COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

CINQUIÈME SESSION — DOUZIÈME PARLEMENT

---

5 GEORGE V, 1915

VOL. CXXI

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE TRENTE ET UNIÈME JOUR DE MARS JUSQU'AU QUINZIÈME JOUR D'AVRIL, INCLUSIVEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1915

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Mercredi, 31 mars 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

ADOPTION DE DEUX RESOLUTIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE LA CHAMBRE.

L'hon. ROBERT ROGERS (ministre des Travaux publics), au nom du premier ministre, propose, appuyé par l'honorable M. Doherty:

Que la proposition de l'honorable Orateur, déposée sur la table de la Chambre le 29 mars courant, au sujet de l'augmentation régulière du traitement de certains fonctionnaires, commis et employés de la Chambre, y compris un commis dans le bureau commun de distribution de la Chambre des communes et du Sénat, sous le régime de l'article de la loi de 1908 modifiant la loi du Service civil, soit adoptée.

M. l'ORATEUR: L'adoption de cette résolution est nécessaire pour que les fonctionnaires qui y ont droit puissent recevoir l'augmentation annuelle de leur traitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quels sont les noms de ces fonctionnaires?

M. l'ORATEUR: La résolution comprend toute la liste des fonctionnaires de la Chambre des communes, à l'exception de ceux qui touchent déjà le traitement maximum de leur classe et qui, par conséquent, n'ont pas droit à l'augmentation.

L'hon. M. ROGERS: C'est la procédure ordinaire en pareil cas.

(La motion est adoptée.)

L'hon. sir GEORGE FOSTER propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre a approuvé la proposition de l'honorable Orateur de la Chambre des communes à l'effet de payer à un commis du bureau commun de distribution de la Chambre des communes et du Sénat l'augmentation régulière de traitement, sous le régime de l'article 37 de la "Loi de 1908 modifiant la loi du Service civil".

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

SYSTÈME METRIQUE.

*M. MICHAUD demande:

1. Est-il vrai que le gouvernement impérial a rendu obligatoire l'emploi, dans la Grande-Bretagne, à compter du 1er janvier dernier, du système métrique des poids et mesures pour les préparations pharmaceutiques?

2. S'il en est ainsi, quel est le texte du décret du conseil mettant ce changement en vigueur?

3. Le gouvernement canadien a-t-il l'intention de suivre l'exemple du gouvernement impérial?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Non, l'emploi du système métrique n'est pas obligatoire en Angleterre, la loi l'a simplement rendu facultatif. Dernièrement, l'association des pharmaciens l'a adopté comme le plus commode.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Le système métrique est sur le même pied au Canada qu'en Angleterre. La loi en rend l'emploi facultatif d'après les étalons établis par la convention internationale du mètre. Les étalons métriques sont conservés au département du Revenu de l'intérieur.

SUCRE ET SIROP D'ERABLE.

M. KAY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour mettre en vigueur les prescriptions de la loi des falsifications établissant des étalons pour le sucre et le sirop d'érable adoptées en juin 1914?

2. Dans la négative, le Gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures immédiates contre les infractions à cette loi?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur): La loi adoptée au mois de juin 1914 n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1915, et vu qu'elle devait subir d'importantes retouches à la présente session, on a jugé bon d'attendre un peu

avant de faire une enquête pour savoir si elle était observée.

2. Un projet de modification de la loi sur les falsifications est actuellement soumis au Parlement. Lorsque cette modification aura reçu la sanction royale, des mesures seront aussitôt prises pour savoir si la loi est observée, et des poursuites seront intentées contre tous ceux qui l'enfreindront.

EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL A CHAUDIERE.

M. BOURASSA demande:

1. Le Gouvernement a-t-il été informé qu'un règlement a été établi par la direction de l'Intercolonial, pour prendre effet le 5 mars courant, en vertu duquel les employés de l'Intercolonial, travaillant à Chaudière, perdent leur temps et ne sont pas payés pour le temps perdu, quand ils arrivent après l'heure fixée par ledit règlement, quand même ce retard est attribuable au train de service qui doit les transporter depuis Lévis jusqu'à Chaudière?

2. Le Gouvernement a-t-il été informé que, en vertu du même règlement, les mêmes employés sont obligés d'aller prendre leurs jetons de présence au département des fournitures et de traverser plusieurs voies sur lesquelles circulent constamment des locomotives?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de maintenir en vigueur ce règlement?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. Le même règlement est en vigueur à Chaudière qu'aux autres remises à locomotives du réseau. Les employés qui arrivent en retard à cause du train peuvent se mettre au travail sur-le-champ et sont rétribués en conséquence; ceux qui arrivent en retard par leur faute ne peuvent s'y mettre que lorsque sonne l'heure suivante.

2. Le bureau de pointage se trouve dans le magasin. Il y a trois voies entre celui-ci et la remise aux locomotives et les employés doivent les traverser. Les trains qui circulent sur ces voies ne sont pas nombreux et vont lentement, et l'on prend les mesures nécessaires pour protéger les employés. Ces arrangements ne sont que provisoires, en attendant l'installation d'un chromographe dans l'atelier des machines.

TRAVAIL DES TELEGRAPHISTES.

M. VERVILLE demande:

1. Le Gouvernement sait-il que le 1er janvier 1915, s'il faut en croire la rumeur, la Great North Western Telegraph Company et la Canadian Northern Telegraph Company se sont fusionnées, et que les affaires de ces deux compagnies se font sous le nom de la Great North Western Telegraph Company?

2. Le Gouvernement sait-il que l'on prétend qu'on a notifié George C. Gorman et A. J. Warzel, deux employés de la Great North Western Telegraph Company, à son bureau de Montréal, par un avis de quinze jours que, à compter du 25 mars courant, leurs services ne seraient plus requis?

[L'hon. M. Blondin.]

3. Le ministre du Travail sait-il que ces hommes possèdent d'excellents certificats et comptent de nombreuses années de service, et que la décision de cette compagnie en la présente conjoncture, est contraire aux dispositions de la clause 5 de la décision rendue par le bureau de conciliation de 1911?

4. Le Gouvernement, ou le département du Travail, se propose-t-il de prendre quelque mesure dans le but de rectifier la décision de la compagnie?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. Les déclarations à ce sujet d'une nature apparemment véridique ont été notées.

2. Les communications reçues confirment cette nouvelle.

3. Les communications reçues des sociétés ouvrières intéressées disent que la situation est telle qu'on la représente.

4. Nous avons discuté la question avec la compagnie en cause en vue de faire tout ce qui était possible pour régler le différend à l'amiable.

PRIX D'EXPORTATION DU HARENG.

M. MICHAUD demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir, sous l'empire des dispositions de la loi des pêcheries, un règlement déterminant le prix des petits harengs frais pris dans les eaux canadiennes et exportés frais aux Etats-Unis?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Non. La loi des pêcheries ne permet pas d'établir un tel règlement.

LE QUAI DE RIGAUD.

M. BOYER demande:

1. A-t-on fait soumissionner pour les travaux qui se font actuellement au quai de Rigaud?

2. Dans l'affirmative, quels sont les noms des soumissionnaires et le montant de leur soumission?

3. Dans la négative, qui a charge des travaux?

4. Quels sont le nom ou les noms des contremaîtres?

5. Quel montant le Gouvernement a-t-il approprié pour ces travaux?

6. Quelle est l'échelle des salaires d'après laquelle sont payés ceux qui travaillent à ce quai?

7. Avait-il été recommandé au Gouvernement par son ingénieur résident et autres personnes de faire l'achat d'un terrain adjacent à celui du Gouvernement, afin de pouvoir diminuer la gravité du chemin qui est très accentuée entre le quai et le chemin public?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Paul Paradis, ingénieur adjoint.

4. Hector Chevrier.

5. $2,500.

6. Le directeur, $3.50 par jour; le contremaître charpentier, $3.50 par jour; les char-

pentiers, $3 par jour; les maçons, $3 par jours; les manœuvres, $2 par jour.

7. Oui.

LES BATIMENTS PUBLICS DE TROIS-RIVIERES.

M. BUREAU demande:

1. Pourquoi les travaux des édifices publics à Trois-Rivières sont-ils suspendus?

2. Le Gouvernement a-t-il fait des arrangements quelconques depuis la signature du contrat avec les entrepreneurs pour la construction de ces édifices?

3. Quel est le montant mentionné dans le contrat pour la construction du quai au cap de la Madeleine?

4. Combien d'argent a-t-il été payé pour ce quai depuis le commencement de sa construction jusqu'à date; à qui et pourquoi ces argents ont-ils été payés?

5. A la demande de qui se sont faits les travaux sur les quais de Trois-Rivières durant les années 1914 et 1915?

6. Est-ce que ces travaux sont payés par le Gouvernement ou par la commission du port de Trois-Rivières?

7. (a) A quelle date le Gouvernement a-t-il autorisé ces travaux, et (b) à qui en a-t-il été confié la charge?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Il a fait trop froid pour poursuivre les ouvrages de maçonnerie. Ordre n'a pas été donné de suspendre les travaux; la principale raison qu'auront les entrepreneurs de les suspendre de leur propre chef, c'est qu'ils manquaient de pierre.

2. Des arrangements ont été faits pour que les façades nord et sud soient semblables à celle de la rue Notre-Dame.

3. Environ $56,000, prix de série.

4. Coût total à venir jusqu'à 1912-1913, $9,167.56. L'agrandissement du quai fut donné à l'entreprise en 1913-1914; payé jusqu'à ce jour, $57,426.62; coût total, $66,594.18.

5. Les travaux accomplis en 1914-1915 étaient pour terminer ceux que l'on avait donnés à l'entreprise.

6. Par le Gouvernement.

7. a) Le 18 mai 1910 et le 18 mars 1812; b) à Collins et Giroux, d'Ottawa.

REPARATION DU "TYRIAN".

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Le steamer "Tyrian" est-il actuellement en réparation à Halifax?

2. Dans l'affirmative, (a) qui a obtenu le contrat pour ces travaux, et (b) quelle est la somme à dépenser à cette fin?

3. Des soumissions ont-elles été demandées? Dans l'affirmative, à qui en a-t-on demandé, et quel était le montant mentionné dans chaque soumission?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. a) La Halifax Marine Engineering Company a l'entreprise de la réparation et du renouvellement des machines à raison de $16,750, et de la fourniture de nouvelles chaudières au prix de $9,200; (b) à T. Hogan & Company, d'Halifax, ont été adjugés l'enlèvement des vieilles chaudières, les changements à faire dans le compartiment des chaudières et la pose des nouvelles chaudières, le tout au prix de $9,841.

3. Oui, nous avons fait un appel de soumissions, par voie d'annonces, pour la fourniture des nouvelles machines et chaudières, et nous avons reçu les offres suivantes:

Pour la fourniture de machines nouvelles.

1.	Bow McLachlin Co.	$10,416 00
2.	McKie & Baxter	10,610 67
3.	Polson Iron Works, Ltd.	12,244 00
4.	The Jno. Inglis Co., Ltd.	12,500 00
5.	The Halifax Engine Co., Ltd.*	14,300 00
6.	Collingwood Shipbuilding Co., Ltd.	14,000 00
7.	The Chaudière Machine and Foundry Co.	15,750 00

* Offre, en manière d'alternative, d'installer une machine compound (à être fournie par le ministère) pour la distillation de l'eau de mer, d'ajuster l'hélice à l'arbre de couche (l'affrètement et le quaiage étant aux frais du ministère), de faire les raccordements de tuyaux pour les chaudières, les pompes, la pompe de circulation, la pompe aspirante et le tuyau d'écoulement à la mer; d'enlever les chaudières actuelles et de faire les aménagements demandés, le tout au prix de $13,600.

Pour la réparation des vieilles machines.

1.	The Halifax Marine Eng. Co., Ltd.	16,750 00
2.	Burns & Kelleher	17,200 00

Pour les fournitures de nouvelles chaudières.

1.	The Halifax Marine and Engine Co., Ltd.	9,200 00
2.	International Engineering Works, Ltd.	9,500 00
3.	The Jenckes Machine Co., Ltd.	9,554 00
4.	Collingwood Shipbuilding Co., Ltd.	10,000 00
5.	The Jno. Inglis Co., Ltd.	10,200 00
6.	Polson Iron Works, Ltd.	10,936 00
7.	The Chaudière Machine and Foundry Co.	18,500 00

Installation de nouvelles chaudières.

1.	T. Hogan et Cie.	9,841 00
2.	La compagnie Halifax Marine & Engineering	14,500 00
3.	A. A. Webber et Fils	14,700 00

M. ARTHUR GILBERT.

M. BROUILLARD: demande

1. M. Arthur Gilbert a-t-il été percepteur d'accise ou employé du département du Revenu de l'Intérieur, à Victoriaville?

2. Quand a-t-il été nommé à cet emploi?

3. A-t-il succédé à M. I. U. Poirier, et ce dernier a-t-il été destitué?

4. Quel traitement M. Gilbert a-t-il reçu chacune des années 1912, 1913 et 1914?

5. M. Gilbert avait-il un assistant à Victoriaville, qui était son assistant et quel traitement?

6. Quel loyer payait le Gouvernement pour le bureau de M. Gilbert?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Oui.

2. Le 19 juillet 1912.

3. Oui. M. J. U. Poirier a été remercié de ses services.

3. 1912, $333.90; 1913, $799.92; 1914, $799.92.

4. Un loyer mensuel de $20.00.

FOURNITURES DE GUERRE—CHEVAUX.

L'hon. M. OLIVER demande:

Copie de tous documents, lettres, télégrammes, rapports, etc., se rapportant à l'achat en Canada de chevaux pour le service de l'armée par les gouvernements britannique et français, respectivement.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): En suspens.

L'hon. M. OLIVER: Puis-je demander pourquoi cette motion reste en suspens?

L'hon. M. ROGERS: Le premier ministre a une déclaration spéciale qu'il désire faire lui-même à propos de cette question, et nous demandons que cette motion reste en suspens jusqu'à son retour.

(La motion reste en suspens.)

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. Chisholm (Inverness): Copie de toutes les requêtes demandant la prime accordée aux volontaires ayant servi lors de la campagne des féniens et venant de la part de résidents du comté de Hants; aussi, les noms de ceux qui ont reçu cette prime et de ceux dont la demande a été refusée, dans ce même comté, avec les raisons de tel refus; aussi, le nombre de demandes qui n'ont pas encore été réglées.

La Chambre ordonne, sans débat, le dépôt de ce document.

ERREUR DANS UNE MOTION.

M. MACLEAN (Halifax): Me permettrait-on de fournir une explication au sujet d'une motion que j'ai faite, l'autre jour, et qui demandait le dépôt de certains documents? J'ai demandé qu'on déposât un état contenant toute la correspondance et tous les autres documents qui se rattachaient au renvoi d'office d'un certain John Thomas, de Holmes-Plains, comté d'Halifax. J'aurais dû dire "English Corner, comté d'Halifax". On me dit que si je fournis cette explication, on peut modifier l'ordre de façon utile.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AUX FONCTIONNAIRES TEMPORAIRES DU REVENU DE L'INTERIEUR.

L'hon. P. E. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur) propose que la Chambre se forme en comité, demain, pour examiner le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de prescrire que le ministre du Revenu de l'intérieur peut autoriser l'emploi de fonctionnaires d'accise temporaires ou suppléants dans la seconde division ou division de l'extérieur du ministère du Revenu de l'intérieur dont les services sont requis pour accomplir l'ouvrage du ministère; qu'aucun de ces fonctionnaires ne recevra un traitement plus élevé que le traitement accordé aux fonctionnaires permanents de même rang et classe, et que nul traitement ne sera payé qu'après avoir été voté par le Parlement.

La motion est adoptée.

DEPOT D'UNE RESOLUTION RELATIVE AU VOTE DES SOLDATS EN CAMPAGNE.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose que la Chambre se forme en comité, demain, pour examiner le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'établir des mesures dans le but de permettre à tout sujet britannique âgé d'au moins vingt et un ans, servant dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre, d'exercer son droit de suffrage, et que les dépenses qu'entraînera la mise en application des dispositions de toute loi basée sur cette résolution pourront être défrayées par le Gouverneur en conseil sur tout crédit non autrement affecté dans le fonds du revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. COPP: Il y a quelques jours à peine, la Chambre ordonnait le dépôt de documents se rapportant à la construction d'un embranchement de l'Intercolonial de Sackville au quai de Sackville. Quand puis-je espérer que ces documents seront déposés?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je vais m'occuper de cela immédiatement.

M. HUGHES (I.P.-E.): Dès les premiers jours de ce mois j'ai posé une question relative aux quantités de liqueurs et de tabac mises en entrepôt du 26 au 30 août dernier. Le 8 mars, cette question prit la forme d'un ordre pour le dépôt d'un état. M. McDougall, du département des Douanes, m'informe que cet état a été adressé au bureau

du secrétaire d'Etat, il y a quelque temps déjà. On aurait dû le déposer sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Je le ferai chercher dans le département.

L'hon. major général HUGHES: Le 17 courant la Chambre a ordonné le dépôt de la correspondance au sujet de l'achat de 25,000 pelles brevetées pour le ministère de la Milice, autorisé par décret du conseil en date du 4 septembre 1914. Je ne crois pas que la correspondance soit très volumineuse, et si on veut qu'elle nous serve pendant la présente session, elle devrait être déposée immédiatement.

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Je déposerai tout ce qui se trouve au secrétariat d'Etat. Je me permettrai de faire observer à l'honorable député que lorsqu'un ordre de la Chambre ne concerne qu'un ministère, j'y appose simplement ma signature et je l'envoie à ce ministère. Si l'ordre dont parle mon honorable ami est venu à mon bureau, j'ai dû le signer et l'envoyer au ministère de la Milice.

M. MACLEAN (Halifax): Puis-je demander au Gouvernement de vouloir bien hâter d'une façon générale le dépôt de tous les documents demandés? J'en ai demandé moi-même plusieurs, mais n'en ai reçu aucun, et pourtant je ne crois pas que leur expédition nécessiterait beaucoup d'ouvrage. La session tire à sa fin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas sûr; le Gouvernement dépose de nouveaux projets de loi tous les jours.

M. MACLEAN (Halifax): Et je crois que le Gouvernement devrait hâter le dépôt des nombreux documents qui ont été demandés.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie: L'honorable député n'a mentionné aucun document qu'il désire particulièrement obtenir. Il demande d'une façon générale que tous les documents dont le dépôt a été ordonné par la Chambre soient déposés aussi tôt que possible. J'appellerai aujourd'hui l'attention de mes collègues sur cette question, et je leur demanderai de faciliter le dépôt de ces documents, et tous ceux qu'il sera possible de déposer le seront.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. ROBERT ROGERS (ministre des Travaux publics): Je désire appeler l'attention de la Chambre sur une information publiée dans le "Toronto Globe" d'hier qui, pour le moins, me paraît très injuste. Cette note est ainsi conçue:

> Prorogation prochaine afin d'étouffer les scandales.
>
> Ottawa, 29 mars.—Le Gouvernement paraît désireux et décidé "de fermer boutique". Il propose, si la chose est possible, de hâter sans merci ce qui reste au programme et de proroger à la fin de la présente semaine. Pour cela, il faudra abandonner l'ajournement de Pâques et siéger samedi. L'avis du Gouvernement concernant l'ajournement de Pâques a été régulièrement donné, mais il a été depuis mystérieusement retiré du Feuilleton. On attache de l'importance à cette démarche qui a pour objet de proroger le Parlement le plus vite possible, parce que la prorogation mettrait fin automatiquement aux enquêtes embarrassantes du comité des comptes publics, à l'enquête spéciale sur les chaussures des soldats, et autres enquêtes d'où pourraient sortir des révélations dangereuses.

Les faits sont que le greffier de la Chambre agissant suivant la pratique ordinaire, et sans avoir reçu aucun ordre d'un membre du Gouvernement, inscrit au Feuilleton l'avis ordinaire que lorsque la Chambre lèvera sa séance aujourd'hui elle demeurera ajournée jusqu'à mardi prochain. La première nouvelle que j'ai eue que cet avis figurait au Feuilleton c'est quand les membres de la gauche en ont demandé le retrait et ont proposé que la Chambre siège samedi ainsi que lundi et mardi de la semaine prochaine, dans l'espérance qu'il pourrait être possible de clore la session ce jour-là. Je crois qu'il était très injuste de la part du "Globe" d'ajouter ce commentaire:

> On attache de l'importance à cette démarche qui a pour objet de proroger le Parlement le plus vite possible, parce que la prorogation mettrait fin automatiquement aux enquêtes embarrassantes devant le comité des comptes publics, à l'enquête spéciale sur les bottes des soldats et autres enquêtes d'où pourraient sortir des révélations dangereuses.

Je ne crois pas que le Gouvernement, soit dans cette enceinte, soit devant le comité des comptes publics ait montré aucun désir d'empêcher la preuve d'aucun fait que les honorables membres de la gauche désiraient porter à l'attention de la Chambre et du pays. Je dis que la note du "Globe" est un exposé absolument inexact des faits, car si l'avis de motion de l'ajournement de Pâques a été retiré, il l'a été à la demande des membres de l'opposition.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je me contenterai de dire que si cette motion a été retirée à la demande des membres de la gauche, je n'en ai pas eu connaissance. L'attitude de l'opposition pendant cette session

a toujours été de faciliter autant que possible l'expédition des affaires; je crois que tout le monde admettra que nous n'avons pas eu d'autre idée. Pour ma part, j'ai durant un certain temps, cru la prorogation possible pour Pâques, et il y a quelque temps lorsque le Gouvernement a proposé de se réserver les lundis, j'ai demandé quelles propositions il avait encore à soumettre à la Chambre. On mentionna celles qui seraient proposées, mais depuis ce jour-là le Gouvernement a continuellement déposé de nouveaux projets de loi, dont nous n'avons pas eu d'avis. Aujourd'hui, je vois au Feuilleton un nouveau bill à l'effet de modifier la loi sur la cour Suprême.

Il ne nous a pas été donné avis de cela. C'est hier soir seulement que les crédits ont été déposés. Si dans les circonstances nous devons siéger sans interruption, je le veux bien, mais il vaudrait mieux, je crois, avoir notre ajournement accoutumé du temps de Pâques. Quant à nous de la gauche, si le Gouvernement le désire, nous sommes tout prêts à marcher.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai remis le texte de ma motion au greffier, et elle apparaît ce matin dans les procès-verbaux. La motion est conforme à ce que je disais il y a deux ou trois jours, à savoir qu'il valait mieux demander à la Chambre qu'elle s'ajournat jeudi soir, pour siéger samedi aussi bien que lundi, afin de hâter le plus possible la fin de la session. La gauche a parfaitement le droit d'exiger qu'on lui donne le temps de prendre connaissance de toutes les mesures proposées. Il en a été présenté quelques-unes qui étaient quelque peu inattendues, mais elles ne sont pas, me dit-on, de bien grande importance, et j'espère que nous n'aurons pas à les discuter bien longuement pour en finir. Je suis sûr que les deux côtés de la Chambre, l'opinion qui prévaut est de continuer nos séances sans interruption, excepté le Vendredi Saint, jusqu'à épuisement de nos travaux.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Me permettra-t-on de demander si le Gouvernement n'a pas encore d'autres mesures à présenter? Ou celle-ci sera-t-elle la dernière?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas que je sache d'autres mesures à déposer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: "Que je sache" est un peu élastique.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: On ne sait jamais, bien entendu, ce qui peut arriver.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai peur que ce ne soit vrai.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le très honorable député (sir Wilfrid Laurier) a fait mention du bill tendant à modifier la loi de la cour suprême. Si la mémoire ne me fait pas absolument défaut, quand le très honorable député a demandé à savoir à quels travaux on pouvait s'attendre, le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a déclaré, sur mention que je lui en avais faite, qu'il serait peut-être proposé un projet de modification à la loi sur la cour suprême. Il s'agit d'une modification de bien minime importance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En cela, je crois que mon honorable ami a raison; mais c'était il y a dix jours, et voici que le bill apparaît maintenant pour la première fois.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 106), présenté par sir Robert Borden, tendant à modifier la loi de 1914 sur la représentation à la Chambre des communes.

(Présidence de M. Sévigny.)

Sur l'article 1er (Nipissing).

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Comme il a été expliqué lors de la présentation de ce bill, son objet est simplement d'assurer la correction de certaines erreurs qui se sont glissées dans la description de certaines circonscriptions électorales dans la loi de l'an dernier sur le remaniement de la carte électorale. Selon que j'interprète la chose, il n'est question d'aucun changement important. Il ne s'agit que de corriger certaines erreurs de description et, si je suis bien informé, cette affaire a été soumise au comité chargé d'examiner le projet de remaniement de la carte électorale et, dans son texte actuel, le projet de loi reproduit exactement ce qui a été arrêté comme nécessaire.

L'hon. M. BUREAU: Quels sont les collèges que ces corrections intéressent?

L'hon. M. DOHERTY: Ce sont Nipissing, London, Québec-ouest, Jacques-Cartier, Wright, Labelle-et-Hull, Portage-la-Prairie, Springfield et quelques-uns de l'île du Prince-Edouard.

M. PARDEE: Ceci a été rendu nécessaire parce que, dans une description des bor-

nes de la ville de London, on a entièrement omis un des côtés, et la description en est faite ici.

L'hon. M. DOHERTY: L'effet de cette description a été d'inclure dans London certains lieux que l'on n'avait pas l'intention d'y comprendre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En ce qui regarde Nipissing, la première modification consiste à biffer le mot "Kelly". Kelly ne devrait pas être là.

L'hon. M. DOHERTY: En effet. Kelly est, si je ne me trompe, un township situé au delà de sept townships au sud des limites. C'est par erreur qu'il a été mis là.

Sur le paragraphe 4 (Québec-ouest).

M. LACHANCE: Une explication est nécessaire. Peut-être le ministre en a-t-il une à nous donner.

L'hon. M. DOHERTY: Dans la loi qui a été rendue, Limoilou se trouve enfermé dans Québec-est. Limoilou comprend le village de Stadacona, qui devrait se trouver dans Québec-ouest. Afin de retirer Stadacona de Québec-ouest, je demande à proposer:

Que le paragraphe 4 soit modifié par l'insertion, après le chiffre 6 des mots: "(b) La description du district électoral de Québec-est est modifiée par l'insertion, à la fin de cette description, des mots suivants: 'A l'exclusion du village de Stadacona'; et en outre que la clause (c) du même paragraphe 4 soit amendée par l'insertion à la 3e ligne, après les mots 'Saint-Malo' des mots 'et le village de Stadacona'".

Cet amendement aura pour effet de placer le village de Stadacona là où l'intention était de le placer, c'est-à-dire dans Québec-ouest.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pour plus de clarté, je suggérerais qu'au lieu de tous ces amendements, on fasse une nouvelle rédaction de cet article, de manière à lui donner sa véritable teneur.

L'hon. M. DOHERTY: Ce serait préférable. Il y a une modification à faire relativement à Hull et à Labelle, avec l'entente que ces articles seront acceptés tels qu'adoptés, quitte à subir une nouvelle rédaction dans laquelle figureraient les nouvelles modifications.

Sur l'article 5 (Jacques-Cartier ne comprendra aucune partie du quartier Saint-Denis).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cet amendement n'est pas clair.

L'hon. M. DOHERTY: Le quartier Saint-Denis se trouve dans Jacques-Cartier tel qu'il existait à l'époque de l'adoption de la loi et il aurait fallu l'inclure dans les endroits exclus de Jacques-Cartier. Il n'a pas été fait mention de cette exclusion, bien que ce quartier soit mentionné comme faisant partie d'un nouveau district électoral.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce dans Maisonneuve?

L'hon. M. DOHERTY: Il est désigné comme district électoral de Saint-Denis, et la loi porte que le district électoral se compose de tout le quartier Saint-Denis. D'après la teneur de la loi, le quartier Saint-Denis est apparemment dans cette nouvellle division électorale et aussi dans Jacques-Cartier.

(L'article est adopté.)

M. PARDEE: Si je ne me trompe, l'amendement concernant Hull et Labelle est en conformité de l'entente intervenue hier entre le député de Wright (M. Devlin) et M. Gisborne, le jurisconsulte du Parlement.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas eu de modifications, que je sache.

M. PARDEE: Le ministre a sous les yeux l'amendement écrit touchant Labelle et Wright.

L'hon. M. DOHERTY: Voilà ce qu'on m'a transmis, comme résultat de la conférence.

M. PARDEE: Parfaitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A-t-on modifié l'article 6 touchant Buckingham?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, dans la délimitation du district électoral de Hull, les cantons de Buckingham sud-est et de Templeton-nord n'étant pas mentionnés, sont demeurés enclavés dans les districts électoraux de Labelle et de Wright respectivement. L'intention était d'annexer ces deux cantons à Hull. Voilà pourquoi on a inscrit le paragraphe 6 au bill, comme résultat de la conférence d'hier, paraît-il, on devait ajouter à ce paragraphe 6 les mots suivants:

Et la municipalité de Hull-sud formera partie du district électoral de Hull et non pas partie du district électoral de Wright.

L'hon. M. ROGERS: C'est là tout un bouleversement de frontières. C'est aller bien trop loin.

L'hon. M. DOHERTY: Cet amendement m'a été remis, comme résultat de la conférence d'hier. Je ne connais pas assez familièrement la géographie du district pour apprécier suffisamment la portée de la modification.

L'hon. M. ROGERS: Adopter cet amendement, c'est adopter le principe que nous avons décidé de ne pas invoquer, c'est-à-dire, la modification des frontières. Ce bill, si je ne me trompe, ne visait qu'à corriger les erreurs qui s'étaient glissées dans la description des districts électoraux. Cet amendement nous ouvre un bien plus vaste champ.

M. PARDEE: Le député de Labelle (M. Achim) m'a donné à entendre qu'on avait détaché de Hull une lisière qu'il aurait fallu y laisser. Hull-sud a réellement été transféré à une autre division électorale, bien que la loi primitive n'eût pas cette intention.

L'hon. M. ROGERS: C'est peut-être bien, mais il serait préférable de réserver l'article.

L'hon. M. DOHERTY: J'en ferai faire la refonte.

(Le paragraphe 6 est réservé.)

Sur le paragraphe 8 (Portage-la-Prairie).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle modification y a-t-il ici?

L'hon. M. ROGERS: D'après le texte actuel, les parties mentionnées figurent dans Winnipeg et dans Portage-la-Prairie. Maintenant elles ne figurent plus que dans Winnipeg.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 9 (Springfield):

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans quel district électoral les parties ainsi nommées seront-elles incluses?

L'hon. M. ROGERS: Aux termes de la loi, telle qu'elle existe, ces parties sont comprises dans Winnipeg et dans Springfield. A l'avenir elles seront comprises dans la division de Winnipeg seulement.

(Le paragraphe est adopté.)

Il est fait rapport sur le projet de loi.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI CONTRE LA FALSIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES.

Le projet de loi (bill n° 114), déposé par l'honorable M. Blondin, tendant à modifier la loi contre la falsification des denrées alimentaires, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (étiquette obligatoire sur imitation ou composé de sucre ou de sirop d'érable.)

M. ROBB: A la dernière session une députation des fabricants de sucre d'érable ont eu une entrevue avec le ministre du Revenu de l'intérieur, et sur l'avis de ces délégués, un bill a été adopté par le Parlement à ce sujet. Le ministre pourrait-il nous expliquer comment il se fait qu'il nous demande maintenant de modifier la loi que nous avons adoptée à la dernière session? A la demande de qui a-t-on déposé ce nouveau projet?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur): Comme je l'ai déclaré en une circonstance antérieure, nous avons constaté que la loi, adoptée à la dernière session est inapplicable. Le nouveau bill modifie la loi de façon à ce que le fabricant ou le vendeur de l'imitation de sucre ou de sirop d'érable puisse étiqueter ses produits, afin que le public sache bien qu'il s'agit d'une imitation.

Je vais vous donner la teneur de ces modifications. L'article 29, paragraphe "a", figurant à l'article 4 du chap. 19 des Statuts revisés de 1914, intitulé: "Loi tendant à modifier la loi sur la falsification", est abrogé. Cet article abrogé décrétait que nul objet d'alimentation ne doit être vendu comme du sucre ou du sirop d'érable, à moins d'être pur, et que tout article qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit pour le sucre et le sirop d'érable, prévu au statut, est réfuté falcifié, ce qui revient à dire que, au cas où un article alimentaire que l'on représente comme du sucre ou du sirop d'érable est mis en vente, n'est pas conforme à l'étalon prescrit alors, c'est au vendeur qu'il incombe d'établir que c'est réellement du sucre ou du sirop d'érable absolument pur.

Le second paragraphe de cet article décrétait que le mot "érable" ne doit pas être employé sur l'étiquette d'aucun objet d'alimentation ou sur le récipient qui le contient, à moins que cet article ne soit du sucre ou du sirop d'érable pur; mais par suite d'une erreur de copiste, les mots "qui est, ou" furent insérés à la fin de la quatrième ligne, de sorte qu'ils avaient pour conséquence de prohiber l'emploi du mot "érable" sur l'étiquette, même s'il s'agis-

sait de sucre ou de sirop d'érable pur, et par là, dans un certain sens, ils annulaient le but de la loi.

Les modifications que nous proposons au paragraphe 1er statuent que tout article alimentaire qui ressemble à du sucre ou à du sirop d'érable, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable, doit porter une étiquette où seront inscrits les mots: "Imitation de sucre d'érable" ou "Imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé", ou "sirop d'érable composé", de façon à ce que l'acheteur de tel produit soit averti que ce qu'il achète est réellement un "composé" ou une "imitation" de sucre d'érable ou de sirop d'érable, de sorte qu'il ne peut être trompé quant à la nature du produit qu'il achète.

Le paragraphe 2 a le même objet que la dernière partie du paragraphe 1er de l'article 29, paragraphe "a", de la loi de l'année dernière, ce qui revient à dire, que le vendeur du sucre ou du sirop d'érable, qui n'est pas conforme au type prescrit, est obligé d'établir que l'article qu'il offre en vente est réellement du sucre ou du sirop d'érable.

Le paragraphe 3 renferme les mêmes dispositions que le paragraphe 2 de l'article 29 (a) de la loi de l'année dernière, si ce n'est que nous avons rayé les mots "qui est ou".

L'article 2 du présent bill modifie les articles 31 et 32 de la loi contre la falsification alimentaire.

L'article 31 est modifié par l'addition des mots "et pas moins de $25 et les frais", dans le paragraphe "b", après le mot "frais" dans la troisième ligne du dit alinéa. Dans la loi actuelle, on ne fixe pas le minimum de l'amende, et nous avons cru bon de fixer une amende minimum de $25, dans les cas d'infraction à la loi des falsifications.

L'article 32, est modifié pour la même raison; les mots "et de pas moins de $50 et des frais", sont ajoutés après le mot "les deux", dans la quatrième ligne du paragraphe "a", de sorte que l'amende minima devrait être imposée dans les cas d'infraction à la loi, énumérée dans ce paragraphe.

Les mots "et pas moins de $25 et les frais", et pour chaque délit subséquent une amende n'excédant pas $200 et les frais, ou six mois de prison, ou l'amende et la prison et pas moins de $50 et les frais sont ajoutés au paragraphe "b" après le mot "alors" dans la 4e ligne du dit paragraphe "b". Ces deux articles de la loi (31 et 32) sont jugés incomplets dans leur teneur actuelle, et nous avons cru devoir les modifier comme ci-dessus.

L'article 37 est aussi abrogé et le texte de l'article 3 du bill y est substitué. Cette modification a pour objet d'atteindre le vendeur d'un article ressemblant à du sirop d'érable, qui n'aura pas apposé sur sa marchandise une étiquette indiquant que c'est une "imitation" ou un "composé", et il établit un minimum d'amende plus élevé, ainsi qu'une amende en cas de récidive, que l'article 37 dans sa teneur actuelle n'impose pas.

Le paragraphe 40 est abrogé et remplacé par le texte de l'article 4 du présent bill. Cette modification a pour objet d'attribuer la moitié de l'amende à celui qui aura fait la dénonciation ou aidé à découvrir le coupable. On espère que cette modification sera très utile au ministère pour faire observer la loi et découvrir les coupables. Je conçois que le point le plus difficile est de savoir si la loi devrait défendre absolument la vente de "composés" de sirop et de sucre d'érable ou la permettre à condition que le public soit averti qu'il achète un "composé" ou une "imitation" au lieu du véritable article. La raison qui milite en faveur de cette permission, c'est que plusieurs ne peuvent acheter le véritable article mais en achèteraient une imitation, parce que cela leur coûterait moins cher. Je suis porté à croire qu'il n'y aurait pas d'objection à cette vente si le public était prévenu qu'il achète une imitation de sucre ou de sirop d'érable. Ce qui nuit le plus à cette industrie c'est que mon ministère ne peut intervenir pour empêcher la vente d'un produit sophistiqué, lors même que l'acheteur a idée qu'il achète le véritable article. La loi qu'il s'agit d'adopter permet de vendre du sucre ou du sirop sophistiqué pourvu que le récipient qui le contient porte une étiquette. Cette loi a pour objet d'obliger le fabricant d'un "composé" ou d'une "imitation" de sucre ou de sirop d'érable à prévenir le public en y apposant le mot "imitation". Celui qui vend du sucre d'érable pur n'est pas tenu d'y apposer l'étiquette. Les articles ne portant pas l'étiquette sont censés authentiques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'objection à cette loi, qui suit de si près la loi de la dernière session, c'est qu'elle favorise jusqu'à un certain point la sophistication, qui, entre parenthèse, est une des plaies de notre temps. Il y a peu de produits qui ne soient falsifiés par une main industrieuse qui tire profit de cette opération aux dépens du consommateur. L'année dernière, les fabricants de sucre d'érable sont venus protester auprès du Gouverne-

ment contre la falsification de ce sucre et ont fait établir que cet acte constituerait un délit. Il est admis qu'il faut prévenir autant que possible la sophistication de toute substance alimentaire. Cette année, ceux qui avaient frelaté le sucre d'érable, viennent à leur tour demander permission de vendre du sucre ainsi frelaté, pourvu qu'ils préviennent le public de cette frelatation. Il ne faudrait pas la leur accorder. En thèse générale, il ne faudrait pas encourager la frelatation et à ceux qui sont venus demander permission de la pratiquer, on aurait dû répondre que la loi adoptée l'année dernière exige que tout sucre d'érable soit pur, et qu'ils n'ont qu'à se conformer à cette loi, plutôt que de leur permettre d'indiquer que leur sucre est frelaté. L'objection de l'honorable député d'Huntingdon est très sérieuse et le Gouvernement devrait y réfléchir; elle dit que le bill que l'honorable ministre veut modifier aujourd'hui fut présenté l'année dernière à la demande des fabricants de sucre d'érable, qui ne voulaient plus que ce produit fût frelaté d'aucune façon, et que, par conséquent, il est étrange que 12 mois après l'adoption de cette loi, ceux qu'elles devaient atteindre puissent obtenir le privilège de faire désormais ce qu'on leur a défendu l'année dernière.

L'hon. M. BLONDIN: Bien que ce bill puisse paraître protéger davantage ceux qui auront sophistiqué le sucre et le sirop d'érable, il constitue, au contraire, un nouveau moyen de les atteindre. Qu'est-il arrivé sous l'empire de la loi de l'année dernière? On s'est adonné plus que jamais à la fabrication de ces articles. Pourquoi?

Parce que les commerçants mettent sur le marché des sirops avec toutes sortes d'étiquettes ne corportant pas le mot "érable", et assurent verbalement à leurs clients qu'ils leur vendent du sirop d'érable pur.

L'hon. M. BUREAU: Comment espère-t-on empêcher cela en exigeant une étiquette sur l'article même ou le contenant? Si un homme vend du sucre falsifié, sans aucune étiquette, est-il passible de l'amende? Il faudra d'abord qu'un inspecteur fasse l'analyse du produit pour s'assurer que ce n'est pas du sirop d'érable pur. Sous l'empire de la loi actuelle, le vendeur d'un pareil produit serait passible de l'amende. Le bill actuel ne fait qu'autoriser les composés de sirop et de sucre d'érable et, s'il est adopté, il faciletera les opérations de ceux qui trompent le public, en lui vendant des produits falsifiés.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Si l'on veut prévenir ces supercheries il faut punir celui qui met en vente les produits falsifiés. Le vendeur de sirop d'érable falsifié ne sera pas plus empressé de mettre une étiquette sur sa marchandise, que de dire à l'acheteur: "Ce n'est pas du véritable sirop d'érable que je vous vends; il contient de la cassonade." Le ministre sait comme moi que les falsificateurs ne feront pas la dépense de mettre des étiquettes sur leur marchandise, pour que le public soit sur ses gardes.

L'hon. M. BLONDIN: Sous l'empire de la loi actuelle, c'est le département du Revenu de l'intérieur qui a la charge de découvrir les falsificateurs; si le présent bill est adopté, les falsificateurs seront obligés de se dénoncer eux-mêmes. Tout produit mis sur le marché devra être étiquetté "imitation", s'il n'est pas pur.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi légaliser la falsification, au moyen d'une étiquette?

L'hon. M. BLONDIN: Ce n'est pas ce que nous faisons.

L'hon. M. BUREAU: Absolument. Je puis mettre sur la marché un produit falsifié, mais du moment que je mets sur le contenant les mots "composé de sirop d'érable", je suis en règle.

L'hon. M. BLONDIN: Toute la question est de savoir si le but principal est de prévenir la falsification ou de mettre l'acheteur sur ses gardes. Si je désire acheter une imitation de sirop, j'ai la liberté de le faire. Je ne crois pas qu'il soit à propos d'empêcher les acheteurs de se procurer des imitations de sirop d'érable, s'ils le désirent; mais je maintiens que nous devons faire en sorte que le public sache que les produits qui lui sont offerts sont des composés de sucre et de sirop d'érable.

M. ROBB: Le ministre prend une attitude tout à fait opposée à celle prise l'an dernier par son prédécesseur et par le ministre de l'Agriculture, devant le comité de l'agriculture, en présence des cultivateurs et des fabricants de sirop d'érable.

On se rappelle sans doute qu'une nombreuse députation de fabricants de sirop d'érable de la province de Québec et de l'est de l'Ontario, est venue rencontrer le ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre de l'Agriculture pour protester contre les méthodes qu'on veut l'égaliser aujourd'hui. Les délégués étaient fortement

opposés à l'emploi du mot "érable" sur les étiquettes couvrant des produits fabriqués dans les caves de Montréal et expédiés dans le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise comme du sucre d'érable ou comme un composé de sucre d'érable. Les délégués s'opposaient absolument à l'emploi du mot "érable"; le précédent ministre du Revenu de l'intérieur et le ministre de l'Agriculture partageaient entièrement cette manière de voir. Je considère que le ministre devrait donner de meilleures raisons pour expliquer ce changement de front.

L'hon. M. BLONDIN: Mon honorable ami n'ignore certainement pas qu'il y a sur le marché des sirops qui ne sont pas du tout des sirops d'érable et dont l'étiquette ne porte pas le mot "érable".

M. ROBB: Ces produits ne se vendent pas aussi cher que si le mot "érable" était sur l'étiquette. C'est ce mot qu'il leur donne toute leur valeur.

L'hon. M. BLONDIN: En premier lieu, si on emploie le mot "érable", il faut le mettre dans une place bien apparente. L'article est ainsi conçu:

Personne ne doit tenir en vente, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "Imitation de sucre d'érable" ou "Imitation de sirop d'érable", ou "Sucre d'érable composé" ou "Sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable ministre veut bien relire l'article en entier, il verra que le mot "imitation" est complètement inutile. Un commerçant peut offrir en vente un produit étiqueté d'un côté "composé de sirop d'érable" et de l'autre côté "produit extra pur". L'acheteur pourra croire qu'il achète le meilleur sirop d'érable qu'il soit possible d'avoir. Le mot "imitation" est absolument inutile dans cet article.

M. TURRIFF: Pourquoi permettre la vente du sucre ou du sirop d'érable falsifié. Dans l'Ouest, nous ne fabriquons pas de sucre ni de sirop d'érable, mais nous en consommons de grandes quantités. Combien de fois n'avons-nous pas eu à constater que ce qu'on nous vendait pour du sirop et du sucre d'érable, n'était qu'une imitation fabriquée avec de la cassonade brune? Pourquoi les fabricants seraient-ils autorisés à agir ainsi? Pourquoi le ministre ne réglerait-il pas la question une fois pour toutes en imposant une forte punition à quiconque vend comme du sirop ou du sucre d'érable, un produit falsifié quelconque? Lo loi devrait permettre la vente du sirop d'érable pur et du sucre d'érable pur, et rien de plus. Le présent bill autorisera la vente du sucre et du sirop d'érable falsifiés et la situation sera encore plus embrouillée qu'auparavant. Le ministre devrait continuer la politique de son prédécesseur et l'accentuer davantage en condamnant le falsificateur à une amende qui lui ôtera tout envie de recommencer. Cela réglerait toute la question.

L'hon. M. DOHERTY: J'avoue ne pas être très au courant de la question, mais je désirerais savoir quel but on veut atteindre en prohibant absolument la fabrication des composés de sirop d'érable. Je ne suis pas prêt à me prononcer sur la question de savoir si la vente de ces composés doit être permise ou non. Le mot "falsifié" comporte toujours l'idée d'un produit qui n'est pas ce qu'il devrait être. Le point que je ne saisis pas clairement, est celui-ci: Pourquoi empêchera-t-on un homme parfaitement honorable de fabriquer un sirop dans lequel entrerait une certaine proportion de sirop d'érable, un sirop qui se vendrait moins cher que le sirop d'érable pur, un sirop qu'une classe d'acheteurs désire se procurer. Je me demande quel tort on peut causer en permettant à ce fabriquant de mettre son produit sur le marché, s'il déclare ouvertement et sans possibilité d'erreur, que ce n'est pas du sirop d'érable, mais une imitation. On pourrait peut-être cependant trouver une formule plus appropriée que celle de "composé de sirop d'érable."

D'après ce que je comprends, le but du présent bill est d'exiger des vendeurs de produits comme ceux dont je viens de parler, qu'ils déclarent ouvertement en quoi consiste leur marchandise et disent que ce n'est pas du sirop d'érable. Si on croit qu'il est mal de permettre la fabrication des composés de sirop d'érable, le bill n'a pas sa raison d'être. Mais si l'abus que l'on veut faire disparaître consiste seulement à vendre pour du sirop d'érable ce qui en est pas, je crois que le bill aura un excellent effet, tout en empêchant pas un citoyen honorable de fabriquer un produit contenant une certaine proportion de sirop d'érable et qui se vend moins cher que le sirop d'érable pur.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voici ce que j'ai à répondre à mon honora-

ble ami. J'ignore si le ministre du Revenu de l'intérieur a reçu des lettres concernant cette question; pour ma part j'en ai reçu un certain nombre et mes correspondants s'opposent fortement à l'adoption de ce bill. Voici quelle est leur principale objection: Le sucre d'érable et le sirop d'érable sont essentiellement des produits canadiens et ceux qui les fabriquent désirent qu'ils soient connus comme tels, sur le marché. Depuis un certain nombre d'années, ils ont à se plaindre des falsificateurs.

Comme je le disais il y a un instant, la falsification des denrées alimentaires est un des fléaux de notre temps; elle s'étend non seulement au sirop et au sucre d'érable mais à presque tous les produits. Le but de la loi et l'intention du Gouvernement devraient être de prévenir la falsification et d'empêcher qu'on livre aux consommateurs une denrée qui n'est pas exactement ce qu'elle devrait être.

Il y a des gens qui fabriquent des composés de sucre et de sirop d'érable, mais c'est une industrie que ne doit pas être encouragée, dans l'intérêt de la santé publique. Ce produit est malsain et cause du tort aux fabricants de vrai sirop d'érable.

Cette question a été souvent discutée, ici et ailleurs. Une députation de fabricants de sucre d'érable s'est présentée devant le comité de l'Agriculture, l'an dernier, et comme conséquence des réprésentations faites par les délégués, le Gouvernement a fait voter la loi actuelle. Aujourd'hui, on voudrait rendre les dispositions de cette loi sans effet. C'est pour cette raison que les fabricants de sucre et de sirop d'érable sont opposés à l'adoption du bill et c'est une objection qui mérite d'être prise en considération. Après avoir mûrement étudié toute la question, ils sont d'avis qu'aucune adultération ne devrait être permise.

L'hon. M. MARCIL: Je fais une consommation habituelle de sucre et de sirop d'érable et je n'hésite pas à dire qu'il est extrêmement difficile de se procurer l'article véritable. Si l'on entre dans une bonne épicerie de Montréal, ou d'une autre grande ville, il faut se fier à la parole du commis qui affirme que le sucre d'érable, ou le sirop d'érable, est pur. Ce n'est que depuis dix ou quinze ans que les bosquets d'érables sont devenus rares dans la province de Québec. Connaissant moins bien la province d'Ontario, je m'abstiendrai d'en parler. Lorsque les bosquets d'érables commencèrent à disparaître, on sentit le besoin d'articles qui remplaceraient le sirop et le sucre d'érable, et l'on trouva un moyen d'obtenir une contrefaçon artistique sur lesquelles le mot "mélange" se trouva caché quelque part, tandis que le mot "érable" fut bien visible. Il est extrêmement difficile de nos jours de se procurer le véritable article.

Le ministre de la Justice, qui est originaire de la province de Québec, sait en quelle estime on tient cette industrie. C'est une industrie essentiellement nationale, et c'est la seule. Par conséquent, il faut la protéger de toutes les manières. On ne devrait pas tolérer les falsifications.

M. MORRIS: C'est une question qui m'intéresse beaucoup. Je crois que les prescriptions législatives de l'an dernier étaient très acceptables aux yeux des fabricants de sucre de la circonscription que je représente. Je ne pense pas qu'ils s'opposent à ce qu'une compagnie fabrique les sirops qu'il lui plait de fabriquer; mais représentant un district que la fabrication du sucre d'érable intéresse beaucoup, je m'oppose fortement à ce qu'une compagnie se serve du mot "érable". Le sucre d'érable est l'un des meilleurs et des plus purs produits du pays. Cette industrie est importante, et je suis d'avis que le Gouvernement est tenu de la protéger. L'objet des cultivateurs qui sont venus à Ottawa l'an dernier était uniquement de faire protéger cette industrie. Ils ne voulaient rien emprunter à d'autres industries; ils voulaient seulement protéger un commerce honnête, et je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de leur rendre justice.

M. G. BOYER (Vaudreuil) (texte.): Monsieur le président, je félicite bien sincèrement l'honorable ministre du Revenu de l'intérieur qui apporte aujourd'hui cette législation depuis si longtemps désirée et nécessaire.

Son prédécesseur avait, à la dernière session, apporté également un projet de loi bien méritant lequel, si je comprends bien, sera perfectionné par celui-ci.

Je saisis cette occasion pour remercier également l'honorable ministre et ses officiers qui m'ont facilité des entrevues pour discuter avec eux ce projet de loi.

Ce n'est donc pas, veuillez le croire, monsieur le Président, pour critiquer ce bill que je me lève en ce moment, mais simplement pour demander qu'on y fasse une dernière retouche qui le rendra, d'après les intéressés que je représente, et moi-même également, parfaitement efficace pour le présent.

L'industrie de l'érable doit être considérée sur le même pied que toutes les autres industries agricoles et c'est bien par manque de connaissance sur les ressources que peut rendre cette industrie qu'elle a semblé être ignorée jusqu'à nos jours.

A venir à cette époque c'est pour la famille seulement que le cultivateur a fait du sirop ou du sucre d'érable, c'est par luxe que le consommateur en achetait chaque année une certaine provision pour sa table.

Depuis récemment, nous venons de découvrir qu'il y aurait une mine d'or pour les cultivateurs dans cette industrie négligée. Et que pour extraire ces nouveaux revenus au profit de la ferme il fallait donner à cette industrie un essor complet et une orientation nouvelle.

L'éveil a été général. Ici, le Gouvernement précédent en faisant distribuer à 50,000 propriétaires d'érablières un pamphlet très intéressant sur la fabrication de ce produit et le Gouvernement actuel, en projetant une loi qui protégerait efficacement les producteurs. Le gouvernement provincial de Québec a fait dans le même temps ouvrir des écoles sucrières dans différentes parties de la province. Enfin, le mouvement qui donne partout semble bien augurer. Une société des plus gros producteurs de laquelle j'ai l'honneur d'être président quoique je ne sois pas producteur moi-même, et autres personnes s'intéressant à cette industrie, a été formée il y a deux ans, et semble vouloir jouer le rôle important et patriotique en même temps, d'intermédiaire entre les intéressés et les autorités compétentes, à faire les lois, à protéger leurs droits et à ouvrir des marchés, etc.

Je me suis toujours moi-même bien intéressé à cette industrie, quoique mon comté ne compte pas un très grand nombre de producteurs, en raison de son étendue; c'est ce qui me faisait, dès 1906, me lever en cette Chambre pour parler en faveur de cette industrie, me faisant dans cette circonstance l'interprète d'une puissante association de cultivateurs de Vaudreuil. A cette époque déjà lointaine, on me répondit en termes bien encourageants. Et je suis heureux de dire qu'on soigna davantage l'inspection des produits frelatés, mais on ne sévit jamais rigoureusement contre les falsificateurs. Ce n'est que depuis récemment que le Gouvernement sembla décidé pour tout de bon à faire adopter une loi protégeant ceux qui s'occupent de cette nouvelle industrie de la ferme, et je l'en félicite.

Voyons d'abord, avant de revenir à l'étude de ce projet de loi; si nous sommes justifiables d'accorder notre attention à cette industrie. L'industrie de l'érable, j'entends l'extraction de la sève de cet arbre pour en fabriquer, soit du sucre ou du sirop, est-elle payante pour les producteurs et par contre pour le pays en général? En faisant une étude et un parallèle des autres exploitations de la ferme, je trouve que plusieurs d'entre elles viennent par la totalité de leur production à la suite de l'industrie sucrière. Je suis persuadé que beaucoup de monde sera étonné quand on constatera que l'industrie du sucre et du sirop considérée comme rapportant un revenu insignifiant à, bien au contraire, un chiffre de production assez respectable.

Si nous pouvons nous fier aux chiffres du dernier recensement, la production annuelle du sucre d'érable excède celle de l'industrie des fruits. La production de nos vergers et autres arbres fruitiers en 1911 est estimée approximativement à $1,470,000, soit 14 pour cent de moins que la production érablière.

La valeur du sucre et sirop d'érable produits en 1911 excède la valeur des moutons vendus et tués sur les fermes en 1910; elle est d'une importance presqu'aussi grande que la valeur des volailles vendues et tuées la même année. Elle est plus grande que la valeur des crèmes vendues et six fois plus grande que la valeur totale de la production du miel et de la cire.

Aussi, dans mon seul comté, d'après une statistique que j'ai faite moi-même l'an dernier, 128 cultivateurs réunis avaient entaillé 95,465 érables—qui ont donné 13,740 gallons de sirop et 18,811 livres de sucre représentant un total de $19,712. Il y a cependant plus que 128 producteurs, mais seuls ceux-là avaient répondu à la lettre circulaire que je leur avais envoyée.

Les produits de l'érable donnent aujourd'hui environ $2,000,000 aux cultivateurs annuellement, et avec une protection raisonnable ce chiffre devrait atteindre dans peu d'années la somme de $6,000,000. La différence entrant dans les poches des cultivateurs et ceux qui s'occupent de l'industrie sucrière. Si nos gouvernements donnaient donc à cette industrie l'attention qu'ils accordent aux autres exploitations de la ferme, nous produirions assez de sucre et de sirop pour la consommation locale entière. Notre sucre et sirop d'érable pourraient remplacer tous les sucres et sirops connus.

Or, ce qu'il nous faut faire aujourd'hui pour relever ou créer, si on le veut, cette industrie, ce sont les efforts combinés de tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin au succès de l'agriculture. L'histoire nous apprend que nous avons dans ce pays par une propagande bien placée, relevé ou créé presqu'entièrement l'industrie laitière et l'élevage du bétail; nous avons également accompli des choses étonnantes, toujours par le moyen de la propagande exercée par les gouvernements, par les lois de ces gouvernements et par le concours efficace du monde agricole et autres personnes instruites et dévouées. L'industrie de l'érable est, pour ainsi dire, à terre, car au lieu d'augmenter depuis cette dernière décade, cette industrie s'en allait vers la faillite quand soudainement des hommes compétents et dévoués décidèrent de ne pas la laisser périr et les circonstances semblent maintenant favoriser leur initiative.

Je vais citer à l'instant des chiffres pour démontrer la marche de cette industrie depuis 1850 et tirer comme conclusion comme est considérable le montant d'argent que nos cultivateurs ont perdu en ne l'exploitant pas.

J'ai puisé dans le rapport annuel de la Société coopérative des producteurs de sucre et de sirop d'érable des renseignements précieux. Ces renseignements sont dus à M. Joseph H. Lefèvre, secrétaire de la société, John H. Grimm, manufacturier à Montréal et à d'autres personnalités éminentes qui s'intéressent à cette industrie.

En examinant les statistiques, on voit qu'en Canada la région sucrière se trouve notamment dans Québec, Ontario et les Provinces maritimes, et à peu près les deux tiers de la production se fait dans Québec. Le Canada a produit de :

1850 à 1860, 135,000,000 de livres de sucre d'érable.
1860 à 1870, 175,000,000 de livres de sucre d'érable, soit 40,000,000 de plus.
1870 à 1880, 190,000,000 de livres de sucre d'érable, soit 15,000,000 de plus.
1880 à 1890, 225,000,000 de livres de sucre d'érable, soit 35,000,000 de plus.
1890 à 1900, 212,000,000 de livres de sucre d'érable, soit 13,000,000 de moins.
1900 à 1910, 196,000,000 de livres de sucre d'érable, soit 16,000,000 de moins.

Sur ces chiffres les provinces ont produit à peu près dans les proportions suivantes:

Québec a produit 65 p. 100 des sucres et sirops d'érable faits au Canada, Ontario 32 p. 100 et les Provinces maritimes les autres 3 p. 100.

[M. Boyer.]

Mais comment peut-on expliquer la diminution dans la production de 16 millions de livres de sucre d'érable dans la décade de 1890 à 1900?

Aux falsificateurs de toutes les catégories dont la compétition déloyale aurait découragé les cultivateurs.

Le 6 juin 1905, le ministère du Revenu de l'intérieur sur cent échantillons de sirop dont il fait l'analyse, 76 sont trouvés frelatés, c'est-à-dire un quart de pur et les trois quarts impurs.

La deuxième collection a rapporté encore 34 p. 100 de frelaté.

Le 16 février 1911, M. McGill écrivait à à M. Grimm, de Montréal, que sur douze cents échantillons collectionnés il n'y en avait que 59 qui avaient pu répondre à l'étalon que l'on considérait adopté comme étalon légal.

D'un autre côté, le verger sucrier a été négligé dans certaines parties du pays. Quand on considère que le petit Etat du Vermont—lequel n'a que 10,200 milles carrés de superficie—produit annuellement pour $1,086,933 de sucre, à ceux qui seraient tentés de dire que l'industrie érablière pour la fabrication du sucre ou du sirop ne paye pas, je leur répondrai par cette citation.

D'après le recensement des Etats-Unis, de 1910 qui donne les statistiques de 1909, le sucre d'érable se fait dans dix-neuf Etats des Etats-Unis.

Le nombre total des érables entaillés a été de 18,899,533. Le total de livres de sucre fait 14,060,206 livres. Le total de gallons de sirop faits, 4,106,611 gallons ou équivalant de sirop en sucre à un total de sucre de 43,119,416 livres.

Dans ce montant le Vermont étant l'Etat le plus petit des Etats produisant le sucre d'érable, en a produit 7,726,817 livres, soit presque 700,000 livres de plus que tous les autres Etats réunis.

L'avenir de l'industrie érablière est fort importante, non seulement au point de vue de l'industrie sucrière, mais aussi de la conservation des forêts d'érables. Aujourd'hui, où l'on commence à parler de reboisement, M. R. H. Campbell, directeur forestier pour le Gouvernement fédéral, a émis l'opinion qu'il serait plus profitable de planter des érables qui peuvent atteindre un diamètre de dix-huit pouces en cent vingt ans que de planter des pins jaunes qui ne prendraient que 60 ans pour atteindre le même diamètre.

La valeur de l'érable n'est pas bornée à sa sève seulement, il est recherché comme bois dur et très utile.

L'érable est recherché dans la confection des machines agricoles, différentes parties de voiture, boisage de maison, planchers, quilles de bâtiments de mer, etc., chevilles pour cordonnier, montures de selles. L'érable piqué fait du "veneer" recherché pour le placage des meubles de prix, et l'intérieur des chars à passagers de chemins de fer. Et aussi, finalement, comme bois de chauffage, lequel pour les besoins de l'industrie peut se manufacturer en charbon de bois, en alcool de bois, et en acide acétique. Nous avons aussi dans l'érable, un arbre d'ornement de grande beauté, une source de revenus annuels pour nos cultivateurs, un trésor pour le marchand de bois quand il n'est plus propice pour le sucre ou que le cultivateur en a une grande étendue et qu'il peut en disposer une partie.

Comme je vous l'ai dit déjà, remarquez qu'il en vaut la peine. Admettons que chacun des 55,000 sucriers n'exploite que 10 arpents, cela donne 550,000 arpent ou à peu près 1,000 milles carrés de terre.

De toutes les industries, il n'y en a pas qui soit plus canadienne et qui rapporte plus de profits pour le capital investi et pour les soins qu'on y apporte sans appauvrir le sol. Cependant, il faut admettre que 75 pour 100 du territoire, à cause des roches qu'il contient, est impropre à la culture des céréales et que si nous abandonnions ces terres, elles seraient improductives et peut-être complétement abandonnées.

Maintenant sur ce nombre de 55,000 sucriers, je suis informé que pas plus de 1,000 sont en état de fabriquer un produit de première qualité; ici, il faut faire entrer en jeu la question d'expérience moderne qui ne leur a pas encore été suffisamment enseignée.

Voici, monsieur le Présiednt, un exposé très succinct de notre industrie nationale. Je dis nationale avec raison, puisque c'est dans notre pays, presque exclusivement, et les Etats nord-est des Etats-Unis que se fabriquent le sirop et le sucre d'érable.

Tous les pays du monde, comme le Canada, produisent des céréales et du bétail domestique pour la consommation, mais la fabrication du sirop et sucre d'érable appartient au Canada seul, lui seul en a le contrôle.

Et pour peu que le Gouvernement fédéral et les législatures provinciales intéressées voudront encourager cette industrie, le premier par des lois pratiques, je dirai même radicales, les seconds par une croisade d'enseignement théorique, nous arriverons certes avant longtemps à des résultats merveilleux.

La présente loi arrive à son temps et je félicite l'honorable ministre de ses bonnes dispositions, quoique cette loi est intercalée dans une loi générale pour le moment, espérons que dans un avenir prochain l'industrie sucrière aura sa législation spéciale et plus élaborée dans nos status. Cependant à mon avis, la section 29 du présent acte ne présentera pas, dans sa teneur, le succès qu'on anticipe contre les falsificateurs et par contre dans la protection que l'on veut donner aux producteurs et aux consommateurs.

Ainsi, tel qu'il est constitué, le paragraphe 1er de l'article 29 dit ceci:

Est abrogé l'article 29A de la loi des Falsifications, chapitre 133 des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par le chapitre 19 des lois de 1914, et remplacé par le suivnt:

29A. Personne ne doit tenir en vente, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

Par ce paragraphe nous enlevons, il est vrai, aux falsificateurs le privilège de pratiquer la méthode peu honnête, pratiquée jusqu'aujourd'hui par eux, de vendre pour du produit pur ce qui ne l'était nullement. Nous les obligeons, il est vrai, d'étiqueter leurs produits, de déclarer jusqu'à un certain point que leur produit n'est pas pur. Mais jusqu'à quel dégré ce produit ne sera-t-il pas pur, la loi n'ira pas jusque-là et les falsificateurs jouiront encore à mon sens d'impunité dans une mesure très dangereuse.

La loi exige en autre lieu, cependant, des producteurs authentiques de produits purs; que ces produits répondent à un étalon fixé par des règlements du ministère du Revenu de l'intérieur.

Si on a établi un étalon pour les sucre et sirop qui se vendront comme produits purs et qui seront étiquetés comme tels, par quels procédés reconnaîtra-t-on la valeur inoffensive ou offensive des produits étiquetés "imitation de sirop ou de sucre d'érable composé". Les falsificateurs ne seront pas sujets à reproches, hormis dans

des cas exceptionnels, puisque la loi les autorise de vendre de la marchandise frelatée pourvu qu'ils en fassent la déclaration. C'est une latitude dangereuse à donner aux falsificateurs, d'avance peu scrupuleux.

Je vois dans la fin de ce paragraphe, n° 1 à l'article 29, un danger considérable pour l'industrie en général et immédiât, pour les infortunés producteurs.

Si cette loi était adoptée dans son entier, à mon sens, après une étude très approfondie de la question avec des personnes autorisées, elle détruirait tout ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui pour ce produit et notre production totale continuerait à diminuer comme dans les années passées, tel que je l'ai démontré en citant le recensement depuis 1850.

Or, pourquoi permettre aux falsificateurs de faire aux producteurs honnêtes une compétition aussi dommageable, compétition qui amènera infailliblement la faillite de l'industrie du sucre et du sirop d'érable; pourquoi également faciliterons-nous aux consommateurs d'acheter un sirop composé de 99 p. 100 du sucre ordinaire ou d'autres ingrédients et de 1 p. 100 de produit de l'érable, et de lui donner aussi l'illusion qu'il a bien acheté du produit de l'érable ou du moins une partie de ce produit.

On me demandera en quoi la concurrence des falsificateurs est si désastreuse pour les producteurs? Mais poser la question c'est la résoudre. Ainsi, un cultivateur vend $1.00 disons, pour le besoin de l'exemple, le gallon de sirop pur. Or si le falsificateur achète son sirop à ce prix puis en fait cinq ou dix gallons avec un gallon de sirop pur, pour le revendre ensuite le même prix que le cultivateur; croyez-vous que cela n'est pas une compétition ruineuse pour le cultivateur? Et, à part de cela, n'est-ce pas d'un autre côté un vol manifeste à l'endroit du consommateur qui paie pour de l'imitation de sirop ou de sucre, ou du composé, ce qu'il a payé pour avoir un produit pur.

En prenant la question sous un autre aspect, la diffusion des produits frelatés sur le marché est cause que les producteurs authentiques ont beaucoup de difficultés pour obtenir un prix raisonnable pour leur produit.

Le gouvernement de Québec, aidé par l'octroi fédéral, aide à l'enseignement technique et il ouvrira trois écoles sucrières dans le but de donner des démonstrations sur les méthodes modernes de fabrication.

Pour mieux protéger cette industrie, une société des producteurs, comptant plusieurs centaines de membres, vient de se former dans la province de Québec, d'autres se formeront dans un avenir rapproché et tout cela pour donner de l'extension à l'industrie chez nos cultivateurs.

Je ne suis pas opposé à ce que certaines gens fassent le métier d'amalgamer à notre sirop ou sucre d'érable d'autres substances inoffensives pour en faire un sirop composé, c'est un droit commun pour eux, comme il est également loisible aux consommateurs d'acheter un produit frelaté ou composé. Mais alors que ces gens vendent leurs produits sous n'importe quelle rubrique, qu'ils appellent leur composition; sirop de M. un tel ou un tel, qu'ils leur donnent tous autres noms qui leur paraissent convenables et ad rem c'est leur affaire, mais que la loi défende sévèrement de ne jamais y accoler le mot "érable".

Aussi je suggère à l'honorable ministre de retrancher de ce paragraphe les mots suivants, et je propose s'il veut bien me le permettre de retrancher les mots suivants du paragraphe 1 de la section 29:

....à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

Et au nom de la Société coopérative des producteurs de sirop et sucre d'érable je me déclarerai satisfait.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. BLONDIN: Préalablement à la suspension de la séance ce matin, nous avons eu une intéressante discussion au sujet du présent projet de loi. J'ai préparé des projets d'amendement qui, je l'espère, seront agréés de tous. L'effet de ces modifications sera de laisser la loi ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire interdisant la mise en vente de tout mélange ou de toute adultération des produits de l'érable. Le bill, dans ces conditions, ne comportera que de légères modifications des termes de la loi, en vue d'assurer son efficacité. L'article 1er du bill tend à modifier l'article 29 de

la loi actuelle. Dans le projet d'amendement du paragraphe 1er, je rayerais tous les mots à l'exception de ceux prohibant la confection, l'emmagasinage, la mise en vente, ou la vente d'imitations ou de composés du sucre ou du sirop d'érable. Le paragraphe 2 qui définit en quoi consiste le sirop ou le sucre d'érable adultéré, n'est pas modifié. Dans le paragraphe 3, qui restreint l'emploi du mot "érable" au pur sirop et pur sucre d'érable, les mots "sauf toute disposition à ce contraire" sont élagués. Le paragraphe 3 modifie la loi existante dans laquelle les mots "qui est ou", en combinaison avec le reste du paragraphe, ont l'effet de prohiber l'emploi du mot "érable" même pour désigner le pur sucre ou le pur sirop d'érable.

M. DEMERS (texte): Monsieur le Président, dans la section 29a, il faudrait faire aussi un amendement à la sous-section 3, en retranchant dans les lignes 6 et 7, deuxième page du bill, le mot "pure", si nous voulons rencontrer le but poursuivi par la section 29a qui a pour objet de livrer au public un produit absolument pur.

Tel que ce sous-paragraphe 3 est rédigé, il semblerait que sur un produit qui n'est pas pur, on pourrait mettre les mots "maple sugar" ou "maple syrup", pourvu qu'on n'emploie pas le mot "pure". Je crois qu'il faudrait retrancher le mot "pure" dans ces deux lignes.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Dois-je comprendre que mon honorable ami suggère que l'article devrait se lire en retranchant les mots "pure maple"?

M. DEMERS (texte): Non, mais en retranchant simplement le mot "pure". Donc, je soumets d'amender cette sous-section 3 en retranchant purement et simplement le mot "pure" dans les lignes 6 et 7 de façon à ce que la fin de ce sous-paragraphe se lise comme suit:

Propre à faire croire que c'est du sucre ou du sirop d'érable.

Si nous adoptions le bill tel qu'il est maintenant devant nous, un fabricant ou une personne qui mettrait simplement sur son étiquette "maple sugar" ou "maple syrup", ne pourrait pas être poursuivie parce qu'elle n'aurait pas mis les mots "pure maple".

L'hon. M. BLONDIN (texte): Cette section est faite afin d'empêcher l'usage du mot "maple" pour des combinaisons de sirop, comme par exemple "mapling". Ainsi cette partie de la section se lit comme suit:

Qui n'est pas du pur sucre ou du pur sirop d'érable sera étiqueté ou marqué d'une manière propre à faire croire que c'est du pur sucre ou du pur sirop d'érable.

Si je comprends bien le bill, il a pour but d'empêcher de se servir du mot "maple" ou "érable", en aucune façon quelconque et il couvre le cas prévu par mon honorable ami si je l'ai bien compris.

M. DEMERS (texte): Ce n'est pas mon opinion, et je reste convaincu que si nous voulons arriver au but que nous poursuivons, il nous faut retrancher le mot "pure" dans les lignes 6 et 7.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Il n'y a pas de mal à adopter l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean et Iberville, et je propose d'enlever le mot "pure" tel qu'il vient de l'indiquer.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi?

L'hon. M. BLONDIN (texte): Nous défendons au commerçant de se servir du mot "maple" ou "érable" sur ses produits, à moins que ses produits soient purs, mais tel que ce projet de loi est préparé, notre défense ne semble pas s'étendre à la boîte; en d'autres termes, ce bill ne pourvoit pas au cas des caisses ou boîtes contenant des récipients dont le contenu serait falsifié.

L'hon. M. BUREAU (texte): Dans la sous-section 3 nous retranchons les mots "resembles maple sugar or maple syrup and which". Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux de retrancher tous les mots jusqu'à "and any article", dans la septième ligne, parce que les mots qui sont compris dans l'acte entre la deuxième et la septième ligne ne sont mis là que pour couvrir le cas où vous auriez permis la vente de mélange de sirop d'érable ou d'imitations de sirop d'érable.

M. BURNHAM: Je ne désire pas mettre un terme au divertissement de la Chambre, mais quiconque s'y entend le moindrement sait qu'un sirop d'érable peut être pur tout en étant dégoûtant. Le sirop d'érable tiré d'arbres croissant sur un terrain bas est tout simplement putride. Si donc le ministre désire garantir le public contre l'achat d'un sirop d'érable inférieur, il lui faudra prendre d'autres mesures que d'exiger simplement qu'il soit pur.

L'hon. M. BUREAU: Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

Sauf ainsi qu'autrement prescrit en la présente loi le mot "érable" ne doit pas être employé, soit isolément soit en combinaison avec tout autre mot ou tous autres mots, ou lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un contenant renfermant

quelque article alimentaire ou sur quelque article alimentaire même qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, et qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur.

Pourquoi ne bifferait-on pas les mots "ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable et qui"?

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de remplacer l'article premier par le texte suivant:

1. Est abrogé l'article 29a de la loi des falsifications, chapitre 133 des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par le chapitre 19 des lois de 1914, et remplacé par le suivant:

"29a. Personne ne doit fabriquer pour vendre, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

2. Tout sucre d'érable ou sirop d'érable qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit par la sixième annexe de la présente loi, ou, si cet étalon est changé par le Gouverneur en conseil, conforme à l'étalon que le Gouverneur en conseil peut prescrire de temps à autre, est réputé falsifié au sens de la présente loi.

3. Le mot "érable" ne doit pas être employé, soit isolément soit en combinaison avec tout autre mot ou tous autres mots, ou lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un contenant renfermant quelque article alimentaire ou sur quelque article alimentaire même qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur, et nul contenant renfermant un article alimentaire quelconque, ou tout article alimentaire même qui n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable, ne doit être étiqueté ou marqué de manière à faire vraisemblablement croire aux personnes que c'est du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable, et tout article alimentaire étiqueté ou marqué en contravention du présent paragraphe doit être considéré falsifié au sens de la présente loi".

M. BRODER: L'étalon en question permet-il l'emploi d'un autre sucre avec le sucre d'érable. Lorsqu'on analyse le sucre d'érable, on ne peut pas dire s'il contient d'autres sucres parce que les ingrédients sont les mêmes dans les deux cas. C'est là un inconvénient qu'il faut faire disparaître.

L'hon. M. BLONDIN: J'ai ici la description des étalons du sucre d'érable et du sirop d'érable, et je puis la passer à l'honorable député.

[L'hon. M. Bureau.]

M. BRODER: Je serai bien aise de la voir.

(L'amendement est accepté.)

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de biffer le mot "pur", dans la 6e ligne, à la suite des mots "sucre d'érable", et le mot "pur", dans la 7e ligne, à la suite des mots "sirop d'érable".

(L'amendement est accepté.)

Sur le 3e paragraphe de l'article 1er (emploi du mot érable restreint au pur sucre ou sirop d'érable).

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de retrancher les mots suivants dans la 2e ligne de la 2e page, après les mots "sirop d'érable":

Et nul contenant renfermant un article alimentaire quelconque, ou tout article alimentaire même qui n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable.

M. GLASS: Je voudrais comprendre un peu mieux cette question. Les principaux endroits où se fabriquent les produits de l'érable se trouvent dans les provinces de Québec et d'Ontario, et la population de ma région désire beaucoup que la plus entière protection soit accordée à l'honnête fabricant de sucre d'érable pur. Pourquoi effacer ce passage auquel le ministre attachait d'abord assez d'importance pour l'incorporer dans le projet de loi. Cela peut avoir une raison d'être, mais je ne la saisis pas.

L'hon. M. BUREAU: J'ai émis cette idée à cause du changement apporté à l'article 29a de la loi actuelle par la suppression de cette partie de l'article qui permettait les mélanges ou les imitations de sirop d'érable. Il était nécessaire de répéter les mêmes mots dans le paragraphe 3 de l'article 29a; mais, vu qu'ils ont été retranchés là où ils figuraient pour la première fois, ces mots n'avaient plus de sens ou d'utilité dans le paragraphe 3.

Sur l'article 2 (remplacement des articles 31 et 32).

L'hon. M. BUREAU: Quelles modifications ont subies les articles 31 et 32 de l'ancienne loi?

L'hon. M. BLONDIN: L'article 31 est modifié par l'insertion des mots "et de $25 au moins et des dépens" avec le mot "dépens" dans la 3e ligne. La loi actuelle ne fixe pas la plus petite amende.

Sur l'article 3 (apposer une étiquette fausse, ou négligence d'en apposer).

M. KAY: Est-ce à dire que le fabricant de sucre ou de sirop d'érable doit mettre une étiquette sur le produit?

L'hon. M. BLONDIN: L'intention est d'atteindre le vendeur d'un article qui ressemble à du sirop d'érable et de prescrire un minimum d'amende plus élevé, et une autre amende pour chaque infraction subséquente, ce que ne fait pas l'article 37 tel qu'il est.

M. KAY: Cela ne veut pas dire que le cultivateur doit mettre une étiquette sur son sucre ou son sirop?

L'hon. M. BLONDIN: Je ne le pense pas, je crois que les mots "néglige ou refuse d'étiqueter ou marquer quelque article alimentaire ou drogue" ont fait à la loi générale. Je ne crois pas que la disposition actuelle crée des embarras.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (application des amendes).

L'hon. M. BLONDIN: L'objet du présent amendement est de donner la moitié de l'amende à la personne qui a donné le renseignement ou qui a autrement aidé à recouvrer l'amende. On s'attend que cette disposition facilitera beaucoup au département l'application de la loi et la découverte des infractions.

I'hon. M. BUREAU: Je m'aperçois qu'il s'agit d'abroger l'article 40 de l'ancienne loi. Celle-ci renfermait-elle une disposition semblable? Je n'entreprendrai pas de discuter selon les règles le principe en vertu duquel on donnera la moitié de l'amende à un dénonciateur, mais je ne vois pas de raison de modifier la loi. Il n'y a pas dans toute l'administration un département qui a autant d'inspecteurs que le département du Revenu de l'intérieur, et je me demande pourquoi le ministre aurait besoin de plus d'aide des personnes du dehors. Je consens à protéger pleinement le producteur, mais je déclare que cette disposition favorisera le chantage de la part des gens sans scrupule. Ainsi, sous le régime du règlement provincial concernant les permis de vente des spiritueux, il y a eu des cas où des plaintes ont été faites par des dénonciateurs qui, au moment du procès, n'avaient aucune preuve, et le département a fait une foule de dépenses inutiles, en recueillant des échantillons et en les faisant analyser. Cette disposition offrira à quelques-uns l'occasion d'intimider les marchands en les menaçant de porter des plaintes contre eux lorsqu'iis vendent un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la loi. Vu que le ministre a à sa disposition un grand nombre d'inspecteurs qui visitent les magasins toute l'année durant, et qui ont le privilège de prendre des échantillons sur les rayons et de les transmettre aux laboratoires pour les faire analyser, je ne vois pas pourquoi on donnerait cet encouragement au chantage.

M. BRODER: Le département ne peut pas avoir un inspecteur dans chaque bosquet d'érables, et cette pratique malhonnête a lieu dans les bosquets d'érables comme dans les magasins; c'est-à-dire que des fabricants de sucre malhonnêtes se servent de sucre raffiné et d'autres produits semblables pour augmenter la quantité de sirop et il est difficile de les découvrir. Il ne suffirait pas du personnel des différents ministères, à Ottawa, pour surveiller les érablières du pays. Nous visons à protéger les honnêtes gens.

L'hon. M. BUREAU: Si vous trouvez un honnête homme pour faire une dénonciation, fort bien; d'ordinaire, le dénonciateur n'est qu'un vil coquin.

M. BRODER: Le fait est qu'en dépit de toute l'inspection que nous avons, il se vend aujourd'hui beaucoup de sirop frelaté à Ottawa. Jusqu'à présent, on n'a pas réussi à bien faire observer la loi.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député de Dundas (M. Broder) sait fort bien que ce n'est pas le citoyen intègre et honorable qui se fait dénonciateur. Ne font de dénonciation que ceux qui voient en cela le moyen de gagner quelque argent. Il peut arriver qu'un particulier en veuille à un autre et qu'il cherche à se venger en faisant une dénonciation et en se faisant payer l'amende prescrite par le présent article. L'honnête homme ayant une plainte à déposer n'a pas besoin d'un tel appât.

Pour ma part, je sais bien que si quelqu'un filoutait le public à ma connaissance, je dirais à l'inspecteur d'aller prélever un échantillon de sirop chez ce particulier pour le soumettre ensuite à l'analyse, parce que j'aurais lieu de croire que le sirop n'est pas aussi pur qu'il devrait être. Cette idée d'accorder la moitié de l'amende au dénonciateur ne dit rien de bon aux honnêtes gens.

L'hon. M. BLONDIN: Je rappellerai à mon honorable ami que le renseignement est fourni aux fonctionnaires du ministère qui, eux, constatent si l'échantillon est pur ou frelaté. Cela constitue une sauvegarde contre les abus que redoute l'honorable député (M. Bureau).

L'hon. M. MARCIL: Au nom de qui les poursuites seront-elles intentées sous le régime de cette loi?

L'hon. M. BLONDIN: Je crois, sans en être bien sûr, qu'elles seront intentées au nom du ministère.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'appelle l'attention de l'honorable ministre (M. Blondin) sur ce que vient de dire mon honorable collègue de Trois-Rivières (M. Bureau). Il n'est plus guère d'usage d'autoriser le dénonciateur d'entamer des poursuites, ce à quoi tend le présent projet de loi. Cette autorisation, autrefois très fréquente, les lois récentes ne la confèrent plus. Il y a deux jours à peine, le ministre des Finances biffait une disposition semblable qui se trouvait dans le projet de loi concernant les nouveaux impôts.

M. GLASS: Je ne crois pas qu'une telle disposition puisse être préjudiciable au marchand ou au fabricant intègre. Il est bien vrai que le Gouvernement ne parvient pas, en dépit de tous les moyens qu'il a à sa disposition, à réprimer complètement la filouterie.

A mon avis, la présente disposition a toute raison d'être; il me semble cependant, que l'on devrait, en troisième ligne, substituer le mot "doit" au mot "peut". Je serais curieux de savoir pour quelle raison le ministère n'accorderait le montant de l'amende au dénonciateur y ayant droit que lorsque bon lui semblerait. S'il convient de payer ce particulier pour avoir fait une dénonciation, qu'on lui accorde la rémunération à laquelle cette loi lui donne droit.

L'hon. M. BUREAU: Dans ce cas, pourquoi ne déterminerait-on pas et ne spécifierait-on pas dans le projet de loi le chiffre de la rémunération à accorder au dénonciateur?

M. BOYER (texte): Monsieur le Président, la teneur de cet article, suivant moi, n'est pas un précédent. Il y a déjà plusieurs lois existantes par lesquelles les amendes imposées en vertu de ces lois sont également données aux dénonciateurs, en totalité ou en partie.

L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) craint que cela soit un objet de chantage. Je ne suis pas aussi craintif que lui, car après tout, le dénoncé, celui qui sera accusé de frelater son produit, ne sera pas condamné sur une simple dénonciation, car avant tout, les officiers du Revenu de l'intérieur feront l'analyse de son sirop ou de son sucre pour constater s'il est bien un sirop ou un sucre frelaté.

Je crois que cette mesure est préventive et qu'elle aura son effet; aussi je suis fortement en faveur de cet article.

M. LAFORTUNE (texte): Monsieur le Président, je me permettrai de dire un mot au sujet de ce bill. J'ai écouté les remarques faites par l'honorable ministre, et il me semble que la proposition que le savant ministre a faite et qui est contenue dans ce bill, permettant que l'on mette sur le marché du sirop ou du sucre d'érable falsifié, devrait être critiquée et même rejetée.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Des amendements ont été faits et cette clause a été enlevée. Je crois que l'honorable député n'était pas présent alors.

M. LAFORTUNE (texte): Tant mieux. Si je comprends bien, il ne sera pas permis de mettre sur les boîtes, les mots "sirop d'érable" avec le mot "compound".

L'hon. M. BLONDIN (texte): Mon honorable ami était absent et je vais lui résumer les amendements. La loi nouvelle n'apporte que cette modification essentielle à l'ancienne; tout le reste ne consiste que dans de simples modifications de rédaction de façon à favoriser le fonctionnement de l'ancienne loi telle qu'elle est. Nous n'avons enlevé que les mots qui pouvaient nuire à la mise en force de la loi.

M. LAFORTUNE (texte): Si je comprends bien, par ce projet de loi maintenant à l'étude, il ne serait pas permis de vendre du sirop ou du sucre d'érable à moins qu'il ne soit pur.

L'hon. M. BLONDIN (texte): Absolument pur.

M. LAFORTUNE (texte): Autrement c'eût été détruire cette industrie, qui est d'un si grand profit à nos cultivateurs, en permettant la vente d'un produit falsifié ou composé, et pour ma part je m'y serais fortement opposé.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du chemin de fer national transcontinental, et les lois qui la modifient, et de prescrire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir cette par-

tie du chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, connue sous le nom de section du lac Supérieur, entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, dans Ontario, y compris les travaux d'accommodation de têtes de ligne de ladite compagnie ou de toute autre compagnie, et, pour toutes les fins de l'article 9 de ladite loi, peut fournir, par voie d'achat, de location ou autrement, le matériel roulant et équipement; et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et toute autre compagnie seront autorisées, chacune pour sa part, d'en agir de même à l'égard de ladite ligne de chemin de fer, ou dits travaux d'accommodation des têtes de ligne, selon le cas;—que les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 361 de la loi des chemins de fer et l'article 29 du chapitre 122 des lois de 1903 ne s'appliqueront à toute telle location ni à quoi que ce soit effectué en vertu des dispositions qui précèdent;—que la loi des chemins de fer du Gouvernement s'appliquera à toute ligne de chemin de fer (y compris les facilités et travaux d'accommodation de têtes de ligne) ainsi louée ou acquise; et que les dépenses découlant de la loi basée sur cette résolution, ou sous l'empire du chapitre 43 des lois de 1914, constitueront une charge contre le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Ce projet de résolution tend à autoriser la mise en exploitation du Transcontinental national entre Moncton et Winnipeg advenant le cas où la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne signerait pas de contrat d'exploitation; il tend aussi à autoriser certaines dispositions relatives à la location de la voie ferrée entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, ou au droit à la circulation sur cette partie de la ligne.

L'ingénieur en chef du Transcontinental a donné son certificat attestant que la voie ferrée est terminée et prête à être mise en exploitation. Le Gouvernement ne tient aucunement à exploiter lui-même la ligne; il tient plutôt à ce que le Grand-Tronc-Pacifique en vienne à une entente à ce sujet et se charge de l'exploitation. Mais pour le cas où il n'en ferait rien, nous voulons nous faire autoriser à porter les frais d'exploitation au débit du compte du revenu consolidé.

Si nous déposons un projet de résolution au lieu d'inscrire un crédit au budget, c'est que nous n'avons calculé ce qu'il en coûtera pour exploiter cette voie ferrée au cours de cette année. Nous comptons que le Grand-Tronc-Pacifique signera le bail; mais il n'a pas encore pris de décision et nous ne savons pas quelles seront les exigences du trafic. Si le trafic de l'Intercolonial devait continuer d'accuser aussi peu d'activité qu'à l'heure actuelle, nous pourrions faire servir une partie de notre matériel à l'exploitation du Transcontinental.

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur le Président, le cadre de ce projet est assez vaste; la portée est plus grande que l'honorable ministre (M. Cochrane) ne pense ou que ce qu'il en a indiqué à la Chambre. Par l'adoption du projet de résolution, le Gouvernement se trouverait autorisé à acquérir par voie d'expropriation l'embranchement qui y est mentionné avec tous ses élévateurs, ainsi que les élévateurs que d'autres compagnies ont érigés à Fort-William. Je ne sais si c'est bien là ce que le Gouvernement se propose de faire. Que le comité me permette de citer le texte même du projet de résolution: cela le mettra en position de juger si je dis vrai ou non:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du chemin de fer national transcontinental, et les lois qui l'amendent, et de prescrire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir cette partie du chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique connue sous le nom de section du lac Supérieur, entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, dans l'Ontario, y compris les travaux d'accommodation de têtes de ligne de ladite compagnie ou de toute autre compagnie.

Le Gouvernement veut donc se faire autoriser nonseulement à prendre cette section à bail, si le Grand-Tronc-Pacifique consentait à la lui louer, mais aussi à l'acquérir par voie d'expropriation.

L'hon. M. COCHRANE: Les installations de têtes de ligne n'appartiennent pas au Grand-Tronc-Pacifique, mais à une autre compagnie.

L'hon. M. GRAHAM: Quelqu'en soit le propriétaire, vous pourrez les acquérir par expropriation?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas une mince autorisation que le Gouvernement cherche à se faire conférer. Supposons que le Grand-Tronc-Pacifique ait des raisons de ne pas signer de bail en ce moment: le Gouvernement se fait autoriser à acquérir par expropriation, dans l'intervalle, le bien de la compagnie, ou à prendre possession d'installations de têtes de ligne appartenant à quelque autre compagnie pour les faire servir à ses propres objets. Si la compagnie voulait, une fois la construction du chemin de fer terminée—elle ne l'est pas en ce moment—signer un bail en conformité des stipulations de son contrat, le Gouvernement se trouverait en possession des installations de têtes de ligne appartenant à d'autres compagnies ou au Grand-Tronc-Pacifique et des quelque 180 milles de voie compris entre Lake-Superior-Junction et Fort-

William. Or, je dis que cela serait de nature à compliquer les choses.

Qu'il y ait lieu d'arrêter des dispositions en vue d'assurer l'exploitation de ce chemin de fer en attendant que la construction en soit entièrement terminée, j'en conviens; mais le Gouvernement aurait tort d'acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, des biens d'un très grand prix dont quelques-uns n'appartiennent pas au Grand-Tronc-Pacifique, car il se trouverait embarrassé de toutes ces choses lorsque viendrait le moment, prévu par la loi, de passer bail avec la compagnie. Les rôles seraient intervertis: C'est le Gouvernement qui prierait le Grand-Tronc-Pacifique de lui acheter certaines choses ou de l'en débarrasser. Et les compagnies propriétaires des installations de têtes de ligne pourraient bien, elles aussi, se trouver en aussi vilaine posture que le Gouvernement.

Il faut que quelqu'un exploite cette voie ferrée, mais je crois, si j'en juge d'après la correspondance déposée, qu'il est établi que le Gouvernement n'est pas en état, suivant la convention arrêtée, de louer maintenant cette voie à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne dis pas, qu'on le remarque bien, que le Gouvernement n'est pas en mesure de faire une convention avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou avec toute autre compagnie en vue de l'exploitation, s'il ne veut la faire lui-même, de cette grande voie ferrée, mais la correspondance fait voir clairement que la ligne n'est pas achevée, tel que stipulé dans la convention à laquelle le Gouvernement et la compagnie ont été parties. Le fait subsite que l'on n'a pas terminé entièrement la gare maritime, à Québec, et que cet ouvrage ne sera pas terminé avant une couple d'années. La gare que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devait construire pour son propre usage et pour celui du Pacifique-Canadien, dans la ville de Québec, bien loin d'être terminée, est à peine commencée. Les travaux de construction de la petite station du marché Champlain viennent d'être inaugurés. le Gouvernement a acheté une voie ferrée qui part de la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique et qui s'étend jusqu'aux ateliers que cette compagnie possède, dans la ville de Québec, mais cette voie n'est pas encore achevée, puisque le Gouvernement demande, aujourd'hui, à la Chambre de lui voter le crédit dont il a besoin pour mettre ce petit chemin de fer en état de servir. On commence à peine la construction, dans la ville de Québec, des ateliers qui, de l'avis de sir William Whyte et de tout expert en chemin de fer, doivent nécessairement faire partie du réseau; or, cette voie ferrée ne peut transporter son trafic direct, même si la compagnie ne tient aucunement compte de la ville de Québec, si elle ne possède pas, dans cette ville, des ateliers de réparation.

L'hon. M. COCHRANE: Comment la compagnie peut-elle, sans ces ateliers, faire circuler ses trains entre Winnipeg et le littoral?

L'hon. M. GRAHAM: Elle a des ateliers moins considérables, dans différentes localités.

L'hon. M. COCHRAE: C'est aussi notre cas.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'en reste pas moins vrai que ces ateliers sont compris dans la convention conclue avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. La déclaration de sir William Whyte a démontré absolument que ces ouvrages étaient inclus dans la construction de cette voie ferrée et, s'il en est autrement, pourquoi le Gouvernement les construit-il d'après cette convention? Autre point: le premier ministre a dit, dans la ville de Québec, et les plans soumis, un jour, à la Chambre l'établissent clairement, qu'on devait construire un tunnel, dans la ville de Québec, comme faisant partie de cette entreprise; or, on n'a pas encore commencé l'exécution de cet ouvrage; on n'a pas même invité la concurrence publique en vue de ces travaux et je doute fort qu'on ait fait préparer des plans à cette fin.

En ce qui concerne les conditions du bail, elles devaient être basées sur le coût de la ligne et vu qu'elle n'est pas terminée, comment peut-on établir le prix du loyer? Toutefois, je devrais poser le problème ainsi: la voie n'est pas terminée, c'est ce que le Gouvernement avoue dans cette correspondance; il reconnaît également le fait dans le budget supplémentaire qui nous est soumis, puisqu'il demande $5,000,000 qu'il se propose de consacrer au chemin de fer Transcontinental, et il peut arriver même que cette somme ne suffise pas à cette fin.

Je fais ces observations à seule fin d'établir que le Gouvernement devrait hésiter avant de faire une convention définitive, parce que personne ne sait encore, autant que j'en puis juger par cette correspondance, que le Grand-Tronc-Pacifique ne sera pas prêt à exploiter ce chemin de fer

lorsque le Gouvernement aura terminé cette entreprise et sera prêt à la lui céder. Pour bien montrer l'attitude prise par le Gouvernement, je m'en rapporterai à la correspondance. L'ingénieur en chef du Transcontinental national, M. Gordon Grant, a déclaré que la voie n'attend que son exploitation, mais dans la lettre même qui contient cette affirmation, il pose des conditions sérieuses. Dans la correspondance échangée entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique il est carrément admis qu'il se poursuit maintenant pour le chemin de fer Transcontinental national des travaux de construction qui ne sont pas encore terminés et qui ne le seront pas d'ici quelque temps. Il est établi encore qu'il y a, le long de la voie, un grand nombre de localités où la compagnie ne reconnaît pas avoir terminé l'ouvrage, et l'ingénieur de la compagnie demande à l'ingénieur du Gouvernement de faire faire une inspection conjointe de façon à ce que ces ingénieurs connaissent l'état de choses qui existe réellement. Pour démontrer l'exactitude de la supposition que j'avance, lorsque je dis que la ligne n'est pas achevée. Je citerai la correspondance échangée entre le Gouvernement et la compagnie. Le 13 janvier 1913 le ministre des Chemins de fer adressait la lettre suivante au président de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique :

Monsieur E. J. Chamberlin, président,
Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Cher monsieur,—En vue de l'achèvement du chemin de fer Transcontinental national, je crois qu'il est à désirer qu'on entre en pourparlers et que l'on conclue des arrangements au sujet de la rédaction et des conditions de l'affermage par le Gouvernement à la compagnie de la division est, affermage prévu par la convention du 29 juillet 1903.

Les conditions du bail sont, cela va sans dire, stipulées et généralement définies par les termes de la convention, mais la rédaction soulèvera sans doute des questions qui demanderont examen et règlement de la part des parties, et je crois qu'on devrait prendre le moyen voulu pour faire ce travail sans retard. Il sera probablement bon que vos aviseurs légaux eussent une entrevue avec ceux du Gouvernement à ce sujet et il me fera plaisir d'apprendre que vous donnerez les instructions nécessaires pour faire exécuter immédiatement le bail. Je serai heureux de connaître ce que vous pensez de cette idée dès que vous jugerez à propos de me faire connaître votre sentiment à ce sujet.

Votre tout dévoué,
(Signé) : F. Cochrane.

Le lendemain, 14 février, le président du Grand-Tronc-Pacifique répondait ainsi:

Cher monsieur Cochrane,—J'accuse réception de votre lettre du 13 courant, disant qu'en vue de l'achèvement du chemin de fer Transcontinental national, vous croyez qu'il est à désirer qu'on entre en pourparlers et que l'on conclue des arrangements au sujet de la rédaction et des conditions de l'affermage par le Gouvernement à la compagnie de la division est, affermage prévu par la convention du 29 juillet 1903.

Ainsi que vous l'ajoutez, la rédaction soulèvera sans doute des questions qui demanderont examen et règlement de la part des parties. Sans tenir le moindre compte de l'importante question de savoir si le chemin de fer Transcontinental national a été ou non achevé tel que prévu par la convention dont vous parlez, j'estime qu'avant de pouvoir faire un progrès réel dans le sens que vous avez indiqué dans votre lettre, on doit étudier et résoudre la question de la somme sur laquelle on doit demander à la compagnie d'acquitter l'intérêt d'après cette entente.

Je suis convaincu que vous reconnaissez parfaitement la très grande importance de cet aspect de la question et, en conséquence, je vous demanderais respectueusement d'avoir l'obligeance de me fournir un état de ce coût, aussitôt que vous pourrez le faire.

Votre tout dévoué,
(Signé) : E. J. Chamberlin.

M. Chamberlin parle dans cette lettre de la somme qui doit porter intérêt et qui représente le coût total de la ligne, lorsqu'elle sera terminée, et qui, je le soutiens, ne peut être définitivement établie avant l'exécution complète des travaux. En second lieu, il fait allusion au grand problème de savoir si la voie est ou non terminée. Le 18 janvier, M. Gordon Grant a adressé une lettre au ministre au sujet du coût. C'était, je suppose, une réponse aux renseignements que M. Chamberlin demandait dans sa lettre. Voici:

18 janvier 1915.

L'hon. M. Cochrane,
Ministre des Chemins de fer
et des Canaux,
Ottawa.

Cher monsieur,—En réponse à votre demande du 15 courant, je vous inclus un état indiquant le prix des travaux du chemin de fer Transcontinental national de Moncton à Winnipeg. Vous observerez que le total des dépenses en deniers sonnants jusqu'à date s'élève à $149,479,550.02 et que l'intérêt ajouté, suivant les stipulations de l'article 15 de la loi de 1908 relatif au chemin de fer Transcontinental national, le total est de $170,123,191.75. Ajoutez à cela les estimations non acquittées et qui représente un montant de $1,900,000 environ. Le total jusqu'à date est de $172,023,191.75. Le total ci-dessus ne comprend rien des sommes réclamées par les entrepreneurs, que je suis à étudier et qu'on peut régler soit à l'amiable soit en cour de l'Echiquier.

Votre dévoué,
(Signé) : Gordon Grant,
Ingénieur en chef.

On se rappelle que c'est le coût du chemin de fer jusqu'à date. Je suppose qu'il s'agit du 31 décembre, peut-être que la lettre est datée du 18 janvier.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Le total ne comprend pas les réclamations des entrepreneurs qu'on peut envoyer à la cour de l'Echiquier ou régler à l'amiable. Il est donc évident qu'on n'a pas encore calculé le coût réel de ces travaux.

Le ministre des Chemins de fer a soumis cet état à M. Chamberlin le 23 janvier. Sa lettre ne fait mention que de cet état et voilà pourquoi je n'ai pas besoin de la lire. Le 25 janvier, M. Chamberlin a accusé réception de cette lettre. Le 2 février, M. Gordon Grant, ingénieur en chef du Gouvernement, écrit à M. Woods, ingénieur en chef suppléant du Grand-Tronc-Pacifique. Sa lettre s'explique parfaitement d'elle-même. On y fait observer que la construction et l'acceptation relèvent de l'action conjointe de l'ingénieur en cehf du Gouvernement et de l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique. Sans cette acceptation, il ne peut exister d'achèvement réel de la construction de cette voie ferrée.

La lettre est ainsi conçue:

2 février 1915.

Monsieur H. A. Woods,
Ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique, Winnipeg.

Monsieur,

En vertu de l'article 7 de l'annexe à la loi relative au chemin de fer Transcontinental national de 1903, il est stipulé que les travaux à exécuter sur la division de l'est du Transcontinental national seront soumis à la surveillance, à l'inspection et à l'acception collective de l'ingénieur en chef nommé par le Gouvernement, et de l'ingénieur en chef de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Le Gouvernement est d'avis que cet article a été observé en tous points; mais, afin de donner à cette assertion la forme désirable, j'ai inclu l'acceptation que j'ai exécutée en ma qualité d'ingénieur en chef de l'Etat, et je vous demanderai de vouloir bien avoir la bonté de la signer en votre qualité d'ingénieur en chef, ou ingénieur en chef intérimaire de la compagnie. L'acceptation est en double et vous avez la liberté de garder un des doubles pour la compagnie.

Votre tout dévoué,
(Signé): Gordon Grant,
Ingénieur en chef.

Cette lettre contenait une acceptation collective que devait signer l'ingénieur de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Il refusa de la signer en disant que la ligne n'était pas finie. Je donnerai lecture de sa lettre dans quelques instants. Il y a une autre lettre du ministre des Chemins de fer et des Canaux, que, pour être juste envers le ministre, je dois insérer au hasard, afin de compléter le dossier autant que possible. Elle vient après sa lettre du 23 janvier, dans laquelle sont donnés les chiffres de l'ingénieur en chef.

[L'hon. M. Cochrane.]

Cette lettre est conçue en ces termes:

3 février 1915.

Monsieur E. J. Chamberlin,
Gérant général du Grand-Tronc-Pacifique, Montréal.

Monsieur,

Au sujet de ma lettre du 23 janvier, dans laquelle je vous ai transmis un état des travaux de la division est du Transcontinental national, je désire vous faire observer que la somme portée à l'état pour l'achèvement de certains travaux n'est pas comprise, pour le moment, dans le montant sur lequel l'intérêt devrait être calculé. Les travaux non achevés ne forment pas présentement une partie essentielle du Transcontinental et notre intention est de calculer l'intérêt sur la seule partie terminée. Le Gouvernement fait préparer par ses vérificateurs un rapport sur le coût de ces travaux, et le résultat vous en sera communiqué en temps et lieu.

Votre tout dévoué,
(Signé): Frank Cochrane.

Cette lettre dit clairement que l'état fourni précédemment ne doit pas être considéré comme le montant définitif sur lequel le chiffre de la redevance sera basé, car le ministre dit nettement: Cette somme comprend les frais jusqu'au 31 décembre 1914; mais plus tard, lorsque la ligne sera terminée—c'est le seul sens que l'on puisse donner à ces mots—le coût total du Transcontinental sera calculé et l'intérêt sur le coût fixera la redevance prévue dans la convention et la loi de 1903.

Cea indique clairement que le ministre ne considère pas que la ligne est achevée. L'ingénieur en chef est d'avis que la ligne peut être exploitée dans l'état où elle est actuellement, mais le ministre admet dans toutes ses lettres que la ligne n'est pas achevée conformément au contrat.

L'hon. M. COCHRANE: Un chemin de fer est-il jamais terminé?

L'hon. M. GRAHAM: On peut dire qu'un chemin de fer n'est jamais terminé et je crois que le ministre le dit dans une de ses lettres, mais il peut être terminé suivant les termes d'une convention, bien qu'il puisse demander continuellement des changements. Le ministre dit clairement dans sa lettre qu'il croit que la ligne est en état d'être exploitée.

Le 3 février, il y a une autre lettre dans laquelle le ministre insiste de nouveau pour que la compagnie signe la convention, et il mentionne la somme qu'il faudrait dépenser sur la division Est, c'est-à-dire $5,000,000.

L'hon. M. COCHRANE: Parfaitement.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre demande à la compagnie de se mettre en état de fournir le matériel roulant pour l'exploita-

tion de la division Est. C'est ce que paraît dire la lettre, évidemment.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette lettre ne demande de signer le bail.

L'hon. M. GRAHAM: Peut-être que la demande de signer le bail a été faite antérieurement à cette lettre.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle a été faite plus tard.

L'hon. M. GRAHAM: Le dossier contient une autre lettre du 3 février, mais je crois qu'elle est simplement la copie de celle que j'ai lue il y a un instant. Le 5 février, M. Chamberlin se contente d'accuser réception de ces lettres. Le 9 février, le solliciteur général écrit une lettre à l'ingénieur en chef, mais elle n'a trait qu'aux lignes téléphoniques, et elle est inutile dans ce débat. Le 10 février, M. Gordon Grant, l'ingénieur en chef, répond à la lettre du solliciteur général au sujet des lignes téléphoniques.

J'arrive maintenant à la réponse de M. Woods, l'ingénieur en chef intérimaire du Grand-Tronc-Pacifique, à la lettre de M. Gordon Grant, ingénieur en chef du ministère, contenant l'acceptation collective qui devait être signée par M. Woods, et que ce dernier a refusé de signer. Voici la réponse de M. Woods:

Winnipeg, 11 février 1915.

Monsieur Gordon Grant.

Monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 2 février, portant le n° 12259, dans laquelle vous dites que le Gouvernement est d'avis que le Transcontinental est maintenant terminé, et dans laquelle vous m'adressez une formule d'acceptation que vous me demandez de signer, formule certifiant en fait que le Transcontinental national est achevé à la satisfaction de cette compagnie. C'est la première nouvelle que je reçois que le Gouvernement considère la ligne complètement terminée, et que vous aussi la considérez terminée. Je ne suis pas de votre avis et je dois en conséquence vous dire que je ne puis signer cette acceptation qui engage la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique au marché dont votre lettre fait mention. Je crois qu'avant qu'une acceptation puisse être donnée, il faudra faire une inspection de toute la ligne; et quant à certains ouvrages qui, e crois, sont inachevés, il faudra qu'il y ait une entente au sujet de ce qu'ils devront coûter.

Votre tout dévoué,

(Signé): H. A. Woods.

M. Woods dit donc clairement qu'il y a plusieurs parties de la ligne que la compagnie considère incomplètes et qu'il faudra, avant qu'elle consente à signer l'acceptation collective, qu'une inspection soit faite, particulièrement des parties que la compagnie prétend être incomplètes, afin que l'on puisse s'entendre sur la somme qui sera imputée sur le capital.

M. BURNHAM: Est-ce que l'honorable député, lorsqu'il était ministre, a pris les moyens d'établir la signification du mot "achevé"?

L'hon. M. GRAHAM: Il y a une clause relative à l'arbitrage, etc., je crois. Je ne me rappelle pas les détails dans le moment, mais la ligne devait être "achevée", suivant certaines conditions.

M. BURNHAM: De quelle façon ces conditions devaient-elles être constatées? A quelle période? En quel état devait être la ligne pour que vous puissez dire à la compagnie qu'elle était achevée et lui demander de signer le bail?

L'hon. M. GRAHAM: Les conditions du contrat sont que la ligne une fois construite sera acceptée par l'ingénieur en chef de l'Etat et par l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique; et en cas de désaccord, la controverse devait être décidée par une commission d'arbitrage composée de ces deux ingénieurs en chef et d'un tiers-arbitre qu'ils devaient choisir; et s'ils ne s'entendaient pas sur le choix de ce tiers-arbitre le juge en chef du Canada devait le nommer.

M. BURNHAM: Est-ce que la décision de cette commission devait être finale?

L'hon. M. GRAHAM: Je le crois.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député se trompe, et je ne crois pas que ce soit son désir d'être compris de cette façon. Le contrat ne contient aucune disposition concernant l'achèvement de la ligne.

L'hon. M. GRAHAM: Il en contient une concernant son acceptation. L'acceptation devrait être collective, et s'il y avait désaccord sur l'état des travaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas au sujet de l'achèvement.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas dit "achèvement"; j'ai employé le mot "travaux". Si les travaux sont faits, la ligne doit être "achevée". On me permettra de citer l'article 7. Nous sommes arrivés à un point où ce que nous allons faire prend une importance nationale. Je veux exposer la situation avec exactitude et justice. La question soulevée dans le moment n'a pas de rapports avec l'argumentation que je faisais, mais, je lirai l'article et nos honorables collègues pourront décider en homme d'affaires comment ils doivent l'interpréter.

Afin d'assurer pour la protection de la compagnie en sa qualité de locataire de la division Est dudit chemin de fer, la construction dudit chemin de fer dans des conditions telles que l'exploitation s'en puisse faire dans les conditions les plus avantageuses, il est par les présentes convenu que les devis de la construction de la division Est seront soumis à l'approbation de la compagnie avant le début des opérations de construction, et que lesdits travaux seront exécutés en conformité desdits devis et seront subordonnés à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le Gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie; et au cas de désaccord quant au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la controverse sera décidée par ledits ingénieurs et un tiers-arbitre, à être choisi de la manière réglée en l'article 4 du présent contrat.

Je ne suis guère versé dans les lois, mais le peu d'expérience que j'ai des affaires me porte à croire que cette disposition a expressément pour objet le renvoi à des arbitres de la question de savoir si les travaux sont entièrement terminés, au cas où les ingénieurs ne pourraient se mettre d'accord sur ce point. Je ne crois pas qu'il soit possible de donner une autre interprétation à cet article. Que l'on me permette maintenant de venir aux communications échangées. Voici une lettre de M. Gordon Grant au solliciteur général. Il y est parlé de la pièce envoyée sous pli à M. Woods. Partie de cette correspondance adressée au solliciteur général par l'ingénieur en chef n'est qu'une répétition de ce que j'ai déjà dit. J'arrive donc à la lettre de M. Chamberlin, qui répond au ministre des Chemins de fer. Je dis ceci afin que le comité sache bien qu'il s'agit d'une lettre répondant à celle du ministre des Chemins de fer, qui pressait la compagnie de fournir le matériel roulant nécessaire à l'exploitation de la ligne. Voici ce que dit la lettre de M. Chamberlin:

Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.
Montréal, le 15 février 1915.

A l'hon. Frank Cochrane,
Ministre des Chemins de fer
et des Canaux,
Ottawa.

Monsieur,—

J'accuse réception de la vôtre du 3 courant relative à celles des dispositions de la convention du 29 juillet 1903 qui porte sur le matériel à fournir pour la division Est. En réponse, j'appellerai votre attention sur l'article 20 qui, comme vous le verrez, arrête que "une fois terminée, la dite division Est sera louée à la compagnie et mise par elle en service pendant une période de cinquante ans". L'article 22 aussi indique...

Je suppose que ce doit être "indiqué".

....bien clairement que le matériel de 20 millions à fournir, dont 5 millions pour le service de la division Est sera le premier matériel de la ligne achevée. Je ne pense pas que le Gouvernement tienne encore pour achevée la division Est aux termes de la convention, et votre lettre du 3 courant me confirme dans ce sentiment. Cela étant, vous voudrez bien admettre, je suppose, qu'il serait imprévoyant et peu sage de la part de la compagnie de commencer à faire l'acquisition, vu les conditions défavorables de l'heure présente, d'un matériel aussi coûteux et qui, en attendant l'achèvement de la ligne, non seulement resterait, dans une très large mesure au moins, sans emploi, mais encore perdrait beaucoup de sa valeur.

Bien à vous,
(Signé): E. J. Chamberlin.

[L'hon. M. Graham.]

Le président de la compagnie a eu la même opinion qu'émet dans cette lettre le ministre des Chemins de fer, puisque en déclarant que la ligne est inachevée, il ajoute: Et votre lettre du 3 courant ne confirme dans ce sentiment". La lettre du ministre l'a convaincu d'une chose, dont chacun, je pense, devra être convaincu, à savoir que dans la pensée du Gouvernement bien que la ligne pût être prête à être mise en service dans un sens ou partiellement, elle n'était pas encore terminée comme le voulait la convention faite avec la compagnie.

Ici est une lettre où le solliciteur général transmet simplement celle dont j'ai parlé, de M. Woods au ministre. Le 6 mars, le solliciteur général adresse à l'ingénieur en chef une lettre que je crois utile de faire consigner dans les Débats.

Le 6 mars 1915.

A Monsieur Gordon Grant,
Ingénieur en chef du Transcontinental,
à Ottawa.

Cher Monsieur,

Relativement à vore lettre du 23 février, et au refus de M. H. A. Woods, faisant fonction d'ingénieur de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de signer l'acceptation datée du 2 février 1915, il est à remarquer que M. Woods semble baser son refus sur cette prétention que la ligne ne saurait être considérée comme finie aux termes de l'article 20 de la convention relatée dans la loi de 1903 sur le chemin de fer Transcontional national. M. Woods a, sans doute, à l'idée certaines portions des travaux qui, présentement, ou plutôt à la date du 31 décembre 1914, date où se fait la vérification des comptes, peuvent passer pour être en voie de construction. J'ai toujours compris que, d'après vous comme d'après la commission, quoiqu'il existe certains ouvrages à exécuter, ces ouvrages ne sont pas essentiels à une exploitation immédiate de toute la ligne, et qu'il serait en conséquence peu raisonnable d'attendre pour l'achèvement que l'on ait appliqué l'article 20.

Seriez-vous assez bon pour me dire que, selon vous, la division Est était, le 31 décembre 1914, complète en vue d'une mise en service effective, à cette date et aujourd'hui, de la ligne entière. Voudriez-vous en même temps m'indiquer, en détail, avec le plus de précision que vous le pourrez, celles des sections qui à la date susdite étaient encore en cours de construction et à l'égard desquelles l'on avait rendu les dépenses imputables au compte des frais d'établissement, mais que l'on ne disait pas devoir faire

partie des sections affermées et dont les locataires auraient la jouissance. Permettez-moi d'ajouter que la liste que vous allez si obligeamment me faire parvenir servira à déterminer, par apurement, le coût de ces sections, en vue de ne pas les inclure pour l'heure dans les frais de construction.

Bien à vous,
(Signé) : Arthur Meighen.

Le solliciteur général admet dans cette lettre, à ne pas pouvoir en douter, l'inachèvement de la ligne, sauf, comme l'a soutenu le Gouvernement, dans une mesure suffisante pour en assurer l'exploitation, mais non comme prévu par le traité, puisque, d'après cette lettre du solliciteur général à M. Gordon Grant, il est évident qu'il devra y avoir une dernière estimation des frais servant de base à la détermination finale de ce que sera la redevance. Je vais lire de nouveau ces lignes, car il n'est pas douteux que ce ne soit la prétention du Gouvernement, que la ligne n'est pas, selon les termes de la convention, encore achevée, mais qu'elle l'est suffisamment tout au moins pour pouvoir être mise en service, ce que chacun de nous demande à savoir. Voici la dernière phrase de la lettre du solliciteur général à l'ingénieur en chef:

Permettez-moi d'ajouter que la liste que vous allez si obligeamment me faire parvenir servira à déterminer, par apurement, le coût de ces sections en vue de ne pas les inclure pour l'heure dans les frais de construction.

Une réponse a été fournie à cette lettre par M. Gordon Grant, en sa qualité d'ingénieur en chef, et il est nécessaire de la connaître. Elle est datée de quelques jours à peine.

Ottawa, 10 mars 1915.

A l'hon. Arthur Meighen,
Solliciteur général, Ottawa.

Monsieur,—Pour répondre à votre lettre du 6, je dois vous dire que, dans mon intention, le certificat du 2 février 1915 (que j'ai signé et que j'ai transmis en double à M. H. A. Woods, l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique, pour qu'il le signât) devait comporter que, d'après moi, ingénieur en chef du Transcontinental, la ligne est terminée et prête à être mise en service selon que l'entendait et le voulait l'article 20 de la convention annexée à la loi de 1903 sur le Transcontinental national.

Vous n'ignorez pas que M. Woods a refusé de mettre sa signature au bas de l'acceptation plus haut mentionnée, parce qu'il est d'avis qu'un examen doit être fait de la ligne avant son acceptation, mais c'est là tout ce qu'il oppose à l'opinion de ceux qui prétendent que la ligne est achevée. Puisque vous dites que M. Woods peut avoir eu à l'idée certains ouvrages en cours de construction, et que vous me demandez une liste détaillée des ouvrages qui peuvent n'être pas prêts à faire partie du bail, je crois devoir vous citer:

1. Les abords du pont de Québec, qui ne sont pas terminés, mais qui pour la compagnie n'auront d'importance, comme partie de la ligne principale, qu'après l'achèvement du pont.

2. Les usines Leonard à Québec, qui ne sont pas finies, mais que nous espérons mettre en état de servir pour le jour où l'on en aura besoin.

3. Les lignes menant aux usines Leonard ne seront rendues nécessaires que le jour où les ateliers seront suffisamment terminés pour pouvoir servir.

4. Les installations de la gare commune à Québec ne sont pas plus terminées.

Si le Gouvernement tient à réduire du coût total de l'entreprise au 31 décembre 1914 les sommes dépensées, et l'intérêt pour les ouvrages plus haut mentionnés, en raison de ce que la compagnie n'en obtiendra pas la jouissance immédiate, je proposerais les déductions suivantes:

1. Les abords du pont sur la rive sud, que cette commission a soldés, non compris ce qu'a payé la compagnie du pont de Québec et que ne comprennent pas les frais de cette ligne évalués (2 milles et 2-5) à $530,000. "

Le coût des abords du pont sur la rive nord, $150,000.

Le coût des usines Leonard, terrain, bâtiments, etc., $1,138,000;

Le coût de la ligne menant aux usines Leonard, $200,000;

La gare terminus à Québec, $382,000.

En tout, $2,400,000.

C'est là une évaluation libérale et qui fait largement part aux intérêts, pour lesquels nulle autre déduction ne devrait être faite.

J'ajouterai en même temps qu'une déduction à faire pour les abords du pont de Québeec sur la rive nord ($150,000) est fort contestable, vu que la compagnie va pouvoir se servir très avantageusement des ouvrages déjà exécutés pour le transport des pièces métalliques nécessaires à l'érection du pont, et d'autre manière aussi. Elle ne pourrait cependant se servir de cette partie de la ligne située sur la rive sud, et pour laquelle j'ai déduit $530,000, en attendant que le pont soit terminé.

Je dois dire que M. Gordon Grant fait ici une distinction fort sagace en ne parlant que des sommes déjà dépensées pour des ouvrages non encore finis, et il établit en détail les frais à déduire de ceux que le bail mentionnera. Vu que ces ouvrages ne sont pas entièrement terminés, le compagnie n'en aura que faire dans l'intervalle, mais il va de soi qu'une fois terminés, ils appartiendront à la compagnie par le bail.

Je partage l'opinion de M. Grant en ce qui concerne les abords du pont de Québec, et je pourrais dire en passant que, selon moi, le Gouvernement s'apercevra que la compagnie n'a pas lieu de se plaindre de l'inachèvement du pont de Québec, comme partie de la ligne. Je crois qu'il y a au dossier une lettre dans laquelle feu M. Hayes admet qu'un transbordeur serait considéré comme rendant la ligne complète.

L'hon. M. COCHRANE: Mais on le nie maintenant. J'avoue néanmoins qu'il existe au dossier de quoi l'établir.

L'hon. M. GRAHAM: Je sais qu'une telle lettre a été reçue, et je comprends pas

qu'elle se soit égarée. Elle a fait partie d'un échange de communications. Mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) se souviendra qu'au moment où cette lettre est arrivée, je l'ai immédiatement apportée au conseil, dans le but de faire voir que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique nous avait concédé ce point. Mais voyons si l'ingénieur en chef n'admet pas dans ses propres lettres, que je n'avais pas tort. Il tient d'abord pour inachevées les usines Leonard; or, ces usines vont, chacun l'admet, faire partie de l'entreprise une fois terminées. Si elles ne sont pas finies, la commission du Transcontinental ne devrait pas avoir à les payer. Il peut être possible d'exploiter partiellement la ligne sans ces usines, mais elles font partie de l'entreprise selon les termes de la convention; il ne saurait y avoir de doute là-dessus. M. Grant dit ensuite:

Les ateliers Leonard à Québec, ne sont pas terminés, mais ils devraient être prêts pour le temps où il en sera besoin.

Ils ne sont certainement pas terminés maintenant; ils ne seront prêts qu'un mois après l'achèvement des bâtiments des ateliers, parce qu'il faudra les aménager complètement, tâche peu facile, et personne ne prétendra que ces ateliers puissent être prêts avant plusieurs mois. M. Grant admet que cette partie de l'équipement de la ligne est absolument incomplète.

Voilà donc la situation. Il ne sera pas besoin des lignes d'embranchement des ateliers de Leonard avant que les ateliers soient suffisamment terminés pour être utilisés. D'abord, les ateliers ne sont pas prêts et ne sauraient l'être avant nombre de mois; et en outre, la ligne n'est pas prête, mais on n'en aura pas besoin avant que les ateliers soient prêts. Cela me rappelle la vieille histoire que nombre d'entre vous avez entendue, au sujet des commissaires d'école dans le Sud qui s'étaient réunis pour discuter la question de l'érection d'une nouvelle maison d'école. D'abord, ils résolurent de construire une nouvelle école; en second lieu ils résolurent de construire une nouvelle école avec les pièces de l'ancienne; et en troisième lieu, ils décidèrent de continuer à se servir de la vieille école pendant la construction du nouvel édifice. Ainsi en est-il de ces ateliers. Les ateliers ne sont pas terminés, mais on n'en aura pas besoin avant l'achèvement du chemin. Le chemin n'est pas terminé, mais on n'en aura besoin que lorsque les ateliers seront prêts. Naturellement; ce n'est pas là une réponse à la question; le chemin est-il terminé? Voilà qui est fort clair, en ce qui concerne M. Gordon Grant. Il admet que cette partie du réseau n'est pas terminée. Puis il y a une lettre du solliciteur général transmettant cette correspondance. Ces comptes ont été soumis, pour vérification à M. W. C. King et à M. Graham Bell. M. Bell est le chef du service de vérification, au ministère des Chemins de fer et des Canaux, et il n'y a pas de fonctionnaire plus méritant en aucun département fédéral. Permettez-moi de lire leur lettre.

[L'hon. M. Graham.]

Ottawa, 25 mars 1915.

L'hon. F. Cochrane,
Ministre des Chemins de fer et des Canaux,
Ottawa.

Cher monsieur,—Relativement au décret du conseil du 3 février 1915, chargeant les soussignés de faire la vérification des comptes de la division de l'Est du Transcontinental.

Nous désirons appeler votre attention sur une lettre reçue du solliciteur général, dont copie est annexée à la présente, et d'après laquelle il paraît que les "frais de construction" de la division de l'Est telle que complétée au 31 décembre 1914, au sens de l'article 20 de la convention formant l'annexe de la loi de 1903, ne devraient pas comprendre les dépenses faites sur certains ouvrages ou relativement à certains ouvrages qui étaient encore en construction. Il en résultera que les "frais de construction" comme base servant à établir le loyer à payer par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à cette date seront bien moins élevés que le coût réel, lors de l'achèvement des ouvrages supplémentaires en construction.

Est-ce que vous désirez que notre rapport comprenne le relevé de ce coût réel, aussi bien que les "frais de construction" ainsi limités?

A vous respectueusement,
(Signé): Graham Bell.
(Signé): W. C. King.

Ces messieurs, lorsqu'on leur demanda de faire la vérification de ces comptes, firent remarquer que ces comptes ne couvraient pas le coût total du Transcontinental, et que le loyer calculé d'après ces comptes serait bien inférieur aux sommes que le pays devrait recevoir sur le coût entier de la construction du chemin, lorsqu'il serait terminé. Vient ensuite une lettre du ministre des Chemins de fer au solliciteur général renfermant le rapport préposé, je crois, MM. Bell et King. Le 25 mars, il y a quelques jours à peine, le ministre adressa à M. Chamberlin une autre lettre dans laquelle il demandait avec instance à la compagnie de prendre une décision. Je pense que cette lettre est restée sans réponse.

L'hon. M. COCHRANE: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Je lirai cette lettre, parce que c'est la dernière qui a été adressée à M. Chamberlin.

25 mars 1915.

Cher monsieur Chamberlin,—Ainsi qu'on vous l'a donné à entendre dans la correspondance antérieure, la division de l'est du Transcontinental est achevée, au sens de l'article 20 de la convention intervenue entre Sa Majesté le roi et la compagnie du Gand-Tronc-Pacifique en date du 29 juillet 1903, formant l'annexe de la loi du Transcontinental national, chapitre 71 de 3 Edouard VII, et cette division est prête à la mise en service.

Votre correspondance fait allusion à certains ouvrages supplémentaires en construction par la commission du Transcontinental, ouvrages que la commission et votre compagnie prévoyaient devoir être en définitive utilisés pour le réseau, tels que présentement achevés. Le Gouvernement cependant, ayant été averti que la division de l'Est pour les besoins de la mise en service, d'après le rapport de l'ingénieur en chef de la commission du Transcontinental, est terminée et prête à être affermée, est d'avis qu'il y va de l'intérêt public de passer maintenant ce bail. Vous le comprendrez facilement, si on donnait quelque autre interprétation, quant à l'achèvement, à la convention intervenue avec votre compagnie, cela signifierait l'ajournement indéterminé de l'affermage de cette grande ligne de chemin de fer par le Grand-Tronc-Pacifique, avec des résultats qui ne sauraient se concilier avec l'intérêt public. Cet ajournement serait jusqu'à une date très difficile si non impossible à déterminer, parce que dans un certain sens on ne peut jamais dire qu'un chemin de fer est achevé. Au nom du Gouvernement je refuse d'assumer la responsabilité de pareil retard.

Dans l'article 15 de cette convention, le Gouvernement s'est assuré du coût de la construction, de la manière qui y est prévue, et il n'a fait figurer que les dépenses des ouvrages exécutés sur la division de l'est, ainsi que présentement achevée et prête à être donnée à bail.

Je vous demande donc que le bail visé aux articles 6 et 20 de la convention soit conclu. Le Gouvernement a fait préparer une formule de bail renfermant les dispositions exigées par la loi et les conventions intervenues entre votre compagnie et le Gouvernement. Le loyer réservé est basé sur le coût de la construction déterminé comme susdit. Je vous remets présentement ce bail au nom du Gouvernement. Vous remarquerez attachée à la formule de bail une annexe B, qui doit contenir la description du matériel roulant marqué et transféré par la compagnie à la division de l'est du Transcontinental national. J'ai l'espoir que ce matériel roulant exigé par la loi a été fourni et transféré en conséquence, et comme nous n'avions pas en ce moment les détails voulus à cet égard, je vous prévois de remplir soigneusement cette annexe.

De la part du Gouvernement, je vous prie de faire exécuter ce bail par votre compagnie et assumant que l'annexe sera rédigée de manière à indiquer le matériel roulant remplissant les conditions de la convention, et fourni et transféré en la manière y indiquée, je me porte garant que ce bail sera promptement exécuté de la part du Gouvernement.

C'est mon désir que dans le bail ainsi rédigé, et maintenant présenté, il ne figure rien qui ne soit décrété et prévue législativement et qu'il n'y soit rien omis de ce que la loi exige, Ce désir, je crois, est réalisé dans la formule de bail ci-jointe. S'il arrive cependant, à votre avis, que la formule contienne quelque disposition qui vous semblerait critiquable, on omettait quelque disposition nécessaire, je suis prêt de la part du Gouvernement à conférer avec votre compagnie et à m'efforcer par tous les moyens convenables d'en venir à une base commune et je m'efforcerai de faire tout ce qui sera compatible avec les prescriptions des lois.

Afin que vous ayez sous les yeux la méthode par laquelle on arrive à trouver le coût de la construction et par conséquent le loyer annuel. Je vous adresse sous ce pli copie du rapport de nos vérificateurs à ce sujet, et des annexes y attachées.

Votre très dévoué.

Il n'y a pas de signature, mais je présume que la lettre a été écrite par le ministre des Chemins de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre annonce dans sa lettre qu'il transmet aussi le rapport des vérificateurs. Les vérificateurs eux-mêmes annoncent au ministre dans une lettre que le loyer basé sur leur vérification ne serait pas le plein loyer que la compagnie est tenue de payer, car ce loyer, à venir au 31 décembre 1914, serait basé sur le coût des travaux non terminés, tous les travaux de construction de la ligne n'étant pas achevés. C'est là une interprétation raisonnable de la lettre que j'ai lue. Il est admis que le loyer maintenant convenu ne concerne que le présent, et qu'il faudra convenir d'un autre loyer, quand les travaux seront terminés. C'est là le sens de la correspondance. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement serait obligé de se mettre en communication avec la compagnie du chemin de fer, afin d'effectuer un arrangement pour le coût de parachèvement des travaux, l'intérêt devant être calculé comme loyer à dater de l'époque de l'achèvement des travaux actuellement non terminés. Il n'y a guère d'espoir qu'on puisse s'abstenir de considérer tous ces travaux comme étant partie du coût de construction. Si le Gouvernement pouvait effectuer un arrangement avec le Grand-Tronc-Pacifique j'y souscrirais volontiers, mais la correspondance indique que le Gouvernement n'est pas prêt à exécuter un bail en vertu de l'arrangement; car le Transcontinental n'est pas complet.

L'hon. M. COCHRANE: Afin de calmer les inquiétudes de mon honorable ami sur ce point-là, je puis dire que nous n'avons pas tout mis là-dedans; nous n'avons mis que ce que la compagnie peut utiliser, et le reste viendra plus tard.

L'hon. M. GRAHAM: C'est précisément ce que je veux dire. C'est un arrangement

à l'amiable. Le ministre déclare qu'il ne veut inclure maintenant que ce qui est supposé être achevé et que le reste viendra ensuite.

L'hon. M. COCHRANE: Déduction faite du pont de Québec et autres travaux de ce genre qui ne peuvent pas être utilisés pour le moment.

L'hon. M. GRAHAM: Je vais essayer d'élucider cela. Cette lettre a trait aux sommes d'argent dépensées jusqu'à ce jour, mais ne parle pas des sommes qui restent à dépenser. Il y est question d'argent déjà dépensé pour travaux non terminés. La compagnie prétend qu'elle n'a pas le droit de payer l'intérêt sur des travaux non terminés quand elle n'est pas en mesure de pouvoir utiliser ces travaux. La situation est bien claire: en vertu de la convention arrêtée, le Gouvernement n'est pas en mesure d'exécuter le bail, parce qu'il ne peut pas dire à la compagnie combien coûte le chemin. Il ne peut dire combien coûte le chemin à venir jusqu'à ce jour, mais la gare de Québec n'est pas terminée et cela est compris dans l'arrangement avec le Grand-Tronc-Pacifique. La commission du Transcontinental, qui est le ministre, construit en ce moment des ateliers. La gare du marché Champlain n'est pas terminée. Une ligne raccordant les ateliers avec la plus grande ligne au Cap-Rouge a été achetée du Nord-Canadien, et il figure au budget un crédit ayant pour objet de pouvoir mettre cette ligne en état de servir au trafic du Grand-Tronc-Pacifique. Les installations terminales à Québec ne sont pas terminées; elles sont même à peine commencées.

Il faudra encore des mois et des mois, sinon plus d'un an, afin de parachever ces travaux. Puisqu'il en est ainsi, ne devrions-nous pas essayer de régler cette question d'une autre manière. Au lieu de dire au Grand-Tronc-Pacifique: Nous consentons à ce que vous refusiez de vous charger de l'exploitation de cette voie ferrée, nous allons nous charger nous-mêmes de l'entreprise, ne pourrait-on trouver une base d'entente? Aux termes de la convention passée avec la compagnie à ce sujet, je prétends que nous n'avons pas le droit de tenir ce langage, puisque nous ne sommes pas en état de lui livrer cette voie ferrée tout à fait parachevée.

M. BURNHAM: Pourquoi n'a-t-on pas, dans le temps, inséré une clause au contrat, stipulant que les questions de cette nature serait réglée à l'amiable?

[L'hon. M. Graham.]

L'hon. M. GRAHAM: Je ne suis pas en état de répondre à cette question de mon honorable ami. Je parle de la convention telle qu'elle existe. Tous tant que nous sommes, nous devons admettre qu'il y va de l'intérêt du pays que ce chemin de fer soit mis en service. Nous sommes tous d'accord à ce sujet; mais nous désirons en arriver à une solution qui permettrait cette exploitation jusqu'à un certain point, c'est-à-dire, à part des travaux qui ne sont pas encore terminés et, en définitive, qui nous permette de demander à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'accepter cette section du Transcontinental à bail. Mais nous ne sommes pas en état de faire cela à l'heure actuelle, justement à cause des démarches que la compagnie a faites afin de faire exproprier ses terrains, car cette résolution autorise le Gouvernement à acquérir la voie ferrée qui relie la station de Lake-Superior-Junction à Fort-William.

On devrait être en état de conclure des arrangements de quelque manière afin de faire exploiter cette voie ferrée, jusqu'au moment où le Gouvernement sera en position de dire à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique: Voici; tout le réseau est achevé; allez-vous en prendre la possession oui ou non? Si vous refusez, nous sommes en état d'exploiter nous-mêmes ce chemin de fer, mais nous allons prendre possession de votre ligne qui relie la Lake-Superior-Junction à Fort-William. Toutefois, à l'heure actuelle, le Gouvernement n'est pas en état de dire à la compagnie: Vous devez vous charger de l'exploitation de cette voie ferrée, ou si non, vous ne remplissez pas vos engagements; car, je le déclare, la ligne n'est pas encore achevée, d'après les conditions insérées au contrat.

Je suis donc fermement convaincu que l'on devrait tenter de conclure des arrangements de quelque nature, afin que ce chemin de fer soit exploité.

M. BURNHAM: Est-ce qu'un arrangement de cette nature n'équivaudrait pas à une renonciation à nos droits?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne le pense pas; car le chemin de fer n'est pas achevé. Si la voie ferrée était terminée, je comprends que la situation serait bien différente.

Mais la correspondance établit que les travaux sont inachevés, bien qu'il soit possible de faire circuler des trains sur cette ligne, et, dans mon humble opinion, une exploitation complète de ce chemin de fer n'est pas possible à l'heure actuelle.

Relativement à la question de savoir si la compagnie acceptera le Transcontinental, une fois qu'il sera achevé, je suis heureux de constater que la correspondance ne laisse rien voir qui soit de nature à faire croire que la compagnie a refusé de remplir ses obligations. Si le Gouvernement ne montre pas trop les dents, il est possible, à mon avis, de conclure des arrangements afin que ce chemin de fer soit ouvert au trafic et afin d'obtenir la possession de la ligne Superior-Junction-Fort-William, si la chose est nécessaire. Jusqu'au moment où le Gouvernement sera absolument en position de dire à la compagnie: Nous avons accompli notre part du traité; êtes-vous maintenant disposé à exécuter vos engagements? Je suis même prêt à aller un peu plus loin. Parlant en mon nom personnel, je verrais d'un bon œil que le Gouvernement se chargeât de l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique en même temps que l'Intercolonial. Si le moment arrivait jamais où la compagnie viendrait en conflit avec le Gouvernement et refuserait de prendre possession du Transcontinental, ce que je ne crois pas du reste, il pourrait arriver un plus grand malheur au Canada, que de voir souder au réseau de l'Intercolonial, la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, ce qui permettrait au réseau de l'Etat d'atteindre les provinces de l'Ouest.

Je me suis éloigné un peu de la question. Le point sur lequel j'insiste, c'est que le Gouvernement doit d'abord assurer l'exploitation de cette voie ferrée, et je donne un avertissement à nos gouvernants qui, à mon avis, n'ont pas choisi le meilleur moyen d'atteindre ce but; car, après avoir pris connaissance de la correspondance, le peuple ne peut faire autrement que d'en arriver à la conviction que, selon les termes de la convention passée avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, la ligne n'est pas terminée; le Gouvernement n'est donc pas en état d'exécuter son contrat si ce n'est temporairement, même si la compagnie était consentante de s'y soumettre.

M. BURNHAM: Puis-je demander à l'honorable membre pourquoi il n'a pas mis ses idées en pratique avant cela?

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami ainsi que moi-même, ne faisions pas partie de la députation, dans le temps, car autrement, nous aurions probablement pu faire insérer des dispositions à cet effet dans la loi. Malheureusement, le Parlement était privé de nos services, à cette époque-là, et le Parlement, semble-t-il, fut d'un avis différent.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne désire relever qu'une ou deux des observations qu'a faites mon honorable ami (M. Graham). Je désire d'abord soulever la question de l'accès du Transcontinental à Québec. Le Grand-Tronc-Pacifique pourrait faire entrer ses convois en gare sur les voies du Pacifique-Canadien, et de là jusqu'aux quais en se servant des installations de têtes de ligne de cette dernière compagnie. Je vois mon très honorable ami le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) secouer la tête.

L'hon. M. GRAHAM: Vous êtes dans l'erreur quant au sujet qui le fait secouer la tête. J'étais justement à dire à mon très honorable ami que ses remarques n'ont rien à faire avec les arguments que j'ai soutenus, que le chemin de fer n'est pas achevé selon les conditions qui sont insérées au contrat.

L'hon. M. COCHRANE: Mais la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourrait très bien faire entrer ses convois dans la ville de Québec et s'y servir de toutes les installations qu'y possède le Pacifique pour la manutention du trafic. Il s'est glissé une erreur dans la lettre qu'a écrite M. Grant à ce sujet. Je ne trouve pas à redire que mon honorable ami ait fait les déclarations qu'il a faites, après avoir lu la lettre de M. Grant, mais le fait est que le Grand-Tronc-Pacifique pourrait avoir accès à la gare, aux installations de têtes de ligne et aux quais du Pacifique-Canadien. Une autre objection encore que soulève le Grand-Tronc-Pacifique, bien qu'on ne le mentionne pas dans la correspondance, c'est qu'elle prétend que la voie est inachevée, tant que le port de Québec ne sera pas terminé. Elle veut dire que le chemin de fer, aux yeux de la compagnie, ne sera pas parachevé avant 1917. Or, telle n'est pas du tout mon opinion.

L'hon. M. GRAHAM: Si la compagnie prétend cela, elle ne possède rien pour étayer sa prétention.

L'hon. M. COCHRANE: La chose est possible; mais c'est là l'argument que la compagnie invoque.

L'hon. M. GRAHAM: Si la compagnie prend cette attitude, j'aimerais à la voir par écrit.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai fait le trajet de jour sur la voie du Grand-Tronc-Pacifique de Moncton à Winnipeg, et si la compagnie prétend que les entreprises qu'elle a elle-même exécutées sont terminées, alors j'ai le droit de déclarer également que les travaux qui

ont été exécutés par d'autres entrepreneurs sont aussi terminés. Je ne suis pas ingénieur, mais je considère la question au simple point de vue du gros bon sens, et je le déclare positivement, si les entreprises de la compagnie sont parachevées, les autres travaux sur le reste de la ligne sont également terminés. Je désire maintenant dire un mot relativement aux ateliers. N'importe quel avocat vous dira que c'est un point à discuter que de savoir si la loi nous oblige à construire ces ateliers à Transcona ou à un autre endroit; mais on peut toujours affirmer que si les ateliers de Transcona avaient été érigés à un endroit plus rapproché du centre du réseau, on aurait pu y réparer le matériel sur un parcours de 1,800 milles, et elles auraient rendu de plus grands services encore au chemin de fer.

Il n'y a pas de doute à ce sujet; car ces ateliers sont assez vastes sous tous les rapports. Le parcours de l'Intercolonial est aussi long que cette section du Transcontinental, et cependant, nous sommes loin d'avoir aux points divisionnaires d'aussi bons ateliers que sur le Transcontinental; partout, je puis le dire, sur le parcours du Grand-Tronc-Pacifique, les ateliers sont exceptionnellement bien outillés; de sorte que, même si la compagnie n'a pas d'ateliers à Québec, elle peut encore s'en passer bien mieux que sur sa propre ligne dans l'Ouest, à partir de Winnipeg. Je sais que l'outillage à chacun des centres divisionnaires, sur le Transcontinental national, est bien supérieur à celui des ateliers des autres divisions; car j'ai moi-même fait l'inspection d'une bonne partie du réseau de la compagnie, et j'ai visité les ateliers par la même occasion.

Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami, lorsqu'il vient prétendre que l'ingénieur en chef de la commission du chemin de fer Transcontinental national et l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique peuvent régler le différend qui est survenu à propos de la question de savoir si oui ou non le chemin de fer est terminé, en appelant en consultation un troisième arbitre. Je ne vois pas sur quelle autorité il peut bien s'appuyer pour interpréter la loi de cette façon-là. Lorsqu'il s'agit de problèmes relatifs à la construction de la voie, les ingénieurs peuvent très bien suivre cette procédure; mais lorsqu'il s'agit de l'achèvement de l'entreprise, on ne trouve pas dans la loi aucun article qui définisse exactement ce qu'il faut entendre par le mot "achèvement".

[L'hon. M. Cochrane.]

Le point que je désire soulever, c'est que si l'ingénieur en chef de la compagnie continuait à soutenir que le chemin de fer n'est pas terminé, il pourrait toujours trouver des excuses jusqu'à la fin des temps, et il n'admettrait jamais que l'entreprise est terminée.

L'hon. M. GRAHAM: Mais le troisième arbitre ne serait pas de son côté.

L'hon. M. COCHRANE: Peut-être pas; mais, à tout événement, la procédure que propose mon honorable ami a trait aux difficultés qui peuvent surgir à propos de la construction de la voie, et elle n'a aucun rapport à l'achèvement de l'entreprise; cela fait toute la différence du monde.

S'il survient un différend entre les deux ingénieurs, relativement à la construction d'un bout de voie ou d'un pont, on peut requérir les services d'un troisième arbitre, mais il n'en va pas de même, lorsqu'il s'agit de décider si la voie est parachevée. Sur la section du chemin de fer qui relie Graham à Lake-Superior-Junction, que mon honorable ami a reçue du Grand-Tronc-Pacifique, il existe un bon nombre de ponts sur chevalets, qui n'ont pas été remblayés, et lorsque leur utilité aura cessé, il nous faudra ou les remblayer ou les remplacer par des ponts en béton et en acier.

L'hon. M. GRAHAM: Il ne s'agit que d'un tronçon de deux milles?

L'hon. M. COCHRANE: C'est vrai; mais c'est la même chose sur le parcours de la voie qui a été construite par McArthur. Voilà un état de chose qui devra se prolonger pendant quelques années, et sous l'empire de la loi, si je ne fais pas erreur, nous devrons autoriser des dépenses à compte du capital, d'année en année, de sorte que le Parlement sera obligé de voter tout le temps des sommes considérables à compte du capital, afin d'améliorer et de prolonger la voie du Transcontinental national. Il n'existe aucun doute à cet égard, selon moi.

Nous pourrions bien ne jamais réussir à faire avouer à l'ingénieur en chef de la compagnie que la ligne a été achevée, et ainsi elle pourrait persister dans sa prétention.

D'après l'honorable député, nous avons mal fait. Je lui répondrai que ni le ministère ni le Gouvernement ne désirent mal faire. Nous comprenons que la ligne est en état d'être exploitée à l'heure qu'il est; que, lors même que ces autres travaux ne

seraient pas achevés, l'exploitation de la ligne, dans l'état où elle se trouve, est absolument possible et peut répondre aux besoins du trafic pour des années à venir. Il est tout juste que le Grand-Tronc-Pacifique se conforme à cette convention et remplisse les obligations qu'il y a assumées. Une autre proposition de sa part, c'est qu'il veut bien se mettre à exploiter une voie ferrée ayant coûté $60,000,000; mais non pas une ligne revenant à $180,000,000. Naturellement, la différence est grande.

L'hon. M. GRAHAM: Cela ne fait pas partie du dossier.

L'hon. M. COCHRANE: Non, mais c'est une des prétentions énoncées par la compagnie, et elle va probablement l'énoncer encore dans sa réponse à ma lettre. Quoi qu'il en soit, je n'aurais peut-être pas dû en parler ici.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme de $169,061,354.80 comprend-elle l'intérêt composé pour toute la période?

L'hon. M. MEIGHEN: L'intérêt prévu par l'article 20 de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est-à-dire l'intérêt composé, capitalisé jusqu'à la fin de l'année durant laquelle les dépenses furent faites, puis l'intérêt simple depuis ce temps-là?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois.

L'hon. M. PUGSLEY: A en juger d'après les chiffres je suis porté à croire qu'il s'agit d'intérêt composé d'un bout à l'autre, ce qui serait contraire à la convention.

L'hon. M. COCHRANE: C'est ce que nous vérifierons.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est de l'intérêt simple.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce devrait en être.

L'hon. M. MEIGHEN: C'en est.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre des Chemins de fer m'a paru dire qu'il présente ce projet de résolution parce que la ligne est aujourd'hui achevée et prête à être exploitée, et que le Grand-Tronc-Pacifique ne veut pas respecter les conventions, refuse de prendre la ligne et de l'exploiter.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'a pas encore refusé. Cette loi prévoit seulement le cas où il refuserait. Je veux que ce point soit clair, s'il ne l'est déjà.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre m'a paru dire que sans refuser directement d'exploiter la ligne, le Grand-Tronc-Pacifique a négligé de se conformer à la requête du ministre des Chemins de fer lui demandant de l'exploiter. Je conçois que le Grand-Tronc-Pacifique ne tient pas beaucoup à exploiter la ligne après qu'elle a été détériorée et dépréciée comme on sait. Pour qu'une ligne soit achevée il ne suffit pas qu'on ait fait le terrassement et posé les rails, il faut qu'il y ait des aménagements à chacune de ses extrémités. Dès que ce ministère prît la direction des affaires, il fut question de savoir si ces aménagements faisaient partie du réseau, et la décision de ce point ayant été laissée à des arbitres, ceux-ci décidèrent contrairement à la prétention du Gouvernement.

L'hon. M. COCHRANE: Voulez-vous parler de la décision de sir William Whyte?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui, et elle établit que ces aménagements font partie de la construction et que, par conséquent, il doit y en avoir à Winnipeg, comme celle-ci, de même qu'à Québec, où le Gouvernement en fait établir à l'heure qu'il est. L'honorable ministre n'ignore pas qu'on a modifié radicalement le plan des installations dont on voulait doter Québec. L'autre jour il a dit qu'il voulait administrer son ministère en homme d'affaire et non autrement; qu'il avait simplement en vue l'intérêt du peuple et ne souffrirait pas l'intervention de la politique dans sa gestion. Je l'en félicite; mais s'il en est ainsi, comment peut-il prétendre que les modifications faites par rapport aux aménagements de Québec soient conformes à l'intérêt du pays ou à celui du réseau?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois qu'elles y sont conformes, et je n'hésite pas à le dire.

Le très hon, sir WILFRID LAURIER: Je ne puis y contredire, car je ne suis pas un expert; mais tous ceux qui, à ma connaissance, ont discuté cette question, sont unanimes à connaître que ces commodités, établies à Québec, étaient préjudiciables à la ligne et à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, obligée d'exploiter cette voie ferrée d'après cette convention.

Quant aux ateliers, lorsque cette ligne était sous l'autorité de la commission, celle-ci avait acheté 300 acres de terre où on devait les construire. Où convient-il de construire les ateliers d'un chemin de fer? N'est-il pas naturel qu'on les construise tout à côté de la ligne et au niveau de la ligne? L'emplacement fourni par la commission était située au Cap-Rouge, tout à côté de la ligne, et tout près du pont. L'honorable ministre me dit qu'on a renoncé à cet emplacement et que les ateliers vont être à 9 milles de la ligne. Peut-il soutenir que cela soit conforme à l'intérêt du chemin de fer et à l'intérêt du pays? Il affirme que son expérience, sa responsabilité comme conseiller de la couronne et mandataire du peuple, lui dictent que le choix d'un nouvel emplacement à 9 milles du Cap-Rouge où les ateliers eussent été construits au niveau de la ligne et tout près, est conforme à l'intérêt du pays; mais tous diront qu'il est contraire au bon sens. On ne saurait justifier ce changement. L'honorable ministre est allé au Cap-Rouge; il sait, par conséquent, que ce que je dis là est absolument vrai. Au Cap-Rouge il y a 300 acres de bonne terre reposant sur le roc. A Saint-Malo il y a une baissière et les ateliers se trauveront à 9 milles de la ligne. Il est impossible qu'on y répare un wagon sans le faire venir d'une distance de 9 milles, et pour cela, l'honorable ministre a dû acheter du Nord-Canadien à raison de $175,000 une ancienne ligne pauvrement construite et qu'il faudra beaucoup améliorer pour qu'elle convienne aux reste de la ligne. Si l'on avait gardé l'ancien emplacement on aurait évité cette dépense au pays.

Depuis la date de ce changement je n'ai pas entendu dire au ministre mais je serais heureux de lui entendre dire quelle en est la raison. Les usines de Saint-Malo seront au moins à 150 pieds au-dessous du niveau de la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique près de laquelle on avait fixé le premier emplacement. La distance entre l'emplacement de Saint-Malo et le chemin de fer est si grande qu'en parlant de ce nouvel emplacement à la population de Québec l'ancien ministre des Postes, l'honorable M. Pelletier, disait qu'il allait falloir construire un tunnel depuis le chemin de fer jusqu'aux ateliers, afin d'atteindre ces ateliers. Pour la satisfaction de ceux qui ne connaissent pas Québec aussi bien que l'honorable ministre et moi le connaissons, je dirai que la ligne principale du Grand-Tronc-Pacifique traverse la vallée du Saint-Laurent et que les usines se trouvent non pas dans cette vallée, mais dans celle de la rivière Saint-Charles. Entre la vallée du Saint-Laurent et celle de la rivière Saint-Charles se dresse le Cap Diamant, où il faudrait percer un tunnel afin de rendre le chemin de fer jusqu'aux ateliers et de mettre ceux-ci à une distance raisonnable de la ligne principale. C'est dans l'intérêt du pays qu'on a changé d'emplacement, dit l'honorable ministre. Je ne le contredirai pas, je laisse au pays à en juger. Depuis la date de ce changement l'honorable ministre n'a pas déposé un seul document pour établir que le Grand-Tronc-Pacifique ait consenti. Cette compagnie, autant que je puis en juger d'après tous les documents déposés par l'honorable ministre, n'a jamais consenti à ce changement. Il y a un instant mon honorable ami (M. Graham) citait la loi décrétant que les devis devaient être acceptés à la fois par l'ingénieur de la compagnie et celui du Gouvernement. Il fut convenu que les ateliers seraient établis au Cap-Rouge, tout à côté de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique. Le changement ne pouvait donc se faire légalement, et le Gouvernement se trouve aujourd'hui à la merci du Grand-Tronc-Pacifique.

Cette compagnie prétend que la ligne ne sera pas achevée tant que le contrat qu'elle a fait et que les devis qu'elle a acceptés n'auront pas été respectés à la lettre. L'honorable ministre peut dire qu'en agissant comme il l'a fait, il n'avait d'autre but que d'aider au pays et à la compagnie; mais quels qu'aient pu être ses motifs, il s'est mis à la merci du Grand-Tronc-Pacifique et il ne peut le forcer à exécuter le bail.

Il y a un autre point. A un chemin de fer il faut une gare.

Ce chemin de fer, pour répondre à son objet, doit être prolongé jusqu'aux eaux de marée du Saint-Laurent, à Québec, et c'est ce qui a été fait. Il faut aussi une gare; personne n'en disconviendra. Quand il fut question de déterminer l'emplacement de cette gare, sous l'ancienne commission, toutes les parties intéressées furent consultées; toutes les compagnies de chemin de fer, toutes les compagnies de navigation qui fréquentent le port de Québec. La commission consulta la compagnie du Québec-Central, les administrateurs de l'Intercolonial, la compagnie du chemin de fer Delaware et Hudson, la compagnie du Nord-Canadien et aussi la compagnie du Pacifique-Canadien.

J'ai eu l'occasion, dans un débat précédent, de parler des délibérations qui ont eu lieu à ce sujet. La ligne Allen, la ligne Donaldson, la ligne White-Star et toutes les compagnies de paquebots dont les navires viennent à Québec, furent également consultées. Il fut alors décidé que l'emplacement le plus avantageux était celui du marché Champlain. La compagnie prit ses dispositions en conséquence. Elle acheta le marché Champlain, de la ville de Québec, au prix de $100,000. Les plans furent préparés et l'entreprise fut adjugée. Le Gouvernement actuel, en arrivant au pouvoir, annula le marché, en payant une somme de $36,000 aux entrepreneurs, à titre de dédommagement.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que c'est plutôt $26,000, mais je n'en suis pas certain.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pourquoi a-t-on annulé ce marché? Pourquoi n'a-t-on pas construit la gare sur l'emplacement qui avait été choisi? Le Gouvernement a prétendu que son intention était d'avoir une gare centrale, pour le Grand-Tronc-Pacifique et le Canadien-Pacifique. Mon honorable ami sait qu'entre l'endroit où le Transcontinental rejoint les eaux de marée du Saint-Laurent et la gare du Pacifique-Canadien, il y a une distance moins trois quarts de mille et que, pour atteindre la gare du Pacifique-Canadien, il faudra creuser un tunnel sous le Cap-Diamant, à moins de construire une voie à travers le quartier le plus animé de la ville de Québec.

L'honorable ministre doit savoir—c'est l'opinion générale à Québec—que, pour les fins de cette entreprise, le nouvel emplacement n'est pas de moitié aussi avantageux que celui qui avait d'abord été choisi. Après avoir annulé le marché et changé la gare de place, il a dû admettre qu'il avait commis une erreur. Pas plus tard que l'an dernier, il a dû s'adresser au Parlement et demander un crédit pour construire une gare, exactement à l'endroit dont il n'avait pas voulu trois ans auparavant.

Tout cela a-t-il été fait dans l'intérêt du pays et le ministre peut-il prétendre qu'en agissant ainsi il protégeait les véritables intérêts de l'entreprise? Voudra-t-il prétendre qu'il a été guidé par un motif d'économie? Voyons un peu ce qui en est. L'emplacement, au marché Champlain, a coûté $100,000, et la gare devait coûter $1,000,000, soit, en tout, $1,100,000. Que coûtera à l'Etat la mise à exécution de la convention conclue par le ministre avec le Canadien-Pacifique? Les documents qui ont été déposés aujourd'hui même font voir que l'acquisition de la propriété du Canadien-Pacifique, dans son état actuel, augmentera de $3,295,000 les dépenses imputables au capital; la construction de la gare coûtera $2,000,000 et le terrain additionnel qu'il faudra acheter coûtera $1,075,000. Cela donne un total de $6,370,000, sur lequel l'Etat aura à payer un intérêt de 2½ p. 100, soit $142,000 par année.

On ne peut donc pas prétendre que c'est par économie que le changement a été fait.

De plus, l'honorable ministre sait comme moi, que cette nouvelle gare du Canadien-Pacifique n'aura absolument aucune utilité pour le Grand-Tronc-Pacifique, si on ne creuse pas un tunnel sous le cap Diamant, pour relier la vallée de la rivière Saint-Charles à la vallée du fleuve Saint-Laurent.

Je répète que ces changements ont été faits sans le consentement de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Si je me trompe, je consens à ce que l'on me fasse voir mon erreur, mais dans tous les documents qui ont été déposés aujourd'hui, on ne trouvera pas un mot pour contredire mon assertion. Jusqu'à preuve du contraire, je maintiens donc que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'a jamais donné son consentement aux changements qui ont été faits.

Ces changements ayant été faits en dépit de la convention conclue avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, il ne faut pas s'étonner si cette dernière ne s'empresse pas de prendre possession de la ligne. Elle devait en prendre possession à certaines conditions et le Gouvernement, sans la moindre hésitation, et sans obtenir le consentement de la compagnie, a mis de côté les arrangements qui avaient été fait. Le ministre déclare aujourd'hui que, dans son opinion du moins, la ligne est complète et que la compagnie est tenue d'en prendre possession. Je ne m'étonne pas de son refus.

L'honorable ministre a dit, il y a un instant, que la compagnie se base sur le fait que le pont n'est pas construit. Si c'est réellement la raison que donne la compagnie, il n'y a rien qui le fasse voir dans les documents qui ont été déposés. Il n'est pas du tout question du pont.

Le ministre prétend également que la compagnie refuse, sans prétexte que les frais de construction sont trop élevés. Si telle est la prétention de la compagnie, ce dont je doute, je répète qu'il n'est pas du tout question de cela dans les documents que nous avons. Mais il y a une chose que

je constate dans la correspondance échangée et cette chose, c'est que la compagnie proteste parce que l'on a détérioré la ligne.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans quelle lettre cela se trouve-t-il?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela n'est pas dit dans la correspondance qui a été déposée aujourd'hui, mais dans celle que nous avons discutée au cours d'une session précédente.

Je répète donc que le Gouvernement s'est mis sous la dépendance du Grand-Tronc-Pacifique et ne peut pas obliger cette compagnie à prendre possession de la ligne. S'il s'adressait aux tribunaux pour obliger la compagnie à exécuter cette partie de la convention, cette dernière répondrait: Vous n'avez pas rempli vos conditions; la ligne n'est pas complétée et nous n'en prendrons pas possession.

J'ai cru devoir faire ces remarques préliminaires, avant de discuter le mérite de la résolution soumise par l'honorable ministre des Chemins de fer. Cette discussion aura lieu plus tard.

L'honorable sollicteur général a prétendu que la convention conclue avec la compagnie était défectueuse. A cela je réponds qu'elle était complète sans la moindre lacune, qu'elle a été préparée par les meilleurs avocats que nous avons pu employer Sir Charles Fitzpatrick était ministre de la Justice, à cette époque. Il n'a pas voulu se fier à ses propres lumières et s'est assuré le concours de M. Cormully, l'avocat de la banque de Montréal, et de M. Shepley, dont je n'ai pas à faire l'éloge. C'est par eux que le marché a été rédigé. Comme je le disais il y a un instant, il y avait dans cette convention tout ce qu'il fallait pour obliger la compagnie à tenir ses engagements, mais le Gouvernement, grâce à sa conduite postérieure, s'est mis dans l'impossibilité de faire valoir ses droits.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami (sir Wilfrid Laurier) quant à ce qui a été soumis à l'arbitre, feu sir William White. La convention a été rédigée et lue en ma présence et, d'après ce que je comprends, le Grand-Tronc-Pacifique désirait se servir non seulement des ateliers de Transcona, mais aussi de la ligne qui se raccorde avec la sienne, au lac Supérieur. L'arbitrage avait pour objet de décider ce que le Grand-Tronc-Pacifique paierait pour l'usage des ateliers et pour l'usage de la voie, respectivement. C'est sur ces deux points

que la sentence arbitrale a été rendue et nous nous y sommes conformés.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'était pas une décision finale.

L'hon. M. COCHRANE: Elle était finale, autant que je me rappelle. Je n'ai pas le texte sous la main. La compagnie devait payer 2 pour 100 sur le coût de la ligne jusqu'au lac Supérieur, 10 pour 100 sur tous les travaux faits pour lui permettre d'utiliser son matériel roulant, entre Winnipeg et le lac Supérieur, et 12½ pour 100 sur tout le matériel roulant réparé dans ses ateliers.

J'arrive maintenant aux ateliers de Saint-Malo et au changement de l'emplacement Je n'ai aucun doute que le pays est maintenant convaincu que le changement opéré est entièrement favorable à l'entreprise et à la ville de Québec. Les ateliers sont à 5 milles du terminus du Transcontinental à Québec, et non à 9 milles, comme le dit mon honorable ami.

L'hon. M. GRAHAM: Votre ligne passe tout à côté.

L'hon. M. COCHRANE: La ligne passe tout près, en se rendant à la gare du Pacifique-Canadien à Québec.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas la même ligne; celle-ci est éloignée du pont.

L'hon. M. COCHRANE: C'est possible.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Eloignée du pont et éloignée du fleuve.

L'hon. M. COCHRANE: Oui. Nous avons à cet endroit un terrain de 200 acres qui n'a pas coûté plus cher que l'autre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je demande pardon à mon honorable ami.

L'hon. M. COCHRANE: Je crois que, toute proportion gardée, il a coûté beaucoup moins cher.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je vous demande encore pardon.

L'hon. M. COCHRANE: Le premier terrain a coûté $300 l'acre et celui-ci, $1,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le terrain au Cap-Rouge a été payé $300 l'acre et le terrain à Saint-Malo, $1,000 l'acre.

L'hon. M. COCHRANE: Oui, $200,000 en tout, et nous avons fait un excellent marché.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je l'espère.

L'hon. M. GRAHAM: Pour les vendeurs.

L'hon. M. PUGSLEY: Le choix de Saint-Malo a-t-il été approuvé par la compagnie?

L'hon. M. COCHRANE: Je n'en suis pas certain, et c'est pourquoi je n'ai pas répondu à l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre s'en assurera-t-il?

L'hon. M. COCHRANE: Oui. Je n'ai rien à cacher dans cette affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne laisse pas entendre que vous avez quelque chose à cacher.

L'hon. M. COCHRANE: Je désire discuter avec mon très honorable ami ce qu'il a dit au sujet du marché Champlain. Je ne pense pas qu'il y ait un homme d'affaires à Québec qui ne conviendra pas que le changement soit dans l'intérêt de la ville de Québec, si l'on tient compte qu'il faut se rendre au marché Champlain par de petites rues étroites dont l'une possède une voie de tramway et n'est pas assez large pour le trafic actuel, et remorquer les trains en passant par la station du Pacifique-Canadien. Cela ne serait certainement en aucune manière dans l'intérêt de la ville de Québec. Il n'y a pas là assez d'espace pour une tête de ligne convenable. Je pense que, pour le bien du pays, il devrait y avoir des gares communes partout où cela est possible. Elles peuvent coûter un peu plus cher, mais les gares terminus indépendantes sont bien meilleures. J'ai eu un bon exemple à suivre, celui de l'ancienne commission, lorsque j'ai établi une tête de ligne commune dans la ville de Winnipeg. A cet endroit le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique se servent de la même tête de ligne et l'intérêt sur la mise de fond sera presque aussi élevé à Winnipeg que dans la ville de Québec. Quant au tunnel, est-il de l'intérêt du Transcontinental, de la ville de Québec ou du pays, que nous construisions un tunnel qui coûtera probablement un million, un million et quart ou un million et demi de dollars et que nous fassions payer l'intérêt à la compagnie avant que les affaires l'exigent. Je déclare de nouveau que le Transcontinental, s'il était mis en service dès demain, pourrait se rendre jusqu'à la station du Pacifique-Canadien, se servir de cette station avec l'autre compagnie, pousser sa voie jusqu'au bassin Louise et y établir sa tête de ligne.

L'honorable député dit que le Pacifique-Canadien a admis que le marché Champlain était le meilleur endroit pour une station. Un homme éminent qui s'occupe des chemins de fer, M. McNicol, m'a dit que l'endroit n'était pas bien choisi et il assistait à l'entretien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'avoue qu'il est utile au Pacifique-Canadien.

L'hon. M. COCHRANE: Si j'ai bien compris mon très honorable ami dont je ne veux pas dénaturer les paroles, il a déclaré que le Pacifique-Canadien avait admis que c'était le meilleur endroit.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas dit cela. J'ai parlé de toutes les compagnies. Le représentant du Pacifique-Canadien assistait à la réunion. Je n'ai pas dit que le Pacifique-Canadien l'avait admis, mais toutes les autres compagnies l'ont certainement admis.

L'hon. M. COCHRANE: M. McNichol est certainement un homme qui s'y entend dans les questions de chemins de fer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'y en a pas qui s'y entendent mieux, au point de vue du Pacifique-Canadien. Il l'a démontré dans le marché qu'il a conclu avec l'honorable ministre.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne le pense pas. Je suis prêt à défendre ce marché malgré l'opinion de mon très honorable ami. Nous avons beaucoup entendu parler de la détérioration de cette voie ferrée. Je m'appuie sur l'avis de M. Chamberlin pour affirmer que nous avons suivi la bonne ligne de conduite à ce sujet, et il est certainement intéressé—il est le président de la compagnie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. COCHRANE: Il a dit que nous pouvions faire disparaître les pentes, si nous jugions que c'était dans l'intérêt du chemin, pour la moitié du prix que payait l'ancienne commission.

L'hon. M. MARCIL: Qui a recommandé les changements faits dans la ville de Québec?

L'hon. M. COCHRANE: La commission.

L'hon. M. MARCIL: Un conseil d'ingénieurs de chemin de fer les a-t-il recommandés ou de quelle manière se sont-ils accomplis?

L'hon. M. COCHRANE: Ils ont été faits par la commission, comme ils l'avaient été en premier lieu.

M. LACHANCE (texte) : Monsieur le Président, la présente résolution a pour but d'autoriser le Gouvernement à louer ou autrement acquérir la partie du chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique connue sous le nom de section du lac Supérieur, entre la jonction du lac Supérieur et Fort-William, dans l'Ontario. Cette mesure serait en prévision du refus par la compagnie de se charger de l'exploitation du Transcontinental.

Le contrat passé en 1903 entre le gouvernement d'alors et cette compagnie comporte qu'elle ne sera tenue de prendre charge du réseau qu'après son parachèvement.

Or, le réseau n'est pas encore terminé aux termes de ce contrat, et c'est là une des raisons donnée par la compagnie dans la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre par l'honorable ministre des Chemins de fer pour ne pas avoir souscrit au projet de bail que le Gouvernement lui a soumis récemment. Comme ouvrages inachevés, la compagnie mentionne entre autres l'ensemble des travaux du terminus dans la ville et le port de Québec.

Je désire faire quelques remarques sur ce dernier point. Je regrette de dire que la compagnie me paraît avoir raison sur cette inachevés, la compagnie mentionne entre autres l'ensemble des travaux du terminus dans la ville et le port de Québec.

De fait, d'après les informations fournies à la Chambre au cours de cette session, on constate que cette année, comme depuis trois ans, l'organisation de ces travaux dans la cité et le port de Québec n'a fait aucun progrès, que la seule activité manifestée par le Gouvernement depuis qu'il est au pouvoir a tendu à détruire plutôt qu'à édifier. Cette indifférence et cette antipathie ne sauraient ni s'expliquer ni s'excuser.

Rappelons en peu de mots quelle était la situation en 1911. La voie ferrée avait atteint la ville; on avait commencé les fondations d'une gare au coût de $1,000,000 au marché Champlain; plusieurs millions avaient été votés pour construire des quais en eau profonde sur une longueur de 1,800 pieds, dans la localité du Cap-Diamant, le terre-plein qui allait en résulter devant servir à des cours et voies de garage, entrepôts à marchandises, élévateurs. Les parties intéressées: la cité de Québec, la commission de construction du Transcontinental, le Grand-Tronc-Pacifique, et le Gouvernement avaient concouru dans cet ensemble de travaux dont l'exécution devait prendre deux ans, temps après lequel le Transcontinental devait lui-même être prêt à circuler de l'Atlantique au Pacifique.

Mais dès que le ministère Borden arrive au pouvoir, il bouleverse entièrement cet ordre de choses avantageux autant que logique. Il arrête les travaux entre Québec et le Cap-Rouge, et depuis, pratiquement rien n'a bougé dans cette partie; puis de Cochrane à Québec, tout se meut avec une extrême lenteur. Ainsi, pour le terrassement de 35 milles de la voie et la pose des rails sur 88 milles, ouvrage qui restait à faire sur cette section au mois de novembre 1912, et qui requérait à peine quelques mois, on y a mis un an, la ligne n'ayant été terminée qu'en novembre 1913.

Cette lenteur voulue était sans doute pour favoriser les méditations du nouveau président de la commission de construction du Transcontinental, M. le major Leonard, sur la question des rampes et des courbes; mais nous savons combien le fruit de ces méditations fut désastreux pour la puissance de traction depuis Cochrane jusqu'à Québec et même jusqu'à Moncton.

Au début de l'entreprise en 1905, des ingénieurs avaient établi la graduation des rampes sur tout le parcours de l'Atlantique au Pacifique, comme suit: rampes allant vers l'est, 4 dixièmes de 1 p. 100, ou 21 pieds par mille de voie; rampes vers l'ouest 5 dixièmes de 1 p. 100 ou 26 pieds par mille de chemin, puis, subséquemment, à 6 dixièmes de 1 p. 100 ou 31 pieds par mille de chemin. Toutefois il faut remarquer qu'on ne devait avoir recours à ces rampes que là où il était impossible d'obtenir le niveau absolu.

Grâce à ces rampes faiblement accentuées, une locomotive devait pouvoir traîner le double de pesanteur qu'elle aurait pu tirer sur toute autre voie ferrée existant dans le Canada.

Or, entre Cochrane et Québec M. Leonard a porté ses rampes depuis 21 pieds jusqu'à 100 pieds par mille de voie avec la conséquence évidente que la locomotive qui aura traîné un convoi requérant toute sa force de Prince-Rupert à Cochrane ne pourra le rendre à Québec sans sectionner le train. Il est inutile d'insister sur le désastreux effet de semblables modifications. C'est ni plus ni moins détériorer la voie à plaisir.

Mais pour revenir à Québec même, je dis que l'action du Gouvernement depuis octobre 1911 à l'égard du terminus a été à peu près nulle, parfois même destructive. Prenons les usines qui devaient être établies au Cap-Rouge pour la construction des wagons aussi bien que pour leur répara-

tion. Le Gouvernement les érige à Saint-Malo en les réduisant de moitié et seulement pour les fins de réparations. La chambre de commerce de Québec a protesté contre ces changements dans son rapport pour l'année 1914. Je trouve à la page 124 ce qui suit dans une lettre du 5 décembre 1914 à l'honorable Thomas Chase Casgrain, le nouveau maître général des Postes, par le président, M. Joseph Picard.

La construction des usines du chemin de fer Transcontinental national à Saint-Malo, progresse d'une manière satisfaisante; mais ces usines ne comprennent pas de boutiques pour la construction des wagons, contrairement au plan des usines que l'on devait antérieurement construire au Cap-Rouge. On nous a promis de remédier à cette omission, et il est très important qu'on y voit, parce que M. Chamberlin dit que le Transcontinental va avoir besoin, pour la construction de wagons, de facilités tout aussi considérable que tout autre chemin de fer transcontinental.

D'ailleurs, nous aussi nous avons protesté ici au cours de la dernière session, mais en vain et vous verrez que les représentations de la chambre de commerce resteront également sans écho.

Puis, pour relier ces usines à la voie, le Gouvernement est obligé d'acheter du Grand-Nord un tronçon de 5 milles au coût de $175,000 auquel il a fallu ajouter encore trois milles et au coût de dix à douze mille piastres. Tout cela quand il était si simple et logique de les construire au Cap-Rouge où elles auraient été en contact immédiat avec la voie principale et où doit passer tout le matériel roulant du Transcontinental de l'Atlantique au Pacifique.

Quant aux installations proprement dites, savoir les gares, cours et entrepôts pour fret, élévateurs, on avait choisi la localité du marché Champlain et du cap Diamant. Ainsi installés aux abords des quais à eaux profondes ils devaient faire partie de l'ensemble du Transcontinental et être là avant tout pour son service et sous son contrôle.

Le Gouvernement les veut maintenant dans la vallée de la rivière Saint-Charles, sur les domaines de la compagnie du chemin de fer du Pacifique où, en toute probabilité, ils seront surtout pour l'utilité de cette dernière et à peu près entièrement sous sa direction.

La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait accepté les premiers plans: elle refuse d'accéder aux seconds parce qu'ils la constitueraient pour ainsi dire la vassale de l'autre compagnie. Cependant le Gouvernement persiste quand même dans ses nouveaux projets; or le consentement de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est nécessaire aux termes du contrat intervenu en 1903 entre elle et le Gouvernement d'alors.

D'ailleurs, l'assentiment ou le refus de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de souscrire aux changements projetés ne justifie en rien l'apathie du Gouvernement depuis plus de trois ans.

Pourtant, depuis octobre 1911 les citoyens de Québec n'ont cessé de réclamer par la voie de la chambre de commerce notamment, l'organisation de ces travaux; leurs instances ne furent jamais plus pressantes et plus répétées qu'au cours de l'année 1914, mais toujours en vain. Ainsi à la page 69 du rapport annuel je trouve à une séance du 2 juin du conseil de la chambre ce qui suit:

Son Honneur le maire Drouin invité à donner un compte rendu de son entrevue récente avec les membres du Gouvernement à Ottawa au sujet des travaux du Transcontinental s'est prêté avec plaisir à cette invitation. Le conseil n'a pas été satisfait au sujet des explications données par les membres du Gouvernement fédéral quant au retard des travaux du Transcontinental à Québec, notamment au sujet de la construction d'entrepôts ou de gares pour le fret ou des marchandises. On a alors décidé d'envoyer une délégation à Ottawa, et on a immédiatement télégraphié au représentant du district de Québec dans le cabinet fédéral, l'honorable L. P. Pelletier, pour lui demander de vouloir bien fixer le jour et l'heure de la réception de cette délégation.

En passant, je trouve une note à la page 70 qui répond à la déclaration de l'honorable ministre des Chemins de fer que les installations du Pacifique-Canadien à Québec suffisent pour le traffic du Transcontinental. Voici cette note:

Le 9 juin le conseil a adressé à l'honorable M. L. P. Pelletier, une lettre pour l'informer que l'élévateur pour le grain construit sur la jetée Louise par la commission du havre ne sera guère utile pour le commerce local, parce qu'à part la somme de $2 par char que demande la commission du havre pour le garage des wagons sur le jetée Louise, la compagnie du Pacifique-Canadien exige de son côté le prix exhorbitant de 2 cents ½ par 100 livres pour le garage de ces mêmes chars sur ses propres voies, ou plutôt pour une distance de quelques centaines de pieds, c'est-à-dire $15 par char pour un wagon de 40,000 livres; il y a de plus à payer $1 par char pour le chargement à l'élévateur, ce qui forme la somme excessive de $18 par char.

Et voilà l'élévateur qui suffirait à répondre aux besoins du trafic du Transcontinental d'après les nouveaux plans du Gouvernement: un élévateur qui, vu son administration actuelle, les compagnies qui y ont intérêt, ne serait guère utile même au commerce local.

Pour démontrer davantage que l'affirmation de l'honorable ministre des Chemins

de fer sur la suffisance de l'organisation à Québec pour la manutention du fret est erronnée, je cite encore le rapport à la page 75, séance du conseil de la chambre du 12 juin 1914:

M. Jean Guay fait remarquer la lenteur des travaux de construction des aménagements du Transcontinental à Québec. Il fait voir au moyen de petites cartes topographiques qu'il a apportées avec lui et distribuées, qu'il n'y a aucun plan d'ensemble, qu'on n'a pas encore pourvu au raccordement des usines de Saint-Malo avec la voie du Transcontinental, soit par un tunnel ou autrement; que le nouvel élévateur à grain de la commission du havre ne pourrait guère servir au trafic du Grand-Tronc-Pacifique. Il ajoute qu'une forte délégation du conseil devrait aller à Ottawa pour avoir une entrevue à ce sujet avec les membres du Gouvernement, afin d'avoir des renseignements précis et les communiquer ensuite aux membres de la chambre de commerce dans une nouvelle assemblée générale spéciale qui pourrait avoir lieu dans une dizaine de jours.

Monsieur le président répond qu'il n'est guère possible d'avoir dans quelques jours seulement, des renseignements précis et qu'il vaudrait mieux ajourner la séance "sine die", ou convoquer cette séance lorsque cela sera nécessaire.

Ainsi, on est au mois de juin 1914, depuis plus de trois ans que le Gouvernement agite cette question du terminus, et cependant le président de la chambre de commerce n'a encore pu obtenir aucun renseignement précis. Du reste, même dans cette Chambre, nous n'avons jamais pu obtenir de renseignement précis sur ce sujet.

Vers cette époque, le Gouvernement semble avoir songé à revenir aux plans primitifs des élévateurs et des quais en eau profonde au cap Diamant. En effet, à la page 91 du rapport, le 2 juillet 1914, le président écrit à l'honorable L. P. Pelletier, alors directeur général des Postes:

Cher monsieur:

J'ai fait part au conseil de la chambre de commerce du résultat de notre récente visite aux voies terminales que l'on se propose de faire pour le fret du chemin de fer du Transcontinental à Québec ainsi que de la décision que vous avez prise de hâter la construction de quais et d'un élévateur à l'anse Lampson.

Le conseil désire que je vous remercie et vous félicite au sujet de cette décision et il espère que ces travaux vont être faits avec activité de manière que Québec soit prêt à recevoir et expédier le grain du Nord-Ouest dès que le Transcontinental commercera à le transporter aux ports de mer.

. . . . . .

On nous dit que l'entrepreneur aurait l'intention de construire le quai de 2,000 pieds dont vous avez autorisé la construction, depuis l'anse Lampson dans la direction ouest, sous la forme d'un simple quai ou mur de revêtement faisant front au fleuve en droite ligne. Un quai de ce genre-là ne donnerait place qu'à trois grands vaisseaux et l'on serait ainsi forcé de construire de très larges et dispendieuses galeries à partir de l'élévateur; tandis que si l'on construisait des quais comme ceux que l'on a faits à Halifax et à Saint-Jean, et que l'on a construits à Montréal et à New-York, on aurait ainsi cinq fois plus de place dans le même frontage.

Le 11 août, nouvelle lettre sur le même sujet par le président donnant des détails sur ces quais à Halifax.

Mais voilà que ce projet de quais et élévateurs dans cette région manque de nouveau. Les deux letres suivantes nous révèlent les causes de cet échec:

Ottawa, 15 août 1914.

Monsieur Jos. Picard,
Président de la chambre de commerce,
Québec.

Cher monsieur:

Référant de nouveau à votre lettre du 11 courant, je prends la liberté de vous adresser copie de la réponse que j'ai reçue de l'honorable M. Cochrane, au sujet des quais projetés pour la gare maritime du Transcontinental à Québec.

Votre tout dévoué,
(Signé): Louis P. Pelletier.

Ottawa, 14 août 1914.

L'honorable L. P. Pelletier,
Directeur général des Postes,
Ottawa.

Cher monsieur Pelletier:

J'accuse réception de votre lettre du 13 courant, contenant copie d'une lettre de M. Jos. Picard, président de la chambre de commerce de Québec, et en réponse, je dois vous dire que le port d'Halifax relève de l'administration du chemin de fer Intercolonial, et se trouve par conséquent sous l'autorité directe de mon département, tandis que le port de Québec dépend de la commission du port avec laquelle je n'ai rien à faire.

Votre tout dévoué,
(Signé): F. Cochrane.

Cette réponse de l'honorable ministre des Chemins de fer ne me paraît pas fondée. Il dit: Je m'occupe des quais du port d'Halifax parce que ce port est sous le contrôle de l'Intercolonial et que celui-ci relève de mon département. Or, le Transcontinental relève aussi de son département, puisque c'est lui qui, depuis deux ans, a remplacé la commission de construction du Transcontinental. D'ailleurs, les plans primitifs comportaient la construction de ces quais par la commission du Transcontinental. Enfin, le Gouvernement a construit le quai de Lévis et n'a jamais prétendu que c'était à la commission du port de Québec à voir à cette construction.

Ainsi, cette réponse de l'honorable ministre ne fait qu'éluder la question, et démontre une fois de plus que nous avons droit de soupçonner le Gouvernement de mauvais vouloir à l'égard du terminus à Québec.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. LACHANCE: Monsieur le Président, quand vous avez quitté le fauteuil à six heures, j'étais à répondre à l'assertion de l'honorable ministre des Chemins de fer, que le Transcontinental était présentement en état d'entrer en exploitation, et cela même à Québec, et qu'il y avait en cette dernière ville des installations suffisantes pour rencontrer les exigences du trafic, soit des passagers, soit du fret. J'ai déjà cité quelque correspondance entre des membres du cabinet et les autorités de la ville, pour prouver que cette prétention n'est nullement fondée; qu'il n'y a là encore ni quais ni élevateurs à la disposition du Transcontinental et que l'honorable ministre des Chemins de fer avait refusé de se charger du reste de ces travaux, mais avait suggéré de s'adresser à la commission du port de Québec.

De fait, la chambre de commerce vint frapper à la porte de la commission du port. Hélas, nouvelle déception; refus que nous expliquent les deux lettres suivantes: l'une à M. Renault par M. LeVasseur, secrétaire de la chambre de commerce, l'autre par M. LeVasseur à M. Renault:

Québec, 21 septembre 1914.

Monsieur Raoul Renault,
Secrétaire trésorier de la
Commission du havre.

Cher monsieur,

Le 11 août dernier, nous adressions à l'honorable monsieur Pelletier, le représentant du district de Québec dans le cabinet fédéral, la lettre ci-jointe: J'ai reçu instruction du conseil de vous transmettre copie de cette lettre, de même que des réponses de l'honorable M. Pelletier et du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Vous remarquerez que le mininstre des Chemins de fer et Canaux laisse entendre que les travaux à l'anse Lampson etc., pour les facilités terminales du Transcontinental sont sous le contrôle immédiat de la commission du havre de Québec.

M. T. LeVasseur,
Secrétaire.

Québec, 26 septembre 1914.

Monsieur T. LeVasseur,
Secrétaire,
Chambre de commerce,
Québec.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 courant donnant ouverture à une lettre adressée à l'hon. M. Pelletier relativement aux travaux que les commissaires du havre font actuellement à l'anse Lampson.

En réponse j'ai reçu instruction de vous informer que les travaux en voie d'exécution à l'anse Lampson ne sont que pour préparer un accostage pour le bateau transbordeur pour wagons de chemins de fer.

Votre tout dévoué,
Raoul Renault,
Secrétaire,
Commission du havre de Québec.

Ainsi nous arrivons à une situation singulière; personne ne veut plus exécuter les plus essentiels travaux du terminus: quais et élevateurs; le Gouvernement s'en désintéresse, la commission du port s'y refuse, l'honorable ministre des Chemins de fer s'y refuse également.

Il serait difficile de trouver dans le passé, sous une administration quelconque, un chaos semblable dans une entreprise de cette importance: nulle tête dirigeante, nul bras agissant, nul plan d'ensemble, nulle autorité responsable des actes des intéressés; l'un tire à droite, l'autre à gauche, suivant les intérêts particuliers ou politiques en jeu.

Et la fameuse gare commune au Palais, où en est-elle? Pour y avoir accès on a émis le projet d'un tunnel; où en est cette entreprise?

L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) a posé la question suivante:

1. A-t-on commencé les travaux du tunnel devant se rattacher à la gare maritime du chemin de fer Transcontinental à Québec?
2. S'il en est ainsi, quelle somme a été dépensée pour ces travaux jusqu'au 31 décembre 1914?

L'hon. ministre des Chemins de fer et des Canaux a répondu:

1. Oui.
2. $372,514.86 ont été dépensés par les commissaires des terres, et $154,293.83 par la compagnie du Pacifique-Canadien sur voies et bâtiments.

Quel rapport ces achats de terrain et ces constructions de voies et de bâtiments peuvent-ils avoir avec la percement du rocher de Sillery à Saint-Malo? Voilà qui est très difficile à comprendre; puis par quelle ingénieuse inspiration a-t-on trouvé moyen de rattacher à cette entreprise du tunnel la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien?

Mais ce qui est clair, c'est que le tunnel n'est pas commencé, qu'il faudra bien des années et des millions pour le creuser, si jamais ces parois doivent retentir du sifflet des locomotives, et en attendant le Transcontinental sera sans accès à la gare qu'on lui destine comme il sera sans aucune facilité pour la manutention des marchandises.

Pour rendre justice au Gouvernement, je dois dire que le printemps dernier on a jeté les fondations d'une station à marchandises au marché Champlain; mais ces fondations émergeraient à peine du sol que les travaux ont été arrêtés vers la fin de juillet.

L'hon. M. CASGRAIN: L'honorable député me permettra-t-il une question? Mon ho

norable ami affirme-t-il que les travaux de la gare Champlain ont été interrompus dans le mois de juillet?

M. LACHANCE: Oui.

L'hon. M. CASGRAIN: Pas du tout. Ils ont été continués jusqu'à ce que la neige arrive.

M. LACHANCE: J'en demande pardon au ministre des Postes, j'en ai une connaissance certaine, parce que, au mois d'octobre, j'ai eu occasion d'aller souvent dans cette localité et les travaux étaient arrêtés. Du reste, j'ai vu récemment dans un journal de Québec, le "Soleil' ou l'"Evénement", mais je crois plutôt que c'est l'"Evénement" sans pouvoir l'assurer, que ces travaux avaient été arrêtés depuis le commencement d'août.

L'hon. M. CASGRAIN: Non, non.

M. LACHANCE: Dans tous les cas il est une chose certaine, c'est que les travaux ont été arrêtés longtemps avant que les neiges viennent, je ne sais pour quelle raison. A tout événement, l'hiver est arrivé et ce n'était pas une raison pour arrêter ces sortes de travaux.

Ainsi donc, de piètres usines réduites de moitié à Saint-Malo et les fondations d'une mesquine station à marchandises au marché Champlain, voilà le résultat de l'effort du Gouvernement depuis trois ans à l'égard du Transcontinental à Québec, et voilà ce que l'honorable ministre des Chemins de fer veut nous faire accepter comme des commodités suffisantes pour le trafic du Grand-Tronc-Pacifique.

Tel est le décor terne et enmêlé dans lequel l'ancien directeur général des Postes, M. Pelletier, a quitté la scène du terminus l'automne dernier.

Puis, un second soleil politique se leva à l'horizon, et nous l'avons salué avec plaisir....

M. E. LAPOINTE: Avec enthousiasme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: On l'attend à l'œuvre.

M. LACHANCE: Nous avons salué avec plaisir et enthousiasme le nouveau mitre des Postes qui allait prendre charge des intérêts du district de Québec, et avec lui, l'espérance, ce sentiment toujours vivace en dépit des contrariétés, se ranima dans nos âmes, et la chambre de commerce se remit de nouveau à la tâche. Je crois que l'honorable ministre des Postes peut rendre témoignage de l'exactitude de ce que j'affirme, lorsque je dis que les citoyens de Québec et les corps intéressés, comme la chambre de commerce, ne sont pas satisfaits de l'état de choses actuel; il pourrait rendre témoignage que l'affirmation de l'honorable ministre des Chemins de fer que l'état de choses actuel suffirait aux besoins du trafic du Transcontinental n'est pas fondée. Je n'ai qu'à rappeler ceci: le 23 octobre dernier, le président, les deux vice-présidents de la chambre de commerce et le maire de Québec avaient une entrevue avec le ministre des Postes à l'hôtel de ville. Ces messieurs lui dirent ceci que je trouve aux pages 116 et 117 du Rapport:

[M. Lachance.]

En juin dernier, M. Pelletier et les officiers du Transcontinental, après avoir visité les lieux, avaient promis que les travaux seraient commencés immédiatement pour la construction de docks et d'un élévateur à grain près de Lampson's Cove. Comme le Transcontinental est terminé et que ces travaux ne sont pas faits, Québec se trouve dans une position difficile. Il demande que ces travaux soient commencés le plus vite possible.

Je cite encore une lettre du 24 novembre 1914 au ministre des Postes qui pourra informer le ministre des Chemins de fer que les gens de Québec ne sont pas aussi satisfaits qu'il l'affirmait cet après-midi. Cette lettre est adressée au directeur général des Postes par M. LeVasseur:

Cher monsieur,

La construction du chemin de fer Transcontinental national est virtuellement terminée; nous avons même lieu de croire qu'au mois de mai prochain cette grande voie ferrée sera en exploitation sur tout son parcours depuis Winnipeg jusqu'à Moncton. Malheureusement, le port de Québec qui est destiné à devenir le terminus d'été du Transcontinental est loin d'être prêt à recevoir le trafic énorme que notre grand chemin de fer national doit apporter de l'Ouest canadien aux ports de mer canadiens. Nous n'avons encore aucune facilité terminale quelconque à lui offrir; nous n'avons ni quai à eau profonde sur le Saint-Laurent devant la ville, ni élévateurs. Il va nécessairement en résulter que le trafic de l'Ouest canadien par le Grand-Tronc-Pacifique prendra comme il l'a toujours pris la direction des ports américains.

Je cite encore au même sens dans une lettre du 5 décembre 1914 au ministre des Postes par le président de la chambre du commerce:

Cependant les seules facilités en voie de construction à Québec dans le moment, sont celles que l'on fait au bassin Louise, et ces facilités ne pourvoient qu'à une étendue de quais à peine suffisante pour donner un lit à trois grands steamers, avec un petit élévateur d'une capacité d'un million de boisseaux, et que le Transcontinental ne peut atteindre qu'au moyen de la voie ferrée d'un chemin de fer rival, à un taux prohibitif. Et ces facilités ne sont pas même suffisantes pour le trafic du Nord-Canadien qui est presque parachevé.

Il est évident, par conséquent, qu'on n'a pratiquement pas pourvu ici au trafic d'exportation du chemin de fer Transcontinental durant la saison de navigation du Saint-Laurent, et qu'il est urgent qu'on y voit immédiatement.

De tout cela résulte la preuve que la chambre de commerce, étant en cela l'écho de la pensée des citoyens, persiste comme toujours dans le passé, à demander l'organisation du terminus dans les localités du marché Champlain et du Cap-Diamant; de tout cela résulte aussi la preuve que depuis plus de trois ans le Gouvernement n'a rien accompli d'effectif dans ce domaine et n'a fait que tergiverser.

Au moins peut-on maintenant espérer que le nouveau ministre du district de Québec mettra fin à ces tâtonnements, qu'il secondera sincèrement les légitimes espérances des Québecois, qu'il secondera efficacement les efforts de la chambre de commerce. Puisque, pour des raisons qui restent insondables, le Gouvernement persiste à changer l'état de choses qu'il avait trouvé au mois d'octobre 1914 et qui avait été jugé, par les ingénieurs les plus autorisés, être le mieux approprié, nous n'y pouvons rien, étant la minorité dans cette Chambre, mais alors qu'il aille donc de l'avant avec les changements qu'il veut faire. Le temps presse, puisque déjà le Transcontinental est, dès à présent, partiellement en exploitation.

Voilà ce que j'ai le droit de demander au Gouvernement actuel, et ce n'est pas la première fois, en ma qualité de représentant de la ville. Chose promise, chose due: ce terminus, le ministère Laurier et le ministère Borden l'ont promis à Québec, non pas un simulacre de terminus, mais un terminus effectif avec tout ce que ce mot comporte au point de vue de l'outillage et du trafic énorme que doit apporter le Transcontinental; qu'on l'organise donc enfin. Ce sera du reste dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du Canada et du Transcontinental tout autant que dans l'intérêt du port de Québec et de la veille cité de Champlain.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN: (solliciteur général): Je regrette de ne pouvoir pas répondre à l'honorable député dans sa propre langue, et je regrette encore plus de n'avoir pu saisir qu'imparfaitement l'objet de ses observations. Par conséquent, j'espère qu'il ne considérera pas ce que j'ai à dire comme une réfutation complète de la part du Gouvernement des doléances qu'il a pu formuler. Toutefois, je crois savoir que ses observations tendaient surtout à prouver que la tête de ligne et les autres installations de la ville de Québec et des environs ne sont pas assez complètes pour permettre au Gouvernement d'exiger que la compagnie observe son marché et prenne possession de la voie ferrée. Je crois qu'il a aussi corroboré l'assertion de son chef, qu'une erreur a été commise dans le choix de l'emplacement de la tête de ligne et des ateliers de Leonard.

D'abord je ne puis saisir le rapport qui existe entre ce qu'il a voulu prouver et la motion qui fait l'objet de la discussion. Celle-ci demande qu'un projet de résolution soit adopté et conclut qu'il est de l'intérêt du pays de mettre le Gouvernement en mesure de prendre à loyer la voie ferrée entre la bifurcation du lac Supérieur et Fort-William, ou au besoin d'en prendre possession autrement qu'en la prenant à loyer, de faire les dépenses qui seraient nécessaires pour exploiter le Transcontinental, y compris cette ligne, dépenses imputables sur le revenu consolidé. Même si tout ce que l'honorable député a dit et tout ce que le très honorable chef de l'opposition a déclaré était vrai, ne serait-il pas sage d'adopter le projet de résolution? Cela ne serait-il pas même plus que nécessaire, si c'était possible, que cela ne l'est, en supposant qu'ils se soient trompés. Le projet de résolution permet simplement au Gouvernement, s'il le croit sage, de prendre à loyer la ligne entre la bifurcation du lac Supérieur et Fort-Wililam, dans l'hypothèse qu'il sera pendant quelque temps de son devoir d'exploiter ce chemin, et que cette ligne sera nécessaire.

Si les commentaires de celui qui vient de prendre son siège (M. Lachance) était exacts, s'il était vrai qu'une partie des travaux de la ville de Québec sont aussi peu achevés qu'il le dit, il serait d'autant plus probable que nous aurions à exploiter la ligne pendant quelque temps, et d'autant plus nécessaire d'exploiter la ligne entre la bifurcation du lac Supérieur et Fort-William.

Si les commentaires des députés de la gauche se bornaient au projet de résolution, il me semble qu'on pourrait les résumer en une phrase ou deux du représentant de Renfrew-sud (M. Graham) da.. lesquelles il a trouvé raison de blâmer le projet de résolution parce qu'il nous permet "d'acquérir autrement", la voie ferrée. Inutile de rappeler à la Chambre que permettre au Gouvernement de l'acquérir autrement ce n'est pas lui ordonner de le faire. Toutes les circonstances de l'affaire et la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui par suite des prescriptions législatives de plusieurs années et de l'état

des travaux, nous obligent à exploiter la ligne, et ces circonstances sont telles qu'il semblerait à un homme de bon sens que ce que nous avons de mieux à faire dans l'intervale c'est de prendre à loyer la ligne entre la bifurcation du lac Supérieur et Fort-William. Le projet de résolution nous le permet. Mais les députés de la gauche prétendront-ils que, dans nos négociations avec la compagnie du Pacifique-Canadien, qui est propriétaire de cette ligne, nous ne devrions pas avoir d'alternative, et qu'on ne devrait pas laisser entre nos mains des moyens d'obtenir un bail à des conditions raisonnables. A moins d'avoir comme alternative le pouvoir d'exproprier, même à moins d'avoir toutes les alternatives qu'il nous est permis d'avoir, nos négociations avec la compagnie pourraient être entravées et celle-ci aurait un avantage sur nous. Le Gouvernement désire qu'elle n'en ait pas, et que nous ayons les armes que le Parlement pourrait nous fournir, afin de pouvoir conclure avec le Pacifique-Canadien un arrangement juste et raisonnable, aussi bien qu'un avantage pour le Canada. Voilà la seule raison, que je sache, de l'insertion dans le projet de résolution des mots "ou d'acquérir autrement".

J'ai fait observer il y a un instant, qu'en supposant que les arguments des honorables députés de la gauche auraient quelque valeur, et que nous ne serions pas actuellement, en mesure, de forcer le Grand-Tronc-Pacifique de tenir ses engagements et d'exploiter la ligne, ils n'offrent aucun obstacle à la résolution, ils ne présentent aucun argument à l'encontre. Si ces raisons ont aucun effet, elles rendraient la résolution d'autant plus nécessaire, et si les honorables députés de la gauche ont quelque confiance dans leurs propres arguments, ils appuieront la résolution avec d'autant plus d'enthousiasme.

Quant à moi, ce n'est pas pour ces motifs que j'appuie la résolution. L'ancien ministre des Chemins de fer (M. Graham) a prétendu avec force, cet après-midi, que le temps n'est pas encore venu de demander au Grand-Tronc-Pacifique d'exploiter cette ligne. J'ignore quel était le but de son argument, je ne sais pas pourquoi lui-même ou aucun député de l'opposition désireraient parler à la Chambre contre les intérêts du pays sous ce rapport. Il s'agit de savoir si oui ou non l'état de la ligne requis par les termes de la convention est tel que nous puissions demander à la compagnie d'exploiter la ligne.

C'est une question qui doit être laissée à la décision du tribunal auquel nous nous adresserons. L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) a prétendu—j'ignore s'il le pensait réellement ou non, mais c'est ce que j'ai conclu de ses observations—que le tribunal qui devrait résoudre cette difficulté est un tribunal d'arbitrage, en vertu de l'article 7 de la convention. Je ne partage pas cette opinion moi-même. Je ne crois pas que mon honorable ami ait pensé de même quand il était ministre des Chemins de fer. Je ne crois pas non plus que son gouvernement ait ainsi interprété l'article 7.

Le Gouvernement actuel, cependant, a maintenu à son poste l'ingénieur nommé par l'ancien gouvernement—un ingénieur en qui il avait placé sa confiance, confiance que nous aurions tort de ne pas partager nous-même—et pour ce qui regarde une question de génie civil, n'est-il pas du devoir du Gouvernement d'accepter le certificat et le rapport de son ingénieur.

L'honorable député a lu quelques lettres et il en a déduit de nouveau que la ligne n'était pas complète. Nous ne soutenons pas, nous n'avons pas prétendu, nous n'avons pas affirmé que tout ce qui se rattachait à cette ligne était complet. C'est là où je trouve à redire à la convention. C'est là que je blâme la politique du Gouvernement lorsqu'il a fait cette convention en 1903. Il semble avoir considéré la construction d'un chemin de fer comme la confection d'un habillement. Il paraît avoir pensé qu'il y avait un temps défini pour le commencement des travaux et un temps défini également pour la fin. Il n'a certainement pas pris à ce sujet l'avis des experts en chemins de fer. Je ne connais pas et je n'ai jamais connu aucun chemin de fer qu'on peut avoir dit achevé à aucune phase de son existence. Le Gouvernement n'a stipulé dans cette convention aucune méthode qui déterminerait aucunement cet état d'achèvement ni aucun tribunal auquel la question d'achèvement pourrait être soumise.

Donc, les seuls tribunaux que je connaisse pour décider la question sont les tribunaux du pays. Les travaux en exécution tels que la gare maritime de Québec, les abords du pont, les usines Leonard et le pont de Québec lui-même finiront par faire partie de la ligne. Ces travaux dureront encore des années. Est-ce la faute du Gouvernement s'ils ne sont pas encore terminés? Les honorables députés de la gauche prétendent-ils qu'ils croyaient lorsqu'ils ont signé cette convention que nous aurions la ligne prête à être exploitée sans être

en mesure de demander à qui que ce soit d'exploiter la voie? Si oui, je crains que nous soyons forcés d'en conclure que le Gouvernement d'alors ne prenait pas l'intérêt du pays lorsqu'il a fait la convention. Et encore, croyait-il lorsqu'il a signé la convention en 1913, que la ligne serait prête à être exploitée mais que comme certaines parties des travaux qui devaient à la fin y être réunis et exploités en même temps ne seraient pas terminés, alors la ligne devrait être abandonnée et que nous ne pourrions pas demander à personne de l'exploiter. Etait-ce là l'intention de l'ancienne administration? Oui, si ses arguments d'aujourd'hui sont corrects.

Les honorables députés de l'opposition, quand ils ont conclu cette entente, ont dû croire que le trafic qui serait transporté le premier jour de son exploitation serait le même que quatre ans plus tard. Sinon, ils ont dû prévoir précisément ce qui est arrivé, que certains travaux seraient en construction avant l'achèvement de la ligne et le seraient également quelques années après que cette ligne aurait été mise en exploitation. Telle est la situation actuelle, tel est le résultat nécessaire qui n'ont pas été prévus à la convention. Voilà donc où nous en sommes. Il nous faut choisir si oui ou non le temps est venu pour la compagnie d'exploiter cette ligne et si nous trouvons que ce temps n'est pas encore arrivé, nous sommes forcés de faire ce qui n'a jamais été prévus dans la convention en premier lieu: Exploiter la ligne jusqu'à ce que les travaux qui s'y rattachent soient terminés.

L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) prétend-t-il que son opinion dans cette affaire est meilleure que celle de l'ingénieur en chef du Transcontinental? Ne s'agit-il pas d'une question de construction de chemins de fer, c'est-à-dire si la ligne est achevée ou non conformément au sens de la loi? Conteste-t-il que le certificat de l'ingénieur en chef n'est pas aussi catégorique dans sa rédaction, aussi complet, aussi défini, aussi précis que l'ait jamais été aucun certificat? Quand expirera l'époque de l'achèvement? Quand pourrons-nous demander à la compagnie d'exploiter la ligne? Lorsque, en vertu de l'article 20 de la loi, la ligne est achevée pour être exploitée. Le certificat de l'ingénieur sous ce rapport est compris dans ces mots. Je trouve dans sa lettre du 10 mars qui m'a été adressée à moi-même les lignes suivantes:

En réponse à votre lettre du 6 courant que le certificat en date du 2 février 1915 que j'ai signé et que j'ai envoyé en duplicata à M. H. A. Woods, ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique, pour signer, était dans mon opinion, en ma qualité d'ingénieur en chef du Transcontinental, un certificat que la ligne est achevée et prête à être exploitée, selon le sens et l'intention de l'article 20 de la convention annexée dans la loi du chemin de fer national transcontinental de 1903.

L'hon. M. PUGSLEY: Le solliciteur général ne lui a-t-il pas demandé d'écrire cette opinion? Voici votre lettre du 6.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami suppose que je suis l'auteur de l'opinion de l'ingénieur en chef de la ligne.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans aucun doute.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors je dois me féliciter de cette opinion. L'honorable député doit avoir une grande confiance dans mes capacités d'ingénieur.

L'hon. M. PUGSLEY: Ma conclusion, je pense, n'est que raisonnable.

L'hon. M. MEIGHEN: Que j'ai demandé à l'ingénieur d'écrire son opinion? Je vais lire la lettre que je lui ai écrite:

6 mars 1915.

Monsieur Gordon Grant,
Ingénieur en chef du Transcontinental,
Ottawa.

Cher monsieur,

Au sujet de votre lettre du 23 février et du refus de M. H. A. Woods, ingénieur en chef suppléant du Grand-Tronc-Pacifique, de signer le certificat en date du 2 février 1915, il est à remarquer que M. Woods semble donner pour raison de son refus que la ligne ne peut pas être considérée actuellement comme achevée au sens de l'article 20 de la convention annexé à la loi du chemin de fer national transcontinental de 1903. M. Woods, je présume, à l'idée certaines parties des travaux qui à présent, ou plutôt au 31 décembre 1914, date de la vérification, peuvent être regardés comme en voie, j'ai toujours compris, d'après vos renseignements et ceux de la commission que, bien que certains travaux soient encore en marche, ils ne sont pas indispensables à l'exploitation de toute la ligne, et que, par conséquent, il ne serait pas raisonnable d'attendre leur achèvement pour la mise en vigueur de l'article 20.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. MEIGHEN: Si je ne l'avais pas bien compris, n'aurait-il pas corrigé cette phrase dans sa réponse?

L'hon. M. PUGSLEY: Continuez.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais en lire plus que ne le désire mon honorable ami.

Alors, auriez-vous la bonté de déclarer que, à votre avis, la division Est était, le 31 décembre 1914, terminée, prête à être mise efficacement en exploitation à cette époque, comme maintenant.

L'hon. M. PUGSLEY: N'est-ce pas là une demande?

L'hon. M. MEIGHEN: Une demande. L'ingénieur en chef leur a envoyé le certificat avant que j'écrivisse la lettre.

L'hon . M. PUGSLEY: Voilà ce qui prouve l'exactitude de ce que je dis.

L'hon. M. MEIGHEN: Prouve l'exactitude de ce que l'honorable député a dit, prouve que l'ingénieur a signé ce certificat à ma demande, alors que celle-ci n'a été faite qu'après qu'il eût signé ce document.

L'hon. M. GRAHAM: Les dates ne font pas voir cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement que oui. Je rappellerai à l'honorable député de Saint-Jean le débat que nous avons eu et la phrase dont il s'est servi et qui est consignée au hansard, il y a environ quatre jours, quand, après avoir ouvert environ dix pages du hansard des allégations les plus diverses il a dit à la Chambre qu'il n'avait pas la moindre idée de l'exactitude ou de la fausseté de ses dires.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami n'entend pas donner une fausse interprétation à mes paroles. Si je me rappelle bien, ce que j'ai voulu dire et ce que j'ai dit, c'était que je possédais un certain renseignement sur des questions importantes impliquant l'honneur de la Chambre. J'ignorais si mes renseignements étaient exacts ou faux, mais je faisais ressortir que la question revêtait assez d'importance pour engager le Gouvernement à fournir à la Chambre le renseignement qu'il s'était procuré, n'avait-il dit, par le travail des fonctionnaires préposés à son propre service secret, ou d'autre part.

L'hon. M. MEIGHEN: Et après avoir pris dix pages du hansard pour insister sur ce point, l'honorable député a déclaré qu'il n'avait pas lui-même la moindre notion de l'exactitude ou de la fausseté de ce qu'il avançait.

L'hon. M. PUGSLEY: Non. L'honorable solliciteur général se trompe du tout au tout. Je ne prétendais pas alors faire d'allégations basées sur une connaissance personnelle des faits. Je répétais le renseignement qu'on m'avait fourni et je disais que j'ignorais s'il était exact.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant la fin de la nuit, j'essaierai de trouver dans le hansard ce que l'honorable député a dit et ce que j'ai moi-même dit, si je me trompe, je présenterai mes excuses à l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Et c'est ce que le solliciteur général sera forcé de faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien. Je n'ai pas à faire la même demande à l'honorable député, car il a lui-même admis s'être trompé, ce soir, et nulle excuse ne saurait ajouter à son humiliation.

Nous, Gordon Grant, ingénieur en chef nommé par le Gouvernement du Canada pour la division Est du chemin de fer Transcontinental national, et H. A. Woods, ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, signifions par les présentes notre acceptation pour le Gouvernement du Canada et pour ladite compagnie, de l'ouvrage fait pour ladite division de l'Est.

Daté à Ottawa, ce 2e jour de février de l'année de Notre-Seigneur, 1915.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce signé?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, par M. Gordon Grant.

L'hon. M. GRAHAM: La copie qu'on m'a remise ne portait pas de signature.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est lui qui a signé l'original.

L'hon. M. GRAHAM: La copie inscrite au dossier a été apparamment adressée à M. Woods avant qu'on l'eût signée. Je suis certain que la copie ne portait pas la signature de M. Grant.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce dont l'honorable député parle est une copie annexée à le lettre de M. Grant. L'original, tel que retourné, est signé par M. Grant lui-même et se trouve en la possession du Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: Dans ce cas, je n'ai pas eu d'état exact.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai ici une copie datée du 2 février qui ne semble pas avoir été signée par Gordon Grant.

L'hon. M. MEIGHEN: L'original est signé par Gordon Grant. Je le ferai voir à l'honorable député (M. Pugsley), et on l'a reçu avant que ma lettre ne fut écrite.

Je suppose que les honorables membres de la gauche sont disposés à admettre que le certificat de l'ingénieur est catégorique et complet, et que nous devons tenir compte de l'opinion de l'ingénieur, jugé tout désigné dans une question aussi importante que celle-ci qui ne relève toute que du génie civil. Nous pouvons avoir raison ou nous pouvons nous tromper; malheu-

reusement il n'est pas de moyen ordinaire de décider cela. Pourtant, il aurait été possible de résoudre cette difficulté, si les honorables membres de la gauche avaient fait leur devoir en 1903. Il n'y a qu'une seule façon de décider ce point. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'a pas encore pris une attitude définitive qui laisse penser qu'elle refuse de signer le bail. Elle a soulevé des objections, mais elle n'a pas laissé soupçonner qu'elle insisterait jusqu'au point de refuser toute entente. Quoiqu'il en soit et quelle que soit la décision de la cour, s'il arrive malheureusement que la compagnie trouve à propos de soumettre cette question aux tribunaux, il incombe au Gouvernement, à l'heure présente, de se mettre en état d'exploiter ce chemin de fer de la façon la plus avantageuse possible, tout en tirant le plus grand profit de la situation.

Les honorables membres de la gauche ne se contentent pas de prétendre que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'est pas tenue de prendre à sa charge cette voie ferrée parce que celle-ci n'est pas terminée, mais il tente de fortifier la position de la compagnie sous d'autres rapports; ils affirment qu'on a abaissé le type de la ligne et que la compagnie n'acceptera pas la belle voie ferrée qui s'étend de Moncton à Winnipeg, parce que celle-ci ne suffira pas à transporter le trafic qui viendra de la région septentrionale du Canada. Alors même que les honorables membres de la gauche auraient raison même la compagnie du Grand-Tronc s'objecterait et qu'elle maintiendrait son opposition, il ne saurait penser qu'un seul instant, la population croirait que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique refuserait de prendre à sa charge ce chemin de fer parce que celui-ci ne serait pas en état de transporter le trafic et tout cela, il va sans dire, parce que cet ouvrage n'aurait pas coûté assez d'argent.

Les honorables membres de la gauche affirment qu'on a commis une erreur dans le cas de la ville de Québec; qu'on a changé l'emplacement du terminus à Québec et que par suite de ce changement que la compagnie a refusé d'accepter, ainsi qu'ils l'affirment—bien que j'ignore si cette prétention soit bien fondée—nous ne sommes plus en mesure de réussir dans notre réclamation contre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, s'il y a poursuite. Je n'interprète pas l'article 7 comme indiquant que le tracé de la ligne et l'emplacement des ateliers et tout ce qui se rattache à ces ouvrages sont des sujets à propos desquels nous devons obtenir l'assentiment de la compagnie, même si elle a pu refuser ce consentement ainsi qu'elle l'a fait dans le cas qui nous occupe. Je serais heureux d'entendre sur ce point l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) ou tout avocat ou même toute autre personne. Les honorables membres de la gauche semblent interpréter cette disposition comme indiquant que pour tout ce qui se rapportait au tracé de la voie, à l'emplacement des terminus, à la nature des courbes et des pentes et le reste, nous étions complètement entre les mains de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Malheureusement et jusqu'à un certain point nous sommes entre ses mains et si, tel que l'a dit, ce soir, le chef de la gauche, nous sommes entre les mains et à la merci du Grand-Tronc-Pacifique, c'est lui qui nous a livrés ainsi et qui nous a créé cette situation en 1903. C'est l'homme qui a remis les clefs du trésor du Canada entre les mains de la compagnie et lui a permis de dire que nous dépenserons un million de dollars, au besoin, pour sortir d'une difficulté banale. C'est lui qui a livré les clefs, c'est lui aussi qui, tout en nous livrant jusqu'à ce point, au moins, entre les mains de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, a négligé d'insérer à la convention qu'il a arrêtée une garantie qui nous eût permis de faire exécuter un jugement forçant la compagnie de prendre ce chemin de fer à sa charge, si nous obtenions un jugement à cet effet. Je le répète, il n'y a pas de moyens adéquats de faire exécuter ce jugement. Ce n'est pas là blâmer la rédaction de la convention, ce n'est pas là laisser planer du doute sur les aptitudes de ceux qui, en leur qualité d'avocats, ont rédigé ce traité, mais c'est blâmer le Gouvernement qui a donné les instructions quant au contenu de cette convention. On ne doit pas blâmer un avocat s'il ne mentionne pas de garantie, lorsque ses clients ne lui donnent pas instruction d'insérer cette garantie, et les clients de MM. Shepley et Gormully étaient le très honorable chef de la gauche et ses collègue. Et il n'y a pas de garantie mentionnée à cette convention et alors même que nous obtiendrions une décision favorable des tribunaux, comment pourrions-nous la faire exécuter? Voilà ce que j'ai trouvé à redire à la convention, l'autre soir, et voilà ce que je repète maintenant.

Il y a d'autres défauts dans cette convention et c'est un fait que le très honorable chef de la gauche ne niera pas. Il sait déjà que, vu que ce qu'il voulait dire n'était pas clairement énoncé dans la convention,

il en a coûté à l'Etat $12,000,000. J'ignore si c'est là rendre hommage, au sens légal de ceux qui ont rédigé la convention, ou si ce n'est pas plutôt une preuve de l habilité qu'ont eut les honorables membres de la gauche de cacher ce qui, à leur estime, devrait être l'effet ultime de la convention.

Mais ce ne sont pas les seules erreurs. Le contrat n'était pas aussitôt signé que le très honorable député en diminuait les effets d'année en année et le modifiait plusieurs fois à l'avantage de la compagnie et au désavantage du pays. Nous aurions une garantie si nous pouvions tenir le compagnie de Grond-Tronc responsable, mais le pouvons-nous? Pouvons-nous exercer une réclamation contre la compagnie du Grand-Tronc au cas où celle du Grand-Tronc-Pacifique d'accepter la ligne? Nous avions une garantie de $5,000,000 en espèces comme garantie que la compagnie achèverait la division ouest, et qu'elle fournirait le matériel nécessaire lorsqu'elle prendrait possession du tout, mais nous n'avons pas cette garantie, aujourd'hui. C'est une blessure que l'honorable député a infligée lui-même, il a permis à la compagnie de changer la garantie de $5,000,000 en espèces pour d'autres garanties, et je doute qu'il estimerait lui-même ces garanties à la somme de $5,000,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles sont ces garanties?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en ai pas la liste, mais je vois qu'elles ne valent pas $5,000,000 en argent sonnant.

L'hon. M. PUGSLEY: En quoi consistent-elles?

M. MEIGHEN: Si je ne me trompe pas ce sont des valeurs de chemins de fer américains et d'autre nature, et on m'assure qu'elles ne valent pas $5,000,000. C'est là une blessure infligée par l'honorable député lui-même. Plus que cela, on a obligé un jour la compagnie du Grand-Tronc a verser $25,000,000 d'actions de cette compagnie, ce qui faisait dire au ministre des Finances à cette époque que le gouvernement avait voulu que la compagnie du Grand-Tronc non seulement associée mais qu'elle fut la partie et le tout dans l'entreprise. Ç'a peut avoir été le cas en un sens mais deux ans plus tard l'honorable ministre vint déclarer que vu que la compagnie du Grand-Tronc avait avancé la somme de $5,000,000—la garantie dont l'honorable député a parlé—au Grand-Tronc-Pacifique elle devrait recevoir $5,000,000 en actions payées sans avoir à débourser un sou. Et voilà comment nous nous trouvons placés dans la position ou nous sommes aujourd'hui, en danger de perdre tout avantage que nous aurions pu retirer de l'endossement de la compagnie du Grand-Tronc.

La résolution soumise à la Chambre ne porte pas sur ces questions. Elles ont été soulevées par les honorables membres de la gauche et nous sommes prêts à y répondre. La question en discussion est simplement celle-ci: Ne devrions-nous pas, aujourd'hui que nous sommes assez en face de la possibilité d'être obligés d'exploiter cette ligne pendant un certain temps, être en position de prendre possession de la ligne entre Superior-Junction et Fort-William; d'après un plan et pour un prix raisonnable, et à l'avantage du pays? L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) dit: Vous ne devez pour aucune raison prendre le chemin de fer à votre charge. Si nous ne pouvons pas la donner en bail, nous serons peut-être forcés de l'exploiter; mais il est bien certain que si nous ne pouvons pas le louer, c'est ce que nous devrons faire.

Mon honorable ami dit: Vous pouvez être forcés d'acquérir la ligne, et alors vous vous trouverez plus tard dans une position difficile, parce que vous serez propriétaires d'un tronçon vital du Transcontinental, lorsque la compagnie du Grand-Tronc sera prête à accepter la ligne et à l'exploiter. Ce sera une position difficile, mais pas autant pour nous que pour la compagnie du Grand-Tronc. Nous aurons alors la haute main, et je ne crois pas que ce sera un malheur. Nous ne voulons pas prendre d'avantage sur la compagnie; nous voulons faire avec elle un marché juste et raisonnable pour exploiter la ligne dans le cas où nous le pourrons; mais si nous ne le pouvons pas, alors nous serons en état de l'exproprier ou de l'exploiter à bail, afin de nous permettre d'exploiter le reste de la ligne avec avantage. L'alternative que mon honorable ami de Renfrew-sud dit être si désastreuse, nous donnerait pour le moins la haute main lorsqu'il s'agira de conclure avec la compagnie le bail de toute la ligne, et y inclure l'exploitation de l'embranchement du lac Supérieur comme partie du réseau du Transcontinental national.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ami a omis un point que j'ai essayé d'établir; je ne sais pas si je lai établi ou non. Cette résolution donne au Gouvernement le pouvoir d'exproprier non seulement la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, mais toute autre

propriété. Je visais principalement cette autre partie de la ligne qui pourrait être laissée à la charge du Gouvernement et qu'il ne pourrait pas utiliser.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me préparais justement à repondre à cet argument. Il est de fait, je crois, que les installations du terminus de Fort-William sont la propriété de la compagnie des terminus du Grand-Tronc-Pacifique.

Je puis me tromper, mais on me dit que c'est le cas. Si ces élévateurs n'appartiennent pas à la compagnie des terminus, ils appartiennent à une autre compagnie; mais le Gouvernement n'est pas obligé, en vertu de cette résolution, d'acquérir en partie, de louer ou posséder d'une autre manière aucune propriété qu'il ne croit pas essentielle à la bonne administration et exploitation de cet embranchement et de toute la ligne. Nous n'en avons pas besoin, mais n'est-il pas sage que nous soyons dans l'obligation d'exproprier la ligne entre Superior-Junction et Fort-William, sans avoir aussi le pouvoir d'acquérir les installations que la compagnie considère nécessaires à l'exploitation de la ligne? Ces aménagements sont dans une position semblable et les arguments à leur égard ont autant d'analogie et de force que les arguments concernant la ligne elle-même. Nous désirons certainement acquérir les installations, les travaux et les élévateurs qui peuvent être nécessaires à l'exploitation de cet embranchement en rapport avec le réseau entier du Transcontinental, et cette résolution nous en donne le pouvoir et pas plus. Si nous ne pouvons pas les louer à l'amiable et avec avantage, alors nous voulons avoir entre les mains l'arme nécessaire pour ne pas être réduit à une seule alternative, mais qui nous permettra d'avoir recours à un autre moyen nous mettant en état de faire un marché sur une base ou sur une autre qui sera juste et équitable et à l'avantage de tout le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami le solliciteur général a tenté souvent, ce soir, ce qu'il a essayé en maintes circonstances précédentes, à savoir, de faire porter très injustement à l'ancien gouvernement la responsabilité de la position désavantageuse dans laquelle se trouvait le Canada si le Grand-Tronc-Pacifique n'exploitait pas la division est du Transcontinental. Mon honorable ami prétend que l'ancien gouvernement n'a pas pourvu aux moyens d'obliger la compagnie à faire cette exploitation de la division est. Lorsque l'ancien gouvernement a passé la convention relative au Transcontinental il s'est fait donner par la compagnie du Grand-Tronc certaines garanties, et a voulu, ce que voulaient aussi les deux compagnies, que la nouvelle ligne fît partie du réseau du Grand-Tronc. Mon honorable ami admet que le Gouvernement s'est fait donner une garantie de $5,000,000 pour assurer l'exploitation de toute la ligne, et aussi le matériel nécessaire à la division est; mais il dit: Le Gouvernement a remis ces $5,000,000 et a accepté d'autres garanties. Lorsque je lui demande quelles sont ces garanties....

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit que ces $5,000,000 étaient donnés comme garanties de l'exploitation de la ligne. Malheureusement ce n'était pas pour cela; c'était pour garantir le matériel.

L'hon. M. PUGSLEY: Les $5,000,000 sont pour l'achat du matériel et de l'outillage de la division est.

Mon honorable ami a voulu faire croire que l'ancien gouvernement s'était dessaisi de cet argent, et avait accepté en place des garanties de très peu de valeur. Je ne sais pas personnellement quelles étaient ces garanties, et présumant que mon honorable ami avait, avant de faire cette assertion, pris lui-même des renseignements sur leur nature et leur valeur, j'ai cru bon de lui demander quelles étaient ces garanties.

Loin de pouvoir prouver qu'elles avaient peu de valeur, mon honorable ami s'est contenté de dire qu'elles ne valaient pas $5,000,000. Si ce sont des premières obligations de chemins de fer américains, qui payent leurs intérêts, il est probable qu'elles valent $5,000,000. Elle peuvent même valoir plus que cela sur le marché. Mon honorable ami aura mieux fait de se renseigner avant d'insinuer que l'ancien gouvernement avait commis une injustice envers le pays en acceptant ces garanties.

Mon honorable ami dit que le Gouvernement n'a aucun moyen d'obliger la compagnie de commencer l'exploitation de la division est. Très certainement le Gouvernement ne le pourrait pas s'il n'exécute pas sa part du traité; lorsque deux personnes font un marché, l'une d'elle ne peut pas forcer l'autre si elle n'a pas elle-même rempli ses obligations. C'est un axiome de droit. Un étudiant en droit apprend cela dans ses trois premiers mois d'étude. La difficulté dans le cas actuel, et personne le sait mieux que mon honorable ami, est que le Gouvernement depuis son arrivée au pouvoir a délibérement ou continuellement violé ce contrat, et conséquemment se trouve

aujourd'hui dans l'impossibilité d'obliger la compagnie à exécuter sa part de la convention.

Si le Gouvernement avait exécuté sa part de la convention et que le Grand-Tronc-Pacifique eût refusé de mettre sa signature à ce bail, il n'y aurait qu'à demander au tribunal compétent un ordre pour l'y contraindre, et la compagnie serait obligée de commencer à exploiter la ligne, mettant par là à exécution le traité qu'elle a fait.

L'hon. M. MEIGHEN: De quelle valeur cela serait-il?

L'hon. M. PUGSLEY: Mais c'est ce que le Gouvernement n'est pas en mesure de faire puisqu'il a lui-même violé la convention en ce qui le concerne. Mon honorable ami a beau dire que l'ingénieur en chef a lui-même déclaré que la ligne est terminée, M. Grant n'a rien dit de la sorte. Dans sa lettre du 6 mars, mon honorable ami a bien soin de laisser savoir à M. Gordon Grant que, s'il ne peut donner un certificat qui, dans une certaine mesure, convainque, non pas la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, mais le peuple de ce pays, que, si la compagnie ne met pas la ligne en service, elle sera en faute, et l'ancien gouvernement pourra en être blâmé comme responsable de la chose, le Gouvernement lui sera bien obligé de fournir ce certificat. Voyez combien ingénieusement écrit l'honorable ministre:

J'ai toujours compris que, d'après vous, comme d'après la commission....

Faisant croire à M. Grant ce qu'il lui avait donné à entendre.

....quoi qu'il existe certains ouvrages à exécuter....

En d'autres termes: Quoique la ligne soit inachevée—puisque, bien entendu, une ligne qui est en cours de construction ne peut être dite achevée.

....ces ouvrages ne sont pas essentiels à une exploitation immédiate de toute la ligne, et qu'il serait en conséquence peu raisonnable d'attendre pour leur achèvement que l'on ait donné effet à l'article 20. Seriez-vous assez bon pour me dire que, selon vous, la division est était, le 31 décembre 1914, complète en vue d'une mise en service effective, à cette date et aujourd'hui, de la ligne entière.

Ne dites pas que la ligne est achevée selon les termes de la convention; ne dites pas que le Gouvernement a rempli les conditions de son marché; mais dites que présentement, ayant en vue un trafic possible, la ligne peut être mise en service effectif.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député suppose que je n'ai pas demandé à M. Grant de dire que l'entreprise était achevée

[L'hon. M. Pugsley.]

conformément aux termes de la convention, mais que la ligne était prête à mettre en service.

L'hon. M. PUGSLEY: Absolument.

L'hon. M. NEIGHEN: Qu'advient-il du raisonnement de l'honorable député lorsque, dans cette lettre écrite par M. Grant en réponse à la mienne, il apprend que ce dernier ne déclare pas que la ligne était achevée et prête à mettre en service comme l'entend et le veut l'article 20 de la convention? Cela doit avoir été plus ou moins volontaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. PUGSLEY: Le solliciteur général ne doit pas oublier que, dans sa lettre à M. Grant, il lui dit, on ne peut plus explicitement, que le Gouvernement serait heureux de tenir de lui un certificat établissant que la ligne est prête à mettre effectivement en service. Mais M. Grant savait, de même que le savait mon honorable ami, aussi bien que le Gouvernement, que la ligne n'était pas achevée selon que le voulait la convention et que celle-ci n'avait pas été exécutée.

Mon honorable ami dit que M. Grant avait donné un certificat avant cela. Mais comme l'a dit l'honorable député de Renfrew-sud, la copie qui lui a été donnée de cette lettre n'indique point qu'elle a été signée par M. Grant. J'en ai ici une copie, et il ne s'y trouve pas de signature. Voyons ce qu'il dit des motifs qu'il avait de signer ce certificat. J'appellerais ici votre attention et celle du comité sur la lettre à M. Woods du 2 février:

2 février 1915.

Monsieur A. H. Woods,
Ingénieur en chef, ou en faisant
les fonctions, du chemin de fer du
Grand-Tronc-Pacifique,
à Winnipeg.

Monsieur,—Par l'article 7 de la convention annexée à la loi de 1903 sur le Transcontinental....

C'est l'article qu'a mentionné mon honorable ami de Renfrew.

....il a été stipulé que les travaux à faire dans la division est du Transcontinental seraient soumis à la surveillance, l'inspection et l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le Gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique.

Remarquez bien ce qui va suivre:

Le Gouvernement est d'opinion que l'on s'est conformé de tout point à cette condition, mais, pour donner à l'acceptation sa forme voulue, je mets sous pli celle que j'ai rédigée en ma qualité d'ingénieur en chef de l'Etat, et je vous prierais d'y apposer votre signature comme ingénieur en chef de la compagnie ou comme en faisant les fonctions.

La pièce est en double, et vous êtes libre d'en retenir une copie pour votre compagnie.

Bien à vous,

Gordon Grant,
Ingénieur en chef.

Vous avez ici ce fait extraordinaire que M. Grant s'excuse de son action en disant que le Gouvernement est d'opinion que l'on s'est conformé au contrat. Il ne va pas jusqu'à dire, car il ne l'ose pas, que l'entreprise est terminée. Il n'a pas cette audace de déclarer que la ligne a été bâtie conformément aux conditions prescrites. Il se contente de dire que c'est l'opinion du Gouvernement, et il met en conséquence sous pli un certificat qu'il demande de signer. Laissé à lui-même, M. Grant n'aurait pas voulu, je le pense bien, faire une telle affirmation.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétendra-t-il que M. Grant n'aurait pas voulu faire cette déclaration quand il ajoute que le même homme a lui-même rédigé un certificat dans ce sens.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais il en donne la raison. Il indique que le Gouvernement l'inspire, et il fait clairement entendre à l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique que telle sera l'opinion émise par le Gouvernement. Lui-même signe en sa qualité officielle de fonctionnaire de l'Etat.

Il n'est pas besoin d'être ingénieur pour décider que ce contrat n'a pas été observé; cela est admis par le Gouvernement lui-même dans sa correspondance avec le Grand-Tronc-Pacifique. Il admet que l'entreprise n'est pas terminée mais il dit: Nous pouvons aller de l'avant et l'achever plus tard; en attendant toutefois, et vu le marché fait, n'est-il pas raisonnable que vous demandiez au Gouvernement d'attendre? Ne pouvez-vous pas commencer à mettre la ligne en service? Le solliciteur général m'a signalé l'article 20 qui, dit-il, par les mots "une fois achevée", entend une ligne prête à être mise en service. Il voudrait presque vous faire croire que l'article 20 le dit en propres termes. Mais le dit-il? N'oublions pas qu'avant l'article 20, nous avons l'article 7, qui porte que les travaux seront faits sous la direction commune des deux ingénieurs. Ils auront à en faire l'examen de fois à autre et à s'assurer qu'ils sont conformes à la convention. A cela vient s'ajouter l'article 20, qui dit "une fois achevée", et cela doit nécessairement signifier que les travaux auront été faits conformément à la convention.

Si j'engage un entrepreneur à me bâtir une maison de quatre étages et qu'il la bâtisse de trois étages seulement, il serait sûrement mal venu à prétendre qu'il a fait comme il était stipulé puisque la maison en est rendue à un point d'achèvement qui permet de l'occuper à l'aise. Voilà cependant comment raisonne mon honorable ami. L'entrepreneur n'aurait qu'à me dire: l'argent est rare, je bâtirai le quatrième étage dans trois ou quatre ans, lorsque cela me sera plus commode; mais en attendant, comme votre famille est peu nombreuse, trois étages suffiront à vos besoins; entrez-y vos meubles et vous y serez très confortablement.

L'hon. M. COCHRANE: Oui, mais votre architecte attesterait-il qu'il s'y trouve quatre étages?

L'hon. M. PUGSLEY: Au dire de mon honorable ami, l'architecte devrait certifier que la maison est complète.

L'hon. M. COCHRANE: Le ferait-il?

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement, puisque, d'après mon honorable ami, le mot complet veut dire mis en état d'être employé. Est-ce qu'avec trois étages il est impossible de se loger comfortablement. Mais raisonner ainsi est vraiment trop absurde. Qu'on relise l'article 20, et l'on y verra ceci:

Une fois complétée la dite division est sera louée à la compagnie et par elle mise en service pendant la durée de cinquante ans, moyennant un loyer payable ainsi qu'il suit.

Il est ensuite question du loyer. Il est hors de doute, je crois, que cela signifie un achèvement conforme au cahier des charges. Nulle autre signification en peut être donnée aux mots "une fois achevée" qui sont là. Mon honorable ami ajoute que le Gouvernement est en faute à un autre égard, et il lui reproche de n'avoir pas réglé le point de savoir quand la ligne serait considérée comme achevée. Cela est-il bien vrai? Quand il est fait un marché auquel est joint un cahier des charges, est-ce que, par l'achèvement de la ligne, il ne faut pas entendre que l'on se sera conformé à ces charges et que la ligne aura été construite conformément à la convention? Voilà ce qu'il faut entendre par achèvement. Que fait le ministre quand il consent à accorder à une compagnie de chemin de fer une subvention dont il sera retenu une certaine proportion jusqu'à l'achèvement de la ligne. Personne mieux que mon honorable ami ne sait que l'achèvement d'un chemin selon

les stipulations arrêtées veut dire que la plate-forme de la voie est posée, comme le sont aussi les rails et les traverses, que la voie est ballastée, que sont établies les plaques tournantes, les lignes de téléphone et de télégraphe, les gares, tous les réservoirs et toutes les installations de tête de ligne prévues au cahier des charges.

Supposons qu'une compagnie de chemin de fer s'adressant au ministre, lui dise: Du reste, ce chemin de fer est terminé. Et le ministre de répondre: Il n'est pas achevé; vous n'avez pas encore tous les réservoirs pour l'alimentation des machines que vous étiez convenu d'installer. Vous êtes convenu d'employer sur la voie des rails de 65 livres et vous n'avez employé que des rails de 50 livres. Et la compagnie de répliquer: En vue du trafic, nos quelques réservoirs pour l'alimentation des machines suffisent amplement et un rail de 50 livres répond parfaitement au trafic actuel. Nous nous proposons d'utiliser des machines légères, jusqu'à ce que les transports prennent un plus vif essor, et par conséquent, monsieur le ministre, nous tenons à vous convaincre que le réseau est terminé, puisqu'il est facile d'en faire l'exploitation, en vue du trafic actuel. Est-ce que le ministre ne répondrait pas: Votre chemin de fer n'est pas terminé; j'ai établi certains devis et ne verserai le reste du subside que lorsque vous aurez complété la voie ferrée, en conformité de ces devis.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député voudrait-il bien m'indiquer le texte de la loi qui prescrit la construction d'un atelier comme celui des ateliers Leonard à Québec?

L'hon. M. GRAHAM: Cette prescription figure au contrat même.

L'hon. M. COCHRANE: Je désirerais voir ce texte.

L'hon. M. GRAHAM: J'en donnerai lecture, avant de terminer mes observations.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'a-t-on fait ici? L'ancien gouvernement a bien eu soin de confier à un bon ingénieur en chef la confection des plans ou devis, en collaboration avec l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique. Cette collaboration à la préparation des projets d'étude et devis et cette commune surveillance étaient chose raisonnable puisque la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devait faire l'exploitation de cet ligne, une fois terminée. Cette compagnie devait se livrer à cette exploitation du réseau pendant cinquante ans et payer une redevance, au bout de sept ans, à 3 pour 100 sur le coût du réseau. Il était donc raisonnable que la compagnie exerçât une surveillance collective avec le Gouvernement. Telle fut la convention approuvée par le Parlement en 1903 et ratifiée par le corps électoral en 1904. L'ancien gouvernement eut bien soin de veiller à la parfaite exécution des conditions de ce traité et des devis; et au cours de la construction du réseau, sous le régime précédent, on consultait de temps à autre l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique et tout se faisait avec l'approbation de cette compagnie. Dans les devis, paraît-il, figuraient les ateliers de Transcona et de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dit que tout se faisait avec l'approbation de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Entend-il employer ce mot au sens absolu y compris le tracé de la ligne, l'emplacement des ateliers, les têtes de ligne, bref, tout ce que le chef de l'opposition regarde comme nécessaire?

L'hon. M. PUGSLEY: Tel a toujours été mon avis. Après mon entrée au ministère, nous avons toujours bien veillé à ce que rien ne se fît sans l'approbation de l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique. Nous reconnûmes que le traité le voulait ainsi et nous pensâmes que les commissaires du réseau avaient le devoir de veiller à ce que cette approbation se renouvelât de temps à autre.

L'hon. M. MEIGHEN: Y compris le tracé?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. C'est ainsi que j'interprète le texte: cela comprend le tracé, les pentes et les courbes et tout l'outillage du réseau. Cela comprendrait encore les gares, les têtes de ligne, les ateliers, bref tout ce qui sert à compléter un chemin de fer. Mon honorable ami insiste sur le tracé. Je ne saurais dire s'il y avait une exception à cet égard; mais à mon avis, le tracé y figurait aussi, puisque les plans et les devis doivent s'occuper du tracé. Que dit l'article 7?

Afin d'assurer, pour la protection de la compagnie, à titre de locataire de la division orientale dudit réseau, sa construction économique de manière que son exploitation puisse se faire le plus avantageusement, il est par les présentes convenu que les devis pour la construction de la division orientale seront soumis à l'approbation de la compagnie avant le commencement des travaux et que lesdits travaux se feront conformément aux devis et seront soumis à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation conjointes de l'ingénieur en chef nommé par le Gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie.

Il est de toute évidence d'après ce texte de la convention ratifiée par ce Parlement en 1903, que les cahiers des charges doivent être approuvés par la compagnie:

....et que les dits travaux se feront en conformité des cahiers des charges et seront soumis à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef nommé par le Gouvernement de concert avec l'ingénieur en chef de la compagnie.

Or, advenant qu'il surgisse un différend entre les deux ingénieurs, que doit-il arriver? Mon honorable ami dit que le gouvernement précédent n'a pas prévu législativement ce qui devait arriver en pareille circonstance; il affirme que le seul recours possible est l'appel aux tribunaux. J'affirme que l'article statue aussi clairement que possible ce qui doit arriver.

L'hon. M. MEIGHEN: Advenant qu'il surgisse quelque différend à certains égards.

L'hon. M. PUGSLEY: Touchant l'achèvement des travaux.

Et advenant qu'il surgisse quelque différend au sujet des devis, ou qu'il y aurait divergence d'opinion entre lesdits ingénieurs au sujet des travaux, les questions en litige seront décidées par lesdits ingénieurs et par un tiers-arbitre qui sera choisi comme il est décrété au 4e paragraphe de la présente convention.

Que faut-il entendre par travaux? Il s'agit des travaux de construction. Comment pourrait-il surgir un différend, à moins qu'il ne porte sur le devis? Puis, au cours des travaux, un ingénieur pourrait dire: Cet ouvrage n'est pas conforme aux devis. Et l'autre ingénieur de répondre: Il fut conforme aux devis. En présence de cette divergence d'opinion, ils feraient appel à un arbitre, qu'ils choisiraient, et s'ils ne s'entendaient pas sur le choix d'un arbitre, le juge en chef du Canada en nommerait un. Quel différend peut-il surgir, quand l'ouvrage est terminé? Le Gouvernement dit: Ce réseau est terminé en conformité des devis. L'ingénieur en chef de la compagnie: Non, les travaux ne sont pas conformes aux cahiers des charges. Voilà l'objet du différend; la divergence d'opinion porte sur l'ouvrage, parce que cet ouvrage doit être envisagé à la lumière des devis établis pour le mode de construction des travaux. Il y a donc divergence sur la question de savoir si les travaux terminés sont en conformité des cahiers des charges. Le texte porte que les questions en litige.

....seront décidées par lesdits ingénieurs et par un tiers-arbitre qui sera choisi comme il est décrété au 4e paragraphe de la présente convention.

A titre d'exemple, supposons qu'il s'agisse de construire une maison d'habitation. Un particulier passe un marché pour la construction d'une maison. L'entrepreneur a son architecte; le propriétaire de la maison a aussi le sien. Il est convenu que s'il surgit quelque différend entre les deux architectes sous la surveillance collective desquels doivent se faire les travaux, un tiers sera appelé à se prononcer. Quelqu'un s'aviserait-il de soutenir que cette convention ne s'appliquerait pas à l'ouvrage, quand on affirmerait qu'il est complété tout autant qu'elle s'appliquerait aux travaux en construction de jour en jour? Voilà précisément le cas dont il s'agit ici. C'est un exemple absolument similaire. Les travaux seraient peut-être terminés, à moitié, aux trois quarts ou pour les neuf dixièmes. L'un prétend que l'ouvrage est fini, en conformité du contrat et des cahiers des charges, l'autre prétend le contraire. La discussion porte sur la question de savoir si les travaux ont été exécutés en conformité des prescriptions des cahiers des charges. C'est là un différend qui doit être décidé par les deux ingénieurs et advenant qu'ils ne pourraient tomber d'accord, la question serait soumise à l'arbitrage par les deux ingénieurs et par un tiers nommé par le juge en chef du Canada. Il n'est pas un esprit impartial qui prétendrait que le Gouvernement n'a pas exercé tout le soin possible et créé un tribunal pour la solution du problème en question.

M. ARMSTRONG (Lambton-est): Vu que le pont de Québec ne sera pas terminé avant la fin de 1917, l'honorable député conseillerait-il au Gouvernement de presser la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de prendre à sa charge le réseau comme terminé, avant l'expiration de ce délai?

L'hon. M. PUGSLEY: Je presserais le Gouvernement de le faire. Je dois observer ici que je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas effectué des arrangements comme le voulait faire l'ancien gouvernement, en vue de l'exploitation des diverses sections du Transcontinental au fur et à mesure de leur achèvement en attendant le parachèvement de tout le réseau et la passation du contrat?

M. ARTHURS: Le Gouvernement a-t-il effectué quelque arrangement dans ce but?

L'hon. M. PUGSLEY: A l'avant-dernière session, je fis observer au ministre des Chemins de fer qu'avant la chute du der-

nier gouvernement il y eut une conférence entre un sous-comité du conseil, comprenant le premier ministre du jour, le ministre des Finances et le ministre des Chemins de fer, moi-même et M. Hays, le président du Grand-Tronc-Pacifique. M. Hayes désirait alors se charger de l'exploitation des sections du réseau, au fur et à mesure de leur parachèvement..

A cette époque, le chemin de fer, de Moncton à Edmonton, était presque terminé.

Il déclare que, si le Gouvernement voulait permettre au Grand-Tronc-Pacifique de prendre possession de ces sections, il fournirait le matériel roulant et exploiterait la ligne autant qu'il serait possible de le faire, la compagnie tiendrait un compte exact des dépenses et des recettes, l'Etat pourrait faire vérifier ces comptes de temps à autre par l'un de ses auditeurs et si l'on faisait quelques profits, ces sommes seraient versées au trésor ou mises au crédit de l'Etat. Si, au contraire, l'entreprise se soldait par des pertes, le Gouvernement devrait prendre l'engagement de les payer, en les portant au compte du capital, comme faisant partie du coût des travaux du Transcontinental sur lequel la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique paierait les intérêts.

A titre de représentant de l'une des Provinces maritimes,—la province du Nouveau-Brunswick,—dont le Transcontinental traversait le centre, je crus qu'il était désirable de conclure une convention de cette nature; car je prévoyais que, à mesure qu'une section serait finie, le Grand-Tronc-Pacifique ouvrirait la voie au trafic, et offrirait un nouveau champ d'activité aux industries qui se trouvaient sur le parcours de ce chemin de fer, activité dont bénéficierait la compagnie. Voilà l'arrangement qui nous fut proposé par le président du Grand-Tronc-Pacifique. Le Gouvernement fut renversé avant l'achèvement de cette section, et il y a deux ans, j'ai demandé au ministre des Chemins de fer s'il s'était occupé de conclure avec le Grand-Tronc-Pacifique une convention de la nature de celle qu'avait proposée M. Hays au précédent ministère. Il me répondit dans la négative. Je lui posai alors cette question: S'il était disposé à faire des démarches auprès de la compagnie, afin de s'assurer si elle était encore consentante à conclure une convention en ce sens. Il me promit alors de s'occuper de la question. Voilà deux ans de cela, et mon honorable ami n'a pas encore communiqué à cette Chambre, le résultat de ses démarches, dans ce sens-là. Je me suis informé si l'on avait échangé quelque correspondance à ce sujet; mais on n'en a déposé aucune sur le bureau. Quant à la correspondance qui a été déposée, ce soir, je constate qu'elle ne contient pas une ligne de la part du ministre des Chemins de fer pour amener le Grand-Tronc-Pacifique à se charger de l'exploitation des sections du Transcontinental qui sont terminées, aux conditions que l'on nous avait proposées.

[L'hon. M. Pugsley.]

Est-ce qu'il ne serait pas de l'intérêt du Gouvernement de conclure une convention à ce sujet, si le Grand-Tronc-Pacifique veut encore y consentir? Quant à mon honorable ami, qu'il me permette de lui rappeler que, lorsque je lui fis part des propositions que M. Hays nous avait faites à ce sujet, et avait pris l'engagement de s'occuper immédiatement de la question. S'il a tenté des efforts dans ce but, il doit à la Chambre, il me semble, de lui faire connaître les résultats de ses démarches, et de déposer sur le bureau toute correspondance qui peut avoir été échangée à ce sujet.

Quels sont les projets du Gouvernement? Si l'on en juge d'après la correspondance qui vient d'être déposée devant le Parlement, sans avoir tenté aucune démarche afin d'amener la compagnie à conclure les arrangements qu'elle avait offerts au ministère précédent, le Gouvernement actuel se propose d'entreprendre lui-même l'exploitation de ce chemin de fer entre Moncton et Winnipeg. Qu'est-ce que cela signifie?

Cela veut dire que le cabinet devra faire supporter au pays une dépense de plusieurs millions de dollars afin de se procurer le matériel roulant nécessaire, si l'on veut exploiter d'une façon efficace cette voie ferrée, et ce soir, au moment où nous en sommes aux derniers jours de la session et après que le premier ministre a promis à mon très honorable ami le chef de l'opposition, que le Gouvernement n'avait pas de mesure susceptible de provoquer un débat à déposer devant le Parlement, voici que le Gouvernement soumet à notre approbation une résolution qui est essentiellement de nature à donner lieu à débat, si l'on se place au point de vue des intérêts les plus sacrés du Canada, et plus particulièrement de la partie est du pays.

Le Gouvernement dépose devant le Parlement une résolution, qui, si elle était adoptée, autoriserait le cabinet à dépenser non seulement des millions pour l'achat du matériel roulant du Transcontinental national sans avoir besoin d'avoir recours à l'approbation des représentants du peuple, mais encore à dépenser au moins $30,-

000,000 à $40,000,000 afin de faire l'acquisition de l'embranchement de 180 milles du Grand-Tronc-Pacifique qui relie Lake-Superior-Junction à Fort-William, sans compter les installations de tête de ligne du Grand-Tronc-Pacifique.

Je suis certain, que, même par l'intermédiaire de la cour d'Echiquier, on ne pourrait obtenir ces installations pour une somme de $30,000,000, et je doute fort que nous pourrions les acheter même pour une somme de $40,000,000. Et cependant, le Gouvernement a l'audace de venir, dans les derniers jours de la session, nous demander de lui conférer ces vastes pouvoirs qu'implique la proposition que l'on soumet à l'approbation du Parlement. Ne serait-il pas mille fois mieux pour le Gouvernement de conclure des arrangements avec le Grand-Tronc-Pacifique, qui devra exploiter cette ligne à l'avenir et probablement pour toujours, plutôt que de se lancer dans une entreprise comme celle-là, en attendant que le chemin de fer soit parachevé et affermé à la compagnie?

Le Gouvernement pourrait avoir la haute main sur la comptabilité de la compagnie, et si à un moment donné, on se trouvait en face d'un déficit, on pourrait imputer cette somme sur le compte des frais d'établissement, et la compagnie serait obligée de payer les intérêts sur ces sommes comme sur le reste du capital. Voilà un plan raisonnable, et le Gouvernement devrait l'adopter sans tarder.

Une convention de cette nature-là n'occasionnerait pas de fortes dépenses au pays. Au cas où l'exploitation du chemin de fer se ferait à perte, le Gouvernement n'aurait qu'a couvrir la différence qui existerait entre les recettes et les dépenses d'exploitation.

Si l'on suivait une telle politique, nous verrions bientôt la réalisation des espérances que nous avons toujours nourries: c'est-à-dire, voir le Grand-Tronc-Pacifique exploiter le chemin de fer Transcontinental de l'Atlantique au Pacifique.

Quant à nous des Provinces maritimes, nous avons toujours attendu avec confiance le jour où nous assisterions au spectacle des convois du Transcontinental entrant en gare dans les principales villes des provinces d'en bas, bondés des voyageurs et du trafic de la côte du Pacifique, des territoires et des provinces de l'Ouest. Mais ce soir, nous voilà en face d'une proposition, qui, si elle est adoptée et si le Gouvernement y donne suite, détruira probablement pour toujours les espérances que nous avons si longtemps caressées de voir le Grand-Tronc-Pacifique exploiter la division est comme un tronçon du réseau de son grand chemin de fer Transcontinental.

Qu'y a-t-il au fond de ce projet de résolution? Assurément que, si le Gouvernement n'a l'intention que d'exploiter temporairement la ligne principale entre Moncton et Winnipeg, il n'est nullement nécessaire de dépenser une somme de $30,000,000 à $40,000,000, afin de faire l'acquisition de l'embranchement qui relie la voie principale du Transcontinental national à Fort-William ainsi que des installations de tête de ligne en ce dernier endroit?

Si le Gouvernement veut ouvrir au trafic la ligne principale, il peut effectuer sans aucun doute des arrangements avec le Grand-Tronc-Pacifique afin de faire circuler ses convois sur les lignes de la compagnie entre Winnipeg et Superior-Junction, puis on peut effectuer l'échange du trafic sur le parcours de la ligne jusqu'aux terminus de Fort-William. L'on ne saurait rencontrer de sérieuses difficultés à cet égard. D'ailleurs, les difficultés qui pourraient surgir ne pourraient toujours pas être pires que celles que rencontrera le Gouvernement lorsqu'il voudra faire entrer ses convois dans la ville de Winnipeg? On ne saurait établir un service direct jusqu'aux prairies de l'Ouest, d'où le Transcontinental national tirera le gros de son trafic. Le Gouvernement sera obligé de consentir à un échange de trafic avec le Pacifique-Canadien, le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique, à Winnipeg. Quelle objection pourrait-on bien avoir à faire à ce que font, à l'heure actuelle, toutes les autres compagnies de chemin de fer, y compris le chemin de fer de l'Etat,—l'échange du trafic à des conditions acceptables?

Tout de même, bien que le Gouvernement prétende ne vouloir conclure qu'une convention temporaire, en attendant le parachèvement de la ligne du Transcontinental national, il n'en sollicite pas moins des pouvoirs énormes de la part du Parlement.

Si la seule mention d'un projet de cette nature n'était pas aussi renversante, j'irais jusqu'à dire qu'elle fait naturellement suite à la politique qu'a adoptée le Gouvernement actuel disons arrivé au pouvoir, en amoindrissant la valeur du Transcontinental national, en refusant de suivre les avis de l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique, en abandonnant le projet d'ériger les ateliers à Québec, sur un emplacement dont on avait déjà fait l'acquisition, et où les travaux devaient être exécutés sous la surveillance collective des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie, en décidant de

placer les usines à 9 milles plus loin, sur un emplacement, si ma mémoire est fidèle, qui n'a jamais été approuvé par l'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai la parole du président de la compagnie qu'il accorde son approbation à tous ces changements.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre peut-il nous en fournir la preuve?

L'hon. M. COCHRANE: Je répète que j'ai la parole du président de la compagnie à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Où est la preuve de cela? Lorsqu'il s'agit d'une affaire de cette importance-là, on devrait la déposer sur le bureau.

L'hon. M. COCHRANE: J'ai eu son approbation à ce sujet, et je le prouverai en temps et lieu. Le président n'a qu'une parole, et personne n'oserait la mettre en doute.

L'hon. M. PUGSLEY: D'après les conditions inscrites dans la convention, il n'y a que deux hommes qui puissent parler avec autorité relativement aux travaux de construction de cette voie ferrée; ce sont: l'ingénieur en chef du Gouvernement et l'ingénieur en chef de la compagnie.

L'hon. M. COCHRANE: Je suis prêt à m'en rapporter à la parole du président de la compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: Lorsqu'une modification de cette importance est effectuée, je suis d'opinion que, si elle a été approuvée par l'ingénieur en chef, on devrait être en état de produire un certificat ou un mémoire portant la signature de ce fonctionnaire. Un tel document n'a jamais été déposé devant le Parlement, et, relativement aux modifications que l'on a fait subir aux rampes et aux courbes, nous avons tenu dans nos mains, en cette enceinte, au cours de la dernière session, des lettres écrites par des fonctionnaires du Grand-Tronc-Pacifique, qui refusaient carrément d'approuver les changements que le Gouvernement avait ordonnés dans l'établissement de la voie du Transcontinetal national. En autant que je sache, la compagnie n'a jamais retiré les objections qu'elle avait soulevées à cet égard. Comme je l'ai déjà déclaré, si le Gouvernement n'a voulu envisager que le moyen d'amener la compagnie au point où elle refuserait de se charger de l'exploitation de cette voie ferrée, si c'est là le dessein que l'on a conçu, si c'est là le sujet qui tient le plus au cœur du Gouvernement actuel, afin qu'il puisse être en état de dire aux contribuables: Voyez dans quelle situation vous vous trouvez placés grâce à l'incurie de l'ancien gouvernement; il a construit ce chemin de fer, et la compagnie qu'il a lui-même créée a refusé de se charger de son exploitation; si c'est là, dis-je, le but qu'a poursuivi le Gouvernement, ou plutôt s'il a voulu, par ce moyen, obtenir le prolongement de l'Intercolonial, si c'est là le but que l'on s'est proposé, tout en empêchant le Grand-Tronc-Pacifique d'entreprendre l'exploitation du Transcontinental national on ne pouvait recourir à un moyen plus efficace, qu'en amoindrissant comme on l'a fait la valeur de ce chemin de fer, en modifiant les profils de la voie et en établissant ces rampes d'élan, en modifiant les courbes, en changeant l'emplacement du terminus de Québec ainsi que la situation de la gare et des usines.

Je ne crois pas que cela soit dans l'intérêt du pays. J'admets qu'il serait désirable de prolonger l'Intercolonial vers l'Ouest, mais il faudrait que ce prolongement dépendît d'un arrangement concernant les droits de circulation sur le Grand-Tronc-Pacifique, prévu au contrat d'après des conditions à être acceptées ou à être fixées par l'exécutif si elles ne peuvent être acceptées à l'amiable. Je voudrais qu'on trouve moyen de conclure cet arrangement. Mais faire des démarches susceptibles de priver le Grand-Tronc-Pacifique de l'exploitation de la section est, comme le Gouvernement paraît le vouloir d'après ce projet de résolutions ce serait nuire gravement à l'intérêt public. Il ne faut pas oublier que tout le trafic ou plutôt la plus grande partie du trafic du chemin de l'Etat, à l'est de Winnipeg, doit provenir de nos riches provinces des prairies, et de la côte du Pacifique. Si le Gouvernement allait exproprier le Grand-Tronc-Pacifique depuis Superior-Junction jusqu'à Fort-William et faire servir le Transcontinental à ses opérations de l'est, qu'en résulterait-il? Le Grand-Tronc-Pacifique exploiterait encore sa ligne depuis Winnipeg jusqu'aux prairies de l'Ouest et de là jusqu'au Pacifique. Il ne lui est pas impossible de se rendre de Winnipeg à Chicago, et une fois rendu à Chicago il se raccorderait avec le Grand-Tronc et transporterait le trafic de l'Ouest par sa ligne américaine jusqu'aux ports américains. Il ferait tout juste ce que l'ancien gouvernement voulait l'empêcher de faire en lui laissant exploiter la division est jusqu'aux ports des Provinces maritimes.

Voilà, selon moi, un point de la plus haute importance. Je m'étonne que le ministre de la Marine et des Pêcheries ait souscrit à ce projet de résolution. La population des villes qu'il représente ici demande que les trains du Grand-Tronc-Pacifique se rendent aussitôt que possible jusqu'à la ville de Saint-Jean et aux autres villes des Provinces maritimes. Elle serait étonnée d'apprendre qu'il a souscrit à un projet par lequel on semble vouloir arrêter l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique à Winnipeg et laisser cette compagnie chercher d'autres débouchés, qui, naturellement, ne sauraient être que les ports américains qu'elle atteindrait en passant par le territoire américain. Pour ces raisons je m'oppose entièrement au projet de résolution de l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux.

Un mot sur une question de moindre importance. On a toujours cherché à exagérer le coût du Transcontinental. J'ai demandé si, dans l'état adressé par le Gouvernement au Grand-Tronc-Pacifique, l'intérêt n'était pas l'intérêt composé, et le solliciteur général m'a répondu négativement. Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec lui. Dans les documents même que l'on nous a soumis je trouve que jusqu'au 31 décembre 1914 le coût total était de $172,132,943, et l'intérêt, qui n'est que l'intérêt composé et s'y trouve mentionné en entier, est de $19,000,000, environ.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député voudra bien remarquer que l'article 15 de la loi est ainsi conçu:

> L'intérêt sur ces dépenses de chaque année sera capitalisé à la fin de cette année-là, et il portera intérêt à 3 p. 100 par année jusqu'au parachèvement des travaux et jusqu'à ce que les locataires prennent possession d'après les termes dudit bail.

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien, et il signifie que l'intérêt de cette année-là sera ajouté ou coté et que le montant total portera intérêt, mais pas intérêt composé.

L'hon. M. COCHRANE: Le calcul est fait d'après la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: L'état annexé à la correspondance fait voir clairement, et en détail, que l'intérêt est l'intérêt composé.

M. LALOR: L'avez-vous déjà compris autrement?

L'hon. M. PUGSLEY: Tout autrement, et en lisant l'article, tout homme de bon sens le comprendra comme moi. Je vais lire cet article encore une fois:

> L'intérêt sur lesdites dépenses de chaque année...

C'est-à-dire les dépenses de chaque année.

> ...sera capitalisé à la fin de cette année-là et portera intérêt à 3 p. 100 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cela ne signifie pas l'intérêt composé, et le solliciteur général l'a ainsi compris, puisqu'il n'a dit qu'on ne chargerait que l'intérêt simple et non pas l'intérêt composé. Dans un autre état que le ministre a eu la bonté de communiquer à la gauche, l'entête même de l'état fait voir qu'il s'agit d'intérêt composé, car il est rédigé en ces termes:

> Etat des dépenses relatives au Transcontinental national, division est, jusqu'au 31 décembre 1914, y compris l'intérêt composé à 3 p. 100 par année.

Cela ne represente que quelques millions sur le tout; mais il n'est pas moins extraordinaire qu'en dépit de la loi, cet état soit envoyé à la compagnie comme mentionnant le total sur lequel elle est appelée à payer l'intérêt. Il me semble que le Gouvernement devrait conclure cet arrangement temporaire avec le Grand-Tronc-Pacifique. D'après ce que M. Hays m'a représenté à moi, ainsi qu'au comité du conseil, comme étant le désir de la compagnie, et d'après ce que m'a dit M. Chamberlin depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir, je crois que si l'on s'adressait à cette compagnie comme il convient et non avec l'intention manifestée dans cette correspondance de la forcer à accepter comme achevée une ligne que le Gouvernement sait ne pas être terminée d'après le cahier des charges; ni de l'obliger de commencer, à une date fixe, à payer l'intérêt que la loi ne l'oblige pas à payer avant un certain temps à compter du parachèvement de la ligne, que si le Gouvernement s'efforçait de lui faire accepter de remplir les conditions de cette convention que son président s'est déclaré prêt à remplir du temps de l'ancien gouvernement, il n'y aurait pas la moindre difficulté à conclure cet arrangement qui serait absolument favorable à l'intérêt public.

Le solliciteur général a parlé du pont de Québec. L'ancien gouvernement avait une déclaration écrite de la compagnie où il était dit qu'elle ne considérerait pas la pont de Québec comme facteur essentiel au sujet de la construction et du parachèvement du Transcontinental.

L'hon. M. COCHRANE: Cela n'est pas dans la loi, et il n'y a pas de correspondance qui en parle.

L'hon. M. PUGSLEY: Je sais qu'elle en a convenu et qu'il y a une correspondance à ce sujet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui, en effet.

L'hon. M. COCHRANE: Il faut qu'elle soit disparue.

L'hon. M. PUGSLEY: Je sais que la compagnie a renoncé à toute objection sur ce point, et la correspondance qui a été déposée ne contient rien de la part du Grand-Tronc-Pacifique qui fasse voir qu'il s'appuie sur le fait que le pont de Québec n'aura pas été achevé. Si le Gouvernement veut qu'il se mette à exploiter cette ligne, pourquoi ne lui demande-t-il pas s'il veut se conformer à l'arrangement auquel il a offert de se conformer du temps de l'ancien gouvernement.

L'hon. M. COCHRANE: Nous le lui avons demandé.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre voudrait-il déposer la correspondance à ce sujet?

L'hon. M. COCHRANE: Je crois qu'il y a déjà une lettre de déposée.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette lettre ne dit rien de cela. L'honorable ministre demande seulement au Grand-Tronc-Pacifique de consentir à un bail avant que la ligne soit achevée, et il prétend que la compagnie est tenue de consentir ce bail et de commencer à payer le loyer dans un délai de sept ans à compter de ce bail. A quoi le Grand-Tronc-Pacifique répond qu'il refuse et n'est pas tenu d'accepter, parce que la ligne n'est pas achevée, selon les conditions du cahier des charges.

L'honorable ministre a-t-il demandé au Grand-Tronc-Pacifique de commencer à exploiter la ligne avant qu'elle fût achevée et avant qu'il y eût un bail formel? Il y a deux ans je lui ai représenté les conditions d'après lesquelles la compagnie voulait se mettre à exploiter la ligne, il m'a paru bien comprendre et m'a dit qu'il agirait en conséquence.

Il est une autre raison pour laquelle nous devrions ne pas adopter ce projet de résolution dès ce soir, c'est que, par l'article 3 de la convention supplémentaire du 2 février 1904, le Parlement a prévu qu'en attendant le parachèvement de toute la ligne, le Gouvernement et la compagnie pourraient conclure des arrangements pour la mise en service de différentes sections.

L'article de la convention est ainsi conçu:

> En attendant l'achèvement par le Gouvernement de la division est, la compagnie aura le droit de louer des commissaires à être nommés sous l'autorité dudit acte, pour mettre en service telles parties de la division est qui auront pu, de temps à autre, se trouver achevées, mais aux termes et conditions dont pourront convenir ensemble et la compagnie et les commissaires; lesquels termes ne devront pas être plus onéreux que ceux du louage de la division entière prévu par ladite convention.

Il y a onze ans, le Parlement comprenant l'importance de faire exploiter aussitôt que possible les différentes sections de la ligne, prenait des dispositions pour faire exploiter par le Grand-Tronc-Pacifique les sections qui "pourront de temps à autre se trouver achevées". Malgré que le Gouvernement ait reçu une offre positive du Grand-Tronc-Pacifique pour mettre à exécution l'arrangement auquel il est pourvu par la loi de 1904, il n'a jamais fait la moindre démarche dans ce sens.

L'hon. M. MEIGHEN: Quel est l'article en question?

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 3 de la convention intervenue le 18 février 1904, et qui se trouve à la page 197 du statut de 1904.

Il me semble qu'un gouvernement doit tenir compte des volontés du Parlement et du pays. Or, le Parlement avait décidé que le Gouvernement devait s'entendre avec la compagnie pour exploiter les différentes parties de la ligne, au fur et à mesure qu'elles seraient complétées et je maintiens que le Gouvernement ne fait pas son devoir envers le Parlement et le pays lorsque, au lieu de faire des arrangements raisonnables en attendant l'achèvement de la ligne et l'époque où la compagnie devra exploiter toute l'entreprise et payer le loyer, il soumet une proposition par laquelle il semble admettre que la compagnie ne prendra pas possession de la ligne et que tout le réseau, à l'est de Winnipeg, avec les embranchements et les installations à Fort-William, seront exploités par le Gouvernement. Je ne crains pas de dire que cela entraînera le pays dans une dépense de trente à quarante millions de dollars. C'est une dépense énorme, qui n'est pas nécessaire et qui pourrait être évitée, car le Gouvernement, en s'y prenant autrement, pourrait conclure des arrangements satisfaisants avec la compagnie, qui entreprendrait l'exploitation de tout le réseau, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

L'hon. M. MEIGHEN: Si nous n'étions pas aussi habitués aux discours alarmants

de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) nous pourrions supposer que l'adoption de cette résolution est de nature à amener une révolution au Canada. Dans tout projet du Gouvernement, il soupçonne quelque chose d'horrible, des dépenses énormes et, par-dessus tout, une atteinte possible aux intérêts du port de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Et d'Halifax.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham), qui a été ministre des chemins de fer et collègue de mon honorable ami, a déclaré franchement, dès le début de la discussion, que le pays avait intérêt à ce que des dispositions fussent prises pour exploiter la ligne dès à présent, si la compagnie refuse d'en prendre possession.

L'honorable député de Renfrew-sud est allé plus loin; il a déclaré que, dans son opinion, ce serait une excellente chose pour le pays si l'Etat acquérait définitivement le Transcontinental et l'exploitait lui-même. Cependant, comme nous proposons d'en exploiter une partie par le seul moyen à notre disposition, c'est-à-dire, en acquérant la ligne entre Fort-William et Lake-Superior-Junction, l'honorable député de Saint-Jean jette le cri d'alarme et prétend que nous allons orienter le trafic vers Chicago, au grand détriment du port de Saint-Jean.

Il nous reproche aussi de n'avoir pas fait approuver notre projet par l'ingénieur de la ligne. Je croyais avoir établi clairement que cet ingénieur avait donné son certificat de la manière la plus formelle. Si l'honorable député de Saint-Jean peut suggérer une rédaction plus claire et plus formelle, je ne crois pas trop m'engager en disant que l'ingénieur de la ligne la signera volontiers, car je connais son opinion sur cette question.

Mon honorable ami prétend que nous n'avons pas le consentement du Grand-Tronc-Pacifique concernant l'emplacement de certains travaux à Winnipeg; que nous n'avons pas son censentement concernant certains changements qui auraient été faits dans les niveaux de la voie et, dans son désir d'excuser la compagnie dans son refus de prendre possession de la ligne, il ne veut pas accepter la parole du ministre des Chemins de fer quand ce dernier déclare que la compagnie n'a fait aucune objection de cette nature. Le ministre déclare aussi que dans toute la correspondance échangée, la compagnie n'a jamais prétendu que la ligne n'était pas complétée. Si elle ne l'a pas fait, elle aura ample opportunité de le faire, car l'honorable député de Saint-Jean lui fournit toutes sortes de prétextes pour cela.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député me fait dire que rien ne fait voir que le Grand-Tronc-Pacifique ait prétendu que la ligne n'est pas complétée.

L'hon. M. MEIGHEN: Que cela n'apparaît pas dans la correspondance.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai dit, au contraire, que le Grand-Tronc-Pacifique maintient que la ligne n'est pas complétée et que cela est mentionné dans la correspondance échangée.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami a dit que le Grand-Tronc-Pacifique déclarait la ligne incomplète et qu'il la déclarait complète. Il a émis les deux propositions, pour pouvoir s'en servir au besoin. Il reproche au Gouvernement de n'avoir pas suivi le conseil de l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique. Il voudrait que nous suivions les conseils d'une compagnie dont les intérêts sont opposés aux nôtres. En même temps, il nous reproche d'avoir suivi les conseils de notre propre ingénieur, dans lequel il prétend avoir lui-même la plus grande confiance, et qui a été désigné à cet emploi par un gouvernement dont il faisait partie. Aujourd'hui, il dit que nous ne sommes pas excusables de nous en rapporter à l'opinion de ce fonctionnaire et que nous devrions prendre l'avis de l'honorable député de Saint-Jean ou celui du Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai conseillé un arbitrage, si on ne pouvait pas s'entendre.

L'hon. M. MEIGHEN: Soumettre à l'arbitrage la question de savoir si la ligne est complétée? J'ai demandé à mon honorable ami de me donner son opinion; il me l'a donnée, mais sans l'appuyer du moindre argument. Dans l'article 7, il n'est pas du tout question d'arbitrage pour faire décider si la ligne est complétée ou non. Aux termes de cet article, le Grand-Tronc-Pacifique a voix au chapitre, quant aux méthodes mentionnées dans les devis et quant à la manière d'exécuter les travaux. C'est l'opinion que j'ai émise dans le temps et personne n'a encore démontré si j'ai eu tort ou raison. Mais cet article, qu'on l'interprète comme l'on voudra, ne réserve pas à la compagnie le droit exclusif de décider la question du parachèvement des travaux.

L'honorable député réclame-t-il pour la compagnie le droit de dire ce qui devrait être fait et ce qui pourrait être omis, avec recours à l'arbitrage en cas de conflit?

L'hon. M. PUGSLEY: L'ingénieur en chef du Grand-Tronc-Pacifique doit être consulté au même titre que l'ingénieur en chef du Gouvernement, sur la question de savoir si la ligne est construite ou complétée, conformement aux devis. Si les deux ingénieurs ne s'entendent pas, la loi dit que le cas sera décidé par la nomination d'un tiers arbitre.

L'hon. M. MEIGHEN: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a certainement voix au chapitre, quant aux travaux que le Gouvernement devra faire, mais non quant à la nature de la ligne et à la manière dont les travaux seront exécutés. Pour décider si les devis exigent des ateliers à tel ou tel endroit, des gares, un embranchement à Québec, les pouvoirs de la compagnie sont tout aussi étendus que ceux du Gouvernement. Mais, d'un autre côté, je n'ai pas assez mauvaise opinion du gouvernement précédent, pour croire qu'il est allé jusqu'à consentir à ce que le Grand-Tronc-Pacifique eût voix prépondérante, pour décider de l'emplacement et de l'étendue des travaux, et encore moins de leur état de parachèvement.

Comme toujours, l'honorable député parle avec beaucoup d'énergie—il semble que ce soit peu pour lui d'exprimer un avis contraire à celui du Gouvernement; rien ne le gêne, pas même les opinions qu'il a exprimées précédemment. Il a dit que l'ancien gouvernemeent a toujours adhéré à cette opinion et qu'il a toujours soumis au Grand-Tronc-Pacifique toutes ces questions, y compris le choix du tracé et qu'il ne faisait rien sans le consentement de la compagnie. Parle-t-il en connaissance de cause? J'ai entrepris de vous citer l'opinion du ministre de la Justice dans le gouvernement dont il faisait partie, opinion qui vient en conflit avec celle que l'honorable député a exprimée ce soir, et qui corrobore l'avis que j'ai émis, à savoir, que ces pouvoirs n'ont pas été conférés au Grand-Tronc-Pacifique, et que le très honorable chef de l'opposition fait complètement erreur lorsqu'il dit que nous sommes maintenant réduits à l'impuissance et à la merci du Grand-Tronc-Pacifique, parce que, prétend-il, nous n'avons pas son consentement pour changer l'emplacement de la tête de ligne dans la ville de Québec. Le ministre de la Justice d'alors a été aux prises avec ce problème, ainsi que le sous-ministre et les conseillers de la commission, et ils sont d'accord à exprimer l'avis que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'avait rien à dire au sujet du tracé. En disconvient-il? Ose-t-il le nier? Je lui citerai l'opinion du ministre de la Justice de ce temps-là. Elle est datée du 24 janvier 1906 et adressée au très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) qui était alors chef du gouvernement.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre dit-il que je faisais alors partie du ministère?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député laisse entendre qu'il eût été d'un avis différent, s'il eût fait partie du ministère.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela peut être très spirituel de la part du ministre...

L'hon. M. MEIGHEN: Cela est très vrai.

L'hon. M. PUGSLEY: ...mais ce que le solliciteur général a dit, c'est que le gouvernement dont je faisais partie était d'un autre avis. Je désire lui faire observer que je n'ai fait partie du ministère qu'un an plus tard.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a dit que son gouvernement a toujours été d'avis que c'était une question de coopération, que le Grand-Tronc-Pacifique avait toujours été libre de donner son adhésion, et que le gouvernement s'était toujours guidé sur ce principe. Et le chef de l'opposition prétend ce soir que nous devous obtenir le consentement de la compagnie pour changer l'emplacement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai jamais dit cela.

L'hon. M. MEIGHEN: L'emplacement de la tête de ligne.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai dit que vous deviez observer le cahier des charges dans la construction de cette voie ferrée.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que nous ne pouvons pas changer le tracé...

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas parlé du tracé. J'ai dit que le cahier des charges pour la construction de la ligne avait été arrêté par les ingénieurs du Gouvernement et de la compagnie, et que vous ne pouviez le modifier sans le consentement de cette dernière.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que nous ne pouvons pas changer le tracé si celui-ci est fixé dans le cahier des charges.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas parlé du tracé.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, j'ai mal compris mon très honorable ami.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre ne peut pas dire que j'ai parlé du tracé de la voie. J'ai dit que, lorsque les plans et le cahier des charges pour la construction de la voie, des ateliers, et le reste, avait été arrêté par les fonctionnaires de la compagnie et du Gouvernement, vous ne pouviez pas les modifier sans le consentement de la compagnie.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai compris que mon très honorable ami prétendait que nous avions changé l'emplacement du terminus dans la ville de Québec, et qu'il soutenait aussi fermement que ce terminus faisait partie de la voie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Par conséquent, il prétend que nous avons changé le tracé de la voie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non, c'est là une subtilité.

L'hon. M. MEIGHEN: Je répéterai ce qu'il appelle " une subtilité " et je lui demanderai s'il y trouve à redire. Il prétend que nous avons changé l'emplacement de la tête de ligne; il soutient que celle-ci fait partie de la voie et qu'il faut la construire avant la ligne de chemin de fer, et par conséquent, il cherche à établir que nous avons changé le tracé de la voie lui-même.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non; j'ai dit que les ateliers et la gare font partie du chemin—on ne peut pas exploiter le chemin sans ateliers et sans gares—et les ateliers de la ville de Québec, faisant partie du chemin et ayant été approuvés par les ingénieurs du Gouvernement et de la compagnie, on ne peut pas les changer sans le consentement de la compagnie.

L'hon. M. MEIGHEN: Les changer sous quels rapports?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: On ne peut pas les déplacer de 5 ou 10 milles.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien cela veut dire le tracé.

L'hon. M. GRAHAM: Et le cahier des charges a été modifié aussi...

L'hon. M. MEIGHEN: On en a changé la nature; et la compagnie a consenti au changement.

L'hon. M. GRAHAM: Où a-t-elle consenti?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la ville de Québec.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai demandé communication de la correspondance et je l'ai parcourue attentivement. Elle démontre qu'un entretien a eu lieu entre M. Chamberlin et le ministre des Chemins de fer, si je ne me trompe; il a été question de cet entretien, mais lorsque le Gouvernement a tenté de le faire passer pour un consentement, les avocats du Grand-Tronc-Pacifique s'y sont aussitôt opposés et ont déclaré que la compagnie n'avait pas donné son consentement.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle peut l'avoir donné depuis.

L'hon. M. COCHRANE: Vous accepterez la parole de M. Chamberlin, j'imagine?

L'hon. M. GRAHAM: Le Parlement canadien ne peut savoir ce qui a eu lieu que par la correspondance et les rapports qu'on lui communique. Nous avons demandé au Gouvernement de nous fournir le compte rendu des négociations et la correspondance, et certes, de telles ententes ne sont pas discutées de vive voix, lorsqu'elles ont une si grande importance. La correspondance ne dit pas un mot de l'acceptation soit d'un changement dans le cahier des charges ou le tracé, mais elle déclare formellement que la compagnie n'a pas donné son consentement.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle ne l'avait peut-être pas donné en ce temps-là, mais elle peut l'avoir donné depuis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Où est-il?

L'hon. M. GRAHAM: Où est-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'on remarque l'empressement que les députés de la gauche mettent à parler de l'emplacement—tous deux ont parlé en même temps. Je ne soutiens pas qu'il ne faut pas observer le cahier des charges, en tant qu'il a trait au mode de construction, à moins, qu'on n'y renonce de consentement mutuel.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien, très bien.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne soutiens pas un avis différent, mais je prétends que la question du tracé est du ressort du Gouver-

nement, du moins, de l'avis de celui qui était ministre de la Justice dans le gouvernement de mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier). Cet avis contredit entièrement la thèse qu'il a soutenue ce soir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ecoutons-le!

L'hon. M. MEIGHEN: Mon très honorable ami veut que je lise cette opinion. Il pourra y trouver le mot "tracé" bien qu'il le craigne beaucoup. Voici cette opinion:

Au sujet de la lettre que M. Parent vous a adressée le 28 courant, en nous transmettant une copie d'une lettre du 20 courant que lui a adressé M. Morse, vice-président du Grand-Tronc-Pacifique, et dans laquelle M. Morse déclare qu'aux termes de l'article 7 de la convention intervenue entre le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique le 29 juillet 1903, la compagnie réclame le droit incontestable de se prononcer sur le tracé de la division est avant qu'il soit adopté, je désire dire que j'ai examiné attentivement cette réclamation, que j'ai pris l'avis du sous-ministre de la Justice et que nous sommes d'accord sur les conclusions suivantes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. MENGHEN: Mon très honorable ami n'a pas encore entendu les conclusions.

1. L'article 7 de cette convention donne au Gouvernement la pleine faculté de déterminer le tracé de la division est.
2. Cette faculté n'est pas restreinte ni amoindrie par l'article 7.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. MEIGHEN: C'est sur cet article que comptent les députés de l'opposition.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien! très bien! Si cette faculté n'est pas restreinte ni amoindrie par l'article 7 qu'est-ce qui la restreint ou l'amoindrit?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous pouvons déterminer le tracé de la ligne sans que la compagnie ait rien à dire, d'après cette opinion.

L'honorable député prétend-il qu'après avoir arrêté le tracé on pouvait, à l'avis de l'ex-ministre de la Justice, le changer sans le consentement de la compagnie?

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce qui nous en empêche?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le simple bon sens. L'honorable député ose-t-il soutenir qu'après avoir établi la ligne, et consacré des millions à la réalisation de l'entreprise, le Gouvernement était libre de revenir sur sa décision et de faire passer la ligne à 10 ou 50 milles du tracé? C'est le comble de l'absurdité. A l'avis de l'ex-ministre de la Justice, il nous appartenait d'arrêter le tracé; nous l'avons donc arrêté, après quoi nous avons établi les devis qui embrassaient gares et ateliers. Ces devis, nous les avons soumis à la compagnie dont les ingénieurs les ont approuvés, ce que les nôtres avaient déjà fait. Cela fait, je dis que le tracé ne pouvait être changé que du consentement de la compagnie.

L'hon. M. MEIGHEN: Pourquoi?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Prétendre autre chose serait tout simplement monstrueux.

L'hon. M. MEIGHEN: L'emplacement des ateliers est chose qui ne regardait pas les ingénieurs. Si mon honorable ami a obtenu leur assentiment à cet égard et conclu un tel marché, rien, au dire de son ministre de la Justice, ne l'y obligeait.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce serait passer les bornes que de prétendre qu'en ce qui concerne un chemin de fer qu'elle devait prendre à bail, dont elle était censée devoir payer le loyer, la compagnie n'avait rien à voir à l'emplacement et à la nature des ateliers, non plus qu'à l'emplacement des gares, quand nous étions obligés d'obtenir son assentiment lorsqu'il s'agissait de rails, de traverses, de ponceaux et autres choses semblables.

L'hon. M. MEIGHEN: Je prierai mon très honorable ami de ne pas confondre la qualité ou le genre avec l'emplacement. L'auteur de cette monstrueuse disposition n'est autre que son propre ministre de la Justice.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: La clause 5 du contrat donne plein pouvoir au Gouvernement en ce qui concerne le tracé de la division est.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! elle nous autorise à établir ici ou là.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, et sans qu'il soit besoin d'obtenir l'assentiment du Grand-Tronc-Pacifique. Est-ce bien cela?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non, et j'en appelle ici aux esprits non prévenus; mon honorable ami ne saurait prétendre qu'après avoir arrêté le tracé et construit la ligne, nous ayons le droit de tout changer, d'adopter un tracé tout différent.

L'hon. M. MEIGHEN: Changer le tracé après avoir construit la voie, c'est ce qui passe peut-être les bornes, mais c'est une question de sens des affaires. Au point de vue légal, le droit que nous avons d'arrêter le tracé peut s'exercer depuis le commencement jusqu'à la fin des travaux de construction.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami en revient sans cesse au tracé. La question est de savoir si l'on avait droit de changer la nature de la ligne après avoir arrêté le tracé.

L'hon. M. MEIGHEN: La nature de la ligne n'est aucunement en discussion, mais c'est cela que mon très honorable ami aimerait à amener sur le tapis à aussi bref délai que possible. C'est du tracé de la ligne qu'il s'agit en ce moment.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Le tracé est arrêté sans qu'il soit besoin de consulter la compagnie, et si mon très honorable ami a obtenu le consentement de cette dernière, s'il a fait un contrat avec elle, rien ne l'y obligeait. Le tracé est établi indépendamment de la compagnie, et il est loisible au Gouvernement d'y apporter les modifications qu'il juge à propos.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pas du tout; c'est une assertion que je repousse avec force. Il n'y a rien dans la lettre du ministre de la Justice qui donne lieu à une telle interprétation.

L'hon. M. MEIGHEN: Le très honorable député pourrait-il m'indiquer où finit la discrétion du Gouvernement. Nous avons, dit-il, le droit d'établir le tracé sans qu'il soit besoin d'obtenir l'assentiment de la compagnie. Nous arrêtons donc le tracé sans demander le consentement de la compagnie. Jusqu'à quand sommes-nous absolument libres, et à compter de quel instant ne le sommes-nous plus? En ce qui concerne l'établissement du tracé, nous gardons en tout temps la plus complète liberté d'action, la loi ne nous impose pas la moindre restriction, et nous ne devons avoir d'autre souci que l'intérêt bien entendu de l'entreprise et du pays.

M. DEVLIN: Quel sens le solliciteur général prête-t-il au mot "travaux" qui se trouve à la 7e ligne de la clause 7, où il est stipulé que les travaux seront exécutés en conformité des devis? Ce mot signifie-t-il l'entreprise?

L'hon. M. MEIGHEN: Il signifie le chemin de fer Transcontinental national. Mais avant de passer à une autre clause, ne ferais-je pas bien d'en finir avec cette opinion dont j'ai déjà cité la moitié.

Cette discrétion n'est ni restreinte ni visée par les stipulations de la clause 7 qui n'ont trait qu'à l'approbation des devis par la compagnie et à la surveillance, l'inspection et l'acceptation des travaux de construction par l'ingénieur en chef du Gouvernement et par celui de la compagnie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Précisément.

L'hon. M. MEIGHEN: En ceci, le ministre ne faisait que citer la clause, mais il en expliqua aussi le sens et en indiqua la réelle portée; or, c'est là-dessus que mon très honorable ami et l'honorable député qui siège à sa droite (M. Graham) diffèrent d'opinion avec lui parce que cela leur permet de combattre le projet de résolution.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non pas.

L'hon. M. GRAHAM: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN (lisant):

Aux yeux de la loi, la convention est censée devoir être favorable au Gouvernement, mais, abstraction faite de cette interprétation, on ne croit pas qu'il soit possible de soutenir que la clause 7 confère à la compagnie, soit formellement, soit implicitement, le droit d'intervenir en ce qui concerne le tracé de la division est. Cette clause a trait aux devis relatifs à la construction et aux travaux de construction qui sont choses bien différentes du tracé.

Voilà une opinion qui me paraît très claire et fort juste.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A moi aussi.

L'hon. M. PUGSLEY: L'établissement du tracé précède la préparation des devis, n'est-ce pas?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Bravo! bravo!

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en sais rien.

L'hon. M. PUGSLEY: Les ingénieurs arrêtent d'abord le tracé, après quoi l'on prépare les devis en se basant sur le tracé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est chose qu'il ignore.

L'hon. M. PUGSLEY: N'est-il pas entièrement conforme à l'opinion de l'ex-ministre de la Justice de dire que le Gouvernement, auquel il appartient d'établir d'abord le tracé, ne saurait, une fois les devis terminés, y apporter de modifications que du consentement des deux parties intéressées?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. En toute matière relevant exclusivement du Gouvernement, celui-ci garde sa complète liberté d'action du commencement à la fin; dans les autres cas, il ne peut plus effectuer de changements portant sur quelque partie déjà acceptée des devis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et de cette opinion-là, mon honorable ami tire la conclusion qu'après que l'on a arrêté que la ligne devra passer en certain endroit, on peut établir à 9 milles de cet endroit les ateliers nécessaires à l'exploitation de cette ligne.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement est libre de placer les ateliers où il juge à propos.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Et mon très honorable ami s'est prévalu de cette autorisation pour faire établir les ateliers du Transcontinental à 9 milles de la tête de ligne.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Sur le parcours du chemin de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il faut franchir une distance de 5 milles.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais non; on devrait la franchir s'il fallait partir de Winnipeg. Pas n'est besoin d'aller à Winnipeg.

L'hon. M. MEIGHEN: Est-ce à dire que l'on arrêtera en route, à cinq milles en deça de Winnipeg, tous les wagons ayant besoin de réparations? Le très honorable chef de l'opposition prétend que tout ceci a été réglé par voie d'arbitrage—que le Gouvernement s'est vu obligé de construire les ateliers du Transcontinental et de Québec. Ces ateliers, le gouvernement dont il était le chef s'est engagé à les construire en se fondant sur certains avis qui lui avaient été donnés dans le temps. Mais il ne manquait pas d'avis contraires, et jamais la question ne fut portée devant la commission d'arbitrage dont le président était sir William Whyte.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vraiment?

L'hon. M. MEIGHEN: La question que l'on soumit à sir William Whyte—je suis sûr que l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) corroborera mon dire à ce sujet—ne fut pas celle de savoir si c'était au gouvernement du Canada ou au Grand-Tronc-Pacifique qu'il appartenait de faire construire ces ateliers-là, mais celle du loyer et des conditions auxquelles le Grand-Tronc-Pacifique prendrait à bail la partie de la ligne allant de Lake-Superior-Junction à Winnipeg. On l'invita aussi à se prononcer sur d'autres questions relatives au coût de la construction et sur lesquelles la compagnie et le gouvernement ne s'entendaient pas.

L'hon. M. GRAHAM: Je me permettrai de reprendre mon honorable ami, car il se trompe du tout au tout. Au nombre des questions que le ministre des Chemins de fer et M. Chamberlin posèrent à sir William Whyte se trouvait celle-ci:

Considérera-t-on comme faisant partie de la division est les ateliers de Transcona et les ateliers de réparations des points divisionnaires ou une partie quelconque de ces ouvrages?

Il y eut aussi une question relative au loyer, mais, dans le cas des ateliers, la question fut posée directement. Mon honorable ami m'a posé une question; mieux vaut régler ce point maintenant. La théorie du ministre des Chemins de fer et du solliciteur général, c'est que la question soumise à sir William Whyte n'était pas: les ateliers font-ils partie de la division est, mais, s'ils n'en font pas partie, quel loyer faudra-t-il payer? Qu'on me permette de poser la question sous la forme même que le ministre des Chemins de fer l'a posée, et alors je ferai connaître la sentence donnée par sir William Whyte, parce que cela fera disparaître tout doute qu'on peut entretenir sur la nature de cette sentence qui veut que les ateliers, à chaque point divisionnaire, sont une partie du chemin de fer Transcontinental national, et que l'on ne peut exploiter avantageusement ce chemin de fer, si ces ateliers ne sont pas complètement terminés. Voici la question soumise par le ministre des Chemins de fer et M. Chamberlin:

Ottawa, 4 décembre 1912.

Sir William Whyte,
Winnipeg.

Agirez-vous en qualité de seul arbitre entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique pour déterminer le loyer qu'on devra payer pour l'usage de cette partie de la voie du Transcontnental qui s'étend de Winnipeg au Lake-Superior-Junction, en attendant le parachèvement de toute la voie jusqu'à Moncton? Dans l'affirmative, nous vous adresserons directement les renseignements nécessaires et nous conclurons des arrangements avec les directeurs du Grand-Tronc-Pacifique pour mettre à votre disposition un train, ce qui vous permettra de visiter la ligne et de faire l'examen nécessaire. Nous ajouterons d'autres données.

Il fut entendu qu'on soumettrait les questions suivantes à sir William Whyte.

L'hon. M. MEIGHEN: Entendu par qui?

L'hon. M. GRAHAM: Entre le ministre des Chemins de fer et M. Chamberlin. Je vais lire ces questions telles qu'elles figurent dans la correspondance officielle déposée sur le bureau, il y a un an:

(1) Quel est le loyer raisonnable pour l'usage de cette partie de la division Est qui s'étend de Winnipeg à la jonction du lac Supérieur, non compris les ateliers ci-après mentionnés, jusqu'à ce que la division Est soit parachevée, et suffisant à l'exploitation de la ligne suivant l'intention et la portée des conventions et des statuts ci-après mentionnés, avec un navire transbordeur à Québec?

(2) Tiendra-t-on comme faisant partie de la division Est les ateliers de Transcona et les ateliers de réparations des points divisionnaires ou une partie quelconque de ces ouvrages, suivant l'intention et la portée des conventions du 29 juillet 1903 et du 18 février 1904, et des statuts qui confirment ces conventions?

(3) Dans la négative, quel est le loyer convenable pour l'usage de ces ateliers ou autres par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique pour toutes fins de chemin de fer qu'elle peut désirer atteindre jusqu'à ce que la division de l'Est soit suffisamment terminée pour faire l'objet d'une exploitation.

Je crois qu'on avouera que la dernière question explique clairement le cas tel que je l'ai énoncé: Les ateliers de tous les points divisionnaires font-ils partie de la division est? Voici la décision de sir William Whyte, qui prit connaissance de tout ce qui se rapporte à cette cause:

Au sujet des ateliers de Transcona, vu leur emplacement et les circonstances dans lesquelles ils ont été construits et meublés, et interprétant lesdites conventions et lois à la lumière de l'exploitation d'un chemin de fer telle qu'elle se fait, aujourd'hui, et considérant l'usage que d'autres chemins de fer se proposent de faire de ladite division Est, je décide, ordonne et décrète qu'on doit regarder lesdits ateliers comme formant partie de ladite division Est suivant l'intention et la partie desdites conventions du 29 juillet juillet 1903 et du 18 février 1904 et des statuts qui les confirment.

Il ne s'arrête pas là. Le reste de la sentence arbitrale qu'il a prononcée se rapporte aux ateliers de Québec et d'autres points divisionnaires. Les honorables députés devront tenir un compte sérieux des paroles de sir William Whyte, s'ils veulent entendre la décision rendue par un des plus grands experts en chemins de fer que l'Amérique ait jamais comptés—un homme en qui le ministre des Chemins de fer a eu assez de confiance pour lui soumettre cette question. Que dit-il des ateliers aux points divisionnaires et de leurs nécessité au point de vue de l'exploitation de la ligne? Voici:

Je décide, ordonne et décrète que tous les ateliers de réparations des points divisionnaires doivent être considérés comme étant une partie de ladite division Est, suivant l'intention et la partie desdites conventions du 29 juillet 1902 et du 18 février 1904 et des statuts qui confirme celle-ci. Je les considère comme formant une partie matérielle du chemin de fer et comme nécessaire à son exploitation convenable et efficace.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà, ainsi que le très honorable député l'a dit, ce qu'on a soumis à l'étude de sir William Whyte, mais cela ne veut pas dire qu'on ne lui a pas référé la question dont j'ai parlé, à savoir s'il incombait ou non à la compagnie de construire ces ateliers comme partie de la ligne. Si le Gouvernement les construit sous la direction de la commission du Transcontinental, il avoue, en agissant ainsi, que ces ouvrages sont une partie de la voie et il ne saurait y avoir d'autre sentence. Longtemps auparavant le Gouvernement avait soumis au ministre et au sous-ministre de la Justice la question de savoir s'il devait ou non construire ces ouvrages, et il avait décidé de les construire. Et puis, soit à tort ou à raison, ces travaux sont devenus une partie de la ligne. Mais en quoi cela se rapporte-il au présent débat?

L'hon. M. GRAHAM: Mon honorable ami a fait une allégation que...

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai déclaré que la question qu'on l'interprète dans un sens ou dans un autre n'a jamais été référée à sir William Whyte.

L'hon. M. GRAHAM: Elle le fut.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces ateliers avaient été construits auparavant.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La question était celle-ci: Si l'on avait bâti à tort ces ateliers, on ne pouvait en réclamer le loyer; au contraire, s'ils étaient une partie de la ligne et convenablement bâtis, alors on pouvait en réclamer le loyer.

L'hon. M. MEIGHEN: Je reconnais cela, mais le fait même qu'ils avaient été bâtis sous la direction de la commission était une admission qu'ils étaient une partie de la ligne.

L'hon. M. GRAHAM: Plusieurs n'ont pas été bâtis.

L'hon. M. MEIGHEN: Les travaux se poursuivaient.

L'hon. M. GRAHAM: On n'avait pas commencé la construction des ateliers de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: On n'a fait aucune allusion à cela, dans les questions soumises à l'étude de sir William Whyte.

L'hon. M. GRAHAM: C'est un point divisionnaire; donc, il aurait dû être inclus dans ces questions.

L'hon. M. MEIGHEN: La question des ateliers de Transcona est tout ce qu'on a soumis à sir William Whyte.

L'hon. M. GRAHAM: Les ateliers de tous les points divisionnaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils faisaient certainement partie de la ligne. Le Gouvernement a décidé qu'on devrait construire ces ateliers comme faisant partie de la voie.

L'hon. M. GRAHAM: C'est après cette sentence arbitrale que le Gouvernement a adjugé l'entreprise.

L'hon. M. MEIGHEN: Et le Grand-Tronc-Pacifique a pris à sa charge et à bail la voie. L'honorable député de Saint-Jean (M Pugsley) a donné d'autres conseils que nous devrions mettre en pratique, à son avis. Il dit que si nous adoptons cette résolution, elle occasionnera une dépense de $30,000,000 à $40,000,000, si nous la mettons en pratique. Il fait tout en son pouvoir pour établir une valeur pour le Grand-Tronc-Pacifique, au cas où celui-ci s'en tiendrait étroitement à son bail et que nous serions forcés de l'exproprier. Il tentera l'impossible presque pour engager le Gouvernement à encourir le plus de dépense possible. Il n'y a rien dans la résolution qui nous oblige d'acheter ou d'acquérir autrement ce chemin de fer.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ce cas, pourquoi demander ce pouvoir?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est, ainsi que je l'ai expliqué déjà, dans le but de nous soustraire à l'obligation de louer de la compagnie au prix qu'elle aura arrêté elle-même; d'avoir une alternation et afin que la compagnie se montre plus juste et plus raisonnable dans ses conditions. Ce sont là tous les pouvoirs que nous demandons. Mais, dit l'honorable député de Saint-Jean, voici votre convention de 1904. Vous n'avez besoin que de vous conformer à cette entente. Il dit qu'un moyen est indiqué dans la clause 3 de la convention de 1904, et que si nous nous en tenons à cette stipulation à l'endroit du Grand-Tronc-Pacifique, toutes nos difficultés seront réglées. Quelle est la clause 3 ?

En attendant le parachèvement de la division de l'Est par le Gouvernement, la compagnie aura le droit de louer des commissaires qui seront nommés d'après ledit statut, et d'exploiter telles parties de ladite division de l'Est qui pourront être parachevées de temps à autre, mais à de telles conditions qui pourront être convenues entre la compagnie et lesdits commissaires, telles conditions ne devant pas être plus onéreuses que celles des baux des autres divisions suivant ladite convention arrêtée, sauf en tant qu'il peut être nécessaire de donner plein effet au droit primordial desdits commissaires de se servir dudit chemin de fer et de l'exploiter sans paiement de péages ou autres compensation pour telles fins qu'ils jugent nécessaires ou utiles pour l'exécution de leur mandat.

Autrement dit, cette clause donne au Grand-Tronc-Pacifique le droit de demander au Gouvernement le pouvoir de leur ancienne partie de la ligne du moment qu'elle est parachevée, mais à des conditions moins onéreuses que ne le seraient celles auxquelles le pourrait la ligne entière, si celle-ci était parachevée. Nous sommes en cette posture: le Grand-Tronc-Pacifique a le droit de louer toute la ligne telle qu'elle est, aujourd'hui, à des conditions qui ne sont pas plus onéreuses, et mon honorable ami dit que le Grand-Tronc-Pacifique estime qu'il a le droit de prendre à sa charge ce chemin de fer, même s'il devait s'en tenir à la clause 3, parce qu'il a le droit de le demander un bail à des conditions pas plus onéreuses. S'il n'accepte pas ces conditions d'après lesquelles il ne paierait pas de loyer, comment l'honorable député peut-il espérer que nous soyons partie à un bail et exiger un loyer de la compagnie? Celle-ci est maintenant en état de prendre la voie à sa charge et de ne pas payer de loyer durant sept ans.

Nous n'agissons aucunement d'après cette résolution, à moins que la compagnie ne refuse de faire cela. Supposons qu'elle n'ait pas voulu prendre à sa charge ce chemin de fer et l'exploiter durant sept ans, sans payer de loyer quel succès pouvons-nous espérer en lui demandant d'être portée à un bail qui implique le paiement d'un louer?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami ne doit certainement pas m'avoir entendu, car il n'aurait pas dit cela. J'ai parlé du marché que l'ancien président, M. Hays, proposait et qu'il voulait, d'après ce que je compris dans une conversation avec M. Chamberlain, faire avec le Gouvernement actuel lorsque celui-ci est arrivé au pouvoir—c'est-à-dire qu'il mettrait sur les parties terminées de la ligne le matériel nécessaire et qu'il les exploiterait sous l'autorité et le contrôle du Gouvernement. Si l'exploitation donnait des profits, ces profits iraient à l'Etat, s'il y avait déficit il serait imputé sur le compte du capital, sur lequel la compagnie payerait l'intérêt.

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais que c'est de cela que l'honorable député voulait parler. C'est l'alternative que M. Hays avait pro-

posée, mais il est revenu plus tard sur l'article 3 et nous a demandé de nous conformer à cet article.

L'hon. M. PUGSLEY: La proposition était basée sur l'article 3.

L'hon. M. MEIGHEN: Et l'article 3 donnait à la compagnie le droit d'exploiter la ligne à certaines conditions. Elle refuse aujourd'hui d'exploiter la ligne sans avoir rien à payer. Et l'honorable député voudrait que nous passions avec la compagnie une convention d'après laquelle elle exploiterait la ligne conditionnellement. Si elle prenait la ligne à sa charge, cette résolution deviendrait inutile.

Voyons l'autre proposition de l'honorable député. Il dit que nous devrions faire avec la compagnie un marché en vertu duquel elle exploiterait la ligne, et s'il y avait déficit ce déficit serait ajouté au capital sur lequel elle devra payer intérêt. L'honorable député comprend que cela implique une obligation nouvelle, une charge nouvelle pour la compagnie. Cette condition signifie que les déficits annuels s'accumuleront et que la redevance déjà considérable que la compagnie sera appelée à payer en vertu de la convention sera augmentée en conséquence. C'est ce qui résulterait de cette condition qui imposerait une charge additionnelle importante à la compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi supposez-vous qu'il y aura déficit?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a émis lui-même cette hypothèse. Il a dit que le déficit annuel serait ajouté au capital sur lequel la compagnie aura à payer l'intérêt.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai dit que s'il y avait des bénéfices ils seraient versés au trésor, et s'il y avait déficit il serait ajouté au compte d'établissement.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'exploitation rapporte des bénéfices, ils iront à la compagnie, et s'il y a déficit le trésor le comblera et l'ajoutera aux frais d'établissement.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami doit certainement le faire exprès? Pourquoi cite-t-il mal mes paroles? Je n'ai pas dit que l'excédent des recettes irait à la compagnie. J'ai dit que s'il y avait excédent, il serait versé au trésor, et que s'il y a déficit il serait ajouté aux frais de premier établissement.

L'hon. M. MEIGHEN: J'avais compris que l'honorable député avait dit que les bénéfices iraient à la compagnie. S'il y a des bénéfices le trésor en profitera, et s'il y a déficit il sera ajouté au capital, et la compagnie en payera l'intérêt. Ainsi, la compagnie ne peut rien gagner à cette proposition qui ne fera qu'ajouter à ses charges. . .

L'hon. M. PUGSLEY: C'est la compagnie elle-même qui a fait cette offre.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député voudra-t-il m'indiquer où elle a fait cette offre?

L'hon. M. PUGSLEY: Je le répéterai, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute, et je parle en présence du très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) et de l'ancien ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Graham). Je dis que cette offre a été faite à une réunion où nous examinions toute la question de l'exploitation des divisions de la ligne. Un sous-comité du conseil composé de mon très honorable ami, le chef de l'opposition, qui était alors premier ministre, du ministre des Finances, de moi-même, en compagnie de M. Hays, président de la compagnie, et M. Hays fit cette proposition. Depuis cette réunion M. Chamberlain l'a répétée en ma présence.

L'hon. M. MEIGHEN: Si la compagnie était dans ces dispositions lorsque mon honorable ami était ministre des Travaux publics et que ses amis étaient au pouvoir, et qu'elle consentait à un arrangement par lequel elle n'avait aucune chance de faire de bénéfices mais plutôt de perdre de l'argent, je me demande pourquoi, avec une compagnie dans de telles dispositions, l'honorable député n'a pas fait un traité plus avantageux que celui qui existe. Imaginez une société disposée à faire un marché par lequel, s'il y a profit, ce profit ira au pays, s'il y a perte, c'est elle qui paiera l'intérêt sur cette perte!

Sont-ce des hommes d'affaires qui voudraient conclure un marché de cette sorte?

L'hon. M. PUGSLEY: La compagnie y aurait trouvé ses frais d'exploitation.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire qu'elle aurait retiré l'argent qu'elle aurait versé, et je n'ai aucun doute qu'elle aurait apprécié cet avantage. Cette proposition deviendra applicable si la compagnie refuse de mettre la ligne en service. Elle a le droit de l'exploiter pendant sept ans sans rien avoir à payer, et s'il y a profit dans l'exploitation elle est autorisée à le garder pour elle. Nous supposons qu'elle a refusé la proposition d'encaisser les bénéfices et d'exploiter la ligne pour rien. Ayant refusé cette propo-

sition, l'honorable député nous dit qu'elle sera prête à conclure un autre marché par lequel elle ne toucherait aucun profit, mais payerait l'intérêt sur le déficit. Si la compagnie ne refuse pas d'exploiter la ligne, cette proposition ne sera pas appliquée. Mais l'honorable député dit qu'une compagnie qui a refusé d'exploiter une ligne sans frais de sa part et en encaissant les bénéfices serait prête à faire cette exploitation en renonçant aux profits et en payant l'intérêt sur les pertes.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne vous en assurez-vous pas? J'ose dire que si vous abordiez franchement la compagnie, elle consentirait à ce plan. En tout cas, le ministre des Chemins de fer et des Canaux a déclaré qu'il le ferait.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre des Chemins de fer et des Canaux n'a pas dit comment la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait accueilli la proposition qu'elle serait prête à accepter, au dire de notre collègue. Tout le monde comprendra l'absurdité de supposer qu'une compagnie qui peut exploiter une ligne et en garder les bénéfices, et qui a déjà refusé cette proposition, va consentir à exploiter cette même ligne, à rendre les recettes à l'Etat s'il y en a et à payer l'intérêt sur le déficit.

Je désire donner une explication sur une question soulevée par l'honorable député de Saint-Jean. Dans son discours, il a parlé de l'intérêt composé et m'a demandé ce qui en était. Je lui ai répondu que l'intérêt avait été calculé par l'auditeur, sans qu'aucune instruction lui eût été transmise. A ce moment-là, on m'avait donné à entendre qu'il s'agissait de l'intérêt composé.

L'hon. M. PUGSLEY: Il s'agissait de l'intérêt simple.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exact. J'ai compris que l'auditeur a dit que le calcul avait été fait sur la base de l'intérêt simple. J'ai eu depuis une conversation avec monsieur l'auditeur, et j'ai découvert que j'avais mal compris ses paroles, et qu'il a calculé l'intérêt composé. L'auditeur n'avait pas reçu d'instructions, et il avait la loi devant lui lorsqu'il a fait les calculs. Il s'est basé entièrement sur son jugement pour décider que la loi voulait que ce fût l'intérêt composé.

Je ne veux pas me poser en juge dans cette question, mais je dirai que l'honorable député de Saint-Jean s'est trop avancé lorsqu'il a prétendu que la loi disait très clairement qu'il ne fallait pas calculer l'intérêt composé. Le pays est certainement obligé de payer l'intérêt composé; et le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on devait penser qu'on le lui demanderait. L'article montre que, s'il y a doute, l'opinion de l'auditeur est préférable à celle du député de Saint-Jean. Voici ce que dit l'article:

L'expression "coût de la construction," quand il s'agit de la division onest, comprend et signifie le coût total du matériel des fournitures, des gages, des services, et de l'organisation des transports, etc. . . Le coût des travaux d'art, les frais d'entretien, les réparations, les réfections des ouvrages et du matériel au cours de la construction, la surintendance, la comptabilité, les frais de justice, et en termes généraux les frais et dépenses occasionnés par la construction de la dite division, qu'ils soient ou non de la même nature que les catégories de dépenses déjà spécialement énumérées, y compris l'intérêt sur les sommes dépensées;

C'est-à-dire que dans les dépenses d'une année, l'intérêt sur ces dépenses fait partie du coût d'établissement. Je demanderai à l'honorable député de se rappeler cela.

L'intérêt accru sur le montant de cette dépense. . . .

. . .ce qui signifie l'intérêt sur la dépense annuelle, y compris l'intérêt.

L'intérêt accru sur cette dépense annuelle sera capitalisé à la fin de chaque année, et il sera perçu sur cette capitalisation des intérêts au taux de 3 p. 100 par an jusqu'à l'achèvement des travaux et jusqu'à ce que le locataire ait pris possession, aux termes du dit bail.

La question est de savoir ce que signifie le mot "dépense" et si ce mot signifie, ainsi qu'une interprétation raisonnable le voudrait, le coût de l'établissement durant l'année précédente, il s'agit certainement alors de l'intérêt composé; si le mot a la même signification que le coût de la construction pendant l'année précédente, alors c'est de l'intérêt composé et ce ne peut être autre chose, car au cours de la construction, l'intérêt payable cette année-là est compris. De sorte que cela signifierait l'intérêt sur tous frais, tous les payments pour autres fins et tous les payments pour intérêt.

L'hon. M. PUGSLEY: L'intérêt est naturellement ajouté aux dépenses de l'année, et à la fin de l'année, il représente les dépenses de l'année.

La loi dit que, jusqu'à l'achèvement de la ligne, la somme déboursée portera intérêt à 3 p. 100, mais non l'intérêt composé comme il a été fait ici.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'intérêt doit comprendre ce qui a été déboursé pendant

le cours de l'année, il s'ensuit que les intérêts payés porteront eux-mêmes intérêt.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela est vrai des intérêts de l'année, mais la loi ajoute que le total des déboursés de cette année-là, intérêts compris, ne porteront intérêt à 3 p. 100 que jusqu'à l'achèvement de la ligne. Supposez un billet de $1,000 payable en dix ans à 6 p. 100, vous ne pouvez chaque année exiger l'intérêt composé, mais au bout du temps prescrit, vous retirez le principal et l'intérêt à 6 p. 100.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais si, d'un autre côté, il est dit que les intérêts de chaque année feront partie des déboursés et qu'au bout de l'année les intérêts seront capitalisés, cela veut dire intérêts composés. Quoi qu'il en soit, je ne prétends pas que nulle autre opinion ne puisse raisonnablement se soutenir; je prétends seulement que les comptables avaient de très bonnes raisons d'être de cet avis, de meilleures raisons à mon sens que l'honorable député. Les comptables ont agi de la sorte après avoir lu la loi, sans consulter personne.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est l'opinion du solliciteur général?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon opinion est que les comptables avaient pour fonder la leur de plus valables raisons que n'en a l'honorable député de Saint-Jean. Je n'ai pas pour habitude de décider les choses et de dire qu'il n'y a pas d'opinion possible à l'encontre de la mienne, surtout lorsque, il y a deux ans à peine, j'étais d'une opinion toute différente, opinion qui ce soir est celle de l'honorable député de Saint-Jean.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas le moins du monde.

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument. Il assure ce soir que la question du tracé est une affaire qui regarde autant le Grand-Tronc que nous quand il sait que le Gouvernement dont il a fait partie a suivi l'opinion que lui a donnée le ministre de la Justice de ce temps-là, et qui était tout l'opposé de celle-ci.

L'hon. M. PUGSLEY: Je sais qu'il n'en est rien. Lorsque le tracé est une fois convenu et qu'il sert de base au cahier des charges, tout est dit.

L'hon. M. MEIGHEN: Selon le ministre de la Justice d'alors, la question du tracé n'avait jamais eu à faire l'objet d'un accord.

L'hon. M. PUGSLEY: Que peut bien avoir à faire dans le tracé de la ligne l'établissement des usines à 9 milles de la voie et l'achat d'une ligne d'une autre compagnie? N'est-ce pas là modifier entièrement les installations du terminus, en ce qui concerne les usines?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est tout simplement changer le tracé, et rien de plus. C'est au reste ce que seul le Gouvernement avait le droit de décider, et il en a toujours été ainsi.

Ce que je me propose de dire maintenant n'a pas de rapport à la question, mais j'avais promis à l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) de lui rappeler ses propres mots et de demander à la Chambre si je ne les avais pas fidèlement interprétés. Afin d'être clair, je lirais ce qu'avait dit précédemment mon honorable ami. Il s'en était suivi une discussion entre lui et le ministre de la Justice au sujet de certaines allégations de l'honorable député, qui disait s'appuyer sur certaines informations, et voici ce qui a eu lieu:

L'hon. major général Hughes: L'honorable député n'a pas la moindre preuve de ce qu'il affirme, et il ne peut en produire aucune. Il lui est impossible de montrer que le gouvernement anglais, dans la Grande-Bretagne, au Canada, aux Etats-Unis, ou dans une partie quelconque de ce vaste univers, a jamais pu obtenir à moins de $35 le mille les cartouches du modèle 7, à l'exception d'un lot que j'ai eu l'honneur de pouvoir lui procurer moyennant $33 du mille.

L'hon. M. Pugsley: Mon honorable ami peut avoir absolument raison. Je n'ai aucun motif de croire que je ne saurais me tromper. Il se peut que celui de qui je tiens ce renseignement ait lui-même fait erreur.

Est-ce que ce n'est pas là à peu près ce que j'ai dit? Nous voyons donc que l'honorable député a pris sur lui de mettre en doute l'honneur du Gouvernement sur des informations qu'il n'avait aucun motif de croire fondées.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas que l'honorable ministre ait raison de dire que j'ai mis en doute l'honneur du Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a dit que l'honneur du Gouvernement ce trouvait compromis.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai eu soin de déclarer que je ne portais aucune accusation contre le Gouvernement, j'ai eu soin de mentionner que j'avais eu ce renseignement à New-York d'un homme en la parole de qui j'avais toute confiance, d'un homme de la plus haute honorabilité; mais que, pour ma part je ne savais pas si la chose était vraie. J'ai eu soin de dire que je ne formulais nulle

accusation contre le Gouvernement ni contre le ministre.

M. DEVLIN: Que veut-dire, selon le solliciteur général, le "mot chemin de fer" dans la 7e ligne de l'article 7 de la convention? Le ministre nous a dit que le mot "travaux" signifie la ligne dans son entier. Quelle sera la définition du mot "chemin de fer"? Serait-ce la même que celle que l'on trouve dans la loi générale relative aux chemins de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que cette loi trouve ici à s'appliquer. Le mot "chemin de fer" n'y est pas défini, et c'est de quoi je me plains. Ce que l'honorable député me demande maintenant, c'est de remplir une lacune que le Gouvernement dont il a été l'appui aurait dû remplir lui-même.

M. DEVLIN: A titre de membre de la Chambre, j'ai demandé au solliciteur général de me dire son opinion sur le sens qu'il faut donner au mot "chemin de fer".

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que l'on puisse ainsi m'obliger à donner une définition du mot "chemin de fer", ou de tout autre mot. Ce que je dis, c'est que la définition du mot "chemin de fer", comme celle des mots "chemin de fer achevé" aurait dû être donnée dans la loi elle-même, de façon à ne pas pouvoir mettre la chose en doute.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Elle l'a été.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle ne l'a pas été quant aux mots "chemin de fer achevé".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si.

L'hon. M. MEIGHEN: Où est-elle?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je vous le dirai.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de définition d'un chemin de fer à l'état d'achèvement ni de ce qui constitue l'achèvement d'un chemin de fer, et c'est là à quoi veut en venir mon honorable ami (M. Devlin). Ce qui constitue l'achèvement d'un chemin de fer n'est pas défini dans cette loi, et cela aurait dû l'être.

M. DEVLIN: La question est de savoir ce qu'il faut entendre par le mot "chemin de fer".

L'article 7 porte:

> Les travaux seront soumis à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le Gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie.

[L'hon. M. Pugsley.]

Le solliciteur général assure que l'expression "travaux" signifie le chemin de fer dans son entier, et je lui demande maintenant de me définir le mot "chemin de fer".

L'hon. M. MEIGHEN: En d'autres termes, le chemin de fer est-il complet sans les usines et autres services semblables?

M. DEVLIN: Ce n'est pas là ce que je demande au solliciteur général, mais une définition du mot "chemin de fer" telle qu'il l'entend lui-même d'après la convention. Ce mot doit avoir un sens.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'entends pas me lier par une définition, parce que d'abord cela n'aurait aucune valeur. Il fut un temps où cela aurait été utile, mais le Gouvernement qu'appuyait l'honorable député a laissé passer ce temps-là. C'est à un autre tribunal qu'il faut aujourd'hui soumettre la question.

M. DEVLIN: Le solliciteur général serait-il prêt à dire comme tel que le mot "chemin de fer" dans cette convention ne signifierait pas:

> "Tout cemin de fer que la compagnie a eu l'autorisation de construire ou d'exploiter, y compris tous les embranchements, les voies de garage, les stations, les gares, les quais, le matériel roulant ou autre, les magasins, les biens meubles ou immeubles et les ouvrages qui s'y rattachent, comme aussi tous les chemins de fer, ponts, tunnels, ou autres ouvrages que la compagnie est autorisée à construire."

L'hon. M. MEIGHEN: Cela est si facile que vraiment je ne saurais m'abstenir de répondre. Dans mon opinion, le mot "travaux" ne peut comprendre le matériel roulant, puisque nous n'avons rien à voir dans ce matériel, que la compagnie est obligée de fournir elle-même. La définition de l'honorable député est fautive, quelque erronée ou juste que puisse être toute autre définition.

M. DEVLIN: Cela comprendrait-il toutes les stations?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela comprendrait, bien entendu, les stations du chemin de fer; mais cela pourrait ne pas comprendre toutes les stations.

M. DEVLIN: Est-ce que les gares extrêmes ne seraient pas les gares du chemin de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles pourraient l'être ou ne pas l'être. Ce point reste à décider.

L'hon. M. COCHRANE: Voici à quoi l'honorable député veut en venir: il y a une station qui permet à la compagnie de pénétrer dans Québec, tout comme il y en a une à Winnipeg.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dirai brièvement à mon honorable ami pourquoi la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, du vivant de M. Hayes, tenait à faire et ferait encore volontiers l'arrangement en question. Et tout d'abord, le résultat serait qu'elle obtiendrait ses frais d'exploitation. En outre, elle créerait un trafic dont bénéficierait dans l'avenir le pays desservi par ce réseau. Tout en faisant cette exploitation, elle ajournerait du coup l'époque où elle serait obligée de commencer à payer l'intérêt. Le ministre le comprend sans doute. La compagnie y gagnerait donc bien davantage à prendre des sections du réseau ou même le réseau tout entier, avant son parachèvement, plutôt que de passer un bail durant lequel l'obligation de payer le loyer commencerait à un certain moment. La compagnie consentirait peut-être à faire l'arrangement en question qu'autrefois elle consentait à faire, alors qu'elle ne voudrait pas passer un bail pour un réseau inachevé, bail au cours duquel elle commencerait à payer l'intérêt. Le meilleur moyen de s'en assurer, c'est de lui demander si elle consent maintenant à exécuter la convention projetée.

L'hon. M. OLIVER: Jusqu'ici la discussion s'est cantonnée dans la section orientale du Grand-Tronc. Et pourtant la section de l'Ouest est encore plus importante, et je désire présenter une courte observation sur les conséquences de l'attitude que cette résolution autorise le Gouvernement à prendre. La résolution a pour objet de permettre au Gouvernement de prendre à sa charge cette partie du Grand-Tronc-Pacifique de Lake-Superior-Junction à Fort-William, avec les têtes de ligne. Cette partie du réseau est nécessaire pour donner au Grand-Tronc-Pacifique qui couvre de son réseau de fer les trois provinces des prairies un débouché qui lui facilite la concurrence pour la navigation des Grands lacs. Si le Gouvernement prend l'initiative autorisée par cette résolution et prive le Grand-Tronc-Pacifique de cet accès à la navigation des lacs, il portera grave préjudice aux opérations de la compagnie dans les trois provinces-prairies et en Colombie-Britannique.

L'hon. M. COCHRANE: Mais il lui faudrait obtenir un raccordement de Winnipeg à Lake-Superior-Junction en supposant que l'arrangement soit mis à exécution. Il lui faudrait faire un traité dans ce but.

L'hon. M. OLIVER: Oui, un peu plus tard, j'aborderai la question visée par le ministre. Aujourd'hui, le Grand-Tronc-Pacifique a un réseau de chemin de fer qui couvre en grande partie les quatre provinces de l'Ouest, et le succès de se réseau, au point de vue commercial, tient, dans une large mesure, à la facilité d'accès, et cela d'une façon indépendante, à la navigation des Grands lacs, en concurrence avec les autres compagnies rivales. La compagnie possède aujourd'hui ce raccordement, par suite d'un certain arrangement intervenu avec le Gouvernement et couvrant cette partie du réseau de Winnipeg à Lake-Superior-Junction et ensuite par l'utilisation de cet embranchement qui est leur propriété. D'après les termes de la résolution à l'étude et surtout d'après les observations du solliciteur-général à cet égard, force est de conclure que le Gouvernement cherche délibérément, au moyen de cette mesure législative, à priver le réseau du Grand-Tronc-Pacifique de cet accès au lac Supérieur, chose d'absolue nécessité, au point de vue du succès de ses opérations commerciales. Le Gouvernement se propose de prendre à sa charge cette section du réseau, qui est la propriété du Grand-Tronc-Pacifique, avec ses têtes de ligne, ses élévateurs, ses installations de ports créées par le Grand-Tronc-Pacifique à ses propres frais, afin de faciliter l'exploitation lucrative de ces milliers de milles de réseau dans les provinces prairies et dans la province du Pacifique. La Chambre ne saurait concevoir l'énorme importance de la proposition qu'elle délibère. Si j'ai bien saisi la pensée du solliciteur général, il nous a dit qu'il était nécessaire que le Gouvernement se chargeât d'acquérir, législativement, la propriété du Grand-Tronc-Pacifique; il nous a parlé d'expropriation . . .

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable monsieur a employé le mot "exproprier".

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, en effet; mais l'honorable député qui m'a toujours traité loyalement par le passé, ne voudrait pas sans doute user de déloyauté envers moi aujourd'hui. Voici ce que j'ai dit: s'il nous fallait mettre en service ce réseau, il nous faudrait l'affermer ou l'acquérir; et j'ai ajouté que nous désirions le pouvoir d'acquérir, parce qu'il nous serait peut-être im-

possible autrement de faire un bail avantageux.

L'hon. M. OLIVER: Précisément. Mon honorable ami s'est servi du mot "exproprier" et en outre du mot "arme". Le Gouvernement se propose de se servir de cette résolution comme d'une arme, pour traiter avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. MEIGHEN: Pourquoi pas?

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement a sans doute l'intention de se servir de cette convention comme d'une arme—mais dans quel but?

L'hon. M. MEIGHEN: Afin de faire un marché avantageux?.

L'hon. M. OLIVER: Comme d'une arme afin de forcer le Grand-Tronc-Pacifique à se soumettre à de nouveaux arrangements relativement à la division est du Transcontinental.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

L'hon. M. OLIVER: C'est là le seul but que l'on pourrait poursuivre, si l'on se sert de cette convention comme d'une arme. Que le Gouvernement prenne ou non le Grand-Tronc-Pacifique à la gorge et se serve de cette convention comme d'une arme afin de l'empêcher d'exploiter avec profit son réseau à travers les provinces des prairies et la Colombie-Anglaise, je m'en soucie fort peu. C'est une question de politique de la part du Gouvernement, et s'il juge à propos d'avoir recours à un moyen de cette nature, c'est son affaire. Mais la question à laquelle je m'intéresse est celle-ci: Le projet du Grand-Tronc-Pacifique a été lancé dans le but tout spécial de procurer des communications par voie ferrée à l'ouest canadien, et d'établir une concurrence entre les différents chemins de fer. Or, mes honorables amis de la droite proposent qu'on leur confère, par cette mesure, le pouvoir d'enlever aux provinces des prairies et la Colombie-Anglaise, la concurrence des communications par voies ferrées qui fut l'une des principales raisons que l'on a invoquées afin de justifier cette entreprise. Si le Gouvernement exerce les pouvoirs qu'elle nous demande de lui conférer, de quelle façon le Grand-Tronc-Pacifique pourra-t-il entrer en concurrence avec les deux autres chemins de fer de l'ouest qui tous deux ont non seulement accès aux rives du lac Supérieur, mais qui ont également ou auront bientôt une voie directe jusqu'à l'océan Atlantique? Si le Gouvernement obtient l'autorité qu'il sollicite sur la division Est du Transcontinental-national, il sera en état de réduire à néant l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique et c'est là, j'en ai la certitude, le but qu'il poursuit de propos délibéré.

Quant à l'usage que l'on se propose de faire du projet de loi, qui sera basé sur la résolution en question, comme d'une arme afin de forcer le Grand-Tronc-Pacifique à conclure des arrangements pour l'exploitation de la division Est du Transcontinental national, à des conditions onéreuses. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas cela du tout.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami, doit admettre cela, ou bien il a employé ce mot par inadvertance.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dénature le sens de mes paroles. J'ai dit: De manière à n'affecter en rien l'exploitation de la division Est. Si la compagnie est prête à se charger de l'exploitation de la division Est du Transcontinental national, nous sommes disposés à lui faciliter la tâche. Si elle refuse, où se trouve donc son débouché de l'Est dont mon honorable ami se montre si alarmé?

L'hon. M. OLIVER: Ni mon honorable ami ni moi-même n'y gagnerions, je le crains fort, à discuter le sens des mots dont il s'est servi. Il n'y a pas de doute qu'il s'est servi de ce mot, et il n'y a pas de doute quant au sens qu'il faut y attacher. J'ai donc le droit de prendre les paroles qu'il a employées dans le sens que je voudrai, et il peut prendre la même liberté à mon endroit.

L'hon. M. MEIGHEN: Du moment que vous citerai exactement mes paroles.

L'hon. M. OLIVER: Mais l'honorable membre ne niera pas—il ne peut le faire, car les débats sont là pour l'établir—qu'il s'est servi du mot "extraordinaire" ainsi que du mot "arme".

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement, mais pas de la manière que le prétend l'honorable membre.

L'hon. M. OLIVER: Voilà pourquoi je dis que, tous les deux, nous perdons notre temps à discuter sur ce sujet.

M. BURNHAM: Qui en est le propriétaire, à l'heure actuelle?

L'hon. M. OLIVER:: Qui est propriétaire? De quoi?

M. BURNHAM: La propriété qu'il s'agit d'exproprier.

L'hon. M. OLIVER: C'est le Grand-Tronc-Pacifique. Il est nécessaire que les chemins de fer se fassent concurrence; le Grand-Tronc-Pacifique devrait donc avoir un débouché non seulement jusqu'aux Grands lacs, mais jusqu'à l'océan. Or, c'est justement à propos des conditions en vertu des quelles le Grand-Tronc-Pacifique s'assurera un débouché jusqu'à la mer, que ce projet est présenté—pour me servir de l'expression de mon honorable ami—afin de s'en servir comme d'une "arme" contre le Grand-Tronc-Pacifique pour forcer la compagnie,—il n'a pas fait usage du mot "forcer", il est de mon cru—à consentir à des arrangements qu'elle n'est pas obligée d'accepter, au point de vue strict de la loi.

Maintenant, quant au droit du Gouvernement de prétendre que le Grand-Tronc-Pacifique ne fait pas honneur aux engagements qu'il a pris—et c'est réellement là le nœud de l'argumentation de mon honorable ami—relativement aux fond de la cause entre le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique au sujet de ce débouché à l'Est jusqu'à la mer, permettez-moi de dire que, selon moi, doit porter la responsabilité de la situation. Le projet du Grand-Tronc-Pacifique fut finalement adopté, en avril, 1904. De 1904 à 1911, les travaux de construction furent poussés avec vigueur.

Si je m'en souviens bien, en octobre 1911, un relevé déposé par mon honorable ami le ministre des Chemins de fer donnait le renseignement qu'à cette époque une dépense d'environ $100,000,000 avait été faite et qu'il s'en fallait de 15 p. 100 que la ligne ne soit terminée—85 p. 100 étaient déjà achevés. On donna des détails pour énumérer les pentes, les ponts, la pose de la voie et autres choses qui restaient à faire. Le coût a été de $100,000,000 environ et le temps employé depuis le commencement de l'entreprise avait été de sept ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais vu ce relevé.

L'hon. M. OLIVER: Ce relevé a été déposé sur la table et il y a eu une grande discussion au Parlement à son sujet. Le relevé a été déposé et les chiffres donnés dans le but de produire une influence sur l'élection de Renfrew-sud qui se termina par le succès de mon honorable ami (M. Graham).

L'hon. M. COCHRANE: Je voudrais que mon honorable ami produise ce relevé.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami ne niera certainement pas qu'il a déposé ce relevé.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne pense pas avoir jamais déposé un relevé indiquant une dépense de $100,000,000 à cette époque.

L'hon. M. OLIVER: La dépense était-elle moindre ou plus élevée.

L'hon. M. COCHRANE: Plus élevée.

L'hon. M. OLIVER: Combien de plus?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne pourrais pas le dire maintenant.

L'hon. M. OLIVER: Je peux me tromper quant au montant. Mais dans l'intérêt de l'argument que je me propose de soutenir, il serait préférable que le montant soit plus élevé que $100,000,000. Laissez-moi répéter qu'en sept ans la ligne avait 85 p. 100 de sa longueur terminée et le coût était d'environ cent millions.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dit-il que le relevé indiquait que 85 p. 100 de la ligne était achevée?

L'hon. M. OLIVER: C'est ainsi que j'ai compris le relevé.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense que l'honorable député devra reviser son jugement.

L'hon. M. OLIVER: Peut-être bien. Je donne les chiffres approximativement et il se peut que je fasse une petite erreur, mais c'était à peu près ce qui a été dit. Or, il y a trois ans et demi de cela, depuis 1911 et la dépense pour le Transcontinental s'est élevée à environ—ferai-je une erreur en disant $150,000,000? (Exclamations.) Cette somme a-t-elle été dépassée?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député comprend-il les intérêts?

L'hon. M. OLIVER: Je comprends tout ce que l'honorable ministre comprend lui-même. J'accepte tout ce qu'il calcule. Comment fait-il les comptes?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela dépend de la base sur laquelle l'honorable député veut que l'on établisse les calculs. Comprend-il l'intérêt?

L'hon. M. OLIVER: Oui, tout ce que voudra l'honorable député.

L'hon. M. MEIGHEN: La dépense dépasse $170,000,000.

L'hon. M. OLIVER: Ils diront qu'elle était de $170,000,000 au 31 décembre 1914 et qu'elle était de $105,000,000 ou $110,000,000 le 1er octobre 1911—et ce n'était pas plus que cela. La ligne était terminée alors sur 85 p. 100 de son parcours et elle n'est pas encore achevée.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y avait pas alors 85 p. 100 de la ligne qui étaient terminés.

L'hon. M. OLIVER: Je dis que oui. Il peut se faire que je me trompe un peu. Mon honorable ami veut-il dire quelle longueur était terminée?

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'en faut qu'elle l'ait été dans cette proportion. Les chiffres de l'honorable député prouvent qu'on était loin d'en être là.

M. HANNA: L'honorable député de Renfrew-sud, l'a évalué à 55 p. 100 l'an dernier dans la discussion du Transcontinental—55 p. 100 terminés quand le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir.

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais pas ce qu'a dit l'honorable député de Renfrew-sud.

L'hon. M. GRAHAM: Ni l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Je prends le relevé déposé par le ministre des Chemins de fer quand l'honorable député de Renfrew-sud n'était pas membre de la Chambre. Ce que je voulais dire, c'est que le chemin de fer était complété pour plus de 75 p. 100 à l'automne de 1911 et depuis ce temps le Gouvernement a dépensé pour cette ligne, plus de la moitié autant de ce qui avait été dépensé pendant les sept années précédentes et si le le chemin de fer n'est pas terminé maintenant, c'est la faute du Gouvernement qui a gaspillé l'argent en si grande quantité sans l'employer convenablement. Si le Gouvernement d'aujourd'hui avait dépensé l'argent comme l'a fait le gouvernement précédent, il n'y aurait pas de discussion aujourd'hui pour savoir si le Transcontinental est ou n'est pas prêt à être exploité. Le Grand-Tronc-Pacifique n'aurait pas d'argument à présenter pour dire qu'il n'est pas obligé de prendre la ligne à sa charge. Mon honorable ami ne serait pas dans la position de demander une loi au Parlement pour prendre la propriété du Grand-Tronc-Pacifique et pour s'en servir comme d'une arme pour forcer la compagnie à prendre la ligne quand elle n'est pas terminée. Il n'y a pas de raison pour que le Transcontinental ne soit pas terminé, sauf la politique du Gouvernement actuel.

L'hon. M. COCHRANE: Qui a accordé les entreprises pour la ligne?

L'hon. M. GRAHAM: Le gouvernement précédent n'a accordé aucune entreprise pour effectuer les changements dans Québec.

L'hon. M. COCHRANE: Je sais cela et plus encore, c'est que vous n'y avez fait aucun travail.

L'hon. M. OLIVER: Peu importe qui a accordé les entreprises. Puisque mon honorable ami en a parlé, toutes les entreprises ont été accordées avant que le Gouvernement actuel n'arrive au pouvoir et si on n'a pas surveillé les entreprises comme on le devait, ce n'est pas la faute du gouvernement qui a accordé les entreprises.

L'hon. M. COCHRANE: Les entreprises dans Québec ont été données pour être finies en 1907 et elles ne l'étaient pas quand nous sommes arrivés au pouvoir.

L'hon. M. OLIVER: C'est vrai, elles ne sont pas encore finies maintenant, de sorte que mon honorable ami ne gagne rien dans la course.

L'hon. M. COCHRANE: Cela peut être votre opinion.

L'hon. M. OLIVER: Si la ligne n'est pas terminée aujourd'hui, ce n'est pas parce que le temps ou l'argent a manqué, mais parce que ce n'était pas la politique du Gouvernement de pousser le projet jusqu'à une fin satisfaisante et heureuse. Ce Gouvernement a eu pour politique bien arrêtée d'empêcher la réalisation de la concurrence des chemins de fer si attendue dans tout le Canada et particulièrement dans l'Ouest comme l'aurait établie l'achèvement de l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique qui a été commencée dans ce seul but. C'est absolument conforme à la politique de nos adversaires depuis le jour où le projet a été exposé au Parlement. Ils s'y sont opposés en 1903 et, en 1904, ils ont combattu le projet jusqu'aux neiges d'octobre, du printemps à l'automne. Depuis lors, ils ont tout fait, à propos ou mal à propos, par paroles et encore plus par actions pour empêcher la réussite du projet et la réalisation des attentes qui devaient en résulter. Ici nous sommes au comble. Les rails sont posés d'un bout à l'autre de la ligne. Il n'y a pas de raison pour que

les terminus n'aient pas progressé en même temps que la construction de la ligne; mais nous sommes en présence de la voie qui est finie et les terminus qui sont encore à construire et nos honorables amis prétendent que la compagnie devrait prendre la ligne sans que les terminus soient achevés.

Le ministre des Chemins de fer dit: Mais, elle pourrait exploiter jusqu'à la mer et se servir de la gare du Pacifique-Canadien; elle peut expédier ses affaires. Mon honorable ami le solliciteur général a été très sarcastique à propos du montant d'affaires qu'elle pourrait traiter. Peut-être n'y a-t-il pas beaucoup d'affaires à traiter, peut-être la compagnie pourrait-elle faire des affaires dans les conditions qui existent aujourd'hui. Mais, je demande à mon honorable ami s'il s'attend à ce qu'une compagnie qui a su se procurer autant de millions de dollars de capital pour les dépenser dans ce pays, si une compagnie comme le Grand-Tronc-Pacifique, va conclure un arrangement qui la rend responsable de forts paiements relativement à cette entreprise, si les conditions de l'entente ne sont pas réalisées en ce qui touche aux terminus et si on s'attend à ce que la compagnie fasse son exploitation avec aussi peu de facilités qu'on lui en accorde aujourd'hui. Je prétends que non et que ce n'est pas raisonnable.

Pour qu'il n'y ait pas de contestation sur l'état du chemin de fer, quant à son achèvement au 31 décembre 1911, je citerai le relevé soumis au Parlement par le ministre des Chemins de fer, et qui donne les chiffres suivants:

Récapitulation: Longueur, 1,804.7 milles de Moncton à Winnipeg.
Terrassements, 1,587.7 milles ou 76 p. 100 dans 21 entreprises.
Voies posée, 1,378.7 milles et 278 milles de voies d'évitement.
Lignes télégraphiques, 892 milles.
Ponts, 82 p. 100.

Tel était l'état des travaux à cette époque.

L'hon. M. ROGERS: Cela fait une grande différence avec 85 p. 100.

L'hon. M. OLIVER: Mais cela fait plus de 75 p. 100.

L'hon. M. MEIGHEN: Et cela ne comprend qu'une partie du chemin de fer.

L'hon. M. OLIVER: Je n'en sais rien. Mon honorable ami devra régler cela avec le ministre des Chemins de fer qui a cru devoir déposer sur le bureau de la Chambre un certain relevé à propos de la construction du chemin de fer. J'ai donné les chiffres à la Chambre et mon argument est qu'en trouvant la ligne dans cet état d'achèvement, le Gouvernement n'a pas usé de diligence suffisante dans les années qui ont suivi étant données les dépenses faites; et s'il se présente aujourd'hui des difficultés pour que le Grand-Tronc-Pacifique prenne la ligne à son compte, la faute en est au Gouvernement qui a continué sa politique d'hostilité envers le projet du Grand-Tronc-Pacifique et d'hostilité au principe de la concurrence des chemins de fer dans l'ouest du Canada.

L'hon. M. COCHRANE: Une des dernières entreprises qui ont été terminées sur la ligne, a été celle accordée au Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami se plaint de ce qui s'est passé sous sa propre administration.

L'hon. M. COCHRANE: Mais non.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement doit prendre la responsabilité de sa propre administration. Nous sommes accusés d'être responsables des dépenses passées pour le Grand-Tronc-Pacifique. Allons-nous aussi être accusés des retards dans son achèvement? Je dis qu'on ne doit pas nous accuser des dépenses énormes qui ont eu lieu sous l'honorable ministre ou du retard dans l'achèvement des travaux. Assurément le Gouvernement est responsable de ce qu'il fait. Quant à ceux qui ont quitté le pouvoir en 1911, ils ne sont pas responsables de ce que fait le Gouvernement actuel en 1915. Je prétends que ce projet de loi continue simplement la politique qui a été uniformement suivie par le parti actuellement au pouvoir depuis le commencement de l'entreprise jusqu'à maintenant—une politique d'hostilité au succès de l'entreprise et d'hostilité au principe de la concurrence des chemins de fer dans l'ouest du Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quand le ministre des Chemins de fer a présenté sa résolution j'ai compris qu'il le faisait pour autoriser le Gouvernement à exploiter la ligne de Winnipeg à Québec. Je ne vois rien à ce propos dans cette résolution qui parle simplement de l'acquisition du Grand-Tronc-Pacifique de Fort-William à Superior-Junction. Il n'est pas question d'exploiter la ligne.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne me suis peut-être pas exprimé très clairement. Le but est d'exploiter d'une façon plus effec-

tive tout le réseau. Si nous ne pouvions pas exploiter entre Fort-William et Superior-Junction ce serait très désagréable car nous ne pourrions pas arriver jusqu'aux lacs et durant la navigation, nous serions obligés de transporter le blé tout le temps par voie ferrée. L'idée est de payer les frais de l'exploitation sur le revenu du fonds consolidé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je veux seulement savoir où nous en sommes. J'ignore le but final du Gouvernement, mais je vois qu'il a l'intention d'exploiter la ligne. Jusque-là cela va bien, ou plutôt cela va mal. Mais la résolution est simplement destiné à autoriser le Gouvernement à acquérir ce qui appartient au Grand-Tronc-Pacifique depuis Fort-William à Superior-Junction.

L'hon. M. MEIGHEN: Le très honorable chef de l'opposition se souviendra qu'il y a presque exactement un an on a accordé au Gouvernement le pouvoir d'exploiter le Transcontinental. Ceci nous permet de faire plus facilement cette exploitation.

L'hon. M. GRAHAM: C'est dans les statuts déjà?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je comprends où nous en sommes, maintenant. Les mots "ou autrement acquérir" contenus dans le projet de résolution comprennent-ils l'expropriation si cela peut être nécessaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'ils sont assez étendus pour comprendre cela. Nous pourrions l'acquérir sans expropriation, sans doute, si c'était absolument nécessaire de l'acquérir.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le sens de "ou de toute autre compagnie"?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela s'applique aux "travaux d'aménagement des têtes de ligne. Les mots sont destinés à parer au cas où de tels travaux ou aménagements de têtes de ligne ne seraient pas sous la dépendance directe de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, mais d'une compagnie auxiliaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: De quels travaux d'une autre compagnie veut-on parler avec ces mots?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas absolument certain des travaux dont l'expression "travaux d'aménagements" veut parler, mais c'est la phrase usitée habituellement à propos d'un chemin de fer. Il est nécessaire, je crois, d'employer ces mots pour obtenir l'effet complet. Ces termes se trouvent dans la loi et ont par conséquent un sens juridique. Ils signifiaient tout ce que la cour a décidé jusqu'ici qu'ils signifiaient. C'est à quoi ils serviraient dans cette loi. Je suppose que cela comprendrait les gares.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est très vague. J'ai siégé pendant assez longtemps au Parlement, mais c'est la première fois que j'ai entendu parler de "travaux d'aménagement."

L'hon. M. MEIGHEN: Cela comprendrait probablement les ateliers de réparations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Appartenant à qui.

L'hon. M. MEIGHEN: Au Grand-Tronc-Pacifique où ils peuvent être la propriété d'une compagnie auxiliaire.

L'hon. M. GRAHAM: Nous voulons que tout soit bien clair, de façon à ce que si nous avons une autre discussion sur cette question, nous ayons les chiffres exacts. Le ministre des Chemins de fer a dit avec insistance que plus de $100,000,000 avaient été dépensés jusqu'au moment où le Gouvernement actuel était arrivé au pouvoir. J'ai les chiffres sous les yeux et si le ministre veut voir les dépenses jusqu'au 17 mars 1911 il constatera qu'elles sont de beaucoup inférieures à $100,000,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Environ $95,000,000, mais alors on a dû y ajouter une dépense d'environ huit mois.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre a dit que cela dépassait beaucoup $100,000,000, mais ce relevé prouve que les chiffres donnés ce soir par mon honorable ami (M. Oliver) sont approximativement exacts. Après cela il y a eu environ $50,000,000 de dépensés.

M. ARMSTRONG (Lambton-est): Les chiffres donnés dans les "Débats" sont de $113,000,000.

L'hon. M. COCHRANE: Nous n'avons donné que le compte de ce qui était réellement payé. Mon honorable ami devait beaucoup d'argent.

L'hon. M. GRAHAM: Je prends les chiffres donnés ce soir. Voici un état préparé, je crois, par M. Bell.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons calculé que si c'était partagé sur toute l'année cela

ferait environ $113,000,000. Comme l'a dit le ministre, nous avons dû payer des millions que le gouvernement précédent devait et il y a des millions en litige aujourd'hui que nous ne pouvions pas éviter mais sur les paiements desquels dans le coût de la construction de l'entreprise l'entente est muette.

L'hon. M. GRAHAM: Les montants que vous êtes obligés de payer ne se trouvent pas dans cet état.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais, mais il est injuste de prétendre que nous avons dépensé depuis sur la ligne la différence entre cette somme et ce qui est dépensé maintenant. Mes honorables amis étaient obligés de payer une certaine somme, mais ils ne l'avaient pas payée.

L'hon. M. GRAHAM: Le même argument s'appliquerait à mon honorable ami. Le Gouvernement actuel est tenu à des paiements qu'il n'a pas encore faits et ces paiements se trouveront aussi dans un autre état.

L'hon. M. COCHRANE: Et ils ne comprennent pas l'intérêt.

L'hon. M. GRAHAM: Nous ne discutions pas l'intérêt, c'est peu important. Mon honorable ami (M. Oliver) avait raison en établissant approximativement ces chiffres d'après l'état qu'il avait devant lui. Si nous ne pouvons pas compter sur les états remis par le Gouvernement, comme cela nous est arrivé ce soir, comment allons-nous faire nos calculs?

L'hon. M. MEIGHEN: Les états sont absolument exacts. J'ai pensé que ce que l'honorable député d'Edmonton essayait de faire présenter était si absurde que l'honorable député de Renfrew ne le relèverait pas. Le Gouvernement précédent a payé $113,000,000 mais il a été obligé de payer en plus de fortes sommes qui n'étaient pas fixées mais qui étaient en discussion. L'intérêt n'était pas compris, mais l'honorable député d'Edmonton comprend l'intérêt dans un cas et oublie de le comprendre dans l'autre.

L'hon. M. GRAHAM: Vous avez permis à mon honorable ami de calculer l'intérêt ou de le laisser de côté et il l'a compris.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai caculé dans un cas comme dans l'autre et l'honorable député aurait dû en faire autant.

L'hon. M. GRAHAM: Si cet état est exact, cela intéresse l'honorable député de Renfrew et appuie absolument ce que mon honorable ami d'Edmonton a dit.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Que veut dire cela:

Pour toutes les fins de l'article 9 de la dite loi, pour fournir, par voie d'achat, de location ou autrement, le matériel roulant et équipement; et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et toute autre compagnie seront autorisées, chacune pour sa part, d'en agir de même à l'égard de la dite ligne de chemin de fer, ou dits travaux d'accommodations de têtes de ligne, selon le cas.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 9 de l'ancienne loi est ainsi conçu:

La construction de la division Est et son exploitation, jusqu'à son parachèvement et son affermage à la compagnie d'après les dispositions de la convention, seront sous la direction de trois commissaires, à être nommés par le Gouverneur en conseil.

On voit que cet article autorise la commission d'exploiter la ligne durant la construction. L'an dernier l'article 9 fut modifié, l'amendement donnant au ministre le pouvoir d'exploiter la ligne non seulement durant la construction, mais jusqu'à ce qu'elle soit louée et que possession en soit prise par le locataire. C'est là, maintenant, la disposition de l'article 9. Ainsi, la résolution lui donne le droit, pour exercer ces pouvoirs, d'acheter tout le matériel roulant nécessaire.

M. le PRESIDENT (lisant):

Que les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 361 de la loi des chemins de fer, et l'article 29 du chapitre 122 des statuts de 1903 ne s'appliqueront pas à un tel bail ni à aucune chose faite en vertu des dispositions précédentes.

L'hon. M. GRAHAM: Cela signifie qu'ils ne seront pas soumis à l'approbation de la commission des chemins de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, cette disposition relève le Gouvernement de l'obligation de soumettre à l'approbation de la commission des chemins de fer le bail qu'il devra passer avec la compagnie.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a renvoi à l'article 29 du chapitre 122 des statuts de 1903.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela signifie que vous ne pouvez pas faire de fusion avec une autre compagnie.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 29 du chapitre 123, 3 Edouard VII, est l'article de l'Acte autorisant la compagnie du Grand-Tronc qui détermine les conditions moyennant lesquelles il est permis à la compagnie de se fusionner avec une autre ou de louer le chemin de fer. Cet article correspond à l'article 361 de la loi des chemins de fer, et afin que vaille l'exception qui est faite des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de cet article, nous devons aussi excepter l'article 29.

L'hon. M. GRAHAM: Vous donnez aux compagnies le droit de fusionner moyennant ces conditions.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi le donne.

L'hon. M. OLIVER: Je me permettrai encore un mot dans le sens de ce que j'ai déjà dit. Pour ce qui est de l'exploitation de la ligne principale du chemin de fer Transcontinental de Winnipeg à Québec, le gouvernement a construit cette ligne en vertu d'une convention avec le Grand-Tronc-Pacifique, et s'il ne peut s'entendre avec le Grand-Tronc-Pacifique pour son exploitation, je crois qu'il a incontestablement le droit de refuser de la louer au Grand-Tronc-Pacifique et de l'exploiter lui-même comme il lui plaira. Mais je désire rappeler que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a construit cette section de 150 à 200 milles comprise entre la jonction du lac Supérieur et Fort-William, qu'elle a établi à des frais considérables des terminus à Fort-William, et qu'elle a fait tout cela dans l'expectative qu'elle pourrait exploiter temporairement la ligne principale de Winnipeg à la jonction du lac Supérieur, afin de poursuivre son trafic en attendant le parachèvement de la ligne entre Québec et Moncton.

L'hon. M. COCHRANE: Il n'y a rien dans la loi à ce propos.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a rien dans la loi, je le comprends bien, mais je traite de cette proposition comme d'une question d'affaires. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a construit cette ligne et effectué cette dépense avec cette conviction et dans ce but, et voici que le gouvernement se propose d'enlever à cette compagnie cette propriété qu'elle a construite, avec l'argent des actionnaires dans le but d'aider au succès de sa principale entreprise. Il n'y a qu'un mot qui puisse caractériser une semblable semblable action, c'est le mot vol—un vol non pas dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt de la politique du gouvernement, dans l'intérêt du monopole des voies de transport.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Je ne parlerais pas ce soir, n'était le langage violent dont s'est servi mon honorable ami (M. Oliver) et dont se sont servis, avec un peu plus de modération, d'autres honorables députés de son côté de la Chambre.

On nous a dit ce soir que le chemin de fer Transcontinental, lorsque mon honorable ami déposa le projet de loi pour sa construction en 1903, était d'un intérêt national pour le peuple canadien, et que cet intérêt national avait grandi depuis de jour en jour, parce que le Gouvernement, et par conséquent, le peuple, avait contribué une somme énorme à la construction de ce chemin de fer. L'ingénieur du Gouvernement déclare que la voie est maintenant achevée et que le temps est arrivé pour la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de remplir les conditions de son contrat de 1904 et d'exploiter le chemin de fer. Je n'entrerai pas dans les détails de ce qu'a coûté ce chemin de fer, ni m'arrêterai-je à plusieurs autres questions qui se sont soulevées ce soir, mais je veux détruire la fausse impression qui semble s'être emparée des honorables députés de la gauche relativement à l'attitude du Gouvernement à l'endroit du chemin de fer Transcontinental et du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. Je suis certain que mon très honorable ami et chacun des députés de son parti conviendront avec moi qu'aucun gouvernement n'aurait pu, comme nous l'avons fait, prendre à sa charge une entreprise telle que le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental, et lui montrer plus de loyauté que nous lui en avons montrée depuis notre arrivée au pouvoir. Nous lui sommes dévoués, parce que le peuple canadien, que nous représentons au Parlement, a un immense intérêt financier dans cette grande entreprise, et nous croyons le jour arrivé pour la compagnie de remplir les conditions de sa convention et d'exploiter ce chemin de fer de Winnipeg à Moncton. Nous croyons que, dans l'intérêt du Canada, nous sommes tenus de mettre la compagnie en demeure de remplir les obligations de son contrat, ce qu'elle a négligé de faire jusqu'ici.

La ligne du Grand-Tronc-Pacifique qui va de la jonction du lac Supérieur à Fort-William et Port-Arthur est un anneau essentiel de la chaîne du Transcontinental qui s'étend de Winnipeg à Moncton, et fait partie intégrale de cette entreprise.

La résolution qui est soumise à notre approbation a pour but, au cas où le Grand-Tronc-Pacifique ne s'en tiendrait pas à sa convention, de donner au Gouvernement le pouvoir d'exploiter d'une façon ou d'une autre cet anneau particulier du réseau complet, qui, comme je le faisais remarquer, est indispensable au succès de toute l'entreprise.

Je déclare le plus catégoriquement possible qu'en se prévalant de cette résolution le Gouvernement n'a pas l'intention, et cela ne fera pas partie de sa politique, d'entra-

ver le commerce de l'ouest canadien. Ni le Gouvernement a-t-il le désir ou l'intention d'entraver d'aucune manière le fonctionnement du Grand-Tronc-Pacifique ou de heurter les droits acquis ou les intérêts que possède la compagnie, pourvu que cette dernière agisse loyalement; et ce que je connais du président de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique me garantit que la compagnie veut agir loyalement. En vue de tout ce qui s'est passé, et considérant le coût énorme du chemin de fer,—et je ne me propose pas maintenant de faire la part des responsabilités—bien qu'il faille tenir compte des objections soulevées par le Grand-Tronc-Pacifique, il ne peut faire de doute qu'il est expédient de pourvoir à l'exploitation de cette ligne particulière dès maintenant.

La résolution a pour seule fin de permettre au Gouvernement, s'il se trouve forcé d'exploiter tout le réseau dans son état actuel, d'exploiter aussi la ligne qui va de la jonction du lac Supérieur à Fort-William. Nous n'avons nullement en vue, en prenant cette attitude, de causer aucun préjudice, dommage ou embarras à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou à la compagnie Grand-Tronc. Les honorables députés sont mal avisés de dire que notre but en présentant cette résolution est hostile au Grand-Tronc-Pacifique ou au Grand-Tronc. Le Gouvernement n'a aucune intention hostile, et je puis affirmer ici et devant tout le pays que le Gouvernement continuera à l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, à traiter cette entreprise comme il a traité toutes les autres entreprises, c'est-à-dire avec un esprit de justice et de générosité, qui fera honneur au Gouvernement et donnera satisfaction au peuple canadien.

L'hon. M. OLIVER: Je dois féliciter le Gouvernement de la déclaration que vient de faire le ministre des Travaux publics. Il comprendra bien que ce qui nous a induit en erreur sont les expressions dont s'est servi son collègue, le procureur général, qui a parlé de cette résolution comme d'une arme qui servirait à forcer la main de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Mais si nous nous réjouissons fort des paroles conciliantes du ministre des Travaux publics, je désire lui demander ainsi qu'à cette Chambre: Si le Gouvernement met en actions les pouvoirs qui lui sont donnés maintenant, que vont faire à compter de ce moment les habitants des provinces de l'Ouest et de la Colombie-Anglaise, qui comptent sur les facilités de transport qu'offre le Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. COCHRANE: Croyez-vous qu'un gouvernement garderait le pouvoir dix minutes s'il n'acceptait pas tout le trafic qui se présenterait à Winnipeg et celui qu'offrirait le Grand-Tronc dans l'Est, sur cette ligne. La difficulté dans l'exploitation de cette voie sera l'insuffisance du trafic. Aucun gouvernement ne serait assez insensé pour adopter une seule minute une autre politique.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député a plus de confiance dans les gouvernements que j'en ai.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a plus de raisons pour cela.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député a eu plus d'expérience que moi.

L'hon. M. OLIVER: C'est peut-être la raison; mais je dois dire que l'expérience acquise sous ce gouvernement ne nous permettrait certainement pas d'en arriver à cette conclusion. Si nous devons reposer une si grande confiance dans un gouvernement qui va se servir de cette loi comme d'une arme contre la compagnie, quelle garantie avons-nous que ce gouvernement ne continuera pas à brandir comme une arme ce contrôle qu'il prend sur les conditions de trafic pour forcer la compagnie à faire d'autres concessions. Nous n'avons pas d'intérêt dans le Grand-Tronc-Pacifique, mais nous en avons un dans la population de l'Ouest; nous avons intérêt à leur fournir les facilités de chemin de fer dans les meilleures conditions possible. Nous avons intérêt à maintenir une concurrence efficace entre les chemins de fer, et nous réprouvons certainement toute action qui aurait pour résultat d'isoler les milliers de milles de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique qui traverse les provinces de l'Ouest, et de fermer à la compagnie l'accès aux Grands lacs sur sa propre voie et par ses propres moyens. En ma qualité de citoyen de l'Ouest, avec la concurrence qui existe entre les deux autres chemins de fer qui vont des prairies aux Grands lacs, j'aurais une plus grande confiance dans le Grand-Tronc-Pacifique que dans le gouvernement.

Je ne veux rien insinuer, mais il viendra à l'esprit de plusieurs que si le Gouvernement compte des amis parmi les systèmes canadiens de chemins de fer, s'il est plutôt bien disposé vis-à-vis de l'un ou de l'autre, ou des deux chemins de fer de l'ouest, il serait très facile au Gouvernement de conduire le trafic sur cette ligne qui s'étend du

lac Supérieur à Winnipeg de façon à le diriger du côté de ces autres voies ferrées. Qui croit que le Gouvernement ne le fera pas? Quant à moi, je ne le crois certainement pas et m'est avis que très peu de gens au Nord-Ouest croiront que le Gouvernement ne le fera pas.

M. BURNHAM: Ne sera-t-il pas temps de critiquer quand le Gouvernement agira ainsi.

L'hon. M. OLIVER: Non, il sera trop tard. Je proteste ici et maintenant au moment où le Gouvernement demande l'autorité et les pouvoirs nécessaires. Si le Gouvernement s'accapare ces pouvoirs, il le fait malgré l'avertissement que je lui donne et il aura certainement à rendre compte aux électeurs du Nord-Ouest de l'initiative qu'il se propose de prendre.

M. WRIGHT: Cette ligne de Winnipeg à la jonction du lac Supérieur n'est-elle pas encore en la possession du Gouvernement?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. WRIGHT: Tant que le Grand-Tronc-Pacifique n'aura pas pris possession de cette section, il ne pourra pas se servir de sa propre voie pour se rendre au lac Supérieure.

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. WRIGHT: Alors la ligne qui va de Winnipeg au lac Supérieur n'a réellement aucune valeur pour le Grand-Tronc-Pacifique tant qu'il n'aura pas obtenu son bail. Jusqu'à ce qu'elle exécute son contrat, la compagnie n'est pas en meilleure posture qu'elle le serait si le Gouvernement garde possession de cette section.

L'hon. M. OLIVER: C'est absolument vrai. Le Gouvernement est propriétaire de la ligne allant de Winnipeg à la jonction du lac Supérieur et le Gouvernement peut aujourd'hui enlever à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique l'exploitation de cette ligne quand le bail temporaire qu'elle détient à présent sera expiré.

L'hon. M. COCHRANE: Elle veut l'abandonner.

L'hon. M. OLIVER: J'ai des doutes sérieux.

L'hon. M. COCHRANE: Des doutes sérieux sur la véracité de mon assertion?

L'hon. M. OLIVER: Sur son désir de l'abandonner.

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. COCHRANE: Je déclare énergiquement que la compagnie veut l'abandonner. Allez-vous maintenant contredire mon assertion?

L'hon. M. OLIVER: Je regrette que l'honorable ministre ait pu penser que je voulais lui manquer de courtoisie. Ce n'était certainement pas mon intention, et j'accepterai sans restriction toute déclaration qu'il lui plaira de faire. Je ne veux pas que l'on m'impute pour un instant l'intention de douter de ce qu'il veut bien avancer; mais comme question d'affaires, il n'y a pas à douter qu'aussi longtemps que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique voudra exploiter cette ligne qui va de Winnipeg au lac Supérieur, le Gouvernement aurait tort de l'en empêcher, tout comme il aurait tort d'exproprier cette section du chemin de fer. Les détails de la question ne m'inquiètent pas; ce que je maintiens, c'est que cette compagnie qui, pour des milliers de milles traverse les provinces de l'Ouest, doit avoir accès au lac Supérieur, ou alors elle ne pourra pas soutenir la concurrence, et la population du Nord-Ouest aura à souffrir en conséquence de l'absence de facilités de transport.

M. WRIGHT: Si la compagnie veut avoir accès au lac Supérieur, tout ce qu'elle a à faire est de prendre possession de la ligne.

L'hon. M. OLIVER: Elle prendra possession de la ligne si le Gouvernement veut l'achever. La difficulté vient de ce que le Gouvernement ne l'a pas achevée. Le Gouvernement ne dit pas qu'il l'a achevée; mais il va obtenir du Parlement une loi qu'il brandira comme une arme pour forcer le Grand-Tronc-Pacifique de prendre possession de la ligne sans qu'elle soit achevée.

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. FRANK COCHRANE (ministre des Chemins de fer) demande à déposer un projet de loi (bill n° 119) tendant à modifier la loi du chemin de fer Transcontinental.

La motion est adoptée, et le bill est lu une 1re fois.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Sévigny.)

Chemins de fer et des Canaux.—Construction du chemin de fer Transcontinental national, $5,000,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : A quelle fin?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne me dédirai pas. Nous disions que c'est pour la construction, et il restera bien des choses à achever dans cinq ans d'ici—oui, et même dans dix ans.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Dans trente ans d'ici.

L'hon. M. COCHRANE: Dans cinquante ans d'ici.

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général nous donnera bien quelque explication de ce crédit de $5,000,000 pour la construction du chemin de fer Transcontinental national.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député ne le voit pas de lui-même, je crains bien qu'il n'y ait pas d'espoir de le lui faire comprendre.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable solliciteur général a déclaré que la ligne était achevée.

L'hon. M. MEIGHEN : Le solliciteur général a les ingénieurs qui le conseillent.

L'hon. M. GRAHAM: De très loin: $5,000,000.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai pu citer les paroles textuelles de l'ingénieur.

L'hon. M. GRAHAM: Ces $5,000,000 seront-ils suffisants pour achever la ligne?

L'hon. M. COCHRANE: Cette somme comprend les dépenses suivantes: nivellement, $1,702,750. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A quels endroits?

L'hon. M. COCHRANE: Pour payer le nivellement en vertu des contrats.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le travail est-il parachevé?

L'hon. M. COCHRANE: Oui. Droit de passage, $575,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A quels endroits?

L'hon. M. COCHRANE: Bien, une partie dans la ville de Winnipeg. Nous avons un procès à Winnipeg. Il nous a été intenté une poursuite d'environ $3,000,000 par une seule compagnie; elle a plaidé devant la cour de l'Echiquier et obtenu gain de cause pour $465,000.

Autre crédit: bâtiments, $60,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quels bâtiments?

L'hon. M. COCHRANE: La station Champlain, pour l'achever.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Sera-t-elle achevée cette année?

L'hon. M. COCHRANE: Oh oui?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: "Oh oui!"—j'ai déjà entendu cette réponse; je l'ai entendue l'an dernier.

L'hon. M. COCHRANE: Je sais; mais j'affirme au très honorable député qu'elle s'achèvera cette année. Il y a $10,000 de dus sur les ponts. Maintenant, tête de ligne à Québec, $2,500,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle tête de ligne?

L'hon. M. COCHRANE: Un terminus en commun avec le chemin de fer Pacifique-Canadien. Les usines Transcona coûteront $30,000 et il faut pour les salaires et dépenses aux quartiers généraux $40,000.

L'hon. M. GRAHAM: Si la ligne est achevée, les dépenses des quartiers généraux doivent cesser.

L'hon. M. COCHRANE: Il reste de vieux différends dont nous avons hérité, des différends vieux de sept, huit et neuf ans, il va falloir quelque temps pour les régler.

L'hon. M. GRAHAM: Et cela demande autant de dépenses additionnelles?

L'hon. M. COCHRANE: Cela en demande une partie. Mon honorable ami sait bien que nous devons conserver quelques-uns de ces ingénieurs qui ont surveillé les travaux pour le cas où il nous serait intenté des poursuites. Ces sommes se chiffrent à $5,000,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: De ce montant, $2,500,000 sont affectés au terminus de Québec. Cette somme doit-elle être payée au Pacifique-Canadien pour du terrain?

L'hon. M. COCHRANE: Nous faisons l'acquisition du terrain en pleine propriété, et faisons une convention avec la compagnie du Pacifique-Canadien pour la construction d'un terminus commun, à peu près aux mêmes conditions que celles contenues dans la convention du Transcontinental et

du Grand-Tronc-Pacifique avec le chemin de fer canadien du Nord à Winnipeg.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. COCHRANE: Presque tout, et un caveat a été enregistré sur la partie qui n'a pas encore été achetée.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'est pas encore payé?

L'hon. M. COCHRANE: Non. Je crois qu'il reste encore à payer pour un certain terrain sur le bord du fleuve jusqu'au marché Champlain. Et si je voulais me laisser aller à critiquer et à faire du capital politique, nous pourrions, je crois, nous glorifier d'avoir fait l'acquisition de ce terrain, à partir de l'anse de Wolfe au marché Champlain, à un prix beaucoup moindre qu'il a été offert à la cour de l'Echiquier. Mais j'ai évité des discussions de ce genre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et si je me laissais aller à critiquer, je condamnerais tout le projet. J'ai cru comprendre par la déclaration de l'honorable ministre qu'il faisait l'acquisition de ce terrain en pleine propriété. Je croyais, après la lecture du contrat déposé l'an dernier, que le Pacifique-Canadien achetait le terrain, construisait la station et que nous payions 2¼ p. 100 du total des dépenses. S'il en est ainsi, le Pacifique-Canadien doit acheter le terrain.

L'hon. M. COCHRANE: Non, Il possède une certaine étendue; mais nous achetons le reste. Je puis produire les plans.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai examiné les plans. Evidemment je me suis trompé. Sur quelle base calcule-t-on ce versement de 2¼ p. 100 au Pacifique-Canadien?

L'hon. M. COCHRANE: Nous payons 2¼ p. 100 sur son terrain. Puis nous avons un arrangement au prorata. Il nous verse 2¼ p. 100 de la valeur de notre terrain; de sorte que les deux versements se neutralisent.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce que je comprends que nous payons 2¼ p. 100 du terrain du Pacifique-Canadien; puis nous achetons le terrain adjacent et il s'en sert en commun avec nous? Que paye-t-il?

L'hon. M. COCHRANE: Il possède une certaine quantité de terrain, et nous leur payons 2¼ p. 100 de sa valeur. Nous achetons du terrain, et ils nous paye 2¼ p. 100 du prix d'achat.

[L'hon. M. Cochrane.]

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre peut-il dire quand ces travaux seront achevés? $5,000,000 sont-ils suffisants pour terminer les travaux inachevés?

L'hon. M. COCHRANE: Cela va dépendre de la manière dont les contrats qui sont terminés vont se régler. Mon honorable ami sait qu'il y a plusieurs différends qui sont survenus au cours de l'exécution de ces contrats et qui n'ont pas encore été réglés. Dans plusieurs cas, nous avons à plaider devant la cour d'Echiquier. Si nous pouvons régler ces contrats pour le montant que les entrepreneurs réclament, nous pourrons achever la ligne et de plus payer ces réclamations. Le droit de passage dans Ontario n'a pas encore été payé. Il y a des droits de passage dans la province de Québec et dans la province du Nouveau-Brunswick qui n'ont pas encore été payés. Nous avons calculé avec soin ce que nous croyons être une compensation raisonnable et équitable et nous avons basé nos chiffres là-dessus

L'hon. M. GRAHAM: Il reste à compléter à Québec des usines, la station, la ligne de la région du Cap-Rouge en descendant, des cours, etc. Ce crédit est-il suffisant pour terminer tous ces travaux.

L'hon. M. COCHRANE: Mon ingénieur l'affirme, mais je mets comme condition, pourvu que nous puissions régler à un prix raisonnable les dettes qui restent en vertu des anciens contrats. Ces règlements ne sont pas encore faits.

L'hon. M. GRAHAM: Les autres travaux dont nous nous sommes occupés ce soir s'achèveront-ils cette année?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Le très honorable premier ministre, à une réunion à Québec, a montré les plans d'un tunnel et a annoncé qu'il serait construit. Cela n'est pas inclus dans ce crédit

L'hon. M. COCHRANE: Oh non; ce tunnel coûtera de un million à un million et demi.

L'hon. M. GRAHAM: Il coûtera deux millions de dollars.

L'hon. M. COCHRANE: Bien, je le sais. Aussitôt que le trafic du chemin de fer justifiera la dépense, nous le construirons.

L'hon. M. GRAHAM: On n'a pas l'intention de comprendre le tunnel dans les travaux qui s'achèveront cette année?

L'hon. M. COCHRANE: Oh! la chose est impossible cette année.

Chemin de fer de la baie d'Hudson.—Construction du chemin de fer, têtes de ligne, élévateurs, $5,500,000.

L'hon. M. COCHRANE: Pour le chemin de fer $4,000,000 et pour les têtes de ligne, $1,500,000.

L'hon. M. GRAHAM: C'est le crédit pour cette année?

L'hon. M. COCHRANE: Oui, et nous avons mis dans les subsides supplémentaires un montant qui nous reste à payer au delà du crédit pour 1914-1915.

L'hon. M. OLIVER: Où en est rendue la construction du chemin de fer? Combien de milles de rails et de nivellement et combien de milles d'ouvrage?

L'hon. M. COCHRANE: La voie est posée jusqu'au mille 214 à compter de Pas; le nivellement est achevé jusqu'au mille 293 et l'entrepreneur a pris ses mesures pour continuer l'été prochain le nivellement à partir de ce point jusqu'au mille 390. Il reste à achever le nivellement jusqu'à Port-Nelson, mille 424, la pose de la voie à partir du mille 214, le ballastage, les ponts d'acier, et la construction des bâtiments.

L'hon. M. OLIVER: Dans quel état se trouvent les deux ponts sur le fleuve Nelson?

L'hon. M. COCHRANE: L'entreprise pour l'un d'eux est donnée et les plans pour l'autre ne sont pas complètement terminés. Il y a encore des difficultés de construction à surmonter. Le premier pont sur le fleuve Nelson fut commencé, puis on le changea de bout, économisant ainsi un fort montant d'argent.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que la voie est posée jusqu'au premier pont?

L'hon. M. COCHRANE: Non, elle atteint à environ 24 milles du pont, mais les progrès sont rapides.

L'hon. M. OLIVER: Le nivellement se rend-il au delà du premier pont?

L'hon. M. COCHRANE: Oh oui, le pont sera mis en place pour le 15 septembre, de sorte que l'automne prochain, on pourra poser la voie, jusqu'au bout du nivellement.

L'hon. M. OLIVER: Quand s'attend-on que le chemin de fer sera achevé jusqu'à Port-Nelson?

L'hon. M. COCHRANE: En 1916, je crois, mais l'ingénieur pense qu'il sera difficile de l'achever à cette date.

L'hon. M. GRAHAM: Il a raison.

L'hon. M. OLIVER: A l'automne de 1916?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on trouvé des difficultés particulières dans le nivellement.

L'hon. M. COCHRANE: Non. Vous comprenez comment la ligne est droite par le fait que la distance à vol d'oiseau est de 406 milles et la longueur du chemin de fer 424. Pour une si longue distance, c'est un bon résultat.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre peut-il nous fournir quelques renseignements sur les têtes de ligne? L'an dernier, j'ai demandé un plan des améliorations du port et le coût approximatif et le temps probable de son achèvement.

L'hon. M. COCHRANE: Nous n'avons pas les plans ici. Le chenal de grand fond, environ ½ de mille de large, dans le milieu de l'estuaire est séparé de la côte par de larges bas-fonds de marée que recouvrent un à trois pieds d'eau à marée basse. Le plan comprend des docks parallèles au chenal et à une distance d'environ 1,000 pieds du chenal. L'espace entre les docks et le chenal sera dragué jusqu'à 20 pieds à marée basse.

Les docks seront construits sur une étendue de forme oblongue entourée de caissons de charpente, remplis des matières obtenues du dragage. La superficie sera en dimensions extérieures d'environ 500 pieds de largeur par ¾ de mille de long. Le long du devant des docks, les mouillages seront dragués à 30 pieds de profondeur. L'élévateur sera situé sur ces docks, avec un nombre suffisant des voies ferrées. Les docks seront reliés à la côte par une série de piliers à caissons, très grands pour résister l'attaque des glaces, et réunis entre eux par des arches d'acier. Cet arrangement a la réputation d'être plus solide qu'un pilier solide. Le vapeur "Minto" s'est, à ma connaissance, rendu à deux reprises jusque vis-à-vis de l'endroit où ce dock sera situé, et cela avant qu'il soit fait de dragage. Naturellement le chenal devra être redressé à quelques endroits. Le "Minto" est entré et est sorti sans accident quoiqu'il n'y eût pas de bouées pour indiquer le chenal.

L'hon. M. OLIVER: Quel est le tirant d'eau du "Minto".

L'hon. M. COCHRANE : Vingt pieds. Naturellement, la principale difficulté est que du chenal à la côte, l'eau est basse.

L'hon. M. OLIVER: Ai-je compris qu'on est à draguer un chenal de grand fond, de ½ de mille de large ?

L'hon. M. COCHRANE: Non; c'est un chenal naturel.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est sa profondeur ?

L'hon. M. COCHRANE: Le "Minto" s'est rendu et a un tirant d'eau de 20 pieds. Je ne crois pas que la profondeur soit beaucoup plus que cela.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on l'intention de creuser à une plus grande profondeur? Les navires tirent 30 pieds d'eau ou plus.

L'hon. M. COCHRANE: Tant que la route n'en aura pas montré le besoin, il ne sera pas nécessaire de faire plus que rectifier la ligne du chenal. Naturellement, quand la route aura été fixée, nous ferons du dragage. A l'heure qu'il est, les navires peuvent se rendre là à marée haute et même à marée basse.

L'hon. M. OLIVER: Quelle quantité de dragage a-t-on fait jusqu'à présent?

L'hon. M. COCHRANE: On n'a pas fait de dragage du tout. La drague devant faire un long voyage sur mer il a fallu l'envoyer dans un état plus ou moins délabré, c'est-à-dire que le lourd marteau de forme "A", fixé au haut de la drague, l'échelle à taillant, etc, furent démontés et étendus sur le pont, et que cet entassement d'outillage à bord a nécessité l'expédition des pontons et des tuyaux de renvoi en plaques distinctes et en morceaux détachés (collés et percés, avec leurs accessoires en fer forgé, mais non assemblés). Nous voulions que les travaux d'assemblage fussent exécutés au cours de l'hiver de 1913-1914, afin que la drague fut à l'œuvre pendant l'été de 1914. Son arrivée tardive à la baie, la désertion de certains ouvriers, et la perte d'outils nécessaires en cas de naufrage ont été cause que cet ouvrage n'a pu se poursuivre avec avantage avant l'arrivée des steamers au mois de septembre dernier, et n'a pas été assez avancé pour permettre l'exécution des travaux même avant la clôture des opérations relatives au dragage de rivière, à la mi-octobre. Cependant, on a inspecté la drague ainsi que ses machines et l'on a tout trouvé en parfait ordre.

Elle est arrivée là bien tard, l'année dernière. Elle était partie le 3 juillet, mais elle n'est arrivée que le 14 août. Cette année, nos hommes et notre outillage sont là, et nous espérons faire beaucoup d'ouvrage.

L'hon. M. OLIVER: Combien de dragage se propose-t-on de faire pour atteindre l'eau profonde?

L'hon. M. COCHRANE: Nous voulons creuser sur une largeur d'environ mille pieds sur toute la longueur de la jetée, ce qui représentera environ un demi-mille.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement entreprend de creuser et de rectifier le chenal jusqu'en eau profonde?

L'hon. M. COCHRANE: Nous ne ferons le dragage qu'en dernier lieu. Les navires n'auront aucune difficulté à entrer là. Un navire qui tire 20 pieds d'eau peut y entrer facilement.

L'hon. M. OLIVER: Vous avez éprouvé beaucoup de contretemps, pendant l'avant-dernière saison, au sujet de l'arrivée des bateaux. Qu'en a-t-il été l'an dernier?

L'hon. M. COCHRANE: Je ne crois pas que l'on puisse nous jeter le moindre blâme. Nous avons eu le malheur de ne pas avoir assez de gabares. Je suis convaincu que la perte de ces deux navires est due à ce qu'on les a échoués à dessein. C'est dire beaucoup, mais je suis certain que j'ai raison.

L'hon. M. OLIVER: Combien de vaisseaux se sont rendus là?

L'hon. M. COCHRANE: Il en est passé trente-sept à travers le détroit, l'été dernier, bien que la saison fût tardive. Je veux dire qu'il en est entré et sorti trente-sept.

L'hon. M. OLIVER: A quelle date le premier est-il passé?

L'hon. M. COCHRANE: Le premier steamer a atteint Port-Nelson le 14 août.

L'hon. M. OLIVER: Quelle différence cela représente-t-il par rapport à l'année précédente?

L'hon. M. COCHRANE: Huit jours plus tard.

L'hon. M. OLIVER: Est-il vrai que, d'ordinaire les navires ne se rendaient pas là avant le commencement d'août?

L'hon. M. COCHRANE: Pendant deux ans il y a eu du retard, mais il n'était pas dû à

la route. Naturellement, la plus grande difficulté survient quand il y a à la fois de la glace et de la brume. La télégraphie sans fil prévient tout danger que pourrait présenter soit la glace ou la brume séparément, attendu que les navires peuvent se tenir en communication les uns avec les autres. Le rivage est escarpé et l'eau est profonde jusqu'au rivage. Nous avons trouvé avantageux d'acheter, l'année dernière, deux navires à voile, de les charger de charbon en Angleterre et de les amener là. La livraison du charbon et l'achat de ces navires nous ont coûté moins cher que nous n'aurions été obligés de payer pour transporter du charbon d'ici là. De tous les navires qui se sont rendus dans ces parages, ceux-ci avaient le plus fort tirant d'eau, ils tiraient 22 pieds.

L'hon. M. OLIVER: Et ils sont entrés?

L'hon. M. COCHRANE: On les y a remorqués. Ils ont jeté l'ancre à une courte distance, et on les a déchargés et l'on a mis à bord de nos propres navires, dans le chenal, le charbon qu'ils contenaient.

L'hon. M. OLIVER: Et vous l'avez amené jusqu'à l'endroit où le port va être?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Combien de milles d'eau profonde y a-t-il à l'intérieur de ce que vous appelez le port, c'est-à-dire à l'embouchure du fleuve?

L'hon. M. COCHRANE: Quinze milles.

L'hon. M. OLIVER: Cette profondeur de 20 pieds existe-t-elle sur toute cette étendue?

L'hon. M. COCHRANE: Il y a plus de 20 pieds à certains endroits, mais on peut compter partout 20 pieds. Si un navire tirant 30 pieds attendait la marée haute, il pourrait entrer.

L'hon. M. OLIVER: A Fort-William il y a une étendue d'eau de 7 à 8 milles de longueur, et l'eau y reste profonde.

L'hon. M. COCHRANE: Cette étendue a été draguée.

L'hon. M. OLIVER: L'eau y était tout d'abord assez profonde. Cette profondeur de 20 pieds existe-t-elle sur toute cette étendue de 15 milles jusqu'à Port-Nelson?

L'hon. M. COCHRANE: Elle est de 20 pieds ou plus sur toute cette étendue.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et demi, jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Jeudi, 1er avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

MESSAGE DU GOUVERNEUR GENERAL.

M. l'ORATEUR informe la Chambre qu'il a reçu le message suivant de Son Altesse royale le Gouverneur général.

Messieurs de la Chambre des communes:

J'ai reçu avec beaucoup de plaisir l'adresse que vous avez adoptée en réponse à mon discours à l'ouverture de la session du Parlement, et je vous en remercie sincèrement.

NOMINATION DANS LE PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. l'ORATEUR: J'ai chargé le greffier de la Chambre de déposer sur le bureau ma proposition et le rapport du greffier concernant la nomination de M. Stanley Scott Spencer comme messager dans le cabinet de lecture de la Chambre des communes.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par l'hon. M. Roche: Septième rapport annuel de la commission de délimitation du 141e méridien qui forme la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

1re et 2e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 117), déposé par M. Barnard, pour faire droit à Edith Marguerita Lyons.

Le 2e (bill n° 118), déposé par M. McCraney, pour faire droit à Charles Isaac Alexander.

ROYAL PRINT AND LITHOGRAPH COMPANY.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

Quelles somme ou sommes d'argent ont été payées par le Gouvernement ou l'un ou l'autre de ses ministères depuis le 3 mars 1914 à la Royal Print and Lithograph Company, de Halifax, et pour quel ouvrage ces paiements ont-ils été faits?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Pour le ministère de la Milice:

Date du paiement.	Services rendus.	
1914.		
10 nov.	Impression de quittances en blanc, c. 6-8-14.. .. ..$	1 50
29 déc.	Impression de 3 feuilles de pointage, c. 30-11-14..	12 00
1915.		
15 janv.	Impression de quittances en blanc, c. 3-11-14..	7 50
11 fév.	Impression de quittances en blanc, c. 6-3-15..	84 00

1915.
5 mars. Impression de 4,500 formules d'enrôlement, c. 6-2-15.. .. .. 8 00

113 00

Pour l'Imprimerie nationale, $19; impression de 100 affiches "Recrues", de 100 "proclamations", de 4,000 "certificats de médecin" et "serments".

Pour le ministère des Chemins de fer et des Canaux:

1914.
7 mars. 800 circulaires "Safety first".$ 3 25
9 " 300 formules, profils en travers.. .. ..$10 00
3,500 formules, état quotidien des équipes .. 37 50
300 formules, état d'avancement, part. 1 et 2.. .. .. 25 00
18 " 400 formules, détails estimatifs des travaux exécutés 44 00
27 " 3,000 formules, constatations des inspecteurs d'ouvrages en béton.. 80 00
500 comptes provisoires, toile, 1er tirage.. .. 45 00
241 50
4 " 2,000 formules, matériaux et température $25 00
1,000 formules, ouvrages et matériel supplémentaires.. .. .. .. 12 50
2,000 formules de rapports hebdomadaires. 18 00
12 " 800 comptes provisoires. 20 00
4 " 2,000 formules, outillage d'entrepreneurs.. .. 20 00
12 " 1,000 états de dragage .. 12 50
108 00
31 mars. 12 reliures mobiles (impérial), 8¾ x 14, à $1.15.. .. ..$13 80
6 reliures mobiles, 8¾ x 27, à $2.25.. .. .. 13 50
4 reliures mobiles, 8¾ x 40, à $3.. .. .. .. 12 00
39 30
27 mai. 800 formules de comptes provisoires (registres S.L.R.), réglées, imprimées et perforées.. .. .. 15 00
18 juill. 3,000 étiquettes "Safety first", en 2 couleurs; 500 cartons-étiquettes.. .. .. ..$12 75
18 juill. 500 faveurs pour cartons ci-dessus. 4 50
17 25
31 juill. 1 exemplaire de l'almanach des adresses d'Halifax.. .. .. 4 50
1915.
11 janv. 500 exemplaires du vol. S.C., n° 256, à 57½ cents.. .. .. 287 50
20 " 4,000 formules, ouvrages et matériaux supplémentaires .. 25 00

Total.. .. ..$747 30

LE GAND-TRONC-PACIFIQUE ET LE PONT DE QUEBEC.

M. BOULAY demande:

1. Quels montants ont été payés par le Gouvernement fédéral pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique et du pont de Québec avant le 10 octobre 1911?

2. Quels montants ont été payés depuis pour les mêmes fins?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Chemins de fer et des Canaux:

1. Avant le 10 octobre 1911.—Dépense relative au pont de Québec, $8,344,928.09; payé sous le régime de la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique, $27,691,-864.99.

2. Depuis le 10 octobre 1911 jusqu'au 28 février 1915; dépense relative au pont de Québec, $7,359,675.45; payé sous le régime de la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique, $43,212,504.71.

M. T. E. McINNES.

M. DOUGLAS demande:

1. T. R. E. McInnes est-il employé par le ministère du Commerce ou tout autre département administratif?

2. Dans l'affirmative, quelles sont ses fonctions et quel est son traitement?

3. Depuis combien de temps est-il employé par l'administration?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): 1, 2 et 3. M. McInnes n'est pas à l'emploi du Gouvernement.

LA AMHERST REDSTONE COMPANY.

M. COPP demande:

1. Depuis le 12 octobre 1911, le Gouvernement a-t-il acheté des matériaux de la Amherst Redstone Company?

2. Dans l'affirmative, quel ministère a fait les achats, quelle quantité de matériaux a-t-il achetée, quel prix en a-t-il donné, et où les matériaux ont-ils été livrés?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):
1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.

LE FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

M. SHARPE (Ontario-nord) demande:

Quelle est la somme totale approximative versée ou souscrite par les provinces et les cités au fonds patriotique canadien, et ses ramifications, y compris les associations qui n'y sont pas affiliées, mais qui ont le même but que le fonds patriotique canadien?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Au siège du fonds patriotique canadien on n'a pas d'état complet des sommes souscrites ou promises pour les objets patriotiques dans les diverses parties du pays. Il n'est tenu compte que des sommes transmises au trésorier honoraire de la caisse centrale ou placées à sa disposition.

La contribution qui a été reçue par le trésorier honoraire jusqu'au 30 mars 1915 inclusivement, s'élève à $3,379,962.28, et l'on a crédité $33,637.51 au Nouveau-Brunswick et $80,-

318.58 à la Colombie-Anglaise, à compte des deniers dépensés en secours, tout cela donne $3,496,918.37.

Répartie par provinces, la contribution se divise comme suit:

Contributions générales.

Association du fonds patriotique canadien d'Ottawa, contributions remises au fonds patriotique canadien	$ 75,972 62
Service public du Canada	60,818 10
	$136,790 72

Provinces.

Ontario (contributions diverses)	$1,163,103 06
Québec (contributions diverses y compris celle du chemin de fer Pacifique-Canadien)	1,399,554 43
Nouvelle-Ecosse (succursale provinciale du fonds patriotique canadien)	111,689 80
Nouveau-Brunswick (succursales de comté)	121,988 15
Succursale de l'île du Prince-Edouard	25,000 00
Fonds patriotique du Manitoba (contribution de l'association)	88,720 80
Succursale de l'Alberta septentrional, $64,191.39; succursale de l'Alberta méridional, $65,-467.23; non distribués, $20,-178.40	149,837 02
Saskatchewan, succursale provinciale	141,628 47
Colombie-Anglaise	141,763 95
Succursale de Vancouver. Elle n'a pas encore fait rapport.	
Territoire du Yukon	9,219 95
Etats-Unis (contributions diverses)	7,632 02
	$3,496,918 37

Le fonds patriotique national canadien n'a aucun moyen qui lui permette de connaître quels montants ont été prélevés ou dépensés en secours aux familles des soldats pour les comités de secours locaux qui ont refusé de faire partie du fonds patriotique national canadien.

Contributions en argent envoyées par les villes d'Ontario et de la province de Québec jusqu'au 22 mars 1915 inclusivement.

Almonte	$ 14,389 00
Belleville (spécial)	5,000 00
Berlin	22,756 00
Brantford	11,836 91
Buckingham	8,631 90
Brockville	9,197 56
Cobalt	2,820 00
Copper Cliff (spécial)	10,023 35
Fraserville (P.Q.)	4,011 19
Galt	20,311 23
Granby	4,113 21
Guelph	19,911 70
Hamilton	83,674 65
Hespeler	6,700 00
Kingston	25,000 00
Lachute (P.Q.)	2,000 00
Leamington	5,500 00
Montréal (y compris $50,000 du chemin de fer Pacifique-Canadien)	
Oshawa	10,749 68
Ottawa	236,690 15
Owen-Sound	6,050 00
Pembroke	10,537 15
Peterboro	21,763 09
Port-Arthur	2,000 00
Perth	6,609 00
Prescott	3,979 90
Québec	148,938 29
Richmond (P.Q.)	2,000 00
Ste-Catherine	17,990 81
St-Thomas et comté d'Elgin	22,500 00
Sault-Ste-Marie	9,973 61
Sherbrooke	17,305 68
Smiths-Falls	3,812 37
Sudbury	2,000 00
Toronto	466,380 86
Trois-Rivières	9,843 40
Walkerville (spécial)	25,000 00
Waterloo	8,565 50
Welland	10,286 52
Windsor-Mills	2,143 53

Le premier rapport du fonds patriotique national canadien est sous presse, et l'on espère qu'on sera en mesure de le distribuer vers la fin du mois. Ce rapport contiendra tous les détails qui se rapportent à cette organisation.

LA CANADIAN PEAT SOCIETY.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Où se trouve le bureau principal de la Canadian Peat Society?
2. Quel est le nom du président de la société et où se trouve son domicile?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat)

1. 22, édifice Castle, Ottawa.
2. I. M. Shuttleworth, Brantford, Ontario.

LE BASSIN DE RADOUB DE LAUZON.

M. LACHANCE demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris possession de terrains appartenant à des particuliers pour la construction d'une cale sèche, à Lauzon, comté de Lévis, ou pour d'autres fins?

2. Quels sont les noms des propriétaires de ces terrains, de ceux qui ont été payés et quel est le montant payé à chacun?

3. Quels sont les noms des propriétaires de terrains qui n'ont pas encore été payés? Quel est le montant dû à chacun d'eux, et quelle est la raison pour laquelle ils n'ont pas été payés?

4. Quelle est la date de la prise de possession de ces derniers terrains, et quand ces propriétaires seront-ils payés?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Oui, pour la construction d'un bassin de radoub.

2 et 3. a) G. T. Davie & Son; Mme juge Isidore Belleau et Mme J. S. Murphy; b) Aucun paiement n'a été fait.

4. a) Possession a été prise d'une partie des terrains le 15 janvier 1913 et les autres le 16 juillet 1913; b) lorsque la valeur aura été établie par la cour d'Echiquier.

FOURNITURES MILITAIRES—PEAUX DE MOUTON.

M. LACHANCE demande:

1. Depuis le mois d'octobre 1911, le Gouvernement, ou le département de la Milice a-t-il acheté des peaux de mouton avec la laine?

2. Si oui, de qui les a-t-il achetées, quelle quantité, à quelle date et pour quel prix?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. A. R. Clarke Ltd, Toronto, 600; 12 janvier 1915; $6 la pièce.

FOURNITURES MILITAIRES—DROGUES, ETC.

M. KYTE demande:

1. Des drogues ou autres articles ont-ils été fournis au ministère de la Milice par la Art Monopole, de Toronto?

2. Dans l'affirmative, quel était le montant de la commande?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1 et 2. Oui des feuilles bleues et du papier à décalquer, $43.20.

SALLE D'ARMES DE SAINT-THOMAS.

L'hon. M. GRAHAM demande:

1. Des pourparlers ont-ils eu lieu pour la location de l'arsenal à Saint-Thomas, pour des fins scolaires?

2. Des pourparlers ont-ils eu lieu pour la vente de l'arsenal actuel, ou son échange pour une autre propriété? Dans l'affirmative, quelle proposition a été faite?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Il n'y a pas eu de négociations. Certains pourparlers ont eu lieu de temps à autre, mais il y a eu rien de définitif.

BUREAU DE POSTE DE SHUBENACADIE.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Des terrains ont-ils été achetés à Shubenacadie (N.-E.), par le Gouvernement pour un emplacement de bureau de poste?

[M. Lachance.]

2. Dans l'affirmative, de qui ces terrains ont-ils été achetés, quel est le prix payé ou à payer, et où sont-ils situés?

3. Des constructions se trouvaient-elles sur lesdits terrains? Dans l'affirmative, combien coûtera leur enlèvement avant de commencer la construction du bureau de poste?

4. D'autres lots ont-ils été offerts au Gouvernement pour la même fin que ci-dessus? Dans l'affirmative, par qui, et à quel prix? Le Gouvernement a-t-il pris ces offres en délibéré, et pour quel motif les a-t-il refusés?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Un emplacement a été acheté.

2. a) De M. J. A. Kirkpatrick; b) prix $1,500; c) ayant front sur la route d'Halifax à Truro vis-à-vis la gare de l'Intercolonial.

3. a) Oui; b) aucunes, le vendeur les ayant enlevées à ses propres frais.

4. a) Oui; b) par M. W. N. Burris, pour la somme de $6,500; c) oui; d) le préposé aux achats du département a fait rapport qu'il ne pouvait se prononcer en faveur de l'achat d'un emplacement aussi coûteux.

DRAGUE N° 7—SERVICE DE LA SOUTHERN SALVAGE COMPANY.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Quel a été le coût de l'entretien de la drague N° 7 pour l'année civile 1914, et le coût approximatif pour l'exercice 1914-1915?

2. Combien la Southern Salvage Company a-t-elle reçu pour la mise en service de ladite drague, fourniture de charbon, etc.?

3. Quels sont les principaux chapitres de dépenses et le coût de l'entretien et des approvisionnements, etc., de ladite drague N° 7 pour ladite année civile ou ledit exercice?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. $34,602.83.

2. $12,550.08.

3. Gages, $6,007.01; provisions, $1,834.98; combustible, $3,297.93; approvisionnements et matériel, $1,544.42; dépenses imprévues, $36.02; eau, $167.85; droits de quaiage, $124.84; loyer des remorqueurs, $8,085; réparations, $13,504.78; total, $34,602.83.

NAVIRE GARDE-COTE DE LA SOUTHERN SALVAGE COMPANY.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

Quelle somme a été payée à la Southern Salvage Company, de Liverpool (N.-E.), pour l'utilisation de son navire garde-côte au cours des travaux de dragage en l'année civile 1914?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. $2,424.10.

M. JOHN DAGNEAU.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Quel poste John Dagneau, de Saint-Omer, comté de Bonaventure (P.Q.), occupe-t-il dans

le service du ministère du Revenu de l'intérieur?

2. Quand a-t-il été nommé, quel a été son traitement lors de sa nomination, et quel est son traitement actuel?

3. Quelle somme a-t-il reçue depuis sa nomination à titre de traitement, de frais de voyage et autres allocations?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur intérimaire):

1. M. John Dagneau est sous-inspecteur des poids et mesures.

2. a) 25 août 1913; b) $450; c) $450.

3. a) Comme traitement, $682.30; b) rien comme frais de voyage; c) pas d'autres allocations.

L'EPAVE DU "MONTMAGNY".

M. LACHANCE demande:

1. Est-il vrai que l'épave du steamer "Montmagny" se trouve actuellement en face de l'île aux Grues, à quelques verges du chenal, dans le fleuve Saint-Laurent, ordinairement suivi en cet endroit par les vaisseaux transatlantiques?

2. Si oui, le Gouvernement se propose-t-il de faire disparaître de suite cette épave?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. L'épave est à 600 pieds de l'axe du chenal, marquée par les feux d'alignement du rocher de l'Hôpital. Elle est indiquée par une bouée à gaz et ne forme, par suite, aucun obstacle à la navigation.

2. Le ministère examinera la question de faire disparaître l'épave quand celle-ci aura été visitée après l'ouverture de la navigation.

GARE DU MARCHE CHAMPLAIN.

M. LACHANCE demande:

1. Quand ont commencé les travaux de la gare en construction sur l'emplacement du marché Champlain, à Québec, pour l'usage du Transcontinental?

2. Quand ces travaux ont-ils été suspendus et pour quelle cause?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le renseignement qui suit vient de l'ingénieur en chef de la commission du chemin de fer Transcontinental national:

1. Le 19 juin 1914.

2. Le 20 décembre 1914, par le motif que l'on n'a pas cru devoir exécuter la maçonnerie pendant l'hiver.

LE REVEREND W. T. SUCKLING.

M. MACDONALD demande:

1. Le révérend W. T. Suckling occupe-t-il le poste de chapelain dans le 14e hussards canadiens du roi?

2. Est-il vrai qu'il a commencé comme simple soldat, qu'il a porté un vif et actif intérêt à toutes les choses relevant de la milice, qu'il a obtenu toute la compétence voulue pour remplir les fonctions d'instructeur de mousqueterie, et qu'il est reconnu comme l'un des habiles tireurs de la Nouvelle-Ecosse?

3. A-t-il offert ses services pour aller au front et a-t-il été proposé pour le poste d'aumônier du 6e carabiniers à cheval?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Nul renseignement.

3. Oui.

FOURNITURES MILITAIRES—CHEVAUX.

L'hon. M. OLIVER demande:

Copie de tous documents, lettres, télégrammes, rapports, etc., se rapportant à l'achat en Canada de chevaux pour le service de l'armée par les gouvernements britannique et français, respectivement?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a quelque temps que cette motion est en suspens. On a pensé qu'il valait mieux, dans l'intérêt public, de ne pas déposer un rapport comme celui qui est demandé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Peut-on savoir en quoi ce renseignement nuirait à l'intérêt public?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cette affaire donnera probablement lieu à quelque discussion avant que nous en ayons fini avec nos travaux.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre des Travaux publics a dit hier que le premier ministre ferait une déclaration à ce sujet.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Puisque cette déclaration a été faite, la motion peut bien rester en suspens.

(La motion reste en suspens.)

DEMANDE DE DOCUMENTS.

M. Lachance: Copie de toutes correspondances, demandes de soumissions, soumissions reçues, contrats, ordres en conseil concernant le creusement de la rivière Saint-Charles, à Québec, et la construction d'une écluse au même endroit.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'AJOURNEMENT DE PAQUES.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie) propose:

Que lorsque cette Chambre s'ajournera jeudi 1er avril, elle soit et demeure ajournée jusqu'au samedi 3 avril.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Qu'en sera-t-il de lundi, qui est aussi fête légale?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement désire que la Chambre siège lundi.

(La motion est adoptée.)

APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE—MUNITIONS.

L'hon. major général HUGHES: Je désirerais donner lecture à la Chambre d'un extrait du rapport du directeur de l'artillerie au secrétaire de la guerre du gouvernement américain pour l'année 1914. A la page 48 de ce rapport sont mentionnés les chiffres qui suivent:

Le coût moyen total des cartouches à fusil...

C'est-à-dire celles que fabrique le gouvernement américain:

Le coût moyen total des cartouches à fusil a été, pour l'année, de $26.24 par mille, contre $27.08 l'année d'avant, pour les besoins de l'arsenal et du département de la Guerre, la même proportion ayant dans les deux cas servi de base à ces calculs. Il y a eu cependant une augmentation de 21 cents par mille dans le coût des matériaux, de sorte que l'économie réalisée dans la fabrication de ces projectiles a été de $1.11 par mille sur l'année dernière, soit une économie totale d'environ $56,900. Le coût moyen total des cartouches à balles pour fusil provenant des fabriques privées avait été l'année précédente de $38.06 par mille.

2e DELIBERATION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES PLACERS DU YUKON.

La Chambre passe à l'examen d'un amendement fait par le Sénat au bill (n° 67), modifiant la loi des placers du Yukon.

L'hon. M. ROCHE: Le Sénat a apporté à la loi un amendement tendant à ce qu'elle s'applique aussi à ceux qui, après s'être enrôlés, sont alités ou obligés de garder la chambre par suite de blessures ou de maladie. La loi naturellement tend à protéger les possesseurs de claims miniers qui se sont enrôlés, contre l'annulation de leurs claims durant leur absence.

M. KNOWLES: Ce principe touchant l'annulation des claims, tendant à la protection des droits de mine, s'applique aussi aux homesteads. Quel est le système du Gouvernement relativement à l'annulation des homesteads actuellement?

L'hon. M. ROCHE: Ceux qui vont au front après s'être enrôlés seront protégés. Il n'y aura pas d'annulation, pendant qu'ils seront en activité de service.

M. KNOWLES: Quant aux annulations en général, on m'a dit qu'il n'en serait pas question avant le 1er mai.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

L'hon. M. ROCHE: Jusqu'au 1er avril tous les homesteads sont protégés.

(L'amendement est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

3e LECTURE

Du bill (n° 115), déposé par l'hon. M. Blondin, tendant à modifier la loi du Revenu de l'intérieur.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur intérimaire) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de prescrire que le ministre du Revenu de l'intérieur peut autoriser la nomination de fonctionnaires d'accise à titre provisoire dans la seconde division ou division de l'extérieur du ministère du Revenu de l'intérieur, dont les services sont requis pour l'ouvrage du ministère; qu'aucun de ces fonctionnaires ne recevra un traitement plus élevé que le traitement accordé aux fonctionnaires permanents de mêmes rang et classe, et que nul traitement ne sera payé qu'après avoir été voté par le Parlement.

(Cette motion est adoptée.)

M. PROULX: Ces employés feront-ils la besogne ordinaire du ministère ou quelque autre ouvrage?

L'hon. M. BLONDIN: L'amendement en question tend à insérer dans la loi du revenu de l'intérieur un article similaire à l'article 6 de la loi des douanes, touchant la nomination d'employés surnuméraires par décret du conseil. Par le passé, tant sous l'ancien régime que sous le régime actuel, le ministre du Revenu de l'intérieur a nommé des employés surnuméraires, dans la pensée que l'article 6 de la loi des douanes s'appliquait aussi aux nominations du Revenu de l'intérieur. L'auditeur général a signalé la chose au ministère, et l'amendement à l'étude tend uniquement à donner au ministère l'autorisation voulue pour ce qu'il a fait par le passé. Il ne s'agit nullement ici de nouveaux employés. L'amendement ne vise que les employés en général à l'égard desquels le ministère se trouve dans l'impuissance de prendre d'initiative et à la rémunération desquels l'auditeur général s'opposerait à l'avenir, si cet amendement n'était pas adopté.

M. PROULX: Je craignais que le ministre ne se proposât de nommer toute une légion d'employés. Il y a quelques jours, en discutant ses crédits, il nous a dit qu'il avait

l'intention de nommer de nouveaux employés, afin d'empêcher la falsification du sucre et du sirop d'érable. J'ai pensé que cette loi visait peut-être la nomination de ces nouveaux employés.

L'hon. M. BLONDIN: Nullement. Quant au projet de loi adopté hier, je crois avoir donné tous les éclaircissements voulus. Les députés de droite et de gauche, je crois, avaient à cœur que je nommasse autant d'employés qu'il en faut, pour faire respecter la loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si je saisis bien le sens de la résolution, il s'agit tout simplement de la modification du mode de nomination des employés. Ces employés sont-ils nommés aujourd'hui par décret du conseil et l'objectif du bill tend-il à les faire nommer par le ministre?

L'hon. M. BLONDIN: Non. Il nous faut nommer des employés surnuméraires au ministère du Revenu de l'intérieur, tout comme cela se pratique au ministère des Douanes. Quand nous avons besoin de l'aide d'un plus nombreux personnel, il nous faut nommer des surnuméraires, tantôt pour un ou deux mois, tantôt pour une année. La plupart des employés nommés par le ministère doivent l'être à titre provisoire, afin qu'ils puissent acquérir l'expérience voulue et plus tard, si on les trouve compétents, on les nomme à titre permanent. L'auditeur général a découvert que la loi actuelle ne nous permet pas d'employer des fonctionnaires à titre temporaire. Voilà la justification du projet de loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'avais compris que l'on voulait tout simplement placer le département du Revenu de l'intérieur sous le régime de la même loi qui est en vigueur au département des Douanes. Quelle est la loi sur ce sujet dans le département des Douanes?

L'hon. M. BLONDIN: Nous n'avons pas le pouvoir de faire ces nominations, bien que le ministre l'ait toujours fait dans le passé.

L'article 6 de la loi des douanes énonce que:

> Le ministre peut, à toute époque, autoriser l'emploi dans la seconde division ou division du service extérieur du ministère des Douanes, des préposés provisoires ou à titre temporaire qui sont nécessaires pour le service du ministère.
>
> 2. Nul fonctionnaire ainsi employé ne peut recevoir des appointements plus élevés que ceux qu'il eût reçus s'il avait été nommé à titre permanent au même rang ou dans la même classe; et ces appointements ne sont payés que lorsque le Parlement les a votés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Alors, la modification que vous proposez est identique à ces dispositions là?

L'hon. M. BLONDIN: Oui.

M. DEVLIN: Est-ce que cela comprend les commis qui sont nommés temporairement à Ottawa?

L'hon. M. BLONDIN: Non, cet amendement ne concerne que les employés temporaires dans le service extérieur.

M. PROULX: Est-ce qu'il y a beaucoup d'employés temporaires dans le département, à l'heure actuelle?

L'hon. M. BLONDIN: Pas plus que le nombre habituel. Si j'ai bien compris, le département emploie de deux cents à trois cents fonctionnaires temporaires par tout le Dominion.

M. PROULX: Sont-ils employés pendant toute l'année, ou seulement pendant quelques mois?

L'hon. M. BLONDIN: Cela dépend des fonctions qu'ils remplissent. La plupart sont employés pendant toute l'année.

L'hon. M. BUREAU: Quel est le travail particulier qui est assigné à ces fonctionnaires temporaires?

L'hon. M. BLONDIN: Ils sont au service des différents bureaux que possède le département par tout le pays.

L'hon. M. BUREAU: A quelle besogne particulière?

L'hon. M. BLONDIN: La besogne habituelle. Comme je viens de l'expliquer, il n'y a que quelques instants, lorsque nous nommons de nouveaux employés à Montréal, à Québec ou ailleurs, nous les nommons temporairement; mais après un certain stage, ces nominations peuvent devenir permanentes.

L'hon. M. BUHEAU: Dois-je conclure des déclarations du ministre que c'est là tout simplement un moyen détourné afin de nommer ces employés à des emplois permanents? Vous prétendez que vous les employez temporairement d'abord, puis que vous les nommez ensuite à des emplois permanents?

L'hon. M. BLONDIN: Pas du tout. Je n'ai jamais voulu dire cela. Quelques-uns de ces employés supplémentaires, si l'on a besoin de leurs services et si l'on constate

qu'ils ont les qualités voulues sont nommés à des emplois permanents. Mon honorable ami doit se rendre compte que c'est à l'avantage du département de pouvoir mettre à l'épreuve les aptitudes d'un fonctionnaire avant de le nommer d'une façon permanente.

M. PROULX: Cette modification permettra-t-elle au ministre d'éluder la loi sur le personnel?

L'hon. M. BLONDIN: Il ne s'appliquera qu'au service extérieur. Nous demandons tout simplement au Parlement de conférer au département du Revenu de l'intérieur les mêmes pouvoirs qu'au département des Douanes.

L'article 6 est inscrit dans la loi des douanes, mais non pas dans la loi sur le Revenu de l'intérieur. Dans le passé les libéraux ont fait de nombreuses nominations temporaires, sans y être autorisés par la loi, et c'est afin d'apporter un remède à la situation que nous demandons l'adoption de cette mesure.

M. PROULX: Alors, ces employés ne seront pas obligés de se procurer un certificat de la commission du personnel?

L'hon. M. BLONDIN: Les fonctionnaires du service extérieur n'en ont pas besoin.

M. DEVLIN: Est-ce que l'auditeur général a payé les appointements de ces fonctionnaires jusqu'à maintenant?

L'hon. M. BLONDIN: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi soulève-t-on cette question à l'heure actuelle? Est-ce à cause du nombre considérable de fonctionnaires qui ont été nommés dans ces conditions-là, en ces derniers temps?

L'hon. M. BLONDIN: La question a été soulevée, je suppose, par quelque avocat du département, et elle a été signalée à mon attention.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le bureau de l'auditeur général marche de progrès en progrès; mais il ne prétend nullement savoir tout ce qui se passe en même temps. Il vient de découvrir qu'il a fait de nombreux paiements sans autorisation. Or, il ne veut pas continuer cette pratique et il vous demande tout simplement de le mettre en état de faire les choses au strict point de vue de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai observé que le département de l'auditeur général a fait d'excellents progrès en ces derniers temps.

[L'hon. M. Blondin.]

M. SCHAFFNER: L'auditeur général fait comme nous; il veut se tenir dans les limites de la loi.

L'hon. M. BUREAU: Dans quelle branche particulière du service extérieur a-t-on besoin des services de ces employés? Est-ce pour l'inspection des poids et mesures, du gaz et de l'électricité, la vente des timbres ou ailleurs?

L'hon. M. BLONDIN: Dans tous les services, surtout dans le département de l'accise.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il une limite d'âge qui régisse la nomination d'employés dans le service extérieur du ministre du Revenu de l'intérieur?

L'hon. M. BLONDIN: Non.

L'hon. M. MARCIL: Vous pouvez nommer des aspirants de n'importe quel âge?

L'hon. M. BUREAU: Ils en ont nommé un de quatre-vingt-sept ans, à Trois-Rivières.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Vous en avez nommé un après sa mort.

L'hon. M. BUREAU: Vous les laissez voter après qu'ils sont morts.

L'hon. M. MARCIL: Exigez-vous que l'aspirant que vous nommez dans le service extérieur passe un examen avant sa nomination ou si vous le nommez à condition qu'il passe un examen ensuite.

L'hon. M. BLONDIN: Nous les nommons à condition qu'ils passent un examen ensuite. Nous pouvons nommer un surnuméraire sans l'assujettir à un examen; mais il devra subir un examen pour devenir permanent.

L'hon. M. MARCIL: Lui accordez-vous un certain temps pour qu'il se prépare à bien faire l'ouvrage qui lui est destiné?

L'hon. M. BLONDIN: Non. Tout dépend de la nécessité de nommer un nouvel employé permanent pour l'ouvrage à faire dans sa localité.

L'hon. M. MARCIL: Si vous nommez quelqu'un qui soit incompétent, le gardez-vous à votre emploi ou lui accordez-vous un certain temps pour passer un examen et prouver qu'il est capable de faire le service qui lui a été confié?

L'hon. M. BLONDIN: L'employé nommé à titre permanent est prévenu qu'il aura un

certain temps pour se préparer à passer son examen. Si le ministère juge que ses services ne sont pas satisfaisants, tout ce qu'il a à faire, c'est de le congédier.

L'hon. M. MARCIL: Dans mon comté, il avait deux employés de la branche des poids et mesures. L'un a été destitué pour ingérence politique et est devenu député à l'assemblée législative de Québec; l'autre a été destitué pour la même raison, après une enquête qui a duré une couple d'années. Pour les remplacer on a nommé trois employés: M. Myles, de Gaspé; M. Dagneau, de Bonaventure, et M. Desjardins, de Rimouski. Ces trois hommes ont-ils prouvé leur compétence, et sont-ils encore à l'emploi du ministère?

L'hon. M. BLONDIN: Ils sont encore à l'emploi du ministère, mais ils n'ont pas encore rempli les conditions voulues pour être permanents.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi était-il nécessaire de nommer trois hommes pour remplir deux vacances?

L'hon. M. BLONDIN: Est-ce moi qui ai fait le changement?

L'hon. M. MARCIL: Non, c'est votre prédécesseur.

L'hon. M. BLONDIN: L'honorable député a-t-il objection à ce que je consacre quelque temps à m'enquérir davantage à ce sujet.

L'hon. M. MARCIL: Assurément non.

M. KNOWLES: Il n'est pas bon que l'on fasse des nominations en vertu de la loi projetée, c'est trop ajouter à la liberté de faire des nominations indépendantes de la tutelle de la commission du personnel. L'opinion publique mieux éclairée tend à s'insurger contre le patronage; je le dis sans esprit de parti, car libéraux comme conservateurs ont erré sous ce rapport. Pour protéger le pays contre des partisans, quelles règles l'honorable ministre applique-t-il aux employés qui sont nommés sans être assujettis à la tutelle de la commission? L'autre jour, il a posé en principe que son sous-ministre pouvait parler librement et se rendre désagréable peut-être à la moitié de la population du Canada par ses tirades d'injures à l'adresse de l'un de nos grands partis politiques, sans que lui, le ministre, ait jugé à propos d'intervenir. Je ne reviendrai pas sur la discussion qui a eu lieu au sujet de l'acte du sous-ministre; mais pour ce qui est des employés nommés exclusivement sur la proposition du pouvoir politique et qui ne dépendent pas de la commission, que va décider l'honorable ministre au sujet de leur ingérence dans les polémiques de parti, soit en temps d'élections ou en tout autre temps?

L'hon. M. BLONDIN: Ils n'ont aucun droit de se mêler activement de politique. Je serais obligé de congédier celui de mes employés qui persisterait à s'en mêler.

M. KNOWLES: Le ministre se propose-t-il d'appliquer cette règle au sous-ministre de son département?

L'hon. M. BLONDIN: Cela est une autre question que je demande à mon honorable ami de ne pas soulever à propos de la présente résolution.

L'hon. M. GRAHAM: Le grand inconvénient de ces nominations temporaires, c'est que la plupart des fonctionnaires ainsi nommés sont, en réalité, des fonctionnaires permanents, bien qu'au sens légal du mot, ils ne soient que des fonctionnaires temporaires. A chaque changement de gouvernement, on exerce une pression sur les ministres pour faire destituer ces employés. On donne pour raison qu'ils n'ont jamais été nommés fonctionnaires permanents. Un homme peut avoir occupé un emploi pendant dix ans et être encore considéré comme un simple surnuméraire.

La loi devrait être changée sous ce rapport. Quand un homme, ou une femme, a été à l'emploi de l'Etat pendant un certain nombre d'années, il devrait être assimilé à un fonctionnaire permanent, pour qu'on ne puisse pas le destituer sans un décret ministériel et sans raison valable. Des centaines des soi-disant surnuméraires sont, en réalité, des fonctionnaires permanents, bien qu'on puisse les révoquer pour des raisons qui ne seraient pas admises dans le cas d'un fonctionnaire permanent. C'est dans le département des Douanes, celui des Postes et celui du Revenu de l'intérieur que ces surnuméraires se trouvent en plus grand nombre; le département de l'Intérieur en a aussi plusieurs. Ils peuvent être employés pendant six semaines ou six ans; mais rien ne les protège contre une destitution arbitraire, bien qu'ils puissent être les meilleurs membres du personnel.

M. BURNHAM: Je me fais un devoir d'accentuer davantage les remarques que vient de faire l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham). Je connais un cas,

à Peterborough, qui corrobore d'une manière frappante ce qu'il vient de dire. Un estimable citoyen avait été nommé à un emploi temporaire par le gouvernement précédent. Comme il est âgé de plus de quatre-vingts ans, il n'est pas possible de le destituer. Il cause continuellement des embarras à ceux qui ont affaire à lui; de nombreuses plaintes ont été faites et le percepteur des douanes demande son renvoi; mais je m'oppose à ce qu'il soit destitué. Il appartient à une excellente famille libérale de Stratford. S'il était destitué, il serait dans la misère. Il occupe cet emploi depuis plusieurs années. S'il avait pu devenir fonctionnaire permanent, par le seul jeu des dispositions de la loi, il aurait droit à une pension de retraite. La charité chrétienne ne nous permet pas de le destituer et, alors, que pouvons-nous faire? N'existe-t-il pas un remède à un pareil état de choses?

M. KNOWLES: Supposons que deux fonctionnaires soient nommés, sous l'empire du présent bill et que tous deux interviennent dans les luttes politiques, l'un en faveur du parti conservateur et l'autre, en faveur du parti libéral. Le ministre les traitera-t-il tous deux de la même manière et appliquera-t-il aux deux la règle qu'il vient d'énoncer? Le fonctionnaire conservateur sera-t-il destitué pour une faute pas plus grave que celle qu'aurait pu commettre le fonctionnaire libéral?

L'hon. M. BLONDIN: Le ministre est tenu de n'avoir qu'une règle pour tous les fonctionnaires.

L'hon. M. BUREAU: Le fera-t-il?

L'hon. M. BLONDIN: Certainement.

M. DEVLIN: Sous l'empire du présent bill, le ministre sera-t-il autorisé à nommer quelques-uns de ces fonctionnaires dans la ville de Hull, qui est voisine d'Ottawa, mais qui se trouve dans une autre province?

L'hon. M. BLONDIN: L'unique objet de cet amendement est de faire disparaître une irrégularité dans la procédure exigée par la loi actuelle.

M. DEVLIN: Mais la nouvelle loi autorisera-t-elle le ministre à nommer des percepteurs des impôts indirects, dans la ville de Hull?

L'hon. M. BLONDIN: On ne m'a pas informé de la nécessité de faire de semblables nominations.

[Mr. Burnham.]

M. DEVLIN: La population de Hull dépasse 20,000. Cette ville est voisine d'Ottawa et n'en est séparée que par la rivière du même nom. Le ministre peut la contempler de sa fenêtre. C'est un centre commercial important qui occupe peut-être le premier rang, sous le rapport de certaines industries. Ce serait un grand avantage pour cette population de posséder quelques-uns de ces fonctionnaires. Quelque temps avant de quitter le pouvoir, le gouvernement libéral a ouvert à Hull un bureau de douanes qui donne des revenus considérables à l'Etat et rend de grands services à la région.

Le projet de loi permet au ministre du Revenu de l'intérieur de nommer de tels fonctionnaires de son département dans la ville de Hull, et je demande au ministre s'il refusera de dire qu'il nommera quelques-uns de ces fonctionnaires pour le bien du service public et la commodité du public.

L'hon. M. BLONDIN: Je tiendrai bon compte des observations de l'honorable député (M. Devlin) et, si cela est nécessaire, je ferai ces nominations.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis quelque peu surpris que le représentant de Wright (M. Devlin). . .

M. DEVLIN: Surpris, dites-vous?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, surpris qu'il expose et induise le ministre du Revenu de l'intérieur, à la tentation. Celui-ci a répondu qu'il n'y aurait pas de nominations, si elles n'étaient pas nécessaires. L'honorable député engage le ministre à nommer des fonctionnaires à Hull uniquement parce que cette ville s'aperçoit d'Ottawa et qu'elle est le plus grand foyer industriel du monde. Certes, il ne doit pas désirer que des fonctionnaires soient nommés, fût-ce à Hull, si cela n'est pas nécessaire.

M. DEVLIN: Le ministre du Commerce n'a peut-être pas saisi le sens de mes paroles. Je faisais abstraction des considérations politiques. . .

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Comme à l'ordinaire.

M. DEVLIN: Je m'efforce d'en faire abstraction, et je faisais observer cela, à cause de l'importance de la ville de Hull et de sa situation particulière—car, bien qu'elle soit proche de la ville d'Ottawa, elle dessert une zone dont les fonctionnaires d'Ottawa ne peuvent pas s'occuper aussi facilement. Il fut un jour nécessaire d'y ouvrir un bureau

de la douane, et je suis d'avis qu'il est aussi nécessaire d'y ouvrir un bureau de l'accise. Je ne demanderais pas au Gouvernement de dépenser un seul dollar là où cette dépense est inutile. Seulement, je regrette qu'il ait l'habitude de faire des dépenses dans des endroits où elles ne sont pas nécessaires.

M. PROULX: Je ne comprends pas ce projet de loi. Signifie-t-il que le ministre se fait autoriser à payer des appointements à des gens qui ne sont employés que pendant quelques mois de l'année?

L'hon. M. BLONDIN: Non, tout ce que je demande c'est qu'un privilège dont jouissent les autres départements de l'administration s'étende au département du Revenu de l'intérieur.

M. PROULX: Le projet de résolution porte que "aucun de ces fonctionnaires ne recevra un traitement plus élevé que le traitement accordé aux fonctionnaires permanents de même rang et de même classe". Cette disposition ne les met-elle pas au même rang que les employés réguliers?

L'hon. M. BLONDIN: Non. Elle signifie qu'ils ne peuvent pas être nommés à un traitement plus élevé que celui des employés réguliers qu'ils peuvent avoir à remplacer provisoirement.

M. PROULX: Si le ministre peut déjà employer des surnuméraires, qu'a-t-il besoin de cette disposition?

L'hon. M. BLONDIN: Je n'ai pas ce pouvoir que possèdent d'autres départements.

M. SCHAFFNER: Cette disposition confère-t-elle au ministre un pouvoir qu'il n'a pas exercé précédemment? Je ne comprends pas.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Jusqu'à ce jour des nominations ont eu lieu, mais l'auditeur général a averti le ministre et le département que ces nominations ne sont pas conformes à la loi; qu'il ne peut plus payer des personnes ainsi nommées et que, si elles doivent être rétribuées, il faut qu'une loi autorise leur rétribution. Et à mon sens, c'est cette autorisation que le ministre se fait conférer par le projet de loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant de nous demander de rendre cette loi, le ministre devrait communiquer au comité le mémoire de l'auditeur général.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député (M. Pugsley) va certainement très loin. Le ministre en cause s'est levé pour motiver le dépôt du projet de loi, et la raison qu'il a donnée c'est que l'auditeur général l'a averti que les personnes ainsi nommées ne peuvent plus être rétribuées. Or, l'honorable député déclare qu'avant l'adoption du bill, le ministre devrait fournir la preuve. Je ne crois pas qu'il devrait tenir ce langage à un membre du ministère.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne pense pas que ce soit trop exiger. Le département du Revenu de l'intérieur existe depuis la Confédération—depuis cinquante ans environ. Le ministre nous dit que des surnuméraires ont été nommés de temps à autre durant toute cette période de temps sans qu'on ait soulevé des objections. Or, je ne puis concevoir que cela ait eu lieu contrairement à la loi. Je ne puis croire un seul instant que ce soit là la cause du dépôt du projet de loi. Ce n'est pas faire injure au ministre que de lui demander communication du mémoire de l'auditeur général. La Chambre aurait intérêt à savoir comment il se fait qu'on trouve maintenant contraire à la loi une pratique qui a eu cours pendant un demi-siècle.

Le ministre du Commerce (sir George Forter) m'excusera si j'ai des soupçons. Nous n'ignorons pas que le Gouvernement, en arrivant au pouvoir, a voulu se débarrasser de la commission de construction du Trancontinental. Il n'aimait pas à congédier les commissaires, mais il a rendu une loi réduisant à un le nombre des commissaires. Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps, au Nouveau-Brunswick, le Gouvernement a voulu se débarrasser d'un fonctionnaire très estimé. Il lui répugnait de le destituer—c'eût été une grave insulte au public. Mais il a rendu une loi qui établissait une limite d'âge, ce qui équivalait à l'exclusion de ce fonctionnaire qui fut ainsi destitué.

Le ministre du Revenu de l'intérieur veut peut-être destituer une foule de surnuméraires.

L'hon. M. BLONDIN: Pas du tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Il veut déclarer qu'ils n'ont pas été nommés en conformité de la loi et se faire autoriser à faire des nominations légales. C'est-à-dire qu'il pourra les laisser abandonner tranquillement leurs emplois, sans se rendre odieux en faisant des destitutions. Plus tard, s'il est tenu de se disculper, il pourra dire sans mentir que le Parlement avait déclaré que la nomination de ces surnuméraires n'était pas légale et que, par conséquent, ils n'étaient pas au service de l'Etat. Il pourra dire:

Je ne les ai pas congédiés; ils ont quitté de plein droit leur emploi, et j'en ai nommé d'autres en vertu des pouvoirs que le Parlement m'avait conférés. Le ministre m'excusera si, à la lumière des événements d'il y a trois ans, je soupçonne les motifs qui l'engagent à faire adopter ce bill.

L'hon. M. BLONDIN: Je remettrai volontiers à mon honorable ami une copie de la note. Il demande en vertu de quels pouvoirs le département a agi pendant des années. L'auditeur général n'a pas seulement parlé du temps présent, mais aussi de la situation qui régnait sous l'ancien gouvernement. Nous édictons simplement une disposition calquée sur celle qui s'applique au département des Douanes.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre montrera la note de l'auditeur général?

L'hon. M. BLONDIN: Oui.

M. DEVLIN: Quelle est la classification des employés du département du Revenu de l'intérieur?

L'hon. M. BLONDIN: Il y a quatre classes: les préposés spéciaux de l'accise, et première, deuxième et troisième classe d'employés de l'accise.

M. DEVLIN: Tous les employés de la 2e division appartiennent-ils au service extérieur?

L'hon. M. BLONDIN: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Le ministre disait tantôt que les surnuméraires ne devront pas recevoir un traitement plus élevé que celui des fonctionnaires qu'ils remplacent. Ces surnuméraires ne sont-ils nommés que pour remplacer d'autres employés, ou en sus du nombre des employés réguliers du département?

L'hon. M. BLONDIN: Ils ne sont employés que lorsque cela est nécessaire. L'objet du projet de loi est de permettre la nomination de surnuméraires qui ne touchent que de faibles appointements.

L'hon. M. BUREAU: Ne seront-ils nommés que pendant la maladie ou le congé des employés réguliers, ou en sus du personnel ordinaire?

L'hon. M. BLONDIN: La plupart de ces surnuméraires sont employés lorsque l'ouvrage augmente au point de rendre leurs services nécessaires.

L'hon. M. PUGSLEY: Aux termes d'un article de la loi du Revenu de l'intérieur, on peut nommer des surnuméraires par décret du conseil. Je cite l'article 12:

[L'hon. M. Pugsley.]

Le Gouverneur en conseil peut en tout temps nommer des fonctionnaires ou autres individus pour l'application de la présente loi et de toutes autres lois relatives aux matières et choses du ressort du ministère ou de tout arrêté en conseil ou des règlements faits en vertu de ces lois, et le Gouverneur en conseil peut désigner le titre officiel de ces fonctionnaires et individus et leur accorder le traitement et la rémunération qu'il juge raisonnables et nécessaires pour leur travail et leur responsabilité, et spécifier en quel temps et de quelle manière ils doivent être rémunérés; mais aucun de ces fonctionnaires ou individus ne peut recevoir un traitement annuel plus élevé que celui auquel il a droit en vertu de la loi du Service civil.

Il est donc évident que le Gouvernement est déjà autorisé à confier à des surnuméraires des emplois dans les services extérieurs aussi bien que dans les services intérieurs. Mais, pour des motifs dont il n'a pas donné d'explication satisfaisante, mon honorable ami cherche aujourd'hui à ravir ce pouvoir au conseil des ministres pour l'attribuer au ministre. Est-ce conforme à l'intérêt général? Y a-t-il lieu d'agir de la sorte? Qu'est qui empêchera le ministre de donner des avis au conseil au sujet de la nomination de surnuméraires ou d'employés à titre permanent dans les différentes parties du Dominion, comme cela se fait depuis un demi-siècle?

L'hon. M. BLONDIN: Tout ce que je puis répondre, c'est que nous ne demandons pas d'autre pouvoir que celui dont jouissent les autres ministères.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami ne reconnaît-il pas comme moi qu'aux termes de l'article 12 de la loi dont je viens de donner lecture, le Gouverneur en conseil peut, sur l'avis du ministre, confier des emplois à des surnuméraires en n'importe quelle partie du Canada?

L'hon. M. BLONDIN: Je me demande pour quelle raison l'honorable député (M. Pugsley) désire que mon ministère soit privé d'un privilège que l'on a jugé à propos d'accorder aux autres. Voilà la seule réponse que j'ai à faire.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être le besoin ne s'en est-il pas fait sentir au ministère que dirige mon honorable ami.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois, adopté et renvoyé au comité général pour être joint à la discussion du projet de loi (bill n° 116) portant modification de la loi sur le Revenu intérieur.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

Le projet de loi (bill n° 116), déposé par l'hon. M. Blondin, portant modification de

la loi du Revenu de l'intérieur est lu pour la 2e fois, la Chambre se forme en comité général et decide de joindre la discussion des articles à celle de la résolution dont il vient d'être fait rapport.

Sur l'article 1er (emploi de surnuméraires).

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur): On m'apprend que nous ne pourrons engager de surnuméraires que si le projet est adopté. J'aurai tous les détails d'ici à la 3e lecture du bill.

L'hon. M. PUGSLEY: Prétendre que le Gouverneur en conseil ne saurait, aux termes de l'article de la loi dont j'ai donné lecture, faire les nominations que comporte l'amendement, voilà qui me paraît absurde.

L'hon. M. BLONDIN: Je me ferai donner tous les renseignements par le ministère.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA LOI ELECTORALE.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'établir des dispositions dans le but de permettre à tout sujet britannique âgé d'au moins vingt et un ans, servant dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre, d'exercer son droit de suffrage, et que les dépenses qu'entraînera l'exécution des dispositions de toute loi basée sur cette résolution pourront être défrayées par le Gouverneur en conseil sur tout crédit n'ayant pas d'affectation spéciale dans le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le bill qui sera déposé à la suite de l'adoption du présent projet de résolution porte que les électeurs servant dans l'armée seront admis à prendre part au vote si une élection devait avoir lieu pendant leur présence sous les drapeaux. Les dispositions du bill indiquent en outre comment ces personnes pourront exercer leur droit de suffrage. J'ai pensé que l'on trouverait peut-être plus commode de joindre la discussion de cette résolution à celle du projet de loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il s'agit là d'un projet de loi sortant tout à fait de l'ordinaire; je préfère en examiner les dispositions avant d'énoncer le moindre avis. Voilà pourquoi nous ne nous opposerons pas à l'adoption de la résolution.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. DOHERTY demande à déposer un projet de loi (bill n° 111) tendant à admettre les Canadiens servant sous les drapeaux au cours de la présente guerre à prendre part au vote.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

RADIATION D'UN PROJET DE RESOLUTION.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de résolution suivant, déposé par l'honorable M. Hazen:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi constituant en corporation les commissaires du port de Vancouver en prescrivant que la corporation peut faire des règlements pour l'imposition des péages, taxes et droits (autres que les droits de pilotage, de marins malades et d'inspection de bateaux à vapeur) et que tous les péages, taxes, droits et autres revenus imposés ou perçus par la corporation sous l'empire de ladite loi seront reçus et retenus par la corporation et formeront partie de son revenu général.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): J'ai prié, monsieur le Président, de mettre ce projet de résolution en délibération parce que le ministre de la Marine et des Pêcheries m'apprend qu'il n'est pas prêt à le discuter. On peut donc le rayer.

(Cet objet est rayé.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DU POINCONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.

Le projet de loi (bill n° 113), déposé par sir George Foster, portant modification de la loi sur le poinçonnage de l'or et de l'argent est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (actes prévus et punis par voie sommaire et minimum d'amende ajouté).

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Le présent bill a pour objet d'assurer l'application de la loi de façon plus satisfaisante. Les dispositions du projet de loi ne comportent aucune modification; il porte tout d'abord que tout contrevenant est passible d'amende sur condamnation par voie sommaire. La loi actuelle ne fait qu'assimiler la contravention à un délit criminel. La nouvelle disposition simplifie la procédure et permet d'intenter des poursuites devant le magistrat. Jusqu'à présent, le fonctionnaire chargé de veiller à l'application de la loi à eu beau-

coup de peine à s'acquitter des devoirs de sa charge par suite des retards qui se sont produits.

Le bill porte aussi que le minimum de l'amende sera de $25; le maximum en est déjà fixé à $100. De plus, tout objet relativement auquel une condamnation est rendue doit être confisqué au profit de la couronne. Cette disposition est conforme à la loi des douanes et au Code criminel.

Une disposition autorise l'inspecteur à saisir les objets qu'il croit marqués autrement qu'en conformité des dispositions de la loi et les retenir jusqu'à ce que la poursuite soit jugée en dernier ressort par les tribunaux. Jusqu'à présent, il devait se borner à faire une inspection dont il rendait compte, et avant que les tribunaux pussent être saisis de l'affaire, les objets disparaissaient mystérieusement et il n'existait plus de preuve.

M. KNOWLES: Cette condamnation par voie sommaire pourra-t-elle être prononcée par un simple juge de paix?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je le crois.

M. KNOWLES: Dans la partie du pays où j'habite, on est bien loin de l'inspecteur. Je me rappelle que certain bijoutier assez peu scrupuleux y est venu exploiter la bonne foi des gens. Il passa là quelque temps et s'amassa un assez joli magot à vendre des montres et d'autres articles. Je me rappelle avoir reçu une députation des bijoutiers établis dans la ville. L'inconvénient était qu'on ne savait où trouver un inspecteur, et c'est pourquoi je me demandai, dans le temps, si la répartition des inspecteurs est faite de façon bien judicieuse au point de vue géographique. Je prie l'honorable ministre de vouloir bien me renseigner là-dessus.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: A l'entrée en vigueur de la loi, on nomma un inspecteur. Ce fonctionnaire se transporte dans les différentes parties à des époques déterminées, et là où il se passe des choses du genre de celle dont l'honorable député vient de parler, les gens l'en informent. On peut cependant instituer des procédures en l'absence de l'inspecteur. Cette loi qui n'est en vigueur que depuis peu de temps, a déjà donnés des résultats satisfaisants en dépit de l'insuffisance des moyens de poursuite. Les poursuites intentées à la suite de contraventions ont parfois été menées à bonne fin, mais il s'est, le plus souvent, produit des retards tels, on a eu tant de peine à réunir les éléments de conviction, que les poursuites sont restées sans résultat.

Le besoin de ces dispositions nouvelles et d'une plus rigoureuse application de la loi se fait peut-être plus impérieusement sentir que jamais, vu que les circonstances semblent inciter les marchands peu scrupuleux à abuser effrontément de la bonne foi du public en lui vendant de la pacotille. Les gens croient acheter de la bijouterie d'assez bonne qualité quand on ne leur vend que du similor. Le ministère se propose de veiller à l'application de la loi et, pourvu qu'il n'en coûte pas trop, de fournir, au fur et à mesure des besoins, les moyens d'action nécessaire.

M. KNOWLES: L'expression "étant marchand" est-elle applicable aux commis? Bien des gens se donnent des noms fantaisistes comme, par exemple: New-York Watch Company, New-York Watch Agency, etc.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Suivant la loi, est "marchand" quiconque exerce la fabrication, la vente ou le commerce, soit en gros ou en détail.

M. KNOWLES: Cette expression ne vise donc pas les commis?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Elle vise quiconque exerce le commerce. Il va sans dire que toute compagnie ou maison de commerce doit répondre des actes de ses employés.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Département des Affaires indiennes—Indiens du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest—Somme supplémentaire pour distribution des grains de semence, $18,941.

Somme suffisante pour aider les Indiens nécessiteux, $20,000.

M. TURRIFF: Quelle est la cause particulière de cet octroi de secours aux Indiens nécessiteux? Le nombre des indiens établis dans la région où la récolte a manqué est loin d'être considérable. Il doit y avoir d'autre cause que le manque de récolte. J'aimerais qu'on me renseignât sur ce point.

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur): L'honorable député fait-il allusion aux secours?

M. TURRIFF: Oui.

L'hon. M. ROCHE: Ce crédit comprend le Nord-Ouest, mais il s'applique également et sensiblement aux Indiens du dehors. On m'informe que la guerre a affecté considérablement les Indiens du Canada. Elle a nui au commerce des fourrrures; le marché européen des pelleteries n'existe plus pour le présent, et la source d'approvisionnement des denrées et des marchandises dont l'Indien a besoin se trouve presque anéantie pour lui, vu qu'il ne trouve plus de marché où échanger ses pelleteries, car les commerçants de fourrure n'acceptent pas ses pelleteries et ne font pas d'avance sur ces articles sous la forme d'approvisionnements qui permettent à l'Indien de se rendre à ses terrains de chasse.

On conseille aux Indiens de faire la chasse pour leur nourriture et c'est ce que plusieurs font; cependant il faut encore venir à leur aide. Le département par l'intermédiaire des compagnies de traitants et de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, a organisé un système de secours pour les Indiens dans le besoin, et vu que l'on a constaté que le crédit voté à cette fin, dans des circonstances normales, est insuffisant maintenant que l'état de choses est modifié, l'augmentation de cette gratification devient nécessaire.

L'hon. M. OLIVER: Quelles sont les localités particulières qui recevront probablement cette gratification?

L'hon. M. ROCHE: Celles qui se trouvent dans l'extrême Nord des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

L'hon. M. OLIVER: Il n'y a pas d'agents dans ces régions raculées. Comment se fera la distribution des secours?

L'hon. M. ROCHE: En grande partie suivant les recommandations et les ordres des missionnaires.

L'hon. M. OLIVER: Dois-je comprendre qu'on distribue tous ces secours suivant les ordres donnés par les missionnaires, ou bien l'autorité est-elle partagée?

L'hon. M. ROCHE: Ces secours seront également distribués par la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest partout où elle a un poste.

L'hon. M. OLIVER: Soit par la gendarmerie à cheval soit par les missionnaires?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas la besogne des compagnies qui achètent les pelleteries?

L'hon. M. ROCHE: Non.

L'hon. M. OLIVER: Le besoin se fait-il sentir parmi les Indiens de la réserve Saint-Pierre?

L'hon. M. ROCHE: On n'a rien rapporté dans ce sens au département. Je comprends que ces Indiens se comportent bien. Il y a eu des cas de petite vérole dans cette réserve.

L'hon. M. OLIVER: Il y a quelques jours, on a profité du débat engagé sur les affaires du département des Indiens pour soumettre à la Chambre certaines déclarations au sujet d'une transaction se rattachant à la réserve indienne de Saint-Pierre, et ayant pour but de jeter du louche sur l'administration des affaires indiennes et sur le traité qui avait précédé le rachat de cette réserve. Je regrette d'avoir été absent de la Chambre, en cette circonstance, mais je ne crois pas que j'agirais avec justice envers la Chambre et le pays, si je laissais passer l'occasion qui se présente d'expliquer à la Chambre ce qui existe actuellement dans le cas de cette réserve. Il y a toute une série d'accusations plus ou moins compliquées. L'une de ces accusations veut que le Gouvernement n'ait pas traité les Indiens comme on aurait dû le faire.

A ce propos, je puis simplement dire qu'un traité a été conclu avec les Indiens pour le rachat de la réserve. On a suivi la méthode ordinaire de paiements indiquée aux traités et outre le prix qu'ils ont reçu pour la réserve, ils ont obtenu en échange une autre réserve plus considérable et mieux adaptée à leurs besoins. Les Indiens n'ont donc pas été injustement traités dans les transactions qu'ils ont faites avec le Gouvernement.

Quant à l'attitude du département et aux circonstances qui ont marqué le rachat de cette réserve, je puis dire que cet acte s'est accompli avec les mêmes formalités qui ont accompagné le rachat d'autres réserves au Canada jusqu'à ce jour. Le vote de la majorité de la tribu présente s'est prononcé en faveur de la cession et conformément à ce vote, la cession s'est opérée. Après que la cession eût été faite après qu'on eût arrêté des arrangements en vue de conduire ces Indiens à la nouvelle réserve, le gouvernement du Manitoba est intervenu et il a refusé d'enregistrer conformément à la loi de cette province se rapportant aux titres des

terres les transports des terres des Indiens aux parties qui avaient acheté d'eux. Depuis lors, on n'a plus enregistré ces transferts, le gouvernement de la province du Manitoba encourant la responsabilité de cet état de choses.

Le gouvernement fédéral avait acheté la terre de ces Indiens; il avait payé le prix de cette terre aux Indiens; la transaction était absolument conforme à la coutume observée dans des cas semblables, dans le passé, et il n'y avait aucune raison pour excuser l'acte du gouvernement provincial du Manitoba, si ce n'était peut-être le désir et l'intention de faire servir non pas son droit mais bien son autorité, comme moyen d'exploiter les acquéreurs de ces terres. Le geuvernement du Manitoba a jugé à propos de nommer une commission pour s'enquérir de la validité de la transaction de la part du gouvernement fédéral. Pareille enquête ne saurait avoir de résultat pratique; mais la commission a tenu une enquête et elle en est arrivée à la conclusion que la transaction avait été régulière en tous points; toutefois, une partie des membres de la commission estima que le vote des Indiens en faveur de la cession aurait dû être celui de la majorité réelle des membres de la tribu et non pas celui de la majorité des membres de la tribu présente.

M. SHARPE (Lisgar): De quelle commission s'agit-il?

L'hon. M. OLIVER: D'une commission nommée par le gouvernement provincial du Manitoba. J'ignore le titre qu'elle portait, mais je sais qu'une commission a été nommée et que c'est elle qui a soumis ce rapport.

Quant à la validité de la cession, s'il fallait la majorité des membres de la tribu pour voter cette cession, il n'y aurait plus de cession votée par les Indiens du Canada dont on ne pourrait pas attaquer la validité, ou s'il s'en trouvait une, ce serait l'exception. Donc, si ce qu'on a laissé entendre que cette cession était illégale est exact, les titres des terres acquises des réserves des Indiens par tout le Canada n'ont plus de valeur, aujourd'hui. Tout le monde sait que si un état de choses semblable existe, aujourd'hui, le Parlement devra de toute nécessité adopter une loi validant ces titres. Il n'existe donc pas de raison pour le gouvernement du Manitoba de refuser les transports, sauf s'il veut se servir de cela comme un moyen pour faire chanter les acquéreurs de ces terres.

Sans entrer dans des détails, je puis dire que la position de cette réserve était exceptionnelle sous plusieurs rapports et qu'il était nécessaire de conclure des arrangements spéciaux dans le but d'obtenir une cession. On a tenté, à différentes reprises dans le passé, mais toujours inutilement, d'obtenir cette cession.

Nous avons essayé encore une fois, et cette fois, nous avons réussi. On estimait que, bien que les conditions souscrites aux Indiens fussent extraordinaires—et il est certain qu'elles étaient extraordinaires—il était dans l'intérêt des Indiens et de la population qui habitait cette partie de la province du Manitoba qu'on obtînt cette cession et que l'on conduisît les Indiens sur une autre réserve. Vu l'attitude du gouvernement de cette province et les représentations faites aux Indiens que dans tel ou tel concours de circonstances, ils pourraient obtenir un prix plus élevé pour leurs terres, ils n'ont pas tous été conduits encore à cette nouvelle réserve, et l'ancienne réserve se trouve présentement dans un état à peu près semblable à celui où elle était, lors de la cession, les Indiens étant dans une situation tout à fait contraire à leur bien-être, et la région environnante, la ville de Selkirk comprise, en souffrant très sérieusement et voyant son développement retardé parce qu'on n'a pas réussi à obtenir cette cession.

Je possède sur ce point certains renseignements que je veux communiquer à la Chambre, vu que cette question nous a déjà été soumise sous tant d'aspects divers.

J'ai ici une copie du "Selkirk Weekly Record", un journal conservateur publié dans la ville de Selkirk. C'est l'édition du 23 janvier, et je vais citer un court article que j'y trouve au sujet de cette réserve indienne de Saint-Pierre.

SAINT-PIERRE ET SELKIRK.

A maintes reprises le "Record" a fait connaître les vues qu'il entretient sur la question ci-dessus qui importe si grandement à ce district, en général, et à Selkirk, en particulier. Depuis huit ans les partis conservateur et libéral ont fait de la validité de la cession de la réserve un tremplin électoral, au préjudice réel de Selkirk et de la région environnante. Et le jeu se continue sans aucune apparence qu'il va cesser. Des faiseurs politiques égoïstes, sans nul souci de la justice qu'il convient de rendre au territoire affecté, ont, sous un prétexte ou sous un autre, empêché le règlement de cette difficulté, et ce district a supporté tout cela avec une patience remarquable.

Aujourd'hui, la question de la réserve est la plus importante au point de vue matériel dont les intéressés doivent tenir compte. Allons-nous nous soumettre indéfiniment aux jongleries politiques qui nuisent au progrès industriel de Selkirk et qui empêchent la mise en culture d'environ 50,000 arpents de terre fertile? Sans tenir compte des liens de parti, on peut dire, sans crainte de se tromper, que 90 p. 100 des électeurs de ce district regrettent la déplorable injustice des méthodes employées pour empêcher

un règlement équitable de la question, et ils attendent avec impatience le règlement qu'on aurait dû opérer, il y a un si grand nombre d'années. Longtemps on n'a pas tenu compte de ce sentiment et la population a souffert avec beaucoup de patience. En justice pour les Indiens, pour les acheteurs et pour la population de ce district, on ne devrait pas plus tarder à résoudre entièrement et finalement les points en litige dans cette affaire de cession.

Ces terres ont été vendues à l'enchère par le Gouvernement, et privément par les Indiens suivant les conditions de la cession. Les derniers payements sur les terres vendues à l'enchère ont été faits depuis trois ans, et à cette époque le Gouvernement fédéral était moralement et légalement obligé d'accorder les titres. Les acheteurs avaient rempli leurs obligations envers l'Etat, et, comme récompense, la politique est intervenue, et leurs intérêts et ceux de la région en ont souffert. Le "Record" approuve entièrement le Gouvernement de protéger avec jalousie les intérêts de ses pupiles, mais pas jusqu'au point de faire tort à un territoire considérable et à des acheteurs ayant agi de bonne foi. Admettant que dans certains cas des Indiens aient eu affaire à des gens sans scrupule, il y avait beaucoup d'autres moyens d'apporter remède que celui d'étouffer le développement de cette région par une nouvelle manipulation de la cession.

Il est grandement temps que les citoyens de Selkirk et du territoire environnant, s'unissent pour demander une action immédiate et décisive dans cette question. Nous croyons représenter le sentiment de presque tous les habitants, non préjugés, de la région. Nous nous occuperons encore dans ces colonnes de temps à autre de cette cession, dans l'espoir qu'un exposé impérial des faits en amènera un règlement équitable.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. OLIVER: Lors de la suspension à une heure je citais un extrait du "Record" de Selkirk du 22 janvier au sujet de la réserve Saint-Pierre. Je désire citer un autre article sur la même question du "Record" du 29 janvier. Il est intitulé: "Question de la réserve Saint-Pierre" et est ainsi conçu:

Le public de cette ville et des environs désire beaucoup connaître quels sont les développements dans l'affaire de la réserve Saint-Pierre. Il y a plusieurs mois, on a annoncé officiellement que l'on avait fait les premières démarches pour faire annuler la cession; que les citations avaient été délivrées, et que dans vingt jours le procès commencerait. D'après les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet, nous sommes forcés de conclure que cette nouvelle a été lancée dans le seul but de tromper le public. Il y a plus de six cents défendeurs dans la poursuite, à chacun desquels une citation doit être envoyée. Chaque défendeur a droit à un délai de quatorze semaines à partir de la date de l'assignation avant d'y répondre. Par conséquent, le procès ne peut pas commencer tant que le dernier défendeur n'aura pas reçu son assignation, et que le délai pour répondre ne sera pas écoulé. Nous laissons à nos lecteurs le soin de trouver eux-mêmes, lorsque l'on connaît la lenteur avec laquelle nos tribunaux procèdent, quand nous pouvons espérer avoir jugement. Nous dirons aux autorités; cessez de jouer avec cette question. Confirmez les titres. Les Indiens sont satisfaits. Bien qu'ils sachent que quelques-uns d'entre eux ont fait des ventes imprévoyantes, cependant la cession de la réserve leur a été très satisfaisante et avantageuse. Les avantages moraux et matériels qui ont suivis le déplacement des Indiens de la vieille réserve de Saint-Pierre, ont beaucoup plus que balancé les injustices dont quelques Indiens peuvent avoir été victimes de la part d'acheteurs sans scrupule. C'est un fait bien connu que les Indiens et les Métis sont enclins à faire des mauvais marchés dans lesquels très souvent ils ont la plus mauvaise part, et l'on peut accorder aussi que plusieurs des ventes consenties par les Indiens de la réserve Saint-Pierre ne faisaient pas exception à la règle. Même dans ce cas, l'annulation de la cession au lieu de remédier au mal en causerait un beaucoup plus grave à plusieurs personnes qui n'ont commis aucune injustice

Le Gouvernement aiderait beaucoup plus aux Indiens s'il mettait un avocat au service de ceux d'entre eux qui ont été trompés par des particuliers afin qu'ils puissent porter leur cause devant les tribunaux de la province. Près de huit années déjà se sont écoulées depuis l'achat de leur réserve. Le Gouvernement se propose-t-il de nous donner encore huit années de procès? Le public souffre longtemps avec patience, mais la limite a été atteinte.

Voici un article du "Record" du 5 février.

On peut sans crainte affirmer que 75 p. 100 des Indiens de la réserve Saint-Pierre désirait que leur achat soit confirmé. Ils comprennent que dans leur marché avec le Gouvernement ils ont été traités généreusement. Plusieurs Indiens ont vendu leur terre à des prix raisonnables, mais n'ont pas été payés en entier à cause de l'incertitude actuelle des choses, et souffrent de n'avoir pas leur argent. C'est le devoir du Gouvernement de ratifier la cession. La nouvelle réserve convient beaucoup plus mieux aux Indiens de l'ancienne réserve Saint-Pierre, parce que plus ils sont isolés plus il est facile pour le chef et le conseil, ainsi que pour les parents, de diriger et de guider la jeune génération, et les maux qui résultent très souvent du contact des blancs et des Indiens seront diminués d'autant.

Plusieurs pères de famille qui ont voté en faveur de la cession de la réserve, l'ont fait sans doute pour la seule raison qu'ils désiraient éloigner leurs enfants des débits de liqueurs enivrantes, et leur éviter les débauches qui sont très souvent la suite de leur fréquentation, et aussi parce qu'ils espéraient que l'atmosphère de la nouvelle réserve leur serait plus salutaire que celle de la réserve Saint-Pierre. Tout le monde admettra, croyez-nous, qu'il y a là un facteur pour le bien-être futur de la tribu. Est-ce que ces pères de famille n'ont pas droit de la part de l'Etat à autant de considération que quelques membres moins nombreux de la tribu, qui ont bu trop de whiskey et ont vendu leur terre à vil prix? Le devoir du Gouvernement de veiller à la moralité de ses pupilles est aussi grand sinon plus que celui de veiller à leurs intérêts matériels.

Si, donc la majorité de la tribu désire rester où elle est, et que la cession soit confirmée, pourquoi le Gouvernement obligerait-il les Indiens, à l'encontre de leur volonté, de leur jugement et de leur véritable bien-être, à revenir à Saint-Pierre?

Ainsi que nous l'avons fait observer dans ces colonnes, l'annulation du rachat pourra profiter à quelques individus, mais causerait des torts à un plus grand nombre.

Dans le même numéro, sous le titre: "Il faut une assemblée publique", je trouve ce qui suit:

La question la plus importante discutée à Selkirk, après celle de la guerre, est le règlement de la dispute au sujet du titre de la réserve Saint-Pierre. On reconnaît que le temps est arrivé pour les citoyens de s'unir pour demander un prompt règlement de cette question qui traine depuis si longtemps, et on a proposé que la chambre de commerce de Selkirk convoque une assemblée publique à une date rapprochée pour discuter la question. L'idée est excellente, et le "Record" espère qu'elle sera mise à exécution. Il y a trop longtemps que la question de la réserve Saint-Pierre sert d'engin électoral au détriment de notre ville, et il est grand temps que les citoyens de Selkirk fassent entendre une protestation vigoureuse. Le parlement fédéral est en session, et si une assemblée publique avait lieu, à laquelle on adopterait une résolution énergique, sans considération de partis politiques, exposant les pertes considérables, financières et autres, que souffre Selkirk du long retard apporté à régler cette question, et si une copie de cette résolution était envoyée à M. Borden, il en résulterait peut-être quelque bien. Depuis le rachat de la réserve on nous a dit à maintes reprises que la question des titres serait bientôt réglée, mais des années et des années se sont passées et rien n'a été fait. Est-il étonnant que l'on soit à bout de patience? Toute la question pourrait être réglée suivant la justice en très peu de temps, si on ne laissait pas intervenir la politique. Ce n'est pas une question de politique, mais une question locale d'un intérêt vital pour le bien-être et progrès de la ville de Selkirk et des environs, et c'est à ce point de vue que le Gouvernement devrait se placer. Si quelques-uns des Indiens ont été trompés, il y a un remède, mais on devrait aussi rendre justice aux acheteurs sérieux qui depuis des années sont privés de leurs titres. En raison du fait que cette question n'est pas réglée, quelques-unes des meilleures terres de la région ne sont pas occupées depuis des années, tandis que si la question avait été réglée ces terres seraient maintenant occupées par de bons colons et la ville et les environs en bénéficieraient grandement. Par tous les moyens possibles convoquons une assemblée publique, et que l'on fasse quelque chose pour faire disparaître bientôt cet empêchement au développement et à la prospérité de notre ville.

Le comité observera que dans cet article le "Record" voulait une assemblée publique et demandait à la chambre de commerce de la convoquer. Le "Record" du 12 février, sous le titre "Réunion annuelle de la chambre de commerce" publie ce qui suit:

La réunion annuelle de la chambre de commerce de Selkirk a eu lieu dans la salle publique jeudi soir 4 février. Le rapport des directeurs sortant de charge, présenté par le président F. A. Gemmel, traite de nombreuses questions qui ont été discutées par la chambre durant l'année écoulée, et se termine par une déclaration vigoureuse au sujet de l'imbroglio persistant de la réserve Saint-Pierre, et une condamnation des tactiques politiques qui ont retardé le règlement de cette question pendant huit ans, et comme dit le rapport "huit ans de retard dans le développement de l'Ouest, huit ans perdus à tout jamais pour Selkirk".

Avant l'ajournement de la réunion annuelle, le maire Ross, appuyé par M. Bruce Campbell, a proposé une résolution qui a été adoptée unanimement, félicitant le "Record" de sa campagne vigoureuse et louable de ces derniers temps sur la question de la réserve Saint-Pierre.

Le même numéro du "Record" contenait un autre article dont je veux donner lecture. J'ai dit que le "Record" était un journal conservateur. Dans l'article que je me propose de lire, fidèle à sa croyance que rien de bon ne peut venir du côté libéral, ce journal critique les actes du gouvernement libéral et les miens, de sorte que je crois qu'il est juste que le comité connaisse tout ce qu'il a dit sur la question, que ce soit contre moi ou contre le gouvernement libéral. L'article est une réponse au "Manitoba Free Press":

Le jeu politique.

Le "Free Press" accuse le premier et M. Bradbury d'exploiter la question de la réserve Saint-Pierre dans un intérêt politique.

Il s'agit du premier ministre de Manitoba.

Le public connaît les faits. C'est à leur tour maintenant, mais comment s'est conduit l'honorable Frank Oliver qui a joué le plus grand rôle dans cette affaire?

N'a-t-il pas été averti par des avocats de talent qu'il y avait un point de droit à décider, et que le Gouvernement devait examiner si la loi n'exigeait qu'une moitié seulement des votes des membres masculins de la tribu au-dessus de vingt-et-un ans et présents à l'assemblée, ou si une majorité de tous les membres masculins de la tribu au-dessus de vingt-et-un ans suffirait? M. Oliver répondit que le rachat de la réserve Saint-Pierre avait été fait de la même manière que tous les autres rachats de réserve en Canada, et bien que ce soit exact, cette réponse n'est pas suffisante, et elle laisse un doute non seulement au sujet du titre de la réserve Saint-Pierre, mais aussi sur ceux de toutes les réserves indiennes en Canada Ce point lui a été exposé très clairement; et on lui demanda avec instance de faire disparaître ce doute possible, et ne pas accorder des titres qui ne seraient pas absolument parfaits. Mais non, il fallait que lui et son parti fussent maintenus, et au lieu d'appliquer le remède qu'on lui demandait, il se servit de la question comme engin électoral, et ce jeu se continue pendant que les intérêts de Selkirk et de ses environs sont sacrifiés à l'intérêt des politiciens. On nous dit aujourd'hui avec un grand sérieux que les tribunaux sont saisis de la question. Qu'y a-t-il à décider? Pas autre chose que cette chicane légale dont nous avons parlé et qui est commune à tous les rachats de réserves.

Les journaux et les politiciens peuvent s'évertuer longuement à parler de fraude et qualifier de sinistres les manœuvres qui ont amené cette cession, mais ils ne font que de la politique, et ils le savent bien.

Demandez à n'importe lequel des avocats qui ont plaidé devant la commission de Saint-Pierre qui a siégé si longtemps à Selkirk, et ils vous diront tous à moins qu'eux aussi n'obéissent à des préoccupations politiques, qu'une fois cette

[L'hon. M. Oliver.]

argutie disparue, il n'y a plus de raison de retarder plus longtemps à régler cette ennuyeuse question de la réserve Saint-Pierre.

M. BURNHAM: Est-ce un article de rédaction que lit l'honorable député?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. BURNHAM: Sait-il qu'un rédacteur est payé pour parler en tel ou tel sens, comme un avocat est payé pour défendre une cause, et qu'il veut, en toute tranquillité de conscience, écrire absolument le contraire de ce qu'il pense personnellement? A la vérité, il n'y a aucune question à débattre dans cette affaire.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député est-il avocat?

M. BURHAM: Parfaitement.

L'hon. M. OLIVER: Alors...

M. BURNHAM: J'ai aussi été rédacteur d'un journal.

L'hon. M. OLIVER: En ce cas, le point se trouve réglé.

M. BURHAM: Je sais ce dont je parle.

L'hon. M. GRAHAM: Défaut de qualités partout.

L'hon. OLIVER: En faisant cette assertion, l'honorable député sait de quoi il parle, et nous l'accepterons à la valeur qu'il se donne. Je désire faire observer qu'il ne s'agit point de ce qu'a pensé l'auteur de l'écrit, mais de ce que sont les faits, et, quoique le rédacteur qui a écrit cela ait ou n'ait pas été payé, son assertion est ou n'est pas vraie indépendamment de ce qu'il pensait. La vérité de son assertion ne dépend pas d'une affirmation non contrôlée, il a l'approbation formelle de la chambre de commerce de Selkirk dans ce qu'il dit, comme pour les arguments dont il se sert.

M. BRADBURY: Quelle autorité peut bien avoir la chambre de commerce de Selkirk?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami sait mieux que moi l'importance qu'il faut attacher à l'opinion de la chambre de commerce de Selkirk. L'article continue:

S'il y a eu méprise, à qui faut-il s'en prendre, sinon au Gouvernement, et si, après avoir pendant dix ou quinze ans, posé des entraves à la mise en valeur de ces terres, de même qu'au développement de Selkirk et de ses environs, le Gouvernement a réussi à empêcher cette cession, par suite d'une erreur qu'il a lui-même commise, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que les acquéreurs sincères auront à abandonner un bien qui devrait leur appartenir.

Afin de rendre la chose plus claire, je dirai qu'il a été vendu à des enchères de l'Etat près de la moitié de la réserve, que des citoyens du pays, faisant fond sur la bonne foi de leur gouvernement, ont achetée, et pour laquelle ils ont totalement versé le prix entre les mains de l'Etat, longtemps après que cette question de légalité de la cession eut pleinement débattue. Des gouvernements tant libéraux que conservateurs ont touché ces fonds et, d'année en année, les ont passés aux Indiens, après mûres délibérations. Voici que maintenant on veut se servir des moyens dont le Gouvernement dispose pour arracher ces terres aux acquéreurs. Et dans quel but? Tout simplement dans un but politique. Citoyens de Selkirk, nous nous sommes paisiblement tenus dans l'ombre depuis une dizaine d'années pendant que ce jeu se jouait, et nous avons manqué l'occasion des progrès accomplis autour de nous. A la suite de la guerre actuelle viendra sans doute une ère pleine de promesses. Les poursuites intentées devant les tribunaux vont probablement nous mener jusque par-delà cette ère, et notre désappointement sera sans doute alors moins vif, puisque nous ne serons plus aiguillonnés par les circonstances. Le Gouvernement pourra alors gagner son procès et ramener les Indiens dans la réserve, fournissant ainsi aux politiciens une occasion de recommencer le jeu. N'est-ce pas que c'est émouvant?

Mes honorables amis de Peterborough et de Selkirk ont l'un et l'autre voulu décréditer l'auteur de cet article.

M. BURHAM: Non pas.

L'hon. M. OLIVER: Je ne demande pas mieux que de donner à mon honorable ami l'occasion de fournir toute autre explication qu'il lui plaira, mais je crois avoir compris que son désir était de décréditer l'auteur de cet article.

M. BURHAM: Non, pas l'auteur. On peut être un écrivain éminent, un avocat capable, un homme d'honneur et défendre par des raisonnements appropriés la cause que l'on nous confie. Je n'impute aucun motif inavouable à l'auteur de cet article, je ne fais que mettre en doute la vérité de ses dires, pendant que l'honorable député cherche, dans la personnalité de l'auteur, une raison de soutenir son article de tête.

L'hon. M. OLIVER: Non pas, mais je m'appuie sur ce que l'auteur de cet article, étant sur les lieux, est au courant de ce qui se passe et qu'il lui faut compter sur l'opinion du public pour une continuation de son travail.

M. BRADBURY: L'honorable député connaît-il l'auteur de cet article?

L'hon. M. OLIVER: Non, je ne le connais pas, mais je connais l'éditeur du "Record" depuis mon enfance, et je crois que ce dernier peut, de même que sa famille, soutenir avantageusement la comparaison avec l'ordinaire des citoyens, ou

même avec tout membre de cette Chambre pour sa position sociale et pour sa véracité. Mais ce n'est pas là où je veux en venir. Le fait à considérer, c'est que cet homme est sur les lieux; il est directement comptable de ses actes aux habitants de la région. De plus, il a pour garantie du bien-fondé de ses assertions et des arguments dont il se sert, l'appui de la chambre de commerce de la ville. Il bénéficie en outre de ce qui s'est passé à une réunion publique, dont il existe un compte rendu des délibérations, que je vais lire à la Chambre. Je cite la "Free Press" de Winnipeg du 30 mars 1915:

A une réunion tenue hier soir dans la salle Pearson dans le but d'étudier l'état de choses que va produire la cession de la réserve de Saint-Pierre, pas moins de deux cent cinquante citoyens de Selkirk et des municipalités environnantes ont assisté.

Ç'a été la réunion la plus considérable que l'on ait jamais vue à Selkirk et, pour une fois dans l'histoire de cette ville, toutes les dissentions ou dissentiments politiques et autres furent oubliés dans un effort suprême et unanime pour induire le cabinet d'Ottawa à confirmer la cession de ces terres et la délivrance d'un titre au particuliers qui s'en étaient portés acquéreurs.

M. J. H. Grisdale fut choisi pour président, et de vigoureux discours furent prononcés sur la manière d'agir des politiciens dans la circonstance par le maire de Seykirk, M. le docteur Ross, par le secrétaire de la chambre de commerce, M. Bruce Campbell; par le préfet de Saint-Clément, M. Georges Frank; par M. le conseiller Harrioth, de Saint-Andrews; M. D. Morrison, de Selkirk; M. Arthur Clair, de Saint-Andrew; M. F. A. Campbell, de Selkirk; M. G. T. Blakert, président de la chambre de commerce; M. l'ex-conseiller Muckle, de Saint-Andrew, et M. B. E. Benson.

M. BRADBURY: Tous libéraux de marque.

L'hon. M. OLIVER: Voici la suite.

Les orateurs ont tous été applaudis avec enthousiasme. M. Benson a proposé la résolution qui suit, laquelle a été appuyée par M. F. W. Hooker et votée sans une seule voix contre:

"Que les citoyens de Selkirk et des environs ici assemblés sans nul intérêt personnel ni affiliation politique, mais animés par la conscience qu'ils ont de l'injustice criante que l'on a commise et qui se continue dans la région, par suite de l'incertitude où l'on est depuis plus de huit ans sur les suites que l'on va donner à la cession de la réserve Saint-Pierre;

"Décident d'exprimer, à titre de représentants de la région, leur ferme conviction du mal et de l'injustice que cause et va causer le fait de soustraire à une légitime occupation les terres concernées;

"Il est en outre déclaré que les Indiens, en corps, sont et ont toujours été satisfaits de la cession, comme des conditions auxquelles elle a été faite...

M. BRADBURY: Cela est absolument faux.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami pourra régler ce point avec les deux cent cinquante personnes qui ont souscrit cette délibération, et qui sont de ses commettants.

"Il est finalement déclaré que la seule solution possible de cette affaire, afin d'éviter de plus longs retards, aussi bien qu'un surcroît de pertes et de dépenses, c'est de demander au Gouvernement, comme nous le lui demandons, la confirmation de la cession et l'immédiate délivrance des titres à ces terres".

La réunion a pris fin par un vote de remerciements au président et par le chant de l'hymne national.

M. R. B. BENNETT (Calgary): L'honorable député n'était pas là dans le moment.

L'hon. M. OLIVER: Pourquoi cette remarque?

M. BENNETT (Calgary): Je dis simplement que vous n'étiez pas là.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce une niaiserie, ou une insulte?

M. BENNETT (Calgary): Je n'ai certainement pas l'intention d'offenser mon honorable ami, mais, quant à commettre une niaiserie, cela lui appartient.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami fera bien d'éviter toutes remarques que rien n'autorise.

M. BENNETT (Calgary): J'avais pensé que quelque chose les autorisait.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami ne doit pas oublier qu'il n'est pas à Calgary dans la salle Al-Hazar.

M. BENNETT (Calgary): C'est là, je crois, un nom turc, que l'on a changé depuis la guerre. On l'appelle aujourd'hui, je crois, Balthazar.

L'hon. M. OLIVER: J'ai donné l'opinion du journal qui se publie dans la localité que lèse cette opération et où habitent les personnes les mieux informées de ce qu'il faut en penser. J'ai donné l'opinion de la chambre de commerce, de même que celle des notables de l'endroit publiquement réunis. Je vais maintenant présenter à la Chambre l'opinion de l'agent des réserves indiennes. Mon honorable ami de Selkirk (M. Bradbury), qui prend un si vif intérêt à cette question, a, de fois à autre, grandement appuyé sur l'injustice commise envers les Indiens. Or cette injustice a été de leur payer le prix de terres qu'ils possédaient et de leur donner en échange des terres meilleures et de plus grande étendue. Je vois que mon honorable ami branle la tête. Il semble vouloir nier ma dernière assertion. Aussi vais-je lui donner lecture de ce que pense l'agent de la réserve de l'avantage que ceux-ci ont retiré de leur

changement de réserve. Dans le rapport annuel de l'administration des affaires indiennes pour l'exercice expiré le 31 mars 1914, voici ce qu'il dit:

Le départ des habitants de la réserve Saint-Pierre se continue, mais non pas aussi rapide que je l'avais espéré. Ceux qui restent ont été avertis que les délais pendant lesquels l'administration aide à leur déménagement et à la construction d'un nouveau logis sont à la veille d'expirer, et il leur a été fait observer que cet avantage est trop précieux pour qu'ils courent le risque de le perdre. Il semble y avoir maintenant de leur part une intention bien arrêtée de sortir de la réserve. Un ou deux des chefs sont déjà partis, et j'espère en voir beaucoup d'autres prendre dans ce but leurs dispositions pendant le cours de l'été qui vient. Il a été fait des arrangements en vue de les aider à se bâtir une maison quand ils seront arrivés à Péguis. Déjà une suffisante quantité de bois et autres matériaux sont sur les lieux. L'agent Carter est celui qui l'hiver dernier s'est employé à cette besogne. Les sauvages commencent à comprendre que leur intérêt est de partir, car ils s'aperçoivent qu'à Péguis ceux-là qui sont rendus y trouvent leur avantage.

Je puis m'en tenir là. Nous avons maintenant la preuve que les blancs bénéficient de cette rétrocession; elle est donnée par ceux qui sont en mesure de parler au nom des blancs. Nous avons aussi le témoignage des fonctionnaires du département qui nous disent combien les Indiens profitent de l'arrangement en question. En pareilles circonstances, le député de Selkirk doit admettre qu'il est dans la minorité sur cette question.

M. BRADBURY (Selkirk): L'honorable député de Moncton, l'ex-ministre de l'Intérieur dans l'ancien gouvernement (M. Oliver), l'homme responsable de cette transaction, parlant ici même avant la suspension de la séance à une heure, a fait en mon absence certaines déclarations que je crois bon de relever. Mais avant de le faire, je désirerais répondre à une ou deux observations qu'il a formulées avant de reprendre son siège.

Parlant des avantages que les Indiens de Saint-Pierre ont retiré de cette rétrocession mon collègue a voulu créer l'impresssion que cette rétrocession a été avantageuse aux Indiens. Examinons un instant cet aspect de la question. La réserve indienne de Saint-Pierre était contiguë à la ville de Selkirk; de fait, elle formait partie de cette ville. Elle contenait 48,000 acres, dans un rayon de 26 milles de Winnipeg. Aujourd'hui, cette terre vaut sans aucun doute $2,500,000. D'après le témoignage de quelques personnes qui, au dire de l'honorable député, étaient présents à cette assemblée, et ont demandé que ces titres fussent validés cette terre valait au moment de la rétrocession en moyenne $25 l'acre pour 48,000 acres. Mon honorable collègue, apparemment, cherche à créer l'impression que ce changement a été une bonne affaire pour les Indiens. Le Gouvernement et ceux qui désiraient la renonciation à ces 48,000 acres qui comptent parmi les plus précieuses terres du Manitoba, choisirent un emplacement à 90 milles plus au nord, sur la rive ouest du lac Winnipeg, et donnèrent aux Indiens 70,000 acres à cet endroit, au lieu des 48,000 acres qu'ils leur avaient enlevés. Mon honorable collègue prétend-il que ces terres aient une valeur équivalente aux 48,000 acres enlevés aux Indiens? Quiconque connaît quelque chose de la valeur des terres incultes dans cette partie du Manitoba le sait, un prix de $3 ou $4 l'acre est une bonne valeur à attribuer à ces 70,000 acres de terre. Il a acquis des Indiens des terres qui valaient à cette époque de $25 à $50 l'acre. Il a pris aux savages de Saint-Pierre des biens qui valent aujourd'hui au moins $2,500,0000. Je demande si c'est là un bon traitement à accorder aux Indiens de ce pays?

Mon honorable collègue dit que j'ai témoigné un vif intérêt aux Indiens. C'est vrai. Et pourquoi? Ce n'est pas que j'y suis intéressé personnellement, ou qu'il y eût aucun avantage politique à gagner; l'Indien n'a pas le droit de suffrage; il n'a pas d'influence, il n'a pas d'argent. J'étais dans la ville lorsque cette néfaste transaction s'effectua et j'aurais été indigné du nom d'homme et de la position que j'occupe dans cette Chambre, si je n'eusse tenté de redresser ce tort et de dénoncer cette injustice devant le pays. J'ai pensé que lorsque j'en appellerais au ministre de l'Intérieur du jour, le député d'Edmonton, et, qu'il serait mis au courant des faits que j'avais exposés devant cette Chambre, il prendrait les mesures voulues et ferait quelque chose pour redresser le grand tort, la grave injustice commise envers les Indiens de Saint-Pierre. Mais l'honorable député se borna à faire perdre à cette Chambre trois heures précieuses en cherchant à révoquer en doute les accusations que j'avais portées et lorsqu'il reprit son siège, il avait laissé chaque accusation sans réponse et l'accusation portée par moi contre le département des Indiens était tout aussi forte que lorsqu'il s'était levé. Au cours de chaque session, de 1907 à 1911, j'ai demandé avec instance à l'honorable monsieur sur le parquet de cette Chambre de faire quelque chose pour redresser ce grief et accorder

un peu de justice aux pauvres Indiens, mais j'ai prêché dans le désert. Il ne fit aucune tentative de régler la question. L'ancien gouvernement aurait dû régler cette question immédiatement, mais lorsqu'on appela son attention sur cette affaire ici même, le député d'Edmonton, l'homme responsable de cette transaction, se cramponna à son siège et laissa traîner l'affaire en longueur, sans tenter le moindre effort pour la régler, bien qu'il eût été sollicité maintes et maintes fois dans cette Chambre et par les habitants de la ville de Selkirk dans des articles tout aussi forts que celui qu'il a lu dans le "Record" aujourd'hui. Cependant, il n'a pas essayé de régler l'affaire. Il a dit: "Ce qui est fait est fait; la renonciation était légale et elle doit en demeurer là." Voilà l'attitude qu'il a prise. Les déclarations que j'ai faites, lorsque je me suis opposé à la transaction, je les ai faites après une très minutieuse enquête; je l'ai faite en pleine connaissance de ma responsabilité comme membre de cette Chambre, et bien qu'il se soit écoulé six ou sept ans depuis, je n'ai pas un mot à rétracter de ce que j'ai dit dans cette occasion.

M. MARTIN (Régina): L'honorable député voudrait-il dire brièvement quelles accusations il avait portées?

M. BRADBURY: J'en citerai quelques-unes brièvement. Il me faudrait trop de temps pour les citer toutes.

M. MARTIN (Régina): Je ne veux pas que mon collègue soit trop long.

M. BRADBURY: Voici ces accusations: les sauvages ont été frauduleusement dépouillés de biens très précieux; l'assemblée convoquée pour la rétrocession avait été gagnée d'avance par l'agent des Indiens et par les fonctionnaires du département des Indiens, l'assemblée à laquelle cette rétrocession a été déclarée adoptée n'a été annoncée que pendant une journée; un avis de vingt-quatre heures a été le seul délai accordé aux Indiens pour se réunir et prendre une décision touchant la rétrocession.

M. BLAIN: Et la date?

M. BRADBURY: C'était en 1907. Cette réserve a environ dix milles carrés. Un grand nombre des jeunes Indiens, à cette saison de l'année, étaient à faire la pêche au lac Winnipeg. Trente ou quarante jeunes membres de la bande n'avaient sans doute jamais entendu parler de cette assemblée. J'ai sous la main en ce moment le témoignage d'hommes qui vivent à moins d'un mille de l'endroit où le vote a été pris sur cette rétrocession, et ils jurent qu'ils n'ont appris la convocation de cette assemblée. Une autre accusation était que la loi des Sauvages avait été violée, que l'article 49 de la loi décrète que la majorité des hommes, membres de la bande, âgés de 21 ans, présents à l'assemblée, doivent voter en faveur de la rétrocession, ou bien que cette rétrocession ne serait pas valide. Voilà un point sur lequel l'honorable député d'Edmonton et moi différons d'opinion. Je me rappelle que lorsque nous discutions ce point, il plaidait en faveur de l'article, et je lui demandai: "Si on avait convoqué une assemblée à laquelle auraient pu prendre part deux cents et quelques Indiens ayant qualité pour voter, et que vingt votants seulement fussent présents à cette assemblée, ces vingt Indiens pouvaient-ils légalement aliéner les intérêts de tout le reste des Indiens"? Sa réponse à cette question fut qu'ils pourraient le faire en droit, mais peut-être pas moralement. Je fis observer à l'honorable monsieur que de l'avis de deux des juges les plus savants du Manitoba, la proposition énoncée par lui était absolument justifiable. Rapport fut fait par une commission royale nommée par le gouvernement du Manitoba et composée de trois juges de cour de comté—les juges Prudhomme, Myers et Locke. Tout représentant de l'Ouest connaît de réputation ces juges. Après un examen approfondi de toute la cause, deux rapports furent présentés, celui de la majorité et celui de la minorité, mais le juge Locke, parlant pour lui-même et pour le juge Prudhomme dit:

> La cession était non seulement annulable mais nulle, et ne pouvait être ratifiée et n'aurait pas dû être ratifiée.

Voilà la décision de ces hommes à cette époque. Cependant l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), qui était responsable de cette transaction, pendant les trois longues années qu'il a dirigé le département qui a perpétré cette transaction, n'a jamais tenté d'y remédier. La conséquence a été que cette affaire a été léguée au présent gouvernement. Je n'ai pas affirmé en dehors de cette Chambre et je ne veux pas affirmer ici même que cette affaire a été expédiée, comme elle aurait dû l'être. Je prétends et j'ai toujours prétendu, que l'affaire aurait dû être réglée depuis longtemps. Si elle n'a pas encore été réglée, cela tient, dans une grande mesure, à ceux qui ont obtenu ces terres. Dans leurs négociations, ils ont tâché de s'orienter vers un règlement qui permettrait aux Indiens de recevoir une plus ample indemnité, dans

l'hypothèse que cela justifierait le Gouvernement de permettre la validation des titres; mais jusqu'à présent rien n'a été fait. L'honorable député d'Edmonton nous a lu un extrait d'un vœu déclarant que les Indiens de la réserve de Saint-Pierre étaient satisfaits. Le texte de ce vœu contient un mensonge absolu et inqualifiable, comme le savait celui qui a écrit cette affirmation, lorsqu'il l'a insérée dans la résolution. Les sauvages de Saint-Pierre, sujets fidèles de la Couronne, qui plus d'une fois se sont battus pour ce pays sont convaincus qu'ils ont été dépouillés par le gouvernement canadien. Ils n'ont cessé de réclamer la justice britannique, depuis que cette rétrocession a été faite, et leur attitude actuelle est identique à celle qu'ils tenaient il y a six ans. Mon honorable collègue voudrait répondre au loin l'impression que les indiens sont satisfaits de leur nouvelle réserve. Depuis que la rétrocession a eu lieu et depuis la création de la nouvelle réserve, en dépit de tous les encouragements que leur a offert le département des Indiens, moins de la moitié des indiens de la bande de Saint-Pierre se sont rendus sur la nouvelle réserve. Ils sont à présent dans le dénûment.

Ils sont à la charge du peuple Canadien, à l'heure actuelle, par suite de la vile conduite, qu'a tenue l'ancien gouvernement, en permettant que l'on dépouillât ces pauvres Indiens de leur héritage. Il n'y a pas que les Indiens qui soient mis en cause par cette opération; car si ces derniers sont dans la misère à l'heure actuelle, les contribuables Canadiens sont obligés de prendre soin d'eux.

Lorsqu'on a enlevé aux Indiens cette propriété de valeur pour en faire cadeau à quelques amis de cœur de l'ancien Gouvernement, les bénéficiaires n'ont pas seulement commis un vol au préjudice des Indiens, mais ils ont également volé le peuple Canadien. Il en résulte qu'à l'heure actuelle le peuple du Canada est obligé de mettre la main à la poche, afin de procurer le vivre et le couvert à ceux des Indiens de Saint-Pierre qui habitent encore l'ancienne réserve.

A cette heure avancée de la session, je ne veux pas prendre inutilement le temps de cette Chambre; mais mon honorable ami a osé porter des accusations contre le Gouvernement du jour, bien que, franchement parlant, je n'aurais jamais cru que l'honorable membre, qui doit porter toute la responsabilité de cette opération, pousserait l'aberration jusqu'à se lever dans cette assemblée, à donner lecture d'articles de journaux et à faire les déclarations qu'il vient de formuler relativement à la réserve de Saint-Pierre. Les gens qui habitent dans une maison de verre ne devraient jamais lancer de pierre dans le jardin de leur voisin. Il sait très bien, comme tout le monde, du reste, que lui-même ainsi que le département à l'administration duquel il présidait, se sont rendus coupables d'un crime, en permettant la cession de cette réserve, dans les circonstances où cette opération a été effectuée.

Si la cession de la réserve avait été obtenue honnêtement et loyalement, si l'on avait averti les Indiens une semaine ou dix jours d'avance, si ces infortunés avaient été invités à rencontrer les représentants du département, pour discuter la question ouvertement et franchement, si après cela les Indiens avaient donné leur consentement au marché, vous n'auriez jamais entendu de protestations de la part des citoyens de la ville de Selkirk ni d'ailleurs.

Je vais vous raconter dans quelles circonstances le vote s'est pris. Après une discussion de deux jours, dans une salle minuscule de 18 pieds par 24, dans laquelle à peine une moitié des Indiens avaient pu pénétrer afin de se rendre compte de ce qui se passait, le vote fut pris. Les uns à la suite des autres, les Indiens sont venus déclarer sous serment devant la commission que personne ne leur avait jamais donné lecture ou expliqué les conditions de l'abandon de leur réserve; de fait, ils ont affirmé qu'ils ne savaient même pas pourquoi on les faisait voter. Voici de quelle façon on a fait voter les Indiens au scrutin ouvert. D'un côté se tenait le chef; mais on fit sortir les membres de la tribu, tandis que l'on garda dans la salle les conseillers qui étaient en faveur de la cession; or, la chose a été constatée plus tard, ces conseillers avaient été corrompus et achetés par ceux qui voulaient obtenir la possession des terres de la réserve, et quelques-uns d'entre eux obtinrent dix à douze fois plus de terre que les simples membres de la tribu.

J'ai donc le droit d'affirmer que ces conseillers ont été corrompus afin d'obtenir le consentement des autres Indiens à la cession. Il est prouvé que l'on n'a jamais tenté de vérifier le vote qui fut donné. Les Indiens n'avaient qu'à se placer d'un côté ou de l'autre, pour exprimer leurs suffrages. Un ministre évangélique, le révérend John Semmens, pour exécuter sans doute les instructions qu'il avait reçues de M. Pedley, qui était sur les lieux, du moment que le vote fut sur le point d'être pris, exhiba une boîte, en disant à ces pauvres gens: "Tout ceux d'entre vous qui veulent recevoir $90

n'ont qu'à venir de ce côté". J'ai ici le témoignage du chef, qui était en faveur de la cession de la réserve. Il a déclaré sous serment que les offres du révérend Semmens ont décidé les Indiens à voter en faveur de la cession. Ai-je besoin d'apporter d'autres preuves afin de justifier l'affirmation que j'ai faite au sujet de cette fraude?

Avant que les Indiens quittassent la salle quelques instants avant que le scrutin fût ouvert, M. Perley, en discutant la question avec eux, leur dit: "J'ai $5,000 dans cette petite sacoche noire; si la cession de la réserve est approuvée, cet argent sera divisé entre vous tous; sinon, je remporterai cette somme, et vous n'aurez pas un sou". Les Indiens crurent qu'ils allaient obtenir $5,000 pour leurs votes. L'agent de la réserve, M. J. O. Lewis, un fonctionnaire, qui, est coupable au même degré que le ministre relativement à cette opération—ce qui n'est pas peu dire—remplit les fonctions de scrutateur. Il n'y avait là personne pour vérifier les votes. Personne ne sait si le résultat du vote fut une majorité de 5 en faveur de la cession ou une majorité de 10 voix contre; mais on a prétendu qu'il y avait eu une majorité de 9 voix en faveur de la cession. Il est certain que le résultat du vote ne donna point une majorité de 9, si l'on tient compte du nombre de ceux qui avait le droit de prendre part au scrutin, parce que la majorité des électeurs de la tribu ne fut pas appelée à voter. En d'autres termes, la loi des Indiens a été violée à cet égard.

La loi dit nettement que l'on aurait dû obtenir le consentement des adultes de la tribu à partir de vingt et un ans. Or, on ne s'est pas conformé à cette disposition de la loi, de sorte que la cession est illégale.

M. MORPHY: Quel est ce M. Pedley?

M. BRADBURY: Il était surintendant général adjoint des affaires indiennes.

M. MORPHY: Est-il encore au service du département?

M. BRADBURY: Non; il a été révoqué, ou plutôt il a donné sa démission, si je ne me trompe. Je ne prétendrai pas que M. Pedley doive porter tout le blâme à propos de cette affaire, car ce serait piétiner inutilement le cadavre d'un fonctionnaire. C'est le ministre du temps et le cabinet dont il faisait partie qui doivent porter tout le poids de la responsabilité dans cette opération. Il m'est impossible de croire pour un instant que le sous-ministre du département aurait pris sur lui d'entreprendre ces négociations et d'obtenir l'abandon de ces terres, avant de s'être assuré du plein consentement du ministre. J'ai donc le droit d'affirmer que tout ce qui s'est fait a été à la pleine connaissance du ministre. Quoi qu'il en soit, comme tous ceux qui ont entendu la défense du ministre dans cette transaction doivent s'en souvenir, il a fait preuve d'une telle ignorance que j'hésite à croire qu'il fût au courant de toutes les circonstances, bien que cela ne puisse l'excuser en rien, comme chef responsable de l'administration de ce département.

L'honorable député (M. Oliver) a prétendu que, si la cession de la réserve de Saint-Pierre est illégale, toutes les opérations de même nature qui ont été effectuées jusqu'à ce jour, sont également illégales. Il n'est pas très bien renseigné.

Le ministère actuel qui se compose d'hommes qui, dans l'opposition, ont dénoncé la politique qu'a suivie l'ancien gouvernement à ce sujet, ont eu bien soin de régler la question une fois pour toutes. Depuis l'arrivée au pouvoir du Gouvernement du jour pas une seule opération de cette nature n'a été effectuée, que l'on ne s'en soit scrupuleusement tenu aux dispositions de la loi concernant les Indiens. Afin qu'il n'y ait pas de malentendus à cet égard, permettez-moi de vous citer la teneur de l'article 6, qui remplace l'articel 49 de la loi des Indiens.

La cession d'une réserve devra être ratifiée par la majorité des Indiens, dont les noms sont inscrits sur les listes électorales, et qui devront être présents à l'assemblée ou au conseil convoqué à cette fin, tel qu'il est prévu ci-après.

Voilà qui rend claire l'interprétation qu'il faut donner à l'article 49. Lorsque l'honorable membre vient affirmer que, si la cession de la réserve de Saint-Pierre n'est pas valide, il n'y a pas une seule opération du même genre qui le soit en Canada, il est tout à fait dans l'erreur. D'autres cessions de réserves, qui ont été effectuées avant que cette opération fût dévoilée devant le Parlement, peuvent être aussi peu valide que celle-là; mais je ne sache pas que l'on puisse trouver dans les annales du Canada une tentative aussi éhontée de fraude au préjudice des Indiens que toute cette affaire de la réserve Saint-Pierre.

Quant aux articles, qui ont paru dans les colonnes du "Record", de Selkirk, et du "Free Press", de Winnipeg, que mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) me permette de lui dire ceci. Il est lui-même propriétaire d'un journal et il doit connaître comment les choses se passent dans un journal, et quelle confiance il faut avoir parfois dans les motifs qui font agir un journal.

Au cours des six dernières semaines, on a fait une violente campagne de presse afin de forcer le Gouvernement du jour à régler cette affaire, non seulement au préjudice des intérêts les plus sacrés des Indiens, mais au détriment du peuple canadien et des intérêts les plus chers de la ville de Selkirk; car je n'hésite pas à le proclamer devant cette assemblée, avec tout le respect que je dois à mes amis de l'opposition dont quelques-uns sont au fond de toute cette affaire, avec tout le respect que j'ai pour le "Record."

Je suis d'opinion que le plus grand crime que l'on pourrait commettre à l'endroit de la ville de Selkirk, ce serait de valider les titres des terres de la réserve de Saint-Pierre, pour les céder à un groupe de tripoteurs qui désirent maintenir ces terrains à des prix exorbitants pour des années à venir, et prévenir de cette façon les résultats que le peuple désire le plus, c'est-à-dire la colonisation de cette région. Le précédent ministère a toujours prétendu vouloir travailler dans l'intérêt du peuple, disant qu'il détenait les terres en fidéicommis pour le peuple et qu'il fallait donner la terre aux colons et non aux spéculateurs. Si l'on avait réellement suivie cette ligne politique, on aurait pu obtenir des indiens, à un prix raisonnable, 48,000 acres des meilleures terres qu'il soit possible de trouver au Manitoba. A l'heure actuelle, ces 48,000 acres de terre seraient en la possession de colons sérieux, mais nos prédécesseurs au pouvoir ne l'ont pas voulu. Ils ont aimé mieux faire le jeu de quelques spéculateurs, de sorte que ces excellentes terres ont été cédées à vil prix à quelque privilégiés.

A cette époque-là, l'agent de la réserve a averti des conservateurs de la ville de Selkirk, qu'il était inutile pour eux d'essayer d'acheter des terres; car le département ne pouvait leur garantir rien, et ils auraient à le faire à leurs risques et périls.

Mais on a permis à M. Heap, un libéral influent, M. Funk, l'un des frères du sénateur Funk des Etats-Unis, un riche capitaliste, M. Frank, de Winnipeg, un autre libéral éprouvé et M. Tracy, de Selkirk, un bon libéral, d'acheter des terres des Indiens, au prix de $5 à $6 l'acre. Dieu seul sait de quelle façon les pauvres indiens ont été payés; car il ne savaient pas même lire. Lorsqu'on faisait demander un indien pour recevoir son premier paiement, on lui remettait peut-être un billet de $10, pour lequel on exigeait un reçu; or, le plus souvent, ce prétendu reçu était tout simplement une quittance, et personne ne peut savoir ce qui se passait ensuite. Dans les archives du département, il existe une lettre de l'agent de la réserve même, qui a été partie à la cession de la réserve Saint-Pierre, dans laquelle il avertit le ministre qu'après le premier paiement, l'indien dépendait entièrement du degré d'honneur que possédait celui qui avait acheté sa terre, pour le paiement des sommes qui lui revenait. Voilà un échantillon de ce qui s'est fait; voilà ce que l'honorable député d'Edmonton demande avec insistance au Gouvernement actuel de légaliser. Mais si le Gouvernement fédéral était disposé à légaliser une pareille opération, dont tous les détails sont connus et prouvés, j'aurais raison de dire que l'on ne se soucie guère de rendre justice aux pauvres indiens.

Je ne dirai que quelques mots de cette question que l'honorable député (M. Oliver) a cherché à ramener devant la Chambre. Il conseille au Gouvernement de légaliser ces titres. Voyons comment cela pourrait se faire. Il doit savoir et il sait que le régistrateur général du Manitoba a refusé de délivrer un titre d'après le système Torrens sur ces lettres patentes accordées par le Gouvernement fédéral, et que le Parlement doit d'abord intervenir pour que l'octroi d'un titre d'après le système Torrens soit possible. Cela étant, n'est-il pas évident que l'opération était illégale dès le principe, et si elle était illégale, pourquoi serait-elle légalisée? Je dirai, en passant, que je regrette autant et plus que le député d'Edmonton que cette question ne soit pas réglée depuis des années. L'honorable député aurait dû la régler quand il était ministre, mais il est resté trois ans sans y toucher. On me répondra peut-être que cela ne donne pas raison au Gouvernement actuel d'avoir différé de s'en occuper, et je ne prétends pas non plus le justifier. Cette question aurait dû être réglée, et ceux qui ont eu le pouvoir de la régler admettront que je me suis évertué, d'année en année, à en obtenir le règlement. Je n'ai pas demandé qu'elle fût arrangée dans le sens que l'honorable députe d'Edmonton le désire, j'ai suggéré qu'elle fut débattue devant les tribunaux et que si la cession du terrain était jugée légale, le régistrateur général du Manitoba reconnût les lettres patentes et réglât le cas péremptoirement. Je crois que la cause est maintenant prête à être entendue devant la cour de l'échiquier.

Il est singulier que ceux-là même qui depuis quatre ans demandaient à grands cris

que cette question fût réglée aient fait tous les efforts possibles pour entraver les procédures entamées dans le but d'en assurer le règlement à courte échéance. Qu'ont-ils à redouter? Si leur conduite n'est pas blâmable, pourquoi ne veulent-ils pas que la légalité de cette affaire soit décidée par la cour de l'échiquier? Ils me rappellent cet Irlandais qui était allé trouver un avocat éminent. Celui-ci lui ayant répondu qu'il lui obtiendrait justice, il lui répliqua qu'il ne tenait pas à obtenir justice, mais qu'il voulait être tiré d'embarras. Ainsi en est-il de ceux qui ont obtenu ces terres: peu leur importe la justice, ce qu'ils veulent, ce sont les titres de propriété de ces terres. La question devrait être réglée et il ne faudrait pas permettre à ceux qui ont obtenu ces terres—je n'hésite pas à dire que quelques-unes de ces propriétés ont été litéralement volées aux Indiens—de les retenir sans qu'il y eût compensation, de quelque façon, en faveur des Indiens.

Six de ces hommes-là ont obtenu 35,000 acres de terre pour moins de $5 l'acre. Cette terre est de la meilleure qualité qu'il y ait au Manitoba et elle vaut certainement, aujourd'hui, de $50 à $60 l'acre. Ce n'est pas aller trop loin que de demander à ces gens-là, même à cette heure tardive, de rendre justice aux Indiens. Mon honorable ami a dit que près de la moitié de ce territoire avait été vendu à l'enchère. Il en est de cette affirmation comme de bien d'autres que l'honorable député a osées, elle n'est pas absolument conforme aux faits. Sur 48,000 acres on n'en a vendu à l'enchère que 15,000 environ.

Et comment a-t-on procédé? La vente à l'enchère a été manipulée à peu près avec la même habilité que le terrain lui-même. Le département des Affaires indiennes a annoncé la vente dans six différents numéros du "Globe" de Toronto et du "Free Press" de Winnipeg. La vente a eu lieu le 16 décembre, je crois. Il était tombé un pied de neige. L'annonce avait été retirée dix-huit jours avant la vente, de sorte que le public ignorait qu'elle dût avoir lieu le jour où elle a eu lieu. Ceux qui y ont assisté étaient en grande partie ceux qui avaient négocié avec les Indiens au sujet de leurs petites propriétés, et ce sont ceux-là qui se sont portés acquéreurs. Le département des Indiens ne s'est pas occupé d'assurer un prix raisonnable pour ces terres.

M. MARTIN (Régina): Combien de personnes ont assisté à la vente?

[M. Bradbury.]

M. BRADBURY: Je n'y ai pas assisté moi-même; mais j'ai su qu'il y avait là cinq à dix représentants de ces vastes propriétés et environ une quinzaine ou une vingtaine de Ruthènes attirés par l'espoir d'obtenir du terrain à bon marché. Ces Ruthènes ayant enchéri, les autres surenchérirent et une certaine partie du terrain vendu dans l'avant-midi rapporta jusqu'à $7 ou $8 l'acre. A midi on paya un homme pour mener ces étrangers à une buvette et les y retenir jusqu'après la vente. Voilà ce qui s'est passé, au vu et au su de la population de la ville de Selkirk.

M. MARTIN (Régina): Qu'est-ce que le ministère a eu à faire avec cela?

M. BRADBURY: Rien du tout; mais il n'aurait pas dû permettre que la vente eût lieu dans des pareilles conditions. Que dirait-on du curateur à une succession qui vendrait un terrain de grande valeur au beau milieu de l'hiver?

M. MARTIN (Régina): L'honorable député a parlé, il y a quelques instants, d'un rapport de la commission judiciaire instituée par le gouvernement du Manitoba. Si je ne me trompe les deux juges ont basé leur décision non pas sur l'existence de fraudes au sujet de la vente de ces terres, mais sur la question de l'interprétation de l'article 49 de la loi des Indiens.

M. BRADBURY: C'est vrai jusqu'à un certain point, mais pas tout à fait. Quand la question fut soumise à ces juges, le public avait dans l'idée qu'ils allaient s'enquérir non seulement de la question de légalité mais aussi de la question de fraude. Voici ce que disent le juge Locke et le juge Prudhomme dans leur rapport:

> N'envisageons qu'un aspect de la question à la fois. Nous avons pensé, cependant, qu'il serait désirable de faire rapport sur la validité de la cession, d'abord, et de laisser au Gouvernement à décider si, en vue de ce jugement, les commissaires devaient s'acquitter de l'autre partie de la tâche à eux confiée.
>
> Le tout respectueusement soumis.

Ils donnèrent clairement à entendre aux Indiens qu'une enquête plus approfondie serait faite au sujet des transactions frauduleuses intervenues entre les acheteurs et les Indiens. Cette enquête n'a jamais eu lieu. C'est ici que je trouve que le Gouvernement actuel a été beaucoup trop négligent; il auarait dû faire étudier cette question plus à fond.

Comme les habitants de Selkirk et de toute cette région, je trouve que ce cas aurait dû être réglé, et je tiens autant que

n'importe qui à ce qu'il se règle. D'après moi, le vrai moyen de le régler, c'est de s'adresser aux tribunaux. Il n'y a pas de doute que si la cession est légale ceux qui sont en possession du terrain doivent vouloir que la question soit soumise à la cour d'échiquier, où elle pourrait être réglée en une semaine. Il y a cinq ans j'ai fait une offre à ces gens-là, j'y étais autorisé par le régistrateur général du Manitoba. Je cherchais alors à obtenir un règlement, et je l'ai prié de me suggérer le moyen de l'obtenir: Faites prendre une action par ces gens-là pour m'obliger à octroyer un titre d'après le système Torrens par rapport à l'une quelconque de ces propriétés, et s'ils obtiennent un jugement en leur faveur je donnerai le titre. C'était juste, et si ceux qui détenaient le terrain étaient convaincus d'avoir droit, et s'ils n'avaient rien à cacher ni à craindre, ne leur était-il pas facile de soumettre la question aux tribunaux du Manitoba où étaint tous leurs amis, le juge en chef Howell, qui avait contribué à obtenir la cession était alors juge en chef du Manitoba. Ils ont refusé de s'adresser aux tribunaux parce qu'ils savaient leur cause mauvaise et ils travaillaient depuis ce temps-là à obtenir du gouvernement une loi validant ces titres.

Dans ma dernière élection, en 1911, ces hommes ont dépensé des milliers de piastres pour assurer ma défaite à cause de ce que j'avais fait au sujet de cette opération. Ni un député, ni qui que ce soit, n'a jamais insinué ni osé insinuer que je fusse personnellement intéressé dans cette affaire. Je ne m'inspirais que de la justice qu'il s'agissait de rendre à l'Indien incapable de se défendre lui-même, et de l'intérêt de la ville de Selkirk, pour empêcher les 48,000 acres de terre adjacents à la ville ou dont une partie était comprise dans la ville même, de tomber aux mains de spéculateurs. Je le répète, j'avais raison de faire tout ce que j'ai fait pour empêcher ces spéculateurs d'obtenir la propriété de ces terrains.

Je crois savoir que la cour d'échiquier est saisie de cette affaire; j'espère qu'elle y sera entendue bientôt et que les choses n'en resteront pas là; qu'on va s'occuper de punir ceux qui ont dépossédé frauduleusement les Indiens de leurs terrains. Je le répète, il y a de ces terrains qui ont été littéralement volés aux Indiens. Les auteurs de ce vol devraient être poursuivis et punis, et c'est au département des Affaires indiennes de voir à ce qu'ils le soient.

M. MARTIN (Régina): J'ai déjà pris part à la discussion qui a eu lieu ici, à ce sujet, dans différentes circonstances, et c'est pour cette raison que j'ai cru devoir y prendre part encore aujourd'hui. Peu m'importe la querelle de l'honorable député de Selkirk avec certains de ses commettants à propos de cette question, le seul intérêt que j'y ai c'est celui de savoir si le département des Affaires indiennes, du temps de l'ancien gouvernement a fait ce qu'il devait faire au sujet de la cession de la réserve indienne de Saint-Pierre. Il est certain que durant plusieurs années avant que cette cession eût eu lieu, et elle date de 1907, la population de Selkirk et de la région avoisinante n'ont cessé de demander qu'elle eût lieu.

M. BRADBURY: C'est ce que le député d'Edmonton (M. Oliver) alors ministre de l'Intérieur, a déclaré, je crois.

Dans toutes les dépositions prises à l'enquête on ne trouve pas un mot pour corroborer cette prétention. La population de Selkirk n'a jamais demandé le désistement, sauf M. Jackson, l'ancien représentant de la circonscription. C'est ce qui ressort de l'enquête.

M. MARTIN (Régina): Mon honorable ami est probablement mieux renseigné que moi, mais j'avais supposé qu'à Selkirk, comme dans le voisinage de toutes les réserves indiennes, il s'était produit un mouvement parmi les colons, pour obtenir la cession de la réserve. Cette question a été discutée il y a quatre ou cinq ans et je croyais me rappeler que la situation était telle que je viens de l'expliquer. La cession a été ordonnée en 1907 et, d'après ce qu'on me dit, aucun résident de la région ne s'y opposait, pourvu que la chose fût faite régulièrement. Je crois que mon honorable ami lui-même était en faveur de la cession.

M. BRADBURY: En ce qui concerne la ville de Selkirk et ce qui me concerne personnellement, je crois que l'honorable député d'Edmonton a raison. Je considère le départ des Indiens comme une excellente chose. Le déplacement a été avantageux pour les Indiens eux-mêmes; mais ce n'est pas une raison pour les voler.

M. MARTIN (Régina): A plusieurs reprises et encore aujourd'hui, l'honorable député de Selkirk et ses amis ont prétendu que le renoncement à cette réserve par les Indiens a donné lieu à des fraudes, soit de la part du département, soit de la part de ceux qui ont acquis les terrains de la réserve, soit de la part des deux. On a prétendu, d'une manière générale, que les Indiens avaient été frauduleusement dépouillés d'une pro-

priété d'une grande valeur. C'est la principale accusation qui a été portée, mais personne n'a jamais fourni la moindre preuve pour l'appuyer.

Il est facile de parler de fraudes, mais quand il s'agit d'aller au fond des choses, il n'est pas toujours aussi facile de déterminer exactement ce qu'on entend par un acte frauduleux. Si l'honorable député prétend que les fraudes ont été commises par les particuliers qui se sont rendus acquéreurs de ces terrains, il a un remède facile à sa disposition. Pourquoi le procureur général du Manitoba n'intente-t-il pas des poursuites? La question serait alors réglée une fois pour toutes. Il resterait, il est vrai, l'accusation de fraude de la part du département. Cette dernière accusation se résume à ceci, que M. Pedley avait $5,000 dans une sacoche noire et qu'il a dit aux Indiens: "Si la cession est consentie aujourd'hui même, je puis payer une partie du prix d'achat." Cela ne veut pas dire qu'il a corrompu les Indiens. Quel intérêt lui, ou tout autre fonctionnaire, pouvait-il avoir à corrompre les Indiens pour les amener à renoncer à cette réserve? Toute la question est là.

M. BRADBURY: Je n'ai aucun doute que mon honorable ami veut être juste. Or, voici les faits. Il connaît sans doute les Indiens aussi bien que je les connais.

M. MARTIN (Régina): Je n'admets pas cela.

M. BRADBURY: Il sait aussi quel effet a pu avoir sur les Indiens le petit discours de M. Pedley qui se résume à ceci: "J'ai ici $5,000; si la cession est consentie aujourd'hui, cette somme sera partagée entre vous; si vous refusez, vous n'aurez rien." Je sais très bien que cette somme devait être versée en acompte sur ce que rapporterait la vente des terres indiennes. Pour ma part, j'en suis convaincu, mais le pauvre Indien ne comprenait pas la question de cette manière. Il s'imaginait qu'on lui faisait un cadeau de ces $5,000.

M. MARTIN (Régina): Tous les ans on voit dans le budget un crédit affecté au rachat des réserves indiennes. Ces jours derniers encore, la Chambre a voté un crédit de $25,000 à cet effet. Je crois que c'est toujours la coutume de verser aux Indiens une partie du prix d'achat, au moment où l'arrangement est conclu. J'ignore quelles sont les paroles dont M. Pedley s'est servi. Mon honorable ami le sait et je suppose qu'il nous les a citées exactement. Mais si on tient compte de la position qu'occupe M. Pedley dans le département des Affaires indiennes et si on admet que le rachat n'a profité à aucun fonctionnaire du département, peut-on raisonnablement attribuer à ces paroles de M. Pedley, le sens que leur donne l'honorable député de Selkirk et affirmer que M. Pedley voulait corrompre les Indiens et leur faire croire qu'ils auraient cet argent, en plus du prix de leurs terrains?

Je connais quelque peu les Indiens et j'en ai rencontré quelques-uns, bien que mes connaissances sous ce rapport ne soient pas comparables à celles de mon honorable ami qui me paraît si bien renseigné sur tout ce qui concerne la réserve de Saint-Pierre. L'Indien, en général, est très avisé, et je n'ai aucun doute que ceux auxquels M. Pedley s'adressait, savaient parfaitement que ces $5,000 seraient en acompte sur le prix du terrain et ne leur seraient pas donnés en pur don. C'est à cela que se réduisent les accusations de fraude portées contre le département. Je n'ai jamais entendu dire qu'on lui reprochait autre chose que cette offre de $5,000. On ne trouverait pas dans tout le pays un tribunal pour condamner les fonctionnaires du département, sur les preuves apportées par l'honorable député de Selkirk. Il dit que la date de la réunion n'a été connue que très peu de temps à l'avance.

M. BRADBURY: Vingt-quatre heures.

M. MARTIN (Régina): Je n'ai pas le règlement sous la main, mais je crois qu'il y est dit que ces réunions seront convoquées "conformément aux usages de la bande." J'ignore quels étaient les usages en vigueur dans cette bande et l'honorable député de Selkirk ne nous l'a pas dit. Je vois par le rapport que les juges ont émis l'opinion que l'avis de la réunion n'était pas suffisant, mais ils déclarent formellement qu'après avoir étudié l'enquête ils ne peuvent pas dire que la réunion n'a pas été convoquée conformément aux usages de la bande. Une autre preuve que l'avis était suffisant, c'est que sur 223 indiens admis à voter, 205 étaient présents.

M. BRADBURY: Les chiffres que donne mon honorable ami ne sont pas exacts. Il y avait sur la réserve de Saint-Pierre 289 indiens admis à voter et 205 étaient présents.

M. MARTIN (Régina): J'ai ici 223, mais il est possible que je me trompe. Quoi qu'il en soit, une assistance de 205, sur un total de 289, est très raisonnable. Quant à la question juridique, je considère qu'elle se résume, non pas à une question de fraude,

mais à une interprétation de l'article 49 de la loi des Affaires indiennes. Dans le rapport qui a été présenté au gouvernement du Manitoba par les commissaires nommés par la province, un des trois juges interprète cet article d'une manière toute différente de l'interprétation donnée par ses deux collègues. Deux des commissaires prétendent qu'il faut la majorité absolue des membres de la bande. Le troisième commissaire dit qu'il suffit de la majorité des membres présents à la réunion. Voici le texte même de cet article.

Sauf les restrictions autrement établies par la présente partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout Indien individuel, n'est valide ou obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin.

Comme je le disais, il y a un instant, un des commissaires a maintenu qu'il suffisait d'une majorité des Indiens présents. Les deux autres ont été d'un avis contraire. Nous avons donc une divergence d'opinions entre des personnes éminemment compétentes en la matière. Jusqu'au moment de la cession de la réserve de Saint-Pierre, toutes les autres cessions ont été faites de cette manière et, par conséquent, nous sommes excusables de conclure que, même dans le cas actuel, la loi a été interprétée dans son véritable sens, puisque les trois commissaires nommés par le gouvernement du Manitoba ne se sont pas accordés sur ce point.

M. BRADBURY: Dans ce cas, le devoir du département était de soumettre le point à la décision d'un tribunal, ce qu'il a refusé de faire.

M. MARTIN (Régina): Je n'ai pas mission d'accuser ou défendre l'ancien gouvernement, mais voici ce que je tiens à dire à mon honorable ami: Depuis trois ou quatre ans, il a fait perdre un temps considérable à la Chambre avec cette question; si l'interprétation donnée à la loi par le précédent ministre de l'Intérieur était erronée, pourquoi ne l'a-t-il pas fait changer, depuis l'avènement de ses amis au pouvoir?

M. BRADBURY: Ils auraient dû le faire.

M. MARTIN (Régina): Voici quelle me paraît être la situation. Beaucoup de personnes ont acquis ces terrains honnêtement. Mon honorable ami ne prétend pas que tous les acquéreurs des terrains de la réserve ont agi frauduleusement. Pas du tout; beaucoup d'entre eux ont acheté ces terrains d'une manière parfaitement régulière et je ne vois pas comment le gouvernement provincial pourrait se présenter au bureau des titres et lui interdire d'accorder des titres aux centaines de personnes qui ont acquis ces terrains régulièrement.

Dans le but de se servir de cette question comme d'un engin électoral contre l'ancienne administration et pour tenter de montrer que celle-ci n'a pas traité avec justice les Indiens et a méprisé les ressources naturelles du pays, mon honorable ami fait appel au gouvernement Roblin espérant que celui-ci exploiterait au profit du Gouvernement du jour cette question de cession particulière. Mais cette manœuvre s'est tournée contre lui.

M. BRADBURY: Ainsi que je l'ai appris du régistrateur général, le gouvernement du Manitoba n'a eu absolument rien à faire dans cette question. C'est le régistrateur général lui-même qui a agi sous sa propre responsabilité, responsable qu'il est de chaque titre qu'il émet, et mon honorable ami qui est avocat, le sait bien.

M. MARTIN (Régina): Je n'en sais rien.

M. BRADBURY: C'est absolument exact.

M. MARTIN (Régina): Le gouvernement du Manitoba est responsable.

M. BRADBURY: Le gouvernement du Manitoba est responsable au peuple et le régistrateur général au Gouvernement. Le résultat a été lorsque le régistrateur général a refusé d'émettre ces titres, le Gouvernement, pour sa propre défense, a nommé cette commission afin de démontrer si le régistrateur général avait raison d'agir de la sorte. Voilà qui explique la situation, si je ne me trompe, et je crois avoir raison. C'est la seule tentative faite par le gouvernement du Manitoba pour régler cette affaire, et si la commission avait trouvé que ces titres avaient été émis proprement et la cession faite légalement, il n'y aurait eu aucune discussion sur ce sujet.

M. MARTIN (Régina): Le gouvernement du Manitoba et l'honorable député de Selkirk, dans le but de faire de cette question un engin politique et de discréditer l'ancien gouvernement, ont demandé au régistrateur général de refuser l'émission des titres.

M. BRADBURY: Personne ne peut dicter ses volontés à M. McAra, le régistrateur général du Manitoba.

M. MARTIN (Régina): Le gouvernement de la province du Manitoba a nommé une commission composée de trois juges dans le but d'examiner la nature de cette cession et de s'enquérir des accusations de fraude. Les juges ont tous exprimé l'avis qu'il n'y avait pas eu fraude de la part du département des Affaires indiennes. Vous pouvez lire le rapport de la première à la dernière ligne et vous ne trouverez pas un seul mot accusant le département des Affaires indiennes. Il s'agit de l'interprétation de l'article 49 de la loi des Indiens et pas autre chose. Voilà, il me semble, une question de bien peu d'importance pour avoir pris un temps si considérable de la Chambre depuis six ou sept ans.

Il fut un temps où, en suivant attentivement les observations si détaillées de mon honorable ami, je commençai à croire qu'il pourrait y avoir quelque chose de louche. M'étant donné la peine d'étudier l'affaire, j'en suis venu à la conclusion, ce que je crois encore aujourd'hui, que l'article 49 est la seule chose dont il faille s'occuper dans toute cette affaire. Je crois que dans la cause pendante aujourd'hui en cour d'Echiquier, si on ne peut prouver aucune fraude contre un ou plusieurs de ces acheteurs; chacun d'eux aura son titre. Maintenant, voyons ce qui s'est passé au sujet de la vente. Mon honorable ami dit que cette terre vaut $2,500,000. En parlant de la sorte il sait bien lui-même qu'il n'est pas sérieux. Cela représente $50 ou $60 de l'acre pour une terre ordinaire de culture. Mon honorable ami prétend-il que cette terre vaut autant que celle de Portage-Plains ou du pays de Keepawa.

M. BRADBURY: Oui, je veux dire qu'il n'y a pas une terre dans tout le Manitoba qui ait autant de valeur que celle de la réserve de Saint-Pierre.

M. MARTIN (Régina): Mon honorable ami se demande si la vente à l'enchère a été bien honnête et il laisse planer des doutes sur la conduite de ceux qui y ont été mêlés. C'est chose difficile de conduire une opération entre un commissaire-priseur et deux cents ou trois cents acheteurs à une vente à l'enchère. Mon honorable ami dit qu'un grand nombre d'étrangers se sont rendus à cette vente dans l'espérance d'obtenir quelque terre à culture. Comment pouvaient-ils s'attendre à acheter des terres à bon marché sur la réserve indienne de Saint-Pierre lorsque, s'il faut en croire l'honorable député, ces terres valaient $50 ou $60 l'acre.

Quoi qu'il en soit les Indiens ont obtenu 25,000 acres de terre. J'ignore combien on en a vendus. J'ai cru comprendre qu'on a vendu 25,000 mais mon honorable ami dit 15,000. Si c'est 15,000, il reste donc 10,000 acres au crédit des Indiens.

A tout événement, ils ont eu le profit de la vente de 15,000 acres de terre et le produit de cette vente va à leur crédit dans le fonds en fidéicommis des Indiens. En outre, les Indiens ont reçu 20,000 acres séparément. A la vente à l'enchère on a vendu 15,000 acres de terres à culture. Au delà d'une centaine de personnes assistaient à cette vente, tous pouvaient enchérir, 15,000 acres de terre ont été achetés et le prix moyen de la vente n'a été que de $5.76 l'acre.

M. BRADBURY: Je désire faire observer à mon honorable ami qu'il fait une déclaration absolument contraire aux faits, lorsqu'il dit qu'il y avait plus d'une centaine de personnes à la vente à l'enchère. Il n'y a jamais eu plus de vingt personnes présentes à la vente et la moitié étaient des étrangers.

M. MARTIN (Régina): Mes renseignements sont dans un sens tout contraire. Je n'étais pas présent, naturellement, et mon honorable ami ne l'était pas non plus. Il n'en sait pas plus long que moi sur ce sujet.

M. BRADBURY: La vente s'est faite dans ma propre ville.

M. MARTIN (Régina): On m'a appris qu'un grand nombre de personnes avaient assisté à la vente, et mon honorable ami dit qu'on lui a appris le contraire. Cependant, nous ne perdrons pas notre temps sur ce point-là. Ce qui est vrai c'est que les terres pour écoles vendues cette année-là, au Manitoba, n'ont pas rapporté plus par acre.

L'hon. M. OLIVER: Et l'on avait offert des conditions plus favorables.

M. MARTIN (Régina): Oui, un terme de dix ans. Nous savons que dans l'Ouest, où de grandes superficies de terrain sont mises en vente tout d'un coup, il n'est pas rare que des terres à culture se vendent à assez bon marché aux enchères. Quelquefois, on offre en vente un morceau de terrain situé près d'une ville; un grand nombre de citoyens veulent acheter ce terrain que les enchères font monter au delà de la valeur.

Il n'en demeure pas moins qu'à la vente à l'enchère dont il a été question, 15,000 acres ont été vendus à $5.76, et cependant

tous les agents d'immeubles de Winnipeg savaient que la vente aurait lieu. A Selkirk, on le savait également, mon honorable ami le savait. Pourquoi ne s'est- il pas rendu à la vente avec quelques-uns de ses amis et voir à ce que les Indiens eussent justice?

En outre, la partie des 20,000 acres que les Indiens ont eu séparément a rapporté de $3 à $20 l'acre. Les Indiens, dans cela, ne me semblent pas avoir été volés. Si les Indiens ont été volés par les acheteurs, si ce que mon honorable ami dit est vrai, il est du devoir du département du Procureur général de poursuivre immédiatement les coupables.

M. BRADBURY: Ne pensez-vous pas que ce devoir appartient au département des Affaires indiennes en sa qualité de gardien des Indiens.

M. MARTIN (Régina): Bien, mon honorable ami a de l'influence auprès de ce département, il pourrait l'exercer. Il a pris trois ans et demi pour ne rien faire. L'ancien gouvernement n'a rien fait sur ses représentations, parce qu'il n'a pas ajouté foi à ses accusations. Après que le jugement de la cour d'Echiquier aura été rendu, si jamais ces causes reviennent devant le tribunal, il n'y trouvera pas de matière à procès. L'Indien sera exactement dans la même posture qu'il était il y a sept ou huit ans et la ville de Selkirk et les acheteurs dont on a retenu les titres, seront exactement, eux aussi, dans la même situation qu'il y a sept ou huit ans.

Dans l'un des articles cités par mon honorable ami (M. Oliver) on lit que Selkirk a perdu sept ou huit ans de son développement à cause de l'agitation qui a été faite autour de cette affaire.

Mon honorable ami dit que les Indiens ont en outre été volés en ce sens qu'ils n'ont pas eu la chance d'avoir leurs titres directement, mais que d'autres les ont eus. On m'a appris qu'il a été émis quatre cents titres, et que pour chacun le département des Affaires indiennes a eu un reçu. Tous les reçus sont aujourd'hui à ce département. Le département a refusé de reconnaître le transport des droits d'un Indien à un autre, et il a insisté à envoyer directement sa lettre patente à l'Indien en exigeant un reçu.

Les lettres patentes ont été envoyées à l'agent des Indiens à Selkirk, qui en a obtenu les reçus. Ces reçus sont dans les archives du département. Où est la fraude? Pour ce qui regarde la cession de la réserve indienne de Saint-Pierre, la seule question dont le comité ait jamais eu à s'occuper est de savoir si oui ou non le mot "majorité" de l'article 49 de la loi des Indiens veut dire majorité des hommes présents à l'assemblée ou majorité de ceux qui ont droit de vote dans la tribu.

M. KYTE: Le ministre a-t-il échangé, récemment, quelque correspondance avec les autorités de Sydney au sujet de la proposition d'enlever les Indiens de la réserve près de cette ville?

L'hon. M. ROCHE: Je ne pense pas qu'il y ait eu de correspondance récemment à ce sujet. La dernière lettre reçue au département l'a été pendant la session dernière du Parlement.

M. KYTE: On n'a pas pris de mesures à cet égard?

L'hon. M. ROCHE: Aucune.

Colombie-Anglaise.—Secours aux Indiens indigents, crédit supplémentaire, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: Dans quelle position se trouvent aujourd'hui les Indiens de la réserve de Kitsilano, où sont-ils établis et qu'est-ce que le ministre sait de leur présente situation financière?

L'hon. M. ROCHE: Leur situation est encore la même qu'à l'époque où, l'an dernier, ce sujet vint en discussion. Je crois savoir que les Indiens, après avoir quitté leur réserve, sont allés s'établir sur d'autres. Je n'ai pas entendu dire que le fait de leur avoir donné de l'argent pour les déterminer à céder leurs terres ait eu, pour eux, de plus mauvais résultats que pour les Songhees, dont la réserve se trouvait tout près de Victoria. La commission royale est en ce moment saisie de l'affaire; elle n'a pas encore rendu de décision, et c'est pour cela que je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à la dernière session.

L'hon. M. OLIVER: Si je m'informe de la situation de ces Indiens, c'est parce que leur cas est différent de celui des Songhees. Ces derniers ont touché le prix de leur réserve et on leur en a donné une autre. Dans le cas des Indiens de Kitsilano, c'est le gouvernement de la Colombie-Anglaise qui leur a versé le prix de leur réserve, mais il ne leur en a pas donné une autre. J'aurais aimé à savoir ce qu'ils sont devenus, où ils sont maintenant établis et quelle est leur situation financière. Le ministre se rappellera qu'entre la position des uns et des autres il y a une profonde différence. Les Songhees occupent un territoire déterminé qui leur appartient en propre, tandis que les Indiens

de Kitsilano n'ont pas, que je sache, de réserve.

M. STEVENS: Si le ministre veut bien me le permettre, j'expliquerai la situation. C'est à tort que l'honorable député (M. Oliver) prétend que les Indiens ci-devant de Kitsilano n'ont pas de réserve où aller demeurer. Il y a autour de Vancouver une demi-douzaine de petites réserves dont fait partie cette tribu d'Indiens que l'on désigne habituellement sous le nom de Squamish. De ceux qui prétendaient avoir des titres à l'occupation de la réserve de Kitsilano, il n'y en a qu'un très petit nombre qui habite sur la réserve; les autres sont des nomades. On les trouve parfois sur la rive nord du goulet de Burrard, à la mission des Squamish; d'autres fois sur la réserve de Kapilano ou sur celle de Seymour. Ils sont donc loin de manquer d'endroit où aller demeurer. A l'heure qu'il est, ils habitent une autre partie de la région, et je crois savoir que leurs conditions d'existence sont fort satisfaisantes. Je ne sache pas que la cession de leurs terres a causé le moindre tort à ces Indiens-là.

L'hon. M. OLIVER: L'explication de l'honorable député (M. Stevens) n'est guère suffisante. Puisque toutes les petites réserves appartiennent à la même tribu, on devait partager entre tous les membres de cette tribu l'argent provenant de la rétrocession d'une partie quelconque des réserves.

M. STEVENS: Pas nécessairement.

L'hon. M. OLIVER: C'est donc à dire que les Indiens de Kitsilano qui ont touché le prix de la vente de cette réserve ne jouissent pas des mêmes droits que les occupants des parcelles de terre que l'on dit appartenir à la tribu des Squamish. De deux choses l'une: ou la tribu elle-même aurait dû recevoir le prix de la réserve, ou ceux auxquels on a remis l'argent ne jouissent pas des mêmes droits que les autres membres de la tribu occupant d'autres réserves. A vrai dire, ou ces derniers occupent les petites réserves sans droit aucun ou ils n'y sont que par tolérance.

Il est assez probable que les Indiens auxquels on a payé de fortes sommes reçoivent le meilleur de la part de leurs camarades et que leurs conditions d'existence sont fort satisfaisantes; mais leur situation est bien différente de celle des Indiens de la réserve des Songhees. Pour ce qui est de la réserve de Kitsilano, le gouvernement de la Colombie-Anglaise a-t-il exercé son droit d'occupation ou de propriété?

L'hon. M. ROCHE: Non.

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. OLIVER: A l'heure actuelle, le ministre de l'Intérieur affirme-t-il et exerce-t-il son droit de surveillance et de direction en ce qui concerne les mesures nécessaires à la protection de la propriété, etc.?

L'hon. M. ROCHE: Le ministère de l'Intérieur se trouve absolument dans la même position qu'avant la cession de cette réserve au gouvernement provincial. Nous n'avons admis d'aucune manière la validité de la vente. Pour nous, c'est tout comme s'il n'y avait jamais eu de cession.

L'hon. M. OLIVER: Cela ne ressemble guère à la réponse sur laquelle je comptais. Mais je ne veux pas insister outre mesure. Quand les Indiens eurent évacué la réserve, les journaux annoncèrent que les bâtiments et les choses appartenant aux Indiens furent détruits par ordre du gouvernement de la Colombie-Anglaise et sans autorisation de la part du département des Affaires indiennes. Cette façon d'agir est un peu cavalière et, sans vouloir insister plus qu'il ne faut, j'aimerais à faire cette question: le ministère de l'Intérieur se contente-t-il encore, comme il faisait à l'époque des négociations relatives à l'acquisition de la réserve et au moment où les maisons furent incendiées, de ne faire aucun cas de cette réserve et de ce qui s'y passe, ou charge-t-il ses fonctionnaires d'avoir l'œil à cette propriété et de veiller à ce qu'elle reste en bon état jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport?

L'hon. M. ROCHE: Je le répète, il n'est survenu aucun changement. Les ordres donnés à l'agent sont ceux qu'il recevait et auxquels il se conformait avant la cession. Ainsi que l'honorable député (M. Oliver) l'a dit, on a mis le feu aux quelques maisons qu'il y avait là. Les Indiens ont quitté la réserve. Il n'y a pour ainsi dire rien à faire en cet endroit, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'Indiens à surveiller, plus de propriété à protéger. L'agent trouverait donc là une tâche assez facile.

L'hon. M. OLIVER: Je désire savoir—et je dois considérer, je suppose, que le ministre m'a donné la seule réponse qu'il pouvait faire— si c'est le gouvernement de la Colombie-Anglaise, le département des Affaires indiennes ou le Gouvernement fédéral qui exerce le droit de propriété à l'égard de la réserve. Je me vois obligé d'en arriver à la conclusion que c'est le gouvernement de la Colombie-Anglaise et non pas le department des Affaires indiennes qui, à l'heure actuelle, exerce ce droit.

Ministère de l'Intérieur.—Institutions scientifiques.—Construction et installation d'un grand télescope réflecteur pour l'observatoire astronomique du Dominion (division de l'Ouest), $4,939.80.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le prix de ce voyage aux étoiles?

L'hon. M. ROCHE: L'emplacement de l'observatoire va coûter plus qu'on ne prévoyait. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise a promis de contribuer pour $10,000 à l'achat du terrain et à l'établissement des routes, dont le coût estimatif dépasse $20,000. L'emplacement coûte $14,939, et le présent crédit est destiné à couvrir l'écart entre cette somme et les $10,000 à être versés par la province. Le télescope reviendra à près de $90,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le coût du bâtiment et de l'installation?

L'hon. M. ROCHE: Nous ne faisons que peu de choses à la fois. Pour l'instant, nous n'érigeons que les seuls bâtiments dont on ne peut absolument pas se passer. Nous calculons que les bâtiments et le télescope reviendront à environ $100,000.

Terres et parcs fédéraux.—Pour payer à la compagnie de chemin de fer et d'irrigation de l'Alberta, successeur de la Canadian Northwest Irrigation Company, une indemnité pour insuffisance de superficie, $43,439.34, et l'intérêt à 5 p. 100 par an de la somme de $36,707.43, payée en trop, du 12 juin 1909 au 31 août 1914, $9,579.13, $53,018.47.

L'hon. M. ROCHE: Le Gouvernement avait fait avec la Canadian Northwest Irrigation Company relativement à la vente de 500,000 acres de terre aux conditions d'irrigation, soit à $3 l'acre, $2 l'acre devant lui être remboursés à l'achèvement des travaux. Quand cette compagnie eut cédé ses intérêts à la compagnie de chemin de fer et d'irrigation de l'Alberta, on s'aperçut que les terres mises à part n'avaient pas la superficie convenue; cela provenait de ce qu'on n'avait pas observé qu'il y avait là les terres réservées aux objets scolaires et ne pouvant être vendues qu'à l'enchère. La compagnie n'obtint donc qu'à peu près 467,000 acres. Elle demanda au gouvernement précédent la permission, qui lui fut refusée, de choisir d'autres terres ailleurs. La question de dédommagement a donné lieu à de longues négociations avec le Gouvernement actuel et son prédécesseur. Le présent crédit est destiné à indemniser la compagnie.

Terres et parcs fédéraux.—Parcs nationaux du Canada, crédit supplémentaire, $32,000.

L'hon. M. ROCHE: Ce crédit est destiné à divers chefs de dépense. Il reste encore une certaine somme à payer à compte du bain de Banff dont le coût estimatif avait été fixé à $100,000, mais qui reviendra à $117,000. L'entreprise en a été adjugée à $110,000, mais les travaux supplémentaires, $2,219, et les $5,610 à payer à l'architecte portent le coût total à $117,829 qui se trouve à excéder de $17,829 le chiffre du coût estimatif. Il a fallu aussi faire certains déboursés par suite d'un grand feu de forêt au parc de Yoho.

De plus, le service d'eau de Banff nous a mis dans l'obligation d'entreprendre certains travaux. Jusqu'à présent, nous avons fourni l'eau aux hôtels de Banff à prix fixe. La consommation de l'eau s'est considérablement accrue et, quand est venue l'expiration des abonnements, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'installer des compteurs aux hôtels, aux écuries de louage, etc., et de faire payer l'eau selon la consommation qui s'en fera.

Immigration.—Pour secours autres qu'en grain de semence aux colons des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, $1,275,000.

L'hon. M. ROCHE: Ce crédit embrasse les mois qui entrent dans l'exercice de 1916. Nous avons prévu de l'aide pour avril, mai et juin.

Terres et parcs fédéraux.—Pour payer les frais de déplacement des maisons des habitants de la ville de Frank, Alberta (à voter de nouveau), $13,839.32.

L'hon. M. ROCHE: Il s'agit des terres et des parcs fédéraux.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on transporté toutes ces maisons?

L'hon. M. ROCHE: Pas encore.

L'hon. M. OLIVER: Prend-t-on des mesures pour opérer ce transport en entier?

L'hon. M. ROCHE: C'est ce que je comprends.

L'hon. M. OLIVER: Le déménagement s'opère-t-il au choix des citoyens, sinon, comment?

L'hon. M. ROCHE: Quelques citoyens ont demandé au Gouvernement d'opérer ce transport. Les autorités provinciales et les propriétaires ont contribué au paiement des dépenses. Le total de ces dernières s'est élevée à $69,200 dont le gouvernement provincial paie $20,000, les propriétaires $19,200 et ce Gouvernement $30,000.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

2e LECTURE DU BILL MODIFIANT LA LOI DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

Le projet de loi (n° 119) déposé par l'honorable M. Cochrane, modifiant la loi relative au chemin de fer Transcontinal national, est lu une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Il est fait rapport de l'état de la question.

RENVOI DU BILL RELATIF AU DIVORCE DE C. I. ALEXANDER.

M. GEORGE McCRANEY (Saskatoon) propose:

Que le bill du Sénat relatif au divorce de Charles Isaac Alexander soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé pour un complément d'examen.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami voudrait-il expliquer pourquoi, à son avis, cette motion est nécessaire?

M. McCRANEY: C'est un bill de divorce qui figure en mon nom. On a entendu les témoins; le bill a été adopté au Sénat et il a été lu une 1re et une 2e fois. On l'a renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. Ce comité l'a étudié, ce matin, et je comprends que le bill a été rejeté par un vote de sept contre et de six pour. Au nom du requérant pour les intérêts duquel ce bill est soumis à la Chambre, je demanderai que le projet de loi fut examiné de nouveau par le comité, qui ne comptait qu'un petit nombre de membres présents, lorsque ce projet de loi fut rejeté par lui et qui pourrait, dans une autre circonstance, en arriver à une autre conclusion.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En résumé, il semble que le comité s'est réuni et cela de la façon voulue et qu'il a examiné et discuté ce projet de loi avant de se prononcer. La proposition, si on l'adoptait, obligerait ces comités à siéger sans répit au bon plaisir des membres et de la droite et de la gauche de la Chambre. Je veux dire que cela semble une procédure plutôt étrange, précisément après que le comité s'est réuni et qu'il en est arrivé à une conclusion et qu'il a fait son rapport, que la question lui soit référée de nouveau. Mon honorable ami consentira peut-être à ce que la question reste en suspens jusqu'à samedi, alors qu'il pourra la discuter.

M. McCRANEY: Je suis à la disposition de la Chambre, puisque je ne puis obtenir ce que je demande que de son consentement. Je ne tiens pas à être ici samedi.

[L'hon. M. Roche.]

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Si quelque honorable député voudrait soulever cette question pour mon honorable ami, samedi, je crois qu'il vaudrait mieux que le bill restât en suspens jusqu'alors.

(Le projet de loi est réservé.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

Le projet de loi (n° 110), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à modifier la loi des élections fédérales, est lue une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er, paragraphe 6 (modifications de la loi des élections fédérales).

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre voudra peut-être expliquer le but de ce projet de loi et la nature des modifications proposées.

L'hon. M. DOHERTY: C'est le projet de loi dont a fait rapport le comité nommé pour étudier la loi relative aux élections fédérales et la loi concernant l'invalidation des élections fédérales, et pour conseiller les modifications qu'il convient d'apporter à ces lois. Le comité a été unanime à soumettre à la Chambre les considérants qui ont servi de base à ce projet de loi. Je ne veux pas laisser entendre que le comité était absolument lié aux dispositions de ce projet de loi, bien que ces dispositions fussent de nature à s'imposer à leur esprit. Nous avons soumis ce bill à la Chambre, dans l'espoir, cela va sans dire, qu'elle l'étudierait et nous sommes prêts à prendre note des observations qui nous seront faites à ce sujet. La première disposition de ce projet de loi fait disparaître ou modifie l'article 61 de la loi des élections fédérales, disposition qui a trait à la prestation du serment dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, étant données les dispositions relatives à la façon dont on doit faire les élections dans ces provinces. Cet article fait disparaître les stipulations de l'article 62, pour les provinces d'Alberta et de Saskatchewan et c'est le rappel de ces dispositions qui nécessite les autres stipulations contenues dans cet article particulier.

La disposition décrète qu'un électeur qui se présente à un bureau de vote, alors même que son nom ne figure pas à la liste des électeurs préparée par des reviseurs d'après les dispositions spécialement arrêtées pour ces provinces, peut être assermenté par le prési-

dent du scrutin quant à sa qualité d'électeur et peut voter après avoir prêté ce serment. La disposition nouvelle faisant disparaître cette formalité, il devient nécessaire de modifier la formule du serment administré à l'électeur de l'une ou de l'autre de ces provinces, de façon à ce qu'on puisse se servir du serment administré dans d'autres provinces où il n'existe pas de disposition semblable.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette disposition ne fait pas disparaître l'autre; elle ne fait que la modifier, en stipulant la formule du serment qu'on peut administrer.

L'hon. M. DOHERTY: Quant au serment, il est modifié, en stipulant que le serment qu'on peut exiger de ces personnes, pour la raison qu'il existe une disposition qui stipule qu'on peut permettre à quelqu'un de voter, s'il prête seulement serment quant à sa qualité d'électeur dont le nom n'est pas inscrit à la liste des électeurs, et que cette disposition est annullée, au lieu de prescrire le serment "x" qui est le serment de qualification, la disposition veut que l'électeur prête le serment en usage dans les autres provinces, mais la disposition de la loi d'après laquelle on peut lui permettre de voter, bien que son nom n'apparaisse pas à la liste des électeurs, en prêtant simplement serment quant à sa qualité d'électeur, est révoqué.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est l'article qui annuelle cette disposition?

L'hon. M. DOHERTY: On modifie l'article 62, en y biffant les mots "provinces de Saskatchewan et d'Alberta". Tel qu'il est rédigé maintenant, l'article 62 stipule qu'au Yukon et dans les provinces de Saskatchewan et d'Alberta, on permettra à un électeur de se présenter et de voter, s'il prête serment quant à sa qualité d'électeur. Nous annulons cette disposition quant aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta en retranchant de cet article les mots "les provinces d'Alberta et de Saskatchewan", maintenant la disposition mais applicable seulement au territoire du Yukon.

M. TURRIFF: En annulant ces dispositions comme s'appliquant à la Saskatchewan et à l'Alberta, le Gouvernement se propose-t-il d'adopter la liste provinciale pour les élections fédérales?

L'hon. M. DOHERTY: Ce projet de loi ne contient pas de disposition modifiant les autres dispositions de la loi telle qu'elle existe maintenant.

L'hon. M. ROGERS: Le rapport du comité qui a fait les recommandations qui ont servi de bases à ce projet de loi est-il signé par tous les membres du comité?

L'hon. M. DOHERTY: Ainsi que je l'ai expliqué, avant l'arrivée de mon collègue, bien que le comité ait été unanime à soumettre ce projet de loi, nous n'avons pas voulu laisser entendre que nous étions absolument liés à ses dispositions. Nous les soumettons à la Chambre, tout disposés à accepter tout avis qu'on peut exprimer sur leur opportunité. Bien que j'estime que ces dispositions se recommandent à l'étude du comité, après tout l'examen que nous avons pu en faire et tous les renseignements que nous nous sommes procurés, nous serons heureux, je n'en doute pas, de bénéficier du savoir plus grand peut-être des honorables députés des provinces intéressés qui sont certainement en meilleure posture que je ne saurais l'être moi-même, de juger ce qui se passe dans cette partie du pays.

M. MACLEAN (Halifax): J'étais un des membres du comité spécial qui a étudié la loi des invalidations d'élections et la loi relative aux élections fédérales. En délibérant la loi des invalidations d'élections, il devint nécessaire, cela va sans dire, de nous occuper un peu de la loi des élections fédérales et, ainsi que le ministre vient de le dire, les trois ou quatre premiers articles furent adoptés à l'unanimité pour être soumis à la Chambre. Vu que les deux premières dispositions de ce projet de loi ont provoqué quelques commentaires de la part des honorables membres des provinces de l'Ouest depuis que ce projet de loi a été soumis à la Chambre, je puis dire que ces modifications ont surgi par accident et auront toute étude sérieuse de notre part. Au cours de l'étude que nous avons faite des différents articles de la loi des élections fédérales, un des membres du comité a fait observer que dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon, il faudrait ajouter à la liste des électeurs fédéraux jusqu'au jour même du scrutin.

Je reconnais que le cas est prévu dans la loi, mais je fus fort étonné de l'apprendre. Cette disposition me semble absurde aujourd'hui, et particulièrement dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et je persiste à dire que c'est une disposition malheureuse.

J'ai constaté aussi depuis que nous n'avons pas porté assez d'attention aux autres articles du bill, relatifs aux provinces d'Alberta et de la Saskatchewan et au territoire du Yukon. C'est la partie II du bill.

D'après le mode d'enregistrement électoral, reconnu dans ces provinces et dans le Yukon, l'enregistrement des électeurs dure huit jours. Il y a aussi une disposition qui permet à une personne qui prétend avoir les droits d'électeur, de se faire inscrire le jour même du scrutin et d'enregistrer son vote en prêtant serment. Lors de l'examen du bill par le comité, j'avais dans l'idée que ces dispositions s'appliquaient aux listes électorales provinciales, ou qu'il existait un moyen plus rationnel d'enregistrer les électeurs, car je n'approuve pas que l'on maintienne dans les statuts une disposition permettant à un électeur de se faire inscrire sur la liste le jour même du scrutin. Je n'approuverais pas cette disposition dans la loi d'aucun pays, sans des motifs sérieux.

Depuis que mon attention a été appelée sur ces faits, je me suis convaincu que ces modifications seraient injustes dans les circonstances, à moins d'adopter les listes provinciales, ou un mode plus rationnel d'enregistrement des électeurs. Je crois que les membres du comité n'ont pas tenu compte de ces considérations. Je voterais avec plaisir en faveur d'une modification de la loi électorale si l'on pouvait facilement utiliser les listes pour les fins fédérales, ou ajouter d'autres dispositions prolongeant la période d'enregistrement. Mais je reconnais qu'il faudrait beaucoup de temps pour préparer ces modifications, et que cela retarderait trop l'adoption du bill. Je conseillerais donc au ministre de retrancher les articles 1, 2 et 3 du bill n° 110.

Il est vrai que le comité était unanime à en proposer l'adoption à la Chambre, et pas un membre du comité n'en doit plus que moi porter la responsabilité. Dès que la chose a été proposée, j'y ai consenti immédiatement, en même temps que mon collègue de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) qui fait partie du même comité. J'espère cependant qu'il plaira au ministre de rayer ces articles du bill.

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'ai dit au comité, ces articles ont été adoptés surtout parce qu'ils étaient chaleureusement approuvés par le député d'Halifax (M. Maclean), et par l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) également, si je ne me trompe.

M. CARVELL: Sous réserve.

L'hon. M. DOHERTY: C'est possible. J'avoue que, personnellement, je me suis basé sur leur opinion en la matière. Cependant, si les députés des provinces de l'Ouest, qui sont plus directement intéressés et qui connaissent mieux que moi et que la majorité des membres du comité les conditions locales, considèrent que ces articles n'ont pas leur raison d'être, je n'insisterai pas un seul instant pour les conserver. Je ferai pourtant remarquer qu'il ne serait peut-être pas bon de les supprimer entièrement, car ils avaient en partie pour objet de corriger une erreur évidente dans la loi actuelle, au sujet du serment que sont obligés de prêter les électeurs dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste. L'article 63 de la loi actuelle dit:

Chaque personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'elle n'ait été assermentée tel qu'il est prescrit à l'article qui précède, doit, avant qu'il lui soit permis de voter, si quelque candidat, agent ou électeur le demande, prêter le serment n° 1 de la formule Z.

En lisant le serment n° 1 de la formule Z, on découvre immédiatement que l'on a voulu dire le serment n° 2 formule Z, et je crois que la loi devra être faite en ce sens. Le serment n° 1 formule Z est le serment que l'on doit exiger d'une personne dont le nom n'a jamais été sur la liste, tandis qu'il est évident que le serment qu'on a intention de faire prêter est le serment n° 2 formule Z, le serment contre la corruption.

M. MACLEAN (Halifax): Oui, c'est clair.

L'hon. M. DOHERTY: Le serment contre la corruption...

M. MACLEAN (Halifax): C'est bien cela.

L'hon. M. DOHERTY: ...parce qu'il est applicable à celui dont le nom est sur la liste. Nous le conservons. Nous ne changeons pas la loi qui permet à un électeur d'établir ses titres. Nous conservons l'article 62 de la loi, mais nous le modifions par le paragraphe 2 de ce bill en substituant le mot "deux" au mot "un" dans la 4e ligne. Le reste du paragraphe peut très bien être retranché.

M. BENNETT (Simcoe-est): L'honorable ministre voudra-t-il donner la lecture du serment que doit prêter l'électeur dont le nom n'est pas sur la liste.

L'hon. M. DOHERTY: Le serment de l'électeur dont le nom n'est pas sur la liste est libellé en ces termes:

N° 1.

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique; que vous n'êtes pas de race indienne; que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé dans la province de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans le territoire du Yukon (*suivant le cas*) pendant douze mois au moins, et (*dans le cas*

des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta ajoutez ce qui suit), dans ce district électoral pendant trois mois au moins, immédiatement avant l'émission du bref de cette élection, et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de scrutin (*les onze derniers mots sont retranchés du serment, quand l'électeur vote sous l'autorité de l'article* 50 *ou dans le territoire du Yukon*). Ainsi, Dieu vous soit en aide.

C'est le serment que doit prêter la personne dont le nom n'étant pas sur la liste, peut voter lorsqu'elle fait serment qu'elle possède les qualités nécessaires, tandis que l'article 63 mentionne le serment que doit prêter un électeur dont le nom est sur la liste. Il est bien clair que le but de cet article était d'obliger l'électeur inscrit sur la liste de prêter serment qu'il a droit de voter et qu'il n'a pas reçu d'argent pour son vote. Je crois que nous devons conserver ce serment.

M. BENNETT (Simcoe-est): Sans en être absolument sûr, je crois qu'il y a dans la loi générale une disposition permettant à un électeur, lorsqu'un autre a voté avant lui sous son nom, de déposer son bulletin. Dans ce cas-là, les bulletins sont gardés séparément. Puis-je demander au ministre si la loi en vigueur dans l'Ouest prévoit un cas de ce genre? Est-ce que les bulletins des personnes qui viennent voter dans ces circonstances, sont placés dans l'urne avec les autres, ou s'ils sont gardés dans une enveloppe séparée.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas qu'il soit possible que cette situation se présente. Il y a une disposition qui permet de régler le cas de deux personnes qui prétendent chacune être celle dont le nom est inscrit sur la liste. Cependant, dans ce cas-ci, il ne s'agit pas d'un homme qui cherche à se faire passer pour un autre, afin de pouvoir voter. Celui dont le nom n'est pas sur la liste jure simplement qu'il a le droit de voter.

M. BENNETT (Simcoe-est): Alors, dix ou vingt hommes peuvent se présenter à un bureau de vote, prêter serment et voter, que leur nom soit sur la liste ou qu'il n'y soit pas.

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. BENNETT (Simcoe-est): Telle était la loi autrefois dans les parties non organisées d'Ontario, mais l'expérience a prouvé que c'était une mauvaise loi, et on l'a fait disparaître des statuts.

M. CARVELL: Je suppose que si la modification proposée à la loi à l'égard de la Saskatchewan et de l'Alberta est retranché, l'article 63a dans le nouveau bill devra également être rayé ou modifié. Je crois que c'est sur ce point que portait les remarques du ministre. Il y a évidemment une erreur dans la loi actuelle. Cette question a aussi été discutée au comité mais les honorables députés qui voudront lire l'article s'apercevront facilement de l'erreur.

La loi des élections fédérales est en deux parties. Il y a la partie II qui s'applique aux provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et au territoire du Yukon. Les articles de 31 à 65 s'appliquent exclusivement à ces provinces et à ce territoire. L'article 61 s'applique aux serments qui doivent être prêtés dans ces deux provinces, les numéros 1 et 2 formule Z. Le numéro 1, est le serment que doit prêter un votant qui réclame le droit d'électeur parce qu'il est résident. C'est l'électeur dont a parlé l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) il y a quelques instants. Un électeur se présente et dit qu'il réside dans l'Alberta depuis un an ou depuis le temps voulu, que son nom n'est pas inscrit et qu'il demande à voter.

On lui fait alors prêter le serment n° 1 de la formule Z. Puis, si quelqu'un conteste son droit de voter, parce qu'il s'est rendu coupable de corruption, il prête le serment n° 2 de la formule Z. Le serment n° 2 de la formule Z est exactement le même serment que celui de la formule Y. Si vous enlevez à un homme le droit de jurer qu'il est électeur, vous supprimez complètement la formule Z et vous lui appliquez la loi générale qui l'oblige à jurer qu'il n'a pas été corrompu, prescrit dans la formule Y. Si vous revenez à l'ancien état de choses, il faut que vous conserviez la formule Z. Mais il y a erreur dans l'article 63 parce qu'il dit:

> Chaque personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'elle n'ait été assermentée, tel qu'il est prescrit à l'article qui précède, avant qu'il lui soit permis de voter, si quelque candidat, agent ou électeur le demande, doit prêter le serment n° 1 de la formule Z.

Si le nom de l'électeur est sur la liste, il n'est pas nécessaire qu'on lui fasse prêter le serment n° 1, parce que ce serment est celui qui est administré à un votant dont le nom n'est pas sur la liste. Je ne crois pas que tel fut le but de la loi.

Celui dont le nom est sur la liste a le droit de voter, pourvu qu'il prête le serment n° 2 de la formule Z. Il faudrait, dans la 4e ligne de l'article 63, mettre le mot "un" au lieu du mot "deux", et il serait alors prescrit que l'électeur prêtera le serment n° 2 au lieu du serment n° 1.

M. McCRANEY: A supposer que la liste fasse une erreur dans le nom, est-ce que

l'on ne pourrait pas exiger du votant l'un et l'autre serment?

M. CARVELL: Telle n'a pas été notre intention.

M. TURRIFF: Je crois que le ministre de la Justice (M. Doherty) et le député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) se trompent en imaginant une erreur dans la présente loi; car il n'y en a pas. Il ne faut pas oublier que les listes de la Saskatchewan et de l'Alberta n'ont rien de commun avec celles des autres provinces. C'est simplement une liste faite après que la proclamation a paru, et elle doit être affichée huit jours avant l'élection. Chacun peut se rendre au bureau du recenseur et lui demander de mettre son nom sur la liste. Règle générale, le recenseur ne fait pas prêter serment ni cherche-t-il à savoir si cet homme a bien le droit de voter, et le nom est quand même mis sur la liste. Il y a pour chaque arrondissement de vote une liste particulière. A la dernière élection dans mon comté, il y avait cent onze recenseurs.

L'idée de faire prêter serment est excellente. La liste peut contenir les noms de beaucoup de personnes qui n'ont pas le droit de vote, qui ne sont pas sujets britanniques, qui peuvent n'avoir pas eu pendant un an leur domicile dans la province, ni pendant trois mois dans la division. Il est absolument nécessaire de laisser le serment tel qu'il est. Si l'on veut prescrire en outre qu'en sus de faire serment qu'il a toutes les qualités voulues pour voter, chacun de ceux dont les noms n'apparaissent pas sur la liste prêtera de plus le serment relatif aux manœuvres frauduleuses, il ne saurait y avoir d'objection à cela. La loi a suffisamment prévu cette circonstance. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'on fasse prêter l'un et l'autre serment à ceux dont les noms n'apparaissent pas sur la liste.

Je conçois que mon honorable ami le ministre de la Justice et autres membres du comité qui ne sont ni de la Saskatchewan ni de l'Alberta aient peu compris ce qu'ils faisaient quand ils ont proposé ces changements, dont la conséquence sera de faire dépendre le résultat des élections d'un grand nombre de recenseurs qui pourront être d'honnêtes gens ou ne pas l'être. Je n'aime pas le mode de préparation des listes que nous avons présentement dans l'Alberta et dans la Saskatchewan. Je crois que l'heure est venue d'adopter quelque chose de mieux. Ces provinces ont suffisamment grandi pour que l'on y applique le même système qu'ailleurs. Il est fâcheux qu'un candidat arrive au jour de l'élection sans avoir la moindre idée des noms inscrits à la liste. Si l'on veut qu'un individu ne puisse le jour de l'élection faire mettre son nom sur la liste, il faudra que l'on prescrive un autre mode de préparation des listes électorales et qu'elles soient révisées. Ce dernier point n'a pas été prévu par la loi.

M. BENNETT (Calgary): Je crois que l'honorable député est dans l'erreur.

M. TURRIFF: Je vous demande bien pardon, mais n'importe qui peut demander à un recenseur de mettre sur sa liste ou d'en retrancher certains noms. Le recenseur, il est vrai, n'est pas tenu de le faire. Jusqu'au jour où l'on aura une bonne liste, dont la révision sera assurée, il importe de laisser dans la loi cette disposition par laquelle un électeur jouissant de ses droits politiques, mais dont, par mégarde ou à dessein, le nom a été omis, peut, le jour de l'élection, faire serment qu'il a bien le droit de vote et qu'il n'a rien reçu pour l'engager à voter en faveur de celui-ci ou de celui-là.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Y a-t-il une liste provinciale?

M. TURRIFF: Oui, dans la province de Saskatchewan, mais non dans la province d'Alberta.

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député d'Assiniboïa prétend que, par l'article 62, des noms peuvent être ajoutés aux listes électorales jusqu'à et y compris le jour de l'élection. Avant que son bulletin soit admis, la personne qui se présente peut être tenue à prêter serment en vertu de l'article 63.

M. TURRIFF: En effet.

M. BENNETT (Calgary): La modification que l'on projette d'apporter à cette loi est probablement la conséquence de certaines conditions que j'ai signalées à mon honorable ami de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) et subséquemment à l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean). Dans toutes les élections auxquelles j'ai pris part dans l'Ouest—et toutes ont été conduites sous les auspices des membres de la gauche—je dirai que les conditions présentement imposées par la loi tendent indubitablement d'abord à restreindre l'exercice du droit de vote par ceux à qui il appartient et, en deuxième lieu, à des actes de corruption de la pire sorte. L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell)

s'est fort ému de la chose quand je la lui ai montrée dans la loi, et il en a été de même de l'honorable député d'Halifax (M. Maclean). J'ai cru devoir alors appeler sur ce point l'attention du comité, sans avoir au préalable consulté aucun de mes collègues de ce côté (la droite) et sans avoir le moins du monde discuté la chose avec eux. J'ai souvent dit, au cours d'élections tenues dans l'Ouest, que si jamais j'en avais l'occasion, je ferais mon possible pour faire dresser une liste définitive et qui pût servir à une élection. Le principal motif que j'avais d'agir ainsi, c'est que, dans toutes les élections tenues dans l'Ouest pendant que j'étais là, j'avais observé que de partout il arrivait des quantités d'individus, des ouvriers de chemins de fer par groupes et que, dans certains cas, d'autres étaient amenés au bureau de vote, prêtaient serment et déposaient dans la boîte leur bulletin, bien que leur nom ne fusse pas sur la liste. Immédiatement après avoir voté, ces gens disparaissaient, et il aurait été bien difficile de savoir au juste le lieu de leur domicile. Cet état de choses n'a fait qu'empirer dans l'Ouest, parce que d'abord, comme dans tous les autres territoires organisés, la seule chose à faire pour se donner le droit de voter, c'était de jurer que l'on avait ce droit.

Dans les territoires du Nord-Ouest, tout ce qu'un homme avait à faire jadis, c'était de faire serment qu'il y avait habité douze mois dans le Nord-Ouest et trois mois dans la division. Son bulletin était alors déposé dans l'urne et c'était tout. Je vais vous citer un cas bien connu qui s'est produit avant mon arrivée dans l'Ouest, mais qui a été bien constaté. Certaines personnes avaient fait venir une couple de cents hommes et les avaient fait voter quatre fois à quatre différents bureaux. Ceci est arrivé avant 1896. On les avait fait monter dans un train et amenés à un bureau où on les faisait voter. On les remettait ensuite dans le train pour les conduire à un autre bureau, et ainsi de suite, si bien que, de sept à huit cents bulletins furent déposés à quatre différents endroits, mais les votants étaient toujours les mêmes deux cents hommes. Tout ce qu'ils avaient à faire, c'était de prêter serment et de laisser tomber leur bulletin dans l'urne. Avec le temps, des recenseurs furent nommés. Mon honorable ami le député d'Assiniboïa (M. Turriff) se trompe, car ces recenseurs siégent comme commission de revision. Dans l'état actuel de la loi, dès que les électeurs sont convoqués, le président de l'élection nomme des recenseurs; mais, s'il néglige de le faire avant la date de convocation, le Gouverneur en conseil peut les nommer. Un recenseur peut siéger pour un arrondissement de vote, ou pour trois ou quatre. Quels sont ses devoirs? Avant toute autre chose, il prête serment de les remplir avec fidélité, puis il met sur la liste les noms de toutes les personnes de son arrondissement qui pendant douze mois ont, par exemple, habité la province d'Alberta et trois mois la division électorale. Il doit ensuite afficher au bureau de poste une copie de la liste et mettre au bas un avis annonçant qu'il siégera deux heures par jour pour en faire la revision, indiquant l'heure et le lieu de ces séances. Il doit certifier cette liste et la transmettre au président de l'élection avant huit heures le matin du jour fixé pour le vote. Ce n'a pas été, je crois, le prédécesseur immédiat du présent ministre de la Justice qui a fait mettre dans la loi l'article 65, lequel porte:

> Tout électeur aura le droit de voter dont le nom est sur la liste électorale et n'en aura pas été retranché, conformément aux précédentes dispositions de cette partie.

En d'autres termes, dans l'état actuel de la loi, la liste elle-même doit être tenue pour une preuve concluante du droit d'un électeur de voter. C'est en 1903 ou 1904, je crois, que cette disposition a été insérée dans la loi, et il n'est personne de ceux qui dans l'Ouest tiennent à des élections honnêtement conduites, qui ne sache que c'en est là tout l'opposé. J'en appelle à mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver); n'a-t-il pas lui-même eu connaissance d'hommes amenés en grand nombre dans une division électorale à qui l'on a fait passer la nuit dans un hôtel et que l'on a le lendemain dirigé sur un bureau de vote où ils ont déposé leur bulletin. Cela est bien mal dans un pays démocratique. J'ai cru devoir appeler l'attention de l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) et de l'honorable député d'Halifax sur ces dispositions de nos lois et, comme je m'y étais attendu, ils ont trouvé que c'était là une grave erreur.

Plus tard, en conséquence de ce que leur avait dit leurs collègues de l'Ouest de l'insuffisance d'une révision par les recenseurs, sans droit d'appel au tribunal ou un juge, ils ont compris qu'ils faisaient une injustice à leurs amis de l'Ouest. Après cela, comme je l'ai dit au comité, je n'insisterai point. Si l'on a compris que l'on rend possible une injustice, et si l'on pense empêcher par là de voter celui qui en aurait droit, je veux bien qu'on le retire.

A mon avis, le Parlement ne devrait pas laisser figurer dans notre code pareille loi du cens électoral.

M. MACLEAN (Halifax): Il faudrait l'abroger aussitôt que possible.

M. BENNETT (Calgary): Sans doute. Le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) demande s'il existe une liste. Il existe une liste provinciale en Saskatchewan. Un an après sa création à titre de province, l'Alberta légiféra en vue de la confection d'une liste; mais la loi ne devait entrer en vigueur qu'après la publication d'une proclamation, et d'année en année on ajourna cette proclamation. Nos opérations électorales n'offrent rien de plus disgracieux que les scènes qui ont lieu au cours d'une élection provinciale, sous le régime de la loi actuelle. Il y a un recenseur pour chaque bureau de scrutin, et les députés peuvent bien facilement se figurer ce qui arrive au cours d'une élection provinciale ou fédérale. On émet les brefs d'élection et on nomme un président d'élection. Ce président d'élection se voit tout de suite entouré d'une meute d'affamés en quête de quelque place ou emploi administratif, et cette observation s'applique aux deux camps politiques. Ces individus veulent qu'on les nomme recenseurs et chacun de faire valoir ses titres. Trop souvent l'heureux aspirant est un partisan outré. Il est le recenseur d'un petit arrondissement qui compte à peine deux cents votants. Il prête le serment d'office et trop souvent il s'empresse d'inscrire sous sa liste un aussi grand nombre de libéraux ou de conservateurs qu'il en peut découvrir d'après ses tendances de partisan. Au cours de ma dernière élection, par suite de cet état de choses, force me fut bien d'employer et de rémunérer toute une légion d'individus chargés de parcourir la ville de Calgary et d'aller à domicile se procurer les noms de toute la population, puis de se rendre chez les recenseurs, afin de veiller à ce que tous les noms omis fussent inscrits sur la liste. Si j'ajoute qu'on avait omis mon propre nom, or on comprendra facilement qu'on pousse à l'extrême ces omissions de noms d'électeurs. C'est peut-être là un accident, mais je constate le fait.

Ajoutons un dernier trait de mœurs électorales qui met bien en lumière les abus existants; c'est la présence d'équipes de piocheurs sur les voies ferrées de la Colombie-Anglaise qu'on amène à quelque bureau de scrutin en Alberta pour y voter—et cela même sous la foi du serment—puis se trouvant en Colombie-Anglaise le lendemain au matin, de sorte que toute tentative de diriger contre eux des poursuites pour parjure est en pure perte.

Encore un mot. L'article 63 de la loi décrète que les électeurs doivent prêter le serment numéro 1 de la formule Z. Il est évident que les articles 62, 63 et 65—j'ai cité ce dernier—se contredisent. Au début, nous avons commencé par faire cette légère modification, et quand la discussion eut lieu, nous demeurâmes convaincus qu'il conviendrait d'empêcher les présidents d'élection de faire prêter serment aux votants, et c'est là une disposition qu'on ne veut pas délibérer maintenant. Tant qu'il n'y aura pas de bonne loi électorale en l'Alberta, il sera impossible d'obtenir la sincérité des opérations électorales. Je tenais seulement à faire observer que, dans son impatience d'adopter l'article 65, le comité a négligé d'apporter les modifications voulues pour concilier les articles 62, 63 et 65. Ne touchons pas au texte actuel de la loi, et les élections se feront comme par le passé, et cela à mon grand regret.

M. MACLEAN (Halifax): Mon honorable collègue dit-il qu'il faille maintenant modifier l'article 63? Je lui ferai observer que, cet article apparemment tend à décréter une peine pour refus de prêter le serment de cens, quand on demande au votant de le faire.

M. BENNETT (Calgary): Je n'y attache pas une très grande importance. Seulement les articles 62, 63 et 65, au regard de l'article 61, accusent un peu d'illogisme, bien qu'il soit possible d'en faire l'application en pratique, comme par le passé.

M. TURRIFF: Mon honorable collègue voudrait-il bien me désigner les articles qui, à son avis, renferment une disposition touchant la revision convenable des listes électorales?

M. BENNETT (Calgary): Il y en a deux. Voici le texte de l'article 48:

> Chaque recenseur termine, du lieu de sa résidence, et signe les copies de la liste ou des listes d'électeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, huit jours avant le jour du scrutin...
>
> Dans l'une ou l'autre desdites provinces, l'un des endroits où doivent être affichées les copies de la liste est le bureau de poste le plus voisin de l'endroit désigné comme le bureau de scrutin pour l'arrondissement de scrutin, ou s'il n'existe pas tel bureau de poste, un endroit bien en vue au dehors et auprès de l'entrée principale dudit bureau de scrutin.

Voilà la disposition relative à la revision des listes.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Sur l'article 1er (abrogation de la disposition permettant à une personne dont le nom n'est pas porté sur la liste de voter dans la Saskatchewan et dans l'Alberta, et autorisant l'application de la formule Y à ces provinces).

L'hon. M. DOHERTY: Je propose la modification du bill par la radiation de l'article premier.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 2 (modification de la liste des endroits où peuvent se tenir les élections générales).

M. PROULX: Je propose la modification du bill à l'étude par l'insertion de ce qui suit, à titre d'article premier.

1. Est modifié l'article 70 de la loi des élections fédérales, chapitre 6 des Statuts refondus de 1906, par l'addition du paragraphe suivant:

(h) Tout individu, pendant qu'il fait partie du bureau de direction ou qu'il détient, soit directement soit indirectement, un intérêt directeur dans toute compagnie autorisée ayant passé avec ou pour le Gouvernement canadien au nom de la Couronne ou avec tout fonctionnaire de l'Etat, un contrat ou convention expresse ou implicite, ou ayant à faire valoir contre lui une créance non acquittée, née de tel contrat ou convention, pour lequel des deniers publics doivent être versés.

Le paragraphe "d" de l'article 70 de la loi des élections fédérales porte:

Tout individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient, exploite, entreprend ou exécute une entreprise ou une convention expresse ou tacite faite avec le Gouvervention du Canada ou pour lui au nom de la Couronne ou avec ou pour quelque fonctionnaire de l'Etat, entreprise pour laquelle des deniers publics du Canada ont été versés, tant qu'il la détient, l'exploite, l'entreprend ou l'exécute.

Est inéligible à titre de candidat à une élection pour la Chambre des communes, quiconque a obtenu une adjudication de l'Etat; mais on peut être un actionnaire ou posséder un intérêt directeur dans une compagnie autorisée qui a une entreprise de l'Etat et demeurer éligible. Quand la loi des élections fut adoptée au début, les affaires ne se faisaient pas comme aujourd'hui. Il existait alors fort peu de compagnies autorisées, mais aujourd'hui les affaires se font surtout au moyen des compagnies par actions.

M. HENDERSON: L'amendement proposé fait-il partie du bill que l'honorable député a présenté, il y a quelque temps?

M. PROULX: Oui.

M. HENDERSON: Alors, à mon avis, c'est enfreindre le règlement que de proposer un amendement renfermant des dispositions qui figurent au Feuilleton.

M. PROULX: Si le ministre de la Justice veut adopter mon amendement, je serais bien aise de lui passer ce texte, ou bien je pourrais faire rescinder l'ordre relatif à la 2e délibération du bill inscrit en mon nom. Mon honorable collègue (M. Henderson) ne devrait pas profiter d'une erreur de forme, pour faire déclarer contraire au règlement un amendement qui me semble légitime.

M. le PRESIDENT: C'est à bon droit que l'honorable député de Halton soulève la question de règlement, puisque le député de Prescott avoue qu'il figure au Feuilleton une mesure inscrite en son nom qui est similaire à l'amendement qu'il veut apporter au bill.

M. PROULX: Il figure dans la loi du Sénat et de la Chambre des communes une disposition qui assure l'indépendance des députés. A mon avis, il faudrait aussi assurer l'indépendance des candidats aux élections.

L'hon. M. DOHERTY: A mon sens, il ne figure dans la loi du Sénat et de la Chambre des communes aucune disposition analogue à celle que l'honorable député veut insérer dans le bill à l'étude.

M. PROULX: Il y a quelques jours, j'ai présenté un projet de loi inscrit à mon nom, mais vu que les ministériels ont la haute main sur les délibérations de cette Chambre, il me sera peut-être impossible d'obtenir que mon projet de loi atteigne l'étape de la 2e lecture, cette session-ci. Afin, toutefois, de donner effet à cette disposition, il faudrait tout d'abord amender la loi des élections fédérales puis la loi du Sénat et de la Chambre des communes. Je ferai observer que le ministre de la Justice a adopté le principe consacré dans deux bills dont les auteurs sont l'honorable député de Guysborough et l'honorable député de Saskatoon, et portant amendement du code pénal, alors que ces projets de loi étaient inscrits à l'ordre du jour.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député fait erreur à cet égard. Ses deux bills auxquels il fait allusion furent renvoyés à un comité spécial, afin qu'il étudiât le projet de modification du code pénal, et ces bills nous revinrent insérés dans un projet de loi dont ce comité rendit compte à la Chambre, comme résultat de ses délibérations. Il s'agit en ce moment d'un bill, qui a été aussi l'objet du rapport d'un comité

spécial, et je ne conçois guère que je puisse venir en aide à l'honorable député dans les efforts qu'il tente. S'il enfreint le règlement en proposant cet amendement, je violerais également l'ordre, en prêtant mon appui à cette proposition. L'autre bill qui est similaire, dit-il, à l'amendement proposé, figurant à l'ordre du jour, et le président ayant décidé que cette proposition se trouve ainsi contraire au règlement, il n'est guère possible, à mon avis, de remédier à la situation.

M. PROULX: On pourrait y remédier de la manière suivante: avant que ce bill soit lu pour la troisième fois, on pourrait rayer du Feuilleton l'objet relatif à la 2e lecture du projet de loi inscrit à mon nom.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Monsieur le Président a décidé que cet amendement est irrégulier. Je ne suis pas prêt à dire que cette décision est erronée; mais je conseillerais à l'honorable député de Prescott d'examiner la question, et s'il a raison, alors il pourrait proposer son amendement quand viendra la troisième lecture du projet de loi.

L'hon. M. DOHERTY: Il serait peut-être à propos pour nous tous d'accepter la proposition que vient de faire le très honorable membre et d'examiner plus amplement toute l'affaire.

M. PROULX: Alors, l'honorable ministre ne persiste pas à demander la troisième lecture?

L'hon. M. DOHERTY: Non. Il est nécessaire d'insérer le second article, vu que la loi de la représentation a modifié les désignations de certaines divisions électorales. Sous l'empire de la loi des élections, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, les circonscriptions de Comox-Atlin, de Kootenay et de Yale-Caribou sont énumérées parmi les circonscriptions électorales dans lesquelles les élections peuvent être différées.

Or, ces trois circonscriptions ont été subdivisées de manière à ce que chacune d'elle constitue deux divisions électorales. Mais on ne se propose pas de différer les élections dans tous ces nouveaux comtés; elles pourront être remises à plus tard tout simplement dans trois de ces nouvelles circonscriptions électorales: Skeena, Kootenay-ouest et Caribou.

L'hon. M. OLIVER: Il n'était pas du tout nécessaire, à mon avis, de retarder l'élection dans l'ancien comté de Kootenay. Pourquoi alors, serait-il nécessaire de la différer dans Kootenay-ouest?

[L'hon. M. Doherty.]

M. STEVENS: Kootenay-ouest comprend la région de Big-Bend, qui s'étend très loin au nord de Revelstoke et de Golden, et où les communications sont très difficiles; c'est probablement cette partie de l'ancien comté, qui rendait nécessaire la remise à plus tard de l'élection dans Kootenay.

La situation n'a certainement pas été modifiée sous ce rapport dans Kootenay-ouest.

M. TURRIFF: Est-ce que les trois comtés qui viennent d'être mentionnés sont les seuls dans tout le pays dans lesquels les élections doivent se faire après les autres?

L'hon. M. DOHERTY: Non. Sous le régime de l'article 86, on peut également retarder l'élection dans les comtés de Chicoutimi-et-Saguenay et de Gaspé, dans la province de Québec.

Sur l'article 3 (dispositions tendant à prolonger le délai qui doit s'écouler entre la mise en candidature et le scrutin au cas où l'un des candidats décéderait en Alberta et en Saskatchewan).

M. MARTIN (Régina): Quelle nécessité y a-t-il d'inscrire dans la loi une disposition de cette nature?

L'hon. M. DOHERTY: Notre but est de rendre la loi uniforme dans les provinces de l'Ouest comme dans tout le reste du Canada, en cas de décès d'un candidat après la nomination et avant la clôture du scrutin.

L'hon, M. MARCIL: Est-ce que le comité a examiné la situation relativement au comté de Gaspé? Feu M. Monk, l'ancien représentant de Jacques-Cartier, avant fait valoir nombre de bonnes raisons afin que l'on mît Gaspé sur le même pied que les autres comtés de la province de Québec. Gaspé possède maintenant des communications par voies ferrées. Aux élections provinciales de 1897, alors que j'eus l'honneur d'être candidat dans ce comté, je me souviens que la présentation des candidats eut lieu un mois plus tôt que dans les autres comtés, mais l'élection eut lieu le même jour que partout ailleurs.

L'hon. M. DOHERTY: Je dois avouer que cette question-là n'a nullement été soulevée devant le comité.

Comme je l'ai déjà fait observer, toute la question se résumait, pour nous, à prendre des mesures afin que la description des divisions électorales de la Colombie-Anglaise concordât avec les nouvelles limites qui leur sont assignées; or, nous avons constaté qu'il n'était pas du tout nécessaire de

retarder la date de l'élection dans les six comtés que nous avons créés.

Quant à Gaspé, je ne sache pas que la situation se soit beaucoup modifiée, depuis que la nouvelle loi a été sanctionnée.

L'hon. M. MARCIL: La situation s'est modifiée du tout au tout là-bas. Nous avons maintenant un service régulier jusqu'au bassin de Gaspé, et les îles de la Madeleine sont reliées à la terre ferme par la télégraphie sans fil. Or, la loi renferme une disposition qui autorise la convocation des électeurs par le télégraphe.

A toute éventualité, si le comité n'a pas étudié la question, je ne suis pas prêt à formuler de proposition à cet égard.

Sur l'article 4 (prolongation des heures du scrutin, de huit heures du matin à six heures du soir).

L'hon. M. MARCIL: Relativement aux comtés ruraux, dans la province de Québec, je dois déclarer que cette modification est absolument inutile. Dès cinq heures du soir, tous les suffrages ont été enregistrés, et j'ai entendu des députés de la Nouvelle-Ecosse admettre que le jour d'une élection est le plus long de l'année.

M. EDWARDS: J'approuve entièrement les remarques que vient de faire l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil). Il est peut-être désirable que l'on prolonge les heures du scrutin dans les villes; mais, à mon avis, on devrait laisser les choses en l'état où elles sont, dans les circonscriptions rurales. L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a précisément exprimé l'opinion que je professe à ce sujet.

M. MACLEAN (Halifax): En justice pour les membres de ce comité spécial, je dois dire que cet article, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, ne tient pas compte de l'avis exprimé par le comité. Au cours des séances de ce comité, nous avons reçu une délégation des représentants de certaines associations d'employés de chemin de fer, qui nous demandèrent d'apporter, si possible, des modifications à la loi des élections fédérales, afin de permettre à cette catégorie d'électeurs de prendre part au vote avec plus de facilité qu'à l'heure actuelle. On étudia différents avis formulés à ce sujet, mais le comité constata qu'ils soulevaient toujours quelques difficultés.

A la dernière session, nous avons étudié le projet de permettre aux employés de chemin de fer d'exprimer leurs suffrages vingt-quatre ou quarante-huit heures avant le jour de l'élection.

L'idée que l'on avait en vue, c'est que l'on aurait pu établir des bureaux de vote aux principaux centres sur le parcours des différents réseaux; mais après avoir examiné le projet, on en vint à la conviction qu'il était impraticable.

Nous avons également étudié la proposition qui nous fut faite de tenir les bureaux de vote dans les villes ouverts plus longtemps que ne le décrète la loi actuelle. On s'est rendu compte que ce plan soulèverait aussi des difficultés, bien qu'il serait probablement possible de le faire fonctionner. On a ensuite pensé que l'on pourrait peut-être se rendre aux requêtes des électeurs qui sont employés sur les chemins de fer, en prolongeant les heures du scrutin de huit heures du matin à six heures du soir. Mais le comité ne peut en venir à une entente sur ce sujet, et, en fin de compte, nous prîmes la décision d'insérer cet article dans le projet de loi tout en laissant pleine liberté au Parlement de se prononcer. Cet article n'est donc pas proposé par le comité, mais il a plutôt été inséré dans le bill, afin de provoquer une expression d'opinion de la part du Parlement en général relativement à ce qu'il conviendrait de faire à cet égard.

M. NESBITT: Le ministre pourrait-il nous dire en quoi cela rendrait plus facile la participation aux opérations du vote des employés de chemin de fer, si l'on prolongeait les heures de huit heures du matin jusqu'après cinq heures du soir? Dans les petites villes, il est très rare qu'il y ait beaucoup de bulletins à déposer passé quatre heures de l'après-midi. Dans les petites villes de la catégorie de celle où j'habite, tous les bulletins sont déposés dans les urnes électorales avant cinq heures.

M. PROULX: Cette disposition, à mon avis, aura d'excellents résultats dans certaines parties du pays. Par exemple, les ouvriers peuvent continuer leur travail pendant l'heure du midi et quitter l'atelier une heure plus tôt le soir. S'ils abandonnent l'ouvrage à cinq heures, ils auront certainement le temps de voter entre cinq et six heures. Un bon nombre de gens, je le crois, en profiteront pour remplir leurs devoirs de citoyen.

M. MACDONELL: Je fus l'un de ceux qui ont comparu devant le comité, pour proposer cet amendement ou quelque chose en ce sens. Si nous étudions notre loi électorale, nous sommes obligés de constater que, sous ce rapport de l'enregistre-

ment des suffrages, nous sommes de plusieurs années en retard comparativement aux autres pays, surtout si nous tenons compte des difficultés que rencontrent les électeurs des villes ou des divisions urbaines, lorsqu'il s'agit de déposer leurs bulletins dans les urnes électorales. La loi qui nous régit sous ce rapport n'a jamais été modifiée, et depuis qu'elle existe les heures du scrutin ont toujours été de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Tous les autres pays se sont rendus aux exigences de la civilisation dans les districts très peuplés, et l'on a prolongé les heures du scrutin de façon à permettre à tous les électeurs de déposer leurs bulletins en faveur des canditats de leur choix. Sous le régime de la loi actuelle, ceux qui ont amplement le temps de remplir leurs devoirs de citoyens devraient avoir égard à leurs concitoyens, qui sont dans une situation moins favorisée dans les différentes parties du pays, et ils devraient consentir à ce que les bureaux de vote demeurent ouverts une heure ou deux de plus, afin qu'ils puissent avoir la possibilité d'exprimer leurs suffrages.

En 1872, on a changé les heures du scrutin de huit heures du matin à huit heures du soir, en Angleterre, et c'est encore la loi qui est en vigueur à l'heure actuelle. Au prix d'un travail assez long, j'ai comparé les lois qui sont en vigueur dans les divers Etats, et je dois dire qu'elles sont pour ainsi dire uniformes, quant aux heures du scrutin. Depuis 1903, en Australie, les bureaux de vote sont ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir. Il ne s'agit pas en cela d'obvier simplement aux difficultés que rencontrent les électeurs pour l'enregistrement de leurs suffrages; mais cette prolongation des heures du scrutin peut avoir une conséquence bien plus appréciable encore.

Je suis d'opinion qu'une bonne moitié de la corruption qui se fait au cours d'une élection dans une division de ville, est due aux efforts qu'il faut tenter afin de conduire les électeurs aux bureaux de vote, durant les heures prescrites par la loi actuelle.

Les bureaux de vote, à l'heure actuelle, ouvrent à neuf heures du matin; mais longtemps avant cette heure, les ouvriers et les artisans, et de fait, tous ceux qui travaillent pour gagner leur vie, sont rendus à leur besogne quotidienne.

L'homme d'affaires ordinaire, le commis de banque ou l'employé d'une compagnie d'assurance, tous ceux, en un mot, qui travaillent dans les bureaux du centre de la ville sont à l'ouvrage à neuf heures du matin ou à peu près.

[M. Macdonell.]

Nous ne devons pas perdre de vue qu'aujourd'hui la population urbaine du Canada est très considérable; or, je prétends respectueusement que les électeurs des circonscriptions rurales devraient faciliter à ceux de leurs concitoyens qui habitent dans les villes le dépôt de leurs bulletins dans les urnes électorales.

Sous le régime de la loi ordinairement en vigueur dans les différentes provinces, un citoyen doit voter dans l'arrondissement où il a son domicile. Toronto, par exemple —et je ne désire nullement faire de la réclame à Toronto dans cette assemblée—la grande majorité des citoyens résident à quelques milles de l'endroit où ils travaillent, et en conséquence ils doivent quitter leurs foyers une bonne demi-heure avant l'heure où ils doivent commencer leur tâche quotidienne. Il arrive donc qu'un bon nombre d'électeurs ont quitté leurs demeures et sont déjà au travail, lorsque s'ouvrent les bureaux de vote, car personne n'est disposé à perdre une partie de sa journée; de sorte que ceux qui se rendent aux bureaux de vote avant de commencer leur journée, sont témoins du spectacle suivant: dix, quinze ou trente électeurs attendant au dehors que le président ouvre la salle de vote.

Les élections se font-elles dans l'intérêt du peuple ou de ce fonctionnaire électoral? Je crois qu'il est temps que l'on décide de tenir les bureaux de vote ouverts, dans les villes, de huit heures du matin à huit ou neuf heures du soir. En général on ne quitte pas l'atelier avant cinq heures; dans tous les cas, l'ouvrier est retenu à l'ouvrage jusqu'à cette heure-là, et c'est à cinq heures qu'a lieu la clôture des bureaux de vote. L'électeur s'empresse de se rendre dans le voisinage de sa demeure pour voter, et cela prend un certain temps. Voilà ce qui se fait à Toronto et dans d'autres villes du Canada. Je laisse à la Chambre à juger si j'ai raison ou non.

Dans les divisions où la population est nombreuse on se précipite à la recherche des électeurs pour les faire voter. Dans les grandes villes il y a une suite d'automobiles qui attendent, aux portes des manufactures, les électeurs qu'il faudra transporter aux bureaux de vote. On peut se demander si toutes ces voitures sont louées ou non; mais là elles ne le sont pas; elles attendent des électeurs qu'elles doivent transporter, et l'on tâche, par tous les moyens, d'obtenir des propriétaires de manufactures qu'ils laissent sortir certains employés et en retiennent certains autres, selon leur nuance politique.

Prenons l'exemple cité par le député d'Halifax (M. Maclean). Les employés de chemin de fer, les commis-voyageurs et autres électeurs ayant une occupation analogue ne peuvent aller voter le matin, parce qu'on les embarque sur des trains, parce qu'ils ont des courses à faire et ne peuvent revenir avant cinq heures, alors que les bureaux de vote sont fermés. Il n'y a qu'une élection tous les quatre ou cinq ans.

Dans tous les pays civilisés que je connais on tient les bureaux de vote ouverts beaucoup plus longtemps qu'ici. L'état de choses actuel ne convient nullement à la population des villes; il prête à la corruption, et cette corruption on la pratique en amenant les électeurs aux bureaux de vote ou en les en éloignant. Ces méthodes tendent beaucoup à augmenter la corruption provenant de l'usage de voitures pour mener les gens aux bureaux de vote. J'aurai au moins la satisfaction de me dire que j'ai cherché plus d'une fois à faire adopter par cette Chambre ce qui fait l'objet de cette proposition. Je n'y ai pas encore réussi, mais à mesure que le pays se développe et que la population des villes augmente davantage par rapport à celle de tout le pays, le besoin d'une loi comme celle-là se fait d'autant plus sentir, et la classe ouvrière du Canada en a demandé l'adoption.

Je ne veux pas incommoder ceux qui ne seraient par favorables à la prolongation des heures du scrutin. Le comité pourrait décider que, dans les districts ruraux les bureaux de vote ne fussent pas ouverts plus longtemps qu'ils ne le sont d'après la loi actuelle, mais que, dans les villes ou dans les divisions qui comprennent des villes, ils fussent ouverts au moins de huit heures du matin à six heures du soir. Ces heures sont assez courtes. En Angleterre on a jugé nécessaire de fermer les bureaux de vote à huit heures du soir; mais en 1913 on a modifié la loi électorale de façon à prolonger ces heures jusqu'à neuf heures du soir, si l'un ou l'autre des candidats cu son agent le demande. On a trouvé que la fermeture à huit heures était trop hâtive et qu'il convenait de laisser les bureaux de vote ouverts de sept heures du matin à neuf heures du soir. Si l'un ou l'autre des candidats ou son agent le demandait.

M. CARVELL: Quelle est cette disposition?

M. MACDONELL: C'est le chapitre 6 des Statuts impériaux de 1913. Dupuis 1872 les bureaux de vote restaient ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir. En 1913 on a modifié la loi pour permettre à l'un ou à l'autre des candidats de demander que les bureaux fussent ouverts de sept heures du matin à neuf du soir ce qui fait voir que l'on veut aujourd'hui favoriser le vote par tous les moyens possibles.

Il ne me reste plus rien de nouveau à dire sur ce sujet. Le comité décidera. Je le répète, ce changement est nécessaire dans les villes. Si nos amis des districts ruraux n'en veulent pas, le comité pourra sans doute juger à propos de permettre que les bureaux de vote de ces districts ne restent pas ouverts plus longtemps qu'il n'est permis d'après la loi actuelle, et que dans les villes, ils soient ouverts au moins de huit heures à six heures.

L'hon M. HAZEN: L'honorable député voudrait-il dire au comité si le vote plural existe en Australie?

M. MACDONELL: Il y a la représentation proportionnelle et différentes catégories de vote.

M. MACLEAN (York-sud): La division que je représente compte de nombreux électeurs qui sont employés sur les chemins de fer, et l'impuissance de la loi actuelle à mettre ces hommes-là en état de voter m'a été plusieurs fois signalée. Je suis favorable à la prolongation des heures du scrutin. S'il m'était permis d'exprimer un avis en m'inspirant de mon expérience, je recommenderais l'ouverture des bureaux de vote à six heures du matin, dans ces circonscriptions, dût la clôture avoir lieu plus tôt le soir. Si les bureaux de vote étaient ouverts de six heures du matin dans les villes, les électeurs pourraient voter avant de se rendre à l'ouvrage. Voici un autre moyen d'aider à la solution de la question: samedi devient de plus en plus un jour de fête, surtout pour les artisans et ceux qui sont employés dans les fabriques. Si les élections avaient lieu le samedi ou le lundi, la plupart des électeurs qui sont commis voyageurs pourraient facilement voter. Plusieurs d'entre eux en sont empêchés aujourd'hui; ils s'en plaignent amèrement et ils l'ont souvent signalé à l'attention du public. Un autre moyen, ce serait que la commission des chemins de fer se chargeât de la circulation de tous les trains—peut-être de certains trains de voyageurs—et en retardât le départ d'une heure, afin de permettre aux employés de voter s'ils le désiraient. Cela permettrait à bien des électeurs de voter. Il faut que nous trouvions moyen de mettre à même de voter tous ces électeurs qui en sont empêchés. Le choix

du samedi ou du lundi, mais surtout du samedi, comme jour de scrutin, contribuerait dans une large mesure à remédier au mal que l'on déplore.

Il n'y a pas de raison pour que le jour du scrutin ne soit pas le jour le plus sacré. J'admire le peuple français d'avoir choisi le dimanche comme jour de scrutin et d'avoir fait du devoir de voter un devoir religieux que tous peuvent plutôt remplir ce jour-là. Le dimanche ne conviendrait peut-être pas à notre population; mais ce serait nous conformer aux exigences du progrès et à l'idée qui règne dans les autres pays que d'établir un demi-congé le jour du scrutin, et dans les villes, le samedi ou le lundi serait le jour le plus favorable pour le scrutin. Si nous fixions l'un de ces deux jours à cette fin, nombre d'employés de chemins de fer et de commis voyageurs seraient à même de voter, car ils pourraient se rendre aux bureaux de vote de bonne heure le matin.

M. EDWARDS: L'honorable député voudrait-il retarder les trains d'une heure?

M. MACLEAN (York-sud): Oui.

M. EDWARDS: Les trains de voyageurs?

M. MACLEAN (York-sud): Je n'ai pas dit les trains de voyageurs, j'ai dit que la commission des chemins de fer devrait se charger des points divisionnaires et de la mise en marche des trains de marchandises de ces points-là, et les retarder d'une heure ou en hâter le départ afin de permettre aux employés de voter. Il est facile d'avancer la marche des trains—on le fait souvent—et de cette façon les employés pourraient voter. Mais ce qui ferait le plus de bien sans exiger une profonde modification de la loi, ce serait d'ouvrir les bureaux de vote plus tôt le matin et de faire l'élection le samedi de préférence à tout autre jour. Le samedi est pour ainsi dire un jour de demi-congé et si l'élection avait lieu ce jour-là on pourrait voter plus facilement. C'est le désir d'un grand nombre que la loi soit modifiée de façon à ce qu'ils ne perdent plus leur vote.

Quiconque s'est mêlé d'élections sait que dans les grandes villes nombre d'électeurs se plaignent amèrement de ne pouvoir voter parce que les heures du scrutin sont trop courtes et que le jour du scrutin est mal choisi.

M. BLAIN: La plupart des députés sont sans doute surpris que l'on demande la prolongation des heures du scrutin dans les districts ruraux. Il y a longtemps que je m'occupe d'élections et je ne me rappelle pas avoir entendu dire à un seul électeur de la campagne qu'il faille ouvrir les bureaux de vote plus tôt et les fermer plus tard. On peut prétendre et l'on a déjà soumis au comité que dans les grandes villes comme Montréal, Toronto et certaines autres, il serait préférable de prolonger les heures du scrutin; mais en ce qui concerne la plupart des comtés, qui sont des circonscriptions rurales, je ne crois pas que les députés de ces comtés tiennent à cette modification, et j'ai été heureux d'apprendre de l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean) que le comité ne la propose pas, mais en soumet plutôt l'idée à la considération de la Chambre. Je suis porté à croire que si cette modification devait s'appliquer aux divisions rurales comme aux divisions urbaines, la population y serait fort opposée et y verrait plutôt une aggravation du mal qu'un remède au mal dont se plaint.

M. CARVELL: Comme je faisais partie du comité, il convient peut-être que je donne à la Chambre une idée des nombreuses propositions qu'on nous a soumises de temps à autre. De nombreuses représentations nous ont été faites, surtout par les employés de chemin de fer.

Le conseil des Arts et Métiers ou, dans tous les cas, quelqu'un autorisé à représenter les employés de chemin de fer, a fortement insisté pour faire adopter cette réforme.

Quelqu'un a aussi proposé d'ouvrir des bureaux de vote aux points divisionnaires la veille d'une élection. Je regrette que le comité n'ait pas jugé à propos d'étudier cette question. Mes sympathies personnelles m'inclinaient de ce côté, car il m'est arrivé souvent de constater que des électeurs de ma circonscription avaient été envoyés au loin, la veille d'une élection et se trouvaient dans l'impossibilité de voter le lendemain. Plusieurs de mes collègues sont probablement dans le même cas. Beaucoup d'employés de chemin de fer sont privés de leur vote de cette manière. Quelqu'un a prétendu devant le comité que si une boîte pour la réception des bulletins était déposée à chaque point divisionnaire depuis midi le jour précédent, jusqu'à la clôture du scrutin, 90 sur 100 des employés de chemins de fer pourraient voter. Quelqu'un s'est opposé a cette proposition. Supposons qu'une douzaine de bulletins déposés dans la boîte à un point divisionnaire quelconque et que la grande majorité de ces bulletins soient marqués en faveur d'un même

candidat, dans ce cas, le vote ne serait plus secret et il serait facile de connaître les partisans et les adversaires. Les employés de chemins de fer, cependant, n'ont pas tenu compte de cette objection. Ils sont prêts à accepter tous les risques, pourvu qu'on leur accorde le droit de voter.

Je regrette de n'avoir pu assister aux trois ou quatre dernières séances de ce comité, parce que j'étais engagé ailleurs. A la dernière séance à laquelle j'ai assisté, quelqu'un a fait une proposition qui m'a paru très raisonnable. On a proposé d'autoriser le gouverneur en conseil à prolonger les heures du scrutin, de huit heures du matin à huit heures du soir, dans les villes dont la population dépasse un certain chiffre, 100,000, je crois.

M. MACLEAN (York-sud): Et aux points divisionnaires.

M. CARVELL: On m'a rapporté qu'à une séance subséquente, le comité a rejeté cette proposition, en alléguant qu'on ne pouvait pas toujours se fier à la discrétion du Gouverneur en conseil. Pour ma part, je serais favorable à cette réforme qui permettrait aux électeurs de Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver d'en profiter. Si on suppose que le chiffre de 100,000 est trop élevé, on peut l'abaisser à 75,000.

Nous avons également la question d'étendre ce privilège aux villes ayant une population de 50,000, mais il y a plusieurs villes avec une population de 50,000 qui sont incorporées dans des circonscriptions rurales. Il y a, par exemple, la ville et le comté de Saint-Jean. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) sait, comme moi, que dans cette circonscription, certains électeurs habitent à 100 milles de la ville de Saint-Jean. Dans le comté d'Halifax, des électeurs sont éloignés de la ville d'au moins 40 ou 50 milles. Tous ces cas présentent des difficultés. A mon avis, on en ferait disparaître une grande partie, en fixant la limite à 75,000 et en autorisant le Gouverneur en conseil de désigner les circonscriptions dans lesquelles les heures du scrutin devront être prolongées.

Je suis très favorable à la proposition de l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell), car, d'après mon expérience dans une petite ville de quatre ou cinq mille âmes, je me rends compte des difficultés que présente l'enregistrement des votes dans une grande ville. Je comprends aussi quelles sont les dépenses que doit faire un candidat ou un comité, pour faire venir les électeurs éloignés des bureaux de vote. L'article 5 élimine une partie des difficultés; il est ainsi conçu:

Tout patron, le jour d'une élection, est tenu de donner à tout électeur à son emploi au moins une heure de plus que l'heure du midi pour aller voter.

C'est certainement un progrès, mais cela ne règle pas toute la question. Il y a une grande affluence aux bureaux de vote et il est très difficile de faire voter tous les ouvriers dans le délai prescrit.

Nous avons étudié une autre proposition comportant que dans les villes d'une population de 25,000, 30,000, 40,000 ou plus, on pourrait permettre le scrutin jusqu'à sept ou huit heures du soir, dans la ville, et le fermer à cinq heures, comme à présent, dans les parties rurales de la circonscription.

M. HENDERSON: C'est cela.

M. CARVELL: Mon honorable ami approuverait ce changement, mais voyons l'autre côté de la question. Prenons comme exemple la ville d'Halifax. Les bureaux du scrutin sont fermés à cinq heures. Il y a un service de téléphone dans tout le comté; à six heures, le résultat du vote dans la ville, serait connu dans tout le comté. Supposons maintenant que les voix seraient également partagées ou que la majorité d'un côté soit très faible et qu'il reste encore une heure ou deux pour faire voter les éleceturs dans le reste du comté. A cette heure, il resterait très peu de votes à enregistrer et il est à craindre—nous en avons tous, plus ou moins, fait la triste expérience—que les comités et les agents d'élections redoubleraient d'efforts pour s'emparer des suffrages des électeurs.

Toutes ces questions ont été soigneusement étudiées par le comité et avons considéré qu'elles présentent toutes les objections, si elles ne sont pas appliquées d'une manière générale. Je considère que le comité a agi sagement en soumettant toute la question aux délibérations de la Chambre, mais, pour ma part, je voudrais que le Gouverneur en conseil fût autorisé à prolonger les heures du scrutin dans les grandes villes, en ne changeant rien aux heures habituelles, dans les circonscriptions rurales. Dans les campagnes, les électeurs ont tout le temps nécessaire, entre huit heures du matin et cinq heures du soir. Dans beaucoup d'endroits, les électeurs n'ont plus qu'à attendre le résultat du scrutin, longtemps avant cinq heures.

M. BURNHAM: Mon avis est tout à fait contraire et je suis en faveur de l'extension des heures du scrutin. J'ai suivi le débat avec beaucoup d'attention et d'intérêt, vu que je tenais à connaître les objections

qu'on peut avoir au principe général de l'extension des heures du scrutin et de l'augmentation des facilités données aux électeurs pour enregistrer leur vote. Ceux qui veulent restreindre ces facilités ont certainement le devoir d'exposer clairement les raisons qu'ils ont d'agir ainsi.

Nous n'étudions pas en ce moment une loi destinée à empêcher la corruption, mais une loi facilitant l'exercice du droit de suffrage et qui, par conséquent, doit être aussi libérale que possible. La proposition de l'honorable député de York-sud (M. Maclean) a lieu de surprendre. L'ouvrier a mérité son congé du samedi, en travaillant une heure de plus tous les autres jours de la semaine. Plusieurs ouvriers m'ont fait savoir que je me trompais grandement si je m'imaginais qu'ils allaient renoncer à leur demi-congé du samedi, pour élire un député. Je considère que ces ouvriers ont raison. Il est pénible de constater que les membres de ce comité ont été incapables d'accoucher d'un projet de loi plus acceptable que celui-ci.

M. MACLEAN (Halifax): Vous faites vous-même partie du comité.

M. BURNHAM: Non.

M. CARVELL: Vous avez été entendu par le comité.

M. BURNHAM: C'est bien différent. Il faut que le pays soit descendu bien bas, pour que nous n'osions pas accorder aux électeurs qui le demandent plus de temps et plus de facilités pour enregistrer leur vote, surtout si nous sommes retenus par la crainte de la corruption qui rôde autour des électeurs comme un lion rugissant. Si les employés de chemins de fer ne peuvent pas voter, parce qu'ils ne peuvent pas se rendre jusqu'aux bureaux de vote, établissons d'autres bureaux, car il est indigne de cette Chambre de refuser des réformes nécessaires pour des raisons aussi futiles que celles qui ont été données.

M. KEMP: A la dernière élection provinciale de l'Ontario, les bureaux du scrutin ont été ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, dans les villes d'une population de 200,000 et plus. Ce changement, a été rendu nécessaire, me dit-on, par l'agrandisement de Toronto qui est la seule ville de la province dont la population dépasse 200,000. Dans un pays comme le nôtre, où les villes progressent si rapidement et où c'est le désir général de la population d'aller habiter des faubourgs éloignés, où les loyers son moins chers, beaucoup de gens—des commis, des ouvriers, des employés de toute sorte—habitent loin du centre et prennent trois-quart d'heure ou une heure, pour se rendre de l'endroit où ils travaillent au bureau de scrutin. Je crois qu'il est grandement temps de faire une exception pour les grandes villes. Ce changement ne me paraît pas nécessaire dans les circonscriptions rurales. Nous pourrions prendre prétexte des précédents cités par l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) et avancer d'une heure l'ouverture des bureaux de vote. Certains électeurs m'ont aussi demandé d'insister pour que les bureaux restent ouverts jusqu'à six heures, le soir, mais je ne suis pas en faveur de ce changement, même dans les grandes villes. Si les électeurs votaient avant de se rendre à l'ouvrage, le matin, et si on leur accordait jusqu'à six heures pour cela, je crois que nous aurions beaucoup plus de votants qu'avec le système actuel.

M. CARVELL: Mon honorable ami sait-il qu'il serait avantageux pour l'ouvrier d'ouvrir le bureau de scrutin à huit heures? Je comprends que cela accommoderait les commis et autres personnes, mais lorsqu'il s'agit de l'ouvrier, je crains que cette mesure ne lui soit guère utile.

M. KEMP: L'article suivant décrète que, le jour du scrutin le patron est tenu d'accorder une heure de congé à ses employés sans diminuer leur salaire. Pour celui qui ne commence à travailler qu'à huit heures, il me semble qu'il serait commode de pouvoir voter avant neuf heures.

M. GRAY: Pendant des années, les voyageurs de commerce se sont beaucoup plaints du jour choisi pour l'élection. Il y a au Canada près de ving-cinq mille voyageurs de commerce et le cinquième perd probablement l'occasion d'exercer son électorat.

M. MACLEAN (York-sud): Et ce sont ceux qui s'y entendent le mieux au pays dans les questions politiques.

M. GRAY: En effet. On a laissé entendre que le choix du vendredi comme jour du scrutin conviendrait aux voyageurs de commerce. Ceux qui ont des échantillons légers qu'ils portent dans leur sacoche partent de chez eux le dimanche afin d'être rendus sur les lieux qu'ils doivent parcourir, le lundi matin. Quant à ceux dont les échantillons sont lourds et qui ont des malles, la chose importe moins, mais ils travailleraient un peu plus fort et un peu plus tard afin de pouvoir revenir le vendredi et dé-

poser leur bulletin dans l'urne. Je conviens avec le représentant de Toronto que, si les bureaux de scrutin étaient ouverts à sept heures du matin, cela serait avantageux pour ceux qui veulent partir par un train dont le départ à lieu de bonne heure.

M. MACDONALD: Je suis d'accord avec le représentant de Peel (M. Blain) pour dire que, nulle part, on n'a demandé de changer les heures du scrutin dans les circonscriptions rurales. Je ne puis comprendre la valeur du raisonnement du député de Toronto-sud. On prétend que, dans les grandes villes, les employés des chemins de fer et les voyageurs de commerce n'ont pas la chance de voter, mais je ne vois pas que le projet que renferme cet article fournisse la solution du problème. Si le voyageur de commerce est absent, il ne servira de rien de prolonger la durée du scrutin; s'il est chez lui, il peut aussi bien voter de neuf heures à cinq que de huit heures à six. De sorte que nous pouvons éliminer son cas de ceux que nous avons à examiner sous ce rapport.

Quant aux employés des chemins de fer, le représentant de York-sud admettra certainement que son projet d'arrêter les trains pour permettre aux employés de voter est impraticable. On ne peut pas rendre une loi sur le scrutin qui contentera tout le monde. Il y aura toujours des gens qui devront travailler ce jour-là. L'idée est de priver le plus petit nombre de gens de l'exercice de leur privilège. Le projet de l'honorable député nuirait à ceux qui se servent des chemins de fer pour se rendre aux bureaux de scrutin. Quelqu'un pourrait venir d'une distance de centaines de milles pour voter dans la circonscription où il a son domicile, et constater qu'il ne peut pas se rendre au bureau de vote par suite du retard des trains qui ont été arrêtés pendant une heure le matin.

Pendant l'élection le déplacement des électeurs est considérable, et l'arrivée et le départ des trains à heure fixe est d'une grande importance. A cause du retard des trains ou de la désorganisation du service, bien des gens ne pourraient pas se rendre au bureau de vote avant sa fermeture.

M. MACLEAN (York-sud): Mon conseil avait trait aux trains de marchandises qui partent des têtes de lignes où demeurent la masse des électeurs.

M. MACDONALD: En somme, l'idée est de diminuer autant que possible le nombre de ceux qui sont privés du privilège de voter. Je ne pense pas que le sentiment public soit en faveur d'une modification radicale de la loi. Dans la Nouvelle-Ecosse —je parle des élections provinciales—les bureaux de vote s'ouvrent à huit heures du matin et se ferment à cinq heures de l'après-midi; on ne s'est jamais plaint qu'ils n'étaient pas ouverts assez longtemps. Il y a plusieurs employés de chemin de fer que leur tournée régulière font aller d'une tête de ligne à une autre, qui peut se trouver à 100 milles de distance. Et à moins de désorganiser tout le système du scrutin, il n'y a pas moyen de leur fournir l'occasion de voter. Par conséquent, certaines personnes doivent nécessairement être privées de leur électorat. Je ne dis pas que, dans le cas des grandes villes, la situation ne pourrait pas être améliorée en prolongeant la durée du scrutin, mais il ne faut pas mêler cet aspect de la question à la proposition que renferme cet article, qui, bien qu'il soit proposé comme remède, ne remédie pas vraiment à cette situation. Deux cents personnes peuvent voter dans un bureau de scrutin avec la plus grande facilité, pourvu qu'elles demeurent à moins de dix milles.

Si cela est fait, et si chaque employeur est tenu de donner à ses employés une heure pour voter, il me semble que toutes les difficultés seront aplanies. Je ne suis pas en faveur de prolonger après cinq heures le vote dans les circonscriptions rurales. L'expérience nous a appris que dans les campagnes on a fini de voter, aux élections générales, beaucoup avant cinq heures. Si les salles de vote étaient ouvertes plus longtemps, ce serait une cause d'ivresse et de corruption. L'allusion de mon honorable ami à la loi des élections en Angleterre ne se rapporte pas à notre cas. En Angleterre, le vote ne se donne pas tout la même journée.

M. MACDONELL: Presque.

M. MACDONALD: Pas du tout; une élection générale en Angleterre prend beaucoup de temps. Il n'y a qu'une ou deux circonscriptions qui votent le même jour, alors l'Angleterre est fort en arrière de nous sous ce rapport.

M. CLARK (Red-Deer): Je ne saisis pas parfaitement la pensée de mon honorable ami. Quel rapport existe-t-il entre le nombre des suffrages et les heures de votation?

M. MACDONALD: Je demandais tout simplement s'il nous fallait suivre l'exemple de l'Angleterre pour le mode de votation. J'ai dit que puisque les Anglais n'enregistrent pas tous leur vote le même jour, ce

que la plupart admettent être une mauvaise méthode, ils ne sont pas en avant de nous à ce sujet.

Il faut aussi tenir compte de l'encombrement de la population des Iles-Britanniques, ce qui donne lieu à une situation absolument différente de celle de ce pays, dont la population est disséminée sur un immense territoire. Il faut se rappeler aussi comment se fait le dépouillement du scrutin là-bas. Serait-il possible au Canada de transporter toutes les boîtes du scrutin des campagnes dans une place centrale et là compter les bulletins? C'est ce qu'on fait en Angleterre, et je ne crois pas que personne suggère de faire la même chose ici. Ainsi, en discutant les questions de cette nature, il faut considérer attentivement les conditions particulières des pays intéressés.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas de besoin pressant de quelque modification radicale de la loi. Il existe des anomalies susceptibles, peut-être, d'être rectifiées dans une certaine mesure, mais quand il s'agit d'intérêt public la minorité doit céder le pas à la majorité. Personnellement, la seule modification de la loi que je favorise est l'ouverture des salles de vote à huit heures du matin.

M. GLASS: Représentant d'une circonscription rurale, je suis opposé à toute autre distinction du vote électoral entre les villes et les campagnes. Ainsi, pour ce que regarde l'enregistrement, on semble faire une distinction répréhensible en faveur des villes. La difficulté dans cette affaire ne réside pas surtout dans les heures de votation. En effet, les villes, quelle que soit leur population, sont divisées en un certain nombre de sections de votation de même que les campagnes, et si le patron veut se montrer juste envers ses employés en leur donnant la liberté de voter, il est très probable qu'ils enregistreront leur vote. La meilleure solution, je crois, serait de leur donner une demi ou au moins un quart de congé, mettant ainsi le votant au-dessus de tout empêchement dans l'exercice de son droit de vote. Je sais, qu'un grand nombre d'employeurs semblent accorder à leurs employés toute la chance voulue de voter à condition qu'ils le fassent conformément aux vues politiques de ceux-là. Mais il existe une menace voilée que si les employés exercent leur droit de vote dans un sens opposé aux convictions politiques du patron, ils devront en subir les conséquences. L'heure supplémentaire est absolument inutile à l'ouvrier si l'employeur fait des restrictions.

M. MACDONELL: Pourquoi? C'est la loi du pays.

M. GLASS: Je le sais mais l'employé a peur de sortir pour exercer son droit de vote.

M. HENDERSON: Oh! non.

M. GLASS: Je le sais pour l'avoir observé moi-même. Si j'en parle c'est que l'article suivant, selon moi, se rattache de très près à celui-ci. Ce n'est pas tant l'heure supplémentaire pour le vote qui est importante qu'un temps fixé permettant aux employés de sortir pour enregistrer leur vote sans être molestés. On suggère qu'un certain nombre d'employés pourraient sortir à une certaine heure et d'autres à une autre heure pour ne pas intervenir dans le travail de la fabrique. Si huit heures est trop tôt je proposerais de neuf heures à six heures du soir.

J'approuverais l'idée d'ajouter une heure à la dernière partie de la journée de la votation. Je crois cependant que si l'on ferme les bureaux d'affaires, à trois heures de l'après-midi, tous les employés auront le temps de se rendre aux bureaux de scrutin, ce qui fera disparaître la difficulté.

L'honorable député d'York-sud a conseillé de choisir le samedi comme jour de scrutin et l'honorable représentant de London (M. Gray) a parlé du compte qu'il faut tenir des marchands et des industriels dans cette question de votation. Nous savons que lors d'élection municipale à London et à Toronto, et dans quelques autres localités on a conclu des arrangements d'après lesquels le scrutin se tient le jour le l'An, et l'expérience a démontré, dans le cas de notre ville, que le nombre des bulletins déposés a été moins élevé depuis cette innovation. Dans la votation un jour de congé n'a pas produit de résultat avantageux. Quant à l'idée de prolonger les journées de votation dans les divisions rurales, je reconnais avec l'honorable député de Peel (M. Blain) que les électeurs de ces divisions n'ont pas demandé qu'on prolongeât la journée du scrutin: Je ne pense pas toutefois qu'on s'oppose à cela, si l'on constate que cette reforme est nécessaire. Je préferrerais, certes, que la loi fût la même sous ce rapport et pour les villes et pour les campagnes, ce qui ferait disparaître toute différence de traitement.

Et puis, comment allons-nous établir ce qui est réellement une municipalité rurale? Ma division électorale est une division rurale, mais il y a huit mille personnes de la ville de London qui vivent dans le canton qui se trouve enclavé dans mon comté,

artisans et employés des différents ateliers et manufacturiers de London. Si l'on considérait ce comté comme formant une division rurale et si les heures du scrutin étaient limitées, les ouvriers qui vivent dans cette localité n'auraient pas cet avantage d'exercer leur droit de vote dont jouissent ceux qui habitent la ville. J'estime qu'il serait répréhensible—et je ressentirais la chose vivement—qu'on établit une différence, quant aux heures de votation, entre les municipalités rurales et les municipalités urbaines. Je crois qu'on pourrait surmonter la difficulté, si l'on établissait un quart de congé ou un demi-congé et si l'on faisait un devoir sacré pour tout électeur d'exercer son droit de vote, le jour du scrutin.

M. MACLEAN (Halifax): Je demanderais à monsieur le Président de lire l'article 5, ce qui mettrait les deux dispositions devant le comité.

Sur l'article 3:

L'article suivant est inséré immédiatement après l'article 136:

"136a. Tout patron devra, le jour de la votation, accorder à tout électeur à son emploi une heure additionnelle pour voter en sus de l'heure du midi, et il ne devra pas faire de soustraction dans la paie de tel employé ni imposer à ou réclamer d'amende d'aucun employer à cause d'absence durant telle heure.

M. DEVLIN: Dans le cas de l'article 5, stipule-t-on une amende?

L'hon. M. DOHERTY: Ce bill ne décrète pas d'amende spéciale. Il y a—et je suis certain que l'honorable député le sait—une amende stipulée dans une disposition générale pour celui qui enfreint les obligations imposées par toutes lois pour lequel nul châtiment particulier n'est prescrit. Je suppose qu'à moins que nous ne décrétions une amende spéciale, la mise en vigueur de cette disposition devra dépendre de ces dispositions.

M. DEVLIN: Ne serait-il pas plus simple de joindre un châtiment à cette disposition? Je suis prêt à accepter l'article 4, si l'on ne peut arrêter de meilleur plan. Je suis prêt à accorder à tous l'avantage de voter. Je comprends que dans les villes les classes ouvrières ne peuvent avantageusement voter entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. Je préfèrerais que la journée de votation commençât une heure plus tôt le matin, si cela était possible, mais s'il n'en pouvait être ainsi, je serais en faveur de neuf heures du matin à six heures du soir. J'approuverais encore plus l'idée émise par l'honorable député qui vient de reprendre son siège de faire déclarer demi-congé le jour de la votation. Cela conviendrait à toutes les divisions électorales et à défaut de la déclaration de demi-congé pour le jour de la votation, je préfèrerais que l'article 5 fût rédigé de façon à stipuler qu'au lieu d'une heure, tout patron devra, le jour de la votation, accorder à tout électeur à son emploi au moins deux heures supplémentaires. Nous savons que dans certaines villes, les manufactures comptent un grand nombre d'employés qui votent au même bureau du scrutin et qu'il est presque impossible pour ces derniers de voter tous à la même heure.

M. TURRIFF: L'idée que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a exprimée de prolonger la durée de la journée de la votation, en commençant à huit heures le matin, devrait être repoussée, à mon sens, pour ce qui concerne les divisions rurales de l'Ouest. On doit se rappeler que dans les provinces de l'Ouest, durant les mois d'hiver, à neuf heures du matin, le soleil ne fait que de se lever et que, si la tempête fait rage, les ténèbres ne sont pas encore disparues, dans beaucoup de parties de l'Ouest, à cette heure-là. Les fonctionnaires de bureau de vote, les présidents et les secrétaires du scrutin et les représentants des divers candidats sont peut-être obligés de parcourir à 8 milles de leurs résidences avant d'atteindre les bureaux de vote; il est donc bien difficile de les forcer d'ouvrir les bureaux du scrutin à huit heures du matin. L'heure présentement fixée convient parfaitement aux divisions rurales; nulle partie du pays ne demande de changement et si l'on modifiait tant soit peu la loi sous ce rapport, on n'approuverait pas ce changement.

Je crois que mon honorable ami de Toronto-sud (M. Macdonell) a bien plaidé la cause des villes. L'honorable député de Middlesex (M. Ross) propose, je crois que l'on accorde un quart de jour de congé. Cela me semble très raisonnable, cependant, je ne saurais dire lequel des deux plans fonctionnerait le mieux. Les élections n'ont lieu généralement qu'une fois tous les quatre ans, et ce ne serait pas causer un grand tort si l'on permettait aux ouvriers de se rendre à leur travail à dix heures seulement du matin, ou l'abandonner à trois heures de l'après-midi. Je crois que le nombre d'électeurs dans un arrondissement étant à peu près de 200, nous obvierions de cette façon à la difficulté avec aussi peu d'inconvenients que possible. On admettra, après la discussion que nous avons entendue depuis une demi-heure, que la

situation presente de nombreuses difficultés, et qu'il n'est pas possible de voter une loi absolument satisfaisante. Mais je crois que nous ne devrions rien changer dans les circonscriptions rurales. Personnellement, je préfère accorder à l'ouvrier un quart de jour de congé, plutôt que de tenir le scrutin ouvert une heure de plus. Je crois que le congé résoudrait la difficulté avec aussi peu d'inconvénients que possible.

L'hon. M. MARCIL: Cette question a été très vivement discutée à Montréal, il y a deux ans. Toutes les associations de la ville s'en sont emparé, le conseil de ville l'a discutée pendant plusieurs semaines, et finalement elle a été soumise à la législature de Québec qui a décidé que dans les élections municipales, à Montréal, le scrutin serait ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Je crois que ce plan a donné satisfaction à tous le monde à Montréal.

M. J. E. ARMSTRONG (Lambton-est): En ma qualité de représentant d'une circonscirption rurale, dans laquelle il y a sept cantons et dix villages, je crois exprimer le sentiment de mes électeurs en appuyant cette proposition. L'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) ne veut pas que l'on ouvre les bureaux de scrutin à huit heures du matin, et son objection peut avoir une certaine valeur, mais on ne peut pas certainement apporter aucune bonne raison, pour ne pas les tenir ouverts jusqu'à six heures du soir.

Il est vrai que dans les campagnes les électeurs ont presque tous voté à cinq heures ou avant, mais quelle objection peut-on apporter à ce que le président du scrutin et ses aides tiennent le scrutin ouvert une heure de plus, afin de donner aux ouvriers et aux employés de chemins de fer dans les grandes villes le temps de voter? Et ce n'est pas seulement dans les grandes villes qu'il y a des électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage. Des villes comme Chatham, Sarnia et Windsor, où il y a un grand nombre d'employés de chemins de fer et autres, accueilleraient avec satisfaction une loi qui permettant aux ouvriers d'enregistrer leur vote jusqu'a six heures du soir. J'espère que les articles 4 et 5 recevront l'appui de la Chambre.

M. KYTE: Je ne vois comment la proposition de l'honorable député de Lambton (M. Armstrong) de tenir le scrutin ouvert jusqu'à six heures permettra aux employés de chemins de fer, qui sont sur les trains, de déposer leur bulletin. Les trains n'arrivent pas tous nécessairement à six heures; très souvent ils n'arrivent pas avant minuit. Les trains de passagers, et les trains de marchandises en particulier, arrivent aux différentes gares à toutes les heures du jour, suivant des horaires fixes.

M. ARMSTRONG (Lambton-est): Cela leur donnerait une heure de plus.

M. KYTE: Cette heure supplémentaire ne leur permetterait pas nécessairement de voter, parceque les employés sur les trains qui arrivent à sept heures ne pourront pas plus voter qu'aujourd'hui.

Quant à la proposition de proclamer une demi-journée de congé le jour d'une élection, je crois qu'elle aurait pour effet d'encombrer les bureaux de vote dans les dernières heures de la journée, et cet encombrement rendrait l'enregistrement de leur vote dans l'après-midi plus difficile que s'ils avaient toute la journée. Ou bien on pourrait donner le congé avant-midi, afin que les ouvriers puissent voter dans la matinée. Il y a toujours un certain nombre d'électeurs qui ne vont pas voter le matin. Ils préfèrent y aller dans l'après-midi et rester auprès des bureaux de vote jusqu'à l'heure de la clôture, afin de connaître le résultat avant de retourner chez eux. Si, en plus de ceux qui, généralement retardent jusqu'à l'après-midi pour voter, nous devons avoir tous les ouvriers d'un arrondissement dans lequel ils doivent voter, nous aurons dans l'après-midi un encombrement qui leur rendra la chose presque impossible même jusqu'à six heures. Il est vrai que quelques électeurs ne peuvent prendre part au vote parceque les bureaux ferment à cinq heures de l'après-midi.

Je sais fort bien, cependant, que si les bureaux restaient ouverts jusqu'à minuit certains électeurs trouveraient encore le moyen d'être en retard. Quand on a toute la journée pour se rendre au bureau, on prend son temps, et je connais tel arrondissement de campagne où, malgré le petit nombre de votes à enregistrer, il reste toujours une couple d'individus qui surviennent juste au moment de voir mettre la clef sur la porte et d'être empêché de prendre part à l'élection.

Le comité chargé de refondre nos lois électorales a entamé ses fonctions avec le désir de faire, autant que possible, disparaître toutes les difficultés qui gênent l'exercice du droit de vote. Outre celles que l'on a mentionnées ce soir, il existe une catégorie d'électeurs qui, trop souvent ne peu-

vent faire enregistrer leur vote; mais l'obstacle que les en empêche n'est pas de ceux que la loi puisse supprimer. Je parle du grand nombre de pêcheurs qui se livrent à leurs occupations sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse. Il y a, par exemple, dans le comté de Lunenburg, un millier d'électeurs qui, chaque année, vont faire la pêche au loin, et, s'il survient une élection entre le 1er mai et le 1er novembre, on peut être sûr que ces hommes n'auront pas l'avantage d'aller déposer leur bulletin. Ces gens forment dans la province de la Nouvelle-Ecosse une catégorie d'électeurs très intelligents, et nous aimerions à les voir exercer leur droit de vote avec la même régularité que les électeurs occupés dans d'autres entreprises. Je ne dirai point que le comité puisse imaginer un moyen pratique de permettre à ces hommes d'exprimer leur suffrage, à moins d'instituer une sorte de commission ambulante qui porterait aux pêcheurs l'urne où mettre leur bulletin. Mais après une idée émise par le comité, et que nous aurons nécessairement à débattre sous peu, j'espère encore qu'il nous sera possible d'arriver à un moyen de fournir aux pêcheurs des grands fonds une chance de se présenter au bureau de vote.

M. PARDEE: Autant que j'ai pu étudier les lois relatives au droit de vote que l'on a proposées dans cette Chambre et dans d'autres législatures, il m'a paru qu'on avait émis de nombreuses opinions à ce sujet, mais qu'après tout, on ne peut obtenir de bien meilleurs résultats que par la présente loi. A chaque session, quelqu'un apporte une idée nouvelle, comme dans le présent bill. Pour ce qui est de cet article 4, qui porte que les bureaux seront ouverts à huit heures du matin et le resteront jusqu'à six heures du soir, je dirai que, pour les campagnes, rien absolument n'autorise cette modification, moins encore en ce qui concerne les villes.

Lisez l'article 4 conjointement avec l'article 5, qui oblige tout patron à donner à ses employés, le jour de l'élection, pour qu'ils aillent voter, une heure de plus que l'heure du midi, sans diminution de salaire, n'est-il pas vrai que, si l'on accorde au travailleur un congé d'une demi-journée afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote et qu'en même temps vous prolongiez les heures pendant lesquelles s'exercera ce droit, il est à craindre qu'en définitive vous n'obteniez aucun avantage qui compense l'inconvénient d'heures plus courtes.

M. MACDONELL: C'est là le point de vue du politicien, mais non celui du public.

M. PARDEE: C'est celui du simple bon sens, et mon honorable ami devrait le savoir. Je pense avoir été dans la politique aussi longtemps et la connaître aussi bien que lui.

M. MACDONELL: J'ai simplement voulu faire entendre que je n'en doutais point.

M. PARDEE: J'ai voulu faire de même en ce qui concerne le bon sens de mon honorable ami. A quoi arrivez-vous avec un congé d'une demi-journée? Vous arrivez à ceci qu'à la dernière demi-heure il y a encombrement au bureau et vous n'avez réussi qu'à rendre pire un état de choses contre lequel vous avez voulu vous garder. Je n'ai aucune objection à faire contre les deux heures accordées le jour de l'élection aux employés. Si dans les grandes villes vous leur donnez de midi à deux heures, ceux qui travaillent à des distances considérables de leur arrondissement de vote auront chance de pouvoir s'y rendre, car cela est plus facile dans deux que dans une heure. Si vous prolongez le temps, vous arriverez à ce résultat, d'amoindrir les chances d'une bonne organisation. Chacun remet à plus tard ce qu'il pourrait faire dans le moment; les votes s'enregistrent pendant la dernière heure, ou à la dernière minute, et vous n'en êtes pas plus avancés.

Dans les municipalités rurales, il n'y a pas lieu de prolonger les heures du scrutin. Dans les municipalités urbaines, je doute fort que le besoin de pareil amendement de la loi se fasse sentir et, à mon sens, à l'avenir nous pourrons nous en dispenser comme par le passé.

L'intervalle entre neuf et cinq heures suffit amplement aux opérations du scrutin, pourvu que l'organisation nécessaire existe. Il n'y aurait rien à gagner à établir des heures supplémentaires, et, dans ce cas, il y aurait moins d'organisation pour les opérations du scrutin et à la dernière minute il y aurait précisément le même nombre de votes inscrits qu'aujourd'hui.

Ainsi, bien que ce comité ait délibéré le bill à l'étude, et cela sans doute fort soigneusement, il vaudrait mieux, à mon avis, ne rien changer des heures du scrutin; seulement, si cette Chambre ou le comité le juge bon, nous pourrions mettre de côté l'intervalle de midi à deux heures pour les opérations du scrutin. A cela près, il serait préférable de laisser la loi dans sa teneur actuelle et de ne pas présenter ces amendements.

M. BLAIN: La loi ne comporte pas l'interprétation que lui attribue l'honorable dé-

puté (M. Pardee), en ce sens qu'elle oblige le patron à fournir à l'employé l'occasion de voter. Le bill dit:

Tout patron, le jour du scrutin, donnera à chaque votant à son service au moins une heure de plus que l'heure de midi pour voter, et ne fera aucune retenue sur le salaire de ces employés, ni n'imposera ou n'exigera d'amende d'un employé pour cause d'absence durant cette heure.

Cela ne veut pas dire que l'employé sera libre de une heure à deux heures. Ce ne serait pas légitime. L'interprétation à donner à l'article, c'est que le patron donnera aux employés quelque temps, soit une heure de surcroît durant les heures du scrutin, pour aller au bureau de scrutin. Cela ne veut pas dire que l'employé aura le droit à une heure, de une heure à deux heures. Entre une heure et deux heures, l'encombrement au bureau de scrutin créerait le même embarras, si tel était le sens de l'article; ce serait contraire à l'intérêt public, et les opérations du scrutin n'y gagneraient rien.

M. PROULX: Cela s'entend de toute heure de la journée.

M. BLAIN: Oui.

M. PROULX: L'intervalle entre cinq et six heures conviendrait parfaitement à l'ouvrier.

M. BLAIN: Il n'y a pas d'heure fixe; il faut entendre toute heure qui lui conviendra.

M. BALL: Je représente ici un comté partie rural et partie urbain. Personnellement, et d'après l'observation que j'ai pu faire, l'intervalle de neuf heures à cinq heures conviendrait parfaitement et répondrait aux besoins. Un demi-congé viendrait à propos pour les ouvriers.

Il importerait de soustraire au moins pendant une demi-journée les ouvriers à tout genre d'influence. En quelques endroits on laisse sortir les ouvriers, un à un, ou deux par deux, et en se rendant au bureau de scrutin ils subissent de singulières influences. Il importerait de leur accorder un demi-congé et de les laisser agir à leur guise. Quant au jour de l'élection, la coutume en vogue par le passé a été de faire les élections municipales, le lundi, et, à mon avis, c'est un jour qui convient parfaitement. Ce jour-là se prêterait aussi bien aux élections fédérales. D'ordinaire les commis-voyageurs sont chez eux, le dimanche, et ils pourraient déposer leur bulletin de vote, le lundi. Tout citoyen de ce pays qui a le droit de suffrage devrait être obligé d'exprimer son vote. On obvierait ainsi à beaucoup d'embarras en matière de sollicitation électorale et autres choses de même nature.

Il faudrait donc établir un demi-congé, dans l'après-midi du jour du scrutin et le délai accordé serait de neuf heures à cinq heures ce qui serait un intervalle convenable et suffisant pour les opérations du scrutin. Si le Gouvernement le jugeait utile, il faudrait réserver le lundi comme jour consacré au scrutin.

M. MACDONELL: Tous les députés qui ont pris la parole pour combattre cette mesure ont avoué, avant de terminer leurs observations, qu'elle est légitime en principe. Ils ont tous, à quelque étape du débat, suggéré d'accorder une plus grande latitude dans les opérations du scrutin. Mon honorable collègue (M. Ball) s'est prononcé plus énergiquement que tous ceux qui l'ont précédé. Bien qu'il repousse le principe consacré par cet amendement, il approuve le demi-congé et le vote obligatoire. Je me rallie à son avis. Par le passé, j'ai présenté à cette Chambre un projet de loi tendant à rendre le vote obligatoire, et cela parce que cette mesure aboutirait à l'élimination de la presque totalité de la corruption électorale.

Si les électeurs sont obligés de se rendre aux bureaux de vote, ils iront et déposeront leurs bulletins sans qu'on soit forcé de les y conduire ou de les payer et soyez assurés qu'ils ne manqueront pas d'aller voter, quand bien même ils auraient reçu quelque argent pour les empêcher d'y aller. Il n'y aurait rien comme le vote obligatoire pour assurer la sincérité des opérations électorales; mais je me rends très bien compte que ce n'est pas là une mesure qui puisse être acceptable dans notre pays, à l'heure actuelle. Tous et chacun des honorables députés qui se sont opposés à l'adoption de ce bill ont dit un bon mot en faveur de ce système.

J'approuve l'opinion qu'a émise mon honorable ami de Wright, (M. Devlin). Il a raison, à mon sens, sous plus d'un rapport. L'honorable député, sans en mentionner la source, a cité la loi d'Ontario qui alloue deux heures aux employés pour se présenter au bureau de vote un jour d'élection. Il a aussi approuvé l'idée de proclamer ce jour-là un demi-congé.

L'honorable député de Pictou, (M. Macdonald), n'a pas semblé trouver aucune raison pour justifier cette mesure. On va même jusqu'à prétendre qu'il a des yeux pour ne rien voir, mais parfois, pourtant, il est assez bien éveillé.

Je désire faire observer à l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), qui est très raisonnable quand il veut, qu'à Toronto, en dépit de ce que mon honorable ami appellerait les efforts herculéens du grand parti tory de cette ville, en dépit, dis-je, des efforts des deux partis, nous ne parvenons à faire voter en moyenne que 60 à 65 p. 100 des électeurs dont les noms sont inscrits sur les listes électorales. Il y a de 50 à 60,000 électeurs dans la ville de Toronto. Or, à la dernière élection, dans la division de Toronto-sud, que j'ai l'honneur de représenter, nous n'avons réussi à faire rendre aux urnes électorales qu'un peu plus de 60 p. 100 des électeurs.

L'hon. M. ROGERS: Vous en avez toujours eu assez?

M. MACDONELL: J'en ai eu assez cette fois-là.

M. PARDEE: Si vous aviez eu besoin du reste, vous auriez bien trouvé le moyen de les attirer aux bureaux de vote.

M. MACDONELL: Vous ne pouvez jamais compter sur un résultat, tant qu'une élection n'est pas finie. On peut dire que la majeure partie des 40 p. 100 des suffrages, qui ne sont pas exprimés est la conséquence des difficultés que rencontrent les électeurs pour aller déposer leurs bulletins dans les urnes électorales. Dans la division de Toronto que je viens de mentionner, et dont une partie est représentée par mon honorable ami de York-sud (M. W. F. Maclean), il y a une population de trois quarts de millions; or, c'est une impossibilité matérielle pour ceux qui habitent un peu loin de l'endroit ou ils travaillent d'aller déposer leurs bulletins durant les heures de travail. La disposition que l'on désire faire insérer dans la loi n'est pas suffisante pour apporter un remède à la situation; car il ne suffit pas d'une heure pour atteindre ce but.

Le gouvernement d'Ontario en a fait l'expérience, il faut au moins deux heures, dans les villes, si l'on veut donner l'occasion aux ouvriers de revenir dans leurs foyers et d'enregistrer leurs suffrages.

La loi dans l'Ontario tient compte des exigences de l'époque où nous vivons, et selon que l'a fait observer mon honorable ami de Toronto-est (M. Kemp), le gouvernement provincial a dernièrement décrété que dans les villes ayant une population de 200,000 âmes les bureaux de vote seront ouverts au public dès huit heures du matin. Qui pourrait bien avoir à en souffrir, je vous le demande, si dans les villes les bureaux de vote étaient ouverts aux votants de huit heures du matin à six heures du soir? Même dans les campagnes, ce système ne pourrait causer de tort à personne.

L'hon. M. MARCIL: Quelles sont les heures du scrutin, à Toronto, pour les élections municipales?

M. MACDONELL: On les a changées tout dernièrement. Si je suis bien informé, les bureaux de vote ne fermeront pas à l'avenir, avant six heures du soir.

L'hon. M. MARCIL: A Montréal ils sont ouverts jusqu'à huit heures du soir.

M. MACDONELL: Et ce que n'est pas trop long. Si l'on donne aux électeurs la facilité d'enrégistrer leurs suffrages, ils en profiteront, et il ne sera pas nécessaire de faire des dépenses afin de les conduire aux bureaux de vote.

J'en appelle donc à la sagesse du comité pour faire insérer dans la loi une disposition qui rendra justice à la population des divisions urbaines, qui représente maintenant 40 pour 100 de la population totale du Canada. Si l'on permet l'adoption de l'article 4 avec une modification appropriée de façon à ce que la loi ne s'applique pas dans les circonscriptions rurales, le comité rendra justice à toutes les parties intéressées.

(L'article est rejeté.)

M. MACDONELL: Je propose sur l'article 4 un amendement ainsi conçu:

Toutefois, dans les villes qui ont une population de plus de 200,000 âmes, ainsi que dans les comtés constitués partiellement par une ou plusieurs parties appartenant à ces villes, le scrutin soit ouvert dans chaque bureau de vote à huit heures du matin, pour se continuer jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour, et que le vote se fasse au moyen de bulletins.

Cet amendement est très simple, et j'espère que le comité l'adoptera à l'unanimité. Il s'agit tout bonnement d'appliquer la loi d'Ontario aux villes qui ont une population de 200,000 âmes et plus. Il n'y a que deux villes en Canada qui tomberaient sous l'application de cette disposition, vu qu'elles ont une population très considérable. De cette façon, on apportera un remède à la situation actuelle, et les salles de vote seront fermées uniformément par tout le Canada, à cinq heures du soir.

L'hon. M. MARCIL: Mais le temps n'est pas uniforme par tout le Canada, et un jour d'élection les résultats sont déjà connus à Halifax, tandis que le scrutin se continue encore dans l'Ouest. Ce n'est pas remédier à la situation dans laquelle se trouve la population des villes que d'ouvrir

le scrutin plus de bonne heure le matin. Si vous désirez réellement améliorer la situation, il faudra tenir ouvertes les salles de vote jusqu'à une heure plus avancée dans la soirée.

Telle est l'opinion bien arrêtée du conseil du travail de Montréal et de toutes les associations ouvrières des villes.

M. DEVLIN: Pourquoi ne pas dire "des villes du Canada"?

M. MACLEAN (Halifax): Si l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) réussissait à faire adopter cet amendement, un comté en partie rural et en partie urbain se trouverait exposé à une très grands embarras. Il pourrait arriver que 95 p. 100 de ses salles de vote fussent fermées à cinq heures et que le résultat du scrutin fût connu, disons avant cinq heures et demie ou six heures moins quart.

M. MACDONELL: L'honorable député n'a pas saisi l'objet de l'amendement. Je demande que dans toutes les villes ou dans les divisions comprenant certains quartiers urbains, les bureaux de vote soient ouverts à huit heures et fermés à cinq heures.

M. MACLEAN (Halifax): C'est ce que je dis. J'expose l'objection sérieuse qu'il y a à ce que 95 p. 100 des salles de vote d'une division électorale soient fermées à cinq heures et les autres à six heures.

M. MACDONELL: La même heure de clôture est fixée pour toute division comprenant en tout ou en partie une ville de 200,000 âmes ou plus.

L'hon. M. DOHERTY: D'abord, cet amendement va assujettir deux villes du Canada à une loi différente de celle qui s'appliquera au reste du pays. Cette distinction ne comporte pas une objection insurmontable; mais elle est inopportune, à moins que l'on veuille en faire profiter considérablement une certaine classe de la population. Pour moi, j'approuve cordialement ce qu'on a dit en faveur des employés de chemins de fer et des ouvriers, et je crois que nous devrions faire tout le possible pour leur permettre de voter d'une façon absolument indépendante, sans qu'il soit question de leur accorder du temps, etc. L'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) regrette que le comité n'ait pas été disposé à étudier la proposition des employés de chemins de fer et à la résoudre; mais je ne crois pas qu'il rende absolument justice au comité.

[L'hon. M. Marcil.]

Celui-ci était disposé à étudier la question et je me rappelle qu'il s'en est occupé et a cherché à la résoudre d'une façon pratique; mais il n'a pu trouver moyen de mettre les employés de chemins de fer à même de voter la veille du jour fixé pour le scrutin, comme ils le demandaient. Cela étant, on a considéré qu'il leur serait avantageux de pouvoir voter une heure plus tôt, le matin, et l'on a suggéré que les salles de vote fussent ouvertes à six heures ou à six heures et demie du matin, pour leur permettre de voter avant de se rendre aux stations. Cela eût permis également à nombre d'ouvriers de voter avant de se rendre à l'ouvrage.

Les motifs allégués pour la prolongation des heures ne me semble pas admissibles. Il ne s'agit pas d'ajouter aux heures du scrutin, mais d'ouvrir les bureaux de vote pour l'heure où les gens sont le plus à même de voter. Si l'on veut que les ouvriers des villes puissent voter le matin avant de se rendre à l'atelier, il faudra ouvrir les bureaux de vote avant sept heures. Je ne vois pas que l'on favorise les ouvriers en ouvrant ces bureaux à huit heures.

M. PARDEE: Mais si l'ouvrier a deux heures au milieu du jour, ne se trouve-t-il pas favorisé

L'hon. M. DOHERTY: Ce point a rapport à un autre article. Je faisais certaines remarques au sujet de cette proposition en particulier. Je ne sais pas ce qui en est dans les circonscriptions rurales, mais à Montréal les ouvriers se rendent à leur travail à sept heures. En ouvrant les salles de vote à huit heures on favoriserait les commis et autres employés qui se rendent à leurs bureaux à neuf heures; mais ce changement ne favoriserait pas l'ouvrier. La grande difficulté, dans les villes, c'est que, si un électeur ne vote pas avant d'aller à ses affaires ou s'il trouve le bureau de vote fermé quand il a fini sa journée, il lui faut parcourir une longue distance de son établissement au bureau de vote de l'arrondissement où il réside, pour pouvoir voter. Il serait fort à propos, selon moi, de fixer une heure, qu'on appellerait heure libre, pour que l'électeur puisse voter. On échapperait ainsi à la nécessité de le transporter au bureau de vote.

M. PARDEE: Il n'est appelé à voter qu'une fois en quatre ans et, par conséquent, il n'en éprouve pas beaucoup d'inconvénients.

L'hon. M. DOHERTY: Je le sais; mais ce que je veux dire, c'est que le texte en dis-

cussion n'atteint pas le but qu'on lui donne, en ce qui concerne les villes.

M. MACLEAN (Halifax): C'est à vous de prendre la responsabilité de le lui faire atteindre.

L'hon. M. DOHERTY: C'est à la Chambre. Je ne puis imposer à la Chambre ma manière de voir. Il appartient au Parlement de se prononcer. Quand même je pourrais imposer ma volonté aux membres de la Chambre, je conçois que je commettrais une injustice en la leur imposant.

L'amendement proposé par l'honorable député de Toronto-sud aurait pour effet de créer une exception pour deux villes du pays, sans avoir les avantages que nous cherchons à obtenir. Ma circonscription est en grande partie habitée par une population ouvrière et contient un très grand nombre d'employés de chemins de fer. L'ouverture des bureaux de vote à huit heures du matin ne leur serait d'aucun avantage. Un ouvrier se rend à son travail avant huit heures. Le changement pourrait peut-être profiter à ceux qui se rendent à leur bureau à neuf heures, mais le bien à en attendre ne me paraît pas suffisant pour motiver une exception en faveur de deux villes, à l'exclusion du reste du pays.

M. MACDONELL: Le ministre combat mon amendement parce que l'heure additionnelle n'est pas à la fin de la journée. Une motion dans ce sens a été proposée mais n'a pas été appuyée.

M. MACLEAN (Halifax): Je me sens assez disposé à me rendre au désir de l'honorable député de Toronto-sud. Je ne crois pas que sur la question de savoir s'il serait préférable d'ouvrir les bureaux de vote depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, il soit possible d'apporter de bonnes raisons à l'encontre de la proposition. Ce n'est pas un argument contre la fermeture à six heures, que de dire que tous les électeurs ont voté à cinq heures. D'un autre côté, j'admets qu'il n'y a pas de nécessité apparente de faire ce changement dans les circonscriptions rurales. Je partage aussi l'opinion du ministre de la Justice au sujet de l'amendement de l'honorable député de Toronto-sud; je crois que nous obtiendrons très peu en ouvrant les bureaux de vote à huit heures du matin. Si on les ouvrait à six heures. . .

M. MACDONELL: Je n'ai aucune objection à fixer l'ouverture à six heures, si mon honorable ami veut appuyer la motion.

M. MACLEAN (Halifax): Je n'ai rien proposé de semblable. Je considère que l'amendement aurait si peu de résultats qu'il vaut autant laisser la loi telle qu'elle est.

(L'amendement de M. Macdonell est rejeté).

M. MACDONELL propose:

Que l'article 5 soit modifié en substituant les mots "deux heures" au mot "heure".

Je suis prêt à accepter toute proposition tendant à donner plus de facilités aux électeurs, ce qu'on n'a pas fait, jusqu'à présent. Permettez-moi de citer un article de la loi de l'Ontario, chapitre B des Statuts refondus de 1914, article 112. Cet article est bien rédigé et son application a donné d'excellents résultats:

Un électeur ayant droit de voter dans les limites d'une ville peut, le jour de l'élection, s'absenter, pour voter, du service ou emploi dans lequel il est alors engagé, depuis midi jusqu'à deux heures de l'après-midi, et un électeur, pour cause de cette absence, n'est passible d'aucune peine, d'aucune réduction de salaire auquel il aurait droit si il ne s'était pas ainsi absenté; mais le présent article ne s'applique pas à un électeur auquel son patron aurait accordé un temps raisonnable et suffisant, à une heure appropriée, pour se rendre au bureau de votation.

Voilà une disposition absolument juste et raisonnable.

M. MACLEAN (Halifax): En quelle année cette loi a-t-elle été votée?

M. MACDONALD: Il y a sept ou huit ans. Elle protège l'électeur contre toute injustice de la part du patron et elle ne peut pas être invoquée, si le patron donne à son employé le temps nécessaire à une autre heure de la journée.

L'hon. M. DOHERTY: N'est-ce pas là la substance même de la disposition du projet de loi que nous discutons actuellement? Nous donnons à l'employé une heure en plus de celle du midi.

M. MACDONELL: Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Peterborough-ouest, les ouvriers travaillent une heure de plus chaque jour, pour avoir un demi-congé le samedi et il arrive souvent qu'ils n'ont pas une heure pour le repas du midi. La loi de l'Ontario dit expressément que l'ouvrier aura deux heures. Je recommande la rédaction de cet article à l'attention du comité.

L'hon. M. DOHERTY: La loi de l'Ontario accorde deux heures complètes, mais seulement dans le cas où le patron n'aurait pas donné à ses employés le temps

nécessaire, à une autre heure du jour. Nous disons simplement que le patron devra accorder deux heures. Supposons que je sois le patron et que je dise à mes employés: Vous ne pouvez pas vous absenter de midi à deux heures, mais je vous donnerai une heure dans l'avant-midi ou l'après-midi. Si cela est suffisant pour permettre à l'ouvrier d'aller voter; je suis en règle avec la loi de l'Ontario et personne ne peut se plaindre. Ici, nous disons la même chose au fond, mais nous le disons en moins de mots. Le bill dit simplement l'employé aura une heure, en plus que l'heure du midi. S'il ne veut pas profiter de cette heure du midi, c'est son affaire. Lorsque le présent bill a été rédigé, nous avions la loi de l'Ontario sous les yeux, et je considère que nous avons adopté la même disposition, mais sous une forme simplifiée.

M. MACDONELL: Seulement pour une heure.

L'hon. M. DOHERTY: Quand vous dites une heure en plus de l'heure de midi, cela fait deux heures.

M. MACDONELL: Ce n'est pas ce que dit le bill.

L'hon. M. DOHERTY: Il dit que le patron donnera à chaque électeur à son service au moins une heure en plus pour voter, outre l'heure de midi. Si d'autres termes peuvent rendre la chose plus claire, je serai heureux de les adopter. Si l'employé préfère s'entendre avec son patron pour ne pas choisir l'heure de midi, je ne vois pas que nous soyons tenues de dire qu'il obtiendra une autre heure que celle-là. Il fait sa propre entente avec son patron au sujet de l'heure de midi. Je crois réellement qu'on peut se demander s'il est désirable de fixer des heures particulières, mais je veux seulement faire constater que la loi d'Ontario n'en fait pas mention plus que celle-ci.

M. PARDEE: L'objet de cette loi est de fournir à l'électeur la possibilité de voter. je suis sûr que chacun désire faciliter autant que possible à l'électeur une occasion de voter. Prenant en considération le fait que vous devez avoir d'abord en vue l'intérêt de l'électeur et qu'il est désirable de donner à l'employé la facilité de voter, sans s'inquiéter de ce que peut penser son patron, ne serait-il pas bien de déclarer que les heures durant lesquelles l'employé pourra voter, le jour de l'élection, seront comprises entre midi et deux heures du soir.

L'hon. M. DOHERTY: Cela pourrait amener un état de choses tel qu'un grand nombre d'industries seraient obligées de fermer pour le restant de la journée, parce que tous les employés voudraient sortir en même temps.

L'hon. M. OLIVER: L'heure sera-t-elle choisie par le patron ou par l'employé?

L'hon. M. DOHERTY: L'obligation du patron est de donner à l'employé une heure autre que celle de midi, et ce serait une chose juste de laisser le patron fixer l'heure qui est la plus convenable. Dans tous les cas, c'est ce que dit cet article.

M. MACDONELL: Ma crainte était que l'heure de midi mentionnée ici ne l'était que par déduction; la disposition n'est pas aussi claire que celle de la loi d'Ontario. La difficulté qui est plus grande que le ministre ne le pense, c'est que si la loi d'Ontario contient une disposition parce que l'employé prenne deux heures du temps de son patron une fois tous les trois, quatre ou cinq ans, l'heure dont il est question dans ce bill à l'heure de midi est une période de temps à laquelle contribue l'employé lui-même. C'est-à-dire qu'il en paye une partie; il est payé ordinairement à l'heure et il n'est pas payé le temps qu'il ne travaille pas; de sorte que tout ce qu'il obtient gratuitement en vertu de ce bill, c'est une heure qui lui est accordée en plus de son heure de midi.

M. PARDEE: Après tout, est-ce que ce ne serait pas juste?

M. MACDONELL: Tout ce qu'il obtient par ce bill, c'est une heure. Cela parait être l'intention du comité et du ministre.

L'hon. M. DOHERTY: Une heure en plus de l'heure de midi.

M. MACDONALD: Je voudrais proposer une addition au paragraphe 6. Il y a dans l'est du Canada un très grand patron auquel l'article ne s'appliquerait pas, sauf par déclaration expresse, je veux parler du réseau des chemins de fer de l'Etat. J'ai rédigé à la hâte un amendement.

Cet article s'appliquera au réseau des chemins de fer de l'Etat et à tous les employés de ce réseau, excepté à ceux dont l'accomplissement des devoirs est nécessaire pour l'exploitation des trains réguliers.

L'hon. M. COCHRANE: Nous ne pourrions pas arrêter nos trains pendant une heure; dans le cas d'employés qui ne seraient pas sur des trains en marche, il n'y aurait pas d'objection.

M. MACDONALD: Je tiens compte de cela dans la proposition que je fais. La loi s'applique actuellement aux compagnies de

chemins de fer et je propose de l'appliquer à l'Intercolonial ou au réseau de l'Etat avec le paragraphe protecteur que l'article ne s'appliquera pas à ceux qui accomplissent leurs devoirs nécessaires à l'exploitation des trains réguliers.

M. FOWLER: La loi contient-elle une disposition semblable pour les autres chemins de fer?

L'hon. M. DOHERTY: Comme notre article est rédigé sans prévoir absolument aucune exception, je pense qu'il serait applicable de façon à ce que les chemins de fer soient tenus d'arrêter leurs trains et de laisser sortir les hommes pour aller voter et certainement il faut introduire une disposition contraire à cela.

M. MACLEAN (Halifax): Comme il n'y a aucune heure fixée pour que la compagnie de chemin de fer accorde une heure aux employés pour aller voter, je ne crois pas l'amendement nécessaire.

L'hon. M. DOHERTY: La difficulté à résoudre est qu'un conducteur de chemin de fer qui part avec son train à huit heures serait éloigné d'un grand nombre de milles en fort peu de temps.

L'hon. M. REID: Y a-t-il eu quelque difficulté dans le passé à ce sujet pour les chemins de fer de l'Etat?

M. MACDONALD: On propose un amendement qui s'applique à tous les chemins de fer et je prends acte que le ministre accepte la proposition comme devant s'appliquer aux chemins de fer de l'Etat aussi bien qu'aux autres.

L'hon. M. DOHERTY: Nous pourrions insérer ce paragraphe additionnel:

Cet article s'appliquera aux compagnies de chemins de fer et aux lignes de l'Etat, et à leurs employés, sauf aux employés du service des trains et à qui un tel temps ne pourrait pas être accordé sans troubler la mise en marche des convois.

M. PARDEE: Quel serait le résultat de cet amendement?

L'hon. M. DOHERTY: D'abord de le rendre applicable aux chemins de fer de l'Etat et en second lieu de faire clairement comprendre à tous les autres chemins de fer qu'ils ne sont pas obligés de donner une heure aux hommes appartenant au service des trains, ce qu'ils ne pourraient pas faire sans arrêter les convois.

M. MACDONALD: Le ministre ne pourrait-il pas aller un peu plus loin et dire: le service des trains réguliers.

M. FOWLER: La marche d'un train spécial pourrait être beaucoup plus importante que la marche d'un train régulier.

L'hon. M. PUGSLEY: L'amendement du ministre s'appliquerait-il aux tramways des villes? Parce que si tous les hommes des tramways avaient droit à deux heures, cela pourrait désorganiser les transports dans les villes.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député le croit-il? Comme les hommes n'auraient pas leur congé à la même heure il serait certainement facile d'arranger l'horaire de façon à ne pas interrompre le service.

L'hon. M. PUGSLEY: Il semble qu'il ne soit pas nécessaire de donner deux heures à un employé de tramway pour aller voter.

L'hon. M. DOHERTY: Je présume que les employés de tramway ont comme les autres une heure pour aller dîner. Nous ne leur faisons pas accorder deux heures. Je ne peux pas dire personnellement quelle influence cela pourra avoir sur la circulation des tramways d'une grande ville.

M. MACDONALD: Est-ce entendu que le ministre propose cet amendement?

L'hon. M. DOHERTY: A parler franchement, je n'en suis pas parfaitement satisfait, parce que si l'on se met à l'examiner, on constate qu'il y a d'autres systèmes de transport que les chemins de fer. Pendant la période de la navigation d'été, il peut y avoir un grand nombre d'électeurs employés sur les bateaux à vapeur.

M. MACDONALD: Vous ne pourriez pas appliquer la loi aux navires s'ils ne sont pas dans le port.

M. FOWLER: Existe-t-il une demande pour cet amendement. Je n'ai pas entendu citer un cas où un patron ait refusé de laisser sortir un employé afin d'aller voter, qu'il soit pour un parti ou pour un autre. Il me semble que nous faisons une loi que personne ne demande et qu'il n'y a aucune nécessité ni réclamation du public à ce sujet. C'est imposer une obligation qui n'est absolument pas nécessaire.

M. MACLEAN (Halifax): Je regrette que l'honorable député ne se soit pas trouvé ici pour la discussion du projet de loi. Un article a été adopté comme faisant partie de la loi des élections fédérales et disant que les patrons devront donner, le jour du vote, à tous les électeurs à leur emploi au moins une heure additionnelle en plus de l'heure de midi pour leur permettre de voter. Cet

article a été adopté il y a quelque temps déjà et l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) proposait simplement un amendement pour que l'article s'applique aux employés de l'Intercolonial qui seraient exempts de l'application de cet article, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

L'hon. M. DOHERTY: En ce qui regarde la demande qui nous en a été faite, nous avons eu des députations nombreuses de représentants des organisations ouvrières qui auraient désiré avoir tout un jour ou une demi-journée de congé pour que les hommes puissent voter. Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de la Chambre je sais que l'honorable député de Toronto-sud (M. Macdonell) a plusieurs fois proposé une mesure dans ce sens et je crois qu'un grand nombre d'entre nous ont reçu des indications assez sérieuses à ce sujet provenant d'associations ouvrières dans les grandes villes. De sorte qu'on ne peut pas dire que cette loi n'a pas été demandée, quel que soit le sort qui lui est réservé.

M. FOWLER: C'est imposer une amende à un patron. Si un industriel emploie 200 hommes et les laisse sortir pendant une heure, il perdra 200 heures de travail. S'il a 500 ouvriers, il perdra 500 heures d'ouvrage. Cela coûtera cher pour les patrons au Canada un jour d'élection et il ne me paraît pas que ce soit juste.

M. ARTHURS: Avant que ce bill soit adopté définitivement, je voudrais attirer l'attention du ministre de la Justice sur quelques amendements très désirables au chapitre 26 des Statuts de 1908. Ce chapitre concerne la préparation des listes des électeurs dans les rgions d'Ontario qui ne jouissent pas de l'organisation municipale. Au moment où il a été adopté, il n'y a pas de doute qu'on l'a étudié avec soin; mais, dans la pratique, son application ne s'en fait pas aussi bien qu'on le voudrait. Par exemple, ces listes ont toujours été revisées après la proclamation annonçant une élection ou dans les trente ou quarante jours qui précèdent la date des élections. Pendant ce délai, les juges doivent faire choix des arrondissements électoraux et les électeurs doivent nécessairement être des résidents réels dans les limites de l'arrondissement pour lequel on fait la révision. En d'autres termes, un homme qui a demeuré dans un canton non organisé et qui traverse de l'autre côté du chemin, à quelques pas de là, dans un canton organisé, est absolument incapable de voter. Par le seul motif qu'il n'avait pas sa résidence réelle dans un territoire non organisé, il ne peut pas voter dans un territoire organisé. Depuis l'adoption de cette loi, deux mille électeurs de ma circonscription ont été privés du droit de voter.

La loi est aussi très compliquée. Par exemple, pourquoi est-il nécessaire, dans un territoire non organisé, de créer un comité de trois juges pour examiner les réclamations contre les inscriptions ou omissions dans les listes des électeurs, quand, dans un grand comté, cinq ou dix fois plus peuplé, le travail est fait par un seul juge de comté.

Assurément, si un seul juge est capable de faire ce travail dans les plus grandes villes, il devrait pouvoir le faire dans des districts où la population est moins dense. J'attire l'attention du ministre sur ces questions parce qu'elles ont une assez grande importance pour moi. J'ai quarante bureaux de vote de ce genre avec une population probable de 5,000 électeurs. J'estime qu'on devrait porter remède à cet état de choses. Si on ne peut pas le faire en ce moment même, peut-être, avant que le bill soit finalement adopté on pourra trouver quelque moyen de donner à ces hommes le droit de voter. Permettez-moi d'ajouter que la loi d'Ontario aggrave encore les choses, parce que la province a des listes séparées d'électeurs. Ces listes sont affichées au bureau de poste et un homme peut y voir son nom sans faire assez attention que ce n'est qu'une liste provinciale et non une liste fédérale. Puis, quand les listes fédérales sont imprimées par l'Imprimeur du roi il constate qu'il n'est pas porté sur la liste de cette section.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne doute pas qu'il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable député et que la question est importante. Mais je crains qu'il ne soit très difficile pour nous, à cette époque de la session, d'entrer dans un examen de la loi à propos de la confection des listes en vue d'y porter remède. Mais je ne m'attends pas à voir adopter ce soir le bill en troisième lecture et avant d'en arriver là, j'examinerai ce qui a été dit et je me rendrai compte s'il est possible de régler la situation.

J'ai l'honneur de proposer que l'article 5 soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

Cet article s'appliquera aux compagnies de chemins de fer et aux lignes de l'Etat, et à leurs employés, sauf aux employés du service

des trains et à qui un tel temps ne pourrait pas être accordé sans troubler la mise en marche des convois.

M. MACDONALD: Quelle pénalité prévoit-on pour celui qui ne se conforme pas à cet article?

L'hon. M. DOHERTY: Cet article ne prévoit pas de peines pour faute de s'y conformer. On a pensé qu'il pourrait être laissé à l'application des dispositions générales de la loi qui prévoit une peine pour la violation du statut, quand aucune peine spéciale n'est imposée.

L'hon. M. MURPHY: L'article 269 pourrait s'appliquer.

M. MACDONALD: Au sujet du chemin de fer de l'Etat nous ne voudrions pas prendre de procédures contre mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Cochrane) parce que ce serait une procédure très sévère et qu'il n'aurait probablement aucune connaissance de la violation d'une loi. Si quelque fonctionnaire local transgressait la loi, il devrait y accorder quelque moyen de l'atteindre.

M. KYTE: Je citerai M. Gutelius.

L'hon. M. ROGERS: Je pense que vous feriez mieux de laisser la loi telle qu'elle est jusqu'à ce que vous sachiez quoi faire.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que l'article 269 trouverait ici son application, mais je suis absolument persuadé qu'il y a une peine pour la violation de toute disposition de la loi quand aucune pénalité particulière n'est prescrite.

M. MACDONALD: Dans la loi des élections?

L'hon. M. DOHERTY: Non, dons le Code criminel. J'ai envoyé chercher les statuts pour trouver l'article.

M. MACDONALD: Nous pourrions peut-être laisser cet article en suspens jusqu'à ce que le ministre l'ait examiné et ait pris une décision à son égard.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 7 (modification de la formule de mise en candidature pour exiger une adresse en vue de la signification de documents).

L'hon. M. DOHERTY: Le seul changement effectué dans la formule de mise en candidature c'est que dans le nouveau modèle le candidat est tenu d'insérer son adresse. C'est en vue de la disposition contenue dans le bill tendant à modifier la loi des élections contestées, disant que dans toute procédure en invalidation, la signification sera validement faite si elle est adressée au candidat à l'endroit mentionné dans le certificat de mise en candidature.

M. MACDONALD: Cela veut dire simplement son domicile postal?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, nous demandons à la Chambre d'établir une disposition dans la loi pour qu'une signification envoyée par la poste à l'adresse soit déclarée suffisante.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS CONTESTEES.

Le projet de loi (bill n° 109), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à modifier la loi fédérale relative aux élections contestées, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (noms des cours).

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Le but de l'abrogation des dispositions i et viii du paragraphe j de l'article 2 de la loi fédérale des élections contestées, Statuts revisés de 1906, est de faire correspondre les noms des tribunaux mentionnés dans la loi avec leurs noms actuels. Dans Ontario, le nom du tribunal compétent a été changé et de même que dans la Saskatchewan et l'Alberta, il existe maintenant une cour Suprême de la province. Dans la loi telle qu'elle existe, la cour est indiquée de cette manière:

> Dans les provinces de la Saskatchewan ou de l'Alberta, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de la province, et ensuite la cour Supérieure qui, relativement à la juridiction civile de ladite cour, peut-être établie dans la dite province pour en tenir lieu.

La cour établie maintenant est la cour Suprême de la province.

L'hon. M. PUGSLEY: Quels sont les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 qui sont abrogés?

L'hon. M. DOHERTY: Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi actuelle dit:

> Relativement aux procédures qui concernent ou touchent une élection dans un district électoral situé partie en la province de la Saskatchewan et partie en la province d'Alberta, la cour est le cour Suprême des territories du Nord-Ouest, en attendant l'abolition de cette cour par la législature desdites provinces, et ensuite la cour Supérieure qui, relativement à

la juridiction civile de la dite cour, peut-être établie en ladite province pour en tenir lieu.

Il n'y a maintenant aucune circonscription qui soit en partie dans une province et en partie dans l'autre et, par conséquent, cette disposition devient inutile. En outre, il n'y a plus de cour Supérieure ou de cour Suprême dans les territoires du Nord-Ouest. Le paragraphe 4 contenait une disposition répondant à cette situation transitoire. Il était ainsi conçu:

Les procédures instituées en la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest dans la province de la Saskatchewan ou dans la province d'Alberta, et pendantes au moment de l'abolition de cette cour, peuvent être continuées devant la cour Supérieure qui, relativement à la juridiction civile de ladite cour, peut être établie en ladite province pour en tenir lieu, à toutes fins, comme si ces procédures avaient été instituées devant cette dernière cour.

Cette disposition cesse d'avoir aucune application.

(L'article est adoptée.)

Sur l'article 2 (preuve du droit d'être un requérant).

L'hon. M. PUGSLEY: Cet article est très sévère.

L'hon. M. DOHERTY: Il est intentionnellement sévère. D'après les vues du comité ce n'était pas d'une importance matérielle de savoir qui présentait la requête. Les dispositions de la loi relative à la garantie et à autres procédures étaient considérées comme une protection suffisante pour la personne dont l'élection pourrait être attaqué. L'expérience a démontré que les discussions relatives à la preuve exacte de l'identité de la personne qui est le requérant et qu'elle est un électeur dont le nom est sur la liste, ont été un champ si productif d'objections préliminaires et de discussions, n'ayant aucune portée matérielle sur la question principale de savoir si le défendeur avait été élu illégalement ou par corruptions, qu'il nous a semblé que nous étions en droit de déclarer qu'il était suffisant que le nom du requérant soit porté sur la liste déposée.

Ceci s'applique à la majorité des cas, parce que dans la plupart il y a des listes. Où il n'y a pas de listes, ou quand le requérant présente la requête en sa qualité de candidat, et que son nom pourrait ne pas se trouver sur la liste nous avons cru qu'un affidavit serait suffisant. L'affidavit offre toute la garantie nécessaire, à cause de la grande facilité avec laquelle la partie adverse peut en vérifier la véracité et poursuivre le requérant pour parjure, si quelqu'un qui n'a pas été candidat jurait qu'il l'a été.

[L'hon. M. Doherty.]

M. FOWLER: Un mineur, qui n'aurait eu aucun droit de voter à une élection pourrait être requérant, seulement parce que son nom a été mis sur la liste par inadvertance ou frauduleusement. Vous ne pouvez pas chercher en dehors des listes un homme qui a le droit véritable de présenter la requête.

M. MACLEAN (Halifax): Quelle différence cela fait-il?

M. FOWLER: Pourquoi alors ne pas se servir d'un nom quelconque? Pourquoi dire que le requérant doit être un électeur?

M. MACLEAN (Halifax): Cela est vrai, mais il faut qu'il y ait une classe quelconque désignée par la loi, à laquelle appartient le requérant.

M. FOWLER: Si vous permettez à une classe quelconque d'intervenir, alors pourquoi établir des conditions d'aucune sorte?

M. MACLEAN (Halifax): Les listes électorales comprennent réellement tout sujet britannique âgé d'au moins vingt et un ans et résidant dans une division électorale. Cela est passablement large et toute personne qui a son nom sur la liste peut présenter la requête.

M. FOWLER: Elle peut ne pas être un électeur qualifié et cependant avoir son nom sur la liste.

M. MACLEAN (Halifax): Tel que pourvu par l'ancienne loi, le défendeur pourrait se présenter devant le tribunal et s'objecter parce que le requérant, tout en ayant son nom sur la liste, était déqualifié. C'était une sérieuse anomalie.

M. FOWLER: Pourquoi?

M. MACLEAN (Halifax): Parce que le point réellement en litige ne devrait pas être affecté par la question de la qualification du requérant.

M. FOWLER: Pourquoi avoir un requérant alors?

M. MACLEAN (Halifax): Si l'honorable député peut suggérer quelque procédure qui permette une requête en invalidation sans requérant, très bien.

M. FOWLER: Qui a droit ordinairement? Le candidat comme le requérant a droit à la protection de la loi. Pourquoi le candidat serait-il mis dans l'embarras par un homme de paille? Pourquoi le pétitionnaire ne serait-il pas responsable des frais?

M. MACLEAN (Halifax): Il fournit un cautionnement de $1,000.

M. FOWLER: Et les frais peuvent s'élever à $10,000.

M. MACLEAN (Halifax): Quand l'honorable député aura lu les autres dispositions du projet de loi, il verra que les procès en invalidation d'élection seront grandement facilités, et que les frais seront moins élevés parce qu'il y aura moins d'appels.

M. FOWLER: Si les autres dispositions valent celle-ci, elles doivent être bien mauvaises.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (abrogeant les articles 6 et 7).

M. FOWLER: L'article 2 est-il adopté?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. FOWLER: Je désire qu'on me donne acte de mon opposition.

M. McKENZIE: Selon la loi des élections fédérales un électeur peut perdre son droit de vote par sa propre conduite.

Peut-être le projet de loi que nous discutons contient-il quelque disposition qui abroge cette disposition de la loi générale, mais un article de la loi telle qu'elle se trouve aujourd'hui stipule qu'un homme qui loue une voiture pour conduire un électeur au bureau de scrutin perd par le fait même ses droits. Cet homme alors ne peut présenter de requête en invalidation. Il y a un jugement de la cour Suprême du Canada à cet effet. Si cet article n'est abrogé, il viendra en conflit avec la mesure projetée.

M. PROULX: Cet article élimine la nécessité d'un affidavit de la part du requérant.

M. FOWLER: Il élimine tout.

M. PROULX: On devrait conserver l'affidavit. Si un requérant porte des accusations contre un député, il devrait les appuyer de son affidavit.

M. FOWLER: Le requérant, ainsi qu'il est compris dans ce projet de loi peut être un mineur; il peut être un ennemi; il peut n'avoir aucun droit de vote, son nom ayant été mis sur la liste par fraude ou fausse déclaration; cependant il peut être requérant. Il peut même être un pensionnaire de cette agréable institution qu'on appelle le pénitencier de Kingston.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'aurait pas la liberté de présenter une requête.

M. FOWLER: Vous pourriez la lui faire signer.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne veux pas mettre d'objection trop forte à l'adoption du travail fait par le comité, mais je ne suis pas loin de croire qu'à moins qu'il n'y ait d'objections très sérieuses à la loi telle qu'elle est, il serait mieux de ne pas la modifier. Les avocats sont maintenant habitués à la loi actuelle, et ils s'en trouvent bien. Si nous changeons la loi il faudra vingt ans pour en avoir l'interprétation légale et la bien comprendre.

Il en résultera plus de difficultés, de litiges et de retards que dans l'application de la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Je ne changerais pas cette loi.

Cela me paraît une anomalie de déclarer qu'une requête en invalidation doit être présentée par un électeur et de disposer ensuite que même si son affidavit est absolument faux, il est une preuve concluante qu'il est électeur.

L'hon. M. DOHERTY: Le fait est indéniable, comme vient de le dire l'honorable député, que les tribunaux ont donné leur interprétation des divers articles de la loi actuelle et que les hommes de loi y sont habitués; mais nous savons aussi par notre expérience qu'en vertu de la loi telle qu'elle est et son application pratique selon l'interprétation qu'en ont donné les tribunaux et la manière dont les procédures peuvent être conduites, qu'un candidat dont on demande l'invalidation de l'élection peut siéger durant toute une session alors même qu'il n'est pas député. Le but du projet de loi est de remédier dans un cas semblable à ce qui nous paraît être un étrange abus. Dans son application, la loi actuelle permet à un défendeur dans un procès en invalidation d'élection de siéger pendant la plus grande partie de la durée d'une législature sans qu'il soit décidé s'il est légalement élu ou non.

Si on ne s'arrête qu'à cet article, il peut sembler que le projet de loi prend une attitude hostile, si je puis parler ainsi, vis-à-vis du candidat dont l'élection est protestée, mais je crois qu'avant que nous ayons fini de parcourir les différents articles du projet, on trouvera certaines dispositions qui protégent le candidat qui résiste avec droit à une requête en invalidation.

M. FOWLER: Pourquoi ne pas renvoyer cet article à plus tard?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas d'objection, si les honorables députés veulent plus de temps pour étudier le projet de loi,

de le renvoyer en entier à plus tard. Je ferai observer que le comité a longuement étudié cette mesure et la croit opportune. Naturellement, si la Chambre ne croit pas que ce projet de loi soit suffisamment important pour mériter son attention immédiate, ou si elle y attache tant d'importance qu'elle désire plus de temps pour l'étudier, je n'ai aucune objection à le renvoyer à plus tard.

M. FOWLER: Je suggérerais d'examiner tout le projet maintenant et de renvoyer à plus tard les articles qui donnent lieu à contestation. Assurément, il doit y avoir des articles qui ont l'approbation unanime et en parcourant tout le projet, nous aurons une meilleure idée de l'ensemble. Pour me satisfaire, le projet de loi aurait besoin d'être considérablement modifié. Je ne crois pas que nous devrions encourager les requêtes en invalidation, parce que, règle générale, le député qui a été déclaré élu a gagné son élection honnêtement.

Des VOIX: Oh! oh!

M. FOWLER: Je suis surpris de l'étrange hilarité de quelques honorables députés. Évidemment ils ont une autre opinion.

M. MACLEAN (Halifax): La modification de la loi sur l'invalidation des élections fédérales a été pendant de longues années un sujet de discussion dans cette Chambre, et je suis surpris d'entendre l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Pugsley) dire qu'il vaudrait mieux ne rien faire.

Je ne sais si l'honorable député a étudié la question, mais s'il ne l'a fait, il ne devrait pas proposer que ce projet de loi ne soit pas discuté. Il n'est pas tès long, et son examen ne prendra pas beaucoup de temps. Comme l'a fait observer le ministre de la Justice (M. Doherty) la loi sur l'invalidation des élections fédérales est presque nulle, et chacun des députés devrait se faire un devoir de la rendre efficace.

Je n'aime pas entendre suggérer que nous devions abandonner le projet de loi en son entier. Je préférerais entendre la proposition que nous abrogions toute la loi sur l'invalidation des élections fédérales.

M. FOWLER: L'intention n'est-elle pas à faire de cette loi une farce vivante au lieu d'une force vivante.

M. MACLEAN (Halifax): J'imagine que l'honorable député n'a pas lu le projet de loi et ne peut dire. . . .

M. FOWLER: J'en ai lu un article et c'est suffisant.

M. MACLEAN (Halifax): Peut-être que la lecture qu'a faite l'honorable député du projet de loi n'est pas complète et son intelligence des différents articles défectueux, peut-être une étude un peu plus prolongée de ses dispositifs ne serait pas peine perdue.

Je ne vois rien d'équitable dans l'article 2. Toute la portée du projet de loi est de faciliter la présentation de requêtes en invalidation d'élection. Il élimine les objections préliminaires et présente une méthode plus simple pour signifier les requêtes et les autres procédures, et je crois qu'en général, cette modification est équitable.

M. STEVENS: Comment cet article permet-il de mettre en pratique le projet dont l'honorable député vient de parler?

M. MACLEAN (Halifax): L'honorable député sait, je suppose, que la grande difficulté qu'ont les requérant à se comformer à la loi actuelle vient des conditions imposées pour la signification des procédures. Les défendeurs quittent le pays, et quand, à l'occasion, il fut tenté de leur signifier les requêtes en pays étrangers, les tribunaux ont refusé l'ordonnance nécessaire. Pourquoi ne pas signifier les procédures en . . .

M. FOWLER: Cela n'a rien à faire avec l'article 2.

M. le PRESIDENT: Nous sommes à l'article 3.

M. MACLEAN (Halifax): Je ne sache pas que je puis ajouter à ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice. Il y a présomption que toute personne qui a signé une requête en invalidation, est un électeur qui a le droit de la présenter. Je crois que, à première vue, on doit présumer qu'il a le droit de présenter la requête.

M. STEVENS: Cela ne permet-il pas à une personne qui n'est pas financièrement responsable de présenter des requêtes dans le seul but de causer des misères au député élu?

M. MACLEAN (Halifax): Pas plus qu'aujourd'hui.

M. BENNETT (Calgary): Je faisais partie du comité qui a étudié le projet de loi. Je n'en faisais pas d'abord partie, mais j'ai remplacé l'ancien député de Prince-Albert (M. McKay). Je puis dire en toute liberté que le président de ce comité, l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty), l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean), et l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) ont donné à ce

sujet beaucoup plus d'attention et d'étude que n'en donnent ordinairement les comités aux choses qui leur sont référées. L'unique désir du comité fut de trouver une méthode expéditive et efficace qui permettrait d'annuler une élection dont on aurait demandé sans motif l'invalidation et pourssuivre devant les tribunaux le plus tôt possible ceux qui sont responsables des délits commis.

Il peut se faire que cette mesure prête à des objections; mais, si elle trouve une place dans nos statuts, elle contribuera à purifier la vie publique et peut-être à faire taire ces histoires que nous lisons quelquefois dans les journaux à propos des élections, histoires qui ne sont pas restreintes à un parti mais communes aux deux. Si nous pouvions légiférer de manière à améliorer les conditions de la vie publique, et à faire les élections sans le secours de l'argent et sans avoir recours à cette corruption qui se pratique trop souvent au Canada, nous aurions fait une bonne œuvre.

Evidemment, cela ne peut s'effectuer dans une journée. Walpole affirmait dans son temps que chaque homme avait son prix. Il a fallu un temps considérable pour amener en Angleterre les conditions actuelles. Je crois que nous ne pourrons montrer trop d'appréciation du travail qu'ont donné à cette mesure le président du comité et le député d'Halifax (M. Maclean) pour ne parler que de ceux-là parmi ceux qui ont du mérite. Je crois que la Chambre devrait étudier ce projet d'une façon sérieuse. Si nous pouvons le rendre plus rigoureux contre la corruption et les influences malhonnêtes et la destruction du corps politique, je crois que nous aurons bien mérité.

M. CARVELL: Tous les membres du comité étaient d'opinion que la loi actuelle de l'invalidation des élections est en pratique de nul effet. Son seul objet est de servir d'arme que peut brandir un adversaire politique pour se protéger ou pour annuler une autre requête en invalidation. L'honorable député de King-et-Albert (M. Fowler) ne me semble pas être en faveur du projet, si l'honorable député trouve bon le principe qu'il faut trouver une méthode plus simple et plus expéditive de découvrir la corruption dans les élections, alors ce projet de loi obtiendra son adhésion.

Si, d'un autre côté, il prétend que la loi telle qu'elle est est suffisante, le projet soumis aujourd'hui ne peut lui sourire.

Il est d'abord stipulé que toute personne peut présenter une requête en fournissant un cautionnement de $1,000. La vérité, c'est que le $1,000 n'est pas à la fin d'établir la condition financière du requérant, mais protéger le défendeur. Le plus pauvre sujet du royaume à le droit de faire une dénonciation devant les tribunaux du pays s'il croit qu'un crime a été commis.

Si le Parlement a réellement l'intention de prendre les moyens voulus pour mettre fin aux corruptions électorales, mon honorable ami et moi-même, pourraient, peut-être, donner beaucoup de renseignements sur ce sujet.

M. FOWLER: Parlez pour vous-même.

M. CARVELL: Je parle aussi pour mon honorable ami. Si toute personne a le droit de faire une dénonciation dans une cour de justice, alors toute personne a le droit de signer une requête en invalidation, si son nom est sur la liste des voteurs et s'il se conforme aux dispositions de la loi. Moi j'irais plus loin et je réduirais à $500 le dépôt requis, mais on a cru bon de le laisser tel qu'il est. Nous savons tous, aussi, qu'une des questions qui dans le passé ont engendré le plus de disputes a rapport à la signification des requêtes en invalidation d'élection. Je donnerai à l'honorable député de King-et-Albert (M. Fowler) un exemple, qu'il connaît probablement. La loi du Nouveau-Brunswick stipule que la signification de la requête doit se faire d'une certaine manière; elle doit être publiée dans un journal, signifiée au défendeur et affichée dans le bureau d'enregistrement. L'officier à qui fut remis le document l'afficha sur une planche à afficher dans le couloir du palais de justice; le bureau d'enregistrement est dans le palais de justice. J'étais l'avocat du défendeur dans cette cause et je fis objection que la publication de la requête n'avait pas été faite selon les termes de la loi.

J'ai prétendu que l'affichage sur une planche à afficher dans le couloir du palais n'était pas l'affichage dans le bureau d'enregistrement. Mon honorable ami sera peut-être surpris de savoir que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick me donna raison.

M. FOWLER: Je n'en suis pas surpris.

M. CARVELL: Des dispositions de ce genre ont une tendance à entraver l'instruction des requêtes en invalidation d'élection et de susciter toute espèce d'objections techniques. La question se résume à savoir si nous aurons des invalidations d'élections ou non. Si nous permettons les invalidations, alors nous devrons simplement stipuler qu'une copie de la requête soit envoyée

par la poste au défendeur à l'adresse donnée sur son bulletin de présentation.

M. FOWLER: Je n'ai rien à redire à cela. Je suis en faveur.

M. CARVELL: Je suis content d'avoir opéré la conversion de mon honorable ami jusqu'à ce point.

M. FOWLER: Il est évident que l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) croit qu'il est le seul à demander que les élections se conduisent avec justice et honnêteté. Je désire aussi ardemment que lui qu'un candidat soit élu honnêtement, et que s'il doit son élection par des méthodes malhonnêtes, il soit puni par la perte de son siège. Mais il faut que la loi soit raisonnable. Je veux que le candidat élu et le candidat défait soient tous deux traités avec la même équité et reçoivent la même protection. Les observations de l'honorable député laissent presque à entendre qu'un candidat qui réussit à se faire élire a commis un crime; que s'il a été élu il mérite de perdre son siège. Je n'envisage pas la question de cette manière-là du tout. Le candidat élu a droit à la protection de la loi et cependant tout est mis en action pour lui causer des embarras.

Même un étranger, prétend-on, doit avoir le droit de présenter une requête contre lui. Que le mode de signification de la requête soit simplifié le plus possible; qu'il soit adressé, si vous voulez, à son domicile reconnu. Je consens à ce que la signification soit aussi simple que possible, mais j'insiste pour que celui qui présente la requête soit un votant selon la loi. Quelle objection a-t-il à cela? Quel droit a-t-il de se plaindre, s'il n'est pas un votant?

M. BURNHAM: L'honorable député ne vient-il pas de dire qu'il ne s'oppose pas à ce que la même procédure soit suivie que pour l'assignation ordinaire?

M. FOWLER: Oui.

M. BURNHAM: Que dire d'un étranger qui fournit le cautionnement?

M. FOWLER: La difficulté est qu'il ne fournit pas un cautionnement suffisant. S'il déposait un cautionnement pour le paiement des frais, très bien, je n'aurais cure qui présente la requête. Je suis certain que tous les membres de ce comité désirent autant que l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) voir les élections faites honnêtement.

L'honorable député dit qu'il s'entend beaucoup en fait de corruption. Il peut se faire que dans son grand désir d'être élu, il ait transgressé, mais je ne lui demande pas de s'avouer coupable. Pour moi, je prends toujours soin d'éviter même l'apparence du mal, tant je suis désireux de ne rien faire d'illégal au cours des élections. Je ne vois pas de raison pour ne pas exiger que celui qui présente une requête en invalidation soit un électeur selon la loi. Tout ce qu'il a à faire est de prouver que son nom est sur la liste des électeurs; qu'il est qualifié, qu'il est sujet britannique. Il doit en réalité lui être facile d'établir ces faits. Quelle occasion cela offre-t-il pour la production d'objections préliminaires, du moment qu'il est qualifié pour voter et est sujet britannique?

M. MACLEAN (Halifax): La question de savoir si un requérant est un votant qualifié a déjà donné lieu à des disputes très sérieuses.

M. FOWLER: Parce que les conditions n'ont pas été remplies. Mon honorable ami fait allusion à la cause du comté de Carleton. Je ne sais pourquoi il cite ce cas, parce qu'il n'a rien à faire avec le sujet de ce débat. La cour Suprême du Nouveau-Brunswick avait absolument raison, à mon avis, de décider que le couloir du palais de justice n'était pas dans le bureau d'enregistrement. Je ne vois pas qu'elle eût pu rendre un autre jugement; son interprétation de la loi est correcte. Ce cas n'a donc rien à faire avec ce que nous discutons.

En modifiant le loi, comme vous vous proposez de le faire, vous ne pourrez éviter qu'il surgisse de ces questions; si vous ne vous conformez pas aux conditions de la loi telle que modifiée, votre requête sera rejetée. Il y a certaines procédures à suivre et si elles sont négligées, la requête sera rejetée comme sous la loi actuelle. Peut-être exigez-vous des conditions moins onéreuses, mais pourquoi ne pas simplifier l'application de la loi et tout de même exiger du requérant un certain status au pays, et exiger qu'il soit un électeur qualifié. C'est tout ce que je demande.

M. MACLEAN (Halifax): Cela est quelquefois difficile à déterminer.

M. FOWLER: Je ne crois pas. Tout ce qu'il lui faut c'est d'être sujet britannique, d'être résident depuis le temps requis, avoir l'âge nécessaire et avoir son nom sur la liste électorale.

M. MACLEAN (Halifax): Cela ne prouvera pas qu'il est un votant qualifié.

L'hon. M. MARCIL: Supposons qu'il a perdu son droit de vote.

M. FOWLER: Mais c'est au défendeur de prouver qu'il a perdu son droit de vote. S'il a les qualifications que j'ai mentionnées, il est aux yeux de la loi jusqu'à preuve du contraire votant.

M. CARVELL: Mon honorable ami ne voit-il pas qu'il revient justement à l'état de choses que nous voulons réformer, c'est-à-dire les objections préliminaires. J'ai assez d'expérience dans les causes d'élection pour savoir que les principaux chefs d'objection viennent de la qualification du requérant. Dans plusieurs invalidations avant l'instruction des interrogatoires préliminaires du requérant ont été faits de temps à autre et la question de la perte de ses droits de vote pour cause de corruption a été soulevée. A-t-il commis un acte de corruption? Si oui, il perd ses droits. Plusieurs requêtes ont été rejetées pour cette raison. Vous faites une objection préliminaire, vous en appelez successivement jusqu'à la cour Suprême du Canada et dépensez par ce moyen, un an ou deux. Je demande à l'honorable député s'il ne plaide pas pour la continuation du système des infractions préliminaires?

M. FOWLER: Mon honorable ami croit-il qu'un homme qui a violé la loi des élections et qui par là a perdu ses droits, est celui qui devrait présenter la requête? Il devrait être traité comme tout autre demandeur; celui qui invoque l'assistance de la justice doit avoir les mains nettes. Mais ici le requérant s'adresse au tribunal alors qu'il n'a plus droit de vote. Je ne crois pas qu'un homme qui a perdu ses droits de votant devrait être admis à présenter une requête et il appartient au défendeur de prouver que le requérant a perdu ses droits de votant, parce que si le requérant prouve qu'il a rempli les conditions, c'est tout ce qu'il doit prouver et c'est l'autre partie qui doit établir la perte du droit de votant.

M. MACLEAN (Halifax): Cependant, en présentant sa requête, il n'agit pas en son nom seulement, mais il représente un nombreux groupe d'électeurs.

M. FOWLER: Mais celui qui présente une requête en invalidation au nom d'un groupe d'électeurs doit avoir le droit de le faire, et ce droit dépend de sa qualité de votant; il représente les électeurs qualifiés. Eux seuls ont le droit de dire lequel des candidats doit être élu. Il lui faut appartenir à cette classe. Il y a très peu de divisions électorales qui comprennent moins de quatre mille ou cinq mille votants qualifiés, et il doit y avoir moyen de trouver parmi la moitié ou le tiers de ce nombre qui ont appuyé le candidat défait, un votant qualifié pour présenter la requête. Si cela est impossible, il vaut mieux que la requête ne soit pas présentée. Il me semble qu'à tous les points de vue, nous devrions exiger que le requérant soit un électeur qualifié. Simplifiez la procédure à notre gré, mais quant aux parties—car après tout le requérant est la partie en cause, quoiqu'il représente un groupe considérable des électeurs—qu'ils soient ce qu'ils doivent être, mais je ne puis permettre qu'on se serve d'un homme de paille quelconque dans le but de causer des embarras à un candidat qui a reçu, d'après les rapports officiels, la majorité des voix dans son comté.

M. CARVELL: Je crois voir que l'objection principale de mon honorable ami a trait au requérant. Quant il m'a interrompu, il y a quelque temps, comme il avait droit de le faire, j'étais à expliquer la partie générale du projet de loi, que j'avais discuté sous deux aspects.

Le troisième principe que nous avons voulu incorporer dans ce projet de loi c'est l'instruction de la requête sans délai. Nous savons tous que la loi actuelle ne permet pas l'instruction d'une requête tant que jugement n'a pas été rendu sur les objections préliminaires, ce qui prend quelquefois deux ou trois ans, et qu'elle ne permet pas de procès en invalidation d'élection durant la session. Nous avons essayé d'éliminer cela et d'assimiler la procédure autant que possible à la procédure civile ordinaire. La requête remplace la réclamation; certaines dispositions pourvoient à la production d'une réponse, et si elle n'est pas produite dans les quinze jours, le greffier du tribunal prépare la réponse et alors les plaidoiries sont closes et la requête en invalidation est instruite immédiatement, que la Chambre soit en session ou non. Voilà les principales modifications apportées à la loi actuelle par ce projet de loi. Nous n'avons pas touché au reste de la loi. Nous avons maintenu les dispositions qui pourvoient aux interrogatoires préliminaires. Nous avons aussi pourvu à l'interrogatoire d'un témoin dès le commencement des procédures. Il est possible de faire une demande à un juge pour une ordonnance donnant le droit d'examiner un témoin presque en même temps que la requête est présentée. Cette disposition de la loi a pour

but de prévenir le départ des témoins du pays.

Ce sont là les quatre principes principaux du projet de loi. Je suis tout à fait en faveur du projet de loi, quoique je n'en prends pas la paternité. Il fut inspiré, je crois, par le ministre de la Justice. Ce dernier a certainement fait son possible pour le perfectionner. Je dois dire à la louange de l'honorable ministre que je n'ai pas de ma vie rencontré dans un corps délibératif un homme qui ait plus sérieusement travaillé au perfectionnement d'un projet que l'honorable ministre l'a fait pour cette mesure. Il ne s'est pas fait une proposition ou donné un avis qui, dans son jugement expérimenté, fût de nature à atteindre le but du projet de loi et à prévenir la corruption sans qu'il les ait adopté.

Quand, d'un autre côté, il trouvait, d'après son expérience, qu'il en serait autrement, il n'hésitait pas à le dire. Je ne sache pas que jamais un comité de la Chambre se soit si bien entendu sur les principes essentiels d'un projet de loi comme ce comité des élections. Pour retourner à l'objection faite par mon honorable ami de King-et-Albert (M. Fowler), je ne tiens pas outre mesure à la teneur de cet article, et s'il faut qu'un requérant soit âgé de vingt et un ans et sujet britannique, je suis prêt à mettre ces conditions dans le projet de loi, pourvu qu'elles ne soient pas de nature à maintenir les objections préliminaires.

M. FOWLER: Il peut être le plus grand filou du monde.

M. CARVELL: Cela est possible, mais s'il est sujet britannique et âgé de vingt et un ans il a droit de voter.

M. PROULX: Qu'arriverait-il si nous laissions les objections préliminaires sans appel?

M. CARVELL: S'il n'y avait pas d'appel, les objections préliminaires prendraient des mois et des mois. Du moment que vous voulez maintenir les objections préliminaires, vous détruisez la base de ce projet de loi. Je ne me soucie guère de toutes les propositions que vous pourrez faire pour modifier ces dispositions, pourvu que vous n'adoptiez pas le principe des objections préliminaires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Puis-je faire remarquer qu'il est presque minuit et qu'il vaudrait mieux renvoyer le débat sur cette importante mesure. La nuit porte conseil, et à notre retour nous serons peut-être mieux disposés.

L'hon. M. DOHERTY: J'accepte cette proposition. Je crois que nous y avons beaucoup gagné d'entendre ce qui s'est dit des deux côtés de la Chambre. Mais avant de proposer que le comité lève la séance, je voudrais faire remarquer une chose. C'est que le projet exige que le nom du requérant soit sur la liste des votants.

Or, le fait qu'il est sur la liste prouve que la question de sa qualification a déjà été considérée et déterminée par le mécanisme en opération dans les différentes provinces pour établir si un homme doit être inscrit sur la liste électorale ou non.

M. McLEAN (I.P.-E.): Dans ma province, nous n'avons pas de listes électorales.

M. MACLEAN (Halifax): Le projet de loi y pourvoit.

M. McLEAN (I.P.-E.): Tout ce qu'on exige est un affidavit. Un électeur sans ressources pourrait faire le dépôt de $1,000 exigé par la loi et les frais du procès pourraient s'élever à $5,000 ou $6,000.

M. FOWLER: Peut-être l'honorable ministre ne comprend-il pas bien comment les listes électorales se préparent dans certaines provinces. Dans le Nouveau-Brunswick, il ne se fait pas d'objection dans bien des cas à ce que certains noms soient mis sur la liste qui n'y devraient pas être. Les listes contiennent les noms de personnes qui ont perdu leur droit de vote faute de domicile reconnu ou parce qu'elles n'ont pas l'âge requis, ou pour d'autres raisons. Sans doute, dans certains districts du Nouveau-Brunswick, on fait des objections, mais la coutume est différente dans les diverses provinces. Mais parce qu'un homme a son nom sur la liste électorale, il ne s'ensuit pas que sont droit a été contesté et déterminé par un tribunal quelconque. Son nom peut être mis sur la liste électorale sans aucune enquête, pour la simple raison qu'il est sur le rôle des contributions. Il me semble que la règle doit être que, avant de demander l'invalidation d'une élection d'un homme qui a été choisi pour représenter un groupe d'électeurs qualifiés, il doit lui-même faire partie de ce groupe. Cette proposition me paraît raisonnable. Je ne serai probablement pas présent quand ce projet de loi reviendra devant le comité, mais je demande

aux membres du comité qu'ils insistent pour que le requérant soit un électeur qualifié.

L'hon. M. DOHERTY: Ce que j'allais faire remarquer c'est que le fait qu'un homme a son nom sur la liste électorale démontre qu'à une certaine date il a été décidé par quelqu'un, quelqu'imparfaits que soient les moyens de détermination,—je ne veux pas discuter cette question—qu'il était qualifié pour voter. En vertu de l'acte, son nom est sur la liste et par le fait même, il a droit de vote. On peut l'assermenter pour savoir s'il n'a pas reçu quelque cadeau, et ainsi de suite, mais quant à ses qualifications d'électeur, il est sur la liste et, à mon avis, a droit de vote.

M. FOWLER: Ne pourrait-il avoir à prêter serment qu'il est sujet britannique?

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je ne voulais pas en conclure que l'honorable député était dans le tort ou qu'il ne serait pas bon de faire comme il l'entend. Je disais seulement que le fait qu'un homme a son nom sur la liste prouve que d'après les règlements que les différentes législatures ont jugés suffisants, et nous supposons que nous sommes prêts à accepter cela pour la détermination du corps électoral, il a été décidé que cet homme est un électeur qualifié. Or, ce que nous voulons faire est d'aller un peu plus loin. On prédit qu'il s'ensuivra des abus considérables. L'honorable député dit qu'une personne qui ne peut être tenue responsable peut présenter une requête. C'est bien vrai. Mais je me demande qui a jamais rencontré un requérant qui fût responsable! J'aimerais rencontrer un honorable député qui a eu une telle expérience: elle est exceptionnelle.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai connu beaucoup de requérants responsables dans le Nouveau-Brunswick.

M. FOWLER: Moi aussi. Quelques-uns avaient été candidats.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas eu cette expérience. Ceux que j'ai eu l'occasion de rencontrer étaient tellement peu responsables qu'ils me semblaient invisibles. Je ne pouvais jamais les avoir devant moi.

M. CARVELL: Il y en a une couple de ce calibre dans le Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. DOHERTY: En tout cas, la chose est possible, et je sais qu'elle arrive en certains cas; de sorte qu'après tout le mal n'est pas aussi grand qu'on peut supposer. En principe, il est évident qu'il parait illogique de voir un requérant qui n'est pas électeur. On a dit que des filous et des vauriens peuvent voter. Malheureusement il y a de ces gens sur les listes électorales. Je suis tout à fait prêt à donner à ce qui s'est dit toute l'importance voulue. C'est mon habitude, si l'honorable député avait dit que nous devrions exiger une preuve de présomption et non pas une preuve exclusive des qualifications du requérant, j'aurais été prêt à considérer cet amendement, pourvu toutefois qu'il n'entraîne pas une instruction préliminaire sur ces qualifications. Voilà ce que nous cherchons. Que nous ayons une preuve conclusive ou non des qualifications peu importe, pourvu qu'il reste avéré qu'il n'y aura qu'une instruction ou procès et que tout sera décidé à cette instruction ou procès.

Tant que nous conserverons ce principe, je ne crois pas qu'il y aurait objection à ce que lors de cet unique instruction ou procès il soit permis au défendeur d'établir que le requérant qui a son nom sur la liste n'est pas qualifié. Mais nous ne voulons pas qu'il y ait deux procès. Il ne peut être question d'avoir à décider en deux actions si le requérant réunit les conditions exigées par la loi. Tout ce qui se rapporte à la requête en invalidation doit faire l'objet d'une seule instruction et cette instruction doit se poursuivre dans le plus bref délai possible. Si nous pouvons arriver à ce résultat, moi pour un j'en suis satisfait, et je crois qu'il en est de même des autres membres du comité.

Je serais disposé à me contenter d'une présomption ou d'une preuve circonstancielle ou bien d'exiger une preuve positive, sous la condition d'entendre à la fois ce qu'il a à dire sur la question de son éligibilité et ce qu'il a à répliquer à ce sujet.

M. MACLEAN (Halifax): Ou qu'il peut être âgé de vingt et un ans et sujet britannique.

L'hon. M. DOHERTY: Oui. Maintenant, je suis prêt à accepter la proposition de mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier). Peut-être serons-nous plus en état de discuter cette question après que nous nous serons reposés. Je propose donc le renvoi de la suite de la discussion.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit moins vingt-cinq minutes, et la Chambre s'ajourne au samedi 3 avril à onze heures de la matinée.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Samedi, 3 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

RADIATION D'UN PROJET DE LOI.

M. PROULX propose que la Chambre passe à l'examen des affaires d'intérêt public et que l'objet no 34 soit rayé.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Quel est le but de l'honorable député en faisant cette motion?

M. PROULX: Le bill dont il s'agit ici tend à modifier les dispositions du projet de loi (bill n° 110) portant modification de la loi des élections fédérales. Quand je proposai l'amendement, l'autre soir, mon honorable ami de Halton (M. Henderson) s'y opposa en alléguant que le projet de loi inscrit au Feuilleton à mon nom avait le même objet que mon amendement.

(La motion est adoptée.)

QUESTION RELATIVE A SIR WILLIAM PRICE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Un journal de Montréal annonce qu'à la suite d'un différend entre lui et le Gouvernement, sir William Price, président de la commission du port de Québec, s'est démis de sa charge. La nouvelle est-elle vraie?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne sache pas qu'il ait donné sa démission; il peut cependant l'avoir fait. Il y a quelque temps, on nous donnait à entendre qu'il songeait à renoncer à sa charge. L'allégation d'une divergence de vues entre sir William Price et le Gouvernement est complètement dénuée de fondement.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE LA REPRESENTATION.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 106), déposé par sir Robert Borden, portant modification de la loi de 1914 sur la représentation.

(Présidence de M. Sévigny).

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Ce projet de loi a été réservé dans le but d'examiner de nouveau les dispositions ayant trait à certaines modifications apportées à la délimitation de certaines circonscriptions de la province de Québec. Au lieu d'adopter les dispositions modifiant ainsi la délimitation des circonscriptions de Québec-est, de Québec-ouest et de Jacques-Cartier, on suggéra dans le temps qu'il vaudrait mieux les écarter complètement pour y substituer de nouveaux articles embrassant les modifications projetées.

J'ai donné des instructions dans ce sens et je propose maintenant que l'on biffe l'article 4, tel qu'inscrit au bill soumis à la Chambre, et qu'on le remplace par le suivant:

4. Numéro 6 "b". Le district électoral de Québec-est se composera des quartiers suivants de la ville de Québec: Saint-Jean, Jacques-Cartier, Saint-Roch et Limoilou, le village de Stadacona non compris.

On n'exclut donc de ce district électoral que le village de Stadacona. La stipulation relative à Québec-ouest sera donc ainsi conçue:

5. Numéro 6 "c". La description du district électoral de Québec-ouest est modifiée et remplacée par la suivante:

"c" Le district électoral de Québec-ouest se composera des quartiers suivants de la ville de Québec: Saint-Sauveur, Saint-Valier et Saint-Malo, du village de Stadacona et de la municipalité de la Petite-Rivière.

La modification opérée ici consiste dans l'insertion du village de Stadacona et dans les mots "la municipalité de la Petite-Rivière". Dans le proet de loi qu'on veut modifier il semble que Petite-Rivière est un quartier au lieu d'être une municipalité.

Je demande aussi qu'on modifie l'article 5. On veut modifier la loi présentement en vigueur en retranchant du district électoral de Jacques-Cartier le quartier Saint-Denis qui, d'après la loi adoptée, l'année dernière, forme partie d'une division électorale. L'article de ce bill qui se rapportait à Jacques-Cartier, dans le projet de loi tel que déposé, était l'article 5 qui devient maintenant l'article 6, vu que nous avons inscrit deux articles qui concernent le district électoral de Québec-est et le district de Québec-ouest. On a biffé l'article 5 pour le remplacer par la disposition suivante qui devient l'article 6:

Numéro 10 "a". La description du district électoral de Jacques-Cartier est modifiée et fait place à la suivante::

"a" Le district électoral de Jacques-Cartier restera constitué tel qu'il est maintenant à l'exclusion de la ville de Verdun, d'Outremont, ou toute partie du quartier Saint-Denis...

On se propose d'exclure tout le quartier Saint-Denis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si l'honorable ministre laisse "toute partie", on pourra se demander: "quelle partie?"

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y avait pas d'inconvénient à inclure toute le quartier Saint-Denis. Dans ce cas nous pourrions dire: moins la ville de Verdun, Outremont, le quartier Saint-Denis. Le seul changement se rapporte à l'exclusion du quartier Saint-Denis.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les autres dispositions se retrouvent-elles dans la loi présentement en vigueur?

L'hon. M. DOHERTY: Oui. L'erreur de cette dernière loi était de ne pas exclure le quartier Saint-Denis ainsi qu'elle aurait dû le faire. Je propose donc qu'on biffe l'article 6 du bill tel que présenté et qu'on remplace l'article 6 par le suivant qui devient l'article 7:

Numéro 14 "a". La description du district électoral de Hull est modifiée et remplacée par la suivante:

"a" Le district électoral de Hull comprend la ville de Hull, Hull-est et Hull-ouest, la municipalité de Hull-sud, Pointe-Gatineau, Templeton-est et Templeton-ouest, la ville de Buckingham, le canton de Buckingham, le canton de Buckingham-sud, le canton de Templeton-nord, L'Ange-Gardien, Portland-est et Portland-ouest, Derry, Bowman, Villeneuve-est et Villeneuve-ouest, Blake, McGill, Bigelow, Wells, Wabassee et Dudley.

Cette disposition ajoutée à la description de Hull, telle qu'on la trouve dans la loi en vigueur, les cantons de Buckingham-sud-est et de Templeton-nord et la municipalité de Hull-sud. Le bill tel que déposé d'abord ne stipule que l'inclusion dans la division électorale de Hull de Buckingham-sud-est et de Templeton-nord en outre des additions déjà mentionnées à la loi présentement en vigueur. Je comprends qu'on a estimé que cette disposition de la loi devrait comprendre la municipalité de Hull-sud et je propose maintenant que l'on comprenne dans la description de ce district électoral les municipalités de Buckingham-sud-est, de Templeton-nord et de Hull-sud. Cela nous oblige de modifier la loi quant aux districts électoraux de Labelle et de Wright, parce que ces centres qui sont compris dans Hull font, aujourd'hui, d'après la loi en vigueur, partie des comtés de Labelle et de Wright. Buckingham-sud-est est compris dans Labelle et Templeton-nord et Hull-sud font partie de Wright, donc, afin de rendre conforme à ces modifications les descriptions des comtés de Labelle et de Wright, je propose que l'article 8 soit ainsi conçu:

Numéro 14 "b". La description du district électoral de Labelle est modifiée et remplacée par la suivante:

"b" Le district électoral de Labelle ne sera pas changé et comprendra le territoire qu'il couvre aujourd'hui, moins la ville de Buckingham, le canton de Buckingham, le canton de Buckingham-sud-est, L'Ange Gardien...

et le reste. La modification consiste à exclure ces cantons et ces municipalités qu'on a compris dans le district électoral de Hull. Quant au reste de la description, il n'est pas modifié. L'article 9 est ainsi rédigé:

Numéro 14 "c". La description du district électoral de Wright est modifiée par la substitution des mots:

Vient ensuite une description de la circonscription actuelle de Wright, à laquelle nous ajoutons à la partie qui en est aujourd'hui retranchée les cantons Templeton-nord et Hull-sud. Je crois que cela complète les corrections au sujet desquelles on s'est entendu.

Dans la description de la circonscription de Jacques-Cartier le rédacteur a ajouté les mots " moins toute partie du quartier Saint-Denis ". Vu qu'il n'y a jamais eu plus qu'une partie du quartier Saint-Denis comprise dans Jacques-Cartier, et que nous ne pouvons pas conséquemment en détacher le tout, je crois qu'il vaudrait mieux mettre " moins la partie du quartier Saint-Denis présentement comprise dans ledit comté ".

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-ce l'intention de mon honorable ami de faire publier un grand atlas donnant les délimitations de chaque comté? En 1903 on a publié un atlas de ce genre, qui a été très utile pendant l'élection.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Nous avons déjà songé à la chose, et nous nous en occuperons de nouveau en vue d'adopter la proposition de mon honorable ami qui est très excellente.

(Il est fait rapport du projet de loi et les amendements sont lus pour la 1re et la 2e fois et adoptés.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Sévigny).

Commerce.—Commissaires et agents de commerce, y compris les dépenses relatives à la négociation des traités ou l'extension des relations commerciales; dépenses diverses de publicité et impressions, et autres dépenses relatives à l'extension du commerce du Canada, $150,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas que mon honorable ami ait l'intention de dépenser beaucoup d'argent cette année à négocier des traités de commerce, mais nous aimerions avoir quelques renseignements au sujet des différentes agences commerciales que le Canada entretient. Si j'ai tort de supposer qu'il n'a pas l'intention de négocier d'autres traités de commerce cette année il voudra bien nous le dire.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Ce crédit est le même que celui de l'année dernière.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Avez-vous établi de nouvelles agences depuis l'année dernière?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Certains changements ont eu lieu depuis l'année dernière et je les énumérerai brièvement. Tout d'abord, notre commissaire du commerce en Allemagne, qui avait son bureau à Hambourg, a été arrêté et interné, et, bien qu'on lui ait laissé une certaine liberté de mouvement, il était obligé de se présenter aux autorités à des intervalles fréquents et était l'objet d'une surveillance étroite. Il n'a pu quitter l'Allemagne que dans le mois de février, alors qu'on l'a échangé avec un consul allemand, dans l'Afrique du Sud, et il est arrivé à Rotterdam. Pour donner une idée de la sévérité de la censure en Allemagne, je dirai que notre agent, bien qu'il jouissait d'une liberté considérable et pouvait converser avec un grand nombre de personne à Hambourg, n'a appris qu'à son arrivée à Rotterdam, en février, que des militaires canadiens avaient quitté le Canada et étaient arrivés en Angleterre ou sur le continent. Cela montre le soin extrême des Allemands, à empêcher toutes nouvelles d'arriver dans une ville comme Hambourg. Après s'être reposé pendant quelque temps, repos qui lui était très nécessaire, il ira en Russie. J'ai fait des arrangements avec M. Just pour qu'il aille en Russie par la route du nord; il y passera trois ou quatre mois. Il parle bien l'allemand, et l'allemand est beaucoup parlé dans certaines parties de la Russie. Il ne comprend pas le russe, mais avec l'aide de l'anglais et de l'allemand, je crois qu'il réussira très bien à faire les travaux préliminaires. M. Just est un de nos meilleurs commissaires de commerce; il a beaucoup d'expérience; il est très soigneux et actif; non seulement il réussit très bien à se procurer des renseignements, mais il sait aussi comment les présenter sous une forme compréhensible et attrayante. Il entrera par Petrograde et fera le tour de la Russie, visitant les principaux centres et recueillant toutes les informations possibles. Après avoir visité les villes de l'ouest de la Russie il en visitera d'autres sur la mer Noire. Il traversera ensuite la Sibérie jusqu'à Vladivostock, et reviendra au Canada par voie du Pacifique. Après qu'il aura recueilli tous ces renseignements, je me propose de l'employer pendant deux ou trois mois en Canada à visiter les différents centres où il aura des conférences avec les chambres de commerce, les hommes d'affaires et les manufacturiers, auxquels il communiquera les renseignements qu'il aura obtenus en Russie, et de cette façon, il pourra mettre en rapport les fournisseurs canadiens avec les commerçants russes. Nous lui donnerons deux aides, qui seront également des commissaires de commerce sous ses ordres et qui résideront en Russie.

Quoique la Russie soit fort incommodée par la guerre, cependant, à cause de sa vaste étendue et de sa population énorme, les affaires y suivent, à un degré assez considérable, leur cours accoutumé. Quand la guerre sera finie, nous pensons que cette contrée offrira à certaines de nos productions agricoles et industrielles un débouché fort considérable. La Sibérie est, elle aussi, une contrée immense, qui ressemble beaucoup à notre Nord-Ouest par son étendue et par ses productions. Elle se peuple rapidement d'immigrants venus de la Russie occidentale, près de six cent mille personnes chaque année viennent s'établir dans cette partie du pays, et le gouvernement russe a pour article de son programme de garnir de chemin de fer cette contrée aussi rapidement que cela se pourra. Nos populations ont donc des chances de trouver en Russie un débouché considérable. Déjà certaines de nos manufactures y ont fait passer quantité de leurs articles. Elles y ont exporté l'année dernière pour près de 3 millions de dollars d'instruments aratoires, et, quoique, pour des raisons de finances et autres, ce commerce soit, dans le moment, quelque peu empêché, ce que l'on y a accompli constitue une indication de ce que l'avenir nous y réserve. Certaines de nos industries s'attendent d'y trouver un large débouché à des fournitures de différentes sortes pour chemins de fer, à des wagons en particulier, et déjà quelques-uns de nos industriels ont à Pétrograde des représentants qui poussent les affaires avec leur diligence habituelle.

M. Lithgow est encore à Rotterdam. Je l'ai retenu là, parce que, pour le moment, bien qu'il n'y ait pas grande chance de commerce entre nous et la Hollande, ce n'en est pas moins une contree très importante, et M. Lithgow nous fournit d'utiles informations. Il est retenu là pour le présent.

En Chine, où l'année a été très favorable au commerce, bien que, dans le moment, et depuis quelques mois, ce pays ait été fort troublé, j'y ai nommé un commissaire du commerce dans la personne de M. le docteur Ross, autrefois de Belleville, ou des environs. Le docteur Ross est en Chine depuis huit ou neuf ans, et il s'y occupe d'opérations commerciales. Il nous arrive hautement recommandé. Il est à l'œuvre depuis six ou sept mois, et il nous a été fort utile, en tant qu'il s'agit d'informations à recueillir et à nous transmettre. Il promet de faire un de nos meilleurs commissaires.

Au Japon, M. Johnson a pris la place de M. Harris, et il y est resté jusqu'à il y a quatre ou cinq mois. Etant officier dans l'armée anglaise, il a cru devoir répondre à l'appel de son pays et, pour l'heure, il est en congé, soit en Angleterre soit sur le front, je ne sais pas au juste. En attendant, sa charge est remplie, fort utilement, par l'attaché de commerce de l'ambassade anglaise à Yokohoma, M. Crowe, avec qui j'ai eu le plaisir de faire connaissance. Il a passé dans ce pays quinze ou seize ans; c'est un commerçant entendu, et il porte beaucoup d'intérêt au Canada et à son développement. A l'heure actuelle, en vertu d'une entente avec le gouvernement britannique, il a soin de nos affaires au Japon, et il s'acquitte de cette tâche de la façon la plus satisfaisante.

Deux de nos jeunes commissaires de commerce s'exercent dans le moment à remplir le programme que j'ai expliqué à la Chambre l'année dernière. On les a d'abord fait entrer au ministère pour les familiariser avec les usages et les projets de l'administration. Des enseignements leur sont donnés sur tout ce qui concerne nos travaux, et en particulier sur le commerce, comme aussi sur le fonctionnement de la douane, afin qu'ils arrivent à en posséder tous les détails. Ils sont requis en outre de visiter différentes régions du Canada, d'y recueillir des renseignements, qu'ils nous transmettent. Ces deux jeunes gens sont avec nous depuis huit ou neuf mois maintenant. L'un d'eux va aller retrouver M. Just en Russie, où il fera, avec d'autres, les fonctions de commissaire du commerce sous les ordres de ce dernier. Quant à l'autre, il sera, le moment venu, transféré à quelque autre place devenue vacante.

Aucun changement n'a eu lieu dans le personnel de nos commissaires en Grande-Bretagne, sauf que celui de Leeds a donné sa démission pour venir vivre au Canada. A sa place depuis ce temps-là a été mis M. Dwyer, qui en était l'adjoint et qui connaît à fond le travail de son bureau. Nous avons tout lieu d'être content de lui. Mon intention, avec le temps, est de grouper deux ou trois des villes de ce district sous la direction de quelqu'un de nos commissaires de commerce, avec un bureau central dans une ville et des aides dans les deux autres Je crois que de cette manière, avec le travail de trois hommes, dont l'un sera le chef, nous obtiendrons de meilleurs résultats qu'avec des commissaires indépendants les uns des autres, sans compter que l'ouvrage se fera plus économiquement

L'an dernier, on a dit que M. Harrison Watson avait été nommé commissaire du commerce à Londres. Il s'est bien acquitté de ces fonctions. En Australie notre commissaire est M. Ross, homme capable et parfaitement digne de confiance, qui a été nommé à ce poste par le gouvernement précédent et il compte parmi nos meilleurs commissaires. En Nouvelle-Zélande, M. Beddoe s'acquitte encore de la besogne. M. Poussett est encore en Amérique du Sud. Après avoir fait le tour de tous les Etats de l'Amérique du Sud, il est venu au Canada, l'an dernier, parcourut le Canada, de Vancouver à Halifax et ouvrit des communications avec les chambres de commerce, les marchands et autres. Depuis, il est retourné à son poste en Amérique du Sud. M. Egan, qui a été transféré de Manchester est chargé de l'œuvre en Afrique-Sud, avec deux aides. Outre ces services, il existe un arrangement qui permet à vingt ou trente établissements consulaires britanniques de se mettre au service du commerce canadien et de correspondre régulièrement avec le département, donnant des renseignements, des rapports et des réponses à toutes les questions posées par nous-mêmes ou par les marchands et les hommes d'affaires du Canada. Le service dans les Antilles britanniques est le même que l'an dernier. M. Watson Griffin a été chargé de faire un soigneux examen et une étude approfondie des Antilles britanniques, de la Jamaïque et de Cuba. Il s'est acquitté de sa mission et son rapport est maintenant publié par fascicules dans le bulletin commercial hebdomadaire, et sera plus tard distribué sous

un format convenable. La classe commerciale trouvera sans doute ce rapport fort intéressant et fort utile.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les renseignements que le ministre vient de donner au comité sont fort intéressants et utiles surtout en ce qui touche à la Russie et la Chine. Il y a tout lieu de croire que, à l'issue de la guerre, il surgira un énorme mouvement commercial entre le Canada et la Russie, et je prévois, dans un avenir assez rapproché, l'inauguration d'une ligne de paquebots entre Prince-Rupert et Vladivostock. Les observations formulées par le ministre au sujet de la Sibérie sont parfaitement exactes; nous pouvons fournir à ce pays tout ce dont il a besoin sous forme de machines agricoles. Le travail que s'impose à cet égard le ministre devra, en temps utile, fructifier au bénéfice du pays.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: L'industrie forestière de l'Ouest canadien était déjà en souffrance, avant le commencement des hostilités, et elle n'a guère éprouvé de regain d'activité au cours de cette guerre qui a jeté la perturbation dans l'industrie des transports et dans le monde commercial. Les perspectives de l'industrie forestière de l'Est canadien sont excellentes. Les renseignements reçus de France, de la Grande-Bretagne et de la Belgique indiquent une situation plus satisfaisante à l'égard de certains bois de construction produits au Canada. La situation de l'Ouest, depuis un an et demi ou deux ans, a contribué au déclin des activités dans l'industrie du bâtiment, et naturellement cela a notablement influé sur nombre de scieries mécaniques de la Colombie-Anglaise. Quelques chambres de commerce et autres ont correspondu avec moi touchant certains moyens à prendre pour leur venir en aide.

Les commissaires du commerce dans tous les pays ont reçu instruction de faire des recherches spéciales en vue de trouver des débouchés pour les bois de la Colombie-Anglaise, et ils nous ont transmis toute une série des rapports des plus intéressants et des plus circonstanciés. Si utiles que soient ces rapports, la Colombie-Anglaise a pensé que sa situation méritait une étude spéciale et après mûre délibération, j'accédai à cette proposition comme étant tout à fait légitime, dans les circonstances. J'ai donc nommé un commissaire spécial qui commencera l'exercice de ses fonctions demain même ou après demain. De la Colombie-Anglaise, il se rendra au Japon où il séjourna quelque temps, pour aller de là en Chine et aux Indes où il poursuivra ses enquêtes. Aujourd'hui la Chine consomme beaucoup de houille, et quand elle commencera l'exploitation et le développement de ses vastes ressources, le bois de construction formera une importante partie de ses importations. Ce qui frappe le voyageur qui parcourt la Chine, c'est l'extrême stérilité de tout ce pays. Par le passé, alors qu'on n'appliquait pas les principes de la conservation des ressources naturelles, on dépouilla le pays de ses essences forestières et aujoud'hui en Chine presque chaque colline est nue jusqu'au sommet. Dans le nord et le nord-ouest du pays il y a, sans doute, beaucoup de bois, mais comme la plus grande partie de ce pays n'a rien fait en matière de boisement ou de reboisement du domaine forestier, il lui faut bien demander à l'étranger le bois dont il a besoin. Des Indes, le commissaire se rendra en Australie et en Nouvelle-Zélande, puis de là en Afrique australe ou en Amérique du Sud, je ne saurais préciser; enfin c'est en Grande-Bretagne qu'il terminera son enquête. J'ai demandé aux exploitants de la forêt et aux marchands de bois de la Colombie-Anglaise de me désigner un homme apte à cette besogne et ils m'ont proposé M. McMillan, récemment attaché au service forestier de cette province, qui est originaire de l'Ontario où il a fait ses études et qui est expert en matière de sylviculture.

M. SINCLAIR: Je désire attirer en passant l'attention du ministre sur les difficultés en face desquelles se trouvent les Provinces maritimes relativement au transport. A l'heure actuelle, il est excessivement difficile de se procurer les services de vapeurs, pour le transport du bois de construction. La seule catégorie de navires convenable pour ce trafic que nous ayons à notre disposition, à l'heure actuelle, au Canada, sont les barques et les goélettes de fort tonnage, qui pourraient être employées au transport des marchandises entre l'est du Canada et la Colombie-Anglaise.

En ce moment-ci, le pin de la Colombie-Anglaise est très demandé sur la côte de l'Atlantique. Dans la ville de New-Glasgow, où j'habite, on emploie des quantités considérables de ce bois pour la fabrication des wagons dont se servent nos chemins de fer; de fait, les cahiers des charges ne permettent pas toujours que l'on se serve d'autre bois que le pin pour certaines parties de ces wagons. On est donc obligé de faire venir ce bois par voie ferrée, ce qui occasionne la plupart

du temps des frais considérables. Ce que je désire signaler à l'attention du ministre, c'est qu'on pourrait faire venir ce bois par eau à moitié moins de frais pourvu que l'on permette aux navires de suivre le littoral occidental du Canada et de passer par le canal de Panama. Mais le grand obstacle, c'est que les lois du cabotage ne permettent pas à un capitaine de cabotier de naviguer dans ces eaux.

Les restrictions qu'imposent ces règlements relatifs au cabotage sont telles qu'un capitaine qui possède son certificat pour commander un cabotier ne peut conduire un navire d'un port à l'est du Canada à un port de la Colombie-Anglaise, en passant par le canal de Panama et " vice versa ". Or, les neuf dixièmes des grandes goélettes dont je viens de parler sont, je le suppose, sous le commandement de capitaines qui ne possèdent que des certificats de cabotiers au lieu de certificats de capitaine au long cours. Si mon honorable ami pouvait avoir assez d'influence auprès du ministre de la Marine et des Pêcheries, pour qu'il fasse disparaître ces restrictions, il aurait énormément contribué, à mon sens, à activer le commerce entre la Colombie-Anglaise et l'est du Canada, ainsi qu'avec l'est des Etats-Unis.

Une mesure de cette nature serait à l'avantage des Provinces maritimes qui se voient restreintes dans leur commerce non seulement avec la côte occidentale de l'Amérique mais aussi avec les ports du sud américain. A l'heure actuelle, les navires des Provinces maritimes ne peuvent se rendre à la rivière de la Plata à Rio ni à aucuns des ports de l'Amérique du Sud où l'on pourrait faire des affaires d'or.

Il n'existe aucune raison au monde, qui puisse les prévenir de faire ce service.

Je suis d'opinion que l'on serait fort en peine d'invoquer une seule raison valable pour prétendre qu'un capitaine qui possède son certificat de cabotage ne soit pas en état de conduire son navire à n'importe quel port de la côte occidentale de l'Amérique.

Les capitaines de cabotiers des Provinces maritimes naviguaient dans ces parages plus de cent ans avant l'adoption de ces règlements, et ils ont toujours réussi à ramener leurs navires au port, après avoir accompli des voyages fructueux. Nos capitaines, à l'heure actuelle, sont aussi bien qualifiés que leurs devanciers; mais à cause de ces règlements relatifs au cabotage, ils n'ont plus la permission de profiter de ce trafic qui est à leur portée.

Il y a encore une autre question au sujet de laquelle je désire attirer l'attention de l'honorable ministre, avant de reprendre mon siège.

L'automne dernier, au début de la guerre, on a discuté assez souvent dans les journaux les perspectives que nous avions d'exporter des ports de l'est du Canada en Angleterre le bois servant au boisage des puits de mine. On faisait observer que le conflit européen avait mis fin au trafic de ce produit, qui se faisait par la mer Baltique, et que les propriétaires de mines de la Grande-Bretagne avaient besoin de quantités considérables de ce bois, que la Nouvelle-Ecosse ou les autres provinces du littoral étaient en état de leur fournir. Ce projet avait beaucoup intéressé nombre de citoyens des Provinces maritimes.

On m'a dit que mon honorable ami a fait des démarches à ce sujet, et tous les renseignements qu'il pourrait fournir au Parlement et au public relativement au développement d'un trafic de cette nature seraient assurément bien accueillis, à l'heure actuelle.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le département du Commerce et de l'Industrie s'est occupé de cette question, et une correspondance volumineuse a été échangée à ce sujet. Cette question a assumé une grande importance au point de vue des propriétaires de mines, qui eurent plusieurs entrevues avec le gouvernement de la Grande-Bretagne à ce sujet. La conséquence de ces démarches fut la nomination d'une commission composée des représentants des propriétaires de mines et d'un représentant du Board of Trade anglais. La commission est venue au Canada, et nous lui avons fourni tous les renseignements et toutes les facilités possibles. Les commissaires ont visité différentes parties du Canada y compris Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. Ils ont également fait le voyage de Terre-Neuve. Après avoir réuni tous les renseignements qu'elle pouvait désirer, la commission a préparé un rapport dont voici les grandes lignes. Les ressources sont abondantes à Terre-Neuve, ainsi que dans les parties du pays que les commissaires ont visitées. Mais, à première vue, il existe quelques difficultés, dont la principale est le transport; c'est là le grand obstacle à toutes les entreprises, à l'heure actuelle. Un autre obstacle encore, c'est qu'il a été impossible pour les commissaires de découvrir des approvisionnements suffisants de ces matériaux, prêts à être exportés. Ils se sont donc trouvés en face de cette situation-ci: Si l'on accordait la fourniture de ces matériaux, ce bois devrait être

abattu au Canada durant l'hiver qui vient de finir, afin qu'il fût prêt à être expédié dans le cours du printemps et de l'été. Or, c'est là que l'on s'est trouvé en face de difficultés des deux côtés.

Personne ne savait quelle serait la durée de la guerre ni quand les ressources de la Baltique redeviendraient accessibles—et l'on importe des pièces de boisage d'autres pays européens que de la Russie. La difficulté consistait donc à faire des contrats pour un temps indéfini. Personne n'eût voulu entreprendre une fourniture pour moins d'une couple d'années, vu les incertitudes de la situation. Il s'est fait des affaires dans une certaine mesure et l'on a travaillé au cours de l'hiver dernier, mais assez peu. La commission a aussi fait des recherches dans la Colombie-Anglaise et je crois qu'il en est résulté une certaine activité dans cette province, au sujet de la fourniture des pièces de boisage. Le rapport de la commission fait voir qu'on a examiné les ressources du Canada en vue de la fourniture de ce bois et qu'on les a jugées suffisantes. Voilà les principaux renseignements que je puis donner à mon honorable ami.

M. SINCLAIR: Le ministre pense-t-il que l'on puisse faire de ces affaires-là avec profit en temps de paix?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cela dépend. On pense que le prix des pièces de boisage ne sera jamais aussi bas, à l'avenir, qu'il l'a été dans le passé, et si ce prix s'élève constamment, on pourra peut-être faire des affaires de ce côté-ci de l'océan. J'ai appris, aussi, que certains mineurs substituent le boisage métallique au boisage ordinaire, c'est tout simplement une expérience qu'ils ont entrepris de faire, et j'ignore si cette substitution serait économique.

M. MACDONALD: Dans mon comté il y a nombre de gens intéressés dans l'industrie du charbon. La difficulté que présente la conclusion des marchés de fournitures, c'est que les particuliers qui sont venus à la Nouvelle-Ecosse pour y diriger les opérations ont exigé que l'inspection des pièces de boisage eût lieu à l'arrivée de ces bois en Angleterre. Ce bois n'a pas une très grande valeur, et ces gens-là se sont fait le raisonnement que voici: Si une cargaison d'étançons était refusée après inspection, nous ne pourrions plus vendre ce bois, attendu qu'il ne pourrait servir à d'autres fins, et nous le perdrions absolument. La méthode qui préside à l'exploitation de nos mines nécessite de temps à autre le refus d'une quantité considérable d'étançons de la part des intéressés, et il s'ensuit que l'on craint d'en vendre par quantités qui seraient délivrées en Angleterre. Si les intéressés pouvaient réussir à faire inspecter leur bois de ce côté-ci, je suis certain qu'ils offriraient d'en vendre beaucoup plus. On peut couper des étançons dans notre province, non seulement en hiver, mais toute l'année.

Là où il y beaucoup de neige il est facile de transporter ce petit bois, en traîneau, ce qui constitue un avantage particulier; mais on peut exploiter cette industrie en tout temps de l'année. Ayant des clients qui s'adonnent à cette industrie, je sais que l'inspection faite en Angleterre constitue le principal obstacle dont ils aient à souffrir. Si l'on décidait que cette inspection dût se faire dans notre pays, on offrirait en vente de bien plus grandes quantités de ce bois.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: La solution de cette question serait facile s'il intervenait un arrangement au sujet de certaines autres conditions. Mon ministère est tout disposé à voir à ce que l'inspection se fasse ici, et qu'elle se fasse conformément aux spécifications définies de l'autre côté, tout comme cela a lieu dans certains autres cas.

M. MACDONALD: Si le bois est jugé défectueux, c'est de là que provient la difficulté. Une autre sorte de bois qui serait expédiée en Angleterre et jugée défectueuse pourrait servir à d'autres fins; mais les étançons de mines ne le peuvent pas.

M. THOMPSON (Yukon): La discussion relative au développement de notre commerce avec la Russie et la Sibérie m'intéresse au plus haut point. J'approuve ce qu'ont dit de la possibilité de ce commerce, le très honorable chef de l'opposition et l'honorable ministre du Commerce lui-même. Je dirai, pour l'information du comité, qu'au cours d'un voyage que je faisais il y a un an, un citoyen de Paris m'a dit qu'il travaillait à réunir des capitaux pour établir au nord du Pacifique une ligne de steamers entre Vladivostock et les ports de la Colombie-Anglaise. La ligne du Grand-Tronc-Pacifique va sans doute attirer au Canada une très grande proportion du commerce de la Corée, de la Mandchourie et de la Sibérie. Le comité sera peut-être heureux de savoir que, dans ce cas, nous allons assister à une recrudescence de l'activité commerciale qui régnait sur cette côte et entre ces pays-là, il y a plus d'un siècle.

Longtemps avant la fondation des villes côtières de la Californie, de l'Orégon, du Washington et de la Colombie-Anglaise, la Russie entretenait dans le Pacifique-nord un commerce considérable dont le comptoir principal était à Sitka, alors capitale de l'Alaska. Sitka fut fondée en 1799 et devint le centre du commerce russe qui alimentait les postes russes situés sur le littoral et le long des rivières de l'Alaska et même sur les rives du Yukon à partir de la mer de Behring jusqu'à quatre ou cinq cents milles dans l'intérieur.

Lorsque les trafiquants de la baie d'Hudson franchirent la ligne de faîte pour atteindre les rivières qui s'écoulent vers la mer de Behring et descendirent le cours de la Porcupine pour aller à la découverte, ils trouvèrent des postes de traite russes déjà établis sur les rives du Yukon.

Les Russes faisaient un commerce important à cette époque avec l'Alaska, qui s'appelait alors l'Amérique russe, et avec les villes du littoral jusqu'à Fort-Ross, situé à 150 milles de San-Francisco. Ils achetaient des fourrures et vendaient des provisions aux trappeurs. Après l'acquisition de l'Alaska par les Etats-Unis, en 1867, l'année qui vit naître la Confédération canadienne, le commerce russe périclita, et depuis les échanges ont été très rares entre la Russie et les ports du nord du Pacifique. Néanmoins, les relations commerciales ne sont pas absolument rompues; il serait possible de les développer. L'établissement du Grand-Tronc du Pacifique, la fondation de la ville de Prince-Rupert et la création d'une ligne de navigation entre cette ville et les ports russes, particulièrement Vladivostock, favoriseront en peu de temps le développement d'un commerce rémunérateur.

Il y a un autre continent avec lequel, selon moi, nous n'avons pas entretenu les relations commerciales que nous aurions pu établir, c'est l'Amérique du Sud. Je demanderai au ministre du Commerce de renseigner la Chambre sur les moyens que compte prendre le Gouvernement pour encourager l'échange des produits du Canada avec ceux de l'Amérique espagnole. La Chambre sait qu'une partie importante du commerce sud-américain est aux mains de pays européens, tels que l'Angleterre, la France, l'Allemagne et la Hollande. Les Etats-Unis n'ont pas entretenu avec les républiques sud-américaines les relations de commerce que leur position semblait devoir favoriser. Il me paraît que l'occasion est opportune pour inviter le Gouvernement à faire tout le possible afin d'encourager l'extension des échanges commerciaux avec l'Amérique du Sud, et je suis convaincu que le Canada y trouvera satisfaction et profit.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Notre honorable collègue attend sans doute une réponse à sa dernière question. Ses observations relatives au commerce russe en Amérique ont, j'en suis sûr, intéressé la Chambre autant que moi. Ces réminiscences historiques ont une grande valeur d'action, en ce qu'elles peuvent nous porter à rechercher si l'on ne pourrait pas ressusciter, sous une forme plus considérable, le commerce existant autrefois.

En ce qui concerne nos échanges avec l'Amérique du Sud, j'ai déjà renseigné la Chambre sur la mission que le ministère du Commerce a confiée à M. Poussett, un de nos agents opérant à l'étranger. Il y a un an et demi environ, nous avons chargé cet agent de parcourir les républiques sud-américaines, et il s'est livré à une enquête minutieuse sur l'état de ces contrées relativement à la possibilité de créer entre elles et le Canada un courant d'échanges commerciaux satisfaisant. Ses rapports ont été rendus publics et la matière en a été complétée par des enquêtes qu'il a conduites personnellement en Canada même, comme je l'ai déjà appris à la Chambre. Il a visité dans ce but durant quatre mois les principales villes commerçantes du pays. Mais la guerre est venue interrompre ce travail; elle a, du reste, jeté la perturbation un peu partout.

L'Amérique du Sud est une contrée dans une situation particulière. La question de lui fournir les articles qu'elle demande n'est pas la seule à envisager par nous ou par n'importe quel pays en relation de commerce avec elle. Il y a la question du crédit, des mesures financières à prendre pour faciliter les échanges. C'est une situation à laquelle les Etats-Unis ont à faire face aujourd'hui; malgré leurs énormes ressources, en dépit de leurs efforts pour s'établir sur le marché sud-américain, les résultats ont été peu encourageants.

La preuve est faite que pour réussir à créer sur des bases stables un commerce rémunérateur avec l'Amérique du Sud, il faut organiser le crédit au moyen de banques pour les opérations financières. Cette condition est indispensable. Plusieurs Etats sud-américains ont dû avoir recours à la suspension des échéances. La fermeture des bourses européennes les a pris au dépourvu au moment où ils voulaient contracter des emprunts pour leurs besoins locaux. Ils n'ont pu se procurer l'argent.

L'état du crédit dans toute l'Amérique du Sud ne sera pas rétabli avant quelque temps. Les Allemands ont un système d'accorder un long crédit aux marchands, crédit d'un an et même plus, ce qui a eu pour effet de désorganiser les affaires d'autres pays, et à la longue d'amener une diminution dans leur commerce. Les longs crédits ont leurs désavantages comme leurs avantages, et à la fin le commerce allemand n'aurait pas retiré un grand profit de ce système.

Mais la guerre a changé tout cela et les autres pays ont bien l'intention de ne pas imiter les Allemands en donnant de longs crédits. Ils essaient de conclure des arrangements avec les banques et la finance pour leur commerce.

Si nous devons entrer en relations commerciales avec l'Amérique du Sud, il nous faudra des communications directes de navires, que nous n'avons pas encore eues jusqu'à présent. Lorsque la paix aura été signée, je crois que ce sera là l'une des premières questions que le Canada aura à décider.

Commerce et industries.—Primes sur le plomb et le pétrole brut ; pour couvrir les dépenses relatives à l'application de la loi, $7,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La production du pétrole augmente-t-elle ou diminue-t-elle?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En 1899, première année des primes sur le plomb, on a versé des primes sur 449,636,000 livres, et en 1913 sur 29,985,569 livres. Les primes ont donc fortement diminué. Le paiement des primes dépend du prix du plomb sur le marché et le prix du plomb, depuis quelques années, a été plus élevé que par le passé de sorte que le Gouvernement a moins payé en primes.

En 1905, la première année des primes sur le pétrole brut, on a versé des primes sur 23,336,478 gallons, et en 1914 sur 7,824,219. Les primes sur le chanvre de manille n'existent plus.

A l'heure actuelle, on espère, j'ignore où s'arrêtera cette espérance, trouver du pétrole en quantités considérables au Nord-Ouest. Cela, naturellement, aurait un effet sur les primes à payer. J'ai découvert quelque chose que les membres de la Chambre ignoraient probablement aussi bien que moi. Il s'agit d'une chose très importante. Si vous vous reportez aux statistiques de la production des métaux au Canada, vous constaterez que le plomb et le nickel, dans une certaine valeur, sont indiqués comme produits du pays. En réalité, si l'on prend le nickel,

[L'hon. sir George Foster.]

par exemple, indiqué dans nos rapports comme ayant une valeur de tant de millions de dollars, cela veut dire la valeur du nickel non pas tel qu'il sort du Canada, mais après qu'il a été affiné à l'étranger et que tout le travail et l'intérêt sur le capital, etc., y ont été ajoutés.

Il est bon de ne pas perdre cela de vue et il serait bon aussi, je crois, dans les prochaines statistiques, de noter ce point parfaitement. Ainsi, on ne laisserait pas croire au public que le nickel, le plomb, etc., que l'on met au crédit du Canada, ont plus que leur valeur intrinsèque à leur sortie du pays.

M. THOMPSON (Yukon): Comment s'effectue le paiement de la prime, quand et à qui? Si je pose cette question, c'est qu'actuellement nous avons au Yukon des concessions de galène argentifère qui promettent beaucoup. On vient de faire les premières exportations de ce minerai. J'ignore quel pourcentage de plomb contient le minerai, mais je le crois joliment élevé. Dans le but de renseigner ceux qui exploitent cette industrie au Yukon, le ministre devrait nous dire comment se fait le paiement de la prime, si c'est à la mine ou au haut fourneau ou lorsque le plomb est réduit.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: L'objet de la prime a été d'encourager la réduction de la galène argentifère et autres minerais que l'or et l'argent au Canada. Ce n'est donc pas une prime sur le minerai, mais sur les produits du haut fourneau au pays.

M. TURRIFF: Le Gouvernement a-t-il pris quelque mesure pour prohiber l'exportation du nickel à l'état brut ou de matte? Le Canada a presque le monopole de la production du nickel dans le monde, et récemment les journaux ont fait beaucoup d'agitation à ce sujet. La législature d'Ontario s'est emparé de la question, et je désirerais savoir si le Gouvernement fédéral a fait quelque chose en ce sens?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami s'est intéressé à cette question du nickel et au débat auquel elle a donné lieu, il en sait probablement aussi long que moi. Nous avons l'une des plus grandes, sinon la plus grande source de production du nickel de l'univers, et nous sommes les plus forts exportateurs de nickel à l'état de matte—presque exclusivement à l'état de matte. Mais l'affinage du minerai, aussi bien que le dernier affinage de la matte ont, jusqu'à ce jour, été faits aux Etats-Unis et en Angleterre. Vu les différents emplois du nickel, cette question, depuis le début des hostilités, a

pris une importance vitale à un autre point de vue que le simple établissement d'une industrie au Canada.

Pour ce qui est de la destination définitive du nickel affiné, de la matte ou du minerai de nickel de provenance canadienne, le Gouvernement fédéral a agi de concert avec le gouvernement anglais, ainsi qu'on l'a déjà annoncé à la Chambre; des dispositions donnant pleine satisfaction à la Grande-Bretagne ont été arrêtées à cet égard entre les deux gouvernements. Il ne serait pas à propos de dévoiler en ce moment la nature de ces dispositions.

M. TURRIFF: J'ai appris qu'il en coûte beaucoup plus pour affiner la matte de nickel et en faire un objet de commerce que pour extraire le minerai du sol, le griller et le réduire; on me dit aussi qu'aucune partie des opérations d'affinage ne s'exécute au Canada. Le nickel de provenance canadienne représente à peu près, m'a-t-on dit, 85 p. 100 de la production mondiale, et l'industrie est accaparée par des compagnies: la compagnie Mond, d'Angleterre, et la Canada Copper Company, de Sudbury, cette dernière affinant tous les produits aux Etats-Unis. Dans le reste de l'univers, il ne se produit de nickel que dans la région de l'Australie, c'est-à-dire en Nouvelle-Calédonie.

Je ne dis pas que le ministre devrait formuler un programme précis en ce moment, mais on devrait rechercher si l'on ne pourrait pas organiser des mesures propres à amener l'affinage du nickel au Canada ou, du moins, dans les limites de l'empire. S'il en était ainsi, nous exercerions un bien plus grand empire sur l'industrie. Quand on n'a pas de nickel, on est incapable de fabriquer de bonnes plaques de blindage. Au point de vue économique aussi bien qu'à celui de la guerre, la question mérite d'autant plus d'être mise à l'étude qu'il ne dépend que de nous-mêmes que la dépense de plusieurs millions de dollars soit faite au Canada plutôt qu'aux Etats-Unis et en Angleterre.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Sur plus d'un point l'avis de l'honorable député est le mien. Sans avoir approfondi le sujet, je crois pouvoir dire que c'est au Canada même que se fait la majeure partie des frais de main-d'œuvre occasionnés par l'industrie du nickel. Ce sont les machines et les installations qui représentent la majeure partie des frais d'affinage. Toutefois, n'étant pas bien au fait de la question, je me garde de rien affirmer. Sur ce point, nous sommes, l'honorable député (M. Turriff) et moi, en faveur de la fabrication au pays même.

L'hon. M. OLIVER: J'ai reçu nombre de pétitions demandant la restriction de l'exportation du nickel; il se peut que la formule en soit attribuable au représentant d'York-sud (M. Maclean.) Quoiqu'il en soit, je les ai reçues. Bien que cela ne soit peut-être pas très régulier, je prierai l'honorable ministre de donner au nom du Gouvernement une réponse que les pétitionnaires puissent trouver suffisante.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne me rappelle plus le texte même de la pétition, mais elle porte, je crois, que l'on prenne des mesures en vue d'obtenir que le nickel, dont les premiers procédés de fabrication ont lieu au pays, soit affiné au Canada, afin que le Gouvernement canadien puisse exercer un contrôle absolu sur ce produit, ce qu'il ne peut faire aujourd'hui, puisqu'on l'exporte soit aux Etats-Unis, soit en Angleterre.

Si profondément qu'il s'intéresse à cette question, le Gouvernement n'a pas encore décidé s'il doit interdire l'exportation à l'étranger de la matte de nickel ou se charger lui-même de l'extraction et de l'affinage du minerai. Dans l'établissement d'une telle industrie au Canada, il faut tenir compte d'un assez grand nombre de facteurs, sans parler des capitaux et des installations que demanderait l'entreprise. Je ne crois pas pouvoir donner de réponse plus précise que celle-ci.

Commerce.—Traitements et dépenses casuelles aux termes de la loi concernant les mesureurs de bois, y compris $2,000 pour mesureurs de bois à la retraite, $9,400.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le comité remarquera que ce crédit accuse une diminution. La dépense va diminuant chaque année; cela tient à la mort de vieux employés mis à la retraite et dont la pension, il va sans dire, n'est plus inscrite au budget.

M. PROULX: Les mesureurs de bois versent-ils des contributions au fonds de retraite?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a quelques années, on décidait de mettre à la retraite les employés comptant de longues années de service et dont on croyait pouvoir se passer, vu que, mon honorable ami le sait, il y avait beaucoup moins de travail à accomplir. Je crois, sans toutefois en être bien sûr, que l'on avait versé

une partie de leurs apointements à la caisse de retraite.

Recensement et statistique, $50,000.

L'hon. M. OLIVER: Il y a diminution ici; comment l'explique-t-on?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: La mise en tableaux des données du recensement de 1911 étant terminée, nous n'avons plus besoin du personnel que l'on employait à ce travail.

L'hon. M. OLIVER: Il y a donc un ministère où l'on se dispense des services des employés qui n'ont plus rien à faire?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: C'est ce que je m'efforce de faire, mais la tâche est parfois bien pénible, surtout à une époque comme celle-ci.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre n'a guère les dispositions de ses collègues.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Quand on se voit obligé de renvoyer des surnuméraires après les avoir employés pendant deux ou trois ans, et cela à une époque où plusieurs d'entre eux se trouvent sans autre moyen de subsistance, il faut y songer à deux fois et rechercher avec soin si l'on ne pourrait pas leur donner quelque chose à faire. Ce qui reste de travail à accomplir, nous le réservons aux plus méritants et nous renvoyons les autres. Voilà ce que je m'efforce de faire.

Annuaire statistique, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: Ne pourrait-on pas obtenir que l'Annuaire statistique porte sur des données de date plus récente? Toutes les éditions que j'en ai vues embrassent des données qui remontent si loin en arrière que la publication en perd beaucoup de son intérêt et de sa valeur. Cet annuaire est une très précieuse compilation, mais elle perd une grande partie de son prix par suite de la publication tardive qu'on en fait.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je me suis heurté à cet inconvénient à mon entrée au ministère, et nos prédécesseurs avaient dû s'y heurter eux-mêmes. L'embarras ne provient pas tant de la compilation même de l'annuaire que de ce qu'il y a beaucoup de choses à imprimer lorsque vient le moment de le faire mettre sous presse. Je suis enchanté d'entendre l'honorable député (M. Oliver) parler en termes aussi élogieux de cette publication. Je n'en ai guère entendu parler par les membres de la Chambre; j'aime à croire que tous en ont reçu des exemplaires et qu'ils les ont lus. Je considère que sous le rapport de la forme aussi bien que du fond, l'Annuaire statistique accuse une grande amélioration; nous nous efforçons d'en faire une publication d'une très réelle valeur. Nous y avons apporté cette année plusieurs changements qui nous ont valu des félicitations tant de la part de l'étranger que de celle de nos propres compatriotes.

[L'hon. sir George Foster.]

L'hon. M. MURPHY: La compilation est-elle faite par le personnel de mon honorable ami?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui; toutefois, il n'est que juste de dire que j'ai commencé l'année dernière à faire publier un certain nombre de monographies portant sur l'histoire, les richesses naturelles et la géographie du Canada. Pour cela, je fais appel aux meilleures plumes que je puisse trouver hors de mon ministère. Ainsi, c'est M. Doughty qui a rédigé l'article qui paraît dans l'édition de cette année; il va sans dire qu'il l'a écrit de main de maître.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel en est le sujet?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il porte sur l'histoire du Canada. Nous voulons faire publier sur l'histoire et la géographie du Canada, ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt national, des monographies qui, sans être trop longues, donnent les principaux faits se rapportant au sujet traité. Et puis, l'Annuaire statistique étant publié tous les ans, l'édition de l'année prochaine renverra le lecteur aux articles des années précédentes, et, avec le temps, nous aurons, sur une multitude de choses intéressant le Canada, des écrits précieux que les gens pourront retrouver dans l'Annuaire et, je l'espère, aux archives publiques.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre fait-il traduire l'Annuaire avant ou après la publication de la version anglaise?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en suis pas sûr; je crois cependant que la traduction se fait à mon propre ministère. Je sais que nous y avons un traducteur français.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre sait à quel point il importe de publier le volume le plus tôt possible.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, et c'est ce que je m'efforce d'obtenir.

Commission impériale du commerce, $15,000.

M. MACLEAN (Halifax): Il est assez peu probable que l'on dépense cette année une partie quelconque de ce crédit.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en suis pas sûr. L'an dernier, la commission s'est transportée à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, où elle a accompli sa tâche. Il se peut qu'elle termine cette année ce qui lui reste à faire au Canada. Il est question en ce moment que la commission—la chose est possible et même assez probable—ira reprendre ses travaux à Vancouver vers la fin de l'été ou au commencement de l'automne et terminera sa tournée à travers le Canada. Elle se sera alors acquittée de la partie de sa mission qui consiste à aller faire des investigations dans les différentes parties de l'empire.

M. MACLEAN (Halifax): Me permettra-t-on de rappeler à l'honorable ministre qu'il a promis, l'autre jour, de me renseigner sur le service de navires entre Saint-Jean et Rivière-à-l'Ours, qu'on a abandonné en 1912? J'espère qu'il pourra m'apprendre qu'on va demander de nouveau la subvention qui assure ce service.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En voyant mon honorable ami, aujourd'hui, je me suis rappelé que je devais fournir des renseignements sur cette question ainsi que sur une autre qu'il m'a posée. J'espère donner ces renseignements avant la fin de la session.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on pris une décision sur le service de Gaspé?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: La question est à l'étude.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

Traitements, loyers, salaires et dépenses casuelles aux termes de la loi sur les céréales du Canada, $625,000.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre voudra-t-il nous expliquer la diminution qu'on relève dans ce crédit?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cette diminution est affaire de comptabilité; elle est plus apparente que réelle. A même le crédit voté, l'an dernier, nous avons dû, au cours d'une certaine partie de l'exercice, acquitter le coût du transport du grain qui entrait aux élévateurs. Nous ne désirons pas de crédit destiné à cette fin, cette année, vu qu'il est imputable sur le fonds du revenu consolidé et que les paiements de retour, lorsqu'ils seront faits, iront au fonds du revenu consolidé. La dépense totale effectuée, l'an dernier, de ce chef, a représenté $450,737.50, et le total des dépenses faites jusqu'au 28 février 1915 a été de $444,945. Toutefois les dépenses, cette année, seront plus considérables que celles de l'an dernier, parce que, l'an dernier, nous n'avions qu'un seul élévateur à l'œuvre, celui qui a été installé à la tête de ligne de Port-Arthur, alors que, cette année, nous aurons en plein fonctionnement deux élévateurs, l'un à Saskatoon et l'autre à Moosejaw, et un autre, à Calgary, lorsque la saison sera plus avancée. Il faut donc pourvoir à la construction de ces ouvrages intérieurs, au cours de cette année.

Le crédit comprend les dépenses générales du personnel. Il embrasse les appointements du personnel requis par la mise en vigueur de la loi des grains du Canada, et qui se compose de fonctionnaires permanents de différentes classes et d'employés temporaires dont on a besoin durant une partie plus ou moins longue de l'année; les élévateurs de l'intérieur, sans compter l'élévateur-terminus de Port-Arthur; les frais de déplacement des commissaires; les dépenses imprévues faites aux différents centres où travaillent les fonctionnaires; les frais d'impression et de papeterie; les frais généraux.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a laissé entendre que l'élévateur de Calgary fonctionnera au cours de la saison.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, probablement le 1er octobre.

L'hon. M. OLIVER: Quel a été le coût respectif de l'élévateur construit à la tête de ligne et de ceux qui ont été bâtis à Saskatoon et à Moosejaw?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En chiffres ronds: l'élévateur de la tête de ligne a coûté $1,300,000; ceux de Saskatoon et de Moosejaw, un peu plus de $1,000,000 chacun. L'élévateur de tête de ligne peut contenir 3,250,000 boisseaux; celui de Calgary, 2,500,000, les autres 3,500,000.

L'hon. M. OLIVER: Ce crédit comprend l'élévateur de Calgary?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, pour la partie de la saison durant laquelle cet élévateur fonctionne.

L'hon. M. OLIVER: Combien prendra-t-on de ce crédit pour le fonctionnement de chacun de ces élévateurs?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: On peut difficilement le dire encore; nous savons

seulement ce que nous avons payé jusqu'à date. A l'élévateur de Saskatoon nous avons un surintendant, un commis, un électricien, un contremaître, un peseur, un nettoyeur et quatre journaliers dont les services sont retenus temporairement. Le personnel de l'élévateur de Moosejaw ne diffère pas beaucoup de celui de l'élévateur de Saskatoon.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le coût total, approximativement?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En tant qu'il s'agit des appointements, le surintendant reçoit $2,500. Les appointements du commis et le salaire de l'électricien, du surveillant, du peseur et du nettoyeur représtent environ $475 par mois, ce qui, multiplié par douze, donne à peu près le montant payé en appointements permanents. Il faut encore tenir compte de l'aide temporaire nécessaire—et le besoin s'en fait toujours plus ou moins sentir.

L'hon. M. OLIVER: Que représente ce qu'ont fait, aux têtes de ligne, les élévateurs de Saskatoon et de Moosejaw, l'année dernière?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je répondrai d'une façon générale. La recette brute des élévateurs fédéraux a représenté $216,795; les frais directs ont été de $59,304, ce qui laisse un profit brut de $157,491; soustraction faite des dépenses indirectes, on relève un bénéfice direct de $148,684. Il faut encore compter quelques autres recettes de moindre importance et qui se chiffrent à $846, ce qui forme en tout un revenu net de $149,539.

L'hon. M. OLIVER: Sur quelle quantité de grain?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Sur un peu plus de 10,000,000 de boisseaux de grain entré dans ces élévateurs et qui en est sorti.

M. TURRIFF: Tenant compte de l'intérêt sur le placement, voilà un joli bénéfice.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. L'élévateur a coûté $1,300,000 en chiffres ronds. Soustraction faite d'une somme raisonnable pour l'intérêt et la moins-value, il reste encore un beau bénéfice. Ce fut la première année que nous avons tenté l'épreuve, et nous avons réclamé les tarifs en vigueur dans tous les autres élévateurs et qui ont subsisté jusqu'à la fin de l'année en question. Celle-ci a été assez favorable sous maints aspects, mais nous avons exploité l'élévateur durant au moins trois années. Nous sommes donc en état de fixer la moyenne pour chaque saison. Ainsi, par exemple, nous ne manions pas cette année autant de grain que l'an dernier, parce que l'on n'a pas récolté autant de grain.

L'hon. M. OLIVER: Quelle a été la quantité du grain placée dans les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur l'an dernier?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: J'indiquerai d'abord les calculs qui se rapportent a l'élévateur de l'Etat: blé, 5,278,040 boisseaux; avoine, 1,520,000 boisseaux; orge, 462,148 boisseaux; lin, 2,886,900 boisseaux; grain rejeté, 109,813 boisseaux; soit un total de 10,257,883 boisseaux. Je ne crois pas avoir sous la main l'état se rapportant aux autres élévateurs, bien qu'il devrait se trouver ici.

L'hon. M. OLIVER: S'agirait-il de 100,000,000 de boisseaux?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Plus que cela; le chiffre varie de 100,000,000 à 160,000,000 de boisseaux.

L'hon. M. OLIVER: Je tiens à avoir un aperçu général des opérations des élévateurs fédéraux comparés avec les autres élévateurs.

M. TURRIFF: Combien compte-t-on d'élévateurs aux têtes de ligne dans cette région?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Les élévateurs des têtes de ligne de la division d'inspection de l'Ouest peuvent contenir 41,050,000 boisseaux. Il y a encore l'élévateur du chemin de fer Pacifique-Canadien, à Transcona; l'élévateur "D" du même chemin de fer à Fort-William, et l'on trouve aussi à Fort-William, la Consolidated Elevator Company, la Eastern Terminal Elevator Company, la Empire Elevator Company, l'élévateur du Grand-Tronc-Pacifique, celui de l'association des producteurs de grains, celui de la compagnie de minoterie Ogilvie et l'élévateur de la compagnie d'élévateurs aux têtes de ligne de l'Ouest. Ces élévateurs peuvent contenir 25,000,000 de boisseaux. A Port-Arthur, on trouve l'élévateur de l'Etat, celui de la compagnie d'élévateurs de Port-Arthur, l'élévateur David Horne, petit élévateur, et l'élévateur Empire, ce dernier ayant une capacité de 15,000,000 de boisseaux, ce qui représente un total de 41,050,000 boisseaux. Il y a encore, dans la division d'inspection de l'Ouest, des élévateurs-hôpitaux qui peuvent contenir 2,130,000 boisseaux. Dans la division d'inspection de l'Est on compte 22 élévateurs qui peuvent emmagasiner 29,850,-

000 boisseaux de grain. Quand au nombre et à la capacité des élévateurs, des entrepôts et des élévateurs-hôpitaux d'Ontario et des élévateurs publics de la division de l'Est, on compte 2,607 élévateurs, 24 entrepôts, 1,207 stations et comme capacité totale 154,765,000 boisseaux.

M. McCRANEY: Le ministre voudrait-il nous renseigner sur le travail qui se fait à l'élévateur de Saskatoon?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne puis fournir à l'honorable député (M. McCraney) qu'un état n'embrassant pas le temps écoulé depuis le dernier rapport mensuel. Il permit de comprendre assez facilement la situation des élévateurs de Moosejaw et de Saskatoon. Les débuts de l'élévateur de Moosejaw ont été marqués par le manque de la force motrice nécessaire, ce qui n'a pas empêché cet élévateur de fonctionner le 14 octobre, alors qu'il n'avait qu'une machine et ne pouvait fournir qu'un quart de la force nécessaire. Le 1er novembre, on installa une autre machine et, depuis, bien qu'il y ait eu encore quelques légers embarras, les deux machines ont fonctionné sans interruption. Le total du grain reçu du 14 octobre 1913 au 14 février 1914, qui est la date qui marque le dernier renseignement que j'ai pu me procurer à ce propos est ainsi réparti:

	Boisseaux.
Blé	1,642,705
Avoine	442,998
Orge	12,525
Lin	580

Expédié au dehors:

	Boisseaux.
Blé	437,774
Avoine	62,357

Restant en magasin:

	Boisseaux.
Blé	1,220,928
Avoine	340,641

Avec tout l'orge et le lin qui ont été entrés.

M. TURRIFF: Je suppose qu'une grande partie de ce grain est le blé que l'on garde pour la semence?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Une grande partie de ce blé a été achetée par nos agents pour la semence. Voici la quantité de blé en magasin gardé par le Gouvernement pour la semence:

	Boisseaux.
Blé	800,000
Avoine	29,122
Orge	4,030

Ces chiffres se comparent avec les suivants qui sont ceux du blé gardé pour la vente au commerce:

	Boisseaux.
Blé	852,705
Avoine	373,876
Orge	9,485
Lin	188

Ces chiffres indiquent que les opérations commerciales ont été beaucoup plus considérables que les achats de blé pour la semence. Tout le blé pour la semence a été criblé et mis en sacs. On a aussi sassé les criblures afin de pouvoir les vendre aux cultivateurs.

L'hon. M. OLIVER: Lorsque vous parlez de sasser des criblures pour les vendre aux cultivateurs, est-ce que cela comprend les mauvaises graines?

L'hon. M. FOSTER: Oui, cela comprend toutes les criblures. On enlève la faculté germinative aux mauvaises graines en les faisant passer par les couperets. Il y a une loi provinciale à cet effet, et nous nous sommes entendus avec les fonctionnaires du gouvernement provincial. La convention que nous avons faite à ce sujet est conforme à la loi, et satisfaisante aux autorités provinciales.

L'hon. M. OLIVER: Y a-t-il une demande locale pour ces criblures?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, et nous fournirons les couperets. Nous avons commencé à mettre le grain de semence en sacs au premier février, et voici les chiffres de la quantité criblée et ensachée à la date de ce rapport:

	Boisseaux.
Blé de semence	250,000
Avoine pour la semence	20,000

Le reste a été nettoyé depuis que ce rapport a été livré. Je crois que tout le criblage et l'ensachage sont terminés, et on a commencé la distribution. L'élévateur est pourvu de quatre appareils automatiques qui remplissent cinq sacs à la minute, ce qui donne 24,000 sacs par journée de dix heures. Le criblage est fait au crible Richardson, dont la capacité est de 11,000 à 15,000 boisseaux par journée de 24 heures. Les cribles ont fonctionné nuit et jour afin que le blé de semence pût être livré dans les derniers jours de l'hiver et les premiers du printemps.

L'hon. M. OLIVER: Avez-vous un séchoir dans l'élévateur et quelle est sa capacité?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Nous avons un séchoir. Je ne connais pas sa capacité, mais elle doit être suffisante, comme dans les autres, pour que ces deux élévateurs soient absolument parfaits, et que

tout le blé soit traité séché, nettoyé, ensaché, et coupé au dépôt central.

L'hon. M. OLIVER: Le point le plus important, à mon avis, serait que l'on puisse faire le séchage du grain humide aux élévateurs de l'intérieur pendant les saisons pluvieuses. Si mes calculs sont exacts il faudrait un séchoir d'une capacité énorme pour aller de pair avec les opérations de l'élévateur.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cela est très vrai. Nous avons modifié quelque peu nos vues au sujet de l'utilité et de l'importance de ces élévateurs intérieurs depuis que nous en avons conçu l'idée en premier lieu, et nous constatons maintenant qu'ils peuvent servir à d'autres usages que le simple emmagasinage du grain, et qu'ils peuvent être d'une grande utilité aux cultivateurs dans l'Ouest. Dans une saison pluvieuse comme celle de l'avant-dernière année, lorsqu'il y avait de grandes quantités de grain mouillé et humide, alors que nous avons été obligés de faire venir des Etats-Unis un grand séchoir pour les élévateurs pour Port-Arthur, afin de sauver une grande partie du grain qui aurait été complètement perdue, le séchage du grain devient d'une grande importance. Même si les saisons pluvieuses ne venaient que tous les quatre ans, des séchoirs dans les élévateurs de l'intérieur seraient d'une grande utilité pour conserver et sécher du grain qui autrement serait perdu.

Les séchoirs seront de grandeur suffisante pour les besoins ordinaires, mais ils sont faits de telle façon que s'il survient une saison très pluvieuse, qu'en peu de temps avant l'opération du séchage on peut en ajouter d'autres.

L'élévateur de Saskatoon a été terminé le 5 octobre, et il est bon de dire que ces deux élévateurs étaient non seulement bien construits, mais qu'ils ont été terminés et ouverts avant l'époque spécifiée dans le contrat. On a reçu à l'élévateur de Saskatoon, du 13 octobre au 1er février, 540,640 boisseaux de blé, 702,445 boisseaux d'avoine, et 14,157 boisseaux d'orge. On a expédié en vrac jusqu'à cette date environ un huitième du blé et un septième de l'avoine. Une grande partie de ce grain était pour la semence. La quantité du blé pour le commerce a été de 177,303 boisseaux, et celle de l'avoine de 779 boisseaux, ce qui montre que l'on a vendu à peu près la moitié de la quantité de blé qui a été conservé pour la semence, et deux fois plus que la quantité de l'avoine de semence. Ces élévateurs sont pourvus de deux appareils automatiques pour la mise en sac de même capacité que pour ceux de Moosejaw, et peuvent ensacher 12,000 boisseaux par journée de dix heures. Il y a aussi un appareil pour nettoyer et sécher le grain, et l'élévateur est ainsi pourvu de tout ce qui est nécessaire.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre veut-il nous expliquer les amendements qui ont été apportés à la loi des grains, à la demande de ceux qui font les transports sur les lacs, à propos du poids du grain lors de sa réception et de sa livraison.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami n'a pas eu le rapport de la conférence avec les délégués qui sont venus auprès du Gouvernement, je me ferai plaisir de lui en envoyer un exemplaire. Toute la question est dans le problème difficile d'ajuster les écarts dans le transport sur les Grands lacs. L'expéditeur livre son grain au Gouvernement à Fort-William, où on l'entasse dans les élévateurs du Gouvernement ou dans d'autres élévateurs sous sa surveillance. L'expéditeur n'a aucune autorité à l'intérieur de ces élévateurs; il met son grain en fidéicommis dans ces élévateurs. Lorsqu'on l'en sort on le pèse avant de le charger dans les bateaux et l'expéditeur n'a rien à voir dans cette opération qui est faite sous la surveillance ou la direction du Gouvernement.

Le peseur donne le poids du grain chargé sur le bateau qui le transporte à l'élévateur de l'Est. Le grain est pesé de nouveau avant son transbordement dans l'élévateur de l'Est, mais non pas par le peseur public et sans surveillance officielle; il est pesé à l'entrée par le propriétaire de l'élévateur lui-même. Si le poids donné à la sortie de Fort-William s'accorde avec le poids constaté à l'entrée dans l'élévateur de l'Est, il n'y a alors aucune difficulté, mais si, disons, il manquait mille boisseaux dans le poids trouvé par l'élévateur de l'Est, alors le propriétaire du bateau était obligé de parfaire l'écart. Ce dernier raisonnait comme suit : Il disait avoir reçu un certain poids de grain de l'élévateur de Fort-William, qu'il n'en avait pas jeté par dessus bord n'y perdu d'aucune façon pendant le voyage, mais que le poids n'y était plus une fois entré dans l'élévateur de l'Est, bien qu'il eût livré tout le grain qu'il avait reçu. Il protestait donc. Il disait qu'il devait y avoir quelque chose de défectueux dans la pesée à l'élévateur de chargement ou à celui du déchargement. Tel était le fond de la dispute.

Les agents de transport se sont réunis, et sont venus à la conclusion que, cette année particulièrement, ayant subi de très fortes pertes et comme cela durait depuis longtemps, ils se protègeraient en prenant un connaissement, qu'ils ne s'engageraient pas envers l'expéditeur de parfaire l'écart, mais qu'ils consentiraient cependant à donner une certaine proportion, et rien de plus que cela. Ils ne voulaient plus accepter de transports à moins d'obtenir ce connaissement nouveau ou modifié. Les expéditeurs ont refusé cette proposition en prétendant qu'il leur était désavantageux, en ce qui concerne le transport sur les Grands lacs, que leur grain ayant été livré à un élévateur de l'Etat où il avait été pesé, le poids devait être exact, et qu'ils ne devaient pas être tenus responsables. Ils refusèrent en conséquence d'accepter la proposition au sujet du connaissement. On a pensé alors que si les deux parties avaient une conférence, ils pourraient trouver un mode équitable de régler les écarts tous les ans, ce qui aurait évité la multiplication des tracas.

L'affaire a eu pour résultat que les élévateurs de sortie et les navires de charge des lacs se sont déclarés prêts à contribuer à un fonds qui assurerait contre toute perte les élévateurs d'entrée. Si les pertes devaient dépasser les sommes réunies, les élévateurs d'entrée auraient à supporter eux-mêmes cette perte. Une conférence a eu lieu ces temps derniers dans mon bureau entre les entrepreneurs de transport et les propriétaires d'élévateurs, conférence où les uns et les autres étaient assez bien représentés. De cette consultation est résultée une entente sur les bases que je viens de dire, et j'ai espoir que l'affaire aura été réglée pour cette année. L'idée était d'essayer de cet arrangement pour une année, et, si cela fonctionnait bien, il n'y aurait qu'à continuer; mais dans le cas contraire, on aviserait à quelque autre moyen. Le court et le long de cette affaire a été d'obtenir le consentement de tous ceux qu'il y avait là, comme condition essentielle à la mise à effet de l'accord intervenu. Des retards se sont produits, et je les ai priés de se réunir de nouveau, afin de voir s'il ne serait pas possible d'arriver à une entente définitive. Il en est venu un certain nombre, mais non pas assez pour que la situation ne restât pas à peu près la même qu'auparavant. La question fait en ce moment l'objet d'un examen de la part des fonctionnaires de mes bureaux et du Gouvernement, et je compte pouvoir, avant la fin de la session, présenter un amendement à la loi, amendement qui je l'espère, résoudra cette question des pertes, afin de n'avoir plus, s'il est possible, à revenir sur ces querelles, des embarras et des troubles qui durent depuis trop longtemps. Les expéditeurs, les déchargeurs et les affréteurs sont tous prêts à accepter cet amendement. L'opposition vient de certains élévateurs de l'Est.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que ce projet d'amendement n'a pas été voté?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Non; j'avais fait présenter au Sénat deux amendements à une heure où j'avais quelque espoir d'une entente relative à ces pertes. Ce projet de loi est venu devant la Chambre et, si quelque autre mesure législative devient nécessaire, comme je le crois, elle sera présentée sous forme de modification à ce projet, de façon qu'au moment où il viendra devant la Chambre, les trois questions seront devant nous et le résultat de nos délibérations pourra alors être soumis au Sénat, et le tout prendra fin.

L'hon. M. OLIVER: Si j'ai bien compris les termes du projet de loi qui nous est venu du Sénat, la perte est imputée au propriétaire du navire.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y avait relativement à cela rien de direct dans le bill. Le bill contenait deux amendements, dont l'un relatif au certificat de pesée à Fort-William, donné par le peseur du gouvernement. A Fort-William se trouvent en présence l'expéditeur, l'élévateur et le propriétaire du navire, et il faut que quelqu'un se prononce sur le poids mis dans un vaisseau. Vu que le système de surveillance inauguré par l'administration me semble valoir un peu mieux qui celui qui existe à d'autres élévateurs, on a pensé que le poids vérifié par les soins de nos agents devait être tenu pour final et que ce serait le poids mis au compte de l'élévateur d'entrée. Ceci ne devait pas signifier que l'élévateur d'entrée n'aurait plus aucun recours, mais, quant au poids, la question se trouverait décidée jusqu'à ce que, à la suite d'une enquête de la commission des grains devant laquelle l'affaire pouvait être portée, ou encore des tribunaux, si elle leur était soumise, une décision finale pourrait être obtenue.

L'hon. M. OLIVER: Après avoir parcouru les dispositions de ce projet, il m'a semblé que si l'affréteur qui a reçu une certaine quantité du grain sous la surveillance des agents de l'Etat ne délivrait pas cette même

quantité à l'élévateur d'entrée, c'est lui qui en était absolument responsable.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il a pris connaissance du certificat, et c'est à lui de délivrer à l'élévateur d'entrée le poids qui s'y trouve indiqué. Tout revient à dire que, les agents de l'Etat ayant fixé le poids, il est à supposer qu'il n'y a pas d'erreur, et l'affréteur est tenu d'en faire la livraison. Il peut y avoir des inexactitudes dans la pesée du grain à l'élévateur d'entrée, et cela donnerait lieu à des corrections.

M. TURRIFF: Selon que j'interprète la chose, l'Etat a des agents, non seulement aux élévateurs qui lui appartiennent, mais à tous les élévateurs qui font affaires à la tête des Grands lacs. Est-ce que le Gouvernement se tient responsable des livraisons de grain à partir du moment où il est pesé dans quelqu'un des grands élévateurs de tête de ligne jusqu'à sa transmission dans la cale du vaisseau? Le blé est pesé dans de vastes trémies, d'où, dans la plupart des cas, il est élevé et passe par toute une série de tuyaux qui le mènent jusque dans la cale du navire, et il peut, de bien des manières, s'en échapper. Lorsque le peseur du Gouvernement délivre un certificat, est-il tenu à s'assurer que tout le grain va dans le vaisseau, ou atteste-t-il simplement qu'il a pesé une certaine quantité de grain.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Voyons d'abord l'élévateur de l'Etat. Quand le grain y arrive, il est pris aux mains de l'expéditeur, puis il est pesé avant sa sortie. L'agent de l'Etat dans l'élévateur doit rendre compte de chaque livre de grain qui entre; il est tenu de livrer une égale quantité de grain, tant pour le poids que pour la qualité et, s'il en était enlevé une partie de quelque manière que se soit, la perte en est mise au compte de l'élévateur. Le grain reste dans l'élévateur jusqu'à ce qu'ordre soit donné de l'en sortir. C'est à ce moment que les agents de l'Etat le pèsent, le font passer dans les tuyaux de descente et le suivent jusqu'à ce qu'il soit mis dans la cale du navire. Ils ont à donner autant qu'ils ont reçu. S'ils ne le peuvent, la perte est mise à leur compte. Une fois que le grain est descendu dans la cale du vaisseau, la resposabilité de l'Etat cesse et celle du navire commence.

M. TURRIFF: Ceci ne répond pas à ce que je voulais. Prenez le cas d'un élévateur de tête de ligne autre que ceux appartenant à l'Etat. Il s'y trouve un peseur officiel qui, après avoir sur ses balances fait passer

[L'hon. M. Oliver.]

10,000 boisseaux de blé, délivre un certificat qui le constate. Est-ce que le Gouvernement se tient comptable de ces 10,000 boisseaux de blé? Car il peut fort bien en être dérobé dans le trajet de la balance au navire.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: En ce cas, la perte serait supportée par le propriétaire de l'élévateur, si sa négligence est prouvée.

L'hon. M. OLIVER: Je n'en suis pas aussi certain. La loi des grains porte que le poids certifié par les agents de l'Etat sera tenu pour vrai, mais l'amendement que l'on a soumis à la Chambre dit que le poids attesté par les agents de l'Etat sera, en droit, tenu pour vrai.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Qu'est-ce à dire?

L'hon. M. OLIVER: C'est-à-dire que, selon moi, mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Turriff) se trompe dans ses conclusions. La loi actuelle énonce que le poids attesté par l'agent de l'Etat sera le poids vrai. Reste toujours à savoir s'il faut considérer ce poids comme légal. Par le projet d'amendement soumis à la Chambre, il est proposé, non seulement que le poids ainsi attesté soit tenu pour vrai, mais aussi qu'il soit tenu pour légal, c'est-à-dire que nul recours n'est donné contre le peseur.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il se peut que je sois en mesure d'éviter à mon honorable ami de plus longs renseignements sur ce point. Il parle de l'amendement, mis d'abord devant la Chambre.

L'hon. M. OLIVER: En effet.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Mais cet amendement ne rend pas l'idée du ministère, non plus que du Gouvernement. Il s'y est glissé une erreur qui a échappé à l'attention du Sénat. Quand il viendra devant la Chambre, il y sera donc fait un amendement.

Je prierais mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Turriff) de répéter la question à laquelle j'ai répondu. Il se peut que je ne l'aie pas bien comprise, ou que lui-même n'ait pas compris ma réponse; ou encore il se peut que sa question ait été bien posée et ma réponse mal donnée.

M. TURRIFF: D'après les renseignements que l'on m'a fournis sur le sujet, je suis porté à croire que les peseurs ne sont pas toujours aussi exacts qu'ils le pourraient. Ces mêmes renseignements m'amènent à faire observer qu'il pourrait se pro-

duire des différences entre le moment de la pesée et celui de l'arrivée du grain dans le navire. Je suppose que, dans les élévateurs de l'Etat, les choses se font avec beaucoup plus d'exactitude que dans un élévateur ordinaire du commerce; mais même ici l'administration a des peseurs officiels. Prenez le cas de quelqu'un de ces élévateurs du commerce où, par exemple, il est demandé que l'on sorte 10,000 boisseaux de blé. Le peseur de l'Etat s'assure du poids de ce blé qui, ensuite, passe dans la cale du navire. L'objet de ma question est de savoir si l'administration se tient responsable du poids attesté par son peseur? En d'autres termes, l'administration veille-t-elle à ce que chaque boisseau de ces 10,000 boisseaux de blé arrive bien à la cale du navire? Ce grain est expédié comme si c'était 10,000 boisseaux; mais, en quittant la trémie, où il a été pesé, il est monté, descendu, poussé ici et là, surtout dans les vieux élévateurs construits il y a quinze ou vingt ans. Je cherche donc à savoir si l'administration suit ce blé à partir de la minute où il quitte la balance jusqu'à celle où il est descendu dans la cale du navire.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je le répète, l'administration reçois le grain. On ordonne la sortie du grain, et on le pèse. On pèse la quantité précise qui fait l'objet de la commande. Après que ce grain a passé sur la balance, l'honorable député veut savoir si l'administration veille à ce que chaque grain de cette quantité soit portée dans la cale du bâtiment et y arrive. . .

M. TURRIFF: Chaque boisseau, oui.

L'hon. sir GEORGE FOSTER. . . et si, advenant que chaque grain n'arrive pas dans la cale, l'administration est responsable de chaque grain ainsi perdu. J'ai posé la question au docteur Magill, après l'avoir mis au courant des faits et lui ai demandé de dresser une note, afin que tout doute fût dissipé à cet égard.

Voici ce qu'il déclare:

L'inspecteur abaisse une lumière électrique dans le compartiment d'expédition, afin de constater s'il est vidé dans la cale.

Voilà la première chose à faire.

Un fonctionnaire se tient sur le quai et surveille la manutention des tubes et en fait tomber tout le grain. Les inspecteurs surveillent les courroies et comptent ou numérotent les compartiments d'expédition pour chaque bateau.

Voilà les précautions que prend le Gouvernement dans ses propres élévateurs et cela à l'égard de son propre personnel. Ce sont là les précautions prises dans chaque élévateur où l'on manutentionne du grain à la sortie, à Fort-William. Si quelque chose va mal et que cela arrive entre la pesée du grain sur les balances et son transport à la cale du bateau, et qu'il soit possible aux inspecteurs et aux surveillants de constater la perte, la responsabilité naturellement retombe sur l'élévateur et il est tenu d'y remédier. Mais dans les élévateurs de l'Etat, on suppose que tout fonctionne sans anicroche.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement surveille bien la pesée et la livraison de tout le grain à la sortie des élévateurs de tête de ligne; mais pourquoi ne surveille-t-il pas le transfert du grain, de la cale du navire à l'élévateur qui reçoit le grain dans l'Est ?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: La tendance du ministère dans sa gestion est de s'orienter vers la bonne inspection et la légitime attestation du grain; or, dans le cours des années, l'inspection et l'attestation ont atteint un degré de valeur qui est peut-être arrivée à son maximum, si l'on tient compte de l'imperfection de l'humaine nature. Mais il est peut-être encore aussi important—et parfois plus important—de se préoccuper de la pesée du grain; car, si le poids est déficitaire, le cultivateur et l'expéditeur risquent de faire de grosses pertes sur d'importantes transactions. La pesée du grain ne laisse pas de présenter certaines difficultés. Disons que la pesée du grain se fait à l'entrée dans un élévateur régional; puis ce grain se rend à Winnipeg et en dernière analyse, à Fort-William, où il est l'objet de la surveillance des peseurs de l'Etat. Les balances dans tous ces établissements de pesée officielle se trouvent sous la direction du département du Revenu de l'intérieur, et c'est donc ce dernier qui fait l'inspection. Jusqu'aujourd'hui l'inspection s'est faite environ une fois l'an, et l'honorable député le sait, il arrive souvent aux balances de se déranger.

L'hon. M. OLIVER: Au cours de la discussion des crédits du ministre du Revenu de l'intérieur, j'ai signalé cet état de choses.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Ce sont les deux ministères intéressés qui ont, dans une certaine mesure, fait cette inspection. A mon avis, le service y gagnerait en valeur, si un seul ministère était chargé de la surveillance de ces deux opérations et ce ministère naturellement, serait celui qui est le plus intéressé dans la question du grain. Jusqu'ici, nous n'avons pas encore pris de

décision à cet égard; nous nous sommes bornés à faire certaines démarches en ce sens. D'abord, le ministère du Revenu de l'intérieur a pris des mesures afin de faire plus fréquemment et avec plus de soin l'inspection des balances dans la division de l'Ouest, y compris les élévateurs aux têtes de ligne. En deuxième lieu, nous avons nous-mêmes obtenu du ministère du Revenu de l'intérieur l'autorisation voulue pour l'inspection et la surveillance des balances aux têtes de ligne de Fort-William. Le peseur en chef à ce terminus, fabricant de balances par profession, expert en cette matière et homme d'énergie et de grande valeur, est chargé de la surveillance de toutes les balances à Fort-William. Depuis un an ou deux, ce service de la pesée à Fort-William s'est notablement amélioré, et il est susceptible d'un bien plus grand perfectionnement.

Au début, c'est l'Ouest qu'accapara l'attention, vu qu'il est le centre et la source du grain; mais graduellement il devint évident qu'il faudrait aussi se préoccuper de l'Est, si l'on tenait à donner au système toute la valeur voulue. Le service de l'inspection et surtout celui de la pesée dans l'Est n'ont jamais été de la part du Gouvernement l'objet d'une surveillance assez suivie. Il n'existe pas de service de pesée officielle du grain, à la sortie des navires, à son entrée dans les élévateurs qui le reçoivent. Nous employons des peseurs qui surveillent la pesée du grain, à sa sortie des élévateurs qui le reçoivent, pour être transféré à bord des wagons de chemins de fer ou à bord des bateaux. Un décret du conseil, adopté l'an dernier tend à uniformiser le système de l'Ouest et celui de l'Est, surtout à l'égard des poids. L'embarras, c'est que le système des élévateurs de l'Est diffère de celui de l'Ouest. Les commissaires de port possèdent leurs propres élévateurs dont ils ont la direction, et il faut du temps, pour mettre tous ces intérêts d'accord, de manière à assurer la pleine valeur et le bon fonctionnement du système dans toute l'étendue du pays. Toutefois, je l'espère, avant la prochaine session, les efforts que nous tendrons en ce sens aboutiront à donner au système toute l'uniformité et toute la valeur désirable.

M. BENNETT (Simcoe-est): Je m'explique difficilement les déficits qui se produisent dans les élévateurs de l'Est. Quand un bateau à 100,000 boisseaux de grain à destination d'un élévateur de l'Est, c'est précisément la quantité qu'il faut délivrer, et le second du navire se rend aux balances de pesage, puis vérifie avec exactitude les pesées, afin d'établir qu'on a délivré la quantité voulue. Il y a donc là une première vérification de la part du propriétaire du navire. Afin de parer à tout différend entre le propriétaire du navire et celui de l'élévateur, ce dernier charge aussi un de ses employés de vérifier la quantité de grain à l'entrée de l'élévateur: c'est la deuxième vérification. Ces élévateurs contiennent nombre de compartiments, la capacité de chaque compartiment étant de 20,000 à 50,000 boisseaux de grain, et une cargaison de 100,000 boisseaux peut être installée dans deux ou trois compartiments.

Il existe au bureau—et je le sais parce que je demeure à proximité d'élévateurs—un modèle, pour ainsi dire, qui indique avec précision le grain formant la cargaison de chaque navire, ainsi que les numéros des compartiments contenant ce grain. Supposons que John Brown, de Peterborough, possède 100,000 boisseaux venus sur le vapeur Rosedale. Ce grain est déposé, disons, dans les compartiments nos 1, 2, 3 et 4. Les compartiments ne sont peut-être pas complètement remplis, mais chaque compartiment contient une partie du grain. Or, quand arrive l'ordre d'expédier ce grain, on le tire de l'élévateur pour le déposer à bord des wagons, et c'est là que le peseur officiel vient s'assurer si on a mis dans les wagons la quantité voulue. Le grain sort de l'élévateur par le bas, et lorsque les quatre compartiments sont vides, cela prouve que tout le grain de John Brown ou de tout autre, est sorti de l'élévateur. S'il n'y a pas assez de grain pour remplir la commande de John Brown, le vendeur peut facilement obtenir enquête en pareille matière, et à moins que le grain n'ait demeuré là fort longtemps, il est toujours facile de constater le déficit. Je demeure à proximité d'élévateurs, mais somme toute je crois qu'il y a peu de déficits, et je ne sache pas qu'il n'ait jamais dépassé 500 boisseaux. Naturellement, il se peut que le déficit ne soit que de 200 boissaux, tout dépend de la balance. Le propriétaire du navire et celui de l'élévateur exercent tous deux une stricte surveillance sur le grain.

M. TURRIFF: Jusqu'ici, le débat a roulé, je suppose, sur le passage qui s'effectue à la sortie des élévateurs de tête de ligne.

Les efforts tentés par le ministre du Commerce ont suivi une bonne orientation et le système tend graduellement à se perfectionner, de sorte qu'avant longtemps il devrait être fort complet. Toutefois, on se

plaint beaucoup du pesage du blé à l'élévateur d'origine où le cultivateur dépose son grain, ainsi qu'aux élévateurs terminaux à la tête des lacs, et l'heure actuelle se prête peut-être aussi bien à la discussion de la question que le moment de la délibération du projet de loi modifié que le ministre soumet à la Chambre. Je crois utile de donner ici lecture d'une lettre que je viens de recevoir et qui se rattache parfaitement à la question. Elle met en lumière les embarras existants et les pertes subies et l'auteur nous dit comment on pourrait y remédier. L'auteur de cette lettre est M. D. D. Campbell, chambre 246, Bourse des grains, à Winnipeg, Manitoba, et elle est en date du 13 janvier 1915. Je cite:

Monsieur J. G. Turriff, député fédéral,
Ottawa.

Cher monsieur,—

On compte que la Chambre des communes reprendra bientôt ses travaux, et il est probable, paraît-il, que la loi des grains subira quelque modification. Il est possible que la commission des grains demande qu'on lui accorde de plus amples pouvoirs pour la solution de certaines questions. Cette demande est sans doute légitime à certains égards; mais au cours d'une heure de conversation avec vous, je pourrais vous convaincre que jamais il n'a été plus urgent qu'en ce moment de prendre les mesures voulues pour assurer le redressement des griefs et la rectification des erreurs qui se produisent continuellement, surtout en matière de pesage, soit pour lots de wagons, soit pour lots de cargaison.

Les cultivateurs et les négociants de l'Ouest pourraient soulever une rébellion à l'égard de ces questions de pesage de leur grain, et cela à bien meilleur droit qu'on ne s'est lancé dans la guerre qui ensanglante en ce moment l'Europe. Vous me direz peut-être que nous pouvons nous adresser à la commission des grains, et en réponse, je vous dirai que nous l'avons fait, mais cela sans résultat, comme le prouveront les faits que je vais raconter. Je l'affirme sans crainte, jamais la situation n'a été pire qu'aujourd'hui, et voilà trente ans que je m'occupe du commerce de grain.

Il y a un peu plus d'un an, je me chargeai de la perception de créances pour certains marchands de grain et pour des cultivateurs qui désiraient mon aide; or durant cette période de temps, j'ai obtenu des rectifications de poids pour les quantités suivantes de grain, en convainquant les peseurs que les poids émis sont inexacts.

J'ai obtenu 20,000 livres de blé, 10,000 livres de blé, 400 minots de graine de lin, 466.28 minots d'avoine, 234 minots d'avoine, 95 minots de graine de lin, 136 minots de blé, 100 minots de blé, 1,340 minots de blé, 55 minots de blé, et je pourrais continuer d'énumérer un grand nombre d'autres cas où j'ai réussi à obtenir des arrangements. Mais il arrive qu'à quelques-uns des élévateurs de tête de ligne, on refuse d'en venir à des arrangements, même lorsqu'il est clairement établi qu'une erreur s'est produite; alors, on se retranche derrière le prétendu poids qui est déterminé sous la surveillance de l'Etat. Cependant, des enquêtes qui ont été tenues récemment à ce sujet, établissent que certaines consignations de grain excèdent le poids de plusieurs milliers de minots, tandis que d'autres sont au-dessous du poids dans la même proportion.

De fait, la situation s'est tellement gâtée que les compagnies de chemin de fer assurent qu'il est impossible de se fier aux poids qui sont donnés aux élévateurs de têtes de ligne, et refusent de payer les réclamations qui amènent ces différences de poids, même dans les cas où les poids ont été assermentés au moment où le grain était chargé dans les wagons, à moins que l'on n'établisse que le wagon a laissé échapper du grain au cours du trajet. Pour ne citer qu'un exemple, j'ai sept wagons de grain, qui ont tous été transportés dans une période d'une dizaine de jours. Le grain a été pesé à l'élévateur de l'Etat à Saint-Boniface, et pesé de nouveau à l'élévateur de l'Etat à Fort-William. Or, le déficit pour ces sept wagons est de 14,330 livres. Cet incident est arrivé il y a plus d'un an, et cependant, les réclamations n'ont pas encore été payées.

Ces faits, à mon sens, établissent hors de tout doute qu'il y a quelque chose qui n'est pas correct quelque part. Quelle serait le remède à apporter à la situation? Je suis prêt à concéder que J. G. White, le chef du service du pesage à Fort-William, est l'un des meilleurs experts que l'on puisse trouver au Canada, en cette matière, mais les faits que je viens d'énoncer établissent hors de tout doute, il me semble, que ce ne sont pas les pesées qui sont causes de ces erreurs, mais le va-et-vient du grain aux élévateurs. Vous savez par expérience que cela ne sert de rien d'avoir de bons crochets au bout d'une chaîne, à moins que chacune des mailles ne soit en état de résister à l'effort; car la force de résistance d'une chaîne est mesurée à la solidité de sa maille la plus faible. Je prétends donc que nous ne payons pas des traitements assez élevés pour nous assurer les services d'hommes aptes à remplir ces importantes fonctions. Je prétends qu'il n'y a pas un gérant de banque de Fort-William qui occupe une situation plus responsable que le préposé au pesage du grain dans l'un des grands élévateurs maritimes. Remarquez bien les conditions dans lesquelles ils accomplissent leur besogne et les traitements qu'ils reçoivent. Est-il étonnant après cela que nous ne puissions obtenir des pesées exactes?

Nous aurions besoin des services d'un commissaire d'utilité publique fédérale, qui aurait pleins pouvoirs de s'enquérir au sujet de toutes difficultés qui pourraient s'élever entre les compagnies de chemin de fer et les élévateurs maritimes, de décider qui est responsable et d'ordonner des dédommagements en conséquence; car l'expédition ordinaire n'est pas en état d'entreprendre un procès long et coûteux avec une grande corporation. Afin de bien illustrer ma pensée, je citerai quelques exemples:

Un cultivateur charge 1,100 minots de grain dans un wagon, et il conserve les chiffres exacts du poids de son grain. Les chiffres du département de l'inspection, à Winnipeg, laissent voir que le wagon contient exactement le poids qui est indiqué. Or, lorsque le wagon arrive à l'élévateur pour être déchargé, les registres indiquent que l'un des cachets qui étaient apposés sur la porte du wagon, est disparu, et que l'on se trouve en face d'une différence de 100 minots. La compagnie de chemin de fer refuse de payer la réclamation qui lui est adressée à

ce sujet, sous prétexte que ses registres mentionnent que le dommage s'est produit en route, et que d'ailleurs la porte du wagon était scellée, lorsqu'il est arrivé à l'élévateur. Qui doit être tenu responsable de la perte subie?

Autre exemple: un wagon est chargé d'avoine dans l'Alberta, et expédié à Montréal. Ce wagon a d'abord été attaché à un convoi du Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à Fort-William, puis de là jusqu'à Montréal, il a été attaché à un train du Pacifique-Canadien. Au déchargement, on constate une perte de $200. Les deux compagnies de chemin de fer refusent d'accepter la responsabilité de la perte, sous prétexte que l'on n'a pas fait mention d'aucun accident tandis que le wagon était en leur possession.

A l'époque où ce wagon fut transporté, la loi sur le commerce des grains contenait la disposition suivante: "On ne permettra pas à un wagon chargé de grain de quitter un point de distribution sans avoir été soumis à l'opération du pesage officiel, à moins que le propriétaire du grain ou son agent ne donne des ordres contraires".

Ce wagon de grain ne fut pas pesé. Or, le Grand-Tronc-Pacifique prétend qu'il aurait dû être pesé par le Pacifique-Canadien, tandis que cette dernière compagnie soutient que cette précaution aurait dû être prise par le Grand-Tronc-Pacifique. Cette affaire s'est passée en 1913, et la réclamation n'est pas encore réglée.

Un wagon qui avait été chargé de graine de lin en Saskatchewan, et qui était à destination de Fort-William, indiquait à son arrivée à Winnipeg qu'il avait été chargé jusqu'à la ligne du blé, qui est ou est censée d'être d'une hauteur de 65 pouces. A l'arrivée du wagon à Fort-William, on mesura le wagon deux fois, et l'on constata une hauteur de 67 pouces, soit un peu plus qu'à Winnipeg. Les registres établissent que, lorsque ce wagon arriva à destination, les cachets qui avaient été apposés sur l'une des portes étaient disparus. On déchargea le wagon et l'on trouva que le lin pesait 61,800 livres, poids bien trop léger pour un chargement de cette nature, et l'on fixa la hauteur à 47 pouces au lieu de 67 pouces, en écrivant tout simplement un 4 par-dessus le 6. Or, la compagnie du Pacifique-Canadien refuse de payer la réclamation qui fut présentée, sous prétexte que l'on avait livré le lin à l'élévateur, et la compagnie propriétaire de l'élévateur refuse d'indemniser à son tour l'expéditeur, en prétendant que le lin n'atteignait qu'une hauteur de 47 pouces dans le wagon au moment du chargement. La réclamation est au montant de $429.70.

Il est possible que les membres de la commission des grains demandent l'autorisation de donner une décision dans les cas de cette nature, et ce droit de décider des affaires comme celle-là ne serait pas compatible avec leurs fonctions; car alors, ils se trouveraient tout simplement à apprécier la besogne accomplie par les employés qui sont sous leur autorité; ce dernier cas que je viens de citer, s'est produit à l'élévateur qui est exploité sous le contrôle des membres de la commission des grains.

Vous pouvez donc vous rendre compte qu'il nous faut un arbitre indépendant des parties en cause, afin de décider qui doit être tenu responsable des pertes, en semblable occurrence, et dont la décision soit finale et sans appel.

Si on le juge à propos, on peut augmenter à $1 chacun les frais d'inspection et de pesage. Cette somme représenterait à peu près ¼ de cent par minot, et s'il est possible d'obtenir une pesée exacte par ce moyen-là, de grâce essayons-le.

[M. Turriff.]

Il s'agirait, je le présume, d'un droit de $1 par wagon.

Du temps que j'agissais en qualité d'agent pour le compte des expéditeurs de grain, j'ai toujours exprimé l'opinion que nous ne payions pas des traitements suffisants, afin de nous assurer les services des experts les mieux qualifiés. Le pesage et l'inspection d'un wagon chargé de grain, représente deux fois plus d'ouvrage et trois fois plus de responsabilité que la vente à commission. Or, à l'heure actuelle, nous payons par wagon de grain, 30 cents pour le pesage et 50 cents pour l'inspection, tandis qu'un agent à commission reçoit de $10 à $20 pour la vente d'un wagon de grain, et personne ne trouve à redire, du moment que l'agent s'acquitte bien de sa besogne.

Rien ne s'oppose à ce que l'on puisse remédier facilement à la situation, si l'on sait s'y prendre de la bonne façon.

Vous voudrez bien observer que cette lettre a plus particulièrement trait au cas des commerçants et des cultivateurs. Les commerçants de grain sont en bien meilleure posture que les cultivateurs pour obtenir justice lorsqu'ils éprouvent des dommages. En premier lieu, les compagnies de chemin de fer sont bien plus disposées à effectuer un arrangement à l'amiable avec les grands expéditeurs ou les propriétaires des grandes minoteries qu'avec le pauvre cultivateur. En second lieu, les expéditeurs et les minotiers constituent, règle générale, de riches corporations, de sorte qu'ils sont en état de traduire les compagnies de chemin de fer devant les tribunaux, au cas où elles refuseraient de leur accorder un règlement juste de leurs réclamations.

D'un autre côté, le cultivateur qui a subi une perte de $100, $400 ou $500, est renvoyé d'une compagnie de chemin de fer à l'autre, d'une compagnie d'élévateur à l'autre, ou d'une compagnie d'élévateur à une compagnie de chemin de fer, et dans ces circonstances quelle chance a-t-il de vous accorder un règlement acceptable à sa réclamation? Il lui est impossible d'obtenir un arrangement équitable, à moins qu'il ne soit décidé à porter sa cause devant les tribunaux, et il n'y a pas un cultivateur sur cent qui soit prêt à recourir à ce moyen-là. D'ailleurs, ils ne sont pas nombreux les cultivateurs qui seraient en état de le faire.

Pour obtenir cette somme de $100 ou de $200, il pourrait peut-être se voir obligé de débourser des frais bien plus considérables que la somme qui est en jeu.

L'auteur de la lettre que je viens de lire est d'avis que l'on devrait constituer un tribunal indépendant, afin de régler les affaires de cette nature.

Il y a du bon, à mon sens, dans cette proposition. Il énumère plusieurs cas qui se sont produits à sa connaissance, et il est prêt à fournir la preuve de ce qu'il avance, à savoir que des réclamations traînent depuis 1913. Cela n'est pas juste, à mon avis, et si mon honorable ami voulait s'occuper de cette question, même avant l'adoption de son projet tel qu'il a été modifié, on pourrait tenter quelque chose afin d'apporter un remède à cette situation.

Vous avez sans aucun doute pris bonne note que l'auteur de la lettre en question émet l'opinion que les membres de la commission des grains ne devraient pas s'occuper du règlement des affaires de cette nature-là. La raison qu'il donne est très valable, puisqu'ils auraient à rendre jugement sur la conduite de leurs propres employés. Il ne faudrait peut-être pas donner trop de poids à cet argument; mais enfin, il y a quelque chose en cela. Un arbitre qui serait tout à fait indépendant des parties en cause serait en état mieux que quiconque d'en arriver à une décision juste et raisonnable.

Il y a trente-six ans que je connais le signataire de cette lettre. Nous nous sommes tous deux établis sur des homesteads voisins, en 1878, il y a trente-six ans. J'ai été l'un de ses amis intimes depuis cette date, et je suis certain que je ne serai pas contredit par l'honorable député de Lisgar (M. W. H. Sharpe), lorsque j'affirme qu'il n'y a pas un homme au Canada qui soit plus franc et plus honnête que M. D. D. Campbell. Il est essentiellement bien renseigné sur cette question, et je demande au ministre d'étudier sérieusement sa proposition, et si la chose est possible, lorsqu'il proposera des modifications à la loi sur le commerce des grains, il devrait faire quelque chose en ce sens, surtout dans le but de protéger les intérêts du cultivateur et de l'expéditeur particulier, qui ne sont pas en état de se défendre aussi bien que les grands expéditeurs de grain et les grands minotiers.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député qui vient de prendre la parole, a eu l'obligeance de me soumettre la lettre en question, hier, de sorte que j'ai eu l'occasion de la lire.

Il vient d'en donner lecture à la Chambre, de sorte qu'elle sera insérée dans les colonnes des Débats pour plus ample examen.

Dans cette lettre, j'ai été frappé par une couple d'observations qui me portent à croire que, quelles que soient les bonnes intentions de M. Campbell, il s'est quelque peu laissé entraîner par la ferveur de ses convictions, lorsqu'il déclare que la situation n'a jamais été aussi mauvaise qu'à l'heure actuelle, et aussi, que la situation est tellement déplorable que les gens de l'Ouest auraient de tout aussi bons motifs de se révolter que ceux qui ont décidé les alliés à déchaîner la guerre actuelle contre leurs ennemis. Ces déclarations, à mon sens, ont été faites bien plus dans le but d'attirer l'attention, que de faire voir la situation sous son vrai jour. Les fonctionnaires du département, qui sont sur les lieux et les membres de la commission, à mon avis, ont à cœur les meilleurs intérêts des cultivateurs de l'Ouest en tout ce qui a trait à ces questions.

M. TURRIFF: Personne n'entretient de doute à ce sujet.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Ils ont sérieusement surveillé la situation, et ils l'ont améliorée de toutes les façons possibles. Le rapport qu'ils m'ont soumis, constate que, cette année, les griefs et les plaintes ont été bien moins nombreux que pour les années passées, non seulement en ce qui a trait aux pertes et aux poids, aux certificats, aux embarcadères et au manque de wagons; mais aussi relativement à tous ces détails qui constituent autant de difficultés, lorsqu'il s'agit de ce troublant problème du transport.

Je serais porté à accepter le témoignage d'hommes jugeant la question dans son ensemble, plutôt que celui de mon honorable ami qui a écrit la lettre et ne se tient l'œil fixé que sur ses propres griefs. Voici des réseaux de chemin de fer qui couvrent des milliers de milles, s'étendent des montagnes Rocheuses jusqu'aux Grands lacs, et comptent des wagons qui transportent le grain. Ces véhicules peuvent être de bois ou d'autres matières périssables; il y en a de bons, il y en a de moins bons, il surviendra des accidents, du coulage, l'inspecteur qui aura brisé un cachet oubliera de le remettre au complet, etc. Voilà ce qui arrivera tant que l'humanité présidera à l'exploitation de pareilles entreprises. A nous de voir à ce qu'il y ait une surveillance efficace, et cette surveillance, nous pouvons la rendre plus stricte, comme nous pouvons aussi rendre plus efficace le mode de rechercher et de redresser les griefs. Mais, je ne crois pas que l'on puisse jamais transporter le grain sans que

quelqu'un ait à se plaindre. L'honorable député (M. Turriff) lui-même ne resterait pas un quart d'heure dans l'Ouest s'il cessait d'avoir de ces petits griefs qui le tiennent occupé et stimulent son activité.

M. TURRIFF: Des griefs, il ne faut pas en chercher longtemps pour en trouver.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne fais pas de critique. Avec la permission du ministère la commission des grains a consacré toute son énergie à l'amélioration du système de pesée et de la situation des peseurs. Le système d'inspection a été amélioré et il s'agit maintenant d'améliorer le sort des peseurs. Ces employés sont tous à titre temporaire qui ne savent pas combien de temps leurs services seront requis. Parmi ceux qui avaient demandé de l'emploi on avait choisi les meilleurs pour en faire des inspecteurs, et décidé d'employer les autres comme peseurs. Nous avons cru devoir opérer un changement et décider que les peseurs seraient, à l'avenir, des employés permanents plutôt que surnuméraires.

M. TURRIFF: A la bonne heure!

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Leurs appointements ne sont peut-être pas très élevés, mais nous avons fixé un minimum et un maximum. Le minimum est de $75 par mois, et le maximum de $100. Si ces employés donnent satisfaction, leurs appointements sont augmentés graduellement du minimum au maximum. Ils se trouvent donc mieux qu'auparavant, et nous obtenons, d'année en année, de meilleurs employés. Mais ici encore l'humanité intervient, et nous nous trouvons en face de certains mécomptes. Au sujet de sept wagons expédiés de Saint-Boniface à Fort-William, nous aurions peut-être évité ce qui est arrivé si, à Saint-Boniface, nous avions pu nous assurer que tout le grain était versé dans les wagons; si nous avions apposté un surveillant à l'extrémité de chaque wagon pour en garder le contenu jusqu'à Fort-William et voir, une fois les wagons arrivés là, à ce que tout le grain qu'ils contenaient fût transbordé dans les élévateurs et pesé à Fort-William. Alors, l'inspection eût été continue et presque parfaite; mais, naturellement, ce mode est impossible. J'ignore s'il viendra un temps où une compagnie paiera le montant d'une réclamation avant d'y être obligée, attendu que personne n'aime à payer avant de s'être assuré qu'il y est tenu. Afin de remédier à ces difficultés, l'auteur de la lettre dit qu'il faudrait nommer un fonctionnaire qui jouât le rôle d'autocrate, de czar et obligeât le Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique, ainsi que les compagnies d'élévateurs, à exécuter ses ordres et à faire les restitutions dont il aurait établi le chiffre. Autant vaut dire que les recherches seraient faites et les jugements rendus par un seul et même homme, sans que le condamné eût de recours même devant les tribunaux. Nous devons nous garder d'aller trop loin dans cette voie. Notre commission pourrait recevoir ces plaintes, puis s'enquérir et faire rapport, mais ses décisions ne font pas loi, et c'est une assez grave question que celle de savoir si l'on doit donner à un homme ou à une réunion d'hommes, le droit absolu de dicter à d'autres ce qu'ils ont à faire, sans laisser à ceux-ci la liberté d'en appeler. Je serais heureux qu'il devînt possible de mettre fin à ces difficultés pour toujours; mais, après tout, nous ne pouvons songer à un remède relatif. Voilà les points que traite l'auteur de la lettre, en s'inspirant de son expérience, mais comme ils sont peu nombreux comparativement à toutes les transactions auxquelles donnent lieu, chaque année, le commerce de grain du Canada, il n'y est pas dit qu'on pourrait encore faire valoir nombre d'autres prétentions. Un ministre fait toujours bien de déclarer qu'il examinera les circonstances et étudiera la question qui lui est soumise. Il doit le dire, et le dire sincèrement, puis s'il juge possible de mettre en pratique ce qu'on lui a suggéré, il doit y travailler de son mieux. Je sais que M. Campbell a été à l'emploi du Gouvernement pour l'expédition de la besogne en question; j'ai pris connaissance de ce qu'il faisait, et j'ai conclu qu'il travaillait consciencieusement et avec le désir de faire tout son devoir.

M. TURRIFF: Si les recommandations de M. Campbell avaient été mises en pratique, ses services eussent perdu leur raison d'être; ce n'est donc pas l'intérêt personnel qui a pu les lui dicter. J'ai toute confiance dans le procédé par lequel le ministre cherche à remédier au mal et je suis certain qu'il fait tout le possible pour modifier la loi de façon à assurer aux cultivateurs le remboursement de ce qu'ils auront perdu. Je persiste à croire que dans le cas des sept wagons en question on aurait dû rendre une décision il y a déjà longtemps.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je l'avoue. Cependant l'administration des élévateurs divisionnaires de l'intérieur en est encore à l'état d'expérience. Ces élévateurs peuvent contenir en entrepôt 3,500,000 boisseaux de grain, et notre but est d'amener les cultivateurs de cette région à étudier s'ils peuvent en tirer avantage. En vue de ce ré-

sultat, un de nos inspecteurs, qui a peu d'ouvrage en hiver, a fait une tournée dans les provinces du Nord-Ouest muni d'une lanterne magique au moyen de laquelle il peut faire voir comment les élévateurs sont construits, comment ils fonctionnent et quelles sont les conditions mécaniques du système de transport, il tient des réunions où il reproduit ces images au moyen de sa lanterne et fait des discours sur les élévateurs-entrepôts, sur leur objet et sur la manière dont les cultivateurs peuvent s'en servir avec avantage. J'apprends que ces réunions sont jugées intéressantes et qu'il s'y rend des cultivateurs en grand nombre. Nous publions aussi de petites brochures illustrées faisant voir le fonctionnement de nos élévateurs et donnant les prix d'entreposage du grain des cultivateurs de l'Ouest; tout cela, dans le but de leur faire centraliser leur attention sur les élévateurs de l'Etat, et de leur faire voir les avantages qu'ils en peuvent tirer. Les administrateurs travaillent à établir des tarifs qui puissent déterminer le cultivateur à envoyer son grain aux élévateurs de l'Etat.

Ces tarifs comprennent les frais de stationnement prévus dans le système de transport, de sorte que le cultivateur peut mettre son grain dans l'élévateur—entrepôt et l'y laisser quarante-cinq jours, puis l'envoyer de là à notre élévateur de Fort-William—et le faire transborder dans cet élévateur, à meilleur marché que pour l'envoyer directement, par les élévateurs, à un élévateur maritime de Fort-William. Quand cette disposition sera bien comprise elle devra avoir deux résultats: d'abord, elle fournira au cultivateur l'occasion de se prévaloir d'un certain délai pour mettre son grain en entrepôt plutôt que de l'offrir en vente sur le marché au fur et à mesure qu'il est battu, comme il y serait obligé s'il lui était impossible de le mettre en entrepôt. Ainsi, on aura donc empêché la vente trop hâtive du grain et prévenu la réduction des prix. Le cultivateur aura aussi le temps de nettoyer son grain et de le mettre en bon état s'il ne l'est déjà, et cela, à peu de frais. Voilà quelques-uns des avantages qu'offre aux cultivateurs la mise en entrepôt de leur grain aux élévateurs de l'intérieur.

L'hon. M. OLIVER: On n'en saurait blâmer le ministre de faire connaître autant que possible les avantages que peut offrir la mise du grain en entrepôt dans ces élévateurs; mais il reste vrai, quand même, que dans les années d'abondance, on se servira beaucoup des élévateurs et que dans les années ordinaires on s'en servira très peu, comme le font voir les rapports de l'honorable ministre pour cette année. Les trois réseaux de chemin de fer occupant quatre lignes jusqu'au lac Supérieur en été, et trois jusqu'aux eaux de marée en hiver, modifieront radicalement l'état de choses qui existait il y a quelques années et qui a donné lieu à la construction des élévateurs régionaux de sorte que les raisons qui militaient en faveur de la construction d'élévateurs destinés à l'entreposage n'ont pas autant de force aujourd'hui que dans ce temps-là. Je ne blâme pas le Gouvernement d'avoir établi les élévateurs. On constatera qu'ils sont de service dans une année exceptionnelle, mais ils ne sont pas l'équivalent, et ne sauraient jamais être considérés comme tenant lieu, de ce que les cultivateurs ont demandé au début: l'exploitation par l'Etat de tous élévateurs maritimes du lac Supérieur.

Un mot maintenant à l'égard de la question soulevée par l'honorable représentant d'Assiniboïa (M. Turriff). Je me joins à l'honorable député pour louer la sincérité de l'effort fait par le ministre en vue d'améliorer les conditions du commerce des grains et de leur transport sous la régie de son département; je suis entièrement persuadé de l'excellence des intentions du ministre; d'autre part, je dois avouer que son argumentation me rappelait le raisonnement fait il y a un instant par l'honorable représentant de Simcoe-est (M. Bennett) au sujet des griefs des transporteurs sur les lacs et des difficultés de la pesée aux élévateurs d'arrivée. L'état de choses dont on se plaint dans la lettre dont l'honorable député d'Assiniboïa a donné lecture est très semblable à celui dont se plaignent les transporteurs des lacs et qui a été l'ocasion de graves différends entre les entreposeurs et les expéditeurs de grains. Le ministère va même se trouver dans la nécessité de proposer une mesure législative sur le sujet au cours de la présente session. La différence consiste en ceci que dans les cas soumis au Gouvernement par l'honorable député d'Assiniboïa, c'est le cultivateur ou le petit expéditeur qui se trouve lésé, tandis que dans le cas des affréteurs on a affaire à une grande compagnie qui dispose de capitaux et qui est en mesure de porter ses griefs à la connaissance des ministres, et même de les obliger à y donner leur attention, quel que soit le personnel du Gouvernement. D'aucuns prétendent que l'affaire n'a guère d'importance, puisque la perte provenant du coulage, ou de la diminution de poids

qui se produit entre l'élévateur régional et les élévateurs maritimes, retombe sur le petit cultivateur ou expéditeur de grain; mais je soutiens qu'en vue du bon fonctionnement du régime inauguré par le Gouvernement à l'égard des élévateurs, ce différend a plus d'importance que celui survenu entre les affréteurs et les entreposeurs, En se chargeant de l'exploitation de l'élévateur à Fort-William, le Gouvernement ne saurait avoir d'autre fin que d'encourager l'expédition directe de son grain par le petit cultivateur, et lui assurer le plus possible de bénéfices sur ses opérations de culture et de vente. Le cultivateur qui expédie son grain à partir d'une voie de garage quelconque, par l'intermédiaire soit d'un élévateur local ou d'une plate-forme élevée, renoncera bien vite à cette pratique, s'il s'aperçoit qu'il s'expose ainsi à se faire voler son grain en transit et reste sans moyen de se protéger. Dès lors, l'élévateur de tête de ligne à Fort-William manque son but. Il n'est pas possible d'empêcher le coulage, mais il est possible de déclarer la compagnie de chemin de fer responsable absolument de tout coulage qui se produit; de même que le projet de loi dont le Parlement est actuellement saisi mais qui ne doit pas être adopté, déclare le transporteur des lacs responsable absolument de tout coulage éventuel. La compagnie de chemin de fer qui reçoit telle quantité de grain du quai de chargement, ou de l'élévateur, devrait être tenue de livrer la même quantité de grain à l'élévateur de tête de ligne; et si elle perd une certaine quantité de ce grain, c'est à elle à subir la perte, non pas au cultivateur. Si le poids du grain chargé de la plate-forme dans le wagon a été enregistré, ce chiffre devrait faire foi à l'autre extrémité du parcours. C'est le résultat qu'on doit s'efforcer d'obtenir, et, s'il n'est pas possible de l'obtenir aux termes de la législation actuelle, il faudrait, à mon avis, légiférer dans ce sens.

M. WRIGHT: Je prie l'honorable député de dire comment il s'y prendrait pour établir le poids d'une quantité de grain chargée sur un wagon, non pas par l'intermédiaire d'un élévateur local, mais à partir d'une plate-forme?

L'hon. M. OLIVER: Si je ne me trompe, il est assez facile d'opérer le pesage du grain déchargé dans un wagon par l'intermédiaire d'un élévateur.

M. WRIGHT: L'honorable député signalait la difficulté qu'il y a d'établir la perte subie par le cultivateur qui expédie son grain de l'élévateur local ou d'un simple quai. Si le fermier expédie son blé par l'intermédiaire de l'élévateur local, le pesage en est fait et la pesée enregistrée. On est ainsi fixé absolument sur les quantités qui sont passées par l'élévateur. Mais si le chargement se fait simplement sur le quai du chemin de fer, il n'y a, que je sache, aucun moyen d'établir quel est le poids. Je ne conçois pas comment on peut y réussir avant que le pesage en ait été opéré par le peseur officiel à l'élévateur de tête de ligne. C'est là un des embarras qu'éprouve le fermier. Lorsque le chargement se fait sur le quai, le fermier n'est pas en mesure de fixer le poids, à moins de peser chacune des charges séparément avant de la livrer au train. Ces pesées partielles le mettent à même d'établir le poids de tout l'envoi avec une certaine exactitude.

Je n'ai pas parfaitement saisi ce qu'a dit le ministre, et avant de terminer, j'aimerais à lui demander un renseignement: un certain délai, a-t-il déclaré, est accordé au cultivateur qui passe son grain par les élévateurs établis à Saskatoon ou Moosejaw. Mais une grande partie des grains de l'Ouest vient d'endroits situés à l'est de ces élévateurs, de sorte que beaucoup de producteurs ne peuvent les utiliser. Le même délai est-il accordé au cultivateur qui expédie son grain directement à l'élévateur de tête de ligne à Fort-William?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le droit exigé pour le passage du grain dans les élévateurs de l'Ouest n'est pas exorbitant et ce droit couvre les frais d'entrepôt durant une certaine période.

M. WRIGHT: La règle est-elle la même pour les élévateurs de tête de ligne que pour ceux de l'intérieur?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Le grain transféré d'un élévateur de l'intérieur à l'élévateur de Fort-William est soumis à un droit moins élevé, et ce droit couvre les frais de magasinage durant un certain nombre de jours.

M. WRIGHT: L'honorable député n'a pas bien saisi ma question: si le cultivateur expédie son grain directement à l'élévateur de tête de ligne, quel délai lui est-il accordé?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Quinze jours, exactement le même délai que dans le cas précédent.

L'hon. M. OLIVER: Relativement à la question soulevée par l'honorable représentant de Muskoka (M. Wright), il est cer-

tain que si le fermier ne peut établir exactement le poids ou le volume de son envoi au départ, il ne sera pas en mesure de se protéger efficacement au moment de la livraison à l'autre extrémité de la ligne. Au contraire, s'il est en mesure d'établir le poids juste au départ, alors je dis qu'il a droit de réclamer ce poids à l'arrivée; et, s'il n'est pas en mesure d'établir le poids, il est sûrement en mesure d'établir le volume. Une fois le wagon chargé au quai du chemin de fer, la surface du grain est aplanie et la hauteur en est indiquée, au moyen de la craie, tout autour du wagon; si une fois le wagon arrivé à Fort-William, on constate que le grain n'atteint pas cette hauteur, tenant compte d'un certain déchet, c'est la preuve qu'il s'est produit un coulage. De la sorte le fermier aurait une indication très sûre, soit du poids, soit du volume, de son envoi. L'auteur de cette lettre mentionne le cas d'un envoi de grain bel et bien pesé par le peseur officiel à Winnipeg et aussi par le peseur officiel à Fort-William, et c'est l'expéditeur qui a dû subir la perte provenant du coulage en chemin.

M. WRIGHT: Il n'était pas possible de le peser à Winnipeg. Le seul moyen pratique serait de peser les charges et d'accepter la tare indiquée sur le côté du wagon. Mais ce n'est qu'à Fort-William ou au point de départ qu'il soit possible d'établir définitivement le poids. Si le grain était déchargé à Winnipeg pour être de là dirigé sur un moulin local, ou utilisé de quelque autre manière, alors il serait possible d'établir exactement la pesée à Winnipeg. Mais, en général, celui qui expédie son grain à Fort-William n'est pas en mesure de faire établir le poids de son envoi à Winnipeg, si ce n'est en se bornant à déduire du poids brut le chiffre constaté de la tare. Le poids du grain est toujours établi à Fort-William; l'inspection est faite à Winnipeg et Fort-William. Mais on n'est pas encore en mesure d'établir quel est le poids du chargement à Winnipeg.

L'hon. M. OLIVER: Je n'exporte pas de grain, pas plus que je ne dirige d'élévateur. Je dis simplement que M. Campbell a mentionné une certaine distance. Si je me rappelle bien sa lettre, il a dit qu'une certaine quantité de grain ayant été pesée à Fort-William. . .

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Saint-Boniface.

L'hon. M. OLIVER: Saint-Boniface a indiqué un coulage dans le transport, coulage que jusqu'à ce jour la compagnie de chemin de fer n'a pas encore comblé, bien que le transport ait été fait il y a près d'un an. Il a suggéré que le Gouvernement devrait nommer un fonctionnaire muni de pleins pouvoirs de rendre des décisions au sujet de ce décret et de les faire exécuter. Maintenant, je ne prétendrai pas que la commission des grains elle-même ne devrait pas être munie de ces pouvoirs qui feraient partie de ses fonctions. Je pense que l'idée de l'auteur de la lettre était que la commission du grain, faisant eux-mêmes le commerce du grain, pour bien dire, n'étaient pas, dans tous les cas les personnes voulues pour rendre ces décisions.

Cela peut être fort bien discuté, mais, pour le moment, je crois que chacun de nous serait très heureux d'autoriser la commission du grain de faire enquête et de rendre des décisions au sujet du coulage dans les transports. Surtout, que ces décisions soient sans effet. Dans l'administration de la justice, c'est le droit illimité de l'appel qui donne lieu à le plus d'injustice. Il n'y a pas de raison pourquoi une décision rendue une première fois ne serait pas maintenue. C'est la décision d'un esprit humain, et les probabilités sont que l'esprit humain qui a eu les premières notions d'une opération est le plus propre à rendre une décision finale.

Aussi, je déclare que le ministre sera bien avisé s'il examine sérieusement la requête présentée par l'entremise de M. Campbell, requête qui demande que le petit expéditeur soit protégé contre la déperdition des grains pendant le transport, et que la commission, ou un autre corps soit revêtu du pouvoir de faire une enquête et de faire observer ses décisions par les auteurs des pertes. La perte de 100 boisseaux peut être insignifiante dans un chargement de 50,000,000 de boisseaux de grain; mais, pour le cultivateur, elle représente la perte de ses bénéfices de toute l'année. Dans l'ensemble, cette perte ne tire pas à conséquence, mais elle importe beaucoup pour lui, et ce qui lui est arrivé influera sur la conduite d'un grand nombre de ses voisins. Cette question a, par conséquent, plus d'importance que le ministre lui en prête. Tout en lui reconnaissant le mérite de vouloir sincèrement bien administrer son département, il m'excusera si, représentant de plus ceux que cette situation concerne, je tente de lui faire mieux comprendre leurs sentiments.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Rien ne s'oppose à ce qu'on insiste sur ce sujet, mais je désire mettre une autre opinion en présence de celle que l'honorable député

a exprimée. L'expéditeur de l'Ouest envoie une caisse d'œufs à Winnipeg. Il confie ce colis au chemin de fer, obtient sa lettre de voiture, et la compagnie doit livrer la marchandise à l'autre extrémité de la voie. Il attend de l'Est un chargement de volaille ou de vaisselle; à toutes ces expéditions s'applique la loi commune qui réglemente le transport au Canada. Le voiturier doit livrer à leur destination toutes ces expéditions, considérables ou non, et si celles-ci ne sont pas livrées en bon état, ou ne sont pas livrées du tout, l'expéditeur a un recours contre le voiturier. Le cultivateur qui vend du grain ou toute autre denrée est soumis à la même loi; il confie sa marchandise au voiturier qui entreprend de la livrer à destination, et si celui-ci ne la livre pas, il doit rendre compte à l'expéditeur.

Il est toujours vrai que l'expéditeur d'une douzaine d'œufs n'est pas aussi en état de faire valoir sa réclamation que l'expéditeur d'un million de douzaines; le gros commerçant a toujours un avantage lorsqu'il fait ses conditions au voiturier ou qu'il fait triompher sa réclamation contre lui. C'est le sort commun dans toutes les classes.

M. SHARPE (Lisgar): Je crois que les conditions du commerce de grain diffèrent de celles qui s'appliquent aux choses dont le ministre vient de parler. Nous avons une commission qui réglemente le commerce de grain de l'Ouest, et si cette commission s'occupe d'une partie du grain, elle devrait s'occuper de la totalité. Comme le dit M. Campbell, si le grain a été pesé à Saint-Boniface, et de nouveau à Fort-William ou à Port-Arthur, et si l'on constate une déperdition de trois à quatre cents boisseaux, il me semble qu'il saute aux yeux que la compagnie de chemin de fer doit un dédommagement.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. SHARPE (Lisgar): Je me demande pourquoi la commission ne serait pas chargée de régler toutes ces affaires; en réalité, je crois me rappeler qu'elle est déjà intervenue en pareil cas et qu'elle a réussi à faire supporter ces pertes par les compagnies de chemin de fer. Je suis d'avis que la commission devrait s'occuper, non seulement d'une partie, mais de la totalité du commerce de grain.

M. McKENZIE: J'ai écouté avec un vif intérêt les discours qui ont été prononcés cet après-midi; je m'intéresse surtout à la

sollicitude paternelle que le Gouvernement et le ministre témoignent aux cultivateurs de l'Ouest. On a grand soin de tout faire pour eux; il en est autrement à l'égard des cultivateurs de l'Est.

J'aimerais savoir quelle compensation recevront le pêcheur et le bûcheron du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard qui paient leur quotepart des sommes d'argent que le Gouvernement dépense dans l'Ouest. Je me souviens que dès 1881 nous avons commencé à placer nos fonds dans l'Ouest pour coloniser cette région, établir des voies ferrées, et le reste, et que nous n'avons pas cessé de le faire depuis. De nos jours, nous employons notre argent à rétribuer des commissaires et d'autres fonctionnaires qui ont mission de veiller aux intérêts du cultivateur de l'Ouest. On a toujours dit dans l'Est que nous devions donner notre argent pour développer l'Ouest afin qu'il puisse devenir le grenier du monde, afin que les farineux alimentaires coûtent moins cher, par suite des sommes énormes que nous dépensons là-bas, et que la farine, qui coûtait cher dans les Provinces maritimes il y a trente ans, se vende meilleur marché. Mais après une expérience de vingt-cinq à trente ans, nous constatons que le prix de la farine monte, au lieu de baisser. De fait, je ne me rappelle pas que la farine ait jamais coûté aussi cher qu'aujourd'hui.

Si un mineur de la partie du pays que j'habite, mineur qui paie un baril de farine de $9 à $9.50, me demande ce que sont devenus les fonds qu'il a versés sous la forme de droits sur la farine, les lainages et presque tous les articles dont lui et sa famille se servent, je ne suis pas en mesure de lui répondre. Cependant nous rétribuons des commissaires des mines et d'autres personnes pour qu'ils recueillent ces renseignements, et j'espère que le ministre pourra cet après-midi consigner dans le hansard les données que je serai en état de communiquer aux bûcherons et aux mineurs de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'ils me demanderont ce qu'est devenu leur argent et pourquoi la farine renchérit, au lieu de diminuer de prix.

Je voudrais que le ministre et le Gouvernement se préoccupassent du grain et le suivissent, si je puis m'exprimer ainsi, jusqu'à ce qu'il soit converti, et après, jusqu'au moment où il entre dans les magasins pour être vendu aux mineurs et aux pêcheurs qui n'emploient pas d'intermédiaires et doivent compter sur eux seuls pour passer le meilleur marché possible. Il me semble qu'il existe une coalition des meuniers

et des marchands de farine qui font enchérir inutilement ce produit.

Ce sujet a été discuté il y a quelques semaines dans cette enceinte lorsque le représentant de Brantford (M. Cockshutt) a proposé qu'on réglementât les prix. Cela est difficile, il va sans dire. Cependant, nous avons au Canada une commission des chemins de fer dont l'origine et la création ont eu pour principe la réglementation des tarifs de transports. Après une expérience de vingt à trente ans, cette commission est devenue nécessaire. Pourquoi donc ne réglementerait-on pas le prix de la farine? Cela peut être difficile, mais est d'autant plus nécessaire; et je pense qu'un jour viendra où il faudra avoir au Canada une commission pour fixer le prix de la farine et de toutes les autres denrées dont le public a besoin.

M. BLAIN: Puis-je savoir s'il y a eu des plaintes au sujet de la cherté de la farine avant la guerre. Je suis porté à croire que le prix de la farine n'était pas très élevé au Canada avant le commencement des hostilités.

M. McKENZIE: Oh! oui. Chez nous le prix de la farine a augmenté graduellement depuis deux ans, et pendant les neuf mois de l'année qui ont précédé la guerre, on a jeté les hauts cris parce que le prix de la farine était démésurément élevé. Cependant, on nous dit ici qu'il y a de la farine en abondance au pays, qu'il y en a plus que nous pouvons espérer en vendre à ceux qui souffrent beaucoup de la guerre. Cela étant je crains qu'on ne parle de la guerre que pour fournir aux meuniers et aux autres l'occasion de hausser les prix. Puisque nous avons plus de froment que nous pouvons en exporter, puisque nous avons des moulins et du froment en abondance, je ne crois pas que la guerre seule puisse servir d'excuse ou de prétexte pour hausser démésurément les prix.

Ce que je voulais dire au ministre c'est que le pêcheur de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il a du poisson à vendre, doit se charger lui-même de ce soin. Il doit lui-même trouver un marché, et si une partie de son poisson se perd pendant le transport, il doit se tirer d'affaires du mieux qu'il peut devant les tribunaux. Il n'y a pas de commission ni de mécanisme pour l'aider à vendre sa marchandise.

Les pêcheurs ont fourni de grosses sommes d'argent pour développer l'Ouest, mais ils doivent veiller eux-mêmes à leurs propres intérêts. Nous sommes tous bien aises que l'Ouest fasse des progrès, mais ce n'est pas un raisonnement tiré par les cheveux de dire que l'Est a toujours prétendu, ainsi que le ministre le sait, qu'un jour viendrait où l'immense essor imprimé à l'Ouest lui procurerait de la farine, des comestibles et autres choses à bon marché. Je déclare qu'on devrait, du moins, exercer une étroite surveillance sur le grain du moment où il est livré par le cultivateur jusqu'à ce que la farine soit embarillée, et après l'embarillage, jusqu'au moment où elle est achetée par le mineur, le bûcheron ou le pêcheur qui doivent le payer le prix qu'on en demande. Si les rouages du département du ministre ne suffisent pas pour que cette surveillance soit exercée, la population est prête à lui fournir de nouveaux moyens. En tout cas, nous espérons et nous avons confiance qu'il sera en mesure de dire au public que les prix sont excessifs. Même sans avoir recours à l'intermédiaire d'une commission, il devrait dire au public que les prix sont excessifs, et il sera temps alors de constater si un trust existe et de trouver le remède qu'il conviendrait d'appliquer.

M. MORPHY: Les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse se servent-ils de la farine de l'Ouest à l'état naturel, sans la mélanger à d'autres?

M. McKENZIE: Oui, il n'y a pas d'autres farines qu'ils peuvent acheter.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne me propose pas de relever l'appel à l'esprit de clocher que vient de faire l'honorable député de Cap-Breton-nord (M. McKenzie), non plus que le reproche qu'il fait au Gouvernement d'avoir trop de sollicitude pour le bien-être des cultivateurs de l'Ouest. Je m'énorgueillis de ce que le Gouvernement a, en effet, témoigné quelques sollicitudes à ces derniers, et c'est pourquoi je conseille à mon honorable ami d'aller se plaindre au représentant d'Assiniboïa (M. Turriff) et à l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), sachant qu'ils trouveront, pour lui répondre, un langage beaucoup plus énergique que le mien. J'aime à croire aussi que leur réponse aura plus d'effet que celle que je pourrais lui faire.

Que l'honorable député (M. McKenzie) me permette de lui rappeler que l'Etat paie chaque année des primes aux pêcheurs dont à peu près la moitié, si je ne me trompe, habite la même province que lui. Ces primes, nous les payons avec plaisir, et nul d'entre nous n'y trouve à redire. Et cependant, il n'est pas au pays d'autre industrie bénéficiant d'une prime correspondante.

M. McKENZIE: Mon honorable ami est-il au fait de l'origine de ces primes-là?

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais qu'elles sont prélevées sur le revenu provenant d'une somme qu'un tribunal d'arbitrage a accordée au Canada à titre d'indemnité.

M. McKENZIE: C'est de l'argent américain.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est au peuple canadien que cette indemnité fut accordée, et si des gens y avaient tout particulièrement droit, c'étaient les pêcheurs de ce temps-là et non pas leurs successeurs. Quoi qu'il en soit, c'est un sujet qu'il n'y a pas lieu d'aborder puisque nul ne conteste la raison d'être de ces primes. J'aborde donc mon sujet.

L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) fait observer qu'il serait bon que la commission des grains fût autorisée à statuer sur le manque de l'excès qui s'accusent principalement dans le transport par eau et, dans une certaine mesure aussi, dans le transport par terre. Il y aurait lieu, selon lui, d'autoriser la commission à déterminer des responsabilités en ce qui concerne le manque et la proportion des obligations de chacun en la matière. A cela l'honorable ministre du Commerce (sir George Foster) répond que ce serait se départir du principe général de la détermination des responsabilités, et que les marchands de l'Ouest n'ont pas plus de droit d'avoir recours à un autre tribunal pour ce qui concerne le grain qu'ils ne l'ont en ce qui regarde les autres denrées; que leur droit à cet égard est le même que celui des habitants des autres parties du Canada lorsqu'ils expédient des marchandises.

J'aimerais à donner mon avis qui, je dois le dire, corrobore jusqu'à certain point celui de mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver). La question se résume à savoir quel est le tribunal auquel il convient le mieux de soumettre les problèmes du trafic. Si l'on pouvait, pour les dommages, les différends d'autre nature, pour ce qui concerne les droits civils ou la réglementation du commerce, créer un tribunal susceptible de donner plus de satisfaction que les tribunaux civils que nous avons déjà, je dis que les marchands de grain auraient le droit de recourir à ce tribunal. La question est de savoir si le nombre des différends est tel, s'ils sont si épineux et s'ils réclament tellement d'investigations spéciales, qu'il soit besoin de créer un nouveau tribunal. Déjà nombre de problèmes sont portés devant des commissaires et non devant les tribunaux. La province d'Ontario a donné, à cet égard un exemple signalé en confiant à une commission le soin de décider toutes les affaires se rattachant aux indemnités ouvrières et en décrétant qu'appel ne peut être interjeté devant aucun autre tribunal des décisions de cette commission.

Pour savoir s'il vaudrait mieux instituer une commission semblable, il faut rechercher si une commission est plus en mesure qu'aucun tribunal de décider les questions de manque ou d'excès de grain et de faire des règlements déterminant de façon absolue les responsabilités en la matière. Si elle l'est, cela tranche la question. Si elle est capable de recueillir les preuves, si elle se compose d'hommes mieux au fait du commerce et qu'elle possède le moyen d'obtenir le réseau de preuves et de rendre justice dans une plus large mesure que les tribunaux, il me semble que le problème est tout résolu et qu'on ne doit pas hésiter à revêtir une telle commission des pouvoirs nécessaires.

Mais, dira-t-on, ces gens ont-ils droit, en fait de recours, à plus d'égards que les autres? Ils ont droit à ce qu'ils peuvent obtenir de mieux. Si la commission des grains constitue le meilleur tribunal, faisons qu'ils puissent s'y adresser, car je considère qu'avec le temps cette commission leur rendra une plus grande somme de justice que ne pourraient faire les tribunaux ordinaires. La raison qui milite le plus fortement en faveur de la réglementation du commerce du grain, c'est le retard qui est susceptible de se produire. Exceptionnellement dangereux, le retard est inséparable des procédures judiciaires. Mieux vaut peut-être s'écarter des règles ordinaires de la preuve, au risque de causer quelque préjudice en certains cas, que recourir à d'interminables procédures devant les tribunaux. Je ne me suis permis ces quelques observations que pour compléter celles de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver).

M. BURNHAM: Il me semble que le présent débat porte sur la faillibilité de l'espèce humaine en ce qui concerne ses propres affaires. Les hommes ont ce que l'on appelle un système d'assurance pour se dédommager des peines résultant de leur incapacité. On pourrait donc, là où les gens ne peuvent avoir recours à la loi, là où il est impossible de se rendre suffisamment compte des faits, établir un régime d'assurance pour que nul ne souffre d'injustice. Ce régime pourrait fort bien être applicable au pays tout entier, et peut-être même à

chacune des branches du commerce dont il s'agit en ce moment. C'est un principe que la loi de l'indemnité ouvrière vient consacrer après de longues années de luttes.

Je ne crois pas que l'on ait raison de dire, comme fait l'honorable député de Cap-Breton-nord (M. McKenzie) que nous ne cessions de combler l'Ouest de faveurs sans rien obtenir en retour. Ce n'est pas sans alarmes, je ne le cache point, que je constate que la concurrence des cultivateurs de l'Ouest a fait perdre plus de 500 millions à ceux de l'Ontario; mais je me crois autorisé à dire—et j'insiste sur le point—que c'est là un inconvénient auquel on pourrait obvier au moyen d'un régime d'assurance. Ce régime, il semble que le Gouvernement ait toute raison de l'instituer. Il pourrait, pour cela, faire verser de très légères contributions par les expéditeurs et les producteurs. Puisque l'Etat se charge de la gestion des affaires du peuple, il n'a aucune raison de ne pas prendre les moyens de les gérer de façon satisfaisante.

Pour la construction, l'acquisition, la prise à bail ou l'expropriation d'élévateurs de tête de ligne, à voter de nouveau, $3,000,000.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre daignerait-il nous dire comment il explique l'augmentation du prix de la farine? Il nous a déjà dit quel soin on prend du blé depuis l'instant où il quitte le champ jusqu'au moment où il arrive à Port-Arthur. Qu'est-ce que le Gouvernement fait ensuite? Cesse-t-il de s'occuper du blé dès qu'il est rendu à Port-Arthur, et le ministre sait-il ce qui fait que le prix de la farine va toujours en augmentant depuis quelques années? Que fait-on quand le blé est rendu à Port-Arthur et qu'on l'a mis à bord des navires? S'exerce-t-il encore quelque surveillance sur l'expéditeur, le voiturier, le minotier ou l'intermédiaire avant que la farine parvienne au consommateur?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Au moment où je fais porter toute mon attention sur l'important problème des élévateurs et du commerce du grain, c'est bien inhumain de la part de mon honorable ami (M. Marcil) de me ramener à un sujet que l'on pourrait discuter pendant de bien longues heures. Voici cependant ce que je puis lui répondre: si le prix de la farine est plus élevé qu'il n'était il y a deux ans, cela tient à ce que le grain dont on fait la farine se vend plus cher qu'autrefois. Il y a trois ans, je m'en souviens, le bon blé marchand susceptible de faire de la bonne farine se payait de 55 à 65 cents le boisseau dans l'Ouest; aujourd'hui, on ne peut l'acheter à moins de 1.35 à $1.50. La cause principale de cette hausse réside dans la situation créée par la guerre. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des opérations commerciales pour constater que je dis vrai: dès qu'une cause prédominante fait élever le prix d'un article quelconque, on remarque immédiatement chez tous ceux qui s'occupent de la vente de ces articles une tendance à en hausser le prix.

Pour ma part, je considère que les marchands d'Ottawa, de Montréal et de Toronto font payer des prix excessifs pour la seule raison que la guerre a provoqué la hausse des principales denrées, hausse qui fait que les gens ont une tendance à relever le prix de toutes choses. Ce langage est assez dépourvu de philosophie, mais il servira peut-être à expliquer un peu le relèvement des prix. La hausse provient principalement de ce que le grain dont on fait la farine a presque doublé de valeur; et comme nul ne sait à quel point les prix s'élèveront peut-être d'ici à quelque temps encore, la tendance est à la hausse plutôt qu'à la baisse. J'espère que mon honorable ami me pardonnera de n'en pas dire plus long sur ce sujet.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre vient de traduire le sentiment général et je l'en remercie. Quelle surveillance exerce-t-on après le départ du grain de Port-Arthur?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cette surveillance s'exerce jusqu'à un certain point pour les élévateurs de l'Est. L'expéditeur du grain ayant reçu le certificat définitif pour sa marchandise, à Fort-William, dirige celle-ci directement sur le point d'expédition. J'ai dit que nous pourrions exercer plus de surveillance sur le pesage aux élévateurs de l'Est et sur l'état où le grain se trouve au sortir de ces entrepôts, lorsque le grain part des élévateurs de l'Est et passe par la baie Georgienne en destination de Montréal et de Québec.

M. GERMAN: A-t-on dépensé les $4,700,000 votés l'année dernière?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Non.

M. GERMAN: Il s'agit, en réalité, d'un crédit à voter de nouveau en partie.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. GERMAN: Le ministre a-t-il l'intention de prendre à sa charge les élévateurs que le chemin de fer Pacifique-Canadien, le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique possèdent à Port-Arthur et à Fort-William?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Non.

M. GERMAN: Dans ce cas, de quels élévateurs des têtes de ligne est-il question dans ce crédit?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Nous ne prenons aucun élévateur à notre charge, mais la loi des grains nous donne le pouvoir d'exproprier, de prendre à notre charge ou de conclure une entente; bien que ce crédit soit destiné tout entier à la construction. Nous avons dû observer la rédaction du statut pour ce crédit. Nous n'avons pas l'intention de rien prendre à notre charge pour le présent, mais il faut construire un élévateur de transbordement à Vancouver pour le littoral du Pacifique comme complément de l'élévateur de tête de ligne de Calgary, et il faut aussi bâtir un élévateur de tête de ligne à la baie d'Hudson, en temps utile, pour servir de transbordement pour les élévateurs de Saskatoon et de Moosejaw, lorsque l'on pourra transporter le grain sur le chemin de fer de la baie d'Hudson.

M. GERMAN: Quand cela arrivera-t-il?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne saurais le dire d'ici une semaine.

Département des Travaux publics—Administration centrale, $569,835.

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien à mentionner au passif de l'hygiène, dans le cas de notre administration civile. On ne relève d'augmentations que celles ordinaires réclamées par loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Dois-je comprendre que M. Ewart, architecte en chef, a été mis à sa retraite?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est son successeur?

L'hon. M. ROGERS: M. Horwood.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est la commission du Service civil qui l'a nommé?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi pas?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons demandé à la commission du Service civil de faire la nomination, mais la commission a jugé qu'il n'était pas sage pour elle de s'occuper de cette nomination, dans ce cas. Elle a étudié la question et je crois, mais elle n'a pas approuvé la nomination. Il nous fallait un architecte en chef et M. Horwood était l'homme qui, à l'estime du département, possédait les meilleures aptitudes, dans les circonstances où cette nomination se faisait.

L'hon. M. LEMIEUX: Dois-je comprendre qu'on a nommé M. Horwood sans l'approbation des commissaires du Service civil?

L'hon. M. ROGERS: C'est bien ce qui est arrivé.

L'hon. M. LEMIEUX: M. Horwood ne remplit-il pas la fonction d'un de ces fonctionnaires qui doivent posséder des connaissances spéciales du travail qu'ils fournissent à l'Etat?

L'hon. M. ROGERS: En réalité, la fonction d'architecte en chef ne requiert pas des commissaires techniques spéciales; elle est très importante et on doit l'envisager d'un point de vue plus large que celui où la commission du Service civil peut se placer.

M. GERMAN: Je croyais qu'on retiendrait les services de M. Ewart en qualité d'architecte-consultant.

L'hon. M. ROGERS: C'est la fonction qu'il remplit.

M. GERMAN: Très bon; c'est un excellent fonctionnaire.

M. PROULX: M. Horwood ne vient-il pas de Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Non; il vient d'Ottawa.

M. PROULX: Est-ce lui qui a fait les plans des nouveaux édifices parlementaires du Manitoba?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. PROULX: N'y a-t-il pas un M. Horwood à Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Ce n'est pas le même M. Horwood?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. TURRIFF: Quel rapport existe-t-il entre M. Horwood, d'Ottawa et M. Horwood, architecte de Winnipeg, qui porte le même nom et qui, à l'occasion des travaux de fondations des édifices du Parlement, à Winnipeg, a ignoré l'engagement écrit qui mentionnait le chiffre de $64,000 pour l'exécution de cet ouvrage et qui, plus tard a exécuté d'autres travaux de fondation dont le coût a représenté $778,000?

L'hon. M. ROGERS: Je ne prends pas à mon compte les chiffres que mon honorable

ami a cités à propos des édifices que le Gouvernement a fait ériger à Winnipeg et j'ignore jusqu'au moindre détail de ces ouvrages. Je n'ai jamais vu d'état qui me fît connaître la situation sous le jour que mon honorable ami l'envisage. Le M. Horwood dont il est question est le frère de Horwood, de la ville de Winnipeg. Il pratique sa profession, à Ottawa, depuis nombre d'années et ses connaissances d'architecte sont appréciées à leur juste mérite, ici même.

L'hon. M. LEMIEUX: Y a-t-il eu échange de correspondance entre le département et la commission du Service civil au sujet de la nomination de M. Horwood?

L'hon. M. ROGERS: Oui, si je ne me trompe.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami voudra-t-il déposer cette correspondance d'ici quelques jours?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Quels sont les appointements de M. Ewart, en sa qualité d'architecte en chef?

L'hon. M. ROGERS: $4,000.

M. PROULX: $3,000 représentent une augmentation considérable par les temps durs que nous traversons.

L'hon. M. ROGERS: On ne peut retenir les services d'un homme capable de remplir la fonction d'architecte en chef à moins d'accorder ces appointements. L'an dernier, la Chambre a voté l'argent à cette fin.

M. PROULX: Quels sont les appointements de l'ingénieur en chef du département des Travaux publics?

L'hon. M. ROGERS: Jusqu'à ce jour ils ont été de $4,000, mais on devrait les augmenter si cela m'est possible. J'espère demander à la Chambre d'augmenter ces appointements avant que nous n'en ayons fini avec ce budget.

M. PROULX: Les appointements du sous-ministre ne représentent que $5,000, et ce fonctionnaire assume une responsabilité plus grande que ne l'est celle de l'architecte en chef.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la politique suivie par le ministre à l'endroit des promotions dans le service intérieur? A chaque voyage qu'il fait à Ottawa, un député est certain de rencontrer un grand nombre de fonctionnaires qui se plaignent que, bien que leurs états datent de plusieurs années, ils arrive des hommes nouveaux et les avancements se distribuent à droite et à gauche, alors qu'on les ignore s'ils ne sont pas recommandés par quelqu'un en particulier. Lorsqu'un fonctionnaire a atteint le maximum de ses appointements que lui arrive-t-il? Va-til s'en tenir à ce traitement toute sa vie ou peut-il espérer un avancement? Que faut-il pour passer à une classe plus élevée?

L'hon. M. ROGERS: Le fonctionnaire du département s'adresse lui-même au chef de sa classe particulière et ce chef rapporte la chose au ministre. Sa requête est étudiée et si on en reconnaît le bien-fondé, on la soumet à l'examen de la commission du Service civil. Si cette dernière approuve cette requête, la promotion se fait.

L'hon. M. MARCIL: Il faut une vacance dans une autre division, avant qu'il ne puisse passer dans cette division, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Le ministre a-t-il invité la concurrence pour la fonction d'ingénieur en chef, ou ne s'est-il contenté que de demander à cette personne de remplir cette fonction?

L'hon. M. ROGERS: Il nous a fallu attendre des mois avant de trouver quelqu'un qui, à notre estime, pût remplir cette fonction; c'est après cela que notre choix s'est arrêté sur M. Horwood.

M. PROULX: La commission du Service civil a-t-elle invité la concurrence dans le choix d'un ingénieur en chef?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Pourquoi la commission du Service civil n'a-t-elle pas fait cette nomination? Si je ne me trompe, toutes les nominations aux fonctions des différents départements de l'Etat sont faites par la commission du Service civil, c'est-à-dire qu'un département demande à la commission du Service civil de recommander quelqu'un, et la commission annonce dans la "Gazette du Canada" les fonctions différentes qu'il faut remplir. Le ministre ignore s'il peut ou non retenir les services de quelqu'un à des appointements moindres que $7,000. Si les appointements de M. Ewart représentent $4,000, on constate ici une augmentation de $3,000 bien que le coût de la vie n'ait pas augmenté dans cette proportion. Je ne puis approuver que, dans les différends départements qui sont sous leur direction, les ministres sont toujours portés à augmenter les appointements des principaux fonctionnaires

et à ne tenir aucun compte des appointements des fonctionnaires subalternes, tels que les messagers qui ne reçoivent que $500 par année. L'autre jour un messager est venu me dire qu'il avait dû se faire soigner à l'hôpital; il s'est vu forcé d'accepter la salle commune; et lorsque le compte a été envoyé à la ville, le trésorier a refusé de payer, en faisant remarquer que le gouvernement devait donner aux fonctionnaires des appointements qui les missent en état d'acquitter leurs frais d'hôpital.

Cet homme a dit que sa femme avait été malade et qu'il était trop pauvre pour appeler un médecin. Les loyers sont très élevés et le prix de la vie a été augmenté. Le ministre continue à relever les traitements des fonctionnaires supérieurs de $5,000 à $6,000. Celui du sous-ministre de la Justice a été porté à $10,000, cependant les pauvres messagers qui ont des familles n'ont que $500 par année.

L'hon. M. ROGERS: C'est un des points faibles de la loi du Service civil, que les traitements minimums pour la première année ne sont que $500. Nous ne pouvons pas payer plus.

M. PROULX: Le ministre devrait avoir plus de sollicitude pour ces pauvres gens, et n'en pas avoir à l'excès pour ceux qui ont déjà de gros traitements.

L'hon. M. ROGERS: Je suis de l'avis de mon honorable ami.

M. PROULX: Le ministre aurait pu avoir un bon architecte pour le traitement que Ewart recevait, ou au moins pour $6,000 par année. C'est un emploi important et le ministre aurait dû donner occasion à des candidats de se présenter et ne pas choisir une personne en particulier parce qu'elle avait des parents à Winnipeg ou était ami de l'honorable ministre

L'hon. M. OLIVER: On ne m'accusera certainement pas d'avoir trop d'amitié pour les fonctionnaires ou le ministre des Travaux publics, mais il me semble étrange qu'un fonctionnaire de son département ait un traitement aussi élevé que le ministre dont la responsabilité doit être plus grande, que le ministre soit payé davantage ou que le fonctionnaire reçoive moins. En ce temps de crise, il semblerait raisonnable qu'aucun fonctionnaire dût recevoir un traitement plus élevé que le ministre. S'il faut payer un traitement élevé à un employé technique il est certain que celui qui est responsable du travail de cet employé devrait recevoir un traitement plus élevé en proportion ou au moins assez élevé pour faire une distinction entre les deux emplois

L'hon. M. ROGERS: Je m'accorde avec mon honorable ami. Naturellement, le traitement devrait être plus élevé qu'il n'est aujourd'hui afin d'obtenir les services d'un architecte en chef ou d'ingénieur en chef qui n'est pas déjà dans le département pour moins que $7,000. Il n'y a pas dans tout le Canada un architecte de premier ordre dont l'étude lui rapporte plus de $7,000, et il serait impossible d'en trouver un qui pourrait remplir la position importante d'architecte en chef du département des Travaux publics, sans lui payer $7,000 par année.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'à un autre point de vue il y a une très forte objection à ce que le ministre aille chercher un architecte en chef en dehors de son département. Dans le but d'encourager les employés des différents départements, on devrait appliquer les principes de la promotion. Je sais que dans le département des Travaux publics,—et je ne crois pas me tromper—il y a des employés, du moins il y en avait lorsque j'étais ministre, qui avaient toutes les qualités voulues pour remplir la position d'architecte en chef. Je n'ai aucun doute à cet égard. Je crois qu'il ne convient pas d'aller chercher en dehors un étranger pour le mettre au dessus de ceux qui ont été longtemps dans le service, et lui donner un traitement beaucoup plus élevé.

Le Gouvernement semble vouloir traiter la loi du Service civil comme lettre morte et je ne connais pas de cas plus frappant que celui ici. Prenons l'ingénieur en chef: il a toutes les qualités voulues pour bien remplir son emploi, et cependant il ne reçoit que $4,000 par année. C'est, je crois, le chiffre fixé par la loi pour le personnel, du consentement unanime de la Chambre. Ses fonctions sont plus lourdes que celles de l'architecte en chef. Elles demandent certainement autant de capacité et autant de jugement. L'ingénieur en chef est au service du département depuis longtemps, et, comme je l'ai dit, son traitement est de $4,000, conformément à la loi sur le personnel. Cependant, on va chercher au dehors un homme que l'on met au-dessus de tous les autres employés, et à qui on donne un traitement presque double de celui que l'ingénieur en chef reçoit. Je crois que le ministre a commis une grave erreur en faisant cela. Il va se créer du mécontentement dans le département et il viole absolument,

non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi du Service Civil.

L'hon. M. ROGERS: Je m'accorde en bonne partie avec ce que mon honorable ami a dit; mais nous avions devant nous un cas qu'il fallait régler d'une façon pratique. C'est la demande faite par M. Ewart d'être relevé d'une lourde responsabilité, qui a rendu nécessaire la nomination du nouvel architecte en chef. Le seul autre employé du département que je connaisse, qui aurait pu remplacer M. Ewart comme architecte en chef est M. Wright. Mais M. Wright a cru qu'il trouverait beaucoup plus davantage à travailler à son propre compte en dehors du département, et il a donné sa démission, avant que M. Ewart eut donné la sienne. Si M. Wright était resté au service du département, il aurait certainement obtenu la position d'architecte en chef, parce qu'il est réellement un bon architecte. Mais après le départ de M. Wright il n'y avait personne au ministère qui aspirait à la position de chef.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel était le traitement de M. Wright lorsqu'il a démissionné ?

L'hon. M. ROGERS: $3,800. C'était un très bon architecte; il aurait pu devenir architecte en chef, s'il n'avait pas démissionné.

Il était nécessaire, dans l'intérêt du service d'avoir un bon architecte en chef et il est impossible—ou du moins il était à cette époque—de trouver un homme consentant à accepter la position à un traitement moindre. Ce traitement, a été approuvé et voté par la Chambre l'année dernière.

L'hon. M. PUGSLEY: Le traitement de $7,000 n'a pas été voté.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi alors ce crédit de $3,000 dans le budget supplémentaire de cette année.

L'hon. M. ROGERS: Parce que l'architecte en chef n'est nommé que depuis six mois. Nous avons été obligés d'inscrire son nom dans le budget, il n'a pas passé l'examen devant la commission du personnel.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est parce que sa nomination viole la loi sur le personnel qu'il faut donner son nom?

M. KYTE: Lorsque nous reprendrons l'étude des crédits je demanderai au ministre de nous renseigner sur la nature des travaux que l'on a confiés à M. Gobeil, ancien sous-ministre des Travaux publics.

(La séance suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 317), déposé par M. Barnard, tendant à faire droit à Edith Marguerita Lyons.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Département des Travaux publics—Dépenses casuelles, $85,000.

M. PROULX: Le ministre des Travaux publics a dit que si M. Wright, aide de M. Ewart, n'avait pas démissionné il l'aurait promu. Le ministre a-t-il donné entente à M. Wright qu'il lui donnerait la promotion lorsque M. Ewart démissionnerait? Je crois que M. Wright a démissionné parce qu'il savait qu'il n'aurait pas la promotion.

L'hou. M. ROGERS: Je suis très convaincu que M. Wright n'a pas démissionné parce qu'il savait qu'il n'aurait pas la promotion. Si ma mémoire me sert bien j'ai discuté la question avec M. Wright. Il voyait tout en rose lorsqu'il a démissionné pour accepter l'emploi qu'il a pris, et bien que toutes ses espérances ne se soient pas réalisées j'apprends qu'il réussit très bien. Je reprendrai avec plaisir M. Wright dans tout emploi que je pourrai lui donner dans le département.

M. PROULX: Le ministre a-t-il fait entrevoir à M. Wright la perspective d'une promotion.

L'hon. M. ROGERS: Certainement.

M. PROULX: Avant que M. Ewart eut démissionné?

L'hon. M. ROGERS: Non, après.

M. PROULX: Pendant combien de temps la position a-t-elle été vacante?

L'hon. M. ROGERS: Elle n'a réellement jamais été vacante. M. Ewart a exprimé le désir d'être relevé de ses fonctions, mais il a continué à travailler jusqu'au moment où l'on a pu lui trouver un successeur.

M. PROULX: A-t-on offert la position à M. Wright, alors?

L'hon. M. ROGERS: Je ne m'en souviens pas très clairement; je sais que la question a été discutée avec lui.

M. KNOWLES: A-t-il demandé la position?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. KNOWLES: A-t-il dit qu'il l'accepterait si elle lui était offerte?

L'hon. M. ROGERS: Je ne m'en souviens pas; je crois qu'il désirait beaucoup prendre son nouvel emploi. M. Wright est un bon architecte et nous aurions été heureux de le garder au ministère.

M. PROULX: Je ne suppose pas que M. Wright ait espéré obtenir $7,000, même s'il réussissait à avoir la place.

L'hon. M. ROGERS: Il les méritait.

Travaux publics—Ottawa—Edifice des archives—Agrandissement, $50,000.

M. PROULX: Est-ce que ces travaux d'agrandissement seront faits cette année?

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami doit savoir que nous ne toucherons à aucun ouvrage dont il sera possible de nous passer. Quant à savoir si cet agrandissement est nécessaire ou ne l'est pas pour cette année, je n'en sais rien encore, mais, si l'on découvre qu'il y a nécessité de bâtir, nous le ferons.

M. KYTE: J'avais, le 5 mars, posé au ministre des Travaux publics les questions qui suivent:

1. Quand A. Gobeil s'est-il retiré de la position de sous-ministre des Travaux publics?
2. Combien de temps a-t-il été sous-ministre?
3. En vertu de la loi, quel était le chiffre de sa pension?
4. Est-il employé actuellement par quelque service administratif, et quelle est la nature de cet emploi?
5. Quelle est la somme totale qu'il reçoit actuellement du gouvernement fédéral?

Et les réponses ci-après m'ont été fournies.

1. 1er juillet 1908.
2. Nommé sous-ministre le 1er janvier 1891.
3. $2,160.
4. Non.
5. $2,160.

J'ai pensé que, dans sa réponse, le ministre des Travaux publics avait oublié quelque chose et, subséquemment, je lui ai adressé les questions suivantes:

1. M. A. Gobeil, ex-sous-ministre des Travaux publics, a-t-il été employé par quelque département administratif, depuis le 10 octobre 1911?
2. S'il en a été ainsi, quelle a été la nature de son emploi?
3. Quels salaire ou émoluments a-t-il reçus à ce titre?
4. Quand cet emploi a-t-il cessé?

A ces questions voici la réponse que j'ai obtenue:

1. Oui, du 15 juin 1912.
2. Préparation d'une histoire détaillée du port de Québec, relativement au commerce du Saint-Laurent; recherches sur les titres de propriété des terres requises pour les travaux d'amélioration de la rivière Saint-Charles, et condensation d'autres renseignements demandés par le ministère.
3. L'écart entre son indemnité de retraite, $2,160 et $5,000, traitement d'un sous-ministre.
4. Le 31 janvier 1915.

Ces réponses révèlent un état de choses vraiment extraordinaire. M. Gobeil a pris sa retraite en 1908, après avoir, depuis 1891, rempli les fonctions de sous-ministre. Le 15 du mois de juin son traitement était relevé à $5,000, traitement qui est celui de sous-ministre. Lorsque, le 5 mars, j'ai adressé ma question au ministre, elle précédait de quelques jours la date où, pour le mois de février, le chèque délivré en paiement du traitement de M. Gobeil devait être émis, car c'est, je crois, la règle des différents ministères—celui des Chemins de fer et des Canaux, du moins—d'émettre, le 10 de chaque mois, des chèques au moyen desquels les salaires sont payés. Le 5 mars, quand j'ai posé ma question au ministre, le chèque du mois de février n'avait pas été émis, et il ne l'aurait pas été de quelques jours encore dans le cours ordinaire des choses. L'emploi de M. Gobeil par le Gouvernement a tout à coup pris fin. Les fonctions qu'on lui avait assignées était des plus vagues. D'après le renseignement fourni par le ministre, il semblerait que, le 15 juin, ou même avant cela, M. Gobeil était venu voir au ministère celui qui dans le moment faisait les fonctions de ministre des Travaux publics et que cette entrevue avait eu pour résultat d'élever au chiffre de $5,000 le traitement de M. Gobeil. Les fonctions de celui-ci ont commencé le 15 juin 1912. Entre cette date et le 31 janvier 1915, il n'a pas retiré moins de $7,457, outre sa pension de retraite qui est de $2,160. J'aimerais bien à savoir du ministre des Travaux publics si le travail confié à M. Gobeil est terminé.

L'hon. M. ROGERS: En réponse à mon honorable ami, je dirai que ce qu'il vient de dire est exact. Vu la connaissance générale que M. Gobeil avait des travaux publics de ce pays et la nécessité d'études à faire à l'occasion d'ouvrages à exécuter dans le port de Québec et dans le fleuve, mon prédécesseur a évidemment pensé que M. Gobeil serait l'homme qu'il fallait pour un rapport à faire sur la situation. C'est dans ces circonstances que ses services ont été retenus et il a mené ce travail avec beaucoup d'énergie. Le 31 janvier dernier, nous avons cru qu'il avait poussé son travail assez loin pour en avoir fini de sa tâche, et nous l'avons en conséquence déchargé

de toute obligation ultérieure en ce qui concernait le port de Québec et le fleuve Saint-Laurent. Voilà quel sont les faits aussi exactement que je puis m'en souvenir. Il est vrai que M. Gobeil a été employé pendant le temps que mentionne mon honorable ami, mais, comme je l'ai dit, il n'est plus un employé du ministère.

M. KYTE: Le ministre a-t-il une copie de ce grand ouvrage auquel M. Gobeil a consacré son temps depuis le 15 juin 1912?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en ai pas une copie ici, mais je verrai s'il en existe une au ministère et, si mon honorable ami le désire, je la lui ferai voir.

M. KYTE: Le livre a-t-il été publié?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore. D'ailleurs, c'est un rapport, et non pas un livre.

M. KYTE: On dit qu'il a été employé à faire une histoire complète du port de Québec. La copie en est-elle dans les mains de l'imprimeur?

L'hon. M. ROGERS: Pas que je sache.

M. KYTE: Qui va payer la publication de cet ouvrage?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas s'il va être publié. Ce sera simplement une histoire du port de Québec pour les besoins du ministère.

M. KYTE: L'administration a-t-elle cette histoire?

L'hon. M. ROGERS: Pas que je sache.

M. KYTE: L'on a donc absolument rien pour ces $7,457?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons le bénéfice de tous les renseignements que possède M. Gobeil en vue de ce travail. Je pense que le rapport est en voie de préparation.

M. KYTE: Le ministre n'a pas le bénéfice de toutes les connaissances que possède M. Gobeil, puisque ce rapport ne lui est pas encore parvenu. Quand le ministre espère-t-il le recevoir?

L'hon. M. ROGERS: Sous peu.

M. KYTE Est-ce de cette façon que l'on agit à l'égard des commissaires de port dans d'autres parties du Canada?

L'hon. M. ROGERS: M. Gobeil n'a absolument rien à faire avec les commissaires du port de Québec.

M. KYTE: Le Gouvernement a-t-il entrepris de préparer une histoire de quelque autre port du Canada?

L'hon. M. ROGERS: Pas que je sache.

M. KYTE: Ainsi, cet emploi donné à M. Gobeil est sans précédent?

L'hon. M. ROGERS: Cette tâche lui a été confiée par mon prédécesseur, parce qu'il le savait particulièrement capable de l'exécuter. M. Gobeil avait une connaissance très étendue de ces sortes d'entreprises, et il était éminemment apte à préparer un tel rapport, comme, sans doute, à donner au ministère et au pays d'utiles renseignements sur le port de Québec.

M. KYTE: A-t-on l'intention de faire distribuer ce travail par tout le Canada, ou n'a-t-il d'autre objet que de renseigner le ministère?

L'hon. M. ROGERS: Il servira chaque fois qu'il en sera besoin.

M. KYTE: A quelles conditions M. Gobeil a-t-il été employé?

L'hon. M. ROGERS: Tous les renseignements que possède le ministère se trouvent dans la réponse donnée à la question de mon honorable ami.

M. KYTE: Les renseignements que possède le ministère sont bien peu de chose en vérité. Il est assez extraordinaire que nulle rémunération n'ait été fixée au moment ou l'on confiait ce travail à M. Gobeil, sauf qu'il devait toucher un traitement qui, joint à sa pension de retraite, porterait ses revenus à la somme de $5,000. D'après la déclaration même du ministre, il est bien évident que nul marché n'a été fait en vertu duquel devait s'exécuter ce travail spécial, mais que M. Gobeil allait pouvoir éluder à jamais, en ce qui concerne l'administration actuelle, la loi des pensions de retraite et jouir d'un traitement de $5,000, tout comme s'il était sous-ministre. Le ministre déclare que, le 31 janvier, le travail de M. Gobeil étant terminé, ses services ont cessé. Mais le ministre ignore si le travail de M. Gobeil est ou n'est pas terminé, puisqu'il n'a pas de copie du manuscrit de M. Gobeil, si toutefois ce dernier en a un lui-même. M'est avis que si M. Gobeil avait un emploi légitime ou juste, cet emploi n'aurait dû prendre fin qu'au moment où son travail serait dans les mains du ministre et que le ministre serait en mesure de se prononcer sur le point de savoir si ce travail répondait bien à ce qu'on l'avait payé.

Il faut bien l'avouer, $7,457, voilà une fort jolie somme à verser à M. Gobeil, outre sa pension de retraite, et cela uniquement pour la préparation d'une histoire du port de Qué-

bec. Si la question n'avait pas paru au Feuilleton de cette Chambre, M. Gobeil jouirait peut-être encore des émoluments se rattachant au travail que lui avait confié l'ancien ministre des Travaux publics. Parce que l'ancien ministre l'avait chargé de cette besogne cela n'exonère nullement le ministre actuel de toute responsabilité. En pareille circonstances, cette dépense est inexcusable. Le ministre lui-même avoue qu'il ne sait rien au sujet de ce travail ou de son mode d'exécution, et il ignore même aujourd'hui si cette œuvre est terminée. Je le répète, ce n'est que, lorsque cette question eut paru au Feuilleton de cette Chambre que l'utilité de M. Gobeil cessa. N'eussé-je pas fait pareille interpellation à ce moment-là, il est probable que M. Gobeil aurait continué à bénéficier des émoluments se rattachant à cette besogne qu'on lui avait confiée.

Il est à remarquer qu'on n'a pas accordé d'indemnité spéciale à M. Gobeil, mais qu'il devait recevoir telle somme qui comblerait l'écart entre sa pension de retraite de $2,160 et $5,000. Cette manière d'éluder la loi des pensions de retraite a permis à un ami du Gouvernement de soutirer de la caisse publique la somme de $7,457 pour services dont la valeur est inconnue au ministère des Travaux publics.

M. PARDEE: Quel objectif visait-on donc en faisant écrire l'histoire du port de Québec. Est-ce que les historiens ne nous ont pas tout dit à ce sujet? En quoi le Gouvernement pourrait-il bénéficier de l'histoire du port de Québec? S'agissait-il d'imprimer un nouvel essor aux intérêts commerçiaux? En quoi donc importait-il de donner pareille mission à ce monsieur? Etait-il absolument nécessaire d'écrire l'histoire du port de Québec pour promouvoir les intérêts matériels se rattachant au port?

L'hon. M. LEMIEUX: Le rapport en question est-il publié?

L'hon. M. ROGERS: Non; nous ne l'avons pas encore reçu. En réponse à l'honorable député de Lambton-ouest (M. Pardee) je dois dire que le port de Québec est de la plus haute importance et s'impose aux plus vives préoccupations du Gouvernement. Mon prédécesseur, M. Monk a eu parfaitement raison d'utiliser les services d'un homme comme M. Gobeil, possédant toutes les connaisances voulues pour le genre d'études qu'il a entreprises relativement au port de Québec. Comme le prouvent les sommes énormes consacrées au port de Québec, depuis quelques années, on se proposait alors d'y faire de grands travaux d'amélioration. L'intérêt public demandait qu'on fît recueillir tous les renseignements et toutes les données qu'il serait possible d'obtenir et que nous avons obtenus, depuis cette époque, au moyen de correspondances et d'entretiens personnels avec M. Gobeil. Maintenant qu'il a réussi à recueillir toutes les données voulues à ce port, il n'est plus au service du ministère, et son rapport est attendu de jour en jour. Quand ce rapport nous arrivera, il sera d'une grande utilité et d'un vif intérêt non seulement pour les citoyens de Québec, mais encore pour toutes les populations du Canada qui ont à cœur les développements de nos ports nationaux. Il y a peu de ports qui aient plus d'importance que celui de Québec, surtout par ce que nous sommes à la veille d'établir un grand bassin de radoub dans ce port; qu'on veut y construire de vastes docks et que les commissaires du port doivent bientôt construire, à grands frais, un élévateur et autres travaux importants. En pareilles circonstances, l'intérêt public demandait que mon prédécesseur obtînt tous les renseignements nécessaires et c'est évidemment dans ce but qu'il employa M. Gobeil.

M. PARDEE: Je me demande quelle est bien la pensée qui a inspiré le minisre dans sa réponse à ma question. Le port de Québec va acquérir une grande importance; on y doit établir un bassin de radoub, y construire des élévateurs et nombre d'autres travaux; mais ce n'est pas avec l'eau déjà écoulée que la minoterie fait sa mouture. A mes yeux, simple spectateur, il n'est nullement nécessaire que M. Gobeil aille à Québec et dresse un rapport sur ce qu'était le port de cette ville, il y a cent ans. Cela ne serait d'aucune utilitité, au point de vue de la construction d'élévateurs ou de bassins de radoub ou pour tracer le programme des travaux de l'avenir. Je sympathise avec le ministre dans les efforts qu'il déploie en faveur de son prédécesseur; mais qu'il envisage carrément la question, comme il nous sied de le faire, lui et moi, en hommes d'affaires et il conviendra que nous ne voudrions pas gaspiller plus de deux heures à lire un rapport traitant du port de Québec, il y a cent ans, et cela dans le but de nous aider à doter le port actuel d'un meilleur outillage. Je me demande ce qui a pu engager M. Monk à confier à M. Gobeil la mission de dresser un rapport contenant un historique du port de Québec. Voici Sarnia, port important et florissant;

nous pourrions faire écrire l'historique de ce port, depuis un siècle; et si nous le méritions par notre bonne conduite, il est possible, qu'en écrivant et en publiant l'histoire de ce port, nous obtiendrions des élévateurs, un bassin de radoub et autres travaux. Je doute fort que le ministre accédât à notre prière, si nous lui demandions de charger quelqu'un d'écrire l'histoire du port de Sarnia. Mais trève de badinage. J'apprécie parfaitement les observations du ministre, mais je le répète, en quoi le peuple canadien peut-il bénéficier d'une histoire inédite de Québec, remontant à soixante dix ou quatre-vingts ans.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député se sert du mot "histoire" de Québec. C'est peut-être le terme employé dans partie de la correspondance, et à ce point de vue, il a sans doute raison; mais si je ne me trompe, la nomination de M. Gobeil se rattachait à la partie pratique des travaux qui allaient être exécutés dans ce port. On a pu se servir de cette malheureuse phrase, "l'histoire de Québec", mais l'intention n'était pas qu'il écrivît une histoire de Québec, au sens ordinaire du mot.

M. PROULX: La commission du port de Québec n'a-t-elle pas un ingénieur chargé de surveiller ses travaux?

L'hon. M. ROGERS: La nomination de M. Gobeil a été antérieure à celle des commissaires du port.

M. PROULX: La commission a-t-elle un ingénieur à son service?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-il vrai que sir William Price, le président de la commission du port a démissionné?

L'hon. M. ROGERS: C'est ce que nous avons appris aujourd'hui même.

L'hon. M. LEMIEUX: Les ministres ont-ils accepté la démission de sir William Price?

L'hon. M. ROGERS: Elle n'a pas encore été acceptée?

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre voudrait-il nous dire si on a en outre chargé M. Gobeil de faire l'estimation des terrains sur la rivière Saint-Charles, relativement aux écluses qu'on doit construire à l'embouchure de la rivière? Le ministre a-t-il reçu un rapport touchant le coût des écluses et des expropriations se rattachant aux droits des riverains?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député a raison, et ce détail m'avait échappé, quand j'ai dit que M. Gobeil avait présenté au ministère des rapports se rattachant aux ouvrages projetés, maintenant en construction sur la rivière Saint-Charles. Nous avons ces rapports et je serai bien aise de les soumettre à la Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le coût approximatif des expropriations projetées sur la rivière Saint-Charles sur lesquels M. Gobeil a fait rapport?

L'hon. M. ROGERS: Si mes souvenirs sont fidèles, d'après l'évaluation de M. Gobeil, la valeur des terrains expropriés serait de $600,000. Le prix de l'évaluation des terrains est de 23 cents le pied, et la valeur d'une autre partie est fixée à un chiffre encore plus élevé. Quant à la partie la moins étendue des terrains, dont le prix était le plus élevé, nous avons refusé de l'accepter; mais l'année dernière, les propriétaires abaissèrent à 23 cents le prix du terrain dont l'estimation était la plus élevée et nous l'avons accepté.

Si je ne me trompe, les propriétaires consentent à accepter 23 cents; mais comme résultat d'une évaluation subséquente, nous avons constaté que notre offre précédente était trop élevée, et l'affaire sera sans doute portée devant la cour de l'échiquier.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désirerais que le ministre soumette à la Chambre, à la prochaine séance, copie du rapport de M. Gobeil sur l'expropriation de ces terrains riverains sur la rivière Saint-Charles, ainsi que copie du plan indiquant l'endroit où doivent avoir lieu les expropriations.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons ce plan et ce rapport et nous en ferons le dépôt.

M. KNOWLES: M. Gobeil recevra-t-il une rémunération pour le travail mentionné par le ministre?

L'hon. M. ROGERS: Non, ce travail rentre dans la besogne pour laquelle il recevait une rémunération.

M. KYTE: Le ministre a-t-il la correspondance échangée avec M. Gobeil, et qui précise le travail qu'il doit exécuter pour cette rémunération et donne les conditions de son engagement?

L'hon. M. ROGERS: Le sous-ministre m'informe qu'il n'existe qu'une lettre adressée en 1912 par l'ingénieur en chef à M. Gobeil?

M. KYTE: Le ministre voudrait-il bien faire le dépôt de cette lettre?

L'hon. M. ROGERS: Je m'en ferai un plaisir.

M. KYTE: Comment le ministre explique-t-il que la rémunération de M. Gobeil ait été fixée à l'écart qui existe entre $2,160 et $5,000? Sont-ce là les conditions ordinaires auxquelles le département se procure les services d'un avocat ou de toute autre expert?

L'hon. M. ROGERS: Cette rémunération a été fixée à la somme que le ministre du temps a cru juste et raisonnable. La loi des retraites décrète qu'un ancien fonctionnaire, qui revient dans le service, devra recevoir le traitement qu'il avait avant d'être mis à la retraite; le ministre avait probablement cette disposition de la présente loi à l'esprit, lorsqu'il a fixé la rémunération de M. Gobeil à $5,000.

M. KYTE: Y a-t-il quelque chose dans la correspondance, qui laisse voir quand le travail de M. Gobeil devait se terminer; ou s'agissait-il d'un engagement qui devait durer autant que la vie de ce monsieur?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas lu la correspondance; mais je vais la déposer sur le bureau et l'honorable député pourra en prendre connaissance. M. Gobeil n'est pas au service de l'administration à l'heure actuelle.

M. KYTE: Je comprends cela; mais le ministre lui-même ferait peut-être bien de lire la correspondance.

M. le PRESIDENT: Pour ma part, je n'ai pas d'objection à ce que l'on continue cette discussion; mais je dois déclarer qu'elle est irrégulière et n'a aucun rapport à l'article en discussion.

M. KYTE: J'avais compris que l'on pouvait maintenant discuter toutes les dépenses effectuées sous la direction du ministère des Travaux publics.

M. le PRESIDENT: Si c'est là le désir de la Chambre, je n'y ferai pas d'objection, mais les règlements sont que la discussion se rapporte strictement à l'article qui est soumis à nos délibérations.

L'hon. M. ROGERS: C'est parfait; je serai heureux de fournir à ces messieurs de la gauche tous les renseignements qu'ils voudront.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a déclaré que sir William Price a donné sa démission. Quelles sont les raisons que ce monsieur invoque pour en agir ainsi?

[M. Kyte.]

L'hon. M. ROGERS: Sir William Price n'a rien du tout à faire avec le département des Travaux publics; les fonctions qu'il remplit relèvent du ministère de la Marine et des Pêcheries, et je suis certain que le ministre sera heureux de lui fournir les renseignements demandés.

L'hon. M. HAZEN: La seule raison qui a engagé sir William Price à donner sa démission, c'est que étant à la tête d'entreprises considérables, il ne peut accorder à l'accomplissement de ses devoirs publics ni le temps ni l'attention qu'il faudrait. Les relations entre le département de la Marine et des Pêcheries et sir William Price, ainsi que les autres membres de la commission du port de Québec ont toujours été de la nature la plus agréable et la plus charmante.

L'hon. M. LEMIEUX: Avec le ministre et tout le monde, je regrette la démission de sir William Price.

M. PROULX: M. Gobeil a pris du temps pour préparer son rapport au sujet du port de Québec; a-t-il consacré tout son temps à ce travail?

L'hon. M. ROGERS: Je suis informé qu'il n'avait rien autre chose à faire et qu'il a consacré tout son temps à ce travail.

M. PROULX: M. Gobeil est avocat; il exerce sa profession, et il est possible qu'il n'ait pas consacré exclusivement son temps au service du département. Je ne désire nullement faire porter la responsabilité de cette affaire sur les épaules du ministre actuel; car il déclare que son prédécesseur lui a demandé de continuer à donner de l'emploi à M. Gobeil; mais bien que mon honorable ami ait essayé de nous donner le change, je crois tout simplement, vu que le monsieur a été le porte-drapeau du parti conservateur dans Montmorency, en 1908, qu'on lui a donné cette situation pour le récompenser de ses services politiques, et c'est le pays qui est obligé de payer la note.

M. KYTE: Est-ce que le ministre a reçu quelque communication de M. Gobeil, déclarant que son travail est terminé?

L'hon. M. ROGERS: M. Gobeil a adressé au département des rapports relativement aux différents travaux qui sont actuellement en cours d'exécution dans le port de Québec, tels que les travaux spéciaux dans les améliorations de la rivière Saint-Charles, entreprise qui est très considérable, très nécessaire et très importante. Ces rapports seront déposés sur le bureau.

M. KNOWLES: Le ministre, je le suppose, va faire imprimer ces rapports, et il aura l'obligeance d'en adresser un exemplaire gratuit à tous les membres du Parlement?

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir de me rendre à cette demande.

M. KNOWLES: Quel était le traitement de M. Ewart, l'ancien architecte en chef du département?

L'hon. M. ROGERS: $4,000.

M. KNOWLES: Quand a-t-on porté à $7,000 par année le traitement qui est attaché à cette situation?

L'hon. M. ROGERS: Lorsque M. Ewart a demandé à être relevé de ses fonctions d'architecte en chef, qui devenaient de plus en plus onéreuses, avec le temps, et qu'il a fallu lui trouver un successeur.

M. KNOWLES: Depuis quand le nouvel architecte est-il en fonctions?

L'hon. M. ROGERS: Depuis environ six mois.

M. KNOWLES: Si nous n'avons voté qu'un traitement de $4,000 pour cette situation, l'an dernier, comment a-t-on pu le payer $7,000? M. Horwood a-t-il reçu son traitement?

L'hon. M. ROGERS: Il ne peut être payé, si ce crédit n'est adopté.

M. KNOWLES: Pourquoi ne peut-on pas lui payer son traitement comme les autres fonctionnaires qui entrent au service de l'Etat?

L'hon. M. ROGERS: Parce qu'il faut que son nom soit inscrit au budget.

M. KNOWLES: Pourquoi cela?

L'hon. M. ROGERS: Parce qu'il ne possède pas de certificat de la commission du service civil.

M. KNOWLES: Le ministre a-t-il demandé à la commission ou à l'un des commissaires d'accorder un certificat à M. Horwood?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. KNOWLES: Et quelle fut la réponse?

L'hon. M. ROGERS: Ils ont refusé de faire cela.

M. KNOWLES: Y a-t-il eu passablement de correspondance à ce sujet-là?

L'hon. M. ROGERS: Fort peu.

M. KNOWLES: Ne serait-ce pas un peu à cause de cet incident que le ministre nous a fourni le spectacle d'une si vertueuse indignation à l'endroit de M. Shortt?

L'hon. M. ROGERS: Je puis assurer mon honorable ami que tel n'est pas le cas; je n'ai jamais songé à cette affaire.

M. KNOWLES: Le ministre pourrait-il me faire connaître la cause de cette grande colère?

L'hon. M. ROGERS: J'ai donné ces raisons à la Chambre, tandis que mon honorable ami était absent.

M. KNOWLES: J'ai lu avec grande attention le compte rendu des débats, et je n'ai pu y trouver une explication raisonnable de cet accès de colère.

L'hon. M. ROGERS: La question a été débattue très sobrement.

M. KNOWLES: Je trouve que vos explications sont également sobres.

M. McKENZIE: Il n'y a pas de doute qu'il est important d'améliorer le port de Québec qui, historiquement parlant, jouit d'une grande réputation par tout le Canada, et qui est considéré comme l'un des plus magnifiques ports de notre beau pays. Ce qu'il y a de singulier au sujet de ce rapport, c'est que pour le citoyen ordinaire, il s'agit d'une question de génie civil, et l'on aurait droit de s'attendre à ce que le ministre ait recours aux services d'un ingénieur pour un rapport de cette nature. Il est nécessaire d'y faire exécuter des travaux d'approfondissement et tout cela revient à une question de mesurage, d'estimer quelle quantité de verges cubes de terre il faudra enlever, quelle est la quantité de béton et de bois qui sera nécessaire pour ériger les quais, et ainsi de suite. Le Gouvernement est actuellement à faire exécuter des travaux de cette nature dans les ports d'Halifax et de Saint-Jean, mais je ne sache pas que l'on ait retenu les services d'un avocat, afin de faire l'historique de ces deux ports-là. Je désire signaler la chose au ministre en général; bien que nous ayons d'excellents fonctionnaires dans les différents départements,—et je serais au regret de penser même pour un moment que mes fonctionnaires ne sont pas à la hauteur de la tâche qui leur incombe,—chaque fois qu'il s'agit de faire exécuter un travail spécial, on a recours au service de quelqu'un du dehors.

Au cours d'enquêtes qui se tiennent à un endroit qui n'est pas situé à 1,000 milles de

la capitale, il ressort que, chaque fois qu'il s'agit d'acheter ou de faire quelque chose, ou de se procurer quelques renseignements, invariablement, il faut obtenir les services de quelqu'un du dehors, sous prétexte qu'il n'y a pas un seul fonctionnaire dans tous les départements qui soit à la hauteur de la tâche. Voilà un triste état de choses, si l'on présente la situation sous son vrai jour. Mais ce n'est pas là la véritable situation, à mon avis. Nous avons des fonctionnaires bien qualifiés au service de l'Etat, je le crois, et je dois faire rejaillir le blâme sur le ministre et ses collègues, qui adoptent ces méthodes afin de procurer de l'emploi à leurs amis politiques.

Les fonctionnaires dans les divers départements sont là pour accomplir la besogne qui leur appartient, mais les ministres, afin d'élargir leur sphère de patronage, lorsqu'il s'agit d'acheter des jumelles de campagne ou des fourgons automobiles, désirent employer des hommes de profession, des avocats, surtout, à de gros appointements, pour effectuer ces achats. Je serais au regret de proférer une seule parole qui fût de nature à diminuer l'excellente réputation dont jouit M. Gobeil. J'ai très bien connu ce monsieur; il était au département des Travaux publics, lorsque je suis arrivé au Parlement, et je n'ai jamais rencontré un fonctionnaire mieux qualifié que lui, sous tous les rapports. Il est un excellent avocat, et j'aurais très bien compris que le ministre des Travaux publics eût eu recours à ses services, afin de se procurer une bibliothèque d'ouvrages de droit pour son département, ou afin de lui faire écrire un traité sur les titres de propriété dans la province de Québec. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Ou sur l'affaire McGreevy.

M. McKENZIE: C'est peut-être parce qu'il connaissait trop bien l'affaire McGreevy qu'il a été employé; mais que l'on confie à un avocat de son rang le soin de faire un rapport d'ingénieur, c'est ce que je ne comprends pas très bien.

L'hon. M. ROGERS: Bien que mon honorable ami se soit donné la réplique à lui-même, j'ajouterai que M. Gobeil est un avocat qui n'a jamais exercé sa profession. Il a été fonctionnaire des Travaux publics plus de trente ans; il a été dix ou douze ans secrétaire et dix-sept ans sous-ministre des Travaux publics. C'était donc l'homme le plus en état de savoir où il fallait un ouvrage spécial, et qui pouvait le mieux faire un rapport ou fournir un renseignement utile, attendu qu'il connaissait parfaitement les conditions et les procédés d'après lesquels s'exécutaient les travaux du ministère. Il a fait des rapports absolument importants au sujet de différents ouvrages à exécuter à Québec. Je n'ai pas le temps d'en faire la lecture, mais je les ferai déposer sur le bureau de la Chambre, afin que les députés qui s'y intéressent puissent les lire eux-mêmes.

Ottawa, édifices du Parlement.—Annexe, $100,000.

M. PARDEE: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Pour la construction d'une annexe à cet édifice. C'est le même crédit que l'an dernier, mais nous n'avons pas poursuivi l'exécution de ces travaux.

M. McCRANEY: Ces crédits sont-ils compris dans les $50,000,000 à être dépensés pour d'autres fins que celles de la guerre, et mentionnés dans l'exposé budgétaire du ministre des Finances?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. McCRANEY: Le ministre n'a pas jugé désirable de laisser de côté certains de ces crédits pour cette année, afin de réduire le montant à prélever?

L'hon. M. ROGERS: Quand il s'est agi de préparer le budget de cette année nous avons mis de côté plusieurs crédits de l'an dernier. Nous avons compris dans le budget les seuls crédits destinés aux travaux que nous espérons pouvoir faire si la guerre cesse et si la situation s'améliore.

M. PROULX: Je vois, dans le rapport de l'auditeur général, que le ministère des Travaux publics a acheté quantité de meubles pour les différents bureaux compris dans les édifices publics. Depuis que le Gouvernement actuel a inauguré son règne, qu'a-t-il fait des meubles qu'il y avait là auparavant? Je vois qu'on a dépensé $900 pour meubler le bureau du ministre de la Justice, et environ $800 pour meubler celui du secrétaire d'Etat. Il devait y avoir des meubles là quand le Gouvernement actuel a pris la direction des affaires?

M. HENDERSON: Le bon Dieu le sait. Peut-être étaient-ils tous disparus.

M. PROULX: Qu'en est-il advenu? Les a-t-on jetés ou si on les a donnés aux amis de l'honorable ministre?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. PROULX: Le ministère des Travaux publics a acheté, pour le bureau du secrétaire d'Etat, un tapis évalué à $350.

L'hon. M. ROGERS: Il doit y avoir une erreur d'impression.

M. HENDERSON: Quelle était la dimension de ce tapis?

M. PROULX: Je l'ignore. Je voudrais voir le tapis même. On a acheté chez Murray-Kay, Limited, trois tapis, dont l'un a coûté $385. J'avais dit $350, mais je n'avais pas mis la somme assez forte. Il y a un tapis qui a coûté $85, il y en a un autre qui a coûté $49.50. Je voudrais connaître la dimension du tapis que l'on a estimé à $385.

M. KYTE: A-t-il été fait au Canada?

M. PROULX: Je ne sais s'il existe, même au palais de Windsor, un tapis aussi coûteux. Au ministère de la Justice il y a un crédit de $800 destiné à l'ameublement du bureau du ministre.

M. HENDERSON: Il n'y a là aucune justice.

M. PROULX: Une bibliothèque estimée à $54, trois fauteuils à $78.50, une horloge à $10, un davenport à $63, une couverture de davenport en cuir à $35; un pupitre à $135. On peut acheter un bon pupitre pour $50, ou même pour $25. J'en ai acheté un, l'autre jour, de la Office Speciality Co., pour le bureau de l'inspecteur d'écoles de mon comté, et je ne l'ai payé que $25.

L'hon. M. ROGERS: Y compris les frais de transport?

M. PROULX: Les frais de transport, à partir de leur établissement de Newmarket, ne sont que d'une piastre environ. Mais ces $135 ne constituent pas le prix total du pupitre en question, il faut y ajouter $32.85, prix d'un dessus de pupitre en verre. Et l'ameublement du bureau du ministre a coûté $805—deux fauteuils en cuir, $16.50; trois "dinners" en acajou, $38.85. L'honorable ministre donne-t-il à dîner dans son bureau? Je vois qu'un panier au papier de rebut a été payé $9 et que l'on peut s'en procurer pour 50 cents. Quand les libéraux étaient au pouvoir on a beaucoup parlé d'entremetteurs. En feuilletant le rapport de l'auditeur général on voit que, sous le régime du Gouvernement actuel, les articles destinés à l'ameublement du ministère ne sont pas achetés directement des fabricants, mais des entremetteurs. Le Gouvernement pourrait épargner $25 ou 30 p. 100 en traitant avec les marchands de gros ou avec les fabricants. S'il ne me répugnait de retenir trop longtemps l'attention du comité, je repasserais chacun de ces ministères et j'établirais qu'on a dépensé des milliers de piastres pour les meubler, depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir. L'ameublement qu'il y avait là auparavant était convenable. Quand l'honorable député de Saint-Jean était ministre des Travaux publics, si un de ses collègues était venu lui demander de lui acheter un tapis de $385, il l'aurait pris pour un fou. On voit aujourd'hui régner la plus grande extravagance qui ait jamais régné sous aucun gouvernement. Par bonheur, le Gouvernement va bientôt être appelé à rendre compte au peuple, et je serais bien surpris si les électeurs ne lui font pas rendre un compte très sévère de son administration. Je vois pourquoi, dans son discours sur le budget, l'honorable député de Guysborough a dit que le Gouvernement actuel dépense les deniers publics comme une bande de marins en goguette. J'ai été frappé de la vérité de cette expression dès que j'eus commencé à feuilleter le rapport de l'auditeur général. En apercevant ces chiffres, j'ai été étonné et scandalisé de l'extravagance qu'ils accusent.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette que mon honorable ami ait éprouvé autant de peine et d'étonnement. Je ne vois pas qu'un examen impartial puisse établir que l'ameublement du ministère de la Justice ou du secrétariat d'Etat ait coûté trop cher. Les meubles qui garnissaient ces bureaux ont sans doute été employés dans d'autres, comme il arrive toujours. L'ameublement des bureaux des ministres qui devient vieux et usé, est enlevé, nettoyé, réparé et installé dans d'autres bureaux, afin que l'on épargne autant que possible sur l'ameublement en général.

M. PROULX: Mais je ne vois pas où l'on a mis tous ces meubles. On n'a pas ouvert assez de nouveaux bureaux pour pouvoir les y installer. Que l'on parcoure le rapport de l'auditeur général pour l'année 1914 et l'on y trouvera l'achat de nombre d'articles—pupitres, fauteuils, divans—on semble beaucoup tenir aux divans, probablement parce qu'on est porté au sommeil. Il y a là jusqu'à des "dinners". Se fait-on servir des repas dans ces bureaux? Les ministres ne doivent pas être assez occupés pour ne pas avoir le temps d'aller prendre leurs repas à une maison de pension.

M. KNOWLES: Q'entendez-vous par le mot "dinners"?

L'hon. M. ROGERS: Je ne le saurais dire, ce doit être une faute d'impression.

M. KNOWLES: Le ministre voudra-t-il aller aux renseignements?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Le ministre des Travaux publics semble avoir plutôt pratiqué l'économie pour lui-même que pour ses collègues.

L'hon. M. ROGERS: Merci.

M. KNOWLES: Il ne dort pas, lui.

L'hon. M. LEMIEUX: Peut-être ne se tient-il pas à son bureau?

M. PROULX: Le ministre de la Marine et des Pêcheries a été plus économe que le secrétaire d'Etat; mais la Office Specialty Manufacturing Co. lui a cependant vendu un certain nombre d'articles, surtout des meubles de bureau pour un total de $581.50.

L'hon. M. LEMIEUX: Et les divans?

M. PROULX: Je ne vois rien au sujet des divans. Ce ministre ne paraît pas porté au sommeil.

Edifices publics à Ottawa.—Musée Victoria, $200,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce pour la tour?

L'hon. M. ROGERS: Les honorables députés savent ce qui en est; les fondations se sont enfoncées dans la terre et il est devenu nécessaire de les appuyer. M. Monserrat a fait un rapport, dont copie a été déposée, je crois. Il faut que cet ouvrage se fasse sans retard, et l'on estime qu'il va coûter $200,000. Voilà pourquoi le crédit a été augmenté jusqu'à ce chiffre.

L'hon. M. OLIVER: Se propose-t-on d'y comprendre l'ouvrage relatif à la tour?

L'hon. M. ROGERS: Non, on pense pouvoir se dispenser de ce travail. La tour tend à se séparer de l'édifice principal. On nous a dit qu'elle offrait du danger, mais M. Monserrat croit qu'il n'y a pas de danger imminent et que si l'on commence les travaux en question cet été, ce sera suffisant.

Edifices publics.—Toronto.—Nouveaux édifices fédéraux, $225,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Ceci est-il pour le nouveau bâtiment de la douane?

L'hon. M. ROGERS: Non, mais pour le bureau de poste.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'allez-vous faire du vieux bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: Il sera démoli.

[L'hon. M. Rogers.]

M. KNOWLES: Est-ce que les plans sont prêts pour cet édifice de Toronto?

L'hon. M. ROGERS: Une ébauche seulement.

M. KNOWLES: Y a-t-il une évaluation de ce que le bâtiment coûtera une fois fini.

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

M. KNOWLES: Avant d'exiger le vote de ce premier crédit, on devrait, il me semble, nous faire connaître un peu ce que le Gouvernement a dans l'idée. Il n'est guère convenable de voter $100,000 sans savoir combien de millions il nous faudra dépenser avant d'en voir la fin.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'au million.

M. KNOWLES: Mais le principe reste le même. Avant qu'il nous demande de nous lancer dans une pareille entreprise, le Gouvernement devrait au moins être en mesure de dire approximativement jusqu'où ira la dépense.

L'hon. M. ROGERS: Nous ne sommes pas encore en possession de renseignements que je puisse fournir à mon honorable ami. Avant d'avoir reçu le rapport de l'architecte et de ceux qui ont la direction des travaux, nous ne savons pas au juste ce qu'ils coûteront. Nous entendons ériger simplement un édifice qui réponde aux besoins actuels du public. M'est avis que la chose ne coûtera pas plus d'un million.

M. PROULX: Je vois que le Gouvernement fait mettre le téléphone dans les maisons d'habitation des sous-ministres, secrétaires et autres employés de diverses administrations sans frais pour eux. Est-il d'usage de payer l'installation de téléphones chez ces fonctionnaires?

L'hon. M. ROGERS: C'est une coutume qui dure depuis toujours.

M. PROULX: De quelle autorité le Gouvernement paye-t-il ces téléphones?

L'hon. M. ROGERS: De l'autorité que nous donne l'intérêt du public, qui exige l'installation de téléphones chez les sous-ministres en vue des affaires à transiger plus commodément pour le ministère. On a cru utile il y a déjà bien des années d'agir ainsi, et cela s'est fait jusqu'à nos jours.

M. PROULX: Il pourrait y avoir lieu à l'installation d'un téléphone chez un sous-ministre, mais les autres fonctionnaires ne

sont employés que durant le jour, et je ne vois pas pourquoi leur payer le téléphone.

Ports et rivières.—Esquimalt.—Bassin de radoub, $250,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'a-t-il été fait relativement à cet ouvrage?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons acheté un terrain dans l'anse de Lang, contigu au vieux bassin. Les plans ne sont pas encore complets, mais, une fois terminés, ils seront transmis à l'amirauté pour approbation. C'est pourquoi il n'est demandé dans le moment que $250,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles vont être les dimensions du bassin projeté?

L'hon. M. ROGERS: 110 pieds sur 1,150. On suit d'aussi près que possible le plan qui a servi pour le bassin de Québec.

Rivière des Français.—Améliorations au chenal, $500,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Se propose-t-on de faire ces travaux dans le cours du présent exercice?

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit là d'ouvrages qui, selon moi, peuvent fort bien attendre une autre année, et ce n'est pas notre intention de presser les choses pour le moment.

M. McCRANEY: Le ministre des Finances semble prévoir qu'il sera dépensé près de 50 millions au compte du capital en bâtiments administratifs et autres ouvrages de cette sorte. Si j'ai fidèlement interpreté son exposé de la situation, il compte pouvoir lever 30 millions; 10 millions à peu près au moyen de taxes spéciales et une vingtaine de millions à l'aide d'un relèvement des droits. Pour dépenser 50 millions, il faudra avoir épuisé les 30 millions dont je parle et contracter nécessairement un emprunt pour les 20 autres millions. Le budget du ministre des Travaux publics contient certains articles de dépense en vue d'ouvrages qu'il dit n'avoir pas l'intention de commercer à exécuter cette année, mais a-t-il fait l'évaluation de la dépense que ces ouvrages nécessiteront?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas fait d'évaluation comme celle dont parle mon honorable ami. Notre estimation de toutes les dépenses y compris celles à compte du capital n'est que de $32,000,000.

Port de Port-Arthur et de Fort-William et améliorations de la rivière, $1,500,000.

L'hon. M. OLIVER: Combien a-t-on dépensé pour les améliorations du port de Port-Arthur et de Fort-William?

L'hon. M. ROGERS: La dépense totale jusqu'au mois de mars dernier était de $8,500,000.

M. SINCLAIR: Le Gouvernement en a-t-il l'entière propriété?

L'hon. M. ROGERS: Oui, entière.

M. DEVLIN: Au sujet des améliorations à la rivière des Français, pourquoi n'a-t-on pas dépensé tout l'argent voté l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: L'an dernier, nous n'avons pu que nous occuper de la digue de Chaudière.

M. DEVLIN: Je croyais que le crédit était destiné à la construction du canal de la baie Georgienne.

L'hon. M. ROGERS: Jusqu'à un certain point, c'était l'objet du crédit. En principe, mon honorable ami a raison, mais le seul travail que nous avons pu faire exécuter a été celui de la digue.

Travaux publics.—Port de Québec.—Quai en radoub de Lauzon, $700,000.

L'hon. M. MARCIL: Quand ce bassin sera-t-il prêt?

L'hon. M. ROGERS: Nous espérions qu'il aurait été terminé pour l'été. Maintenant, nous insistons auprès de l'entrepreneur pour qu'il termine les travaux cet automne.

L'hon. M. LEMIEUX: Les travaux d'excavation sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Ils sont fort avancés.

L'hon. M. MARCIL: Se sert-on actuellement du vieux bassin de radoub?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Travaux publics—port de Québec—Quai en eau profonde à Lévis, $34,200.

L'hon. M. MARCIL: Les travaux sont-ils en voie de construction?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Ce crédit est destiné à leur achèvement.

Travaux publics.—Port de Québec.—Améliorations, $500,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel est l'objet de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est destiné au quai projeté près du marché Champlain. L'item était inscrit à l'origine dans les crédits des chemins de fer comme faisant partie du Transcontinental, mais il a été transporté au département des Travaux publics. Le chemin de fer a été complété et nous demandons ce crédit parce que le quai est considéré comme nécessaire.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on l'intention de faire ces travaux.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que nous avancions beaucoup cette année, mais avec l'argent nous serons en mesure de faire exécuter l'entreprise, si c'est nécessaire.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on adjugé aucune entreprise pour cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui, l'entreprise a été adjugée, il y a quelques années, par l'ancienne administration.

L'hon. M. MARCIL: Les travaux ont-ils marché tout le temps?

L'hon. M. ROGERS: L'entreprise comprenait la construction d'un quai et d'un chemin de fer à partir de l'endroit où la voie ferrée traverse la rivière. On a fait quelque changement dans le marché avec le résultat que l'extrêmité du chemin de fer a été construite, mais non celle du bassin. Cet item nous permettra de construire le quai, si c'est nécessaire.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le nom de l'entrepreneur?

L'hon. M. ROGERS: L'entreprise a été adjugée à Davis.

L'hon. M. PUGSLEY: Si je me rappelle bien, nous avions l'intention de construire le terminus du Transcontinental au marché Champlain, mais après consultation avec les ingénieurs nous avons pensé qu'il serait un excellent endroit pour des quais de transatlantiques. Voilà pourquoi on avait demandé ce crédit alors. Je suppose que le changement du site de la gare a modifié les vues du Gouvernement sur l'endroit où devraient se faire les améliorations?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Travaux publics.—Port de Québec.—Rivière Saint-Charles.—Améliorations à la navigation, $500,000.

M. KYTE: Je prierai le ministre de réserver cet article jusqu'à ce que nous ayons les renseignements voulus concernant le rapport de M. Gobeil.

L'hon. M. ROGERS: Parfait.

(L'item est réservé.)

Travaux publics.—Port de Saint-Jean (N.-B.).—Améliorations, $1,500,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudra-t-il nous dire comment ont été employés les $3,000,000 dépensés l'an dernier? Quelle partie a été dépensée pour le dragage du côté ouest, combien de verges cubiques ont été draguées, quel a été le prix par verge cube, quels travaux on a fait au quai, quel a été le coût des entrepôts temporaires, et combien on a dépensé pour le brise-lames et le dragage dans la baie de Courtenay?

L'hon. M. ROGERS: J'ai les rapports des fonctionnaires du département ici, mais ils sont très longs. Je les enverrai avec plaisir à mon honorable ami.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pourrait peut-être les remettre au hansard.

L'hon. M. ROGERS: Je le ferai avec plaisir.

L'hon. M. LEMIEUX: Michael Connolly a-t-il eu aucune partie de l'entreprise pour ces travaux de Saint-Jean?

L'hon. M. ROGERS: Oui, pour les quais du côté ouest.

L'hon. M. LEMIEUX: Pour quel montant de l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Environ $1,250,000. L'entreprise a été ensuite transportée à la Maritime Dredging Company qui a pu terminer les travaux à temps et, je crois, à la satisfaction des citoyens de Saint-Jean.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi a-t-on transporté l'entreprise et combien M. Connolly a-t-il reçu pour les travaux qu'il a exécutés?

L'hon. M. ROGERS: M. Connolly a reçu $605,000 pour la partie des travaux qu'il a faits. Le département a pensé qu'il ne terminerait pas l'entreprise à temps de sorte qu'elle a été transportée à la Maritime Dredging Company qui pouvait exécuter les travaux plus rapidement.

L'hon. M. LEMIEUX: M. Connolly réclame-t-il un paiement supplémentaire?

L'hon. M. ROGERS: Non, il était, je pense, très satisfait.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'après que l'entreprise a été donnée à la Maritime Dredging Company, on a fait un changement dans le cahier des charges afin de permettre la substitution de bois du sud au bois canadien et aussi un changement dans les travaux d'empierrement. Je désirerais savoir si c'est exact et si on a permis aux nouveaux entrepreneurs de substituer une grande quantité de déblais de dragage à la place de roches. Si je ne me trompe, les entrepreneurs ont eu cette permission.

L'hon. M. ROGERS: Un changement a été fait dans le cahier des charges pour le bois afin de terminer les travaux dans le temps voulu. Cela a impliqué une dépense

additionnelle d'environ $40,000. Des déblais de dragage ont été employés pour le remblai.

L'hon. M. PUGSLEY: On me dit que des déblais de dragage ont été employés pour l'empierrement.

L'hon. M. ROGERS: Non, pour le remblai seulement.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien ont coûté les entrepôts? Quel est le prix de l'entrepôt temporaire?

L'hon. M. HAZEN: L'ingénieur me dit que le coût total de l'entrepôt est de $25,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désirerais demander au ministre si les travaux exécutés par M. Michael Connolly ont été acceptés par le département comme satisfaisants. Je comprends que c'est seulement à cause du retard que l'entreprise a été remise à la Maritime Dredging Company. Si je ne me trompe, M. Connolly est un bon entrepreneur.

L'hon. M. ROGERS: La principale difficulté est que M. Connolly n'exécutait pas les travaux aussi rapidement qu'il aurait dû selon nous. On demandait l'achèvement de ce dock à Saint-Jean le plus tôt possible. Nous devions l'avoir terminé, l'automne dernier, avant le commencement des affaires et sur le rapport des ingénieurs que nous envoyâmes examiner les travaux nous crûmes qu'il serait impossible du train qu'ils s'exécutaient de les terminer en temps voulu. Voilà pourquoi on lui a enlevé l'entreprise.

L'hon. M. PUGSLEY: Afin de permettre aux nouveaux entrepreneurs de hâter les travaux et de les finir pour le temps spécifié, on leur a permis, avec une dépense supplémentaire pour le département de substituer du bois du sud au bois canadien. A-t-on jamais proposé la même chose à M. Connolly pour lui permettre de hâter ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Dans tous les cas, il était impossible de se procurer du bois canadien et M. Connolly aurait eu le même droit, s'il avait pu compléter les travaux en temps voulu.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on jamais fait aucune proposition dans ce sens à M. Connolly?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef dit qu'avant cette étape, l'entreprise avait été enlevée à M. Connolly, parce qu'il n'allait pas aussi vite qu'il aurait dû.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne voit-il pas que M. Connolly a été traité injustement parce que, au dire du ministre lui-même, il était impossible de régler la question assez tôt pour qu'il se procurât le bois que le cahier des charges exigeait. Sans laisser à entendre à M. Connolly qu'il lui serait permis d'employer du pin du sud, on lui enleva l'entreprise, parce qu'il ne l'exécutait pas assez vite et on l'accorda à la compagnie de dragage maritime, et en même temps on changeait la qualité du bois dont l'entrepreneur devait se servir et on alloua à la nouvelle compagnie de dragage maritime $40,000 de plus que la somme que M. Connolly devait recevoir. Le ministre ne pense-t-il pas que cela participait de la nature d'une injustice envers M. Connolly.

L'hon. M. ROGERS: La situation était simplement celle-ci: nous avions à plusieurs reprises fait comprendre à M. Connolly la nécessité d'exécuter l'entreprise plus promptement, et lorsque les ingénieurs ont fait rapport qu'il n'y avait pas de probabilité qu'il la terminerait dans le délai prescrit par le contrat, nous avons pris des arrangements avec lui pour qu'il rétrocédât son entreprise. Il s'était entretenu avec d'autres pour obtenir du bois de l'endroit, mais il avait constaté qu'il lui serait absolument impossible d'obtenir livraison du bois, et qu'il fallait de toute nécessité que le nouvel entrepreneur se mît à l'œuvre et se procurât du bois afin de terminer les travaux assez tôt pour le commerce de l'an dernier. Le département n'y pouvait absolument rien. Nous ne pouvions faire autrement que de faire achever les travaux, et ils n'auraient pas été terminés à temps, si nous ne nous étions pas procuré ce bois.

L'hon. M. PUGSLEY: M. Connolly ne mettait-il pas tout en œuvre pour se procurer le bois exigé par le cahier des charges, lorsque l'entreprise lui a été enlevée?

L'hon. M. ROGERS: Je l'ignore; cela se peut mais il n'exécuterait pas les travaux aussi promptement qu'il devait le faire, de l'avis du département.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'arriva-t-il? L'entreprise lui fut enlevée et donnée à de nouveaux entrepreneurs auxquels on déclara aussitôt qu'ils n'étaient pas tenus d'observer le cahier des charges et qu'ils pouvaient se procurer d'autres bois que celui dont M. Connelly était obligé de se servir. Lorsqu'ils obtinrent le bois qu'ils pouvaient se procurer plus facilement que celui qu'exigeait le cahier des charges, le département

accorda aux nouveaux entrepreneurs un supplément de $40,000. Il leur permit de prendre du bois qui était plus facile à obtenir et il leur paya $40,000 de plus.

L'hon. M. ROGERS: Ces faits ne sont pas exacts. Les remontrances qui ont engagé le département à accepter un nouveau bois sont venues de la ville de Saint-Jean elle-même. Celle-ci insista sur ce point auprès du Gouvernement. Se rendant compte de la situation locale, elle fit observer au département qu'on ne pouvait espérer achever l'entreprise qu'en se procurant du bois de la qualité que nous avons accepté.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai compris que M. Connolly se plaignait—et il se plaignait très vivement—qu'on ne lui avait pas donné la même chance qu'aux nouveaux entrepreneurs. Si on lui avait permis de remplacer le pin du sud, il aurait pu exécuter les travaux aussi rapidement que ces derniers. Toutefois, j'imagine que le ministre a dit tout ce qu'il pouvait dire sur ce sujet. Je voudrais savoir jusqu'à quelle profondeur on a dragué du côté ouest.

L'hon. M. ROGERS: Jusqu'à trente-deux pieds.

L'hon. M. PUGSLEY: Et pour l'emplacement du caisson?

L'hon. M. ROGERS: Jusqu'à trente-cinq pieds.

L'hon. M. PUGSLEY: N'a-t-on pas dragué jusqu'à trente-cinq pieds ailleurs qu'à l'endroit du caisson?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur dit qu'il n'en a pas connaissance.

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire mentionner ce fait pour renseigner le ministre. D'autres personnes étaient autrefois intéressées dans la compagnie de dragage maritime à laquelle l'entreprise avait été adjugée précédemment. Elles m'ont parlé de draguer jusqu'à une profondeur de 35 pieds. J'ai cru que cela était à désirer, non seulement pour l'emplacement du caisson, mais pour le bassin, et j'ai permis à M. Scammell, l'ingénieur, de creuser jusqu'à cette profondeur. Je m'attendais à faire rendre un décret du conseil qui aurait autorisé cette entreprise. Je crois savoir qu'on a dragué jusqu'à une profondeur de 35 pieds, mais qu'on a refusé de payer parce que, prétendait-on, la compagnie avait dépassé la profondeur indiquée. Je suis moi-même d'avis qu'il y a beaucoup d'envasement dans le port, et qu'il serait à désirer qu'on creusât jusqu'à une profondeur suffisante pour obvier à la nécessité de draguer de nouveau dans un avenir rapproché. Quelqu'un a-t-il appelé l'attention du ministre sur cela.

L'hon. M. ROGERS: Pas que je me rappelle. Je sais gré à mon honorable ami de m'avoir signalé l'envasement du port de Saint-Jean, car je considère que l'on doit veiller à ce que la profondeur de l'eau en cet endroit soit suffisante. Quoiqu'il en soit, c'est avec plaisir que je m'occuperai de ce que l'honorable député vient de signaler.

L'hon. M. HAZEN: A-t-on présenté quelque réclamation?

L'hon. M. PUGSLEY: On en a présenté une. M. James A. Bulyea est venu à Ottawa et m'a entretenu de l'affaire.

L'hon. M. HAZEN: Il n'est pas venu me voir. J'ignorais complètement que l'on eût présenté une réclamation.

L'hon. M. PUGSLEY: Il a passé quelques jours ici et s'est efforcé d'obtenir le règlement de cette affaire.

L'hon. M. HAZEN: Je ne l'ai pas vu.

L'hon. M. PUGSLEY: Je pensais qu'il avait dû avoir une entrevue avec le ministre.

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir de me renseigner là-dessus.

L'hon. M. PUGSLEY. Je suis bien aise d'entendre le ministre parler ainsi. Je me sens sous le poids d'une certaine responsabilité à cet égard, parce que j'aurais peut-être dû me hâter de régler l'affaire avant la chute de l'ancien gouvernement et de faire rendre le décret nécessaire. M. Scammell considérait qu'il y avait toute raison de donner cette profondeur-là au bassin. S'est-on arrangé pour que le bassin de radoub soit aussi grand que ceux que l'on fera construire à Québec et à Esquimalt?

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami sait que les conditions arrêtées en premier lieu avaient trait à un bassin de 900 pieds, mais le ministère a suggéré d'en construire un de 1,150 pieds, c'est-à-dire semblable à ceux d'Halifax et de Québec. Le changement a été porté à la connaissance de la Norton Griffiths Company, adjudicataire de l'entreprise, qui n'a pas encore signifié son intention de s'y conformer. L'affaire est en ce moment à l'étude et je crois que l'on finira par s'entendre. Je reconnais volontiers que le port de Saint-Jean devrait et doit assurément être doté d'un bassin de

radoub aussi grand que ceux d'Halifax et de Québec.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce langage du ministre m'enchante, car si je considère qu'il y a lieu de construire un bassin de 1,150 pieds à Saint-Jean, ce n'est pas simplement pour qu'il soit aussi vaste que ceux de Québec, d'Esquimault et d'Halifax, mais parce qu'il serait commode de pouvoir le partager en deux parties pour qu'on pût aisément y mettre en radoub les navires de grandeur différente; parce que le commerce maritime est très actif dans le port de Saint-Jean et que le volume des affaires s'y accroît d'une année à l'autre. Je pense que le ministre ne saurait se tromper en prenant ses mesures en vue d'un plus grand bassin de radoub.

L'hon. M. ROGERS: J'ai pensé qu'il ne serait pas juste que le bassin de radoub de Saint-Jean fût moins grand que ceux de Québec et d'Halifax, considérant que les navires ayant besoin du plus grand bassin possible devraient pouvoir être mis en radoub à Saint-Jean aussi bien qu'à Halifax et à Québec. Il n'est donc que juste, à mes yeux, que le bassin de radoub du port de Saint-Jean soit aussi grand que les autres.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand le gouvernement libéral décida d'aider à la construction de bassins de radoub en accordant une subvention annuelle pendant un certain nombre d'années, les différents ports se trouvaient sur un pied d'égalité, car on prévoyait que des compagnies se chargeraient de ces entreprises; mais maintenant que le Gouvernement a décidé de faire construire, pour le compte de l'Etat, des bassins de radoub à Québec et à Halifax, ports qui, il va sans dire, font concurrence à celui de Saint-Jean sur l'Atlantique, le ministre se rendra aisément compte de l'inconvénient qu'il y aurait à en faire construire un à Saint-Jean par une compagnie privée. A ceux qui se serviront de ses propres bassins, le Gouvernement se croira obligé de faire des conditions avantageuses en le leur faisant payer que des taux peu élevés, et c'est là une concurrence que le bassin de radoub appartenant à des particuliers ne saurait supporter aussi aisément que si elle lui était faite par d'autres particuliers.

Je prie l'honorable ministre de vouloir bien tenir compte de ce détail; peut-être finira-t-il par décider qu'il y a lieu de faire construire le bassin de radoub de Saint-Jean pour le compte de l'Etat tout comme ceux d'Halifax, de Québec et d'Esquimalt.

L'hon. M. ROGERS: Ce que l'honorable député (M. Pugsley) dit là est fort juste, sans doute; mais, d'un autre côté, je suis lié par contrat avec une compagnie favorablement connue à laquelle est adjugée l'entreprise du bassin de radoub à être établi à Saint-Jean, et je me demande comment je pourrais changer les choses. Quoiqu'il en soit, je me livrerai à une étude approfondie de la question.

Toronto.—Améliorations du port, $1,000,000.

M. PROULX: On prétend qu'on va draguer la baie et déposer les matériaux extraits sur le rivage.

L'hon. M. ROGERS: C'est parfaitement exact.

M. PROULX: A-t-on fait beaucoup d'ouvrage?

L'hon. M. ROGERS: On construit les dragues et on commencera très prochainement.

Vancouver.—Améliorations du port, $1,000,000.

L'hon. M. PUGSLEY: A quoi servira ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: A construire un quai public très important entre les rues Salibury et Commerciale.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous avons voté $1,000,000 l'an dernier et il y a encore $1,000,000 cette année; il semble que c'est beaucoup d'argent pour un quai, quand il n'y a pas de dragage à faire. Quelle est la longueur du quai?

L'hon. M. ROGERS: 800 pieds de long et 300 pieds de large.

L'hon. M. PUGSLEY: 800 pieds en avant dans l'eau?

L'hon. M. ROGERS: Oui et le crédit comprend aussi du dragage à False-Creek.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce un mur en béton?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Y emploie-t-on du pin de la Colombie-Anglaise?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il y en a dans les fondations.

M. McKENZIE: Le bassin de radoub d'Halifax a-t-il été pris par le Gouvernement?

L'hon. M. ROGERS: Le nouveau bassin de radoub n'a aucun rapport avec l'ancien.

M. McKENZIE: Est-il placé près de l'emplacement de l'autre?

L'hon. M. ROGERS: Il est de l'autre côté de la rive de Dartmouth, qui a été choisie

par les ingénieurs comme étant la plus convenable.

Edifices publics en Nouvelle-Ecosse, $365,000.

L'hon. M. ROGERS: Ce sont les mêmes crédits qui ont été adoptés l'an dernier; ils ne contiennent rien de nouveau.

L'hon. M. PUGSLEY: Je voudrais poser une question à propos du bureau de la poste à Armherst. Quel a été le prix du terrain?

L'hon. M. ROGERS: $30,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles sont les dimension du lot?

L'hon. M. ROGERS: 93 pieds sur 95.

L'hon. M. PUGSLEY: Il convient de dire en toute justice au ministre qu'on m'a informé que le terrain avait été acheté par quelques personnes, il n'y a pas longtemps, avant qu'il ne soit acquis par le Gouvernement et qu'il n'ait décidé d'y construire un nouveau bureau de poste, pour la somme de $15,000. Des procédures d'expropriation ont été commencées; mais quand l'affaire était sur le point d'être décidée par les tribuanux, la Couronne régla avec les propriétaires pour $30,000, le prix indiqué par le ministre. C'est le double de ce que la propriété avait coûté aux acheteurs, peu de temps relativement auparavant, quand une agitation avait eu lieu en vue de la construction d'un nouveau bureau de poste. Il semble que $30,000 soit un prix élevé pour cette propriété.

M. RHODES: Comme cette question intéresse ma circonscription et a été soulevée par mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) il me sera peut-être permis d'en dire un mot ou deux. Il n'y a rien dans le dossier du département qui indique le prix payé pour le terrain par celui qui a vendu au Gouvernement. En réalité, il n'y a aucun secret à ce sujet. Il me semble que le prix est d'environ $16,000 ou $17,000. C'est la somme déboursée par le vendeur, plus l'intérêt.

L'hon. M. PUGSLEY: L'intermédiaire a acheté pour $16,000 ou $17,000 la propriété que la Couronne a payé $30,000. Cela représente un profit d'environ $13,000 pour le vendeur. Quel est le nom du citoyen qui a fait ce profit de $13,000?

M. RHODES: M. H. C. Hagen. Le renseignement est exact, je crois. Toute la question revient à savoir si le Gouvernement a payé un prix raisonnable pour le terrain et je n'ai absolument aucun doute que le Gouvernement a payé pour cette propriété un prix juste et raisonnable. L'emplacement se trouve au centre de la ville d'Amherst, qui a une population d'environ 11,000 âmes et qui, si elle continue à se développer dans la proportion avec laquelle elle a augmenté depuis deux ans, aura en 1920 une population d'environ 20,000. Le prix payé pour le terrain représente $325 par pied de façade, avec une profondeur de 93 pieds. Il y a aussi en arrière un passage de 12 pieds de large, ce qui fait que le lot destiné à la construction du bureau de la poste a 105 pieds de profondeur. Des terrains situés précisément en face de cet emplacement ont été achetés par des gens qui les utiliseront pour leur commerce. Dans un cas, un lot de 75 pieds de profondeur a été acheté il y a un an, par un marchand qui l'a payé $525 par pied de façade.

Dans un autre cas, neuf mois après l'acquisition de ce terrain par le Gouvernement, un lot de 50 pieds de profondeur, sans passage en arrière, en face de ce lot et situé à pas plus de 75 pieds en descendant la rue, a été acheté par un marchand pour son propre usage, pour $450 le pied de façade. Peut-être que le terrain sur le côté de la rue où se trouve cet emplacement n'est pas aussi cher que celui de l'autre côté, mais pour être utilisé par le Gouvernement comme bureau de poste, il a tout autant de valeur et peut-être davantage, surtout parce que l'on espère se servir de l'ancienne construction du bureau de poste comme entrepôt de la douane et les deux édifices se trouvant du même côté de la rue, cela facilitera un échange de colis entre la poste et la douane et "vice versa."

Quant à la question de savoir si on devait construire un bureau de poste, elle a été décidée l'an dernier. Le département des Postes, avant même l'inauguration du service des colis postaux, qui exigeait des locaux plus vastes, a constaté que le commerce de la ville progressait si rapidement que le bureau de poste était encombré et il a demandé au ministère des Travaux publics d'augmenter les facilités. Un ingénieur a été envoyé sur les lieux, sans que je m'en occupe, simplement comme affaire d'administration et il a préparé un projet qui d'après sa propre évaluation exigeait une dépense de $40,000 bien que c'était simplement une augmentation faite à l'édifice actuel et seulement un expédient qui aurait suffi aux besoins de la ville pendant une courte période, mais qui n'aurait pas procuré assez de place pour le développement que prendra la ville dans quelques années.

En conséquence, on a résolu qu'au lieu de dépenser $40,000 pour procurer des commodités qui ne seront suffisantes que pour quelques années, et un emplacement insuffisant pour les douanes, il serait préférable de dépenser quelques milliers de dollars de plus pour avoir des installations de première qualité à la fois pour la poste et pour les douanes. C'est donc dans l'intérêt public que le département a décidé de construire un nouveau bureau de poste.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien de temps avant que le Gouvernement ait exproprié cette propriété, M. Hagen a-t-il acheté l'emplacement pour $16,000 ?

M. RHODES: Peut-être six ou neuf mois. Je parle d'après mes souvenirs et je n'ai pas eu l'occasion de rafraîchir ma mémoire.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant six ou neuf mois avant que le Gouvernement ait exproprié ce terrain, il avait été acheté par ce monsieur, pour une somme que mon honorable ami a évalué avec les intérêts à $16,000 ou $17,000 et le Gouvernement lui a payé environ $30,000 pour sa propriété. Avant que je ne quitte le ministère il y a eu un ordre donné qui, j'en suis sûr, se trouve dans les archives du département, pour que tous les examinateurs déclarent les récents transports de toute propriété qui serait achetée.

M. RHODES: C'est ce qui s'est fait.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a dit qu'il n'y avait pas trace du coût au dossier. Par conséquent, l'ordre n'a pas été exécuté.

M. RHODES: Quand je l'ai dit, je ne pensais pas à cela, mais je suis porté à croire que dans le rapport des inspecteurs on trouve le prix.

L'hon .M. PUGSLEY: J'ai donné un ordre général à l'inspecteur pour que tous les examinateurs déclarent les récents transports de toute propriété qui serait achetée. Le ministre voudrait-il avoir l'obligeance de produire le rapport de l'examinateur quand cela lui plaira, avant que ces crédits soient définitivement adoptés.

L'hon. M. ROGERS: Nous serons heureux de donner tous les rapports que nous avons, mais il est évident qu'une erreur s'est glissée ici. La propriété dont il s'agit a été expropriée par le département. La question a été soumise à la cour d'Echiquier et le prix de $385 le pied carré a été fixé par le juge de la cour d'Echiquier et non pas le département.

L'hon. M. PUGSLEY: D'après mes renseignements, le prix a été fixé par commune entente.

L'hon. M. ROGERS: D'après mes renseignements à moi, il a été fixé par la cour d'Echiquier.

M. MACDONALD: L'ordre a été donné après un accord. Je me souviens de l'avoir vu quand le cour siégeait à Halifax.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un assez beau profit.

L'hon. M. ROGERS: Quand le département a saisi de la question la cour d'Echiquier et que l'ordre est arrivé fixant la valeur de la propriété à $30,000, nous n'avions plus rien à dire.

L'hon. M. PUGSLEY: Assurément l'avocat de la Couronne n'aurait pas consenti à l'évaluation sans consulter le ministre.

L'hon. M. ROGERS: Quand cette propriété a été évaluée par les fonctionnaires des Travaux publics, ils avaient fixé la valeur à $325 par pied carré. L'affaire a été portée devant la cour d'Echiquier et quand le juge l'eut examinée, il reconnut que le prix offert par le fonctionnaire, $325 le pied carré, était juste et raisonnable et ce fut sa décision.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que le ministre est mal informé. D'après mes renseignements le juge n'a pas rendu de jugement mais l'avocat de la Couronne a accepté ce prix.

M. RHODES: Je suis au courant de quelques-unes des circonstances de l'affaire. En réalité, les inspecteurs et les évaluateurs étaient convaincus que le prix était juste et raisonnable, comme je l'étais moi-même et le suis encore. Mais j'ai trouvé, quand l'acquisition a été proposée, que le prix payé par le vendeur était très différent du prix qu'il devait recevoir du Gouvernement et j'ai conseillé de soumettre l'affaire à la cour d'Echiquier. Ma lettre sera probablement retrouvée au dossier. J'ai dit que sans avoir de doute sur la valeur du terrain, pourtant, afin d'éviter tout soupçon, j'aimerais que la question fût réglée par la cour d'Echiquier.

Quand la cour siégea à Halifax à l'automne dernier, l'affaire fut appelée et un certain nombre de témoins étaient prêts à déposer. Le juge Cassels présidait. Il demanda quelle était la question; l'avocat du Gouvernement—qui n'était pas celui qui devait représenter le Gouvernement, mais qui avait été appelé très peu de temps avant que la cause ne soit entendue—déclara que le Gouvernement avait offert $325 du pied de

façade mais que le vendeur demandait environ $400 par pied. Le juge dit: "J'estime que $325 le pied est un prix raisonnable," ou quelque chose d'analogue et il suggéra que le vendeur devrait l'accepter. Il y eut une conférence et le vendeur accepta le prix après quoi le jugement fut rendu sur cette base.

L'hon. M. PUGSLEY: Sans témoignage.

M. RHODES: En fait, un seul témoin fut appelé. Pour moi, je verrais avec plaisir ordonner une enquête à propos de ce terrain, il n'y a aucun mystère à son sujet. Je n'hésite pas à dire que l'on peut prendre note que je crois que l'Etat a reçu une bonne valeur pour son argent.

M. PARDEE: Quelle est la population?

M. RHODES: Onze mille et elle se développe rapidement.

L'hon. M. MARCIL: La population n'augmente pas en ce moment.

M. RHODES: Non, pour le même motif que d'autres villes ne se développent pas en ce moment pour la même raison que Montréal ne se développe pas. J'ajouterai, ce que nos collègues savent très bien, qu'un grand nombre de villes dans d'autres parties du Canada, surtout dans l'Ouest, qui n'ont que la moitié de la population d'Amherst, penseraient que ce terrain a été vendu à un prix ridicule de bon marché si d'aussi bons emplacements que celui-ci étaient achetés dans leurs limites pour $325 le pied.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est malheureux que lorsque des personnes honorables voulaient aller devant la cour d'Echiquier pour éviter tout soupçon, elles n'aient pas permis les dépositions.

L'hon. M. ROGERS: C'était au juge à le dire.

L'hon. M. PUGSLEY: L'avocat de la Couronne a consenti à payer $325 le pied. Le ministre voudra-t-il avoir l'obligeance de déposer le renseignement qui a été demandé?

L'hon. M. MARCIL: Le bureau de poste coûtera-t-il $70,000 en plus du terrain?

L'hon. M. ROGERS: Il coûtera $63,000 en plus du terrain.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela comprend-il l'aménagement?

L'hon. M. ROGERS: Non.

[M. Rhodes.]

L'hon. M. PUGSLEY: Cela dépassera probablement $70,000.

Amherst.—Salle d'exercice, $10,000.

M. PARDEE: L'an dernier, on a voté un crédit de $70,000. Cette salle d'exercice coûtera-t-elle plus de $70,000?

L'hon. M. ROGERS: Elle coûtera en tout $108,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien y a-t-il de régiments dans la ville?

M. RHODES: Il y a un régiment dans le comté—le 93e bataillon d'infanterie. Au moment où le Gouvernement a consenti à construire la salle d'exercice, j'ai fait une demande pour la formation d'un régiment de ville à Amherst et j'ai insisté pendant des semaines auprès du ministre pour obtenir le décret du conseil nécessaire à la création de ce corps. Nous avons la liste complète des officiers et nous sommes prêts à terminer l'enrôlement. Quand ce sera fini, nous aurons deux régiments.

M. DEVLIN: Cela veut-il dire qu'on dépensera $105,000 afin d'avoir une salle d'exercice à Amherst pour un régiment, avant que ce régiment soit formé?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MACDONALD: Il n'y a pas de régiment à Amherst. Il y a le 93e régiment du comté, qui a son chef-lieu à Springhill, où se trouve l'arsenal.

M. RHODES: Cet arsenal coûte environ $2,000 et il devrait y avoir là une meilleure construction. Si je suis destiné à représenter le comté pendant quelques années encore, je ferai tous mes efforts pour que l'on construise un arsenal de permière qualité à Springhill. Je dirai qu'il n'y a pas un comté au Canada dans lequel cette dépense n'est aussi nécessaire qu'à Cumberland, car je ne connais pas un comté qui, en proportion de sa population, ait autant fourni d'hommes pour le corps expéditionnaire. Dans le dernier recrutement pour le 3e contingent, la ville d'Amherst a fourni autant d'hommes qu'Halifax ou Saint-Jean—dans tous les cas un ou deux de plus qu'Halifax.

M. KYTE: Pas autant que le comté de Cap-Breton où il n'y a pas d'arsenal.

M. RHODES: Le comté de Cap-Breton a trois fois notre population.

M. DEVLIN: Je ne veux pas retarder le budget du ministre, mais il me semble inadmissible qu'on ait déjà dépensé $70,000 et qu'il reste à en dépenser autant afin de

construire une salle d'exercice pour un corps qui n'a pas encore été autorisé.

M. RHODES: La salle d'exercice est utilisée aujourd'hui.

M. DEVLIN: C'est ce que je tiens à savoir.

M. RHODES: Elle est utilisée depuis des semaines comme école d'instruction pour les officiers des contingents d'outremer. Chaque jour on s'en sert pour la mobilisation des troupes. Nous avons l'honneur d'avoir à Amherst en ce moment le 22e régiment canadien français et il me sera peut-être permis de dire à nos amis de la province de Québec que la population d'Amherst est émerveillée du physique et de la tenue des hommes de ce régiment. Chaque lettre que je reçois fait hautement l'éloge des hommes, non seulement comme soldats, mais comme citoyens; leur conduite a été exemplaire en tous points.

M. DEVLIN: Je remercie l'honorable député pour sa bienveillante observation. Il est naturel que les hommes de la province de Québec—je fais exception naturellement pour ceux qui m'écoutent—soient des hommes d'un beau physique. Nous sommes heureux de savoir que les Canadiens français ont visité la ville d'Amherst. L'honorable député peut-il nous dire combien d'officiers utilisent la salle d'exercice?

M. RHODES: Il y a environ 150 officiers dans la ville en ce moment. Le 22e régiment canadien français qui est composé presque entièrement de catholiques n'a pas d'édifices suffisamment vastes pour les besoins du culte et il se sert de l'édifice le dimanche pour le service religieux. On s'en est servi également comme entrepôt du capitaine d'habillement. Chaque pouce de la superficie de l'édifice a été utilisé depuis des semaines depuis la présence dans la ville du 22e régiment canadien français.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre de la Milice a informé la Chambre qu'une partie des constructions de la fabrique avait été louée par le Gouvernement pour le service des troupes.

M. RHODES: Le ministre n'a rien dit de pareil à la Chambre. Une partie des bâtiments de la Canadian Car and Foundry Company serviraient au logement des hommes; la salle d'exercice ne pourrait pas loger un quart des régiments qui se composent de près de 2,000 hommes; aucun loyer n'est payé; personne n'a demandé qu'on paye un loyer et on ne s'attend pas à ce que personne en paye. Il y aura peut-être de petits paiements pour les dégradations à l'édifice et pour les frais qu'aura dû faire la compagnie par suite de l'occupation, mais l'indemnité sera faible.

M. McKENZIE: Pourquoi ces militaires ont-ils été pris dans des milieux importants comme Montréal et Québec, pour être envoyés dans de petites localités comme Amherst.

L'hon. M. ROGERS: C'est une question qui relève du ministre de la Milice.

M. RHODES: Le changement a été fait à la demande du colonol commandant le régiment. On a constaté que ces militaires qui étaient à Saint-Jean étaient un peu trop près de leurs foyers pour que l'on pût exiger une discipline sévère et obtenir les meilleurs résultats en exerçant les hommes. Ils devaient être éloignés et il n'y avait pas de meilleures places qu'Amherst. Je suis enchanté d'avoir servi à désigner au moins la ville de d'Amherst comme présentant des avantages sur ce point.

Bridgetown bureau de poste, $4,000.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on l'intention d'exécuter ces travaux cette année.

L'hon. M. ROGERS: Nous espérons pouvoir les exécuter plus tard.

L'hon. M. PUGSLEY: Les plans sont-ils faits?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce le même crédit renouvelé de l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Canning.—Edifice public, $15,000.

M. SINCLAIR: Ce travail est-il avancé?

L'hon. M. ROGERS: On me dit que des procédures en expropriation sont prises, mais il n'y a encore rien de déterminé.

M. SINCLAIR: La construction de l'édifice est-elle commencée?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. SINCLAIR: L'honorable ministre doit se rappeler la nouvelle plutôt intéressante que rapportait à ce sujet l'honorable député de Richmond, je crois, au cours de la dernière session. Il raconta que sir Frederick Borden avait offert un terrain gratuit, situé, si mon souvenir est fidèle, dans un endroit favorable de la ville de Canning. Ce terrain

reçut l'approbation d'une assemblée publique tenue dans cette ville; on offrit des remercîments à sir Frederick Borden et on envoya une description du terrain au ministre qui accusa réception de l'offre. Il appert cependant que certains amis politiques d'un M. Eaton étaient désireux de faire acheter un terrain appartenant à ce monsieur, et, si j'en crois mes renseignements, exercèrent une telle pression sur le ministre, que le département conclut un marché avec M. Eaton pour l'achat d'un terrain qu'un grand nombre de citoyens trouvaient absolument impropre à cette fin.

M. Eaton devait recevoir $2,000 de ce terrain. Quand les mesures furent prises, il se trouva que le terrain était trop petit et qu'il fallait y ajouter une partie d'un terrain avoisinant appartenant à sir Frederick Borden. Le département offrit à ce dernier $1,100 pour cette lisière dont il avait besoin pour agrandir le terrain de M. Eaton, mais sir Frederick répondit que $1,100 étaient beaucoup trop. Il refusa l'offre, et l'on me dit qu'une poursuite pour déterminer la valeur du terrain fut intentée par le département et défendue par sir Frederick Borden. La raison donnée par le département dans sa correspondance, pour forcer sir Frederick d'accepter $1,100, était d'enlever la malédiction attachée au terrain de M. Eaton. Comme le département avait évalué à $2,000 le terrain adjacent à celui de sir Frederick, il calculait que ce dernier devait recevoir proportionnellement $1,000 pour sa lisière. On m'apprend que sir Frederick refusa l'offre, qui fut alors référée par le département aux tribunaux. Il ne manquerait pas d'intérêt de connaître l'issue du procès. Est-il terminé?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y avait rien à terminer. Je ne connais pas les détails, mais je sais qu'aucune poursuite n'a été intentée en cour d'Echiquier.

M. DOUGLAS: Je voudrais bien connaître l'attitude du département relativement aux bureaux de poste. On me dit que Canning est un village de 500 à 600 seulement de population, et voici qu'il demande un crédit de $15,000 pour un édifice public à cet endroit. Antérieurement à 1911, l'ancien gouvernement acheta un emplacement pour un bureau de poste dans la ville de Camrose qui appartient à mon comté. C'est une petite ville très prospère qui compte une population de 2,000 âmes et qui possède toutes les facilités modernes qu'on rencontre dans nos villes de l'Ouest. J'ai à maintes reprises demandé à l'honorable ministre des Travaux publics un édifice convenable en rapport avec les besoins de la ville, mais je ne pus obtenir aucune satisfaction. Camrose compte sept lignes de chemin de fer, et néanmoins le bureau de poste se tient dans une maison louée, quoique le Gouvernement soit propriétaire d'un terrain depuis 1910. Il semblerait que la construction d'édifices publics ne soit qu'une tactique politique et le cas que je viens de citer en est un exemple manifeste. Sans raison ni cause aucunes, les demandes de la population prospère d'une petite ville florissante comme Camrose sont ignorées tandis que des endroits, comme Bear-River, qui ne compte qu'un dixième de sa population obtiennent des édifices publics.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami est dans l'erreur à propos de la population de Canning. Je vois qu'elle est de 1,000 âmes.

M. KYTE: Ce chiffre comprend toute la subdivision électorale.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami me dit qu'il a insisté auprès de moi pour la construction d'un édifice public à Camrose. Je dois avouer que je ne me rappelle pas cette démarche de sa part.

M. DOUGLAS: Je regrette d'avoir à lui rafraîchir la mémoire, mais le ministre m'a promis il y a deux ans qu'il construirait sans faute un édifice à Camrose.

L'hon. M. ROGERS: Si je l'ai promis, il faut le faire.

Edifices publics, N.-E.—Chester, édifice public, $15,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Chester?

L'hon. M. ROGERS: C'est une place d'été. Je vois qu'en été sa population est de 1,096.

M. KYTE: Chester n'est pas érigé en municipalité. C'est un village d'environ 400 de population. Les chiffres fournis par le ministre sont le recensement de toute la subdivision électorale.

L'hon. M. ROGERS: Les renseignements que j'ai devant moi sont que c'est une ville de 1,096 de population. Elle est remarquable pour son splendide paysage, qui en fait l'une des plus délicieuses places d'été, à 9 milles de distance d'un des plus beaux panoramas de cette région. La ville comprend cinq églises, des bureaux de télégraphe et de téléphone, des scieries, trois hôtels et vingt et un magasins. C'est une place assez importante.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on l'intention de dépenser cet argent cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous y comptons bien.

Halifax.—Entrepôt de douane, $100,000.

M. SINCLAIR: Est-ce là un nouvel édifice?

L'hon. M. ROGERS: Oui, les travaux ne sont pas encore commencés. Les plans ne sont pas prêts, mais nous espérons pouvoir nous en tirer avec ce montant.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose qu'il n'y aura rien de fait cette année.

L'hon. M. ROGERS: Les plans ne sont pas encore prêts.

Halifax.—Salle d'exercice pour le 63e régiment, $45,000.

M. SINCLAIR: Est-ce là une seconde salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Apparemment. Les travaux ne sont pas encore commencés.

M. SINCLAIR: L'intention est-elle d'avoir une salle d'exercice pour chaque régiment?

L'hon. M. ROGERS: Halifax est une une ville d'une grande importance militaire.

M. DEVLIN: Quel sera le prix total de la construction?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en ai aucune idée. Les plans ne sont pas encore préparés.

L'hon. M. MARCIL: Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Il a été suggéré que le régiment contribue le site.

Hantsport, édifice public, $9,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je constate que ce montant est un crédit renouvelé. Le travail sera-t-il commencé cette année? Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Le site a été acheté mais les plans n'ont pas été préparés.

Mahone-Bay, édifice public, $2,000.

M. KYTE: Quelle est la population de Mahone-Bay?

L'hon. M. ROGERS: 951.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le montant total qui sera dépensé à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Ces $2,000 sont destinés à l'achat du terrain. Les plans du bâtiment n'ont pas encore été préparés. Nous allons considérer la question du prix sérieusement et ne dépenserons pas plus qu'il est nécessaire dans l'intérêt public. Mahone-Bay appartient au comté de Lunenbourg.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il actuellement des édifices publics dans ce comté?

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas les différentes villes.

M. KYTE: Il y en a un dans la ville de Lunenbourg et un dans celle de Bridgewater.

L'hon. M. MARCIL: J'ai déjà entendu dire que deux ou trois des ministres qui ont précédés l'honorable ministre actuel, que chaque comté au Canada devrait avoir au moins un édifice public. Je connais des comtés qui en sont dépourvus. Des crédits avaient été mis dans les subsides pour quelques-uns de ces endroits. Mais par la suite ils ont été biffés. Je constate que d'autres comtés ont deux ou trois édifices publics.

M. KYTE: C'est dans ce comté que se trouve Chester; de sorte qu'il y aura quatre édifices publics dans le comté de Lunenbourg.

Middleton, édifice public, $15,000.

L'hon. M. MARCIL: Dans quel comté?

L'hon. M. ROGERS: Dans le comté d'Annapolis.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce là le montant total qui y sera dépensé?

L'hon. M. ROGERS: Je crois que ce montant devrait suffire pour un édifice public dans une ville de cette importance.

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Sydney-nord.—Edifice public.—Améliorations, $5,000.

M. McKENZIE: Quelles améliorations vous proposez-vous de faire à Sydney-nord?

L'hon. M. ROGERS: Une allonge à l'entrepôt de douane, un portique sur le devant, des fenêtres additionnelles et une horloge pour la tour.

M. McKENZIE: Je suis enchanté que le ministre y installe une horloge. Il y avait en perspective trois horloges à installer; une a été placée à Baddeck, et l'intention était d'en placer une à Sydney-nord et l'autre à Sydney. Il est à peu près temps que le ministre se décide d'ajouter une allonge à l'entrepôt de Sydney-nord. Il paye un joli loyer pour la maison qui sert actuellement d'entrepôt. Le département a refusé de louer le

bâtiment du propriétaire, parce qu'il n'était pas du bon côté ou de la bonne couleur. Le propriétaire a dû louer sa maison à un intermédiaire à $15 par mois et ce dernier l'a louée immédiatement au département à raison de $30 par mois. Le ministre peut s'assurer du fait en consultant les archives du département des Travaux publics. Voilà comment le Gouvernement actuel conduit les affaires.

Port-Hawkesbury.—Edifice public, $3,000.

M. CHISHOLM (Inverness): Le terrain de cet édifice a-t-il été acheté?

L'hon M. ROGERS: Non; il n'y a eu rien de fait.

M. CHISHOLM (Inverness): A-t-on négocié pour un emplacement?

L'hon. M. ROGERS: Oui; nous avons eu des correspondances et des rapports, mais il n'y a rien de conclu.

M. CHISHOLM (Inverness): Est-ce l'intention du ministre de se mettre à la construction de cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Nous nous y mettrons aussi vite qu'aux autres.

M. CHISHOLM (Inverness): La construction de cet édifice a été décidée il y a quatre ans. C'est un vieux crédit, qui se trouve dans les subsides de 1911 et de 1912. Il fut omis en 1913 et le voici de nouveau. L'honorable ministre dit que le département a négocié pour l'achat d'un emplacement?

L'hon. M. ROGERS: Si nous avons eu cette question aussi longtemps en suspens, il est temps que nous fassions quelque chose.

Shubenacadie, édifice public, $2,000.

M. KYTE: Combien se propose-t-on de dépenser pour la construction?

L'hon. M. ROGERS: La population est de 1,156. Le terrain n'a pas encore été acheté. Ce crédit n'est que pour l'achat du terrain.

Sydney-Mines. — Edifice public. — Améliorations, réparations, etc., $2,500.

M. McKENZIE: Ce montant comprend-il le coût de la tour?

L'hon. M. ROGERS: Oui, c'est pour la tour.

M. McKENZIE: J'espère que l'honorable ministre installera ces deux horloges au cours de l'été prochain.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons un certain nombre d'horloges qui nous viennent d'Angleterre et qui arriveront sous peu. Nous avons donné une commande pour trente à quarante horloges et elles sont en route.

[M. McKenzie.]

L'hon. M. MARCIL: D'où viennent-elles?

L'hon. M. ROGERS: Nous les avons commandés de trois maisons anglaises, Evans & Co., Joyce & Co., et Smith & Co.

Bouctouche.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le terrain a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Les travaux commenceront-ils cette année? Les plans sont-ils prêts?

L'hon. M. ROGERS: Les plans sont préparés pour quelques-uns des édifices projetés dans le Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. PUGSLEY: Je constate que beaucoup de ces crédits pour des édifices publics dans le Nouveau-Brunswick sont des crédits renouvelés des années précédentes.

L'hon. M. ROGERS: Nous sommes au département à préparer les plans pour ces édifices.

Chatham.—Edifice public, allonge, $12,000.

M. LOGGIE: Les plans pour cet édifice sont-ils prêts et les travaux sont-ils commencés? Quand demandera-t-on des soumissions? Ce crédit se trouve dans les subsides depuis nombre d'années; le terrain est inoccupé et l'an dernier le ministre laissa entendre que les travaux seraient commencés. Les électeurs de ma ville seraient heureux d'apprendre ce à quoi ils peuvent s'attendre cette année.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami se souvient sans doute que la Chambre a discuté ce crédit au mois de juin dernier et ce qu'il dit de mes déclarations d'alors est exact. La préparation des plans fut confiée à un architecte du dehors, il y a eu quelque retard et les travaux n'avaient pas fait de progrès jusqu'au moment où la guerre fut déclarée, et depuis ce temps très peu d'entreprises ont été adjugées. Voilà qui explique le délai. Les travaux seront commencés le plus tôt possible.

M. LOGGIE: Pouvons-nous espérer que ce sera cette année.

L'hon. M. ROGERS: Vous pourrez l'espérer dès que les conditions seront améliorées tout comme ceux qui attendent après d'autres travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Je croyais que l'honorable ministre des Finances avait amélioré les conditions avec ses nouvelles taxes.

L'hon. M. ROGERS: Elles aideront toujours.

Saint-Jean (N.-B.)—Améliorations au bureau des douanes, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles améliorations?

L'hon. M. HAZEN: Eclairage à l'électricité.

L'hon. M. PUGSLEY: On m'apprend que des soumissions avaient été demandées dernièrement pour l'éclairage à l'électricité?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: On m'informe que le plus bas soumissionnaire a insisté pour que des changements se fassent qui rendraient l'exécution du travail moins dispendieuse; et je suis certain que l'honorable ministre trouvera comme moi qu'il ne serait pas juste de faire des changements sans demander de nouvelles soumissions. Je crois que l'entrepreneur devrait être tenu au premier cahier des charges sur lequel il a basé sa soumission et que si des changements sont effectués, de nouvelles soumissions devraient être demandées. Je mentionne cela afin que le ministre y voie.

L'hon. M. ROGERS: Des soumissions ont été demandées et l'entreprise a été adjugée au plus bas soumissionnaire et l'entrepreneur commença l'ouvrage. Il prétend maintenant que le cahier des charges n'est pas ce qu'il devait être et il est venu à Ottawa à ce sujet. Je me suis occupé de la chose moi-même et j'ai cru bon d'envoyer l'électricien en chef à Saint-Jean pour s'enquérir des conditions afin de nous permettre de décider ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt du public.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis certain que l'honorable ministre pense comme moi que si un entrepreneur ne peut exécuter son entreprise, elle devrait lui être enlevée et de nouvelles soumissions demandées.

Il ne faut pas encourager ceux qui soumissionnent plus bas que l'entreprise ne vaut, dans l'espoir que plus tard ils pourront faire consentir le département à leur porter secours. Voilà apparemment ce que, dans ce cas-ci, l'entrepreneur cherche. Les autres ont présenté des soumissions pensant qu'ils seraient forcés de suivre le cahier des charges à la lettre. Quand j'étais ministre, j'avais établi le règlement que s'il y avait lieu de faire des changements dans le cahier des charges, celui-ci devait être annulé, d'autres soumissions demandées, et l'entreprise adjugée au plus bas soumissionnaire.

L'hon. M. HAZEN: On me dit que la personne à qui fut accordée cette entreprise avait soumissionnée à un chiffre beaucoup plus bas que les autres soumissionnaires, et tandis que j'aimerais naturellement que ces travaux soient accordés à une maison de Saint-Jean, je ne puis blâmer l'honorable ministre d'avoir accepté la plus basse soumission qui fut offerte par une maison sérieuse de Montréal. J'apprends que l'entrepreneur est prêt à terminer l'ouvrage suivant le cahier des charges, et qu'il lui restera une marge de profit raisonnable; mais quand il s'est rendu à Saint-Jean pour les travaux à exécuter, le percepteur des douanes, l'agent du département de la Marine et l'agent du département du Revenu de l'intérieur et d'autres qui avaient leurs bureaux dans l'édifice lui représentèrent par écrit que le plan pour l'éclairage n'était pas dans l'intérêt public et que des changements importants s'imposaient. Ils alléguèrent que celui qui avait préparé les plans avait devant lui le plan de l'édifice de la douane tel qu'il était avant l'incendie d'il y a quelques années. Le cahier des charges exigeait que tous les tuyaux pour le gaz fussent enlevés; mais le percepteur des douanes expliqua que des fonctionnaires du Revenu de l'intérieur et des Douanes avaient besoin de gaz pour faire certaines analyses. Je crois que l'entrepreneur n'a aucune objection à s'acquitter de sa tâche au prix qu'il a accepté, mais, vu les représentations qui lui ont été faites par ces fonctionnaires, il a cru bon d'en saisir le département. J'admets avec mon honorable ami (M. Pugsley) que si un entrepreneur accepte une entreprise, il doit se conformer au cahier des charges, mais dans le cas présent, je comprends que l'honorable ministre des Travaux publics a donné des instructions au surintendant de l'éclairage électrique des différents édifices publics du Dominion, de se rendre à Saint-Jean et faire rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: L'on m'a dit que les changements proposés par le plus bas soumissionnaire produiraient une très grande différence dans le prix de l'ouvrage. On dit de plus que d'autres soumissionnaires s'étaient enquis auprès de l'architecte en chef s'il permettrait des changements, indiquant en même temps les changements qu'ils trouveraient désirables, et qui pouvaient se faire sans désavantages, et que l'architecte en chef a répondu par télégraphe à un ou plus d'entre eux qu'il ne serait permis aucun changement et que l'ouvrage devrait être strictement conforme au

cahier des charges. Ces messieurs soumissionnèrent en conséquence.

L'honorable ministre de la Marine doit comprendre combien il serait injuste envers les autres soumissionnaires si l'on permettait ces changements au bénéfice du plus bas soumissionnaire. S'il se fait des changements, il faudrait demander d'autres soumissions.

L'hon. M. HAZEN: Je ne fais que rapporter à mon honorable ami ce qui m'a été dit à ce sujet. La soumission qui a été acceptée était à peu près la moitié plus basse que celle des autres. Une autre compagnie d'Ottawa a soumissionné environ une centaine de dollars au-dessus de la plus basse soumission. Celui qui a l'entreprise déclare qu'il est disposé à faire le travail suivant le cahier des charges, et qu'il ne tient pas à perdre son entreprise parce qu'il compte faire un profit raisonnable. Mais, il croit qu'en vue des représentations sérieuses qui furent faites par les fonctionnaires de St-Jean il devait, avant de procéder, en saisir le département des Travaux publics.

L'hon. M. PUGSLEY: Si l'honorable ministre décide de faire ces changements, la justice exige qu'il demande de nouvelles soumissions et que l'entrepreneur soit payé pour le travail qu'il a fait.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami admettra que j'ai fait pour le mieux en envoyant l'électricien en chef à Saint-Jean. Quand j'aurai reçu son rapport, je le prendrai en ma plus sérieuse considération.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là tout ce que je demande.

Edifice public de Saint-George, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Si je me rappelle bien, il y avait un crédit dans les subsides pour cet ouvrage, et il me semble qu'il y est resté un peu trop longtemps. Y a-t-il quelque raison qui explique le délai à commencer les travaux? Voilà trois années de la nouvelle administration, et quoique le Gouvernement ait toujours l'intention de construire l'édifice, puisqu'il laisse le crédit dans les subsides, il ne devrait pas y avoir tant de retard à commencer les travaux.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons fait certains progrès. Des soumissions ont été demandées; mais celles qui ont été présentées semblaient à l'architecte en chef trop élevées et le département est à considérer la question d'inviter d'autres soumissions dans l'espoir de faire baisser le prix à un chiffre raisonnable.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: A combien se montaient les soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Une était de $33,000, une autre de $42,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est à regretter que le député de King et Albert (M. Fowler) ne représente pas Saint-George. Je suis certain qu'il n'aurait pas de difficulté à faire accepter cette soummission.

Saint-Jean—Nouveau bureau de poste, $75,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme est-elle suffisante pour achever les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Beauport—Edifice public, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: Ces travaux sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Non. Nous avons fait l'acquisition du site.

L'hon. M. MARCIL: Ce crédit a-t-il été voté l'an dernier pour la première fois.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me rappelle pas s'il a été voté avant l'an dernier.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population de Beauport? C'est un village à courte distance de Québec.

L'hon. M. ROGERS: La paroisse compte 3,456 de population.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre n'a pas les bornes de la paroisse. C'est une assez grande paroisse.

L'hon. M. PUGSLEY: Qui représente le comté où Beauport est situé?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable directeur général des Postes.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien coûtera l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: Entre $25,000 et $30,000. Des soumissions ont été demandées, la plus basse offerte a été de $$33,000 et la plus élevée $49,000. L'architecte a cru que nous pourrions construire à un peu meilleur prix.

Bedford—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. MARCIL: Cette construction est-elle commencée?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MARCIL: Le terrain est-il acheté?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

Berthier—Nouvel édifice public, $10,000.

M. SEGUIN: Est-ce que le terrain a été acheté?

M. ROGERS: Non.

M. SEGUIN: Dans les estimés de 1912-13, il y avait un item de $10,000 pour un édifice publique à St-Lin, ville des Laurentides. La population de St-Lin est plus considérable de quelques centaines que celle de Berthier. On a jugé à propos de faire disparaître le montant qui avait été mis dans les estimés pour le bureau de poste de Saint-Lin, tandis qu'on a fait apparaître un montant pour Berthier.

Je n'ai pas d'objection à ce que l'on vote aucune somme pour Berthier, mais je proteste contre la suppression de l'item pour Saint-Lin.

Je me demande pourquoi on a eu des préférences pour Berthier en mettant un item dans les estimés de cette année pour un nouvel édifice, quand on a négligé de continuer le crédit qui avait été voté pour la ville de Saint-Lin.

L'hon. M. ROGERS: Je suis content que mon honorable ami approuve le terrain sur lequel doit se construire l'édifice public à Berthier, qui est une ville importante d'environ 1,500 âmes. Je ne connais pas le chiffre de la population de la ville à laquelle fait allusion mon honorable ami.

M. SEGUIN: La population à desservir par le bureau de poste de St-Lin, est de quelques centaines plus considérable que celle de Berthier.

A tout événement sur la question du chiffre exact je ne tiens pas à me plaindre. Je ne veux pas du tout ennuyer le département, pour ce qu'il fait envers Berthier; au contraire je suis bien aise qu'il donne un édifice public à Berthier. Seulement je me plains amèrement de ce que le ministre des Travaux publics n'agisse pas pour le comté de l'Assomption comme il le fait pour le comté de Berthier. Je ne vois pas pourquoi Saint-Lin est traité avec semblable rigueur.

L'honorable ministre n'ignore pas qu'un ordre en conseil avait été passé pour l'achat du terrain; les plans et devis pour la construction de cet édifice avaient été préparés.

Je demanderai à l'honorable ministre s'il songe un jour ou l'autre à remettre dans les estimés le montant qu'il a fait disparaître afin de rendre justice à la ville des Laurentides.

L'hon. M. ROGERS: Tandis qu'on a fortement insisté en faveur de Berthier, je crains que mon honorable ami n'a jamais insisté pour obtenir un édifice public à Saint-Lin.

M. SEGUIN: L'honorable ministre dit que je n'ai pas assez pressé ma demande. C'est le contraire qui est vrai. Je n'ai cessé de demander à toutes les sessions passées, et tellement que lors de la dernière session, quand j'ai renouvelé ma demande, le ministre m'a répondu qu'il y avait des ouvrages plus importants et qui pressaient plus que ce bureau de poste; mais je croyais qu'à cette session-ci on aurait remis cet item dans les estimés. En effet j'ai demandé si on avait l'intention de continuer ces travaux-là, et le ministre m'a répondu qu'il avait cet intention.

Je conclus donc que du moment qu'il y a des montants nouveaux pour la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces, nous devrions avoir la même considération pour la province de Québec, et pour Saint-Lin en particulier

L'hon M. PUGSLEY: Mon honorable ami dit que la population de Saint-Lin surpasse celle de Berthier par 400 âmes.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député n'a pas insisté pour la construction d'un édifice public à Saint-Lin. Je comprends bien l'attitude de mon honorable ami qui plaide pour sa ville. Il remarquera, cependant, que nous n'introduisons pas de nouveaux item cette année, que ce ne sont que des crédits renouvelés des années passées.

M. SEGUIN: Je conçois parfaitement que le montant du bureau de poste de Berthier a été mis dans les estimés l'an dernier; mais au moment où on mettait ce crédit pour Berthier, celui de Saint-Lin disparaissait, et n'a pas été renouvelé cette année.

L'hon. M. ROGERS: Quand viendra le temps de demander de nouveaux crédits, nous serons heureux du considérer la recommandation de mon honorable ami.

M. SEGUIN: Comme je ne veux pas faire perdre le temps du comité, je n'insisterai pas d'avantage, je m'en tiens à mon protêt et je remercie le ministre de l'espoir qu'il me donne pour l'avenir.

Coaticook—Salle d'armes, $21,000.

L'hon. M. MARCIL: Cette somme est-elle suffisante pour achever les travaux.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le coût total.

L'hon. M. ROGERS: $41,000.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il un régiment à Coaticook.

L'hon. M. ROGERS: Je devrai me procurer ce renseignement du ministre de la Milice. Evidemment il ne recommanderait pas une salle d'armes si elle n'était pas nécessaire.

L'hon. M. MARCIL: Je suis en mesure de dire qu'il n'y a pas de régiment à cet endroit. Il peut y avoir une ou deux compagnies de miliciens.

Gaspé—Edifice public, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que les travaux n'ont pas été commencés à Gaspé.

L'hon. M. ROGERS: Non, nous avons demandé des soumissions, mais à cause du montant, nous n'avons pas pu continuer.

L'hon. M. MARCIL: L'emplacement a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: De qui.

L'hon. M. ROGERS: En vertu d'un arrêté en conseil daté du mois de septembre 1912, il fut autorisé l'achat d'un terrain du révérend Père Gaùthier, curé de Douglastown et de M. Isidore Morin, de Gaspé, à raison de $500 et $300 respectivement.

L'hon. M. MARCIL: Je fais aussi bien, je suppose, d'exposer mes griefs immédiatement, et je compte sur l'attention de l'honorable ministre. En 1910, j'ai fait voter un crédit pour un édifice public à New-Carlisle, le chef-lieu de Bonaventure, m'appuyant sur le principe que dans chaque comté il devrait y avoir un édifice public. Je croyais qu'à New-Carlisle, le chef-lieu, qui contribue au département des Postes un revenu de $1,500 à $1,800 et dont la population se chiffre à environ 1,000 âmes, il devrait y avoir un édifice public. Mais quelque chose survint et le crédit fut relégué au néant. Et plus tard un autre crédit fut voté pour le Bassin-de-Gaspé.

Je ne sais pourquoi le crédit pour le chef-lieu a été omis et un crédit inséré pour Gaspé, qui est de peu d'importance avec une population qui n'atteint pas 300 âmes. Je crois qu'une injustice a été faite à New-Carlisle, parce que, en toute équité nous avions des droits à cet édifice public.

L'hon. M. ROGERS: Je comprends bien ce que vient de dire l'honorable député et à juger par ce qu'il dit, il a une bonne cause. Quoique je ne puisse lui promettre de faire quelque chose immédiatement sa requête recevra certainement considération plus tard.

Grand'Mère, édifice public, y compris l'intérêt de 5 p. 100 sur la balance encore due pour le terrain, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: Cette somme achève-t-elle les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Non. Je propose que les mots "y compris l'intérêt de 5 p. 100 sur la balance encore due pour le site" soient biffés. Ils furent insérés par erreur.

L'hon. M. PUGSLEY: Les travaux ne sont pas commencés, apparemment.

L'hon. M. ROGERS: Non.

(L'amendement est adopté.)

Grosse-Ile, station de quarantaine, nouveaux édifices, $150,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un fort montant.

L'hon. M. ROGERS: Il est très nécessaire pour faire les travaux qu'exige le département de l'Agriculture.

Hull—Bureau de poste—Réparations à la clôture, nivellement et gazonnage du terrain, etc., $1,000.

M. DEVLIN: Qu'est-ce qui a retardé ces travaux? Ils sont bien nécessaires.

L'hon. M. ROGERS: Il y a eu divergence d'opinion quant au coût des travaux. Il semble qu'on ne peut avoir la valeur de l'argent qu'on veut dépenser. Mais nous allons essayer encore de faire faire l'ouvrage.

M. DEVLIN: Hull a une population de 20,000 âmes et. . .

L'hon. M. ROGERS: Oh, il faut que ces travaux se fassent.

M. DEVLIN: Ils sont absolument nécessaires; et je crois qu'il est temps que le Gouvernement agrandisse le bureau de poste de Hull pour qu'il suffise aux besoins de la population. L'accommodation est tout à fait insuffisante. On devrait agrandir la salle d'attente.

L'hon. M. ROGERS: Le bureau de poste de Hull est un élégant petit édifice mais probablement trop exigu.

M. DEVLIN: C'est un bon édifice, mais il faudrait l'agrandir.

L'hon. M. ROGERS: Il nous fera plaisir d'étudier cette question.

Jonquières—Edifice public, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: Les travaux sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Ce crédit suffira à terminer les travaux.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le coût total du bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: $33,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le chiffre de la population?

L'hon. M. ROGERS: 2,354 âmes.

L'hon. M. MARCIL: Un si grand nombre desservi par ce bureau de poste? Je n'ai jamais entendu dire cela.

L'hon. M. ROGERS: Ce sont mes notes; d'après le recensement de 1911, la population était de 2,354 âmes.

Montréal—Station postale A, rue Saint-Jacques, $160,000.

L'hon. M. PUGSLEY: S'agit-il de la propriété connue sous le nom de Carslake?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Le "Herald" de Montréal, dans son numéro de ce soir, publie des accusations très graves au sujet de la vente de cet immeuble. Si ces accusations sont fondées, il paraîtrait qu'on s'est efforcé d'engager le Gouvernement à payer cette propriété beaucoup plus cher qu'elle ne vaut. Je n'aborderai pas cette question maintenant, mais mon désir serait que le ministre réservât ce crédit pour le moment, car certains représentants de Montréal aimeront peut-être à le discuter.

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas d'inconvénients à ce que nous réservions cet item. Je tiens à faire observer que nous avons déposé sur le bureau toute la correspondance relative à cette affaire, et j'engage tout député qui s'intéresse à la question à lire cette correspondance. Jamais les faits n'ont été plus faussement représentés qu'ils ne l'ont été dans les journaux, au sujet de la vente de cette propriété. Les évaluateurs les plus compétents que nous ayons pu trouver à Montréal ont estimé l'immeuble à $400,000, et nos employés l'ont estimé au même prix. Nous avons fait une offre de $325,000, qui a été refusé, et M. le juge Cassels se trouve maintenant saisi de la question. Nous avons retenu les services de deux des meilleurs avocats de Montréal pour surveiller l'enquête et voir à ce que la propriété soit estimée à sa juste valeur.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce journal affirme que trois marchands d'immeubles de Montréal ont déclaré par écrit que l'immeuble serait bien payé à $190,000.

L'hon. M. ROGERS: Trois des agents d'immeubles des plus compétents de Montréal ont estimé la propriété entre $300,000 et $400,000. L'honorable député trouvera des informations complètes à cet égard dans le rapport qui a été déposé sur le bureau.

(L'item est réservé.)

Bureau de poste de Québec, agrandissements et changements, $200,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le total de la dépense pour cet objet?

L'hon. M. ROGERS: Le prix d'adjudication est de $385,000.

L'hon. M. MARCIL: Les opérations postales à ce bureau légitiment-elles pareille dépense? Si je me trompe, elles diminuent.

L'hon. M. ROGERS: Québec est un centre important et je crois comprendre que les affaires postales augmentent plutôt qu'elles ne diminuent.

L'hon. M. MARCIL: Le besoin de nouvelles installations postales se fait peut-être sentir dans la banlieue de Québec; mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi dans la ville même qui, l'honorable député probablement ne l'ignore pas, ne se développe guère.

L'hon. M. ROGERS: Les recettes pour 1912-1913 se sont élevées à $185,844, et pour 1913-1914, à $184,362.20.

L'hon. M. MARCIL: J'ai étudié avec quelque attention la question du service postal à Montréal. Un bureau de poste central est très utile dans une ville comme celle-là, mais l'établissement de bureaux auxiliaires répartis sur divers points de la circonscription rendrait beaucoup plus de services. Un bureau de poste central au cœur de la ville est utilisé dans la pratique seulement par ceux qui vivent, ou exercent leur profession, à proximité, et le ministre, à mon avis, agirait sagement en se rappelant à l'avenir que c'est au moyen de bureaux auxiliaires distribués sur un vaste rayon qu'il rendra de réels services à la population plutôt que par l'établissement d'un grand bureau au centre de la ville.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député a sans doute raison sur ce point.

Sainte-Agathe des Monts—Bâtiment public, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il été fait quelque chose à cet égard?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons poursuivi l'exécution des travaux depuis quelque temps.

Stanstead-Plain—Bâtiment public, $10,000.

L'hon. M. MARCIL: A combien s'élèvera la dépense totale sur ce bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: A $34,000.

Saint-Gabriel de Brandon, bâtiment public, $7,000.

L'hon. M. MARCIL: A combien s'élèvera la dépense totale sur ce bâtiment et combien a coûté l'emplacement?

L'hon. M. ROGERS: L'emplacement a coûté $2,000. Le prix d'adjudication a été de $21,000, à part le coût de l'emplacement.

Saint-Jacques de l'Achigan, bâtiment public, $15,000.

M. PROULX: Le ministre se propose-t-il de commencer les travaux cette année? L'honorable représentant de Montcalm y a insisté à plusieurs reprises.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons fait l'acquisition du terrain.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce terrain a été acheté en 1908. Sept ans, c'est attendre longtemps la construction du bâtiment.

Edifice public de Saint-Laurent, $5,000.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce pour achever l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Edifice public de Saint-Ours, $5,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle sera la dépense totale à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Nous espérons qu'elle ne dépassera pas le crédit.

Salle d'exercice et dépôt d'armes de Westmount, $30,000.

L'hon. MARCIL: A-t-on acheté le terrain ou choisi l'emplacement?

L'hon. M. ROGERS: Non.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

1re et 2e LECTURE

D'un projet de loi (n° 120), déposé par M. Sharpe (Lisgar), relatif au divorce de Cecil Howard Lambert.

La séance est levée à onze heures et vingt-trois minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Lundi, 5 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

[L'hon. M. Rogers.]

RENVOI DU BILL RELATIF AU DIVORCE DE CHARLES ISAAC ALEXANDER.

M. McCRANEY: Monsieur l'Orateur, jeudi dernier, j'ai donné avis que lorsqu'on appellerait les motions, je proposerais que le projet de loi 118, lettre E du Sénat, relatif au divorce de Charles Isaac Alexander, soit référé au comité des projets de loi d'intérêt privé. Voici la raison qui m'a engagé à prendre cette attitude: Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par le comité du Sénat, il a été renvoyé à cette Chambre pour être étudié par le comité du projet de loi d'intérêt privé de cette Chambre. Le quorum de ce comité devait se composer de dix membres. Treize des membres du comité ont voté sur ce bill de divorce, sept contre le préambule et six en faveur. Vu le petit nombre des membres présents et vu les faits qui se rapportent à ce projet de loi jusqu'à ce moment, je demanderais qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample examen.

M. BURNHAM: Il ne conviendrait certainement pas d'adopter cette procédure. J'ai fait partie du comité qui a étudié avec soin ce projet de loi qui a donné lieu à beaucoup de discussion. Il est absolument inutile de nommer des députés aux différents comités de la Chambre, si l'on ne veut pas accepter les décisions de ces comités et si l'on se contente simplement de renvoyer à ces comités les projets de loi sur lesquels ils se sont déjà prononcés. Je proteste contre cette façon de procéder.

L'hon. M. OLIVER: D'autre part, je n'ai jamais jusqu'à présent entendu dire que la Chambre existait à seule fin de déléguer son autorité à aucun de ses comités. Le comité est l'intermédiaire tout désigné pour établir la preuve, mais c'est la Chambre qui rend sa décision. En ma qualité de membre de cette Chambre, et non pas en celle de membre du comité en question, je ne veux pas me rendre responsable de la décision du comité.

M. CLARKE (Wellington-nord): En ma qualité de membre du comité dont il est question et de membre qui a suivi très attentivement la discussion qui s'est développée entre les avocats des parties, et qui a voté contre le bill, je sens que cette proposition est de nature à laisser planer du soupçon sur les membres du comité.

Quelques-uns de ceux qui ont voté contre le bill sont maintenant partis pour ne pas revenir. Si donc le bill était renvoyé à un nouvel examen par le comité, il serait im-

possible qu'ils se prononceraient de nouveau. Je crois que la motion ne devrait pas être adoptée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: M. le sénateur Lougheed, président du comité des divorces, ainsi que mon honorable ami de Saskatoon (M. McCraney), ont appelé mon attention samedi dernier sur ce sujet. J'ai lu les dépositions, et si on doit y ajouter foi, il n'y a pas le moindre doute que le divorce doit être accordé. Quant à la véracité des témoins, ceux qui ont entendu les dépositions et ont pu observer la manière dont elles ont été données, sont toujours plus en état de dire quel degré de foi on doit leur accorder. Dans le cas présent, le comité du Sénat qui a entendu les dépositions paraît avoir ajouté foi aux témoins produits par le pétitionnaire. Les réponses de la défenderese, qui a été la seule témoin de son côté, corroborent jusqu'à un certain point les allégations des témoins du pétitionnaire. Je crois que les circonstances qui résultent de cette cause indiquent l'absolue nécessité d'apporter une réforme quelconque dans la procédure suivie jusqu'à ce jour à l'égard des bills de divorce, parce qu'il est manifestement regrettable qu'après que une cause qui repose sur la véracité des témoins aura été jugée d'une façon par le comité qui a entendu les dépositions, soit jugée à l'encontre de cette véracité par un autre comité, qui n'a ni vu ni entendu les témoins.

Ce résultat indique fortement la nécessité d'une réforme sérieuse. Lorsque cette cause m'a été soumise, j'ai pris la peine de lire les dépositions avec grand soin. Je ne vois pas que les membres du comité des divorces puissent se formaliser, si un membre de cette Chambre n'arrive pas à la même conclusion que le comité sur les dépositions qui ont été données. La preuve qui a été faite devant le comité me semble être aussi forte qu'on puisse l'exiger pour accorder un divorce, à moins de refuser toute crédibilité au témoignage des deux témoins produits par le pétitionnaire. La preuve a été très directe et très circonstanciée. Pour ma part et avec tout le respect possible pour ceux qui peuvent penser d'une façon différente, je suis d'avis que l'on pourrait très bien renvoyer le bill devant le comité des bills privés pour un complément d'examen.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION DE MESSAGER DES COMMUNES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que la proposition de M. l'Orateur relativement à la nomination de M. Stanley Scott Spencer, à titre de messager permanent, déposée sur le bureau de la Chambre le 1er du mois courant, soit adoptée.

Cette motion est adoptée.

PROTESTATION DU GOUVERNEMENT BELGE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je désire déposer sur le bureau de la Chambre une communication, portant la date du 25 mars 1915, qui nous a été remise par le consul général de Belgique, protestant contre la prétention de la chancellerie allemande que dès 1906, la Belgique avait violé sa neutralité, en faisant une entente avec l'Angleterre.

DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR SUPREME.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un projet de loi (bill n° 121), à l'effet de modifier la loi sur la cour suprême.

—L'objet de ce bill est d'autoriser la cour suprême à entendre et décider des appels de jugements rendus dans des causes d'élections provinciales contestées, lorsqu'une législature provinciale y aura pourvu par une loi. Plusieurs provinces permettent cet appel. Mais une législation provinciale ne peut pas donner juridiction à la cour suprême d'entendre ces appels; toutefois, comme quelques provinces ont exprimé le désir que cet appel ait lieu, l'objet du bill que je dépose est de donner ce pouvoir à la cour suprême.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelles sont les provinces qui sont intéressées?

L'hon. M. DOHERTY: Manitoba en est une, et il est possible qu'une ou deux autres provinces de l'Ouest aient une loi semblable.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DECLARATION DES RECRUES.

L'hon. sir JAMES AIKINS (Brandon): Je désirerais appeler l'attention du ministre de la Milice sur un anachronisme qui se rencontre—peut-être aussi est-ce une erreur—dans la déclaration que doit signer le soldat avant de s'enrôler dans le corps expéditionnaire, et même dans les troupes régulières du Canada. Cette erreur a suscité des discussions et un peu d'irritation peut-être chez un grand nombre de nos concitoyens. Parmi

les renseignements à fournir, la recrue doit déclarer le culte auquel elle appartient, et voici quelles sont les confessions religieuses indiquées: Eglise anglicane, église presbytérienne, wesleyenne, baptiste, congrégationaliste, autres protestants, catholique romaine, juive. Il n'est pas fait mention des méthodistes dans ce tableau. Une explication serait peut-être que les théologiens du ministère de la Milice sont, comme Rip Van Winkle, endormis depuis une quarantaine d'années. Il existait au Canada, il y a plus de quarante ans, une secte religieuse dite wesleyenne, mais elle a cessé d'exister et je suis persuadé que les méthodistes, dont le nombre au Canada est aussi grand que celui des autres sectes protestantes, mentionnées là, sont aussi patriotes et non moins dignes de mention. Je signale au ministre de la Milice cette omission, afin qu'il puisse être obvié à cette erreur et à ses conséquences.

L'hon. major général HUGHES: Il est manifeste que l'honorable député (sir James Aikins) a lui-même dormi. Il est vrai que la formule de déclaration ne contient pas le mot "méthodiste," mais chacun sait que les méthodistes sont toujours sur le front de bataille dès qu'il est fait appel à leur patriotisme. Personne de nous suspecterait, mon excellent ami ou moi, qui, une fois par année au moins, occupons les premiers sièges parmi les méthodistes orthodoxes, de vouloir intentionnellement faire quoi que ce soit de désobligeant pour ces derniers. L'erreur vient de ce que nous avons copié la formule de déclaration usitée en Angleterre. Lorsque j'ai demandé il y a quelques semaines une explication sur ce point, on m'a dit que nos recruteurs n'avaient fait que se servir du modèle anglais, sans me consulter, bien entendu, parce que, étant au ministère le chef du service théologique, j'aurais tout de suite remarqué l'erreur. Vu que les autres ne sont que militaires, ils ne se sont aperçus de rien. Je dois dire cependant à mon honorable ami que les wesleyens ne sont pas morts, puisque, parmi ses meilleurs sujets, l'Angleterre compte des centaines de mille personnes qui portent encore ce nom.

Nous avons, je le répète, suivi la formule anglaise; mais je promets bien à mon honorable ami qu'à l'avenir le mot "méthodiste" apparaîtra dans la déclaration. J'ajouterai que rien absolument n'empêche que l'on écrive sur la feuille le mot "méthodiste", comme beaucoup le font.

[L'hon. sir James Aikins.]

ECOLE CANADIENNE D'AVIATION.

M. ALFRED THOMPSON (Yukon): Je signale à l'attention du ministre de la Milice la dépêche ci-après, qui a paru dans les journaux de ce matin:

Toronto, le 4 avril.—Au parc Lawrence devra s'ouvrir mardi la première école d'aviation du Canada. Elle sera sous la direction de M. le capitaine E. L. Janney, chef d'escadrille du corps royal des aviateurs. Le lieutenant Harley Smith, de Toronto, s'occupera de la partie militaire, et quelques autres instructeurs arriveront bientôt de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Le lieutenant Bernard F. Hale, du corps royal des aviateurs, qui accompagnait le capitaine Janney sur le théâtre de la guerre, est en route pour le Canada, et il fera à l'école les fonctions d'adjudant. Une fois au complet, les instructeurs seront au nombre de six.

L'école s'ouvrira avec douze ou quinze élèves choisis, et d'autres viendront s'y ajouter à mesure que les circonstances le permettront. On va tout de suite commencer à bâtir deux hangars, lesquels seront terminés dans dix jours.

Le cours sera de plus de quatre mois et, pour familiariser les élèves avec le mécanisme d'une machine, il en sera construit une sur les lieux. Ce sera une machine très puissante, faite d'après les améliorations les plus récentes.

Outre le parc Lawrence, on a mis à la disposition de l'école la propriété Edgecombe, qui a plus de 200 acres d'étendue.

Je voudrais savoir si cette école sera sous la direction du ministre de la Milice.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Jusqu'ici le gouvernement canadien n'a institué ni organisé aucune école d'aviation. Si l'amirauté ou es bureaux de la guerre nous demandaient notre coopération dans une œuvre de cette nature, c'est de grand cœur que nous la lui donnerions. Je crois qu'en certains quartiers on a formulé des observations au ministre de la Milice et de la Défense, qui, étant mieux au fait de la chose, sera en meilleure position que moi pour en parler.

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Au sujet de cette école dont parle l'honorable député du Yukon, je dois dire qu'elle n'a aucune relation avec le ministère de la Milice.

Jusqu'ici le ministère de la Milice ne s'est occupé ni directement ni indirectement du corps d'aviateurs, et les officiers qui se font de la réclame à cet égard, agissent sans autorisation. C'est là une organisation tout simplement de nature privée; elle n'est ni sous les auspices, ni sous la direction, ni aux frais du ministère de la Milice.

DISCUSSION DU BILL RELATIF AU BREVET DE JOHN MILLEN ET FILS.

La Chambre se forme en comité pour la discussion des articles du projet de loi (bill n° 107) déposé par M. Webster, concernant le brevet de John Millen et Fils

(Présidence de M. Sévigny.)

L'hon. M. OLIVER: Comme le projet à l'étude porte nécessairement atteinte aux intérêts privés, il faudrait nous donner des éclaircissements au sujet de sa nature et de son objectif, puis nous dire dans quelle mesure il peut porter atteinte aux droits privés.

M. CARROLL: Les déclarations sous serment se rattachant au bill à l'étude m'ont été remises, en l'absence de l'honorable député de Brockville (M. Webster). Voici une copie de l'affidavit sur lequel le Sénat s'est appuyé pour adopter le bill:

Shank Dean Lyman, de la ville et du district de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et déclare que

1. Je suis un directeur de la compagnie John Millen et Fils (à resp. limitée).

2. Le ou vers le 15 septembre 1914, et pendant quelque temps auparavant, j'ai été seul chargé des négociations, de l'achat et de tout ce qui se rattachait à l'achat des lettres patentes (n° 114,110) pour le perfectionnement de roues de trolley, émises sous le sceau du bureau des brevets du Canada, en date du 15 septembre 1908, et dont le droit, le titre et l'intérêt en entier étaient la propriété de la Lumen Bearing Company, de New-York (E.-U.) et ont été transférés par ledit achat audit John Millen et Fils (à resp. lim.).

3. Au cours de ces négociations, on ne m'a nullement parlé de paiements d'honoraires dus ou qui deviendraient dus au Gouvernement, en vue de conserver à ces lettres patentes toute leur vigueur et tout leur effet.

4. Durant les négociations et quelque temps avant, j'avais cru que lesdites lettres patentes du Canada étaient entièrement payées et qu'aucuns honoraires du Gouvernement n'étaient requis pour maintenir la patente en pleine vigueur et effet.

5. Du 1er septembre 1914 au 14 septembre 1914, j'ai été absent de Montréal en vacances et il fut impossible de communiquer avec moi pour obtenir des instructions, avant mon retour à Montréal.

6. Durant mon absence de Montréal, il s'accumula une foule d'affaires demandant ou qu'on croyait de nature à appeler mon attention personnellement, et, ces affaires, on les laissa en suspens jusqu'à mon retour, le 15 septembre 1914.

7. A mon retour, le 14 septembre 1914, je m'occupai immédiatement de cette accumulation d'affaires et me mis en devoir de les expédier en toute diligence, et le 15 septembre 1914, je trouvai parmi ces affaires arriérées un avis de la Lumen Bearing Company, portant qu'il fallait payer le droit de l'Etat au commissaire des brevets pour la prorogation de durée desdites lettres patentes du Canada, le ou avant le 15 septembre 1914.

8. Le même jour (15 septembre 1914), je transmis par la poste un chèque de vingt dollars ($20) au commissaire des brevets, à Ottawa, pour les frais de prorogation de la durée de ces lettres patentes du Canada, croyant que ce paiement serait accepté.

9. Ledit paiement arrivant à Ottawa le soir du 15 septembre 1914, fut remis au commissaire des brevets, le 16 septembre 1914.

10. Le bureau des brevets, en temps utile, notifia audit John Millen et Fils (à resp. lim.) avis que le paiement venait trop tard et que les lettres patentes étaient devenues caduques.

Frank Dean Lyman.

Assermenté devant moi à Montréal, le 3 février 1915.

Joseph E. Lemire,
Notaire public.

Ce projet de loi est similaire à ceux adoptés au cours de la session, entre autres, le bill relatif à la National Wood Distilling Company. Ce dont il s'agit ici, c'est que le gérant de la compagnie, détenant ce brevet avait négligé de payer le droit. La Chambre a déjà accordé pareil renouvellement, et au cours de cette session, paraît-il, elle a adopté deux bills semblables. Nombre de projets de loi de ce genre ont été adoptés, depuis que je siège ici.

Quant à la question soulevée par l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) je dois dire que l'article 2 du bill sauvegarde tous droits acquis depuis que ce brevet est tombé en déchéance jusqu'aujourd'hui, vu que la réservation ordinaire figure dans le projet de loi.

Sur l'article 2 (réservation de certains droits.)

L'hon. J. D. REID (ministre des Douanes): Combien s'est-il écoulé de temps, du jour où on aurait dû payer le droit jusqu'au jour où il a été versé?

M. CARROLL: Environ treize jours.

L'hon. M. REID: Jusqu'ici il n'y a pas eu de renouvellemnt de brevet accordé cette session-ci, bien que le comité soit aujourd'hui saisi d'une demande de ce genre, à moins que le droit n'ait été payé le jour de l'expiration des lettres patentes; c'est-à-dire, à moins que le chèque n'ait été transmis par la poste au ministère, et ne soit arrivé, dans la soirée du jour où le droit aurait dû être payé au ministère.

M. CARROLL: Il en est ainsi ici.

L'hon. M. REID: Ici, l'honorable député déclare que le paiement était de treize jours en retard.

M. CARROLL: J'ai fait erreur.

L'hon. M. REID : Je désirerais savoir exactement quand l'honoraire a été payé. Si l'on a été en retard pour effectuer le paiement de cet honoraire, je devrai nécessairement m'opposer à l'adoption de ce bill.

Il ne s'est pas produit un seul cas au cours de la présente session, où l'on ait renouvelé un brevet, à moins que l'honoraire n'eût été versé au trésor au jour assigné pour le dit paiement; c'est-à-dire que bien que l'argent ne fût pas en possession du département de l'Agriculture, il était arrivé soit au bureau de poste, soit à l'un des ministères, le jour même où le brevet était censé expirer.

M. CARROLL: C'est exactement ce qui s'est produit relativement à l'affaire actuelle. Lorsque j'ai parlé de treize jours, j'avais dans l'esprit le temps que ce monsieur a été absent de son buraeu. L'honoraire était payable le 15 septembre 1914, et la somme a été expédiée par la poste ce jour-là; mais elle n'est arrivée au bureau des brevets que le lendemain, le 16 septembre. Voilà les circonstances que relate l'affidavit.

L'hon. M. REID: Est-ce que le témoignage du sous-ministre de l'Agriculture confirme cette assertion. . .

M. CARROLL: Je n'en sais rien; car je ne fais pas partie du comité des bills privés. On m'a tout simplement fait parvenir cet affidavit.

L'hon. M. REID: J'ai assisté à toutes les séances du comité des bills privés, durant toute la session, et je n'ai jamais vu ce bill auparavant. S'il se trouve un membre du comité pour affirmer que le sous-ministre de l'Agriculture a déclaré que l'honoraire a été versé au département le jour même où il devenait dû, alors, il s'agirait d'un cas identique à celui que j'ai mentionné il y a quelques minutes.

M. CARROLL: Est-ce que ce bill a été déposé devant le comité des bills privés?

L'hon. M. REID: Je ne le crois pas, si ce bill n'a jamais été soumis à l'examen du comité, on devrait le faire, et l'on devrait entendre le sous-ministre de l'Agriculture afin de s'assurer de l'exactitude des faits qui sont relatés dans l'affidavit.

M. le PRESIDENT: Le comité permanent des bills privés a fait rapport au sujet de ce bill sans lui faire subir aucun amendement. C'est là l'endossement qui apparaît au recto de ce bill, au-dessus de la signature de Walter Todd, greffier du comité des bills privés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il doit exister quelque malentendu relativement à cette affaire. Je suggère donc que le comité se contente de faire rapport sur l'état de la question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'allais justement faire une proposition en ce sens.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont marquées d'un astérisque.)

BUREAU DU MINISTERE DE L'INTERIEUR A EDMONDTON.

M. DOUGLAS demande:

1. Un employé du nom de Nice est-il au service du ministère de l'Intérieur, à Edmonton?
2. Dans l'affirmative, quelles sont ses fonctions?
3. Quel est son traitement?
4. Quand a-t-il été nommé?

L'hon. M. CROTHERS (au nom du ministre de l'Intérieur): Non.

LE RECRUTEMENT A NORTH-BAY.

*L'hon. M. MURPHY demande:

1. Quel est le nom de l'officier recruteur à North-Bay, Ontario, et quel est le chiffre de sa solde?
2. Quel local a été loué pour son service à North-Bay, quel est le prix du loyer, à qui et depuis quelle date est-il payé?
3. A-t-on tenté d'avoir un autre local? Dans l'affirmative, quel loyer était demandé, et par qui l'était-il?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Nous n'avons jamais nommé d'officier préposé au recrutement, à North-Bay.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

AMELIORATIONS A LA RIVIERE DES FRANÇAIS.

*L'hon. M. MURPHY demande:

1. Quelle somme de travail a été exécutée pour l'amélioration de la rivière des Français, depuis le 1er janvier 1913?
2. Quels sont les entrepreneurs des travaux, et quelle somme d'argent leur a été payée?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. La construction du barrage de la Petite-Chaudière, le creusage dans le roc, les four-

nitures du camp et les levés de plans, ont coûté la somme de $101,067.34.

2. La maison Jennings et Ross a reçu une somme de $3,460 pour des travaux exécutés pour les fondations du barrage de la Grande-Chaudière. On n'a pas encore accordé l'entreprise pour la superstructure de ce barrage.

REPARATIONS AU BUREAU DE POSTE DE COOKSHIRE.

M. TOBIN demande:

1. Des réparations ont-elles été faites au bureau de poste de Cookshire depuis 1911?
2. Dans l'affirmative, par qui, à quel prix, et des soumissions ont-elles été demandées pour ces travaux?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Oui; en septembre 1912, on a accepté la soumission de Ayton Cromwell, afin de creuser un égout, poser un tuyau, construire une plate-forme sur le toit, construire un trottoir en ciment, poser un plancher de béton dans le sous-sol, peinturer, etc., au coût de $1,300, prix qui a été trouvé juste et raisonnable par l'architecte en chef. Au mois d'octobre 1912, George Bushey a réparé les fournaises, ce qui a coûté $22. Au mois de septembre 1913, la maison Gauthier et Cie, a posé d'autres calorifères et fait des réparations au système de chauffage, au coût de $108.33. D'autres entrepreneurs ont soumis leurs prix pour les principales réparations, mais ces prix n'ont pas été trouvés satisfaisants.

RECEVEUR DE LA POSTE A VEZINA'S-CORNER.

M. TOBIN demande:

1. M. Alfred Coulombe, maître de poste à Vezina's-Corner, a-t-il été révoqué de sa charge?
2. Dans l'affirmative, pour quelles raisons?
3. Qui était le plaignant, et qui a demandé sa destitution?
4. Quel est son successeur, et qui l'a recommandé?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. Oui le 13 janvier 1914.

2. Il a été révoqué pour ingérence politique.

3. L'affaire a été portée à l'attention du département par le docteur John Hayes, et l'enquête a démontré que le receveur de la poste avait pris une part active à la politique.

4. M. Joseph Groleau, sur recommandation.

ALLEGES DE LA DRAGUE A NEW-GLASGOW.

M. MACDONALD demande:

1. Combien a coûté au ministère des Travaux publics le remorquage des allèges de la drague à New-Glasgow, en 1912, 1913 et 1914?
2. A qui ont été payés les deniers pour ces travaux, chacune desdites années?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1912: John Stewart, remorquage des allèges, $410.62; mise à l'eau, $8.75; remorquage, mise à l'eau, nettoyage, etc., $541.28; cale de halage, grattage, peinturage, $541.04; total, $1,501.69.

1913: John Stewart, mise à l'eau, $81.31; Daniel Chisholm, loyer du terrain, $100; Gammon Weir, remorquage, peinturage, grattage et mise à terre, $500; total $681.31.

1914: Gammon et Weir, remorquage des allèges, $200, hissage, peinturage, grattage, mise à l'eau, $1,100; Daniel Chisholm, loyer du terrain, $200. Picton Co., Con. Supply Co., remorquage, $130. "S.S. Hiawatha" $45. Total, $1,675.

M. P. A. MOUSSEAU.

*M. GAUVREAU demande:

1. Depuis que M. P. A. Mousseau a fini d'être surveillant de la construction du bureau de poste de Louiseville, a-t-il été à l'emploi du Gouvernement?
2. Si oui, à quel titre?
3. Quelles sont ses fonctions?
4. Quel salaire reçoit-il?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1, 2, et 3. Oui, il a été employé temporairement à surveiller la construction des appareils de sauvetage et des rampes, et à l'achat et l'installation des meubles, du coffre-fort, etc.

4. Quatre dollars par jour.

PORT DE HAWKESBURY—GRENVILLE.

M. PROULX demande:

1. Le ministère des Travaux publics a-t-il acquis de la Hawkesbury Lumber Company un droit de passage sur sa propriété dans la ville de Hawkesbury pour les fins du pont interprovincial projeté entre cette ville et Grenville?
2. Dans l'affirmative, quel montant a été payé pour ce droit de passage?
3. Dans la négative, la compagnie a-t-elle fait des offres de vente, et pour quel prix?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Un droit de passage a été exproprié.

2. On n'a pas dédommagé la compagnie.

3. La compagnie n'a pas fait d'offre de vente.

EQUIPEMENTS OLIVER.

M. MACDONALD demande:

1. Combien d'équipements Oliver ont été été fournis au premier contingent expédié en Angleterre?
2. De qui ont-ils été achetés, et quel en est le prix?
3. Ont-ils été mis de côté en Angleterre comme étant inutiles?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. 13,920.

2. La plus grande partie de cet équipement a été prise dans les magasins de l'intendance, et les prix et les noms des entrepreneurs pour cette partie ne peuvent être fournis maintenant. Le reste de l'équipement a été acheté de la maison H. Carson, d'Ottawa, et de la maison Adams Frère, de Toronto, à $6.75.

3. On rapporte que l'équipement Oliver a été retiré et que le contingent a été munis de l'équipement Web des magasins de l'intendance de l'Angleterre.

SERVICE DES DEPECHES DE PORT-DANIEL-OUEST.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Qui a l'entreprise pour le transport des dépêches entre le bureau de poste de Port-Daniel-ouest et la gare du chemin de fer?
2. Quand cette entreprise a-t-elle été adjugée, et à quel prix?
3. Des soumissions ont-elles été demandées? Dans la négative, pourquoi?
4. Quels sont les noms des soumissionnaires, et quel montant était mentionné dans chaque soumission?
5. Quel était le précédent entrepreneur, et quel prix lui était payé pour ce service? A-t-il offert de renouveler son entreprise?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. E. Bisson.

2. (a) Le 15 mars 1911; le marché est daté du 1er juillet 1911; (b) 21 cents par voyage, soit $136.46 par année.

3. Oui.

4. Edmond Bisson, $131.46; William Bisson, $156.50; E. Saint-Meux, $174.

5. W. Bisson; il recevait 16 cts par voyage et n'a pas renouvelé son offre.

M. D. CARDIN.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. M. D. Cardin, de Saint-Anselme, comté de Dorchester, est-il à l'emploi du Gouvernement comme officier de douane ou autrement?
2. Dans l'affirmative, quel est son salaire et quand a-t-il été nommé?
3. Où tient-il son bureau, et quel est le loyer payé par le département des Douanes pour ledit bureau?
4. Quels ont étét les revenus dudit bureau pendant les derniers douze mois?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. REID (ministre des Douanes):

1. Oui.

2. $700 par année. Engagé pour la première fois le 14 novembre 1913; nommé fonctionnaire permanent le 15 avril 1914.

3. Dans l'immeuble appartenant à J. E. Audet; $12.50 par mois.

4. $2,554.91.

EUGENE FUROIS.

M. LANCTOT demande:

1. Eugène Furois est-il employé au bureau de poste de Québec?
2. Dans l'affirmative, quel est son emploi, quel traitement reçoit-il et par qui a-t-il été recommandé?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. Non; il est employé dans le bureau de l'inspecteur à Québec.

2. Première division, subdivision 2, avec un traitement de $1,500 par année. Il a été nommé sur la recommandation du précédent ministre des Postes, le 29 mars 1912.

M. ANSELME JALBERT.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. M. Anselme Jalbert, journalier, de Saint-Anselme, est-il à l'emploi du département des Postes, à Montréal?
2. Dans l'affirmative, quelle est son occupation, quel salaire reçoit-il et quel examen a-t-il subi préalablement à sa nomination?

L'hon. M. CASGRAIN:

1. Oui.

2. Il est employé à titre de surnuméraire, à $2.00 par jour. Il n'a pas passé d'examen du service civil, vu que les surnuméraires n'y sont pas tenus.

M. JOSEPH EDMOND AUDETTE.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. M. Joseph Edmond Audette, charretier, de Saint-Anselme, comté de Dorchester, est-il à l'emploi du Gouvernement en qualité d'inspecteur de denrées alimentaires?
2. Dans l'affirmative, quel est son salaire, quand a-t-il été nommé?
3. A-t-il subi des examens préalablement à sa nomination?
4. Combien de rapports a-t-il faits des travaux accomplis par lui, et quels sont les dates de ces rapports?

L'hon. M. BLONDIN (ministre du Revenu de l'intérieur):

1. Oui.

2. $200 par année; le 1er avril, 1914.

3. Un examen n'est pas requis.

4. (a) 6, sur 173 échantillons rassemblés; (b) juin, septembre, octobre, novembre et décembre 1914, janvier 1915.

FERME MODELE DANS LE CANTON DE STANFOLD.

M. BROUILLARD demande :

1. Le Gouvernement doit-il établir une ferme modèle dans le canton de Stanfold?
2. Si oui, est-ce le cas que le Gouvernement a l'intention d'acheter la terre appartenant à Arthur Gilbert?
3. Quel est le prix demandé par M. Arthur Gilbert?
4. Quelle est la grandeur en superficie de cette terre, et quelle est la qualité du sol?
5. Y a-t-il des roches et rochers sur cette terre, est-elle toute en culture?

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): En tant que le département de l'Agriculture est concerné:

1 et 2. Non.

3, 4 et 5. Le département n'a aucun renseignement à ce sujet.

FOURNITURES DE GUERRE.

L'hon. M. OLIVER demande:

Copie de tous documents, lettres, télégrammes, rapports, etc., se rapportant à l'achat en Canada de chevaux pour le service de l'armée par les gouvernements britannique et français, respectivement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Tous les documents concernant ces questions, autant que nous sachions, sont d'une nature confidentielle. Si l'honorable député me laisse savoir privément quels renseignements il désire avoir, je pourrai peut-être les lui communiquer.

MOTIONS ADOPTEES SANS DISCUSSION.

Par M. Lapointe (Kamouraska): 1° Copie de tous les documents, papiers, correspondances, rapports, liste de paie, comptes, etc., concernant les travaux de barrage à l'endroit appelé Grande-Décharge, dans le lac Saint-Jean.

2° Copie de tous les documents, lettres, correspondances, messages, rapports, etc., concernant les demandes de soumissions pour le transport des malles entre le bureau de poste de Saint-François de Montmagny et la station de l'Intercolonial pendant les années 1914 et 1915, ainsi que copies des soumissions qui ont été envoyées en rapport avec ledit service des malles.

Par M. Turriff: Quels sont les noms de tous les particuliers, firmes, compagnies et corporations qui ont obtenu des contrats pour approvisionnements par le ministère de la Milice et de la Défense, ou par tout autre ministère, ou par toutes personnes quelconques agissant pour le compte du Gouvernement.

La Chambre ordonne, sans débat, le dépôt de ces documents.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

L'hon. M. MARCIL: Je désire savoir du ministre de la Marine et des Pêcheries à quelle date je puis espérer avoir communication d'un rapport concernant la tempête qui a sévi dans la baie des Chaleurs au mois de juin dernier, ainsi qu'un rapport relatif au réservoir aux saumons de New-Mills (N.-B.) ?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Ce rapport est prêt; mon département l'a envoyé au secrétaire d'Etat qui ne l'a pas retourné.

L'hon. M. MARCIL: J'aimerais l'avoir avant la prorogation.

M. KYTE: Le ministre de la Milice a-t-il déposé le rapport dont j'ai demandé communication il y a quelques semaines, rapport qui a trait aux demandes de gratifications aux volontaires du comté de Richmond, qui ont contribué à repousser les incursions des féniens?

L'hon. major général HUGHES: Je crois que le rapport est prêt à être déposer. Samedi dernier, on a terminé la préparation de huit ou neuf rapports qui seront deposés en temps utile.

3e LECTURE

Le 1er (bill n° 114), déposé par l'honorable M. Blondin, tendant à modifier la loi des falsifications.

Le 2e (bill n° 116), déposé par l'honorable M. Blondin, tendant à modifier la loi du Revenu de l'intérieur.

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA REPRESENTATION AUX COMMUNES.

L'ordre du jour appelle la 3e lecture du bill (n° 106), déposé par le très honorable sir Robert Borden, tendant à modifier la loi de 1914 sur la représentation à la Chambre des communes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le ministre de la Justice, qui prend soin du présent bill, m'apprend que de légères corrections sont nécessaires, et vu qu'elles ne peuvent être faites qu'en comité général, je propose:

Que l'objet relatif à la 3e lecture du bill (n° 106) tendant à modifier la loi de 1914 sur la représentation à la Chambre des communes, soit rayé de l'ordre du jour et que le bill soit renvoyé au comité général pour un supplément d'examen.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

(Présidence de M. Sévigny.)

Sur l'article 1er (Nipissing).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je désire appeler l'attention du ministre des Travaux publics sur une recommandation

que j'ai reçue ce matin de la Colombie-Anglaise, à savoir, que le nom du district électoral provincial de Yale soit changé en celui d'Okanagan.

L'article 12 de la loi sur la représentation à la Chambre des communes, 1914, est ainsi conçu:

Le district électoral de Caribou, comprenant les districts électoraux provinciaux de Caribou, Lillooet, Kamloops et Yale, excepté la partie de Yale contenue dans le district électoral de Westminster-District, tel que ce district est ci-dessus décrit, et comprend toute la cité et le district municipal de Salmon-Arm.

La division électorale de Caribou comprend le district électoral de Yale. L'article 13 de la loi est ainsi conçu:

Le district électoral de Yale comprenant le district électoral provincial d'Okanagan, excepté toute partie de la cité ou du district municipal de Salmon-Arm qui peut y être contenue et les districts électoraux de Similkameen, Greenwood et Grand-Forks.

Le district d'Okanagan est compris dans la division que notre loi nomme Yale et on suggère d'appeler ce district Okanagan, au lieu de Yale, pour éviter la confusion.

L'hon. M. BURRELL (ministre de l'Agriculture): Il est vrai qu'il y a un district électoral provincial nommé Yale dans ce que nous appelons maintenant la division nord de Caribou, division anciennement nommée Yale-Caribou. Certaines personnes de là-bas ont cru qu'il n'était pas à propos de désigner la nouvelle division du sud sous le nom d'une circonscription provinciale. Les quatre circonscriptions provinciales de la division sud du district de Yale sont Okanagan, Similkameen, Greenwood et Grand-Forks. Le district de Yale embrasse encore, pour les fins judiciaires, l'ensemble de cette région méridionale tandis que Caribou est plutôt relié à la région septentrionale, qui comprend le district électoral provincial de Yale. Je n'ai pas entendu la population de là-bas se plaindre à ce sujet. Yale, qui est un vieux nom historique, comprend tout le district judiciaire méridional, et je suis porté à croire que le ministre des Travaux publics a pensé à cela lorsque la question a été mise à l'étude.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (Québec-est).

L'hon. M. DOHERTY (ministre da la Justice) propose:

Que l'article 4 soit modifié par l'insertion des mots "le territoire qui formait anciennement", après les mots "le village de Stadacona" dans la dernière ligne dudit article.

Il n'y a plus de village de Stadacona. Le territoire qu'on appelait ainsi est maintenant compris dans le quartier Limoilou de la ville de Québec.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

(La motion est adoptée et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 5 (Québec-ouest).

L'hon. M. DOHERTY propose:

Que l'article 5 soit modifié en y insérant les mots "le territoire qui comprenait autrefois" avant les mots "le village de Stadacona", en 6e et 7e lignes.

Cette motion est adoptée et l'article, ainsi modifié, est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS CONTESTEES.

La Chambre passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 109), déposé par l'hon. M. Doherty, portant modification de la loi des élections fédérales contestées.

Sur l'article 2 (preuve du droit d'être pétitionnaire).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Quelle modification y a-t-il ici?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): La modification réside en ce que la production de la liste des électeurs contenant le nom du pétitionnaire et ayant servi à l'élection constitue une preuve décisive que le pétitionnaire pouvait légalement présenter la pétititon.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette disposition est censée devoir écarter toute contestation quant au statut du pétitionnaire, contestation qui est parfois une cause du retard. Cet amendement me paraît avoir toute raison d'être.

L'hon. M. MARCIL: Est-il besoin de l'affidavit du pétitionnaire pour établir qu'il est bien la personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs?

L'hon. M. DOHERTY: La production de la liste des électeurs certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie et contenant le nom de la personne représentant la pétition est une preuve décisive du statut du pétitionnaire. Si son nom se trouve sur la liste des électeurs, pas n'est besoin d'affidavit. Cette disposition pourrait peut-être faire que le tribunal jugeât nécessaire d'exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est bien la personne dont le nom est sur la liste des électeurs.

L'hon. M. MARCIL: Le point est important. Ainsi, dans ma circonscription, nombre de personnes portent le même nom; pour établir leur identité, il faudrait peut-

être remonter jusqu'à la troisième ou la quatrième génération. Il y a probablement une douzaine de Jean Antoine dans mon comté.

L'hon. M. DOHERTYY: Il me semble que le tribunal devra exiger la preuve que le pétitionnaire est la personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs. Cette preuve vaudrait mieux qu'un simple affidavit.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami sait-il si le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de fournir la copie certifiée de la liste des électeurs à quiconque lui en fait la demande par écrit?

M. BENNETT: Il serait peut-être bon d'insérer les mots suivants en 4e ligne: "qui la fournit lorsque demande lui en est faite'.'

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les tribunaux considèrent que le fonctionnaire autorisé à faire une chose est tenu à l'accomplissement de cette chose. Par conséquent, le greffier étant autorisé à certifier la copie de la liste, il est tenu de la certiler lorsqu'on lui demande de le faire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Aux termes du projet de loi, toute personne est libre de demander copie de la liste des électeurs au greffier de la couronne en chancellerie qui, je suppose doit être tenu de fournir autant de copies qu'on lui en demande.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'allais précisément aborder ce point. Le greffier étant autorisé à fournir une copie certifiée, il s'ensuit naturellement, selon moi, qu'il est tenu de fournir copie certifiée de la liste à quiconque lui en fait la demande. Je ne vois pas d'inconvénient à l'insertion d'un texte spécifiant clairement cette obligation, mais je ne crois pas que ce soit vraiment nécessaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ni moi non plus; c'est chose entendue.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, et je conseillerais aussi d'insérer en 2e ligne du paragraphe 2 après le mot "pétitionnaire" des mots pour que le texte fût ainsi conçu:

La production de la liste des électeurs contenant le nom du pétitionnaire telle qu'elle est énoncée dans la pétition ou dans une copie certifiée de cette pétition, etc.

Cette copie doit contenir le nom du pétitionnaire et être certifiée.

M. PARDEE: Le greffier de la couronne en chancellerie ne devrait-il pas être tenu de fournir sans retard cette copie certifiée de la liste des électeurs. Advenant le dépôt d'une pétition et le refus du greffier de fournir la copie certifiée de la liste, l'expiration du délai dans lequel les procédures doivent être faites pourrait empêcher le pétitionnaire d'atteindre son but.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La seule objection, c'est que, si l'on stipulait spécialement, dans ce cas, que ce fonctionnaire doit remettre une copie certifiée, cela serait peut-être de nature à modifier la loi, dans d'autres cas. S'il faut une disposition, elle doit être générale et stipuler que le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de fournir des copies de tous les documents dont la loi le fait le gardien. A mon sens, cela est inutile puisque, sans disposition spéciale, il est tenu d'agir dans ce sens.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je crois que c'est là le devoir du greffier de la couronne en chancellerie. Si je suis le requérant dans une cause et si j'ai besoin d'une copie de cette liste, est-il tenu de me la fournir?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui; c'est du moins l'interprétation que je donne à cette disposition.

M. PARDEE: Ne serait-il pas à propos de stipuler que le greffier de la couronne en chancellerie "devra immédiatement remettre une copie de la liste des électeurs"? Bien que le greffier de la couronne en chancellerie soit tenu de remettre cette copie sur demande, il peut arriver qu'il n'en fasse rien, et alors ne semble-t-il pas au chef du Gouvernement que la loi devrait forcer ce fonctionnaire de remettre sans délai et sur demande une copie certifiée à quiconque pourrait lui en faire la demande? A mon avis, cela devrait être fait.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne pense réellement pas qu'il y ait aucun danger; je pourrais cependant conseiller une modification qui ferait disparaître tout doute possible. Supposons que l'arcicle soit ainsi conçu:

La production de la liste des électeurs contenant le nom du pétitionnaire, telle qu'énoncée dans la pétition, ou dans une copie de celle-ci, certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie comme étant une vraie copie de la liste des électeurs utilisée à l'élection dans le district électoral auquel se rapporte la pétition, est une preuve décisive que le pétitionnaire pouvait légalement présenter la pétition.

L'occasion est fournie alors d'assigner le greffier de la couronne en chancellerie avec la liste des électeurs, ou, si on l'aime mieux,

d'obtenir une copie certifiée, et si l'on court quelque danger, en choisissant l'une ou l'autre des portées de l'alternative, le greffier de la couronne en chancellerie négligeant de fournir une copie, le tribunal peut ordonner à ce fonctionnaire de déposer l'original de cette liste. Je propose donc ce qui suit:

L'article 2 est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, entre les mots "pétition et certifiée" des mots suivants: "ou d'une copie de celle-ci" et par la disparition des mots "ou une copie de celle-ci" partout où on les a inscrits auparavant.

L'hon. M. DOHERTY: Le fait de demander une copie de la liste des électeurs n'empêcherait pas le dépôt de l'original. Il n'y a pas de mal à bien faire comprendre que l'on permet le dépôt de la liste des électeurs.

L'hon. M. MURPHY: L'amendement fait-il bien saisir sur qui retombe la responsabilité de déposer la liste des électeurs? Quelle est l'alternative?

L'hon. M. DOHERTY: Il appartiendrait certainement au pétitionnaire d'établir la preuve de sa qualité d'électeurs, et s'il avait besoin de soumettre l'original, il pourrait demander au greffier de la couronne en chancellerie de comparaître et de déposer ce document.

L'hon. M. MURPHY: J'ai compris des observations faites par le premier ministre qu'il pensait que l'amendement aurait pour conséquence de mettre le greffier de la couronne en chancellerie dans cette alternative ou de comparaître en personne pour déposer lui-même la liste des électeurs ou de fournir une copie certifiée de cette liste.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai cru que la modification proposée par mon honorable ami le ministre de la Justice était amplement suffisante. Quelques honorables membres de la gauche ont entretenu un doute à ce sujet. J'ai donc proposé cette modification dans l'idée de donner au pétitionnaire le droit d'obliger le greffier de la couronne en chancellerie de déposer soit l'original de la liste soit une copie de ce document certifiée par lui. Mon honorable ami de Lambton-ouest (M. Pardee) a exprimé quelque doute quant à l'obligation absolue pour le greffier de la couronne en chancellerie de fournir une copie certifiée semblable. Personnellement, je suis convaincu du fait, mais afin de faire disparaître tout doute à cet égard, il me semble que la modification que j'ai proposée pourra s'appliquer dans tous les incidents de cette nature qui se produiront peut-être.

(L'article tel que modifié est adopté.)

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Sur l'article 3 (sont abrogés les articles 6 et 7.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pourquoi fait-on disparaître ces articles?

L'hon. M. DOHERTY: L'article 6 exigeait le dépôt d'un affidavit du réquérant par lequel celui-ci déclarait qu'il avait une bonne raison de croire et qu'il croyait réellement que certaines allégations contenues dans la requête étaient vraies; cet article voulait encore que la personne que l'on substituait au pétitionnaire fit une déclaration au même effet. L'article 7 pourvoyait aux objections préliminaires du député siégeant. Le but de cet amendement est de faire disparaître ces formalités qui semblent être inutiles et qui retardent la procédure, ainsi qu'on a pu le constater dans le passé.

Sur l'article 4 (forme de la pétition.)

L'hon. M. DOHERTY: Le but de cette disposition est de donner au défendeur le droit d'exiger que le demandeur donne des détails suffisants sur le fonds même de sa requête. Telle qu'elle existe maintenant, la loi permet aux pétitionnaires d'énoncer dans les termes les plus vagues, les accusations d'infraction à toute disposition du statut et la pratique, telle que je la comprends, a été de copier textuellement le statut et de faire l'allégation préléminaire que le défendeur a enfreint toutes les dispositions de cette loi. Le comité a jugé que cela était absolument injuste à l'endroit du défendeur.

D'autre part, il semble tout à fait opportun qu'on ne permette pas à celui qui assume la responsabilité de porter des accusations impliquant la violation d'une loi aussi importante que celle-ci, de s'adresser à la cour pour demander l'institution de procédures semblables, s'il ignore la substance des accusations qu'il veut porter contre le défendeur. On a considéré qu'il était de justice élémentaire de fournir au défendeur assez de détails pour le mettre en état de connaître la substance des accusations portées contre lui, ce qui lui permet de préparer les réponses qu'il juge à propos de faire. En outre, on a pensé que cette modification contribuerait sensiblement à l'expédition de la cause.

M. GERMAN: D'après la loi que nous avons maintenant le demandeur est obligé de donner les détails après avoir enregistré sa requête et il doit établir le bien fondé de la requête, s'il ne veut pas payer les frais. Que peut faire de plus cette modification?

L'hon. M. DOHERTY: Celle-ci dit au requérant dès le début qu'il devra faire connaître au défendeur ce dont il se plaint, de

façon à ce que le défendeur se mette en état de faire face aux accusations portées contre lui, et à ce que le procès soit expéditif.

M. GERMAN: Ce sera un changement au point de vue théorique mais non pas au point de vue pratique.

L'hon. M. DOHERTY: Ce sera un changement des plus pratiques et des plus sensibles. On peut se demander si ce changement est ou non à désirer. Je penche moi-même grandement du côté de l'affirmative, mais il est certain que c'est un changement sensible. La cour, saisie de la cause dès le début, peut fixer le procès dans un laps de temps limité, tandis que grâce à la loi présentement en vigueur, il peut s'écouler des mois et même des années avant que le pétitionnaire ne produise les détails qu'il a recueillis ici et là, au cours de ces mois et de ces années, pour appuyer sa requête. Les raisons qui ont engagé le comité à conseiller cette modification étaient que, tout d'abord, il s'agissait d'une question de simple justice envers le défendeur et qu'en second lieu, cette modification fournissait un moyen d'expédier le procès, et c'est à cela que vise surtout la mesure proposée.

Il a semblé au comité que la loi actuelle suffisait amplement, mais que la principale difficulté était de trouver la méthode voulue pour la prompte mise en vigueur de la loi. Il nous paraît que cette modification est absolument essentielle, si nous voulons le but que nous avons en vue et qui est un procès expéditif.

M. PROULX: Empêchera-t-on le demandeur de s'écarter des accusations détaillées inscrites à la requête?

L'hon. M. DOHERTY: L'intention est d'offrir au défendeur l'occasion de se défendre, ainsi qu'il peut le faire dans une poursuite ordinaire instituée devant nos tribunaux. Il appartiendra à la cour de juger si les détails de la requête sont assez complets pour suffire à cette fin. Le but de la modification est de prévenir la surprise et d'empêcher que le défendeur ne fasse des dépenses inutiles, tout en assurant un procès prompt et équitable. Je suis porté à croire que la cour aura le pouvoir d'arrêter des règlements qui lui permettront d'ordonner qu'on lui soumettre des détails plus complets, si on les demande. Je pense que la cour ne permettra pas au pétitionnaire de commencer la preuve des allégations qui ne seront pas détaillées, dans la mesure permise par la loi présentement en vigueur.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crains beaucoup qu'au lieu d'assurer un procès expéditif et d'enlever son siège au député élu grâce à des manœuvres frauduleuses, cet article ne donne à ce dernier une occasion splendide de se prévaloir de technicalités et de retarder le procès longtemps, s'il ne réussit pas—ce qui est fort probable—à faire rejeter la requête en modification de son élection. Lisons cet article:

> La pétition présentée sous l'autorité de la présente loi peut être rédigée en la forme "A" de l'annexe de la présente loi. Elle doit porter plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier de l'élection du député ou contre l'absence d'un rapport ou contre un rapport double qui est fait, ou contre ce qui est contenu dans un rapport spécial qui est fait ou contre quelque manœuvre illégale ou frauduleuse, et elle doit contenir tous les détails de la plainte contenus dans la pétition qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace; et elle doit être signée par le pétitionnaire ou par les pétitionnaires s'il y en a plus d'un.

Qui doit décider s'il y a assez de détails pour empêcher la surprise et ce qui arriverait au cas où le juge estimerait qu'il n'y a pas assez de détails?

Il est impossible de décrire dans une demande en invalidation les détails de l'acte de corruption. Cet acte a généralement été commis dans le secret, et bien que le requérant et ses amis croient voir des actes de corruption tout autour d'eux, ils ne pourraient pas, dans les délais fixés, en donner les détails. C'est une chose difficile, et impossible dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent. Ce n'est qu'en faisant des allégations générales et en comptant sur les témoins que l'on peut contester une élection. Si vous exigez que l'on donne des détails suffisants pour que le juge puisse se prononcer, et que vous lui accordiez une très grande latitude, je suis d'opinion qu'un très grand nombre de requêtes qui pourraient être fondées sur la justice, seront absolument rejetées si on adopte un article de ce genre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois comprendre parfaitement ce que veut obtenir le comité par cet article. Il est très possible qu'il donne les résultats comme le sait mon honorable ami, la difficulté dans le passé a été que, nonobstant la nécessité de produire un affidavit à l'appui des demandes en invalidation d'élection; l'avocat de la poursuite citait presque tous les articles de la loi des élections fédérales contestées, et alléguait qu'ils avaient été violés par le défendeur. En réalité, la demande ne donnait ordinairement au défendeur pas plus de renseignements, que si elle avait tout

simplement dit que tous les articles de la loi avaient été violés.

Il y a déjà plusieurs années, je me rappelle que dans une affaire qui fut jugée par la cour Suprême, je plaidais qu'une requête de ce genre n'était pas conforme à la loi. La cour prit la cause en délibéré; et, mais comme il fut constaté que la requête avait été rédigée conformément à la pratique suivie dans la Nouvelle-Ecosse, la cour décida qu'elle était conforme à la loi. Ce jugement fut rendu par l'honorable juge King.

Je suppose que le comité a voulu rendre nécessaire de faire des allégations un peu plus précises, au lieu de se contenter d'affirmer que tous les articles de la loi des élections contestées avaient été violés. Je ne connais pas l'intention précise du comité, mais je suppose que vu l'abolition de l'affidavit qui était autrefois nécessaire, le comité a pensé qu'il était bon d'exiger des allégations un peu plus précises dans la demande en invalidation.

Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) a soulevé une objection qui se présente tout naturellement à l'esprit de chacun, à savoir quelle doit être l'étendue des détails que cet amendement rendra nécessaire de fournir, et il désire savoir de quelle façon on déterminera ce point. Je suppose qu'il sera laissé au tribunal ou au juge devant lequel la pétition sera présentée. Le juge sera obligé d'interpréter la loi, et sur cet amendement il donnera sa décision en conséquence.

L'hon. M. PUGSLEY: Voici quel est mon avis. Il faudra, par exemple, nommer la personne visée et indiquer la nature de l'acte de corruption qui a été commis; c'est-à-dire qu'un tel, en le désignant par son nom, a été conduit au bureau de vote. Si au procès le pétitionnaire ne réussissait pas à établir la preuve nécessaire, alors la pétition sera renvoyée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je puis me tromper, mais je ne crois pas que le comité ait eu l'intention, en adoptant cet amendement, de faire une obligation au demandeur de donner les détails avant que le procès commence. Comme nous le savons tous, la pratique suivie est que lorsque le procès est accordé, le défendeur demande qu'on lui fournisse les détails de l'accusation avant une certaine date, afin qu'il puisse préparer sa défense. Je ne crois pas que ce soit l'intention du comité d'exiger que des détails de cette nature soient fournis dans la requête en invalidation.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est ce que dit l'article 5.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

L'hon. M. DOHERTY: Il faudra donner les détails requis par l'article 11. Le juge devra décider dans chaque cas de leur étendue afin d'empêcher les surprises et assurer un procès équitable et efficace. L'article n'exige pas que l'on donne le nom de la personne visée dans chaque cas. Il peut y avoir, cependant, des circonstances où le nom sera nécessaire peut-être, afin d'empêcher une surprise, et assurer un procès juste et efficace; dans d'autres circonstances ce ne sera pas nécessaire. Le juge appréciera.

L'hon. M. PUGSLEY: Au sujet de la formule, l'article 3 de l'annexe A dit:

Ici donnez les raisons sur lesquelles la pétition est basée, et lorsque des actes illégaux ou de corruption sont allégués, les détails de chaque cas ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

Cela doit certainement exiger que l'on donne le nom de la personne qui a été corrompue, ou celui de celle qui a conduit l'électeur au bureau de scrutin.

L'hon. M. DOHERTY: L'article dit: ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

L'hon. M. PUGSLEY: De chacun de ces cas.

L'hon. M. DOHERTY: Oui. Qu'exige l'article 11? Que le pétitionnaire donne suffisamment de détails afin d'empêcher des surprises et assurer un procès juste et efficace. C'est le juge qui décidera cela. Il pourra le décider sur une motion que le défendeur pourrait, s'il le voulait, présenter pour demander plus de détails. Si le défendeur préfère que le procès ait lieu sans cela, alors le juge devra, lorsque l'on voudra faire la preuve d'un acte en particulier, décider si cette preuve ne constitue pas, d'après la nature de la requête, une surprise pour le défendeur—quelque chose il n'était pas obligé de s'attendre—et qui empêcherait alors le procès d'être juste.

Je ne conteste pas que cet article ne pourra pas empêcher de présenter un certain nombre de demandes. Aujourd'hui, et, je crois que l'honorable député de Saint-Jean représente correctement la situation, il suffit que l'on voit de la corruption dans l'air, que l'on croit que de nombreux actes de corruption ont été commis, bien que l'on n'en connaisse aucun particulier, on présente dans les quarante jours, parce que la loi fixe cette limite, une demande dans laquelle on n'allègue aucun cas particulier de corruption. Faisons en sorte que la loi soit juste par elle-même et à l'égard de ceux auxquels elle sera appliquée.

Lorsque la cour exige que la requête soit présentée dans les quarante jours, elle ne veut certainement pas dire que si vous ne

connaissez aucun acte de corruption lorsque la requête est présentée, vous aurez un an ou deux pour en chercher ou en découvrir. Si la loi voulait réellement dire cela, alors nous devrions la rappeler, et dire que l'on peut en tout temps, pendant la durée d'un parlement, présenter une pétition contre le député élu, si l'on découvre un acte de corruption. Je crois que la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, est une invitation, je ne dirai pas au parjure, mais aux serments les plus vagues. L'expérience a démontré que l'obligation de donner un affidavit a été absolument insuffisant pour la protection d'un défendeur innocent—et il y en a qui le sont.

L'autre soir on a accusé fortement le Gouvernement de jeter tous les membres du Parlement dans la gueule du loup, et de rendre très facile la tâche de le priver de son siège.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous le tirez certainement de la gueule du loup par cet article.

L'hon. M. DOHERTY: Nous voulons créer une situation différente de celle qui existe aujourd'hui. Aujourd'hui le défendeur est immédiatement en suspicion et présumé coupable de toute sorte de manœuvres corruptrices. Et pourquoi? Simplement parce qu'il a consenti à se laisser porter candidat et qu'une majorité des électeurs, apparemment du moins, a voté pour lui. Et cette loi, à première vue, si sévère pour le candidat, lui donne de telles occasions d'apporter des retards, qu'il est devenu évident que sous la loi actuelle, on peut siéger durant une législature toute entière, en dépit d'un procès en invalidation, que vous soyez innocent ou coupable.

Si, malgré l'amendement projeté, quelques coupables échappent, mais que, d'un autre côté, on puisse hâter le procès et que les coupables soient condamnés, alors la proposition est bonne. Au point de vue de l'application efficace de la loi, je crois qu'il est bon de créer des conditions qui assurent au défendeur une instruction prompte du procès, quoique, dans quelques cas, elles pourraient empêcher des requérants de faire la preuve que le défendeur ou un de ses amis, aura payé quelques cochers.

Ainsi que je l'ai dit, le comité a cru qu'il était grandement désirable que ceux qui étaient réellement coupables subissent leur procès promptement, et aussi qu'il fallait empêcher qu'au moyen d'association ou entente, on ne le fasse durer très longtemps. On verra dans les articles qui suivent que le défendeur est tenu de produire sa réponse dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la pétition, dont il faut lui signifier une copie. Quelque temps après, les parties demandent au tribunal de fixer la date du procès, et si à la date fixée par le juge les parties ne procèdent pas, l'affaire est rayée. De cette façon, tout le monde saura qu'en entreprenant un procès électoral il faudra qu'il agisse avec promptitude s'il veut obtenir ses droits. Pour atteindre ce but, il faut que le défendeur sache promptement à quelles accusations il aura à répondre, et ces accusations doivent être portées de façon à empêcher toute surprise et à assurer un procès juste. C'est un point que les tribunaux ont à décider dans un très grand nombre de cas. Par la loi actuelle, les détails doivent être mentionnés et, si l'adversaire se plaint de leur insuffisance ou de leur imprécision, c'est un point sur lequel le tribunal se prononce.

M. MACDONALD: Si le juge décide que les allégations sont trop vagues, peut-il, à cause de cela, renvoyer la poursuite?

L'hon. M. DOHERTY: Rien ici ne prévoit une objection préliminaire. Selon que j'interprète la chose, voici comment la loi fonctionnerait aujourd'hui . . .

M. MACDONALD: Mais le défendeur pourrait-il demander le rejet de la pétition à cause du retard?

L'hon. M. DOHERTY: A mon sens il n'aurait pas besoin de le faire. Le défendeur demande des détails, et la cour décide qu'il y a droit, mais le pétitionnaire n'en donne point; là-dessus, naturellement, le tribunal renvoie la requête. Supposons, d'autre part, que le défendeur se plaigne d'une imprécision telle qu'il puisse y avoir lieu à des surprises, à un déni de justice, peut-être, l'affaire devra suivre son cours si le tribunal décide que les détails fournis sont suffisants; mais, si le juge est d'opinion que les détails ne suffisent pas, il peut fort bien refuser d'entendre les témoignages.

M. GERMAN: Le ministre entend-il n'inclure dans la pétition que des choses destinées à l'audition?

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement.

M. GERMAN: Il devrait donc insérer dans ce bill une disposition qui empêche le tribunal de permettre que l'on aille plus loin, car ceux à qui l'on donne une place de juge acquièrent soudain une extrême rectitude—quoique jusque-là ils aient pu être de simples politiciens—et ils dépasseront certainement l'attente du ministre, permettant que l'on mo-

difie la requête même à l'audition. Telle est l'expérience que chacun de nous a faite. Un pétitionnaire déclare avoir trouvé de nouveaux cas de corruption dont il demande qu'il lui soit permis de faire la preuve et, pour cela, il désirerait modifier sa pétition. Vous pouvez être certain que le tribunal le lui permettra si vous n'y mettez empêchement par une disposition de la présente loi. Si par contre, vous insérez dans la loi une semblable disposition, cela met fin à toute pétition utile, car, règle générale, il vous est impossible d'arriver à connaître en quarante jours les circonstances du fait allégué, surtout contre les adroits politiciens **de l'Ouest.**

L'hon. M. DOHERTY: Il resterait encore un champ assez vaste à la poursuite. On a voulu, cela n'est pas douteux, que la déclaration mentionnât les causes sur lesquelles se fonde l'action.

M. GERMAN: Et le tribunal est sensé se tenir à cela.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas que les tribunaux aient l'habitude de permettre des amendements dont l'objet est d'énoncer de nouvelles causes d'actions. Pour qu'il y ait "amendement" il faut quelque chose d'"amendée". Apporter dans l'affaire une nouvelle cause d'action, ce n'est pas amender une cause d'action. N'oubliez pas, non plus, que nous avons ici une loi—loi à laquelle, pour ma part, je ne trouve rien de répréhensible—qui oblige à l'institution de ces sortes de poursuites dans les quarante jours. J'ai peine à croire qu'une cour de justice s'attribuerait le droit ou le pouvoir de permettre que l'on allègue un fait absolument nouveau, d'où s'écoulerait une poursuite à laquelle s'oppose la prescription. Je ne saurais concevoir qu'une cour de justice dise à un requérant: Je vous permettrai, un an après l'élection, de refaire votre pétition, de lui donner pour base une cause toute nouvelle, encore que la loi ait prescrit que vous devez l'avoir produite dans les quarante jours. J'admets que les tribunaux peuvent avoir beaucoup de latitude en ce qui regarde les amendements à autoriser, mais je ne comprends pas qu'ils puissent permettre que l'on refasse entièrement la petition ou que l'on allègue une cause toute nouvelle. Je crois qu'à tout le moins, nous pouvons attendre que les appréhensions à cet égard de l'honorable député se trouvent justifiées par le fonctionnement de cette loi.

M. GERMAN: Si ce point était décidé par la loi elle-même, bien peu de pétitions seraient produites en vertu de la loi des élections constestées.

L'hon. M. DOHERTY: Il vaudrait mieux, je crois, qu'il y eût moins de pétitions et plus de décisions. Je crois pouvoir dire que trop peu de pétitions arrivent à jugement, et c'est un scandale qui justifie l'essai d'une loi qui ne les autorise que dans le cas où les motifs sur lesquels on se fonde pour les produire sont catégoriquement et complètement allégués.

M. FOWLER: Pourquoi l'honorable ministre suppose-t-il que le grand nombre des personnes accusées d'un délit d'élection sont coupables?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas dit les convictions, mais les jugements, favorables ou défavorables. Ce que j'indique comme étant un scandale, ce n'est pas que les personnes contre lesquelles une pétition est faite sont nécessairement coupables, mais que, vu le grand nombre de requêtes en invalidation qui sont faites, presque nulle décision n'est rendue dans un sens ou dans l'autre. Le fait de produire une pétition devrait impliquer que celui qui la fait a des raisons d'agir ainsi. Quand la pétition est produite et que sont allégués les motifs sur lesquels elle se fonde, il conviendrait d'exiger, comme nous nous efforçons de le faire par les articles qui suivent, qu'un procès ait lieu et que, si les intéressés ne veulent pas pousser l'affaire, la demande en invalidation devra tomber.

M. PROULX: Supposé que, lors de l'instruction, le défendeur se plaigne d'une insuffisance des détails fournis par le requérant, est-ce que le tribunal aura le droit d'ajourner l'audition afin de permettre au demandeur de fournir des détails plus complets.

L'hon. M. DOHERTY: Ceci donne lieu à une question fort importante. Nous proposons à la Chambre d'adopter une loi, et cette loi, naturellement, devra être appliquée par les cours de justice conformément à la règle en vertu de laquelle ces cours ont, en général, la faculté de permettre l'amendement d'une pétition ou d'autoriser un ajournement. La seule réponse que je puisse donner à mon honorable ami, c'est que le tribunal déciderait, selon les circonstances, si le bon droit de la cause veut que cela soit fait. A vrai dire, l'honorable député me demande de me mettre à la place du juge et de rendre une décision qui s'applique à toutes les affaires possibles, mais c'est là un terrain sur lequel je n'oserais pas m'aventurer.

Il me semble que le tribunal aurait à décider dans chaque cas si le bon droit de la cause requiert que l'on permette l'ajournement, ou même peut-être une modification dans les limites que je me suis efforcé d'indiquer à mon honorable ami de Welland (M. German). Il y aurait, je le présume, des cas où la cour jugerait que, quoiqu'il puisse être juste de donner au défendeur une claire indication de ce à quoi il doit s'attendre, on ne peut tout de même pas dire, à juste titre, que le défendeur a été absolument pris par surprise, et que le vague des allégations de la demande empêche qu'il ne lui soit rendu justice. La décision à rendre s'imposerait au moment où le requérant offre une preuve des faits particuliers sur lesquels il fonde sa pétition. Le défendeur, naturellement, s'il voit qu'il y a lieu, se plaindra, je le pense bien, que ce que l'on se prépare à établir n'a pas été suffisamment particularisé pour qu'il s'attendît à la preuve de ces faits.

M. PARDEE: Est-ce que, dans le cas où la pétition allèguerait des faits de corruption, d'usurpation de personnalité, et ainsi de suite, le comité a été d'avis qu'il suffirait aux demandeurs de mentionner que le candidat ou son agent s'est rendu coupable de quelqu'une de ces choses ou faudrait-il déclarer que le candidat ou son agent a fait boire John Brown ou acheté William Smith, et le reste? Serait-il suffisant de faire une mention générale des faits reprochés comme on le faisait jusqu'ici dans les pétitions en invalidation d'élection?

L'hon. M. DOHERTY: A mon avis, l'accusation générale de corruption ne suffirait pas. Le point de savoir jusqu'où il faudrait que les détails soient poussés dépendrait dans une large mesure des circonstances de chaque affaire. Je ne crois pas possible d'établir que, règle générale, parce que la loi m'oblige à des détails suffisants pour prévenir toute surprise, cela veut nécessairement dire, que je dois nommer chaque électeur à qui j'allègue qu'il a été donné de l'argent.

M. PARDEE: Pourquoi ce changement?

L'hon. M. DOHERTY: Pour que, dans le cas où j'allèguerais corruption, je sois tenu de mentionner les circonstances qui, de l'avis du juge, mettent le défendeur en état de repousser, s'il le peut, la preuve que l'on se propose de faire.

M. PARDEE: La preuve seulement de faits mentionnés dans la pétition.

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement.

M. PARDEE: Nulle autre ne pourrait être établie.

L'hon. M. DOHERTY: Nécessairement. Si je ne me trompe, dans toute poursuite devant les tribunaux, la règle ordinaire est de permettre que l'on prouve ce qui est allégué en le particularisant de manière que le défendeur contre qui un fait est affirmé s'attende que la preuve en sera offerte. Mais cela n'implique certainement pas qu'il faut toujours mentionner le nom de l'inlividu qui a vendu son vote.

M. MACLEAN (Halifax): Ou de l'individu qui achète.

L'hon. M. DOHERTY: Ou bien le corrupteur. Demander ici à quelque député de poser une règle générale énumérant les divers points circonstanciés qui suffisent pour permettre à un individu de ne pas être pris à l'improviste et d'obtenir une instruction équitable, c'est demander l'impossible. Seulement j'ajoute que pendant nombre d'années, j'ai entendu, de jour en jour, des individus régler cette question en certains cas et la régler d'une manière légitime et impartiale. Tantôt j'ai entendu émettre l'avis qu'il était nécessaire de désigner les personnes et tantôt j'ai entendu le contraire. Dans ma propre province, nous avons trouvé un moyen bien rationnel pour la solution de ces questions, tout en adhérant à la règle élémentaire portant qu'il faut exposer les raisons de sa plainte d'une manière assez circonstanciée pour qu'un autre puisse obtenir une instruction équitable impartiale.

M. MACLEAN (Halifax): Il conviendrait de revenir à l'article primitif, d'autant plus que nous avons établi les dispositions voulues pour faciliter l'instruction des pétitions, cela s'entend des présentes dispositions de la loi en question. On ne verrait peut-être pas d'un trop mauvais œil le rétablissement de l'article primitif.

M. BENNETT (Calgary): On ne le saurait faire, si on tient au premier article, portant existence d'une preuve testimoniale concluante.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

Sur l'article 4 (forme de la pétition).

L'hon. M. DOHERTY: A la suite de la discussion de l'article 4 et eu égard à la divergence assez prononcée d'opinion qui existe à cet égard il conviendrait peut-être

de réserver cet article et de poursuivre l'étude des autres dispositions du projet de loi. Une délibération plus approfondie jettera peut-être quelque lumière sur cet article. La même observation s'applique à l'article 5, vu que ce dernier article statue sur le dépôt d'une contre-pétition, tout comme le fait l'article 4 relativement à la pétition même.

(Les articles 4 et 5 sont réservés.)

Sur l'article 6 (comment se fait le cautionnement).

M. PROULX: Pourquoi n'accepterait-on pas un chèque accepté sur une banque autorisée, tout comme on l'accepterait pour le dépôt, lorsqu'il s'agit d'une élection?

L'hon. M. DOHERTY: Cet amendement tend à substituer la forme facultative à la forme impérative figurant dans le texte primitif de cet article; puis, après cela, l'effet de l'article en discussion se trouvant combiné avec celui de l'article suivant, que je prie l'honorable député de lire, il en résulte que le récépissé du greffier de la cour devient preuve décisive. Il est autorisé à accepter le dépôt d'après l'un des divers modes spécifiés, mais son récépissé est la preuve décisive que ce dépôt a été fait et qu'il satisfait à la loi. L'honorable député suggère l'acceptation d'un chèque accepté et il y a plusieurs raisons qui militent pour et contre cette opinion; mais, au demeurant, si le greffier reconnaît par un récépissé que le dépôt a été fait, alors qu'il ne recevait qu'un chèque accepté, bien qu'il ne soit pas autorisé à le faire, il y aurait là preuve décisive, le greffier ayant assumé la responsabilité. Quant à savoir si le texte devrait expressément mentionner un chèque accepté, c'est là peut-être une question qui prête au doute; car alors tout pourrait se résumer, en dernière analyse, à savoir si un individu peut réussir à obtenir d'une banque qu'elle accepte un chèque, alors qu'il ne possède pas réellement d'argent. Il est possible que celui contre lequel on dirige des poursuites aurait la responsabilité de la banque; mais il y a quelque avantage à ne pas autoriser expressément un mode de dépôt autre que celui fait en monnaie réelle.

M. PROULX: Je pensais qu'il serait préférable de présenter un chèque accepté au lieu de monnaie. Dans la province d'Ontario, il faut déposer la protestation chez le régistraire de la cour d'Appel de Toronto et lui transmettre l'argent.

[L'hon. M. Doherty.]

Sur l'article 9 (abrogation des articles 17, 18, 19 et 20; signification et objections préliminaires).

M. MACDONALD: Quant à l'article 19 disposant que dans un délai de quinze jours après la signification de la pétition, le défendeur peut déposer entre les mains du greffier de la cour une réponse par écrit à cette pétition, je dois observer que ce texte est fort vague touchant la nature de la réponse à produire. Existe-t-il une disposition spéciale autorisant les juges à établir des règlements sur la nature de la réponse ou sur les conditions qu'elle doit réunir pour satisfaire à la loi? Supposons qu'une réponse ne soit pas assez précise, ou que le conseil des pétitionnaires dise: "Ce n'est nullement là une réponse; elle n'oppose pas une dénégation suffisante ni assez circonstanciée aux actes allégués". On pourrait dire que la dénégation est trop imprécise, tout comme les répliques, en matière civile, sont souvent rejetées, lorsque le conseil de la partie adverse attaque la plaidoirie, parce qu'elle ne se conforme pas à quelque usage qu'il faudrait respecter. Quel est le critérium ou la règle qui permet de dire ce qui constitue une réponse suffisante?

L'hon. M. DOHERTY: La disposition ici autorise le défendeur à produire une réponse par écrit, s'il le juge bon. En supposant l'adoption des articles réservés, le défendeur pourrait, paraît-il, dans une réponse par écrit soulever toute question à son gré, soit sur la valeur des délibérations soit sur l'exactitude des exposés de faits. Le présent article lui permet de produire une réplique et il a toute la latitude possible relativement aux raisons qu'il peut invoquer contre la pétition, l'idée de la loi étant de tout réduire à une seule et unique instruction. L'honorable député observera que l'article suivant 19a décrète:

Après l'expiration des quinze jours qui suivent la signification de la pétition, qu'une réponse soit ou ne soit pas produite ou signifiée, la contestation est réputée liée, et la cour peut à toute époque ultérieure, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition.

Si l'on met les deux articles en regard, on voit que l'objectif visé ou l'effet est que dans un délai de quinze jours, le défendeur peut, à son gré, produire par écrit les répliques qu'il juge bon à la pétition ainsi déposée. A défaut de pareille procédure, la contestation est censée liée en général. Dans l'hypothèse où le défendeur veuille invoquer comme défense l'insuffisance de la pétition elle-même, en ce qu'elle n'allègue

rien qui se résume à une infraction de la loi ou en ce qu'elle ne donne pas de détails assez circonstanciés, il pourrait, paraît-il, invoquer pareilles raisons dans sa réponse, sans préjudice à la réponse qu'il pourrait faire aux allégations et exposés de faits de la pétition. L'idée est de tout faire aboutir à une seule et unique instruction toutes les questions qu'on pourrait soulever, et de rendre cette instruction aussi expéditive que possible.

M. MACDONALD: Le défendeur ne gagnerait rien à produire une réponse dans un but quelconque, puisqu'il aurait à sa disposition, au cours de l'instruction, tous les moyens de défense qu'il pourrait invoquer, qu'il dépose ou non une réponse. Les objections qu'il pourrait faire valoir sur l'insuffisance de la pétition ou sur les irrégularités peuvent être soulevées au cours de l'instruction, qu'il ait déposé ou non une pétition.

L'hon. M. DOHERTY: Ce serait là le résultat pratique; seulement nous donnons l'option au défendeur, s'il y trouve son avantage.

M. PROULX: Dans sa réplique, le défendeur admettrait sans doute quelques-unes des allégations de la pétition, et en pareille circonstance le pétitionnaire ne serait pas tenu d'amener ses témoins devant le tribunal.

L'hon. M. DOHERTY: Il pourrait faire des aveux, à son gré. Il figure plus loin une disposition de la loi qui statue sur l'effet des aveux qui se pourraient faire.

M. MORPHY: Je ne sais trop si j'ai bien saisi la pensée du ministre, mais affirme-t-il qu'au cas où le défendeur ne présenterait pas de réponse, il pourrait, au cours de l'instruction, alléguer tout ce qu'il pourrait faire valoir, lorsque se produisent les objections préliminaires.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, parce que dans le texte en discussion il ne figure pas de dispositions touchant les objections préliminaires.

M. MORPHY: A mon avis, cette loi aura pour effet de faire surgir une foule d'objections, au cours de l'instruction, lorsque les juges siégeant en Chambre, à tour de rôle, seront là pour entendre les plaidoiries, alors qu'il y aura peut-être une centaine de témoins assemblés et qu'il faudra peut-être aussi faire venir un conseil d'une certaine distance, de sorte que, en définitive, ce serait tomber de Charybda en Scylla. Les objections préliminaires ne serviront guère à débrouiller l'affaire et toutes les délibérations au cours de l'instruction entraîneront des frais énormes, alors qu'on aurait pu tout régler en présentant une demande aux juges en chambre. Tout cela entraînera peut-être pour les témoins, pour les conseils et pour les juges de multiples retards. A mes yeux, voilà une réforme d'un mérite fort douteux.

L'hon. M. DOHERTY: En certaines circonstances, il pourrait en effet surgir une situation où se présenteraient les inconvénients qu'appréhende l'honorable député. Mais voici ce qu'il faut se demander: les dangers et les inconvénients qui pourraient parfois résulter de cette réforme l'emporteraient-ils ou non sur les conséquences peu désirables qui découlent, comme l'expérience le prouve, des dispositions actuelles de la loi qui autorisent expressément à faire des objections préliminaires. Je pourrais faire observer que lorsque l'intéressé a lieu de croire que le statut l'autorise à répondre à la pétition, parce qu'elle ne satisferait pas aux prescriptions de la loi, il pourrait, dans l'exercice de son propre jugement, décider de s'en tenir là, pour parer à la nécessité de faire assigner des témoins, ou bien encore, la cour pourrait ordonner l'ajournement.

J'imagine que c'est là un pouvoir que le tribunal se croirait probablement fondé à exercer, au cas où des objections de la nature d'objections préliminaires seraient soulevées, et qu'elles seraient suffisantes à première vue pour autoriser la partie qui les soulève à compter sérieusement sur elles. Le tribunal pourrait, dans les circonstances, s'il estimait que la justice l'exige, ordonner un ajournement de l'affaire, afin d'avoir l'occasion de se prononcer sur le fond même de cette question. Il faut nous en rapporter au tribunal à cet égard.

Relativement aux frais que pourrait avoir à supporter le requérant dans l'assignation des témoins, dont les dépositions seraient inutiles, si la demande était renvoyée sous prétexte qu'elle ne serait pas suffisante, ce serait certainement une malheureuse affaire pour le requérant, mais c'est à ce dernier de voir à ce que les allégations contenues dans sa pétition soient suffisantes.

Si le tribunal décide que l'affaire ne peut être plaidée à fond, vu l'insuffisance des allégations que contient la requête, alors le requérant ne peut que s'en prendre à lui-même des torts qu'il subit.

Je n'ai aucun doute que s'il était possible d'obvier aux injustices qui ont été le résultat du système permettant de multiplier les objections préliminaires, et de faire dispa-

raître entièrement tout délai, ce serait là une excellente amélioration. Les membres du comité n'ont pas fermé les yeux sur les inconvénients que l'on a signalés; mais ils en sont également venus à la conclusion que le nombre de cas dans lesquels ces inconvénients peuvent se produire ainsi que la gravité de ces inconvénients, même en supposant qu'ils se produiront, ne compensent pas les obstacles très sérieux qui encombrent le sentier de la justice, et qui sont la conséquence comme on le constate dans la pratique, des objections préliminaires qui sont soulevées et qui constituent pour ainsi dire autant de causes spéciales.

Sur l'article 20 (avis d'admission).

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que cet article autorise le tribunal à déclarer qu'il n'entendra pas les témoins? J'hésiterais quelque peu à conférer ce pouvoir aux tribunaux; car, quoique j'aie le plus grand respect pour notre magristrature, il se trouvera toujours, je le crois, quelques juges qui seront heureux de se prévaloir de cette prérogative, et qui refuseront d'entendre les témoignages.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les tribunaux possèdent ce pouvoir à l'heure actuelle.

L'hon. M. DOHERTY: Il s'est produit des circonstances, à mon avis, où les cours de justice ont décidé qu'une fois qu'elles ont par devers elles; par aveu ou autrement, une preuve suffisante afin de rendre un jugement maintenant le bien fondé de la pétition, elles doutaient même qu'elles eussent le droit de pousser l'affaire. Le but de cet article n'est pas d'étendre le pouvoir que possèdent les tribunaux d'abréger la preuve, mais d'établir hors de tout doute que, malgré les aveux, le tribunal peut refuser de rendre une décision, en se basant tout simplement sur le dossier que constituent les allégations et les aveux, et peut exiger que l'on procède à l'audition d'autres témoins. Le but de cet article, c'est de stipuler clairement que le tribunal aura le droit de procéder à l'audition d'autres témoins, bien que la preuve qu'il a à sa disposition pourrait le justifier de rendre son jugement.

M. MACDONALD: Il y a encore un autre aspect à cette question qu'il ne faut pas perdre de vue. Supposons le cas où un candidat avoue que ses agents se sont rendus coupables de corruption ou de toute autre infraction de la loi, qui seraient de nature à rendre nulle son élection, et que le demandeur déclare: "Je suis parfaitement satisfait"; tout ce qu'il faut dans ce cas-là, c'est un jugement du tribunal en la matière, afin que l'on puisse établir la répartition des frais. Or, dans le cas où le tribunal déciderait de marcher, pourront-ils imposer de nombreux frais contre l'infortuné pétitionnaire, mais, si les témoignages que l'on entendrait de cette façon-là, étaient tout à fait inutiles?

M. BENNETT (Calgary): Cette question des frais a été réglée.

M. MACDONALD: Je sais très bien que le défendeur ne peut être tenu responsable de ces frais, s'il a fait des aveux, mais voici où je veux en venir. Supposons que les juges décideraient de continuer les procédures et diraient: "Nous allons faire la pêche à la preuve", selon que l'a fait voir mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley), supposons que de son côté, le demandeur déclare: "Je suis satisfait des aveux qu'a faits le défendeur"; je doute fort que, d'après les termes de ce bill, on devrait laisser l'autorisation au tribunal d'imposer de nouveaux frais au demandeur, s'il n'y a rien à gagner à continuer les procédures.

L'hon. M. DOHERTY. En ce qui concerne le défendeur, si ce dernier a admis les allégations contenues dans la pétition, conformément au premier paragraphe de l'article 20, et si l'on fait entendre des témoins relativement à ces faits, il ne peut être tenu responsable des frais nouveaux, à moins qu'il ne s'agisse de le convaincre lui-même d'un acte de corruption; dans ce cas-là, le tribunal a le pouvoir de l'obliger à payer les frais. Quant au demandeur qui se déclare satisfait et ne désire pas continuer les procédures, ce bill ne renferme pas de disposition particulière relativement aux frais; mais je vous ferai observer, comme je l'ai déclaré il n'y a qu'un instant, en réponse à une observation du député de Saint-Jean (M. Pugsley) que le but de cette disposition est d'établir clairement que le tribunal a le droit de continuer l'instruction de la cause, quand bien même les aveux seraient suffisants pour le justifier de maintenir la demande. Relativement au cas où le requérant et le défendeur refusent tous deux de fournir au tribunal les éléments nécessaires pour lui permettre de continuer l'instruction de la cause, nous avons sérieusement étudié la question de savoir s'il serait à propos de mettre à la disposition du juge un organisme qui lui permettrait de passer outre; après avoir longuement étudié la question et avoir examiné plusieurs propo-

sitions qui nous ont été faites à cet égard, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il était impossible de découvrir quelques méthodes pratiques d'atteindre ce but.

Je suis donc d'opinion que l'intention et le but de cet article ne servent qu'à établir hors de tout doute que, quelle que suffisante que soit la preuve qui constitue le dossier, les tribunaux doivent quand même avoir le pouvoir de procéder à plus ample instruction, s'ils le jugent à propos.

Mais afin de donner suite efficacement à cette disposition de la loi, en pratique, il serait nécessaire que l'une des parties en cause prendrait sur elle de faire se continuer les procédures.

M. MACDONALD: En plusieurs occasions déjà, cette question de modifier la loi des élections fédérales contestées, de façon à ce que les circonstances qui ont accompagné une élection particulière, fassent le sujet d'une enquête indépendante, a été étudiée par le Parlement.

Il y a quelques années, je m'en souviens, lorsque j'étais un nouveau venu au Parlement, un comité spécial a étudié la question de pourvoir à la nomination d'un tribunal indépendant, qui aurait eu pour mission de tenir une enquête, au sujet de toute élection, du moment qu'il en serait requis par un certain nombre d'électeurs du comté intéressé.

M. BENNETT (Calgary): C'eût été ni plus ni moins un accusateur public.

M. MACDONALD: Oui; quelque chose de cette nature. Nous ne devons pas perdre de vue que c'est le Parlement qui a délégué à la magistrature du pays le pouvoir de régler les causes en contestation d'élection.

Il n'y a pas encore si longtemps que, en Angleterre et au Canada, la tâche de décider de la validité de l'élection d'un membre du Parlement, était du ressort d'un comité parlementaire. Nous avons décidé d'assigner cette tâche à la magistrature, à un moment donné, et depuis nous avons toujours suivi cette coutume.

La tâche qu'assume le juge qui siège dans un procès de cette nature, c'est tout simplement de faire rapport au président de la Chambre, si l'élection d'un député que l'on a contestée est valide ou non. Cette juridiction extraordinaire que l'on confère à un magistrat, en sus du droit de décider de la simple question, à savoir: si oui ou non l'élection d'un député au Parlement est valide, fait peser sur ses épaules une très grande responsabilité, selon que l'a fait observer mon honorable ami. Le bill devrait encore aller plus loin, à mon avis, en décrétant que quelqu'un devra assumer la responsabilité pour la continuation des procédures; car il se peut très bien que le requérant dans une cause en contestation d'élection, n'ait qu'un objet en vue: l'annulation du mandat du député élu. Une fois son but atteint, il n'a plus d'intérêt dans la cause, et nous pouvons très bien concevoir des cas dans lesquels un demandeur, par la bouche de son avocat, déclare au tribunal qu'il est parfaitement satisfait. Nous sommes tous au courant des faiblesses de la nature humaine dans des affaires de cette nature, et il nous est impossible d'éliminer ces éléments là, lorsque nous n arrivons à l'examen du fonctionnement des rouages judiciaires dans les causes politiques.

Si les juges doivent avoir le pouvoir de continuer les procédures, sans s'occuper de l'attitude qu'assument les parties en cause, on devrait faire en sorte d'assigner quelque limite à ce pouvoir.

M. BENNETT (Calgary): Mais ce pouvoir est limité par la nature des allégations que renferme la pétition, dans les causes de cette nature.

L'hon. M. DOHERTY: Ce pouvoir est limité par les allégations qui sont soumises au tribunal, comme vient de le faire observer mon honorable ami; de plus, il est à propos de toujours avoir présent à l'esprit que le requérant, lorsqu'il institue des procédures contre un candidat, bien qu'il puisse être tout simplement guidé par des raisons particulières, comme par exemple, d'atteindre un but donné, n'en commence pas moins des procédures, qui intéressent au plus haut point du moins les électeurs du comté en question. Une fois qu'il a commencé la cause, il est si peu le maître de la situation que, sous le régime de la loi qui est actuellement en vigueur, s'il se désiste, n'importe quel électeur du comté peut se substituer au demandeur et continuer les procédures.

Il a commencé un procès qui intéresse l'opinion publique, et on lui a permis de le faire, parce qu'il a assumé la responsabilité d'établir que les allégations qu'il a faites sont vraies.

Il n'aurait pas, selon moi, des motifs très sérieux de se plaindre, si, au moment où il vient déclarer qu'il ne désire pas procéder plus loin, le tribunal lui rétorquait: Mais vous vous êtes engagé à établir la vérité des allégations que vous avez avancées et qui intéressent le public au plus haut point. Vous avez le tribunal à

votre disposition, vous avez obligé le défendeur à comparaître, vous avez institué des procédures, de sorte que moi, qui préside à ce tribunal, je ne puis fermer les yeux sur ces graves accusations. Si elles sont vraies—et vous avez assumé la responsabilité de les prouver—il est de la plus haute importance d'établir qu'elles sont bien fondées. Je ne vois pas très bien quel motif un demandeur pourrait avoir de se plaindre, si on ne lui permet pas de déterminer lui-même jusqu'à quelle limite cette instruction, qui a soulevé l'intérêt public, devrait être poussée.

Il pourrait avoir sujet de se plaindre, si le juge s'éloignait des obligations qu'a avancées le requérant; mais tant que le président du tribunal s'en tient aux allégations de la requête, selon que la loi l'y oblige, je ne vois pas que le demandeur ait sérieusement raison de s'en plaindre.

Je dois ajouter quelque chose à l'observation que j'ai faite il y a quelques instants. Je n'ai pas décrit exactement l'effet de l'article. Il n'est pas aussi absolument restreint que le laisserait entendre mon expression. Comme on le remarquera, pouvoir est donné d'assigner les témoins, de prendre les témoignages et d'obtenir la production des documents que le tribunal jugera à propos.

Si le demandeur a pris sur lui de porter les accusations les plus graves, je pense qu'on devrait être muni des pouvoirs que confère cet article afin de faire l'enquête la plus munitieuse voulue. Je ne crois pas qu'il soit injuste pour le demandeur si le tribunal juge que les allégations sont assez sérieuses pour motiver une enquête, que cette enquête soit faite.

M. MACDONALD: Alors, le ministre devrait ajouter quelques mots de plus autorisant le tribunal à décider la question de frais des procédures, autrement dit comment sera déterminée l'affaire. Supposons qu'une nouvelle enquête soit futile, les frais devraient-ils être à la charge du requérant?

L'hon. M. DOHERTY: Le tribunal aurait le droit de décider cette question aussi bien que celle des frais en général. Si le résultat de l'enquête démontre que le demandeur est coupable d'autres actes de corruption que ceux qui sont allégués, cela naturellement servirait à établir qui doit payer les frais. Mais si le résultat montre que le demandeur ne peut prouver ses accusations—que, je présume, doivent être sérieuses, parce que le tribunal ne s'en occuperait pas, si elles ne l'étaient pas—le tribunal ne serait que juste en lui faisant payer les frais.

[L'hon. M. Doherty.]

Voilà un pouvoir que les juges, je n'en doute pas, exerceront avec une grande discrétion. L'objet réel, comme je l'ai dit, est d'autoriser le tribunal, lorsque les allégations paraissent sérieuses, de faire enquête.

Sur l'article 10:

Est modifié l'article 22 par l'addition du paragraphe suivant:

"2. Si en quelque temps que ce soit, sur une demande *ex parte*, soit du pétitionnaire soit du défendeur, il paraît à la cour que, dans l'intérêt de la justice, il est désirable de procéder de suite à l'interrogatoire de quelque témoin, la cour peut rendre une ordonnance à l'effet d'interroger ce témoin, et les dispositions des articles de vingt-trois à trente, tous deux compris, s'appliquent, autant que possible, à ce témoin, à son interrogatoire et à son témoignage".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est une expression très vague. Les cas d'absence sont-ils prévus?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, les cas d'absence possibles. Il y a certaines considérations spéciales, a-t-il semblé au comité, qui ont justifié de donner au tribunal un pouvoir étendu pour l'audition des témoins. Nous avons l'idée de créer une disposition en vertu de laquelle il serait possible au tribunal d'ordonner l'audition immédiate de toute personne que l'on croirait en mesure de rendre témoignage au sujet de l'élection. Nous avons peut-être surtout à l'idée le cas qui pourrait arriver par le fait que nous demandons les détails à donner dans la requête. On a objecté à cette demande des détails à être fournis que le défendeur, étant au courant des choses particulières projetées, pourrait chercher à éloigner les témoins qui établiraient les faits. Cet article devait, dans un certain sens, protéger le demandeur contre cette situation. Puisque le demandeur est obligé, en vertu de l'article 4, s'il est adopté, d'établir d'une façon claire les motifs de ses allégations, s'il peut convaincre le juge qu'aussitôt que le défendeur aura pris connaissance des faits, des tentatives seront faites pour écarter les témoins du chemin, il devrait avoir la facilité de faire assigner et examiner les témoins.

Il nous a semblé que, non seulement dans cette circonstance, mais d'une façon générale, chaque fois que le juge sera convaincu que l'intérêt de la justice demande un examen immédiat des témoins, il devrait être autorisé à faire cet examen. Il y a des articles de la présente loi qui ont trait d'une façon spécifique aux cas des témoins absents

Il y a l'article 21 qui se rapporte aux parties à la demande; l'article 22 concerne celui qui était candidat; les articles 23

et 24 se rapportent à la forme d'examen des personnes dont on a parlé. Ces articles peuvent s'appliquer aux cas que nous étudions actuellement. Il y a aussi l'article 45 qui se rapporte à l'examen spécial au cours du procès.

Nous essayons de généraliser ces dispositions relatives à des personnes et à des cas particuliers et de donner au juge un pouvoir en vertu duquel, si aucune des parties peut le convaincre que c'est dans l'intérêt de la justice, il pourra interroger immédiatement toute personne capable de rendre témoignage au sujet de l'élection. Et comme je l'ai déjà dit, nous avions surtout à l'esprit la conséquence qui pourrait résulter de la disposition relativement aux détails de la requête. Nous avons pensé que ce serait un moyen très efficace d'obvier à une objection très sérieuse qui pourrait être faite aux exigences projetées par l'article 4.

L'hon. M. PUGSLEY: Le très honorable leader de l'opposition a dit que "dans l'intérêt de la justice" est une expression très vague au sujet de laquelle les juges peuvent différer d'opinion. Pourquoi ne pas stipuler que lorsque le tribunal considérera que le témoignage d'un témoin doit affecter sérieusement la nature du procès, un examen peut être ordonné de sorte que lorsque l'une des parties assume les responsabilités de jurer que, selon lui un témoin peut être capable de trouver une preuve évidente, l'examen de ce témoin peut être fait.

L'hon. M. DOHERTY: Cette disposition tend à restreindre non à étendre les conditions relatives à ces examens. Nous avons essayé de spécifier les raisons particulières mais nous en sommes venus à la conclusion que, bien qu'en agissant ainsi, nous pourrions rendre parfaitement clair, que, d'après certaines conditions cela pourrait être fait si nous manquions de prévoir toutes les conditions que demanderaient les fins de la justice, nous omettrions un cas qui n'aurait pas été prévu.

Je ne puis pas comprendre qu'un juge pourrait supposer que l'intérêt de la justice demanderait l'audition d'un témoin à moins qu'il lui serait démontré qu'il aurait lieu de croire que ce témoin pourrait rendre un témoignage sérieux touchant les allégations, ou à moins qu'il lui serait démontré qu'il y aurait lieu de croire que le témoin ne serait pas présent au procès ou que l'on chercherait à le suborner. Le moyen le plus sage, nous a-t-il semblé, a été de donner au juge le pouvoir d'interroger un témoin, chaque fois, que l'intérêt de la justice le demanderait et nous avons cru que le tribunal comprendrait que cela veut dire l'intérêt de la justice touchant le cas particulier sous examen. Je ne sais pas si quelque député craint que, en vertu de cette disposition, un juge pourrait s'arroger le pouvoir d'interroger un témoin touchant certaines questions étrangères à la cause. S'il croit qu'il y a aucun danger de cette nature, il serait bon de rendre l'article très clair, mais je pense qu'il est plus sage pour nous de ne pas mettre en blanc et en noir toutes les combinaisons possibles de circonstances qui placeraient la justice dans l'obligation de faire cette enquête.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel rapport existe-t-il entre la disposition projetée et l'article 45, paragraphe I de la loi, qui stipule qu'un témoin ayant l'intention de quitter le Canada peut être interrogé par ordonnance du tribunal, sur avis des parties? Cet article projeté stipule que tout témoin peut être interrogé en aucun temps par ordonnance du tribunal, sur demande "ex parte". Si un témoin désire quitter le Canada, en vertu de cet article, une demande "ex parte" peut être faite au tribunal pour son examen, si l'on trouve qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il soit examiné afin que son témoignage puisse servir pendant le procès.

L'hon. M. DOHERTY: Il a semblé au comité que les stipulations de l'article 45 ne s'appliquent qu'à l'examen au cours du procès.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je l'aurais supposé avec peine, vu qu'il est difficile de croire qu'un témoin dûment assigné quitterait le pays pendant le procès. Je serais plutôt porté à interpréter l'article 45 comme ayant une application générale. Naturellement, si l'opinion du comité est correcte, il n'y a pas d'incompatibilité, mais si l'opinion prévalait que l'article 45 a un effet général, il y aurait incompatibilité entre cet article et la disposition projetée de cet article-ci.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'appelle l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur le fait que les mots "dans l'intérêt de la justice" ont un sens très large, non seulement au sujet des procès d'élection, mais de tout autre procès. S'il y a lieu de croire qu'un témoin important ne sera pas présent au procès, on peut demander à le faire examiner; c'est affaire de loi commune. Mais, en insérant les mots "dans l'intérêt de la justice com-

mune," quel cas le comité a-t-il en vue? Si un témoin doit être présent au procès, je ne sais pas quel intérêt aura la justice à le faire examiner avant le procès.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je me suis posé la même question, et j'ai prétendu que le comité doit avoir eu à l'esprit l'instruction préliminaire.

L'hon. M. DOHERTY: On a donné pour raison que l'obligation dans laquelle se trouve le pétitionnaire de fournir en détail une liste des griefs allégués, le met dans une position défavorable en ce que son adversaire sait, dès le commencement, sur quoi le réquérant compte. Entre la signification de la pétition et le jour du procès, le défendeur est libre de recourir à tous les moyens que sa conscience lui permet d'employer, pour circonvenir ou suborner les témoins qui devront être entendus à l'enquête. C'est certainement une objection qui mérite d'être prise en considération. Quand l'une des parties pourra convaincre le juge d'un danger de cette nature, cette disposition autorisera la cour à déclarer qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ordonner que le témoin soit entendu immédiatement. L'absence des témoins n'est pas la seule manière de mettre un requérant dans l'impossibilité de prouver ses allégations.

Après avoir étudié cette question, j'ai cru qu'il serait peut-être préférable de permettre que le témoin ainsi interrogé avant le procès, puisse être cité de nouveau, pour subir un nouvel interrogatoire, au cours de l'enquête. Mais le but réel de la disposition, c'est de permettre au pétitionnaire, à toutes les phases de la procédure, même le lendemain de la signification de la pétition, s'il établit à la satisfaction du tribunal qu'il est exposé aux dangers d'être privé des moyens de faire sa preuve, d'obtenir un ordre pour l'examen immédiat des personnes en état d'établir les allégations de sa requête.

C'est ce que nous avons en vue en employant cette rédaction générale qui peut s'appliquer également aux témoins quittant le pays. Quant aux délais dans lesquels ces dépositions pourront être prises, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'être trop précis, en décrétant que la disposition de l'article 45 ne devra s'appliquer que pendant la durée du procès. D'un autre côté, il existe peut-être des arguments en faveur de la proposition contraire. D'aborrd, aux articles 21 et 22 qui concernent l'examen des partis en cause et du candidat, il est dit que cet examen ne peut avoir lieu qu'après que la contestation est liée. Il y a ensuite l'article 45, dans la subdivision de la loi intitulée: "Instruction des pétitions". Dans cet article il est dit:

> S'il est démontré au tribunal ou à l'un de ses juges que quelque témoin se propose de quitter le Canada et ne peut assister à l'instruction d'une pétition en invalidation...

A la demande du pétitionnaire la cour peut ordonner l'examen de ce témoin. Je ne suis pas prêt à dire, et je ne crois pas que le comité soit disposé à affirmer, que cette disposition ne peut être invoquée qu'après que la contestation est liée; cependant le cas n'est pas insoutenable, et nous sommes venus à la conclusion qu'il n'y a rien dans la loi établissant clairement le droit de faire entendre un témoin immédiatement après la signification de la pétition; pour rendre la disposition effective nous avons cru devoir décréter formellement que l'examen du témoin pourrait avoir lieu en aucun temps et que ce témoin ou ces témoins ne seraient pas exclusivement celui ou ceux qui sont sur le point de quitter le Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si j'ai bien compris, il existe déjà dans la loi une disposition concernant l'examen d'un témoin qui ne pourra pas être présent au procès. A mon sens, la nouvelle disposition se résume à ceci: Si l'une des parties établit, à la satisfaction du tribunal que, dans le cas d'une accusation de corruption, par exemple, elle a lieu de craindre qu'un témoin soit circonvenu ou suborné, elle aura le privilège de faire entendre ce témoin immédiatement. Je ne prendrai pas sur moi de dire que cette disposition ne devrait pas être adoptée, mais elle est nouvelle et elle demande réflexion. Si nous voulons avoir des procès équitables et sommaires, une semblable disposition peut avoir son utilité, mais mon honorable ami admettra que c'est une innovation qui demande a être sérieusement étudiée.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas rédiger l'article en termes assez généraux pour permettre à l'une ou à l'autre des parties de faire entendre les témoins avant le procès, avant qu'il y ait contestation liée? Nous prétendons tous désirer sincèrement faire juger ces pétitions d'une manière sommaire et équitable et faire annuler l'élection de tout candidat ayant commis des actes de corruption, personnellement ou par ses agents. Pourquoi ne pas donner les plus grandes facilités pour découvrir la vérité et pourquoi ne pas dé-

créter qu'en tout temps, après la signification de la pétition, le pétitionnaire ou le défendeur pourra faire entendre un témoin, après avoir établi au moyen d'un affidavit, que des faits importants peuvent être établis par sa déposition?

L'hon. M. DOHERTY: C'est exactement ce que nous voulons.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas ce qu'on a fait. L'honorable ministre oblige le pétitionnaire ou le défendeur à établir, à la satisfaction du juge, qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire entendre ce témoin. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, le juge ne comprendra pas en quoi il pourrait être dans l'intérêt de la justice de faire entendre un témoin avant le procès; il n'admettrait pas qu'il y a lieu d'interroger un témoin avant le procès et de lui faire dire ce qu'il sait, sous prétexte que ce témoin pourrait être circonvenu ou suborné. Un juge pourrait supposer qu'un témoin est plus exposé à être suborné après avoir déposé. Le danger qu'il quitte le pays serait plus grand après qu'avant sa déposition. Pourquoi n'adopterait-on pas un article assez général pour pouvoir faire comparaître un témoin, sur la simple production d'un affidavit.

M. MACLEAN (Halifax): L'enquête préliminaire ordinaire.

M. BENNETT (Calgary): Il y a une réponse très facile à faire à cette objection de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Il sait comme moi que le juge est surtout impressionné par l'attitude du témoin. Lorsque le comité a rédigé cet article, il n'a pas voulu priver le tribunal de l'avantage d'entendre et de voir le témoin donner sa déposition, chaque fois que la chose était possible; et pour le cas où le tribunal n'aurait pas eu l'avantage d'entendre le témoin, le ministre de la Justice a préparé un nouvel amendement par lequel ce témoin, s'il est encore dans le pays, peut être entendu de nouveau à l'enquête et donner sa déposition en présence des juges.

L'hon. M. PUGSLEY: Ma proposition ne changerait absolument rien; ce serait un simple examen préliminaire.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable ami sait comme moi qu'il est contraire à toutes les règles de la procédure de faire entendre tous les témoins à l'enquête préliminaire.

Tous les témoins doivent être interrogés à l'enquête régulière, au cours du procès, sauf dans le cas du demandeur et du défendeur, du pétitionnaire et de l'intimé qui peuvent être interrogés avant le procès et sauf dans le cas d'un témoin qui doit quitter le pays. L'honorable député de Saint-Jean n'ignore pas qu'on rencontre souvent de grandes difficultés dans les cas de cette nature. Beaucoup de personnes s'empressent de quitter le pays dès que leur nom est mentionné dans une pétition en invalidation d'élection. Elles prennent un congé aux frais de leurs amis. Elles vont soit en Europe, soit aux Etats-Unis et sont absentes cinq ou six mois. Dans notre province nous n'avons pas de ces pétitions et, par conséquent, je puis en parler plus librement.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y en a pas non plus, dans le comté qu'habite l'honorable député.

M. BENNETT (Calgary): Il y a toujours une pétition, mais pas de procès.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a jamais d'élection contestée dans Cumberland-nord.

M. BENNETT (Calgary): Je suppose qu'il faut attribuer cela à l'absence complète de corruption dans les élections de ce comté où la facilité avec laquelle les hommes politiques de ce comté changent d'opinion. On pourrait citer à l'appui un incident qu'on a appelé l'affaire de Northumberland et que mon honorable ami n'a probablement pas oubliée.

Le comité n'a été guidé que par cette seule considération que, pour s'assurer de déposition d'un témoin nécessaire qui ne pourrait pas être présent à l'enquête, il fallait une disposition lui permettant de donner sa déposition avant le procès et je partage l'avis du ministre de la Justice quant à la nécessité d'une semblable disposition.

Nous devrions permettre immédiatement qu'une requête "ex parte" soit présenté au juge, faire émettre une citation et prendre la déposition du témoin, après avoir donné un avis suffisant à l'intimé ou au requérant, selon le cas, et conserver ainsi la preuve.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La requête au juge serait-elle faite de plein droit ou pour cause?

M. BENNETT (Calgary): Cela soulève une question dont le comité s'est occupé. Quelles sont les raisons d'accorder une requête inusitée comme celle-là? A ce sujet, il y a eu maintes discussions. L'un soutenait ceci, et l'autre, cela, mais la décision finale a été que les mots qui figurent dans l'article "dans l'intérêt de la justice" devaient être insérés. Dans la loi de la judicature, il

était dit "pour la bonne conduite du procès".

Au lieu d'adopter les termes de la loi de la judicature, à savoir, "pour la bonne conduite du procès", nous avons dit "dans l'intérêt de la justice". Cela signifie que celui qui présente une requête au juge ou au tribunal, la présente croyant qu'il est de l'intérêt de la justice—en employant ce mot dans son sens le plus large—que la déposition d'un certain témoin soit prise immédiatement. On ne peut pas mentionner tous les cas, et puisque cela est impossible, quel langage employer qui les couvrirait tous mieux que l'expression "dans l'intérêt de la justice"? L'expression "la bonne conduite du procès" n'embrasse pas tous les cas compris par les mots "dans l'intérêt de la justice". Nous laissons à la discrétion du tribunal de décider quel cas particulier tombe sous cette définition. Je crois que nous pouvons à juste titre nous fier à la discrétion du tribunal dans l'exercice d'un pouvoir aussi extraordinaire, comme cela a lieu aux termes de la loi de la judicature d'Angleterre, loi qui contient une disposition presque identique. On peut prendre des procédures immédiates afin de recueillir la déposition d'un témoin, cependant, cette déposition ne peut servir au procès, à moins qu'il ne soit prouvé que le témoin est mort ou absent du pays. Cela se rapproche beaucoup du Code civil. L'interrogatoire préliminaire, l'interrogatoire de bene esse, l'interrogatoire des témoins qui sont sur le point de quitter le pays, tout cela est prévu. Le comité ne tenait pas mordicus à employer les mots "dans l'intérêt de la justice", mais on n'en a pas suggéré d'autres ayant un sens assez large pour embrasser tous les cas qui pourraient se présenter.

M. GERMAN: Le ministre de la Justice peut voir—et j'imagine que c'est là le principe ou la règle de ce paragraphe—que cet interrogatoire peut avoir lieu même avant que la requête soit signifiée ou déposée au greffe.

L'hon. M. DOHERTY: Pas avant qu'elle soit déposée au greffe, car dans ce cas, il n'y a pas de procédure.

M. GERMAN: Eh bien! Avant qu'elle soit signifiée, il n'y a pas d'avocat au dossier pour comparaître au nom de l'intimé.

L'hon. M. DOHERTY: La requête peut être présentée immédiatement. Il y a une disposition qui décrète que cet interrogatoire doit avoir lieu après qu'avis a été donné à l'interessé ou à son avocat. La requête serait présentée immédiatement afin que l'ordonnance relative a l'interrogatoire du témoin pût être émise.

M. GERMAN: L'ordonnance concernant l'interrogatoire est émise, mais qui prendra sur lui de comparaître lors de l'interrogatoire? Il n'y a pas d'intimé auquel elle puisse être signifiée, et il n'y a pas au dossier d'avocat qui puisse comparaître pour l'intimé. Le requérant peut déposer sa requête, présenter une demande "ex parte" et obtenir la citation d'un témoin—pas d'un témoin, mais de cinquante, peut-être. L'intimé peut être accusé de corruption, de fraude électorale, d'influence indue exercée sur un électeur; et en supposant qu'il y ait cinquante accusations semblables, le réquérant peut demander la citation de cinquante personnes, obtenir une ordonnance, interroger les cinquante témoins et avoir le dossier prêt pour la plaidoirie, avant que la requête ait été signifiée à l'intimé, ou que celui-ci ait eu l'occasion de faire quoi que ce soit.

L'hon. M. DOHERTY: Le requérant peut présenter sa demande, mais il ne peut pas obtenir cette ordonnance avant de donner avis à l'intéressé, et celui-ci et son avocat auraient le droit d'être présents durant l'interrogatoire. Tout ce que le requérant peut faire, c'est d'obtenir l'ordonnance, mais il ne peut pas s'en prévaloir sans avertir l'autre partie elle-même ou son avocat.

M. GERMAN: Ne serait-il pas aisé de faire disparaître un témoin dès que l'intimé saurait quels témoins doivent être interrogés? Les témoins ne sont pas avertis. Une requête est présentée pour interroger dix ou vingt témoins, et le requérant obtient une ordonnance. Est-il bien difficile de faire disparaître ces témoins avant qu'une citation leur soit signifiée? Comment favoriserez-vous l'intérêt de la justice dans ce cas-là?

L'hon. M. DOHERTY: L'ordonnance peut être émise et signifiée aussitôt au témoin.

M. GERMAN: Elle ne peut pas être signifiée le même jour.

L'hon. M. DOHERTY: Nous ne prétendons pas, je l'avoue, avoir pu trouver un moyen infaillible, mais nous pensons en avoir trouvé un qui s'applique à un grand nombre de cas, s'il ne s'applique pas à tous. Ce que l'honorable député a dit démontre précisément que nous avons agi sagement en décrétant que cette ordonnance

ne sera émise que lorsque le juge croira qu'il est à propos de l'émettre. Je comprends que l'honorable député trouve que cette disposition est trop large tandis que l'honorable chef de l'opposition est d'un avis contraire. J'avoue volontiers que la grande portée de cet interrogatoire exceptionnel est une innovation, mais c'est précisément parce que c'en est une que je ne puis voir la force du raisonnement de l'honorable député qui consiste à dire que nous devrions ouvrir les portes toutes grandes sans considérer si l'on peut convaincre le juge qu'il y a raison de le faire, et que nous devrions permettre au requérant de citer n'importe qui et de le soumettre à un interrogatoire préliminaire. Je ne saurais comprendre que cela soit nécessaire. Je partage les craintes de mon très honorable ami qui pense que cela serait aller trop loin, et à ce point de vue, je crois que nous devons retenir le frein qui consiste à exiger que le juge soit convaincu qu'il y a raison d'avoir recours à cette procédure inusitée.

Si nous pouvons trouver des termes qui définiraient mieux les cas où cette prérogative devrait être exercée, sans restreindre inutilement les pouvoirs du juge, je serai bien aise de les incorporer dans le présent article. Le comité n'a pas donné cette conclusion comme infaillible ou comme devant échapper à l'examen, mais après être venu à bout de plusieurs objections qu'on avait soulevées, il a cru que les termes du bill rendaient sa pensée aussi fidèlement qu'il était possible de l'exprimer. Il ne nous est certainement pas venu à l'idée qu'il serait à désirer qu'on permît un examen préliminaire général de n'importe qui à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

M. GERMAN: Cet interrogatoire ne saurait certainement pas avoir lieu devant un juge, parce que les témoins ne pourraient pas être amenés à Osgoode-Hall pour être interrogés. Ils seraient interrogés dans le comté où ils habitent devant le greffier du tribunal. La première chose à faire après l'émission de l'ordonnance serait de la remettre au greffier de l'endroit où le procès aurait lieu, puis il faudrait donner un rendez-vous pour interroger un témoin, ou autant de témoins que le requérant, ou l'intimé, jugerait à propos d'interroger. Cela prendrait quelques jours; puis, il faudrait plusieurs jours avant la citation des témoins. Comment donc empêcherez-vous qu'on fasse disparaître les témoins ou qu'on leur fasse la langue. Je n'ai pas d'objection grave à cet article, parce que ce qui serait bon pour l'oie sera bon pour le jars, mais je soutiens que le ministre met dans le recueil de nos lois des prescriptions législatives que l'on trouvera, en fin de compte, inapplicables.

Le représentant de Calgary (M. Bennett) a dit que cette procédure est calquée sur la procédure anglaise, mais elle ne l'est pas plus que sur la procédure canadienne pour l'interrogatoire des témoins de "bene esse". Je crois que nous pouvons faire tout ce que l'on cherche à faire par le présent article, aux termes de la loi de l'invalidation des élections.

M. BENNETT (Calgary): Non.

M. GERMAN: Je crois qu'aux termes de l'article 45, si l'on peut persuader un juge qu'il est nécessaire de conserver la déposition d'un témoin pour qu'elle serve au procès, on peut obtenir une ordonnancce pour l'interrogatoire de ce témoin; mais dans le présent cas, vous allez plus loin. Je suis fortement d'avis que vous faites une chose que regretteront mêmes les membres du comité qui ont rapporté ce bill à la Chambre. Peu importe la solution; si le ministre est prêt à assumer la responsabilité il peut le faire.

M. BURNHAM: Le ministre a-t-il songé à ce que je me suis permis de recommander aux membres du comité lorsqu'ils m'ont obligé à comparaître devant eux. L'inconduite du public pendant une élection ressemble à toute autre inconduite, et l'opinion publique est un jour l'arbitre de toutes ces questions. Lorsqu'un individu s'enivre, on l'arrête, on fait la preuve et on décide l'affaire; et les gens en viennent à la conclusion que l'individu est un mauvais sujet, et qu'une injustice a été commise à son égard, parce que, étant plus ou moins au courant de la preuve, ils sont en état de se former une opinion.

Quiconque se conduit mal lors de la tenue d'une élection devrait être traduit en justice sous l'inculpation d'avoir comploté avec d'autres contre le bien public en donnant ou acceptant un pot-de-vin, et le tribunal devrait décider l'affaire en se fondant sur les dépositions recueillies. Sans annuler l'élection, cela aurait les plus profondes conséquences. Si quelques-uns de ces agents d'élection venaient à être traduits devant le tribunal et que les menées corruptrices fussent constatées par le président du tribunal, l'effet serait tel—en supposant, bien entendu, que le sentiment populaire fût défavorable à ces menées—que le candidat dont les agents agissent

de la sorte se verrait obligé, sous peine de courir à une défaite certaine, de mettre le holà. Une dure expérience m'a appris qu'une requête en invalidation d'élection est chose si grave, si coûteuse et si susceptible d'aboutir à l'avortement, qu'il est pour ainsi dire impossible de la tenter. Il n'y a pas d'exagération à dire que lorsque vient l'instruction du procès, les frais se chiffrent à $300 et même parfois à $500 par jour. Le témoin un tel doit être interrogé à deux heures; deux heures sonnent et il n'est pas là. Il est malade, dit-on, et l'on produit un certificat de médecin attestant qu'il ne peut comparaître. Que faire? On suspend l'instruction. Le lendemain, c'est encore la même chose: le témoin ne se montre pas. Un autre témoin important n'est pas là, peut-être même plusieurs témoins importants ont-ils disparu: impossible de pousser plus loin l'instruction de l'affaire.

Mais si l'on pouvait faire arrêter les agents de corruption pendant la campagne électorale, les surveiller et les dénoncer aux tribunaux, on pourrait les faire condamner à l'amende ou à l'emprisonnement. Tant qu'il y aura des menées corruptrices, les gens les attribueront dans une plus ou moins large mesure au candidat lui-même, bien qu'il puisse être complètement étranger aux entreprises de ses agents. On sait comment se font les élections, comme on sait aussi à quoi s'en tenir sur le compte des agents d'élection. Ces derniers, ce n'est pas au dernier moment qu'on les choisit pour leur faire accomplir des méfaits de toute sorte au cours de la campagne électorale. Ils sont bien connus et, d'ordinaire, expérimentés.

Mais il suffirait d'une somme suffisante de surveillance et de l'autorisation nécessaire pour réussir en quelques jours à faire échouer les machinations de ces corrupteurs. Tant que ces gens-là seront libres d'aller où bon leur semble, de se loger à l'hôtel, de vivre comme des pachas et de faire bombance tandis qu'ils accomplissent leurs méfaits, il leur suffira de disparaître aussitôt que l'élection a eu lieu pour être à l'abri de toute poursuite. Nul ne sachant où ils s'en sont allés, le tour est joué et ils se moquent du public.

Il en serait bien autrement si les agents de police avaient le droit de leur mettre la main dessus et de les contraindre à aller expliquer leurs agissements devant un juge. C'est le procédé dont on use à l'égard des imposteurs de toute sorte, des vagabonds, des ivrognes et des contrevenants de toute espèce; mais on n'en fait rien quand il s'agit de la tenue d'une élection qui touche de plus près que quoi que ce soit au bien public. Ne pourrait-on pas compléter la loi en y insérant une disposition fort simple permettant aux gens de mettre fin aux menées corruptrices en temps opportun, au lieu de les obliger à faire une dépense de plusieurs mille dollars pour un procès qui se réduit, en somme à fournir aux avocats l'occasion de déjouer les objets de la justice et aux témoins le moyen de s'enfuir pour ne pas faire de déposition?

M. MACLEAN (Halifax): Certes, le projet de loi que nous examions en ce moment renferme nombre de dispositions dont l'imperfection est apparente ou réelle. A vrai dire, nul comité parlementaire ne saurait, dans un délai restreint, modifier de façon absolument irréprochable la loi régissant la contestation des élections fédérales. Des hommes de talent devraient consacrer des mois, un an et peut-être même plus que cela à la refonte de cette loi; ce serait le seul moyen d'obtenir une refonte parfaite.

Le comité chargé de la refonte de la loi des élections contestées ne reçoit pour ainsi dire aucune aide de la part des fonctionnaires de la Courronne ou du ministère de la Justice. Les avocats parlementaires nous prêtent bien leur concours, mais ils ont à vaquer à d'autres devoirs qui absorbent une partie de leur temps, et c'est ce qui fait que la rédaction des amendements est assez souvent imparfaite.

Je fais grand cas de l'objection que l'honorable député de Welland (M. German) oppose au présent article. Nul membre du comité ne devait compter que cet article ne se heurterait pas à une très vigoureuse opposition de la part des membres de la Chambre lorsque celle-ci serait invitée à l'examiner.

L'article 45 du projet de loi est censé devoir permettre l'audition d'un témoin, après signification d'avis, dans les cas où il est abondamment établi que ce témoin a l'intention de quitter le Canada, et où le défendeur ou le demandeur tient à en obtenir la déposition. Rappelons ici qu'aux termes de l'article, qui a trait à la forme de la pétition, la plainte doit embrasser certains détails. Comme nous sommes loin de tomber d'accord sur les détails à être énoncés dans la dénonciation, nous avons pensé qu'il y avait lieu de réserver momentanément cet article du projet de loi.

L'article 10, que nous examinons en ce moment, n'est inséré dans le bill que parce que l'article 3 comporte une modification relative à la forme de la requête. Le requé-

rant étant tenu de préciser dans les détails de sa plainte, certains membres du comité ont pensé qu'il y a lieu de lui fournir le moyen d'interroger les témoins avant l'instruction du procès pour ne pas se faire jouer par ceux qui cherchent, comme cela se voit trop fréquemment, à se soustraire à la juridiction des tribunaux. L'examen de l'article 4 étant renvoyé à plus tard, je conseillerais de réserver celui-ci, car si l'on modifie l'article 4, il sera peut-être ensuite assez facile d'écarter les objections que l'on a à l'article 10. Ces objections me paraissent assez fortement motivées, et je doute qu'on ait encore réussi à les bien réfuter.

M. HUGHES (I.P.-E.): Le plus difficile, quand il y a contestation d'élection, c'est de faire comparaître les principaux témoins. Ils disparaissent d'une façon ou d'une autre. C'est aux avocats qu'il appartient de dire comment on pourrait empêcher cela; mais il y a pis encore. A l'époque des élections on fait venir de l'étranger, des Etats-Unis par exemple, des gens qui, ayant eu, possédant encore la qualité de canadien, gagnent leur vie aux Etats-Unis et peuvent aisément s'en retourner chez eux un jour ou deux après la tenue de l'élection. Ils viennent au Canada pour y accomplir des actions fort répréhensibles quant elles ne sont pas absolument illégales. Comment pourrait-on les garder aux pays et les traduire devant les tribunaux? Je ne sais; la question est du domaine des hommes de robe. Ne pourrait-on faire en sorte que tout citoyen honorable ou le candidat mis au fait des menées corruptrices pût obtenir d'un juge, à la suite d'une déclaration faite sous serment, l'ordre de garder ces gens au pays ou de les entendre? Il me semble que cela contribuerait beaucoup à faire rendre justice.

L'hon. M. DOHERTY: Je dois dire à l'honorable député de King (I.P.-E.) (M. Hughes) que si le présent article du bill ne tend guère à autoriser la détention des témoins de cette catégorie-là, il sera cependant utile en ce qu'il permettra à chacun de présenter une pétition aussitôt qu'il lui plaîra et, partant, d'obliger ces témoins à comparaître à une date déterminée et de les faire condamner pour injure au tribunal s'ils ne se conformaient à l'ordre de comparution.

Je ferai observer à l'honorable député de Peterborough-ouest (M. Burnham) que c'est à tort qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autre moyen que la demande en invalidation pour obtenir la punition des méfaits qui s'accomplissent en temps d'élection. Qu'il daigne se reporter à la loi des élections fédérales: il y trouvera un assez grand nombre de dispositions prescrivant des amendes à être imposées par voie d'action ou de mise en accusation devant les tribunaux criminels par voie sommaire. Je ne les ai pas toutes présentes à la mémoire; je pourrais cependant en signaler quelques-unes.

Ainsi, le président du scrutin est autorisé à nommer des constables pouvant mettre en état d'arrestation quiconque agit contrairement à la loi. En ces matières, je le reconnais, notre loi est susceptible de perfectionnement; mais il n'est pas exact de dire qu'il ne s'y trouve pas de dispositions permettant de traduire en cour d'assises quiconque agit de façon illicite en temps d'élection.

En examinant ces deux articles, le comité a constaté que le point faible de la loi ne réside pas tant dans les dispositions relatives aux contraventions et aux peines qu'en l'absence des moyens d'en bien assurer la mise en vigueur. Or, nous nous efforçons en ce moment d'établir des dispositions propres à obtenir la réparation du mal accompli en faisant comparaître le contrevenant. Mais la loi des élections fédérales renferme déjà des dispositions prescrivant la punition, en la manière que j'ai dite, des actions illicites commises en temps d'élection.

M. BURNHAM: Peut-on procéder autrement que par voie de mise en accusation?

L'hon. M. DOHERTY: Il existe des dispositions relativement au recouvrement des amendes par voie d'action et à la condamnation par voie sommaire. Comme il serait un peu long de lire toutes ces dispositions, je me bornerai à donner quelques indications à l'honorable député (M. Burnham).

Sous la rubrique "manœuvres corruptrices et autres actes illégaux", les articles 265 et suivants définissent les manœuvres corruptrices et prescrivent les peines; les articles 284 et suivants contiennent des dispositions relatives à l'exécution de ces peines. Il y a en outre, la disposition relative aux délits punissables par voie sommaire. Je n'ai pas sous la main les articles qui se rapportent particulièrement aux délits punissables en justice, mais je sais que ces dispositions existent. Quant à ce que l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) a laissé entendre, il est certain que cette disposition est grandement affectée par ce que l'on fait à l'égard des articles 4 et 5.

Nous, membres du comité, avons considéré ce projet de loi comme étant un bill

dont les articles se complétaient les uns les autres et comme fournissant une méthode plus efficace de juger les pétitions en annulation d'élection. Il est certain que la plupart des articles se complètent les uns les autres d'une façon si étroite que l'on peut difficilement en étudier un sans tenir compte des autres. Cependant la relation est encore plus immédiate entre cet article et les articles 4 et 5 qu'entre les autres. Je n'ai donc pas d'objection à adopter l'avis que l'honorable député vient d'exprimer et à permettre que cet article reste en suspens jusqu'à ce que nous nous occupions définitivement des articles 4 et 5.

Sur l'article 11, endroit de l'instruction; instruction à continuer jusqu'à ce que tous les témoignages soient pris.

M. GERMAN: Avant la reprise de la séance on s'est demandé si le défendeur admet sa culpabilité et que le pétitionnaire se contente de cela, qui fournira les témoins nécessaires à l'instruction des autres causes?

L'hon. M. DOHERTY: Cet article ne vise pas à arrêter une méthode d'après laquelle on peut procurer ces témoins. Mais il décrète ceci:

5. Les juges présidant à l'instruction doivent continuer celle-ci jusqu'à ce que tous les témoignages applicables aux détails particuliers produits dans la cause aient été entendus nonobstant toute admission de la part du défendeur, d'actes de corruption ou d'actes illégaux qui suffisent pour annuler l'élection, et nonobstant que la cour soit d'avis qu'elle a entendu assez de témoignages pour annuler l'élection.

On insère cette disposition pour faire disparaître jusqu'à la pensée même que la cour est impuissante à procéder après que l'aveu ou la preuve en ont établi assez pour annuler l'élection.

M. GERMAN: Pourquoi ne pas dire que la cour "peut" au lieu de dire "devra" procéder?

L'hon. M. DOHERTY: Nous en faisons le devoir de la cour. Si, nonobstant l'aveu du défendeur et le fait que la preuve suffit à annuler l'élection, le pétitionnaire procède pour mettre au jour d'autre cas de corruption, nous voulons obliger le juge de continuer l'instruction de la cause et prendre connaissance de ces questions, si elles relèvent de la pétition.

M. GERMAN: Supposons qu'il ne veuille pas procéder?

L'hon. M. DOHERTY: Tout ce que nous avons dit, c'est que le juge devra poursuivre l'instruction de la cause jusqu'à audition complète de tous les témoignages relatifs à ces cas particuliers. Si les parties en cause cessent d'établir leur preuve, la cour ne peut plus procéder à l'audition des témoins; nous avons dit que la cour doit continer de siéger jusqu'à ce que tous les témoignages soient entendus.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai eu assez l'expérience des procès en invalidation d'élection, il y a plusieurs années, et la pratique ordinairement suivie alors était celle-ci: lorsque le pétitionnaire avait fait entendre tous ses témoins, et lorsque le juge en était arrivé, en tenant compte de ces témoignages et de ceux du défendeur, à la conclusion qu'on avait établi une preuve assez forte pour lui donner raison d'annuler l'élection, il demandait d'ordinaire au demandeur s'il désirait ou non procéder sur les amendements d'une nature personnelle. Le pétitionnaire devait répondre dans l'affirmative ou la négative, les juges laissant ordinairement entendre que si le pétitionnaire faisait la preuve des accusations d'une nature personnelle portées contre le défendeur et que s'il ne réussissait pas à prouver ces accusations, il serait condamné à acquitter les frais.

M. MACLEAN (Halifax): Il a été de pratique, au cours de ces dernières années, à la Nouvelle-Ecosse, qu'alors même que le défendeur admettait des manœuvres corruptrices et des actes illégaux suffisants à annuler l'élection, la cour n'en persistait pas moins à continuer la cause. La disposition proposée a pour but de donner une forme statutaire à la coutume suivie devant les tribunaux au cours de ces dernières années.

M. GERMAN: L'opinion que les journaux d'Ontario expriment veut que l'audition d'une pétition ne s'arrête pas simplement parce que le défendeur admet sa culpabilité. Cet article stipule que la cour continuera l'audition de la cause, mais on ne peut forcer le pétitionnaire, s'il ne veut pas continuer la poursuite, d'amener des témoins en cour et d'établir une preuve. Dans ce cas, comment la cour pourra-t-elle procéder? Autant que je puis voir, ce statut n'indique aucune procédure qui assure la présence des témoins, dans de semblables causes, pour établir les accusations de nature personnelle portée contre le défendeur. Le but de l'audition des pétitions en invalidation d'élection, à part d'établir la preuve d'accusation qui privent, si elles sont établies, de ses droits électoraux la personne élue, est d'assurer si la corrup-

tion s'est exercée, dans la division électorale représentée par cette personne, au cours de l'élection.

M. BENNETT (Calgary): Dans toutes nos provinces, il faut obtenir le consentement de la cour ou d'un juge avant d'abandonner une poursuite.

M. GERMAN: Dans la province d'Ontario, une partie peut se désister d'une poursuite, en produisant une déclaration à cet effet et en acquittant les frais.

M. BENNETT (Calgary): Le précédent anglais exige le consentement de la cour ou du juge. Mais si le demandeur obtient, de consentement, jugement contre le défendeur, le juge peut dire: Je ne me contente pas d'un simple réglement à l'amiable: Je vais interroger les témoins.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je crois comprendre la raison de cet article. Dans l'audition d'une pétition en invalidation d'élection, lorsque cent témoins ont été entendus, ou qu'un seul témoin a été interrogé et qu'on a établi la preuve d'une seule accusation suffisante à annuler l'élection, le défendeur peut dire: Je confesse jugement; je consens à ce que mon siège en Chambre soit déclaré vacant. Dans ce cas, on peut objecter que l'audition de plus de témoignages pourrait servir à établir qu'on a organisé par toute la division électorale, un système général de corruption. Je crois donc qu'il est sage que dans des circonstances semblables, la cour reçoive instruction d'entendre la cause et de faire rapport au Parlement s'il y a eu réellement un système de corruption générale dans ce comté. J'estime que cette disposition est sage.

M. MACLEAN (Halifax): Ce que j'ai observé des procès d'élection, au cours des dix dernières années, m'a fait voir que l'avocat ne cherche réellement pas à obtenir que le défendeur perde les droits électoraux. Le but d'un procès d'élection, aujourd'hui, est de s'assurer si l'on a exercé ou non un système de corruption. Nul avocat en charge d'une cause électorale n'acceptera l'admission de manœuvres corruptrices et illégales de la part du défendeur et une décision finale privant le candidat de son siège. Je veux dire que s'il conduit un procès d'après cette donnée, l'avocat ne remplit pas tout son devoir, parce que l'unique but d'une demande en invalidation d'élection est, tel que je lai dit, de mettre au jour tout système de corruption et toutes menées frauduleuses qui peuvent avoir prévalu. Il ne faut pas oublier non plus que l'audition d'une demande en invalidation d'élection n'est pas réellement un procès, dans le sens ordinaire du terme, mais une enquête. Le Parlement ayant délégué aux cours le droit de faire une enquête sur les manœuvres illégales alléguées touchant les élections, doit accorder aux tribunaux le pouvoir de dépasser les désirs et les demandes de l'avocat chargé de la cause. Je crois qu'on doit bien avoir présents à l'esprit la distinction qui veut que l'audition d'une requête en invalidation d'élection n'est pas un procès, mais une enquête.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je concours pleinement dans l'opinion que la cour doit avoir le pouvoir de continuez l'audition des témoins, dans les causes de cette nature, si elle estime que les circonstances de la cause sont telles qu'il est désirable qu'elle prenne cette attitude. Mais si l'on n'a pas assigné de témoins, est-ce que le requérant est obligé de les faire assigner? Je ne m'oppose aucunement au but qu'on veut atteindre par cet article; je crois que cette disposition est excellente et qu'on devrait accorder au juge le pouvoir que ces dispositions lui confèrent, mais je ne désire pas inscrire à nos statuts une disposition qui peut sembler remplir certaines fins, mais qui, en fin de compte, ne saura les atteindre du tout.

M. PROULX: Si l'avocat ne désire pas citer de témoins, le juge peut-il forcer ces témoins d'être entendus, ou les condamner pour mépris de cour, s'ils n'obéissent pas à l'ordre du juge?

L'hon. M. DOHERTY: Il peut se présenter trois cas. D'abord, lorsque le défendeur a admis assez de corruptions pour annuler l'élection; lorsque la preuve est assez forte pour que l'élection soit annulée ,et lorsque le pétitionnaire veut poursuivre la cause. Nous disons au juge: Vous continuerez. Nous ne lui disons pas: Vous pouvez continuer, si vous le voulez; nous disons: Vous continurez, parce que nous voulons mettre au jour tout ce qu'on peut découvrir et cela dans l'intérêt public.

M. GERMAN: Le juge peut répondre: Prouvez toutes ces accusations.

L'hon. M. DOHERTY: Je puis me tromper du tout au tout, mais si c'est la loi déjà, l'honorable député pourra peut-être me montrer le texte. Si c'est la loi, mais s'il n'existe pas de texte formel, quel mal peut-on faire en énonçant en termes parfaitement clairs dans cette loi ce qui est

déjà la loi, à l'estime de l'honorable député?

A mon avis, il peut surgir trois combinaisons de circonstances. Je viens d'indiquer la première. Je crois que dans ces cas-là, la loi devrait être impérative; le juge ne devrait pas avoir le pouvoir de dire: Non. J'ai suffisamment de preuves et je vais rendre ma décision.

Il y a ensuite le cas dont a parlé le très honorable chef de l'opposition, où les deux parties disent qu'elles ont assez de preuve; peut-être le défendeur lui-même est-il alors interrogé, et a fait l'aveu suivant: "J'admets qu'un agent hors ma connaissance a fait assez de corruptions pour annuler l'élection", et il y a à ce moment dans l'audience, de nombreux témoins, et le demandeur répond: "Dans ces circonstances, je consens à accepter cet aveu". Evidemment, le devoir du juge serait d'entendre les témoins présents. On les a fait venir pour prouver des allégations que l'on présume spécifiques, et qui sont évidemment des actes illégaux et de corruption qui devraient être dénoncés. Je crois que dans un cas de ce genre le juge devrait être obligé de continuer l'instruction. C'est le second cas.

Il y a ensuite le cas où il serait impossible aux juges de continuer l'instruction. Je ne vois pas comment cet article impératif changerait en aucune façon le fait que si aucune des parties ne veut interroger des témoins, et s'il n'y en a pas dans l'audience, alors le juge peut dire qu'il a entendu toute la preuve. Dans ce cas-là nous pourrions ajouter le mot "disponible", parce que ne pouvant pas aller plus loin le juge pourrait dire qu'il a entendu toute la preuve disponible. La volonté du comité est, je crois, que le juge continue l'instruction tant qu'il y a des témoins à entendre. S'il n'y en a pas, le juge ne peut pas les interroger, et il peut dire alors qu'il a entendu tous les témoignages. Je ne crois pas que nous atteindrions le but que se propose le comité en disant seulement que le juge "peut" faire cela. Nous voulons créer une situation où, autant que possible, le juge devra, dans la limite des termes de la dénonciation, entendre tous les témoignages applicables à ces accusations, même s'ils allaient au-delà de ce qui est nécessaire pour annuler l'élection. Les faits nécessaires pour annuler l'élection peuvent avoir été établis par des aveux.

M. GERMAN: Mon honorable ami a peut-être mal compris ce que j'ai voulu dire. Je ne crois pas que la loi des élections contestées dise clairement qu'un juge devra continuer l'instruction et interroger tous les témoins qu'un demandeur veut faire interroger. Je crois que le juge est obligé moralement, peut-être pas par les termes exprès de la loi, à interroger tous les témoins que le demandeur amène pour établir les accusations portées dans sa requête, parceque ce ne sera pas sur ce fait particulier que reposera la validité de l'élection. Une requête porte sur plusieurs faits; chaque article de la requête demande la preuve d'un fait. De sorte que la preuve d'un acte de corruption ou d'illégalité suffisante pour invalider l'élection, ne dispose pas de toutes les autres allégations de la requête ou du plaidoyer.

Je comprends qu'un juge dirait tout simplement: Je suis obligé d'interroger tous les témoins que le pétitionnaire produit devant la cour pour établir les allégations du plaidoyer. Dans ce cas-là je crois que le juge est obligé d'interroger tous les témoins que le demandeur offrira. Lorsque le demandeur dira "je suis satisfait, je ne tiens pas à aller plus loin;" alors l'élection sera invalidée.

Vous dites ensuite dans cet article que le juge sera obligé de continuer l'instruction. D'après mon expérience, les témoins ne sont pas tous assignés pour la première journée du procès; on n'en assigne généralement un ou deux pour le premier jour. D'habitude le demandeur fait entendre en premier lieu les témoins concernant son accusation la plus importante. Lorsque vous dites dans cet article que le juge devra continuer l'enquête, vous ne mentionnez que l'obligation d'assigner les témoins, mais vous ne donnez pas au juge le moyen de garantir leurs frais et ne dites pas qui paiera ces frais. Si vous employez le mot "pourra", il le peut déjà aujourd'hui. Si vous employez le mot "devra" vous obligez le juge à continuer l'instruction et à assigner les témoins qu'il voudra.

L'hon. M. DOHERTY: On obvierait à cela en mettant le mot "disponibles" avant les mots "témoignages applicables". Nous n'obligerions pas alors le juge à aller chercher des témoins sur les grandes routes ou aux carrefours. Nous lui dirions tout simplement: "Vous devrez continuer l'instruction avec les témoignages applicables et disponibles.

M. MORPHY: Conviendrait-il d'ajouter le mot "alors" ce qui voudrait dire les témoignages applicables et disponibles à ce moment-là?

L'hon. M. DOHERTY: Ce serait parfait dans les cas ou aucune des parties ne voudrait continuer l'instruction; mais si le demandeur désire la continuer nous devons obliger le juge à entendre tous les témoins qu'il voudra faire assigner, et il devrait avoir le droit d'assigner d'autres témoins pour le jour suivant, s'ils ne sont pas présents ce jour-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne vaudrait-il pas mieux employer le mot "pourra", parce que nous savons qu'il est d'habitude, lorsque les parties conviennent que la preuve est suffisante, que c'est là tout ce qui est nécessaire pour que l'élection soit invalidée, et les parties prendront bien soin de tenir les témoins éloignés des juges. A quoi sert d'introduire ces mots là, si ce ne doit être qu'une moquerie? Si vous donniez permission au juge de continuer l'instruction, ce serait beaucoup mieux. Ordinairement aucun juge ne continue une instruction à moins que l'une des deux parties ne le demande.

L'hon. M. DOHERTY: L'intention de cette loi est que le juge doit continuer l'instruction. Des juges m'ont dit souvent que dans des causes civiles, ils avaient entendu toute la preuve nécessaire, que la cause était prouvée, et qu'ils étaient en état de rendre jugement, et ne voulaient pas perdre de temps à entendre d'autres témoignages. Notre loi électorale actuelle ne dit pas clairement qu'un juge ne puisse pas faire la même chose.

La plupart des honorables députés qui ont parlé semblent croire que la loi oblige présentement le juge à continuer l'instruction. Je ne crois pas que personne conteste qu'il n'est pas désirable qu'un juge continue l'instruction si le pétitionnaire le désire. Je nai rien vu dans la loi qui empêche un juge s'il le croit à propos, de dire que pour les fins de la demande, il ne se propose pas de continuer l'instruction, même lorsque le demandeur insiste. Je crois que nous devons maintenir le mot "devra" dans cet article. Je ne vois pas quel mal pourrait résulter de l'obligation pour le juge de continuer l'instruction, lorsqu'il y a des témoins disponibles pour appuyer l'accusation.

L'intérêt public demande que lorsqu'on a les témoins disponibles, l'instruction devrait se continuer. Naturellement, comme le dit l'honorable député de Saint-Jean, les parties elles-mêmes pourraient faire en sorte que les témoins ne seraient pas disponibles. Il ne peut pas résulter grand tort pour personne d'obliger le juge à continuer l'instruction avec les témoins disponibles.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre de la Justice est très au courant de tout ce qui a eu lieu dans la province de Québec. Sans parler du côté légal de la question, le ministre sait que durant les trente dernières années les deux partis dans la province de Québec se sont entendus pour décider si des témoins devaient être interrogés, l'instruction se poursuivre et essayer de faire annuler l'élection. Et il n'y a pas eu pendant les trente dernières années six procès où l'on ait demandé la perte des droits politiques du candidat élu. Tous ceux qui ont discuté cette question ont compris qu'il ne sera jamais possible d'aller au fond de ces procès d'élection, à moins qu'ils ne soient soustraits aux partis politiques, et on a proposé, comme le seul moyen d'obtenir une instruction complète, de nommer un accusateur public pour poursuivre ces cas-là. Est-ce que le comité a songé à ce côté de la question?

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons étudié ce côté de la question, mais nous avons désespéré de trouver pour la création d'un accusateur public un plan qui serait satisfaisant et aurait chance d'être adopté par cette Chambre. Nous essayons d'arriver à nos fins par des moyens plus modestes que celui proposé par l'honorable député.

Je vois d'un œil favorable toutes les critiques qui sont faites, mais je crois qu'elles démontrent que nous ne pouvons pas espérer réussir d'un seul coup à améliorer la situation, et plus particulièrement à obliger à continuer l'instruction lorsque les deux parties ne tiennent pas à faire entendre des témoins. Je crois, cependant, que nous avons fait un pas considérable dans cette direction, si la Chambre veut l'accepter. Une proposition dans le genre de celle que mon honorable ami vient de faire, si elle recevait une approbation générale, serait désirable, mais le comité n'a pas aucune proposition à faire à ce sujet.

M. PROULX: Le ministre a-t-il ajouté le mot "disponibles"?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas que l'addition de ce mot ne changera en rien cet article. Personne, pas même un juge n'est obligé à l'impossible. Si la loi lui dit qu'il devra entendre les témoignages applicables, cela doit signifier tous les témoignages applicables qui sont à sa disposition.

Sur l'article 12—(Le greffier de la cour demande l'instruction après trente jours, et le juge en fixe la date).

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 12 ayant été adopté je voudrais soumettre au comité un amendement qu'il serait très à propos d'insérer à cet endroit de la loi, parceque qu'il serait ajouté à l'article 57 qui est le dernier se rapportant aux instructions concernant les actes de corruption. Je crois que le comité conviendra avec moi que la loi des élections contestées est aujourd'hui très stricte. Ainsi que le ministre de la Justice l'a fait observer, nous avons assez de lois sur le sujet—amplement, quelqu'un pourrait dire—pour assurer la sincérité des opérations électorales, mais malheureusement ce résultat n'a pas encore été atteint. La corruption est plus grande aujourd'hui que jamais, en dépit des dispositions les plus expresses que nous ayons jamais eues dans notre pays. Tout le monde conviendra avec moi que la corruption qui se pratique aux élections n'est limitée que par les moyens pécuniaires des candidats.

M. BENNETT (Calgary): Non, leur habilité à l'obtenir.

L'hon. M. PUGSLEY: Fort bien, et c'est malheureusement le cas. Les agents des deux partis rivalisent à qui obtiendra le plus grand nombre de votes, et ils semblent n'avoir aucune crainte de la loi ni des pétitions d'invalidation. Ils n'ont peur de rien sur la terre ni dans le ciel, et ils font tout ce qu'ils peuvent pour gagner l'élection. Ils savent que, dans la majeure partie des cas, il y aura abandon simultané des poursuites et qu'ils échapperont par là à toute difficulté. Ils ont l'espoir que nulle élection ne sera annulée pour manœuvres frauduleuses, peut-être de consentement mutuel, et l'un peut donc compter sur l'autre pour un abandon des poursuites ou même pour une abstention.

Tous ceux qui ont eu à s'occuper de ces sortes de pétitions savent que la loi n'a jamais abouti à rien. Il est dit dans la loi que quiconque accepte de l'argent se rend passible de la prison, outre qu'il perdra son droit de vote pendant un certain nombre d'années; mais cela n'empêche pas certaines personnes de continuer à prendre l'argent qui leur est offert. Il est dit dans la loi que, si quelqu'un corrompt, il est passible de la prison pendant un certain nombre d'années, et il perd le droit de voter à une élection ou de siéger au Parlement; mais cette loi a été absolument inopérante.

[L'hon. M. Doherty.]

Ce projet a du bon en ce qu'il facilite l'instruction des poursuites en invalidation d'élection; mais, à mon avis, il sera tout aussi ineffectif que la présente loi en tant qu'il s'agit de prévenir la corruption électorale.

M. BENNETT (Calgary): Je suppose que cette opinion n'a aucune chance possible de passer pour celle d'un expert.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon opinion à moi est qu'il vaut mieux être franc que de prétendre à l'existence d'un état de choses qui n'est pas. Tout le monde voudra bien admettre que, à la connaissance ou à l'insu des candidats, qui l'approuvent ou ne l'approuvent pas, les agents, les meneurs, les amis d'un candidat font tout ce qu'ils peuvent pour remporter l'élection. Celui à qui il reste quelque sens moral s'excuse de dépenser son argent en se disant qu'il faut lutter contre le diable avec ses propres armes. J'ai entendu des hommes de grand mérite s'excuser ainsi d'avoir donné de l'argent à un électeur pour qu'il votât en faveur de son candidat. Mon sentiment à moi est que ce bill n'aura pas plus d'effet que n'en a eu la présente loi, et la question se pose de savoir ce que l'on peut faire. J'ai toujours pensé que, si un candidat avait l'espoir d'être quand même déclaré élu au cas où le député siégeant se serait, par lui-même ou par ses agents, rendu coupable de manœuvres frauduleuses, pourvu que lui-même ait mené une campagne absolument honnête, aussi bien que ses amis, de façon à pouvoir en convaincre le juge, vous atteindriez par là l'objet que nous avons tous en vue. Je prierais le ministre de la Justice et le comité d'examiner un article conçu en ces termes:

57. Si, lors de l'instruction d'une pétition en invalidation sous le régime de la présente loi, on se plaint d'illégalités en tachant l'élection et que l'on demande qu'un candidat soit déclaré élu, les juges instructeurs décident que l'élection du député siégeant est nulle à cause de la commission par lui, son agent ou ses agents de manœuvres frauduleuses et si les juges ont en outre la preuve que rien de répréhensible n'a été commis à cette élection pour le candidat en faveur de qui le siège est demandé ni par son agent ou ses agents, qui ait pu suffire pour rendre nulle son élection au cas où il aurait été déclaré élu, les juges instructeur déclareront nulle et de nul effet l'élection du député siégeant et ils déclareront dûment élu celui en faveur de qui le siège est réclamé.

Au cas où le siège serait réclamé pour plus d'un candidat, les juges instructeurs devant qui la preuve aura été faite que deux ou plus de ces candidats n'ont, par eux-mêmes ni par leurs agents, commis aucune contravention de nature à rendre nulle leur élection au cas où ils auraient été déclarés élu, devront, en déclarant nulle et de nul effet l'élection du député siégeant, déclarer en outre avoir été dûment élu

celui des candidats en faveur de qui le siège est réclamé qui à la majorité des suffrages donnés aux deux candidats ou plus en faveur desquels le siège est réclamé.

Je prierais le ministre de la Justice de prendre connaissance de cette disposition et d'y avoir égard.

L'hon. M. DOHERTY: Dois-je comprendre que l'honorable député propose ici une chose qui ne se trouve pas dans la présente loi?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, il y a dans la présente loi une disposition qui permet d'ôter au candidat élu certains bulletins.

M. BENNETT (Calgary): C'est-à-dire un examen des votes donnés.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais ce n'est pas comme mon amendement, lequel suggère de faire espérer au candidat que les juges le déclareront élu si de sa part l'élection est honnêtement conduite, si aucun vote n'est acheté, s'il n'est contrevenu à la loi en rien de ce qui lui ferait perdre l'élection au cas où il aurait été élu, dès qu'il peut lui-même établir que le député siégeant a, par lui ou ses agents, violé la loi.

M. BENNETT (Calgary): Quelle que soit la majorité de l'élu.

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement.

M. BENNETT (Calgary): Ce serait pour le candidat la récompense de sa conduite, mais une peine pour le collège électoral.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas nécessairement. On dira sans doute que c'est un peu dur pour le collège électoral, et cela est vrai jusqu'à un certain point, mais il vaut sûrement mieux assurer la sincérité des opérations électorales, même si le comté devait être privé des services de celui qui par lui-même ou ses agents a enfreint les lois.

M. BOYCE: Faudrait-il ne point tenir compte de la décision rendue par le tribunal contre le candidat battu?

L'hon. M. PUGSLEY: Nullement. La conduite du candidat malheureux peut être recherchée et ce serait à lui à convaincre les juges de l'absolue honnêteté avec laquelle il a mené l'élection avant de pouvoir être déclaré élu. Nous avons depuis quarante ans dans ce pays cherché à assurer la sincérité des opérations électorales. Nous avons édicté les lois les plus rigoureuses infligeant le pénitencier, de lourdes peines et jusqu'à la perte des droits politiques, mais toutes ces lois sont demeurées jusqu'ici absolument inefficaces, si bien que la corruption règne plus que jamais, et il se dépense pendant les élections plus d'argent qu'il ne s'en est jamais dépensé par le passé, ce qui est dû peut-être à ce que le pays est aujourd'hui plus riche qu'il ne l'était. A moins d'une grave injustice commise à l'égard d'une division électorale, m'est avis que ce que je suggère aboutirait nécessairement à la sincérité des élections.

Reste à savoir s'il vaut la peine de faire subir aux collèges électoraux, pour la perte du candidat de leur préférence, ce qui pourrait être un désavantage ou même un mal; mais il me semble que la chose mérite considération, vu que l'objet visé se recommande de lui-même à cette Chambre et au pays. Il ne saurait y avoir à mon sens rien de plus efficace pour assurer la pureté des élections qu'une semblable loi, donnant à celui dont la campagne est honnêtement conduite une chance d'être déclaré élu et privant du droit de siège au Parlement celui qui par lui-même ou ses agents a violé la loi.

M. PROULX: Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) voudrait-il appliquer cette disposition au candidat qui n'a pas connu les manœuvres frauduleuses pratiquées à son profit.

L'hon. M. PUGSLEY: Parfaitement.

M. PROULX: Ne serait-ce pas une grande injustice de le rendre victime d'actes commis par des agents, quand il ne les a pas sanctionnés? Je serais en faveur d'un pareil amendement s'il ne s'appliquait qu'aux candidats qui se sont eux-mêmes rendus coupables d'actes corrupteurs, ou qui ont eu connaissance de ces actes commis par leurs agents; mais, dans les cas où ils ont été les victimes d'amis par trop zélés, ce serait une grande injustice à faire subir à ces candidats que de leur appliquer cette disposition.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami n'ignore point que la loi actuelle fait perdre à l'élu son siège pour des actes commis par ses agents. Ce peut être une injustice, mais la question est de savoir si le souci d'assurer la sincérité d'une élection ne doit pas nous faire oublier le préjudice causé à celui que l'on tient responsable des actes de ses agents? Dans la conduite des élections, les candidats ont toujours leurs agents; c'est-à-dire que, règle générale, un candidat est présenté par le parti, et le parti a des agents qui dirigent l'élection, mais il n'est guère difficile à un parti d'assurer l'absolue sincérité des opérations électorales.

s'il veut bien s'en donner la peine. La difficulté consiste à faire que les partis politiques prennent cette résolution. S'il y avait dans la loi un article décrétant que, dans le cas d'infraction commise par un candidat ou ses amis, son adversaire pourra être déclaré élu, ce serait un bon moyen d'assurer la sincérité des opérations électorales.

M. PROULX: Le candidat pourrait être la victime d'un complot. Quelqu'un pourrait se donner pour agent d'un candidat, commettre des actes de corruption dont il ferait l'aveu devant le tribunal et assurer par l'à l'élection de son ami, l'autre candidat.

L'hon. M. DOHERTY: La loi actuelle semble avoir prévu que le siège pourra être réclamé pour l'autre candidat. Quoique je ne trouve aucune disposition particulière à cet effet...

L'hon. M. PUGSLEY: Cela est prévu par la loi actuelle.

L'hon. M. DOHERTY: L'article 22 statue sur l'audition d'un candidat, quoi qu'il ne soit pas partie à la pétition. Le texte porte:

Lorsqu'il a été déposé une pétition qui réclame le siège d'un candidat, ce dernier, bien qu'il ne soit pas partie à la pétition, peut être interrogé oralement comme s'il était pétitionnaire.

L'article 49 dispose:

Lors de l'instruction d'une pétition sous l'autorité de la présente loi se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur est admis à prouver que l'élection de cette personne est irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 50 statue sur la radiation des noms.

L'hon. M. DOHERTY: L'article 50 dit:

Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par laquelle on réclame le siège pour quelque personne, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption ou d'avoir payé à boire aux électeurs, ou d'influence abusive à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou s'il est prouvé qu'une personne retenue ou employée moyennant salaire par un candidat, ou en son nom, pour les fins de cette élection, comme agent, commis, messager, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il est retranché à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote pour chaque personne qui a ainsi voté à l'élection et qui est prouvée avoir été subornée, régalée ou illégitimement influencée, ou ainsi engagée ou employée moyennant rétribution, ainsi qu'il est dit plus haut.

[L'hon. M. Pugsley.]

Puis il y a aussi l'aveu quant à ce qui peut être fait ou prouvé dans ce cas en particulier, et ensuite les juges doivent faire rapport.

L'article 58 décrète que:

Lorsque l'instruction est terminée, les juges instructeurs décident si le député dont la validité de l'élection ou le rapport de l'élection est contesté, ou si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élue ou déclarée élue, ou si l'élection a été nulle, et toutes autres questions qui surgissent de la pétition et exigent leur décision.

Et ainsi de suite. J'avais l'impression—c'est peut-être une erreur—qu'il y avait quelque forme de pétition pour la réclamation d'un siège pour le défendeur. Il y a certainement des dispositions en vertu desquelles le siège peut être réclamé pour un candidat. Cependant, avant de se prononcer sur l'utilité de cet amendement, il serait bon d'examiner la question avec plus de soin.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est parfaitement vrai que souvent la pétition réclame le siège pour le défendeur. Le siège peut être réclamé pour diverses raisons: par exemple, la pétition pourrait émettre la prétention que la personne qui est déclarée élue n'était pas apte à être déclarée élue; qu'elle ne remplissait pas les exigences de la loi; qu'elle n'était pas sujet britannique, qu'elle n'avait pas vingt et un ans révolus et le reste.

M. PROULX: Il n'y a rien qui prescrive qu'elle doit avoir vingt et un ans révolus.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Puis il y a le résultat de la contestation, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable représentant de Saint-Jean. Ainsi, si la majorité n'est pas très forte, il incombe au défendeur de démontrer qu'un certain nombre de personnes ont été achetées ou qu'on les a indûment influencées, et pour chaque personne qu'on prouve avoir été ainsi subornée ou indûment influencée, un vote est retranché des votes du candidat heureux, et cela réduira ses voix à un tel point que le défendeur aura la majorité. En ce cas-là, il a droit naturellement de réclamer le siège, et les dispositions de la loi à cet égard visent cette condition. L'embarras au sujet de la proposition de l'honorable député de Saint-Jean c'est, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Prescott, qu'elle pourrait induire en tentation sous une forme définie et fort insidieuse de corruption, c'est-à-dire suborner les agents du candidat qui est éventuellement désigné, et leur faire commettre quelques actes irréguliers

qui annuleraient le mandat et donneraient le siège à l'autre candidat, contre lequel on ne peut prouver aucun délit de ce genre.

L'avis émis par l'honorable député de Calgary est aussi fort important. Supposons qu'un candidat ait reçu 4,000 voix, et que son adversaire n'ait reçu que 1,000 voix, et que après une enquête minutieuse et approfondie, il soit prouvé que six ou huit personnes ont été achetées ou qu'on les a indûment influencées à voter pour le candidat qui a reçu la grande majorité des voix. Dans ces circonstances, la question est de savoir si on rendrait justice à la circonscription électorale en suivant la ligne de conduite que suggère l'honorable député de Saint-Jean. D'après les prémisses qu'il a posées, c'est-à-dire que bien que le candidat qui a été élu puisse avoir décidé de faire l'élection en s'en tenant à la lettre de la loi des élections, il arrive que par les méfaits de ses agents pour lesquels il n'est pas moralement, bien qu'il soit légalement responsable, l'élection est déclarée nulle, par la faute d'une ou plusieurs personnes, faute commise à l'insue ou sans le consentement ou l'approbation du candidat, et sans aucun désir ni intention de la part de la grande majorité des électeurs que ces actes aient pu être commis, le choix des électeurs du candidat est annulé, et l'homme qui ne représente qu'un cinquième ou sixième des électeurs de cette circonscription est déclaré élu.

Cela me semblerait un résultat fort étrange et fort bizarre. Bien qu'on puisse être porté à envisager favorablement toute tentative raisonnable de réformer les conditions qui président aux élections, il serait nécessaire de mûrement délibérer pareille proposition avant de l'adopter.

En ce qui concerne les élections, il me semble que, dans chaque circonscription, l'opinion publique joue un grand rôle. J'ai vu des élections se faire, ces dernières années, et dans des circonscriptions importantes, où je suis absolument sûr que les dispositions de la loi ont été bien observées des deux côtés. Il en a été ainsi dans l'élection d'Halifax en 1908. L'opinion publique avait été exaspérée par certains événements, sur lesquels je n'ai pas besoin d'appuyer davantage, et je crois que des deux côtés on tenait à ce que la loi des élections fût strictement observée. Et je suis absolument sûr qu'il en a été ainsi. Des mesures fort strictes furent prises d'un côté, et j'ai tout lieu de croire des deux côtés, afin de faire respecter la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: La même chose s'est-elle produite en 1911?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'en ai pas le moindre doute. Je ne parle pas de 1911, parce que je n'ai fait acte de présence que très peu de temps. Pour en revenir à ce que dit l'honorable député de Peterborough (M. Burnham), les dispositions signalées par le ministre de la Justice préoccupaient alors l'attention publique, ainsi qu'il en a toujours été en tout temps, en pareilles occasions. De grandes précautions furent prises pour faire respecter ces dispositions, au cas où l'on aurait essayé de violer la loi des élections, et on eut qu'a s'applaudir de ces précautions. Quand l'opinion est en éveil, comme elle doit l'être en semblable occurence, en quelque circonscription que ce soit, les mêmes excellents résultats en découleront.

L'honorable député de Saint-Jean a fait observer fort justement que nous avons en ce pays toutes les lois dont nous avons besoin. L'important est de les faire respecter comme elles doivent l'être. En l'absence de toute disposition semblable à celle qui a été suggérée aujourd'hui—et qui j'ai aussi moi-même déjà suggérée—par exemple la nomination d'un procureur public chargé de veiller à ce que les pétitions d'élections soient poursuivies jusqu'au bout, le respect de la loi des élections tient dans une large mesure à la condition de l'opinion publique dans la circonscription. J'aurais été très heureux, si le comité eût pu soumettre quelque mesure réalisable, afin de pourvoir à la nomination d'un officier ministériel qui exercerait en matière de pétitions d'élections, des fonctions similaires à celles qu'exerce le procureur public en Grande-Bretagne. Mais dans un pays comme celui-ci, avec sa population répandue sur un si vaste territoire, ce serait là une tâche bien plus difficile à réaliser qu'en Grande-Bretagne. Le comité a tenté un effort très sincère et assez heureux. En vue d'obtenir d'une autre manière les mêmes résultats qu'en Grande-Bretagne par l'entremise du ministère public, et je suis certainement disposé à seconder ses efforts à cet égard dans toute la mesure de mes forces.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'amendement proposé par mon honorable ami de Saint-Jean me paraît draconien, mais il n'y a là aucun nouveau principe en jeu; il s'agit tout simplement de donner

une portée plus étendue au principe déjà inscrit dans la loi. Supposons le cas d'une pétition d'élection. Le député siégeant—pour me servir de la comparaison de mon très honorable ami—a reçu 4,000 voix et son adversaire seulement 1,000 voix, ce qui prouve que la circonscription s'est prononcée d'une manière écrasante en faveur du candidat heureux. Si un seul agent de ce candidat a commis un seul acte de corruption, l'élection est annulée, et ainsi on ne tient nul compte de la volonté du peuple. Cette disposition a été adoptée afin d'assurer la sincérité des opérations électorales. Mais serait-ce trop exiger de l'esprit de la loi, ou proposer une innovation ou une extravagance ou une chose inacceptable que de décréter que le candidat défait, qui a mis tout en œuvre pour avoir une élection irréprochable, obtienne son siège?

Selon que vient de la proclamer avec vérité l'honorable député de Saint-Jean, depuis plus de quarante ans, nous nous sommes efforcés d'assurer la sincérité des opérations électorales par des lois semblables à celle qui est présentement soumise à notre approbation.

Si ma mémoire est fidèle, la première loi touchant les élections contestées que nous avons adoptée remonte à 1874.

Nous nous sommes toujours efforcés depuis cette époque d'assurer la sincérité des opérations électorales. Le bill actuel est le meilleur témoignage que nous puissions invoquer pour établir que nos efforts n'ont pas abouti. N'aurions-nous pas raison, dans ces circonstances, d'essayer de découvrir un remède plus efficace?

Le châtiment que nous avons infligé jusqu'ici dans les cas de corruption—et il n'est nullement nécessaire que ces actes de corruption aient été commis par le candidat lui-même—ç'a été d'annuler l'élection. Il est évident que ce remède n'a pas produit les résultats que l'on en attendait.

Mon honorable ami suggère que, tenant compte de notre expérience passée, nous devrions accorder le siège au candidat qui a fait tout ce qui était en son pouvoir afin d'assurer la sincérité des opérations électorales en ce qui le concerne.

Aux termes de la loi, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, nous avons à tenir compte de deux éléments dans les affaires de cette nature: le candidat vainqueur et le comté, c'est-à-dire: le peuple.

Si un candidat se rend coupable d'un acte de corruption, son élection est annulée. Il peut avoir été le choix de l'immense majorité des électeurs du comté; tout de même, par suite d'un seul acte d'imprudence—nous nous contenterons d'employer le mot imprudence—la loi entre en scène et décrète que l'élection de ce candidat doit être annulée; plus que cela, il est possible qu'il soit même empêché de se représenter et privé de ses droits de citoyen pour plusieurs années. Jusqu'ici, il est évident que la volonté du peuple est frustrée, mais jusqu'à un certain point, la faute doit en retomber sur l'imprudence du candidat. Mais si ce dernier n'a pas commis personnellement des actes de corruption, si ces actes qu'on lui reproche sont le fait de quelqu'ami trop enthousiaste, cela me semble plutôt injuste de lui faire subir le châtiment de voir son élection annulée et de perdre son mandat pour des actes dont il ne peut certainement pas être tenu responsable.

Toutefois, la législature n'a pas hésité, soit ici, soit en Angleterre, de faire subir cette injustice au candidat, dans le but d'atteindre l'unique but que nous avons en vue, à n'importe quel prix: la pureté des élections. Voilà le remède dont nous avons tenté l'épreuve depuis plus de quarante ans, pour nous trouver en face du résultat que nous constatons, à l'heure actuelle.

Voilà pourquoi, dans mon opinion, l'honorable membre a raison, lorsqu'il va jusqu'à demander que, si dans une élection, le candidat victorieux ou ses amis ont commis des actes de corruption, la loi devrait permettre que son adversaire soit mis en possession du siège, s'il est démontré que l'on n'a pas eu recours à des manœuvres corruptrices de son côté.

Je me permettrai de signaler à l'attention de mon honorable ami le cas de John Wilkes, dont l'élection au siège de la division électorale de Westminster, fut annulée trois ou quatre fois par le Parlement de la Grande-Bretagne.

Enfin, après plusieurs élections dont M. Wilkes sortait toujours vainquer, pour voir ensuite annuler son mandat, le Parlement finit par proclamer son adversaire en qualité de représentant de la circonscription électorale de Westminster, bien qu'il fût le candidat de la minorité.

Il se trouva donc que le représentant de ce comté n'était l'élu que de la minorité des électeurs. Je cite cet exemple, afin de démontrer à la Chambre que la proposition de mon honorable ami (M. Pugsley) s'appuie sur des précédents.

Quant à l'idée émise par l'honorable député de Prescott, que des amis de l'un des candidats peuvent monter une conspiration et pratiquer des actes de corruption dans

le seul but de faire annuler l'élection de son adversaire, cette objection s'applique tout aussi bien à la loi qui est actuellement en vigueur qu'aux dispositions de la mesure que propose mon honorable ami.

Nous aurions toutes les bonnes raisons au monde d'étudier sérieusement la proposition faite par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je désire faire observer de suite que la loi actuellement en vigueur n'est pas précisément telle que l'a laissé entendre mon très honorable ami. En 1892, la loi électorale fut modifiée en y insérant une disposition, maintenant incorporée dans l'article 56 de la loi actuelle, qui décrète que si un candidat à une élection n'a pas commis personnellement d'actes de corruption, si le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher l'emploi de manœuvres corruptrices, si les infractions commises sont d'une nature insignifiante et n'ont pu avoir de portée appréciable sur le résultat, si, enfin sous tous les autres rapports, l'élection semble avoir été conduite conformément aux dispositions de la loi, alors le siège ne sera pas déclaré vacant.

Je ferai également observer que, si les infractions commises par les agents du candidat, hors sa connaissance, peuvent faire annuler une élection, cette disposition est de nature à assurer la sincérité des opérations électorales.

Mais, dans tous les cas de cette nature, on tient compte des droits du peuple, et celui-ci, grâce à l'élection qui s'en suit, à toujours le droit de se faire représenter par l'homme de son choix au Parlement.

Il est probable qu'à l'époque dont a parlé mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) lorsque le Parlement anglais enleva son siège à M. Wilkes, pour le donner à son adversaire, on ne voyait pas du même œil que de nos jours les droits que possède le peuple de désigner ses représentants au Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'article 56, il est vrai, décrète qu'un candidat élu ne pourra être privé de son siège, quand bien même il se serait commis de légères infractions contre la loi électorale, dont il ne peut être tenu personnellement responsable, ou encore s'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'empêcher la mise en œuvre de manœuvres corruptrices. Mais il est également vrai, comme l'a admis mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) que même lorsque le député élu aurait reçu la majorité incontestée des suffrages, il put tout de même se voir privé de son mandat, parce que certains de ses agents auraient commis des actes de corruption, et sous ce rapport, il peut être victime d'une injustice. Ce résultat, toutefois, pourrait être provoqué, grâce au fonctionnement de la loi qui a été adoptée en vue d'assurer la sincérité des opérations électorales.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais dans ce cas-là, selon que je l'ai déclaré, on reconnaît au peuple le droit de se choisir un autre représentant.

L'hon. M. MARCIL: Si l'on doit insérer une disposition de cette nature dans la loi, le candidat à une élection ne devrait être tenu responsable, il me semble, que des actes qui sont commis par les agents qu'il a lui-même nommés. Si dans une division électorale de 30,000 à 40,000 habitants qui est susceptible d'être en proie à une excitation intense, en pleine période électorale, on tienne le candidat responsable de tous les actes qui peuvent se commettre en son nom, il sera sans défense.

Dans la mesure qu'il propose, le ministre donne-t-il la définition de ce qui constitue un agent, ou bien ce terme sert-il à désigner n'importe quel électeur qui appuie un candidat?

L'hon. M. DOHERTY: Les tribunaux ont consacré une bonne partie de leur temps et de leur attention à étudier cette question, et à mon avis, on est arrivé à posséder une jurisprudence assez bien établie sur ce sujet. Pour ma part, je ne voudrais pas aller jusqu'à formuler une définition de ce qu'il faut entendre par les mots "agent électoral", qui fût assez résumée pour qu'on pût l'insérer dans la loi, et assez large pour couvrir tous les cas où l'on peut dire qu'un électeur est l'agent d'un candidat. On nous a signalé une objection sérieuse qui milite contre la modification proposée. Dans l'intérêt de la sincérité des opérations électorales, nous sommes allés très loin, nous le concédons, en privant le candidat élu de l'honneur et des privilèges que lui confère son mandat, s'il s'est commis des actes de corruption, au cours de son élection.

Nous nous contentons, toutefois de priver le candidat de son siège, et de mettre jusqu'à un certain point de côté le choix des électeurs. Mais la proposition de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), tendrait à nous faire avancer encore plus loin sur ce terrain-là, en obligeant le peuple à accepter comme son représentant un

homme dont il ne veut pas, d'après le résultat du scrutin. La conséquence d'un amendement de cette nature, ce serait de châtier l'électorat d'une circonscription électorale, tout simplement parceque, à cause de raisons tout à fait indépendantes de sa volonté, l'élection du candidat qui a obtenu le grande majorité des suffrages a été annulée. Le peuple en général n'est pas responsable de ces manœuvres corruptrices. Et si je comprends bien le sens de la loi, dans le cas où un candidat a le droit de réclamer le siège, parce que son adversaire ne réunit pas les conditions d'éligibilité requises, les tribunaux se montrent si respectueux du droit que possède le peuple de ne pas se voir infliger comme représentant l'homme à qui il a refusé son suffrage, qu'ils exigent des preuves que, les électeurs en votant pour le candidat non qualifié, savaient que tel était le cas et qu'ils ont gaspillé leurs suffrages avec intention et de propos délibéré. Si je ne fais pas erreur, lorsque vous demandez à être mis en possession d'un siège, parce que votre adversaire ne réunissait pas des conditions requises pour être mis en candidature, tout ce que vous pouvez exiger, c'est l'annulation de l'élection, à moins que vous ne soyez en état d'établir que le peuple en général savait ou aurait dû savoir, après que vous aviez attiré son atention sur ce sujet, qu'il donnait ses suffrages à un candidat qui ne possédait pas des qualités requises.

Ce n'est qu'après avoir fait une preuve de cette nature que les tribunaux peuvent vous accorder le siège de votre adversaire, car alors, ils peuvent conclure avec raison que le peuple de ce comté a délibérément voulu gaspiller ses suffrages. Mais, je ne sache pas qu'il se soit jamais produit un cas de cette nature depuis que la loi des élections fédérales est en vigueur.

J'ai souvenance d'un cas de cette nature; mais alors, il s'agissait de la contestation d'une élection municipale.

Dans tout le cours de ma carrière judiciaire, je n'ai rencontré qu'une cause analogue. J'ai décidé, et mon jugement a été confirmé, que bien qu'il fût évident que le candidat qui avait obtenu la majorité des suffrages ne réunît aucune des conditions d'éligibilité nécessaires, et bien que l'adversaire réclamât le siège, le tribunal, avant de se prononcer et d'adjuger le siège au candidat de la minorité, devait être en mesure de s'appuyer sur autre chose que sur l'inégibilité du candidat élu, en un mot devrait être en mesure de pouvoir affirmer que les électeurs de propos délibéré, avaient voulu gaspiller leurs suffrages en votant pour lui.

L'hon. M. PUGSLEY: Si le ministre veut bien me le permettre, je signalerai à son attention la cause de Baird contre King, dans le comté de Queen, où le président de l'élection avait déclaré que le reçu donné au candidat contre le cautionnement de $200 exigé par la loi n'avait pas été rédigé dans les formes légales d'élection eut lieu quand même; les électeurs du comté étaient parfaitement innocents de l'irrégularité qui avait pu être commise; M. King obtint la majorité des suffrages; mais le président de l'élection proclama M. Baird élu, et le Parlement confirma l'élection de ce dernier, pour le motif, à tort ou à raison, qu'il n'y avait jamais eu d'autre candidat sur les rangs, à cette élection-là.

L'hon. M. DOHERTY: La question n'était pas de savoir si l'un des candidats était éligible, mais si deux candidats avaient été mis en candidature. Je ne discuterai pas ce point, puisque la Chambre a décidé qu'un seul candidat était légalement sur les rangs. Je parlais d'un candidat n'ayant pas les qualités requises, pour faire voir les précautions que prend la loi pour décréter que, non seulement les électeurs ne seront pas représentés par celui que la majorité a désigné, mais qu'ils seront représentés par celui dont les électeurs, à une très grande majorité, n'ont pas voulu. Va-t-on imposer ce député au peuple, parce que l'autre candidat ou un agent ou une personne qu'on aura réussi à faire passer pour un agent, aura commis un acte illégal? Bien qu'il soit possible de soutenir jusqu'à un certain point qu'une élection est une joute entre deux candidats, il ne faut pas perdre de vue le droit imprescriptible du peuple de se faire représenter par l'homme de son choix et surtout de ne pas se voir imposer celui dont il n'a pas voulu. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'adopter l'amendement.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai quelques mots à répondre au ministre de la Justice et à l'honorable premier ministre et je déclare, dès le début, que je me rends parfaitement compte de la force de l'objection qui a été soulevée, considérée du point de vue de la circonscription. Toute la question est de savoir si l'abus que l'on veut faire disparaître est assez grave pour justifier la proposition que je fais. Je répète que nous

sommes obligés d'avouer que l'on a pas encore trouver de remède contre la corruption électorale. En dépit des lois sévères votées depuis quarante ans, je dis que rien n'a été changé dans la manière de faire les élections. La corruption électorale existe autant, sinon plus, qu'auparavant. Si nous croyons que cet amendement aura pour effet de nous donner des élections honnêtes, nous devons nous demander sincèrement si le bien qui en résultera ne fera pas plus que compenser les inconvénients qui pourraient en résulter à l'égard de la représentation de la circonscription au Parlement.

On a objecté avec beaucoup de raison qu'une élection peut être annulée pour quelques cas isolés de corruption, commis par les partisans du candidat élu.

Si cette objection a quelque force, on peut facilement la faire disparaître en décrétant que la disposition que je propose ne serait appliquée que lorsque les juges auront décidé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure, ainsi qu'il est dit dans une autre partie de la loi. On conviendra que dans ces circonstances ce ne serait pas un grand mal de déclarer élu celui dont l'élection aurait été conduite honnêtement.

M. TURGEON: Je désire dire quelques mots en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Cette disposition n'est pas aussi sévère que celle que je désirerais voir adopter. Je préfèrerais de beaucoup la proposition de l'honorable député de Peterborough-ouest (M. Burnham) qui voudrait que l'auteur d'une manœuvre frauduleuse fût immédiatement traduit devant le tribunal et sévèrement puni, sur la déposition de quelques témoins dignes de créance. En attendant, l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean aurait certainement pour effet de relever le niveau de la moralité publique et de semer la terreur parmi ceux qui violent la loi avec une si grande impudeur, en périodes électorales.

Ce n'est pas seulement le jour de scrutin et dans les bureaux de vote, qu'il se commet des actes illégaux; dans les circonscriptions rurales, la corruption se pratique surtout dans la journée et la nuit qui précèdent l'élection. Durant la nuit des automobiles parcourent le comté; des étrangers vont rencontrer les électeurs des cantons éloignés, pendant que ceux qui les conduisent, restent dans la voiture. De cette manière, ces derniers ne sont pas témoins de ce qui se passe entre les étrangers et les électeurs. Le lendemain, quand les électeurs ainsi visités dans la nuit se rendent au bureau de vote, on constate qu'ils ont changé d'opinion. Je suis convaincu que cet amendement aurait un bon effet sur la moralité publique et inspirerait une crainte salutaire aux corrupteurs.

M. BENNETT (Calgary): J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les remarques de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Nous devons supposer que c'est le désir général de mettre fin aux abus et je ne crois pas que l'amendement que propose mon honorable ami soit de nature à assurer ce résultat.

Les provinces de l'Ouest sont dans une situation toute particulière. Dans l'Alberta, il n'y a pas de liste électorale et le jour de l'élection on administre le serment à ceux qui se présentent pour voter. Ce système fonctionne depuis quinze ans. Si nous voulons faire disparaître, autant que possible, les manœuvres frauduleuses, il faut commencer par le commencement et se demander d'abord quel est l'objet d'une élection. L'unique objet d'une élection est de connaître la volonté du peuple.

Pour que le peuple fasse connaître sa volonté, il faut qu'il soit à même de se prononcer librement, honnêtement, sans entraves d'aucune sorte. Il faut que les électeurs expriment librement leur opinion. Comment ce but peut-il être atteint? Nous savons que la corruption existe; nous savons que les électeurs sont susceptibles de se laisser corrompre. Deux remèdes ont déjà été proposés: le vote obligatoire et la privation des droits électoraux. Nous avons aussi eu recours à d'autres moyens, tels que la punition des auteurs des actes frauduleux et l'annulation des élections dus à des actes illégaux.

Mon ancien précepteur, M. Weldon, doyen de l'université de Dalhousie, une des plus nobles intelligences qui ait siégé dans cette assemblée, a cherché à résoudre, au moyen d'une loi, les problèmes soulevés cet après-midi par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Le projet qu'il avait rédigé fut finalement adopté par la Chambre. Nous avons adopté deux dispositions pour priver du droit d'électeur les personnes trouvées coupables de manœuvres frauduleuses, mais je ne crois pas que la Chambre soit prête à priver toute une circonscription de ses droits électoraux.

Si les juges faisaient rapport au Parlement que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure dans une circonscription, je crois que le meilleur

moyen serait de priver cette circonscription de ses droits électoraux pendant la législature en cours, à titre d'exemple pour les autres circonscriptions. Cela aurait certainement un excellent résultat.

Depuis un certain nombre d'années, je suis fortement d'avis que nous devrions avoir un accusateur public en matière électorale, si nous voulons obtenir des réformes sérieuses dans nos lois. Dans toutes les provinces il devrait y avoir des surveillants d'élection et un accusateur public. La corruption électorale se pratique sur une si grande échelle que les efforts individuels ne peuvent avoir aucun résultat pratique.

Je me rappelle une élection dans l'Ouest, pendant laquelle on distribuait du "scrip". Il n'y avait qu'un seul candidat pour toute la province de l'Alberta et toute l'organisation administrative du Gouvernement fédéral était occupée à distribuer des certificats de terre aux électeurs, le jour du scrutin. Je me rappelle un message télégraphique rédigé à peu près dans ces termes: "La majorité est suffisante; arrêtez la votation".

Un pareil état de choses ne sera pas modifié par des efforts isolés. Il faut, pour cela, quelque chose de plus. Il faut un accusateur public dont les fonctions consisteraient à faire appliquer rigoureusement la loi, sans autre considération que le bien public. Nous n'avons pas besoin de nouvelles lois, celles que nous avons actuellement sont même trop sévères, à certains égards.

Prenons, par exemple, la disposition concernant le louage de voitures. Cet article de la loi est devenu absolument inutile, parce que tout le monde sait que dans toutes les élections, d'un bout à l'autre du pays, tous les condidats louent des voitures, le jour de l'élection. L'importance donnée à des détails insignifiants ont pour effet d'amoindrir les avantages qu'on pourrait retirer de l'ensemble de la loi.

Que propose l'amendement de l'honorable député de St.-Jean (M. Pugsley) ? Pour les besoins de la discussion, prenons comme exemple la circonscription d'Edmonton qui a élu mon honorable ami (M. Oliver) par une majorité d'environ 2,500 voix. Supposons que l'élection ne se soit pas faite dans des conditions absolument irréprochables et que trois ou quatre, ou même une demi-douzaine, d'agents aient commis des actes illégaux. Prétendra-t-on que se serait un acte de justice que d'ordonner une nouvelle élection au lieu de donner le siège au colonel Griesbach?

[M. R. B. Bennett.]

Pourrait-on appeler cela une réforme? Ne serait-ce pas plutôt aller exactement à l'encontre de la volonté populaire? La moitié des électeurs, plus 2,500, ont déclaré qu'ils veulent appuyer les principes du parti libéral et cette moitié des électeurs, plus 2,500, seraient représentés ici par un adversaire des principes du parti libéral, parce que vingt-cinq ou trente agents auraient commis des illégalités. Une pareille mesure serait-elle juste; serait-elle conforme à la doctrine démocratique? N'accomplirait-elle pas exactement l'opposé de ce que nous voulons—la libre manifestation de la volonté populaire? En agissant ainsi, ne permettrait-on pas à vingt-cinq ou trente personnes d'empêcher la volonté du peuple de se manifester librement?

C'est à cela que se réduit la proposition, en fin de compte. Pourquoi vingt-cinq ou même cent électeurs auraient-ils le privilège d'envoyer un député au Parlement, contre le désir de la majorité de ce comté? Cette proposition de l'honorable député de Saint-Jean n'a rien qui la recommande et et je n'ai aucun doute que mon honorable ami, étant donnée sa longue expérience, sera le premier à le reconnaître. Comme le faisait observer un journaliste, ce serait substituer les associations politiques aux dispositions de la loi. Ce que l'on ne peut pas accomplir au moyen d'une loi, on l'obtient quelquefois par des manœuvres plus ou moins avouables et c'est à cela qu'aboutirait la proposition en question. Si l'amendement était adopté, on pourrait dire aux électeurs de la circonscription de Saint-Jean: Si vous vous laissez corrompre, si vous acceptez de l'argent pour voter en faveur de celui qui est actuellement votre député, vous serez représentés dans la prochaine législature par un adversaire du parti libéral. Une semblable proposition est certainement fausse.

Le comité n'a pas cherché à innover mais il a voulu rendre effectives les dispositions de la loi actuelle. Le sujet est trop vaste pour être traité en une semaine ou un mois ni même en plusieurs mois. Pour bien faire, il faudrait reprendre toutes les anciennes questions du vote obligatoire de la confection des listes, des accusateurs publics, du sens électoral, etc. Nous avons dû nous restreindre à tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle et le comité, se conformant à la direction imprimée aux délibérations par le président, s'est borné à proposer des amendements destinés à rendre la loi plus effective. Tous

les honorables députés de la gauche qui ont pris part au débat admettent que les efforts du comité ont été plus ou moins heureux. L'honorable député d'Halifax, (M. A. K. Maclean) et l'honorable député de Carleton (M. Carvell) sont fortement en faveur de certaines modifications qu'ils croient de nature à amener d'excellents résultats.

Le comité a décidé qu'en faisant disparaître les objections préliminaires et en mettant les parties en cause dans l'impossibilité de retarder indéfiniment le procès par des subtilités légales, on aura accompli un grand bien. Ce sera certainement un des résultats de la nouvelle loi.

Je crains que l'honorable député de Saint-Jean ne soit guère disposé à tenir compte des bonnes dispositions du comité et je le soupçonne de n'avoir pas une grande confiance dans l'amendement qu'il propose, car son adoption aurait pour effet de rendre nulle les améliorations introduites par le comité.

Je n'ai aucun doute que, dans la pratique, on constatera que le nouveau projet de loi assurera la simplification, l'efficacité et la rapidité des procédures. Ce sera certainement une grande amélioration, sans compter cet avantage que nous ne faisons pas de nouvelles lois, que nous ne créons pas de nouvelles infractions et que nous nous bornons à simplifier le fonctionnement et l'amélioration des dispositions actuelles, de manière à les rendre plus effectives. Je suis convaincu que ce résultat, nous sommes parvenus à l'obtenir.

Il serait facile de se livrer à des considérations générales et philisophiques concernant la corruption et les moyens de la combattre, la question de savoir quel bien on pourrait attendre de la publicité donnée aux contributions électorales, mais tous ces sujets ont déjà été longuement discutés par la Chambre et il n'y a aucun intérêt pratique à y revenir dans le moment.

Dans la province de l'Alberta, il nous faut, avant tout, une loi du sens électoral et des listes permanentes. Dans ce pays nouveau, nous voulons un fonctionnaire public ayant pour mission de faire respecter la loi, sans tenir compte de la dépense ou des conséquences. Je ferai observer que dans cette province, quarante électeurs qui ne parlent ni anglais ni français, qui sont absolument étrangers à nos traditions, qui ignorent tout de notre histoire et qui ne sont pas au courant des questions d'intérêt public, tiennent dans leurs mains le sort du candidat dans au moins un comté, et que les mêmes conditions existent dans deux ou trois autres circonscriptions provinciales de l'Alberta et de la Saskatchewan. J'espère que la nouvelle loi de naturalisation fera disparaître cet abus, en partie. Mais la corruption ne peut être combattue que par le châtiment de ceux qui la pratiquent. Je suis convaincu que le projet de loi qui nous est soumis en ce moment contribuera d'une manière appréciable à nous faire atteindre ce résultat.

Nous savons tous que des actes de corruption électorale sont commis par des citoyens très estimables. Pendant que mon honorable ami avait la parole cet après-midi je me suis rappelé ce que John Morley dit de la première élection de Gladstone, à Newark; quand Gladstone fut informé des sommes énormes que cette élection avait coûtées, il fut tellement déconcerté que, pendant un certain temps, il songea à démissionner. Les temps sont changés en Angleterre et je n'ai aucun doute que mon honorable ami, qui a vu tant de législatures naître et disparaître et qui a assisté à tant de changements dans nos lois électorales, pourrait nous dire, s'il était en vaine de réminissances, que l'opinion publique s'est améliorée au Canada et qu'on trouve des traces de cette amélioration dans l'attitude de la Chambre à l'égard de la corruption électorale.

Si le progrès n'a pas été plus sensible c'est peut-être que dans un nouveau pays, où de vastes entreprises sont continuellement en marche, il existe une tendance, non pas chez les électeurs, mais chez ceux à qui ces entreprises profitent, à recourir à la corruption. Si l'occasion s'y prêtait je pourrais en dire long sur ce thème.

Je ne doute aucunement des bonnes intentions de mon honorable ami, mais je considère que l'amendement qu'il propose n'aurait aucun des résultats attendus. Je n'ai aucune confiance dans une proposition qui contrarie la volonté de la majorité et qui met le sort de toute une démocratie entre les mains de vingt-cinq ou trente électeurs indignes, en envoyant au parlement un autre homme que celui qui a été désigné par les électeurs. Il faut un remède aux abus actuels et ce remède nous le trouverons dans une bonne loi du cens électoral, dans les listes honnêtement préparées, dans l'institution d'un accusateur public, dans la surveillance effective de l'élection par un fonctionnaire responsable qui ne tiendra aucun compte des dépenses à effectuer lorsqu'il s'agira de faire respecter la loi.

En dehors de cela, nous devrons nous résigner à envisager patiemment l'avenir et à être satisfaits du peu de progrès qui s'accomplit graduellement, en se disant qu'en Angleterre et dans la république voisine, les réformes ont été lentes, mais sûres et inévitables.

M. McCRANEY: Il me ferait plaisir de croire que les amendements proposés à la loi électorale actuelle, ou tout autre qu'on pourrait imaginer, puissent avoir pour résultat d'améliorer les mœurs politiques et purifier la vie publique dans ce pays. Il y a trente ou trente-cinq ans, on n'entendait pas parler de pétitions en invalidations d'élection. Aujourd'hui, elles sont très nombreuses, mais elles n'ont d'autre but que de servir à des compromis et cet état de choses doit être attribué à l'incurie du public. Les électeurs ont fini par se dire qu'une élection est une gageure; que les chances sont égales pour les deux partis; que lorsque le résultat est connu, à cinq heures, il ne reste plus qu'à rentrer chez soi et qu'il n'est pas d'un beau joueur de demander l'invalidation de l'élection du candidat heureux. En parlant ici, je crois exprimer un sentiment très généralement répandu.

M. BENNETT (Calgary): Surtout dans l'Ouest.

L'hon. M. PUGSLEY: L'Ouest ne fait pas exception à la règle.

M. McCRANEY: J'ai habité l'Est et j'ai constaté l'existence de ce sentiment, tout autant que dans l'Ouest; je dirai même qu'à mon sens la tendance à corrompre l'électeur est plus forte dans l'Est que dans l'Ouest. Je considère que dans l'Ouest, en règle générale, l'électeur ne se laisse pas corrompre, bien que les électeurs occasionnent d'énormes dépenses. La loi oblige le candidat à publier un état de ses dépenses d'élection, dans un certain délai après le jour du scrutin. Cet état est exigé pour que le public sache ce que chaque candidat a dépensé; on espérait mettre ainsi un frein à la corruption. Je ne me trompe certainement pas en disant que les états publiés par les candidats, élus ou défaits, ne fournissent aucun des renseignements que l'intention de la loi était de rendre publics. La lecture de ces états ne donne aucune idée des sommes dépensées dans les élections et il vaudrait tout autant abolir cette formalité.

L'honorable député de Calgary (M. Bennett) nous a parlé des avantages d'un accusateur public et, sur ce point, il a raison. La loi actuelle est suffisante pourvu qu'elle soit appliquée rigoureusement. Je ne suis pas opposé à ce qu'on introduise des amendements, mais je maintiens qu'avec ou sans amendement à la loi, les élections continueront à se faire de la même manière. Avant d'aller dans l'Ouest, j'habite le comté représenté par l'honorable député d'Halton (M. Henderson).

A l'élection provinciale de 1898, M. John R. Barber a été le candidat élu contre M. William Kerns. Une requête en invalidation a été déposée et la cause a été instruite. Avant le procès, les amis de M. Barber décidèrent qu'il devait renoncer à son mandat et faire assez d'aveux pour que son élection fût invalidée. Deux juges instruisirent le procès en invalidation, et lorsqu'on tenta de déclarer que le siège était vacant à la suite des aveux, les juges dirent: "Non, nous ne vous permettrons pas de procéder de cette manière; vous êtes tenus de prouver que la corruption était générale dans toute la division électorale; nous ne déclarerons pas que le siège est vacant de consentement mutuel; vous devez faire la preuve". Par conséquent, les requérants firent entendre des témoins qui démontrèrent que des actes de corruption avaient eu lieu dans plusieurs arrondissements électoraux; de fait, je me rappelle que, dans certains cas, la preuve en a été fournie par l'intimé, parce qu'il y avait entente; mais il fallut passer par la filière et l'élection fut annulée.

Après le rapport des juges, feu M. William Lount, qui fut plus tard l'un des juges de la haute cour d'Ontario, fut nommé partie publique. On n'a tenu aucun compte du fait que les attaches politiques de M. Lount étaient les mêmes que celles de l'intimé. Il vint dans le comté de Halton, fit des recherches, intenta des poursuites, et plusieurs de ceux que les juges du procès en invalidation avaient dénoncés furent subséquemment poursuivis par M. Lount et condamnés à une amende. J'ignore quel est celui qui a payé les amendes; mais les procès conduits en ce temps-là par M. Lount, comme partie publique sous la direction du général, eurent des effets très salutaires dans le comté de Halton. Et je crois que si l'on acceptait l'idée émise par le représentant de Calgary et si on nommait un avocat dans chaque province—il devrait avoir une grande réputation, afin d'inspirer confiance au public—il se produirait une telle commotion que la corruption serait diminuée dans une certaine mesure.

Je ne suis pas disposé à croire que tous les actes de corruption ont lieu parmi l'élément étranger ou les classes les plus pauvres; très souvent ils se commettent en haut lieu. L'une des raisons de la corruption qui règne dans la vie publique est le châtiment que nous infligeons à celui qui est candidat, député ou membre du ministère, s'il perd son mandat. En Angleterre, lorsqu'un député perd son mandat, il peut se faire élire ailleurs, mais cela est impossible ici; celui qui perd son mandat est un homme flambé. Celui qui, au Canada, désire rester dans la vie publique est fortement tenté de laisser accomplir les actes qui lui assureront le succès.

(L'amendement de M. Pugsley n'est pas adopté.)

Sur l'article 13 (droit d'appel sur les objections préliminaires, etc., omis).

L'hon. M. DOHERTY: Le seul changement accompli par le présent amendement est la suppression dans les dispositions de la loi actuelle du droit d'appel sur les objections préliminaires.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (substitution de nouveaux requérants).

L'hon. M. DOHERTY: Le changement apporté à cet article consiste à ce que, au lieu d'exiger de celui qui demande à remplacer le requérant, qu'il présente sa requête au tribunal au cas où le requérant se retire, il est décrété qu'un avis sera publié et qu'un nouveau requérant pourra être substitué en déposant devant la cour, dans le délai d'un mois, après la dernière publication de l'avis, ou pendant une période de temps plus longue que le tribunal pourra fixer, un avis de substitution conforme à la formule "C" de l'annexe de la présente loi. Tandis que l'ancienne loi décrétait que celui qui demandait à se substituer au requérant devait donner caution comme le premier requérant, et qu'au cas où l'on avait raison de soupçonner qu'il avait été de connivence, le premier dépôt devrait rester comme cautionnement, il est décrété par le présent article que le premier dépôt restera dans tous les cas comme cautionnement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Au cas où un député élu avait raison de croire qu'on demanderait l'invalidation de son élection, il est arrivé que ce député faisait présenter une requête par un ami et que, l'affaire étant ainsi entre ses mains, la requête n'était pas instruite et le procès tombait à l'eau. J'ignore s'il y a dans la loi actuelle une disposition qui permet à un électeur d'intervenir en demandant à être mis en cause afin que la requête soit instruite.

L'hon. M. DOHERTY: L'article 37 de la loi est ainsi conçu:

> Lorsque, sous l'autorité de la présente loi, il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions sont réunies entre crochets dans la liste des élections et sont traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une seule; mais ces pétitions occupent, sur la liste des élections, la position que la dernière présentée aurait occupée si elle eut été la seule présentée à l'égard de l'élection ou du rapport, à moins que la cour n'en ordonne autrement.

De sorte que toutes les requêtes présentées sont mises ensemble et instruites en même temps comme s'il n'y en avait qu'une et que la dernière requête vient en premier lieu.

M. PROULX: Vu qu'aucun délai n'est fixé pour la publication des avis par le greffier, ne peut-il pas y avoir du retard dans les procédures?

L'hon. M. DOHERTY: L'article décrète que lorsqu'un requérant meurt, devient incompétent ou est autorisé à se retirer, le greffier du tribunal doit en donner avis. Dès que l'un de ces faits se produit, l'avis doit être donné.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il calculé combien il faudra de temps pour instruire un procès en invalidation en vertu de cette procédure?

L'hon. M. DOHERTY: L'intimé a quinze jours pour déposer sa réponse à la requête, et s'il ne la dépose pas, il est censé en avoir nié toutes les allégations. Puis, dans les quinze jours qui suivent, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de fixer le jour du procès. Si ni l'une ni l'autre des parties ne l'a fait au bout de trente jours, le greffier est tenu de le faire remarquer à la cour et celle-ci doit, après avoir donné avis aux parties, fixer le jour et l'endroit où le procès aura lieu. Je dirai donc que dans les six semaines après l'expiration des quarante jours—dans les deux mois, en tous cas—la requête devrait être instruite.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il appel de la décision des juges sur le fond de l'affaire?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, il est décrété qu'on peut en appeler de la décision finale.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (assignation des témoins, par qui?).

L'hon. M. DOHERTY: Cette disposition a trait au procès sommaire des manœuvres frauduleuses lors des élections. Celui qui conduit la poursuite est, aux termes de la loi actuelle, tenu de citer les témoins qui ont rendu des témoignages importants, lors du procès, ainsi que les témoins qu'il croit nécessaires. Aux termes de la loi actuelle, l'avocat de la poursuite est obligé de citer les témoins qui ont prouvé un fait important et que les juges qui ont instruit le procès trouvent qu'il est nécessaire ou à désirer de citer, et tels autres témoins dont il croit avoir besoin pour prouver les accusations. Ainsi, le seul changement est que l'avocat de la poursuite, outre qu'il est tenu de citer les témoins qu'ils croient nécessaires, est aussi tenu de citer ceux que le juge qui a instruit le procès peut indiquer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (punition du délinquant, s'il est trouvé coupable).

L'hon. M. DOHERTY: La seule modification consiste dans une disposition qui établit clairement que la peine décrétée dans le présent article ajoute à la perte des droits politiques prévue par l'article 282 de la loi des élections fédérales.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il dans la présente loi ou dans l'amendement projeté une disposition qui empêche une compagnie de chemin de fer d'apporter pendant l'élection des liqueurs dans un comté où leur vente est absolument défendue?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas dans le présent projet de loi de disposition spéciale concernant le transport de liqueurs par les compagnies de chemins de fer lors d'une élection.

L'hon. M. MARCIL: Sur une distance de 500 milles le long des rives du Saint-Laurent, de Lévis au bassin de Gaspé, il n'y a pas d'auberges licenciées. Je veux savoir si le chemin de fer de l'Etat, ou toute autre voie ferrée, pourrait apporter dans ces districts n'importe quelle quantité de liqueurs pour les distribuer et les faire servir à des fins électorales.

L'hon. M. DOHERTY: Il me semble qu'une compagnie de chemin de fer qui distribuerait des liqueurs dans un comté où la prohibition existe enfreindrait la loi comme n'importe qui. Le chemin de fer de l'Etat ne le ferait pas, cela va sans dire; du moins je ne vois pas de différence entre celui qui voyage en chemin de fer et distribue des liqueurs dans une ville prohibitionniste et toute autre personne qui ferait la même chose.

L'hon. M. MARCIL: Dans dix ou douze comtés dans la région dont j'ai parlé, il n'y a pas d'auberges licenciées, et s'il n'y a pas de disposition pour empêcher qu'une compagnie de chemin de fer y apporte des liqueurs comme des marchandises ordinaires lors d'une élection, et ne les distribue pour qu'elles servent à des fins politiques, je suggérerais au ministre d'étudier la question.

Il existe maintenant une loi qui interdit le transport des spiritueux dans les comtés où la loi Scott est en vigueur, et je sais que l'on s'est prévalu des dispositions de cette loi pour intenter des poursuites au Nouveau-Brunswick.

Une VOIX: Mais la loi n'est pas appliquée.

L'hon. M. HAZEN: On peut éluder n'importe quelle loi, mais en s'exposant à l'amende.

L'hon. M. MARCIL: La loi Scott n'est pas applicable à ces comtés. Les gens refusent tout simplement d'accorder des permis.

L'hon. M. DOHERTY: En certains comtés, les gens sont libres de donner des liqueurs spiritueuses. La question est de savoir s'il y a lieu d'assujétir une compagnie de chemin de fer à des dispositions prohibitives qui ne seraient pas applicables aux particuliers.

L'hon. M. MARCIL: Mais ne pensez-vous pas qu'il serait sage d'interdire le transport des spiritueux dans ces circonscriptions un mois avant et quinze jours après l'élection?

L'hon. M. DOHERTY: Cette question se rattache à la modification de la loi des élections fédérales plutôt qu'à celle des élections contestées.

Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

M. MACLEAN (Halifax): Doit-on renvoyer la suite de la discussion sans que nous sachions quand le comité siégera de nouveau?

L'hon. M. DOHERTY: Ce que l'on désire, me semble-t-il, c'est que les articles 4, 5 et 10 soient l'objet d'un examen supplémentaire.

M. MACLEAN (Halifax): Voilà ce que je voulais savoir.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

La Chambre passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 112), déposé par l'hon. sir George Foster, portant modification de la loi sur le commerce des grains.

Sur l'article 1er.

Est modifié l'article 27 de la loi fédérale sur le commerce des grains, chapitre 27 des Statuts de 1912, par l'addition du paragraphe suivant:

2. Ce certificat constitue en toute circonstance une preuve suffisante des faits qui y sont énoncés.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre du Commerce (sir George Foster) a dit, ce me semble, que l'on ne devrait pas poursuivre l'examen du projet de loi déposé au Sénat.

L'hon. M. MEIGHEN (solliciteur général): Je sais, au contraire, qu'il tient à ce qu'on le mette à l'étude. Il a passé tout l'après-midi à attendre, comptant qu'il pourrait le mettre en discussion. Il désire que nous en abordions l'examen dès ce soir. Le texte de l'article dont il a été donné lecture est celui qu'il aimerait à voir adopter.

L'hon. M. OLIVER: Il y a malentendu quelque part. Les paroles du ministre m'avaient fait entendre qu'il ne devait pas mettre ce bill à l'étude, et il m'a remis aujourd'hui même un texte écrit à la machine qui doit, m'a-t-il dit, être substitué à celui du bill adopté par le Sénat.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'a pas bien compris. Le bill émanant du Sénat doit être mis en discussion. Le texte qu'on a remis à l'honorable député (M. Oliver) est celui de deux amendements à être insérés dans le bill adopté par le Sénat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable solliciteur général daigneraitil nous faire connaître l'objet de cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Le certificat dont il y est question est celui par lequel l'inspecteur atteste la qualité du grain. Jusqu'ici, le certificat de poids décerné par le peseur constituait, aux termes de la loi, une preuve suffisante, mais il n'existait pas de disposition donnant au certificat de qualité la valeur d'un témoignage. Le présent article tend à lui donner cette valeur —c'est-à-dire que le certificat constitue une preuve suffisante de la qualité du grain.

Sur l'article 2 (pesage officiel et certificat du poids).

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a le texte, écrit à la machine, de cet amendement. Je propose que l'article 2 soit modifié et rédigé comme suit:

Nul grain ne doit être sorti d'un élévateur de tête de ligne sans être officiellement pesé et le certificat officiel de la pesée doit être définitif, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la présente loi.

De cette façon le certificat officiel de la pesée—non pas celui de la qualité—sera définitif sauf l'ouverture de l'investigation nouvelle prévue par l'article 120 de la loi des grains. Le certificat du peseur constituera donc la preuve décisive du poids du grain, et rien n'y pourra être changé que par la commission des grains.

M. ROBB: Cette disposition est-elle applicable aux élévateurs du port de Montréal?

L'hon. M. MEIGHEN: Que l'honorable député daigne se reporter à l'article 116: il verra qu'il y est prescrit—autant que je sache—que cette disposition de la loi n'est applicable qu'aux seuls élévateurs de la division ouest et aux élévateurs publics de la division est où il est déposé du grain de l'Ouest. Mais les autres dispositions qui se trouvent entre cet article-là et celui qui nous occupe en ce moment sont applicables aux élévateurs publics, y compris ceux des têtes de ligne. A la rigueur, la présente disposition est donc applicable aux élévateurs de l'est en tant qu'il y est déposé du grain de l'Ouest. Toutefois, dans la pratique, elle n'y a jamais été applicable parce que, habituellement, il n'y a pas de peseurs officiels aux élévateurs de l'est. La loi ne visera ces derniers que s'il y est nommé des peseurs officiels.

M. ROBB: Ce que je tiens à faire remarquer, c'est que, aux termes de cet article, le peseur nommé par les commissaires du port de Montréal relèverait naturellement de la commission des grains qui est absolument étrangère à sa nomination.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais le peseur nommé par la commission du port de Montréal n'est pas le peseur dont il est question dans le présent article et qui est nommé par la commission des grains. L'article ne sera donc applicable aux élévateurs de l'est que lorsque la commission des grains y nommera des peseurs, chose qu'elle ne songe pas, me dit-on, à faire.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'article 3 soit modifié comme il suit:

Est modifié l'article 118 de ladite loi par l'addition au dit article des mots: "et à tout affréteur autre que l'affréteur transatlantique".

C'est à l'article 118 que j'aurais dû renvoyer l'honorable député de Huntingdon (M. Robb) car c'est celui qui donne les définitions. L'insertion des mots ci-dessus établira clairement que la deuxième partie est applicable aux affréteurs entre les élévateurs de l'ouest et ceux de l'est en tant qu'ils ne transportent que du grain de l'Ouest.

M. GERMAN: Est-il applicable aux navires effectuant le transport entre Port-Arthur et Buffalo?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ces navires-là ne transportent pas le grain entre les élévateurs de la division ouest et ceux de la division est.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose l'insertion du texte suivant à titre d'article 4:

Est, en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants à la suite de l'article 120:

120a. La commission doit aussi recevoir et faire enquête sur toutes les plaintes formulées par écrit sous serment, de toute insuffisance de grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et a le pouvoir de déterminer ou répartir la perte provenant de cette insuffisance entre les exploitants d'élévateurs, les affréteurs et les expéditeurs qui ont affaire à ce grain, et la décision de la commission et cette détermination ou répartition certifiées sous la signature d'une majorité des membres de la commission doit être remise ou envoyée à toutes les personnes intéressées à cette décision, détermination ou répartition, et elle est définitive et exécutoire dans toute cour de juridiction compétente.

120b. La commission peut établir des règlements régissant la responsabilité de l'insuffisance ou de l'excédent de grain et la disposition de ce grain lors de sa livraison d'un élévateur à un navire ou d'un navire à un élévateur, et peut déterminer, de telle manière et à tel montant qu'elle juge juste et convenable, les contributions des exploitants d'élévateurs, des affréteurs et des expéditeurs, ou de l'un quelconque d'eux, en faveur de la commission ou autrement, afin de se pourvoir contre cette responsabilité; mais rien de contenu dans le présent article ne doit limiter les pouvoirs de la commission sous le régime de l'article précédent.

Ces dispositions sont assurément fort importantes. Je crois que le ministre a déjà fait part à la Chambre des raisons qui en motivent l'établissement. Il a surgi un différend entre les affréteurs des lacs et les expéditeurs de l'Ouest parce que les exploitants d'élévateurs et les affréteurs des lacs voulaient l'usage d'un connaissement de nature à faire peser sur les expéditeurs toute déperdition de grain survenant durant le transport entre les élévateurs de l'ouest et ceux de l'est.

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de réglementation spéciale à cet égard. A la fin de l'année, certaines compagnies se sont trouvées en face de lourdes pertes attribuables à l'insuffisance de grain, insuffisance provenant de ce que le poids dont on avait tenu compte à l'affréteur au moment où il livrait le grain à l'élévateur de l'est pour être transbordé sur des navires à vapeur, ou aux élévateurs de Kingston pour être mis à bord de chalands puis de paquebots, était inférieur à celui qu'attestait le certificat officiel décerné à l'élévateur de l'ouest. De même, pour une raison contraire, d'autres affréteurs constataient des excédents; c'est-à-dire que le poids dont on avait tenu compte à l'élévateur de l'est excédait celui qui avait été constaté à l'élévateur de l'ouest. Le différend est né de ce que les intéressés ont voulu se soustraire à cette responsabilité-là.

On a tenté d'amener une entente entre les intéressés, mais je crois savoir qu'on n'y a pas encore parfaitement réussi. Dans la pensée du législateur, les présentes dispositions sont censées devoir fournir le moyen d'obvier aux deux seuls genres d'inconvénients qui puissent surgir. C'est, premièrement, dans les cas où la commission peut, après s'être enquise des faits, déterminer les responsabilités en ce qui concerne le déficit de grain et dire à l'exploitant de l'élévateur de l'ouest: Vous avez commis une erreur; l'article 120a nous donne le pouvoir de faire des enquêtes surtout dans les questions d'excédents et de déficits, et nous constatons que l'erreur vient de vous, et c'est pourquoi nous vous disons: Vous devez être tenus responsables de cette erreur; vous devez payer. On pourrait également imputer cette responsabilité sur l'affréteur des Grands lacs, car il est prouvé qu'il était en faute; enfin cette responsabilité pourrait retomber sur l'élévateur de l'est. D'autres cas d'une autre nature surgissent également et ils ne peuvent fournir la moindre preuve qui permette au tribunal qui sera la commission du grain d'établir la responsabilité. C'est un fait d'occurrence fréquente, si je comprends bien. Très souvent il surgit des cas où il est presque absolument impossible de rendre responsable le peseur de l'ouest ou le voiturier de l'est ou le voiturier des lacs.

Que faut-il faire dans des cas de cette nature? Il est évident qu'on ne peut trouver de solution que dans une réglementation permanente qui fixe toujours la responsabilité sur une partie et qui arrête un tarif de contributions grâce auquel les deux autres parties également intéressées dans le même grain et qui sont peut-être responsables, se trouvent à contribuer à un fonds qu'on utilisera comme d'une assurance contre la perte que la classe que l'on doit toujours tenir responsable, dans des cas semblables, devra supporter. On observera que l'article 120a stipule que la commission du grain peut et doit s'enquérir des faits, chaque fois qu'on se plaint d'excédents ou de déficits. Elle a le pouvoir, si les faits qu'on lui soumet l'excusent d'en agir ainsi, de déterminer qui devra supporter la perte du déficit et qui devra bénéficier de l'excédent. Mais elle a encore le pouvoir, d'après l'article 120b, d'édicter tels règlements qui peuvent devenir nécessaires pour gouverner la disposition de ces excédents et de ces déficits. Elle peut faire des règlements imposant à aucune des trois ou plutôt des quatre parties—car les expéditeurs forment la quatrième partie—toute échelle de contribution, telle échelle étant adressée à la commission ou à aucune des parties. Les mots employés sont: "Etant faite à la commission ou autrement", et cette échelle est établie contre la partie par laquelle la contribution devient équivalente à la responsabilité pour la perte.

M. ROBB: Le solliciteur général dit que la commission aura le pouvoir d'interroger des témoins sous serment dans l'examen de toutes plaintes faites par écrit de déficit de grain; veut-il nous dire ce qu'on fera à propos des excédents? Je vais lui citer un cas.

Au commencement d'octobre dernier, on a chargé un navire à trois élévateurs différents de Fort-William. Lorsque le navire arriva à la baie Georgienne, on signala un excédent de 10,000 boisseaux. Cet excédent fut renvoyé à Fort-William et immédiatement quelqu'un dit: C'est mon grain; j'ai commis une erreur. Mais, après examen, on constata que l'excédent n'était pas dans la cargaison prise à cet élévateur particulier, mais à un autre. Comment trouver l'erreur?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne puis voir comment un excédent pourrait se produire à un point sans qu'il y ait déficit à un autre point. Il semble qu'il sera nécessaire de se plaindre du déficit.

M. ROBB: On ne découvrit peut-être le déficit, à cet élévateur, qu'à la fin de la saison.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais avant qu'on ne le découvre, il faut une plainte quant à ce déficit. Personne ne se plaindra d'un excédent, car celui à qui la chose arrive, est le seul à en bénéficier. A moins que quelqu'un ne se plaigne d'un déficit, on peut difficilement demander à la commission d'intervenir. Le cas auquel mon honorable ami a fait allusion, ne se produit et ne peut être soumis à la commission que si l'on constate un déficit et si l'on se plaint de l'incident final. S'il fallait insérer le mot "excédent", il deviendrait nécessaire de donner une toute autre rédaction à cet article, et je ne vois pas que cela nous avancerait beaucoup, ni que la définition modifiée ainsi pourrait réellement s'appliquer à aucun autre cas qui n'est pas prévu dans l'article tel qu'il est.

M. ROBB: Je ne suis pas avocat et j'ignore tout de ces subtilités. Tout ce que je veux savoir, c'est comment les commissaires pourront interroger des témoins sous serment. Le cas dont j'ai parlé s'est produit l'automne dernier, trois différents élévateurs se sont trouvés impliqués dans l'affaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Les commissaires peuvent interroger les témoins sous serment sur toute plainte dont ils prennent connaissance, mais ils ne peuvent fixer l'excédent, parce qu'il n'y a pas de perte et qu'il faut que quelqu'un perde avant qu'il n'y ait plainte. Cette disposition donne à la commission le pouvoir de fixer l'indemnité contre toute perte subie. Il n'en peut être ainsi que s'il y a perte. Je crois que s'il consent à ce que cet article ne soit pas modifié, il constatera qu'il ne peut pas se produire de cas qui ne soit pas compris dans cet article.

L'hon. M. OLIVER: L'article 120b prévoit-il le cas mentionné par mon honorable ami de Huntingdon (M. Robb)?

L'article dit:

La commission peut faire des règlements établissant les responsabilités et la manière de procéder dans les cas où il y a une diminution ou un surplus de grain à son chargement d'un élévateur dans un bateau ou à son déchargement du bateau dans l'élévateur.

M. ROBB: La commission peut-elle entendre des témoins sous serment.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député demande si en vertu de l'article 120b les

témoins peuvent être entendus sous serment.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 120, paragraphe 2, dit que "pour les fins de pareille enquête la commission aura le pouvoir d'assigner les témoins. Je crois que pour rendre certain pouvoir d'assigner des témoins et de les entendre sous serment pour les fins de ces deux articles, pouvoirs que les commissaires devraient certainement posséder, il serait bon d'ajouter, après les mots "pareille enquête" dans le paragraphe 2 de l'article 120 les mots "ou toute enquête autorisée sous l'empire de cette loi".

Il est possible que les commissaires possèdent le pouvoir d'une façon générale, mais s'ils l'ont, il n'y aurait pas de raison d'avoir ajouté le paragraphe 2 à l'article 120. Le paragraphe 2 est dans la loi depuis qu'elle a été adoptée.

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général dit-il que nous devrions ajouter une disposition de ce genre?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, je crois que l'on pourrait ajouter ces mots dans le paragraphe 2 de l'article 120.

L'hon. M. OLIVER: Cela répondrait au cas dont parle mon honorable ami de Huntingdon (M. Robb).

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, je crois que le cas est prévu par l'article 120b. Dans une enquête en vertu de ces deux articles les commissaires pourraient entendre les témoins sous serment. Ils ont ce pouvoir dans les cas d'excédent. Ils ne peuvent faire d'enquête dans ces cas parce qu'il ne peut pas y avoir de plaintes; par conséquent on ne doit pas inclure les excédents dans l'article 120a.

(Les nouveaux articles 120a et 120b sont adoptés.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'ajouter une disposition ainsi conçu:

Le paragraphe 2 de l'article 120 du dit acte est modifié en y ajoutant, après le mot "enquête" dans la première ligne les mots, "ou toute enquête, autorisée sous l'empire de cette loi".

L'hon. M. OLIVER: Bien que je m'oppose pas à ces amendements, parce que je n'ai aucun doute que ce sont les meilleurs que l'on puisse trouver dans le moment, j'aimerais à faire observer que dans leur nature ils sont loin de dire clairement quelle est la responsabilité des différentes personnes qui manipulent le grain. On dit que la commission des grains devra rechercher la responsabilité dans certains cas, et probablement c'est ce que l'on peut faire de mieux dans le moment, mais je crois que l'on aurait dû faire un examen plus minutieux des circonstances qui entourent l'expédition du grain, et que le projet de loi aurait dû être rédigé, autant que possible, de mesure à faire porter la responsabilité dû directement sur les parties de la transaction. Il me semble que la déclaration que l'on exige de l'expéditeur, du propriétaire de bateaux, du consignataire et du commerçant tend à dire: Si vous pouvez en sortir avec une diminution, tant mieux pour vous; c'est à la commission à régler la question entre les parties intéressées. Cela ne me paraît pas très satisfaisant, mais je comprends les difficultés de la situation, et je ne critique pas la proposition de remédier à ces difficultés.

Ce n'est pas, d'après moi, le meilleur principe à expliquer, et probablement qu'avec l'expérience qu'apportera l'exercice de l'autorité que nous conférons à la commission des grains, on pourra plus tard appliquer l'autre principe qui me semble préférable.

(L'article est adopté.)

(Il est fait rapport du projet de loi.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce bill est de nature technique, et avant qu'il vienne pour sa troisième lecture, je crois qu'on devrait le réimprimer.

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se déclare en comité des subsides.

Travaux publics.—Nouvel édifice public à Brantford, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûtera cet édifice?

L'hon. M. ROBERT ROGERS (ministre des Travaux publics): $225,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population de Brantford?

L'hon. M. ROGERS: 30,000 habitants.

L'hon. M. MARCIL: A quel objet cet édifice servira-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Il servira aux administrations de la poste, de la douane et de l'accise.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que les $225,000 comprennent le terrain?

L'hon. M. ROGERS: Non, ceci est pour la bâtisse seule.

Brussels.—Edifice public, $22,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Brussels?

L'hon. M. ROGERS: 1,100 âmes.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien coûte la bâtisse?

L'hon. M. ROGERS: L'entreprise n'a pas encore été adjugée. Nous nous tiendrons dans les limites du crédit qui nous est ouvert.

L'hon. M. PUGSLEY: A combien estime-t-on qu'elle va coûter?

L'hon. M. ROGERS: A peu près $20,000, non compris le terrain.

Burford.—Edifice public, $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Où Burford est-il situé, et quelle en est la population?

L'hon. M. ROGERS: Burford est situé dans Brant, mais cet édifice public a pour objet de desservir une population de 4,000 âmes.

Cannington.—Edifice public, $8,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Cannington? Je croyais avoir mis des édifices publics dans toutes les villes importantes de la province d'Ontario.

L'hon. M. ROGERS: Vous avez évidemment oublié Cannington. C'est une ville importante, dont la population est de plus de 1,000 habitants.

Eganville.—Edifice public, $10,000.

M. PROULX: Est-ce l'intention du ministre de procéder à l'exécution de cet ouvrage cette année?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit a mis fin à la construction.

M. PROULX: De quel côté de la rivière ce bâtiment est-il?

L'hon. M. ROGERS: Du côté sud.

M. PROULX: C'est donc dans Renfrew-nord?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en sais rien.

M. PROULX: La portion principale du village est dans Renfrew-sud.

M. WHITE (Renfrew): Mon honorable ami devrait voir le dernier recensement.

L'hon. M. PUGSLEY: Le fait est que, pour ce bâtiment, j'avais moi-même mis au budget un crédit destiné à Renfrew-sud; mais on l'a fait passer de l'autre côté de la rivière, dans l'autre division électorale, après que nos adversaires furent arrivés au pouvoir.

M. WHITE (Renfrew): J'ai peur que mon honorable ami n'ait pas même acheté le terrain.

L'hon. M. PUGSLEY: Il en a du moins fourni l'argent.

M. WHITE (Renfrew): Il s'est contenté de dire que le bâtiment était pour Eganville. sans mention du côté de la rivière où il serait situé.

Exeter.—Edifice public, $15,000.

L'hon. M. MARCIL: Où Exeter est-il situé?

L'hon. M. ROGERS: Dans Huron-sud.

L'hon. M. MARCIL: Combien d'habitants?

L'hon. M. ROGERS: 1,792.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûte cette bâtisse?

L'hon. M. ROGERS: Nous ne l'avons pas encore commencée; les plans ne sont pas faits. Nous tâcherons de nous limiter au crédit qui nous est ouvert.

L'hon. M. PUGSLEY: Beaucoup de ces item sont à voter de nouveau.

L'hon. M. ROGERS: Ils le sont tous.

Galt.—Salle d'exercice, $30,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien cela va-t-il coûter?

L'hon. M. ROGERS: Cinquante et quelques mille dollars.

M. PARDEE: Est-ce que l'on y travaille?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il un état du nombre des salles d'exercice qui se construisent dans la province d'Ontario?

Lhon. M. ROGERS: Je n'en ai point.

M. McCRANEY: J'ai demandé samedi soir si le ministre pouvait nous dire ce qu'il se propose de dépenser cette année au compte des crédits qui vont lui être ouverts. Il n'a pas pu me le dire alors, mais peut-être le pourait-il aujourd'hui?

L'hon. M. ROGERS: Ce me serait bien difficile, car je ne suis pas en position de savoir quelles sommes vont être dépensées pendant le cours du présent exercice. Je ne saurais dire ce qui en sera sans y avoir pensé, et je doute de le pouvoir faire même si j'avais le temps d'étudier la chose.

L'hon. M. MARCIL: Qu'est-ce que le ministre attend pour arriver à une décision?

Lhon. M. ROGERS: La fin de la guerre en partie.

L'hon. M. MARCIL: Il y a certains endroits où l'ouvrage est commencé. Le ministre attend-il que le revenu augmente ou quoi?

L'hon. M. ROGERS: C'est là une des raisons; nous attendons que les recettes soient plus abondantes.

M. ROBB: L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a demandé un renseignement au sujet des salles d'exercice d'Ontario. Je pourrais peut-être l'éclairer un peu. J'ai vérifié la liste et je constate que cette année, le ministre inscrit au budget des crédits affectés à 103 bâtiments civils et à 41 salles d'exercice neuves par tout le pays. Sur ce nombre, 63 bâtiments civils et 15 salles d'exercice sont destinés à Ontario.

L'hon. M. ROGERS: Merci.

L'hon. M. MARCIL: Ces salles d'exercice se construisent-elles à la demande du ministère de la Milice?

L'hon. M. ROGERS: Entièrement.

L'hon. M. MARCIL: Le ministère des Travaux publics n'exerce ni maîtrise ni contrôle: il se contente d'accéder à la demande du ministère de la Milice?

L'hon. M. ROGERS: Parfaitement. Nos architectes font les plans et nous exerçons quelque surveillance sur le coût et les dimensions des bâtiments.

M. PARDEE: Est-ce le ministère de la Milice qui décide du coût des salles d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Oui, dans une large mesure.

M. PARDEE. S'il en est ainsi, pendant que nous délibérons ces crédits, il conviendrait que le ministre de la Milice fît acte de présence ici, afin de nous dire pourquoi il est nécessaire de construire tant de salles d'exercice. Je me suis énergiquement prononcé sur cette question des salles d'exercice, je garde la même attitude. Bien souvent c'est tout simplement du gaspillage. Nous pourrions économiser 90 p. 100 des sommes consacrées aux salles d'exercice. Cette question est déjà venue sur le tapis, mais à en juger par les crédits à l'étude, l'industrie des salles d'armes est toujours florissante en Ontario. Personnellement, je condamne carrément la chose. Ces salles d'exercice, on en dote des localités où les soldats au bénéfice desquels on construit ces bâtiments, sont en petit nombre, en nombre tout à fait disproportionné aux dépenses que fait le pays pour l'entretien de ces édifices.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette l'absence du ministre de la Milice en ce moment. L'honorable député (M. Pardee) se souvient sans doute que, l'an dernier, il souleva la même question et qu'on ajourna l'adoption des crédits jusqu'à l'arrivée du ministre de la Milice qui fit alors un exposé au sujet des diverses salles d'exercice. Il ne figure pas un seul item nouveau au budget de cet exercice pour salles d'exercice.

M. PARDEE: La cure serait probablement pire que la maladie. Mieux vaut donc laisser adopter l'item tel quel.

L'hon. M. PUGSLEY: Le comité doit se rappeler que l'article consacré aux salles d'exercice dans le budget du ministre des Travaux publics ne renferme pas toutes les salles d'exercice; car dans le budget du ministère de la Milice il en figurait un certain nombre dont le coût de construction était inférieur à $50,000.

L'hon. M. ROGERS: Si je ne me trompe, il ne figure pas pareil item dans le budget de la Milice pour cet exercice.

M. LAPOINTE (Montréal): Le ministre voudrait-il bien nous dire ce qu'il veut faire de ce crédit de $100,000 affecté à de nouvelles casernes à Montréal? Voilà nombre de fois que je vois cet item figurer au budget, mais je n'ai pas encore vu le commencement des travaux, ni la moindre indication de l'intention de les construire. A quoi bon voter ce crédit tous les ans, et tenir l'argent sous clef dans la caisse publique?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons l'emplacement de la salle d'exercice. Nous en sommes arrivés à ce point, touchant les casernes de Montréal.

L'hon. M. MARCIL: Je tiens à rappeler au comité ce qui est arrivé samedi soir. L'honorable député de Cumberland (M. Rhodes) nous dit alors qu'il avait fait force démarches en vue de l'organisation d'un bataillon de milice pour la ville d'Amherst. Il y existe déjà un bataillon rural. Or, cette année, on veut construire à Amherst une salle d'exercice qui coûtera $100,000. Dans une ville où il existe deux ou trois régiments, je comprends qu'il faut une salle d'exercice; mais dans un endroit comme Amherst où l'organisation n'est pas encore faite, dépenser $100,000, avant même que

le régiment existe, c'est tout simplement du gaspillage.

Bâtiment civil de Huntsville, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà un fort joli crédit pour Huntsville, n'est-ce pas? Quel est le chiffre de la population? Ce n'est guère qu'une place de villégiature, paraît-il.

L'hon. M. ROGERS: Non; la population, d'après le dernier recensement, était de 2,358 âmes. C'est une localité en voie de progrès. On passe par cet endroit, en se rendant de Toronto à Winnipeg, et à en juger d'après son apparence, c'est une localité importante.

Salle d'exercice d'Ingersoll, $25,000.

M. HUGHES (I. P.-E.): L'an dernier, lorsque le budget du ministère de la Milice etait à l'étude, le ministre de la Milice nous a dit que plusieurs de ces salles d'exercice n'étaient pas utilisées pour les besoins de la Milice.

Si j'ai bonne mémoire, il a affirmé que quelques-uns de ces arsenaux n'étaient nullement destinés à des fins militaires, mais que, dans son opinion, ils étaient destinés à servir à des fins très utiles, puisqu'ils permettraient aux jeunes gens—la jeunesse et la beauté sont les mots qu'il a employés, si je ne me trompe—du pays de se réunir dans ces salles le soir et de s'y livrer aux plaisirs de la société.

Le ministre, semble-t-il, a dans l'idée que ce but est suffisant pour justifier l'érection d'édifices de cette sorte, qui, s'ils ne servent pas à des fins militaires, sont très utiles lorsqu'on veut y tenir des réunions sociales.

Voilà une question que la Chambre devrait étudier, afin de savoir une fois pour toutes si, dans les circonstances actuelles, on devrait affecter des sommes considérables à ces fins, et si le Gouvernement a l'intention d'effectuer les dépenses projetées à ce sujet. De fait, on a même laissé entendre dans le temps, que les baisers étaient fort à la mode, au cours des soirées d'amusement, qui ont lieu dans ces arsenaux.

L'hon. M. ROGERS: A-t-on fait ces insinuations en pleine Chambre?

M. HUGHES (I. P.-E.): Quelqu'un s'est servi de cette expression, en pleine Chambre, et personne n'a soulevé d'objection. C'est réellement là l'idée que l'on pouvait avoir après avoir entendu des remarques de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

L'hon. M. ROGERS: Je serais fort reconnaissant à mon honorable ami s'il pouvait me faire savoir à peu près à quelle page des Débats on pourrait trouver le compte rendu de l'incident.

M. HUGHES (I. P.-E.): Bien des observations sont faites en cette enceinte qui ne sont jamais consignées dans les colonnes du hansard. Je me rappelle très bien de cet incident, et je ferai des recherches à ce sujet pour obliger mon honorable ami. Ce ne sont peut-être pas les paroles exactes qui ont été prononcées; mais je me souviens très bien que le ministre de la Milice a fourni des explications à ce sujet, et il a exprimé l'opinion que c'était tout à fait correct.

M. PROULX: Je me souviens très bien que le ministre déclara alors que ces édifices constituaient de bons endroits de réunion pour les jeunes gens, garçons et filles, sous les auspices d'une surveillance convenable.

Travaux publics.—Arsenal de London, addition aux terrains, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une forte somme pour l'agrandissement d'un emplacement.

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit de l'exécution d'un plan très élaboré conjointement avec la ville de London, qui est un centre très important. Cette somme représente la part contributive de l'Etat pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'emplacement.

M. PARDEE: Est-ce que ce terrain se trouve à côté de l'ancien emplacement?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Edifice public à Millbrook, $10,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population de Millbrook, et quelle est la somme totale que l'on se propose d'y dépenser?

L'hon. M. ROGERS: La population est d'à peu près 1,000 âmes, et le coût de l'édifice sera de moins de $20,000, d'après les prévisions.

Edifice public à Welton, $20,000.

M. HENDERSON: Milton est le chef-lieu du comté de Halton; c'est un centre important et la population s'élève à plus de 2,000 âmes. L'édifice est pour ainsi dire terminé.

Napanee.—Salle d'exercice, $36,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel sera le coût total de cette salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Si je m'en souviens bien, l'entreprise était de $42,500; mais nous n'avons pas encore dépensé toute cette somme.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Napanee?

L'hon. M. ROGERS: 2,807 habitants.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre ne croit-il pas qu'une somme de $61,000 pour l'érection d'une salle d'exercice dans une ville de 2,800 âmes ne soit un peu trop élevé? Néanmoins l'édifice est en voie de construction; de sorte qu'il n'est pas facile d'arrêter les travaux maintenant qu'ils sont commencés.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre, je présume, sait qu'il n'y a pas de régiment à cet endroit; il n'y a qu'une ou deux compagnies d'un bataillon rural.

L'hon. M. ROGERS: Le 47e régiment y a son chef-lieu.

L'hon. M. MARCIL: Mais le ministre ne saurait dire quel est le nombre des soldats de ce régiment, qui sont de Napanee?

L'hon. M. ROGERS: En tout cas, le chef-lieu du corps est à cet endroit, et il bénéficiera des avantages de cette salle d'exercice.

L'hon. M. MARCIL: Mais ce régiment ne se réunit qu'une fois par année. Je n'aurais aucune objection à la construction de cet édifice, si le régiment devait s'en servir tout le temps; mais si l'on construit une salle d'exercice au coût de $61,000 pour l'usage d'une ou deux compagnies de miliciens dans une crise comme celle que nous traversons, alors je n'hésite pas à dire que cette dépense me paraît être une extravagance.

Ottawa.—Edifice de la douane, $600,000.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce le même constructeur qui a l'entreprise des travaux de l'édifice et ceux des fondations?

L'hon. M. ROGERS: Non; les fondations ont été exécutées par la Foundation Company de Montréal. La charpente en fer est érigée par la Toronto Structural Steel Company.

L'hon. M. MARCIL: Qui a obtenu l'entreprise pour l'érection de l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: Lyall et Cie.

L'hon. M. MARCIL: La somme de $600,000 couvrira-t-elle la dépense totale?

[L'hon. M. Marcil.]

L'hon. M. ROGERS: Non, nous aurons probablement besoin d'une autre somme, l'année prochaine.

M. PROULX: Se servira-t-on de cette somme uniquement pour l'entrepôt de vérification de la douane.

L'hon. M. ROGERS: Pour l'entrepôt de vérification de la douane et pour tous les bureaux du departement des Douanes.

M. PROULX: D'autres départements n'auront pas de bureaux dans cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Cela dépendra de l'espace disponible.

Ottawa.—Nouvelle salle d'exercice, $50,000.

M. PUGSLEY: A-t-on acheté un terrain?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. SINCLAIR: Est-ce là une deuxième salle d'exercice pour Ottawa?

L'hon. M. ROGERS: Il y a sur le square Cartier une très vieille salle d'exercice qui ne peut presque plus servir.

Ottawa.—Edifice du Parlement et palais administratifs.—Nouvelle canalisation électrique, etc., $70,000.

L'hon. M. MARCIL: Fera-ton quelque chose pour la bibliothèque, cette année?

L'hon. M. ROGERS: Je crains que non. S'il faut différer certains travaux, je crois que ceux-ci devront attendre cette année.

Owen-Sound.—Salle d'exercice, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûtera cette salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Environ $50,000.

Edifice public de Palmerton, $38,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Palmerston?

L'hon. M. ROGERS: Elle est de 1,850 habitants.

M. PARDEE: A quoi servira cet édifice public?

L'hon. M. ROGERS: Aux départements des Postes, des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel en sera le coût total?

L'hon. M. ROGERS: Le prix convenu est de $30,770.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous avez dépassé cette somme dans les dépenses du dernier exercice. Le coût est de $43,000.

L'hon. M. ROGERS: Cela comprend les agencements, les trottoirs, etc.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un édifice assez coûteux pour un endroit dont la population est de 1,800 habitants. Ainsi que le ministre le disait l'an dernier, je crois moi-même, que, dans le cas des petites villes, nous devrions nous procurer des édifices publics pour une somme beaucoup moins élevée que celle que nous payons. J'ai à l'idée un petit village où l'on a persuadé au ministre d'ériger un édifice public qui coûte bien près de $40,000. Lorsque j'ai obtenu l'ouverture d'un crédit à cette fin, je songeais à construire un édifice d'un seul étage, du style colonial, qui eût été très attrayant et qui aurait probablement coûté de $5,000 à $6,000, édifice où le bureau de poste aurait pu être tenu; mais au lieu de cela, on a érigé un grand édifice à trois étages avec un logement pour le gardien, ce qui oblige à chauffer tout l'édifice, et ce qui en augmente considérablement le coût. Nous avons ici l'exemple d'un village ou d'une ville de 1,800 habitants qui a un édifice public qui coûte plus de $40,000. Je pense que le ministre conviendra avec moi qu'il est à désirer que le plan et le cahier des charges soient modifiés et qu'on essaie de se procurer ces édifices à meilleur marché.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député se rappelle sans doute que, lorsque nous avons étudié le budget, il y a un an, j'ai déclaré que nous faisions préparer les plans d'un édifice d'un prix modéré pour une ville de 1,500 habitants, les plans d'un édifice valant un peu mieux, pour une ville de 2,000 à 2,500 habitants, de sorte que le coût sera beaucoup moins élevé qu'il le paraît aujourd'hui dans le budget. Ces plans sont maintenant achevés.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le coût estimatif pour une ville de la grandeur mentionnée par l'honorable ministre.

L'hon. M. ROGERS: De $12,000 à $14,000.

L'hon. M. MARCIL: En 1910, on a ouvert un crédit de $5,000 pour un édifice public au chef-lieu de ma circonscription, édifice qui devait coûter $15,000, et nous avons été très contents. Malheureusement, l'item a eté rayé et nous sommes privés d'un édifice public. Si les habitants de ma circonscription savaient qu'on érige dans les villes d'Ontario des édifices qui coûtent de $40,000 à $50,000 ils ouvriraient les yeux.

Pembroke.—Salle d'exercice, $26,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûtera cette salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Environ $60,000.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il un régiment à Pembroke?

L'hon. M. ROGERS: Je ne saurais dire.

M. WHITE (Renfrew-nord): Il n'y a pas en ce moment de régiment à Pembroke, mais nous avons envoyé de 125 à 150 hommes au front, de Pembroke et des environs.

L'hon. M. MARCIL: Ils ne s'en serviront pas.

M. WHITE (Renfrew-nord): Peut-être à leur retour. L'intention est de former un demi-bataillon à Pembroke. J'ai souvent discuté la question avec le ministre. Pembroke est à 12 milles du camp de Petawawa et c'est la ville la plus importante de la vallée de l'Ottawa. Sa population est de 8,000.

Nouvel édifice public à Peterborough, $47,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel sera le coût de cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Les travaux ne sont pas encore concédés.

L'hon. M. MARCIL: Quelle somme s'attend-on à dépenser?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a encore rien de décidé.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que le terrain est acheté.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Port-Arthur.—Salle d'exercice, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on fixé un prix pour cet immeuble?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit complètera les travaux.

L'hon. M. MARCIL: Quel sera le coût total?

L'hon. M. ROGERS: Environ $215,000.

L'hon. M. MARCIL: C'est un joli prix. Combien de régiments y a-t-il à Port-Arthur.

L'hon. M. ROGERS: Je l'ignore. C'est un grand centre militaire.

L'hon. M. MARCIL: Je croyais que c'était un grand centre pour le commerce du grain?

L'hon. M. ROGERS: C'est aussi un grand centre militaire.

L'hon. M. MARCIL: Le Gouvernement a dépensé plusieurs millions de dollars à Port-Arthur, pour des fins utiles. J'espère que cet argent sera aussi employé utilement.

Port-Arthur.—Douane et entrepôt de vérification, $175,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit complète-t-il la bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Preston.—Edifice public, $25,000.

M. SINCLAIR: Pourquoi ce crédit revient-il si souvent dans le budget? Nous l'avons voté en 1913-1914 et en 1914-1915; et on nous demande de le voter de nouveau. Pourquoi retarde-t-on la construction de cet édifice.

L'hon. M. ROGERS: Les travaux sont concédés.

M. SINCLAIR: Cette somme sera-t-elle suffisante?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est le coût total?

L'hon. M. ROGERS: $44,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est la population de Preston?

L'hon. M. ROGERS: 3,383.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est une ville assez importante.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Sault-Sainte-Marie.—Salle d'exercice, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Que coûtera l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a encore rien de fait.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on fait une estimation du coût total?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Shelbourne.—Edifice public, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme sera-t-elle suffisante?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Smith's-Falls.—Edifice public.—Agrandissement et améliorations, $12,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit suffira-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Steelton.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce pour compléter les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Stratford.—Edifice public.—Agrandissement, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: Les travaux sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Non.

[L'hon. M. Marcil.]

Sudbury.—Edifice public, $35,000.

L'hon. M. MARCIL: Que coûtera cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme complètera les travaux.

L'hon. M. MARCIL: Que coûtera l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: $90,000.

L'hon. M. MARCIL: A quoi servira-t-il?

L'hon. M. ROGERS: De bureau de poste, de bureau de douane et de bureau du revenu de l'intérieur, comme les autres édifices publics.

L'hon. M. MARCIL: Dans une ville comme Sudbury, le département du Revenu de l'intérieur n'a pas besoin de plus de deux ou trois pièces, car un ou deux fonctionnaires sont suffisants.

L'hon. M. ROGERS: Il faut beaucoup d'espace à la douane.

L'hon. M. MARCIL: Et le reste est pris par le bureau de poste, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Sudbury est un centre très important.

L'hon. M. MARCIL: Mais cette somme d'argent est considérable.

L'hon. M. ROGERS: C'est un endroit important.

L'hon. M. MARCIL: Dans l'un des districts les plus peuplés de Westmount, le Gouvernement fédéral traite ses affaires dans une vieille construction délabrée qui ne vaut pas plus de $300. C'est un bon château-fort conservateur, et cependant l'on y trouve pas d'édifices de $100,000.

L'hon. M. ROGERS: Le fait que c'est un bon château-fort conservateur, ne compte pas.

Toronto.—Entrepôt de vérification de la douane et station postale "A", $500,000.

M. SINCLAIR: Combien coûteront ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Ils ne sont pas encore commencés.

M. SINCLAIR: Le ministre n'a-t-il pas d'idée de ce que le Gouvernement dépensera pour cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas de renseignement précis à ce sujet. C'est une entreprise considérable et les plans ne sont pas encore prêts. Nous pensons à les faire préparer, mais rien n'a été décidé concernant le coût total.

M. SINCLAIR: Cela est très étrange. Je fais partie de la Chambre depuis bon nombre d'années, et ce n'est que dernièrement que nous avons entendu un ministre faire une déclaration semblable. Veut-il que nous entreprenions de construire un édifice, lorsqu'il n'a pas de plans et qu'il ne sait pas ce que cet édifice coûtera en définitive? On nous demande d'ouvrir un crédit de $500,000 sans savoir ce que nous allons faire. On ne peut pas censément faire une telle proposition au comité, et c'est une chose dont je n'ai pas entendu parler pendant ma carrière parlementaire. C'est cette année seulement qu'on nous a demandé d'ouvrir maints crédits sans que le ministre put nous dire quels étaient les plans.

L'hon. M. REID: L'an dernier, les recettes de la douane de Toronto ont été de $20,000,000, et celles de la douane de Montréal, de $25,000,000, de sorte que Toronto vient en second lieu au point de vue des recettes. Il est indispensable que nous ayons un entrepôt de vérification à l'épreuve du feu et assez grand pour les affaires qui s'y transigent, de sorte que l'édifice coûtera cher.

L'hon. M. PUGSLEY: Que coûtera-t-il en définitive?

L'hon. M. REID: Je crois qu'il coûtera un million de dollars, au moins.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on acheté le terrain?

L'hon. M. REID: Oui, nous avons acheté partie d'une propriété de la ville de Toronto. Les travaux n'ont pas été exécutés parce que les compagnies de chemins de fer ont le dessin d'ériger une gare nouvelle, et vu qu'elles ont besoin de prendre une parcelle de la propriété que nous avons achetée de la ville, nous n'avons pas pu faire préparer les plans avant qu'elles eussent décidé combien de terrain elles prendraient. Une décision a été prise il y a quelque temps, le département sera maintenant en mesure de faire préparer les plans sans délai.

L'hon. M. PUGSLEY: On a dépensé $170,000 l'an dernier.

L'hon. M. REID: C'était pour l'emplacement. La propriété a été achetée de la ville à un prix fort raisonnable, à un prix plus bas que celui qu'on aurait demandé à un autre acheteur.

M. VERVILLE: Je désire qu'il soit bien compris que la classe ouvrière dans toute l'étendue du Canada ne retirera aucun avantage des sommes d'argent que nous votons, parce que le ministre nous apprend que, pour la plupart de ces édifices, les plans ne sont pas encore préparés, et que dans certains cas, le terrain n'est pas encore acheté. Par conséquent, l'argent que nous votons ne pourra pas être dépensé au cours du présent exercice de manière à soulager la misère qui existe au pays. Je ne veux pas que le ministre des Travaux publics et ses amis tentent de faire croire aux ouvriers qu'ils retireront un avantage d'aucun de ces travaux pour l'exécution desquels nous supportons de si lourds impôts.

Edifice public de Walkerville, $70,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien coûtera cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Le prix convenu est de $78,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population de Walkerville?

L'hon. M. ROGERS: Elle est de 3,302 habitants.

Edifices publics du Manitoba.—Salle d'exercice d'Altamount, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Où est situé Altamount?

L'hon. M. ROGERS: L'endroit est peu important, mais il se trouve au milieu de plusieurs groupes de population situés tout près, et le bâtiment coûtera, en tout, $10,000.

Edifice public de Carberry, $27,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suppose que l'emplacement est acheté?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est le coût estimatif?

L'hon. M. ROGERS: $21,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi le ministre se fait-il ouvrir un crédit de $27,000?

L'hon. M. ROGERS: Il y a $6,000 pour les aménagements et les améliorations. L'entreprise du bâtiment est adjugée à $21,000.

Edifice public de Carman, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: Carman semble progresser beaucoup plus rapidement que certaines autres petites villes.

L'hon. M. MARCIL: Dans quelle circonscription ce village se trouve-t-il?

L'hon. M. ROGERS: Dans le comté de Macdonald; c'est un gros village de 3,000 habitants.

Edifice public d'Elkhorn, $19,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce bâtiment est-il en voie d'érection?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons reçu des soumissions. Le coût estimatif du bâtiment est de $12,000.

Edifice public de Gretna, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel est le chiffre de la population de Gretna?

L'hon. M. ROGERS: D'environ 700. C'est un très important village de la frontière.

L'hon. M. MARCIL: Que se propose-t-on de dépenser à Gretna?

L'hon. M. ROGERS: La dépense ne dépassera pas ce montant-là.

L'hon. M. MARCIL: $25,000 pour 700 habitants?

L'hon. M. REID: La population s'est considérablement accrue depuis le dernier recensement. Le village grandit vite.

L'hon. M. MARCIL: A quoi servira le bâtiment?

L'hon. M. ROGERS: Situé à l'endroit où le chemin de fer traverse la frontière, le village de Gretna est un important poste douanier; c'est là que se fait la visite des bagages.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre est-il bien convaincu que cette dépense se fait comme il convient?

L'hon. M. ROGERS: Il n'est pas permis d'en douter dans ce cas-ci.

Bâtiment public de Minitonas, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: Les travaux sont-ils en marche?

L'hon. M. ROGERS: Ils ne sont pas encore commencés.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on acheté l'emplacement?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Bâtiment public de Morden, $3,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le chiffre du crédit de l'an dernier etait de $20,000, et comme il n'y a que $3,000 à voter de nouveau, cela signifie que l'on a dû, dans le cours de l'année, dépenser $17,000 pour ce bâtiment-là. Quel en sera le coût total?

L'hon. M. ROGERS: Ces $3,000 permettront de terminer les travaux.

Salle d'exercice de Portage-la-Prairie, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: A combien reviendra ce bâtiment?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Le plan n'est pas encore tracé.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre ne sait pas s'il coûtera $50,000, $75,000 ou $100,000?

L'hon. M. ROGERS: Nous ferons en sorte qu'il coûte aussi peu que possible.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il un régiment à Portage-la-Prairie?

L'hon. M. ROGERS: C'est un centre militaire assez important. J'aimerais que mon honorable ami allât visiter certaines des petites villes que l'on trouve dans l'Ouest.

L'hon. M. MARCIL: Je ne vois pas de mal à l'érection de bâtiments publics grâce à un judicieux emploi des deniers de l'Etat, mais c'est ni plus ni moins que du gaspillage que de construire des salles d'exercice en des petites villes où il n'y a qu'une ou deux compagnies.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député peut m'en croire, Portage-la-Prairie est un centre militaire fort important et a pleinement droit à une salle d'exercice.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre devrait savoir s'il s'y trouve un régiment.

L'hon. M. ROGERS: Je n'en sais rien.

Bâtiment public de Rivers, $20,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Où Rivers est-il situé et quelle en est la population?

L'hon. M. ROGERS: C'est le point divisionnaire du Grand-Tronc-Pacifique, immédiatement au nord de Brandon. L'endroit est fort important.

Salle d'exercice de St. James, $25,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population?

L'hon. M. ROGERS: St. James est un assez grand quartier dans la partie ouest de Winnipeg. La population est d'environ 4,500.

L'hon. M. MARCIL: C'est un faubourg de Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Stonewall.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien coûtera cet édifice

L'hon. M. ROGERS: $31,000.

Virden.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Cette somme de $10,000 suffira-t-elle pour terminer cette construction?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Winnipeg.—Casernes, $150,000.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce une nouvelle construction?

L'hon. M. ROGERS: Les casernes n'ont pas encore été commencées. Nous avions à Winnipeg des casernes que nous avons vendues au gouvernement provincial. Les casernes dont il s'agit remplaceront les anciennes.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est l'évaluation du coût?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas encore fait une évaluation.

Winnipeg.—Nouvelle salle d'exercice, $170,000.

L'hon. M. MARCIL: Cette salle d'exercice est-elle indépendante des casernes?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel sera le coût total?

L'hon. M. ROGERS: $540,000. Le crédit sera suffisant pour achever les travaux.

L'hon. M. SINCLAIR: Est-ce une deuxième salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: C'est une grande salle d'exercice. Il y en a deux autres.

Winnipeg.—Nouvel édifice pour les immigrants, $40,000.

L'hon. M. OLIVER: Où est situé ce nouvel édifice?

L'hon. M. ROGERS: Nous achetons un lot pas très loin de l'édifice actuel qui ne convenait pas parce qu'il était trop près de la voie et dont on se servira comme station postale. On a recommandé de changer l'ancien édifice en station postale car il est très commode pour les dépêches qui arrivent à la gare et de trouver un emplacement plus convenable pour une maison d'immigrants. La nouvelle construction sera placée à environ une longueur d'ilot de l'ancien, à l'angle des rues Maple et Macdonald.

L'hon. M. OLIVER: Au nord de la voie?

L'hon. M. ROGERS: Au sud de la voie.

L'hon. M. OLIVER: Mais plus à l'est?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle est l'évaluation totale?

L'hon. M. ROGERS: Nous venons seulement d'acheter l'emplacement, nous n'avons pas encore les plans. Nous avons pensé que nous pourrions retarder la construction, en raison de la diminution de l'immigration.

Winnipeg.—Nouvelle salle d'exercice, $170,000.

M. PARDEE: Trois bâtiments militaires pour Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Nous construisons une salle d'exercice à St. James, un faubourg de Winnipeg, et nous en érigeons une à Winnipeg-nord qui renferme une nombreuse population presque entièrement composée d'étrangers dont un grand nombre suivent les exercices militaires d'une façon remarquable. Nous les encourageons en construisant cette salle d'exercice qui est très désirable dans les circonstances.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est l'évaluation de la dépense?

L'hon. M. ROGERS: Le coût sera de $103,000. A Winnipeg-nord, nous avons un escadron du 34e régiment, une batterie d'artillerie de campagne, une compagnie du génie, huit compagnies du 78e bataillon, huit compagnies du 90e bataillon, huit compagnies du 106e bataillon, une section du corps des signaux, deux sections du train des équipages, une section du service vétérinaire, et une section du corps des guides.

M. SINCLAIR: Ces unités appartiennent-elles aux contingents actuellement en formation?

L'hon. M. ROGERS: Oui, quelques-unes d'entre elles.

M. McCRANEY: Dans combien de villes avons-nous plus d'une salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Montréal et Halifax.

M. SINCLAIR: Y a-t-il déjà une salle d'exercice à Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Non, sauf celle qui vient d'être terminée.

L'hon. M. MARCIL: On s'occupe davantage de construire et d'agrandir en ce moment les salles d'exercice que des édifices pour les immigrants.

L'hon. M. ROGERS: Les salles d'exercice sont plus occupées en ce moment.

L'hon. M. MARCIL: On ne s'attend pas à beaucoup d'immigration cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous nous attendons cette année à recevoir une bonne immigration, les perspectives sont, je crois, très encourageantes.

Battleford.—Améliorations à l'édifice public, $4,500.

M. McCRANEY: A quoi servira ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: C'est pour une nouvelle construction de 15 pieds ½ sur 42 pieds en vue d'y installer un bureau des terres.

L'hon. M. OLIVER: Il s'agit de l'ancien édifice de Battleford?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Canora.—Edifice public, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on déjà fait quelque chose à Canora?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

L'hon. M. OLIVER: Pas de terrain acheté? Pas de plans préparés?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Kindersley.—Edifice public, $20,000.

M. McCRANEY: A-t-on fait des plans pour cet édifice.

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

M. McCRANEY: Le ministre dépensera-t-il l'argent cette année?

L'hon. M. ROGERS: C'est comme pour tous les autres—je le dépenserai si je puis arriver jusque-là.

Moosejaw.—Entrepôt des douanes, $90,000.

L'hon. M. OLIVER: Fait-on quelque progrès pour cet entrepôt?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons acheté l'emplacement.

L'hon. M. OLIVER: Construirez-vous l'édifice? Avancera-t-on dans la construction cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous essayerons; cette construction est très demandée.

Moosejaw.—Salle pour l'immigration, $50,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel progrès fait-on à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Aucun. J'estime que cette construction peut attendre.

Moosejaw.—Nouvel édifice public, $15,000.

L'hon. M. OLIVER: S'agit-il du nouveau bureau de poste?

L'hon. M. ROGERS: Nous ajoutons une aile nouvelle à l'ancien édifice. On s'en occupe depuis deux ou trois ans. Ce crédit suffira pour terminer les travaux.

Régina.—Entrepôt pour l'examen des douanes, $75,000.

L'hon. M. OLIVER: Travaille-t-on à cette construction?

L'hon. M. ROGERS: L'achat du terrain seulement a été fait.

[M. McCraney.]

L'hon. M. OLIVER: Fera-t-on des progrès dans les travaux cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous devrons en faire parce que le département nous presse.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le coût total de l'édifice?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un an, quand l'évaluation a été faite, elle s'élevait à environ $200,000.

Régina.—Installation pour le sous-receveur général, $75,000.

M. SINCLAIR: L'honorable ministre construit-il un édifice séparé pour le sous-receveur général?

L'hon. M. ROGERS: Chaque ville capitale au Canada a une construction pour le sous-receveur général, sauf la Saskatchewan et l'Alberta et on les leur fournit.

Rosthern.—Edifice public, $10,000.

M. McCRANEY: L'emplacement a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

M. McCRANEY: Quelle est l'évaluation pour cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: La population de la ville est de 1,172. Le coût sera entre $15,000 et $20,000.

Saskatoon.—Entrepôt des douanes, $50,000.

M. McCRANEY: L'emplacement a-t-il été acheté?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. McCRANEY: Quelle est l'évaluation de cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Environ $150,000.

Saskatoon.—Salle d'exercice, $30,000.

M. McCRANEY: Qu'est-il advenu de la propriété qui servait à la milice et qui a été achetée en 1911? Le ministre de la Milice avait dit qu'elle était trop petite et il y a eu des négociations pour l'échanger. Le ministre des Travaux publics peut-il nous donner des renseignements à ce sujet?

L'hon. M. ROGERS: Les négociations dont parle mon honorable ami se sont faites au département de la Milice.

Saskatoon.—Nouvel édifice public, $75,000.

M. McCRANEY: J'apprends que ce nouvel édifice sera construit à quelque distance du centre commercial. Il est situé dans une partie de la ville où très peu d'entre nous passent en allant à nos affaires. C'est au moins à deux blocs de la rue principale et le département a payé je crois $1,000 le pied pour la propriété. Je tiens

à dire que de tous les plans de tromperie dont nous reprochons quelques-uns aux banques, le gouvernement du pays est plus blâmable pour celui-ci que pour tout autre que je connaisse. Je ne me plains pas simplement que le ministre ait payé trop cher, car cela voudrait dire que ce serait parfait s'il avait payé meilleur marché. Mais, suivant moi, l'emplacement aurait été plus mauvais si le ministre l'avait eu pour rien. J'espère qu'avant de dépenser davantage, il demandera l'opinion de ses amis de Saskatoon sur ce projet de bureau de poste. Il sera placé à un endroit qui sera incommode pendant encore un grand nombre d'années.

On aurait jamais dû choisir cet emplacement et on ne l'aurait jamais choisi si une demi-douzaine des principaux membres de l'association conservatrice n'avaient pas acheté des propriétés adjacentes et n'avaient pas pensé que cela les aiderait. Je sais qu'on a dépensé de l'argent cet hiver; on a employé de la dynamite et on a fait des excavations pour donner de l'ouvrage. Je ne m'y oppose pas parce qu'il y a un grand besoin d'aider ceux qui sont dans la misère. Mais quiconque voulait de l'ouvrage devait obtenir la recommandation du candidat conservateur et chaque homme qui avait obtenu du travail, devait s'engager à devenir membre de l'association conservatrice. J'ignore si cela se faisait sur les instructions du ministre. La terre extraite a été jetée sur le bord de la rivière, dans un déversoir. Je voudrais qu'on fasse encore une dépense à propos de cette propriété, ce serait de reprendre la terre extraite et de la déverser à nouveau dans l'excavation et ensuite que le ministre se débarrasse de cette propriété le plus vite possible.

L'hon. M. ROGERS: Je suis surpris de la déclaration faite par mon honorable ami, surtout parce que j'ai eu moi-même le plaisir de visiter Saskatoon où j'ai vu un grand nombre de personnes et examiner cet emplacement ainsi que d'autres qui ont été proposés à l'époque. A mon humble avis, l'emplacement est le meilleur qu'on pouvait choisir dans la ville pour un bureau de poste et autant que je l'ai entendu dire, il satisfait presque toute la population de Saskatoon. Quant aux excavations, nous étions pressés cette année de donner de l'ouvrage à beaucoup de sans-travail et nous avons décidé de faire creuser pour les fondations de l'édifice projeté. Je regrette que mon honorable ami soit opposé à notre idée de construire un édifice public de cette grandeur dans un centre aussi important que Saskatoon, mais nous croyons que c'est dans l'intérêt public et nous allons en conséquence pousser les travaux aussi rapidement que possible.

M. McCRANEY: L'honorable ministre n'a pas raison de laisser entendre que je m'oppose à la construction d'un édifice public à Saskatoon. Je tiens à ce qu'il y en ait un dans cette ville mais à l'endroit où il devrait être. L'emplacement choisi peut convenir à la construction d'un arsenal ou à quelque chose de ce genre, mais il ne convient pas pour édifice qui doit être placé à la disposition du public.

Athabaska-Landing.—Nouvel édifice public, $5,000.

L'hon. M. OLIVER: Je constate que la somme de $5,000 se trouvait l'an dernier au budget et qu'on la retrouve cette année. J'ai discuté ce crédit avec le ministre en deux occasions précédentes et j'ai insisté pour obtenir la construction de cet édifice. C'est un montant très modeste et je saisis cette occasion de répéter ce que j'ai dit précédemment: il y a un grand besoin d'un local à Athabaska-Landing pour les affaires du Gouvernement, la poste, le télégraphe et l'agence des terres. Ces affaires sont rendues plus difficiles par le défaut d'un local convenable et suffisant et je demande une fois de plus au ministre de faire cette dépense, non pas pour gaspiller de l'argent mais pour répondre à un besoin urgent dans cet endroit.

L'hon. M. ROGERS: Je tiens compte de ce qu'a dit mon honorable ami et je comprends qu'il y a à Athabaska-Landing un grand besoin d'une construction de ce genre. Nous venons de finir à cet endroit la salle des immigrants et nous allons faire tout notre possible pour construire l'autre édifice.

Bassano.—Edifice public, $15,000.

L'hon. M. OLIVER: Où en est-on à propos de cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme suffira pour le terminer.

L'hon. M. OLIVER: Quelle sera la dépense totale?

L'hon. M. ROGERS: $23,400.

Calgary.—Emplacement pour le nouveau bureau de poste et construction, $110,000.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on évalué le coût de la dépense?

L'hon. M. ROGERS: La dépense est évaluée à $800,000.

L'hon. M. MARCIL: Que coûtera la salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: Probablement $300,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la population de Calgary maintenant?

L'hon. M. ROGERS: Environ 100,000.

L'hon. M. OLIVER: Où est l'emplacement du nouveau bureau de poste?

L'hon. M. ROGERS: Sur le même emplacement avec un prolongement de 90 pieds.

Castor.—Edifice public, $16,000.

L'hon. M. OLIVER: Où en est-on avec cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons acheté l'emplacement.

L'hon. M. OLIVER: Fera-t-on quelques travaux cette année?

L'hon. M. ROGERS: C'est comme pour tout le reste, nous essaierons.

Edmonton.—Augmentation du bureau de poste, $100,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel projet a-t-on au sujet de cette extension au bureau de poste d'Edmonton? J'imagine que cela comprendra l'acquisition d'un nouveau terrain, a-t-on pris cela en considération?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons eu des rapports et des estimations, l'une au sujet d'une extension en arrière de l'édifice actuel, l'autre à propos d'une extension sur le côté, mais nous n'avons pas encore pris de décision au sujet de la plus acceptable et de la meilleur marché.

L'hon. M. OLIVER: Quelle longueur de façade a-t-on l'intention d'ajouter de côté?

L'hon. M. ROGERS: Mon sous-ministre n'a pas ce renseignement mais je me ferai un plaisir de le procurer à mon honorable ami. La propriété actuelle a une façade de 90 pieds et une profondeur de 150 pieds. Cela ne comprend pas naturellement l'extension projetée.

L'hon. M. OLIVER: Quelle était l'évaluation de la dépense totale de l'annexe à l'édifice, sans parler du terrain?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas fait ce calcul parce que nous voulons obtenir l'emplacement et avant de l'avoir acheté, on ne peut pas faire d'évaluation. Nous proposons de construire l'annexe simplement parce que le bureau de poste est encombré.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. OLIVER: Je suppose que l'annexe sera du même caractère architectural que l'édifice déjà construit.

L'hon. M. ROGERS: Certainement; il y a là une très jolie construction.

Edmonton.—Entrepôt pour l'examen des douanes, $75,000.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on fait quelque chose à ce propos?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons acheté l'emplacement à l'angle de la 3e avenue et de Peace Avenue.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on l'intention de commencer le travail cet été?

L'hon. M. ROGERS: Je l'ignore, cela dépendra de la pression que fera sur moi le ministre des Douanes.

L'hon. M. REID: Je ferai une forte pression, je l'ai promis au député d'Edmonton.

Edmonton.—Nouvelle salle d'exercice, $200,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le coût total présumé de cette salle d'exercice?

L'hon. M. ROGERS: $350,000.

L'hon. M. OLIVER: Et quand sera-t-elle probablement terminée?

L'hon. M. ROGERS: Cette année; ce crédit suffira pour l'achever.

Grande-Prairie.—Salle de l'immigration, $3,000.

L'hon. M. OLIVER: On m'a dit de demander comment il se faisait que ce crédit n'avait pas été employé. On remarquera qu'il a été voté l'an dernier et qu'on n'a fait aucune dépense.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons préparé des plans en conformité de ce crédit et nous les avons envoyés au ministre de l'Intérieur pour les faire approuver, mais on ne les a pas encore renvoyés. Je crois qu'il y a quelque chose à dire au sujet de l'emplacement.

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas un fort montant, mais il se fait un grand mouvement dans cette région. Si on a jamais eu besoin de cet édifice, c'est maintenant.

L'hon. M. ROGERS: C'est sans aucun doute un besoin pressant dans cet endroit.

L'hon. M. OLIVER: S'en occupera-t-on cet été?

L'hon. M. ROGERS: Oui, je crois que c'est décidé.

L'hon. M. OLIVER: Combien le Gouvernement a-t-il loué d'édifices à Grande-Prai-

rie, de A. Patterson et de John Patterson et combien paie-t-on de loyers?

L'hon. M. ROGERS: Je ne peux pas donner une réponse très exacte. Le sous-ministre me dit que nous louons le bureau de poste, mais je ne connais rien d'autre pour le moment. Je me ferai un plaisir d'obtenir le renseignement.

High-River.—Edifice public, $20,000.

L'hon. M. OLIVER: S'occupe-t-on de la construction?

L'hon. M. ROGERS: Les plans sont prêts, mais nous n'avons pas encore commencé les travaux.

L'hon. M. OLIVER: L'emplacement est-il acheté?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Macleod.—Edifice public, $25,000.

L'hon. M. OLIVER: Où en est-on ici?

L'hon. M. ROGERS: Il y a des difficultés au sujet de l'emplacement, le terrain n'est pas encore acheté.

Vegreville.—Edifice public, $25,000.

L'hon. M. OLIVER: Qu'a-t-on fait ici?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons le terrain.

L'hon. M. OLIVER: Fera-t-on quelque chose cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous essaierons, les plans sont prêts en partie.

Vermillon.—Edifice public, $20,000.

L'hon. M. OLIVER: Je poserai la même question.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons le terrain et les plans, mais on n'a rien fait de plus. Je ne voudrais pas affirmer qu'on y travaillera cet été.

Wainwright.—Edifice public, $20,000.

L'hon. M. OLIVER: Je poserai la même question.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons les plans, nous avons l'emplacement et nous sommes prêts à demander des soumissions dans ce cas. Il est probable qu'on y travaillera cet été.

Kamloops.—Salle d'exercice, $29,000.

L'hon. M. OLIVER: Où en est-on là?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est nécessaire pour la construction d'une salle d'exer située à l'angle de la rue Columbia et de la Sixième avenue, 100 pieds sur 250.

Victoria.—Nouvelle salle d'exercice, $150,000.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûtera-t-elle?

L'hon. M. ROGERS: Environ $300,000.

M. SINCLAIR: Est-ce la deuxième salle d'exercice à Victoria?

L'hon. M. ROGERS: Non, c'est la première.

Victoria.—Observatoire, $75,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel sera le coût total de l'observatoire et du terrain?

L'hon. M. ROGERS: Le coût total sera de $75,000.

L'hon. M. OLIVER: Il y a un crédit de $75,000 cette année et il y avait un crédit de $15,000 pour l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: On a commencé avec un crédit de $15,000.

L'hon. M. OLIVER: $75,000 et $15,000 font $90,000.

L'hon. M. ROGERS: Il doit y avoir une erreur. Mon sous-ministre me dit qu'il s'agissait de la partie météorologique, un tout autre édifice.

L'hon. M. OLIVER: J'ai essayé d'obtenir le prix de cet observatoire et du télescope.

L'hon. M. ROGERS: $55,000 seront dépensés pour le dôme et l'édifice.

L'hon. M. OLIVER: J'ai compris d'après ce qu'a dit le ministre de l'Intérieur—sans doute j'ai fait erreur—que le coût total serait de $90,000 pour le télescope et l'édifice. Je constate d'après ce que dit le ministre des Travaux publics que la dépense sera entre $75,000 et $90,000 et que cela ne comprend, je crois, aucun instrument ni installation.

L'hon. M. ROGERS: Seulement le dôme. Cela comprend $12,000 pour l'habitation que nous ne construirons pas cette année.

L'hon. M. OLIVER: Alors nous dépensons $90,000 des crédits des Travaux publics et tout ce que nous avons voté au département de l'Intérieur pour les instruments, c'est en plus?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant de passer aux crédits de la Colombie-Anglaise, le ministre voudrait-il dire quel est le coût de la nouvelle maison pour la détention des immigrants à Vancouver?

L'hon. M. ROGERS: Le coût total sera de $343,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi une nouvelle construction est-elle nécessaire? Il y a eu, il n'y a pas longtemps, à Vancouver, une construction d'une maison de détention et je me souviens des nombreuses critiques faites par nos adversaires à propos de la dépense inutile de cette construction. Apparemment, cet édifice est condamné et on en construit un autre pour trois ou quatre fois autant qu'il a coûté.

L'hon. M. ROGERS: J'avoue que j'ai été très étonné de voir cette vieille construction, quand j'étais là, il y a trois ans. Je trouvai que c'était un très pauvre édifice, peu convenable pour une ville de l'importance de Vancouver.

L'hon. M. PUGSLEY: A Vancouver, l'immigration venant de la mer n'est pas considérable. Il a été soutenu qu'il n'y avait pas besoin à ce moment-là d'un très grand logement pour loger les immigrants.

L'hon. M. ROGERS: Les choses sont bien changées depuis trois ou quatre ans.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel département a insisté pour avoir ce nouvel édifice?

L'hon. M. ROGERS: Le département de l'Immigration.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre a-t-il un rapport quelconque?

L'hon. M. ROGERS: Je ne l'ai pas avec moi.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être l'honorable ministre aura-t-il la bonté de produire ce rapport, parce que je me rappelle très bien que mon département fut sévèrement critiqué pour avoir construit un édifice qu'on disait être trop dispendieux, mais que l'honorable ministre trouve bien piètre à côté du magnifique édifice qu'il fait construire aujourd'hui.

M. STEVENS: Je crois que l'honorable député (M. Pugsley) est dans l'erreur, parce que le local qui sert actuellement à la détention des immigrants est une partie du hangar à marchandises appartenant au chemin de fer Pacifique-Canadien, dont s'accommode le Gouvernement, par simple tolérance de la part de la compagnie. Il est à proximité du débarcadère des vaisseaux. L'honorable député doit avoir à l'esprit un autre édifice dont la construction aurait été critiquée.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être, mais je crois bien que c'était la maison de détention. Elle n'a pas coûté cher.

L'hon. M. ROGERS: Je suis certain que l'honorable ministre n'aurait pas été taxé d'extravagance à propos de l'édifice que j'ai vu là.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelques-uns des députés de la Colombie-Anglaise de la droite s'élevèrent contre cette dépense.

M. STEVENS: Peut-être était-ce à Victoria et non à Vancouver.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami (M. Stevens) a peut-être raison; il se peut que ce fût à Victoria.

L'hon. M. OLIVER: Quoique les crédits affectés aux édifices publics pour les quatre provinces de l'Ouest soient assez importants, cependant, déduction faite des crédits renouvelés, ils ne sont plus aussi élevés qu'ils paraissent. Je me permettrai de rappeler ces chiffres à l'honorable ministre.

Edifices publics	Crédit actuel	Crédit renouvelé.
Manitoba....	$1,850,000	$752,500
Saskatchewan	806,500	711,500
Alberta.	921,000	638,000
Colombie-Anglaise .	1,546,500	995,500

Si les chiffres paraissent considérables, la dépense réelle est loin d'être aussi considérable. En effet, elle n'atteint que 25 p. 100 du crédit total.

L'hon. M. ROGERS: Je désire faire remarquer à mon honorable ami que les subsides, dont ceux-ci sont des crédits renouvelés, ne furent votés par cette Chambre qu'au mois de juin l'an dernier, et le département des Travaux publics n'a pas pu facilement se mettre à ces travaux avant le premier d'août; et à compter de cette date, comme le sait très bien mon honorable ami, nous n'avons pas en général poussé, comme d'habitude, la construction des édifices publics Il en est de même pour toutes les autres provinces.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre pourrait aussi nous faire remarquer que, au lieu de présenter ses subsides plus de bonne heure pour qu'ils soient votés et, si c'était le bon plaisir de Son Altesse royale, qu'ils reçoivent sa sanction, et soient mis en marche, l'honorable ministre, rusé comme toujours, a attendu la fin de la session, alors que fatigués, nous. . .

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai jamais pensé que mon honorable ami fût si fatigué.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous n'avons plus le courage et l'énergie de faire un minutieux examen de ses subsides. Cette manière d'agir ne manque pas de calcul; mais, après tout, l'honorable ministre devrait présenter ses subsides à la Chambre de bonne heure et se mettre immédiatement à l'œuvre.

L'hon. M. REID: Si j'ai bonne mémoire, lorsque mon honorable ami (M. Pugsley) était ministre, il présentait toujours ses subsides à la fin de la session.

L'hon. M. PUGSLEY: Non. L'honorable ministre des Douanes ne se rappelle-t-il pas qu'il me combattait du commencement à la fin de la session, jour et nuit.

L'hon. M. ROGERS: Nous profiterons l'an prochain de ce que la session commencera de bonne heure pour présenter les subsides en temps voulu.

M. SINCLAIR: Le montant total des subsides pour les travaux publics de 1912-1913 était de $7,601,800 et le montant total cette année est $14,891,300, ce qui constitue une alarmante augmentation depuis quelques années. La construction d'édifices publics n'est pas une dépense productive, et en face d'une diminution dans le revenu, c'est une criante extravagance que de demander près de quinze millions, cette année surtout, alors que le Gouvernement se voit obligé de taxer les médecines brevetées, et d'imposer au peuple des droits extraordinaires. J'ose affirmer qu'il serait possible de remettre à plus tard les trois quarts de ces $15,000,000 de constructions, sans que le pays en souffre. C'est une bonne chose d'avoir des édifices publics quand les moyens le permettent, et les subsides de cette année sont dans ce but, mais je ne crois pas que nos moyens nous permettent cette dépense cette année. L'honorable ministre va trouver de la difficulté à justifier son programme.

L'hon. M. ROGERS: La principale dépense a été effectuée pour les ports et les rivières.

Fermes expérimentales.—Nouveaux édifices et améliorations; station pour le séchage du tabac, rénovations et réparations, etc., d'édifices actuels, clôtures, etc., $150,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien de ce crédit ira à la soi-disant ferme expérimentale située près de Fredericton?

L'hon. M. ROGERS: $5,858.

L'hon. M. PUGSLEY: Je dis "soi-disant" parce qu'on m'informe que cette ferme est tout à fait impropre aux fins pour lesquelles elle fut achetée.

L'hon. M. ROGERS: Vous devrez discuter cela avec l'honorable ministre de l'Agriculture.

Ottawa.—Edifices publics.—Réparations, comprenant la ventilation et l'éclairage, l'ameublement, etc., $415,000.

M. PROULX: J'espère qu'on a fini d'acheter des meubles pour les bureaux des ministres, parce que, si l'on en juge par le rapport de l'auditeur général, il y en a eu assez d'achetés l'an dernier. J'ai parlé de cette question samedi dernier au soir.

L'hon. M. ROGERS: Vous n'avez parlé samedi soir que de deux bureaux.

M. PROULX: J'ai fait allusion à deux particulièrement, mais il s'est acheté des meubles pour tous les bureaux des ministres, et j'espère qu'il ne s'en achètera pas d'autres.

L'hon. M. REID: Il ne s'en est pas acheté pour mon bureau.

M. PROULX: Vous avez déjà d'excellents meubles.

Edifices publics du Gouvernement.—Loyers, $675,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien le Gouvernement paye-t-il de loyers à Ottawa?

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir d'obtenir ces renseignements pour l'honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre, en réponse à une question, a déclaré qu'il était payé un loyer de $44,000 pour une partie de l'édifice Rea. Est-ce que ce local est tout occupé par le département de la Marine et des Pêcheries et par le Service naval.

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Ainsi la très grosse somme de $44,000 par année est payée en loyer pour loger un seul département.

L'hon. M. ROGERS: Il y a, en réalité, deux départements.

L'hon. M. PUGSLEY: Deux départements, mais sous le même ministre. Ces $44,000 reviennent à $4\frac{4}{10}$ p. 100 sur un capital de $1,000,000; l'honorable ministre ne trouve-t-il pas ce loyer énorme?

L'hon. M. ROGERS: Le loyer payé pour l'espace occupé dans l'édifice Rea par le département de la Marine et des Pêcheries et le département du Service naval est le moins élevé que nous ayons payé à Ottawa depuis plusieurs années.

L'hon. M. PUGSLEY: En calculant le loyer, il faut prendre en considération la

partie de l'édifice qui est occupée. Je crois que ce sont trois étages au-dessus du magasin de la compagnie A. E. Rea, de sorte que le loyer est plus ou moins cher qu'ailleurs en raison de la valeur des étages supérieurs comparés aux étages inférieurs.

L'hon. M. ROGERS: Mon sous-ministre dit que nous occupons tout l'espace de ces étages-là.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand j'étais ministre, il paraissait y avoir tout l'espace nécessaire dans l'édifice de l'ouest pour loger le département de la Marine et des Pêcheries et le département du Service naval. Je comprends, évidemment, qu'il faudra plus d'espace dans un avenir prochain, mais nous nous attendions à ce que de nouveaux édifices publics fussent construits. Je fus surpris qu'il fût nécessaire de chercher ailleurs et de payer des loyers aussi élevés pour loger les bureaux du département de la Marine et des Pêcheries et du département du Service naval, pour lesquels il n'y a que trois ans l'édifice de l'ouest fournissait l'espace suffisant. Je ne puis comprendre que le besoin ne soit si vite accru, qu'il faille recourir à une dépense additionnelle aussi forte.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami semble ne pas tenir compte du fait que, en même temps que le département de la Marine et des Pêcheries était installé dans l'édifice de l'ouest, il occupait quatre ou cinq bureaux dispersés par la ville d'Ottawa, les uns dans l'édifice Cory, les autres sur la rue Sussex, d'autres encore dans l'édifice Birks et l'édifice Canadien; maintenant ces bureaux ont été évacués par le département.

L'hon. M. PUGSLEY: L'édifice Canadien a-t-il été évacué?

L'hon. M. ROGERS: Le service des marées y est encore.

L'hon. M. PUGSLEY: L'édifice Canadien est-il encore occupé par le Gouvernement et le Gouvernement y paye-t-il encore loyer?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons rassemblé tout le personnel du département sous le même toit.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel département a pris possession des bureaux qu'a évacués le département de la Marine et des Pêcheries?

L'hon. M. ROGERS: Le département des Douanes à l'édifice de l'ouest; l'Imprimerie nationale a occupé l'édifice de la rue Sussex, et le département de l'Intérieur l'édifice Canadien. L'édifice Cory n'est plus occupé.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors, à l'exception de l'édifice Cory, tous les autres édifices qui ont été loués, il y a trois ans, sont encore occupés par des bureaux du Gouvernement?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Prenez le département des Douanes. Il semble qu'il y a dans l'édifice de l'ouest assez d'espace pour ce département. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y eût congestion et le nombre des employés n'a pas tellement augmenté qu'il faille une salle de plus. En vérité, j'ai de la difficulté à croire qu'il soit devenu nécessaire depuis trois ans de louer tous ces édifices additionnels.

L'hon. M. REID: Quelques-uns des bureaux du département des Douanes étaient dans des édifices loués au dehors. Je crois que le bureau des chèques et une partie du bureau des statistiques furent transportés dans l'édifice de l'ouest quand le département de la Marine et des Pêcheries déménagea.

Il est plus commode que le bureau des chèques et le bureau des statistiques, et de fait, tout le département des Douanes soit sous le même toit. Le bureau des statistiques du département du Commerce se logea aussi dans l'édifice de l'ouest dans quelques-uns des anciens bureaux du département de la Marine et des Pêcheries.

L'hon. M. PUGSLEY: Je comprends qu'il est plus commode d'avoir beaucoup d'espace, pour permettre aux employés de se mouvoir sans être trop près les uns des autres, mais les dépenses du département des Travaux publics durant les trois dernières années se chiffrent à un montant alarmant.

L'hon. M. ROGERS: Vous voulez dire pour le loyer; vous ne parlez pas de notre département?

L'hon. M. PUGSLEY: Je parle de la dépense générale. Une dépense vaut l'autre. L'augmentation se pratique de tous côtés. Mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) a appelé l'attention de la Chambre sur ce sujet. Que l'honorable ministre des Douanes examine un peu les chiffres des trois dernières années. C'est lui qui a dit aux gens de Saint-Jean, s'ils voulaient plus d'édifices publics, et plus de millions, de venir frapper à la porte du département des Douanes, qu'ils obtiendraient tout l'argent qu'ils voudraient.

Voilà bien l'extravagance qu'il a inspirée à son collègue des Travaux publics, qui l'a égaré, et qui l'a empêché de mettre un frein à la dépense publique. Durant les trois années finissant le 31 mars 1912, la dépense totale aux comptes du capital et du revenu, dans le département des Travaux publics, se chiffrait à $36,000,000, tandis que durant les trois années finissant le 31 mars 1915, la dépense totale basée sur les subsides de l'an dernier, atteingnit $86,000,000, une différence de $50,000,000.

M. BURNHAM: Combien une flotte aurait-elle coûté?

L'hon. M. PUGSLEY: Si nous avions aujourd'hui une flotte de croiseurs de deuxième classe et de contre-torpilleurs, elle aurait payé, en prises sur l'ennemi dans l'Atlantique, plus de dix fois ce qu'elle aurait coûté.

M. BURNHAM: Elle aurait été une dette flottante.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre des Douanes ne croit-il pas que de tels chiffres sont de nature à alarmer les contribuables? Cependant, avec toute cette énorme dépense, l'honorable ministre des Douanes se glorifie d'avoir pu obtenir un local plus spacieux.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) n'est pas ici ce soir; mais il paraît certainement étrange qu'on doive payer pour un seul département un loyer annuel de $44,000 pour les trois étages supérieurs d'un édifice, dont les étages inférieurs sont occupés par un magasin à rayons. Ces étages supérieurs, ne seraient pas utilisables pour un magasin à rayons et les propriétaires doivent retirer un gros profit de ce loyer. Je crois que $1,000,000 ou $1,100,000 serait un bon prix pour tout l'édifice. En réalité, il y a trois ou quatre ans, $900,000 paraissaient être un bon prix et je crois que les propriétaires ont déclaré qu'ils seraient prêt à vendre l'édifice à ce prix.

L'hon. M. REID: Cette offre fut faite avant que furent ajoutés les trois autres étages.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas trois nouveaux étages.

L'hon. M. REID: Deux ou trois.

L'hon. M. PUGSLEY: Un seul, je crois.

L'hon. M. REID: Le sous-ministre me dit que deux nouveaux étages ont été construits.

L'hon. M. PUGSLEY: Deux étages superposés sur un édifice de ces dimensions ne coûteraient pas beaucoup. J'ose dire qu'ils ne coûteraient pas plus que $50,000 ou $100,000.

M. EDWARDS: La compagnie A. E. Rea, n'a-t-elle pas construit une aile en même temps que deux nouveaux étages?

L'hon. M. PUGSLEY: Si elle l'a fait, leur commerce en profiterait aussi.

M. EDWARDS: Cela changerait matériellement vos calculs.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, jusqu'à ce point; mais vous pouvez construire une très bonne aile à un édifice pour $50,000 à $100,000. Ce loyer me paraît bien élevé.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il dans cet édifice des officiers de la marine canadienne?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Combien d'officiers appartenant à la marine canadienne se trouvent dans cet édifice?

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député peut obtenir ces renseignements du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. McKENZIE: Je constate que le ministre des Douanes (M. Reid) est à son siège. Il y a environ trois semaines, il a promis de fournir des renseignements sur la location d'un édifice à North-Sydney pour son département.

J'ai attiré l'attention sur le fait qu'il avait refusé de traiter directement avec le propriétaire qui aurait loué l'édifice à $15 par mois, mais qu'il avait cru bon de se servir d'un intermédiaire à qui il paya le double. L'honorable ministre dit alors qu'il ne pouvait croire qu'une opération de ce genre se fût faite. Mais j'ai depuis mis au Feuilleton une question à cet effet, et la réponse me donne raison. Le nom de l'intermédiaire est donné et le loyer se monte au double de ce qu'aurait demandé le propriétaire. Peut-être l'honorable ministre s'est-il enquis des faits et a constaté que ma déclaration était fondée.

L'hon. M. REID: L'édifice de Sydney-nord a été loué à un prix déterminé avec les fonctionnaires de mon département. J'ai discuté avec eux le prix du loyer et ils me disent qu'il est raisonnable. Si je me rappelle bien, une partie est occupée par la personne qui nous a loué, et nous n'occupons que l'autre partie.

M. McKENZIE: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. REID: Nous ne pouvions pas traiter avec le propriétaire si une autre personne avait un bail pour toute la maison. Je ne suis pas renseigné, mais j'ai entière confiance que les fonctionnaires se sont arrangés pour ne payer qu'un loyer raisonnable. Si je puis me procurer d'autres renseignements dans le département je les communiquerai à la Chambre.

M. McKENZIE: Cette question n'a pas grande importance mais l'honorable ministre n'y échappe pas une deuxième fois. Les faits ne peuvent être mis en doute.

Le propriétaire de la maison m'a dit à moi-même qu'il aurait été content de la louer au département des Douanes à raison de $15 par mois et l'a offerte à ce prix, mais que le département ne voulait rien avoir à faire avec lui—ce fut le langage employé. Mais un étranger qui n'avait rien à voir à la maison vint le trouver et lui proposa de louer le local pour trois ans. Le propriétaire lui loua à raison de $15 par mois et lui, le loua immédiatement au département à raison de $30 par mois. Voilà bien un pot-de-vin sur une petite échelle.

L'hon. M. REID: C'est étrange que s'il voulait louer sa maison au département des Douanes, il n'eût pas écrit directement au département ou au ministre. C'est facile pour un homme de faire une déclaration après que l'édifice est loué; il peut affirmer ce qu'il veut, alors qu'il est trop tard. Le commissaire des douanes me dit que le loyer est juste et raisonnable.

M. McKENZIE: La personne qui a loué la maison du propriétaire n'en avait aucun besoin sinon pour la louer. Le propriétaire chercha à traiter avec le département, mais celui-ci ne voulut avoir rien à faire avec lui. Il la loua du locataire au double du prix.

L'hon. M. REID: A quel fonctionnaire offrit-il de louer sa propriété?

M. McKENZIE: Je crois que ce fut à l'évaluateur, M. Cameron, qui cherchait une salle.

L'hon. M. REID: L'évaluateur n'avait aucune autorité pour louer un local. C'est le percepteur qu'il aurait fallu voir. Pourquoi n'alla-t-il pas voir le percepteur, qui fut nommé à la recommandation de l'honorable député (M. McKenzie) lui-même.

M. McKENZIE: Cela ne fait aucune différence; les faits sont là. Il n'y a pas à s'y tromper.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député dit qu'il est en possession des faits. Peut-il nous donner le nom du fonctionnaire du Gouvernement qui aurait pu louer ce local pour $15. Si l'honorable député veut nous le dire, nous allons y voir.

M. McKENZIE: La propriété appartient à M. Charles Millar, qui m'a lui-même dit ce que j'ai rapporté. Je n'ai pas sollicité ces renseignements et n'en ai aucune connaissance personnelle. Il me dit qu'il avait cherché à louer au Gouvernement, mais que celui-ci ne voulait avoir rien à faire avec lui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est très important que nous sachions quel fonctionnaire public a pris sur lui de faire cela; et maintenant que mon honorable ami s'est avancé si loin, je crois qu'il est de son devoir de nous faire connaître le fonctionnaire public qui a refusé de louer à $15 et ensuite à loué d'un autre à $30.

M. MARTIN (Montréal): La même chose s'est faite à Montréal, à propos du bureau de poste de Maisonneuve situé au numéro 116 rue Létourneau. La maison appartient à une dame Bellefeuille, qui est une de mes locataires. La maison fut louée par un individu à raison de $15 par mois, et il en reçut $30 du département. Elle apprit la chose et réclama le loyer que l'autre avait reçu. J'ai le nom du particulier dans mon bureau et vous le communiquerai.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quel est le nom du fonctionnaire?

M. MARTIN (Montréal): Je n'ai pas le nom de cet homme ici, mais je l'ai chez moi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si l'honorable député veut bien nous fournir les noms des fonctionnaires qui agissent de la sorte, nous y verrons.

M. McKENZIE: Je ne sais pas si le très honorable premier ministre croit que j'ai pour fonctions de m'enquérir des loyers des édifices publics pour le compte du département. Mais cette question est absolument du domaine du département. Il peut trouver le nom de celui qui a conclu ce marché; moi, je n'ai pas le moyen de le faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La seule raison de ma demande vient de ce que l'honorable député a dit qu'il était en possession des faits. Il a déclaré, si j'ai bien compris, que certain fonctionnaire du Gouvernement avait refusé de traiter avec le propriétaire et de louer à raison de $15 par

mois le local qu'il a loué ensuite d'un autre à $30. Si la chose est vraie, une enquête rigoureuse s'impose. J'ai demandé le nom du fonctionnaire, parce que je croyais que l'honorable député le connaissait.

M. McKENZIE: Je ne le connais pas. Je suis parfaitement sincère dans mes observations. Je donnerais le nom de celui qui a négocié cette opération, s'il m'était connu. Je me suis fié à ce que m'a raconté le propriétaire, et sa déclaration est confirmée par la réponse donnée par l'honorable ministre lui-même, qui démontre que le Gouvernement paye $30 par mois, quand le propriétaire affirme qu'il ne reçoit que $15.

Ports et rivières.—Nouvelle-Ecosse.—Avocat, élargissement et réparation du quai, $2,000.

M. SINCLAIR: Quelques députés qui ne sont pas présents ce soir désireraient peut-être demander quelques renseignements sur ces crédits.

L'hon. M. PUGSLEY: Il serait peut-être bon qu'il soit reconnu que sous les crédits qui concernent le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, nous pouvons demander des renseignements concernant la Nouvelle-Ecosse et "vice versa".

L'hon. M. ROGERS: Certainement.

L'hon. M. PUGSLEY: Relativement à l'outillage de dragage à Fort-Lawrence dans la Nouvelle-Ecosse, je demanderais à l'honorable ministre de me dire plus tard, s'il n'a pas maintenant les informations voulues, en quoi consiste cet outillage et combien il a coûté au Gouvernement.

Cap Dauphin.—Port, $1,500.

M. McKENZIE: C'est, je crois, une espèce de brise-lames pour abriter les bateaux. Est-il commencé ou est-ce l'intention de l'honorable ministre d'en commencer la construction l'été prochain?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a eu encore rien de fait. L'ouvrage complet est évalué à environ $8,000.

M. McKENZIE: J'ai été plutôt surpris d'apprendre qu'une aussi petite somme aurait été affectée à ces travaux.

L'hon. M. ROGERS: C'est un crédit renouvelé de l'an dernier.

Cole.—Port.—Quai, $8,300.

M. SINCLAIR: Ce projet fut lancé par l'ancien gouvernement et date de 1911; depuis lors, il a été compris dans les subsides de chaque année. Je suis curieux d'apprendre ce que l'honorable ministre se propose d'en faire. Compte-t-il faire ces travaux ou laisse-t-il ce crédit dans les subsides pour tantaliser les gens? C'est le seul crédit destiné à mon comté, qui est baigné par la mer sur une étendue de 150 milles.

Les pêcheurs ont demandé plusieurs petites améliorations le long de la côte, mais l'honorable député a toujours fait la sourde oreille. Quelques-uns des crédits les plus importants furent biffés des subsides de 1911, entre autres une extension au brise-lames de New-Harbour, qui constituait un travail d'importance pour la localité. New-Harbour est un port de la côte de l'Atlantique très exposé. Les pêcheurs de ce voisinage pouvaient difficilement poursuivre leur industrie, et quand, il y a dix ans, un brise-lames fut construit, il fut d'une si grande utilité qu'un village surgit à cet endroit, qui devint une prospère station de pêche. Le nombre des bateaux augmenta tellement que l'abri construit il y a dix ans devint insuffisant et l'ancien gouvernement décida, sur la recommandation de l'ingénieur en chef, de prolonger le brise-lames afin d'abriter le nombre croissant des bateaux qui pêchaient dans cette région. L'honorable ministre actuel, pour une raison que je ne vois point, a biffé des subsides ce crédit de $10,000 et ne l'y a pas remis depuis. Ces travaux ont une grande importance pour les gens de l'endroit.

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas tous les détails de la question soulevée par mon honorable ami, mais en ce qui concerne le crédit qui est devant nous, c'est l'intention du département de se mettre à l'ouvrage aussitôt que possible. Nous avons eu quelque difficulté dans l'acquisition de la propriété, qui appartient à une succession. C'est surtout là, la cause du retard.

M. SINCLAIR: Il y a une petite dépense; à quoi est-elle destinée?

L'hon. M. ROGERS: A un levé.

M. SINCLAIR: A-t-il fallu prendre des procédures pour déterminer le titre?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons toujours espéré obtenir le titre; mais si nous ne l'obtenons pas bientôt, nous nous proposons d'exproprier.

Pointe-Cribbin.—Nouveau quai et enlèvement de l'ancienne jetée, $17,000.

M. SINCLAIR: L'honorable ministrre voudra-t-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: C'est un crédit de $17,000 renouvelé de l'an dernier; il est destiné à renforcer le quai, avec du bois naturel et du bois créosoté et de la brique; à enlever l'ancienne jetée et à construire

un mur de soutènement. Ces travaux coûteront environ $17,000.

M. SINCLAIR: Combien de fois ce crédit est-il venu devant la Chambre?

L'hon. M. ROGERS: Je ne sais pas; j'ai ici seulement une note disant qu'il a été renouvelé l'an dernier.

M. SINCLAIR: Va-t-on faire ces travaux cette année?

L'hon. M. ROGERS: Réellement je ne voudrais pas en faire la promesse. Nous allons essayer, si nous pouvons y arriver. Ils me paraissent urgents.

M. SINCLAIR: Ici l'acquisition du terrain n'offre pas de difficulté?

L'hon. M. ROGERS: La note ne parle pas de difficulté.

M. SINCLAIR: Pourquoi mon honorable ami a-t-il des doutes sur la possibilité de cette construction cette année?

L'hon. M. ROGERS: Cela dépendra si nous pourrons ou non nous rendre jusque-là. Mon honorable ami se montre impatient de nous voir diminuer les dépenses et nous, nous désirons lui faire plaisir le plus possible.

M. SINCLAIR: Je n'ai aucun désir de retrancher cette dépense-là.

Rivière de l'Est.—Améliorations, $100,000.

M. SINCLAIR: Ces travaux sont à Pictou?

L'hon. M. ROGERS: Oui, les travaux sont en marche et ce crédit est destiné à les terminer.

M. SINCLAIR: Vous espérez les terminer cette année?

L'hon. M. ROGERS: L'ouvrage se poursuit actuellement.

Rivière des Français.—Extension du brise-lames, $2,000.

M. McKENZIE: Quelle est cette rivière des Français?

L'hon. M. ROGERS: Elle est située dans le comté Victoria.

M. McKENZIE: A la rivière des Français, il y a un nouveau quai. Est-ce l'intention du ministre de le prolonger.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit pourvoit à une extension de 100 pieds, qui coûtera $4,000.

M. McKENZIE: La première partie du brise-lames ou quai a été construite il y a environ un an. L'honorable ministre peut-il me dire quelle sera la profondeur de l'eau à l'extrémité du prolongement?

L'hon. M. ROGERS: Le quai est prolongé pour augmenter la profondeur de 4 à 9 pieds à marée basse.

M. McKENZIE: Je regrette qu'on ne le prolonge pas un peu plus loin. A cette longueur, il ne sera d'aucune utilité sinon de servir d'abri. Le seul bateau qui peut faire le service à cet endroit tire 12 pieds d'eau. Si l'on pouvait prolonger le quai pour avoir une profondeur d'eau de 12 pieds, il serait beaucoup plus utile.

L'hon. M. ROGERS: Nous tâcherons de le prolonger plus loin une autre année.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas le seul cas de ce genre. L'honorable ministre a construit dans mon comté un quai pour permettre à un certain bateau d'y accoster, mais l'eau n'y est pas assez profonde pour permettre au bateau d'accoster.

L'hon. M. ROGERS: Il faudra essayer de rectifier cela.

Inverness.—Améliorations du port, $15,000.

M. CHISHOLM (Inverness): Quels travaux furent faits à cet endroit l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Aucuns travaux ne furent faits.

M. CHISHOLM (Inverness): Il y eut de l'argent dépensé. Peut-être fut-il pris à même le crédit général.

L'hon. M. ROGERS: C'est possible. Ce crédit de $15,000 est renouvelé de l'an dernier.

M. CHISHOLM (Inverness): Combien fut dépensé en cet endroit il y a deux ans?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce renseignement, mais je puis l'obtenir du département.

M. CHISHOLM (Inverness): L'honorable ministre n'est pas au courant des travaux qui se sont faits là il y a quelques années ni comment ils ont résisté aux tempêtes, et s'ils sont aujourd'hui dans un état satisfaisant. Je suggère qu'il se rende compte de ces détails ainsi que de la manière dont l'argent a été dépensé. Un fort montant a été dépensé et un bon travail s'est fait jusqu'à il y a deux ans. Depuis cette époque, me dit-on, l'ouvrage s'est fait négligemment et je conseillerais à l'honorable ministre de s'enquérir et se rendre un compte juste de ce qui s'y fait. L'intention est-elle de dépenser cet argent cet été?

L'hon. M. ROGERS: Nous allons faire examiner les travaux et s'il y a urgence, il nous fera plaisir de leur donner toute l'attention possible en même temps qu'aux autres travaux de nécessité publique.

M. CHISHOLM (Inverness): Il y a urgence; j'en puis assurer l'honorable ministre. Ces travaux furent inaugurés il y a quatre ou cinq ans et sont d'une grande importance.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est minuit, et nous avons fait une bonne besogne ce soir. L'honorable ministre ne trouverait-il pas bon de lever la séance?

L'hon. M. ROGERS: Peut-être pourrions-nous terminer les crédits de la Nouvelle-Ecosse; cela ne peut prendre beaucoup de temps.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair) dit que mon honorable ami de Richmond (M. Kyte) désire discuter certains de ces crédits et, moi-même, je ne crois pas qu'il y aurait perte de temps à remettre ces crédits à la prochaine séance. Mon honorable ami constate que nous lui facilitons autant que possible la discussion de ses subsides. Il se fait passablement tard et, comme nous siégeons depuis onze heures, cela fait une longue journée.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée a minuit et cinq minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE. Orateur.

Mardi, 6 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT D'UN DOCUMENT.

Par l'hon. M. CODERRE: Le rapport annuel du département des impressions publiques et de la papeterie.

FIEVRE APHTEUSE.

M. D. C. ROSS: Je veux poser une question à l'honorable ministre de l'Agriculture au sujet du dédommagement qu'on paiera aux propriétaires des animaux infectés de la fièvre aphteuse et qu'on peut abattre. Ainsi que le premier ministre nous l'a dit, la loi de compensation date d'une dizaine d'années et l'indemnité moyenne stipulée dans cette loi n'est pas proportionnée au prix du bétail, aujourd'hui. Si cette épidémie se propage dans l'Ontario, les éleveurs et les cultivateurs ne recevront pas l'indemnité convenable pour les animaux qui leur appartenaient et qu'on a dû abattre. A mon avis, le Gouvernement devrait au cours de cette session, modifier la loi de façon à ce que les éleveurs et les cultivateurs dont on a abattu les animaux, dans l'intérêt public, reçoivent une indemnité adéquate.

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre de l'Agriculture): Je préférerais que mon honorable ami soulevât cette question lorsque le budget de mon département sera à l'étude, mais je puis dire, en attendant, qu'il n'existe pas de loi qui se rapporte à la fièvre aphteuse.

M. ROSS: C'est là ce que je comprends.

L'hon. M. BURRELL: Si la maladie devenait épidémique au point de se répandre dans tout le pays—ce que je ne crois pas probable, parlant sans examen préalable de la question, je ne crois pas que la loi, telle qu'elle est, aujourd'hui, pourrait s'appliquer; il faudrait, je crois, recourir à un autre moyen pour résoudre la difficulté. J'obtiendrai le renseignement voulu et je le communiquerai à mon honorable ami.

2e DELIBERATION D'UN BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre passe à l'examen des amendements faits par le Sénat au projet de loi (n° 74), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne les sujets des pays ennemis.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): J'ai peine à croire que les modifications que le Sénat a apportées au bill (n° 74) tendant à modifier le Code criminel, ont perfectionné ce projet de loi; toutefois, je suis disposé à les accepter. L'article 1er, tel qu'il a été voté par la Chambre, faisait un délit d'inciter ou d'aider un sujet de tout pays ou Etat étranger en guerre avec Sa Majesté à quitter le Canada, et il contenait les mots suivants:

Si les circonstances du cas n'excluent pas la possibilité que l'aide à l'ennemi est une intention de sa part en quittant le Canada, et si cette intention ou cette aide ne constitue pas une trahison.

Le Sénat a retranché ces mots qu'il a remplacé par les suivants:

Sans le consentement de la Couronne, à moins que l'accusé ne prouve que l'aide donnée à l'ennemi n'était pas intentionnelle, et pourvu que telle incitation ou aide n'aille pas jusqu'à la trahison.

La différence n'est pas importante. Un autre amendement modifie simplement les dispositions qui font un acte criminel de violation des droits d'auteur, en la limitant en termes exprès aux droits d'auteur qui subsistent en Canada. Je crois que même sans ces mots notre loi ne pourrait s'appliquer qu'au Canada. Je propose que ces amendements soient adoptés.

(Les amendements sont adoptés.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR SUPREME.

Le projet de loi (bill n° 121), déposé par l'honorable M. Doherty, à l'effet de modifier la loi sur la cour Suprême, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (appel dans les causes d'élections provinciales, lorsque la loi provinciale l'autorise).

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): La raison de ce bill est que la loi de 1913 des élections contestées au Manitoba, permet un appel à la cour Suprême du Canada. Naturellement la législature provinciale n'a pas le pouvoir de conférer aucune juridiction à la cour Suprême, qui est une cour fédérale; mais comme elle exprime le désir qu'il puisse y avoir appel à cette cour, et que, dans la limite de ses pouvoirs, elle autorise ces appels, il semble juste que le Parlement fédéral, qui seul a le pouvoir de conférer à la cour Suprême la juridiction nécessaire pour les entendre et juger, donne son concours. Ce projet de loi ne crée pas le droit d'appel; il confère seulement à la cour Suprême le droit d'entendre et juger les appels que les législatures provinciales auront autorisés.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à cette loi; mais à mon avis elle est très dangereuse. Hier encore nous avons eu un long débat sur la difficulté d'obtenir une décision finale dans les procès électoraux, et nous adoptons une loi tendant à expédier aussi promptement que possible l'instruction de ces causes, sous l'empire de la loi des élections contestées. Si je trouve quelque chose à critiquer dans notre système judiciaire, c'est que dans la province de mon honorable ami qui est aussi la mienne, la loi permette dans ces causes un appel à la cour Suprême du Canada. La loi du Manitoba permet un appel des décisions du juge d'instruction à la cour du Banc du Roi, siégeant en révision, et un autre appel des décisions de ce tribunal à la cour d'Appel. Le projet de loi qu'on nous soumet ici permet un autre appel, de sorte que je ne crois pas que l'on fasse une faveur à la province du Manitoba en votant ce projet de loi.

On nous dit que c'est le désir de la législature du Manitoba; mais même dans ce cas-là, je ne serais pas disposé à mêler les questions fédérales aux questions provinciales. Si je proposais un amendement à ce projet de loi, il dirait que les lois provinciales doivent être appliquées par des tribunaux provinciaux et les lois fédérales par des cours fédérales. Mon honorable ami en a pensé différemment, et je désire seulement appeler son attention sur l'objection que j'ai soulevée; et j'ai confiance qu'il en comprendra la valeur.

L'hon. M. DOHERTY: J'approuve dans une très grande mesure, sinon entièrement, les opinions que mon très honorable ami vient d'exprimer au sujet de la création de ce droit d'appel. S'il s'agissait de considérer le désir de la législature du Manitoba, j'accepterais probablement les vues qu'il a exprimées, et je pense aussi qu'il est très désirable que ces procès soient réglés le plus promptement possible.

Ce qui me porte à proposer cette loi, c'est qu'il me semble que les questions qui se rapportent à la composition des législatures provinciales sont des questions que ces législatures doivent elles-mêmes décider, et en conséquence il est juste, lorsqu'une législature a décrété qu'il était désirable, que, dans les procès d'élection, il y ait appel à la cour Suprême du Canada, que nous lui en donnions la facilité. En résumé, le motif qui m'a porté à proposer cette loi est que, selon moi, nous devons reconnaître le droit absolu d'une législature provinciale de dire elle-même quel est le meilleur moyen de déterminer la manière d'élire ses membres.

M. MACLEAN (Halifax): Les provinces ont-elles demandé cette loi?

L'hon. M. DOHERTY: La province du Manitoba a une loi donnant cet appel et, comme suite à cette loi, elle nous a demandé de faire qu'il soit possible d'interjeter appel en vertu de cette loi. Comme je l'ai dit d'abord, cette loi ne donne pas un appel; elle porte simplement que, là où

une législature d'une province juge opportun de créer ce droit d'appel, la cour Suprême fédérale aura juridiction pour l'entendre.

M. BENNETT (Calgary): J'approuve entièrement les observations du très honorable chef de la gauche à l'égard de cette affaire. Je ne crois pas à un appel de la cour Suprême d'une province à la cour Suprême fédérale pour ce qui regarde les élections constestées de cette province, et jamais je n'y ai eu grande confiance. D'un point de vue de logique, un semblable appel ne devrait pas être interjeté, car c'est à la législature elle-même à décider le point de savoir qui siégera dans son sein. Elle a délégué ce pouvoir à la cour Suprême de la province et je crois que hors des limites du territoire de cette province, nul pouvoir ne devrait en justice avoir le droit de dire qui siégera dans sa législature. Dans la province d'Alberta, où, par un arrangement, les demandes d'invalidation ne diffèrent pas des autres poursuites intentées devant les tribunaux, une tentative a été faite il y a deux ans de porter un appel à la cour Suprême fédérale, mais ce tribunal l'a rejeté en déclarant que l'affaire était hors de sa juridiction. Ceci permettra d'interjeter appel des décisions d'une cour provinciale, avec les retards qu'apporte nécessairement l'audition d'un appel à des distances aussi considérables du lieu où l'affaire a pris naissance; mais d'autres provinces ont ce droit et il y a été pourvu dans leurs lois relatives aux élections contestées, de façon que, si nous désirons rendre la loi uniforme, il faudra, je suppose, laisser passer le présent bill, au principe duquel je suis néanmoins énergiquement opposé.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député pense que, par cette loi, il sera permis d'en appeler d'une cause de la province d'Alberta comme celle dont il parle, j'ose croire que son sentiment est mal fondé, car nous avons eu soin de dire que le droit d'entendre et décider ces causes n'existera que là où la législature a donné un appel des cours provinciales dans une poursuite intentée sous le régime d'une loi de la province concernant les élections contestées.

M. BENNETT (Calgary): Je sais.

L'hon. M. DOHERTY: A moins d'une déclaration formelle de la législature d'Alberta qu'il y aura appel des affaires d'élection, cette loi ne donnera pas un appel.

M. BENNETT (Calgary): Mais il est dit dans la province que toute cause d'élection sera traitée comme une cause à la cour Suprême et, par déduction, cette loi peut, en conséquence, s'interpréter comme autorisant un appel à la cour Suprême fédérale.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous ne faisons que donner effet au désir de la législature du Manitoba, et c'est une raison qui n'est pas à mépriser. Je ne connais pas les circonstances qui ont amené la législature du Manitoba à édicter cette loi, mais je serais grandement surpris si la raison n'en était pas que l'on y a été peu satisfait de quelque décision du tribunal. Il en est toujours ainsi: une loi est édictée en vue de certaines affaires, et nous violons un principe qui devrait être inviolé, celui de faire interpréter ses lois d'une province par ses propres tribunaux et les lois fédérales par les cours de justice fédérales. Cet article dit:

La cour Suprême fédérale aura juridiction pour entendre et juger tout appel du jugement d'une cour provinciale dans toute poursuite instituée en vertu d'une loi de la province relative aux élections contestées qui confère ce droit d'appel.

Est-ce que ces mots-là suffisent pour restreindre l'appel à ces causes où l'appel est permis par la loi de la province.

L'hon. M. DOHERTY: Je le pense. Telle a été du moins notre intention en adoptant cette rédaction. Je dois dire que d'abord le bill ne faisait pas mention en termes exprès d'une loi sur les élections contestées. Si j'ai adopté cette rédaction, c'est afin de bien faire comprendre que nous conférions le droit d'entendre et décider ces affaires-là seulement où la loi des élections contestées de la province autorise un appel. Si l'on peut me suggérer des termes qui rendent la loi encore plus claire, je les adopterai avec plaisir.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Sévigny).

Administration centrale.—Ministère de l'Agriculture.—Appointements, $439,637.50.

M. PARDEE: Il y a ici une augmentation de $26,000; d'où cela vient-il?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre de l'Agriculture): Il n'y a dans notre budget du service civil nulle augmentation particulière, mais les augmentations annuelles seulement, et les quelques additions qui se produisent naturellement avec l'accroissement du volume des affaires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'année dernière, l'honorable ministre avait 319 employés dans son ministère et cette année, il demande des crédits pour un personnel de 335, soit 16 de plus.

L'hon. M. BURRELL: Voici ce qui a nécessité ce surcroît de dépense: nous avions l'habitude d'engager nombre de commis surnuméraires, chose qui présente souvent des inconvénients; or, maintenant nous sommes en voie d'inscrire à la liste des fonctionnaires permanents ceux que nous avons la certitude d'employer régulièrement. Le personnel de la plupart des classes est le même que l'an dernier.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce surcroît de dépense a peut-être sa raison d'être; seulement, le ministre s'est vanté des économies pratiquées dans son service et le budget qu'il nous soumet atténue sa prétention. Ce crédit affecté aux traitements, de $413,637.50 qu'il était, l'an dernier, s'élève à $439,637.50 cette année, soit $26,000 d'augmentation.

L'hon. M. BURRELL: Le chef de l'opposition le voit, jusqu'à la 2e division, subdivision B, il n'y a pas d'augmentation. Dans cette subdivision, le personnel s'accroît de douze employés. En tête, vient M. Fixter, attaché à la station agronomique centrale. Jusqu'ici il a fait partie du service extérieur. Presque tous les membres du personnel de la station agronomique figurant dans le service intérieur, nous avons jugé utile de transférer M. Fixter au service intérieur.

Voici ces nouveaux employés aux appointements desquels il est pourvu: un sténographe pour le service de la basse-cour, sténographes pour le bureau de traduction, un commis pour le bureau des conserves alimentaires et des viandes, un commis pour le service de l'industrie laitière, un autre examinateur des brevets. Il est en outre pourvu à cinq places devenues vacantes. L'essor pris par l'œuvre du ministère de l'Agriculture entraîne nécessairement l'augmentation du personnel. Nous avons fait l'impossible pour maintenir les cadres dans les bornes compatibles avec l'œuvre du ministère.

[M. Pardee.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous voterons ces crédits sans plus de discussion, si vous nous promettez de nous assurer une meilleure récolte cette année que l'an dernier.

Arts et agriculture.—Stations agronomiques, frais d'entretien de la station centrale, établissement et entretien de nouvelles stations succursales, $785,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre a-t-il pourvu à l'établissement d'une station agronomique dans la région de la zone d'argile du Transcontinental?

L'hon. M. BURRELL: Nous n'y avons pas pourvu sauf en ce sens: nous autorisant des dispositions du crédit de guerre voté l'an dernier, nous avons jugé utile d'employer les prisonniers autrichiens et allemands internés, au défrichement dans quelque partie du nord de l'Ontario et de Québec, de sorte que la terre pût être plus tard utilisée pour démontrer les possibilités de l'agriculture dans ces régions. Il est donc intervenu un arrangement avec les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario en vue d'obtenir de la terre dans ce but, et si je ne me trompe, chacune de ces provinces a donné 1,000 acres dans la zone d'argile. Je n'ai pas sous les yeux de chiffres ou de données précises sur l'ouvrage fait jusqu'à date, mais je sais qu'on a fait quelque défrichement et le bois abattu sera utilisé pour la construction des bâtiments nécessaires. Notre ministre s'efforce de diriger ces travaux de manière à les rendre utilisables dans un but de démonstration, en vue d'encourager la colonisation de ces régions du nord.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans cette mesure-là même, ce travail peut avoir son utilité; mais je suggère au ministre qu'il conviendrait d'établir une station agronomique dans cette région du nord, aussitôt que possible. Le climat influe notablement sur la nature du sol, et le sol, paraît-il, est extrêmement fertile dans cette région. J'ai vu des légumes, produits de cette région, l'emportant sur tout ce que j'ai vu ailleurs. L'année dernière, la récolte n'a pas été favorable pour une raison quelconque. Sans aucun doute, il serait utile d'y établir une station agronomique, afin de démontrer le mode de culture qui s'adapte le mieux à ce sol.

L'hon. M. BURRELL: Je puis assurer mon très honorable ami que c'est bien là mon désir. Tous nos efforts prennent cette orientation

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Combien y a-t-il de prisonniers dans les camps de détention dans cette région?

L'hon. M. BURRELL: Je ne saurais donner de précisions à cet égard; si je ne me trompe, il y en a bien quelques centaines dans chaque camp. C'est là une question qui échappe au contrôle du département, sauf dans la mesure où nous formulons des propositions relativement à l'orientation à donner au travail, afin de le rendre utile au point de vue de l'agriculture.

M. McLEAN (I.P.-E.): Il est un fait sur lequel j'appelle l'attention du ministre: c'est que dans quelques stations agronomiques, les oiseaux de basse-cour sont de qualité bien inférieure.

Je suis d'opinion qu'il n'y a pas un cultivateur qui voudrait garder sur sa ferme l'espèce de volaille que l'on entretient à la ferme expérimentale de Charlottetown. Ce sont des poules de Livourne, qui ne pondent que de très petits œufs, et elles ne sont même pas de bonne race. Je n'ai pas de confiance aux expériences que l'on peut tenter en fait de volailles; il faut trop de temps avant d'obtenir des résultats.

Le Gouvernement à l'heure actuelle, pourrait se procurer au Canada de meilleures volailles que dans n'importe quel pays au monde; mais on ne semble pas se soucier de se les procurer afin de les mettre en vedette sur les fermes expérimentales. Nombre de particuliers au Canada, possèdent de bien meilleures races de volailles que nos fermes expérimentales. En ces derniers endroits, on ne voit pas les plymouth-rock grises ou les rhode-island, les deux meilleures races qu'il soit possible de trouver au pays. Au contraire les volailles qui sont élevées sur nos fermes expérimentales sont loin d'être de pure race.

Durant les mois d'hiver, les poules de nos fermes expérimentales pondent peut-être mieux que les poules des races que je viens de mentionner, mais ce ne sont pas des volailles qui s'engraissent aussi bien, et on ne devrait pas les citer en exemple à la population du pays.

Le ministre, à mon avis, devrait instituer une enquête à ce sujet. Les fonctionnaires qui sont à la tête de l'administration de ces fermes expérimentales ont reçu leur éducation dans les universités; ils peuvent être d'excellents professeurs au point de vue théorique; mais en pratique, ils sont bien loin de posséder les connaissances de ceux qui ont acquis leur expérience en se livrant eux-mêmes à l'élevage des volailles.

Dans nombre de cas, ils refusent de ceux qui ont élevé des volailles toute leur vie et qui connaissent ces volatiles depuis l'alpha jusqu'à l'oméga. Ils se mêlent de donner des conseils aux éleveurs; ils leur disent ce qu'ils devraient faire; le résultat, c'est qu'ils élèvent sur nos fermes expérimentales des races de volailles que nos cultivateurs ne toléreraient pas dans leur basse-cour, et qui sont absolument inutiles pour les fins d'utilité générale.

L'hon. M. BURRELL: Je suis très reconnaissant à mon honorable ami pour les observations qu'il vient de faire, et si ses critiques sont basées sur des faits, inutile pour moi de lui dire que je ferai une enquête et que j'apporterai un remède à la situation. Inutile pour moi de donner à la Chambre ou à mon honorable ami, l'assurance que mon plus grand désir ainsi que de tous les fonctionnaires du département, c'est de faire en sorte que les cultivateurs de tout le pays puissent bénéficier des expériences qui sont tentées sur nos fermes expérimentales à cet égard.

Au cours des deux ou trois dernières années, nos expériences en matière d'élevage des volailles ont acquis un développement extraordinaire, à la satisfaction générale, je le crois, des éleveurs de volailles du pays.

Quant aux fonctionnaires qui sont à l'emploi de la ferme expérimentale centrale, à Ottawa, je dois répondre, il me semble, aux critiques de mon honorable ami, en lui faisant observer que, dans la personne de M. Elford, le chef de la division des volailles, les éleveurs canadiens possèdent l'un des experts les mieux qualifiés en cette matière, de tout le pays. M. Fortier, qui est également dans cette division du service depuis plusieurs années, est un fonctionnaire qui possède une expérience pratique de même que M. Robertson, un autre expert, qui est au courant de toutes les étapes par lesquelles est passée l'industrie de l'élevage des volailles en Canada. Si ces fonctionnaires négligent de prendre les mesures qu'ils devraient adopter afin de faire avancer cette industrie, je puis assurer mon honorable ami que je me ferai un devoir de m'enquérir des faits et de voir à ce que l'on apporte au plus tôt remède à la situation.

M. KNOWLES: A propos de fermes expérimentales, il est une question que je désire signaler à l'attention du ministre. Le plus fort courant d'immigration qui se soit produit dans tout l'Ouest canadien s'est fait surtout sentir dans le sud-ouest de la Sas-

katchewan. Je ne prétends pas que l'immigration dans cette zone ait été plus considérable que dans tout le reste de l'ouest du Canada, mais les immigrants ont afflué dans la région, qui s'étend au sud de Moosejaw, Gull-Lake, Maple-Creek, etc.

La raison de ce mouvement de colonisation, c'est que pendant plusieurs années on avait considéré cette région comme une zone sèche, et les colons n'avaient jamais voulu s'y établir.

Je suis donc d'opinion qu'une région où s'accuse un mouvement de colonisation de cette nature devrait être l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre. Le fait en lui-même que les terres de cette zone sèche ont été laissées improductives jusqu'à la dernière minute, laisse voir que ces terres sont bien différentes de celles du reste de la province, et évidemment, ceux d'entre nous qui connaissent bien l'Ouest savent que c'est là l'exacte vérité. Ces terres exigent donc de toutes autres méthodes de culture.

Si les fermes expérimentales doivent servir à quelque chose, c'est bien d'enseigner aux cultivateurs des méthodes agricoles autres que celles que l'on suit d'ordinaire dans une province ou dans tout le pays.

Dans toute cette région, où des milliers de colons se sont établis en ces dernières années, l'administration actuelle ne s'est pas le moindrement occupée d'y créer une ferme expérimentale. Je ne puis insister avec trop d'énergie auprès du ministre à ce sujet. Cette région est l'une de celles où il faudrait enseigner aux colons de nouvelles méthodes agricoles. On ne peut faire là la même culture que l'on fait aux environs de Régina, de Calgary, de Lethbridge ou d'Edmonton.

C'est une région toute particulière. Les années où il tombe beaucoup de pluie, la récolte est bonne, et les gens font bien leurs affaires; mais il faudrait leur enseigner les méthodes de culture qui s'adaptent le mieux au climat de cette partie du pays.

Pendant vingt ans, lorsque le reste de la province était ouvert à la colonisation, on s'était accoutumé à l'idée que cette région n'était propice qu'à ceux qui voulaient se livrer à l'élevage.

Mais depuis que des chemins de fer ont pénétré dans cette région, il y surgit des villes et elle se colonise rapidement. Il ne suffit pas à l'honorable ministre de dire qu'il a établi une ferme dans l'Alberta. D'abord, ce n'est pas en établissant cette ferme qu'on a travaillé sérieusement à résoudre le problème. La région de Lethbridge, où elle est située, se compose surtout de terrains d'irrigation; cette ferme elle-même est en partie une ferme d'irrigation. Il est vrai qu'on y enseigne la culture sèche, mais elle est trop loin de nous et du chemin que nous parcourons; nos colons n'ont ni l'intention ni l'occasion d'appliquer ces leçons dans le sud de l'Alberta, et en outre, cette culture diffère de celle qu'il faut dans le sud de la Saskatchewan.

M. SHARPE (Lisgar): N'est-ce pas une ferme d'expérimentation que vous voulez?

M. KNOWLES: Je ne connais pas très bien les termes dont on se sert au ministère. Oui, c'est une ferme comme celle-là qu'il nous faut, c'est une ferme où l'on enseignera la culture que les circonstances exigent.

M. SHARPE (Lisgar): Une ferme comme celle de Indian-Head?

M. KNOWLES: Une ferme de ce modèle, ce serait l'idéal; même une plus petite nous conviendrait. A la chute de l'ancien gouvernement il était sur le point d'acheter une ferme dans le district dont je parle. Peut-être l'honorable ministre ne sait-il même pas que l'ancien ministre avait autorisé l'établissement d'une station à 75 milles au sud-ouest de Moosejaw?

L'hon. M. BURRELL: Non, je ne le sais pas.

M. KNOWLES: L'argent n'ayant pas été voté, tout en resta-là. Si l'honorable ministre avait pris la peine de s'enquérir il aurait trouvé que l'ancien gouvernement était allé jusqu'à faire des arrangements pour assurer au sud-ouest de Moosejaw l'établissement d'une ferme où l'on eût enseigné, aussi bien que le Gouvernement l'aurait pu faire, le mode de culture le plus avantageux à cette partie du pays. L'extrême importance de ce sujet pour cette province et pour tout le Canada me justifie de retenir l'attention de la Chambre. Si les nouveaux colons n'apprennent pas un mode de culture avantageux ils se trouveront dans une situation terrible. Comme les marchés leur sont fermés et qu'ils ont à payer les taxes considérables que ce Gouvernement leur a imposées, ils se trouveront dans un état pitoyable.

Quelques VOIX: Est-ce possible?

M. KNOWLES: Riez tant que vous voudrez. Quand j'ai été élu député on n'avait

pas encore arpenté un seul pied de terrain dans cette région, et c'est à ma demande qu'on y a fait de l'arpentage. J'ai donc lieu de m'intéresser au sort des colons qui sont venus s'établir dans cette partie du pays depuis que je la représente, et je manquerais à mon devoir de député si je me contentais de rire quand il est question de leur besoins à la Chambre des communes. Les marchés leur sont fermés, ils sont appelés à payer des taxes considérables, les banques et les marchands de machines agricoles les tiennent sous leurs talons; ils sont donc dans une situation terrible, et je ne saurais faire moins pour eux que de demander au ministre d'établir sans retard une bonne ferme d'expérimentation dans cette nouvelle région qui se développe au sud-ouest de Moosejaw, et de démontrer, si c'est possible, quel serait le plus grand avantage à retirer de ce terrain et quel serait le meilleur mode de culture a adopter dans cette région. Je donne cet avis à l'honorable ministre en toute sincérité, et je serais heureux qu'il le mît en pratique.

M. SCHAFFNER: On n'aurait pas dû ouvrir cette région à la culture, et c'est l'ancien gouvernement qu'il faut blâmer de l'y avoir ouverte. Les éleveurs s'en servaient autrefois comme terrain à pâturage, et l'expérience prouvera qu'elle n'aurait jamais dû être consacrée à la culture.

M. KNOWLES: Autant vaudrait dire qu'on aurait dû laisser aux Indiens la Saskatchewan, Moosejaw, Souris et tout ce territoire, qu'ils occupaient autrefois.

M. SCHAFFNER: L'honorable député m'a paru dire que les conditions, au sud-ouest de la Saskatchewan, étaient différentes, et que c'est pour cette raison qu'il y fallait établir une ferme expérimentale où l'on enseignerait comment cultiver dans cette région. On sait pourquoi les colons ne se sont pas établis là. Pourquoi était-il nécessaire de donner un homestead acheté ou d'accorder une préemption supplémentaire? Evidemment parce qu'il était admis que ce terrain n'était pas comme celui des trois provinces de l'Ouest. Voilà qui est absolument certain, et l'on découvre, aujourd'hui, que cette région n'aurait jamais dû être ouverte à la culture.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il fut un temps où de hautes autorités faisaient publier des brochures où il était dit qu'on ne pouvait faire pousser le blé, dans la vallée de la rivière Rouge, en amont de Fort-Garry. Les événements ont prouvé le contraire, et on pourrait peut-être en dire autant de la région dont mon honorable ami a parlé.

L'hon. M. BURRELL: L'hon. député de Moosejaw (M. Knowles) est parfaitement excusable d'avoir saisi la Chambre de cette question et il peut être certain que tout ce qui s'y rapporte est l'objet d'une sollicitude particulière de la part du département. Bien que je n'aie pas l'honneur de représenter une circonscription électorale des provinces de l'Ouest, je suis passablement renseigné sur cette région et toutes mes sympathies sont acquises à ces colons, vu que, pendant nombre d'années, je me suis activement occupé d'agriculture pratique.

Mon plus grand désir, comme celui du Gouvernement, est d'améliorer le sort de ces colons, autant que cela est en notre pouvoir. Nous avons actuellement trois stations agronomiques dans la Saskatchewan: une à Indian-Head, qui a rendu d'excellents services sous la direction de M. McKay; une autre à Scott et une troisième à Rosthern. Ces deux dernières ont été agrandies pour nous mettre en position de faire des expériences plus en grand concernant l'élevage.

J'admets que ces stations ne répondent pas à tous les besoins de la partie septentrionale de la province dont parle mon honorable ami. Il est naturel que tout le monde désire avoir une station agronomique dans son comté. Sur ce point, j'ai hésité quelque temps, parce que j'ai toujours compris que la mission du Gouvernement fédéral consistait surtout à faire des expériences dans l'intérêt du pays en général et qu'il appartenait aux provinces de faire l'application pratique de ces expériences et d'enseigner aux colons les meilleurs moyens d'en obtenir des résultats avantageux. C'est la seule raison qui nous a empêchés d'entreprendre ce travail plus tôt.

Le Manitoba, la Colombie-Anglaise, l'Ontario et d'autres provinces, peut-être, ont déjà fait quelque chose dans ce sens. L'an dernier, j'ai été chargé par l'honorable premier ministre de m'entendre avec les autorités provinciales de l'Alberta et de la Saskatchewan et de me renseigner, aussi exactement que possible, sur la situation dans la région qui a souffert de la sécheresse. Le résultat de mon enquête a été que cette situation était réellement extraordinaire et que le Gouvernement devait nécessairement faire quelque chose.

Je n'entreprendrai pas de discuter la question soulevée par mon honorable ami,—celle de savoir si on a eu tort ou raison d'ouvrir ce territoire étendu à la colonisation. C'est un point discutable. Quoi qu'il en soit, la chose est faite et le territoire est maintenant en grande partie habité. On y trouve des écoles et les différentes institutions municipales y fonctionnent régulièrement; je ne vois pas comment un gouvernement pourrait se désintéresser du sort de cette population. Nous avons donc le devoir de faire de notre mieux pour assurer la prospérité de la région et le travail éducatif que nous avons entrepris est certainement une œuvre utile.

Mon honorable ami a laissé entendre que je ne m'étais pas intéressé à cette question, mais il peut être certain qu'elle a toute mes sympathies et que j'ai étudié la situation très minutieusement. Pendant les cinq ou six semaines qui ont précédé mon départ pour la Californie, je m'en suis occupé presque continuellement et j'ai décidé d'établir vingt ou trente stations agronomiques dans la zone aride de la Saskatchewan méridionale et de l'Alberta méridional. Le directeur des stations agronomiques s'est rendu sur les lieux, accompagné de deux jeunes gradués du collège agricole du Manitoba qui l'aideront dans ses travaux.

Nous espérons que ces vingt ou trente stations seront en pleine exploitation cette année et notre but est de démontrer aux colons qu'avec un bon système d'assolement la région peut produire une récolte satisfaisante, même dans une année de sécheresse.

Je puis dire qu'en visitant cette région j'ai rencontré des fermes sur lesquelles il n'y avait pas un épi de grain et que, tout à côté, j'en ai vu qui, grâce à un système intelligent de jachère d'été, promettaient un rendement d'au moins 15 à 20 boisseaux par acre.

Je me rends parfaitement compte du fait qu'un très grand nombre de cultivateurs sont allés s'établir dans ces parages ne connaissant presque rien des conditions existantes et qu'il est de notre devoir de leur venir en aide. J'espère sincèrement que le travail déjà commencé aura des résultats avantageux et permettra à ces colons de garder leurs terres et d'en tirer un bon parti.

M. KNOWLES: Je remercie le ministres des explications qu'il vient de donner. Je désirerais savoir si le crédit doit être affecté à l'établissement de ces stations agronomiques.

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. KNOWLES: Comme il s'agit d'une entreprise nouvelle, d'une expérience, pour ainsi dire, le ministre aurait dû nous en dire un mot dans ses remarques préliminaires.

L'hon. M. BURRELL: Celles que je viens de faire sont mes remarques préliminaires.

M. KNOWLES: Elles sont bien près de la fin. Le ministre peut-il nous dire où seront situées ces stations, qui doit les acheter et si elles doivent être exploitées cette année?

L'hon. M. BURRELL: J'ai été absent depuis six semaines et je ne suis pas très au courant des détails. Cependant, avant mon départ pour la Californie, j'avais tracé les grandes lignes du projet. Dans un sens, ce travail de démonstration est une innovation, mais il ne l'est pas, dans un autre sens. Même sous l'ancien gouvernement, le système des stations agronomiques a toujours compris une certaine somme de démonstration comme d'expérimentation; de sorte que, en réalité, le principe n'est pas nouveau, mais on a étendu l'application d'un principe qui a toujours été admis.

Nous ne nous proposons pas d'acheter aucune de ces fermes; nous choisirons plutôt de quarante à cinquante acres dans une partie vraiment typique de chacun de ces districts. Nous choisirons des endroits où tous les cultivateurs de la région pourront se rendre et nous confierons ces stations au propriétaire du bien-fonds, qui sera un cultivateur pratique et éclairé. Il devra suivre nos instructions relativement à l'assolement, et nous tiendrons registre des travaux accomplis.

La dépense sera modique; de $400 à $500 pour chaque parcelle de terre. J'ai espoir que cette ligne de conduite sera avantageuse pour la population du pays entier, et que le projet sera en bonne voie de réalisation cette année.

M. KNOWLES: Le Gouvernement prendra-t-il la terre à loyer et sera-t-il propriétaire de la récolte? Les travaux seront-ils exécutés à la journée par les élèves des écoles d'agriculture?

L'hon. M. BURRELL: J'ai dit que nous envoyions deux gradués du collège du Manitoba pour qu'ils aident à l'entreprise. Le directeur, qui est au courant de la situation

locale, conduira les travaux, cela va sans dire; il aura sous ses ordres M. John Fixter, homme d'expérience et de confiance, qui, depuis quelques années, était attaché à la commission de conservation. Il sera en grande partie responsable de l'entreprise. Je regrette de ne pas pouvoir fournir tous les détails à l'honorable député, mais le représentant de Calgary, qui s'est rendu sur les lieux dernièrement, a probablement des renseignements plus récents et pourra éclairer mon honorable ami.

M. BENNETT (Calgary): La plupart de ceux d'entre nous qui demeurent dans l'Ouest approuvent cordialement les observations du représentant de Moosejaw. Nous avons conscience qu'il faut deux choses pour obtenir d'heureux résultats: d'abord, de bonnes semences, et en second lieu, une bonne culture. Le docteur Rutherford, qui dirige les travaux agricoles de l'entreprise du Pacifique-Canadien dont les moissons de Calgary ont fait ressortir dernièrement que, tandis que les cultivateurs de la zone dévastée par la séchesse qui n'avaient pas bien cultivé le sol avaient perdu deux récoltes, d'autres cultivateurs dans la même zone, qui avaient fait une culture convenable et les jachères d'été nécessaires, avaient obtenu une récolte dans les conditions les plus défavorables.

Plusieurs d'entre nous ont démontré au ministre de l'Agriculture et au Gouvernement la nécessité d'établir dans toute l'étendue du territoire des postes de démonstration, non pas des stations agronomiques, comme l'honorable député l'a suggéré tantôt, et de ne pas utiliser tout d'abord ceux que le représentant de King a nommé les élèves des collèges et des académies, mais plutôt les bons cultivateurs de tous les districts. Car il y a toujours dans chaque district un bon cultivateur, un homme qui vaut mieux que son voisin, qui cultive mieux le sol, qui choisit les semences avec soin, qui élimine les plantes nuisibles et dont la récolte est plus abondante. Nous connaissons tous le cultivateur de cette espèce, et le projet du Gouvernement, si je le comprends bien, est d'employer un tel homme pour la station de démonstration.

M. Grisdale, que nous connaissons tous, et M. Fixter, qui était attaché à la commission de conservation, ont reçu mission de parcourir la zone dévastée par la sécheresse et de choisir 40 acres aux endroits que pourront voir tous ceux qui passeront sur la voie publique. Ils donneront une somme minimum au propriétaire de ces 40 acres, car il doit ensemencer et cultiver le sol de la manière indiquée comme la meilleure par ceux que le département de l'Agriculture aura chargés de surveiller les travaux. Le Gouvernement achètera la semence, à certaines conditions, et la récolte appartiendra au cultivateur. L'intention est de démontrer ce que peuvent faire une bonne semence et une bonne culture. Ce sera une démonstration qui sautera aux yeux, démonstration qui, en somme, est la meilleure de ce que peuvent accomplir dans un endroit une bonne semence et une bonne culture.

J'étais dans l'Ouest ces jours derniers et je crois savoir que M. Grisdale a parcouru le territoire et choisi de vingt-cinq à trente endroits où seront établis ces postes de démonstration. Ils seront confiés, non pas aux élèves des collèges, ainsi qu'on l'a suggéré, mais aux cultivateurs qui ont obtenu les meilleurs résultats chez eux. On demandera à ces cultivateurs la permission d'employer 40 acres de leurs terres pour démontrer ce qu'une bonne culture peut accomplir. C'est ainsi que je comprends le projet, après m'en être entretenu avec le directeur qui est maintenant dans l'Ouest.

Il n'y aura pas de démonstration dans la région que j'habite, cela va sans dire. Elles sont toutes situées au sud, dans la région dévastée par la sécheresse, car le Gouvernement a décidé qu'à l'ouest de Calgary le Pacifique-Canadien se chargeait de cette tâche et qu'il n'avait pas besoin de marcher sur ses brisées à cet endroit-là.

Ce travail ne s'accomplira pas, non plus, aux endroits où le gouvernement provincial a établi de petites stations agronomiques du genre de celle de Medicine-Hat. Il existe deux ou trois de ces stations dans la circonscription de mon honorable ami de Lethbridge (M. Buchanan), et le directeur m'a appris qu'il prenait ses dispositions pour en établir une ou deux en l'endroit dont a parlé l'honorable député de Moosejaw (M. Knowles), mais qu'après avoir arrêté ses plans dès l'automne dernier, il a beaucoup de peine à trouver un terrain en un état de culture tel qu'il puisse le faire servir à démontrer aux gens, de façon précise, les résultats que l'on peut obtenir avec de bonnes graines de semence et de bonnes méthodes de culture.

On ne saurait se faire une trop haute idée de ces petites stations agronomiques. S'il n'en tenait qu'à moi, on en trouverait bientôt mille dans les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Cela semble friser l'exagération, mais il suffit de

songer un peu à l'immensité du territoire de ces provinces et au genre de colonisation qui s'y pratique pour s'apercevoir que je n'ai pas tort de parler ainsi. Nous faisons venir des colons qui ne sont pas habitués à la culture d'un sol tel que le nôtre; ces gens n'ont pas su se rendre compte de ce que vaut véritablement le bon grain de semence, ils ne sont pas capables de se livrer aux essais, aux expériences qu'il faut tenter quand on veut obtenir le meilleur résultat possible. Le Gouvernement a mis à la disposition des colons un laboratoire de germination, il leur a fourni la surveillance et les enseignements indispensables pour les mettre en mesure d'obtenir les résultats les plus satisfaisants; nous leur avons fourni de petites fermes d'expérimentation —je me plais à espérer, je le répète, qu'avant longtemps on en comptera mille dans les deux provinces de l'Ouest—qui donnent aux cultivateurs, sans qu'il en coûte rien ou du moins fort peu au pays, la preuve visible, la meilleure preuve de ce que des méthodes scientifiques et de bonnes graines de semence permettent d'accomplir.

M. KNOWLES: Les dispositions ne sont prises que pour une année à la fois.

M. BENNETT (Calgary): C'est ce qu'on s'était d'abord proposé, mais je crois savoir que les essais doivent se poursuivre pendant trois ans.

L'hon. M. BURRELL: Trois ans, en effet.

M. BENNETT (Calgary): Il faut trois ans pour établir le meilleur système d'assolement; si l'on se bornait à ne faire qu'une seule récolte sur un champ quelconque, on ne pourrait pas indiquer aux colons de l'endroit la succession méthodique de cultures qu'il faut observer pour obtenir les meilleurs résultats possibles. Je fonde les plus grandes espérances sur ces essais de culture, comptant que dans les régions septentrionales de l'Alberta où il se trouve beaucoup de Galiciens, l'établissement de ces fermes d'expérimentation fera le plus grand bien, vu que ces colons aspirent réellement à devenir de bons cultivateurs. J'ai observé moi-même que nombre de colons d'origine étrangère aimeraient par dessus tout à pratiquer l'exploitation agricole d'une manière éclairée, mais qu'ils se rendent difficilement compte de ce qui constitue le meilleur système d'assolement et des avantages du labour d'été; ils ne savent comment s'y prendre pour cueillir le plus grand fruit des travaux agricoles.

Je crois que ces expériences-là leur apprendront toutes ces choses. Bien qu'elles ne se fassent que sur une petite échelle et que sur vingt-cinq ou trente champs, je considère que ces expériences marquent un pas dans la bonne direction et rendront d'inappréciables services au pays.

Si la colonisation de l'Ouest devait continuer de se faire sans méthode, les résultats, j'en suis sûr, ne seraient pas proportionnels à la dépense. Le temps ne sera bientôt plus où les gens allaient s'établir loin des voies ferrées, à 10 milles du premier voisin, et nous devons mettre tout notre espoir en un système de colonisation basé sur un principe scientifique et grâce auquel les townships seront habités par les colons qui leur conviennent et dotés de petites stations agronomiques; cela encouragera les colons à faire de leur mieux et à s'efforcer d'obtenir les meilleurs résultats possibles de la culture du sol. Ce système amènerait de plus des relations sociales propres à chasser l'ennui que le mode actuel de colonisation a, jusqu'à présent, fait régner au sein de la population des townships, et à ajouter au bonheur et au bien-être des colons. A moins de recourir à un système de colonisation reposant sur de larges principes, je ne vois pas qu'il puisse s'accomplir de grands progrès dans l'Ouest canadien en ce qui concerne l'augmentation de la population stable.

Comme tous mes compatriotes de l'Ouest, je considère que les essais de culture que l'on tente aujourd'hui aboutiront inévitablement à un meilleur système de colonisation à l'adoption de meilleures méthodes de culture, et qu'ils contribueront à rendre les gens plus heureux tout en ajoutant, ce qui vaut peut-être plus que tout le reste, à la richesse du pays.

M. KNOWLES: Je remercie l'honorable député (M. Bennett) de nous fournir ce renseignement, mais je crois que le ministre devrait posséder un peu mieux les détails de cette affaire, parce qu'il est de retour de la Californie depuis assez longtemps et qu'il a son sous-ministre auprès de lui tout prêt à le renseigner. A mon avis, le ministre n'apporte pas à l'étude d'un problème aussi sérieux tout l'intérêt qu'il devrait y mettre, mais il est certain que d'autres choses ont requis son attention. Je n'entends pas dire par là que je suis opposé à ce projet; même, je préférerais que le ministre fît beaucoup plus que cela. J'ai regretté d'entendre le ministre dire: Je ne vois pas comment nous pourrions abandonner cette région et ces gens. Le ministre, quand il parle d'abandonner cette contrée, veut badiner, sans doute, car il est certain que cette région est

immense. Le ministre n'a donc pas besoin de dire: Nous avions songé à abandonner ce territoire, mais nous n'avons pas osé le faire.

L'hon. M. BURRELL: Je ne puis laisser passer cette affirmation de l'honorable député, sans le mettre au défi de l'établir avec preuve à l'appui. Je n'ai jamais laissé entendre qu'on allait abandonner cette région. J'ai dit que le premier ministre m'a demandé de prendre l'avis de la population de l'Ouest, lorsqu'on a laissé entendre, là-bas comme ici, qu'il aurait peut-être valu mieux de ne pas ouvrir ce territoire à la colonisation, et cela, lorsque plusieurs se demandaient si l'on retirerait ou non un avantage de cette colonisation. J'ai cru qu'on ne pouvait, un seul instant, entretenir une pareille idée et que nous devrions poursuivre notre travail dans cette région. Jamais il ne m'est venu à la pensée de conseiller l'abandon de ce territoire.

M. KNOWLES: J'ai pris note des paroles du ministre et il a certainement fait allusion à l'idée d'abandonner cette région.

L'hon. M. BURRELL: Je suis certain que mon honorable ami ne veut pas se montrer injuste à mon endroit.

M. KNOWLES: Absolument non, et je ne crois pas que le ministre ait jamais songé à cet abandon, mais il ne devrait pas parler comme s'il croyait à un fait semblable, parce que ses paroles pourraient créer une fausse impression. Quant à ce que l'honorable député de Souris (M. Schaffner) a prétendu, lorsqu'il a dit qu'on n'aurait pas dû coloniser ce pays, j'affirme qu'il présente tout autant d'avantage qu'en offre la moyenne des régions de l'Ouest; dans quelques années, lorsque les gens seront réellement au travail, cette région démontrera ce qu'elle peut produire. Les colons y sont arrivés pauvres; ils ont dû surmonter beaucoup de difficultés et de revers; ils se sont trouvés éloignés du chemin de fer; ils ont été obligés de transporter leur lin et leur blé à une distance de 70 ou de 80 milles; mais, en dépit de tout cela, ils ont résisté au vent de quelque direction qu'il soufflât et, aujourd'hui, ils réussissent, malgré tout, sauf la sécheresse, ainsi qu'on l'a vu, l'année dernière, alors que ce fléau a détruit la récolte, mettant ainsi les colons dans l'impossibilité d'acquitter leurs dettes. L'idée de dire qu'on peut se demander si l'on avait bien fait d'ouvrir ses terres à la colonisation est trop absurde pour qu'on en parle dans cette Chambre. C'est une région splendide. Sur une distance de 50 milles, au sud de Moosejaw et au sud-ouest de Gravelbourg, la récolte a été très faible et l'on ne peut trouver dans ces endroits de travail dont le produit aide les colons. Mais plus à l'ouest, les pluies ont manqué, cette année, et si l'on invoque cela comme une raison d'abandonner ces gens ou de dire qu'on n'aurait pas dû ouvrir ces terres à la colonisation, dans ce cas, il y a une énorme partie du Canada qui compte des villes, des chemins de fer, des églises, et tout ce qu'il faut à leurs habitants. Certes, nous n'allons pas dire, parce que nous avons eu la pire année depuis quinze ou seize ans, qu'il faille abandonner une région ainsi éprouvée.

Je ne comprends pas assez bien le projet pour être en état de l'approuver ou de le condamner. Le plan semble par trop général et affaiblit les efforts ici et là. Je ne crois pas qu'un grand nombre de mes électeurs sont allés voir comment d'autres cultivateurs qui demeurent à une distance de 20 ou de 30 milles vont cultiver quelques arpents de terre, et j'estime que le Gouvernement aurait été mieux avisé s'il avait établi de véritables stations agronomiques près d'une voie ferrée et des établissements que la population aurait jugé dignes d'une visite.

M. BENNETT (Calgary): Cela aurait été basé par trop sur la théorie. On veut que le cultivateur fasse ce travail lui-même, sous une direction convenable.

M. KNOWLES: Je ne pense pas que cela serait trop basé sur la théorie. L'honorable ministre a déjà été un bon conférencier agricole et voyez quel bel homme robuste il est, aujourd'hui—le vrai type du cultivateur. Je ne crois pas que, parce qu'un homme a passé par un collège d'agriculture, il ne peut pas être un bon cultivateur à cause de cela.

M. BENNETT (Calgary): Parce qu'un homme a passé par une université, cela ne veut pas dire qu'il est avocat pour cela.

M. KNOWLES: Je ne crois pas que cela l'empêche de devenir avocat, et si ça ne l'aide pas, ça ne lui nuit certainement pas. Ces champs de démonstration seront des terrains si étroits et si minuscules—j'espère qu'ils ne le seront pas, mais si on en distribue une vingtaine dans les prairies, on peut être certain d'obtenir quelque chose que deux ou trois voisins visiteront peut-être, mais qui ne vaudra pas la peine que l'on quitte son travail et que l'on vienne de loin pour le visiter.

M. BENNETT (Calgary): Le cultivateur devra traverser un de ces terrains chaque

fois qu'il se rendra au marché. Cette station agronomique se trouvera sur un chemin public, de préférence à une fourche de chemin, de sorte que le cultivateur qui se rend au marché, alors même qu'il ne le voudra pas, verra cet établissement.

M. KNOWLES: Je comprends toute la question. Dans mon district qui compte environ 200 milles en longueur, 200 milles en largeur il y aura deux de ces terrains d'expérimentation.

M. BENNETT (Calgary): Je ne parlais que d'après une connaissance très problématique.

M. KNOWLES: Eh! bien, supposons qu'on établisse une demi-douzaine de ces stations dans mon comté. Le nombre de personnes qui passeront à une certaine fourche de chemin et qui verront de gré ou de force ce champ d'expérimentation, ne représentera qu'une très faible proportion des habitants de mon immense comté.

M. EDWARDS: Une proportion encore bien plus faible verrait les stations agronomiques parfaitement outillées dont mon honorable ami conseille l'établissement.

M. KNOWLES: Mon honorable ami a le droit d'avoir ses opinions personnelles, mais je ne partage pas cette manière de voir. Des milliers de personnes visitent, chaque année, notre station agronomique d'Indian-Head.

M. BENNETT (Calgary): La difficulté que j'ai constatée dans l'Ouest est celle-ci: Le chemin de fer Pacifique-Canadien a fait des expériences considérables, et vu que cette compagnie possède beaucoup d'argent, le cultivateur ordinaire m'a dit: Ces stations agronomiques ne me sont d'aucune utilité, monsieur Bennett, parce que le Pacifique-Canadien a beaucoup d'argent; je veux qu'on me démontre quelque chose que je puis faire avec le capital limité que je possède. Voilà ce qui m'a engagé à prendre l'attitude que je tiens maintenant et qui consiste à favoriser l'établissement de champs de démonstration de façon à ce que celui qui ne possède qu'un petit capital puisse voir ce que son voisin, dont la situation ressemble à la sienne, a pu faire avec du bon grain de semence et une surveillance ocnvenable.

M. KNOWLES: Mon honorable ami tourne dans un cercle vicieux. A mon sens, du fait qu'on a dépensé beaucoup d'argent sur une terre en culture il ne faut pas conclure que l'enseignement donné par cette terre en culture est nul presque.

[M. R. B. Bennett.]

M. BENNETT (Calgary): C'est ce que le cultivateur pense quelquefois.

M. EDWARDS: Je ne puis admettre cela. A propos de ce que l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a dit, je crois que les gens visiteront les stations agronomiques. Dans mon district, nous avons des excursions spéciales à la station agronomique d'Indian-Head de toutes les parties de la zone. Les maris, les femmes et les enfants viennent en nombre considérable à ces établissements, et les femmes s'occupent des choses qui les intéressent, les arbres à bosquets, les volailles, les produits de l'industrie laitière et le reste, tandis que les maris visitent tout ce qui peut les intéresser, et cela, jusqu'à l'heure du retour. Il est oiseux de dire que les hommes ne visiteront pas les stations agronomiques. Si c'est la coutume dans l'Ontario, cela provient peut-être de ce que les habitants de cette province sont tellement savants qu'ils n'ont plus rien à apprendre; pourtant, bien que les habitants de mon district soient prêts à visiter les stations agronomiques, je suis certain qu'ils ne s'éloigneront pas beaucoup de leur chemin pour visiter ce petit lopin en culture qu'ils doivent, à en croire l'honorable député de Calgary, voir de gré ou de force, lorsqu'ils se rendent au marché.

M. NESBITT: Bon gré, mal gré.

M. KNOWLES: Je regrette de ne pas pouvoir dire exactement le nom du monsieur en question, mais le sténographe l'écrira correctement.

M. EDWARDS: Il me semble que l'honorable député s'est borné à savior si le ministre de l'Agriculture va faire quelque chose qui lui rapportera un avantage plutôt que de s'intéresser au sort des cultivateurs dans cette affaire.

M. KNOWLES: Je n'ai pas saisi le point.

M. EDWARDS: L'honorable député le trouvera au hansard, demain.

M. KNOWLES: Je remercie l'honorable député pour la courtoisie dont il fait preuve à mon endroit. Je ne me mettrai pas en frais de recherches, parce que je sais que cela ne servirait de rien.

M. EDWARDS: Ce sera à la Chambre de se prononcer sur ce point. J'ai fait attention à certaine chose que l'honorable député a dit, et il peut se faire que cela n'ait pas beaucoup de valeur.

En demandant une station agronomique pour la zone argileuse, le très honorable chef de l'opposition a touché un point très

important de toute la question: il a fait allusion au climat et aux conditions générales de cette partie du pays comme différant à ce point, par exemple, de ceux d'Ottawa ou de Guelph, qu'une station agronomique installée à Guelph ou à Ottawa, est réellement de peu d'utilité dans cette partie du pays.

Nous avons un pays très étendu avec une population relativement petite, et nous sommes bien en arrière des autres pays au point de vue des expériences en agriculture; peut-être pas aussi en arrière lorsque l'on fait la comparaison sur la base de la population; mais nous avons à considérer l'étendue de notre pays et ses différences de sol et de notre climat.

J'approuve entièrement le projet du ministre de l'Agriculture. J'ai proposé quelque chose de semblable, moi-même, il y a deux ou trois ans, dans un discours sur le même sujet. Je voudrais que tout notre enseignement agricole fût organisé en quelque sorte comme l'instruction publique; c'est-à-dire que de même que l'école primaire conduit à l'académie ou au collège, et que celui-ci conduit à l'université, notre enseignement agricole devrait être organisé de la même manière; c'est-à-dire que la ferme expérimentale complètement munie de tout ce qu'il faut, devrait être l'université pour la science agricole.

Si vous voulez instruire la masse de notre population agricole, ce n'est pas au moyen de bulletins agricoles, tout importants qu'ils soient par les renseignements qu'ils contiennent, que vous y parviendrez, car c'est à peine si un cultivateur sur cinq cents le lit. Il est vrai de dire que nos cultivateurs considèrent la ferme expérimentale comme une chose au-dessus d'eux. Ils disent: On dépense beaucoup d'argent sur cette ferme, mais je ne pourrai jamais, avec mon peu de ressources, cultiver comme on cultive à la ferme expérimentale.

Le gouvernement d'Ontario a, dans ces dernières années, fait une très bonne chose en envoyant des agronomes faire des expériences et des démonstrations agricoles dans différentes parties de la province, à des endroits éloignés de 15 à 20 milles les uns des autres, où l'on enseignait aux cultivateurs comment conserver leurs vergers en soignant les arbres fruitiers, comment détruire les insectes au moyen de l'arrosage en certaines saisons, et ainsi de suite. Un enseignement de ce genre est utile aux agriculteurs qui l'ont ainsi sous les yeux et comprennent qu'ils peuvent faire la même chose. Mais les cultivateurs ne croient pas avoir des moyens suffisants pour copier les fermes expérimentales. Il est vrai que, de temps à autre, disons une fois ou deux par année, on organisera une visite à la ferme expérimentale, et les cultivateurs qui peuvent dépenser quelques dollars et se donner quelques jours de congé profiteront de cette excursion pour aller visiter la ferme. Ils verront beaucoup de choses en quelques heures, et ils repartent avec la conviction qu'il leur est impossible d'imiter ce qu'ils ont vu.

Je voudrais que ce travail fût organisé sur le plan qu'on se propose de suivre dans l'Ouest. Le ministre désire y établir vingt ou trente stations, mais je voudrais voir établir le même système dans tout le Canada. Je ne m'arrêterais pas à mille ou deux mille petites stations d'expérimentation. S'il y en avait dix mille dispersées dans tout le pays, vous retireriez complètement la valeur de votre argent.

Certains pays européens ont fait beaucoup plus que nous pour l'agriculture. On voit les résultats de leur travail dans les statistiques concernant les récoltes des graminées et des plantes-racines, etc.

Je crois que nous avons bien fait d'établir ici et là dans le pays des fermes expérimentales pour donner aux agriculteurs le bénéfice des connaissances qu'on y acquière. Mais on devrait établir aussi, de petites stations de démonstration aussi nombreuses que possible. Je crois que nous serions bien récompensés de l'argent que nous dépenserions par l'accroissement des récoltes et l'encouragement qu'en recevraient les cultivateurs.

Il y a encore un autre point de vue dont il faut tenir compte. Si le ministre peut réussir à démontrer dans l'Ouest que l'on peut, à l'aide d'une culture appropriée, récolter du grain dans la zone exposée à la sécheresse, ce ne sera pas seulement une ou deux douzaines de cultivateurs qui s'instruiront et en retireront des bénéfices. L'exemple fera contagion, parce que, vous direz ce que vous voudrez du cultivateur, il est toujours prêt à faire part de ses connaissances à son voisin. S'il a obtenu de bons résultats d'une certaine façon de cultiver, il en fera part à son voisin; il ne cherche pas à lui cacher ce qu'il a appris. De sorte que si des centaines de cultivateurs apprennent à ces stations de démonstration la bonne manière de cultiver, ils ne seront pas les seuls à en profiter, mais ils la communiqueront à des centaines d'autres. J'approuve donc entièrement ce plan et

j'espère que le ministre établira de petites stations agronomiques, non seulement dans l'Ouest mais aussi dans l'Est.

M. SCHAFFNER (Souris): Ce n'est pas mon intention de parler bien longtemps, mais vu que j'ai déjà discuté cette question à des sessions précédentes, je veux dire aujourd'hui quelques mots.

L'ancien ministre de l'Agriculture M. Fisher et moi avions habitude, chaque fois que venait le temps de discuter les crédits de l'Agriculture, de nous quereller amicalement sur l'utilité des fermes expérimentales et sur les meilleurs moyens à prendre pour en faire bénéficier le plus possible les agriculteurs.

Le plan exposé par mon honorable ami de Calgary (M. Bennett) n'est pas absolument nouveau. Je n'ai pas un mot de critique à offrir au sujet de l'établissement de fermes expérimentales, grandes et petites, dans différentes parties du pays; je crois qu'elles ont rendu beaucoup de services aux cultivateurs canadiens. Mais ces grandes fermes expérimentales existent depuis de nombreuses années—à Ottawa, à Brandon, à Indian-Head et ailleurs—et je ne crois pas que, du moins dans l'Ouest—je ne parle pas de l'Est—ces fermes ne nous ont pas donné pour la valeur de l'argent qu'on y dépense. On a fait observer aujourd'hui, ainsi que les années précédentes, que la ferme expérimentale du Manitoba est située sur le bord d'une rivière et que le sol diffère de celui de partout ailleurs dans la province, à l'exception peut-être d'une localité.

Je ne veux pas m'attribuer le mérite d'avoir contribué à l'adoption du plan que l'on nous a exposé, ce matin; néanmoins,—et on trouvera la preuve de ce que je dis dans le hansard—ce plan est le même que celui que j'ai exposé et voulu faire adopter par le ministre de l'Agriculture. Le sol varie d'un endroit à un autre, ainsi que l'a dit mon honorable ami de Moosejaw (M. Knowles). Et cet honorable député aura beau dire ce qu'il voudra, bavarder autant qu'il lui plaira au sujet du pays dont il a été question, le fait n'en restera pas moins que les conditions du climat et du sol sont toutes différentes de celles d'aucun autre endroit de l'Ouest. Dans ce cas-là, il faut, pour réussir, apporter une méthode de culture différente; et c'est exactement pour cette raison qu'il faut établir ces fermes de démonstration. Une seule ferme expérimentale dans le Manitoba, possédant un sol particulier, un sol magnifique comme il n'y en a pas de meilleur au monde, ne peut pas demander aux cultivateurs qui sont établis sur des terres dont le sol renferme plus de gravier ou diffère d'autre manière, les exemples et les renseignements nécessaires dans la culture de leurs propres terres. J'avais habitude de dire à M. Fisher, toujours avec la douceur qui m'est habituelle, que je croyais qu'il devrait établir ces fermes de démonstration.

On a dit, ce matin, que l'on pouvait organiser des excursions pour faciliter la visite des fermes exprimentales. Certainement; c'est une bonne chose, si on la pratique de plus en plus; mais l'expérience à Brandon et à Indian-Head est là, néanmoins, pour nous prouver—et on ne peut nier la valeur de l'expérience—que très peu de cultivateurs profitent de ces excursions aux fermes expérimentales. J'ai conversé quelquefois avec M. Grisdale à ce sujet. Je lui ai dit: Si vous ne pouvez amener les cultivateurs à visiter la ferme expériementale, alors vous devez transporter vos stations agronomiques chez les cultivateurs. C'est ce que l'on fait dans le Manitoba. Qui fait cela? Le gouvernement provincial. Le ministre de l'agriculture de la province, l'honorable George Lawrence, a créé dans le cours des deux dernières années environ vingt-cinq de ces fermes de démonstration. Elles sont exactement sur le plan tracé par l'honorable député de Calgary. Chaque ferme a 40 acres en étendue. Le gouvernement n'achète pas la terre, mais il la loue d'un des meilleurs cultivateurs dans un rayon d'un mille ou deux d'une ville. Le gouvernement l'enclot et fournit la graine lui-même afin d'être certain qu'elle est de la meilleure qualité; et le gouvernement exerce la surveillance. Le cultivateur qui exploite cette ferme n'est pas payé en argent pour son travail, mais je crois qu'on lui donne la récolte des 40 acres.

Tous les cultivateurs du pays, sans distinction de parti, reconnaissent l'importance de ces fermes de démonstration. Je n'ai jamais entendu un mot de critique. Ils sont d'avis que c'est la meilleure politique qui ait jamais été adoptée dans leur intérêt. Elle a été inaugurée par la province dans laquelle j'ai l'honneur de demeurer, et qui a été la pionnière de tant d'idées progressives dans les provinces de l'Ouest. Prenons comme exemple la politique des chemins de fer, celle des téléphones, et récemment celle des fermes de démonstration, toutes ces politiques ont vu le jour dans la province du Manitoba; et j'en suis heureux pour les intérêts de l'Ouest, elles ont toutes réussi.

Nous avons eu une autre idée qui a été adoptée depuis dans l'Alberta et la Saskat-

chewan, et qui a obtenu beaucoup de succès. Nous avons établi un collège d'agriculture à Winnipeg, tout comme vous en avez un à Guelph, qui fait parler de lui si avantageusement. Mais on y rencontrait la même difficulté dont j'ai déjà parlé: on ne pouvait y avoir d'élèves, la dépense étant trop forte. Mais dans le Manitoba aujourd'hui—je ne sais pas si on fait la même dans l'Ontario—on a porté le collège d'agriculture chez le cultivateur. Certaines compagnies de chemins de fer fournissent gratuitement les wagons nécessaires que l'on aménage exactement comme le collège d'agriculture de Winnipeg ou de Guelph. On forme un train avec ces wagons et on annonce à l'avance son arrivée à tel ou tel endroit.

En ce qui concerne la ville de Boissevain, jamais je n'ai vu ce train y pénétrer, mais il y est venu de deux à quatre cents personnes, hommes, femmes et enfants, dans le but de voir les résultats obtenus par le collège d'agriculture de Winnipeg, et ces gens sont toujours repartis satisfaits de ce qu'ils avaient vu et convaincus que cette idée d'une école d'agriculture ambulante était fort avantageuse au public en général.

Si quelque municipalité du Manitoba désire établir une de ces plantations—et nos municipalités ont en moyenne une superficie de 18 milles carrés environ—elles n'ont qu'à en faire la demande au ministre de l'agriculture de la province. Je crois que ce plan est identique à celui dont l'honorable député de Calgary avait donné une description. Je suis bien aise que le ministre de l'agriculture ait jugé utile de l'adopter, et je crois que cela réussira parfaitement.

M. BRADBURY: En ce qui concerne le nord de la province du Manitoba, les stations agronomiques y ont bien peu d'utilité, mais les fermes de démonstration sont de la plus haute importance. Je crois que, si nous pouvions engager le Gouvernement fédéral à défricher quelques douzaines de terres dans le nord du Manitoba pour y fonder des fermes de démonstration, l'œuvre serait de très haute valeur pour les habitants de cette région. Une partie du sol de cet endroit de la province est d'une culture très difficile. Beaucoup de cette terre est couverte de bois nain. Quoique de premier ordre, les colons établis là ne sont pas toujours bien dans leurs finances, et, sans encouragement, il est presque impossible qu'ils fassent des progrès. J'ai de fois à autre demandé que le Gouvernement prenne des mesures pour aider ces gens à faire l'acquisition de ces terres et à s'y établir.

On a dit que je voulais faire de l'Etat la providence des colons, mais je crois que le temps est venu pour le Gouvernement canadien de montrer plus qu'il ne l'a fait par le passé des sentiments de père à l'égard des cultivateurs. Les terres du nord du Manitoba sont, je crois, destinées à devenir les plus précieuses du Nord-Ouest, mais à cause de la nature du sol, il est impossible de le travailler avec des chances de succès, si le Gouvernement ne vient pas en aide aux colons. Je ne demanderais pas pour ma région des plantations de 40 acres, mais je voudrais que le Gouvernement se chargeât de défricher, dans différentes parties du nord de la province, quelques espaces de 10 acres d'étendue et qu'il les mît en culture, afin de montrer à ces gens-là ce qu'il est possible de tirer du sol. Si cela était fait, je suis sûr que le Gouvernement serait avant peu amplement payé de retour, et que, dans cette partie du pays, les colons formeraient bientôt une collectivité indépendante et prospère.

Il est un fait que je désire en outre signaler à l'attention du ministre, c'est que le nord de la province est éminemment propre aux laitages; mais, comme les gens y sont pauvres, ils leur faut être aidés pour que leurs travaux puissent devenir productifs. J'ai demandé et je demande encore que le Gouvernement du pays rende possible à ces gens l'élevage d'un troupeau assez nombreux pour débuter dans le commerce des produits laitiers. Si cela était fait, ces régions inproductives deviendraient vite productives, et chaque sou que le Gouvernement dépenserait en vue de bestiaux à élever ou de terres à défricher lui serait vite remboursé. Je dirai au ministre de l'Agriculture combien il serait utile qu'il consacrât un peu de son attention aux cultivateurs de cette partie de la province.

J'approuve ce que l'honorable député de Souris a dit des efforts du gouvernement manitobain pour établir ces fermes de démonstration. Il en a été fondé quelques-unes dans mon propre comté, et l'expérience a démontré dans chaque cas qu'elles étaient fort utiles. Mais les finances du gouvernement de la province sont assez restreintes, et le Gouvernement fédéral devrait, je crois, venir en aide aux colons et faire ce que ne peut le gouvernement de la province. Nous avons dans mon propre comté fait venir de trente à quarante mille étrangers. Ces gens méritent qu'on les encourage et qu'on les aide à se mettre en état de se suffire à eux-mêmes et à prospérer. Je désire convain-

cre le comité que ces gens sont économes et industrieux, qu'ils font tout ce qu'il est possible de faire pour devenir de bons citoyens et de prospères cultivateurs. C'est ce qu'ils deviendront si le Gouvernement veut bien les encourager et leur prêter son assistance.

M. BUCHANAN: Nous avons pendant le cours de cette session discuté bien des choses relatives à ces régions de la Saskatchewan et de l'Alberta, que l'on dit avoir été éprouvées par la sécheresse, mais je doute que nulle question touchée à ce propos n'ait autant d'importance que celle qui se présente dans le moment. Quant à moi, je suis en faveur des stations agronomiques; mais, en même temps, je suis porté à croire que le ministre fait bien de vouloir établir ces sortes de plantations. Quant à celle de Lethbridge, je ne voudrais pas dire que les choses ressemblent à cet endroit à celles qui existent depuis là jusqu'aux bornes de la Saskatchewan et jusqu'à Moosejaw. C'est de quoi les cultivateurs se sont plaints à l'occasion des stations de démonstration.

Vous pouvez dire aux cultivateurs que l'on a eu à la station une bonne récolte, pendant que chez lui tout a manqué. Sa réplique sera qu'à la station on jouit de toutes les facilités propres à faire de la culture sur une échelle convenable. On peut s'y permettre l'emploi d'ouvriers nombreux, ensemencer au moment qu'il le faut, suivre la récolte jusqu'au bout et être sûr, par conséquent, d'arriver à quelque résultat.

Dans la région affectée par la sécheresse, cette année, il y a des cultivateurs qui, il faut le dire, ont eu une récolte passable, parce qu'ils ont pu mettre leurs terres en état. Il les avait jachérées et ensemencées au temps qu'il fallait, ce qui leur a donné 15 boisseaux à l'acre dans une région où les cultivateurs des alentours, sur des milles et des milles, n'ont eu une récolte d'aucune sorte.

L'idée d'une plantation est nécessaire à la région d'où je suis, à cause de la grande variété de sols et de climat dans toute cette contrée jusqu'à 100 milles de Lethbridge. Dans la région de Macleod, vers les avant-monts, on a eu cette année des récoltes, au pays de Pincher-Creek, de même que le long de la ligne de Calgary à Edmonton, pas bien considérables, mais quelque chose dans tous les cas. Autour de Cardstone, près de Lethbridge, comme au nord et à l'ouest de la ligne de Carmangay du Pacifique-Canadien, on a eu des récoltes qui, dans quelques cas, ont été très bonnes. Certains cultivateurs de cette région n'ont eu absolument rien. Je crois que l'idée de plantations a beaucoup de bon. En même temps je ne suis pas opposé aux stations agronomiques, dont je reconnais l'utilité en ce qu'elles donnent aux cultivateurs des instructions sur les procédés à suivre chez eux.

Quant à ce qu'a dit l'honorable député de Souris (M. Schaffner), je m'explique que l'on désespère de l'avenir de cette contrée à cause de l'insuccès de cette année. J'ai discuté cette affaire devant la Chambre à cette session et j'ai donné des exemples pris dans d'autres régions du Canada et des Etats-Unis où l'on éprouva les mêmes difficultés et où l'on y remédia absolument. Je ne perds pas espoir, car je crois que l'on peut faire beaucoup en enseignant le cultivateur. Si ce dernier, par exemple, avait connu quelque chose des méthodes de culture qui conviennent à ce pays quand il y est arrivé, il n'aurait pas eu besoin de secours cette année. Des cultivateurs m'ont dit que s'ils avaient su comment cultiver une terre convenablement, ils auraient tiré de leurs travaux par le passé de quoi les mettre en position de traverser cette crise sans trop de misère. J'ai vu dans cette région de bonnes récoltes provenant de semences jetées parmi le chaume. Depuis quelques années, les cultivateurs de l'endroit ont cru pouvoir récolter du grain de semence confusément répandu, à cause de circonstances éminemment favorables et, dans bien des cas, ils ont semé sur le chaume. J'ai même vu parfois des récoltes de 12 à 15 boisseaux l'acre, venues spontanément, et qui ont fait croire aux cultivateurs qu'ils pouvaient traiter le sol de n'importe quelle façon sans avoir à craindre qu'il manquât. Mais les mauvais jours sont venus, et ces mauvais jours les poussent à adopter un mode qui, j'en suis convaincu, réussira dans la région. Ces conditions défavorables qui se présentent vont elles-mêmes avoir un effet utile, dans l'Alberta méridional à tout le moins. La jachère d'été n'est devenue un moyen de culture que depuis un an ou deux, et, là où l'année dernière ce procédé a été suivi, l'on a eu, dans bien des cas, une récolte de quelque sorte. Je crois que cette idée convenablement mise en pratique et soutenue aura pour conséquence d'assurer à cette partie du pays des récoltes fort passables. Pour ce qui est de l'avenir de la région, je mentionnerai que, dans la Saskatchewan, ou plus particulièrement dans la vallée de la Qu'Appelle, on m'a dit que, de 1880 à 1890, à cause des conditions défavo-

rables auxquelles on avait dû faire face, la contrée fut désertée par les colons, et cette contrée, toutefois, passe aujourd'hui pour la plus fertile de la Saskatchewan. Le même état de choses s'est fait sentir au Manitoba dans les commencements, et il en est ainsi de nos jours dans l'Alberta méridional et dans le sud de la Saskatchewan. L'histoire établira, je pense, que l'on a pas eu tort d'ouvrir ce pays et que, dès que les cultivateurs auront acquis les connaissances qu'il faut pour cultiver convenablement ces terres de l'Alberta et de la Saskatchewan, ils réussiront dans leurs travaux. Il nous est utile, je crois, d'avoir dans le centre du pays des stations agronomiques. Je crois de même que l'établissement de plantations d'essai dans cette partie du pays en particulier, comme partout ailleurs au Canada, sera utile à l'agriculture.

M. McCRANEY: Le ministre nous a dit qu'on avait acheté de la terre pour agrandir la ferme de Rosthern. Voudrait-il bien donner à cette Chambre les détails de cet achat? L'été dernier, il nous a annoncé qu'on avait acheté un quart de section ou une demi-section.

L'hon. M. BURRELL: Je donnerai ce renseignement à trois heures. Je n'ai pas ici les détails précis.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre voudrait-il bien nous donner un aperçu de l'œuvre de son ministère en la province de Québec, surtout à Sainte-Anne-de-la-Pocatière ?

L'hon. M. BURRELL: Nous continuons notre œuvre au Cap-Rouge et à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ainsi qu'à Lennoxville, dans les cantons de l'Est, où nous avons récemment établi une station agronomique. Nous sommes en train de donner plus de développement à l'œuvre, à Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Nous poursuivons notre œuvre comme d'ordinaire, en matière agronomique, à toutes ces stations et nous nous efforçons de donner plus d'extension à l'œuvre, de manière à venir en aide à ces parties du pays, plus que par le passé.

L'hon. M. MARCIL: A Sainte-Anne-de-la-Pocatière, l'œuvre se borne-t-elle à la station même ou bien s'étend-elle à la contrée avoisinante ?

L'hon. M. BURRELL : Comme par le passé, l'œuvre se borne, dans une bonne mesure, à la station agronomique; mais, autant que possible les membres de notre personnel s'efforcent de faire connaître aux cultivateurs de la région voisine les résultats de leurs travaux. Si des honorables députés disent que nos fonctionnaires ne s'acquittent pas bien de cette tâche et qu'ils ne tentent pas tous leurs efforts pour faire bénéficier le pays des avantages de la station agronomique, je serai bien aise de mettre la question à l'étude.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre voudrait-il bien nous donner une idée des principaux essais qui se font à Sainte-Anne-de-la-Pocatière ?

L'hon. M. BURRELL: Là comme aux autres stations agronomiques, on a appliqué les divers services ordinaires, tels que l'industrie animale, zootechnie, fertilisation du sol, rotation des récoltes, bref, tout ce que dans le langage courant, on décore du nom de méthodes progressistes en agriculture. Je ne sache pas qu'il y ait un seul service établi dans la plupart des stations agronomiques des autres régions, qui ne fonctionne aussi dans cette station.

L'hon. M. MARCIL: Comment communique-t-on les résultats aux cultivateurs de la région?

L'hon. M. BURRELL: Le principal moyen à notre disposition pour prendre contact avec les cultivateurs qui ne peuvent visiter la station c'est le rapport de la ferme expérimentale. Pour Sainte-Anne-de-la-Pocatière, il y a un rapport spécial du surintendant donnant le résultat de tous les essais effectués et faisant connaître les conditions précises de la ferme. Ce rapport, tout cultivateur tant soit peu intéressé a droit de le recevoir; son nom est porté sur la feuille du courrier et il obtient des exemplaires complets de tous les services. S'il a besoin de bulletins spéciaux, nous portons volontiers son nom sur la liste et lui adressons chaque bulletin où il est intéressé.

L'hon. M. MARCIL: Les cultivateurs doivent-ils s'adresser à la station?

L'hon. M. BURRELL: Soit à la station même à cet endroit, soit à la station agronomique centrale ici. Le cultivateur peut demander qu'on porte son nom sur la liste dans le but de recevoir tous les rapports ou les rapports qui lui offrent un intérêt tout particulier.

L'hon. M. MARCIL: J'ai toujours prétendu qu'il existe une grande différence dans le climat et la situation géographique entre les deux comtés de Gaspé et de Bonaventure et la localité sur le Saint-Laurent où est située la station agronomique. Bonaventure et Gaspé se trouvant bien plus au sud et plus près des Provinces mariti-

mes, il devrait y avoir une station de démonstration quelconque, soit à Bonaventure, soit à Gaspé. Il y a quelques années, on avait suggéré New-Carlisle comme un endroit se prêtant bien à l'établissement d'une station. Le ministre verra peut-être jour à nous doter de cette station. Il me faut rendre ici honneur au ministère pour tous les efforts qu'il a tentés afin de venir en aide à l'industrie laitière de ma province, industrie qui y acquiert une grande importance. Le ministère a confié une mission au commissaire de l'industrie laitière et du service frigorifique, et il a été d'un puissant secours aux diverses beurreries récemment établies dans mon comté, et cette année on est en train d'établir d'autres beurreries. En outre, le ministère a chargé des conférenciers agricoles de faire des conférences dans les paroisses de Gaspé et de Bonaventure, et je désirerais savoir si le ministre a l'intention de suivre les progrès de la bonne semence ainsi jetée en terre ou bien les efforts du ministère doivent-ils aboutir uniquement à des conférences?

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami, je le sais, prend le plus vif intérêt à cette partie du pays. Mais il le comprend, eu égard à la situation financière du pays, nous hésitons à nous plonger dans de fortes dépenses, même pour l'agriculture, bien que je doive cordialement reconnaître que le ministre des Finances et mes autres collègues n'ont pas fait la sourde oreille aux demandes de ce ministère. Mais nous avons compris qu'en ce moment le besoin de pareille œuvre se faisait vivement sentir dans l'Ouest, et qu'en dépit de la gêne monétaire, le Gouvernement était absolument autorisé à prêter son concours financier à ces régions de l'Ouest. Plus tard, je l'espère, nous pourrons faire bénéficier de cette œuvre d'autres parties du pays y compris ces régions de Québec où le besoin de modes de culture perfectionnés et plus modernes se fait sentir parmi les populations rurales. Que mon honorable ami veuille bien le croire, je ne mettrai pas la chose en oubli.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

Stations agronomiques.—Frais d'entretien de la station centrale.—Etablissement et entretien de nouvelles stations succursales, $785,000.

M. SUTHERLAND: Je doute que parmi tous ces crédits il y en ait un seul qui soit de plus haute importance pour le peuple canadien que celui que nous discutons. Bien que les représentants des diverses provinces aient amplement débattu aujourd'hui ce crédit, c'est à peine si les représentants des comtés d'Ontario ont jusqu'ici ouvert la bouche. Je tiens à souligner les observations déjà formulées au sujet de l'importance des stations agronomiques et de démonstration. C'est à bon droit que le ministre de l'Agriculture a inséré au budget des crédits pour le développement de l'instruction agricole dans cette direction, et, j'en suis convaincu, nulle dépense de deniers publics au Canada ne saurait donner de meilleurs résultats que cette dépense de $785,000. Pour mon propre compte, j'aurais vu d'un bon œil figurer au budget un crédit d'un chiffre bien plus élevé affecté à cet usage. Depuis quelques années, une des questions à l'ordre du jour est celle de l'enseignement scientifique à donner au cultivateur en matière d'agriculture; or, j'en suis convaincu, ces petites stations ou ces parcelles de démonstration aboutiront à de meilleurs résultats qu'il n'en pourrait découler de tout autre système puisque, par ce moyen, on met directement sous les yeux du cultivateur les résultats obtenus de l'étude et de l'application de modes de culture perfectionnés.

Je n'ai pu réprimer un sourire en entendant mon honorable collègue (M. Knowles) affirmer que ce genre d'instruction agricole est probablement la coutume en vogue dans la province d'Ontario, où, pour me servir de son expression, les cultivateurs font "un si bel étalage de savoir". A mon avis, les cultivateurs d'Ontario ne méritent pas ce persiflage de la part de notre collègue. Ils ont été les précurseurs de l'enseignement agricole au pays, et peu après l'établissement de la Confédération, John Carling, devenu plus tard sir John Carling, alors commissaire de l'Agriculture dans le cabinet de John Sanfield Macdonald, établit le collège agricole d'Ontario, qui a toujours joui d'une haute réputation dans l'Ontario, au Canada et je pourrais ajouter, dans le monde entier. Du jour même de l'établissement de ce collège jusqu'aujourd'hui, la province d'Ontario a subvenu de grand cœur à tous les frais d'entretien de cette institution d'où il est sorti plus de jeunes gens instruits dans la science de l'agriculture qu'il n'en est probablement sorti de toute autre institution du monde entier. Et cependant l'honorable député de Moosejaw n'hésite pas à se permettre du persiflage aux dépens de la population de l'Ontario. Lorsque sir John Carling était ministre de l'Agriculture dans le cabinet de

sir John Macdonald, il établit la station agronomique centrale d'Ottawa, et peu après furent établies des stations agronomiques à Nappan, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, cette station étant située près des frontières des deux provinces; à Indian-Head, pour les territoires du Nord-Ouest et à Agassiz, pour la Colombie-Anglaise.

Pendant le quart de siècle qui suivit, pas une seule station agronomique ou de démonstration ne fut établie au Canada, jusqu'à 1911, alors qu'on en créa plusieurs autres. Je tiens à rappeler qu'à dater de cette époque jusqu'à l'an dernier, la grande province d'Ontario ne fut dotée d'aucune station agronomique. De session en session, j'ai ramené la question sur le bureau et j'ai fait valoir auprès du Gouvernement la nécessité de rendre justice à la province d'Ontario à cet égard. Je suis bien aise de constater que, depuis la dernière session, le ministre de l'Agriculture a pris des mesures en vue d'établir une station de démonstration dans l'Ontario-nord, sur la ligne du Transcontinental. Cette partie de notre province a subi de graves inconvénients par suite d'un rapport dressé par un fonctionnaire que la commission de conservation avait chargé d'une mission, il y a quelques années, et qui, parcourant la ligne du Transcontinental en automobile, avait fait un rapport des plus nuisibles à toute la région du nord. J'applaudis à l'initiative prise par le ministre en établissant cette station agronomique dans l'Ontario-nord.

En vue de tous ces faits, l'honorable député de Moosejaw a bien mauvaise grâce de se permettre ce persiflage aux dépens des populations de l'Ontario et il montre bien peu de reconnaissance pour les sacrifices qu'elles se sont imposées afin de développer l'Ouest canadien. Par le passé, les citoyens de l'Ontario ont compris que nous avions dans l'Ouest canadien un grand héritage qu'il fallait développer et coloniser, et aujourd'hui nous ne reprochons nullement au Gouvernement de supporter les frais de ces stations agricoles de l'Ouest. Mais l'heure est venue où la province d'Ontario doit s'occuper d'elle-même, de ses propres intérêts et veiller à ce qu'on lui rendre justice.

Depuis nombre d'années, sous le rapport de l'immigration, la province d'Ontario a été complètement ignorée, et le flot des immigrants a été détourné au profit des provinces de l'Ouest; la conséquence, c'est qu'au dernier remaniement de la carte électorale, cette riche province se voit enlever six représentants au Parlement fédéral.

Cette diminution de la représentation d'Ontario est peut-être du goût de quelques-uns de ces messieurs de la gauche, mais pour moi, c'est la meilleure preuve qu'à l'avenir les provinces de l'Ouest devront voir elles-mêmes à leurs besoins et ne compter que sur leurs propres ressources, sans recourir à l'aide des autres provinces de la Confédération pour faire face aux difficultés dans lesquelles elles se trouvent.

Un membre de la gauche nous a déclaré que les cultivateurs de l'Ouest ne verront pas même ces stations expérimentales, lorsqu'ils transportent leur blé sur le marché, voulant sans doute faire entendre par là que, la seule chose qui puisse faire partir un cultivateur de l'Ouest, c'est le transport de son blé; c'est là évidemment une opinion absurde.

Selon moi, le plus tôt nous établirons de ces stations d'expériences par tout le pays pour enseigner à nos cultivateurs à mettre en pratique les théories qu'on lui prêche, le mieux ce sera pour la population du Canada. La médiocrité est chose absolument inconnue dans la province d'Ontario. Nous avons là une population énergique, entreprenante et instruite, qui a appris à accomplir elle-même les choses qu'une bonne partie de la population des provinces de l'Ouest attend du Gouvernement. L'année dernière, les produits de la laiterie dans la province d'Ontario, représentaient une valeur de $125,000,000, tandis que ses bestiaux étaient évalués à $510,000,000.

Dans Ontario, l'année dernière, les exportations se sont élevées au chiffre de $186,000,000, tandis que les importations ont monté au chiffre de $290,000,000, et ces dernières statistiques ne tiennent pas compte du commerce interprovincial. A toute éventualité, ces chiffres sont encore bien loin de représenter toutes les richesses qu'a accumulées la population de l'Ontario.

Relativement à la récolte des fruits, 80 p. 100 de la production totale des fruits au Canada, provient de la province d'Ontario. Cependant, il n'y a pas dans toute la province une seule station de fruits ou une seule ferme expérimentale qui soit maintenue aux frais du Gouvernement fédéral. La province d'Ontario produit 97 p. 100 des raisins et des pêches qui sont récoltés au Canada; tout de même, il nous faut constater que, bien que des stations d'expériences aient été établies dans d'autres provinces, telles que la Colombie-Anglaise et les Provinces maritimes, la population d'Ontario est obli-

gée de pourvoir elle-même à ses besoins, à cet égard.

On a établi un certain nombre de fermes d'expérimentation, en 1911; mais à l'exception d'une ferme expérimentale pour la culture du tabac dans le comté d'Essex, pas une seule de ces fermes n'a été établie dans les limites de la province d'Ontario.

Il ne devrait pas y avoir de discussion relativement à cette question; et je n'aurais jamais abordé ce sujet n'eût été la façon dont l'honorable député de Moosejaw (M. Knowles) a parlé de la population de la province d'Ontario. Le plus tôt la population des provinces de l'Ouest apprendra à ne compter que sur ses ressources, au lieu de solliciter des faveurs particulières du Parlement fédéral, le mieux ce sera pour toutes les parties en cause.

L'honorable député a parlé de la nécessité de fournir du grain de semence aux cultivateurs d'une certaine région, qui ont malheureusement perdu leurs récoltes, l'année dernière. Dans quelques-uns des plus anciens districts de l'Ontario, où les terres ont une grande valeur, je n'hésite pas à dire que si les cultivateurs suivaient les méthodes de culture qui sont en honneur dans l'Ouest, ils récolteraient pas grand'chose. Dans mon propre comté, chaque année, nous recevons en grand nombre des bestiaux de l'Ouest canadien, qui sont d'abord engraissés puis vendus sur le marché. On importe de l'Ouest canadien la nourriture même qui sert à engraisser les bestiaux dans l'Est. De fait, deux commerçants de produits alimentaires pour les bestiaux, deux entrepôts de ces produits, qui sont situés à un centre de distribution dans le comté d'Oxford, durant le dernier hiver, ont écoulé pas moins de dix-neuf wagons de tourteaux de coton, avec une moyenne de 22 tonnes par wagon; les autres produits de même nature sont également importés en quantités considérables dans tout l'est du Canada.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement du pays a suivi la politique la plus extravagante—et j'irai même jusqu'à dire la plus criminelle—relativement à l'importation de l'Ouest des produits alimentaires qui servent à la nourriture des animaux. Du moment qu'un Gouvernement permet que l'on expédie et distribue dans les anciennes provinces, comme Ontario, les criblures des grains, qui sont entreposés dans les élévateurs, il se rend coupable d'un acte dont il doit assumer toute la responsabilité. Quelques députés ont affirmé, en cette enceinte, que le cultivateur de l'Ouest, qui laisse sa terre en friche durant l'été, est pour ainsi dire assuré d'avoir une bonne récolte l'année suivante.

Je me rappelle des anciens temps, dans la province d'Ontario, alors que tous les cultivateurs, pour ainsi dire, laissaient leurs terres en friche durant l'été; mais plus tard, grâce à de meilleures méthodes de culture, il en est arrivé à constater que la chose n'était pas nécessaire du tout.

A l'heure actuelle, toutefois, il est obligé d'avoir recours à cette méthode, à cause des mauvaises herbes qui ont été distribuées un peu partout aux quatre coins de la province, et qui proviennent en grande partie de l'ouest du Canada.

A un autre moment de la discussion des crédits, on devrait soulever la question de savoir si l'on ne devrait pas passer au crible tout le grain qui est mis en entrepôt dans les élévateurs de l'Etat, puis de voir à ce que ces criblures soient détruites, au lieu d'être distribuées par tout le pays.

J'ai pris plus de temps que je ne le voulais pour la discussion de cette question; mais je crois de mon devoir d'insister afin de bien faire comprendre que la médiocrité n'a pas droit de cité dans Ontario; qu'à part la province de Québec, elle est la plus grande province du Canada, et qu'il n'y a pas 15 p. 100 de son territoire qui soit en culture, à l'heure actuelle. Le ministre de l'Agriculture a droit à toutes nos félicitations pour avoir établi une ferme expérimentale dans le nord de cette province, et, à mon avis, il a adopté un excellent système, en employant les prisonniers aux premiers travaux de défrichement; car je n'ai aucun doute que cet établissement va faire honneur au nord de la province d'Ontario.

En dépit du rapport du professeur Fernon, au cours duquel il déclare que cette région n'est pas propice à la colonisation, géographiquement parlant, elle est située moins au nord que la ville de Winnipeg; c'est une région riche et fertile, bien qu'elle soit encore fort boisée, à l'heure actuelle.

J'ai donc l'idée que la station expérimentale que vient d'y établir le ministre de l'Agriculture, servira à attirer l'attention de notre population sur les avantages de cette partie de ma province, et démontrera que le sol du nord de la province d'Ontario peut produire d'aussi bonnes récoltes que les autres parties du Canada.

M. KNOWLES: Je n'ai nullement l'intention d'entrer en discussion avec mon honorable ami, relativement à l'importance de la province d'Ontario, sous bien des rapports, et, si je ne fais erreur, il ne sem-

ble pas avoir saisi le véritable sens des observations que j'ai faites à ce propos.

L'honorable député ne désire certainement pas me mettre en mauvaise posture, car je n'ai jamais prononcé une parole qui fut dérogatoire à la province d'Ontario, et il aurait pu s'en convaincre, à mon sens, s'il avait été à son siège, à ce moment-là.

J'en étais justement à insister afin que l'on établît des fermes expérimentales, où le peuple pourrait aller en grand nombre ajouter à la somme de ses connaissances agricoles.

L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) affirma, si j'ai bien saisi le sens de ses remarques, que les cultivateurs ne prendraient pas la peine d'aller visiter ces stations d'expérimentation. Là-dessus, je rétorquai que, si les gens d'Ontario étaient si bien renseignés qu'ils ne sentaient nullement le besoin de visiter des endroits de cette nature, il en était tout autrement de la part des gens de l'Ouest; nous ne croyons pas que nous avons parcouru tout le cycle des sciences agricoles; nous sommes bien loin de croire que nous possédons la science infuse. Nous ne vivons pas dans la délectable province d'Ontario, c'est vrai; mais mon honorable ami devra rendre un compte sévère de sa conduite, parce qu'il a eu la chance d'habiter dans une province aussi pieuse qu'Ontario, et les faveurs dont il a été comblé sont si grandes, que sa conduite devra en être d'autant plus rigide.

Mon honorable ami nous a affirmé maintes fois qu'Ontario est une région merveilleuse, et il nous a grondés parce que des mauvaises herbes ont été importées de l'Ouest dans cette province.

Je ne veux pas que mon honorable ami persiste dans l'idée qu'il se fait que la population d'Ontario en général mériterait d'être canonisée. Je suis loin de penser que nous expédions nos mauvaises herbes dans l'Est.

Si j'ai bonne mémoire, l'Ouest, à ses débuts, a reçu des quantités considérables de mauvaises herbes de la province d'Ontario; car, je ne puis m'imaginer qu'elles aient pu nous venir d'ailleurs que de Bruce, de Huron ou d'Oxford, d'où nous avons fait venir nos grains de semence au début, et je puis dire que c'étaient de mauvaises herbes dans tout le sens du mot.

Mon honorable ami ne devrait plus soutenir que l'Ouest doit une dette de reconnaissance à Ontario; car, c'est là un argument qui est fort usé.

Nous ne devons rien à la province d'Ontario; bien loin de là. La politique du pays, à l'heure actuelle, c'est vrai, est dictée en grande partie par la province d'Ontario et le système de la protection; mais, bien qu'Ontario ait empesté l'Ouest de ses mauvaises herbes, grâce au ciel, elle n'a pu encore y faire pénétrer ses objets principes de la production. Nous ne rêvons pas au mauvais génie de la protection; nous n'avons pas encore foi en lui; mais le sentiment protectionniste domine la politique du pays, et nous nous contentons de souffrir. Toutefois, nous ne devons pas de reconnaissance à la province d'Ontario, parce que cette province nous tient sous son talon, grâce à la politique que suit le Gouvernement actuel.

Je me permets de faire ces observations à mon honorable ami, sans y mettre d'amertume.

Notre collègue a parlé des terres fertiles de l'Ontario. Il existe passablement, je le concède, de terres fertiles dans Ontario; mais elles existaient bien avant la naissance de mon honorable ami et de moi-même, et une bonne partie de ces terres étaient déjà en culture avant que nous eussions ouvert les yeux à la lumière. Mais mon honorable ami devrait bien pour un temps frapper un grand coup au point de vue agricole sur le parcours du Pacifique, entre North-Bay et Fort-William, afin d'être en état de nous dire quelles sont les quantités de blé Marquis qu'il pourrait bien récolter dans cette belle partie de la province d'Ontario.

Je ne saurais exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée, en entendant mon honorable ami dans cette assemblée—je ne dirai pas démentir, car je ne voudrais pas le froisser—mais répudier avec énergie l'argument qu'ont si souvent employé ses amis politique, à savoir: que la zone agricole que traverse le Transcontinental national est impropre à la colonisation. Or, mon honorable ami assure, lui, que c'est une excellente région, et où une immense population trouvera la prospérité.

Nous sommes heureux d'entendre la vérité tomber des lèvres de l'honorable député d'Oxford-sud (M. Sutherland), et proclamer que cette région, à travers laquelle l'ancien gouvernement a tracé le parcours du Transcontinental national, renferme des terres si fertiles, que même l'excellente province d'Ontario est fière de la voir comprise dans ses limites.

M. WRIGHT: Je ne sollicite l'attention de cette Chambre que pour quelques minutes, afin d'élever la voix et de protester contre cette nouvelle tentative qui vient d'être faite afin d'ameuter l'Est contre l'Ouest et "vice versa".

Pour ma part, je suis d'opinion que les cultivateurs du Canada ne demandent nullement qu'on les divise ainsi en deux camps de cette nature, et je ne vois pas que ce soit là la meilleure manière de sauvegarder leurs intérêts bien entendus.

L'Ouest a ses difficultés et ses problèmes, et les députés des autres parties du pays les ont étudiés avec le plus grand soin. Nous qui représentons l'Est, nous avons fait tout ce que nous pouvions pour favoriser les cultivateurs de l'Ouest. J'ose croire que ceux qui représentent le mieux l'Ouest accordent la même attention aux cultivateurs de l'Est. Après tout, les problèmes qui concernent une partie du pays le concernent tout entier. Il surgit aujourd'hui des difficultés dans l'Est, et je voudrais que l'honorable ministre s'occupât des intérêts de cette grande partie de la province d'Ontario qui s'étend entre la zone agricole et à arboriculture fruitière de l'Ontario, au sud, et la grande zone argileuse au nord. Il y a là une grande étendue de territoire moins favorable à l'agriculture, mais éminemment favorable à autre chose. La population de la région que je représente ne sait pas exactement ce que celle-ci peut produire et nous serions fort aises de l'établissement d'une ferme expérimentale dans ces parages. La région dont je parle comprend les comtés de Muskoka, Parry-Sound, Nipissing et Haliburton, et d'autres comtés plus à l'est et qui se trouvent dans des conditions similaires. Il pourrait pousser bien des sortes de fruits dans cette partie-là du pays, de même que bien des sortes de légumes et de plantes-racines. Il est vrai qu'on y élève beaucoup de bestiaux et qu'on y cultive quantité de grains et de légumes, à l'heure qu'il est, mais on ne fait pas tout ce qu'on pourrait faire. Afin d'établir les avantages de cette région on s'est adressé au gouvernement provincial à Toronto, et cela, à maintes reprises, pour obtenir l'établissement d'une ferme expérimentale; mais il a répondu récemment qu'il ne pouvait faire droit à cette demande, parce qu'il manquait de fonds. Voilà pourquoi je soumets la même question au ministre de l'Agriculture ici, et viens lui demander d'établir, dans cette région, une ferme expérimentale où l'on enseignera aux cultivateurs ce que ce terrain peut produire.

Les cultivateurs de cette partie-là du pays récoltent des pommes de terre qui ont remporté le premier prix à l'exposition d'Ottawa depuis deux ou trois ans, et à l'exposition de Toronto depuis huit ou dix ans. Ils récoltent du blé qui a remporté des prix à Brockville, l'hiver dernier; mais l'instruction ne les a pas préparés, en général, à profiter des avantages que le sol leur offre. Les cas que je viens de mentionner sont le résultat de l'effort individuel. Il n'y a pas d'effort général pour démontrer aux cultivateurs les avantages de certaines sortes de culture et leur faire voir quelles sortes de produits ils devraient cultiver de préférence. Je demande donc à l'honorable ministre de l'Agriculture d'accorder à cette partie-là du pays l'attention particulière qu'elle mérite.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député de Saskatoon m'a demandé quel terrain on allait acheter pour y établir la ferme de Rosthern. On a acheté, pour le prix de $1,000, un terrain d'environ 15 acres de superficie situé entre la gare et le tracé de la ligne de la compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, au lac Long et à la Saskatchewan. Un autre lopin de 440 acres a été acheté de Jacob Janzen. Cela comprend le quart nord-est et la moitié sud de la section 26, township 42, rang 3, à l'ouest du 3e méridien.

Je dirai quelques mots en réponse aux honorables députés d'Oxford-sud et de Muskoka. La députation voudra bien croire qu'au sujet de ces fermes et des ouvrages qu'il entreprend en général, le ministère de l'Agriculture ne se demande pas s'il s'agit de l'Est ou de l'Ouest. Pour moi, je viens de l'Ouest, je viens d'une région située beaucoup plus à l'ouest que celle que l'honorable député de Moosejaw et certains autres membres de la gauche ont mentionnée. J'ai aussi demeuré dans la province d'Ontario. Ce que le Gouvernement fait au sujet de l'agriculture, il doit le faire, autant que possible, en s'inspirant d'un sentiment d'équité. Nous sommes à tenter les premières démarches pour l'exécution de travaux d'expérimentation au sud de la Saskatchewan et de l'Alberta. Mais cela ne veut pas dire que le nord de ces provinces, de l'Ontario et les autres parties du pays, ne seront pas l'objet de notre attention au fur et à mesure que le progrès et les circonstances l'exigeront. Je serai heureux de me rappeler ce qu'ont dit les honorables députés.

M. H. ACHIM (texte): Monsieur le Président, je ne voulais pas prendre beaucoup de temps de l'honorable ministre pour discuter cette question, mais le débat prolongé soulevé par nos honorables amis de l'Ouest et de l'Ontario sur ce sujet, m'enlève tout scrupule. Devant un tel débat il me semble que je ne suis pas mal venu à réclamer deux ou trois minutes pour la province de Québec.

Il n'est pas mauvais de se rappeler dans ce Parlement, comme ailleurs, qu'il existe encore une province qui a joué un rôle historique et économique important dans ce pays. Quant au point de vue agricole, elle a bien peu à envier tant aux provinces de l'Ouest qu'à celle de l'Ontario.

Les griefs de mes électeurs ressemblent beaucoup à ceux exposés par l'honorable député de Moosejaw (M. Knowles). L'honorable ministre de l'Agriculture en lui répondant m'a enlevé un doute dans lequel je vivais depuis deux ou trois ans. Lorsque je suis arrivé en Chambre, de nombreuses requêtes m'ont été adressées de la région Labelle, demandant au Gouvernement l'établissement d'une ferme expérimentale ou plutôt d'une station agronomique dans cette partie de la province de Québec. A venir jusqu'à aujourd'hui, on s'est occupé beaucoup et surtout depuis quelques années, de nouvelles régions, telles que l'Abitibi, le Témiscamingue et le nouvel Ontario, mais on semble trop oublier que depuis quelque cinquante ans la région Labelle a été colonisée par un prêtre distingué et dévoué, Mgr Labelle, qui a reçu l'encouragement du Gouvernement fédéral et du gouvernement provincial et que cette partie-là de la province de Québec a servi à dégorger les villes de leur surcroît de population.

C'est un pays superbe, paradis des touristes, la Suisse du Canada dont les perspectives s'affirment de jour en jour plus belles. Mais il faut se rappeler que le sol de la région Labelle n'est pas aussi riche que celui des vallées du Saint-Laurent et de l'Ottawa, ceci non pour le décrier; car il peut être plus apte à des cultures différentes.

Les colons de Labelle viennent pour la plupart des vallées de ces deux rivières, et ils sont tentés tout naturellement d'y appliquer les mêmes méthodes agricoles avec lesquelles ils se sont familiarisés dans ces endroits où le sol argileux est bien différent de celui du Nord.

De plus je dois ajouter que beaucoup de ces colons n'avaient jamais cultivé la terre; la plupart étant des ouvriers qui ont été enlevés aux dangers des villes par le zèle d'un grand colonisateur, et sont venus planter leurs tentes dans cette région, et y élever leurs familles avec un courage que je ne cesse d'admirer.

Aujourd'hui le mouvement de colonisation vers cette région s'est ralenti et je dois avoir raison en disant que le meilleur moyen de coloniser est encore celui qui se fait par la famille. Lorsqu'un père s'est établi sur un lot et a réussi, il cherche à établir ses nombreux enfants autour de lui; et ces fils qui ont grandi dans le défrichement font des colons idéals que rien ne rebute.

A venir jusqu'à présent, on a vécu dans cette région de Labelle du commerce de bois. L'industrie forestière était la principale ressource. Malheureusement ou heureusement, aujourd'hui, le bois commence à diminuer; les lots sont défrichés et il faut absolument que le colon se fie à la terre pour y trouver sa subsistance et celle de sa famille.

Le sol est généralement pauvre, sauf certains endroits où il est plus fertile et il faut absolument des méthodes de culture appropriées à ce sol. Il est vrai que nous avons ici à Ottawa une ferme expérimentale très bien outillée, mais les colons ne peuvent pas faire souvent deux ou trois cents milles pour venir à Ottawa avec une dépense de vingt-cinq à trente dollars par voyage afin de se renseigner sur les meilleures méthodes agricoles. Ce n'est pas, je crois, au colon à venir à la ferme expérimentale, mais c'est la ferme qui doit aller au colon. A cet égard je me plais à louer le ministre de l'Agriculture de l'heureuse idée qu'il a eue de faire de ces fermes des centres de distribution; par ces centres, la ferme expérimentale d'Ottawa étendra ses branches à l'ombre généreuse jusque sur mon comté qui s'en trouvera certes bien.

Sur ce point j'endosse parfaitement les vues de l'honorable ministre. Je l'entendais dire en répondant à l'honorable député de Moosejaw qu'il avait l'intention d'établir une vingtaine de ces stations dans l'Ouest. Sans nuire à l'Ouest, je lui demanderai, au nom de mes électeurs, s'il ne pourrait pas réduire le nombre à dix-neuf pour l'Ouest et donner la 20ème à mon comté. Ce n'est pas là où le sol est riche, où le foin et l'avoine et autres céréales croissent en abondance que les cultivateurs ont le plus besoin de fermes modèles scientifiques. Mais chez nous, où le sol est nécessairement moins riche à certains points de vue parce qu'il est plus léger, où les accidents climatériques sont plus fréquents et plus à redouter, j'ose dire qu'il faut là des stations agricoles, parce que dans ces endroits-là on ne fait pas rendre au sol ce qu'il devrait rendre, c'est-à-dire que le sol devrait rendre proportionnellement à la superficie défrichée et cultivée un tiers de

plus que ce qu'il produit On ignore les méthodes scientifiques et appropriées à la nature du sol et à sa formation géologique; et malgré que mes électeurs aient un esprit alerte toujours à l'affut de progrès nouveaux il est des choses qui ne s'inventent pas, mais s'apprennent.

Je me permets de remercier l'honorable ministre de ce mouvement qui va pouvoir solutionner cette question importante qui est agitée depuis plusieurs années. J'espère qu'il n'oubliera pas les colons de la région de Labelle et qu'il fera pour eux ce qu'il entend faire pour les colons d'Ontario et de l'Ouest.

M. J. GIRARD (texte): Monsieur le Président, malgré que ma gorge ne me permette pas de faire un long discours, cependant je crois de mon pouvoir d'exprimer mon opinion en peu de mots.

J'ai écouté avec un vif intérêt la discussion qui s'est faite sur cet important sujet de l'agriculture et je dois féliciter les honorables députés de l'Ouest de la justesse des arguments qu'ils ont apportés à l'appui de leur opinion.

J'ai entendu avec plaisir les quelques explications que l'honorable ministre a données au cours du débat; je le félicite du bon travail qu'il fait et de son esprit d'initiative dans l'intérêt de la classe agricole en général. L'item qui est soumis à la considération de la Chambre se rapporte aux fermes expérimentales. Je vois que cette question occupe toute l'attention de la députation, surtout dans l'Ouest, et que dans les parties situées plus au nord, la classe agricole, par ses députés, attache une grande importance à cette question qui, de fait, est une des plus vitales qui puisse nous intéresser. Je comprends que dans les circonstances spéciales où le Canada se trouve, le ministre peut difficilement faire face à toutes les demandes qui lui arrivent de partout dans le pays.

Pour tourner la difficulté du moment, l'on propose l'établissement de fermes démonstratives à être tenues sur une échelle beaucoup moins grande que les succursales expérimentales. Certes, c'est un bon moyen pratique qui permettra d'attendre et peut rendre des services bien appropriés à la circonstance. Mais il ne faut pas que l'effort du ministre soit applicable seulement aux provinces de l'Ouest; voici que depuis quelques années tous les ans, le Parlement fédéral est appelé à venir au secours des colons des nouvelles provinces. Cette année on nous demande la somme sérieuse de dix millions pour fournir des grains de semence aux colons qui ont acheté les terres de l'Etat. Ceci n'est pas un don, c'est une avance supposée remboursable par tous ceux qui auront été aidés. Cette nécessité vient du fait que lors de l'érection de ces provinces, le Gouvernement canadien a gardé le contrôle de la vente des terres, mais en face de la position qui nous est faite, ne serait-il pas mieux d'amender la loi et de mettre les provinces nouvelles de l'Ouest sur le même pied que les vieilles provinces en leur remettant ces terres et en leur laissant l'obligation de se pourvoir par elle-mêmes. N'est-il pas étrange qu'au cours du printemps qui s'avance, les cultivateurs de la province de Québec, comme ceux des autres provinces de l'Est—comme d'ailleurs cela se fait tous les ans—vont être obligés d'acheter de grandes quantités de graines de semence qui viendront de l'Ouest même. Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose d'anormal dans le fait que nous, de l'Est, achetons nos grains de semence dans l'Ouest, et que dans le même moment on nous demande d'avancer des millions de piastres aux gens de l'Ouest qui nous fournissent ce dont nous avons besoin.

Vu les circonstances spéciales, qui environnent le Canada, causées par la guerre néfaste qui ébranle l'Europe, j'oserais dire l'univers entier, en vue de la nécessité de l'augmentation de la production de tous les produits agricoles nécessaires à l'alimentation de la vieille Europe qui peut être menacée de famine à un moment donné, l'honorable ministre de l'Agriculture a organisé, cette année, une grande série de conférences qu'on a appelé "patriotiques", à travers tout le pays, afin d'attirer l'attention de tous les cultivateurs sur les nécessités du présent et, nécessairement plus encore sur celles de l'avenir, et bien faire saisir par la classe agricole l'obligation qu'elle a d'entrer dans le mouvement sans retard et de se mettre en mesure au plus vite de faire face aux besoins dont je viens de parler par une surproduction sans précédent.

Les conférenciers ont été bien choisis généralement; les cultivateurs se sont portés en grand nombre aux jours des assemblées, et ont montré un intérêt tout nouveau à ces conférences importantes. C'est un travail patriotique bien commencé, bien organisé au point de vue de la théorie, mais que, nécessairement, si l'on tient compte de la discussion qui s'est faite devant la Chambre aujourd'hui, le Gouvernement est obligé de soutenir énergiquement par un ouvrage pratique dans l'augmentation des

succursales expérimentales et des champs de démonstration dont on a parlé.

Dans le même temps, je ferai remarquer à l'honorable ministre qu'il est très important de faire en sorte que la politique ne se mêle pas aux conférences agricoles. Au cours d'une série de conférences bien organisées dans la province de Québec par l'honorable M. Burrell, deux de ses principaux employés, MM. Fortier et Gingras parlant pratiquement, comme le public sait qu'ils le font, l'assemblée étant terminée, un nommé Gareau, conférencier du gouvernement de Québec, demande la parole et fait une sortie pour mettre le public en garde contre le travail organisé par le département de l'Agriculture fédéral qui prêche la nécessité d'améliorer le stock du bétail et pour faciliter cette amélioration, prête les reproducteurs les mieux choisis aux cultivateurs qui veulent se former et se mettre en rapport avec le ministre fédéral. Ce Gareau a été assez loin pour dire que le ministre de l'Agriculture d'Ottawa dans cette affaire servait d'agent vendeur à certains éleveurs d'Ontario et des cantons de l'Est pour les débarrasser de vieilles rosses et d'animaux impropres au service auquel ils sont destinés.

Comment voulez-vous qu'un travail pratique puisse se faire quand de telles chicanes simplement politiques se font en présence des cultivateurs de bonne foi qui restent à se demander quoi faire. Quand l'honorable ministre de l'Agriculture donne au gouvernement de Québec un octroi spécial de cent quatre-vingt-dix mille piastres par année pour aider l'agriculture dans cette province, il me semble que le gouvernement provincal devrait convenablement n'avoir à son service que des hommes sensés et convenables, et non pas des agents d'élection qui, sans respect pour rien, au mépris de l'intérêt général, traînent le ministre fédéral dans la boue en vue seulement de lui faire perdre le mérite de son travail.

Dans le passé, j'ai déjà traité ici même la question qui occupe aujourd'hui l'attention de cette Chambre quant à ce qui concerne mon district. Je sais qu'ici nous ne sommes pas sur un terrain où l'on discute les questions de clocher et que les divers intérêts qui se rencontrent devant cette Chambre doivent être considérés comme ceux d'une même famille. Mais si je tiens compte de la discussion qui s'est faite ici depuis le matin, des plaintes les plus sérieuses qui ont été portées et les arguments de plus grande valeur qui ont été fournis, sont venus des réprésentants des parties du pays les plus au nord. On a parlé dans ces circonstances, même dans l'Ouest, des différences considérables au point de vue de la formation géologique et au point de vue du climat, et on a établi très bien les difficultés spéciales qu'ont à rencontrer les cultivateurs, même sur les meilleures terres, quand elles sont géographiquement situées plus au nord. Si dans l'Ouest si fertile, on ressent si fortement la fausse position créée par les différences géographiques, il en est absolument de même dans les provinces de l'Est, où on rencontre des régions où il n'y a pratiquement pas d'hiver; d'autres où les saisons sont un peu plus rigoureuses, et d'autres enfin, comme celle que j'ai l'honneur de représenter, où un hiver très rigoureux dure six à sept mois et où le climat varie absolument avec celui de la province de Québec parce que les Laurentides sont tellement élevées que les courants atmosphériques ne sont plus les mêmes et qu'alors les chances de succès agricole sont nécessairement moindres. Le sol est fertile, les cultivateurs y vivent bien, et par les statistiques des chemins de fer, nous trouvons que l'an dernier la population agricole qui se compte par 30,000 âmes dans les districts de Chicoutimi et Lac St-Jean, a réussi à se faire un revenu avec son fromage, ses animaux vivants, de plus de deux millions de piastres.

Mais ce revenu ne peut se créer sous des circonstances aussi spéciales que par un travail plus ardu et une étude beaucoup plus sérieuse que dans les autres parties plus favorisées de la province, vu les luttes spéciales que les cultivateurs sont obligés de soutenir avec, je dirais, la Providence et les défauts de température continus.

Au sud et à l'ouest des Laurentides, le Gouvernement fédéral a établi des succursales de la ferme expérimentale à Compton, dans les cantons de l'Est, au Cap-Rouge et Sainte-Anne-de-la-Pocatière. En plus, un millionnaire philanthrope canadien, a créé dans les environs de Montréal, à Sainte-Anne de Bellevue, le fameux collège agricole McDonald qui, en soi, n'est rien autre chose qu'une ferme expérimentale peut-être la plus complète de tout le pays. On trouve aussi dans cette partie de la province les écoles d'agriculture d'Oka et de Sainte-Anne de la Pocatière, qui sont dans leur genre, d'autres fermes expérimentales sur un pied moins élevé. Voilà donc que dans la province de Québec, dans les parties les plus favorisées par la nature, nous trouvons six institutions expérimentales très im-

portantes dont deux fédérales sont situées dans le même district et sous le même climat absolument.

On a parlé d'excursions dirigées sur les fermes expérimentales. Certes, ces excursions ont une valeur relative mais d'autres avant moi ont dit tantôt qu'elles ne pouvaient pas rendre les services désirés, surtout lorsqu'il y a une différence notable dans le climat et dans la formation géologique. J'ai organisé moi-même plusieurs excursions de ce genre vers la ferme centrale à Ottawa. Vu la distance, il reste peu de temps aux excursionnistes pour apprendre et les différences dans la nature du sol et du climat ont été à chaque fois trouvées tellement grandes qu'il ne restait que peu de chose à appliquer au retour.

Voici que l'on entend parler tout à coup d'une grande organisation agricole le long du Transcontinental, autour du lac Abitibi, endroit nouveau où la formation géologique est particulièrement à l'endroit et où le climat n'est pas connu. Pourquoi faire un effort aussi considérable dans l'inconnu et négliger dans la province de Québec, notamment des endroits où la preuve est faite depuis longtemps que la colonisation est possible, que l'agriculture peut être pratiquée avec chance de succès et où il reste encore, comme dans la Matapédia, et surtout dans le district que je représente, des terres très fertiles sur lesquelles on peut former des paroisses en grand nombre et où les gens hésitent à aller parce que l'on craint les difficultés géographiques. Il me semble qu'il est plus raisonnable de maintenir et d'augmenter par tous les moyens possibles la population du pays dans les endroits connus, que de les négliger et de porter toute l'attention vers des endroits où le succès est loin d'être sûr.

Voilà pourquoi il est de mon devoir de revenir devant cette Chambre faire un exposé nouveau des besoins de mon district, et d'insister auprès du ministre et du Gouvernement pour que la justice qui nous est due nous soit rendue et de suite.

Depuis des années, j'ai échangé à ce sujet avec le ministre de l'Agriculture une correspondance considérable. J'ai transmis des requêtes nombreuses, et la force de notre position lui est absoulment démontrée. Les réponses n'ont jamais été défavorables, mais la réponse finale est encore à venir. On s'est plutôt occupé d'autres endroits plus favorisés par la nature, et l'on a négligé sans mauvais vouloir, je le sais, la partie de la province où la première ferme expérimentale aurait dû être établie.

[M. Girard.]

L'honorable ministre, je l'espère, acceptera ces remarques en bonne part et avec le même esprit que celui qui me guide. Je plaide ici les droits de la justice et du bon sens, et nécessairement, comme toujours, le bon sens gagne son point, la réponse attendu viendra en son temps.

Je dois au nom de la population de mon district remercier publiquement le ministre de l'Agriculture pour tout le travail éducationnel qu'il a fait en faveur de la classe agricole que je représente. Je dois aussi le remercier pour le concours pratique que le ministre a donné à l'amélioration du bétail et surtout des vaches laitières. Les cultivateurs apprécient la valeur de l'aide qu'il leur a fournie, et je tiens à le lui dire devant cette Chambre.

Parlant du travail éducationnel, profitant des droits que lui donne l'octroi spécial qu'il accorde à l'agriculture de chaque province, je crois qu'il serait bien inspiré s'il introduisait dans le pays le système suivi en Allemagne, en France, en Suède, en Norvège et au Danemark où les stations expérimentales, les collèges et les licés agricoles sont en grand nombre sur tous les points de leur territoire respectif. Pour compléter l'éducation des fils et des filles des cultivateurs, le gouvernement central les envoie à ses frais visiter les collèges les mieux tenus, les fermes les plus pratiques, afin que, par une étude comparée, ils deviennent plus maîtres dans leur métier et aiment davantage la profession de leurs pères. C'est là le meilleur moyen de rendre l'agriculture plus agréable et de retenir au sol les enfants qui la désertent.

Nous traversons une crise financière sans précédent; tout le monde est appelé à faire des sacrifices; on prêche l'économie partout. Mais il est certaines dépenses qu'il faut faire quand même; il en est une qui ne peut pas être retardée, c'est celle qui a pour objet de réveiller l'apathie agricole, de rendre le cultivateur aussi attentif à son métier que possible, et de rendre l'agriculture du pays en général aussi prospère qu'un gouvernement est capable de le faire. S'il est dans le monde une industrie qui ne peut pas rester stationnaire, c'est pour moi assûrement l'industrie agricole. Aussi, quelle que soit la crise que nous traversons, je soumets respectueusement que le Gouvernement ne peut jamais consacrer à son relèvement et à sa prospérité des sommes trop considérables, et c'est le devoir des hommes publics qui comprennent l'intérêt du pays d'aider le Gouvernement dans cette voie.

M. H. BOULAY (texte): Monsieur le Président, j'ai écouté avec plaisir les remarques qui ont été faites depuis le commencement de cette discussion tant par les orateurs anglais que par les orateurs français qui y ont pris part, et je dois dire que les observations faites par les honorables députés de Labelle (M. Achim) et de Chicoutimi (M. Girard) rencontrent parfaitement mes vues. Je soumets que les conditions climatériques dans lesquelles se trouvent le comté de Rimouski et la partie est de la province de Québec, nécessitent plus d'encouragement de la part du Gouvernement que la vieille province d'Ontario et même celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lesquelles toutes trois jouissent d'un magnifique climat. Les cultivateurs de l'est de la province de Québec ont à lutter contre un climat des plus rigoureux. Ils ne peuvent pas semer avant le mois de juin; de plus, nous avons des gelées très hâtives qui viennent quelques fois détruire les espérances d'une bonne récolte, de sorte que ces gens doivent faire preuve de beaucoup plus de courage et d'endurance que les cultivateurs d'Ontario et des autres provinces où il n'y a seulement que trois ou quatre mois d'hiver, tandis que chez nous, l'hiver dure en moyenne sept mois. C'est à ces endroits-là surtout que le Gouvernement doit sa protection toute paternelle.

Dans l'Ontario les fruits croissent en abondance, les grains y mûrissent très bien; le cultivateur n'a qu'à planter sa charrue et attendre la maturité de sa récolte, car il n'a pas à craindre les gelées.

Les députés qui représentent les provinces de l'Ouest sont anxieux de voir le Gouvernement venir à leur aide, même ils viennent chaque année demander au Gouvernement de l'aide pour leur permettre d'acheter des grains de semence. Ils sont bien heureux d'avoir une loi qui les favorise au détriment de parties du pays qui en ont beaucoup plus besoin qu'eux.

Je ne vois pas pourquoi, comme l'a dit l'honorable député de Chicoutimi, nous donnons des millions à ces cultivateurs de l'Ouest pour les aider à acheter des grains de semence, lorsque, dans l'est de la province de Québec, dans la partie que j'habite, nous sommes souvent obligés d'acheter de l'Ouest des grains pour faire nos semences.

Il me semble que ces cultivateurs de l'Ouest pourraient subir certains inconvénients et s'approvisionner chez leurs voisins sans être obligés de recourir sans cesse au Gouvernement.

L'hon. M. MARCIL (texte): L'honorable député me permettra-t-il de lui dire que, après avoir posé la question au ministre de l'Intérieur (M. Roche), j'ai appris que le grain qui est fourni dans l'Ouest n'est pas donné, mais est vendu aux cultivateurs et que le Gouvernement prend une hypothèque sur leurs récoltes. C'est une simple avance faite aux cultivateurs.

M. BOULAY (texte): Je remercie l'honorable député de cette information, mais je puis lui dire que les cultivateurs de la province de Québec seraient heureux de jouir de cet avantage. Si on faisait la même chose pour les districts souvent affligés comme les comtés de Témiscouata, Bonaventure, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, je crois que les cultivateurs de ces endroits seraient bien aise de profiter de telles avances parce que bien souvent le printemps ils n'ont pas les moyens d'acheter les grains de semence dont ils ont besoin; et avec leurs récoltes ils pourraient facilement rembourser l'argent que le Gouvernement leur aurait ainsi prêté.

J'ai déjà demandé l'établissement d'une ferme expérimentale dans le comté de Rimouski. Il y en a une dans le comté de Kamouraska, à Sainte-Anne de la Pocatière, mais la distance est tellement grande que nos cultivateurs ne peuvent pas s'y rendre facilement. La péninsule de Gaspé, contenant les comtés de Gaspé et de Bonaventure et Rimouski, forme pour ainsi dire une petite province à elle seule, et c'est là surtout que nos cultivateurs ont le plus besoin d'encouragement. Si on ne peut pas établir une ferme expérimentale,—dans le comté de Matane par exemple,— on pourrait au moins nous donner des stations agricoles qui seraient très utiles aux cultivateurs. Si, par exemple, on établissait une ferme expérimentale dans la vallée de la Matapédia qui est l'une des plus propices de toute cette région pour l'agriculture, elle pourrait être très utile aux cultivateurs de Bonaventure et de Rimouski, et nous verrions alors de très beaux résultats. Je souhaite ardemment que l'honorable ministre de l'Agriculture ne nous néglige pas à l'avenir et pense à cette partie-là du pays dont les besoins sont plus grands qu'ailleurs. Nos cultivateurs montrent tellement de courage et résistent si vaillamment à la rigueur du climat qu'ils ont droit à plus d'encouragement qu'ailleurs. Nous serions heureux de vivre dans un pays comme la province

d'Ontario et même la partie ouest de la province de Québec ou du Nouveau-Brunswick, où l'on jouit d'un climat bien meilleur que le nôtre, mais enfin, nous y sommes et nous devons y demeurer, et le Gouvernement nous doit toute sa sollicitude.

Maintenant, je me permettrai de faire une remarque au sujet des employés du département de l'Agriculture. Je constate dans ce département, surtout parmi les officiers supérieurs, qu'il est impossible pour un Canadien français qui ne parle pas l'anglais de se faire comprendre. C'est une lacune qui devrait être comblée.

Les officiers supérieurs de ce département qui ont à traiter constamment avec les cultivateurs de la province de Québec, dont les quatre cinquièmes sont Canadiens français, ces officiers, dis-je, devraient comprendre le français. Nous nous présentons à leurs bureaux, et quelles que soient les explications que nous leur demandons, nous ne pouvons pas les avoir.

De plus, ces officiers parcourent les districts anglais du pays, y donnent des conférences au grand avantage des cultivateurs de langue anglaise, tandis que la province de Québec, peuplée de Canadiens français qui ne parlent pas l'anglais, n'a pas l'avantage de ces visites, parce que ces officiers ne parlent pas le français. Je prétends que ces officiers supérieurs devraient parler le français de façon à pouvoir rencontrer tous les électeurs et tous les agriculteurs du pays. Ce sont pour la plupart des hommes compétents et qualifiés pour remplir leur position. Il y aurait tout avantage à avoir leur visite dans la province de Québec, où ils donneraient leurs vues sur les meilleures méthodes agricoles, mais nous sommes privés de cet avantage.

Quand nous allons dans le département, nous sommes obligés de nous faire interpréter par un pauvre petit secrétaire ou des jeunes sténographes. Je parle l'anglais moi-même avec assez de facilité, mais quand il s'agit de questions techniques, je ne puis m'exprimer aussi avantageusement en anglais qu'en français. L'autre jour je rentrais dans un bureau où il y avait neuf employés, et pas un seul ne pouvait me comprendre. Cette situation est la même dans tous les bureaux publics et le ministère de l'Agriculture n'est pas une exception. Parmi le personnel, du département de l'Agriculture, d'après la liste du service civil de 1913, il n'y avait que 31 employés Canadiens français et 237 employés anglais. Il me semble que cela n'est pas raisonnable et que l'on pourrait avoir une proportion de Canadiens français plus équitable et plus en rapport avec la population canadienne française du pays.

L'hon. M. BURRELL (texte): J'apprécie les observations qui ont été faites par mes honorables amis de la province de Québec, et j'en prends note. Les demandes de la province de Québec recevront la même considération que celles des autres provinces.

(Traduction): L'honorable député s'est plaint, si je ne me trompe, que nombre des fonctionnaires du département sont incapables de s'exprimer en français. Je dois dire que le directeur de la ferme expérimentale parle couramment le français et que nombre d'autres le comprennent parfaitement.

M. ROCHON: Pour la première fois que je me lève dans cette Chambre je n'ai pas l'intention de faire un discours, mais simplement de joindre ma voix à celle de l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Girard), lorsqu'il dénonce des employés du gouvernement provincial qui se servent de leurs fonctions pour jeter du discrédit sur les employés du gouvernement fédéral et faire de la politique.

Je joins également ma voix à celle du député de Labelle (M. Achim), qui réclame justice pour la belle région que feu le curé Labelle a ouverte, dans le Nord-ouest provincial dans un grand geste de semeur, il y a quelques années, région qui est arrosée par les rivières La Lièvre, Gatineau, La Rouge et du Nord.

M. J. J. HUGHES: Je désire attirer l'attention du ministre sur les règlements relatifs à l'exportation de pommes de terre à provenance de régions envahies par la gale poudreuse. Dans le cas de l'Ile du Prince-Edouard, ces envois se font sur les îles de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon. Les règlements relatifs à l'expédition de pommes de terre dans ces conditions sont tels que, s'ils devaient être suivis, nous serions empêchés de faire le moindre envoi. Les envois de notre province se font surtout par eau, et il serait tout à fait impossible de se conformer aux règles que je trouve formulées dans la Gazette Royale. Je crois savoir que le département permet que l'on fasse des envois sans tenir compte des règlements, et j'aimerais qu'il fût bien compris que tel est ou n'est pas le cas.

L'hon. M. BURRELL: Le règlement b, article 2, qui a trait aux envois à partir de régions infectées, est conforme aux dispositions de la loi sur les fléaux et insectes des-

tructeurs. Aux termes de ces règlements à l'intérieur de la région infectée, les produits en question peuvent être transportés à peu près sans inspection, mais lorsqu'il s'agit d'exporter à destination d'une autre province qui est indemne, on ne saurait éviter l'inspection. Rien ne vous empêche d'expédier vos pommes de terre sur Terre-Neuve, sauf peut-être quelque objection de la part du consignataire. Les pommes de terre à destination de Terre-Neuve ne sont pas inspectées; mais si le consignataire terre-neuvien déclare vos pommes de terre atteintes de la gale, ce sera à vous d'établir qu'elles ne le sont pas.

M. HUGHES (I.P.-E.): On n'est pas encore bien sûr que les pommes de terre dans notre province soient réellement atteintes de gale poudreuse.

Quand les pommes de terre sont mises à bord du navire l'expéditeur n'a aucun moyen de savoir si elles sont atteintes de la gale poudreuse, et un fonctionnaire façonnier qui ne connaîtrait pas beaucoup cette maladie pourrait causer à l'expéditeur beaucoup de difficultés, en appliquant les règlements actuels. C'est en vue de remédier à cet inconvénient que je voudrais tirer la situation au clair.

L'hon. M. BURRELL: Aucun de nos inspecteurs n'a à s'occuper des cargaisons expédiées à l'étranger; cette tâche se limite aux cargaisons expédiées vers d'autres provinces du Canada où cette maladie ne règne pas. Tout cela crée beaucoup d'inconvénients aux producteurs, je l'admets, et je puis assurer à l'honorable député que j'ai toujours trouvé malheureux que les Etats-Unis aient adopté la mesure radicale qui concerne ce cas. Notre attitude nous a été dictée par l'attitude des Etats-Unis. J'ai toujours pensé que cette maladie est loin d'être aussi sérieuse que le chancre et n'est peut-être pas plus sérieuse que la gale commune. Quoi qu'il en soit, nous sommes en face d'une interdiction que les Etats-Unis ont mise sur les pommes de terre, et nous avons fait ces règlements pour accéder à la requête des exportateurs demandant un marché aussi favorable que possible. La population des provinces de l'Est a cru préférable que ces règlements fussent mis en vigueur afin de lui assurer un marché quelconque, plutôt que de se voir absolument privée de marché. Il y a quelque temps on a refusé une cargaison de pommes de terre, à Boston, sous prétexte qu'elles étaient atteintes de la gale poudreuse, et l'interdiction a été mise de nouveau sur les pommes de terre de tout le pays. Cependant, mes inspecteurs me disent qu'après sept heures de recherches les fonctionnaires n'ont trouvé que deux pommes de terre atteintes de gale poudreuse. Je ne puis rien affirmer, mais je suis porté à croire que les autorités américaines viendront peu à peu à la conclusion que cette maladie est moins sérieuse qu'elles ne l'avaient d'abord pensé, et qu'elles lèveront entièrement l'interdiction. L'imposition de cette interdiction aura eu, toutefois, le bon effet de signaler à nos producteurs la nécessité de rendre leurs produits exempts de cette maladie sérieuse. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que nous faisons ces règlements dans le but d'assurer aux expéditeurs le marché le plus avantageux qu'il soit possible de leur assurer.

M. HUGHES (I.P.-E.): Je suis bien aise d'entendre l'honorable ministre nous affirmer qu'il n'y aura pas de difficultés au sujet des cargaisons expédiées de notre province. J'admets, comme lui, que les Etats-Unis n'avaient pas lieu d'adopter des règlements aussi sévères. Il est vrai, cependant, que nous étions un peu à blâmer, parce que, dans l'automne de 1913, nous avons envoyé à Washington un fonctionnaire qui a dit aux autorités américaines que nos pommes de terre n'étaient pas saines. Dans ce cas, nous devions nous attendre qu'elles prendraient l'attitude qu'elles ont prise.

L'hon. M. BURRELL: Je sais que l'honorable député ne cherche pas à nous induire en erreur. Nous ne pouvions nier que nos pommes de terre fussent atteintes de gale poudreuse, et si notre représentant a dit qu'elles l'étaient, il a dit une vérité que nous savions déjà. Les Etats-Unis ont envoyé de leurs fonctionnaires dans notre pays, et ils ont appris, comme nous, que nos pommes de terre étaient atteintes de gale poudreuse. Pour moi, je n'attribue pas à cette maladie l'importance que d'autres lui reconnaissent; mais il ne faut pas se cacher qu'elle existe. Cependant, elle n'est pas aussi grave que plusieurs le pensent.

M. HUGHES (I.P.-E.): Dans ma province on ne doute pas qu'elle existe.

L'hon. M BURRELL: Nous non plus, nous le savons.

M. HUGHES (I.P.-E.): Il y a quelques années, deux fonctionnaires du ministère à Ottawa ont visité notre province, et en

particulier la terre d'un des plus grands producteurs de pommes de terre. Ils ont dit à cet homme que ses poommes de terre étaient atteintes de gale poudreuse et que, par conséquent, il devait s'en procurer d'autres pour ensemencer son champ. Le producteur n'ayant fait aucun cas de ce conseil il a obtenu depuis ce temps-là deux récoltes, et l'automne dernier, deux autres fonctionnaires qui sont venus visiter sa ferme lui ont certifié que son produit n'était pas atteint de gale poudreuse, tandis que le produit de certains autres cultivateurs l'était. La connaissance d'un cas comme celui-là se répand dans le voisinage et l'on reste dans le doute. Le fonctionnaire qui s'était présenté en premier lieu a dû se tromper. La gale qu'il a remarquée devait être la gale d'autrefois, qui n'était pas du tout dangereuse.

L'automne dernier deux conférenciers, M. Adams et M. Holmden, sont venus traiter ce sujet. M. Adams, qui était censé bien connaître cette maladie, venait d'Irlande, où elle est fort répandue. Il nous a parlé des causes de la maladie et des moyens par lesquels elle se propage.

Il nous a appris qu'un climat humide et un sol calcaire sont favorables à sa propagation. Le climat de l'île du Prince-Edouard est humide, ce qui serait pour nous un désavantage; mais le sol ne contient pas de chaux. L'autre conférencier a pris la parole le même soir et nous a entretenus des moyens préventifs à prendre contre cette maladie. Il a conseillé aux cultivateurs d'asperger leurs caves ou leurs entrepôts de pommes de terre avec une solution de formaldéhyde ou, à défaut de cela, avec du lait de chaux, pour détruire les spores. Nous lui avons demandé pourquoi la chaux, dans le sol, était favorable à la propagation des spores et que, dans les caves, elle les détruisait. Il ne nous a pas donné de réponse, bien qu'il en existe une, je suppose.

Ce sont des incidents de cette nature qui font croire aux cultivateurs que ces conférenciers ne connaissent guère les questions qu'ils traitent. On devrait avoir la précaution de n'envoyer que des personnes parfaitement renseignées, car on peut toujours être certain que des questions embarrassantes seront posées. Pour ma propre satisfaction et celle de beaucoup d'autres, j'aimerais à savoir pourquoi la chaux, dans le sol, propage la maladie et la guérit dans les caves.

L'hon. M. BURRELL: Je ne puis pas entreprendre de répondre à toutes les questions techniques que mon honorable ami peut poser. Je dirai, cependant, qu'il peut arriver qu'une forte dose d'alcool sauve la vie d'un homme et que la même dose, administrée à une autre personne, la tuerait. Tout dépend de la condition du patient.

L'hon. M. GRAHAM: Et aussi la qualité du whisky.

L'hon. M. BURRELL: Oui. Je considère que ce que vient de dire mon honorable ami (M. Hughes) ne contredit rien de ce que j'ai avancé, et j'espère que la situation s'améliorera bientôt.

M. HUGHES (I.P.-E.): Je constate que certains députés de la Chambre désirent avoir des conférenciers dans leurs circonscriptions, pour enseigner les meilleures méthodes de culture. Dans notre province, nous avons constaté, par expérience, qu'en général, ces conférenciers s'y entendent très peu en agriculture. Ils ont peut-être suivi les cours d'un collège pendant un an ou deux; ils ont pu apprendre les noms des légumes et des plantes, mais leurs connaissances pratiques sont nulles. Il en résulte que très peu de cultivateurs vont les entendre. Le ministre peut sans crainte se dispenser de faire cette dépense dans notre province. Il y a quelques années, un conférencier est venu prêcher le labour profond. Il expliquait aux cultivateurs qu'ils possédaient une seconde terre, sous celle qu'ils cultivaient et qu'ils pouvaient en tirer profit en labourant à une assez grande profondeur; ils obtiendraient ainsi un sol vierge et des récoltes plus abondantes. Un an ou deux plus tard, un autre conférencier est venu, qui a condamné ce système d'une manière absolue. Il était opposé au labour profond et à tout labour excessif. Il conseillait la culture à la surface.

M. SHARPE (Lisgar): Qu'en pensez-vous, vous-mêmes?

M. HUGHES (I. P.-E.): Je m'adresse au président du comité et au ministre de l'Agriculture qui comprend la question. L'an dernier encore, un autre conférencier nous est arrivé et plusieurs cultivateurs sont allés l'entendre. Une personne dans l'auditoire lui a demandé ce qu'il fallait faire pour ramener la fertilité sur un sol épuisé. Le conférencier a répondu sans hésiter: Semez du trèfle.

Le ministre sait parfaitement que ce n'était pas la réponse à donner à un cultivateur expérimenté. Il faut qu'une terre soit préparée et bien cultivée, pour donner une récolte de trèfle. Il vaudrait autant semer du trèfle au bord de la mer que dans un sol épuisé. Les cultivateurs sortent généralement sceptiques de ces conférences et dou-

tent de ce qu'ils ont entendu. Je conseillerais au ministre de nous envoyer des hommes plus compétents, s'il en a, ou de n'en envoyer pas du tout et d'économiser cet argent. Ce sont là des questions sérieuses et je n'ai aucun doute que le ministre sera de mon avis.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il renoncé à tout espoir de faire rappeler l'interdiction sur l'importation des pommes de terre? Cette question a été discutée pendant son absence. Le ministre des Douanes a prétendu que les pommes de terre qui ont provoqué l'interdiction avaient été expédiées du Nouveau-Brunswick, mais l'honorable député de Carleton (M. Carvell) a affirmé catégoriquement qu'il n'y avait aucune trace de gale poudreuse dans les pommes de terre expédiées de cette province, et ce que le ministre de l'Agriculture vient de dire semble confirmer la prétention de mon honorable ami. Les autorités américaines ont-elles étendu cette interdiction à tout le Canada?

L'hon. M. BURRELL: C'est apparemment ce qu'elles ont fait et elles semblent être dans leur droit, car elles ont déclaré expressément que l'interdiction serait mise en vigueur si l'existence de la gale poudreuse était contestée. Il n'y a pas le moindre doute qu'on a découvert des traces de la maladie, bien qu'en infime proportion et après s'être donné beaucoup de mal. Je n'ai pas renoncé à tout espoir de faire rappeler l'interdiction. Au contraire, j'ai lieu de supposer qu'avant longtemps les autorités américaines modifieront leur attitudes et finiront par comprendre que rien ne motive des procédés aussi radicaux.

Pour le développement de l'industrie des laitages, le perfectionnement du transport, la vente et le commerce des aliments et des autres produits agricoles, $150,000.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre accordera-t-il les mêmes facilités que l'an dernier pour le transport du beurre, entre la région à l'est de Québec et le marché de Montréal? Beaucoup de beurreries ont été établies dans la Gaspésie et la population s'intéresse beaucoup à cette question.

L'hon. M. BURRELL: Nous espérons donner les mêmes avantages.

M. TOBIN: Je désire appeler l'attention du ministre sur une lettre que m'adresse le président de l'association des chambres de commerce des cantons de l'Est. La lettre, qui est accompagnée d'une résolution, est ainsi conçue:

Sherbrooke (P. de Q.), 1er avril 1915.

Monsieur E. W. Tobin, M.P.,
Chambre des communes.
Ottawa (Ont.).

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie d'une résolution adoptée à la dernière réunion annuelle de l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est.

Je puis ajouter que les délégués de différents cercles agricoles se sont associés aux chambres de commerce, à cette réunion, et se sont prononcés très énergiquement sur la gravité de la situation causée par la hausse survenue dans le prix de l'alimentation des animaux. On a fait observer que, si on ne prend pas les moyens d'empêcher les spéculateurs de faire hausser les prix, les conséquences seront désastreuses pour la production agricole et que le rendement de beaucoup de fermes sera diminué.

Votre tout dévoué,
V. E. Morrill,
Président de l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est.

Le ministre a-t-il reçu une lettre semblable à celle-ci?

L'hon. M. BURRELL: Je ne suis pas en état de renseigner mon honorable ami; je ne suis de retour que depuis quelques jours et je n'ai pas encore eu le temps de dépouiller mon courrier.

M. TOBIN: Je donnerai lecture de la résolution qui accompagnait la lettre:

Extrait des minutes de la réunion annuelle de l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est, tenue à Sherbrooke, le 16 mars 1915.

Il est proposé par M. J. A. Watson, appuyé par M. George W. A. Reburn, et résolu:

Attendu que l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est a appris des délégués des cercles agricoles, présents à cette réunion, que nos cultivateurs ne pourront pas facilement augmenter leur production tant que les prix des aliments pour les troupeaux et la population ne seront pas abaissés au point où ils étaient avant la déclaration de la guerre;

Attendu que les minotiers obligent les commerçants des cantons de l'Est à accepter, avec chaque expédition d'aliments pour les animaux, plusieurs sacs de farine dont ils n'ont pas actuellement besoin, aux prix excessifs qui ont actuellement cours, vu le prix du blé, ce qui oblige les commerçants à maintenir un approvisionnement excessif, à des prix exorbitants;

Attendu qu'il est évident que le prix actuel du blé ne justifie pas l'augmentation considérable dans les prix exigés pour la farine, le son, etc., par les compagnies de minoteries du Canada;

Attendu que cela a certainement pour conséquence de restreindre le commerce;

Il est, par conséquent, résolu que l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est proteste contre cette augmentation dans le prix des denrées, quand elle n'est pas absolument justifiée;

Qu'il soit donné effet à cette protestation par l'envoi d'une copie de la présente résolution au ministre du Commerce, au ministre de l'Agriculture, et aux membres du Parlement qui représentent les cantons de l'Est à Ottawa, avec

prière de la soumettre à la commission nommée pour s'enquérir des causes de la cherté de la vie;

Et de plus que l'Association des chambres de commerce des cantons de l'Est condamne sévèrement l'idée que des particuliers ou des compagnies profitent de l'état de guerre actuel pour s'enrichir.

(Copie conforme.)

W. M. Hillhouse,
Secrétaire.

J'espère que le ministre s'occupera de la question et communiquera la lettre et la résolution à la commission.

L'hon. M. BURRELL: Le sous-ministre m'informe que la lettre a été reçue et transmise au département du Commerce qu'elle concerne plus particulièrement. Je suppose qu'elle a été communiquée à la commission dont le rapport est maintenant entre les mains de l'imprimeur.

L'hon. M. GRAHAM: Cet item comprend une multitude de choses. Qu'est-ce que le ministre se propose de faire pour le développement de l'industrie des laitages?

L'hon. M. BURRELL: L'item comprend, en effet, une foule de choses. Notre intention est de continuer et de perfectionner les réformes commencées, il y a deux ou trois ans. Un item important est celui des centres de contrôle.

Me fiant à mes souvenirs, je crois que nous en avons trente-deux à l'heure qu'il est; il y en a un grand nombre dans la province d'Ontario. Le nombre moyen des têtes de bétail soumises à l'épreuve dans chaque centre est de 700 à 1,000. A la fin de l'année, les cultivateurs peuvent voir ce que leur rapporte leur bétail, quel est le pour-cent de gras et si les bêtes à cornes donnent un bénéfice suffisant pour couvrir les frais de leur entretien. C'est une œuvre très utile.

Puis, il y a d'autres item, tels que les fromageries modèles, les beurreries modèles, le service des wagons-glacières et la réfrigération des fruits. Ce sont pour ainsi dire les mêmes travaux que l'an dernier, les différents services que j'ai énumérés ayant peu augmenté au cours de l'année.

L'hon. M. GRAHAM: Comment la qualité de notre fromage soutient-elle la comparaison avec la qualité du fromage des années précédentes et des fromages des pays étrangers? Maintenons-nous notre bonne réputation?

L'hon. M. BURRELL: Je le crois. Comme l'honorable député peut le comprendre, je n'ai pas reçu récemment de renseignements sur ce sujet, vu que je n'ai pas eu le temps de voir aucun des fonctionnaires. Je procurerai volontiers ce renseignement à l'honorable député.

L'hon. M. GRAHAM: Quelles sont nos exportations de beurre comparativement à celles de l'an dernier? Consommons-nous tout notre beurre? En produissons-nous autant?

L'hon. M. BURRELL: Nous n'en avons pas exporté l'an dernier, et je suppose que nous n'en exporterons pas cette année. Je crois que nous en produisons autant. Je prends note des observations de mon honorable ami et les communiquerai au commissaire de l'industrie laitière.

L'hon. M. GRAHAM: Un des fonctionnaires pourra peut-être me fournir ce renseignement qui est souvent demandé aux députés, même lorsqu'ils voyagent en chemin de fer. Quelques-uns d'entre nous qui portent un intérêt particulier aux sociétés d'agriculture donnent des récompenses spéciales pour encourager l'élevage de diverses races de bétail, des vaches laitières, par exemple, et des troupeaux de vaches laitières. Le département a-t-il quelque chose à suggérer concernant le meilleur mode de distribution de ces récompenses? Ainsi, je connais un député qui offre deux prix pour le meilleur troupeau de vaches laitières. L'objet de ces récompenses est de provoquer la concurrence entre les cultivateurs, aussi bien qu'entre les éleveurs des plus belles races, mais nous constatons que ce sont toujours les mêmes qui obtiennent ces récompenses tous les ans; indépendamment des changements d'endroit, et les personnes y ont droit, cela va sans dire, ou qu'elles exposent les meilleurs troupeaux. Peut-on suggérer un moyen d'accorder une récompense qui serait un encouragement pour d'autres que les éleveurs de bétail pur-sang?

L'hon. M. BURRELL: La meilleure chose à faire c'est d'offrir des récompenses à ceux qui n'en ont pas encore obtenu.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai pensé à cela, mais je parlais surtout de ce qu'il faut exclure de la participation à ces récompenses.

L'hon. M. BURRELL: C'est un sujet d'une grande portée et je serai bien content de recevoir des conseils à cet égard.

L'hon. M. MARCIL: L'industrie laitière prend de l'importance dans ma division électorale, et je voudrais savoir du ministre s'il a reçu du comté de Bonaventure la demande d'un de ces appareils pour le contrôle des vaches laitières.

L'hon. M. BURRELL: Dans la pratique, nous recherchons une région où l'industrie

laitière laisse à désirer, où il y a assez de vaches et où la population désire vivement porter l'industrie laitière au plus haut degré d'excellence. Nous avons à l'heure qu'il est de trente à quarante de ces stations de contrôle, et cette année, je ne crois pas que nous puissions faire plus que les maintenir, bien que nous espérions agrandir plus tard le champ de nos opérations. Depuis un an ou deux, nous avons tenté d'atteindre tous les districts, dont plusieurs dans la province de Québec, la province d'Ontario et l'Ouest. Parce qu'on nous demande d'établir un district de contrôle des vaches laitières, cela ne veut pas dire que nous en créons un, parce que cela entraîne beaucoup de frais et qu'il faut gouverner sa bouche selon sa bourse. Nous avons reçu plusieurs demandes auxquelles nous n'avons pas pu acquiescer.

L'hon. M. MARCIL: Les cultivateurs d'un comté comme celui que je représente ont à supporter beaucoup d'ennuis que ne partagent pas d'autres cultivateurs canadiens. L'été dure cinq mois et le cultivateur doit affronter sept mois d'hiver. Dans le comté de Bonaventure, dix ou douze beurreries se sont établies dans les dernières années et il s'en établit quelques-uns dans le comté de Gaspé. Les cultivateurs demeurent loin des marchés; ils doivent compter sur un chemin de fer démodé; le climat est rigoureux dans cette partie du pays et la population mérite certainement que le département de l'Agriculture lui vienne en aide.

L'hon. M. BURRELL: Je ne l'oublierai pas.

M. DOUGLAS: J'ai devant moi un grand nombre de brochures, publiées par le département de l'Agriculture, qui traitent de l'industrie laitière, de la réfrigération, du contrôle des vaches laitières, de la fourniture de la glace dans les campagnes, de la fabrication du beurre à la maison, et le reste, et toutes ces brochures renferment des renseignements très utiles au cultivateur. Ayant pris des informations au département, j'ai constaté que la quantité de ces brochures est très restreinte et que le mode de distribution est insuffisant, à mon avis. Les représentants des circonscriptions rurales apprécieraient beaucoup le don d'une bonne quantité de ces brochures. Nous recevons un certain nombre d'exemplaires des dépositions recueillies au comité de l'agriculture, mais selon moi, ces exemplaires ont peu d'utilité au point de vue de l'enseignement agricole et ne servent qu'à constater la présence de quelques députés au comité. Je voudrais avoir de quatre à cinq cents exemplaires de chacune de ces brochures, mais le département m'apprend que l'édition de quelques-unes est épuisée et qu'il n'y a pas assez d'exemplaires pour satisfaire aux demandes.

Le ministre ne croit-il pas qu'il serait de l'intérêt de l'agriculture et du pays en général de dépenser un peu plus pour propager davantage ces brochures et d'économiser sur l'impression et la distribution de certains Livres bleus qui ne sont d'aucune utilité?

M. McCRANEY: J'appuie la recommandation de l'honorable député lorsqu'il dit qu'il vaudrait beaucoup mieux dépenser les fonds publics pour publier et propager les brochures dont il a parlé plutôt que des publications qui ne servent absolument à rien. Plusieurs des Livres bleus que je reçois prennent le chemin du panier aux rebuts; je ne veux pas les livres et je ne sais pas où les mettre, et les deux exemplaires qu'on envoie ne font qu'augmenter l'embarras. Le gouvernement anglais imprime et distribue certaines publications, telles que la correspondance concernant la guerre, qui se vendent à un prix nominal, et l'idée n'est pas mauvaise. Ainsi, les livres blancs du gouvernement français, qui sont très volumineux, se sont vendus deux sous. Les membres de la Chambre reçoivent une édition reliée des documents de la session, et depuis que je suis député, je l'envoie à la bibliothèque de l'université où je puis y avoir accès, de même que le public. Je laisse savoir à la bibliothèque publique et en d'autres lieux qu'on peut se procurer ce livre à cet endroit. Je suis d'avis que, si quelques bibliothèques recevaient les documents de la session et si les membres du parlement ne les recevaient pas, il y aurait une amélioration. Règle générale, les publications du département de l'Agriculture sont très utiles et je voudrais qu'on les propage davantage.

M. CLARK (Bruce-Nord): Je crois qu'on gaspille beaucoup de fonds publics en publiant et distribuant des rapports officiels que personne ne lit.

J'ai étudié la question avec d'autres, et je suis d'avis qu'on peut dire sans exagération que le Gouvernement pourrait épargner un demi-million de dollars par année, s'il faisait preuve de plus d'économie dans la distribution de ces publications officielles. Il n'y a que quelques jours, la Chambre a adopté probablement sans y prendre garde, un rapport en vertu duquel chaque député ne recevra qu'un exemplaire de ces publications. Par conséquent,

pendant un an, l'honorable député ne sera pas embarassé de plus d'un exemplaire. En outre, on pourrait réaliser de grandes économies, car plusieurs de ces brochures dont il n'ont pas besoin et qui ne servent qu'à les embarasser sont envoyées aux membres du Parlement, aux bureaux des journaux et ailleurs. Le département du Commerce a un moyen de s'assurer, à l'aide de cartes postales, à quels endroits on désire recevoir ces publications officielles, de sorte qu'il n'en serait pas envoyé à ceux qui ne désirent pas en recevoir et qui ne savent qu'en faire. Je n'ai pris la parole que pour dire à mon honorable ami qu'il ne sera pas embarassé autant qu'il l'a été, bien qu'il puisse l'être plus qu'il le désire, même après cette mesure.

L'hon. M. BURRELL: Quelques-unes des observations qui ont été faites sont absolument vraies, bien que je pense qu'elles s'appliquent plus aux autres départements qu'à celui de l'Agriculture. Il est de règle au département de l'Agriculture que tous les cultivateurs canadiens, s'ils en font la demande, peuvent obtenir ces brochures, ou que, si un département veut fournir une liste des cultivateurs auxquels il désire qu'elles soient envoyées, les noms de ces cultivateurs sont inscrits et les publications leur sont adressées. Nous constatons que c'est la seule méthode à suivre, car si les départements devaient distribuer eux-mêmes nos publications, il y aurait beaucoup de confusion et de travail inutile. Sur la liste de la station agronomique plus de 80,000 noms sont inscrits, et nous envoyons chaque année plus de deux millions de publications, dont une grande partie est fortement appréciée et fait beaucoup de bien.

Si les honorables députés de Strathcona (M. Douglas) et de Bruce-nord (M. Clark) connaissent des personnes qui aimeraient à avoir ces publications, nous nous ferions un plaisir de les leur adresser. Nous les distribuons gratuitement parce qu'il existe au Canada un courant d'opinion défavorable à la mise en vente des publications officielles. Nous ne faisons payer que certains ouvrages dispendieux dont il n'est tiré qu'un petit nombre d'exemplaires.

M. McCRANEY: Mes observations ne visaient en aucune façon les publications du ministère de l'Agriculture, parce qu'elles m'ont toujours paru excellentes et que je trouve bon que l'on fasse servir les deniers publics à une dépense de cette nature.

M. DOUGLAS: Le ministre pourrait-il nous dire comment il se fait que les brochures deviennent rares? Un de ses fonctionnaires m'a appris qu'il n'en existe pour ainsi dire plus, et c'est pour cela que je voudrais que le ministre en fît publier d'autres.

L'hon. M. BURRELL: A vrai dire, nombre de bulletins sont assez peu recherchés et nous en avons laissé épuiser l'édition. La propagande que nous faisons cette année a déterminé un si grand nombre de demandes de bulletins et de brochures qu'il n'en reste pour ainsi dire plus d'exemplaires, mais comme nous en faisons faire un nouveau tirage, nous serons bientôt en mesure d'obvier à l'insuffisance que l'on constate aujourd'hui.

M. BRODER: Il ne faut pas oublier qu'un même bulletin ne saurait convenir à toutes les parties du pays. Pourquoi ne pratique-t-on pas l'économie en publiant un plus grand nombre d'exemplaires de ceux qui répondent aux besoins du pays en général? Comme les journaux se servent assez rarement des publications officielles qui leur sont adressées, on devrait ne les fournir que lorsqu'ils en feraient la demande. Les sommes assez considérables que l'on économiserait ainsi, on pourrait les faire servir à la publication d'un plus grand nombre des bulletins agricoles auxquels le peuple attache un si grand prix.

M. McCREA: Je crois savoir qu'un M. Giard est à l'emploi du ministère de l'Agriculture à titre de commissaire du bétail. Quels sont ses devoirs et ses appointements. On me dit qu'il s'est établi un bureau à Sherbrooke; j'aimerais à savoir les noms de ses employés, le chiffre de leurs appointements et quel sorte de travail ils accomplissent. Ce n'est pas dans le but de critiquer que je fais cette question, mais simplement pour me renseigner sur ce qui se fait. A mon avis, le Gouvernement actuel et ses prédécesseurs n'ont jamais pleinement rempli leur devoir envers la classe agricole; je ne trouverai jamais à redire aux dépenses faites de façon légitime et judicieuse pour les objets de l'agriculture, car c'est une industrie dont on ne s'est pas suffisamment occupé. Si le ministre n'est pas en mesure de me répondre immédiatement, je lui saurai de me renseigner d'ici à la fin de la session.

L'hon. M. BURRELL: Je pourrai renseigner l'honorable député lorsque viendra en discussion le crédit relatif au bétail. M. A. W. Giard représente la division du bétail dans la province de Québec.

M. ROBB: Le ministre peut-il nous dire si la fabrication du beurre et du fromage

accuse une augmentation dans les cantons de l'Est ou si ces derniers exportent la crême aux Etats-Unis en plus grande quantité?

L'hon. M. BURRELL: Je regrette de ne pouvoir renseigner mon honorable ami en ce moment; je m'efforcerai de le faire avant que se termine l'examen de mon budget.

M. ROBB: La "Gazette" de Montréal annonce que la crême provenant de la région comprise entre les comtés de Stanstead et de Richmond s'exporte entièrement aux Etats-Unis et que les cultivateurs, voulant empêcher cette exportation, se proposent de prier le ministère d'établir des fabriques de beurre et de fromage. Le ministre pourrait aussi fournir des renseignements là-dessus.

Pour encourager l'établissement d'entrepôts frigorifiques en vue de la meilleure conservation et manutention des produits alimentaires de nature périssable, $200,000.

L'hon. M. GRAHAM: Qu'accomplit-on de ce côté-là?

L'hon. M. BURRELL: Ce crédit est celui qui est inscrit chaque année au budget. Nous le payons en six versements; il sert au maintien des entrepôts frigorifiques qui relèvent du ministère en ce que nous en réglementons les taux. Nous accordons à chaque entrepôt une subvention représentant 30 pour cent du coût de la construction, l'outillage devant être conforme à nos prescriptions et le service de l'entrepôt devant être un service public. C'est une entreprise qui remonte à un grand nombre d'années et que nous poursuivons comme par le passé.

L'hon. M. GRAHAM: Combien avez-vous d'entrepôts?

L'hon. M. BURRELL: Il en existe vingt-six dans les diverses parties du Dominion. Il n'est pas d'usage d'en établir ou d'en subventionner là où ils nuisent à ceux qui font déjà partie du service établi dans l'intérêt public.

L'hon. M. GRAHAM: Y en a-t-il un à Brockville?

L'hon. M. BURRELL: Oui, et il a touché son cinquième versement. La construction en a coûté $52,000.

L'hon. M. GRAHAM: Quel est le nom de la compagnie?

L'hon. M. BURRELL: Je ne sais pas au juste: je le dirai ce soir. Je vois que le cinquième versement est payable en 1915; c'est donc à dire que l'entrepôt doit être établi depuis à peu près cinq ans.

M. LOGGIE: Quel est le coût de l'entrepôt frigorifique de Port-Hawkesbury, et à combien de versements a-t-il encore droit?

L'hon. M. BURRELL: Il a coûté $200,000 et le troisième versement est payable en février 1916.

M. LOGGIE: Quelles dispositions a-t-on prise à l'égard des taux des entrepôts frigorifiques après complet paiement de la subvention?

L'hon. M. BURRELL. Je ne crois pas que l'on en ait arrêté, car il serait à peu près impossible de les faire observer. Nous avons le droit, il va sans dire, de réglementer les taux tant que nous subventionnons les entrepôts, car nous pourrions ne pas faire de versement au cas où l'on ne se conformerait pas aux conditions de la subvention. C'est surtout une question de bonne foi.

M. LOGGIE: Une fois tous les versements faits, je suppose que le Gouvernement n'a plus guère d'empire sur les taux et l'exploitation des entrepôts?

L'hon. M. BURRELL: J'en doute; nous n'avons encore jamais eu l'occasion d'en juger.

L'hon. M. OLIVER: Qu'avez-vous à dire de l'entrepôt frigorifique d'Edmonton?

L'hon. M. BURRELL: Le troisième versement étant payable en février 1916, il semble que l'on a déjà dû en faire deux.

L'hon. M. OLIVER: Existe-t-il des rapports sur l'exploitation de cet établissement?

L'hon. M. BURRELL: Ils doivent être en la possession du commissaire de la réfrigération. Avant de faire un versement, nous chargeons invariablement quelqu'un d'aller constater que tout est bien conforme aux conditions.

M. Kyte: Quel est le chiffre de la subvention accordée à l'entrepôt frigorifique de Port-Hawkesbury?

L'hon. M. BURRELL: Comme pour tous les autres entrepôts, la subvention représente 30 p. 100 du coût de la construction qui, dans le cas actuel, est de $200,000.

M. KYTE: Le paiement de ce qui reste dû dépendra-t-il de l'inspection?

L'hon. M. BURRELL: Oui; il n'est fait de versement qu'en tant que l'on se conforme aux conditions posées par le ministère.

Expositions, $250,000.

L'hon. M. GRAHAM: Le ministre ne manque pas de renseignements à ce sujet, puis-

qu'il les a de première main. Daignera-t-il mettre la Chambre, et son propre ministère au fait de ce qui a trait aux expositions, à la plus importante notamment?

L'hon. M. BURRELL: J'aimerais à faire mes observations sous forme de réponse à ce que l'honorable député pourrait avoir à me demander .

L'hon. M. GRAHAM: Je laisse le ministre libre de nous donner les renseignements qu'il juge les plus intéressants au sujets du pavillon canadien et de la figure qu'il fait au milieu de ceux des autres pays. Il pourrait aussi nous indiquer ce que cette dépense rapporte au pays. Nous serions enchantés d'entendre parler de ceux qui dirigent le service des expositions et de tout ce qui, en cette matière, mérite d'être signalé. Il me semble qu'il serait intéressant d'entendre le ministre nous parler de tout cela à son retour de la Californie.

L'hon. M. BURRELL: Je ne voudrais pas accaparer plus qu'il ne faut des instants du comité, mais je suis bien aise d'avoir l'occasion de dire un mot sur un sujet auquel je porte un intérêt que je sais être partagé par tout le monde. Le soin de notre exposition est confié au commissaire, monsieur le colonel Hutchison, qui est depuis une quinzaine d'années à l'emploi du ministère. L'expérience que les expositions passées lui ont fait acquérir lui est très précieuse dans la circonstance présente. Lorsque, il y a deux ans, il fut question pour la première fois de l'exposition Panama-Pacifique, nous reçûmes des invitations par l'entremise de deux députations venues, l'une de San-Diego et l'autre de San-Francisco. Ayant constaté qu'il nous serait impossible de participer à plus d'une seule exposition, nous finîmes par considérer, après mûre délibération, que la plus importante serait celle de San-Francisco.

J'ai représenté alors au premier ministre que si le Canada prenait part à cette exposition, tenant compte surtout du plan colossal arrêté pour cette dernière, nous devrions faire une exposition de premier ordre ou bien ne pas exposer du tout. J'ai obtenu l'assentiment du premier ministre et de mes collègues et, plus tard, de la Chambre, à un crédit qui représente, en réalité, le double du montant que nous avons dépensé, lors de l'exposition internationale précédente. On m'a fait l'honneur de me donner la mission d'assister à la dédicace du pavillon canadien et j'ai eu l'avantage de voir ce qu'on y faisait.

[L'hon. M. Graham.]

Je me contenterai de dire que l'exposition est des plus importantes. Bien que la guerre empêche les Européens de s'y rendre, l'exposition attire une affluence considérable de toutes les parties des Etats-Unis, de l'Amérique du Sud et du Canada; et il peut arriver que l'affluence donne raison aux promoteurs de cette entreprise dans leurs espérances.

Le premier ministre vient de me laisser entendre que je devrais dire quelque chose du caractère général de l'exposition. Il est bien difficile de décrire en quelques mots une entreprise aussi considérable que celle-là, puisqu'on a dépensé de $18,000,000 à $20,000,000 dans la construction des différents pavillons. Presque chaque état de l'Union a son pavillon séparé qui a souvent coûté beaucoup d'argent et qui est de toute beauté. En réalité, tous les pays du monde, toutes les principales nations, à l'exception, je crois, de l'Allemagne et de l'Autriche ont des pavillons en leur nom et ont déjà exposé beaucoup de leurs produits. Les exhibits français, italiens et argentins ne sont pas tous installés encore; ces pays ont à terminer leurs pavillons. Les autres états et pays ont terminé leurs constructions et installé leurs exhibits.

En ce qui concerne notre propre travail, je n'hésite aucunement à dire que non seulement le Canada a la meilleure exposition qu'il ait jamais eue, à d'autres expositions universelles, mais qu'il est évident que nous avons fait le centre d'attraction de toute l'exposition parmi les nations. Nous avons la meilleure exposition et le meilleur pavillon, je crois, de toute l'exposition.

Des VOIX: Très bien! très bien!

L'hon. M. BURRELL: Si je croyais avoir raison de prendre le temps du comité, je pourrais invoquer le témoignage de plusieurs personnes à l'appui de ce que j'avance, car les Californiens n'ont pas été avares de leurs louanges, loin de là. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de lire deux courts extraits de journaux publiés dans des comtés importants de la Californie et dévoués aux producteurs de fruits. Le "Merced California Sun", au cours d'un article de rédaction intitulé: L'aspect de l'exposition, dit:

La seule chose qu'on trouve sur les terrains de l'exposition et qui attire le plus l'attention, tout en donnant lieu à plus de commentaires, est le pavillon canadien et son contenu. Partout où vous allez, vous entendez les gens parler de ce pavillon et conseiller aux autres de le visiter.

Le "Sun" ne tentera pas une description des exhibits canadiens: il se contentera de dire que toutes les ressources de ce vaste pays sont exposés d'une manière si originale, si unique, si attrayante qu'on ne trouve sur les terrains de l'exposition rien qu'on puisse lui comparer. Le pavillon canadien et son contenu forment une catégorie à part et notre avis aux visiteurs de "Merced" à l'exposition est: "Voyez d'abord le pavillon canadien" et visitez-le de nouveau aussi souvent que le temps dont vous pouvez disposer, vous permettra de le faire.

Je veux lire une partie d'un autre article du "Republican", de Fresno, Californie. Voici:

Tout homme d'affaires de la Californie devrait visiter le pavillon du Canada à l'exposition, alors même que ce ne serait que pour avoir une démonstration visible que la meilleure annonce locale est celle qui ne fait aucune mention de la localité. Au point de vue de l'exploitation du pays et de ses ressources, ce pavillon canadien est sans conteste celui où les exhibits sont présentés avec l'art le plus parfait. L'objet présenté n'est ni la Nouvelle-Ecosse, ni la province de Québec, ni l'Alberta, ni la Colombie-Anglaise, mais le Canada. Après avoir parcouru ce pavillon, ou éprouve le sentiment d'avoir parcouru le Canada lui-même. A l'arrière, ou fait une exploitation ou une propagande de bon goût. L'impression qu'on ressent, c'est que le peuple canadien, fier de son pays, veut partager avec l'univers entier cet engouement de sa beauté et de ses richesses. L'idée commerciale se pose naturellement et, pourtant, presque inconsciemment tous les visiteurs emportent cette impression: "Allons au Canada acheter une ferme".

Je pourrais donner des douzaines d'extraits semblables mais je ne fatiguerai pas le comité par la lecture de ces articles. Le colonel Hutchison et les membres du personnel permanent qui ont fait ce travail depuis un grand nombre d'années, méritent certainement des félicitations pour la besogne qu'ils ont accompli en face d'une concurrence terrible. Le colonel Hutchison a fait le travail le plus assidu. Il possédait des aptitudes remarquables pour ce genre spécial d'ouvrage et, pour me servir d'une phrase comprise de tous, il a fait sa marque, en ce qui concerne cette entreprise spéciale. Le pavillon canadien était le seul sur le terrain qui fût terminé et prêt le jour même de l'ouverture de l'exposition. Il fut bondé toute cette journée-là et chaque jour qui suivit vit la même affluence de visiteurs. La population de la Californie et tous les visiteurs ont été absolument généreux dans l'appréciation qu'ils ont faite des exhibits canadiens. Les Americains constatèrent avec surprise que dans un temps où un petit pays comme celui-ci avait dû assumer la tâche d'envoyer 50,000 de ses habitants au-delà des mers pour combattre les batailles de l'empire, il avait encore l'énergie de prendre part à cette grande exposition: d'ériger l'un des meilleurs pavillons et d'installer la plus belle exposition entre toutes celles des nations de l'univers qui prenaient part à cette exposition. J'aimerais ajouter mon appréciation de l'hospitalité et de la délicatesse dont on a usé à mon endroit, en ma qualité de Canadien, durant ma visite à l'exposition et lorsque j'ai assisté aux cérémonies de la dédicace. Rien ne pourrait dépasser la chaleur, la cordialité et l'hospitalité manifestées par la population de la Californie à l'endroit du Canada et des Canadiens et leur vive appréciation de la participation du Canada à l'exposition Panama-Pacifique.

M. MACLEAN (I. P.-E.): Un ancien Canadien m'écrivait, il y a quelques jours, pour me dire qu'il avait assisté à l'exposition de San Francisco et il me demandait de dire au ministre que, en sa qualité d'ancien Canadien, il était fier des exhibits du Canada à cette exposition. Il m'a adressé une copie d'un journal important publié dans l'Etat de Washington. Ce journal rend compte de l'exposition faite par cet Etat. Il dit que le pavillon de cet Etat était loin d'être bien coté. L'article est ainsi conçu:

Que le pavillon de l'Etat de Washington, à l'exposition de San Francisco, n'est pas un succès, c'est le rapport préliminaire soumis à la chambre de commerce par L. Roy Slater que le gérant Gordon C. Corbaley a prié de tenir une enquête et de faire rapport.

Le rapport est volumineux, mais on y trouve à la fin l'allusion suivante au sujet du pavillon canadien:

Les Canadiens l'ont emporté dans tout ce qui a été exhibé. C'est le pavillon le plus complet et il est meilleur que tous les autres réunis. Ils ont été assez bien avisés de profiter de notre exposition pour rendre leur pavillon le point de mire de toute l'exposition, et cela n'est pas au crédit seulement de leur pays mais encore au crédit de ceux qui sont chargés de ce pavillon.

Nous devons donc féliciter l'honorable ministre de la façon splendide dont les produits canadiens ont été exposés aux regards du monde entier.

M. KNOWLES: Je suis en mesure de savoir que ce que le ministre a dit au sujet de la participation du Canada à cette exposition n'est aucunement exagéré. Je me suis trouvé à San Francisco, le jour de Noël et la veille de cette fête, et tout le monde s'entendait pour dire que l'exposition canadienne était la seule qui fût prête le jour de l'ouverture. J'ai eu l'occasion de rencontrer une foule de personnes qui avaient visité notre pavillon, et je suis certain que les rapports de journaux que le ministre a lus ne sont aucunement exagérés. Les

commentaires que j'ai recueillis de Canadiens et d'autres personnes qui ont visité cette exposition reconnaissent tous le bon goût qui a précidé à l'installation des produits canadiens et la façon dont ce pavillon a été administré par le colonel Hutchison ainsi que par le département de l'Agriculture. Tout cela a été à la louange du Canada.

A Los Angeles, j'ai rencontré des personnes qui avaient assisté à l'ouverture de l'exposition, et toutes estimaient que notre représentant était bien la personne possédant les aptitudes requises pour remplir cette fonction. Je ne veux pas blesser la modestie du ministre, mais je crois que le colonel Hutchison et le département ont préparé, dans une année difficile, une exposition de produits canadiens qui, c'est toute justice de le dire, a fait grandement honneur au Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Vu l'exposition supérieure des produits canadiens, se propose-t-on de fixer un jour canadien ou une semaine canadienne, au cours de cette exposition? J'ai reçu un certain nombre de lettres d'anciens Canadiens qui disent qu'ils ont cherché d'obtenir des directeurs de fixer un temps spécial comme réservé exclusivement au Canada, soit un jour ou plus. S'il en était ainsi, le Canada aimerait être renseigné à ce sujet de façon à ce que; si les Canadiens avaient la moindre idée de visiter l'exposition, ils profiteraient des jours ainsi désignés pour faire ce voyage.

L'hon. M. BURRELL: Nous avons eu l'habitude d'agir de cette façon jusqu'à un certain point, dans presque toutes les expositions auxquelles nous avons participé. Dans un sens, nous avons eu le jour Canada, lors de la dédicace du pavillon canadien. Lorsque je me suis rendu à cette exposition pour prononcer le discours d'ouverture officielle de notre pavillon, le président de l'exposition était présent ainsi que le gouverneur de l'Etat, le commissaire national et le maire de la ville. Ces fonctionnaires ont prononcé des discours à l'honneur du Canada et ils ont fait allusion à la participation de notre pays à cette exposition. Après cela il y eut réception pour tous les Canadiens présents. Cette cérémonie fut annoncée partout. Je puis ajouter qu'à mon estime, l'idée d'un jour réservé au Canada est excellente. Nous avons en vue l'idée d'avoir plus tard un autre jour réservé au Canada, et il serait bon qu'il en fût ainsi, afin de fournir aux Canadiens l'occasion de visiter l'exposition, ce jour-là.

[M. Knowles.]

Hygiène du bétail, $548,000.

M. ROSS: Je veux appeler l'attention du ministre sur une question dont j'ai parlée, ce matin, et que, il y a quelques semaines, j'ai mentionnée à l'honorable ministre de l'Agriculture et au premier ministre.

C'est une question de grande importance pour l'Ontario, le vieil Ontario principalement. Le principe a été adopté par les deux partis, que l'on doit accorder une rémunération aux cultivateurs et aux éleveurs dont le bétail doit être abattu afin d'empêcher la contagion de se répandre. Cette loi, cependant, est ancienne, et l'indemnité qu'elle permet au Gouvernement d'accorder par décrets du conseil n'est pas aujourd'hui en proportion du prix que rapportent les bêtes à cornes et les porcs. Les compagnies d'assurance et de chemins de fer ont élevé le chiffre maximum de la rémunération qu'elles donneront dans les cas de destruction du bétail, et je crois que le Gouvernement ne peut faire moins, aujourd'hui spécialement que l'Ontario est menacé d'une maladie terrible. Aujourd'hui on ne peut pas accorder plus de $40 à un cultivateur pour un animal de race que l'on abat dans l'intérêt public. Le ministre sait parfaitement que cette indemnité n'est pas satisfaisante. L'éleveur de porcs n'a droit qu'à $15 pour un animal de race, ce qui est une indemnité insuffisante.

J'ai demandé il y a quelque temps au premier ministre de modifier la loi, parce que je ne voyais pas d'autre moyen d'atteindre le but désiré. Je ne crois pas qu'il soit encore trop tard pour qu'il soumette un amendement de ce genre. Il peut facilement élever la limite actuelle de $60 à $110, et la limite de $15 au chiffre qu'il jugera convenable. Il est possible que le Gouvernement ne soit pas appelé à payer ces indemnités car la fièvre aphteuse peut bien ne pas entrer dans le pays; mais on la craint dans le moment, et je crois que le Gouvernement devrait prendre les précautions nécessaires avant que la maladie nous atteigne.

J'ai cru comprendre dans la conversation que j'ai eue avec le ministre que son intention était, si la maladie attaquait l'Ontario, qu'il ferait une mesure rétroactive pour indemniser les cultivateurs qui en auraient souffert. Si la session est trop avancée pour qu'il soit possible de modifier la loi, la promesse du ministre me console jusqu'à un certain point; mais je crois que ma proposition donnerait une bien meil-

leure solution, et je la soumets au ministre et au Gouvernement.

J'ai aussi quelques mots à dire au sujet des publications du Gouvernement. Il y en a de très belles. Le seul embarras que j'y trouve c'est que les députés n'en peuvent pas obtenir autant d'exemplaires qu'ils en voudraient pour la distribution. Renseignements pris, on m'a dit que je pourrais en avoir six. Il y a des publications sur la culture des fruits, sur la fabrication du beurre, la manière de conserver la crème pour faire le beurre, la culture des choux, des asperges et légumes en général, qui seraient certainement très utiles à tous les cultivateurs et aux jardiniers.

Ces publications sont excellentes. Je crois que le ministre devrait faire un règlement autorisant chaque député a en recevoir au moins 50 à 100 exemplaires au lieu de six seulement.

L'hon. M. BURRELL: Au sujet de la conversation que j'ai eue avec l'honorable député, bien que j'ai dit que, si malheureusement la fièvre aphteuse pénétrait dans le pays au point de nécessiter l'abattage des bestiaux, la loi serait modifiée et faite rétroactive, je ne voudrais pas cependant dire d'une façon positive qu'elle sera la nature des changements. Je ne crois pas que la fièvre aptheuse entre dans le pays; cependant, personne ne peut dire que la chose est impossible, parce qu'en dépit de tous les efforts qui ont été faits aux Etats-Unis, vingt Etats sont sous le régime de la quarantaine. On a dû abattre aux Etats-Unis 100,000 têtes de bétail. 50,000 bêtes à cornes et 50,000 porcs, et on a payé environ $1,000,000 en indemnités aux éleveurs. Aux Etats-Unis l'indemnité n'est pas établie de la même manière qu'ici, parce que chaque Etat en paie une moitié, et les autorités fédérales l'autre. La valeur des bestiaux est ordinairement établie par chaque Etat. D'après mes souvenirs, je crois que la valeur maximum des bêtes de race a été fixée a environ $125, tandis qu'ici nous l'avons mise à $150. Nous ne relâchons pas cependant les précautions que nous avons prises. C'est la cinquième fois que l'epidémie se déclare aux Etats-Unis, depuis 1870, qui a amené la première épidémie, et 1908 la dernière. Celle qui s'est déclarée cette année est de beaucoup plus sérieuse qu'aucune des précédentes, mais on dit que l'on réussit très bien à la circonscrire. On me dit que la maladie ne s'étend pas à l'ouest de l'Illinois, mais nous ne croyons pas devoir diminuer les précautions que nous avons prises, bien qu'elles aient causé des torts à certaines personnes. Nous avons cru que l'intérêt des agriculteurs étaient supérieurs, et que nous ne pouvions pas courir le risque de laisser pénétrer la fièvre aphteuse dans notre pays.

Au sujet des indemnités à accorder, tout en approuvant en bonne partie les observations de mon honorable ami, je dirai que la Chambre et le Gouvernement en ont accepté le principe, et que pas un pays au monde n'a fixé la valeur du bétail à un chiffre aussi élevé que nous l'avons fait en Canada. Il y a quelques années, nous avons reconnu que la valeur des chevaux avaient tellement augmenté depuis l'adoption de la loi, que nous devrons l'élever de $150 à $200.

Je ne sais pas si nous ne devrions pas l'élever également à l'égard des porcs. Quant à la race bovine, il n'y a pas eu de nécessité jusqu'à présent de fixer une valeur, parce que la fièvre aphteuse ne l'a pas attaquée; nous ne sommes encore que menacés de la voir pénétrer dans le pays. La question est très importante et mérite d'être examinée; mais je me demande s'il serait sage, à cette période avancée de la session, de proposer une loi. Je promets cependant à mon honorable ami que je tiendrai compte de ses observations. Je me ferai un plaisir d'y appeler l'attention de mes collègues, et je suis d'avis que l'on doit faire quelque chose. Si la fièvre aphteuse nous attaquait, j'étudierai certainement avec la meilleure volonté les propositions de mon honorable ami, et je m'efforcerai de régler les indemnités de façon à ce que ceux dont les troupeaux seront atteints souffrent le moins de torts et de pertes possibles.

L'hon. M. OLIVER: Le temps de prendre des mesures est avant que la maladie se déclare, plutôt qu'après. Si le danger est imminent, comme il doit l'être. . .

L'hon. M. BURRELL: Je ne crois pas qu'il le soit.

L'hon. M. OLIVER: ...comme il doit l'être que cette terrible maladie nous atteigne, je crois que le ministre et la Chambre feraient bien de prendre les mesures nécessaires pour que lors qu'elle se déclarera, nous soyons dans le meilleur état possible de la combattre. Je suppose que le principe de payer une indemnité pour le cultivateur dont le bétail doit être abattu dans l'intérêt public, fonctionne à peu près comme suit: Si le propriétaire d'un troupeau de bêtes doit souffrir une perte par suite de la maladie dont il est atteint,

l'instinct naturel de la conservation le portera à chercher à se décharger de cette perte sur son voisin; c'est-à-dire qu'il essayera de vendre la bête malade. On lui offre une indemnité afin d'éloigner cette tentation, mais si l'indemnité n'atteint pas la valeur de l'animal, la tentation reste toujours. Dans le fait, il faut que l'indemnité égale ou à peu près la valeur de l'animal, sans quoi son effet est en grande partie nul.

Mais après tout, le chiffre de l'indemnité n'est qu'une faible partie de la transaction. Le but principal qu'il faut viser, est d'empêcher la maladie de se répandre, et empêcher aussi les pertes beaucoup plus grandes qui en résulteraient. Je m'intéresse vivement a cette question d'indemnisation, parce que dans notre partie du pays la maladie sur les porcs a causé des pertes énormes, et je sais personnellement que les propriétaires de porcs attaqués de maladie sont portés à se soustraire à ces pertes en les vendant à d'autres.

Je ne suis pas prêt à dire quelles mesures il faudrait prendre à l'égard de l'évaluation du bétail et des porcs. Mais je puis dire ceci que, vu le danger imminent que la terrible fièvre aphteuse s'introduise en Canada, le Parlement ne pourrait mieux employer son temps à faire les préparatifs suffisants et possibles au cas où ce malheur tomberait sur notre pays.

L'hon. M. BURRELL: Je ne considère pas le danger comme imminent, parce que depuis que la maladie a éclaté au mois d'octobre aux Etats-Unis, les autorités de ce pays ont travaillé incessamment, et tous les mois on a constaté une amélioration. Nous n'avons pas relâché nos restrictions; nous veillons continuellement avec le plus grand soin.

Je suis heureux d'avoir entendu mon honorable ami s'exprimer comme il l'a fait, parce que beaucoup de gens ne considèrent pas l'indemnité à ce point de vue. C'est une question très importante et qui mérite d'être bien examinée. Si une indemnité raisonnable peut aider à circonscrire la maladie, je suis en faveur; et il faudra qu'elle soit suffisante, sans quoi le propriétaire de bêtes malades contribuera à répandre la maladie.

L'hon. M. OLIVER: J'appellerai l'attention du ministre sur le cas d'un éleveur de porcs à Edmonton, dont le troupeau a été abattu, et qui n'avait pas encore, lorsque je suis parti d'Edmonton, reçu son indemnité. J'ai appellé l'attention du ministre et des fonctionnaires de son département sur ce cas, à la session dernière, je crois.

L'hon. M. BURRELL: On me dit que le crédit, à cause des sommes considérables qu'on a dû payer par suite du choléra des porcs, est maintenant épuisé.

L'hon. M. OLIVER: J'espère que dans ce cas que j'ai signalé, cette indemnité sera payée, car la destruction de son troupeau va ruiner cet homme, et même, le maximum de l'indemnité que la loi permet n'empêchera pas sa ruine. Je crois sincèrement que cet homme a droit à être indemnisé.

L'hon. M. BURRELL: J'en conviens.

M. ROBB: L'interdiction existe-t-il encore contre les animaux qui des Etats-Unis viennent au Canada?

L'hon. M. BURRELL: Oui.

M. ROBB: S'applique-t-il aux remontes amenées des Etats-Unis pour les expédier en Angleterre ou en France?

L'hon. M. BURRELL: Selon que j'interprète la chose, les arrangements particuliers que l'on a faits il y a quelque temps pour le transport de remontes à travers le pays ont encore leur effet. Je n'ai pas eu depuis mon retour l'occasion de discuter l'affaire avec le directeur général du service vétérinaire, mais rien, je crois, n'a été changé aux arrangements que l'on avait faits.

M. l'ORATEUR: A-t-on prévu le cas d'indemnités à payer pour animaux abattus à cause de la tuberculose bovine.

L'hon. M. BURRELL: Il a été rendu, il y a quelque temps, un arrêté du conseil par lequel il pourrait être donné de l'aide aux municipalités de plus de 5,000 âmes en vue d'enrayer la maladie. Cet arrêté assure aux propriétaires une indemnité tant soit peu plus libérale, je crois, que celle prévue dans la loi actuelle. Les municipalités d'Ottawa et de Winnipeg ont déjà mis à l'étude le projet de mettre à profit les règlements.

M. BRODER: Quand même un animal serait vraiment malade le propriétaire n'obtient aucune indemnité.

L'hon. M. BURRELL: Si.

M. BRODER: En général cela n'a pas lieu.

L'hon. M. BURRELL: C'est une erreur.

M. BRODER: Il ne touche qu'une bien faible indemnité si l'animal est malade.

M. EDWARDS: Il n'obtient d'être indemnisé qu'après constatation de la maladie par l'inspecteur de l'Etat.

L'hon. M. BURRELL: Non; la présence de la maladie doit être établie.

M. ROSS: J'aimerais à savoir pourquoi l'arrêté du conseil limite cette indemnité aux villes de plus de 5,000 habitants. J'observe que le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté porte:

Une évaluation sera faite par l'inspecteur, ne devant pas excéder le maximum mentionné dans l'article 6 de la loi.

L'évaluation est donc absolument la même que dans la loi.

L'hon. M. BURRELL: Nous avons longuement discuté ce point. On nous a, à mainte et mainte reprise, sollicités de faire quelque chose pour aider à l'enrayement de la tuberculose chez les bœufs, laquelle, comme le sait mon honorable ami, est, pour la province d'Ontario, une menace constante. Malgré cela, tous les gouvernements se sont plus ou moins défendus de se mêler de l'affaire, à cause de sa gravité et des dépenses extraordinaires à encourir du fait d'indemnités aussi nombreuses à payer. Il est bien entendu que nous avons le pouvoir d'intervenir à l'égal des provinces, mais, parmi ces dernières, il n'y en a qu'une, la Colombie-Anglaise, qui se soit occupée de la chose. Elle a fait une loi tendant à indemniser le propriétaire de bêtes détruites à cause de la maladie.

Vu le danger qui menace la santé de l'homme, nous avons pensé qu'en définitive il serait peut-être opportun d'aider dans une certaine mesure, à l'enrayement de la maladie et, si nous avons décidé de nous tenir aux villes de plus de 5,000 âmes, c'est à cause que c'est principalement dans les grandes villes que les enfants pauvres sont le plus exposés à boire du lait impur. Dans les régions moins denses, l'en peut plus facilement que dans les villes prendre les précautions nécessaires pour se garantir contre le mal. De plus, il existe généralement dans les municipalités un moyen de contrôle qui donne l'obligation d'avoir un permis; mais ce moyen n'est que très rarement employé dans les campagnes. On dira peut-être que ce n'était guère logique d'établir cette différence, mais nous avons cru devoir traiter d'abord avec les villes de plus de 5,000 âmes pour les raisons que j'ai indiquées.

Exécution de la loi relative à la viande et aux conserves alimentaires, $275,000.

L'hon. M. OLIVER: Quel travail se fait-il au moyen de ce crédit?

L'hon. M. BURRELL: Cette somme sera affectée au paiement de ce que nous coûte l'inspection des abattoirs qu'il y a un peu partout dans le pays. Comme le sait mon honorable ami, la loi relative aux viandes et aux conserves alimentaires défend de faire passer de la viande d'une province à une autre, non plus que hors du pays, sauf qu'elles sortent d'un établissement assujéti à l'inspection de l'Etat et à sa direction. Nous entretenons tout un personnel d'inspecteurs qui voient tuer les animaux et ce que l'on fait de leur cadavre, qui, de fait, suivent la viande dans toutes les phases par où elle passe. Tout animal malade est condamné, tandis que parfois certaines parties seulement qui sont malades sont condamnées. Ce système d'inspection fait que rien en peut s'expédier d'une province à une autre, non plus que hors du Canada, à moins que nos inspecteurs aient déclaré l'absence absolue de toute maladie.

L'hon. M. OLIVER: Ceci ne s'applique pas aux animaux tués pour être vendus sur les lieux?

L'hon. M. BURRELL: Non.

L'hon. M. OLIVER: Même dans un abattoir?

L'hon. M. BURRELL: Dans un abattoir, tout passerait à l'inspection. La loi a eu principalement pour objet de protéger notre commerce d'exportation, et il a dès lors été décidé que, dans ses propres limites, une province pourrait fort bien surveiller elle-même la santé de ses habitants et faire faire l'inspection des viandes qui s'y consomment. Quelques-uns l'ont fait, mais d'autres non. Si des établissements comme ceux de Matthews ou de Davies abattaient et vendaient des bestiaux même dans leur propre province, rien ne pourrait sortir de chez eux sans avoir été examiné.

L'hon. M. OLIVER: En ce cas, rien n'interdit à d'autres de tuer et vendre des bestiaux sans inspection?

L'hon. M. BURRELL: Rien.

M. EDWARDS: A propos de cette inspection, il existe une difficulté que je désire signaler à l'attention du ministre. Le ministère de la Milice a, si je ne me trompe, récemment demandé, par la voie des journaux, une fourniture de viandes pour les casernes et le collège militaire de Kingston, et il est stipulé que cette viande devra avoir subi l'examen des inspecteurs de l'Etat. C'est une autre manière de dire, à ce qu'il me semble, que les seules viandes acceptées devront venir de Toronto, de

Montréal ou autres lieux qui ont de grands abattoirs; d'où il suit que les habitants des environs de Kingston sont empêchés de prendre part à cette aubaine, à moins, bien entendu, qu'ils n'achètent ces viandes à quelqu'un de ces grands établissements. De la sorte, cette inspection tend à créer un monopole, où une centralisation, qui me paraît bien peu juste. L'inspection par l'Etat a eu pour objet de protéger notre commerce d'exportation; mais, si cette inspection est nécessaire dans le cas de viandes à fournir à des maisons relevant de l'Etat, il semble n'y avoir autre chose à faire que de se procurer cette viande chez ceux dont les produits sont inspectés. Je crois que le Gouvernement devrait étendre davantage ce système d'inspection, et nommer des inspecteurs dans différents centres. A Kingston se trouvent situés le collège militaire royal, les casernes, le pénitencier, l'asile de Rockwood, et il me semble qu'en toute justice pour les habitants de l'endroit, ils devraient avoir la même chance que les grandes compagnies de soumissionner la fourniture de viandes à ces établissements. Pourquoi le Gouvernement ne chargerait-il pas des hommes compétents d'inspecter la viande dans ces centres, de manière que les cultivateurs de la région puissent, eux aussi, vendre à ces établissements qui relèvent de l'Etat.

M. DOUGLAS: Dans la province d'Alberta, c'est d'une autre manière que se présente la question de monopole. Par la loi de la province, toute bête abattue aux abattoirs de la Swift Packing Company ou de P. Burns & Company doit porter la marque d'inspection de l'Etat, et la ville d'Edmonton a, par un règlement, défendu à tout cultivateur de vendre la viande d'un animal non abattu dans ces abattoirs, où il faut, comme de juste, qu'elle porte l'empreinte officielle. Les cultivateurs soutiennent que ceci tend à créer un monopole et à empêcher la concurrence dans la vente de la viande. La loi de la province exige que l'animal soit abattu dans ces abattoirs et inspecté par les agents du ministère de l'agriculture.

L'hon. M. BURRELL: Vous aurez à vous en prendre au ministre de l'agriculture de votre province.

M. DOUGLAS: Le point est de savoir s'il est sage de faire, relativement à la vente de la viande, des règlements qui ont pour effet de créer un monopole. Ce dont l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) se plaint, c'est qu'il n'y a pas assez d'inspecteurs et qu'il en résulte un monopole; mais, dans l'Alberta, l'accaparement résulte du trop grand nombre de ces fonctionnaires.

M. MACLEAN (Halifax): Le moyen de se tirer de là serait de suivre l'exemple de la ville de Toronto, qui possède un abattoir municipal, d'où la viande est envoyé à tous les bouchers de l'endroit. La ville de Toronto a, sans contredit, le meilleur abattoir du Canada, et il a donné toute satisfaction. Rien n'empêche que les villes de moindre importance ne suivent cet exemple et ne fassent tuer dans un abattoir bien conduit, tout le bétail qui se vendra sur les lieux. Les gens ont le droit d'être protégés plus encore que le commerce et, bien que je concède à l'honorable député de Frontenac qu'il doive y avoir des inspecteurs locaux, je ne vois aucun moyen de résoudre la difficulté autre que d'établir des abattoirs municipaux.

L'hon. M. BURRELL: Les fabriques de conserves alimentaires se sont souvent plaintes que le ministère de la Milice n'achète pas aux établissements inspectés, par la raison que le Gouvernement assujétit ces derniers à un examen par trop rigide. D'autre part, mon honorable ami de Frontenac assure que ceci tend à créer un monopole.

Le ministère de la Milice a refusé de se rendre aux représentations de ceux qui voulaient que la viande fût inspectée par l'Etat; il achète la viande lui-même et fait sa propre inspection. Lorsque le député de Frontenac dit que cette viande destinée aux casernes de Kingston est soumise à l'inspection de l'Etat, il entend sans doute que cette inspection est faite par un fonctionnaire du ministère de la Milice et non pas par nos inspecteurs aux abattoirs.

M. SUTHERLAND: Il semble fort étrange que toutes les viandes destinées à l'exportation soient inspectées par les inspecteurs de l'Etat, tandis qu'une grande proportion des viandes consommées par le public au pays n'est l'objet d'aucune inspection. Les viandes fournies aux soldats au camp de London ne sont pas inspectées par l'Etat, parait-il, et à mon avis, cela est critiquable. L'inspecteur, même le plus habile, ne saurait découvrir sur une carcasse si l'animal était malade ou non. Lorsqu'on se donne la peine d'examiner la question et qu'on constate combien d'animaux sont réellement malades, et combien de parties de ces animaux sont atteintes, c'est une

véritable révélation. La proportion des animaux abattus dans les abattoirs qui sont envoyés aux fabriques d'engrais est étonnamment élevé. Le bétail canadien sur pied devient d'année en année plus sujet à la maladie, et le jour n'est pas éloigné, où, afin de protéger la santé publique, le Gouvernement sera obligé d'adopter des règlements encore plus sévères.

Afin de protéger la santé publique, il faudrait payer une compensation raisonnable à ceux qui subissent quelque perte par le fait qu'on abat leurs animaux dans le but d'extirper ces maladies. Je n'approuve pas qu'on fournisse à notre public des viandes non inspectées, tandis qu'il faut l'inspection de l'Etat pour toutes les viandes exportées du Canada. Et plus tôt il sera porté remède à cet état de choses, le mieux ce sera pour les intéressés.

Arts et agriculture.—Division des publications, $15,000.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est ce nouvel item?

L'hon. M. BURRELL: Jusqu'à présent les différentes divisions s'occupaient de leurs propres publications—elles le font encore jusqu'à un certain point—et jusqu'à l'an dernier et cette année, le crédit était limité au crédit destiné à l'Institut International d'Agriculture. Nous avons séparé ce crédit et nous permettons à cette division de ne s'occuper que de l'Institut International. Le travail de publication augmente si rapidement que nous en formons une division séparée, avec M. Spencer comme chef.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous n'aurez qu'une seule publication maintenant?

L'hon. M. BURRELL: Toutes nos publications aujourd'hui, à l'exception de celle de l'Institut International, seront dans cette division. Il se peut que le mot "distribution" vaudrait mieux que le mot "publication", parce que c'est une distribution des publications de toutes les divisions.

M. ROSS: Le ministre verrait-il d'un œil favorable ma proposition, si je suggérais de donner à chaque député le choix de demander au ministère de lui fournir 50 ou 100 exemplaires au lieu de six, de toute brochure publiée?

L'hon. M. BURRELL: J'ai naturellement signalé à mon honorable ami la difficulté de donner à chaque député un grand nombre d'exemplaires de chaque publication, cette pratique donnant lieu à des complications infinies. Mais nous allons examiner la question avec soin, et je serai heureux de me rappeler la proposition de mon honorable ami.

M. EDWARDS: Le ministère a publié récemment une brochure intitulée "Numéro de Guerre du ministère de l'Agriculture". J'ai lu cette brochure avec beaucoup de soin et je m'en suis procuré autant de numéros que possible—moins d'une demi-douzaine—et il y a dans ce bulletin tant de renseignements sur les différents pays engagés dans cette grande guerre que le ministre pourrait utilement en faire imprimer un bon nombre et en donner au moins 100 exemplaires à chaque député. Je suis convaincu que le public en général serait bien aise de pouvoir s'en procurer.

Pour le développement de l'industrie du bétail, $550,000.

M. NEELY: Quelle est la raison de cette augmentation de $150,000?

L'hon. M. BURRELL: Nous faisons virtuellement le même ouvrage que depuis un an ou deux, mais cette augmentation particulière se rapporte surtout à l'encouragement du bétail destiné aux grandes expositions canadiennes. Mon honorable ami et quelques députés le savent sans doute, il y a quelque temps, un mouvement a surgi dans le but d'établir une exposition nationale du bétail de l'Ouest, à peu près dans le genre de celle de Chicago. La solution du problème nous offrit de grandes difficultés; et bien que j'approuve l'idée, il m'a semblé inutile de la mettre à exécution, à moins que toutes les parties du pays ne soient d'accord, et il a été apparemment impossible d'élaborer un projet. Il y avait beaucoup de divergence d'opinion entre les différents intérêts de l'industrie animale au pays, tant de ceux de l'Est que de l'Ouest, et le projet ne m'a guerre semblé faire de progrès en ce sens. Je leur ai donc suggéré que je demanderais au Gouvernement et à cette Chambre d'approuver un crédit qui serait une réelle innovation pour nous, en ce sens qu'il aiderait directement l'industrie du bétail à faire bonne figure dans toutes les expositions tenues au Canada, suivant un certain programme. Voilà pourquoi ce crédit de $150,000 a été inscrit. Il est évidemment impossible au Gouvernement fédéral de venir en aide à toutes les petites expositions; mais ce que nous avions en vue, c'était de prêter notre concours à toutes les expositions suffisamment importantes sous le rapport du bétail.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est le type?

L'hon. M. BURRELL: Voici ce que nous avons décidé à ce sujet: L'exposition devra dépenser au moins $5,000 en prix pour les diverses classes de bétail exposées, avant que nous leur accordions notre concours financier. Cela comprendrait pour ainsi dire toutes les grandes expositions canadiennes, tant celles d'hiver que celles d'automne, qui font du bétail une de leurs plus importantes attractions. Il nous fallait tirer l'échelle quelque part, et j'ai demandé aux fonctionnaires de notre département de l'industrie du bétail de se mettre en contact avec tous les chefs de cette industrie au Canada, et d'essayer de savoir quel serait le meilleur moyen de leur venir en aide. Les conditions régissant cette subvention peuvent se résumer comme suit: Les associations, dont les expositions sont ouvertes à toutes les classes par tout le Canada, et qui ont payé en prix à leur exposition précédente, dans les classes profitables de bétail et de volaille, la somme de $5,000 ou plus, recevront une subvention égale à 50 p. 100 du montant réel déboursé, le maximum ne devant pas dépasser $5,000 pour aucune exposition.

Les commissions d'expositions en demandant la subvention, doivent envoyer un état certifié et libellé du rapport du vérificateur de toutes les sommes versées en prix à l'exposition précédente dans les classes en question, ainsi que copie de la liste des prix qu'on se propose de distribuer, l'année suivante. La revision de la liste des prix sera sujette à l'approbation du commissaire de l'industrie du bétail. Notre but était ici de pouvoir exercer un certain contrôle qui serait réellement utile pour aider et développer cette industrie. Tous les bestiaux pur sang qui sont exposés et participent aux avantages de cette subvention, doivent être enregistrés au nom de l'exposant, dans les registres ou livres généalogiques du bétail canadien. Pour toute question d'administration conduite, ou advenant qu'il se produise des différends, la décision du commissaire de l'industrie du bétail sera finale.

Il peut y avoir quelques détails à élaborer; mais tous ceux qui s'occupent de l'industrie du bétail canadien ont pensé qu'une aide de cette sorte était absolument nécessaire, afin d'empêcher quelques-unes des expositions de péricliter; et cela aussi, d'après eux, donnerait une énorme impulsion aux efforts tentés dans le sens de la perpétuation d'une meilleure classe de bétail et à l'augmentation des troupeaux, dont la qualité laisse à désirer, tant au Canada qu'aux Etats-Unis. A mon avis, une aide de cette sorte est nécessaire, bien que cela doive entraîner beaucoup de dépenses par ce temps de gêne financière, et nous recevrons, j'en suis sûr, l'appui des membres de cette Chambre qui sont d'avis que l'industrie du bétail est d'une importance extraordinaire dans l'élaboration de notre programme général d'agriculture.

M. ROBB: Le ministre voudrait-il bien nous dire combien d'expositions au Canada remplissent les conditions qu'il a énoncées?

L'hon. M. BURRELL: Il serait difficile de donner à mon honorable ami un renseignement exact à cet égard; mais je me rappelle avoir étudié cela avant mon départ pour la Californie, et je crois que nous pouvons en compter environ vingt-cinq ou trente qui rentrent dans cette règle.

L'hon. M. GRAHAM: Dois-je comprendre que la règle sera d'avoir dépensé $5,000 ou plus à l'exposition précédente pour du bétail pur sang seulement?

L'hon. M. BURRELL: Non pas nécessairement pour du bétail pur sang; pour toutes les classes de bétail profitable.

M. NEELY: Il est près de six heures, mais je désirerais demander au ministre, quand il continuera son budget, de vouloir bien donner au comité un état du nombre d'animaux pur sang qui ont été achetés par ce département dans les diverses provinces du Canada, l'année dernière, et de nous dire où ces animaux ont été parqués.

L'hon. M. BURRELL: Je pourrai fournir ce renseignement à mon honorable ami, je le crois.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

3e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 107), déposé par M. Webster, concernant un brevet de John Millen and Son, Limited.

Le 2e (bill n° 120), déposé par M. S. Sharpe, tendant à faire droit à Cecil Howard Lambert.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Sévigny).

Arts et agriculture.—Pour l'encouragement de l'industrie du bétail, $550,000.

L'hon. M. BURRELL: L'honorable député de Humboldt (M. Neely), m'a prié de lui fournir une liste des animaux dont on a fait l'acquisition. La voici: Etalons: Ile du Prince-Edouard, 2; Nouvelle-Ecosse, 3; Nouveau-Brunswick, 2; Québec, 35; Ontario, 6; Manitoba, 6; Saskatchewan, 18; Alberta, 25. Taureaux: Provinces maritimes, 39; Québec, 110; Ontario, 32; Manitoba, 30; Saskatchewan, 127; Alberta, 70; Colombie-Anglaise, 6. Verrats: Ile du Prince-Edouard, 3; Nouvelle-Ecosse, 9; Nouveau-Brunswick, 5; Québec, 71; Ontario, 9; Manitoba, 9; Saskatchewan, 50; Alberta, 28; Colombie-Anglaise, 1. Béliers: Ile du Prince-Edouard, 55; Nouvelle-Ecosse, 86; Nouveau-Brunswick, 18; Québec, 206; Ontario, 27; Manitoba, 7; Saskatchewan, 5; Alberta, 12.

M. NEELY: Est-ce que ces animaux ont été achetés et distribués dans la même province?

L'hon. M. BURRELL: Parfois, ils sont transportés d'une province dans une autre; mais, règle générale, là où nous pouvons nous procurer des animaux satisfaisants, ils sont achetés et distribués dans la même province autant que possible.

M. NEELY: Relativement à cet article et l'augmentation quelque peu considérable de $150,000 qu'il accuse par rapport à l'année dernière, j'offre au ministre mon approbation la plus entière.

La vie nouvelle que le ministre a infusé dans ce département, constitue à mon avis, l'une des meilleures réformes qu'il ait accomplies, depuis son entrée en fonctions.

L'industrie du bétail, constitue à peu près l'une des branches les plus importantes de l'agriculture au Canada, et, parlant au nom d'une région relativement nouvelle de l'Ouest canadien, je dois avouer que, l'inauguration de cette politique de fournir des mâles de pure race dans les districts où le bésoin s'en fait sentir, a été, selon moi, un mouvement magnifique de la part du ministre de l'Agriculture.

Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, un certain nombre de ces reproducteurs de pure race ont été placés, et on a pu observer une amélioration sensible dans la qualité de notre bétail, à mesure que les effets de cette politique se sont fait sentir.

S'il m'était permis de trouver quelque chose à redire relativement aux dépenses imputables à l'agriculture sous le régime actuel tout aussi bien que sous le régime libéral, je déplorerais la maigreur des sommes que l'on consacre au développement de l'industrie agricole par tout le Canada, si on les compare aux dépenses qui sont effectuées par les autres départements de l'administration publique. Plus qu'à n'importe quelle époque auparavant, nous admettons tous, à l'heure actuelle, que l'industrie agricole est la base de notre prospérité nationale. Nous dépensons des sommes énormes, afin de développer nos moyens de transport. Or pourquoi sommes-nous forcés de faire de si fortes dépenses de ce chef? N'est-ce pas afin de nous permettre de transporter les produits de la ferme jusqu'à la portée du consommateur, puis en retour, rapporter aux cultivateurs les produits des manufactures de nos villes, dans les différentes parties du Canada? Nous dépensons, dis-je, des sommes énormes, afin d'améliorer nos voies de transport. Il nous faut également consacrer de fortes sommes à l'érection d'édifices publics d'un bout à l'autre du pays, à l'amélioration de nos havres et de nos ports ainsi qu'à l'exécution d'autres entreprises qui ne sont pas susceptibles de nous rapporter les profits que nous attendons de l'amélioration de nos moyens de transport et de l'outillage de nos ports et de nos havres.

Voyons un peut à combien s'élève le total des crédits qui sont consacrés à l'encouragement de l'industrie agricole. Nous constatons que, cette année, le Gouvernement nous demande de voter une somme d'environ $3,300,000.

Ce crédit, évidemment, ne comprend pas les frais de gestion ainsi que de l'administration des affaires du département. A mon point de vue, s'il y a un reproche que l'on puisse adresser au Gouvernement relativement aux crédits qu'il affecte à l'agriculture, c'est qu'en comparaison des sommes qui sont mises à la disposition des autres ministères, le cultivateur canadien ne reçoit pas la part qui devrait lui revenir des deniers publics.

Ce n'est qu'au cours des deux ou trois dernières années,—et je dois en tenir compte au ministre de l'Agriculture actuel,—que le Canada a consacré une attention toute particulière au développement de cette branche importante de l'agriculture. Je veux parler de l'industrie du bétail.

Il nous est donné, à l'heure actuelle, de pouvoir nous faire une idée de ce que cette industrie représente pour le Canada. Nous sommes désireux de voir les éleveurs canadiens prendre toutes les mesures nécessaires afin de nous assurer le nombre et la qualité des animaux qu'il faut, non seulement pour assurer la subsistance de notre

propre population, mais encore, afin que le Canada soit en état de fournir sa quote-part pour l'approvisionnement des pays étrangers.

J'ai surveillé depuis qu'elle a été inaugurée, la politique qui permet la distribution de mâles de pure race, et je dois l'avouer, autant que j'ai pu m'en rendre compte, dans tout l'Ouest canadien et plus particulièrement en Saskatchewan.

Je n'ai que des louanges à faire relativement à la façon dont ce système a fonctionné sous la direction du présent commissaire du bétail, qui connaît très bien son affaire, qui est un expert aussi bien en pratique qu'en théorie, puisqu'il a consacré sa vie au développement de cette importante industrie, tant pour son compte que pour celui de ses collègues, les éleveurs de tout le Canada. Je n'ai rien à redire relativement à la façon dont le département a développé cette politique, de façon à satisfaire aux exigences de nombre de districts de la Saskatchewan.

Je suis d'opinion que le commissaire du bétail s'acquitte de sa tâche d'une façon qui est digne de tous les éloges et de toutes les approbations. Pour la bonne gouverne du ministre, j'irai même jusqu'à dire que, dans mon opinion, il n'y a pas un autre article inscrit dans le budget de l'agriculture, qui produise autant de résultats immédiats et pratiques pour le plus grand bénéfice du cultivateur canadien, que cette somme de $400,000 à $500,000, qui est consacrée à procurer des animaux de pure race dans toutes les régions du pays où le besoin s'en fait sentir.

On a prétendu que, cette politique du Gouvernement tendant à mettre à la disposition du cultivateur des reproducteurs de race pure, allait causer des dommages appréciables aux éleveurs qui ont des animaux à vendre. Je ne puis voir sur quelle raison on peut s'appuyer pour soutenir cette assertion.

Il est bien vrai que cette politique de fournir des animaux reproducteurs aux organisations agricoles, peut avoir comme conséquence de limiter quelque peu les ventes que pourraient effectuer les éleveurs car la coopération fait qu'il faut moins de ces animaux dans un district; mais il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, que le dommage que peuvent éprouver les éleveurs, se trouve largement compensé par les avantages que retirent les cultivateurs de nombreuses régions dans les nouvelles provinces, où sous cette politique, ils seraient dans l'impossibilité de se procurer des reproducteurs de pure race.

[M. Neely.]

Pour ma part, au lieu de conseiller au ministre de carguer ses voiles, je suis plutôt porté à lui dire: Mettez toutes voiles dehors.

Chaque année, on devrait augmenter le chiffre des sommes qui sont consacrées à cette fin, tout en donnant carte blanche au chef actuel de ce service, afin de généraliser cette politique. On devrait lui fournir tout l'encouragement possible afin de faciliter sa tâche.

Tandis que j'ai la parole, je désire en profiter afin de signaler une autre question qui a trait à ce crédit, à l'attention du ministre, du Gouvernement, du Parlement et du pays.

Nous dépensons une certaine somme dans le but d'améliorer la race du bétail canadien. Maintenant, il existe une branche de cette industrie, qui, à cause de la guerre, selon moi, à les plus grandes chances de succès qu'elle a jamais eue depuis des années et qu'elle ne pourra probablement plus avoir de sitôt. Je veux parler de l'élevage des chevaux.

Je ne prétends nullement parler au nom de la population de l'Est, mais je crois me faire l'écho du sentiment du public dans l'Ouest du pays, lorsque j'affirme que l'on semble soupçonner là-bas que l'on est loin d'acheter le nombre de chevaux que les éleveurs de l'Ouest étaient en droit de s'attendre d'avoir à fournir au Gouvernement sous les circonstances actuelles. En d'autres termes, bien que le Gouvernement fédéral ait nommé des acheteurs dans l'Ouest canadien, avec mission d'acheter des chevaux pour l'armée, le sentiment s'est affirmé et prend de plus en plus de consistance à l'heure actuelle, que le Gouvernement n'en a acheté qu'un nombre infinie comparativement à ce qui aurait pu se faire, si l'on eût voulu réellement se procurer tous les chevaux de cavalerie que la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta était en état de fournir.

Si j'ai bien compris, on a acheté un bon nombre de chevaux dans les provinces de l'Est; mais selon que je viens de le déclarer, je ne prétends nullement vouloir parler au nom de Québec, des Provinces maritimes ou d'Ontario; car l'honorable député d'Oxford-sud (M. Sutherland) est parfaitement qualifié pour exprimer le sentiment de cette dernière province. Il est inutile pour le ministre de l'Agriculture de retorquer que je discute une question qui ne relève pas de son ministère. Je ne suis pas disposé à me contenter d'une réponse de

cette nature, et voici pourquoi: Le ministre de l'Agriculture est le seul membre du cabinet qui soit chargé de surveiller les intérêts de la classe agricole en ce pays. Dans le budget qu'il a soumis à notre approbation se trouve inscrit cet article de $550,000 qui est consacré à l'encouragement de l'industrie du bétail. Alors pourquoi nous demande-t-il de l'autoriser à faire cette dépense de $550,000 afin d'améliorer l'industrie du bétail, s'il ne veut pas s'occuper de prendre des mesures qui permettront aux éleveurs de profiter de la meilleure occasion qui se soit jamais produite de vendre leurs chevaux?

Que la responsabilité de ces achats de chevaux soit ou non du ressort de quelque autre membre du cabinet, et je suppose qu'en l'espèce, elle incombe au ministre de la Milice. C'est au ministre de l'Agriculture qu'il appartient de voir à ce que les éleveurs du pays soient traités avec justice à l'heure actuelle.

C'est au ministre de l'Agriculture de voir à ce que nos éleveurs soient traités avec justice. Je le répète, tout le monde pense qu'ils n'ont pu vendre autant de chevaux qu'ils avaient droit de s'y attendre. Ce n'est pas de simples on-dit que je viens reproduire ici. Un député qui fait partie de la gauche et dont je suis prêt à donner le nom m'assure que non seulement le Gouvernement n'a pas aidé à assurer un marché pour la vente de nos chevaux en dehors du Canada, mais qu'il a été jusqu'à détourner les acheteurs de se procurer des chevaux dans notre pays pour les envoyer à l'étranger. On m'assure que des acheteurs du gouvernement britannique ont été priés par des représentants de notre Gouvernement de s'éloigner du Canada et de limiter leurs achats aux Etats-Unis et à d'autres pays; on leur aurait dit d'agir ainsi jusqu'à ce que le Gouvernement canadien se fût procuré tous les chevaux dont il avait besoin, afin de les payer moins cher. J'ignore jusqu'à quel point ces assertions sont vraies, mais je sais que l'acheteur du gouvernement britannique a parlé dans ce sens à un membre de cette Chambre. Si elles sont vraies, ce Gouvernement s'est rendu coupable de malice pour ainsi dire criminelle envers nos éleveurs et leur a causé du tort. A quoi bon consacrer de l'argent à l'amélioration de l'industrie de l'élevage si le Gouvernement n'aide pas aux éleveurs à vendre leurs produits? Ils avaient l'occasion de se débarasser d'animaux dont ils n'avaient pas besoin, dont plusieurs ne pouvaient travailler sur la ferme; mais le Gouvernement la leur a fait manquer. Non seulement il ne leur a pas aidé à en profiter, mais il leur a fait manquer le marché qui s'offrait.

Je veux être juste, mais je tiens à dire au ministre de l'Agriculture et au Gouvernement que, dans l'Est comme dans l'Ouest, on est convaincu que le Gouvernement a tenu cette conduite. Quelle qu'en soit la raison, il y a nombre d'acheteurs du gouvernement français et du gouvernement britannique aux Etats-Unis jusqu'au Texas, pendant qu'au Canada il n'y a aucune demande pour des chevaux pouvant servir à la cavalerie et à l'artillerie. Si le Gouvernement canadien empêche les acheteurs de l'étranger de venir se pourvoir ici, c'est à lui de faire cesser cet empêchement, c'est au ministre de l'Agriculture, chargé de protéger les intérêts de la classe agricole, les intérêts des éleveurs, de voir à ce que cette interdiction soit levée.

Les chevaux que le Gouvernement canadien a achetés ou qu'il est censé pouvoir acheter ne représentent qu'un très petit nombre parmi tous ceux qui sont à vendre à présent. Certes, le cultivateur et l'éleveur ne doivent pas être privés de l'occasion d'obtenir un bon prix pour les chevaux qu'ils ont à vendre, tout simplement parce que le Gouvernement canadien désire monopoliser le marché afin de payer moins cher ceux dont il aura besoin. Nous croyons tous que l'industrie agricole est la plus importante qui soit au Canada; nous croyons que ce pays joue le plus grand rôle possible dans le drame qui se déroule aujourd'hui dans le monde, en fournissant les provisions de bouche qu'il peut fournir aux armées des alliés en Europe. Si, comme nous le dit le Gouvernement, il importe tant que l'on active la production par tous les moyens possibles, il nous faut enchérir sur cette proposition et voir à trouver les marchés nécessaires pour l'écoulement de ce surcroît de produits. Si ce soupçon dont j'ai parlé n'est pas fondé, il est tout juste que le Gouvernement ait l'occasion de le prouver. Nous voulons connaître la vérité.

Nous qui venons de l'Ouest, n'avons pas à nous plaindre du prix que nous avons reçu pour nos grains; mais les chevaux que nous avons vendus jusqu'à présent ne nous ont rapporté que des prix assez faibles. Je pense que l'Ouest a fourni des chevaux, pour les fins de la guerre, à des prix moins élevés que toute autre partie du pays ou des Etats-Unis. Je sais que le ministre s'est absenté quelques semaines et, par conséquent, il se peut qu'on ne lui ait pas encore signalé ce point; mais je lui dirai

que s'il désire favoriser l'industrie de l'élevage—et ce crédit prouve qu'il le veut—il doit voir à ce que les cultivateurs qui ont des chevaux à vendre pour les fins de la guerre ne soient pas privés de l'occasion de le vendre.

J'espère qu'il déterminera le Gouvernement à encourager les acheteurs de l'étrangers à venir au Canada quand même le Gouvernement canadien devrait, à cause de cela, payer quelques piastres de plus à nos éleveurs qui y ont droit si les chevaux qu'ils ont à vendre sont de bons chevaux.

M. BENNETT (Calgary): Représentant d'une province où l'on fait l'élevage de chevaux, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de signaler au Gouvernement le point dont l'honorable député (M. Neely) vient de parler. Si l'honorable député de Humboldt désirait autant se renseigner à bonne source qu'il paraît désirer faire tort au Gouvernement dans l'esprit du public, il aurait appris que le Gouvernement a fait tout ce qu'il fallait pour satisfaire aux exigences résultant du fait que nous sommes partie intégrante de l'empire britannique. J'ai signalé ce point à l'attention du premier ministre lui-même, à deux ou trois reprises, et j'ai trouvé qu'il y avait plusieurs aspects qu'il ne pouvait traiter avec un député, ni surtout dans la Chambre, à cause de certaines responsabilités impériales et de certaines complications internationales. J'ai compris qu'il fallait lui laisser le soin de voir à cette question lui-même, et je sais que d'autres députés, conscients des responsabilités énormes qui incombent, à l'heure qu'il est, ont pensé comme moi. Je suis certain que pas un cultivateur de l'Ouest, que pas un citoyen du Canada ne croira le député de Humboldt plus désireux que le Gouvernement lui-même de voir le cultivateur de l'Ouest vendre leurs chevaux à des prix satisfaisants. L'honorable député a dit que le Gouvernement les en avait empêchés par malice.

M. NEELY: J'ai dit que s'il les en avait empêchés il avait fait un acte malicieux.

M. BENNETT (Calgary): Très bien. Et dans la phrase suivante l'honorable député a parlé de la participation glorieuse du Canada à cette guerre. Si la participation de notre pays à la guerre est si glorieuse, c'est que le Gouvernement agit d'accord et à l'unisson avec le gouvernement impérial. Autant que j'ai pu m'en rendre compte en signalant ce point à l'attention du Gouvernement dans l'intérêt des éleveurs de l'Alberta, l'attitude du Gouvernement est conforme aux exigences de l'empire.

[M. Neely.]

M. NEELY: L'honorable député voudra-t-il me dire ce qu'il entend par l'attitude du Gouvernement? Quelle attitude le Gouvernement a-t-il prise?

M. BENNETT (Calgary): Autant que j'ai pu m'en rendre compte après avoir fait les recherches que j'ai faites, le Gouvernement n'était pas en état de me dire à moi, ni de dire à cette Chambre tout ce qui concernait les opérations militaires. On m'a dit et l'on a dit à d'autres députés désireux d'être renseignés, que le gouvernement impérial trouvait qu'il ne fallait pas acheter de chevaux dans l'ouest du Canada, pour le moment, mais qu'il convenait plutôt d'en acheter ailleurs, à cause de la survenance possible de certains événements d'un caractère international.

Non seulement le Gouvernement, mais un officier britannique que j'ai rencontré m'a dit que la population de l'Ouest devait rester assurée qu'on lui fournirait à l'avenir la plus belle occasion de vendre tous les chevaux dont elle pourrait disposer, pour les fins de la guerre ou pour toutes autres fins. C'est ce que je crois, et j'ai été satisfait de ces paroles, parce que, d'après moi, le Gouvernement a autant que n'importe quel député le sentiment de sa responsabilité. Muni de renseignements que nous ne saurions lui demander de nous communiquer et qu'il ne ferait pas bien de nous communiquer non plus, dans le cours ordinaire des événements. Le Gouvernement saura fournir, en temps opportun, à la population de l'Ouest, l'occasion de vendre ses chevaux, et c'est ce que je lui ai assuré qu'il ferait. L'Alberta est peut-être la province où l'on élève le plus de chevaux; mais je me suis rendu compte, d'après les recherches que j'ai faites, que ces chevaux ne pourraient servir à l'artillerie, au transport ou à la cavalerie, sans un certain entraînement préalable, et les éleveurs sont à leur donner cet entraînement, parce qu'un cheval non encore dressé et qui prendrait peur à la rencontre d'un automobile n'est pas le cheval qu'il faut placer près de la ligne de feu, à côté des gros canons. Dans le cours ordinaire, un cheval destiné au transport ne saurait être bien commode si, en arrivant dans une ville, il a peur du premier automobile qu'il rencontre. Que ferait-il s'il fallait l'employer sur le champ des opérations militaires qui se font aujourd'hui sur les plaines de Belgique et de France?

Il faut des mois et des années pour former un cheval de cavalerie. Quant au

nombre de chevaux achetés, l'honorable député a dû être mal renseigné, car tout récemment, non seulement des centaines, mais des milliers de chevaux ont été achetés dans l'Ouest. A un moment donné plus de 1,800 chevaux étaient rassemblés à Brandon et il faudra en acheter un plus grand nombre encore, pour le troisième contingent.

Avant de trouver des acheteurs pour nos chevaux de l'Ouest, il faut d'abord les dompter pour le service du transport, de l'artillerie ou de la cavalerie. L'honorable député de Macleod (M. Warnock) sait comme moi que les chevaux des ranches ne sont pas aptes à ces services.

On m'informe que plus la guerre se prolongera, plus les chevaux des plaines de l'Ouest seront en demande, bien que, dans le moment, ce ne soit pas exactement cette classe de chevaux dont les armées ont besoin. En temps et lieu, nos chevaux commanderont un haut prix sur le marché et nous n'aurons pas à nous plaindre de la rareté des occasions de vendre. Les cultivateurs de l'Ouest que j'ai rencontrés et qui se rendent compte de la situation sont loin de se plaindre comme l'honorable député vient de le faire; ils comptent que le Gouvernement fera tous ses efforts pour leur assurer un marché pour leurs chevaux, en rapport avec les besoins des opérations militaires de l'empire et de ses alliés.

M. NEELY: Je remercie cordialement l'honorable député de Calgary des explications....

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je demande à mon honorable ami le permission d'ajouter quelques mots. Il comprend comme moi que les puissances alliées qui font une énorme consommation de chevaux ont dû prendre leurs précautions longtemps à l'avance, dès le début des hostilités, et qu'elles ont fait des arrangements que je ne puis pas rendre publics dans le moment, mais que je n'ai aucune objection à communiquer, privément, à mon honorable ami ou à tout autre député qui manifesterait le désir de les connaître. D'ailleurs, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) a déjà été mis au courant.

Il y a deux ou trois mois, on nous a appris que les puissances alliées n'avaient pas toujours besoin de la même classe de chevaux; un pays, par exemple, peut désirer acheter des chevaux dont un autre pays n'a pas besoin. Les autorités militaires des différents pays ont dû s'entendre entre elles pour savoir où elles pourraient se procurer la classe de chevaux dont elles avaient respectivement besoin et nous ne pouvions pas facilement intervenir dans les arrangements précis qui avaient été faits à cette fin.

Il y a quatre ou cinq mois, cependant, nous avons fait savoir aux puissances alliées qu'il y avait, au Canada, une classe de chevaux dont un pays peut ne pas avoir besoin et qui serait très utile dans un autre, et j'espère qu'en dépit des arrangements antérieurs dont je viens de parler, nous aurons prochainement l'occasion de vendre des quantités considérables de chevaux à l'un ou à l'autre des pays alliées.

Les arrangements en question ne sont pas seulement confidentiels, ils sont aussi très compliqués et j'espère que mon très honorable ami nous rendra la justice de croire que notre plus grand désir était de permettre aux cultivateurs du Canada, dans l'Est comme dans l'Ouest, de vendre leurs chevaux à des prix rémunérateurs. Je me ferai un plaisir de donner privément de plus amples renseignements à mon honorable ami, s'il veut bien m'en fournir l'occasion.

M. NEELY: Je remercie cordialement le très honorable premier ministre d'avoir bien voulu nous donner ces explications et je comprends parfaitement que la question comporte des détails qui ne peuvent pas prudemment être communiqués au public, pas même à la Chambre. Cependant, les renseignements que j'ai eus et qui ont servi de base à mes remarques n'ont aucun rapport avec les explications données par l'honorable député de Calgary et par le très honorable premier ministre. On m'a rapporté que le gouvernement anglais avait envoyé des agents au Canada pour acheter des chevaux et que le Gouvernement canadien, désirant garder ces chevaux pour lui, avait demandé aux agents anglais de ne pas faire d'achats au Canada, avant que le Gouvernement canadien se fût procuré, à des prix raisonnables, assez de chevaux pour équiper les contingents canadiens. Si le Gouvernement déclare que ce renseignement est erroné, la question est réglée et je suis entièrement disposé à accepter la parole du ministre sur ce point. Celui-ci n'était pas à son siège, lorsque j'ai expliqué que, si nous devons en croire la rumeur publique, c'est à la demande du Gouvernement canadien que les acheteurs anglais se sont retirés du marché, pour permettre aux autorités canadiennes de se procurer tous les chevaux dont ils avaient be-

soin, à des prix raisonnables, car il va sans dire que les prix auraient augmenté, si les gouvernements français et anglais étaient venus faire concurrence. Si le premier ministre déclare que cette rumeur n'est pas fondée, la question se trouve réglée pour ce qui me concerne.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a aucun doute que ceux qui étaient chargés d'acheter des chevaux pour le corps expéditionnaire désireraient être en état de pouvoir se procurer un nombre suffisant de chevaux de la classe requise non seulement pour les premiers besoins des contingents, mais aussi pour combler les vides considérables qui ne manqueront pas de se produire, dès que les troupes seront sur la ligne de feu. Mais mon honorable ami peut être certain que la retraite temporaire des acheteurs anglais du marché canadien a eu une autre cause plus déterminante. Je ne suis pas libre de la mentionner ce soir, mais je pourrai peut-être le faire plus tard. Quoiqu'il en soit, je n'ai aucune objection à fournir toutes les explications, privément, à mon honorable ami, s'il le désire.

M. ROBB: Le très honorable premier ministre peut-il dire si le Gouvernement a interdit l'exportation des chevaux canadiens aux Etats-Unis?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Au sujet des chevaux, de même qu'au sujet de certains autres animaux et de certaines marchandises dont la possession pourrait être utile à l'ennemi ou dont l'exportation pourrait affaiblir les ressources de l'empire, pour les fins de la guerre, nous avons reçu, dès le commencement des hostilités et à plusieurs reprises depuis, certaines représentations qui, presque invariablement, ont été suivies. Elles ont quelquefois donné lieu à l'échange de communications télégraphiques, mais nous nous sommes conformés aux désirs des autorités impériales, parce que nous les croyions essentiels au bien de l'empire et au maintien de ses armées dans le grand conflit actuel. Autant que je me rappelle, l'exportation des chevaux et de plusieurs autres articles a été prohibée, sauf pour les possessions britanniques. Les différents arrêtés comprennent une quantité énorme d'articles. Nous avons conformé en tout notre conduite à celle des autorités impériales. Récemment, en Angleterre, tous ces arrêtés ministériels ont été refondus en un seul, pour plus de comodité. Depuis trois ou quatre semaines, nous sommes également occupés à la refonte de nos différents arrêtés ministériels et le travail est maintenant presque terminé. Nous espérons pouvoir donner très prochainement une liste complète des articles dont l'importation est prohibée, soit dans tous les pays, à l'exception des possessions britanniques et des pays spécifiés.

Je dois expliquer que, par suite de certains arrangements conclus avec le gouvernement impérial, le Gouverneur en conseil ou le ministre peut exercer sa discrétion à l'égard de l'exportation et de l'importation de certains articles. S'il est démontré que l'exportation de certains articles prohibés est nécessaire à un pays, pendant une période déterminée et pour des fins spécifiées, le Gouverneur en conseil ou un ministre est autorisé à émettre un permis à cet effet.

D'un autre côté, il a été constaté qu'il est quelquefois nécessaire de permettre d'importer de l'Allemagne ou de l'Autriche certains articles essentiels à quelques institutions de ce pays, comme nos collèges agricoles, ou à quelques industries que nous avons intérêt à maintenir. Les cas de cette nature sont très exceptionnels et, en général, on s'est strictement conformés aux arrêtés ministériels passés avec la sanction, générale ou spéciale, des autorités impériales.

M. ROBB: L'honorable député d'Humboldt (M. Neely) était en bonne compagnie lorsqu'il a fait un grief au Gouvernement d'avoir envoyé les acheteurs anglais aux Etats-Unis. J'ai ici un exemplaire du "Winnipeg Telegram" qui reproche aussi au Gouvernement d'avoir envoyé les agents du gouvernement britannique acheter des chevaux à Chicago.

Apparemment, le représentant de Calgary (M. R. B. Bennett) ne savait pas de quels chevaux on avait besoin pour la cavalerie, ni quels chevaux on achetait aux Etats-Unis. Il a déclaré que les chevaux de l'Alberta ne convenaient pas à la cavalerie et qu'ils n'étaient pas domptés. Il est en contravention avec le "Telegram" de Winnipeg, car celui-ci a dit que les chevaux achetés à Chicago étaient des chevaux sauvages venus des prairies du sud-ouest, et que les marchands de chevaux de l'endroit avaient engagé des cowboys pour les dompter.

M. BENNETT (Calgary): Je n'ai pas dit que les chevaux ne convenaient pas; j'ai déclaré que les chevaux n'avaient pas été domptés hors du pâturage et que ce sont des chevaux non domptés qui ne conviennent pas. Cependant les marchands de chevaux des Etats-Unis, s'attendant à les

vendre, ont pris la peine de les faire dompter, comme je m'en suis assuré moi-même aux Etats-Unis il y a quelque temps. Le représentant de Macleod (M. Warnock) connaît cela.

M. ROBB: On les dompte dans la cour après les avoir fait venir de la prairie.

M. BENNETT (Calgary) Pas toujours.

M. ROBB: C'est ce que dit le "Telegram" de Winnipeg. Si l'on tient compte des déclarations du premier ministre (sir Robert Borden) et du ministre de l'Agriculture (M. Burrell) admettent qu'ils ont été cause jusqu'ici de l'acquisition au Canada d'un petit nombre de chevaux par des acheteurs anglais, ne serait-ce pas rendre justice aux cultivateurs canadiens que d'élever le prix des chevaux qui seront désormais achetés au pays, vu surtout que le cultivateur a conservé ses chevaux pendant tout l'hiver, dans un temps où l'avoine coûtait plus cher qu'elle n'a coûté depuis des années et où le foin aussi coûtait cher et était rare. Le prix payé pour les chevaux de l'armée qu'on a achetés est un prix arbitraire fixé par l'acheteur, qui disait tout bonnement aux cultivateurs qu'ils devaient l'accepter ou le refuser. Je ne m'en plains pas, car c'était peut-être la seule manière d'agir. Mais le Gouvernement ne tiendra-t-il pas compte du fait que le cultivateur a nourri ses chevaux durant tout l'hiver, bien qu'il eut pu vendre son avoine avantageusement, et qu'il a droit de réaliser un bénéfice sur la vente de ses chevaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que ce que l'honorable député suggère a du poids. Je ne suis pas certain que le prix soit fixé arbitrairement à l'heure qu'il est. Mes souvenirs ne corroborent pas la déclaration de l'honorable député, bien que je ne veuille rien affirmer, car ce n'est qu'une idée, mais une idée claire. L'honorable député, il va sans dire, comprendra qu'un gouvernement qui achète un grand nombre de chevaux dans un territoire aussi étendu que le Canada doit tenter d'être assez prudent pour obtenir la valeur de son argent. On dit—je ne suis pas moi-même très au courant de cette pratique—que l'acheteur ne se tire pas toujours bien d'affaires s'il ne tient pas l'œil ouvert. Je ne crois pas que les acheteurs soient allés ailleurs pour la raison à laquelle l'honorable député a fait allusion; je sais même qu'il en est autrement, mais attendu que nos cultivateurs, pour des raisons auxquelles je ne m'attarderai pas en ce moment et qu'il n'est pas à propos de mentionner, ont gardé et nourri leurs chevaux tout l'hiver durant, je conviens vraiment avec l'honorable député que c'est une chose dont nous pouvons tenir compte à juste titre et je crois qu'on en tiendra compte.

M. McMILLAN: Maintenant que les cultivateurs ont la promesse d'un marché pour leurs chevaux, ne serait-il pas sage de la part du département de l'Agriculture d'établir une espèce de bureau par lequel le Gouvernement pourrait se renseigner sur le nombre approximatif des chevaux qui à l'heure actuelle sont disponibles au Canada pour les besoins de la guerre. Je crois savoir que trois semaines après le commencement de la guerre, il n'y avait pas un seul cheval à vendre en Angleterre, parce qu'un bureau avait été ouvert et qu'après l'ouverture des hostilités, on avait envoyé dans toutes les directions des hommes pour faire choix de tous les chevaux disponibles.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député veut-il dire qu'on a fait l'énumération des chevaux?

M. McMILLAN: Oui, on conserve une liste des chevaux propres à la vente, si je comprends bien. Je crois que le Canada devrait adopter une ligne de conduite semblable.

J'ai eu l'occasion de me rendre à Montréal pour me rendre compte moi-même de la situation, et j'ai eu le privilège d'examiner plus de 1,030 chevaux qu'on avait amenés dans deux grandes cours. Vu que plusieurs de ces chevaux venaient de mon propre comté, j'ai demandé à celui qui en avait soin ce que ces chevaux coûtaient au gouvernement anglais, et j'ai été étonné d'apprendre qu'il payait $180 pour chaque cheval, qui était dans ces cours, et $5 en sus. On peut amener les chevaux de Glengarry à Montréal pour $1 et l'habitant de Glengarry n'a reçu que $110 à $115 pour un de ses chevaux, parce qu'il n'y avait pas de concurrence. Tout dépendait de ceux qui étaient venus dans le comté pour acheter des chevaux. Vu que le foin et le grain étaient rares, les cultivateurs ont été obligés de vendre leurs chevaux au prix qu'ils ont pu obtenir. Il s'en est suivi que des jeunes chevaux sains, convenables pour les besoins militaires, ont été vendus pour $110 à $115 seulement par les cultivateurs. Si l'achat des chevaux est confié à un seul homme, il profitera de la situation et donnera aux cultivateurs ce qu'il jugera à propos de leur donner. Si les cultivateurs avaient reçu la somme payée par le gou-

vernement anglais pour les chevaux livrés à Montréal, ils seraient parfaitement contents, mais pour chaque cheval qui est sorti de mon comté, il y a eu un écart de $65 entre le prix reçu par le vendeur et le prix de vente à Montréal. Pendant que j'étais sur les lieux, j'ai aussi demandé a cette personne pourquoi lui et ses camarades quittaient le Canada—ils devaient partir la semaine suivante—et j'ai appris qu'ils s'en allaient à la demande du Gouvernement canadien qui les avait priés de cesser d'acheter des chevaux au Canada. Lorsque je lui ai demandé pourquoi il en était ainsi, mon interlocuteur m'a dit que le Gouvernement fédéral avait besoin de chevaux pour ses propres fins militaires au Canada et qu'il ne serait pas sage de la part du gouvernement anglais de lui faire concurrence avant qu'il se fut procuré les chevaux dont il avait besoin lui-même. On m'a fait observer que la concurrence ferait naturellement monter les prix.

Je n'ai pas l'intention de porter des accusations; je suis prêt à accepter la déclaration du premier ministre qu'il y avait de bonnes raisons d'en agir ainsi, mais si telle est la situation, c'est une chose grave dont le Gouvernement devrait s'occuper sur-le-champ.

On devrait permettre que le prix des chevaux s'élève, parce qu'à l'heure qu'il est une occasion nous est offerte de mettre cette importante industrie sur un bon pied. A moins qu'on ne permettre au gouvernement anglais et au gouvernement français de venir sur le marché et d'acheter les chevaux que nous avons de trop au Canada, le prix des chevaux après la guerre sera trop bas pour que les cultivateurs canadiens aient profit à les vendre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne connais pas bien le prix moyen que le Gouvernement canadien a payé pour les chevaux achetés au Canada, mais je suis certain qu'il est plus élevé que le prix que mentionne l'honorable député; je crois qu'il va jusqu'à $170. Je puis affirmer à mon honorable ami que nous avons reçu de différentes sources un grand nombre de plaintes parce que le Gouvernement insistait pour acheter du cultivateur lui-même, plutôt que des commerçants. J'ai moi-même reçu des plaintes nombreuses à ce sujet. Le Gouvernement a pris pour règle d'acheter les chevaux du cultivateur lui-même, et si une pratique différente a eu cours dans le comté de l'honorable député, je voudrais le savoir et tenir une enquête. Sir Adam Beck a eu mission d'acheter des chevaux dans la province d'Ontario, et je lui ai parlé trois ou quatre fois de ce sujet. Il m'affirme que la ligne de conduite du député a été suivie dans toute l'étendue de la province d'Ontario.

M. McMILLAN: Je parlais de l'achat de chevaux par le gouvernement anglais et de l'écart considérable entre le prix reçu par le cultivateur et le prix payé par les autorités anglaises. J'ai suggéré au Gouvernement d'examiner l'affaire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'avais en l'idée que l'honorable député parlait des chevaux achetés par le Gouvernement canadien. Je ne nie pas que ceux qui ont eu mission d'acheter des chevaux pour le Gouvernement canadien désiraient vivement pouvoir en obtenir un nombre suffisant pour le corps expéditionnaire canadien, et prévoir les pertes. L'intention était d'acheter au Canada les chevaux destinés à notre corps expéditionnaire et de ne pas laisser se produire une situation qui nous aurait obligés à nous procurer les chevaux voulus à l'étranger. En ce qui a trait à l'achat de chevaux aux Etats-Unis par les acheteurs anglais, trois causes ont contribué à cet état de choses, je les ai déjà mentionnées; je serai bien aise de les expliquer à l'honorable député et il reconnaîtra, j'en suis certain, qu'elles ont du poids. J'ai eu plusieurs entretiens avec les acheteurs de chevaux pour le Gouvernement canadien, surtout avec sir Adam Beck, au sujet de l'achat de chevaux au Canada par le gouvernement anglais et le gouvernement français, et je n'ai rien épargné pour en venir à une entente qui leur aurait permis de le faire, afin que les propriétaires de chevaux du pays eussent la meilleure chance possible de les vendre à un prix avantageux.

Si, pour les raisons que je n'ai pas exposées en entier, mais que j'ai mentionnées, tout n'a pas été parfaitement satisfaisant sous ce rapport, dans le passé, j'espère fermement qu'à l'avenir la situation s'améliorera et que nous pourrons mettre le cultivateur canadien plus à même que jamais de disposer de ses animaux.

M. PROULX: Le premier ministre pense-t-il que le ministère a acheté directement des cultivateurs avant ou après la nomination de sir Adam Beck. Je crois que c'est non pas avant, mais depuis sa nomination.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne parle pas des chevaux du premier détachement. Je n'ai pas de certitude absolue à ce sujet; mais dès qu'il nous fut possible

de conclure des arangements, dès que nous fûmes délivrés de la presse et de la confusion que les débuts de la guerre avait rendu inévitables, le ministre de la Milice m'a soumis à moi-même, ainsi qu'aux autres membres du cabinet, que nous devrions acheter directement des cultivateurs. Nous nous sommes rangés à cet avis et nous l'avons toujours respecté depuis.

M. SINCLAIR : Les chevaux achetés dans la Nouvelle-Ecosse ne furent pas achetés directement des cultivateurs. On a prouvé, devant le comité des comptes publics, que des intermédiaires avaient été employés dans la Nouvelle-Ecosse; qu'ils passaient au Gouvernement les chevaux qu'ils achetaient et que le Gouvernement leur envoyaient des chèques pour les payer. Il semble que l'argent versé aux intermédiaires ne formait pas la même somme que celle que les intermédiaires versaient ensuite aux cultivateurs. On ne l'a pas prouvé devant le comité. De fait, la preuve tend à démontrer le contraire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député veut sans doute parler des chevaux achetés pendant la première semaine de la guerre, pour le premier détachement. L'achat des chevaux, dans les Provinces maritimes, s'est fait sous la direction de sir Adam Beck et par des gens qu'il avait choisis. Je suis bien certain que l'arrangement dont j'ai parlé a été respecté dans la Nouvelle-Ecosse comme partout ailleurs.

L'hon. M. OLIVER: Cette question est très importante, et il est évident que les cultivateurs canadiens ont été empêchés de vendre leurs chevaux d'une façon aussi satisfaisante qu'ils auraient pu s'y attendre. Il est difficile de dire qui est responsable de ce désappointement.

Il n'est pas bien clair qu'il faille l'attribuer à la politique du Gouvernement canadien, ou à l'avis du gouvernement impérial, que le Gouvernement canadien aurait simplement mis en pratique. Ce que vient de dire le premier ministre me donne à entendre que le Gouvernement canadien aurait décidé, de lui-même, qu'il ne fallait pas acheter de chevaux dans ce pays tant qu'il ne se serait pas procuré ceux dont il avait besoin. C'était là une question de politique canadienne, et non pas de politique impériale. Quelle que soit la politique que le gouvernement impérial ait imposée au Gouvernement canadien, nous voulons bien y obtempérer pourvu qu'on ait représenté comme il convenait, au gouvernement impérial, l'état de choses alors existant et auquel le Gouvernement canadien avait à faire face. Comme il y avait au Canada surabondance de chevaux et rareté d'argent, il était à propos d'échanger, autant que possible, des chevaux pour de l'argent, et il appartenait au Gouvernement canadien d'exposer nettement la situation aux autorités impériales, afin d'obliger le cultivateur canadien à garder ses chevaux durant tout un hiver coûteux, sans pouvoir probablement en obtenir de meilleurs prix au printemps, dans le seul cas où il faudrait répondre aux besoins plus grands et plus pressants de l'empire. Nous reconnaissons la nécessité et l'à-propos de faire des règlements pour empêcher l'ennemi de se procurer, au Canada, par des moyens détournés, les fournitures ou matériaux dont il pourrait avoir besoin. On a fait, à cette fin, des règlements s'appliquant aux chevaux. Mais pourquoi de tels règlements par rapport aux chevaux, quand on s'abstient d'en faire par rapport au nickel, tout aussi nécessaire que les chevaux en temps de guerre, et qui est plus spécialement un produit canadien que les chevaux? Sans vouloir critiquer injustement le cabinet, je croirais manquer à mon devoir envers mes commettants si j'omettais de dire ici que, d'après l'exposé qu'on vient de nous faire, le cabinet semble avoir négligé les intérêts des cultivateurs canadiens.

M. BARKER: Les différents députés qui ont adressé la parole ayant confondu quatre ou cinq différents épisodes ou différentes circonstances, je dirai quelques mots à ce sujet. J'étais ici quand un représentant de l'empire britannique fut envoyé pour acheter des chevaux au Canada. Je le connais très bien, il fait partie de l'armée anglaise depuis des années, mais il est d'origine canadienne, et il y a des milliers de nos concitoyens qui le connaissent. L'honorable député qui a soulevé cette question a taxé le Gouvernement de négligence par rapport à ce qui faisait l'objet de sa visite. L'agent dont je parle est venu ici pour représenter non pas le Gouvernement canadien mais le gouvernement britannique, et veiller à l'achat de chevaux pour l'armée anglaise. Il est allé à Toronto et, étant canadien, il connaît très bien cette partie du pays. Un membre du cabinet m'a demandé si j'irais rencontrer cet agent à Toronto pour lui offrir de lui aider. Je pouvais le présenter à certaines personnes et faciliter ses négociations. Je l'ai vu. Il avait ouvert un bureau à Toronto et avait un petit personnel de subalternes, et il se

préparait à acheter des chevaux. Il n'a pas demandé à ce Gouvernement combien il devrait les payer, ni rien de tout cela; il savait ce qu'il avait à faire, il le savait probablement beaucoup mieux que le Gouvernement ou n'importe quel député. C'est un vrai soldat, il connaît son affaire. J'ai eu une entrevue avec lui. Il était fort reconnaissant au Gouvernement de m'avoir demandé d'aller lui aider à se mettre en rapport avec les gens. Je lui ai parlé et il m'a prié de retourner le voir. Je l'ai revu à quelques jours de là, mais j'ai trouvé qu'on avait contremandé ses ordres. On n'avait pas demandé à ce Gouvernement la permission d'agir ainsi, on avait simplement changé d'avis, surtout à cause de la survenance de conditions nouvelles au sujet de la vente des chevaux aux Etats-Unis, modification à laquelle ce Gouvernement était parfaitement étranger. Voyant que l'objet de sa visite n'avait plus de raison d'être, cet agent est repassé en Angleterre. Si quelqu'un veut savoir qui il était, je puis le nommer, son nom est bien connu au Canada. Cet agent n'est ni un officier ni un fonctionnaire canadien, c'est un officier de l'armée anglaise. Voilà toute cette partie de l'histoire, tout le reste a été brodé sur sur ce fond. Les chevaux dont il a été question n'étaient pas ceux que cet officier de l'armée anglaise avait été chargé d'acheter. On a parlé de tout cela longtemps après son retour en Angleterre.

L'hon. M. OLIVER: Nous sommes à étudier un crédit de $550,000—augmentation de $150,000 par rapport à l'année dernière—pour le développement de l'industrie de l'élevage. Le Gouvernement demande cette somme et cette augmentation considérable pour développer cette industrie. Je me demande comment il va réussir à la développer s'il n'assure un marché pour la vente des animaux qu'elle aura produits. A quoi bon élever des animaux, si on ne peut les vendre, et les vendre avec profit? Loin de moi l'idée de vouloir critiquer injustement le cabinet; mais puisque l'honorable député d'Hamilton (M. Barker) s'est précipité si vaillamment à sa rescousse, je lui dirai que si l'agent anglais venu au Canada acheter des chevaux pour l'armée anglaise a reçu ensuite instruction des autorités impériales de ne pas y en acheter, c'était, certes, au Gouvernement canadien de représenter de toutes ses forces au gouvernement impérial que nous avions des chevaux à vendre qui répondaient aux besoins de la guerre et que nous serions très heureux de les vendre.

M. BARKER: L'honorable député devrait s'apercevoir qu'il n'a pas compris ce que j'ai dit. Par suite de ce qui était arrivé aux Etats-Unis cet officier a reçu instruction de la mère patrie de ne pas acheter de chevaux au Canada. Ayant reçu cet ordre, comme officier de l'armée anglaise, il n'avait plus qu'à s'en retourner, et c'est ce qu'il a fait.

L'hon. M. OLIVER: Le Gouvernement canadien a des agents de commerce dans les Iles-Britanniques et il compte un ministère de l'Agriculture qui a charge de développer l'industrie de l'élevage. Si le développement de cette industrie à vraiment un objet, certes, il était du devoir du Gouvernement d'employer sa multitude de conseillers et de moyens de publicité et de conviction à représenter au gouvernement impérial que nous avions des chevaux à lui vendre s'il voulait en acheter. L'honorable député d'Hamilton désire-t-il nous amener à la conclusion que le Gouvernement canadien n'a pas fait cette représentation?

M. BARKER: Ce que je veux, c'est que vous compreniez qu'un officier de l'armée anglaise est venu ici pour acheter des chevaux; qu'il a reçu ordre de la mère patrie de ne pas en acheter et qu'il s'en est retourné en Angleterre. C'est tout ce que je puis dire.

M. ROBB: L'honorable ministre pourrait peut-être nous fournir des renseignements au sujet de l'aide accordée par le Gouvernement fédéral à l'industrie de l'élevage.

J'observe que le réglement fini le minimum d'indemnité de service à $12 au moins. Est-ce là une erreur d'impression et devrait on lire maximum au lieu de minimum?

L'hon. M. BURRELL: Je parlerai de cela dans un instant. Avant la suspension de la séance, j'ai promis d'obtenir un renseignement pour l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) au sujet des industries du beurre et du fromage. Il m'a demandé si notre fromage soutenait sa réputation et quelle était la situation quant aux exportations. Le rapport de notre commissaire veut que la production soit la même que celle qu'on a relevé, l'an dernier. Les exportations de fromage au cours des neuf mois terminés en décembre 1914, ont représenté 134,108,000 livres. La consommation domestique augmente. Jamais notre fromage ne s'est maintenu à un degré plus élevé que celui qu'il occupe maintenant. Il forme une classe par lui-même, en tant que le commerce d'exportation est

concerné. Le beurre canadien, règle générale, augmente en qualité. Nos exportations sont plus considérables qu'elles ne le furent il y a un an. Jusqu'au mois de décembre 1914, nous avons exporté 2,283,197 livres, alors que nous n'en avions exporté que 1,011,653 livres, l'année précédente.

L'hon. M. GRAHAM: Soit une augmentation de 100 p. 100.

L'hon. M. BURRELL: Le pourcentage est très satisfaisant. Nos importations l'emportent sur nos exportations, mais pas autant qu'on l'a constaté, l'année précédente, d'après les relevés de cette dernière. Mon honorable ami de Huntingdon (M. Robb) m'a posé une question au sujet des exportations de crème. Au cours des neuf mois terminés le 31 décembre 1914, nous avons exporté 1,776,000 gallons de crème. Cette question se rattache plus ou moins à celle du beurre, et mon honorable ami pourra sans doute tirer lui-même ses propres conclusions. L'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea) m'a posé une question au sujet de M. Giard. Ce dernier n'est pas précisément le commissaire pour le bétail sur pied de la province de Québec. Il est un des représentants de la division de l'élevage du bétail dans la province de Québec, et il remplit les fonctions qui lui sont assignées par le commissaire du bétail sur pied, d'Ottawa.

Il s'occupe principalement de la distribution du bétail vivant aux associations et sociétés d'agriculture. Il inspecte le bétail des différentes associations ainsi que les animaux que ces derniers achètent et qui leur sont expédiés. Récemment il a aidé à l'organisation de notre travail de conférence relativement à la campagne "Patriotisme et Production", dans la province de Québec. Ses quartiers généraux sont à Sherbrooke. Ses appointements représentent $1,800 par année. Il n'a ni bureau ni assistant.

L'honorable député de Renfrew-sud m'a aussi posé une question au sujet d'une compagnie d'entreposage frigorifique, de Brockville. Le marché a été fait avec le Gouvernement. La Lawrence Produce Company, qui a été réorganisée et est connue sous le nom de Whyte Packing Company. En réponse à mon honorable ami de Huntingdon, le droit minimum n'est pas moins de $12. Je suppose qu'il est au courant de cette petite brochure.

M. ROBB: Oui, j'en ai une. Mon objection est que le Gouvernement augmente ce droit de $2 environ. Si je ne me trompe, ce droit est de $10 dans tout le pays, excepté quand il s'agit d'un cheval exceptionnel.

L'hon. M. BURRELL: La région de mon honorable ami est beaucoup plus formée que l'Ouest au sujet des animaux de premier choix.

M. ROBB: Nous produisons des animaux de premier choix dans ce pays. Mais je m'objecte à ce que le Gouvernement donne la préférence à l'élevage des chevaux. Il ne paie que $4 par saillie pour la reproduction des chevaux de trait qui se vendront de $200 à $250, alors que l'on paie $4.80 pour la saillie des chevaux de remonte qui, ainsi qu'on l'a dit ce soir, se vendront de $110 à $175. Il me semble que le ministre ferait bien de revoir cette question.

L'hon. M. BURRELL: J'ai discuté cette question en détail avec le commissaire du bétail l'an dernier et je suis certain que ce n'est qu'après discussions avec les intéressés que le plan final a été adopté. Il se rapproche du plan actuel. Le 40 pour 100 pour les juments pur sang a été en partie une concession à la nécessité des chevaux de remonte.

Il y a eu beaucoup de critique, méritée ou non, de la politique en vogue avant notre arrivée au pouvoir, à ce sujet, et, comme la Chambre semblait opposée à ce système, nous avons adopté ce mode d'assistance au sujet des chevaux de remonte. Quant au mérite de la méthode, j'avoue franchement que je ne puis en parler parce que je n'ai pas étudié la question depuis quelque temps. Je désirais beaucoup que les commissaires du bétail consultassent les éleveurs de chevaux afin d'obtenir toutes les informations voulues, et de donner les secours nécessaires à l'amélioration de l'élevage des chevaux.

Il peut y avoir des défauts, et je prendrai note de ce que mon honorable ami a dit afin d'en conférer avec le commissaire du bétail.

M. ROBB: Le ministre voudra-t-il expliquer pourquoi on a fixé un prix minimum pour les services?

L'hon. M. BURRELL: L'objet principal est d'encourager l'élevage des meilleurs étalons. Je ne sais pas quel est le prix dans la province de Québec, mais je sais que dans la Colombie-Anglaise la saillie d'un bon étalon ne coûte pas moins que $25.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre a-t-il l'intention de créer un bureau pour faire le recensement des chevaux dans le pays?

L'hon. M. BURRELL: Le War office fait un recensement de ce genre en Angleterre, mais on comprendra facilement que s'il est possible, dans un pays dont l'étendue ne dépase pas celle d'une de nos circonscriptions de l'Ouest, et avec l'organisation complète qu'on y possède, de recueillir des renseignements exacts, il n'est pas aussi facile en Canada, si grand en étendue et divisé en juridictions aussi distinctes, de faire un recensement satisfaisant des chevaux disponibles. Mais j'en parlerai aux fonctionnaires de mon ministère.

L'hon. M. GRAHAM: On pourrait y parvenir au moyen d'une organisation dans chaque comté.

L'hon. M. BURRELL: Peut-être.

L'hon. M. GRAHAM: Un membre de l'association des éleveurs de chevaux m'a entretenu pendant une heure de ce projet de recensement, mais j'ai reçu plus de lumière sur le sujet, ce soir, dans les quelques remarques de l'honorable député de Glengarry, que jamais auparavant.

M. NEELY: Lorsque l'on demande un taureau au département, celui-ci s'occupe-t-il de voir quelle race on envoie?

L'hon. M. BURRELL: Ce détail est laissé à l'association; généralement on envoie un animal de la race demandée.

M. NEELY: Est-ce sage?

L'hon. M. BURRELL: Je le crois. Si nous voulions imposer à l'association notre choix, nous serions fortement critiqués.

M. NEELY: L'animal devrait être d'un type conforme à la localité.

L'hon. M. BURRELL: Dans certaines localités il n'y a pas de types spéciaux, et généralement nous envoyons un animal de la race que les gens préfèrent.

L'hon. M. GRAHAM: D'une façon générale, est-ce que la qualité des chevaux au Canada s'améliore?

L'hon. M. BURRELL: Je le crois.

L'hon. M. GRAHAM: Dans certaines parties d'Ontario on élève une très belle race de chevaux, tandis que dans d'autres on ne paraît porter aucun intérêt à l'étranger.

Je me rappelle qu'il y a quelques années, quand je m'occupais des expositions, j'ai refusé d'accorder des prix dans une certaine classe, parce que les juges avaient permis à un cheval, qui n'était pas un cheval de carrosse, de concourir dans cette classe parce qu'il n'y avait pas d'autres entrées, mais le Gouvernement provincial qui a la direction des expositions a mis fin à cette pratique en ces dernières années. Je connais deux ou trois éleveurs entreprenants qui ont perdu beaucoup d'argent dans l'importation de chevaux de race pour améliorer leurs écuries, et je suis très en faveur d'accorder une aide qui aurait pour but d'améliorer le type de nos différentes races de chevaux. Je suis heureux de voir que le Gouvernement s'occupe de l'amélioration des chevaux, parce que j'aime un bon cheval, et il est important que l'on fasse comprendre aux éleveurs qu'il est plus aisé de nourrir un bon cheval qu'un mauvais, et beaucoup plus profitable, parce qu'un bon cheval vous rend ce que vous lui donnez en bons soins.

J'ai été très intéressé lorsque j'ai assisté à des réunions en compagnie du ministre et que j'ai entendu les discussions. C'est une des raisons qui m'ont porté à parler du bureau, parce que j'ai entendu discuter cette question et qu'elle m'a intéressé. Nous avons en Canada, si je ne me trompe pas—je parle plus spécialement de la province d'Ontario—différentes associations. Il y a celle des éleveurs de Clydesdales et de percherons, ainsi que d'autres races. Ces associations reçoivent-elles toute la même subvention?

L'hon. M. BURRELL: Elles font toutes partie du Canadian Live Stock Record.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle somme approximativement le Trésor fédéral accorde-t-il à l'élevage des chevaux annuellement?

L'hon. M. BURRELL: Je ne pourrais pas le dire à l'instant même, car nous votons une somme en bloc au Canadian Live Stock Record, afin de l'aider à maintenir la pureté des races.

M. NEELY: Est-ce que le ministère a pris des dispositions pour un enseignement à donner en conséquence de cette idée nouvelle de produire des animaux de pur sang; autrement dit, le ministère songe-t-il à l'envoi d'agents chargés d'étudier la situation en général dans tout le Canada? Jusqu'où le ministre se propse-t-il de pousser cette politique?

L'hon. M. BURRELL: Nous avons dans chaque province des agents qui s'occupent de cette œuvre. Comme le pourra comprendre mon honorable ami—et j'apprécie hautement l'importance de ce qu'il a dit au sujet de cette œuvre—la formation de ces sociétés constitue par elle-même un moyen d'éducation et, en y donnant nos soins comme en répondant aux continuelles deman-

des de renseignements qui nous sont faites touchant cette politique, nous constatons que, de tous points, c'est véritablement un travail d'éducation. On nous a si bien répondu de tous les coins du pays et particulièrement des régions les plus nouvellement peuplées qu'il est passablement difficile de ne pas nous laisser dépasser par les besoins de l'œuvre.

M. SUTHERLAND: Dans quelle proportion s'achètent dans une province les animaux mâles qui y sont distribués?

L'hon. M. BURRELL: Je n'ai pas les chiffres à la main. Je pourrai me les procurer pour mon honorable ami au bureau.

M. SUTHERLAND: J'ai entendu dire il y a quelque temps que l'on achète dans chaque province une grande partie des animaux que l'on y distribue.

L'hon. M. BURRELL: Nous avons autant que possible suivi cette règle.

M. SUTHERLAND: Les prix dans quelques provinces sont plus élevés que dans d'autres; dans les provinces de l'Ouest, par exemple, il est de fait que les prix sont considérablement plus élevés que dans celles de Québec et d'Ontario. D'après les chiffres que le ministre vient de nous fournir, j'observe que le pourcent de mâles distribués dans les diverses provinces ne répond pas à leurs besoins autant que je me le serais imaginé après ce qu'ont dit certains membres de la gauche du grand nombre de chevaux mis en vente dans l'Ouest. Je vois que, sur 101 étalons, le ministre en a fait passer 25 dans la province de Québec, 49 dans les trois provinces de l'Ouest et 6 dans la province d'Ontario. Cela revient à près de 50 p. 100 dans l'Ouest contre 6 p. 100 dans la province d'Ontario, et la distribution du bétail autre que les chevaux se fait, à peu de chose près, dans la même proportion.

Je sais fort bien que dans les vieilles provinces les éleveurs d'animaux de pur sang sont dans les affaires depuis nombre d'années et, naturellement, ils ont à vendre beaucoup plus de bestiaux que les éleveurs des provinces occidentales. C'est un splendide travail que fait le ministère mais, autant que possible, les éleveurs des vieilles provinces devraient avoir droit à quelque considération, de même qu'ils devraient pouvoir vendre leur bétail afin d'améliorer celui des autres provinces, puisqu'il est distribué si peu de chevaux de pur sang dans la province d'Ontario, province à laquelle je m'intéresse tout particulièrement.

L'hon. M. BURRELL: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison et c'est dans cette voie que nous allons nous engager. Nous avons adopté pour principe d'encourager les éleveurs des diverses provinces en achetant leurs chevaux. Quand cela est impossible, nous avons généralement recours à la province d'Ontario, devenue si célèbre pour son bétail. Si nous achetons dans les autres provinces, celle d'Ontario ne peut qu'en bénéficier, puisqu'il en résulte pour elle la vente d'un bétail plus nombreux à distribuer dans les premières. M'est avis qu'indirectement la province d'Ontario profitera de cette politique.

M. SUTHERLAND: Ai-je raison de dire que, dans les autres provinces, les prix sont plus élevés que dans celle d'Ontario?

L'hon. M. BURRELL: N'ayant pas les chiffres à la main, je ne saurais rien dire de formel à ce sujet.

Arts et Agriculture—pour appliquer la loi concernant les graines de semence, pour éprouver les graines de semence au profit des cultivateurs et des marchands de graines de semence, pour encourager la production et l'utilisation de graines de qualité supérieure, et pour encourager la prbduction et la récolte des produits agricoles et potagers, $140,000.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle est l'augmentation?

L'hon. M. BURRELL: Le montant est à pu près le même que l'an dernier, sauf une légère augmentation dans l'entretien des laboratoires, où les grains de semence sont soumises à des observations en vue de leur pureté et de leurs facultés germatives. Le travail ne cesse d'augmenter; nos expériences portent sur un très grand nombre d'échantillons provenant de toutes les parties du pays, et il en résulte tant de bien que nous désirons accroître l'activité de nos laboratoires. Il y a ensuite pour l'inspection des graines de semence, pour l'application de la loi qui les concerne, y compris les salaires et les dépenses d'inspecteurs provisoires, une augmentation de 12,000 à 15,000 dollars; une autre aussi dans les subventions à ceux qui cultivent certains produits agricoles ou potagers. Nous encourageons de plus la production de grains de qualité supérieure, afin de n'avoir pas à dépendre du dehors autant que par le passé.

Du reste, l'œuvre est à peu près la même. Nous continuons à appliquer le même système d'aide sous forme de subventions aux expositions de graines de semence et autres c'est-à-dire que nous payons une part proportionnelle de l'argent donné en prix par

les différentes provinces. Nous basons les subventions sur le nombre d'acres en culture et sur le nombre d'expositions faites, puis nous accordons une aide supplémentaire. Ces subventions ont été sensiblement appréciées dans les provinces.

L'hon. M. GRAHAM: Les provinces font-elles les expositions de graines de semence?

L'hon. M. BURRELL: Oui, et nous leur accordons des subventions.

M. ROBB: A-t-on fait observer au ministre qu'il pourrait y avoir disette de graines de semence par suite de l'état de guerre où se trouvent les pays d'où nous importons nos semences?

L'hon. M. BURRELL: Oui, nous avons étudié la question, et voilà pourquoi il est utile d'avoir accordé des subventions et de l'aide à nos producteurs de graines de semence, et il va sans dire que les résultats obtenus sont des plus encourageants.

Arts et Agriculture—frais afférents à l'administration et à l'application des dispositions de la loi relative à l'instruction agricole, $25,000.

L'hon. M. GRAHAM: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. BURRELL: Ce crédit se rattache à la loi de l'instruction agricole, aux conventions intervenues avec les provinces et à l'œuvre connexe de l'inspection ainsi qu'à la surveillance des travaux effectués.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas de désaccord entre le Gouvernement et les provinces?

L'hon. M. BURRELL: Non, tout marche à souhait.

M. MORPHY: Le ministre voudrait-il bien consigner au compte rendu les détails qui se rattachent à la loi d'instruction agricole s'appliquant à Ontario?

L'hon. M. BURRELL: Voici les sommes affectées à cet usage pour l'exercice 1914-1915:

Ontario.

Représentants régionaux	$100,000 00
Cours abrégés du collège d'Agriculture de l'Ontario, frais de voyage et d'hôtel des gagnants dans les concours de zootechnie et de culture profitable	1,500 00
Pour encourager l'agriculture dans les écoles communes et supérieures, fonds pour subventionnement et paiement des frais de voyage et d'hôtel des instituteurs et autres présents aux cours abrégés et autres réunions d'éducateurs, à part des services, dépenses et aménagement, et qui devront être soldés sur la recommendation du département de l'instruction publique	13,000 00
Vulgarisation de connaissances relatives à la mise en vente des produits de la ferme, y compris l'organisation de coopératives, le recueil, l'impression et la distribution de renseignements relatifs aux prix courants et aux procédés de vente	1,000 00
Bâtiment au collège d'agriculture de l'Ontario, y compris l'achèvement des bâtiments en construction	72,000 00
Cours abrégés pour conférenciers agricoles et juges dans les concours de bestiaux et de semences	7,500 00
Cercles agricoles de femmes, y compris des cours de cuisine, de couture, etc	7,500 00
Cours abrégés pour juges des récoltes sur pied et aux expositions d'automne, y compris frais de voyage et de subsistance	1,500 00
Drainage	4,000 00
Démonstrations et instruction en culture potagère	2,500 00
Démonstrations relatives aux diverses natures du sol	5,000 00
Démonstrations d'arrosage au pulvérisateur, de taille des arbres fruitiers et d'emballage des fruits	7,500 00
Démonstrations et enseignements sur les sujets du bétail et de la volaille	4,500 00
Traité d'agriculture	1,000 00
Conférences d'horticulture	500 00
Divers	1,868 83
Total	$230,868 83

Subvention à l'exposition du Dominion, $50,000.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle est la province qui obtient les $50,000 cette année?

L'hon. M. BURRELL: L'an dernier, ce crédit est échu, par tour de rôle, à la Colombie-Anglaise. Elle reçut une avance d'un tiers de la somme, un peu moins que $17,000. Or, plus tard, le ministre de la Milice prit possession du bâtiment de l'exposition et par suite de la guerre qui éclata, la province se trouva dans l'impuissance de faire la tentative d'une exposition. Elle m'a donc demandé si je consentirais à laisser la chose en suspens et à leur accorder le reste de l'argent, cette année. Cette année, de droit, la subvention irait à la Nouvelle-Ecosse. Halifax a déjà fortement fait valoir ses droits à cet égard. La chose a été presque arrangée, quitte à obtenir l'approbation de la Chambre; mais il est assez douteux que la Colombie-Anglaise ou la Nouvelle-Ecosse fasse une exposition cette année ou l'an prochain. Tout dépendra de la tournure que prendront les événements. Comme le crédit figure ici, il serait préférable, à mon avis, de l'y laisser et d'attendre les résultats.

L'hon. M. GRAHAM: Qu'est devenue la proposition touchant cette exposition universelle à Winnipeg.

L'hon. M. BURRELL: Je n'en ai pas entendu parler.

Quarantaine—appointements et dépenses imprévues des districts organisés et santé publique en d'autres districts, $225,000.

L'hon. M. GRAHAM: Quel rapport peut bien avoir le service de l'hygiène avec le département de la commission de conservation? Le ministre peut-il me dire ce que la commission de conservation peut bien avoir à faire relativement à l'hygiène publique?

L'hon. M. BURRELL: Je crois fort que je ne puisse le faire. La besogne de ce service consiste en général à faire des enquêtes, en vue de se servir des résultats obtenus au point de vue éducationnel et pour le bénéfice de plusieurs députés. Ce service a entrepris une certaine campagne en montrant des vues de fermes où l'hygiène est observé, mais on se propose de supprimer ces exhibitions, car on a constaté qu'il est mieux de laisser ces choses au département. Je suppose que ce service n'a rien à faire avec la quarantaine, mais sa besogne est plutôt d'une nature de recherche et d'éducation.

L'hon. M. GRAHAM: Le Gouvernement en est-il arrivé à une décision relativement à la création d'un département de l'hygiène sous la direction d'un médecin? Il y a déjà longtemps que cette question est à l'ordre du jour. De temps en temps, les journaux annoncent que des changements sont à la veille de se produire dans le cabinet, qu'un ministre doit être placé à la tête de ce nouveau service de l'hygiène, pour être remplacé par un autre membre à la tête de son ancien ministère. Le pays s'intéresse à ces rumeurs. Le ministre peut-il nous fournir quelques renseignements à ce sujet?

L'hon. M. BURRELL: Je ne suis pas en état de fournir des renseignements définitifs. La question a été mise à l'étude; mais vu l'urgence de la besogne, qui semble avoir été le partage du Gouvernement actuel, au cours des deux dernières années. Ces questions de réorganisation ont été ajournées. Lorsque l'atmosphère se rassérénera, nous serons alors en état, je le suppose, d'étudier la proposition.

L'hon. M. GRAHAM: Nous pouvons prendre pour acquis, je suppose que l'on n'aura pas de difficultés à trouver quelqu'un qui se chargera volontiers de l'administration de ce département?

L'hon. M. BURRELL: Probablement.

L'hon. M. GRAHAM: Je désire relever une question qui a été puissamment signalée à mon attention, il y a quelques semaines. La santé publique, qu'elle soit sauvegardée par les gouvernements, par le gros bon sens n'en est pas moins intimement liée à la question des assurances sur la vie.

A une réunion à laquelle j'assistais tout dernièrement, une dame à lu le travail le plus intéressant qu'il n'ait jamais été donné d'entendre. Cet essai était intitulé: "Pour vivre plus longtemps." J'ai signalé ce travail à l'attention de la commission de conservation, et, à mon avis, le Gouvernement devrait faire une étude sérieuse des idées qui y sont émises.

La jeune dame qui a donné lecture de ce travail est originaire de Berlin, Ontario, mais elle habite actuellement Rochester. Dans cette ville, semble-t-il, on a adopté le plan de donner des leçons à époque périodique—une fois par semaine, je crois—à toutes les classes de la société, enfants et adultes, sur la manière de traiter les cas de maladies subites, en attendant l'arrivée d'un médecin; sur la manière de prévenir certaines maladies, et sur le soin qu'il faut prendre de sa santé en général. Ces conférences sont données par des médecins ou des infirmières, et l'on montre des illustrations, afin de les rendre pratiques.

L'hon. M. BURRELL: L'association de l'ambulance Saint-Jean accomplit une œuvre de la même nature, et nous lui accordons une allocation.

L'hon. M. GRAHAM: Certainement; cette association travaille en ce sens-là. A Rochester, on est en train de populariser cet enseignement. Afin d'activer cette propagande, on se sert des écoles, dont les salles restent inoccupées la moitié du temps; on ne saurait les affecter à un meilleur usage. Les résultats, s'il faut en croire le travail que j'ai déjà mentionné, sont très appréciables.

La population de toutes les parties de la ville, pauvres comme riches, s'intéresse beaucoup à cette campagne. Bien qu'il ne puisse en résulter aucuns dommages pour les gens de la profession médicale, on enseigne aux gens ordinaires les méthodes de traiter les maladies, qui pourraient amener la mort des malades, si l'on ne vient immédiatement à leur secours.

Je conseillerais au Gouvernement de se mettre en communication avec l'association en question à Rochester, afin de s'assurer

s'il ne serait pas possible de faire une tentative de cette nature dans quelques-unes de nos grandes villes ou même dans les petites. Il y a des milliers de gens qui viennent dans tous les pays, à cause de l'ignorance absolue où l'on se trouve de traiter certaines maladies à leur début, ou avant que l'on puisse se procurer les services d'un médecin.

Léproserie de Tracadie et de l'île d'Arcy, et lèpre en général, $11,000.

L'hon. M. GRAHAM: Combien emploie-t-on de médecins en ces endroits?

L'hon. M. BURRELL: Nous n'avons qu'un médecin à Tracadie, et un simple gardien à l'île d'Arcy.

Quarantaine—loi relative à l'hygiène dans les travaux publics, $12,000.

L'hon. M. GRAHAM: Qu'est-ce que cela?

L'hon. M. BURRELL: Cette loi a trait à l'état sanitaire dans les camps d'ouvriers de chemin de fer, et ainsi de suite. Nous avons deux inspecteurs, et une disposition de la loi nous autorise à en nommer un troisième, si la situation l'exige.

L'hon. M. GRAHAM: Quels sont ces inspecteurs?

L'hon. M. BURRELL: Le docteur Clendenan, dans l'Ouest et le docteur Fisher, dans l'Est.

Arts et agriculture—police sanitaire des animaux, somme supplémentaire, $65,000.

L'hon. M. BURRELL: Ce crédit est nécessité par les dépenses extraordinaires que nous a causées la dourine et surtout le choléra des porcs. Il est survenu de graves épidémies de choléra des porcs où il nous a fallu intervenir. Ce crédit est destiné au paiement des dépenses que nous avons faites de ce chef.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est l'évaluation qui sert de base à l'indemnité payée au sujet des porcs?

L'hon M. BURRELL: Le maximum de l'évaluation des porcs ordinaires est de $15; nous en payons les deux tiers, c'est-à-dire $10.

Arts et agriculture—crédit supplémentaire pour l'administration et la mise en vigueur de la loi contre les insectes destructeurs et autres fléaux, mandat de S. E. le Gouverneur général, $20,000.

L'hon. M. BURRELL: Les Etats-Unis ayant déclaré l'interdiction, il devint absolument nécessaire de nommer des inspecteurs pour répondre aux exigences de la situation. N'ayant pas inscrit de crédit au budget à cette fin, nous fûmes obligés de recourir à un mandat de Son Excellence le Gouverneur général.

Arts et agriculture—expositions, somme supplémentaire, $30,000.

L'hon. M. BURRELL: Je demande que ce crédit soit biffé. Il n'est pas nécessaire, nous pouvons nous en passer.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on décidé où aurait lieu la prochaine exposition fédérale?

L'hon. M. BURRELL: J'ai déjà répondu à cette question en disant que ce crédit a été inscrit au budget pour les fins d'une exposition en Colombie-Anglaise.

Cette province l'a obtenu l'année dernière; mais le ministre de la Milice s'étant emparé des édifices qu'elle avait construit, après la déclaration de la guerre, l'exposition n'a pu avoir lieu. Il est entendu qu'elle pourra avoir lieu dans la Colombie-Anglaise, cette année, et dans la Nouvelle-Ecosse l'année prochaine. Si la Colombie-Anglaise ne fait pas l'exposition cette année, elle la fera l'année prochaine, et Halifax aura son tour dans deux ans.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que la chambre de commerce d'Halifax a demandé que l'exposition n'ait lieu dans la Nouvelle-Ecosse, qu'en 1916.

(La motion est adoptée et le crédit est rayé.)

Législation—Chambre des communes—traitements, etc., $490,662.50.

M. l'ORATEUR: Je propose que l'on réduise le montant du deuxième item—pour traitements—de $209,350 à $207,350 et qu'on ajoute après les mots "sergent-d'armes", dans le dernier item—crédits du sergent-d'armes—les mots: "y compris le traitement de M. Stanley, S. Spencer, $700.

L'hon. M. GRAHAM: Le crédit est-il assez considérable pour couvrir tout le montant?

M. l'ORATEUR: Oui.

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): On a dû signaler à la députation que, pour leurs services à la session du mois d'août dernier, certains employés de la Chambre des communes, surtout les messagers, ont reçu tant par jour comme d'ordinaire, mais que le montant total qu'ils ont reçu était relativement si faible qu'après avoir payé leurs frais de voyage il ne leur restait plus rien.

Je n'ai pas fait de recherches particulières mais deux ou trois personnes m'ont si-

gnalé le cas de ces employés. J'ose dire qu'on l'a signalé aussi à l'attention de monsieur l'Orateur. Je suis porté à croire que si les faits sont tels que je les représente, il conviendrait d'indemniser ces employés comme ils ont demandé à l'être, attendu que si leurs déboursés ont excédé leurs appointements, il est tout juste de leur accorder une certaine compensation. Il est bien vrai que la députation s'est trouvé dans le même cas, par rapport à cette session-là; mais elle n'a pas demandé d'indemnité. Je tiendrais tout particulièrement à savoir de monsieur l'Orateur si on lui a fait une requête à ce sujet, et ce qu'il a décidé.

M. l'ORATEUR: Les commis de la Chambre, employés pour le temps de la session, m'ont présenté une requête à l'appui de laquelle ils ont donné pour raison que la session ne durerait qu'à peu près deux mois. Ils ont allégué que, déduction faite de leurs frais de voyage et autres, il leur resterait une bien faible somme. Comme on ignorait alors quelle devait être le durée de la session, j'ai cru devoir différer ma décision quelque temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il fût possible de se former une meilleure idée de la durée de la session. J'ai soumis leur requête à la commission de régie interne, et après l'avoir étudiée avec soin elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'y faire droit. Y faire droit à l'heure qu'il est entraînerait une dépense considérable. Le personnel des commis parlementaires coûte $627.24 par jour.

Ces employés demandent à être payés pour cent jours, même si la session ne dure pas aussi longtemps. Si la session durait cent jours ou plus, ils ne demanderaient aucune compensation, mais ils désirent être payés pour un période minimum de cent jours. Cela occasionnerait une dépense de $62,724 pour la session. A venir jusqu'au premier avril, la session avait duré 56 jours, ce qui représente une dépense de $35,125, et pour compléter les 100 jours, il faudrait une somme additionnelle de $27,598. La commission a été d'avis, que si cette requête était accordée, elle donnerait lieu à de nombreuses demandes de la part d'autres fonctionnaires. A ce moment, personne ne savait quelle serait la durée de la session. Nous avons maintenant dépassé de quelques jours le premier avril, et nous ne savons pas au juste quand aura lieu la prorogation. La commission a décidé de ne pas faire droit à la requête, bien qu'elle admette que plusieurs de ces employés ne retireront guère plus que leurs dépenses, si la prorogation doit avoir lieu prochainement.

M. MACLEAN (Halifax): J'ai oublié de mentionner que mes remarques s'appliquent également aux clavigraphistes des sténographes du hansard. J'admets qu'il peut y avoir des objections à une allocation basée sur une session de cent jours. Ce serait peut-être créer un mauvais précédent; mais il me semble qu'on pourrait faire quelque chose, concernant la session du mois d'août.

M. l'ORATEUR: La requête en question comprend neuf clavigraphistes du hansard, à $5 par jour; 19 commis sessionnels, à $5 par jour et 16 à $4 par jour; 4 clavigraphistes de comité, à $5 par jour; les sténographes, les huissiers, les domestiques et les femmes de journée. Il va sans dire que si c'est le désir de la Chambre d'accorder cette requête, en tout ou en partie, nous devrons nous y conformer.

L'hon. M. MARCIL: Quelle a été la rénumération des sténographes et des traducteurs du hansard, pour la session du mois d'août?

M. l'ORATEUR: Ces fonctionnaires sont payés à l'année.

M. MACLEAN (Halifax): Les employés sessionnels, quelques-uns d'entre eux du moins, ont dû faire un long voyage pour venir assister à la session du mois d'août et plusieurs n'ont pas touché suffisamment pour couvrir leurs dépenses. Je proposerais de leur accorder un dédommagement quelconque pour cette courte session. Ceux qui sont venus du nord de l'Ontario ou des Provinces maritimes, n'ont pas fait leurs frais.

L'employé venant des Provinces maritimes est obligé de payer de $25 à $30 pour un billet de chemin de fer et un traitement de $4 par jour, pendant 7 jours, ne lui rapporte que $28. Le messager qui serait dans le même cas, ne toucherait que $22.75 pour la semaine. Plusieurs d'entre eux ont perdu leur temps et aussi leur argent. Ceux qui sont mieux retribués pourraient recevoir une compensation moins élevée que ceux qui reçoivent de petits salaires. Je proposerais aussi, vu que la présente session doit être très courte que les commis sessionnels soient payés pour au moins cent jours

M. l'ORATEUR: En prévision d'une courte session, j'avais donné instruction à ceux qui ont charge d'avertir les employés sessionnels de leur faire savoir que la session serait probablement de courte durée et qu'ils étaient libres de venir ou de s'abstenir, de sorte qu'ils n'ont pas été pris au

dépourvu. Quoique la Chambre décide, nous n'avons pas le droit d'augmenter ce crédit; il faudra prendre un autre moyen pour payer cette allocation.

M. EDWARDS: Je ne serais pas d'avis de payer ces fonctionnaires pour une session d'une durée minimum de cent jours, mais je crois qu'en toute justice on devrait leur accorder une allocation pour la courte session du mois d'août. Je considère qu'il n'est pas juste de les faire venir ici quand nous avons besoin de leurs services et de leur donner moins que ce que leur voyage leur a coûté. Le pays est assez riche pour leur accorder quelque chose en plus de leurs dépenses.

M. McCRANEY: Quelle est la règle concernant l'emploi des messagers et des commis sessionnels? D'après ce que je comprends, on en fait venir d'endroits très éloignés de la capitale et le grief principal, dans le cas actuel, provient des frais de voyage. Lorsque je suis arrivé ici, au mois d'août, sachant que la session ne durerait que cinq ou six jours, j'ai été surpris de voir un personnel aussi nombreux. Comme le pays était engagé dans des dépenses considérables, je me demande, s'il était nécessaire de faire venir tous ces employés pour quelques jours. L'Orateur peut-il nous dire si le personnel était au complet, à l'ouverture de la session du mois d'août?

M. l'ORATEUR: Je crois que tous les employés étaient à leur poste, à l'exception de deux ou trois. La grande majorité des employés sessionnels habite assez près d'Ottawa, mais quelques-uns viennent de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ouest.

L'hon. M. ROGERS: Il y a beaucoup de logique dans ce que l'on a dit au sujet de la faible rétribution des employés de la Chambre pendant la courte session qui a eu lieu au mois d'août. Nous ne pouvons pas, cela va sans dire, remédier à cet état de choses à l'heure qu'il est, mais je suis certain qu'aucun membre de la Chambre voudrait voir les employés venir ici et retourner chez eux sans avoir fait leur frais, que la session fût longue ou courte. Je n'ai pas entendu de plaintes moi-même, mais d'autres membres du ministère en ont peut-être entendu. Je soumettrai la question au Gouvernement et s'il y a quelque chose à faire, nous serons bien aise de la faire.

Législation—bibliothèque du Parlement, appointements, $33,850.

M. l'ORATEUR: Je propose que ce crédit de $33,850 soit réduit à $31,550.

[L'hon. M. Sproule.]

Il y a un emploi vacant auquel nous ne jugeons pas nécessaire de pourvoir et j'ai cru que ce serait une tentation de maintenir cette somme dans le budget.

(La motion est adoptée.)

Législation en général—dépenses casuelles concernant les listes d'électeurs, $6,000.

M. MACLEAN (Halifax): Combien coûte l'impression des listes électorales pour tout le Canada.

L'hon. M. ROGERS: Je n'en ai pas d'idée; cela n'a pas trait à mon département.

M. MACLEAN, (Halifax): Le ministre nous dira peut-être à quelle date on s'attend à se servir des prochaines listes électorales.

L'hon. M. ROGERS: Il faudra beaucoup de temps pour les imprimer.

M. PROULX: On m'a dit que l'imprimerie travaille nuit et jour à l'impression de ces listes. Elle a travaillé jusqu'à minuit samedi dernier.

L'hon. M. ROGERS: C'est la première fois que j'en entends parler.

Travaux public.—Ports et rivières de la Nouvelle-Ecosse.—Jamesville.—Pour compléter le brise-lames, $3,400.

M. McKENZIE: Quels travaux a-t-on faits pour ce brise-lames.

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est destinée aux réparations et a l'achèvement de l'entreprise.

M. McKENZIE: Elle ne peut être destinée aux réparations, car le brise-lames est neuf, je crois.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur dirigeant demande cette somme pour achever la construction du brise-lames commencée l'an dernier. L'ouvrage une fois terminé comprendra un massif isolé sur une base en bois créosoté de 170 pieds de longueur et de 16 pieds de largeur relié à la rive par une construction en bois créosoté de 152 pieds de longueur. L'ingénieur en chef m'apprend que cette somme ne servira pas à des réparations mais à l'achèvement de l'entreprise.

M. McKENZIE: Ces travaux s'exécutent dans ma division électorale, mais je ne savais pas qu'on les avait commencés.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef m'apprend qu'ils sont commencés.

M. McKENZIE: Sont-ils exécutés après demande de soumission et adjudication des travaux.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef me dit que non.

M. McKENZIE: Quel en est le coût?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons dépensé $1,800 et nous demandons $3,400 pour achever les travaux.

M. McKENZIE: Les a-t-on exécutés pendant l'hiver dernier? Je suis vigilant lorsque des travaux s'exécutent dans ma circonscription, mais je n'ai jamais entendu parler de ceux-ci.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef me dit que les travaux ont été exécutés en 1914-1915. Je me procurerai volontiers les détails que l'honorable député désire avoir.

M. McKENZIE: Quelle est la grandeur du brise-lames?

L'hon. M. ROGERS: Il a 115 pieds de longueur et 16 pieds de largeur, et il se relie à la rive par un pilotis de 150 pieds.

M. McKENZIE: Quelle est la profondeur de l'eau?

L'hon. M. ROGERS: Je ne le sais pas.

M. McKENZIE: A qui est confiée la construction.

L'hon. M. ROGERS: Je ne puis fournir ce renseignement en ce moment.

M. McKENZIE: Le ministre obtiendra-t-il des renseignements au sujet de celui qui est chargé des travaux, du nombre de jours qu'ils ont duré, des matériaux employés, et généralement parlant, du mode de construction?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Il semble qu'on n'ait rien fait concernant plusieurs de ces ouvrages pour lesquels nous ouvrons des crédits.

L'hon. M. ROGERS: Ces crédits sont, pour la plupart, à être votés de nouveau et ont trait à des travaux que nous n'avons pu entreprendre avant le mois d'août dernier. Cette partie du budget n'embrasse rien que la Chambre n'ai déjà examiné et approuvé. Tous les item relatifs aux réparations et à l'entretien ont été inscrits sur la demande des ingénieurs régionaux.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que tous les travaux seront exécutés cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous en entreprendrons autant que possible.

Amélioration du port de Lunenburg, $35,000.

M. MACLEAN (Halifax): Il s'agit de dragage, je suppose?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. MACLEAN (Halifax): Y a-t-il eu appel de soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

M. SINCLAIR: Si le ministre décide de mettre les travaux en marche, les fera-t-il soumissionner?

L'hon. M. ROGERS: Sans doute.

Prolongement du brise-lames de Mill-Cove, $10,000.

M. MACLEAN (Halifax): Fera-t-on soumissionner ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui; nous faisons soumissionner tous les ouvrages dont le coût dépasse $5,000.

Réparation du quai de McKay's-Point, $900.

M. McKENZIE: Il y a dans mon comté un endroit désigné sous le nom de McKay's-Point; est-ce là que cette dépense doit être faite?

L'hon. M. ROGERS: Elle doit se faire dans le comté de Cap-Breton-nord.

M. McKENZIE: Quel est l'objet de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit de réparer le tablier du quai qui se trouve dans un état tel que les chevaux n'y veulent plus passer.

Brise-lames de North-West-Cove (Tancook-Island), $42,000.

M. MACLEAN (Halifax): S'agit-il de remplacer le vieux brise-lames qui se trouvait là depuis si longtemps?

L'hon. M. ROGERS: Oui; nous avons fait fournir le bois l'an dernier et demandé des soumissions le 17 août 1914. Nous en avons reçu trois.

M. SINCLAIR: Pourquoi n'a-t-on pas adjugé l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: L'appel de soumissions a eu lieu le 17 août, mais nous n'avons pas adjugé l'entreprise.

M. SINCLAIR: Allez-vous l'adjuger maintenant?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en sais rien. On semble avoir assez peu insisté sur l'exécution de ces travaux depuis l'été dernier. Si nous le pouvons, nous nous dispenserons de les faire exécuter.

M. MACLEAN (Halifax): Voyait-on quelque inconvénient à ce que l'entreprise fût adjugée au plus bas soumissionnaire?

L'hon. M. ROGERS: Aucun; c'est toujours au plus bas soumissionaire que l'entreprise est adjugée.

M. SINCLAIR: S'agit-il ici d'une nouvelle entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Oui, bien qu'elle ne soit pas portée au budget pour la première fois.

Quai de Plaster-Mines, $1,500.

M. McKENZIE: Est-ce dans le comté de Cap-Breton-nord que se trouve Plaster-Mines?

L'hon. M. ROGERS: Dans celui de Victoria.

M. McKENZIE: Quel est le coût estimatif du quai?

L'hon. M. ROGERS: De $7,000.

M. McKENZIE: Avez-vous fait un appel de soumissioins?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore; nous en ferons un.

Porter's-Lake.—Chenal jusqu'à Three-Fathom-Harbour, $10,000.

M. MACLEAN (Halifax): Cette dépense se fera-t-elle cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous serons obligé de faire certains frais pour rouvrir la décharge.

Achèvement du quai de South-Bay (Ingonish), $2,500.

M. McKENZIE: Il s'agit ici d'un très important ouvrage que je désire signaler à l'attention de l'honorable ministre. Le crédit de $2,500 qu'il a fait inscrire au budget ne sera guère utile. Construit au mauvais endroit, le quai est si court que les navires ne peuvent l'accoster de côté, et l'eau est tellement profonde en cet endroit que le prolongement du quai entraînerait une dépense excessive. Consacrer $2,500 au prolongement de ce quai, c'est comme si l'on jetait une goutte d'eau dans la mer.

En se reportant aux archives de son ministère, mon honorable ami constatera que l'on avait d'abord décidé d'utiliser ce que les gens appelaient le quai Corson. Un crédit inscrit au budget de 1911 devait servir à mettre ce quai-là en parfait état.

Au lieu de cela—j'ignore sur l'avis de qui—le département a construit ce quai sur une barrière de rochers où il est presque impossible de débarquer ou d'embarquer quoi que ce soit. Le quai Corson dont on se servait autrefois aurait dû être acheté. M. Corson qui est un riche américain demeurant dans cette région; avait construit ce quai pour lui; il a construit également une route qui y conduit et il consent à vendre le quai au Gouvernement pour le prix qu'il lui a coûté. Il ne cherche aucun bénéfice et on trouvera que son prix est très raisonnable. Quiconque a vu le quai Corson dira qu'il est très bon marché au prix que l'on en demande et il serait préférable d'abandonner ce qu'on a fait à l'ancien quai et d'acheter celui-ci.

L'hon. M. ROGERS: Je ne connais pas les conditions premières dans lesquelles ce quai a été construit et auxquelles mon honorable ami fait allusion. J'ai seulement sous les yeux les renseignements relatifs à ce crédit particulier pour un quai que mon honorable ami paraît connaître assez bien. Je ne suis pas en état de dire si son jugement est meilleur que celui de l'ingénieur qui a fait la proposition, mais je ferai étudier l'affaire et nous verrons ce qui pourra être fait.

M. McKENZIE: Je suis désireux que le public ait le meilleur service qu'on puisse se procurer avec de l'argent et que le Gouvernement ait la meilleure valeur pour sa dépense. Comme je suis très au courant de la situation et que j'ai été plusieurs fois à bord du bateau quand il a essayé d'aborder au quai, je crains que cela ne coûte très cher de construire un quai convenable à la place où on a commencé les travaux, tandis que le quai de M. Corson est très bon et n'est pas cher au prix demandé.

Tracadie.—Améliorations au port, $12,300.

M. SINCLAIR: On a fait sans doute quelque dépense; où en sont les travaux maintenant?

L'hon. M. ROGERS: On a dépensé très peu pour des travaux urgents.

M. SINCLAIR: Ce crédit est inscrit depuis longtemps. Il est là depuis l'élection partielle d'Antigonish, il y a deux ou trois ans. Il est temps que l'on fasse quelque chose. Le ministre se propose-t-il de dépenser l'argent durant la saison actuelle?

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir d'accepter les conseils de mon honorable ami et de pousser les travaux si je peux le faire.

Yarmoutr.—Améliorations au port, $82,000.

M. MACLEAN (Halifax): S'agit-il de dragage?

L'hon. M. ROGERS: C'est un crédit destiné à établir une meilleure entrée dans le

port, à enlever des obstacles et aussi pour prolonger le brise-lames et dragues.

M. MACLEAN (Halifax): Ce crédit avait été voté l'an dernier. A-t-on commencé quelques travaux?

L'hon M. ROGERS: Je ne trouve pas ici d'indication au sujet de ce qui a été fait l'an dernier.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons voté l'an dernier $87,000. Il semblait qu'on a dépensé $5,000.

L'hon. M. ROGERS: C'est probablement ce que nous nous attendions à dépenser quand le budget a été établie, mais l'ingénieur en chef me dit que cette somme n'a pas pas été dépensée.

M. MACLEAN (Halifax): Rien n'a été par conséquent dépensé l'an dernier?

L'hon. M. ROGERS: Apparemment non.

M. MACLEAN (Halifax): A-t-on demandé des soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MACLEAN (Halifax): Pourquoi pas?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme n'a été votée qu'en juin et nous ne sommes pas arriver jusque là.

M. MACLEAN (Halifax): Cela ne me paraît pas une excuse suffisante pour ne pas avoir commencé les travaux. Je regrette que l'honorable député de Yarmouth (M. Law) ne soit pas ici.

L'hon. M. ROGERS: Je suis sûr que si cet honorable député était ici, il ne se plaindrait pas beaucoup, car nous avons dépensé une forte somme dans le port d'Yarmouth.

M. MACLEAN (Halifax): Je crois que si l'honorable député était ici; il se plaindrait, et à juste titre, que le département n'ait pu, l'an dernier, commencer au moins quelques travaux; Yarmouth est un port important et un centre d'expédition. Une ligne de bateaux à vapeur fait le service entre Boston et Yarmouth et il se fait beaucoup de commerce entre la Nouvelle-Ecosse et les ports américains, par Yarmouth. C'est aussi la route par laquelle voyagent durant l'été un grand nombre de touristes. C'est un port à marée et je sais qu'il faut y faire beaucoup de travaux. L'argent ayant été voté, je prétend que le département devrait commencer les travaux. Du moins on aurait pu demander des soumissions de façon à ce que l'entrepreneur soit prêt à commencer les travaux ce printemps. Le ministre se propose-t-il de demander des soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Nous avons dépensé beaucoup d'argent dans le port de Yarmouth. En 1911-1912, nous avons dépensé $60,000, en 1912-1913, $33,000. Il n'y a pas de doute qu'il faudra dépenser beaucoup d'argent dans ce port avant qu'il ne soit terminé. De plus nous avons dépensé beaucoup en dragage. Comme l'a dit mon honorable ami c'est un port très important et le Gouvernement est disposé à y faire des dépenses aussitôt que possible, parce que les travaux y sont urgents comme indique le montant demandé.

M. MACLEAN (Halifax): Il est entendu que le département demandera des soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Aussitôt que possible.

M. SINCLAIR: Avant de finir les crédits de la Nouvelle-Ecosse je veux attirer l'attention des ministres sur la nécessité de faire des réparations au quai public de Country-Harbour. Ce quai est dans un état de ruine et devrait être réparé. C'est un quai d'une importance considérable et je ne crois pas que le coût des réparations serait très élevé. Sans doute l'ingénieur a le renseignement à son bureau. Si le ministre veut en prendre note et voir à ce qu'on y fasse le nécessaire, je lui en serai très obligé.

L'hon. M. ROGERS: Je vais en prendre note.

Travaux publics imputables sur le revenu.—Ports et rivières.—Ile du Prince-Edouard.—Brudenell, reconstruction du quai, $4,500.

M. HUGHES (I. P.-E.): Que veut dire reconstruction dans ce cas?

L'hon. M. ROGERS: L'ancien quai de Brudenell, qui est le seul dans la région est devenu inutilisable et sa reconstruction est demandée.

M. HUGHES (I. P.-E.): Qui était le propriétaire du vieux quai?

L'hon. M. ROGERS: Ce quai qui a été construit depuis de nombreuses années, appartient au gouvernement provincial. Il a 305 pieds de long avec une chaussée d'accès de 20 pieds de large et une jetée de 30 pieds. La reconstruction donnera des facilités d'expédition à une riche région agricole d'environ 200 habitants.

M. HUGHES (I. P.-E.): Quelle profondeur d'eau y a-t-il à ce quai?

L'hon. M. ROGERS: Je crains de ne pouvoir donner ce renseignement. Le vieux quai se trouve près de la tête de la naviga-

tion de la rivière Brudenell, à trois milles et demi à l'ouest de Georgetown et à deux milles au sud de la gare de Cardigan et de l'embouchure de Georgetown sur la ligne du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.

M. HUGHES (I. P.-E.): A-t-on l'intention de commencer les travaux cet été?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. HUGHES (I. P.-E.): J'ai un renseignement disant qu'il n'y a pas assez d'eau pour permettre l'accostage des bateaux. Le ministre a-t-il quelque renseignement ladessus?

L'hon. M. ROGERS: Il peut y en avoir au département, je vais en prendre note.

Charlottetown.—Port, $28,000.

M. HUGHES (I. P.-E.): Comment ce montant sera-t-il dépensé?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est nécessaire pour compléter le dragage donné à l'entreprise à propos de la construction d'une cale dans le port de Charlottetown, près de Southport. La cale est demandée pour cette catégorie de bateau qui fréquentent les eaux dans le voisinage du port et pour les navires du département de la Marine ainsi que pour ceux du Gouvernement. La capacité de cette cale sera de 3,000 tonnes et pourra recevoir des bateaux de 350 pieds de long.

North lake.—Port, $24,000.

M. HUGHES (I. P.-E.): Ce crédit a été voté chaque année, depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir. A quoi sert de voter chaque année ce montant et de ne rien faire avec l'argent?

L'hon. M. ROGERS: Nous pratiquons l'économie, d'après les conseils de nos honorables adversaires.

M. HUGHES (I. P.-E.): Ce n'est pas une réponse à ma question.

M. McLEAN (Queen) (I. P.-E.): Je crois pouvoir répondre à la question. Le motif est que l'honorable député de King (M. J. J. Hughes) s'oppose à la dépense. Il a encouragé ses amis à prétendre que leurs terres seraient inondées par l'eau si ce brise-lames était construit. Je ne crois pas qu'il y ait une raison suffisante pour justifier l'opposition de l'honorable député et de ses amis.

Si ce brise-lames est construit, ce sera un grand bienfait pour les pêcheurs de la circonscription de mon honorable ami et la seule raison qui explique pourquoi on ne l'a pas construit, c'est l'entêtement de mon honorable collègue et de ses amis, parce que le Gouvernement conservateur procure ce grand avantage aux habitants situés sur la partie nord de l'île et qui n'ont pas d'autre port pour s'abriter dans le voisinage. C'est la raison qui m'a été donnée même par quelques amis de l'honorable député.

M. HUGHES (I. P.-E.): L'honorable député est doué d'une vive imagination, mais il est perdu sur la mer sans gouvernail ni boussole. Il sait bien que je n'ai pas assez d'influence auprès du Gouvernement actuel pour l'empêcher de faire une bonne chose s'il était résolu à l'entreprendre. Quiconque a donné un renseignement de ce genre à mon honorable ami a voulu simplement se moquer de lui. Je n'ai jamais fait d'opposition à ce projet. Je suis tout à fait en faveur d'avoir un port pour les bateaux sur cette partie de la côte et je comprends qu'il serait d'une grande utilité pour les pêcheurs de cette partie de notre province. C'est pourquoi je demande au Gouvernement à quoi sert d'inscrire ce crédit au budget chaque année sans se mettre à l'œuvre pour l'appliquer. Je n'aime pas voir le Gouvernement tromper le public dans cette région et je voudrais avoir une réponse nette du ministre sur ses intentions pour l'été prochain.

L'honorable député de Queen (M. McLean) n'a pas besoin d'avoir peur d'une opposition de ma part; je ne m'opposerai pas à la construction d'un port pour les bateaux dans cette localité, si le Gouvernement veut pousser les travaux, mais je n'aime pas voir le Gouvernement prétendre qu'il va faire quelque chose, quand en réalité il n'a pas l'intention d'entreprendre quoi que ce soit.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami se trompe beaucoup en disant que le Gouvernement essaye de tromper le public s'il y a un retard, la responsabilité en retombe sur le public lui-même. Nous nous sommes efforcés d'obtenir les titres des terrains nécessaires à ces travaux; il a été impossible de les avoir et les ingénieurs du département sont d'avis qu'il ne faut pas commencer les travaux avant d'avoir les titres réguliers. Si mon honorable ami peut nous aider à obtenir ces titres, nous sommes prêts à commencer les travaux n'importe quand. S'il y a eu du retard, il faut l'attribuer aux gens dans le voisinage de l'endroit où doivent se faire les travaux, et non au Gouvernement.

M. HUGHES (I. P.-E.): Le ministre n'est pas au courant des conditions dans

cette partie du pays ou il a été mal renseigné parce qu'il n'est pas question de titre pour ces terrains. Si on doit construire un port, ce sera sur des terrains qui appartiennent à la couronne.

Le ministre a dit quelque chose qui n'est pas conforme aux faits. La vérité est que quelques personnes du voisinage étaient d'opinion que leurs fermes pourraient être endommagées par la construction de ce port et le département des Travaux publics a envoyé à ces gens un représentant pour leur demander de signer un document par lequel ils s'engageaient à ne réclamer aucune indemnité si leurs terres étaient inondées. Le ministre m'a dit cela lui-même, l'an dernier, et par conséquent je m'appuie sur une base solide pour faire cette déclaration.

Je ne crains pas d'affirmer qu'une proposition pareille n'a jamais été faite auparavant à personne au Canada, à savoir: demander à un simple citoyen dont la propriété pourrait être endommagée par la construction d'une entreprise de travaux publics de signer un document disant que dans le cas où sa propriété aurait souffert il ne demanderait aucune compensation, refusant ainsi lui-même d'avoir recours aux tribunaux. Le département devait savoir qu'aucune personne raisonnable ne signerait un document pareil.

Ces gens refusèrent comme tout le monde l'aurait fait en pareille circonstance. C'est là le titre sur lequel le ministre s'égare un peu.

En ce qui touche au port, il n'y a aucun titre à avoir, car l'emplacement où il sera construit appartient à la couronne et la question de titre ne pouvait pas se produire. Je n'ai rien eu affaire avec tout cela, malgré ce qu'en a dit mon honorable ami de Queen (M. McLean). Je tiens à connaître les faits qui se sont produits à ce propos.

M. McLEAN (I.P.-E.): Mon honorable ami sait très bien que ce port aurait été construit il y a un an ou aurait été commencé, s'il n'avait pas poussé lui-même ses amis politiques à réclamer des indemnités.

M. HUGHES (I.P.-E.): Je nie absolument cela; il n'y a pas un mot de vrai là-dedans et je demande à l'honorable député de retirer ce qu'il a dit.

M. McLEAN (I.P.-E.): Je ne retirerai pas l'affirmation d'un fait qui est exact.

M. HUGHES (I.P.-E.): Je déclare que c'est absolument faux.

M. McLEAN (I.P.-E.): L'honorable député, il y a quelques jours a accusé lui-même ici, M. J. D. Hegan, un ingénieur . . .

M. HUGHES (I.P.-E.): C'est s'éloigner des faits, c'est une autre chose.

M. McLEAN (I.P.-E.): Non, je ne m'en éloigne pas.

M. HUGHES (I.P.-E.): Je soulève une question d'ordre. L'honorable député a déclaré que j'étais allé demander à mes amis politiques de réclamer des dommages à propos de ces travaux et de s'opposer à leur construction. Cette déclaration est absolument fausse, absolument. Elle ne contient pas un mot de vrai.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que mon honorable ami cite exactement les paroles de l'honorable député de Queen. Je ne crois pas qu'il ait déclaré que mon honorable ami était allé demander à ses amis politiques de faire une réclamation.

M. HUGHES (I.P.-E.): Quelle déclaration a-t-il faite?

L'hon. M. ROGERS: Il a dit les amis de l'honorable député.

M. HUGHES (I.P.-E.): Les amis? Même cela n'est pas vrai.

M. McLEAN (I.P.-E.): L'honorable député est très porté à faire des déclarations du genre de celle qu'il vient de faire maintenant. L'autre soir il a déclaré à la Chambre que l'ingénieur consultant, M. J. D. Hegan avait été révoqué et mis à la retraite par le Gouvernement.

M. HUGHES (I.P.-E.): Non, je ne l'ai pas dit.

M. McLEAN (I.P.-E.): C'est dans les Débats et je peux en donner lecture à la Chambre. En réalité M. Hegan n'a jamais été mis à la retraite. Il a déclaré de plus que M. Hegan avait été vu par les conservateurs de l'île du Prince-Edouard et qu'il avait été mis à la porte de son bureau, qu'on l'aviat vu à l'occasion de pots-de-vin dans des entreprises. Je tiens à dire à l'honorable député et au comté que cette déclaration ne repose sur rien. M. Hegan a appris à l'honorable député qu'il avait été vu, mais M. Hegan n'a jamais été vu par personne. On serait porté à croire ce qu'a dit l'honorable député, mais M. Hegan déclare énergiquement n'avoir jamais dit cela, que c'est absolument faux et j'ai un affidavit de M. Hegan à ce sujet.

M. McKENZIE: Je soulève une question d'ordre. Nous avons eu une décision très claire du président du comité, que les discussions doivent se rapporter aux questions débattues. Nous voudrions savoir si cette

décision sera obéie ou non. Le crédit soumis à la Chambre n'a aucun rapport avec la mise à la retraite d'une certaine personne.

M. McLEAN (I. P.-E.) L'honorable député de Cap-Breton se trouve aussi souvent en faute que quiconque dans cette Chambre. Il devrait être le dernier à parler comme il vient de le faire parce qu'il transgresse toujours cette règle si elle existe. Je vais donner lecture de l'affidavit de M. Hegan.

M. McKENZIE: Je demande au président de donner sa décision. Je soulève que la discussion, d'après la décision du président, doit se rapporter au crédit que l'on étudie. Chacun des membres de cette Chambre se souvient que l'honorable député de Montréal (M. Bickerdike) qui avait la parole, a été rappelé à l'ordre par le président qui a rendu une décision disant que la discussion doit se rapporter à la question soumise à la Chambre. Si le président dit que ce n'est pas le règlement et qu'un député peut faire dévier la question sur ce qui lui semble bon, qu'on le sache, mais si la décision doit être obéie, je prétends que l'honorable député ne peut pas en ce moment parler sur le sujet qu'il a introduit dans la discussion.

Le PRESIDENT (M. Blain): Il est bien entendu par le comité et par tous les membres que l'on doit s'occuper du crédit proposé et je suis sûr que l'honorable député se soumettra à cette règle.

M. McLEAN (I. P.-E.): Dans les circonstances, la seule chose que je puisse faire, puisqu'on a porté une accusation de fraude contre un fonctionnaire de ce pays, ce que nie ce fonctionnaire, c'est de saisir une autre occasion d'expliquer la question à la Chambre afin de faire voir que ce que dit l'honorable député de King (M. Hughes) n'est pas toujours exact.

M. HUGHES (I. P.-E.) En justice pour moi-même, je dois dire de la façon la plus énergique que je n'ai jamais porté aucune accusation contre M. Hegan, un fonctionnaire des Travaux publics, jamais.

M. McLEAN (I.P.-E.): C'est dans les "Débats".

M. HUGHES (I. P.-E.): Le ministre a-t-il l'intention de commencer les travaux durant l'été prochain?

L'hon. M. ROGERS: Aussitôt que nous aurons réglé cette fameuse question des dommages nous nous empresserons de les commencer, mais nous ne pouvons pas le faire jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

M. MACLEAN (Halifax): Ne pouvez-vous pas exproprier?

[M. McKenzie.]

L'hon. M. ROGERS: Nous ne pouvions pas exproprier sur la question des dommages.

M. HUGHES (I. P.-E.): Le titre n'est pas du tout en question. L'honorable ministre trouve-t-il raisonnable d'exiger des propriétaires qu'ils signent à l'avance un document par lequel ils s'engagent à ne pas demander de compensation pour les dommages que pourraient causer à leur propriété les travaux du département? Cela s'est-il jamais pratiqué au Canada dans de pareilles circonstances?

L'hon. M. ROGERS: La chose s'est pratiquée très souvent par le ministère des Travaux publics, en différentes localités; et j'ajouterai que dans ce cas-ci, à moins que nous puissions amener les intéressés à souscrire à nos conditions, nous ne pourrons commencer les travaux. Mais dès que nous recevrons une réponse favorable, il nous fera plaisir de nous mettre à l'œuvre sans tarder.

M. HUGHES: Ce qui vient à dire que si les propriétaires des environs ne signent pas un document de ce genre, vous n'exécuterez pas ces travaux.

L'hon. M. ROGERS: Un grand nombre de ces gens ont déjà accepté nos conditions, et il n'y en a que quelques-uns qui persistent dans leur refus, dans le but, si je sais interpréter leur attitude, d'empêcher les travaux.

M. HUGHES: Il ne peut y avoir un bien grand nombre de propriétaires qui sont concernés. La personne dont la propriété ne peut être en danger signera naturellement des deux mains un tel document, parce qu'elle n'a rien à perdre. Je le répète, il n'est pas raisonnable d'exiger que les propriétaires prennent un tel engagement. Cela ne s'est certainement jamais vu dans notre province. Le but du ministère apparaît clairement.

L'hon. M. ROGERS: On m'a rapporté que tous ont signé à l'exception de deux.

M. HUGHES: Ce sont peut-être ces deux-là qui sont les plus intéressés. C'est de la dernière injustice d'exiger qu'ils signent un pareil document.

Travaux publics.—Ports et rivières (I. du P.-E.).—Souris.—Prolongement du brise-lames, $40,000.

L'hon. M. ROGERS: J'ai l'honneur de proposer que ce crédit soit réduit à $6,000. Les travaux sont achevés, et il suffira de $6,000.

M. HUGHES: Est-ce qu'il faudra des réparations à ces travaux au cours de l'été prochain?

L'hon. M. ROGERS: Il y a le crédit général, où nous pourrons puiser pour faire les réparations.

M. MACLEAN (Halifax): N'est-il pas survenu quelque différend à propos de dommages qu'aurait subis le brise-lames l'automne dernier?

L'hon. M. ROGERS: Certaines difficultés ont surgi, qui ont été réglées.

(La motion est adoptée).

M. HUGHES: Avant de voter ce crédit, je voudrais demander à l'honorable ministre si l'on prolongera cette année le brise-lames de Little-Sand ou s'il y sera fait des réparations. Je ne vois aucun crédit à cette fin.

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a rien dans le budget pour ces travaux.

M. HUGHES: D'après certains renseignements que j'ai en ma possession, lorsque l'on construisit le brise-lames à cet endroit, il fut laissé entre le brise-lames et le rivage un espace que l'entrepreneur ou quelque autre personne remplit en déposant sur les rochers une mince couche de terre, afin de rétablir le niveau avec le brise-lames. La première marée, ou en tout cas la première tempête, enleva cette couche de terre. Je désirerais savoir si l'extrémité du brise-lames a vraiment été construite aussi faiblement, et si l'on va prendre des mesures l'été prochain pour achever le brise-lames.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai point de données qui me permettent de fournir à mon honorable ami le renseignement qu'il demande. Le crédit général nous permettra de faire toutes les réparations nécessaires.

Travaux publics.—Ports et rivières du Nouveau-Brunswick.—Bathurst.—Améliorations du port, $100,000.

M. TURGEON: Ces travaux ont-ils été mis en adjudication?

L'hon. M. ROGERS: Par décret du conseil, en date du 23 octobre 1914, le ministère a été autorisé à conclure des arrangements avec la Northern Dredging and Construction Company, Limited, pour le dragage durant le reste de la saison de 1914, de 100,000 verges cubes, mesurées sur place, à 30 cents la verge cube, ce qui ajoute une dépense de $30,000 au crédit de $100,000, la compagnie s'engageant à attendre son paiement jusqu'à ce que le Parlement ait voté un crédit additionnel à sa prochaine session.

Campbellton.—Quais en eau profonde, $50,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel est l'objet de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est destinée à l'élargissement et au prolongement des quais en eau profonde et au dragage de mouillages à Campbellton. Le prolongement projeté aura 600 pieds de longueur sur 55 pieds de largeur, et sera construit sur une fondation creusée à une profondeur de 25 pieds à la basse mer des grandes marées. De plus, les quais actuels seront élargis de 25 pieds par la construction de caissons de 20 pieds de largeur sur une longueur de 883 pieds mesurée le long du mur intérieur.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que les travaux sont en marche?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MARCIL: Seront-ils commencés cette année?

L'hon. M. ROGERS: Je n'en suis pas certain. Il faudra faire des réparations cette année. A Campbellton, qui est en importance le deuxième port maritime du Nouveau-Brunswick, il a été mis à bord en 1913 54,351,943 pieds de bois. C'est un point divisionnaire du chemin de fer Intercolonial et le terminus du chemin de fer International. A part le commerce du bois, il s'y fait un gros commerce de houille, et un trafic considérable avec les comtés de Bonaventure et de Gaspé, dans la province de Québec, par l'entremise d'un vapeur qui fait le service deux fois par semaine.

Les quais en eau profonde actuels ont une longueur de 1,888 pieds, mesurée le long du mur extérieur. L'approche des quais a une largeur moyenne d'environ 175 pieds et une longueur de 350 pieds. Le quai de Shives fut acheté en 1902-1903 et fait partie du quai en eau profonde. La dépense totale jusqu'au 31 mars 1914 se montait à $287,169.36.

L'hon. M. MARCIL: Je comprends que $287,000 ont été dépensés et qu'il se dépensera encore $280,000.

L'hon. M. ROGERS: Ce montant est réparti sur un certain nombre d'années.

Dalhousie.—Réparations du quai en eau profonde, $2,000.

L'hon. M. MARCIL: Quel montant a été dépensé jusqu'à cette date?

L'hon. M. ROGERS: $53,000.

L'hon. M. MARCIL: Le ministère se propose-t-il de faire draguer cette année dans la rivière Restigouche, entre Dalhousie et Campbellton?

L'hon. M. ROGERS: Il y a un crédit destiné au dragage en général. Est-il besoin de dragage à cet endroit?

L'hon. M. MARCIL: Il y a eu du dragage de fait dans le passé, et si un demi-million se dépense pour un quai à Campbellton, il faudra draguer pour permettre aux bateaux d'accoster.

Green Point (Beresford).—Brise-lames, $10,000.

M. TURGEON: Ce crédit a été voté et renouvelé depuis 1911, et l'an dernier l'honorable ministre me promit de faire exécuter les travaux. Jusque là, je tenais l'honorable ministre de la Marine responsable du retard; je croyais qu'il s'ingérait dans cette question. Puis-je m'attendre à ce que les travaux se fassent cette année?

L'hon. M. ROGERS: C'est la même situation qu'où se trouvent d'autres travaux que nous n'avons pu faire l'an dernier; mais nous comptons pouvoir faire mieux cette année.

M. TURGEON: Quand l'honorable ministre se propose-t-il de faire exécuter ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Aussitôt que nous pourrons?

M. TURGEON: Et quand est-ce?

L'hon. M. ROGERS: Je n'aimerais pas à préciser davantage.

Rivière Saint-Jean et tributaires.—Construction de quais dans les eaux de marée, $34,000.

M. McLEAN (Halifax): Cette manière de rédiger un crédit paraît irrégulière. Vous pourriez, en vertu de cette rédaction, construire plusieurs quais, ne coûtant pas plus de $5,000 chacun, sur une étendue de près de cent pieds.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons conservé la même rédaction qui sert depuis des années.

M. MACLEAN (Halifax): Elle ne me paraît pas correcte.

L'hon. M. ROGERS: En effet.

Tracadie.—Pour construire un brise-lames et des travaux de protection, $5,000.

M. TURGEON: Ce crédit a été présenté chaque année depuis trois ou quatre ans. L'honorable ministre se propose-t-il de faire une partie des travaux cette année?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Le crédit demandé est très peu élevé comparé à l'importance des travaux; et tant que nous ne pourrons pas demander une somme beaucoup plus considérable, il m'est difficile d'assurer que nous pourrons commencer les travaux. On prévoit que la dépense totale sera de $70,000.

M. TURGEON: J'admets que ce crédit est très maigre, je comptais qu'il serait plus considérable et que les travaux seraient commencés.

Sackville.—Approche du nouveau quai, $800.

M. McKENZIE: L'honorable député de Westmoreland (M. Copp) a insisté auprès de l'honorable ministre des Chemins de fer pour la construction de cette approche du quai de Sackville. Les travaux sont d'urgence pour la population de Sackville, qui ne peut, sans ces approches, se rendre au quai, et je demanderai à l'honorable ministre s'il se propose de s'occuper de ces travaux-là cette année.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit servira à payer ces travaux, qui seront exécutés immédiatement.

Batiscan.—Quai, $3,000.

M. BUREAU: Il y eut $18,000 de votés l'an dernier; le crédit actuel sera-t-il suffisant à l'achèvement des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Il semble y avoir une erreur dans le chiffre qui nous est soumis.

L'hon. M. BUREAU: Quel est le véritable montant?

L'hon. M. ROGERS: Il faudra $8,000 pour achever le quai.

Bersimis.—Quai, $2,000.

M. SEGUIN: Monsieur le Président, je vois dans les estimés présentement devant la Chambre, tant dans ceux des autres provinces que dans ceux de la province de Québec, des montants nombreux pour construction de quais, ce qui me fait croire que la politique du Gouvernement n'est pas du tout contraire à l'érection de quais dans ce pays; c'est pourquoi je regrette que l'honorable ministre n'ait pas jugé à propos de mettre dans le budget de la présente session, le montant requis pour la construction d'un quai à l'Assomption.

Cette question n'est pas nouvelle, et dès 1911, le Gouvernement d'alors avait fait faire les plans et avait pourvu à entreprendre ces travaux d'utilité primordiale, non seulement pour la ville de l'Assomption, mais

pour toute cette région. Le montant requis pour l'érection de ce quai après avoir apparu dans les estimés de 1911-1912 et de 1912-1913, a été ensuite biffé et on a mis de côté les droits de l'Assomption.

L'ouvrage avait été commencé sous l'ancien gouvernement, une quantité considérable de matériaux avait été rendue sur les lieux; mais aussitôt que l'administration actuelle eut pris les rênes du pouvoir, les travaux furent discontinués, malgré que l'argent fût même voté dans le budget de 1912-1913, et les matériaux sont encore là sur la grève en train de se perdre.

L'autre jour, lorsque je revendiquais devant cette Chambre les droits de la ville de Saint-Lin d'avoir un bureau de poste, et que je reprochais à l'honorable ministre son insouciance à ce sujet, il me fut fait réponse, bien injustement, que je n'avais peut-être pas assez pressé ma demande. Dans ce cas particulier du quai de l'Assomption, j'ai, à plusieurs reprises, attiré aussi l'attention du ministre, mais je sais que des voix peut-être plus agréables que la mienne pour l'oreille du Gouvernement, se sont fait entendre à ce sujet, et je crois de mon devoir de faire part ici à monsieur le ministre et à cette Chambre, combien ses meilleurs amis de l'Assomption sont attristés de voir que leurs revendications ont eu si peu d'écho auprès de lui.

La voix peut-être la plus autorisée du parti conservateur de l'Assomption, celle de M. l'avocat Joseph Edouard Faribault, C.R., s'est fait entendre, et ces jours derniers, M. Faribault me disait le chagrin qu'il éprouvait d'avoir eu à se traîner autant qu'il l'a fait auprès des dispensateurs des faveurs ministérielles conservatrices, sans avoir eu plus de succès.

Si l'honorable ministre juge à propos d'avoir des prédilections et d'être plutôt soucieux des supplications bleues et conservatrices qui lui sont faites; je me demande pourquoi il est aussi indifférent vis-à-vis ses meilleurs amis de l'Assomption. M'associant toujours à toutes les bonnes causes dans mon comté, monsieur le ministre peut être certain que, s'il ne fait pas droit aux revendications si justes de ses bons amis de l'Assomption, je ne manquerai pas de tirer profit de son indifférence et je réussirai à démontrer à ses bonnes gens qu'elles n'ont rien à attendre de bien de la présente administration.

Faites justice à tous les citoyens de la ville de l'Assomption et à ceux de toute cette région et plus spécialement écoutez la voix de vos meilleurs amis si vous ne voulez encourir leur juste courroux.

En terminant, je prie le ministre de me dire s'il entend faire quelque chose pour l'exécution de ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Il me fait, grand plaisir de voir que mon honorable ami se montre aussi enchanté des crédits considérables que nous affectons à la construction de différents travaux publics dans les différents comtés de la province de Québec. Je regrette qu'il semble trouver à redire à ce que nous dépenserons dans le comté de l'Assomption.

L'hon. M. MARCIL: Il se plaint de ce que ce crédit ait été entièrement biffé.

L'hon. M. ROGERS: Il est vrai que le budget de 1910-1911 comprenait un crédit insignifiant et que, à la veille de l'élection, il s'est donné, cette année-là, quelque ouvrage à la journée; il est évident que le Gouvernement n'a pas cru que ces travaux fussent d'une bien grande importance puisqu'il n'a pas entrepris la construction de ce quai. Pour certaine raison, il devrait y avoir un quai à l'endroit indiqué par mon honorable ami, mais il admettra, je crois, qu'il n'y a aucune urgence particulière.

Je ne pense pas qu'il faille donner tous les détails des édifices publics qui sont compris dans les améliorations au quai dans le comté de l'Assomption auxquels a fait allusion mon honorable ami; mais je puis lui donner la certitude que ces travaux recevront de notre part la considération que mérite leur importance, et, quoiqu'il ne soit soumis cette année aucun crédit à cette fin, ayons confiance qu'il faudra en soumettre un l'an prochain si les conditions l'exigent.

M. SEGUIN (texte): Je dois dire à l'honorable ministre que j'admets qu'il montre un peu de bonne volonté pour l'avenir. Je dois lui répéter cependant que l'entreprise est plus pressante qu'il semble le croire d'après ses déclarations.

Ces travaux sont très urgents, et je vois dans les estimés de cette année beaucoup de petites villes qui n'ont pas l'importance de l'Assomption et auxquelles cependant on accorde des quais. Je le répète les besoins de l'Assomption sont beaucoup plus urgents que dans bien d'autres cas qui sont portés au budget, cette année.

Cap-Chat.—Prolongement de la jetée de dérivation, $7,500.

L'hon. M. MARCIL: Combien coûteront ces travaux une fois achevés?

L'hon. M. ROGERS: $30,000.

L'hon. M. MARCIL: Sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Pas encore.

L'hon. M. MARCIL: L'entreprise a-t-elle été accordée?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MARCIL: Quelle profondeur d'eau y a-t-il à Cap-Chat

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce chiffre ici.

Cap-de-la-Madeleine.—Prolongement du quai, $4,000.

L'hon. M. BUREAU: Ces $4,000 sont-ils suffisants pour achever le quai?

L'hon. M. ROGERS: Non. Si mon honorable ami jette un coup d'œil sur les crédits supplémentaires, il y verra un autre crédit pour ces travaux.

L'hon. M. BUREAU: Ces travaux ont-ils été donnés à l'entreprise, et si oui, qui est l'entrepreneur?

L'hon. M. ROGERS: Charles Pagé.

L'hon. M. BUREAU: Des Trois-Rivières?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon M. BUREAU: Cette entreprise a-t-elle été mise en adjudication?

L'hon. M. ROGERS: Oui; nous avons reçu une soumission de F. A. Barrette au montant de $64,000 et de Charles Pagé pour $49,000.

L'hon. M. BUREAU: L'autre jour j'ai demandé la question que voici:

Quelle somme est stipulée dans l'entreprise pour la construction du quai au Cap-de-la-Madeleine?

Voici la réponse:

Aux prix annexés au marché approximativement, $56,000.

Si l'entreprise est adjugée au prix de $49,000, comment la dépense peut-elle s'élever à $56,000?

L'hon. M. ROGERS: Il est survenu une dépense additionnelle de $6,694.20 en plus du montant approximatif de l'entreprise, soit $49,461.92, formant un total de $56,-156.12. L'entrepreneur fut autorisé de substituer du sapin de la Colombie-Anglaise au pin blanc, au pitchpin et à l'épinette rouge stipulés au cahier des charges pour la superstructure comprise entre la ligne d'eau basse et le prolongement du quai en construction.

L'hon. M. BUREAU: Cette explication ne répond guère à ma question. Le marché a été modifié en remplaçant le pin et l'épinette par du sapin de la Colombie-Anglaise, le prix du sapin a-t-il été fixé pour M. Pagé ou a-t-on demandé des soumissions?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas eu de soumissions; le prix, j'imagine, a été fixé par le département.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi ce changement?

L'hon. M. ROGERS: Il était impossible de se procurer des poutres assez longues en bois du pays, et il a fallu substituer du sapin de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. BUREAU: Quelles sont les dimensions du quai?

L'hon. M. ROGERS: Il a 150 pieds de longueur et 20 pieds de largeur.

L'hon. M. BUREAU: Avec une rampe au centre.

L'hon. M. ROGERS: L'autre section a 200 pieds de longueur par 40 pieds de largeur.

L'hon. M. BUREAU: Le département a-t-il des statistiques du nombre de bateaux qui mouillèrent à ce quai, l'an dernier, ou au cours des quatre ou cinq dernières années.

L'hon. M. ROGERS: Aucun bateau n'a mouillé là, parce que les travaux étaient en marche.

L'hon. M. BUREAU: Mais ces travaux sont un prolongement d'un quai qui se trouvait là déjà. Sont-ce les besoins du trafic qui fait décider son agrandissement.

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas assez au courant des conditions locales pour renseigner mon ami.

L'hon. M. BUREAU: Je veux que la Chambre soit renseignée à ce sujet, et, si vous le désirez, je puis moi-même l'aviser. Ce quai n'était qu'une petite estacade située à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice dans le comté de Champlain. Je ne crois pas que deux vapeurs aient jamais mouillé là, et il est facile de voir à la longueur du quai, 150 pieds, que ce ne pouvait être de gros bateaux.

Anciennement, quand le quai fut d'abord construit, le Cap-de-la-Madeleine était un lieu de pélérinages. Un petit bateau, "L'Etoile", y accostait pour débarquer des pèlerins. Mais le Cap-de-la-Madeleine avait la réputation d'être une paroisse dispendieuse en temps d'élections.

L'hon. ministre (M. Rogers) dit que la ville de l'Assomption revenait cher, mais c'était avant les élections. Au Cap, ces travaux furent commencés après les élec-

tions, dans le but de régler les comptes d'élection du député actuel. C'est là ce qu'on m'affirme; si l'honorable ministre a une meilleure explication à donner, j'espère qu'il la fera connaître.

Cap Saint-Ignace.—Réparations au quai, $1,000.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on commencé ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. MARCIL: Cette entreprise sera-t-elle mise en adjudication? Quelle est la dépense projetée?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien à déterminer quant au montant. Nous allons faire faire un nouveau levé.

L'hon. M. MARCIL: Vous proposez-vous de construire un quai en eau profonde?

L'hon. M. ROGERS: Oui, à une profondeur de 25 pieds à marée basse.

Disraeli.—Réparations au quai, $2,200.

M. TOBIN: Puis-je demander où ce quai sera situé?

L'hon. M. ROGERS: Il se trouve dans le comté de Beauce à l'extrémité du lac Aylmer sur le chemin de fer Québec-Central, 52 milles à l'est de Sherbrooke.

M. TOBIN: Y a-t-il de l'eau à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Je suppose qu'il y en a; j'espère qu'il y en a.

M. TOBIN: J'aimerais bien à le savoir. Il y a quelques années, certains députés de cette Chambre, parmi lesquels l'honorable député de Peel (M. Blain) affirmèrent qu'il n'y avait pas d'eau dans ce lac et que ce quai n'était d'aucune utilité. L'honorable député y fit un voyage avec l'ex-député de Lennox et une autre personne, il photographia l'endroit et revint assurant qu'il n'y avait pas d'eau. Quelles réparations l'honorable ministre se propose-t-il de faire à ce quai?

L'hon. M. ROGERS: Le tablier en bois actuel de 50 pieds de longueur sur 36 pieds de largeur doit être remplacé par du gravois et de la pierre et il sera fait d'autres réparations, pour un montant évalué à $2,000.

M. TOBIN: A coup sûr, l'honorable député de Peel sera scandalisé d'apprendre que l'honorable ministre persiste à faire faire ces réparations. Ce quai avait son utilité quand l'ancien gouvernement entreprit de le construire et j'approuve l'action du Gouvernement actuel dans les améliorations qu'il se propose d'y faire.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et dix minutes mercredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Mercredi, 7 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 122), déposé par l'honorable C. J. Doherty (ministre de la Justice), à l'effet de modifier la loi des liquidations.

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

M. E. A. BOUILLON.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. M. E. A. Bouillon, de Paspébiac (P.Q.), est-il employé à quelque titre que ce soit par le ministère de la Marine et des Pêcheries, celui des Affaires navales, ou par tout autre département administratif?
2. S'il en est ainsi, quelles sont ses fonctions, quel est son salaire, et depuis quand est-il employé?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): M. Bouillon n'est pas à l'emploi de l'Etat.

M. P. A. MOUSSEAU.

M. GAUVREAU demande:

1. M. P. A. Mousseau, qui a été employé comme surveillant des travaux de construction du bureau de poste de Louiseville, avait-il auparavant occupé une position quelconque dans un service de l'Etat?
2. Dans l'affirmative, quelle était cette position?
3. Quel montant total a-t-il retiré comme surveillant de la construction dudit bureau de poste de Louiseville?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. $2,136.

LIGNE TELEPHONIQUE DANS LE COMTE DE QUEBEC.

M. DELISLE demande:

1. L'Etat a-t-il construit une ligne téléphonique dans le comté de Québec?
2. Dans l'affirmative, quel en est le coût et combien rapporte-t-elle?
3. Cette ligne s'étend-elle en dehors du comté de Québec?
4. Cette ligne est-elle entrée en concurrence avec d'autres lignes déjà existantes et donnant depuis longtemps un service local et interurbain?
5. De quelle qualité sont les matériaux qui ont été employés dans la construction de cette ligne?
6. Les ouvriers ont-ils tous été payés?
7. Qui a construit cette ligne pour le compte de l'Etat?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Oui.
2. a) A coûté $22,000, dont il a été payé $13,798.91; b) à peu près $1,000 par année.
3. Non.
4. Non.
5. Du fil nº 6; des poteaux de 25 pieds, etc., conformément au type administratif.
6. Il n'a été fait au ministère nulle plainte d'ouvriers non payés.
7. La maison A. Martineau et compagnie a posé 128 milles de ligne et il lui en a été payé 88 milles et demi.

LE PROCEDE GRAHAM POUR L'UTILISATION DE LA TOURBE.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Le rapport de M. Porter, de l'Université McGill, sur le procédé Graham pour l'utilisation de la tourbe est-il final, ou sujet à revision?
2. Le Gouvernement se propose-t-il d'affecter une partie du crédit voté pour une étude sur la tourbe à l'expérimentation du procédé Graham?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. M. Porter a refait son rapport, et il déclare maintenant ce qui suit: "Le procédé que m'a soumis et décrit M. Graham ne saurait dans aucune circonstance que je puis prévoir, produire dans ce pays, d'ici à nombre d'années, des briquettes de carbone qui rivalisent avec la houille pour les prix qui en sont demandés à Montréal dans le moment".
2. Vu le rapport très défavorable qu'ont fait il y a quelque temps du procédé Graham les employés du ministère et vu aussi le présent rapport défavorable de M. Porter, l'administration ne peut approuver une demande de fonds pour un essai.

RAPATRIEMENT DES ETRANGERS.

M. LACHANCE demande:

1. Est-ce l'intention du Gouvernement d'autoriser le rapatriement des étrangers étant sans ouvrage dans les villes de Montréal, Toronto, Winnipeg, Victoria et Vancouver?
2. Dans l'affirmative, par quel département se fera cette déportation, et quelles sont les conditions sous lesquelles ces étrangers en seront exempts?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Ce sujet n'a pas été mis à l'étude.

LA SOCIETE DITE CANADIAN WAR CONTINGENT ASSOCIATION.

*L'hon. M. MURPHY demande:

1. La société dite Canadian War Contingent Association, dont sir George Perley, M.P., est le président, est-elle affiliée à la Canadian Field Comforts Commission?
2. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur un appel dans le but de prélever $50,000, adressé à diverses associations de femmes en Canada par deux personnes qui se disent membres de l'exécutif de l'association dont sir George Perley est le président, et qui est contenu dans une lettre circulaire datée de Londres, Angleterre, 69 Grosvenor, le 27 octobre 1914?
3. Les personnes qui ont lancé cet appel occupent-elles des situations officielles reconnues par l'Etat? S'il en est ainsi, le Gouvernement a-t-il autorisé ou approuvé cet appel?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre):

1. Le cabinet n'a aucun renseignement à ce sujet.
2. Son attention n'a pas été appelée sur l'appel en question.
3. Réponse sous le n° 2.

M. LOUIS AUDETTE.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. M. Louis Audette, journalier, de Saint-Anselme, comté de Dorchester, est-il à l'emploi de l'administration?
2. Dans l'affirmative, quelle est son occupation, et quel salaire reçoit-il?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. Oui.
2. Gardien et préposé à la pompe à Saint-Anselme sur le chemin de fer Transcontinental national. Son salaire est de un dollar par jour.

BOIS POUR LE CAMP DE VALCARTIER.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

La Gravel Lumber Company, de Saint-Romuald, comté de Lévis, a-t-elle fourni du bois ou autres matériaux pour le camp de Valcartier?
2. Dans l'affirmative, quelle quantité, pour quel prix, et des soumissions ont-elles été demandées préalablement à cette vente?
3. Ladite Gravel Lumber Company a-t-elle vendu du bois ou autres matériaux à la commission du port de Québec pendant les trois dernières années?
4. Dans l'affirmative, quelle quantité et pour quel prix?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui; du bois.

2. 460,624 pieds de sapin, $10,603.09. On s'était procuré les prix.

3 et 4. Réponse à fournir par le ministère de la Marine et des Pêcheries.

L'ECLAIRAGE DU CAMP DE VALCARTIER.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. A qui a été donné l'entreprise de l'éclairage du camp de Valcartier?

2. Quel montant a été payé par le trésor pour ledit éclairage?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. La Quebec Railway, Light, Heat and Power Company, à Québec.

2. $2,535.50.

LA COMMISSION DU PORT DE QUEBEC.

M. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

1. La fourniture du courant électrique pour les élévateurs à grain de la commission du port à Québec a-t-elle été adjugée?

2. Dans l'affirmative, qui a obtenu l'adjudication, et quels sont les montants de ces entreprises?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Voici le renseignement fourni par la commission du port de Québec:

Les commissaires génèrent leur propre énergie électrique pour l'élévateur, mais ils ont aussi un raccordement avec la compagnie de chemin de fer, d'éclairage, de chauffage et de force de Québec, pour les lumières et l'ascenseur des voyageurs qu'on utilise quand les machines à vapeur de l'élévateur ne fonctionnent pas.

Les prix sont ceux stipulés au contrat pour lesquels la compagnie fournit les lumières et la force à la commission, suivant les besoins, à savoir pour lumière, 10 cents par kilowatt-heure moins 30 p. 100 d'escompte. L'énergie pour 200 à 400 chevaux-kilowatt, par mois, 200 à 3 cents, 200 de courant intense à 2.75, 400 à 600 chevaux-kilowatt, par mois, 400 kilowatts à 2.75, 200 de courant intense, à 2.3 cents et en outre $1 par cheval-vapeur par mois sur cheval-vapeur de moteur générateur.

L'INSPECTEUR DE HOMESTEADS A MEDICINE-HAT.

M. BUCHANAN demande:

William Switzer, inspecteur de homesteads pour l'agence des terres de Medicine-Hat, a-t-il reçu tous ses appointements pour les mois de mars, avril et mai 1913?

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Non

INDEMNITES AUX PECHEURS.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. Quelles sommes a-t-on payé aux pêcheurs des comtés de Bonaventure et de Gaspé, respectivement, en compensation des dommages subis par suite de la tempête du 5 juin 1914?

2. Combien de ces pêcheurs étaient du comté de Gaspé, et combien du comté de Bonaventure?

3. Quels sont leurs noms, leur résidence, et quelle somme chacun d'eux a-t-il reçue?

4. Combien de réclamations n'ont pas été reconnues?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

Il n'a été payé aux pêcheurs d'un comté quelconque du Canada pour dommages matériels causés à ces pêcheurs par la tempête du 5 juin 1914.

POSTE RURALE DU COMTE DE PICTOU.

M. MACDONALD demande:

1. Le ministère des Postes a-t-il reçu une requête demandant un service postal rural entre Meadowville et Sunbridge *via* Dufferin-Road, comté de Pictou?

2. Quelle décision a été prise à ce sujet?

L'hon. M. CASGRAIN (ministre des Postes):

1. Oui.

2. La question est encore à l'étude. L'inspecteur dit qu'il a reçu une pétition des citoyens demeurant dans les localités entre Pictou et la rivière Caribou, ce qui embrasse partie de la région comprise dans la pétition, de Meadowville station à Sunbridge, vu qu'ils croient qu'ils obtiendront un meilleur service de Pictou que de Meadowville et que, par conséquent, il juge utile de suspendre toute décision à l'égard de ces pétitions, en attendant qu'il intervienne un arrangement de nature à doter tous les districts du meilleur service possible.

M. T. C. WOODWORTH.

M. MACDONALD demande:

1. Quelqu'un a-t-il recommandé d'employer M. T. C. Woodworth pour acheter des chevaux dans la Nouvelle-Ecosse, pour les fins de la guerre?

2. Dans l'affirmative, qui l'a recommandé?

3. Quelles étaient son adresse postale et sa profession telles que données?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Il n'y a dans le département aucun document relatif à telle matière.

W. V. PETTET.

M. LANCTOT demande:

1. Quand et pour quelle raison W. V. Pettet a-t-il été relevé de ses fonctions de maître de poste à Picton (Ontario)?

2. Quand son remplaçant, Samuel G. Smith, a-t-il été nommé?

3. Le Gouvernement a-t-il été informé que, d'après les rumeurs, il s'est activement ingéré dans la dernière élection provinciale de l'Ontario, en 1914?

4. Dans l'affirmative, le Gouvernement a-t-il l'intention de le destituer pour avoir agi ainsi?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. Le 12 mars 1913, pour ingérence politique.

2. Le 13 mars 1913.
3. Non.
4. La réponse au n° 3.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. Lachance: Dépôt d'un état indiquant le nombre de commissions royales nommées par le Gouvernement depuis octobre 1911, les objets de l'enquête et du rapport de chacune de ces commissions; les dates de leur nomination, et de leur clôture respective; les titulaires de ces commissions, les sommes versées à chacun de ces titulaires, soit à titre de traitement ou d'indemnités, et pour frais; la totalité du coût de chaque commission.

Par M. Lapointe (Kamouraska): Etat indiquant les courriers de la poste rurale des comtés de Chicoutimi et de Saguenay; la rémunération de chaque courrier, et le voyage qu'il a à faire; les courriers pour poste rurale des paroisses de Saint-Prime et de Saint-Louis de Metabetchouan, et leur rémunération respective.

La Chambre ordonne, sans débat, le dépôt de ces documents.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'hon. M. MARCIL: Pourrais-je rappeler au ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) que je devais recevoir quelque renseignement au sujet de l'enclos à saumon de New-Mills (N.-B.)?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): J'en ai causé avec le sous-ministre et bientôt j'espère, je pourrai éclairer l'honorable député à cet égard.

M. MACLEAN (Halifax): Quand recevrons-nous une réponse à la question n° 6, relativement aux édifices que le Gouvernement a loués ou pris à bail à Halifax?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Le département est à réunir les renseignements des divers ministères que cette affaire concerne. Il y a environ une semaine, j'ai reçu la réponse du ministère de la Marine et des Pêcheries. Le ministre de la Milice m'informe qu'il a envoyé sa réponse, il y a quelques jours, mais je ne l'ai pas trouvée, hier, lorsque j'ai pris des renseignements à ce sujet. J'ai signalé la chose au ministre qui m'a promis de faire préparer une nouvelle réponse sans délai.

DECHARGE D'ARMES A FEU PAR LES SENTINELLES.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les journaux du matin annoncent qu'un nouvel accident vient de se produire à Cornwall, où une sentinelle a tiré sur des gens tout à fait dépourvus de mauvais desseins. Est-ce que le département a reçu quelque nouvelle relativement à cette triste affaire?

[L'hon. M. Casgrain.]

L'hon. major général HUGHES: Le très honorable député, je le suppose, se base sur cette information des journaux lorsqu'il affirme que ces gens-là étaient innocents de tout mauvais dessein. Il est toujours plus prudent d'attendre un peu pour se former une opinion. J'ai lu la note du "Times" comme le très honorable député; mais je ne possède pas d'autres renseignements à ce sujet. Les citoyens de l'endroit ont été avertis d'obéir à la sommation de la sentinelle lorsqu'elle crie: Qui vive! sans quoi, il serait impossible à ces derniers de se conformer aux ordres qu'ils ont reçus. On ne doit pas perdre de vue que la tâche qui incombe à une sentinelle est assez pénible.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mais on déclare que les sentinelles ont reçu comme instruction de tirer sur les gens pour les atteindre.

L'hon. major général HUGHES: Les instructions que les militaires ont reçues et qui sont encore en vigueur, portent que si quelqu'un attaque un soldat, essaie de le désarmer ou tente de détruire la propriété, il doit tirer, et dans ces cas-là, faire en sorte de ne pas manquer son homme.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans ce cas une femme et trois enfants ont passé malgré les ordres des sentinelles.

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI RELATIVE AU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 119), déposé par l'honorable M. Cochrane, tendant à modifier la loi relative au chemin de fer Transcontinental national.

Sur le préambule:

L'hon. M. GRAHAM: Cette question a été débattue assez à fond dans la discussion du projet de résolution; mais afin qu'il ne puisse y avoir d'ambiguité, je tiens à définir encore l'attitude que j'ai prise sur cette question.

En premier lieu, on devrait conclure un arrangement pour la mise en exploitation du Transcontinental national, jusqu'au jour où l'entreprise sera parachevée. Dans mon humble opinion, le devoir du Gouvernement, à l'heure actuelle, ne consiste pas à adopter cette mesure afin de se faire autoriser à exproprier la propriété du Grand-Tronc-Pacifique ou de tout autre compagnie; mais de terminer de suite et avec toute la célérité possible la division est du Transcontinental national qui n'est pas encore achevée, selon les conditions de la convention passée avec la compagnie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais quand sera-t-elle achevée, d'après les conditions qui sont insérées dans la convention?

L'hon. M. GRAHAM: Du moment que l'on se sera conformé aux conditions du cahier des charges. Mais on ne peut certainement pas soutenir que l'entreprise est parachevée, quand les installations de tête de ligne à Québec, ne sont pas encore construites, même en laissant de côté les autres questions pour l'instant. La décision de sir William Whyte fut que tous les ateliers étaient nécessaires pour que l'on puisse exploiter ce chemin de fer.

Je faisais donc observer que c'est le devoir du Gouvernement, à l'heure actuelle, de parachever le Transcontinental national, du moins la gare terminus de Québec, afin de se trouver le plus tôt possible en état de pouvoir dire à la compagnie: Nous avons rempli les obligations auxquelles nous étions tenus; maintenant, c'est à vous d'accepter ce chemin de fer, ou sinon, nous allons prendre des procédures contre vous. Tant que l'entreprise n'aura pas été parachevée, l'attitude que l'on se propose d'assumer, à la faveur de cette mesure, est tout à fait prématurée.

Je ne vois pas ce que je pourrais bien ajouter encore sur ce sujet, que j'ai discuté au long, lorsque la résolution a été discutée devant la Chambre siégeant en comité général. Le Gouvernement, à mon avis, essaie de faire face prématurément à une situation qu'il a lui-même créée, en n'achevant pas l'entreprise. Dans la ville de Québec, on a acquis un embranchement du Nord-Canadien, et l'on a inscrit un crédit au budget afin d'en faire une voie ferrée de première classe.

Les travaux de construction de la gare de Québec ne sont pas encore commencés; on vient tout juste de commencer la construction des ateliers; la petite gare au marché Champlain est à peine commencée. Pour être dans le vrai il n'existe aucune installation à Québec, qui permettrait à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de manipuler le trafic qui passerait par ce chemin de fer.

On est allé jusqu'à affirmer que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourrait bien se prévaloir du fait que le pont de Québec n'est pas terminé, pour refuser de se charger de l'exploitation du Transcontinental. Je n'hésite pas à déclarer que cette prétention ne pourrait être soutenue un seul instant devant les tribunaux, du moment que l'on produira les documents publics concernant la question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: De quels documents l'honorable député veut-il parler?

L'hon. M. GRAHAM: D'une lettre que M. Hays lui-même a adressée au ministère des Chemins de fer et où il admet que la compagnie considérerait l'établissement d'un service de transbordeur à Québec comme une des conditions de la convention pour obtenir une ligne ininterrompue. Cette lettre a été reçue au ministère des Chemins de fer et je l'y ai laissée.

L'hon. M. COCHRANE: Elle n'y est plus.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas ma faute, elle devrait y être.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quelle en est la date?

L'hon. M. GRAHAM: Je ne le saurais dire. Je me rappelle bien avoir reçu la lettre, l'avoir apportée au conseil, l'avoir montrée au premier ministre et l'avoir déposée au ministère.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Vers quelle date?

L'hon. M. GRAHAM: Quelque temps avant la mort de M. Hays. Celui-ci l'avait écrite en réponse à une autre, et je crois qu'on devrait la trouver au ministère, en l'y cherchant avec soin. Je sais qu'elle y a été reçue.

Comme je l'ai dit, le Gouvernement devrait achever l'exécution du projet, afin que la compagnie ne puisse raisonnablement faire d'objection; puis, si elle ne s'occupe pas de remplir les conditions de son contrat, il sera alors temps de prendre les mesures dictées par les circonstances. Pour le moment, le Gouvernement n'a pas à demander de loi lui accordant des pouvoirs qu'il ne saurait exercer, selon moi, sans violer la convention faite avec le Grand-Tronc-Pacifique, attendu que le Gouvernement n'a pas achevé l'exécution du projet tel que la convention l'a prévu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le Gouvernement a déjà une bonne partie des pouvoirs énoncés dans cet amendement, attendu que, l'année dernière, on a adopté une loi établissant que le ministre des Chemins de fer et des Canaux pourrait lui-même exploiter la ligne tant que le Grand-Tronc-Pacifique n'aurait pas consenti un bail et entrepris cette exploitation. La législation dont il s'agit maintenant va plus loin, elle accorde au ministre des Chemins de fer et des Canaux, sujet à l'approbation

de l'exécutif, le pouvoir de louer un embranchement constituant une partie essentielle de la division est du Transcontinental; elle comble la lacune que la loi de l'année dernière n'avait pas comblée, et elle assure la réalisation de l'objet de cette loi qui, si je ne me trompe, a été unanimement adoptée par la Chambre.

L'hon. M. GRAHAM: C'est très bien, mais le projet de loi actuel va plus loin.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Comment?

L'hon. M. GRAHAM: Il accorde le pouvoir d'acquérir cette ligne de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique autrement, c'est-à-dire par voie d'expropriation, d'en exproprier les terminus ou d'exproprier ceux de toute autre compagnie. Un des points que je voulais soumettre, c'est que si le Grand-Tronc-Pacifique voulait alors prendre possession de la ligne, le Gouvernement se trouverait propriétaire de ces terminus et de la ligne elle-même.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: De fait, on a prétendu, et cela à bon droit, qu'un embranchement aussi important que celui du lac Supérieur pourrait très bien appartenir au Gouvernement, et étant donné que l'Etat devait avoir la propriété, comme il l'a aussi, de toute la division est, de Moncton à Winnipeg. L'objection de mon honorable ami est basée sur la présomption que le Gouvernement peut exproprier. Je ne saurais dire si le mot "acquérir" aurait cette signification.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est celle que lui a donnée le solliciteur général.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est possible qu'il ait eu raison, mais je penserais plutôt que si l'on avait voulu accorder le pouvoir d'exproprier, on aurait employé des termes plus exacts. Je n'étais pas ici pendant la discussion et j'ignorais que le solliciteur général eût exprimé cette opinion. Il faut définir expressément le pouvoir d'enlever à un citoyen, même à la demande de la Couronne, les droits de propriété que lui reconnaît le droit commun. Il y a plus: c'est un principe bien connu que si dans une loi d'expropriation l'on n'a pas prévu de compensation, les tribunaux interprètent toujours cette loi comme si l'on y eût prévu une compensation jusqu'à concurrence de la valeur de la propriété, plus 10 p. 100.

Mon honorable ami prétend que cette loi n'a pas sa raison d'être. Ce qui aurait encore moins sa raison d'être et qui serait extrêmement regrettable ce serait de laisser inexploitée cette voie ferrée qui est complète pour toutes les fins pratiques, bien qu'elle ne le soit peut-être pas, au sens légal du mot. C'est pour cette raison que le Gouvernement a déposé l'an dernier, et qu'il dépose encore cette année, un projet de loi destiné à prévenir ce malheur. Si on étudie le présent bill et les marchés conclus en 1903-1904, il est assez difficile de dire ce qu'il faut entendre par une ligne complétée. De fait, dans un certain sens, une voie ferrée n'est jamais complète.

Depuis que le chemin de fer du Pacifique-Canadien est en exploitation, il ne s'est pas écoulé une seule année sans que des travaux importants aient été exécutés sur cette ligne. Cela est surtout vrai, quant aux dernières vingt années. Le Grand-Tronc-Pacifique est en exploitation dans l'Ouest depuis trois ou quatre ans et il fait un fort trafic en voyageurs et en marchandises, bien que la ligne soit loin d'être complète, au sens strict et légal du mot.

Mon honorable ami osera-t-il prétendre que, dans ces circonstances, une ligne doit rester inexploitée? Osera-t-il prétendre qu'il est dans l'intérêt public de la laisser inexploitée? Le Gouvernement a pris la responsabilité de décider qu'un pareil état de choses serait regrettable et contraire à l'intérêt public. Nous ne prévoyons aucun différend avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à ce sujet, mais il vaut mieux prendre les dispositions nécessaires, en prévision de ce qui pourrait arriver.

Si nous disions à la compagnie: Cette ligne est aussi complète que celle que vous exploitez dans l'Ouest depuis trois ou quatre ans, bien qu'elle ne soit peut-être pas complétée au sens légal du mot, elle est complète pour toutes les fins pratiques et vous êtes tenus de l'affermer et de l'exploiter, et si la compagnie, de son côté, soutenait qu'elle n'est pas tenue d'exploiter la ligne tant que tels et tels travaux n'auront pas été exécutés on ne trouve rien, malheureusement, dans la loi de 1903-1904 pour décider la question.

Je ne suis pas absolument certain que le cas puisse être soumis à l'arbitrage; autrement il faudrait en appeler aux tribunaux. Dans un cas comme dans l'autre, il y aurait des retards considérables. Un procès entraînerait des délais de deux ou trois ans. Nous voulons éviter tout cela. Nous n'avons nullement le désir ou l'intention d'entrer en conflit avec la compagnie, et nous ne prévoyons rien de semblable. Dès son avènement au pouvoir le Gouvernement a tou-

jours été disposé à traiter cette entreprise comme si elle n'avait été commencée par le parti qui est maintenant chargé d'administrer les affaires du pays et je défie qui que ce soit de citer un seul cas dans lequel nous nous sommes écartés de cette ligne de conduite.

Mon honorable ami a aussi parlé du pont de Québec mais, là encore, je ne prévois pas d'objections injustes ou déraisonnables de la part de la compagnie. Je n'y croirai que lorsque je les aurai vues. D'un autre côté, nous devons nous dire qu'un marché, formellement conclu par le bureau de direction et ratifiée par les actionnaires, ne peut pas être annulé ni modifié par une lettre de M. Hays, le président de la compagnie; c'est du moins mon opinion. Le contrat de 1903-1904 a été fait par le bureau de direction de la compagnie et si je me rappelle bien les directeurs étaient tenus de le faire ratifier par les actionnaires. Un contrat fait dans ces conditions, entouré de toutes les formalités légales, ne peut pas être changé par une simple lettre du président de la compagnie, quelle que soit l'importance de sa position ou l'étendue de ses pouvoirs. Ce sont là autant de choses dont il faut tenir compte. Toute l'affaire a été longuement discutée avec les fonctionnaires de la compagnie et, si je ne me trompe, le présent projet de loi leur a été soumis, sinon dans sa forme actuelle, du moins sous une forme à peu près semblable et, autant que je sache, la compagnie ne s'oppose pas et n'a pas l'intention de s'opposer à son adoption.

C'est une simple précaution que nous prenons pour empêcher que la ligne reste inexploitée pendant le délai que pourrait nécessiter le règlement d'une objection raisonnable soulevée par la compagnie concernant son obligation de prendre possession de la ligne et de l'exploiter et concernant le droit de l'Etat d'exiger cette exploitation.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La seule correspondance qu'on ait soumise à la Chambre ne sert qu'à démontrer qu'il y a eu un malentendu entre la compagnie et le Gouvernement qui tient maintenant lieu de la commission sur la question de savoir si le chemin est achevé selon les conditions du contrat. Nous n'avons pas d'autres renseignements sous les yeux. Mon honorable ami disait tantôt que la compagnie ne s'oppose pas au projet de loi. C'est possible. L'autre jour, pendant son absence, le ministre des Chemins de fer a déclaré que la compagnie désirait vivement passer le chemin de fer au Gouvernement—qu'elle ne tenait pas à l'exploiter. Cela aussi se peut. Mais, nous n'avons pas de renseignement sur ce point, et mon honorable ami sait que ce n'est pas ainsi qu'on en use à l'égard du Parlement, qu'on ne traite pas avec lui de vive voix. Nous devrions avoir des lettres, des écrits et des preuves.

Je ne mets pas en doute la parole du ministre des Chemins de fer, je ne suis pas prêt à dire que M. Chamberlin, le président de la compagnie, n'a pas tenu le langage qu'on lui prête, mais j'aimerais savoir dans quelles circonstances il a émis cette idée. Nous n'avons pas de témoignage sur ce point. La seule chose que nous sachions c'est qu'il existe entre les ingénieurs de la compagnie et ceux du Gouvernement une différence d'opinion au sujet de l'achèvement de la ligne.

Je ne reviendrai pas sur la discussion de l'autre jour, mais dans mon opinion que la loi confirme et corrobore pleinement, chaque fois qu'une telle question se présente, l'arbitrage est le mode de solution fourni par la loi. Mon honorable ami disait tantôt que le chemin, bien qu'il soit achevé dans un sens, pourrait bien ne jamais l'être. Je sais qu'on peut dire à bon droit que le Pacifique-Canadien n'est pas achevé attendu qu'il est de notoriété publique que la compagnie a construit et renouvelé sa ligne à maintes reprises. Cependant, mon honorable ami n'ignore pas que les ingénieurs auxquels l'entreprise était confiée avaient le dessein de construire cette voie ferrée une fois pour toutes. Et voici qu'il dit de quelle manière nous trancherons la difficulté. Il y a un moyen facile de la résoudre. Les plans et le cahier des charges ont été préparés de concert par la compagnie et par l'Etat et tout s'est fait sous la signature des deux ingénieurs. Il s'agit maintenant de décider si l'entreprise que le cahier des charges avait en vue est achevée. Dans l'affirmative, nous pouvons obliger la compagnie à se charger du chemin.

Je le répète, s'il existe une différence d'opinion entre les ingénieurs, nous pouvons avoir recours à un arbitrage. Je conçois que la compagnie ne tienne pas à se charger de la ligne. J'ai dit pourquoi, l'autre jour, la compagnie a été traitée avec un souverain mépris dans cette affaire. Mon honorable ami dit qu'on a eu les plus grands égards pour elle. Peut-être. Je sais, il va sans dire, que le Gouvernement lui est plus d'une fois venue en aide au moyen de prêts; mais, en ce qui a trait à la continuation de la voie et aux installations de tête de ligne, principalement à Québec, sans connaître sur quel sujet elle diffère d'opinion avec

le Gouvernement, qu'elle a été traitée avec beaucoup de mépris et contrairement à ses légitimes prérogatives et aspirations.

Mon honorable ami est au courant des détails, mais on ne nie pas, j'imagine, que des ateliers et des installations du terminus soient indispensables à un chemin de fer—qu'on ne saurait demander à cette compagnie de se charger de cette voie ferrée et de l'exploiter, à moins qu'on ne l'ait munie d'installations de tête de ligne. Celles-ci sont aussi nécessaires à l'exploitation de la ligne que la plate-forme de la voie. Les installations de tête de ligne au sujet desquelles la compagnie et la commission étaient tombées d'accord ont simplement été rejetées par le présent ministère qui a pris d'autres arrangements.

Le ministre des Chemins de fer disait l'autre jour que le ministère avait pourvu à des installations de terminus communes et à une gare commune à Québec dont la compagnie et le Pacifique-Canadien doivent se servir tous deux. Je diffère d'opinion avec lui et je déclare que cette gare commune, située dans la vallée de la rivière Saint-Charles, et non dans la vallée du Saint-Laurent, ne saurait être aussi utile à la compagnie que la gare que nous avions projeté de construire.

Laissons ce point de côté pour l'instant. Je me suis rafraîchi la mémoire par la lecture du contrat signé avec le Pacifique-Canadien, tel que le Gouvernement lui-même l'a mis sur le bureau de la Chambre, et qu'est-ce que je constate? Je constate que l'entente entre l'Etat et le Pacifique-Canadien au sujet de la gare commune ne procure un terminus qu'au Grand-Tronc-Pacifique, et que le Grand-Tronc, dont il est la filiale, ne profite pas de cette entente.

Peut-on croire que le Grand-Tronc-Pacifique acceptera une entente au sujet d'installations de terminus communes au Pacifique-Canadien et à lui, mais non pas au Grand-Tronc lui-même.

Cela, je ne puis l'admettre. Jusqu'à présent, la compagnie, je le sais, a refusé de se lier par cette convention; en effet, rien, absolument rien ne prouve qu'elle ait jamais, en ce qui concerne ces gares terminales communes, accédé à la demande du ministre des Chemins de fer et du Pacifique-Canadien. On ne doit pas s'étonner que le Grand-Tronc-Pacifique se déclare incapable de prendre possession du chemin de fer parce qu'on ne s'en est pas tenu aux stipulations du contrat. Le mieux que l'on pourrait faire, ce serait, je crois, de recourir à l'arbitrage; mais cela prendrait peut-être un peu de temps. Que la compagnie ait tort ou qu'elle ait raison, il y a malentente entre elle et le Gouvernement. Jusque-là c'est très bien ou .... très mal.

Mon honorable ami dit qu'il faut mettre le chemin de fer en service; certes, nous n'en disconvenons point. Lorsque le Gouvernement voulut se faire autoriser à entreprendre l'exploitation de la ligne en en attendant le complet achèvement, nous nous sommes abstenus de combattre le projet de loi qu'il déposa dans ce but, car nous pensions qu'il y avait lieu de mettre ce chemin de fer en exploitation. Aujourd'hui, nous proclamons qu'il faut le faire.

Je tiens cependant à faire observer à l'honorable ministre qu'il vise à l'établissement d'une loi permanente et non pas simplement provisoire. Reportons-nous au texte du projet de loi que nous sommes invités à adopter et demandons-nous ensuite si ce projet n'a pas tous les indices d'une loi permanente conçue de façon à autoriser le Gouvernement à prendre possession du chemin de fer et à en entreprendre lui-même l'exploitation. Si c'est bien là l'intention du Gouvernement, nous serions bien aises de le savoir. Telle n'est pas la conclusion qui se dégage des observations que le très honorable premier ministre faisait il y a un instant; mais il est bien évident que le projet de loi tend à autoriser le Gouvernement à prendre possession de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique. Reportons-nous plutôt au texte même de l'article:

> Le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir...

L'autre jour, nous avons discuté la signification des mots "ou autrement acquérir," et le solliciteur général a admis que le sens en est assez large pour embrasser, le cas échéant, l'acquisition par voie d'expropriation. Il va sans dire qu'il suffirait d'une simple convention pour qu'il n'y eût pas lieu de recourir à l'expropriation.

> Le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir la partie du chemin de fer de la compagnie Grand-Tronc-Pacifique, connue sous le nom de division du lac Supérieur et allant de Lake-Superior-Junction à Fort-William, dans la province d'Ontario, y compris les installations et aménagements de tête de ligne de ladite compagnie ou de toute autre compagnie, et, pour les objets du présent article, peut fournir, par voie d'achat, de location ou autrement, le matériel roulant et le matériel d'exploitation; et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et toute autre compagnie sont autorisées, chacune pour sa part, à en agir de même à l'égard de ladite ligne de chemin de fer ou des

installations ou aménagements susdits de tête de ligne, selon le cas.

Je dis que la seule conclusion qui se dégage de ce texte, c'est que le Gouvernement se propose d'acquérir, par voie d'expropriation, d'achat ou autrement, cette partie de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique et de l'exploiter lui-même.

L'hon. M. COCHRANE : Je crois que nous avons, au cours du débat de l'autre jour, discuté assez complètement la question de l'inachèvement du chemin de fer. Contrairement à ce que prétend mon prédécesseur au ministère (l'honorable M. Graham), je n'admets pas que les dispositions prises dans Québec puissent suffire au volume total du trafic. Ainsi que je disais l'autre jour, nous avons fait avec le Pacifique-Canadien une convention aux termes de laquelle nous avons le droit de nous servir des gares terminus, des stations, cours et autres installations de cette compagnie et, de plus, de faire circuler nos trains jusque sur les quais construits par l'Etat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'Etat n'a pas fait construire de quais en cet endroit-là.

L'hon. M. COCHRANE: Les quais y ont été construits par la commission du port, autrement dit par les soins du Gouvernement. L'exploitant du chemin de fer devra, quel qu'il doive être, avoir l'accès des quais, et si nous n'avions fait cette convention-là, nous serions obligés, pour faire pénétrer les trains jusque sur les quais, d'acquérir par expropriation une multitude de propriétés de grand prix.

Le très honorable chef de l'opposition dit que la question de l'achèvement du chemin de fer devra, aux termes de la loi, être décidée par voie d'arbitrage; je ne partage pas son avis. La seule disposition relative à l'arbitrage est celle où il est dit que les ingénieurs pourront être appelés à arbitrer la construction d'une partie quelconque du chemin de fer; mais la loi est muette sur l'arbitrage relatif à l'achèvement de la voie ferrée.

A l'heure actuelle, la ligne du Grand-Tronc-Pacifique ne va pas au delà d'Edmonton où il n'y a guère d'installations, et cependant la compagnie y exploite déjà son entreprise avec profit, si je ne me trompe. Le train qu'elle fait circuler entre Edmonton et Winnipeg compte parmi les meilleurs qu'il y ait au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Le Grand-Tronc-Pacifique a conclu des arrangements à Edmonton. Il a un régime à lui pour le transport des marchandises.

L'hon. M. COCHRANE: La compagnie n'a pas conclu d'arrangements à Edmonton pour les transports de plein parcours, et n'a jamais prétendu qu'elle en avait conclu.

L'hon. M. OLIVER. Le ministre me permettra une rectification: elle a conclu des arrangements pour son compte particulier.

L'hon. M. COCHRANE: Où se trouve située dans Edmonton la gare du Grand-Tronc-Pacifique? Où se trouvent situées ses installations de tête de ligne? Comment ses trains arrivent-ils à traverser Edmonton?

L'hon. M. OLIVER: Ils passent aux termes d'une convention avec le chemin de fer du Nord-Canadien.

L'hon. M. COCHRANE: Nous ne connaissons rien de cette convention. Elle n'a jamais été soumise au Parlement, ni au département des Chemins de fer, non plus qu'à la commission des chemins de fer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'arrangement conclu avec la compagnie du Pacifique-Canadien à Québec a-t-il été soumis au Parlement?

L'hon. M. COCHRANE: Non. Mais cette compagnie ne cherche pas, et ne songe pas à s'y dérober. En ce qui regarde l'embranchement du lac Supérieur, je prétends que, dans l'intérêt de la bonne administration, il ne devrait jamais appartenir au Grand-Tronc-Pacifique. Il devrait appartenir aux propriétaires du Transcontinental. Il fournit le débouché sur l'Ouest. Comme je l'ai déclaré dans un débat antérieur, nous ne désirons pas exploiter le Transcontinental; nous voudrions que la compagnie s'en chargeât. D'année en année, il va nous falloir y engager des capitaux en vue d'améliorer le chemin. Sur la partie de la voie qui relie le lac Supérieur à Winnipeg, et qui a été complétée par le ministère précédent, il se trouve des ponts sur chevalets de bois qu'il y aura lieu de renforcer ou de remblayer de quelque manière. Ce sera là une dépense imputable sur le capital. L'ex-ministre des Chemins de fer a invoqué la lettre de M. Hays au sujet du pont de Québec. Mais le leader du Gouvernement déclare qu'une lettre ne vaut rien, ne constituant pas un document.

L'hon. M. GRAHAM: Je soutiens le contraire.

L'hon. M. COCHRANE: Une lettre ne constitue pas un document au sens légal. Comme l'a déclaré le leader du Gouverne-

ment, même si nous obtenions l'avis d'un avocat à cet égard, la compagnie ne se trouverait pas liée en conséquence. Le très honorable chef de l'opposition a aussi parlé du cahier des charges. Or ce cahier des charges comprend des centaines de classes, à l'égard desquelles mainte opinion divergente peut se produire. Les ingénieurs eux-mêmes n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation de certaines parties du cahier des charges. Si nous allions déclarer que les travaux ont été exécutés en conformité du cahier des charges, nous éprouverions peut-être quelque difficulté à en faire la preuve à la satisfaction du tribunal. Les installations du terminus à Fort-William ne sont pas la propriété du Grand-Tronc-Pacifique, mais celle d'une compagnie distincte. Je ne suis pas très sûr qu'il en soit ainsi à l'égard de l'élévateur, mais c'est bien là le régime des installations du terminus. C'est ce qui fait qu'elles sont ainsi mentionnées dans le projet de loi.

Le très honorable leader de l'opposition et l'honorable ex-ministre des Chemins de fer reconnaîtront, j'en suis sûr, que ce serait de l'étourderie de notre part de vouloir exploiter cette voie ferrée sans avoir le droit de nous servir de l'embranchement aboutissant à Fort-William. J'ai déclaré l'autre jour, et j'ai confiance qu'on n'y contredira pas, que M. Chamberlin, actuellement président de la compagnie m'avait dit,—je m'en rapporterai à lui sur ce point et j'en obtiendrai un document à cet effet,—qu'il agréerait toutes conditions dont nous pourrions convenir avec le Pacifique-Canadien ou d'autres. Il a déclaré qu'il accepterait ces conditions, et il ne s'en dédira pas. Cependant, je dois déclarer en justice pour lui que, tout en désapprouvant l'arrangement, il va s'y conformer. Je prétends que la voie ferrée est tout à fait en état d'exploitation. Nous avons pris des mesures en vue de l'exploitation de toutes ses parties dans la province de Québec. Quant au reproche de n'avoir pas complété les ateliers, laissez-moi déclarer au comité que la compagnie n'a pas un seul atelier sur tout le parcours de 1,800 milles de Winnipeg à Prince-Rupert, si j'en excepte les petits ateliers situés aux centres divisionnaires. J'ai déclaré l'autre jour, et je le répète aujourd'hui, à tous les points divisionnaires entre Winnipeg et Moncton, nous avons des ateliers très supérieurs à aucun de ceux de la compagnie sur sa partie de la voie ferrée. Cependant, depuis quatre ans, elle exploite plus de la moitié du parcours de la ligne. Dans la région des montagnes, elle n'a que quatre points divisionnaires et pourvus de très peu de stations ou de cours, et cependant elle exploite une longueur de voie probablement aussi grande que celle que nous exploiterons dans l'est, à moins que les affaires n'augmentent dans le cours de l'année prochaine. L'honorable député soutient que les installations du terminus à Québec ne vaudront pas celles qu'on projetait naguère d'y établir.

Je suis convaincu qu'au point de vue des intérêts du chemin de fer et de ceux des hommes d'affaires de Québec, on constatera que ce changement était à désirer. Nous construirons dans la ville même de Québec, afin d'être en mesure de prendre charge des affaires de cet endroit. Nous croyons que le pont de Québec prendra une importance beaucoup plus considérable que dans le passé. Mais le but de participer dans le volume des affaires qui se font à Québec, et de soutenir la concurrence que nous fait le Pacifique-Canadien et d'autres chemins de fer, il est devenu nécessaire pour nous de prolonger la voie jusqu'au bassin Louise.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux montre beaucoup d'inconséquence dans sa façon de traiter avec le président du Grand-Tronc-Pacifique, puisque, au sujet du pont de Québec, il dit que le pays n'est pas en sûreté s'il accepte la lettre du président de cette compagnie du chemin de fer.

L'hon. M. COCHRANE: Je n'ai fait allusion à cette lettre que pour répondre à l'affirmation de mon honorable ami l'ancien ministre des chemins de fer et des canaux et à celle de mon très honorable ami le chef de la gauche. Ils ont dit qu'il était sans nul doute moralement tenu de se conformer à cette lettre de l'ancien président.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pas du tout.

L'hon. M. PUGSLEY: Quant au pont, je comprends que la question a surgi lorsque l'ancien gouvernement avait les rênes du pouvoir et que le président de la compagnie, agissant au nom de la compagnie et parlant en son nom, a formellement écarté la question du parachèvement du pont de Québec comme essentielle à l'exécution complète de l'entreprise. Le ministre semble douter que cela lie la compagnie. Le moyen de s'assurer à cet égard est de requérir le président de la compagnie de faire ratifier cette entente par le bureau de direction ou par les les actionnaires, et mettre cette entente sous la forme d'une convention. Je ne puis voir

pourquoi ce Gouvernement n'agirait pas dans ce sens.

On serait porté à croire qu'au cours des premières années qu'il a été à la direction des affaires du pays, dans une question aussi importante que l'est celle-ci, le Gouvernement, s'il avait eu quelque doute que la compagnie se trouvait engagée par la lettre de son président, aurait dû prendre des mesures pour obtenir la confirmation de cette entente et pour mettre le contenu de la lettre en question sous la forme légale voulue. Mais bien que le ministère nous dise qu'il existe un doute sur la nature astringente de cette lettre, lorsque surgit une autre question, celle des changements dans le terminus, dans l'emplacement des ateliers de Québec et dans les rampes de la ligne, le ministre dit que le président lui a déclaré telle et telle chose et qu'il acceptera sa parole dans ces cas, faisant voir par là que lorsque le ministre a besoin de se fier à la parole du président, il est prêt à accepter cette parole, mais que lorsqu'il n'a pas besoin de se fier à l'assurance du président, il ne veut pas s'en tenir à la lettre de celui-ci.

L'hon. M. COCHRANE: L'honorable député n'est pas juste à mon endroit sous ce rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: Sous quel rapport?

L'hon. M. COCHRANE: Dans ce que l'honorable député vient de dire. Je faisais simplement une comparaison.

L'hon. M. PUGSLEY: J'accepte la déclaration du ministre, mais, après tout, n'est-il pas complètement insensé pour le Gouvernement de tenir le pays et le Parlement dans le doute quant à ces déclarations verbales et quant à ces affirmations par lettre, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas mis tout cela par écrit? Le ministre sait parfaitement que la ligne doit être construite suivant le cahier des charges accepté par les parties à la convention. Il importe énormément, dans le cas d'un chemin de fer qui va coûter au pays, d'après l'honorable ministre, environ $50,000,000. . .

Une VOIX: Combien?

L'hon. M. PUGSLEY: Environ $50,000,000.

L'hon. M. COCHRANE: Cinquante millions de dollars?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, en tenant compte de l'intérêt durant sept années et en supposant, cela va sans dire, que cette ligne se soutienne par elle-même après ce laps de temps. Cette question est d'une extrême importance et l'on aurait cru que le Gouvernement aurait arrêté les moyens de mettre sous la forme voulue les conditions qui pouvaient prêter le flanc au doute quant au pont de Québec.

L'hon. M. COCHRANE: La question n'a surgi que tout récemment.

L'hon. M. PUGSLEY: La question n'a surgi que tout récemment? Mais comment se fait-il qu'elle ait surgi? Elle a dû être présentée à l'esprit du ministre depuis qu'il remplit sa fonction. Voici la partie du pont de Québec qui n'est pas encore terminée et elle ne le sera pas d'ici quelques années, et par laquelle passera le trafic transporté par bac transbordeur. Elle n'a jamais surgi, dit le ministre, et, pourtant, il a demandé au Parlement de lui voter un crédit destiné à l'établissement d'un service de bac transbordeur à Québec.

On a droit de supposer que la question a dû se présenter immédiatement à l'esprit du ministre. Lorsqu'il demandait au Parlement l'autorisation de dépenser $1,000,000 ou plus, on doit supposer que la principale question qui devait occuper l'attention de l'honorable ministre était celle de faire un marché par écrit contenant l'assurance donnée par le président que l'établissement d'un service de bac transbordeur sera considéré comme un achèvement de la ligne.

Mon très honorable ami le premier ministre a dit qu'à sa connaissance, du moins, la compagnie n'a aucune objection à cette loi. Il y a certainement une autre question à considérer que celle de savoir ce que peut désirer la compagnie. Le comité sait parfaitement très bien que lorsqu'il a été proposé de construire le Transcontinental, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique voulait en fixer le terminus à North-Bay, et ne voulait rien avoir à faire avec la partie à l'est de North-Bay. Elle convenait que la partie la plus profitable de la ligne serait la section des prairies, celle comprise entre le pied des montagnes Rocheuses et la tête des Grands lacs. Elle comprenait que si pendant l'été elle pouvait amener ses convois de marchandises et une grande partie des voyageurs à Fort-William, d'où elle les transporterait ensuite par la voie des lacs jusqu'à sa ligne à Sarnia, cela lui serait beaucoup plus rémunératrice; et si elle pouvait avoir un raccordement à North-Bay qui lui aurait permis d'amener son trafic

direct à la gare du Grand-Tronc à cet endroit, et de cette façon transporter les produits de l'Ouest sur son propre réseau et jusqu'à ses propres ports, la compagnie du Grand-Tronc en retirerait plus de bénéfices que celle du Grand-Tronc-Pacifique.

Mais le Gouvernement, présidé à ce moment par le chef actuel de l'opposition, exigea dès le commencement qu'il fallait que la ligne fût construite jusqu'à Moncton, où il se raccorderait avec l'Intercolonial, lequel distribuerait ensuite le trafic aux différents ports des Provinces maritimes. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique considérait que c'était pour elle un fardeau onéreux, mais le Gouvernement insistât, et avec droit, sur cette condition.

Il est facile de comprendre que si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pouvait s'exempter d'exploiter la ligne à l'est de Winnipeg; si elle pouvait toucher des millions de dollars en cédant à l'Etat sa gare terminus à Fort-William, tout en ayant le droit de se servir de la ligne jusqu'à Fort-William, et en plus de se décharger de l'obligation d'exploiter la ligne entre Winnipeg et Moncton, ce marché lui serait très acceptable, et lui permettrait d'atteindre le but qu'elle visait dès le commencement, mais que l'ancien gouvernement l'a empêché de réaliser.

Mettant le nom de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de côté, il faut considérer l'importance que toute la ligne soit exploitée par une même compagnie, et que nous ayons un transcontinental qui ferait le trafic entre l'Est et l'Ouest, entre l'Atlantique et le Pacifique. et que cette compagnie exploite toutes les parties de ce transcontinental, et qu'elle travaille au développement, comme une grande compagnie transcontinentale peut le faire, du pays que sa ligne traversera.

Parlant au nom des Provinces maritimes, je désire protester de toutes mes forces contre toute proposition qui pourrait faire espérer à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qu'elle peut être relevée de l'obligation d'exploiter la division est du Transcontinental national. C'est là le but visé dans cette proposition; c'est-à-dire qu'elle a pour objet de permettre au Gouvernement d'exproprier la ligne entre la Lake-Superior Junction et Fort-William, d'en devenir propriétaire, et alors avec quelle justice, avec quelle raison. . .

L'hon. M. COCHRANE: Ne devons-nous pas être propriétaires de cet embranchement comme nous le sommes de l'autre ligne?

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Pas du tout.

L'hon. M. COCHRANE: Je suis heureux que le pays sache cela.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y a pas la moindre raison que nous en soyons propriétaires. Le Gouvernement n'est pas propriétaire d'un seul des autres embranchements du Transcontinental; il n'en possède pas entre Ottawa et le Transcontinental, entre Montréal et le Transcontinental, ni entre Saint-Jean et le Transcontinental. L'idée de l'ancien gouvernement était de construire une ligne principale qui serait louée à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pour une période de cinquante ans. Cette compagnie devait exploiter cette ligne et une loi votée à cette époque lui donnait le pouvoir de construire elle-même des embranchements, et aussi d'en disposer comme bon lui semblerait au cas où, à l'expiration de son bail de cinquante ans, l'Etat voudrait exploiter la ligne principale lui-même. Cela a été clairement défini; mais si le Gouvernement, en vertu du pouvoir que lui confère la loi proposée, acquérait l'embranchement entre la Lake-Superior Junction et Fort-William, je demande avec quelle justice, avec quelle raison on pourrait obliger la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique à exploiter la ligne principale?

Mon honorable ami dit que la loi ne donne pas le pouvoir de dire quand la ligne est achevée. J'avoue que j'ai entendu bien souvent dans cette assemblée faire les assertions les plus extraordinaires, non pas, toutefois, par mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux qui parle généralement si peu qu'il ne s'expose pas à affirmer rien d'extraordinaire. Il est prudent et il sait quand parler; mais il s'est laissé entraîner aujourd'hui, et il émet une proposition des plus extraordinaires, lorsqu'il dit que l'article 7 de la loi de 1903, qui dit que toutes questions se rapportant aux travaux. . .

L'hon. M. COCHRANE: Se rapportant aux travaux?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui. . . .que toutes questions se rapportant aux travaux au sujet desquelles les ingénieurs ne s'accorderont pas seront laissées à des arbitres, s'applique aux désaccords durant la construction, mais non pas à l'achèvement de la ligne. En d'autres mots, quinze minutes seulement avant que la dernière pelletée de ballastage soit jetée, les ingénieurs sont ceux qui doivent décider si la ligne est construite conformément au cahier des charges ou non; mais à la dernière minute, lorsque la dernière pelletée de ballastage a

été jetée, la juridiction des ingénieurs et du tiers arbitre qu'ils ont le droit de nommer, cesse absolument, et ils n'ont plus autorité de dire si la ligne a été construite conformément au cahier des charges ou non. Malgré tout le respect que je porte à mon honorable ami, je n'aurais jamais cru qu'il fût possible à un homme de bon jugement, d'émettre une proposition comme celle-là dans cette assemblée.

Comme je l'ai dit l'autre jour, prenons le cas d'un homme qui construit une maison d'une assez bonne valeur; le propriétaire et l'entrepreneur ont chacun leur architecte pour surveiller les travaux. Le contrat dit que la maison devra être construite conformément au devis adopté; que les travaux devront être exécutés sous la surveillance des deux architectes, et soumis à leur inspection et acceptation collectives, et s'il survient quelque désaccord entre les deux architectes au sujet des travaux, ils choisiront un tiers arbitre, et s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le juge en chef de la cour Suprême devra le nommer. Est-ce que, si les deux architectes ne peuvent s'accorder sur la question de savoir si la maison est achevée conformément aux conditions, il n'y a pas là assurément lieu d'appeler un tiers arbitre pour décider la question.

M. BENNETT (Calgary): Hudson, dans son ouvrage sur les marchés de construction, ne cite-t-il pas un cas où il a été clairement décidé que le pouvoir donné aux arbitres de décider si les travaux ont été exécutés conformément au devis, ne leur donne pas celui de dire si les travaux sont achevés ou non? Il y a une distinction très nette à faire entre l'exécution et l'achèvement des travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne le crois pas, et je doute fort que mon honorable ami puisse citer une autorité à cet effet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y a des légistes dans le pays qui sont probablement presque aussi capables que mon honorable ami de se former une opinion sur une question comme celle-là, et qui ne sont pas du même avis que lui.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le cours de ma carrière professionnelle, j'ai toujours porté le plus grand respect à l'opinion des autres, et j'ai souvent constaté qu'elles étaient justes; mais cela ne peut m'empêcher d'exprimer la mienne—c'est ce que je me suis toujours efforcé de faire dans les discussions de propositions légales—et de laisser le tribunal décider si elle est correcte ou non.

Je serais surpris de trouver un juge ou un avocat de haute réputation qui, dans un cas où il est dit que les travaux devront être exécutés suivant le devis et toute liberté donnée à l'ingénieur relativement à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation et à ce qui doit être fait dans le cas d'un désaccord jusqu'à l'achèvement des travaux—prétendrait que ces ingénieurs n'ont rien à dire au sujet de leur achèvement

Ce qui a égaré, je crois, le ministre des Chemins de fer et des Canaux c'est qu'il fait une différence entre les travaux ordinaires et la construction d'un chemin de fer. Il nous dira, par exemple, qu'une maison est achevée lorsqu'elle a été construite suivant le devis, et qu'il ne manque plus rien; mais qu'un chemin de fer se développe constamment, qu'il y a toujours des travaux à faire, et, par conséquent d'après lui, on ne peut jamais dire qu'un chemin de fer est "terminé" dans le sens d'une maison est "terminée". Mais il faut interpréter ce mot dans le sens qui lui est donné dans le cahier des charges, ces travaux sont "terminés" suivant les termes du contrat.

Supposons que le cahier des charges ne prévoit pas la construction des réservoirs d'eau.

Si le Gouvernement bâtit le chemin selon le cahier des charges et sans réservoir, ce chemin se trouve "complété" aux termes du contrat et, si la compagnie veut avoir des citernes, elle devra se les donner elle-même. Le mot "complété" veut dire, dans l'article 20 de la loi, qui a été rendu complet conformément au cahier des charges.

Or, la loi déclare qu'une fois le chemin complété, on pourra exiger de la compagnie qu'elle le prenne à ferme. Cela veut dire, il me semble, aussi clairement que possible de l'exprimer, quand l'entreprise aura été complétée selon le cahier des charges.

L'hon. M. COCHRANE: Où est l'article qui autorise la construction des ateliers?

L'hon. M. PUGSLEY: Le cahier des charges prévoit, si je ne me trompe, la construction des ateliers.

L'hon. M. COCHRANE: Non pas.

L'hon. M. PUGSLEY: En ce cas, le ministre devrait, je crois, montrer que tout ce que requiert le cahier des charges a été fait; que les rampes, les courbes, les ateliers, les installations de tête de ligne sont faites conformément au cahier des charges,

et que son ingénieur serait en mesure de dire que le chemin est "complété".

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si le cahier des charges avait omis un pont, est-ce que le même résultat s'ensuivrait?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est pousser les choses un peu à l'extrême.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est un moyen d'éprouver un argument.

L'hon. M. PUGSLEY: Avec un pont de moins, ce ne serait plus un chemin de fer. Dans un cas comme celui-ci, je crois que la conduite à tenir serait de renvoyer l'un et l'autre ingénieur et de se tirer de la difficulté le mieux possible. Il se peut que je me trompe par ignorance, mais le point que je cherche à établir c'est que, pour moi, il me semble parfaitement clair que, par le mot "achèvement", la loi veut dire l'achèvement d'une ligne conformément au cahier des charges. Que l'on me permette d'employer de nouveau l'exemple que j'ai donné l'autre jour. Supposons que le ministre ait donné à la compagnie une subvention qui devrait lui être payée lors de l'achèvement de l'entreprise selon un devis dressé à l'avance, est-ce que, même au cas où le chemin serait inachevé, le ministre pourrait néanmoins retenir la subvention si l'on a fait tout ce que le cahier des charges avait prévu. Il paye la subvention lorsque son ingénieur déclare que l'on s'est conformé au cahier des charges. Voilà ce que veut dire l'"achèvement" d'un chemin de fer.

Que l'on me permette d'ajouter un mot avant de reprendre mon siège, afin d'appuyer de la façon la plus énergique possible sur l'erreur que le cabinet actuel a, selon moi, commise en ne demandant pas à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique de commencer l'exploitation de cette ligne durant que s'achèverait le chemin conformément au cahier des charges. J'accuse le ministre des Chemins de fer de n'avoir pas traité la Chambre avec justice, non plus que le pays. J'avais, il y a deux ans, signalé à son attention et à celle du premier ministre l'offre faite au Gouvernement par M. Hays de prendre possession du chemin de fer et à mesure de l'achèvement de ses différentes parties et de le mettre en service, fournissant lui-même le matériel de circulation nécessaire, à des conditions contre lesquelles personne ne pourrait récriminer. Eu égard à cette loi extraordinaire, on me permettra bien de me répéter, afin que personne ne l'oublie.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'offre était de fournir elle-même son matériel de circulation; elle devait exploiter la ligne sous la surveillance du Gouvernement; toute l'affaire devait être soumise au contrôle de l'Etat, et, s'il y avait un profit à tirer de l'opération, ce profit serait versé dans le trésor public, pendant que, s'il y avait déficit, il serait porté au compte des capitaux sur lesquels la compagnie devait payer intérêt, comme elle devait le faire, sur le coût total de la ligne. J'avais donc signalé cette offre au ministre, et il avait déclaré devant la Chambre qu'il en parlerait au Grand-Tronc-Pacifique, qu'il s'assurerait si la compagnie était toujours disposée à un arrangement de cette sorte et qu'il informerait la Chambre plus tard du résultat de ses démarches. Cependant, jusqu'à l'heure présente, il n'a pas fait savoir à la Chambre qu'il eût abordé le Grand-Tronc-Pacifique en vue de l'exploitation des parties achevées de la ligne à ces conditions; et, quoique ce comité ne sache rien des tentatives que l'on a pu faire pour engager le Grand-Tronc-Pacifique à exploiter provisoirement la ligne durant qu'elle s'achève, le ministre veut aujourd'hui se faire autoriser à la dépense de plusieurs millions pour un matériel qui permette au Gouvernement d'exploiter la ligne; à la dépense de plusieurs autres millions pour l'acquisition du chemin de Superior-Junction à Fort-William, avec tous les immenses ouvrages qui s'y rattachent, y compris les vastes élévateurs que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a fait bâtir à Fort-William. Un tel projet est absolument indéfendable, et, quand une occasion lui sera donnée d'exprimer son avis, je pense bien que le pays le désapprouvera.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'entends point discuter cette affaire au point de vue du droit, car je m'y perdrais. Là où les avocats eux-mêmes ne peuvent se mettre d'accord, un profane ne peut que s'empêtrer dans ses raisonnements. Je dirai toutefois que, pour tout homme quelque peu entendu aux affaires, cet article offre un moyen de résoudre les difficultés relatitves à la construction de la ligne, non pas seulement pendant que progressent les travaux, mais une fois qu'ils seront achevés. La question de savoir si la ligne est ou n'est pas "achevée" ne se pose que par rapport à la convention. C'est sur ce point que les opinions diffèrent. Quant à moi, je soutiens que la ligne n'a pas été rendue complète selon les termes de la convention. Le premier ministre émet un avis différent de

celui qui, en son absence l'autre jour, a été formulé devant la Chambre. S'il s'agissait simplement d'un bail pour la mise en service provisoire par l'Etat d'une ligne secondaire se liant à la ligne principale, je ne sais si je m'y opposerais; mais on nous a dit l'autre jour, ou du moins on a fait croire à la Chambre, que l'expropriation devait servir de moyen pour obliger le Grand-Tronc-Pacifique à exécuter certaines choses. C'est vouloir aborder bien maladroitement la compagnie dans une affaire de cette importance, qui intéresse toute la nation. Le ministre des Chemins de fer nous donne aujourd'hui à entendre que c'est l'intention du Gouvernement d'acheter ce chemin.

L'hon. M. COCHRANE: Non, j'ai dit que cela était contraire aux intérêts du public. Je désire traiter mon honorable ami avec justice, et j'espère qu'il voudra bien accepter ce que je dis.

L'hon. M. GRAHAM: J'entends interpréter moi-même ce que dit le ministre. Je ne change rien à ses paroles, mais j'en tire mes conclusions. Le ministre des Chemins de fer prétend que le pays a intérêt à ce que le Gouvernement devienne le propriétaire de cet embranchement, tout comme de la ligne principale, et j'en conclus qu'il est en faveur de cette acquisition. Selon que j'interprète ce qu'a dit le solliciteur général, ce projet de loi donne au Gouvernement le pouvoir de faire ce que le ministre des Chemins de fer dit devoir être une bonne chose. Ceci semblerait comprendre des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux dont a parlé mon très honorable ami, lesquels visent uniquement l'exploitation par l'Etat de toute la ligne pendant un temps, y compris cet embranchement. Le placement d'une somme de 30 millions peut être dans l'achat de cette ligne, et de sommes énormes dans la prise de possession des installations de tête de ligne n'est sûrement pas chose à faire sans l'approbation du Parlement, et il conviendrait d'insérer dans ce bill une disposition à cet effet.

L'hon. M. COCHRANE: Supposé que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique ne veuille pas accepter un bail, et que la récolte de blé soit prête à transporter, serait-il de l'intérêt du pays de n'avoir aucun moyen de se tirer d'embarras? Je ne redoute point que pareille chose se produise, mais, s'il en devait être ainsi pendant les vacances du Farlement, le cabinet ne pourrait intervenir.

L'hon. M. GRAHAM: Le premier ministre semble croire que la faculté d'expropriation n'est pas prévue dans cette loi, et, si cet avis doit prévaloir, je n'ai plus d'objection à faire; mais il semble qu'il soit possible au Gouvernement d'exercer ce droit par un achat du chemin de fer dans son entier et de toutes les installations de tête de ligne, comme aussi par le placement de capitaux additionnels considérables dans cette colossale entreprise. Il se verra ensuite forcé d'exploiter la ligne lui-même ou de faire des arrangements avec le Grand-Tronc-Pacifique. Si l'on fait en sorte que, par cette loi, il ne soit donné nul pouvoir d'expropriation, je ne m'y oppose plus, mais je m'oppose énergiquement à ce que le cabinet se fasse conférer le pouvoir de placer une autre somme de 30 ou 50 millions dans une propriété comprenant des élévateurs de tête de ligne qui appartiennent à une autre compagnie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il serait, je crois, raisonnable de supposer que, dans l'état actuel des finances du monde entier, le Gouvernement hésiterait beaucoup à faire la dépense de 30 ou 50 millions pour cette ligne. Inutile de se demander ce qu'il aurait été sage de faire dès l'abord, quoi qu'il y ait beaucoup à dire en faveur de cette opinion que la ligne aurait dû être possédée par le gouvernement, vu que déjà il possédait la ligne de Winnipeg à Moncton. On a beaucoup débattu la question de la mise en service des embranchements de l'Intercolonial par la même compagnie, et certaines des considérations que l'on a fait valoir pourraient fort bien trouver à s'appliquer dans le cas actuel.

Il est inutile d'entamer la discussion d'une question de droit que ce comité ne saurait régler. Le député de la ville de Saint-Jean (M. Pugsley) dans l'opinion en matière de droit s'impose à l'attention et commande le respect à exprimer son avis, mais on ne nous donne pas à entendre que cet avis soit juste et exact. Je lui ferai observer qu'en pareille matière on ne saurait avoir trop de certitude. L'honorable député, j'en suis convaincu, ne nourrissait pas le moindre doute sur l'effet de la clause touchant l'exécution de la garantie des obligations; or, le comité judiciaire du Conseil privé lui a déclaré qu'il avait tort.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crains pas de dire au premier ministre qu'il aurait beau compulser les archives, il ne trouverait nulle part que j'aie exprimé une opinion contraire au jugement du comité judiciaire du Conseil privé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député était membre du cabinet du jour.

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas, lorsque le traité a été conclu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, mais lorsqu'on a mis a exécution le contrat et que le Gouvernement soumit l'affaire à la décision du Conseil privé. Ce n'est pas sans quelque étonnement que j'apprends aujourd'hui que l'honorable député différait d'avis avec ses collègues sur l'interprétation à donner au contrat. Si c'est bien là sa pensée, j'avais toujours ignoré la chose. L'ancien gouvernement ne nourrissait aucun doute à cet égard, mais il constata son erreur, et cette erreur a coûté au pays des millions de dollars. Nous tenons à éviter pareilles erreurs autant que possible, et voilà pourquoi, en matière d'interprétation de questions de droit, nous ne nous piquons pas d'autant de certitude que l'honorable député de Saint-Jean. Ce que désire le Gouvernement, c'est que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique respecte les stipulations du contrat et les dispositions législatives adoptées en 1903-1904.

Nous l'avons pressée et nous l'exhortons encore à le faire et rien encore ne m'autorise à croire qu'il puisse surgir de grave différend. S'il surgit quelque contestation, nous nous efforcerons de présenter au Parlement des propositions s'inspirant de l'intérêt public. Après tout, il figura dans ce projet de loi fort peu de dispositions qui ne soient inscrites dans la loi de l'an dernier, qui décrète que l'Etat fera l'exploitation de ce réseau, jusqu'à ce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique accepte un bail et se charge de la mise en service du réseau. Cette loi fut adoptée à l'unanimité des voix et aujourd'hui nous demandons que dans l'éventualité où il serait nécessaire de faire l'exploitation du réseau durant la période de temps suggérée, nous soyons autorisés à faire les arrangements voulus pour l'exploitation par l'Etat de l'embranchement s'étendant de la jonction du lac Supérieur à Fort-William.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous demandez bien davantage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quoi donc?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et acquérir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Louer ou autrement acquérir. On n'a pas encore réussi à me démontrer que l'intérêt public en éprouverait quelque préjudice. Le député de la ville de Saint-Jean a fait allusion aux intérêts des Provinces maritimes. Tout autant que mon honorable ami, j'aurais à cœur la protection de ces intérêts, et je ne m'explique pas comment ces intérêts ne seraient pas sauvegardés entièrement si l'Etat faisait aussi l'acquisition de la ligne de la jonction du lac Supérieur à Fort-William. Comment la mise à exécution de cette proposition pourrait-elle porter préjudice aux intérêts publics de quelque partie du pays? Nous ne visons nullement pareille acquisition; nous tenons tout simplement à faire provisoirement l'exploitation de toute la division de l'Est, y compris l'embranchement jusqu'à ce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, en conformité des conditions et stipulations de son contrat et de sa convention accepte le bail et se charge de la mise en service du réseau. A notre avis, cette loi est nécessaire; car il serait évidemment contraire aux plus chers intérêts publics qu'un réseau qui a déjà coûté $200,000,000 demeurât inexploité pendant une longue période de temps, alors que, sans aucun doute, sa mise en service dans l'intérêt du public est chose parfaitement possible.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est parfait, mais nous tenons à bien connaître la pensée du Gouvernement. Le ministre des Chemins de fer a déclaré et le premier ministre vient de répéter que le but visé par le projet de loi est de permettre au Gouvernement de faire l'exploitation du réseau, en attendant l'issue des négociations entamées avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique vu que le Gouvernement se charge de la mise en service du réseau. Si c'est bien là l'objectif visé, nous savons où nous en sommes. Mais ce que je tiens à faire observer au premier ministre, c'est qu'il demande bien plus que cette autorisation de faire l'exploitation du réseau, il demande le pouvoir de l'acquérir. Si ce projet de loi tend tout simplement à permettre au Gouvernement de passer avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un traité stipulant la mise en service du réseau, en attendant le règlement de leur différend, ce bill est peut-être insuffisant. Mais si le but visé, en dernière analyse—pour ne pas dire le mobile occulte, comme je le pourrais faire—est de permettre au Gouvernement d'acquérir ce réseau d'une manière permanente, sous prétexte que l'intérêt public le demanderait, alors j'affirme que ce projet de loi est insuffisant. D'abord, nous pourrions dire que l'objectif est de faire un arrangement provisoire en vue de l'affermage du chemin pour une période de temps limitée, alors, il n'y aurait pas lieu de revenir demander au Parlement la ra-

tification de l'arrangement. Mais si le but visé est d'acquérir le réseau d'une manière permanente, je prétends qu'il faudrait ajouter au bill une disposition obligeant le Gouvernement à venir demander au Parlement la ratification de cette convention. Ce n'est pas là une question d'intention, mais il s'agit de savoir quelle rédaction il faut donner au bill.

L'hon. M. OLIVER: Après avoir lu ce projet de loi et entendu les observations formulées à ce sujet, je ne puis que conclure qu'il tend à demander au Parlement d'autoriser le Gouvernement à agir à sa guise à l'égard d'une question de la plus haute importance pour le bien-être du pays. A mon avis, les circonstances ne sont pas telles que l'intérêt du pays demande que nous accordions pareille autorisation. Les plus chers intérêts du pays ne nous imposent pas ce devoir. Si l'explication que vient de donner le premier ministre est exacte, alors la rédaction de ce projet de loi est fort défectueuse. Si le but visé est d'autoriser le Gouvernement à mettre ce réseau en service jusqu'au lac Supérieur, en attendant qu'il intervienne avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un arrangement permanent en vue de son exploitation, il aurait fallu le déclarer dans le texte. Or, le bill déclare tout le contraire; il statue expressément sur l'affermage de l'embranchement ou sur son acquisition. Et comme le solliciteur général l'a déclaré fort catégoriquement ici même aujourd'hui, c'est le droit d'expropriation qui est consacré dans le bill. Il a ajouté que l'expropriation du bail est impliquée, tout comme celle du réseau, et l'explication qu'il a donnée ne laisse prise à aucun doute.

L'hon. M. COCHRANE: L'expropriation du bail, dites-vous?

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général a déclaré que l'autorisation accordée implique l'expropriation du bail, s'il y a lieu, tout comme celle du réseau.

L'hon. M. GRAHAM: Cela s'applique sans doute aux installations terminales.

L'hon. M. OLIVER: Quelle que soit l'application, je me rappelle parfaitement qu'il s'est servi de ces paroles. D'après l'explication qu'il a donnée, l'intention du Gouvernement est de se faire autoriser à acquérir la propriété du réseau, à son gré, tandis que d'après l'explication du premier ministre, le Gouvernement n'a nullement cette intention; il ne veut que se faire autoriser à mettre le réseau en service, durant une certaine période de temps.

L'hon. M. COCHRANE: Vous en conviendrez, s'il nous faut prendre à notre charge le reste du réseau, de Moncton à Winnipeg, il ne faudrait pas que le Gouvernement se trouvât en telle situation qu'il ne pût atteindre Fort-William surtout à l'époque du transport du blé.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous consentons volontiers à nous rendre aux vœux du chef de l'opposition. Nous n'obéissons nullement aux mobiles secrets qu'il nous prête, et nous voulons bien déclarer explicitement que si nous acquérons le réseau par achat ou par voie d'expropriation, il nous faudra revenir en demander l'autorisation au Parlement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien!

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans la pensée du chef de l'opposition, sans doute, le mot "dépense" comprendrait aussi le prix d'achat du réseau.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le mot "acquérir" veut certainement dire achat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce n'est pas le mot "acquérir" mais bien le mot "dépense" au 7e paragraphe qui autoriserait l'achat. L'argument de mon très honorable ami, je suppose, c'est que le paragraphe 4 autoriserait l'acquisition et le paragraphe 7 le paiement. Telle n'est point notre intention, et je consens volontiers à parer à toute équivoque à cet égard.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas biffer les mots "ou autrement acquérir"?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je consens volontiers à faire la modification suggérée par le chef de l'opposition et à déclarer explicitement qu'avant de prendre une initiative à cet égard, il nous faudra consulter le Parlement

L'hon. M. OLIVER: J'avais présente à l'esprit cette question du premier ministre. En quoi l'intérêt public pourrait-il être atteint par la mesure que le Gouvernement soumet à notre appprobation?

Dans la situation financière où se trouve actuellement l'univers entier, après que des sommes énormes ont été placées dans des entreprises gigantesques, toute loi qui porte

en soi des éléments d'incertitude quant au résultat qu'elle peut amener en dernier ressort, et qui directement ou indirectement, pourrait semer des obstacles sur le chemin de l'une de ces entreprises, doit nécessairement avoir une conséquence sérieuse et préjudiciable sur la situation financière en général, mais plus particulièrement sur cette entreprise. Si le Gouvernement fédéral a l'intention de faire l'acquisition de ce chemin de fer, même de la manière que le propose le premier ministre, il n'en reste pas moins acquis que le Gouvernement a l'intention de se charger de l'exploitation de cette voie ferrée entre Winnipeg et le lac Supérieur, c'est-à-dire d'enlever à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, cette section du Transcontinental national.

Or, personne ne peut faire de déclaration de cette nature sans qu'elle eût un effet préjudiciable sur les obligations du Grand-Tronc-Pacifique; car tout le monde sait que l'exploitation profitable du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, dépend en grande partie du pouvoir que possède la compagnie sur son débouché aux rives du lac Supérieur, grâce à son titre de propriété sur les installations de tête de ligne et de la voie ainsi qu'aux arrangements qu'elle a conclus pour emprunter la partie du réseau qui appartient à l'Etat.

De sorte que j'ai le droit d'affirmer que, si nous inscrivons dans nos statuts une mesure qui—même au cas où elle serait modifiée dans le sens que vient de le laisser entendre le premier ministre—n'en décrète pas moins que le Grand-Tronc-Pacifique sera privé du droit d'exploiter cette section de son réseau, ou de son réseau et du nôtre, nous causons par là même un dommage énorme à l'entreprise. Or, si nous entravons l'exploitation profitable de l'entreprise, nous la discréditerons non seulement aux yeux de ceux qui ont placé leurs capitaux, mais aux yeux également de tous les capitalistes en général qui détiennent des valeurs canadiennes. Car, alors, ils auront le droit de supposer que si le Gouvernement et le Parlement du Canada s'arrogent le droit de mettre des obstacles a l'exploitation d'une grande entreprise canadienne, il n'y a pas de raison pour qu'ils n'en agissent pas de même, à l'avenir, à l'égard de quelqu'autre entreprise de même nature.

Je soumets donc respectueusement que c'est là un aspect de la question que l'on devrait étudier plus sérieusement que nous ne l'avons fait jusqu'à l'heure actuelle. Je n'hésite pas à le répéter encore, l'exploitation profitable de tout le réseau du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, de la rivière Rouge à l'océan Pacifique, repose sur la maîtrise que pourra garder la compagnie relativement au débouché qu'elle possède sur les rives du lac Supérieur.

L'hon. M. COCHRANE: Mais de quelle façon la compagnie pourrait-elle bien s'y prendre, afin d'éviter d'avoir à faire circuler ses convois sur la ligne du Transcontinental national?

L'hon. M. OLIVER: Et le Gouvernement du jour soumet au Parlement une mesure, afin de se faire autoriser à empêcher le Grand-Tronc-Pacifique de se livrer à l'exploitation de cette section de la voie ferrée. En réponse à la question de mon honorable ami, à savoir: de quelle manière le Grand-Tronc-Pacifique pourrait-il atteindre les rives du lac Supérieur, sans emprunter la ligne du Transcontinental national. Je suis prêt à convenir que c'est là la seule alternative. Mais que mon honorable ami me permette de signaler à son attention, que l'une des clauses essentielles de la convention relative à la construction de ce chemin de fer, de Winnipeg à Moncton, décrète que l'on ne pourra refuser le droit de passage sur cette partie du réseau à aucune compagnie de chemin de fer, du moment qu'elle sera prête à se conformer aux conditions qui sont énumérées dans cette convention.

L'hon. M. COCHRANE: Mais ce droit ne peut être invoqué qu'au cas où le Grand-Tronc-Pacifique affermerait le Transcontinental, sous le régime de la loi, qui a été adoptée à cet effet.

L'hon. M. OLIVER: Je le sais.

L'hon. M. COCHRANE: Alors, il ne pourrait plus survenir de différend. Si la compagnie désire affermer le Transcontinental national, nous sommes prêts à la mettre en possession.

L'hon. M. PUGSLEY: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a le droit d'affermer le Transcontinental aux termes de la loi de 1903-1904. La loi autorise la compagnie à prendre temporairement possession des sections qui sont terminées.

L'hon. M. COCHRANE: La compagnie devra être prête à accepter le tout.

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas assez versé dans l'étude des lois, pour être en état de donner une opinion raisonnée relativement à tel ou tel article, mais je sais bien et tout le monde le sait aussi, qu'à l'époque

où nous avons adopté la loi relative au Grand-Tronc-Pacifique, l'une des principales raisons que l'on a invoquées dans le temps, c'est que ce chemin de fer serait à la disposition de n'importe quelle compagnie qui jugerait à propos de l'utiliser. Or, je soutiens que le Gouvernement du jour n'a pas le droit d'ignorer ce principe fondamental de la loi, en disant tout simplement: Nous l'ignorons, parce que nous y sommes autorisés par la loi. Ce raisonnement n'aurait pas plus de sens commun que le projet d'exproprier l'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique de Supérieur-Junction aux rives du lac. Ceux qui ont placé leurs capitaux dans cette entreprise auraient bien droit de protester contre la conduite du Gouvernement, ainsi que tous les autres capitalistes qui détiennent des valeurs canadiennes, à l'heure actuelle. Cet acte de la part du Gouvernement constituerait une violation de foi à l'égard d'une grande entreprise à laquelle le bien et la prospérité du pays se trouvent si intimement liées. Je ne vois nullement en quoi il est nécessaire d'adopter les conditions qui renferment ce projet de loi, ni les modifications que suggère le premier ministre, si le but que poursuit le Gouvernement se résume tout simplement à s'assurer une chance raisonnable d'exploiter la section du Transcontinental national entre Winnipeg et Moncton. La base même de la convention passée entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique relativement à l'exploitation du Transcontinental national, envisageait la possibilité où l'on pourrait se trouver de voir plus qu'une compagnie de chemin de fer utiliser en commun ces voies ferrées.

La seule précaution que pourrait prendre le Gouvernement, ce serait de se faire conférer l'autorisation d'acquérir un droit de circulation sur les voies du Grand-Tronc-Pacifique, ou encore, si vous le préférez, obtenir l'autorisation d'exproprier le droit de circulation sur ce chemin de fer, afin que le Grand-Tronc-Pacifique lui-même, d'utiliser ces voies pour atteindre les rives du lac Supérieur pour les fins du trafic qu'il pourrait avoir à y transporter.

M. BENNETT (Calgary): Supposons que le Grand-Tronc-Pacifique n'exploiterait pas du tout son embranchement de Superior-Junction, et que le Gouvernement se verrait dans la nécessité d'exploiter le Transcontinental national de Winnipeg jusqu'à la tête des Grands lacs. Est-ce qu'il ne serait pas autorisé, dans ce cas-là, d'adopter des mesures de cette nature?

L'hon. M. OLIVER: Certainement. Mais la proposition que j'ai émise, lui offre la même chance, sans mettre obstacle à la continuation de l'exploitation que poursuit en ce moment le Grand-Tronc-Pacifique.

M. BENNETT (Calgary): Mais l'adoption de ce bill n'entraverait en rien l'exploitation à laquelle se livre actuellement la compagnie.

L'hon. M. OLIVER: Au contraire. Si je sais lire l'anglais, ce bill confère au Gouvernement le droit d'acquérir l'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique; or, si cette mesure permet à l'Etat d'acquérir cette ligne, elle doit également lui conférer le droit d'empêcher le Grand-Tronc-Pacifique d'exploiter cet embranchement profitable, qui est sa propriété absolue, ainsi que la section du réseau qui relie Superior-Junction à Winnipeg. C'est surtout contre cette partie du projet que je proteste avec le plus d'énergie. Que l'Etat entreprenne d'exploiter le Transcontinental national, entre Winnipeg et Québec pour une période indéterminée, je ne trouve rien à redire. Que le Gouvernement se fasse autoriser, s'il le juge à propos, à exproprier ces droits et à exploiter cet embranchement en commun avec le Grand-Tronc-Pacifique, je n'y trouve pas encore trop à redire; mais je suis absolument opposé à ce que l'on autorise le Gouvernement à empêcher le Grand-Tronc-Pacifique d'exploiter avec profit l'embranchement qui relie la jonction du lac Supérieur à Fort-William, qui est la propriété incontestable de cette compagnie.

Je ne puis que le répéter, cet acte de la part du Gouvernement constituerait une ingérence dans l'exploitation de ce grand réseau de chemin de fer dont dépend jusqu'à un certain point le bien-être et la prospérité de tout l'ouest du pays. Je ne puis croire que le Gouvernement s'obstine à inscrire cette loi dans nos statuts, s'il est réellement au courant de la situation.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami, à mon avis, s'alarme à tort. Le Gouvernement est tout aussi désireux que lui ou qui que ce soit, de maintenir la stabilité des obligations du Grand-Tronc-Pacifique et le crédit du pays en général.

Il peut être assuré que nous ne perdrons jamais de vue ces considérations relativement aux arrangements que nous pourrions être obligés de conclure avec la compagnie en question. De plus, nous avons tenu rigoureusement compte des intérêts des provinces des prairies qui sont si intimement

liés à ce réseau de voies ferrées, de sorte que le Parlement peut être assuré que nous respecterons soigneusement les intérêts de l'Ouest canadien, si nous concluons de nouveaux arrangements avec la compagnie.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il ne se trouve personne, qui soit disposée à s'arrêter à l'idée que le Gouvernement entretienne de sinistres desseins à l'endroit de la compagnie du Grnad-Tronc-Pacifique; bien loin de là. Mais le point que vient de soulever l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), à savoir que cette mesure peut être de nature à causer un dommage sérieux au crédit dont jouissent les valeurs du Grand-Tronc-Pacifique, ainsi que les arguments qu'il a fait valoir à l'appui de sa prétention, méritent certainement notre plus sérieuse attention. Les opinions qu'il a émises, selon moi, et la façon énergique avec laquelle il les a fait valoir, ne manquent pas d'un certain poids.

Si dans ce projet de loi le Gouvernement demandait tout simplement à se faire autoriser à exploiter ce chemin de fer, en attendant que les négociations qui sont pendantes avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique aboutissent, nous n'aurions aucune raison de nous y opposer. Mais malheureusement, les paroles qui ont été prononcées à ce sujet l'autre jour, nous portent à croire que ce projet peut avoir une portée bien plus considérable que cela.

Le solliciteur général l'a dit et répété deux ou trois fois, quand le Gouvernement est venu à traiter avec la compagnie il avait besoin d'une arme. Pourquoi? Pour forcer la compagnie à faire ce qu'elle ne veut pas faire. Le Gouvernement veut se faire accorder non seulement le pouvoir d'exploiter la ligne, mais celui de la louer à long terme ou temporairement.

Le premier ministre m'a soumis une proposition d'amendement qui ne me convient pas tout à fait. Je vais lui en soumettre une, à mon tour, et il tâchera de la rendre acceptable si elle ne l'est déjà. Je suggère que l'on ajoute au bill un article, à cette fin:

Tout contrat comportant bail à long terme ou acquisition de ladite ligne sera soumis à la ratification du Parlement.

S'il s'agit d'un contrat relatif à un arrangement temporaire il n'est pas besoin de s'adresser au Parlement; mais si le contrat comporte acquisition permanente il doit être ratifié par le Parlement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'y ai pas objection, mais l'expression "bail à long terme" n'est pas une expression légale, et je ne sais pas, d'ailleurs, comment on l'interpréterait.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Un bail de cinquante ans serait un bail à long terme.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais s'il était de dix ans? Je voudrais savoir ce que cela signifie. Si le chef de l'opposition veut m'envoyer son amendement je l'étudierai.

L'hon. M. PUGSLEY: Disons un bail qui devra exister tant que la ligne ne sera pas achevée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si le chef de l'opposition veut m'envoyer sa proposition d'amendement je tâcherai d'y donner une forme définitive.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. COCHRANE: Au sujet du bill que nous discutions quand la séance fut suspendue, je propose:

Qu'on modifie le bill en y ajoutant le paragraphe 8, conçu en ces termes:

8. Tout contrat comportant location dudit embranchement du lac Supérieur pour plus de quatre ou cinq ans, ou comportant acquisition dudit embranchement, sera soumis à la ratification du Parlement.

L'hon. M. GRAHAM: Cela me convient.

L'hon. M. OLIVER: Cet amendement laisse à penser qu'il sera défendu au Grand-Tronc-Pacifique d'exploiter cet embranchement. L'Etat serait tout aussi bien protégé si l'on se servait de termes qui ne paraissent pas défendre ou avoir pour objet de défendre au Grand-Tronc-Pacifique cette exploitation. Je demanderais que l'exploitation fût commune au lieu d'être exclusive et défendue au propriétaire actuel de la ligne.

M. BENNETT (Calgary): On s'en rapportera aux conditions du bail. Ayant comparé cet article avec d'autres de même nature, je crois qu'il est rédigé dans les mêmes termes que ceux que l'on rédige en pareil cas. Je pense que l'expression "louer ou acquérir" répondra à l'idée de l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Cela me satisfait absolument; mais je voudrais entendre dire au ministre des Chemins de fer ou au premier ministre que c'est là ce que le Gouvernement a compris.

L'hon. M. COCHRANE: Si nous voulions empêcher le Grand-Tronc-Pacifique de se rendre jusqu'au lac Supérieur nous le pour-

rions, car il nous serait possible de poser des conditions exorbitantes et de réduire la compagnie à quia de bien des manières; mais le Gouvernement ne le désire pas. Nous voulons travailler de concert avec le Grand-Tronc-Pacifique à obtenir du trafic.

L'hon. M. GRAHAM: Dans l'Ouest?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'accepte cette proposition.

(L'amendement est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi ainsi modifié et les amendements sont adoptés.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur les articles du projet de loi (bill n° 110), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à modifier la loi sur les élections fédérales.

Sur l'article 4 (prolongation des heures du scrutin, de huit heures du matin à six heures du soir).

M. PROULX: Je propose un amendement qui deviendra l'article 1er et on changera, en conséquence, le n° de l'article 1er et des articles suivants:

1. L'article 70 de la loi des élections fédérales, chapitre 6 des Statuts revisés de 1906, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

"h) Tout individu pendant qu'il est directeur ou détient directement ou indirectement un intérêt prépondérant dans une compagnie constituée en corporation ayant un contrat ou une convention expresse ou tacite, ou une réclamation non réglée provenant de cette source, pour ou contre le Gouvernement fédéral, ou avec, pour ou contre quelqu'un des fonctionnaires du Gouvernement fédéral, au sujet duquel ou de laquelle il doit être versé des deniers publics du trésor fédéral".

Le paragraphe "d" de l'article 70 de la loi des élections fédérales dit:

Tout individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient, exploite, entreprend ou exécute une entreprise ou une convention expresse ou tacite avec le Gouvernement du Canada ou pour lui de la part de la couronne ou avec, ou pour quelqu'un des fonctionnaires de l'Etat, par lequel des deniers publics du Canada ont été versés tant qu'il le détient, l'exploite, l'entreprend ou l'exécute.

Quand cette loi fut adoptée il ne se faisait pas autant d'affaires qu'aujourd'hui par l'entremise des compagnies à fonds social. On l'a adopté afin d'assurer autant que possible l'indépendance des candidats vis-à-vis du Gouvernement. Il y a dans les statuts une loi destinée à assurer l'indépendance des membres du Sénat et de cette Chambre; mais en déguisant son entreprise sous le nom d'une compagnie anonyme et en faisant nommer, pour la forme, un certain nombre de directeurs tout en gardant la majorité des actions, un particulier peut conclure un contrat avec le Gouvernement, et lui faire une vente considérable, comme cela est arrivé depuis le commencement de la guerre. S'il est défendu à un particulier de traiter expressément ou implicitement avec le Gouvernement pour le plus faible montant, pourquoi lui permettrait-on de poser sa candidature pour être élu membre de cette Chambre pendant qu'il détient la majorité des actions d'une compagnie et se fait accorder des entreprises considérables par le Gouvernement? Si nous voulons assurer l'indépendance des candidats il nous faut modifier la loi dans le sens de ma proposition d'amendement.

Il y a quelque temps, je présentais à cette Chambre un bill pour modifier la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, et j'espère le faire adopter; mais il s'agit d'abord d'assurer l'indépendance des candidats. J'ai profité de ce que le ministre présentait son bill, pour proposer par amendement mon propre bill ayant pour objet de modifier la loi des élections fédérales. J'espère que le Gouvernement acceptera mon amendement. Il est tout juste, je crois, de voir à protéger l'indépendance des candidats, ainsi que l'intérêt public, surtout à cette époque où l'Etat achète parfois sans soumissions, de si grandes quantités de marchandises. Je ne traiterai pas ce sujet au long, la proposition d'amendement parle par elle-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me fait vraiment plaisir d'appuyer cette proposition, elle est indispensable pour assurer le respect de la loi concernant l'indépendance du Parlement. Un actionnaire important d'une compagnie anonyme qui a fait un marché avec l'Etat peut se trouver exactemet dans la même situation, en ce qui l'intéresse, que si l'on avait fait ce marché avec lui-même.

M. BENNETT (Calgary): Cet amendement s'applique-t-il à tout directeur?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il vise tout actionnaire ayant un intérêt prépondérant.

M. BENNETT (Calgary): Et aussi tout directeur. Il y a eu depuis 1867 et il y a encore dans cette Chambre nombre de députés qui étaient ou sont directeurs de com-

pagnies ayant des entreprises de l'Etat. L'honorable député ne doit pas vouloir que cet amendement s'applique à tous ces messieurs?

L'hon. M. PUGSLEY: Si un actionnaire est directeur d'une compagnie, il convient de le considérer comme s'il détenait un intérêt prépondérant. Comme il est directeur, il s'ensuit qu'il a à s'occuper de l'administration de la compagnie.

M. BENNETT (Calgray): Prenons le cas du Sénat et des banques.

M. MACLEAN (Halifax): Mais cette disposition s'applique seulement à celui qui est candidat.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est étrange que, d'après la loi concernant l'indépendance du Parlement, l'inhabilité s'applique si la compagnie a un contrat pour l'exécution d'un ouvrage de l'Etat. Je ne sais si cette disposition est connue, car il y a des députés qui détiennent nombre d'actions, qui sont officiers ou même président de compagnies ayant des entreprises de l'Etat pour l'exécution de travaux publics. Il est étrange qu'on ait prévu dans cette loi que les actionnaires de compagnies ayant des entreprises de l'Etat ne seraient pas inhabiles, mais que cette disposition ne s'appliquerait pas aux actionnaires de compagnies ayant des contrats pour l'exécution de travaux publics. Aujourd'hui, un député qui est actionnaire dans une compagnie constituée en corporation et qui a entrepris l'exécution d'un ouvrage public est inhabile, tandis qu'un sénateur, dans le même cas, est passible d'une amende de $200 par jour. Cependant, on sait, ou du moins on me l'a dit, à moi, qu'il est des députés et des sénateurs qui se trouvent dans ce cas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans quel cas?

L'hon. M. PUGSLEY: Celui du sénateur Curry.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne demande pas les noms; je désire savoir de quel cas il s'agit.

L'hon. M. PUGSLEY: Voici: Celui qui est actionnaire dans une compagnie à laquelle a été concédée l'exécution d'une entreprise publique, est privé du droit de siéger dans cette Chambre et, s'il siège au Sénat, il est passible d'une amende de $200 par jour. Dans ma circonscription, la maison Rhodes, Curry et Compagnie est chargée de la construction d'un bureau de poste qui coûtera entre $300,000 et $400,000 et M. Curry, un homme de grand mérite, qui fait honneur à tout le pays, est le président de cette compagnie. Je doute fort qu'il connaisse cette disposition de la loi qui est certainement une anomalie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quelle est cette loi?

L'hon. M. PUGSLEY: La loi concernant l'indépendance du Parlement.

M. BENNETT (Calgary): Cet amendement pourrait nous mener très loin. Lhonorable député d'Edmonton (M. Oliver), par exemple, est directeur d'un journal. J'ignore si cela lui rapporte des bénéfices, mais si son journal publiait une annonce du Gouvernement, ce serait suffisant pour le rendre inhabile à siéger.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne serait pas un marché conclu pour l'exécution d'une entreprise publique.

M. BENNETT (Calgary): Je parle des effets que pourrait avoir l'amendement proposé.

L'hon. M. PUGSLEY: Supposons que la propriété du journal soit à son nom; sa position ne serait probablement pas bien différente de ce qu'elle est. Quoiqu'il en soit l'honorable député pourra s'expliquer lui-même sur ce point. Je désire appeler l'attention sur l'article 19 de la loi qui est ainsi conçu:

> La présente loi ne s'étend pas jusqu'à rendre qui que ce soit inélégible au poste de député à la Chambre des communes, à raison de ce qu'il est,
>
> a) actionnaire d'une compagnie autorisée qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics.

L'article 20 qui concerne le Sénat est ainsi conçu:

> Si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à un tel contrat ou intéressé dans un tel contrat, il encourt une amende de $200 pour tout et chaque jour qu'il continue d'être ainsi partie à ce contrat ou inéressé dans ce contrat.

Nous avons ensuite le paragraphe 4:

> Le présent article ne rend aucun sénateur passible de cette amende parce qu'il est actionnaire d'une compagnie autorisée qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à moins que cette compagnie n'entreprenne l'exécution de travaux publics.

Je suis convaincu que 90 sur 100 des membres de cette Chambre ou du Sénat ignorent cette disposition de la loi. Je n'ai aucun doute que ceux dont les noms nous viennent naturellement à l'esprit et qui occupent de hautes positions dans le pays ne voudraient pas enfreindre la loi de propos

délibéré et, cependant, je suis d'opinion qu'ils sont dans leur tort.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que cette disposition a été mise dans la loi à l'époque où il était question de construire le Pacifique-Canadien pour empêcher les personnes intéressées dans cette entreprise de devenir membres du Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: La disposition est générale.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, mais je crois que c'est à cette occasion qu'elle a été votée.

L'hon. M. PUGSLEY: Il faudrait adopter l'amendement de l'honorable député de Prescott ou modifier certaines autres dispositions de la loi, de manière à la rendre uniforme. Il est illogique, par exemple, qu'un homme comme l'honorable député de Colchester (M. Stanfield) dont la compagnie a obtenu la fourniture d'approvisionnements pour des centaines de milliers de dollars...

M. STANFIELD: Tout cela est maintenant fini.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ce cas, mon honorable ami pourra discuter la question d'un point de vue moins intéressé. Je dis qu'il est illogique de rendre inhabile à siéger celui dont la compagnie a fait un marché avec le Gouvernement pour l'exécution de travaux publics devant coûter dix, vingt ou cent mille dollars et de soustraire cette même personne à cette disposition de la loi, si le marché est fait pour la fourniture de bois de construction ou de tous autres matériaux, même s'il s'agit de sommes plus considérables.

Je répète que la loi devrait être uniforme; il faudrait ou accepter l'amendement de mon honorable ami, ou rayer l'article en entier. A mon sens, il serait préférable d'adopter l'amendement; il faudrait une disposition de cette nature à l'égard des actionnaires qui peuvent avoir des intérêts prépondérants dans une compagnie.

M. BENNETT (Calgary): Cette disposition s'appliquerait-elle à tous les directeurs de compagnies?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas pourquoi on ferait des exceptions.

M. BENNETT (Calgary): Plusieurs d'entre nous sont directeurs pour représenter des actionnaires absents, dans une compagnie depuis longtemps en existence; c'est une simple formalité.

M. PROULX: Généralement, un directeur a de forts intérêts dans une compagnie; même si son influence n'est pas absolument prépondérante, ses collègues peuvent désirer sa présence à la Chambre des communes, dans l'intérêt de la compagnie. Mon amendement n'a pas pour but d'atteindre les simples actionnaires, mais je maintiens qu'un député qui possède un intérêt prépondérant dans une compagnie ne devrait pas avoir le droit de faire des marchés avec le Gouvernement; si une compagnie fait des marchés avec le Gouvernement, un directeur ou un actionnaire possédant un intérêt prépondérant dans cette compagnie, devrait être inhabile à siéger dans cette Chambre. Dans le projet de loi que j'ai déposé pour amender la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes j'ai ajouté le paragraphe suivant à la disposition concernant l'exécution de travaux publics:

A l'exception d'une compagnie dont il est directeur, ou dans laquelle il possède directement ou indirectement, un intérêt prépondérant.

J'espère que le Gouvernement fera aussi adopter ce bill, après avoir accepté l'amendement que je propose à la loi des élections fédérales. Je partage l'avis de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et je maintiens que si le Gouvernement n'accepte pas mon amendement, il doit rappeler l'article de la loi actuelle concernant les députés intéressés dans une compagnie chargée de l'exécution de travaux publics. C'est un abus de concéder des entreprises publiques à une compagnie qui compte un sénateur ou un député parmi ses actionnaires, car si la plupart de ces entreprises sont concédées à l'enchère, beaucoup d'autres sont concédées sans demande de soumissions, ainsi que la chose a eu lieu pendant les premiers mois de la guerre. L'honorable député de Colchester (M. Stanfield) est sans doute en état de corroborer ce que je viens de dire, vu que sa compagnie avait un marché très important avec le Gouvernement.

M. STANFIELD: Et quelle a donné la pleine et entière valeur.

M. PROULX: Je n'en doute pas, mais je dis que tout le monde devrait être sur le même pied. Si le Gouvernement désirait voir quelqu'un poser sa candidature dans un comté, il pourrait concéder une entreprise importante à une compagnie dont ce candidat serait actionnaire et les profits résultant de l'entreprise serviraient à solder les dépenses de l'élection. Si ce candidat était élu, il ne serait pas indépendant; son sort serait lié à celui du Gouvernement. La

loi actuelle a été votée pour prévenir ces abus, mais elle ne va pas assez loin et mon amendement, s'il est adopté, assurera davantage l'indépendance des membres de la Chambre des communes et du Sénat.

M. STANFIELD: La compagnie dont je suis le président et qui porte mon nom—une compagnie dont je suis fier—a vendu certains articles au département de la Milice, au cours de l'an dernier. La première commande a été faite pendant que j'étais en Angleterre et je n'en ai été averti qu'après mon retour. Si le présent bill est adopté je n'aurai plus le droit de siéger dans cette Chambre et beaucoup de membres de l'opposition seraient peinés de me perdre. Cet amendement s'appliquerait aussi à l'honorable député de Northumberland (M. Loggie); sa compagnie a vendu des marchandises au gouvernement précédent et elle espère en vendre encore davantage, si le parti libéral revient au pouvoir. Je m'adresse au bon sens de la Chambre et je lui demande de rejeter cet amendement; il y aurait peut-être lieu d'amender la loi d'une autre manière.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si tous les fournisseurs du Gouvernement avaient été aussi consciencieux que l'honorable député de Colchester (M. Stanfield) nous serions probablement dans une meilleure position que celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami a rempli honnêtement ses engagements mais, malheureusement, on n'en peut pas dire autant de tous les fournisseurs. Quoiqu'il en soit, tout cela est étrange à la question posée. Je suis un de ceux qui regretteraient de ne plus voir mon honorable ami dans cette Chambre; si les conservateurs réussissent à faire élire leur candidat dans Colchester, je ne voudrais pas que ce fut un autre que lui; j'espère cependant qu'à la prochaine élection, il sera remplacé par un libéral.

La loi concernant l'indépendance du Parlement est très sévère. Des députés ont été expulsés de la Chambre parce que, sans le savoir, ils avaient un marché insignifiant avec le Gouvernement.

Je me rappelle l'affaire de M. Harry Corby qui, en 1891, a découvert qu'il ne pouvait plus faire partie de la Chambre parce que, à son insu, il avait été un fournisseur de l'Etat. Dans ce pays, comme en Angleterre, la loi concernant l'indépendance du Parlement s'est appliquée vigoureusement. Le représentant de Prescott (M. Proulx) a eu raison de dire que, si un député peut perdre son mandat parce qu'il a obtenu du Gouvernement une entreprise qui ne tire pas à conséquence, il devrait certainement en être de même de celui qui possède la plus grande partie du capital ou des actions d'une compagnie.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La proposition du représentant de Prescott présente des avantages que le comité ferait bien d'examiner avec soin. Le cas le plus saillant qu'il a à juste titre soumis au comité est celui d'un individu qui, après avoir exercé un certain négoce en son nom, trouve bon de se constituer en corporation, pour ainsi dire, et de changer ainsi d'état. L'honorable député a soutenu à bon droit qu'un marché passé entre une telle compagnie et l'Etat participe beaucoup de la nature d'un marché entre l'Etat et la personne qui a formé la compagnie constituée en corporation.

Cependant, il y a quelque chose à dire en faveur de la contre-proposition. Tout le monde a conscience que depuis vingt-cinq à trente ans il y a eu en ce pays une tendance de plus en plus prononcée à traiter des affaires par l'entremise de compagnies constituées en corporation. Les plus belles aptitudes commerciales et les meilleures entreprises du pays sont souvent représentées par des gens qui ont placé des sommes considérables dans ces compagnies et qui, en raison de leur habileté, peuvent avoir été choisis comme membres du conseil d'administration.

Il s'agit de savoir s'il est à désirer pour le bien public que toutes les personnes de cette trempe et possédant cette mise de pieds, qui peut n'être pas forte, dans une compagnie constituée en corporation, devraient être privées du privilège de représenter le public à la Chambre ou de faire partie du Sénat. Je crois que cet aspect de la question s'impose à l'attention du Parlement; par conséquent, je suggérerais de réserver l'amendement jusqu'à ce que le ministre de la Justice et les autres membres du cabinet en aient fait une étude plus approfondie, et d'examiner, dans l'intervalle les autres articles du projet de loi.

L'hon. M. MARCIL: Il est de mon devoir, je crois, de signaler une chose qui m'est arrivée. L'un de mes adversaires a été mis en nomination pendant la durée d'un marché conclu avec l'Intercolonial. J'ai montré le contrat au président de l'élection et je lui ai remis un protêt. Cependant, j'ai été soumis à tous les ennuis d'une campagne électorale alors que mon adversaire avait un marché avec l'Intercolonial pour la fourniture de traverses. Je crois qu'il devrait y

avoir dans la loi une disposition décrétant que, lorsqu'un individu est un fournisseur de l'Etat et qu'on peut exhiber le marché, des moyens seront pris pour empêcher qu'il soit mis en nomination. Dans mon cas, il semblait y avoir une échappatoire quelconque, et nous avons subi tous les ennuis d'une campagne électorale, quoique mon adversaire ne fût pas en mesure d'être élu.

L'hon. M. DOHERTY: Cela serait incontestablement à désirer si la question pouvait être tranchée sur-le-champ. Mais l'inconvénient est que, pour atteindre cette fin, il faudrait au président de l'élection de dire si celui qui a été mis en nomination a qualité pour être candidat. Il pourrait se présenter des cas aussi claire que ceux que l'honorable député mentionne, mais souvent il faudrait une longue enquête avant qu'on pût décider de l'éligibilité d'un candidat.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne pourrait-on pas exiger qu'un candidat atteste sous serment qu'il a qualité pour être candidat? Ainsi, s'il était receveur de la poste, il ne pourrait pas prêter serment.

L'hon. M. DOHERTY: L'idée a certainement du bon, mais, je ferai observer qu'une déclaration sous serment portant qu'on a qualité pour être candidat impliquerait une nécessité d'attester sous serment, non seulement des questions de fait, mais aussi des questions de droit. Si le candidat ne donnait que son interprétation, il ne pourrait pas être trouvé coupable de parjure. Si l'affidavit énumérait toutes les causes d'éligibilité et si le candidat n'attestait que des faits, il pourrait plus tard être accusé de parjure, au cas où l'affidavit contiendrait une déclaration contraire à la vérité.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'il se trouve une disposition comme celle-là dans la loi du Nouveau-Brunswick.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le représentant de Prescott a-t-il examiné la législation des autres pays pour dire s'il s'y trouve une disposition semblable à celle qu'il propose.

M. PROULX: Non, je n'ai pas approfondis les lois des autres pays; mais il m'est venu en l'idée que, si l'objet de la loi est de garantir l'indépendance des membres de la Chambre et du Sénat, et de tous les candidats, nous devrons tenter d'atteindre ceux qui possède des fonds ou des actions dans une compagnie qui a obtenu une entreprise de l'Etat, vu que, de nos jours, les affaires se traitent généralement par l'entremise des compagnies.

L'hon. M. GRAHAM: J'imagine que l'objet de la loi concernant l'indépendance du Parlement est d'obtenir l'assurance que toute affaire qu'un député traitera avec le Gouvernement ne l'influencera pas en sa qualité de membre de la Chambre. Dans les circonstances qui prévalent de notre temps, il se peut que toute la loi soit refondue. Ainsi qu'on le fait observer, les affaires publiques se traitent généralement par l'entremise des compagnies. Les individus se groupent au lieu d'agir seuls comme autrefois. Si l'on déduisait les conséquences dernières de ce projet, tous les directeurs ou les gros actionnaires d'une compagnie seraient exclus. Ce serait éloigner de la vie publique quelques-unes des meilleures têtes du pays. Etant donné la situation commerciale actuelle, on en éloignerait dix contre une qu'on eût éloignée lorsque chacun faisait des affaires pour soi. Prenons un exemple: Il a été question du représentant d'Edmonton. D'autres se trouvent dans la même situation. Tout le monde admet que, sans certains journaux, il manquerait quelque chose au cabinet de lecture; cependant, le Gouvernement ne pourrait pas s'abonner à un seul journal, si le propriétaire du journal ou un actionnaire de la compagnie faisait par hasard partie de la Chambre. Or, tel n'est pas l'objet du projet de loi. Ce serait absurde.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ces questions sont tellement compliquées qu'il est difficile de rendre des lois qui accompliraient l'objet que nous proposons.

L'hon. M. GRAHAM: Oui, à moins qu'on n'aille jusqu'à des résultats absurdes. La question a une si grande portée qu'on en saurait la résoudre en une heure ou deux. Elle doit être approfondie, non pas pendant une heure, mais toute une année probablement, afin de découvrir comment on peut faire face à la situation actuelle à l'aide de prescriptions législatives d'un caractère moderne, car les anciennes lois ne s'appliquent certainement pas au présent état de choses.

M. PROULX: Si l'honorable député trouve beaucoup à redire à ce qu'on atteigne les directeurs, je puis renoncer à cette partie du bill et insérer les mots "celui qui possède la plus grande partie du capital ou des actions," afin d'empêcher que les gens éludent la loi en faisant exercer leur commerce par une compagnie.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'on pourrait aisément tourner la difficulté. Je n'ai pas d'idée arrêtée dans un sens, ni dans l'autre. Je me borne à faire ressortir que le problème est beaucoup plus compliqué qu'il semblerait au premier abord. Quant aux directeurs, il est notoire que bien des gens consentent à placer une forte somme d'argent dans une entreprise pourvu que M. Untel devienne directeur. Plusieurs personnes deviendront actionnaires si une personne en laquelle elles reposent confiance entre dans le conseil d'administration. Cette personne peut ne posséder qu'une action ou n'en posséder qu'un nombre suffisant pour lui donner le droit d'être directeur. Le projet de loi empêcherait ce directeur de faire partie de la Chambre, bien qu'il n'eût pas d'autre intérêt dans l'entreprise que son traitement et cette seule action.

M. LOGGIE: Celui qui posséderait 49 p. 100 des actions d'une compagnie pourrait vendre des fournitures à l'Etat, tandis que celui qui en détiendrait 51 p. 100 ne pourrait pas lui vendre même une boîte d'allumettes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pendant que le député de Renfrew (M. Graham) parlait, il m'est venu à l'idée qu'il pourrait y avoir plusieurs cas auxquels cette disposition ne s'appliquerait pas. Ainsi, l'administrateur d'une grande compagnie pourrait recevoir comme rétribution une somme d'argent et un pour-cent des bénéfices. Il serait aussi intéressé dans la compagnie que les autres directeurs, peut-être plus; cependant, le projet de loi de mon honorable ami lui permettrait d'être membre du Parlement, tandis qu'un directeur ayant peu d'intérêt dans la compagnie ne pourrait pas l'être.

M. PROULX: J'imagine que l'administrateur est aussi presque toujours un directeur.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pas toujours.

M. PROULX: Nous pourrions ajouter les mots "administrateur, secrétaire ou tout autre fonctionnaire ou employé de la compagnie".

L'hon. M. CASGRAIN: L'honorable député veut-il expliquer ce qu'il entend par pouvoir prédominant. En donne-t-il la définition dans son amendement? Je connais des compagnies de Montréal dans laquelle celui qui exerce la plus grande influence ne possède pas plus qu'une action ou deux, cependant, rien ne peut se faire dans la compagnie, sans qu'il y consente ou y participe. Il fait de ses employés des actionnaires ou des directeurs de la compagnie. Les employés détiennent les actions, mais leur patron, il va sans dire, exerce l'influence dominante.

Comment tourner la difficulté? Je reconnais avec l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) que la question est trop complexe pour être discutée avec fruit sur le parquet de la Chambre. Je considère que l'étude devrait en être confiée à un comité peu nombreux et qu'il conviendrait, avant d'arrêter une décision, d'examiner les lois des autres pays. Cette question a dû se débattre en Angleterre, par exemple; je ne sache pas cependant que le directeur ou l'actionnaire d'une compagnie y soit inéligible à la chambre des communes. Lorsque cette personne est appelée à faire partie du cabinet, il est d'usage que le premier ministre l'invite à donner sa démission de directeur ou à se démettre de toute charge qu'elle exerce au sein de la compagnie. Ceci me porte à croire qu'en Angleterre, où le régime parlementaire est généralment considéré comme excellent, le fait d'être directeur d'une compagnie n'emporte pas inéligibilité au Parlement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois savoir que l'on a récemment établi aux Etats-Unis, en ce qui concerne les grandes corporations, telles les compagnies de chemins de fer, un système d'après lequel certaines personnes consentent à jouir des bénéfices qu'elles réalisent en tant que propriétaires de l'entreprise à la condition que d'autres aient voix délibérative. Il ne devrait pas être bien difficile de rendre ce système applicable aux compagnies du Canada ou de tout autre pays. De cette façon seraient éligibles au Parlement les personnes ayant voix délibérative et ne touchant aucune part des bénéfices, mais non celles qui auraient part aux bénéfices au lieu d'avoir voix délibérative; et ceci accomplirait l'objet, fort louable, j'en conviens, que l'honorable député de Prescott (M. Proulx) a en vue.

Toutes ces considérations semblent indiquer, ainsi que disait le représentant de Renfrew-sud (M. Graham), que la question n'est pas de celles que l'on doit décider à la hâte; elle mérite d'être étudiée avec soin et, comme l'a fait observer mon honorable collègue des Postes (M. Casgrain), il y aurait lieu aussi d'examiner les lois établies à cet égard en d'autres pays où il existe des institutions parlementaires semblables aux nôtres.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a quelques années l'assemblée législative de l'Ontario modifiait la loi provinciale de façon à rendre inéligibles les exploitants de certaines branches du commerce. Cet amendement, dont je ne me rappelle plus les détails, ne vise qu'un assez petit nombre de cas. Je sais que la loi a été modifiée dans ce sens il y a quelques années.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais bien à savoir si, en fin de compte, c'est véritablement un crime pour le membre du Parlement de s'adonner aux affaires. A en juger par le présent débat, on dirait que la pratique des affaires a quelque chose de honteux. En notre pays, malheureusement tout le monde, pour ainsi dire s'occupe d'affaires; il n'y a pas d'élément qui y soit complètement étranger et puisse consacrer son temps et ses soins à la chose publique. Au Canada, les gens s'occupent activement d'affaires et sont, pour la plupart, aux prises avec des difficultés de toute sorte. Mais il faut bien prendre le pays tel qu'il est et se contenter de choisir parmi ceux qui consentent à s'occuper de la gestion des affaires de l'Etat. Va-t-on voter une loi qui nous empêchera pour ainsi dire de faire ce choix?

Je considère qu'il importe par dessus tout que l'on puisse recruter les législateurs parmi les hommes les mieux doués du pays. Qu'il faille faire des restrictions, j'en conviens; mais je considère qu'il serait contraire à l'intérêt bien entendu du pays d'empêcher de quelque manière que ce soit nos hommes les plus éclairés, les plus honorables et les plus expérimentés d'avoir voix délibérative dans nos assemblées législatives.

L'hon. M. DOHERTY: Ce projet de loi émanant du comité, je dois dire que la loi des élections fédérales a donné lieu à une multitude de projets d'amendements dont plusieurs étaient plus importants et plus urgents que celui dont il s'agit en ce moment—ceci dit sans vouloir amoindrir l'importance de ce dernier. Eu égard aux nombreuses dispositions que l'on pourrait avoir raison d'insérer dans la loi des élections fédérales, et étant donné que ce qui pressait le plus, à notre avis, c'était l'établissement de mesures plus propres que celles qui existent déjà à assurer la mise en vigueur de la loi, je dois dire, me faisant en ceci le porte-parole du comité, qu'après avoir examiné les divers projets d'amendements, nous avons décidé de n'apporter à la loi que les quelques modifications que nous avons présentées et d'inviter le Parlement à ne la modifier, du moins à cette session-ci, qu'en vue d'en assurer l'application de façon plus satisfaisante.

Il y a lieu, j'en conviens, d'examiner attentivement le projet d'amendement dont il s'agit ici et dont l'adoption pourrait avoir les plus graves conséquences en ce qu'il atteindrait certaines personnes et non d'autres contre lesquelles on aurait peut-être raison d'invoquer le même argument. Je remarque que l'amendement ne vise que les seules personnes détenant la majorité des actions. Si je ne me trompe, l'honorable député (M. Proulx) l'a déposé dans le but de rendre la loi plus logique, et il part de ce principe que le particulier lié par contrat avec le Gouvernement n'étant pas éligible, on doit frapper d'inéligibilité quiconque est intéressé dans une compagnie faisant affaires avec le Gouvernement, est directeur ou détient la majorité des actions de cette compagnie. Bien souvent des personnes placent toute leur fortune dans les affaires d'une compagnie sans que cela les mette en possession de la majorité des actions. La personne qui place ainsi tout son avoir est tout aussi directement intéressée—elle l'est même plus—que celle qui, détenant la majorité des actions, a d'autres intérêts et d'autres sources de revenu. Il semble, à première vue, que s'il y a lieu d'adopter cet amendement, l'on doive établir la ligne de démarcation ailleurs qu'entre le particulier détenant 51 p. 100 des actions et celui qui n'en possède que 49 p. 100. Si l'amendement a raison d'être, on doit en agrandir le cadre. Toutefois, je demanderais à réfléchir un peu avant de dire qu'il y a lieu de l'adopter; d'ailleurs, le besoin ne s'en fait pas tellement sentir qu'il faille en faire l'objet de l'examen hâtif qui aurait lieu dans les circonstances.

M. PROULX: J'ai pensé qu'il y aurait peut-être une élection d'ici à la prochaine session, et c'est pourquoi j'ai cru que le moment était bien choisi pour déposer mon amendement.

L'hon. M. DOHERTY: Sage prévoyance.

M. PROULX: Si je retire l'amendement promettra-t-il qu'il n'y aura pas d'élection?

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois comprendre que la question doit en rester là pour le moment. Pour ce qui est de la nécessité de l'affidavit relatif à l'éligibilité et de l'objection formulée par mon honorable collègue de Bonaventure (M. Marcil), qui signale un grief assez sérieux, je constate que j'avais raison en ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick. L'honora-

ble ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) se rappelera sans doute qu'il y a dans la loi du Nouveau-Brunswick une disposition qui s'accorde avec ce que vient de dire le ministre de la Justice; elle est ainsi conçue:

Si l'éligibilité de l'un des candidats est contestée, elle doit l'être à ou avant deux heures, le jour de l'appel nominal, et le shérif en donne immédiatement avis au candidat, à son agent ou à l'un des signataires de son bulletin de présentation, et si la déclaration d'éligibilité nécessaire, d'après la formule (H) de l'annexe, n'est pas faite par le candidat ou en son nom par un électeur en présence du shérif et à lui remise avant deux heures, ce jour-là, ledit shérif n'inscrit pas le nom de ce candidat dans le registre général du scrutin.

Voilà qui obvierait très probablement à l'inconvénient signalé par mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil).

L'hon. M. HAZEN: Je ne crois pas que le cas se soit jamais présenté au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui; je me rappelle qu'il a déjà fallu faire cette déclaration-là. Je sais que la question fut soulevée à propos de la contestation de l'éligibilité d'un receveur de la poste.

M. PROULX: Je relève dans la loi des élections de l'Ontario une disposition aux termes de laquelle nul n'est inéligible à l'assemblée législative pour les raisons suivantes:

S'il est caution, fournisseur ou responsable du paiement de deniers à compte ou du chef de l'entretien ou de l'instruction d'un pensionnaire ou élève d'une institution du Gouvernement;

S'il est receveur de la poste ailleurs que dans une ville, un chef-lieu ou un village constitué en municipalité; s'il est intéressé dans l'entreprise du courrier entre deux ou un plus grand nombre de bureaux de poste dont aucun n'est situé dans une ville, un chef-lieu ou village constitué en municipalité, ou s'il a cautionné pour un de ces receveurs de la poste ou courriers d'entreprise;

S'il a cautionné pour un fonctionnaire public ou un arpenteur de la province d'Ontario ou pour toute autre personne tenue par la loi de fournir un cautionnement à la couronne.

Mais il y a cette autre disposition:

Toute personne élue membre de l'Assemblée, qui, au moment de son élection, était caution comme susdit, doit, avant de prendre son siège à l'Assemblée ou d'y voter, prendre et accomplir les mesures propres à la dégager à l'avenir de toute responsabilité relativement à son cautionnement, et nul ne siège ni ne vote à l'Assemblée qui est obligé par cautionnement.

Le candidat élu membre de la Chambre au moment où il serait inéligible devrait donc écarter ces causes d'inéligibilité avant de prendre son siège.

M. l'ORATEUR: L'amendement est-il adopté?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je comprends qu'il doit être réservé.

L'hon. M. DOHERTY: Il ne reste aucune autre disposition du bill à réserver. Je ne veux pas insister, mais il y aurait avantage à terminer dès maintenant l'examen de cet amendement si le comité était prêt à le faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai suggéré qu'on devrait laisser cette question en suspens, pour examen plus approfondi, et je consens volontiers à ce qu'il en soit ainsi, puisque c'est là le désir de mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier). Etant donné le débat qui s'est poursuivi et surtout tenant compte de certaines observations que mon honorable ami de Renfrew-sud (M. Graham) a soumises à la Chambre sur la complexité de la question et sur la difficulté de la résoudre en un laps de temps aussi court, je serais prêt à consentir à ce qu'on discutât maintenant ce sujet; d'autre part, toutefois, je ne m'oppose pas à ce que la question reste en suspens.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si le Gouvernement ne doit pas accepter l'amendement, il est inutile d'insister et autant vaudrait en disposer immédiatement. Mon honorable ami de Prescott (M. Proulx) sait que si le Gouvernement n'accepte pas cette modification, il est inutile d'insister.

M. PROULX: Non.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si le Gouvernement ne veut pas accepter cet amendement, il faut alors en disposer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vois d'un bon œil le but que l'honorable député veut atteindre, mais j'entrevois beaugne cet objet sans aller jusqu'à créer des embarras qui pourraient défavorablement contrebalancer aucun des avantages que pourrait procurer l'amendement.

M. MACLEAN (Halifax): Si dans les entrefaites, le Gouvernement constate que la mesure proposée est excusable ou sage, il pourra l'ajouter au bill, lorsque ce dernier sera soumis au Sénat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je serais très heureux de faire connaître cet amendement au chef du Gouvernement, au Sénat, et aussi de discuter le cas avec le

ministre de la Justice, afin de voir s'il ne pourrait pas préparer un avant-projet qui atteindrait, jusqu'à un certain point, du moins, le but que l'honorable député de Prescott a à l'idée, tout en faisant disparaître les difficultés qu'on a fait ressortir, au cours de ce débat.

(L'amendement est rejeté sur division.)

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre a-t-il étudié ma proposition touchant le comté de Gaspé? Il n'existe plus de saison pour retarder les élections dans ce comté.

L'hon. M. DOHERTY: Lorsque l'honorable député m'a parlé de cela, il y a quelque temps, j'espérais pouvoir recueillir d'autres renseignements. J'ai ajouté foi aux renseignements que l'honorable député m'a fourni, mais j'ai espéré pouvoir communiquer avec d'autres personnes de ce comté. Je regrette que je n'aie pas eu l'occasion de me renseigner à cette source depuis que l'honorable député à soulevé cette question et, aujourd'hui, je ne suis pas mieux préparé à régler ce point que je ne l'étais alors. Je suis prêt à dire que plus nous pourrons diminuer le nombre des élections retardées, mieux ce sera. Si cette question de Gaspé avait été soumise au comité nous l'aurions étudiée; mais, ainsi que je l'ai déjà expliqué, la façon dont cette disposition relative aux élections retardées est venue devant nous, a été l'observation qu'on avait fait des changements dans certains des comtés dont les élections étaient retardées et que ces changements nécessiteraient la modification des désignations de ces comtés particuliers. Lorsque nous en sommes venus à opérer ces changements, nous avons décidé qu'il serait fort possible, dans le cas des parties de ces comtés qui devenaient de nouvelles divisions électorales, de ne pas prescrire de nouveau la disposition relative aux élections retardées; la question des élections retardées dans le cas d'autres comtés, n'a aucunement été soulevée au comité.

L'hon. M. MARCIL: L'ancien représentant de Jacques-Cartier a discuté le cas de Gaspé et il a fortement représenté que Gaspé devrait être mis sur le même pied que les autres comtés, quant à la date des élections. Autrefois Gaspé était une partie très éloignée de la province de Québec, mais un train de chemin de fer se rend, tous les jours à Gaspé-Bassin, et je crois que le sentiment général du comté serait d'avoir la votation le même jour que celui fixé pour les élections dans tout le pays.

Dans les élections provinciales, on fixe quelquefois la présentation des candidats à une date plus prochaine, mais la votation se fait partout, le même jour. Quoiqu'il en soit, il est trop tard pour agir dans un sens ou dans l'autre, cette année.

(Il est fait rapport du bill; les amendements sont adoptés; le bill est lu une 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité sur les articles du projet de loi (n° 109), déposé par l'honorable M. Doherty, et modifiant la loi des élections fédérales contestées.

L'hon. M. DOHERTY: Ce bill est resté en suspens pour plus ample étude des articles 4, 5 et 10. Les questions qui surgissent au sujet des articles 4 et 5 sont réellement les mêmes. L'article 4 prescrit la forme de la pétition et ce que doit contenir la pétition en invalidation de l'élection, et l'article 5 prescrit une disposition semblable pour la forme et le contenu de la contre-pétition. La question au sujet de laquelle il a existé une divergence d'opinion à propos de ces deux articles et qui a donné naissance au désir que l'étude de ces articles fût remise à plus tard, était que la pétition mentionnée à ces deux articles exigerait que le pétitionnaire fournît tous les détails jugés nécessaires pour empêcher la surprise ou des frais inutiles, dans le cas du défendeur, et pour assurer un procès juste et efficace. On s'est opposé à ces articles tels que rédigés; bien qu'il nous ait été impossible d'avoir une réunion complète du comité qui a soumis ce bill. Ceux d'entre nous qui avons pu nous réunir, avons étudié les objections, tout en nous efforçant de trouver le moyen de les faire disparaître.

Je crains bien de ne pouvoir dire que nous tombons absolument d'accord sur la façon convenable de faire disparaître ces objections. J'aime à croire que cette disposition constitue un progrès et elle me semble aller assez loin pour remédier aux inconvénients qui peuvent, à l'estime de quelques-uns, résulter de ce qu'elle exige. Si je l'ai bien comprise, l'objection sur laquelle on a le plus insister à propos de ce que cette disposition exige, repose sur la difficulté de définir exactement ce que doivent embrasser ces détails nécessaires pour

préparer la surprise et pour assurer un procès juste et équitable, et plus particulièrement la position difficile qui peut surgir, si les parties, à défaut de disposition pourvoyant spécialement à l'obtention de détails supplémentaires ou modifiant autrement la pétition, se trouvent dans une posture telle que la question de la suffisance des détails ne surgisse qu'au procès. Pour obvier à cela, je crois qu'on devrait modifier ces deux articles de façon à stipuler en substance que durant un délai limité. Je dirais un délai de cinq jours à dater du jour où la pétition a été signifiée—l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au juge pour que celui-ci se prononce sur la suffisance ou l'insuffisance des détails mentionnés à la requête. Au cas où le juge trouverait ces détails insuffisants, il aurait le pouvoir d'ordonner l'insertion de tous détails supplémentaires qu'il pourrait prescrire, et si le juge en arrivait à une conclusion semblable et s'il donnait tel ordre, les détails supplémentaires dont il aurait ordonné l'insertion devraient être fournis au cours d'un délai additionnel de cinq jours à dater de cette ordonnance. On se trouve à compter ainsi un délai de dix jours, au moins, à dater de la signification de la requête.

M. MACLEAN (Halifax): Les articles 4 et 5 de ce bill présentent beaucoup de difficultés. S'il était possible de rédiger un amendement destiné à atteindre la fin que le comité avait en vue et que le ministre de la Justice désire également atteindre, je suis certain que cet amendement serait approuvé par la Chambre. Mais je dois avouer qu'après réflexion, je vois des objections à l'article 4 et des difficultés dans sa rédaction, difficultés et objections qui m'ont pas frappé aussi fortement lorsque nous avons débattu ce bill au comité, qu'elles le font maintenant, étant données les observations à l'encontre qu'on a faites. Il serait peut-être bon que le comité comprît exactement le but et l'effet de l'article 4 de ce projet de loi. Qu'on me permette de rappeler l'article 11 de la loi des élections fédérales contestées, telle qu'on la trouve maintenant à nos statuts:

La pétition présentée sous l'autorité de la présente loi peut être rédigée sous toute forme prescrite; mais, s'il n'en est pas de prescrite, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rédigée sous une forme particulière; mais elle doit porter plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier de l'élection du député, ou contre l'absence d'un rapport ou contre le rapport double qui est fait, ou contre ce qui est contenu dans un rapport spécial qui est fait, ou contre quelque acte illégal commis par un candidat non élu, et elle doit être signée par le pétitionnaire ou par tous les pétitionnaires, s'il en est plus d'un.

[L'hon. M. Doherty.]

D'après la pratique observée dans le procès des pétitions prises en vertu de la loi des élections contestées, les pétitionnaires portent des accusations d'une manière générale contre les défendeurs et, ainsi que le ministre de la Justice l'a fait observer, la requête contient les termes mêmes des diverses dispositions restrictives de la loi des élections fédérales—ces dispositions qui font de certains actes des actes de corruption. On peut exiger cette manière de voir. Dans un certain sens, il est injuste qu'un pétitionnaire ait le droit de produire une pétition qui accuse le défendeur d'avoir enfreint toutes les dispostions de la loi des élections, alors que peut-être il n'a pas la moindre preuve que les dispositions de cette loi ont été réellement violées. En outre, il est simplement irritant pour le défendeur et pour ses amis d'être accusés d'avoir enfreint réellement chacune des dispositions de la loi électorale alors que peut-être le pétitionnaire n'avait en vue que l'infraction d'une disposition ou de deux stipulations de ce statut. Telles sont les objections qu'on peut soulever contre l'article 11 de la loi et dont le comité a tenu compte lorsqu'il a cherché à modifier cette disposition, et ce fut pour faire disparaître ces objections qu'on a rédigé l'article 4 du bill, article qu'on me permettra de lire:

4. L'article 11 est abrogé et ce qui suit lui est substitué:

"11. La pétition présentée sous l'autorité de la présente loi peut être rédigée en la forme "A" de l'annexe de la présente loi. Elle doit porter plainte contre l'élection irrégulière ou le rapport irrégulier de l'élection du député ou contre l'absence d'un rapport ou contre un rapport double qui est fait, ou contre ce qui est contenu dans un rapport spécial qui est fait ou contre quelque manœuvre illégale ou frauduleuse, et elle doit contenir tous les détails de la plainte contenus dans la pétition qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace; et elle doit être signée par le pétitionnaire ou par les pétitionnaires, s'il y en a plus d'un".

Ainsi donc, l'amendement exige que la pétition doit contenir tous les détails de la plainte, tandis que par la loi actuelle la plainte n'est exposée qu'en termes généraux. Le mot "détails" possède dans la loi des élections contestées un sens qui a été fixé par la jurisprudence des tribunaux d'élection au Canada et en Angleterre. Il est donc bon de savoir ce que ce mot signifie, et quel est son sens complet, d'après les décisions des tribunaux.

Le rédacteur de l'article 4 a employé dans la dernière partie de cet article les termes mêmes de la définition du mot "détails" qui sont employés dans les règlements anglais relatifs aux demandes en invalidation. Voici la teneur du règlement n° 6:

Il n'est pas nécessaire d'offrir des preuves dans la pétition, mais le tribunal ou le juge peut ordonner tels détails qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles, et pour assurer une instruction équitable et efficace, de la même manière que dans les procédures ordinaires de la cour des plaids communs, et établir dans quelles conditions les frais seront répartis.

Nous nous sommes donc servi dans l'article 4 de la définition anglaise du mot "details" compris d'après les règles suivies dans les causes d'élection contestées en Angleterre. Les honorables députés savent que les détails requis dans les causes d'élection sont très minutieux et très précis. Je tiens à la main un ouvrage qui traite des lois contre les pratiques corruptrices et illégales, par Jelf et, dans une formule qu'il faut employer pour donner les détails, je vois qu'il faut fournir les détails suivants lorsque le plaignant allègue des paiements de dépenses par le défendeur; le nombre de paiements, la somme, la date, le nom de l'électeur, son numéro sur la liste d'arrondissement, les circonstances, par qui la somme a été payée et ainsi de suite. On verra, par conséquent, que devant les tribunaux au Canada comme en Angleterre le mot "détails" a un sens bien net, et si nous adoptons le texte actuel de l'article 3 il aura pour effet que le requérant sera tenu d'énumérer dans sa demande les plus petits détails concernant les diverses plaintes qu'il portera. Je ne crois pas que c'est ce que le comité désire, et je crois que le ministre de la Justice sera de mon avis de même que l'honorable député de Calgary et l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell). Notre intention était d'avoir un article qui obligerait le demandeur à donner plus de détails que ceux qui sont présentement requis par l'article 11 de la loi actuelle, mais je ne crois pas que c'était l'intention des membres d'exiger que la pétition devait contenir les détails que l'on a habitude, dans la pratique ordinaire, de considérer comme des preuves qu'il faut indiquer dans le plaidoyer.

Je crois que les membres du comité admettront tous que l'intention n'a jamais été que nos pétitions d'invalidation contiennent ces détails, ainsi qu'on l'exige dans les élections contestées. Une personne peut se décider au dernier moment de présenter une pétition, et il serait injuste d'exiger qu'il produise le plaidoyer de la preuve, ou que la pétition contienne tous les détails. Je crains que si l'on exigeait cela la loi deviendrait encore plus illusoire qu'elle est aujourd'hui. Un procès d'élection n'est pas comme un procès ordinaire. La juridiction dans les causes d'élections, ainsi qu'on l'a fait remarquer l'autre soir, appartenait autrefois au Parlement même, qui l'a transportée aux tribunaux. L'instruction d'une requête en invalidation est donc de la nature d'une enquête ou investigation, et je crois qu'il serait tout à fait impropre d'insister pour que les détails soient donnés dans la pétition. Je crois qu'il vaudrait mieux retrancher cet article, ou conserver l'ancien, ou encore dire clairement que l'intention n'est pas d'obliger le demandeur à fournir des détails qui seraient réellement des preuves. Si l'on peut rédiger un amendement qui établisse cela d'une façon claire, je serai satisfait. L'honorable député de Calgary m'a dit, aujourd'hui en particulier, que d'après lui cet article oblige seulement le requérant à alléguer que, dans certains arrondissements, le défendeur ou son agent avait commis certains actes contre la loi, à certaines époques. Bien qu'il soit possible d'interpréter cet article de cette façon, il est très douteux qu'il ne dise pas plus que cela. Je regrette de ne pas pouvoir pour le moment accepter cet article tel qu'il est présentement. Je crains qu'il n'exprime pas l'intention réelle du comité.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelle était l'intention du comité?

M. MACLEAN (Halifax): L'intention du comité était, d'une façon ou d'une autre, d'exiger dans la pétition d'élections plus de détails que l'on en exige aujourd'hui, mais nous ne voulions pas exiger le plaidoyer de la preuve.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle objection avez-vous à conserver l'article de la loi actuelle qui donne au juge le pouvoir d'exiger des détails?

M. MACLEAN (Halifax): Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux conserver l'ancien texte. Il créerait moins de difficulté qu'en peut faire surgir toute tentative de le modifier, pour le moment du moins.

L'hon. M. DOHERTY: L'objection à l'ancien article est que tout en accordant quarante jours au pétitionnaire pour produire sa pétition, vous lui permettez de déposer

un document qui ne donne au défendeur aucune idée des actes que vous lui reprochez. Il sait tout simplement qu'une demande en invalidation de son élection a été déposée. Puis d'après la loi actuelle, le demandeur peut fournir les détails de son plaidoyer six mois seulement ou peut-être un an plus tard, après qu'il aura eu le temps de chercher s'il avait quelque motif de contester l'élection. Cela me semble tout à fait injuste. Je conviens avec l'honorable député d'Halifax que l'intention du comité n'était pas d'exiger des détails donnant le nom de chaque personne qui peut avoir commis un acte quelconque contre la loi des élections, mais j'insisterai, autant que je pourrai raisonnablement le faire, pour que l'on conserve cet article ou qu'on le modifie de façon à faire disparaître l'objection sérieuse soulevée par l'honorable député; car je crois que cet article a pour objet d'apporter remède à un état de choses qui est très injuste pour le défendeur.

Les autres dispositions de ce bill tendent toutes à priver le défendeur des moyens de défense qu'il possède aujourd'hui en vertu de la loi actuelle, moyens de défense dont nous croyons qu'il devrait être privé, parce qu'ils entraînent de longs détails qui finissent par rendre la loi illusoire. Mais nous avons cru que nous étions d'autant plus justifiés à enlever au défendeur les moyens que la loi actuelle lui fournit d'éluder la pétition, si, en même temps, nous changeons la loi là où elle paraît injuste à son égard. Si ces articles étaient retranchés, ce bill donnerait encore plus de facilité au demandeur, et placerait le défendeur dans une position plus difficile. Cela me semble injuste à l'égard de ce dernier. D'après moi, et c'est simplement mon avis personnel que j'exprime, je crois que si nous ne pouvons pas adopter ces articles ou quelque chose d'analogue ou s'en approchant, quelque chose enfin qui exprime plus exactement l'intention du comité, telle que l'honorable député d'Halifax l'a exposée, alors il vaudrait mieux retirer le bill complètement.

J'admets la force de l'argument de l'honorable député d'Halifax lorsqu'il parle de l'interprétation qui peut être donnée au mot "détails" employé dans cet article, vu la pratique établie concernant les détails; et je conviens que l'article dépassera le but que l'on se propose, si on l'interprétait comme exigeant qu'une pétition contienne toutes les choses qui, dans la pratique, paraissent requises dans un factum de détails.

[L'hon. M. Doherty.]

Si je comprends bien la jurisprudence actuelle les tribunaux, en effet, exigent les détails concernant chaque cas particulier, y compris les noms des parties qui y ont pris part, soit comme corrupteurs soit comme corrompus, ou en toute autre qualité. Il m'est venu à l'idée, pendant que l'honorable député d'Halifax parlait, que peut-être nous pourrions obvier à cela si nous adoptions une expression qui ne contiendrait pas le mot "détails", mais qui en même temps exigerait un exposé plus détaillé des allégations contenues dans la pétition. J'ai cherché ces mots, et je crois que l'on peut obvier à l'objection soulevée par l'honorable député d'Halifax si, au lieu d'exiger, comme dans l'article actuel, que l'on donne tous les détails des plaintes portées dans la pétition, qui peuvent être nécessaires pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction évitable et efficace, nous disions:

Et établira la base de telles plaintes suffisamment en détail pour éviter une surprise ou des frais inutiles au défendeur et pour assurer une instruction équitable et efficace.

M. MACLEAN (Halifax): Sera-t-il possible de spécifier la base de la plainte d'une façon qui n'aiderait en aucune façon au défendeur? Y a-t-il quelque moyen de spécifier la base d'une plainte, autre que les moyens ordinaires de fournir des détails qui ne lui seront d'aucune utilité? C'est là tout le nœud de la question.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis porté à croire que la demande de détails n'exige pas les détails minutieux qui semblent être requis, dans la pratique du moins, lorsque l'on produit un exposé des motifs de la demande (bill of particulars).

Ce qui dans l'argument de l'honorable député d'Halifax m'a le plus frappé, c'est que, nous servant du mot "détails," et requérant des détails, il peut y avoir de sérieux motifs de craindre, comme il l'a fait entendre, que les cours ne prétendent trouver là précisément ce qu'elles ont toujours décidé que devait contenir un mémoire des détails, puisque c'est le même mot. Il me semble que nous pourrions toujours échapper à ce raisonnement, car c'est autre chose que nous demanderions. Je ne prétends pas pouvoir définir au juste jusqu'à quel point, pour atteindre le but désiré, il faudrait pousser les détails. Ce serait aux tribunaux à décider la chose. Nous indiquons suffisamment ne pas vouloir exiger dans la requête un mémoire des détails, et nous laisserions aux tribunaux le soin de dire la sorte de détails qu'il faut fournir afin d'éviter toute surprise.

M. CARVELL: Je n'ai pas eu la faveur d'entendre la discussion qui s'est faite cet après-midi, mais il me semble que le ministre de la Justice a relaté les choses telles qu'elles se sont passées exactement devant le comité. Celui-ci n'a certainement pas eu l'intention de proposer à la Chambre les mots qui obvieraient entièrement à la nécessité de s'adresser à un juge pour des détails, comme cela se fait selon la pratique actuelle des tribunaux; nous n'avons voulu en rien modifier cet article. La pratique en ce qui regarde les détails est établie par les règles de nos cours de justice, et j'estime qu'elle est assez bien connue par tout le Canada. Les règles sont prévues par les articles 85 et 86.

Je me rappelle avoir suggéré au comité de mettre, dans la 10e ligne, après le mot "circonstances" le mot "générales". Si je me souviens bien, il a été entendu qu'il en serait de ceci comme des déclarations dans les poursuites ordinaires; c'est-à-dire que vous devez faire connaître généralement au défendeur les faits sur lesquels se fonde votre poursuite, de façon qu'il puisse produire une réponse générale. Si d'autres détails sont nécessaires, les règles actuelles permettent à un défendeur de demander qu'ils lui soient fournis. Pour ma part je crois que la proposition du ministre est excellente. Il n'y aurait alors aucune nécessité d'employer le mot "détails" qui, à l'heure présente, a une signification juridique. De même que le ministre, je ne saurais dire quelle interprétation le tribunal donnerait au mot "détails". M'est avis qu'un défendeur doit être mis à même de connaître suffisamment les motifs que l'on a de se plaindre de lui. Je désire beaucoup l'adoption de ce projet de loi et, pour ma part, je ne trouve guère à redire à ce que suggère le ministre.

L'hon. M. PUGSLEY: Moi aussi, je désire que ce projet de loi soit adopté, mais, si nous décrétons que les détails doivent faire partie de la pétition et que, de l'avis du juge, ces détails soient insuffisants, la pétition tombera d'elle-même. Pourquoi toucher à cet article, et ne pas prescrire un délai de cinq ou dix jours par exemple après la signification du bref pour le dépôt d'un mémoire détaillé? Ce ne serait plus alors faire que les détails forment essentiellement partie de la requête. Ce que je crains c'est que, si le juge trouve les détails insuffisants, il ne renvoie tout simplement la pétition. Le ministre dit qu'il serait injuste de permettre que l'on obtienne des renseignements après avoir décidé de produire une pétition, mais je ne suis pas bien sûr que ce soit là quelque chose de raisonnable. Celui qui achète un électeur ne le fait pas ouvertement; il va discrètement trouver ceux qu'il cherche à influencer, et il s'arrange avec eux. Règle générale, ce n'est qu'au bout de deux ou trois semaines, un mois peut-être après l'élection, que commence à s'ébruiter le secret qui permettra au requérant ou à ses agents d'appuyer la demande en invalidation. Il ne faudrait pas être trop rigoureux sur ce point. Si le défendeur s'est rendu coupable d'actes de corruption, vous ne lui faites aucune injustice en donnant au pétitionnaire, dans de raisonnables limites, une occasion d'établir ces faits. Je crois qu'il vaut mieux ne pas toucher à cet article en ce qui regarde la pétition.

L'hon. M. DOHERTY: Peut-être que la proposition de l'honorable député répondrait aux besoins de la circonstance, mais il faudrait que l'on rendit obligatoire la production dans les délais d'un exposé des circonstances du fait reproché. Si nous revenons à la disposition qui jusqu'à présent veut qu'un pétitionnaire fournisse des détails dans les cinq ou six jours, le projet de loi ne se trouvera guère amendé. Cela reviendrait à dire que le pétitionnaire aura cinq ou six jours de plus qu'il ne lui est donné par le projet tel que présentement rédigé. Si la proposition de l'honorable député assure à peu près les mêmes résultats que la présente disposition, je suis tout disposé à l'accepter. Je ne sais ce que pense de la chose l'honorable député d'Halifax (M. A. K. Maclean).

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suis satisfait du bill tel qu'il est.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Et moi aussi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'objet de ce bill est de hâter l'instruction des demandes en invalidation d'élection. Le défendeur doit être informé de ce à quoi il lui faut répondre. Si la demande elle-même ne formule point les circonstances du fait, il faut les faire connaître à une époque subséquente. Si les détails ne se trouvent pas dans la déclaration, le défendeur a le droit de demander qu'ils lui soient fournis, et c'est nécessairement un retard. C'est pourquoi je dis que la pétition doit contenir tout ce à quoi le défendeur est tenu de répondre. Si la requête énonce simplement des faits généraux de manière que le défendeur ne puisse convenablement préparer sa défense, cela emporte

de nouveaux délais. Je suis satisfait du bill tel qu'il est.

M. GERMAN: Je vois que les chefs de l'un et l'autre parti sont satisfaits du projet de loi mis à l'étude. Je m'en déclare moi-même satisfait, sauf que, si vous limitez à quarante jours les délais pendant lesquels un pétitionnaire est tenu de faire connaître les détails du fait qu'il entend prouver, les pétitions vont être joliment rares. Ma propre expérience me porte à croire qu'il est impossible d'obtenir ces détails en quarante jours, eu égard surtout à l'étendue de certaines divisions électorales, comme par exemple celle de Nipissing et d'autres qui, dans les provinces de Québec et d'Ontario, ont des bornes fort reculées. Comme l'a dit l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), il faut parfois rudement piocher pour arriver à connaître le détail des faits sur lesquels un pétitionnaire base son droit d'action. Je crois fermement qu'obliger à fournir des détails, c'est diminuer considérablement le nombre des pétitions; et, par ce que j'ai pu comprendre aux reproches que l'on fait à la loi des élections, ce n'est pas ce que le public désire.

Ce qu'il désire, c'est qu'une pétition une fois produite s'instruise et qu'on ne la troque pas contre quelque autre. Mon honorable ami le ministre de la Justice met dans le projet de loi une disposition qui oblige les juges à procéder. J'ai fait objection à cela par la raison qu'à moins de fournir au juge le moyen de contraindre les parties à procéder après que l'une ou l'autre a abandonné la cause, le mot n'aura pas l'effet désiré. A moins que le ministère public se charge lui-même d'obtenir la preuve nécessaire à une décision de la cause, ou qu'on ne trouve quelque autre moyen d'y arriver, la disposition sera sans effet. En limitant à quarante jours les délais pendant lesquels devront être fournis les détails sur lesquels le pétitionnaire se fonde, vous mettez fin absolument à toutes les pétitions.

M. PROULX: Si les délais étaient prolongés de quarante à soixante jours, le pétitionnaire aurait plus de temps pour se procurer ces détails.

Sur l'article 4 (forme de la pétition).

M. CARVELL: Avant que cet article passe, je tiendrais à signaler au ministre de la Justice que, devant le comité, la forme A a été quelque peu débattue. Si le ministre veut bien la relire, il s'apercevra qu'elle répond mal à l'intention vraie du comité et qu'elle va beaucoup plus loin que ne le fait l'article. Cette forme oblige le demandeur à fournir tous les détails et elle rendrait à peu près inutile toute disposition tendant à faire donner de nouveaux détails. Voici ce que l'on trouve dans l'annexe A:

Enoncer ici les raisons sur lesquelles repose la pétition et, au cas de manœuvres illégales ou frauduleuses, énoncer les détails de chacun de ces cas, tel que le prescrit l'article 11.

Je voudrais que le ministre arrêtât un moment son attention sur ce point.

L'hon. M. DOHERTY: Serait-ce vider l'objection de l'honorable député que de retrancher le mot chacun?

M. CARVELL: Cela y contribuerait pour beaucoup.

L'hon. M. DOHERTY: Les détails de chacun de ces cas.

M. CARVELL: Je préférerais la proposition que le ministre a faite tout à l'heure de modifier l'article et de faire que l'annexe A soit conforme à la disposition ainsi modifiée.

L'hon. M. DOHERTY: Je dois dire que le texte primitif du projet de loi ferait absolument mon affaire. Je me suis efforcé de répondre aux désirs que l'on a exprimés, mais si nous pouvions nous mettre d'accord sur le premier texte, je le préférerais. Mais si toutefois l'article devait passer dans sa présente rédaction, je crois qu'il serait utile d'y ajouter quelque chose dans le sens que j'ai mentionné au début de la discussion cet après-midi. Je serais d'avis d'insérer dans la loi une disposition tendant à abréger considérablement les délais, mais qui permette de décider la question de la suffisance ou de l'insuffisance des détails déjà fournis, et un autre délai très bref donné au requérant pour compléter ces détails s'ils sont jugés insuffisants.

M. CARVELL: Cela pourrait être satisfaisant.

L'hon. M. DOHERTY: Je proposerais, en conséquence, de modifier l'article 11, en y ajoutant, à titre de paragraphe 2, ce qui suit:

Le juge peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties présentée dans les cinq jours de la signification de la pétition, déterminer d'une manière sommaire la suffisance des détails particuliers donnés dans la pétition, et doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production par le pétitionnaire, dans un nouveau délai de cinq jours, de tels détails supplémentaires que le juge peut prescrire et définir dans

cet ordre; les délais prescrits aux articles 19 et 19a ne doivent courir qu'à compter de la date de la décision rendue sur cette requête, ou de la date de la production des détails supplémentaires ordonnés ou que le délai pour leur production soit expiré.

M. PARDEE: Je suggère qu'au lieu d'un nouveau délai de cinq jours, la chose soit laissée à la discrétion du juge. Si on laisse ces délais à la discrétion du juge, ce dernier peut accorder un autre délai, si les parties y consentent.

M. MACLEAN (Halifax): En réalité, quelqu'un peut-il affirmer que les pétitions d'élection aient été retardées à cause du manque de détails? Je n'ai jamais entendu dire que la remise ou la non remise des détails ait été une cause de retard dans l'instruction d'une pétition d'élection? Cela tient aux objections préliminaires et autres détails.

L'hon. M. DOHERTY: Si on fait disparaître les objections préliminaires et tous les détails et qu'il n'y ait plus moyen d'obtenir de délais, alors on cherchera à découvrir quelque autre moyen et on verra surgir cette question de détails, si nous la laissons ouverte. On reviendra aux objections préliminaires et les gens se battront pendant des mois à propos de détails, à moins que nous n'établissions un délai défini.

M. PARDEE: Le pétitionnaire pourrait trouver, le trente-neuvième jour, qu'il y a certains détails nécessaires pour valider sa pétition et il pourrait être physiquement impossible de les obtenir dans les cinq jours qui suivront. Pourquoi ne pas laisser au juge une certaine discrétion en pareille matière, comme cela a lieu pour toute procédure dans une autre cour, lorsqu'on demande une prorogation de délai, et que la question est laissée à la discrétion du juge? Pourquoi ne pas faire la même chose ici? Comme pour toutes les autres causes civiles, on pourrait laisser à la discrétion du juge de décider s'il doit accorder ou non un plus long délai. Lors de l'instruction de la cause, si on ne signifie pas son avis dans un délai spécifié, on a le droit de présenter une demande sommaire au juge de continuer l'instruction. S'il n'y a ni surprise ni préjudice contre l'autre partie, la demande est accordée. Pourquoi ne ferait-on pas de même dans le cas d'un pétitionnaire qui fournit des détails à l'appui de sa pétition?

L'hon. M. DOHERTY: Dans un procès ordinaire, il s'agit d'une lutte entre deux individus au sujet de leurs propres affaires et s'ils jugent à propos de retarder indéfiniment, personne n'est lésé. Ici nous légiférons pour corriger un abus, qui est un mal au point de vue du public, et c'est d'ajourner abusivement les procédures d'élection. Si on laisse la chose entre les mains des parties il n'y aura pas de réforme. Elle est entre les mains des parties à présent et il en résulte que ces poursuites ne marchent pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre consentirait-il à substituer le mot "doit" au mot "peut" après les mots "donné dans la pétition, et"? Ce que je veux rendre clair, c'est que le juge ne doit pas renvoyer la pétition parce que les détails sont insuffisants. L'amendement serait ainsi conçu:

Le juge peut, sur demande de l'une ou de l'autre des parties présentée dans les cinq jours de la signification de la pétition, déterminer d'une manière sommaire la suffisance des détails particuliers donnés dans la pétition, et doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production par le pétitionnaire.

Cela signifierait que le juge ne peut pas renvoyer la pétition, mais doit rendre une ordonnance demandant des détails. Cela répondrait à mes objections.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai aucune objection à faire ce changement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY: Quant aux observations de l'honorable député de Carleton (N.-B.) (M. Carvell) relativement à l'article 4, serait-il satisfait, si les mots "de chaque" étaient retranchés, ou bien ses vues vont-elles plus loin quant à ce qui concerne la formule?

M. CARVELL: Cela répondrait à mes vues.

L'hon. M. DOHERTY propose:

Que l'article 3 de l'annexe A soit modifié par le retranchement à la troisième ligne dudit article des mots "de chaque" après le mot "détails".

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre ne devrait-il pas apporter le même amendement à l'article 5?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

Sur l'article 5 (contre-pétition).

L'hon. M. DOHERTY propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article 5:

Le juge peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties présentée dans les cinq jours de la signification de la contre-pétition, déterminer d'une manière sommaire la suffisance des

détails particuliers donnés dans la contre-pétition, et doit, s'ils sont trouvés insuffisants, ordonner la production par le pétitionnaire, dans un nouveau délai de cinq jours, de tels détails supplémentaires que le juge peut prescrire et définir dans cet ordre.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY propose:

Que l'article 3 de l'annexe B soit modifié par la radiation à la 11e ligne des mots "de chaque" après le mot "détails".

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 10 (interrogation des témoins).

L'hon. M. DOHERTY: Cet article, a donné lieu à une longue discussion. On a prétendue, entre autres choses, qu'il empiétait jusqu'à un certain point sur l'article 45. Je propose la radiation de l'article 10 et la substitution du suivant:

Le paragraphe 1er de l'article 45 est abrogé et le suivant y est substitué:

"Si en aucun temps après la présentation d'une demande en invalidation d'élection, il est prouvé au tribunal ou aux juges d'instruction qu'un témoin quelconque a l'intention de quitter le Canada et ne saurait faire acte de présence au cours de l'instruction de cette pétition en invalidation d'élection, ou que pour toute autre raison il convient, dans l'intérêt de la justice, que l'interrogatoire d'un témoin ait lieu immédiatement, alors, sur demande présentée au tribunal, après avis signifié aux parties à la pétition, le tribunal peut accorder une ordonnance pour l'interrogatoire de ce témoin, au temps et lieu et devant la personne désignés dans telle ordonnance et le témoin peut, sur cela, être interrogé touchant l'affaire faisant l'objet du grief de la pétition, avis du temps et du lieu étant signifié aux parties à la pétition qui peuvent, par l'entremise de leur conseil respectif, être présents à cet interrogatoire, et faire subir un interrogatoire et un interrogatoire contradictoire à ce témoin; puis, cet interrogatoire sera couché par écrit et signé par ce témoin, et lorsqu'il aura été dûment remis par l'interrogateur, et étant censé certifié par ce dernier, il pourra être utilisé par l'une ou l'autre partie à la pétition en invalidation d'élection, lors de son instruction".

Les seuls changements apportés à la loi par cet amendement sont les suivants: D'abord, il est évident par là que la requête pour l'audition d'un témoin peut être faite en tout temps après la présentation de la pétition, au lieu d'attendre comme à présent que la discussion soit engagé ou le procès commencé; secondement, il est évident que la requête peut être accordée non seulement quand le témoin est absent du Canada, mais quand pour toute autre cause on peut convaincre le juge que dans l'intérêt de la justice le témoin devrait être interrogé sans retards; en troisième lieu, il est aussi évident que tandis que, en vertu de l'article 10 du bill, la demande relative à l'audition du témoin pourrait être faite "ex parte," d'après l'amendement, la demande sera faite en en donnant avis à l'autre partie.

(L'amendement est adopté.)

Sur le préambule.

M. MACLEAN (Halifax): Je désire signaler au comité un autre amendement qu'il serait possible de faire, bien que je n'ai pas dessein de le soumettre à titre de motion. Si le ministre de la Justice le juge bon, cela pourrait être remis au leader du Sénat. Dans la loi anglaise, il y a une disposition portant qu'advenant que, par tout acte ou toute omission du candidat ou de son agent, sans qu'il y ait lieu d'alléguer mauvaise foi, la loi d'élection soit violée, la partie concernée peut se présenter devant les tribunaux et obtenir l'absolution de cet acte ou oubli. Il m'est arrivé il y a quelques années de prendre part à une élection dans la Nouvelle-Ecosse où le comité— et j'en faisais moi-même partie— fut responsable de la distribution d'un insigne, constituant une très bénigne violation de la loi, mais qui était cependant une infraction. D'après la loi anglaise, en pareilles circonstances, la partie responsable de la violation de la loi pourrait se présenter devant les tribunaux et être libérée de l'effet de son action. Ce serait là une excellente disposition, mais je n'ai pas dessein de la présenter aujourd'hui.

(Il est fait rapport du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Sévigny).

Travaux publics, frais imputables sur le revenu.—Ports et rivières.—Québec.—Station de quarantaine de la Grosse-Ile.—Prolongement du quai, $90,000.

L'hon. M. GRAHAM: Ces travaux sont à l'entreprise, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Ports et rivières en général.—Réparations et améliorations, $75,000.

L'hon. M. BUREAU: L'autre jour j'ai posé au ministre une question qui n'a pas été comprise. Des travaux se poursuivent actuellement sur les vieux docks au port des Trois-Rivières, et j'ai demandé si le coût de ces travaux était assumé par le dépar-

tement des Travaux publics ou par les commissaires du port. Le ministre des Travaux publics a répondu que ces travaux avaient été adjugés et que les adjudicataires étaient Collins et Giroux. C'est là un dock à charbon. Je désirerais savoir si une partie de ce crédit est affectée au paiement des réparations qui se poursuivent actuellement dans le port de Trois-Rivières, ou si le montant dépensé par les commissaires est prélevé sur le revenu même du port?

L'hon. M. ROGERS: L'explication qu'on me donne de cet article est que le crédit est demandé pour pourvoir aux réparations et améliorations générales des ports, rivières et ponts de la province de Québec, sous le contrôle du département des Travaux publics. Il y a une longue liste d'articles, et Trois-Rivières figure pour $52.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi cette somme de $52?

L'hon. M. ROGERS: On ne le dit pas.

L'hon. M. BUREAU: Si les commissaires du port désire faire exécuter quelques améliorations ou quelques travaux dans le port, ils doivent d'abord obtenir l'assentiment du ministre des Travaux publics, si j'ai bien compris?

L'hon. M. ROGERS: Cela se peut; car chaque commission du port a été constituée en vertu d'une loi particulière. Autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai jamais eu rien à faire avec la commission du port de Trois-Rivières.

L'hon. M. BUREAU: Ce nouveau quai pour le charbon est construit par le département des Travaux publics.

Le Gouvernement le louera ensuite, à un loyer nominal, aux commissaires du port, qui en ont la maîtrise et l'administration; mais du moment qu'il est nécessaire de réparer ce quai ou de dépenser quelque argent à ce propos, ils sont obligés de soumettre le devis au département, et d'obtenir l'approbation du ministre des Travaux publics ou du Gouvernement. Je ne sais au juste laquelle. Lorsque j'ai posé cette question, l'autre jour, mon but était de savoir si les commissaires du port de Trois-Rivières avaient obtenu une approbation de cette nature afin de faire exécuter les travaux, qui ont été effectués aux mois de décembre et de janvier derniers, ainsi que la nature de la requête que l'on a fait au département.

L'hon. M. ROGERS: Je me procurerai ces renseignements et je les communiquerai à mon honorable ami.

Ile Perrot-sud.—Quai, $5,000.

L'hon. M. BUREAU: Les travaux sont-ils commencés?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas apparence qu'on les ait commencés.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce l'intention du département de les commencer bientôt?

L'hon. M. ROGERS: Nous sommes remplis de bonnes intentions relativement à l'exécution de tous ces travaux.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce que ces bonnes intentions vont se changer en réalités sous forme de travaux?

L'hon. M. ROGERS: Je l'espère.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce que cet espoir se base sur des faits ou sur de simples conjectures?

L'hon. M. ROGERS: Sur des faits.

Kamouraska.—Prolongement du quai, $7,000.

L'hon. M. BUREAU: Voilà un crédit que l'on nous demande de voter de nouveau. Est-ce l'intention du département de commencer bientôt ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Les plans sont prêts, et nous sommes en état de demander des soumissions.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce que ces soumissions seront demandées prochainement?

L'hon. M. ROGERS: Je l'espère.

L'hon. M. BUREAU: Les "espoirs" de l'honorable ministre constituent des renseignements plutôt vagues pour les gens de l'endroit qui s'intéressent à ces travaux. Les plans sont prêts, l'argent est voté; le ministre devrait, il me semble, être en état de nous dire s'il a l'intention de faire exécuter ces travaux, ou bien si leur exécution dépend de la question, à savoir si nous aurons ou non des élections.

L'hon. M. ROGERS: La question des élections n'a rien à faire avec ces travaux-là.

M. MICHAUD: Pourquoi n'a-t-on pas commencé ces travaux, l'année dernière?

L'hon. M. ROGERS: Un bon nombre de crédits de cette nature ont été votés, au mois de juin dernier; mais nous n'avons pas été en mesure de faire commencer les travaux. Cette année, nous nous proposons de les mettre en marche, aussitôt que la situation le permettra.

Laprairie.—Ouvrages de protection, $20,000.

M. LANCTOT (texte) : Monsieur le Président, avant que cet item soit voté, je désire faire quelques remarques sur l'argent dépensé à Laprairie depuis 1912, pour ce mur de protection.

A la session de 1911-1912, la balance des $27,000 des estimés de l'ancien gouvernement fut votée, savoir les 7-12 formant une somme de $15,750. Cet argent fut dépensé par du travail à la journée dans le cours de l'été de 1912. A la session de 1912-13, une somme de $45,000 fut votée par la Parlement pour les mêmes fins, c'est-à-dire, pour la continuation des dits travaux durant la vacance de 1913.

Dans le cours du mois d'août 1913, des soumissions furent demandées par la voix de 38 journaux de la province de Québec. C'est dire que le département des Travaux publics n'a pas manqué à son devoir quant aux annonces dans les journaux, demandant des soumissions pour l'exécution de ces travaux.

Le département a reçu trois soumissions, l'une de M. E. J. Rainboth, pour $70,051.60; une autre de A. Duranceau et N. Poupart, $72,676.73, et enfin une autre de F. C. Jackson pour $110,326.23.

Le ministre n'a pas accordé le contrat au plus bas soumissionnaire, et pourquoi? Voici ce qu'il me répondait dans le cours de la session de 1914: M. Rainboth ne pouvant se rendre au désir du département des Travaux publics, savoir de faire 1,400 pieds de longueur de ce chemin de suite—je dois faire observer que ces 1,400 pieds devaient être faits dans le cours de l'automne de 1913, pour relier ce bout de chemin au boulevard Edouard VII—le ministre déclarait: M. Rainboth ne pouvant se rendre à la demande du département de faire ces 1,400 pieds de chemin de suite, alors que le deuxième soumissionnaire était prêt à faire ce bout de chemin tel que demandé par le département, pour ces raisons, M. Rainboth demanda au ministre de retirer sa soumission. C'était un moyen d'éliminer Rainboth afin de faire plus tard un contrat privé avec MM. Duranceau et Poupart.

Quels sont les faits réels aujourd'hui? Messieurs Duranceau et Poupart ont-ils signé le contrat? Non, monsieur le Président. Ont-ils fait ce bout de chemin tel que le demandait le ministre à M. Rainboth? Non, monsieur le Président.

Je dois dire que tout le monde de Laprairie-Napierville aurait été content si cette partie du chemin eût été faite dès l'automne de 1913. Malheureusement, nous avons été trompés; les deuxièmes soumissionnaires n'ont pas pu commencer les travaux pas plus que M. Rainboth ne l'aurait fait lui-même.

Maintenant, je dois demander au ministre des Travaux publics s'il n'a pas reçu une lettre de l'honorable M. Caron, ministre de la voirie à Québec, en date du 23 octobre 1913, dans laquelle il déclare qu'il reste encore beaucoup d'ouvrage à faire dans la partie du Gouvernement fédéral qui est la continuation du boulevard Edouard VII; que rien n'a été fait durant l'été et qu'il ne voit pas de possibilité que ce bout de chemin soit fini pour le printemps de 1914? N'est-il pas vrai que, dans cette même lettre, l'honorable M. Caron déclare que la partie du gouvernement provincial sera terminée dans une couple de semaines, si le beau temps le permet?

Le gouvernement provincial a dépensé beaucoup d'argent pour ce chemin, et il est anxieux de le voir tout fini pour le printemps prochain, espérant pouvoir satisfaire les touristes qui nous viennent des Etats-Unis, et, en même temps, donner un beau chemin aux cultivateurs de la rive sud, qui permettra de se rendre à Montréal en tout temps.

Dans cette même lettre, l'honorable M. Caron offrait au ministre des Travaux publics de faire tout l'ouvrage d'après l'estimation de son ingénieur de district de Montréal. M. Caron dit encore : Nous sommes en mesure de faire la digue, l'élévation du chemin en terre et le " rip-rap". c'est-à-dire, le revêtement en pierre de chaque côté du chemin, et nous sommes certains que le tout sera terminé pour la fin de juin de l'année 1914. Enfin, M. Caron dit: Je suis prêt à entrer en négociation avec votre département pour déterminer le coût de ce bout de chemin.

Quelle fut la réponse du ministre des Travaux publics? La voici en substance: J'ai bien reçu votre lettre en date du 21 courant (1913) concernant la construction du boulevard Edouard VII, dans la paroisse Laprairie; en réponse je dois vous informer que le département a demandé des soumissions pour cette ouvrage tout récemment et qu'une recommandation est devant le conseil pour donner ce contrat. Le contracteur s'engage à faire l'ouvrage en question cette automne. Si les procédures au sujet de ce contrat n'étaient pas aussi avancées, il m'aurait fait plaisir de discuter ces travaux avec vous....

Maintenant, monsieur le Président, quelle est la situation réelle aujourd'hui? MM. Duranceau et Poupart n'ont pas signé de contrat pour leur soummission de $72,-

678.73; n'ont pas fait l'ouvrage dans le cours de l'automne 1913; mais un nouveau contrat fut préparé pour mieux faire l'affaire des entrepreneurs, c'est-à-dire un contrat privé préparé par le département pour que ce travail fut fait à la verge et non, comme le comportait le contrat primitif, à un prix fixe pour l'ensemble de l'ouvrage. J'en ai la preuve dans une réponse que j ai reçue à une question que j'ai posée le 20 avril 1914, dans cette Chambre, alors que je demandais si MM. Poupart et Duranceau avaient signé leur contrat pour le prix de $72,678.73.

A cela l'honorable ministre m'a répondu entre'autre chose comme suit:

	Par verge cube.
Remblai terreux	$ 40
Béton armé	10 00
	Par verge carrée.
Pierres perdues	1 50
Chemin, fondation en pierre	1 00
Chemin, pierre concassée	25
Chemin, gravier	25

Il est clair, d'après ce qui précède, que le contrat a été donné à MM. Duranceau et Poupart à tant la verge et non pas à prix fixe tel que le comportait leur soumission.

Est-il croyable, monsieur le Président, qu'après un an et demi, ces travaux ne soient pas encore plus avancés qu'ils le sont? Quelle en est la cause? Le patronage, purement et simplement.

Pourquoi donc n'a-t-on pas accordé le contrat au plus bas soumissionaire? M. Rainboth est un ingénieur civil distingué, un homme qui s'y connaît en fait de travaux de cette nature, tandis que MM. Duranceau et Poupart, deux bons garçons sans doute— sont l'un, un ferblantier, l'autre, un rentier, mais ni l'un ni l'autre n'ont aucune connaissance des travaux de ce genre.

Maintenant, monsieur le Président, le Gouvernement va se trouver à payer pour ces travaux le double du montant qu'il aurait eu à débourser s'il avait accepté la soumission de M. Rainboth qui s'élevait à $70,051.60. Déjà, il y a au moins sinon plus que ce montant de dépensé, et tout est à recommencer ce printemps, car le mur de revêtement qui devait être fait de douze pouces d'épaisseur et cimenté, l'a été en pierres sèches, cailloux sans ciment et les entrepreneurs se sont contentés de mettre une mince couche de ciment après que le mur fut fait. Quand les pluies d'automne arrivèrent en 1914, le mur tombait à terre durant la nuit sur une longueur de cinq cents, six cents et même quinze cents pieds, ce qui faisait dire aux cultivateurs et aux passants que les Allemands étaient venus durant la nuit bombarder effectivement ce mur.

Je sais que l'honorable ministre et ses amis pourront se défendre en disant que c'est la faute de l'ingénieur du district. Je sais que certains politiciens conservateurs ont demandé la tête de M. Michaud, ingénieur de district, qu'ils ont mis le pied sur la gorge de cet ingénieur pour l'empêcher de faire son devoir. Ces politiciens bleus ne se gênaient pas de dire: c'est nous qui gouvernons, ce ne sont plus les libéraux, et vous, M. Michaud, faites bien attention de ne rien faire pour perdre votre position.

Je l'ai déjà dit, M. Michaud aurait dû faire son devoir et même se faire mettre à la porte, si le Gouvernement avait été jusqu'à ce point là. Il est bien probable que nous ne verrions pas ce qui se passe aujourd'hui à Laprairie.

A l'heure qu'il est, on ne peut pas aller à Montréal avec une charge ordinaire et dans quelques jours, nous ne pourrons plus passer du tout sur ce chemin élevé.

J'en viens maintenant au chemin temporaire. Combien le département des Travaux publics a-t-il payé pour ce chemin temporaire à Laprairie?

L'hon. M. ROGERS: $4,000.

M. LANCTOT (traduction): Je dois dire au ministre que le même ouvrage pourrait être fait moyennant $300. S'il l'a payé $4,000, c'est exactement $3,700 de trop.

(Texte). Je demanderai à l'honorable ministre s'il se propose de faire un chemin temporaire pour ce printemps et s'il ne serait pas préférable de faire un bon macadam au lieu d'un chemin temporaire; avec un petit pont en bois. Ce chemin temporaire qui a coûté $4,000 au Gouvernement, n'a pas coûté aux entrepreneurs $300, je vous le déclare en toute sincérité, et l'ingénieur qui a recommandé une telle dépense mérite d'être remis à la retraite et de recevoir une pension.

Je me demande si un tel état de choses va être continué bien longtemps dans nos comtés et si on va continuer ainsi à priver les gens des améliorations qu'ils devraient avoir avec l'argent ainsi gaspillé pour des fins politiques. Je sais ce qui s'est passé chez nous, et c'est la même chose ailleurs. Ce sont les politiciens qui ont le patronage et qui tiennent les travaux en suspens afin d'avoir plus d'argent pour les élections. Ce n'est pas pour le public que l'on travaille, mais en vue des élections. Si l'honorable ministre paie aussi cher ailleurs pour les

travaux qu'il fait faire que pour le fameux chemin temporaire de Laprairie, on peut se préparer à en voir de belles d'ici aux élections.

Je demanderai à l'honorable ministre quel est le montant qui sera requis pour finir ces travaux? J'entends dire que le département a l'intention d'élargir le chemin et que le mur devra avoir 36 pieds au lieu de 24. Le ministre entend-il se rendre à une telle demande? De plus, je lui demanderai si M. Arthur Duford est encore employé par le Gouvernement, s'il l'a été pendant l'hiver comme contremaître pour surveiller ces travaux? A-t-il fait rapport au Gouvernement, et s'est-il assuré que les travaux avaient été exécutés suivant les plans et les spécifications?

L'hon. M. ROGERS: Je ne trouve guère à redire à ce que vient d'affirmer l'honorable représentant au sujet de cet ouvrage très important, car c'est incontestablement un ouvrage de grande importance, puisqu'il sert à relier une grande route à la ville de Montréal, et dès lors demande que nous en faisions l'objet de l'examen le plus sérieux. Relativement aux conditions du marché dont a parlé l'honorable député, lorsque nous avons d'abord fait appel de soumissions, nous en avons d'abord fait une condition que 1,400 pieds de mur seraient parachevés dans le cours de la présente session. M. Rainboth avait soumissionné l'entreprise moyennant $70,000 mais il refusa d'accepter ces conditions, et le soumissionnaire pour la somme la plus basse après lui, qui avait commencé par demander $2,000 de plus, consentit à se charger de l'entreprise au prix de $70,000 montant de la soumission de M. Rainboth.

Il est vrai que les adjudicataires de l'entreprise ne se sont pas acquittés de la tâche aussi bien que nous l'aurions voulu, que certains retards se sont produits, que nous avons éprouvé certaines difficultés. M. Paradis, ingénieur chargé de la surveillance des travaux, a fait de la question un examen très sérieux, et il a eu des problèmes difficiles à résoudre dans sa spécialité tout comme les entrepreneurs en ont eu dans l'exécution de leurs travaux. L'honorable député juge que c'était beaucoup trop $4,000 pour faire une route temporaire à cet endroit l'an dernier. Tel est l'avis de l'honorable député; mais j'opposerai à son opinion celle des ingénieurs de mon département qui prétendent que cette somme de $4,000 a été très bien dépensée et que la confection de ce chemin temporaire à ce prix n'a pas coûté trop cher. C'est la conclusion du rapport des ingénieurs du département qui ont été à même d'examiner les travaux. Relativement à la largeur du chemin dont l'honorable député a parlé, je dois dire que le chemin n'a actuellement que 24 pieds de largeur et qu'il serait impossible de le faire plus large pour le moment. Nous voudrions compléter la confection de la route avec autant d'expédition que possible, et je reconnais parfaitement qu'il y a lieu d'établir une route temporaire qui soit à la satisfaction du public voyageur l'an prochain.

Le département va s'occuper sur-le-champ de l'affaire, mais je suis persuadé qu'il sera en mesure d'établir immédiatement une route temporaire répondant aux exigences des voyageurs du côté de Montréal. Je ne voudrais pas garantir que nous pourrons construire un chemin macadamisé, comme le suggère l'honorable député, mais nous établirons une route provisoire qui sera entièrement satisfaisante, et nous pousserons les travaux aussi rapidement que possible, je vais faire faire une enquête à fond au sujet de cette entreprise dont je reconnais toute l'importance, et s'il est établi que les entrepreneurs actuels n'exécutent pas les travaux avec le soin requis, je n'hésiterai pas à demander qu'on leur en retire la direction pour la confier aux fonctionnaires de mon département qui verront à leur prompt achèvement. Entre-temps je verrai à ce qu'il soit établi une route temporaire suffisante pour les besoins du public voyageur dans ce district.

M. LANCTOT (texte): Je comprends par la réponse du ministre que le contrat n'a pas été donné à un prix fixe de $72,000, mais à tant la verge. Les entrepreneurs reçoivent $1.50 la verge pour le mur de revêtement. Avec cela on comprend que les entrepreneurs ne s'occupent guère si le mur tombe ou ne tombe pas. S'il tombe, ils n'ont qu'à le refaire au même prix, d'où il résulte pour eux un nouveau profit. M. Duranceau disait à qui voulait l'entendre: ce mur de revêtement ne tiendra pas debout, mais nous recommencerons l'ouvrage et nous serons payés pour.

Est-ce que l'honorable ministre va endurer cela plus longtemps et permettre à ces messieurs de piller ainsi le trésor public? Il est vrai que le trésor public est pas mal à sec en ce moment.

L'hon. M. ROGERS: L'état de choses dont se plaint l'honorable député ne se reproduira plus.

L'hon. M. BUREAU: Le ministre vient d'affirmer que l'entreprise a été adjugée au prix de $70,000. L'honorable représentant de Laprairie-Napierville (M. Lanctot) déclare qu'en avril dernier il a inscrit au Feuilleton une demande relative au mode de paiement de ces ouvrages. On lui répondit qu'on payait tant pour le béton, tant pour le béton armé, tant pour les parements à pierres perdues, tant pour le gravier, et ainsi de suite. Il désire savoir si le prix d'adjudication était calculé d'après les quantités de ces divers matériaux, ou si l'entreprise a été adjugée pour la somme fixe de $70,000.

L'hon. M. ROGERS: Le prix d'adjudication était de $70,000. Ce chiffre a été obtenu au moyen du calcul des quantités de matériaux et de leur prix par verge cube.

L'hon. M. BUREAU: L'entreprise n'a pas été effectivement adjugée à $70,000? Je suppose que les ingénieurs ont fait le calcul des quantités de matériaux qui entreraient dans la confection de la route aux prix mentionnés dans la réponse faite à l'honorable représentant de Laprairie-Napierville?

L'hon. M. ROGERS: Le prix d'adjudication a été de $70,000, et non pas $72,000.

M. LANCTOT (texte): Le plus clair dans toute cette affaire, c'est qu'il y a au delà de $60,000 de dépensés et qu'il n'y a encore rien de fait. Il me semble que cela est clair comme l'eau de roche.

Le ministre m'a dit, il y a quelques jours, qu'il y avait $49,600 de dépensés jusqu'à date; néanmoins les cultivateurs n'ont pas encore été payés pour la pierre qu'ils ont charroyée tout l'hiver, et ceci s'élève à environ $15,000. Comme tout est à recommencer, je dis que cela va coûter beaucoup plus que $70,000.

L'honorable ministre ne m'a pas dit si M. Arthur Duford était encore à l'emploi du Gouvernement, quel était son salaire et combien il avait reçu jusqu'à date?

L'hon M. ROGERS: Si j'ai bien compris, l'inspecteur est encore au service du département, et tout l'hiver, il a été occupé à prendre livraison des matériaux.

M. LANCTOT: Quel est le salaire par jour que reçoit Arthur Poupart, le charretier?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce renseignement sous la main; mais il ne dépasse certainement pas $3 par jour.

M. LANCTOT: Le ministre sait-il que, Poupart à travaillé pour son compte durant toute l'année, bien qu'il ait reçu un salaire de $3 par jour du département?

L'hon. M. ROGERS: Je m'enquerrerai de la chose auprès des ingénieurs du département.

M. VERVILLE: Ce chemin n'est pas dans mon comté, c'est vrai; mais j'en sais quelque chose par expérience. Si le Gouvernement est pour dépenser une somme de $4,000 dans ce chemin, selon que vient de le déclarer le ministre, on devrait être en état d'y faire exécuter passablement de travaux.

Je regrette que le Gouvernement se soit laissé tromper d'une façon aussi odieuse au sujet de ce chemin.

Mon honorable ami a affirmé que les travaux que l'on y a fait faire n'auraient pas dû coûter plus de $300. Je ne connais pas quelles sont les sommes que l'on a consacrées à ces améliorations; mais dans mon opinion, j'aurais pu faire bien mieux que cela, pour cette somme, tout en y trouvant mon profit.

J'aimerais beaucoup à voir le ministre passer par ce chemin, par une journée de pluie.

Un certain dimanche de l'été dernier, j'ai compté pas moins de dix-huit automobiles, qui étaient en panne dans ce bout de chemin. Si jamais, le ministre se décide à entreprendre ce voyage, je lui conseillerais fort de faire précéder sa voiture par un attelage ou un fourgon mu par la force motrice; car autrement il serait bien sûr de rester en panne.

J'ai eu l'occasion d'entendre les plaintes de plusieurs touristes des Etats-Unis qui avaient suivi cette route en venant à Montréal.

On m'a même assuré que, quelques touristes après être parvenus à quelques milles à peine de Montréal, ont décidé de retourner sur leurs pas; en exprimant l'opinion que si c'était là un échantillon des chemins de la province de Québec, ils en avait assez.

Cet été, à cause de la guerre qui sévit en Europe, Montréal s'attend à la visite de nombreux touristes, et les citoyens de Montréal désireraient fort qu'il n'y ait rien qui soit de nature à les éloigner de la métropole du Canada.

Je suis donc d'opinion, qu'il serait dans les meilleurs intérêts non seulement de la ville de Montréal, mais du département et du pays tout entier, que le ministre fasse une tournée d'inspection sur le

parcours de ce chemin par une journée pluvieuse.

Après cette visite, il ne permettrait pas, j'en suis sûr, que le même entrepreneur dirige encore les travaux que l'on se propose d'y effectuer.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à **huit heures.**)

Reprise de la séance.

Travaux publics.—Imputable au revenu.—Laprairie, travaux de protection, $20,000.

M. LANCTOT: Quel est la somme requise pour terminer ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Je ne suis pas en état de fournir des renseignements positifs à mon honorable ami. Tout de même, cette somme sera plus élevée que les crédits qui ont été votés à cette fin.

M. LANCTOT: Ces travaux vont coûter trois fois plus qu'on ne l'avait prévu.

L'hon. M. ROGERS: Pas tant que cela, je l'espère.

M. LANCTOT: Oui, à moins que vous ne changiez d'entrepreneur.

L'hon. M. ROGERS: Dans tous les cas, nous allons vous faire un bon chemin.

M. LANCTOT: Je l'espère.

L'hon. M. BUREAU: J'aimerais à savoir si l'on s'est arrêté à un plan définitif, afin de parachever ce chemin provisoire, au cours de la prochaine saison, ainsi que la date où l'on commencera les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Nous ferons commencer aussitôt que possible les travaux sur ce chemin provisoire, afin de le mettre en bon état sans délai. Nous ne nous sommes pas encore arrêté à un plan définitif; mais l'ingénieur a été chargé de faire exécuter ces travaux avec célérité. Nous avons reçu à ce propos des représentations du club des automobilistes de Montréal, l'autre jour.

Malbaie.—Achèvement de la jetée, $17,000.

L'hon. M. BUREAU: Quelle est la distance entre les deux quais, qui sont mentionnés dans les articles suivants: "Malbaie—achèvement de la jetée, $17,000", et Murray-Bay—amélioration et réparation du quai, $4,400?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Malbaie est le nom français de Murray-Bay.

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit de la Malbaie, dans le comté de Gaspé; ce n'est pas du tout le même endroit.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce pour parachever les travaux à la Malbaie?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

New-Carlisle.—Réparation du quai, $1,500.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il nous fournir quelques renseignements au sujet de cet article?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est requise pour rebâtir l'embarcadère, réparer les poteaux où l'on amarre les navires ainsi que le planchéiage du quai de New-Carlisle. Ces travaux sont nécessaires afin que l'on puisse se servir du quai qui est maintenant dans un grand état de délabrement et qui est dangereux pour le public C'est l'ingénieur ordinaire, M. Taché, qui a demandé d'effectuer ces réparations.

L'hon. M. MARCIL: Les travaux seront-ils faits cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Nominingue.—Construction d'un quai, $1,700.

L'hon M. BUREAU: Je ne vois au budget aucun crédit pour Nicolet. L'honorable ministre voudrait-il me dire si le quai que l'on a commencé à construire à Nicolet est fini?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il est fini et le crédit final à ce sujet a été dépensé.

L'hon. M. BUREAU: A-t-on payé le terrain? Je trouve dans le rapport de l'auditeur général, le crédit que voici:

Prix d'achat d'un droit de passage, corporation épiscopale catholique romaine, $450.

Je crois savoir qu'il y a une poursuite à ce sujet devant la cour d'Echiquier; qu'on a fait des procédures pour exproprier ce terrain et que la somme offerte a été refusée.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député apprendra sans doute avec plaisir que son évêque, sans excommunier personne, a accepté notre offre de $450.

L'hon. M. BUREAU: Je suis heureux qu'on soit venu me soulager. Je vois dans une copie du plaidoyer contenant une menace d'excommunication, que l'on a mis une autre condition à l'acceptation des $450 savoir: la construction d'un mur de soutènement.

L'hon. M. ROGERS: Nous devions le construire dans tous les cas, et les travaux sont en marche.

L'hon. M. BUREAU: Quelle sera la profondeur de l'eau, à ce quai?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur pense qu'elle sera d'environ 9 ou 10 pieds.

Témiscamingue-nord. — Construction d'un quai, $10,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce pour achever la construction du quai?

L'hon. M. ROGERS: Non, le contrat et les plans ne sont pas encore prêts.

Paspébiac.—Réparations au quai, $2,000.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Il faut cette somme de $2,000 pour renouveler l'ouvrage en madriers et remplacer certaines longrines et défenses du quai de Robin Jones et Cie. Ces travaux sont nécessaires au commerce et à la navigation, le quai ne répondant pas aux besoins, à l'heure qu'il est. On procédera à l'exécution de ces travaux cette année.

L'hon. M. MARCIL: Le ministère a-t-il acheté le quai de Robin Jones?

L'hon. M. ROGERS: Non, nous n'en sommes pas propriétaires, nous le réparons seulement, pour l'avantage du public.

L'hon. M. MARCIL: Il y a déjà un quai public, pourquoi ne s'en sert-on pas?

L'hon. M. ROGERS: Je l'ignore. L'ingénieur ordinaire, M. Taché, dit, dans son rapport du 27 décembre 1912:

Il y a deux quais; l'un appartient à Robin, Jones, Whitman et compagnie et l'autre à l'Etat. Ce quai est très utile à cause de la situation et de sa facilité d'accès. Quant au quai de l'Etat, il sert plutôt comme brise-lames, il offre une grande protection contre l'accumulation du sable et fait du port, à cet endroit, un lieu de refuge parfait.

Les travaux dépendent tous du ministère et ont été entrepris d'après l'avis de M. Taché.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi le Gouvernement dépense-t-il de l'argent pour la réparation d'un quai privé ou d'un quai appartenant à Robin, Jones et Cie? C'est une innovation.

L'hon. M. ROGERS: Il y a très longtemps que le ministère a pris l'habitude de faire de ces travaux, dans l'intérêt des voyageurs, mais sans avoir l'intention de construire un nouveau quai.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on demandé au ministère d'acheter ce quai, ou le lui a-t-on offert à un prix quelconque?

L'hon. M. ROGERS: On nous l'a offert, mais nous ne l'avons pas acheté.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre aurait-il objection à dire quel prix on a demandé?

L'hon. M. ROGERS: Je ne pourrais donner ce renseignement dès a présent, je me le procurerai et le fournirai à mon honorable ami.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce qu'on va imposer des quaiages par rapport à ce quai?

L'hon. M. ROGERS: Non, attendu qu'il n'a pas été transféré au ministère de la Marine et des Pêcheries.

L'hon. M. MARCIL: Alors, il continuera d'être un quai privé.

L'hon. M. ROGERS: Jusqu'à ce que nous l'achetions; mais le public va s'en servir sans payer.

L'hon. M. MARCIL: Ce quai a été construit juste en face de la propriété de Robin, Jones et Cie, les grands marchands de poisson, et ils s'en sont servis longtemps comme d'un quai privé. La population de Pasbébiac désirant un quai public, on en a construit un et aujourd'hui le ministère semble l'avoir abandonné et il dépense de l'argent pour réparer un quai privé. Voilà qui est extraordinaire. Les travaux seront-ils faits cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous nous proposons de les exécuter cette année.

L'hon. M. MARCIL: Tout ce crédit doit-il être consacré aux travaux à faire au quai?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Je signalerai aussi au ministre le brise-lames de Pasbébiac, commencé il y a quelques années et qui ne s'étend pas assez loin pour la commodité des pêcheurs. Pasbébiac est le principal point d'expédition de la baie des Chaleurs, et la grande compagnie Robin, Jones ou Robin Colas comme on l'appelait, y a son principal établissement. Les pêcheurs tiennent à ce brise-lames pour la protection de leurs bateaux. Sous l'ancien ministère ce travail a coûté $15,000. Il s'agit de prolonger ce brise-lames, il est nécessaire qu'il soit prolongé. J'ignore si on a présenté une requête demandant ce prolongement.

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas reçu de requête à cette fin.

Petite-Rivière-Est.—Construction d'un brise-lames, $21,400.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Il est requis pour la construction d'un brise-lames en coffrage découvert de 100 pieds de long, et nécessaire pour protéger les bateaux de pêche contre les grands vents de l'ouest. Plusieurs particuliers nous ont envoyé des let-

tres à cet fin, au cours du mois de mai dernier. Ce crédit est un ancien crédit qu'il s'agit de voter de nouveau. On n'a encore rien dépensé.

L'hon. M. MARCIL: Se propose-t-on de travailler cette année?

L'hon. M. ROGERS: Nous allons faire à ce sujet comme au sujet de la plupart des autres travaux publics.

Port de Rimouski.—Améliorations, $50,000.

L'hon. M. BUREAU: Quelles améliorations allez-vous faire?

L'hon. M. ROGERS: Les travaux ont été donnés à l'entreprise.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit va-t-il suffire?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel sera le coût total?

L'hon. M. ROGERS: $355,000. Il est stipulé au contrat que nous devons dépenser tant par année jusqu'à parachèvement des travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Les améliorations comprennent-elles du dragage?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Le quai doit-il être en eau profonde, afin que les steamers puissent y aborder?

L'hon. M. ROGERS: Oui, pour que tous les steamers transatlantiques puissent y aborder.

L'hon. M. MARCIL: Le quai principal étant à la Pointe-au-Père, je comprends que ce quai de Rimouski va être peu employé.

L'hon. M. ROGERS: Le quai de Rimouski est le seul dont se servent les steamers transatlantiques.

L'hon. M. MARCIL: Que fait-on de celui de la Pointe-au-Père? N'est-ce pas là qu'on débarque les pilotes et le courrier?

L'hon. M. ROGERS: Le quai de la Pointe-au-Père sert seulement aux bateaux des pilotes.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit est-il destiné à faire des améliorations dans la rivière Rimouski, en allant vers la scierie de M. Price?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Quai de Rimouski.—Réfections et réparations, $3,000.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. MARCIL: Combien avez-vous dépensé, en tout, pour le port de Rimouski?

L'hon. M. ROGERS: $332,000 jusqu'à présent.

L'hon. M. MARCIL: En sus des $355,000?

L'hon. M. ROGERS: Non, à même cette somme.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre pense-t-il qu'il va se faire un commerce considérable à Rimouski?

L'hon. M. ROGERS: Il s'y fait déjà un grand commerce de bois, etc.

L'hon. M. MARCIL: Je souhaite que ces dépenses soient justifiables.

Rivière-du-Loup (Fraserville).—Port, améliorations, $50,000.

L'hon. M. MARCIL: Quels sont ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Ce sont des travaux de grande importance et qui demandent beaucoup d'attention. Quand nous avons d'abord pensé à faire des améliorations dans ce port nous n'avons pas estimé qu'elles coûteraient aussi cher que le rapport le donnait à entendre, et nous sommes à faire faire un autre examen pour voir s'il n'y aurait pas moyen de les réduire à un chiffre raisonnable. Le rapport que nous avons semble les porter à un chiffre vraiment trop élevé.

L'hon. M. MARCIL: Se propose-t-on de draguer le port en même temps qu'on agrandira les quais?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Si nous continuons les travaux, il faudra nécessairement faire du dragage.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ainsi, le Gouvernement n'a pas l'intention d'exécuter ces travaux cette année.

L'hon. M. ROGERS: Nous sommes occupés à faire une nouvelle étude du projet et je ne crois pas qu'il soit possible de le mettre à exécution cette année.

Rivière-du-Loup (en haut).—Ecluse et digue, $10,000.

L'hon. M. BUREAU: Est-ce dans le comté de Maskinongé?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Où sera située cette digue et pourquoi une écluse?

L'hon. M. ROGERS: Ce travaux ont pour but d'éviter la nécessité de draguer tous les ans à cet endroit. Avec ce crédit, nous espérons donner un chenal permanent.

L'hon. M. BUREAU: Où sera construit la digue?

L'hon. M. ROGERS: A l'embouchure de la rivière.

L'hon. M. BUREAU: En bas des scieries Tourville?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Rivière Laguerre.—Améliorations, $15,000.

L'hon. M. MARCIL: Dans le comté de Châteauguay?

L'hon. M. ROGERS: Dans celui de Huntingdon.

L'hon. M. MARCIL: En quoi consisteront ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Un canal d'une longueur de 10 milles, entre la rivière Laguerre et la rivière Saint-Louis. Ces travaux sont nécessaires pour empêcher 20,000 acres de terre d'être inondées. Les travaux exécutés au pied du lac Saint-François, près de Valleyfield, ont eu pour résultat d'élever le niveau du lac et de faire déborder la rivière Laguerre. Il s'agit de construire un canal de plus de 10 milles de long et de 20 pieds de large à la base, avec talus des deux côtés, dans le rapport de un à un, depuis la rivière Laguerre, à travers les terrains marécageux, au sud-est de Saint-Anicet, au sud de Port-Lewis et à l'ouest de Sainte-Barbe et de Saint-Stanislas, jusqu'à la rivière Saint-Louis, au nord de Saint-Stanislas. Ces travaux ont été demandés par la population de la région.

L'hon. M. MARCIL: Ce crédit serait-il suffisant pour compléter l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: J'ai bien peur que non.

L'hon M. PUGSLEY: Lorsque j'étais ministre des Travaux publics, le représentant du comté d'Huntingdon (M. Robb) a souvent insisté pour faire exécuter ces travaux.

Je considère que c'est un crédit très raisonnable, si on tient compte de l'étendue du territoire qui sera rendu à l'agriculture. Pourquoi ces travaux n'ont-ils pas été exécutés plus tôt? L'an dernier, le Parlement a voté $15,000 à cette fin, mais rien n'a été fait.

L'hon. M. ROGERS: La crue des eaux n'a pas été aussi considérable que d'habitude, le printemps dernier, et comme le département n'était pas tout particulièrement sollicité, l'entreprise a été quelque peu perdue de vue, mais je crois que les travaux devront être exécutés cette année, sans faute.

Stratford (P.Q.).—Réparation du quai, $2,500.

M. TOBIN: En quoi consistent ces réparations?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit sera employé à solidifier les abords du quai, en remplissant de pierre trois des arches. Ces travaux sont nécessaires pour empêcher le quai d'être complètement démoli par la glace, au printemps. Les abords actuels sont trop faibles pour résister à la débâcle. Ces réparations sont demandées par l'ingénieur régional.

M. TOBIN: Les travaux seront-ils exécutés en régie, ou donnés à l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Je suppose qu'ils seront exécutés en régie.

M. TOBIN: A-t-on recommandé quelqu'un pour la surveillance des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. TOBIN: Seront-ils exécutés cet été?

L'hon. M. ROGERS: Je crois qu'ils ne peuvent pas être retardés, vu les dommages que la glace cause au quai.

Sainte-Anne-des Monts. — Débarcadère, $95,000.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il donner des explications sur l'emploi de ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: L'argent servira à construire un débarcadère, pour faciliter le trafic à cet endroit. Durant l'exercice en cours il a été dépensé $20,000 pour 150 pieds de la partie du quai attenant à la grève. Le coût estimatif de l'entreprise est de $112,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelle est la profondeur de l'eau, à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Environ 25 pieds.

Sainte-Anne de la Pocatière.—Prolongement du quai, $6,700.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ce crédit reparaît dans le budget depuis quatre ans. Le ministre peut-il dire si une partie des travaux a été exécutée?

L'hon. M. ROGERS: Cet item paraît dans le budget depuis cinq ans. Des soumissions ont été demandées en 1912, mais rien ne paraît avoir été fait. La plus basse soumission était de $4,185. Le quai actuel a été construit en 1884. J'étudierai cette question sur laquelle mon attention n'a pas été appelée. Il me semble qu'il serait temps

d'exécuter ces travaux qui ont attendu pendant cinq ans.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le ministre a-t-il l'intention de demander des soumissions cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Sainte-Anne du Saguenay. — Réparation du quai, $10,500.

L'hon. M. MARCIL: Il y a deux item affectés à ce travail. Y a-t-il deux quais à cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce renseignement dans le moment, mais je l'aurai demain. Nous n'exécuterons pas le même travail deux fois.

L'hon. M. PUGSLEY: L'inconvénient ne sera pas grand, si le ministre voit à ce qu'un seul crédit soit dépensé.

Saint-Germain de Kamouraska.—Quai, $10,000.

M. LAPOINTE (Kamouraska): C'est encore un crédit qui paraît au budget depuis quatre ans. A-t-on commencé les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Les plans sont prêts; c'est tout ce que je puis dire.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Durant l'élection provinciale de 1912, un citoyen des environs a vendu au département des Travaux publics une certaine quantité de bois pour la construction de ce quai. A la session suivante, j'ai demandé au ministre si le quai serait construit et il m'a répondu que des soumissions seraient demandées et que l'entreprise serait concédée. Il a ajouté que l'entrepreneur serait tenu d'acheter ce bois du Gouvernement. Quatre ans se sont écoulés depuis, et je désirerais savoir ce qu'on a fait de ce bois.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai aucun renseignement concernant le bois de construction acheté en 1912.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'ai ici les documents officiels; un rapport a été déposé, au cours de la session dernière.

L'hon. M. ROGERS: Je ne puis donner aucun renseignement à mon honorable ami.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je désirerais savoir ce qu'on a fait de ce bois.

L'hon. M. ROGERS: Si le département l'a acheté, je désirerais aussi savoir ce qu'il est devenu.

Saint-Irénée.—Prolongement du quai, $10,000.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il expliquer l'emploi de ce crédit?

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: L'argent sera employé à construire une jetée pour mettre les navires à l'abri, surtout pendant l'hiver. Lorsque le quai aura été prolongé, il pourra être utilisé par le navire "Champlain" qui fait le service d'hiver et par les navires brise-glace qui se rendent en aval de Québec. Saint-Irénée est un des rares ports sûrs de la rive nord du Saint-Laurent, en bas de Québec. Ce quai fournira aussi un abri à un grand nombre de goélettes qui trouvent difficilement un endroit propice pour hiverner.

L'hon. M. MARCIL: Avant d'en finir avec les crédits affectés à la province de Québec, je désire appeler l'attention sur deux crédits assez importants qui ont déjà été votés et qui sont affectés à la construction de deux quais dans l'île d'Orléans. Aucuns travaux ne paraissent avoir été faits. Le ministre peut-il donner des explications?

L'hon. M. ROGERS: Les plans ne sont pas encore prêts et les travaux ne sont pas commencés.

Ontario.—Brockville.—Réparation du port, $40,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit complètera-t-il l'entreprise? Je vois qu'on a dépensé $50,000 l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: Oui; Je suis allé à Belleville ces jours derniers et j'ai visité les travaux. Ils sont dans un état très satisfaisant. Ce crédit est suffisant pour compléter l'entreprise et pour construire un hangar à marchandises, en plus.

Burlington.—Remise à Hutcheson et Latimer de la somme garantissant l'exécution de leur entreprise pour le mur de revêtement, $2,180.

L'hon. M. MARCIL: Ce mur de revêtement est-il destiné à empêcher les dommages par l'irruption des eaux du lac?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ce crédit si les entrepreneurs ont fini leur travail?

L'hon. M. ROGERS: La garantie déposée par les entrepreneurs a été confisquée. Mais ils prétendent, avec de fortes raisons, que leur chèque n'aurait pas dû être confisqué. C'est un vieille affaire.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est fort étrange de retourner un chèque qui a été confisqué. Le ministre devrait nous donner plus de renseignements et ne pas se contenter de dire qu'ils ont donné de fortes raisons. Dans un cas comme celui-ci, je pense, il

est d'habitude de donner des détails au comité.

L'hon. M. ROGERS: Je ne sache pas que j'aie aucun détail à donner. Je me rappelle que lorsque j'ai visité Hamilton, il y a environ un an, le conseil de ville et les citoyens de Hamilton ont discuté la question. On disait couramment qu'une certaine injustice avait été faite aux entrepreneurs et qu'ils avaient droit à leur chèque.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils n'ont pas exécuté leur entreprise, je suppose?

Ile Fighting, rivière Détroit.—Amélioration du chenal, $57,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre voudra-t-il bien donner des explications?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur régional, M. Lamb, dit qu'il s'agit de faire une voie double du chenal actuel en élargissant et creusant certains endroits du côté canadien de l'île Fighting, afin de diminuer la congestion du trafic du chenal américain. Le chenal aura un minimum de largeur de 300 pieds et un minimum de profondeur de 21 pieds. Le trafic à cet endroit retirera un grand avantage de ces améliorations.

L'hon. M. PUGSLEY: A combien estime-t-on les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Environ $300,000.

Port de Goderich, $200,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit suffira-t-il à terminer les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Port de Kingston.—Améliorations, $150,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà un assez fort crédit. Le ministre voudra-t-il bien fournir les explications?

L'hon. M. ROGERS: Ces améliorations ont d'abord été demandées par le conseil de ville, par l'association maritime du Dominion et par la chambre de commerce de Kingston. Ces améliorations consistent en une voie et quai combinés pour remplacer le pont actuel de Cataraqui. On enlevera des parties du pont, on construira des murs de soutènement, trois caissons en bois, deux à l'abord pour le pont à soulèvement vertical projeté, et un à l'abord de l'ouest, des jetées, et des culées pour deux ponts de route et un pont à soulèvement, etc. Quand ces améliorations seront terminées, le département se propose de construire un pont en fer. Kingston est un centre par où passe le grain des Grands lacs et où l'élargissement du canal Welland, les installations à Kingston sont maintenant insuffisantes. Ces travaux sont donc nécessaires pour faire face aux changements.

L'hon. M. PUGSLEY: La construction d'un pont de route est-elle comprise dans ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Je le crois.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce pont remplacera-t-il le pont à péage qui a existé longtemps en cet endroit?

L'hon. M. ROGERS: Oui. Il est en voie de construction depuis deux ou trois ans.

L'hon. M. PUGSLEY: La question a été abordée alors que j'étais ministre, et je croyais que la ville allait faire d'autres arrangements pour la construction du pont. Qu'est-ce qui a motivé le département à construire un pont de route?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas par devers moi les détails exacts de ces motifs. L'entreprise est en marche depuis quelques années. Je ferai des recherches volontiers et en communiquerai les résultats à la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: Je pense que le ministre devrait donner des renseignements au comité sur cette affaire, parce que si ce principe était adopté, les demandes d'argent du Trésor seraient très grandes. Il s'est présenté, dans le passsé, quelques cas de cette nature, alors que des ponts de route ont été construits dans des circonstances étranges. Ainsi, au Manitoba, on a construit un pont sous prétexte qu'il se trouvait sur la frontière de deux provinces, mais cela a prêté à beaucoup de critiques. Voilà un sujet très important si l'on tient compte que, dans le passé, ce sont les provinces qui ont construit les ponts de route.

L'hon. M. ROGERS: J'apprécie ce que vient de dire mon honorable ami. Je me rappelle que, lorsque mon prédécesseur a demandé ce crédit, il a donné des explications qui ont paru satisfaisantes aux deux côtés de la Chambre.

L'hon. M. PUGSLEY: L'item peut être adopté et le renseignement déposé sur le bureau.

Bassin de radoub de Peterborough, $25,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement se propose-t-il de construire ce bassin comme entreprise de l'Etat?

L'hon. M. ROGERS: Les travaux ne sont pas encore commencés. Le bassin

servira aux vaisseaux du canal de la vallée de la Trent. C'est un très petit bassin.

Amélioration au port de Port-Dover, $50,000.

M. NESBITT: Y a-t-on fait des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Les plans ne sont pas encore prêts et il n'y a rien de fait.

L'hon. M. PUGSLEY: Port-Dover est, je pense, un port privé. Le Gouvernement en a-t-il fait l'acquisition?

L'hon. M. ROGERS: Je crois que oui. Le crédit sera affecté aux améliorations.

L'hon. M. PUGSLEY: Combien a-t-on payé pour le port?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas le renseignement ici.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas d'objection à l'acquisition de ce port par l'Etat. Au contraire, j'en suis heureux. Il y a des années, avant la Confédération probablement, plusieurs des ports sur les Grands lacs sont devenus la propriété de particuliers. Je pense que c'était une erreur. Ça été au détriment de ces ports, de la navigation et du pays. Je suis très heureux que le Gouvernement entre en possession de ces ports. L'ancienne administration en a fait l'acquisition de plusieurs et cette politique sera d'un grand avantage pour les ports des Grands lacs.

M. NESBITT: En réalité, l'Etat en a-t-il fait l'acquisition? Le Grand-Tronc en a encore la haute-main, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons pas ce renseignement ici.

Rivière à la Pluie.—Relevé et entretien des jaugeages, $17,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Qu'est-ce cela?

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit d'une rivière internationale et cette dépense est nécessaire en vertu de nos arrangements pour les opérations à cet endroit.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pense-t-il qu'il serait opportun de mettre sous le même chapitre toutes les dépenses qui relèvent de la juridiction de la commission des eaux internationales? Nous avons quelques crédits, je pense, concernant le lac des Bois qui semblent être pour une fin semblable, vu que cette rivière se jette dans le lac des Bois, et en ce qui concerne les questions internationales, ces deux eaux n'ent font qu'une, ma critique ne porte pas tant sur ce chiffre que sur l'insertion de ces crédits dans le département des Travaux publics.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Cet item est nécessité par les travaux d'études et les arrangements rélatifs aux privilèges d'estacades à l'embouchure de la rivière. Ces crédits ne sont réellement pas sous le chapitre qu'a mentionné mon honorable ami.

Richard's-Landing—reconstruction du quai et de l'entrepôt, $9,000.

L'hon. M. ROGERS: Je propose de réduire ce crédit à $6,000. C'est tout ce qu'il faut pour terminer les travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils se font sur l'île Manitoulin, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

(La motion est adoptée.)

Sault-Sainte-Marie.—Réparations du quai, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit suffira-t-il à compléter les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. PROULX: Au sujet de ce crédit, le ministre peut-il me dire ce qu'il se propose de faire, cette année, sur la rivière Nation?

L'hon. M. ROGERS: Nous demandons $10,000 pour compléter les améliorations sur la rivière de la Nation. Il me semble que la méthode la plus satisfaisante de faire les travaux sera avec des grattoirs à cheval. Nous ne pouvons avoir aucun outillage considérable à cet endroit.

M. PROULX: Où se font les travaux?

L'hon. M. ROGERS: A Forks, comté de Dundas.

Quai du Pas, $15,000.

L'hon. M. OLIVER: Combien ce quai doit-il coûter? Je vois que le crédit de l'an dernier était de $30,000 et qu'on ne demande que $15,000 cette année.

L'hon. M. ROGERS: Nous avons refait le plan, et il suffira maintenant de $15,000 pour construire le quai.

Améliorations de la rivière Rouge, $30,000.

L'hon. M. OLIVER: Ces améliorations se feront-elles à l'amont ou à l'aval des écluses?

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit du renforcement des ouvrages de défense du nouveau chenal à l'embouchure de la rivière Rouge; il faudra enfoncer 1,855 pieds linéaires de palplanches sur le côté ouest, 1,200 pieds linéaires sur le côté est, et déposer 1,200 toises de blocaille dans les ouvrages de défense. Ces travaux sont indispensables si l'on veut que les ouvrages de dé-

fense soient durables. Ce chenal est la seule voie navigable qu'il y ait entre la rivière Rouge et le lac Winnipeg.

Rivière Rouge.—Amélioration de l'écluse et du barrage de Saint-André, $22,000.

L'hon. M. OLIVER: Qu'est-ce que ce barrage peut-il bien avoir? On dirait qu'il est en aussi mauvais état que le Transcontinental.

L'hon. M. ROGERS: La somme de $14,000 servira à prolonger le mur au côté nord de l'écluse; il faudra ensuite faire une dépense de $8,000 pour aplanir le terrain, le gazonner et le clôturer. Il s'agit de prolonger de 220 pieds le mur du côté de l'écluse et d'y ajouter un mur en retour de 20 pieds.

L'hon. M. OLIVER: Ces améliorations se feront hors de l'écluse?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: A-t-on construit le pont?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Selkirk.—Amélioration du port et réparation du matériel, $10,000.

L'hon. M. OLIVER: Quelles améliorations doit-on faire au port de Selkirk? Je vois que le ministre s'est fait ouvrir un crédit de $100,000 l'an dernier.

L'hon. M. ROGERS: Il s'agit de rendre le port accessible à tous les navires des lacs. Nous avons, l'an dernier, accompli dans ce but une somme considérable de travaux que les gens apprécient beaucoup, m'a-t-on dit.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on dépensé les $100,000 votés l'an dernier, et le présent crédit de $10,000 permettra-t-il de terminer les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Quais du port de Winnipeg, $75,000.

L'hon. M. OLIVER: Quels nouveaux travaux fait-on exécuter dans le port de Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Nous y faisons construire deux ou trois quais pour répondre aux besoins du trafic que l'on doit à ce que l'écluse et le barrage de Saint-André rendent la rivière Rouge très navigable. Nous n'avons dépensé qu'une assez faible partie du crédit de $200,000 voté à la dernière session.

L'hon. M. BUREAU: Où les quais sont-ils situés?

L'hon. M. ROGERS: Au bas de la rue Notre-Dame, en plein Winnipeg.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre prétend-il que la construction de l'écluse de Saint-André a eu pour effet d'accroître dans une proportion très satisfaisante le volume du trafic entre la population des bords du lac Winnipeg et la ville de ce nom?

L'hon. M. ROGERS: Oui, il s'est accompli là un merveilleux développement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis bien aise de l'apprendre, parce qu'on doutait fort, dans le temps, qu'il y eût lieu de faire une dépense aussi considérable en cet endroit. La construction de nouveaux quais à Winnipeg est la conséquence nécessaire de l'accroissement du trafic.

L'hon. M. ROGERS: C'est vrai. On peut s'attendre à ce que j'inscrive au budget du prochain exercice un crédit considérable qui sera destiné à l'agrandissement du port et des quais de Winnipeg, travaux que l'augmentation du trafic sur la rivière Rouge rendra nécessaire.

L'hon. M. BUREAU: Le trafic s'est-il accru en aval aussi bien qu'en amont de Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: Sur tout le parcours de la rivière.

L'hon. M. BUREAU: De quelle sorte de bateau se sert-on là-bas?

L'hon. M. ROGERS: Il y en a qui sont à fond plat, tandis que d'autres ont une forme différente.

L'hon. M. BUREAU: Se rendent-ils jusqu'à Emerson?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. BUREAU: Quelle est la profondeur de l'eau en amont de Winnipeg?

L'hon. M. ROGERS: D'environ 14 pieds.

L'hon. M. BUREAU: Est-elle due à l'écluse de Saint-André?

L'hon. M. ROGERS: Les eaux sont refoulées jusqu'à cinq ou six milles dans la rivière Assiniboine.

L'hon. M. OLIVER: On a prétendu qu'au point de vue de l'hygiène la retenue des eaux occasionnée par l'écluse de Saint-André est préjudiciable à la ville de Winnipeg; si tel est le cas, a-t-on pris des mesures en vue d'obvier à l'inconvénient?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons aucune preuve particulière de mauvais effets. La retenue des eaux occasionnant pas mal d'envasement, il faut faire un peu de dragage entre Winnipeg et l'écluse de Saint-

André. Etant toujours à un niveau élevé, il semble que l'eau affouille les rives. Je n'ai guère entendu parler de la situation au point de vue hygiénique, et nous n'avons reçu aucune plainte à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: La vanne de l'écluse fournit toujours un excellent moyen d'assainissement; en tout cas, les eaux s'écoulent librement au printemps.

L'hon. M. ROGERS: En ouvrant l'écluse pour laisser les eaux se précipiter, on causerait de graves dégâts. Les gens se plaignent déjà amèrement de l'affouillement des bords de la rivière dans la ville même de Winnipeg. Il faut ouvrir l'écluse avec beaucoup de soin pour que l'écoulement des eaux se fasse très lentement.

L'hon. M. PUGSLEY: Cependant, c'est dans les vannes que réside le meilleur moyen d'assainissement.

L'hon. M. ROGERS: En effet.

L'hon. M. OLIVER: Si l'abaissement du niveau de l'eau ne s'effectue que très lentement, l'écoulement des éléments délétères ne s'accomplit pas de façon bien satisfaisante.

L'hon. M. ROGERS: L'écoulement doit se faire très lentement.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, il n'y a guère d'assainissement. Dans l'Ouest, chacun s'intéresse à la ville de Winnipeg. Je n'hésite pas à dire que l'on s'expose aux plus graves conséquences en laissant déverser les égoûts de Winnipeg dans ces eaux que le barrage et l'écluse rendent stagnantes. Le seul moyen qu'il y aurait peut-être d'obvier à cela, ce serait, puisqu'il faut que les eaux d'égout aillent à la rivière, de les faire s'y déverser en aval de l'endroit où elles sont retenues par le barrage.

Il y a là un très grave problème d'hygiène que l'on devrait s'efforcer de solutionner avant qu'il ne soit trop tard. S'il venait à se déclarer une épidémie à Winnipeg, les gens seraient comme affolés et il faudrait recourir à des mesures très rigoureuses pour remédier à la situation. Je considère que l'on doit obvier à l'inconvénient avant qu'il survienne quelque catastrophe, étant donné surtout que nous savons qu'il existe là un état de choses qui devra finir par aboutir aux résultats le plus déplorable.

L'hon. M. ROGERS: Nul ne s'est encore plaint.

[L'hon. M. Rogers.]

Travaux publics.—Saskatchewan et Alberta.—Améliorations au lac du Pigeon, $2,500.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la nature des améliorations à faire au lac du Pigeon et quel en est l'objet?

L'hon. M. ROGERS: Le ruisseau aux Pigeons coule à travers 15 milles de terrain bas, entre le lac du Pigeon et la rivière de la Bataille. Il s'agit de redresser le cours de ce ruisseau en différents endroits et d'y enlever barrage et bois mort. Le coût estimatif des travaux est de $2,500. Il y a sur les bords du ruisseau de vastes champs de foin qui sont parfois inondés. Le redressement de ce cours d'eau est fait en vue du meilleur écoulement des eaux et du desséchement des champs de foin. Ce crédit nous permettra de poursuivre les travaux commencés l'année dernière et de construire un barrage en un endroit où nous avons fait des travaux de déblaiement qui ont rendu un service inappréciable à la région. Nous avons besoin de cette somme pour terminer le desséchement d'une superficie d'environ 20 milles, ce qui permettra a nombre de colons d'aller récolter du fourrage pour leurs animaux.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais à savoir si le redressement du ruisseau aux Pigeons est fait dans le but ou s'il aura pour effet d'amener l'abaissement du niveau des eaux du lac des Pigeons.

L'hon. M. ROGERS: Il ne s'agit que de l'enlèvement d'obstacles. Je ne saurais donner à mon honorable ami (M. Oliver) de réponse bien précise sur ce point, car je n'ai pas en ce moment sous les yeux les données voulues. Si le sujet lui est d'un intérêt particulier, je ferai volontiers faire des recherches au ministère et me procurerai le rapport où les ingénieurs font l'exposé complet de l'entreprise.

L'hon. M. OLIVER: Je tiendrais beaucoup à savoir ce que le Gouvernement a en vue dans cette affaire. Bien que le lac aux Pigeons ne se trouve pas dans le comté que je représente, il avoisine immédiatement cette division électorale, et il y a certaines raisons qui font que cette question intéresse particulièrement la population d'Edmonton. Je ne trouve pas à redire d'une façon particulière à cet essai de renforcer la critique qui sert de décharge au lac aux Pigeons, mais je voudrais dire que je m'oppose fortement à ce qu'on agisse de manière à abaisser le niveau du fleuve, grâce à l'ouvrage projeté.

Je croirais qu'il serait bien plus dans l'intérêt du pays en général qu'on arrêtât

les moyens de maintenir l'eau du lac à un niveau qui conserverait les eaux du printemps et qui permettrait l'écoulement continu de l'eau jusqu'à un crique qui s'assèche maintenant durant la saison de sécheresse. Je conseillerais que, si l'on exécute des travaux au lac aux Pigeons, on les exécutât de façon à constituer un réservoir, et j'estime que cela vaudrait même que tout ce qu'on pourrait faire et qui tendrait à diminuer le volume de l'eau de ce lac.

M. SCHAFFNER: Quelle est la largeur du lac aux Pigeons?

L'hon. M. OLIVER: Ce lac mesure huit milles en longueur et six milles en largeur.

M. SCHAFFNER: Y a-t-il un cours d'eau qui le traverse?

L'hon. M. OLIVER: Il est la source d'un cours d'eau qui, avec un autre cours d'eau semblable, forme la rivière de la Bataille. Le lac aux Pigeons est une nappe d'eau considérable; il occupe le crête d'un côteau et c'est une des sources de la rivière de la Bataille. C'est un lac qui abonde en poisson blanc; son eau est excellente et on l'a quelquefois considéré comme pouvant approvisionner d'eau la ville d'Edmonton.

L'hon. M. ROGERS: Sert-il à la navigation?

L'hon. M. OLIVER: Non; le lac lui-même serait navigable, mais il ne peut s'approvisionner qu'à des sources. Il occupe réellement la hauteur des terres. L'écoulement du lac est, en vérité, nul durant un certain temps et à certaines saisons et alors ce petit ruisseau se déssèche véritablement. Je crois qu'il conviendrait parfaitement de pourvoir contre cet état de choses, en retenant les eaux du lac, quand il y a excédent et en ne les laissant s'écouler qu'en quantité suffisante pour maintenir un approvisionnement d'eau continu dans le cours d'eau.

M. SCHAFFNER: Le lac se dessèche-t-il réellement?

L'hon. M. OLIVER: Comme tous les lacs de l'Ouest, il se gonfle et il s'abaisse, et nous ne pouvons pas assigner de cause exacte à cela. Son niveau d'eau peut se maintenir au même point presque, dans la saison humide; il peut ne pas s'abaisser sensiblement, dans la saison de sécheresse; il s'élève et s'abaisse pour une cause inconnue; quoiqu'il en soit, il s'élève et s'abaisse et, bien que durant une succession d'années le cours d'eau qu'il laisse échapper s'abaisse continuellement, en d'autres temps, il s'élève.

M. SCHAFFNER: Son volume d'eau, en aucune saison de l'année, est-il semblable à celui qu'on y trouvait, il y a trois, quatre ou cinq ans?

L'hon. M. OLIVER: Oui, l'abaissement n'est pas permanent.

M. SCHAFFNER: Presque tous nos lacs du Manitoba, à l'exception du lac Winnipeg et d'autres lacs semblables se dessèchent apparemment, bien qu'ils aient été déjà des lacs assez considérables.

L'hon. M. OLIVER: Il n'en est pas ainsi dans le cas de ce lac particulier, mais sa situation est remarquable. Alors que la plupart des lacs du Manitoba et des prairies occupent généralement des dépressions de terrain et qu'ils reçoivent les eaux d'autres cours d'eau, ce lac se trouve au sommet de la hauteur des terres.

M. SCHAFFNER: Nous avons aussi un lac au somment de la montagne à la Tortue, le lac Max. Depuis ces deux ou trois dernières années l'eau de ce lac a diminué, bien que durant, au moins vingt-huit ans avant cela, il contint chaque année, à peu près la même quantité d'eau.

L'hon. M. ROGERS: En réponse à ce que mon honorable ami vient de dire, je trouve les mots suivants dans le rapport préparé par l'ingénieur en chef Elliott:

Cet ouvrage sera d'une grande utilité publique en ce sens qu'il concernera le privilège de se servir de l'eau du lac.

Que veut-il dire par cela? Mon honorable ami comprendra peut-être le sens de ces paroles?

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais.

L'hon. M. ROGERS: Je serai heureux d'adresser à mon honorable ami le rapport complet de l'ingénieur en chef sur cette question.

L'hon. M. OLIVER: Nonobstant ce que peut être ce rapport, j'espère que mon honorable ami n'oublira pas qu'à mon estime on devrait conserver les eaux de ce lac.

L'hon. M. ROGERS: C'est ce que cet ouvrage fera d'après ce que l'ingénieur en chef dit évidemment.

Prince-Albert.—Ouvrages de protection, $9,000.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la nature de ces ouvrages de protection?

L'hon. M. ROGERS: On a besoin de ce crédit pour la construction d'une jetée de

protection de 504 pieds et pour parachever l'ouvrage commencé au quai de Prince-Albert. C'est l'ingénieur régional qui a demandé l'exécution de ces travaux en vue de protéger la jetée de façon à ce que l'eau ne l'enlève pas.

L'hon. M. PUGSLEY: S'agit-il du même quai dont on a commencé la construction, alors que j'étais ministre?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. OLIVER: A ce sujet je veux faire observer au ministre que durant plusieurs années on a demandé au Gouvernement d'aider à la protection de la rive en face de la ville d'Edmonton.

Sous plusieurs rapports les deux états de choses se ressemblent. La ville d'Edmonton est située sur le bord de l'eau, et si la berge s'effondre, les terrains qui supportent les constructions s'effondreront aussi et les murs ainsi que les maisons de la ville auront le même sort. Environ 500 verges de la berge, en face d'une des parties les plus populaires de la ville et à travers laquelle passe la rue principale, s'est effondrée au point que certaines maisons ainsi qu'une partie de ce qu'était, un jour, la rue principale ont glissé dans la vallée. Ce malheur arrive de temps à autre. Des représentations ont afflué chez les ministres demandant de l'aide pour protéger la rive, et le département a fait exécuter plusieurs travaux d'études. Je crois même que des délégations sont venues ici, représenter au Gouvernement la nécessité de prendre les moyens de protéger cette rive, et l'on a laissé entendre que si le Gouvernement voulait préparer les plans, la ville consentirait à supporter la moitié du coût de cet ouvrage pour démontrer sa bonne foi et son désir de s'aider elle-même. L'état de choses est tellement différent de ce qu'il est à Prince-Albert, la rive étant d'une hauteur de 200 pieds, à Edmonton, qu'il est absolument hors de la partie des finances de cette ville de protéger avec ses propres deniers, les propriétés ainsi menacées. En même temps, nous sentons que le Gouvernement a la même responsabilité, quant à la protection de la rive en face de la ville d'Edmonton, que celle qui lui incombe à propos de la rive qui s'étend en face de la ville de Prince-Albert. Si le ministre possède quelque renseignement qu'il peut fournir sur les intentions du Gouvernement à l'endroit d'Edmonton, je serai très heureux de l'obtenir.

L'hon. M. ROGERS: Je connais un peu l'état de choses qui existe à Edmonton et que mon honorable ami vient de décrire. Quant au petit montant inscrit au budget supplémentaire pour Prince-Albert, il n'est aucunement destiné à la protection de la rive; mais bien à la protection du quai et probablement et jusqu'à un certain point à celle de la rive. Il est probable que les cas diffèrent, mais j'imagine que le cas d'Edmonton ressemble, dans une certaine mesure, à celui que nous avons, dans la ville de Winnipeg, lorsque l'eau inonde l'écluse Saint-André, en causant beaucoup de dommages dont se plaignent de temps à autres les propriétaires riverains. Ces plaintes ont toujours été transmises du conseil de ville au Gouvernement et on nous blâme dans cette mesure. Etant donné qu'aucun crédit nouveau ou spécial ne figure au budget supplémentaire de cette année, on n'a rien conseillé dans le sens de fournir de la protection pour les rives soit à Winnipeg soit à Edmonton; je crois cependant que lorsque nous serons ici, l'année prochaine, nous devrons nous concerter pour voir si nous ne pouvons pas obtenir du Parlement un crédit destiné à ces travaux de protection des rives, aux deux villes.

L'ouvrage à Winnipeg et à Edmonton est très nécessaire, et il appartient probablement au Parlement d'accorder une certaine aide. La ville de Winnipeg à l'instar de cette ville d'Edmonton, est bien disposée à contribuer sa part dans le coût des travaux, mais il me semble pas que c'est son devoir d'acquitter le coût en entier de ces ouvrages de protection de ses rives. Cette question reviendra plus tard sur le tapis.

L'hon. M. OLIVER: Les fonctionnaires du Gouvernement ont fait plusieurs travaux d'études de la rive d'Edmonton. Il est possible que le problème soit compliqué ou difficile, et, bien que je ne veuille pas mettre en doute les aptitudes d'aucun des fonctionnaires qui ont déjà fait ces études. Je crois que le Gouvernement agirait sagement s'il retenait les services du fonctionnaire le plus qualifié qu'il pût trouver sur ce continent, pour faire un examen d'expert des lieux d'après les renseignements que les arpenteurs ont déjà recueillis.

Ceux qui ont fait les travaux d'études, sont sans doute des ingénieurs experts, mais je me demande s'ils ont quelque connaissance d'experts de l'état de choses particulier occasionné par le glissement de la rive. S'il y a des personnes qui possèdent une connaissance d'experts de ces con-

ditions, j'insiste auprès du Gouvernement sur l'opportunité d'obtenir leur avis basé sur un examen des lieux et sur les travaux d'études déjà fait, de façon à ce que, lorsque le Parlement se réunira à nouveau, le Gouvernement possède ce renseignement qui servira de base à tout examen qu'il pourra juger à propos de faire de la question.

L'hon. M. ROGERS: Je verrai à ce qu'on étudie ce point.

Améliorations dans la rivière de l'Eturgeon, $9,500.

L'hon. M. OLIVER: J'ai échangé une correspondance avec le département au sujet de ces travaux. J'ai dit dans une lettre que, malgré les meilleures intentions du Gouvernement lorsqu'il a entrepris de faire ces travaux, il s'était heurté cependant à l'opposition d'un certain nombre de colons qui occupent des terres sur les bords de cette rivière. Je ferai remarquer au ministre que toute désirable que soit la conversion de ce ruisseau ou petite rivière en un cours d'eau un peu navigable, il existe certains droits riverains que poossèdent les occupants des terres de chaque côté du cours d'eau.

Les fonctionnaires du ministère paraissent ne pas avoir tenu compte de ces droits, lorsqu'ils ont abattu des clôtures, démoli des ponts qui étaient, si je suis bien renseigné, sur les terres des colons et que ceux-ci avaient construits à leurs propres frais et pour leur utilité. En premier lieu, je ne crois pas que l'Etat eût ce droit, et s'il l'avait, il n'aurait pas dû l'exercer sans réflexion, et sans avoir indemnisé les propriétaires de leurs pertes. Je ne sais pas si le ministre a été mis au courant des faits, mais je les ai portés à la connaissance du département dans mes lettres, et j'y appelle l'attention de l'honorable ministre.

L'hon. M. ROGERS: Il est évident que la question est importante. Cependant, je dois avouer qu'elle n'a pas été portée à ma connaissance. Mais je me ferai un devoir de m'enquérir. Si les choses sont comme le prétend mon honorable ami, elles méritent d'être corrigées, et elles le seront.

L'hon. M. OLIVER: D'après les renseignements que je possède, je ne puis m'empêcher de dire que les employés de l'Etat ont agi d'une façon très répréhensible, en empiétant sur ce qui était la propriété des colons établis le long de ce cours d'eau. Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement dépense de l'argent pour rendre ce cours d'eau navigable pour les chaloupes à gazoline, ce qui est le plus que l'on peut espérer. Ce cours d'eau fournira une promenade agréable entre deux lacs et il traverse un pays agréable. Je n'ai que des félicitations à offrir au Gouvernement pour avoir entrepris ces travaux, mais en les exécutant il a certainement mis de côté les droits des propriétaires des terrains, et s'est fait beaucoup d'ennemis. Je ne me plains pas particulièrement de ce détail.

L'hon. M. ROGERS: Il faudra que nous apportions remède.

L'hon. M. OLIVER: Je le désire beaucoup.

Havres et rivières (C.-A.).—Travaux dans la rivière Fraser, $300,000.

L'hon. M. PUGSLEY: L'objet de ces travaux est-il d'améliorer la navigation entre Westminster et le golfe de Georgie?

L'hon. M. ROGERS: De continuer la jetée et les travaux de dragage.

Travaux dans la rivière Fraser (supérieure) et à ses tributaires, $15,000.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la nature de ces travaux?

L'hon. M. ROGERS: Enlever les obstacles à la navigation dans le haut de la rivière Fraser, dans les rivières Nechacho, Stuart et Taché qui arrosent un grand territoire jusqu'à la ligne du Grand-Tronc-Pacifique. On fournira par ces améliorations un accès plus facile au chemin de fer à de petits villages, camps miniers et à des établissements de colons.

L'hon. M. OLIVER: Lorsque le tracé de la ligne a été fait dans la vallée de la rivière Fraser supérieure, on a soulevé la question. Si les ponts en amont et en aval de la gorge devaient avoir une partie mobile. On les a construits sans y ménager d'ouverture et naturellement les bateaux à vapeur ne peuvent naviguer dans cette partie de la rivière. Quelle est l'attitude du Gouvernement à ce sujet? Se propose-t-il de laisser les ponts en leur état actuel, ou le Gouvernement a-t-il le pouvoir nécessaire pour obliger la compagnie à laisser un passage.

L'hon. M. ROGERS: Avant d'accepter ces ponts on met la condition qu'au cas où les besoins de la navigation l'exigent, la compagnie est obligée d'y pratiquer une ouverture pour le passage des bateaux de la localité.

Rivière Okanagan.—Protection et amélioration du chenal, $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi cette somme?

L'hon. M. ROGERS: C'est pour l'entretien des travaux de protection construits

depuis plusieurs années, pour continuer la protection et exiger de nouveaux étais. La rivière Okanagan est navigable pour de petits bateaux, et l'objet de maintenir l'eau à un niveau uniforme. Ces améliorations ont été demandées en premier lieu dans une pétition signée par les habitants dans le voisinage de la rivière.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que la rivière Okanagan relie les lacs du même nom?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Du temps que j'étais ministre, on a essayé d'un moyen de relier ces deux lacs; ce moyen a-t-il réussi?

L'hon. M. ROGERS: Le rapport indique qu'il a réussi.

L'hon. M. PUGSLEY: Cet item est destiné à d'autres travaux se rattachant à celui-là.

L'hon. M. ROGERS: Absolument.

M. SINCLAIR: La rivière North-Thompson est-elle navigable à Kamloops?

M. STEVENS: Oui; de grands bateaux à fond plat remontent la rivière sur une distance d'à peu près 80 milles.

Williams-Head.—Station de quarantaine.—Améliorations et réparations, $3,000.

L'hon. M. OLIVER: Quelqu'un de la Colombie-Anglaise m'a fait l'honneur de me demander d'appeler l'attention du ministre sur une affaire qui a trait à un quai de la baie Kootenay, dans la division que représente l'honorable député de Kootenay. Le renseignement que l'on m'a fourni veut que l'ingénieur divisionnaire (F. W. Aylmer) ait, le 14 mars 1912, fait un rapport favorisant la construction d'un quai pour lequel un crédit de $7,500 aurait été ouvert. J. P. Ford, son successeur, aurait fait un nouvel examen des lieux et l'auteur de la lettre pense que lui aussi a fait un rapport favorable. Il dit que l'ingénieur aurait, après avoir déclaré qu'il recommanderait le même quai que son prédécesseur, proposé un quai flottant, protégé par des pieux, et qui coûterait environ $5,000. Jusqu'ici, il n'aurait été construit qu'un quai comparativement peu coûteux, insuffisant et ne répondant pas à ce que le Gouvernement s'était engagé de faire. Cet homme m'a demandé de signaler la chose à l'attention du Gouvernement et d'insister pour qu'il soit fait comme on en avait d'abord eu l'intention.

L'hon. M. ROGERS: Il ne nous a pas paru nécessaire de bâtir un quai dispendieux. A vrai dire, il n'y avait qu'un homme qui eût un intérêt tout particulier à la chose, et l'on a cru qu'il suffirait d'un quai flottant. Vu que, sur la proposition de l'ingénieur, nous avons fait construire ce quai flottant au lieu d'un quai de $7,500, je crains qu'il ne nous soit pas possible de changer nos plans cette année.

Dragages.—Nouvel outillage de dragage, Provinces maritimes, $46,000.

M. SINCLAIR: Le ministre voudrait-il bien me donner des éclaircissements sur cet item?

L'hon M. ROGERS: Cette somme nous est demandée pour suppléer le matériel nécessaire aux dragages qui se font dans les Provinces maritimes. Cela comprend: une nouvelle chaudière pour la drague n° 2, "Saint-Laurent", $9,000; une nouvelle chaudière pour la drague n° 3, "Ristigouche", $10,000; un nouveau godet d'une verge cube plus grand mais plus léger que l'ancien pour la drague n° 9, "Montague", $900; un nouvel engin à bascule libre, de 8 sur 8, pour le "Prince-Edward", $800.

L'hon. M. PUGSLEY: J'avais, il y a quelques jours, demandé au ministre des Travaux publics un renseignement sur le matériel de dragage acheté par l'administration dans les Provinces maritimes, et j'ai particulièrement mentionné celui de Fort-Lawrence.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette de n'avoir pas ici ce renseignement, mais l'ingénieur en chef verra à le faire passer demain à l'honorable député.

M. McKENZIE: Quels sont les dragues du Gouvernement qui ont, l'été dernier, fait des travaux dans la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. ROGERS: Je crains de ne pas pouvoir donner ce renseignement sur l'heure, mais nous pourrons nous le procurer.

M. McKENZIE: Est-ce que le ministre pourrait me dire ce qu'a fait l'été dernier la drague "Cap-Breton", et où elle a travaillé? Il m'a été rapporté qu'elle était assez mal conduite et ne faisait pas beaucoup d'ouvrage. Il y en avait beaucoup à faire, mais elle s'y est pris un peu tard et elle a quitté de bonne heure. Pendant le temps qu'elle était censée être à l'ouvrage, elle n'a pas fait grand'chose. Si le ministre a un mémoire touchant les opérations de cette drague, il serait très utile à un représentant du Cap-Breton de les connaître.

L'hon. M. ROGERS: Je prends note de la chose, et je verrai s'il est possible d'obtenir ce renseignement.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il l'intention de faire construire une nouvelle drague? Il n'a parlé jusqu'ici que de réparations à celles qui existent.

L'hon. M. ROGERS: Il ne s'agit dans tout cela que de réparations.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas un nouveau matériel de dragage que l'on se propose d'acheter?

L'hon. M. ROGERS: Non:

Dragage—Provinces maritimes, $600,000.

M. McKENZIE: L'année dernière, on a fait quelques travaux de dragage de grande utilité et d'urgence réelle à un endroit connu sous le vocable de Petit-Bras-d'Or, ouvrant un chenal qui sert d'entrée aux lacs du Bras-d'Or. Il reste peu à faire, mais il importe que ces travaux se terminent cette année, afin de rendre utilisable ce qu'on a fait.

L'hon. M. ROGERS: Nous en prendrons note et veillerons à ce que ces travaux se terminent.

M. SINCLAIR: Quels travaux de dragage se propose-t-on de faire dans les Provinces maritimes, cette année?

L'hon. M. ROGERS: M. Dufresne, qui a la direction des travaux de dragage, n'a pas encore terminé son programme pour cette année, et comme il est absent de la ville en ce moment, je ne saurais donner de détails.

Dragage—Ontario et Québec, $600,000.

L'hon. M. ROGERS: Il y a une diminution substantielle ici; cet item est de $300,000 moindre que l'an dernier.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on réellement l'intention d'exécuter ces travaux, ou bien veut-on tout simplement les faires figurer au budget?

L'hon. M. ROGERS: D'ordinaire, tous ces travaux de dragage s'exécutent et le crédit est épuisé.

L'hon. M. MARCIL: Le dragage qui m'intéresse se fait dans la rivière Ristigouche. On a déjà dépensé près de $30,000 à l'embouchure de cette rivière, autour de la propriété de la compagnie de scieries de la Baie-des-Chaleurs. J'ignore si le ministre a l'intention de continuer ces travaux. C'est tout simplement ajouter à la valeur de la propriété privée. J'ai entendu d'anciens ministres des Travaux publics préconiser plus de travaux de dragage pour Bonaventure et Gaspé; or, ils nous ont toujours dit qu'il y avait fort peu de dragueurs, mais qu'ils viendraitent plus tard. Voilà quatorze ou quinze ans que j'entends faire cette promesse. Il s'est fait fort peu de dragage dans ce district. A la Baie-des-Chaleurs on construit des brise-lames et des jetées, mais il y en a fort peu auxquelles on puisse avoir accès par vapeur. Quelques-uns de ces travaux seraient fort utiles, si le ministère faisait du dragage. L'ingénieur en chef qui connaît bien cette région pourrait indiquer au ministre les endroits ou pourraient se pratiquer utilement des travaux de ce genre. A la rivière Bonaventure, qui est le débouché, pour d'importantes concessions forestières, le dragage a commencé en 1908 ou en 1909; mais on a enlevé le dragueur avant l'achèvement des travaux. On construit un brise-lames afin de conserver libre l'embouchure de la rivière, à l'entrée du port, et l'intention était d'approfondir l'entrée de manière à ce que les gros bâtiments eussent accès au quai pour y faire des chargements. Les travaux n'ont pas été terminés.

Le dragueur, propriété de M. Lemoine, fut employé ailleurs. On pourrait exécuter d'utiles travaux à Maria, où l'on a construit un quai, ainsi qu'à New-Richmond à Ruisseau-Leblanc et autres endroits de la côte. Le ministre serait bien inspiré en donnant à ses fonctionnaires instruction de dresser un rapport sur les travaux qui se pourraient faire en ce sens. M. Taché, l'ingénieur ordinaire pour Bonaventure, est un fonctionnaire d'expérience qui a été employé sur la rive nord. Il connaît familièrement les conditions à la Baie-des-Chaleurs. Feu M. Monk, lorsqu'il était ministre des Travaux publics, demanda à M. Taché de lui dresser un rapport circonstancié sur tous les travaux d'urgence à cet endroit, et M. Taché, paraît-il, s'acquitta de sa mission; mais, à mon grand regret, le ministère des Travaux publics ne donna suite qu'à quelques-unes des propositions de cet ingénieur. Si on a fait preuve de peu d'économie en matière de travaux publics dans l'ensemble du pays, on l'a pratiquée à Bonaventure. Cette année, il ne figure que deux item au budget pour ce comté; un crédit de $1,500 pour Paspébiac et un autre de $2,000 pour New-Carlisle, et cela sur une ligne côtière de 1,500 milles où la population demande surtout sa subsistance à l'industrie de la pêche et se tire difficilement d'affaire. Nombre de travaux commencés sur la côte sont inachevés. Je renonce à en donner la liste, dans la crainte d'effrayer le ministre des

Travaux publics, vu que le comté a cette longue ligne côtière, avec un brise-lames ou un quai tous les dix milles. Quatre ou cinq de ces quais seulement sont accessibles aux vapeurs. Les autres ne sont pour ainsi dire que commencés. Le prolongement de ces quais les rendrait bien plus utiles aux pêcheurs et à la population des localités en général. Le ministre le sait, jusqu'ici c'est à peine si on a effleuré le bord de la péninsule de Gaspé. L'intérieur du pays n'a pas encore été ouvert à la navigation. C'est une immense contrée productrice de pâte de bois et s'adaptant bien à l'agriculture, bien que la saison y soit plus courte que dans le reste de la province de Québec. Les pêcheries de la Baie-des-Chaleurs ne le cèdent guère à celles de l'est du Canada. Les communications par voie ferrée sont déplorables; mais aujourd'hui que le ministre des Chemins de fer a inscrit sa loi au code, j'espère qu'il remédiera à cette situation. Le ministre des Chemins de fer, je le sais, est un progressiste, et j'espère qu'il fera quelque chose pour la péninsule de Gaspé. Je ne m'attends pas à rien obtenir ce soir, je me borne à faire un peu de prosélytisme.

Je désire signaler à son attention qu'à Chandler, dans le canton de Pabos, comté de Gaspé, sur les limites de Bonaventure, on a établi une grande manufacture de pulpe. Malheureusement, comme la chose arrive trop souvent, ce sont des Américains qui sont les premiers à se rendre compte de quelques-unes des grandes ressources qui font la richesse de notre pays.

Un puissant syndicat de capitalistes de Philadelphie a créé cette indutrie, avec un capital de $2,000,000 à $3,000,000 et là où n'existait que la forêt vierge, il y a à peine cinq ou six ans, s'élève aujourd'hui une prospère petite ville, dont les habitants sont assurés d'un travail rémunérateur.

Ce syndicat se propose d'utiliser le chemin de fer de Gaspé ainsi que le quai à eau profonde, que le département a construit au bassin de Gaspé; il se propose d'y faire un gros trafic.

Je désire donc faire observer au ministre que, si le département construisait des installations convenables, on verrait des industries de la même nature s'établir tout le long du littoral de la Gaspésie. Mais il ne suffirait pas seulement de prolonger les quais; il faudrait aussi y faire exécuter des travaux de creusage, afin que les navires aient l'avantage de naviguer tout le long de la côte sans s'exposer à subir des accidents.

[L'hon. M. Marcil.]

J'ose espérer que le ministre me pardonnera d'être entré dans tous ces détails, et j'espère qu'à la prochaine session du Parlement, il se souviendra de la péninsule de Gaspé, qui a été complètement oubliée, cette année.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami se rend parfaitement compte, j'en suis certain, qu'il me serait assez difficile d'être au courant de la situation, tout à fait locale, qu'il vient de nous décrire si bien. Je lui promets que je soumettrai ses observations à M. Dufresne, qui n'a pas encore complété son programme relativement aux travaux d'approfondissement que nous nous proposons de faire exécuter, cette année, et il prendra bonne note, j'en suis certain, de tout ce qu'a dit l'honorable député.

M. TOBIN: En parcourant le rapport de l'auditeur général pour le dernier exercice, je remarque que l'on a dépensé plusieurs milliers de dollars, afin de creuser un petit ruisseau à Saint-Mathieu, dans le comté de Rimouski. Je demanderai au ministre qui a demandé ces travaux, et quels sont ceux qui peuvent en retirer quelque bénéfice?

L'hon M. ROGERS: Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais je me ferai un plaisir de me les procurer afin de les communiquer à mon honorable ami.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je suis en état de fournir tous ces renseignements à mon honorable ami. Le rapport de l'auditeur général établie que l'on a dépensé une somme de $4,869.15, en essayant de rendre navigable le chenal qui relie de lac Saint-Simon à Saint-Fabien.

Voici quelques-uns des articles que l'on trouve au cours de ce rapport: contremaîtres, $2.50 par jour; charretiers, 30 jours à $1.25; journaliers, 1,931 jours à $1.75 par jour; J. Audette, de Saint-Mathieu, 24 paires de bottes en caoutchouc, à $5.80 la paire; divers, $2.28; C. Gagnon, 6 paires de bottes de caoutchouc, à $9 la paire; A. Belzile, Saint-Mathieu, 8,485 pieds de planche, à $13; charroyage, $13; divers, $35.97; D. Théberge, Saint-Mathieu, 18 pelles à $1.25 chacune et 49 pelles, à $1.10 chacune.

L'hon. M. BUREAU: C'était du creusage à la main.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ces pelles coûtent moins cher que celles du ministère de la Milice. C'est probablement parce qu'elles ne sont pas percées.

Vous pourriez croire, monsieur le Président, qu'il s'agit d'une nouvelle voie de

transport entre le lac de Saint-Simon et Saint-Fabien. Avec un peu d'imagination, on croirait voir de gros navires marchands fendre les lames entre Saint-Mathieu et Saint-Fabien.

Pour vous établir le contraire, il me suffira, je le crois, de vous citer ce qu'en dit le rapport du ministère des Travaux publics pour l'exercice 1913-1914, à la page 218:

Saint-Mathieu—Dragage.

Saint-Mathieu, dans le comté de Rimouski, est situé à 4 milles au sud de la gare de Saint-Simon; c'est une paroisse importante dont la population est d'environ 1,500 âmes.

L'agriculture et le bois sont les deux principales industries de l'endroit. On y compte deux scieries, l'une des meilleures fabriques de beurre du comté ainsi qu'un établissement où l'on fabrique les boîtes à beurre.

Il y a à Saint-Mathieu deux lacs qui sont séparés l'un de l'autre par une langue de terre marécageuse; le lac d'en haut ou de l'ouest a une longueur d'environ 4 milles, et celui d'en bas 1 mille ½. La décharge de ces deux lacs est connue sous le nom de rivière Saint-Simon, et elle passe à Saint-Fabien, tout près de la gare du chemin de fer Intercolonial. En creusant de 3 pieds la langue de terre qui sépare ces deux lacs ainsi qu'une partie de la rivière, on pourrait rendre ce cours d'eau navigable pour la flottaison des billots et du bois marchand.

L'hon. M. ROGERS: Ce sont là des travaux très utiles.

M. LAPOINTE (Kamouraska): (continuant à lire):

Durant l'exercice 1913-1914, on a exécuté des travaux de dragage à travers cette langue de terre, sur une longueur de 400 pieds par 30 pieds de largeur, et à une profondeur moyenne de 4 pieds, soit en tout une superficie de 13,200 pieds ou de 1,955 verges. On a également creusé l'embouchure de la rivière sur une longueur de 900 pieds par une largeur de 35 pieds et à une profondeur moyenne de 4 pieds, formant en tout une superficie de 31,500 pieds ou 4,666 verges cubes.

Nous avons dépensé pour l'exécution de ces travaux une somme de $4,804.89.

L'hon. M. BUREAU: Qui est propriétaire de ce lac?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Mon honorable ami, le député de Richmond-et-Wolfe (M. Tobin).

Le ministre des Travaux publics vient d'affirmer que le flottage des billots est une œuvre très utile. C'est la première fois, je dois le proclamer, que j'entends dire que le Gouvernement fédéral est tenu de dépenser l'argent du pays afin d'aider les marchands de bois au flottage de leurs billots.

Je sais bien que sous le régime de la loi provinciale, les marchands de bois jouissent de certains droits d'expropriation, mais ils sont tenus de payer certaines sommes pour l'exercice de ces droits.

L'honorable député de Richmond-et-Wolfe est propriétaire de ce lac. Des concessions forestières du voisinage appartiennent à la compagnie de pulpe et de bois de Trois-Pistoles dont l'honorable député est président. Celui-ci admettra avec moi qu'il ne se fait plus de commerce de bois dans cet endroit. Je pense que ce fut là un plan organisé dans le seul but de soutirer de l'argent à la caisse publique du Canada. En lisant dans le rapport de l'auditeur général les mots "pour faire un chenal navigable du lac Saint-Simon à Saint-Fabien," force nous est de conclure que c'est là un bien beau titre pour une bien petite affaire. On aurait pas dû faire cet ouvrage ni consacrer de deniers publics à cette fin. Je connais très bien cette rivière et ce lac; j'y ai été à la pêche une couple de fois et je sais qu'on y prend d'excellent saumon. Un de mes amis de la Rivière-du-Loup m'ayant dit qu'il serait très facile d'aller faire la pêche au lac Saint-Mathieu, je lui ai demandé pourquoi et il m'a répondu qu'on pouvait s'y rendre en bateau à gazoline, de la gare de Saint-Fabien, et qu'on avait creusé la rivière jusqu'à ce point, pour permettre d'y circuler en bateau à gazoline. Je ne crois pas que le ministère ait dépensé cet argent dans le but de permettre aux gens d'aller faire la pêche au lac Saint-Mathieu, mais je pense que, de fait, ce travail n'aura servi qu'à cela.

L'hon. M. ROGERS: Je témoigne toujours de la générosité aux membres de la gauche et surtout à l'honorable député de Richmond-et-Wolfe.

M. TOBIN: L'honorable député de Kamouraska a dit que le lac m'appartenait. Je n'affirmerai pas que c'est un lac privé; j'en ai été propriétaire plusieurs années, mais le bois qu'il y a en amont appartient à la compagnie de pulpe et de bois de Trois-Pistoles dont je suis président. Nous n'avons jamais demandé de travaux dans cette partie du pays, ni surtout de dragage. Ma compagnie et moi avons été surpris d'apprendre que l'on faisait du dragage dans ce petit ruisseau d'une dizaine de pieds de large et qu'on peut sauter à certains endroits.

On ne fait pas descendre de bois par ce courant. Comme le dit l'honorable député de Kamouraska, cette amélioration pourra être utile aux pêcheurs, mais l'intérêt public ne l'exigeait pas, et l'on aurait pu dépenser les deniers du pays d'une façon beaucoup plus avantageuse qu'en creusant

ce petit ruisseau qui va pouvoir conduire de Saint-Mathieu à Saint-Fabien.

Une VOIX: A-t-on eu besoin de bottes en caoutchouc pour travailler à ce creusage?

M. TOBIN: Conbien s'imagine-t-on qu'il peut y avoir d'eau dans ce ruisseau, quand il a fallu des bottes en caoutchouc pour le creuser? On a chargé $15 la douzaine pour des pelles qui ont coûté environ $8 la douzaine. Ces item ne représentent pas une somme bien élevée, mais acheter des bottes en caoutchouc pour travailler dans un petit ruisseau comme celui-là, c'était simplement causer au pays des dépenses inutiles. J'ignore qui a demandé ces travaux, et je serais heureux que l'honorable ministre des Travaux publics voulût me le dire.

L'hon. M. ROGERS: Je m'en informerai.

M. LAPOINTE (Kamouraska): L'honorable ministre voudrait-il nous dire qui a obtenu les bottes en caoutchouc?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. TURRIFF: Le ministère a-t-il coutume d'acheter des bottes pour les hommes qu'il fait travailler et qui reçoivent un salaire ordinaire? Leur achete-t-il aussi des habits?

L'hon. M. ROGERS: C'est la coutume depuis des années.

L'hon. M. BUREAU: D'après ce que dit le ministre je comprends que M. Dufresne, qui a charge du dragage dans son ministère, n'a pas encore fini d'exécuter son programme?

L'hon. M. ROGERS: Non.

L'hon. M. BUREAU: Je prierai l'honorable ministre de songer à la nécessité d'appronfondir le Saint-Laurent en face de Trois-Rivières. Le Grand-Tronc se rend jusqu'à la rive sud du Saint-Laurent, en face de cette ville, et le seul moyen de communication qu'il y ait entre le quai du Grand-Tronc à Trois-Rivières et celui du débarcadère de Doucet, c'est un bateau traversier. L'année dernière la ville de Trois-Rivières a consacré beaucoup d'argent à l'achat d'un steamer en acier pour l'exécution du service entre ces deux endroits. Le service fut interrompu deux ou trois fois pendant l'été, à cause de l'eau basse et des cailloux qu'il y avait au fond du fleuve. Je demanderais à l'honorable ministre de vouloir bien s'occuper de voir s'il n'est pas possible d'approfondir ce chenal. L'arrêt du bateau représente un grand inconvénient; son hélisse se brise souvent sur ces cailloux et il nous arrive de rester sans communication avec le Grand-Tronc, durant trois, quatre ou cinq jours. Le seul bassin de radoub où nous puissions faire réparer le bateau, c'est celui de Sorel, et il faut prendre une journée pour monter ce bateaux à Sorel et une journée pour l'enramener. Il suffirait d'un bien faible crédit pour l'exécution de ce dragage.

Si un dragueur du gouvernement était envoyé sur les lieux pendant cinq ou six jours, ce serait suffisant pour donner un service régulier durant tout l'été, et même l'hiver. Il arrive rarement que le fleuve soit gelé en face de Trois-Rivières, mais quelque fois l'eau est tellement basse en hiver que le trafic est interrompu.

L'hon. M. ROGERS: Je verrai à ce que les remarques de mon honorable ami soient communiquées à M. Dufresne, demain.

Dragage.—Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, $95,000.

L'hon. M. OLIVER: Si une partie de ce dragage doit être fait dans l'Alberta, à quel endroit se propose-t-on de le faire?

L'hon. M. ROGERS: Il en est de ce crédit comme des autres affectés au dragage; M. Dufresne n'a pas encore complété son programme pour l'année. Cette somme est affectée aux diverses dragues que nous avons dans cette partie du pays. Nous en avons à Anderson-Creek, à la rivière McKay, à Labelle, à Oak-Point, à Gimli, à Poplar-Park, à Fort Qu'Appelle, à Last-Mountain, au lac Cumberland et à Druard.

L'hon. M. OLIVER: Quels travaux se propose-t-on de faire à Druard?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a rien de décidé encore, mais nous avons une drague en cet endroit.

M. McCRANEY: Quand le ministre se sera procuré de nouveaux renseignements, j'espère qu'il nous communiquera aussi son programme des travaux de dragage dans la Saskatchewan. Avant la reprise de la séance, je lui ai demandé le prix de l'emplacement pour un bureau de postes à Saskatoon et j'aimerais à voir sa réponse à cette question dans le hansard.

L'hon. M. ROGERS: J'ai pris note de la question de mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER: Il y a quelques années, le gouvernement a fait des améliorations sur l'Athabaska, à Grand-Rapids. Mais dans le budget de cette année, je ne vois rien pour la rivière Athabaska. Existe-

t-il un crédit quelque part, pour la continuation de ces améliorations?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a encore rien de décidé, vu que le programme des travaux de dragage n'est pas définitivement arrêté, mais si des travaux sont nécessaires à cet endroit, ils pourront être exécutés à même ce crédit. Les remarques de mon honorable ami seront communiquées à M. Dufresne.

L'hon. M. OLIVER: Ces travaux à Grand-Rapids, sur l'Athabaska, requièrent l'attention du Gouvernement depuis plusieurs années. C'est une entreprise difficile et il est possible que des erreurs aient été commises au début. Ces travaux sont très importants pour le commerce de la partie septentrionale du pays, tant que nous n'aurons pas de communications par chemin de fer. Je conseillerais au ministre de faire étudier la situation, dès le printemps, et de faire exécuter sans retard les travaux qui seront jugés nécessaires pour faciliter le transport des produits, à l'automne. A l'époque de la débâcle, au printemps, l'eau est toujours très basse et c'est peut-être la saison la plus propice de l'année pour faire exécuter les travaux en question. A mon sens, les travaux déjà exécutés ont quelque peu amélioré la situation, mais ils ont aussi causé des inconvénients qu'il faudra faire disparaître.

L'hon. M. ROGERS: Je ferai étudier la question.

L'hon. M. OLIVER: Grouard est une ville sur la baie de Buffalo qui n'est, elle-même qu'une partie séparée du Petit lac des Esclaves. L'intention première était de fermer les battures entre la baie et le lac, pour permettre aux navires de se rendre jusqu'à Grouard. Maintenant que les chemins de fer ont pénétré dans cette partie du pays et qu'il y a une gare à Sucker-Creek, sur la rive sud du lac, à environ dix ou douze milles de Grouard, il est plus utile que jamais de draguer ces battures et d'ouvrir la navigation entre Sucker-Creek et Grouard, si l'on veut que cette population tire le meilleur parti possible de la proximité d'une voie ferrée. Je ne saurais trop insister sur l'importance de ces travaux.

L'hon. M. ROGERS: J'étudierai la question avec les fonctionnaires du département.

Chemins et ponts.—Banff.—Nouveau pont, $20,000.

L'hon. M. OLIVER: Où ce pont sera-t-il construit?

L'hon. M. ROGERS: Sur l'ancien emplacement.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on déjà fait des travaux?

L'hon. M. ROGERS: Les plans ne sont pas encore prêts.

L'hon. M. OLIVER: L'ancien pont devient dangereux.

L'hon. M. ROGERS: Oui, il faudra que nous nous mettions bientôt à l'œuvre.

L'hon. M. OLIVER: Je désire apprendre au ministre que le pont est bien vieux et devient dangereux, et qu'il faudrait le réparer.

Ponts fédéraux en général, y compris les abords, $5,000.

M. McKENZIE: Sont-ce tous de vieux ponts?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. MARCIL: L'abord du pont fédéral de Matapédia est-il achevé?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur me dit qu'il est achevé.

Pont Interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouvernements d'Ontario et de Québec devant chacun fournir $15,000—$80,000.

M. PROULX: L'été dernier, le département a demandé des soumissions et j'ai cru que l'entreprise avait été adjugée, car un entrepreneur de Montréal a fait venir des machines à Grenville qui se trouve vis-à-vis Hawkesbury, mais le ministre m'a détrompé l'autre jour en répondant à une question que j'avais inscrite au Feuilleton. A-t-on notifié au plus bas soumissionnaire que son offre a été acceptée?

L'hon. M. ROGERS: Aucune soumission n'a encore été acceptée.

M. PROULX: Comment se fait-il que l'entrepreneur soit venu à Grenville avec des machines dans l'espérance de commencer les travaux? De fait, il a prié les conseils municipaux d'Hawkesbury et de Grenville d'insister auprès du Gouvernement, et ils ont télégraphié à sir George Perley, le représentant d'Argenteuil, de faire des instances auprès de lui pour qu'il adjuge l'entreprise.

L'hon. M. ROGERS: Sir George Perley nous a adressé des câblogrammes nous priant de commencer les travaux. Nous nous mettons à l'œuvre ce printemps.

M. PROULX: Une personne de Montréal a-t-elle été avertie que sa soumission était acceptée?

L'hon. M. ROGERS: Personne n'a été averti jusqu'à présent.

M. PROULX: Dans ce cas, je ne saurais comprendre que cet entrepreneur ait fait venir des outils et des machines à Grenville, et qu'il se soit attendu à commencer les travaux. Je voyais qu'on l'avait averti que sa soumission avait été acceptée, mais que le contrat n'était pas signé.

L'hon. M. ROGERS: Le contrat n'est pas encore signé

M PROULX: Avant l'élection de 1911, un droit de passage a été acquis par expropriation sur la propriété où est située la scierie de la Hawkesbury Lumber Company. Après le changement de ministère, on a jeté les yeux sur un autre terrain et je crois savoir que le terrain que la compagnie veut maintenant faire accepter au Gouvernement conviendra aussi bien au public, mais je voudrais savoir s'il a été vendu à l'Etat ou acquis par expropriation.

L'hon. M. ROGERS: De nouveaux plans ont été récemment préparés pour l'acquisition d'un nouveau droit de passage. J'ignore s'ils embrassent une partie du terrain que l'honorable député a eu l'idée.

M. PROULX: Je sais que l'été dernier ou l'été précédent les ingénieurs du département ont levé le plan d'un nouveau droit de passage. Le Gouvernement l'a-t-il acquis de gré à gré ou par expropriation?

L'hon. M. ROGERS: Nous obtiendrons ce renseignement pour l'honorable député, je n'en suis pas certain.

M. PROULX: Je voudrais aussi savoir quelle indemnité la compagnie demande pour l'autre droit de passage. En 1911, le Gouvernement a offert $5,000.

L'hon. M. ROGERS: Cela n'a-t-il pas été jugé suffisant?

M. PROULX: La compagnie trouvait moins à redire à la somme qu'à l'emplacement du droit de passage, et la cour de l'échiquier n'a pas encore rendu sa décision. Après septembre 1911, la compagnie a obtenu que le Gouvernement changeât le droit de passage. J'ai inscrit une question sur le Feuilleton pour m'assurer de l'indemnité que le Gouvernement a payée et l'on a répondu qu'il n'a rien payé, que le droit de passage avait été acquis par expropriation. Je ne comprends pas comment on a pu l'acquérir de cette manière sans payer une indemnité.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. ROGERS: Il est probable que la cour de l'échiquier n'a pas encore fixé l'indemnité.

M. PROULX: Je suppose que le département dirait que les études topographiques ont été enregistrées, et que la cour de l'échiquier n'a pas encore décidé du montant. Quel somme le département a-t-il offert à la compagnie?

L'honorable M. ROGERS: Quelque chose comme $5,000.

M. PROULX: Refuse-t-elle d'accepter ce montant?

L'hon. M. ROGERS: Sans doute; autrement nous n'en aurions pas appelé aux tribunaux.

M. PROULX: J'espère que mon honorable ami pourra se procurer ce renseignement.

L'hon. M. MARCIL: Je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur la requête souvent réitérée des gens de Campbellton et de ceux de Bonaventure, de l'autre côté de la rivière, pour obtenir la construction d'un pont sur la rivière Ristigouche. Il y a sept ou huit ans, il a été présenté un projet de loi à l'effet de construire à cet endroit un pont de route et de chemin de fer combiné pour relier le réseau des chemins de fer de la Gaspésie à l'Intercolonial. Une subvention fut votée au montant de $50,000. Mais cette somme se trouva insuffisante et il fut impossible de négocier l'emprunt nécessaire pour ces travaux. Dans l'intervalle eut lieu le changement de Gouvernement. Depuis lors, les résidents des deux côtés de la rivière, croyant apparemment qu'ils pourraient difficilement obtenir un pont de route et de chemin de fer inaugurèrent un mouvement pour obtnir un simple pont de route.

Des délégations se rendirent à Ottawa, et la chambre de commerce de Campbellton et tous les conseils municipaux intéressés souscrivirent à cette requête. On me dit qu'en dernier lieu, l'honorable ministre, ou le département, répondit à cette délégation en envoyant M. Stead, l'ingénieur du département pour le Nouveau-Brunswick, avec mission de s'enquérir de ce qu'il y avait de pratique dans ce projet.

A-t-on déterminé ce que coûterait cette entreprise?

Le département a-t-il abandonné le projet de construire un bout de route et de

chemin de fer et a-t-il décidé de s'en tenir à la construction d'un pont de route.

Un jour viendra où il faudra à cet endroit un pont de chemin de fer pour relier l'Intercolonial au Transcontinental et à d'autres chemins de fer.

L'hon. M. ROGERS: Il y a environ un mois une délégation de différents conseils municipaux vint à Ottawa. Elle insista pour un pont de route. Les renseignements que nous nous sommes procurés démontrent que cette entreprise serait nécessairement dispendieuse, beaucoup plus, en effet, que nous avions cru d'abord. Après avoir discuté la question avec la délégation, nous avons décidé de faire faire de nouveaux travaux d'étude par M. Stead, qui a la réputation d'un excellent ingénieur, et M. Stead s'est chargé de l'ouvrage. Nous ne serons pas en possession de son rapport avant longtemps. Nous avons cru que le temps était opportun d'obtenir des travaux d'études plus détaillés qui nous permettent de juger ce qui sera le plus de l'intérêt public.

L'hon. M. MARCIL: Le département a-t-il décidé de ne construire qu'un pont de route? Le projet d'un pont de route et de chemin de fer a-t-il été abandonné?

L'hon. M. ROGERS: Nous n'avons rien décidé et ne pourrons rien décider à ce sujet tant que nous n'aurons pas le rapport de M. Stead qui permettra de comparer le coût approximatif des deux sortes de ponts.

L'hon. M. MARCIL: Si on construisait un pont de route et de chemin de fer, la perspective apparaît d'un embranchement de chemin de fer qui mettrait le Gaspé-Bassin en communication immédiate avec les villes de la Nouvelle-Angleterre, surtout avec Boston, le grand marché au poisson des Etats-Unis.

Gaspé et toute la baie des Chaleurs ne seraient plus qu'à vingt-quatre heures de Boston.

M. PROULX: Combien d'entrepreneurs soumissionnèrent pour la fondation du pont de Hawkesbury?

L'hon. M. ROGERS: Six.

M. PROULX: Qui était le plus bas soumissionnaire?

L'hon. M. ROGERS: Voici la liste: R. E. Sutherland, Lindsay, $70,000; Galbraith, $78,000; Kennedy Construction Company, Montréal, $78,000; Jones Company, Limited, Ottawa, $90,000; Doney & McDonald, Alexandria, $90,000; Thomas & Wood, $90,000.

M. PROULX: La soumission de M. Galbraith est de $78,000 et il y en a une de $70,000. De qui est-elle?

L'hon. M. ROGERS: Sutherland.

M. PROULX: Est-ce lui qui aura l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: S'il est en mesure de faire l'ouvrage, certainement.

M. PROULX: Les soumissionnaires ont-ils reçu avis que leur soumission a été acceptée?

L'hon. M. ROGERS: Pas que je sache.

M. PROULX: Le ministre se propose-t-il de commencer les travaux?

L'hon. M. ROGERS: Il s'est fait de fortes instances pour que les travaux soient commencés. Sir George Perley a câblé sa recommendation et nous avons promis de construire le pont, si possible.

M. PROULX: J'espère que l'honorable ministre va faire ces travaux; la question est agitée depuis plusieurs années et le pont est d'une grande nécessité.

Chemin de Matapédia.—Réparations et amélioration, $2,500.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre veut-il expliquer ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: Cette somme est destinée à réparer et améliorer sept milles du chemin public. Ce chemin a été construit dans un but militaire et a toujours été entretenu par le gouvernement fédéral, qui l'a fait réparer plusieurs fois. Il est en bon état; il est sous le contrôle des municipalités, excepté sur une longueur de dix-huit milles, où il n'y a pas de municipalité.

L'hon. M. MARCIL: Si je comprends bien, ce chemin a été construit à travers un territoire non organisé le long de l'Intercolonial. Je désire faire savoir à l'honorable ministre qu'entre Millstream et Matapédia, dans les limites des municipalités de Saint-André de Restigouche et Saint-Laurent de Matapédia, presque toute la population est établie sur les coteaux, tandis qu'en bas, le long du chemin de fer, il y a en réalité très peu d'habitants.

Les gens doivent passer par ce chemin pour se rendre à Matapédia et Campbellton, où ils font en grande partie leurs affaires.

Le chemin n'est pas achevé, et l'honorable ministre pourrait bien, à mon avis, voir à ce qu'il soit achevé d'un bout à l'autre, surtout cette partie au delà de Millstream qui traverse Saint-André de Restigouche. Il serait à regretter que l'utilité de ce che-

min fût gâtée parce que les deux ou trois derniers milles restent dans un état impraticable.

M. BOULAY (texte): Monsieur le Président, j'approuve parfaitement les quelques remarques qui ont été faites par l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), concernant le chemin Matapédia. J'ai fait remarquer moi-même l'année dernière à l'ingénieur du Gouvernement que les travaux de réparation devraient être faits entre Millstream et Matapédia aux frais du Gouvernement, car les gens à la charge desquels se trouve l'entretien de cette partie du chemin sont des colons qui résident loin de là et qui sont d'ailleurs relativement pauvres. La compagnie du téléphone de Bellechasse, lorsqu'elle a construit sa ligne téléphonique, a planté ses poteaux dans le milieu du chemin, et malgré les demandes réitérées de l'ingénieur du Gouvernement, ces poteaux ne sont pas encore enlevés. Ce chemin est parfaitement carrossable aujourd'hui et j'insisterai auprès du département pour que l'on prenne les mesures voulues et au plus tôt possible pour faire enlever ces poteaux qui sont une nuisance publique.

Miniota.—Pont conduisant à la réserve indienne, $8,000.

L'hon. M. OLIVER: Comment se fait-il que le Gouvernement ait à construire ce pont?

L'hon. M. ROGERS: Ce montant est requis pour la construction d'un pont en fer sur la rivière Assiniboine à Miniota, au prix de $25,000. La demande en fut faite par la municipalité de Miniota dans une lettre en date du 17 mars. On me dit que les colons désirent fort que ce pont soit prêt pour le transport de la récolte du printemps. Je ne sais pas pourquoi nous avons à construire un pont à cet endroit; c'est la première fois que j'en entends parler.

L'hon. M. OLIVER: Si nous établissions là un précédent, le département verrait affluer les demandes pour des ponts de toutes les parties de l'Ouest.

L'hon. M. ROGERS: La seule raison pour laquelle le Gouvernement est appelé à contribuer à cette construction vient probablement de son rapport avec la réserve des Indiens. Le Gouvernement fédéral doit contribuer $8,000, le reste venant du gouvernement provincial et des deux municipalités intéressées.

[L'hon. M. Marcil.]

L'hon. M. OLIVER: Je connais plusieurs endroits dans le district d'Edmonton où des ponts seraient nécessaires.

L'hon. M. ROGERS: Je crains que ce ne soit là un mauvais précédent.

Ligne télégraphique d'Athabasca-Landing au lac de la Biche, $1,000.

L'hon. M. OLIVER: A quel endroit du lac La Biche cette ligne se rend-elle?

L'hon. M. ROGERS: D'après nos notes, la ligne s'étendra de Plamondonville à la mission catholique, une distance de dix milles. La requête fut d'abord signée par les résidents du lac La Biche et de Plamondonville.

L'hon. M. OLIVER: La ligne est-elle achevée jusqu'à la mission?

L'hon. M. ROGERS: Elle est achevée jusqu'à Plamondonville.

L'hon. M. OLIVER: A mon avis, cette ligne devrait se rendre jusqu'au poste de la compagnie de la Baie-d'Hudson, qui se trouve à une courte distance de la mission catholique. Ce poste est l'endroit du lac jusqu'où le chemin de fer a été construit et qui naturellement continuera d'être le centre d'affaires de cette région. J'insisterai auprès de l'honorable ministre pour qu'il continue la construction de cette ligne jusqu'au poste de la compagnie de la Baie-d'Hudson, afin qu'il se rende jusqu'au chemin de fer.

Battleford.—Achèvement de la ligne télégraphique de l'île à la Crosse, $7,000.

L'hon. M. OLIVER: A quel endroit la ligne est-elle rendue?

L'hon. M. ROGERS: D'après mes notes, elle est rendue à 40 milles au nord du lac Green. Il a fallu suspendre les travaux pour le reste de la saison, parce que les entrepreneurs n'ont pas livré les poteaux assez tôt. Ils ont promis de livrer le reste au cours de l'hiver, trop tard pour permettre d'achever les travaux avant la fin de l'exercice financier.

L'hon. M. OLIVER: La ligne se rendra jusqu'à l'île à la Crosse cette année, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

Construction d'une ligne télégraphique d'Athabaska-Landing à Fort-McMurray pour achever les travaux, $15,000.

L'hon. M. OLIVER: Où en est rendue cette ligne? Je crois qu'avant de laisser le pouvoir, l'ancien Gouvernement avait fait

voter un crédit pour rendre cette ligne jusqu'à Fort-McMurray.

L'hon. M. ROGERS: D'après mes notes, la ligne est achevée, et ce crédit sera affecté à la construction des bureaux, des écuries, etc.

L'hon. M. OLIVER: Je voudrais encore une fois convaincre l'honorable ministre du besoin qu'il y a d'établir une ligne télégraphique à partir de la rivière House, où cette ligne laisse la rivière Athabaska pour suivre le portage jusqu'à Fort-McMurray environ 8 ou 10 milles, jusqu'à la tête des Grands rapides, où se rencontre la plus grande difficulté dans la navigation de la rivière Athabaska. Il y aurait un télégraphiste à la rivière House et là un téléphone communiquerait avec les Grands rapides, ce qui serait d'un véritable secours pour la navigation. Avec le personnel passablement compétent qui, aujourd'hui, est engagé à construire cette ligne, il serait possible d'achever ce circuit cet été.

L'hon. M. ROGERS: Nous allons examiner la chose.

Rivière à la Paix.—Ligne télégraphique, bureaux et habitations jusqu'au lac Saskatoon et à Grande-Prairie.

L'hon. M. OLIVER: L'autre soir l'honorable ministre m'a promis de me renseigner sur le loyer payé pour certains édifices à Grande-Prairie.

L'hon. M. ROGERS: Nous louons le même édifice absolument, le bureau d'immigration, de M. A. Patterson à raison de $65 par mois.

L'hon. M. OLIVER: Où se trouve le bureau du télégraphe maintenant?

L'hon. M. ROGERS: Le sous-ministre n'a pas avec lui ce renseignement, mais il croit que le bureau nous appartient.

L'hon. M. OLIVER: Ces édifices seront-ils construits cet été?

L'hon. M. ROGERS: Nous l'espérons.

Rivière à la Paix.—Ligne télégraphique, construction d'un bureau à Dunvegan, $3,500.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce pour cet été?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous l'avons promis pour cet été.

Ligne télégraphique de la rivière à la Paix à Grande-Prairie.—Prolongement du lac Saskatoon à Hudson's Hope (C.-A.), $12,000.

L'hon. M. OLIVER: Jusqu'où cette ligne se rend-elle aujourd'hui?

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit sera affecté à achever la construction de la ligne du lac Saskatoon à Hudson's-Hope et d'une ligne téléphonique de Port-Saint-Jean à Hudson's-Hope, une distance approximative de 50 milles. Cette dépense est évaluée à $12,000.

L'hon. M. OLIVER: La ligne est-elle rendue au port Saint-Jean?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Et elle s'achèvera jusqu'à Hudson's-Hope cet été?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous allons continuer cette installation.

L'hon. M. OLIVER: Le travail se fait-il à l'entreprise?

L'hon. M. ROGERS: Les poteaux sont fournis par un entrepreneur, mais ce sont nos propres employés qui posent les fils.

L'hon. M. OLIVER: On me dit que ces travaux n'ont pas été bien dirigés; que plusieurs attelages se sont rendus de Grande-Prairie à la station de Girouard pour chercher du fil et sont revenus sans fil. Si c'était là l'affaire d'un entrepreneur, cela ne nous concernerait pas, mais si c'est le Gouvernement qui exécute ces travaux, il est bon qu'il sache comment ils sont dirigés, parce que s'il y a beaucoup de ces voyages inutiles, le prix de la construction en sera considérablement augmenté, et sans nécessité. Ce voyage est d'environ 125 milles.

Lignes télégraphiques et téléphoniques en général, $7,000.

M. McKENZIE: Ici je désirerais quelques renseignements sur l'installation téléphonique de la Nouvelle-Ecosse, et surtout de l'île du Cap-Breton. En 1911, un crédit fut voté pour la construction d'une ligne—je crois même que la construction en était déjà passablement avancée—entre Baddeck et le nord-est de Margaree et aussi de Baddeck au Petit-Détroit et du Petit-Détroit à la Pointe-McKay. Je crois que la ligne est achevée de Baddeck au nord-est de Margaree et de Baddeck au Petit-Détroit. Quels travaux ont été faits sur la ligne du Petit-Détroit à la Pointe-McKay? C'est là une localité qui est séparée du reste du pays par un bras de mer, et à certaines saisons il devient très difficile d'entretenir des communications avec les villes sans l'aide du téléphone ou du télégraphe. L'intention était de fournir aux résidents de l'endroit l'avantage d'une ligne téléphonique. Les poteaux ont été préparés et le fil transporté sur les lieux dès 1911, je crois, ou antérieurement. Y a-t-il quelque chose de fait pour la construction d'une ligne téléphо-

nique du Petit-Détroit à la Pointe-McKay, qui est située juste vis-à-vis du chef-lieu de Baddeck, de l'autre côté de cette partie de Bras-d'Or?

L'hon. M. ROGERS: Nous ne semblons pas avoir ici dans nos dossiers ce renseignement. J'ai donné des instructions au sous-ministre d'écrire demain à mon honorable ami et de lui fournir les détails des conditions qui existent à cet endroit.

M. McKENZIE: Le comté de Victoria que je représente n'a pas l'avantage d'avoir des lignes rivales de télégraphe comme il s'en trouve dans d'autres comtés du Cap-Breton et dans tous les comtés de la province de Québec. Ces comtés sont desservis pour la plupart, par la ligne du Gouvernement, la compagnie Western Union et la compadu chemin de fer Pacifique-Canadien, toutes des lignes rivales, donnant un bon service. Mais dans Victoria, nous n'avons que la seule ligne du Gouvernement. Sur une étendue de plus de 100 milles à partir du chef-lieu jusqu'à l'extrémité nord du comté, il n'y a aucun moyen de communication excepté le télégraphe du Gouvernement.

Nous avons la poste, va sans dire, mais nous n'avons aucune ligne téléphonique et que cette unique ligne télégraphique.

C'est à l'extrémité nord du comté que le câble relie l'île aux îles de la Madeleine. Cette ligne est très achalandée. Il est alors facile à comprendre que comme cette ligne est le seul moyen de communication rapide que nous avons, il est très important pour le comté que le service en soit bien fait. Mais je dois dire, à regret, qu'elle n'est pas administrée avec ce sens des affaires et cette habileté qu'il faudrait trouver dans un service aussi important. Il me répugne d'avoir à rappeler à l'honorable ministre certaines choses qui ont un caractère politique. J'en ai fait mention l'an dernier, mais je crois que rien n'a été fait depuis. Mon but en abordant ce sujet, n'est pas de demander la destitution de certains des fonctionnaires. En tout cas, je ne m'attendrai pas à ce que l'honorable ministre remplace un fonctionnaire destitué par un ami à moi. Mais ce que je demande à l'honorable ministre, c'est de discipliner le personnel de ce service de façon à ce qu'il remplisse ses fonctions comme il le doit.

Sans nommer personne, j'avertis l'honorable ministre qu'un message envoyé par cette ligne de Baddeck à un endroit quelconque du comté n'est pas tenu secret. La disposition des bureaux à Baddeck est de nature à ne pas permettre un service privé. Peut-être le préposé à ce service ne reçoit-il pas un traitement suffisant pour en assurer le caractère privé ou pour administrer son bureau comme doivent être administrées des affaires de ce genre. J'ai déjà raconté à l'honorable ministre ce qui eut lieu lors d'une élection pour la législature qui fut tenue dans ce comté au mois de février l'an dernier. Les directeurs de cette campagne politique réquisitionnèrent tout le réseau télégraphique, le seul dans le comté; ils s'en emparèrent absolument et durant tout le mois que dura la campagne, ils utilisèrent la ligne pour leurs propres fins sans payer pour ce service un seul sou au Gouvernement.

Je trouve qu'il est regrettable que, en autant que j'ai pu m'en rendre compte, le Gouvernement, depuis que j'ai attiré là-dessus l'attention de l'honorable ministre, n'a rien fait ni donné aucune explication à ce sujet. Cette élection donna lieu à un procès dans la ville de Baddeck et le préposé à ce service rendit témoignage et affirma volontairement sous serment qu'il avait pris sur lui durant la campagne de faire de cette ligne un accessoire de la machine électorale; il jura qu'il n'avait pas chargé un sou à aucun de ses amis et qu'il n'en avait pas fait rapport au Gouvernement. Ce témoignage a été rendu sous serment à la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse.

Voilà les conditions dans lesquelles se trouve le seul service télégraphique que nous avons dans le comté. J'en appelle à l'honorable ministre: Est-ce aussi satisfaisant que nous aurions lieu de nous y attendre? En gens d'affaires, de progrès et de bon sens, nous avons droit à mieux. Nous avons droit d'exiger que non seulement le bureau de Baddeck, mais chacun des bureaux de cette ligne, soit bien conduit et que le ministre donne des instructions péremptoires pour empêcher qu'un service public aussi important soit réquisitionné par un parti politique, peu m'importe lequel. J'espère que la chose ne se répètera plus.

L'hon. M. ROGERS: Je me rappelle la sortie de mon honorable ami l'an dernier. Je ne crois pas qu'il ait à se plaindre d'irrégularités de ce genre au cours de cette année. Je puis dire à mon honorable ami que j'ai averti le personnel que ces choses ne seraient pas tolérées. Il faut que le service télégraphique soit absolument privé et à l'usage de chaque citoyen du pays et je vais essayer de faire en sorte qu'il reste privé.

Travaux publics.—Division du génie, appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur, $435,000.

L'hon. M. GRAHAM: Ces positions comprennent combien de personnes?

L'hon. M. ROGERS: Plus de 200; c'est tout le personnel des ingénieurs du département des Travaux publics.

L'hon. M. GRAHAM: Le service intérieur et le service extérieur?

L'hon. M. ROGERS: Non pas le service intérieur d'Ottawa, mais avec cette exception, le service intérieur et le service extérieur y sont compris.

L'hon. M. GRAHAM: Cette augmentation provient-elle d'un personnel plus nombreux ou de traitements plus élevés?

L'hon M. ROGERS: D'un personnel plus nombreux.

Divers.—Monument à feu Sa Majesté le roi Edouard VII, $10,000.

L'hon. M. GRAHAM: Ce monument est-il achevé?

L'hon. M. ROGERS: Il est entre les mains du sculpteur. Il doit être érigé à Ottawa.

L'hon. M. MARCIL: Le Gouvernement fédéral a-t-il contribué quelque chose à l'érection du monument à Montréal?

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas.

Divers.—Construction et mise en fonctionnement des barrages-réservoirs sur la rivière Ottawa et ses tributaires, travaux d'études relatifs à ces barrages et règlement des réclamations pour dommages aux terres, $200,000.

L'hon. M. GRAHAM: L'honorable ministre veut-il nous renseigner sur ce qu'il se fait? Les réclamations pour dommages aux terres sont-elles considérables? Je crois que le gouvernement provincial a dû payer une plus forte somme pour les dommages aux terres qu'il lui en a coûté pour les barrages.

L'hon. M. ROGERS: Ce montant de $200,000 doit servir à la construction et au fonctionnement des barrages et des écluses à différents endroits de la rivière Ottawa et de ses tributaires. Le but de ces travaux est de retenir les crues du printemps et d'élever le niveau des eaux basses, afin de conserver à toutes les saisons de l'année l'uniformité du débit des cours d'eau de la vallée de l'Ottawa. Ce projet nous oblige à acheter les terrains qui sont inondés à cause de la nécessité de maintenir la surface de l'eau dans les réservoirs à un niveau élevé au printemps et à l'automne.

Le crédit qui nous est soumis se distribue comme suit:

Barrage du Timiskaming.		
Fondation en pierres perdues pour protéger le fond de la rivière contre l'alluvionnement	$40,000	
Mécanisme pour l'ouverture des écluses	30,000	
Eclusiers et main-d'œuvre supplémentaire	3,000	
Réclamations pour dommages causés par les inondations	25,000	
Barrage des Quinze.		
Mécanisme pour l'ouverture des écluses	30,000	
Eclusiers et main-d'œuvre supplémentaire	3,000	
Estacades et caissons pour le flottage du bois	5,000	
Barrage du Kipewa.		
Réparations, estacades et caissons	2,000	
Eclusiers et main-d'œuvre supplémentaire	3,000	
Appointements, approvisionnements et voyages	10,000	
		$151,000
Barrages-réservoirs de l'Ottawa—travaux d'études généraux, appointements du personnel des bureaux	25,000	
Voyages et approvisionnements	5,000	
Travaux d'études, métrage, main-d'œuvre et approvisionnements	20,000	
		50,000
		$201,000
En chiffres ronds		$200,000

L'hon. M. GRAHAM: Ce montant sera-t-il dépensé cette année?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. WHITE (Renfrew-nord): Cette somme comprend-elle les réparations au barrage qui fut emporté il y a quelque temps?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Je comprends que le barrage a été construit pour uniformiser le débit de la rivière Ottawa. Le département se propose-t-il de construire un barrage au lac de la Loutre dans le même but? C'est-à-dire pour uniformiser le débit du Saint-Maurice qui est une rivière navigable, sous la juridiction du Gouvernement fédéral?

L'hon. M. ROGERS: Non; aucune demande n'en a été faite à ma connaissance.

Commission des eaux limitrophes.—Fleuve Saint-Jean (N.-B.), $12,000.

La commission est-elle toujours à l'œuvre?

L'hon. M. ROGERS: Apparemment.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne connais pas les commissaires. Peut-être retirent-ils leurs émoluments sans rien faire.

M. McKENZIE: Quel est le personnel de cette commission? Il y a eu des changements, je suppose, depuis que l'honorable ministre des Postes est entré dans le cabinet?

L'hon. M. ROGERS: Cette commission est la commission internationale, et n'a rien à faire avec ce crédit.

Galerie nationale des arts du Canada, y compris l'achat de peintures par le conseil d'administration, $25,000.

L'hon. M. GRAHAM: L'an dernier, ce crédit s'élevait à $100,000. L'honorable ministre peut-il nous dire quelles œuvres d'art ont été achetées avec ces $100,000 et ce qu'il se propose d'acheter avec ces $25,000?

L'hon. M. ROGERS: Un grand nombre d'œuvres de grande valeur, par des artistes canadiens ou étrangers, ont été achetés. Des peintures par des artistes étrangers ont été achetées pour une somme de $79,579. Elles comprennent les compositions suivantes qui sont bien connues et très intéressantes:

Francisco Goya, un gouverneur de Cadix	$15,000
J. F. Millet, Œdipe détaché de l'arbre	20,000
Claude Monet, Le pont de Waterloo	6,000
Barthelemy de Bruyn, Christian von Conersheim et sa femme, 16e siècle	8,500
Art primitif français, Christ portant sa croix, 15e siècle	1,000
Frans Floris, Les Cinq Sens	2,700
Ecole espagnole, L'esclave, 17e siècle	1,500
J. B. C. Corot, rue d'Anvers	3,500
Frantin-Latour, Bouquet de roses	3,250
W. McTaggart, Through the Corn	2,500
A. Monticelli, Don Quichotte	2,000
Allan Ramsay, Countess of Guilford	3,250
Eaux-fortes, dessins, lithogravures, etc.	3,879
Bronzes: Antoine Barye, 9 bronzes, études d'animaux	7,500

L'hon. M. MARCIL: Sont-ce des peintures canadiennes?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. BOULAY: L'honorable ministre peut-il me dire qui forme partie de cette commission?

L'hon. M. ROGERS: Sir Edmund Walker, l'honorable sénateur Boyer et le docteur Sheppard de Montréal.

Monument à la mémoire de feu d'Arcy McGee, $8,000.

L'hon. M. MARCIL: La commande de ce monument a-t-elle été accordée?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. MARCIL: Le travail avance-t-il ?

L'hon. M. ROGERS: Il est achevé, mais le monument n'a pas encore été érigé.

L'hon. M. MARCIL: Un emplacement a-t-il été choisi sur la colline du Parlement?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. SINCLAIR: Qui en est le sculpteur?

L'hon. M. ROGERS: M. Alward de Toronto.

Canal de la baie Georgienne.—Commission royale, $25,000.

L'hon. M. GRAHAM: Il s'est dépensé une forte somme pour cette commission—environ $15,000. Avons-nous un rapport de ses travaux? La Chambre devrait avoir quelque chose pour ces $15,000. Les commissaires ont-ils fait au ministre un rapport verbal de ce qu'ils font et où s'assemblent-ils ?

L'hon. M. ROGERS : Ils s'assemblent dans l'édifice Bryson sur la rue Queen à Ottawa. J'invite les honorables députés, s'ils en ont le loisir, de leur rendre visite et examiner leur travail. Je ne crois pas qu'il y ait un travail plus méritoire dans aucun département que celui qu'ils font pour recueillir et compléter tous les renseignements possibles au sujet du canal. Il serait intéressant pour tous les membres de se rendre à ces bureaux, rencontrer M. Evans, se faire montrer les plans en voie de préparation et les renseignements qu'ils obtiennent. Une pareille visite profiterait à la Chambre et au pays.

M. SINCLAIR: Quels sont les membres de la commission?

L'hon. M. ROGERS: M. Sandford Evans.

M. WHITE (Renfrew-nord): L'honorable ministre sait-il quand ce rapport sera probablement achevé?

L'hon. M. ROGERS: Aussitôt qu'ils auront obtenu les renseignements qu'ils cherchent actuellement, ils tiendront des séances publiques en différents endroits.

M. McKENZIE: Je suppose que cette investigation peut se prolonger au gré du Gouvernement ?

L'hon. M. ROGERS: Je ne vois pas qu'il y ait aucun avantage à en retirer pour le Gouvernement. Nous sommes désireux de commencer les travaux.

L'hon. M. GRAHAM: Combien de temps faudra-t-il, d'après l'avis du ministre?

L'hon. M. ROGERS: Au moins un an, je crois.

L'hon. M. GRAHAM: C'est une question qui ne devrait pas être différée plus qu'il est nécessaire, pour que le pays puisse avoir les renseignements. On aurait bien fait de communiquer au Parlement, un rapport partiel pour montrer ce qui a été fait. Je ne dis pas qu'on devrait publier des renseignements qui ne sont pas encore en état d'être communiqués au public, mais nous voudrions savoir quelles sont les méthodes adoptées par la commission pour obtenir les renseignements. Ce serait très intéressant pour ceux qui attendent un rapport de la commission. Je comprends que si elle fait bien son travail elle ne peut pas le précipiter à la hâte, mais le Gouvernement aurait été bien inspiré s'il nous avait donné un rapport provisoire.

L'hon. M. ROGERS: On aurait pu le faire, mais j'espère que mon honorable ami se donnera la peine de faire une visite un de ces jours à la commission.

Paiement à la Western Dry Dock and Shipbuilding Company, Limited, Port-Arthur, d'une partie du second versement de la subvention due à l'achèvement des travaux, en vertu du contrat ratifié par le chapitre 57, 3-4 George V, 1913, bien que les travaux ne fussent pas terminés $35,641.50.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit est demandé en conformité de la loi.

L'hon. M. GRAHAM: Allez-vous payer d'après les états partiels ou faire un paiement à compte?

L'hon. M. ROGERS: C'est le second paiement.

M. McKENZIE: Quelle est la dimension des navires que ce bassin de radoub de Port-Arthur pourra recevoir?

L'hon. M. ROGERS: Il a 400 et quelques pieds de long.

L'hon. M. GRAHAM: Quelle est la classe de ce bassin de radoub.

L'hon. M. ROGERS: Troisième classe. Il recevra des bateaux pour le trafic des lacs et son utilité est très grande.

Travaux publics.—Service et entretien des bateaux d'inspection, $60,000.

M. SINCLAIR: Combien avez-vous en service de bateaux d'inspection et où sont-ils?

L'hon. M. ROGERS: Vingt et un bateaux à vapeur et barques à gazoline. Je vais faire passer la liste à mon honorable ami s'il tient à savoir où sont ces bateaux d'inspection.

M. McKENZIE: Quel est leur occupation?

L'hon. M. ROGERS: Ils inspectent les travaux publics comme dragage, etc., qui se font dans différentes régions.

M. McKENZIE: Nous n'avons pas un si grand luxe dans les Provinces maritimes.

L'hon. M. ROGERS: Il y a un bateau d'inspection à Halifax et un à Saint-Jean. Ils ne remontent pas les petits cours d'eau.

Travaux publics (imputable sur la perception du revenu).—Glissoirs et barrages, $95,100.

L'hon. M. BUREAU: Je vois dans le rapport de l'auditeur général que plus de 2,000,000 pieds de sapin de la Colombie-Anglaise ont été fournis pour les glissoirs et les barrages sur le Saint-Maurice entre Shawinigan-Falls et Trois-Rivières, le prix payé étant de $43 le mille pieds. A-t-on demandé des soumissions pour ce bois et qui l'a fourni?

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef n'a pas ce renseignement.

L'hon. M. BUREAU: Voici pourquoi je pose cette question. Avant que le gouvernement précédent quitte le pouvoir, quand une quantité de bois de ce genre était fournie, on demandait des prix aux marchands de bois et à ceux qui s'occupent de ce genre d'affaires. Celui qui a fourni ces 2,000,000 et qui a touché les $5,000, est un entrepreneur de funérailles. Je le connais depuis un certain nombre d'années et tout ce qu'il sait en fait de bois, c'est la fabrication des bières et des cercueils. Je m'étonnais qu'il ait pu fournir du sapin de la Colombie-Anglaise au Gouvernement quand il n'est absolument pas dans ce genre d'affaires.

L'hon. M. ROGERS: Nous ferons examiner cette affaire. Cela paraît être un mauvais cas.

L'hon. M. BUREAU: C'est en effet un mauvais cas. Je ne vois pas comment ce citoyen qui n'a jamais rien fait autre que de remplir le pénible devoir de transporter les gens à leur dernier lieu de repos, surgirait tout d'un coup à Trois-Rivières et y serait chargé de la fourniture de ce bois. Si on avait suivi l'ancienne coutume et si on avait demandé des prix aux marchands de bois de Trois-Rivières, qui est un centre important de ce commerce, on aurait pu obtenir des prix plus avantageux et, en somme, la transaction n'aurait pas paru aussi louche qu'elle semble aujourd'hui. Je serais satisfait si je pouvais avoir quelque renseignement.

L'hon. M. ROGERS: J'ai dit à mon honorable ami que je n'avais pas de renseignement ici.

L'hon. M. BUREAU: Pourrai-je en avoir plus tard?

L'hon. M. ROGERS: Oui, je me ferai un plaisir d'examiner l'affaire.

M. McKENZIE: J'ai demandé hier soir au ministre s'il voulait avoir l'obligeance de me donner le rapport de l'ingénieur sur la construction du brise-lames à Jamesville, comté de Victoria.

L'hon. M. ROGERS: L'ingénieur en chef vous en remettra une copie.

Département des Travaux publics.—Nomination de E. I. Harwood, architecte en chef, à $7,000 par année, à partir du 1er octobre 1914, $3,500.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que ce crédit est demandé de cette manière spéciale parce que M. Horwood n'a pas été nommé en vertu de la loi sur personnel administratif.

L'hon. M. ROGERS: M. Horwood est un architecte renommé d'Ottawa; quand M. Ewart a demandé d'être relevé des devoirs de sa charge, nous avons dû trouver un homme convenable pour prendre sa place. M. Horwood, est le plus convenable, de l'avis du département, pour remplir cette position. Il est évident que le président de la commission du personnel ne pense pas ainsi, bien qu'il n'ait pas donné une réponse définitive. Il a écrit une lettre que j'ai envoyée à l'ex-directeur général des Postes (M. Lemieux), à sa demande et je demanderai que l'honorable député soit assez bon pour communiquer cette lettre à ses amis parce qu'elle explique la position prise par M. Shortt à ce sujet.

Nous devons absolument avoir un architecte en chef et nous ne pouvons pas trouver à notre avis une personne plus convenable pour remplir cette position que M. Horwood. Il avait toutes les capacités requises et M. Shortt ne pouvait pas nous fournir le nom de quelqu'un qu'il aurait présenté.

L'hon. M. GRAHAM: M. Horwood a-t-il donné au département une preuve satisfaisante de ses capacités?

L'hon. M. ROGERS: Il n'est là que depuis quelques mois mais il a fait d'excellent ouvrage.

L'hon. M. GRAHAM: Vous ne pouvez pas dire encore quel est le résultat de son travail?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Ports et rivières.—Port-Arthur et Fort-William.—Améliorations du port et de la rivière (crédit supplémentaire), $500,000, Vancouver.—Améliorations du port (crédit supplémentaire), $350,000.

L'hon. M. GRAHAM: Comment se fait-il que nous ayons à donner près d'un million de dollars quand le budget est préparé?

L'hon. M. ROGERS: Dans le budget principal, le montant pour le port de Fort-William a été beaucoup diminué et nous avons reconnu que nous n'avions pas assez pour les entreprises que nous avons données. La même chose s'applique au port de Vancouver.

Brockville.—Edifice public, modifications et améliorations, $2,400.

L'hon. M. GRAHAM: Ces travaux se feront-ils au bureau de poste?

L'hon. M. ROGERS: Oui, des modifications et des améliorations.

L'hon. M. GRAHAM: Vous ne changez pas le système des boîtes aux lettres?

L'hon. M. ROGERS: Non.

Kemptville.—Edifice public, terrain supplémentaire, $1,500.

L'hon. M. GRAHAM: C'est pour augmenter l'étendue de l'emplacement.

L'hon. M. REID: A Kemptville, le magasin de Mundell et Purcell qui était juste contre l'édifice public, a brûlé complètement et on a pensé que ce serait bien d'acheter le terrain actuellement vacant et de l'ajouter à l'emplacement sur lequel se trouve l'édifice public. Il n'y aurait plus alors de construction contre l'édifice public et ce serait une belle amélioration.

London.—Terrain de l'exposition, reconstruction de l'amphithéâtre, $15,000.

L'hon. M. GRAHAM: Pourquoi ce crédit?

L'hon. M. ROGERS: L'an dernier, quand les troupes ont été mobilisées à London, les propriétaires des terrains de l'exposition ont mis leurs constructions à la disposition du département de la Milice. Malheureusement un incendie a éclaté et a détruit le grand amphithéâtre. On a évalué à $15,000 la dépense nécessaire pour la reconstruction.

Québec.—Cap-de-la-Madeleine. — Agrandissement du quai, $6,300.

L'hon. M. BUREAU: C'est le fameux quai long de 100 pieds et pour lequel on ne pouvait pas obtenir du bois de longueur suffisante dans la région forestière de Trois-Rivières qui est une des plus importantes de la province

de Québec. Ce bois est venu de la Colombie-Anglaise. Le quai devait être construit pour la somme de $49,000 et le coût s'est élevé à $66,000 bien qu'aucun bateau ne s'y soit garé et qu'il ne soit pas probable qu'il en vienne dans les dix années prochaines. Je voudrais savoir si c'est la fin.

L'hon. M. ROGERS: Ce crédit finira les travaux.

Sainte-Anne de Beaupré.—Pour réparer le quai, $19,000.

L'hon. M. BUREAU: Quel genre de réparations fera-t-on ici?

L'hon. M. ROGERS: C'est pour reconstruire le quai.

M. McCREA: Le ministre a-t-il quelque chose dans les crédits pour des réparations au quai de Barachois, comté de Gaspé? Le brise-lames y a été endommagé par la glace et l'eau et il a besoin de réparations. J'ai examiné les crédits mais je n'ai rien trouvé.

L'hon. M. ROGERS: Il ne paraît pas y avoir de crédit au budget.

M. McCREA: On devrait faire des réparations, si l'on ne veut pas que le brise-lames soit complètement emporté.

L'hon. M. ROGERS: Nous allons en prendre note.

,Hamilton.—Améliorations au port, $250,000.

L'hon. M. GRAHAM: Que fait le ministre à Hamilton?

L'hon. M. ROGERS: C'est simplement un crédit renouvelé de l'an dernier qui a été omis par erreur dans notre budget.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a que $90,000 comme crédit à nouveau. S'agit-il de dragage, de construction de bassin ou d'autre chose?

L'hon. M. ROGERS: Un mur de revêtement et du dragage dans la passe de Stype.

Québec.—Rivière Saint-Charles.—Améliorations à la navigation, $500,000.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que ce crédit est destiné aux améliorations de la rivière Saint-Charles pour en faire le terminus maritime qui servira au Transcontinental national?

L'hon. M. ROGERS: Non, le crédit n'a aucun rapport avec ces travaux.

L'hon. M. GRAHAM: Le Transcontinental national descend dans la vallée de la rivière Saint-Charles et, si je me souviens bien, une des raisons qui justifie le développement de cette rivière, c'est d'en faire un port maritime pour le Transcontinental, au lieu de construire des bassins entre Cap-Rouge et le marché Champlain.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami est tout à fait dans le vrai. Les travaux de la rivière Saint-Charles forment une entreprise séparée. Il s'agit de l'aménagement de la rivière dans l'intérêt de Québec pour augmenter les facilités. Le port est très petit et il est nécessaire d'élargir la rivière Saint-Charles pour donner une place additionnelle aux navires qui entreront.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'en est pas moins vrai que ce travail important est plus coûteux parce qu'on espère s'emparer du trafic du Grand-Tronc-Pacifique à cet endroit plutôt que dans le voisinage du marché Champlain.

L'hon. M. ROGERS: Non, nous avons aussi un crédit pour cela.

L'hon. M. GRAHAM: Pour des bassins à l'ouest du marché Champlain?

L'hon. M. ROGERS: Oui, une entreprise a été donnée par mon prédécesseur.

L'hon. M. GRAHAM: Si je me souviens bien, un certain terrain a été acheté, mais avec le nouveau projet il y avait une proposition de prendre une partie du trafic à la rivière Saint-Charles plutôt qu'au marché Champlain.

L'hon. M. ROGERS: Je crois que c'est vrai.

Montréal.—Station postale "A", rue Saint-Jacques, $160,000.

L'hon. M. GRAHAM: C'est ce qu'on appelle la propriété Carslake?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a eu une certaine discussion à ce sujet et je crois que le ministre a déposé un relevé à ce sujet l'autre jour.

L'hon. M. ROGERS: Oui, tous les renseignements sont contenus dans ce relevé et je voudrais que mon honorable ami le lise et l'envoie ensuite à son journal à Montréal pour que le public puisse comprendre de quoi il s'agit.

L'hon. M. GRAHAM: On accuse des gens de posséder des choses qu'ils n'ont pas et comme l'a dit aujourd'hui l'honorable député d'Edmonton c'est quelquefois un luxe qui coûte cher et même des choses désagréables. Je ne vois aucune raison pour retenir le crédit plus longtemps.

L'hon. M. BUREAU: Avant que le comité lève la séance, je voudrais demander au ministre ce qu'il a décidé au sujet de ces deux crédits pour Sainte-Anne du Saguenay, l'un est de $10,000 pour le prolongement du quai et l'autre de $10,500 pour réparations au quai. Le ministre a dit que c'était un crédit qui faisait double emploi et qu'il l'examinerait.

L'hon. M. ROGERS: Nous l'avons fait et après avoir discuté la question avec l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), nous avons décidé de laisser les deux crédits au budget.

L'hon. M. BUREAU: J'espère que le ministre n'oubliera pas d'apporter demain l'explication qu'il m'a promise au sujet du bois fourni à D. Larivière, entrepreneur de pompes funèbres.

L'hon. M. ROGERS: Je demanderai au sous-ministre de se procurer le renseignement.

Budget supplémentaire 1914-1915. Ministère de la Justice, y compris la division des pénitenciers.—Dépense casuelle.—Crédit supplémentaire, y compris le paiement de $400 à Mlle Georgie Avery pour services temporaires du 1er octobre 1914 au 31 mars 1915, $8,000.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que c'est une violation de la loi du service civil.

L'hon. M. DOHERTY: Cette demoiselle est née aux Etats-Unis. Son père a été naturalisé après avoir vécu longtemps avec sa famille au Canada. La jeune fille a passé ses examens et a été reçue par la commission du personnel, comme sujette britannique, mais on a découvert par la suite qu'elle était majeure quand son père a été naturalisé. Elle suit la voie régulière maintenant pour être naturalisée.

Département de la Justice.—Pénitencier de Kingston (crédit supplémentaire), $15,000.

L'hon. M. DOHERTY: Je vais donner des explications pour ce crédit. On a reconnu que par suite de l'augmentation du prix des vivres, des provisions, etc., notre crédit principal ne serait pas suffisant pour nous mener jusqu'à la fin de l'exercice 1914-1915, de sorte que ces crédits supplémentaires ont été préparés à l'automne dernier. Ce sera consolant d'apprendre que nous avons peut-être maintenant un excès de crédit.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEUR GENERAL.

M. l'ORATEUR donne lecture d'une communication du secrétaire du Gouverneur général annonçant que l'honorable sir Louis Davies, faisant fonction de suppléant de Son Altesse royale le Gouverneur général, se rendra à la salle des séances du Sénat le jeudi, 8 du mois courant, à quatre heures pour y sanctionner certaines lois.

La séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Mardi, 8 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

MOTION RELATIVE AU BILL DE DIVORCE D'ALEXANDER.

M. McCRANEY propose:

Que le bill (n° 118) tendant à faire droit à Charles Isaac Alexander soit inscrit au Feuilleton pour être délibéré en comité général.

—Monsieur l'Orateur, ce bill a été délibéré au Sénat et adopté. Il a été délibéré par le comité des bills d'intérêt privé de cette Chambre et le préambule en a été rejeté par un vote de sept contre six jeudi dernier. J'ai, lundi de cette semaine, proposé que l'on renvoyât à ce comité le bill en question. La motion a été adoptée et le préambule du bill a été rejeté par un vote de onze contre neuf. Vu ce faible écart dans le nombre des votes donnés pour et contre, et vu que la décision paraît être en désaccord avec la preuve, je crois que la Chambre devrait prêter son attention à ce bill.

M. R. B. BENNETT (Calgary): Cette affaire est venue deux fois devant le comité des bills d'intérêt privé, et elle a été rejetée. Quant à moi, je m'oppose à ce qu'on la soumette à la Chambre. Je pense avoir le droit de soulever ici la question de règlement et de soutenir que la motion ne peut être produite à pareille heure. Si une affaire indique clairement la nécessité pour le Parlement de créer un tribunal qui juge les cas de divorce, c'est bien celle-ci. C'est une de ces choses qu'il convient peu de soumettre à l'attention de la Chambre. Je ne fais par parti du comité, mais, à pareille époque de la session, je me sens peu disposé à discuter la décision du comité, qui, par deux fois, s'est prononcé sur le sujet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai appuyé la motion qui demandait le renvoi de cette affaire au comité des bills d'intérêt

privé, pour les raisons que j'ai alors mentionnées et dans lesquelles je persiste. J'ai dit alors que le résultat très anormal auquel on était arrivé indiquait, comme l'a justement fait observer l'honorable député de Calgary (M. R. B. Bennett), la nécessité d'un changement dans la manière de disposer de ces sortes d'affaires.

On a plus d'une fois suggéré le renvoi de ces projets de loi à un comité mixte des deux Chambres, de sorte que les membres du comité qui étudient le bill puissent entendre les témoins et, à mon avis, cette méthode serait préférable à la politique en vogue. Le bill à l'étude a été renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, et ce dernier a encore une fois décidé de ne pas présenter de rapport sur le bill. En pareilles circonstances, pour mon propre compte, bien que j'eusse voté en faveur du rapport sur le bill, si j'eusse été membre du comité, je ne suis pas d'avis que cette Chambre ait le devoir de le délibérer davantage. Par le passé, la règle a été que le rapport présenté par un comité au sujet du bill rallie l'approbation de la Chambre, à moins qu'il y ait de fortes et puissantes raisons militant contre son adoption, et en dépit de cette règle, j'ai appuyé la motion portant le renvoi du bill au comité. Or, maintenant que le comité l'a délibéré à deux reprises, il me semble que le projet de loi doive être délibéré en conformité des vœux de la majorité du comité, et qu'il serait parfaitement inutile en pareilles circonstances, de demander à cette Chambre de se mettre à délibérer une question qui, bien qu'elle soit soumise à son jugement, est néanmoins en premier lieu soumise aux délibérations du comité auquel le projet de loi a été confié à deux reprises différentes. Je regrette de ne pouvoir appuyer la motion de mon honorable collègue (M. McCraney).

M. TURRIFF: Si ce projet de loi est mis au rancart, ce sera, à mon sens, une parodie de la justice et cela fait bien voir combien il est absurde que le Parlement canadien se constitue en cour de divorce.

M. l'ORATEUR: Il me semble que l'honorable député outrepasse ses droits en se permettant une observation aussi dérogatoire à l'honneur du Parlement.

M. TURRIFF: Si le Parlement rejette le bill à l'étude, il méritera cette censure. Pareille procédure est absolument inexcusable; car il n'y avait probablement pas plus d'un tiers ou d'un quart des membres du comité présents. Si c'est là le jugement définitif du Parlement sur un projet de loi de cette nature, alors il importe pour l'honneur du Dominion que le Parlement crée une cour de divorce.

(La motion est rejetée.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il est répondu verbalement sont indiquées d'un astérisque.)

LE STEAMER "NOREEN".

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. Le steamer "Noreen" a-t-il été nolisé par un ministère de l'Etat pour service à Halifax?
2. Dans l'affirmative, (a) quel en est le propriétaire, (b) de qui a-t-il été loué, (c) quel service fait-il, (d) quel prix est payé par jour, (e) quel est le nombre et quels sont les noms des membres de l'équipage, et quels salaires reçoivent ces derniers?
3. Qui fournit le charbon, l'huile et les provisions?
4. (a) A quelle date ce steamer a-t-il été nolisé en premier lieu, (b) quelle est la somme totale payée jusqu'à date pour ce nolisement, (c) et quelle somme a été dépensée par le Gouvernement depuis lors pour les réparations et l'entretien du steamer?
5. Qui paie les frais de quaiage, l'affréteur ou le Gouvernement?
6. (a) Le steamer "Noreen" s'appelait-il auparavant le "Lily"? (b) Dans l'affirmative, a-t-il été alors condamné par l'inspecteur fédéral des bateaux à vapeur?
7. Le Gouvernement a-t-il vendu le "Lily"? Dans l'affirmative, quand, à qui et pour quel prix?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui.

2. (a) Le propriétaire, A. B. Crosby. (b) L'affréteur, A. B. Crosby. (c) Il est utilisé pour le transport des employés du ministère de la Marine, entre Halifax et Dartmouth. (d) Prix, $20 par jour. (e) L'affréteur fournit un équipage de trois hommes. Nul renseignement au sujet des noms ou des salaires. Le Gouvernement fournit un homme employé aux manœuvres de l'ancre, de la passerelle et du fret.

3. Le Gouvernement fournit le charbon et l'eau, l'affréteur, l'huile et les provisions.

4. (a) Le 18 septembre 1914. (b) Du 14 septembre au 28 février, $2,800. (c) Charbon et eau, $506. Ce vaisseau a été employé du 31 août au 5 septembre 1914, six jours à $25 par jour, au transport de l'équipement de l'arsenal maritime à Dartmouth. Le propriétaire a fourni l'équipage et toutes les provisions.

5. Il n'y a pas de quaiages.

6. (a) Oui. (b) Non.

7. Oui, le 31 janvier 1912; à A. B. Crosby Co., moyennant $900. Le vapeur a été reconstruit depuis par l'acheteur.

ACHAT DE TERRE DE J. A. WESTMAN.

M. TURRIFF demande:

1. Le Gouvernement a-t-il acheté de J. A. Westman du terrain dans la province de la Saskatchewan?

2. S'il en est ainsi, où se trouve situé ce terrain, et quel a été le prix payé?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat):

1. Oui.

2. (a) A Régina, Saskatchewan, les parties postérieures des lopins nos 40, 39, 38 et 37, lot 306, coin sud-ouest de la rue Hamilton et de la 11e avenue. (b) Le terrain a été exproprié le 23 février 1914 et $50,000 ont été payés d'avance sans préjudice pour M. Westman qui demande $90,000 pour ce terrain. D'après l'information déposée devant la cour de l'Echiquier la Couronne est disposée à payer $75,000.

GRAIN DE SEMENCE A LA CANADIAN WHEATLANDS COMPANY.

M. BUCHANAN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il fourni du grain de semence pour les terres possédées par la Canadian Wheatlands Company, à Suffield, Alberta, mais affermées à d'autres personnes pour les cultiver cette année

2. Dans l'affirmative, quelle quantité de grain a été avancée, et combien d'acres seront mis en rapport?

L'hon. M. ROCHE (ministre de l'Intérieur):

1. Non.

2. Répondu à cette question sous le n° 1.

LIGNES DE LA POSTE RURALE DANS LE COMTE DE PICTOU.

M. McCURDY demande:

1. Combien d'itinéraires de la poste rurale ont été organisés dans le comté de Pictou?

2. Quelle est leur désignation, la longueur de chaque itinéraire et la date de son inauguration?

3. Quelles sont la désignation et la longueur de chaque itinéraire projeté, à l'exclusion des lignes susmentionnées, qui a donné lieu à un rapport mais qui n'a pas encore été inauguré?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. 17.

2. Beaver Bank No. 1, 8 milles, 1er juillet 1911; Eureka No. 1, 26 milles, 1er janvier 1915; Glengarry-Station No. 1, 9 milles, 19 mai 1913; Glengarry-Station No. 2, 19 milles, 16 octobre 1913; Hopewell No. 1, 18 milles, 19 mai 1913; Hopewell No. 2, 12 milles, octobre 16 1913; Meadowville-Station No. 1, 15 milles, 1er octobre 1913; Merigonish No. 1, 24 milles, 11 février 1914; New-Glasgow No. 1, 7½ milles, 1er août 1910; New-Glasgow No. 2, 21 milles ½, 16 avril 1913; New-Glasgow No. 3, 18 milles, 1er janvier 1915; Pictou No. 1, 20 milles, 1er janvier 1915; Salt-Spring No. 1, 11 milles, 1er mai 1913; Scotsburn-Station No. 1, 30 milles, 1er janvier 1913; Stellarton No. 1, 10 milles ½, 17 novembre 1913; River-John, branche ouest n° 1 (en partie), 11 milles, 19 août 1913; River-Ouest-Station No. 1, 16 milles, 1er mai 1913.

3. Alma No. 1, parcours, 16; Little-Harbour No. 1, parcours, 8; New-Glasgow No. 4, parcours, 22; Pictou No. 2, parcours, 21; River-John No. 1, parcours, 17; River-John No. 2, parcours, 14; River-John No. 3, parcours, 14; Salt-Springs No. 2, 13; Scotsburn-Station No. 2, parcours 14; Scotsburn-Station No. 3, parcours, 21; Scotsburn-Station No. 4, nombre de milles, 11½; Westville No. 1, parcours, 24; Westville No. 2, parcours, 19.

Les entreprises ont été accordées par toutes ces lignes; mais le service n'a pas encore été inauguré.

FOURNITURES MILITAIRES—JUMELLES DE CAMPAGNE.

M. KYTE demande:

1. Le ministre de la Milice en nommant P. W. Ellis and Company, ses agents, pour l'achat de jumelles pour les troupes canadiennes a-t-il reçu quelque proposition, verbale ou autrement, de W. K. MacNaught, de Toronto, en faveur de cette maison?

2. Dans la négative, le ministre a-t-il reçu une proposition de quelque autre personne? Et, dans ce dernier cas, de qui?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Non.

2. Nulle recommandation n'était nécessaire. Les chefs de cette maison sont connus par tout l'empire pour leur situation honorable dans le commerce. Le ministre les connaît personnellement et intimement depuis son enfance.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. Bureau: Relevé faisant connaître le nombre d'employés appartenant à l'administration des postes à Trois-Rivières, le 21 septembre 1911, et le montant des salaires payés par an, à cette date.

2. Le nombre d'employés appartenant à l'administration des postes à Trois-Rivières, à cette date, et le montant des salaires payés annuellement.

3. Le nombre d'employés de l'administration des douanes, pour le district de Trois-Rivières, le 21 septembre 1911, et le montant des salaires payés annuellement.

4. Le nombre d'employés de l'administration des douanes, pour le district de Trois-Rivières, à cette date, et le montant des salaires payés annuellement.

5. Le nombre d'employés de l'administration du revenu de l'intérieur, pour le district de Trois-Rivières, le 21 septembre 1911, et le montant des salaires payés annuellement.

6. Le nombre d'employés, à cette date, de l'administration du revenu de l'intérieur, pour

le district de Trois-Rivières, et le montant des salaires payés annuellement.

7. Le nombre d'employés et le montant de salaires payés pour les travaux du Saint-Maurice, dans le comté de Champlain, au cours de l'exercice 1911-1912.

8. Le nombre d'employés et le montant de salaires payés annuellement, pour les travaux sur le Saint-Maurice, dans le comté de Champlain, depuis 1911-1912.

9. Est-ce que les employés de l'administration dont les noms suivent ont eu congé les 26 et 27 novembre 1914, et les 4 et 5 janvier 1915: Wildé Lavallée, Pierre Thivierge, Joseph Paquin, père, Joseph Paquin, fils, Athanase Gélinas, commis.

10. Si oui, à la demande de qui et pour quelles raisons.

11. Est-ce que ces journées ont été retranchées du salaire de ces employés.

Par M. Boulay: Relevé faisant connaître les noms des personnes qui ont passé avec succès les examens du Service civil, dans la province de Québec, depuis l'établissement de la commission du Service civil; le nombre de ces personnes qui ont été appelées à entrer dans le Service civil, depuis l'établissement de la commission; le nombre, dans chaque grade, de ceux qui ont passé ces examens avec succès.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

CORRESPONDANCE.

L'hon. M. GRAHAM demande:

Copie de toute correspondance échangée depuis le 4 avril dernier entre quelqu'employé de l'association des manufacturiers canadiens et le premier ministre ou son remplaçant ou quelqu'autre membre de l'exécutif, concernant l'acquisition d'approvisionements de guerre par le Gouvernement ou quelqu'un des ministères.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député a parlé de ce sujet pendant mon absence et je vois qu'il en a reparlé encore hier soir. L'association des manufacturiers canadiens nous a envoyé une lettre qu'elle désirait nous faire tenir pour confidentielle, comme elle l'a dit en réponse à une lettre subséquente où je lui avais demandé tout particulièrement si nous devions la considérer comme telle. Je n'ai pas d'objection à déposer la correspondance, mais comme elle paraît avoir été communiquée à l'honorable député de Renfrew-sud bien qu'on m'ait dit qu'elle était confidentielle, je commencerai par demander à l'association si elle me permet de la déposer. Les intéressés se seraient peut-être montrés plus justes en m'accordant cette permission tout d'abord.

L'hon. M. GRAHAM: Je puis assurer au premier ministre que je n'ai pas cette correspondance et ne l'ai jamais vue. S'il veut bien la déposer il me fera plaisir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je la déposerai après en avoir demandé la permission à l'association et s'il n'y a pas d'objection.

(La motion est adoptée.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je soulève la question de privilège. On m'a remis une brochure qui paraît avoir été publiée par la Federal Press Agency, ici à Ottawa, au n° 47, rue Slater, bureau central de publication et de distribution du parti conservateur au Canada. Voici ce qu'on lit dans cette brochure:

Laurier et la province de Québec.

Sir Wilfrid Laurier a déclaré un jour que si l'empire était jamais menacé il serait le premier à parcourir la province de Québec pour demander de l'aide. Or, l'empire a été plus menacé que jamais, mais sir Wilfrid Laurier a-t-il parcouru la province de Québec, a-t-il demandé aux Canadiens français de s'enrôler? Pas du tout. Il est resté coi, il n'a rien demandé à ses compatriotes. Pourquoi? Parce qu'il ne fait ni n'a jamais fait le moindre cas de l'empire. Votez pour les conservateurs, car Borden appuie l'Angleterre.

Monsieur l'Orateur, il est bien rare que j'entretienne la Chambre de ce qui me concerne, de ce qui peut se rapporter à mes opinions, discours, actions ou omissions; mais la déclaration contenue dans cette brochure est tellement contraire à la vérité des faits que je crois devoir la signaler à l'attention de la Chambre et du pays. Il y est dit:

A-t-on demandé aux Canadiens français de s'enrôler? Pas du tout.

Je prendrai à témoin l'honorable ministre des Postes (M. Casgrain). J'ai assisté avec lui à une assemblée qui eut lieu à Montréal. Il était alors simple citoyen, mais il m'a paru avoir été envoyé là par le Gouvernement, tout exprès pour demander aux Canadiens français de s'enrôler. J'ai adressé la parole dans le même sens à d'autres assemblées publiques à Montréal, et chaque fois j'ai prouvé que je m'intéressais de tout cœur à cette guerre où l'Angleterre est engagée. J'ai adressé la parole à des assemblées publiques partout où j'en ai eu l'occasion, et j'aurais fait encore plus si c'eût été nécessaire; mais le ministre de la Milice et le premier ministre eux-mêmes ont avoué que les Canadiens français avaient noblement répondu à l'appel et en avaient fait autant que tous leurs concitoyens d'origine anglaise ou d'autre origine. J'ai reçu ce matin une lettre où il est dit que les Canadiens français assiègent les bureaux de recrutement et sont refusés sous prétexte qu'on n'a plus besoin de soldats. Pour ces raisons, je considère cette brochure comme

un recueil de mensonges et de calomnies, comme un libel.

M. l'ORATEUR: Bien que cette question ne me paraisse pas être une question personnelle, il est très à propos que le chef de l'opposition signale cette brochure à l'attention de la Chambre comme il l'a fait, et qu'il y donne le démenti s'il le désire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je n'ai pas lu la brochure dont le chef de l'opposition vient de parler, mais je lui dirai qu'il n'est pas le seul que l'on ait calomnié. L'automne dernier, pendant que malgré l'avis de mon médecin, je restais à mon poste et travaillais seize à dix-huit heures par jour à l'expédition de la besogne qui m'incombait, la presse libérale, ou du moins une partie de la presse libérale de la province d'Ontario, m'attaquait en disant que j'avais été trop paresseux pour prononcer un seul mot patriotique depuis que la guerre était déclarée.

M. CLARK (Red-Deer): Est-ce un journal qui a dit cela?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, un organe attitré de l'opposition, dans un temps où nos adversaires prétendaient encore observer la trève. Il y a plus; quelque temps après, j'ai eu l'occasion de prendre la parole dans différentes parties du pays et bien que, de l'aveu de tous, je me sois scrupuleusement abstenu de faire la moindre allusion aux questions politiques, le même journal qui me reprochait mon silence, m'a accusé de mener une campagne électorale.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

M. MACDONALD: Il y a déjà quelque temps, j'ai signalé à l'attention du ministre du Travail la nécessité d'envoyer un préposé aux salaires courants à New-Glasgow où le Gouvernement faisait exécuter certains travaux. Je crois savoir qu'un fonctionnaire se rendit sur les lieux et l'honorable ministre me rendrait service s'il voulait déposer son rapport sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Un des fonctionnaires du département a passé trois ou quatre semaines dans les Provinces maritimes et il est maintenant occupé à rédiger son rapport. J'ai eu l'occasion de converser avec lui au sujet de ses observations dans les différentes usines qu'il a visitées et je me ferai un devoir de déposer son rapport, dès que je l'aurai reçu.

M. MACLEAN (Halifax): Au cours de la session, j'ai demandé le dépôt des documents suivants: Le 29 mars, le dossier concernant la destitution de Joseph C. Lavers et de John Connolly, du service de douanes, à Halifax; le 27 mars, les documents concernant les terrains expropriés par la compagnie du chemin de fer Halifax and Eastern; le 17 mars, les documents concernant les tarifs de transport transatlantique, sur les navires subventionnés; le même jour, le dossier concernant l'affermage de l'embranchement de Windsor au chemin de fer Canadien-Pacifique; à la même date, les documents concernant les paiements faits, dans le comté d'Halifax, à titre de gratification, aux vétérans de l'incursion des féniens; le 26 février, le dossier concernant le renvoi du bureau de poste, de John Thomas, d'English-Corner, dans le comté de Halifax. Je demande que tous ces documents soient déposés avant la fin de la session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Concernent-ils tous le même département?

M. MACLEAN (Halifax): Non, c'est pourquoi je désire que ma demande soit publiée dans le compte rendu des débats.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si mon honorable ami avait l'obligeance d'adresser une note à chacun des ministres concernés, cela hâterait probablement le dépôt des documents qu'il désire avoir.

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LA LOI SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: (ministre du Commerce et de l'Industrie) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 112) modifiant la loi sur le commerce des grains.

M. TURRIFF: Dans l'amendement soumis par le ministre, je ne vois rien concernant la manière de régler les différends qui pourraient survenir s'il y avait coulage pendant le transport du grain d'un élévateur à un autre, c'est-à-dire, d'un élévateur régional dans l'Ouest, à un élévateur de tête de ligne, à l'entrée des Grands lacs. Le ministre se propose-t-il d'introduire dans le bill une disposition à cet effet?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Une loi dans le sens du présent bill a été demandée et est même devenue nécessaire par suite d'un état de choses particulier, résultant du coulage qui se produit entre les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur et les élévateurs de l'Est, pendant le transport par

voie des lacs. Tous les intéressés ont été entendus et ont été admis à exposer leurs griefs et à faire valoir leurs opinions.

Il n'est pas à propos, pendant les derniers jours d'une session, de saisir la Chambre d'un projet de loi important, mettant en jeu des intérêts considérables. Ma seule excuse dans le cas actuel, ainsi que je l'ai déjà expliqué, c'est que tous les intéressés ont été entendus et que nous sommes en possession de tous les renseignements. La proposition de mon honorable ami, concernant le règlement des différends provenant du coulage entre le lieu de production et les élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William, est une autre question, plus compliquée et peut-être plus importante que la première. Par le bill actuel nous cherchons à faire disparaître une partie des griefs présents. Nous pourrons constater les résultats obtenus au cours de l'année, et à la prochaine session nous serons mieux en état de décider des meilleurs moyens à prendre pour régler les différends dont parle mon honorable ami.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai reçu, ce matin, une lettre d'un citoyen bien connu, intéressé dans la navigation des lacs et le transport du grain. Il prétend que ce projet de loi a été conçu à la hâte et ne rend pas justice à ceux qui ont des intérêts dans l'industrie du transport. Je demande la permission de donner lecture de la fin de cette lettre.

Apparemment, les propriétaires des élévateurs de déchargement ont pris la position que je m'attendais leur voir prendre, et j'apprends maintenant que, samedi dernier, le ministre a expliqué à la Chambre que les expéditeurs, les chargeurs et les propriétaires de navires acceptent cet amendement à la loi des grains et que quelques propriétaires d'élévateurs, dans l'Est, sont les seuls à s'y opposer.

Je sens qu'il n'est que juste que je vous explique la situation et que je fasse observer que, en ma qualité d'armateur, je ne suis point en faveur de l'amendement qu'on a proposé, car ce n'est pas un moyen de remédier à un mal que d'en créer un autre, ou de corriger à tort un défaut aux dépens de tous les intéressés.

Je n'ai pas d'avis personnel à exprimer sur le sujet, car il est d'un caractère technique et je suis convaincu qu'un petit nombre seulement d'entre nous le comprend; mais j'ai cru bon de signaler au ministre cette protestation de quelqu'un qui prend une part importante dans le commerce des Grands lacs.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il est difficile, cela va de soi, que nous envisagions tous d'un même œil un problème semblable. Le correspondant de mon très honorable ami s'oppose probablement au compromis qu'il était question de faire et au sujet auquel des représentants des différents groupes ont été réunis. Mon très honorable ami comprendra que ces prescriptions législatives permettent à la commission de prendre les mesures qui semblent propres à résoudre la question du déficit des chargements.

En tant que cette lettre est une protestation, c'est une protestation contre un projet qui est tombé à l'eau, non contre la remise de cette affaire aux soins de la commission qui la connaît certainement mieux que n'importe qui d'entre nous et qui s'en occupe non seulement d'une manière très intelligente, mais sympathique.

L'hon. M. OLIVER: Je désire proposer un amendement à la motion tendant à la 3e lecture du projet de loi, non pas pour qu'il soit mis aux voix, mais afin de provoquer une expression d'opinion. Je propose donc:

Que ledit bill ne soit pas lu pour la 3e fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général pour qu'il soit modifié par la suppression du mot " expéditeur " dans la 7e ligne de l'article 120.

L'objet du bill est de permettre à la commission d'étudier la question du coulage, d'en venir à une conclusion à ce sujet et de donner effet à cette conclusion. Or, les seules personnes qui peuvent être la cause du coulage sont, d'abord, les exploitants d'élévateurs à la tête de ligne située près du lac de l'Ouest, en deuxième lieu, les exploitants d'élévateurs situés près du lac de l'Est, et troisièmement, les entrepreneurs de transport d'un endroit à l'autre. L'un de ces trois groupes doit être la cause du coulage. Autant que je comprends l'affaire, l'expéditeur ne saurait en être la cause, et s'il en est ainsi, il ne faut pas permettre à la commission de le tenir responsable du coulage. Je ne pense pas qu'elle rendrait une décision qui rejetait à tort la responsabilité sur lui, mais il me semble qu'il est peu convenable que la loi laisse entendre que l'expéditeur peut être responsable lorsqu'il ne saurait se soustraire à cette responsabilité.

L'expéditeur, soit qu'il envoie son grain d'un endroit situé à l'intérieur du pays, ou d'un élévateur de tête de ligne, l'expédie à la condition qu'il sera pesé à l'entrée et à la sortie par des fonctionnaires de l'Etat sur lesquels il n'a aucune autorité. Il n'a pas non plus d'autorité sur le voiturier, ni sur l'exploitant d'élévateur qui reçoit le grain dans l'Est. Par conséquent, on ne saurait le tenir responsable de la déperdition constatée dans les chargements passant

par Fort-William. Lorsque l'élévateur reçoit son grain, on ne lui tient compte que de la quantité constatée par le peseur du Gouvernement, et dès que celui-ci prend charge du grain, l'expéditeur n'a plus rien à faire. Par conséquent, on ne devrait pas le mettre au nombre de ceux qui peuvent être la cause de la diminution du poids du grain entre l'élévateur qui le livre et le port d'arrivée dans l'Est.

M. l'ORATEUR: Je désire faire observer que l'amendement n'est pas rédigé comme il devrait l'être. Il demande que le bill soit renvoyé au comité afin de supprimer certains mots, au lieu de demander qu'il soit renvoyé au comité pour examen supplémentaire.

M. WRIGHT: Le représentant d'Edmonton (M. Oliver) traite une question étrangère à l'objet du bill. Le premier expéditeur envoie son grain aux élévateurs de tête de ligne, et ne le fait pas passer par ces élévateurs, et il est complètement désintéressé dès que le grain a été pese à l'arrivée. De cet endroit, le grain est expédié par un autre. Il doit y avoir un moyen, j'imagine, de déterminer la quantité de grain qui entre dans un bateau à Fort-William, par exemple, et je ne vois pas pourquoi celui qui y charge le bateau ne serait pas comptable de la quantité de grain qu'il prétend y avoir mis.

S'il n'embarque pas le nombre de boisseaux qu'il fait payer à l'acheteur, il devrait y avoir quelque moyen de faire constater que la quantité voulue n'a pas été mise à bord des navires. S'il manque du grain lorsque la cargaison arrive au port de l'est, à Montréal, à Midland, à Port-Colborne, à Goderich ou à l'un quelconque des autres nombreux endroits de l'est où l'on expédie le grain, ce n'est pas à dire qu'il y a de la faute des voituriers des lacs ni même de ceux qui sont chargés de la surveillance du grain au port de l'est. L'insuffisance peut provenir de ce que la quantité voulue n'a pas été mise à bord du navire à Fort-William ou à tout autre port de chargement.

Cette insuffisance de grain ne regarde pas les expéditeurs des provinces et des territoires de l'Ouest; ils n'ont plus à s'occuper du grain à compter de l'instant où il est déposé à l'élévateur du fond des lacs. Si je ne me trompe, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) considère que l'on pourrait demander compte à ces expéditeurs de l'insuffisance de grain constatée à la livraison. Ce détail n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi qui n'est pas censé embrasser la perte, réelle ou apparente, de grain survenant entre l'endroit d'où le cultivateur ou l'exploitant d'un petit élévateur de l'Ouest expédie le grain et le grand élévateur du fond des lacs.

M. ROBB: Au moment où le comité s'occupait de l'étude de ce projet de loi, de nouvelles dispositions furent ajoutées à l'article 4, et je vois que le mot "expéditeurs" se trouve dans les articles 120a et 120b que l'on a ajoutés à l'article 4. Voici ce que j'ai à faire observer à mon honorable ami de Muskoka (M. Wright), qui s'occupe lui-même de la culture du grain dans la Saskatchewan. Supposons qu'il expédie 10,000 boisseaux de blé à Fort-William, et qu'à l'élévateur de ce dernier endroit, le peseur lui remette un certificat pour 9,900 boisseaux, attestant par là le manque de 100 boisseaux. Si mon honorable ami envoie ensuite ce certificat et les connaissements à l'élévateur de Fort-William où son grain a été déposé avec ordre de l'expédier à James Richardson et Fils, de Kingston, et qu'après l'avoir pesé à bord du navire, on le transporte à Goderich pour le compte de James Richardson et Fils—pense-t-il que l'on devrait lui demander compte de la perte des cent autres boisseaux si l'on constatait qu'il ne s'est rendu que 9,800 boisseaux de blé à Goderich?

M. WRIGHT: L'honorable député (M. Robb) cherche à obvier à un inconvénient purement imaginaire.

M. NEELY: C'est précisément ce qui arrive.

M. WRIGHT: C'est précisément ce qui ne se voit pas.

M. NEELY: Le fait est très fréquent.

M. WRIGHT: Je me permets de différer d'avis avec mon honorable ami. Le cultivateur de l'Ouest n'expédie pas de grain aux élévateurs de tête de ligne et ne charge pas de grain les navires qui vont aux grands élévateurs des lacs. Bien rares sont les cultivateurs qui sont capables d'expédier directement à l'élévateur un quart de million de boisseaux de grain. Le poids est déterminé de façon définitive lorsque le grain est rendu à l'élévateur de tête de ligne, au fond des lacs, à moins que l'expéditeur ne le fasse transporter directement par voie ferrée à quelque minoterie de l'est.

Si l'on désire venir en aide de quelque manière au cultivateur de l'Ouest auquel on pourrait demander compte du manque de grain, je crois qu'il sera besoin d'une mesure législative toute particulière. C'est une question qu'il faut se garder de con-

fondre avec celle du transport du grain sur les Grands lacs. Dès que le grain est mis à bord des navires, on ne peut plus reconnaître celui qui provient de tel ou tel cultivateur.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Wright) ayant déjà pris la parole, il doit se borner à une explication sur le point soulevé par l'honorable député de Huntingdon (M. Robb).

M. WRIGHT: J'ai simplement voulu relever l'observation de mon honorable ami de Huntingdon (M. Robb) sans entrer dans la question.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) fait observer non sans raison qu'il ne se peut pas, dans le cours ordinaire des choses, que l'expéditeur soit mis en cause à propos de l'insuffisance de grain; toutefois, on conçoit le cas où il pourrait l'être. Selon moi, la question regarde les cultivateurs et les compagnies d'élévateurs ou les voituriers des lacs. Les expéditeurs constituant une catégorie à part.

Il n'est ni exportateur d'un côté ni cultivateur de l'autre. Il fait le commerce du grain et ses opérations se poursuivent d'ordinaire à la bourse du grain de Winnipeg. Quoi qu'il en soit, la question se résume à ceci: le voiturier des Grands lacs semble être d'opinion que l'expéditeur est celui qu'on doit tenir responsable généralement parlant. Qu'il ait ou non raison de prendre cette attitude, la vérité est qu'il s'en tient à cette idée et qu'il y insiste fortement. En conséquence, si nous devons nous en rapporter à la commission du grain sous ce rapport, nous nous trouvons dans la nécessité de lui soumettre toute la question et d'attendre sa décision. Bien qu'à notre avis, on doive, en général, exclure de la question l'expéditeur, cela n'empêche pas qu'il soit évident que si nous référons la question à la commission du grain, nous devons lui laisser la décision de ce point ainsi que tous les autres qui se rattachent à ce problème. Nous ne donnons aucune instruction aux commissaires. Nous leur disons simplement: Si, dans aucun cas déterminé, vous constatez que l'expéditeur a obtenu un avantage lorsque le poids du grain a été augmenté quand ce grain a été pesé en dehors de l'élévateur, vous avez le droit de rajuster le poids en conséquence. Si la commission tombe d'accord avec l'honorable député d'Edmonton pour dire que, dans tous les cas, la responsabilité ne doit pas retomber sur le voiturier, elle ne tiendra pas ce dernier responsable. Il incombe certainement à la Chambre, alors que nous soumettons la question à un tribunal, parce que nous ne pouvons obtenir que les intéressés s'entendent entre eux, de ne pas lier les mains du tribunal mais de lui soumettre toute l'affaire.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je me demande si je puis dire quelque chose qui donne plus de force à ce qui a déjà été dit; surtout à ce que vient d'observer mon honorable ami (M. Meighen), mais deux faits principaux sont en jeu ici.

D'abord, il ne convient pas, je crois, d'essayer de faire jouer au premier producteur du grain le rôle de petit cultivateur, ni même de comparer le grand producteur à l'expéditeur. Celui-ci, très souvent, est celui qui expédie le grain de la localité qu'il habite et qui fréquemment vend ce grain au négociant et au chemin de fer; mais à cela se limite l'intérêt qu'il peut avoir à la question, puisqu'il s'est dépossédé de son grain. Très souvent il vend son grain à la plate-forme même de chargement, et très souvent aussi il lui arrive d'expédier son grain en grandes quantités par le moyen de l'élévateur local. Il devient l'expéditeur, à ce point de vue, mais la vérité ici c'est que, lorsqu'on en vient à expédier le grain des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur, on élimine presque complètement le producteur primitif. Le grain déposé à ces endroits est tombé entre les mains de l'intermédiaire et des grands acheteurs qui sont ceux-là mêmes qui expédient le grain de ces élévateurs. Les cultivateurs des centres de production éloignés sont très peu intéressés à cette mesure. Un autre fait est celui-ci: nous avons dans cette mesure pourvu à une entente. Si l'on estime que ce projet de loi est sage, on doit observer que nous renvoyons le règlement de cette question assez complexe à une commission qui a plus d'expérience que nous n'en avons nous-mêmes, et il est tout simplement juste que nous accordions aux commissaires les pouvoirs qui les mettent en état de rendre justice à tous les intéressés.

Dans un sens, il est vrai que l'expéditeur n'a pas d'intérêt dans, ni de pouvoir sur le mécanisme du transport de son grain après qu'il a été pesé en dehors de l'élévateur de l'Etat et qu'on en a fixé le poids. Il en est ainsi, mais il est encore le propriétaire du grain et il a un intérêt dans celui-ci. S'il y a excédent dans le poids du grain, on devrait le conserver dans le nouveau poids constaté, s'il est à l'avantage de l'expéditeur. Le troisième fait qu'on ne doit pas oublier,

c'est que nous référons simplement cette question à la commission qui comprend le sujet et qui tiendra comp e des intérêts de chacune des parties en cause. Si l'expéditeur n'a pas d'intérêt, et que cela semble évident aux commissaires, il est exclus complètement du nouveau poids constaté; par contre, si les commissaires jugent que l'expéditeur est intéressé, pourquoi limiter leur pouvoir de faire bénéficier toutes les parties en cause de ce réajustement? J'espère que mon honorable ami (M. Oliver) n'insistera pas sur sa motion.

Il s'agit ici d'un projet de loi qu'on a débattu avec les commissaires du grain, et que nous avons mis sous la meilleure forme possible. Je serais porté à croire que la Chambre serait mal avisée de laisser adopter ce bill sans proposer qu'on le modifiât davantage. J'ajoute que chacun est bien libre d'exposer et de défendre son opinion à l'égard de ce projet de loi.

L'hon. M. OLIVER: Ai-je le droit de dire maintenant un mot en conclusion?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas d'objection à cela.

M. L'ORATEUR: Avec l'assentiment de la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Certainement.

L'hon. M. OLIVER: Je ne veux pas enfreindre le règlement, mais j'ai cru que c'était mon privilège de prendre encore une fois la parole.

M. L'ORATEUR: Non pour discuter une motion indépendante.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, je ne dirai rien.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas d'objection.

L'hon. M. OLIVER: Je ne désire pas prolonger la discussion. Je veux simplement dire à l'honorable député de Muskoka et à l'honorable ministre du Commerce, qu'ils font erreur s'ils croient que je défendais particulièrement la cause du cultivateur et du chargeur étranger. Ce n'est pas de lui que je m'inquiète; je parlais de tous les expéditeurs en général; on m'a représenté, et l'honorable ministre du Commerce et l'honorable solliciteur général semblent être de cet avis, que le chargeur n'était pas et ne pouvant pas être responsable des déficits, on ne devrait certainement pas laisser toute latitude à la commission des grains à son égard. J'ai toute confiance dans cette commission et dans son esprit de justice; mais le Parlement est censé avoir des responsabilités que nous devons exercer dans cette Chambre, et si nous sommes convaincus que deux et deux font quatre, je ne crois pas que nous ayons le droit de faire une loi laissant entendre que dans l'opinion de quelques-uns deux et deux peuvent faire cinq. L'absence de responsabilité de la part de l'expéditeur étant établie d'une manière certaine, je ne puis convenir qu'il soit sage de donner législativement le pouvoir à la commission des grains de dire autrement.

[L'hon. sir George Foster.]

Le ministre du Commerce pourrait, par exemple, décréter que si la commission des grains, après examen d'un cas, est d'avis que la responsabilité doit peser sur le chargeur, qu'elle s'adresse alors au Parlement et nous pourrons modifier la loi selon qu'il sera nécessaire. Je crois que cette méthode serait plus juste.

Le but principal que j'avais en vue en proposant de modifier le premier article nouveau, était de changer les rapports qu'il a avec le deuxième article que je discuterai, lorsque l'on aura décidé du sort de mon amendement. La question porte plus directement sur le deuxième que sur le premier article, mais afin que les deux s'accordent, il était nécessaire de modifier d'abord le premier.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne pourra pas proposer un autre amendement, parce qu'il a maintenant épuisé son droit de parler sur la troisième lecture du bill.

L'hon. M. OLIVER: Puis-je alors exposer immédiatement ce que je voulais dire au sujet du deuxième article. Je croyais avoir le droit de proposer un amendement à chaque article et l'expliquer.

M. l'ORATEUR: Je crois avoir rappelé à l'honorable député que sa première motion n'était pas régulière; qu'il n'aurait dû proposer que le renvoi du bill à un nouvel examen en comité général, sans désigner un article en particulier. C'est ce qui a été fait, je crois.

(La proposition de M. Oliver est rejetée.)

Sur la motion pour que le bill soit lu une 3e fois.

M. KNOWLES: Je désire proposer comme amendement:

Que ce bill ne soit pas lu pour la 3e fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen en comité général en vue de le modifier comme suit: retrancher les mots "et les expéditeurs" dans la septième ligne de l'article 120 (b) et insérer le mot "et" entre les

mots "les exploitants", et "les voituriers", dans la 6e ligne dudit article.

M. l'ORATEUR: D'après moi, cet amendement est irrégulier. Lorsqu'on renvoie un bill au comité, c'est pour lui enjoindre de faire certaines choses qu'il a le pouvoir de faire. Le comité général n'a pas le pouvoir de se conformer aux désirs exprimés dans la proposition de l'honorable député d'Edmonton sans un ordre de la Chambre. Mais cet amendement a été rejeté et conséquemment celui-ci est irrégulier.

(La motion principale est adoptée, le bill lu une 3e fois et adopté.)

3e LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 119) présenté par l'honorable M. Cochrane, modifiant la loi sur le chemin de fer Transcontinental national.

Le 2e (bill n° 122), présenté par l'honorable M. Doherty, à l'effet de modifier la loi des liquidations.

DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 111) tendant à admettre les Canadiens en activité de service pendant la présente guerre à prendre part au vote.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Plairait-il à l'honorable ministre de nous expliquer ce bill, à l'égard duquel nous n'avons jusqu'ici aucun renseignement.

L'hon. M. DOHERTY: L'objet de ce bill est de permettre aux Canadiens en activité de service, soit dans ce pays soit hors du Canada, d'exercer leur droit d'électeurs. Par les dispositions de ce bill, tout soldat de vingt et un ans et sujet britannique aura le droit de voter si l'occasion se présente pour lui de le faire; ce vote qu'il aura eu le droit de faire enregistrer dans la circonscription électorale où il a résidé pendant les trente jours antérieurs à son engagement ou à son enrôlement. Telle est la règle générale que l'on propose relativement au lieu où ce droit de vote sera exercé. Il y a néanmoins une disposition par laquelle, là où un militaire a le droit de voter indépendamment de ce bill dans quelque circonscription électorale, il devra voter dans cette circonscription, et là seulement.

La majeure partie des dispositions de ce bill ont pour but de fournir au militaire en activité de service le moyen de prendre part au vote. Le mode à suivre peut se résumer ainsi qu'il suit: Il est proposé, pour le jour où cette loi sera adoptée, de faire préparer des bulletins en nombre suffisant pour ceux qui pourront avoir à exercer le droit que leur confère le présent bill.

L'hon. M. MARCIL: Préparés par qui?

L'hon. M. DOHERTY: Imprimés comme le seraient les bulletins devant servir à une élection ordinaire. Il serait aussi préparé une forme d'affidavit à remplir par le soldat qui vote en vertu de ce bill, de même qu'une forme de certificat à donner par l'officier qui, par la loi, va recueillir les bulletins. Ces bulletins étant ainsi imprimés, il en sera envoyé une quantité suffisante aux différents officiers qui commandent à chaque base militaire au Canada, aux officiers qui commandent les troupes canadiennes aux Bermudes et au bureau du haut commissaire du Canada à Londres, dont le secrétaire est constitué le gardien de ces bulletins.

Au cas de convocation des électeurs aux urnes, le fait en sera tout de suite communiqué aux différents officiers qui ont un commandement au Canada ou aux Bermudes et au secrétaire du haut commissaire à Londres. Dans les deux cas en dernier lieu mentionnés il faudra probablement faire la chose par le télégraphe, et cela a été prévu. Sur réception de ce renseignement, les gardiens de ces bulletins vont être tenus d'en faire la distribution parmi les personnes qui y ont droit. Pour ce qui est des officiers qui ont un commandement au Canada et aux Bermudes, cette distribution sera faite directement aux soldats qui sont sous leurs ordres.

Quant aux bulletins destinés aux soldats en service en Europe, le secrétaire du haut commissaire sera tenu, dès que lui parviendra la nouvelle de la convocation des électeurs, de voir à ce que ces bulletins soient transmis aux différents officiers qui commandent les corps de troupes où ils peuvent se trouver. La manière d'exercer ce droit de vote sera, pour celui que l'on a pourvu d'un bulletin, de le marquer en présence d'un officier, mais il le marquera de manière que l'officier soit en position de savoir que c'est lui-même qui le marque, sans qu'il puisse toutefois savoir de quelle façon il le fait; c'est-à-dire qu'il ne pourra savoir comment vote le soldat.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que l'on aura fait prêter serment à cet officier?

L'hon. M. DOHERTY: Comme il s'agit d'officiers, le bill n'a pas voulu que l'on exige le serment de l'officier. On a cru que

l'on pouvait confier cette tâche à l'officier en sa qualité officielle. Si, après examen du bill, la Chambre était d'opinion qu'il serait bon de faire prêter serment à l'officier je ne sache point qu'il dût y avoir quelque objection à cela. Les bulletins ayant été marqués en la présence de l'officier, le soldat va être, lui aussi, obligé d'énoncer sous serment ses titres et le lieu où il a résidé avant son enrôlement, ou son adresse dans la circonscription électorale où il peut avoir eu le droit de vote indépendamment de ce bill. La déclaration est donnée sous serment devant l'officier, qui lui-même en atteste la réalité. Le bulletin et l'affidavit seront enfermés dans une enveloppe scellée par l'officier, qui mettra au dos un certificat certifiant que la personne qui a fait l'affidavit est connue de lui comme membre de sa compagnie, de son peloton ou de la section, quelle qu'elle soit, qu'il commande et comme étant la personne dont le nom apparaît sur la pièce. Il devra ajouter qu'autant qu'il le sache, les déclarations faites par le soldat sont vraies; et ces enveloppes seront alors adressées et transmises par la poste au greffier de la couronne en chancellerie. Quand il aura reçu ces bulletins, le greffier devra en faire la distribution parmi les collèges électoraux où les votes doivent être enregistrés. C'est sur le dos de l'enveloppe, bien entendu, qu'apparaîtra le nom de la circonscription électorale où doit aller le bulletin qui s'y trouve. C'est là aussi que paraîtra l'adresse donnée par le militaire. Quelqu'un a suggéré d'obliger le soldat à mentionner cette circonscription électorale, mais on a fait observer que, particulièrement à cause de notre récent remaniement de la carte électorale, il pourrait y avoir confusion dans l'énoncé de la circonscription. Avec l'adresse, il sera facile au greffier de la couronne en chancellerie d'envoyer les bulletins aux circonscriptions auxquelles ils appartiennent.

M. SINCLAIR: Le Gouvernement a-t-il la liste complète des noms, adresse postale et domicile de tous ceux qui se sont enrôlés?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que nous ayons en notre possession une liste indiquant le domicile de tous ceux qui sont partis pour le théatre des hostilités. Mon très honorable ami voudrait, à cause de cela, que le présent bill fût abandonné, mais il me semble que ce n'est pas là une raison suffisante. C'est un fait dont le comité avait connaissance quand il a étudié ce bill et, pour ma part, je ne vois pas que l'absence d'une liste indiquant le domicile antérieur de ceux qui sont au front soit un obstacle insurmontable à la mise à exécution de ce projet de loi. Pas plus tard que l'autre jour, le Parlement se déclarait en faveur du maintien d'une loi qui, dans une des provinces du Canada ou plus, permettrait à quiconque viendrait jurer de ses titres devant un président de scrutin de faire enregistrer son vote.

M. TURRIFF: Oui, mais les représentants de l'un et l'autre candidat sont alors présents.

L'hon. M. DOHERTY: Je le sais; aussi, avant que j'aie mis fin à mes explications, on verra que les représentants de l'un et l'autre candidat vont pouvoir, au moins dans une certaine mesure, contrôler les dires de nos soldats. En principe, si le militaire jure de ses titres, nous pouvons bien, je crois, lui donner pour le moins la même créance que nous donnons aux votants de certaines des provinces du Canada. Nous ne considérons pas comme un obstacle insurmontable l'absence d'une liste exacte indiquant le domicile antérieur de ceux que nous appelons à voter ou leurs titres. Je ne vois pas bien pourquoi on refuserait au soldat dont le nom n'est pas sur la liste ce que nous sommes prêts à accorder aux citoyens qui se trouvent dans la même position. Ce nom apparaîtra au dos de l'enveloppe où le bulletin doit être déposé, et le greffier de la couronne en chancellerie, qui a reçu scellée cette enveloppe, aura l'obligation d'y apposer son propre sceau, puis, réunissant dans un même paquet toutes les enveloppes qui appartiennent à un même collège électoral, de le transmettre, régulièrement scellé par lui-même, au président d'élection de ce collège. Après avoir reçu ce paquet, le président du scrutin devra notifier la chose aux candidats ou à leurs représentants et leur faire savoir qu'il procédera, le jour fixé pour l'élection, à une certaine heure après la fermeture des bureaux de vote, à l'ouverture de ce paquet et au dépouillement des bulletins qui s'y trouvent. De cette façon les candidats ou leurs représentants vont pouvoir contrôler les actes du président de l'élection relativement à ces bulletins. Le bulletin une fois marqué par le soldat doit être plié, comme le sont tous les bulletins, de manière qu'il n'apparaisse pas à l'extérieur comment il a voté. Ayant donné l'avis mentionné, le président de l'élection doit, le jour du vote, procéder à l'ouverture du paquet en la présence des candidats ou de leurs représentants, puis, ayant représenté l'extérieur des enveloppes aux intéressés il les ouvre, si personne n'y

met opposition, et il en retire les affidavit qu'il montre aux candidats et à leurs représentants. Lorsque ces affidavit sont tenus pour être en règle, il doit sortir de l'enveloppe le bulletin et le laisser tomber dans l'urne, tout comme le président du scrutin prend des mains de l'électeur qui se présente son bulletin et le laisse tomber dans la boîte. Ces bulletins ainsi mis dans la boîte seront comptés et inscrits à l'avoir des représentants de ceux pour lesquels les votes ont été donnés.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelles garanties a-t-on que les bulletins marqués par les soldats seront ceux qui sont transmis au greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. DOHERTY: Ces garanties sont que le bulletin se trouve, en la présence du soldat, inséré dans une enveloppe que scelle son officier.

M. GERMAN: Le bill ne dit pas "scellé".

L'hon. M. DOHERTY: S'il ne dit pas "scellé" nous pourrons ajouter ce mot. Certainement c'est l'intention qu'il figure au bill.

L'hon. M. PUGSLEY: L'embarras. c'est de savoir quelle absolue sauvegarde il existe.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'on cherche quelque sauvegarde absolue je ne pense pas que nous puissions en trouver. Nous devons nous fier aux hommes, quand il s'agit de voter dans le pays; et malgré toutes les précautions que nous prenons, un fonctionnaire peu scrupuleux agira malhonnêtement et éludera les objets de la loi.

M. GERMAN: Lorsqu'il y a à côté de lui des scrutateurs qui agissent au nom des deux partis, il ne saurait guère commettre d'irrégularité; mais il n'y a pas de scrutateurs sur le front.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas de scrutateurs sur le front et il ne sera pas déposé de bulletins de vote dans la boîte sur la ligne de feu. Sur le front il y a l'officier breveté des hommes qui votent. Nous accordons donc aux officiers brevetés la confiance que nous reposons dans les présidents du scrutin au Canada; et si c'est un risque qu'il ne faudrait pas courir nous devons admettre que nous le courons. Mais à mon sens, l'on ne saurait dire que nous ne pouvons pas poser dans les officiers qui sont au front la même confiance que nous accordons aux présidents du scrutin choisis par les présidents d'élections pour présider aux opérations qui se font aux bureaux de scrutin.

M. KNOWLES: Le ministre veut-il dire que la seule différence, en matière de sauvegarde, est que l'officier breveté est substitué au président du scrutin, et que sous tous les autres rapports la sauvegarde est aussi grande dans un cas que dans l'autre.

L'hon. M. DOHERTY: Il est vrai qu'il n'y a pas de représentants des candidats.

L'hon. M. MARCIL: Et les officiers ne sont pas assermentés.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit à l'honorable député, si l'on juge nécessaire d'assermenter ces officiers pour cette fonction-là, personnellement je n'y vois aucune objection. Le bill ne contient pas de disposition en ce sens. Aux yeux de ceux qui ont soumis le bill à la Chambre la chose ne paraissait pas nécessaire. Il nous a semblé que cette fonction pouvait être confiée à un officier qui, en sa qualité d'officier, s'en acquitterait sincèrement et pour cela nous comptons sur l'honneur traditionnel d'un homme qui est un officier et un gentleman.

L'hon. M. MARCIL: Nous assermentons nos présidents d'élections.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, et je ne suggère pas qu'il ne serait pas convenable d'assermenter les officiers.

M. TURRIFF: Le ministre croit-il qu'il soit parfaitement sûr de laisser remettre les bulletins de vote aux présidents du scrutin, sans que des scrutateurs de l'un ou de l'autre parti soient présents.

L'hon. M. DOHERTY: Je désire le dire franchement, si on est d'avis qu'avant de laisser le soldat voter nous devons entourer son vote de toute la protection accordée au vote d'un électeur au pays, ce bill n'atteint pas cet objet. Dans la pensée de ceux qui ont soumis ce bill, le droit dans l'exercice duquel ce bill cherche à protéger le soldat, est d'une telle importance, pourvu que nous prenions les précautions raisonnables, nous devrions consentir à renoncer à certains détails des opérations qui entourent le scrutin au Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre a dit qu'un membre du comité avait proposé certaine disposition. Qu'il soit entendu que ce bill n'a pas été proposé par le comité. La minorité du comité s'y opposait et aucun membre du comité n'a fait de proposition. Il est probable qu'il n'y a aucune différence entre nous à cet égard.

L'hon. M. DOHERTY: Absolument aucune. Lorsque le bill a été déposé devant la Chambre, j'ai dit que le comité ne faisait pas de proposition, n'était pas una-

nime pour le soumettre à la Chambre, que la minorité du comité n'approuvait la mesure ni en principe ni dans le mode visé par le bill pour lui donner effet; et je n'ai pas dit que le comité avait proposé ce bill. J'ai dit que ceux qui l'avaient proposé ont pris cette responsabilité. Je n'hésite pas à dire qu'en ce qui me concerne personnellement—et je crois être l'interprète de la majorité du comité—nous recommandons ce bill à la favorable considération de la Chambre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Vous ne le faites pas très fortement.

L'hon. M. DOHERTY: Je le fais comme tout ce que j'entreprends; je le fais sincèrement. La force que j'y mets tient à l'influence que mes représentations peuvent exercer sur le jugement de cette Chambre, et je suis prêt à dire que je propose cette mesure avec toute la sincérité qui m'a toujours inspiré en présentant une mesure. Je suis prêt à admettre qu'elle peut prêter à la critique dans ses détails, et je suis naturellement prêt à admettre qu'il peut se trouver ici des députés qui pourraient suggérer un meilleur mode à adopter pour la mise à exécution de la mesure; mais en ce qui concerne le principe du bill, je serais surpris de constater qu'il y aurait divergence d'opinion sur la possibilité de sa mise à exécution convenable, chose dont je suis moi-même persuadé. Nous devrions veiller à ce que le soldat qui a tant fait de sacrifices pour nous et pour l'honneur du Canada dans cette lutte, ne soit pas obligé en sus de tous ses autres sacrifices, à sacrifier son droit d'avoir voix au chapitre dans le règlement des questions publiques de ce pays. Je n'ai pas cru qu'il m'incombât de m'efforcer de donner une nouvelle preuve de la forme de mes convictions, parce que je m'imaginais que cette conviction était partagée par tout le monde.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre accorde le droit de suffrage à ceux qui sont électeurs aussi bien qu'à ceux qui ne le sont pas?

L'hon. M. DOHERTY: Oui; nous nous efforçons d'assurer à l'homme qui est électeur un moyen par lequel il puisse exercer son vote. Mais nous disons que celui qui est soldat et sujet britannique, en activité de service pour ce pays et pour l'empire, doit avoir un vote pour cette raison, même s'il n'y a aucune raison de lui en donner un. Quelqu'un a dit que les hommes qui étaient assez bons de combattre pour nous sont assez bons pour prendre part à nos élections.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi ne laissez-vous pas de côté ceux qui sont âgés de moins de 21 ans?

L'hon. M. DOHERTY: A cet égard il serait juste d'exiger qu'un homme ait l'âge voulu. Je ne m'opposerais pas très fortement à une suggestion de ce genre.

M. GERMAN: Pourquoi laisser de côté les hommes qui servent dans la Marine?

L'hon. M. DOHERTY: Parce que, autant que nous pouvons voir, le nombre en est très peu considérable. Cependant, si la seule objection formulée par ces honorables messieurs contre le bill est que nous avons laissé de côté les hommes qui servent dans la marine, je suis sûr, parlant au nom de la majorité du comité, que nous serions très heureux d'inclure les hommes servant dans la marine. A l'origine, le bill fut rédigé en ce sens, mais on nous a fait observer deux choses: en premier lieu, que le nombre des hommes servant dans la marine, et qui étaient à proprement parler des Canadiens, était très peu considérable; et en second lieu que l'océan est très vaste et que, quels que soient les moyens que nous ayons de faire arriver le bulletin de vote à l'électeur qui se trouve sur terre, nous n'avons pas les mêmes moyens d'atteindre ceux qui sont dans la marine et qui peuvent se trouver en un point de l'océan où nous ne pouvons pas communiquer avec eux.

M. MACLEAN (Halifax): Nous pouvons les atteindre plus facilement que les soldats.

L'hon. M. DOHERTY: Si c'est là la seule chose qui fasse obstacle, nous serons très heureux d'étendre la portée de cette disposition de façon à se qu'elle s'applique à la marine.

M. CLARK (Red-Deer): Le Gouvernement s'est-il mis en communication avec les autorités militaires de la Grande-Bretagne pour savoir jusqu'à quel point ces autorités peuvent nous faciliter le fonctionnement de cette loi?

L'hon. M. DOHERTY: Non. S'il y a une chose qui ne se soit jamais présentée à mon esprit, et au sujet de laquelle nous devrions consulter une autorité extérieure, même les autorités impériales, c'est bien la question de savoir jusqu'à quel point nous devrions étendre le droit de suffrage canadien. C'est là un sujet qu'il incombe, selon moi, au Parlement de déterminer.

M. MACLEAN (Halifax): Il nous faudrait obtenir la permission avant que les soldats puissent voter.

L'hon. M. DOHERTY: Nous établissons qu'en vertu de la loi du Canada il y aura un droit, et nous établissons une méthode par laquelle ce droit peut être exercé. Nous savons parfaitement bien que si l'exercice de ce droit devait jamais mettre obstacle aux devoirs militaires de tout soldat canadien, il n'aurait aucune hésitation, mis en face de ses devoirs, à sacrifier le droit que nous sommes à lui assurer. Nous n'avons aucun doute que les autorités impériales, auxquelles nous avons confié nos soldats, verront à ce que l'exercice de ce droit de la part de nos soldats, ne mette en rien obstacle—même en concédant qu'il puisse y avoir danger que nos soldats permettent que ces obstacles se produisent—à la due exécution de leurs devoirs militaires.

Dans notre pays, tous tant que nous sommes, nous nous trouvons parfois placés dans des situations où l'accomplissement de devoirs bien moins importants que ceux du soldat, nous empêche d'aller déposer notre bulletin dans l'urne électorale. Mais tout simplement parce que nos soldats peuvent se trouver dans des circonstances où il leur sera impossible d'exercer leurs droits de citoyens, allons-nous refuser de lui fournir le moyen de le faire, si au moment d'une élection ils sont en position de déposer leurs bulletins sans que le service militaire auxquels ils se sont soumis volontairement n'en souffre pas? Pouvons-nous prendre sur nous de le priver de l'exercice de ce droit? Nous ne cherchons nullement à imposer une tâche au ministère de la guerre; nous ne cherchons nullement à intervenir relativement à la direction des soldats que le Canada a confiés au ministère de la guerre. Nous nous contentons de décréter que ces soldats sont citoyens du Canada, qu'en cette qualité, ils ont le droit de prendre part au vote et qu'en conséquence nous mettons à leur disposition les moyens de se prévaloir de ce droit. Je ne puis voir, je le confeses en toute sincérité, en quoi cette mesure peut être un obstacle au contrôle que les autorités militaires exercent sur nos soldats.

Les autorités militaires, je n'en doute pas, verront d'abord à ce que les soldats accomplissent leurs devoirs militaires, et il n'y aura pas un soldat, j'en ai la ferme conviction, qui songerait pour un instant à négliger son service, afin de profiter de l'occasion que nous tenons de lui fournir au moyen de ce bill pour accomplir son devoir de citoyen. A toute éventualité, ce droit lui est reconnu, et nous nous contentons de lui fournir les moyens de l'exercer, s'il le peut.

Mais si l'accomplissement de devoirs bien plus graves s'opposent à ce qu'il se prévale de son droit d'électeur, que nous lui reconnaissons, ce sera bien malheureux; mais il se trouvera dans la même situation que nombre de citoyens du pays qui sont parfois empêchés de se rendre aux bureaux de vote, parce qu'ils sont forcés d'accomplir des devoirs qui sont bien moins importants que ceux d'un soldat. J'ai beau me creuser la tête, je ne puis voir de quelle manière on parvient à se faire l'idée qu'en reconnaissant au soldat son droit d'électeur et en mettant à sa disposition le moyen de déposer son bulletin à une élection, nous intervenons en quoi que ce soit dans l'autorité qu'ont le ministère de la guerre et les officiers de l'armée anglaise sur nos soldats.

M. KNOWLES: Plusieurs réservistes français de mon comté, qui sont sujets britanniques, sont en service, à l'heure actuelle, dans les rangs de l'armée française. Le ministre se propose-t-il d'entrer en pourparlers avec le gouvernement français, afin que ces soldats puissent voter?

L'hon. M. DOHERTY: Il s'agit ici d'un cas exceptionnel qui n'a pas encore été signalé à notre attention.

L'hon. M. GRAHAM: Il y a actuellement dans les rangs de l'armée française un grand nombre de réservistes français de Montréal.

M. PROULX: Le ministre a-t-il l'intention de fournir l'occasion aux sujets britanniques qui sont prisonniers de guerre en Allemagne, de prendre part au vote?

L'hon. M. DOHERTY: Nous leur accordons le droit de voter comme à tous les soldats canadiens; mais je crains fort que ceux qui sont prisonniers de l'ennemi ne puissent l'exercer.

L'honorable député semble croire que s'il est établi qu'un seul soldat canadien ne puisse exercer ses droits de citoyen sous l'empire de la loi en discussion, nous ne devrions pas permettre, en conséquence, qu'aucun autre soldat puisse s'en prévaloir. Ce raisonnement n'a pas plus de sens commun que si quelqu'un soutenait la prétention suivante: Nous avons une loi au sujet des élections générales, c'est vrai; mais il peut se faire qu'au moment d'une élection un électeur soit couché sur un lit de douleur dans un hôpital, et dans l'impossibilité absolue d'exercer son droit de citoyen; qu'est-ce que vous avez l'intention de faire dans ce cas-là?

L'hon. M. PUGSLEY: On pourrait prendre des dispositions qui permettraient au

malade d'exprimer son suffrage. Ne pourrait-on pas confier les bulletins de vote aux infirmières?

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député croit-il que c'est là ce que nous devrions faire?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en sais rien; c'est un problème assez complexe.

L'hon. M. DOHERTY: Alors, il devrait dénoncer la loi électorale qui est actuellement en vigueur.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis en faveur du projet d'accorder le droit de vote à nos soldats, si la chose est possible; toute la difficulté consiste à découvrir les méthodes que l'on pourrait employer pour atteindre ce but. Mais j'ai une question à poser, si on veut bien me le permettre. Afin d'exprimer son suffrage d'une façon consciencieuse, il faudrait qu'un soldat fût au courant des questions en jeu; mais le bulletin que l'on se propose de lui expédier est muet à cet égard. Le soldat peut enregistrer son vote pour ou contre le Gouvernement, ou bien encore en faveur d'un candidat indépendant.

Le ministre se propose-t-il de prendre des mesures afin de faire parvenir à nos soldats devant l'ennemi les brochures électorales des deux partis, afin que nos volontaires soient bien au courant des questions sur lesquelles ils seront appelés à se prononcer?

L'hon. M. DOHERTY: Le comité n'a jamais songé à fournir de la matière électorale à nos soldats canadiens.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre pourrait bien se rendre compte que plusieurs des officiers sous les drapeaux ne sont pas des novices en fait de manœuvres électorales.

L'hon. M. DOHERTY: Nous n'avons jamais envisagé cette question au point de vue d'un stratagème afin de capter des suffrages.

L'hon. M. PUGSLEY: Qui s'excuse s'accuse.

L'hon. M. DOHERTY: C'est l'honorable député qui, le premier, a soulevé cette question de manœuvres électorales; il ne doit donc pas être surpris si je repousse de suite l'accusation.

Loin de me donner le temps de fournir des explications, il s'est empressé de formuler son accusation.

J'allais donc ajouter que, si l'on pose le principe que l'on ne doit pas permettre aux soldats canadiens d'enregistrer leurs suffrages, à moins que l'on ne trouve une méthode grâce à laquelle pas un seul soldat ne sera privé de son droit de vote, on ferait aussi bien, dans ce cas-là, d'abandonner la discussion de cette proposition.

Nous avons une loi électorale; cependant, dans l'application des dispositions de la loi nous constatons, à chaque élection, qu'un nombre considérable d'électeurs n'ont pu exprimer leurs suffrages, à cause de circonstances inévitables. Aux termes du bill quelques soldats ne pourront certainement pas se prévaloir de leur droit, et de ce nombre seront assûrement les prisonniers de guerre qui sont détenus en Allemagne.

M. TURRIFF: Prenez des mesures afin de vous assurer le concours des commandants allemands.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député avait eu quelque chose à faire avec la préparation de ce projet de loi, il aurait peut-être cru que les officiers allemands sont des fonctionnaires d'élection auxquels on pourrait se fier; mais la grande majorité des membres du comité entretiennent une opinion tout à fait différente.

M. DEMERS: L'honorable ministre a-t-il songé à une autre forme de bulletin que celle indiquée dans l'annexe A du bill? Car le bulletin indiqué dans le bill ne pourra certainement pas prévoir les divers cas qui pourront se présenter. Supposons le cas, par exemple, où il n'y aurait que trois candidats indépendants.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si mon honorable ami et la Chambre veulent bien me le permettre, je ferai observer que le ministre de la Justice a tout simplement pris la parole pour nous fournir quelques explications sur ce bill.

La discussion, toutefois, a pris la même tournure que si nous étions en frais de discuter le projet en comité général. Lorsque la Chambre arrivera à la discussion des articles, alors ce sera le temps de poser nombre de questions qui ont trait aux dispositions particulières que renferme ce bill.

Je propose donc qu'on attende la discussion du comité général, pour poser des questions auxquelles personne ne s'est opposé jusqu'à ce moment.

De cette façon, on permettrait au ministre de la Justice de donner les explications que lui a demandées mon très honorable ami le chef de l'opposition.

L'hon. M. DOHERTY: Relativement aux détails de ce projet de loi, lorsque nous les discuterons en comité général, les honorables députés pourront se rendre compte que

je n'ai pas de parti pris, et que je suis prêt à accepter n'importe quelle proposition qui serait de nature à améliorer l'organisme grâce auquel nous pourrons atteindre plus facilement le but que nous poursuivons par cette loi.

La question qui prime toutes les autres, c'est le but que nous voulons atteindre, et bien que nous proposions cette méthode à votre approbation, nous ne doutons nullement qu'elle est susceptible d'être perfectionnée et nous ne sommes que trop désireux d'accepter les propositions qui sont de nature à amener ce résultat.

M. PROULX: Le ministre de la Justice pourrait-il nous dire si le Parlement impérial a l'intention d'adopter une mesure de cette nature, afin de permettre aux soldats anglais d'enregistrer leurs suffrages? Il est possible que l'Angleterre soit obligée d'ordonner des élections générales avant que cette nécessité se fasse sentir au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas à ma connaissance que le parlement impérial en soit arrivé à la décision de légiférer sur ce sujet. Comme je l'ai déclaré il y a quelques instants, je serais disposé à abandonner au Parlement canadien la responsabilité de dire ce qu'il croit être le plus avantageux au point de vue de l'exercice des prérogatives électorales au Canada, tout en laissant au parlement britannique la faculté d'agir selon son jugement relativement à cette question.

M. NESBITT: Est-ce que les soldats eux-mêmes ont sollicité l'adoption d'une mesure de cette nature?

M. l'ORATEUR: Je désire faire observer, bien à contre-cœur, que certaines questions qui ont été posées au ministre ne me semblent pas être tout à fait régulières à ce moment de la délibération du projet de loi. La proposition de la 2e lecture permet la discussion du principe du bill seulement.

M. NESBITT: Mais nous visons le principe de la proposition, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: La question posée a trait à ce qui se passe dans une autre partie de l'univers. Or, le principe du bill comprend le doit des soldats de prendre part au vote.

L'hon. M. PUGSLEY: Il est assurément de la plus haute importance de se mettre au courant de ce qui se fait dans le plus vieux parlement du monde?

M. l'ORATEUR: J'en conviens; mais dans mon opinion il n'est pas régulier de poser des questions qui seraient plus de mise dans la discussion des articles. J'ai toujours hésité à intervenir ou à interrompre les honorables députés qui ont posé ces questions; tout de même, ils ne doivent pas oublier que la discussion roule tout simplement sur le principe du bill, et que ces détails pourront être étudiés lorsque cette proposition viendra devant la Chambre siégeant en comité général.

M. NESBITT: Puis-je vous demander, monsieur l'Orateur, si vous jugez que ma question pèche contre le règlement?

M. l'ORATEUR: Je trouve qu'elle pèche contre le règlement.

M. MICHAEL CLARK: Si important que me paraisse l'avis du premier ministre, qu'il me soit permis de faire une question supplémentaire, au sujet de ce que j'ai déjà dit. Ne trouverait-il pas bien malheureux que lorsque Kitchener pensât autrement que ce cabinet, au sujet des moyens à prendre pour permettre aux soldats sur le champ de bataille d'user de leur droit de vote?

L'hon M. DOHERTY: Je ne vois pas qu'il y ait grand risque. Je ne saurais supposer que ni lord Kitchener ni aucune autre autorité militaire de la Grande-Bretagne voulût entraver l'exercice de ce droit tout simplement parce qu'il ou qu'elle serait d'avis que les soldats canadiens ne doivent pas voter au Canada.

M. CLARK (Red-Deer): Les autorités militaires ont l'autorité absolue sur les troupes qui sont sur la ligne de feu.

L'hon. M. DOHERTYY: En effet, et j'allais justement dire que je n'ai pas de doute qu'elles vont en profiter pour empêcher que rien ne nuise à l'exercice du premier devoir des soldats.

M. MACLEAN (Halifax): Quel est ce devoir?

L'hon. M. DOHERTY: Ce devoir. . .

M. MACLEAN (Halifax): C'est de se battre, n'est-ce pas?

L'hon. M. DOHERTY: C'est de se conduire comme un homme dans la grande guerre à laquelle il prend part; mais je ne vois pas que l'exercice du droit de vote soit incompatible avec le parfait accomplissement de ce devoir, si les circonstances le permettent, je ne vois pas qu'on doive le priver de la liberté de dire ce qu'il pense être avantageux pour le Canada et la direction de ses destinées. Il me semble que ces deux devoirs devraient aller de pair. L'esprit qui

anime le soldat devrait aussi inspirer au citoyen de faire son devoir en disant consciencieusement et honnêtement ce qu'il y a de mieux à faire, d'après lui, pour assurer la bonne administration et la protection des intérêts de son pays, les deux grandes questions en jeu dans toute élection générale. Je ne vois pas que l'accomplissement de ces deux devoirs soit incompatible; je ne vois pas bien, non plus, d'où vient cette idée que le vote comporte l'abandon des principes et des aspirations les plus nobles. Pour moi, j'ai tout autant de respect pour le citoyen qui vote que pour celui qui se bat; chacun d'eux remplit un devoir envers son pays, et je ne puis concevoir que l'on trouve dérogatoire à notre dignité la loi qui permettrait à un homme de remplir ces deux devoirs à la fois. Je ne saurais concevoir, non plus, qu'il nous faille appréhender que lord Kitchener intervienne pour empêcher nos soldats de voter et qu'il nous cause ainsi du désagrément. Je suis certain que lord Kitchener et les autorités militaires comprendront que l'exercice du droit de vote que nous voulons assurer à nos soldats ne devra pas nuire à l'exécution de leur principal devoir. Nous ne voudrions pas non plus que le soldat le comprît autrement. Nous avons confiance que l'exercice de son droit de vote ne lui fera pas oublier le grand but qui l'a mené sur le champ de bataille. Mais si les autorités militaires de tel ou tel parti du siège de la guerre jugent nécessaire de priver les soldats de l'exercice de ce droit à cause des exigences d'un autre devoir plus impérieux, je ne vois pas que cela doive être jugé si malheureux.

Voici ce que nous voulons: Nous voulons reconnaître au soldat le droit de voter; nous travaillons à lui éviter de sacrifier ce droit parce qu'il est allé au feu, et je dirai, en toute déférence, que ce Parlement est la seule autorité qui puisse se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu d'agir ainsi. C'est au War Office de décider—et sa décision sera sage—si l'exercice de ce droit est compatible avec le devoir militaire dans les circonstances où se trouveront nos soldats lorsqu'ils seront appelés à voter; mais il ne me vient pas à l'idée que lord Kitchener ni aucune autre autorité britannique s'avise de résoudre la question abstraite de savoir si nous avons lieu d'adopter une loi reconnaissant à nos soldats leurs droits de citoyens et leur fournissant les moyens de les exercer.

M. CLARK (Red-Deer): Pour élucider ce point et fournir au ministre une occasion de l'élucider, je dirai qu'un soldat ayant servi durant des années m'a déclaré que l'exercice du droit de vote par un combattant sur la ligne de feu serait contraire à la discipline militaire telle qu'on l'entend dans l'armée britannique. Dans ce cas, le Gouvernement n'aurait-il pas mieux fait de se renseigner sur ce point avant d'engager le Parlement et le pays dans une discussion politique du sujet à l'étude?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les soldats de la garnison d'Halifax qui avaient droit de vote ont toujours voté.

M. CLARK (Red-Deer): Mais le soldat qui est sur le champ de bataille a-t-il le droit de voter?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sache pas que la règle mentionnée par l'honorable député existe, mais lors même qu'elle existerait il ne s'ensuivrait pas que nous dussions décider qu'un soldat n'a pas droit de vote et que nous ne lui fournirons pas les moyens de voter. Je dirai, en toute déférence, que c'est peut-être aux auteurs de cette règle de discipline militaire de rechercher si les soldats ont ou n'ont pas ce devoir en pareil cas; mais, comme je l'ai dit, c'est à nous de décider qui aura droit de vote en ce pays, et de voir à procurer à ceux qui l'auront, les moyens de l'exercer. Si les obligations du service leur imposent d'autres devoirs à cause desquels ils ne pourraient exercer ce droit, nous aurons, en tout ce cas, fait ce que nous pouvions et devions faire. Le peuple canadien, par ses représentants au Parlement, a prouvé aux soldats qu'il a envoyés sur le champ de bataille, qu'il voulait leur garantir l'exercice de tous leurs droits acquis et était prêt à leur fournir tous les moyens possibles de les exercer. Les auteurs des règles du service intérieur en garderont la responsabilité et nous ne songerons pas à les contrecarrer. Nous aurons fait tout notre devoir en assurant, par nos lois, la reconnaissance et la protection des droits politiques du soldat. en démontrant clairement à celui-ci que nous ne l'obligerons pas à ajouter à ses autres sacrifices celui de son droit de vote. Quelle est la règle de service qu'il faudrait établir? Voilà ce qu'il appartient aux autorités militaires de décider, comme il leur appartient de décider aussi la question de savoir si cette règle devrait entraver l'exercice par le soldat de ses droits de citoyen, advenant certaines circonstances.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. DOHERTY: Avant la suspension de la séance j'étais à exposer le prin-

cipe du bill et à en expliquer la portée. Je suis entré volontiers dans beaucoup plus de détails qu'il n'était strictement nécessaire de le faire, en répondant aux pestions que l'on m'a faites et auxquelles j'ai eu le plaisir de répondre. Ce n'est pas la première fois qu'il s'agit de permettre à des électeurs sous les drapeaux de voter dans une élection ou de définir le mode d'après lequel des électeurs incapables—comme, par exemple, des soldats,—de donner leur vote dans leur propre division, seront mis en état de voter. Nous en parlons pour la première fois dans ce pays, mais dès la guerre civile des Etats-Unis le droit du soldat en campagne de donner son vote dans une élection a été reconnu, et il a été mis à même de l'exercer. Il est vrai que les soldats n'étaient pas alors dans les mêmes circonstances que les nôtres le sont aujourd'hui; mais il est également vrai qu'il leur était beaucoup plus difficile d'exercer leur droit de vote qu'il ne l'est à nos soldats restés dans les limites de notre pays. Pendant la guerre civile américaine pas moins de treize états de l'Union ont établi un mode d'après lequel les soldats en campagne pouvaient voter, et dans l'élection de 1864, 150,000 votes furent donnés d'après ce mode, qui était bien différent de celui dont il s'agit dans ce bill, attendu que les circonstances étaient loin d'être les mêmes. On arriva à un arrangement en vertu duquel les diverses unités choisissaient des officiers électoraux qui devaient diriger le scrutin, recueillir les bulletins de vote de la façon ordinaire, et les transmettre. Dans quelques-uns des états il fut établi qu'un soldat aurait droit de voter dans n'importe quelle division où il aurait demeuré durant dix jours avant son enrôlement.

Aux Etats-Unis, les élections fédérales, même pour la présidence, sont régies par les lois des différents états qui élisent un certain nombres de députés pour les représenter au Congrès. Il existait quelques différences de détail entre les Etats, mais, en général, les choses se passaient comme je viens de l'expliquer, et les bulletins étaient recueillis par les commissaires d'élections. Ces derniers apposaient leur certificat au dos des bulletins qui étaient ensuite envoyés au juge du district électoral dans lequel ils devaient être déposés; ces bulletins étaient alors comptés à peu près comme il est dit dans le présent bill.

Aux Etats-Unis, comme ici, il y avait une disposition permettant aux soldats d'établir leur qualité d'électeur au moyen d'un affidavit. Dans beaucoup d'états de l'Union, la loi permet de voter à beaucoup de personnes absentes pour d'autres raisons que le service militaire. Dans un état, une loi permanente autorise les soldats à voter de cette manière. Dans les autres états, ce privilège est étendu à tous les électeurs absents.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans plus de détails et je me bornerai à ajouter que ces différentes dispositions ne s'écartent pas matériellement du système proposé ici. Le bill dit que le bulletin serait mis sous enveloppe et expédié; une autre disposition pourvoit à la manière d'établir que le nom du votant est inscrit sur la liste électorale, lorsque cela est nécessaire pour le rendre habile à voter.

En Australie, dans la Nouvelle-Zélande, dans le Queenland, le Victoria et la Tasmanie, il existe des dispositions pour permettre aux électeurs absents de voter. Je citerai, en particulier, le cas de la Tasmanie où la procédure indiquée pour la transmission du bulletin est presque identique à celle du présent bill. On n'y voit pas, naturellement, l'intervention des officiers, vu que c'est une loi d'application générale, sous l'empire de laquelle tout électeur absent de son district électoral peut exercer sont droit d'électeur.

En Tesmanie, le vote est pris comme il est dit dans le présent bill; les bulletins sont expédiés par la poste à un commissaire général qui les distribue à des fonctionnaires remplissant les fonctions de nos présidents d'élection. Autant que je sache, aucun abus n'est résulté de ce mode de votation. Des personnes très dignes de foi m'ont affirmé que le système a donné d'excellents résultats en Tasmanie. Même en Angleterre, l'idée n'est pas absolument nouvelle. Je ne puis pas dire que le parlement impérial a voté une loi permettant aux électeurs absents de voter, mais en 1901, M. McDonough et huit autres membres de la Chambres des communes, y compris sir Christopher Furness, ont déposé un bill ayant pour objet de permettre aux officiers et matelots des marines militaire et marchande et aux pêcheurs de voter, quand ils étaient absents.

Il est vrai que le bill n'a pas été adopté, mais le principe en avait été accepté et la 2e lecture a été votée par 150 contre 47. Autant que je puis voir, la seule raison qui a empêché le parlement impérial de prendre une décision sur la question, c'est que le temps lui a manqué.

Les honorables membres de la gauche nous trouvent très osés de vouloir faire une chose que le parlement impérial n'a pas faite. Or, nous venons de voir qu'en 1901 la chambre des communes du royaume-Uni a admis, en principe, qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour permettre de voter à certaines personnes qui, pour des raisons jugées suffisantes, sont absentes de leur circonscription électorale le jour du scrutin. De plus, à l'occasion de la présente guerre, le parlement de la Nouvelle-Zélande a passé une loi spéciale pour permettre aux soldats absents d'exercer leur droit d'électeur à l'élection qui était alors prochaine et qui a eu lieu depuis. Sous l'empire de cette loi, les soldats absents de la Nouvelle-Zélande étaient admis à voter en présence de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions en dehors du pays et désignés sous le nom de commissaires d'élection. Le vote était enregistré sur un bulletin presque identique à celui qui est proposé par le présent bill et était expédié au commissaire d'élection en chef, comme il est dit ici. Ce commissaire en chef a distribué les bulletins aux différents présidents d'élection qui ont ouvert les enveloppes et compté des bulletins de la même manière dont nous proposons de le faire. Cette loi a été votée expressément pour les soldats qui étaient partis de la Nouvelle-Zélande. L'application des autres détails était laissée au gouverneur en conseil. Nous nous sommes efforcés de mettre dans le bill toutes les dispositions concernant la manière de voter. Ceux qui parmi nous sont en faveur de ce projet de loi croient qu'il vaut mieux que le parlement détermine lui-même le mode de votation.

L'hon. M. MURPHY: Ayant été dans l'obligation d'assister aux séances d'un autre comité, je n'ai pas pu suivre régulièrement celles du comité présidé par l'honorable ministre, mais, à la dernière séance. J'ai fait certaines remarques concernant ce prétendu bill voté par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et concernant l'élection qu'on dit avoir été tenue depuis, et à laquelle les soldats absents auraient été admis à voter. L'honorable ministre se rappelle que le comité a demandé au greffier d'adresser un câblogramme à la Nouvelle-Zélande, pour demander des renseignements concernant le bill et l'élection qu'on dit avoir eu lieu. Si ces renseignements ont été obtenus, je remercierais l'honorable ministre de nous les faires connaître.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. DOHERTY: J'allais justement expliquer que la loi en question avait été appliquée. Ainsi que vient de le dire mon honorable ami, le comité a demandé de télégraphier à la Nouvelle-Zélande pour avoir des renseignements et la dépêche a été envoyée. Elle a été expédiée par le greffier de la Chambre en date du 27 mars 1915, et adressée au premier ministre de la Nouvelle-Zélande. Elle était ainsi conçue:

Le projet de loi permettant aux soldats absents de voter a-t-il été adopté? L'élection a-t-elle eu lieu? Dans l'affirmative, combien de bulletins ont été déposés par les soldats absents? Veuillez télégraphier la réponse.

La réponse du premier ministre de la Nouvelle-Zélande est ainsi conçue:

Réponse à votre câblogramme 28, du greffier de la Chambre des communes: Le bill en question a été adopté et tous les soldats qui avaient quitté le pays avant l'élection ont voté. Total des bulletins, 10,000.

L'hon. M. MURPHY: Les soldats ont-ils déposé leur bulletin avant de quitter la Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. DOHERTY: Non, la loi ne s'appliquait qu'aux soldats qui avaient quitté la Nouvelle-Zélande; elle a été votée expressément pour permettre aux soldats absents d'exercer leur droit d'électeurs; voici le texte de l'article 2:

Tout membre d'un corps expéditionnaire envoyé de la Nouvelle-Zélande, pour servir dans la guerre dans laquelle Sa Majesté est actuellement engagée, a le droit de voter de la manière ci-après décrite.

Concernant la nomination des commissaires d'élection, la même loi dit:

Des commissaires d'élection peuvent être nommés en dehors de la Nouvelle-Zélande pour permettre de voter, sous l'empire de la présente loi, à tout membre d'un corps expéditionnaire parti de la Nouvelle-Zélande avant l'adoption de la présente loi.

Les soldats qui n'avaient pas quitté la Nouvelle-Zélande étaient admis à voter sous l'empire de la loi générale concernant les électeurs absents.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre peut-il dire où les soldats ont marqué leur bulletin?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas ce renseignement, mais ils étaient certainement en dehors de la Nouvelle-Zélande et quel que fut l'endroit où ils se trouvassent, ils avaient le droit de voter.

Dès 1864, la république voisine avait une loi autorisant les soldats en campagne de voter. Le gouvernement et le congrès de cette époque n'étaient pas d'avis qu'un

soldat se battrait moins bien, s'il était admis à prendre part à l'élection dont le sort de son pays dépendait tout autant que du résultat de la guerre. Rappelons-nous aussi que dans les différents états de l'union et dans les différentes possessions britanniques que j'ai mentionnées, il existe des lois pour permettre aux absents d'enregistrer leur vote et, autant que je sache, ces lois n'ont donné lieu à aucun abus. Dailleurs il ne s'agit pas d'une proposition absolument nouvelle. Des pays importants, qui attachent au scrutin la même importance que nous, ont adopté des méthodes par lesquelles les électeurs absents enregistrent leur vote, sans possibilité de fraude ou d'erreur. Certains pays ont étendu ce privilège aux électeurs absents pour affaires personnelles et privées et je ne suis pas prêt à dire qu'une semblable disposition n'a pas sa raison d'être.

Mais je demande s'il ne convient pas d'accorder ce privilège à nos soldats, quand d'autres pays l'accordent aux électeurs qui s'absentent uniquement pour ne pas négliger leurs propres affaires. Ne devons-nous pas agir avec la même libéralité, lorsqu'il s'agit de protéger le droit d'électeur de ceux qui au risque de leur vie, ont quitté leurs familles et leur pays, pour le salut du Canada et de l'empire?

La Nouvelle-Zélande a résolu le problème dans des circonstances presque semblables à celles où nous nous trouvons. Je puis dire que ce n'est pas la première fois qu'elle a donné un bon exemple aux autres pays du monde, et j'imagine que nous ne nous tromperions pas en marchant sur ses traces.

Je crois avoir dit tout ce que je puis dire utilement et avantageusement en proposant la 2e lecture du projet de loi et en invitant la Chambre à adopter celui-ci. On s'est enquis de la sincérité des éloges que j'en ai faits. Comme je l'ai dit dans ma réponse à cette question, c'est à la Chambre de juger de la sincérité avec laquelle j'ai présenté le projet de loi. Quant à moi, je ne prétends rien faire de plus que de le louer franchement et chaleureusement. Je crois qu'on ne peut pas mettre en doute la doctrine du principe. Je l'ai beaucoup entendu critiquer, mais il m'a semblé que les critiques reposaient sur l'hypothèse que toutes les circonstances dans lesquelles s'exercerait le droit de vote impliquent nécessairement des disputes et des querelles viles et ignobles. Je ne saurais l'admettre. Je ne puis concevoir un seul instant qu'on répandra le trouble et le désordre dans les rangs de nos troupes en fournissant à chacun, à son gré et dans le plein exercice de son libre arbitre, l'occasion d'exprimer son avis sur la manière dont le pays doit être gouverné.

J'approuve ce bill avec toute la sincérité et la chaleur que je puis y mettre. Je serai bien aise de recevoir les conseils qui pourront faciliter l'application, le rendre plus efficace et plus propre à atteindre l'objet en vue. Je le recommande sans esprit de parti et j'ai pleine confiance qu'on l'accueillera et l'étudiera dans les mêmes dispositions. Je suis convaincu que nous devrions pouvoir tous nous concerter pour tenter ensemble de fournir à ceux auxquels l'honneur du pays est aujourd'hui confié—à ceux qui peuvent avoir fait rougir plusieurs d'entre nous qui demeurent dans leurs foyers et qui auront tous les moyens de voter, lorsqu'ils ont comparé leur conduite à la conduite de nos volontaires—pour tenter, dis-je, de leur fournir une occasion que le Canada offre à presque tous ses fils, et de prendre part à la solution des grands problèmes dont dépend l'avenir du pays.

Selon moi, il faut favoriser tout ce qui tend à faciliter l'exercice du privilège de voter à tous ceux qui ont droit de le faire. Il est incontestable que du point de vue des droits du soldats, cette question est d'une extrême importance, et je ne pense pas qu'il faille faire autre chose que se rappeler que l'objet du bill est de le protéger dans l'exercice de ses droits, pour avoir amplement raison de tendre à ce but.

Indépendamment des droits des soldats, ou des particuliers, il y a le droit qu'a le Canada d'obliger la population à voter. Le pays a le droit d'exiger que tous les honnêtes gens qui habitent son territoire le fassent profiter de leurs avis et de leurs conseils relativement à leur manière dont ses affaires doivent être gérées. Nous calculons que 50,000 enfants du Canada seront absents avant la fin de la guerre. Est-il juste que le pays soit privé de l'avantage d'obtenir le vote et l'avis de ces cinquante ou cent mille personnes, et des milliers d'autres qui pourront s'unir à elle, sur ce qui lui convient le mieux? Ne doit-on pas supposer que ces milliers d'hommes sont du nombre des meilleurs citoyens du Canada, et nous faudra-t-il renoncer à l'avantage que le pays retirerait de leur participation à des décisions qui peuvent importer autant à son avenir que les conséquences de la présente guerre? Je déclare que, du point de vue des intérêts du Canada, nous devrions mettre tout en œuvre pour lui procurer l'avantage de la participation

à l'élection qui pourrait avoir lieu de ses fils les plus nobles et les meilleurs.

En terminant, je dirai simplement que je demande que ce projet de loi soit accepté définitivement; quant aux détails, nous devrons les étudier de notre mieux. Je suis convaincu qu'il y a des membres de la Chambre qui peuvent suggérer des moyens de réaliser ce projet qui vaudrait mieux que ceux qu'a pu trouver le comité qui a recommandé le bill. J'accepterais surtout avec plaisir le concours du représentant de Saint-Jean (M. Pugsley) qui a déclaré ce matin qu'il approuvait le principe du projet de loi. Je ne connais personne en cette enceinte dont l'aide serait plus utile à la solution des difficultés que présente l'application de cet important principe.

Ce matin, j'ai cru remarquer que certains députés étaient portés à se moquer du projet de loi. Je regretterais de croire que cette tendance, si elle existe, persistera, je ne voudrais pas faire allusion à la catégorie des gens dont on a dit: "Ils viennent pour rire, mais ils restèrent pour prier," j'aurais encore moins la présomption de croire que mes paroles pourraient changer la disposition d'esprit d'un membre de la députation. J'ai pleine confiance que, si celle-ci examine avec soin le principe en jeu, elle aura conscience que la question est grave et exige une étude des plus sérieuse. J'ai l'assurance, si la Chambre étudie le bill comme il convient, celui-ci, quels que soient ses qualités ou ses défauts, sortira des mains de la Chambre dans un état de perfection suffisante. Je ne mets pas en doute qu'il soit difficile d'arriver à une bonne solution, mais je pense que nous en avons trouvé une. Je ne nie pas qu'il puisse y en avoir une meilleure. J'ai compris dès le début qu'il y avait des obstacles dans le chemin, mais j'ai été surpris de voir que, vu que j'avais dit qu'il y avait des obstacles, les gens ont conclu qu'ils étaient insurmontables. Lorsqu'il s'agit de faire une chose nécessaire, les obstacles n'existent que pour qu'on en vienne à bout, et je suis convaincu qu'avec le concours empressé des membres de la Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, nous triompherons des obstacles qui s'oppose à la réalisation de l'objet du bill, et que le Parlement ne sera pas prorogé avant qu'il ait fait en sorte de sauvegarder les droits de nos soldats, si l'occasion s'en présente, et d'assurer au Canada l'avantage de leur participation à l'élection qui pourrait avoir lieu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami, le ministre de la Justice a exprimé l'espoir que tous ceux qui ont à s'occuper du projet de loi en entreprendront l'étude de bonne foi. Quant à moi, je dirai bien franchement—et j'espère que l'honorable député me croira, car je suis aussi sincère qu'il l'a été—je dirai que je n'en entreprendrai pas l'étude dans un autre esprit. Il n'y a personne ici, j'en suis certain, qui serait enclin à douter des avantages de ce projet de loi, si l'objet en pouvait être atteint d'une manière compatible avec l'esprit et la lettre de notre constitution. Mais je dois faire observer sur-le-champ à mon honorable ami qu'il est, je ne dirai pas révolutionnaire, mais certainement d'une plus grande portée que toutes nos lois actuelles.

Ce projet de loi crée un nouveau cens électoral. Je suis assez au courant, bien que je le suis peut-être moins que l'honorable ministre, des lois adoptées aux Etats-Unis en 1864 pendant la guerre civile. Je sais que dans cette circonstance plusieurs des états de l'Union ont rendu des lois pour permettre à leurs soldats sur les champs de bataille de déposer leurs bulletins à l'élection du président. Toutefois, je crois avoir raison de dire que, dans aucune circonstance comme celle-ci, l'un de ces états n'a créé un nouveau cens électoral. Ils ont seulement décrété que ceux qui étaient électeurs de l'Etat pourraient déposer leurs bulletins en campagne.

Cependant mon honorable ami sait que la première disposition du projet qu'il a soumis à notre examen tend à créer un cens électoral qui n'existe pas encore. Il a dévoilé le sentiment qui a inspiré le dépôt de ce projet en disant dans son discours que celui qui mérite de prendre part à la lutte qui se livre actuellement, non seulement pour la défense de l'empire, mais pour le salut de la civilisation, mérite de prendre part à l'administration des affaires publiques. Qu'on me permettre de dire tout de suite que ce sont là de belles paroles, mais rien de plus. Elles ne soutiennent pas l'analyse et la fausseté de cet assemblage de mots se révèle dans la première ligne du premier article du projet de loi:

> Tout sujet britannique du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus, servant dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre... qui, lorsqu'il a été nommé, ou s'est engagé on s'est enrôlé dans ces forces,... a droit de voter.

Mon honorable ami a déclaré que celui qui prend part à cette lutte devrait pouvoir voter à la prochaine élection et participer à l'administration des affaires

publiques, mais il sait— cela s'est dit dans l'enceinte de la Chambre— qu'il y a parmi les forces canadiennes des centaines, peut-être des milliers d'Amércains qui ont franchi la frontière afin de s'enrôler et qui aujourd'hui prennent part à la lutte. C'est un fait historique que, lorsque la guerre a éclaté des milliers d'Américains, entraînés par le caractère sacré de la cause que la France défendait, ont renoncé à leur vie de luxe pour mener la vie du soldat; aujourd'hui ils sont dans les tranchées prenant part à la lutte en faveur de la France, de l'Angleterre et de la civilisation. Au dire du ministre de la Justice, ce ne sont pas seulement les sujets britanniques qui doivent avoir port à l'administration des affaires publiques, mais tous ceux de nos soldats qui sont engagés dans la lutte.

Si l'on s'en tenait à ce principe, il faudrait aussi, par le même raisonnement, laisser à ces Americains une juste part de la gestion des affaires du pays, mais c'est ce à quoi nul ne songe même pas, tant le fait d'accorder le droit de suffrage à des gens qui ne sont pas sujets de Sa Majesté serait incompatible avec notre conception du gouvernement responsable. Ces éléments doivent être écartés.

Et puis, des centaines de nos concitoyens, nos propres fils, des jeunes gens de seize, dix-sept ou dix-huit ans, ont renoncé à tout ce que leur promettait l'avenir, ils ont tout risqué pour aller prendre part à la guerre qui se poursuit en ce moment. Ces jeunes gens n'ont pas attendu l'âge de la majorité. Ceux-là, mon honorable ami ne se propose pas de leur conférer le droit de suffrage parce que la loi d'application générale interdit d'accorder ce droit aux mineurs. Ce n'est donc pas un truisme de dire, comme l'honorable ministre faisait ce matin, que celui-là est digne de participer à la gestion des affaires publiques qui est capable de prendre part à la guerre.

Aux lumières et à l'expérience des temps passés nous sommes redevables de lois et de règlements aux termes desquels nous pouvons compter sur le dévouement, sur le sang même du soldat sans que ce dernier puisse participer à la direction des affaires publiques en exerçant le droit de suffrage. Il en a été ainsi en notre pays comme en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Nulle nation ne s'est encore écartée des lois qui, en ce pays, régissent uniformément l'exercice des droits civils et politiques.

Le premier défaut que je trouve au projet de loi, c'est qu'il tend à créer un nouveau droit de suffrage. Si mon honorable ami s'était borné à faire en sorte que le soldat inscrit sur la liste des électeurs pût déposer son bulletin de vote, son projet de loi prêterait moins à la critique. Pas n'est besoin de rappeler qu'en notre pays le droit d'électeur est conféré par les provinces et non par le Parlement fédéral; mais voici que l'on propose aujourd'hui, dans un but particulier, la création d'un électorat fédéral. En citant comme exemple les lois américaines de 1864, le ministre a fait plus de mal que de bien à sa cause, puisque cette loi ne fut pas établie par le Congrès. Les différents états de l'Union étaient autorisés à légiférer en matière de droit de suffrage, et ce sont eux qui établirent ces lois-là. Par conséquent, s'il y a lieu d'établir une telle loi, on doit en laisser le soin aux provinces, car c'est à elles qu'il appartient de légiférer en matière de droit de suffrage.

L'hon. M. DOHERTY: Le très honorable député prétend-il que le congrès n'était pas autorisé par la constitution à édicter une telle loi? Cette autorisation, nous l'avons.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très certainement; il s'agit seulement de savoir si nous devons nous en prévaloir. Il ne s'agit pas d'une question de pouvoir. Nous avons le droit, j'en conviens, de légiférer jusqu'à certain point en la matière, mais je ferai voir tantôt que nous ne saurions établir de loi comme celle-ci. Il est en notre pouvoir d'édicter une loi conférant le droit de suffrage. Nous pourrions dès demain, écarter le droit électoral conféré par les provinces et qui s'est exercé aux élections fédérales de 1867 à 1882 et depuis 1900 jusqu'à ce jour. Mais au droit électoral établi par les provinces le ministre veut ajouter un droit de suffrage spécial à l'intention d'une seule catégorie de sujet de Sa Majesté.

Le bill a pour objet de permettre aux soldats qui sont hors du territoire canadien d'exercer leur droit de suffrage. Mon honorable ami sait comme moi qu'il est en ce pays nombre de personnes qui ne peuvent exercer ce droit le jour du scrutin, et qu'il en sera toujours ainsi. Il y a quelques jours à peine au cours de la discussion d'un projet de loi concernant les élections, quelqu'un faisait observer, et il ne se trouva personne pour le contredire, qu'on ne peut permettre aux employés des chemins de fer, chefs de trains, chauffeurs, etc., de déposer leur bulletin de vote le jour où une élection a lieu. Le service des trains ne saurait souffrir d'interruption, il y a certains

devoirs dont l'accomplissement est de rigueur, et quiconque est chargé de les accomplir ne saurait aller voter: la chose ne lui est pas permise. Quelle différence y a-t-il entre l'employé de chemin de fer et le soldat?

Mais l'employé de chemins de fer n'est pas seul à se trouver dans ce cas-là; bien souvent les marins, les pêcheurs et les exploitants de la forêt ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage. J'ai gardé le souvenir de trois élections qui eurent lieu en hiver, celles de 1874, de 1887 et de 1891, et ceux d'entre nous qui sont assez âgés doivent se rappeler qu'en mainte et mainte circonscription des électeurs inscrits ne purent déposer leur bulletin de vote parce que les travaux de la forêt les retenaient au loin. Il n'y a aucune différence entre le soldat, le bûcheron, le pêcheur et le cultivateur: tous sont égaux devant la loi.

Certes, nous sommes tous fiers du soldat canadien; mais sous notre régime économique, le soldat n'est pas plus privilégié que les autres citoyens. L'homme qui creuse des tranchées de chemin de fer a droit à autant d'égards que le soldat qui creuse des tranchées en France. Le cultivateur, le pêcheur et le bûcheron ont le même titre que le soldat à l'exercice du droit de suffrage.

Le soldat est l'objet d'attentions toutes particulières. Que fait-on pour lui? Nous rendant compte des devoirs qu'il accomplit dans l'intérêt du pays, des sacrifices qu'il s'impose et des dangers auxquels il s'expose, nous lui servons une pension jusqu'à la fin de ses jours s'il devient incapable de travailler, et, s'il vient à perdre la vie, nous veillons à ce que les siens soient à l'abri de la misère. Mais quand il s'agit du droit de suffrage, tous les sujets de Sa Majesté sont sur un pied d'absolue égalité.

Il y a dans le projet de loi de mon honorable ami des dispositions concernant le soldat qui reste au pays et d'autres qui ont trait au soldat qui combat sur les champs de bataille de l'Europe. Pas n'est besoin de loi à l'égard du soldat restant au Canada, car il peut aisément voter là où il est inscrit comme électeur, et les autorités militaires lui permettront assurément d'aller exercer son droit de suffrage Les dispositions du bill ne sont donc applicables qu'aux seuls soldats en service actif hors du territoire canadien, à ceux qui se sont volontairement enrôlés et sont maintenant rendus aux Bermudes ou en Europe.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Ces soldats-là ne relèvent plus du Parlement canadien. Nous n'avons plus aucun empire sur les 50,000 hommes qui ont quitté le pays; ils font tous partie de l'armée anglaise et relèvent des autorités anglaises, du ministère de la guerre auquel il appartient exclusivement de faire voter des lois dans ou contre leur intérêt. Dans le cas présent, mon honorable ami crée un pouvoir, mais à qui le confrère-t-il? Il cherche à faire voter une loi imposant un devoir aux officiers de l'armée anglaise. Qu'il souffre donc que je lui dise que son bill, lorsqu'il aura été ratifié par le Sénat et qu'il aura obtenu la sanction de Son Altesse royale le Gouverneur général, ne vaudra jamais guère plus que le papier sur lequel il est imprimé. Le Parlement canadien n'a pas le droit, mon honorable ami le reconnaît lui-même du moins dans une certaine mesure, de légiférer de façon à imposer un devoir quelconque aux officiers de l'armée anglaise.

Avant de pousser plus loin l'examen de ce sujet, je veux me reporter à une autre des dispositions essentielles du projet de loi, à celle qui fait que les soldats ne voteront pas comme les autres électeurs canadiens. Ce n'est pas pour un candidat, pour un homme, mais pour un parti que les soldats devront voter. Jamais, que je sache, disposition semblable ne s'est vue en aucune loi anglaise. En notre pays, nous avons ce que l'on appelle le gouvernement par les partis, mais jamais encore on n'avait poussé le culte du parti jusqu'à en faire l'objet d'une élection. Je le répète, c'est la première fois, que je sache—et je me crois assez bien renseigné—que des électeurs seront invités, en pays anglais, à voter pour un parti et non pour un candidat. Cela s'accorde-t-il avec le principe de la législation anglaise. Quelque bien que nous pensions du régime des partis, nous considérons que l'électeur est assez éclairé pour qu'il lui soit permis de voter librement pour un candidat plutôt que pour un parti. Il est impossible de séparer le parti du candidat et le candidat du parti; aussi se trouve-t-il, à chaque élection, des électeurs qui, appartenant à un parti, se refusent à voter pour le candidat de ce parti parce qu'ils ne l'aiment point. J'en puis citer un exemple frappant.

En 1911, mon très honorable ami le premier ministre était élu à Halifax, mais un adversaire politique y était aussi élu en même temps que lui. Deux sièges étaient contestés et chacun des deux partis avait deux candidats sur les rangs, mais le triom-

phe ne fut pas celui d'un seul parti, puisque le principal adversaire du premier ministre était élu en même temps que lui, bien que mon très honorable ami eût, il est vrai, recueilli le plus grand nombre de suffrages. Quelle est la conclusion qui se dégage de ce fait si ce n'est qu'un nombre considérable d'électeurs conservateurs ont voté pour l'un des candidats libéraux parce que l'autre candidat conservateur ne leur inspirait pas confiance.

Pourquoi mon honorable ami ne s'en tient-il pas aux dispositions ordinaires et ne laisse-t-il pas les soldats voter pour le candidat? C'est simplement parce qu'il ne le peut pas. Pour ma part, je réprouve cette nouvelle manière d'exprimer les suffrages parce que je la juge absolument mauvaise; mais je serais bien aise que le soldat aujourd'hui inscrit sur la liste des électeurs pût voter si l'on pouvait lui fournir le moyen de le faire. Je le répète, le projet de loi est essentiellement détestable en ce qu'il comporte exercice de l'autorité législative sur des personnes que ne relèvent de nous à nul égard.

Ce projet de loi renferme une curieuse disposition à l'égard de ceux qui sont appelés à remplir les fonctions de secrétaires d'élection. Les bulletins doivent être transmis au secrétaire du haut commissaire à Londres et celui-ci doit en faire l'envoi, mais où? C'est ici que le caractère impraticable de la mesure saute aux yeux. Que l'honorable ministre jette les yeux sur le paragraphe 2 de l'article 3 du bill:

2. Si le corps est en Europe, le greffier de la couronne en chancellerie doit donner avis par télégraphe sous-marin au secrétaire du haut commissaire de l'émission du bref d'élection, et le secrétaire doit dès lors envoyer un nombre suffisant de bulletins de vote, d'affidavit et d'enveloppes à l'officier ou aux officiers qu'il appartient, et cet officier ou ces officiers doit ou doivent donner à chaque volontaire qui a droit de voter un bulletin de vote, un affidavit et une enveloppe.

Quelle est donc la disposition du présent bill indiquant qui sera le fonctionnaire compétent dans l'espèce? Nous avons à l'heure qu'il est plus de 30,000 hommes en Europe, incorporés dans l'armée anglaise, et les corps dont ils formaient partie au moment de leur départ du Canada ne sont plus ceux dont ils font partie dans la Grande-Bretagne ou en France. Ces 30,000 soldats peuvent avoir été distribués entre trente régiments, entre trois cents compagnies. A quel officier ou à quels officiers vont donc incomber les fonctions de secrétaire d'élection?

La difficulté est tellement grave que l'honorable ministre n'a pas cherché à la résoudre; il s'est contenté d'insérer dans le bill cette vague disposition. Sous un régime permanent et qui fonctionne avec régularité, on est toujours à même d'assigner certains devoirs au fonctionnaire compétent. Mais dans le cas actuel il n'existe rien de permanent, rien même de provisoire, puisque rien n'est organisé; il va falloir se laisser guider par l'événement, et le projet de loi ne dit nulle part où les bulletins devront être envoyés. Comment le secrétaire du haut commissaire, qui est chargé de la besogne, saura-t-il où il faut envoyer les bulletins, et comment pourra-t-il se renseigner quant au cantonnement des 30,000 ou 50,000 soldats canadiens? Il n'en peut rien savoir si ce n'est par la bonté du War Office, et il ignore à qui adresser les enveloppes et les documents mentionnés dans le paragraphe en question. Est-ce le général de la division, ou le colonel du régiment, ou le capitaine de la compagnie qui devra agir? Qui sera là-bas investi de l'autorité requise?

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark), interrogeant le ministre, a bien indiqué cette défectuosité du projet de loi: vous allez imposer à vingt, trente ou quarante officiers de l'armée anglaise des devoirs qu'ils n'ont pas été préparés à remplir et à l'égard desquels ils ne connaissent rien. Le ministre devrait, semble-t-il, se rendre parfaitement compte que, non seulement nous n'avons pas qualité pour tracer une ligne de conduite à des officiers de l'armée anglaise, mais que, au surplus, nous sommes hors d'état d'indiquer comment se fera l'application de la mesure, une fois qu'elle sera devenue exécutoire.

Les difficultés que soulève ce projet de loi sont toutes plus ou moins d'ordre légal; mais en voici une qui est d'ordre bien pratique, et à l'égard de laquelle le ministre lorsqu'on l'a questionné n'a pas, à mon avis, proposé de solution satisfaisante. Toute élection, que l'électeur soit sur le théâtre de la guerre ou ailleurs, retient certains caractères inséparables de l'élection. Je veux dire que le votant et ceux qui raccolent son vote ont leurs prédilections, leurs passions. Le droit d'élire présuppose le droit de choisir entre les candidats; et vous ne sauriez conférer aux soldats actuellement au front, le droit de voter, sans donner aux deux partis politiques le droit de raccoler des votants. Vous ne sauriez compter que les soldats vont remplir leurs devoirs d'électeurs à moins d'être renseignés sur les diverses questions. Nous avons à régler au Canada non seulement cette grosse question de la

guerre, qui, bien entendu, reste la plus importante, mais nombre d'autres dont le mode de règlement devra nécessairement avoir son influence sur l'attitude des électeurs, et le soldat a le droit d'exiger qu'on le renseigne à cet égard. Si vous accordez au soldat, qui est aujourd'hui dans les tranchées, le droit de voter, vous reconnaissez par là même à d'autres le droit de solliciter son vote; vous autorisez les solliciteurs de votes à se donner carrière dans les rangs. J'ignore quelle réception leur fera l'armée anglaise, mais il est un procédé d'élection encore plus fâcheux auquel on pourra avoir recours: on peut solliciter des votes par lettre, et qui sait si les tranchées ne seront pas remplies de ces sortes de publications dont j'ai donné un exemple à la Chambre ce matin. Ce n'est pas de la simple imagination de ma part, car cette publication émane d'un grand parti, et peut pénétrer partout où il y aura un vote à raccoler; et aux termes du présent bill, s'il est sanctionné, il se trouvera un vote à raccoler dans les tranchées en territoire français aussi bien que dans notre propre pays.

SANCTION ROYALE.

Un message est délivré par le major Ernest J. Chambers, huissier à verge du Sénat, dans les termes suivants:

Monsieur l'Orateur, le député de Son Altesse royale le Gouverneur général requiert la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. L'Orateur s'y rend avec la Chambre, et de retour, M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le député de Son Altesse royale le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la loi du Fonds patriotique canadien, 1914.

Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.

Loi concernant l'Athabasca and Grand Prairie Railway Company.

Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Railway Company.

Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Essex Terminal.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal aux comtés du Sud.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Loi concernant la James Bay and Eastern Railway Company.

Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.

Loi modifiant la loi consolidée de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Loi concernant The Title and Trust Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Chartered Trust and Executor Company.

Loi concernant la Canada Preferred Insurance Company.

Loi concernant la Vancouver Life Insurance Company.

Loi constituant en corporation The Marcil Trust Company.

Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.

Loi concernant la St. Lawrence and Adirondack Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto Eastern Railway Company.

Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.

Loi constituant en corporation The Brûlé, Grand Prairie and Peace River Railway Company.

Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

Loi concernant la Pacific, Peace River and Athabaska Railway Company.

Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Loi concernant la Ottawa and New York Railway Company.

Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Huron and Erie Mortgage Corporation.

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

Loi concernant The Bank of Alberta.

Loi constituant en corporation la Colonial Bank (Canada).

Loi constituant en corporation l'Alberta Permanent Trust Company.

Loi concernant la Western Dominion Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto Terminals Railway Company.

Loi constituant en corporation la Entwistle and Alberta Southern Railway Company.

Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.

Loi constituant en corporation la Fraser Valley Terminal Railway Company.

Loi concernant certains brevets de la Lohmann Company.
Loi concernant la Sterling Life Assurance Company of Canada.
Loi modifiant la loi des banques.
Loi concernant la Van Buren Bridge Company.
Loi constituant en corporation la Northern Pacific and British Columbia Railway Company .
Loi pour faire droit à William Ewart New.
Loi pour faire droit à Helene Suzette Baxter Douglas.
Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.
Loi concernant le brevet de la National Wood Distilling Company.
Loi pour faire droit à Lottie Thorndike.
Loi concernant The Grain Growers' Grain Company, Limited.
Loi pour faire droit à Adam Clarke Anderson.
Loi pour faire droit à Alexander McIntyre.
Loi pour faire droit à Violet Burnett Delmege.
Loi portant modification du tarif des douanes.
Loi pour faire droit à Arthur Ernest Birdsell.
Loi pour faire droit à Thomas Jefferson Moore.
Loi pour faire droit à Alice Beckett.
Loi pour faire droit à Austin McPhail Bothwell.
Loi pour faire droit à Agnès Gravelle.
Loi pour faire droit à Clara Elizabeth Darnell.
Loi pour faire droit à Thomas Batin Harries.
Loi pour faire droit à William John Owen Delaney.
Loi pour faire droit à Edith May Webster Boydell.
Loi pour faire droit à William Robert Delaney.
Loi concernant la Premier Trust Company.
Loi concernant The Northwest Life Assurance Company.
Loi concernant The Moncton and Northumberland Strait Railway Company.
Loi modifiant la loi des juges.
Loi ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de la guerre.
Loi autorisant certaines extensions de temps aux compagnies d'assurance.
Loi concernant certaines émissions de billets du Dominion.

REPRISE DE LA DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

La Chambre reprend la discussion générale sur la motion tendant à la 2e lecture du projet de loi (n° 111) à l'effet d'admettre les Canadiens en service actif durant la présente guerre à prendre part au vote.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (suite): Ce serait rappeler une vérité évidente aux honorables membres de cette Chambre, si je disais que l'exercice du droit de vote a toujours été entouré de garanties, non pas à seule fin d'obtenir une expression formelle de l'opinion des électeurs, mais encore pour assurer l'accomplissement requis de leurs fonctions par les fonctionnaires préposés à l'élection et pour établir une mesure de justice égale pour tous les partis en cause.

Notre système de gouvernement est compliqué, mais la fin ultime que nous devrions avoir en vue, c'est qu'il devrait exister une expression honnête des opinions des électeurs et que la volonté du peuple devrait prévaloir. Je n'entends pas dire par là que de toute évidence la volonté populaire doit prévaloir. Loin de moi l'idée d'arguer que la volonté du peuple est toujours du bon côté, mais nous devons prendre le mal avec le bien. Bien que l'erreur puisse triompher quelquefois, après tout, le meilleur système de gouvernement que l'on a trouvé jusqu'à présent est celui sous lequel nous vivons. Le défaut, défaut fatal, à mon avis, qu'on relève dans le projet de loi de mon honorable ami, c'est que ce bill ne stipule aucune de ces garanties qui existent en ce pays, lorsque le peuple est appelé à se prononcer sur les questions d'intérêt public, et qui assurent l'expression véritable du sentiment des électeurs. On ne trouve pas dans ce bill de semblables garanties et, s'il en est ainsi, cela ne vient pas de ce que mon honorable ami a ignoré la nécessité de ces garanties. Je suis certain qu'il a dû consacrer plus d'une heure d'anxiété à l'étude de cette question et qu'il a dû constater qu'il était impossible de pourvoir à l'enregistrement des votes des soldats dans les tranchées avec cette attention et cette garantie qui prévalent à cet égard dans ce pays. Si le bill est silencieux sur ce point et s'il est lettre morte, à ce sujet, cela vient simplement de ce que l'honorable ministre ne peut trouver ces garanties qui sont de nature à fournir une solution satisfaisante du problème qu'il a posé. Quelles garanties pouvons-nous avoir?

Je n'ai pas besoin d'insister sur les formalités qui sont requises dans nos élections pour restreindre autant que possible les manœuvres frauduleuses. Notre loi va loin pour empêcher la fraude et pour obtenir une expression honnête de l'opinion publique. Ainsi, par exemple, la loi stipule que les scrutateurs peuvent être présents, et leur présence prévient beaucoup de fraudes. Le président du scrutin est peut-être partisan—en vérité, c'est l'accusation qu'on a portée plus d'une fois, en cette Chambre, contre de semblables fonctionnaires. L'esprit de parti peut exister même chez les soldats qui sont au front. Tous nous savons que, dans la fièvre des élections, des hommes qui sont dans les affai-

res ordinaires des citoyens honnêtes et respectables, prennent des libertés que la loi réprouve et qu'ils ne se permettraient jamais dans la poursuite de leurs affaires personnelles.

La passion pour le parti et le désir outre de vaincre rendent ces gens moins particuliers, dans de telles occasions. Se trouve-t-il quelque chose qui donne raison à mon honorable ami de supposer que les mêmes passions qui dominent de ce côté-ci de l'Atlantique seront impuissantes de l'autre côté? A-t-on une raison pour croire que l'instinct qui induit un habitant de ce côté-ci de l'Atlantique à faire tout son possible, et même à enfreindre la loi pour faire triompher la cause en laquelle il croit, ne fera pas sentir son influence, parce que les élections se feront sous l'uniforme khaki au lieu de se faire sous l'habit de ville?

La seule sauvegarde dont l'honorable ministre de la Justice a parlé, ce matin, c'est le sens de l'honneur qu'il attribue à l'officier anglais. Monsieur l'Orateur, je ne le cède à personne dans la confiance absolue qu'il faut avoir dans l'officier anglais. Tout le monde sait que nulle part, dans tout l'univers, l'honneur ne règne plus souverainement que dans les rangs de l'armée anglaise et surtout parmi les officiers. Mais, monsieur l'Orateur, l'armée anglaise se compose d'hommes semblables aux autres hommes, et l'on peut même trouver parmi ces soldats et ces officiers des gens qui ne sont pas tout à fait infaillibles. Il ne nous appartient pas de croire que ceux-là sont faits d'une autre chair que la nôtre. Leur instruction l'emporte peut-être sur la nôtre et leur accent peut être plus parfait, mais, après tout, ils sont humains et, s'il en est ainsi, nous devons présumer que la faiblesse humaine les affecte tout comme elle affecte les autres hommes. Nous sommes donc en droit de supposer qu'il se commettra des infractions. Quelles dispositions arrête-on sous ce rapport? Voyons comment le bill pourvoit à la façon dont le vote sera pris:

Le volontaire peut dès lors prêter l'affidavit en la forme B devant tout officier breveté dans les forces militaires canadiennes, et après avoir prêté l'affidavit, marqué le bulletin de vote comme un vote pour le Gouvernement, ou pour l'opposition ou pour le candidat indépendant, en la présence dudit officier breveté, mais de manière à ne pas dévoiler à l'officier comment il vote, et doit plier le bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être lu, et doit le mettre ensuite, avec l'affidavit, dans une enveloppe sur le dos de laquelle doit être inscrit un certificat en la forme C.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

Puis on renvoi tout cela au président de l'élection. Ce sont-là toutes les précautions que l'on prend et qui ne sont aucunement des précautions.

Je fais observer à l'honorable ministre lui-même que, la votation ainsi faite ouvre grande la porte aux infractions à la loi et à la fraude, au détriment des électeurs. Qui va s'assurer que le bulletin de l'électeur, bulletin que l'on met sous enveloppe, sera bien celui qui vient du président de l'élection? Qui s'assurera qu'on ne touchera pas aux enveloppes? On a déjà vu des choses semblables se produire. La loi nous protège maintenant contre des manœuvres de cette nature, mais ce projet de loi ne mentionne aucune garantie contre ces actes frauduleux. Que ce bill devienne loi, et, je le répète, il ouvrira toute grande la porte à la fraude et à la non observance de la loi.

Mon honorable ami laisse entendre que nous devons avoir confiance dans l'honneur de l'officier anglais; très bien, mais il n'a pas confiance dans cet officier, puisque, prévoyant qu'on enfreindrait la loi, il a imposé des peines pour les infractions possibles. J'appelle l'attention sur l'article 9 du bill.

9. Quiconque, sciemment et sans excuse licite;

a) cause un retard dans la transmission ou la livraison à l'officier-rapporteur d'une enveloppe portant le certificat au verso conformément aux dispositions de la présente loi, ou

b) qui ouvre toute telle enveloppe, ou

c) qui tente d'obtenir ou de communiquer un renseignement quelconque quand à la personne en faveur de qui un vote est donné dans un bulletin de vote quelconque utilisé sous le régime des dispositions de la présente loi, ou

d) empêche ou tente d'empêcher un volontaire quelconque, qui a droit de voter en vertu de la présente loi de voter, ou

e) fait une fausse déclaration quant à son nom, ou au corps pour inscription dans un certificat, ou

f) signe un certificat qui contient une fausse déclaration, est passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de deux cents dollars au plus et les frais, ou d'un emprisonnement pour un terme de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

L'honorable ministre qui est l'auteur de ce projet de loi a prévu qu'on pourrait commettre des infractions de cette nature sous la mise en vigueur de la mesure proposée et, en stipulant pour le cas d'une infraction à la loi, il donne la réponse à sa propre allégation qu'il s'en rapporterait à l'honneur des officiers anglais. Que vaut cette stipulation de peines? Comment previendra-t-on les infractions dont il est question? Mon honorable ami sait qu'on ne

peut exécuter les sentences prononcées dans ces cas-là. On ne peut faire le procès des coupables en ce pays et il est tout probable qu'ils ne seront pas jugés en Angleterre. On leur fera subir leur procès peut-être en France, peut-être en Belgique, peut-être en Allemagne, car il se peut que lorsque les élections auront lieu, nos troupes soient en Allemagne. Cette disposition relative à la peine n'est là que pour la montre; elle ne s'y trouve pas pour atteindre le but qu'on lui assigne.

Il est une autre objection qu'on a mentionné à mon honorable ami, ce matin, et à laquelle, si je ne me trompe, il n'a pas répondu d'une façon satisfaisante. A deux ou trois reprises différentes, ce matin, l'honorable député de Red-Deer (M. Michael Clark) a demandé à mon honorable ami si le Gouvernement avait communiqué avec le bureau de la guerre au sujet de cette mesure. Quelle a été la réponse de l'honorable ministre?

Il a dit que le Gouvernement n'avait pas communiqué avec le bureau de la guerre; qu'il présumait que peu importerait à lord Kitchener qu'on permit ou non aux soldats canadiens de voter ou que c'était une question à débattre entre le Gouvernement et l'opposition, au Canada, mais que ce qui ne laissait pas indifférents lord Kitchener et le bureau de la guerre, c'était la discipline dans l'armée commandée par lord Kitchener.

Mon honorable ami veut-il laisser entendre que peu importe à l'armée qu'on permette à une partie de voter sur une question et qu'on refuse ce même privilège au reste de l'armée? Est-il indifférent pour le bureau de la guerre et pour les autorités anglaises qu'on donne un exemple semblable à l'armée? Si l'on permettait au soldat canadien de voter, le commandant de l'armée resterait-il indifférent au sentiment manifesté dans la partie de l'armée qui se voirait refuser le droit de voter? C'est maintenant l'âge de la démocratie et bien que je sois moi-même un démocrate déclaré, cela ne m'empêche pas de croire que la démocratie doit obéir à la loi. Le principe de suffrage universel est bien plus appliqué au Canada qu'il ne l'est dans beaucoup d'autres pays, plus même peut-être qu'il ne l'est en Grande-Bretagne, et si ce bill devient loi, on communiquera à l'armée un esprit nouveau qu'on n'a pas encore trouvé conforme à l'opinion publique anglaise.

Voilà une considération importante et c'en est une à l'endroit de laquelle, j'ose le dire, le commandant de l'armée peut avoir une opinion à exprimer. Le premier devoir du Gouvernement, lorsqu'il conçut l'idée d'une mesure semblable à celle-ci, était de se consulter avec les autorités britanniques et de s'assurer si elles sanctionneraient ou non cette loi.

Mais la question de discipline n'est pas la seule chose à considérer. Comment une loi comme celle-là nuirait-elle aux mouvements de l'armée? Le printemps avance, et nous avons raison de croire qu'au retour de la belle saison les armées alliées vont attaquer vivement et chasser les Allemands du sol de France et de Belgique jusqu'au Rhin, et ensuite au cœur de l'Allemagne. Nous savons tous très bien que cela ne peut pas être accompli dans un jour, dans un mois ou dans trois mois même. Des batailles sont imminentes, et dans les conditions actuelles les batailles ne durent pas seulement une, deux ou trois journées, comme du temps de Napoléon; elles durent pendant des semaines. Et cependant, on propose que le secrétaire du haut commissaire envoie ses bulletins et ses enveloppes aux officiers du corps expéditionnaire, pour obtenir leurs votes.

Il est possible que cet envoi soit fait au moment d'un mouvement important de l'armée. Ce pourra même être pendant une bataille, et une partie de l'armée ne pourra peut-être pas recevoir ses bulletins et voter, tandis que l'autre aura eu cet avantage. Ceci n'est pas une supposition en l'air; la chose est fort possible, et sous ce rapport le Gouvernement aurait agi sagement s'il avait consulté le War Office avant de le charger de cette responsabilité.

Si l'on examine cette question sans passion et sans préjugé; si on l'examine au point de vue du devoir, non seulement envers nous-mêmes, mais anssi de la grande cause dans laquelle nous sommes engagés, nous devons en venir à la conclusion que ce projet a été mal conçu au triple point de vue de son principe, de son application, et dans ses dispositions.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis quelque peu surpris du ton des remarques de mon très honorable ami, parce que cette question a été discutée pour la première fois dans cette enceinte, j'ai entendu, et je ne me trompe pas, son premier lieutenant se prononcer fortement en faveur du principe de la résolution déposée par l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp): que l'on ne devait pas priver ceux qui se sont enrôlés pour aller à la guerre du droit et de l'occasion de voter. Mon très honorable ami s'oppose aujourd'hui fortement à cette mesure. Je ne me suis

pas caché les difficultés d'une mesure, qui d'un côté nous donnerait toutes les garanties nécessaires, et de l'autre accorderait à nos soldats les mêmes droits électoraux qu'il aurait exercés s'il fût resté au pays; et j'ai conséquemment proposé que la résolution déposée par l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp) fût soumise au comité qui étudiait alors les amendements à apporter à la loi des élections contestées. Ce comité a étudié le projet et a fait le rapport qui est incorporé dans le bill.

J'approuve absolument que ceux qui risquent leur vie pour défendre les libertés et les institutions de notre pays, n'en soient pas punis par la privation de l'exercice de leurs droits électoraux. Mon très honorable ami ne paraît pas faire grand cas de ce principe, et il appelle notre attention sur une foule d'arguments et d'exemples très singuliers. Je ne sais trop que penser, lorsque je compare une partie du discours de mon honorable ami avec l'autre; je ne puis dire s'il approuve le but du bill dans son entier ou s'il le condamne; je ne sais s'il est disposé à appuyer une mesure qui donnerait à ces soldats, ayant le droit de voter s'ils étaient au pays, le même avantage pendant qu'ils sont à l'armée. Une partie de son discours peut faire croire qu'il est en faveur de cette mesure de justice, tandis qu'une autre partie me porte à croire qu'il s'y oppose entièrement. Mon très honorable ami voudra-t-il me dire quel côté je dois prendre?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'approuve certainement pas la mesure actuelle; mais je fournirais à ceux qui ont le droit de voter, une occasion d'exercer ce droit s'il était possible de trouver un moyen praticable.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Une grande partie du discours de mon très honorable ami est un hors-d'œuvre, parce que ses arguments dans l'autre partie tendent à détruire entièrement la première. Il prétend que cette mesure est absolument impraticable; qu'on ne peut pas l'entourer des garanties voulues, que les soldats seront tellement pris par leur service militaire qu'ils ne pourront pas voter. Il dit que lord Kitchener ne leur permettra pas de voter. Mais après avoir apporté ces arguments qui tendent à détruire le bill, il opère un changement de front et il convient que ceux dont les noms sont sur les listes électorales du Canada, et que par conséquent voteraient s'ils étaient au pays, doivent avoir le même droit lorsqu'ils sont à l'armée. Il est difficile de comprendre exactement l'attitude de mon très honorable ami.

Je soutiens que nos valeureux militaires qui sont à l'armée, et qui ont montré qu'ils étaient déterminés à donner, s'il était nécessaire, leur vie pour la patrie ont droit de voter, que leurs noms soient sur les listes électorales ou n'y soient pas; et j'ajoute qu'ils y ont droit même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans.

Nous savons tous que nous sommes obligés de fixer arbitrairement un âge quelconque dans notre loi électorale, et nous avons fixé cet âge à 21 ans; mais nous savons aussi que des jeunes gens de dix-sept ou dix-huit ans sont aussi bien développés, au point de vue du corps et de l'esprit, que d'autres hommes arrivés à l'âge de vingt-cinq ans. Ceux qui n'ont pas encore atteint 21 ans et sont allés à l'armée pour défendre la patrie, ont fait preuve d'une vigueur physique et mentale qui devrait leur donner le droit de voter comme leurs autres compagnons d'armes.

Mon honorable ami prétend de plus—et cela est en contradiction complète avec la réponse qu'il a donnée à ma question il y a un instant— que l'on ne devrait pas permettre à nos soldats qui sont à l'armée de voter, parce qu'il y a au Canada des personnes qui à cause de leurs occupations et des conditions dans lesquelles ils gagnent leur vie ne peuvent pas voter. Toute la Chambre a entendu cet argument, qui, s'il signifie quelque chose, détruit absolument l'aveu qu'il a fait il n'y a pas cinq minutes, parce qu'il priverait de leur vote ceux dont les noms sont sur la liste comme ceux dont les noms n'y sont pas. Je crois qu'il y a une distinction à faire entre ceux qui sont dans des emplois ou des carrières légitimes et profitables pour eux en Canada, et ceux qui ont abandonné toutes considérations d'affaires et d'intérêt et sont partis pour aller sacrifier leur vie, si c'est nécessaire, pour la défense de nos institutions et de nos libertés. Je crois aussi que les pères et les mères, les frères et les sœurs de ceux qui se battent et affrontent la mort sur les champs de bataille, n'envisageront pas la question avec le même sang-froid que mon très honorable ami.

L'honorable chef de l'opposition—et je ne toucherai que légèrement aux arguments qu'il a apportés, parce que la plupart ont trait à des questions de détail qui peuvent être mieux discutées en comité général qu'à l'occasion de la deuxième lecture du bill —prétend que nos soldats qui sont en Fran-

ce se trouvant alors en dehors du Canada, ne peuvent pas convenablement être autorisés à voter par une loi du Parlement. Cet argument encore détruit l'aveu qu'il a fait, il y a quelques minutes, que ceux dont les noms sont inscrits sur nos listes électorales devraient avoir la permission de voter, et qu'il faudrait trouver quelque moyen à cet effet.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai dit: Si l'on pouvait trouver les moyens, mais je ne vois pas encore que ce soit possible.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon très honorable ami aurait mieux fait alors de nous aider à les chercher, au lieu de passer une heure à dire que la chose est impossible. Je suis d'avis que nos soldats qui sont dans les tranchées en France, si le Parlement les y autorise, auront le droit d'enregistrer leur vote dans une élection générale ici; et je ne vois aucune raison constitutionnelle ou autre qui puisse les en empêcher. Par conséquent, je mets de côté cet argument, parce que mon très honorable ami n'a apporté à son appui aucun motif qui me paraisse valable.

Il déclare ensuite qu'il est absolument mauvais et inouïe de permettre à des soldats qui sont à l'armée de voter non pas pour un candidat individuel, mais pour un parti, et il dit que dans aucun pays britannique, à sa connaissance du moins, il n'existe de loi semblable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Excepté la Nouvelle-Zélande.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que mon très honorable ami ait excepté la Nouvelle-Zélande.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je l'ai excepté il y a un instant.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La Nouvelle-Zélande a adopté le principe que mon très honorable ami condamne; et il est à propos de faire inscrire au hansard des dispositions exactes de la loi de la Nouvelle-Zélande, telles que me les a communiqués l'honorable ministre de la Justice, afin que le pays sache ce qui a été fait dans le même sens, dans une autre possession britannique progressive. La loi de la Nouvelle-Zélande est dans les termes suivants:

Bill intitulé: Loi pour permettre aux membres du corps expéditionnaire d'exercer leur droit de vote à la prochaine élection générale des membres de la chambre des représentants, et aux referendum sur le commerce des spiritueux. L'assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, de par son autorité, décrète ainsi qu'il suit:

1. Cette loi peut être citée sous l'appellation de loi de 1914 pour faire voter les troupes expéditionnaires.

2. Tout membre d'un corps expéditionnaire envoyé de la Nouvelle-Zélande pour servir dans la guerre dans laquelle Sa Majesté est présentement engagée aura le droit de voter en la manière ci-après prescrite à l'élection générale prochaine des membres de la chambre des représentants et aussi au referendum tenu simultanément avec cette élection touchant le commerce des spiritueux.

3. (1) Relativement aux votes à donner par les membres de tout semblable corps à l'élection générale prochaine des membres de la chambre des représentants, les dispositions suivantes devront être appliquées:

a) Le vote de chacun de ces membres sera exprimé sur un bulletin répondant à la formule de l'annexe ci-dessous, d'où seront retranchés les mots indiquant les partis pour lesquelles il entend ne pas voter.

b) Chaque vote donné comme précédemment pour un parti sera compté comme vote pour le candidat qui a été choisi en la manière ci-après prescrite comme étant le candidat qui représente ce parti dans le district électoral où le votant avait son domicile immédiatement avant de s'enrôler dans le corps expéditionnaire.

c) Ce choix sera fait:
   i) Dans le cas du parti ministériel, par le premier ministre;
   ii) Dans le cas du parti de l'opposition, par le chef de l'opposition; et
   iii) Dans le cas du parti ouvrier, par deux membres de la chambre des représentants (telle qu'elle présentement constituée) désignés pour ce choix par résolution de ladite chambre sur proposition d'une majorité des membres du parti ouvrier de ladite chambre.

d) Si nul candidat n'est choisi comme dit ci-dessus pour représenter le parti pour lequel le vote est donné, ce vote ne sera pas compté.

e) Tout choix fait en vertu des paragraphes "b" et "c" ci-dessus sera publié dans la "Gazette officielle" pas plus tard que cinq jours après celui de la mise en candidature, et il y sera donné effet par le président de l'élection.

f) Un bulletin de vote en la forme prévue dans l'annexe ci-dessous sera fourni par un fonctionnaire désigné à cette fin par le président général de l'élection à tout membre dudit corps qui en aura fait la demande.

g) Quand l'électeur aura marqué son bulletin de vote comme susdit, il l'enfermera dans une enveloppe adressée au président d'élection du district électoral où il avait son domicile immédiatement avant de s'enrôler dans la troupe; puis, ayant cacheté l'enveloppe, il la remettra au président du scrutin, que lui-même en fera sur-le-champ la transmission au président général de l'élection à Wellington.

(2) Pour les fins de cet article, les mots "gouvernement" et "opposition" signifient respec-

tivement le parti ministériel et le parti oppositionniste du jour où cette loi sera rendue.

4. Relativement aux votes à donner à la considération tenue en même temps que la dite élection générale touchant le commerce des spiritueux, les dispositions ci-après seront appliquées :

a) Le vote de chacun des officiers et soldats du corps expéditionnaire sera enregistré sur le bulletin de vote et de la manière prescrite par la loi de 1908 relative aux licences pour le débit des liqueurs fortes.

b) Il sera remis à tout militaire qui aura demandé à voter en vertu de l'article qui précède un bulletin pour chacune des questions soumises au bureau où se tient le referendum, en la forme prescrite comme dit ci-dessus, et il sera fait de ce bulletin comme il est prescrit au paragraphe "g" de cet article.

c) Au cas où, pendant la durée de la présente session du Parlement, la forme du bulletin de vote prescrite pour la tenue du referendum relatif à une pohibition générale des liqueurs fortes dans le pays serait modifiée, les votes enregistrés en vertu de cette loi pour ou contre ce projet de prohibition nationale seront comptés comme s'ils avaient été donnés pour une continuation dans le pays du débit des liqueurs fortes ou pour sa prohibition, ou autrement selon la teneur du bulletin ainsi modifié conformément à laquelle la question est soumise au jugement des électeurs à l'élection générale.

5. Pas plus tard que sept jours avant celui fixé pour l'élection générale, le président général de l'élection transmettra au président d'élection de chacun des collèges électoraux et au président du referendum dans chaque arrondissement toutes les enveloppes adressées comme dit ci-dessus à ce président d'élection.

6. Lors du dépouillement des suffrages à la dite élection générale et aux bureaux où se tient le referendum, le président du scrutin ouvrira toutes les enveloppes qui lui ont été envoyées et il agira à l'égard des bulletins qui s'y trouvent comme s'ils avaient été délivrés en vertu de permis à un électeur absent, le tout subordonnément aux précédentes dispositions de cette loi.

7. Nulle personne qui aura voté en vertu de cette loi n'aura le droit de voter de nouveau à l'élection générale, non plus qu'au referendum.

8. Afin de mettre à même de voter sous le régime de cette loi toute personne faisant partie d'un contingent du corps expéditionnaire envoyé de la Nouvelle-Zélande avant l'adoption de la présente loi, il peut être désigné des agents pris hors de la Nouvelle-Zélande.

9. Le Gouverneur pourra faire de fois à autre par décret du conseil des règlements qui prescrivent tout ce que nécessite la mise à effet de la présente loi.

9. Le gouverneur pourra faire de fois à autre générale dans tout district électoral ou du referendum tenu dans tout arrondissement ou il se débite des liqueurs fortes ne pourra être mise en question par le motif qu'une chose aurait été irrégulièrement accomplie ou omise sous le régime de la présente loi ou que, pour une raison quelconque, quelque membre du ccrps expéditionnaire n'aurait pas pu faire enregistrer son vote.

11. La présente loi sera tenue pour révoquée le jour où ladite élection générale aura pris fin ; mais cette révocation sera sans effet sur les actes accomplis en vue de la dite élection ou du referendum susmentionné.

Annexe.

Forme du bulletin.

District électoral de

Gouvernement

Opposition

Parti ouvrier

Instructions à l'électeur.

L'électeur doit laisser intact le nom du parti pour lequel il désire voter et retrancher les noms de tous les autres partis.

J'oserais dire que, dans cette loi, la législature de la Nouvelle-Zélande établit des dispositions en vue d'un état de chose autrement compliqué que celui visé dans la présente loi. Elle accorde aux officiers et soldats du corps expéditionnaire, partis de la Nouvelle-Zélande pour quelque pays d'outre-mer, le droit de voter non seulement à l'élection parlementaire mais encore sur d'autres questions d'une nature toute spéciale. J'ose croire aussi que, dans les dispositions de cette loi de la Nouvelle-Zélande, il ne se trouve guère de garanties plus solides que celles que nous donnons. Si toutefois, outre les garanties qui déjà ressortent du présent bill, il en est d'autres que les membres de la gauche puissent nous suggérer, nous nous ferons un plaisir de les discuter, ou même de les accepter si elles sont raisonnables. Le fait que, selon qu'on m'en informe, 10,000 hommes ont pu faire enregistrer leur vote par application de la loi de la Nouvelle-Zélande démontre assez qu'une loi de cette sorte est non seulement utile mais de tous points praticable.

Mon très honorable ami a cru devoir faire observer à la Chambre qu'il serait possible à la brigue de s'exercer, comme il serait possible aussi de faire circuler dans les tranchées des pamphlets incendiaires, si l'on peut les appeler ainsi, et de soulever les passions. Quelque chose que lord Kitchener soit prêt à faire, je suis sûr que pour celle-là il ne la tolérerait pas un instant. Mon honorable ami le ministre de la Justice a, ce matin, longuement expliqué les détails de ce projet et il a signalé deux obligations que le soldat aurait à remplir, celle de voter conformément aux prescriptions de cette loi et celle d'accomplir ses devoirs militaires selon que le comporte l'engagement qu'il a pris en offrant de se battre et même au besoin de mourir pour son pays. Il a déclaré en termes clairs et formels que, dans la situation où se trouve l'empire, le devoir militaire doit avoir le pas, mais il a dit aussi que, si la chose était possible,

il conviendrait de fournir à ceux qui sont sur la ligne de feu une occasion d'exprimer leur avis sur les questions qui touchent au gouvernement de ce pays. Pour tout ce qui regarde ce que l'on a dit du contrôle à exercer par les bureaux de la guerre, nous sommes tout prêts, de même que le pays, je pense, à laisser les choses se décider de cette façon.

Pour ce qui est des craintes exprimées par mon très honorable ami (sir Wilfrid Laurier) touchant les fraudes de toutes sortes, les tentatives de fraude et de corruption auxquelles ont doit s'attendre dans la situation où se trouve nos soldats sur la ligne de feu, c'est un sentiment auquel il m'est impossible de me rallier. J'ose croire que chacun de ceux qui en ce moment risquent leur existence pour leur patrie mérite que le peuple et le Parlement du Canada comptent qu'ils voteront honnêtement, sans déception ni fraude.

Il ne m'a pas paru que mon très honorable ami eût raison d'appuyer autant qu'il l'a fait sur la possibilité de fraudes dans l'occurrence. J'estime que tous ceux qui sont partis pour le front étaient animés par le sentiment du devoir, et je me refuse à croire qu'un homme qui demain peut avoir à risquer sa vie dans une rencontre avec l'ennemi, la plus dure de toutes les obligations qui s'imposent à un militaire, aura demain la pensée de commettre des manœuvres frauduleuses et de violer les dispositions de cette loi. On peut compter, ce me semble, que ces hommes voteront honnêtement et que les officiers enregistreront leur vote avec probité et loyauté. Ceux de ce pays dont les parents font face à l'ennemi dans les tranchées hésiteront à croire avec mon très honorable ami qu'une loi édictée à titre de reconnaissance pour nos soldats et le refus de traiter injustement ceux qui combattent pour leur pays auront pour effet de donner prise à la fraude et à des manœuvres déloyales de la part des hommes intrépides ainsi engagés dans l'accomplissement de ce beau et patriotique devoir.

Bien que, dans nos lois électorales, nous n'ayons pas les dispositions les mieux élaborées, elles ont à maintes reprises montré leur insuffisance chaque fois qu'elles n'ont pas eu pour les seconder la droiture de ceux que l'on avait constitués et désignés pour les mettre à exécution. Même au Canada, nous avons eu l'occasion de savoir que nulle mesure législative ne se peut appliquer de manière à prévenir toute fraude, à moins d'hommes honnêtes chargés d'y donner effet, et, dès que pour cela nous avons des hommes qui soient honnêtes, pas n'est besoin d'une loi pour assurer qu'un résultat sera obtenu. Malgré toutes nos garanties et nos dispositions législatives, je me rappelle certain président de scrutin qui, avec son greffier, a prétendu avoir fait dans le nord un voyage de 100 à 125 milles, pendant qu'en réalité il n'avait fait que 20 ou 30 milles pour s'asseoir sous un arbre, inscrire 150 noms, déposer autant de bulletins dans la boîte et venir nous raconter ensuite que dans cette lointaine partie de la circonscription électorale, les électeurs avaient unanimement voté pour le candidat libéral. Il est impossible de prévenir absolument la fraude par des mesures législatives. En dernière analyse, il faut compter sur l'intégrité de ceux que l'on charge d'exécuter la loi. A la différence de mon très honorable ami, j'ai suffisamment foi dans les officiers et les soldats qui sont prêts à sacrifier leur vie sur le champ de bataille pour croire que, si cette loi est votée, les dispositions en seront honnêtement observées et comme l'aura voulu le Parlement.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, je désire présenter une observation sur cette question avec tout le calme dont je suis capable. Je serais bien aise que pas le moindre applaudissement soulignât mes paroles. Je préfère m'adresser au jugement calme et impartial de mes collègues de droite et de gauche. J'ai une opinion bien arrêtée que je puis exprimer avec brièveté, sur cette question et sur les raisons qui militent en faveur de cette opinion. A mon sens, cette mesure est contraire à l'esprit de l'armée britannique et presque contraire à la constitution même de la Grande-Bretagne. Je regrette infiniment qu'une mesure de nature à provoquer une si vive critique ait été présentée par le ministre de la Justice (M. Doherty) et ait reçu l'appui du premier ministre (sir Robert Borden). Au cours des sept années de ma carrière parlementaire, je n'ai pas souvenance qu'un ministre présentant un projet de loi au Parlement ait vu sa mesure aussi impitoyablement critiquée en tous sens qu'elle l'a été par le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), et je ne me souviens pas non plus d'avoir entendu, au cours de ma carrière parlementaire, formuler à l'appui de la thèse du ministre, un plus faible plaidoyer que j'appellerais la désagréable défense présentée par le premier ministre. Je me réclame d'une école politique qui

m'a appris qu'il est dangereux de suspecter le mobile des actions chez autrui et j'ai toujours essayé de suivre cet enseignement; mais je l'avoue, il est bien difficile ici de ne pas imputer des mobiles inavouables. Je pourrais prouver l'existence de pareil mobile chez l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp) qui a péroré au sujet de cette mesure. Au cours de ses observations, je lui ai posé la question: Mon honorable collègue a-t-il à la pensée quelque mécanisme au moyen duquel les soldats sur le front pourraient être mis au courant des questions discutées au cours de la campagne de polimique électorale? En jeune parlementaire qu'il est, il s'est trahi et a perdu sa cause. Il avoue qu'il est une question qui sera présentée aux soldats et sur laquelle ils auront à se prononcer. Les paroles de l'honorable député ont rallié l'approbation et provoqué un sourire de complaisance du ministre des Travaux publics (M. Rogers) qui, j'ai tout lieu de le croire, est bien le véritable inspirateur de cette mesure, et si les paroles de mon honorable ami comportent quelque sens, elles veulent dire qu'il y a une question sur laquelle il désire que les soldats se prononcent, et il est convaincu que le soldat approuvera par son vote la thèse de l'honorable député. Quoiqu'il en soit, voilà une attitude que me semble confirmer le soupçon que je nourris moi-même, je l'avoue.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelle est donc cette question.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami (M. Meighen) voudra bien pour le moment se désister de son droit d'audition contradictoire. Ce qui m'étonne le plus ici c'est de constater avec quelle alacrité les députés de la gauche vont chercher aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande, bref partout ailleurs qu'en Grande-Bretagne des arguments à l'appui d'une mauvaise cause. Ils constituent le parti britannique...

Des VOIX: Très bien!

M. CLARK (Red-Deer): Ils sont le soutien des institutions britanniques...

Des VOIX: Très bien!

M. CLARK (Red-Deer): Ils affirment qu'ils constituent le parti britannique...

Des VOIX: Très bien! Très bien!

M. CLARK (Red-Deer): Oui, mais rien de ce qui se fait en Grande-Bretagne ne rallie leur approbation.

[M. Michael Clark.]

Aux dernières élections ils constituaient le parti antiaméricain; mais lorsqu'ils veulent justifier, en matière de scrutin, une procédure antibritannique ils s'empressent d'aller chercher l'approbation des Etats-Unis, et cela une fois obtenu, ils croient que le problème est résolu. Ne réussissant pas à régler la question en s'appuyant sur les Etats-Unis, le premier ministre nous a cité tout le texte d'une loi présentée au parlement de la petite colonie de la Nouvelle-Zélande qui compte à peine un million de population. Je ne veux nullement déprécier les efforts tentés en Nouvelle-Zélande; mais je l'affirme sans crainte, de tous les députés à ce parlement, le premier ministre est bien celui qui critiquerait le plus vivement les neuf dixièmes des lois adoptées dans cette colonie qui est un foyer de socialisme. Est-il concevable que le chef du grand parti conservateur, appuyé par le député de Calgary (M. Bennett), qui est avant tout l'ennemi du socialisme, aille demander à la Nouvelle-Zélande une panacée comme celle-là! En réponse à une question que je lui ai posé, le ministre de la Justice a affirmé qu'il ne fallait pas songer à s'adresser au bureau de la guerre en Grande-Bretagne, pour savoir quelle loi il importe d'adopter au Canada en pareille matière. Le premier ministre et moi sommes aux antipodes à cet égard et je vais lui dire pourquoi. Relativement à la mesure en discussion, voilà précisément ce qu'il aurait dû faire et cela pour une raison des plus pratique. Si les autorités militaires en Grande-Bretagne, qui, on en convient, constituent la cour suprême en pareille matière, le ministre de la Justice et le premier ministre devraient se mettre en devoir d'infirmer cette mesure législative.

A quoi bon délibérer et édicter cette loi, au moment où nous tenons tous à réintégrer notre domicile, la session s'étant déjà trop prolongée dans les circonstances insolites où se trouve l'empire britannique? Tout ce qu'on peut dire de favorable au Gouvernement, c'est qu'il présente une mesure qui deviendra parfaitement inutile, parce qu'elle sera infirmée, je suppose par les autorités militaires en Grande-Bretagne. C'est là une puissante raison qui aurait dû engager le Gouvernement à se renseigner exactement sur l'attitude des autorités militaires de la Grande-Bretagne, afin de se mettre en devoir de présenter une mesure qui, je le répète, est, de sa nature même, des plus provocatrice.

M. WILCOX: Pourquoi ces autorités militaires n'ont-elles pas infirmé la loi adoptée par le parlement de la Nouvelle-Zélande?

M. CLARK (Red-Deer): Mon collègue a sans doute plus qualité que moi pour se faire l'interprète du parlement de la Nouvelle-Zélande. Je suis encore à me demander où les soldats de la Nouvelle-Zélande ont voté dans les tranchées?

M. WILCOX: Je me borne à savoir qu'ils ont voté.

M. CLARK (Red-Deer): Personnellement, je m'opposerais à cette mesure, parce que lorsque les hommes sont sous les armes en temps de guerre on les a toujours reconnus en Grande-Bretagne pour des hommes tout à fait à part, et on a toujours tiré la ligne de démarcation la plus rigide entre la population civile et l'armée. On a interdit à l'armée toute ingérence politique; la population civile a conservé la suprématie, à titre de maîtresse, et toute ingérence est interdite à l'armée. L'armée est le bras exécutif de l'autorité civile pour certaines fins spéciales. A mon sens, c'est là un principe qui plonge ses racines dans la coutume, dans la doctrine, dans la constitution même de la Grande-Bretagne.

La chose est de toute évidence, du moment que les hommes sont sous les armes tout spécialement dans le but de faire la guerre, il convient que toute leur attention s'oriente vers ce but suprême, le salut du pays, car c'est là le devoir même qui leur incombe, et le gouvernement ou le politicien qui met obstacle au plein et entier accomplissement de ce devoir se rend, peut être inconsciemment coupable des entraves ainsi apportées aux opérations de cette guerre où nous sommes tous engagés. Voilà pour le principe.

Songer à conférer le droit de vote aux soldats sur le front, c'est viser au renversement de la discipline militaire, en détournant leur attention de la seule et unique œuvre qu'ils ont à accomplir, et c'est ainsi qu'ils envisagent la chose comme j'ai les meilleures raisons de le savoir. C'est l'œuvre qui absorbe toute leur attention jour et nuit et fait l'unique objet de leurs préoccupations. Je supposais que le ministre de la Justice, comme il en avait le devoir, aurait tout d'abord cherché à connaître la pensée de lord Kitchener à cet égard. Est-il un seul député ici qui puisse nourrir quelque doute sur ce que pense lord Kitchener? Nous avons tous lu dans le temps, bien que le Gouvernement l'ait évidemment oublié, le discours prononcé devant la chambre des lords par cet homme remarquable après avoir accepté la charge de ministre de la guerre. Dans ce discours, il se donne bien garde de laisser soupçonner qu'il s'intéresse à la politique générale du cabinet dans lequel il vient d'entrer. Il déclare qu'il a ce portefeuille pour trois ans ou pour la durée de la guerre et qu'il s'est chargé de ces fonctions, à titre de soldat. Puis il se sert de cette phrase qui devrait engager le Gouvernement à retirer cette mesure à l'instant même, s'il tient juste compte des paroles prononcées par lord Kitchener en ce moment: "A titre de soldats, "dit-il", je ne connais pas de politique". Telle est sans doute son attitude; car lord Kitchener se sert toujours d'un langage d'un sens profond et sa pensée est facile à saisir. Il met au rancart toute doctrine politique et tout désir d'ingérence politique. Le côté critiquable de cette mesure ministérielle, à mes yeux, c'est qu'elle impose à tous les soldats canadiens qui sont sous les ordres de ce grand homme, le devoir de suivre une ligne de conduite, de prendre une attitude diamétralement opposée à la règle qu'il a lui-même établie. Est-il nécessaire d'argumenter davantage? Quand il prononça ces paroles: "A titre de soldat, je ne connais pas de politique", et la chambre des lords, composée d'hommes d'ordinaire fort calmes dans l'expression de leur approbation, applaudis bruyamment, parait-il, et son attitude fut immédiatement sanctionnée par les acclamations d'une assemblée délibérante qui est l'objet d'un véritable culte pour les députés de la droite, ou qui du moins l'a été, jusqu'au moment où elle a subi un si fort retranchement de privilèges, il y a quelques années.

Le ministre de la Justice nous a demandé de lui signaler une meilleure méthode que celle qu'il a proposée. Or, je vais lui en suggérer une sérieusement afin de règler la question.

Derrière ce projet d'accorder le droit de vote aux soldats qui ont répondu à l'appel de la patrie se cache une idée, et, à mon avis, le Gouvernement ne devrait donner cours à ni l'un ni l'autre de ces projets.

Les soldats ne pourront exercer leur droit de vote que s'il y a des élections. Or, je désire faire savoir franchement et sans parti pris mon opinion au Gouvernement à ce sujet, et pour cela je m'appuirai sur des observations qui ont été faites devant cette assemblée, observations que je regrette beaucoup de n'avoir pas entendues.

J'étais absent de la capital le jour où mon honorable ami le ministre du Com-

merce et de l'Industrie a prononcé son discours en même temps si habile et si modéré sur le budget; je n'étais pas ici lorsqu'il a fait cette péroraison patriotique, au cours de laquelle il a proclamé à la face de cette Chambre et du pays que tous nous ne devrions avoir qu'une pensée.

Le Gouvernement ne devrait donc pas songer à précipiter le pays dans le tourbillon d'une élection générale pendant que nos soldats sont exposés à tous les dangers. Je fais cette affirmation, que la Chambre veille bien le croire, sans me préoccuper le moins du monde du sort qui est réservé au parti que j'appuie, et encore moins à ma candidature. Il n'y a pas un membre de cette Chambre, je le suppose, qui, au point de vue de l'ambition personnelle, attache moins d'importance que moi à la question de savoir s'il remettra jamais les pieds en cette enceinte, après la prochaine consultation électorale.

Si nous nous plaçons au point de vue des meilleurs intérêts du Canada et de l'empire, si nous ne tenons compte que du succès ultime de la lutte la plus terrible en faveur de la plus juste des causes qui ait jamais été entreprise par les nations les plus civilisées du monde entier contre la barbarie et le despotisme, le Gouvernement a une tâche assez lourde à accomplir, et je suis prêt à lui rendre le témoignage qu'il y a assez bien réussi en général, c'est-à-dire continuer la lutte jusqu'à la fin, sans encore compliquer la situation en plongeant le pays dans le chaos d'une élection générale.

C'est là, toutefois, une question que nos gouvernants ont à décider dans le silence de leurs consciences. Voilà mon opinion à ce sujet, et je serais fort surpris que les citoyens indépendants voient cette mesure d'un bon œil. Ils ne l'approuvent pas dans ses parties essentielles, et ce sentiment de défiance ne fera que grandir, lorsqu'ils se rendent compte que le Gouvernement, s'il faut en juger par les apparences, n'attend que le moment favorable pour précipiter les élections générales.

Loin de moi la pensée d'établir un contraste entre la conduite du Gouvernement canadien et celle que tient le gouvernement de la Grande-Bretagne. Cependant, tout le monde sait que le ministère actuel en Grande-Bretagne a sérieusement étudié la question de prolonger la durée de ses pouvoirs, afin de suivre l'exemple que lui donnent les soldats, c'est-à-dire demeurer sur la brèche tant que le danger ne sera pas conjuré.

[M. Michael Clark.]

Si j'en juge d'après sa mentalité, mon très honorable ami (sir Robert Borden) serait bien prêt à demeurer sur la brèche, afin de prendre part aux délibérations importantes qui suivront la fin du conflit actuel.

Quelques DEPUTES: Il y sera.

M. CLARK (Red-Deer): Je ne saurais descendre sur ce terrain, sans différer d'opinion avec nos honorables collègues et sans avancer de bonnes raisons à l'appui de ma prétention; voilà pourquoi je m'en abstiendrai.

J'ai les meilleures raisons au monde pour le savoir, et j'affirme que les soldats canadiens, qui sont actuellement au front, ne songent nullement à voter ou à prendre part à des élections générales au Canada.

Pas plus tard qu'hier, j'ai reçu une lettre m'informant que nos soldats qui sont partis avec le premier détachement commencent à ressentir les fatigues de la campagne; il n'en est pas un seul d'entre eux qui puisse prétendre qu'au point de vue physique il est le même homme qu'avant son arrivée dans les tranchées. On m'informe de plus que les horreurs et les souffrances dont nos soldats ont en le spectacle les portent à se demander si le christianisme règne encore en ce monde, et comment cette horrible guerre va se terminer.

Maintenant, j'imagine en quelle posture se trouverait le Gouvernement— je ne désire pas soulever de questions politiques, mais je puis évoquer ce spectacle—s'il allait tenir le language suivant à nos soldats qui sont dans les tranchées: Quelques-uns de nos amis, c'est vrai, ne se sont pas donné la peine de vous procurer de bonnes chaussures; mais nous venons vous accorder le droit de voter. Quelle attitude assumeraient, selon vous, ces hommes qui ont fait le sacrifice de leurs vies pour une cause qu'ils croient sacrée, et qui sont animés des sentiments que je viens de vous rappeler?

Pas un seul de ces hommes qui méritent notre admiration— et ils la méritent tous, à mon sens— ne manquerait de rétorquer au Gouvernement: Nous avons fait le sacrifice de notre vie pour la cause sacrée du rapatriement des Belges; nous avons tout sacrifié pour la cause sacrée de la liberté du genre humain; nous endurons des souffrances sans nom et nous sommes témoins de spectacles effroyables afin de contribuer au succès final de cette noble cause; mais au nom du ciel et de tout ce qui est saint, n'ajoutez pas à ces souffrances et à toutes ces horreurs les horreurs du comité des comptes publics.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas l'honneur de faire partie du comité qui fut chargé d'examiner la proposition de l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp), et qui a donné naissance au bill actuellement soumis à nos délibérations.

Je ne me sens nullement qualifié, ni ne crois que le moment soit arrivé de discuter les différentes dispositions que renferme ce projet de loi. Toutefois, cela me paraît être de bon augure que ceux qui jusqu'ici se sont levés en cette enceinte pour s'opposer à cette mesure n'en ont pas agi ainsi parce qu'il trouve quelque chose à reprendre dans le mécanisme de cette loi, mais tous, du premier jusqu'au dernier, ont prétendu que le principe même de ce bill est faux.

Ils s'opposent au principe de donner le droit de suffrage à nos soldats; ils s'opposent à l'idée qu'on leur permette de jouir de leurs droits de citoyen en même temps que de ceux que leurs confères leur qualité de soldats. L'honorable député de Red-Deer (M. Micheal Clark) se déclare profondément affligé que l'on ait cru devoir déposer devant le Parlement, dès cette session, un bill d'une nature aussi contestable. Quelle raison pouvions-nous bien avoir de croire que le principe sur lequel le bill est basé donnerait lieu à débat.

Le principe, qui est à la base à ce projet de loi, a fait le sujet d'un débat, le 22 février dernier, date à laquelle l'honorable député d'Ottawa a présenté sa motion. Deux des honorabes députés de la gauche ont pris la parole à cette occasion, et ni l'un ni l'autre ne se sont opposés au principe du bill.

L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) s'est fait le principal porte-parole de l'opposition, en cette circonstance. A-t-il adopté alors l'attitude qu'à prise, cet après-midi, l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), a savoir: que c'est un sacrilège de permettre à un soldat d'exercer ses droits de citoyen, ou encore, qu'un soldat ne doit pas voter; car s'il le fait, il devient tout simplement un politicien? Est-ce là l'attitude qu'a prise l'honorable député de Renfrew-sud en cette circonstance? Pas du tout.

Parlant au nom de l'opposition, il s'est déclaré en faveur du principe d'accorder son droit de suffrage au soldat canadien, ajoutant qu'il espérait que l'on pourrait établir un mécanisme qui amènerait ce résultat. J'approuve tout ce que l'on a dit, à déclaré l'honorable membre, quant à la sagesse de l'idée de permettre à nos volontaires d'exercer leur droit de suffrage. Je trouve ces paroles consignées à la page 364 des Débats, du 22 février dernier. Plus loin, au cours du même discours, je trouve les paroles suivantes:

> Je ne veux pas insister sur la question, mais je vois des obstacles presque insurmontables sur notre chemin, si nous essayons d'appliquer ce principe à nos volontaires, particulièrement à ceux qui sont à l'étranger. Quant à ceux qui restent au Canada, j'estime que l'application de la loi ne peut les affecter en aucune façon.

A cette date-là, l'opposition avait donc adopté l'attitude suivante: Nous aurons des obstacles à surmonter, si nous voulons entourer le scrutin de nos soldats de toutes les précautions nécesaires et il ne sera pas facile d'appliquer une loi de cette nature; tout de même nous sommes d'accord avec vous sur l'utilité d'accorder l'exercice de droit de vote à nos soldats et de leur conférer la plénitude des droits que leur assure leur titre de citoyens du Canada, et non pas seulement une partie de leurs droits.

En face de déclarations aussi catégoriques, comment aurions-nous pu supposer que ce bill est basé sur un principe contestable?

Les honorables députés de la gauche ont admis le principe de cette mesure avant même qu'elle fut soumise au comité. Quant à l'efficacité des méthodes à employer pour mettre cette loi à exécution et quant aux différentes dispositions de ce projet de loi, il est inutile d'entreprendre un débat sur ces questions avant l'étape de la discussion des articles.

L'honorable député de Red-Deer (M. Michael Clark) se scandalise de ce projet de loi. Il prétend qu'il est en opposition avec le principe fondamental, qui a été reconnu de tout temps par les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne, à savoir qu'un militaire ne doit être inféodé à aucun parti politique. Là-dessus il cite l'exemple de lord Kitchener qui, en sa qualité de soldat, est indépendant de la politique. Mais s'ensuit-il nécessairement que parce qu'un homme appartient à l'armée il ne soit plus un citoyen de son pays? Si, en sa qualité de militaire il ne doit pas faire de politique, s'ensuit-il qu'il doive renoncer à ses droits politiques en tant que citoyen?

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député ne niera pas que j'ai eu bien soin de parler des soldats réunis pour les fins de la guerre, exactement dans le même sens que lord Kitchener, lorsqu'il a déclaré qu'il avait consenti à assumer des devoirs particuliers pour la durée du conflit actuel.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétend qu'il a parlé des soldats réunis pour les fins de la guerre sur le champ de bataille; mais celui-là même qui s'est servi de ces mots n'était pas sur le champ de bataille.

Lord Kitchener, l'auteur de ce précepte, faisait partie, à ce moment-là, du cabinet de la Grande-Bretagne. C'est en sa qualité de soldat qu'il a occupé ce poste, et c'est en tant que soldat qu'il a déclaré qu'il n'avait pas de préférences politiques. A-t-il voulu par là proclamer à la face du pays la doctrine qu'aucun des militaires qui sont sous ses ordres, soit en Angleterre, soit sur les champs de bataille étrangers, n'aurait le droit de voter à une élection ou d'exprimer son opinion sur les questions politiques? L'honorable député de Red-Deer croit-il réellement que ce soit là ce qu'il a voulu dire? S'il en est ainsi, que doit-il donc penser de l'attitude de son chef, qui aujourd'hui, en cette enceinte, s'est proclamé favorable à l'idée de voir nos soldats exprimer leurs suffrages sur les champs de bataille, pourvu qu'ils jouissent de ce droit au pays?

M. CLARK (Red-Deer): Lord Kitchener est mon chef, et il est assez distingué pour être également le chef de mon honorable ami (M. Meighen).

L'hon. M. MEIGHEN: Relativement aux questions militaires, j'admets que lord Kitchener est assez distingué pour être mon chef; mais dans la Chambre des communes du Canada, je ne reconnais qu'un chef; c'est le leader du Gouvernement. Je suis heureux de constater qu'enfin, l'honorable député de Red-Deer répudie son chef.

Selon d'honorable député (M. Michael Clark), nous ne nous soucions guère de tout ce qui est anglais; nous ne sommes jamais satisfaits, quoi que puisse faire le gouvernement de la Grande-Bretagne; il n'a jamais encore pu nous voir d'accord, dit-il, au sujet de quelque chose qui ait été accompli en Angleterre.

Je me rappelle pourtant d'une circonstance où le gouvernement britannique nous a donné son opinion au sujet d'une question qu'il devait connaître à fond, une question sur laquelle on ne pouvait mettre en doute sa compétence, une question enfin au sujet de laquelle il a donné au Parlement canadien l'opinion la plus explicite et la plus catégorique.

Je me souviens que son autorité fut désavouée par la gauche, et dans les termes les plus violents par le député de Red-Deer lui-même. Celui-ci dédaigne l'exemple de la Nouvelle-Zélande, de ce petit pays qu'il dit épris de socialisme et qui a une population de moins d'un million d'habtants. Mais il n'y a pas plus d'un an il nous reprochait, ici-même, de ne pas avoir imité l'exemple de la Nouvelle-Zélande à l'encontre des vœux de l'amirauté anglaise. Ce pays n'était pas à blâmer et nous ne le blâmions pas non plus; mais il ne s'agissait pas de suivre son exemple que l'honorable député de Red-Deer voulait quand même nous faire suivre. A l'entendre, l'exemple britannique n'est pas assez digne d'être imité. Mais depuis quand donc l'attitude de la Nouvelle-Zélande a-t-elle cessé de constituer un exemple britannique? Ce pays ne fait-il pas partie de la famille britannique? N'est-il pas le premier pays de l'empire que cette question ait jamais intéressé, le premier pays britanique qui ait décidé si les soldats avaient ou n'avaient pas droit de vote? La nation anglaise s'est déjà trouvée en guerre en temps d'élection. Il y a un siècle, alors que Pitt luttait contre Fox dans la chambre des communes d'Angleterre, il fut nécessaire de faire des élections en temps de guerre; mais le suffrage universelle qui existe aujourd'hui n'existait pas encore dans ce temps-là, et je doute que les soldats qui se battaient dans la Manche eussent eu le droit de vote lors même qu'ils eussent été à leur domicile. La question a l'étude ne s'est présentée en Angleterre ni alors ni depuis. Il n'y a pas eu d'élections dans la mère patrie pendant la guerre d'Afrique, survenue il y a une quinzaine d'années, et l'Angleterre n'offre pas d'exemple militant contre l'attitude prise par ce Gouvernement.

M. CLARK (Red-Deer): Je présume que l'honorable député ne veut pas pécher contre la vérité des faits. La guerre sud-africaine a duré une année entière après l'élection de 1900, qui eut lieu pendant cette guerre-là.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pensais qu'elle avait eu lieu après la guerre. J'accepte la correction faite par le député de Red-Deer. Mais dans ce cas il ne devra plus invoquer ici l'exemple de la Grande-Bretagne, pour démontrer qu'une élection ne doit pas se faire en temps de guerre.

M. CLARK (Red-Deer): Il y a eu différentes étapes dans cette guerre; la guerre de guérillas a duré un an et demi. Il est parfaitement vrai que M. Chamberlin en a appelé au peuple en 1900, en criant que la guerre était finie; mais il lui a fallu invoquer cet argument pour pouvoir faire une

élection. John Burns fit alors remarquer que la guerre était finie, mais pas en Angleterre.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai tâché de découvrir la pensée de l'honorable député de Red-Deer et je crois savoir maintenant que, d'après lui, on peut faire une élection pendant une guerre de guérillas mais non pendant une guerre susceptible d'un autre qualificatif. Il y eut des étapes, dans la guerre d'Afrique, et l'élection eut lieu, en Angleterre, un an avant la fin de la guerre. Voilà pourquoi l'honorable député ne veut pas qu'il y ait d'élection ici maintenant.

M. CLARK (Red-Deer): Avant la signature de la paix.

L'hon. M. MEIGHEN: D'après l'honorable député, l'élection a eu lieu, en Angleterre, un an avant que la paix fût signée.

M. CLARK (Red-Deer): A peu près un an.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, si l'honorable député respecte l'exemple donné en Angleterre, s'il croit que la guerre sera finie dans un an il va cesser de s'opposer à ce qu'il y ait une élection? C'est un principe historique de jurisprudence, en Angleterre, qu'il appartient non pas aux soldats mais aux civils de gouverner et d'exercer le suprême commandement. Sous ce rapport les institutions britanniques diffèrent absolument de celles d'Allemagne, et je suis d'accord avec l'honorable député à reconnaître ce principe; mais faut-il conclure de là que le soldat sera privé de son droit de vote? Est-ce ainsi que le gouvernement britannique interprète ce principe? S'il est vrai que les soldats ne doivent pas être privés de leur droit de vote, pourquoi, alors, ne pas voter en faveur de ce bill?

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député ne voit-il pas la distinction qu'il faut faire entre le soldat luttant dans les tranchées et le soldat qui redevient simple citoyen quand la guerre est finie et qu'il est rentré à son foyer?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le vois clairement et je vais démontrer à l'honorable député à quelle conclusion elle le force d'arriver. La décision suprême appartient au pouvoir civil et non pas à l'autorité militaire, et l'honorable député veut parler du soldat chez soi. Il admet volontiers que le soldat chez soi, le soldat de parade, le soldat qui n'est pas au feu, pourra décider en dernier ressort et dominer le civil; mais il ne veut pas que le soldat en campagne ait voix au chapître. Sur quoi repose la théorie britannique d'après laquelle le civil doit avoir la direction des affaires de l'Etat et d'après laquelle aussi le soldat ne doit pas prendre d'ascendant sur lui. Elle repose sur ce fait que l'ascendant du soldat conduit à l'autocratie militaire comme celle qui règne en Allemagne et c'est ce qu'il faut redouter. Mais y a-t-il lieu de croire que le vote du soldat qui n'est pas à la guerre soit plus dangereux que celui du soldat qui y est? Quelle est la différence? Pourquoi redouterions-nous plutôt le vote d'un homme sur le champ de bataille parce qu'il est soldat, que celui d'un homme à son domicile, qui est soldat lui aussi, et refuse d'aller au feu?

Le chef de l'opposition—il a dû faire beaucoup d'efforts pour conformer son discours à la raison—doit s'apercevoir que tous les arguments de son lieutenant le député de Red-Deer à l'appui de son attitude, sont autant de bulles d'air.

On nous dit que nous aurions dû demander l'avis de lord Kitchener avant d'adopter le principe en vertu duquel il s'agit d'assurer aux soldats en campagne l'exercice de leur droit de vote. Avant la direction du service militaire, lord Kitchener et sir John French commandent pour le moment, à nos soldats en campagne, et je ne vais pas jusqu'à dire qu'ils ne puissent paralyser l'effet de notre loi, s'ils le veulent. Ils peuvent refuser à nos soldats l'autorisation de voter, quand même nous leur donnerions la nôtre. Mais parce qu'ils ont droit d'exercer leur juridiction, faut-il en conclure que nous devons refuser d'exercer la nôtre? Si, comme le dit le député de Red-Deer, cette loi doit être infirmée par lord Kitchener, pourquoi cherche-t-il à nous empêcher de l'adopter? Sait-il bien quelle attitude lord Kitchener va prendre? Il ne le sait pas plus que vous ni moi.

Je présume que lord Kitchener fera à ce pays la même politesse qu'il a faite à la Nouvelle-Zélande. Je ne vois pas pourquoi il respecterait moins l'opinion du Parlement canadien qu'il n'a respecté celle du parlement de la Nouvelle-Zélande. Si le député de Red-Deer connaît une raison qui pourrait déterminer lord Kitchener à agir autrement, je serais heureux de la lui entendre exprimer.

M. CLARK (Red-Deer): Où les soldats de la Nouvelle-Zélande ont-ils voté?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ont voté pendant qu'ils étaient sous la juridiction de lord Kitchener et qu'ils étaient loin de leur pays.

Quelques VOIX: Où cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans un pays étranger.

Quelques VOIX: Nommez-le.

L'hon. M. MEIGHEN: Le nommer? Qu'ils aient voté en Belgique, en Farnce ou en Egypte cela n'a guère d'importance.

M. CLARK (Red-Deer): Ils n'ont voté ni en Belgique ni en France. Y en a-t-il, là?

L'hon. M. MEIGHEN: A l'honorable député de me le dire. Je ne sais pas où ils ont voté.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami devrait le savoir.

L'hon. M. MEIGHEN: J'en connais assez pour les fins de mon argument, je sais qu'ils ont voté hors du territoire de la Nouvelle-Zélande et sous l'autorité de lord Kitchener. L'honorable député voudrait-il me dire où ils ont voté? Ils ont voté sur le champ de bataille ou en tout autre endroit où ils étaient à l'époque de l'élection, et c'est là que les soldats canadiens voteront s'il y a une élection exigeant qu'ils exercent leur droit de vote pendant qu'ils seront sous les drapeaux.

Le chef de l'opposition a la plus grande crainte que l'on fasse parvenir des brochures électorales aux soldats qui luttent dans les tranchées. On ne saurait recueillir de suffrages dans une circonstance où il y eût moins lieu de redouter la diffusion de brochures électorales que dans le cas prévu par ce bill. Nos soldats sont sous le commandement des autorités britanniques et nous nous en rapporterons à la sagesse et au bon sens de celle-ci pour l'appréciation de pareilles questions, certains que nous sommes qu'elles ne permettront rien qui puisse nuire à la valeur militaire du soldat luttant sur le champ de bataille.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député dit que le bulletin sera marqué en présence d'un offcier britannique. Que signifie le passage suivant de l'article 4:

Le volontaire peut dès lors prêter l'affidavit en la forme B devant tout officier breveté dans les forces militaires canadiennes.

Cela veut-il dire un officier britannique?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont tous officiers britanniques.

L'hon. M. PUGSLEY: Ici, il est dit expressément, "un officier breveté dans les forces militaires canadiennes", cela ne veut-il pas dire un officier canadien?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela veut dire un officier canadien qui, en prenant du service en dehors du pays, devient un officier britannique.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a dit un officier britannique.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai voulu expliquer que les autorités militaires ont le droit exclusif de décider quels écrits ou imprimés pourront être distribués aux soldats en campagne. C'est le bureau de la guerre qui exerce ce droit et il le délèguera aux officiers désignés par lui. Nous pouvons être certains que ces officiers verront à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur le soldat.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a pris bien garde de ne pas affronter un contre-interrogatoire. Il veut bien donner sa déposition, mais à la condition qu'il ne soit pas contre-interrogé. Il a cité des extraits du discours de l'honorable député d'Ottawa (M. Fripp) et il a cherché à trouver dans ses déclarations des motifs qu'il attribue également au Gouvernement. Il a demandé si les soldats en campagne seront au courant des questions à décider, mais il n'a pas rapporté ce que l'honorable député d'Ottawa a répondu à cette question. Mon honorable ami a répondu que les soldats en campagne sauraient parfaitement une chose entre toutes; qu'ils sauraient comment ils ont été équipés pour la guerre par le Gouvernement de leur pays. D'après la manière d'agir des membres de la gauche et à en juger par l'activité qu'ils déploient depuis quelques semaines, il n'y a aucun doute que la question de l'équipement de nos soldats jouera un grand rôle dans la prochaine campagne électorale. Ainsi, sur l'une des plus importantes questions soulevées par nos adversaires mêmes, ils ne doivent pas redouter le verdict de ceux qui sont censés la connaître plus intimement et qui n'ont pas besoin, pour être renseignés, qu'on les inonde de brochures électorales.

L'honorable chef de l'opposition craint que nos soldats ne reçoivent trop de brochures et de journaux. Son lieutenant, l'honorable député de Red-Deer, a peur qu'ils ne soient pas au courant des questions à décider. L'un ne veut pas qu'ils votent pour certaines raisons et l'autre, veut leur refuser le droit de voter, pour une raison toute contraire. Pour ma part, je considère qu'il n'y a aucune crainte à avoir, ni d'un côté ni de l'autre. Si nous devons avoir une élection, il n'est que juste que celui qui sera occupé à combattre pour son pays, ne soit pas privé de son droit d'électeur. Tel est l'objet, l'unique objet, du présent bill. Ce fut de tout temps un des traits distintifs des institutions britanniques de mettre

le militaire et le civil sur un pied d'égalité et de voir à ce qu'un électeur ne perde pas ses droits en devenant soldat.

M. CLARK (Red-Deer): On ne s'est pas entendu sur la question de savoir à quel endroit les soldats de la Nouvelle-Zélande ont voté. J'ai consulté quelques membres de cette Chambre qui appartiennent à la milice et, bien que mon honorable ami prétende que les soldats étaient en ce moment sous la juridiction de lord Kitchener, on m'informe qu'ils ont voté à Wellington, avant de quitter la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. MEIGHEN: J'appuie ma prétention sur le câblogramme dont le ministre de la Justice a donné lecture et que l'honorable député a dû entendre.

L'hon. M. MURPHY: Le câblogramme ne dit pas où les soldats ont voté.

L'hon. M. DOHERTY: Le câblogramme dit que les soldats ont voté sous l'empire du bill et ce bill ne s'applique qu'aux soldats ayant quitté la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre de la Justice possède-t-il un exemplaire de la loi telle que définitivement adoptée, ou simplement une copie du projet qui a été déposé?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai qu'une copie du bill tel que déposé. On a demandé au premier ministre de la Nouvelle-Zélande si le bill en question avait été adopté et sa réponse à cette question est ainsi conçue:

Le bill en question a été adopté et les soldats qui ont quitté le pays avant l'élection ont voté. Total des bulletins, 10,000.

Il est vrai que je n'ai qu'une copie du bill déposé, mais on a demandé au premier ministre si ce bill avait été adopté et il a répondu affirmativement.

M. CLARK (Red-Deer): Le ministre voit-il dans cette rédaction la preuve que les soldats ont voté après avoir quitté le pays?

L'hon. M. DOHERTY (lisant):

Et tous les soldats qui ont quitté le pays avant l'élection générale ont voté.

Ainsi, les soldats avaient quitté le pays avant l'élection et, d'ailleurs, c'est une loi qui a été passée expressément pour autoriser à voter les soldats qui avaient quitté le pays.

L'hon. M. MURPHY: S'ils n'avaient pas quitté le pays, ils auraient voté quand même.

L'hon. M. DOHERTY: Ceux qui sont restés dans le pays ont pu voter sous l'empire d'une autre loi. Celle dont il s'agit en ce moment a été passée uniquement pour permettre à ceux qui avaient déjà quitté la Nouvelle-Zélande de voter. On a demandé au premier ministre de la Nouvelle-Zélande si le projet de loi qui avait été déposé avait été adopté et il a répondu, oui. On lui a demandé si le vote avait été pris, et sa réponse a été: Tous les soldats qui avaient quitté le pays avant l'élection générale ont voté.

L'hon. M. MURPHY: Cela ne dit pas quand.

L'hon. M. DOHERTY: Cela le dit certainement, à moins de supposer qu'à une question parfaitement claire, le premier ministre de la Nouvelle-Zélande a fait, de propos délibéré, une réponse ambiguë et propre à induire en erreur. Il me paraît évident, que lorsqu'on lui a demandé si un bill ayant pour unique objet d'autoriser à voter les soldats ayant déjà quitté le pays au moment du dépôt avait été adopté et qu'on lui a demandé, de plus, si le vote avait été pris et qu'il répond que le bill avait été adopté et que tous les soldats qui avaient quitté le pays avant l'élection générale avaient voté. . .

M. CLARK (Red-Deer) Je suis d'opinion qu'ils ont voté avant de partir, ou qu'ils ont voté par marconigrammes. Quand l'honorable ministre aura reçu tous les renseignements, il découvrira que ces soldats ont voté avant de quitter la Nouvelle-Zélande. Je ne crains pas de l'affirmer.

M. NESBITT: Le bill dont parle l'honorable ministre n'a-t-il pas été adopté expressément pour autoriser ces soldats à voter avant de quitter la Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. DOHERTY: C'est tout le contraire.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est pourtant ce que dit le "Times" de Londres.

L'hon. M. DOHERTY: J'ignore ce que dit le "Times", mais je sais que le bill ne s'appliquait qu'aux soldats qui avaient quitté le pays; ceux qui étaient encore dans la Nouvelle-Zélande le jour du scrutin, n'avaient pas besoin de cette nouvelle loi pour exercer leur droit d'électeurs; ils étaient autorisés à voter sous l'empire de la loi générale. On a demandé au premier ministre si le parlement avait adopté le bill autorisant à voter les soldats qui avaient quitté le pays. Il a répondu, oui.

On lui a demandé, de plus, si le vote avait été pris. Je ne conçois pas que le premier ministre ait pu interpréter cette question comme voulant dire autre chose que ceci: "Le vote autorisé par le bill en question a-t-il été pris?" Si ce n'est pas ce que veut dire la question, elle ne veut rien dire du tout. A cette deuxième question il répond encore "oui" et il ajoute que 10,000 bulletins ont été recueillis.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre me permet-il d'examiner le télégramme qui a été envoyé au premier ministre de la Nouvelle-Zélande et sa réponse. Il est regrettable qu'on ait pas cherché à savoir, par ce câblogramme, si le bill a été adopté tel que déposé. Ici et dans tous les autres pays il arrive souvent qu'on dise qu'un bill a été adopté, bien qu'il ait été modifié avant son adoption. Je crois que la meilleure interprétation donnée à la réponse du ministre, c'est que le bill a été adopté avec un amendement autorisant les soldats à marquer leur bulletin pour ou contre le gouvernement, avant leur départ pour la guerre. Cela pouvait fort bien se faire, puisque le gouvernement s'attendait à une élection générale. Le jour du scrutin, les présidents d'élection n'avaient plus qu'à ouvrir les enveloppes et à compter les bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: Toutes ces suppositions seraient assez plausibles si la Nouvelle-Zélande n'avait déjà eu une loi concernant le vote des soldats encore dans le pays.

L'hon. M. PUGSLEY: Oh! non.

L'hon. M. DOHERTY: Je demande bien pardon à mon honorable ami. Le bill ne concernait en rien les soldats qui n'avaient pas encore quitté le pays au moment où il a été déposé, pour la raison bien simple que les soldats restés dans le pays étaient déjà autorisés à voter sous l'empire de la loi générale. Je n'ai pas demandé si le bill qui avait été déposé a été adopté. La question que j'ai posée était celle-ci: Le projet de loi a-t-il été adopté. A cette question qui me paraît claire le chef du gouvernement a répondu: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY: Je regrette de ne pas pouvoir admettre que le ministre a clairement établi que les suffrages ont été recueillis après le départ des soldats de la Nouvelle-Zélande. Mon honorable ami déclare qu'il n'y aurait eu aucun avantage à décréter les prescriptions législatives qui ont pu être rendues, je l'admets, car, dit-il, la loi existante permettait de recueillir les suffrages des soldats, si ceux-ci se trouvaient dans la Nouvelle-Zélande au temps de l'élection.

L'hon. M. DOHERTY: Les suffrages de n'importe qui.

L'hon. M. PUGSLEY: Or, il est bien possible que ce projet de loi de la Nouvelle-Zélande ait décrété que les soldats qui s'en allaient pouvaient, avant leur départ, voter pour ou contre le gouvernement et que, lors de l'élection, les présidents de l'élection aient inscrits leurs votes en conséquence. Le député qui est derrière moi dit qu'il est convaincu par la lecture d'un article du "Times" que cela a eu lieu. C'est fort possible. On s'attendait à une élection générale dans la Nouvelle-Zélande. Les soldats étaient sur le point de quitter le sol et le gouvernement a bien pu décréter que, avant leur départ, ils auraient l'occasion d'exprimer leurs suffrages.

L'hon. M. DOHERTY: Pourquoi n'a-t-il appliqué la loi qu'aux soldats qui étaient partis?

L'hon. M. PUGSLEY: Nous ne savons pas si le bill a été adopté sous cette forme. Le ministre peut deviner la vérité, mais il n'est pas toujours sûr de supposer qu'une législature a adopté un projet de loi tel qu'il a été déposé. Il a déjà constaté qu'il modifiait lui-même ses propres projets de loi. Il n'est pas invraisemblable que cela puisse arriver à n'importe quel bill.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, j'étais sur le point de parler des dispositions du projet de loi qu'on peut examiner à bon droit lorsque la 2e lecture est proposé; et à ce sujet, je dois remercier le ministre de la Justice d'avoir laissé entendre que je pourrais contribuer à retoucher le bill, si le principe en devait être approuvé. Qu'il me soit permis de lui dire que, à l'exemple du représentant de Renfrew-sud (M. Graham), je suis d'avis d'accorder aux soldats le droit de vote, s'il est possible de le faire sans nuire à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs et d'entourer cette prérogative des précautions voulues.

Parlant du bill, je suis porté à croire qu'il n'a pas été rédigé avec assez de soin pour avoir droit aux égards de la Chambre. Je ne saurais croire que le ministre de la Justice ait eu ce projet à cœur.

Il a protesté d'un ton éloquent et sincère qu'il était de bonne foi. Il a protesté trois ou quatre fois et toujours avec plus de force. J'ai plutôt cru qu'il cherchait à se convaincre lui-même et à convaincre le Chambre de sa bonne foi; autrement, pourquoi aurait-il tant protesté.

L'hon. M. DOHERTY: Ma bonne foi a été mise en doute.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami a dû entendre raconter l'histoire de la jeune fille qui a provoqué tant de soupçons à force de protestations. Qu'il me permette d'appeler son attention sur l'article 4:

Le volontaire peut dès lors prêter l'affidavit en la forme B devant tout officier breveté dans les forces militaires canadiennes, et après avoir prêté l'affidavit, marquer le bulletin de vote comme un vote pour le Gouvernement, ou pour l'opposition ou pour le candidat indépendant, en la présence dudit officier breveté, mais de manière à ne pas dévoiler à l'officier comment il vote, il doit plier le bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être vu, et doit le mettre ensuite, avec l'affidavit, dans une enveloppe sur le dos de laquelle doit être inscrit un certificat en la formule C, lequel certificat doit être être signé par cet officier.

Qu'on me permette maintenant de lire ce certificat:

Je certifie par les présentes que le document contenu dans la présente enveloppe a été libellé en ma présence par (insérer ici le nom et le rang et le nom du corps dans lequel sert le votant) et autant que je puis savoir, je crois que les déclarations énoncées dans le présent affidavit sont vérifiques.

Voilà tout ce qui est inscrit sur le dos de l'enveloppe. L'enveloppe est cachetée. Que faut-il faire ensuite?

Les enveloppes contenant le bulletin de vote et l'affidavit doivent alors être expédiées par la poste au greffier de la couronne en Chancellerie qui doit en tenir régistre, les placer dans un paquet soigneusement scellé et marqué à l'extérieur "votes de soldats", et les renvoyer par poste recommandé à l'officier-rapporteur du district électoral dans lequel cette élection doit avoir lieu.

Ce sont là toutes les instructions. Mon honorable ami veut-il prêter attention aux termes de cet article? Je voudrais aussi que l'honorable premier ministre les examinât, afin de voir s'ils ont un sens ou s'ils n'indiquent pas que le bill a été rédigé avec la plus grande incurie possible et de manière à prouver que le ministre de la Justice n'avait réellement pas à cœur le projet, et qu'il n'y a vraiment pas porté attention. Sur le dos de l'enveloppe il n'y a rien sauf le certificat de l'officier que l'enveloppe contient l'affidavit, etc., d'un tel ou d'un tel, mentionnant simplement le nom du corps dans lequel il sert, sans donner le lieu de sa résidence, ni le district électoral dans lequel il a le droit de voter. Puis, l'officier doit envoyer ces enveloppes au greffier de la couronne en chancellerie. Ce dernier doit en tenir registre, ne pas ouvrir les enveloppes, et il ne sait pas à quel district un de ces votants appartient. Il doit mettre sur le dos; "votes de soldats." et transmettre ces enveloppes sous pli recommandé à l'officier-rapporteur du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu.

L'hon. M. DOHERTY: Qui doit faire cela?

L'hon. M. PUGSLEY: Le greffier de la couronne en chancellerie. Où les transmettra-t-il?

L'hon. M. DOHERTY: Il y a évidemment erreur dans l'impression de la formule. Je me reconnais coupable de ne pas avoir corrigé la formule imprimée, mais l'intention était de mettre sur le dos de l'enveloppe, outre le nom et le corps, l'adresse donnée par le soldat dans l'affidavit.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela devrait peut-être se trouver dans le certificat.

L'hon. M. DOHERTY: Oui, dans le certificat, afin que le greffier de la couronne en Chancellerie puisse savoir par le certificat où transmettre l'enveloppe de celui qui prétend avoir droit de voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ce cas, l'article est mal rédigé, car il dit que le greffier de la couronne en chancellerie doit les envoyer par poste recommandée à l'officier-rapporteur du district électoral dans lequel cette élection doit avoir lieu.

L'hon. M. DOHERTY: Certainement, parceque le greffier de la couronne en chancellerie, ayant l'adresse du votant, est censé pouvoir dire exactement quel est son district électoral. On avait d'abord émis l'idée que nous devions indiquer le district électoral, mais on a fait observer que le soldat pouvait ignorer dans quel district électoral il avait le droit de voter. Ainsi, dans la ville de Montréal, un soldat connaîtra parfaitement où il a résidé, la rue et le numéro, mais il pourrait ne pas savoir exactement dans quel district électoral c'était, et afin de dissiper tout doute à ce sujet, nous avons substitué l'indication de l'endroit où il habitait. L'intention était—et c'est une pure omission dans la formule—de faire mettre l'adresse sur le certificat inscrit au dos de l'enveloppe, ce qui aurait permis au greffier de la couronne en chan-

cellerie de découvrir aisément dans quel district électoral c'était, et de faire en sorte que l'enveloppe fût transmise au district électoral voulu.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne savais pas, cela va sans dire, quelles erreurs le ministre avait commises ou quelles omissions il y avait: je parle simplement du bill tel que nous l'avons.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député a le droit de parler du bill tel quel. Naturellement, il conviendrait mieux de régler cette question en comité. On ne saurait dire qu'elle se rapporte au principe du projet de loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois qu'elle s'y rapporte, car nous devons signaler les difficultés que présente l'application de la loi projetée. On a déclaré ici que nous pouvions compter que les officiers anglais verraient à ce que le soldat marquât son bulletin de vote; que nous pouvions nous fier à leur impartialité et que nous ne devions pas nous préoccuper des précautions à prendre. Ainsi qu'on l'a fait ressortir, le parlement n'aura pas droit d'imposer un devoir à un officier anglais, et apparemment, le ministre de la Justice a pensé à cela, car, tandis que le Parlement laisse à la discrétion du haut commissaire du Canada le choix des officiers auxquels ces bulletins seront envoyés, et bien qu'il n'y ait rien dans le bill qui dise quels seront ces officiers, l'article 4 décrète que le bulletin doit être marqué devant un officier dans les forces militaires canadiennes.

Cette disposition exclut complètement l'officier breveté anglais, car l'officier anglais n'est pas un officier breveté dans les forces militaires canadiennes. L'officier doit être un Canadien, et se peut-il que mon honorable ami et les membres du comité qui l'ont aidé à rédiger le bill aient eu en l'idée qu'il y a aujourd'hui en Angleterre des officiers des forces canadiennes qui, ainsi que des journaux anglais l'ont affirmé, ont été choisis en raison de leurs titres politiques plutôt qu'à cause de leurs aptitudes militaires. Est-il possible que le ministre ait eu en vue des officiers qui sont encore en Angleterre, qui n'ont pas été envoyés au front, que le général Alderson n'a pas songé à y envoyer, qu'il croit incapables d'exercer le commandement et auxquels il ne voudrait pas confier la vie des soldats canadiens? Se peut-il que le ministre pense que ce serait là des personnes à nommer comme officiers auxquels les bulletins pourraient être envoyés.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député pretend il que les officiers dont le général Alderson a cru devoir se dispenser et qui sont revenus au pays devaient leur nomination à des motifs d'intérêt politique?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, un bon nombre.

L'hon. M. MEIGHEN: Le seul que je connaisse, c'est celui qui, m'a-t-on dit, commandait à leur retour les officiers dont le général Alderson n'avait pas voulu; c'est un libéral qui échoua aux élections provinciales du Manitoba.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est possible. Je ne visais pas tant les officiers revenus au Canada que ceux qui sont restés en Angleterre, que le général Alderson n'a pas envoyés sur le théâtre des hostilités et qui, à en croire dame rumeur, n'iront jamais au feu. Est-ce pour cela que le ministre permet que les affidavit soient donnés et les bulletins marqués en présence de tout officier canadien et faisant partie de la troupe canadienne? Est-ce pour cela que l'autorisation ne se restreint pas aux officiers commandant la troupe? Il est évident qu'aux termes du projet de loi que tout officier breveté rendu en Angleterre, qui ira ou n'ira peut-être pas au feu, pourra être chargé par le haut commissaire de recuillir affidavit et bulletins de vote. La Chambre étant suffisamment au fait des antécédents de certains de ces officiers-là, je n'hésite pas à dire que j'aimerais à voir entourer de mesures de précaution le marquage des bulletins et leur envoi au Canada. Ceux de mes honorables collègues qui savent de qui je veux parler se rangeront sans doute à mon avis.

Aux termes du bill, on ne se bornera pas à remettre des bulletins aux soldats, mais on pourra en transmettre au haut commissaire et en faire distribuer une quantité indéterminée. Il n'y a aucune disposition propre à assurer que les bulletins seront marqués par ceux qui ont le droit de voter ou que les bulletins, après avoir été marqués, seront renvoyés au greffier de la couronne en chancellerie, et c'est ce qui constitue l'une des principales objections que j'élève contre le bill tendant à faire participer à une élection canadienne des soldats ayant quitté le territoire canadien.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a démontré avec beaucoup plus de force et de clarté que je ne pourrais faire moi-même ce qui fait que, au point de vue militaire, au point de vue de l'intérêt

de l'empire et au point de vue qui sera vraisemblablement adopté par lord Kitchener lui-même, il est tout à fait impossible de recueillir les suffrages sur le théâtre des hostilités. On me demandera peut-être comment je m'y serais pris pour faire voter les soldats si toutefois je pensais qu'il y eût lieu de leur accorder le droit de suffrage. J'aurais fait voter une loi à cet effet à la session du mois d'août, avant le départ des soldats, j'aurais fait en sorte que les soldats partant pour la guerre pussent marquer leurs bulletins avant de quitter le sol canadien. De façon, tout se serait accompli aisément, et l'expression des suffrages eût été entourée de précautions suffisantes. C'est ainsi, je crois, que les dispositions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ont permis à la majorité des soldats néo-zélandais d'exprimer leurs suffrages.

L'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) a donné lecture d'une dépêche du premier ministre de la Nouvelle-Zélande, dans laquelle il est dit:

Réponse à câblogramme de votre greffier de la Chambre des comumnes en date du 28. Bill en question adopté et suffrages de tous soldats partis avant élection générale recueillis. Total des suffrages, 10,000.

Ainsi que je m'y attendais, le ministre a donné à entendre que ces 10,000 suffrages étaient ceux de soldats qui étaient partis pour la guerre avant d'avoir marqué leurs bulletins. Ce n'est pas ce que semble indiquer le bill dont j'ai un exemplaire sous les yeux; il y est dit, en effet, que des agents d'élection de la Nouvelle-Zélande receuilleront les suffrages des soldats. Il porte aussi, il est vrai, que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut nommer des agents d'élection hors du territoire néo-zélandais, mais c'est pour les charger de recueillir les suffrages des soldats ayant quitté la Nouvelle-Zélande avant l'adoption du bill et non pas de ceux qui l'ont quittée après; de sorte que, à l'avis du parlement néo-zélandais, cette disposition n'avait d'autre objet que de fournir aux soldats partis avant l'adoption du bill le moyen de voter, et les soldats partant après l'entrée en vigueur de la loi devaient, sous peine de se voir privés de leur droit de suffrage, voter avant de quitter le sol de la Nouvelle-Zélande. Il se peut donc, si je ne me trompe pas en ceci—et je m'efforcerai de faire voir à la Chambre que j'ai raison—que les 10,000 suffrages en question aient été recueilis en Nouvelle-Zélande après l'adoption du bill, mais avant le départ des soldats pour la guerre.

Que la Chambre me permette d'appeler son attention sur les dispositions du bill de la Nouvelle-Zélande. L'alinéa "f", paragraphe 1er de l'article 3, est ainsi conçu:

Un bulletin de vote en la forme prévue dans l'annexe ci-dessous sera fourni par un fonctionnaire désigné à cette fin par le président général de l'élection à tout membre de ladite troupe qui en aura fait la demande.

Il est évidemment question là de fonctionnaires nommés en Nouvelle-Zélande et non hors du territoire néo-zélandais.

Voici maintenant les dispositions de l'alinéa "g":

Quand l'électeur aura marqué son bulletin de vote comme susdit, il l'enfermera dans une enveloppe adressée au président d'élection du collège électoral où il avait son domicile immédiatement avant de s'enrôler dans la troupe; puis, ayant scellé l'enveloppe, il la remettra au président du scrutin qui, lui-même, en fera sur-le-champ la transmission au président général de l'élection à Wellington.

Ces dispositions ne visent que les soldats qui, à cette époque-là, n'avaient pas encore quitté le sol de la Nouvelle-Zélande.

Voici maintenant l'article 8; il a trait au recueillement des suffrages des militaires des corps expéditionnaires partis de la Nouvelle-Zélande avant l'entrée en vigueur de la loi:

Afin de permettre de voter sous le régime de la présente loi à quiconque fait partie d'un corps expéditionnaire envoyé de la Nouvelle-Zélande avant l'adoption de la présente loi, il peut être désigné des agents pris hors de la Nouvelle-Zélande.

Le ministre doit voir qu'il s'est trompé en disant que ces 10,000 suffrages doivent tous être ceux de soldats qui se trouvaient loin de leur pays au moment où ils marquèrent leurs bulletins. Il existe au contraire des dispositions régissant l'expression des suffrages des soldats quittant le pays après le vote de la loi. Ces soldats doivent voter en Nouvelle-Zélande. Et cette loi prescrit formellement, contrairement aux dispositions du présent bill, que tout soldat quittant le pays après l'établissement de la loi doit, sous peine d'être déchu de son droit de suffrage, voter avant son départ.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député (M. Pugsley) me permettra-t-il de dire un mot? Il prétend que je me suis trompé et cherche à la prouver en donnant lecture de l'article 8. Mais l'article 2 confère le droit de suffrage aux membres de tous les contingents du corps expéditionnaire envoyés de la Nouvelle-Zélande pour

aller prendre part à la guerre. J'ai sur ce point un autre renseignement dont je ferai part à l'honorable député; il saura ainsi sur quoi je me fonde.

S'il daignait se rapporter au "London Times", édition du 12 décembre, il y trouverait la dépêche suivante, datée de Wellington (N.-Z.):

Aux dernières nouvelles, 38 ministériels, 30 oppositionnistes et 8 candidats ouvriers, y compris les démocrates socialistes, étaient élus. Les députés ouvriers appuyant l'opposition, les deux partis comptent un nombre égal de représentants. Mais on n'a pas encore fait le recensement des suffrages des absents et des membres du corps expéditionnaires; ces suffrages pourraient changer le résultat de l'élection là où la majorité des suffrages est très faible. On compte à peu près 10,000 votants en Egypte et aux îles Samoa, et 2,000 dans les camps de l'état.

Mon honorable ami remarquera que le nombre de 10,000 votants attribué à l'Egypte et aux îles Samoa est précisément celui qui est mentionné dans la dépêche du premier ministre de la Nouvelle-Zélande.

M. GERMAN: Mais si le ministre veut bien s'en rapporter lui-même au "Times", il constatera qu'à la date du 24 septembre ces 10,000 bulletins n'étaient pas encore rendus en Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. DOHERTY: Mais cela ne signifie pas que les suffrages n'avaient pas été exprimés en Egypte et aux îles Samoa.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela n'écarte pas mes objections. J'ai fait observer que le ministre a voulu, à ce qu'il m'a semblé, donner à entendre que la loi de la Nouvelle-Zélande n'est applicable qu'aux seuls soldats rendus sur le terrain des hostilités, disant que le cas des autres soldats était prévu par une autre loi concernant les électeurs absents. Ce que je tiens à signaler à son attention et sur quoi je veux insister, c'est que la loi de la Nouvelle-Zélande a pour objet de permettre aux soldats de voter avant de partir pour la guerre; qu'elle prescrit formellement que les soldats devant partir pour la guerre après l'établissement de cette loi, doivent, sous peine d'être déchus de leur droit de suffrage, voter en Nouvelle-Zélande.

A cet égard, la loi de la Nouvelle-Zélande diffère du présent projet de loi: en effet, suivant les dispositions de celui-ci, les membres des nouveaux corps expéditionnaires qui partiront pour la guerre ne seront pas tenus de voter avant leur départ—il n'y a pas même une disposition concernant l'expression de leurs suffrages avant le départ—mais quand ils seront rendus là-bas, tout officier canadien qu'il plaîra au haut commissaire du Canada, sir George Perley, de désigner à cette fin pourra leur présenter les bulletins, les leur faire marquer, rédiger le certificat nécessaire et renvoyer les bulletins au président de l'élection. A cet égard, le projet de loi diffère essentiellement de celui qui fut déposé au Parlement de la Nouvelle-Zélande.

L'extrait tiré du bill de la Nouvelle-Zélande indique que de l'avis du Gouvernement et du Parlement de ce pays, il n'était pas désirable d'acorder le droit de vote aux soldats dépêchés sur le théâtre des hostilités et faisant le coup de feu; mais, comme on légiférait en vue d'autoriser les recrues qui devaient quitter le bulletins au préalable, on crut apparemment ne pouvoir faire autrement que de mettre en mesure de faire voter les soldats déjà rendus à l'étranger. Dès lors, tout soldat qui partait pour le théâtre de la guerre sans avoir au préalable marqué son bulletin ne pouvait être admis à exercer le suffrage.

Or, je soumets que nous ne saurions prudemment suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande à cet égard. Déjà sa loi électorale contient, comme on sait, d'autres dispositions d'un caractère très inusité et que nous n'avons jamais songé à adopter dans notre pays. Par exemple, elle autorise à exercer le suffrage le votant qui s'absente du pays pour ses affaires courantes. Au Canada, nous n'y songerions pas, nous rendant compte que pour la bonne tenue des élections ici il y a lieu d'entourer de certaines garanties le dépôt du bulletin, garanties dont il faudrait se dispenser dans l'enregistrement du suffrage de personnes absentes. Le solliciteur général (M. Meighen) a déclaré que nous pouvons sans crainte suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande, pays anglais. Mais nous avons l'habitude de suivre autant que possible l'exemple de la métropole. Le peuple canadien se rend compte que l'exemple donné par le parlement de la métropole se recommande à nous dans la plupart des cas. Il est significatif et on ne saurait trop y attacher d'importance dans l'examen d'une question comme celle-ci, que dans la Grande-Bretagne, qui a été engagé dans un si grand nombre de guerres, personne n'a jamais songé à soumettre au parlement anglais une mesure comme celle-ci. Le solliciteur général doute, à ce qu'il nous dit, qu'il y ait eu au front dans les guerres de la Grande-Bretagne des soldats qui, s'ils avaient été en Angleterre eussent été dans le cas d'y exercer le suffrage. Je se-

rais fort étonné qu'il en fût ainsi. Nous savons que l'Angleterre s'est toujours enorgueillie de ce que chez elle les jeunes gens des familles aisées, aussi bien que les autres, se montraient disposés à risquer leur vie sur les champs de bataille. Il n'ignore pas que de tout temps des personnes favorisées de la fortune et honorées de commissions dans l'armée se sont montrées prêtes à marcher de l'avant. Il me paraîtrait absolument extraordinaire que le bien fondé de cette affirmation de l'honorable député pût être établie. Il a affirmé que durant la guerre des Boers, le gouvernement anglais ne songeait pas à faire d'élection.

Sur ce l'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark) lui ayant fait observer que, de fait, une élection avait eu lieu, pendant que la guerre se poursuivait contre les Boers, le solliciteur général, avec cette habilité, je dirai même ce savoir-faire d'avocat de cour correctionnelle, désireux de mettre les rieurs de son côté dans cette foule bigarrée formant son auditoire, s'écria ironiquement: "Alors vous auriez mauvaise grâce à l'avenir à vous plaindre si nous convoquons les électeurs au cours de la guerre ".

Ce n'était pas répondre à l'observation faite par l'honorable représentant de Red-Deer; c'était recourir au badinage pour se dispenser de donner de bonnes raisons. Il n'y a rien là qui soit particulièrement à l'honneur du solliciteur général; il aurait mieux valu, à mon avis, répondre à la question de l'honorable député de Red-Deer. S'il y avait été possible de répondre d'une manière satisfaisante. L'honorable solliciteur général était capable de le faire; s'il s'est abstenu, c'est très probablement parce que l'objection était péremptoire.

Le très honorable premier ministre et je pense aussi le ministre de la Justice ont rappelé que 50,000 Canadiens sont, ou seront bientôt, occupés à combattre pour l'empire; ajoutant qu'il serait indigne qu'ils fussent contraint de risquer leurs vies pour la défense de leur pays, et en même temps privés de l'exercice du suffrage à l'égard de questions intéressant le gouvernement futur du Dominion. Quelqu'un a fait observer qu'il y avait un moyen de résoudre la difficulté. La période de cinq ans fixée par la loi pour la durée de la présente législature n'expirera que très tard dans l'automne de 1916, et il pourra avoir été convoqué une session et même deux sessions du Parlement avant que le ministère soit obligé d'en appeler au peuple. Quelle question de très grande importance surgit-il donc aujourd'hui pour donner à croire aux ministres qu'ils seraient justifiés d'aviser Son Altesse royale de plonger notre pays dans le tumulte d'une élection? Quelle bonne raison y a-t-il de saisir en ce moment le peuple canadien de toutes ces questions: les unes relatives à la marine, les autres relatives à l'administration générale des affaires, ces scandales qui font le sujet de toutes les conversations depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique? Y a-t-il quelque raison pour provoquer pareil déchaînement? Nos adversaires prétendent que lorsque nous faisons des propositions de cette nature, nous trahissons la crainte que nous avons des électeurs. Je me permettrai de leur répondre que, à nos propres yeux, notre succès ou notre insuccès au cours d'une lutte électorale est chose de peu d'importance; mais ce qu'il importe surtout, c'est d'éviter, au cours de cette grande guerre qui ébranle l'empire jusque dans ses fondements, tout ce qui pourrait détourner l'attention du peuple des graves questions se rattachant à la guerre, pour l'occuper de ces piètres luttes entre partis politiques. Bien plus, je crois que si nos adversaires, sans autre mobile que celui d'assurer le triomphe de leur parti, plongent le pays dans le tumulte d'une élection, la masse de la population se prononcera dans le sens que je viens d'indiquer.

Au cours de la session du mois d'août dernier, lorsque le Parlement fut convoqué pour délibérer les mesures qu'il y aurait lieu de voter en conséquence de la guerre qui venait d'éclater, si le Gouvernement jugeait à propos de conférer aux soldats le droit de suffrage, le moment aurait été bien choisi pour faire voter pareille loi et prendre des mesures, sous certaines garanties, pour l'enregistrement des suffrages des soldats. Dans les divers centres et villages où les soldats se trouvaient convoqués, on aurait pu facilement s'arranger pour que les soldats marquassent leurs bulletins en présence de scrutateurs, lesquels bulletins auraient été conservés pour être utilisés au cours de l'élection prochaine. Mais le Gouvernement n'en a rien fait.

M. WILCOX: Et qu'auriez-vous fait dans le cas de recrues qui après avoir voté seraient tombées sur le champ de bataille?

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là une question que l'honorable député pourrait fort bien poser au ministre de la Justice. Supposons que nombre de soldats soient tués entre le moment où ils marquent leurs bul-

letins et le moment où ces bulletins parviennent au greffier de la couronne en chancellerie, que feriez vous alors?

M. WILCOX: Leurs bulletins figureraient en ligne de compte.

L'hon. M. PUGSLEY: Alors l'honorable député prétend qu'il y a lieu de faire voter les morts?

L'hon. M. DOHERTY: Ces bulletins seraient ceux d'électeurs ayant voté au cours de l'élection, non pas d'électeurs qui auraient voté des mois ou des années avant l'élection.

L'hon. M. PUGSLEY: Cela ne change pas la question, car le ministre de la Justice prend des mesures pour qu'on puisse voter, non pas en faveur d'un candidat en particulier, mais simplement pour ou contre le gouvernement et les mérites respectifs des partis ne sauraient varier notablement dans le cours de quelques mois,—et cependant je ne voudrais pas l'affirmer. Cet après-midi pendant que le ministre de la Justice avait la parole, je fis une observation qui mérite, si je ne me trompe, d'arrêter l'attention, quant à l'opportunité d'une proposition quelconque tendant à accorder le droit de suffrage aux soldats pendant qu'ils sont au feu. L'exercice du suffrage est un des actes les plus graves qu'un citoyen puisse être appelé à accomplir. C'est un droit sacré; c'est aussi un devoir sacré. L'électeur ne saurait donner un vote intelligent et consciencieux s'il n'est pas renseigné sur les questions dont le pays est saisi.

Comment des soldats qui sont depuis des mois sur la ligne de feu, nullement au courant de ce qui se passe au Canada, peuvent-ils donner un vote intelligent relativement aux diverses questions que les électeurs sont appelés à décider au cours d'une élection. L'honorable ministre du Commerce déclarait l'autre soir à un auditoire de citoyens de Toronto qu'il faut bien se rappeler que la politique ne se réduit pas à une question de chaussures et de jumelles. Non, la politique ne se réduit pas à une question de chaussures et de jumelles, et cependant, les scandales se rattachant à l'adjudication de ces fournitures de guerre, ces achats de chaussures, de jumelles, de chevaux, l'emploi de membres du Parlement en vue de négocier ces achats, les prix exorbitants qui ont été payés, toutes ces questions devront être discutées en détail devant les électeurs. Que comprend à ces questions le soldat sur le front, qui est absent du pays depuis quatre ou cinq mois? On objectera peut-être que tout cela lui est parfaitement égal. Eh bien, non, il ne saurait prendre cette attitude, s'il désire donner un vote au mieux des intérêts du pays et remplir son devoir d'une manière intelligente. Je pense que c'est le ministre de la Justice qui a dit qu'on pouvait se fier à lord Kitchener pour empêcher les soldats d'avoir communication de brochures électorales. Je ne sache pas, cependant, que lord Kitchener puisse y porter remède, si les brochures politiques sont expédiées par la poste. Saurait-il seulement que ce sont des brochures d'élection qu'on leur envoie? Au reste j'imagine que lord Kitchener trouve suffisamment à s'occuper d'autre manière. Les officiers qui sont au front, sir John French et autres, ont trop à faire, pour porter attention aux lettres ou aux publications qu'on pourra adresser aux soldats.

Je crains que si l'on n'adopte ce projet de loi dans la réforme qu'il revêt maintenant et que si l'on accorde le droit de suffrage aux soldats qui sont au front, on constatera qu'alors que le soldat doit concentrer toute sa pensée à combattre l'ennemi, il s'établiera des camps hostiles parmi les soldats, dans ce cas, les officiers libéraux chercheront à amener à partager leurs idées les soldats libéraux ou indépendants ou indifférents, et les officiers conservateurs adopteront la même tactique à l'endroit des officiers et des soldats libéraux, chacun s'efforçant d'expliquer à un camarade ses vues sur les questions qui sont soumises à la population du Canada. Est-il à désirer qu'il en soit ainsi? Il va sans dire que cela soulève toute la question de savoir si parmi les soldats qui sont au front et dont le premier devoir est de consacrer tout leur temps et toute leur attention à combattre dans les intérêts de leur pays, il convient d'introduire des discussions politiques "l'esprit de parti, avec tout ce qu'il comporte au point de vue du sentiment". Je ne vois pas que la même objection puisse exister, si l'on stipule qu'on permettra aux soldats qui se rendent au front de marquer leur bulletin avant de partir. Si la portée de ce bill en était restée là, j'aurais été heureux de l'appuyer et d'aider dans toute la mesure de mes forces à le perfectionner, à seule fin d'entourer de toute la garantie possible le marquage du bulletin du soldat. Mais en tant que ceux qui sont déjà partis se trouvent concernés, le ministre de la Justice a perdu l'occasion propice. Au lieu de soumettre ce projet de loi au mois d'avril, ainsi que je l'ai dit et tel qu'il aurait dû faire si, à l'estime du Gouverne-

ment, il était désirable d'adopter une mesure de cette nature, il a attendu que 30,000 au moins de nos jeunes gens fussent rendus au front et il a perdu l'occasion favorable de leur donner l'avantage juste et raisonnable de déposer leurs bulletins de vote. Toutefois, si, à cette date tardive, le ministre ne modifie son bill de façon à ce qu'il s'applique seulement au cas de ceux qui vont se rendre plus tard au front et s'il leur fournit l'occasion de marquer leurs bulletins avant leur départ, je serai corps et âme avec lui et je l'aiderai à entourer cette mesure de garanties, car je crois que la chose peut se faire aisément.

On peut arrêter une disposition qui fournisse des garanties aux soldats qui votent en ce pays avant de partir pour le front, mais la chose nous est impossible après leur départ. Alors on ne pourrait plus soulever la même objection de faire pénétrer la politique dans les tranchées. Les soldats votant ici, on peut avoir des scrutateurs et arrêter les dispositions voulues sans beaucoup d'embarras, et, dans ce cas, je crois que personne n'aura raison de se plaindre.

Ainsi que mon très honorable ami l'a fait observer, dans ces cas ou le marquage du bulletin se fait au Canada, on peut exercer la haute main sur les fonctionnaires dont la mission est de voir à ce que les bulletins soient marqués ainsi que la loi l'exige, c'est-à-dire dans le secret, et à ce qu'ils soient adressés au greffier de la couronne en chancellerie. On pourrait ordonner des peines sévères contre les personnes qui enfreindraient la loi. Mais, pour le cas qui nous occupe, on propose d'envoyer des bulletins en Belgique, en France et, ainsi que mon honorable ami le disait, même en Allemagne; d'envoyer des bulletins à droite et à gauche et de les placer entre les mains de gens qui peuvent commettre des fraudes et qu'on ne saura punir. On fournit l'occasion de commettre des faux, des substitutions de bulletins, en dehors du Canada et toutes ces infractions sont le fait de personnes sur lesquelles les tribunaux canadiens n'ont pas juridiction.

Quant au droit de vote, ainsi que mon très honorable ami l'a établi dans l'objection irréfutable qu'il a soulevée contre le bill tel que rédigé, ce projet de loi accorde un nouveau droit de vote. Il révoque, en vérité, la loi de droit de vote provincial qui sert de règle aux élections du Canada. Les lois provinciales stipulent qu'un électeur doit avoir résidé dans la province intéressée durant un laps de temps qui embrasse généralement douze mois.

Ce bill stipule qu'un homme qui est sujet britannique, mais qu'a vécu autérieurement aux Etats-Unis, s'il lui est arrivé de se trouver au Canada, lors du recrutement, même durant trente jours seulement, aura le droit de marquer son bulletin. Quelle connaissance pourrait avoir des questions qui divisent la population du Canada, l'homme des Etats-Unis qui serait venu ici faire partie des forces canadiennes pour aller combattre pour l'empire? Quelle raison peut-on invoquer pour accorder à ces hommes qui n'ont pas été citoyens du Canada où ils n'ont pas demeuré d'une façon continue et à qui il arrive de s'être trouvé au pays durant trente jours, le droit de voter, alors qu'on nie ce droit à des gens dont le séjour au Canada n'a pas été plus prolongé que celui-là?

L'hon. M. MEIGHEN: Comment un tel homme pourrait-il avoir le droit de voter, d'après ce bill, s'il n'avait passé que trente jours au Canada?

L'hon. M. PUGSLEY: Tout sujet britannique mâle.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment aurait-il pu être sujet britannique, s'il n'avait été au Canada que durant trente jours?

L'hon. M. PUGSLEY: Aux Etats-Unis, il y a des centaines de sujets britanniques qui n'ont aucun intérêt au Canada, mais sont venus au Canada où ils ont demeuré trente jours, avant de se joindre aux contingents canadiens qui sont allés servir la mère patrie.

Ces gens se rendent ainsi en Angleterre parce qu'ils sont sujets britanniques. La guerre finie, ils retourneront aux Etats-Unis. Mais pour quelle raison accorde-t-on à ces hommes qui, bien qu'ils puissent être de fidèles sujets britanniques, n'en sont pas moins étrangers au Canada et qui ne connaissent rien des questions qui divisent l'opinion publique au Canada, le droit de se prononcer entre les deux partis ou de voter sur les problèmes en jeu? La raison pour laquelle les législatures des différentes provinces ont exigé un séjour très prolongé, c'est qu'un homme qui veut voter peut s'intéresser aux questions canadiennes et se renseigner à leur sujet, ce qui lui permet de voter avec intelligence sur les problèmes en jeu. A la Nouvelle-Zélande, on n'a pas modifié le droit de vote; la loi de cette colonie n'accorde le droit de suffrage qu'à lui qui jouissait de cette prérogative indépendamment de cette loi. Le droit de vote n'est pas modifié comme le fait le bill que nous discutons maintenant.

M. BENNETT (Calgary): La loi de cette colonie est basée sur le suffrage universel.

L'hon. M. PUGSLEY: Le suffrage universel? Mais le suffrage universel exige probablement une certaine période de séjour dans cette colonie.

M. BENNETT (Calgary): L'enregistrement seulement.

L'hon. M. PUGSLEY: Quoi qu'il en soit, toutes les provinces ont exigé une certaine période de séjour de celui qui voulait se faire inscrire aux listes électorales. Nous avons le suffrage universel au Canada, et nous exigeons une certaine période de résidence de celui que l'on inscrit aux listes électorales. Pour toutes ces raisons je m'oppose au bill tel que rédigé. Je veux qu'il soit compris que, en ce qui me concerne, j'appuierais toute mesure qui stipulerait que les soldats, avant de quitter le Canada pour le front, auraient le droit de marquer leurs bulletins de vote de façon à ce que, advenant des élections générales durant leur absence, les bulletins furent déposés par les présidents du scrutin sous une surveillance convenable. Je ne laisserais pas ce bill sans sauvegarde aucune, tel qu'il est maintenant; je verrais à ce qu'on entourât la votation d'une garantie raisonnable. Si l'on arrêtait cette disposition et si on limitait ainsi ce projet de loi, je serais prêt à l'appuyer; mais, dans la forme qu'il revêt maintenant je ne puis l'accepter volontiers.

Il y a une autre objection à ce bill. Celui-ci, à l'encontre de la loi de la Nouvelle-Zélande, n'est pas limité à une élection générale. Il fera partie pour toujours de la loi des élections fédérales. Il stipule qu'on peut déposer des bulletins de votation dans une élection partielle, de sorte que si, en aucun temps de ce jour jusqu'aux prochaines élections générales, il y avait une élection partielle, il faudrait commencer toute cette mise en scène, ainsi que la chose serait nécessaire dans le cas d'élections générales.

J'ignore si c'est là l'intention du Gouvernement, mais je la relève dans une des dispositions de ce bill; sous ce rapport, ce projet de loi diffère tout sensiblement de celui de la Nouvelle-Zélande qui stipule que cette loi sera tenue pour révoquée à la fin des élections générales. Cette disposition au sujet des élections partielles me semble certainement contraire à la raison et pour cette raison seule, servira pour une autre, ce bill ne devrait pas rallier les suffrages de la Chambre dans la forme qu'il a maintenant. J'ai le droit de supposer que, lorsque le Gouvernement soumet un bill qui s'applique aux élections partielles tout autant qu'aux élections générales, il entend ce que ce bill dit. Si le contraire existe, le ministre de la Justice nous le dira et il est certain que ce bill sera alors modifié simplement en vue de pourvoir au cas d'élections générales.

M. BENNETT (Calgary): Je faisais partie du comité qui a été chargé de la responsabilité de préparer le bill que la Chambre discute maintenant. Il me semble que la discussion qui s'est faite depuis quelques instants, du moins, a fait perdre de vue l'objet pour lequel ce comité s'est réuni, et cet objet était de pourvoir aux votes des soldats. Il me semble que la question est très simple. Privera-t-on de son droit de vote une partie de la population du Canada qui est absente du pays pour une cause grande entre toutes? Sous une autre forme la question est celle-ci: Privera-t-on de l'exercice de leur plus grand privilège les milliers des nôtres qui remplissent, en ce moment, leur plus noble devoir de citoyens? En d'autres termes: Ceux qui offrent leur vie en sacrifice volontaire pour nous qui restons au pays, seront-ils privés de leur droit d'exprimer leur sentiment sur la manière dont nous, qui restons ici, devrions administrer les affaires de notre commune patrie? Et encore: Ceux qui offrent leur vie pour leur pays seront-ils punis en étant privés de leur plus grand droit civil? Examinant la question à ces différents points de vue, je crois qu'on ne peut trouver qu'une seule réponse, et considérons la réponse qu'on doit donner à chacune de ces questions. Je fais observer que nous devons tenir compte de la constitution sous laquelle nous vivons.

Un homme de l'importance de lord Morley de Blackburn, dans une de ses études admirables, a fait observer qu'il serait toujours impossible aux habitants ou aux citoyens des colonies autonomes d'au delà des mers de combattre pour la Grande-Bretagne en faveur d'une cause où ils n'auraient pas d'intérêt direct; et tout étrange que cela puisse paraître, et à cité comme exemple la possibilité de trouver les habitants des colonies autonomes d'au delà des mers combattant pour la neutralité de la Belgique.

Ce qu'il a donné comme une chose impossible s'est réalisé et aujourd'hui les Canadiens, les Néo-zélandais et les Australiens se battent aux côtés des troupes régulières anglaises pour la défense de la neutralité et de l'intégrité de la Belgique, ce qui est une preuve frappante du manque de vision prophétique chez ce grand homme.

En vertu de notre constitution, nous ne sommes pas plus directement ou indirectement obligés de prendre part à cette guerre. Ceux d'entre nous qui offrent leurs services ne sont pas des conscrits; ils ne sont pas obligés de servir l'empire. Ce sont des volontaires, et en ce sens ils sont des citoyens soldats qui se battent sur le sol de l'Europe pour la conservation d'une démocratie commune. La question se présente alors simplement comme ceci : Devons-nous priver de leurs droits civils des citoyens soldats, simplement parce qu'en cette qualité ils ont offert leurs services à l'Empire? Telle était la question que le comité avait à résoudre. Nous l'avons discutée et étudiée à différents points de vue, et le comité a paru unanime à dire: qu'un citoyen du Canada qui s'est fait soldat par sentiment, par loyauté, par patriotisme et par un grand amour de la démocratie et de la cause de l'humanité, ne doit pas être empêché d'exercer ses droits politiques lorsque des circirconstances extraordinaires l'obligent à s'absenter du Canada. Je ne dis pas que le comité a été unanime dans cette conclusion, mais pas un ne s'est levé pour dire:

Ce principe est mauvais. Au contraire tous les membres du comité ont compris qu'il était de leur devoir absolu de mettre en pratique, autant que possible, le principe qu'un citoyen du Canada qui s'absente du pays dans des circonstances aussi extraordinaires, et pour une cause aussi grande et aussi glorieuse, ne devrait pas être privé de ses droits politiques.

Etant arrivé à cette conclusion, le comité avait ensuite à considérer la question suivante: Comment en ferons-nous l'application pratique? J'admettrai immédiatement que ce n'est pas une tâche facile de donner effet à une conclusion de ce genre. C'est la raison pour laquelle le comité a étudié la question aussi longuement; c'est pourquoi il a cherché des précédents dans d'autres pays; pourquoi il a étudié les lois de la république voisine et de la Nouvelle-Zélande. Certains états de l'Union américaine, ont, monsieur l'Orateur, ont voté pendant l'année qui vient de s'écouler des lois pour permettre aux absents de voter les jours d'élection; ils ne se sont pas inquiétés de la cause de leur absence. On a aussi établi dans quelques-unes des possessions de l'empire, non pas dans la république voisine, mais dans les possessions du roi, le principe qu'une absence temporaire du pays ne prive pas un citoyen de l'exercice de ses droits électoraux. Personne dans cette enceinte ne niera que la tendance de la législation, aujourd'hui, en ce qui concerne l'exercice du suffrage, est de faciliter l'exercice de ce droit à tous ceux qui le possède en vertu des lois du pays qu'il habite. Telle est la tendance de toute législation démocratique. Si vous consultez le dernier annuaire des Etats-Unis que j'ai eu l'occasion de soumettre à l'attention du comité lors de la discussion de cette mésure, vous y trouverez que dans certains états on a adopté des lois à cet effet, à savoir que l'on doit par quelque moyen permettre à celui qui a droit de vote, mais qui est temporairement absent le jour d'une élection, de déclarer s'il approuve ou condamne certaines mesures, certaines parties politiques, gouvernements ou lois.

Cela étant, nous avons tâché de trouver un mode d'appliquer, en lui conservant toute sa force un principe bien reconnu de gouvernement démocratique qui permit à nos compatriotes canadiens, qui ne sont pas absents temporairement dans le sens ordinaire de ce mot, mais qui sont absents pour la plus grande cause pour laquelle les canadiens pouvaient quitter leurs foyers,- de participer au gouverne ment de leur pays. C'est tout ce que nous avons fait.

Que proposons-nous? Nous proposons premièrement que tout sujet britannique âgé de vingt et un ans aura droit de voter.

Pourquoi? C'est une loi universelle dans notre pays que tout sujet britannique âgé de vingt et un ans possède le droit de suffrage, dans l'Ontario, dans l'Alberta, dans le Manitoba, dans la Saskatchewan, dans la Colombie-Anglaise, dans la province de Québec, dans toutes les provinces enfin où le même principe prévaut. Au lieu d'établir un nouveau cens électoral, nous avons voulu reconnaître le fait que dans toutes les provinces les sujets britanniques âgés de vingt et un ans ont le droit de voter, et à cause du fait que c'était le même cens dans tout le Canada, nous avons déclaré d'une façon générale que tout sujet britannique âgé de vingt et un ans aura droit de voter.

Mon honorable et savant ami de Saint-Jean vient justement de faire observer que ce bill contient la disposition extraordinaire que le fait qu'un sujet anglais aura résidé dans un endroit pendant trente jours avant son enrôlement constituera la résidence nécessaire pour lui donner droit de voter et il a fait remarquer que le bill de la Nouvelle-Zélande ne contenait aucune disposition de ce genre. Mon honorable ami ne parle certainement pas sérieusement.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai dit que dans le bill de la Nouvelle-Zélande, les conditions de résidence ne changeraient pas le cens électoral.

M. BENNETT (Calgary): Ce n'est pas exactement ce que mon honorable ami a dit.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable ami a dit plus que cela. Que dit l'article 2 dans la loi de la Nouvelle-Zélande? Voici:

Tout membre du corps expéditionnaire envoyé par la Nouvelle-Zélande pour servir dans la guerre dans laquelle Sa Majesté est présentement engagée aura droit de voter.

Je n'attache pas une grande importance à ce que l'on peut faire en Nouvelle-Zélande. C'est un simple précédent parce qu'il y avait une élection générale dans ce pays. Il devenait alors nécessaire de protéger les droits des électeurs, et c'est dans ce but que la législature a voté cette loi, mais je n'attache aucune importance pour le Canada à ce que l'on a pu faire là-bas. Le problème que nous avions à résoudre nous était particulier, et nous n'avons mentionné la Nouvelle-Zélande que parce que sa loi jetait quelque lumière sur la question. Le Gouvernement n'a parlé de cette loi que pour montrer ce que d'autres pays avaient fait. Les conditions dans notre pays sont différentes. Nous nous sommes efforcés de conserver le sens électoral de chaque province. Nous avons cru que tout sujet du roi ou de l'empereur, qui est venu dans notre pays et y a demeuré pendant trente jours et qui ayant rempli les conditions ordinaires de résidence aurait acquis le droit de vote, mais qui n'a pu cependant résider pendant trois mois, six mois ou douze mois, était cependant en théorie un citoyen canadien lorsqu'il servait sous les drapeaux dans les Flandres ou en France, et qu'il devrait avoir le droit de voter. Nous avons décrété que s'il avait resédé en Canada pendant trente jours, son nom aurait été inscrit sur les listes électorales, pourvu qu'il eût droit de voter dans une autre partie du Canada, il pourrait voter à l'endroit où son nom est inscrit conformément à la liste provinciale et pas autrement.

Nous n'avons pas changé le sens électoral, nous n'avons pas essayé de substituer une nouvelle loi aux lois existantes, mais nous avons simplement dit que nous reconnaissions les droits existants. Les lois provinciales subsistent. Mais le comité était d'avis qu'un sujet britannique qui a demeuré pendant trente jours au Canada, quand bien même il serait présentement sous les drapeaux en France ou en Belgique devait avoir le droit de voter.

Nous avons discuté quelque peu la possibilité de préparer une liste, mais on nous a représenté plusieurs difficultés, et l'idée a été abandonnée. Le comité a alors soumis au Parlement une mesure qui dit: Nous enverrons des bulletins aux soldats citoyens pour leur permettre d'exprimer leur volonté le jour du scrutin. Si vous admettez que nous devons répondre dans l'affirmative à la question de savoir si ces soldats doivent voter, et que nous devons conserver autant que possible le sens actuel, il ne restait plus qu'à rechercher un mode qui offrît les garanties désirables. Cette question a été discutée et il a été décidé d'adopter la méthode très simple contenue dans ce bill. Ce bill propose que nous préparions les bulletins; que nous les envoyions; qu'ils soient distribués aux soldats; qu'ils soient placés dans une enveloppe avec un affidavit, parce que nous devons avoir quelques garanties; que cette enveloppe soit renvoyée au greffier de la couronne en chancellerie, et que ce dernier les expédie dans les différentes circonscriptions électorales où les bulletins seront comptés. Nous avons pensé que cette loi ne devait pas laisser place à la difficulté que le ministre de la Justice a signalée, à savoir l'incertitude dans le résultat de l'élection. Nous avons dit que si ces bulletins ne parvenaient au président d'élections qu'après le jour du scrutin, ils ne devaient pas être comptés. Nous avons été d'avis que l'incertitude qui a existé dans la Nouvelle-Zélande en conséquence de la manière dont les bulletins des soldats avaient été tranmis, après qu'ils eussent été marqués en Egypte et à Samoa, avait causé de très grandes difficultés, et nous avons dit que si les bulletins de nos soldats parvenaient aux présidents d'élection dans les diverses circonscriptions électorales du Canada après le jour de l'élection, ils ne devaient pas être comptés. Nous avons décrété ensuite que, dans le cours de la journée, mais après la fermeture du scrutin, afin de prévenir la possibilité que les électeurs puissent connaître l'état du scrutin, ces bulletins devaient être comptés immédiatement, placés dans l'urne et ajoutés au résultat général.

Je crois que cela est juste; je crois que, de la part du peuple canadien et du parlement réuni, c'est reconnaître l'obligation que l'on a d'appuyer et de soutenir la demande que les soldats partis de mon comté m'ont fait à moi-même de leur fournir un

moyen de voter s'il survenait une élection générale, pendant leur absence, et de n'avoir pas à perdre l'exercice de leurs droits civils parce qu'ils remplissent les obligations supérieures du citoyen.

Qu'est-il possible de faire valoir contre cela? Deux choses ont été alléguées: la première, que cela donne lieu à de la fraude, et la deuxième, que nulles garanties n'entourent l'exercice de la franchise. Tout ce que je puis dire à titre d'habitant de l'Ouest, c'est que, sous le couvert de cette loi, les soldats ne peuvent arriver à commettre des fraudes comparables à ce que j'ai vu. Je ne dis pas cela par besoin de chicaner; mais c'est que la chose s'est produite lors de la dernière élection dans la province d'Alberta, dans certain comté, l'urne du scrutin a été ouverte et les bulletins enlevés, sans que le coupable ait jamais été puni. Auriez-vous confiance dans l'officier anglais, dans quelqu'un de nos bons officiers du Canada, qui ont, à l'heure présente, l'austère sentiment de leurs responsabilités, avec la mort en face, ou leur préféreriez-vous un président d'élection comme à Medicine-Hat, où l'on s'est permis d'ouvrir l'urne du scrutin? Lequel préféreriez-vous? Lequel préférerait le peuple canadien, ou tout homme de bon sens?

Mais mon honorable ami va un peu plus loin, et il demande si l'on permettra à un sujet britannique fraîchement arrivé des Etats-Unis et n'a passé que trente jours au Canada de voter dans ce pays-ci. Non pas! Venez avec moi dans la province de Saskatchewan. A la dernière élection générale, vous auriez pu voir des milliers d'étrangers votant comme on le leur disait. Et ce n'est pas tout. Suivez-moi jusque dans un bureau de vote de la province d'Alberta, où nous avons naturalisé des Allemands et des Autrichiens, et dites-moi si vous préféreriez le suffrage d'un sujet britannique qui a vécu trente jours au Canada à celui de l'étranger naturalisé dont les instincts et les sympathies sont toujours pour ce qu'il appelle la terre de ses aïeux.

Venez et dites-moi si vous n'aimeriez pas mieux vous fier à l'Anglais qui a vécu trente jours dans ce pays qu'aux auteurs de l'admirable pamphlet que j'ai à la main et qui en ce moment s'imprime d'un côté en langue allemande et de l'autre en langue anglaise sur une presse d'où rien ne sort, je crois, sans la permission de l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver). Dans ce pamphlet on considère le Canada d'abord. A bas toute participation aux guerres de l'Empire par les Canadiens! Gardez le Canada pour les Allemands et les Autrichiens, pour tous ces étrangers qui viennent s'établir ici. Peu importe l'Angleterre, qui peut prendre soin d'elle-même et de son roi!

Vous fierez-vous à ces étrangers naturalisés, ou à ce sujet britannique qui depuis trente jours est venu des Etats-Unis afin de pouvoir offrir de sacrifier sa vie pour votre sécurité et pour la mienne? Je conseillerai au représentant de la vieille et loyale ville de Saint-Jean (M. Pugsley) de retourner auprès de ses électeurs et de leur demander s'ils préféreraient voir exercer la franchise électorale dans ce beau pays du Canada par les hommes qui ont fait le voyage du Massachusetts, du Vermont ou du Maine et ont habité ici pendant trente jours afin de pouvoir aller se battre pour notre pays et pour l'Empire, ou par les autres que j'ai mentionnés. Qu'il aille demander cela aux descendants des fondateurs de sa ville. Je laisse aux électeurs de Saint-Jean le soin de traiter mon honorable ami comme ils le voudront.

Après avoir, comme je l'ai dit, discuté cette affaire et pris les conclusions que j'ai mentionnées, nous avons cru nécessaire d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties que nous avons pu suggérer, et celles que comporte le présent bill me paraissent suffire dans la circonstance. Dans la province où j'habite, tout ce qu'il est besoin de faire pour exercer son droit de vote, c'est de se rendre au bureau où le président du scrutin vous demande : "Quel est votre nom?"—"John Jones." "Où demeurez-vous?" "A l'ouest d'Edmonton", ou encore "à l'ouest de Calgary". "Où cela?" "Pas loin d'Edson" ou encore "Pas loin de Morley". "Je vois que votre nom n'est pas sur la liste". "Fort bien, mon ami; faites-moi prêter serment. Voilà comment les choses se passent. L'individu met la main sur la bible, et il jure qu'il est sujet britannique, qu'il a vingt et un ans, qu'il a résidé un an dans la province et trois mois dans l'arrondissement. On lui remet un bulletin, il sort, le remplit, rentre et le met dans l'urne. Cherchez le lendemain John Jones si vous pouvez le retrouver.

Il devient un parfait inconnu, un étranger, et personne ne le connaît plus. Et vous allez me dire que les 12,000 électeurs de la province d'Alberta qui combattent aujourd'hui ou se préparent à combattre pour l'empire, quelques-uns sur le continent européen, quelques-uns en Angleterre, et quelques-uns au Canada n'ont pas le droit de voter, mais que ce John Jones peut voter. Là-bas, dans les tranchées, le soldat va faire

une déclaration assermentée devant son commandant, et nous connaissons les faits et gestes de ce soldat, à dater d'aujourd'hui jusqu'à ce qu'il soit congédié ou qu'il offre sa vie pour son pays. Son nom est là, il est inscrit au registre matricule; nous le connaissons à perpétuité, son histoire sera notre commun héritage. Nous le connaissons, cet homme-là; mais qui donc connaît John Jones qui est venu dans le train et est allé loger à l'hôtel. Cependant il faut qu'il vote, mais mes amis de Calgary eux, ils ne sauraient voter; mes amis d'Edmonton, eux, ne peuvent voter. Pourquoi? Parce que mes honorables collègues de gauche disent qu'il n' y a pas assez de sauvegarde, quand le soldat fait sa déclaration assermentée. Il fait sa marque sur son bulletin de vote, et le lendemain au matin peut-être, il offre sa vie pour son pays. Son bulletin de vote est mis sous enveloppe et renvoyé au pays; mais on ne peut compter ce vote, parce que les sauvegardes font défaut. Mon collègue d'Edmonton ne saurait sans doute approuver la doctrine formulée par le député de Saint-Jean. Il ne saurait songer un seul instant à manquer de fidélité à ses anciens et sincères amis qui combattent aujourd'hui en Europe et qui voudraient avoir l'avantage de voter; non, il ne saurait les abandonner, ces amis, pas plus que je ne songerais à abandonner ceux qui ont voté pour et contre moi, et qui, maintenant rendus dans les tranchées, manifestent le désir d'exercer leur droit de suffrage. Les sauvegardes dont on entoure le droit de suffrage exercé par les soldats dans les tranchées l'emportent sur celles actuellement en vogue dans la Saskatchewan et l'Alberta.

Mais, s'écrient mes honorables collègues: Cela va gêner les opérations militaires et lord Kitchener mettra son véto sur cette mesure. En tout état de cause, ce ne sera pas lord Kitchener qui mettra le véto sur cette mesure; ce sera sir John French ou tout autre commandant des forces britanniques. Dans l'hypothèse où, par suite des exigences et des règlements militaires nos soldats ne pourraient voter, leurs compatriotes du Canada n'en sont pas moins tenus de leur accorder le droit de vote, s'ils le désirent.

Je n'affirme nullement que nos soldats voteront; seulement je sais que quelques-uns le désirent. Je ne dis point qu'ils auront l'occasion d'exercer le droit de suffrage, comme ils le désirent; car les exigences et la discipline militaires, durant la guerre, les empêcheront peut-être de le faire; mais ce serait forfaire à mon devoir, et les députés en cette Chambre seraient aussi infidèles à leur devoir et à la confiance que reposent en eux leurs concitoyens les soldats canadiens, à des milliers de milles d'ici, si nous ne leur accordions pas l'avantage de voter, s'ils le désirent. Quand on me dit que quelqu'un va mettre son véto sur l'exercice de ce droit ou que quelque autre chose s'y opposera, cela ne diminue ou ne gêne en rien le droit du Parlement de faire tout son devoir. J'en conviens, s'il arrivait une élection à une certaine date, il surgirait peut-être de graves difficultés; mais nous n'avons pas désigné le jour où les soldats voteront. Dès qu'il sera connu qu'il y aura une élection, les bulletins de vote seront transmis en Europe et distribués, et bien que quelques soldats puissent peut-être dire "je n'ai cure des élections!" et jeter leurs bulletins, il y aura peut-être dix hommes dans une compagnie qui voudront voter. Je veux employer toute mon influence à donner à ces dix soldats le droit d'exercer leur droit de suffrage, s'ils le désirent. Pourquoi, dans ce Parlement, ministériels comme députés de la gauche, animés d'un commun désir ne diraient-ils pas: "Nous allons accorder à ces hommes l'avantage de voter, et nous rendrons cette mesure aussi parfaite que possible". Quand je songe aux prodigieuses ressources d'esprit du député de Saint-Jean (M. Pugsley), j'en suis convaincu, il pourrait inventer les meilleures sauvegardes pour assurer la sincérité de ce scrutin, et puis-je ajouter que, grâce à sa longue expérience et à sa profonde connaissance de la jurisprudence, il devrait, à titre de représentant de la ville de Saint-Jean, pendant que nous siégeons ici en comité, nous faire bénéficier de son magnifique talent, afin de perfectionner cette mesure et de veiller à ce que ses compatriotes aient le droit d'exercer leur suffrage, s'ils le désirent. Il ne s'agit pas ici d'une mesure contentieuse ou de polémique; ce projet de loi est sorti du comité, au sein duquel nous l'avons discuté de la façon la plus amicale possible. Quelques députés de la gauche disent qu'il est absolument impossible de donner effet à cette mesure. Rien n'est impossible à un Parlement qui désire atteindre un certain but ou arriver à un certain résultat, et bien que la mesure ne soit peut-être pas aussi parfaite que possible, cela ne saurait m'empêcher d'employer mon influence à faire adopter une loi qui nous permettra d'atteindre le but visé et cela d'une manière efficace.

Mon honorable ami dit: Je suis en faveur d'accorder leur droit de suffrage à

tous les soldats, qui sont en service au pays; mais une fois qu'ils ont quitté le sol natal, je n'en suis plus. Est-ce qu'un soldat, qui vient de l'Alberta et est en garnison à Halifax, se trouve en bien meilleure posture que le soldat, qui vient de Calgary et est en garnison aux Bermudes?

Est-ce que le soldat, qui vient d'Edmonton et qui est en garnison disons par exemple à Winnipeg, se trouve dans une meilleure situation que celui qui vient d'Edmonton et qui est actuellement en garnison à Alexandrie, Egypte, à Salisbury Plains ou aux barraques de Tidworth?

Si nous admettons ce raisonnement, poussons-le encore un peu plus loin, et demandons-nous: Est-ce que ce soldat se trouvera dans une pire situation, s'il advient qu'il fasse partie du second détachement ou qu'il soit incorporé dans un régiment anglais, qui est stationné à un endroit quelconque en France? Vous ajoutez: Mais les obstacles se trouvent multipliés, car ces soldats font du service dans les tranchées; mais il faut bien se rendre compte qu'ils ne restent pas tout le temps dans les tranchées; ils retournent à leur base. Supposons que nos soldats soient au nombre de 200, soit une double compagnie sous les ordres d'un major, cet officier peut très bien voir à ce que ses hommes reçoivent leurs bulletins. En temps et lieu, chaque soldat signera son affidavit en présence de l'officier qui sera autorisé à faire prêter le serment de cette nature, le bulletin sera placé sous enveloppe, sur laquelle l'officier certifiera que le soldat qui avait droit de voter, a fait sa croix sur le bulletin. Ce bulletin est alors expédié au Canada, et en temps et lieu, arrive à Calgary. Quels sont les obstacles qui peuvent empêcher ces formalités? Pourquoi grossir à plaisir ces difficultés, et se livrer à des descriptions héroï-comiques à propos des dangers qui guettent nos soldats dans les tranchées? Pourquoi faire entrer en ligne de compte les combats sanguinaires que se livrent deux armées en face de l'autre?

Pourquoi ne pas envisager ce problème froidement, en hommes pratiques? Pour ma part, il est très possible de mettre cette loi en vigueur. Pourquoi introduire dans ce débat ces insinuations au sujet du scandale des chaussures?

Si l'administration du jour était désireuse de cacher ces prétendus scandales au sujet des fournitures militaires, pouvez-vous supposer qu'elle serait si anxieuse d'accorder le droit de vote aux soldats qui portent ces chaussures-là? Si la terrible situation qui existe dans l'imagination de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley),—et elle n'existe que dans son imagination,—pouvez-vous supposer pour un seul instant que tant que le soldat qui est obligé de s'envelopper les pieds dans du papier, faute de chaussures, pourrait voter en faveur du Gouvernement? Vous pensez bien que, dans ce cas-là, l'honorable député mettrait toute l'énergie qu'il possède afin que le soldat ait ce droit de voter. Ou bien l'honorable député ne croit pas que les chaussures des soldats sont aussi mauvaises qu'il le dit, ou bien il y a en-dessous de tout cela quelque chose qui l'oblige à refuser le droit de suffrage à nos soldats canadiens? Qu'est-ce? Pourquoi le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) s'oppose-t-il à ce que nos soldats aient le droit de vote? Pourquoi l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) est-il de la même opinion?

Pourquoi l'opposition en général manifeste-t-elle une si forte opposition contre cette mesure? Ils doivent se rappeler que les soldats ont bonne mémoire. Ils doivent se rappeler que les soldats, qui combattent en ce moment pour le salut du Canada, se souviennent de l'histoire politique de leur pays. Cette connaissance et ces souvenirs vont sans doute les engager à dispenser au très honorable chef de l'opposition et à ceux qui l'appuient, la mesure de justice qui leur est due.

Quelques-uns des gallants soldats, qui risquent leur vie dans les tranchées, à l'heure actuelle, ont sans doute lu les dénonciations qu'ont proférées quelques membres de l'opposition.

Ils n'ont certainement pas manqué de prendre bonne note des nobles phrases, qui décrirent la diplomatie britannique, et espèrent avec joie voir poindre le jour, où elle n'existera plus en ce qui concerne le Canada.

Ils ne peuvent manquer de se souvenir d'avoir lu dans certains pamphlets électoraux, en ce pays, que les Canadiens ne prendraient jamais part aux guerres de l'Angleterre, puisque le Canada n'y était pas intéressé. Rappelons-nous des paroles qui sont tombées des lèvres des principaux chefs du parti libéral et les honorables députés de la gauche se disent peut-être: Si nous accordons le droit de vote aux soldats, ils se souviendront de cela, et nous en souffrirons.

Je ne sais si c'est là la raison de leur conduite. Loin de moi la pensée de vouloir insinuer que c'est là la raison; car je le sais, l'opposition est animée d'un souffle plus patriotique que celui-là. Il doit donc exister une autre raison, que je ne connais pas.

Après avoir écouté le discours du très honorable chef de l'opposition ainsi que les remarques de cette grande lumière légale, qui occupe un siège à sa droite, je suis obligé d'avouer que je n'ai pu trouver quelle peut bien être cette raison. Il existe un mystère à ce propos, et je désirerais beaucoup qu'il soit éclairci. Il y a nombre de gens au Canada, j'imagine, qui seraient également heureux de connaître l'explication de ce mystère.

Pourquoi, un pauvre petit bill, qui est tout simplement destiné à assurer à nos soldats leur droit de vote, soulèverait-il une tempête de cette nature? On serait porté à croire que les membres de l'opposition sont forcés les uns à la suite des autres de retirer leur appui à cette mesure. Les déclarations qu'ils ont faites seront lues avec stupeur par les citoyens du pays dans les journaux du matin, et il règnera assurément de l'anxiété dans les rangs des libéraux de l'Ouest, lorsqu'ils constateront que l'opposition en corps refuse d'accorder la franchise électorale à leurs frères, qui sont sur la ligne de feu.

Les femmes dont les maris sont partis à la guerre seront excessivement peinées d'apprendre qu'ils ne peuvent voter dans la prochaine élection parce qu'ils combattent en France pour le Canada. Je me demande quelle impression va éprouver le député d'Edmonton quand les deux mille hommes que son comté a fournis apprendront qu'il a voté contre cette mesure. La conduite de la gauche, ce soir, est plus qu'étrange et je ne puis me l'expliquer. Il me paraît impossible de comprendre sur quoi la gauche s'est appuyée pour arriver aux conclusions qu'elle vient d'énoncer. Elle parle des scandales survenus au sujet des chaussures, et elle ne veut pas laisser les soldats juges de la qualité de leurs propres chaussures; elle parle aussi de scandales survenus au sujet de l'achat des chevaux; eh bien, on n'a fait circuler ici qu'un seul cheval, et il ne vaut pas grand'chose, c'est celui du scandale. La gauche est désappointée de ce que le Gouvernement n'a pas fait faire une enquête complète; elle est désappointée de ce qu'il n'y a pas ici de brigades obstructionnistes, de brigades d'obscurantistes, et pour remplir sa coupe d'amertume. . .

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député (M. Bennett) ne s'en tient pas assez au bill à l'étude.

M. BENNETT (Calgary): J'ai peut-être fait de longues digressions parce que le député de Saint-Jean avait parlé de scandales et que je désirais lui rafraîchir la mémoire de certains faits, attendu qu'il est expert en ces matières. J'avais presque pensé que les soldats se souviendraient peut-être des quais de sciure de bois et d'autres constructions de cette nature.

L'hon. M. PUGSLEY: Voilà qui est étranger à l'esprit de parti.

M. BENNETT (Calgary): L'honorable député dit que le quai n'a rien à faire avec l'esprit de parti? Il a tout à fait raison.

Le comité qui a rédigé ce bill n'a pas songé à une élection immédiate, je puis le dire en toute certitude. L'honorable et savant député qui a présidé le comité, c'est-à-dire l'honorable ministre de la Justice, a travaillé de toutes ses forces à faire de ce projet une mesure juste et praticable, et les autres membres du comité n'ont pas songé à une élection immédiate en l'aidant dans son travail.

A en croire le député de Red-Deer, le projet aurait été inspiré par le ministre des Travaux publics. Si tous ces travaux sont aussi bons que celui-ci—je ne crois pas qu'il ait paru devant le comité—il a tout lieu d'être fier de ce qu'il a fait pour assurer à ses compatriotes partis pour la guerre l'exercice de leur droit de vote. Le comité a tenu compte de ce qui s'était fait dans les autres colonies et dans les autres possessions.

La députation n'a pas oublié que la gauche nous a lancé des défis au sujet de la possibilité d'une élection prochaine? A la suite de ces défis, j'ai reçu des lettres de soldats de mon propre comté qui partaient pour la guerre, et de ceux qui étaient déjà partis. Ces lettres m'apprenaient qu'il était question d'élections générales et que l'opposition n'en voudrait pas, et les signataires exprimaient le désir de pouvoir donner leurs votes, s'il y en avait une. Je ne doute pas qu'ils aient désiré pouvoir voter afin de condamner le parti qui nous avait défié de faire une élection dans les circonstances actuelles. Quand le député de Red-Deer s'élève solennellement contre l'idée de faire une élection maintenant, il devrait songer qu'en conseillant à son parti de renoncer à nous défier au sujet des élections, et à nous parler d'élections et d'appels au peuple comme il le fait, il se recommanderait beaucoup plus qu'en offrant ses avis au sujet de l'à-propos de faire une élection, pendant qu'il se prépare à en faire une en expédiant des munitions sous forme de brochures électorales. Dans ma ville, ces munitions sont prêtes à éclater au premier signal. La bombe de l'esprit de parti peut

s'allumer instantanément. A quand l'explosion? Je l'ignore; mais elle peut se produire n'importe quand. Je le tiens d'un ami qui m'a écrit l'autre jour. Nos amis ne sont pas pourvus de ces explosifs, mais peut-être n'aurons-nous pas du tout besoin de munitions de ce genre.

J'ai dit ce qui avait porté le comité à faire des efforts pour arriver à une décision à ce sujet; j'ai signalé aussi les moyens de protection par lesquels nous avions cherché à garantir l'exercice du droit de vote dans les circonstances actuelles.

Je ne cache pas qu'une loi électorale peut être éludée et foulée aux pieds par des coquins; mais il reste à la gauche à insinuer que les officiers qui exposent leur vie et sont chaque jour en danger de la perdre vont commettre un acte malhonnête et frauduleux en exécutant cette loi. Pour moi, je ne le crois pas et j'adjure la députation toute entière d'oublier, pour un moment, l'esprit de parti, de provocation et de querelle, et de se joindre à nous pour adopter une loi dont le Canada sera fier.

Il ne suffit pas que ceux qui sont allés combattre pour nous se conduisent de manière à ce que nous soyons fiers d'eux; il faut aussi que ceux qui sont restés au pays, pour faire des lois et travailler à la solution des graves problèmes qui se posent, se conduisent de manière à ce que ceux qui reviendront des tranchées, soient fiers d'eux. Je ne conçois pas que des Canadiens soient privés de leurs droits civils parce que volontairement, sans conscription, sans obligation, sans être sollicités, ils ont offert leurs services au roi et à l'empire. Douze mille soldats de l'Alberta réclament cet acte de justice. Douze mille hommes, leurs frères, leurs sœurs, leurs femmes et leurs enfants, le réclament également. Même si cette loi n'est pas entourée de toutes les garanties qu'on pourrait désirer, le public veut que ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie ne soient pas privés du privilège de se prononcer pour ou contre le Gouvernement du jour. Votons ce projet au nom de la justice, de l'équité, de la reconnaissance, au nom des qualités qui exaltent une nation et qui animent ceux qui sacrifient leur vie pour nous. Ce sont là, je n'en doute pas, les sentiments dont était animé le comité et le projet qu'il nous soumet est aussi juste et aussi acceptable que tout ce que l'on peut exiger dans les circonstances, si l'on tient compte de tous les obstacles que le comité a eu à surmonter.

L'hon. FRANK OLIVER (Edmonton) : S'il existait encore des doutes sur la nature et le but de ce projet, le discours que nous venons d'entendre doit suffire à les faire disparaître. Nous comprenons clairement, maintenant, que c'est un projet conçu uniquement pour des fins politiques. Je n'entreprendrai pas de suivre mon honorable ami dans tous les sentiers détournés qu'il a parcourus; je m'appliquerai plutôt à relever quelques-unes des remarques de l'orateur qu'il l'a précédé.

Tout d'abord, je ferai observer la différence des conditions dans lesquelles ont été déposés le bill de la Nouvelle-Zélande et celui-ci. Ces conditions sont bien différentes dans les deux pays et il n'est pas possible d'établir entre elles la moindre analogie. Dans la Nouvelle-Zélande, une élection prochaine était rendue nécessaire par l'expiration du temps; au Canada rien ne nous oblige à faire une élection prochainement.

Le parlement de la Nouvelle-Zélande avait une raison toute spéciale d'adopter une loi concernant le vote des soldats; le gouvernement canadien n'a pas cette excuse, à moins que ce soit son intention de faire des élections pendant la guerre, pour permettre à ses partisans de prononcer, dans toutes les parties du pays des discours comme celui que nous venons d'entendre.

Si le premier ministre ordonne une élection générale et donne carte blanche à ses partisans de parcourir le pays en prononçant des discours comme celui que vient de prononcer l'honorable député de Calgary, en quoi cela contribuera-t-il à mettre le Canada en état d'apporter tout son concours à l'empire pendant la durée de la guerre? Si le Canada doit faire tout son devoir ne voudrait-il pas que tous les Canadiens fussent unis? Ne serait-il pas préférable d'écarter, autant que possible, tous les sujets de discorde. Après les discours que nous avons entendus ce soir, nous sommes bien obligés de nous avouer que le premier ministre, sans autre excuse que l'espoir d'un triomphe facile, est décidé à lancer le pays dans une élection et à diviser les Canadiens en deux camps hostiles, comme le disait l'honorable député de Calgary, et cela dans un temps où les efforts de tous devraient tendre vers un but unique, celui d'apporter toute l'aide possible à la cause de l'empire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Puisque l'honorable député s'est adressé à moi directement, il me permettra de lui dire que la question d'une élection générale sera décidée selon ses mérites, lorsque le temps sera venu. Le Gouvernement n'a pas décidé de faire des élections et n'a pas décidé de

n'en pas faire; nous avons été trop occupés à d'autres choses. J'ajouterai que depuis que l'honorable chef de l'opposition a proposé une motion de censure contre le Gouvernement, motion que l'honorable député d'Edmonton a appuyée, les honorables membres de la gauche n'ont pas laissé passer un seul jour, durant les six dernières semaines, sans chercher, par tous les moyens, à tirer parti de la situation sous le couvert de cette union que le député d'Edmonton prêche si éloquemment en ce moment. Quiconque a observé l'attitude des députés de la gauche, ici et dans les comités, depuis six semaines, est convaincu de la vérité absolue de ce que je viens de dire.

L'hon. M. GRAHAM: Nous n'en savons rien.

L'hon. M. OLIVER: Il me sera peut-être permis de faire une digression pour suivre le discours du premier ministre. La seule fois que la ligne de conduite du Gouvernement a été attaquée en cette enceinte à la présente session a été lors de l'exposé budgétaire au sujet du changement de la politique financière du Canada, et je demande au ministre s'il croit que, dans un pays jouissant d'institutions représentatives et d'un gouvernement responsable, nous aurions accompli notre devoir envers notre pays en faisant moins que nous avons fait, si nous avions été d'un avis différent de celui qu'il soutenait. A moins que mon honorable ami ne prétende qu'il a été élu czar du Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Kaiser.

L'hon. M. OLIVER: Pardon, Kaiser, et qu'il ne doit pas y avoir divergence d'opinions lorsqu'une fois que le Gouvernement a pris une décision, je ne saurais croire qu'il soit de cet avis. Si telle est la situation, elle est des plus étranges, et pour ma part, je n'ai jamais cru que c'était là la situation, et le premier ministre lui-même ne l'a jamais cru et n'a jamais pensé à imposer cet état de choses au pays. Si j'en ai la permission, je lui dirai que s'il pense que les excuses qu'il a données ce soir serviront à le disculper aux yeux de la population de lancer le pays dans l'agitation d'une élection générale, lorsque cela n'est pas nécessaire pendant la guerre, il interprète fort mal le sentiment de la population du Canada. Toutefois, bien que le premier ministre ait dit qu'il n'a pas décidé qu'une élection générale aura lieu, nous devons inférer de ce qui s'est passé ici aujourd'hui et de ce qu'il a dit qu'une élection générale pendant la durée de la guerre est du domaine des choses possibles, ou même des probabilités; je puis donc conlure que ce projet de loi est manifestement déposé avec cet objet en vue.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: très bien! très bien!

L'hon. M. OLIVER: Qu'il est de sa nature et de son essence un projet entaché d'esprit de parti, déposé dans un but politique afin de favoriser une cause purement politique.

Qu'on me permette d'ajouter au sujet du cas de la Nouvelle-Zélande que là-bas on a décrété que les bulletins seraient recueillis pour l'élection des membres de la législature. Ce bulletin n'est pas déposé pour un candidat, mais pour ou contre le Gouvernement, l'opposition ou le parti ouvrier. Mais, là-bas, on a décrété un autre vote sur les grandes questions de la prohibition. On pourvoit à la prise d'un vote sur la prohibition en même temps que le vote pour l'élection générale. D'après les mesures qui ont été prises, il était nécessaire, je crois, que les deux votes fussent donnés en même temps. Je suis prêt à soutenir que la Nouvelle-Zélande, lorsqu'elle a décrété comme elle l'a fait, que les soldats pourraient voter pendant leur absence, n'avait pas pour objet d'obtenir les suffrages des soldats, mais de connaître l'avis de la population touchant la question et le principe de la prohibition; et que, si ce n'eût été pour soumettre la question de prohibition, il n'y a pas lieu de croire que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande aurait établi une disposition qui aurait exigé de l'électeur la déclaration qu'il votait pour ou contre le gouvernement, car ce n'est pas là exercer la prérogative électorale. Je pense que la différence sur ces deux points est assez importante pour qu'on la fasse ressortir. D'abord, le vote dans la Nouvelle-Zélande a été ordonné en premier lieu afin de résoudre le problème qui n'avait pas trait aux individus, aux principes seulement, et deuxièmement, une élection devait avoir lieu. Dans le cas du Canada, il n'est pas nécessaire qu'une élection ait lieu avant un an et demi. En outre, il y a cette différence que la Nouvelle-Zélande est un petit pays ayant une population relativement peu nombreuse, un pays resserré avec une population de même race, de même langue, ayant les mêmes intérêts et les mêmes idées d'un bout à l'autre du Dominion. Il est plus raisonnable que les électeurs de la Nouvelle-Zélande donnent cours à leurs aspirations au sujet de leur expression de leurs opinions politiques en votant simplement pour ou contre

le gouvernement, ou le parti ouvrier, qu'il n'est raisonnable que cela ait lieu parmi la population canadienne, dispersée sur un vaste continent, formant différentes provinces, composée de plusieurs races et de plusieurs classes.

L'électeur ne saurait exprimer ce qu'il pense du Gouvernement et de la façon dont les affaires publiques doivent être dirigées pour sa satisfaction, s'il ne vote pour un homme, s'il ne vote pour quelqu'un ou quelque chose, et, en entendant le ministre de la Justice et tous ceux qui ont parlé en faveur de ce bill, declarer qu'ils vont, par ce moyen, fournir à nos soldats qui sont ou seront en Europe l'occasion d'exercer leur droit de vote, comme leurs concitoyens demeurés au Canada, je les ai entendus exprimer tout simplement une véritable absurdité. Cependant, ce n'est pas de cet aspect de l'exercice du droit de vote que je veux parler, ce n'est pas la disposition relative au vote du soldat rendu en Europe que je veux critiquer, c'est celle qui concerne le vote du soldat demeuré au Canada. L'autre aspect de la question a déjà été traité assez au long. Je vois, dans ce bill, que le soldat resté au Canada, qui devrait certainement avoir le droit de voter de la même façon que ses concitoyens et avoir droit aussi à la même protection par rapport à l'exercice de son droit de suffrage, est forcé de voter d'après le mode établi par rapport au soldat qui est en Europe. Il ne votera pas pour un candidat, mais pour le Gouvernement ou l'opposition, bien qu'il soit au Canada. Il lui faudra subir les dictées de gens qui sont du même avis au sujet des procédures relatives aux élections et, comme le dit le député de Calgary, il y a beaucoup de ces gens-là dans l'Ontario. Parce qu'ils se ressemblent et qu'ils portent un uniforme ils ne changent pas nécessairement pour cela de caractère, ni d'intention, ni d'opinion; mais ils deviennent exempts de ces restrictions, dans une large mesure ou, le cas échéant, ils deviennent exempts de ces peines auxquelles les civils agissant de la même façon seraient exposés.

L'honorable député de Calgary a dit qu'il y a, dans les casernes d'Edmonton, 2,000 soldats avec qui je devrai compter, advenant une élection. Je serai heureux de compter avec eux si je suis sûr qu'ils voteront le jour du scrutin; qu'ils voteront pour les candidats dans les différents comtés et que leurs suffrages seront pris par des fonctionnaires justiciables de nos tribunaux et non pas exempts de toute atteinte, comme ils vont l'être en vertu de cette loi. En d'autres termes, je veux que ces 2,000 hommes votent, mais je veux aussi être certain que leurs suffrages seront comptés comme ils auront désiré qu'ils le soient, ce dont je ne suis par certain d'après les termes de cette loi.

Si j'enfreins le règlement, vous voudrez bien me reprendre, monsieur l'Orateur, mais à ce qu'a dit le député de Calgary et à ce que j'ai déjà dit moi-même ce soir, je veux ajouter ceci: en cherchant à faire adopter ce bill on a pour seul et unique objet de voler l'élection. Je vous le demande, monsieur l'Orateur, ce Gouvernement a-t-il le droit de soustraire deux mille électeurs de mon comté à tout contrôle de la part des officiers électoraux, à toutes les conditions requises pour avoir le droit de suffrage et de ne les assujettir à aucune autre restriction que celles prévues dans cette loi? Je dis que ce projet de loi est le résultat d'un plan ourdi pour commettre une infamie à l'occasion des élections.

M. l'ORATEUR: Je rappellerai à l'honorable député que l'imputation d'intention est défendue par notre règlement. Il n'est pas une règle plus claire que celle qui a rapport à ce point, et les décisions rendues par les orateurs, en Angleterre et au Canada, la confirment.

L'hon. M. OLIVER: J'accepte votre décision, monsieur l'Orateur, et je retire mon assertion sans réserve. Bien que j'aie parlé franchement et exposé les faits tels qu'ils sont, j'ai sans doute enfreint les règles parlementaires.

Voilà donc ce qui va arriver en vertu de cette loi telle qu'elle s'appliquera dans le cas mentionné par le député de Calgary lui-même. En effet, celui-ci m'a prévenu, ici même, de ce qu'allaient faire ces hommes si je m'opposais au bill. Il s'est passé des choses bien étranges au Parlement canadien et dans la politique canadienne, mais il ne s'est rien passé de plus étrange que la présentation d'un bill comme celui-ci, étayé sur une menace comme celle-là. Certes, tout citoyen canadien ayant le droit de voter devrait voter dès qu'il serait assuré que son vote, quand il l'aura donné, sera compté comme il désirait qu'il le fût; et si le ministre de la Justice veut présenter un bill accordant aux citoyens canadiens en France, dans les Flandres, en Allemagne ou n'importe où, le droit d'exprimer leur opinion et de voter pour les candidats qui se seront présentés dans une élection fédérale, et s'il y est prévu que ce vote, une fois

donné, sera compté comme on désirait qu'il le fût, ce bill aura mon cordial appui. Je n'ai pas d'objection à ce que les soldats votent, mais je m'oppose à ce que leurs votes soient comptés par le Gouvernement.

Je déclare que c'est... je n'irai pas jusqu'au bout de ma pensée; mais je dis que si les soldats doivent marquer leurs bulletins en Belgique et le compte en être fait par nos adversaires à Ottawa, sans plus de restrictions ou de garanties d'exactitude que n'en contient le présent bill, les soldats ne se trouveront certainement pas à recevoir ce que, ce soir, certains honorables députés ont prétendu que nous leur offrions. Inutile pour moi de déclarer de nouveau à la suite de l'honorable député de Calgary combien les procédés électoraux sont viciés dans la province que nous représentons tous deux, et combien ils le sont davantage dans les autres provinces. Vous pouvez, monsieur l'Orateur, croire l'honorable député sur parole, puis lisez les dispositions du projet de loi: vous serez alors à même de juger quelle chance l'individu qui dépose son bulletin quelque part en Flandre aura de le voir inscrit contre le parti au pouvoir. Allons donc, le présent bill est des plus inspirants! Cinquante mille votes à donner et à distribuer entre les diverses circonscriptions du Canada là où ils produiront le meilleur effet! C'est une perspective incomparable, et qui doit enflammer l'imagination si vive de l'honorable député de Calgary. Je me figure facilement quelle activité il a déployée dans la rédaction de ce projet, à en juger par l'enthousiasme avec lequel il a appuyé ses dispositions. Mais comment! une élection ne voudrait plus rien dire avec un bill comme celui-ci entre les mains du Gouvernement. Faut-il nier que les procédés électoraux dans la circonscription de l'honorable député, soient aussi viciés qu'il le prétend?

M. BENNETT (Calgary) : L'honorable député fait erreur. C'est un secrétaire de scrutin libéral, agissant sous les auspices d'un gouvernement libéral, qui a ouvert cette boîte de scrutin, non pas dans la circonscription de Calgary, mais dans la ville voisine de Medicine-Hat.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas, à l'exemple de l'honorable député de Calgary, me donner en spectacle à la Chambre, mais je puis bien dire pour l'information de la Chambre, à la suite des personnalités où il s'est complu, que, d'après celui même qui avait la direction de la lutte dans l'intérêt du parti libéral, une fois l'honorable député élu, des lettres furent adressées à 2,500 adresses de votants inscrits, et qui avaient apparemment voté pour l'honorable député, et à ces lettres aucune réponse ne fut reçue.

M. BENNETT (Calgary) : Les listes avaient été préparées par les libéraux.

M. BLAIN: A combien s'élevait sa majorité?

M. BENNETT (Calgary): La majorité fut de 3,000.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député parle en connaisseur lorsqu'il dénonce la corruption électorale dans l'Alberta.

M. BENNETT (Calgary): Personne n'en a plus souffert que moi.

L'hon. M. OLIVER: Je pense qu'après avoir prêté l'oreille à l'honorable député, la Chambre me donnera raison si j'affirme que le pire ennemi de l'honorable représentant ç'a été lui-même. L'honorable député a parlé d'un journal qu'il tenait à la main et qui, suivant sa prétention, aurait été imprimé dans un atelier m'appartenant et relevant de moi. Peu importe à la Chambre j'imagine, que le fait soit exact ou non, mais, par souci de l'exactitude, je dirai qu'il n'en est rien. Voilà des mois que je n'ai plus rien à y voir. J'avais quelque intérêt dans une feuille allemande publiée à Edmonton, et je pense que l'honorable député avait un intérêt dans une feuille allemande publiée à Calgary.

M. BENNETT (Calgary): Non.

L'hon. M. OLIVER: Je le croyais, mais que les résultats financiers avaient été un peu semblables à ceux donnés par l'affaire d'Edmonton, et que finalement il y avait eu rupture. Dans mon cas c'est bien ce qui est arrivé, et je conjecture que c'est aussi ce qui lui est arrivé.

M. BENNETT (Calgary): Exactement. C'était une feuille libérale dans laquelle je possédais pour $200 d'actions, souscrits sur la foi de représentations mensongères, et je perdis jusqu'au dernier dollar.

L'hon. M. OLIVER: De même que moi.

M. BENNETT (Calgary): Les honneurs sont partagés.

L'hon. M. OLIVER: Oui. C'est bien, suivant moi, le discours prononcé par l'honorable représentant de Calgary en cette Chambre qui explique l'attitude du Gouvernement dans l'espèce. Je regrette de ne pouvoir couper court à mes allusions à l'honorable député de Calgary. Je disais au début de ce discours que le présent bill était

évidemment conçu dans l'intérêt du parti au pouvoir, en vue d'une élection prochaine, et qu'il est mis de l'avant par le Gouvernement dans le dessein arrêté d'influencer indûment et illégitimement cette élection. Le Gouvernement actuel est-il au-dessus du soupçon en ces sortes de choses? Est-il injuste de le donner à entendre? Je vois que l'honorable député de Bruce (M. Clark) hoche la tête. Est-il prêt à l'affirmer?

M. CLARK (Bruce-nord): Je suis anxieux de savoir si l'honorable député (M. Oliver) croit que le recensement des bulletins déposés dans les Flandres, en France ou en Allemagne, sera fait d'une façon convenable.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami de Calgary s'est plaint à tue-tête de la manipulation des bulletins dans les élections et je dis que ces mêmes personnes seront celles qui manipuleront les bulletins recueillis dans les Flandres. Je n'ai pas plus de raison de croire que ce recensement se fera d'une façon plus équitable que ne l'a été celle qui a marqué le recensement dont mon honorable ami a parlé, en supposant que ce qu'il a dit fût vrai.

M. CLARK (Bruce-nord): Je parlais d'élections sur lesquelles les libéraux avaient la haute main.

L'hon. M. OLIVER: Cela m'amène presque au point que je voulais atteindre. Cette élection sera sous la haute main des conservateurs, et sous celle du Gouvernement et, étant donné ce fait, cette élection se fera conformément à la loi et du recensement des votes de ces soldats se fera de la façon voulue. Est-ce là ce que je dois comprendre?

M. CLARK (Bruce-nord): C'est cela.

L'hon. M. OLIVER: Qu'avons-nous devant le pays qui nous porte à croire qu'il va être traité avec justice par le Gouvernement?

M. CLARK (Bruce-nord): L'élection se fera sous la direction d'officiers anglais.

L'hon. M. OLIVER: Quels officiers?

M. CLARK (Bruce-Nord): Les officiers anglais.

L'hon. M. OLIVER: Si mon honorable ami peut me montrer dans ce bill quelque chose qui indique que cette élection ne sera pas sous la haute main d'officiers canadiens, l'argumentation qu'il a faite peut valoir quelque chose, mais on nous a dit, aujourd'hui, que cette élection sera sous la haute main d'officiers canadiens et il est certainement raisonnable que ce soit des officiers canadiens. Je ne sache pas que les officiers canadiens change beaucoup de caractère et en devenant officiers ou parce qu'ils résident dans les Flandres au lieu de demeurer au Canada. Je ne fais que prendre le cas tel que l'honorable député de Calgary l'a exposé. Mon honorable ami de Bruce peut régler ce point avec l'honorable représentant de Calgary, s'est trouvé à reprendre à mes observations. De quel droit ce pays peut-il s'attendre à un traitement équitable, dans des élections, de la part de ce Gouvernement si celui-ci et les membres de la droite ont un principe auquel ils restent fidèles et qu'ils proclament sur la note aiguë, c'est bien celui de leur fidélité à l'Angleterre. En est-il bien ainsi? Comment ont-ils montré leur loyalisme envers l'Angleterre? Ils ont emprunté $50,000,000 de l'Angleterre pour des frais de guerre. Qu'ont-ils fait de cet argent? Comment l'ont-ils dépensé? Dès que le Parlement eût cessé ses réunions, en août dernier, les ministres ont lancé d'un bout à l'autre du Canada,—la preuve en est évidente—leurs chacals en leur disant: Allez-y.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je crains que l'honorable député n'oublie que c'est le principe du bill qu'on étudie en ce moment.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami de Bruce m'a posé une question. J'ai voulu élucider le point et établir pourquoi on ne pourrait pas s'attendre à ce que le Gouvernement fît un dénombrement honnête de ces votes. Si je procède avec toute la modération possible de l'achat des camions automobiles jusqu'à celui des fournitures d'hôpital, je constate que les états établissent qu'il n'y a eu rien autre chose que du péculat et que de la corruption du commencement à la fin. Est-ce là du loyalisme? C'est l'espèce de patriotisme que nous relevons aux mains de ce Gouvernement; c'est l'espèce d'honnêteté avec laquelle ce Gouvernement nous a traités. Si l'on ne peut se fier à ce Gouvernement pour l'achat de bandages destinés aux soldats malades et cela à un prix raisonnable, peut-on lui confier le soin de faire le relevé des votes donnés dans les Flandres? Je ne le crois pas. Si on ne peut se fier au Gouvernement pour l'achat des chaussures qui serviront à tenir en bon état les pieds de nos soldats, si ses fournisseurs de cuir ont doublé celui-ci pour le rendre solide au lieu d'envoyer du bon cuir simple; si ceux-là peuvent demander 30 cents à 50 cents par paire

de plus, dans le cas des bottes fournies, que le prix raisonnable de ces articles, d'après la preuve assermentée, et si le Gouvernement leur permit d'agir de cette façon, est-ce bien là le Gouvernement qui nous donnera un relevé honnête de ces bulletins? Je dis: non, et nous ne l'espérons pas. Le Gouvernement qui envoie de ses partisans en cette Chambre acheter des chevaux, se compose de patriotes honnêtes qui vont compter les votes des soldats qui sont dans les Flandres.

M. l'ORATEUR: J'aimerais dire que l'honorable député enfreint les règlements sous deux rapports. D'abord, il ne discute pas le principe de ce bill et, en second lieu, il fait allusion, dans ce comité, à des questions dont rapport n'a pas été fait à la Chambre et dont on ne peut pas parler à bon droit dans cette enceinte.

L'hon. M. OLIVER: J'ai terminé mes observations et je fais mes excuses, si j'ai enfreint le règlement.

M. NICKLE: Je n'aurais peut-être pas discuté le principe de ce projet de loi si l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) ne s'était pas servi d'un langage qui pour moi, habitant une province de l'Est, est d'une extrême violence.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député me permettra-t-il de lui demander si le langage dont s'est servi l'honorable député de Calgary ne l'a pas choqué?

M. NICKLE: Un député des provinces de l'Est trouve certainement surprenant qu'un honorable membre de cette Chambre qualifie une mesure comme celle-ci de vol, de dépravité électorale et de vilénie. Lorsqu'il a été question d'avoir une élection l'automne dernier, j'ai songé aux complications qui pourraient résulter si ceux qui partaient pour la guerre ne pouvaient pas exercer leur droit de vote. Habitant d'une ville qui depuis un siècle a été un centre militaire, une ville qui a envoyé plus que sa part de soldats dans cette guerre, une ville dans laquelle le nombre des électeurs qui sont allés servir l'empire égale plus que la majorité ordinaire d'aucun candidat élu dans le passé, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rechercher quels moyens on pourrait prendre pour permettre à ces soldats d'exercer leur droit de suffrage.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce soir les discours qui ont été prononcés de cet autre côté (la gauche): J'ai écouté avec attention celui-ci et celui-là, et j'ai été frappé du fait que leurs arguments ne s'accordaient pas, bien que la teneur générale de leurs plaintes était que ce bill ne doit pas être adopté. L'un offre une objection, l'autre en offre une autre, mais tous s'accordent pour dire que cette mesure ne doit pas devenir loi.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) nous a dit qu'à son avis ce bill aurait dû être adopté à la session du mois d'août (avant le départ de nos soldats) ce qui leur aurait permis de voter pour le Gouvernement ou pour l'opposition, et à peine l'écho de ses paroles s'était-il éteint aux murs de cette salle, qu'il se plaignait du bill actuel en disant qu'il ne devait pas être adopté parce que nos soldats dans les tranchées n'auraient pas l'occasion de discuter les questions en discussion dans le pays ni en prendre connaissance. Comment ceux qui sont partis au mois d'août pourraient-ils juger ces questions si ce bill ne leur en donnait pas l'occasion. Examinons cette mesure à un point de vue large. S'il y a une chose plus qu'aucune autre qui nous a frappés dans notre pays au sujet de cette guerre, c'est l'étonnante spontanéité des Canadiens à s'enrôler. Nous n'avons pas la conscription dans notre pays. Nous n'avons pas de grandes castes militaires; nous n'avons pas de militarisme dans le sens étendu de ce mot; mais nous avons fait un appel à tous les citoyens du pays de se rallier autour du drapeau, et de leur roi, pour défendre leur pays, parce que nous estimons que cette guerre était d'une grande importance pour le Canada. Je ne sais pas combien d'entre nous ont compris tout ce que cette guerre pourrait signifier pour tous les pays du monde, elle signifie beaucoup. Nous avons compris cependant qu'aucun pays au monde ne se ressentirait plus de cette guerre que le continent nord d'Amérique, parce que nous n'avions jamais eu de conscription ici, que nous avions toujours joui d'une grande liberté individuelle, et aussi certain que la nuit suit le jour, que nous serions obligés d'adopter la conscription et le militarisme pour notre protection et sûreté dans l'avenir si les Allemands devaient être victorieux. La spontanéité avec laquelle nos compatriotes ont répondu à l'appel mérite d'autant plus de louanges.

Mais nos honorables amis de la gauche disent: Bien que notre population ait répondu avec empressement en grand nombre, nous ne devons pas en tenir compte, parce qu'un citoyen risque sa vie au service de l'Etat, nous devons le priver du plus grand des droits civils qu'il possède

—le droit d'exprimer son opinion sur les questions publiques qui touchent au bien-être et à la bonne administration du pays.

Est-ce que la meilleure preuve du patriotisme n'est pas l'empressement à travailler et à mourir pour les idées et les principes que l'on croit chers? Si donc, ceux qui se sont enrôlés volontairement pour aller à la guerre veulent bien risquer leur vie de cette façon, pourquoi ceux d'entre nous qui restent au pays refuseraient-ils, s'il y avait une élection, de donner à ces soldats l'occasion de voter sur les questions nationales. Je crois que si nous voulons reconnaître le mérite de ceux qui se sont enrôlés, nous devrions être conséquents et leur donner l'occasion d'exercer leur droit de suffrage. Il est très vrai, ainsi que l'a dit l'honorable député de Calgary, que tous ne voudront peut-être pas en profiter, et que tous ne le pourront pas. Personne ne sait quand nous aurons une élection, et il est fort possible, lorsque ce jour viendra, que ceux qui sont aujourd'hui dans les Flandres ne puissent pas voter; mais nous qui restons au pays, et qui bénéficions des services que ces soldats rendent à la patrie, nous du moins qui en sommes au Parlement, aurons la satisfaction de pouvoir dire: Nous avons fait tout ce qui était possible pour leur permettre de voter; si les exigences de la guerre les empêchent d'exercer leur droit de vote, nous le regretterons, mais nous aurons fait tout notre devoir.

Que cette loi ne soit pas votée, et voyez les anomalies et les incongruités qui en résulteraient. L'article 157 de la loi des élections fédérales permet à tout volontaire, en quelque partie du Canada qu'il se trouve, de voter dans le district électoral où il a eu sa résidence, pourvu qu'il soit sur la liste et puisse s'y rendre pour voter. Voyez quel serait le résultat d'un bout à l'autre du Canada. Un grand nombre de volontaires auraient le droit de voter, mais ne pourraient exercer ce droit que s'ils pouvaient revenir à leur point de départ.

Qu'adviendrait-il alors de la discipline? Les hommes de Vancouver se trouveraient peut-être à Halifax; ceux de Winnipeg à Petawawa; permettrions-nous à ces soldats de retourner chez eux pour déposer leur bulletin? S'il en était ainsi, le désordre régnerait un mois durant dans les camps militaires du Canada.

L'article 159 permet à un homme dont le nom ne paraît pas sur la liste électorale de voter, pourvu que cette omission vienne de ce qu'il fût en activité de service lors de la préparation des listes. En d'autres mots, le soldat qui alors se trouvait sous les drapeaux à l'étranger, peut à son retour au pays se présenter au président du scrutin et déposer son bulletin en prêtant le serment requis. Un volontaire peut aussi se rendre et voter s'il était au pays lors de la préparation des listes et que son nom se trouve sur la liste, et il existe dans la loi d'Ontario des dispositifs qui permettent à un ami, en prêtant l'affidavit nécessaire, de faire inscrire sur la liste les noms de personnes qui sont sujets britanniques, résidant depuis un an dans Ontario et trois mois dans le district.

Et voilà que ceux qui ont, en réalité, fait face à l'ennemi, des soldats qui ont marché dans l'ombre de la mort, vont être privés de leur droit de voter, parce que l'océan qui sépare l'Angleterre du Canada les empêche de venir en personne déposer leur bulletin.

J'ai cru voir là une injustice et la question me hantait: comment faire voter ces électeurs? Plusieurs moyens se présentaient et plusieurs furent suggérés au comité. La méthode proposée dans ce projet de loi est, selon l'avis de l'honorable ministre de la Justice, le meilleur imaginable et me paraît à moi juste, raisonnable et bien propre à résoudre la difficulté.

Je ne puis croire que des hommes qui combattent aux portes de l'éternité, vont, comme l'a insinué l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), se livrer à la corruption et agir d'une manière déshonorable. Les méthodes électorales dont l'honorable député est familier dans l'Ouest, me sont inconnues, mais je sais qu'il y a au front des officiers qui sont des hommes d'honneur, et qui se feront un devoir sacré—et c'est bien cela— de remplir avec honnêteté leur rôle dans le rouage électoral du Canada, et qui sauront, au besoin, voir à ce que leurs soldats marquent leurs bulletins à leur gré, sans crainte et sans être intimidés. Et ces bulletins, une fois marqués et dûment renfermés dans une enveloppe, seront envoyés au greffier de la couronne en chancellerie, intacts et non entachés d'irrégularités. Je ne doute pas qu'aussitôt ces bulletins reçus ici, il ne sera nullement difficile de trouver un moyen de les faire parvenir aux présidents du scrutin qui seront chargés de dépouiller les bulletins.

Si l'honorable député d'Edmonton est sincère, et qu'il veuille aider au fonctionnement de cette loi, pourquoi ne donne-t-il pas son assentiment au principe de cette loi, puis, quand le projet sera soumis au comité général, faire insérer, ce qui sera facile, une disposition en vertu de laquelle le greffier de la couronne en chancellerie, en même

temps qu'il enverra les bulletins aux présidents du scrutin en donnera avis aux candidats, qui verront à l'arrivée des bulletins à ce que les enveloppes les contenant soient scellées de leurs sceaux; et ne soient pas ouvertes excepté en leur présence ou en présence de leurs représentants le jour où seront comptés les bulletins.

Les moyens d'obtenir le résultat auquel vise cette loi deviennent faciles à trouver si on veut les chercher, mais les difficultés se multiplient, si on ne tient pas à en assurer l'effet. Je crois que les honorables députés de la gauche ne sont pas sincères dans leur opposition à ce projet.

Je n'ai pas toujours été en sympathie avec mon parti, mais c'est bien ma conviction que quand il s'agit d'un projet de cette importance, qui vise à reconnaître les droits d'une classe d'électeurs, qui sont prêts à donner leur vie pour une cause chère à leur cœur, il faudrait laisser de côté tout esprit de parti, et nous mettre à l'œuvre pour élaborer une loi qui empêcherait les menées frauduleuses, et qui prouverait là-bas à nos soldats qu'il n'y a pas de politique dans l'armée et que tout soldat reste un volontaire et un homme libre, avec le droit d'exercer son droit de suffrage et que sous les drapeaux il conserve ce droit suprême du citoyen, le droit de participer par son vote à l'administration des affaires de son pays.

M. GERMAN: Mon honorable ami de Kingston (M. Nickle) a dit qu'il n'avait pas toujours eu les mêmes vues que son parti, mais qu'il était en faveur du projet. Il m'incombe à moi, qui n'ai pas toujours été en harmonie avec l'attitude de mon parti, de déclarer mon opposition à la loi projetée. Mon opposition ne vient pas de ce que c'est le Gouvernement qui l'a présentée; elle serait la même, si le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) en avait la paternité.

Mes motifs peuvent différer des raisons données jusqu'ici. Je crois que le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a pris feu trop facilement, si je puis dire ainsi, au cours de cette session.

Au début de la session, il a d'abord exprimé la menace que si nous, les libéraux, osions—il n'a pas dit "oser", mais c'était là l'effet de ses paroles—osions critiquer la politique du Gouvernement, il porterait la guerre dans nos rangs et prouverait que nous ne sommes pas meilleurs que son parti. Je ne trouve pas qu'une telle menace soit de nature à unir toutes les volontés et les organiser vers l'unique but d'aider l'empire à traverser la crise actuelle. Ce soir, il a répété avec défi. Il a dit qu'il ne croyait pas qu'il y eût une élection bientôt, mais que les agisements de l'opposition lui semblait une provocation et un défi d'en appeler à l'électorat. Qu'il y ait ou non une élection, personnellement je n'y ai aucun intérêt; mais dans son effet sur les citoyens de ce pays, une élection, au cours de la guerre serait rien moins qu'une catastrophe. Je suggérai au très honorable premier ministre que, s'il veut que l'histoire le place parmi les premiers hommes d'Etat du Canada, et les plus grands hommes de l'empire, il devrait dès maintenant, en son propre nom, et à titre de chef du parti conservateur, déclarer que tant que durera la guerre il n'y aura pas d'élection générale. Il peut être certain qu'une semblable déclaration, venant de lui, lui ferait plus d'amis dans la province d'Ontario que toute autre politique, parce que toute la population d'Ontario, presque, sans distinction de partis, ne veut pas d'élection—je suis absolument certain de ce fait. Qu'est-ce que nous, libéraux, devrions faire ou penser? L'automne dernier nous avons été menacés d'une élection.

M. l'ORATEUR: Je dois rappeler à l'honorable député que la Chambre discute sur la 2e lecture d'un projet de loi et non sur l'opportunité d'une élection.

M. GERMAN: Monsieur l'Orateur, je vais m'en tenir autant que possible au sujet du débat, et si mes remarques empiètent sur les règlements, je n'irai pas plus loin, me contentant de dire que s'il ne doit pas se faire d'élection avant la prochaine session, il n'y a aucune nécessité de voter cette loi. S'il doit y avoir une autre session avant l'élection, alors à la prochaine session, si nous trouvons bon de permettre aux soldats absents de voter, nous nous entendrons sur un plan pour recueillir les voix avec toutes les garanties nécessaires qu'approuveront les deux partis.

La simple présentation à cette date de ce projet de loi lorsque ce Parlement n'expirera qu'au mois de septembre 1916 laisse à penser qu'il y aura une élection avant la prochaine session; qu'il y aura une élection cet été et que ce projet de loi est déposé dans ce but. En ce cas—et on ne peut tirer d'autre conclusion—pourquoi suis-je opposé à cette loi? Parce qu'elle est inspirée par le sentiment et non par le sens commun, et, que dans son application, si elle est jamais appliquée, elle sanctionne un vote donné en parfaite ignorance de la part du votant, et ne peut produire au-

cun bon résultat. Le sentiment est un mobile commun dans les actions humaines, mais dans un cas comme celui-ci, nous devrions être guidés par autre chose que le sentiment.

On s'est servi de l'argument que nous ferions bien d'imiter en ceci l'exemple de la Nouvelle-Zélande. Comme l'honorable député d'Edmonton l'a fait remarquer, la loi de la Nouvelle-Zélande fut passée dans un tout autre but. Les élections dans la Nouvelle-Zélande furent annoncées au commencement de novembre et eurent lieu le 10 de décembre. Le 24 de décembre, malgré que les partis dans la législature de la Nouvelle-Zélande soient divisés presque également, il n'avait pas encore été fait rapport des votes des soldats qui avaient été donnés à l'étranger. Si les soldats en Egypte avaient reçu le privilège de voter pour décider du parti qui aurait le pouvoir, assurément les bulletins auraient été retournés à la Nouvelle-Zélande longtemps auparavant. Ont-ils même été retournés à l'heure qu'il est, je l'ignore. Le "Times" de Londres rapporte le fait brutal que environ 10,000 Néo-Zélandais votèrent en Egypte, mais que, le 24 décembre, ces bulletins n'étaient pas arrivés à la Nouvelle-Zélande, de sorte qu'ils ne furent, dans ce dominion au delà des mers, d'aucune utilité pour décider la victoire de l'un ou de l'autre des partis politiques.

Le peuple du Canada, cet hiver, a rassemblé et organisé ses meilleures énergies pour amasser un fonds patriotique. Tous les citoyens, toutes les parties du territoire, ont dévoué le meilleur de leur habileté, de leurs forces et de leur influence à l'établissement d'un fonds patriotique destiné à venir en aide aux familles des braves qui sont partis du Canada pour aller au front. Ces efforts se continuent et se continueront jusqu'à la fin de cette horrible guerre. Qu'il y ait une élection au mois de juin, comme c'est possible, ou avant la fin de la guerre, comme c'est probable, si l'on en juge du fait que ce projet de loi a été présenté; et que dans un comté où l'issue de la lutte est indécise, un des candidats reçoive la majorité des voix des électeurs résidents, et qu'à cinq heures le soir de l'élection, il soit élu par cette majorité; et que le même soir ou le lendemain, on dépouille le scrutin des soldats et que ce scrutin renverse le verdict...

M. WILCOX: Comment cela pourrait-il se faire le lendemain?

M. GERMAN: Les votes sont comptés après la fermeture du bureau de votation et non avant.

L'hon. M. ROGERS: Tous les votes sont comptés après la fermeture du bureau de votation.

M. GERMAN: Tous les votes sont comptés après la fermeture du bureau de votation, mais les votes des soldats ne seront comptés qu'après ceux des électeurs résidents. Je faisais la supposition que dans certains comtés la majorité des électeurs résidents votent pour un parti et que la majorité des soldats qui sont en Belgique, dans les Flandres ou en Allemagne soient en nombre suffisant de l'autre côté pour changer le résultat de l'élection tenue durant la guerre. Y a-t-il un député qui soutiendra qu'il en résultera dans ce comté une plus grande concentration d'efforts et une plus grande harmonie des volontés pour travailler à grossir le fonds destiné au soutien des familles des soldats qui sont à l'étranger?

Le comté de Welland a fourni six cents braves qui sont au feu. Nous, qui sommes restés à nos foyers de Welland, avons entrepris avec loyalisme, ardeur et fidélité de prendre soin des familles de ces soldats; nous avons l'intention de continuer à le faire. Je ne crains pas le résultat du vote des jeunes gens qui ont quitté Welland, mais, s'il arrive dans d'autres comtés que des changements surviennent à cause du vote des soldats, je dis que le principe qui permet ces changements est faux et ne devrait pas trouver place dans la politique de ce pays, au moment où se fait une guerre formidable et alors que tous les esprits, les cœurs et les volontés, tous les intérêts et toutes les industries devraient se concentrer sur une seule fin: le triomphe des alliés et le maintien de la suprématie britannique. Les soldats au feu ne peuvent être au courant des questions autour desquelles se fera l'élection. De plus, la réputation personnelle d'un candidat compte pour beaucoup dans les élections. M'est avis que le très honorable premier ministre et le très honorable chef de l'opposition ne devraient pas accaparer pour eux seuls ou leurs partis le vote du peuple.

Très souvent l'électeur vote pour le candidat lui-même et souvent les qualités personnelles de celui qui brigue les suffrages ont plus d'influence sur le résultat que la politique d'un parti. Comment le soldat sur le champ de bataille peut-il connaître celui pour qui il vote? On lui demande de voter pour un gouvernement, une opposition ou un candidat indépendant. Il ignore qui le représentera au Parlement. Peut-être s'il connaissait le candidat ministériel,

il s'abstiendrait de voter pour lui; peut-être que, tout en étant libéral, à cause de son antipathie pour le candidat de l'opposition, il ne lui donnerait pas son suffrage, ne le jugeant pas capable de faire un bon représentant.

Je soutiens que, dans ces conditions, le soldat vote dans une ignorance complète de la siuation. Je défie qui que ce soit dans cette Chambre de dire qu'aucun soldat ait jamais demandé qu'on lui laisse son droit de voter.

La question fut posée à l'honorable ministre de la Justice et la réponse se fait encore attendre. Le très honorable premier ministre peut-il citer une seule occasion où les soldats ont demandé qu'on leur accorde le vote. Ils s'en vont à l'armée pour combattre les combats du Canada et de l'empire britannique. Ils sont moins désireux d'avoir droit de vote que les politiciens sont impatients à les faire voter. J'ose croire que les politiciens n'ont pas l'intention de contrôler les bulletins après qu'ils auront été marqués. Je ne veux soupçonner personne d'une pareille intention. Mais, toutefois, je demandrais que maintenant que la guerre est en marche on remette ce projet à une autre session. Alors, quand nous nous rencontrerons de nouveau, si nos soldats sont encore dans les tranchées et qu'on juge opportun de leur accorder le droit de vote, nous mettrons ensemble nos jugements et chercherons un procédé qui leur permettra de voter intelligemment et avec garanties voulues. Moi, pour un, je donnerai mon appui à cette mesure comme à toute mesure que je crois avantageuse pour le Canada. Mais à l'heure qu'il est, je m'oppose à ce qu'il y ait une élection; je m'oppose à ce qu'on jette nos soldats dans l'arène politique; je m'oppose à ce qu'on introduise en ce pays une division qui détruira l'harmonie qui existe aujourd'hui et l'union qui règne entre les citoyens.

Ayons plutôt une seule volonté, un seul but, un seul effort: atteindre s'il est possible cette abondance de liberté que la victoire des armes britanniques saura nous assurer.

M. MACDONELL (Toronto-sud) : Un mot seulement, car je vois qu'il est tard et il s'est déjà dit beaucoup de choses. Il est impossible d'avoir entendu le débat et lu le projet de loi sans nous rendre compte que le comité a travaillé avec patience et application pour en venir à des dispositions qui auraient l'assentiment de la Chambre et l'approbation du pays. Les membres du comité ne visaient pas aux intérêts de leurs partis. Quiconque le voulait, pouvait s'y présenter et faire ses propositions, et, avant que le projet fût soumis à la Chambre en 2e lecture, il n'y eut en apparence aucune objection de soulevée ni aucune divergence d'opinions d'exprimée dans le comité. Où sont les honorables députés qui au comité représentaient l'opposition? Ils sont absents ce soir. Ces messieurs n'ont fait entendre au comité aucun blâme; ils n'ont fait aucun rapport personnel; ils n'ont rien fait et rien dit qui pût laisser croire qu'il n'existât pas, quant à ce projet de loi, la plus parfaite harmonie entre les membres du comité. Je donne mon assentiment à tout ce qu'on a dit sur la nécessité dans une question de cette nature d'observer la plus stricte neutralité, et j'applaudis au sentiment exprimé par l'honorable député qui vient d'adresser la parole (M. German) qu'avec le drapeau il ne devrait y avoir dans ce pays qu'un cœur, qu'un sentiment, qu'une volonté.

Je soutiens que cette loi même couronnera tout ce que nous avons fait pour donner à nos soldats qui combattent là-bas l'énergie, le courage et l'encouragement que leur doivent cette Chambre et le pays tout entier.

Que faisons-nous après tout? Ces hommes sont-ils des étrangers? Non, en vérité; ce sont des sujets britanniques; 99 sur 100 sont des citoyens canadiens; et tout ce que demande ce projet de loi est de leur conserver leur droit de vote. Y a-t-il un député qui leur conteste ce droit, quand neuf sur dix sont déjà sur la liste électorale. La loi projetée ne va pas aussi loin que je le voudrais. Moi personnellement, je voudrais donner un bulletin à chaque homme qui se bat, fût-il un mineur. Puisqu'il est homme pour se battre pour son pays et l'empire, qu'on reconnaisse en lui un homme capable de voter. Mais le projet limite ce droit à ceux qui ont 21 ans. Quel avantage y a-t-il de mettre obstacle à l'exercice de ce droit.

L'honorable député qui vient de prendre son siège approuve le motif et le principe du projet. Il semble dire que le temps et les circonstances actuelles ne sont pas opportunes pour permettre une étude prudente, pondérée et réfléchie d'une pareille mesure. Il veut remettre la question à une autre session. Naturellement, que ce projet devienne loi, soit à cette session soit plus tard, c'est qu'il y a une élection en perspective, autrement ce serait peine perdue. Il n'a pas sa raison d'être s'il ne doit pas y avoir d'élection. C'est en vain que nous chercherions dans les arguments avancés contre

ce bill par l'opposition ou un membre de l'opposition une seule raison précise. L'honorable député qui m'a précédé approuve bien le principe du bill et serait prêt à le supporter à une autre session. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) dit: Très bien, adoptons cette loi mais seulement qu'elle ne soit applicable qu'aux soldats qui ne sont pas partis pour la guerre. J'ai cru comprendre que c'était là son argument.

L'hon. M. OLIVER: Pas du tout, je ne veux pas donner cette impression. Je me suis objecté à l'adoption de cette loi parce que les dispositions qui se rapportent aux soldats qui sont encore au pays n'ont pas les conditions, et peuvent prêter à de graves abus.

M. MACDONELL: Cela revient passablement à la même chose. Il permettrait à ceux qui sont encore ici de voter; alors quand ils partiraient pour la guerre il faudrait s'arranger de façon à leur continuer ce droit.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai aucune objection à laisser voter ceux qui sont au front, mais je voudrais que la méthode d'enregistrer le vote contienne toutes les garanties voulues.

M. MACDONELL: Contre cette objection se trouve tout le nombre et le poids des opinions contraires; c'est une affaire de détail. Toutes les défectuosités qu'on a cru trouver à ce projet à la 2e lecture pourraient être étudiées et corrigées s'il y a lieu en comité général, si les honorables députés qui ont exprimé ces opinions sont honnêtes et sincères. Mais il est clair que beaucoup des critiques de cette mesure viennennt de ceux qui n'y voient que du mal. Nous connaissons la vieille devise: "Honni soit qui mal y pense". Ceci pourrait fort bien s'appliquer à beaucoup de ce qui a été dit contre ce projet. Il est bon de faire remarquer, ce qui d'ailleurs est connu de tous les honorables députés, que de toutes les classes de citoyens qui votent consciencieusement, les soldats sont les plus honnêtes.

Je ne connais aucun élément ou groupe qui prise son droit de vote plus que les militaires, réguliers ou volontaires. Mais après tout le principe ici en jeu est, à l'heure qu'il est, dans une certaine mesure et d'une certaine façon, en vigueur. Comme l'a dit le très honorable chef de l'opposition, il n'y a pas de cens électoral uniforme pour tout le Canada. Il y en avait un, mais il a été aboli. Chaque province a une loi qui lui est propre. Au mois de juin, quand se fait l'enregistrement des votants pour les élections fédérales ou provinciales, si, à ce moment les soldats sont dans les campements, comme il arrive souvent à cette époque, ils s'enregistrent par milliers en prêtant simplement un affidavit presque semblable en principe à l'affidavit exigé par ce projet de loi, ou en faisant déclarer leurs qualifications d'électeur par un ami; et de cette manière ils obtiennent la moitié au moins des privilèges que leur confère ce projet de loi. Selon la loi d'Ontario—et je suppose que cette pratique est presque générale au pays—ils ont le droit de s'enregistrer de la manière que j'ai indiquée tout en étant absents de l'endroit où se fait l'enregistrement régulier. A quoi sert de nos jours parler de qualifications et dire que la loi projetée n'indique pas les qualifications? Nous savons tous que le suffrage universel existe au Canada et c'est ce que vise le bill. Tout homme de 21 ans, sujet britannique, résidant dans un district un certain temps, à droit de vote. Ainsi cette mesure ne fait qu'appliquer le suffrage universel, qui règne aujourd'hui dans presque tout le Canada, à ceux qui ont droit de vote, la seule différence entre la loi actuelle et la loi projetée étant que les soldats en activité de service à l'étranger pourront, selon la loi, déposer leur bulletin dans l'urne et le faire compter le jour de l'élection.

L'honorable député d'Edmonton entretient de graves soupçons sur les dangers de corruption. Il est un de ceux qui voient de la malhonnêteté partout. Mais je lui ferai remarquer que cette loi pourvoit à ce que les bulletins soient expédiés par le greffier de la couronne en chancellerie au bureau du haut commissaire canadien à Londres, et celui-ci les transmettra à l'officier ou aux officiers qui distribueront les documents nécessaires à tous les volontaires qui ont droit de vote. Toutes les garanties voulues accompagnent le bulletin depuis son départ d'Ottawa jusqu'à son retour. Toutes les précautions possibles ont été prises pour assurer le secret.

L'honorable député de Welland (M. German) s'inquiète de la manière dont les votes seront comptés, et il cite comme exemple la Nouvelle-Zélande. Dans la Nouvelle-Zélande, les votes n'arrivèrent que plusieurs jours après l'élection. Mais sous la loi projetée cette possibilité est éliminée, puisque ces votes devront se compter le jour de l'élection. Je regretterais de voir le même danger qu'envisage en esprit l'honorable député de Welland, c'est-à-dire les électeurs

résidents votant d'un côté et les soldats de l'autre. Dans ce pays, militaires et citoyens ne forment qu'un peuple. D'ailleurs neuf dixièmes des militaires sont des citoyens que le patriotisme et le courage ont envoyé sous les drapeaux à la défense de l'empire. Ils vont nous revenir et reprendront leurs occupations ordinaires, après avoir conquis l'honneur et le prestige qui s'attachent à ceux qui ont prêté leur bras à une noble cause quand le pays le demandait.

L'honorable député de Bruce (M. H. Clark) me rappelle qu'un vote d'où qu'il vienne a la même valeur, que ce soit le vote d'un citoyen ou d'un soldat.

Le vote d'un citoyen et celui d'un soldat ont la même valeur; et c'est le but de ce projet de loi de lui assurer cette valeur.

Il s'est dit bien des choses ce soir sur nos libertés, les institutions britanniques, la démocratie, et ainsi de suite. Mais où donc en serait la démocratie sans les soldats qui en soutiennent les combats? Qui à cette heure a droit à une plus grande considération que ces hommes qui luttent pour la conservation des privilèges et des libertés de notre pays? Et je ne me borne pas à nos propres soldats, mais à tous ceux de l'empire, y compris la Grande-Bretagne. Il me semble que de tous les soldats qui combattent pour l'empire, les volontaires canadiens sont ceux qui ont le plus grand droit à leur vote et à la considération de leurs concitoyens. Je ne veux pas diminuer le mérite de ceux des autres colonies d'outre-mer qui ont répondu à l'appel, mais de tous ces dominions, le Canada est le seul qui n'attend aucun bénéfice matériel de l'issue de cette guerre. Son seul intérêt est sa loyauté à l'empire et à lui-même. Tous les autres dominions ont pour voisins des colonies allemandes qui les ont menacés, et il est assez raisonnable pour eux d'espérer qu'après la guerre ces colonies soient annexées au territoire britannique voisin. Dans tous les cas, c'est une possibilité. Mais le volontaire canadien n'a été inspiré que par sa loyauté à l'empire et au Canada, sa loyauté au principe de la liberté et à tout ce qu'il y a dans l'humanité de justice et d'équité.

En consultant mes notes, je crois constater que j'ai attribué à l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) une remarque qui venait de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley). Je crois que c'est ce dernier qui s'est déclaré en faveur de permettre de voter aux soldats qui iront à la guerre, mais voulait refuser ce privilège à ceux qui étaient déjà partis. Qu'est-ce qu'il faut démêler de cet assemblage d'opinions disparates parmi les membres de l'opposition? L'un soutient que tous les soldats doivent avoir le droit de voter, un autre qu'aucun d'entre eux ne devrait voter et d'autres donneraient des bulletins à la moitié d'entre eux. Où est l'harmonie? Je me permettrai de dire que quelques-unes des objections du très honorable chef de l'opposition m'ont paru insignifiantes. Entre autres choses, il trouve que nous inaugurons un nouveau cens électoral. Je me rappelle, et mon honorable ami sans doute encore mieux que moi, que lorsque j'étais enfant on votait ouvertement une semaine durant. A-t-on bien fait de changer de mode? Je le crois. Et d'autres changements ne s'imposeront-ils pas avec les progrès de la démocratie? Allons-nous nous en tenir à jamais à la même manière de voter? Non, n'est-ce pas. Accordé que nous inaugurions un nouveau cens électoral, ce que je nie, où serait le mal? Je n'en vois pas. Je ne crois pas que cette objection trouve des adhérents dans cette Chambre ou chez les électeurs. Puis il fit un parallèle entre les soldats et les employés des chemins de fer, les pêcheurs ou les ouvriers des exploitations forestières, que leurs occupations tiennent éloignés de leur domicile, mais qui résident au Canada et y ont droit de vote. Je ferai remarquer à mon honorable ami que ces gens ont tous droit de vote; ils peuvent revenir à leur foyer le jour de l'élection. Mais le soldat ne le peut pas et c'est bien là la différence entre les deux cas.

Une autre raison que donne l'honorable député à l'appui de son attitude vis-à-vis ce projet de loi, est que le soldat est déjà très bien traité, et il fit allusion à la pension qui lui sera payée. Assurément, il n'y a pas sur terre un pays civilisé qui ne traite pas bien ses soldats et ne leur accorde pas une pension. Ceci n'est pas d'une honorabilité extraordinaire. C'est bien le moins que nous devions faire. Je ne pense pas que le peuple trouve qu'en accordant au soldat le droit de voter, nous lui montrons une magnanime générosité.

D'après ce que je puis voir, les objections à l'adoption de cette loi se résument à ceci: les honorables députés de la gauche n'ont confiance en personne pas même aux soldats. Ils craignent que le soldat n'exerce pas son droit de vote dans le secret et avec l'honnêteté qu'on exige d'ordinaire dans le bureau de vote.

Comme je l'ai démontré, les dispositions de la loi établissent une chaîne ininterrompue de garantie qui protègent le bulletin

du moment qu'il laisse les mains du greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à son retour à Ottawa. Aucune des objections faites jusqu'ici ne paraît raisonnable. Cette loi est fondée sur des motifs de justice, et je crois qu'elle répond aux vœux du peuple. Je crois de plus que les soldats qui ont quitté le pays emporteraient la pensée qu'il leur serait permis de voter de sorte qu'en adoptant cette mesure, nous ne ferons que remplir l'engagement tacite pris par le peuple canadien vis-à-vis de ceux qui combattent en ce moment sur les champs de bataille; engagement par lequel nous leur promettions le meilleur traitement possible et c'est certainement leur procurer une satisfaction de plus que de leur fournir les moyens d'exprimer leurs suffrages.

Je prie nos bons collègues de faire leur devoir et de donner leur assentiment à cette loi. S'il y a quelque détail qui demande d'être amélioré, le comité général est là pour le faire. Qu'en sortant des mains du comité général cette loi soit rédigée de façon à réunir l'approbation des deux partis et de chaque électeur du pays.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami (M. Macdonell) a fait allusion à certains de nos amis qui faisaient partie du comité qui a examiné le projet. Je n'aurais peut-être pas participé à ce débat, mais mon honorable ami, le député d'Halifax (M. Maclean), m'a demandé, vu qu'il a dû partir ce matin, de dire que le projet de loi dans sa rédaction présente n'offrait pas, selon lui, une solution juste au problème à résoudre, à savoir: comment enregistrer les votes des soldats, et que s'il eût pu être ici il aurait voté contre le projet pour cette raison.

Cette proposition offre de remarquables particularités. Mais en face de la guerre la plus colossale qui jamais divisa les nations, entendant les appels qui se font à chaque citoyen de l'empire et à chaque homme qui sent couler dans ses veines une goutte de sang britannique, les honorables députés de l'autre côté de la Chambre se détournent toutefois de la considération de leurs responsabilités de citoyens britanniques, de leurs rôles dans le gouvernement du Canada, et de la part que doit prendre le Canada dans les problèmes de l'empire, pour s'arrêter à la recherche d'une méthode d'exprimer des suffrages. Ce projet n'est qu'une mesure électorale. Elle ne suit aucun précédent.

Personne n'a jamais imaginé qu'un gouvernement puisse s'ingénier à aller recueillir des votes sur un territoire étranger où l'ennemi livra bataille à nos fils.

Lisez l'histoire d'Angleterre, vous chercherez en vain un précédent qui justifie la mesure proposée. Nous sommes les premiers à prendre pareille mesure. Si les honorables députés n'avaient pas l'intention de faire une élection, ce projet n'aurait pas été soumis. Cela apparaît dans la rédaction du bill lui-même. Le premier article crée un sens électoral et le second établit que le greffier de la couronne en chancellerie doit envoyer immédiatement au bureau du haut commissaire du Canada en Angleterre un certain nombre de bulletins de vote. Il est stipulé que ces bulletins seront envoyés sans délai, et le langage étant péremptoire, c'est un devoir imposé au greffier de la couronne en chancellerie qu'il doit remplir immédiatement. Pourquoi doit-il y avoir une élection?

Le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) a laissé entendre, que, vu la conduite de l'opposition, et parce que nous avons osé critiquer le Gouvernement à propos de l'achat des chaussures militaires, et à cause de ce qui se passait au comité des comptes publics, malgré qu'il n'eût pas jusqu'ici songé à la possibilité d'une élection, il y pensait maintenant. Depuis le 16 de février j'ai siégé au comité qui a pour fonctions de s'enquérir de la qualité des chaussures fournies aux soldats; mais si je suis, dans ce comité, cela n'est dû à aucune action de la part de députés de la gauche, mais bien à l'action du très honorable ministre lui-même. C'est lui qui proposa ce comité et déclarait qu'il était nécessaire.

De quoi donc se plaint-il? S'il s'y fait des révélations, qui a-t-il à blâmer? Son désir est-il que les honorables députés qui par hasard font partie de ce comité doivent s'y rendre et souscrire à ces volontés touchant les questions dont le comité doit s'enquérir; que nous devons cesser de remplir nos fonctions de députés et de membres de ce comité? Pourquoi? Les honorables députés de son parti se mirent à se consulter pour agencer, au milieu de cette terrible guerre, quelque machine politique pour recueillir des votes et voilà pourquoi ils s'occupaient peu des chaussures et oubliaient de critiquer ce qui s'était passé.

Mon très honorable ami a au début de la session déclaré au cours du débat sur le discours du trône, que chacun des députés et le peuple tout entier avaient droit aux renseignements les plus précis relativement à toutes les dépenses qui s'étaient faites dans un but militaire. Maintenant que, suivant cette proposition, la Chambre renvoya au comité des comptes publics certaines dépenses faites dans un but militaire, mon très hono-

rable ami déclare que les messieurs qui, dans ce comité ont rempli leurs devoirs de députés, ont empiété sur les privilèges du Gouvernement et ont pris une attitude qui autorise mon très honorable ami, malgré la guerre, à plonger le pays dans une élection générale.

Il importe peu de discuter ce qu'une élection générale peut lui rapporter.

Tous ceux qui ont fait des élections savent le rôle qu'y joue le hasard. Mais si mon très honorable ami veut jeter la division dans le peuple, s'il veut entraver le recrutement, s'il veut étouffer le patriotisme qui s'émeut aux appels qui lui sont faits; s'il veut paralyser les efforts de ceux qui se dévouent pour la Belgique et pour les femmes et les enfants de ceux qui sont au champ d'honneur; s'il veut détourner les habitants de chaque village de leurs occupations pacifiques qu'ils poursuivent dans le but de porter leur part du fardeau actuel et remplir leur devoir vis-à-vis l'empire, il n'a qu'à susciter cette lutte intestine qui finira par mettre en lambeaux l'harmonie qui règne aujourd'hui et qui aide si puissamment à la cause qu'ont à cœur tous les sujets britanniques—si donc, dis-je, mon très honorable ami veut ces choses, il n'a qu'à s'offenser de ce qui s'est passé dans le comité des comptes publics et le comité des chaussures.

Mon très honorable ami ne répond pas à l'appel que lui a fait l'honorable député de Welland (M. German) et perd ainsi l'occasion de se montrer un grand homme dans son pays. Le temps viendra où le peuple le jugera à sa valeur. C'est parce qu'on a tant parlé d'élection que ce projet de loi est soumis aujourd'hui. L'article 2 exige que le greffier de la couronne en chancellerie envoie immédiatement au delà de l'océan des bulletins de vote. A quoi sert discuter, comme l'a fait l'honorable député de Calgary (M. Bennett), la question abstraite de savoir si les soldats doivent ou non avoir le droit de voter?

Le soldat qui est citoyen de ce pays a droit à son vote, personne n'en doute, et il est bien inutile de prendre le temps de cette Chambre à débiter force platitudes sur le devoir du Parlement à lui fournir le moyen de voter. Mais cette chimérique mesure de l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) est une autre chose tout à fait. Entre la proposition abstraite qu'un soldat-citoyen a droit de voter et le mode que propose l'honorable ministre de la Justice pour lui permettre d'exercer ce droit il y a une vaste différence. D'abord, cette proposition est tellement unique en elle-même, si nous tenons compte des conditions créées par la guerre, que nous pouvons nous demander comment il se fait qu'au parlement impérial, qui siège à l'heure qu'il est, les grands hommes d'Etat qui sont aux prises avec ce problème de la guerre, n'ont pas songé à imaginer un moyen de faire voter dans une élection générale les électeurs des Iles-Britanniques qui, de l'autre côté de la Manche, sont à combattre pour l'empire? Comment se fait-il que nous n'en avons jamais entendu parler, que personne là-bas n'en a même suggéré la possibilité. Pourquoi donc cette mesure aujourd'hui? Si nous ne devons pas avoir d'élections générales, comme le dit l'honorable député de Welland, nous n'avons pas besoin de cette loi.

Si des élections générales avaient lieu, alors les soldats ont droit à leur bulletin, si leur vote peut s'enregistrer sous des garanties voulues et des conditions satisfaisantes. Depuis la Confédération, le Parlement a pris des jours, des semaines et des mois à délibérer sur le cens électoral et sur les meilleures méthodes d'entourer le vote de toutes les précautions nécessaires. Mon honorable ami, lui, va d'un seul coup renverser toutes ces garanties. Peu lui importe qu'on méconnaisse tout ce que le Parlement a fait dans le passé pour assurer au vote dans les plus humbles villages du pays le secret et l'honnêteté. Il dit: Nous allons maintenant élaborer un plan absolument nouveau et unique, parce que nous voulons avoir une élection générale, et nous allons imposer cette loi malgré vous s'il le faut; si vous protestez, vous êtes antipatriotes et voulez enlever au soldat son droit de citoyen. Ce fut ce soir la thèse de mon honorable ami de Calgary (M. Bennett). S'il prétend le contraire, c'est que je ne connais pas l'anglais. Il est temps que dans ce pays des hommes qui sont arrivés à la position de représentants du peuple, cessent de répéter dans cette Chambre des discours qu'ils n'adressent qu'à des auditoires dont ils veulent éblouir l'ignorance et aveugler la crédulité. S'ils faisaient moins de ces discours et s'arrêtaient à considérer les simples faits, au lieu de nous lancer de temps à autre des accusations de déloyauté, parce que nous n'approuvons pas aveuglément tous leurs projets, cette Chambre y gagnerait en dignité et le pays en bonne renommée; et, nous, citoyens britanniques et hommes publics, nous serions plus fiers de nous-mêmes si nous abordions les questions de cette manière. Et c'est la manière dont je voudrais envisager ce soir la question, à savoir si nos soldats qui combattent pour leur pays pour-

[M. Macdonald.]

ront exercer leur droit de citoyen et voter? Je réponds, oui, si vous pouvez trouver un moyen honnête et convenable qui leur permettra de jeter leur bulletin dans l'urne électorale sans déranger tout ce rouage électoral du pays, sans violer toutes les règles de la loi des élections; sans mettre au rancart tous les principes qui ont caractérisé le gouvernement parlementaire anglais depuis qu'il existe un gouvernement parlementaire. Pourquoi dans la guerre de Crimée et durant les différentes guerres des trois derniers quarts de siècle, le Parlement anglais n'a jamais songé à introduire une mesure semblable? L'honorable ministre de la Justice cet après-midi a lu les dispositions d'un projet de loi lequel, a-t-il dit, a été lu en 2e lecture au parlement anglais, et, a-t-il ajouté, le temps du parlement fut tellement pris qu'on n'entendit plus parler du projet. Si c'est là la manière dont les hommes d'Etat, qui guident les destinées de l'empire, conduisent ses affaires, il est temps que nous le sachions. S'ils sont trop occupés pour voter des mesures de la plus grande importance pour le pays, alors ils ne remplissent pas leurs devoirs. Mon honorable ami sait parfaitement que la raison n'en est pas là, mais que si cette loi n'a pas été votée, c'est parce que dans le jugement réfléchi du parlement impérial, cette question parut absolument impraticable.

Je présume que le bill, après le vote de la 2e lecture, passera au comité général, où on pourra le discuter dans tous ses détails; mais l'honorable député de Kingston (M. Nickle) qui a discuté cette question avec son ardeur habituelle, a demandé à la Chambre de mettre le peuple canadien dans la position de pouvoir dire: Bien que nous ne nous attendons pas à ce qu'aucun de ces votes soit jamais donné dans les Flandres, en Belgique ou en Allemagne, nous pourrons dire que nous avons fait ce que nous pouvions pour donner à nos soldats une occasion de voter. C'est une bien jolie chose à pouvoir dire; mais laissez-moi faire remarquer que si nous avons quelque responsabilité comme hommes publics, quand nous nous efforçons d'introduire dans les statuts une modification aussi importante de la loi des élections nous ne le faisons pas pour être en état de dire à quelqu'un, que nous avons essayé de faire de notre mieux pour nos soldats, bien que nous ne pouvions arriver à aucun résultat. Si nous ne pouvons pas introduire dans les statuts une mesure qui est applicable à tous points, qui comporte toutes les précautions que le Parlement a toujours regardées dans les années précédentes comme étant absolument essentielles à l'enregistrement régulier des votes dans ce pays, à quoi sert de mettre dans le livre des statuts une mesure qui nous permettra de dire que nous avons fait ce que nous avons pu?

M. MACDONELL: L'honorable député est-il en faveur du principe du bill?

M. MACDONALD: Je suis en faveur d'accorder des votes à nos soldats si nous pouvons assurer des moyens convenables de le faire avec toutes les précautions nécessaires. Cette mesure n'offre pas un moyen possible ni même plausible de le faire. Quand nous discuterons la question dans ses détails, on s'apercevra immédiatement des anomalies et des difficultés qu'elle comporte. Par conséquent, il me semble que nous discutons en 2e lecture non pas les détails du projet, parce que nous le ferons plus tard, mais bien l'opportunité et la sagesse d'introduire dans les statuts, en l'année de grâce 1915, cette législation particulière qui n'a jamais vu le jour dans le long passé du gouvernement parlementaire de cet empire. Cette loi ne devrait jamais être inscrite dans notre code de lois parce que le très honorable premier ministre, qui est responsable envers le peuple des avis qu'il donne à Son Altesse royale, sait aussi bien que moi que s'il lance le Canada dans les angoisses d'une contestation électorale, il fait naître un état de choses qui détruira tous ces sentiments d'unité et de dévouement au drapeau, qui animent aujourd'hui le peuple canadien à un degré plus grand qu'on ne l'a jamais vu dans notre longue histoire.

Il arrêtera le recrutement, il désorganisera toute la situation et naturellement il devra en prendre toute la responsabilité. C'est parce que mon très honorable ami pense à avoir des élections qu'on nous propose cette mesure. S'il ne pensait pas à faire des élections, nous n'aurions pas eu ce bill et je déclare donc que ce projet de loi est absolument inutile, complètement déplacé et sans la moindre justification. Quand il passera par le comité général, comme je l'espère, je serai prêt à le discuter en détail et à montrer plus longuement ses anomalies, mais que l'on comprenne bien que les honorables députés de l'opposition ne sont pas opposés à ce qu'un homme qui porte l'uniforme du roi ait le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous l'avez déclaré plusieurs fois.

M. MACDONALD: Qui l'a dit?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Red-Deer (M. Clark).

M. MACDONALD: L'honorable député de Red-Deer peut parler pour lui sur ce sujet.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami essaye de parler pour lui.

M. MACDONALD: Si j'ai bien compris ce qu'a dit mon honorable ami de Red-Deer, il a montré la situation curieuse des hommes qui combattent dans les tranchées des Flandres et qui iraient déposer leur bulletin de vote et il a dit qu'ils devaient suivre les principes de Kitchener. Il a déclaré que les soldats dans les Flandres pensaient davantage à combattre les Allemands qu'à voter.

M. GERMAN: L'honorable député de Red-Deer a un fils dans les tranchées.

M. McLEAN (I.P.-E.): Dans les garnisons d'Halifax, de Sydney et de Canso, il y a environ 1,200 hommes dont 300 viennent de Charlottetown et de l'île du Prince-Edouard en général et 400 ou 500 du Nouveau-Brunswick. Ces militaires ne peuvent pas quitter la garnison pour aller voter. Ce sont des fils de cultivateurs dont beaucoup d'entre eux ont des moyens. Serait-il juste de priver ces hommes de leur droit de vote?

M. MACDONALD: Ces hommes ne seront pas privés de leur droit électoral à moins que le leader de mon honorable ami ne veuille faire des élections cette année. Mon honorable ami le casuiste de Portage-la-Prairie, le solliciteur général (M. Meighen) pourra difficilement dénaturer les paroles de l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) au point de laisser entendre que c'est la politique du parti libéral d'empêcher les soldats de voter. A ce propos, je tiens à dire que l'honorable député appartient à cette école, parmi nos adversaires, dont l'occupation principale semble être de lancer des accusations contre notre loyalisme et notre patriotisme. Je pense qu'en sa qualité d'espoir en herbe du parti conservateur, il devrait être désireux de s'élever à de grandes altitudes, plutôt que de se livrer à des réclames théâtrales qui ne devraient être admises que dans le fin fond des bois de sa circonscription. Ce n'est pas digne de l'honorable membre.

M. l'ORATEUR: Il me semble qu'il est peu parlementaire de dire que les paroles d'un honorable député sont indignes.

M. MACDONALD: Monsieur l'Orateur, je m'incline sans doute devant votre décision à cet égard, mais je voudrais faire remarquer que le langage dont il faut se servir pour caractériser des actions de ce genre doit être plus énergique qu'élégant. Je répète qu'autant que je puis comprendre les opinions des honorables députés de l'opposition, nous considérons la mesure proposée comme étant absolument inutile, à moins que nos adversaires ne veuillent avoir des élections.

C'est la question préliminaire qui est la base de tout ce projet. Les soldats qui sont loin comme ceux qui sont dans leurs foyers, devraient avoir le droit de vote comme citoyens canadiens si ces votes peuvent être enregistrés avec toutes les précautions que l'on observe dans le pays. Or, ce bill ne garantit pas de telles précautions.

M. KAY: Je n'ai pas l'intention à cette heure tardive d'occuper longuement le temps de la Chambre, mais je crois qu'il est de mon devoir d'exposer mes raisons pour m'opposer à l'adoption de ce bill. Permettez-moi de dire tout de suite que je suis fortement en faveur d'accorder le droit de vote aux soldats, mais je suis en faveur de le leur accorder quand ils reviendront victorieux de France et d'Allemagne. Comme on l'a dit, si le Gouvernement n'a pas l'intention d'avoir des élections, il n'y a absolument aucun besoin de présenter ce bill. Ceci admis, nous devons reconnaître que ce n'est pas autre chose qu'une mesure politique. On présente ce projet avec l'idée de gagner des votes dans le pays de la part des amis et des parents des soldats qui sont au front; on veut permettre au parti gouvernemental d'un bout à l'autre du pays d'aller de l'avant et d'agiter le drapeau comme il l'a fait si souvent déjà. Je n'aime pas à attribuer des intentions pareilles à aucun gouvernement, mais j'estime qu'il est parfaitement clair que le Gouvernement actuel est heureux que nous nous opposions à l'adoption de ce bill. Nous en avons la preuve par les honorables députés de la droite qui ont déjà parlé parce que, sans exception, ils ont accusé les députés de l'opposition d'être contre le principe d'accorder le droit de vote aux soldats. De ce côté, nous avons dit, sans exception, que nous n'étions pas opposés à ce que les soldats votent, mais que nous étions opposés aux dispositions de ce bill qui ne protège pas le secret du bulletin ou les droits des votants.

Il est possible, en réalité il est probable, que si la guerre continue j'irai moi-même au front. J'ai déjà offert mes services au colonel Baker quand il formait le 5e carabiniers à cheval et bien que je n'aie pas été

accepté, je tiens à dire au ministre de la Milice que quand il réclamera mes services ou qu'il les désirera, ils sont entièrement à sa disposition.

J'ai acquis quelque expérience dans la vie militaire et je suis absolument certain que si jamais je me trouve dans les tranchées en Belgique, en France ou en Allemagne, la dernière des choses dont je m'occuperai sera une élection au Canada. Comme celle des soldats qui sont là-bas maintenant, ma pensée sera occupée de choses plus élevées que cela. Ces hommes sont aujourd'hui occupés nuit et jour à la défense de notre pays et de l'empire. Ils n'auront ni le temps ni le désir de lire les brochures des partis ou d'entendre les discussions politiques de leurs officiers; ces officiers eux-mêmes, s'ils remplissent leurs devoirs, n'auront pas le temps de recueillir les bulletins ou de discuter les questions politiques avec les soldats.

M. EDWARDS: Si ce bill est adopté, les soldats devront-ils voter?

M. KAY: Je pense, monsieur l'Orateur, qu'avec quelques officiers, ils seraient tenus de le faire.

M. EDWARDS: Peut-être l'honorable député voudra-t-il nommer quelques-uns de ces officiers. Si je ne puis me le permettre, je dirai qu'un honorable député qui déverse un pareil blâme sur des officiers devrait donner volontiers leurs noms.

M. KAY: Comme je l'ai dit, si je vais là-bas, je ne m'inquiéterai pas beaucoup si le Gouvernement est confirmé au pouvoir ou s'il est battu. Je m'attendrai, si je vais là-bas, à ce que le Gouvernement fasse son devoir envers le pays, comme je fais le mien. Je ne demanderai pas au Gouvernement de perdre son temps dans des querelles politiques que comportent des élections générales. Il aura assez à faire, s'il consacre son énergie et son habileté à remplir la tâche immense qui lui est imposée en ce moment; s'il consacre tous ses soins à voir que les entreprises soient honnêtement et fidèlement exécutées et que les malfaiteurs, les pilleurs et ceux qui sont aux trousses des partis politiques n'aient aucune possibilité d'obtenir malhonnêtement l'argent du peuple canadien.

Je ne suis pas en faveur des détails de ce bill; la méthode proposée pour admettre les soldats à prendre part au vote ne convient pas pour réaliser l'objet que les promoteurs du bill avaient en vue. Quand nous le discuterons en comité, les détails pourront être examinés d'une façon plus complète. Si le très honorable premier ministre a parlé sincèrement aujourd'hui au sujet du vote des soldats, pourquoi ne déclare-t-il pas qu'il n'y aura point d'élection avant la fin de la guerre ou celle de la législature. S'il agissait ainsi, il montrerait sa bonne foi absolue et prouverait qu'il place son pays au-dessus de son parti et qu'il croit vraiment que les soldats devraient avoir le droit de voter.

Je ne peux pas voir comment, en vertu de ce bill, les soldats pourraient voter pour un représentant particulier. C'est très bien de dire: votez pour le Gouvernement ou votez pour l'opposition; mais on doit se souvenir qu'un grand nombre d'électeurs votent non pas pour le parti, mais pour l'homme. Rien ne presse pour l'adoption de ce bill. Le premier ministre a dit aujourd'hui qu'on n'avait pas pris de décision au sujet d'une élection, que la question n'avait pas encore été discutée. Il serait donc raisonnable de s'attendre à ce que le premier ministre explique à la Chambre comment il se fait qu'il permet au ministre de la Justice de présenter un bill qui ne peut avoir en vue que des élections générales cette année.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Je n'ai pas l'intention à cette heure tardive de prendre le temps de la Chambre pour répéter les arguments qui ont été donnés en faveur du principe de ce bill ou pour développer longuement les motifs qui font que je suis en faveur d'accorder le droit de vote aux soldats. Quand le bill sera examiné au comité, je pourrai discuter plus au long ses dispositions et entrer peut-être complètement dans les détails du projet.

M. LOGGIE: Je désire appuyer ce qu'a dit l'honorable député de Missisquoi (M. Kay). J'ai deux fils qui font partie du corps expéditionnaire, l'aîné est dans le second contingent à Saint-Jean, et le plus jeune appartient au régiment d'infanterie à cheval de Sherbrooke. Bien que je sois désireux que les soldats du Canada puissent voter, si cela ne peut pas se faire d'une manière raisonnable et avec toutes les précautions voulues, il vaut mieux, suivant moi, laisser les choses telles qu'elles sont.

Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit l'honorable député que les soldats ne connaîtront pas les questions en jeu dans les élections. De plus, je crains qu'une influence illégale ne soit exercée sur les soldats dans les tranchées. On nous a assuré aujourd'hui qu'on ne permettrait pas de solliciter les suffrages, mais nous savons

qu'il y a des moyens indirects de solliciter des suffrages. Je ne vois pas comment on empêcherait les brochures électorales d'arriver jusqu'aux soldats. Pendant les élections de 1911, j'ai reçu une lettre-circulaire qui faisait appel aux citoyens d'opinion libérale—cette circulaire a été répandue largement dans tout le pays et était signée R. L. Borden—pour voter pour les conservateurs et garder le Canada à l'empire. N'est-il pas possible qu'une lettre semblable soit envoyée pour faire appel aux libéraux et leur demander de soutenir le Gouvernement, conformément au discours prononcé par le très honorable premier ministre dans le débat sur le budget.

Je crains que cette question n'en arrive à tomber dans la lutte active des partisans politiques et ce serait faire un grand tort au Canada que de permettre à la politique active de partisans de se faire jour jusque dans les tranchées. J'estime qu'il serait imprudent d'avoir une élection pendant que la guerre continue.

Et si nous ne sommes pas appelés à exercer nos droits électoraux, quel besoin avons-nous du bill que l'on propose à la Chambre? Il me semble que nous pourrions très bien suivre l'exemple du Royaume-Uni et faire que ces questions soient en dehors de la politique active. Pendant le discours du budget, le ministre des Finances a fait une observation que j'ai entendue avec peine. Il a dit que quelle que soit la loyauté que témoignerait mon très honorable ami qui dirige la loyale opposition de Sa Majesté pour le moment, il faudrait bien longtemps avant que la population du pays oublie ce qu'il avait fait—voulant parler de la loi du service naval. A mon avis, cette observation n'était pas à sa place et mon très honorable ami aurait pu répondre au ministre des Finances qu'il faudrait longtemps à la population du pays pour oublier le fait que lorsqu'il avait derrière lui l'unanimité de l'opinion au Canada sur la création d'une marine, le parti conservateur avait jeté cette question dans la politique active.

Je dis donc maintenant que ce serait préférable, si c'était possible, d'abandonner cette question avec l'espoir que les soldats pourraient voter en temps opportun. J'irai plus loin et dirai que si la guerre n'est pas terminée en 1916, je demanderais au parlement du Royaume-Uni de prolonger la durée de nos pouvoirs, de façon à ce que nous n'ayons pas d'élections avant la fin de la guerre et alors, nos soldats, du moins, je l'espère, une grande majorité d'entre eux, reviendraient pour jouir de leurs droits de citoyens dans notre jeune nation qui est pour moi plus grande en un certain sens que la nation voisine.

Il y a dans notre système de gouvernement des particularités qui sont préférables au système de gouvernement de nos voisins du sud et je dis qu'il serait mieux, si c'était possible—et cela dépend entièrement du Gouvernement—d'éviter d'avoir des élections pendant la durée de la guerre.

Quand le bill viendra en discussion en comité général, j'aurai quelques observations à faire sur ses détails. Je constate, par exemple, qu'il n'y a aucune disposition pour le cas où deux candidats d'un parti pourraient se présenter dans une circonscription où il n'y a pas de candidat de l'opposition. Une élection partielle a eu lieu à Terrebonne où deux candidats libéraux se sont présentés sur une question à propos de laquelle le parti libéral était divisé et il n'y avait pas de candidat conservateur. Il est très possible qu'un cas de ce genre se représente.

Je suis cordialement en faveur d'accorder le droit de vote à chaque citoyen canadien, spécialement à ceux qui sont absents du Canada et combattent pour la protection de nos foyers, pour la plus grande nation et pour le plus grand empire que le monde ait jamais vu.

M. BENNETT (Simcoe-est): Il n'y a plus maintenant parmi les membres de l'opposition cette unanimité qui semblait exister ce soir, avant six heures. J'ai écouté l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et on aurait pu comprendre qu'il était opposé à accorder le droit de vote aux soldats, tandis que les députés qui ont parlé après lui semblaient prendre une autre direction; en langage simple, ils en prennent à leur aise autant que possible.

Si je me lève pour appuyer ce bill, c'est que j'ai l'honneur et le plaisir de représenter un comté qui est voisin de la circonscription de Simcoe-nord. Le député qui représente cette circonscription n'est pas ici ce soir parce qu'il est à l'endroit où l'on se bat et non à la place où l'on parle. Son départ pour le front a eu pour résultat d'entraîner avec lui la fleur de la jeunesse du comté de Simcoe-nord. Ce sont des commerçants qui ont abandonné leurs affaires; ce sont des fils d'agriculteurs qui jouissent de leurs droits de citoyens dans ce comté, ce sont des hommes intelligents qui connaissent toutes les questions que l'on peut soumettre au peuple aussi bien que nous qui siégeons ici. Je demande alors pourquoi ces hommes n'auraient pas le droit de voter.

Il est inutile de dire qu'ils ne connaîtront pas les questions. Ce ne sont pas des hommes inintelligents et dire qu'ils ne connaîtront pas les candidats c'est aussi ridicule.

L'honorable député de Welland (M. German) s'est étendu beaucoup sur la personnalité des candidats. Ces jeunes gens recevront des lettres de leurs amis, ils recevront les journaux du pays et longtemps avant le jour du vote, ils connaîtront les candidats de leur comté. Un motif pour lequel les honorables députés s'opposent à ce bill, a été donné par l'honorable député de Missisquoi (M. Kay), c'est que le bill est si populaire dans le pays qu'il gagnera les votes des libéraux qui ne sont pas partis, qui demeurent et resteront ici le jour du vote. On ne peut pas se tromper sur ses paroles, il a dit que chaque soldat qui combat à l'ennemi et ses amis au Canada, libéraux ou conservateurs, voteront pour le Gouvernement qui accorde le droit de vote aux soldats. Je déclare à l'honorable député que beaucoup d'hommes voteront pour ce motif.

M. KAY: L'honorable député a mal compris ce que j'ai dit. J'ai déclaré que le désir du Gouvernement était d'obtenir les votes des amis des soldats qui sont restés au pays. Je n'ai pas dit qu'il les obtiendrait.

M. BENNETT (Simcoe): Avec tous les égards dus à un collègue, je pense qu'il a peur aussi qu'il les obtienne. C'est une mesure populaire dans le pays et nos adversaires la redoutent et j'imagine que c'est à quoi pensait l'honorable député à ce moment. Quant à la personnalité du candidat, chaque soldat qui votera connaîtra exactement les candidats en présence dans la circonscription où finalement son vote sera compté.

L'honorable député de Missisquoi n'étant pas seulement un homme honorable mais un brave militaire, se permet, je trouve, des observations au sujet des officiers qui sont au feu. Doit-on laisser dire qu'un homme qui consent à risquer sa vie dans les tranchées—l'honorable député ne me paraît pas s'exposer en ce moment bien qu'il soit major dans l'armée. . .

M. KAY: Je ne désire pas naviguer sous un faux pavillon, je ne suis que lieutenant.

M. BENNETT (Simcoe): Il y a beaucoup de lieutenants là-bas et il y a encore de la place pour un.

M. NESBITT: L'honorable député a offert ses services.

M. BENNETT (Simcoe): Les honorables membres de l'opposition disent que les officiers solliciteront les suffrages des soldats. Ce n'est pas notre faute si la masse des officiers de la Chambre qui sont allés au front sont des conservateurs. Assurément l'honorable député de Simcoe-nord (M. Currie) qui est au feu aujourd'hui, ne peut pas être blâmé d'être là-bas. Il n'est pas plus répréhensible que l'honorable député de Thunder-Bay-et-Rainy-River (M. Carrick) qui est aussi au front. Si l'honorable député d'York (N.-B.) (M. McLean) est au front, on ne peut pas l'en blâmer; et l'honorable député de Brome (M. Baker) sera là en juin. Assurément l'honorable député ne devrait pas se plaindre si tous les officiers qui sont au front appartiennent à ce côté de la Chambre (la droite). C'est tout à leur honneur.

M. GERMAN: Ai-je bien entendu dire à l'honorable député que tous les officiers canadiens qui sont au front sont des conservateurs. Je peux lui dire qu'il y a autant d'officiers libéraux que de conservateurs.

M. BENNETT (Simcoe): Je parlais des membres de la Chambre qui sont officiers des troupes canadiennes. Je ne parlais pas de tous les officiers de l'état-major. Tout ce que je puis dire des officiers qui appartiennent à la Chambre c'est que le pays les admire plus que s'ils étaient restés chez eux.

M. GERMAN: Je dirai que les paroles de mon honorable ami ne contribueront pas à produire une unité de sentiment dans le pays et cela n'aidera certainement pas à grossir le fonds patriotique.

M. BENNETT (Simcoe): L'honorable député a déjà dit cela. Nous avons déjà eu des élections dans le pays, mais après la lutte le peuple est revenu à ses occupations habituelles et la même chose se produira si les élections avaient lieu maintenant. L'honorable député de Welland regarde à travers une lunette très foncée quand il dit que si le parti conservateur l'emporte dans une élection l'été prochain, la compassion du peuple sera éteinte dans tout le pays et ne donnera plus un dollar quand la Croix-Rouge ou quelque autre fonds patriotique en demandera. La population du Canada, libéraux ou conservateurs, ne sera pas assez mesquine pour suspendre ses contributions aux fonds patriotiques, tant qu'on aura besoin d'argent, simplement parce qu'un parti ou un autre reviendra au pouvoir.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois).

La séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Vendredi, 9 avril 1915.

La Chambre se réunit à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

L'hon. M. COCHRANE: Par le rapport sur les statistiques des canaux pour la saison de navigation 1914.

MUTATION DANS LE PERSONNEL DE LA CHAMBRE

M. l'ORATEUR: J'ai chargé le greffier de la Chambre de déposer sur le bureau ma proposition et son rapport au sujet de la retraite de M. D. C. Chamberlain, comptable de la Chambre et touchant l'avancement de M. D. W. Cameron, comptable-adjoint, à la charge de comptable.

DISCUSSION DU BILL RELATIF AU DROIT DE SUFFRAGE DES SOLDATS.

La Chambre se forme en comité pour la discussion du bill (n° 111), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à permettre aux Canadiens en activité de service durant la guerre actuelle d'exercer leur droit de suffrage.

Sur l'article 1er (soldats ayant droit de voter).

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Le premier ministre a suggéré d'accorder à tous les sujets britanniques enrôlés dans les forces canadiennes le droit d'exercer leur suffrage, qu'ils aient, oui ou non, atteint l'âge de vingt et un ans. Je suggère l'amendement de cet article par la radiation des mots "de vingt et une années d'âge ou plus" après le mot "sujet", première ligne. Tous ceux qui se sont enrôlés font besogne d'homme et ils devraient avoir le droit de vote.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): L'honorable député le sait, ce projet de loi n'a pas été déposé primitivement à titre de mesure ministérielle, mais il a été l'objet d'un rapport du comité auquel certaines lois touchant les élections ont été soumises, afin qu'il en modifiât le texte. Le bill n'a donc pas été dans son ensemble, de la part des membres du cabinet, l'objet de l'étude et de la délibération que reçoivent d'ordinaire pareilles mesures. J'ai exprimé une opinion que vient de formuler l'honorable député et je suis encore du même avis. Je serais bien aise que l'article fût réservé jusqu'à cet après-midi, afin que nous puissions l'étudier davantage. Les observations de l'honorable député méritent étude.

L'hon. M. OLIVER: Cette disposition, à mon avis, ne définit pas exactement l'endroit où le soldat devra voter.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Vous voulez dire l'endroit où l'on fera l'application des suffrages?

L'hon. M. OLIVER: Oui. On devrait définir exactement l'endroit où se fera cette opération. En lisant l'article, il permet, me semble-t-il, à un soldat, qui a le droit de voter à deux endroits, d'appliquer son suffrage à l'un ou l'autre de ces endroits, à son choix. L'article, je le sais, ne dit pas cela en toutes lettres, mais je ne puis voir de quelle manière on pourrait bien empêcher un soldat de choisir l'endroit qu'il voudra. Ce serait bien plus satisfaisant si l'article décrétait que le soldat devra voter à l'endroit où il réside pendant les trente derniers jours qui ont précédé son enrôlement, ce qui établirait son droit d'électeur. Nous saurions alors où nous en sommes; mais cette disposition n'indique pas au juste quelles sont les conditions exigées, et c'est réellement là une situation inacceptable.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): L'article est parfaitement clair, il me semble. Indépendamment de sa qualité de soldat, si un individu est électeur dans une division électorale donnée, il n'aura droit de voter que dans cette circonscription. La chose n'est nullement laissée à son choix; en vertu de cette disposition, il est obligé de voter dans le comté où son nom est inscrit sur les listes électorales. En préparant ce bill, nous avons cru, autant qu'il était possible de le faire, de ne pas intervenir relativement à la situation normale dans chaque comté, ou sinon de n'intervenir qu'autant qu'il est nécessaire afin de faire observer la disposition de la loi qui garantit son droit de vote à chaque soldat. En vertu de cet article de la loi, un soldat, qui possède les capacités suffisantes pour voter à une élection dans un comté en particulier, conserve sa qualité d'électeur dans ce comté, exactement comme si cette loi n'avait jamais été adoptée; le seul avantage qu'il peut retirer de la mise en vigueur de cette loi, c'est qu'elle lui fournit le moyen d'exercer ses droits de citoyen. Nous avons cru plus convenable de refuser à un soldat qui est électeur dans un comté en particulier, de le faire dans une autre division électorale.

Si, comme le propose mon honorable ami, vous exigez que tous les soldats votent à l'endroit où ils résidaient un mois avant la date à laquelle ils se sont engagés, vous allez créer une situation en certains endroits où le recrutement s'est fait sur une grande échelle, à la faveur de laquelle vous pourriez transférer dans cette circonscription électorale, un grand nombre de votes qui devraient se donner dans d'autres comtés, de sorte que vous vous exposeriez à noyer les suffrages des électeurs ordinaires de cette circonscription électorale.

D'un autre côté vous vous exposeriez à enlever au comté dans lequel chacun de ces soldats devraient voter, dans des circonstances normales, un très grand nombre de suffrages.

La conséquence pourrait être un bouleversement complet du vote normal dans un ou plusieurs comtés. Autant que possible, là où nous avons pu le faire sans priver les soldats de leur droit d'électeur, nous avons agi de façon à ne pas déranger la situation normale dans les différentes circonscriptions électorales.

Selon moi, en dépit des observations qu'a faites l'honorable député, ce mode est bien préférable au système qu'il préconise et qui exigerait que tous les soldats pourvus de droit de vote dans un comté en particulier, appliquent leurs suffrages à quelque autre comté où le hasard a voulu qu'ils aient résidé avant de s'enrôler sous les drapeaux.

La disposition telle qu'elle est, avec l'article en question, dérangera le moins possible la situation normale, et, à mon avis, c'est ce que nous pensons faire de mieux sous les circonstances.

M. GERMAN: Le ministre de la Justice vient de toucher au nœud de la situation, qui sera intolérable. Toutes les observations qu'il vient de faire laissent supposer que les listes électorales actuelles serviront à une prochaine élection. Supposons, maintenant, que les élections n'aient pas lieu cette année, mais l'année prochaine, avec les listes qui sont dressées cette année. Que va-t-il faire de tous ces absents dans les différents comtés, dont les noms peuvent bien être inscrits sur les présentes listes électorales, mais qui seront rayés des prochaines listes, en conséquence de leur absence? Va-t-on permettre que les noms de ces citoyens soient laissés sur les listes, parce qu'ils servent sous les drapeaux sur le continent? Le bill est muet sur ce sujet. Si le projet de loi renfermait une disposition décrétant qu'un soldat, qui combat dans les armées alliées, ne devra pas être considéré comme absent du pays, vous pourriez tourner la difficulté; mais ces bulletins seront additionnés, le soir de l'élection, après que les bulletins des autres électeurs de tout le comté l'auront été.

M. BENNETT (Calgary): Ils seront tous dépouillés en même temps, après la clôture du scrutin.

M. GERMAN: Ils ne pourront pas être tous dépouillés en même temps, puisque le bill décrète que le président de l'élection devra fixer une date, après la clôture du scrutin, pour opérer le dépouillement de ces bulletins. Tout le monde sait fort bien que les suffrages sont dépouillés, dans chaque arrondissement électoral, aussitôt que le scrutin est clos.

Le rapport est envoyé immédiatement et en toute diligence au chef-lieu du comté ou à tout autre endroit où se trouve le bureau central. Ces rapports font voir qu'un candidat a été élu à une faible majorité. Comme je l'ai dit l'autre soir, voilà une des difficultés qui se présenteront.

M. BENNETT (Calgary): L'honorable député interprète mal le bill à l'étude. Supposons qu'il y ait dans une division vingt bureaux de vote, le recensement des bulletins des soldats par l'officier-rapporteur constitue le vingt et unième bureau de vote, et le rapport en sera envoyé aussitôt que les autres, l'officier-rapporteur faisant lui-même le recensement des bulletins des soldats au lieu de le faire faire par ses adjoints.

M. GERMAN: Je n'ai peut-être pas l'habileté transcendante de l'honorable député de Calgary, mais je crois comprendre ce bill et l'effet qu'il aura. Après que le vote a été donné, les candidats ou leurs représentants peuvent assister au recensement. Quand l'officier-rapporteur ouvre l'enveloppe pour faire le recensement des votes, il doit parcourir la liste des électeurs et voir si ceux qui ont voté y étaient inscrits et avaient droit de voter dans cette division. Cependant, si un électeur a juré qu'il était résident il n'est pas nécessaire que son nom soit sur la liste. Mais comment savoir s'il est résident ou s'il ne l'est pas? Voilà où survient la grande difficulté, la grande incertitude, et c'est ce qui causera tout le mécontentement qui règnera dans la localité où les votes des soldats auront changé le résultat du scrutin. Voilà pourquoi je m'oppose à l'adoption de ce bill. J'admets que si une élection se faisait d'après la liste actuelle des électeurs, la difficulté se trouverait surmontée jusqu'à un certain point.

Je regretterais infiniment qu'il y eût une élection cette année—le Gouvernement a l'air de vouloir qu'il y en ait une—mais la difficulté, dans ce cas, se trouvera en partie surmontée. Si l'élection n'a pas lieu cette année, le nom de soldats inscrit sur la liste des électeurs à l'heure qu'il est sera biffé s'il n'y a dans le bill un article pourvoyant à ce qu'ils soient censés résider là où ils résidaient avant de s'absenter comme soldats.

L'hon. M. OLIVER: Je voudrais faire allusion à certaines observations du ministre de la Justice. Il a déclaré qu'on avait pour but de faire accepter l'article comme déclaration platonique, mais on ne nous fournit aucun moyen d'insister pour que cette intention soit exécutée. Le volontaire signe une déclaration établissant qu'il n'a pas encore voté, mais rien ne fait voir à l'électeur de la Saskatchewan ou de l'Alberta s'il est habile à voter dans une localité particulière, car dans ces provinces il n'y a pas de liste d'électeurs. Il pourrait se dire habile à voter dans une certaine localité où il n'a pas droit de voter, et il pourrait agir ainsi en toute conscience. Si c'est là le moyen que l'honorable ministre a voulu fournir pour le recensement des votes des soldats, il faudrait que nous fussions en état de savoir définitivement où le soldat doit voter, et il faudrait aussi que son droit de vote ne s'exerçât que dans cette localité. J'admets, avec mon honorable ami, qu'il n'est pas désirable de modifier les conditions du vote dans une division; mais il vaut beaucoup mieux les modifier et connaître définitivement les droits des électeurs et savoir à qui nous avons affaire, que de les modifier quand même sans connaître les limites des droits des électeurs ni le moyen de retenir ces droits dans cette limite. Si nous devons être appelés à lutter contre les difficultés d'une proposition comme celle-ci il nous faut absolument savoir ce qui en est, et pour cela, les auteurs du bill ne doivent pas commencer par en faire un jeu de gobelets.

M. BENNETT (Calgary): Je crois pouvoir démontrer que le bill répond à l'objection soulevée par l'honorable député. J'ai compris moi-même la nécessité d'une disposition de ce genre. L'article a été rédigé de façon à pourvoir à deux classes d'électeurs: d'abord ceux qui ont résidé dans la localité durant trente jours avant de s'enrôler ont droit de vote dans cette localité; ensuite, ceux qui ont résidé continuellement dans une localité avant de s'enrôler devraient continuer de pouvoir voter là où ils votaient auparavant. Je pense que c'est là ce que mon honorable ami désire.

L'hon. M. OLIVER: Je ne tiens pas à l'une plutôt qu'à l'autre de ces alternatives; mais je dis que ce devrait être l'une ou l'autre.

M. BENNETT (Calgary): L'honorable député voudra bien me pardonner de lui dire que c'est là ce qu'il désirait, car il ne désire rien du tout. L'affidavit tel qu'il est rédigé ne rendait pas claire la distinction qu'il a signalée. J'étais absent de la ville quand le bill a été finalement rédigé, mais depuis, j'ai soumis une alternative à l'affidavit qui se trouve à la page 6, afin de rendre clair que si le soldat a résidé dans une localité durant plus de trente jours, son vote sera compté à cet endroit où il aurait exercé son droit de vote s'il se fût trouvé à son domicile.

Prenons un exemple. Supposons qu'un électeur soit appelé à voter sous l'empire de cette loi. Il votera dans la division électorale de Calgary-ouest. Mais s'il s'est enrôlé à Edmonton et s'il a habité cette ville pendant trente jours avant son enrôlement, son bulletin sera envoyé à Edmonton.

Je désire tout autant que mon honorable ami résoudre l'objection qu'il a soulevée et c'est justement pour cela qu'un paragraphe a été ajouté à l'affidavit. Je comprends qu'on ne peut pas exiger une disposition spéciale pour nos deux provinces, mais on peut introduire dans l'affidavit un paragraphe par lequel un bulletin sera compté dans la circonscription que le soldat habitait, à moins qu'avant son enrôlement, il ait habité un autre endroit assez longtemps pour n'être électeur qu'à cet endroit. Me suis-je bien fait comprendre?

L'hon. M. OLIVER: Oui, mais il n'en reste pas moins que nous n'avons aucun moyen de vérifier le droit d'un soldat de voter à un endroit ou à un autre.

M. BENNETT (Calgary): Grâce à cet amendement, lorsque le greffier de la couronne en chancellerie examinera l'enveloppe, il pourra assigner le bulletin à Calgary-ouest, à Calgary-est, à Edmonton-ouest ou à Edmonton-est suivant le cas.

M. KNOWLES: Comment le saura-t-il?

M. BENNETT (Calgary): Sur le dos de l'enveloppe, il y aura des indications pour le renseigner. Lorsque le président de l'élection aura définitivement vérifié l'affidavit, en présence des scrutateurs des deux

candidats, s'il constate que le bulletin a été, par erreur, attribué à Edmonton, ce bulletin ne sera pas compté mais sera renvoyé au greffier de la couronne en chancellerie. Le comité a prévu l'objection signalée par mon honorable ami et l'a résolue de la manière que je viens d'indiquer.

M. KNOWLES: Comment l'enveloppe ou l'affidavit indique-t-il la circonscription à laquelle le bulletin doit être attribué?

M. BENNETT (Calgary): Le votant doit mentionner dans l'affidavit, le lieu de sa résidence pendant les trente jours qui ont précédé son enrôlement; il doit dire aussi s'il n'a habité cet endroit que pendant trente jours. Il devra dire: Pendant trente jours, antérieurement à la date de mon enrôlement j'ai résidé à tel endroit. S'il a résidé à cet endroit plus de trente jours, il devra ajouter: J'ai résidé au n° 1210, 16ème rue, à Edmonton. Il sera alors évident qu'il habitait Edmonton-ouest et qu'il doit voter dans cette circonscription.

M. KNOWLES: Supposons le cas d'un électeur qui habite près de la ligne de démarcation entre deux bureaux de poste.

M. BENNETT (Calgary): Le comité a étudié le point et nous avons admis que dans ce cas particulier une erreur peut se produire, mais il est arrivé que des électeurs, dans le même cas, ont été privés de leur droit de suffrage, sous l'empire de la loi actuelle. Ce n'est là qu'une rare exception.

M. KNOWLES: Je parle de l'exactitude des indications fournies par l'affidavit. Beaucoup d'électeurs sont à 15 ou 20 milles d'un bureau de poste et ne savent pas quel district électoral ils habitent.

M. BENNETT (Calgary): Les indications devront être données, aussi clairement que possible, la résidence, la section, le canton et le rang. Ce point de la question a été longuement discuté par le comité. Je l'ai moi-même soulevé, car, dans les provinces de l'Ouest, les électeurs sont quelquefois à 15 ou 20 milles d'un bureau de poste, comme vient de le dire l'honorable député de Moosejaw, et dans ce cas il peut y avoir confusion.

M. KNOWLES: Le Gouvernement exige beaucoup, en nous demandant de voter en faveur d'une loi de cette nature—je ne dirai pas d'une nature suspecte, par simple courtoisie—et d'admettre que toutes les dispositions en seront honnêtement appliquées, parce qu'il y aura une petite note sur l'enveloppe contenant le bulletin. Pour ma part, j'aimerais autant qu'il n'y eût pas de note du tout, car personne ne sait ce qu'elle contiendra. Je préférerais une disposition précise qui permettrait de se dispenser de la note.

L'hon. M. DOHERTY: Le bill, dans sa forme actuelle, oblige l'électeur à donner son adresse. Ce que nous voulons, c'est qu'il l'a donne aussi exactement que possible. Personne ne peut avoir d'objection à ce que l'électeur soit tenu de donner son adresse avec toute la précision dont il est capable. Si un électeur habite une localité où il y a des rues et des numéros, il devra les indiquer; s'il habite une circonscription rurale, il mentionnera la section et le rang, pour permettre au greffier de la couronne en chancellerie de constater à quelle circonscription le bulletin doit être adressé. Naturellement, il peut arriver que le votant ne parvienne pas à donner des indications assez précises et, dans ce cas, son bulletin sera perdu.

Quel que soit l'organisme, il y a des gens qui par suite de méprise et d'erreurs, perdent leurs votes, et nous ne pouvons que leur fournir les meilleurs moyens d'assurer leurs votes. J'imagine que nous devons admettre qu'il se commettra des méprises qui feront perdre les votes de quelques-uns, mais je suis prêt à préciser aussi minutieusement que faire se pourra tous les renseignements que nous voulons faire donner par chaque votant.

L'hon. M. GRAHAM: Cet inconvénient existe non seulement pour les provinces de l'Ouest, mais aussi jusqu'à un certain point pour la province d'Ontario. Dans les circonscriptions de l'Ontario, l'inscription a lieu. Dans plusieurs, il y a nombre d'électeurs dont les noms ne figurent pas sur la liste. Ils n'y figurent pas avant la date fixée pour l'inscription pendant les trente jours qui précèdent le scrutin.

Par conséquent, le même inconvénient qui existe dans l'Ouest, où il n'y a pas de listes électorales régulières, peut se présenter dans l'Ontario. S'il faut être inscrit sur la liste électorale pour avoir qualité d'électeur, il y a nombre de jeunes gens qui ne sont pas électeurs dans la province d'Ontario. Il y en a à Ottawa des centaines venus de diverses circonscriptions de la province. Le projet de loi veut-il que ces jeunes gens, célibataires, qui n'ont pas de domicile, dont le domicile se trouve partout où ils sont, lorsqu'ils ne vivent pas avec leurs parents, seront ajoutés à la liste électorale d'Ottawa,

s'ils ont résidé dans cette ville pendant trente jours au moins?

L'hon. M. DOHERTY: Cela veut dire avant l'enrôlement.

L'hon. M. GRAHAM: Il nous faut prendre garde à ce qui constitue l'enrôlement.

M. BENNETT (Calgary): Le fait de prêter serment.

L'hon. M GRAHAM: Plusieurs personnes se sont rendues dans les centres de recrutement et n'ont été régulièrement enrôlées que longtemps après leur arrivée. A moins qu'on n'agisse avec beaucoup de prudence, les votes de soldats peuvent entièrement changer le résultat de l'élection dans ces circonscriptions d'Ontario. Mon avis est que les soldats—surtout les jeunes gens—qui se trouvent dans un centre, devraient être tenus de s'inscrire à l'endroit où ils habitent ou à l'endroit où ils auraient eu le droit de voter, s'ils ne s'étaient pas enrôlés. Cet inconvénient est aussi grave dans l'Ontario que dans les provinces de l'Ouest. Il peut en être autrement dans d'autres provinces, mais dans celles-ci où existe l'inscription, il y a plusieurs personnes qui n'ont pas qualité d'électeur, s'il faut pour cela qu'elles soient inscrites sur la liste. Leur droit de vote devrait être garanti.

M. GERMAN: Dans l'Ontario, l'inscription ne s'applique qu'aux cités.

M. CLARK (Bruce-nord): Ne s'applique-t-elle pas aux villes?

M. GERMAN: Aux villes de plus de 10,000 âmes, ou environ.

L'hon. M. GRAHAM: C'est 9,000 âmes, je crois.

M. GERMAN: Il est de grandes villes où il n'y a pas d'inscription. Dans Welland, qui n'est pas une cité, il n'y en a pas. Dans la cité de Niagara-Falls, l'inscription existe, et c'est la seule municipalité du comté de Welland où l'inscription ait lieu. Nombre de jeunes gens sont partis pour la guerre de Welland et des autres municipalités urbaines du comté de ce nom. Ces jeunes gens, ou un grand nombre d'entre eux, sont actuellement inscrits sur la liste électorale. Lorsque celle-ci sera revisée cette année, au mois d'août ou de septembre, quel sort sera réservé à ces jeunes gens. Ils ne sont pas domiciliés. La loi concernant les listes électorales provinciales décrète qu'ils ne peuvent pas être inscrits, à moins qu'ils ne soient domiciliés.

[L'hon. M. Graham.]

Se propose-t-on de décréter dans un article du projet de loi qu'il sera préparé une liste distincte, nommée liste du sens électoral fédéral, qui renfermera les noms des soldats? Sans cela, les noms de ces jeunes gens seront rayés de la liste provinciale, et eux n'auront pas droit de voter à l'élection des membres de la législature provinciale. Pourquoi n'auraient-ils pas le droit de voter aux élections provinciales comme aux élections fédérales? S'ils sont à la guerre, leurs noms seront rayés de la liste provinciale, et si une élection a lieu dans la province, ils seront privés du droit de vote pour les candidats à la législature provinciale. Ils ont droit de voter à l'élection fédérale, s'ils prêtent serment qu'ils sont domiciliés.

L'hon. M. DOHERTY: Les articles 157 et 158 de la loi électorale actuelle protègent, je crois, celui qui ne peut pas être présent et se faire inscrire parce qu'il était en service militaire. L'article 157 décrète que:

> Nonobstant toute disposition contenue dans quelque loi du Parlement ou d'une législature provinciale, nulle personne qui a d'ailleurs droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des communes n'est inhabile à voter à cette élection pour l'unique raison qu'elle a été absente du district électoral dans lequel a lieu l'élection, parce qu'elle servait dans quelque corps envoyé du Canada en service militaire, ou y était attachée, ou qu'elle faisait un service militaire en Canada, en qualité soit d'officier, soit de sous-officier, soit de simple soldat, soit à tout autre titre, ou pendant qu'elle servait Sa Majesté dans quelque emploi militaire, en agissant comme correspondant de guerre au siège d'une guerre dans laquelle servait une troupe canadienne.

Et l'article 158:

> Dans le cas prévu par l'article qui précède, on retranche de tout serment qu'une personne, qui se présente pour voter à une telle élection, peut être requise de prêter, toute déclaration de domicile qu'elle ne pourrait, à cause de l'absence susmentionnée, véridiquement faire...

M. GERMAN: Cette personne n'a le droit de voter que si elle est inscrite sur la liste des électeurs. Qu'adviendrait-il si l'on rayait son nom en faisant la révision de la liste? Elle serait inhabile à voter. A cause de son absence, on ne pourrait laisser son nom sur la liste. Il n'y a dans la loi des listes des électeurs de l'Ontario aucune disposition permettant de laisser sur la liste le nom d'un soldat parti pour la guerre.

L'hon. M. GRAHAM: Les soldats peuvent voter s'ils sont inscrits, mais cela ne signifie pas qu'ils doivent être inscrits.

M. CLARK (Bruce-nord): Ils ne seront pas rayés parce qu'ils se trouvent dans la

même catégorie que les marins, les bûcherons et les pêcheurs. Leur absence en qualité de soldats leur tient lieu de domicile.

L'hon. M. DOHERTY: J'envoie chercher la loi d'Ontario; je crois qu'il s'y trouve une disposition portant que leurs noms doivent rester sur la liste.

L'hon. M. GRAHAM: C'est possible, mais la loi fédérale ne renferme pas de disposition semblable.

M. KNOWLES: L'Ontario n'est pas le Canada à lui seul; il y a aussi le Manitoba, la Saskatchewan et les autres provinces.

M. NICKLE: Dans l'Ontario, il ne suffit pas d'une absence momentanée pour motiver la radiation du nom d'un électeur. Tant que celui-ci garde son domicile, il reste inscrit. Pour le cas qui nous occupe en ce moment, la loi de l'Ontario exige l'inscription de l'électeur; le fonctionnaire chargé de dresser la liste doit y inscrire tout électeur qui est matelot ou soldat.

L'hon. M. GRAHAM: Je n'étais pas sûr que l'exception faite par la loi de l'Ontario fût applicable aux soldats; je sais qu'elle vise les bûcherons et les matelots.

M. COCKSHUTT: Que fera-t-on dans le cas du jeune homme devenant majeur dans l'intervalle, mais qui n'a jamais été inscrit sur aucune liste parce qu'il était encore mineur au moment de son départ? On ne pourra pas le rayer de la liste, puisqu'il n'y sera pas inscrit; mais s'il était resté au pays, il serait devenu habile à voter là où est dressée la liste des électeurs.

M. SINCLAIR: Un premier coup d'œil jeté sur le projet de loi m'avait fait penser que tout jeune homme de 21 ans aurait le droit de voter, pourvu qu'il fût sujet britannique; il semble qu'il n'en sera pas ainsi. Aux termes du projet de loi, des milliers de jeunes gens enrôlés ne pourraient pas jouir du droit de suffrage. Ainsi, le jeune homme, qui n'étant pas inscrit sur la liste des électeurs de la circonscription où il a son domicile, irait s'engager à la caserne d'Halifax et n'y passerait qu'une seule journée au lieu de trente jours n'aurait pas le droit de voter.

L'hon. M. DOHERTY: Il devra avoir séjourné pendant trente jours dans une circonscription quelconque avant d'aller s'engager. Il pourra n'avoir passé qu'un seul jour à Halifax, mais après en avoir passé trente dans la circonscription de Guysborough, et c'est dans cette dernière qu'il serait électeur. Il va sans dire que celui-là ne pourrait voter qui ne serait pas en mesure de démontrer qu'il a passé trente jours à un endroit quelconque.

L'hon. M. MARCIL: Il s'est fait un recrutement considérable dans la province de Québec et plus particulièrement dans les villes de Montréal et de Québec; mais un certain nombre de volontaires de l'est de la province sont allés s'enrôler au Nouveau-Brunswick. Quelle sera la situation des volontaires des districts ruraux qui sont allés s'engager à Montréal et à Québec, et de ceux de la province de Québec qui se sont enrôlés au Nouveau-Brunswick et qui, au moment de leur départ, n'étaient pas inscrits sur la liste des électeurs de leur circonscription respective? Ainsi, certains d'entre eux ont passé un assez long temps, plus d'un mois peut-être, aux environs de Montréal, en attendant l'examen du médecin, etc. Quel sera le situation de ces volontaires?

L'hon. M. DOHERTY: Ou le volontaire venu à Montréal était électeur d'une autre circonscription ou il ne l'était pas; s'il l'était, il reste inscrit sur la liste et aura le droit, à son titre de soldat, de voter dans cette circonscription. Si au contraire, il n'était pas électeur d'une autre circonscription avant de se rendre à Montréal et qu'il ait passé trente jours en cette ville avant de s'enrôler, il sera habile, sous le régime de la nouvelle loi. à voter dans la division électorale de Montréal où il a passé ces trente jours. Tout ce qu'il peut faire après s'être engagé n'a aucun rapport avec la circonscription où il pourra exercer son droit de suffrage.

Peu importe qu'il soit allé s'enrôler au Nouveau-Brunswick, car il sera inscrit sur la liste de la circonscription électorale où il avait qualité d'électeur avant de s'enrôler; et s'il n'avait qualité de votant dans aucune circonscription, son vote sera attribué à la circonscription dans laquelle il aura résidé au moins trente jours avant de s'enrôler.

M. EDWARDS: J'infère de ce que vient de dire le ministre que, s'il avait été domicilié à Montréal durant trente jours avant son enrôlement, il serait inscrit comme votant à Montréal; mais supposons qu'il n'eût été à Montréal que vingt-huit jours, lui reconnaîtrait-on qualité d'électeur dans la partie du pays où il avait été domicilié précédemment?

L'hon. M. DOHERTY: Si je comprends bien, il aura qualité d'électeur dans une cir-

conscription électorale quelconque où il aura été domicilié au moins trente jours préalablement à l'enrôlement.

L'hon. M. MARCIL: L'île de Montréal va comprendre onze circonscriptions à la prochaine élection, et supposons que cet homme en attendant le moment de s'enrôler, transporte son domicile de l'une à l'autre circonscription trente jours durant, qu'arriverait-il? Probablement que dans un cas sur deux ceux qui se sont enrôlés étaient célibataires et ne figuraient sur aucune liste de votants.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'homme est tellement instable qu'il ne saurait indiquer une circonscription électorale dans laquelle il a été domicilié trente jours, je crains fort qu'il n'ait à faire le sacrifice de son droit de vote.

L'hon. M. MARCIL: Il peut avoir vécu à Montréal trente jours, mais en transportant son domicile d'une circonscription à l'autre.

L'hon. M. DOHERTY: S'il a vécu à Montréal et ne saurait indiquer une circonscription électorale où il a résidé trente jours, je crains fort qu'il n'ait à faire le sacrifice de son vote.

L'hon. M. MARCIL: N'est-ce pas une injustice commise à son endroit?

L'hon. M. DOHERTY: Ne serait-il pas exorbitant d'inscrire comme votant dans une circonscription électorale un individu qui n'y a résidé que deux jours? Il est nécessaire de fixer une période, on pourrait imaginer une variété de cas répondant aux exigences de la loi, mais toute la question se ramène à ceci: est-il raisonnable d'exiger qu'un homme ait été domicilié trente jours dans une circonscription électorale avant de lui reconnaître la qualité d'électeur dans cette circonscription? On ne saurait prétendre que cette disposition du bill est fâcheuse, parce que sous son régime certaines personnes ne seront pas admises à voter. J'aurais cru qu'on critiquerait la disposition en invoquant plutôt l'insuffisance de la période de trente jours de domicile, et non pas la trop grande rigueur de la loi. Aux termes de la loi électorale des provinces, on exige en général beaucoup plus que trente jours de domicile de celui qui aspire à la qualité d'électeur.

Un soldat peut avoir vécu à Montréal durant des années, mais si comme dans le cas imaginé par l'honorable député (M. Marcil), il n'a cessé de transporter son domicile d'une circonscription à l'autre, de telle sorte qu'il ne saurait indiquer une seule circonscription où il a passé toute la période exigée par la loi, alors je dis qu'un tel homme ne devrait pas avoir qualité d'électeur. Par faveur pour le soldat, nous avons réduit la période de rigueur autant qu'il était raisonnable de le faire. Mais je ne pense pas qu'on ait droit d'exiger que nous allions jusqu'à admettre celui qui n'a pas eu de domicile fixe même pour trente jours.

M. VERVILLE: Le ministre ne l'ignore pas, les listes de Montréal sont confectionnées tous les deux ans en décembre. On ne tient nullement compte de la durée de la résidence du postulant dans la circonscription; même s'il n'y a son domicile que depuis la veille, on inscrit son nom sur la liste et il y acquiert qualité de votant.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député prétend-il qu'on n'exige pas de lui qu'il ait été domicilé un certain temps dans le district?

M. VERVILLE: Oui, dans la ville de Montréal. Mais supposons que la veille du jour fixé pour la confection des listes, disons le 20 décembre, il change son domicile et le transporte d'une circonscription à l'autre dans la ville de Montréal; il se fait inscrire, indique son domicile, le nom et le numéro de la rue où il s'est transporté, son nom est inscrit sur la liste, et à toute élection subséquente il est admis à voter comme étant domicilié à cet endroit, peu importe le lieu de son domicile effectif.

L'hon. M. DOHERTY: Vous avez parfaitement raison: quiconque est inscrit sur la liste retient sa qualité de votant dans la circonscription durant les deux années qui suivent l'inscription sur cette liste.

L'hon. M. BUREAU: Supposons le cas d'un homme qui est inscrit sur la liste de la ville de Montréal, laquelle liste est valable pour deux ans. Cet homme transporte son domicile dans une circonscription rurale où la revision a lieu chaque année en septembre. Il a son domicile principal dans cette circonscription rurale. Le ministre va-t-il prétendre que cet homme a le droit de voter à Montréal?

L'hon. M. DOHERTY: La loi, telle qu'elle existe, aujourd'hui, reconnaît le principe "un homme un vote" mais un homme n'a pas le droit de déposer deux bulletins de vote.

L'hon. M. BUREAU: Dans ce cas, où cet homme doit-il voter?

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député pose une énigme presque.

L'hon. M. BUREAU: Mais la loi résoud cette énigme. Elle dit qu'un homme a le droit de voter où il a sa principale résidence.

L'hon. M. DOHERTY: Cela importe-t-il matériellement à la question? Je ne suis pas venu ici, ce matin, préparé à résoudre toutes les questions que peuvent faire surgir les lois de toutes les provinces. Mais, en réponse à l'honorable représentant de Maisonneuve (M. Verville), je puis faire observer que, éliminant le cas d'un homme qui est devenu électeur quelque part ailleurs, et tenant compte des gens qui vivent à Montréal, celui dont le nom figure, aujourd'hui, aux listes électorales d'un collège électoral particulier de Montréal, reste électeur de cette division pour les deux années prochaines. S'il se présentait au bureau de votation, on trouverait son nom dans la liste et, alors même qu'on s'oppose à ce qu'il vote à ce bureau parce qu'il a le droit de voter ailleurs, il est, de prime abord, électeur de ce district électoral. Donc, en tant qu'il s'agit de la ville de Montréal et du déménagement des gens d'un district électoral à un autre district électoral dans les limites de la ville, je ne crois pas que la mise en vigueur de cette loi fasse naître la moindre difficulté. Celui qui est parti au front n'est pas parti pour un district rural et n'a pas acquis de résidence. Ainsi le cas mentionné par l'hon. député de Trois-Rivières (M. Bureau) peut difficilement se présenter.

L'hon. M. BUREAU: Les soldats qui sont pères de familles peuvent déménager et la résidence peut changer.

L'hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami soulève maintenant une question très vaste. Il y a une différence très profonde, quant à la signification, entre les mots domicile et résidence.

L'hon. M. BUREAU: J'emploierai alors le mot "domicile".

L'hon. M. DOHERTY: Je dois décliner d'entrer dans une discussion sur des points aussi miticuleux que le sont la définition de ce qui constitue le domicile et la définition de ce qui constitue la résidence. Si l'on doit discuter ce projet de loi, il faut le faire en comprenant qu'après tout, sa mise en vigueur se fera d'après la loi telle qu'elle existe maintenant. Je ne prétends pas pouvoir indiquer d'avance la façon exacte dont on pourra appliquer cette loi, dans des cas exceptionnels et individuels.

Toutefois, parlant généralement de ce qui concerne la cité de Montréal et de celui dont le nom figure, aujourd'hui, aux listes électorales, qui se rend au front, je puis dire que je suis certain qu'on ne trouvera même pas la moitié d'un par cent de cas où ces hommes ne continueront pas à garder leurs droits d'électeurs des districts électoraux dont les listes mentionnent leurs noms. En conséquence et quant aux gens qui déménagent d'un district à un autre district électoral—ce qui est le cas soumis par l'honorable député de Maisonneuve—je ne crois pas qu'il existe de difficulté réelle.

M. VERVILLE: Il y a maintenant à Montréal, un grand nombre de soldats. Ils viennent de différentes localités. Avant que cette loi ne soit adoptée, ils se trouveront avoir séjourné à Montréal, durant plus de trente jours. Ils habitent différentes parties de la ville. Je regrette de dire que très souvent ils ne demeurent pas au même endroit durant trente jours. Je n'aime pas à dire pourquoi, mais je sais qu'il en est ainsi. En quelle posture se trouveront ces gens-là? Auront-ils le choix du district électoral où ils devront voter?

L'hon. M. DOHERTY: Je comprends que l'honorable député parle de ceux qui s'étant enrôlés, résident dans différents districts. Je ferai observer que ce qui a lieu après l'enrôlement n'a rien à voir dans la question. Trente jours ou une année aprôs l'enrôlement, cela ne fait rien à la question; il s'agit de pourvoir à ce qui se passe avant l'enrôlement.

M. SINCLAIR: Quelle force l'honorable ministre donne-t-il au mot "immédiatement" à propos de la résidence? Si un soldat s'absente de sa résidence ordinaire durant vingt ou vingt-cinq jours, peut-il jurer qu'il a résidé à un certain endroit durant les trente jours qui ont précédé celui où il s'est enrôlé?

L'hon. M. DOHERTY: Où l'honorable député trouve-t-il le mot "immédiatement"?

M. SINCLAIR: Dans l'affidavit, page 6.

L'hon. M. DOHERTY: L'article n'exige pas que cette résidence ait été immédiate. L'affidavit n'est apparemment que la copie d'une formule de la loi présentement en

vigueur et je ne crois pas qu'on devrait y trouver le mot "immédiatement". Quoi qu'il en soit, c'est là une question qu'on devra étudier lorsqu'on en arrivera à la formule elle-même.

M. COCKSHUTT: La dernière partie de cet article est ainsi conçue:

Toutefois, si le militaire, à l'époque où il a été ainsi nommé, engagé ou enrôlé, était qualifié à voter dans toute autre circonscription électorale du Canada, il ne pourra voter que dans cette circonscription.

Je voulais savoir quelle serait la situation d'un jeune homme qui, au moment de son engagement n'était pas encore enrôlé ou n'était pas dans les conditions exigées pour l'enrôlement, mais qui entre la date de son engagement et celle de l'élection s'était mis dans les conditions voulues pour être enrôlé. J'ai un fils qui, bien qu'il n'eût pas atteint ses vingt et un ans lorsqu'il s'est enrôlé, les a maintenant et est absent de la circonscription électorale dans laquelle il doit voter. Comment cette disposition s'appliquera-t-elle aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt-et-un ans qui se sont engagés—et il y en a un grand nombre—et qui dans l'intervalle ont acquis les qualifications nécessaires pour voter au pays?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a aucun doute que dans les conditions que l'honorable député indique, le jeune homme en question, lorsqu'il s'est engagé n'avait pas le droit de suffrage nulle part. Cette clause ne l'autorise pas à voter dans un comté en particulier, parce qu'il ne possédait pas les qualités voulues à l'époque de son engagement. En vertu de l'article en discussion, ce jeune homme ne pourrait obtenir le droit de suffrage que dans la circonscription électorale dans laquelle il aura résidé pendant trente jours avant son enrôlement. Je suppose que dans la majorité des cas, la circonscription dans laquelle ce jeune homme aura résidé pendant trente jours avant son enrôlement serait celle où réside sa famille. Certains cas feront sans doute exception, mais la Chambre se rappellera que les trente jours de résidence doivent précéder l'enrôlement et non pas le départ du pays.

M. COCKSHUTT: Ils doivent précéder immédiatement l'enrôlement.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas absolument nécessaire que ce soit immédiatement. Il est peut-être bon de se demander si nous ne devrions pas l'y mettre. Sous l'empire de cet article, un jeune homme dans la situation décrite par l'honorable député n'aurait pas de droit de voter, même dans la circonscription où habite sa famille, parce qu'il ne possédait pas le cens électoral nécessaire pour voter à cet endroit lorsqu'il s'est enrôlé.

M. COCKSHUTT: S'il s'absentait, il n'aurait pas droit de vote nulle part.

L'hon. M. DOHERTY: Il pourrait voter s'il avait demeuré pendant trente jours immédiatement avant son enrôlement dans une localité quelconque en Canada. mais si on laisse de côté le mot "immédiatement" question qu'il nous faudra étudier davantage, alors celui qui aurait rempli cette condition il y a vingt ans passés, aurait droit de voter.

M. COCKSHUTT: Je veux parler des jeunes gens qui ne viennent que d'atteindre leur vingt-un ans, et qui sont très nombreux à l'armée.

L'hon. M. DOHERTY: Le présent article donne le droit de suffrage au jeune homme âgé de vingt et un ans qui a vécu au Canada pendant trente jours. Je ne crois pas que nous puissions décréter qu'il votera dans la même circonscription électorale de sa famille; à moins qu'il n'ait accompli les conditions de résidence dans cette circonscription.

Nous avons devant nous deux catégories d'électeurs: ceux qui, lorsqu'ils se sont enrôlés, avaient le droit de voter, et ceux qui ne l'avaient pas. A l'égard de ces derniers, je ne crois pas que nous puissions faire mieux que de leur accorder ce droit dans la localité où ils ont eu leur résidence pendant trente jours. Les autres exerceront leur suffrage dans la circonscription où ils en ont déjà le droit. Je crois que dans la majorité des cas, les jeunes gens voteront dans la même circonscription que leur famille.

M. KNOWLES: Le très honorable premier ministre a donné à entendre, ce matin, qu'il favorise la proposition de donner également droit de vote aux soldats qui n'ont pas encore atteint leur âge de majorité. Les raisons pour cela sont celles qui ont été exposées si longuement hier après-midi et hier soir par le Gouvernement qui nous a dit qu'il avait une si haute opinion de nos soldats qu'il ne pouvait y avoir rien de trop bon pour eux.

Nos honorables collègues de la droite ont parlé en termes très élogieux de nos volontaires, et on dit que ceux qui étaient capables de porter un fusil étaient capables de voter. Si le Gouvernement est d'avis que les jeunes gens de seize et dix-sept ans doivent voter, je dis qu'il y a autant de raison

de donner ce droit aux infirmières qui sont allées à l'armée qu'aux jeunes gens de moins de vingt et un ans. Plusieurs personnes sont d'avis que toutes les femmes qui ont atteint l'âge de vingt et un ans devraient avoir le droit de suffrage. Nous avons entendu hier des honorables députés de la droite pleurer sur le sort des soldats; l'honorable premier ministre nous a dit que les pères et les mères seraient grandement désappointés si nous n'accordions pas à leurs fils le droit de suffrage. Je crois que le premier ministre ne s'inquiète pas autant des mères que des pères et des frères, spécialement de ceux qui ont le droit de vote.

Je ne m'abaisserai pas à souiller de bave les infirmières; il en a été répandu hier. Je prétends que des filles ou femmes qui, pour le bien de leur pays et l'honneur de la civilisation, risquent leur vie dans une tâche qu'un homme ne peut remplir, ont tout autant le droit de voter qu'un garçon de seize ou de dix-sept ans. Je ne suis guère éloigné moi-même de favoriser le suffrage des femmes, mais je ne veux pas soulever cette question aujourd'hui. Ce que je dis, c'est que si vous devez accorder le droit de vote à des garçons de seize, dix-sept et dix-huit ans, vous ne sauriez le refuser aux filles qui, sur les champs de bataille, accomplissent une œuvre grandiose. Il ne doit sûrement pas être vrai de dire qu'il ne nous reste plus qu'un vil appétit de recueillir des votes; nous devons sûrement être assez généreux, assez chevaleresques pour vouloir accorder à ces femmes, à l'égard des hommes et des garçons le droit de voter. Si le Gouvernement a l'intention de pousser jusqu'au bout cette ridicule mesure, il devrait au moins prendre sérieusement en considération le point de savoir s'il n'accorderait pas le vote à ces femmes qui, au prix de grands sacrifices parfois, sont allées sur les champs de bataille accomplir cette noble besogne.

Ce serait alors, pour nous du Canada, faire voir au monde, que nous apprécions d'une manière vraiment unique le courage de ces femmes et qu'il ne s'agit pas pour nous simplement de surprendre leur vote—parce que j'en suis sûr, elles ne voteraient pas, comme a voulu le faire entendre le ministre des Travaux publics, mais franchement, je ne crois pas non plus qu'il soit possible d'influencer leurs suffrages. En agissant ainsi, ce serait montrer le cas que nous faisons du travail de ces femmes, de celles surtout qui appartiennent à l'œuvre de la Croix-Rouge, et ce serait encourager par là d'autres à s'enrôler dans ce noble service.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai reconnu que l'honorable député n'a pas souillé de bave les infirmières, comme aussi d'avoir de la répugnance à peser sur le suffrage des femmes. De plus, je prends note de la demande qu'il fait au Gouvernement de tenir compte de sa proposition, et je désire l'assurer que le Gouvernement y donnera sa considération la plus sérieuse.

M. VERVILLE: Puisque nous sommes en train de discuter la question de savoir si le droit de vote sera accordé à des adolescents qui n'ont pas encore atteint leur majorité, par cela seul qu'ils partent pour le front, il conviendrait de ne pas oublier qu'il est d'autres jeunes gens qui, sans être partis pour le front, ne laissent pas de faire, aussi, œuvre utile dans cette guerre. Vous trouverez dans le pays quantité de jeunes hommes qui sont le soutien de leur famille, qui travaillent dans différentes fabriques, font des bombes et autres choses nécessaires aux soldats; et, dès que vous donnez le droit de vote à ceux qui partent pour le champ de bataille, il est absolument injuste de refuser à d'autres ici qui sont du même âge. Vous trouverez de ces jeunes gens aujourd'hui dans beaucoup d'établissements industriels par tout le Canada et jusque sur la ferme. Peu m'importe leurs occupations, ces jeunes gens produisent différentes choses destinées à approvisionner nos soldats devant l'ennemi, que ce soit de l'argent qu'ils produisent pour subvenir aux besoins du pays ou divers articles utiles à la guerre. Si nous voulons être justes, il ne faut pas accorder le droit de vote seulement à ceux qui partent pour le front. Abaissez à dix-huit ans la limite si vous le voulez, mais donnez le droit de vote à ces autres jeunes gens.

L'hon. M. DOHERTY: Je prierais l'honorable député de bien vouloir expliquer un peu plus à fond ce qu'il suggère. La proposition d'accorder le droit de vote à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans va être de nouveau mise en délibération cet après-midi, mais, comme je désirerais auparavant mieux saisir la pensée de mon honorable ami, il m'obligerait de dire si je me trompe en pensant qu'il ne considère pas comme devant être retirée la disposition du présent projet de loi qui exige que, pour l'exercice de ce droit de vote, il faille avoir vingt et un ans. Pense-t-il au contraire, que l'on doive abaisser la

limite d'âge en faveur des soldats de même qu'en faveur de ceux dont il parle.

M. VERVILLE: Ce que je propose, ce serait d'accorder aux jeunes gens de ce pays qui, eux aussi, travaillent en vue de la guerre, le même droit qu'aux soldats, si vous permettez à ceux-ci de voter avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. DOHERTY: Je serais vraiment désireux de savoir ce que l'honorable député pense de l'opportunité d'accorder le droit de vote aux soldats qui n'ont pas vingt et un ans, car c'est là une question qui nous faut envisager à un point de vue pratique. D'après ce qu'il dit je crois comprendre que, si la limite d'âge est abaissée en faveur des militaires, il convient pareillement d'en agir ainsi pour les autres. Mais je voudrais savoir s'il pense qu'on doive le faire.

M. VERVILLE: Le Gouvernement peut donner à qui bon lui semble le droit de vote; cela m'est parfaitement égal, pourvu que l'on ne fasse pas d'exception et que l'on soit juste envers tout le monde.

M. SINCLAIR: Si l'on doit étendre la portée de ce projet de loi de manière à y comprendre des personnes qui n'y sont pas déjà visées.

Le ministre devrait tenir compte de la situation des marins qui exercent leur état sur l'Atlantique-nord. Aujourd'hui l'exercice de cet état offre de grands dangers. Tout le monde sait qu'aujourd'hui un vaisseau ne saurait atteindre un port britannique, qu'au risque de la vie de son équipage. Ce service est presque aussi dangereux que celui de la marine ou de la guerre de tranchées. Je connais beaucoup de jeunes gens de service à bord des navires qui font le transport de la nourriture et des fournitures destinées aux alliés. Ils dorment tout habillés, prêts à sauter dans les canots suspendus aux côtés du navire, s'attendant, tout le long de la nuit, à voir torpiller leur navire. Ce sont là des heures angoissantes pour ces hommes, et si on donne assez d'ampleur au bill pour y inclure des personnes qui n'y figurent pas aujourd'hui, je suggérerais au Gouvernement de tenir compte de la situation de ces milliers d'hommes qui font aujourd'hui le service mercantile sur l'océan Atlantique.

L'hon. M. MARCIL: Quelle différence y a-t-il entre l'enrôlement et l'engagement? Un officier préposé au recrutement est venu du Nouveau-Brunswick, en mission dans mon comté. Il visita les différentes paroisses, prit les noms d'un certain nombre de personnes qui ne partirent pas réellement avec lui, mais quittèrent en définitive le comté, et après avoir subi l'examen médical et autres formalités, ces individus ont été enrôlés dans le corps expéditionnaire. Quelle différence y a-t-il entre l'enrôlement et l'engagement? Faut-il compter à partir de la date à laquelle l'officier de recrutement a fait son apparition dans le comté, ou bien de la date à laquelle l'engagement est devenu définitif au Nouveau-Brunswick, peut-être quelques semaines plus tard. Le compte ne serait pas le même, si le votant appartenait à son propre comté ou à un nouveau comté.

L'hon. M. DOHERTY: Les trente jours se comptent de l'enrôlement même, ce qui est l'expression consacrée, paraît-il, pour celui qui s'enrôle dans le corps expéditionnaire. Je l'avoue, ma connaissance de la terminologie laisse à désirer; mais si je ne me trompe, quand un homme se présente pour la première fois, il est engagé et prête serment. Après qu'il a subi l'examen médical, et s'est conformé aux autres formalités, il est enrôlé. Il eût peut-être suffi de mentionner seulement l'engagement, mais il pourrait arriver qu'un homme fût immédiatement enrôlé pour une raison quelconque, et c'était là le seul moyen d'établir avec certitude que les trente jours doivent dater de l'événement qui s'est produit le premier.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Le ministre de la Justice aurait pu utilement obtenir l'opinion du département de la Milice, touchant l'usage de ces mots. Si j'en crois mon expérience d'homme pratique, voici comment les choses se passeraient: la recrue contracte son engagement en signant. Pour rendre son engagement définitif il doit subir l'examen médical et passer par certaines formalités préliminaires. Il lui faut prêter serment d'allégeance. Puis il signe son nom sur la feuille de service et alors il est enrôlé. L'adjudant inscrit sur le contrôle, son nom qui est transmis au bureau de l'état-major. Il devient alors un membre régulier de la milice; la durée de son service est de trois ans et il devient assujéti à la loi militaire. A mon avis, il faudrait biffer le mot "enrôlé". Il est inutile et n'ajoute rien à la force ou au sens de l'article.

L'hon. M. DOHERTY: Je serai bien aise d'agir en conformité de l'avis donné par l'honorable député; car ses observations me

semblent d'une parfaite exactitude. Sauf vérification par le ministère de la Milice touchant la proposition formulée, il me semble que le mot "enrôlé" est probablement inutile. C'est sans doute par excès de prudence qu'on l'a inséré dans cet article. Sans aucun doute, l'intention est que les trente jours doivent précéder tout ce qui constitue la première démarche tendant à le transformer en soldat.

L'hon. M. MARCIL: Lorsqu'il se fait inscrire?

M. TURRIFF: J'appelle l'attention du ministre sur une catégorie d'hommes auxquels le bill à l'étude veut accorder le droit de suffrage. Supposons qu'un sujet britannique demeurant aux Etats-Unis prenne la décision d'aller en Angleterre combattre avec l'armée britannique. Parti déjà depuis quelque temps d'Angleterre, il n'y a plus droit de suffrage. Bien qu'il ait longtemps demeuré aux Etats-Unis, il ne s'y est pas fait naturaliser, de sorte qu'il ne saurait y exercer le droit de vote. Avant de se rendre en Angleterre, il apprend que les soldats canadiens reçoivent $1.10 de paye quotidienne, tandis que les soldats en Grande-Bretagne ne touchent que 25 cents. Il traverse donc la frontière, avec l'intention de s'ensôler dans les forces canadiennes. Mais il subit un retard de trente jours au Canada, avant de s'enrôler. Cet individu est un sujet britannique qui primitivement se proposait d'entrer dans l'armé anglaise. Le seul intérêt qui l'attache au Canada, c'est qu'il fait partie de l'empire britannique. Il s'est enrôlé dans les forces britanniques, afin d'obtenir une meilleure solde, démarche parfaitement légitime de sa part. Or, parce que cet homme est demeuré trente jours au Canada, avant de s'enrôler, le ministre propose de lui donner le droit de suffrage. Je le demande au ministre: est-ce juste et raisonnable? Cet individu ne connait pas le premier mot de la politique canadienne.

L'hon. M. DOHERTY: Quand bien même ce serait un grave inconvénient, cela n'arrivera pas souvent.

M. TURRIFF: Pas bien souvent?

L'hon. M. DOHERTY: Il nous faut faire des lois dans l'application desquelles pareils cas se présentent. Presque chaque loi, dans son application naturelle, à la masse des cas, donne lieu à des anomalies dans des cas isolés; mais à mon avis, cela ne saurait nous empêcher d'adopter une loi qui, dans son sens général, accorde le droit à un Canadien, membre des forces canadiennes. Somme toute, voici ce que nous faisons: Nous supposons que celui qui devient soldat canadien, le fait parce qu'il s'intéresse au Canada; et il donne la preuve la plus évidente, la plus tangible de l'intérêt qu'il porte au Canada. Il est possible que ça et là un individu s'enrôle dans les troupes canadiennes pour obtenir $1.10 de solde quotidienne au lieu de 25 centins qu'il recevrait en Grande-Bretagne; et s'il était possible de pénétrer les mobiles qui font agir chaque individu, il faudrait peut-être établir une distinction et refuser le droit de vote à cet individu. Mais à mon avis, ce n'est pas là une chose praticable et après tout, il ne saurait résulter de graves inconvénients des cas isolés mentionnés par l'honorable député. Du reste, l'honorable député affirme que cet individu veut combattre pour la Grande-Bretagne. En pareilles circonstances, celui qui veut combattre pour la Grande-Bretagne, et qui se bat pour la Grande-Bretagne, veut combattre pour le Canada et se bat pour le Canada.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il songé aux centaines de Français demeurant au Canada, qui combattent maintenant sous le drapeau français? Il y a eu des centaines de ces Français à Montréal. Ils sont sujets britanniques, mais descendants de parents français. Je pourrais en nommer des centaines qui ont été rappelés sous les drapeaux en France. Des membres du barreau et de presque toutes les professions à Montréal sont retournés en France. L'ingénieur de la ville de Montréal, M. Janin, qui a fait la campagne de 1870, retourne au service, à l'âge de 62 ans. Le ministre a-t-il songé à cette catégorie de soldats?

L'hon. M. DOHERTY: Nous en avons tenu compte. Bien que les gentlemen mentionnés par l'honorable député soient naturalisés, ils rentrent sans doute dans la catégorie de ceux qui, sous le régime des différentes lois en vogue en divers pays, possèdent une double nationalité; autrement, ils ne seraient pas appelés à retourner sous les drapeaux en France. Se trouvant possesseurs de cette double nationalité et reconnaissant leurs obligations à titre de citoyens de la république française, il faut présumer qu'ils ont fait leur choix entre ces deux nationalités. Je ne les critiques pas pour ce choix; mais enfin ils ont opté. Ayant droit au titre de citoyens français ou de sujets britanniques, ou aux deux titres, dans la mesure où les

deux choses se peuvent concilier, alors l'heure venue d'agir, ils décident de se déclarer citoyens français.

L'hon. M. MARCIL: C'est la même cause.

L'hon. M. DOHERTY: C'est la même cause, sans doute; mais s'il nous faut accorder le droit de vote à tous ceux qui combattent pour cette cause, force nous sera d'étendre l'application du bill à tous les soldats dans toutes les armées des alliés. La décision prise par ces hommes a réglé pour le moment leur statut national, et bien que je fusse bien aise de reconnaître convenablement la fidélité dont ils ont fait preuve envers leur pays d'origine en retournant combattre dans les rangs de son armée, il me semble que le moyen qu'il conviendrait d'adopter dans ce but ne serait pas de leur accorder le droit de suffrage au Canada, pays qui ne tient pas la première place dans leur cœur, ainsi qu'ils l'ont clairement donné à entendre. Voici un autre embarras. Nous ne voulons pas accorder le droit de suffrage au soldat des armées britanniques qui pourrait avoir quelque intérêt au Canada. En ne visant ici que les membres des troupes canadiennes, nous avons cet avantage que nous avons affaire à des hommes qui tout en servant à titre de partie de l'armée impériale, sont organisés comme Canadiens et organisés dans une large mesure, sous des officiers canadiens. Nous nous occupons d'organisations au sujet desquelles il est plus facile de créer un système susceptible de fonctionnement, nous en avons l'espoir, que de chercher à demander la coopération d'officiers servant dans les armées de pays tout différents et absolument distincts du nôtre, bien qu'ils soient nos alliés et que nous les respections à ce titre.

L'hon. M. MARCIL: Je tiens à dire un mot en faveur de la colonie belge de Montréal. Je ne veux rien ajouter à mes observations au sujet des réservistes français, sauf qu'ils sont Canadiens et qu'ils reviendront au Canada, après la guerre. La même observation s'applique à la colonie belge de Montréal qui a envoyé plus de 1,000 hommes en Belgique. Ces soldats ont pris part à la campagne, mais ils ne pourront voter, parce qu'ils ne sont pas membres des forces canadiennes.

M. THOBURN: Ce projet de loi soulève une question que j'ai déjà discutée avec des amis, il y a quelque temps.

Je désirerais savoir du ministre de la Justice si ce bill renferme un article relativement à ceux que l'on pourrait désigner sous le nom d'électeurs absents.

Il existe des milliers d'électeurs par tout le Canada qui se trouvent privés de droit de suffrage, qui ne peuvent voter, tout simplement parce que le hasard a voulu qu'ils ne soient pas à l'endroit où ils ont droit de déposer leurs bulletins, parce qu'ils ne sont pas chez eux, parce qu'ils ont déménagé à une centaine de milles plus loin quelque temps avant les élections.

Ce sont des électeurs véritables qui se voient privés de leur droit de vote, par ce qu'ils sont transportés à un endroit où l'enregistrement ne se fait pas, et cette loi n'est en vigueur que dans les villes qui ont une certaine population. Prenons le cas d'un ouvrier qui n'a pas le droit de voter là où il réside; ses moyens ne lui permettent pas de payer ses frais de voyage pour aller voter dans le comté où il à le droit de le faire; or, la loi défend strictement que ces frais de voyage soient acquittés par un candidat.

La conséquence nécessaire est que ce citoyen se trouve privé d'exercer son droit de citoyen.

L'honorable ministre de la Justice est en train de faire adopter une loi pour admettre à prendre part au vote les soldats qui peuvent être dans les tranchées, lorsqu'arriveront les prochaines élections; mais j'ai l'idée que l'on pourrait faire adopter une loi qui serait bien moins compliquée, afin de permettre de voter à ceux qui, quoiqu'ils habitent encore le Canada, ne peuvent accomplir leurs devoirs de citoyens, tout simplement parce qu'ils sont éloignés de leurs foyers.

Il existe un autre cas encore bien plus clair que celui que je viens de mentionner; c'est celui du cultivateur qui s'en va résider dans un comté voisin et qui, par hasard, arrive dans ce nouvel endroit après la confection des listes électorales. S'il est arrivé dans la localité trop tard pour que son nom soit inscrit sur les listes électorales, il n'a pas le droit de voter à l'élection.

Le ministre pourrait très bien insérer une disposition dans ce projet de loi relativement au vote des absents, afin de protéger les droits des électeurs sérieux qui n'ont pas quitté le pays. Ils habitent encore quelque part en Canada, mais ils se voient privés de leurs droits de citoyen, parce qu'ils sont déménagés et que leurs moyens ne leur permettent pas de faire les dépenses nécessaires afin d'aller déposer leur vote dans leur ancien comté. L'argument que j'avance s'applique tout aussi bien au

cas du cultivateur qui déménage dans un comté voisin et qui ne peut faire inscrire son nom sur les listes électorales, parce qu'il est arrivé trop tard à sa nouvelle résidence.

L'hon. M. DOHERTY: Les observations que vient de faire mon honorable ami ne manquent pas de poids. Si nous adoptions ses propositions, il nous faudrait promulguer au Canada des lois similaires à celles qui ont été appliquées dans plusieurs autres pays, et qui renferment des dispositions particulières relativement au vote des absents, ou comme on l'appelle parfois, le vote par la poste. En étudiant différentes questions qui ont quelque rapport avec le présent bill, j'en suis venu à l'opinion qu'il n'y aurait pas de grandes difficultés à appliquer une disposition de cette nature. La mesure qui est actuellement soumise à votre approbation est un premier pas dans cette direction. On prétendra peut-être que les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cette méthode, afin d'assurer le droit de suffrage à nos soldats dans ce cas particulier sont plus fortes que s'il s'agissait de généraliser le système; mais tout de même, elle constitue un premier pas dans cette direction.

Cette mesure pourvoit à la mise en vigueur d'une méthode afin de permettre aux absents d'enregistrer leurs suffrages, et si elle fonctionne d'une façon satisfaisante, comme nous l'espérons, je verrai assurément d'un œil favorable l'adoption d'une loi qui serait destinée à mettre un terme aux abus que mon honorable ami vient de mentionner.

L'hon. M. OLIVER: Il y a quelque temps, lorsque nous avons posé certaines questions au ministre de la Justice, relativement à la portée de cette mesure à propos des différentes qualités que l'on exige d'un électeur dans les diverses provinces, il s'est contenté de se dérober, en disant: qu'il n'était pas disposé à entreprendre l'énumération des restrictions ou des diverses applications de la loi dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne me suis pas dérobé, ni ai-je déclaré que je n'en tiendrais pas compte. Il m'a semblé que l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) se livrait à des distinctions plutôt substiles, et j'ai tout simplement déclaré que je n'étais pas prêt à entreprendre une discussion à propos de toutes ces finesses et distinctions juridiques.

J'ai de plus affirmé que, d'une façon générale, je m'étais efforcé de faire en sorte qu'il ne se produise pas d'anomalies, à cause des lois différentes qui régissent ces matières dans les diverses provinces à la faveur de la mise en vigueur de cette mesure.

Je serai très heureux, si l'on veut bien me signaler les modifications que l'on pourrait apporter à n'importe quelle disposition de ce bill, afin qu'il ne puisse venir en contravention avec les lois des différentes provinces.

L'hon. M. OLIVER: Il est possible que le ministre n'est pas saisi le sens de mon argumentation. Je ne désire nullement critiquer ses paroles, mais j'ai voulu établir que les expressions dont il s'est servi me fournissent les principales raisons des critiques que j'ai à faire valoir contre ce bill, et tout particulièrement contre l'article en question. Dans cet article, on se met en frais de définir certains droits. Or, la définition que l'on fait de ces droits, si je puis me servir de cette expression, n'est pas du tout au point, selon qu'il sera facile de le constater, du moment que ces définitions seront appliquées aux conditions différentes qui existent dans les diverses provinces de la Confédération. Que ce soit là le mieux que l'on puisse faire, nous en convenons; mais puisque c'est là la situation, les circonstances dans lesquelles le scrutin sera tenu excluent absolument les précautions que l'on prend ordinairement afin de garantir à l'élection qui dépose son bulletin et à ses concitoyens, conformément aux droits qu'il détient.

Le ministre se rend compte qu'il n'est pas en mesure de se hasarder à exprimer une opinion à ce sujet, et conséquemment l'électeur, pris individuellement, sera le seul juge de ses actes en ces matières. Une proposition de cette nature n'est ni juste ni raisonnable.

Dans les circonstances ordinaires, sous le régime de la loi électorale actuellement en vigueur, on définit tout d'abord aussi clairement que possible, les droits de l'électeur. Il existe, outre cela, toute une procédure qui garantie aux électeurs en général aussi bien qu'à l'électeur individuel que, bien qu'il ait la puissance des privilèges que lui confère la loi, il ne peut dépasser la limite que la loi assigne à ces mêmes droits. Or, cette garantie n'existe plus dans les conditions qui sont créées par la mesure en question; dans tous les cas, il n'y a rien dans ce bill qui prévoit

la création d'un organisme ou d'une procédure destinée à protéger le public contre l'abus du droit électoral. C'est l'électeur lui-même, qui est le seul juge de la mesure de ses droits. Si le ministre de la Justice éprouve quelque difficulté à se prononcer sur ce point là, combien plus encore l'électeur est exposé à se former une opinion qui ne sera pas justifiée par la loi et qui ne concordera nullement avec l'intention de la loi?

Mon honorable ami a parfaitement le droit de nous demander: Quelle objection pratique peut-on soulever à ce propos? Cette objection, la voici: Au début de ses observations dans la discussion de cet article, le ministre a fait observer avec raison que le but de la loi était de prévenir autant que possible une répartition injuste des suffrages dans les différentes circonscriptions électorales, qu'autant qu'il est possible, le scrutin devrait correspondre à l'opinion de la majorité des électeurs, dans un comté. Ce principe est plein de bon sens; mais par suite de la nature indéfinie de la loi relativement à l'exercise des droits de la franchise électorale, il sera toujours possible d'accumuler assez les bulletins dans tel ou tel comté, de façon à produire justement les modifications qui, dans l'opinion du ministre, devraient être évitées, et que la loi a pour but de prévenir. Ce qui revient à dire que le ministre a entrepris de mener à bonne fin un projet des plus importants, et il n'a pas pensé à constituer le mécanisme nécessaire, selon le principe qu'il a lui-même posé. Il peut très bien répondre qu'il lui est impossible de le faire, et c'est justement là le point sur lequel nous différons d'opinion.

Mais soutenons que si l'on n'est pas en état de permettre à nos soldats d'exercer leur droit de citoyen, en sauvegardant leurs droits et ceux du public alors ce sont les droits du public qui doivent avoir la priorité.

L'hon. M. DOHERTY: Dans la province où habite l'honorable député, si l'un de ces soldats que l'on veut faire voter devant l'ennemi était chez lui, il n'aurait qu'à entrer dans un bureau de vote et, faire serment qu'il réunit les conditions nécessaires dans un district en particulier, pour avoir le droit d'exprimer son suffrage à une élection, n'est-ce pas?

L'hon. M. OLIVER: Assûrement.

L'hon. M. DOHERTY: Eh bien! nous exigons de ce même soldat-électeur qui par hasard se trouve absent de chez lui, qu'il

fasse également les mêmes déclarations sous serment.

Les critiques que l'honorable député vient de soulever quant à l'insuffisance des garanties de sincérité dont nous nous proposons d'entourer le vote des soldats par le présent bill, s'appliquent absolument aux dispositions de la loi générale, qui s'appliquent aux élections dans la province de l'Alberta.

Relativement aux soldats de cette province, nous exigeons de sa part toutes les déclarations qu'il serait obligé de faire sous serment, s'il était chez lui, au moment d'une élection. Quant aux soldats des autres provinces où il existe des listes électorales, nous avons parfaitement à notre disposition le moyen de vérifier la déclaration d'un individu, qui possède le droit de voter dans un comté quelconque.

Le système que nous proposons pour permettre à nos soldats d'enregistrer leurs suffrages, n'offre pas moins de garantie que les méthodes de scrutin qui sont en vigueur dans certaines parties de la confédération, afin d'enregistrer les suffrages des citoyens ordinaires. On a même proposé, au comité spécial, qui a étudié ces questions, d'abroger la loi qui permet à un citoyen de l'Alberta de voter, du moment qu'il jure qu'il réunit les conditions nécessaires. Or, lorsque cette disposition fut soumise à la Chambre, tous les députés de cette province, ainsi qu'un bon nombre d'autres représentants des différentes provinces, ont exprimé l'opinion que, dans les circonstances, il ne serait pas juste d'abroger cette loi, et qu'il était nécessaire de la laisser en vigueur tant que la situation actuelle ne serait pas modifiée.

La situation où se trouvent nos soldats devrait donc assûrément être jugée suffisante afin de nous justifier d'appliquer le même principe, dans les circonstances.

L'hon. M. OLIVER: Je regrette de prolonger la discussion, mais je suis obligé de dire au sujet de l'électeur de l'Alberta que tout ce qu'il a à faire pour établir son droit de vote, c'est de répondre qu'il a résidé dans une certaine division. D'après la loi dont il s'agit l'électeur a à décider s'il votera d'après les conditions de son enrôlement ou d'après les conditions régissant le vote dans la localité où il demeurait auparavant. Voilà une différence importante et radicale. Il y en a une autre, c'est que l'électeur qui vote dans l'Alberta le fait d'après des circonstances, des conditions et une procédure spécialement destinées à protéger son droit ou à le punir s'il le viole. Ce bill ne pourvoit

pas aux mêmes mesures de précaution dans le cas du vote d'un soldat, et il n'est pas possible qu'il y pourvoit. Telle est la différence entre les deux cas, qu'elle me donne raison de dire au ministre qu'il a entrepris de faire l'impossible. Il a entrepris d'accorder à un homme un droit qu'il mériterait, mais il faut qu'il le lui accorde dans des circonstances qui l'empêchent de protéger le droit du corps électoral.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. McKENZIE: Je comprends que l'objet de l'article en discussion, c'est de permettre de fournir les moyens de voter à ceux de nos soldats qui sont partis pour la guerre et qui avaient droit de voter avant de s'enrôler. Mais la forme du serment prévue dans le bill ne paraît pas être la même pour tous les cas. La forme du serment est celle-ci: "Immédiatement avant que je fusse enrôlé dans la milice du Canada j'étais habile à voter"; mais plusieurs de ceux à qui la loi reconnaît le droit de vote ne pourront pas prêter ce serment. Si cette loi vient en vigueur il faudra changer quelque peu la forme de l'affidavit.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député voudra bien remarquer que la forme de l'affidavit comprend deux paragraphes; que le premier, concerne le soldat à qui cet acte reconnaît le droit de vote, et l'autre, le soldat déjà habile à voter dans une certaine division.

M. McKENZIE: Je trouve que le premier paragraphe ne dit rien des qualités requises pour voter.

L'hon. M. DOHERTY: Non, car ce qui est requis, dans ce cas, c'est que l'électeur soit sujet britannique, qu'il ait vingt et un ans et ait résidé trente jours dans une localité canadienne avant de s'enrôler. Si, d'un autre côté, outre qu'il est soldat, il est habile à voter dans dans une certaine division, il prêtera serment selon le second paragraphe et laissera l'autre de côté.

M. McKENZIE: On a dit que nous pouvions légiférer par rapport aux soldats qui sont allés à la guerre, mais qu'une fois rendu de l'autre côté ces soldats se trouvaient sous l'autorité du War Office, qui disposait d'eux à son gré. La loi ne reconnaît pas de corporation qui s'appelle l'armée canadienne. Nos troupes, une fois rendues de l'autre côté de l'océan, sont réparties en autant de régiments et de bataillons qu'on le juge à propos, et il n'existe pas de personne morale dans l'armée, sous le nom de régiment canadien ou de force militaire canadienne. Aussi, l'expression employée par le ministre dans son bill, est-elle pour le moins spéculative.

Si cette loi avait pour objet de conférer le droit de vote aux soldats faisant partie de la milice du Canada, nous saurions à quoi nous en tenir, car l'acte de la milice a reconnu l'existence d'un corps comme celui-là. Mais la troupe que nous envoyons de l'autre côté se compose de volontaires qui se sont enrôlés de leur plein gré, sans que le Gouvernement les y ait obligés, et sont devenus partie intégrante de l'armée anglaise. Je soumets donc que nous n'avons pas plus juridiction par rapport aux volontaires dès qu'ils sont rendus de l'autre côté, et que nous devons les laisser sous l'autorité de l'armée anglaise, et de ses lois jusqu'à ce qu'ils soient licenciés et soient de retour. Le Parlement est prie de légiférer pour une corporation qui n'existe pas, et je n'hésite pas à m'opposer à cette mesure. Je n'en ai pas parlé lors de sa deuxième lecture, mais je crois, aujourd'hui comme alors, qu'elle est impraticable et qu'elle peut tout au plus ajouter aux causes de difficulté qui existent déjà sur le terrain des hostilités.

Les soldats qui vont au feu assument certaines responsabilités, et nous leur accordons notre confiance. Ils se battent pour nous, et nous leur aidons par tous les moyens possibles. Il ne faut pas qu'ils pensent à la politique et aux affaires municipales; il faut qu'ils se consacrent absolument à la tâche importante et ardue qui leur incombe. D'un autre côté, le soldat doit avoir confiance qu'on ne négligera pas les intérêts du pays en son absence. Le seul argument qu'on ait donné, c'est que le soldat a droit à l'exercice de son droit de vote. Oui, avant son départ. On dira peut-être que nous voulons priver le soldat du droit qu'il pourrait exercer s'il fût resté à son domicile. Il serait peut-être désirable de permettre au soldat qui a droit de voter à son domicile de voter aussi à l'étranger, si cela pouvait se faire convenablement; mais nous ne sommes pas appelés à établir de nouvelles disposition ayant pour objet de reconnaître le droit de vote à des gens qui ne pourraient pas voter, quand même ils seraient restés à leur domicile. Je m'oppose à ce bill parce que je ne trouve pas qu'il établit de mode d'après lequel les soldats puissent voter comme ils le devraient. Un homme qui exprime son opinion sur ce bulletin de

vote est dans le même cas qu'un juré. Si l'honorable ministre était président d'un tribunal, si au moment de son discours au juré un des jurés venait prendre sa place il lui ferait remarquer que n'ayant pas entendu la preuve il n'est pas en état de rendre un verdict. Il ordonnerait alors un nouveau procès ou enjoindrait au jury de se retirer. Voilà ce qui arriverait dans un cas où des personnes sont appelées à rendre leur décision sur des faits, et une élection est l'occasion la plus importante où l'on puisse être appelé à rendre une décision d'après les faits. Les hommes à qui l'on veut reconnaître le droit de voter sont absents du pays et en seront peut-être absents une couple d'années avant d'être appelés à exercer le droit de vote que cette loi leur aura reconnu. Ils ignoreront les changement survenus dans ce pays depuis leur départ, et la conduite du Gouvernement depuis ce même temps.

Ils sont privés du privilège de voter pour le représentant. On a fait un fort et éloquent plaidoyer, l'autre soir, contre l'idée d'accorder à un candidat n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages, le droit de prendre un siège au Parlement, pour la raison qu'il n'est pas l'élu du peuple. J'admets cette prétention; mais en vertu du projet de loi dont il s'agit nous accorderions le droit de vote à des absents, à des gens qui ignorent les questions devant être débattues dans une élection, et qui ignorent également les mérites des candidats. Je ne crains pas de dire ouvertement, à l'adresse des soldats en service actif qui sont mes amis, que cette loi n'est ni juste ni nécessaire, et que je m'y oppose absolument. Je suis certain que les soldats ne la demandent pas et qu'ils ne l'espèrent pas.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 2 (distribution des bulletins.)

L'hon. M. GRAHAM: On peut diviser les soldats en deux classes: ceux qui sont au Canada et ceux qui en sont absents. Je ne vois pas pourquoi ceux qui sont au Canada ne voteraient pas de la façon ordinaire et ne seraient pas soumis aux règles et restrictions actuellement en vigueur. Il n'y a pas de raison pour que le président du scrutin ne prenne pas les votes des soldats dans les différentes localités où ils sont stationnés, et ne les envoie pas dans les comtés où ces soldats ont leur domicile. Prenons la ville d'Ottawa; on pourrait y établir une couple de bureaux de vote pour les soldats seulement; les votes pourraient être recueillis par le président du scrutin d'après les conditions actuelles et conformément aux mesures de précaution actuelles, puis être envoyés dans les comtés auxquels ces soldats appartiennent.

Il est un autre point que je crois devoir signaler à l'attention de l'honorable ministre. Plusieurs des fonctionnaires à qui ces bulletins seront envoyés pour être distribués et qui, d'après cette loi, receuilleront les votes des soldats, sont maintenant ou vont être candidats et poser leur candidature au Parlement. Ce n'est pas révoquer leur honnêteté en doute ni les déprécier d'aucune façon que de signaler l'anomalie consistant dans le fait qu'ils agiront comme présidents d'élection et manieront les bulletins déposés pour ou contre eux-mêmes. J'imagine que pas un seul des fonctionnaires dont je parle ne voudrait se trouver dans une situation comme celle-là. Il faudrait une disposition défendant à un candidat d'être en même temps président d'élection et d'avoir à s'occuper des bulletins. Voici les deux points que je signale tout particulièrement au ministre au sujet de cet article du bill: d'abord, il n'est pas besoin de tout ce mécanisme pour faire voter les soldats qui sont au Canada, on peut les faire voter avec les moyens ordinaires, et en deuxième lieu, quiconque est candidat à une élection ne devrait pas être admis à manier les bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: Il y a certainement du bon dans ce que vient de dire mon honorable ami au sujet des soldats restés au pays. Le comité s'est efforcé de traiter la question du vote des soldats dans son ensemble et il est possible qu'il n'ait pas suffisamment tenu compte de la différence des méthodes à employer pour ceux qui sont restés ici et ceux qui ont quitté le pays. Mon honorable ami serait-il d'avis que les soldats stationnés à Québec ou à Halifax, dont les bulletins devront être envoyés dans des circonscriptions éloignées, devraient être autorisés à voter avant le jour fixé pour le scrutin, afin que leurs bulletins soient reçus à temps pour être comptés le jour du scrutin?

L'hon. M. GRAHAM: Je n'ai pas étudié les détails, mais pour ma part, je ne verrais aucune objection à ce que les soldats fussent autorisés à voter assez tôt pour que leurs bulletins parviennent dans leurs circonscriptions respectives avant le jour du scrutin. Naturellement, tout cela serait tenu secret et personne ne connaîtrait

la nature de ces bulletins avant la fermeture des bureaux de votation.

M. BENNETT (Calgary): L'empêchement à ce projet c'est que, dans plusieurs cas, il serait matériellement impossible de faire parvenir le bulletin d'un soldat à destination, entre la date de la mise en nomination des candidats et le jour du scrutin. La chose serait possible dans un très grand nombre des cas, mais des soldats de Vancouver ou de Victoria, en garnison à Halifax, qui seraient appelés à voter après la présentation des candidats, ne pourraient pas expédier leurs bulletins chez eux avant le jour du scrutin. La chose pourrait se faire, cependant, pour les circonscriptions de ce côté-ci des montagnes Rocheuses.

L'hon. M. GRAHAM: La proposition n'a rien d'impossible pour la très grande majorité.

L'hon. M. DOHERTY: Le vote pourrait peut-être être pris le jour de la présentation.

M. BENNETT (Calgary): Le comité a cru qu'il serait peut-être difficile, à cette date, de s'assurer des noms des candidats.

M. TURRIFF: Je suis opposé à ce projet de loi et plus particulièrement à l'article 2, parce que je n'y vois aucune garantie que les bulletins arriveront à destination tels qu'ils ont été marqués. Examinons un peu quelle serait la position, dans certaines circonscriptions. A Edmonton, le candidat conservateur est le chef de corps. Le ministre de la Justice croit-il que cette loi pourrait être appliquée dans des conditions équitables, lorsqu'on aura fait venir à Edmonton des centaines de volontaires des circonscriptions avoisinantes qui auront habité Edmonton pendant une période suffisante pour leur permettre de voter dans cette ville, bien qu'ils soient déjà électeurs dans d'autres circonscriptions? Ces électeurs, après avoir voté chez eux, pourront prendre une demi-journée de congé, enlever leur uniforme et aller déposer un autre bulletin à Edmonton.

Même en supposant que le chef de corps qui serait en même temps le candidat conservateur, ne se soucierait pas d'agir comme président d'élection dans sa propre élection, il confierait cette fonction à un officier sous ses ordres.

Quel est celui d'entre nous qui serait disposé à remettre les bulletins de son élection entre les mains de son adversaire, sans plus de garantis que nous n'en avons dans ce bill?

Plus on étudie ce projet, plus on comprend que se serait une absurdité de supposer que ces bulletins seront transmis et comptés tels qu'ils ont été marqués par les électeurs. Si j'avais la moindre garantie que les bulletins parviendraient au président de l'élection tels qu'ils étaient au départ, je voterais des deux mains en faveur du bill. Beaucoup d'électeurs de ma circonscription sont actuellement sur les champs de bataille et mes partisans y comptent pour les deux-tiers; mais, dispersés comme ils le seront, en Turquie, en Egypte, aux Bermudes, en Angleterre, en France, en Belgique et aussi en Allemagne, je l'espère, avons-nous une chance sur mille que leurs bulletins nous parviendront tels qu'ils auront été donnés?

Le ministre de la Justice peut-il nous dire qui réclame une loi comme celle-là? Nous n'avons pas encore réussi à savoir qui a eu l'idée d'une semblable proposition. Cette loi est-elle demandée par les militaires ou une partie quelconque de la milice? Pour ma part, je suis convaincu que le Gouvernement n'espère pas faire adopter ce bill; tout cela n'a qu'un but, celui de permettre aux partisans du Gouvernement, d'exploiter le patriotisme des électeurs et de reprocher aux libéraux de refuser aux soldats le droit de voter. Nous ne nous opposons pas à ce que les soldats votent mais nous ne voulons pas que se soit le Gouvernement qui compte les bulletins.

L'honorable premier ministre parlait hier de la difficulté d'avoir des élections honnêtes au Canada. Nous devons admettre franchement qu'il est très difficile, en effet d'obtenir un compte impartial et honnête des bulletins, en dépit de toutes les restrictions et de toutes les garanties que nos hommes d'état les plus habiles ont pu insérer dans la loi électorale, depuis cinquante ans. Nous en connaissons tous le résultat. Hier, le très honorable premier ministre a fait, à ce sujet, certaines remarques que je tiens à citer:

> Je me rappelle que malgré toutes nos précautions et nos formalités, un président de scrutin et son greffier, dans une province de l'ouest, ont prétendu faire un voyage de cent ou cent vingt milles, dans la direction du nord, quand, en réalité ils ne sont allés qu'à vingt ou trente milles. Là, ils se sont tranquillement assis au pied d'un arbre, ont inscrit cent-cinquante noms dans le cahier, ont déposé un nombre égal de bulletins dans la boîte et sont revenus raconter qu'il y avait eu un vote libéral unanime dans cette partie reculée de la circonscription. Il est impossible de prévenir absolument la fraude, au moyen de dispositions législatives.

Il eût mieux valu, pour la réputation du très honorable premier ministre qu'il eût dit toute la vérité au sujet de cette affaire. Nous savons tous que le parti libéral a souffert de la canaillerie qui a été commise en cette circonstance. Ce fut la première et l'unique fois dans l'histoire du pays, qu'on vit un gouvernement refuser de se prévaloir des subtilités de la loi. Il ne voulut pas demander une nouvelle élection qu'il aurait pu emporter facilement; il préféra donner le siège au candidat conservateur.

M. BRODER: Il a simplement rendu l'objet volé à son propriétaire.

M. TURRIFF: Oui, mais a-t-on jamais vu le parti conservateur agir ainsi? L'été dernier encore, trois élections ont été volées sur les confins du Manitoba et elles ont été confirmées. Les objets volés n'ont pas été rendus à leurs propriétaires.

Permettez-moi de rappeler ce qui s'est passé dans ma circonscription, à la dernière élection fédérale, sous le régime des conservateurs, en 1896. A cette époque, le mode de votation était à peu près celui que nous avons à présent. La loi électorale ne contenait pas de disposition pour permettre à un homme de voter, même si son nom n'est pas sur la liste—une disposition dont le ministre de la Justice et l'honorable député de Calgary (M. Bennett) demandaient le rappel, il y a quelques jours, sans doute avec les meilleures intentions du monde. Plusieurs jours avant l'élection et après que la liste des électeurs eût été affichée dans les différents arrondissements de votation, des émissaires du comité conservateur de Moosomin vinrent donner des instructions à tous les recenseurs de la circonscription, pour faire rayer de la liste une certaine proportion des électeurs libéraux.

Un de ces émissaires, que je connais bien, avait ordonné à un fonctionnaire conservateur de retrancher de la liste un quart des électeurs libéraux. Cet honnête fonctionnaire refusa absolument. Il me fit venir et me raconta ce qu'on exigeait de lui. Il n'agissait pas ainsi pour faire parade de son honnêteté, mais pour que les libéraux des autres circonscriptions fussent mis sur leur garde. Dans l'arrondissement voisin, la nuit suivante, le receveur raya vingt-cinq noms d'électeurs libéraux et partit pour des régions inconnues, de sorte que, le lendemain, il n'y avait personne pour remettre ces noms sur la liste. L'honorable député de Qu'Appelle (M. Thomson), qui habitait la circonscription à cette époque, en sait quelque chose. Le jour du scrutin, il y eut presque une émeute dans la ville voisine de celle que j'habite. Les électeurs avaient une corde toute prête et si le recenseur s'était montré, ils l'auraient traîné jusqu'à un étang du voisinage. Il va sans dire qu'il est resté introuvable. A l'honneur des conservateurs de cet arrondissement, je dois ajouter que cette escroquerie ne nous a pas fait perdre beaucoup de voix, car les uns après les autres son venus nous déclarer qu'ils avaient voté en faveur du candidat libéral, pour protester contre une pareille infamie.

Je rappelle ces incidents pour faire voir qu'en dépit de toutes les précautions prises, il n'est pas possible de prévenir toutes les fraudes. A quoi pourrons-nous nous attendre, lorsque le vote sera pris à des milliers de milles, lorsque les soldats en campagne ne seront pas censés prendre autant de précautions que s'ils étaient chez eux, et lorsque dans beaucoup de cas, l'un des candidats sera le commandant de leur bataillon? Supposons que le commandant délègue ses fonctions à un officier sous ses ordres qui cherche de l'avancement et tient à rester dans les bonnes grâces des autorités.

Qu'arrivera-t-il dans ce cas?

Autant que je peux voir, le bill n'impose aucune punition à celui qui ne transmettra pas tous les bulletins ou qui ne les transmettra pas tels qu'ils doivent l'être. Il y a beaucoup de manière d'empêcher le soldat d'exprimer librement sa volonté. Plus on étudie ce bill plus on y constate de difficultés d'application; des difficultés se dressent à toutes les lignes. Pourquoi le ministre de la Justice désire-t-il tant à donner aux soldats le droit de voter?

Nous n'ignorons pas que de 35 à 40 p. 100 des électeurs canadiens ne prennent pas la peine de voter quand même, et je suis certain que des soldats auxquels le droit de vote sera accordé ne prendraient pas la peine de voter s'ils étaient dans leurs foyers. D'un autre côté, plusieurs aimeraient sans doute à voter, même au front de bataille, et quant à moi, je voudrais bien leur en fournir l'occasion. J'approuverais de tout cœur un projet de loi qui garantirait que les votes seront comptés conformément aux intentions des votants.

Au demeurant, aucun membre de la Chambre n'a encore prouvé que la milice ait beaucoup demandé qu'on recueille les votes des soldats. Il y a un moyen sûr et facile de surmonter la difficulté. Pourquoi

le premier ministre ne suit-il pas la ligne de conduite droite, franche et patriotique, et ne déclare-t-il pas qu'aucune élection n'aura lieu avant la fin de la guerre ou avant l'expiration de la durée du Parlement? Personne ne s'y opposerait, et si la guerre ne finissait pas avant ce moment-là, je me fais fort de dire que tous les membres de la Chambre consentiraient à prolonger la durée du Parlement. A mon avis, il est outrageant de jeter le pays dans les angoisses d'une élection générale au milieu de la guerre, lorsque le pays a besoin de toute son énergie pour la bien conduire. Le premier ministre et ses partisans pourraient triompher de la difficulté par ce moyen facile. Pourquoi n'agissent-ils pas avec décence et patriotisme et ne déclarent-ils pas franchement au pays qu'il n'y aura pas d'élections, du moins, avant la prochaine session?

Nous avons tout lieu de croire qu'avant un an la guerre sera finie et que nos soldats seront de retour au pays. Mais je suis d'avis que la droite ne veut pas que les soldats aient le droit de vote lorsqu'ils seront revenus au Canada. Elle préférerait qu'ils n'eussent pas le droit de vote après leur retour. Depuis deux mois, il s'est dévoilé bien des choses qui nous portent à entretenir cette opinion. Par conséquent, nous constatons que le Gouvernement désire vivement faire adopter à la hâte par la Chambre le bill qui accorde le droit de vote aux soldats, sans prendre, pour ainsi dire de mesures qui nous permettraient de compter que les votes donnés sur le champ de bataille parviendraient dans les circonscriptions électorales conformément aux intentions des votants.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Je suis bien aise d'avoir entendu l'honorable député qui vient de reprendre son siège (M. Turriff) déclarer qu'il est fortement en faveur du vote des soldats. Je constate que plusieurs députés de la gauche sont du même avis. La difficulté semble être de fournir les moyens de recueillir les suffrages et d'offrir les garanties voulues. Je crois qu'il y a en cette enceinte assez d'avocats de talent pour rédiger un bill qui offrira ces moyens et ces garanties.

C'est avec une certaine timidité que je suggèrerai des modifications au ministre de la Justice. J'aborde cette question sans parti pris. Ces conseils me sont venus tantôt en l'idée et on les trouvera peut-être insuffisamment mûris. Il y a probablement lieu d'examiner ensemble les articles 1 et 2. Ils ont trait au dépôt des bulletins de vote.

L'article 2 décrète que le greffier de la couronne en chancellerie transmettre les enveloppes qui doivent contenir les bulletins de vote à l'officier qui commande à chaque base militaire au Canada dans laquelle des volontaires servent, ainsi qu'au bureau du Haut commissaire du Canada à Londres. Puis, l'article 3 prescrit que, lors de l'omission d'un bref d'élection, le greffier de la couronne en chancellerie remettra en rapport avec le commandant du corps dans lequel le volontaire sert, et que le commandant fournira à chaque volontaire un bulletin de vote. Ces dispositions ont trait aux volontaires qui sont au Canada.

Quant à ceux qui sont en Europe, le greffier de la couronne en chancellerie donnera avis au secrétaire du haut commissaire de l'émission du bref d'élection, et le secrétaire enverra dès lors un nombre suffisant de bulletins de vote, d'affidavit et d'enveloppes à l'officier ou aux officiers qu'il appartient, et cet officiers ou ces officiers doit ou doivent donner à chaque volontaire qui a droit de vote un bulletin de vote, un affidavit et un enveloppe.

La disposition qui concerne les devoirs du commandant est très imparfaite. Il nous faut examiner quels sont ceux qui ont droit de voter. D'abord, nous avons le contingent qui se trouve au Canada. Environ 20,000 hommes seront en trains de recevoir l'instruction militaire au Canada, ils seront dispersés ici et là—10,000 à Valcartier et probablement 5,000 dans deux autres camps. On pourrait assurément trouver un moyen facile de recueillir au camp les bulletins de voter de ces hommes.

Ensuite, il y a les bulletins de vote des soldats qui sont en Angleterre. On nous dit qu'il y en a 20,000, en tout. Ceux qui sont en Angleterre, sauf les malades dans les hôpitaux, se trouvent dans un même endroit, sous l'excellente direction militaire du département de la Milice. La troisième catégorie comprend ceux qui sont sur les champs de bataille. Le ministre de la Milice (le major général Hughes) m'apprend qu'il y a 38,000 hommes au front, et que ce nombre sera bientôt porté à 50,000. Nos soldats au front seront répartis en deux divisions. Ils forment actuellement une division. Cette division est sous le commandement du général Alderson et des officiers canadiens qu'il a sous ses ordres. Ces hommes étant groupés, ou se trouvant sur un territoire peu étendu, il ne serait pas difficile de recueillir les bulletins de vote.

Plusieurs de mes amis qui ont pris la parole disent que ces hommes sont sur le champ de bataille. Nous serions portés à croire qu'ils se battent nuit et jour. On me dit, et les soldats qui sont de retour vous l'apprendront, que le travail des tranchées consiste à passer un jour dans les tranchées et deux jours en dehors. Si les soldats passent deux jours dans les tranchées, il sont quatre jours en dehors. Ils retournent à la base où ils se trouvent réunis, et il ne devrait pas être difficile de recueillir leurs bulletins de vote, lorsqu'ils y sont. Je conçois, cela va sans dire, qu'il pourrait être difficile de recueillir les bulletins de plusieurs, mais il faut nous soumettre à cet inconvénient.

Je suis d'avis que l'organisme prévu dans les articles 2 et 3 est défectueux. On se met à l'œuvre sur-le-champ et dès que l'élection est annoncée, on dit que le secrétaire du haut commissaire devra agir. Que fera-t-il? Il devra donner des instructions aux commandants des divers corps et leur transmettre des bulletins de vote, et les commandants devront obéir à ces instructions. Nous savons qu'un civil ne peut pas donner d'ordres aux officiers de l'armée. Nous n'ignorons pas que les officiers qui sont au front ne pourraient pas accepter de commandements d'ordres ni d'instructions d'un civil comme le secrétaire du haut commissaire. Cela serait impossible. Puisqu'il en est ainsi, voyez comme il lui serait difficile de découvrir quels sont les commandants des divers corps. La chose est malaisée. Ainsi, en Angleterre, il y a le corps des ambulanciers, le corps du train des équipages, le corps du trésorier, l'artillerie, le corps des munitions, la cavalerie, et ce qu'on appelle la base ou le camp de recrutement. Tous ces différents corps se divisent en plusieurs groupes et ont plusieurs commandants. Dans le peu de temps dont il disposerait, il serait presque impossible au secrétaire du haut commissaire d'obtenir les renseignements nécessaires, ou même de se procurer les bonnes adresses postales. Des changements pourraient avoir eu lieu, lorsqu'il aurait obtenu les renseignements voulus.

De plus, il faut tenir compte qu'il n'a pas l'habitude de se mettre en communication avec les commandants des différents corps; il ne leur a pas transmis de renseignements et n'en a pas reçu de rapports.

On dira peut-être comment pourrions-nous parvenir au but? Il me semble que nous avons les rouages les plus parfaits. Le département ou le conseil militaire à la haute

main sur presque toutes les troupes canadiennes qui sont en Angleterre et sur les champs de bataille. Notre département, du trésorier est un département canadien. Maintenant qu'il fonctionne bien, il a démontré sa grande efficacité.

Il doit communiquer directement avec les officiers qui commandent les différents corps et remettre la solde à chaque soldat qui est au front ou en Angleterre. C'est un moyen de communication directe, non seulement avec le commandant de chaque unité, mais avec chaque soldat au Canada, au front ou en Angleterre. Le paiement de la solde est le moyen le plus efficace de communiquer avec les hommes. C'est là un moyen parfait de communication sous une bonne direction.

On a dit que ce projet de loi serait inutile si le premier ministre et le Gouvernement voulaient dire qu'aucune élection n'aurait lieu avant la fin de la guerre. Je suis fermement convaincu que le Gouvernement canadien ne tiendra pas d'élections avant que la guerre soit finie. Je crois qu'il est tenu en ce moment d'administrer les affaires publiques, mais son premier et principal devoir est de poursuivre la guerre avec toute l'énergie et toute l'habilité dont il est capable, et de ne s'en laisser détourner par rien. Pour l'adoption de cette politique, il a l'exemple de l'Angleterre. Je suis bien aise de voir que l'opposition, pendant la présente session et pendant la session spéciale, a donné au Gouvernement toute l'aide qu'il pouvait pour administrer les affaires publiques en dehors des discussions politiques. Mais il faut considérer ceci: supposons que la guerre finisse dans un an et qu'une trêve soit déclarée, nous savons fort bien que nos troupes devront demeurer en Europe pendant cinq ou six mois, ou peut-être pendant huit mois, comme elles ont dû demeurer au Sud-Africain pendant près d'un an. Avant la fixation de tous les détails préliminaires, de l'indemnité, et la signature du traité de paix, nos soldats ne pourront pas revenir au Canada et dans le cours ordinaire des choses, la date d'une élection générale serait arrivée avant ce temps-là.

Je le répète, pour se tenir en communication avec chacun des officiers et soldats prenant part à la guerre, le ministère de la Milice a à sa disposition les moyens les plus parfaits. Aux soldats nous fournissons le vêtement et l'argent, et quand le général Alderson décide d'accorder de l'avancement, il en fait immédiatement part au ministère de la Milice qui règle

pour ainsi dire jusque dans les moindres détails tout ce qui se fait au front. Je conseille donc que l'on remettre les bulletins au secrétaire du conseil de la milice et que ce conseil soit chargé de les faire parvenir aux officiers compétents, parce qu'ils connaissent les commandants des différentes unités, qu'ils sachent où les trouver et sont au fait de tout ce qui les concerne. Le conseil de la milice serait en mesure de donner les ordres auxquels les officiers des différents corps pourraient se conformer sans délai, et les bulletins seraient ensuite renvoyés sous pli cacheté au conseil de la milice qui les remettrait au greffier de la couronne en chancellerie. Tel est mon avis.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai prêté une oreille attentive au précieux conseil que vient de nous donner l'honorable député (M. McLean). Pour ce qui est de la disposition désignant les officiers auxquels le secrétaire d'Etat devra faire tenir les bulletins, j'ai pensé que c'est le payeur en chef du corps expéditionnaire canadien qui, m'a-t-on dit, serait là-bas le mieux en position de transmettre ces bulletins de façon satisfaisante aux bases où l'on pourra s'en servir. Cet officier étant déjà nommé ce soin pourrait lui échoir ex-officio et non parce que le Gouvernement le lui aurait confié. Ceux d'entre nous qui ont pris l'initiative du présent projet de loi ont tenu par dessus tout à faire en sorte et dans la mesure du possible, que l'application en fût indépendante de tout choix individuel fait par le Gouvernement; or, en se prévalant des services de la division du payeur, la transmission des bulletins serait effectuée par un officier et non par un particulier spécialement désigné à cette fin.

Je sais qu'au cours de la discussion de ce projet de loi on a fait porter le soupçon sur des éventualités fort improbables et tirées de très loin, et que le fait de charger le conseil de la milice de veiller, à un titre quelconque, au renvoi des bulletins suffirait peut-être à faire penser que le Gouvernement pourrait intervenir dans le choix des personnes qui devraient transmettre les bulletins.

C'est ce que je tiens à éviter autant que faire se peut, et c'est pourquoi je considère qu'il vaut mieux que le personnel des différents ministères soit complètement étranger à la transmission des bulletins.

Disons que les dispositions que nous allons arrêter—et nous sommes prêts à suivre les conseils raisonnés qu'on nous donnera à cet égard— permettront de receuillir de façon satisfaisante les suffrages des soldats; je considère que le mieux que l'on pourra faire ensuite, ce sera de transmettre les bulletins au greffier de la couronne en chancellerie en les mettant à la poste sous pli convenablement cacheté. Moins il y aura d'intermédiare, mieux ce sera. On confie chaque jour à la poste des choses dont le secret est on ne peut plus important, et je considère que le moyen le plus sûr de prévenir les pratiques frauduleuses, c'est de mettre les bulletins à la poste dès qu'ils seront régulièrement marqués.

Adressés au greffier de la couronne en chancellerie, les bulletins seront transmis à un fonctionaire digne de confiance; ils lui parviendront sous pli cacheté—je veux faire en sorte qu'il puisse y avoir encore moins de doute à cet égard—et l'authenticité en sera établie aussi scrupuleusement que possible. Le greffier est tenu d'en faire un paquet scellé de son propre sceau pour chaque circonscription, et de les faire parvenir au président de l'élection soit par la poste, soit par courrier spécial. Le président de l'élection est tenu, de son côté, de mettre l'enveloppe cachetée sous les yeux des candidats ou de leurs représentants, et de déposer les bulletins dans la boîte du scrutin, tout comme le président de scrutin y dépose ceux des autres votants, après quoi le président de l'élection compte les bulletins.

Que l'on découvre dans le projet de loi des dispositions autorisant le Gouvernement à compter lui-même les bulletins, c'est ce qui me passe. Les bulletins des soldats seront comptés par le président de l'élection, et ce sont les présidents de scrutin qui compteront les autres. Le président de l'élection est assurément aussi digne de confiance que le président du scrutin. A vrai dire, on ne fera que nommer un président de scrutin de plus qui ne sera autre que le président le l'élection lui-même. C'est lui qui comptera les bulletins en question après la fermeture du bureau de vote.

On a fait observer ce matin que la disposition relative au dépouillement des bulletins ne prescrit pas, contrairement à d'autres textes de loi, que le dépouillement des bulletins doit être établi immédiatement après la clôture du scrutin: nous la rendrons plus précise. Il n'y aura donc de différence qu'en ce qu'à cinq heures de l'après-midi, les bulletins des soldats seront, là où il y en aura, comptés de la même manière que les autres en présence des candidats ou de leurs représentants. On ne saurait dire que le Gouver-

nement interviendra dans le dépouillement des bulletins.

Le conseil qui nous est donné de faire renvoyer les bulletins au Canada par le canal du conseil de la milice me porte à dire que les gens ne devraient avoir aucune raison de supposer que le Gouvernement s'occuperait de ces bulletins à un titre quelconque après qu'ils auraient été marqués, Le greffier de la couronne en chancellerie est le fonctionnaire chargé de veiller à la tenu des élections; il n'est pas du tout notre instrument, et ses devoirs sont clairement déterminés par la loi. Je considère qu'à cet égard l'honorable député devrait nous faire grâce de l'imputation que le Gouvernement cherche à dépouiller le scrutin lui-même.

M. TURRIFF: En parlant du dépouillement des bulletins je ne songeais pas uniquement au fait de constater le nombre des suffrages exprimés en faveur des différents candidats après la fermeture des bureaux de vote; ma pensée embrassait tout ce qui, du commencement à la fin, se rattache au recueillement, à la transmission et au dépouillement des bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député ne reconnaît-il pas que la seule chose que le Gouvernement ait à faire, c'est d'arrêter sa décision quant à la personne qui, là-bas, sera chargée de recueillir les bulletins et de les mettre à la poste? Je suppose bien que mon honorable ami n'ira pas jusqu'à prétendre que le Gouvernement fait ce qu'il veut du service de la poste. Nous nous efforçons d'écarter tous les obstacles en nous en remettant de ce soin à un fonctionnaire nommé à titre permanent et auquel on doit s'en rapporter pour tout ce qui a trait à une élection. Je me permets d'ajouter, fort de l'assentiment de mes collègues, que je ferai le meilleur accueil à tout ce que l'on pourra me conseiller en vue de prévenir toute intervention de la part du Gouvernement en cette matière, pourvu qu'il ne s'agisse pas de priver les soldats de l'exercice de leur droit de suffrage.

L'honorable préopinant (M. McLean) a fait observer, se fondant pour cela sur une raison fort concluante, qu'il n'y a pas nécessairement de rapport entre le projet de loi et une élection prochaine ou lointaine. Me permettra-t-on de donner une autre raison à mon tour? L'autre jour, il s'agissait de modifier la loi des élections fédérales; s'est-il trouvé quelqu'un pour prétendre qu'il n'y avait pas lieu, à moins d'une élection prochaine, d'apporter de modifications à cette loi-là? L'année dernière, l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) proposait la nomination d'un comité chargé d'examiner et modifier la loi des élections, et nous nous faisions un plaisir d'agréer sa motion. S'est-il trouvé quelqu'un pour dire que cet honorable député devait croire à la tenue prochaine d'une élection, sans quoi il n'aurait pas proposé la revision de la loi électorale?

La seule question qui se pose ici et à laquelle il faut revenir sans cesse est celle de savoir s'il y a lieu de permettre au soldat de voter et de lui fournir le moyen d'exprimer son suffrage. S'il n'y a pas lieu de lui permettre d'exercer son droit de suffrage, il est inutile de s'occuper plus longtemps de la question; dans le cas contraire, c'est le moment d'arrêter les mesures que requiert l'exercice de ce droit. Quel est l'élément qui, ayant le droit de voter— et je suppose, pour les objets de la discussion, que chacun reconnaît ce droit aux soldats—trouverait bon qu'on lui dit que s'il est bien vrai que la loi ne lui fournit pas le moyen de voter, il n'y a cependant pas lieu de la modifier parce qu'il ne doit pas y avoir d'élection à une date très rapprochée, et qu'il n'y en aura peut-être pas du tout? Là où il y a droit, la loi doit donner le moyen de l'exercer.

Je conçois mal que l'on puisse demander sérieusement au premier ministre de déclarer qu'il ne se tiendra pas d'élection d'ici à un certain temps. Convient-il que la courronne se désiste pendant un certain temps de sa prérogative de dissoudre les Chambres lorsque les circonstances exigent qu'elle le fasse? Voilà pourtant ce que demandent les honorables membres de la gauche.

Revenons aux objections que l'on élève contre les détails du projet de loi. Si j'ai bien compris l'honorable député d'Assiniboia (M. Turriff)— je ne m'attarderai pas à discuter avec lui les affaires scandaleuses d'atan, estimant que la tâche qui incombe consiste à aviser aux moyens de rendre effectives les mesures législatives projetées—si je l'ai bien compris, dis-je, le soldat caserné à Edmonton pourrait, sous le régime de la loi de sa province et sans qu'il fût besoin de nouvelles dispositions, prêter le serment requis et exprimer son suffrage. Cela se peut, j'en conviens. Avant que l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) eût énoncé son avis, l'examen de la question m'avait amené à penser qu'il y aurait lieu d'insérer au projet de loi une disposition portant que rien de ce qui y est prescrit n'empê-

chera le soldat d'exercer son droit de suffrage en la manière habituelle lorsqu'il se trouvera en position de le faire, et que, de plus, c'est ainsi qu'il devra, en pareil cas, exercer ce droit.

De la sorte il serait parfaitement clair que le présent bill ne s'applique qu'à la classe de personnes à laquelle on désire qu'il s'applique, c'est-à-dire à des personnes qui, à raison de leurs devoirs militaires sont hors d'état d'exercer leurs droits d'électeur de la manière ordinaire. Je ne songe pas à demander l'adoption immédiate de cet article, car je reconnais l'utilité de la proposition faite par l'honorable représentant de Renfrew-sud. Je tiens à ce que la mise en pratique de cette mesure soit entourée de telles garanties que même l'ombre d'une irrégularité dans son application soit rendue impossible. De même mon désir serait que l'application de cette mesure législative se fit de manière tout en assurant aux soldats leur droit de vote, à déranger le moins possible le fonctionnement ordinaire de la loi électorale. Si nous pouvions trouver quelque moyen de faire voter le soldat chez lui dans des bureaux de scrutin, où autres locaux désignés à cet effet aux endroits où le soldat se trouvera stationné, les bulletins devant être subséquemment distribués dans les diverses circonscriptions auxquelles ils se rattachent, je serai très heureux de modifier le bill de manière à déterminer pareil résultat. Dès lors le danger que l'on redoute ne se présenterait plus que dans le cas du soldat ayant traversé les mers. A ce dernier égard, je suis heureux de noter l'indication fournie par l'honorable représentant de Sunbury et Queen (M. H. H. McLean), et c'est avec plaisir que je recevrai les avis d'autres membres de la députation en vue d'entourer de plus de garanties l'accomplisement de ce devoir, et surtout de bannir toute pensée que le Gouvernement pourrait être à même de manipuler ou de tolérer ou encourager la manipulation des bulletins.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable ministre au cours de ses observations, a déclaré que le Gouvernement ne pouvait rien dire quant à l'exercice de la prérogative de la couronne en matière de dissolution du Parlement. Je n'ai pas jusqu'ici exprimé d'opinion sur ce sujet, et je ne me propose pas de le faire. Le Gouvernement devra se décider de lui-même à cet égard, et une fois qu'il aura dissous le Parlement, que ce soit cette année ou plus tard, le peuple décidera si les raisons invoquées pour justifier cet acte sont ou ne sont pas suffisantes, et si la ligne de conduite suivie dans la circonstance s'inspire ou non du patriotisme. Quant à l'exercice de la prérogative de la couronne, et à l'assertion du ministre qu'on ne saurait s'attendre à ce que le Gouvernement fasse une déclaration à cet égard, je tiens à dire que je ne suis nullement de son avis. On l'a fait ailleurs, on l'a fait plus ou moins formellement, en Angleterre. On a déclaré, quoique non formellement, qu'il n'y avait aucune raison de faire une élection, qu'il vaudrait mieux ne pas faire d'élection durant la guerre. Des ministres et autres membres de la députation l'ont déclaré plus d'une fois en Angleterre. Mais notre Gouvernement, le Gouvernement canadien, à mainte reprise a déclaré au peuple qu'il n'y a pas lieu d'exercer la prérogative de la couronne en matière de dissolution. Encore l'année dernière, le Gouvernement s'est exprimé dans ce sens.

L'honorable ministre n'a pas oublié que le Parlement a adopté, il y a quelques années, un texte législatif statuant que dans la province du Manitoba, les listes électorales seraient dressées tous les ans par une commission de juges. Le même statut édicte que dans les territoires non organisés de la province d'Ontario une commission de juges dressera chaque année, aux mois de juillet et d'août, les listes électorales. L'exercice de ce pouvoir se fait automatiquement par l'entremise de cette commission de juges, sans injonction du Gouvernement, mais on peut se dispenser d'y recourir moyennant l'adoption d'un décret du Conseil à cet effet. L'an dernier on a décrété qu'il n'y aurait pas de revision des listes électorales dans les régions inorganisées de l'Ontario, non plus que dans les circonscriptions électorales du Manitoba. Le Gouvernement indiquait par là qu'il n'y aurait pas d'élection générale. Dans ces conditions il n'y a pas de raison de croire que le Gouvernement est en droit de refuser de dire si la prérogative de la couronne en matière de dissolution sera ou ne sera pas exercée. Je le répète, que nous ayons ou que nous n'ayons pas de dissolution, la décision du Gouvernement sera sujette à louange ou à critique en temps opportun.

L'hon. M. DOHERTY: Toute opinion sur une question de cette nature émanant du très honorable leader de l'opposition m'inspire un profond respect; mais voici un cas dans lequel je ne saurais tomber d'accord avec lui. Un texte de loi

autorise le Gouvernement à faire certaines choses; a-t-on le droit d'en inférer que la couronne ou aucun de ses ministres est tenu de s'engager d'avance, sans égard à ce qui pourra survenir dans l'intervalle, à ne pas exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés, même si les circonstances en font pour lui un impérieux devoir?

Le très honorable leader de l'opposition aurait prétendu, semble-t-il, que l'exercice par le Gouvernement, en juin ou juillet, si je ne me trompe, du pouvoir qui lui est attribué de se dispenser de confectionner des listes pour certains districts à l'effet de le priver, ainsi que la Couronne, pour toute une année du droit de dissoudre le Parlement. Je dois avouer que pareille conclusion ne me paraît aucunement justifiée. La conclusion qu'il y aura lieu d'en tirer, est celle-ci: lorsqu'un gouvernement en juin ou juillet ou à la date quelconque prévue par la loi se prévaut de l'autorisation qu'il a de se dispenser de la confection des listes, c'est que, à ce moment, rien ne lui fait prévoir la nécessité d'une élection. Mais il ne me semble pas légitime d'en conclure que pour un an à venir, la Couronne s'est dépouillée de son droit de dissoudre le Parlement, et que les ministres se trouvent par là même dégagés de leur obligation d'aviser la Couronne suivant que les circonstances peuvent l'exiger. Certes, ce serait une conséquence moins déplorable de l'exercice de ce pouvoir qu'une région circonscrite du pays fût exposée à n'avoir pas de liste électorale, plutôt que de voir la Couronne privée de sa prérogative pendant l'espace d'une année et le ministère, quelque critiques que fussent les circonstances, empêché de conseiller une dissolution du Parlement. J'ai un grand respect pour les opinions du très honorable leader de l'opposition. mais sur ce point je ne saurais rester d'accord avec lui. Il affirme que cela s'est fait déjà auparavant, mais j'observe qu'en mentionnant le fait il a ajouté "non pas formellement", et aussi qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre immédiatement les Chambres, et qu'il n'y aurait pas lieu peut-être les dissoudre d'ici la fin de la guerre. Je n'avais fait allusion à aucune déclaration de cette nature; je parlais de ce que je croyais avoir été demandé par un certain député hier soir: l'assurance qu'il n'y aurait pas d'élection d'ici quelque temps. Je ne me prononce pas sur l'opportunité ou non d'une élection; je me borne à faire observer que, à ce qu'il me paraît, tant que nous serons régis par la constitution, aucune telle promesse ne saurait légitimement être faite.

[L'hon. M. Doherty.]

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas qu'il y ait beaucoup à reprendre dans ce que vient d'affirmer l'honorable ministre. Ma prétention n'est pas que le Gouverneur, en signant un décret en vue de se dispenser des formalités nécessaires pour une élection, prive par là même le Gouvernement du droit de dissoudre les Chambres; mais je dis que l'honorable ministre lui-même a donné cette interprétation de l'acte. Cela équivaut à une expression d'opinion de la part du Gouvernement que rien ne nécessite une élcetion.

Bien entendu, même après que le Gouvernement a pris pareille décision, des événements peuvent se produire inopinément qui nécessitent la dissolution des Chambres; mais l'honorable ministre reconnaîtra que le Gouvernement en se dispensant des formalités requises préalablement à une élection déclare effectivement au public que, à son avis, il n'y a pas de raison de dissoudre les Chambres, et dès lors, on ne serait pas justifié de les dissoudre subséquemment à moins de quelque survenance inattendue. C'est là mon raisonnement, et c'est ce qui me fait dire que le Gouvernement a plus d'une fois exprimé l'avis qu'il n'y a pas lieu de dissoudre le Parlement. Il n'en faudrait pas conclure qu'une dissolution des Chambres est désormais impossible, car, la prérogative n'en continue pas moins d'exister; mais cette prérogative doit être exercée en temps convenable et opportun. Je me borne à déclarer ceci à l'honorable ministre: quand le Gouvernement décrète, comme il l'a fait l'an dernier, qu'il y a lieu de se dispenser des formalités requises dans l'Ontario et le Manitoba préalablement à une élection, la dissolution des Chambres ne devrait pas être décrétée subséquemment, si ce n'est pour quelque raison qui n'existait pas au moment de l'adoption du décret. Un fait nouveau, imprévisible alors, pourrait justifier l'adoption d'une telle mesure. C'est tout ce que le Gouvernement peut promettre. Le Gouvernement peut déclarer aujourd'hui qu'il ne voit pas de raison de convoquer les électeurs ou qu'il voit une raison de le faire, ou encore se taire. Telle est sa prérogative, tel est son privilège. Je ne demande pas au Gouvernement ce qu'il va faire, il n'est pas tenu de dévoiler ses secrets, il est libre d'agir à sa guise; mais qu'il y ait dissolution ou non, quel que soit le parti qu'il prenne, il devra rendre compte de ses actes à ses électeurs; et s'il prend le parti de dissoudre les Chambres, il devra

invoquer une raison suffisant pour le justifier aux yeux des électeurs.

M. TURRIFF: Voici un exemple à l'appui. L'année dernière, lorsque la législature de la Saskatchewan fut convoquée pour ce qu'on appelait une session de guerre, le programme des délibérations fut déposé sur le bureau, et le leader de l'opposition demanda si, dans le cas où l'opposition agréerait tous les articles de ce programme, et conviendrait d'abréger les débats, en se dispensant d'aborder la discussion des sujets qui forment le bilan général d'une session ordinaire, on lui fournirait l'assurance qu'il n'y aurait pas d'élection préalablement à la convocation d'une nouvelle session de la législature.

Le premier ministre de la Saskatchewan a formellement déclaré qu'autant qu'il pouvait en juger, on ne se proposait pas de faire des élections générales avant une autre session au moins.

L'hon. M. DOHERTY: Ce qui prouve que le premier ministre de la Saskatchewan et moi différons d'opinion sur ce sujet.

M. CLARK (Bruce-nord): La question n'a aucune importance pour moi et peut-être pour d'autres, de savoir si l'on va faire ou non les élections générales, cette année. Mais c'est le comble de l'absurdité chez quelqu'un de laisser entendre, dans un temps où nous nous efforçons d'adopter une mesure qui accorde le droit de suffrage aux soldats qui sont au front, qu'il n'y aura pas d'élections avant la fin de la guerre. Ce projet de loi a en vue des élections générales durant la guerre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIED: Très bien! très bien!

M. CLARK (Bruce-nord): Cela est évident. Quelle est l'utilité de cette mesure, s'il n'y a pas d'apparence d'élections générales?

L'hon. M. OLIVER: Très bien! très bien!

M. CLARK (Bruce-nord): Les honorables députés applaudissent. Je les avertis qu'ils perdent leur temps à discuter cette mesure, s'il ne doit pas y avoir d'élections générales et s'il n'y a pas d'apparence de ces élections durant la guerre.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. CLARK (Bruce-nord): Nous ne savons pas combien de temps la guerre durera, mais ce bill ne peut servir que si les élections générales se tiennent durant la guerre. Les honorables membres de la gauche semblent redouter gravement qu'il y ait des élections générales.

M. CLARK (Red-Deer): Pas du tout.

M. CLARK (Bruce-nord): Je puis rappeler qu'il y a deux ans, les membres de la gauche nous ont tenus ici jour et nuit, à seule fin de nous forcer de faire des élections générales, alors que nous nous efforcions d'arrêter des mesures relatives à la guerre. Tous nos efforts tendaient alors—et nous nous rappelons tous cela—à faire notre part dans les préparatifs que la marine de guerre poursuivait en vue de la guerre que nous voyions venir.

L'hon. M. OLIVER: Que vous voyiez venir.

Quelque VOIX: Oh! oh!

M. CLARK (Bruce-nord): Cela se passait un an ou deux ans après les élections générales précédentes et, cependant les honorables membres de la gauche étaient décidés à avoir des élections générales alors. Mais, aujourd'hui, deux ans après, ils ne veulent plus entendre parler de ces élections. L'attitude qu'ils tiennent me semble absurde.

M. KAY: : L'honorable député estime-t-il que nous devrions avoir les élections générales, cette année?

M. CLARK (Bruce-nord): Peu m'importe que nous ayons ou non des élections générales, cette année. Dès le début des observations que j'ai faites; j'ai déclaré que peu m'importait de savoir la date des prochaines élections générales.

Les objections que j'ai entendu exposer jusqu'à présent contre ce projet de loi, viennent toutes de certains honorables députés qui soupçonnent qu'il va se commettre des infractions à la loi dans la manière de recuillir les suffrages des soldats qui sont au front.

Des VOIX: Très bien! très bien!

M. CLARK (Bruce-nord): Je ne puis comprendre la fureur et la véhémence de l'honorable député d'Assiniboia (M. Turriff), approuvé par l'honorable représentant d'Edmonton (M. Oliver). Tous deux semblent grandement redouter qu'il ne se commette des faveurs dans le dépouillement des bulletins. Ce qu'ont exclusivement à redouter ces honorables députés, c'est leur propre soupçon. Il n'y a absolument rien de fondé dans ce soupçon qui ne peut être justifié.

J'aimerais savoir ce que le parti conservateur a fait, ce que ce Gouvernement

a fait pour justifier pareil soupçon. Durant vingt ans le parti conservateur n'a pas dirigé d'élections générales, au Canada. Ce sont les honorables membres de la gauche qui ont exercé la haute main sur les élections générales qui se sont faites au cours de ce laps de temps. Les honorables députés qui composent le Gouvernement ne se sont jamais rendus coupables du moindre acte qui pouvait donner raison aux honorables membres de la gauche de soupçonner qu'ils ont été de connivence dans la perpétration d'actes frauduleux se rattachant au scrutin. Il y a plus, car si nous tenons compte de la loi de remaniment adoptée, l'an dernier, et de la manière juste et équitable avec laquelle on l'a préparée, nous devons, je crois, penser que les honorables membres de la gauche devraient traiter le Gouvernement avec un peu plus de respect. En ce qui concerne la province de Québec, je dis que le Gouvernement s'est départi d'un grand nombre d'avantages qu'il aurait pu légétimement retirer d'un remaniment de la carte électorale.

A mon sens, les honorables membres de la gauche n'ont pas de raison de se plaindre de ce remaniment, et je ne crois pas qu'ils s'en plaignent. J'estime qu'il est simplement juste qu'ils donnent au Gouvernement le mérite qui lui revient pour l'équité dont il a fait preuve dans cette circonstance, et sa façon de procéder à ce remaniement devrait les convaincre que les élections se feront équitablement et loyalement.

Dans la province d'Ontario le parti conservateur a tenu les rênes du pouvoir durant dix années au cours desquelles trois élections se sont faites; cependant, aucune accusation de fraude, aux élections, n'a été portée contre le Gouvernement, nulle élection n'a été contestée; on n'a relevé aucune accusation de manipulation des bulletins ou d'irrégularité même au plus petit bureau de votation durant tout ce temps-là.

M. BENNETT (Calgary): A propos des dix années précédentes?

M. CLARK (Bruce-nord): Je ne veux pas réveiller le passé. Je n'aime pas les soupçons et les insinuations des honorables membres de l'opposition à l'adresse des officiers qui vont recueillir les suffrages des soldats qui sont au front. Je ne vois pas, en ce moment, un honorable membre de la gauche devant moi en qui, s'il était officier, je n'aurais pas assez de confiance pour ne pas lui confier les bulletins donnés en ma faveur. A mon sens, on n'a pas plus de raison de soupçonner les officiers qui sont au front qu'on en a de soupçonner celui qui, dans ce Dominion du Canada est nommé président du scrutin ou secrétaire d'un bureau de votation. Ces officiers qui sont au front ne sont pas seulement les fonctionnaires du Gouvernement nommés pour recueillir les suffrages mais ils sont encore des officiers au service de Sa Majesté; j'ai pleine confiance que le suffrage sera recueilli de la façon voulue, et je crois que les honorables membres de la gauche devraient entretenir la même confiance.

Je reconnais avec l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) que la question est hérissée de difficultés, mais on peut surmonter ces difficultés et la discussion en comité doit avoir pour résultat de nous indiquer le moyen à prendre pour remédier à ces embarras. Je crois que nous reconnaîtrons tous que les soldats doivent avoir l'avantage d'exercer leur droit de vote; il nous incombe donc de voir à ce qu'ils puissent voter. Il faut entourer la votation de ce qui peut assurer l'exercice libre et honnête du droit de suffrage dans ces cas exceptionnels. Toutefois je n'appréhende pas qu'il se trouve de boîte à scrutin truquées ni autre chose semblable, et je ne crois pas que les honorables membres de la gauche doivent entretenir des soupçons à cet égard. J'ai la confiance la plus absolue que les officiers que l'on nommera pour recueillir les bulletins, rempliront leur fonction de la manière requise par la loi.

M. NESBITT: Je n'ai pas paru souvent à la Chambre depuis ces jours derniers et, par conséquent, je n'ai pu suivre de bien près le débat que cette question a soulevé. Pourtant, j'ai entendu le discours que l'honorable député de Calgary (M. Bennett) a prononcé, hier soir. J'ai, l'autre jour demandé à l'honorable ministre de la Justice si les soldats eux-mêmes avaient sollicité ce bill. Bien qu'à mon estime, la question ne fût pas très sérieuse, monsieur l'Orateur en a jugé autrement et il a décidé qu'elle n'était pas conforme au règlement... et le ministre n'a pas répondu. J'ai compris, d'après ce que l'honorable député de Calgary a dit, hier soir, que 12,000 hommes de Calgary s'étaient enrôlés et que chacun d'eux avait demandé l'exercice de son droit de suffrage.

M. BENNETT (Calgary): J'ai dit que douze mille hommes de l'Alberta s'étaient enrôlés. Si j'ai ajouté qu'ils avaient demandé l'exercice de leur droit de vote, je n'ai certainement pas eu l'intention d'avancer cela. J'ai dit qu'un grand nombre de soldats

que je connaissais avaient demandé qu'on arrêtait cette disposition. Il va sans dire que je ne connais pas tous ces douze mille soldats.

M. NESBITT: Je demande pardon à l'honorable député. J'ai compris qu'il disait que tous ces soldats venaient de Calgary et que tous avaient demandé l'exercice de leur droit de suffrage. Je fus étonné alors de constater que cela différait grandement de ce qui s'était passé dans la partie du pays que j'habite. Autant que je puis me rappeler, environ trois cent hommes venant de la ville et du district de Woodstock se sont enrôlés. L'un des contingents s'est rendu à London, un autre à Guelph et le premier s'est embarqué pour l'Angleterre. J'ai rencontré beaucoup de soldats dans les rues de Woodstock, mais aucun d'eux n'a laissé entendre qu'il aimerait avoir le droit de vote; Je n'ai pas non plus reçu de lettre, de carte postale, de communication quelconque des volontaires de Woodstock demandant ce droit de suffrage.

Je ne dis pas qu'ils n'accepteraient pas le privilège de voter si on leur en fournissait l'occcasion. Mais j'ai cherché d'où venait la demande de ce projet de loi et je n'ai pu trouver de réponse. Si j'étais au front, je crois que je ne m'occuperais que d'éviter les balles; j'en éviterais certainement le plus grand nombre possible.

Je vois que le premier article de ce bill stipule que les soldats auront le droit de voter pour un certain district électoral. J'aimerais faire observer à l'honorable ministre qu'un grand nombre de ceux qui se sont enrôlés à Woodstock n'habitent pas cette ville. Je comprends d'après les journaux qui publient les nouvelles du recrutement qu'un grand nombre sont venus de la division-sud. Je crois qu'une partie des membres du dernier contingent se sont enrôlés à Tillsonburg ou à Ingersoll qui sont tous deux dans la division-sud. Je sais qu'un certain nombre des volontaires de Woodstock dans les deux premiers contingents ne sont pas familiers avec les termes que nous y employons à propos des élections. Ainsi, par exemple, un certain nombre de ces engagés ignoraient la différence entre la division-sud et la division-nord. Je ne suis pas jaloux de ce que ces soldats aient le droit de voter. Je ne soulèverais aucune objection, si nous pouvions être certains que les bulletins seraient comptés de la façon même qui répondrait aux désirs des soldats sur ce point. Il me fait plaisir d'ajouter qu'un grand nombre de ceux qui sont nés dans cette division et qui ont pris du service, sont de mes amis quand même.

Mais nous savons tous que la plus grande partie de ceux qui se sont enrôlés dans l'ouest de l'Ontario sont nés dans les Iles-Britanniques. Ils avaient plein droit de voter, autant que je connaisse, et je crois que la plupart d'entre eux étaient arrivés depuis assez longtemps au Canada, pour leur donner ce droit, et pour ne parler que de Woodstock, je crois que la plupart de ceux qui se sont enrôlés se seraient fait porter sur la liste électorale à l'époque de l'élection s'ils étaient restés au pays. Je vois dans le bill un article disant qu'un volontaire pourra voter s'il a résidé pendant trente jours dans une localité quelconque du Canada. Si je ne me trompe pas je crois que la loi actuelle exige une résidence de trois mois.

L'hon. M. DOHERTY: La loi provinciale exige plus que trente jours.

M. NESBITT: Quelqu'un a dit que ce bill ne serait pas nécessaire, et le Gouvernement n'avait pas l'intention de faire une élection cette année. Je laisse au comité à décider si c'est vrai ou non. Mais si un certain nombre de ces volontaires sont encore en Canada, je ne vois pas de raison qui les empêche de voter en la manière ordinaire. Pourquoi ne les ferait-on pas voter chacun dans leurs localités? Prenons par exemple London et Woodstock; il n'y a pas de raison qui empêche de les envoyer déposer leur bulletin chez eux.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) au commencement de la séance cet après-midi a proposé que les volontaires qui sont encore au pays déposent leurs bulletins avant de partir. Cela serait dans les cas où ces volontaires ne sont pas éloignés de leurs bureaux de vote. On a aussi proposé que dans le cas où ils en seraient éloignés, ils pourraient marquer leurs bulletins aux endroits où ils sont campés, et que l'on enverrait ensuite ces bulletins à qui de droit. Je ne veux pas presser l'adoption de ces propositions avant qu'on ne les ait bien étudiées, et j'espère que nous parviendrons à trouver un mode qui sera dans son essence conforme à ces désirs.

M. NESBITT: Je n'ai pas entendu ce que l'honorable député de Renfrew-sud a dit, mais je ne vois rien dans le bill qui puisse empêcher d'y mettre une dispo-

sition de ce genre. Quant à ceux qui sont déjà sur les champs de bataille, nous savons tous que notre population désire vivement qu'on leur donne tout ce qui leur est nécessaire. Le Gouvernement veut leur donner l'occasion de voter. Nous avons pris soin qu'ils aient, tout ce qu'il faut pour se nourrir et se vêtir, et avoir tout le confort possible, je ne crois pas que ceux qui sont aujourd'hui en Angleterre ou sur les champs de bataille s'inquiètent beaucoup de voter si une élection a lieu. Ils auront autre chose pour les occuper s'ils sont à l'armée ou prennent part aux opérations.

Cependant, pour ma part, je ne veux pas m'opposer à ce qu'ils votent, si la chose peut se faire convenablement. Mon honorable ami comprendra facilement qu'une personne, même peu soupçonneuse de sa nature, comme je le suis—dont l'esprit est même un peu lent—ne doit pas aimer beaucoup à donner à un chef de corps quelconque plein pouvoir de diriger la manière dont un soldat devra voter soit à l'armée soit en Canada. L'honorable ministre, que j'estime beaucoup, comprendra facilement que même ceux qui n'ont pas l'esprit soupçonneux n'aimeront pas cela.

Nous convenons tous, avec l'honorable député qui vient de parler, que les chefs de nos soldats sont des hommes d'honneur. J'en connais plusieurs qui sont très honorables. On sait cependant qu'en politique il y a toujours une grande tentation de l'emporter sur son adversaire par tous les moyens possibles. On blâme peu celui qui agit ainsi. Bien que j'aie une très haute opinion de nos officiers, ils n'en auront pas moins virtuellement la haute main sur le vote des soldats dans leurs régiments. Aucun d'eux ne sera assez brutal pour dire à ses soldats qu'ils doivent voter pour un candidat ou pour un autre, mais ils feront comprendre amicalement en faveur de quel parti ils devraient voter. Vous ne pouvez pas violenter un homme, mais vous pouvez très facilement le circonvenir. Il y a donc de très fortes objections à la méthode proposée.

Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas soupçonneux de ma nature, mais, réellement, est-ce que l'on ne demande pas trop aux deux côtés de la Chambre en proposant de confier au chef de corps à quelque parti il ait appartenu dans le civil, la faculté absolue de dériger le vote des soldats placés sous ces ordres? Ce bill ne s'appliquerait qu'aux soldats qui sont en Angleterre ou sur le continent. J'ai pensé, et je suis heureux de voir que l'honorable ministre paraît être de mon avis, qu'il serait absolument nécessaire d'accorder les mêmes privilèges à ceux de nos volontaires qui restent au pays. Je suis heureux de voir que le ministre pense comme moi.

Nous désirons tous que la session prenne fin et nous voulons retourner dans nos foyers. Cette session n'a pas été aussi longue que d'autres, et il paraissait régner lorsqu'elle a commencé, un sentiment favorable à une accalmie dans les discussions parlementaires. Quelquefois elle a côtoyé les discussions de parti. Hier soir les deux camps ont été bien près de s'engager en bataille rangée. Nous sommes tous venus ici avec l'intention que la session serait courte et que nous retournerions chez nous en peu de temps. Lorsque nous croyions tous nos travaux terminés, le Gouvernement soumet ce bill qui accorde des privilèges spéciaux à une classe de citoyens composée, il est vrai, de soldats que nous honorions tous.

Je suis heureux de voir que tout le monde est dans les mêmes sentiments. Pour ma part, je n'aime pas à crier ma loyauté sur les toits. Je n'ai jamais attaché aucune valeur à ces protestations de loyauté entre deux verres de champagne. Je n'aime pas à les entendre mais je n'ai aucun doute que nous sommes tous prêts à reconnaître que nous devons beaucoup aux soldats qui sont allés exposer leur vie sur les champs de bataille. J'avoue que je n'ai pas assez de bravoure pour aller en guerre à moins d'y être obligé, mais j'admire ceux qui y vont. Je m'efforce de faire mon devoir d'une autre manière autant qu'il m'est possible.

Nous allons donc voter un bill qui accorde des privilèges spéciaux. Est-ce que l'on demande ce bill. Si l'on ne le demande pas d'une manière spéciale, pourquoi en forcer l'adoption? Si on le demande, étudions-le et cherchons la meilleure manière de donner droit de vote au soldat s'il le demande. S'il n'en veut pas, pourquoi nous en embarrasser? Qui a demandé ce bill? Si quelques-uns l'ont demandé, quels sont ceux-là ?

M. SUTHERLAND: Monsieur le Président, je désirerais repondre en quelques mots aux dernières remarques de l'honorable député d'Oxford-nord. Il dit que nous accordons des privilèges spéciaux à une classe de citoyens. Je réponds que nous ne créons pas de privilèges spéciaux; nous accordons simplement à nos soldats les mêmes droits que possèdent les citoyens qui restent au pays.

M. NESBITT: Le votant ordinaire est tenu à une résidence de trois mois dans le localité où il doit voter; ce bill n'exige que trente jours. Tel est le privilège spécial dont je voulais parler.

M. SOUTHERLAND: Je suis heureux d'avoir cette explication de l'honorable député parce qu'il a répété souvent que nous accordions des privilèges spéciaux. Les trente jours de résidence dans le Canada s'appliquent seulement aux sujets britanniques. Si c'est la distinction qu'il a faite je suis heureux de l'apprendre.

M. NESBITT: Mon honorable ami admettra aussi que lui aussi bien que moi, ne pouvons voter qu'à l'endroit où nous habitons.

M. SUTHERLAND: Et nous ne pouvons voter qu'une seule fois; mais en l'absence de ce bill nos soldats canadiens qui, plus que tout autre, ont donné une très grande preuve de loyauté envers le Canada et l'empire, seraient privés de ce vote. C'est ce que je ne veux pas. On a, au cours de ce débat, parlé de fraudes qui ont été commises dans le pays, et d'injustices à l'égard de nos soldats au sujet de leur équipement. C'est, à mon avis, monsieur l'Orateur, une raison importante pour que les soldats que l'on prétend avoir subi ses torts devraient avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Dans tous les cas, le fait que le Gouvernement a déposé une mesure de ce genre prouve qu'il ne craint pas leur verdict, et qu'il croit les avoir traités avec justice et équité depuis le premier jour de la mobilisation en Canada, depuis qu'ils ont été envoyés aux côtés des soldats de l'empire. On a beaucoup parlé du scandale des chaussures, et ceux d'entre nous qui ont vu nos soldats marcher dans la boue et dans l'eau au camp de Valcartier.

M. MACDONALD: Je soulève la question de règlement. Je soumets que mon honorable ami n'a pas le droit de discuter la question des chaussures, parce qu'elle est encore devant le comité d'enquête. (Exclamation.)

Les honorables membres de la droite auront tout le loisir désirable de discuter la question des chaussures lorsque le comité fera son rapport demain.

M. SUTHERLAND: Le fait même que cette enquête a eu lieu, nous justifie, à mon avis, d'accorder le droit de vote à ceux qui connaissent mieux les faits. L'honorable député d'Edmonton et l'honorable député de Pictou paraissent redouter beaucoup que des fraudes soient commises si le Gouvernement a la direction du mode de suffrage des soldats, mais est-ce que le Gouvernement au pouvoir n'a pas toujours la direction des élections, et n'est-il pas toujours responsable de la manière dont les élections sont conduites? Nous agissons dans ce cas-ci simplement comme c'est la coutume pratiquée dans toutes les élections. Je déclare hautement que l'on ne doit pas empêcher de voter les soldats qui sont au front et qui ont la plus haute conception de leurs devoirs et de leur responsabilité envers le pays.

Des membres de la gauche ont demandé avec insistance qu'il n'y eut pas d'élections pendant la durée de la guerre; mais, que nous le voulions ou non, la chose peut devenir nécessaire, et c'est seulement pour le cas d'une élection pendant que ces hommes sont au loin que cette loi a été présentée. Les obstacles que certains membres de la gauche s'efforcent de faire naître sont purement imaginaires. J'aimerais à pouvoir les convaincre que les officiers qui ont le commandement de nos troupes sont des hommes probes, des hommes à qui l'on peut se fier, et j'ai assez de confiance en eux pour croire que les suffrages recueillis sur le théâtre des hostilités seront les plus sincères que l'on ait jamais donnés dans une élection quelconque de ce vaste empire. J'ai la confiance la plus absolue dans ceux qui, dans les tranchées, affrontent la mort pour nous et j'aurais honte de redouter quoi que ce soit de leur part.

L'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt) répugne à donner le droit de vote à ceux qui depuis quelques mois seulement habitent le Canada, et il assure que ces hommes ne sauraient comprendre les questions que l'on pose au peuple. Qu'il me permette de lui faire observer que ces hommes voteront pour ou contre le Gouvernement, et non pas pour le candidat. Je crois que de cette manière l'on a de bien meilleures chances de sonder l'opinion publique que de se trouver en présence de deux candidats pour l'un desquels les gens votent à cause que sa personne se recommande aux électeurs et qui peut bien ne pas représenter le sentiment de tel ou tel groupe sur la politique du parti qu'il favorise. M'est avis qu'il vaut mieux rechercher l'opinion publique sur les questions soumises au peuple que de savoir en quelle estime est tenu dans son comté tel ou tel candidat. Cette manière de consulter le peuple, en l'invitant à

voter pour ou contre le Gouvernement ou pour un candidat indépendant présente selon moi de nombreux avantages.

Je n'avais pas l'intention de prolonger mes remarques à ce sujet, et je me serais même entièrement abstenu si la discussion n'avait pas duré si longtemps. Je m'imaginais difficilement qu'il pût se trouver dans cette Chambre des adversaires déclarés au projet d'accorder le droit de vote à ceux qui aujourd'hui, les armes à la main se dévouent à la défense de l'empire. Je sais que de beaucoup de comtés il est parti pour le front un grand nombre de volontaires mais je me flatte de ne m'être jamais préoccupé de leurs couleurs politiques. Des gens ont prétendu que la plupart des officiers sont des conservateurs, mais tel n'est pas mon avis, et j'espère qu'il n'en est rien. Je crois foncièrement que, dans la désignation des officiers, nul passe-droit n'a été commis pour des motifs politiques. La première nouvelle que j'ai eue d'une déclaration de guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne m'est venue d'un officier de mon comté qui m'a appelé au téléphone et m'a demandé de faire tout de suite savoir au ministre de la Milice qu'il s'offrait à partir pour le front en telle qualité qu'il plairait au ministre, et j'aime à croire que des centaines d'autres ont fait de même.

Je pense bien, monsieur l'Orateur, que, sur la ligne de feu, il y a, en ce moment, beaucoup d'officiers libéraux qui auront à surveiller l'enregistrement des suffrages, et il est bien inutile d'insinuer que c'est une terrible menace pour nos adversaires de n'avoir là que des officiers conservateurs.

M. GERMAN: L'honorable député d'Oxford-sud (M. Sutherland) pense que l'on a trop longuement déjà discuté le présent bill; mais qu'il me permette de lui dire que, dès le premier article, le ministre de la Justice, après un débat qui a duré fort longtemps, a reconnu la nécessité d'un examen ultérieur. La discussion que l'on a faite du projet n'a pas été inutile. Il s'agit d'une affaire qui, selon moi, présente d'inombrables difficultés, et chaque article devra être examiné avec le plus grand soin. Je crains, par conséquent, que nous n'ayons à le discuter, non seulement aujourd'hui, mais pendant peut-être plusieurs jours encore pour le mettre en forme, de façon que nos soldats d'outre-mer, ceux des Bermudes aussi bien que ceux du Canada pourront exercer comme il faut leur droit de vote, avec toutes les garanties désirables. L'honorable député se trompe en croyant que la discussion de ce bill a déjà par trop durée.

M. SUTHERLAND: L'honorable député ne m'a pas compris. Je n'ai pas fait allusion aux détails, mais aux objections que les membres de la gauche élèvent contre cette concession aux soldats.

M. GERMAN: Quant à ce point, il a été décidé par le vote de la deuxième lecture du projet de loi, et ce que nous cherchons maintenant c'est un moyen de l'appliquer.

Je désire signaler à l'attention du ministre de la Justice l'article 2, qui fait au greffier de la couronne en chancellerie une obligation d'envoyer à tout officier qui exerce un commandement au Canada, dans chaque lieu où il existe une base d'opérations militaires en vue de la présente guerre, de même qu'à tout officier qui a le commandement de troupes canadiennes aux Bermudes, les bulletins, déclarations et enveloppes prévus. Comme l'a dit l'honorable député le Queens-et-Sunbury (M. H. H. McLean), les articles 2 et 3 se lient de façon si étroite qu'il faut, jusqu'à un certain point, les étudier ensemble.

Cette circonstance a-t-elle échappé au ministre de la Justice. Le greffier de la couronne en chancellerie envoie ces pièces, par exemple, à l'officier commandant les troupes canadiennes aux Bermudes immédiatement après la prorogation. Nul délai n'est fixé, et ces pièces pourraient être transmises aussitôt qu'elles seront imprimées. Nous pensons qu'il y a là douze cents canadiens qui auraient le droit de voter sous le régime de la présente loi. L'officier est sensé avoir en sa possession ces bulletins, affidavit et enveloppes jusqu'à ce que soit émis le bref d'élection. Supposé, comme ce pourrait fort bien être le cas—et il nous faut tant bien que mal prévoir toutes les circonstances qui peuvent se présenter—supposé, dis-je, que l'officier commandant les troupes canadiennes aux Bermudes soit remplacé par un autre.

Il a exprimé le désir de prendre effectivement part à la guerre, et il est envoyé sur le front, pendant que restent aux Bermudes les troupes canadiennes. Il emporte avec lui ces papiers, et rien ne lui prescrit ce qu'il devra en faire; si bien que nul ordre du greffier de la couronne en chancellerie ne saurait le toucher. Il agit comme il l'entend; il peut faire de ces pièces l'usage qu'il lui plaira. Supposons qu'un officier anglais aille prendre le commandement de nos troupes aux Bermudes, un

officier qui ne sache rien de cette loi. Le changement qui a eu lieu n'est pas signalé au greffier de la couronne en chancellerie. Une élection va avoir lieu, et ce dernier fait partir la dépêche qui suit: Convocation des "électeurs." Mais l'officier commandant qui reçoit ce câblegramme est dans une ignorance complète à cet égard: il n'a pas les bulletins, ignore tout de la loi, ne sait ce qui s'est passé ni quels devoirs il a à remplir. Le Parlement même ne peut lui imposer une obligation quelconque en ce qui concerne ces pièces. Est-ce que, dans ce cas, le vote de nos militaires des Bermudes sera pris? Il faut qu cet article subisse, ce me semble, une modification si l'on veut fournir le moyen de parer à cette évantualité.

L'hon. M. DOHERTY: Nombreuses sont les circonstances qui peuvent survenir. Tous ces électeurs pourraient mourir avant les élections.

M. GERMAN: Le ministre ne trouve-t-il pas que c'est forcer un peu les choses?

L'hon. M. DOHERTY: Presque autant que le fait l'honorable député, mais pas tout à fait. S'il arrive que l'officier soit appelé en Angleterre, il cesse d'être l'officier commandant. Il aura reçu ces pièces en sa qualité officielle. Nul doute qu'en cette même qualité il ne détienne beaucoup d'autres papiers. Par une autre disposition de ce projet il recevra des exemplaires de cette loi. Nous pouvons, je pense, croire en toute sécurité qu'il aura assez d'esprit, assez d'honneur....

M. GERMAN: Je ne mets pas son honneur en doute.

L'hon. M. DOHERTY: ....comme aussi assez de bon sens pour ne pas emporter avec lui ces pièces en Angleterre. Nous pouvons également croire que l'officier qui vient prendre le commandement de nos troupes prendra possession de ces pièces et s'assurera des obligations que cette loi lui impose. Bien plus, ces mutations d'officiers seront connues ici et, s'il devient nécessaire de les signaler, nous pouvons croire que le greffier de la couronne en chancellerie en informera qui de droit. J'admire l'ingéniosité avec laquelle on découvre des empêchements à n'en plus finir. Il y a bien des choses qui pourraient arriver, mais j'estime que l'on n'a aucun motif sérieux d'appréhender quoi que ce soit de semblable à ce dont parle mon honorable ami.

M. GERMAN: L'honorable ministre devrait ne pas oublier que la loi des élections fédérales a prévu tout cas de cette sorte.

L'hon. M. BUREAU: J'aurais une question à poser au ministre. L'article 2 assure une suffisante provision de bulletins d'après la formule A. Je viens de lire cette formule, et je vois que trois blancs sont laissés où l'on marquera: "Je vote pour le Gouvernement", ou "Je vote pour l'opposition", ou encore "Je vote pour le candidat indépendant". Quelle raison y a-t-il, ou quelle raison a-t-on fait valoir devant le comité pour que l'on dise ici: "Je vote pour le Gouvernement", ou "Je vote pour l'opposition", au lieu de "Je vote pour le candidat conservateur", ou "Je vote pour le candidat libéral"? Le ministre a-t-il pensé qu'il y avait de meilleures chances d'amorcer les électeurs en mettant là le mot "Gouvernement" et de mieux les effrayer par le mot "opposition". Ou faut-il croire que l'on a eu quelque autre raison particulière d'adopter ces mots?

L'hon. M. DOHERTY: Parlant au nom d'un membre de ce comité, je puis dire qu'il n'a songé ni aux amorces ni aux épouvantails.

L'hon. M. BUREAU: On peut tout penser.

L'hon. M. DOHERTY: Sans doute, l'honorable député est parfaitement libre de m'attribuer à moi et à mes collègues, tous les projets et toutes les combinaisons que peut lui suggérer sa vive et brillante imagination. Mais comme il me pose une question, je lui réponds catégoriquement, je le répète, que je n'ai songé ni aux amorcés, ni aux épouvantails. J'ai cru qu'aux yeux de l'intelligent électeur appelé à exprimer son vote, cela serait parfaitement indifférent. Evidemment l'honorable député voit la chose d'un tout autre œil; mais jamais je n'ai songé qu'il ne serait pas parfaitement indifférent à l'intelligent électeur que j'emploie les mots "gouvernement" ou "parti conservateur" ou "parti libéral".

L'hon. M. BUREAU: La haute intelligence qui a rédigé ce projet de loi est sans doute d'un ordre trop élevé pour saisir une idée intelligible au commun des mortels. Je veux rappeler au ministre de la Justice un exemple topique. En 1911 eurent lieu des élections générales. Dans la province de Québec, quelques élections furent ajournées: celle de Chicoutimi-Saguenay.

Jusqu'au 21 septembre, le gouvernement était libéral; or, après cette date, le parti libéral qui avait désigné un certain gentleman à titre de candidat constata que ce candidat lui avait faussé compagnie. Je

ne le sais pas de science certaine; mais ce monsieur, me dit-on, avait envoyé une dépêche au très honorable chef du Gouvernement pour lui apprendre qu'il désirait figurer parmi les membres de l'opposition, jusqu'à ce que le nouveau Gouvernement eût été assermenté. Les libéraux, bien qu'ils ne fussent pas au pouvoir, administrèrent, pour ainsi dire, les affaires du pays jusqu'en octobre. Au début de la campagne électorale, il y avait un candidat conservateur et un candidat libéral qui briguaient les suffrages. Qu'advient-il du soldat et du votant absent qui exprime son suffrage en faveur de l'opposition, alors qu'il n'y a pas de libéral qui ait posé sa candidature? Libre au ministre de la Justice de faire de l'esprit ou du badinage en pareille matière, mais je tiens à obtenir une réponse à la question que j'ai posée.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député m'a demandé si j'avais visé une amorce dans le mot "gouvernement" ou un "épouvantail" dans le mot "opposition"?

L'hon. M. BUREAU: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai demandé pourquoi vous aviez inscrit dans le texte les formules "vote pour le gouvernement" et "vote pour l'opposition". Je ne saurais faire erreur, puisque le ministre s'emporte en entendant les mots "amorce" et "épouvantail".

L'hon. M. DOHERTY: Tantôt on m'a accusé de faire de l'esprit, et voilà maintenant qu'on m'accuse de me mettre en colère. Quelle est l'attitude que j'ai prise?

L'hon. M. BUREAU: Les deux.

L'hon. M. DOHERTY: Alors mettons en compensation le compliment et la critique, opposons l'esprit au mouvement de colère, et la question sera réglée. L'honorable député veut savoir pourquoi nous avons inscrit au projet de loi cette disposition touchant le vote. Nous savons tous ce qu'il faut entendre en matière de droit par "gouvernement" et par "opposition". Quand a lieu une grande consultation populaire, la question que le peuple est appelé à décider est de savoir si le gouvernement a administré les affaires publiques depuis quelques années de manière à mériter que les électeurs continuent à lui accorder leur confiance. Il m'a donc semblé que c'était la meilleure disposition possible à adopter pour assurer l'expression des suffrages sur la grande question débattue entre les partis politiques.

L'hon. M. BUREAU: Et le candidat indépendant? la loi ne le reconnaît point.

[L'hon. M. Bureau.]

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons pensé que, parfois un candidat pourrait prétendre qu'il n'accorde son appui ni au gouvernement ni à l'opposition, et bien que la loi garde le silence à l'égard de ce candidat, c'est là une condition que tout le monde peut comprendre sans explication. L'honorable député de Maisonneuve aurait sans doute pensé que nous l'avions oublié. Si nous n'avions pas fait mention du candidat indépendant dans cette disposition du bill. Les soldats, en hommes intelligents, sauront qu'il peut y avoir un candidat indépendant qui ne prête son appui ni au Gouvernement ni à l'opposition.

L'hon. M. BUREAU: Comment le ministre agirait-il dans une circonstance comme celle que j'ai mentionnée relativement à l'élection de Chicoutimi-Saguenay en 1911?

L'hon. M. DOHERTY: Il y a une disposition de la loi qui porte que lorsqu'il surgit un doute sur la question de savoir quel est le candidat qui a le droit d'être désigné comme candidat du Gouvernement ou comme candidat de l'opposition, la décision sera abandonnée aux chefs respectifs des partis.

L'hon. M. BUREAU: Quel avis donneriez-vous au président d'élection au sujet du recensement des voix, dans un cas comme celui que j'ai cité?

L'hon. M. DOHERTY: Le Gouvernement est sans aucun doute, celui qui fait appel au corps électoral. C'est ainsi que je déciderais.

M. VERVILLE: Une des objections qui militent contre ce projet de loi se rattache à la disposition portant que le votant exprimera son suffrage pour le Gouvernement au pour l'opposition. A la prochaine consultation populaire, il y aura peut-être parmi les candidats, des socialistes, des nationalistes, des ouvriers qui ont l'orgueil du parti dont ils se réclament. On a dit qu'il valait mieux voter pour le parti que pour l'homme. Je ne saurais me ranger à cet avis; je n'y ajoute pas foi. La politique du Gouvernement peut changer dans quelques mois. Les soldats qui sont partis pour la guerre savaient sans doute quelque chose de la politique du Gouvernement à leur départ; et si cette politique change, comme cela est réellement arrivé depuis, il est possible qu'ils votent pour ce qu'ils croient être la politique du Gouvernement, tandis que ce ne le serait pas. Supposons qu'il y ait les élections au pays et que le Gouvernement ait fort sensiblement modifié son système fiscal. Le régime fiscal est la grande

unique question aux yeux du peuple; c'est la base, le fondement même du coût de la vie. Ces soldats pourraient voter pour le Gouvernement, croyant qu'il adhère toujours à son ancien système, tandis que, s'ils connaissaient le changement survenu, ils voteraient contre le Gouvernement. Naturellement, il serait difficile de tenir des assemblées dans les tranchées, et quant à envoyer des brochures électorales aux soldats, j'en ai tant vu, de ces professions de foi et autres, que je suis devenu sceptique en pareille matière. Je le demande au ministre; nous permettrait-il, à moi ou à tout autre d'aller nous mêler aux soldats pour leur expliquer ce qui s'est passé depuis quelques mois ou antérieurement. C'est ce qu'il conviendrait de faire pour le moins.

Adopter le principe du bill, a-t-on dit, c'est ouvrir la porte à la discussion parmi les soldats. Avant d'exprimer leur suffrage, ces hommes-là ont droit d'être éclairés sur la politique pour laquelle ils votent. On me dira peut-être qu'on leur permettra d'assister à des assemblées politiques, au cours d'une élection; mais je doute fort qu'on leur permette d'assister à pareilles assemblées. En outre, si le ministre tente d'empiéter sur les droits du ministre de la Milice, il lui en cuira. Le ministre du Travail en sait quelque chose; il sait se qu'il en coûte d'essayer de faire son devoir, relativement aux conditions du travail, quand le ministre du Travail a son mot à dire à cet égard. Je suppose donc que ces assemblées seront interdites aux soldats.

Advenant des élections générales l'été prochain, ces soldats ne sauraient rien de la politique fiscale du Gouvernement. J'appuie sur la chose, parce que la nouvelle politique fiscale du Gouvernement, de concert avec le relèvement du tarif est chose bien plus importante que ne se l'imaginent nombre de gens au Canada. Ce régime fiscal est la base même du coût de la vie et c'est ce que je mettrai en lumière dans le milieu où je vis, dans la mesure de mes capacités. Peu m'importe que les suffrages des soldats soient exprimés aux bureaux de scrutin dans mon comté. Je ne tiens nullement à ce qu'on vote pour ou contre le Gouvernement; car, comme le savent nombre de députés la personnalité du candidat influe notamment sur le résultat de l'élection. Voilà pourquoi, à mon avis, il faut voter non pas pour le Gouvernement ou pour l'opposition, mais pour un représentant. Nous votons pour l'homme qui, à notre avis, représentera le plus fidèlement nos idées au Parlement. C'est la personnalité du candidat qui compte ici. En réalité, ce bill dit: "choisissez le premier venu, peu importe qu'il puisse parler ou penser, pourvu qu'il appuie le Gouvernement ou l'opposition." Puis, s'il obtient la majorité des voix, d'après ce bill il est élu. Voilà certes qui n'est pas bien. Je prétends que les électeurs de Sainte-Anne votent pour le ministre de la Justice et non pas pour son parti; ils votent pour l'homme, et il ne l'ignore pas; oui, à coup sûr, il le sait. Ces soldats qui sont au Canada devraient avoir l'avantage de voter, non pas pour le parti, mais pour le candidat. C'est une chose fort importante et il me semble qu'on devrait nous fournir l'occasion favorable d'adresser la parole à ces hommes avant les élections. Il ne s'agit pas de moi en ce moment; que le Gouvernement fasse appel à l'électorat demain même, s'il le veut, je suis prêt. J'ai même mes listes toutes prêtes; je n'ai pas même attendu que le gouvernement se mit à l'œuvre. Faites voter cinq cents soldats contre moi dans ma division, et cela m'est parfaitement indifférent. Je n'ai guère sujet de craindre, à cet égard. Nous avons le devoir de mettre en lumière le système qui doit présider à l'administration des affaires publiques, à l'avenir.

Voilà justement des questions sur lesquelles nos soldats qui sont en Europe, ne pourront pas se renseigner. Mon honorable ami sait très bien qu'ils ne peuvent lire les journaux, tous les jours. D'ailleurs, comment pourraient-ils faire pour trouver le temps nécessaire à cette lecture? Ils sont sous le régime d'une discipline rigoureuse, et ils doivent s'y soumettre. Enfin, il faut prévoir les cas où les soldats pourraient consulter leurs commandants afin de savoir de quelle façon enregistrer leurs bulletins. Il se peut fort bien que les soldats s'informent auprès de leurs officiers relativement aux actes du Gouvernement actuel, et relativement aux changements qui ont pu se produire depuis leur départ du pays. Si un chef de corps est ainsi consulté par ses soldats, quelle sera sa réponse?

Se contentera-t-il de répondre: Je ne connais rien au sujet de ces questions? S'il faisait à ses soldats une réponse de cette nature, ces derniers pourraient très bien lui rétorquer: Nous aussi nous sommes dans le même cas, et nous ne voterons pas.

Supposons que le ministre de la Justice soit officier, avec tout le respect que je lui

dois, qu'il ait un certain nombre de soldats sous ses ordres, et que l'un d'eux vint à lui tenir le language suivant: Mon commandant, je désirerais beaucoup que vous me fournissiez quelques renseignements au sujet de cette élection: J'ai un bulletin en ma possession, et je suis censé le déposer pour ou contre le Gouvernement; mais je ne sais pas du tout de quel côté je dois voter. Ce serait une grande tentation pour le ministre. A tout événement, l'officier renseignera son sulbalterne; mais si par hasard il se trouve être un conservateur ou un libéral, ses explications s'en ressentiront. Nous n'avons pas à trouver à redire, c'est la nature humaine.

L'hon. M. DOHERTY: Mais, est-ce que les choses ne se passerait pas exactement de la même façon, si ce soldat était au pays?

M. VERVILLE: Assurément.

L'hon. M. DOHERTY: Est-ce que la situation du soldat qui est dans les tranchées diffère beaucoup à ce propos de cette du citoyen Canadien ordinaire? Tout homme, qu'il soit libéral ou conservateur ici au pays, a parfaitement le droit de discuter les questions politiques avec son voisin. Si au pays, un soldat allait consulter un officier de son régiment, ce dernier a parfaitement le droit d'exprimer ses opinions politiques. Quel mal y a-t-il à ce qu'il en agisse de la même façon, à l'étranger?

On ne veut certainement pas prétendre que nous devrions faire cesser toutes conversations sur les affaires politiques qui peuvent avoir lieu entre les officiers et leurs soldats.

M. VERVILLE: Mais nous ne devons pas perdre de vue qu'indirectement l'officier se trouvera à remplir les fonctions d'officier-rapporteur.

C'est lui qui devra faire la distribution des bulletins, de sorte qu'il agira indirectement en qualité d'officier-rapporteur. Mais je ne désire nullement appuyer sur cet aspect de la question; car je me rends exactement compte des obstacles en face desquels nous nous trouvons. Tout de même, je désirerais que l'on modifie la disposition relative à ceux de nos soldats, qui seront encore stationnés au Canada, à l'époque des élections. On devrait, à mon avis, leur accorder l'entière autorisation d'aller voter là où ils en ont le droit, ou s'arranger de telle façon qu'ils soient bien au courant de la situation, afin qu'ils aient une chance de voter pour le candidat, et non pas simplement pour le Gouvernement ou pour l'opposition. Pourquoi ne fournirions-nous pas l'occasion aux socialistes, qui sont très nombreux dans la Colombie-Anglaise, de voter pour les candidats de leur choix? On devrait leur permettre de voter en faveur des candidats qui professent leurs principes. Puis, s'il existe encore des nationalistes dans la province de Québec, on devrait également leur donner la faculté de voter pour leurs candidats.

Nous avons actuellement au Parlement, une vingtaine de députés de cette nuance politique, ou du moins qui prétendent en être. Donnons leur une chance, où qu'ils soient. Un plan de cette nature répondrait à la situation qui existe dans notre pays, à l'heure actuelle.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sais trop si l'honorable député était à son siège, à ce moment-là; mais je dois lui dire qu'en réponse à une proposition de l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham), j'ai promis de prendre bonne note de sa proposition, à savoir que l'on devrait faire en sorte que le scrutin des soldats, qui seront encore au Canada, lorsqu'arriveront les élections ressemble d'aussi près que possible au scrutin des citoyens ordinaires. Il est possible que les circonstances ne leur permettent pas d'aller déposer leur bulletin dans le comté d'où ils viennent, mais l'idée, c'est de prendre des moyens afin que ces bulletins soient réunis et expédiés à l'endroit convenable.

Quant aux occasions qui seront fournies aux soldats de cette catégorie d'entendre les discussions politiques, ni le ministre de la milice, ni les autorités militaires, j'en suis certain, ne chercheront à les empêcher d'assister à toutes les réunions électorales qu'ils voudront, lorsqu'ils ne seront pas de service.

Relativement à la question de savoir si le service auquel ils seront astreints, leur permettra d'assister aux réunions électorales, nos soldats se trouveront exactement dans la même situation que tous les autres employés qui ont à accomplir leur travail avant de pouvoir assister à ces réunions. Pour ma part, je suis désireux que l'on procure à nos soldats, comme d'ailleurs, à tous les citoyens, des occasions de se renseigner, et je n'ai pas le moindre doute qu'ils seront aussi bien au courant des événements que les autres électeurs du pays.

Quant à ceux de nos soldats qui sont déjà rendus de l'autre côté de l'océan, quelques-uns des députés de la gauche sont portés, selon moi, à s'exagérer la durée de

leur service dans les tranchées, où semblerait-il, ils passeraient leur temps à tirer et à éviter les balles ennemies.

M. VERVILLE: Je n'ai jamais prétendu cela.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député l'a laissé supposer, lorsqu'il a parlé du manque de temps qu'ont nos soldats pour lire les journaux et se renseigner sur les affaires du pays.

Il se peut que je me trompe, mais je ne sache pas que l'on soit disposé en certains quartiers à empêcher nos soldats de se procurer tous les renseignements qu'ils désirent. Je suis d'opinion que les honorables députés de la gauche s'exagèrent de beaucoup la prétendue ignorance qui existe parmi les soldats du corps expéditionnaire, relativement aux événements du Canada.

Nos soldats reçoivent des lettres, des journaux etc., de leurs amis canadiens, et ils sont bien au courant, j'en suis certain, des événements qui se déroulent au Canada en leur absence.

Si nous étions éloignés du pays, dans les mêmes circonstances, nous serions trop heureux de profiter de toutes les sources de renseignements sur les événements canadiens, qui seraient mises à notre disposition. Il n'y a donc pas de doute que les soldats canadiens sont assez bien informés au sujet de tout ce qui se passe au Canada.

M. PROULX: L'un des principaux défauts de ce projet de loi, défaut qui a déja été signalé par l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) ainsi que par l'honorable député de Maisonneuve, (M. Verville), c'est qu'il décrète qu'un soldat ne pourra voter que pour ou contre le Gouvernement, ou en faveur d'un candidat indépendant, et qu'il confère au premier ministre ou au chef de l'opposition le pouvoir d'élire des représentants du peuple au Parlement.

Il peut très bien se faire que, dans un comté, les deux candidats appartiennent au même parti politique. C'est ce qui est arrivé dans mon propre comté, en 1908, mon adversaire était un libéral. Supposons qu'il n'y ait qu'une différence de quelques voix entre les deux candidats, et que les suffrages des soldats soient assez nombreux pour décider du sort de l'élection. Dans ce cas-là, le chef du parti aurait le droit de dire quel est le candidat qui doit être élu, et dans ce cas-là, le candidat serait élu non pas par les électeurs, mais bien par le chef de l'un des partis politiques.

Ce n'est pas là une mesure bien démocratique.

L'hon. M. DOHERTY: Mais ces soldats ont déclaré qu'ils désirent voter en faveur du candidat qui appuiera ce chef; alors le chef n'a plus qu'à désigner quel est celui des candidats qui l'appuiera.

M. PROULX: Sous le régime britannique et de notre propre constitution, qui est modelée sur la constitution britannique, il faut tenir compte des personnalités.

Lorsque deux candidats sollicitent les suffrages des électeurs, ces derniers votent pour celui en qui ils ont confiance et qui donnera, selon eux, son appui à un parti désigné. Tout de même, ils ne sont jamais assurés qu'il appuiera ce parti: car une fois qu'il est élu, le candidat a carte blanche; il est parfaitement libre d'appuyer le parti qu'il voudra. Les électeurs, toutefois, ont confiance en sa loyauté; mais aux termes de ce bill, il leur faudrait s'en rapporter au chef du parti.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'on pouvait arriver à placer les soldats dans une situation telle que chacun d'eux pourrait savoir qui est candidat dans son comté, sous ces circonstances, je n'irai pas jusqu'à prétendre qu'une disposition de cette nature ne serait pas dans l'ordre.

La seule raison qui nous a porté à proposer ce mode, c'est que pour les soldats qui sont de l'autre côté de l'océan, en tout cas, il nous a semblé impossible d'élaborer un système qui leur permettrait de savoir les noms des candidats qui ont été mis en nomination, puis de pouvoir expédier au pays leur bulletin à temps pour qu'ils soient vérifiés le jour de l'élection.

Au cours de la discussion qu'a soulevée cette mesure, devant le comité, on a suggéré un moyen qui aurait certainement fait le sujet d'une disposition de ce projet de loi, eussé-je été seul.

Cette proposition tendant à fournir au soldat une quatrième alternative, c'est-à-dire de laisser un quatrième espace en blanc sur le bulletin, dans lequel ce dernier aurait pu écrire: je vote pour un tel ou un tel. Si la Chambre le juge à propos, je serais disposé à ajouter cette quatrième alternative sur les bulletins; car elle fournirait au soldat l'occasion de voter pour un candidat en particulier. Bien qu'évidemment le soldat pourrait voter pour un candidat, sans avoir l'assurance qu'il a été mis en candidature dans nombre de cas, il se trouverait que ses suppositions étaient

correctes et que l'homme de son choix a réellement été choisi.

Relativement aux soldats qui sont actuellement sur le continent européen, je serai toujours heureux de faire en sorte que la méthode du scrutin ressemble autant que possible et sous tous les rapports à ce qui se passerait, s'ils étaient au pays et votaient en leur qualité de citoyens. A toute éventualité, on a cru que la meilleure méthode à adopter était de faire voter les soldats pour ou contre le Gouvernement, ou en faveur d'un candidat indépendant, du moment qu'il leur est impossible de connaître les noms des candidats dans chaque comté. Je puis ajouter encore que c'est le mode qui a été appliqué dans la loi de la Nouvelle Zélande.

L'hon. M. OLIVER. Au cours de mes remarques, tout à l'heure, je me suis servi de l'expression: Que j'étais bien consentant d'accorder leurs droits de citoyens à nos soldats, mais que je ne permettrais jamais, que le Gouvernement eût la tâche de dépouiller ces suffrages. D'autres membres de cette Chambre qui ont pris la parole après moi se sont servi de la même expression; mais le ministre a mis en doute l'exactitude de cette phrase, affirmant que ce projet de loi ne renferme pas de disposition qui permette au Gouvernement de vérifier les bulletins de nos soldats.

Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec l'honorable ministre à ce propos. Qui va être appelé, je le demande, à additionner ces suffrages, si ce n'est l'officier rapporteur, qui est la créature du Gouvernement? J'ai donc raison d'affirmer qu'en fin de compte c'est le Gouvernement qui va faire le dépouillement de ces suffrages.

L'hon. M. DOHERTY: C'est le Gouvernement qui compte tous les bulletins.

L'hon. M. OLIVER: Oui. Mais il y a une différence entre les conditions dans lesquelles le Gouvernement va compter, par l'entremise du président d'élection, les votes donnés d'après cette loi, et celles dans lesquelles le président d'élection compte les votes, sous l'empire de la loi actuelle. D'après le mode actuel les bulletins sont marqués et déposés dans une boîte sous la surveillance immédiate de scrutateurs mis sous serment et personnellement présents, afin de garantir que le président du scrutin respectera l'intention du votant. A la fermeture du bureau de votation en présence de ces scrutateurs, la boîte est ouverte et les bulletins sont comptés. De cette façon le pays ne se fie pas seulement à l'honnêteté du président du scrutin pour l'exactitude de cette énumération. Celui-ci étant surveillé par les agents des parties intéressés. Mais d'après la nouvelle loi les bulletins seront envoyés au président d'élection avant le jour où on les comptera, et ils resteront sous ses soins dans l'intervalle. Inutile de dire ce que le président d'élection peut faire pendant qu'il a ces bulletins en sa possession sans que personne puisse intervenir pour le surveiller. L'honorable ministre dira peut-être que je cherche à déprécier les présidents d'élection, mais l'expérience de ce qu'ils ont déjà fait et de ce que notre Gouvernement a déjà fait lui-même, justifie mes soupçons.

L'hon. M. ROGERS: Quelle expérience?

L'hon. M. OLIVER: Je vais vous le dire. Si l'on nous demandait d'insérer dans la loi des élections fédérales une disposition de ce genre, établissant que les bulletins déposés dans la boîte de scrutin seront scellés et laissés au soin du président d'élection sans que les scrutateurs aient exercé de surveillance, le ministre répondrait-il affirmativement? Ne trouverait-il pas plutôt que nous attribuons au président d'élection une responsabilité qu'il ne faudrait pas lui attribuer et lui accordons une confiance qu'il ne faudrait pas lui accorder? Or, quelle différence y aura-t-il entre le président d'élection agissant d'après la loi actuelle et le président d'élection agissant d'après la nouvelle loi?

M. STEVENS: D'après la loi actuelle les présidents d'élection dans l'Ouest du Canada et dans la partie est de l'Ontario, ne font-ils pas venir les bulletins de bien loin?

L'hon. M. OLIVER: L'hon. député sait comment le vote se prend. Les bulletins sont marqués et remis au président ou au secrétaire du scrutin en présence des scrutateurs des différentes parties. Ils sont déposés dant la boîte en présence de ces scrutateurs et l'heure du scrutin expirée, la boîte est vidée et les bulletins sont comptés en présence de ces scrutateurs, puis on fait connaître le résultat de scrutin. Cela se fait entièrement sous la surveillance des intéressés et il n'y a pas de risque qu'il se commette des irrégularités, pas avant que les bulletins soient d'abord comptés, dans tous les cas, tandis que d'après la nouvelle loi, la boîte restera dans les mains du président d'élection depuis qu'il aura reçu jusqu'à la fermeture du bureau de vote, le jour du scrutin.

Mr. GERMAN: Les bulletins ne sont pas dans une boîte?

L'hon. M. OLIVER: Non. On n'assure pas au peuple la protection nécessaire, dans la direction de l'élection.

M. BLAIN: Quand les bulletins sont-ils comptés?

L'hon. M. OLIVER: Quand le bureau de votation est fermé, le jour du scrutin, le président d'élection dépouille ces bulletins et les compte.

M. BLAIN: En présence de qui?

L'hon. M. OLIVER: En présence des scrutateurs, je suppose.

M. BLAIN: Comme dans le cas des autres bulletins?

L'hon. M. OLIVER: Je ne sais pas, mais cela ne nuit aucunement à ma prétention. Je soutiens que ces bulletins auront été en la possession et sous la seule responsabilité du président d'élection durant un temps indéfini, et qu'aucune des parties à l'élection, excepté lui, ne sera à même d'empêcher la manipulation de ces bulletins.

M. DAVIDSON: N'en est-il pas ainsi dans les cas des recomptages d'après la loi actuelle?

L'hon. M. OLIVER: Oui, mais les bulletins ont déjà été comptés en présence des scrutateurs, avant l'appel.

M. DAVIDSON: Dans le cas d'un recomptage, en attendant qu'on y procède, les bulletins restent sous la garde de l'officier-rapporteur et peuvent être manipulés?

L'hon. M. OLIVER: Sans doute, mais ils ont été comptés en présence des scrutateurs et l'on a déjà donné un certificat du résultat du scrutin. Il n'y a pas de question au sujet du véritable chiffre. Dans ce cas, il ne peut y avoir de dispute; mais pour les bulletins qui peuvent donner lieu à contestation, ils sont tous compris dans le compte fait tout d'abord par le président du scrutin, en présence des scrutateurs, et s'ils ne sont pas dans la boîte quand le recomptage a lieu, il devient absolument évident que le vote a été manipulé.

M. BLAIN: Après que le soldat a voté son bulletin doit être renvoyé à quelqu'un. Qui l'honorable député suggèrerait-il à la place du président d'élection? A-t-il quelque conseil à donner aussi au sujet de la manière dont le bulletin devrait être envoyé, si cette proposition n'est pas satisfaisante ?

L'hon. M. OLIVER: Je ne donne pas de conseils, je réplique à l'assertion du ministre comportant que le Gouvernement ne compte pas les votes. Je suis à faire voir que le Gouvernement les compte.

M. BLAIN: L'honorable député s'oppose à ce bill surtout parce qu'il laisse le bulletin en la possession d'un particulier. Qu'aurait-il à suggérer de mieux?

L'hon. M. OLIVER: Je ne suggère rien dans le moment; mais j'ai déjà suggéré que si l'on voulait faire voter les soldats d'après le mode ordinaire, on pourrait les rendre habiles à voter là où ils se trouveraient le jour du scrutin.

M. BLAIN: Et pour ceux qui sont absents?

L'hon. M. OLIVER: Je parlais seulement de ceux qui sont au Canada. C'est le seul moyen de protéger le public et le soldat lui-même. L'honorable ministre a exposé les raisons qui militent contre cette idée, et je ne discute pas ce point-là; mais j'ai signalé un mode d'après lequel un soldat resté au Canada, pourrait voter comme tout autre citoyen ou comme s'il n'était pas soldat, et j'ai fait voir que le droit du public par rapport à son vote serait ainsi protégé.

L'hon. M. DOHERTY: Je voudrais savoir clairement en quoi ce mode consiste. L'honorable député veut-il qu'un soldat se trouvant par exemple à Halifax pourrait se rendre à Vancouver?

L'hon. M. OLIVER: Non.

L'hon. M. DOHERTY: Alors, il faut conclure, selon l'avis de l'honorable député de Renfrew-sud, que nous devrions fournir au soldat resté au Canada le moyen de voter là où il se trouve en sa qualité de soldat.

L'hon. M. OLIVER: Cet avis est conforme à ce que j'ai moi-même trouvé désirable. En effet, si un bulletin marqué à Halifax devait être compté à Vancouver, il faudrait nécessairement l'envoyer là, où il resterait entre les mains du président d'élection, sans la surveillance de personne autre, durant un temps indéfini, et le caractère sacré du bulletin ne serait pas protégé comme il convient.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député a-t-il autre chose à suggérer?

L'hon. M. OLIVER: Quand il s'est agi de l'étude du premier paragraphe, j'ai suggéré que si l'on permettait au soldat de voter à l'endroit et dans la division où il serait lors du scrutin, comme tout autre citoyen, aux mêmes conditions et sous les mêmes garanties, son droit et son privilège se trouveraient protégés, ainsi que le droit qu'a le public d'exiger le respect de l'équité dans l'exercice du droit de vote. Je ne suggère rien au ministre, je me contente de citer un fait. L'honorobale ministre cherche à démontrer que ce ne serait pas le bon moyen de résoudre cette question, et j'apprécie ses raisons. Le député de Renfrew-sud a suggéré un autre mode qui comporte mainte cause de difficulté que le ministre de la Justice lui-même a signalée. Mais il y a encore cette autre difficulté que j'ai mentionnée et je ne croirais pas devoir souscrire aux dispositions du bill avant de l'avoir indiquée à l'honorable ministre. Je n'entends pas discuter ce point pour le moment, je voulais seulement démontrer que c'est le Gouvernement qui compte les votes. Voilà le point que je soulève, et voilà pourquoi je m'oppose à ce bill.

Je ne m'oppose pas à ce que les soldats votent, mais je m'oppose à ce que le Gouvernement compte les bulletins, sans que personne soit présent pour surveiller ou vérifier l'opération.

Aux articles 2 et 3, il est dit que les bulletins seront envoyés à l'officier qui commande le corps, que ces bulletins seront remis, par le commandant, à un autre officier qui remplira, de fait, les fonctions d'un président de scrutin. Il remettra un bulletin à chaque soldat et le reprendra, accompagné d'un affidavit. D'après le texte du bill, le Gouvernement est absoluement libre de dire qui agira comme président du scrutin, sera chargé de distribuer les bulletins, de les receuillir et de les transmettre au greffier de la couronne en chancellerie. Je n'ai rien à proposer mais je crois que l'honorable député de Sunbury-et-Queen (M. H. H. McLean) a suggéré de mentionner un officier spécial qui, sans l'intervention du Gouvernement, se trouverait désigné de droit, pour remplir ces fonctions. Ce serait sans doute une grande amélioration; mais je prends le bill tel qu'il est et non tel qu'on se propose de le modifier et je dis que lorsque le Gouvernement se réserve le droit de désigner les officiers qui agiront comme président du scrutin, il prend les moyens de s'assurer que les bulletins bien marqués arrivent seuls à destination.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. DOHERTY: Comme je suis certain que mon honorable ami ne désire pas être injuste, je lui ferai observer que s'il veut bien étudier le bill, il constatera que la disposition, bien qu'insuffisante, à son point de vue, ne laisse pas au Gouvernement le choix des officiers chargés de distribuer, receuillir et transmettre les bulletins. Nous avons même écarté l'intervention du Haut commissaire, pour qu'aucune personne ayant des relations avec le Gouvernement ne soit concernée dans l'opération. C'est le secrétaire du Haut commissaire, un fonctionnaire qui n'a pas été nommé par le Gouvernement actuel, qui sera chargé de cette fonction. Bien que la chose ne soit peut-être pas assez clairement exprimée dans le bill, c'est lui qui aura la charge de transmettre les bulletins aux officiers chargés de les distribuer aux soldats. Le bill dit aussi que la distribution pourra être faite par tout officier breveté. J'admets que, sur ce point, la rédaction du bill pourrait être plus précise, mais le texte actuel n'excuse certainement pas l'honorable député d'Edmonton de faire d'aussi graves insinuations contre ceux qui l'ont rédigé.

J'ai demandé à mon honorable ami de suggérer d'autres garanties et je suis prêt à les insérer dans le bill, mais il persiste à dire que toute l'affaire n'est qu'un noir complot tramé par le Gouvernement, bien que notre seule intention soit de trouver un moyen pour faire remplir ces fonctions par des officiers désignés de droit, sans aucune intervention de la part du Gouvernement.

Mon honorable ami fait tous ces raisonnements et toutes ces suppositions pour arriver à cette conclusion que le Gouvernement comptera lui-même les bulletins. Il voit dans cela des intentions criminelles. Le bill n'indique peut-être pas les moyens à prendre pour surveiller les bulletins pendant la transmission, mais le Gouvernement ne les comptera pas plus qu'il ne les compte dans les élections ordinaires; ils seront comptés par les présidents d'élection.

Si l'honorable député d'Edmonton tient à ne pas commettre d'injustice, il ne persistera pas à attribuer des motifs inavouables à ceux qu'ont redigé le bill; il ne continuera pas à les accuser de recourir aux supercheries les plus malhonnêtes qui leur permettraient de parcourir la liste des officiers pour tâcher d'y découvrir des gens peu scrupuleux, capables d'inventer un moyen quelconque de détruire les bulletins. Je ne crois pas que ce soit un moyen légitime de discussion.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre de la Justice est le dernier homme

contre lequel je voudrais faire la moindre insinuation. Je regrette que mes paroles aient pu le mettre sous cette impression. Mais il s'agit de résoudre une question qui comporte de graves responsabilités; nous avons un important devoir à remplir, je dois prendre les faits tels qu'ils sont malgré mon désir d'écarter toutes personnalités.

L'hon. M. DOHERTY: Pour ma part, je n'ai certainement pas eu l'intention d'en faire.

L'hon. M. OLIVER: Je le sais, et je reconnais que le ministre s'est montré bien juste et très modéré dans tout ce qu'il a dit, mais il ne s'agit pas d'un projet d'un comité; nous sommes en présence d'un bill du Gouvernement, dont mon honorable ami fait partie, d'un bill dont il est l'auteur responsable. Ce bill a été précédé d'une résolution sanctionnée par Son Altesse royale, le Gouverneur général.

Quelques DEPUTES: Six heures.

L'hon. M. DOHERTY: Le Gouvernement ne se propose pas de continuer l'étude des articles de ce bill, ce soir, et je propose que la séance du comité soit levée.

L'hon. M. ROGERS: La raison en est que, selon la coutume, nous nous occuperons des bills d'interêt privé à huit heures et qu'ensuite nous passerons au budget, pour en finir.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDIES.

La chambre se forme en comité des subsidies.

Ministère des Postes.—Dépenses casuelles.—Service de commis et autres.—Crédit supplémentaire, $2,500.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que cet argent est dépensé?

L'hon. M. CASGRAIN: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre aura-t-il l'obligeance de me dire qui est directeur de ce bureau de poste à Grande-Prairie, quels sont ses appointements, de qui est loué le bureau et quelle gratification reçoit le directeur pour ce loyer?

L'hon. M. CASGRAIN: Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais je les donnerai à mon honorable ami demain.

Bureaux de poste, 1913-1914.—Service extérieur.—Appointements.—Crédit supplémentaire, $372,600.

L'hon. M. CASGRAIN: Ce crédit est presque entièrement dépensé. Les estimations ont été préparées au mois de septembre 1913, et aucune prévision n'avait été faite pour les appointements de ceux qui ont été nommés après cette date. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, l'expansion du service nous a obligés à augmenter le nombre des employés et ce crédit est nécessaire pour les payer.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il donner quelques détails?

L'hon. M. CASGRAIN: Les nouveaux fonctionnaires sont répartis comme suit: Commis ambulants, 100; chargeurs, 30; commis, messagers, dans les bureaux des surintendants, 17; commis, messagers et commissionnaires dans les bureaux des inspecteurs, 39; commis, facteurs, messagers et commissionnaires, dans les bureaux de poste des villes, 726.

L'hon. M. MARCIL: Tous ces fonctionnaires sont-ils permanents?

L'hon. M. CASGRAIN: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Le département continue-t-il la coutume d'employer des aides quelconques, pendant un certain temps, pour les faire entrer plus tard dans le service permanent?

L'hon. M. CASGRAIN: Non; nous engageons des surnuméraires.

L'hon. M. MARCIL: Un employé peut-il entrer dans le service permanent, sans subir un examen?

L'hon. M. CASGRAIN: Il est nommé provisoirement pour six mois et, après ce délai, il doit subir un examen.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il eu le temps de s'occuper de la question dont je lui ai parlé l'autre jour, concernant une succursale du bureau de poste sur la rue Sherbrooke, à Montréal?

L'hon. M. CASGRAIN: L'inspecteur a été chargé d'étudier la question et nous attendons son rapport.

L'hon. M. MARCIL: J'ai reçu des lettres d'un grand nombre d'intéressés, y compris le lieutenant colonel Baker, qui s'est occupé beaucoup de la question. Il n'a épargné aucune démarche auprès des autorités postales à Montréal, et il a fait signer de nombreuses requêtes, pour obtenir un bureau dans cette partie de la ville. Actuellement,

ce district n'a d'autre service que celui des boîtes, au coin des rues. La rue Sherbrooke est une des rues importantes de la ville et une des plus fréquentées.

J'ai aussi reçu une lettre d'un des principaux citoyens de Westmount, un ancien échevin qui possède de grands intérêts dans cette localitée. Il voudrait si le gouvernement décide de donner un meilleur service, que le bureau de poste soit installé sur la rue Sherbrooke, et non sur l'avenue Victoria, comme à présent, vu que cette avenue est loin d'avoir l'importance qu'elle avait autrefois.

L'hon. M. CASGRAIN: Le département tiendra compte des observations de mon honorable ami.

M. VERVILLE: Si le ministre se décide à ouvrir de nouveaux bureaux de poste à Montréal, je lui conseillerais de ne pas les installer dans une petite boutique qui est fermée à six heures, trois jours de la semaine et à très bonne heure, les autres soirs.

Je ne veux pas me plaindre de ceux qui y sont déjà établis, mais le ministre sait que très souvent des bureaux de poste sont établis dans des pharmacies où ils sont très utiles au public, vu que ces établissements sont ouverts le soir. Il y a eu un changement que je regrette. Le Gouvernement a cru enlever le bureau de poste à un libéral. En réalité, le receveur était un conservateur. Je l'ai recommandé, il est vrai, mais je l'ai fait parceque son magasin était le mieux situé dans la paroisse pour un bureau de poste.

Je désire poser une autre question pour me renseigner. Supposons qu'une personne désire adresser une lettre recommandée à un membre de la Chambre, est-il nécessaire qu'il mette un timbre-poste de deux cents et un timbre-poste de cinq cents pour l'enregistrement.

L'hon. M. CASGRAIN: En réponse à la dernière question, je dirai qu'il n'est pas nécessaire de mettre un timbre-poste d'enregistrement sur une lettre adressée à un département pendant la session. Quant aux bureaux de poste dans les magasins qui sont fermés le soir, mon honorable ami comprendra qu'il n'est pas toujours possible de trouver un magasin convenablement situé pour un bureau de poste, et qui serait ouvert après six heurs. Partout où cela et possible, le département établit les bureaux de poste dans des pharmacies parcequ'elles sont ouvertes pendant la soirée. C'est là la ligne de conduite du département, je crois que ce que l'honorable député dit est vrai, et je tâcherai de suivre son conseil.

[L'hon. M. Marcil.]

M. VERVILLE: On a enlevé le bureau de post à une pharmacie dont le proprietaire était un conservateur.

L'hon. M. MASGRAIN: Quand?

M. VERVILLE: Il y a deux ans, ce n'était pas sous l'administration du ministre actuel. Une requête portant plusieurs signatures a été envoyée au département pour demander l'ouverture d'un bureau de poste dans une pharmacie qui était au coin d'une rue. Le bureau a été ouvert dans un magasin de nouveautés à 300 pieds du coin.

Si j'ai demandé ce renseignement au sujet de l'envoi d'une lettre recommandée a un membre de la Chambre, c'est qu'au bureau de poste dont j'ai parlé, on a obligé un correspondant à payer deux cents pour le port de la lettre et cinq cents pour l'enregistrement. En réponse à une question de mon correspondant, j'ai dit que c'était complètement inutile.

L'hon. M. MARCIL: Je désire me renseigner au sujet de la vente des timbres-poste le dimanche, alors que, à Montréal, ainsi que le ministre le sait, les débits de tabac et les magasins de fruits sont ouverts. J'ai demandé un timbre-poste dans un magasin de fruits et l'on m'a répondu qu'il ne s'en vendait pas le dimanche. Le département a-t-il établi un règlement à cet effet?

L'hon. M. CASGRAIN: Je ne vois pas d'objection à la vente de ces timbres-poste par les marchands de tabac et les pharmaciens.

L'hon. M. MARCIL: Je veux savoir s'il est contraire à la loi de vendre ces timbres-poste le dimanche.

L'hon. M. CASGRAIN: Non.

L'hon. M. MARCIL: Les timbres de guerre sont-ils émis?

L'hon. M. CASGRAIN: Oui, nous les distribuons maintenant.

L'hon. M. MARCIL: Doit-on s'en servir tout de suite?

L'hon. M. CASGRAIN: Pas avant le quinze.

M. KAY: Actuellement, les entrepreneurs du transport de la poste rurale et les postillons ne sont payés que tous les trois mois. Règle générale, leurs appointements sont peu élevés et en plusieurs cas, les intéressés sont tenus d'escompter leur chèque pour ainsi dire, afin de faire affaire avec les marchands et les prêteurs d'argent, et lorsqu'ils reçoivent leur chèque, ils doivent

payer une forte somme comme intérêt. Je prierai le ministre d'examiner s'il ne serait pas opportun de payer les intéressés tous les mois.

L'hon. M. CASGRAIN: Les fonctionnaires du département m'apprennent que les inspecteurs font des rapports avant que les entrepreneurs du transport des dépêches soient payés; et il serait impossible, dans l'état actuel du service, de recevoir les rapports et de payer les employés tous les mois.

L'hon. M. MARCIL: Je rappellerai au ministre qu'aucune ligne postale n'a été établie dans ma circonscription. Il y a quelques années, l'ancien ministre des Postes en a établi une depuis la gare de New-Richmond jusqu'à New-Richmond et le Petit-Cascapédia. Des soumissions ont été demandées, mais l'entreprise n'a pas été adjugée, parce que la somme qu'on exigeait était trop élevée. Cela est un désappointement, car New-Richmond est un des endroits de ma circonscription qui font concevoir les plus grandes espérances. Le ministre a-t-il pris des mesures, soit pour publier des avis d'adjudication ou pour établir un service dans ce district.

L'hon. M. CASGRAIN: On me dit qu'il a été impossible de passer un marché à un prix raisonnable pour le transport des dépêches. Cela peut provenir de causes particulières et si l'honorable député peut me fournir des renseignements sur ce sujet, je serai bien aise d'examiner la question.

L'hon. M. MARCIL: Je crois savoir que le plus bas soumissionnaire demandait mille dollars, et que le département a jugé que cette somme était trop élevée. Le département a-t-il fait des démarches depuis?

L'hon. M. CASGRAIN: On m'apprend que rien n'a été fait. Le département a trouvé que $1,000 était une somme trop élevée.

M. MACDONALD: J'ai reçu de ma circonscription une lettre concernant un état de choses qui est résulté de l'établissement de la poste rurale. Le ministre se rappelle que j'ai été en rapport avec lui au sujet de l'établissement d'une ligne de poste rurale qui a été demandée et concernant laquelle, par erreur, le département a répondu que cette ligne n'avait pas été demandée. Dans le district avoisinant, une ligne de poste rurale a été établie depuis River-John, en passant par le district de Hudson, et revenant jusqu'au village de River-John. L'intention était probablement d'accommoder plusieurs personnes qui ont reçu leur courrier du bureau de poste d'Hudson, par l'entremise de cette poste rurale qui est encore à l'état de projet.

Après l'établissement de la ligne de poste rurale depuis River-John jusqu'à Hudson, le bureau de poste d'Hudson a été fermé, et il s'ensuit que dix à quinze personnes qui ne sont pas établies le long de la ligne de poste rurale et qui se trouveraient près de la ligne projetée, si elle était établie, n'ont pas de moyens de recevoir leur courrier et sont obligées de se rendre à une grande distance jusqu'au bureau le plus proche. Je recommanderai au ministre de tenir le bureau de poste d'Hudson ouvert jusqu'à ce que la question de la ligne postale projetée, ait été décidée d'une manière satisfaisante.

L'hon. M. CASGRAIN: Je crois que c'est une requête raisonnable, et je l'examinerai immédiatement.

Service de la poste.—Service ordinaire sur terre, y compris la livraison rurale.—Crédit supplémentaire, $365,000.

L'hon. M. OLIVER: Je prierai le ministre d'insister auprès de son collègue le ministre des Travaux publics, sur l'opportunité de dépenser le crédit qui figure au budget depuis trois ou quatre ans, une faible somme de $5,000 pour la construction à Athabaska-Landing d'un édifice dans lequel se trouveront le bureau de poste, le bureau de télégraphe et le bureau des terres, vu qu'on a absolument besoin d'espace pour les fins postales.

L'hon. M. ROGERS: Je regrette que le représentant d'Edmonton entretienne des doutes à ce sujet; je croyais avoir formellement promis l'autre soir que je mettrais ces travaux en marche.

L'hon. M OLIVER: J'espère que je puis accepter la présente déclaration comme une promesse formelle.

L'hon. M. ROGERS: Elle l'était déjà.

L'hon. M. CASGRAIN: Je verrai à ce que mon honorable ami tienne sa promesse. .

Service postal par chemin de fer.—Crédit supplémentaire, $300,000.

L'hon. M. OLIVER: J'imagine que le directeur général des Postes a connaissance des représentations qui ont été faites concernant le transport des dépêches à Prince-George. Pendant quelque temps après l'établissement du chemin de fer, les dépêches ont été transportées de Vancouver à Prince-George uniquement par la

voie ferrée passant par Edmonton. Je crois savoir que, dernièrement, on y a renoncé et qu'on a adopté l'ancien service par la diligence. La chambre de commerce d'Edmonton m'a représenté que ce changement n'était pas dans l'intérêt de Prince-George, ni surtout d'Edmonton, que le service par voie d'Ashcroft est loin d'être aussi efficace et aussi satisfaisant et qu'on devrait revenir à l'ancien état de choses. On me dit aussi que, quoiqu'il se fasse entre Ashcroft et Saint-George, le service du courrier par voie d'Edmonton devrait avoir la préférence.

Patrouille des eaux septentrionales du Canada.—Crédit supplémentaire, $50,000.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre expliquera-t-il ce crédit?

L'hon. M. HAZEN: Je l'ai expliqué pendant l'étude de mon budget principal. L'inconvénient est que notre crédit de l'an dernier n'était pas assez fort pour l'objet en question, et nous avons besoin de $50,000, de plus, par suite de la perte du "Karluk". La perte du "Karluk" et des vivres qu'il portait a rendu nécessaire l'achat du steamer "North Star" et d'une foule de vivres pour compléter l'approvisionnement. L'expédition de secours partie du "Karluk" a aussi rendu nécessaires certaines dépenses qui n'avaient pas été prévues lors de la préparation du budget du présent exercice. Pour faire face à ces dépenses, il faut obtenir un crédit supplémentaire de $50,000.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre voudra-t-il nous donner quelques renseignements plus précis qu'il l'a déjà fait, dans une circonstance antérieure, sur le nombre, la nature, la disposition, et le but des vaisseaux en service, en vertu de ce crédit?

L'hon. M. HAZEN: Je croyais avoir donné des explications précises, mais je vais en donner d'autres pour la période écoulée depuis le mois d'août 1913.

A cette époque, la goélette "Karluk" ayant à bord à peu près la moitié des membres de l'expédition et une grande quantité d'approvisionnements, d'objets scientifiques, etc., fut pris dans les glaces à quelque 30 milles de la côté arctique de l'Alaska. Cette année-là, la glace était très mauvaise dans les régions arctiques et aucun vaisseau n'a pu se rendre jusqu'à l'île Herschel, ayant été retenus à l'ouest de la frontière entre l'Alaska et le Canada. Après que le "Karluk" eût été captif dans les glaces quelque temps, on présuma qu'il le serait pour le reste de l'hiver, et M. Stefansson, avec trois compagnons, MM. D. Jeuness, A. McConnell et B. W. Wilkins, quittèrent le vaisseau pour faire des explorations et de la chasse. Ils débarquèrent sur les rives de l'Alaska. Il s'élève une violente tempête, la glace qui bordait le rivage se rompit et le "Karluk" fut emporté à la dérive, jusqu'à la fin de l'hiver ce vaisseau fut entraîné par les glaces vers l'Ouest.

Le 11 janvier, le "Karluk" a sombré après avoir été broyé entre les glaces. On avait pris toutes les mesures voulues en prévision de cette catastrophe et l'équipage débarqua sain et sauf sur la glace avec un plein approvisionnements de vivres, munitions, charbon, etc. Un camp confortable fut établi, et cette époque, le soleil était encore au-dessous de l'horizon, ce qui rendait extrêmement difficile la marche sur la glace. Il fut donc décidé de ne pas gagner la terre avant que le retour du soleil rendit le voyage plus facile et plus sûr.

Du camp, les naufragés pouvaient apercevoir la terre qu'ils supposaient l'île Wrangell, mais plus tard ils découvrirent que c'était l'île Herald.

Certains membres de l'expédition, irrités de cette inaction forcée, voulaient se mettre en route immédiatement. Quelques-uns parmi eux s'éloignèrent du camp et, se divisent en deux détachements, cherchèrent à atteindre la terre et la sécurité. On ne les a jamais revus, bien que des personnes envoyées à leur secours aient exploré la région en tous sens, essayant en même temps d'arriver à l'île Herald. Il n'y a aucun doute malheureusement, que les huit hommes qui formaient ces deux détachements ont péri.

Le corps principal de l'expédition a quitté le camp le 19 février, et arrivant à l'île Wrangell, le 12 mars. Ils avaient apporté avec eux une grande quantité d'approvisionnements enlevés du navire. Ils construisirent une maison et campèrent là jusqu'à la fin de l'hiver.

Le capitaine Bartlett avec un esquimau et un attelage de chiens partit presque immédiatement pour la Sibérie qu'il atteignit après un voyage pénible et périlleux à travers des champs de glace très difficiles et semés de crevasses.

Après avoir parcouru les glaces pendant dix-sept jours, il atterrit le 4 avril à cinquante milles environ du cap Nord. Il continua alors le long de la côte de la Sibérie et arriva enfin au port d'Emma, le 16 mai. Ce voyage du capitaine Bartlett est merveilleux et prouve son courage et sa

détermination. Aucun doute que les survivants du "Karluk" doivent leur vie à son énergie et à son endurance dans cette randonnée remarquable à travers les champs de glace et le long de la côte de la Sibérie.

Du port d'Emma, le capitaine Bartlett traversa le détroit de Behring jusqu'à Saint-Michel, Alaska, à bord de la baleinière "Herman", propriété de M. W. Liebes et Cie, de San-Francisco. Ce vaisseau à interrompu son trafic et sa pêche à la baleine pour transporter le capitaine Bartlett à un port d'où il pourrait communiquer avec le gouvernement canadien, qui doit des remerciements aux propriétaires du vaisseau pour leur acte de bonté.

Le capitaine Bartlett se mit aussitôt en communication avec le département des Affaires navales à Ottawa, qui fit de prompts préparatifs pour aller au secours des malheureux naufragés. A la suite de ces préparatifs faits au cours de l'été 1914, quatre vaisseaux tentèrent d'atteindre l'île Wrangell pour en ramener les naufragés.

Ces vaisseaux étaient le garde-côte des Etats-Unis "Bear" qui fait la patrouille des eaux septentrionales, le "Taymur" navire du gouvernement russe, le "Corwin", navire brise-glace, et le "King and Winge", vaisseau employé à faire le trafic et la chasse. Après plusieurs tentatives faites par ces navires pour atteindre l'île Wrangell, le "King and Winge" y réussit, au mois de septembre. Il embarqua les survivants de l'équipage du "Karluk" et deux jours plus tard, ceux-ci prirent passage à bord du garde-côte "Bear" qui les débarqua à Victoria.

Pour revenir à M. Stefansson et ces trois compagnons qui débarquèrent du "Karluk" au mois de septembre 1913, je dirai qu'ils se sont joints aux autres membres de l'expédition sous les ordres du docteur Anderson qui, avec leurs vaisseaux, "l'Alaska et le Mary Sachs", hivernaient à la pointe Collinson, Alaska. C'est alors que fut arrêté le programme de ce que les membres de l'expédition feraient par la suite. On décida que M. Stefansson entreprendrait, en mars 1914, un voyage d'exploration sur la mer de Beaufort et qu'il reviendrait au bout d'environ un mois. Quand M. Stefansson se mit en route, il était déjà un peu tard et le mouvement des glaces était commencé. Il avait l'intention de se diriger vers le nord pendant un certain temps, puis, si c'était possible, de revenir à son point de départ. Au cas où il deviendrait difficile d'aller dans cette derection-là sur la glace, il devait se diriger vers l'est dans l'intention d'atteindre la Terre de Bank à l'hiver de 1914-1915. Il avait donné l'ordre de charger un navire d'aller, au cours de l'été de 1914, établir des dépôts et poser des balises le long des côtes de la Terre de Bank pour qu'il pût se guider à son retour, au printemps de 1915, s'il se trouvait incapable d'atteindre la terre ferme avant ce temps. On s'est conformé à cet ordre.

Aux premiers jours d'août, le "Mary-Sachs", sous le commandement de M. Wilkins et du capitaine Bernard, faisait voile de l'île Herschel et faisait escale à l'île Baillie le 19; il se dirigea ensuite vers la Terre de Bank pour y accomplir l'ordre de M. Stefansson. Le deuxième détachement, sous la direction du docteur Anderson, quittait l'île Herschel le 10 août et l'île Baillie le 21, à bord de l'"Alaska" et du "North Star"; il établit son campement au golfe du Couronnement, où il comptait se livrer à des recherches scientifiques au cours de l'automne 1914, de l'hiver suivant et de l'été de 1915. On compte que les membres de l'expédition seront de retour vers la fin de l'automne de 1915 ou dans le cours de l'hiver prochain.

Par suite de la perte du "Karluk" et des approvisionnements qu'il y avait à bord, il a fallu acheter un autre navire et quantité d'approvisionnements pour compléter l'équipement de l'expédition. Il a fallu faire certaines dépenses pour se porter au secours du personnel du "Karluk", et c'est pour faire face à tous ces frais divers que nous nous voyons obligés de demander l'ouverture d'un crédit suplémentaire de $50,000.

L'hon. M. OLIVER: Quand a-t-on eu pour la dernière fois des nouvelles du "North Star" et du "Mary Sachs"?

L'hon. M. HAZEN: Il y a quelque temps, je ne me rappelle plus à quelle date.

L'hon. M. OLIVER: Avant ou depuis la fin de l'hiver?

L'hon. M. HAZEN: Avant.

L'hon. M. OLIVER: Ainsi, on est sans nouvelles depuis le commencement de l'hiver?

L'hon. M. HAZEN: Je le crois. Le ministère attend des nouvelles d'un moment à l'autre. J'irai aux renseignements, et demain, je ferai savoir à mon honorable ami ce qui en est.

L'hon. M. OLIVER: Quelle sorte de navire est-ce que le "North Star", et quelle en est la grandeur?

L'hon. M. HAZEN: Nous l'avons acheté de M. Anderson, à la pointe de Démarcation au prix de $13,000. Je n'en ai pas le tonnage sous les yeux.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce un navire du genre du "Karluk"?

L'hon. M. HAZEN: Je crois qu'il est un peu plus grand, mais je n'en juge que d'après le prix. Le "Karluk" avait coûté $10,000 et nous avons donné $13,000 du "North Star". La différence de prix peut, il va sans dire, être attribuée à quelque autre raison. Toutefois, le "North Star" est un navire solidement construit.

L'hon. M. OLIVER: A en juger par ce dont le ministre a donné lecture, il semble qu'il n'y ait pas lieu de craindre pour le salut de Stefansson et de ses deux compagnons.

L'hon. M. HAZEN: On craint pour le salut de Stefansson, mais non pour celui des membres de l'expédition qui sont à bord du "Mary Sachs", de l' "Alaska" et du "North Star". L'honorable député n'est peut-être pas sans savoir qu'à son retour des régions polaires le capitaine Bartlett est venu à Ottawa. Il se peut, selon lui, que Stefansson soit sain et sauf; il ne s'étonnerait pas, dit-il, qu'on le retrouvât. Cependant, je crois que l'on a raison d'avoir des craintes.

L'hon. M. OLIVER: D'après le programme auquel le ministre a fait allusion, on ne comptait pas que Stefansson reviendrait avant 1915. A-t-on fait ce qu'il avait demandé?

L'hon. M. HAZEN: Entièrement.

L'hon. M. OLIVER: L'affaire offre un intérêt peu ordinaire. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire sur quoi le capitaine Bartlett se fonde pour dire que Stefansson est peut-être perdu?

L'hon. M. HAZEN: Si je me rappelle bien, le capitaine Bartlett considère que Stefansson aurait déjà dû atteindre la terre ferme; c'est cela qui le porte à croire qu'il y a lieu de craindre pour le salut de l'explorateur.

L'hon. M. OLIVER: A-t-on pris ou s'occupe-t-on en ce moment de prendre des dispositions en vue de l'envoi d'un ou de plusieurs navires dans les eaux septentrionales afin de tâcher de retrouver Stefansson dans le cours de l'été prochain.

L'hon. M. HAZEN: Des instructions ont été données à cet effet. En outre, tous les navires qu'on savait se diriger vers le nord, qu'ils fussent américains ou de toute autre nationalité, furent priés d'être sur le qui-vive et de relever toute indication propre à mettre sur la piste de Stefansson.

L'hon. M. OLIVER: Quel navire sera particulièrement chargé de faire ces recherches de la part du Gouvernement canadien, et qui en aura le commandement?

L'hon. M. HAZEN: L'"Alaska," le "Mary Sachs" et le "North Star" sont déjà sur les lieux. J'ignore les noms des officiers qui en ont le commandement; mais quels qu'ils soient, ils feront tout en leur pourvoir pour y réussir.

L'hon. M. OLIVER: Les trois navires ont reçu ordre d'aller à la découverte?

L'hon. M. HAZEN: Oui.

L'hon. M. OLIVER: A quelle date les instructions ont-elles été depêchées vers le nord? La distance qui nous en sépare est grande.

L'hon. M. HAZEN: Les instructions ont été envoyées, mais je ne saurais dire exactement à quelle date.

L'hon. M. MARCIL: J'ai été un peu surpris d'apprendre, aux termes d'une réponse donnée par le ministre, ces jours derniers, à une question que j'avais faite, qu'il ne voyait pas de possibilité d'indemniser les pêcheurs de Gaspé et de Bonaventure qui ont eu à souffrir de la grosse tempête du 4 juin dernier.

L'hon. M. HAZEN: Nous avons un crédit ici.

L'hon. M. MARCIL: Mais ce crédit est destiné à indemniser les parents de ceux qui ont péri dans les flots. Le ministre, si j'ai bien compris, a décidé de ne rien accorder aux pêcheurs qui ont perdu leurs bateaux et leur attirail de pêche. Nombre de ces pêcheurs ont subi cette perte au début même de la saison de pêche, et en ont gravement souffert. Le ministre n'ignore pas que ces pêcheurs ne sont pas riches, et c'est grand dommage, à mon avis, qu'il n'ait pu trouver quelque moyen de les indemniser. Cette tempête a été particulièrement violente, la plus violente dont on ait été témoin depuis plusieurs années, au dire du Dr Wakeham. Ces pêcheurs ont certes droit à toute notre sympathie, et le ministre, semble-t-il, aurait dû leur accorder quelque chose.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député veut parler de la tempête d'extrême violence qui a balayé tout le nord du Nouveau-

Brunswick et la péninsule de Gaspé, le 4 juin 1914. La question a été quelque peu débattue le jour même de la prorogation de la Chambre, l'année dernière; mais nous n'étions pas alors au fait des circonstances. Du côté de Québec on a éprouvé de lourdes pertes sous forme d'attirail de pêche, mais aucune perte de vie; d'autre part, dans le comté de Gloucester (N.-B.), douze pêcheurs ont perdu la vie. Dans deux cas, le père et un fils, ont perdu la vie. Des douze pêcheurs qui se sont noyés, six étaient mariés. On nous a représenté que les conditions étaient telles qu'il y avait lieu, pour le Gouvernement fédéral, de fournir des secours, et on a insisté pour que nous indemnisions les pêcheurs de la perte de leur attirail, comme aussi les veuves et les enfants de la perte du chef de famille. L'honorable député n'ignore pas que des tempêtes désastreuses se produisent sur différents points de la côte, presque tous les ans, et y occasionnent de lourdes pertes sous forme d'attirail de pêche et autres. La tempête signalée par l'honorable représentant a été beaucoup plus désastreuse que d'ordinaire, mais s'il fallait que nous indemnisions ces sinistrés, de la perte de leur attirail de pêche, ce serait à recommencer toutes les fois que des pêcheurs se trouveraient surpris par la tempête. Nous avons jugé qu'il n'y avait lieu d'accorder de secours qu'aux familles des douze personnes qui ont perdu la vie. Cette tempête a sévi au commencement de la saison de pêche, de sorte que les personnes dépendantes des sinistrés n'avaient encore à peu près rien reçu d'eux cette année-là. La somme de $200 a été payée à la veuve, aux enfants ou aux héritiers légitimes de chacun de ceux qui ont perdu la vie au cours de cette tempête. Voici une liste des personnes et des montants payés dans chaque cas:

Nom du pêcheur.	Payé à.	Parenté.
Prospère Albert	Mme Prospère Albert	Epouse.
Martin P. Albert	" Martin P. Albert	"
Olivier Paulin	" Olivier Paulin	"
Joseph Thériault	" Joseph Thériault	"
M. LeBouthillier	" Augustine LeBouthillier	"
Joseph D. Boudreau	" J. D. Boudreau	"
Pierre LeBouthillier	" Augustine LeBouthillier	Mère.
Fred Chasson	" Fred Chasson	Epouse.
J. B. Albert	" Augustine LeBouthillier	Mère.
J. Thériault	" Jos. Terriault	"
Fred Terriault	" Jos Terriault	"
Théophile Dugas	M. Herbert Dugas	Père.

Des chèques ont été faits aux noms des personnes indiquées dans la liste et transmis à l'agent du département pour distribution. Nous craignions, si nous indemnisions les sinistrés de la perte de leur attirail de pêche, d'être appelés à indemniser tous ceux qui éprouveraient par la suite des pertes de même nature. Le Parlement n'a pas adopté ce principe d'action jusqu'ici, et j'ai hésité à établir un précédent.

L'hon. M. MARCIL: J'approuve entièrement la déclaration du ministre, tout en regrettant qu'il ne lui a pas été possible d'indemniser de quelque manière ces pauvres gens de la perte de leur attirail de pêche. La somme allouée est très minime, mais sera d'un grand secours pour quelques-uns d'entr'eux. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement encourage l'industrie de la pêche et verse des primes à ceux qui y sont engagés. L'industrie du pêcheur est devenue de moins en moins rémunérante d'année en année. Les pêches du Canada sont censées être une des sources de revenu les plus importantes du pays, et il me semble que le département aurait été bien fondé à faire droit à cette demande. Je ne prétends pas que tout pêcheur qui perd ses instruments de travail ait une juste réclamation contre le département; mais il m'a paru un peu dur de refuser de prêter secours à des gens qui avaient perdu tout ce qu'ils avaient dans cette violente tempête. Une fois que le pêcheur s'est détourné de la mer et a adopté un autre métier, il est difficile de le faire revenir à sa première occupation. Je sais que le ministre se rend compte de la grande importance de ces pêches et de la nécessité de les bien exploiter. A mon avis, le ministre, tenant compte de toutes les circonstances, aurait pu leur accorder quelque chose, mais il est trop tard maintenant, je conjecture, pour revenir là-dessus.

Je prie maintenant le ministre de me renseigner au sujet de l'étang à saumon de New-Mills. Cet étang était sur la Restigouche dans le plat pays en amont de

New-Mills, mais on m'informe que l'expérience n'a pas été couronnée du meilleur succès. Le ministre aura-t-il l'obligeance d'indiquer pourquoi on l'a enlevé d'où il était pour l'installer à New-Mills?

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député a demandé le dépôt des documents relatifs à cette affaire, et je regrette qu'ils ne soient pas sur le bureau. Le changement a été effectué, si je ne me trompe, sur la proposition de l'agent du département des Pêcheries. Lorsque l'étang était installé un peu plus haut sur le cours de la Restigouche, à Flat-Lands, on souffrait de certains inconvénients, et on jugea qu'on obtiendrait des résultats plus satisfaisants à l'endroit où l'étang est maintenant installé, à New-Mills.

L'honorable député a parfaitement raison, les essais tentés la première année dans cet étang n'ont pas été couronnés d'un plein succès. On a eu à se plaindre de l'accumulation de sédiments et de détritus nuisibles à la santé du saumon. Ces difficultés ont toutes été surmontées et on m'informe que les résultats sont aujourd'hui des meilleurs. L'an dernier, ils ont été assez bons, nombre d'alevins de saumon ont été obtenus dans l'étang, et nous avons toute raison de croire que tout ira bien désormais. Toute la correspondance se trouve comprise dans le dossier, et j'espère qu'il sera déposé sur le bureau demain, ou au plus tard lundi.

L'hon. M. MARCIL: En est-on venu à quelque arrangement avec le gouvernement de Québec quant à l'octroi de permis de pêche?

L'hon. M. HAZEN: Il s'échange de la correspondance sur ce sujet entre le département de la Justice et le procureur général de la province de Québec. Je n'ai pas vu M. Newcombe depuis plusieurs jours, mais la dernière fois que j'en causai avec lui, aucun arrangement n'avait encore été conclu, bien qu'il y eût lieu d'espérer, je pense, qu'on arriverait sous peu à s'entendre.

L'hon. M. MARCIL: Je crois savoir qu'on se propose de maintenir les choses dans leur état actuel cette année-ci encore, et qu'il ne sera pas délivré de permis par le département?

L'hon. M. HAZEN: Aucun tel arrangement n'a été conclu, que je sache.

L'hon. M. MARCIL: Telle était la proposition.

L'hon. M. HAZEN: Nous prétendons que la décision rendue dans le cas de la Colombie-Anglaise est applicable dans le cas de la province de Québec. Aux termes de cette décision le droit de pêche dans les eaux de marée est du domaine public, et dès lors relève des attributions du gouvernement fédéral. Le gouvernement de Québec prétend que la Grande Charte, qui définit ce droit public, n'est pas applicable à la province de Québec, que la province de Québec n'est pas régie par les termes de la Grande Charte. Le département de la Justice nous informe que cette prétention est insoutenable. Cependant, le gouvernement de Québec soutient énergiquement que le jugement du Conseil privé n'est pas applicable à Québec, et nous pensons qu'il serait très utile que le Conseil privé réglât définitivement la question.

Nous avons laissé entendre aux autorités provinciales de Québec que nous ferions en sorte de soumettre à la cour Suprême fédérale, au Conseil privé, une cause dont la décision règlerait absolument la question de savoir si la réglementation des pêcheries doit relever des autorités fédérales ou des autorités provinciales. L'idée ne fut pas acceptée par la province de Québec. Il y eut un échange de correspondance au cours duquel les autorités provinciales donnèrent à supposer qu'elles iraient de l'avant, cette année, vu qu'elles administraient les pêcheries ainsi qu'elles l'avaient fait durant plusieurs années, et qu'elles prendraient les moyens, en faisant arrêter les délinquants pour contravention à la loi qui oblige les pêcheurs à se munir d'un permis du Gouvernement fédéral et de soumettre la question à l'examen des cours civiles.

La dernière correspondance relative à cette question et dont il m'a été donné de prendre connaissance fait voir que le débat s'est engagé d'après cette donnée, et je crois qu'on peut en arriver à une entente à ce sujet.

L'hon. M. MARCIL: Je ne puis qu'espérer qu'une entente soit arrêtée entre les deux gouvernements, car il serait malheureux que la population intéressée fût placée entre ces deux pouvoirs, sans savoir duquel elle relèverait. Je voudrais mentionner à l'honorable ministre un état de choses particulier qui existe à propos des pêcheries de saumon sur le littoral de la baie des Chaleurs et sur celui de Gaspé.

Le ministre connaît la grande importance des pêcheries de saumon de la baie des Chaleurs, aux mois de mai, juin et juillet. On apporte le poisson jusqu'à Dalhou-

sie et Campbellton et sur la place dans des entrepôts frigorifiques où on le garde jusqu'au moment de l'expédier sur le marché. Jusqu'à l'année dernière nous avions un service bihebdomadaire qui recueillait le poisson tout le long du bassin de Gaspé et l'apportait à Dalhousie et à Campbellton où on le mettait en entrepôt frigorifique.

L'an dernier, on discontinua le service entre Montréal et Gaspé et l'on nous donna un service hebdomadaire. Cette année, la population du littoral, qui trouvait ce service si avantageux pour elle quant à l'expédition de son poisson sur les marchés de Québec et de Montréal, constate que ce service ne vaut plus rien pour elle, dans le cas de l'exportation de cet article en mai, en juin et dans les premiers jours de juillet. Le résultat de ce changement dans le service, c'est que nous avons des milliers et des milliers de saumons de Gaspé, dont la valeur est considérable, que l'on pêche sur tout le parcours jusqu'à un point situé en aval de la Grande-Rivière, qu'on ne peut expédier que par chemin de fer sur le marché. Le chemin de fer n'a pas de wagons-glacières et ne peut fournir les avantages requis, et alors on éprouve beaucoup de difficultés et beaucoup de perte. La dernière fois qu'on a étudié le budget de l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce (sir George Foster), j'ai posé à l'honorable ministre une question à ce sujet, et il m'a dit qu'il ne pouvait véritablement pas agir en l'occurrence.

Cette compagnie, la compagnie de navigation de la baie des Chaleurs, a pour deux ans l'entreprise d'un service hebdomadaire entre Montréal et Campbellton, service qui n'a été qu'un service de transport de marchandises. Le service du bateau est toujours incertain, et la population ignore si le bateau fera son service le lundi, le mardi ou le mercredi. Les pêcheurs ne peuvent permettre que leur poisson reste sur le quai, attendant le bateau. En conséquence, ils doivent recourir au chemin de fer et faire quelquefois des pertes assez élevées. J'ai cru que le ministre pourrait peut-être exercer une pression sur cette compagnie, ce qui aurait pour résultat l'établissement d'un service bihebdomadaire, en mai et en juin. Ce saumon de valeur devrait être tenu en entrepôt frigorifique et on devrait le placer sur le marché au temps le plus propice possible, c'est-à-dire, au commencement de la saison, si l'on voulait mettre les pêcheurs en état de réaliser les bénéfices auxquels ils ont droit.

L'hon. M. HAZEN: Je serai véritablement heureux d'insister sur cette question auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Service naval.—Crédit supplémentaire pour l'enlèvement des obstructions du fleuve Fraser, Colombie-Anglaise, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ces travaux sont-ils nécessaires?

L'hon. M. HAZEN: L'obstruction s'est formée, en premier lieu, en 1913, par la construction de la plate-forme de la voie du Nord-Canadien le long de la rive du fleuve à Hell's-Gate et les environs. Elle bloquait l'ascension du saumon à ses fonds de frai. A cause de la grande valeur qu'ont atteinte les pêcheries de saumon immédiatement après la découverte de l'obstruction pendant l'automne de 1913, on a commencé à faire des chenaux temporaires; ces ouvrages étaient nécessités par les changements de niveau du fleuve, ce qui empêchait le saumon de remonter. On requit alors le Nord-Canadien de rétablir le niveau du fleuve, en février et en mars 1914, alors que l'eau était plus basse. Voilà ce que le Nord-Canadien se décida de faire, mais d'une façon plutôt lente, en février 1914; mais à peine venait-il de commencer les travaux qu'un ébouli terrible descendit du flanc de la montagne, à Hell's-Gate, et rendit l'état de choses pire qu'il n'était auparavent. Comme il devenait évident que seul l'exercice de la plus grande énergie possible pouvait enlever cet obstacle dans une mesure assez grande pour permettre l'ascension du saumon durant la saison prochaine, on organisa une conférence d'ingénieurs sur les lieux.

Ces ingénieurs étaient l'ingénieur local du département en charge des travaux d'enlèvement des obstacles dans les rivières, l'ingénieur de la commission du port de New-Westminster et l'ingénieur du département provincial des travaux publics. Ils estimèrent le coût à $60,000 au moins, et ils recommandèrent que l'ouvrage fût exécuté par la compagnie de dragage du Pacifique qui était la mieux outillée pour de semblables travaux. Cela fut fait, la compagnie devant recevoir 10 p. 100 du coût comme profit, plus le loyer de son outillage. On constata que l'ouvrage était beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait prévu et on l'a poursuivi depuis lors. On espère qu'il sera terminé en août. Grâce à l'établissement d'une glissoir temporaire et de chenaux temporaires, le poisson a pu remonter, cette année. Des représentants du Nord-Canadien sont venus à Ottawa discuter la question avec mon département. Je

comprends qu'ils avaient leur responsabilité au sujet de la première obstruction, mais ils prétendent que le second éboulis n'était dû à aucun ouvrage de construction exécuté par eux. Il va sans dire que c'est une question que nous devons régler avec cette compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: L'ouvrage est-il terminé?

L'hon. M. HAZEN: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Y compris cette somme de $50,000 et le montant de $30,000 porté au budget principal du prochain exercice, cela représente un crédit total de $140,000.

L'hon. M. HAZEN: Nous croyons qu'il faudra $30,000 pour les travaux exécutés depuis le mois de février. Il y a eu erreur de calcul dans le coût de cet ouvrage. On nous a dit d'abord que ce coût serait de $60,000 et j'ai inscrit $60,000 au budget, mais à notre surprise, nous avons constaté que ce montant n'était pas suffisant. Nous croyons que ce crédit couvrira le coût total de ces travaux.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre sait-il les noms de ceux qui composent la compagnie du dragage du Pacifique?

L'hon. M. HAZEN: Non.

L'hon. M. PUGSLEY: Sait-il que ces personnes-là se trouvent en relation avec la compagnie Mackenzie et Mann?

L'hon. M. HAZEN: Je ne crois pas qu'elles le soient.

L'hon. M. PUGSLEY: On m'a confié que cette compagnie se trouve sous la haute main de Mackenzie et Mann.

L'hon. M. HAZEN: Je ne le pense pas, mais nous avions le rapport d'une commission composée des ingénieurs les mieux qualifiés que nous ne pouvions trouver. J'ai nommé notre propre ingénieur, l'ingénieur de la commission du port de New-Westminster et l'ingénieur du département provincial des travaux publics de la Colombie-Anglaise et ce fut d'après ce rapport que nous avons confié l'ouvrage à cette compagnie de dragage.

L'hon. M. PUGSLEY: Quelle proportion du coût des travaux la compagnie du Nord-Canadien consent-elle à payer? Je comprends qu'elle est prête à payer le coût de l'enlèvement des obstacles causés par ses propres travaux.

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. HAZEN: L'ingénieur de la compagnie du Nord-Canadien a correspondu avec le sous-ministre, M. Desbarats, et je comprends qu'ils ont discuté la question d'une façon sommaire et que le Nord-Canadien a recnnnu que dans le cas du premier obstacle, il était responsable, mais que la compagnie a refusé de reconnaître sa responsabilité quant au second obstacle. Notre ingénieur est d'avis que le dernier éboulis a été causé par la construction de la voie de ce chemin de fer le long du rivage et que ces travaux de construction ont modifié la rive au pied de la colline.

Service des phares et du littoral.—Agences, loyers et dépenses casuelles.—Crédit supplémentaire, $50,000.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre a-t-il quelque renseignement sur l'achat du charbon à Vancouver? On m'informe que ces achats se font sans que le département ait invité la concurrence des marchands de charbon.

L'hon. M. HAZEN: Mon honorable ami veut-il parler de l'achat de charbon destiné au département de la Marine et des Pêcheries ou de celui du charbon destiné au département des Affaires navales?

L'hon. M. PUGSLEY: Celui qui m'informe dit que le département de la Marine et des Pêcheries, la station de quarantaine—ceci se trouve sans doute au budget du ministère de l'Agriculture—n'invitent pas la concurrence pour le charbon, et j'aimerais beaucoup à ce qu'on me renseignât sur les prix payés. Le ministre pourra peut-être nous renseigner à cet égard, demain.

L'hon. M. HAZEN: Je serai heureux de fournir ce renseignement, mais je pense que ces départements n'invitent pas la concurrence. C'est certainement ce que nous faisons pour le littoral de l'Atlantique.

L'hon. M. PUGSLEY: Je communique cette déclaration à l'honorable ministre et celui-ci me promet de me renseigner sur ce point.

Service des phares et du littoral.—Administration du pilotage; vapeur "Eureka", entretien et réparations.—Crédit supplémentaire, $7,000.

M. BOULAY (texte): Il y a environ trois semaines, lorsque les premiers estimés de l'honorable ministre sont venus devant la Chambre, je lui ai fait remarquer que deux vaisseaux avaient subi des dommages à un endroit appelé Sainte-Félicité. L'honorable ministre m'a promis alors de me donner des détails sur cet accident. J'aimerais à savoir s'il a pris des informations sur ce sujet et aussi, s'il s'est renseigné et s'il a

décidé de placer une bouée à cet endroit ou de prendre des moyens quelconques pour éviter de semblables naufrages à l'avenir.

On sait que l'été dernier deux accidents sont arrivés à deux vaisseaux. J'aimerais à savoir si le département en a été informé. Un nombre considérable de vaisseaux passent à cet endroit et si des précautions ne sont pas prises, des naufrages complets pourraient se produire à cet endroit.

Je ferai aussi remarquer à l'honorable ministre qu'à mon avis le signal d'alarme placé à un mille environ à l'ouest de l'église de Sainte-Félicité, ne répond pas tout à fait aux besoins de la navigation. Il y a un peu plus loin un endroit appelé cap à la Baleine, et je crois que si on y plaçait un phare ou un signal d'alarme, on pourrait par là même éviter des accidents comme ceux qui sont arrivés l'été dernier.

J'aimerais à savoir si le département a eu connaissance de ces accidents.

L'hon. M. HAZEN: Je comprends que mon honorable ami parle de ce qu'il prétend être une insuffisance dans le balisage du fleuve Saint-Laurent, et il parle plus particulièrement de la nécessité de placer une bouée à Sainte-Félicité, ainsi qu'un plus grand nombre de balises. Je ne sais pas si mon honorable ami a appelé mon attention sur ce sujet précédemment, pour que je puisse soumettre la question à la commission des phares. Mais, dans tous les cas, je me ferai un devoir d'appeler l'attention de la commission sur la question et de lui demander son avis.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre se propose-t-il d'ériger quelques phares dans la baie des Chaleurs.

L'hon M. HAZEN: J'ai donné les renseignements à ce sujet lorsque j'ai fait voter mes crédits. Je n'ai pas les renseignements devant moi dans le moment, mais je pourrai les obtenir si l'honorable député le désire.

M. BOULAY: L'année dernière une enquête a été tenue à la Pointe-au-Père au sujet du capitaine Bélanger. J'ai remarqué à cette enquête une personne qui paraissait y prendre beaucoup d'intéret, mais qui n'avait rien à y voir. J'ai demandé son nom et j'ai appris que c'était le capitaine Lindsay. Il a passé là trois ou quatre jours à ne rien faire, ne comprenant rien de ce qui se faisait. J'aimerais à savoir du ministre si le capitaine Lindsay était là d'après ses ordres ou de son propre chef.

L'hon. M. HAZEN: Je ne me rappelle pas avoir donné moi-même d'ordres au capitaine Lindsay d'assister à cette enquête. Il peut en avoir reçu de ses chefs dans la département. Le capitaine Lindsay est le surintendant des pilotes du Saint-Laurent, et il peut avoir cru que lorsqu'une enquête de ce genre avait lieu—et je ne dirai pas qu'il avait tort—qu'il était de son devoir d'être présent afin de connaître ce qui s'y passait et quelle décision serait prise.

Construction d'un vaisseau pour remplacer le "Scout".—Somme additionnelle requise, $43,000.

L'hon. M. HAZEN: Ce vaisseau faisait le service sur le Saint-Laurent entre Kingston et Prescott.

J'ai promis à l'honorable député lors de la discussion de mes crédits en comité, que je déposerais sur le bureau de la Chambre un exposé de l'action qui a été prise concernant le chalutier à vapeur. Bien que le crédit en discussion ne se rapporte pas aux chalutiers, on me permettra peut-être de saisir cette occasion de déposer l'exposé que j'ai promis.

Exposé de la question des chalutiers à vapeur.

Comme des chalutiers à vapeur venant de France, des Etats-Unis, de même que ceux qui sortent des ports de la Nouvelle-Ecosse, pêchent de ce côté-ci de l'Atlantique et comme même des pêcheurs de la côte font la pêche au delà de la limite des trois milles, il est évident que le seul moyen efficace de réglementer cette pêche est d'avoir une convention internationale.

En 1910 on a proposé au gouvernement de Sa Majesté de convoquer une conférence des représentants des pays intéressés, en vue de s'entendre sur la prohibition complète de la pêche par les chalutiers à vapeur de ce côté-ci de l'Atlantique.

En 1911 le gouvernement de Sa Majesté a répondu qu'il lui serait difficile d'approuver une conférence ayant cet objet en vue, mais il proposait d'en convoquer une qui établirait des règlements de pêche du même genre que ceux adoptés par la convention de la mer du Nord.

Bien que l'on eût signalé plusieurs cas de destruction d'agrès des pêcheurs ordinaires, d'empêchements apportés à leur pêche, et de dommages causés aux bancs de pêche, etc., le gouvernement n'avait devant lui que peu de renseignements positifs. Il y a plus, bien que la majorité des pêcheurs fussent opposés à la pêche en chalutiers à vapeur, il y en avait d'autre part qui étaient fortement en faveur de cette méthode améliorée et digne d'être encouragée, et la seule au moyen de laquelle il était possible de fournir un approvisionnement constant de poisson suffisant pour faire face aux demandes croissantes de ce commerce en Canada. On a donc jugé qu'il valait mieux étudier les effets de la pêche en chalutiers à vapeur, avant de convoquer une conférence. Au printemps de 1912 il fut convenu avec les autorités des Etats-Unis et de Terre-Neuve que chaque pays ferait, pendant l'été, une enquête indépendante, étant entendu qu'aussitôt qu'elle serait terminée on demanderait au gouvernement de Sa Majesté de convoquer une conférence.

Les enquêtes faites par le Canada et les Etats-Unis ont été conduites en vertu d'instruc-

tions absolument identiques; mais l'enquête par les Etats-Unis a duré beaucoup plus longtemps que l'on avait pensé tout d'abord. Le rapport de cette enquête n'a été soumis que tout récemment.

Il est maintenant possible de demander au gouvernement de Sa Majesté de convoquer une conférence, ce que l'on se propose de faire immédiatement.

Mais comme il sera impossible de connaître les conclusions de cette conférence assez tôt pour les mettre à exécution cette année, et comme il semble probable qu'un plus grand nombre de chalutiers à vapeur qu'autrefois viendront de ce côté-ci de l'Atlantique cette année, il est de la plus grande importance que l'on prenne les moyens de protéger les pêcheurs ordinaires.

Les chalutiers à vapeur ne paraissent pas avoir en ces dernières années détruit les agrès des pêcheurs ordinaires de la côte. Conséquemment, si ces pêcheurs sont suffisamment protégés, il n'y aura probablement pas de difficultés cette année.

Après avoir mûrement considéré la question, il a été décidé d'atteindre le but que l'on se propose au moyen d'un règlement sous l'empire de la loi des douanes, qui obligera le maître d'un chalutier à vapeur, avant qu'il obtienne son permis de pêche, de faire une déclaration devant l'officier de douane qu'il ne pêchera pas en dedans d'au moins 12 milles de la côte. Ce règlement s'appliquera aux chalutiers français qui fréquentent les ports canadiens, et ceux qui ne fréquentent pas ces ports ne pêchent pas dans le voisinage immédiat de nos côtes. La contravention à ce règlement ou à cette entente rendra le patron du bateau passible des peines prescrites dans les cas de contravention aux règlements des douanes.

Comme les pêcheurs opérant sur les côtes ne s'en éloignent pas plus qu'à 9 ou 10 milles, ce règlement leur donnera une ample protection.

Le règlement s'appliquera à tous les chalutiers qui prendront leur permis à un port canadien sur la côte de l'Atlantique. Bien que les chalutiers des Etats-Unis ne prennent pas de permis à nos ports jusqu'à présent, ils n'ont pas pêché plus loin que les bancs de George, et rien n'indique qu'ils les dépasseront cette année.

Cette question a été longuement étudiée par le commissaire des douanes, le sous-ministre et moi-même, et le cabinet a adopté un arrêté conforme à l'exposé que je viens de lire.

L'hon. M. MARCIL: Permet-on à ces chalutiers de pêcher dans la baie des Chaleurs?

L'hon. M. HAZEN: Je ne crois pas qu'aucun chalutier soit jamais allé pêcher dans la baie des Chaleurs.

L'hon. M. MARCIL: Oui, il en est venu un il y a deux ou trois ans.

L'hon. M. HAZEN: Ce règlement les en empêchera.

M. SINCLAIR: Le ministre croit-il que la loi des douanes lui donne l'autorité suffisante d'établir ce règlement et de le faire observer?

[L'hon. M. Hazen.]

L'hon. M. HAZEN: C'est l'opinion du commissaire des douanes et du sous-ministre de ce ministère qu'ils ont plein pouvoir de le faire observer.

M. SINCLAIR: Ce règlement sera utile jusqu'à un certain point dans le golfe Saint-Laurent, où les chalutiers pêchent sur les côtes. Il ne servira de rien, naturellement, sur les bancs de Terre-Neuve. Le ministre est-il bien certain qu'il n'a pas le pouvoir de faire observer le règlement adopté il y a deux ans?

L'hon. M. HAZEN: Bien que je n'aie pas l'opinion par écrit du ministère de la Justice, ce ministère, après avoir écouté les représentations qui lui ont été faites par le consul de France à Montréal, au nom de son gouvernement, est d'avis qu'il ne serait pas désirable, au point de vue légal, de tenter de le mettre à exécution. Mon honorable ami le ministre de la Justice lui-même a donné une attention particulière à cette question. Il en a conféré avec son sous-ministre et avec moi et nous sommes arrivés à la conclusion qu'il ne serait pas sage d'entreprendre de faire observer ce règlement.

Nous avons avec le Japon un traité en vertu duquel les vaisseaux de ce pays ont certains droits dans les ports canadiens, et comme la France bénéficie de la clause de la nation la plus favorisée, elle possède les mêmes droits que le Japon.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre dit-il que ce règlement ne sera pas appliqué aux pêcheurs français?

L'hon. M. HAZEN: Si mon honorable ami veut parler de la loi adoptée il y a deux ans, elle ne sera pas appliquée.

M. SINCLAIR: Il n'y a pas de raison qui s'oppose à ce que l'on empêche les chalutiers canadiens et anglais.

L'hon. M. HAZEN: Aucune. On ne permet pas aux chalutiers canadiens d'entrer dans la limite des trois milles.

M. SINCLAIR: On leur permet de prendre leur congé dans les ports canadiens, et pêcher sur les bancs.

L'hon. M. HAZEN: En vertu de ce dernier règlement ils seront obligés de prendre l'engagement de ne pas pêcher en dedans de 12 milles des côtes.

M. SINCLAIR: Le ministre dit que notre traité avec le Japon ne nous permet pas d'empêcher les pêcheurs français de pêcher sur nos bancs. Voici ce que je voudrais savoir: Mon honorable ami ne peut-il pas, indépendamment d'aucun traité, em-

pêcher les chalutiers de la Grande-Bretagne et du Canada de pêcher sur nos bancs?

L'hon. M. HAZEN: Je crois que nous le pourrions, mais ce ne serait pas arriver à grand'chose. Si vous n'arrêtez pas le chalutier français, il n'est guère utile d'arrêter l'anglais.

M. SINCLAIR: Cela dépend du nombre de ceux qui font la pêche. S'il en venait un grand nombre d'Angleterre pour les bancs, il importerait beaucoup de pouvoir leur appliquer cette restriction.

M. CHISHOLM (Inverness): Je crois avoir entendu le ministre dire qu'on applique les règlements relatifs aux opérations de ces chalutiers dans la limite des trois milles et que nulle plainte n'a eu lieu depuis un an. Je dois dire au ministre qu'il est mal renseigné sur ce point. Ce qui est vrai, c'est que l'an dernier comme l'année d'auparavant, l'on a vu des chalutiers à vapeur dans le golfe Saint-Laurent sur les côtes du comté d'Inverness. Ils ont une manière à eux d'éluder les règlements et de se livrer sans embarras à leurs occupations. Ils quittent le port la nuit venue et ils se mettent à pêcher le long du littoral dans la limite des trois milles, ce qu'ils font jusqu'à ce que le jour paraisse. Le ministre annonce qu'il va voir à prévenir, dans les limites de 12 milles du littoral, toute pêche par des chalutiers à vapeur sortis d'un port du Canada. Je lui dirai bien que les navires de la flotte de protection auront à exercer une plus étroite vigilance qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent si l'on veut arriver à quelque chose, non seulement par l'application de cette règle, mais par la mise en vigueur aussi des règlements qui existent déjà. Le fait est que ces derniers n'ont jamais été appliqués dans la limite des trois milles contre les chalutiers à vapeur, et la conséquence en est que, sur les côtes du comté d'Inverness, les pêcheurs ont entièrement abandonné leurs pêches. Mon honorable ami n'ignore point que l'outillage de ceux-ci est fort coûteux et ils ont eu à passer par de si pénibles épreuves jusqu'ici qu'ils refusent maintenant de courir de nouveaux risques. Ces chalutiers partent de Port-Hawkesbury ou de quelque autre point du détroit de Canso quand déjà il fait noir; ils laissent tomber leurs appareils, gagnent le golfe Saint-Laurent et se trouvent hors de la limite des trois milles avant le jour. Les renseignements que possède le ministre sur l'application de ces règlements sont peu exacts. Si les navires à qui il donne ordre de faire observer le règlement tiennent à accomplir quelque chose, ils devront se montrer vigilants et ne pas rester dans le port. Tout ce que suggèrent les pêcheurs de la côte c'est de tenir la flotte en service la nuit, et c'est le seul moyen de réprimer les manœuvres des chalutiers à vapeur qui exercent leur industrie dans la limite des trois milles. Déjà il y a sept ans, au début de ma carrière parlementaire, j'ai reproché à l'administration précédente le peu de vigueur avec laquelle les règlements étaient appliqués. J'ai eu depuis l'occasion de revenir à la charge et j'y reviens encore aujourd'hui. La flotte de protection ne peut remplir convenablement sa tâche si elle n'est pas rendue sur les lieux avant le jour.

L'hon. M. HAZEN: L'honorable député est bien affirmatif et, sans vouloir mettre ses dires en doute, il faut, s'il a raison, que les agents de mon ministère se trompent dans leurs rapports, et pourtant ceux qui sont là, les mêmes depuis plusieurs années, sont des hommes tout à fait compétents, qui font de leur mieux pour s'acquitter de leurs fonctions. Ce qu'ils rapportent c'est que, dans la limite des trois milles, les chalutiers, à vrai dire, n'ont fait l'année dernière aucune pêche qu'il vaille la peine de mentionner et, à l'appui de ce rapport, ils citent cette circonstance que, durant l'année, nulle plainte n'a été faite au ministère à cet égard. Je ne mets pas en doute les assertions de l'honorable député, mais il se montre plus affirmatif qu'on ne l'a jamais été en ma présence. Je vais immédiatement signaler la chose à ceux de mes fonctionnaires que cela regarde, et je verrai ce qu'ils ont à dire à ce sujet. Leurs rapports cependant feraient croire à un état de chose tout autre que celui dont parle l'honorable député avec tant d'assurance ce soir.

M. CHISHOLM (Inverness): Ces renseignements me viennent des pêcheurs et ils seront fort surpris d'apprendre demain en lisant les débats, que le ministre est si mal renseigné, peu importe de qui il tient ces informations. Comme je l'ai dit, j'ai autrefois reproché au gouvernement d'alors son peu de succès à faire observer les règlements, et je répète, en y appuyant, que ce sont les pêcheurs eux-mêmes de qui je tiens les renseignements dont j'ai fait part au ministre. Je ne suis pas surpris de lui entendre dire qu'aucune plainte ne lui a été faite cette année, non plus que l'année d'avant. La raison en est que les pêcheurs, découragés, comme la chose est déjà arrivée par suite de l'inaction des autorités, abandonnent la pêche, incapables qu'ils sont d'a-

cheter des appareils que vont détruire la nuit les chalutiers à vapeur. C'est sur eux que je m'appuie dans cette affaire.

M. SINCLAIR: C'est là une question de très haute importance pour les côtes des Provinces maritimes, et, si le ministre avait l'obligeance de faire mettre au compte rendu des débats le texte des règlements, ce serait une lecture fort intéressante. Nous aimerions à voir celui qu'il vient d'établir.

L'hon. M. HAZEN: Je me ferai un devoir de vous l'apporter demain.

Pour défrayer les dépenses relatives à la préparation d'une carte électorale du Canada conforme à la loi de 1914 sur la nouvelle délimitation des districts électoraux.

L'hon. M. MARCIL: Qu'est-ce que l'honorable ministre entend faire à l'égard de cette carte? Sera-t-elle distribuée aux membres de la Chambre actuelle de même qu'à ceux de la prochaine législature?

L'hon. M. CODERRE: Il en sera imprimé cinq mille exemplaires. Les membres de la présente Chambre en auront chacun un exemplaire et il en sera ainsi des membres de la prochaine Chambre.

L'hon. M. MURPHY: A-t-il déjà été fait des arrangements en vue de ce travail?

L'hon. M. CODERRE: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Avec qui?

L'hon. M. CODERRE: Avec l'imprimeur du roi et le chef du service géographique du Canada.

L'hon. M. MURPHY: Qui est-ce qui va exécuter l'ouvrage?

L'hon. M. CODERRE: L'imprimeur du roi. Notre intention est de le faire imprimer à l'Imprimerie nationale.

L'hon. M. MURPHY: A-t-il été pris de dispositions dans ce but?

L'hon. M. CODERRE: Le greffier de la couronne en chancellerie m'apprend que ce travail est en cours d'exécution.

L'hon. M. MURPHY: Tout cet ouvrage se fait à l'Imprimerie nationale.

L'hon. M. CODERRE: C'est à l'Imprimerie nationale que s'en fait la distribution.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce que cela veut dire l'ouvrage?

L'hon. M. CODERRE: L'ouvrage n'est pas encore commencé.

L'hon. M. MURPHY: Alors, cela ne veut rien dire?

[M. A. W. Chisholm.]

L'hon. M. CODERRE: La partie lithographique va se faire au dehors; quant à l'autre elle sera donnée à l'Imprimerie.

L'hon. M. MURPHY: A-t-il été pris des mesures en ce sens?

L'hon. M. CODERRE: Pas encore, qué je sache.

L'hon. M. MURPHY: A-t-il été demandé des soumissions?

L'hon. M. CODERRE: Non.

L'hon. M. MURPHY: Va-t-il en être demandé?

L'hon. M. CODERRE: Oui.

L'hon. M. MURPHY: A qui?

L'hon. M. CODERRE: Je ne sais.

L'hon. M. MURPHY: A qui le demander pour le savoir?

L'hon. M. CODERRE: Je ne sais encore qui va être appelé à faire des offres.

M. SINCLAIR: Pourquoi ne pas inviter le public à soumissionner l'entreprise?

L'hon. M. CODERRE: A la vérité, cette affaire ne regarde pas mon département. C'est par les soins du chef du service géographique que le travail va s'exécuter à ce qu'on me dit.

L'hon. M. MURPHY: C'est lui qui dressera la carte, mais ce n'est pas lui qui exécutera l'ouvrage. Il faut que ce travail se fasse dans quelque imprimerie, ou chez un lithographe.

L'hon. M. CODERRE: L'impression et la partie lithographique sont faites comme il vient d'être dit.

M. PROULX: Comment s'est fait la dernière fois cet ouvrage?

L'hon. M. CODERRE: A l'Imprimerie.

M. PROULX: On a dû, je suppose, conserver les clichés.

L'hon. M. CODERRE: On me dit qu'ils ne sont plus d'aucune utilité. Il y aura dans la carte de nombreux changements en ce qui concerne la province de Québec.

M. PROULX: Aucun changement n'est à faire pour nombre de comtés et, pour cela, les vieux clichés serviraient.

L'hon. M. CODERRE: Il y aura de nombreux changements, parce que, cette année, la carte indiquera toutes les municipalités.

L'hon. M. MARCIL: Aura-t-elle la même dimension que la dernière?

L'hon. M. CODERRE: Un peu plus considérable. Il s'y trouvera une histoire de chaque collège au dos de la carte.

L'hon. M. MARCIL: Je crois savoir que la dernière fois il en a été fourni un exemplaire à chaque député et, s'il en voulait d'autres, il avait à les payer deux dollars chacun. Quelle est l'intention du ministère à cet égard?

L'hon. M. CODERRE: Il leur faut payer $2 par exemplaire de plus que celui qui leur est donné.

L'hon. M. MARCIL: Outre les députés et les sénateurs, qui doit obtenir des exemplaires de cet atlas. Les journalistes?

L'hon. M. CODERRE: Il y aura la distribution parlementaire, comme d'habitude.

L'hon. M. MARCIL: Que faut-il entendre par là?

L'hon. M. CODERRE: La distribution aux journalistes.

L'hon. M. MARCIL: La même distribution que la dernière fois?

L'hon. M. CODERRE: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Quant cet ouvrage sera-t-il prêt sous forme de livre?

L'hon M. CODERRE: Vers le 1er juin.

L'hon. M. MARCIL: Et alors le distribuera-t-on aux députés?

L'hon. M. CODERRE: Oui.

M. SINCLAIR: Le ministre n'a pas encore répondu à ma question. Je serais bien aise qu'il nous dise que cet ouvrage se donnera par adjudication et que tous les imprimeurs auront l'occasion de faire des offres. Il paraît que sous le régime actuel, on a pour ainsi dire mis au rancart l'ancien système de la concurrence et publicité. Il existerait dans chaque ministère une liste de favoris auxquels on adresse des lettres ou des messages téléphoniques, dès qu'il se présente quelque ouvrage à faire et le public en général n'a pas voix au chapitre. A mon avis, telle ne devrait pas être la règle au Canada, mais l'exception. Parfois l'adjudication avec concurrence et publicité est ce qu'il y a de mieux à faire. L'an dernier, j'ai choisi un peu au hasard quatre ouvrages dans trois départements et j'ai posé ici même une question touchant les journaux où avait paru l'avis de publicité. La réponse fut que l'avis d'adjudication n'avait paru dans aucun journal, bref, qu'il n'y avait pas eu la moindre publicité. Telle paraît être la règle, sous le régime actuel. Je demande au ministre de veiller à l'avenir à ce qu'on fasse une adjudication avec publicité et que l'entreprise soit adjugée au concurrent faisant la soumission du chiffre le moins élevé. Dérogeons à la coutume ici et que l'ouvrage se fasse sans pot-de-vin ni rapine.

M. SCHAFFNER: Voilà qui est excellent, mais ce serait une véritable innovation, quelque chose d'inouï au Canada.

M. SCHAFFNER: Voilà qui est excellent, pourquoi mon honorable collègue critique-t-il la chose, tout simplement parce que c'est une innovation?

M. SCHAFFNER: Je n'ai nullement critiqué.

L'hon. M. CODERRE: Naturellement, cet ouvrage ne tombe pas à proprement parler sous mon contrôle. On n'a jamais demandé de soumissions, me dit-on, pour ce genre d'ouvrage.

L'hon. M. MURPHY: Si mon honorable ami suit cet avis il se créera bien des ennuis. On a demandé des soumissions.

L'hon. M. MARCIL: Combien y aura-t-il d'exemplaires reliés et combien non-reliés?

L'hon. M. CODERRE: Il y aura 1,000 exemplaires en toile, 1,000 en papier, et 2,000 non reliés.

M. BOULAY (texte): Monsieur le Président, je me permettrai ici de faire une remarque. Depuis un bon nombre d'années je m'occupe d'élection et j'ai observé que depuis que le Gouvernement fédéral a pris la confection des listes électorales, il s'est glissé beaucoup d'erreurs dans les listes électorales du comté de Rimouski. Ces erreurs ont pour conséquence souvent de priver les électeurs de l'exercice de leur droit de vote et causent mille misères à ces électeurs. Il me semble que l'on pourrait obvier à ces inconvénients graves en faisant préparer ces listes par des personnes qui sont au courant des noms français des électeurs de la province de Québec. Je comprends que pour des personnes qui ne comprennent que l'anglais, de telles erreurs puissent facilement se glisser, ces gens-là n'étant pas au courant de la manière dont les noms français s'écrivent, soit les noms de famille, soit les noms de baptême. L'inconvénient devient plus grave lorsque ce sont des noms de famille qui sont changés.

Tout cela serait évité si l'on chargeait des personnes parfaitement au courant de l'é-

pellation des noms français, de préparer ces listes. Comme je viens de le dire, c'est surtout les erreurs dans les noms de famille qui présentent le plus d'inconvénients, et cela pourrait être évité de la manière que je viens d'indiquer.

Budget supplémentaire de 1915-1916.—Pour pourvoir au paiement complet de l'indemnité parlementaire des députés de la Chambre des communes.—Journées perdues par suite d'absence causée par la maladie ou par affaire d'Etat durant la session actuelle—nonobstant les dispositions du chapitre 10 des Statuts revisés du Canada, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou ses modifications (le paiement devant être fait selon les instructions du conseil de Trésorerie), $19,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous fournir une liste des noms de ces membres du Parlement? Je fais cette demande uniquement pour m'assurer que l'on n'a pas oublié le nom du docteur Béland.

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas cette liste sous la main; mais je puis donner à mon honorable ami l'assurance que le docteur Béland n'a pas été oublié.

L'hon. M. LEMIEUX: Le nom de feu M. Richards se trouve-t-il sur cette liste?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas la liste sous la main.

L'hon. M. OLIVER: Quelle est la définition des mots: affaires publiques? Si j'ai bien compris, cette somme est destinée à pourvoir au paiement de l'indemnité des membres du Parlement qui sont absents pour cause de maladie ou en mission officielle. Je comprends très bien que les députés qui sont sous les drapeaux aient pleinement droit à cette considération. Est-ce qu'il existe quelque autre catégorie d'affaires qui puisse être considérée d'intérêt public, et qui donne droit aux députés qui s'y livrent de recevoir leur indemnité?

L'hon. M. ROGERS: Si j'ai bien compris, le comité qui s'occupe de ces questions, exerce un contrôle très sérieux à ce sujet. Tout député qui, comme sir Edmund Osler, s'occupe de ses affaires personnelles, se voit retrancher son indemnité pour chaque jour d'absence. Je ne crois pas qu'il existe une définition exacte de ces mots: affaires publiques. Je suppose que l'on veut désigner par là toute tâche de la nature de celle qu'accomplissent à l'heure actuelle le colonel Currie, le docteur Béland et plusieurs autres.

L'hon. M. MARCIL: Combien y a-t-il de membres de cette Chambre qui sont au front en ce moment?

[M. Boulay.]

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas cette liste sous la main; mais nous savons tous quels sont ceux de nos collègues qui sont sous les drapeaux.

L'hon. M. MARCIL: On devrait inscrire ces noms dans les colonnes des Débats; car ils font honneur à toute la députation. J'ai présents à la mémoire les noms de cinq de ces braves. Ce sont: L'honorable député d'York (M. McLeod), l'honorable député de Simcoe-nord (M. Currie), l'honorable député de Brome (M. Baker), l'honorable député de Beauce (M. Béland) et l'honorable député de la Baie-du-Tonnerre (M. Carrick).

M. STANFIELD: Je puis ajouter que le comptable de la Chambre consulte toujours les whips à ce sujet. Nous préparons tous deux une liste, et nous prenons bien soin de n'y inscrire que les noms pour cause de maladie. Le comptable m'informe que le docteur Béland n'a pas le droit de recevoir son indemnité sur le crédit de guerre, qui est consacré au paiement de l'indemnité aux membres qui sont sur la ligne de feu. En conséquence, son nom est inclu dans ce crédit. Il en est de même, dans le cas de sir George Perley et du colonel Baker, l'honorable député de Brome.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que le ministre de la Milice n'a pas nommé le docteur Béland au corps de santé de l'armée canadienne?

M. STANFIELD: Si j'ai bien compris, il est prisonnier en Belgique.

L'hon. M. MARCIL: A l'heure actuelle; mais auparavant, il avait été nommé au corps de santé.

L'hon. M. OLIVER: J'aimerais à savoir de l'honorable député si, au sens de ce crédit, on admet des affaires d'une autre nature que les affaires militaires, et dans l'affirmative, quelles sont ces affaires?

M. STANFIELD: On n'admet rien autre chose que les affaires d'Etat. Ainsi, sir George Perley est absent en mission officielle, et le nom de l'honorable M. Burrell apparaît sur cette liste, parce qu'il a été absent un mois étant allé assister à l'inauguration de l'exposition de San Francisco.

Divers.—Pour l'achat de 400 exemplaires de la "Vie de sir George E. Cartier", par John Boyd, $2,000.

M. PROULX: A part les membres, à qui distribuera-t-on des exemplaires de ce travail?

L'hon. M. CODERRE: J'ai pris des mesures pour qu'on en distribue un exemplaire

à chacun des journalistes parlementaires, et il n'en restera que quelques exemplaires.

Distribution des documents parlementaires.— Nouveau crédit, $1,000.

L'hon. M. MARCIL: Deux de mes commettants se sont adressés à moi dernièrement pour que je leur procure des exemplaires du rapport de l'auditeur général. L'un était Anglais, l'autre Canadien français. J'expédirai à l'électeur de langue anglaise le rapport pour l'exercice 1914; mais lorsque je fis application afin de me procurer la version française, on m'informa que le rapport pour l'exercice 1914 n'avait pas encore été imprimé en français et qu'il n'y avait encore qu'un volume du rapport pour l'exercice 1913 qui eût été imprimé en français.

Si l'on veut nous procurer ces livres bleus, on devrait voir à le faire en temps utile; car autrement, on gaspille inutilement les deniers publics. Je désire savoir si des mesures ont été prises, afin de faire publier la version française de ces rapports jusqu'à cette date?

L'hon. M. CODERRE: Les deux derniers volumes de la version française du rapport de l'auditeur général pour l'exercice 1912-1913 ainsi que la version française du rapport de l'auditeur général pour 1913-1914, viennent d'être imprimés, et je m'attends à ce qu'ils soient prêts à être distribués d'ici à trois mois.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi le rapport pour l'exercice financier 1912-1913 n'a-t-il pas été imprimé plus tôt?

L'hon. M. CODERRE: Parce qu'il est impossible d'imprimer les deux versions en même temps.

L'hon. M. MARCIL: Ce n'est pas ce que vous faites par rapport à la version anglaise pour l'année 1913-1914. Pour que ces Livres bleus soient utiles il faut les publier dans un délai raisonnable, sans quoi l'on gaspille tout simplement l'argent du public à les publier.

L'hon. M. CODERRE: L'imprimeur du roi me dit que lorsqu'il a été nommé on n'avait pas encore commencé à s'occuper du la version française du rapport pour l'année 1912-1913. Il s'est mis à y travailler et nous avons le résultat que j'ai mentionné.

L'hon. M. MARCIL: Je crois savoir que l'honorable ministre a organisé un personnel spécialement chargé de traduire le rapport de l'auditeur général.

L'hon. M. CODERRE: Oui les deniers à cette fin ont été votés l'année dernière.

L'hon. M. MARCIL: De combien de traducteurs ce personnel se compose-t-il?

L'hon. M. CODERRE: De trois.

L'hon. M. MARCIL: Font-ils leur ouvrage à Ottawa?

L'hon. M. CODERRE: Oui.

L'hon. M. MARCIL: Cette traduction est-elle imprimée à l'imprimerie de l'Etat?

L'hon. M. CODERRE: Le rapport pour l'année 1913-1914 n'a pas été imprimé là.

L'hon. M. MARCIL: Où?

L'hon. M. CODERRE: A Montréal.

L'hon. M. MARCIL: A forfait?

L'hon. M. CODERRE: Non, pas à forfait, mais d'après les tarifs de l'imprimerie, comme d'ordinaire.

L'hon. M. MARCIL: Qui l'imprime, à Montréal?

L'hon. M CODERRE: "La Patrie".

M. PROULX: Pourquoi faut-il faire faire au dehors tant de travaux d'impression et de lithographie? En pensant au rapport de l'auditeur général on s'étonne du montant que le Gouvernement emploie à faire faire des impressions au dehors. L'argent est distribué à profusion aux imprimeurs du dehors. La "Patrie" doit avoir reçu des milliers de piastres et les journaux des différentes provinces sont traités avec presque autant de libéralité. L'imprimerie de l'Etat ne peut-elle pas faire l'ouvrage que le Gouvernement a à faire faire?

L'hon. M. CODERRE: Non.

M. PROULX: Je suis porté à croire qu'une grande partie de cet argent est gaspillé. S'agit-il du moindre des travaux publics, le Gouvernement demande des soumissions par la voie d'une vingtaine de journaux. Il y a gaspillage. On dépense parfois plus d'argent à demander des soumissions que ne doit en coûter tout l'ouvrage dont il s'agit.

L'hon. M. CODERRE: On demande des soumissions par d'autres voies que celle de l'imprimerie de l'Etat.

M. PROULX: Je ne parle pas seulement des demandes de soumissions. Je parle aussi des impressions et de la lithographie.

L'hon. M. CODERRE: L'année dernière, les impressions nous ont coûté $300,000 de plus que d'ordinaire; l'imprimerie en a fait

pour $200,000 et nous en avons fait faire au dehors pour $100,000. Bien que nous ayons le même outillage, l'ouvrage augmente de jour en jour, et voilà pourquoi nous en faisons faire au dehors en si grande partie. Il y a de l'ouvrage qui ne peut se faire à l'imprimerie de l'Etat et ne s'y fait pas à présent parce que nous n'avons pas tout l'outillage nécessaire. Nous n'avons pas l'outillage voulu pour les travaux de lithographie, et il faut absolument le confier à des gens du dehors. il représente la plus grande partie de ce que nous faisons faire au dehors.

M. PROULX: Demandez-vous des soumissions pour cet ouvrage que vous confiez à différentes compagnies d'imprimerie?

L'hon. M. CODERRE: Oui, dans certains cas, mais en général, nous n'en demandons pas. Nous payons d'après les tarifs établis depuis des années et qui sont reconnus comme étant les tarifs de l'imprimerie de l'Etat.

M. PROULX: Encouragez-vous de préférence certains journaux?

L'hon. M. CODERRE: J'accorde de l'ouvrage à ceux qui en demandent.

M. PROULX: Les journaux libéraux en demandent-ils?

L'hon. M. CODERRE: Non.

M. PROULX: Ils sont bien raisonnables.

L'hon. M. MARCIL: S'est-on occupé de donner effet au rapport de la commission instituée l'année dernière au sujet de l'impression et de la distribution des documents publics, et qui comporte que l'on gaspille beaucoup d'argent à imprimer des Livres bleus inutiles, dont la plupart sont jetés au panier? Cette commission se composait de sir Joseph Pope, du Dr Doughty et de quelques autres personnes.

L'hon. M. CODERRE: Cette commission avait rapport aux archives. Les commissaires ont visité tous les départements et se sont rendus compte qu'il y avait nombre de documents dignes d'être conservés. Par conséquent, on a inscrit au budget de cette année un crédit de $100,000 pour agrandir l'édifice des archives, afin d'y loger ces documents.

M. STANFIELD: Mon honorable ami (M. Marcil) a dans l'idée le rapport conjoint du comité des impressions touchant cette question.

M. L'ORATEUR: L'honorable député (M Marcil) a parfaitement raison dans ce qu'il dit. Cette commission signala en passant le nombre de Livres bleus qui sont imprimés et dont il n'est fait aucun usage, et fit une recommandation à ce propos. Dernièrement je recommandai au comité conjoint des impressions des deux Chambres de réduire le nombre de certaines de ces publications et le comité, en autant qu'il pouvait le faire, en saisit la Chambre dans un rapport que nous avons adopté hier. Depuis quelque temps, j'ai étudié cette question attentivement, et j'en suis arrivé à la conclusion qu'un comité devrait être nommé pour étudier toute la question de l'impression et de la distribution des rapports et documents parlementaires afin d'établir ce service sur une base plus systématique et plus économique qu'il est aujourd'hui. A mon avis, des centaines de milliers de dollars peuvent être économisés, en faisant une réduction dans l'impression et la distribution de ces publications. La commission a émis une excellente proposition à laquelle a fait allusion mon honorable ami (M. Marcil): c'est d'abolir le système actuel de distribuer des Livres bleus. Actuellement ces publications sont transportées de l'Imprimerie nationale au bureau de distribution de la Chambre des communes, et de là des employés les portent aux chambres des députés, que souvent les refusent; ils sont alors empilés dans les corridors.

La commission a émis l'avis d'établir un bureau de poste à proximité de l'Imprimerie nationale, sous la direction d'employés du département des Postes, qui expédieraient ces publications par la poste, un procédé qui épargnerait beaucoup de travail et de dépenses. On formerait avec les copies de ces publications une petite bibliothèque à l'usage des sénateurs et des députés durant la session et sous la garde d'une couple d'employés. La coutume actuelle est d'envoyer à chaque député deux copies de chacun des rapports et des documents parlementaires, vingt-quatre copies du rapport mensuel du commerce, deux copies des rapports des douanes, et deux copies de tous les autres rapports.

Je trouve qu'il y a là un gaspillage considérable, et qu'un bon comité d'experts composé d'un ou deux sous-ministres, de l'imprimeur du roi et de quelques autres, pourrait recommander un système pratique de distribution.

Le système actuel est ni pratique ni économique ni d'aucune utilité. J'ai entendu dire que quelques-unes de ces publications ne sont pas réclamées au bureau de poste et

doivent être brûlées, ce qui naturellement coûte très cher.

L'hon. M. MARCIL: Monsieur l'Orateur mérite les remerciements de la Chambre pour l'étude qu'il a faite de cette question; quoique le même abus existait alors que j'étais Orateur, je crois qu'il a empiré depuis. Les députés de langue française comprennent davantage tout ce que le système actuel signifie de gaspillage, parce qu'ils reçoivent d'abord deux copies anglaises de chaque Livre bleu, puis un an ou deux plus tard, quand la traduction est achevée, ils reçoivent un autre tas d'éditions françaises. Quelques-uns de ces livres sont des rapports techniques et d'aucune utilité générale. La recommandation de la commission à laquelle j'ai fait allusion et les propositions que vient de faire monsieur l'Orateur méritent d'être prises en sérieuse considération par le Gouvernement. J'aimerais savoir si l'honorable ministre a pris quelque décision à ce sujet ou s'il se propose de faire quelque chose.

M. l'ORATEUR: Dernièremeent j'ai suggéré au comité conjoint des impressions qu'en distribuant une copie seulement à chacun des députés nous diminuerions la dépense de moitié. Si un député le désire, il pourrait s'adresser par carte postale à l'Imprimerie nationale qui lui en ferait tenir un nombre raisonnable de copies additionnelles. Le comité a recommandé à la Chambre l'adoption de ma proposition et cette recommandation a été adoptée hier. Plusieurs députés m'ont dit qu'ils ne tenaient pas du tout à quelques-uns de ces rapports, et il y aurait là encore un moyen de diminuer le gaspillage. Ce procédé de distribution pourrait bien à mon sens s'appliquer aussi aux copies reliées du hansard, parce que je crois que les députés n'ont besoin que d'une seule copie reliée du hansard.

L'hon. M. CODERRE: J'ai ici le rapport du département des impressions et de la papeterie, qui contient une proposition de la part de l'imprimeur du roi identique à celle de monsieur l'Orateur.

Impressions diverses.—Crédit additionnel, $50,000.

L'hon. M. CODERRE: Nous demandons ce crédit pour payer pour certaines impressions faites au cours de l'année, surtout l'impression des rapports des départements. Avec le système actuel, nous ne pouvons pas calculer à l'avance ce que le service de ces impressions peut coûter. Voici un exemple. Un décret du conseil autorise le département d'Agriculture de faire imprimer autant de copies qu'il désire de son rapport. L'an dernier, il fit imprimer 80,000 copies d'un rapport de 900 pages. Cette année, nous avons à imprimer 100,000 copies d'un rapport de 1,500 pages, le rapport de la ferme expérimentale. Comme cela, il est impossible à mon département de prévoir ce qu'il faudra pour l'année. Je tenais à donner cette explication pour montrer comment il se fait que nous demandons un crédit supplémentaire de $50,000.

L'hon. M. MARCIL: Le besoin s'impose de contrôler le nombre de Livres bleus qui s'impriment, et il ne faudrait imprimer que ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt public, pour qu'il ne soit pas imprimé sans besoin des milliers et des milliers de copies.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me semble qu'il serait bon de grouper sous un chef unique toutes les dépenses d'impression. D'après la méthode actuelle, on ne peut, sans un travail considérable, trouver combien toutes les impressions coûtent au pays. Chaque département paie pour ses propres impressions

L'hon. M. CODERRE: Non pas pour le rapport annuel.

L'hon. M PUGSLEY: Mais les départements paient pour beaucoup de leurs impressions

L'hon. M. CODERRE: Oui.

L'hon. M PUGSLEY: A part tous ces autres item, il y a cette somme de $50,000, qu'on demande pour les impresions de l'année écoulée. Les dépenses pour les impressions devraient être disposées de telle manière qu'en consultant le rapport de l'auditeur général nous puissions voir combien le pays a payé pour les impressions s'il faût payer pour l'impression de documents pour les Communes ou le Sénat, qu'il en soit fourni un état à l'endroit voulu dans le rapport de l'auditeur.

M. McKENZIE: Je désire faire une proposition à l'honorable ministre se rapportant aux impressions. Quand il s'agit de faire faire des impressions d'un caractère particulier, il n'y a guère d'avantage à demander des soumissions, parce qu'il faut s'adresser à ceux qui sont aménagés pour ces sortes d'ouvrages. Mais il serait bon que l'honorable ministre installât à l'Imprimerie nationale un outillage pour ce genre de travail. Alors, quand il lui faut faire faire un travail ordinaire, tel que peuvent exécuter les imprimeries de journaux, qu'il invite des soumissions. De cette manière, il ne paiera que les prix

courants et ne sera pas à la merci de ceux qui cherchent à monopoliser ce genre de travail.

Mines et commission de géologie.—Division des mines.—Pour payer le coût d'expériences sur de l'aimant de qualité inférieure, en vue d'en fabriquer directement de l'acier en gueuse, sur une base commerciale, $10,000.

L'hon. M. CODERRE: Un comité de membres de la Commission de géologie et du département des Mines a été nommé au mois de septembre dernier, dans le but de s'enquérir de l'industrie des mines de fer du Canada, et d'une méthode métallurgique au Canada ou à l'étranger pour le traitement des minerais de fer canadiens. Ce comité recommande qu'une série d'épreuves pratiques soit faite pour démontrer la possibilité de la fabrication directe de l'acier en gueuse de certains minerais sans valeur commerciale, ou de minerais difficilement commerçables, et suggère qu'il soit fait aux fourneaux de la Moffat-Irving Electric Furnace, à Toronto, des épreuves de nature à démontrer les possibilités d'une méthode appropriée pour développer et utiliser au Canada sur une base commerçable quelques-uns des gisements de minerai de fer magnétique de faible teneur. Le coût approximatif de ces épreuves se chiffre comme suit: Opération du fourneau pour trente jours, $3,000; main-d'œuvre, pouvoir, consommation d'électrodes, $1,000; surveillance, analyses, extraction du minerai, fondant de coke, etc., $3,000; dépenses imprévues, $3,000; total, $10,000.

L'hon. M. MARCIL: Quelles régions fournissent ces minerais de faible teneur?

L'hon. M. CODERRE: Ontario et Québec.

L'hon. M. MARCIL: On rapporte que le long des côtes du Saint-Laurent, il y a de ce minerai en grande quantité.

L'hon. M. CODERRE: Ce minerai sera soumis à des épreuves.

L'hon. M. GRAHAM: Il y en a beaucoup dans la région du Timiskaming.

L'hon. M. CODERRE: Quand la question fut soulevée, l'an dernier, l'un de ceux qui s'intéresse à l'industrie métallurgique dans Ontario, fit au Gouvernement demande d'une prime. Le Gouvernement préféra nommer une commission pour s'enquérir des faits.

Cette commission est composée de fonctionnaires du département des Mines et de la Commission de géologie. Ils firent un rapport intérimaire recommandant au département de conduire des expériences ou épreuves par le procédé Moffat-Irving, et le crédit maintenant soumis a pour but de conduire ces expériences et ces épreuves.

M. GAUVREAU: Quelles parties de Québec fournissent ce minerai?

L'hon. M. CODERRE: La rive nord, vis-à-vis l'île Anticosti.

M. GAUVREAU: Dans Rimouski et Témiscouata se trouvent des gisements considérables de minerai de fer de première qualité.

L'hon. M. CODERRE: Ce minerai sera soumis à la commission.

Adultération des aliments et application de la loi concernant les engrais chimiques, les marques frauduleuses, et les substances alimentaires de commerce, $51,000.

L'hon. M. GRAHAM: Comment se pratique l'inspection des substances alimentaires adultérées? Je me rappelle qu'autrefois il y avait des inspecteurs dans chaque ville et l'inspecteur de ma ville passait son temps durant onze mois de l'année à solliciter des votes pour mon adversaire. Il ne faisait pas grande inspection; il avait la charge de la liste électorale du comté. Combien mon honorable ami a-t-il de ces employés?

L'hon. M. BLONDIN: En tout, dans le service préventif et pour la surveillance de l'adultération des substances alimentaires, environ 250. Je n'ai reçu aucun rapport qu'il existait des abus comme ceux dont se plaint mon honorable ami.

L'hon. M. MARCIL: Le nombre des inspecteurs a-t-il été augmenté?

L'hon. M. BLONDIN: Non.

L'hon. M. MARCIL: Comment ces hommes sont-ils payés?

L'hon. M. BLONDIN: A l'année.

L'hon. M. MARCIL: Quel est la moyenne de leur traitement?

L'hon. M. BLONDIN: Environ $600.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre nomme-t-il des inspecteurs dans les centres ruraux, ou seulement dans les villes et les cités?

L'hon. M. BLONDIN: Les inspecteurs sont nommés pour les villes, et surveillent les substances alimentaires dans les différents districts. La plupart des inspecteurs résident dans les villes.

L'hon. M. MARCIL: En quoi consiste le travail ordinaire d'un inspecteur dans les centres ruraux de la province de Québec?

L'hon. M. BLONDIN: Ils parcourent leur district et prennent toute sorte d'échantillons pour les faire analyser et examiner.

L'hon. M. MARCIL: Des marchands et des cultivateurs?

L'hon. M. BLONDIN: De tous les vendeurs.

M. ROBB: L'honorable ministre a-t-il reçu des plaintes de laitiers qui se plaignent de ce que certains inspecteurs arrêtent leurs voitures au grand vent, versent un échantillon dans un récipient et envoient cet échantillon au département, qui naturellement conclut que le lait est malpropre.

L'hon. M. BLONDIN: Je n'ai pas eu connaissance que des plaintes de cette nature aient été faites.

Adultération de substances alimentaires, etc.—Remèdes brevetés, $1,500.

L'hon. M. GRAHAM: Des échantillons de ces remèdes sont-ils envoyés au département?

L'hon. M. BLONDIN: Non, le fabricant doit faire sa demande pour une licence numérotée et faire une déclaration portant que sa formule ne contient aucun ingrédient nuisible. Ce procédé permet au département de reconnaître un remède breveté s'il constate qu'il nuit à la santé publique.

Département des Affaires extérieures.—Appointements, $27,200; dépenses imprévues, $9,500.

L'hon. M. GRAHAM: Sir Joseph Pope est le chef de ce département. Quels sont précisément ses fonctions?

L'hon. M. ROGERS: Il est chargé de toute la correspondance diplomatique et autre travail de ce genre. Cette année naturellement lui a causé un surcroît de travail. C'est un département qui donne beaucoup d'occupation.

L'hon. M. GRAHAM: Si le département des Postes avait à conduire des négociations relativement au service postal entre les Etats-Unis et le Canada, le département des Postes passerait-il le dossier au département de sir Joseph Pope afin qu'il se charge de la correspondance?

L'hon. M. ROGERS: Non pas dans tous les cas.

L'hon. M. CASGRAIN: Nous faisons cela nous-mêmes.

L'hon. M. ROGERS: Par exemple, lors de l'incident des coups de fusil dans Ontario, sir Joseph Pope se rendit à Washington et régla l'affaire. Il négocia un règlement à Washington.

L'hon. M. GRAHAM: Je me rappelle avoir essayé de me mettre en communication avec la commission américaine du commerce entre Etats et avec le gouvernement impérial. Pendant quelque temps nous avons entretenu une correspondance mi-privée, mais quand vint l'heure des négociations officielles entre les deux gouvernements, nous avons dû en laisser le soin au département des Affaires extérieures.

L'hon. M. ROGERS: Vous avez parfaitement raison.

Bureau de la commission de conservation.—Traitement du personnel, $39,500.

L'hon. M. GRAHAM: Y a-t-il quelques changements dans le personnel de cette commission?

L'hon. M. ROGERS: Non. La commission fait un très important travail; il a jusqu'ici poursuivi avec beaucoup d'activité et d'énergie le relevé et le développement des ressources naturelles des différentes régions du Canada. J'ai lieu de croire que M. White dirige une œuvre de la plus grande valeur pour les Canadiens. C'est un homme actif et plein d'énergie, qui donne la plus grande satisfaction.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que les ministres donnent suite aux conclusions de la commission, ou ces rapports sont-ils simplement imprimés et mis de côté?

L'hon. M. ROGERS: Autant que j'ai pu constater, ces recommandations sont mises en pratique.

L'hon. M. GRAHAM: La coutume, lorsque ce crédit est soumis, est de donner les noms du personnel, avec le chiffre de leurs appointements et quelques détails sur leur travail. En réalité, c'est un département que l'administration conduit d'une manière plus ou moins indépendante, mais le public s'y intéresse beaucoup. J'ai moi-même eu à écrire cette année à la commission. On demande $39,400 en bloc sans fournir un seul renseignement sur le personnel ou sur son travail. Je n'ai aucune critique à faire contre la commission, mais si nous n'avons pas de ces détails, nous ne pouvons guère voter ce crédit en connaissance de cause. Je sais que la commission fait un travail utile; mais l'on nous demandera dans nos comtés des renseignements sur les membres de la commission, leur travail, leurs salaires, et si nous ne sommes pas en mesure de répondre, on trouvera que nous ne sommes pas

très au courant de l'administration des affaires du pays.

L'hon. M. ROGERS: Je vais m'arranger pour qu'un rapport détaillé soit rédigé par le sous-ministre et déposé demain sur le bureau de la Chambre.

M. ROBB: La commission de conservation a établi durant ces dernières années un certain nombre de fermes pour des démonstrations agricoles. Ils font consentir des cultivateurs à cultiver certaines parties de leur terre sous la surveillance de surintendants au service de la commission. On m'apprend que ce travail est maintenant transféré au département d'Agriculture. L'honorable ministre peut-il me dire s'il en est ainsi? Qui défrayait les dépenses jusqu'ici? Ce crédit me paraît maigre pour le travail que fait la commission.

L'hon. M. ROGERS: Je sais que la commission de conservation et le département d'Agriculture se sont entendus pour éviter d'empiéter sur le terrain l'un de l'autre; mais, j'ignore quelles dispositions particulières ont été prises.

Divers.—Dépenses en vertu de l'acte de naturalisation, $20,000.

L'hon. M. MARCIL: J'ai soulevé la question de la naturalisation il y a deux ou trois semaines, surtout en ce qui concerne le rapatriement des Canadiens, et le secrétaire d'Etat a dit qu'il ferait une déclaration à ce sujet, mais qu'il aurait d'abord à câbler en Angleterre pour obtenir certains renseignements.

L'hon. M. ROGERS: Nous allons réserver la discussion de ce crédit jusqu'à son arrivée.

Divers.—Subvention pour défrayer les frais préliminaires de l'organisation de l'association canadienne du centenaire de la paix.—Crédit renouvelé, $10,000.

L'hon. M. GRAHAM: La nouvelle a été publiée qu'il y aurait dans divers endroits une célébration du premier centenaire de la paix. Cette célébration aura-t-elle lieu cette année?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a rien de décidé. J'ai la certitude que le centième anniversaire de la conclusion de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, nous est à tous une source de vive satisfaction. Ce crédit est destiné à défrayer les dépenses imprévues à cette célébration.

Divers.—Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême du Canada, pour défrayer les dépenses de voyage et autres dépenses en rapport avec ses devoirs en remplacement de

Son Altesse royale le Gouverneur général, $2,500.

L'hon. M. GRAHAM: Le Gouvernement a-t-il étudié sérieusement la question de maintenir en permanence un représentant à Washington? Je ne veux pas dire un représentant anglais, comme aujourd'hui, mais un représentant canadien. Cette question a souvent été soulevée dans cette Chambre et les opinions étaient partagées. Personnellement, je ne suis pas en mesure maintenant d'exprimer une opinion, mais j'aimerais savoir si le Gouvernement à sérieusement pensé à cette question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que ce sujet ait été beaucoup discuté, du moins par l'administration actuelle. Avant de pouvoir réaliser ce projet, il faudrait tenir compte d'une foule de choses. Le status d'un représentant canadien dans ses rapports avec l'ambassadeur anglais présente des problèmes délicats. Il faudrait adopter l'un des deux procédés: soit faire du représentant canadien un attaché de l'ambassade anglaise, soit lui donner un status absolument indépendant. Dans un cas ou dans l'autre, les difficultés de la situation apparaissent assez clairement pour que je n'aie pas besoin d'insister.

Divers.—Subvention pour continuer les expériences sur l'acclimatation des rennes au Labrador canadien, sous la direction du Dr W. F. Grenfell, $1,000.

L'hon. M. GRAHAM: Combien de rennes y a-t-il dans ce troupeau?

L'hon. M. ROGERS: C'est assez difficile à dire. Les rennes furent introduits dans le Labrador par mon honorable ami l'ex-ministre de l'Intérieur. Ils sont dans le pays depuis un certain nombre d'années, mais je crains qu'ils n'y aient pas prospéré.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je me suis quelque peu intéressé à ce sujet; et j'ai eu l'avantage de lire une très intéressante monographie sur ce sujet, préparée par un fonctionnaire du département de l'Intérieur, dont je ne me rappelle pas le nom en ce moment. Il serait peut-être bon plus tard de déposer ce travail sur le bureau de la Chambre pour en donner connaissance aux députés. Il s'est échangé beaucoup de correspondance sur cette question et le Gouvernement a reçu plusieurs observations à ce sujet. Si je ne me trompe, il y a au Canada dans les régions de l'Ouest d'immenses troupeaux de caribous, et un particulier qui a étudié la question attentivement a fait une proposition qui me paraît bien raisonnable; c'est que

nous réussirions mieux dans ces parages avec le caribou qu'avec la renne.

Il a de plus suggéré que si nous voyions à utiliser ces troupeaux, nous trouverions dans ces régions du nord un approvisionnement de viande considérable. En autant que je me rappelle, il soutenait que si des mesures étaient prises pour détruire efficacement les animaux sauvages qui se nourrissent du caribou, le nord deviendrait une source abondante d'alimentation. La suggestion me parut de grande valeur, mais dans le tourbillon et la précipitation des affaires, surtout durant cette année, je n'ai pu m'arrêter à ce projet comme il méritait, ni l'exposer à mes collègues comme je me proposais.

Divers.—Octroi au conseil médical du Canada, $15,000.

M. PROULX: Quand la question fut soumise à la Chambre il y a quelque temps, je demandai à mon honorable ami si le conseil avait fait un rapport au Gouvernement et il me promit d'aller aux renseignements.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai malheureusement pas eu l'occasion d'obtenir ce renseignement, mais je vais essayer de me le procurer. J'ai écrit au membre du conseil que représente le docteur Roddick en son absence pour obtenir des renseignements sur la disposition qui a été faites de cet argent et les fins auxquelles il a servi. J'ai sa réponse, quoique pas avec moi, et je crois qu'il a démontré que raisonnablement il devait recevoir dans les circonstances présentes l'aide du Gouvernement. Il y a lieu d'espérer qu'à mesure que se généralise le système inauguré par la loi du docteur Roddick, et qu'un plus grand nombre de médecins prenne avantage des dispositions de la loi, les fonds du conseil se suffiront à eux-mêmes de plus en plus. Dans l'intervalle, tant qu'il faudra tenir des examens, quoiqu'il ne se présente que peu de candidats, il paraît nécessaire d'accorder quelque assistance à l'association.

Je crois que nous admettons tous que la loi et l'association pousuivent un but recommandable.

M. PROULX: J'apprends que les honoraires exigés des candidats à l'examen sont de $100 et que le conseil tient deux examens par année dans différentes villes. Si le conseil reçoit un octroi de $15,000, m'est avis qu'il devrait réduire le montant des honoraires, et j'espère qu'il le fera. En plus de ce $100, les candidats ont à faire des forts déboursés pour se rendre aux examens. Une année, l'examen fut tenu à Winnipeg, et les étudiants de l'Est ont dû se rendre jusque là pour passer leur examen. Si l'examen est à Montréal, ce sont les étudiants de l'Ouest qui ont à faire le voyage. J'espère qu'avec cet octroi l'association va pouvoir réduire de moitié les honoraires demandés.

Pour pourvoir aux appointements d'un secrétaire privé, A. Hinds, $600, et services d'un commis, pour l'hon. J. A. Lougheed, membre du conseil, et leader du Sénat, $1,200.

L'hon. M. WHITE a proposé que la résolution fût modifiée et fût ainsi conçue:

Pour pourvoir aux appointements d'un secrétaire privé et aux services d'un commis pour l'hon. J. A. Lougheed, membre du conseil et leader du Sénat, $1,200.

L'hon. M. GRAHAM: L'amendement a pour effet d'omettre le nom du secrétaire. Cela peut changer la destination du crédit. Je suppose que c'est bien pour le secrétaire et non pour un autre particulier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne connais pas ce secrétaire.

L'hon. M. GRAHAM: Le nom du secrétaire est mentionné, mais mon honorable ami le ministre des Finances propose de l'omettre.

Colombie-Anglaise.—Commission relative à la subvention fédérale, $40,000.

L'hon. M. GRAHAM: Où en sommes-nous avec cette commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il ne s'est pas fait grand'chose à ce sujet depuis le dernier rapport que j'en ai fait à la Chambre. Je crois que sans la guerre nous aurions pu annoncer quelque progrès, quoiqu'il ne paraisse pas y avoir grand rapport entre ces deux choses. L'entente avait été que le Gouvernement fédéral nommait un des commissaires, le gouvernement provincial un autre, et ces deux-là s'entendaient sur le choix d'un troisième, ou, à défaut d'entente entre les deux, ce troisième était nommé par le secrétaire d'Etat pour les colonies. Comme cette intervention du secrétaire d'Etat pour les colonies devint nécessaire, il y eut quelque correspondance d'échangée à ce sujet et l'on nous demanda combien de temps ce troisième commissaire devrait dévouer à cette enquête ainsi que d'autres détails sur la question. Nous étions en correspondance avec le gouvernement anglais à ce propos peu de temps avant la déclaration de la guerre. Les honorables députés se rendent facilement compte que depuis le commencement de la guerre, il est

devenu très difficile de se procurer les services d'hommes capables de bien remplir ces devoirs et qui en d'autres temps auraient été disponibles. Puis il s'est agi de déterminer avec le gouvernement provincial l'étendue exacte de la question qui serait soumise à l'arbitrage de la commission. Ce côté n'offrait pas, je crois, de difficulté, mais le sujet fut plus ou moins oublié en face des questions extrêmement urgentes qui depuis le début de la guerre absorbèrent toute l'attention des membres du Gouvernement.

L'hon. M. GRAHAM: La guerre a produit un singulier état de choses. Elle a augmenté davantage les besoins de la province et diminué chez le Gouvernement fédéral les moyens de les satisfaire, mais comme la commission n'a présenté aucun rapport, je suppose qu'il est inutile de discuter cette question maintenant.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La commission n'est pas encore dûment constituée pour les raisons que j'ai indiquées.

M. McKENZIE: Ai-je bien entendu que deux des commissaires ont été nommés.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

M. McKENZIE: Le très honorable premier ministre aurait-il quelque objection à faire connaître leurs noms?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: M. Bodwell, C.R., fut nommé par le gouvernement provincial et M. Lask, C.R., par le Gouvernement fédéral.

Liquidation de la compagnie Union Life Assurance Company.—Crédit additionnel, y compris les honoraires de l'avocat représentant le département de l'assurance dans la poursuite des directeurs, $6,606.74.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce toute la dépense de ce chef??

L'hon. M. WHITE: C'est la balance.

L'hon. M. GRAHAM: Je suppose que les affaires se sont réglées à la satisfaction générale?

L'hon. M. WHITE: Cette somme est la balance pour défrayer les frais de la liquidation et les honoraires de l'avocat qui représentait le Gouvernement dans la poursuite de certains directeurs de la compagnie Union Life Assurance. Mon honorable ami se rappelle que la Union Life comptait au Canada 130,000 à 140,000 détenteurs de polices et que ses affaires prirent une très mauvaise tournure.

Nous obtînmes un ordre de liquidation et le tribunal, à notre demande, nomma liquidateur, un fonctionnaire du département de l'Assurance, devenu aujourd'hui le surintendant de l'assurance, M. Finlayson. En ma qualité de ministre des Finances, je demandai spécialement à la compagnie Metropolitan Life Insurance de se charger de toutes ces polices, ce à quoi elle consentit. A cause de cela, nous nous considérâmes plutôt les obligés de la compagnie, parce qu'elle paya environ $400,000 de plus que ces polices valaient d'après un calcul d'actuaire basé sur les tarifs de réassurance. Le seule motif qui détermina le Gouvernement à se charger des frais de la liquidation fut l'immensité du désastre qui aurait été occasionné et qui aurait affecté 130,000 à 140,000 détenteurs de police au Canada. La compagnie Metropolitain Life refusait de se charger des frais de la liquidation. Le Gouvernement crut bien faire en déclarant qu'il se chargeait de ces frais. Ils se montèrent de $25,000 à $26,000. Ce montant de $6,606.74 va solder les dépenses de la liquidation.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que tous les détenteurs de police sont protégés?

L'hon. M. WHITE: Tous; leurs intérêts sont sauvegardés.

L'hon. M. ROGERS: Mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) voudrait-il renouveler la question qu'il a posée à propos de naturalisation, et l'honorable ministre de la Justice va le renseigner.

L'hon. M. MARCIL: J'ai demandé si on avait modifié la loi concernant la naturalisation des Canadiens demeurant aux Etats-Unis, qui reviennent au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami parlent-ils des canadiens qui se firent naturaliser citoyens américains?

L'hon. M. MARCIL: Oui.

L'hon. M. DOHERTY: Mon interprétation de la loi qui était en vigueur avant l'acte de naturalisation de l'an dernier, c'est qu'une personne qui avait abdiqué sa qualité de citoyen britannique en se faisant naturaliser dans un pays étranger pouvait recouvrer sa nationalité première en remplissant certaines conditions spéciales indiquées dans la loi. La loi votée l'an dernier stipule, je crois, qu'une personne dans ces conditions devra se faire naturaliser de la même manière que s'il était un étranger. Les dispositifs de la loi qui s'appliquent spécialement au rapatriement de personnes qui avaient déjà été sujets britanniques ont été abrogés par la nouvelle loi, et maintenant celui qui a perdu sa nationalité britannique en se faisant naturaliser dans un

pays étranger doit se soumettre aux mêmes conditions de naturalisation que tout autre étranger. Je parle de mémoire d'une question de droit, mais je crois ne pas me tromper.

Département des Affaires étrangères.—Appointements d'un commis de la première division, classe B, du 1er octobre 1914 à $2,800 par année, $1,400.

L'hon. M. GRAHAM: Qui est ce nouveau commis?

Le très hon sir ROBERT BORDEN: H. C. Borden, secrétaire privé. Le travail dans le bureau du premier ministre est généralement très onéreux, mais durant les huit derniers mois, il l'a été davantage à cause du grand nombre de télégrammes confidentiels et d'autres communications expédiés tous les jours, et par suite du travail absorbant pour chiffrer et déchiffrer les dépêches, qui, dans beaucoup de cas, sont des plus confidentielles.

Le secrétaire précédent, M. A. E. Blount, qui a rempli ces fonctions aidé de commis durant les trois premières années de l'administration actuelle, était surchargé d'ouvrage, et j'ai presque dû poster un constable à la porte du bureau pour défendre aux gens d'entrer. Finalement, M. Blount était sur le point de laisser sa position et chercher un emploi moins onéreux, mais je me suis arrangé pour qu'il restât, avec la promesse qu'il aurait de l'aide. J'ai eu beaucoup de difficultés à trouver un homme qui possédait les connaissances, l'expérience et les qualités requises pour la position, mais j'ai enfin réussi.

Bureau de l'Auditeur général.—Dépenses imprévues.—Commis temporaires.—Crédit additionnel, $5,000.

M. BOULAY (texte): Avant que cet item soit adopté, je crois de mon devoir de faire quelques observations et je m'adresse aux autorités de qui de droit.

Il est une parabole dans l'Evangile qui dit qu'il est aussi difficile à un voleur d'entrer au ciel qu'à un chameau de passer par le chat d'une aiguille.

Je crois que l'auditeur général s'est souvenu de cette parabole en ce qui concerne l'emploi des Canadiens français dans son département. Il y a à la porte de son bureau un cerbère qui veille jalousement à ce que qu'aucun Canadien français y puisse pénétrer. D'après la liste du Service civil de 1913, sur 90 employés dans ce bureau, il n'y a seulement que 2 Canadiens français. Il me semble que si la même chose existait dans un département, vis-a-vis des employés de langue anglaise, les murs de cette Chambre s'écrouleraient sous les réclamations véhémentes de certains députés de cette Chambre.

Je crois de mon devoir de protester hautement afin que cette injustice ne se continue pas davantage vis-à-vis des Canadiens français dans un département public du pays.

J'espère que les autorités qui ont la direction de ce département agiront de façon à ce que cet état de choses cesse.

Je ne serais pas surpris d'apprendre que ces deux employés sont seulement là comme traducteurs ou comme sténographes.

Divers.—Enquête en vertu de la loi des enquêtes.—Crédit supplémentaire, $2,500.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce crédit a-t-il quelque rapport à la commission dont ce monsieur de Terre-Neuve faisait partie?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est simplement un vote général; je ne crois qu'il se rapporte à aucune enquête particulière.

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que c'est en rapport à des enquêtes tenues l'an dernier?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que oui.

Divers.—Pour défrayer les dépenses du haut commissaire suppléant à Londres, Angleterre, $13,000.

L'hon. M. GRAHAM: Le très honorable premier ministre peut-il nous dire s'il a décidé qui sera nommé haut commissaire?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mes occupations ont été telles que je n'ai pas pu m'occuper de cette question. Le haut commissaire a rendu des grands services au Gouvernement dans les circonstances particulières des huit derniers mois. Naturellement, la position de sir George Perley comme haut commissaire suppléant est différente de celle de ses prédécesseurs, parce que, tout en remplissant les fonctions de haut commissaire, il fait en même temps partie du Gouvernement. Je crois avoir déjà suggéré, et dans cette Chambre et ailleurs, que si une semblable combinaison était établie en permanence, il en résulterait peut-être dans beaucoup de questions une plus étroite coopération. Rien n'a surgi durant le terme d'office si bien rempli de sir George Perley qui puisse porter à croire qu'une telle combinaison ne serait pas prudente. Je ne voudrais pas, cependant, qu'on voit dans ce que je viens de dire une déclaration qu'une décision définitive et absolue a été prise en ce sens. Tout ce qu'on peut dire dans l'intervalle, c'est que l'expérience

tentée, si l'on peut appeler cela une expérience, a magnifiquement réussi dans les circonstances qui ont dominé durant l'année écoulée, et qu'il a été rendu non seulement au Canada mais à l'empire d'immenses services par sir George Perley à Londres.

Milice et Défense.—Appointements et salaires.—Crédit supplémentaire, $14,000.

L'hon. M. PUGSLEY: J'aimerais à mettre devant l'honorable ministre des Travaux publics, qui, je crois, voit à ce crédit, un mémorandum que j'ai reçu de la Colombie-Anglaise et dont je désirerais lui donner lecture afin qu'il fournisse au comité quelques renseignements à ce sujet.

L'on rapporte qu'au mois de mars 1914, le département de la Milice, à Victoria, je crois, a mis en adjudication une certaine commande de houille. La commande fut donnée à MM. Kirk et Cie à raison de $7.10 la tonne. Il y eut deux autres soumissions, l'une demandant $6.90 la tonne et l'autre $6.75, de sorte que la soumission de Kirk et Cie était la plus élevée. Le plus bas soumissionnaire n'obtint pas la commande; mais la houille offerte dans une des plus basses soumissions sortait de la même mine que la houille fournie par Kirk et Cie, de sorte que la qualité de la marchandise n'a pu entrer en ligne de compte. On rapporte qu'à une assemblée de marchands de houille tenue à Victoria, M. Kirk admit, en présence de six autres, qu'il avait donné une commission au secrétaire de l'association conservatrice de cette ville. Voilà qui demande une enquête de la part du Gouvernement, car la transaction me paraît louche. Ce n'est pas le fait d'une bonne administration de laisser de côté le plus bas soumissionnaire et d'accorder la commande au plus élevé.

L'hon. M. ROGERS: Quelle différence y a-t-il?

L'hon. M. PUGSLEY: Le plus bas prix demandé était $6.75 la tonne; le suivant $6.90 la tonne; et le plus élevé $7.10 la tonne. La commande fut donné à Kirk et Cie à $7.10, la soumission la plus élevée. C'est là le rapport qu'on m'a fait et l'honorable ministre me ferait plaisir en déposant demain les soumissions sur le bureau de la Chambre. Il me répugne de lui causer ce trouble quand la session est si avancée, mais je n'ai reçu ces renseignements qu'il y a quelques jours. Depuis c'est le premier crédit du département de la Milice qui soit soumis à le Chambre.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

M. STEVENS: L'honorable député veut-il me donner le nom de celui qui aurait reçu cette commission?

L'hon. M. PUGSLEY: Kirk et Cie font-ils affaire à Victoria ou à Vancouver?

M. STEVENS: Ils sont à Vancouver. Peut-être sont-ils établis aussi à Victoria. Plusieurs de ces firmes font affaires aux deux endroits.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon mémorandum ne mentionne ni Victoria ni Vancouver. Je crois que celui dont je tiens ces renseignements me dit dans sa lettre qu'il les a obtenus alors qu'il était à Victoria. Je croirais par là que la chose est arrivée à Victoria.

M. STEVENS: Je ne voudrais pas pour un instant qu'il soit mentionné dans le hansard que ce fût le secrétaire de l'association de Vancouver.

L'hon. M. PUGSLEY: M. Price est-il secrétaire de l'association de Vancouver?

M. STEVENS: Non. Je veux déclarer énergiquement qu'en autant que je suis concerné, nous n'approuvons jamais une pareille conduite. Je n'ai jamais eu connaissance d'une chose semblable à Vancouver. Il y a quatre firmes dans cette ville qui font le commerce de houille—Evans, Coleman et Evans, Macdonald et Marpole, Vancouver Coal Co., et Kirk Coal Co. Ils soumissionnent toujours au même prix, $7 la tonne, sur les commandes du Gouvernement, et les commandes sont divisées entre les quatre firmes. L'honorable député sait que la firme Macdonald et Marpole supporte fortement son parti, de sorte qu'on ne peut se plaindre de la distribution du patronage politique.

L'hon. M. PUGSLEY: Il doit être bien clair qu'il s'agit de Victoria, car M. Price est indiqué comme étant secrétaire de l'association.

M. STEVENS: Ce n'est pas Vancouver.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que c'est exact, si j'en juge par une autre déclaration disant: Si vous vous en souvenez je vous ai donné tous les détails relatifs à cette question quand vous étiez à Victoria. Mon honorable ami a absolument raison d'insister sur cette ligne de conduite; quand des soumissions sont demandées c'est une obligation pour le département de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, autrement c'est une farce de demander des soumissions. Mais, comme on l'a déclaré

ici, le département de la Milice, après avoir demandé des soumissions, a accordé l'entreprise au plus haut soumissionnaire au lieu de la donner au plus bas. Une particularité de l'affaire qui me paraît très répréhensible, c'est que la personne qui a obtenu l'entreprise a donné une contribution au secrétaire de l'association conservatrice et on croira naturellement que c'était une compensation pour son insistance à demander que l'entreprise soit donnée au plus haut soumissionnaire. C'est la déduction naturelle qu'on en tirera. Le ministre voudra peut-être bien déposer demain les copies des soumissions, avec le nom de la personne à laquelle l'entreprise a été accordée.

L'hon. M. ROGERS: Je me ferai un plaisir d'attirer l'attention du département de la Milice sur ce que mon honorable ami a dit et de déposer demain sur le bureau son explication.

M. CARVELL: Avant que le crédit soit adopté, je désire poser une question au premier ministre. Ce n'est peut-être pas le moment convenable de le faire, mais il ne m'est pas possible d'être souvent à la Chambre. Quelle méthode a-t-on adoptée pour payer les soldats canadiens en Angleterre? Ont-ils été payés par nos chèques ou bien l'argent a-t-il été envoyé en Angleterre et les paiements se sont-ils faits là-bas. Si je pose cette question c'est que j'ai reçu une communication d'un électeur contenant une lettre écrite par un soldat à un ami au Nouveau-Brunswick. Ce soldat s'exprime ainsi:

> Il y a un mécontentement général parmi les Canadiens au sujet de la solde. On nous carotte 15 à 18 schillings par mois en nous disant que cela diminue d'autant la solde de chaque soldat à cause du change de la monnaie canadienne en Angleterre. Vous savez et chacun le sait aussi que cela ne coûte pas autant. Quelqu'un se fait une fortune aux dépens de nous.

Je ferai passer la lettre au premier ministre s'il désire la voir. C'est une lettre ordinaire écrite au Nouveau-Brunswick. Elle m'a été envoyée par un électeur du Nouveau-Brunswick pour que je prenne des renseignements. J'avais supposé que l'argent serait expédié en Angleterre et que la solde serait payée en argent anglais, mais évidemment on a adopté un autre système.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai pris quelques renseignements au sujet du paiement de la solde aux hommes qui sont au front. M. Ward, qui a acquis beaucoup d'expérience somme trésorier-payeur aux Affaires navales et qui, il y a quelques années, a été aide-comptable général et trésorier-payeur dans le département de la Milice, a été envoyé en Angleterre avec le premier contingent, en qualité de trésorier-payeur pour les troupes d'outre-mer avec quartiers généraux à Londres.

Le département de la Milice investit des sommes au crédit du bureau du haut commissaire et des réquisitions sont faites sur ce bureau par le trésorier-payeur du corps expétionnaire qui transmet la somme aux officiers-payeurs des régiments. Je crois qu'il y en a un par chaque régiment. Ces officiers-payeurs versent la solde à chaque homme.

M. CARVELL: Il semblerait alors qu'ils sont vraiment payés en argent anglais.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est ce que je crois.

M. CARVELL: Cette lettre est datée du 21 mars. La question a-t-elle déjà été portée à l'attention du premier ministre? A-t-il reçu quelque réclamation?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non le sujet n'a pas encore été porté auparavant à mon attention. On a pu en informer le ministre de la Milice, mais pas moi personnellement?

M. CARVELL: J'espère que le premier ministre examinera cette question, parce que si les faits sont vrais, et je n'ai aucun doute par le ton général de la lettre, il y a évidemment une mauvaise administration quelque part.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je remercie mon honorable ami d'avoir attiré mon attention sur cette question. S'il veut me faire passer la lettre, je l'enverrai immédiatement au trésorier-payenr du département de la Milice et lui demanderai une explication à ce sujet

M. MARTIN (Montréal, Sainte-Marie) (texte): Avant que cet item soit adopté, je voudrais poser une question à l'honorable premier ministre. A-t-il reçu du maire de Montréal une lettre dans laquelle je lui demandais de venir en aide aux sans-travail de cette ville?

Je ne sais si l'honorable premier ministre a reçu cette lettre, mais je puis dire qu'elle est restée sans réponse jusqu'à ce jour. J'aimerais à savoir pourquoi?

(Traduction) J'ai parlé en français parce que mon très honorable ami comprend cette langue. Je n'ai pas reçu de réponse à cette

lettre que j'ai écrite à mon très honorable ami en ma qualité de maire de Montréal.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je me souviens de l'avoir reçue, mais mon honorable ami l'ayant publiée comme lettre ouverte, je n'ai pas cru qu'il attendait une réponse; pour ce motif et sans la moindre intention d'être discourtois à son égard, je n'ai pas répondu.

M. MARTIN (Montréal, Sainte-Marie): J'estime que la moindre chose que mon honorable ami aurait dû faire, c'était de répondre. J'ai été vraiment surpris de ne rien recevoir de lui, car chaque lettre demande une réponse.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas compris la chose de cette façon, parce que mon honorable ami l'a publiée comme lettre ouverte. Elle a paru dans les journaux avant que je la reçoive. Aussi il m'a paru convenable de la considérer dans ce sens et non comme une lettre ordinaire écrite par un monsieur à un autre et qui naturellement aurait exigé une réponse.

M. MARTIN (Montréal, Sainte-Marie): L'objet de la lettre était d'amener le premier ministre à faire quelque chose pour les sans-travail de Montréal. J'ai quarante-six ans et c'est la première fois que j'ai écrit une lettre à un monsieur, particulièrement au premier ministre du Canada sans recevoir de réponse.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je dirai aussi que c'est absolument la première fois que j'ai reçu une lettre qui avait d'abord été publiée par les feuilles publiques.

M. MARTIN (Montréal, Sainte-Marie): Ma lettre contenait une suggestion faite au premier ministre pour qu'il propose une loi en vue d'aider les sans-travail de la ville de Montréal où il y a 50,000 hommes sans emploi. Si je pouvais être ici tous les jours, j'aurais porté moi-même la question à la connaissance de la Chambre.

(Texte) Je dois dire ici que je représente comme maire de Montréal le septième de la population du Canada, et il me semble que je devais au moins recevoir une réponse de l'honorable premier ministre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'apprécie l'importance de toute communication venant de la part de mon honorable ami en sa qualité de maire de Montréal. Si je n'ai pas répondu à sa lettre pour le motif que j'ai déjà fait connaître, je ne veux pas qu'il pense que je n'ai pas donné toute ma meilleure considération à ses observations. Je me suis mis en communication avec les commissaires du port de Montréal et aussi avec mon honorable ami le ministre des Travaux publics dans le but de trouver, autant que ce serait possible, de l'emploi pour les sans-travail de Montréal. Je suis sûr que mon honorable ami se rend compte des difficultés de la situation qu'ont éprouvées, non seulement les municipalités, les villes et les provinces, mais le public en général, par suite du marasme financier qui a régné depuis la déclaration de la guerre.

M. MARTIN (Montréal, Sainte-Marie): Une autre lettre ouverte a été envoyée au premier ministre par le commissaire Macdonald, et d'après les journaux on lui a répondu; toutefois, qu'on ne devrait peut-être pas croire tout ce que disent les journaux. Cela se passait deux ou trois jours après.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que la lettre de mon honorable ami a été la première.

Milice et Défense.—Gratifications aux professeurs du Collège militaire royal à leur retraite, $15,190.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi accorde-t-on des gratifications aux professeurs qui prennent leur retraite?

L'hon. M. ROGERS: C'est simplement pour se conformer à l'usage établi. Le professeur Butler et un ou deux autres ont pris leur retraite cette année.

Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême fédérale pour couvrir ses frais de voyages et autres déboursés quand il remplace Son Excellence le Gouverneur général.—Omis du budget principal, $2,500.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce crédit est nécessaire parce que dans le budget principal on n'a pas porté le montant ordinaire accordé depuis quelques années. Je crois que le montant a été de $5,000.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai jamais pensé qu'on accordait $5,000. J'ai toujours compris que les devoirs du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général consistaient simplement à assister à l'ouverture et à la fermeture du Parlement. Je crois que $2,500 est la somme habituelle, mais il se peut que ce soit davantage.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais me procurer le budget de l'an dernier et je l'examinerai.

L'hon. M. PUGSLEY: Adoptons le crédit et mon très honorable ami trouvera cela après.

Pour le traitement d'un secrétaire particulier de l'honorable M. Lougheed, membre du cabinet et leader du Sénat (ce paiement pourra être fait à un membre du personnel du Sénat no-

nobstant les dispositions de la loi du service civil).—Crédit supplémentaire, $600.

L'hon. M. GRAHAM: C'est en plus?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il semble que ce soit la somme de $600 qui est accordée ordinairement aux secrétaires particuliers, en plus de leur appointements d'employés.

L'hon. M. GRAHAM: Avant qu'on lève la séance, le premier ministre donnera-t-il l'explication qu'il a promise à propos de la gendarmerie du Nord-Ouest?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le montant de $60,000 m'a été expliqué par le contrôleur de la gendarmerie royale du Nord-Ouest de la façon suivante: Le premier crédit de $40,000 est destiné à payer les dépenses de l'expédition au lac Baker, entreprise pour faire une enquête à propos du meurtre de MM. Radford et Street par les Esquimaux en 1913. L'envoi de cette expédition n'avait pas été décidé avant l'établissement et l'adoption du budget de l'exercice courant et les dépenses, y compris l'achat d'une goélette, s'élèvent à $40,000.

J'ai donné quelques explications à ce sujet l'an dernier. Ces deux hommes ont été assassinés dans le nord et après avoir étudié longtemps l'affaire et consulté mon très honorable ami le chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) nous avons décidé d'adopter cette manière d'agir au lieu d'entreprendre d'arrêter les hommes. Nous avons eu la preuve, qui nous est venue de bonne source, que les hommes qui ont subi ce malheureux sort avaient probablement contribué à ce résultat en infligeant une punition inusitée à quelques-uns de ces Esquimaux. J'ai examiné le rapport de la gendarmerie quant à l'expédition, mais il ne paraît pas qu'on ait déjà fait un rapport; dans tous les cas, il n'est pas dans le rapport de cette année.

Il y a ensuite un crédit de $10,000 pour transport. En raison de la guerre et de la nécessité de surveiller les étrangers amenés dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, le crédit de $50,000 pour transport, compris dans le budget de l'année courante a été jugé insuffisant et une nouvelle somme de $10,000 est nécessaire pour assurer le service.

Il y a aussi une autre somme de $10,000 pour logement, subsistance et fourrage. Le prix des provisions, à la fois pour les hommes qui sont logés et pour ceux qui vivent dans les casernes, a considérablement augmenté depuis la déclaration de la guerre et par suite de la diminution des récoltes dans certaines régions des provinces, le prix du foin et celui de l'avoine ont subi une augmentation.

La somme de $10,000 est nécessaire pour assurer ce service. Ces trois crédits forment le total de $60,000 qui est demandé.

L'hon. M. GRAHAM: La gendarmerie du Nord-Ouest est un corps d'élite qui fait honneur au pays. Les étrangers ne peuvent vraiment pas comprendre comment la présence d'un seul gendarme de cette troupe dans une localité de l'Ouest peut maintenir l'ordre. J'ai traversé cette région de l'Ouest, et dans les endroits où se trouvent de grandes foules, deux hommes suffisent pour maintenir l'ordre, tandis que dans l'Est il en faudrait une douzaine et même plus pour exécuter la même chose.

L'hon. M. ROGERS: Ils se conduisent tous très bien.

L'hon. M. GRAHAM: Quand la gendarmerie à cheval est là, je suppose qu'ils se conduisent bien et aussi, je n'en doute pas, à d'autres moments. La gendarmerie n'a pas de troupe qui lui soit supérieure dans le monde.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis très reconnaissant envers mon honorable ami (M. Graham) pour ses éloges que j'approuve entièrement. Comme je l'ai dit au commencement de la session, les hommes qui ont été recrutés l'an dernier, au nombre de 5,000, ont montré qu'ils étaient un corps d'élite; ils ont fait d'excellents progrès dans leur entraînement et leur discipline et ils ont prouvé qu'ils étaient à la hauteur de la troupe précédente.

M. LAFORTUNE: Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, d'attirer l'attention de l'honorable ministre des Travaux publics sur un crédit de $15,000 dans le budget principal pour la construcion d'un bureau de poste à Saint-Jacques-de-l'Achigan, dans ma circonscription. Quand ses crédits ont été discutés, j'ai porté la question à l'attention du directeur général des Postes et il a eu l'obligeance de me renvoyer au ministre des Travaux publics qui était, m'a-t-il dit, très bon, très obligeant et très juste, avec l'assurance que je réussirais à obtenir son consentement pour la construction de ce bureau de poste. En 1909, quand j'ai été élu dans Montcalm, l'ex-député du comté, M. Dugas, maintenant juge de la cour Supérieure du district de Joliette, m'a demandé avec insistance de travailler à l'érection de cet édifice. Un crédit de $15,000 a été voté, mais à ma grande surprise cette som-

me a été supprimée dans la session de 1911. J'ai demandé, mais sans succès, de la faire réinscrire au budget. En 1912 je suis revenu à la charge et j'ai demandé la même chose sans plus de succès. C'est seulement en 1913, que le directeur général des Postes d'alors, maintenant juge de la cour Supérieure de Montréal, a replacé le crédit de $15,000 à ma demande.

Pourtant, on n'a rien construit. On a acheté et payé un terrain, les plans ont été faits, tout était préparé et j'attendais qu'on demande des soumissions, mais, jusqu'à maintenant on n'en a pas demandé. J'en appelle aux sentiments de justice du ministre des Travaux publics et je lui demande d'ordonner la construction de cet édifice. Saint-Jacques-de-l'Achigan est une très grande et très jolie localité. Il y a là deux banques, un collège, une manufacture de tabac et une bonne population, c'est en somme une place florissante. L'administration ayant décidé que ce bureau de poste devait être construit, je crois que le Parlement pourrait m'accorder la faveur que je demande. Je n'ai pas besoin de l'édifice pour moi personnellement. Je demeure dans Jacques-Cartier, mais je demande simplement que cet édifice soit construit pour rendre justice à mes électeurs. J'espère que l'honorable ministre qui est ici pour rendre justice à chacun, fera en sorte que cette construction se commence bientôt. J'attire encore une fois son attention sur ce point.

L'hon. M. ROGERS: J'apprécie certainement le généreux appel de mon honorable ami (M. Lafortune) à propos de ce bureau de poste et je suis heureux d'apprendre qu'il n'en a pas besoin pour son usage particulier. Je crains qu'il ne se trompe un peu quand il dit que ce crédit a paru pour la première fois au budget de 1909. S'il veut examiner les budgets, il verra qu'il a été inscrit avant cette date. Il ne paraît pas avoir eu grand succès, car évidemment mon prédécesseur a pensé que si l'on ne s'occupait pas plus de cette construction, il pouvait supprimer le crédit au budget. Toutefois, mon honorable ami a insisté beaucoup de temps en temps et il a réussi à faire inscrire à nouveau cette somme au budget de 1913. Il est vrai qu'à la fin de la dernière session, en juin, cette question a été discutée et on a espéré alors que nous pourrions préparer les plans et commencer la construction de l'édifice. Mais on avait fait peu de travail avant le 1er août et cette construction s'est trouvée dans la même situation que plusieurs autres dans différentes régions du pays. A partir de cette époque, peu de nouveaux travaux ont été entrepris, mais je puis donner l'assurance à mon honorable ami qu'aussitôt que l'occasion s'en présentera, et j'espère que ce sera bien vite, nous entreprendrons de satisfaire les besoins d'avoir un bureau de poste dans la localité dont il parle.

M. LAFORTUNE: Je devrais faire une autre observation en toute justice pour l'exministre des Travaux publics, mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Tout était prêt avant les élections de 1911 et les soumissions avaient été demandées, mais il y avait une difficulté pour la limite du terrain acheté par le Gouvernement et la propriété voisine.

Le département était prêt à demander des soumissions mais il en fut empêché par une discussion qui s'éleva entre le Gouvernement et le propriétaire du lot voisin. Je vous suis reconnaissant monsieur le ministre et vous ayant entendu exprimer vos bonnes dispositions, je sais que vous tiendrez votre parole et je trouverai mon bureau de poste construit avant les élections générales.

L'hon. M. ROGERS: Je puis assurer mon honorable ami (M. Lafortune) qu'il peut compter dessus et qu'il sera probablement dans une meilleure situation aux prochaines élections générales qu'il ne l'a été aux dernières.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand j'étais ministre des Travaux publics on a insisté beaucoup pour obtenir un édifice public dans cette municipalité et après avoir sérieusement étudié la question, j'ai conclu qu'en raison de son importance et de sa population, cette localité avait plus droit à un édifice public que beaucoup d'autres qui avaient réussi à en obtenir. Je fis inscrire un crédit au budget et j'ai acheté le terrain, mais un retard survint causé par des difficultés qui s'étaient produites à propos des limites du terrain. Si le résultat des élections n'avait pas été malheureux, cet édifice serait construit depuis longtemps.

(Rapport est fait sur les crédits adoptés.)

ADOPTION DE SUBSIDES EN SEANCE GENERALE.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires dont le comité des subsides a fait rapport aujourd'hui.

M. l'ORATEUR: Ce n'est pas l'usage réglementaire de recevoir un rapport du comité des subsides le même jour que les résolutions budgétaires ont été adoptées par

le comité, mais il est dit dans Bourinot qu'à la fin de la session, si c'est urgent, cela se fait quelquefois au Parlement canadien, mais jamais au parlement anglais. J'estime qu'il est utile que la Chambre sache ce qui se fait.

L'hon. M. GRAHAM: C'est ce que je pensais, mais le greffier de la Chambre m'a appris que c'était la coutume au Parlement canadien, à la fin de la session et que cela s'est fait l'an dernier.

L'hon. M. PUGSLEY: Avec le consentement unanime de la Chambre.

(Les résolutions budgétaires sont adoptées.)

FOURNITURES POUR LA GUERRE.— ACHAT DE CHAUSSURES.

M. MIDDLEBRO présente le rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le rapport de la commission d'enquête sur les chaussures fournies au département de la Milice et de la Défense et toutes les questions qui se rapportent à ces chaussures.

La séance est levée à minuit et cinq minutes, samedi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Samedi, 10 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT DE RAPPORT.

Par l'hon. W. T. WHITE:

Etat relatif aux chèques certifiés, dividendes, reliquats non réclamées, et traites ou lettres de change restées impayées dans les banques autorisées du Canada depuis cinq ans et plus antérieurement au 31 décembre 1913.

NOMINATION DANS LE PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Que la proposition de Son Honneur l'Orateur, déposée sur le bureau de la Chambre, le 9 courant, concernant la nomination de M. Douglas W. Cameron à la position de chef-comptable de la Chambre des communes, soit adoptée.

Adopté.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA COMMISSION DE CONSERVATION.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Si l'on veut bien me le permettre, je fournirai à la Chambre quelques renseignements, au sujet de la commission de conservation, que l'on a demandés pendant la discussion des subsides, mais que je n'avais pas sous la main à ce moment-là. Le secrétaire de la commission m'a remis le mémoire suivant:

La meilleure manière d'énumérer le travail à accomplir dans le cours de l'exercice 1915-16, c'est de dire qu'il sera la continuation en substance de la tâche que nous avons entreprise durant l'année écoulée, bien que des travaux de recherches d'une nature inconnue jusqu'ici, seront institués par un ou deux comités, et les développements qui peuvent en résulter tendront peut-être à modifier quelque peu le programme que nous nous sommes tracé.

Durant l'exercice 1914-1915, des enquêtes ont été conduites sous la direction des différents comités ainsi qu'il suit:

Cours d'eau et chutes d'eau.

La préparation de rapports basés sur les renseignements que l'on s'est procurés au cours des campagnes instituées par la commission, par les années passées, a constitué la principale tâche de ce comité, durant l'exercice 1914-1915.

M. Denis s'est occupé de réunir et de mettre en ordre les matériaux qui seront appelés à constituer un rapport très complet sur les chutes d'eau du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. La tâche de réunir et de collationner les renseignements provenant de toutes les sources possibles afin de compléter les données que nous avons pu recueillir à la suite des explorations qui ont été faites, était très difficile. Le rapport est maintenant sous presse et l'impression est poussée avec toute la vigueur possible.

M. Denis a pour ainsi dire fini de préparer une seconde édition des "Ouvrages hydrauliques du Canada" dont on attend la publication de bonne heure l'année prochaine. Outre le texte primitif revu et corrigé, la nouvelle édition comprend des renseignements relatifs aux systèmes d'égouts et à leur disposition.

On s'est tout particulièrement efforcé de hâter l'achèvement du rapport projeté qui traite des chutes d'eau de la Colombie-Anglaise. On a fini de recueillir les données nécessaires et M. A. V. White va s'occuper de préparer le manuscrit et de le livrer à l'imprimeur.

Forêts.

Le rapport concernant la ligne de partage des eaux de la Trent fut publié de bonne heure l'année dernière. Il est surtout précieux au point de vue de la conservation de l'approvisionnement d'eau du canal de la Trent et des chutes d'eau qu'il y a sur le parcours de la Trent. L'étendue de territoire choisie pour fins d'examen symbolise la grande partie du centre de l'Ontario qui a été presque dépouillée de sa richesse forestière; l'incendie s'y est déchaînée pour ainsi dire sans obstacle et bien qu'on sache que les ressources agricoles en sont excessivement restreintes on ne s'est pas occupé d'y faire du reboisement.

Au cours de l'été dernier le docteur Whitford et M. Craig ont continué l'inventaire des res-

sources forestières de la Colombie-Anglaise commencé en 1913. On a achevé de recueillir les données concernant plus de 200,000 milles carrés. Pendant l'été M. J. C. Blumer a travaillé à en recueillir dans la Saskatchewan.

Dans la Colombie-Anglaise, le service forestier provincial, et dans la Saskatchewan, le service forestier fédéral fournissent une aide précieuse. On espère achever ce travail l'année prochaine.

M. Howe a soumis un rapport comprenant le résultat des études qu'il a faites pendant l'été de 1913 et traitant spécialement de la proportion de la croissance du bois marchand et du dommage causé dans les régions de la Trent par les incendies désastreux de 1913 ; il sera publié bientôt, en même temps que le résultat d'une enquête tenue l'été dernier par M. Howe, afin de déterminer les conditions les plus favorables à la reproduction de différentes espèces de bois marchand dans les régions qui bordent la côte de la Colombie-Anglaise et surtout du sapin Douglas, l'essence la plus précieuse et la plus en demande qu'il y ait dans la province. M. Howe fait remarquer qu'il ne faut pas compter seulement sur la nature pour réussir à reconstituer convenablement les forêts de bois de commerce dans les régions dépouillées par la main de l'homme ou par l'incendie.

Comme inspecteur en chef des incendies pour le compte de la commission des chemins de fer, le garde-forestier en chef, M. Leavitt, a encore surveillé le travail de surveillance des chemins de fer de l'ouest du Canada, la surveillance immédiate ayant été confiée au personnel de campagne du service forestier du ministère de l'intérieur et du garde-forestier en chef de la Colombie-Anglaise. L'organisation de ce travail dans tout le Dominion s'est faite avec la coopération du mécanisme établi par chaque province, excepté par la Nouvelle-Ecosse, pour protéger les forêts contre l'incendie. Grâce à l'intervention des gouvernements provinciaux et à la réorganisation du réseau du Nord-Canadien, presque tous les chemins de fer dotés d'une charte provinciale ont été tenus de se pourvoir contre les incendies de la même façon que les lignes détenant une charte fédérale.

Hygiène publique.

Le point saillant du travail de ce comité, l'année dernière, a consisté à activer l'étude des plans devant présider à l'organisation des villes. Au mois de mai, la commission a été l'hôte de la National Town Planning Association à la convention qui a eu lieu à Toronto. M. Hodgetts s'est surtout occupé d'étudier la législation relative aux plans devant présider à l'organisation des villes, jusqu'à ce qu'il fût appelé, en septembre, à remplacer le colonel Burland comme commissaire canadien de la Croix-Rouge en Angleterre. Son absence a nécessité l'abandon temporaire de travaux d'hygiène publique comme ceux auxquels on se livre d'ordinaire. Après la convention du mois de mai on décida d'instituer au sein de la commission un département des plans d'organisation des villes, et on retint, à cette fin, les services de M. Thomas Adams, l'autorité anglaise la mieux accréditée à ce sujet. Depuis son entrée en fonction au mois d'octobre, M. Adams a étudié les problèmes d'éducation et de publicité. Les municipalités et les institutions provinciales ont recherché ardemment ses services et ses avis.

Terrains.

On a fait un nouvel arpentage de terrains agricoles, dans le même genre, dans les mêmes districts et par l'entremise du même personnel qu'en 1913.

Les fermes de démonstration, au nombre de trente-trois, ont fait le même ouvrage que l'année précédente. Les instructeurs ambulants ont visité les fermes aussi souvent que possible, afin de causer avec le cultivateur de chacune d'elles et de discuter avec lui les meilleurs moyens à adopter. Pendant l'été il y eut des réunions sur plusieurs de ces fermes et le travail entrepris par ces cultivateurs fut surveillé et inspecté avec soin. La commission ayant atteint son but en établissant ce travail de démonstration sur une base solide, les fermes ont été passées au ministère de l'Agriculture qui en prendra soin à l'avenir. La commission se propose de continuer les travaux d'arpentage, à d'autres points de vue, cependant, qu'elle l'a fait jusqu'à présent.

Au cours des derniers mois les agriculteurs composant le personnel de la commission ont aidé, par la parole, au travail d'éducation se rattachant à la campagne "de patriotisme et de production".

Mines.

On a publié, dans la première partie de l'exercice, un rapport sur la conservation du charbon en Canada. Au cours de l'année, M. Dick a avancé considérablement les travaux d'études qu'il avait entreprise pour établir la capacité de production d'énergie au Canada. Les renseignements qu'il a recueillis seront publiés dans un rapport établissant le montant, la proportion, la source, le coût et la fin d'utilisation de différentes sortes d'énergie: eau, vapeur, électricité, etc. Il faudra la plus grande partie de l'année prochaine pour achever ce rapport. Pendant l'année 1914 l'ingénieur des mines a fourni de brefs rapports concernant la mise en briquettes du charbon dans l'ouest du Canada, les ouvrages destinés à la protection des mineurs, l'aide accordée au début, le commerce avec l'Allemagne, etc.

Poisson, gibier et animaux à fourrure.

On a publié une troisième édition de l'"Elevage des animaux à fourrure au Canada". Les deux éditions de ce rapport, dont la première fut publiée en 1913, furent vite épuisées, et la troisième, complètement revisée et quelque peu augmentée, a été en grande demande en dépit des entraves apportées au développement de cet élevage par les conditions financières actuelles.

Depuis quelque temps le bureau de rédaction a porté une attention toute spéciale aux pêcheries en vue d'entreprendre une campagne pour encourager la consommation du poisson. Durant le prochain exercice, le comité se propose de poursuivre activement l'étude de questions pratiques, concernant les pêcheries.

La presse et les associations coopératives.

La valeur des études et des enquêtes faites par la commission dépend en grande partie de la publicité donnée aux résultats de ses travaux. Au cours du prochain exercice, il y aura une très forte disposition de documents à faire. Les manuscrits des rapports suivants sont actuellement sous presse ou sur le point d'être livrés à l'imprimerie: le sixième rapport annuel; les pouvoirs hydrauliques du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta; la protection des forêts au Canada, 1914; les pouvoirs hydrauliques du Canada (2e édition); les pouvoirs hydrauliques de la Colombie-Anglaise; étude sur la force hydraulique au Canada. En plus de ces rapports publiés en volumes, la commission publie et distribue, à un très grand nombre d'exemplaires, deux bulletins périodiques: "Conservations", une publica-

tion mensuelle et "Conservation of Life", une publication bimensuelle.

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, une estimation des appointements des fonctionnaires de la commission, pour l'exercice 1915-1916, dans laquelle sont comprises les augmentations de traitements.

Le personnel actuel, avec les traitements proposés, pour le prochain exercice, est composé comme suit:

	1914-15	1915-16
White, James, adjoint du président et sous-chef de la commission	$ 5,000 00	$ 5,000 00
Leavitt, Clyde, chef forestier et inspecteur en chef des incendies de la commission des chemins de fer	2,900 000	3,000 00
Master, Oliver, secrétaire et rédacteur	2,800 00	2,800 00
Denis, L. G., ingénieur hydro-électricien	2,475 00	2,575 00
Dick, W. G., ingénieur des mines	2,475 00	2,575 00
Nunnick, F. C., expert en agriculture	2,400 00	2,500 00
———, expert en pêcheries	2,200 00	2,300 00
———, expert adjoint en agriculture	2,100 00	2,200 00
Grindlay, Thos., dessinateur	1,812 50	1,862 50
Baldwin, P. M., sous-rédacteur	1,800 00	1,850 00
Donnell, A., 2e sous-rédacteur	1,700 00	1,750 00
Jonhston, Mlle N. F., secrétaire du président-adjoint	900 00	950 00
Macdonald, J. A., préposé à la distribution	900 00	950 00
Grange, Mlle N. F., bibliothécaire	900 00	950 00
Morris, Mlle O., comptable	900 00	950 00
Campbell, Mlle I., commis	700 00	750 00
Hawkins, Mlle L., sténographe	700 00	750 00
Pepper, Mlle N., sténographe	650 00	700 00
Burwash, Mlle L., sténographe	637 50	687 50
———, sténographe	600 00	650 00
Mlle A. Beaulieu, sténographe	600 00	650 00
McElroy, Mlle K., sténographe	600 00	650 00
———, sténographe	500 00	550 00
Carroll, James, messager et empaqueteur	600 00	650 00
O'Connor, W J., messager et empaqueteur	550 00	600 00
Corp, F. J., messager et empaqueteur	500 00	550 00
	$37,900 00	$39,400 00

ACHATS DE HOUILLE A VICTORIA, PAR LE DEPARTEMENT DE LA MILICE.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): Je désire faire quelques remarques au sujet d'un mémoire que l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a communiqué à la Chambre hier soir, concernant des soumissions qu'il prétend avoir été demandées à Victoria, pour la fourniture de houille au département de la Milice, dans lequel il est dit que la plus basse soumission n'a pas été acceptée. J'ai demandé au département de préparer un mémoire sur cette question et voici ce que j'ai reçu:

Le dernier marché a été fait pour douze mois, à partir du 1er avril 1914. En février 1914, des soumissions ont été demandées par voie des journaux; elles devaient être reçues avant le 10 mars 1914. La seule soumission reçue à cette date était celle de Kirk et Compagnie, de Victoria, qui a été acceptée aux prix suivants: Houille menue, $6 la tonne; houille à forge, $10 la tonne; houille à forge, passée deux fois au tamis, $7 la tonne; houille tout venante de la mine, $6.75 la tonne; houille tamisée, pour usage domestique, $7.10 la tonne.

Plus tard, le 16 mars, le département a reçu trois autres soumissions, comme suit:

J. E. Painter et Fils: houille menue, $5.75 la tonne; houille à forge, $10 la tonne; houille à vapeur, menue, $3.50 la tonne; la même, passée deux fois au tamis, $6.75 la tonne; houille toute venante de la mine, $6.45 la tonne.

J. Kinghan et Compagnie: houille menue, $6 la tonne; houille à vapeur, menue, $3.50 la tonne; houille à vapeur, passée deux fois au tamis, $6.75 la tonne; houille toute venante de la mine, $6.50 la tonne.

Des soumissions pour les fournitures de l'exercice commençant le 1er avril 1015, ont été demandées en la forme ordinaire, par voie des journaux, au mois de mars dernier. Les dates pour la réception de ces soumissions étaient le 25 et le 28 mars. Les soumissions ont été reçues, ouvertes et classées, mais le département était tellement occupé qu'aucun marché n'a encore été fait.

H. W. Brown,
Directeur des marchés.

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je désire donner des explications en réponse à une demande que le représentant de Medecine-Hat (M. Buchanan) a faite le mardi 22 mars dernier au sujet de membres de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui, croyait-il, avaient offert leurs services et s'étaient rendus au front. Le directeur de la gendarmerie m'a remis la note suivante sur ce sujet, note qui confirme les renseignements que je possédais alors.

(1) Aucun membre de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest n'est au service avec les forces qui sont au front. Les devoirs de la gendarmerie consistent à maintenir la paix et le bon ordre dans les provinces et à surveiller les ennemis de nationalité étrangère nous ont empêchés de leur permettre de servir pendant la guerre, et toutes les demandes ont été refusées.

(2) Lorsque la guerre a éclaté, le gouvernement impérial a lancé une proclamation qui demandait à tous les réservistes impériaux, tant de la marine que de l'armée, d'offrir leurs services sous les drapeaux, et ses réservistes de

l'armée, qui servaient alors dans la gendarmerie, ont à cette fin obtenu leur congé définitif et le gouvernement impérial a payé leurs frais de retour de l'Ouest. Deux sous-officiers qui avaient autrefois des brevets dans l'armée anglaise, ayant obtenu du ministère de la guerre l'assurance qu'ils les recouvreraient, ont reçu leur congé définitif.

EMPLACEMENT DU BUREAU DE POSTE DE SASKATOON.

L'hon. M. OLIVER: Au nom du représentant de Saskatoon (M. McCraney), je désire rappeler au ministre des Travaux publics qu'il a promis de donner des explications au sujet d'un terrain pour le bureau de poste de Saskatoon.

L'hon. M. ROGERS: Le terrain de Saskatoon a été acquis le 24 février 1914 d'Anthony Legum, au prix de $122,500.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que l'honorable député voulait aussi savoir quels paiements ont été faits jusqu'à ce jour.

L'hon. M. ROGERS: J'apprends que la somme entière a été payée.

L'hon. M. OLIVER: Il voulait aussi savoir où en sont rendus les travaux de dragage à Saskatoon.

L'hon. M. ROGERS: Je ne me rappelle pas qu'il m'ait demandé ce renseignement, mais je l'obtiendrai.

INTERRUPTION DE LA FABRICATION DES LIQUEURS.

M. MACDONALD: J'ai reçu de différents groupes de la Nouvelle-Ecosse plusieurs résolutions qui demandent qu'on interrompe la fabrication des liqueurs pendant la guerre. Le premier ministre en a-t-il reçu quelques-unes, et dans l'affirmative, quelle est sa réponse?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai reçu de la Nouvelle-Ecosse plusieurs de ces résolutions, ainsi que d'autres parties du Canada, mais je n'ai rien à dire sur ce sujet en ce moment.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

M. McKENZIE: Je désire rappeler au ministre des Chemins de fer un ordre de la Chambre, adopté ces jours derniers, qui avait trait à la correspondance échangée entre M. Douglas, du comté de Cap-Breton, et le département au sujet du renvoi de fonctionnaires et le reste. Les renseignements demandés sont peu nombreux et je voudrais les obtenir avant la fin de la session.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): La partie de la réponse qui me concerne a été transmise à l'honorable secrétaire d'Etat.

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES SALAIRES COURANTS.

M. MACDONALD: Hier, j'ai interrogé le ministre des Travaux publics relativement au rapport du préposé des salaires courants. Puis-je lui demander s'il aurait l'obligeance de m'envoyer un exemplaire de ce rapport après la prorogation, s'il n'est pas prêt avant?

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Je n'y vois pas d'objection en ce moment. Je n'ai pas vu ce rapport moi-même. Le fonctionnaire est de retour d'une autre mission urgente et n'a pas eu le temps de s'en occuper. Il est actuellement à préparer ce rapport. J'examinerai l'affaire après avoir vu le rapport.

DISCUSSION D'UN MESSAGE DU SENAT CONCERNANT LA REPRESENTATION AU SENAT ET AUX COMMUNES.

La Chambre passe à l'examen d'un message du Sénat relatif au projet d'adresse, déposé par le très hon. sir Robert Borden, à Sa Majesté le roi priant qu'il lui plaise de daigner donner son consentement au dépôt d'un projet devant le parlement du Royaume-Uni tendant à modifier certaines dispositions de la loi de 1867 concernant l'Amérique septentrionale anglaise.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Cet article du Feuilleton a trait à une question que le Sénat et les Communes ont étudiée à la dernière session, ainsi qu'à la présente.

L'adresse votée dans l'un et l'autre cas par la Chambre portait sur certaines modifications à apporter à la Constitution de 1867 et aux termes desquelles les quatre provinces de l'Ouest devraient former une nouvelle division pour les objets de la représentation, chacune de ces provinces devant compter six représentants au Sénat au lieu du nombre actuellement attribué à chacune d'elles; elle tandait aussi à la modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de façon à ce que toute province eût toujours le droit d'avoir à la Chambre des communes autant de représentants qu'elle en compte au Sénat. En 1914, cette adresse était votée à l'unanimité et lorsque, il y a quelques semaines, elle fut présentée de nouveau, il ne s'est trouvé personne pour s'y opposer.

En 1914, le Sénat modifiait l'adresse votée par la Chambre en y insérant une disposition portant que la loi ne devrait entrer

en vigueur qu'à l'expiration de la présente législature. Pour des motifs dont je fis part à la Chambre dans le temps et auxquels je m'en tiens encore, je proposais à la Chambre de ne pas agréer l'amendement du Sénat et ma motion fut adoptée sans discussion. Un message fut en conséquence envoyé au Sénat qui crut devoir s'en tenir à la décision dont il nous avait fait part. La question en était donc restée là à la dernière session.

Il s'agit maintenant d'examiner un message par lequel le Sénat propose une modification à peu près semblable à celle qu'il proposait l'an dernier, bien qu'elle soit conçue en des termes un peu différents. Il demande l'insertion de la disposition suivante à titre d'article 3:

Les dispositions de l'article premier de la présente loi, du paragraphe 1er au paragraphe 6 inclusivement, n'entrent en vigueur qu'à l'expiration de la présente législature du Parlement.

La différence qu'il y a entre les deux amendements, si tant est que l'on puisse dire qu'il en existe une, c'est que la remise à plus tard de l'entrée en vigueur de la loi vise la représentation sénatoriale des provinces de l'Ouest, mais non les dispositions relatives à la représentation de la Chambre des communes. Comme l'année dernière, je considère encore, je le répète, que l'attitude du Sénat est sans raison légitime; mais il semble que la majorité des sénateurs soit résolue, pour un motif qui saute aux yeux, à insister sur la remise à plus tard de l'exécution de la loi. Dans les circonstances, vu qu'il semble impossible de faire voter une loi nécessaire sans qu'il y soit inséré un amendement absolument inutile et, jusqu'à un certain point, participant de l'obstruction, je consens à accepter l'amendement. Je propose donc:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur adresse à Son Altesse royale le Gouverneur général demandant respectueusement à Son Altesse de vouloir bien transmettre l'adresse conjointe à Sa Très Excellente Majesté le roi, priant très humblement Sa Majesté de vouloir bien gracieusement permettre qu'une mesure soit soumise au parlement du Royaume-Uni à l'effet de modifier certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon très honorable ami vient de dire que ce n'est pas sans quelque répugnance qu'il consent à agréer la modification que le Sénat proposait l'an dernier et sur laquelle il insiste encore cette année; j'hésite moi-même à agréer la motion portant que nous devrions accepter l'amendement du Sénat, mais ce n'est pas pour les raisons énoncées par mon très honorable ami; c'est parce que le Sénat a inséré dans l'adresse une disposition qui ne s'y trouvait pas l'an dernier et qui est ainsi conçue:

Rien de contenu dans les présentes dispositions ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Parlement du Canada par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867.

Grâce à cette modification, le Parlement gardera les pouvoirs que lui confère la loi de 1886; sans elle, je crois bien que cette loi ne serait pas restée en vigueur, Conçue en termes très généraux, la loi de 1886 a, à certains égards, une beaucoup trop vaste portée; elle a trait à l'admission de nouvelles provinces dans la Confédération et à la représentation des territoires ne faisant partie d'aucune province. Je ne vois pas de mal à cela; mais il m'a toujours semblé que cette loi confère un pouvoir excessif au Parlement fédéral en ce qu'elle ne détermine en aucune façon le nombre des représentants de ses territoires au Parlement. On pourrait s'en prévaloir pour attribuer aux territoires n'importe quel nombre de sénateurs et de députés. Je considère donc que la représentation accordée aux territoires en 1887 n'était pas du tout en rapport avec le chiffre de leur population.

A cet égard, la loi m'a toujours paru défectueuse, et comme cette défectuosité se retrouve dans le projet qui nous est soumis, il me semble que le Sénat s'est attribué une certaine responsabilité, que, pour ma part, j'aurais été disposé à ne pas lui reconnaître. Cependant, comme l'a dit le très honorable premier ministre, c'est là une question à l'égard de laquelle nous ne saurions tous imposer notre manière de voir, et je suis d'humeur à agréer le projet de résolution.

Quant à l'autre partie de la résolution que le très honorable premier ministre vient d'agréer, j'y trouve quelque peu à redire, et assurément je désapprouve l'insinuation,—j'appuie sur ce mot,—qu'il a faite en déclarant que le Sénat avait ajouté le paragraphe que nous acceptons en ce moment "pour des raisons qui sautent aux yeux". Je n'admets pas que pareille flétrissure,—qu'il me pardonne le mot,—que pareil blâme à l'adresse de la Chambre haute soit justifié. Les journaux ont donné à entendre, et je pense que le très honorable premier ministre s'est exprimé dans le même sens, que l'amendement proposé par le Sénat ajournerait la nomination des sénateurs jusqu'après la première élection, donnant à entendre que, si le verdict populaire était défavorable au parti ministériel, la nomination de ces sé-

nateurs relèverait du prochain gouvernement. Ce n'est pas exact. Ces nominations peuvent être faites aussitôt après la dissolution des Chambres comme le sait parfaitement le très honorable premier ministre, et dès lors il n'y a nullement lieu de différer la nomination des six sénateurs jusqu'après l'élection générale. La loi qui a été votée l'an dernier avait pour fin d'augmenter le nombre des représenants des nouvelles provinces à la Chambre des communes, et il me paraissait logique que leur représentation fût augmentée simultanément dans les deux Chambres. Telle fut l'attitude prise par le Sénat, et je pense que chacun reconnaîtra, après réflexion, que beaucoup de bonnes raisons militent en sa faveur. Mais, après tout, le présent débat n'a aucun intérêt pratique, car les deux partis ont agréé le projet de résolution qui va recevoir son achèvement législatif. Le Gouvernement conserve tous ses pouvoirs; il pourra faire ces nominations aussitôt le Parlement dissout.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics) : Depuis quarante-huit ans que ce Parlement existe, c'est bien exceptionnellement si jamais le fait s'est produit, que les représentants élus du peuple libre du Canada se sont trouvés dans une position aussi humiliante que celle où nous sommes aujourd'hui, appelés à délibérer ce message du Sénat actuellement sur le tapis. Notre situation, monsieur l'Orateur, est humiliante au delà de ce que je puis dire, en ce que, représentants élus du peuple libre du Canada, nous sommes empêchés, par suite de la décision du Sénat, de mettre en œuvre notre propre forme de gouvernement démocratique, sous l'égide de notre propre constitution et de nos propres lois. Cela signifie, sans doute, qu'on va pouvoir faire fi de notre constitution et de nos lois en vue de favoriser les desseins et de faire la volonté de la majorité de la Chambre haute, laquelle, j'imagine, se conforme aux principes que préconise le très honorable leader de l'opposition.

La députation ne l'ignore pas, notre constitution a été approuvée à mainte et mainte reprise par le peuple canadien; elle porte, du reste, le sceau du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et aux termes de cette constitution, sont indiquées pour notre gouverne les règles à suivre dans la nomination de sénateurs. Le très honorable leader de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) me permettra de lui faire observer que le principe préconisé par lui, suivant lequel le nombre des représentants dans l'une et l'autre Chambre devrait être augmenté simultanément, n'est pas conforme à la loi et à la constitution de notre pays. Aux termes de la constitution qui nous régit, article 51 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, il est prescrit qu'à certaines périodes spécifiées les conditions de la représentation dans notre Parlement seront rajustées. Sous l'empire des articles 24 et 25 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, le Gouverneur général, avec l'approbation de Sa Majesté, sous le grand sceau du Canada, a le droit de désigner ceux qui seront nommés au Sénat, ainsi que le moment de leur nomination. Mais, monsieur l'Orateur, le message du Sénat, que nous sommes obligés d'accepter aujourd'hui fait fi de cette loi, ainsi que du droit du Gouverneur général, avec l'approbation du roi, sous le grand sceau du Canada, de faire des nominations au Sénat; et cela on le fait dans le seul but de favoriser la diffusion des principes que représentent dans notre pays les honorables députés de la gauche. En agissant ainsi le Sénat a porté un défi à la liberté d'action du peuple canadien.

Le très honorable leader de l'opposition a prétendu que l'insinuation du très honorable premier ministre relativement à l'attitude prise par la Chambre haute n'était pas justifiée. Que s'est-il passé Il y a un an nous étions appelés à délibérer en cette enceinte la question du remaniement de la carte électorale, et pendant que nous délibérions cette mesure, on nous déclara de la manière la plus explicite et la plus formelle que, si l'on pouvait arriver à s'entendre relativement au mode de remaniement en question, le projet pour l'augmentation du nombre des représentants au Sénat serait agréé, ou sinon qu'il serait combattu.

Tous les membres de la Chambre connaissent comment nous avons opéré le remaniement de la carte électorale. Il est bien connu que nous avons fait ce remaniement d'une façon équitable et méritoire. Nous avons montré que jamais nous n'avons craint le sentiment populaire concernant le remaniement. Telle était alors notre attitude; telle elle subsiste aujourd'hui. Nous avons accédé libéralement et généreusement aux désirs des honorables membres de la gauche au sujet du remaniement des sièges, mais ils ont négligé, eux, de remplir leur part de l'entente. Le chef de l'opposition sait que le premier ministre s'est fié aux honorable membres de la gauche; qu'il a eu confiance dans leur bonne foi, mais celle-ci n'a pas prévalu et elle disparaît complètement, aujourd'hui.

C'est l'état de choses dont nous avons à nous plaindre; en effet, lorsque mon très honorable ami affirme que la représentation à cette Chambre devrait marcher de pair avec la représentation au Sénat, il prend une attitude qui diffère complètement de celle qu'il a tenue, l'an dernier, lorsque cette question fut débattue et que le Sénat nous adressa le message que l'on sait. Dans cette circonstance, mon très honorable ami déclara que ce message n'avait aucun rapport quelconque avec l'élection des membres de la Chambre. Il dit aussi que la majorité de la Chambre haute ne pouvait pas fournir de raison valable à l'appui de l'attitude qu'elle prenait, en faisant fi de la volonté du peuple canadien tel que représentée en cette enceinte, et ce fut la position que mon très honorable ami et ses partisans en cette enceinte assumèrent, l'an dernier, lorsqu'ils renvoyèrent au Sénat un message qu'ils avaient refusé d'approuver. Il a ajouté:

> Les nominations des sénateurs n'ont aucun rapport nécessaire ou de convenance avec la date des élections des membres de la Chambre des communes.
>
> Dans le cas de certaines provinces de l'Ouest, l'augmentation proposée de leur représentation au Sénat n'a de rapport qu'avec le résultat du dénombrement décennal, résultat dont on a démontré l'exactitude.
>
> Cet amendement est inopportun et mal conçu. On ne peut apporter de raison qui explique suffisamment le retard pourvu par ledit amendement.

Telle était l'attitude que mon très honorable ami prenait, l'an dernier, et nous aimerions savoir pourquoi il a changé de sentiment et comment il se fait qu'il approuve, aujourd'hui, l'action de la majorité du Sénat qui mit au défi et la loi et la constitution de ce grand pays.

Nous avons entendu parler ici de l'autocratie allemande. Si, dans cette enceinte et en dehors, nous avons condamné ce que nous appelons l'autocratie allemande, nous l'avons fait à la suite de certaines déclarations et de certains actes de l'empereur d'Allemagne: autant que j'ai pu savoir, nulle déclaration que le Kaiser n'ait jamais faite n'a été plus énergiquement condamnée par le peuple du Royaume-Uni que l'a été celle qu'il a faite, il y a environ un an, alors qu'il a assisté au lancement et au baptême d'un de ses grands navires de guerre et qu'il a profité de cette circonstance pour dire:

> L'océan nous enseigne que rien ne peut désormais arriver sur ses flots ni sur ses rivages les plus reculés sans le consentement de l'Allemagne et du Kaiser.

En parlant en des termes aussi énergiques, le Kaiser a voulu reconnaître l'appui et les droits de l'Allemagne elle-même; mais que trouvons-nous dans notre propre Parlement canadien? Nous relevons un état de choses qui dépasse la limite tyrannique fixée par l'empereur d'Allemagne lui-même, parce que nous avons ici l'acte de la Chambre haute qui, au mépris de nos lois et de la constitution qui nous régit et qui stipule la nomination de sénateurs, de temps à autre et selon la recommandation du Gouverneur général approuvée par le roi et sous le sceau de ce vaste Dominion, dit que malgré que nous ayons observé cette disposition de la loi qui sert de fondement à toute notre organisation fédérale, on ne doit pas permettre au Gouverneur général et au Roi de se servir du grand sceau du Canada pour mettre en vigueur les dispositions de notre constitution, parce que le Sénat croit qu'en cette affaire un parti politique de ce pays peut gagner un avantage sur un parti qui lui fait la lutte—c'est un état de choses pénible pour la population du pays. Mais on nous dit qu'il y a un temps où l'on peut abandonner cette autocratie. Mon très honorable ami a dit, ce matin, que le jour et l'heure viendront alors que se fera la dissolution du Parlement. Sa déclaration veut dire que jusqu'alors, nous ne pouvons d'après la constitution appliquer, dans ce pays, notre forme de Gouvernement démocratique, et qu'il nous est impossible de donner suite à la volonté librement exprimée du peuple canadien à cause de l'attitude du Sénat. Pouvons-nous alors nous étonner si nous entendons tout ceux que nous rencontrons et qui comprennent ce qui se passe, clamer avec des éclats de voix que le tonnerre ne peut couvrir, qu'il faut dissoudre le Parlement et accorder à la population de notre pays les droits et les libertés dont elle doit jouir sous la forme de gouvernement démocratique que nous avons.

L'hon. M. MARCIL: Y a-t-il une raison publique qui explique pourquoi les vacances actuelles au Sénat n'ont pas été remplies?

L'hon. M. ROGERS: Aucune.

L'hon. M. MARCIL: Je voudrais avoir une réponse à cette question, si on peut en donner une.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je la donnerai à mon honorable ami.

L'hon. M. OLIVER (Edmonton): Ce n'est pas souvent que l'honorable ministre nous entretient aussi longuement qu'il vient

de le faire, et je suis certain que nous l'avons tous écouté avec intérêt.

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): J'espère que vous en ferez aussi votre profit.

L'hon. M. OLIVER: Nous saurons en profiter en temps et lieu. Je n'ai pu m'empêcher, en entendant les appels que mon honorable ami a faits à l'esprit de démocratie et son insistance sur la nécessité d'un appel à cette démocratie à une date rapprochée, de penser qu'il a dû recevoir un coup droit qui l'a frappé au cœur dans ses fonctions de ministre des élections, ce qui nous a valu son dernier flot de paroles.

J'ai compris que les plaintes de l'honorable ministre allaient surtout à l'adresse de l'opposition et de son chef. Me permettra-t-il de lui dire qu'il dirige mal son attaque; il doit plutôt s'en prendre aux pères de la Confédération, qui sont les seuls coupables de l'état de choses qu'il trouve si mauvais aujourd'hui. Si nous n'avons pas aujourd'hui dans notre pays cet esprit démocratique après lequel il soupire, c'est parce que les pères de la Confédération ont jugé à propos de constituer le Parlement en deux corps, ayant tous deux une autorité particulière et limitée.

L'honorable ministre se plaint qu'un de ces deux corps a exercé l'autorité dont il est investi. Je n'ai pas à examiner dans le moment si les fondateurs de la Confédération ont agi sagement ou non; si le Sénat, tel qu'ils l'ont constitué, favorise les intérêts populaires ou non, mais je dis que le Sénat a été établi pour certaines fins précises et particulières se rapportant à l'administration de notre pays, et si l'on n'avait pas créé le Sénat avec les pouvoirs qu'on lui a donnés, la Confédération ne se serait pas faite.

Parce que le Sénat a exercé son autorité dans des limites constitutionnelles indiscutables, mon honorable ami ne dit pas qu'il proposera de l'abolir; il ne dit pas non plus qu'il demandera de faire disparaître cette barrière qui s'oppose à l'exercice entier des privilèges de la démocratie, mais il déclare que le chef de l'opposition, dicte, dans une certaine mesure, ses volontés au Sénat, et qu'il met des entraves à la réalisation des désirs du Gouvernement. C'est une question que le Sénat lui-même et le peuple canadien devront décider. Chaque sénateur possède certains droits et privilèges, et il n'y a pas une assemblée politique dans notre pays ou à l'étranger qui soit aussi indépendante de toute influence extérieure que l'est le Sénat du Canada. Lorsque mon honorable ami affirme que la majorité du Sénat cède à des influences extérieures, c'est parce que lui et ses amis ne savent pas distinguer entre ce qui est juste et ce qui est injuste. Lorsque mon honorable ami dans l'exercice de son autorité, parce qu'il a une majorité parlementaire qui l'appuie, essaie, dans le langage vulgaire dont il s'est servi aujourd'hui, d'imposer ses vues au peuple du Canada, et découvre que la chose lui est impossible, il rage et attaque le chef de l'opposition. Qu'il s'en prenne plutôt à ses propositions qui ne peuvent réunir l'approbation des hommes honnêtes qui constituent en ce moment la majorité du Sénat.

Mon honorable ami a parlé d'autocratie césarienne il a dit que le Sénat était un autre Kaiser. L'honorable ministre s'oppose à l'exercice d'une autorité constitutionnelle sanctionnée par la sagesse de ceux qui ont fait la Confédération; il proteste contre l'exercice de cette autorité dans les intérêts du peuple canadien. Je demanderai qui est le Kaiser? Est-ce le Sénat en exerçant les droits que lui confère la constitution, ou est-ce le ministre des Travaux publics qui prononce un discours démagogique dans cette enceinte et attaquant la constitution? Si mon honorable ami est sincère dans ce qu'il dit, que le premier ministre alors modifie la résolution soumise à la Chambre; qu'il demande l'abolition du Sénat et que toute l'autorité soit exercée seulement par la Chambre des communes. On verra alors si mon honorable ami est sincère ou non. Il ne suffit pas de prétendre que la population de l'Ouest a été privée de ses droits parce que le Sénat n'approuve pas la proposition d'augmenter, dans un temps inopportun, le nombre de ses membres. Mon honorable ami n'a pas le droit de parler ainsi, tant qu'il ne remplira pas les vacances actuelles dans le Sénat, vacances qu'il a le droit de remplir.

Les habitants de l'Ouest ont droit aux privilèges que leur accorde la constitution; c'est là ce qu'ils demandent, et rien de plus. Si l'on nous donne au Sénat le nombre de représentants auquel nous avons droit, et qu'en même temps on fasse de même à l'égard de la Chambre des communes, nous n'aurons plus aucun motif de mécontentement.

Mon honorable ami a cru devoir déclarer que le Gouvernement avait agi avec justice et probité dans cette distribution. Admettons, si cela plaît à mon honorable

ami, que le Gouvernement s'est montré juste et loyal, admettons qu'il nous a donné une délimitation des collèges électoraux conforme à la justice et au bon sens, y a-t-il là rien de plus que ne le dût faire le Gouvernement? Y a-t-il rien de plus que le peuple du Canada n'eût le droit d'attendre? Il ne doit pas être sûrement nécessaire de le demander pour obtenir du Gouvernement qu'il fasse une équitable distribution des sièges de la Chambre des communes, mais il aurait fallu s'entendre quant au Sénat. Rien de la sorte ne devait sûrement être nécessaire. Je ne suis pas aussi certain que mon honorable ami ait raison de prétendre nous avoir rendu justice dans ce projet. Je crois pouvoir indiquer des membres de cette Chambre qui sont bien convaincus que, devant le comité, l'intention de la majorité ministérielle était d'avancer leurs chances d'élection par ce remaniement.

L'hon. M. ROGERS: Je ne crois pas que l'honorable député puisse le faire.

L'hon. M. OLIVER: Je crois pouvoir montrer dans l'instant, ici même, quelqu'un qui sera prêt à en informer mon honorable ami.

L'hon. M. ROGERS: Nommez-le.

M. l'ORATEUR: Je crains que l'honorable député ne s'écarte de la question qui en ce moment occupe la Chambre.

L'hon. M. OLIVER: Je n'en avais pas l'intention, mais mon honorable ami a quelque peu appuyé sur cette question de remaniement et j'ai cru pouvoir me permettre de le suivre sur ce terrain. Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas. Je dirai plutôt qu'il est fort étrange de la part d'un ministre de la Couronne de venir prétendre en s'appuyant sur les faits que l'on nous a exposés, qu'il existe des raisons de jeter le pays dans la tourmente d'une élection générale pendant que la guerre dévaste le monde. Je n'hésite pas à dire que les raisons qu'il a données seront repoussées par le peuple.

M. McLEAN (I.P.-E.): Monsieur l'Orateur, je désire, au nom de mes commettants et des populations de l'île du Prince-Edouard, remercier le premier ministre de cette mesure de justice, tant faible soit-elle, que l'on accorde à l'île du Prince-Edouard dans la 2e partie de cette résolution. Sans doute que cela s'applique à d'autres provinces, mais celle qui en bénificie plus particulièrement à l'heure présente, c'est la province de l'île du Prince-Edouard. Nous avons pendant quarante ans demandé que l'on mît à effet les conditions auxquelles nous sommes entrés dans la Confédération, c'est-à-dire les conditions qui, comme nous l'avons pensé, comme nous l'avons cru et comme nous le croyons aujourd'hui, devaient être mises à effet en 1873. Nous avons plus d'une fois signalé à cette Chambre les prétentions à ce sujet de l'île du Prince-Edouard. Nous avons prétendu que, par suite de ces conditions, les habitants de cette province devaient avoir six députés dans cette Chambre. A maintes reprises, des résolutions ont été présentées dans ce but. La première date de 1907 et les termes en étaient les mêmes que ceux du papier que vous avez maintenant à la main. Le premier ministre était alors le très honorable chef de l'opposition d'aujourd'hui, et il a froidement rejeté cette proposition. Il n'a rien voulu concéder à l'île du Prince-Edouard.

M. l'ORATEUR: L'honorable député s'écarte quelque peu de la règle ordinairement suivie dans cette Chambre. La question qui nous occupe dans le moment est d'adopter l'amendement fait par le Sénat, et c'est à quoi, autant que je peux voir, l'argumentation de mon honorable ami a bien peu de rapport.

M. McLEAN (I.P.-E.): Le Sénat a voté une résolution, ou plutôt une adresse à Sa Majesté, dans laquelle il est dit que, pour cette Chambre, le nombre de ses membres ne sera dans aucune province inférieur à celui des membres du Sénat

M. l'ORATEUR: La seule question qui doive occuper la Chambre est de savoir si elle approuvera ou rejettera l'amendement. L'honorable député semble croire que la Chambre est en même temps saisie et de la résolution de l'amendement, et que l'un et l'autre peuvent être également discutés; mais c'est ce que les règles de la Chambre ne permettent pas; elles veulent que seul soit débattu l'amendement, c'est-à-dire la motion en dernier lieu proposée.

M. McLEAN: Je n'ai fait que suivre les autres dans la voie où ils se sont engagés. S'ils ont eu tort, il est bien entendu que moi-même j'ai tort, et je n'ai qu'à me désister. Puisque vous ne permettez pas, monsieur l'Orateur, que la discussion s'écarte de la question dont la Chambre est saisie, je me bornerai à répéter que bien que la seconde partie de cette résolution ou de cette adresse soit en voie de devenir loi, nous, députés représentant l'île du Prince-Edouard, ne cesserons de combattre pour obtenir la représentation que nous aurions dû avoir en 1873.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, d'après un principe bien établi du libéralisme et que j'ai souvent entendu invoquer dans ma jeunesse par ceux qui combattaient contre le " Family Compact " et en faveur du gouvernement responsable dans les diverses provinces du Canada, le gouvernement d'un pays devrait s'inspirer des vœux bien entendus du peuple, tels qu'exprimés par ses représentants élus au Parlement. L'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) ne me semble guère respecter ce principe du libéralisme ainsi énoncé par le passé. A en juger d'après les observations qu'il a formulées ici ce matin même, le gouvernement du pays devrait s'inspirer des vœux bien entendus du chef du parti libéral dans cette Chambre, ainsi qu'exprimés par la majorité de partisans au Sénat. L'honorable député a dit que le ministre des Travaux publics, s'il a un grief à faire valoir, doit s'en prendre aux auteurs de la Confédération qui ont établi et préconisé la constitution qui nous régit maintenant.

Je vous le demande, monsieur l'Orateur, je le demande aux honorables députés, est-il possible, à leur avis, que les auteurs de la Confédération, dans les plus brillantes envolées de leur imagination aient jamais pu croire que l'heure viendrait où le Sénat canadien, au lieu d'être un corps indépendant n'envisageant la législation qu'au point de vue de l'intérêt public, deviendrait plus partisan que la Chambre des communes elle-même. Car on peut l'affirmer sans crainte, le Sénat canadien aujourd'hui est plus partisan que la Chambre des communes. Nous avons vu, depuis quelques années, le Sénat rejeter des mesures approuvées par cette Chambre, et cela parce qu'il croyait que le parti conservateur bénéficierait de ces mesures, si elles devenaient loi. Je citerai comme exemple l'attitude prise par le Sénat en modifiant un projet de loi adopté par cette Chambre, autorisant l'Etat à prendre à sa charge les embranchements de l'Intercolonial, projet de loi agréé après l'adoption d'amendements suggérés par les députés de la gauche et par là le Sénat a donné le coup de grâce au bill. Le Sénat refusa de se ranger à l'avis exprimé d'une seule voix par cette Chambre, parce qu'il croyait que l'adoption de ce projet de loi tournerait à l'avantage du parti conservateur.

Le Sénat a rejeté un projet de loi conçu dans le but d'améliorer nos grandes routes, et la raison alléguée à l'appui de cette attitude par un membre du Sénat du haut de la tribune populaire au Nouveau-Brunswick,

c'est qu'il ne voulait pas adopter un bill qui serait d'un précieux appoint pour le parti conservateur. Aussi bien, l'honorable député, en affirmant que le ministre des Travaux publics aurait dû blâmer les auteurs de la Confédération et non pas le Sénat, tel que constitué aujourd'hui, a sans doute perdu de vue que les auteurs de la Confédération croyaient que le Sénat serait un corps indépendant, composé d'hommes distingués par leur esprit juridique, étudiant mûrement et avec impartialité les questions soumises à ses délibérations, sans souci des intérêts politiques et qu'il ne dégénérait jamais en une assemblée s'occupant plus de politique et affichant plus d'esprit de parti que la Chambre des communes. On le sait, la majorité du Sénat aujourd'hui ne s'inspire que de l'esprit de parti, et la preuve la plus frappante, c'est l'attitude qu'il prend devant cette Chambre et devant le pays en refusant de donner aux provinces de l'Ouest canadien la représentation au Sénat à laquelle la constitution leur donne droit et à laquelle elles ont droit aujourd'hui, cela soit dit en toute déférence pour le chef de l'opposition. Il n'y a aucun article de la constitution qui oblige ces provinces d'attendre après les élections générales. En pareilles circonstances, je prétends que le ministre des Travaux publics n'outrepasse nullement son droit et est autorisé par les faits mêmes, en signalant à cette Chambre la conduite entachée d'esprit de parti tenue par la Chambre haute, telle que constituée aujourd'hui.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, le ministre de la Marine et des Pêcheries a commis une grave injustice envers l'autre Chambre, en l'accusant de se laisser influencer par l'esprit de parti. Avant de lancer une aussi grave accusation à l'adresse de cette assemblée qui devrait constituer réellement, à mon avis, une branche indépendante de ce Parlement, il devrait donner quelque preuve de cet esprit de parti. Quelles preuves le ministre apporte-t-il?

Il prétend que le Sénat n'a tenu aucun compte du sentiment de la majorité des membres de la Chambre des communes en refusant d'adopter un bill, qui tendait à autoriser le Gouvernement à faire l'acquisition de plusieurs embranchements de l'Intercolonial.

Mon honorable ami doit assurément savoir que le Sénat a traité avec bien plus de justice la mesure en question qu'il ne l'a fait relativement au bill de cette nature que le

parti libéral a soumis à son approbation, lorsqu'il était au pouvoir.

Mon honorable ami voudra bien se rappeler que le Sénat a modifié d'une façon draconienne le projet de loi, qui fut adopté par la Chambre des communes en 1910. Cet amendement décrétait, qu'avant de pouvoir prendre en charge l'administration d'aucun embranchement, le Gouvernement devrait être obligé de produire des rapports détaillés de la part du bureau administratif de l'Intercolonial ainsi que de l'ingénieur en chef; il devrait enfin soumettre à la ratification du Parlement les conditions de toute convention qu'il pourrait conclure pour l'achat ou même l'affermage de n'importe quel embranchement.

Combien cet amendement était plus draconien à l'endroit d'une mesure présentée par le gouvernement libéral que le traitement que le Sénat a infligé au bill qu'a présenté le ministère conservateur lors de la session de 1912-1913.

Mon honorable ami doit assurément se souvenir que le bill relatif à l'acquisition des embranchements de l'Intercolonial, lorsqu'il fut d'abord soumis au Parlement au cours de la session de 1912-1913, avait une portée énorme. Il aurait autorisé le Gouvernement à faire l'acquisition de voies ferrées partout dans les limites du pays, que ces chemins de fer fussent ou non reliés à l'Intercolonial.

Ce bill fut modifié au Parlement, et lorsqu'il fut soumis à l'approbation du Sénat, on se contenta d'y insérer une disposition décrétant que le Gouvernement ne pourrait acquérir ou louer un embranchement sans que le projet de convention eût au préalable été soumis ou la ratification du Parlement. Voilà le seul amendement que le Sénat ait apporté à ce bill, et c'était là, à mon avis, une disposition absolument raisonnable.

Pour ma part, je désirais vivement que ce bill devînt loi; car en ma qualité de représentant de la province du Nouveau-Brunswick, je portais beaucoup d'intérêt à ce projet de faire l'acquisition d'embranchements; néanmoins, j'ai compris que ce serait un pas dangereux à franchir, si nous accordions au Gouvernement l'autorisation de passer des conventions de cette nature, sans avoir à les faire ratifier par le Parlement. La majorité de cette Chambre a refusé d'accepter l'amendement qu'a proposé le Sénat. Au cours de la présente session, le Gouvernement nous a soumis deux résolutions, afin de se faire autoriser à passer des conventions pour l'acquisition et l'affermage de deux embranchements de chemin de fer, et en cette occasion, il a adopté le principe qui fut posé par le Sénat, il y a deux ans, à savoir que les conventions seraient soumises au Parlement pour être ratifiées.

Le Gouvernement a donc passé des conventions avec ces deux compagnies de chemin de fer et il a soumis cette mesure à l'approbation du Parlement, reconnaissant ainsi, qu'après tout, la méthode que le Sénat lui avait proposée n'était pas si déraisonnable.

M. BENNETT (Calgary): Pouvait-on faire autrement?

L'hon. M. PUGSLEY: Aurait-on songé à faire autrement? Personne ne peut trouver à redire contre le Gouvernement parce qu'il a agi de cette façon-là. Le principe en jeu a fonctionné d'une manière satisfaisante. Le Gouvernement n'a pas commencé par demander l'autorisation de conclure ces marchés. Il a d'abord conclu des arrangements de nature à lier les compagnies de chemin de fer, puis il a déposé ces conventions devant le Parlement pour être ratifiées. Voilà exactement ce que le Sénat avait exigé du Gouvernement, en 1913.

Voyons un peu ce qui s'est passé, cette année. A la demande de mon très honorable ami le chef de l'opposition, on a consenti à modifier le bill relatif à l'acquisition des voies d'embranchement en décrétant que nulle somme ne serait payée, à moins que les deniers n'aient été votés par le Parlement. Grâce à cette disposition, on admet que la dépense des deniers publics doit être autorisée par cette Chambre. Le Parlement a adopté ce projet de loi à l'unanimité, et au Sénat ça encore été la même chose; j'ai donc le droit d'affirmer que le Sénat n'a pas fait preuve d'esprit de parti relativement à cette mesure concernant l'acquisition par l'Etat des embranchements se reliant à l'Intercolonial. Mon honorable ami accuse également le Sénat d'avoir rejeté la mesure relative à l'amélioration des grandes routes. Ce dernier n'a jamais rien fait en ce sens. Le Sénat s'est contenté de perfectionner ce bill en décrétant que les sommes que le Gouvernement consacrait à cette œuvre devraient être réparties entre les différentes provinces de la même manière que doit se faire la répartition des subsides sous le régime de notre loi constitutionnelle, c'est-à-dire, au prorata du chiffre de la population, en se basant sur le dernier recensement.

Si nous voulions nous arrêter à la discussion de cette question, les citoyens de

ce pays que n'aveuglent pas les passions politiques, concéderaient que le Sénat a eu raison d'insérer cette disposition; car sous le régime de l'acte de la Confédération, toutes les sommes d'argent que le pouvoir fédéral paie aux différentes provinces sous forme de subventions, et cet encouragement à l'amélioration de la grande voirie tombait nécessairement dans cette catégorie, doivent être réparties au "prorata" de la population des diverses provinces. Je ne puis voir en quoi le Sénat a fait preuve d'esprit de parti à ce sujet; mais mon honorable ami affirme qu'un sénateur du Nouveau-Brunswick aurait déclaré que, si ce bill devenait loi, il serait de nature à aider grandement le parti conservateur.

Je ne crains pas de dire que mon honorable ami a résumé assez inexactement les paroles que l'on prête à ce sénateur; il n'a pas donné, selon moi, le véritable sens à ces déclarations et je suis porté à croire que s'il s'était procuré une version du discours de ce sénateur, il se rendrait compte que ce dernier a tout simplement émis l'opinion que, si ce bill avait été adopté tel quel, on aurait pu s'en servir comme d'un vaste engin de corruption, dans l'intérêt du parti conservateur.

J'ai eu l'occasion d'entendre des sénateurs émettre cette opinion, et si le sénateur en question a fait allusion à cette affaire, c'est là le sens de ses observations, je n'en ai aucun doute. Si le ministre des Chemins de fer pouvait dépenser ces deniers publics là où il voudrait, sans avoir à tenir compte du chiffre de la population ou les besoins des différentes provinces, mon honorable ami peut constater de suite quel bon moyen de corruption dans l'intérêt du parti conservateur on pourrait constituer grâce à cette loi. Si mon honorable ami voulait bien prendre la peine de faire un examen de conscience, il découvrirait peut-être que c'est là l'une des principales raisons qui l'a décidé à appuyer cette mesure, en sa qualité de membre du Gouvernement; car il s'est assurément rendu compte quelle excellente machine de corruption il aurait alors à sa disposition.

Voilà les deux seuls exemples que mon honorable ami a apportés comme preuve de l'indifférence politique du Sénat; mais il n'en persiste pas moins dans son accusation. Est-ce que le Sénat comme corps a fait preuve d'esprit de parti intraitable lorsqu'il s'est agi d'étudier le bill de la Farmers' Bank?

Le Parlement avait adopté ce projet de loi; mais lorsqu'il arriva au Sénat, sénateurs libéraux et sénateurs conservateurs—s'il en existe—je ferais peut-être mieux de dire: les sénateurs nommés par le ministère libéral et les sénateurs nommés par le gouvernement conservateur—se sont donnés la main afin de rejeter ce bill, qui, dans leur opinion, était basé sur un principe des plus dangereux.

M. McLEAN (I.P.-E.): L'honorable député, à mon sens, est tout à fait hors de la question. Il y a à peine quelques instants j'ai été rappelé à la question et j'aimerais que M. l'Orateur décide si l'honorable député a le droit de s'éloigner de l'objet en discussion comme il le fait?

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas le rappel au règlement bien fondé.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami le ministre des Travaux publics a prétendu que ce serait aller à l'encontre d'une entente intervenue en 1912 ou 1913, que d'adopter l'amendement proposé par le Sénat. J'ai déjà entendu cette assertion auparavant et j'ai lu des articles dans les journaux à ce sujet. Il me semble, toutefois, que l'on devrait être en état de fournir quelque preuve, si une entente de cette nature a été conclue; sinon, que nos amis de la droite cessent d'en parler, ainsi que les journaux à la dévotion du Gouvernement. J'invoque cet incident à l'appui de mon opinion que l'amendement du Sénat devrait être adopté. Je ne crois pas trop m'avancer en affirmant que je suis en état d'établir que c'était la seule chose à faire dans l'intérêt bien entendu des classes populaires de ce pays.

Lorsque cette mesure a été soumise au Parlement, à la session de 1913-1914, après que le chef du Gouvernement eut parlé en faveur de la proposition, j'ai pris la parole pour proposer que cette loi n'entre en application qu'après la dissolution de la Chambre actuelle. J'ai fait cette proposition en face de mon très honorable ami, le premier ministre et de mon très honorable ami, le chef de l'opposition. Si alors, une entente avait existé que la résolution devait être adoptée au Sénat sous la forme exacte que lui avait donnée le Parlement, n'était-ce pas le devoir du très honorable premier ministre de se lever à ce moment-là et d'invoquer cette entente?

Il n'est pas à ma connaissance, et j'irai jusqu'à dire à la connaissance de personne dans cette assemblée qu'une entente de cette nature ait jamais été conclue d'une façon positive ou indirecte.

Le moment était favorable; pourquoi mon très honorable ami ne s'est-il pas levé, afin

de me faire observer que je n'étais pas raisonnable, que ce n'était pas régulier de proposer de modifier la résolution de cette façon-là, puisqu'il existait une entente entre les deux partis relativement à ce bill, que la résolution devait être adoptée par le Parlement, sans avoir à subir aucune modification.

Je n'ai jamais, je le répète, entendu parler d'une entente de cette nature, et je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de la gauche qui en ait entendu parler.

L'argument que j'ai avancé alors et que j'avance encore aujourd'hui en faveur de l'amendement qui a été proposé par le Sénat, c'est que le peuple du pays, la démocratie, est représentée au Parlement. Cette Chambre est véritablement l'organe du peuple. Or, que représente le Sénat? Ce corps politique représente-t-il le peuple, la démocratie? Non, monsieur l'Orateur, le Sénat représente la couronne. Les sénateurs sont des fonctionnaires nommés par la couronne.

La Chambre des communes constitue la branche populaire du Parlement canadien, quand les sénateurs eux, représentent la couronne, qui les nomme à ces fonctions après l'avis du Gouvernement. Ils sont indépendants du peuple. Ils sont nommés à vie, et personne ne peut leur demander compte de leurs votes; car ils ne sont responsables devant personne, si ce n'est leurs consciences pour la manière dont ils s'acquittent des devoirs qui leur incombent.

Or, voici sous quel angle je vois ce problème: Puisque la population a augmenté, il est évident qu'il faut augmenter la représentation des masses populaires en cette enceinte de même que la représentation des fonctionnaires nommés par la couronne, dans l'autre branche du Parlement; mais alors, il n'est que juste et raisonnable que cette augmentation de la représentation au Sénat, se produise concurremment avec l'accroissement du nombre des représentants du peuple à la Chambre des communes.

Cette proposition m'a paru raisonnable, et loin d'être contraire aux principes démocratiques et à l'opinion publique, représentée au Parlement, l'attitude du Sénat me paraît favorable à ce que cette opinion s'exprime avec plus de force, puisqu'il prétend que les nominations faites par la couronne et par conséquent l'autorité de la couronne ne seront pas augmentées tant que l'autorité du peuple dans cette branche du Parlement ne l'aura pas été, et que ces deux augmentations devront avoir lieu concurremment.

M. BENNETT (Calgary): Comment l'honorable député peut-il concilier ces observations avec celles que son chef a faites l'année dernière?

L'hon M. PUGSLEY: Je ne me rappelle pas les observations faites par mon chef.

M. BENNETT (Calgary): Cela dénote un grave oubli de la part de l'honorable député.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'ai pas fait d'observations dans ce temps-là.

M. BENNETT (Calgary): Je crois me souvenir que mon très honorable ami en a fait.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je n'en ai fait aucune.

L'hon. M. PUGSLEY: En tous cas, c'est ainsi que je le comprends, et c'est la raison qui me porte à approuver l'amendement du Sénat. L'honorable ministre des Travaux publics a insinué qu'il aimerait mieux faire une élection, afin de connaître l'opinion du peuple sur la question de savoir quand il conviendrait d'augmenter le nombre des sénateurs. La guerre ne fait rien à l'honorable ministre; le drame qui intéresse tout l'empire et surtout le Canada est pour lui un détail insignifiant comparativement à l'à-propos de nommer ses candidats au Sénat aussitôt que possible; il pense qu'il vaudrait mieux jeter le peuple dans une tourmente électorale que de subir un retard de quelques mois par rapport à la nomination de quelques-uns de ses amis à certains postes de sénateurs qui, espère-t-il, seront vacants. Comme on l'a dit, il n'est pas immédiatement besoin d'augmenter la représentation au Sénat parce que, depuis que ces vacances sont survenues le Gouvernement a laissé passer plusieurs mois sans les remplir et qu'elles sont maintenant au nombre de neuf. Hier, le ministre de la Justice n'a pu dire quand il y aurait dissolution. Le Gouvernement a-t-il changé d'idée pendant la nuit, pour qu'il soit possible aujourd'hui à l'honorable ministre appelé le maître de l'administration en certains quartiers, même par plusieurs ministériels, d'annoncer une décision différente? Se peut-il que l'honorable ministre des Travaux publics ait induit le Gouvernement à changer d'idée pendant la nuit et qu'en cherchant à nous intimider aujourd'hui, il ait l'appui de ses collègues?

Quoi que fasse le Gouvernement pour terroriser la gauche, nous remplirons tout notre devoir au sujet de cette résolution

comme en tout autre cas. Pour moi, je crois que le Sénat a pris l'attitude qu'il devait raisonnablement prendre, au point de vue constitutionnel et que son amendement devrait se recommander aux membres de cette Chambre, comme il se recommande, j'en suis sûr, à l'approbation du peuple.

M. LEVI THOMSON: Monsieur l'Orateur, si ce n'est pas pécher contre le règlement je répondrai à une observation du ministre des Travaux publics au sujet du remaniement tardif des comtés. Il a cherché à établir qu'il était juste et satisfaisant pour tous.

M. SCHAFFNER: Plus que juste.

M. THOMSON: Il n'est pas juste.

M. l'ORATEUR: On ne saurait discuter cette question à l'occasion de cette motion.

M. THOMSON: Je réponds aux remarques du ministre des Travaux publics.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre des Travaux publics a dit qu'il était **juste.**

M. l'ORATEUR: Il l'a dit, mais il ne s'ensuit pas qu'on ait droit d'analyser un autre bill pendant que cette question est à l'étude.

M. THOMSON: Monsieur l'Orateur, si vous décidez que j'ai enfreint le règlement, j'accepte votre décision.

M. KYTE: Par suite de votre décision, monsieur l'Orateur, je suis empêché, moi aussi, de prendre part à cette partie du débat; mais je ne veux pas laisser passer sans contradiction la déclaration du ministre des Travaux publics comportant que le bill de remaniement adopté à la dernière session du Parlement n'a donné lieu à aucune plainte.

M. BENNETT (Calgary): Monsieur l'Orateur, la discussion survenue à propos de l'adoption en dernière épreuve de l'amendement du Sénat comporte un principe qu'il convient de signaler à l'attention de la Chambre. L'existence de la Chambre actuelle remonte au mois de septembre 1911; elle date de quelques jours après la formation de ce Gouvernement.

La gauche a toujours soutenu que le résultat de la dernière élection ne représentait pas la volonté du peuple, et elle n'a jamais voulu croire qu'elle était défaite; elle s'est toujours crue au pouvoir et son désappointement amer l'a portée à chercher des moyens de le faire croire. Il est bien connu, et des déclarations et discours faits non pas en public, mais au Sénat, ont indiqué qu'il ne serait jamais permis à ce Gouvernement de développer les grandes lignes de sa politique concernant le bien-être du Canada, avant qu'il y ait eu une nouvelle élection. Voilà ce que personne n'ignore, et le chef de l'opposition et ses partisans se sont fiés au Sénat pour l'expression de ces vues; ils ont cherché à déprécier et à paralyser les efforts tentés par ce Gouvernement pour l'adoption de lois conformes à la politique qu'il avait énoncé avant l'élection de 1911. Je ne suivrai pas le député de Saint-Jean sur tout le terrain qu'il a parcouru; mais il existe de nombreux exemples à l'appui de ce que je viens de dire. Dès le premier jour le ministère actuel, dès que le Gouvernement eût commencé à remplir ses promesses envers les électeurs de ce pays, depuis qu'il eut présenté un bill pour l'institution d'une commission du tarif jusqu'au jour où il fit adopter par cette Chambre sa loi la plus importante qui avait pour objet de fortifier la défense navale de l'empire, l'opposition, avec l'aide du Sénat, s'est vantée qu'elle ne lui permettrait pas de donner effet à sa politique tant qu'il n'y aurait pas eu une nouvelle élection. Je l'ai déclaré publiquement, et je le répète ici, cette conduite de la part du parti libéral et de la majorité qui le représente au Sénat est une insulte très flagrante aux principes démocratiques. La gauche parle de la démocratie, mais elle la méconnaît à plaisir; elle compte sur un corps irresponsable, sur le Sénat pour étouffer la voix de la démocratie. La droite n'a attaqué le Sénat ni en public ni en particulier, parce qu'il fait partie de notre mécanisme constitutionnel et de notre système de Gouvernement; elle n'a pas fait de promesses comme celles que les libéraux ont faites quand ils étaient dans l'opposition, au sujet du traitement qu'ils allaient faire subir au Sénat quand ils seraient au pouvoir. Elle a parlé de réformer le Sénat, et pour le réformer elle s'est contentée d'y envoyer des titulaires que le député d'Edmonton a présumés plus honnêtes que les membres du Parlement.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai jamais parlé de la sorte.

M. BENNETT (Calgary): L'honorable député a parlé ici, ce matin, d'honnêtes membres du Sénat, qui différaient, en cela des députés ministériels dont il suspectait les motifs au sujet des bills qu'ils présentaient.

L'hon. M. OLIVER: Je n'ai jamais parlé de la sorte, je n'ai jamais rien dit que l'on puisse interpréter dans ce sens.

M. BENNETT (Calgary: Je suis obligé d'accepter la dénégation de l'honorable député mais il a employé ces mots "honnêtes membres du Sénat".

L'hon. M. OLIVER: Qu'il me soit permis de répéter que je crois à l'honnêteté des membres du Sénat.

M. BENNETT (Calgary): Et ce qu'il a dit immédiatement avant cela, c'est que les membres de la droite cherchent à faire adopter certaines lois en s'inspirant de motifs et de désirs corrompus. Pour moi, je trouve que s'il est un député qui ne devrait pas se permettre de telles observations c'est bien le député d'Edmonton. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député fait là une insinuation, je tiens à ce qu'il s'exprime clairement.

M. BENNETT (Calgary): Je fais une déclaration directe, comme le prouvera le compte rendu des "Débats". L'honorable député comprendra certainement ce que cela signifie.

L'hon. M. OLIVER: Veuillez répéter votre déclaration directe.

M. BENNETT (Calgary): La voici: s'il y a en cette Chambre quelqu'un qui devrait s'abstenir de parler ainsi, c'est bien l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. OLIVER: Monsieur l'Orateur, est-ce là un commentaire légitime des paroles que j'ai prononcées?

M. HENDERSON: Je crois que vous faites mieux d'endurer.

L'hon. M. OLIVER: Autant que je me rappelle, je ne me suis pas servi, à l'adresse des membres de la droite, du langage que l'honorable député m'attribue.

M. BENNETT (Calgary): Je m'en tiens strictement aux paroles prononcées par l'honorable député et j'espère qu'il va maintenant les retirer.

L'hon. M. OLIVER: Je suis toujours disposé à me rétracter lorsqu'il y a lieu, mais je nie m'être servi de ces expressions au cours des remarques que j'ai prononcées aujourd'hui. Si l'honorable député veut savoir ce que je pense de lui et de certains membres de la droite, je n'ai aucune objection à le lui dire, mais cela n'a rien à faire avec la question qui nous occupe.

M. BENNETT (Calgary): J'ai entendu très souvent l'honorable député exprimer son opinion, mais elle n'a guère d'importance. J'espère que d'ici à quelques mois, ou d'ici à deux ans, nous aurons l'occasion de nous rencontrer et nous communiquer nos opinions; je souhaite que les rencontres ne lui soient pas trop désagréables.

J'ai dit que nous avons de nombreuses preuves du parti pris du Sénat d'empêcher le Gouvernement de mettre son programme à exécution et les documents officiels sont là pour l'établir. A titre de représentant d'une circonscription de l'Ouest, j'approuve les remarques faites par le très honorable premier ministre lorsque, à contre-cœur, il a demandé à la Chambre de ratifier l'amendement du Sénat. Cet amendement comporte une insulte à l'adresse de la Chambre des communes, parce qu'il nous demande de subordonner la volonté de la Chambre des communes aux désirs arbitraires d'un corps non électif et non responsable au peuple. Sur ce point, il ne peut y avoir le moindre doute, mais la chose contre laquelle je proteste tout particulièrement, c'est que le Sénat, par sa conduite préméditée, a empêché le Gouvernement de mettre à exécution les reformes qu'il avait promises aux électeurs. Ma province et tout l'ouest du Canada ont souffert de cette attitude de la Chambre haute et chaque fois qu'un cultivateur sera empêché d'emmagasiner son grain aux gares des chemins de fer et, d'économiser 10 ou 15 cents par boisseau de blé, il en tiendra responsable le Sénat qui, par son intervention a empêché la libre expression de la volonté populaire.

Je proteste contre le refus du Sénat de ratifier la loi concernant la commission du tarif; je proteste contre son refus de sanctionner la loi concernant les chemins publics; je proteste contre son refus de sanctionner la loi concernant l'aide à la marine. La population de l'Ouest proteste contre l'attitude du Sénat qui la prive de sa juste part de représentation dans cette Chambre. Mais, malgré ses protestations, nous sommes réduits à l'humiliante nécessité d'adopter les amendements proposés. Le message de cette Chambre au Sénat, l'an dernier, était rédigé de manière à indiquer clairement que la Chambre des communes était unanime à regretter l'attitude du Sénat et cette unanimité aurait dû être prise en considération. Il est évident que tout ceci n'est que l'exécution et la continuation du complot formé dès l'avènement du Gouvernement actuel . . .

L'hon. M. PUGSLEY: J'en appelle au règlement. Je ne crois pas, monsieur l'Orateur, que les remarques de l'honorable député à l'adresse de l'autre Chambre soient permises. Il prétend que l'attitude du Sénat sur cette question est le résultat d'un com-

plot tramé lors de l'avènement du Gouvernement actuel. Cela est une insulte à l'adresse du Sénat et contraire au règlement.

M. BENNETT (Calgary): Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Je n'ai pas dit qu'un complot a été tramé dans l'une ou l'autre Chambre. J'ai dit que par l'exécution d'un plan bien défini, la volonté du Gouvernement, exprimée par la mojorité des membres de cette Chambre, a été réduite à l'impuissance, vu l'attitude hostile de la majorité au Sénat. C'est tout ce que j'ai dit et c'est tout ce que j'ai à dire.

L'hon. M. PUGSLEY: Ces remarques sont contraire aux règles de la Chambre et l'honorable député devrait retirer les expressions dont il s'est servi à l'adresse du Sénat.

M. l'ORATEUR: Je ne crois pas que les paroles qui ont été employées m'autorisent de demander une rétractation à celui qui les a prononcées, mais je désire qu'il soit bien compris qu'il est contraire au règlement et de très mauvais goût de faire des remarques insultantes sur le compte de l'autre assemblée.

M. BENNETT (Calgary): J'accepte entièrement votre décision, monsieur l'Orateur,; je ne veux rien dire de discourtois à l'adresse du Sénat. Je me borne à commenter sa conduite et à laisser le public juger.

M. MACDONALD: Sur une question concernant l'opportunité de modifier la constitution du pays, je ne conçois pas que les honorables membres de la droite entrent dans une si grande colère, parce qu'il a plu au Sénat d'émettre une opinion sur la sagesse des moyens proposés pour opérer ce changement constitutionnel. N'oublions pas que cette résolution contient une proposition à l'effet d'amender la constitution du pays.

S'il est une question sur laquelle les deux Chambres ont le droit absolu de se prononcer, c'est bien celle-là. L'honorable député de Calgary (M. Bennett) s'est livré à une attaque en règle contre le Sénat, sous prétexte que ce dernier aurait conspiré pour ruiner tous les projets du Gouvernement. Quiconque reproche au Sénat son attitude à l'égard des projets de loi ministériels émet l'opinion que le Sénat existe uniquement pour sanctionner les décisions du Gouvernement.

Les honorables membres de la droite sont en faveur d'une deuxième Chambre puisque, après quatre ans de pouvoir, aucun d'entre eux n'a encore proposé de s'adresser au parlement impérial, pour obtenir la modification ou l'abolition du Sénat. Nous devons donc en conclure que nos honorables adversaires acceptent le Sénat tel qu'institué par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Si la deuxième Chambre instituée en 1867 doit jouer un rôle quelconque, ceux qui ne lui refusent pas le droit d'exister ne peuvent pas le blâmer parce qu'il lui a plu de différer d'opinions avec le Gouvernement du jour.

Les droits du Sénat sont clairement définis; tous les auteurs ont indiqué les questions dans lesquelles il a le droit d'intervenir, ainsi que celles au sujet desquels il doit s'abstenir et quiconque ne fait pas complètement fi du droit constitutionnel, devra admetttre que la question qui nous occupe est une de celles au sujet desquelles le Sénat a le droit indéniable d'exercer les fonctions qui lui ont été attribuées en 1867.

S'il en est ainsi, pourquoi vient-on nous parler de kaiserisme? Pourquoi l'honorable ministre des Travaux publics entre-t-il dans une si grande fureur, sous prétexte que la Chambre haute qui a les mêmes droits constitutionnels que la Chambre des communes, a osé exprimer son opinion sur la question qui nous occupe dans le moment? La Chambre des communes n'a pas entrepris de faire une loi; elle a simplement adopté une résolution comportant deux propositions: premièrement, que la constitution du Sénat soit amendée par la création, dans l'Ouest, d'un nouveau territoire ayant droit à la représentation et, deuxièmement, que le nombre des représentants de l'île du Prince-Edouard dans la Chambre des communes, soit augmenté.

La dernière partie de la résolution comporte un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, parce qu'elle change l'interprétation donnée à la loi par le Conseil privé et modifie les arrangements que ce tribunal a déclaré être conformes à l'intention de la loi. Il n'y avait aucune raison de réunir ces deux propositions dans une seule résolution, comme l'a fait le très honorable premier ministre.

Lorsque la résolution a été envoyée au Sénat, y avait-il une question sur laquelle il aurait pu à plus juste titre exprimer son avis que sur une question qui le concernait lui-même? Supposons que mon très honorable ami eût demandé de modifier les lois organiques du Sénat en réduisant à cinquante le nombre de ses membres, au lieu de l'augmenter, se serait-il attendu que le Sénat eût refusé d'exprimer son avis sur la question de savoir si cette diminution le rendrait moins utile? Mais parce que les députés de la droite ont obtenu le pouvoir, à leur grande surprise, et parce qu'ils veu-

lent imposer leur volonté à la population canadienne à l'égard des droits conférés à cette deuxième Chambre par la constitution, ils font mine de prendre la même attitude que le ministre des Travaux publics qui n'aime pas qu'on contrecarre ses volontés, qui n'accepte pas volontiers qu'on lui résiste, et qui, lorsqu'il s'aperçoit que la constitution met des obstacles à la réalité de ses désirs, dit: "Mettons la constitution en pièces, si c'est nécessaire".

L'hon. M. ROGERS: Quand ai-je tenu ce langage?

M. MACDONALD: C'est une métaphore du discours de mon honorable ami. J'ai révélé ce qu'il avait en l'idée lorsqu'il a parlé.

M. HENDERSON: Il n'a pas dit cela.

L'hon. M. ROGERS: L'honorable député devrait faire des excuses.

M. MACDONALD: Pourquoi?

L'hon. M. ROGERS: Pour avoir dit une chose qui n'est pas vraie.

M. MACDONALD: Pour avoir dit que mon honorable ami, lorsqu'il ne trouve pas l'occasion de satisfaire ses désirs à cause d'obstacles constitutionnels, déclare que le Sénat ne vaut rien et que la population canadienne devrait le condamner?

L'hon. M. ROGERS: Il n'y a pas d'obstacles constitutionnels, sauf dans l'esprit du Sénat.

M. MACDONALD: Les sénateurs sont-ils des automates qui se meuvent au gré du ministre, qui s'agitent lorsqu'il tire les ficelles? Mon honorable ami dit qu'il n'existe pas?

L'hon. M. ROGERS: Non.

M. MACDONALD: L'honorable ministre dit-il que l'autre partie du Parlement n'a pas le droit d'exprimer son avis, lorsqu'on demande au Parlement, s'il y a lieu de faire subir une retouche, quelque légère qu'elle soit, à la constitution du Canada?

L'hon M. ROGERS: Non, mais cette question a été l'objet d'une entente.

M. MACDONALD: L'honorable ministre a parlé d'entente. Nous ne connaissons rien au sujet de ces ententes, et qui aurait accepté une entente ou pris des arrangements de la part du Sénat à l'égard de cette question? Je voudrais que le ministre nous l'apprenne. Il est insensé, imprudent et entièrement dérogatoire à la dignité de la part de ceux qui occupent le rang de membres du ministère de dire qu'une autre partie du Parlement n'a pas le droit d'exprimer son avis concernant les projets de loi du Gouvernement. S'imaginent-ils que lorsqu'ils ont soumis à la Chambre des projets qui passent ensuite au Sénat, les quatre-vingts personnes qui en font partie, qui ont été nommées sous le grand sceau du Canada, ne devront rien dire. N'ont-elles pas le droit de modifier des projets de loi et de dire ce qu'elles en pensent, quelle que soit leur importance?

Le représentant de Calgary (M. R. B. Bennett) a parlé de l'importance du projet de loi qui allait subir des modifications. Plus un projet de loi est important, plus le Sénat est tenu de l'étudier avec soin; et à moins que l'autre Chambre ne renonce entièrement à l'exercice de ses fonctions pour déclarer qu'elle n'a aucun droit de porter atteinte aux projets de loi du Gouvernement, quels qu'ils soient, le raisonnement du ministre des Travaux publics n'est qu'un appel entaché de démagogie et sans fondement en ce qui concerne les droits que la constitution nous confère.

Au point de vue des usages constitutionnels et du droit, nul ne peut nier que le Sénat ait le droit d'exprimer son avis sur cette proposition; et lorsqu'il accepte la conclusion tirée par le Sénat l'an dernier; que la représentation dans la deuxième Chambre devrait être changée en même temps que la représentation aux Communes, le ministre ne fait qu'accepter une proposition qui plaira à quiconque envisage cette question constitutionnlle à un point de vue raisonnable et pratique.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Si aucun autre député ne désire adresser la parole à la Chambre, j'aimerais à faire quelques commentaires. Mon très honorable ami le chef de l'opposition, semble douter qu'il convienne au Sénat de proposer une modification de la résolution qui maintiendra incontestablement les pouvoirs que la loi de 1886, concernant l'Amérique septentrionale anglaise, confère au Parlement. Je n'ai pas eu connaissance, du moins, je n'ai pas observé que cette modification ait eu lieu. Toutefois, je suis entièrement prêt à l'accepter, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de rien appréhender. Les pouvoirs qui découlent de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise (1886) n'ont pas été conférés au

gouvernement de ce temps-là, mais au parlement; et on ne saurait pourvoir à la représentation des territoires au Parlement, si ce n'est en vertu des pouvoirs de celui-ci.

Bien plus, il semblerait que la suppression, dans la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, des dispositions relatives à la représentation des Territoires au Parlement, ne serait pas à désirer. A l'heure qu'il est, le Yukon est le seul territoire qui soit représenté au parlement; mais plus tard, nous trouverons peut-être dans les régions septentrionales et occidentales du Canada, qui ne sont comprises dans les confins d'une province, une population nombreuse qui pourra à bon droit être représentée dans les deux branches du Parlement, avant la convertion du territoire en province, je crois qu'on peut sans crainte laisser le parlement canadien en fixer la représentation, parce que le parlement impérial se guiderait assurément sur une résolution des deux branches de la législature pour établir la représentation de ces territoires. Le maintien des pouvoirs contenus dans la loi de l'Amérique septentrionale anglaise (1886) signifie simplement qu'au lieu de prendre une voie détournée pour accorder à ces provinces des représentants au parlement, nous prenons le chemin le plus court.

Je ne veux pas m'apesantir sur certains sujets qui ont été traités à l'occasion de la présente résolution, mais je puis difficilement comprendre pourquoi les membres de la gauche, notamment le chef de l'opposition et le représentant de la ville de Saint-Jean, soutiendraient exactement l'exacte contre-partie de ce qu'ils ont soutenu à la dernière session.

Pour rendre ma pensée parfaitement claire, je lirai la résolution qu'ils ont acceptée d'une commune voix lorsque je l'ai proposée. La voici:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas à l'amendement fait par le Sénat au projet d'adresse collective à Sa Très Excellente Majesté le Roi pour les raisons suivantes:

1. Parce que les nominations du Sénat n'ont aucune relation nécessaire ou de convenance avec la date des élections des députés appelés à faire partie de la Chambre des communes.

2. Parce que, en ce qui concerne quelques-unes des provinces de l'Ouest, l'augmentation de la représentation au Sénat est basée uniquement sur le résultat du dernier recensement décennal, résultat définitivement connu.

3. Parce que cet amendement n'est ni judicieux ni convenable.

4. Parce qu'il n'est donné aucune raison à l'appui du délai qui résulterait de cet amendement.

La modification faite par le Sénat l'an dernier a été rejetée pour ces raisons à l'unanimité des voix de la Chambre; cependant, nous entendons maintenant nos honorables amis de la gauche déclarer que les raisons de rejeter la modification faite par le Sénat, raison que la Chambre a approuvée d'une commune voix, étaient absolument fallacieuses et vicieuses. Il eût été bon qu'ils nous fissent connaître quand et pour quels motifs ils en sont venus à une conclusion entièrement incompatible avec leur conduite de l'année dernière. Jusqu'à présent, nous n'avons pas obtenu de renseignements sur ce point.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre) propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leur adresse à Son Altesse royale le Gouverneur général demandant respectueusement à Son Altesse de vouloir bien transmettre l'adresse conjointe à Sa Très Excellente Majesté le Roi, priant très humblement Sa Majesté de vouloir bien gracieusement permettre qu'une mesure soit soumise au Parlement du Royaume-Uni à l'effet de modifier certaines dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du nord de 1867,—en remplissant le blanc avec les mots "les Communes".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Rien ne saurait s'opposer à cette motion; elle découle nécessairement de la proposition qui vient d'être adoptée. Cependant, elle ne fournit pas l'occasion d'expliquer mon attitude et celle des membres de la gauche sur cette question, puisqu'on les a critiquées.

Je rappellerai à la Chambre que l'an dernier, lorsque mon très honorable ami a déposé un bill tendant à augmenter le nombre des sénateurs, je lui ai laissé entendre que le seul moyen d'obtenir ce résultat était d'adopter une adresse au parlement impérial lui demandant de changer la constitution.

Voyant que j'avais raison, le premier ministre déposa un projet de résolution fondé sur l'avis que j'avais énoncé. Ce projet, je l'approuvai sans réserve, et la Chambre le vota à l'unanimité, indiquant par là qu'il y avait lieu d'effectuer la modification demandée. Pour des raisons à lui connues et non dépourvues de force, le Sénat pensa que cette modification de la constitution ne devait pas être mise en vigueur avant que l'on eût accru le nombre des représentants à la Chambre des communes. Autrement dit, il modifia le projet de résolution de façon a prescrire que les représentants nommés par le peuple et ceux qui sont nommés par la couronne devaient pouvoir élever la voix en même temps.

Je ne veux pas discuter aujourd'hui la question de savoir si le Sénat eut tort ou raison d'agir ainsi; ceux-là mêmes qui ne partagent pas l'avis du Sénat doivent reconnaître qu'il s'agissait là d'une divergence d'opinions portant non sur une question de principe, mais sur une simple affaire d'à-propos. La Chambre rejeta l'avis du Sénat, et le Gouvernement n'en a pas meilleure opinion aujourd'hui. Mon très honorable ami, qui me reproche de différer d'opinion avec lui cette année, se range cette fois-ci à l'avis du Sénat. Il faut faire des concessions, dit-il. Considérant que le Sénat a raison d'élever la voix, il se croit tenu de faire le sacrifice de son opinion personnelle pour l'amour du bien à accomplir. C'est aussi pour le bien commun que je fais le sacrifice de ma propre opinion. Mais, enfin, puisque nous avons et devons avoir deux Chambres des représentants, peut-on compter un seul instant que le Sénat doit se contenter de ratifier les volontés de la Chambre des communes? Sera-t-il dit qu'il ne doit pas avoir d'opinion à lui? La question ne se pose même pas, tant elle est absurde.

Je n'ai d'autre désir que de repousser l'imputation calomnieuse que le Sénat s'est inspiré de motifs d'intérêt politique parce qu'il se trouve que la majorité des sénateurs appartiennent au même parti que moi. Quel est l'intérêt politique qui les porta à modifier ma propre opinion en même temps que celle de mon très honorable ami? La Chambre a voté le projet de résolution à l'unanimité, dit le premier ministre; c'est vrai, mais le Sénat, dont on dit si souvent qu'il est l'esclave du chef de l'opposition, au lieu d'adopter la manière de voir du chef de la gauche, a cru devoir modifier l'avis du premier ministre et le mien. Pouvait-il démontrer de façon plus digne et plus éclatante qu'il est indépendant des deux partis politiques? Cela étant, je considère que les insinuations lancées à l'adresse du Sénat sont absolument dénuées de fondement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon très honorable ami dit qu'il veut s'abstenir de formuler aucun avis au sujet de l'attitude prise par le Sénat tant cette année que l'an dernier. Je ne fus pas peu surpris, l'année dernière, quelques semaines après que le Sénat eut agi de la sorte, de constater que le chef de la gauche faisait part des raisons qu'il avait de croire que l'attitude du Sénat était absolument irréprochable, bien qu'il eût, une dizaine de jours auparavant, reconnu à la Chambre que cette attitude était absolument fausse et détestable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Comment cela?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je citerai de nouveau les paroles mêmes de mon très honorable ami. Le 12 juin, il proclamait par son vote à la Chambre...

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y eut pas de mise aux voix.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pas de mise aux voix?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Non.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Voilà bien une nouvelle doctrine constitutionnelle. Il m'a toujours semblé que les députés laissant adopter une proposition sans protester signifient par leur silence qu'ils l'approuvent tout comme s'ils en avaient voté l'adoption. C'est ce que je n'ai jamais cessé de penser jusqu'à cette heure où la gauche vient me dessiller les yeux. Le très honorable député, par son vote, a voulu dire:

> Les nominations au Sénat n'ont pas de rapport nécessaire ou particulier avec la date de l'élection des membres de la Chambre des communes.

Il dit encore:

> Cet amendement est inopportun et mal conçu.

Il dit encore:

> On ne saurait apporter de raison qui motive suffisamment la remise à plus tard que comporte cet amendement.

C'était le 12 juin. A quelques jours de là, le 19, les journaux lui attribuaient le langage que voici:

> La loi exige qu'il y ait répartition nouvelle de la représentation à la suite de chaque recensement, mais elle ne prescrit pas que cette répartition doive être immédiatement mise en vigueur. Un bill concernant la représentation fut voté en 1892, dont les dispositions ne furent appliquées qu'en 1898. De même, dans le cas actuel, il n'y aura d'augmentation du nombre des représentants qu'à la prochaine élection générale et l'on ne devrait pas accroître le nombre des sénateurs avant ce temps-là. "Je laisse à chacun le soin de juger si j'ai tort ou raison", dit sir Wilfrid en souriant.

Ce sourire lui venait peut-être à la pensée que ce qu'il disait là était précisément le contraire de ce qu'il affirmait la semaine précédente. Mon très honorable ami n'a donc pas encore expliqué de façon bien satisfaisante comment il se fait qu'après s'être prononcé, le 12 juin, en faveur d'une certaine manière d'agir, il s'est chargé lui-même, une semaine plus tard, le 19, de faire savoir que les raisons qu'il avait eues de

donner ainsi son assentiment étaient purement illusoires.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon très honorable ami veut-il dire par là que le fait de voter pour une proposition faite à la Chambre sous forme de bill ou autrement signifie qu'on l'approuve sans réserve?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai toujours compris que lorsqu'un membre de la Chambre est hostile à une motion, il en exige la mise aux voix ou prie le président de la déclarer adoptée à main levée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui, et aujourd'hui même mon très honorable ami fait une motion à l'efficacité de laquelle il ne croit pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pardon; ce n'est pas ce que j'ai fait. J'ai dit que c'est l'attitude injuste et tyrannique du Sénat qui nous oblige à agir de la sorte. J'aurais une observation à faire à ce propos; au dire de mon très honorable ami, le Sénat ne doit pas s'abaisser au point de ne servir qu'à ratifier les volontés de la Chambre des communes . . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Parfaitement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce qui serait plus avilissant encore, ce serait que le Sénat s'employât à satisfaire les caprices de la minorité des membres de la Chambre des communes.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'en fait rien dans le cas présent, puisqu'il y a unanimité au sujet de la motion.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur les articles du projet de loi (bill nº 111), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à permettre aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de suffrage.

(Présidence de M. Blain.)

Sur l'article 1er (soldats ayant droit de voter).

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): La principale modification que l'on nous propose d'apporter à cet article consisterait à en rayer la condition que le soldat doit, pour avoir le droit de voter, être âgé d'au moins vingt et un ans. Aux yeux de plusieurs cette condition n'a pas de raison d'être; le soldat jugé capable de prendre part aux opérations militaires, aux combats notamment, doit être à bon droit considéré comme étant d'âge à exercer le droit de suffrage. Certes, il y aurait beaucoup à dire en faveur de cette manière de voir.

D'un autre côté, si nous écartons la condition que le votant doit être majeur sans fixer d'autre limite d'âge, il se pourra que de très jeunes gens se trouvent par là habiles à voter. C'est pourquoi j'ai décidé, ayant en ceci l'assentiment de mes collègues, de laisser l'article tel que nous l'avons conçu. Il faudra cependant en modifier le texte de façon à le rendre plus clair et à en éliminer une expression qui n'y est pas utile.

Pour dissiper toute équivoque quant à la condition de résidence à remplir pour avoir le droit de voter, je me propose de faire en sorte que le bill prescrive " une période de trente jours antérieurs à la nomination ou à l'engagement dans les forces ". Je me propose aussi de rayer le mot " enrôlé " de l'expression " lorsqu'il a été nommé, ou s'est engagé ou a été enrôlé dans ces forces", et partout où il se retrouve au cours de l'article.

Je propose, en outre, de modifier la rédaction de l'article pour une raison que je ne suis pas bien sûr d'avoir entendu suggérer par d'autres, mais qui en tout cas s'est présentée à mon esprit, la voici: aux termes de la rédaction première de l'article, qui fait de la résidence dans une circonscription électorale du Canada avant l'enrôlement la condition nécessaire et suffisante de l'exercice du suffrage, celui qui aurait passé trente jours au Canada, il y a vingt ans, aurait par là même qualité d'électeur.

Sans doute, la déclaration sous serment qui fait suite à cet article corrige en partie cette défectuosité, puisqu'elle met le postulant en demeure de déclarer qu'il a eu son domicile au Canada durant les trente jours précédant immédiatement l'enrôlement. Mais, lorsque j'en vins à examiner la question, je constatai que si, grâce à cette déclaration sous serment, une première objection disparaissait, nous pourrions nous trouver en présence de cette situation signalée, je pense, par un honorable député, savoir le cas d'un individu qui aurait vécu trente jours ou plus dans une certaine circonscription, puis se serait transporter dans une autre avec l'intention de s'enrôler, et s'y trouverait retenu quelques jours, sans pouvoir

dire qu'il y avait vécu durant les trente jours immédiatement précédents.

Je propose donc un projet d'amendement dont l'effet serait d'autoriser toute personne ayant eu son domicile dans une circonscription électorale trente jours durant, au cours des six mois précédant son enrôlement, à exercer le suffrage dans cette circonscription; et comme il se peut qu'un homme réside dans deux circonscriptions électorales distinctes trente jours durant, dans cet intervalle de six mois, qu'il soit assigné à la circonscription où il y réside en dernier lieu trente jours durant. Le meilleur moyen probablement d'opérer ces amendements, qui ne changent rien à la teneur de la disposition, mais se bornent à la rendre plus claire, serait de substituer au texte actuel un texte nouveau; je demande en conséquence à proposer que l'article 1 du projet de loi soit biffé et remplacé par le texte suivant :

1. Tout sujet britannique du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus servant dans les forces militaires du Canada dans la présente guerre (ci-après appelé "volontaire"), qui, dans les six mois précédant immédiatement la date à laquelle il a été nommé, ou s'est engagé ou a été enrôlé dans ces forces, avait résidé en quelque circonscription électorale au Canada pendant une période d'au moins trente jours, a droit de voter dans le district électoral dans lequel il avait résidé en dernier lieu de la manière ci-après énoncée, nonobstant son absence de ce district électoral ou du Canada. Sauf que si quelque individu était, à l'époque où il a été ainsi nommé, engagé ou enrôlé, qualifié à voter dans quelqu'autre district électoral au Canada il doit voter dans cet autre district seulement.

L'article se trouve donc précisément ce qu'il était auparavant, sauf les modifications que je viens d'indiquer.

L'hon. M. OLIVER: En ce qui regarde la limite d'âge, il est indubitable que théoriquement l'opinion exprimée par le ministre, et partagée par ses collègues, est juste, savoir que dans les circonstances ordinaires, il ne serait pas sage de se dispenser de fixer un âge minimum. Mais, je soumets que nous avons ici à régler une situation exceptionnelle, et que nous ferions bien de tenir compte des difficultés du cas.

Si le fait de l'enrôlement est la condition indispensable, alors, on ne saurait contester que toute recrue a qualité de votant et peut exercer son droit comme tel. Mais si nous fixons une limite d'âge de vingt et un ans, on peut s'attendre que par suite des circonstances particulières dans lesquelles ce droit s'exercera, des difficultés surgiront—dont, du reste, je ne songe pas à exagérer l'importance—lorsque le soldat ayant à peu près les vingt et un ans sera appelé à établir son âge exact. Les bulletins sont entre les mains de l'officier. Celui-ci a le commandement de la troupe. Il a ses attaches politiques, et il est probablement au fait des attaches de parti de ses hommes ou de quelques-uns d'entre eux. Mais, s'il est fixé un âge minimum, on sera peut-être tenté de contester l'exactitude de la déclaration du soldat, et inutile pour moi de dire à l'honorable ministre qui a lui-même fait du service à ma connaissance personnelle, et d'une manière très honorable pour lui, que, s'il se produit un désaccord sur ce point entre l'officier qui aura le dernier mot.

Pour cette raison je serais disposé à fonder absolument le droit de suffrage sur le fait de l'enrôlement et de la nomination, bien que, en théorie, je ne sois pas disposé à ouvrir la porte plus grande. Dans ces circonstances particulières, je crois de mon devoir de soumettre cette opinion au comité.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député constatera, lorsque nous délibérerons un article subséquent, que l'objection qu'il soulève est resolue par les termes de la déclaration sous serment que l'on exige du postulant. Chacun recevra son bulletin après avoir fait cette déclaration sous serment; il règlera donc lui-même la difficulté.

L'hon. M. OLIVER: Pourvu qu'on en dispose d'une manière absolue, c'est tout ce que je demande.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre est-il en mesure de me dire quel est l'âge minimum pour l'enrôlement? Une limite d'âge est-elle fixée par le département?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne puis dire qu'il existe une limite d'âge fixée par le département; je crois cependant qu'on accepte à l'enrôlement des soldats qui sont âgés de dix-huit ou de dix-neuf ans. Chose certaine, c'est qu'on trouve des jeunes gens qui remplissent la fonction de clairons, de tambours et le reste.

L'hon. M. LEMIEUX: Y a-t-il des garçons éclaireurs?

L'hon. M. DOHERTY: Pas que je sache.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois qu'il y y de ces garçons éclaireurs.

L'hon. M. DOHERTY: Cela peut être vrai; je me contente de dire qu'à ma connaissance, il n'y a pas de garçons-éclaireurs. Cependant il y a de tout jeunes gens en état de faire le service militaire, mais que le sentiment général ne considère pas en

mesure d'exercer la maturité de jugement nécessaire dans ces circonstances. A moins de raisons très fortes à l'encontre, les auteurs de ce projet de loi ont estimé qu'il faut une certaine maturité de jugement, et bien que cela dépasse peut-être ce qui est absolument requis, nous croyons qu'il est plus prudent de nous en tenir à l'âge fixé comme limite par la loi, dans les circonstances ordinaires.

L'hon. M. MARCIL: Dix-huit ans est l'âge fixé par la loi de la milice pour l'enrôlement—je parle des volontaires et non pas des clairons, des tambours, des garçons éclaireurs. Dans ce cas, on peut compter beaucoup de jeunes gens qui se sont enrôlés mais qui, n'ayant pas prêté serment quant à leur âge, ne deviendront pas électeurs. Si on le met de côté, on commet une injustice envers le jeune homme de dix-huit, dix-neuf ou vingt ans qui s'est enrôlé et est exposé à tous les périls et toutes les misères de la guerre. Je crois qu'il ressentira très vivement cette injustice, parce qu'il sait qu'il peut obtenir la croix Victoria, la plus haute distinction accordée au courage, peu importe son âge. Je suis en faveur du principe d'accorder au soldat le droit de suffrage s'il est électeur. Je suis également prêt à lui donner le droit de voter, même s'il n'est pas électeur, parce que le service qu'il rend à son pays lui mérite cette considération, mais je suis opposé à ce bill, parce que je ne crois pas qu'il garantisse que le bulletin que le soldat déposera sera bien celui que nous recevrons ici. On commet une injustice très grande envers les jeunes gens qui sont âgés de plus de dix-huit ans, en les privant du droit de voter. Le ministre connaîtra ces deux vers anciens:

> Je suis jeune, il est vrai, mais aux âmes bien nées
> La valeur n'attend pas le nombre des années.

Des jeunes gens de dix-huit, dix-neuf ou vingt ans, qui ont l'énergie de s'enrôler pour la défense de leur patrie, sont en mesure de déposer un vote intelligent, doit-on supposer. A l'âge de vingt-cinq ans, Napoléon Bonaparte était général en chef de l'armée française. On devrait accorder le droit de suffrage au jeune homme de dix-huit ans.

L'hon. M. DOHERTY: Le jeune homme âgé de moins de vingt et un ans à qui, étant soldat, on refuse le droit qu'on accorde au soldat âgé de plus de vingt et un ans, souffre exactement de la même injustice à laquelle on soumet le jeune homme qui n'est pas enrôlé et qui est âgé de dix-neuf ans, si on le compare avec l'homme âgé de plus de vingt et un ans qui peut se trouver dans des circonstances tout à fait semblables quant au mérite ou au démérite et qui jouit du droit de vote, alors que le jeune homme qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans, n'a pas le droit de voter.

Ce n'est pas seulement dans les carrières militaires mais c'est encore dans l'exercice des diverses fonctions civiles qu'on a relevé des cas de maturité précoce—un, entre autres, qui est celui d'un homme qui devient premier ministre de l'Angleterre à l'âge de vingt et un ans. Si la raison invoquée par mon honorable ami est bonne, en ce qui a trait à l'état militaire, elle doit valoir également, si on l'applique aux fonctions civiles. S'il est de bonne argumentation de dire que, vu le fait que nous trouvons des cas exceptionnels de maturité développée au delà de ce que pouvait faire prévoir l'âge de celui dont on lit l'histoire, nous devons établir une règle générale qui met de côté la limite d'âge de vingt et un ans, l'argument devra s'appliquer à l'état civil comme à l'état militaire. Je regrette d'entendre dire qu'on se propose de commettre une injustice, puisque, à tout prendre, si l'on envisage la question au point de vue du vote, tout ce qu'on peut dire, c'est que la recrue de dix-huit ans ne gagne, si on la compare avec le soldat de vingt et un ans rien qu'elle n'eût pas gagné si elle ne s'était pas enrôlée, si on la compare avec tout autre homme de vingt et un ans qui poursuit une autre carrière. Si nous n'avons rien donné, nous n'avons rien enlevé.

L'hon. M. MARCIL: La seule raison qui m'a porté à dire que nous devrions donner à ces jeunes soldats le droit de suffrage, c'est qu'ils se sont enrôlés. C'est la principale cause de l'injustice, si injustice, il y a. Je ne vois pas pourquoi un jeune homme qui peut porter les armes et servir son pays, à l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans, serait privé d'exercer son droit de vote. Ce jeune homme peut comprendre les questions politiques en jeu mieux que ne peut le faire l'homme d'âge mûr. Je regrette que le ministre n'ait pas traité avec une justice ordinaire ceux d'entre les soldats qui sont âgés de plus de dix-huit ans.

M. GERMAN: Le ministre peut-il dire si, à son avis, cette mesure s'appliquera aux médecins qui ne servent pas dans l'armée en activité de service, mais qui sont chargés des hôpitaux? Je connais deux médecins de la ville de Welland et un autre de Niagara-Falls qui sont partis avec les sol-

dats, aujourd'hui, sous les drapeaux. L'un fait partie de la milice en activité de service et il se rendra probablement au front, bien que ne servant qu'en sa qualité de médecin. Les deux autres servent en cette dernière qualité, mais ils ne font pas, je crois, partie de la milice. Le ministre croit-il que ce bill va permettre à ces médecins de voter?

L'hon. M. DOHERTY: La rédaction est assez étendue pour embrasser des cas semblables. Ce bill ne s'occupe aucunement de la milice; il a trait au corps expéditionnaire du Canada et il donne le suffrage à tous les soldats sans distinction aucune des différents services. Le bill s'adresse à ceux dont l'honorable député a parlé.

L'hon. M. PUGSLEY: Le bill, tel que déposé stipule apparemment qu'il s'appliquera lors de toute élection partielle qui pourra se faire après la mise en vigueur de cette loi. Est-ce bien ainsi que le ministre comprend ce projet de loi?

L'hon. M. DOHERTY: Le bill tel que déposé ne contient pas de restriction, mais on stipulera clairement que tout ce bill ne s'appliquera qu'au cas d'élections générales.

M. SINCLAIR: Le bill prévoit deux catégories d'électeurs, la première se composant de ceux qui ne jouissent pas actuellement du droit de suffrage, au Canada, mais qui obtiennent ce droit parce qu'ils font partie des forces militaires et qu'ils sont âgés de vingt et un ans et sujets britanniques; la seconde qui comprend ceux qui ont déjà droit de voter dans quelque province du Canada. Lorsqu'on remet l'affidavit au soldat, on lui demande de jurer qu'il a qualité d'électeur et, à mon sens, voilà une question légale à laquelle le soldat peut difficilement répondre.

A la Nouvelle-Ecosse, un homme ne peut voter que si son nom figure à la liste. Les listes sont faites une fois l'an et elles sont terminées, le 5 avril, de sorte que les listes terminées, l'autre jour, seront en vigueur, à la Nouvelle-Ecosse, dans toute élection qui peut se tenir jusqu'au 5 avril de l'année prochaine. Donc, un homme peut avoir qualité d'électeur sans que son nom figure à la liste. A moins qu'il n'y ait une liste en la possession de l'officier et que le soldat ne puisse voir si son nom figure à la liste, ce soldat ne peut dire s'il a ou non droit de suffrage. Je conseillerais qu'au lieu d'employer les mots "qualifié à", on se servît des mots "ayant droit à", vu que le soldat pourrait se trouver en meilleure posture pour dire qu'il a qualité d'électeur. Les mots "qualité à" impliquent une question légale à laquelle on ne devrait pas demander au soldat de répondre sous serment.

L'hon. M. DOHERTY: Les affidavit mentionnés à la loi des élections fédérales mentionnent une condition semblable, et je crois qu'on l'a généralement interprétée comme exigeant que le soldat jure simplement au point de vue du fait qu'il possède la qualité d'électeur. On doit supposer qu'un homme ne jurera qu'il a qualité d'électeur que s'il sait qu'il a pleine raison de le dire. S'il doute de sa qualité d'électeur, il obtient cette qualité par la résidence de trente jours.

Le but qu'on se propose d'atteindre en établissant une distinction dans l'affidavit est réellement d'assurer, autant que possible, que les soldats qui ont qualité d'électeurs dans un district particulier votent dans celui-ci, et d'éviter la conséquence possible de dépeupler un district électoral, peut-être plusieurs circonscriptions électorales, et de surcharger les districts électoraux où ces soldats se sont trouvés à la veille de s'enrôler. Je ne vois aucune objection particulière à substituer les mots "ayant droit", tel que conseillé par mon honorable ami, aux mots "ayant qualité", mais il me semble que cette modification ne changerait pas beaucoup la situation. Celui qui jure qu'il a droit à quelque chose, doit établir son droit légal à cette chose, tout autant que s'il s'agissait pour lui de jurer, quant à sa qualité d'électeur. On peut objecter à ces deux expressions que leur analyse implique non seulement une déclaration du fait, mais encore l'exercice de son jugement par la personne qui fait cette déclaration de fait, que ce fait d'après la loi, lui donne la qualité d'électeur ou lui donne droit à certaine chose. Je crois qu'on ne court pas beaucoup de risque en insérant à ces affidavit relatifs à nos soldats les termes qu'on emploie dans les autres affidavit qu'on donne généralement. Je crois que l'expérience tend à établir que ceux qui sont appelés à prêter des serments de cette nature comprennent parfaitement que ce qu'ils jurent se rapporte à l'existence d'un fait particulier sur lequel, ainsi qu'ils le comprennent bien, repose leur qualité d'électeurs.

L'hon. M. OLIVER: Tout en étant disposé à accepter l'explication donnée par le ministre au sujet de la limite d'âge, je ne me sens pas disposé à accepter les raisons qu'il a données. Le ministre de la Justice a dit que, parce qu'un jeune homme, dans la vie civile, n'a le droit de voter que lors-

qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, il ne devrait pas, s'il se faisait soldat, avoir ce droit avant qu'il n'eût atteint cet âge. Cela vient entièrement à l'encontre de l'esprit sur lequel ce bill est fondé, et qui est pour le jeune soldat qui sert son pays a droit à une considération particulière, quant à l'exercice de son droit d'électeur. S'il en est ainsi, le jeune homme qui a l'âge requis pour donner à son pays tout le service qu'il lui donnerait, s'il était âgé de vingt et un ans ou plus, a certainement droit à l'exercice de son droit de suffrage autant que s'il était âgé de vingt et un ans ou plus.

Les droits civils sont basés sur certaines conditions bien déterminées; le jeune homme en atteignant l'âge de vingt et un ans devient soumis à certaines conditions légales.

Sa situation change entre vingt et vingt-deux ans, et c'est ce changement qui à raison de son âge lui donne le droit de suffrage qu'il ne possédait pas auparavant; mais ce changement de situation ne se produit pas pour le jeune homme entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans par rapport au service militaire. Je désire simplement appeler l'attention de la Chambre sur ce point. Je ne veux pas me substituer au Gouvernement ou au ministre pour faire cette loi; mais tout en ne m'opposant pas à ce qu'il propose de la façon dont il nous l'explique, je ne veux pas que le ministre croie que j'approuve les raisons qu'il a données.

J'ai combattu la disposition au sujet des conditions de résidence, la première fois que le bill a été soumis à la Chambre; et, après tout ce qui a été dit, je maintiens encore que cette disposition est inutile et apporte de la confusion dans l'exercice des droits du votant. Il est vrai que si le votant a droit de déposer son bulletin dans un certain district il en a la liberté; mais lorsque vous établissez une distinction entre celui qui a le droit de voter dans une circonscription et celui qui ne l'a pas, vous facilitez la substitution des bulletins, ce que l'honorable ministre ne désire pas, j'en suis sûr. Nous devons chercher la meilleure méthode dans les circonstances qui se présentent à nous; et je prétends que nous devons faire une loi qui donnera aux soldats le droit d'exprimer leur suffrage en retranchant cette disposition, et si nous la retranchons nous serons beaucoup plus certains que le bulletin sera déposé au bon endroit. C'est-à-dire que nous traiterons également tous les soldats quant à la manière de voter.

Je ne veux pas soulever de questions personnelles dans cette discussion, mais je désire seulement donner un exemple. Il y a présentement au camp d'Edmonton et dans le voisinage immédiat de la ville deux régiments d'infanterie et un escadron de cavalerie, recrutés dans la campagne environnante. A cause des retards dans l'enrôlement du second et du troisième contingents, plusieurs volontaires ont demeuré pendant trente jours soit à Edmonton-est ou à Edmonton-ouest avant d'être enrôlés.

Je parle maintenant de la circonscription d'Edmonton-ouest ou j'ai été choisi comme candidat libéral. Les soldats peuvent avoir possédé le droit de voter dans d'autres circonscriptions, ou ne peuvent pas l'avoir eu; mais lorsqu'il s'agira de leur distribuer leurs bulletins, il est tres possible que tous les votes dans un cas soient entassés dans une même circonscription, et que dans l'autre les votes soient distribués dans les différentes localités d'où viennent les volontaires. Ce principe n'est ni sûr, ni nécessaire, ni juste. Ainsi que je l'ai dit, je ne désire pas en faire une question personnelle; mais le candidat choisi par le parti conservateur dans la circonscription d'Edmonton-ouest est le commandant d'un des deux régiments dont j'ai parlé, de sorte qu'il aura la direction entière du scrutin. Je ne désire pas insinuer qu'il profitera de cette situation, mais je dit qu'elle n'en existe pas moins, et non seulement je crois bien faire en soumettant ces faits à la Chambre, mais je crois que le ministre agira sagement en tenant compte. Les conditions politiques de ce bill touchant de très près la ville d'Edmonton-est c'est la raison pour laquelle je les ai signalées à la Chambre et au Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas si j'ai compris suffisamment l'honorable député, pour entreprendre de lui répondre, mais je ne vois pas comment peut surgir la substitution qu'il redoute. Celui qui, d'après la liste électorale, a le droit de voter dans une circonscription n'a pas le choix de voter ailleurs. Il faut qu'il vote là où son nom est inscrit.

L'hon. M. MARCIL: Il n'y a pas de listes dans l'Alberta.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de listes présentement. Pourtant les listes devront être faites. Est-ce que les remarques de l'honorable député s'appliquent à certaines circonscriptions dans lesquelles un électeur a droit de se faire inscrire sur la liste le jour de l'élection en prêtant le serment nécessaire?

L'hon. M. OLIVER: Dans les provinces où il n'y a pas de listes permanentes, il n'existe aucun moyen de constater à l'avance la situation d'un votant; on fait tout simplement un recensement immédiatement avant l'élection, et conséquemment on ne peut pas distinguer les droits réels d'un électeur de ceux d'un autre, ainsi qu'on peut le faire dans d'autres parties du pays. A part cela, les conditions sont les mêmes dans tout le Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Si je comprends bien l'honorable député, sa prétention est que dans l'Alberta et dans la Saskatchewan, où un électeur a le droit de voter même lorsque son nom n'est pas sur la liste, pourvu qu'il prête serment, ce votant, en vertu de ce bill, si c'est un volontaire, peut virtuellement choisir la circonscription où il voudra voter?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre est plus en état que moi de régler ces détails; mais on doit conclure que puisque le bill n'en dit rien il est subordonné à la façon de préparer les listes dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan.

Mais je me levais principalement pour répondre à la question posée par l'honorable député de Bonaventure, et répétée par l'honorable député d'Edmonton, au sujet de l'extension du suffrage à tous les soldats qui n'ont pas atteint l'âge de majorité. Je suis d'avis que sous ce rapport le bill est juste. Je ne considère pas que le droit de suffrage que l'on accorde aux soldats soit une faveur personnelle ou une bienveillance de la part de l'Etat parce qu'il est soldat; dans l'application du droit de suffrage en Angleterre la loi présume, partout la chose peut être constatée, que si l'individu porte premièrement un intérêt réel et patriotique aux affaires de son pays, et secondement s'il est en état d'exprimer cet intérêt, il a droit de voter. Par ce bill, nous prenons certaines précautions pour constater s'il remplit bien ces deux conditions, premièrement s'il a un intérêt patriotique réel dans les affaires du pays, et deuxièmement s'il est en état d'exprimer cet intérêt.

Nous disons qu'il doit être habitant du pays, qu'il doit avoir résidé pendant un certain temps dans une certaine localité. S'il est comme la pierre qui roule, nous ne pouvons pas présumer qu'il possède l'intérêt fixe et déterminé qu'il posséderait autrement. D'un autre côté afin de s'assurer s'il est bien en état d'exprimer son vote, nous fixons l'âge de majorité de vingt et un ans comme l'âge mûr qui lui donne cette compétence. La loi dit qu'un juge, en raison de ses fonctions, ne peut pas voter. Par le bill actuel nous élargissons le droit de suffrage en n'imposant pas la condition de résidence fixe. Dans cette mesure seulement ce bill élargit le droit de suffrage.

Pourquoi cela? Avons-nous le droit de présumer que le fait d'avoir une résidence donne au citoyen un intérêt réel dans les affaires du pays? Je crois que nous avons ce droit. Le fait qu'un sujet britannique qui vient des Etats-Unis au Canada s'enrôle dans l'armée, bien qu'il n'ait pas résidé trois mois dans une localité ou habité la province pendant un an, présume qu'il porte un intérêt patriotique aux affaires du Canada. Conséquemment, nous faisons disparaître cette condition, mais l'honorable député de Bonaventure dit que nous devrions faire plus que cela, que nous devrions présumer qu'il est en état d'exprimer son intérêt simplement parce qu'il s'est enrôlé. Je ne vois pas que ce raisonnement soit juste.

L'hon. M. MARCIL: Pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans. Je ne crois pas que le fait qu'il s'est enrôlé puisse convaincre le Parlement qu'il a atteint un degré de mentalité plus élevé qu'aucune autre personne. Par son enrôlement il exprime sans aucun doute qu'il porte un intérêt patriotique aux affaires du pays, mais c'est simplement un intérêt patriotique; ce n'est pas une preuve que son développement mental soit plus grand que celui de ses compatriotes. Je crois que le très honorable chef de l'opposition fait erreur lorsqu'il dit que nous devrions repousser cette mesure parce qu'elle élargit le droit de suffrage. Elle ne l'élargit que dans le cas où nous avons le droit de présumer que le soldat remplit les autres conditions que nous exigeons d'un votant ordinaire, à savoir qu'il porte intérêt aux affaires du pays. L'honorable député de Bonaventure se trompe lorsqu'il dit que, tout en élargissant le droit de suffrage, nous ne l'élargissons pas suffisamment, parce que, dans le cas où il veut que nous l'élargissions, l'enrôlement ne présume rien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Jamais depuis 1897 le parlement fédéral n'a tenté de fixer le cens électoral. Cette question a été laissée entièrement aux provinces, et comme ce bill a pour objet d'accorder le droit de suffrage à ceux qui sont partis à la guerre, il vous est impossible de réfuter la prétention de l'honorable dé-

puté de Bonaventure. Le Gouvernement a décidé qu'il ne changerait pas l'âge auquel on peut voter. Mais je me suis levé particulièrement pour répondre à une observation que vient de faire mon honorable ami, savoir que des listes seront faites. C'est la première fois que l'on nous dit que l'on fera des listes pour les soldats.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit cela; je ne sais pas à quelle phrase mon honorable ami fait allusion.

L'hon. M. MARCIL: J'avais dit qu'il n'y avait pas de liste dans l'Alberta.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'ai cru que l'honorable député avait dit qu'il y a des listes à faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Par la présente loi, il en devrait être fait dans l'Alberta et la Saskatchewan.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'y a pas de listes dans l'Alberta ni la Saskatchewan.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais elles sont faites avant l'élection par les recenseurs.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Parfaitement. S'il n'est pas envoyé de listes sur le théâtre de la guerre, ce sera de nouvelles complications et voilà pourquoi je désirerais savoir s'il sera dressé des listes. Si les listes faites dans l'Alberta et la Saskatchewan ne doivent pas être transmises sur le front, comment le militaire pourra-t-il établir qu'il a les qualités voulues pour voter? Ceci ne fait que montrer à quel embarras donne lieu la présente loi. Le Parlement s'étant prononcé en faveur du bill, je ne m'opposerai pas davantage au principe de la mesure; mais mon honorable ami le ministre de la Justice nous a invité à lui faire des propositions, et je lui dirai bien que je suis prêt à lui soumettre un amendement.

La grande objection à ce bill, c'est qu'il met entièrement de côté les garanties que nous avons jugées nécessaires à la tenue d'une élection dans ce pays. Si nous avons une élection—et le ministre des Travaux publics nous a ce matin dans son discours prévenus que nous allions en avoir une—chaque vote donné au Canada va être entouré de toutes les garanties qu'il est possible de prévoir. J'ai été frappé hier de ce qu'a dit l'honorable député de Calgary (M. R. B. Bennett), que, malgré toutes les précautions dont la loi s'efforce d'entourer l'exercice du droit de vote, de ce droit éminemment sacré, mainte et mainte fraude se commet. L'esprit de parti mène très loin en temps d'élection. Je disais l'autre jour —et personne, je crois, ne mettra la chose en doute—que pendant le cours d'une élection, il se commet contre les lois par esprit de parti toutes sortes de crimes qu'un homme ne voudrait pas commettre dans l'intérêt de ses affaires privées. Ai-je tort de dire ceci? Quelqu'un serait-il prêt à dire que je n'ai pas raison? Chacun des membres de ce comité sait par expérience que, pendant les élections, la loi est violée par les citoyens les plus respectables, lesquels font pour leur parti ce qu'ils ne voudraient pas faire pour eux-mêmes. Les membres de la droite assurent que ceux qui partent pour la guerre et qui sont prêts à verser leur sang pour leur pays ne voudront rien faire de déshonnête à cet égard. J'ai dans ceux qui sont partis pour le front la plus grande confiance possible, mais ces hommes, après tout, sont faits de chair et d'os, et ils sont sujets aux mêmes tentations que les autres. Dans la prière qui chaque jour se dit dans cette Chambre, nous disons: "Ne nous induisez pas en tentation", et voici cependant que l'on projette d'induire ces hommes en tentation, nous fiant que tout sera fait avec probité.

Je vous le demande en toute honnêteté et sincérité, cela est-il bien pratique? Est-ce une loi qui convienne? Ne faudrait-il pas au moins prendre plus de précautions pour être sûrs que ce mode de votation sera exercé tant soit peu honnêtement et fidèlement? Je compte beaucoup d'amis sur le front, et il en est pareillement des membres de la droite. J'ai grande confiance en eux, mais je ne suis pas prêt à dire qu'il ne se commettra aucun méfait. Il me reste encore à entendre parler d'une entreprise de l'homme où, à quelque moment où dans quelque occasion rien de mal ne s'est fait. Tout ce que je demande, c'est de parer par de plus grandes précautions aux éventualités qui peuvent se produire. S'il n'est pas possible de prendre certaines des précautions dont on use dans nos élections ordinaires, assurez-nous du moins que ce droit de vote sera exercé avec la même mesure de probité et de loyauté que nous attendons de l'exercice de ce droit dans le pays. Selon que le bill est présentement rédigé, mon honorable ami est incapable de me dire quels vont être les officiers devant qui le serment sera prêté et qui vont enregistrer les votes.

L'hon. M. DOHERTY: J'admets ne pas pouvoir le dire avec les termes dans lesquels

le bill est rédigé, mais j'ai rendu plus précise la disposition qui vise cette circonstance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Fort bien! Le ministre a rendu les termes plus précis. Est-ce que l'amendement a été imprimé?

L'hon. M. DOHERTY: Non, il n'a pas été possible de le faire imprimer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami a peut-être modifié sa rédaction pour lui faire dire que ce sera ou le colonel ou le major ou le capitaine ou le lieutenant qui recueillera les votes. Mais quel que soit celui qui recueille les suffrages, il le fera sans contrôle de la part de qui que ce soit. Mon honorable ami le ministre de la Justice penserait-il à faire recueillir par des présidents de scrutin les suffrages qui vont s'enregistrer au Canada sans nul contrôle, sans administration d'un serment et sans scrutateur qui les surveille sans nulle garantie qui assurent que le vote des électeurs sera honnêtement enregistré? Il ne penserait sûrement pas à agir ainsi. Si pareille tentative était faite, ce serait, au dire de chacun, une réelle énormité. Jamais Gouvernement n'a agi de la sorte. Or, par l'amendement de mon honorable ami, il se contente de se remettre à quelqu'un de l'armée à recueillir les votes. Puisque les suffrages doivent être recueillis comme votes pour le Gouvernement ou pour l'opposition, arrangement que je n'aime guère, mais auxquels il faut bien nous soumettre, mon honorable ami consentirait-il à faire représenter le Gouvernement et l'opposition par deux personnes que le ministère désignerait? Ces deux commissaires contrôleraient alors les actes l'un de l'autre et ils assureraient un enregistrement honnête des suffrages. Ce n'est pas là une précaution bien extraordinaire. Quant à la votation au Canada, nous nous en occuperons plus tard; ce qui, pour le moment, nous préoccupe par dessus le reste, ce sont les suffrages à recueillir en Europe, puisque la majeure partie de nos troupes sont là. Je dirai à mon honorable ami que ce bill gagnerait beaucoup à faire que les suffrages soient recueillis par deux commissaires désignés en vertu de quelqu'une de ces dispositions pour représenter l'un et l'autre parti politique, et, somme toute, pour assurer dans une certaine mesure le fidèle acquittement de ces fonctions.

L'hon. M. DOHERTY: Avant de répondre à mon honorable ami, j'aimerais à toucher un mot de certaines observations qu'a faites l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver). Je ne veux rien répéter de ce que j'ai dit quant à l'âge requis pour l'exercice de ce droit; mais l'honorable député a exprimé ce que je pourrais appeler sa crainte de voir s'introduire dans la tenue de cette élection un élémnt pu désirable, en ce que, dans le cas particulier auquel il s'intéresse spécialement, les agissements du colonel seraient à redouter, s'il avait sur ces votes un contrôle quelconque. La proposition que j'entends faire relative à la forme du bulletin à remettre aux soldats et au recueillement des votes laisserait le colonel absolument de côté, de sorte que, sous ce rapport, mon honorable ami n'a rien à craindre. Ce que nous entendons suggérer c'est d'utiliser les services des officiers et de faire remettre les bulletins à nos militaires par eux. Ces officiers n'appartiennent pas au service combattant mais je me suis assuré auprès du ministre des Postes qu'il existe un moyen de faire passer ces bulletins au payeur en Angleterre, de là les sous-payeurs et les payeurs régimentaires les apporteraient à chacune des moindres unités, c'est-à-dire à l'escadron, à la compagnie ou à la batterie. Ils apportent aux hommes leur solde et ils pourraient assurément leur apporter aussi les bulletins. Ces bulletins parviendraient ainsi jusqu'aux officiers commandant la compagnie, l'escadron ou la batterie. Quant à ce que suggère le très honorable député, je ne saurais faire autrement, bien entendu, que d'y arrêter mon attention. La première objection qui se présente à mon esprit dans le moment, c'est que je doute de sa praticabilité. Il faut se rappeler l'étendue du territoire à parcourir pour atteindre trente, quarante ou cinquante mille hommes disséminés ici et là, et je crains qu'il ne faille un temps considérable pour arriver à recueillir, par le moyen de deux hommes seulement, les suffrages de tous ces militaires, un temps plus long, j'ose dire, que celui qui s'écoulerait...

L'hon. M. MARCIL: Il y a d'ordinaire trente jours entre la convocation et le vote.

L'hon. M. DOHERTY: Mettons trente jours; mais n'oublions pas que ces bulletins vont avoir à partir de Londres pour arriver aux soldats et que, le vote pris, il faut qu'ils nous reviennent. Il ne serait guère, en conséquence, praticable, selon moi, de confier cette besogne à deux commissaires. S'il était possible de donner suite à cette idée, encore faudrait-il partager la besogne entre plusieurs couples de commissaires. De cette façon, la chose serait peut-être plus faisable; mais, s'ils sont

deux, au rapport duquel faudra-t-il donner la préférence. Supposons que dès le début il laisse entre eux un désaccord, n'avons-nous pas lieu de croire que ce désaccord persistera, et alors à qui faudra-t-il s'en rapporter? Je ne sais trop si l'intention de mon très honorable ami serait que les commissaires rapportassent simplement les bulletins ou que, de plus, ils fissent un rapport. Je craindrais beaucoup que les membres d'une semblable commission ne puissent arriver à s'entendre.

M. MACDONALD: En quoi différeraient-ils?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas bien compris quel serait l'objet de leur rapport.

L'hon. M. PUGSLEY: Ils déposeraient le certificat dans l'enveloppe et l'adresseraient au greffier de la couronne en chancellerie.

L'hon. M. DOHERTY: Nous pourrions peut-être utilement discuter cette question, quand nous aborderons l'étude du mode de scrutin?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui. J'ai suggéré la chose d'avance, afin que nous la discutions, quand nous aborderons l'étude de cet article.

L'hon. M. GRAHAM: Quant à l'étude première, c'est là une question sur laquelle chacun abonde en son sens. Nous aurions paré à force d'ennuis touchant les qualités exigées du votant, si le Gouvernement ou le comité eût adopté le principe que le soldat, en se rendant sur le front, n'est privé d'aucun des droits dont il jouissait avant son départ. La question des capacités ou qualités requises demeurerait la même et nous obvierions à toutes ces divergences d'opinion sur la nature des qualités requises du votant; en outre, par là, on ne remettrait pas en discussion l'extension du droit électoral. L'âge convenable pour l'exercice du suffrage est vingt et un ans; mon opinion est fort arrêtée à cet égard. Je l'avoue, si l'on apporte quelque modification à l'âge, on peut continuer à le faire, en invoquant le même argument. Je n'ai pas entendu formuler un seul argument probant en faveur de la modification de la limite d'âge établie de temps immémorial.

Après mûre délibération, il a été décidé au Canada que ce n'est qu'à vingt et un ans révolus qu'un individu atteint la maturité qui le rend apte à exercer le suffrage. Le fait qu'il s'enrôle et va sur le front ne saurait en rien changer le principe; car, sur le front, un homme de vingt et un ans révolus demeure précisément ce qu'il est chez lui, si brave, si loyaliste et si patriote qu'il soit. Nous obvierions à force embarras si nous adoptions l'attitude prise par plusieurs ministériels et députés de gauche, affirmant que ceux qui sont allés combattre pour leur pays ne devraient pas être privés des droits de citoyenneté dont ils jouissaient à leur départ.

L'hon. M. DOHERTY: Je reconnais toute la valeur de cet argument. Seulement, voici l'observation qu'on a présentée aux membres du comité; nombre d'hommes qui, à leur départ, n'avaient pas les aptitudes voulues pour exercer leur droit de suffrage, s'ils étaient demeurés chez eux, auraient été en mesure de satisfaire aux prescriptions qui leur auraient permis d'obtenir le droit de vote. Ainsi, dans les grands centres d'Ontario, paraît-il, après la convocation du corps électoral, il y a une inscription qui fait figurer sur les listes un grand nombre de gens, et ils obtiennent le droit de vote. Or, tout soldat qui aurait été en mesure de bénéficier de cet avantage, en est privé par son absence même; et cela s'applique non seulement à l'Ontario, mais encore aux provinces de l'Ouest, où il est nommé des recenseurs pour la confection des listes, après l'appel au corps électoral. Nombre de soldats, s'ils fussent demeurés au pays, auraient été inscrits par les recenseurs et auraient obtenu le droit de suffrage. Cela s'entend de ceux qui possèdent les capacités voulues, et même s'ils n'eussent pas été inscrits par les recenseurs, ils auraient pu obtenir le droit d'exercer leur suffrage, en se rendant au bureau de scrutin et en attestant sous la foi du serment qu'ils possédaient les aptitudes et qualités voulues. Il est généralement admis qu'un grand nombre de recrues viennent des provinces de l'Ouest et que les villes de l'Est ont fourni à tout le moins, un chiffre de recrues qui leur fait infiniment honneur, et si on peut à bon droit supposer que nombre de ces soldats auraient obtenu leur droit de suffrage, sans leur absence motivée par les besoins militaires, il ne reste donc qu'une faible minorité de soldats qui n'auraient pas exercé leur suffrage, s'ils étaient demeurés chez eux et qui obtiennent maintenant ce droit, parce qu'ils sont soldats. Personnellement, je suis bien aise qu'ils obtiennent le droit de vote; mais si la chose prête à la critique, voici un argument à faire valoir à l'appui de cette proposition.

L'honorable député affirme qu'on obvierait à tout embarras en n'accordant le droit électoral qu'à ceux-là seuls qui possèdent les qualités voulues pour l'exercer; mais

il me semble que, si on consent à accorder ce droit à celui dont le manque de capacités et de qualités ne résulte que de son absence du pays, il ne vaut guère la peine de créer la nécessité de différencier entre les soldats, en vue de l'infime minorité qui reste probablement.

Le projet de loi à l'étude établit une distinction entre ceux qui ont vingt et un ans révolus et ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge; mais nous adhérons à l'idée que l'homme a atteint l'âge viril à vingt et un ans. Il nous serait certainement impossible de constater quels sont ceux qui, n'ayant pas acquis les qualités voulues au moment de leur enrôlement, auraient pu se faire inscrire, s'ils étaient demeurés chez eux, et si nous décrétions que ceux-là seulement qui ont maintenant les aptitudes voulues devraient voter, nous exclurions non seulement ceux qui, s'ils étaient restés au pays, n'auraient pas obtenu le droit de vote, mais encore un grand nombre de ceux qui, s'ils étaient demeurés chez eux, auraient pu exercer leur droit de suffrage. Nous avons surtout visé à simplifier les choses, et nous avons décidé que non seulement le seul moyen, mais encore le moyen le plus simple était d'accorder à chaque soldat le droit de vote.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne veux pas prolonger le débat, mais je tiens à établir clairement qu'on doit, à mon avis, accorder le droit de suffrage à tous ceux qui auraient eu droit de l'exercer, s'ils fûssent demeurés au pays. Voilà la catégorie d'hommes que je visais.

L'hon. M. DOHERTY: Il nous serait impossible de constater la chose

M. CLARK (Bruce-nord): Le bill à l'étude tend à fournir aux soldats qui ont quitté leurs foyers l'occasion de voter, si une élection a lieu durant la guerre. On ne saurait dire si cette élection aura lieu durant la guerre, et je désirerais savoir du ministre s'il s'est jamais demandé s'il conviendrait de s'occuper du suffrage du soldat, à son retour de la guerre. Nombre de ces soldats seront inscrits sur la liste des votants, à leur retour. Ils n'auront pas droit de voter à titre de soldats, et nombre d'entre eux seront privés de leur droit électoral. Nous devons veiller au suffrage du soldat, à son retour, avec tout autant de soin que lorsqu'il est sur le front.

L'hon. M. DOHERTY: Voici la question qui a été soumise au comité: que pourrions-nous faire en matière de suffrage à accorder aux soldats absents du rang ou de chez eux? et je dois l'avouer, nous nous sommes cantonnés dans la question qui nous avait été soumise. Peut-être que certaines choses que nous avons vues ou entendues indiqueraient qu'il n'est nullement besoin de chercher d'autres difficultés, mais qu'il s'en est présenté quelques-unes dans la solution de la question soumise à notre étude. Je le reconnais, la situation signalée par l'honorable député demandera quelque initiative de la part du Gouvernement, si c'est possible, avant que ce problème ne se dresse devant nous, mais je ne saurais guère m'engager à la faire régler maintenant.

L'hon. M. GRAHAM: Quant à la province d'Ontario, on peut bannir toute crainte. En parcourant les statuts, j'ai constaté que j'avais fait erreur. La loi a été modifiée, depuis que j'ai quitté l'arène provinciale, et il a été décrété que ceux qui sont absents pour le service militaire, peuvent demeurer inscrits sur la liste. Si je puis prouver que mon fils ou mon frère est absent pour le service militaire, son nom demeurerait inscrit sur la liste.

M. COCKSHUTT: Et s'il n'était pas inscrit?

L'hon. M. GRAHAM: Peu importe: il pourrait être porté sur la liste.

M. COCKSHUTT: Il faut qu'il se présente devant le tribunal pour prouver qu'il est âgé de vingt et un ans et qu'il est sujet britannique.

L'hon. M. GRAHAM: La loi de l'Ontario n'exige pas cela. S'il est absent pour le service militaire, ou pour se livrer à l'industrie de la pêche ou à l'exploitation forestière, son père peut l'inscrire sur la liste. Cela s'applique au célibataire.

Quant à l'homme marié, sa résidence ne saurait changer, tant que sa famille continue à demeurer au même endroit; ainsi, il demeurerait inscrit sur la liste, ou s'il n'y figurait pas, il pourrait être inscrit. L'objection présentée par le député de Bruce-nord (M. Hugh Clark) est prévue aujourd'hui par le statut d'Ontario. L'autre soir, quand j'ai porté la parole, j'ignorais cette disposition du statut.

M. NESBITT: On a apporté certaines modifications à l'article 1er, paraît-il, monsieur le Président, voudriez-vous nous lire ce texte?

L'hon. M. DOHERTY: Il est proposé de substituer une refonte au texte de l'article 1er. Nous rayons les mots "ou enrô-

lés." En fixant la période de temps exigée pour résidence, antérieurement à la date de l'engagement ou de l'enrôlement. On a observé que le mot "enrôlé" n'ajoutait rien au mot "engagé." La deuxième modification tend à établir clairement que les trente jours de résidence dans un endroit prescrit par cet article pour l'obtention des aptitudes ou suffrage doivent être compris dans le cours des six mois précédent l'engagement. Comme il est possible qu'un homme ait résidé en plus d'un endroit pendant une période de trente jours au cours des six mois précédant son engagement, il est décrété, que le lieu de résidence servant à l'établissement de son aptitude à voter sera celui où il a demeuré en dernier lieu, pendant trente jours, au cours des derniers six mois.

M. NESBITT: Supposons qu'il n'ait résidé que deux ou trois jours là où il a été enrôlé ?

L'hon. M. DOHERTY: S'il n'a résidé que deux ou trois jours là où il s'est enrôlé, il n'obtiendra pas le droit de vote, de ce lieu de résidence; mais s'il y a un autre endroit dans un district électoral du Canada où, durant les six mois précédant son enrôlement, il a résidé pendant trente jours, il peut établir son aptitude à voter dans ce district électoral. L'autre jour, quelqu'un a fait observer qu'il pourrait arriver qu'un homme, ayant résidé trente jours ou peut-être une année, dans un certain comté, pourrait se rendre dans quelque autre localité, en vue de l'enrôlement et demeurer là trois ou quatre jours avant de s'engager. Il ne pourrait pas dire que, pendant trente jours précédant immédiatement son enrôlement, il avait résidé dans sa localité primitive, et comme il n'avait pas demeuré trente jours, dans la localité où il s'était engagé, il ne pourrait y acquérir la qualité d'électeur.

M. CARVELL: Il n'est pas question de domicile; nous en sommes à discuter le sens d'un terme de loi. La définition de ce qui constitue le domicile d'un individu a donné lieu à de nombreux procès devant les tribunaux canadiens. Dans ma province, la situation ne diffère guère de celle qui existe dans la province de Québec. Une fois l'an, on dresse les listes électorales, et après que les listes sont terminées il est absolument impossible d'y faire inscrire un seul nom.

Tout individu qui a habité la province du Nouveau-Brunswick, pendant les six mois qui précèdent la date du 24 août, a le droit de faire inscrire son nom sur les listes électorales du disrict où il réside.

Prenons le cas d'un jeune homme qui n'a pas de domicile, prenons, par exemple, le cas d'un immigrant. Il a résidé, disons, dans le comté de Carleton quelques semaines ou quelques mois, il n'a pas de foyer, pas de femme, pas d'amis; pendant quelques semaines, il a travaillé chez l'habitant; de là, il s'est rendu dans le comté de York, où il a résidé cinq semaines, après quoi il est allé s'enrôler à Saint-Jean. Si j'ai bien saisi le sens de cette disposition de la loi, cela lui donnerait le droit de déclarer que son domicile est à Saint-Jean?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. CARVELL: L'embarras est que, sous le régime de la loi du Nouveau-Brunswick, ce soldat n'aurait nullement le droit de faire inscrire son nom sur les listes électorales, à cause de la question de domicile; car il n'a pas eu de domicile attitré pendant les six mois qui ont précédé la date du 24 août.

L'hon. M. MEIGHEN: Quand bien même il n'aurait pas le droit de voter autrement, le fait qu'il s'est enrôlé sous les drapeaux nous justifierait de la lui accorder, n'est-ce pas?

M. CARVELL: Toute la question est là. J'en suis maintenant à discuter le premier article du projet de loi, et je vous signale l'embarras où l'on se trouve pour savoir l'endroit où le soldat devrait voter. La solution que l'on vient de donner au problème n'en rendra, selon moi, que plus facile l'application de ces suffrages là où le besion s'en fera le plus sentir.

L'hon. M. DOHERTY: Nous accordons, c'est vrai, le droit de vote à un soldat, du moment qu'il peut établir qu'il a résidé trente jours au même endroit, mais nous n'avons jamais dit que nous n'avions l'intention d'accorder ce droit à nos soldats que s'ils sont électeurs aux termes de la loi électorale dans les différentes provinces.

Tous nos efforts se sont bornés à empêcher un soldat de choisir l'endroit où il peut établir qu'il a résidé durant trente jours. Nous exigeons la preuve de la résidence durant trente jours; comme la loi électorale d'une province pourrait exiger d'autres conditions; or, si un soldat affirme la vérité dans son affidavit, nous l'obligeons de voter au dernier endroit où il a eu son domicile durant l'espace de trente jours.

L'hon. M. PUGSLEY: Le Gouvernement devrait faire de deux choses l'une. On devrait tout simplement accorder le droit de suffrage aux soldats qui jouiraient de ce privilège, s'ils étaient chez eux au moment

d'une élection. Voilà qui serait en conformité avec l'argument qu'invoquent les défenseurs du bill, lorsqu'ils prétendent qu'il serait malheureux de priver un citoyen de son droit de suffrage, tout simplement parce que le hasard veut qu'il soit au service de son pays, à l'étranger, à l'époque d'une élection. Mais en vertu de cette loi, vous conférez le droit de suffrage à des soldate qui, s'ils étaient au pays, ne jouiraient pas de ce privilège, et parmi eux vous incluez une classe de gens auxquels vous reconnaissez des droits dont ils ne jouiraient pas s'ils étaient restés au pays.

On devrait, il me semble, ou bien limiter ce droit à ceux qui, s'ils étaient au pays, jouiraient de l'exercice de ce privilège, ou bien en faire bénéficier tous les soldats qui font partie de l'armée canadienne, qu'ils soient ou non âgés de vingt et un ans. Voilà une attitude qui serait logique.

Le ministre de la Justice admet qu'il confère de nouveaux privilèges aux soldats canadiens. Il leur accorde le droit de suffrage que nombre d'entre eux n'auraient nullement le droit d'exercer, sous le régime de la loi actuellement en vigueur, s'ils étaient restés au pays. Il permet que des soldats, qui n'ont jamais résidé au Canada, qui n'ont habité le pays qu'en passant, qui peuvent être venus des Antilles, des Etats-Unis ou de n'importe quel autre pays, afin de s'enrôler sous les drapeaux de la Grande-Bretagne, et qui ont cru devoir prendre du service dans les rangs de l'armée canadienne, obtiennent le droit de suffrage, tout simplement parce qu'ils ont habité le Canada pendant une période de trente jours. Il justifie cette attitude en invoquant le prétexte que l'on doit bien cela aux soldats qui sont consentants à se rendre sur la ligne de feu et à risquer leurs vies pour la défense du pays.

Après tout, le droit de suffrage est la plus grande prérogative que confère le droit de citoyen aux yeux de la loi. Par cette mesure, on nous propose de conférer les droits de citoyens à un grand nombre de soldats, parce qu'ils sont partis pour le front et risquent leurs vies pour la défense du pays.

Si c'est là le principe sur lequel s'appuie le ministre, pourquoi ne confère-t-il pas les mêmes privilèges à tous ceux que le Gouvernement croit être en état de porter les armes, qui sont dignes d'aller au front et de faire leur part dans la défense de l'empire?

Le soliciteur général prétend que l'on considère que vingt et un ans est l'âge de la majorité pour nos jeunes gens.

Combien il est absurde de dire que cet âge sera censé être celui de la majorité, au sujet du vote, et qu'il ne sera pas censé être celui de la majorité pour le soldat qui s'enrôle, qui va au feu et est présumé avoir assez de jugement pour faire un bon soldat. Pour devenir bon soldat il faut avoir une tête bien équilibrée, et la loi présume qu'un homme de dix-huit ans peut être bon soldat et combattre pour son pays.

Pourquoi ne pas reconnaître à un jeune homme qui a passé toute sa vie au Canada le droit le plus élevé du citoyen, si on le reconnaît à un soldat qui n'y a demeuré que quelques jours et ne sait peut-être rien des questions qui agitent le peuple, et à qui, dans bien des cas, il peut être parfaitement indifférent de voter en faveur du Gouvernement ou de l'opposition?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a trouvé absurde que j'eusse soutenu que l'âge de majorité pour l'exercice de toutes les fonctions de citoyens fût fixé à vingt et un ans; il a trouvé que cela ne se conciliait pas avec la permission accordée à un citoyen de dix-huit ans de s'enrôler pour prendre part à la guerre. Je pense que l'honorable député n'a pas l'approbation de ses propres amis à ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: Pour ce qui est de ce bill, mes propres amis ce sont tous les députés sans exception. Ce bill n'est pas une mesure de parti, et je dis ce que j'en pense, sans m'occuper de ce que les autres pourront en penser.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est précisément ce que je dis. En différant d'opinion avec moi l'honorable député a exprimé son propre avis, et c'est cet avis-là que ses amis n'approuveront pas. Il m'a souvent paru étrange que l'honorable député de Saint-Jean ait trouvé absurde ce qui n'était pas de son goût.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas avoir employé le mot "absurde".

L'hon. M. MEIGHEN: Le compte rendu des débats va faire à mon honorable ami une révélation étonnante.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne crois pas m'être servi de cette expression.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il est absurde de dire que l'âge de vingt et un ans est un âge convenable pour permettre à un homme de s'enrôler comme soldat, cette absurdité a existé dans la loi tout le temps que mon honorable ami a été ministre et que son parti a été au pouvoir. La loi de la milice

est là pour établir qu'on peut s'enrôler à l'âge de dix-huit ans.

L'hon. M. PUGSLEY: Jamais il n'a été présenté de mesure comme celle-ci.

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce que cela a à faire avec la question discutée?

L'hon. M. PUGSLEY: Beaucoup à faire.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dit qu'il était absurde de fixer l'âge de vingt et un ans pour l'exercice de tous les droits de citoyen, et l'âge de dix-huit ans pour l'enrôlement d'un soldat. Je dis, moi, que ce principe a été reconnu, et à bon droit, par son parti, durant quinze ans. Je soutiens même qu'il a été reconnu par tous les gouvernements du monde civilisé.

M. CARVELL: Durant ces quinze années le solliciteur général a-t-il jamais appris qu'il suffisait d'appartenir à la milice canadienne pour avoir droit de vote?

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce que cela a à faire avec la question?

M. CARVELL: Je désirerais obtenir une réponse.

L'hon. M. MEIGHEN: La question ne s'est jamais présentée durant ces quinze années. Mais pouvez-vous appeler absurde le loi des Etats-Unis, la loi de la Grande-Bretagne ou celle de tout pays civilisé, parce qu'elle établit qu'on peut être soldat à dix-huit ans sans pouvoir exercer toutes les fonctions de citoyen avant l'âge de vingt et un? Ce que je soutiens, c'est que l'enrôlement ne constitue pas une présomption qu'on soit plus en état d'exprimer ses vues d'une façon intelligente sur des questions publiques, à l'âge de dix-huit ans qu'à l'âge de vingt et un ans. Il est vrai qu'à l'âge de dix-huit ans il y a autant de soldats que de civils plus dignes du droit de vote que des gens de quarante ans. Mais de ce qu'un homme s'est enrôlé on ne saurait conclure qu'il peut exercer le droit de vote à l'âge de dix-huit ans. C'est tout ce que j'ai prétendu, et je crois avoir raison. En tous cas, l'honorable député de Renfrew-sud a approuvé explicitement cette opinion. Je ne me plains pas de ce qu'on diffère d'opinion avec moi, mais je trouve qu'il n'y a pas lieu de taxer d'absurdité l'énonciation d'une théorie aussi anodine. Si un homme s'enrôle à l'âge de dix-huit ans, la présomption est qu'il porte plus d'intérêt aux affaires du pays que s'il était resté tranquillement chez lui, mais cela ne démontre pas qu'il est plus apte à exercer son droit d'électeur qu'une personne qui a atteint sa majorité. Je n'admets pas que cette opinion que j'ai émise et que l'on trouve exprimée dans les lois de beaucoup de pays, doive être qualifiée d'absurde.

L'hon. M. PUGSLEY: Si je me suis servi du mot "absurde" je le regrette et je m'en excuse. J'ai fait remarquer qu'il était illogique de la part du Gouvernement de dire qu'en ce qui concerne le suffrage des soldats, il mettra de côté toutes les lois existantes, sauf celle qui concerne la limite d'âge; sur ce point il ne veut rien concéder.

Le solliciteur général dit que la question importante est de savoir si la personne est parvenue à un âge où l'on doit raisonnablement supposer qu'elle s'intéresse aux affaires du pays; j'ai prétendu que le jeune homme de dix-huit ans qui fait preuve d'assez de patriotisme et d'intelligence pour prendre du service au delà des mers, qui a habité le Canada depuis le jour de sa naissance, peut être considéré sans crainte comme plus intéressé aux affaires du pays et plus apte à prononcer un verdict intelligent qu'un homme qui n'a pas de domicile au Canada, qui n'a fait qu'un court séjour dans le pays, qui vient d'une partie quelconque du globe, qui est complètement étranger, bien que sujet britannique, mais qui aura habité quelque part au Canada, trente jours avant son enrôlement. C'est la prétention que j'ai émise et je ne crois pas qu'elle puisse être refutée.

Si le Gouvernement insiste pour accorder le droit de suffrage à beaucoup de gens, uniquement parce qu'ils sont soldats, il pourrait faire un pas de plus et l'accorder, sans la moindre hésitation, à tous ceux qui sont partis pour les champs de bataille, qu'ils soient majeurs ou âgés de dix-huit ans.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député serait-il en faveur d'accorder le droit de vote aux clairons de quatorze ans?

L'hon. M. PUGSLEY: Les clairons ne sont pas armés.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont sur le front.

L'hon. M. MARCIL: C'est moi qui ait soulevé cette question; le solliciteur général doit comprendre que je désire que tous les soldats aient le droit de voter. Si je réclame ce droit pour le jeune volontaire de dix-huit ans, c'est parce que je le considère aussi apte à l'exercer que celui de dix-neuf, vingt et vingt et un ans. Avant de s'enrôler le jeune homme de dix-huit ans a subi l'inspection et a donné la preuve de ses aptitudes physiques et intellectuelles; il a été examiné de la tête aux pieds et il a été dé-

claré bon pour le service et assez intelligent pour apprendre le métier des armes. S'il manque des aptitudes nécessaires, il est mis de côté. Dans ces conditions, celui qui s'est enrôlé à dix-huit ans est considéré comme un homme, sous tous les rapports; son rôle et ses fonctions sont les mêmes que ceux des soldats de quelques mois ou quelques années plus âgés que lui; cependant, sous ce futile prétexte, on lui refuse le droit de voter.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est vrai que le volontaire est soumis à l'inspection et qu'il est déclaré physiquement bon pour le service et sain d'esprit; mais un enfant de cinq ans est tout aussi sain d'esprit qu'un jeune homme de dix-huit ans et, sous le rapport des aptitudes intellectuelles, il pourrait subir l'épreuve aussi bien qu'un jeune homme de dix-huit ans. Partant, en supposant qu'un enfant de cinq ans pourrait être sur le champ de bataille, on pourrait tout aussi bien lui accorder le droit de suffrage qu'un volontaire de dix-huit ans.

On ne doit pas croire que je suis opposé à ce que le droit de suffrage soit étendu à tous ceux qui se sont engagés dans cette grande guerre, mais je ne vois aucune raison pour prétendre que parce qu'un homme a pris du service, il est nécessairement d'une supériorité intellectuelle, et mieux en état de se prononcer sur les destins d'intérêt public, que celui qui est resté au pays.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) demande quel droit nous avons de supposer, parce qu'un homme est venu des Etats-Unis et a habité une partie quelconque du Canada pendant trente jours, il porte assez d'intérêt à l'empire dont nous faisons avoir le droit de voter. Nous avons le droit de le supposer, parce qu'il est venu ici, combattre pour le Canada.

L'hon. M. PUGSLEY: Combattre pour l'empire.

L'hon. M. MEIGHEN: Celui qui porte assez d'intérêt à l'empire dont nous faisons partie, pour venir s'enrôler et aller combattre sur les champs de bataille de l'Europe, porte assez d'intérêt au Canada pour être électeur.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami ne lui accorde pas le droit de vote, à moins qu'il ne soit sujet britannique.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, certes. L'honorable député prétend-il que nous devrions l'accorder à ceux qui ne sont pas des sujets britanniques?

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami l'a soutenu lui-même.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne prétends pas cela. Il va sans dire qu'un sujet de Sa Majesté qui vient ici des Etats-Unis ou d'ailleurs et qui veut servir son pays et exposer sa vie pour le défendre, démontre qu'il porte assez d'intérêt aux affaires publiques pour avoir droit de voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Cependant, vous n'accordez pas le droit de voter à un jeune homme de dix-neuf ans qui a passé toute sa vie au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas parce qu'il n'a pas assez d'intérêt—je l'ai prouvé clairement la première fois que j'ai pris la parole; il a assez d'intérêt et il l'a démontré de la manière la plus probante—mais parce qu'il n'a pas atteint l'âge auquel, d'après la loi du pays, il est en mesure de manifester cet intérêt. Si nous pouvions croire que, vu qu'il s'est enrôlé, sa capacité mentale est plus grande, nous lui accorderions le droit de voter.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans le cas d'un civil, la loi exige, disons, un an de résidence. Ne supposez-vous pas qu'un homme, parce qu'il va au front, porte un intérêt plus profond au bien-être de son pays? Vous lui permettez de voter après un court séjour d'un mois.

L'hon. M. MEIGHEN: En se rendant au front, il prouve qu'il a l'intérêt qui est à la base de notre cens électoral.

M. GERMAN: Comment s'intéresse-t-il plus au sort du Canada que celui qui reste chez lui et y accomplit son devoir envers les soldats qui sont sur le front.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous voici sur un autre sujet. Il peut y avoir au pays des gens qui ne font point leur devoir; mais si nous étendions le cens électoral et si tout le monde était électeur, ils auraient aussi le droit de voter. Il ne nous est pas permis de supposer qu'un homme, parce qu'il reste au pays, porte aux affaires publiques l'intérêt qui est à la base du cens électoral mais nous avons le droit de le supposer s'il va à la guerre. Je ne crois pas que je pourrais mieux exprimer ma pensée en parlant plus longtemps.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien! très bien!

L'hon. M. MEIGHEN: Pas plus que la pensée du chef de l'opposition.

L'hon. M. OLIVER: Lorsqu'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique franchit la frontière, s'enrôle au Canada dans l'armée impériale et cour les dangers de la guerre, considère qu'il a rendu à ce pays tous les services qu'il peut lui rendre, qu'il fait le plus grand sacrifice qu'un homme puisse faire, et ce pour le Canada et l'empire, pourquoi n'admettrait-on pas qu'il porte au Canada un intérêt suffisant pour qu'il lui soit permis de voter? S'il peut reconnaître qu'un homme a rendu au pays des services spéciaux qui lui ont mérité une récompense parce qu'il s'est enrôlé, je demande pourquoi ils n'ont pas tous droit à la même récompense.

L'hon. M. MEIGHEN: Je répondrai ceci à l'honorable député: lorsqu'un citoyen américain vient au Canada et s'enrôle pour la guerre tend à prouver qu'il porte un certain intérêt au Canada et à l'empire. Il s'agit de savoir si cela est suffisant. Le représentant d'Edmonton conviendra avec moi qu'un sujet britannique doit avoir plus de droits qu'un étranger d'être reconnu comme citoyen du Canada et que le fait qu'un individu est étranger rend cette présomption plus difficile à écarter. Le fait qu'un sujet britannique ne réside aux Etats-Unis, fait naître la présomption qu'il ne porte pas intérêt aux choses du Canada, jusqu'à ce que la conduite fasse disparaître cette présomption. S'il vient ici et offre de se rendre sur le front, nous admettons qu'elle existe plus, mais si c'est un étranger, non seulement il habite aux Etats-Unis, il est aussi citoyen de ce pays-là, et le fait, qu'il offre ses services ne suffit pas, à mes yeux, pour faire disparaître la présomption.

L'hon. M. PUGSLEY: Prenons un Sikh ou les autres immigrants de l'Inde qui sont venus dans la Colombie-Anglaise.

Mon honorable ami voudrait qu'on leur conférât le droit de suffrage pour la seule raison que le hasard les aurait fait arriver au pays trente jours avant la date de leur engagement, bien que le jeune homme de dix-huit, dix-neuf ou vingt ans qui a toujours vécu au Canada soit mille fois mieux renseigné sur les intérêts véritables du Canada et sur les questions qui divisent les partis politiques au Canada que ne pourrait l'être n'importe quel étranger n'ayant passé que quelques jours au pays, à moins qu'il ne soit doués d'une intelligence bien au-dessus de l'ordinaire.

Mon honorable ami doit se rendre compte que nous devons ou ne pas accorder le droit de suffrage ou, si nous reconnaissons que le fait d'aller prendre part à la guerre constitue une raison de le conférer, nous devons l'accorder également au jeune homme de dix-huit ou vingt et un ans qui s'en va risquer sa vie comme les autres soldats du Canada. Si nous accordons l'exercice du droit de suffrage aux soldats en service actif à l'étranger, il faut l'accorder aux jeunes Canadiens qui, ayant toujours vécu au Canada, sont profondément attachés à leur pays et en position de voter d'une façon beaucoup plus intelligente que les étrangers n'ayant vécu que trente jours au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Ayant déjà donné à diverses reprises les raisons que j'ai de m'opposer à l'adoption de cet article, j'ai l'honneur de proposer la radiation de la disposition conditionnelle de l'article 1er.

L'hon. M. MARCIL: A part le "Niobe", le "Rainbow" et les sous-marins, l'Etat est propriétaire de nombre d'autres navires à bord desquels se trouve un nombre considérable de personne ayant le droit de voter dans les circonscriptions maritimes du Canada. Ces personnes ont toujours beaucoup de peine à exprimer leurs suffrages lorsqu'il se tient une élection générale. Je ne vois pas ce qui empêcherait ces navires de se trouver à Esquimault, à Vancouver ou en quelque autre port canadien, afin que ces personnes pussent aller voter. Le service de la marine doit comprendre une cinquantaine de navires dont les équipages ne peuvent jamais voter. N'établit-on pas de disposition à cet égard?

L'hon. M. DOHERTY: Une telle disposition n'aurait aucun rapport avec l'état de choses qui nous occupe en ce moment. Le jour viendra certainement où l'on fera en sorte que les absents puissent voter; les résultats obtenus dans les autres pays auxquelles nous avons emprunté nos lois à cet égard sont là pour prouver que la réforme peut s'accomplir. Le nombre est assez peu considérable des hommes qui exerceraient ce droit de suffrage s'ils ne servaient à bord des navires de guerre, tandis que les soldats auraient eu le droit de voter s'ils étaient restés au pays.

M. McKENZIE: Aux termes du projet de loi, c'est au fonctionnaire chargé de recueillir les votes qu'il appartiendra de décider si le soldat se présentant pour voter a le droit de voter ailleurs. Je ne vois pas de disposition qui obvie à cet inconvénient.

L'hon. M. DOHERTY: On y obviera précisément comme on fait en présence d'un

président de scrutin, lorsqu'il y a lieu de faire prêter serment à un électeur.

L'hon. M. OLIVER: Il y a cette différence-ci: lorsqu'un électeur prête serment en présence du président du scrutin, il le fait en présence d'autres personnes; il accomplit là un acte public et engage sa responsabilité au su des représentants des deux candidats. En pareil cas, il s'exerce une certaine surveillance dans l'intérêt général, tandis que sous le régime de la nouvelle loi il n'y en aurait point et il serait impossible d'en exercer.

Mon honorable ami peut dire: vous nous prêtez à tort certains mobiles intéressés. Je dis que nous ne prêtons pas plus de mobiles interessés que lorsque nous appliquons les dispositions de la loi des électeurs. Le vote compte quand même, qu'il soit conformément aux dispositions boiteuses de ce projet de loi ou conformément à celles de la loi des élections.

Nous discutons une question qui implique l'administration du pays, et lorsqu'un Gouvernement veut faire adopter une mesure tendant à introduire une méthode de procédure absolument inconnue et un principe tout à fait nouveau, nous avons droit de prendre des précautions en conséquence, comme pour la loi des élections.

Le projet de loi qui nous est soumis pêche de ce côté-là, et, afin d'améliorer la situation autant que possible, je désirais diminuer les occasions de commettre des injustices. Voilà pourquoi je propose de rayer cette disposition spéciale. L'amendement de l'honorable ministre touchant les trente jours de résidence décrète que quiconque a droit de suffrage votera; il lui confère le droit d'exprimer son opinion. En agissant ainsi, vous avez fait pour le soldat ce que vous pouvez faire pour lui. A présent, je vous demande de faire votre devoir envers le corps électoral, en prenant le moyen de couper court à toute escamotage de bulletins. Voilà un sujet peu agréable à discuter; aussi, n'entrerai-je pas dans les détails.

J'ai déjà mentionné à l'honorable ministre l'état de choses qui prévaut à Edmonton, à Calgary et dans beaucoup d'autres endroits, et si cette disposition reste dans ce bill, l'occasion s'offre de faire disparaître les bulletins où ils feront le plus de bien. Mon honorable ami sait que cela n'est ni convenable ni à désirer. Je suppose qu'il n'a pas l'intention que cela se produise, mais les dispositions de ce projet de loi rendent la chose tout à fait possible.

L'hon. M. DOHERTY: Le remède que l'honorable député offre et qui doit, dans l'intention de son auteur, empêcher l'escamotage des bulletins, me semble plutôt de nature à favoriser, sous le couvert de la loi, l'escamotage de tous les bulletins. Etudiant la question, au point de vue de l'intérêt du corps électoral, je crois que l'intérêt public réclame que nous fassions tout en notre possible pour garder ces bulletins dans le district auquel ils appartiennent naturellement. Le remède conseillé par l'honorable député est de les enlever tous, sans distinction aucune, de ce district.

L'hon. M. OLIVER: Non.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne puis dire avec lui que ce serait le meilleur moyen à prendre pour faire disparaître la difficulté. Je crois que nous pourrons traiter plus avantageusement ce point, lorsque nous en arriverons à l'article qui traite du mode de votation.

L'hon. M. OLIVER: Je tiens à exciper de la comparaison faite par le ministre, lorsqu'il a dit qu'au lieu de constater qu'une partie des bulletins a été escamotée, nous nous trouverons en présence de l'escamotage de tous les bulletins. En faisant disparaître cette disposition particulière, on n'entend pas favoriser l'escamotage de tous les bulletins. Nombreux sont les électeurs qui résidaient dans les districts où leur séjour de trente jours précédant leur enrôlement, leur donnaient le droit de voter. Bien que, en théorie, l'honorable ministre pût avoir raison de se servir de l'expression qu'il a employée, en pratique, rien ne vient à l'appui de son affirmation renversante. Je soutiens que bien qu'on puisse apporter certaine restriction au droit de l'électeur de voter dans le district où il avait le droit de voter, à l'origine, ce droit se trouvera grandement limité d'après la disposition très opportune qu'il a faite au sujet de la résidence de trente jours. J'estime que l'amendement qu'il propose éclaircit la situation au point que, même de l'avis du ministre, cette disposition particulière n'est ni nécessaire ni avantageuse.

M. McKENZIE: Le ministre dit qu'un affidavit quelconque obtenu de l'électeur peut faire disparaître aisément et efficacement la difficulté dont j'ai parlé. Je ne puis trouver ici qu'un seul affidavit qui se rapporte à ce point. Quant à entourer le scrutin des garanties voulues, je puis dire qu'autant vaut pour nous essayer d'empê-

cher les rayons du soleil d'atteindre la terre que de mettre des gardiens autour de ce bureau de vote pour garantir l'intégrité du vote. Nous devrons bien nous garder de ne pas employer de termes trop forts. Ainsi, par exemple, le mot "absurde" est prohibé ainsi que certains autres qualificatifs. Cependant, j'ose dire qu'on ne trouve pas dans Worcester, Webster ou Walker de mot qui convienne mieux que celui de justice.

L'hon. M. DOHERTY: Que l'honorable député cherche dans le dictionnaire Century.

M. MACKENZIE: Il n'y a pas beaucoup de différence entre ces ouvrages, et, si cela faisait plaisir à mon honorable ami, j'ajouterais le Century, à Webster, Worcester et Walker.

L'hon. M. DOHERTY: Que l'honorable député cherche d'abord.

M. McKENZIE: Et je puis dire à mon honorable ami ainsi qu'à l'honorable député de Calgary qui a adopté l'idée, que celle-ci est d'une beauté telle que tous deux devraient se prosterner devant elle pour l'adorer, sans crainte de se rendre coupable d'idolatrie, car il n'y a rien de semblable dans les cieux, au-dessus et au-dessous de la terre ou dans les eaux qui entourent la terre. Le ministre a dit, hier, que l'affidavit était copié. Cela se peut. Je crois l'honorable ministre quand il dit que ce bill n'est pas copié. Je comprends cela parfaitement, car on pourrait avec peine trouver quelque chose de semblable à copier. C'est un fait des plus sérieux pour nous de concevoir qu'environ 25,000, 30,000 ou peut-être 50,000 hommes, venant de pays les plus disparates qu'on puisse imaginer et placés dans les circonstances les plus défavorables, seront laissés en liberté le jour du vote. Tous voudront remplir des fonctions aux différents bureaux et du scrutin où ils pourront voter. Il n'y aura là personne qui les connaisse, personne qui puisse exiger le moindre renseignement sur leur identité. Généralement dans les villes, et surtout dans les campagnes, le président du scrutin est un homme bien connu qui lui-même connaît chacun des habitants de l'arrondissement de votation, et la présence d'un homme respectable surveillant la boîte du scrutin, constitué, dans une certaine mesure, une garantie pour ceux qui sont intéressés à ce que l'élection se fasse conformément à la loi. Mais là, les soldats dans les forêts du nord de la France ou quelque part ailleurs où ils déposeront leurs bulletins de vote en présence d'un étranger qui ne connaît rien d'eux, et qui ne sais pas où ils devraient voter. Un soldat pourrait se présenter et voter trente fois, s'il était assez fourbe pour agir de la sorte. . .

Ils ne seront pas meilleurs là-bas qu'au pays, et c'est ce qu'ils feraient ici. Le ministre sait que l'usurpation de la qualité d'électeur se pratique en grand aux urnes. S'il ne le sait pas je puis le lui apprendre. Je lui dirai que son parti a fait ce jeu sur une grande échelle dans mon comté au mois de février dernier, et aujourd'hui on nous demande d'avoir confiance dans la droiture des mêmes gens parce qu'en traversant l'Atlantique ils ont été lavés de toutes leurs fautes et de toutes leurs iniquités, et qu'ils sont maintenant si purs, si honnêtes et si bons que c'est faire injure au ministre que de lui demander d'apporter des sauvegardes autour de ce bureau de scrutin. Il me dit qu'il y a un affidavit qui les empêchera de se présenter comme ayant droit de voter à ce bureau, lorsque réellement ils auront droit de vote à un autre. Je ne puis découvrir cette garantie dans le bill. Je crois avoir le droit de demander où elle se trouve, et en faisant cette demande je me décharge de ma responsabilité en montrant une fois de plus au ministre toute mon aversion à l'égard de ce bill de la première à la dernière ligne, et de tout ce qu'il contient.

L'hon. M. DOHERTY: Les observations de l'honorable député auront plus leur place lorsque nous discuteront les méthodes et les précautions auxquelles nous aurons recours. Je puis l'assurer dès maintenant que si je croyais que le projet de loi favorisât l'usurpation de la qualité d'électeur à certains individus, je ne l'aurais jamais proposé. Lorsque nous discuterons cette question, je veillerai certainement à faire disparaître du bill tout ce qui pourra faciliter ce genre de fraude.

(L'amendement de M. Oliver est rejeté; l'amendement de M. Doherty est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 2 (distribution des bulletins).

L'hon. M. DOHERTY: Le premier bill prévoyait l'envoi de bulletins non seulement à l'officier commandant aux Bermudes et au secrétaire du haut commissaire à Londres, mais également aux chefs de corps en Canada. Les amendements visent à faire voter les soldats stationnés dans le pays suivant les règles ordinaires, sauf que le bulletin leur sera distribué aux endroits où

ils sont stationnés, et qu'ils auront droit de voter ainsi en dehors de la circonscription électorale où leur nom est inscrit. Je propose donc de modifier cet article en rayant tout ce qui se rapporte aux chefs de corps en Canada, et l'article sera ainsi libellé:

2. Un nombre suffisant de bulletins conformes à la formule "a" de cette loi avec un nombre suffisant d'enveloppes pour les contenir avec des affidavit suivant la formule "B" imprimée sur les buletins seront envoyés par le greffier de la couronne en chancellerie à l'officier commandant les troupes canadiennes aux Bermudes et au secrétaire du haut commissaire du Canada à Londres, Angleterre, et les dits bulletins et enveloppes devront être gardés par le dit officier commandant et par le secrétaire du haut commissaire.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'article ne dit pas à quelle date le greffier de la couronne en chancellerie devra expédier ces bulletins. Le Gouvernement entend-il que ce fonctionnaire les expédiera aussitôt que ce bill sera devenu loi?

L'hon. M. DOHERTY: Il en pourrait être ainsi. Je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de mentionner aucune date. L'objet de ce bill est, en cas d'élection, d'admettre les militaires à prendre part au vote. D'après ce bill les bulletins seront déposés entre les mains du secrétaire du haut commissaire et de l'officier commandant aux Bermudes, pour que l'on puisse s'en servir lorsque besoin en sera. D'après moi, le bill dispose que les bulletins seront expédiés, qu'il y ait apparence ou non d'élections à une date rapprochée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il doit s'écouler une période de cinq ou six semaines entre la lettre de convocation des électeurs et le jour du scrutin. Il me semble que cette période est tout à fait suffisante.

L'hon. M. DOHERTY: Si on veut que le bill atteigne son but, il est très important de faire en sorte que les bulletins puissent nous revenir assez vite. Il pourrait être possible d'envoyer les bulletins aux Bermudes et de les en faire revenir dans une période de cinq ou six semaines; mais il nous est difficile de calculer le temps qu'il faudra pour les envoyer de l'autre côté de l'océan au secrétaire du haut commissaire, ensuite, de l'autre côté de la Manche, en France, et ainsi de suite. Je crois donc que nous devons prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir de diminuer le risque que ces bulletins ne nous reviennent pas en temps utile. Je ne vois pas quel mal pourrait résulter si l'on envoyait un certain nombre de bulletin à l'avance aux personnes désignées dans cet article. Ce serait simplement autant de gagné sur la date de la convocation des électeurs. Les bulletins resteront à Londres. Un autre article dit que sur avis communiqué au secrétaire du haut commissaire, celui-ci devra expédier immédiatement ces bulletins aux officiers chargés d'en faire la distribution. Naturellement, on ne sait pas au juste la longueur du temps qu'il faudra pour que ces ballots soient remis aux soldats et nous reviennent. Cette disposition a pour objet de supprimer, autant que possible, toute cause de retard. Nous avons cru qu'il ne pouvait y avoir de mal à confier au secrétaire du haut commissaire un certain nombre de bulletins blancs.

L'hon. M. PUGSLEY: Ne conviendrait-il pas de rapporter à cet article la proposition du très honorable chef de la gauche, proposition que le ministre a dit être prêt à examiner. Je doute beaucoup que cela rassure le public d'apprendre que l'on va adresser un grand nombre de bulletins en blanc au bureau du haut commissaire, qui est un membre du Gouvernement. On sait avec quel soin doivent être conservés les bulletins pour que les personnes intéressées ne les enlèvent. Rien n'assure que le bulletin une fois marqué restera attaché à l'affidavit. Quiconque en aurait le désir pourrait facilement l'en détacher; et c'est pourquoi, s'il doit être nommé des commissaires, les bulletins devraient, à ce qu'il me semble, être soumis à la garde des deux commissaires et mis en lieu de sûreté.

L'hon. M. DOHERTY: Jusqu'à ce que ces bulletins soient marqués ils n'ont, il va sans dire, aucune valeur. Le projet de loi fait mention, il est vrai, du bureau, mais, en place, on a mis le secrétaire, et c'est lui qui aura la garde des bulletins. Nous avons cru devoir faire le choix d'un fonctionnaire permanent et, puisque nous avons assez de confiance dans le greffier de la couronne en chancellerie pour lui laisser la possession de ces bulletins, je ne vois guère de danger à ce qu'il en soit ainsi quant au secrétaire du haut commissaire.

M. NESBITT: Sauf que le premier est aux ordres du parlement canadien.

L'hon. M. DOHERTY: Cela est vrai, mais le secrétaire du haut commissaire est, lui aussi, je suppose, au service du peuple canadien.

M. NESBITT: Il est l'employé du haut commissaire.

L'hon. M. DOHERTY: Sans doute que le haut commissaire est le chef du bureau, mais je ne sache pas qu'il nomme ou renvoie à son gré le secrétaire. Ce dernier jusqu'ici a toujours passé pour être là en permanence. Je n'ai pas, sans doute, autant que d'autres la vue bien longue, ni la faculté de m'émouvoir plus que de raison. Mais, franchement, je ne sais pourquoi il serait plus dangereux de remettre ces bulletins au secrétaire du haut commissaire que de les confier au greffier de la couronne en chancellerie que l'on dit être l'employé du Parlement, à la différence du premier, qui est aux ordres du peuple canadien. Mais si quelqu'un a peur et qu'il me soit possible de trouver un moyen de sortir de cette difficulté de façon à ne priver personne de son droit de vote par suite d'un retard dans l'envoi de ces bulletins, je consens à partager la défiance que l'on éprouve à l'endroit du secrétaire du haut commissaire. Disons-le franchement toutefois, je ne saisis pas bien le motif de cette objection.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le motif est celui-ci. Pour commencer, je dois dire que je connais M. Griffiths, le secrétaire du haut commissaire. Je le crois très honorable, et je ne voudrais rien lui reprocher; mais nous ne discutons pas les mérites de celui-ci ou de celui-là. Il exise une grande différence entre le secrétaire du haut commissaire et le greffier de la couronne en chancellerie, qui autant qu'il le peut, agit par lui-même. Je le crois aux ordres de la Chambre, de laquelle il relève uniquement, ce que l'on ne peut dire du secrétaire du haut commissaire. Je sais que celui-ci, je le répète, est un homme parfaitement honorable, qui ne se permettrait aucune irrégularité. Jusque là tout va bien. Nous y reviendrons plus tard. Si mon honorable ami pense que le greffier de la couronne en chancellerie pourra dans les délais que j'ai mentionnés, opérer la transmission des bulletins à la dissolution du Parlement, ce n'est pas la peine de discuter la chose et je suis tout prêt à accepter le projet avec la modification annoncée. J'imagine que ces bulletins seraient imprimés à l'Imprimerie nationale sur un papier spécial.

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et je suppose que l'on prendrait les précaution ordinaires. Je ne vois rien dans ce bill qui assure le compte à faire des bulletins. Le greffier de la couronne en chancellerie est tenu de répondre de ce qu'il fait et, chaque fois que des bulletins sortent de son bureau, il en note la quantité et le destinataire est tenu, lui aussi, de rendre compte du nombre de ceux qu'il a retournés. Ces précautions sont commandées à ceux qui prennent part aux opérations électorales, et il me semble qu'il conviendrait d'exiger par ce bill que l'on prendra les mêmes précautions.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai observé que les auteurs du bill adopté en Nouvelle-Zélande ont cru nécessaire de prendre certaines précautions au sujet des bulletins de vote; il y figure un aurticle décrétant que l'officier électoral ne délivrera de bulletins qu'à ceux-là qui en font la demande. Le bill à l'étude décrète que, soit que le soldat soit apte à voter ou non, le bulletin doit être distribué, et il est possible que ces bulletins tombent entre les mains de ceux auxquels ils ne sont pas destinés.

L'hon. M. DOHERTY: Bien que je puisse prétendre avoir tout prévu en rédigeant ce bill, je puis dire que j'ai appris quelque chose en prêtant l'oreille aux observations formulées. Il y aurait quelque chose à gagner, si les honorables députés nous laissaient atteindre les articles qui se rattachent aux questions donnant lieu à certaines appréhensions. Ce qui me permettrait d'offrir les éclaircissements voulus et d'accélérer nos travaux. Les honorables députés ont parfaitement le droit de critiquer le texte du bill qu'ils ont sous les yeux; seulement si on présentait ces objections au moment où nous abordons l'étude des articles se rattachant à ces questions-là mêmes, je pourrais faire remarquer que nous avons perfectionné le texte primitif du bill, en décrétant que le bulletin de vote ne sera remis par l'officier qu'aux volontaires qui prêtent serment. Je dois ajouter qu'après plus mûre délibération, il m'a semblé qu'il pourrait résulter une bien dangereuse situation de cette distribution des bulletins de vote; voilà pourquoi je propose un amendement precrivant qu'un soldat avant de recevoir le bulletin de vote, doit jeter l'affidavit.

L'hon. M. PUGSLEY: De l'avis du ministre, est-ce que je ne mérite pas pardon, pour avoir basé mes observations au sujet du bill sur le texte même que nous avons sous les yeux?

L'hon. M. DOHERTY: Non seulement je pense que vous méritez pardon, mais je vous assure que vous êtes pardonné.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a mis en pièces tout ce projet de loi. Il revient aujourd'hui avec un nouveau texte qui n'a pas même été écrit au dactylographe, ni

imprimé. Son contenu nous est inconnu, nous marchons dans les ténèbres, et le ministre nous explique cette merveilleuse création que pas un d'entre nous n'a même pas entrevu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'observation de l'honorable député au sujet de l'impression des projets d'amendement me semble bien fondée, ces modifications étant fort importantes.

L'hon. M. DOHERTY: Elles le sont en effet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A six heures donc, nous suspendrons nos travaux et aborderons l'étude de quelque autre question.

L'hon. M. DOHERTY: Je devrais peut-être exprimer ici mon regret à cette Chambre, pour le retard apporté à l'impression du projet de loi. Sans doute il a pu en résulter certains inconvénients; mais il nous eût été possible d'en éviter quelques-uns, si on eût mis plus d'empressement à délibérer le bill, article par article.. J'en conviens, nous avons fait subir au projet de loi une foule de modifications. J'admettrai même volontiers que les honorables députés qui disent que j'ai mis le bill en pièces, ont quelque peu contribué à la démolition de ce projet de loi, et je dois peut-être les en remercier.

J'ai dit dès le début que je tenais à m'éclairer et je n'ai nullement honte d'avouer que j'ai appris une foule de choses. Mes honorables amis ne seront pas blessés, je suppose, si je dis que j'ai appris bien des choses à leur école, et je m'efforce d'en faire l'application. J'aurais été bien aise que le temps eut rendu possible la réimpression du bill. J'ai demandé un certain nombre d'exemplaires écrits au dactylographe.

L'hon. M. PUGSLEY: Si nous avions quelques exemplaires écrits au dactylographe, cela nous aiderait.

L'hon. M. DOHERTY: J'espère que mes honorables amis me pardonneront.

L'hon. M. PUGSLEY: Je vous absous.

L'hon. M. DOHERTY: Puisqu'on veut bien m'absoudre, puis-je suggérer qu'on laisse adopter ce 2e article?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien!

L'hon. M. PUGSLEY: Pour ma part, je le veux bien.

L'hon. M. DOHERTY: S'il vous est possible de découvrir plus tard quelque moyen de perfectionner ces bulletins de vote, nous serons bien aises de l'étudier.

L'hon. M. PUGSLEY: Le premier ministre, j'espère, ne dira pas plus tard que cette Chambre, d'une seule voix a agréé cet article, parce que nous avons laissé la mesure passer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne le dirai certainement pas, si vous laissez l'article passer, à l'unanimité.

L'hon. M. MARCIL: Il faudrait mettre sur le bulletin de vote quelque autre inscription indiquant qu'il s'agit d'élections fédérales ou que le bulletin est destiné au suffrage d'un soldat.

M. GERMAN: Je conclus des paroles du très honorable premier ministre que nous pouvons suspendre la séance et achever l'étude du projet de loi plus tard, parce que les articles 3 et 4 contiennent ce que nous pouvons appeler les dispositions iniques du projet. L'honorable ministre de la Justice a déjà consacré deux jours à ce projet et il ne fait que commencer à y voir clair. Il est à craindre que bien des jours s'écoulent avant qu'il en voit la fin. Je conseillerais à l'honorable ministre qu'il ferait mieux de l'abandonner.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si la discussion doit prendre autant de temps, c'est une raison de plus pour mettre à profit les vingt minutes qui restent avant six heures.

L'hon. M. GRAHAM: Hier j'ai soulevé deux points, sur lesquels je désire appuyer aujourd'hui. Je veux d'abord considérer le cas où un membre du corps de l'officier payeur ou un officier qui est lui-même candidat, se trouve en vertu de la loi préposé à recevoir les bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai introduit un paragraphe pour pourvoir à cet inconvénient.

L'hon. M. GRAHAM: L'autre point que je veux éclaircir se rapporte au vote des soldats qui sont encore en Canada. Je veux faire comprendre à l'honorable ministre la nécessité qu'il y a d'entourer ce vote de toutes les garanties pourvues par la loi dans une élection ordinaire.

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que j'ai un article qui couvre les deux observations qu'a faites hier mon honorable ami. Je veux proposer qu'un officier qui est candi-

dat n'exerce aucune des fonctions requises pour l'application de cette loi. Quant aux soldats qui sont au pays, il sera stipulé pour le vote dans les mêmes conditions que dans une élection ordinaire, mais avec cette exception qu'il sera nommé des présidents d'élection et qu'il y aura dans les camps des bureaux de vote où les soldats déposeront leurs bulletins, quoique ces bulletins compteront pour d'autres districts. En substance, toute la procédure est la même que celle prescrite par la loi des élections fédérales à deux exceptions près. Ainsi, le président de l'élection ne présidera à aucune nomination et il devra prendre les moyens de s'assurer quels sont dans le camp les volontaires qui réclament le droit de voter, pour quel endroit ils ont droit de vote, et ainsi de suite. Mais pour ce qui est de la manière de voter, la loi voit à ce que le président de l'élection procède de la même manière que dans une élection ordinaire et le jour même de l'élection générale. Pour la votation elle-même, il y aura un président d'élection qui recevra les bulletins tout comme dans les élections ordinaires et le jour même de l'élection.

M. McKENZIE: Cette votation se tiendra le jour de l'élection?

L'hon. M. DOHERTY: Le jour de l'élection?

L'hon. M. GRAHAM: On m'a fait observer qu'il pourrait arriver que la censure qui s'exerce sur toutes les lettres qui sortent des tranchées intervienne et viole le secret du bulletin. Il est reconnu que le bulletin est absolument secret, et un homme peut y écrire ce qu'il veut de sorte que, comme plusieurs m'ont fait remarquer, cette loi peut venir en conflit avec la censure sévère qui s'exerce sur tout ce qui sort des tranchées.

L'hon. M. DOHERTY: Il se peut que si les censeurs croient qu'il y a lieu de soumettre à la censure la correspondance adressée au greffier de la couronne en chancellerie, ils peuvent décacheter les bulletins et les examiner; mais c'est là une possibilité bien éloignée, s'il y a possibilité du tout. Evidemment, si la chose devient nécessaire, nous pourrons faire des représentations aux autorités qui dirigent la censure, et j'imagine qu'ils ne mettront aucune objection à laisser passer les bulletins qui seront adressés au greffier de la couronne en chancellerie.

L'hon. M. GRAHAM: Il ne faudrait pas que les censeurs décachètent les paquets de bulletins, parce que ce serait une violation du secret du bulletin.

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. DOHERTY: Si, à l'arrivée des bulletins, il y a des indices qu'ils ont été ouverts, ils ne seront pas valides.

M. PROULX: Dois-je comprendre qu'il n'y aura qu'un seul jour de votation?

L'hon. M. DOHERTY: Voulez-vous dire au Canada?

M. PROULX: Non, dans les tranchées.

L'hon. M. DOHERTY: Nous ne nous proposons pas que la votation au front ait lieu le jour de l'élection Les bulletins seront expédiés aux officiers qui les distribueront, recevront les bulletins et les retourneront par la poste; mais il n'y a rien qui détermine que cela se fera partout le même jour, ni quand cette votation aura lieu. Si les bulletins reviennent au greffier de la couronne en chancellerie assez tôt pour être envoyés aux présidents d'élections dans les différents collèges électoraux le jour de l'élection, ils seront comptés, autrement ils seront nuls.

L'hon. M. MARCIL: La déclaration du résultat de l'élection ne sera pas retardée pour attendre les bulletins?

L'hon. M. DOHERTY: Ce n'est pas l'intention.

M. NESBITT: Supposons que certains bulletins soient envoyés au président d'élection dans un comté, et que le président et les candidats et tous les gens sachent que ces bulletins n'appartiennent pas légalement à ce comté, et que les preuves en soient indéniables, qu'arrivera-t-il dans ce cas?

L'hon. M. DOHERTY: Le même remède s'appliquera dans le cas des votes des soldats que pour les votes qui dans une élection ordinaire sont enregistrés à la suite d'un faux serment. Je ne doute pas, que dans des circonstances semblables, les votes, dans une requête en invalidation seraient rejetés.

L très hon. sir WILFRID LAURIER : Mais si le délit était commis dans ce pays, le délinquant pourrait être poursuivi pour parjure.

L'hon. M. DOHERTY: En toute franchise, je ne prétends pas qu'on pourrait prouver un jugement dans ce pays contre un homme qui se serait rendu coupable de parjure en France ou en Belgique.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : Mais alors vous imposez une sanction que vous ne pourrez appliquer.

L'hon. M. DOHERTY: Les peines ne pourront peut-être atteindre tous les délinquants, mais elles s'appliquent à des délits, qui, le très honorable député en conviendra, peuvent se commettre en Canada.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Et en dehors du Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Et en dehors du Canada. La loi atteindra tout délinquant dans les limites du pays, de sorte que les peines imposées ne sont pas entièrement nugatoires. Je ne crois pas qu'il faudrait omettre les pénalités parce que nous ne pouvons pas les appliquer à tous les délinquants.

L'hon. M. OLIVER: Si un soldat encore au Canada se rend coupable d'une violation de cette loi, pourra-t-il être puni par nos tribunaux?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne vois aucune raison qui empêcherait d'appliquer la peine à un soldat. Il pourrait surgir dans ce pays des conditions qui justifieraient les autorités militaires à s'opposer à ce que le pouvoir civil traduise un soldat en justice, mais généralement parlant, en s'enrôlant dans l'armée, un homme, tout en devenant sujet à la loi militaire, ne cesse pas d'être sujet à la loi civile.

L'hon. M. OLIVER: En théorie, sans doute l'honorable ministre a raison, mais en pratique je crains qu'il ne se trompe; aussi, comme s'en rend compte mon honorable ami, il serait très difficile d'entreprendre d'appliquer la loi contre un soldat en activité de service au Canada à qui cette loi spéciale accorde le droit de vote, qui enfreindrait la loi ordinaire du pays.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne suis peut-être pas bien renseigné là-dessus, mais ce n'est pas mon opinion. Je ne crois pas qu'on puisse imaginer au Canada un concours de circonstances qui empêchent qu'un soldat qui enfreint la loi criminelle ne soit justifiable d'un tribunal civil. Assez récemment, j'ai dû étudier cette question relativement à certains incidents qui sont survenus; et, donnant mon opinion pour ce qu'elle vaut, je dirai que dans les conditions qui dominent aujourd'hui au Canada, le soldat qui se rend coupable d'un délit criminel est responsable devant nos tribunaux criminels ordinaires, et ceux-ci peuvent imposer la peine encourue.

Je citerai le cas des soldats qui, pour un acte accompli apparemment dans le cours de leurs fonctions militaires,—je fais allusion aux malheureux coups de feu à Fort-Erié —furent traduits devant les tribunaux criminels. Il est vrai que le jury a rejeté la mise en accusation, mais cela signifie seulement que le tribunal civil a trouvé qu'il n'y avait pas matière à procès; et le simple fait qu'ils ont été traduits devant les tribunaux civils—et il ne fut pas suggéré qu'ils n'en étaient pas justiciables—démontre que le tribunal ne mettait pas en doute la responsabilité de ces soldats à un tribunal civil. Un autre déplorable accident du même genre qui est arrivé à Montréal m'a encore fourni l'occasion d'étudier cette question aussi attentivement que possible, et j'ai dû en arriver à la conclusion évidente pour moi que, si nous avions pu atteindre le soldat en question, il aurait été traduit devant les tribunaux criminels de ce pays.

M. McKENZIE: Le principe de droit posé par l'honorable ministre, qu'un soldat est justiciable de nos tribunaux est généralement admis; mais le cas que cite l'honorable ministre est le cas d'un crime commis sur le territoire canadien. L'honorable ministre ne soutient pas, je suppose, que si un soldat se rend coupable d'un délit en dehors du Canada, les tribunaux criminels de ce pays peuvent le juger à son retour au Canada?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit au très honorable chef de l'opposition que nous ne prétendons pas pouvoir traduire devant un tribunal canadien un soldat ou une autre personne qui aurait commis un crime en dehors du territoire canadien.

L'hon. M. OLIVER: Les autorités militaires exercent une certaine juridiction en matière civile. Cette proposition n'est pas tout à fait fausse.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne dis pas que la juridiction militaire n'existe pas, mais un homme peut être soumis à la juridiction militaire et à la juridiction civile en même temps. Il pourrait aussi survenir au Canada certaines circonstances où les autorités militaires auraient raison de refuser au pouvoir civil d'intervenir. J'espère que ces conditions ne se réaliseront pas et je ne prévois pas qu'elles puissent se réaliser. Je ne veux pas être trop tranchant dans l'expression de mon opinion: Tout ce que je prétends, c'est que si un militaire, en sa qualité de soldat, se trouve soumis à la loi militaire et responsable d'une infraction à la loi militaire et sujet à être puni, ce fait ne le relève pas de sa responsabilité vis-à-vis la loi civile, quand ce même acte relève de la juridiction de la loi civile.

L'hon. M. OLIVER: Je comprends bien, mais je veux parler de la situation particulière où se trouvent placés des soldats en activité de service qui ont enfreint la loi civile plus ou moins volontairement, lorsque les personnes lésées veulent leur intenter une poursuite. Mon honorable ami dit qu'une telle poursuite est possible. Mais je prévois des difficultés sérieuse à prendre une telle action, et il y a certaines raisons d'intérêt public faciles à comprendre qui s'opposent à ce qu'une poursuite soit intentée dans les circonstances, et cela établit une différence entre un militaire et un électeur ordinaire.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne voudrais pas prétendre qu'un soldat ne se trouve pas en aucune façon, en certaines circonstances, devant la loi dans une position différente de celle d'un citoyen ordinaire. Il serait assez difficile de préciser les différentes circonstances. Je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question, et demande permission de siéger de nouveau.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quand reprendrons-nous cette discussion?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Lundi, si possible. J'apprends qu'il doit y avoir quelque discussion à propos du rapport du comité nommé pour s'enquérir de la qualité des chaussures.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est le premier ordre du jour, mais l'ordre suivant est-il celui-là?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

DECLARATION RELATIVE AU CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

La Chambre se forme en comité des subsides.

(Présidence de M. Blain.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai proposé que la Chambre se forme en comité des subsides dans un but que j'ai déclaré au très honorable chef de l'opposition à six heures. Il m'a paru désirable de renseigner les députés sur l'état actuel de la mobilisation et l'organisation du corps expéditionnaire canadien. Mon exposé ne contiendra que les explications nécessaires. Au début je rappellerai brièvement les projets qu'annonçait le Gouvernement l'automne dernier immédiatement après le départ du premier contingent.

Le 19 octobre, après mûre délibération, le Gouvernement annonça que de cette date jusqu'a la fin de la guerre, ou aussi longtemps que le War Office le jugerait opportun, le Canada tiendrait en exercice et sous les armes 30,000 soldats; et aussi qu'il embarquerait d'autres contingents au fur et à mesure le besoin s'en ferait sentir et que le War Office pourrait en disposer; et qu'au départ de chaque contingent, il procéderait à l'enrôlement d'un nombre égal à celui qui viendrait de partir, de sorte que tant que durerait la guerre il s'embarquerait des contingents de temps à autre selon le besoin et 30,000 hommes seraient maintenus en exercice au Canada. Environ un mois après, le 23 novembre, un autre memorandum annonçait que le nombre de soldats qui seraient maintenus en exercice au Canada serait porté de 30,000 à 50,000. On fit remarquer en même temps qu'il fallait limiter le nombre de soldats que l'on pourrait préparer au Canada selon les circonstances que voici:

1. La possibilité de leur procurer des quartiers d'hiver.

2. La quantité disponible d'armes et d'équipement. Tenir des troupes en exercice pour une longue période sans armes et équipement n'est pas reconnu pour être très effectif.

3. La nécessité d'organiser les troupes en différents corps et divisions; l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, le commissariat, les transports, le service ambulancier. Il peut se présenter un surplus d'une arme particulière, mais qui à lui seul est ineffectif.

4. La possibilité pour le gouvernement britannique de recevoir les troupes canadiennes et achever leur formation, quand il a à préparer une immense armée dans les Iles-Britanniques.

Le même mémorandum, comme j'ai dit plus haut, annonçait qu'après avoir tenu compte de ces conditions il avait été décidé de porter à 50,000 le nombre des troupes en exercice, en plus des 8,000 en service de garnison et de garde; et que des ordres seraient immédiatement donnés de procéder sans délai à l'enrôlement. Il fut de plus annoncé qu'aussitôt le second contingent embarqué, on enrôlerait 17,000 hommes, ce qui porterait l'effectif à 108,000. Le même mémorandum, qui fut publié, expliquait qu'au fur et à mesure que des troupes s'em-

barqueraient, d'autres s'enrôleraient pour remplir les cadres, selon qu'il avait été indiqué dans le projet publié le 19 octobre. Il me fait plaisir de dire que, jusqu'ici ce programme a été suivi. Le rapport de l'adjudant-général à l'honorable ministre de la Milice montre qu'il y a sous les armes et en exercice au Canada et à l'étranger, le nombre de soldats de tous grades que voici: Troupes d'outre-mer: le premier contingent des troupes expéditionnaires canadiennes et les renforts expédiés depuis, 35,420. Aux Bermudes, le régiment Royal-Canadien, 982. A Santa-Lucia, un détachement de garnison, 100. En Canada, le second contingent des troupes expéditionnaires canadiennes, 22,272. Bataillons d'infanterie de réserve et Carabiniers à cheval canadiens, 27,079. Recrues et soldats prêts pour le service d'outre-mer, mais non-mobilisés, 3,500. Troupes d'outre-mer, à l'étranger et au Canada, 89,353. De plus, il y a au Canada dans les régiments de la milice en activité de service, en garnison ou de garde 9,777 officiers et soldats, et dans la troupe permanente 2,430 hommes, ce qui fait un grand total de 101,560 hommes maintenant sous les armes, soit au Canada, soit à l'étranger.

Pour que le comité puisse se faire une idée de la force numérique de ces troupes, je ferai observer qu'elles sont quatre fois plus nombreuses que l'armée de Wellington à Waterloo; et presque le double des deux armées réunies de Wellington et de Napoléon à waterloo. Je crois que cette Chambre et le pays peuvent être fiers de ce que dans l'espace de huit mois à peine, nous ayons pu organiser et en grande partie armer et équiper un aussi grand nombre de troupes.

Le nombre de canons qui ont accompagné le premier contingent égale presque celui que Wellington avait à sa disposition à Waterloo. Il va sans dire que ce n'est pas une grand armée comparée aux formidables armées rassemblées dans les plaines d'Europe; mais si nous tenons compte du fait que ce pays ne s'est jamais proposé et n'a jamais désiré former une grande organisation militaire, j'ose dire que les résultats obtenus durant cette courte période sont tout à fait satisfaisants, vu surtout la hâte qui a présidé aux préparatifs. Il ne faut pas oublier qu'une armée, de nos jours, est une colossale organisation. Il est inutile d'avoir des hommes sans expérience et sans instruction. Il est également inutile de les envoyer au combat sans qu'ils soient organisés en divers corps et divisions. Il est inutile aussi d'organiser une armée sans lui fournir un équipement complet de fusils, de munitions, de canons, de provisions, d'intendance, de corps médicaux et de tout ce qui fait partie de l'organisation si merveilleusement complexe d'une grande armée moderne.

En résumé, 36,000 hommes ont été envoyés à l'étranger et selon le programme que nous nous étions tracé l'automne dernier, on entraîne actuellement au Canada 53,000 hommes qui formeront plus tard d'autres contingents; et si nous tenons compte des soldats de la milice active et de la troupe permanente, il y a au Canada sous les armes plus de 65,000 hommes.

Je voudrais faire observer aussi que le physique, le caractère et l'intelligence de nos troupes, de celles qui se sont embarquées et de celles qui sont encore au Canada, sont des meilleurs et à l'honneur de ce pays. Ceux d'entre les députés qui, comme moi, ont eu l'avantage de visiter les différents régiments dans diverses parties du Canada, et ceux qui ont pu seulement voir défiler les régiments qui ont passé par Ottawa ou voir ceux qui sont à l'exercice sur le terrain du Parlement, doivent certainement se dire que le Canada a raison de s'énorgueillir de ceux de ses fils qui sont sur le point de s'embarquer pour aller représenter sa cause et défendre ses intérêts sur les champs de bataille de l'Europe.

Pour plus d'informations, j'attirerai l'attention sur un mémorandum préparé pour l'honorable ministre de la Milice par le chef d'état major. La prémière division, commandement du général Alderson, et le régiment canadien d'infanterie légère Princess Patricia et un certain nombre d'unités administratives sont en France. Le régiment Royal Canadien est aux Bermudes et un détachement de l'artillerie canadienne a été envoyé aux Antilles. Les Dragons Royaux Canadiens, la compagnie de cavalerie Lord Strathcona et la compagnie d'artillerie à cheval Royal-Canadien forment une brigade à cheval sous le commandement du général Seely et reste pour le moment en Angleterre. Le second contingent canadien, c'est-à-dire le deuxième division canadienne, avec certaines unités administratives est encore au Canada; mais dès que ses quartiers seront prêts en Angleterre, il s'embarquera.

Il est à propos que je donne ici une explication qui sera de nature à faire taire certains commentaires de la presse et certaines manifestations de surprise occasionnés par le retard à expédier le second contingent. Quant à nous, ce contingent était prêt à s'embarquer il y a trois mois; et

le War Office fut averti de temps à autre que le contingent s'embarquerait dès que l'ordre en serait arrivé. La date de son départ a été fixée il y a deux mois. Les honorables députés comprennent facilement que l'intérêt public me défend absolument de les renseigner à ce sujet. Je tenais à faire cette déclaration pour répondre à ceux qui prétendent que le contingent n'est pas prêt à partir, lorsque de fait il aurait pu s'embarquer il y a trois mois. Nous connaissons très bien les raisons pour lesquelles le War Office a retardé ce départ.

Le War Office juge ces raisons suffisantes et nous n'avons pas à différer d'opinion là-dessus. Les honorables députés comprennent qu'il entre en ligne de compte un grand nombre de considérations essentielles avant qu'une armée puisse être envoyée au feu, avec ses différents corps et services bien organisés. Ils comprennent aussi que vu le nombre formidable des soldats qui sont à s'entraîner en Angleterre, ce n'est pas la tâche la plus facile du monde que de pourvoir au logement et à la préparation militaire des contingents qui lui arrivent des dominions d'outre-mer, et ils n'auront pas de difficulté à comprendre que, vu les conditions déplorables qu'eurent à supporter cet hiver dans les plaines de Salisbury les membres du premier contingent, le War Office et surtout lord Kitchener lui-même tiennent absolument à ce que le séjour en Angleterre de notre second contingent ne donne lieu à aucune critique possible.

Dans l'intervalle, le War Office a pensé que l'inspection militaire des hommes de ce contingent se ferait aussi effectivement ici qu'en Angleterre et c'est pourquoi on a reculé la date de leur embarquement. En tout ceci nous nous sommes exactement conformés aux désirs et aux vœux exprimés par les autorités du War Office. Jusqu'à présent, aucun ordre n'est venu pour les Carabiniers à cheval canadiens; mais leur tour viendra probablement quand des développements nouveaux sur le théâtre occidental des hostilités exigeront un changement de tactique. L'honorable ministre de la Milice me dit que, dans un avenir plutôt rapproché, 50,000 soldats canadiens seront en activité de service sur les champs de batailles de l'Europe; et de plus le chef d'état major nous avertit que pour maintenir l'effectif de ces troupes il faut fournir des renforts continuels, convenablement entraînés et épuisés; pour ne pas mentionner les remontes, le ravitaillement, et le renouvellement constant des fournitures de guerre. Ce qu'il faudra ne peut s'évaluer, parce qu'il est impossible de déterminer même approximativement la durée de la guerre; et il est évident que les conditions pour lesquelles se poursuit la campagne européenne changeront probablement avec le temps. Mais il y a certaines données qui permettent de calculer les besoins de la guerre, et il faut préparer les renforts nécessaires pour subvenir à ces besoins.

Dans ce but, l'honorable ministre de la Milice et de la Défense, après s'être consulté avec ses officiers, a pourvu à l'établissement de l'autre côté de l'océan de dépôts d'entraînement, un ou deux pour chaque arme. Déjà quelques-unes des unités supplémentaires qui accompagnent le premier contingent sont employées à préparer ces dépôts.

Ces dépôts s'approvisionneront parmi les recrues maintenues au Canada et serviront à remplir les cadres des corps qui sont au front. L'état-major nous informe qu'en autant qu'il est possible de prévoir, il faudra 150,000 hommes si la guerre dure une autre année: c'est-à-dire 50,000 hommes formant la troupe principale, 50,000 hommes envoyés outre-mer pour les renforts; et 50,000 hommes en exercice et sous les armes au Canada, selon qu'il a été annoncé au mois de novembre dernier. L'immensité de l'entreprise devient alors évidente et il est aussi évident qu'il est impossible d'arrêter à cette heure un plan plus clair, plus précis et plus tranché que ce que j'ai exposé au comité. La guerre a ses surprises, et les arrangements que nous avons faits doivent être subordonnés aux besoins de l'Empire.

Je voudrais aussi donner lecture au comité d'un mémorandum qui traite de ce sujet d'une façon plus détaillée et qui a été préparé pour l'honorable ministre de la Milice par le chef d'état-major. Il y a certains tableaux annexés à ce rapport, que je demande au comité de vouloir bien me dispenser de lire, et de me permettre d'insérer au hansard, parce que je crois qu'ils seront utiles aux honorables députés. J'en ai parlé au très honorable chef de l'opposition qui n'y voit aucune objection. Cependant, je vais lire la partie principale de ce memorandum et tout ce que je crois être d'intérêt à ce moment:

Corps expéditionnaire canadien—8 avril 1915.
Note détaillant l'organisation actuelle et l'état du corps expéditionnaire canadien.

Le corps expéditionnaire canadien tel qu'il est organisé actuellement se compose ainsi qu'il suit:

I. Premier contingent:
1. 1re division du corps expéditionnaire.
2. Corps principal et unités supplémentaires
3. Service des communications.
II. Deuxième contingent:
4. 2e division du corps expéditionnaire.
5. Service des lignes de communication.
III. Un corps d'infanterie à cheval canadienne.
IV. Un corps d'infanterie de réserve.
V. Dépôts.

---

1. La 1re division du corps expéditionnaire.

La 1re division (environ 18,000) est en campagne. Elle comprend:

Infanterie: douze bataillons (1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 10e, 13e, 14e, 15e, 16e) groupés en trois brigades.

Troupes à cheval: un escadron de cavalerie et une compagnie cycliste.

Artillerie: quarante-huit pièces de 18 et quatre pièces de 60, et sections de munitions.

Génie: trois compagnies de campagne.

Service des signaux: une compagnie divisionnaires de signaleurs.

Approvisionnements et transports: train divisionnaire (quatre compagnies d'intendance militaire).

Service de santé: trois ambulances de campagne.

2. Corps de l'armée et unités supplémentaires.

Les unités suivantes accompagnèrent la division, mais n'en font pas partie:

Les dragons du régiment Royal-Canadien et la cavalerie de lord Strathcona, batteries "A" et "B" du régiment d'artillerie à cheval Royal-Canadien, brigade de mitrailleuse automobiles, et six bataillons, comprenant le régiment d'infanterie légère canadienne de la Princesse-Patricia.

La cavalerie et l'artillerie à cheval ont été assignées à une brigade de cavalerie sous le commandement du brigadier général très honorable J. E. B. Seely, D.S.O. La brigade est encore en Angleterre.

On croit que les batteries de mitrailleuses automobiles sont aussi en Angleterre.

Les 6e, 9e, 11e, 12e et 17e bataillons sont en Angleterre. Le 6e, composé exclusivement de détachements de corps de cavalerie, sert de dépôt de réserve pour la cavalerie, les 9e, 11e et 12e sont gardés en réserve pour l'infanterie; et le 17e, qui n'a aucune affectation particulière, sert de réserve générale.

Le régiment d'infanterie légère canadienne de la Princesse-Patricia, affecté à la 27e division, est en France, où il s'est déjà distingué.

3. Service des communications:

Le service des communications se fait par des unités administratives qui ont à faire le service sur les chemins de fer, les routes et les eaux navigables entre une armée et sa base ou ses bases d'opération. Les unités suivantes s'embarquèrent avec la 1re division du corps expéditionnaire ou furent organisés après son arrivée en Angleterre:

Dépôt de base d'état-major de l'infanterie.
Dépôt de base de l'état-major général.
Parc divisionnaire de munitions (transport mécanique).
Hôpitaux d'évacuation.
Hôpitaux permanents, 2.
Hôpitaux généraux, 2.
Pharmacies d'approvisionnements avancées.
Pharmacies d'approvisionnements de base.
Hôpital de base (Clivedon).
Service de santé.
Section divisionnaire d'approvisionnements (transport mécanique).
Parc de réserve.
Détachement d'approvisionnement par chemin de fer.
Boucherie de campagne.
Unités des dépôts d'approvisionnements, 4.
Dépôt de remonte avancé.
Sections mobiles de vétérinaires, 2.
Sections de vétérinaires, 2.
Dépôt de base des médicaments vétérinaires.
Arsenal de base avancée.
Arsenal de base.
Bureau de base des payeurs et archivistes (Londres).
Bureau des payeurs et sous-archivistes (Shorncliffe).
Bureau de base d'outre-mer des payeurs (France).
Bureau de poste de base.

II. Le deuxième contigent.

4. 2e division du corps expéditionnaire.

	Emplacements (sujets à changement).
Quartier général de la division	Pas encore fixé.
4e brigade d'infanterie canadienne.	
Quartier général de la brigade	Toronto.
18e bataillon	London.
19e et 20e bataillons	Toronto.
21e bataillon	Kingston.
5e brigade d'infanterie canadienne.	
Quartier général de la brigade	Montréal.
22e bataillon (Can.-Français)	Amherst (N.-E.).
24e bataillon	Montréal.
25e bataillon	Halifax.
26e bataillon	St-Jean (N.-B.).
6e brigade d'infanterie canadienne.	
Quartier général de la brigade	Winnipeg.
27e et 28e bataillons	Winnipeg.
29e bataillon	Vancouver.
31e bataillon	Calgary.
Cavalerie divisionnaire.	
Escadron d'infanterie à cheval	London.
Cyclistes	Toronto (avec un peloton à Halifax).
Artillerie divisionnaire.	
Quartier général	Halifax.
4e brigade artillerie de campagne	Toronto, Guelph.
5e brigade artillerie de campagne	Wininpeg, Lethbridge.
7e brigade artillerie de campagne	Ottawa, Kingston, St-Jean (P.Q.), Fredericton.
Batterie d'artillerie lourde et section de munitions	Halifax.
Section divisionnaire de munitions	Halifax, Toronto, Winnipeg, Montréal.

	Emplacements (sujets à changement).
Troupes divisionnaires du génie.	
Quartier général	Ottawa.
4e, 5, 6e compagnies de campagne	Ottawa.
Service des signaux.	
Compagnie divisionnaire de signaux	Ottawa.
Approvisionnements et transports.	
Train divisionnaire (quartier général et 4 compagnies d'intendance)	St-Jean (N.-B.).
Services de santé.	
Ambulance de campagne n° 4	Winnipeg.
Ambulance de campagne n° 5	Toronto.
Ambulance de campagne n° 6	Montréal.

Note.—On a mobilisé deux batteries de mitrailleuses blindées, l'une à Toronto, l'autre à Montréal. Mais il n'a pas encore été décidé si elles seraient attachées à la 2e division du corps expéditionnaire.

5. Service des communications.

Les détachements suivants du service des communications (peut-être avec d'autres) formeront partie du 2e contingent:

Parc divisionnaire des munitions (transport mécanique).
Hôpital d'évacuation.
Hôpitaux permanents:
N° 3 (London) (Ont.).
N° 4 (Canadien-français).
N° 5 (Université Queen).
Hôpitaux généraux:
N° 3 (Université McGill).
N° 4 (Université de Toronto.
Section divisionnaire d'approvisionnement (transport mécanique).
Parc de réserve.
Détachement des fournitures pour chemin de fer.
Boulangerie de campagne.
Boucherie.
Dépôts des vivres, 2.

III. Infanterie canadienne à cheval.

Quand le conseil de l'armée eut décidé la forme que prendrait l'aide donnée par le Canada, on a éprouvé un désappointement, surtout dans l'Ouest, à la nouvelle de l'existence de la cavalerie et de l'infanterie à cheval.

Tant que continuera la lutte dans les tranchées, les troupes à cheval ne sont pas nécessaires sur le continent européen sur le théâtre occidental des opérations. Mais on en a eu besoin en Egypte qui était menacée d'une invasion et il n'était pas déraisonnable de supposer qu'avant la tactique suivie en Belgique et en France subirait un changement.

Il a été décidé en conséquence de procéder à l'organisation d'un corps d'infanterie à cheval et on a mobilisé treize régiments dont les détails sont donnés ci-dessous:

1re brig. d'inf. à cheval.	Emplacement (sujet à changement).
Quartier général de la brigade	Winnipeg.
1er régiment	Brandon.
2e régiment	Victoria.
3e régiment	Medicine-Hat et Edmonton.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

2e brig. d'inf. à cheval.	Emplacement. (sujet à changement.)
2e brig. d'inf. à cheval.	
Quartier général de la brigade	Sherbrooke.
4e régiment	Toronto.
5e régiment	Sherbrooke.
6e régiment	Amherst.
Régiments non embrigadés.	
7e régiment*	London.
8e régiment	Ottawa.
9e régiment	Lloydminster.
10e régiment	Régina.
11e régiment	Vancouver.
12e régiment	Calgary.
13e régiment	Pincher-Creek.

* Moins un escadron envoyé en Angleterre comme renfort.

IV. Infanterie de réserve.

Au Canada, en plus des douze bataillons "de première ligne" compris dans la 2e division du corps expéditionnaire, il y a vngt-quatre bataillons de réserve en différents états de formation.

Ils sont (ou seront) répartis ainsi qu'il suit et jusqu'à ce moment ils n'ont pas été embrigadés:

Bataillons.	Quartier général sujet à changement).
33e	London.
34e	Guelph.
35e	Toronto.
36e	Hamilton.
37e (district de Sudbury)	Pas encore fixé.
38e	Ottawa.
39e	Belleville.
40e	Amherst.
41e (Canadien-français)	Québec.
42e	Montréal.
43e	Winnipeg.
44e	Winnipeg.
45e	Brandon.
46e	Régina.
47e	New-Westminster.
48e	Victoria.
49e	Edmonton.
50e	Calgary.
51e	Edmonton.
52e (district de Thunder-Bay et Rainy-River)	Port-Arthur.
53e	Prince-Albert.
54e (Colombie-Anglaise, continent)	Pas encore fixé.
55e (Nouveau-Brunswick et île du Prince-Edouard)	Pas encore fixé.
56e (Alberta)	Pas encore fixé.

Les bataillons précédents seront utilisés à mesure que les circonstances l'exigeront, au Canada pour servir à l'enrôlement, en Angleterre comme dépôt d'instruction ou comme bataillon complet à la guerre.

V Depôts.

Comme il l'a été dit déjà, il y a en Angleterre trois dépôts d'infanterie et un dépôt de cavalerie prêts pour le 1er contingent. Les 23e, 30e et 32e bataillon ont été expédiés dernièrement afin de servir de dépôts pour l'infanterie de la 2e division; des dépôts ont été aussi formés pour l'artillerie, le génie, le train des équipages, etc, et au Canada il y a des établissements pour le recrutement et l'exercice pour chacun des corps que la troupe perma-

nente a contribué à la formation du 1er contingent et de la garnison des Bermudes.

Un résumé de l'effectif des différentes troupes fourni par l'adjudant-général est ajouté ici comme appendice "A".

Appendice "A".

Récapitulation.

	Officier.	Autres grades.	Total.
Troupes canadiennes d'outre-mer	3,698	82,055	85,753
Unités recrutées et et organisées pour le service d'outre-mer, mais non mobilisées	90	3,410	3,500
Unités de la milice active en service actif au Canada	551	9,226	9,777
Troupe permanente en Canada	147	2,283	2,430
Total	4,486	96,974	101,460

Grand total, 101,460 de tous grades.

Troupes canadiennes du corps expéditionnaire d'outre-mer.

Récapitulation

	Officier.	Autres grades.	Total.
Quartier divisional	10	67	77
Cavalerie et infanterie à cheval			
1er contingent	69	1,255	1,324
Renforts	6	151	157
2e contingent	6	167	173
3e contingent	360	7,051	7,411
Total	441	8,624	9,065
Artillerie:			
1er contingent	133	3,279	3,412
Renforts	25	792	817
2e contingent	98	2,873	2,971
Total	256	6,944	7,200
Mitrailleuses:			
1er contingent	9	128	137
2e contingent	29	308	337
Total	38	436	474
Génie:			
1er contingent	39	708	747
Renforts	..	50	50
2e contingent	21	706	727
Dépôt d'instruction	4	120	124
Total	64	1,584	1,648
Service des signaux:			
1er contingent	8	192	200
2e contingent	6	220	226
Télégraphistes	..	80	80
Total	14	492	506
Infanterie:			
1er contingent	825	20,000	20,825
Renforts	108	3,291	3,399
2e contingent	447	13,094	13,541
3e contingent	588	18,775	19,363
Régiment d'infanterie Royal-Canadien, Bermudes	27	955	982
Total	1,995	56,115	58,110
Cyclistes:			
1er contingent	5	88	93
2e contingent	10	211	221
Total	15	299	314
Vivres et transport:			
1er contingent	62	1,552	1,614
2e contingent	51	1,707	1,758
A.S.C. dépôt d'instruction du train	18	160	178
Total	131	3,419	3,550
Services de santé:			
1er contingent	122	1,317	1,439
Renforts	42	392	434
2e contingent	111	1,441	1,552
Pharmacies d'approvisionnements de base, 1er contingent	1	8	9
Dépôt avancé	1	5	6
Pharmacies d'approvisionnement de base, 2e contingent	1	8	9
Total	278	3,171	3,449
Sœurs infirmières:			
1er contingent	184	—	184
2e contingent	238	—	238
Total	422	—	422
Remonte:			
1er contingent	10	89	99
Renforts	2	75	77
Total	12	164	176
Services vétérinaires:			
Sections mobiles vétérinaires	2	26	28
Détachements vétérinaires	5	221	226
Dépôts de base de médicaments vétérinaires	1	5	6
Total	8	252	260
Artillerie:			
Corps d'artillerie	1	14	15
Service postal:			
1er contingent	2	14	16
Dépôt du service postal, Angleterre	1	5	6
Bureau de poste de base Boulogne	..	10	10
2e contingent	..	15	15
Total	3	44	47
Sect. des chemins de fer:			
2e contingent	12	492	504
Solde et Archives:			
Bureau de base des payeurs et archivistes, Londres, Angleterre	4	2	6
Bureau des payeurs et sous - archivistes, Shorncliffe, Angleterre	2	2	4
Dépôt de base d'outremer des payeurs	2	1	3
Total	8	5	13

Grand total, 85,753 tous grades.

Troupes en service actif au Canada.

Récapitulation.

	Officiers.	Autres grades.	Total.
1re région	4	182	186
2e région	83	1,749	1,832
3e région	37	632	669
4e région	28	616	644
5e région	25	499	524
6e région	208	2,709	2,917
District militaire n° 10	31	458	489
District militaire n° 11	134	2,342	2,476
District militaire n° 13	1	39	40
Total	551	9,226	9,777

Grand total, 9,777 de tous grades.

Force de la troupe permanente au Canada pour la quinzaine terminée le 31 mars 1915.

Corps et emplacement.	Officiers.	Autres rangs.	Total.
Dragons Royal-Canadien:			
Dépôt régimentaire, Toronto	9	113	122
Cavalerie Strathcona—dépôt régimentaire, Winnipeg	4	121	125
Artillerie à cheval Royal-Canadien, Kingston	3	41	44
Surnuméraires, Kingston	1	3	4
Batterie "C"	2	163	165
Total	6	207	213
Artillerie de forteresse, Royal-Canadien:			
Etat, Halifax	4	54	58
Surnuméraires, Halifax	..	1	1
Compagnies Nos 1 et 2, Halifax	10	256	266
Etat, Québec	5	40	45
Surnuméraires, Québec	..	3	3
Compagnies Nos 3 et 4, Québec	4	94	98
Etat, Esquimalt	1	19	20
Compagnie No 5, Esquimalt	2	59	61
Total	26	526	552
Génie, Royal-Canadien:			
Etat-major, régimentaire, Ottawa	19	2	21
Etat-major surnuméraires, Ottawa	..	55	55
1re compagnie de forteresse, Ottawa	..	129	129
2e compagnie de campagne, Ottawa	..	59	59
3e compagnie de forteresse, Ottawa	..	18	18
Surnuméraires, Ottawa	..	20	20
Total	19	283	302
Régiment d'infanterie Royal-Canadien:			
Dépôt régimentaire, Halifax	6	191	197
No 6 station, Halifax	1	95	96
Cadre d'instruction, Halifax	3	55	58
Surnuméraires, Halifax	..	15	15
Total	10	356	366
Service de la solde du train Ottawa	16	156	172
Service de la solde du corps de santé, Ottawa	16	67	82
Service de la solde du corps vétérinaire, Ottawa	4	4	8
Corps de l'intendance, Ottawa	26	296	322
Service de la solde, Ottawa	8	41	49
Corps de santé, Ottawa	4	75	79
Corps de signaleurs, Ottawa	..	17	17
Ecole de tir, Ottawa	..	13	13
Ecole de signaux, Ottawa	..	8	8
Total	73	674	750
Grand total	147	2283	2340

[Le très hon. sir Robert Borden.]

J'ose espérer que les honorables membres du comité ne penseront pas que j'ai pris mal à propos leur temps ou celui de la Chambre en leur communiquant ce renseignement. Nous sommes engagés depuis quelques mois dans cette guerre pour défendre la cause de la liberté et de la démocratie auxquelles la population du Canada avec tous les citoyens de l'empire, est si profondément intéressé. L'énorme travail qui doit être accompli pour l'organisation de l'instruction et de l'équipement même d'une seule division en vue de la mettre en état d'aller au front, est mieux apprécié par ceux qui ont dû s'en occuper que par ceux qui n'ont pas acquis une telle pratique. Mais quand il s'agit de l'organisation d'une armée qui comprend actuellement plus de 100,000 hommes, soit en service au front, soit en manœuvre, soit en service au Canada je pense que la Chambre et le pays se rendront compte qu'une œuvre considérable en grandeur et en importance a été accomplie au Canada durant les huit mois qui viennent de s'écouler.

Permettez-moi de terminer en exprimant comme je l'ai déjà fait, en de nombreuses occasions dans le passé, tous mes sentiments les plus vifs d'admiration que, j'en suis sûr, sont partagés par mes compatriotes pour la magnifique réponse qui a été donnée dans ce pays, des rivages de l'Atlantique à ceux du Pacifique à l'appel sous les drapeaux. Personne d'entre nous n'a douté que si le besoin s'en faisait sentir le peuple canadien serait prêt à répondre à l'appel, mais nous nous réjouissons que dans chaque province et dans chaque centre du Canada la réponse ait été si chaleureuse, si loyale, si magnifiquement patriotique que chacun de nous se sent aujourd'hui plus fier qu'il ne l'a jamais été de ce grand Dominion.

L'hon. FRANK OLIVER: Je ne crois pas qu'il soit déplacé pour un de ceux dont la tâche au Parlement est de critiquer, de venir exprimer, ses sentiments d'appréciation de la tâche énorme qui repose sur le Gouvernement du pays depuis le commen-

cement de la guerre et de dire en termes mésurés et avec toute la réserve nécessaire, qu'il apprécie la manière avec laquelle cette grande responsabilité a été menée à bien. Nous n'abandonnons pas du tout notre droit ou plutôt notre devoir de critiquer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Très bien! très bien!

L'hon. M. OLIVER: Nous désirons être considérés comme étant d'accord avec le Gouvernement dans tous les efforts qu'il fait pour que le Canada prenne la part qui lui convient dans la lutte terrible qui se livre actuellement. Nous nous rendons compte avec nos honorables adversaires que ce n'est pas un combat auquel le Canada prend part en étranger, mais que c'est un combat auquel le Canada prend part pour défendre son existence et sa liberté, comme faisant partie de cet empire qui a été depuis mille ans le soldat de la liberté.

Si les armées alliées étaient battues dans la lutte actuelle, cela amènerait sans aucun doute la destruction de l'autonomie du Canada et des libertés dont nous jouissons. Ce n'est pas un combat pour garantir la neutralité de la Belgique, c'est une lutte pour maintenir l'existence de l'empire britannique, et quiconque comprend que le pouvoir et le prestige de l'empire britannique est la meilleure garantie de la liberté du Canada et des principes de liberté dans le monde entier, n'a qu'un seul devoir à remplir dans cette guerre, celui d'aider ceux qui y prennent part.

En ce moment, c'est sur nos amis du Gouvernement que repose la responsabilité de prendre la direction du rôle que joue le Canada dans cette guerre. Nous pouvons critiquer ce qu'ils font, mais quand nous faisons cette critique, ce n'est pas avec le désir d'entraver leurs efforts, mais plutôt avec l'espoir que tout ce qui a été fait peut encore se faire et mieux, si c'est possible. Je dirai que les détails de l'entreprise de créer une armée aussi grande que l'a dit mon très honorable ami, plus nombreuse en réalité que celle qui a décidé de la destinée du monde à Waterloo, sont une chose immense. Dans un pays dont la population est très disséminée et qui depuis cent ans n'a eu aucune connaissance pratique de la guerre, ou notre attention a été occupée à développer nos intérêts matériels quand l'occasion s'en présentait, il a fallu néessairement quelque temps pour que le changement d'idées entrât dans l'esprit public. Cela a été dur, pour ceux qui sont nés en temps de paix, dont les pères ont vécu dans la paix et dont les grand pères seulement pouvaient se souvenir de ce qu'était la guerre de se rendre compte que nous étions en présence de circonstances qui exigeaient des sacrifices en vue de la guerre. Je me demande si notre peuple s'est rendu compte exactement combien cette guerre est effroyable et combien la nécessité en est terrible, mais de jour en jour cette impression grandit et je me rends compte et je crois avec mon très honorable ami le premier ministre que le Canada a répondu noblement à l'appel qui lui a été adressé.

Quelque espérance que nous ayons d'une victoire prochaine qui mette fin à ce redoutable conflit, nous ne pouvons pas avoir de certitude quant à la date où elle se produira. Il est plus que probable que la guerre ne fait que de commencer pour l'Angleterre, et ce ne sera que dans les mois à venir que dans tout l'empire et au Canada nous pourrons nous rendre compte entièrement des horreurs et des sacrifices qu'entraîne la guerre. J'ai, néanmoins, toute confiance que le peuple, quand l'occasion s'en présentera, y fera face de grand cœur, et qu'il supportera avec courage et dévouement tout ce que l'avenir nous réserve et qui finalement nous accordera la victoire.

(Rapport est fait sur l'état de la question).

ADOPTION DE RESOLUTIONS BUDGETAIRES.

La Chambre passe à l'examen des résolutions budgétaires qui ont été l'objet d'un rapport du comité des subsides.

Les résolutions sont adoptées.

ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES.

La Chambre se forme en comité des voix et moyens.

L'hon. M. ROGERS propose la résolution suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté pour les besoins du service public durant l'exercice terminé le 31 mars 1915, la somme de $14,766,499.39 prise sur le fonds du revenu consolidé.

Cette motion est adoptée.

L'hon. M. ROGERS propose la résolution suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté pour les besoins du service public durant l'exercice se terminant le 31 mars 1916, la somme de $156,496,333.73 pris sur le fonds du revenu consolidé.

Cette motion est adoptée.

Rapport est fait des résolutions, qui sont adoptées.

L'hon. M. ROGERS demande à déposer un projet de loi (bill n° 123) ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les besoins du service public durant les exercices finissant respectivement le 31 mars 1915 et le 31 mars 1916.

Cette motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, examiné sommairement en comité général et rapporté.

La séance est levée à dix heures moins sept minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Lundi, 12 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT DU COMITE DES COMPTES PUBLICS.

M. H. B. MORPHY président intérimaire du comité des comptes publics, présente le 4e rapport du dit comité, ainsi conçu:

Après avoir étudié la question de l'achat de jumelles pour le corps expéditionnaire canadien, votre comité demande à soumettre à la Chambre les témoignages et les documents relatifs à cette affaire.

Il ressort de la preuve qu'un certain nombre de jumelles étaient de qualité inférieure, faibles et peu efficaces, mais avaient été inspectées et furent payées un prix excessif, et cela, par suite de fausses affirmations et d'une inspection insuffisante. Par conséquent, votre comité vous propose que lesdits témoignages et toutes les pièces relatives à cette affaire soient renvoyées au ministère de la Justice avec prière de faire restituer ce qui a été payé de trop et d'intenter toute poursuite permise par la loi.

3e LECTURE DU PROJET DE LOI DE FINANCES.

L'hon. W. T. WHITE (ministre des Finances) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 123) ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les besoins du service public durant les exercices expirant respectivement le 31 mars 1915 et le 31 mars 1916.

L'hon. M. MARCIL: Depuis la mise en liquidation de la compagnie d'assurance sur la vie la Union, j'ai reçu plusieurs lettres me priant de demander au ministre s'il est convaincu que le département des Assurances a été réorganisé d'une façon satisfaisante depuis la mise à la retraite de M. Fitzgerald, et si l'on a pourvu du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution des devoirs qui lui incombent. Le ministre sait que le peuple canadien a beaucoup d'argent de placé dans les assurances sur la vie et dans les assurances en général, et la nécessité de la liquidation de cette compagnie a attiré l'attention sur cet aspect particulier de notre vie financière. Le public serait heureux que le Gouvernement lui promît que les intérêts du public seront sauvegardés comme il convient.

[L'hon. M. Rogers.]

L'hon. M. WHITE: La question de l'honorable député me surprend. Si le Gouvernement n'avait pas confiance au département des Assurances, il verrait certainement à adopter des mesures qui lui inspirerait de la confiance.

Mon honorable ami n'ignore pas que les embarras financiers de cette compagnie remontent à sept ou huit ans et qu'ils ont commencé en 1909. Dans le moment, je ne suis pas en état de dire si le département des Assurances a été, ou non, coupable de négligence. Je crois même qu'une enquête minutieuse a démontré que les difficultés dans lesquelles s'est trouvée la compagnie "Union Life" doivent être attribuées à l'incurie, pour ne pas dire plus, des directeurs et des administrateurs et aussi à ce que nos lois donnent une très grande latitude aux directeurs, dans le placement des fonds des compagnies d'assurance.

Je me propose de déposer un projet de loi dont j'ai déjà donné avis, et qui empêchera, je l'espère, la répétition de pareils incidents. En réponse à la question de mon honorable ami, je dirai que nous n'avons aucune raison de douter de la compétence du département des Assurances ni de l'assiduité avec laquelle il s'acquitte de ses fonctions.

(La motion est adoptée, le bill est lu une 3e fois et adopté.)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

M. MACDONALD: Le ministre de la Justice aura-t-il l'obligeance de déposer, avant la fin de la session, un rapport qui lui a été demandé concernant l'équipement Oliver.

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Je le déposerai aussitôt que nous aurons le renseignement demandé.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): L'honorable ministre de la Marine voudra-t-il déposer, avant la fin de la session, un rap-

port qui lui a été demandé concernant l'étang à saumon, à New-Mills?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Le rapport en question a été envoyé au département du secrétaire d'Etat et mon collègue m'informe qu'il sera déposé cet après-midi ou demain matin.

DISCUSSION DU RAPPORT DU COMITE D'ENQUETE RELATIF AUX CHAUSSURES MILITAIRES.

M. W. S. MIDDLEBRO (Grey-nord) propose:

Que le rapport A du quatrième rapport du comité spécial chargé de conduire une enquête concernant les chaussures fournies au ministère de la Milice et de la Défense, soit maintenant adopté.

Suit ledit rapport:

Le comité spécial, auquel a été référé le rapport du bureau d'enquête composé du lieutenant-colonel W. H. Hallock, E. A. Stephens et Théo. Galipeau, écr, *re* les chaussures fournies au ministère de la Milice et de la Défense, dont une copie a été déposée sur la table de la Chambre, le 15 du mois courant, et les autres matières se rattachant à la fourniture des chaussures, a l'honneur de faire le rapport suivant:

(1) L'ordre de référence et l'autorité de ce comité sont contenus dans la résolution suivante:

Chambre des communes,
Mardi, 16 février 1915.

Résolu,—Que le rapport du bureau d'enquête composé du lieutenant-colonel W. H. Hallock, E. A. Stephens, écr, et Théo. Galipeau, écr, *re* les chaussures fournies au ministère de la Milice et de la Défense, dont une copie a été déposée sur la table de la Chambre, le 15 du mois courant, et les autres matières se rattachant à la fourniture des chaussures ainsi vendues audit ministère, soient référées à un comité spécial de sept membres, avec instruction de s'enquérir des matières susdites et de faire rapport de temps à autre à cette Chambre.

Que le comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents, à interroger les témoins sous serment ou affirmation, et à faire rapport de temps à autre.

Que les députés suivants composent ledit comité, savoir: sir James Aikins et MM. Lemieux, Macdonald, McCurdy, Middlebro, Nesbitt et Rainville.

Attesté.

Thos. B. Flint,
Greffier de la Chambre.

Lundi, 22 février 1915.

Ordonné,—Que le nom de M. Murphy soit substitué à celui de M. Lemieux, sur ledit comité.

Attesté.

Thos. B. Flint,
Greffier de la Chambre.

Votre comité ainsi nommé a tenu cinquante et une séances et entendu le témoignage sous serment de quatre-vingt-sept témoins.

Bureau d'enquête.

Votre comité trouve que le rapport du bureau d'enquête particulièrement visé dans la résolution qui précède n'est pas complet, n'est pas satisfaisant et on ne peut pas s'y fier, attendu que l'enquête faite par ce bureau et sur laquelle il a basé son rapport était très maigre et d'un caractère superficiel. Les seules personnes appelées à rendre témoignage, qui n'a pas été donné sous serment, étaient quatre officiers du ministère de la Milice dont trois ont été examinés par votre comité ainsi que l'ont été tous les membres constituant ce bureau. Le bureau a supposé à tort que les chaussures à fournir au ministère devaient être faites d'après un certain devis trouvé dans le ministère et les ont trouvées convenables ou défectueuses selon qu'elles étaient conformes à ce devis ou s'en écartaient, tandis que le fait est que le contrat pour les chaussures a été donné non pas selon un devis mais selon des échantillons fournis ou approuvés par le ministère.

Observance des contrats.

Votre comité trouve que les chaussures faites par contrat après le commencement de la guerre et fournies au ministère de la Milice et de la Défense en vertu de ces contrats étaient substantiellement conformes aux échantillons fournis ou approuvés par le ministère d'après lesquels les chaussures devaient être faites.

Résultat de l'inspection des chaussures condamnées.

Dans le but d'arriver à une conclusion exacte, quant au service que les chaussures en usage par les soldats s'exerçant au Canada leur avait donné et quant à la présente condition des chaussures, votre comité a ordonné que toutes les chaussures disponibles employées et mises de côté, qui avaient été condamnées par les différents bureaux d'enquête régimentaire dans tout le Canada, fussent envoyées au comité à Ottawa, votre comité a unanimement nommé deux experts indépendants dont l'un est un grand bottier et marchand de chaussures et l'autre un fabricant de chaussures expérimenté qui n'avaient pas de contrat avec le Gouvernement, pour faire une inspection personnelle, une classification et un rapport sur chaque paire de chaussures condamnées ainsi expédiée au comité et leur rapport complet est imprimé ci-joint comme annexe. Ce rapport démontre:

Nombre desdites chaussures condamnées ou mises de côté expédiées et examinées par ces inspecteurs était de 384 chaussures seules et 1,365 paires..		1,713
Sur ce nombre ont été rendues inutiles par les soldats qui les ont brûlées..		112
		1,601
Sur ce nombre il y avait des chaussures réparables au nombre de, disons.. ..		1,448
Laissant irréparables..		153
Sur ces chaussures irréparables leur condition était due aux causes suivantes:		
Coupées par les ongles des orteils..	48	
Coupées par canifs ou éperons.. ..	22	70
		83

Tandis que 68 n'étaient pas originairement conformes aux échantillons surtout parce que les quartiers étaient trop légers.

A la fin de cette inspection et de nos procédures, l'échantillon scellé n° "12" qui était l'échantillon-type du ministère a été coupé par ces deux inspecteurs-experts nommés par ce co-

mité et l'un d'eux, l'inspecteur Hoar, en présence des autres inspecteurs a juré que c'était une bonne chaussure, les empeignes de bon veau, la semelle extérieure de cuir n° 1 tanné au chêne sur toute l'épaisseur, avec renfort en cuir et le tout pleinement conforme au devis du ministère et qu'en faisant leur inspection et leur rapport ils ont appuyé leurs décisions sur cette chaussure-échantillon comme chaussure-type.

D'après les statistiques qui nous ont été fournies par le ministère, le nombre total qui a été condamné au Canada par les différents bureaux des régiments jusqu'à date a été de 7,807, dont les chaussures ci-dessus examinées par nos inspecteurs formaient partie et assumant que sur examen nous classifions le nombre total d'après la même base et dans la même proportion que ci-dessus, le résultat serait à peu près comme suit:

Chaussures réparables..	6,599
Chaussures avariées par le feu..	510
Chaussures lacérées par le couteau, les éperons et les ongles des orteils.. ..	319
Laissant un solde inutilisable pour d'autres causes..	319
	7,807

Votre comité donc, tenant compte du fait que les chaussures ci-dessus représentent les chaussures condamnées, sur le grand nombre de 86,000 distribuées à ceux qui sont maintenant en entraînement au Canada et portées par eux; et tenant compte aussi du fait que dans les premiers mois de l'entraînement le ministère n'avait fourni aucun savetier ou raccommodeur régimentaire, trouve, que le rapport de nos inspecteurs corrobore l'opinion que les chaussures fournies par les fabricants étaient conformes à l'échantillon.

Chaussures échantillon de la milice.

Le patron et la chaussure échantillon du ministère dont il est parlé dans les témoignages comme pièces 5, 12, 55 et 57 qui sont substantiellement identiques et fabriquées d'après les mêmes devis, sont faites en veau d'hiver tanné au chrome pour les empeignes et les dessus, non doublés, les largeurs "E" et "F", avec renfort en cuir solide, tige en cuir, semelle extérieure en cuir anglais ou canadien tanné au chêne, épaisseur n° 10, demi-semelle de même matériel, épaisseur n° 6, semelle intérieure de même matériel, le talon en cuir solide, trépointe Goodyear, remplissage "Fillo" composé de liège moulu mêlée à du ciment, durable et imperméable.

Nous trouvons d'après les témoignages qu'en matériel et fabrication la chaussure est bonne.

La chaussure militaire adoptée il y a environ quinze ans par le ministère de la Milice et de la Défense était semblable au présent modèle, échantillons 5, 12, 55 et 75, auquel étaient conformes les dernières chaussures commandées et fournies depuis le commencement de la guerre. Bon nombre de ces chaussures ont cependant été fabriquées avec des formes plus larges, mais à cette exception près elles sont identiques audit modèle. Comme les entrepreneurs ont prétendu qu'ils s'étaient trouvés à court de veau d'hiver, ils furent autorisés à employer du cuir de côté pour les dernières livraisons de leurs premières commandes. Les experts diffèrent d'avis quant à ce qui peut constituer la meilleure chaussure militaire. Les dépositions font foi que certaines améliorations ont été apportées de temps à autre à l'ancien modèle, mais le caractère général de ce modèle a été maintenu. La chaussure ainsi adoptée par le ministère a été employée par les troupes canadiennes dans la campagne sud-africaine, alors que, d'après le témoignage de sir William D. Otter, elle a donné satisfaction.

Tant avant qu'après la guerre sud-africaine, la question d'adopter la chaussure de l'armée britannique a été prise en considération par le ministère de la Milice, lequel refusa d'adopter cette chaussure et s'en tient au modèle canadien. En 1905, avec l'expérience obtenue à la suite de la guerre sud-africaine, des spécifications furent formulées et approuvées, et un modèle scellé conforme à ces spécifications et semblable au... présent modèle fut de nouveau adopté par le ministère.

En février 1910, le comité d'enquête sur les bottines ayant délibéré sur plusieurs plaintes concernant la qualité des chaussures, ont attiré l'attention du secrétaire du conseil de la milice par les officiers commandants de districts, et recommandèrent que l'on obtienne du ministère de la guerre "quelques paires de bottines, à semelles avec support d'acier" telles qu'en usage dans le service britannique, et un assortiment d'échantillons du cuir dans la fabrication des chaussures de l'armée anglaise, et qu'il soit fabriqué 100 paires de chaussures aussi semblables que possible au type, à la pesanteur, à la qualité du cuir, etc., etc., des échantillons de l'armée britannique.

Le 1er mars 1910, le brigadier général Macdonald, quartier-maître général, favorisait de nouveau la chaussure canadienne et ajoutait: "Je n'approuve pas les procédés du conseil. Je suis d'avis que si les chaussures sont livrées selon le modèle qui a été primitivement approuvé, il n'y aurait lieu à aucune plainte au sujet de ces articles. Le premier assortiment de ces chaussures a donné entière satisfaction".

Depuis le mois de mars 1910 jusqu'au mois de février de l'année suivante, les officiers du ministère, de concert avec M. C. E. Slater, ont étudié les modifications de la chaussure et une revision des devis, et on leur a soumis des échantillons avec supports en acier qui n'ont pas été approuvés. Le 4 février 1911, les devis revisés préparés par ledit C. E. Slater ainsi que les échantillons faits d'après ces devis furent de nouveau scellés comme modèles pour les chaussures canadiennes, et elles constituèrent le modèle approuvé de la chaussure canadienne jusqu'à la déclaration de la guerre en août 1914, nonobstant le fait qu'en avril 1914, l'on avait suggéré de nouveau d'adopter la chaussure de l'armée anglaise dont le modèle avait été soumis au ministère à titre de renseignement, et le 24 avril l'officier général de l'habillement et de l'équipement dit dans son rapport: "La chaussure de l'armée anglaise paraît bien trop lourde pour être portée en Canada", et l'inspecteur, le colonel Brown, se prononçait du même avis le 30 avril 1914.

Voir pages 29 et de 45 à 55 de l'annexe et de la preuve.

Ainsi qu'il a déjà été observé, c'était une chaussure semblable à la chaussure militaire canadienne, pièces 5, 12, 55 et 57 dont l'usage par les Canadiens en Afrique-sud a été très satisfaisant, et le général sir William Otter, dans son témoignage devant la commission, dit:

"D. Vous avez été combien de temps dans l'Afrique du Sud?—R. Quatorze mois.

D. Tout le temps en service actif?—R. Oui, tout le temps.

D. Quelle était la chaussure de votre régiment pendant cette période?—R. C'était une chaussure distribuée par le ministère avant notre départ.

D. Comment cette chaussure a-t-elle répondu à l'usure en Afrique-sud?—R. Très bien. Je n'y ai trouvé aucun défaut.

D. Comment se comparait-elle auprès de la chaussure anglaise?—R. Personnellement, je la préférais pour la simple raison qu'elle était un peu plus légère. Nos hommes n'étaient pas habitués à porter une chaussure aussi pesante que la chaussure anglaise, mais il leur fallait parfois la porter parce que les nôtres étaient usées, en fin de compte. Cependant, d'après mon expérience, nos hommes étaient bien plus satisfaits de la chaussure qu'ils avaient apportée, la chaussure canadienne, parce qu'elle était plus légère".

Ainsi qu'on le verra plus loin dans le présent rapport tous les soldats qui étaient en service à Salisbury-Plain qui ont comparu devant le comité et qui ont rendu témoignage étaient favorables à la chaussure canadienne qu'ils portaient et qu'ils comparaient avec la chaussure de l'armée anglaise, et ils avaient une préférence pour la chaussure canadienne.

La chaussure-échantillon canadienne et celles qui ont été fabriquées d'après ce type ne paraissent pas avoir été fabriquées de façon à pouvoir supporter les conditions climatériques exceptionnelles et autres circonstances extraordinaires auxquelles elles étaient exposées ainsi qu'à un usage dur. Une chaussure seule fabriquée à cette fin comme la chaussure (larrigan) du bûcheron pourrait résister. L'on ne doit pas oublier, ainsi que le démontre la preuve, que même dans des conditions aussi désavantageuses causées par la température l'on n'a pas fait subir à la chaussure canadienne une épreuve juste et raisonnable à cause de l'impossibilité de pouvoir en fournir deux paires à chaque militaire dans une période limitée. Ils portaient la même paire sans cesse et elle se trouvait constamment humide. Elle n'avait l'occasion de sécher, et le cuir devint mou et les semelles s'usèrent facilement et la couture des semelles s'étendit dans plusieurs cas et faisait séparer la semelle extérieure de la chaussure elle-même. En outre, en premier lieu, à cause de la rapidité de la mobilisation, il n'y avait pas de cordonnier avec ses outils et son matériel pour faire les réparations nécessaires qui auraient empêché la destruction complète des chaussures usées.

Mais parce que quelques-unes de ces chaussures n'étaient pas en état de supporter ces conditions et cette usure, elles furent condamnées par des conseils d'enquête qui furent établis dans différentes parties du Canada et à Salisbury. Mais ces épreuves ne constituent pas de justes épreuves pour la moyenne des chaussures convenables à être portées par les soldats. La meilleure épreuve consiste à établir quelle est la chaussure militaire qui se prête mieux aux circonstances et aux conditions générales où le soldat en service actif dans un pays se trouve placé. L'on n'a pas demandé à votre comité de recommander une chaussure militaire convenable pour les soldats canadiens, et l'enquête n'était pas dirigée à cette fin, mais les investigations indiquent en effet les efforts faits, non seulement en Canada mais dans d'autres pays, pour fabriquer une chaussure militaire satisfaisante. Ces efforts n'ont pas encore complètement réussi. Les conceptions de chaque pays, quant à la qualité d'une chaussure militaire convenable, grandement influencées par les mœurs, les conditions et le climat de ce pays, varient et produisent une chaussure qui est regardée comme s'adaptant le mieux à cette usure, ces conditions et ce climat. Ainsi la chaussure anglaise est de cette classe, la chaussure militaire américaine est d'un type bien différent, de même que la chaussure française. Les témoignages donnés et les échantillons produits devant votre comité démontrent que les chaussures militaires américaines et françaises ressemblent plus à la chaussure canadienne qu'à la lourde chaussure militaire anglaise. Non seulement la géographie physique et les conditions climatériques d'un pays et les usages de ses habitants doivent compter dans la détermination de la classe de chaussures que l'on doit donner aux soldats, mais aussi l'utilité de la chaussure et le confort du militaire qui la porte. La preuve devant nous indique qu'une chaussure pesante, inflexible et à clous retarde la marche, cause de la fatigue aux soldats et lui inflige des ampoules ou lésions aux pieds, surtout chez celui qui n'est pas habitué à ce genre de chaussure, et qu'un cuir rendu imperméable à l'eau par le huilage est aussi imperméable à la ventilation et à l'évaporation de l'humidité du pied, et il est pernicieux pour bien des pieds.

Pour indiquer les nombreuses considérations qui se présentent dans le choix d'une chaussure militaire convenable, voici des extraits d'une autorité reconnue, Edward Lyman Munsen, major du corps médical, président du conseil régissant les chaussures de l'armée américaine, dans un livre intitulé "Le pied du soldat et la chaussure militaire":

"Une bonne couverture militaire pour le pied doit être bien assemblée, forte, substantielle et solide; cependant elle doit être en même temps suffisamment flexible pour permettre le fonctionnement naturel des articulations. Elle doit être souple afin d'éviter la perte inutile de l'énergie nécessaire pour couvrir la résistance du cuir à chaque pas et en même temps réduire la possibilité de causer des ampoules ou autres blessures. En essayant de porter une chaussure rigide et inflexible, il en résultera la mise de côté d'une grande proportion de ceux qui la portent. L'on ne peut fournir de meilleur exemple à ceci que l'immense incapacité qui s'est produite chez les Allemands par l'usage d'une chaussure de ce genre. La chaussure doit être confortable. Ceci est absolument essentiel pour la chaussure militaire, car si elle manque de confort il en résulte une diminution inévitable dans l'habileté des troupes à la marche. L'usure principale réside naturellement dans la semelle. La durabilité ne peut pas être augmentée sauf par l'usage de semelles doubles, lesquelles sont inutilement pesantes, rigides et dures pour les pieds. La couverture du pied doit être aussi légère en poids qu'il est compatible avec son utilité.

"Le cuir servant à la fabrication de la chaussure, et le façonnage spécial à donner à ce cuir, doivent être tels que l'évaporation de l'humidité de l'intérieur se fera facilement, tout en s'opposant de façon efficace à l'absorption de l'humidité venant de l'extérieur. Le cuir saturé d'huile ne doit jamais être employé. Le cuir de la chaussure proprement dite ne doit pas être dur, car il s'ensuivrait des ampoules, des cals et des cors. Les "Brogans" autrefois en usage dans notre armée et les chaussures de

diverses armées étrangères présentent ce défaut. La semelle doit être suffisamment épaisse pour que le pied ne soit pas blessé par les inégalités de terrain. Mais d'un autre côté, si le cuir est trop épais, la flexion de la plante des pieds est perdue et la flexion du dessus du pied est bien réduite".

Dans les documents de la chambre du 62e congrès des Etats-Unis (1912), les recommandations suivantes figurent dans le rapport du quartier-maître général:

"Qu'aucune autre chaussure que la chaussure officielle de marche en la forme où elle peut être adoptée ne soit employée par les officiers ou les soldats quand ils portent l'uniforme de service. Que l'ordre soit donné de voir à ce que les chaussures soient satisfaisantes dans tout le service, ledit ordre devant s'appliquer aux méthodes de mesurages, d'ajustage et d'essayage des chaussures. Qu'à l'avenir aucun autre cuir que du cuir tanné aux sucs végétaux et sans huile ne soit employé dans la fabrication des chaussures de marche, le cuir tanné aux sels métalliques n'étant pas considéré l'égal de l'autre pour le service militaire. Que les spécifications ci-après énoncées prescrivent distinctement le minimum de temps durant lequel les chaussures doivent rester sur la forme".

Les conclusions auxquelles en est arrivé le comité, d'après les dépositions qu'il a entendues, c'est que pour le service actif la botte-échantillon devra être améliorée par une seconde semelle entière au lieu d'une semelle intérieure (ces changements ont été faits avant que les secondes demandes pour les bottes canadiennes eussent été données); que la botte serait améliorée en mettant plus de vis ou de clous ou en rembourrant la semelle extérieure de façon à la protéger de l'usure, et en élargissant le bout à l'orteil (la plus grande partie des bottes fournies au département depuis le commencement de la guerre ont été fabriquées d'après une forme plus élargie à l'orteil); et en protégeant le talon par des clous ou autres accessoires en fer.

Bien que votre comité n'attache aucune signification à la disposition du manufacturier Alfred Minister, cependant comme le public s'est beaucoup préoccupé de la déclaration qu'il avait refusé d'entreprendre la fabrication de chaussures semblables à celles qu'il avait vues au département et suivant spécifications fournies, parce qu'il ne voulait pas faire de l'argent en spéculant sur la vie des soldats, et comme il a considéré que les prix de $3.85, $3.65 et $3.62½ pour lesquels d'autres fabricants fournissaient des bottes suivant les mêmes spécifications, étaient trop bas, et comme son offre plus élevée pour fabrication des chaussures d'après les mêmes spécifications n'a pas été acceptée, les extraits suivants de sa déposition sont donnés:

"D. En d'autres termes, vous voulez dire que vous pouviez et que vous étiez prêt à fabriquer des chaussures pour le département à $4.85, après le commencement de la guerre?—R. Oui, parfaitement.

D. Et, vous avez fait cette offre en vous basant sur les spéculations que vous aviez en votre possession?—R. Oui, dans la mesure où il pourrait s'agir des matériaux et de la main-d'œuvre.

D. Alors, ce n'était qu'une question de forme?—R. Principalement, dans la mesure où il s'agissait de la chaussure que nous devions faire.

D. Si je comprends bien, votre grande objection était relative à la forme de la chaussure?

[M. Middlebro.]

—R. C'était la principale objection, et il y avait aussi quelques menus détails de fabrication.

D. Quels étaient ces menus détails?—R. Je crois que les renforts laissaient à désirer.

D. Que voulez-vous dire par là, que les semelles n'étaient pas renforcées?—R. Oui, c'est bien cela.

D. Renforcées avec d'autres clous?—R. D'autres clous, et une différente sorte de clous.

D. Y a-t-il autre chose—R. Je n'en vois pas (page 694).

D. Eh bien, voyez donc cette chaussure "échantillon du département, n° 12". Qu'en pensez-vous? D'abord, en ce qui concerne le cuir à empeigne, nous verrons après pour le reste?—R. C'est là une très bonne chaussure (page 694).

D. D'après votre propre expérience dans la Toronto Field Battery, diriez-vous qu'une chaussure ressemblant à cet échantillon n° 12 ne conviendrait pas pour les opérations de campagne de cette batterie?—R. Non pas, je crois au contraire que cette chaussure aurait parfaitement convenu pour tout ce que j'avais alors à faire (page 695)".

Les dépositions ne justifient pas le comité à en venir à la conclusion qu'avec quelques-unes des améliorations que nous avons suggérées, la chaussure-échantillon ne serait pas une bonne chaussure militaire, parfaitement propre à toutes les fins ordinaires. Plusieurs experts, dans leurs dépositions, ont recommandé différentes sortes de chaussures, quelques-uns la chaussure vissée du type ordinaire, d'autres la chaussure dite Goodyear Welt, avec plus de protection de semelles, d'autres encore une combinaison des deux. Le comité n'est aucunement surpris que le ministère de la Milice ait hésité à se départir d'un modèle qui, depuis quinze ans, est approuvé par le gouvernement du Canada et a donné satisfaction aux troupes de l'armée permanente du Canada et aux soldats canadiens qui ont fait la campagne de l'Afrique du Sud.

Les contrats pour bottes.

Nous avons donné l'historique de la chaussure militaire canadienne jusqu'à la déclaration de la guerre, le 4 du mois d'août. Immédiatement après cela, le directeur des contrats a reçu une réquisition du quartier-maître général (le général Macdonald) pour 65,000 paires de bottes, et le 8 août il télégraphia pour obtenir des soumissions, et il eut une entrevue avec les firmes suivantes: Ames, Holden & McCready Company; Slater Shoe Company, toutes deux de Montréal; et Louis Gauthier & Company, Ltd., de Québec; Tétreault Shoe Manufacturing Company, Ltd.; George A. Slater, Ltd., toutes deux de Montréal; la Amherst Boot & Shoe Company, Ltd., Amherst, N.-E.; Hartt Boot & Shoe Company, Fredericton, N.-B.; et McPherson & Company, de Hamilton.

Les trois firmes en premier lieu mentionnées avaient antérieurement fourni au ministère la chaussure approuvée pour la milice, et le contrat pour cette réquisition de 65,000 paires a été distribué comme suit: Ames, Holden & McCready, 20,000; Tétreault Shoe Company, 20,000; Louis Gauthier, 10,000; Slater Shoe Company, 1,000; Amherst Boot & Shoe Company, 2,000; John McPherson & Co., 6,000; et Hartt Boot & Shoe Company, 6,000, à $3.66. Toutes les bottes en vertu de ces contrats qui, à une seule exception près, étaient datés du 10 au 11 d'août, devaient être délivrées dans le cours de six semaines, et les livraisons furent commencées le 21 du même mois et se continuèrent

aussi rapidement que possible, vu les représentations urgentes du département, afin de permettre aux troupes cantonnées à Valcartier de partir le plus vite possible, à cette période critique de la guerre où eut lieu la retraite de Mons.

En outre, des commandes pressantes ont été données en septembre et octobre aux firmes suivantes: Ames, Holden & McCready; Ballantyne & Martin; Cook & Fitzgerald; Western Shoe Company; Relindo Shoe Company; Wright Shoe Company; Aylmer Shoe Company; Murray Shoe Company; Humphrey Boot & Shoe Company; Perth Boot & Shoe Company; George Ritchie & Company; George A. Slater; Williams Shoe Company; E. T. Wright & Company.

Les firmes Ames, Holden & McCready, Tétreault & Company, et Louis Gauthier & Company, ont fabriqué les chaussures d'après les échantillons scellés qui leur ont été fournis par le ministère, mais dans tous les autres cas, les entrepreneurs les ont fabriquées d'après un échantillon fourni par eux au ministère et approuvé par lui; et nous constatons que ces échantillons des entrepreneurs étaient dans tous les cas aussi bons, et souvent supérieurs à celui du ministère, à raison de l'ampleur de l'empeigne et d'une plus grande largeur du bout de la chaussure, ce qui fait que la majeure partie des bottes fournies au ministère avaient une empeigne plus ample et le bout plus large que l'échantillon scellé du ministère.

En tout, 80,600 paires ont été fournies au ministère en sus de grandes quantités de claques en caoutchouc ou autres et souliers en toile.

Les marchés ont été conclus sans intermédiaire avec les manufacturiers à qui on a demandé d'adresser leurs soumissions directement au Gouvernement, pour les bottes en question, sauf quelque 5,000 paires commandées et achetées sur le marché local à Winnipeg pour les hommes qui y subissent leur entraînement, et 400 paires achetées à Esquimalt d'une maison de commerce de cet endroit.

Le Gouvernement n'a payé aucune commission que ce soit, et il n'a pas été nécessaire à qui que ce soit de recourir à l'intervention d'un intermédiaire ou agent pour obtenir ces contrats du Gouvernement, et aucune intervention de cette nature n'a été mise en jeu, bien qu'il apparaisse d'après les témoignages que, en une instance, une entente a été conclue en 1913 par laquelle Gauthier et Compagnie étaient convenus avec un nommé Charles E. Slater qui, antérieurement, à titre de président de la Slater Shoe Co., avait été en relation d'affaires avec le Gouvernement durant plusieurs années, à l'effet que Gauthier et Cie fabriqueraient ces chaussures à raison d'un prix de fabrique convenu et s'engageraient à les fournir au Gouvernement en y ajoutant une certaine commission, au bénéfice dudit Slater, laquelle commission représenterait l'écart entre le prix de fabrique convenu et celui auquel ledit Slater, agissant au nom desdits Gauthier et Cie, vendrait ces bottes au ministère, moins les frais de transport et autres.

Slater a représenté au ministère qu'il était l'associé de Gauthier.

Que les seuls changements importants apportés aux contrats par l'un ou l'autre des entrepreneurs ont été la substitution, en certains cas, de cuir de flanc au veau d'hiver. Que cette substitution dans la plupart des cas a été expressément permise par les fonctionnaires du ministère, et que, à tout événement, lorsqu'une telle permission n'a pas été obtenue, un rabais de prix a été exigé de l'entrepreneur à cause de cette substitution.

Nous constatons de plus que la raison pour laquelle les fonctionnaires du ministère ont permis, en certains cas, la substitution de cuir de flanc au veau d'hiver, ç'a été par suite de ce que la commande d'urgence de cette quantité de chaussures avait considérablement épuisé, pour un fort laps de temps, l'approvisionnement de cuir de veau d'hiver, au cours de la période de livraison du premier contrat.

De plus, au mois d'octobre, le ministre avait apporté des modifications au contrat des bottes et aux devis en exigeant une pleine semelle double, au lieu d'une demi-semelle, pour toutes bottes qui seraient subséquement manufacturées.

Nous déclarons que cette exigence constituait une amélioration sensible et avantageuse dans la botte militaire canadienne, tous les témoins étant d'accord sur ce point, et que, à partir de ce moment, toutes les bottes commandées ont été fabriquées en conformité de cette exigence, et qu'un supplément de prix de 15 cents, ou à peu près, par paire, a été accordé aux entrepreneurs pour cela.

Urgence.

La guerre a été déclarée le soir du 4 août et un décret du Conseil daté le 10 août autorisa l'envoi au premier moment possible d'un corps expéditionnaire canadien.

Comme il a été dit plus haut, deux jours avant que ce décret du Conseil fut adopté, le quartier-maître général avait reçu ordre de fournir 65,000 paires de bottines. En sus de ces bottines, le directeur des contrats et le ministère de la Milice furent requis en même temps de fournir sans délai 35,000 couvre-chefs, 3,000 manteaux, 15,000 capotes, 40,000 habits-vestes, 33,000 paires de bandelettes-guêtres, 6,500 pantalons, 50,000 uniformes de service, 100,000 sous-vêtements, 100,000 chemises de flanelle, 150,000 paires de bas, et autres articles de plus de vingt différentes variétés.

L'intention première était de n'envoyer que 22,000 hommes de Valcartier, mais ce nombre a été porté à 33,000, et subséquemment il a été décidé de mobiliser les deuxième, troisième et quatrième contingents, si bien qu'aujourd'hui le Gouvernement calcule que près de 100,000 hommes sont dans les tranchées en France, ou en entraînement en Angleterre et en Canada, ou en devoir comme gardes au pays; et il faut leur fournir à tous des chaussures.

Le délai fixé pour la livraison complète des chaussures en vertu du premier contrat était de six semaines, et 55,000 paires ont été livrées approximativement en dedans des six semaines, certaines livraisons ayant été faites dans les onze jours qui ont suivi la date de la commande. Vu la demande considérable qui en a été faite, il a été impossible tout d'abord de fournir plus qu'une paire de chaussures à chaque homme. La nécessité d'une livraison immédiate s'est fait sentir à la fois et de la part du ministère et de celle des officiers et soldats enrôlés. On n'a pas cru désirable d'acheter des chaussures hors du pays, lors même que la chose aurait pu se faire.

L'urgence extrême, surtout à Valcartier où les hommes portaient encore leurs chaussures déjà usées de civiliens, ce qui les empêchait de

suivre les exercices voulus, a été un obstacle à une inspection aussi rigide et élaborée qu'on aurait pu la faire dans d'autres circonstances, dans le but d'éviter les délais et de permettre de faire les livraisons directement des fabriques jusqu'à Valcartier, des inspecteurs furent stationnés dans quelques-unes des plus grosses fabriques où l'inspection s'est faite au fur et à mesure de la production. Bien que, pour les raisons précitées, un nombre relativement restreint de chaussures ont été livrées sans avoir passé par l'inspection, nous avons lieu de croire que les chaussures ainsi livrées ne différaient pas des autres, attendu que le manufacturier ne savait pas si ces chaussures seraient ou ne seraient pas inspectées, et, conséquemment, il est probable qu'il a dû y mettre, et autant que nous avons pu nous en assurer, il y a mis le même soin en les confectionnant.

Température exceptionnelle et autres conditions qui ont prévalu lorsque les chaussures ont été mises à l'épreuve.

En premier lieu, les chaussures ont été livrées aux soldats à une époque de l'année qui a rendu nécessaire leur usage durant les mois d'automne et d'hiver, surtout celles distribuées aux deuxième et troisième contingents. Les soldats en entraînement en Canada faisaient l'exercice et s'exerçaient à la marche presque chaque jour sur un terrain dur et rugueux, ou exposés à la pluie, à la neige ou dans la boue amenées par un hiver exceptionnellement doux et de température variable. En général tous les témoins se sont accordés à dire que, en temps sec ordinaire, les chaussures ont donné bonne satisfaction, mais que, lorsqu'elles ont eu à résister à l'exercice et à la marche à la pluie et sur un sol détrempé, sans l'avantage de pouvoir être asséchées convenablement, elles se sont détériorées plus promptement, jusqu'à ce que l'on ait pu fournir aux hommes une deuxième paire de chaussures, ce qui leur a permis de se servir alternativement de l'une ou l'autre paire, leur donnant ainsi la chance de les faire sécher et réparer de temps à autre. Il a été prouvé de plus, par les témoignages entendus, que la durée de service d'une chaussure dépend en grande partie du soin qu'en prend celui qui s'en sert.

Le comité a pu se rendre compte, jusqu'à un certain degré, du résultat des travaux très élaborés de la commission de 1912 chargée d'étudier la question de la chaussure de l'armée américaine, dont Edward L. Munson était le président.

Votre comité a essayé de le faire comparaître à titre de témoin expert, mais vu son absence aux Philippines, la chose n'a pu se faire.

Quant à la durée normale de service de la chaussure militaire, le professeur L. Munson, dans son ouvrage sur la chaussure de l'armée, s'exprime ainsi:

"Au cours d'une campagne ordinaire, dans des conditions moyennes d'humidité et de rugosité des routes, telles qu'elles se produisent en ce pays, on peut compter qu'une paire de chaussures durera environ deux mois, et résistera avec de menues réparations, à un parcours de 50 à 600 milles sur terrain ordinaire. Mais des conditions locales peuvent modifier considérablement et réduire cette approximation. Les roches et un gravier rugueux usent les semelles rapidement, surtout par un temps pluvieux, tandis que, par ailleurs, l'exposition à l'humidité continue durant une quinzaine ou environ peut faire pourrir la couture, la chaussure se brisant et devenant inserviable."

Si on ne lui a fourni qu'une paire de chaussures, et qu'elles soient continuellement mouillées, par suite de la marche, de l'exercice, etc., dans la neige, la glace et le sol détrempé, on doit s'attendre à ce que le soldat, de retour au camp, cherchera naturellement à se sécher les pieds.

Par les témoignages entendus, il appert que les chaussures ont été détériorées pour avoir été surchauffées par le soldat désireux de les faire sécher rapidement. Et nous constatons qu'une chassure peut avoir été fortement surchauffée sans qu'il y en ait trace sur les semelles extérieures, tandis que le dommage était facilement visible à la semelle intérieure, au point que la semelle s'est subséquemment rompue complètement.

L'alternance constante de l'exposition de la chaussure à l'humidité et à la chaleur, sans recourir au cirage d'imperméabilité, a eu pour effet, ainsi que nous l'avons constaté, en plus d'un cas, de causer la détérioration plus rapide de la chaussure.

Quant aux conditions auxquelles ont été soumises les chaussures à Salisbury-Plain, les seuls témoignages directs que nous ayons entendus prouvent, d'une manière conclusive, que la condition climatérique y a été absolument anormale et exceptionnelle. Sous ce rapport nous avons entendu les témoignages suivants:

(a) Du soldat Ross, du Queen's Own Rifles, qui a comparu devant nous et qui a déclaré sous serment, qu'il s'est enrôlé à Toronto, le 25 août dernier, pour Valcartier. Il s'embarqua à Québec le 25 septembre. Après son arrivée à Salisbury-Plain, il a plu pendant 55 jours consécutifs, et le sol du camp y a été humide et boueux tout le temps qu'il y a séjourné, jusqu'au 18 février 1915.

(b) De W. M. Bennett, de Walkerville, qui est allé à Salisbury-Plain une ou deux fois par semaine entre le 1er novembre et le 16 décembre, déclare sous serment que le soleil ne s'y est pas montré une seule fois tout le temps qu'il a été là; qu'il a plu constamment et que ce n'était rien autre chose qu'une fondrière de boue autour des tentes; que tout le temps qu'il a été là, un soldat ne pouvait faire un pas hors de sa tente sans avoir les pieds couverts de boue, et que les chemins y étaient dans un état encore plus lamentable, car ils étaient couverts de 1 à 14 ou 15 pouces de boue gluante.

(c) De Wm T. Nussey, sergent dans les Patricia, qui a été stationné à Salisbury-Plain jusqu'au 13 janvier, et qui a déclaré sous serment qu'il avait conversé avec des résidents de Ainsbury, Filford-Market, Lavington et Salisbury, lesquels l'ont informé que c'était la plus détestable température dont ils eussent eu connaissance en soixante ans.

(d) Du caporal Edwards qui a déclaré sous serment: qu'il avait été à Salisbury-Plain comme ordonnance du colonel McDougal du 10 octobre 1914 au 11 février 1915; qu'il a plu presque tout le temps, excepté le jour de Noël; qu'il ne s'est pas passé un seul jour où le sol n'a pas été humide et boueux, quelquefois jusqu'à la cheville du pied, et qu'il n'avait jamais vu de température pareille au cours de ses 20 années de résidence antérieure en Angleterre.

(e) Le major général Hughes a comparu devant le comité et a déclaré sous serment: qu'il est allé à Salisbury-Plain et a vu dans quelles conditions se trouvait le camp. Les che-

mins y étaient si boueux que l'on y enfonçait dans la boue presque jusqu'aux genoux ; qu'aucune craussure, fabriquée en Canada ou en Angleterre, n'aurait pu résister à l'eau et à la boue de Salisbury-Plain l'hiver dernier, et que l'on ne saurait juger de la valeur d'une chaussure militaire dans les conditions qui prévalaient à Salisbury-Plain.

Tout ce qui a été dit, donc, quant à la valeur des chaussures utilisées au camp de Salisbury-Plains, y compris les communications de sir George Perley et du général Alderson, à l'effet que ces chaussures ne sont pas propres à résister à la boue et à l'humidité d'alors à Salisbury-Plains, doit être pesé en tenant compte des conditions de température anormale et exceptionnelles ci-dessus décrites auxquelles ont été soumises ces chaussures.

En conséquence, les témoignages entendus nous font croire qu'aucune chaussure ne restera imperméable si elle est soumise à de telles conditions, lesquelles ont constitué la plus forte épreuve de résistance à laquelle on puisse jamais soumettre une chaussure, et que l'on devait naturellement s'attendre à ce que des plaintes fussent formulées au sujet des chaussures. Toutefois, en dépit de ces conditions, le témoignage de ceux qui ont été en service actif à Salisbury-Plain et qui ont comparu devant ce comité, prouve que la chaussure canadienne a bien subi l'épreuve, et ces témoins sont le sergent W. T. Nussey, le soldat Ross, le caporal Edwards et le major général Hughes.

Le sergent W. T. Nussey, nommé ci-dessus, a déclaré que lui et ses hommes ont reçu 100 paires de chaussures à Valcartier, et que jusqu'au moment où il a quitté Salisbury-Plain, en février 1915, il n'a entendu de plaintes d'aucun de ses hommes au sujet des chaussures ; qu'il avait porté sa chaussure canadienne depuis la livraison à Valcartier jusqu'au moment de sa comparution devant le bureau, qu'il la portait ce jour-là même, et il la laissa entre les mains du comité comme pièce à l'appui. Elle était en assez bon état, les hausses intactes, et il l'avait portée continuellement sans réparation jusqu'au 6 mars, alors qu'il la fit resemeler et fit réparer les talons. En rendant son témoignage, il a dit de cette chaussure qu'elle était aussi bonne que n'importe quelle autre chaussure dont il se soit jamais servi ; qu'il avait porté des chaussures militaires anglaises et canadiennes ; qu'il préférait la chaussure canadienne, et qu'il avait servi douze ans dans l'armée impériale.

Le fantassin Ross, sus-nommé, déclare sous serment qu'il avait reçu ses chaussures à Valcartier le 30 août, s'était embarqué pour Salisbury le 25 septembre, fut porté sur la liste des invalides et renvoyé au Canada le 18 février ; avait porté ses chaussures pendant toute cette période de quatre mois, à l'exception de deux semaines, durant lesquelles il avait porté des chaussures anglaises pour lui permettre de faire resemeler ses autres et d'en assujétir les talons avec des clous ; pendant cette période de quatre mois, à l'exception de deux semaines durant lesquelles il avait porté des chaussures anglaises, vu qu'il préférait ses chaussures canadiennes, et avait porté ces dernières jusqu'au 10 mars, en tout sept mois ; que ses chaussures étaient encore en bon état, sauf quelques points de couture qu'il avait fait faire à la partie d'en arrière ; qu'il n'avait entendu exprimer aucune plainte de la part de ses compagnons au sujet de la chaussure canadienne, et que la chaussure anglaise dont il s'était servi pendant deux semaines n'était pas plus étanche que la chaussure canadienne.

Le caporal Edwards, mentionné plus haut, lorsqu'il a comparu comme témoin, portait la chaussure militaire canadienne qu'on lui avait fournie ; il déclara l'avoir reçue le 5 octobre, date après laquelle il est allé à Salisbury-Plains ; qu'il l'avait portée continuellement depuis la date précitée, sauf une semaine, soit une période de près de six mois ; que, environ deux mois avant sa comparution comme témoin, il l'avait fait resemeler en partie ; que sa chaussure était encore en bon état et qu'il pensait qu'elle durerait bien encore trois mois ; qu'avant de s'en servir, il lui avait appliqué un bon cirage contre l'humidité, et en avait pris bien soin depuis ; qu'il avait porté des chaussures militaires canadiennes depuis les cinq dernières années, et n'avait entendu aucune plainte de la part des soldats à Salisbury-Plains au sujet des chaussures.

Deux paires de chaussures anglaises ont été produites devant le comité par le major général Hughes qui a déclaré les avoir reçues du colonel Currie, commandant le 48e Ecossais, en même temps qu'une lettre du colonel Currie déclarant que ces chaussures n'avaient servi que deux semaines. En examinant ces chaussures, nous constatons qu'elles n'ont pas résisté à l'épreuve aussi bien que les chaussures canadiennes portées par Ussey, Ross et Edwards.

En tenant compte des témoignages que nous avons entendus, et de l'examen que nous avons fait d'échantillons des chaussures types de l'armée anglaise, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il ne serait pas judicieux de les adopter comme type de la chaussure militaire régulière en Canada.

Depuis que l'on a établi un service de cordonniers régimentaires, plusieurs des chaussures, qui ont été réformées par les commissions régimentaires sur divers points du Canada, ont été réparées et sont maintenant utilisées. Ainsi, par exemple, sur les 14,000 paires distribuées à Toronto jusqu'au 19 mars 1915 inclusivement, et dont 8,357 ont été distribuées avant le premier de l'an, on a mis au rancart seulement 413 paires. De ces dernières, 117 ont pu être réparées, laissant comme non réparables 296 paires sur un total de 14,000, soit environ 2 p. 100 de la livraison totale.

A Kingston, on a distribué en tout 2,400 paires, et au 3 décembre, la commission régimentaire en avait réformé 430 paires, paraît-il. Toutes ces dernières, toutefois, ont été réparées et sont encore utilisées ; de sorte que toute la livraison de 2,400 est encore utilisée, à l'exception de cinq paires dont les pièces ont été séparées pour servir aux fins d'inspection. Le lieutenant-colonel Hughes a déclaré que si chaque soldat avait pu recevoir deux paires de chaussures, de prime d'abord, aucune difficulté n'aurait surgi, attendu que cela aurait mis les soldats en état de faire sécher, enduire contre l'humidité et réparer les chaussures. Et cette déclaration a été corroborée par plusieurs autres témoins.

A Québec.

Le colonel J. P. Landry, officier commandant de la 5e brigade d'infanterie à Québec du corps expéditionnaire canadien, témoigna que l'on avait distribué 5,500 paires aux soldats de sa brigade, et qu'il n'y en avait eu que 55 paires condamnées par le conseil d'enquête, et que ces 55 paires avaient toutes été réparées et avaient

été distribuées aux hommes de nouveau, ce qui fait que la totalité des 5,500 paires est encore en usage, après avoir servi pendant quatre mois.

A Saint-Jean, P.Q.

Le lieutenant-colonel Sabourin déclara que le nombre maximum des plaintes fut de 40, dont 15 à 20 se rapportaient à des numéros trop étroits, mais que les chaussures, à part celles de Saint-Jean, P.Q., avaient été portées à tous les temps, à l'humidité, dans la neige fondue, à la manœuvre, à la marche, et qu'elles avaient donné bonne satisfaction.

Il semble exister chez quelques-uns une impression bien erronée que l'on a utilisé du papier dans la confection et dans la composition des chaussures qui ont été livrées au ministère depuis le commencement de la guerre. Par exemple, le capitaine Taunton, quartier-maître du 27e bataillon du corps de génie déclara qu'il avait examiné personnellement plusieurs chaussures qui avaient été distribuées au bataillon les 3, 7 et 8 novembre, et que les semelles se composaient de papier, de bois, de liège et de rebuts de cuir, de rognures et de colle. Une semblable erreur fut commise par le quartier-maître Underwood, et plus tard Taunton a admis son erreur. L'erreur consistait à supposer que la partie en cuir du support en bois ou en acier, lequel est approuvé et utilisé en général par les fabricants dans la confection de bonnes chaussures, était faite de papier. Nous constatons qu'il n'est entré aucun papier ni autre matériel frauduleux dans la confection des semelles et des hausses des chaussures.

Il est vrai que pour combler l'espace qui existe entre les bords de la hausse qui entre sous la semelle, l'on a utilisé du liège moulu, du ciment et de la colle. Ce remplissage est une préparation faite spécialement et appelée "Fillo" ou "Besto", et elle est utilisée dans la confection de presque toutes les chaussures de bonne qualité, et elle fut demandée par le ministère de la Milice pour les chaussures qui devaient lui être livrées. Dans un devis concernant les chaussures et d'après lequel les échantillons.....furent confectionnées, le remplissage est indiqué comme suit:

"Le fond a été rempli avec une préparation appelée "Fillo" qui se compose de liège moulu et de ciment, et qui est très durable et imperméable. Une autre préparation qui paraît être aussi bonne d'après les témoignages se nomme "Besto".

La preuve montre en outre que le nombre de chaussures fournies par chaque entrepreneur ne constitue qu'une faible proportion du rendement annuel de chaque fabrique; que, dans plusieurs cas, cette proportion est moindre qu'un pour cent; d'autres moindre que deux pour cent, et nous n'avons trouvé aucun cas où elle excédait 4½ pour cent du rendement annuel. Et parlant en général, on peut raisonnablement conclure, en laissant de côté absolument les raisons patriotiques, que le fabricant ne voudrait guère risquer sa réputation, comme tel, en livrant au Gouvernement un article inférieur, lorsque la quantité livrée représente une proportion aussi minime de son rendement annuel.

Convenance de la chaussure militaire canadienne actuelle.

Ainsi que dit plus haut, la chaussure actuelle constitue l'évolution de 15 années d'études de la part des officiers permanents du ministère de la Milice. En s'arrêtant au type de la chaussure, qui était la chaussure militaire approuvée au début de la guerre, le ministère a aussi étudié la chaussure anglaise ainsi que la chaussure américaine, et il a tenu compte du concours des opinions et du rapport fait en 1912 par le conseil de l'armée américaine au sujet de la chaussure échantillon qui était le produit des conclusions de ce comité qui avait étudié la question à fond. La chaussure américaine fut déposée devant nous comme pièce à l'appui, et l'on constata qu'elle était un peu plus légère en général, et aussi pour les semelles, que celle qui était approuvée par le ministère, bien qu'elle ait été fabriquée sur une forme plus large et plus ample surtout à l'orteil. C'est la chaussure à trépointe Goodyear.

La preuve a aussi établi que les gouvernement de France, de Belgique et d'Italie utilisent la trépointe Goodyear.

Un certain nombre de manufacturiers canadiens que l'on peut considérer comme experts, ont déclaré que la trépointe Goodyear renforcée avec des clous à la semelle et des plaques au talon, constituait la vraie chaussure pour la commodité, le comfort et la sécheresse du pied, mais que la combiner avec la chaussure à vis type neutraliserait les avantages bien connus de la trépointe Goodyear, bien qu'ils admettent que la chaussure à vis type peut durer plus longtemps, mais ne serait pas aussi étanche que la Goodyear, et pas aussi comfortable.

D'autres manufacturiers et d'autres experts maintiennent avec la même ténacité qu'elle excluerait l'humidité et qu'elle durerait plus longtemps, et que ce serait une chaussure bien plus utile; et ils ne voient aucune objection dans la combinaison de la trépointe Goodyear avec la chaussure à vis type, mais au contraire ils l'approuvent.

Le ministère a nommé un sous-comité de conseil, agissant de concert avec un comité spécial d'experts, et il nomma aussi un expert spécial en chaussures, dans le but d'arriver à une conclusion définitive, à savoir si oui ou non la chaussure actuelle type du ministère pouvait être encore améliorée, et si oui, de quelle manière,—et cette question est encore à l'étude.

Votre comité a tenu cinquante et une séances depuis sa nomination, le 16 février dernier, et a procédé à l'examen de quatre-vingt sept témoins dont les noms sont mentionnés ci-après, y compris les fonctionnaires du ministère de la Milice;—les membres de l'enquête particulière sur la chaussure dont le rapport nous a été référé;—l'inspecteur des chaussures du ministère; plusieurs manufacturiers, un certain nombre d'experts; un grand nombre d'officiers du ministère de la Milice, de différentes parties du Canada, et des personnes qui ont servi dans les rangs au Canada et à Salisbury-Plain et qui ont porté les chaussures en question; et tous les moyens ont été employés dans le but de faire connaître à la Chambre la réalité des faits.

Annexées aux présentes se trouvent des copies de témoignages pris devant le comité et comprenant les pièces produites par les différents témoins.

Annexée aux présentes se trouve aussi une copie des procédures du comité en date de vendredi, le 9 avril 1915.

Annexée aussi aux présentes se trouve la liste des témoins qui ont rendu témoignage devant le comité.

Le tout respectueusement soumis.

9 avril 1915.

[M. Middlebro.]

—Monsieur l'Orateur, en proposant l'adoption de ce rapport, je tiens à constater que le comité a tenu cinquante et une séances de deux heures chacune, en moyenne, et qu'il a entendu quatre-vingt-sept témoins. Je tiens également à signaler l'assiduité et le dévouement dans les membres de ce comité, des deux partis, ont fait preuve pendant les longues heures que nous avons consacré à faire la lumière sur cette question de la fourniture des chaussures au département de la Milice et de la Défense.

La résolution du 16 février, instituant le comité, est ainsi conçue:

Que le rapport de la commission composée du lieutenant-colonel W. A. Hallick et de MM. E. A. Stevens et Théo. Galipeau, et chargée de tenir une enquête sur la fourniture de chaussures au ministère de la Milice et sur toutes choses se rattachant aux chaussures ainsi fournies audit ministère, rapport déposé le 15 courant sur le bureau de la Chambre, soit renvoyé à un comité spécial de sept membres chargé de s'enquérir des matières susdites et de rendre compte à la Chambre de ses délibérations sur le sujet;

Que le comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et dossiers, à interroger des témoins sous la foi du serment ou d'une affirmation, et à faire rapport à différents temps;

Que ledit comité se compose de sir James Aikins et de MM. McCurdy, Middlebro, Rainville, Macdonald, Lemieux et Nesbitt.

Le nom de l'honorable député de Russell (M. Murphy) a été substitué à celui de l'honorable député de Rouville (M. Lemieux), empêché pour cause de maladie. On voit par cette résolution que la première question soumise au comité était le rapport de ce que j'appellerai la commission Hallick; il me semble qu'il était de notre devoir de nous prononcer sur ce rapport. Le comité a été unanime à décider qu'il n'était pas possible de se fier aux conclusions de ce rapport, vu que les témoignages recueillis n'avaient pas été donnés sous serment et vu aussi que les membres de cette commission n'avaient pas une connaissance suffisante des questions qui leur étaient soumises. Pour éclairer la Chambre sur ce point, je citerai les dépositions des membres de la commission, concernant leur compétence et leur expérience pour déterminer la qualité ou la classe des chaussures qu'ils ont eu à examiner. M. Galipeau ayant été appelé dit:

D. Avez-vous déjà été fabricant?—R. Non; j'ai fait le demi-gros.

D. Le commerce de gros?—R. Oui.

D. Quel genre de commerce de demi-gros?—R. Le commerce en général; j'ai vendu des chaussures de toutes sortes.

D. Quelles étaient vos fonctions?—R. J'étais voyageur de commerce.

D. C'est donc à dire que pendant la plus grande partie du temps vous avez été voyageur de commerce pour une maison de demi-gros?—R. Oui, je vendais de la marchandise.

D. C'est surtout ainsi que vous avez acquis de l'expérience?—R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez jamais été fabricant de chaussures?—R. Non, je n'ai jamais été fabricant.

D. Ni corroyeur?—R. Oui, pour le gros cuir, non pour le cuir qu'on emploie dans ces chaussures.

D. Quant au cuir employé dans la fabrication des chaussures, vous n'avez pas acquis beaucoup d'expérience?—R. Aucune expérience à cet égard.

La déposition de M. Stephens peut se résumer dans cette réponse:

D. Pendant ces années, vous avez acquis, nous avez-vous dit des connaissances générales concernant les chaussures et la cordonnerie, mais vous n'avez jamais travaillé vous-même à leur fabrication?—R. Jamais.

D. Il en a été de même, j'imagine, du tannage des cuirs?—R. Je n'ai jamais été corroyeur, et ne me suis jamais occupé du tannage des cuirs.

Voici quelles ont été les réponses du colonel Hallick, le président de la commission:

D. Avez-vous acquis de l'expérience dans la fabrication des chaussures?—R. Aucune.

D. Ou dans la vente des chaussures?—R. Aucune.

D. Dans ce cas, ce que vous connaissez au sujet des chaussures, vous l'avez appris d'un commis du département des magasins militaires et parce que vous avez porté des chaussures?—R. Et comme soldat.

D. Mais vous n'êtes pas un spécialiste en chaussures?—R. Non, je ne prétends pas l'être.

D. Quel était le spécialiste auquel vous vous fiiez à l'enquête?—R. Eh bien, mes deux collègues, MM. Stephens et Galipeau.

Ainsi, l'on s'apercevra, je crois, que nous avons eu raison de mettre entièrement de côté le rapport du colonel Hallick et de sa commission. En le faisant, nous ne jetons pas de blâme sur les membres de cette commission. Nous croyons qu'ils se sont fidèlement acquittés de leurs devoirs et qu'ils ont adopté leur conclusions de bonne foi, mais ils n'avaient pas assez d'expérience; de plus, ils n'avaient pas sous les yeux assez de chaussures pour pouvoir se prononcer sciemment sur la qualité de toutes les chaussures fournies au département. Les membres du comité qui ont présenté un rapport de la minorité disent:

Les témoins qui ont comparu devant la commission n'ont pas prêté serment et ne comprenaient que des commis du département qui tous, à une exception près, ont comparu devant le comité et ont rendu témoignage sous serment. Le tribunal d'enquête, ayant interrogé les témoins, a entrepris d'examiner les chaussures mentionnées dans le rapport, et ses conclusions ne font qu'exprimer l'avis des différents membres du tribunal.

Malgré cela, la minorité dans le rapport qu'elle soumet maintenant entreprend de rapporter certaines conclusions adoptées

par la commission. Si nous n'acceptons pas ce rapport en entier, nous n'avons pas le droit de l'accepter en partie. La partie que la minorité accepte dans son rapport et qu'elle veut mettre devant le public est ainsi concue:

L'opinion de la commission sur la qualité des chaussures prescrites et fournies par le département peut se résumer ainsi:

Que la forme et la façon de la chaussure étaient défectueuses et que le cuir n'était pas imperméable;

Que les talons et les semelles n'étaient pas protégés et que le renfort de la semelle surtout était de mauvaise qualité;

Que la chaussure ne convenait pas aux soldats ni à l'usage auquel elle était destinée;

parce que,

(a) La forme en est telle qu'un pied ordinaire n'a pas assez de place pour mouvoir librement des orteils, et elle n'est pas favorable à la marche.

b) Le cuir est sec, ne contient pas de matière grasse, et par conséquent, absorbe promptement l'eau.

c) Les semelles et les talons n'ayant pas de renforts métalliques, s'usent rapidement, surtout lorsqu'ils sont humides.

Mais c'est l'opinion d'un spécialiste, et ce ne sont pas des spécialistes. Si la minorité avait raison de citer cette partie du rapport, elle aurait dû citer aussi la partie du rapport dans laquelle la même commission a conclu que:

Les chaussures fabriquées pour le contingent canadien d'outre-mer étaient, règle générale, bien faites et de bonne qualité (ce qui étonne, étant donné le peu de temps accordé aux fournisseurs), mais elles n'étaient pas propres à l'usage auquel on les destinait. Ce défaut, de l'avis de la commission, provient du manque de temps, parce qu'il a fallu remplir des commandes (relativement) énormes en quelques semaines. De plus, à cause du pressant besoin, il semble qu'il n'y a pas eu assez de temps pour étudier un nouveau cahier des charges relativement à une chaussure différente de celles-là qui, bien que suffisantes sous un climat sec, ne convenaient pas dans les circonstances anormales qui existaient en Angleterre. Par conséquent, la commission a fait le choix d'une chaussure plus pesante et plus forte, semblable à celle dont se sert l'armée anglaise.

Je crois qu'il est plus juste de ne tenir aucun compte du rapport, car tous les membres de la commission ont comparu devant le comité et ont prêté serment, ainsi que tous les témoins dont la commission avait recueilli les dépositions, sauf un, et au lieu d'adopter des conclusions fondées sur l'examen d'une faible partie de chaussures, comme la commission l'a fait, le comité a demandé au département des renseignements sur toutes les chaussures rejetées et il a fondé ses conclusions sur ces renseignements.

La question qui se pose ensuite est celle de savoir quelle fut l'origine du type de

[M. W. S. Middlebro.]

chaussures militaires qui se trouvait au ministère au moment de la déclaration de la guerre, et à qui l'adoption de ce type doit être attribuée.

Page 599 du compte rendu, je relève ce passage du rapport de la minorité des membres du comité:

La chaussure que l'on a fournie aux soldats de la campagne sud-africaine différait de l'échantillon officiel de 1914 et de celle qu'on a fournie aux corps expéditionnaires.

Voyons si la chaussure est réellement différente. Je reconnais qu'il y a cette différence que la chaussure de 1914 est meilleure et beaucoup plus parfaite que celle qui fut fournie aux volontaires de la campagne sud-africaine, en 1900. Pour prévenir toute contestation, je donnerai lecture des dépositions faites sur ce point. Page 928 du compte rendu de l'enquête, la déposition du général Otter est comme il suit:

D. Combien de temps êtes-vous resté en Afrique australe?—R. 14 mois.

D. En service actif?—R. Tout le temps?

D. De quelle chaussure votre régiment s'est-il servi pendant ce temps-là?—R. C'est une chaussure que le ministère avait fournie au régiment avant son départ.

D. Semblable à la pièce n° 12, à la chaussure que je vous ai mise sous les yeux?—R. Oui, semblable à celle-là.

Je dois dire que la pièce n° 12 est l'échantillon d'après lequel les manufacturiers ont fabriqué les chaussures en question, sauf toutefois que certains fabricants en ont confectionné d'après leur propre échantillon, après l'avoir fait approuver par le ministère. Je poursuis la lecture de la déposition du général Otter:

D. Comment cette chaussure a-t-elle résisté au service en Afrique australe?—R. Très bien; je n'y trouve rien à redire.

D. Comment supporte-t-elle la comparaison avec la chaussure anglaise?—R. Pour ma part, je la préférais à la chaussure anglaise parce qu'elle était un peu plus légère. Nos soldats n'avaient pas l'habitude de porter une chaussure aussi lourde que celle de l'armée anglaise, mais ils se sont parfois trouvés obligés de la porter, la leur étant usée. Je sais cependant que nos soldats préféraient la chaussure qu'ils avaient apportée avec eux, la chaussure canadienne, parce qu'elle était plus légère.

D. Je ne sais si vous êtes allé à Valcartier ou à Salisbury?—R. Je n'y suis pas allé.

D. Vous avez entendu parler des conditions qui y prévalaient?—R. Du temps qu'il y a fait, voulez-vous dire?

D. Oui, du temps.—R. Non. Nous avons eu de la pluie au Sud-africain, mais il y faisait habituellement un temps sec et chaud.

D. De sorte que vous ne savez pas comment cette chaussure aurait résisté à une campagne d'hiver?—R. Non.

D. Vous n'en pouvez rien dire? Tout ce que vous êtes en mesure d'affirmer, c'est qu'elle répondait très bien aux exigences de la campagne

sud-africaine et aux objets de la troupe permanente du Canada?—R. Oui.

Par sir James Aikins:

D. A votre retour du Sud-africain, avez-vous conseillé quelque perfectionnement au ministère?—R. Non, puisque la chaussure m'avait donné satisfaction.

Page 899, M. Charles Slater déclare ce qui suit au cours de sa déposition:

D. Dans ce cas, quand avez-vous commencé à fournir des chaussures au ministère de la Milice?—R. A l'époque de la déclaration de la guerre sud-africaine.

D. Quelle sorte de chaussure avez-vous fournie à cette époque-là?—R. Une chaussure à peu près semblable à celle que nous fournissons aujourd'hui.

D. Rapportez-vous donc aux pièces nos 12 et 67 (les chaussures sont produites).—R. La forme de l'une et de l'autre est à peu près la même.

D. Et la pièce n° 57 (il produit la chaussure)?—R. Elle n'accuse que des modifications d'importance secondaire. Ainsi, nous y avons posé une semelle imprégnée d'huile.

D. C'est donc à dire que les pièces 12, 67 et 57 sont, à votre avis, des chaussures à peu près semblables à celles qui furent fournies au gouvernement canadien en 1899, pour l'usage de la troupe en Afrique australe?—R. Précisément.

M. McCann, qui fait partie depuis de longues années du personnel du ministère de la Milice, témoigne comme suit, pages 1035 et 1036:

Par M. Macdonald:

D. Quand le ministère a-t-il distribué les chaussures aux volontaires de la campagne sud-africaine?—R. Si je me rappelle bien, il en commença la distribution en octobre.

D. Pourriez-vous constater combien il en distribua de paires?—R. Je ne sais; cependant, en supposant que l'on en ait remis deux paires à chacun des volontaires, cela ferait 2,000 paires. Je parle ici du premier corps expéditionnaire qui partit en octobre 1899.

Par M. le président:

D. Je suppose que vous visez à perfectionner votre chaussure de temps à autre?—R. Nous avons toujours eu cette ambition.

D. Et vous croyez avoir réussi à y apporter des perfectionnements à différents temps?—R. Pour ma part, je considère que la chaussure (pièce 12) accuse une grande amélioration.

D. C'est-à-dire que cette chaussure-là (pièce n° 12) est beaucoup plus parfaite que celle-ci (pièce n° 77)?—R. Oui.

Par M. Macdonald:

D. Ce n'est pas là l'échantillon de la chaussure que l'on a fournie?—R. Il donne une assez juste idée de la chaussure que nous avons fournie dans le temps.

D. En 1905, votre chaussure était donc plus parfaite que celle dont on se servait en 1899?—R. Certainement.

D. Il n'y a pas à en douter?—R. Absolument pas.

D. Le fait est incontestable?—R. Absolument incontestable.

D. La chaussure de 1905 était bien supérieure à celle de 1899?—R. Sans aucun doute.

D. Bien supérieure à celle qui servit à la campagne sud-africaine?—R. De beaucoup, à mon avis.

A son tour, le major général Hughes qui, on le sait, est allée en Afrique australe, dépose ainsi qu'il suit:

Par M. Macdonald:

D. Le peuple canadien vous donnerait son appui si, il y a plusieurs mois, vous leur aviez procuré une nouvelle chaussure.—R. Non, je dis que le peuple canadien a approuvé l'usage d'une telle chaussure dans l'Afrique du Sud,—sans doute, l'air y est sec,—et du commencement à la fin les soldats ont approuvé l'usage de cette chaussure, et quant à moi je la trouve bonne, mais j'aimerais qu'elle fût un peu plus ample ici (devant) et qu'il y eût une bande d'acier à cet endroit (bout). Quant à moi, c'est le seul changement que je ferais à la chaussure.

Par le président:

D. Le modèle date de 1910?—R. Certainement.

D. Les indications revisées les plus récentes remontent à 1910?—R. Oui, mais dans l'Afrique du Sud nous portions la même chaussure exactement.

Par M. Macdonald:

D. Cette chaussure n'a jamais été destinée à servir aux troupes en service actif?—R. Oui, assurément.

D. Voulez-vous dire pour le service actif en casernement à Ottawa?—R. Elle était destinée au service actif. C'est à peu près la même chaussure que nous avions dans l'Afrique du Sud.

Par sir James Aikins:

D. Avez-vous dit que c'était la sorte de chaussure que portaient les soldats au cours de la campagne dans l'Afrique du Sud?—R. Je ne dis pas que c'est la même chaussure. Nos soldats ne veulent pas de cette lourde chaussure anglaise.

M. McCann dit encore dans son témoignage, page 1033:

D. Nous avons un échantillon sous scellés datant du 9 mai 1905?—R. Oui.

D. Parlez-nous de l'échantillon officiel qui est encore en usage aujourd'hui?—R. A peu près.

D. Le modèle n'a pas varié?—R. Sauf de légères différences, je pense; je ne voudrais pas être trop affirmatif.

Je désire établir que de 1905 à 1910, le département a continué d'approuver l'usage de pareille chaussure. En 1910, le 1er mars, certains changements ont été suggérés en vue de se rapporcher du type de la chaussure anglaise; le département mit la question à l'étude, et nous constatons que le 1er mars 1910, le général Macdonald, quartier-maître général, se déclarait encore une fois en faveur de la chaussure canadienne, et voici comment il s'exprimait dans sa lettre:

Je suis d'avis que si les chaussures étaient conformes au modèle précédemment approuvé, il n'y aurait pas lieu de se plaindre. Les premiers envois de ces chaussures ont donné pleine satisfaction.

Nous avons donc retracé l'histoire de cet échantillon de botte militaire canadienne jusqu'à 1910. Le 4 février 1911, Charles Slatter, alors inspecteur de chaussures du département, et en qui naturellement le département se confiait lorsqu'il s'agissait de cette spécialité, revisa encore une fois le

devis relatif aux chaussures, à la suite de quoi d'autres échantillons furent mis sous scellés et servirent désormais de modèles pour le département. En 1913, la commission américaine sur la chaussure militaire termine ses travaux. Cette commission avait été cinq ans en activité et avait fait une étude très consciencieuse de la question de la chaussure la plus convenable pour l'armée américaine en service actif. Aucune commission de ce genre n'avait, que je sache, donné autant d'attention aux qualités requises dans une chaussure destinée à l'armée que cet "American Shoe Board", présidé par le professeur Munson. Cette commission se livra à des recherches compréhensives et pratiques sur tous les points du pays; elle utilisa les rayons X en vue de s'assurer de la position que prenait le pied du soldat dans la chaussure; elle chercha à se procurer le plus possible de renseignements de nature médicale et scientifique, et son enquête couvrit une période de quatre ans. Comme résultat de ses travaux, cette commission adopta un type de chaussure qui a été exhibé devant le comité, et que le département de la Milice ici avait eu à l'étude. A la suite du rapport de l'"American Army Shoe Board", une chaussure militaire d'un certain type fut approuvée et adoptée pour usage dans l'armée américaine; chaussure beaucoup plus légère que la chaussure type actuelle du département de la Milice du Canada. Encore en avril 1914, il fut question au département de la Milice d'adopter la chaussure militaire officielle anglaise, et ce que j'ai dis est pour faire voir que non seulement le département a approuvé le type actuel de la chaussure canadienne, mais qu'il a fait après un examen à fond de tous autres types. Encore en avril 1914, le nouveau modèle de chaussures pour l'armée anglaise fut mis de l'avant, et les autorités canadiennes invitées à l'adopter, après inspection et examen d'échantillons qui lui furent transmis. En conséquence les lettres suivantes furent échangées. Le 27 avril 1914, la lettre ci-après fut adressée à H. W. Brown directeur des adjudications, au lieutenant-colonel Macdonald, directeur du service du vêtement et de l'équipement, au sujet du nouveau modèle de chaussure militaire anglaise:

Au directeur du service du
vêtement et de l'équipement:

Veuillez lire la note ci-jointe du lieutenant-colonel Brown, en date du 15 du courant, la lettre de la maison George A. Slater et la coupure de journal, toutes relatives au nouveau modèle anglais de chaussure militaire en cuir chromé, dont un échantillon vous est envoyé pour examen, et examiner une paire de semelles "Balata" dont il est question dans la lettre de la maison Slater. Veuillez renvoyer ces articles lorsque vous les aurez examinés, la compagnie les ayant simplement prêtés au lieutenant-colonel Brown.

A ce sujet voyez aussi 96-10-30 que nous vous adressons par le même courrier.

(Signé): H. W. Brown,
Directeur des contrats.

[M. W. S. Middlebro.]

Le lieutenant-colonel Macdonald renvoya la lettre à M. Brown accompagnée de la note suivante:

Lu et retourné, merci Le modèle de chaussure militaire paraît beaucoup trop lourd pour usage au Canada Quant aux semelles le quartier-maître-général n'est pas d'avis que nous devions en faire l'essai.

On renvoya le nouveau modèle des chaussures destinées à l'armée anglaise au lieutenant-colonel Brown, inspecteur en chef des chaussures, qui, à son tour, les renvoya à Slater et compagnie d'où il provenait à l'origine. Dans la lettre qui accompagne ce renvoi le lieutenant-colonel Brown dit:

30 avril 1914.

Messieurs,—Je vous envoie, aujourd'hui, par la messagerie canadienne, tous frais acquittés, la demie paire de chaussures en usage dans l'armée anglaise, que vous avez eu l'obligeance de m'adresser le 9 avril. Le quartier-maître-général estime qu'elle trop pesante pour les soldats canadiens et, à mon avis, il a raison.

Voilà ce qui termine l'histoire de cette chaussure jusqu'à l'ouverture des hostilités, en 1914. Peut-il se trouver dans cette Chambre ou dans ce pays un homme raisonnable qui ont prétendu qu'on doit blâmer d'une façon ou d'une autre le Gouvernement pour avoir approuvé l'échantillon de la chaussure qui se trouvait au département, le 4 août 1914, lorsque la guerre fut déclarée? Je ne le crois pas, si j'en juge d'après la preuve qu'on a faite et j'estime que je ne suis que l'écho du sentiment de tout homme raisonnable, en parlant ainsi. Cette chaussure avait été acceptée par l'ancien gouvernement et on en avait constaté la valeur réelle dans l'armée permanente.

Une chaussure de qualité inférieure l'avait emporté sur la chaussure anglaise lors du seul service à l'étranger que nous avions fait jusqu'alors. Je veux parler du service des détachements canadiens dans la guerre du Sud-africain. La chaussure américaine, adoptée en 1912, après quatre ans de délibération, était semblable à celle-ci, bien que plus légère et un peu plus large. Lorsque nous avons pris les rênes du pouvoir, en 1911, nous avons maintenu dans leur fonction tous les employés permanents du ministère nommés par l'ancienne administration, parce que c'étaient des hommes qui comptaient neuf, dix, quinze et même dans le cas

de quelques-uns—plus de trente années d'expérience; mais, si nous avions remplacé ces fonctionnaires par des hommes qui n'avaient pas autant d'expérience, nous le constaterions, aujourd'hui, en lisant le rapport de la minorité, qui n'aurait pas manquer de mentionner le fait.

J'ai raison de dire, je crois, que personne ne peut blâmer le département, sur la chaussure dont je parle avait été approuvée par le département avant le début de la guerre. C'était la chaussure acceptée par le département pour l'usage de l'armée en activité de service et il ne sert à rien de prétendre le contraire. Quelques membres du comité ont décrit ces chaussures comme étant escarpins de bal. Eh! bien, si l'ancien gouvernement a toléré que des escarpins de bal fussent les chaussures de l'armée en activité de service durant les quinze années qu'il a dirigé les affaires du pays, il est certainement à blâmer; pourtant, ce n'étaient pas des escarpins de bal, mais bien les seules chaussures qu'eut durant quinze années notre force permanente, en activité de service ou non.

On ne peut soutenir que cette chaussure fût autre chose qu'une chaussure convenable pour l'armée en activité de service ou non, et prétendre cela, c'est assurément exprimer une pensée d'après coup qui ne peut subsister. Après avoir fait la preuve, quant à cette chaussure-échantillon, nous en arrivons à nous demander si la chaussure-échantillon est bien celle qu'on a remise aux fabricants; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter ce point en face de la preuve que j'ai déjà soumise. Voici ce qui est arrivé: il existait certaines maisons qui avaient fabriqué durant plusieurs années avant les débuts de la guerre des chaussures pour le département. Naturellement, ces manufactures, possédant le dernier échantillon fourni par le département, se trouvaient en état de fabriquer ces chaussures d'une façon plus expéditive que les autres maisons n'auraient pu le faire. Elles reçurent donc l'ordre d'aller de l'avant et de fabriquer des chaussures d'après l'exhibit 12 qui était l'échantillon du département. Il nous fallait cependant une quantité de chaussures si considérable que nous ne pouvions nous restreindre à ces seules maisons, et c'est pour cela que d'autres compagnies sont venues dire: Nous n'avons pas le type de chaussure militaire du département, mais voici une chaussure qui, à notre sens, est tout aussi bonne sinon meilleure que celle approuvée par le département.

Il est en preuve que, en ce qui les concerne, les chaussures que ces compagnies ont fabriquées étaient en tous points conformes à l'échantillon. L'échantillon n° 3 dont la Chambre entendra beaucoup parler, était l'échantillon approuvé et scellé, en 1905, et qu'on a appelé le modèle Slater, et c'est le modèle qu'on aurait suivi jusqu'à ce jour, à en croire les témoins. Le directeur du service de l'habillement, de l'équipement a juré qu'on a supposé que l'échantillon n° 5 était identique à l'échantillon n° 12. Le colonel Brown, inspecteur en chef des chaussures, a juré que les échantillons 12, 53, 55, 57 et 67, qui étaient des chaussures semblables au modèle du département fabriquées par les maisons qui possédaient les derniers modèles choisis par le département, avaient été choisis par lui parmi les chaussures en magasin et qu'ils ressemblaient autant que possible à l'échantillon n° 5. Je tiens cependant à parler du dernier témoignage, et le plus concluant—que nous avons. Lorsque notre enquête fut, en réalité, terminée, nous avons retenu les services de deux bons experts en chaussures et connaissant à fond cette industrie, pour examiner toutes les chaussures qui avaient été condamnées et, le dernier jour de notre enquête, nous avons demandé à ces deux experts de couper l'échantillon n° 12, c'est-à-dire le modèle de chaussures d'après lequel certaines commandes avaient été exécutées, et le témoignage démontre à ne pas s'y tromper que la chaussure de l'échantillon n° 12 a été fabriquée d'après les devis fournis par Slater, en mai 1905, et que les chaussures ont été manufacturées d'après les échantillons approuvés. On ne souleva pas d'objection sur ce point, et les honorables membres de la gauche ont admis cela.

L'hon. M. MURPHY: Non.

M. MIDDLEBRO. . . que les chaussures ont été fabriquées conformément à l'échantillon du type officiel ou aux échantillons soumis par les manufacturiers eux-mêmes et approuvés par le département; conséquemment, tous les manufacturiers ont rempli les conditions de leur contrat, et les chaussures qu'ils ont fournies étaient égales et en plusieurs cas supérieures aux échantillons. Les deux inspecteurs dont j'ai parlé ont été acceptés unanimement par le comité. Après qu'ils eurent sectionné l'échantillon n° 12, l'un deux, M. Hoar, en présence de l'autre, M. Côté, donna les réponses suivantes que l'on trouve dans le compte rendu des dépositions.

D. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'échantillon n° 12? Prenez d'abord les semelles, après les avoir sectionnées?—R. Les semelles sont en cuir n° 11.

Et le devis portait le n° 10, de sorte que les chaussures étaient sous ce rapport meilleures que celles demandées.

D. Quelle espèce de fausse semelle trouvez-vous?—R. La fausse semelle est bonne.

D. Est-elle en cuir tanné à l'écorce de chêne? —R. Oui.

D. En quoi est l'empeigne?—R. En veau imperméable.

D. Et le cuir des hausses?—R. Les derrières sont de même cuir.

D. En quoi sont les contreforts?—R. Les contreforts sont en cuir tanné au chêne.

D. Et vous nous avez déjà dit que les talons étaient en cuir plein de...—R. Oui, en cuir plein.

D. En quoi est faite la fausse semelle?—R. Elle est en liège.

D. Est-ce là ce liège qu'on appelle le "Besto filling"?—R. Oui.

Par M. McCurdy:

D. Cuir et ciment?—R. Cuir et ciment.

Par M. Pringle:

D. Après avoir vu la chaussure sectionnée que dites-vous de la qualité du cuir?—R. Je dis qu'il est de bonne qualité.

Par sir James Aikins:

D. Quelle est l'épaisseur de la semelle extérieure?—R. C'est du cuir n° 11.

D. Et la fausse semelle?—R. Du cuir n° 7.

Par M. Macdonald:

D. Naturellement, aucun autre manufacturier ne peut se rendre compte de ces choses sans couper la chaussure?—R. Non, il faut couper la chaussure.

Par l'hon. M. Murphy:

D. De quoi est faite la cambrure?—R. Elle est en cuir plein.

D. Cuir plein?—R. En cuir plein. Le voici.

Par M. Nesbitt:

D. Jusqu'à quel point les chaussures que vous avez examinées devaient-elles se rapprocher de l'échantillon pour vous permettre de dire qu'elles lui étaient semblables?—R. Nous avions cette chaussure qui est la pièce n° 12.

D. Vous ne l'avez pas sectionnée?—R. Non. Les chaussures que nous avons sectionnées remplissaient les conditions, excepté dans quelques cas, ainsi que le rapport le dit.

D. Les avez-vous jugées sur la qualité des matériaux employés?—R. Oui, monsieur.

Par M. Macdonald:

D. Conformément au devis?—R. Parfaitement

Nous avons donc une description détaillée de l'échantillon, nous avons la déclaration assermentée que l'échantillon a été fait conformément au devis; et que le devis est celui préparé par la maison Chs. A. Slater, et approuvé par le ministère en 1905, et dont on s'est servi depuis.

Voyons maintenant quelles doivent être les qualités fondamentales d'une bonne chaussure militaire. Elles sont décrites dans le rapport de la commission des chaussures de l'armée des Etats-Unis. Nous avons télégraphié au président de cette commission, M. Munro, pour lui demander de venir donner au comité le secours de ses lumières, mais malheureusement il était aux Philippines.

Une VOIX: Que fait-il?

M. MIDDLEBRO: Il est le président de la commission qui a fait un rapport sur les chaussures de l'armée en 1912, rapport qui a nécessité quatre années d'études. Le professeur Munson dit:

Le cuir dont la chaussure est faite, et son tannage doivent être de nature à faciliter l'évaporation de l'humidité intérieure, non pas cependant au point de laisser trop pénétrer l'humidité extérieure. Nous n'avons pas employé de cuir graissé ou huilé. Le cuir de l'empeigne ne doit pas être dur; car il causerait des ampoules, des callosités et des corps. Les brodequins autrefois en usage dans notre armée et les chaussures des soldats des autres pays ont ce défaut. La semelle devrait être suffisamment épaisse pour que le pied ne sente pas les aspérités du chemin. Mais si elle est trop épaisse, elle empêche la flexion du pied et diminue aussi beaucoup celle du corps.

C'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul type de chaussure dans l'armée des Etats-Unis. On a prétendu pendant toute notre enquête qu'aux Etats-Unis l'armée avait une chaussure d'été, et une pour l'hiver, et que peut-être l'échantillon que l'on a soumis au comité était celui de la chaussure d'été. Le rapport du quartier-maître général montre que la chaussure exhibée devant le comité était la seule que portaient les soldats américains pendant toute l'année, et qu'elle était plus légère que la chaussure militaire canadienne. Le professeur Munson continue:

Qu'à l'avenir on n'emploiera dans la fabrication des chaussures de marche que du cuir tanné avec des écorces, et non huilé, le cuir tanné avec des essences minérales n'étant pas considérée aussi bon pour les chaussures militaires.

Notre cahier des charges porte que l'on emploiera le même cuir tanné au chrome que recommande aux Etats-Unis le quartier-maître général.

Pour ce qui est de la durée d'une chaussure militaire ordinaire, il semble y avoir méprise dans ce pays. Après les longues recherches qu'il a faites à ce sujet, voici ce que dit le professeur Munson:

Durant une campagne ordinaire et dans les conditions ordinaires d'humidité et de dureté des chemins de ce pays, on peut espérer qu'une paire de chaussures durera environ deux mois et que, sur un terrain ordinaire, on pourra, avec de légères réparations, faire un voyage de cinq à six cents milles; mais c'est là une estimation que peuvent très sensiblement modifier et réduire un état de choses local. Les cailloux et les parcelles tranchantes du gravier usent rapidement une semelle, surtout quand elle est mouillée; de même aussi des points de couture

[M. W. S. Middlebro.]

continuellement mouillés pendant une quinzaine de jours pourriraient, rendant la chaussure inserviable.

Je prierais la Chambre de ne pas oublier cette circonstance dans une considération des conditions dans lesquelles la chaussure canadienne a été portée pendant la présente campagne. Si, par exemple, en ce qui regarde les plaines de Salisbury, nous devons juger de l'usure de la botte canadienne par les éléments de détérioration qu'énonce le professeur Munson, il nous faut tenir compte des cinquante-cinq jours de pluie non interrompue que nos soldats ont eu à subir, selon les témoignages entendus devant le comité. Dans ces conditions la durée d'une chaussure militaire n'a pu être que bien courte. Arrivons maintenant aux marchés que l'on a fait relativement à ces chaussures. La guerre a été déclarée le 4 août; le quartier-maître général Macdonald demandait qu'on lui envoyât immédiatement 65,000 paires de souliers napolitains. Une telle commande était sans précédent dans l'histoire militaire du Canada. Tout ce que pouvait faire le département, c'était de reconnaître que, par le passé, un certain nombre de maisons avaient fait des chaussures pour le Gouvernement, qu'elles avaient les semelles voulues, et qu'elles seraient en position de fabriquer plus rapidement les chaussures. C'est donc à ces maisons que l'on a demandé de remplir la majeure partie de la première commande. L'administration écrivit à un certain nombre de maisons, y compris celles-là, les invitant à faire des offres et leur demandant combien de paires de chaussures elles pourraient fabriquer dans un délai de six semaines. Cette invitation a été adressée, aux maisons ci-après: Ames Holden, McCready Company et Slater Shoe Company, à Montréal; Louis Gauthier et compagnie, à Québec; la compagnie Tétrault, et Georges A. Slater, Ltd. à Montréal; la Amherst Boot & Shoe Company, limited, à Amherst (N.-E.); la Hartt Boot & Shoe Company, à Fredericton (N.-B), et McPherson & Company à Hamilton.

Les trois premières de ces maisons avaient déjà fourni des chaussures militaires à l'administration, et la commande de ces 65,000 paires fut distribuée comme il suit: 20,000 à Ames, Holden et McCready, 20,000 à la compagnie Tétreault, 10,000 à Louis Gauthier, 1,000 à la Slater Shoe Company, 2,000 à la Amherst Boot & Shoe Company, 6,000 à John McPherson & Company et 6,000 à la Hartt Boot & Shoe Company. Ces chaussures étaient toutes à $3.85 la paire, excepté la Hartt Shoe Company, qui avait offert de les fabriquer à $3,66. Ces marchés étaient tous datés le 10 ou le 11 août, moins un. La livraison devait se faire dans les six semaines. Dans le fait, cependant, on commença d'en livrer dans les onze jours; 55,000 paires furent ainsi livrées dans les six semaines, et le reste peu de temps après.

De pressantes commandes furent en outre données en septembre et octobre aux maisons qui suivent: Ames, Holden & McCready; Ballantyne & Martin; Cook & Fitzgerald; Western Shoe Company; Relindo Shoe Company; Wright Shoe Company; Aylmer Shoe Company; Murray Shoe Company; Humphrey Boot & Shoe Company; Perth Boot & Shoe Company; George Ritchie & Company; George A Slater; Williams Shoe Company; E. T. Wright & Company. Les trois premières de ces maisons ont fabriqué leurs chaussures d'après le modèle fourni par le département. Je n'en suis pas bien certain, mais il se peut qu'une couple d'autres aient fait de même. Dans tous les autres cas, les fabricants ont travaillé d'après un modèle qu'ils avaient soumis au ministère et qui avait son approbation. En tout, près de 180,000 paires ont été fournies au département. La première commande était de 65,000 paires, parce que l'on supposait alors qu'il serait envoyé à Salisbury-Plain 22,000 hommes de troupe. Il fut par après décidé d'en envoyer 33,000, et c'est ce qui a été fait. On sait que, depuis lors, nous avons organisé un deuxième, un troisième et un quatrième contingents, si bien qu'au dire du premier ministre, samedi soir, nous avons en ce moment en France, en Angleterre et ailleurs, 101,500 hommes sous les armes, et il a fallu pourvoir de chaussures chacun de ces hommes. C'était une tâche herculéenne, et dont jamais jusque-là il n'avait pu être question au ministère de la Milice.

Il me reste à dire dans quelles conditions on a porté ces chaussures au Canada. Le hasard a voulu qu'on en fît la livraison à une époque de l'année qui rendait nécessaire qu'on les portât dans la plus mauvaise partie de l'année. On en fit la livraison au cours de l'automne, époque à laquelle il fallut les porter dans la boue et la neige fondue de la saison, à laquelle succédèrent les rigueurs de l'hiver canadien, puis la neige et les boues du printemps. Il était impossible de les soumettre à une plus rude épreuve en matière de conditions climatologiques. Si on eût livré les chaussures au cours du présent mois et qu'on les eût portées durant les six mois

prochains, il n'y aurait pas eu d'enquête comme celle que nous avons tenue depuis quelques semaines ici même.

La preuve testimoniale porte qu'au début de la guerre, il n'y avait pas de cordonniers régimentaires. D'abord, on n'a livré qu'une seule paire de bottes aux soldats, et ainsi ceux qui les portaient n'ont pas eu l'avantage de les laisser sécher. Tous les jours il leur fallut faire la promenade militaire, à travers la pluie, la neige fondue et les flaques d'eau. On ramenait les hommes au camp, sans leur fournir l'occasion de changer de bottes ou de les laisser sécher; et il est consigné dans la preuve testimoniale qu'au début de la guerre, il n'y avait ni savetiers régimentaires, ni mélange de dégras et de suif ni graisse pour rendre les bottes imperméables à l'eau. Par suite de ces conditions, la détérioration de ces chaussures s'est faite plus rapidement qu'elle n'aurait eu lieu autrement.

Depuis le commencement des hostilités le ministère a réalisé une très sensible amélioration dans les chaussures militaires. En octobre, on décida qu'au lieu de la fausse semelle, comme on l'appelle, on fournirait une double semelle complète et en octobre, il fut stipulé au contrat que, dorénavant toutes les bottes fabriquées par le département auraient des doubles semelles complètes. Cette stipulation au marché permit de fabriquer 40,000 bottes avec des doubles semelles complètes. En outre, on a décidé de renforcer davantage les bottes au moyen de clous à souliers et c'est ce qu'on a fait. C'est ce qu'on appelle en langage technique "piquer" les semelles. Grâce à ces deux modifications, les bottes canadiennes ont subi une amélioration des plus notables et des plus importantes. Le comité tenait à obtenir une vue d'ensemble de ce qui s'était passé au pays à l'égard de ces chaussures. Il peut bien surgir une plainte isolée ça et là, un grief exprimé par tel ou tel comité d'enquête dans un régiment où on s'est servi des bottes dans des circonstances insolites, ce qui pourrait donner à supposer que les chaussures étaient défectueuses. Ainsi, à Halifax, il est constaté qu'au début de l'exercice militaire, les soldats pendant sept semaines se sont servis de ces bottes pour creuser les tranchées dans l'argile humide et parce que la couture a fait défaut on en conclut que toutes les bottes étaient défectueuses. Ce n'est pas là une conclusion légitime. Creuser les tranchées dans l'argile humide pendant sept semaines est suffisant pour détériorer des chaussures surtout lorsqu'il n'y a pas de cordonnier régimentaire, ni facilité de laisser sécher des bottes ou de se procurer du suif ou du dégras pour les graisser, alors que chaque soldat n'a qu'une paire de chaussures. Ce n'est pas ainsi qu'on peut juger sainement du service que peuvent fournir les chaussures.

Le meilleur moyen de se faire un aperçu de toutes les chaussures utilisées au Canada est de les considérer collectivement, afin de voir comment elles soutiennent la comparaison avec la totalité des chaussures fournies au pays. C'est ce qu'a fait le comité. Nous avons demandé aux fonctionnaires ministériels de nous dire d'abord le nombre de chaussures utilisées au Canada par les hommes qui n'étaient pas allés en Angleterre, puis le nombre de chaussures mises au rancart et non utilisées au pays. Ensuite, nous avons cherché à constater le nombre de bottes qui étaient susceptibles de réfections et de découvrir les raisons qui en avaient empêché la réfection. Nous avons confié cette tâche à deux experts. Plus tard, je reviendrai sur ce sujet. D'abord, disons comment on a soumis au Gouvernement cette question des chaussures condamnées. Il y a un moyen qui permet au soldat d'obtenir une paire de bottes neuves, c'est de faire condamner les vieilles chaussures qu'il porte. Au début de la guerre, il n'y avait qu'un seul moyen d'obtenir une paire de bottes neuves; c'était par l'entremise de ce qu'on appelle les conseils régimentaires. Ces conseils régimentaires ne sont pas seulement établis pour les régiments, mais parfois pour les compagnies d'un régiment et c'est ainsi que, depuis le commencement des hostilités, près de 70 conseils régimentaires ont fonctionné au Canada et condamné des chaussures. Mais il ne faut pas oublier qu'en condamnant ces chaussures, les conseils en question n'ont fait qu'adopter le procédé voulu pour obtenir des chaussures neuves, lorsque les bottes étaient détériorées par suite d'une usure raisonnable ou de défectuosités ou de négligence de la part du soldat lui-même. Le lieutenant-colonel Macdonald, le directeur du service des habillements militaires au ministère, qui remplit cette charge depuis nombre d'années, a déclaré au conseil d'enquête, ce que voici:

Par le président:

D. Je suppose que l'objectif visé par ces comités d'enquête est de permettre au ministre de prendre une décision, car il ne saurait personnellement prendre de décision au sujet de l'état des bottes, objet de rapports?—R. Non.

D. Et ces messieurs se réunissent et obtiennent des renseignements de témoins qui ne sont

pas assermentés, puis, lorsqu'arrive le rapport du comité d'enquête, il est bien rare, je le suppose, que vous l'acceptiez, sans envoyer nos inspecteurs sur les lieux afin de vous assurer si c'est ou non le cas?—R. C'est pour ainsi dire la coutume dans le département.

D. Vous n'acceptez pas du tout les conclusions de ces comités?—R. Non.

D. Comme question de fait, vous les tenez en suspicion?—R. Je crains fort que ce ne soit là le cas.

D. Je ne devrais peut-être pas me permettre de dire que vous les tenez en suspicion, mais bien plutôt que vous ne les acceptez pas comme concluantes?—R. Non.

D. Et c'est pour cela que vous dépêchez aussitôt des inspecteurs sur les lieux?—R. Nous dépêchons des inspecteurs.

D. Vous envoyez chercher les chaussures et vous les soumettez à l'examen des inspecteurs? —R. Oui.

D. Afin de vous assurer si la condition dans laquelle elles ont justifié ces rapports?—R. Oui. Beaucoup parmi les officiers qui font partie de ces comités d'enquêtes sont dans mon cas, et ne sauraient dire si les chaussures qui leur sont expédiées sont bien celles qui ont été demandées.

D. Et la meilleure preuve que ces rapports ne sont pas concluants, c'est que vous soumettez ces chaussures à l'examen des inspecteurs au service du département; ces comités siègent, n'est-ce pas, tout simplement afin de recueillir tous les renseignements possibles?—R. Oui.

D. Ces comités d'enquête ont-ils siégé régulièrement?—R. Assez souvent.

D. Et le but de ces enquêtes, c'était de s'assurer si les soldats avaient bien raison d'exiger de nouvelles chaussures?—R. Evidemment.

D. Ou si cela dépendait d'eux, si leurs chaussures étaient si tôt usées?—R. Oui.

D. Ces rapports ont été plus souvent rejetés que pris en considération?—R. Oui.

D. Et c'était aussi la même chose avant la guerre?—R. Certainement.

D. Ils étaient plus souvent rejetés qu'acceptés, même avant la guerre?—R. Oui.

Par l'hon. M. Murphy:

D. Qu'a-t-on fait de ces chaussures depuis le commencement de la guerre?—R. Depuis le début des hostilités, nous les avons gardées et examinées de nouveau.

D. Vous les avez gardées où?—R. Aux différents dépôts.

D. Là où l'enquête a eu lieu?—R. Oui; ces chaussures sont à tous ces différents endroits, et si l'inspecteur du cuir constate que le fabricant est en faute, et parfois il en arrive à cette décision, ces chaussures sont renvoyées au fabricant, qui les remplace ou les répare avant de nous les expédier de nouveau.

Par sir James Aikins:

D. Vous voulez parler des chaussures qui sont usées?—R. Oui; mais si cela dépend de celui qui a porté ces chaussures, comme la chose arrive souvent, si les semelles sont usées, et que l'inspecteur du cuir constate que le soldat a placé ses chaussures sur un calorifère très chaud où elles ont été brûlées, on les lui remet, et il est obligé de les payer.

Je cite ce témoignage tout simplement afin d'établir qu'une chaussure rejetée est une chaussure que la commission régimentaire se croit fondée à mettre de côté et à remplacer.

A Toronto, jusqu'à la date du 19 mars 1914, on avait distribué 14,000 paires de chaussures, dont 8,357 paires avant le Jour de l'An et le reste après le 1er janvier. Sur ce lot, il n'y a eu que 413 paires de rejetées, dont 117 étaient réparables, ce qui ne laisse que 276 paires sur 14,000 paires, qui étaient absolument irréparables, soit environ 2 p. 100.

Il n'y a donc personne qui puisse raisonnablement soutenir que c'était là un lot de mauvaises chaussures, si, sur 14,000 paires qui ont été portées par les soldats à partir du mois de décembre jusqu'au 19 mars ou jusqu'à ce jour, il y en a eu 413 paires de rejetées, dont 296 paires seulement ou 2 p. 100 de tout ce lot, étaient absolument irréparables.

A Kingston, on en a distribué 2,400 paires qui sont encore portées par les soldats à l'exception de cinq paires qui ont été coupées pour des fins d'inspection, et qui évidemment n'étaient plus en état de servir après cela; de sorte que, de ce lot de 2,400 paires de chaussures, il y en a encore 2,395 paires qui sont en usage, bien que l'on fait rapport de Kingston que ces chaussures étaient de véritables mocassins et que les soldats ne pouvaient les porter.

Je ne sais si ces chaussures ressemblaient ou non à des mocassins; mais il n'en reste pas moins établi que toutes sont encore en usage à l'exception de cinq paires, et il est prouvé que ces chaussures donnent entièrement satisfaction à l'heure actuelle.

Quant à Québec, le colonel Landry a affirmé que sur 5,500 paires de chaussures qui ont été distribuées aux soldats sous ses ordres, il n'y en a eu que 55 paires de rejetées, et que ces 55 paires avaient toutes été réparées, et distribuées de nouveau; de sorte qu'à l'heure actuelle, ces 5,500 paires de chaussures, distribuées à Québec, sont encore en usage.

A Saint-Jean (P.Q.), le lieutenant colonel Sabourin a déclaré que 40 paires de chaussures seulement n'ont pas donné satisfaction, et de ce nombre, 20 paires ont été rejetées par suite de défauts dans la fabrication. Si je ne me trompe, il a déclaré que 1,000 paires de chaussures ont été distribuées à Saint-Jean (P.Q.), et les soldats les ont portées par toutes les températures.

Permettez-moi maintenant de vous faire connaître le nombre total des chaussures qui ont été mises de côté par les autorités militaires. En laissant de côté toutes les chaussures qui ont été distribuées à nos troupes en Angleterre ainsi que celles qui

n'ont pas encore été distribuées, il existe, à l'heure actuelle, 86,000 paires de chaussures qui sont portées par nos soldats au Canada. Or, sur ces 86,000 paires de chaussures, il y en a eu à peine 7,807 paires qui ont été rejetées; ce qui revient à dire que sur un total de 86,000 paires de chaussures, la proportion de celles qui ont été mises de côté pour une raison ou pour une autre, durant cette période, s'élève à 9 p. 100. Et à propos de ce 9 p. 100, que constatons-nous? Près de 4 p. 100, soit, 3,248 paires, ont déjà été distribuées de nouveau, ce qui ne laisse plus que 4,559 paires de chaussures, qui ont été mises de côté, c'est-à-dire à peine 5 p. 100. Mais ce n'est pas tout. Cela ne veut pas dire nécessairement que ces 5 p. 100 ou ces 4,559 paires de chaussures qui n'ont pas encore été distribuées de nouveau, ne sont pas réparables ou impropres au service; loin de là, car la preuve, comme je me propose de vous la faire voir, indique que la majeure partie de ces chaussures sont réparables.

Afin de nous former une vue d'ensemble nous avons dit: Apportez à ce comité toutes les bottes qui sont aux différents dépôts des régiments canadiens et nous les soumettrons à l'examen de deux experts indépendants. Ils nous ont envoyé 1,713 échantillons qui avaient été passés à l'inspection. Dans 384 de ces cas on avait examiné une chaussure séparément, et dans le reste des cas, une paire. Le comité a nommé, à l'unanimité, deux inspecteurs indépendants pour examiner ces chaussures: l'un était J. A. Hoar, cordonnier et savetier d'Halifax, qui avait fait des bottes pour les soldats de l'armée et de la marine britanniques et avait une expérience de trente ans. On ne saurait dire que son témoignage soit impartial. L'autre inspecteur était M. Magloire Côté, de la maison J. A. et M. Côté, de Saint-Hyacinthe; il avait fabriqué des chaussures quarante années durant, n'avait pas reçu de commandes du Gouvernement, avait fait tous les ouvrages se rattachant à la fabrication des chaussures, était parti du rang le plus humble pour parvenir à la position qu'il occupe aujourd'hui. Lui aussi a rendu un témoignage honnête et satisfaisant. Ces deux experts ont examiné ces 1,713 échantillons que l'on avait inspectés, ils ont fait rapport au sujet de chacun et se sont accordés dans leur appréciation. On avait inspecté 1,713 échantillons dont 384 étaient des bottes séparées. Ils en ont trouvé 112 que le soldat lui-même avait brûlées et rendues inserviables par le fait, et ils en ont trouvé 1,484 qui étaient réparables et auraient dû être réparées. Sur les 1,713 ils n'en ont mis que 153 de côté, et ils ont trouvé que sur ces 153, 70 étaient irréparables parce qu'elles avaient été percées par des ongles d'orteils, des canifs ou des éperons. Il n'en restait donc que 83 qui étaient irréparables. Ils en ont aussi trouvé 68 qui ne répondaient pas au modèle, surtout parce que la partie postérieure en était trop légère. En résumé, le nombre total livré aux soldats maintenant dans le pays fut de 86,000, dont 4,557 ont été condamnées et ne sont plus employées. Il en reste donc 81,441 dont on se sert encore après s'en être servi durant six mois.

Je ne veux pas dire qu'on les a toutes employées sans interruption durant six mois, car le ministère n'a commencé à les livrer que le 1er octobre et a continué d'en livrer de temps à autre. Mais, à l'exception de 4,557, les 86,000 sont maintenant employées, et sur les 4,557 il y en a encore 3,351 qui sont réparables. Si on les classe d'après le mode employé par les deux inspecteurs qui ont examiné les 1,713 échantillons, lesquels faisaient partie des 7,807 qui furent condamnés par les différents jurys, on voit que sur les 86,000 paires il n'en a été condamné que 1,208 dont on ne se sert plus aujourd'hui et qui sont irréparables, mais dont on s'est servi en différents temps depuis le 1er octobre jusqu'à présent. Sur ces 1,208 paires 510 ont été mises de côté parce qu'elles étaient brulées, 319 parce qu'elles avaient été percées par des canifs, des épérons ou des ongles de sorte que sur les 86,000 il n'en est resté que 379 dont on ne se sert pas, parce qu'elles sont assez usées, et pour certaines autres raisons. Ces chiffres sont étrangers à la politique. Les deux experts en questions ont été nommés à l'unanimité, et le comité avouera qu'ils ont rendu témoignage honnêtement. Tel est le résultat de l'examen de ces deux experts nommés pour s'enquérir de la vérité des faits au sujet des bottes qu'on avait condamnées.

Je trouve dans le rapport de la minorité l'observation que voici:

> Sur le dit nombre de bottes, 265 paires ne valaient pas la peine d'être réparées.

C'est vrai; mais on a oublié de dire que sur les 265, 112 avaient été brûlées et 70 endommagées par des canifs, des épérons ou les ongles, c'est-à-dire que sur les 265, 182, furent endommagées comme je l'ai déclaré de sorte qu'il en restait seulement 83 dont on pouvait dire qu'elles ne valaient pas la peine d'être réparées. Il n'était donc pas juste d'affirmer que 265 paires ne va-

laient pas la peine d'être réparées, sans ajouter au moins cette explication. Il est dit aussi, dans le rapport de la minorité:

Si les bottes comprises dans ce lot particulier comme ne répondant pas au modèle représente une bonne proportion de tout le nombre de chaussures qu'on a fournies et qui ne répondaient pas au modèle, sur les 180,000 paires qui ont été fournies la proportion qui ne répondait pas au modèle devrait être de 7,298 bottes.

Evidemment, cela est injuste. Sur les 1,713 échantillons condamnés il y en avait 68 qui étaient de qualité inférieure; or, ces 1,713 forment partie des 7,807 qui ont été condamnés et représente par conséquent, le plus mauvais lot ou peut-être le seul lot de bottes défectueuses sur les 86,000. Cependant, le rapport de la minorité dit que cette même proportion existait par rapport aux bottes livrées en premier lieu. C'est tout comme si l'on soutenait que sur dix paires, deux étant défectueuses et une étant la moitié de deux, il doit y avoir la moitié des dix paires qui sont défectueuses. J'ignore quel député a songé à faire cet argument, mais l'argument est là, dans le rapport de la minorité, pour établir que, sur les 86,000 bottes, il y en avait 7,000 de défectueuses.

Ces chiffres démontrent, d'une façon concluante, que les bottes fabriquées au Canada étaient vraiment résistantes, surtout si l'on tient compte de l'épreuve particulièrement rude à laquelle elles sont soumises dans notre pays, en hiver, en automne et en printemps.

Il est un autre point qu'il ne faut pas oublier. La preuve démontre d'une façon concluante, que dans la grande majorité des cas, le nombre de bottes fournies au Gouvernement par les manufacturiers canadiens représentent moins de 1 p. 100 de leur production totale. Dans aucun cas, une commande donnée à un manufacturier n'a représenté plus de 5 p. 100 de sa production totale. Y a-t-il lieu de supposer, abstraction faite de toute raison patriotique, qu'un manufacturier eût commis la bévue de fournir au ministère des bottes de qualité inférieure, quand cette vente représentait une si faible proportion de sa production annuelle? N'a-t-il pas dû se dire, au contraire, que cette vente lui fournissait l'occasion de se faire la plus belle réclame si sa marchandise était jugée satisfaisante, et le plus grand tort, si elle ne l'était pas? N'avait-il pas le plus grand intérêt à fournir au ministère le meilleur article qu'il fût capable de produire? Mes honorables amis ne soutiennent pas et ils vont se garder de soutenir que les chaussures manufacturées ne répondaient pas au modèle, et ils exonèrent complètement les fabricants. Loin de là, la preuve les oblige d'avouer que ces bottes répondaient au modèle, et y étaient mêmes supérieures, dans nombre de cas. Voilà ce qui en est des bottes que l'on a portées en Canada.

Voyons maintenant ce qui en est de celles qu'on a envoyées de l'autre côté de l'océan. Les conditions de Salisbury-Plain ne se prêtaient pas bien à une épreuve raisonnable des chaussures destinées à l'armée. Tous les témoins qui ont paru devant le comité après avoir été en service actif à Salisbury-Plain se sont accordés à dire que ces conditions étaient absolument anormales et exceptionnelles. Je vais lire des passages de leurs dépositions, afin de donner une idée du climat dont ces bottes ont dû soutenir la rigueur. Le soldat nous dit:

(a) Le soldat Ross, des caribiniers de la Reine, qui a comparu devant nous, a juré qu'il s'était enrôlé à Toronto le 25 août dernier, pour aller à Valcartier; qu'il s'était embarqué à Québec, le 25 septembre; qu'il a plu durant les trente-cinq jours qui ont suivi son arrivée à Salisbury-Plain et que le terrain du camp fut humide et boueux tout le temps qu'il y est demeuré, c'est-à-dire jusqu'au 18 février 1915.

M. Bennett dit:

(b) M. W. M. Bennett, de Walkerville, venu à Salisbury-Plain une ou deux fois par semaine depuis le 1er novembre jusqu'au 16 décembre, a juré que le soleil n'a pas paru une seule fois pendant qu'il était là; qu'il a plu constamment et que le camp se trouvait comme dans une mare de boue; que tout le temps qu'il est allé là il était impossible à un soldat de sortir de sa tente sans plonger le pied dans la boue; que les chemins étaient encore en plus mauvais état que le terrain du camp, attendu qu'ils étaient couverts de 14 à 15 pouces de boue épaisse.

Mais je m'aperçois que cette description ne suffit pas et je vais citer le témoignage même:

D. Quand vous êtes-vous trouvé à Salisbury-Plain?—R. J'y suis allé une ou deux fois par semaine, du 1er novembre au 16 décembre.

D. Quelles étaient les conditions quand vous y êtes allé?—R. Au sujet de quoi?

D. Au sujet de la température?—R. Elle ne pouvait être plus mauvaise.

D. Sous quel rapport?—R. Le soleil n'a pas paru une seule fois et il pleuvait toujours. La boue y était la plus profonde et la plus épaisse que j'aie jamais vue de ma vie.

Par M. le président:

D. Voudriez-vous nous donner une idée de ce que ces conditions représentaient?—R. Je puis vous en donner une idée en disant que, d'après moi, on a commis le plus grand crime en laissant séjourner les troupes canadiennes à cet endroit.

D. Cela ne répond pas à ma question.—R. Alors, je vais donner un description exacte. Au camp de Bustard, où l'on a installé le 1er et le 2e bataillons et peut-être une couple d'autres, les allées entre les tentes, et le terrain autour des

tentes n'étaient qu'une mare de boue. En mettant le pied hors de sa tente, un soldat plongeait dans la boue presque jusque par-dessus le pied. Il en a toujours été ainsi, à ma connaissance. Les chemins étaient encore en plus mauvais état, ils étaient couverts de 14 à 15 pouces de boue épaisse. Voilà la description que j'avais à faire.

Par M. Nesbitt:

D. Et au sujet de Salisbury?—R. Pas au sujet de la ville de Salisbury. La plaine représente une étendue de 70 milles carrés. Je parle du terrain où les camps étaient situés.

D. J'ai vu, dans le "Illustrated London News", des gravures montrant que l'eau atteignait jusqu'au marchepied des automobiles. Avez-vous remarqué cela à l'endroit où vous étiez?—R. J'ai vu l'eau plus haute que cela. Je l'ai vue assez haute pour empêcher les automobiles de circuler.

Puis M. Wm T. Nussey, sergent dans le régiment de la Princesse Patricia resté à Salisbury-Plain jusqu'au 15 janvier, a juré que ceux qui étaient à Ainsbury, à Fulford-Market, à Lavington et à Salisbury lui avaient dit que c'était la pire température qu'on eût jamais subie depuis soixante ans. Voilà quelles étaient les conditions, et la preuve démontre que les chaussures anglaises n'y pouvaient résister.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami parle de Salisbury-Plain: Voudrait-il citer le témoigange du général Anderson?

M. MIDDLEBRO: Le général Alderson n'a pas été entendu comme témoin, mais je m'occuperai de sa lettre dans un instant.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai voulu parler de sa lettre.

M. MIDDLEBRO: Les conditions, à Salisbury, n'étaient pas favorables à une expérience concluante, mais je vais dire à quelles épreuves les chaussures canadiennes ont été soumises et comment elles les ont supportées:

Le sergent W. T. Nussey, nommé ci-dessus, a déclaré que lui et ses hommes ont reçu 100 paires de chaussures à Valcartier, et que jusqu'au moment où il a quitté Salisbury-Plain, en février 1915, il n'a entendu de plaintes d'aucun de ses hommes au sujet des chaussures; qu'il avait porté sa chaussure canadienne depuis la livraison à Valcartier jusqu'au moment de sa comparution devant le bureau, qu'il la portait ce jour-là même, et il la laissa entre les mains du comité comme pièce à l'appui. Elle était en assez bon état, les hausses intactes, et il l'avait portée continuellement sans réparation jusqu'au 6 mars, alors qu'il la fit resemeler et fit réparer les talons. En rendant son témoignage, il a dit de cette chaussure qu'elle était aussi bonne que n'importe quelle autre chaussure dont il se soit jamais servi; qu'il avait porté des chaussures militaires anglaises et canadiennes; qu'il préférait la chaussure canadienne, et qu'il avait servi 12 ans dans l'armée impériale.

Le fantassin Ross, sus nommé, déclare sous serment qu'il avait reçu ses chaussures à Valcartier le 30 août, s'était embarqué pour Salisbury le 25 septembre, fut porté sur la liste des invalides et renvoyé au Canada le 18 février; avait porté ses chaussures pendant toute cette période de quatre mois, à l'exception de deux semaines, durant lesquelles il avait porté des chaussures anglaises pour lui permettre de faire resemeler ses autres et d'en assujétir les talons avec des clous; pendant cette période de quatre mois, à l'exception de deux semaines durant lesquelles il avait porté des chaussures anglaises, vu qu'il préférait ses chaussures canadiennes, et avait porté ces dernières jusqu'au 10 mars, en tout sept mois; que ses chaussures étaient encore en bon état, sauf quelques points de couture qu'il avait fait faire à la partie d'en arrière; qu'il n'avait entendu exprimer aucune plainte de la part de ses compagnons au sujet de la chaussure canadienne, et que la chaussure anglaise dont il s'était servi pendant deux semaines n'était pas plus étanche que la chaussure canadienne.

[M. W. S. Middlebro.]

Le caporal Edwards, mentionné plus haut, lorsqu'il a comparu comme témoin, portait la chaussure militaire canadienne qu'on lui avait fournie. Il déclara l'avoir reçue le 5 octobre, date à laquelle il est allé à Salisbury-Plain; qu'il l'avait portée continuellement depuis la date précitée, sauf une semaine, soit une période de près de six mois; que, environ deux mois avant sa comparution comme témoin, il l'avait fait resemeler en partie; que sa chaussure était encore en bon état et qu'il pensait qu'elle durerait bien encore trois mois; qu'avant de s'en servir, il lui avait appliqué un bon cirage contre l'humidité, et en avait pris bien soin depuis; qu'il avait porté des chaussures militaires canadiennes depuis les cinq dernières années, et n'avait entendu aucune plainte de la part des soldats à Salisbury-Plain au sujet des chaussures.

Deux paires de chaussures anglaises ont été produites devant le comité par le major général Hughes qui a déclaré les avoir reçues du colonel Currie, commandant le 48me Ecossais, en même temps qu'une lettre du colonel Currie déclarant que ces chaussures n'avaient servi que deux semaines. En examinant ces chaussures, nous constatons qu'elles n'ont pas résisté à l'épreuve aussi bien que les chaussures canadiennes portées par Nussey, Ross et Edwards.

La lettre de notre collègue, le colonel J. A. Currie, du 43e Ecossais, est adressée au major général Hughes et est ainsi conçue:

North-Larkhill, Salisbury-Plain,
10 février 1915.

Le major général S. Hughes,
Ministre de la Milice,
Ottawa.

Mon chef général Hughes,

J'apprends que les journaux font grand bruit au sujet des chaussures livrées à l'armée et qu'on me dit très mauvaises.

Je ne suis pas de cet avis, car dans la très grande majorité des cas, les chaussures distribuées à nos soldats étaient d'excellente qualité; il va sans dire que, sur le nombre, il s'en trouve quelques-unes de qualité inférieure.

On a beaucoup insisté sur le fait que la chaussure réglementaire anglaise était de qualité supérieure. Je vous envoie, par colis postal deux paires de chaussures de l'armée anglaise, distribuées, il y a deux semaines, aux hommes de mon régiment.

Si on avait mis aux chaussures canadiennes des clous à petites têtes rondes, comme cela se pratique dans le nord de l'Ontario, elles auraient duré beaucoup plus longtemps. Je crois que

sur les chaussures distribuées à nos hommes à Long-Branch, environ cent paires sont encore en usage; les soldats s'en trouvent très bien et dans les temps secs elles seront préférables aux chaussures anglaises. Mon ordonnance vient d'arriver et m'apprend qu'il a dans les pieds des chaussures qu'il a reçues à Long-Branch et qu'il les porte de préférence aux chaussures anglaises; j'en conclus que le tapage des journaux a fait perdre au Canada l'occasion de faire d'excellentes affaires et que les accusations portées ne sont pas fondées.

Votre tout dévoué,
J. A. Currie,
Lieutenant-colonel.

Il me fait plaisir d'ajouter que les volontaires de mon comté sont actuellement dans les tranchées, en France, sous les ordres du lieut. col. Currie.

Je ne prétends pas que les 180,000 chaussures fournies à l'armée étaient toutes parfaites et absolument conformes à l'étalon. Une pareille prétention serait ridicule; on n'a jamais fait et on ne fera jamais 180,000 chaussures sans que, sur le nombre, il s'en trouve quelques-unes de défectueuses; quelques points de couture auront manqué, quelques clous auront été trop courts, etc. Personne n'a jamais soutenu que toutes les chaussures étaient parfaites, mais le verdict du comité c'est que, en général, elles ont été faites conformément à l'étalon et que dans bien des cas, elles lui étaient supérieures.

Les soldats du colonel Currie ont reçu leurs chaussures à Long-Branch, en septembre ou octobre et cette lettre est datée du mois de février, de sorte que ces chaussures avaient fait un service de cinq mois, à Salisbury-Plain, dans des conditions exceptionnelles. Je suppoose que le régiment du colonel Currie est de 1,000 hommes et cet officier dit que 500 paires sont encore en usage, ce qui est certainement une preuve de leur excellente qualité.

Hier encore, j'ai reçu une lettre qui m'a été communiquée au comité naturellement, mais je la donne pour ce qu'elle vaut, sans commentaire:

Je cite un passage d'une lettre reçue de mon frère qui est le caporal William M. Waters, du premier contingent du corps expéditionnaire, actuellement dans les tranchées en France:

"Je ne comprends pas pourquoi tout ce tapage dans les journaux au sujet de nos chaussures. La paire que j'ai reçue à Valcartier m'a duré jusqu'à mon départ pour la France et je la préférerais à celle que je porte en ce moment. Les chaussures canadiennes étaient plus légères que celles-ci, mais infiniment meilleures".

Je citerai encore la déclaration d'un jeune volontaire qui écrit de Salisbury-Plain et dont la lettre a été communiquée au comité:

90 pour 100 des soldats ne peuvent pas porter les chaussures anglaises et je porte actuellement les chaussures canadiennes. Avant de partir, je laisserai mes chaussures anglaises ici et je porterai celles que j'ai eues au Canada, parce que je les trouve plus confortables, bien qu'elles ne soient peut-être pas aussi résistantes.

Après de pareils témoignages, je demande à mes honorables amis de la gauche ce qu'il faut penser des titres flamboyants publiés par les journaux concernant les chaussures canadiennes. Je ne crois pas qu'aucune classe de la population ait jamais été aussi calomniée et vilipendée que les fabricants de chaussures, depuis deux ou trois mois.

Je constate avec plaisir que l'enquête a été complète et minutieuse; nous avons fait comparaître tous les fonctionnaires permanents du département, les inspecteurs des chaussures, le quartier-maître général, l'inspecteur en chef, le directeur des adjudications et ses aides; nous avons aussi les dépositions de tous les fabricants contre lesquels des accusations avaient été portées. Dans beaucoup de cas, nous leur avons fait produire leurs factures et plusieurs les ont produites volontairement. Ces industriels ont exhibé des chaussures; ils ont expliqué comment ils s'étaient procuré le cuir, quels matériaux ils avaient achetés, les prix qu'ils avaient payés et tous ont déclaré sous serment que les chaussures ont été fabriquées conformément au devis fourni par le département; sur ce point le comité a été presque unanime. Les fabricants qui n'ont pas comparu se sont abstenus parce qu'aucune accusation n'a été portée contre eux, de sorte que le résultat général de l'enquête est que ces chaussures étaient conformes à l'échantillon.

Que reste-t-il alors des insinuations et des accusations lancées par certains journaux? Non seulement elles étaient fausses, mais elles ont causé un tort énorme à une grande industrie canadienne et nous ont empêchés d'avoir de très fortes commandes des nations alliées.

Que faut-il penser du journal qui publiait en gros caractères le récit de ce soldat qui, après cinq jours, s'est trouvé avec des chaussures sans semelles? Ce soldat fut assigné à comparaître devant le comité et répéta la même histoire; au moment où il allait se retirer, quelqu'un lui demanda comment était chauffée la caserne où il était consigné. Il répondit qu'elle était chauffée à la vapeur. On lui demanda alors s'il avait laissé ses chaussures sur le radiateur, toute la nuit. Il répondit non. Combien d'heures les avez-vous laissées sur le radiateur, lui demanda-t-on encore. Seulement quatre heures, dit-il. Alors l'expert

du comité, après avoir examiné ces chaussures, déclara qu'elles avaient été tellement brûlées que les semelles étaient tombées d'elles-mêmes.

D'autres journaux ont prétendu, sous des titres non moins sensationnels, qu'une partie de ces chaussures contenaient du ciment, du liège et de la colle. L'auteur de ces accusations a été amené devant le comité et a reconnu qu'il s'était trompé. J'ignorais, dit-il, que dans les meilleures chaussures Goodyear, la trépointe consiste en une substance appelée "fillo" et que les devis du département de la Milice, préparés par Chas. A. Slater, en 1905, sous le gouvernement précédent, exigent cette trépointe dans les semelles des meilleures chaussures Goodyear; j'ai parlé sans savoir En dépit de cette rétractation, on continue à répéter d'un bout à l'autre du pays que les fabricants de chaussures ont fraudé le Gouvernement.

Que reste-t-il des accusations souvent répétées de certains journaux que les chaussures distribuées aux soldats avaient des semelles de papier? Je n'ai pas pour mission de défendre les fabricants. Au début, j'avais contre eux les mêmes préjugés que le public, en général.

Les journaux libéraux, et les journaux conservateurs aussi, ont mis sous les yeux du public des titres flamboyants qui annonçaient qu'on avait trouvé du papier et des rebuts dans la semelle de la chaussure. Eh bien! si on en avait trouvé dans la semelle, le gibet n'eût pas été un châtiment trop sévère pour celui qui l'y aurait mis. Je déclare ici que, du commencement à la fin de l'enquête, parmi les 7,800 chaussures qui ont été rejetées et parmi toutes les chaussures qui étaient usées, on n'a pas trouvé de papier dans les semelles. Parmi les nombreuses chaussures que la commission d'enquête du département de la Milice a éventrées, et parmi les nombreuses chaussures que les habiles spécialistes nommés par le comité ont éventrées, il n'y a pas eu une seule, pendant l'enquête, au sujet de laquelle il y a eu l'ombre d'une preuve de l'emploi dans la semelle de papier ou d'autres objets de rebut.

Puis, on a publié à cors et à cris d'un bout à l'autre du pays qu'un fabricant avait déclaré que, ayant examiné les chaussures fournies aux soldats canadiens, il n'aurait pas voulu engager sa conscience en fabriquant une chaussure semblable et en s'enrichissant au prix de la vie des soldats. Qu'est-il arrivé lors de sa comparution devant le comité? Voyons ce qui s'est passé.

[M. W. S. Middlebro.]

La preuve a établi clairement qu'en 1913, M. Minister avait offert au département des chaussures fabriquées d'après le même devis au prix de $4.85 la paire; qu'en 1914, ayant l'occasion de faire une soumission comme les autres fabricants, il aurait répondu: Vous connaissez mon prix, il est de $4.85, et il aurait consenti à faire une nouvelle soumission à ce prix-là et à fabriquer des chaussures pour nos soldats. Voici la preuve:

D. Lorsque, en 1914, vous avez reçu une dépêche qui vous demandait de soumissionner pour la fourniture des chaussures, vous avez fait une offre, n'est-ce pas?—R. Oui, si vous appelez cela faire une offre.

D. Vous avez fixé le prix à $4.85. Vous avez dit que vous pouviez les fabriquer pour ce prix-là?—R. Je ne crois pas que j'aie fixé un prix. Je leur ai dit: Vous connaissez mon prix.

D. Le prix de $4.85?—R. Quel qu'il était.

D. Et vous nous avez déjà dit que ce prix était fondé sur le devis que vous aviez. Comment pouviez-vous faire une offre autrement? —R. Le prix était fondé sur le devis que j'ai reçu.

D. Vous consentiez à fabriquer une chaussure conforme au devis que vous aviez au prix de $4.85?—R. Je le crois.

D. Cela ne souffrait aucun doute au mois d'avril?—R. Oui.

D. Et au mois d'août, vous consentiez à fabriquer la même chaussure pour le même prix.

M. Macdonald: Le témoin explique que la situation était différente pendant la guerre. Laissez-le parler.

On remarquera que c'est M. Macdonald, et non le témoin, qui donne cette explication.

Par M. le président:

D. Lorsque vous avez envoyé votre soumission après le commencement de la guerre...

M. Macdonald: On devrait laisser le témoin répondre.

M. le Président: Je lui posais une question.

M. Macdonald: Il donnait des explications lorsque vous l'avez interrompu.

Par M. le président:

D. Vous avez fait une soumission après le commencement de la guerre, n'est-ce pas?—R. Je ne considérerais pas cela comme une soumission.

D. Vous avez offert de fabriquer les mêmes chaussures après le commencement de la guerre?—R. J'ai dit que nous pouvions fabriquer les mêmes chaussures, et le département connaissait notre prix.

D. Et quel était ce prix?—R. $4.85.

D. Autrement dit, vous vouliez dire que vous pouviez fabriquer et que vous fabriqueriez des chaussures pour le département au prix de $4.85 après le commencement de la guerre?—R. Oui.

D. Et c'est sur le devis que vous aviez alors que vous avez fait cette offre?—R. En ce qui avait trait à la matière première et à la façon.

D. D'après le devis?—R. D'après cette partie du devis seulement.

D. En ce qui avait trait à la matière première et à la façon?—R. Oui.

D. Qu'y a-t-il à part cela?—R. La forme.

D. Alors, il ne s'agissait que de la forme?—R. Surtout de la forme, pour la chaussure que nous devions fabriquer.

Par sir James Aikins:

D. Je crois savoir que vous trouviez à redire à la forme adoptée pour les nouvelles chaussures? Votre principale objection avait trait à la forme de la chaussure, n'est-ce pas?—R. C'était la principale objection, et il y avait certains détails relatifs à la façon.

D. Quels étaient ces autres détails?—R. Je ne croyais pas que les renforts étaient suffisants.

D. Qu'entendez-vous par là; parlez-vous des semelles?—R. Oui.

D. Du besoin de plus de clous?—R. De plus de clous et de clous différents.

D. Y a-t-il autre chose?—R. Je n'en connais pas.

C'est cet individu qui aurait consenti à fabriquer les mêmes chaussures avec quelques clous de plus, s'il avait obtenu $4.85 pour des chaussures que le département achetait pour $3.65. C'est ce qu'a dit un associé, le major Mills, lorsque nous l'avons cité devant le comité:

Par sir James Aikins:

D. Avez-vous déjà été au service actif?—R. Non, j'ai été appelé sous les armes lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885.

Regardez la pièce cotée 12...

La pièce cotée 12 est, on l'admet, la chaussure qui a servi de modèle pour la fabrication de toutes chaussures de l'armée, sauf de celles qui ont été soumises par les fabricants et que le département a acceptées.

D. Regardez la pièce cotée 12: pour les fins ordinaires au Canada, croyez-vous que ce soit une chaussure convenable; en supposant qu'elle soit du point voulu?—R. Pour les fins ordinaires, oui.

D. Est-ce une bonne chaussure?—R. Oui, autant que je puis voir, avant qu'elle ait été mise à l'épreuve; je ne veux pas exprimer d'opinion.

D. D'après votre connaissance des choses militaires?—R. Le département ne nous a jamais fourni de chaussures dans les camps. Le soldat devait porter ses propres chaussures. En ce qui me concerne, je n'ai rien appris concernant les chaussures.

D. Vous ne connaissez rien concernant les chaussures des militaires, de l'emploi de cette chaussure en campagne?—R. Rien.

Par M. le président:

D. Vous rappelez-vous que votre associé a dit qu'avant le commencement de la guerre, votre maison avait le devis de la chaussure préparé par le département?—R. J'ai vu le devis que nous avons reçu.

D. Vous l'aviez en votre possession?—R. Nous l'avions.

D. Vous l'aviez en votre possesion avant le commencement de la guerre et vous avez soumissionné la fabrication d'une chaussure au prix de $4.85?—R. Oui.

D. Et si vous aviez obtenu l'entreprise, vous auriez fabriqué une chaussure d'après ce devis pour $4.85 avant la guerre?—R. Notre signature est là.

D. Et vous vous en tenez à votre signature?—R. Oui.

D. Après le commencement de la guerre, vous avez été invité à soumissionner, et vous avez répondu: Vous connaissez notre prix?—R. Oui, vous connaissez notre prix.

D. Et c'était pour une chaussure conforme au devis que vous aviez?—R. Oui.

D. Et si on vous avait répondu: "Fort bien, vous avez la fourniture de 10,000 paires de chaussures", vous en seriez-vous tenus à votre signature et auriez-vous fabriqué les chaussures?—R. Oui.

Voilà l'individu qui était trop consciencieux pour fabriquer des chaussures pour l'Etat au prix de $3.65, mais qui les aurait fabriquées pour $4.85.

Je crois pouvoir faire le résumé suivant des conclusions du comité, et, en le faisant, je me fonde sur les témoignages:

1. L'échantillon de la chaussure militaire du département, lorsque la guerre a éclaté, était le résultat de plus de quinze années d'une étude attentive de la part du département, et il avait été adopté après qu'avait eu lieu l'inspection de la chaussure militaire anglaise et de la chaussure militaire américaine.

2. La présente chaussure militaire canadienne est de la même catégorie, mais d'une bien meilleure qualité, que la chaussure fournie à nos soldats et portée par eux pendant la guerre du Sud-Africain, lorsqu'elle a donné satisfaction et a été préférée à la chaussure de l'armée anglaise, nos soldats y ayant porté ces deux chaussures.

3. Les chaussures fournies au département de la Milice depuis le commencement de la guerre ont été fabriquées conformément à l'échantillon de la chaussure modèle du département, ou à l'échantillon soumis par les fabricants et approuvé par le département, et elle valait autant, et dans certains cas, elle valait plus, que le modèle de la chaussure de l'armée que possédait le département.

4. Le conseil militaire des Etats-Unis, après quatre années d'étude, a adopté une chaussure militaire qui, à plusieurs égards, est semblable à la nôtre, mais plus légère.

5. Le modèle de la chaussure militaire anglaise ne saurait être adopté au Canada.

6. Toutes les 86,000 chaussures fournies aux soldats au Canada et portées par eux servent encore, sauf 4,559, et, de ce nombre, environ 3,351 sont réparables et peuvent être données de nouveau aux soldats, ce qui n'en laisse que 1,208 d'inutiles, et, parmi celles-ci, il y en a environ 510 qui ne peuvent plus servir parce qu'elles ont été brûlées, et 319 parce qu'elles ont été percées par un couteau, des éperons ou des clous, de sorte qu'il n'en reste que 379 qui sont inserviables à cause de l'usure. Cela tend à prouver que les chaussures ont été de bonne durée au Canada pendant la pire

partie de l'année, c'est-à-dire à l'automne, en hiver et au printemps.

7. L'état d'humidité exceptionnelle et anormale dans lequel les chaussures se sont trouvées dans la plaine de Salisbury n'a pas permis de mettre les chaussures à une épreuve raisonnable; aucune chaussure n'aurait pu être imperméable dans ces circonstances-là, et malgré tout, la chaussure canadienne a bien subi l'épreuve, et les communications du général Alderson et de sir George Perley, qui disaient que les chaussures ne résisteraient pas à l'usure dans la plaine de Salisbury, doivent être interprétées en tenant compte de la température anormale qui régnait là-bas, car aucune chaussure ne résisterait à cette épreuve et ne demeurerait imperméable dans ces conditions-là.

8. Depuis que la guerre a éclaté, le département a sensiblement amélioré la chaussure modèle en exigeant une double semelle et le renforcement de la semelle avec des clous.

9. Le département a eu recours à un comité d'experts et à un spécialiste en cordonnerie, afin de s'assurer si l'on pouvait améliorer davantage la présente chaussure modèle, et cette question est encore à l'étude.

L'hon. M. MARCIL: Le représentant de Rouville (M. Lemieux), avant de sortir m'a prié de demander au député de Grey-nord (M. Middlebro) de ne pas oublier la question qu'il a posée au sujet de la déclaration du général Alderson.

M. MIDDLEBRO: Je ne l'ai pas oubliée et je me permettrai d'ajouter encore quelques mots. Si je me rappelle bien, je le répète, le général Alderson et sir George Perley donnent à entendre dans leurs dépêchés que les chaussures ne résistent pas au dur usage et à l'humidité auxquels elles ont été assujéties à Salisbury-Plain, et c'est pour cela qu'elles ne peuvent servir à l'armée. Voici ce que je réponds à cela: eu égard à ce qui nous est révélé ici même, aux preuves qui nous viennent d'autres sources, comme, par exemple, celle que mon honorable ami d'Oxford-nord (M. Nesbitt) a signalées, c'est-à-dire la photographie que l'"Illustrated London News" et d'autres journaux ont publiées de Salisbury-Plain, et m'en rapportant uniquement aux dépositions faites devant le comité par des personnes qui sont allées à Salisbury-Plain—et c'est sur ces dépositions que nous devons, j'imagine, fonder nos conclusions—je ne doute pas qu'il s'agisse de conditions absolument anormales et tout à fait exceptionnelles. Je considère qu'en se reportant aux communications qui nous sont venues de là-bas, il faut tenir compte de ces conditions exceptionnelles, qu'il n'est pas de chaussures susceptibles de résister à l'usage qu'on en a fait là et que, par conséquent, ni la chaussure fournie au Gouvernement, ni même la chaussure anglaise ne pouvaient convenir au service en de telles circonstances.

L'hon. M. MARCIL: Il me semble que l'honorable député a une lettre en sa possession; daignerait-il en donner lecture, si toutefois, il ne voit pas d'inconvénient à le faire?

M. MIDDLEBRO: Elle fait partie du compte rendu imprimé.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. CHARLES MURPHY: Monsieur l'Orateur, en chargeant un comité spécial de s'enquérir de tout ce qui se rattache à la fourniture de chaussures aux soldats canadiens qui se sont engagés pour aller prendre part à la guerre, le très honorable premier ministre (sir Robert Borden) se rendait compte de la force du courant d'opinion qu'éveillait un sujet qui touche de très près au peuple canadien, et il est bien certain que la nomination de ce comité eut pour effet de détourner l'orage qui s'approchait alors. Mais, en dépit de tout ce que mon honorable ami de Grey-nord (M. Middlebro) a allégué ce matin, cet orage éclatera dès que les faits dévoilés au comité auront été portés à la conaissance du public et, grâce au rapport présenté par l'honorable député de Grey-nord, c'est le premier ministre et ses collègues qui seront les premiers à en subir les effets. Ce rapport, je me propose d'exposer en aussi peu de mots que possible les raisons pour lesquelles je considère que la Chambre ne devrait pas l'adopter.

Un mot d'abord du besoin qu'il y a de fournir une chaussure convenable aux soldats en service actif. Il est un principe élémentaire dont on ne saurait s'écarter quand il s'agit de l'équipement d'une armée. A ce propos, le mieux que je puisse faire, c'est de donner lecture de certains passages d'un extrait d'un article paru dans le "Liverpool Weekly Mercury", édition du 27 février dernier:

Au point de vue de l'importance, une bonne chaussure est au simple soldat ce que le cerveau est à l'officier. C'est pour cela que l'on s'est efforcé en divers quartiers de confectionner pour

l'armée une chaussure aussi parfaite que possible. Le duc de Wellington considérait qu'une bonne chaussure est l'un des plus importants articles de l'équipement du soldat, et à qui lui demandait ce qui, selon lui, venait après cela au point de vue de l'importance: "Une paire de rechange", répondait-il. "Mais après cela"? reprenait son interlocuteur. "Une paire de semelles de rechange", répliquait le duc. Pour le soldat, la chaussure n'est d'aucune utilité si elle ne lui permet de se mouvoir aisément; peu importe, en effet, qu'il soit habile tireur s'il est incapable de se transporter là ou le tir doit avoir lieu. Ceux qui ont institué les concours de marche et de tir ont donc fait montre de véritable sagesse en faisant en sorte qu'ils soient indépendants les uns des autres. La marche doit se pratiquer tout comme le tir, et une mauvaise chaussure est aussi susceptible d'amoindrir la valeur du soldat que l'est le fusil d'un type suranné.

Ce que je viens de citer se trouve confirmé par le général Lessard et par chacun des officiers qui ont comparu devant le comité. A vrai dire, les membres du cabinet sont les seuls qui semblent n'avoir pas su se rendre compte de ce principe élémentaire; c'est, de leur part, un manque dont les conséquences ont été dévoilées au comité en la manière que je signalerai tantôt à l'attention de la Chambre.

Avant de parler des adjudications faites depuis la déclaration de la guerre, ou des chaussures fournies suivant ces adjudications, qu'il me soit permis de signaler certains faits ayant un rapport important avec l'enquête que le comité était chargé de tenir. Pour cela, il faudra se reporter à plusieurs années en arrière; pour l'instant, je ne remonterai qu'à 1905.

Le 9 mai 1905, le ministère de la Milice adoptait comme échantillon officiel devant servir aux adjudications futures un brodequin fabriqué par une maison de Montréal, la Slater Shoe Company. Cet échantillon, quoi qu'en dise l'honorable député de Greynord (M. Middlebro), n'était pas celui d'une chaussure destinée au service actif; il n'était pas semblable, non plus, à la chaussure que l'on avait fournie aux soldats canadiens envoyés en Afrique australe. C'était une chaussure que les soldats pouvaient porter en temps de paix, une chaussure à peu près pareille à celle que les civils portent habituellement au Canada. Depuis 1905, on l'a légèrement modifiée et, le 15 janvier 1911, le ministère de la Milice adoptait comme type officiel la chaussure ainsi modifiée. La Slater Shoe Company continua de fournir des chaussures conformes à l'échantillon officiel jusqu'à l'avènement du gouvernement actuel, en 1911.

En 1913, la compagnie L. Gauthier, de Québec, devenait le principal fournisseur du ministère de la Milice et, dans le cours de cette année-là, lui fournissait 8,000 paires de chaussures dont il restait encore un certain nombre à l'intendance à l'époque de la déclaration de la guerre, en août dernier. Quand il s'est agi de la première commande de 65,000 paires de chaussures, il ne fut pas fourni de devis aux entrepreneurs; on se contenta de leur envoyer des chaussures Gauthier choisies comme étant en tous points conformes à l'échantillon officiel, avec ordre d'en fabriquer de semblables. L'enquête a révélé que les échantillons Gauthier que l'on a fait tenir aux fabricants étaient de moins bonne qualité que l'échantillon Slater qui, soit dit en passant, avait été adopté sous le régime libéral.

Appelé en témoignage sur l'allégation que les échantillons Gauthier étaient de moins bonne qualité que l'échantillon officiel déposé au ministère de la Milice, M. N. Tétreault déclara que la hausse de l'échantillon Gauthier était faite de cuir plus léger que celle de l'échantillon Slater, la tige étant de un et six dixièmes dans le premier et de deux et quatre dixièmes dans l'autre, et les empeignes accusant la même différence sous le rapport du poids et de l'épaisseur. Pour le talon de l'échantillon Gauthier, on s'était servi de clous de zinc, tandis que l'échantillon officiel portait des clous d'acier avec demi-rangée supplémentaire. La partie de la déposition de M. Tétreault qui porte sur ce point se trouve aux pages 1101 et 1102 du compte rendu de l'enquête. Il ressort clairement de cette déposition que lors même que les entrepreneurs se seraient conformés en tous points aux échantillons qu'on leur a fournis, leurs chaussures eussent encore été de moins bonne qualité que l'échantillon officiel qui, je le répète, n'était pas celui d'une chaussure destinée au service actif.

C'est dans ces conditions que la première commande de 65,000 paires de chaussures fut donnée en août dernier. En septembre, deuxième commande de 32,867 paires. Ces chaussures furent confectionnées les unes d'après les modèles de qualité inférieure envoyés par le ministère, les autres d'après des échantillons fournis par les fabricants eux-mêmes. Plusieurs des entrepreneurs interrogés à l'enquête ont déclaré que les échantillons par eux fournis valaient l'échantillon Gauthier ou lui étaient supérieurs. Les 8, 9 et 10 octobre, on commandait 30,000 autres paires de chaussures dans les mêmes conditions qu'en septembre.

Le 24 octobre, le ministère de la Milice modifiait l'échantillon en supprimant la

fausse semelle, c'est-à-dire la pièce qui se place entre les parties supérieure et inférieure de la semelle, et va de la pointe du pied à l'éminence de la base du grand orteil. A cette fausse semelle le ministère substitua une double semelle allant de la pointe du pied jusqu'à l'arrière du talon. Le prix de la chaussure, qui était de $3.85 la paire, fut, par suite de ce changement, porté à $4. Du 29 octobre au 4 novembre, le ministère commanda 40,532 paires de ces chaussures à double semelle qui furent confectionnées de la même manière que celles qu'il avait commandées en septembre, c'est-à-dire les unes d'après l'échantillon fourni par le ministère, et le reste d'après l'échantillon fourni par les entrepreneurs eux-mêmes.

En novembre, le ministre intérimaire de la Milice ordonnait au chef de l'intendance à Winnipeg d'acheter 3,798 paires de chaussures à des intermédiaires faisant affaires en cette ville-là. Ces intermédiaires firent fabriquer en différents établissements des provinces d'Ontario et de Québec, à des prix variant entre $3.40 et $3.60 la paire, des chaussures dont ils se firent ensuite payer $4 par le Gouvernement. Plusieurs autres commandes furent faites par la suite en différentes parties du pays. Bref, ainsi que l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) l'a déjà annoncé à la Chambre, le ministère a, jusqu'à présent, acheté 180,664 paires de chaussures.

L'hon. M. MEIGHEN: Le prix de $4 auquel l'honorable député met les chaussures vendues à Winnipeg comprend-il le coût du transport jusqu'en cette ville?

L'hon. M. MURPHY: Je n'entends pas entrer dans les détails de cette sorte; je me borne à relater les faits tels qu'on les a exposés au comité.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est un détail fort important.

L'hon. M. MURPHY: J'allais dire qu'après avoir fait voir comment on s'y est pris pour acheter ces chaussures, il importe de se rendre compte des dispositions que le Gouvernement a prises en vue de les faire examiner. A venir jusqu'à la fin de l'année 1911, l'inspecteur de la chaussure au ministère de la Milice était un cordonnier de profession. Cet employé a été destitué sans raison en décembre 1911, et remplacé par quelqu'un qui n'avait aucune expérience du métier de cordonnier ou de tanneur, et qui, de son propre aveu, exerçait, préalablement à sa nomination au département, la profession de courtier. Il avait été à l'emploi du département avant le changement de gouvernement.

L'hon. major général HUGHES: Comment nommez-vous l'employé qui a été destitué?

L'hon. M. MURPHY: Edward Wallace.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Qui a été nommé pour le remplacer?

L'hon. M. MURPHY: Le colonel Brown.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député prétend-il que c'est lorsque M. Wallace fut destitué que le colonel Brown reçut sa nomination? Le colonel Brown est employé au département depuis des années.

L'hon. M. MURPHY: Si le ministre a l'intention de faire un discours. . .

L'hon. major général HUGHES: Je pose simplement une question.

L'hon. M. MURPHY: Je constate des faits, et je n'aime pas qu'on m'interrompe. Nous sommes ici à la Chambre des communes, et j'en appelle à vous, monsieur l'Orateur.

L'hon. major général HUGHES: Si l'honorable député ne veut pas qu'on lui pose de questions. . .

L'hon. M. MURPHY: Je ne trouve pas à redire à une question convenable, mais je n'aime pas qu'on me coupe à tout instant la parole. Avant que l'honorable ministre eût posé sa question, j'avais déclaré que le colonel Brown détenait un emploi avant le changement de gouvernement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En quelle qualité?

L'hon. M. MURPHY: Inspecteur de harnais et sellerie.

L'hon. major général HUGHES: Et de chaussures.

L'hon. M. MURPHY: Non, pas des chaussures. Il n'a jamais fait une chaussure de sa vie, et il n'avait jamais été tanneur.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'imagine qu'il n'avait jamais confectionné de selle ni de harnais, non plus.

L'hon. M. MURPHY: Cependant il est toujours là. Au mois d'août dernier, lorsque les premières fournitures furent adjugées, cinq autres inspecteurs de chaussures furent employés, et de ceux-là, trois seulement avaient quelque expérience de la cordonnerie. Tous les témoins ayant eu quel-

que pratique du métier ont déclaré que la seule manière d'inspecter convenablement des chaussures, c'était de les suivre du commencement à la fin des divers procédés de fabrication à l'atelier. L'inspection à l'atelier n'a eu lieu que dans un petit nombre de cas, et l'inspection la plupart du temps s'est bornée à un examen superficiel de la chaussure une fois finie. Il importe aussi de dire que tous les inspecteurs se servaient de la même marque, de sorte qu'il était absolument impossible de constater après coup qui avait inspecté telle quantité de chaussures. Dans le cas de la première commande donnée en août dernier, 13,926 paires de chaussures ont été distribuées à Valcartier sans la moindre inspection, et je suis persuadé que les chaussures achetées à Winnipeg ou à Vancouver n'ont pas été inspectées. En somme, le département n'était pas dans les conditions voulues pour faire l'inspection, et effectivement le travail n'a pas été convenablement exécuté.

Je me permettrai maintenant de référer la Chambre à certains témoignages relatifs à la chaussure échantillon et aux chaussures faites d'après cet échantillon et distribuées ensuite aux soldats. Et d'abord, en ce qui regarde l'échantillon, d'une manière générale cette chaussure a été condamnée au point de vue du service actif, par tous les témoins cités devant nous. Préalablement à la nomination de ce comité spécial de la Chambre, le département de la Milice et de la Défense avait nommé un comité de fonctionnaires du département, au mois de décembre dernier, chargé de s'enquérir des plaintes relatives à ces chaussures, plaintes qui déjà à cette date étaient devenues insistantes. Ce comité se composait du lieutenant colonel Hallick, de E. A. Stephens et de Théo. Galipeau. Au cours de ses observations de ce matin, l'honorable représentant de Grey-nord (M. Middlebro) mit en doute la compétence des membres de cette commission, et nous critiqua pour avoir cité certaines vues exprimées par eux. A cet égard, je me bornerai à faire observer à l'honorable député que nous nous sommes contentés de citer les vues émises par ces membres de la commission; mais nous eûmes soin d'ajouter que les témoins appelés à rendre témoignage devant ce comité comparurent subséquemment devant le comité spécial de la Chambre et confirmèrent sous serment les opinions émises devant la commission de fonctionnaires; et à la page 597 des Procès-verbaux de vendredi dernier, 9 avril, les vues de cette commission de fonctionnaires quant à la qualité des chaussures prescrites et fournies par le département se trouvent résumées. Voici ce sommaire:

Que la chaussure était de mauvaise forme et que le cuir n'était imprégné d'aucune substance propre à le mettre à l'épreuve de l'eau;

Que les talons et les semelles ne sont pas protégés et que le renfort de la semelle est souvent de mauvaise qualité;

Que la chaussure n'était pas convenable pour le soldat et pour la fin à laquelle on la destinait; parce que

a) la forme en est telle que le pied moyen n'y a pas assez de place pour permettre le libre mouvement des orteils, et dès lors ne convient pas pour la marche;

b) Le cuir est sec, ne contient pas de graisse, et dès lors absorbe rapidement l'eau;

c) Les semelles et le talons n'étant pas renforcés au moyen de métal, s'usent rapidement surtout à l'état humide.

Et le commentaire à ce sujet fait par mes collègues et moi-même qui composions la minorité du comité, c'est que nous étions d'avis que ces conclusions de la commission de fonctionnaires, présentées, il est vrai, par eux comme simples opinions, étaient surabondamment établies par la preuve.

D'autre part monsieur l'Orateur, cette chaussure échantillon a été condamnée au point de vue du service actif, par tous les fabricants qui ont comparu devant nous. M. Tétreault, par exemple, a déclaré qu'il serait ridicule de faire porter de pareille chaussure au soldat, et M. Matthews, auteur de cette ingénieuse théorie, suivant laquelle les chaussures fournies aux soldats ne seraient pas destinées au service actif, mais simplement destinées à les rompre à la marche et à les préparer à l'usage d'une chaussure plus lourde une fois en campagne, condamna cette chaussure échantillon comme impropre au service. M. Adams, de la compagnie Murray, et M. William Silver, un de ceux qui ont été récemment nommés inspecteurs des chaussures du département, a affirmé, ce que tout le monde reconnaît, que la chaussure était trop légère pour le service auquel on l'employait.

Maintenant, quelques mots quant au jugement rendu relativement à ces chaussures confectionnées d'après l'échantillon distribuées aux soldats. La première condamnation des chaussures à laquelle je désire attirer l'attention de la Chambre est celle contenue dans le câblogramme du colonel Anderson, en date du 19 novembre, 1914, et adressé au Gouvernement à Ottawa. On en trouvera le texte à la page 245 du compte rendu des délibérations; il est ainsi conçu:

Les chaussures actuellement distribuées au contingent ne conviennent pas pour usage forcé

en temps pluvieux. Veuillez télégraphier instructions pour l'achat de chaussures ici s'il nous est possible de nous en procurer.

Au lieu de répondre à la demande formulée par le général Alderson, un brillant esprit à Ottawa imagina d'envoyer 48,000 paires de pardessus, et le câblogremme suivant fut adressé au géneral:

Au sujet de votre câblogramme pour chaussures, 48,000 paires de pardessus vous ont déjà été expédiés. Cela va-t-il vous suffire?

A quoi le général Alderson répondit le 25 novembre:

Il a été constaté que l'emploi de pardessus ne corrige pas les défauts dans la confection des chaussures. Dans certains cas elles ne résistent pas plus de dix jours. Nous sommes à préparer un rapport spécial.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce télégramme est du commandant des troupes canadiennes?

L'hon. M. MURPHY: Ces câblogrammes sont du commandant des troupes canadiennes. Vient ensuite, le 24 novembre 1914, un câblogramme de sir George Perley, qui remplit actuellement les fonctions de haut commissaire à Londres. Le 24 novembre 1914, sir George Perley télégraphiait au premier ministre à Ottawa dans les termes suivants, comme on peut s'en assurer à la page 247 du compte rendu des délibérations du comité:

Confidentiel.—Très difficile d'obtenir des commandes pour chaussures canadiennes. Les autorités les jugent beaucoup trop légères; ne veulent que des chaussures fortes, propres aux longues marches; c'est le défaut que l'on trouve généralement aux chaussures distribuées au contingent canadien: on affirme qu'elles ne sont pas résistantes, et qu'elles ne sont pas à l'épreuve de l'eau et de la boue. On ne veut pas de pardessus, chaussures trop lourdes pour la marche, et qui ne résistent pas longtemps sur des chemins raboteux. A mon avis, le prochain contingent devrait être pourvu de chaussures conformes au modèle réglementaire.

(Signé): Perley.

Nous avons ici, monsieur l'Orateur, la condamnation formelle des chaussures fournies au premier contingent canadien, condamnation émanant du commandant de la troupe et de sir George Perley, qui fait fonction de haut commissaire à Londres. Mais ce n'est là qu'une expression de blâme entre beaucoup d'autres. Plus de 70 commissions régimentaires en Angleterre et au Canada ont été appelées à se prononcer sur la qualité des chaussures fournies aux soldats. Dans tous les cas leur décision a été défavorable, et tous ces rapports de commissions ont été transmis au ministère à Ottawa. Je ne me propose pas d'encombrer le compte rendu des Débats de copieux extraits de ces rapports, mais je désire signaler à votre attention et à celle de la Chambre les déclarations émanant de divers soldats qui ont été citées devant ces commissions régimentaires, et qui, plus tard, ont comparu devant le comité spécial de la Chambre et y ont donné leur témoignage sous serment.

Tout d'abord, je citerai un extrait du témoignage du soldat McGarvie, qui figure à la page 557 du compte rendu imprimé:

Par M. Pringle:

D. A quel régiment appartenez-vous?—R. Au 6e corps ambulancier.

D. Vous avez examiné des chaussures pour une commission d'enquête qui a siégé, à Montréal, le 22 décembre 1914?—R. Oui, monsieur.

D. Où avez-vous acquis votre expérience dans le cuir?—R. A Maypole, Ayrshire, Ecosse.

D. Quelle est votre expérience?—R. Cette expérience du temps où je n'étais âgé que de quatorze ans.

D. En quel emploi?—R. En celui de cordonnier.

D. Avez-vous fait votre apprentissage à cet endroit?—R. J'ai passé huit ans dans l'industrie de la chaussure; au début, j'étais coupeur.

D. Je ne comprends pas?—R. En qualité de coupeur d'empeigne.

D. Durant combien de temps avez-vous fait cet ouvrage?—R. J'ai dû travailler huit ans avant de devenir compagnon.

D. Quelle était l'espèce de cuir dont vous aviez l'habitude de vous servir? Quel tannage?—R. Cuir fendu, cuir fermé, veau, chevreau huilé, enfin, toute espèce de cuir.

A la page 558 on trouve que le témoin continue sa déposition ainsi:

Par M. Macdonald:

D. Avez-vous jamais travaillé à la fabrication des chaussures, au Canada, M. McCarvie?—R. Non, monsieur; je suis simplement le cordonnier régimentaire de cette compagnie maintenant.

D. Depuis combien de temps demeurez-vous au Canada?—R. Depuis trois ans.

D. Vous avez été mobilisé avec ce corps, l'automne dernier?—R. Il y a maintenant cinq mois que je fais partie de ce corps.

D. En qualité de simple soldat, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Quand avez-vous fait des chaussures pour le régiment?—R. Il y a environ un mois.

D. Depuis lors vous avez réparé les chaussures en mauvais état, n'est-ce pas?—R. A vrai dire, je ne les ai pas réparées. Je les ai fendu pour voir ce qu'on pourrait réellement faire de quelques-unes des chaussures qui gisaient à cet endroit et j'ai constaté dans les talons seuls, en essayant d'en enlever le haut qui aurait dû venir s'enlever directement, qu'au lieu de cela, il s'enlevait par petits morceau et qu'il y avait comme une éponge au milieu. On le pliait tout aussi facilement qu'on pourrait faire d'un carton.

D. Quel autre défaut avez-vous relevé en examinant ces chaussures?—R. Je dirais que les empeignes sont trop légères.

D. Trop légères?—R. Oui; pour des chaussures militaires les empeignes sont trop légères.

Par l'hon. M. Murphy:

D. Parlez-vous de toute la chaussure?—R. Oui, je dis que toute la chaussure est trop légère.

A la page 560 je trouve la suite du témoignage du soldat McGarvie:

Par M. le président:

D. Les empeignes sont bonnes, n'est-ce pas? —R. Les empeignes semblent très bonnes et elles peuvent convenir à un simple civil, mais elles ne peuvent convenir à un militaire ni à l'usage que ce dernier peut en faire. Elles font très bien pour le dimanche.

D. Avez-vous fait du service dans un corps militaire avant de venir au Canada?—R. Oui, sept années durant j'ai appartenu aux Fusiliers Royaux Ecossais.

Voilà le témoignage d'un homme qui parle d'après l'expérience qu'il a acquise, en qualité de soldat de l'armée impériale et en qualité de cordonnier expérimenté.

Qu'on me permette de faire maintenant allusion au témoignage donné par le sergent quartier-maître Wainwright, qu'on trouvera à la page 410 du rapport des procédures imprimées:

Par M. Pringle:

D. Quelle est votre position officielle?—R. Sergent quartier-maître.

D. Je vois qu'à une séance d'un conseil d'officiers réunis à l'état-major du 31e bataillon, Parc Victoria, Calgary, le 8 décembre 1914, vous avez fait certaines déclarations. Vous avez dit ceci:

> "Je trouve en général que les chaussures telles que reçues par lui dans les magasins ne peuvent supporter les difficultés d'une campagne, parce que les empeignes en sont faites de cuir fendu, ce qui les différencie des empeignes des chaussures commandées pour l'armée anglaise, suivant des soumissions qui demandent des empeignes "en jeune veau". Des chaussures reçues, celles de MacPherson, Hartt et Murray, trois noms qui représentent autant de compagnies séparées, semblent être mieux faites; pourtant, elles ne dureront pas le temps qu'elles devraient durer, étant données les présentes conditions atmosphériques. Celles marquées "McCready" paraissent très légères et très minces".

Qu'avez-vous à dire à ce propos?—R. Bien, monsieur, les chaussures ne convenaient pas aux soldats.

D. Etait-ce à cause du climat que vous avez considéré que ces chaussures étaient trop légères?—R. Non. Je dis que les chaussures étaient trop légères et trop minces pour résister au travail auquel elles seraient soumises.

D. Combien de paires de chaussures avez-vous examinées?—R. Environ soixante-trois paires, je crois.

D. Quel était le nom du fabricant?—R. Bien, la plus grande partie venait de Gauthier et de McCready.

On poursuivit l'examen du témoin et je cite la question et la réponse suivantes que je trouve à la page 412 de l'enquête:

D. De 1,093 chaussures vous ne croyez pas qu'il s'en trouvent une douzaine qui fussent aussi bonnes que la chaussure échantillon?—R. C'est là mon avis. Je ne croirais pas que j'eusse une douzaine de paire de chaussures aussi bonnes que celles-là.

Le témoin répondit comme suit aux questions posées par M. Macdonald au cours de la même séance:

D. Quelle est votre expérience militaire?—R. J'ai servi douze ans dans l'armée impériale, monsieur.

D. Avant de venir au Canada?—R. Oui, monsieur.

D. Alors, vous connaissez ce qu'est une chaussure militaire convenable, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur. Réellement parlant, je puis dire que j'ai servi dans toutes les parties du monde.

D. Votre condamnation catégorique de ces chaussures est basée sur votre expérience de soldat anglais?—R. Oui, monsieur.

Là encore on voit les chaussures fournies par le Gouvernement du Canada aux soldats canadiens condamnées par un homme qui compte des années de service dans l'armée impériale.

Le témoignage suivant dont je veux donner quelques extraits, est celui du major F. W. Doane, et à la page 329 de ce document, je lis:

Par M. Pringle:

D. Vous appartenez au 63e régiment, je crois? —R. Oui, monsieur; en qualité de major et de quartier-maître.

D. J'observe que, le 29 septembre 1914, vous avez examiné les chaussures fournies aux soldats de la compagnie "A"?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous nous dire en quel état ces chaussures se trouvaient?—R. En général, je puis dire que ces chaussures étaient terriblement usées.

D. La confection de ces chaussures laissait-elle à désirer?—R. Oui, la couture était défectueuse.

D. Dans les semelles ou dans les empeignes? —R. Dans les semelles.

M. Pringle: J'ai eu l'occasion de voir quelques-unes de ces chaussures d'Halifax et, ainsi que vous le dites elles étaient certainement très usées. Les semelles de quelques-unes sont réellement hors d'usage.

Plus loin, à la page 331, je trouve dans le témoignage du major Doane ce qui suit:

Par M. Macdonald:

D. Cette enquête se tint le 29 septembre, et les chaussures furent adressées le 10 avril. Dites-nous en quel état se trouvaient les chaussures à cette date-là?—R. Après environ une quinzaine de jours, les chaussures étaient à ce point usées que les pieds passaient à travers. Pour prévenir cela, ils durent attacher des bardeaux, des morceaux de bois et des morceaux de sacs au fond de leurs chaussures.

Par l'hon. M. Murphy:

D. Entendez-vous dire par là qu'ils devaient marcher avec des morceaux de bardeaux et ces bois attachés à leurs chaussures?—R. Oui, monsieur, c'est ce qu'ils ont dû faire.

Par M. Pringle:

D. N'aviez-vous pas de cordonnier attaché à votre régiment?—R. Oui, un, mais nous n'avions pas de matière première, et l'on ne pouvait pas réparer ces chaussures.

D. Elles étaient devenues irréparables?—R. Oui.

M. RAINVILLE: Que l'honorable député lise donc la page suivante.

L'hon. M. MURPHY: Je laisserai cette tâche à mon honorable ami; je ne puis surcharger les "Débats" avec tous les témoignages.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non plus qu'avec aucun témoignage qui ne vous est pas favorable.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami (M. Rainville) est bien libre de lire ce témoignage. A propos de ces séances d'enquête qu'on a tenues à Halifax, je dirai qu'on a assigné le capitaine C. A. Mumford. Or, dans le témoignage que celui-ci a rendu et qui se trouve aux pages 373 et suivantes de l'enquête, je lis:

Par M. Pringle:

D. Je vois, capitaine Mumford, que vous avez été le président d'une commission chargée de faire l'examen des chaussures, et qui a siégé, le 29 septembre 1914, à l'île McNab, Halifax, N.-E.?—R. Oui, monsieur.

D. Il semble que les autres membres de la commission ont été les lieutenants W. E. Doane et C. N. Bennett?—R. Oui, monsieur.

A la page 374 du témoignage du capitaine Mumford, je lis se qui suit:

Votre décision fut (lisant):

"La commission, ayant examiné les chaussures, est d'avis que celles-ci sont devenues impropres à un usage plus prolongé et qu'on devrait les remplacer et demander au Trésor public de payer pour de nouvelles chaussures."

L'examen du témoin se poursuivit et je relève, à la page 377, les questions et les réponses suivantes:

D. La santé de vos soldats a-t-elle été affectée à cause de ces chaussures?—R. Oui. En réalité, j'ai dû envoyer à l'hôpital trois tuberculeux qui se trouvaient au nombre de ces soldats. Je crois que tous ont contracté des rhumes sérieux.

D. Trois ou quatre soldats atteints de tuberculose ont été...?—R. Renvoyé du régiment.

D. A la suite des rhumes qu'ils ont contractés?—R. Oui.

D. Où sont-ils maintenant?—R. Dans leurs foyers.

D. Où?—R. A Halifax.

D. Quels sont leurs noms?—R. L'un se nommait Sutherland, un autre, Hefferman. J'oublie le nom du troisième. Je ne suis plus capitaine de notre compagnie.

Un autre témoin d'Halifax qui a comparu devant la commission fut le capitaine F. C. Kaizer, et je cite ce qui suit de son témoignage, page 367:

Par M. Pringle:

D. Je vois, capitaine Kaizer, que vous étiez le président d'une commission d'officiers réunie, à l'île McNab, Halifax (N.-E.), le 29 septembre 1914, par ordre du lieutenant-colonel T. W. Viditi, dans le but d'examiner des chaussures adressées aux soldats de la compagnie "A" et de faire rapport sur l'état de ces articles. Les autres membres de notre commission étaient les lieutenants W. M. Rogers et R. C. Macdonald. Vous entendrez, maintenant, je le constate, le

[M. Rainville.]

témoignage du major F. W. W. Doane.—R. Oui, monsieur.

Plus loin, le capitaine Kaizer dit:

D. En quel état se trouvaient les chaussures en magasin, le 29 septembre, lorsque vous avez tenu cette enquête?—R. Elles étaient presque toutes usées; les hausses étaient parties.

A la page 371 paraît le rapport suivant du capitaine Kaizer:

D. Quelle est la distance entre l'île McNab et la ville?—R. Le bateau qui fait le service prend à peu près une heure pour s'y rendre, mais il ne va pas en ligne droite et arrête à plusieurs endroits. La distance en ligne droite est d'environ deux milles ou deux milles et demi.

D. La santé des soldats a-t-elle souffert de l'état de leurs chaussures?—R. Oui, ils ont tous pris des rhumes.

D. Vous dites qu'ils ont tous pris le rhume?—R. Oui Nous avons constaté qu'il était difficile d'exiger beaucoup d'exercices des soldats; nous avons été obligés de leur donner autant de bien-être que possible à cause de ces rhumes.

D. Vous avez entendu des témoins dire que quelques soldats avaient été obligés d'attacher leurs chaussures avec divers matériaux afin de protéger leurs pieds. Quels étaient ces matériaux?—R. De la toile d'emballage principalement. Dans ma compagnie trois ou quatre soldats ont eu recours à cet expédient.

D. Ils attachaient des morceaux en toile à leurs semelles?—R. Oui.

D. Pour empêcher le pied de toucher la terre?—R. Oui.

D. Combien de soldats ont été obligés de faire cela?—R. Trois.

D. Pendant combien de temps?—R. Deux soldats se sont achetés des chaussures, et l'autre a porté des caoutchoucs, pendant une semaine ou dix jours, lorsqu'il pleuvait. Il mettait ses caoutchoucs pour faire le service de nuit.

D. Pendant combien de temps ces soldats, dites-vous, ont été obligés d'envelopper leurs chaussures dans de la toile à sac?—R. Probablement huit ou dix jours.

Je citerai maintenant la déposition du capitaine Kaizer au bas de la page 372 et au haut de la page 373:

Par l'hon M. Murphy:

D. Vous dites qu'il est arrivé souvent de voir quelques-uns des soldats les pieds enveloppés dans de la toile à sac dans les marches et lorsqu'ils faisaient la faction?—R. Oui.

D. Ces soldats allaient-ils à Halifax?—R. Je le suppose, ou peut-être à un autre port où devait toucher le bateau.

D. De sorte que tous ceux qui voyaient clair, pouvaient voir?—R. On pouvait voir.

D. On pouvait voir comment les soldats étaient chaussés et dans quel état étaient leurs pieds?—R. C'est cela.

D. Et vous savez que ceux qui commandaient n'ont rien fait pour y remédier?—R. Je n'ai pas eu connaissance que l'on ait fait quelque chose. Ainsi que je l'ai dit, cela était complètement en dehors de ma sphère.

D. Dans tous les cas, vous ne savez pas que l'on ait fait quelque chose?—R. Non, je n'en connais rien.

Ces commissions d'enquêtes régimentaires ont siégé par tout le Canada et en An-

gleterre, et une commission siégeait encore à Ottawa au 1er avril courant; je veux faire connaître à la Chambre en quel état on a trouvé certaines chaussures ici à Ottawa le 1er avril. Voici ce qu'on peut lire dans la déposition du lieutenant Anderson à la page 1189 de l'enquête:

Par M. Pringle:

D. Je vois que vous faisiez partie de la commission d'officiers qui a siégé à Ottawa le 1er avril 1915, par ordre du lieut.-col. E. C. Arnoldi, du 10e régiment d'artillerie, dans le but d'examiner les chaussures distribuées à la 25e batterie, et à la section de munitions du 7e régiment d'artillerie. De cette commission faisait partie le capitaine W. Harty. Il est absent, n'est-ce pas?—R. Il est en congé.

D. Les autres membres étaient le capitaine J. S. McParland et vous-même?—R. Oui.

D. Vous dites que vous avez examiné neuf paires de chaussures. Sur ces neuf paires vous dites que cinq étaient percées aux orteils. Les talons d'une paire étaient tout usés et étaient tombés au bout d'une semaine. Deux paires avaient les semelles usées. Une paire était tellement recroquevillée que même en la graissant, il était impossible de s'en servir. Savez-vous à quelle date ces chaussures ont été données à votre batterie?—R. Le recrutement a été ordonné le 1er mars. L'ordre officiel a été donné le 5 ou 6, je crois.

D. Où avez-vous fait la mobilisation?—R. Ici à Ottawa, à la salle d'exercices militaires, où nous sommes encore.

D. Vous voulez dire à la salle d'armes?—R. Oui, à la salle d'armes. La première semaine, le recrutement a été assez actif, et lorsque nous eûmes enrôlés cent ou cent cinquante hommes, nous avons commencé à leur donner leurs uniformes et leurs chaussures.

Puis à la page 1190:

Par M. Pringle:

D. Combien de paires de chaussures avez-vous distribué en tout?—R. 279.

D. Vous avez distribué 279 paires, et vous n'avez eu que ces neuf plaintes?—R. Non, monsieur; ce matin encore un soldat s'est plaint que sa chaussure lui blessait le pied—elle était toute percée. Elle avait été mouillée et était toute recroquevillée. J'ai reçu plusieurs plaintes. Le docteur m' adit ce matin qu ecet homme ne pouvait pas marcher à cause de sa chaussure. Elle était au moins d'un point trop grande pour son pied.

D. Sur les 279 paires distribuées, combien de plaintes avez-vous reçu?—R. Vingt-cinq ou trente, probablement plus.

Nous avons là la preuve qu'au 1er avril courant, les commissions régimentaires condamnaient ces chaussures, et le plus chaud partisan du Gouvernement ne peut pas même prétexter que la température a été la cause de ces défauts dans les chaussures qui se sont brisées en moins de trois semaines d'une température idéale, comme celle dont nous avons joui à Ottawa.

Je pourrais citer plusieurs autres cas de même genre, mais je ne veux pas occuper à cela le temps de la Chambre. Je dis donc que les cas que j'ai cités prouvent amplement que les chaussures données par le Gouvernement aux soldats, et fournies dans les différentes commandes du mois d'août et des mois suivants ne valaient rien.

En présence de l'état de choses révélé devant le comité, on doit naturellement se demander: Qu'a fait le Gouvernement pour apporter remède? Les résultats montrent que le Gouvernement n'a absolument rien fait. D'après certains documents produits devant le comité on voit que pendant le mois de décembre dernier on a télégraphié en Angleterre, et dans des lettres on voit que le Gouvernement a songé à adopter le modèle de la chaussure de l'armée anglaise pour les soldats canadiens, mais on n'a rien fait.

Au mois de janvier, comme la question occupait de plus en plus l'attention publique, il s'est produit des événements à Ottawa. Si mes renseignements sont exacts, le ministre de la Milice était à cette époque absent d'Ottawa, ou, s'il l'était pas, certaines fonctions de son ministère étaient exercées par un sous-comité du Conseil privé. Pendant ce mois-là les manufacturiers de chaussures se sont réunis et ont décidé d'envoyer à Ottawa une délégation pour donner leur avis au sujet de la chaussure que l'on devrait adopter pour les soldats canadiens. Ils ont donc nommé un comité composé de M. George A. Slater, N. Tétrault et W. R. Louson, de la maison Ames-Holden-McCready, de Montréal, et ce comité est venu soumettre un modèle fabriqué spécialement et, d'après les dépositions, avec un devis.

Les membres du comité ont eu une première audience du ministre du Commerce (sir George Foster), ce dernier les renvoyant ensuite au premier ministre qui les a mis en rapport avec un sous-comité du Conseil privé chargé de l'achat des fournitures de l'armée. Le comité des manufacturiers a obtenu une audience, dans la chambre du Conseil privé, avec les membres du sous-comité du cabinet qui était présidé par mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) les manufacturiers ont montré au sous-comité les défauts des chaussures fournies jusqu'à ce temps-là, et ont soumis un modèle qui, à leur avis, devait être adopté de préférence à celui en usage dans la milice canadienne. Le sous-comité a paru défavorablement frappé des explications qui lui étaient données, qu'il a nommé un comité de spécialistes composé de M. George A. Slater, de Montréal, E. E. Donovan, de la maison E.

T. Wright de Saint-Thomas, Ont., de M. C. A. Stephens, d'Ottawa, et du lieutenant-colonel Brown, inspecteur au ministère de la Milice et de la Défense. Ce comité s'est réuni, et vers le 20 janvier, a soumis son rapport à une autre réunion du sous-comité du Conseil privé. Ce rapport favorisait le modèle préparé par les manufacturiers de chaussures, et il était accompagné d'un devis qui devait être suivi dans la fabrication de cette chaussure.

Ainsi qu'ils l'ont dit devant le comté, les manufacturiers ont été reçus avec beaucoup de courtoisie par le sous-comité du Conseil privé qui après avoir examiné leur modèle et lu le devis, leur a demandé de se retirer pendant qu'il délibérerait. Ils furent ensuite rappelés dans la salle du conseil, où l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, leur apprit que le sous-comité avait décidé d'adopter le modèle et le devis, et qu'une commande pour 110,000 paires de ces chaussures serait ordonnée. Jusqu'à ce moment-là, la chose paraissait décidée, mais la Chambre sera probablement surprise d'apprendre qu'on n'a donné ensuite aucune commande de cette chaussure.

Le fait suivant qui a été porté à la connaissance du comité spécial de la Chambre est que le 18 février 1915, deux jours après que nous eûmes commencé l'enquête, M. S. R. Wickett, un tanneur de Toronto, avait été nommé, par décret du Conseil privé surintendant en chef des chaussures. Il est vrai que M. Wickett a déclaré au comité que dès le mois de janvier le ministre de la Milice et de la Défense lui avait confié ce travail, mais il ne prit aucune part aux délibérations devant le sous-comité du Conseil privé, et l'on ne découvre aucune preuve officielle de sa nomination avant ce décret du 18 février 1915, qui était basé sur un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, lequel disait que M. Wickett possédait une expérience considérable dans les chaussures, et qu'il était le meilleur spécialiste dont le Gouvernement pouvait prendre conseil.

Cependant M. Wickett a avoué franchement au comité, lorsque nous l'avons interrogé sous serment, qu'il n'avait jamais fait une chaussure de sa vie; qu'il était tanneur de son métier. Or, M. Wickett, qui est un homme très respectable, a été l'un des derniers témoins interrogés par le comité, et il nous a dit la dernière fois que nous l'avons interrogé, qu'il n'avait pas encore fait de rapport sur le modèle de chaussure qu'il approuverait, et qu'il ne savait pas quand il pourrait faire ce rapport. Cela nous amène au 9 avril. Que trouvons-nous à cette date? D'après le colonel J. F. Macdonald, directeur du service d'habillement, il y a aux bureaux de l'état-major à Ottawa des réquisitions pour 20,000 paires de chaussures, et il a déclaré qu'il y avait moins de 1,000 paires en magasin pour répondre à ces demandes.

On peut donc, sans injustice, résumer ainsi la situation: le Gouvernement n'a annulé aucune des conventions qu'il avait faites; au contraire, il a permis aux entrepreneurs de continuer à fournir des chaussures généralement condamnées comme impropres au service et dont quelques-unes ont été livrées le mois dernier seulement. Il a, jusqu'au 24 novembre dernier, continué à faire partir des troupes pour l'Angleterre avec des chaussures comme celles qu'avait condamnées sir George Perley et le général Alderson, et il n'a rien fait pour munir nos soldats de chaussures pouvant servir en campagne; et finalement, selon le témoignage du directeur du service d'habillement et d'équipement, il y a des demandes que l'on ne peut remplir pour près de 20,000 paires de chaussures.

Voilà qu'elle est la situation dans le moment et, pour l'expliquer, voyons ce qu'allègue la majorité du comité spécial. Et d'abord, pour s'excuser de ce que les chaussures aient manqué, on nous dit que la livraison en a été faite à l'époque la plus défavorable de l'année—qu'il y avait de la neige et de la boue. Ces messieurs cependant ont négligé de dire à la Chambre et au pays que les chaussures de la première livraison avaient été condamnées par le commandant général des troupes expéditionnaires, rejetées et remplacées par la chaussure de l'armée britannique. Ils ont, en outre, négligé, quant aux chaussures portées au Canada, de dire à la Chambre et au pays que, dans presque tous, sinon dans tous les endroits où le temps était défavorable, on a fourni à nos soldats des pardessus, et même parfois des caoutchoucs. Dans un cas où la chaussure a été produite, on donne pour prétexte la retraite de Mons; mais de toutes les fantasques raisons derrière lesquelles on s'abrite, celle-ci est bien la plus bizarre. Je m'attendais à entendre l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) répéter dans son discours cette excuse que relate le rapport de la majorité; mais il ne l'a pas fait, et je pense qu'en y réfléchissant il ne le fera pas. On a dit que le comique n'est jamais bien loin du drame, et cette retraite de Mons amenée comme excuse en est un exemple. Mon honorable ami prétend que la chaussure livrée aux

soldats canadiens dans cette guerre est la même qui a été fournie aux troupes dans la guerre du Sud-Africain. J'ai déjà eu l'occasion de dire que c'était là une prétention mal fondée, et je vais le démontrer. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de rappeler ici le témoignage de M. McCann, sous-directeur du service des adjudications, témoignage que l'on trouvera à la page 1033. Après que l'avocat du Gouvernement, M. Pringle, eut déposé un rapport en date du 9 mai 1905, établissant qu'à cette date un échantillon de la chaussure fabriquée par la Slater Shoe Company devait servir de modèle type, le témoignage qui suit a été donné:

D. Nous avons un modèle type du 9 mai 1905. —R. Oui.

D. Est-ce là le modèle qui a servi jusqu'à ce jour?—R. A peu de chose près.

D. Le même à peu de chose près?—R. Avec quelques différences légères, je suppose. Je n'aimerais pas à préciser davantage.

D. Le colonel Brown serait peut-être en mesure de nous renseigner sur ce point. Il a été fait de légers changements; mais vous dites que c'est à peu près la même chaussure que le modèle type?

Par M. Macdonald:

D. Depuis 1905?—R. Oui.

D. Ceci ne date donc point de la guerre d'Afrique?—R. Non.

Voyons maintenant la page 1034, où le même témoin ajoute ce qui suit à sa déposition:

D. Vous rappelez-vous quels sont ceux à qui l'on avait donné à faire les chaussures employées dans la guerre d'Afrique?—R. Autant que je me souviens, c'était A. W. Reddin et la Vankleek-Hill Shoe Company.

D. Quand est-ce que la Slater Shoe Company a commencé à fournir des chaussures?—R. Elle a, je crois, commencé à fournir un autre modèle de chaussures vers 1905 probablement. C'était une chaussure longue, une chaussure d'hiver, montant aux genoux, pour cavaliers, la chaussure dite Wellington, à tige basse. Je ne me souviens pas que la Slater Shoe Company ait fait des souliers napolitains avant 1902 ou 1903 peut-être.

D. Ce serait l'époque où le Canada s'est chargé de sa propre défense sur terre, et la demande de chaussures a dû être plus considérable?—R. C'est possible.

D. Le modèle type de 1905 était de tout point différent de celui que l'on a employé dans la guerre d'Afrique?—R. Si la mémoire ne me fait pas défaut, c'était bien le même modèle, sauf qu'un certain nombre de ceux qui sont partis pour l'Afrique du Sud portaient des chaussures qu'ils avaient eux-mêmes achetées de leurs deniers, des chaussures de Slater. Il faut dire que bien peu de volontaires sont partis pour l'Afrique du Sud. Ceux du régiment Strathcona portaient de ces longues chaussures.

D. C'est lord Strathcona lui-même qui les avait équipés?—R. Je pense que oui. Je crois qu'ils tenaient leurs chaussures de la Slater Shoe Company.

Permettez-moi, en outre, monsieur l'Orateur, de signaler à votre attention le témoignage que ce même homme a rendu à la page 1957:

Par le président:

D. Etes-vous en mesure de répondre à la question que l'on vous a faite touchant l'époque à laquelle la maison Slater a, pour la première fois, fourni au ministère de la Milice des souliers napolitains?—R. Dans la dernière moitié de 1900, si je ne trompe; au mois de septembre, je crois.

D. Après que les troupes furent parties pour l'Afrique du Sud?—R. Oui, monsieur.

Par l'hon. M. Murphy:

D. Etait-ce quand les chaussures ont été achetées et payées?—R. Elles avaient été commandées en septembre 1900.

Par le président:

D. Il n'est pas douteux alors que nul soulier napolitain de la maison Slater n'a été fourni aux soldats qui sont partis pour l'Afrique?—R. S'il en a été fourni, ils n'ont pas été payés. Je suis sûr de cela.

Par l'hon. M. Murphy:

D. Comment donc alors d'autres ont-ils pu nous dire que c'était là des chaussures de Slater?—R. Un malentendu peut-être. Quantité de ces gens ont acheté leurs chaussures chez Slater et les ont portées de préférence aux nôtres.

D. Mais les vétérans de l'Afrique du Sud ont eux-mêmes fait allusion au modèle type comme étant une chaussure semblable. C'est là ce qu'ils nous ont dit et répété à mainte et mainte reprise?—R. Il faut, monsieur, qu'ils se soient trompés.

A l'encontre de ce témoignage si formel du sous-directeur du service des adjudicateurs qui avait de la chose une meilleure connaissance que tout autre de ceux qui ont paru comme témoins, à cause de ses longs services au ministère, mon honorable ami de Grey-nord oppose le général Otter.

M. MIDDLEBRO: L'honorable député a, j'en suis sûr, le désir d'être juste, et je le prierais de voir à la page 1039 ce que dit le même témoin:

Par le président:

D. Ceux qui sont partis pour l'Afrique du Sud et qui n'ont pas eux-mêmes acheté leurs chaussures portaient une chaussure de cette sorte?—R. C'a été cette sorte de chaussure qui est allée dans l'Afrique du Sud.

Il a dit en outre que la chaussure actuelle valait mieux que ce modèle.

L'hon. M. MURPHY: Je le sais, mais si mon honorable ami veut bien revenir à quelques semaines en arrière, il se souviendra qu'au moment de rendre le témoignage qu'il vient de citer, M. McCann avait un doute sur la date à laquelle la maison Slater avait commencé de fournir à l'administration ces sortes de chaussures

et ses réponses ayant paru peu satisfaisantes au comité, il lui fut enjoint de retourner au bureau et de s'y procurer des renseignements officiels propres à nous faire connaître la vérité sur ce point.

M. MILDLEBRO: Mais M. Slater a lui-même juré subséquemment qu'il avait fourni de ces chaussures pour l'Afrique du Sud.

L'hon. M. MURPHY: J'arrive à cela. Après s'être renseigné au bureau, M. McCann a rendu le témoignage que j'ai cité et que l'on trouvera à la page 1057. Des dossiers ont été produits et nous avons là les pièces qui établissent la chose. Mon honorable ami disait ce matin que Charles E. Slater avait déclaré avoir commencé à fournir des chaussures vers le temps de la guerre du Sud-africain, mais M. Slater n'a pas précisé la date, ni lui a-t-il été demandé de le faire. C'est M. McCann qui a fourni cette date et, en réponse à mon honorable ami lui-même, il a dit:

Il n'est pas douteux que nulle chaussure de Slater n'a été fournie aux soldats qui ont fait la campagne du Sud-africain.

Par la raison que les deux contingents étaient partis avant que Slater commençât à les approvisionner dans la dernière moitié de 1900. Il n'y a absolument aucun doute sur ce point.

M. MIDDLEBRO: Nous ne prétendons pas que la chaussure actuelle soit la même, mais nous disons qu'elle est meilleure, que c'est une chaussure de même sorte et, selon d'autres témoins, de même qualité.

L'hon. major général HUGHES: N'est-il pas manifeste que les chaussures alors fournies par le Gouvernement n'étaient pas de Slater, mais que les soldats ont acheté la chaussure Slater quand ils se sont aperçus de l'infériorité de la chaussure fournie par le Gouvernement . . .

L'hon. M. MURPHY: Non, et c'est le contraire qui est vrai.

L'hon. major général HUGHES: C'est ce que nous vérifierons.

L'hon. M. MURPHY: C'est tout le contraire que est vrai. A ce témoignage si positif de M. McCann, mon honorable ami de Grey-nord oppose certaines observations accidentelles du général Otter, qui, comme s'en souviendront mes honorables collègues, s'est présenté un matin, comme par hasard, dans la salle du comité, où il est resté quelques minutes et a répondu à des questions qui lui étaient fortuitement posées. Voyons ce qu'il a dit à la page 927 de l'enquête:

Par M. Pringle:

D. En quelle qualité avez-vous servi dans la troupe régulière?—R. J'ai commandé un régiment au Canada; j'en ai commandé un dans l'Afrique du Sud, et j'ai commandé un district au Canada.

D. Quelles chaussures a-t-on fournies à la troupe régulière?—R. C'était une chaussure que livrait le Gouvernement, la chaussure réglementaire. Je ne sais de qui elle venait ni qui l'avait faite.

Je vais relire ceci:

Je ne sais d'où elle venait ni qui l'avait faite.

D. Pendant les dix ou douze dernières années?—R. Oui, pendant les quinze dernières anneés.

D. Vous ne pouvez rien dire du fabricant de la chaussure? Vous ne savez pas qui l'a faite? —R. Je ne le sais pas.

Et voilà le témoignage que mon honorable ami oppose aux déclarations si affirmatives de M. McCann.

M. MIDDLEBRO: Une chaussure lui a été montrée dans la salle et il lui a été demandé si c'était la sorte de chaussure portée dans l'Afrique du Sud, et il a répondu dans l'affirmative.

L'hon. M. MURPHY: Ce qu'il a dit, je vais vous le lire, c'est à la page 928 que cela se trouve:

D. Combien de temps avez-vous été dans l'Afrique du Sud?—R. Quatorze mois.

D. En activité de service?—R. Tout le temps.

D. Quelles chaussures votre régiment avait-il durant ce temps?—R. C'était une chaussure distribuée par le département avant notre départ.

D. Semblable à l'échantillon 12, cette botte que je vous ai montrée?—R. Ce genre de bottes, oui.

Voilà ce qu'a dit le général Otter, précisément ce que dirait tout individu qui aurait déjà déclaré qu'il ignorait le nom du fabricant des chaussures ou le genre de chaussures. La défense à cet égard, le député de Grey-nord lui-même en conviendra sans doute, croule par sa base.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable collègue a oublié de citer la question suivante, portant que c'était pour ainsi dire la même chaussure; voilà ce qu'il affirme.

L'hon. M. MURPHY: Oui, sans même se donner la peine de l'examiner.

M. MIDDLEBRO: Je vais lire tout ce texte.

L'hon. M. MURPHY: Je n'ai pas interrompu mon honorable collègue, et tout député de la droite pourra citer tout ce texte.

M. MIDDLEBRO: Mon collègue me permettra-t-il de lui poser une question? Qu'il

se reporte page 928 de la preuve testimoniale et il trouvera ce texte:

D. Semblable à la pièce n° 12?—R. Alors, vous le savez, la chaussure fut plus ou moins modifiée. Ce que je veux dire, c'est que de temps à autre, on la modifiait; on y apportait quelque perfectionnement. Tantôt on la faisait un peu plus basse avec un talon plus prononcé, mais c'était toujours la même chaussure.

L'hon. M. MURPHY: Si mon honorable collègue croit que cette citation le met en meilleure posture, je le prie de se reporter à la page 927, où le général dit:

J'ignore d'où elle venait et le nom du fabricant.

D. Vous ignorez le nom du fabricant?—R. Je l'ignore.

Qu'il se reporte de nouveau à la page 928 où figure la réponse du général:

Semblable à la pièce produite n° 12—cette botte que je vous ai montrée?—R. Ce genre de botte, oui.

M. MIDDLEBRO: Presque la même chaussure, et c'est d'après ce modèle qu'on fabrique les bottes en question.

L'hon. M. MURPHY: Si mon honorable collègue est convaincu que la déposition du général Otter qu'il a citée, est plus décisive sur ce point que celle du sous-directeur du service des adjudications, touchant le genre de chaussures utilisées en Afrique australe, alors libre à l'honorable député de bénéficier de cette fiche de consolation. J'ai déjà trop abusé de la patience de cette Chambre. J'ai exposé les maîtresses raisons qui nous empêchent de donner notre assentiment au rapport dont le député de Grey-nord a proposé l'adoption. D'autres raisons seront présentées par le député de Pictou (M. Macdonald), par l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt) et peut-être par d'autres collègues qui prendront part au débat. A mon avis, la preuve testimoniale établit que le Gouvernement a fait preuve d'incurie, de négligence, d'incapacité, de mauvaise gestion et je propose, appuyé par M. Macdonald, que le rapport dont on vient de donner lecture ne soit pas agréé, mais que lui soit substitué le texte que voici:

Le comité spécial nommé par ordre de la Chambre le 16 février 1915, dans le but de faire enquête et d'en faire rapport à la Chambre, sur le rapport de la commission d'enquête, se composant du colonel W. Hallick, A. E. Stephens et Théo. Galipeau, au sujet des chaussures fournies au ministère de la Milice et de la Défense tel que déposé devant la Chambre le 15 février, et au sujet de toutes matières se rapportant aux chaussures fournies audit ministère, demande la permission de soumettre ce qui suit comme son rapport:

Votre comité s'est réuni pour organisation le 19 février, et M. Middlebro fut élu président. De nombreuses réunions ont eu lieu depuis et nous soumettons le rapport imprimé des procédures et des témoignages rendus, et les pièces reçues et autres pièces à mesure qu'elles venaient devant nous.

Votre comité trouve qu'aucune partie de l'équipement d'un soldat n'est plus essentielle à l'accomplissement convenable de son devoir ainsi qu'à sa santé et à son confort que les chaussures qu'il porte en service actif, et qu'en préparant les soldats canadiens pour ce service, une responsabilité spéciale incombait et incombe encore au Gouvernement de voir à ce que les soldats ne fussent pas et ne soient pas gênés en aucune manière par des défectuosités dans les chaussures qui lui sont fournies et qu'un soin spécial aurait dû être pris, et devrait être pris afin de fournir la meilleure chaussure qu'on puisse obtenir, afin d'assurer la sécurité, le confort et l'efficacité de nos soldats pendant qu'ils servent l'empire.

Votre comité regrette de faire rapport que le Gouvernement n'a pas rempli ce devoir relativement aux chaussures achetées et fournies aux soldats canadiens qui ont été en service actif tant ici qu'à l'étranger depuis août dernier, et que la négligence et le manque de soin sont très apparents. Les faits suivants ont été amplement prouvés par les témoignages rendus devant nous;

Que la chaussure fournie à la troupe permanente canadienne antérieurement à la guerre, étant semlable à la chaussure scellée par les fonctionnaires du ministère de la Milice, le 15 janvier 1911, était une chaussure qui convenait seulement à des hommes dans les casernes et en temps de paix, et non pas à des hommes en service actif;

Que les chaussures données aux entrepreneurs en août dernier par le ministère de la Milice, comme chaussures échantillons, d'après lesquelles ils devaient fabriquer les chaussures en vertu de leurs contrats, étaient inférieures à la chaussure scellée par le ministère, aux égards suivants:

Dans les hausses le cuir de l'échantillon était plus léger que le cuir du modèle officiel, l'épaisseur était de seize dixièmes dans l'échantillon et de vingt-quatre dixièmes dans le modèle.

Dans les avant-pieds (vamps) il y avait la même différence proportionnée entre les deux quant au poids et à l'épaisseur.

Gros clous (slugs): Dans l'échantillon de gros clous en zinc ont été employés et dans le modèle des gros clous en acier ont été employés, et il y en a une demi-rangée additionnelle.

Qu'aucun devis n'a été fourni aux divers entrepreneurs en août dernier, et qu'aucunes conditions en ce qui concerne les détails de fabrication ne leur ont été imposées autres que les chaussures fournies devaient être semblables aux échantillons inférieurs ci-dessus mentionnées, et 65,000 paires ont été commandées de cette manière en août;

Que les chaussures échantillons ainsi données aux entrepreneurs furent prises parmi un certain nombre fabriquées par L. Gauthier et Cie, Québec, et fournies au ministère de la Milice par l'entremise de Chs E. Slater, au prix de $3.72½ la paire; que le nom dudit Chs E. Slater fut inscrit à la liste des fournisseurs par le ministre de la Milice et de la Défense, et que le dit Chs E. Slater a reçu en commissions sur les chaussures fournies au département de la Milice la somme de $15,275;

Que la forme employée dans la fabrication du dit échantillon n'était pas une forme conve-

nable pour la production de chaussures convenant au service actif;

Que ledit modèle fut déclaré être une chaussure impropre aux soldats en service actif par tous les témoins, pour ainsi dire, qui ont comparu devant nous;

Que le ministre de la Milice et de la Défense a personnellement approuvé l'adjudication des entreprises en se basant sur ledit modèle le 10 août 1914;

Qu'une inspection convenable et stricte des chaussures fournies n'a pas été faite avant la livraison, et que 13,926 paires de chaussures ont été acceptées à Valcartier sans aucune inspection;

Qu'après que les premières commandes eurent été données en août, d'autres quantités considérables ont été commandées en septembre sans qu'aucune considération eût été donnée pour rendre les chaussures plus convenables au service actif, en certains cas les chaussures scumises par les fabricants étant sans le soin et l'examen nécessaire, et en d'autres cas le modèle inférieur étant de nouveau employé, et 32,867 paires de chaussures furent ainsi commandées en septembre;

Que les 25, 27, 29 et 30 septembre, plusieurs commissions militaires ont siégé à Halifax pour considérer la condition des chaussures fournies aux hommes en service actif durant le mois d'août, et toutes ces commissions ont condamné les chaussures qui leur furent soumises et qui avaient été fournies par L. Gauthier et Cie en vertu de leur contrat régulier avant la guerre, et qui étaient d'un type semblable aux échantillons employés comme modèles pour la fabrication des chaussures distribuées aux soldats canadiens en service actif: Il a été prouvé que ces chaussures ont complètement fait défaut en service actif dans les conditions ordinaires d'usage et au bout de très peu de temps; qu'en certains cas les soldats avaient été forcés d'adapter des planchettes et des morceaux de toile à leurs semelles; que trois hommes avaient contracté des maladies à cause de leurs chaussures défectueuses et que quelques-uns avaient été forcés de se retirer de leurs régiments. Les décisions de ces commissions furent que les chaussures examinées devaient être condamnées, et les rapports de ces commissions furent dûment adressés au quartier général à Ottawa;

Qu'en septembre dernier, M. Alfred Minister, de la Minister Myles Shoe Company, Toronto, à qui on avait demandé de fournir des chaussures semblables à l'échantillon inférieur, déclara qu'il refusait de le faire parce que ces chaussures ne conviendraient pas aux hommes en servhice actif, et il ajouta qu'il ne ferait pas les chaussures suivant l'échantillon, car il savait qu'on les destinait aux hommes qui devaient partir pour la guerre, et il ne voulait pas faire de l'argent en spéculant sur la vie de ces hommes;

Qu'en septembre dernier la forme spécifiée par le département fut condamnée par un entrepreneur, qui déclara qu'il ne voulait pas se risquer à fabriquer des chaussures avec cette forme qui ne convenait à personne (voir déposition Tétrault);

Qu'un fabricant a déclaré, quand on lui demandait son opinion de l'échantillon fourni par le département: "C'est ridicule de donner cela à un soldat" (voir déposition Tétrault);

Qu'un autre fabricant a déclaré que les chaussures fabriquées d'après l'échantillon inférieur n'avaient jamais été destinées au service étranger, et que selon lui le gouvernement savait parfaitement que la chaussure ne résisterait pas à un rude usage quand il l'a délivrée (voir déposition Matthew);

Qu'un autre fabricant a déclaré que l'échantillon inférieur ne convenait pas pour des soldats, et qu'il ne considérait pas que les chaussures fabriquées d'après cela convenaient au service actif (voir déposition Adams);

Que M. William Silver, un des inspecteurs employés par le département a déclaré que la chaussure n'était pas destinée au service actif, et que "nous avons tous reconnu que les chaussures étaient trop légères pour l'usage auquel elles étaient destinées";

Que les 8, 9 et 10 octobre, d'autres commandes furent données suivant des conditions similaires à celles de septembre, et que 30,000 paires de chaussures furent commandées à ces dates;

Que le 24 octobre, le département fit faire un changement à l'échantillon en enlevant la semelle intérieure qui avait été employée, et en lui substituant une double semelle allant jusqu'en arrière du talon, mais ne fit pas d'autres changements dans les devis ni dans le sens de fournir une chaussure convenable pour le service actif, et qu'à diverses dates, entre le 29 octobre et le 4 novembre, il commanda 40,532 paires de chaussures suivant les mêmes échantillons que ceux de septembre, sauf qu'il y avait une double semelle, et que le prix en avait été porté à $4 la paire, et que quelques-unes des chaussures dites à double semelle ont été depuis retournées et soumises à votre comité en un état pitoyable après avair été portées trois semaines;

Que dans les mois de novembre et décembre 1914, et janvier, février, mars et avril 1915, des plaintes sérieuses se sont élevées parmi les hommes en service actif par tout le pays, quant à la mauvaise qualité des chaussures qui leur avaient été fournies, qui avaient causé des maladies parmi les hommes, les avaient empêchés de faire leurs exercices d'entraînement, et leur avaient occasionné beaucoup d'inconvénients et de difficultés;

Qu'en conséquence plus de 70 commissions militaires avaient été convoquées dans les mois susdits, suivant les règlements, par les commandants des divers corps stationnés à différents endroits entre Calgary et Lethbridge dans l'Ouest, et Halifax dans l'Est, et que ces commissions ont examiné 11,054 paires de chaussures, qui ont été déclarées en plusieurs cas être des échantillons de quantités plus considérables d'autres chaussures dont se plaignaient les hommes, ce qui était une preuve de l'étendue de la difficulté créée par des chaussures inférieures. Sur ces 11,054 paires, 7,807 paires furent condamnées et rejetées par les diverses commissions. Le ministre de la Milice a déclaré qu'il avait été mis au courant de ces décisions et rapports de ces commissions;

Qu'à Toronto, 225 paires de chaussures ont été brûlées, comme ne servant absolument à rien, et qu'on en a aussi brûlé une quantité moins considérable à Kingston pour les mêmes raisons;

Nous avons fait comparaître devant nous les officiers commandants de différents bataillons du corps expéditionnaire d'outre-mer, et d'autres officiers de ces bataillons, et des sous-officiers et soldats actuellement en service au Canada, qui ont été d'accord pour condamner les chaussures fournies par le département et ont déclaré qu'elles ne convenaient pas au service actif.

Le 19 novembre le général Alderson a câblé au ministre de la Milice à Ottawa: "Que les

chaussures en ce moment délivrées aux contingents ne convenaient pas à l'usage de campagne par les temps de pluie", et il demandait des instructions pour acheter des chaussures là-bas, et à cela la réponse lui fut envoyée que 48,000 paires de pardessus (overshoes) lui étaient expédiées. Le 5 décembre, le général Alderson câbla de nouveau: "Il a été constaté que ces pardessus ne compensaient pas la fabrication défectueuse des chaussures; certaines paires sont inutiles après dix jours d'usage. Un rapport spécial est en préparation."

Des commissions d'enquête furent tenues en Angleterre par des officiers de divers corps canadiens, le 11e jour de novembre, le 19e jour de novembre, le 5e jour de décembre, et le 21e jour de décembre respectivement, et que des rapports quant à la nature des chaussures fournies aux hommes des forces d'outre-mer par le Gouvernement canadien ont été faits par les divers colonels commandants, qui déclarent, entre autres choses, que la condition des chaussures avait causé beaucoup d'inconvénients aux hommes depuis leur enrôlement à Valcartier, que ces chaussures s'étaient trouvées être tout à fait impropres au service et que dans beaucoup de cas elles étaient devenues si pitoyables qu'on avait dû les mettre complètement de côté.

Le 24 novembre, sir George Perley, haut commissaire intérimaire du Canada, a câblé à sir Robert Borden: "Autorités considèrent que les bottes canadiennes sont bien trop légères; disent qu'elles ne pourront résister à la boue, à l'eau ou à un rude usage. Considèrent les claques impratiquables parce qu'elles sont pesantes pour la marche et ne dureront que peu de temps sur de mauvais chemins. A mon avis, le contingent prochain devrait être pourvu de bottes faites sur le modèle réglementaire de l'armée".

A ce sujet, il est à remarquer que les troupes qui se sont rendues en Angleterre depuis le 24 novembre sont parties avec la même espèce de bottes désapprouvées par le général Alderson et sir George Perley, et on n'a pas tenté de les pourvoir de chaussures différentes, et que malgré toutes les commissions régimentaires tenues en Canada et en Angleterre, et les plaintes générales venant de toutes parts contre ces bottes, on a permis aux compagnies auxquelles des contrats avaient été donnés en octobre, de continuer à fournir des bottes de l'espèce dont on se plaignait, et dans certains cas, la livraison de ces bottes n'a pas été complète avant le mois de mars, et longtemps après que le comité eût commencé son enquête, et aucun contrat n'a été cancellé.

En novembre dernier le ministre de la Milice a donné instruction au directeur des magasins militaires d'acheter des bottes à Winnipeg, et 3,798 paires y ont été achetées, non pas directement des manufacturiers de chaussures, mais par des intermédiaires.

Vu que nous n'avons pu examiner les bottes fournies au premier contingent à Valcartier et en Angleterre, la preuve qui nous a été soumise au sujet de ces bottes, sauf quelques dépositions isolées, s'appuie sur les rapports des commissions régimentaires en Angleterre et du général Alderson et autres officiers, et sur la déclaration de sir George Perley;

Le 7 décembre 1914, le ministère de la Milice et de la Défense a institué une cour d'enquête sur les bottes qui a fait, le 7 janvier 1915, sur les questions soumises à son examen, un rapport qui nous a été soumis par l'ordre de la Chambre constituant votre comité. Les témoins qui ont comparu devant la commission n'ont pas été assermentés et ne comprenaient que des fonctionnaires du ministère, et tous, sauf un, ont comparu devant votre comité et ont donné leurs dépositions sous serment. Cette cour d'enquête, en sus de l'audition des témoins, s'est livrée à l'examen des bottes mentionnées dans son rapport, et ses décisions n'expriment que les opinions des divers membres de la cour qui par la suite ont comparu devant votre comité, opinions qui corroborent leurs réponses aux questions qui leur ont été posées. L'opinion de la commission peut se résumer comme il suit, en ce qui regarde la chaussure prescrite et fournie par le ministère:

La chaussure était d'une forme et d'une confection défectueuses et le cuir n'était pas à l'épreuve de l'eau;

Les talons et les semelles n'étaient pas protégés, et que le remplissage de la semelle était de mauvaise qualité;

La botte ne convenait pas aux soldats et elle n'était pas faite pour l'usage auquel elle était destinée; parce que,

a) La forme est telle qu'un pied ordinaire n'a pas de place pour mouvoir librement las orteils et qu'ainsi elle n'est pas propice pour la marche.

b) Le cuir est sec, ne contenant pas de matière grasse, et par conséquent absorbe l'eau rapidement;

c) Les semelles et les talons n'étant pas renforcés par des lamelles de métal, s'usent rapidement, surtout quand ils sont humides.

Nous sommes d'avis que les réponses citées ont été amplement corroborées par la preuve qui nous a été soumise.

Ce rapport a été fait le 7 janvier 1915.

Un comité de fabricants de chaussures de Montréal, composé de George A. Slater, N. Tétrault et W. S. Louson, de la compagnie Ames, Holden et McCready agissant apparemment de leur propre initiative, se rendant compte qu'il fallait une meilleure chaussure aux soldats canadiens, se sont rendus auprès du Gouvernement, au commencement de janvier, et ont représenté à un comité du conseil privé, présidé par l'honorable M. Hazen, qu'il fallait de toute nécessité prendre des mesures dans ce sens. Il appert qu'un comité composé de N. George Slater, M. Donavan, le colonel Brown et E. A. Stephens, fut nommé et prépara un modèle qu'il recommanda comme convenable pour des soldats en service actif, et qu'il rédigea et soumit au ministère, le 21 janvier, un projet de devis pour une chaussure convenable. Sur le travail et le rapport de ce comité, nulle action ne paraît avoir été prise, bien qu'il ait été déposé sous serment que l'honorable M. Hazen avait déclaré au comité que le modèle de chaussure par lui préparé avait été approuvé par le conseil privé, et qu'une commande de 110,000 paires serait donnée par le Gouvernement.

Le 18 février 1915, M. R. S. Wickett a été nommé par décret du conseil, sur rapport du ministre en date du 11 février 1915, aviseur principal du ministère de la Milice et de la Défense au sujet des bottes. M. Wickett dépose que le ministre lui a virtuellement assigné ses fonctions le 13 janvier, mais qu'il n'a pris aucune part aux délibérations du comité de l'honorable M. Hazen.

M. S. R. Wickett, le principal expert en chaussures est d'avis que les chaussures du type adopté jusqu'à présent pour les soldats canadiens depuis le commencement de la guerre sont trop

légères pour le service actif, et il espère pouvoir recommander un type de chaussure plus forte, convenant mieux pour le service et tout à fait différente de la chaussure actuelle.

En ce moment des réquisitions pour près de 20,000 paires sont rendues au ministère, que le stock en magasin est peu considérable, et qu'en fait la totalité des 180,664 paires du type désapprouvé a été distribuée aux soldats du Canada depuis le mois d'août dernier, nonobstant leurs défauts, les plaintes qui y ont été faites, les maladies et les incommodités causées aux soldats et les rapports défavorables qui ont été faits depuis que ces chaussures ont été distribuées aux troupes canadiennes.

La preuve faite devant nous, surtout la déposition de M. Tétrault à la page 180, et suivante, démontre que le Gouvernement aurait pu sans peine ni délai fournir une chaussure convenable pour des soldats en service actif. L'on savait pertinemment que la chaussure fournie au ministère avant la guerre n'était pas faite pour le service actif, et le défaut de pourvoir le troupier d'une chaussure convenable pour ce service constitue une négligence grave et sérieuse de la part des autorités. Il a été affirmé sous serment que le ministère aurait pu se procurer en une semaine toutes les nouvelles formes dont il aurait eu besoin, et qu'on aurait pu, dans le même espace de temps, rédiger un devis pour un type de botte pour remplacer ce que M. Wickett appelle "une chaussure d'été", mais rien dans ce sens n'a été tenté par le gouvernement avant le 18 février, deux jours après la nomination de votre comité.

Si le départ précipité du premier détachement a été cause que l'on n'a pu fournir à temps aux troupes cantonnées à Valcartier une chaussure propre au service actif, l'on a eu amplement le temps de fournir une chaussure convenable au premier et au second contingents qui ont, depuis, traversé l'océan ou qui font encore de l'entraînement en Canada.

Quant à la nature des chaussures fabriquées par les entrepreneurs, en vertu de contrats, nous sommes d'avis qu'aucune de ces chaussures n'est convenable pour un service actif.

Les représentants des entrepreneurs dont les noms suivent, ont comparu devant nous:

Ames, Holden & McCready Co., Ltd., Montréal.
Amherst Shoe Company, Amherst (N.-E.).
McPherson Shoe Company, Hamilton.
The Murray Shoe Company, London.
The Relindo Shoe Company, Toronto.
The George A. Slater Company, Montréal.
The L. Gauthier Company, Québec.
The Tétrault Shoe Company, Montréal.
The Valentine & Martin Co., Waterloo, (Ont.).
The Western Shoe Company, Berlin, (Ont.).

Les représentants de toutes ces compagnies ont déclaré qu'elles avaient **fabriqué et livré** des chaussures conformes au modèle. Les compagnies qui suivent ont été invitées par dépêche télégraphique à envoyer des représentants devant le comité, pour établir la qualité des chaussures fournies par elles, mais personne ne s'est présenté:

The Aylmer Shoe Co., Aylmer, (Ont.).
The Cook-Fitzgerald Co., London, (Ont.).
The J. & T. Bell Co., Ltd., Montréal.
J. M. Humphreys & Co., Saint-Jean, (N.-B.).
The Regal Shoe Co., Toronto.
The E. T. Wright Co., St. Thomas, (Ont.).
The Hartt Boot and Shoe Co., Fredericton.
The Williams Shoe Co., Ltd., Brampton, (Ont.).
John Ritchie & Co., Québec.
W. B. Hamilton Shoe Co., Toronto.
The Perth Shoe Co., Perth, (Ont.).
The J. Leckie Co., Vancouver.

Treize cent soixante et cinq paires, et trois cent quarante huit échantillons, sur le nombre condamné par les diverses commissions qui ont siégé dans le pays, ont été soumis à l'inspection de MM. John A. Hoar, de Halifax, et Magloire Côté, de Saint-Hyacinthe, qui ont présenté le rapport suivant:

Sur le dit nombre de bottes à eux soumises, deux cent soixante cinq paires ne valaient pas la peine d'être réparées; que quatorze cent quarante huit bottes pouvaient être réparées; et que soixante et huit n'étaient pas originairement conformes au modèle. Si la proportion de bottes non conformes au modèle dans ce lot particulier est un pourcentage raisonnable du nombre de chaussures fournies qui n'étaient pas semblables au modèle, sur les cent quatre-vingt mille paires fournies, le nombre de bottes ainsi fournies qui étaient inférieures au modèle serait de sept mille deux cent quatre-vingt dix-huit.

La botte fournie aux soldats qui ont fait la campagne sud-africaine était différente de l'échantillon officiel de 1914, et des bottes fournies aux troupes qui ont été expédiées à l'étranger. C'est en 1905 que les chaussures du modèle de celles de 1914 ont été en premier lieu adoptées par le département pour usage en temps de paix par les forces permanentes en Canada.

(Voir la déposition du sous-directeur des adjudications McCann, n° 22 de l'enquête).

Le tout respectueusement soumis.

M. RAINVILLE: Le rapport que vient de soumettre à cette Chambre le comité spécial qui a été nommé pour faire une enquête au sujet de la qualité des chaussures qui ont été fournies à nos soldats a excité au plus haut point l'attention du public. La chose ne doit pas nous surprendre, si nous tenons compte que, d'un côté, cette question est liée à la santé et au bien-être de nos soldats, qui ont volé à la défense du drapeau sur la ligne de feu, tandis que de l'autre elle a également à la réputation de puissantes industries canadiennes, qui ont sérieusement souffert des allégations que l'on a faites contre elles.

Celui qui désire consulter sans parti pris, les procédures qui ont eu lieu ainsi que la preuve qui a été faite devant le comité spécial, sera obligé d'admettre que nous avons fait tout ce qu'il était humainement possible de faire, afin de faire connaître la vérité, et toute la vérité.

En autant que les circonstances nous l'ont permis, nous avons réussi à faire entendre tous les témoignages qui étaient de nature à projeter quelque lumière sur les questions qui avaient été soumises à notre étude.

Officiers, sous-officiers et soldats qui ont porté les chaussures fabriquées pour le compte du Gouvernement canadien, experts

en fait de cuir et de la confection des chaussures ont donné des explications relativement à la technique et aux différentes méthodes de fabrication; ils ont donné leur opinion quant à la valeur des matériaux qu'ont employés les manufacturiers avant, et plus particulièrement depuis la déclaration de la guerre actuelle.

Nous avons même permis à un avocat du dehors, engagé dans une cause étrangère à l'enquête, de venir devant le comité conduire des interrogatoires à son gré. Cet avocat s'est quelque fois permis d'interroger les témoins de manière à s'attirer une verte réprimande de la part d'un des membres du comité, l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt). Les témoignages de ceux qui avaient surveillé, pour le Gouvernement, la confection des chaussures à la manufacture, nous ont renseigné sur la manière dont s'est faite l'inspection. Enfin, un grand nombre et une grande variété de chaussures recueillies dans différents régiments de diverses localités ont été examinées minutieusement par deux hommes dont l'expérience et la réputation ne peuvent être mises en doute, qui ont fait un rapport complet sur la question.

De cette preuve abondante il nous a fallu tirer des conclusions. Nous l'avons fait honnêtement et sans partialité, et je suis convaincu que la Chambre et le pays en général conviendront de la justesse de nos conclusions.

Si nous examinons attentivement les différents griefs que formule l'opposition, ils se résument à deux chefs: Premièrement, le modèle de chaussure adopté par le Gouvernement n'était pas approprié au service auquel, on la destinait; et deuxièmement, les chaussures telles que confectionnées d'après ce modèle et distribuées aux soldats du contingent canadien, et le modèle lui-même, étaient de qualité inférieur. Mais les honorables députés hésitent sur le choix entre ces deux arguments quand ils ont devant eux des chaussures qui ne laissent rien à redire quant à la qualité de l'ouvrage et du matériel, ils s'attaquent au modèle fourni aux manufacturiers; et quand c'est le contraire, ils prétendent que les chaussures ne se conforment pas au modèle. Ce double jeu peut démontrer beaucoup d'habilité chez un avocat, mais pour un juge c'est généralement l'indice d'une cause perdue. Et il est établi que sous ces deux aspects les chaussures en question furent satisfaisantes, si nous voulons bien tenir compte, comme doivent le faire des hommes raisonnables, des circonstances exceptionnelles qui entourèrent leur confection, leur inspection, leur distribution aux soldats, et l'usage auquel elles furent soumises.

Cette enquête fut inspirée par le rapport que fit les 6 et 7 de janvier 1914, la commission composée de MM. Stephens, Galipeau et, le président, le lieutenant-colonel Hallick. Nous refusons de nous laisser influencer par ce rapport auquel en justice nous ne pouvons nous fier et qui en tout cas, est très défectueux, puisque les témoins à l'enquête ne furent pas assermentés. L'enquête préliminaire avorta misérablement, car tout en prétendant signaler certains défauts particuliers dans les chaussures, le rapport finit par dire que "les chaussures sont, généralement parlant, bien faites et de bonne qualité".

Le premier et principal grief est tiré de la forme de la chaussure et de son manque de solidité qui la rend impropre à l'usage auquel elle est distinée, ou, en un mot, au service actif. Dans son rapport, le lieutenant colonel Hallick recommande la chaussure anglaise (la chaussure de l'armée anglaise) qui est plus pesante que la chaussure canadienne.

L'hon. M. MURPHY: Ou une chaussure semblable.

M. RAINVILLE: Oui. Et cela vous amène à une des questions les plus discutables et discutées que les gouvernements de tous les pays ont eu à régler dans le passé. Les autorités militaires de chaque pays, après avoir multiplié les expériences de toute sortes, ont adopté pour leur armée une chaussure d'un certain modèle mais ce modèle diffère avec les différents pays. La chaussure anglaise n'est pas semblable à la chaussure française et celle-ci diffère encore plus de la chaussure américaine. La chaussure de l'armée américaine est de beaucoup la plus légère de toutes. En ce qui concerne la pesanteur, la chaussure anglaise est la plus pesante, puis vient la chaussure française, la chaussure canadienne, et, en dernier lieu, la chaussure américaine. Cette dernière fut adoptée par les Etats-Unis après quatre années d'essais et après qu'on eût étudié les modèles en usage chez toutes les grandes nations du monde. Est-il possible par conséquent, et serait-il juste, de blâmer le Gouvernement canadien avant ou après 1911, ou les officiers de l'état-major de la milice, pour s'être déclarés en faveur d'une chaussure moins pesante que la chaussure anglaise et un peu plus pesante que la chaussure américaine. Non; je dis que non. C'est

là et ce sera toujours matière à discussion.

La question ne sera jamais réglée d'une façon absolument satisfaisante; si elle elle l'est, c'est sans doute qu'on aura trouvé les moyens de fournir à chaque soldat trois paires de chaussures, une paire en caoutchouc pour des endroits comme les plaines de Salisbury, une paire de chaussures fortes pour les tranchées de France, et une paire de chaussures légères (comme les chaussures canadiennes) pour marcher sur Berlin le plus rapidement possible. A l'heure qu'il est, les experts au Canada ont formulé trois opinions différentes: les uns veulent une chaussure forte, vissée, du type officiel munie de clous et d'une lame d'acier, comme la chaussure anglaise; un autre préfère la bottine légère comme le modèle canadien (à trépointe Goodyear), et d'autres recommandent une combinaison des deux. Il semble bien que la chaussure de l'armée anglaise, vu sa pesanteur, devrait mieux convenir que la chaussure légère à la nouvelle méthode de guerre de tranchées souterraines, mais justement à cause de sa pesanteur, elle doit être moins commode pour la marche. Ce défaut a son importance parce que à la guerre une des conditions essentielles de la victoire est la facilité et la rapidité avec lesquelles une armée peut se déplacer. On peut écrire des volumes en faveur d'une chaussure légère et aussi de la chaussure plus pesante. Ce qui démontre qu'il est impossible dans ces questions d'en arriver à une règle unique et absolue.

Je n'ai pas la compétence voulue pour discuter les avantages et les désavantages de la chaussure anglaise, mais je me permettrai de faire remarquer qu'un bon nombre d'experts préfèrent la chaussure légère, entre autres M. Matthews, le lieutenant Whitby, le troupier Ross, le général Hughes, le colonel Macdonald, le colonel Brown, le colonel Currie, le major Ranger et beaucoup d'autres. Il est vrai que la minorité des membres du comité donne beaucoup d'importance aux opinions du général Alderson et de sir George Perley. Mais, après tout, ces opinions ne sont qu'une preuve indirecte qui ne peut amoindrir la force des témoignages rendus sous serment devant le comité par des soldats qui arrivent de Salisbury, témoignages contraires aux opinions de ces deux messieurs. Ensuite, il faut attacher autant de foi aux opinions du lieutenant-colonel Currie et du major Ranger, qui sont allés à Valcartier, à Salisbury, et qui aujourd'hui sont au feu en France.

[M. Rainville.]

Paul Emile Ranger, de Montréal, un officier connu de presque tous les députés de Québec, dans un long journal détaillé, récemment publié par "La Presse" de Montréal, donne d'une manière vivante un compte-rendu au jour le jour du 11 février au 6 mars, de la vie que mènent nos soldats dans les tranchées, leur conduite au feu, et les hauts faits qui ont fait porter au tableau d'honneur les noms des Hardy, des Valin, des Lacroix, des Martin, des Delongchamps et d'autres. Et l'on est frappé à cette lecture de la modestie avec laquelle les actions les plus héroïques sont racontées, ce qui démontre la profonde conviction et l'esprit martial de nos soldats aux champs de bataille, et prouve que par leur bravoure ils sont les dignes camarades des vétérans de la France et de l'Angleterre. En parlant de leur vie dans les tranchées, le major Ranger parle de leur accoutrement. Il dit que ses soldats sont chaussés avec les chaussures militaires anglaises et raconte que lui-même après avoir marché le soir une heure et demie dans les tranchées, ses chaussures lui paraissaient peser cinquante livres. Dans son journal du 4 mars, il donne l'opinion de ces soldats sur le même sujet.

Leur plus grand ennui, dit-il, vient de leurs chaussures. Ils regrettent leurs chaussures canadiennes parce que les chaussures anglaises ne valent rien. Ces dernières sont renommées pour leur semelles pesantes et épaisses, mais la plupart du temps la semelle est trop épaisse pour la hausse et après un usage de quelques jours elles ne valent plus rien.

De plus, elles ne sont pas à l'épreuve de l'eau. En général, les hommes préfèrent les chaussures canadiennes, qui sont plus souples et mieux faites, et je partage leur opinion.

Je puis fournir un autre témoignage qui devrait avoir autant de poids que ceux de sir George Perley et du général Alderson; c'est celui du troupier H. E. Parker, contenu dans la lettre que voici, adressée à l'honorable ministre de la Milice et de la Défense:

309 rue South Marks,
Fort William, Ont.

L'hon. ministre de la
Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—Relativement à l'enquête sur la qualité des chaussures fournies aux soldats des Forces Expéditionnaires canadiennes, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai à présent en ma possession et que je porte encore, la même paire de chaussures qui m'a été donnée à Valcartier à la fin du mois d'août 1914. J'ai porté ces chaussures continuellement jusqu'ici depuis que je les ai.

Il m'a été fourni une paire de chaussures militaires anglaises, mais elles m'ont été volées avant que je pusse m'en servir.

J'ai porté les chaussures que j'ai eues à Valcartier dans la boue et la pluie tout le temps que j'ai passé à Salisbury, et elles sont encore en assez bonne condition.

J'ai aussi l'honneur de vous assurer que j'ai entendu très peu de soldats se plaindre de la chaussure militaire canadienne. Au contraire les hommes sans exception préféraient beaucoup cette chaussure à la chaussure militaire anglaise.

Si vous voulez que je vous envoie mes chaussures comme pièce à l'appui, elles sont à votre disposition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. E. Parker,
Ex-troupier de la 8e brigade F. E. C.

P.S.—On vient de me donner congé à cause d'invalidité due à une paralysie du bras droit et de la main droite.

H. E. P.

En tenant compte de toutes ces choses, avons-nous le droit de blâmer le Gouvernement canadien ou les officiers de la milice d'avoir conservé les chaussures canadiennes telles qu'elles étaient. Nous ne disposions pas de quatre ans ni d'un an, ni même d'un mois pour étudier de nouveau la question.

Le Canada, comme toutes les autres colonies, se soulevait d'un commun ensemble pour venir promptement au secours de la métropole. Personne alors ne doutait de l'urgence. Peut-on s'imaginer l'indignation qu'on aurait ressentie dans la Chambre et le pays si au lieu de se mettre immédiatement à l'œuvre pour donner à nos soldats des chaussures et autres articles d'équipement le général Hughes s'était lancé dans des expériences de toutes sortes? Il était nécessaire d'agir, et le ministre actuel de la Milice, c'est indéniable, a répondu en se mettant à l'œuvre immédiatement, avec toute la connaissance et l'habilité dont on pouvait faire preuve dans une occasion aussi urgente, pour équiper rapidement les troupes canadiennes.

Quand la guerre éclata, le département de la Milice possédait un modèle de chaussure qui avait été en usage depuis 1900 ou au moins depuis 1904 et dont on n'avait pas reçu de plaintes sérieuses. Nous pouvons dire avec assurance que cette chaussure était le produit de l'expérience acquise dans la guerre du Sud-Africain et il a été démontré qu'elle avait donné satisfaction depuis lors. Le général Macdonald a dit, aux pages 211, 221, 213 et 216, que des chaussures faites conformément au modèle approuvé, avaient été portées jusqu'au bout par nos soldats dans le Sud-Africain. Le lieutenant-colonel MacDonald, à la page 236, et le général Lessard, à la page 468, ont dit que cette chaussure avait, dans les circonstances, parue très acceptable. En agissant comme ils l'ont fait, ceux qui étaient responsables de la bonne condition des troupes se sont conduits avec prudence et ont écouté la voix de la saine raison. C'est la conclusion à laquelle je suis arrivé sur ce point. Nous avons purement et simplement appliqué la règle qui, pour les questions de responsabilité, est reconnue comme un principe de droit dans le monde entier et d'après laquelle celui qui administre et dirige ses affaires et ses biens en père de famille prudent et éclairé, avec la sagesse d'un homme raisonnable, doit être considéré comme ayant fait tout ce qu'il était possible d'attendre de lui. C'est le principe de droit établi dans le code civil de la province de Québec et je présume qu'il est commun à tous les pays civilisés du monde.

Les chaussures données aux soldats ont été faites d'après les échantillons approuvés par les agents de l'Etat et qui étaient en usage dans la troupe permanente du Canada. Des 180,000 paires qui ont été fabriquées par les manufacturiers, 178,000 ont déjà été livrées. Quelques-uns des fabricants qui ont obtenu des commandes de chaussures ont déposé devant le comité et tous ont admis que les matériaux étaient excellents et la façon bonne. Les inspecteurs placés par l'Etat pour surveiller la fabrication des chaussures dans les ateliers mêmes, nous assurent qu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour inspecter rigoureusement les chaussures dans les circonstances pressantes où se faisait l'inspection et il est prouvé qu'à l'exception de quelques cas de peu d'importance les chaussures étaient de bonne qualité et dans la plupart des cas supérieures à l'échantillon.

C'est établi par les deux experts, M. Hoar et M. Côté, qui ont été choisis par le comité, à l'unanimité pour faire un rapport sur les chaussures. Sans doute on n'a pas pu faire l'inspection des 180,000 paires, parce qu'il y a eu environ 14,000 paires envoyées directement à Valcartier et qui à cause de la demande urgente et du défaut d'emplacement ont dû être livrées aux soldats sans inspection. Je cite le passage suivant, page 59, du témoignage du lieutenant-colonel Hallick, quand il a été interrogé sur ce point:

Par M. Rainville:

D. Quand vous insistiez pour la livraison des chaussures vous êtes-vous occupé vous-même de la demande de livraison?—R. Oui.

D. Avez-vous télégraphié à des fabricants ou au ministère de presser la livraison?—R. J'ai seulement télégraphié ici à mon chef, à l'état-major général et lui ai dit que j'étais court de chaussures.

D. Ont-elles été expédiées au camp de Valcartier?—R. Elles ont été envoyées directement à moi-même par les fabricants, à ma demande.

Cela prouve que si les chaussures ont été livrées à Valcartier, sans inspection, c'était pour une très bonne raison et il n'y a rien là qui mérite un blâme pour le Gouvernement ou pour les officiers de la milice. Nous ne devons pas croire que ce défaut d'inspection, que les fabricants ne pourraient pas prévoir pour en profiter et faire une chaussure de camélote ait eu une influence sur la confection des chaussures en question. Les fabricants ne pouvaient pas s'attendre à ce qu'aucune de leurs chaussures échappe à l'inspection et assurément ils n'auraient pas couru le risque de faire de mauvaises chaussures qui auraient été refusées, dans l'espoir qu'il n'y aurait pas d'inspection. On doit l'admettre que le défaut d'inspection a certainement eu comme conséquence la livraison de certaines chaussures qui dans des conditions normales et après une inspection auraient été reconnues comme inférieures et rejetées.

Le rapport sur les chaussures refusées est la réponse la plus directe aux arguments des honorables membres de l'opposition. Sur les 86,000 paires livrées aux différents régiments dans l'intérieur du pays, il n'y en a eu environ que 7,000 paires de condamnées. Le comité a télégraphié aux différents centres militaires de renvoyer à Ottawa les chaussures condamnées, mais quelques-uns d'entre eux, comme Calgary, n'ont pas envoyé ces chaussures au comité et nous n'en connaissons pas la raison. Pourtant, un grand nombre de régiments ont envoyé leurs chaussures à Ottawa et elles ont été examinées par les deux experts nommés par le comité.

L'honorable député de Russell (M. Murphy) a cité de nombreuses déclarations des différentes commissions d'enquête et il pense qu'il a prouvé que les rapports de ces commissions étaient sincères et devraient être admis comme preuve.

Je prétends que les rapports de ces commissions n'ont pas été confirmés par les témoignages donnés devant le comité de la Chambre. Ils n'ont pas été confirmés dans le cas du major McKenzie de Saint-Jean (N.-B.) qui a parlé du cuir comme étant de la marchandise de rebut et qui a admis avoir fait une erreur, comme on le verra aux pages 392 et 393 de l'enquête.

Ces rapports n'ont pas été confirmés dans le cas du quartier-maître Taunton, de Winnipeg, qui, à la page 405 de l'enquête, admet son erreur à propos des retailles et de la colle. Ils n'ont pas été confirmés dans le cas du major Andrews, de Winnipeg, qui admet s'être trompé au sujet du papier et dont le témoignage se trouve à la page 424, ni dans le cas du lieutenant A. E. Whitby, de Toronto, qui avoue que les soldats séchaient leurs souliers autour du fourneau et qui n'aurait pas voulu recommander la chaussure anglaise parce que, a-t-il dit, elle était trop lourde.

Mon honorable ami a dit quelque chose des chaussures d'Ottawa. Il y en a eu 309 paires livrées, dont neuf paires ont été présentées au comité, trois de ces neuf paires étaient de bonnes chaussures et une était brulée, de sorte que l'on ne pouvait pas se plaindre de quatre paires sur les neuf et cinq paires seulement avaient leurs semelles usées.

Certains honorables députés de l'opposition, disposés à critiquer ont tenu le Gouvernement responsable comme d'un crime, pour la plus petite faute quelconque. L'administration actuelle du département de la Milice ne prétend pas posséder une infaillibilité surnaturelle. Nous maintenons que de l'ensemble des témoignages il est clair que les représentants du Gouvernement tels que les officiers supérieurs et les inspecteurs, et les manufacturiers et les tanneurs, ont témoigné de leur plus entière bonne foi, de leur honnêteté sincère et de leur grand souci du bien-être de nos soldats. Il est possible qu'ils aient commis quelques erreurs de jugements; mais, en toute justice, ne devons-nous pas donner à l'administration qui est à la tête d'un pays jouissant de la paix depuis plus de cent ans et qui ne désirait qu'une paix durable le mérite d'avoir fait un effort surhumain à un moment de grande urgence, pour faire face aux éventualités immédiates d'une guerre qui a surpris toutes les nations de l'Europe, sauf peut-être l'Allemagne, qu'en a été la cause et qui je l'espère en recevra le châtiment.

Dans cette enquête l'attention du public converge sur la question des chaussures, sans qu'il soit tenu comptes des nombreuses difficultés que l'administration a rencontrées pour fournir les chaussures, les uniformes nécessaires, les armes, les munitions, les vivres, etc., à une armée de plus de 100,000 hommes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Nous restons dans la limite des faits révélés par les témoignages, quand nous affirmons que la grande majorité des chaussures renvoyées à Ottawa comme défectueuses, ont été portées par les soldats pendant six

ou huit semaines et les experts nous disent que c'est à peu près la durée à laquelle on peut raisonnablement s'attendre dans les circonstances exceptionnelles qui existaient, comme l'enquête l'a révélé, à Valcartier et dans d'autres parties du pays. Pour le prouver, je pourrais citer le lieutenant-colonel Hallick, à la page 59, M. Stephens, à la page 43 et M. Silver aux pages 305 et 306. Un grand nombre de ces chaussures pouvaient être réparées, mais on ne l'a pas fait, soit par négligence, soit parce qu'il n'y avait pas de savetiers dans les régiments. Ce n'est toutefois pas une raison suffisante pour tenir le département de la Milice ou le Gouvernement responsable de négligence, d'incurie ou de toute autre faute, car on doit remarquer que les chaussures qui ont été désignées comme défectueuses ou mauvaises avaient été examinées récemment par deux experts compétents et absolument désintéressés et le résultat de leur examen minutieux a plus de force qu'aucun argument en réponse à ce qui a été dit ou écrit contre la chaussure militaire canadienne.

Les honorables députés de l'opposition attachent énormément d'importance aux plaintes qui ont été faites par les commissions locales d'enquête composées d'officiers des différents régiments dans tout le pays. On a fait observer qu'une grande partie des témoignages n'avaient pas été rendus sous serment et qu'ils n'avaient pas une grande valeur juridique. Je ne veux pas entrer ici dans une discussion de cette question qui a été traitée tout au long par mes collègues; je m'appuie seulement sur les rapports et sur les témoignages recueillis au sujet de leur contenu, de la part des officiers des commissions locales d'enquête qui ont paru devant nous pour déposer sur les pires cas mentionnés dans leurs rapports. Sans vouloir attaquer l'honneur de nos soldats ou de nos officiers, je désire exprimer l'avis que ces rapports n'établissent pas d'une façon concluante que les chaussures déclarées ainsi défectueuses l'étaient vraiment dans tous ou dans la majorité des cas. Je base cette opinion sur le fait que des enquêtes de ce genre ont été faites à la hâte et terminées rapidement et sur l'inexpérience de ceux qui les ont conduites. Il me sera permis d'ajouter, sans offenser mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald) qui a souvent fait des objections au comité quand nous nous efforcions de trouver les motifs justifiant la condamnation des chaussures, que des commissions régimentaires ont siégé, dans la majorité des cas, non pas pour rechercher les causes de la détérioration des chaussures, mais afin d'obtenir par le seul moyen à leur disposition, une deuxième fourniture de chaussures. La réunion de semblables commissions qui condamnent les souliers est le seul moyen à la disposition des régiments pour obtenir du département ce qu'ils réclament de leurs officiers. Permettez-moi de citer la déposition du major McKenzie qui dit ce qui suit, à la page 391:

> Notre idée était de faire condamner ces chaussures pour que nous puissions mener nos hommes à la parade avec des souliers convenables.

Voici la déposition du colonel Jones, à la page 345:

> D. N'est-il pas généralement admis que dans beaucoup de régiments les hommes désirent avoir de nouvelles chaussures aussi souvent qu'ils le peuvent? R. Oh oui.

Les rapports de ces commissions sont plus souvent rejetés qu'acceptés par le département d'après le chef d'état major général, le général Macdonald et je crois savoir que le major général Fiset a dit qu'il n'avait pas très grande confiance dans les rapports de ces commissions, et qu'on les mettait de côté au département de la Milice parce que l'expérience avait démontré qu'ils avaient peu de valeur. Un fait remarquable c'est que dans ces rapports on ne trouve aucune mention de chaussures réparables ou qui ont été coupées, brulées ou détruites par celui qui les a portées. La preuve montre cependant qu'un certain nombre de chaussures ont été abimées de cette manière et que la grande majorité des autres étaient réparables. Permettez-moi de citer encore le résumé du rapport des deux experts qui ont examiné les chaussures refusées. Sur 1,712 inspections, 265 paires de chaussures ne valaient pas la peine d'être réparées et sur ces 265, 112 étaient brulées.

Quelle est la raison de cette omission? On la trouve dans le fait qu'aucune chaussure détériorée ne sera renouvelée si elle est devenue défectueuse par la faute ou la négligence du soldat et d'après les règlements il doit s'en procurer une nouvelle paire à ses frais. On en donnera une nouvelle paire aux frais de l'Etat que s'il est prouvé que les chaussures ont été usées par un emploi et un service raisonnable ou si elles sont défectueuses ou de mauvaise qualité.

Loin de moi l'idée de blâmer les officiers des régiments pour ce zèle envers leurs soldats. Personne ne songe à les en blâmer. Nous prenons part à la guerre non pour essayer à faire des économies sur

quelques paires de souliers à fournir aux troupes, quand les loyaux soldats consentent à donner même leur vie pour le bien-être et la sécurité du pays. Nous refuserions également de blâmer le département de la Milice pour avoir accepté des chaussures provenant des entreprises données à la hâte, sans inspection, quand nous constatons que les marchandises fournies par les fabricants ont été conformes au modèle établi d'après le devis qui avait été approuvé et plusieurs fois discuté depuis la guerre du Sud-Africain.

En ce qui concerne la compagnie Gauthier, de Québec, dont on a tant parlé dans les journaux et au comité, les experts l'ont classée peut-être au grand désappointement des critiques, comme l'égale de toute autre compagnie qui a fait des chaussures militaires au Canada. Il est vrai qu'un certain Charles E. Slater a obtenu de cette compagnie une grosse commission, mais la compagnie seule a souffert car le Gouvernement lui a payé le même prix qu'aux autres et on n'a pas trouvé de défaut dans le cuir fourni par Gauthier et la fabrication a été trouvée égale aux autres.

Voici un résumé d'un rapport d'inspection faite sur deux caisses de chaussures de Gauthier:

Nombre de paires de chaussures inspectées.. 187

Toutes les paires ont été trouvées assez conformes à l'échantillon. Sauf les exceptions suivantes:

Nombre de semelles qui ne sont pas conformes à la mesure 10, n'ayant que 9½ 9, 9 et 8 respectivement.. 4
Nombre de hauses de flanc.. 2
Nombre de paires mal formées.. 2
Nombre de paires non appariées.. 3

Dix chaussures ou une par vingt cinq paires ont été ouvertes par une coupe et ont été examinées à fond, le restant a été examiné superficiellement.

Ce rapport est signé par M. C. Wade, secrétaire des inspecteurs qui ont fait l'examen. Quant à la régularité de la transaction, c'est une question à régler entre M. Slater et sa conscience. Lorsque nous savons qu'il a signé ce contrat de commission avec une veuve qui, par suite de la mort de son mari, était restée sans conseiller et qui pouvait facilement être convaincue, par un homme qui avait eu la fourniture de toutes les chaussures sous le ministère précédent, qu'elle pouvait accorder sa confiance à M. Charles Slater pour essayer d'obtenir une entreprise du Gouvernement.

Comme conclusion je dirai. Nous avons employé deux mois à faire cette enquête; nous avons cinquante et une séances et nous avons entendu quatre-vingt-sept témoins, nous avons vu et examiné quelques centaines de paires de chaussures. On a présenté 86 échantillons de tout genre. Après avoir entendu pendant si longtemps des témoignages, il ne semblera pas mauvais qu'un membre de cette commission tire la conclusion qui lui paraît être la seule à laquelle on puisse arriver.

Je suis prêt à dire que la chaussure canadienne améliorée autant qu'on le peut par l'expérience acquise durant la guerre, est très bonne. Depuis décembre, une double semelle a été ajoutée, on pourrait ajouter des clous à grosse tête et des plaques en fer à cheval pour améliorer la qualité de la semelle et en prolonger l'usage. En somme, les chaussures ont donné satisfaction et sont les meilleures qui conviennent à nos soldats volontaires auxquels nous devons plaire et donner satisfaction.

Le major Ranger et le colonel Currie qui sont au front, donnant leur propre avis et ceux de leurs hommes, disent qu'ils préfèrent la chaussure canadienne au lourd brodequin anglais. Les témoins qui sont revenus des plaines de Salisbury après avoir porté le brodequin anglais sont du même avis et c'est la seule preuve directe que nous ayons sur la question de la chaussure ou lourde ou de poids moyen comme celle du Canada. Quant à nos manufacturiers canadiens, il est juste que de cette enquête découle une véritable conclusion et que la réputation de cette industrie canadienne, et la confiance que l'on a en elle au moment où chacun travaille en faveur des produits de l'industrie canadienne, apparaissent dans leur vraie lumière, non pas amoindries mais augmentées et reconnues par tous et que dans l'intérêt de notre pays cette industrie puisse continuer à suivre ses destinées vers le progrès et une plus grande somme de prospérité.

M. NESBITT (Oxford-nord): Je n'ai pas la prétention d'analyser les témoignages donnés dans cette affaire. Ceux qui ont parlé avant moi l'ont fait. Mais je veux étudier la question en me plaçant au point de vue d'un homme d'affaire et à la lumière de l'expérience et de la pratique que j'ai acquises.

Je trouve, je l'avoue, que le président du comité, l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) a prononcé un discours très raisonnable. Il n'y a pas de doute que les témoignages cités par l'honorable député sont là. Mais nous pensons que les témoignages disant le contraire sont là aussi en plus grand nombre que ceux cités par l'honorable député pour appuyer son rapport.

Autrement nous n'aurions pas fait le rapport.

Je me suis rendu au comité absolument sans prévention, avec quelques sentiments de sympathie naturelle pour les manufacturiers, parce que je suis, jusqu'à un certain point, le représentant des manufacturiers, non pas ceux de la cordonnerie pourtant je le déclare. Mais mes principes sont de donner à tout le monde autant que possible une justice absolue. C'est pourquoi, dès le début, je n'ai pas pu comprendre, pas plus qu'à la fin, du reste, pourquoi les journaux choisissaient les dépositions des témoins qui étaient les plus sévères pour ne rien dire de plus. Je reconnais que les journalistes sont maîtres de leurs propres journaux et peuvent agir comme il leur plait. Pour moi, durant ma vie, je n'ai jamais essayé d'intervenir dans la façon dont quelqu'un dirige son journal ou fait ses affaires, tant qu'il se tient dans les limites de la loi. Mais je ne pouvais pas comprendre pourquoi les journaux étaient prévenus et n'attendaient pas les témoignages.

Jusqu'à un certain point, le manufacturier a prouvé qu'il avait fabriqué ses chaussures en se conformant à l'échantillon qui lui avait été fourni par le départ avant de commencer son travail. Or, je suis d'avis que si un fabricant ou un entrepreneur quelconque se conforme à son contrat, c'est tout ce qu'on peut raisonnablement lui demander. D'après le rapport des experts, ainsi dénommés, les personnes qui ont été choisies pour examiner les chaussures renvoyées de toutes les parties du pays au président du comité et conformément à notre rapport, il ressort qu'environ 4 p. 100 des chaussures que nous leur avons donné à examiner, n'étaient pas conformes à l'échantillon. Vous devez aussi vous souvenir que les échantillons donnés aux manufacturiers pour fabriquer les chaussures n'étaient pas conformes au modèle approuvé par le département depuis un certain nombre d'années. Nous indiquons dans notre rapport en quoi ils n'étaient pas tout à fait conformes:

Dans la hausse, le cuir de l'échantillon était plus mince que le cuir du modèle adopté la différence étant de 1 6-10 dans l'échantillon et 2 4-10 dans le modèle.

M. Tétrault, un grand manufacturier de Montréal en a fait le mesurage au moyen des instruments les plus précis qu'il eût apportés au comité, et voici ce qu'il a conclu:

Au sujet des empeignes il y avait la même différence proportionnelle entre les deux, quant au poids et à l'épaisseur.

Au sujet des coins d'arrêts, ceux de l'échantillon étaient en zinc et ceux du modèle étaient en acier, il y avait un demi-rang supplémentaire.

Il n'y a pas de doute que cela soit exact pour ce qui est des différents échantillons: les numéros 12, 55, 57 et 67 qui furent passés aux manufacturiers pour leur direction. Il n'y a pas eu de devis pour les 65,000 premières paires de chaussures qui furent manufacturées, et la plupart des fabricants ont juré qu'ils n'avaient pas de devis en leur possession et qu'on leur avait donné l'échantillon comme modèle d'après lequel ils devaient exécuter leur commande. Mais sur les 1,713 échantillons inspectés et comprenant 1,365 paires et 384 chaussures séparées, il y en avait 68 qui ne répondaient pas au modèle. Nous disons, dans notre rapport, que si l'on suivait la même proportion pour les 180,000 paires qui furent fabriquées, il s'en trouverait un peu plus de 7,000 qui ne répondraient pas au modèle. L'honorable député de Grey-nord combat cette manière de voir et dit qu'on ne devrait parler que des chaussures soumises aux divers comités et qui étaient au nombre de 11,054. C'est ce que nous n'admettons pas, parce que, d'abord, les chaussures envoyées à Valcartier n'ont donné lieu à aucune plainte de la part de l'Angleterre, excepté par le canal de ces commissions régimentaires et du général Alderson.

M. MIDDLEBRO: Les 86,000 ne comprennent pas celles qui furent envoyées à Valcartier ou en Angleterre, mais simplement celles qui sont restées ici.

M. NESBITT: Je le reconnais, mais nous mettons en ligne de compte les bottes fournies pour les besoins de Valcartier, tout comme celles qui sont restées au Canada, et nous disons qu'elles ne répondaient pas au modèle, parce que, sur 180,000 qu'on a fournies, il y en avait environ 7,000 de défectueuses. Vraiment, je ne trouve pas ce nombre si considérable, et je comprends qu'à tout événement il devait y en avoir une certaine proportion qui ne répondrait pas au modèle, qu'elles eussent été manufacturées n'importe comment ou par m'importe qui.

Mais il n'en est pas moins vrai que les 65,000 premières paires qui furent fabriquées et envoyées à Valcartier n'ont pas été inspectées convenablement, comme nous le disons dans notre rapport. Il y a environ 14,000 qui ne furent pas inspectées du tout, et celles qui furent inspectées dans les fabriques le furent, du moins dans certains cas, par des inspecteurs qui avaient

été choisis au hasard et qui ne s'y connaissaient probablement pas du tout. Le seul que nous ayons trouvé vraiment expert, c'est M. Silver, qui a inspecté les chaussures à la fabrique de Tétrault, je crois.

Voilà les chaussures qu'on a envoyées à Valcartier. Mais comme nous le disons dans notre rapport, l'inspection fut insuffisante et la preuve le démontre d'une façon à peu près indiscutable. L'honorable député de Grey-nord dit que 265 des chaussures examinées par MM. Hoar et Côté ne valaient pas la peine d'être réparées, et il en fait le triage en disant que quelques-unes avaient été endommagées par des canifs, des éperons ou des ongles. Je ne l'ai pas entendu dire que les ongles dont il parle était les ongles des orteils de ces malheureux soldats. Ils pouvaient difficilement mettre leurs bottes sans y faire entrer les ongles de leurs pieds, et certes, on ne saurait les blâmer de l'avoir fait. Nombre de bottes que nous avons examinées comprenaient une ouverture que l'ongle du gros orteil devait avoir pratiquée à travers le cuir, et c'est ce qui nous a démontré que le cuir était trop mince à cet endroit, et aussi, que la botte était trop étroite et ne permettait pas à l'orteil de s'y mouvoir sans percer le cuir. S'il y a eu un défaut c'est celui-là. D'après ce rapport il y a eu un certain nombre de chaussures de brûlées, et sur les 1,713 qui ont été condamnées, 1,448 paires sont irréparables. Mais parce qu'une chaussure n'est pas encore devenue irréparable il ne s'ensuit pas qu'elle soit bonne; elle doit être défectueuse—je ne dirai pas en quoi—si elle ne dure que deux ou trois semaines. Pour moi, je ne crois pas qu'une chaussure comme celle-là soit bonne, bien qu'elle ait pu être faite de manière à répondre au modèle.

L'honorable député a parlé assez longtemps des chaussures dont on s'était servi dans le Sud-Africain. M. McCann a juré qu'elles avaient été fabriquées par un nommé Radden, et si je me remets bien son témoignage, il a dit que plusieurs des soldats qui ont fait la campagne d'Afrique avaient acheté eux-mêmes leurs chaussures. Je ne vois pas qu'il puisse être question de ces chaussures dans le cas actuel.

La campagne sud-africaine était tout différente de celle-ci. Je ne suis jamais allé dans ce pays-là, mais je crois savoir que c'est un pays très sec et que, par conséquent, les chaussures qui seraient jugées bonnes dans le Sud-Africain ne le seraient peut-être pas nécessairement au Canada, en Angleterre, en France ou en Belgique. J'admets que le général Otter a dit qu'elles étaient semblables aux chaussures qu'on lui a montrées, mais il n'a pas dû examiner de bien près les chaussures employées au Sud-Africain. Lui ou quelque autre a dit qu'on avait dû y acheter des chaussures anglaises. Le major général Hughes a déclaré qu'il avait en sa possession une paire de chaussure ayant servi durant toute la campagne sud-africaine et qui était encore en excellent état. Il a offert de la montrer au comité. Je me rappelle lui avoir entendu dire qu'elle ne lui avait pas été fournie par le Gouvernement, mais qu'il l'avait achetée lui-même, de ses propres deniers.

L'hon. major général HUGHES: Je n'ai pas dit que je l'avais achetée en Angleterre. Je l'ai achetée à Capetown. Plusieurs Canadiens ont acheté des chaussures Slater, au Canada, pour remplacer les autres, avant de partir pour le Sud-Africain.

M. NESBITT: Je n'ai pas voulu dire que le ministre avait acheté ses chaussures en Angleterre, mais qu'il les avait achetées de ses propres deniers.

L'hon. major général HUGHES: Elles ont été fabriquées en Angleterre, mais achetées à Capetown.

M. NESBITT: Enfin, nous nous comprenons. L'honorable député de Grey-nord a dit que si les fonctionnaires de l'Etat avaient été changés nous nous en serions plaints également. Pour moi, il m'eût été indifférent que les fonctionnaires eussent été nommés sous le régime conservateur ou libéral. Le parti au pouvoir à cette époque était tout simplement tenu de voir à ce que les chaussures destinées aux soldats fussent faites proprement et d'une manière satisfaisante. L'honorable député de Grey-nord a dit qu'on ne leur avait pas fourni de dégras, à leur départ, et que les différents régiments n'étaient pas pourvus de cordonniers, au début de la guerre. Je l'avoue; mais ce n'était pas la faute du malheureux soldat ni celle du manufacturier. Qui était coupable? Ce n'était certainement pas moi, car je n'avais pas été consulté. Je le demande à mon honorable ami, qui était coupable? Car enfin il faut le savoir. Eh bien, c'était le Gouvernement ou le département.

On peut en dire long, sous prétexte d'excuse, au sujet du premier lot de chaussures envoyé à Valcartier, et concernant d'autres points défectueux. Mais au point de vue des affaires on ne saurait excuser la deuxième commande donnée pour la

même sorte de chaussures qui, d'après la preuve, donnaient lieu à des plaintes, après les deux premières semaines qu'on eut passées à Valcartier, et cela, de l'aveu même des manufacturiers, si je ne me trompe

L'hon M. MEIGHEN: Où cela paraît-il, dans le dossier?

M. NESBITT: Je crois qu'on trouvera dans le témoignage de M. Matthews une lettre de Ames-Holden au ministère, établissant que cette compagnie avait reçu de nombreuses plaintes et désirait savoir si le ministère avait entendu parler de ces plaintes. Il y a une longue lettre à ce sujet qui figure dans l'enquête. Il est absolument certain qu'il y a eu des plaintes.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député me ferait plaisir s'il me montrait de quoi l'on s'est plaint, au sujet des chaussures en usage à Valcartier. Je me suis tenu là moi-même presque tout le temps et n'ai jamais entendu de plaintes, ni directement ni indirectement.

M. NESBITT: Il y a au dossier, une longue lettre de Ames-Holden au département, signalant que cette compagnie a entendu parler de plaintes, et exprimant le désir de savoir si le ministère en a entendu parler, lui aussi. En tous cas, il y a eu de nombreuses plaintes, si je ne me trompe, de la part des différents conseils de régiments tenus dans le pays, et ces plaintes furent faites avant l'adjudication de la seconde commande.

Quelques-uns de mes amis ont cherché à prouver devant le comité, qu'il eût fallu beaucoup de temps pour changer le modèle et la forme. Au contraire, il a été établi clairement par Tétrault et autres grands manufacturiers cités devant le comité qu'il eût fallu bien peu de temps. Tous ceux d'entre nous qui savent ce que c'est que de tailler des patrons sont d'avis qu'il ne faut pas plus d'une journée pour faire une forme, ni plus de deux jours pour tailler un patron. Je suis certain que les grands manufacturiers ont, dans leur fabriques, des formes d'après lesquelles ils auraient pu faire ces chaussures à l'entière satisfaction du ministère.

Si je ne me trompe, l'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) citant le rapport de M. Hallick quant au nombre de chaussures examinées par la commission d'enquête du département, porte ce nombre à 7,807.

M. MIDDLEBRO: J'ai dit que 7,000 et quelques-unes avaient été condamnées. Environ 11,000 ont été apportées devant la commission.

M. NESBITT: Alors, c'est très bien. A mon sens, il y a deux questions à examiner. D'après ce qui ressort de l'enquête, on ne peut pas dire que les fabricants se soient écartés d'une manière appréciable de l'échantillon fourni. L'honorable député de Grey-nord invoque le témoignage des soldats revenus de Salisbury-Plain et, sur ce point, il ne faut pas oublier que les deux soldats en question portaient des chaussures doublées.

Il y a un autre point au sujet duquel les journaux n'ont pas été absolument justes. Ils ont rapporté que les empeignes des chaussures d'un des fabricants étaient collées ensemble. En fait, la doublure était cimentée à l'empeigne et il est à remarquer que les deux paires rapportées de Salisbury et examinées par le comité, étaient des chaussures doublées. Personnellement, je considère que la doublure est une amélioration.

Il n'y a, en réalité, que deux questions qui nous concernent dans cette affaire et la première est celle-ci: Ces chaussures étaient-elles propres au service actif? Et l'autre: Sinon, pourquoi ne les a-t-on pas remplacées depuis longtemps et pourquoi en a-t-on continué la fabrication?

Voyons d'abord si elles étaient propres au service actif. Tous ceux qui ont fait, comme moi, partie du comité, admettront qu'il ressort de l'enquête que cette chaussure était impropre au service actif. Tous les fonctionnaires du département, à l'exception du quartier-maître général, ont juré que ce n'était pas une chaussure convenable pour le service actif. Quant au major général, il déclare qu'il y aurait certainement des améliorations à faire, mais qu'en général c'était une excellente chaussure. Tous les autres fonctionnaires du département, à l'exception du quartier-maître général, ont juré que cette chaussure ne convenait pas à l'usage auquel elle était destinée. Tous les fabricants ont déclaré expressément avoir averti le département que cette chaussure n'était pas propre au service actif et ont conseillé certains changements.

Je ne comprends pas pourquoi les honorables députés de la droite, parlent des chaussures anglaises; nous n'en n'avons jamais dit un mot; nous n'avons jamais prétendu qu'elles étaient bonnes; nous n'avons jamais conseillé de les adopter; nous nous sommes abstenus de donner des conseils. Notre rôle s'est borné à donner le résultat de notre enquête sur les

chaussures fournies à l'armée canadienne. Nous avons compris qu'il n'entrait pas dans nos attributions de conseiller une chaussure plutôt qu'une autre, mais, personnellement, je crois que la meilleure était celle proposée par l'association des fabricants de chaussures. Cette chaussure a été soumise au comité par M. Tétrault et elle m'a paru être la meilleure qu'on pût avoir. Ce n'est qu'une opinion personnelle et je puis me tromper.

Il est incontestable que tous ceux qui ont déposé devant le comité ont reconnu que les chaussures livrées aux soldats n'étaient pas ce qu'elles auraient dû être. L'honorable député de Grey-nord et l'honorable député de Chambly-Verchères (M. Rainville), avec lesquels nous avons eu les rapports les plus agréables au cours de l'enquête, ne se montrent pas tout à fait impartiaux en disant que la commission d'enquête du département n'a condamné ces chaussures que pour en avoir de nouvelles. Il n'est pas permis de souffler ainsi le chaud et le froid. L'autre jour, on a fait, ici même, les plus grands éloges des membres de cette commission; ils étaient tous des hommes d'excellente réputation, en qui on pouvait avoir toute confiance et, cependant, quand cela ne fait plus leur affaire, les honorables députés de la droite, déclarent qu'il est impossible de se fier aux enquêtes de département, que les fonctionnaires ont fait ce rapport pour avoir de nouvelles chaussures.

Je connais plusieurs des membres de ce comité; ce sont des hommes très intelligents. Ils ont été appelés à comparaître devant le comité et ils nous ont fait l'effet d'être très bien renseignés sur la question. Tous ont donné franchement leur opinion, sans la moindre hésitation. Ils ont nié catégoriquement avoir condamné ces chaussures en vue d'en avoir de nouvelles, mais ils ont ajouté qu'ils considéraient ces chaussures comme impropres au service actif et c'est pour cette raison qu'ils les ont condamnées.

J'ai porté un vif intérêt à cette question des chaussures, dans le comité et ailleurs, et j'ai étudié les dépositions avec beaucoup de soin. Depuis le commencement de cette enquête, j'ai interrogé beaucoup de soldats au sujet de leurs chaussures. Je n'en ai pas rencontré un seul qui ne les ait condamnées. Il y a certainement quelque chose de défectueux quelque part. J'ai rencontré quelques-uns de ces soldats chez moi. Le temps était quelque peu humide; les trottoirs étaient découverts par endroits et recouverts de banc à d'autres.

[M. Nesbitt.]

J'ai rencontré plusieurs soldats du troisième contingent. J'avais cru d'abord qu'ils appartenaient au deuxième contingent, et qu'ils revenaient de London, mais ils revenaient de Guelph. Je les ai arrêtés et j'ai examiné leurs chaussures. Des témoins ont déclaré à l'enquête que le cuir absorbait l'eau. C'est exactement ce qui avait lieu; cela ressemblait plus à de la peau de chevreuil qu'à du cuir. Certains témoins ont comparé ce cuir à du papier buvard, mais je considère que c'est une exagération.

Chose certaine, ces chaussures étaient saturées d'eau et ne résistaient pas à l'humidité. Les soldats m'ont assuré qu'ils les avaient graissées. Une paire, entre autres, était éventrée à l'extrémité et la semelle était presque fendue. Les honorables députés de la droite disent qu'il a été prouvé que, dans plusieurs cas, les dommages provenaient de ce que les chaussures avaient été surchauffées. C'est possible, mais il n'en reste pas moins que tous les soldats que j'ai interrogés, et j'en ai interrogé un grand nombre, ont condamné cette chaussure. Ils ne s'inquiétaient pas de savoir si elles étaient conformes ou non aux échantillons; ils les condamnaient parce qu'ils ne les trouvaient pas bonnes.

Si le fabricant a livré un article conforme à l'échantillon, cela l'exhonore. La chaussure qu'on a livrée peut être une excellente chaussure, tout en étant impropre à l'usage auquel on la destinait.

On a plus ou moins insisté sur le fait que les dernières 40,000 chaussures étaient de meilleure qualité. Ces chaussures ont une double semelle allant jusqu'aux talons au lieu de s'arrêter au milieu du pied. Chose curieuse, l'autre jour, au moment de lever la séance, un membre de l'enquête départementale est venu nous soumettre neuf paires de chaussurse. Je les ai examinées et quelques-unes avaient la double semelle ordonnée à la fin d'octobre ou au commencement de novembre, bien qu'il eût été démontré à l'enquête que ce n'est qu'entre le 1er de janvier et le 1er de mars qu'on a fait la distribution de ces chaussures aux soldats. Celles qui nous ont été montrées avaient été distribuées aux soldats d'une batterie formée le mois précédent. En l'absence de toute autre preuve, ce seul fait m'aurait convaincu que ces chaussures n'étaient pas ce qu'elles devraient être, car il serait ridicule de prétendre que des chaussures portées deux ou trois semaines, dans la ville d'Ottawa, puissent devenir hors d'usage. Je parcours les rues d'Ottawa tous les jours et je sais dans

quel état elles sont; je sais aussi quelle température nous avons ici.

Les chaussures qu'on a distribuées aux soldats sont plus fortes que celles que je porte en ce moment, et bien que je sois sorti au beau et au mauvais temps, mes chaussures sont encore bonnes et si celles qu'on a distribuées aux soldats avaient été bien faites, avec de bons matériaux, elles seraient encore bonnes. Il était facile de constater que les chaussures exhibées au comité laissaient grandement à désirer.

L'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) dit que 11,000 paires seulement ont donné lieu à des plaintes, mais les officiers qui ont fait des enquêtes, dans les différentes parties du pays, constatent qu'on s'est plaint de presque toutes les chaussures distribuées aux soldats, pour moi, ce qui ressort de l'enquête c'est que ces 11,000 paires ont fait défaut très peu de temps après avoir été livrées aux soldats.

Toute la question se résume à savoir ce que le département ou le Gouvernement aurait dû faire lorsque les plaintes ont commencé à arriver. Les plaintes n'ont pas tardé à venir; les premières chaussures ont été commandées le 10 août et les fabricants ont commencé la livraison le 21; or, le 25, le 27 et le 30 septembre, des comités d'officiers étaient chargés de faire des enquêtes dans les différentes parties du pays.

L'honorable député de Grey-nord a fortement pris à partie un des témoins, M. Minister; ce témoin admit, il est vrai, qu'il aurait consenti à faire les chaussures moyennant $4.85 la paire, mais il persiste à dire qu'il aurait refusé absolument de les faire conforme au dernier échantillon qui lui a été montré.

Sa déposition portait qu'il suivrait sa propre idée dans la fabrication d'une chaussure du prix en question, et, pour le prouver, il a montré une chaussure au comité. La population canadienne se demande si les chaussures données aux soldats étaient propres aux fins auxquelles on les destinait et elle répondront qu'elles ne l'étaient pas. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada un seul homme qui, s'il était appelé à faire ce qu'on attendait des soldats, choisirait une paire des chaussures livrées par le Gouvernement. Je ne crois pas que le travail d'un cultivateur ou d'un bûcheron serait autant une chaussure que le travail du soldat qui doit faire des marches forcées et porter de lourds fardeaux. Le soldat est censé marcher non seulement sur une terre molle, comme le cultivateur ou le bûcheron, mais il doit battre les chemins, unis ou raboteux. Par conséquent, je crois fermement que le soldat a besoin d'une meilleure chaussure que le cultivateur ou le bûcheron, et je ne pense pas que personne en cette enceinte aurait choisi les chaussures fournies aux soldats, s'il avait dû se livrer à l'une ou à l'autre de ces occupations....

On se demande comment le Gouvernement aurait pu fournir de meilleures chaussures. La chaussure fournie était conforme à un échantillon qui se trouvait au département depuis 1905 et qui avait été employée par les forces permanentes lesquelles, si je comprends bien, n'avaient pas de travail ardu à faire. On s'en servait dans les cités et dans les casernes, et sur ce point, les témoins ont déposé qu'on avait besoin d'une chaussure qu'on pouvait vernir. Généralement parlant, ces chaussures étaient assez satisfaisantes pour le travail des soldats en temps de paix, bien que MM. McCann et Brown disent qu'il y ait eu plus ou moins de plaintes à l'automne et au printemps, chaque année. Cependant, même s'il n'y avait pas eu de plaintes précédemment au sujet des chaussures, tout le monde savait que nos soldats étaient appelés en service actif et qu'ils avaient besoin d'une autre chaussure et d'une meilleure chaussure.

Les députés de la droite disent que, si le temps avait été sec, ces chaussures n'auraient pas eu besoin de semelles épaisses, mais je ne suis pas d'accord avec eux. L'expérience m'a appris que celui qui doit beaucoup marcher a besoin d'une paire de fortes chaussures, que le temps soit sec ou humide. Il s'agit de savoir combien de temps il aurait fallu au Gouvernement pour se procurer un nouveau modèle, afin de fournir une meilleure chaussure. Le témoignage de M. Tétrault prouve que cela pouvait se faire en une semaine, et je crois qu'il a parfaitement raison sur ce point. Je suis moi-même d'avis qu'un grand manufacturier du pays aurait pu se procurer une nouvelle forme et fabriquer un nouveau modèle en très peu de temps. A vrai dire, les manufacturiers eux-mêmes nous ont dit qu'il y avait dans leurs établissements de nombreuses formes tout aussi bonnes que celles qui ont été récemment montrées au comité et qui sont beaucoup plus satisfaisantes que les formes dont on s'est servi. Cela étant, il n'y a pas, selon moi, d'excuse possible pour la seconde livraison de chaussures du même genre que les premières.

Je n'ai aucun doute que ces chaussures ne sont pas satisfaisantes pour le service actif et qu'on aurait pu les remplacer avant la deuxième commande, si on s'en était ocupé d'une manière pratique. Tout homme qui fait de grandes affaires s'en serait occupé comme il convenait, et le Gouvernement, s'il avait agi d'une manière pratique, aurait remplacé les chaussures, et il n'aurait pas eu de difficulté à se procurer des chaussures satisfaisantes après la première livraison. Je ne m'appesantirai pas plus longtemps sur ce sujet; la preuve est sous les yeux du public et, s'il veut la lire, il pourra tirer ses propres conclusions.

Je viens de tomber sur le rapport concernant l'examen des neuf paires de chaussures qui ont été prises à la 25e batterie de la section des munitions. Il est ainsi conçu:

> Cinq paires étaient percées à l'orteil; les talons d'une paire, étant pourris, sont tombés au bout d'une semaine: les semelles de deux paires étaient usées; une paire était déjetée au point de ne pouvoir servir, bien qu'elle eût été convenablement graissée.

Aucune de ces chaussures n'avait été portée plus de trois semaines. Ainsi que je l'ai dit, ces chaussures avaient en grande partie été fabriquées après le changement du devis; c'est-à-dire qu'elles faisaient partie des 40,000 paires.

L'hon. M. MURPHY: Des chaussures à double semelle.

M. NESBITT: Oui, à double semelle, je crois que la double semelle a été approuvée, mais quelqu'un a dit que plus tard on a mis un renfort dans la semelle. Je ne me rappelle pas que cela ait eu lieu pour les 40,000 paires dont la semelle se prolongeait jusqu'en arrière du talon. On n'a certainement pas posé de clous sur toute la semelle des chaussures que la batterie d'Ottawa nous a remises l'autre matin, et on n'a pas, non plus, mis de renfort aux talons. On a ordonné de prolonger la semelle jusqu'en arrière du talon, et il y a eu, de ce chef, une augmentation de prix parfaitement raisonnable, et nous n'avons pas de plaintes à faire à ce sujet. Les fabricants, on l'a dit, se sont vraiment conformés aux conditions de leur marché. Certains fournisseurs n'ont pas comparu devant nous pour rendre témoignage; mais d'autres sont venus et ont juré que leurs chaussures n'étaient pas seulement aussi bonnes que l'échantillon, mais qu'elles étaient bien meilleures. Ils ont montré le cuir avec lequel les chaussures avaient été fabriquées. Les tanneurs qui ont préparé les peaux ont aussi été cités et ils ont juré que les chaussures étaient excellentes. Cependant, les chaussures aux pieds des soldats que j'ai rencontrés de temps à autre ne me paraissaient pas solides. Je ne sais pourquoi, mais il est notoire que tous les officiers et soldats qui ont rendu témoignage se sont plaints que les chaussures n'étaient pas convenables. Que fera le Gouvernement à ce sujet? Il a eu un peu plus d'un mois depuis la première livraison des chaussures jusqu'à la deuxième commande, ce qui était amplement suffisant, à mon avis, pour corriger les défauts des chaussures.

M. F. B. McCURDY: Le député d'Oxford-nord (M. Nesbitt) a renvoyé les membres du comité de la Chambre aux dépositions recueillies devant le comité et conservées dans les archives.

C'est avec une plus grande confiance encore que je renvoie les membres de la Chambre aux dépositions sous serment qui sont aux archives, car je crois qu'elles convaincront tout esprit impartial que le rapport de la majorité est fondé sur la vérité et ne saurait être contredit dans ses parties essentielles. Tous ceux qui s'intéressent aux affaires publiques doivent désirer vivement décourager la malhonnêteté dans les affaires. Pour cela, il me semble qu'il y a deux choses à éviter; d'abord, de passer l'éponge sur les transactions louches, et, en deuxième lieu, ce qui est presque aussi important, de blâmer les transactions honnêtes.

A l'heure qu'il est et dans les circonstances actuelles, pour examiner la question de la fourniture des chaussures au département canadien de la Milice il faut agir avec impartialité et réflexion et ne tenir compte que des faits.

Nous ne devons pas perdre de vue que les critiques au sujet des chaussures de l'armée remontent au commencement de la guerre. Chaque lutte d'un pays belligérant se livre dans des conditions différentes des luttes précédentes, de sorte que, après la fin de chaque campagne, chaque nation belligérente fait la revue des événements et s'assure de quelle manière on peut améliorer les chaussures et les autres articles d'équipement. Il s'ensuit que les avis et les opinions changent constamment.

Ceux qui ont pris la parole avant moi cet avant-midi ont fait observer que la question des chaussures de l'armée a occupé l'attention des esprits les plus éclairés

des Etats-Unis et qu'une commission militaire expérimentée a eu besoin de quatre ans pour décider quelle était la meilleure forme de chaussures à recommander. Ce n'est que depuis dix jours qu'en lisant des revues commerciales publiées aux Etats-Unis j'ai constaté qu'on est d'avis là-bas que ces conclusions, qui ne remontent qu'à 1912, sont déjà surannées et qu'il y a lieu de remplacer la chaussure de l'armée.

Le représentant d'Oxford-nord a cité la déposition d'un fabricant canadien qui disait que le département de la Milice aurait aisément pu en moins d'une semaine changer le devis et commander d'autres chaussures. Je crois qu'il suffira de lui faire remarquer—car c'est un homme de jugement—que, si le conseil militaire des Etats-Unis a pris quatre ans pour recueillir assez de renseignements pour étayer son opinion, l'idée d'un fabricant canadien intéressé qu'on pouvait adopter un nouvel échantillon et un nouveau devis en une semaine ne doit pas avoir de poids à ses yeux.

M. NESBITT: Si l'honorable député veut changer sa phrase et dire que la commission a pris ce temps-là, au lieu de déclarer qu'elle en a eu besoin, je tomberai d'accord avec lui.

M. McCURDY: Mon honorable ami a eu beaucoup d'expérience et bien des occasions d'observer nos excellents voisins, et je crois qu'il sera le dernier à les accuser de manquer de célérité ou à mettre en doute leur sens pratique.

Deux choses sont en cause dans la présente enquête. La première est le bien-être du soldat dont dépend le salut de la nation. Il n'est rien dont on doive autant tenir compte. Mais la seconde est une importante industrie canadienne qui emploie directement 23,000 ouvriers et qui, de plus, compte un grand nombre d'actionnaires. Il y a au moins 23,000 ouvriers qui s'occupent directement de l'industrie canadienne de la fabrication des chaussures, du tannage des peaux et du commerce de cuir. En comptant comme d'ordinaire cinq personnes par famille, nous constatons que plus de 100,000 habitants du Canada tirent leur subsistance dans cette grande industrie. C'est une chose dont il faut tenir compte après le confort des soldats.

La discussion et l'examen des fournitures de chaussures ont mis en lumière, je regrette d'avoir à le constater, une très visible tendance à condamner sans enquête. Dans les journaux aussi bien que dans les temples on s'est empressé de tirer des conclusions de preuves insuffisantes. Je le sais d'autant mieux qu'avant de me renseigner aux sources officielles je m'étais laissé influencer par les journaux et par la prédication, ayant lu les uns et prêté l'oreille à l'autre.

A l'heure actuelle, il est du devoir des membres de la Chambre de se soustraire entièrement aux préventions que ces influences-là ou d'autres ont pu faire naître dans leur esprit. Les recherches doivent porter sur le tout. Il n'est pas juste, il est peu prudent de s'en rapporter à des éléments isolés de preuve, au dire accidentel de quelque témoin appelé à comparaître devant le comité. Il faut prendre la preuve dans son ensemble. Celui-là serait en mesure de se former une assez juste opinion qui se donnerait la peine de lire les vingt-six volumes que forme le compte rendu de l'enquête. Cette lecture, on la recommande aux membres de la Chambre, mais je doute que le conseil soit suivi.

Je considère de plus que pour arriver à se faire opinion en une matière comme celle qui nous occupe, il importe d'assister aux séances du comité et de prêter l'oreille aux dépositions des témoins. Il serait superflu, je le sais, de prier mes honorables collègues de se livrer à un minutieux examen des faits et des dépositions; je sais aussi que tous les membres de cette assemblée législative se feront un devoir de placer l'intérêt du pays au-dessus de celui de leur parti, et que la décision qu'ils sont appelés à rendre leur sera dictée par les faits établis et non par quelque idée préconçue ou le désir de conquérir quelque avantage pour leur parti.

(La séance, suspendue à six heures, est reprises à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. McCURDY: Monsieur l'Orateur, l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt) reconnaît, comme il est dit dans le rapport, que les fournisseurs de chaussures se sont conformés de façon satisfaisante aux conditions de leurs marchés. Je suis persuadé que ce rapport fera bonne justice d'allégations qui, répandues par les journaux, ont fait un tort considérable aux fabricants de chaussures du Canada.

On rapporte officiellement que les nations belligérentes ont annulé d'importants marchés, parce que, au dire des journaux, les entrepreneurs canadiens n'auraient pas rempli leurs obligations envers le ministère.

L'enquête du comité est, on ne peut plus, complète jusque dans les moindres détails. A certains moments, nombre de membres de la Chambre assistaient aux séances du comité; ceux-là, j'en suis sûr, reconnaîtront avec moi qu'au lieu de se prévaloir de quelque subtilité pour écarter des éléments de preuve, on a plutôt fait violence aux règles de la preuve et à l'usage qui prévaut devant les autres comités, afin d'admettre tout ce qui était susceptible de jeter quelque lumière sur le sujet.

Il va sans dire que je regrette profondément que le comité n'ait pu faire un rapport unanime. A une époque comme celle-ci, l'unanimité était d'autant plus à souhaiter que l'objet de l'enquête se rattachait à la défense nationale. La cordialité, la bonne intelligence qui ont régné au sein du comité du commencement à la fin de l'enquête semblaient faire présager—du moins aux personnes non initiées—un rapport unanime. Mais d'autres avis ont prévalu, et, au lieu d'un rapport unanime, nous avons celui de la majorité des membres du comité et celui de la minorité. Je considère que l'étude impartiale du compte rendu de l'enquête fait voir que ce dernier n'a pas de raison d'être.

Quoi qu'il en soit, il est agréable de constater qu'il y a unanimité sur le point essentiel; et ceci donne le démenti aux allégations que la presse et la prédication se sont plu à répandre à propos de semelles de carton et d'autres prétendues fraudes. Tous s'accordent à dire que la fabrication des chaussures a été faite honnêtement et conformément aux conditions de l'adjudication.

En outre, l'enquête fait voir que les fabricants n'ont, en chaque cas, réalisé que de fort modestes bénéfices. Nous avons interrogé les plus importants d'entre eux, c'est-à-dire ceux qui sont vraisemblablement le plus en position de fabriquer à bas prix; ils ont déclaré (voir pages 978 et 980) que le coût net de la fabrication à la plus importante de toutes les manufactures, à celle de la compagnie Ames-Holden, est de $3.39 la paire de chaussures, y compris les frais fixes. Ils ont aussi déclaré que les frais fixes représentent 19.02 pour 100 du prix de vente, soit à peu près 63 cents par paire.

Les frais fixés embrassent vérification, publicité, remises, transport, dons, assurance, frais judiciaires, éclairage, chauffage, force motrice, faux frais de bureau, salaires (aux succursales), frais de voyage, loyer de succursales, taxes, papeterie, escompte, intérêt à la banque, réparations et mauvaises créances, mais non l'intérêt du capital engagé. C'est ce qui porte le revient de la chaussure à plus de $3.85 la paire. Il semble donc que les fabricants l'aient confectionnée et fournie au Gouvernement sans réaliser de bénéfices réels.

Il est juste de dire qu'un fabricant, un seul, a déclaré devant le comité qu'après avoir soldé ce qu'il appelle ses frais de vente, il lui reste un bénéfice de 25 cents par paire de chaussures. Mais ayant été appelé à comparaître de nouveau devant le comité, il avoua que son bénéfice n'était pas même de 13 cents par paire. Il paraît qu'il est allé jusqu'à dire, mais non au cours de sa déposition, que son marché lui avait fait perdre de l'argent. Il y a donc lieu de supposer qu'aucun de ces marchés-là n'a fait réaliser de gros bénéfices aux entrepreneurs.

Mon honorable ami d'Oxford-nord (M. Nesbitt) a fait part à la Chambre des investigations auxquelles il s'est livré lui-même. Je crois que tous les membres du comité se sont donné la peine d'aller, chaque fois qu'ils ont pu le faire, se rendre compte de l'état des chaussures que portent les soldats en service actif, de lier conversation avec eux, et de se renseigner de toute manière.

Tous les orateurs qui m'ont précédé ont parlé des enquêtes tenues par des commissions militaires. J'avais cru d'abord que les dépositions recueillies par ces commissions feraient partie du réseau de preuves, mais le comité en a décidé autrement. Cinq membres marquants du barreau faisaient partie du comité qui, de plus, avait à sa dispositions les services d'un autre avocat; ces six savants disciples de Thémis ont donc décidé, à bon droit sans doute, que ces éléments de preuve ne devaient pas être admis pour la raison qui avait déjà fait écarter les conclusions du rapport de la commission parfois désignée sous le nom de commission Hallick. Si la majorité des membres du comité a décidé de ne pas admettre ces témoignages dans l'ensemble de la preuve, c'est surtout parce que les dépositions n'avaient pas été faites sous la foi du serment. Au surplus, les commissions instituées par le ministère sont toujours enclines à la partialité; c'est une tentation dont les fonctionnaires de l'Etat sont incapables de triompher entièrement.

Les commissions militaires, on le sait, siègent aux différents chefs-lieux des corps de troupe. Il est établi que lorsque les soldats avaient, pour une raison quelconque,

besoin de nouvelles chaussures, ils n'en pouvaient obtenir que par l'entremise d'une commission régimentaire. Quand la commission nommée par le colonel du régiment condamnait les chaussures pour quelque autre raison que l'usure ordinaire, les soldats n'en pouvaient avoir d'autres que s'ils en payaient le prix.

On peut donc dire de ces commissions qu'elles étaient instituées dans le but de rejeter les chaussures. On s'explique que les officiers soient portés à faire droit aux soldats qui leur demandent des chaussures. Quand la commission constatait que les chaussures n'étaient plus mettables par suite de l'usure ordinaire, elle conseillait de les remplacer aux frais de l'Etat; lorsqu'elles n'étaient plus mettables pour quelque autre cause, on les remplaçait aux frais des soldats. Il est assez naturel que l'officier s'efforce d'accéder aux désirs de ses hommes et, lorsqu'il le peut, d'obtenir que l'on accorde leurs demandes.

Nous avons fait porter notre enquête sur le personnel du ministère, à Ottawa, et interrogé, entre autres fonctionnaires, le directeur de l'habillement, celui qui est tout particulièrement chargé de tout ce qui entre dans l'équipement des soldats. Nous voulions savoir s'il tenait pour finales les décisions des commissions régimentaires. Sa déposition est à la page 232:

D. Vous ne vous conformez pas du tout à leurs avis?—R. Non.

D. A vrai dire, elles vous paraissent suspectes?—R. Je le crains.

D. Les avez-vous rejetés plus souvent que vous ne les avez suivis?—R. Oui.

D. Autrement dit, il est assez naturel que les soldats désirent avoir de nouvelles chaussures aussi souvent que possible?—R. Précisément.

Il convient de se rappeler, en outre, que ceux qui rendaient témoignage devant ces commissions, que les commissaires eux-mêmes n'étaient pas des experts en matière d'équipement, et que, s'ils examinaient les chaussures, c'était, bien souvent, par accident. Cette après-midi, l'honorable député de Russell (M. Murphy) attribuait beaucoup d'importance aux conclusions de ces commissions-là.

Je l'ai déjà dit, leurs conclusions ne furent pas admises comme preuve, pour cette raison que ceux qui furent cités à témoigner devant ces commissions n'avaient pas été assermentés. Mais ce n'est pas tout. Quand la majorité des membres du comité eut décidé que nous n'accepterions pas la preuve faite devant ces commissions régimentaires, nous examinâmes le compte rendu avec le plus grand soin et citâmes devant le comité 26 témoins, si je ne me trompe, dont les témoignages relativement à la valeur de ces chaussures étaient parmi les plus défavorables de ceux recueillis par ces commissions. Ces témoins comparurent devant nous et donnèrent leur témoignage sous serment; mais même alors nous étions en mauvaise posture, car on pouvait s'attendre à ce que ces hommes, pour ne pas se contredire, ne rétracteraient devant le comité rien de ce qu'ils avaient affirmé précédemment devant la commission régimentaire.

En effet, comme l'événement l'a démontré, ces commissions régimentaires avaient fait preuve de la plus grande sévérité dans l'accomplissement des devoirs qu'on leur avait imposés. J'ai déjà cité le témoignage du directeur du service du vêtement et de l'équipement, lequel affirme que les conclusions de ces commissions lui inspirent toujours une certaine défiance, et qu'il les rejette plus souvent qu'il ne les accepte. Le résultat de l'examen des témoins qui avaient comparu devant les commissions régimentaires fut exactement ce à quoi on pouvait s'attendre. L'absurdité des affirmations faites devant les commissions régimentaires fut démontrée à toute évidence.

L'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt), a rappelé cet après-midi l'envoi devant le comité de neuf paires de chaussures de la 7e brigade d'artillerie d'Ottawa. Cette commission régimentaire se trouva convoquée vers la fin de la session du comité spécial, et quand ses conclusions nous eurent été soumises, nous demandâmes que les chaussures fussent envoyées au comité et que le lieutenant Paterson et le capitaine McParland fussent appelés à rendre témoignage. On découvrit au cours de l'enquête que, de ces neuf paires de chaussures condamnées par cette commission régimentaire, sur une distribution totale de 267 paires, deux paires,—et c'est là le propre témoignage de mes sens, car j'ai vu les chaussures moi-même, et mon opinion est confirmé par celle des experts du comité,— étaient effectivement propres à l'usage au moment où elles furent exhibées au comité et notre expert en chaussures naturellement posa la question: Pourquoi ces chaussures sont-elles condamnées? Cette chaussure-ci est parfaitement propre à l'usage. Sur les neuf paires, trois autres pouvaient facilement se réparer; il aurait suffi de recourir aux services du savetier régimentaire pour les mettre en parfait état.

La raison qui probablement plus que toute autre a contribué à déprécier ces chaussures en divers lieux, c'est qu'on ne donnait à chaque soldat qu'une paire de chaussures à porter, beau temps, mauvais temps, jour ou nuit.

Je ne citerai pas de longs extraits des témoignages rendus devant le comité, mais nous avions un autre officier, le lieutenant Underwood, appartenant à la division de Winnipeg; il fit sa déposition devant une commission de fonctionnaires du département aux casernes du collège agricole de la ville de Winnipeg, le 11 janvier 1915, et voici comment il s'est exprimé:

J'ai pris au hasard un certain nombre de paires de bottes de la première distribution, qui ont été retournées au dépôt de l'intendance, et j'ai constaté en les coupant qu'elles étaient faites "de papier" de liège et de déchets de cuir moulu et mêlés dans de la colle." Les empeignes étaient de qualité inférieure et, suivant moi, impropres au service actif.

Cet officier fut sommé devant le comité et il reconnut ne s'être jamais douté auparavant que dans la confection de chaussures, le liège et le ciment moulus constituent le meilleur remplissage pour chaussures à trépointe Goodyear qui soit exigé dans les devis établis par le département. Pourtant tel est son témoignage. L'honorable député de Russell a cité cet après-midi le témoignage de deux soldats seulement qui préfèrent la chaussure anglaise à la chaussure canadienne. Nous avons questionné cinq ou six Canadiens qui se sont enrôlés et ont fait du service à Salisbury-Plain. Les seuls membres de la troupe canadienne que nous avons eu occasion de questionner ont été cités devant le comité, et ils ont été unanimes à déclarer qu'ils préfèrent la chaussure canadienne à la chaussure anglaise. L'opinion de ces six personnes, à mon avis, réduit à néant celle exprimée par les deux soldats McGarvie et Ewing, que l'honorable député de Russell a cité cet après-midi. Relativement aux diverses opinions exprimées quant à la qualité des chaussures, le comité très sagement, à mon avis, a décidé de s'en rapporter à la décision d'un comité d'experts. A la suite d'un examen attentif et d'une discussion de la question qui ont duré plus de dix jours, le comité a décidé à l'unanimité de désigner John A. Hoar, d'Halifax, gros fabricant de chaussures de pratique de trente ans d'expérience, qui naguère exécuta des commandes pour des soldats et officiers de l'armée impériale, pour des officiers de marine, et pour la pratique en général, et M. Magloire Côté, de Saint-Hyacinthe, qui lui aussi depuis sa jeunesse a acquis beaucoup d'expérience pratique dans la fabrication des chaussures. Je crois que ces deux hommes ne sont pas du même parti politique; le comité les désigna à l'hunanimité des voix, et je le répète, sagement à mon avis, le comité décida de les charger de l'examen des chaussures transmises au comité pour inspection. Les chiffres ont été communiqués à la Chambre deux fois cet après-midi, mais il n'y a peut-être pas d'inconvénients à les répéter. Aussitôt le comité assemblé, des télégrammes furent adressés aux quartiers généraux de tous les régiments du pays leur enjoignant d'expédier à Ottawa toutes les chaussures rejetées afin que le comité put arriver à une décision certaine.

En conséquence, 1,713 paires de chaussures furent envoyées au comité comme ayant été condamnées, après avoir été mises à l'épreuve dans de bonnes conditions d'usage par les commissions régimentaires. J'ai précédemment fait allusion aux constatations émanant de ces commissions, comme n'étant peut-être pas d'un caractère absolument concluant. Cette opinion a été grandement fortifiée en conséquence de ce qui s'est produit par la suite, et de l'examen que nos experts ont fait de ces chaussures. Ces experts ont déclaré que sur 1,448 chaussures condamnées, 1,713 auraient pu être réparées. Ils firent rapport que 112 de ces paires de chaussures avaient été brûlées. Personne n'ignore qu'une paire de chaussures ne saurait résister à l'épreuve du feu. Les commissions régimentaires n'ont pas soufflé mot à cet égard, mais ce n'en était pas moins le feu qui avait mis ces chaussures hors de service. Voilà une preuve concluante à l'appui de ma prétention qu'on ne saurait reposer grande confiance dans les conclusions de ces commissions régimentaires. Vingt-deux de ces chaussures avaient reçu des coups de canif ou d'éperon, et quarante-huit portaient des marques de clous. Du chiffre total nous allons déduire celles percées de clous; elles ne sauraient être rangées dans la classe des chaussures qui ne peuvent être réparées et qui ont été détruites par l'usage ordinaire; et alors il ne nous reste que 131 sur un total de 1,713 qui ont été transmises ici pour inspection. On voit donc que le comité régimentaire s'est trompé dans 92 cas sur 100 et qu'il n'a eu raison que dans 8 cas sur 100. Certes cela justifie bien le comité de vouloir rejeter du dossier les constatations des commissions régimentaires, et je suis un peu surpris de voir que dans cette discussion nos adversaires aient invoqué à maintes et maintes

reprises les conclusions de ces commissions, qui déjà avaient été mises de côté.

Nombre de soldats ont entretenu le comité de leur propre expérience à Salisbury-Plain, et je soumets que les mêmes règles de l'enquête devraient être appliquées dans le cas de ces commissions de Salisbury que dans le cas de ces commissions régimentaires du Canada. Etant donné le peu de crédibilité des témoignages donnés devant les commissions régimentaires canadiennes, et ce qui s'est produit depuis que nous avons fait comparaître ces témoins, je dis qu'il y a lieu de se méfier des constatations de ces commissions de Salisbury. Ceux qui ont rendu témoignage devant ces commissions de Salisbury n'étaient presque jamais assermentés. Au reste, tous les soldats qui ont vécu à Salisbury-Plain ont, sans exception, lorsqu'ils ont été sommés devant notre comité, déclaré dans les termes les plus catégoriques qu'ils ne voulaient pas des chaussures anglaises, mais qu'ils préféraient les chaussures canadiennes. L'honorable député de Rouville (M. Lemieux) a beaucoup insisté cet après-midi pour faire lire à la Chambre les lettres reçues du général Alderson, qui avait le commandement de la troupe canadienne à Salisbury. L'opinion du général Alderson, quelle qu'elle fût, se fondait nécessairement en grande partie, comme celle des commissions régimentaires du Canada, sur les déclarations des témoins; ce n'était pas nécessairement sa propre opinion qu'il nécessairement sa propre opinion qu'il exprimait et il ne parlait pas d'après une connaissance directe des faits. Son rapport était basé sur les témoignages transmis par ses subordonnés.

Nous savons tous que chaque pays a ses usages et que tout bon citoyen est attaché aux usages de son pays, et disposé à les défendre. En bons Canadiens nous préférons les articles canadiens, et les habitants de la Grande-Bretagne, parce qu'ils sont Anglais préfèrent l'article anglais; et il ne faut pas perdre de vue, tout en tenant compte de l'opinion exprimée par le général Alderson, comme de celle exprimée par M. McGarvie et M. Ewing, que s'ils préfèrent la chaussure anglaise, c'est qu'ils ont été habitués à la porter depuis leur enfance et qu'il leur est tout naturel de la préférer.

Je vais maintenant m'arrêter quelques instants sur ces parties du rapport de la minorité qui me paraissent comporter une injustice. J'ai déjà expliqué que, au début, je me figurais, telle était ma naïveté, que nous pourrions arriver à une conclusion unanime. Lors des premières séances du comité j'avais l'impression, sur la foi des dénonciations des prédicateurs et des journalistes, qu'une grande injustice avait été commise.

J'ai senti très vivement la nécessité d'admettre toute la preuve qui pût jeter quelque lumière sur le sujet, et j'affirme maintenant qu'après mur examen, je suis prêt à appuyer le rapport que le comité a soumis, parce que je le tiens pour juste et pour conforme aux faits dans leur portée la plus large. Si le rapport de la minorité contient des détails inexacts et des données injustes, cela provient peut-être de ce que certains députés sont entrés dans ce comité, avec l'intention bien arrêtée, dès le début, de soumettre, si cela était possible, un rapport contenant quelque chose de défavorable au Gouvernement et tendant à l'incriminer. Mon intention était tout autre, en consentant à faire partie du comité; mon but était de rendre un verdict en tous points conforme aux témoignages. Comme exemple de ce que je tiens pour conclusions injustes, je vais lire ce que je trouve à la page 599 des Procès-Verbaux, alinéas 43 et 44 du rapport de la minorité:

> Treize cent soixante-cinq paires, et trois cent quarante-huit échantillons, sur le nombre condamné par les diverses commissions qui ont siégé dans le pays, ont été soumis à l'inspection de MM. John A. Hoar, de Halifax, et Magloire Côté, de St-Hyacinthe, qui ont présenté le rapport suivant:
>
> Que sur le dit nombre de bottes à eux soumises, deux cent soixante-cinq paires ne valaient pas la peine d'être réparées; que quatorze cent quarante-huit bottes pouvaient être réparées; et que soixante-huit n'étaient pas originairement conformes au modèle. Si la proportion de bottes non conformes au modèle dans ce lot particulier est un pourcentage raisonnable du nombre de chaussures fournies qui n'étaient pas semblables au modèle, sur les cent quatre-vingt mille paires fournies, le nombre de bottes ainsi fournies qui étaient inférieures au modèle serait de sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit.

Si ce second alinéa du rapport de la minorité signifie quelque chose, il veut dire que M. John A. Hoar et M. Côté ont trouvé ceci:

> Si la proportion des chaussures qui composent ce lot particulier, inférieur à l'échantillon, est un juste pourcentage du nombre de chaussures fournies qui n'ont pas atteint l'échantillon, des cent quatre-vingt mille paires fournies aussi et qui étaient inférieures à l'échantillon serait de sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit chaussures.

En réalité, MM. Hoar et Côté n'ont constaté rien de semblable, et la rédaction de cet alinéa doit créer une impression tout à fait erronée sur l'esprit du lecteur. A mon sens, et je crois au sens également de

tout homme impartial qui lit cet alinéa, celui-ci a pour but de faire naître un sentiment erroné à l'endroit de la décision des deux hommes que le comité a choisis pour experts. Seule la première phrase de cet alinéa—non pas la deuxième—est celle de MM. Hoar et Côté et cette allégation est d'autant plus injuste que les chaussures en question étaient le rebut de toutes celles qui ont été fournies et, à cause de cela, elles forment une proportion de mauvaises chaussures exagérée.

On a parlé du témoignage de M. Alfred Minister, de Toronto, et la minorité donne assez d'importance à ce témoignage pour en faire l'objet de tout un paragraphe de son rapport. Il est dit dans le rapport de la minorité que M. Minister ne ferait pas de chaussures suivant l'échantillon, sachant qu'elles devaient servir à des soldats qui allait faire du service actif, et on laisse entendre qu'"il n'a pas voulu faire de l'argent avec la vie d'un homme." L'honorable député de Grey-nord (M. Middlebro) a cité des parties du témoignage de M. Minister, et quiconque lit ce témoignage en entier reconnaîtra immédiatement qu'il est des plus contradictoire, et qu'il détruit le point que le rapport de la minorité cherche à établir, en s'appuyant sur ce témoignage. A mon avis, on ne saurait attacher trop de poids au témoignage de cet homme. Tout d'abord, ce témoignage avait pour but d'établir qu'à cause du sens élevé qu'il a de son devoir public, il allait négliger les profits qu'il pouvait réaliser, vu qu'il ne voulait pas tirer avantage de la situation.

Mais il a été forcé d'avouer au comité d'abord qu'il ferait la même chaussure pour le prix de $4.65 et ensuite qu'il n'a pas pris d'autres mesures pour aviser le Gouvernement, vu les personnes responsables, qu'il n'avait soufflé mot ni au ministre de la Milice ni à son représentant au Parlement des vues qu'il entretenait sur cette question.

Un autre alinéa du rapport de la minorité qui ne peut manquer de s'imposer à l'attention de celui qui a suivi attentivement l'enquête, est l'alinéa 21 qu'on trouve à la page 596 des Procès-Verbaux et qui dit:

> Le 24 octobre, le département ordonna qu'on modifiât la chaussure échantillon, en mettant de côté la semelle simple qui avait été en usage jusque-là et en la remplaçant par une semelle double jusqu'à l'arrière du talon, mais il n'a modifié autrement le devis. . .

Cela est parfait jusque-là, mais voyons ceci:

> . . . ou dans le sens de fournir une chaussure convenable pour le service actif.

[M. McCurdy.]

Si l'enquête a démontré un fait à propos de ces chaussures, c'est que la difficulté provient de ce que les semelles se détachaient. On a fait voir au comité une quantité considérable de chaussures et, dans la plupart des cas, la difficulté provenait de cette raison; le rapport de la minorité dit que le Gouvernement n'a rien fait dans le but d'assurer une chaussure convenable pour l'armée en activité de service, si ce n'est la fourniture d'une double semelle.

Le témoignage de M. Matthews, de la compagnie Ames-Holden-McCready, à la page 534, se lit comme suit:

> D. Je vois que cette semelle aussi a des clous? —R. Oui, des clous à fer à cheval.
>
> D. Serait-il difficile de poser cette plaque et ces clous dans la semelle après que la chaussure est fabriquée?—R. Après que la chaussure est fabriquée?
>
> D. Oui?—R. Il n'y aura pas de difficulté à poser ces clous. Depuis le commencement de l'enquête le Gouvernement canadien a envoyé à nos ateliers environ 5,000 chaussures pour les faire renforcer ou piquer, ainsi que nous appelons cà, dans la partie de l'avant et dans les talons avec des clous.

Le Gouvernement a envoyé à une seule manufacture 8,000 paires de chaussures à renforcer et piquer au talon qui est la partie la plus vulnérable de la chaussure. Il me suffit de signaler la question aux membres du comité pour qu'ils reconnaissent qu'il y a eu toute une nuée de témoins qui ont produit des chaussures qui avaient été piquées aux talons et qu'une seule compagnie seulement avait pourvu de ces améliorations 8,000 paires de chaussures.

M. NESBITT: Ces chaussures n'ont-elles pas été renvoyées des magasins de Montréal?

M. McCURDY: Les témoignages n'indiquent pas d'où venaient ces chaussures. Pourquoi, en présence de ce fait bien connu, le rapport de la minorité peut-il dire que le Gouvernement n'a rien fait en vue de fournir une chaussure appropriée à l'armée en service actif? Nos honorables collègues pourraient palier l'omission qu'on relève dans le rapport et commenter la vigilance du département, mais aucun honorable député ne peut excuser le rapport de la minorité qui contient une affirmation aussi évidemment fausse que l'est celle à laquelle j'ai fait allusion.

Toutefois, l'affirmative la plus assurante et qui se répète au moins une quinzaine de fois dans le rapport de la minorité, c'est que les chaussures qu'on a remises aux soldats ne sont pas des chaussures "pour le service actif". J'ai constaté avec beaucoup de surprise que le comité n'a

pu s'entendre sur un seul et même rapport, et il me semble que les honorables députés qui ont présenté le rapport de la minorité avaient décidé de déposer un rapport adverse qui n'est pas basé sur les faits révélés. La minorité, après avoir désigné toute la preuve, constate qu'à son avis, la chaussure ne convient pas au soldat en activité de service; elle insiste sur ce point qu'elle relève d'un bout à l'autre de son rapport: que la chaussure ne convient pas aux soldats en service actif. On a déjà fait observer à la Chambre —et je le répéterai, vu que la question est importante— que peu importe la chaussure type il a été adoptée aux jours où le ministre de la Milice de nos honorables amis de la gauche présidait aux destinées du ministère de la Milice et de la Défense. Peu importe que cette chaussure type ait fait son apparition au département en 1899, 1900, 1905 ou 1908; elle s'y trouvait, type accepté par le département, lorsque ce Gouvernement a pris les rênes du pouvoir et lorsque les honorables membres de la gauche—et ils sont les seuls à concourir dans le rapport de la minorité—condamne la chaussure de la milice en activité de service, ils imputent blâme à leur propre administration du département de la Milice.

J'aurais pensé que mon honorable ami de la gauche aurait montré plus d'égard au galant homme qui dernièrement dirigeait ce ministère.

Le pays a voté, chaque année, de forts montants d'argent pour l'administration du département de la Milice et ses progrès. En 1897, on a dépensé $1,688,215; en 1898, la dépense de ce chef s'élève à $2,500,000; en 1899, elle fut de $3,624,698; en 1900, elle représenta $3,106,241; ainsi de suite jusqu'à 1907, où l'on a dépensé $6,795,678, alors qu'on a dépensé $6,408,806, en 1908; $6,921,314, en 1909 et $6,909,211, en 1910. Les représentants du peuple ont voté cet argent, croyant que, grâce à ces millions de dollars, la force permanente serait toujours prête à défendre ce pays et à entreprendre un combat sérieux, s'il le fallait.

Le peuple canadien a-t-il jamais imaginé que cet argent, au lieu d'être dépensé à l'équipement de la force permanente pour service actif, devait servir à tenir des camps d'exercices annuels où des colonels honoraires pouvaient apparaître en complet uniforme une fois par année, sans avoir la moindre pensée sérieuse de combattre!

Nous nous rappelons les épreuves de notre jeune marine de guerre; comment la moitié en retournant d'une excursion de plaisir, s'est échouée sur les rochers. Dois-je comprendre d'après le rapport de la minorité qu'il a été arrêté par les honorables membres de la gauche par l'ancien ministre de la Milice que nous aurions une armée-jouet aussi bien qu'une marine de guerre-jouet?

L'argument invoqué par l'honorable député d'Oxford-nord, c'est que cette chaussure est une chaussure pour l'armée en activité de service qui convient dans le Sud-Africain, mais non pas en France. Si l'on pousse cette donnée à sa conclusion logique, on peut dire que le Canada doit immédiatement s'équiper d'une variété de chaussures militaires. Il devra en avoir une convenable pour le Sud-Africain, une autre pour la France, le pays où nos soldats se trouvent à l'heure qu'il est; une convenable pour travailler en Belgique, puisque c'est là qu'ils se trouveront bientôt; il nous faudra une arme spéciale pour combattre en Allemagne, puisque c'est là que nos troupes seront bientôt, et ainsi de suite, à l'infini; le Canada devra avoir des chaussures pour chaque pays avec lequel il peut lui arriver d'être en guerre.

Il a été prouvé clairement que les soldats qui sont allés en Afrique du Sud ont porté une botte absolument semblable à l'échantillon n° 12. Il paraît prouvé aussi que les chaussures Slater n'ont pas été fournies par le ministère de la Milice, mais ont été achetées par les soldats qui voulaient avoir cette chaussure.

Mais j'aimerais pouvoir faire voir à la Chambre un échantillon de la véritable chaussure de la campagne sud-africaine fournie à nos soldats par l'ancien ministre de Milice et de la Défense. Voici (tenant à la main une botte) un bon spécimen de la chaussure qui a été donnée à nos soldats qui sont allés en Afrique du Sud. C'est un échantillon qui lui rend justice—la pièce n° 77.

Une VOIX: Qu'y a-t-il dans la semelle?

M. McCURDY: Du carton—que l'on désigne souvent sous le nom de papier—dans toute la longueur de la semelle. C'est un bon échantillon de la chaussure que le Gouvernement libéral a donné à nos volontaires de la campagne d'Afrique. Si on ne l'aimait pas, on avait toujours la ressource d'aller s'en acheter une autre paire à ses propres frais chez Slater. Je demande qu'on examine cet échantillon et qu'on le compare avec la chaussure d'aujourd'hui. Si les honorables membres de la gauche blâment le

Gouvernement d'avoir fourni une chaussure comme l'échantillon n° 12, que je tiens à la main, que diront-ils du ministre qui a chaussé nos soldats avec des chaussures de ce modèle (pièce n° 77.)

M. MACDONALD: C'est absolument faux, l'honorable député le sait. Cette chaussure a été rejetée.

M. McCURDY: L'honorable député dit que c'est faux. C'est du nouveau pour moi.

M. MACDONALD: L'honorable député ferait mieux de lire les témoignages.

M. McCURDY: Je les ai lus.

M. MACDONALD: Il verra dans le compte rendu de l'enquête que cet échantillon est le modèle d'une chaussure qui a été rejetée par l'inspecteur en 1899. Il a été fabriqué par Robert Taylor et compagnie, à Halifax. Dans la correspondance produite par M. McCann on voit que ces bottes ont été rejetées et renvoyées. Et en premier lieu, elles n'étaient pas destinées à l'Afrique du Sud.

M. McCURDY: Je me base sur la déposition de M. McCann. Cette chaussure est appelée l'échantillon n° 77. Je ne suis aucunement surpris que mon honorable ami de Pictou n'aime pas qu'on lui parle de cette botte ni qu'on lui rappelle son histoire officielle.

M. MACDONALD: Je n'aime pas que mon honorable ami fausse les faits.

M. McCURDY: Je cite la déposition de M. McCann à la page 1038.

Nous avions sectionné une chaussure et il a été inutile d'en sectionner plus que cela. C'était un échantillon que nous avions pris au hasard, et dès que nous l'eûmes sectionné nous avons conclu que ce n'était pas la chaussure que notre ministre voulait envoyer.

Puis à la page 1039.

D. Les chaussures qui ont été fournies par la suite venaient de la même personne et étaient de même genre?—R. A peu près du même genre.

D. Et elles étaient destinées aux soldats faisant campagne en Afrique du Sud.

Il est vrai que quelques-unes de ces chaussures ont été renvoyées au manufacturier. Mais cet échantillon est un bon exemplaire de la chaussure adoptée par le ministre de la Milice et de la Défense de cette époque; et je conseillerais à mon honorable ami, avant d'affimer aussi positivement, d'aller à Halifax et de faire une enquête personnelle dans l'histoire subséquente de cette chaussure.

[M. McCurdy.]

M. MACDONALD: Faites vous--même une enquête parmi vos amis de la compagnie Robert Taylor.

M. McCURDY: J'espère que la compagnie Robert-Taylor, l'honorable M. Redden est au nombre de vos amis. C'est l'honorable dépué lui-même qui a signalé au comité —mais je reviendrai là-dessus plus tard. Le fait à noter c'est que cet échantillon est un bon modèle de la chaussure qui a été fournie à nos soldats de la campagne d'Afrique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La preuve démontre que c'est cette sorte de chaussures.

M. McCURDY: C'était ce genre de chaussures, et il n'y a pas de discussion possible à cet égard. On nous dit ensuite que le Gouvernement actuel ne veut pas payer le prix voulu pour une bonne chaussure, et pourtant il paie $3.85 la paire; mais son prédécesseur ne voulait pas payer plus que $2.13 pour les chaussures de nos soldats d'Afrique. Mais poursuivons la déposition de M. McCann, à la page 1039.

Par M. le président:

D. Alors, les chaussures qui ont été fournies par la suite venaient du même fabricant, et étaient semblables?—R. Presque semblables.

D. Et elles étaient destinées aux soldats de l'Afrique du Sud?—R. De l'Afrique du Sud.

D. Et il est possible que quelques-unes aient été envoyées en Afrique du Sud?—R. C'est très possible.

D. Très probable, n'est-ce pas?—R. Je ne voudrais pas aller jusque-là.

M. Macdonald: Le lot de chaussures parmi lesquelles cet échantillon a été prélevé a été envoyé au manufacturier, et conséquemment il n'est pas une preuve.

Par l'hon. M. Murphy: Et il a dit que plusieurs des soldats qui étaient allés en Afrique du Sud avait acheté leurs chaussures eux-mêmes.

Par M. le président:

D. Ceux qui ne portaient pas ce genre de chaussures?—R. Autant que je sache, quelques-unes de ces chaussures ont pu être envoyées dans le Sud-Africain.

Par l'hon. M. Murphy:

D. En êtes-vous certain?—R. Pas absolument; une fois acceptées, elles étaient envoyées aux magasins de l'intendance.

Par M. le président:

D. Les volontaires qui sont allés dans le Sud-Africain n'ont pas acheté leurs propres chaussures, ni ce genre de chaussures?—R. C'est la même sorte de chaussures qui a été envoyée en Afrique du Sud.

Cela règle la question. Que vaut alors l'accusation de faux exposé des faits portée par mon honorable ami. Je regrette que l'on juge avec esprit de parti une question aussi importante que celle-là, et qui touche à la défense du Canada et de l'empire. Comme on le sait, il existe pour la guerre certaines règles qui sont observées

par les nations civilisées; il y a des choses permises et d'autres qui ne le sont pas. Au nombre des choses défendues est l'empoisonnement des puits. J'ai reçu par la poste, il y a quelques jours, je ne sais pas si c'est en ma qualité de membre du comité, une feuille appelée "n° 24". Je vois qu'elle est publiée par le bureau central de renseignements du parti libéral, à Ottawa, 1915. Dans cette feuille que porte l'estampille officielle du parti libéral, je trouve ce qui suit:

Les manufacturiers ont fait les chaussures qu'on leur demandait. Si on leur a commandé une mauvaise chaussure, la faute en est au Gouvernement, et c'est lui qui doit en porter la responsabilité. On a attendu trois mois.

Monsieur l'Orateur, il a été prouvé devant le comité que la guerre a été déclarée le dimanche 4 août; que le premier jour ouvrable a été le lendemain 5 août; que le 8, trois jours plus tard, le Gouvernement a envoyé des avis à un très grand nombre de manufacturiers, et que le 10, cinq jours exactement après qu'il fût possible de faire quelque chose, les fabricants avaient reçu leurs commandes, que les contrats étaient signés, et cependant ce bureau officiel nous dit que le Gouvernement a attendu trois semaines, j'ai déjà dit que dans la chaire et dans les journaux on a attaqué violemment la qualité des chaussures fournies à nos soldats.

Je crois que cette petite feuille est pour une bonne moitié responsable des écarts de la chose et de la presse; elle porte la marque officielle du bureau de renseignements du parti libéral. Une fontaine ne peut s'élever plus haut que sa source et c'est ce renseignement officiel—renseignement faux, renseignement tronqué, donné par le bureau central du parti libéral qui doit, d'après moi, être tenu responsable, et non pas les journaux de ce parti.

Le rapport de la minorité consacre aussi un paragraphe aux intermédiaires:

En novembre dernier le ministère de la Milice a chargé l'officier supérieur du service de l'intendance d'acheter des chaussures à Winnipeg, et 3,798 paires y ont été achetées, non pas directement des fabricants de chaussures, mais par des intermédiaires.

Ces chaussures devaient servir a Winnipeg, et elles ont été achetées à Winnipeg de grands commerçants en gros, parcequ'il n'y a pas de manufactures de chaussures à Winnipeg, et la preuve apportée devant le comité ne montre pas que l'intérêt public en ait souffert. Les chaussures ont été livrées à Winnipeg pour quatre dollars la paire, port payé, et sans autres frais pour l'Etat; et l'intérêt public n'a pas souffert. Outre cela, ces 3,798 paires de chaussures représentent moins que 2.10 p. 100 de toutes les chaussures achetées depuis le commencement de la guerre.

Il est très significatif que le rapport de la minorité se contente de dire que ces chaussures n'ont pas été achetées directement de la manufacture, et s'arrête là. Est-ce que la gauche condamne l'emploi d'intermédiaires, cette mauvaise herbe du parti libéral? Ou hésite-t-elle à attaquer cette catégorie de gens qui ont été très actifs pendant les quinze ou dix-huit dernières années. L'opposition veut-elle l'arracher? Il est significatif qu'elle se contente de dire qu'il y a eu des intermédiaires, et qu'elle ne propose rien à leur égard.

On s'est heurté, au cours de l'enquête, à cette institution créée—je puis le dire en toute vérité—par le ministère libéral. C'est l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) lui-même qui nous a mis sur la piste. La fourniture des chaussures pour l'armée en 1899 a été accordée à M. A. W. Redden, un des premiers citoyens d'Halifax, membre du conseil législatif et homme de la plus haute responsabilité. C'est un bon libéral, puisque ses amis l'ont nommé à la chambre haute de la Nouvelle-Ecosse. Mais M. Redden est un marchand de détails et ceux qui, à Winnipeg, ont fourni ces chaussures sont tous des marchands de gros. La majorité du comité n'avait pas compris la portée du marché passé avec M. Redden; ce fut l'honorable député de Pictou qui l'indiqua. Voici ce qu'il a dit:

Je puis dire pour l'avantage du comité que M. Robert Taylor a été un de ceux qui ont fait cette chaussure avec fausse semelle en papier que l'on a montrée ici.

Nous aurions voulu en rester là, mais M. Macdonald a fait observer qu'il y avait un intermédiaire.

Quoiqu'il nous apparaisse pas que le public ait souffert, il est une autre circonstance qui, selon moi, ne doit pas être négligée. C'est là un autre legs des anciens jours. Il y avait jadis un homme bien connu au département, qui alors était le président de la Slater Shoe Company et faisait des affaires considérables avec ce ministère du temps que sir Frederick Borden y présidait. Il n'était pas de mise à cette époque de réclamer des soumissions. C'est à M. Slater que d'année en année s'accordait l'entreprise de cette fourniture, sans que des soumissions eussent été demandées. La commande allait tout naturellement à M. Slater. Cet homme a cessé ses relations avec la Slater Shoe Company

le 1er janvier 1913. Il avait dans les deux mois demandé au ministre de la Milice d'avoir pour lui de la considération, sous le prétexte faux qu'il était devenu l'associé de la maison Gauthier et Compagnie, de Québec. Avec son bon naturel ordinaire, le ministre lui a fourni une occasion de soumissionner.

L'hon. major général HUGHES: Je dois déclarer ici que, depuis ma présence au ministère de la Milice, jamais le nom d'un fabricant de chaussure, libéral ou conservateur, jouissant ou ne jouissant pas d'une bonne réputation, n'a été mis sur la liste sans que le directeur de l'approvisionnement ne se soit assuré qu'il était en état de faire le travail commandé.

M. McCURDY: Ce que vient de dire le ministre me rappelle un autre renseignement que nous avons obtenu au comité. Nous y avons appris que le ministre s'était donné bien du mal dans le but de s'assurer si l'on devait permettre à cette maison de soumissionner. Il a eu sous la main de longs rapports d'agences mercantiles lui faisant savoir que la maison Gauthier dans laquelle Slater prétendait avoir une part était digne de confiance et en état d'exécuter une commande si une occasion lui était donnée de soumissionner. Quoi qu'il en soit, la maison Gauthier et compagnie s'est trouvée plus tard avoir fait les offres les plus avantageuses, soit $3.72½ et cette circonstance lui a valu d'obtenir cette fourniture.

M. NESBITT: Mon honorable ami a déclaré que la Slater Company avait obtenu l'entreprise sans avoir fait de soumissions Quel a été le prix?

M. McCURDY: Je crois que c'a été quatre dollars.

M. NESBITT: Le prix le plus haut a été, si je ne me trompe, de $3.72.

M. McCURDY: Voici ce que l'on trouve sur ce point à la page 903 de la preuve. Charles E. Slater s'exprime comme il suit à l'égard du traité fait avec Gauthier:

> En ce cas vous devez n'avoir aucun motif de ne pas nous le dire.—R. Au lieu que le Gouvernement ou l'administration ait payé plus cher, je lui ai sauvé de l'argent par mon association avec Gauthier et en mettant Gauthier dans l'affaire. En 1913 et 1912, nous payions les chaussures quatre dollars la paire. C'a été cette année là, 1912, que la Slater Shoe Company a fourni les chaussures.

Le pays se trouvait donc avoir économisé 27 cents ½ par paire sur le premier marché avec la maison Gauthier Il n'a pas été prouvé à l'enquête que le pays ait le moindrement souffert, mais nos recherches ne laissent pas d'avoir en même temps révélé l'existence d'une entente qui a donné lieu au paiement d'une commission exagérée et, bien que le public n'en ait pas souffert, je crois que le Gouvernement, maintenant que son attention a été mise en éveil, va pouvoir marquer comme il convient du sceau de sa réprobation tout arrangement de cette nature dans les affaires que l'on aura désormais à transiger.

Tous les citoyens qui désirent voir la lumière se faire aussi complète que possible sur les transactions publiques vont être heureux de connaître les résultats de cette enquête. Tous ceux que préoccupe le sort des soldats qui défendent si vaillamment une cause qui nous est chère vont être, eux aussi, satisfaits de ce qui s'est passé, de même que le sera tout canadien ayant le souci de défendre la réputation de nos grands établissements industriels dont la prospérité assure l'aisance à une foule d'employés et d'artisans.

Je tiens, en terminant, à exprimer l'espoir de trouver chez ceux qui se sont employés à faire naître l'inquiétude dans l'esprit des citoyens qui ont des fils, des frères ou des amis à la guerre—cela comprend la généralité des canadiens—et qui ont été si prompts à dénigrer une des plus importantes industries du Canada, le désir, maintenant que leur a été rendue évidente l'inanité de leurs accusations, de s'employer avec autant de zèle à corriger les impressions fausses qu'ils ont aidé à créer.

M. E. M. MACDONALD (Pictou): En tant que membre du comité auquel a été soumise la question de la qualité des chaussures fournies par le ministère au contingent canadien, je crois devoir faire quelques remarques, et je désirerais passer très brièvement en revue les conditions dans lesquelles le Gouvernement canadien a fourni des chaussures, non seulement à ceux qui se sont enrôlés pour la guerre, mais aussi à ceux de notre milice permanente. Nous avons eu à écouter de très intéressantes déclarations et des raisonnements fort curieux de la part de certains qui, dans cette Chambre, dans le but de justifier l'étrange pièce que l'on nous présente comme étant le rapport de la majorité, se sont fort éloignés de la preuve faite devant le comité d'enquête. Ils ont discouru sur presque toutes les questions imaginables, moins celle des chaussures fournies à nos soldats. Je dois rappeler qu'antérieurement à 1899,

le nombre de nos miliciens à titre permanent était comparativement faible et n'allait pas à plus de sept ou huit cents, dispersés par tout le pays, dans ce que l'on appelle les écoles d'instruction, où se rendaient, pour y suivre un cours et recevoir un diplôme, les jeunes gens désireux de devenir officiers.

Jamais jusqu'en 1899 le ministère de la Milice depuis la Confédération n'avait eu, chaque année, à fournir plus de sept on huit cents paires de chaussures à la fois. On voit par là que la question de la qualité des chaussures fournies aux troupes ne pouvait avoir des conséquences bien graves jusqu'à ces temps derniers. Il n'y avait pas là de quoi fixer bien longuement l'attention du pays, puisque, parmi ces hommes, beaucoup faisaient simplement office de sentinelles dans le plus grand calme et ne prenaient que rarement part aux exercices militaires. Quand les miliciens du pays étaient appelés dans les camps, jamais le Gouvernement ne leur fournissait des chaussures. Chacun était tenu de se les procurer lui-même. J'ai cru utile de faire cette remarque, parce qu'un grand nombre de gens qui n'ont pas suivi les actes du comité ni pris connaissance des témoignages ont pensé, j'en suis sûr, que le Gouvernement avait par le passé fourni les chaussures aux miliciens de ce pays.

Partant de ces prémisses, voyons où en était le Canada en 1899, quand fut prise la décision de participer à la guerre du Sud-Africain. En ce qui concerne les chaussures, les dispositions à prendre par le ministère ne pouvaient avoir des suites bien sérieuses et, d'après les témoignages rendus devant nous, il est hors de doute que les Canadiens partis pour l'Afrique ont été pouvus de chaussures de la manière que je vais dire. Ç'a été lord Strathcona qui le premier a organisé un contingent, auquel il a fourni tout ce dont un soldat peut avoir besoin. En aucune manière l'administration n'a eu à prendre part à leur équipement. Il semble que la Vankleek-Hill Boot and Shoe Company ait fourni la plupart des chaussures que le ministère de la Milice a achetées en 1899 pour ceux qui sont allés dans le Sud-Africain.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député n'a-t-il pas dit que la cavalerie Strathcona avait été le premier corps à partir pour le Sud-Africain.

M. MACDONALD: Je n'ai pas dit la première à partir, mais j'ai dit que c'était lord Strathcona qui avait pourvu à son équipement. Je parle de la preuve faite devant nous, et je ne veux pas, quand viendra le tour de mon honorable ami le général, qu'il nous jette à la tête des faits dont il peut avoir la preuve dans ses bureaux, mais qui n'ont pas été soumis au comité. Si mon honorable ami possède quelque preuve touchant cette circonstance ou d'autres dont le comité ait eu à s'occuper, son devoir était d'en faire part à celui-ci.

L'hon. major général HUGHES: Je suis grandement obligé à mon honorable ami de cette leçon. Mais d'où lui est venue cette idée que je cachais quelque chose?

M. MACDONALD: Mon honorable ami a manifesté un extraordinaire penchant à critiquer ce qui regarde la cavalerie Strathcona et c'est pourquoi je me suis permis cette légère insinuation qu'il voudra bien me passer. Il est depuis trop longtemps dans la partie pour ne pas accueillir comme il convient une pointe de cette sorte. C'est donc la Vankleek-Hill Boot and Shoe Company qui a fourni les chaussures aux volontaires de l'Afrique-sud; mais un grand nombre des enrôlés de cette époque ont eux-mêmes acheté leurs chaussures. Voilà ce qu'ont déclaré quelques-uns de ceux qui ont paru devant nous, et nous en avons eu par ailleurs la confirmation.

J'ai été grandement surpris de voir l'honorable député de Shelburne (M. McCurdy), qui, pendant toute l'enquête et jusqu'au moment de dresser ce rapport de la majorité, était d'opinion que ces chaussures ne pourraient servir en campagne, amener dans cette affaire la question d'une chaussure qui a été produite devant le comité et que l'on a dit être un échantillon de celles des troupes envoyées dans l'Afrique-sud.

Je demandai à M. McCann, le sous-directeur général du service des adjudications:

D. Avez-vous un échantillon de ces chaussures de 1900 de l'Afrique australe? Vous n'avez pas d'échantillon de cette chaussure?—R. Je ne ne crois pas qu'il en existe une seule.

Et il ajoute ailleurs dans sa disposition, qu'il avait fait des recherches au bureau et qu'il n'avait pas trouvé cette chaussure. Puis, comme l'a suggéré mon honorable collègue d'Oxford-nord (M. Nesbitt), son interrogatoire se poursuit comme suit:

Par M. McCurdy:

D. Pourquoi a-t-on rejeté les chaussures, si ce n'est qu'elles n'étaient pas conformes à l'échantillon?—R. Je ne saurais dire si elles étaient, oui ou non, conformes à l'échantillon.

D. Vous dites qu'on a rejeté les chaussures?—R. On en a rejeté quelques-unes, parce qu'on a constaté qu'elles étaient comme celle-ci (indiquant la chaussure). On a jugé que ce n'était pas une chaussure convenable soit pour la

troupe permanente soit pour le service en Afrique australe.

Il identifie cette chaussure qu'a produite ici l'honorable député de Shelburne.

La correspondance soumise par M. McCann figure page 1060 (texte anglais). On y constatera que M. A. W. Redden, d'Halifax, négociant en chaussures, et comme on l'apprit plus tard, ayant des relations avec Robert Taylor & Co., fabricants de chaussures de cette même ville, soumissionna la fourniture de chaussures pour la troupe permanente cette année-là, et que cette chaussure était un des échantillons se rattachant à la fourniture de chaussures pour la troupe permanente, comme le dit M. McCann, page 1030 de l'enquête (texte anglais). Voici la question posée:

Par M. Macdonald:

D. Existait-il quelque description pour cette chaussure à cette époque?—R. Non.

D. Il n'en existait pas au bureau?—R. Non, cette chaussure a été faite sur échantillon et en autant que je sache, il se peut que l'échantillon ait été fait exactement comme cela.

D. Vous dites qu'il y avait 3,000 paires de chaussures. Que sont devenues ces chaussures? —R. Je ne saurais dire. Il faudrait demander cela aux fonctionnaires du service de l'artillerie.

D. Ces chaussures sont allées au service de l'artillerie, n'est-ce pas?—R. Quelques-unes sont allées à ce service et d'autres aux entrepreneurs.

D. Avez-vous montré cela à sir Frederick Borden, le ministre du jour?—R. Non, c'est le sous-ministre qui le lui montra.

D. Et qu'a-t-on fait à cet égard?—R. On a rejeté ce lot de chaussures et on les a renvoyées à l'entrepreneur.

D. Et que sont devenues les 3,000 paires?—R. Je ne saurais dire à première vue.

D. On ne les a pas renvoyées?—R. On en a renvoyé une partie.

Puis ce témoin produit la correspondance qui figure page 1060 (texte anglais) où on lit que le capitaine Benoît, directeur du service des adjudications à cette époque écrit à M. Redden:

Ottawa, 23 décembre 1899.

Monsieur A .W. Redden,
Halifax (N.-E.).

Reçu les chaussures que vous nous avez envoyées et nous venons d'ouvrir les caisses pour l'inspection. Le cuir de quelques-unes de ces chaussures tant celui des semelles que celui des empeignes est très mauvais; bien inférieur au modèle et impropre au service. Celles destinées à l'Afrique-australe doivent être de meilleure qualité et mieux faites. Elles seront l'objet d'une sévère inspection. Je vous envoie un message circonstancié.

(Signé): A. Benoit, capitaine.

Il lui avait déjà écrit le 12 décembre 1899 en ce sens-ci:

J'ai l'honneur de vous informer que, dès que nous aurons besoin de chaussures pour le second contingent destiné au Sud-Africain, il nous faudra les distribuer aux soldats de notre troupe permanente, qui en ont porté d'une autre sorte, faites de cuir brun.

Le 13 février, le capitaine Benoît, écrit à M. Redden:

Ottawa, 13 février 1900.

Messieurs,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie du rapport de nos inspecteurs ministériels sur 456 paires de chaussures que nous avons reçues de vous, vers le 15 décembre dernier.

Vous comprendrez par la nature de ce rapport qu'il nous était absolument impossible d'accepter ces 449 paires de bottes. Nous vous les avons donc renvoyées le 2 courant, par voie du Canada-Atlantique et de l'Intercolonial.

La totalité des frais payés pour le transport d'Ottawa à Halifax pour 9 caisses de chaussures à savoir $9.40, sera déduite des réclamations que vous aurez à faire valoir contre ce ministère pour chaussures acceptées de vous.

Les sept paires qui restent ont été gardées ici pour le moment à titre de renseignement.

Parmi les sept paires gardées au ministère, à titre de renseignement, se trouvait cette botte qui a été produite ici. D'après M. McCann, il y avait dans la garniture de cette chaussure ce qu'on appelle carton-cuir ou toile-cuir. Voilà, au dire de M. McCann dans sa déposition, ce qu'il y avait dans les chaussures, et c'est là ce que le gentleman qui remplit la fonction de conseil dans cette enquête a baptisé du vocable de papier et depuis les députés n'ont cessé de parler de papier.

M. McCURDY: Le contrefort était composé de carton-cuir, mais les semelles comme le montrent les échantillons, étaient de carton ordinaire, d'une extrémité à l'autre.

M. MACDONALD: Il s'agit de remplissage, page 1029 (texte anglais) on voit que M. McCann parle du carton-cuir comme des matériaux utilisés. En soulevant la question, mon honorable collègue veut faire croire à cette Chambre que la chaussure en question figurait parmi un certain nombre de chaussures montrées au comité et que le reste des chaussures avait fait partie des chaussures envoyées dans l'Afrique du Sud.

M. McCURDY: C'était une chaussure semblable.

M. MACDONALD: Une chaussure semblable? Que mon honorable collègue la produise, cette chaussure semblable. Tout au cours de l'enquête, voilà l'argument que n'ont cessé d'invoquer l'honorable député et ses amis. C'était une chaussure semblable! s'écriaient-ils. Mais il n'y avait aucune ressemblance. Quand a-t-on fourni cette chaussure...

M. McCURDY: On a fourni cette chaussure...

M. MACDONALD: Si mon honorable collègue n'eut pas été si préoccupé d'autres intérêts, il aurait su que le capitaine Benoit affirmait qu'on avait fait cette commande de chaussures pour la troupe permanente et que cette chaussure était une des sept paires qu'on avait enlevées du lot des 456 chaussures acceptées, que le reste avait été rejeté et renvoyé et que pas une seule de ces chaussures n'a été utilisée en Afrique du Sud. Voilà le genre de chaussures (ici l'Orateur montre une paire de chaussures qu'on a fournies aux soldats qui sont allés combattre les Allemands). Ce ne sera pas de sitôt que l'honorable député et ses collègues réussiront à expliquer les défectuosités de cette chaussure, sans remonter bien loin dans le passé. Si mon honorable collègue est tant soit peu au courant de l'histoire du Canada et des évènements qui se sont déroulés en Afrique du Sud, il saurait qu'il n'y a jamais eu de plaintes au sujet des chaussures fournies aux soldats en Afrique du Sud, alors que sir Frederick Borden était ministre de la Milice. Les honorables députés ont fouillé dans tous les coins du ministère de la Milice, et ils ont trouvé une chaussure qui n'était autre chose qu'un échantillon rejeté parmis les 456 chaussures condamnées, cette chaussure étant restée au bureau. Et cette chaussure ainsi retrouvée semble à ces messieurs une réponse suffisante pour avoir fourni de pareilles chaussures aux soldats d'aujourd'hui. Après avoir formulé tous ces arguments et s'être tant évertué à faire de l'éloquence au sujet de cette chaussure, tout ce que mon honorable collègue et ses amis ont gagné, lorsqu'ils se mirent en frais de coucher leur proposition par écrit, c'est ce qu'on lit page 585 (texte anglais) des Procès-Verbaux:

> L'enquête n'autorise nullement le comité à conclure que, grâce aux quelques perfectionnements suggérés, la chaussure-échantillon ne serait pas une chaussure militaire canadienne parfaitement utilisable.

N'est-ce pas là en vérité formuler une magnifique proposition, que d'affirmer que l'enquête ne nous permet pas de conclure que, grâce aux perfectionnements suggérés, la chaussure échantillon ne ferait pas une chaussure acceptable! Voilà ce qu'ils ont de mieux à dire en faveur de cette chaussure. Les opinions prononcées par la majorité du comité sur cette question aboutissent à dire qu'avec certains perfectionnements, il serait peut-être possible d'en faire une bonne chaussure. J'abandonne à mon honorable collègue la tâche d'étudier la question de savoir s'il ne pourrait pas tenter un effort plus méritoire, sans être forcé d'avouer qu'il a été obligé de s'emparer de cette vieille chaussure trouvée au bureau de la Milice et de la mettre en discussion, comme si elle se rattachait le moins du monde à la question.

Qu'est-il arrivé en 1899? En 1901, le ministère aborda la question de la défense du Canada et à dater de ce moment, le ministère de la Milice s'occupa de la fourniture des chaussures pour l'équipement des défenseurs du pays.

Au lieu de 700 paires de chaussures, il devint nécessaire d'en acheter 7,000 à 8,000 paires par année. En 1901 on dressa donc un devis. En 1906, comme le montre l'enquête, le ministère de la Milice, pour la première fois acheta des chaussures, trépointe Goodyear.

Qu'on le retienne bien, les chaussures utilisées pour l'Afrique australe étaient des chaussures vissées de type ordinaire, et c'est en 1905 que pour la première fois on introduisit au département la Goodyear welt. Il y a toute la différence du monde entre ces chaussures, et entre les deux écoles opposées dans le monde de la chaussures, la question en discussion est de savoir laquelle est la meilleure pour les soldats, de la Goodyear welt ou de la chaussure vissée, type ordinaire. En trois années, nous avons eu de 7,000 à 8,000 hommes dans les casernes du Canada, à Halifax, à London, à Esquimalt et ailleurs. Ils ne formaient que de petits groupes et leur besogne n'était guère ardue. A Halifax ils faisaient le service de la citadelle et des forts et étaient occupés aux écoles d'instruction, aussi le ministère savait parfaitement qu'en fournissant deux paires de chaussures à chaque soldat, il ne fournissait pas de chaussures qui fussent propres aux conditions de l'activité de service.

Je le répète, il y a toute la différence du monde entre les deux espèces de chaussures. Un certain nombre de soldats ont comparu devant le comité, quelques-uns d'entre eux appartenant à la troupe permanente, d'autres au corps expéditionnaire, et ils nous ont déclaré qu'ils aimaient une jolie chaussure fine pour les occasions ordinaires. Un soldat qui avait vécu en Angleterre dit qu'il ne voudrait pas aller à Londres sans porter une chaussure fine, parce qu'il ne pourrait jamais se faire une amante; que la chaussure canadienne était excellente à ce point de vue, mais qu'elle ne valait rien pour le soldat en campagne.

Durant toutes ces années, le département de la Milice a fourni cette chaussure au soldat en service de garnison, et alors, on ne songeait pas qu'il pourrait arriver un moment où il serait appelé à faire du service actif. Personne ne peut mettre cela en doute, et tous les membres du comité savent cela. Ainsi, la principale question que le comité avait à étudier était la suivante: Est-ce que la chaussure distribuée aux soldats du corps expéditionnaire était une chaussure convenable et pouvant s'adapter aux conditions du service actif? Ces soldats ne se sont pas enrôlés pour faire seulement le service de garnison, mais afin de prendre part à la guerre la plus terrible qui se soit jamais vue depuis que le monde existe. Du moment que la guerre a été déclarée, le département de la Milice aurait dû être convaincu que la première chose à faire, c'était de fournir à nos soldats qui s'en allaient sur la ligne de feu le meilleur équipement qu'il fût possible de leur procurer.

Un soldat qui prend part à cette dure campagne pourrait avoir un trou dans son pantalon, l'étoffe de sa tunique peut être plus ou moins épaisse, sa capote peut lui aller plus ou moins bien; cela ne l'empêcherait pas d'accomplir son service; mais le pauvre malheureux qui, même ici au Canada, est obligé de faire l'exercice six heures par jour doit nécessairement porter une chaussure confortable, dans laquelle il ait le pied bien à l'aise et qui ne lui cause pas de souffrance. En outre, du moment que vous l'expédiez de l'autre côté de l'océan, et que vous le soumettez à la tâche ardue qu'il doit accomplir dans les tranchées, la qualité des chaussures qu'il porte, devient d'une impérieuse nécessité.

Dans ce cas-là, la seule question importante que le comité avait à étudier, c'était de s'assurer si oui ou non les chaussures que l'on a fournies à nos soldats étaient à la hauteur de la situation, et c'est là la seule question à laquelle il s'agit de répondre, si l'on veut satisfaire l'opinion publique au Canada.

Si un seul député de la droite était en état de nous fournir la preuve que ces chaussures étaient suffisantes et convenables pour des soldats appelés à faire du service actif, voilà qui serait de nature à mettre un terme au débat actuel. Si mon honorable ami (M. McCurdy) était en état de nous signaler une seule preuve qui établît que ces chaussures sont bonnes pour l'usage de nos soldats en campagne, nous n'aurions nullement besoin de prolonger ce débat, ce soir; mais malheureusement, ni lui, ni personne ne sont en état de le faire.

D'un bout à l'autre de ce rapport de la majorité du comité, nous nous trouvons en présence d'une tentative d'excuser absolument la qualité de la chaussure que l'on a mis aux pieds de nos soldats, d'une façon ou d'une autre. Pour me servir du language de la loi, nos collègues de la droite ont admis les allégations soulevées à l'endroit de cette chaussure; mais ils essaient d'échapper aux conséquences de cette admission en se livrant à toutes espèces de suppositions et de discussions relativement aux chaussures en usage, soit dans l'armée anglaise, soit dans l'armée américaine, discussions qui n'ont rien à faire ici, lorsqu'il s'agit tout simplement de savoir si, oui ou non, nous avons fourni à nos soldats la chaussure dont ils avaient besoin, pour accomplir le service que l'on exige d'eux. Jusqu'à ce moment même, personne n'a osé se lever et soutenir que c'est là une chaussure convenable sous tous les rapports.

Lorsque le ministre de la milice, a comparu pour la première fois devant le comité, j'eus d'abord l'idée qu'il allait émettre la prétention que cette chaussure était convenable pour le service actif, mais après avoir relu son témoignage à tête reposée, je suis obligé de constater qu'il nous a clairement affirmé que cette chaussure laisse à désirer quant au bout, quant au talon et quant à d'autres parties.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député prétend-il insinuer que j'aie jamais fait cette affirmation devant le comité.

M. MACDONALD: Quelle affirmation?

L'hon. major général HUGHES: L'affirmation que plusieurs experts sont d'opinion que cette chaussure est susceptible d'être améliorée quant au bout?

M. MACDONALD: J'en suis justement à dire que vous avez fait cette assertion. Je disais que, même le major général n'a pas voulu se risquer jusqu'à prétendre que cette chaussure était absolument bonne pour le service actif, et qu'il a fait remarquer certains défauts qu'elle possède.

L'hon. major général HUGHES: Non pas des défauts.

M. MACDONAALD: Des défectuosités.

L'hon. major général HUGHES: Qu'elle était susceptible d'être améliorée.

M. MACDONALD: Le major général ne parlera certainement pas de cette chaussure

dans le sens dont certaines personnes parlent relativement à la manière de peindre des lis; car il a affirmé que cette chaussure, dont il se constitue le champion, pourrait être améliorée, et que, si on pouvait lui faire subir quelques modifications au bout, au talon, au coup-de-pied et à l'empeigne, qu'alors elle serait de première classe; mais qu'autrement, elle est défectueuse. En pratique, tous ceux qui ont eu quelque chose à faire avec la confection de ces chaussures, n'ont pas hésité à les condamner.

Nous avons entendu nos amis de la droite vanter les qualités d'experts que possède M. Hoar, de Halifax. Nos adversaires se sont plus à célébrer les mérites de ce monsieur; en voilà un, selon eux, qui sait ce dont il parle.

Il vient du comté du premier ministre, et nos amis de la droite l'ont fait déposer à l'enquête, en affirmant qu'ils étaient prêts à s'en rapporter à son témoignage.

Voyons un peu quelle est son opinion relativement à cette chaussure. Nous lui avons montré l'échantillon produit à l'enquête comme la pièce No 12, par le département puis nous lui avons posé la question suivante:

Estimeriez-vous que l'échantillon, pièce à l'appui n° 12, est une assez bonne chaussure, pour des conditions ordinaires? C'est là le modèle, qui a servi à la maison Ames, Holden, afin d'exécuter la commande qu'elle avait reçue du département.

Prenez bonne note, qu'il s'agissait de l'échantillon que l'on avait passé à la compagnie Ames, Holden. Or, avant de répondre à la question, M. Hoar se montra plutôt prudent, et il demanda:

Sous quelles conditions? Veut-on dire pour porter à la campagne, ou quoi?

On lui posa alors la question suivante:

Estimeriez-vous que c'est une bonne chaussure pour les conditions ordinaires de la vie militaire?

Et voici sa réponse:

Pas pour le service que doivent accomplir les militaires en campagne.

Puis, je trouve encore dans le témoignage de ce monsieur, le passage suivant:

D. Croiriez-vous que cette chaussure est convenable pour le service militaire ordinaire, en dehors d'une campagne?—R. Oui, je le crois.

D. Mais pour une campagne, vous croyez que l'on devrait se servir d'une chaussure tout autre?—R. Oui.

D. De quelle espèce de chaussure, devrait-on se servir, selon vous?—R. On devrait se servir d'une chaussure plus pesante.

Alors sir James Aikins lui posa la question suivante:

D. Estimeriez-vous que cette chaussure pourrait être portée à la campagne?

Notez bien, l'expression: portée en campagne, et voici la réponse qui a faite cet expert:

Non, monsieur.

Il n'estimait donc pas que cette chaussure que l'on a fournie à nos volontaires pour le service dans les tranchées fût convenable pour être portée à la campagne.

L'hon. M. MURPHY: Au Canada?

M. MACDONALD: Certainement au Canada. Alors, on lui a demandé de motiver sa réponse, et voici ce qu'il a dit: La semelle n'est pas assez épaisse. Nous lui avons alors posé la question suivante:

Quelle est votre expérience en fait de chaussures qui peuvent être portées à la campagne? —R. Des chaussures convenables pour la campagnes?

Puis il explique au comité quelle expérience il a acquise à ce sujet.

D. Vous êtes d'avis alors qu'une chaussure ne s'use pas plus vite à la campagne que dans le service militaire ordinaire. Vous ne faites pas de différence entre les conditions?—R. Oui; cette chaussure serait convenable pour porter en ville, mais si un militaire va à la campagne, il faut qu'il porte une chaussure plus pesante que celle-là.

Toutes ces questions ont été posées au témoin par M. Pringle.

D. Cette chaussure n'est pas assez pesante, pour le service militaire?—R. Pas pour le service en campagne.

L'hon. major général HUGHES: Le témoin a-t-il jamais pris part à une campagne?

M. MACDONALD: Je ne possède pas le dossier militaire de tous les citoyens du pays.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député doit assûrément lui avoir posé cette question-là.

M. MACDONALD: Le témoin a affirmé qu'il avait fabriqué des chaussures pour les militaires en garnison à Halifax, durant toute sa vie.

M. NESBITT: Pendant trente ans.

M. MACDONALD: M. Hoar était le choix tout particulier de l'honorable député de Shelburne-et-Queen. (M. McCurdy), et où le comité a voulu l'entendre, dans le but de lui faire déclarer que l'échantillon en question était une excellente chaussure.

M. McCURDY: Non pas dans ce but-là; car j'ai entendu dire que l'on avait fait

entendre ce monsieur, afin de lui faire condamner les chaussures.

M. MACDONALD: Il y a quelques minutes mon honorable ami a discuté la question relativement au pourcentage, jusqu'à ce qu'il ait réussi à l'embrouiller suffisamment pour que nos collègues de la Chambre ne pussent suivre son argumentation relativement au témoignage de M. Hoar.

Pour ma part, je désire discuter convenablement la preuve tout entière, relativement au nœud de toute la question; qui est de savoir si oui ou non ces chaussures étaient celles qu'il faut pour envoyer nos soldats en campagne. S'il faut s'en rapporter au témoignage de M. Hoar, elles ne sont pas du tout ce qu'il faut.

M. McCURDY: Il a affirmé que c'était une bonne chaussure.

M. MACDONALD: Voilà la grande question que nos amis de la droite n'ont jamais manqué de poser à tous les témoins, qui ont comparu devant le comité.

On demandait aux témoins d'examiner l'échantillon. C'est une jolie chaussure, qui ressemble à celles que portent les membres de la Chambre, mais y aurait-il un seul d'entre nous, je vous le demande, qui se risquerait dans les bois, l'été, où qui voudrait entreprendre tous les jours des marches de cinq à six heures en pleine campagne, avec les chaussures qu'il porte là l'échantillon que l'on a soumis à l'examen des témoins.

Mes honorables amis posaient alors aux témoins, la question suivante: "Est-ce une bonne chaussure"? Et la réponse étaient invariablement: 'Oui". "Ressemble-t-elle à l'autre"? Et la réponse était infailliblement: "Oui, elle lui ressemble." Voilà exactement ce qui s'est passé.

Mais je désire en revenir au nœud de la question, et j'irai même jusqu'à affirmer qu'il ne s'est pas trouvé un seul manufacturier à qui on ait demandé son opinion relativement à l'échantillon sans qu'il l'ait condamné, et jusqu'à ce moment, personne, pas même l'un des membres de la majorité du comité, n'a osé apposer sa signature au bas d'un certificat affirmant que cette chaussure est celle qu'il faut pour des soldats appelés en service actif.

Prenons maintenant, le témoignage de M. J. A. Adams, de la Murray Shoe Company. Je n'entrerai pas dans les détails de ce témoignage; mais je me permettrai d'attirer votre attention sur les déclarations qu'il a faites, à la page 752:

[M. McCurdy.]

D. Avez-vous examiné les chaussures du modèle de la pièce n° 12, dont on a tant parlé au cours de cette enquête?—R. Oui.

D. Vous avez jugé qu'elles n'étaient pas convenables pour le service actif, et vous avez soumis une chaussure qui aurait mieux fait l'affaire, dans votre opinion, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est bien cela.

Ce directeur de la Murray Shoe Company, n'estimait pas que la chaussure du département était ce qu'il fallait, dans les circonstances, et il a ajouté: 'J'ai une chaussure que j'estime être meilleure que la vôtre je suis prêt à vous fabriquer des chaussures selon ce modèle; mais à aucun prix je ne voudrais fabriquer l'article que vous demandez."

Prenez M. Matthews, de la Ames-Holden McCready Company, de Montréal, qui, l'automne dernier fut interviewé par le "Shoe and Leather Journal". Dans son interview il dit que cette chaussure, qui avait été commandée par le département, et fournie aux soldats, ne valait rien pour des soldats en activité de service et qu'il pensait qu'on se servait de cette chaussure légère pour accoutumer les soldats à la marche afin que plus tard ils puissent porter une chaussure plus pesante. Il répéta que cette chaussure n'était pas appropriée au service actif.

Prenez, non pas M. Charles Slater, mais M. George A. Slater, un de ces garçons exubérants et enjoués. Il répondit au département qu'il n'accepterait pas $20 la paire pour confectionner des chaussures selon ce modèle pour des hommes qui s'en vont en campagne.

Prenez ensuite M. C. A. Sutherland, le gérant de la Amherst Shoe Company, qui a fourni de ces chaussures. Qu'a-t-il fait? Il a fourni au département des chaussures conformes au modèle, mais quand 125 jeunes gens du comté de Cumberland s'enrôlèrent et se disposèrent à s'embarquer, il se dit: " J'ai une meilleure chaussure pour le service actif" et il va trouver ses directeurs, et sur sa recommandation les directeurs donnent en cadeaux aux recrues 125 paires de chaussures qu'il avait fait confectionner sur un modèle différent de celui du département de la Milice en disant: "Voilà la chaussure qu'il faut à nos garçons de Cumberland".

Le comité voulant savoir si, à son avis, le modèle produit est approprié au service actif ou si la chaussure que sa maison a donnée aux soldats de Cumberland est meilleure, M. Sutherland répond: "Notre chaussure à nous est sans aucun doute la meilleure".

Examinons le témoignage de M. Alfred Minister qui, au cours de cette enquête, a

acquis une certaine notoriété. Il est membre de la maison Minister, Myles & Co., de Toronto, qui en 1913 fut mise sur la liste des maisons qui pouvaient fournir des chaussures au département. L'honorable ministre connaît M. Minister.

L'hon. major général HUGHES: Je n'ai de ma vie entendu nommer ce monsieur avant cette enquête.

M. MACDONALD: Connaissez-vous M. Myles?

L'hon. major général HUGHES: Je le connais bien, mais j'ignorais tout à fait que Bobby Myles fût dans le commerce de chaussures.

M. MACDONALD: Je ne connais pas Bobby Myles, mais je connais un major Myles qui s'est présenté au comité.

L'hon. major général HUGHES: C'est le même.

M. MACDONALD: Il avait l'allure d'un militaire.

L'hon. major général HUGHES: Je le connais très bien, mais j'ignorais tout à fait qu'il fût dans le commerce des chaussures.

M. MACDONALD: Ce n'est pas à la demande de Bobby que l'honorable ministre a inscrit M. Minister à la liste des fournisseurs.

L'hon. major général HUGHES: Je n'en ai jamais entendu parler auparavant.

M. MACDONALD: La maison a été mise sur la liste par mon honorable ami.

L'hon. major général HUGHES: Je ne sache pas que mon honorable ami ait des faits à l'appui de ce qu'il dit.

M. MACDONALD: Il a dit lui-même que c'était vrai.

L'hon. major général HUGHES: Qui l'a dit?

M. MACDONALD: L'enquête démontre que cette maison a été mise sur la liste des fournisseurs à la recommandation de mon honorable ami depuis qu'il est ministre.

L'hon. major général HUGHES: Cela revient au même; je ne le nie pas.

M. MACDONALD: Minister, Myles & Company étaient des partisans du Gouvernement, et, en conséquence, il leur fut accordé le privilège de fournir des chaussures. Il s'ensuit que les honorables députés de la droite ne peuvent pas se moquer de M. Minister quand il se rend au comité pour dire qu'il avait eu certains scrupules dans cette affaire. Comme cinq ou six députés essayaient d'interroger à la fois M. Minister, il n'est rien que de naturel que son premier témoignage manque un peu de suite; mais ce qui paraît indéniable, c'est qu'en 1913 il soumissionna mais n'eut pas la commande; qu'au mois d'août 1914, on lui demanda de soumissionner, et on lui suggéra le prix qu'il avait soumis auparavant; et que, finalement, après plusieurs dépêches de part et d'autre, il se rendit à Ottawa au mois de septembre, et quand, au département de la Milice, on lui montra le modèle qu'il avait à copier, il refusa, comme il l'a juré, de faire de semblables chaussures à aucun prix.

J'ai d'autres preuves relativement à cette phase de la question. M. Minister a depuis écrit en détail au "Toronto World" la substance de la conversation qu'il tint avec le lieutenant-colonel Brown, l'inspecteur des selles et des chaussures. Il écrit ceci:

> J'ai demandai au colonel Brown s'il pensait qu'on pouvait faire une bonne chaussure a ce prix; je crois que c'était $3.85. Il me répondit qu'il ne croyait pas. Alors je pris une chaussure dans mes mains et je dis au colonel Brown que je ne ferais de ces chaussures-là à aucun prix, parce qu'il me répugnerait de penser qu'un homme aurait pu souffrir ou peut-être perdre la vie, pour avoir porté une paire de chaussures que j'aurais faites; j'ajoutai que ces hommes risquaient leur vie pour nous et que nous devions leur fournir les meilleures chaussures qui pussent se confectionner. L'indifférence qu'on montrait à bien chausser les soldats me dégoutait et me révoltait absolument, car je compte que c'est une des parties les plus importantes de l'équipement militaire.

Voilà les paroles de M. Minister, qui appartient au camp de mon honorable ami; parce qu'il n'y a pas de libéraux dans ces adjudications. N'ayant jamais vu M. Minister qu'au comité lorsqu'il rendit témoignage, il m'a paru homme à comprendre parfaitement la responsabilité qui incombait à celui qui avait à fournir l'équipement aux soldats qui partaient pour le combat. Mon expérience m'a souvent amené à observer des témoins et à juger de la valeur des témoignages, et je crois que la façon dont M. Minister s'est comporté devant le comité ne laisse rien à redire,

Puis vient le fonctionnaire que mon honorable ami lui-même a nommé pour aviser le département sur l'achat des chaussures. Mon honorable ami d'Oxford-nord attire mon attention sur. . .

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député dit-il que j'ai fait la nomination du colonel Brown dans le département?

M. MACDONALD: L'honorable ministre ne devrait pas prêter l'oreille à ses amis et ensuite se lever pour m'interrompre à cause de ce qu'ils disent. S'il m'écoute et désire demander une question, il me fera plaisir d'y répondre. Je ne parlais pas de la nomination du colonel Brown, mais je parlais de M. Wickett, qui fut nommé par mon honorable ami. Mais mon honorable ami d'Oxford-nord attire mon attention sur ce qu'a dit M. Tétrault. Celui-ci est un entrepreneur de Montréal, un de ceux qui ont eu du Gouvernement une grosse entreprise. Il a juré qu'il avait dit au colonel Brown, quand ces chaussures étaient en voie de confection, qu'il était ridicule de faire porter des chaussures comme celles-là à des soldats. Et c'est un des amis politiques de l'honorable ministre.

L'hon. major général HUGHES: Est-ce un juge dans la matière?

M. MACDONALD: C'est un manufacturier de chaussures à qui mon honorable ami a confié la tâche de faire 10,000 paires de chaussures que nos soldats ont maintenant dans les pieds.

Que pense M. Wickett? Mon honorable ami, dans un mémoire au conseil, déclara qu'il avait besoin de quelqu'un pour examiner cette question de la confection des chaussures, qui l'inquiétait. On nomma alors M. Wickett premier expert en chaussures.

S'il y a encore un reste de doute dans l'esprit de quelqu'un qui l'empêche de conclure si ces chaussures faisaient ou ne faisaient pas l'affaire des soldats, assurément, le témoignage de M. Wickett doit suffire pour élucider la question. Et je ne comprends pas—sans vouloir manquer le moins du monde de déférence envers mes collègues du comité; nos rapports ont été des plus aimables—je ne comprends pas comment ils peuvent mettre de côté le témoignage de M. Wickett et se permettre de rendre sur la qualité de ces chaussures le verdict équivoque qu'ils ont rendu, car ils ne recommandent pas cette chaussure, mais ils parlent des améliorations à faire. M. Wickett produisit une chaussure dont il avait lui-même fait le modèle.

On lui posa la question que voici:

D. Veuillez choisir la chaussure qui se rapproche le plus de votre idéal; puis prenez le n° 12 et indiquez la différence entre les deux, commençant par la hausse.—R. La hausse dans ce n° 78. . .

C'est-à-dire la chaussure du ministère.

. . . n'est peut-être qu'en cuir de 5 onces au plus, tandis que celle-ci (pièce 86) est en cuir de 6 onces. Ce n° 86 est nourri au suif, est plus flexible et, par conséquent, résiste mieux à l'eau. Bien que ce veau (n° 12) soit un très bon cuir, il eût mieux résisté à l'hiver et à la pluie, s'il eût été nourri au suif.

D. Quelle est la différence quant à la semelle?—R. Je ne crois pas que le n° 12 ait plus que 9 d'épaisseur, et l'autre est d'à peu près 7. La fause semelle est à peine aussi forte que celle-ci, ou que celle de la chaussure vissée du type officiel. Je préférerais de beaucoup le n° 86. . .

C'est là sa propre chaussure.

. . . qui a 10 d'épaisseur, avec une entre-semelle de 7 et une fausse semelle de 8.

D. De sorte qu'il n'y a pas de courte double semelle dans votre 86.—R. Non, elle est toute d'une pièce.

D. Et le 86 est la chaussure vissée officielle, l'autre la chaussure à trépointe Goodyear?—R. Ce n'est pas seulement la chaussure vissée simple, mais double.

Par M. le président:

D. Et qu'est alors le 12?—R. Trépointe Goodyear, avec quelques clous lâches dans l'arrière semelle, et comme cette partie de la semelle est étroite elle sert mal à l'usage de la bêche, à l'enfoncement de la bêche dans la terre.

C'est là la chaussure du Gouvernement; c'est là la chaussure que défendent les honorables députés. Et le premier expert du Gouvernement prétend qu'elle ne fait pas l'affaire d'un soldat pour enfoncer une bêche dans la terre. A quoi serviraient ces chaussures pour nos soldats dans les tranchées?

D. Vous donnez plus d'espace dans la chaussure?—R. Oui, pour les orteils et pour l'éminence à la base du gros orteil, c'est-à-dire dans le numéro 86.

D. Considérez-vous la chaussure n° 86 comme répondant le mieux à votre idéal?—R. Oui.

D. Vous la considérez comme devant convenir pour le service actif quand elle sera achevée?—R. Oui.

D. Mais vous ne considérez pas ainsi la chaussure n° 12?—R. Non, pas pour le service actif ni pour une température d'hiver comme celle qu'ils ont eue. Naturellement, dans les conditions normales, et pour notre service ici, cette chaussure aurait très bien convenu.

D. Pour la troupe permanente?—R. Oui.

Voilà la description de la chaussure faite par l'expert de mon honorable ami et à l'autorité de qui il s'en rapporte, dans le cas actuel. Cette chaussure qu'on a fournie aux soldats est, comme nous le disons dans notre rapport, assez bonne pour la troupe permanente, mais non pour le service en campagne.

L'hon. major général HUGHES: Oui, mais pour la température d'hiver. . .

M. MACDONALD: Pas bonne pour le service en campagne.

L'hon. major général HUGHES: En hiver.

M. MACDONALD: Je pourrais citer à mon honorable ami d'autres parties de la déposition de M. Wickett où il parle des

chaussures du ministère comme de "chaussures d'été". Voilà les chaussures que l'honorable ministre a fournies aux soldats pour le service actif; "des chaussures d'été". Prenons ensuite le témoignage de M. Silver, un des inspecteurs de mon honorable ami, un homme d'une longue expérience et qui est à peu près le seul bon inspecteur que mon honorable ami ait eu. Ce qu'il y a de particulièrement intéressant au sujet de ces chaussures, c'est que l'inspection en a été ridicule. M. Silver était le seul qui s'y entendît. Il déclare, au sujet du modèle de chaussures canadiennes:

D. Oui. Ce n'est pas une chaussure convenable pour faire de longues marches (indiquant l'échantillon de chaussure canadienne)?—R. Non, elle n'est bonne que pour la caserne et le service ordinaire, et elle a répondu à cet objet durant des années.

D. Mais que dites-vous d'une chaussure de ce modèle (indiquant un échantillon officiel de chaussure canadienne)?—R. Elle n'est pas destinée au service en campagne.

Puis, M. Valentine, de Waterloo, qui était dans le même cas que M. Adams, est venu dire: "Je ne veux pas fabriquer de chaussures comme celles du ministère, ce ne sont pas de bonnes chaussures pour le service actif. Je soumettrai un échantillon de ma propre marchandise". Que dire des manufacturiers? Ils furent unanimes à condamner ces chaussures-là, ils envoyèrent une délégation à Ottawa pour représenter au Gouvernement qu'elles n'étaient pas bonnes, et ils ont fait une enquête, comme l'a dit l'honorable député de Russell. Je pourrais multiplier les citations, mais je me contenterai de dire que pas un manufacturier n'a déclaré que cette chaussure fournie par le Gouvernement fût convenable pour le service actif.

Que dire de ces réunions de commissions régimentaires que l'on a tenues dant tout le pays? Nous avons dit, dans notre rapport, qu'il y en avait eu soixante-dix jusqu'au premier de mars. Il y en a eu partout depuis; il y en a eu à Ottawa le 1er avril. Comment ces commissions étaient-elles composées? Le colonel d'un régiment désignait trois officiers sous son commandement, pour dire ce qu'ils pensaient des chaussures qu'on soumettait à leur examen, et pour faire un rapport. Ce rapport était envoyé à l'officier du district commandant la division ou le district où l'exament avait eu lieu, puis il était expédié à Ottawa.

Certains députés ont prétendu que les commissions ainsi tenues par ces hommes que l'on pouvait appeler au combat d'un moment à l'autre et exposer à perdre leur vie en France ou en Belgique avaient pour objet de procurer de nouvelles chaussures aux soldats, mais qu'ils ne valaient rien. L'honorable député de Chambly-et-Verchères et l'honorable député de Shelburne-et-Queen ont bien cherché à faire croire que ces officiers, acharnés à l'instruction de leurs soldats, avaient tenu ces réunions pour forcer le Gouvernement à leur procurer des nouvelles chaussures, qu'ils y eussent droit ou non.

Voilà qui est de nature à discréditer les officiers du corps expéditionnaire. Telle est la situation, et on ne saurait nous la cacher. Que l'on fasse tous les rapports que l'on voudra, que l'on joue sur les mots à satiété, cela n'empêchera pas que depuis Halifax jusqu'à Calgary, soixante-quinze à cent commissions militaires aient étudié cette question de chaussures depuis la mi-septembre 1914 et aient tous condamné les chaussures qu'on avait fournies. Qui encore les a condamnées? Le général Lessard a dit qu'elles ne convenaient pas pour le service en campagne. Le propre frère de l'honorable ministre a affirmé que 25 p. 100 des chaussures fournies à Kingston ne valaient pas mieux que des mocassins par un temps humide. Le colonel Allan, de Toronto, qui m'a paru, à moi ainsi qu'aux autres membres du comité, être un parfait officier, a déclaré qu'il ne voudrait pas faire prendre la campagne à des soldats pourvus de chaussures comme celles-là. Il en est ainsi d'un bout à l'autre. Le major McKenzie, de Saint-Jean, N.-B., un des membres les plus distingués du barreau du Nouveau-Brunswick, a été avisé par un député, pendant qu'il rendait son témoignage, de dire que bien qu'il eût tenu ce conseil sous la direction du colonel McAvity, aux ordres de qui il devait obéir, ce conseil avait été tenu dans le but de procurer de nouvelles chaussures à ses soldats. Nous avons l'opinion des officiers que voici: du major Mc Kenzie, de Saint-Jean; du colonel Seeley, de Fredericton; du capitaine Taunton, de Winnipeg; du capitaine Meredith, d'Ottawa; du colonel Hallick, d'Ottawa; du colonel Leonard, de London; du major Inkstetter, d'Ottawa; du capitaine Howell, de Montréal, et du major Andrews, de Winnipeg. Ils ont condamné 700 chaussures à la fois, à Winnipeg; ils ont dit que toutes les chaussures qu'on leur avait fournies manquaient de répondre aux besoins et ne pouvaient être employées. Je n'infligerai pas à la Chambre la lecture complète du rapport de la commission ou de l'examen qu'il a fait, mais c'est là sa déclaration. Je pour-

rais épuiser la liste, mais ce n'est pas nécessaire.

Venons-en maintenant à ce que la droite a fait. Voici le rapport non équivoque, fait par le colonel Howell, du 1er bataillon rendu à Salisbury; par le colonel Labatt, du 41e bataillon; du capitaine Warrington, du 14e; du major Fell, de la 1ère compagnie du génie, et du major Lepsett, de la 2e brigade d'infanterie. Tous ces hommes ont déclaré, dans des rapports envoyés par eux au quartier général et renvoyés ici, que ces chaussures ne convenaient pas pour le service en campagne. Si l'on ajoute à ce témoignage les représentations claires et exactes du général Alderson, et au sujet desquelles il ne peut y avoir de doute, représentations conformes aux opinions exprimées par les commissions régimentaires qui ont siégé d'après ses ordres, et conformes aussi à celles de sir George Perley au premier ministre, on voit qu'il est absurde, pour la droite de prétendre que les chaussures fournies par le ministère de la Milice fussent convenables pour le service en campagne. Cela étant, on peut conclure que ce que déclare la minorité dans son rapport est absolument exact. Elle y dit:

> Les chaussures fournies à la troupe canadienne permanente avant la guerre étant semblables à l'échantillon officiel, par les fonctionnaires du ministère de la Milice le 15 janvier 1911, convenaient seulement aux soldats en garnison et en temps de paix, et non aux soldats en service actif.

Ces nombreux experts et militaires nous fournissent la preuve de l'exactitude de la déclaration que nous faisons dans notre rapport.

Nous déclarons ensuite spécifiquement que la chaussure du modèle approuvé par le ministère étaient trop légère pour le service en campagne. Qu'a-t-on fait à ce sujet? Quand il s'est agi d'adjuger la fourniture, qu'a fait le ministère de la Milice? A-t-il dit à Ames, Holden & McCready, à Gauthier et aux autres qu'il avait un devis que ces messieurs devraient suivre pour la fabrication des chaussures, parce que les circonstances exigeaient le plus grand soin? Pas du tout. Il n'a fourni de devis à personne, il a pris au ministère une des chaussures que Gauthier y avait livrées, en exécution d'un marché, pour l'usage de la troupe permanente, il y a apposé le sceau du ministère et a dit à Ames-Holden de lui faire 10,000 paires de chaussures de ce modèle.

Quand il s'est agi de cette chaussure au comité nous avons demandé à M. Tétrault, qui, comme l'a dit le député d'Oxford-nord, avait avec lui les instruments nécessaires pour prendre des mesures, quel était le poids du cuir, et de faire toute comparaison possible entre ces deux sortes de chaussures. Il a démontré sous serment au comité quelle était la différence entre les deux, et cette différence est celle que nous mentionnons dans le deuxième alinéa de notre rapport. Il a juré aussi que c'était d'après un échantillon absolument inférieur au modèle approuvé de 1911 que la compagnie Ames-Holden avait fait ses chaussures. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Pas un député ne saurait attaquer cette déclaration, elle est aussi incontestable que le serait le jugement rendu par un juge d'après une preuve non contredite.

Pensez-vous que le ministère aurait dû agir comme il l'a fait? Pensez-vous qu'il aurait dû prendre aussi peu de soin qu'il en pris pour fournir des chaussures aux soldats. Il n'a pas fait de devis, il a accepté des chaussures inférieures au modèle approuvé par lui, faites avec du cuir de qualité inférieure, trop mince, aux semelles trop minces, et représentant un article de qualité inférieure, comme il est dit dans le rapport.

Comment a-t-on envoyé les chaussures à Valcartier? Il y avait un inspecteur à la manufacture Ames-Holden et à celle de Gauthier, mais il y en eut 13,000 paires livrées à Valcartier qui ne furent pas inspectées, et certains les inspecteurs qui étaient aux fabriques à Montréal n'y sont pas restés tout le temps.

L'inspection des chaussures envoyées à Ottawa ne valait absolument rien, vu qu'on ne pouvait en examiner que l'extérieur. C'est à la fabrique même qu'il fallait faire l'inspection, pour surveiller la qualité des matériaux employés et la nature de la main-d'œuvre. Comme l'ont fait remarquer les honorables députés de la gauche qui ont pris la parole avant moi, l'inspection a été superficielle et faite par des inspecteurs sans compétence. Un de ces inspecteurs était un jeune homme auquel un député avait donné une lettre recommandant à M. Burns, du département de la Milice, de lui confier un emploi quelconque. Ce jeune homme ne possédait aucune des aptitudes requises et après l'avoir employé quelque temps à classer les chaussures, on en fit un inspecteur et c'est à lui qu'on confia la charge de dire si les chaussures étaient assez bonnes pour les soldats allant à la guerre. Je maintiens, monsieur l'Orateur, que ce n'est pas de cette manière qu'un département doit traiter une question aussi importante.

Où a-t-on pris les chaussures qui devaient servir d'échantillons? Elles ont été prises parmi celles qui étaient fabriquées par Gauthier, sous l'empire d'un marché fait le printemps précédent, par l'entremise de Slater. Gauthier devait recevoir $3.72 par paire, mais il a été démontré devant le comité qu'il ne recevait, en réalité, que $3.02. Nos soldats portaient donc des chaussures dont le prix de revient était de $3.02 au lieu d'être $3.50 ou $3.60, prix qui aurait laissé un profit raisonnable pour le fabricant. La différence allait à Monsieur Slater. C'est parmi ces chaussures de mauvaise qualité, fabriquées dans de semblables conditions, inférieures à l'échantillon officiel, qu'on a choisi les échantillons soumis aux fournisseurs.

Faut-il s'étonner si des plaintes se sont fait entèndre lorsque les chaussures ont été distribuées? Faut-il s'étonner si, des protestations ont éclaté de toutes parts? Faut-il s'étonner si à la fin de septembre, dans tous les corps en service actif à Halifax, des officiers ont été chargés de faire des enquêtes sur les chaussures de Gauthier, fabriquées sous l'empire d'un marché fait pour l'année?

Des témoins dignes de foi ont déclaré sous serment avoir rencontré des soldats dont les pieds étaient enveloppés dans des morceaux de toile et d'autres qui avaient remplacé la semelle de leurs chaussures par des bardeaux, parce que les chaussures qu'on leur avait distribuées étaient complètement hors de service.

Tous ces faits étaient à la connaissance du ministre ou du moins, ils étaient connus du département. Le 1er octobre, sans exiger d'autre changement qu'une double semelle, le ministre fit de nouvelles commandes aux fabricants, en leur soumettant, comme échantillon, une chaussure prise parmi celles qu'il venait d'acheter et qu'aucun inspecteur compétent n'avait examinée. C'est alors qu'éclata ce concert de récriminations qui se fit entendre d'une extrémité à l'autre du pays; tous ceux qui étaient en service actif, officiers, sous-officiers et simples soldats, se plaignirent de la qualité de ces chaussures. Que fit alors le ministre de la Milice? Il se contenta de charger le lieutenant-colonel Hallick de faire une enquête dans le département. Le 7 janvier, M. Hallick disait au ministre: "Vos chaussures ne valent rien pour le service actif." Tout le monde l'avait dit avant lui. Vers le même temps, d'autres plaintes nous arrivaient de Salisbury-Plain et quelqu'un eut l'idée saugrenue d'envoyer des claques aux soldats. Mais le général Alderson n'entendait pas le badinage. Sans plus tarder, il acheta des chaussures anglaises. Le ministre dit que s'il eût été sur les lieux, il aurait empêché cela. Quoi qu'il en soit, le général Alderson eut vite trouvé la solution du problème: il fit distribuer des chaussures anglaises à ses soldats.

L'hon. major général HUGHES: Mon honorable ami a-t-il un rapport au sujet de ces chaussures?

M. MACDONALD: L'honorable ministre est passé maître dans l'art de changer le terrain de la discussion. Je n'ai aucun doute que lorsqu'il prendra la parole, il nous parlera des chaussures anglaises, des chaussure françaises, des chaussures allemandes, des chaussures italiennes, des chaussures américaines, de toutes les chaussures du monde, à l'exception des chaussures canadiennes.

L'hon. major général HUGHES: Le soldat canadien porte-t-il des chaussures anglaises actuellement? Il n'en porte pas.

M. MACDONALD: Tout ce que je sais des chaussures anglaises, c'est que le général Alderson en a fait distribuer aux soldats canadiens, pour remplacer les mauvaises chaussures que le ministre de la Milice leur avait données.

L'hon. major général HUGHES: Les soldats canadiens ont-ils continué à les porter?

M. MACDONALD: Je n'en sais rien. Comme je l'ai dit à mon honorable ami, je m'en tiens strictement aux faits constatés à l'enquête.

L'hon. M. MEIGHEN: Comme pour la citation empruntée au "World", de Toronto.

M. MACDONALD: Mon honorable ami voit-il en cela quelque chose de bien extraordinaire?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne dit rien de bien extraordinaire.

M. MACDONALD: Le mot est très spirituel et mon honorable ami se surpasse. L'honorable député de Russell (M. Murphy) me rappelle que j'ai signalé à l'attention du colonel Brown certaines rumeurs publiées dans les journaux de Toronto, de sorte qu'après tout, je ne me suis pas écarté de la preuve faite devant le comité.

L'honorable ministre de la Milice avec son éloquence et sa désinvolture habituelles, ne manquera pas de discuter les mérites et les défauts de toutes les chaussures militaires

du monde, mais on ne réussira pas à lui arracher un mot concernant les chaussures qu'il a données aux Canadiens qui allaient se battre en Europe. Il n'osera pas s'avancer sur les remparts et discuter bravement cette question. Pour la première fois de sa vie, il se dérobera devant l'ennemi.

Le général Alderson protestait; sir George Perley expédiait des câblogrammes; les comités d'enquête de tous les régiments envoyaient leurs plaintes, mais le ministre de la Milice continuait à distribuer à chaque bataillon mobilisé des chaussures fabriquées d'après un modèle défectueux, de l'aveu même du département. Quand nous lui avons demandé, devant le comité, pourquoi il agissait ainsi, sa réponse a été qu'il ne voulait pas que l'argent employé à la fabrication des chaussures fût perdu. Il peut être certain, cependant, que les contribuables du Canada préfèreraient lui voir donner à nos soldats les meilleures chaussures possible, sans tenir compte de la dépense. Quant à lui, il n'a pas voulu que ces chaussures de mauvaise qualité fussent perdues.

L'hon. major général HUGHES: Mon honorable ami a tort en disant que j'ai préféré voir nos soldats se servir de chaussures de mauvaise qualité. J'ai dit que je préférais les chausser avec cette excellente chaussure.

M. MACDONALD: Une excellente chaussure, à l'exception du talon, du bout, et de l'empeigne—trois choses très importantes. Le ministre était décidé à distribuer ces chaussures aux soldats, en dépit de tous ces défauts qu'il admet.

L'hon. major général HUGHES: Ce ne sont pas là des défauts. On peut même les considérer comme des perfectionnements.

M. MACDONALD: Je ne comprends pas la manière de raisonner de mon honorable ami.

L'hon. major général HUGHES: Tout ce qui dépasse un certain modèle constitue plutôt un perfectionnement qu'un défaut.

M. MACDONALD: Le ministre déclare cette chaussure parfaite et, cependant, il voudrait l'améliorer. Nous avons entendu au comité un témoin très loquace, parler d'une chaussure qu'il appelait Excelsior,—la chaussure par excellence. Je ne sais pas si le ministre considère celle qu'il a fait distribuer aux soldats comme la chaussure par excellence. Je ne crois pas qu'il veuille aller jusque-là. Quoi qu'il en soit, il a persisté à en chausser nos volontaires, en dépit des plaintes qui lui parvenaient de tous côtés. Toute la question est de savoir s'il aurait dû agir plus tôt qu'il ne l'a fait. Il avait eu tout le temps nécessaire durant le mois de septembre, mais il ne s'est décidé à intervenir qu'après avoir chargé M. Hallick de faire une enquête. Pourquoi n'a-t-il pas fait venir M. Wickett? Ce témoin jure que s'il avait été ici, l'été dernier, il aurait donné un modèle de chaussure qui aurait été prêt longtemps avant celui-ci. Le ministre n'a rien fait avant le 10 février, alors qu'il s'est décidé à adresser un mémoire au conseil.

L'enquête a constaté, hors de tout doute, que cette chaussure que M. Wickett appelle une chaussure d'été, pour l'usage de la troupe permanente au Canada, n'est pas une chaussure propre au service actif et, par conséquent, le Gouvernement a eu tort de donner aux soldats une chaussure même inférieure à l'échantillon qui, au dire de M. Tétrault, n'était pas suffisamment résistant. Depuis le mois de septembre dernier, le Gouvernement n'a rien fait pour obtenir une chaussure convenable. A l'heure présente, le département a des réquisitions pour 20,000 paires de chaussures et il n'en a pas une seule paire en magasin. Non content d'avoir fourni aux soldats une chaussure de qualité inférieure, le département a fait preuve d'une telle ineptie que si un nouveau contingent était appelé soudainement à partir pour le front, on n'aurait pas de chaussures à lui donner; le département n'a pas même un modèle approuvé et accepté à montrer aux fournisseurs. Tout cela a été amplement prouvé à l'enquête.

On a beaucoup parlé de la responsabilité des manufacturiers. Le représentant d'Oxford-nord (M. Nesbitt) a beaucoup de largeur de vue à leur égard. La vérité est qu'un certain nombre de manufacturiers sont venus nous trouver et ont établi une présomption pour étayer l'opinion qu'ils avaient fabriqué des chaussures conformément à l'échantillon notez-le bien, l'enquête sur ce point n'est pas allée jusqu'où elle aurait dû aller et nous avions eu à trancher la question de manière indiscutable, ou à rendre un jugement inattaquable. Nous n'avons pas entendu de spécialistes qui avaient fait un examen minutieux sauf MM. Hoar et Côté qui n'ont été interrogés qu'au sujet des chaussures qui avaient été rejetées. Il ne faut pas perdre de vue que plusieurs manufacturiers qui avaient reçu avis de comparaître ne se sont pas présentés. Par conséquent, nous n'avons pas de preuves établissant, à l'égard des produits des dif-

férents manufacturiers, quel était le nombre des chaussures défectueuses comparativement à l'échantillon du département ou à leurs propres échantillons. Voilà ce qui en est de cette question.

Nous savons que ces chaussures n'étaient certainement d'aucune valeur pour le service actif et qu'elles avaient été condamnées par les commissions régimentaires. Le Gouvernement est responsable en premier lieu de la qualité de ces chaussures, soit que le manufacturier en ait corrigé les défauts ou non. L'honorable major général assume la responsabilité, en disant qu'il a examiné la question et qu'il est bon que nous tenions compte de ce qu'il dit. Mon honorable ami a entendu dire à Saint-Jean, à Québec, à Kingston, et aussi pendant qu'il était dans l'Ouest, que ces chaussures n'étaient pas satisfaisantes, mais parlant de celui qui était responsable de la livraison de ces chaussures, il a fait la déclaration suivante à la page 1022 de l'Enquête:

Par M. Nesbitt:

D. Croyez-vous qu'on aurait dû donner aux hommes une chaussure plus légère, ou cette chaussure, plutôt qu'une chaussure plus pesante?—R. Ces chaussures étaient dans les magasins. Nous étions pressés; les Anglais et les Français retraitaient de Mons à la Marne. Ces chaussures avaient donné satisfaction; nos troupes régulières en parlaient favorablement depuis des années et des années, c'était cette chaussure que mon prédécesseur, sir Frederick Borden avait fournie aux soldats. J'avais pris l'avis des officiers, et après avoir constaté l'unanimité qui existait au sujet de cette chaussure, sauf que je croyais qu'elle aurait dû être plus large du bout, j'ai émis l'idée que nous devions nous en servir, mais les soldats disaient que les cors aux pieds ne les incommodaient pas par suite de l'étroitesse de la chaussure. La seule chose était qu'avec une chaussure plus grande et du beau cuir mou, ils conserveraient la chaussure, sur la recommandation des fonctionnaires du département et aucun changement n'a eu lieu. En ce qui concerne l'usure des chaussures, je n'ai jamais eu à me plaindre, sauf lors des marches forcées sur la terre gelée du Canada, et lorsque les soldats mettaient les pieds sur le poêle pour faire sécher leurs chaussures, comme font nos soldats, et lorsqu'ils enfonçaient dans la boue jusqu'aux genoux dans la plaine de Salisbury.

Voilà en résumé l'attitude du ministre; voilà la preuve que j'ai soumise et qui ne saurait être contredite. Elle démontre que l'attitude du ministre est absolument inexcusable. Mon honorable ami sait que cette chaussure ne convenait pas pour le service actif. Il sait qu'on aurait dû la remplacer depuis longtemps. Depuis le premier octobre dernier, mon honorable ami et le Gouvernement se sont rendus coupables de négligence grossière, en laissant un seul soldat porter cette chaussure au Canada ou à l'étranger.

Je désire signaler en quelques mots la situation dans laquelle se trouvent mes honorables amis. On remarquera qu'ils divisent leurs rapports en certains chapitres d'après le sujet, parlant d'abord de la commission d'enquête Hallick. Ils disent que cette commission ne tire pas sa conséquence. Elle a été créée, j'imagine, d'après les règlements militaires. Elle a été inefficace au point de vue des résultats et faute d'avoir fait prêter serment aux témoins qui ont comparu devant elle. Quant à moi, j'attache de l'importance à l'opinion du colonel Hallick et de ses collègues sur la question de savoir si cette chaussure convenait pour le service actif; et je crois que c'est l'avis des députés de la gauche. C'est la seule importance que nous attachons à ce rapport, mais ces messieurs ayant juré ce qu'ils pensaient des qualités de la chaussure, il faut tenir compte de ces dépositions sous serment. Quant à l'échantillon, nos amis de la droite ne parlent pas de la différence entre l'échantillon et le modèle de la chaussure de campagne. Ils ne disent pas que le département a négligé de donner un devis aux fournisseurs lorsqu'il a adjugé l'entreprise.

Nos honorables collègues ont discuté à un seul point de vue la valeur de cette chaussure comme chaussure militaire. Ils ont démontré quelles étaient les conditions du terrain à Salisbury-Plain; ils ont établi qu'il y régnait beaucoup d'humidité et ont conclu que les rapports faits au sujet des chaussures canadiennes ne sont pas si défavorables, après tout, puisque, pas une chaussure n'aurait pu résister à l'épreuve de cette température, et ils trouvent qu'il n'y a absolument rien à redire au sujet des chaussures canadiennes. Ils oublient, cependant, que tous les rapports faits en Canada, au sujet de ces chaussures, y compris le témoignage de M. Hoar, de M. Wickett et des fabricants que j'ai mentionnés, expriment une seule et même opinion. Puis, au sujet du point principal, il disent non pas que cette chaussure, faite d'après un échantillon déposé au ministère, était une chaussure convenable pour le service en campagne ou à toute fin, mais qu'on aurait pu en faire une excellente chaussure en y ajoutant des améliorations. Ils ne sauraient aller plus loin. Ce n'est pas cette chaussure-là que le peuple veut faire porter à ses soldats, ce n'est pas une chaussure qu'il s'agira d'améliorer dans un avenir incertain et qu'on a pas cherché à améliorer jusqu'à présent. Il faut pourvoir

nos soldats des meilleurss chaussures possibles, c'est-à-dire de celles qu'il leur faut.

Nos collègues soutiennent que si ces chaussures n'ont pas été inspectées c'est qu'il y avait trop de presse. Mais qu'est-ce qui empêchait le ministère de la Milice et de la Défense de faire surveiller la fabrication de ces chaussures dans toutes les manufactures qui avaient reçu des commandes? Il a fait preuve d'une négligence évidente en n'ordonnant pas cette inspection, qui nous eût permis de savoir en quoi les fabricants eussent été blâmables.

La droite nous parle des conditions exceptionnelles de la température à Salisbury-Plain; elle nous dit que si le temps eût été plus sec les chaussures auraient donné satisfaction. Mais la semaine dernière nous avons entendu le témoignage de deux jeunes Canadiens, officiers dans l'artillerie de campagne, qui ont fait des exercices à Ottawa, le 1er mars; ils nous ont dit avec une franchise, des plus convainquantes, qu'ici même, au square Cartier, dans la ville d'Ottawa, en cette belle saison du printemps, neuf de ces chaussures qu'ils ont produites comme échantillons, des chaussures à double semelle, s'étaient complètement usées en trois semaines, dans des conditions absolument normales. Voilà une preuve de ce que la température pouvait faire à ces chaussures, et elle devrait suffire pour régler cette question, si jamais question il y a eu.

Monsieur l'Orateur, je soumets que chacune des allégations du rapport de la minorité du comité est appuyée par les témoignages. Les membres libéraux du comité ont lu avec le plus grand soin possible chaque ligne de ces mille pages que comprend le compte rendu de l'enquête, et le peu de science que je possède comme avocat m'assure que nos collègues de la droite fouilleront la preuve d'un bout à l'autre sans pouvoir la trouver contraire à aucune des allégations de notre rapport. Cela étant, si le résultat de cette enquête démontre d'une façon concluante que les membres du corps expéditionnaire, non seulement ceux qui sont déjà rendus en Europe, mais ceux qui se préparent à s'y rendre, ont été pourvus de chaussures ne répondant aucunement aux exigences du service actif et manquant de procurer à chaque soldat le confort et l'aide auxquels il a droit. Il faudra jeter le blâme a quiconque l'aura mérité, c'est-à-dire à ceux qui avaient charge de procurer aux soldats canadiens des chaussures convenables. Monsieur l'Orateur, je soutiens que le rapport de la minorité de ce comité ne saurait être contredit; qu'il est absolument conforme à la preuve et que plus on étudiera la question, plus il aura l'approbation du peuple.

L'hon. sir JAMES AIKINS: L'honorable député de Russell a commencé par diré que, d'après lui, il fallait surtout que le soldat fût convenablement chaussé, et que le duc de Wellington l'avait pensé ainsi. Je n'y contredirai pas.

L'hon. M. MURPHY: Je suis heureux que l'honorable député soit de cet avis, mais je n'ai pas cité les noms dans l'ordre qu'il les a mentionnés.

L'hon. sir JAMES AIKINS: L'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a fait la même observation. Je me demande combien de temps ces honorables députés et leurs associés politiques ont eu cette opinion, parce que, durant plusieurs années, nous avons fourni à nos troupes les vêtements, les armes et les équipements voulus, et cependant, de l'aveu même de l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), la question des chaussures militaires n'a jamais éveillé l'attention des ministres libéraux.

Pendant nombre d'années, nous avons eu une troupe permanente variant en effectif, et cependant les honorables députés de la gauche, tout en pensant que les chaussures militaires sont la partie la plus importante de l'équipement des soldats, ne se sont jamais occupés de son choix. Ils nous disent que les devis de 1900, 1905 et 1911 n'ont jamais concerné la chaussure du service en campagne. A quoi devaient-ils servir alors? Etait-ce pour un escarpin de bal, comme l'a dit l'honorable député de Pictou, (M. Macdonald) ou pour des mocassins de chasse, ou pour des brodequins pour des excursions en montagnes? Si les devis arrêtés par le gouvernement libéral ne se rapportent pas à la chaussure militaire devant servir en tous temps, à quoi alors étaient-ils destinés? On aurait plus foi à l'intelligence du gouvernement libéral d'alors, ce serait plus flatteur pour le sens commun des honorables députés de la gauche s'ils admettaient sur-le-champ que les devis avaient été établis et l'échantillon de chaussures fait et adopté pour la chaussure militaire canadienne.

Attendaient-ils une déclaration de guerre pour dessiner le modèle d'une chaussure militaire? Attendaient-ils l'urgence, comme d'habitude? L'expérience de plusieurs pays nous a appris qu'il faut plusieurs années et non des mois seulement pour obtenir une chaussure militaire convenable. Et cepen-

dant, les honorables députés de la gauche prétendent que, lorsqu'ils dirigeaient les affaires du pays, ils n'ont jamais abordé cette question. Est-ce compréhensible? Ils sont responsables du devis et du modèle officiel d'après lesquels les chaussures ont été fournies aux troupes.

Quand l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) est sorti de ses gonds un bon matin au comité, avec la même véhémence dont vous venez d'être témoins, il a déclaré que les fonctions du comité avaient autant le caractère d'une perquisition que d'une enquête judiciaire.

Il considère, et à bon droit, que le devoir de l'opposition est de surveiller et critiquer la conduite du Gouvernement; mais cette politique ne doit pas être d'une nature purement destructive. Elle doit servir aussi bien à édifier, et, dans les circonstances présentes, il appartient à l'opposition d'aider le Gouvernement à trouver les moyens d'obtenir les meilleures chaussures possible, si elle croit que celles d'aujourd'hui sont défectueuses. Ce n'est pas ce qu'a fait la gauche. Nous, qui appuyons le ministère sentons qu'il est de notre devoir également de surveiller ses actes, de voir qu'ils produisent de bons résultats, qu'ils ne soient entourés d'aucune méthode frauduleuse et qu'ils méritent la sanction du pays.

Ce n'est pas le temps de faire servir les misères et les malheurs de la guerre pour ramasser de l'argent. Tout homme, qui, attiré par l'appât du lucre plonge, ne croyant pas être vu, sa main dans le trésor public pour remplir ses goussets, alors que des douzaines de mille de nos concitoyens vertueux et loyaux, riches et pauvres, jeunes et vieux, cherchent sans cesse au prix des plus dures économies et des plus grands sacrifices à verser leur obole dans ce trésor public, ou se dévouent autrement pour les fins de la guerre, n'est pas seulement un citoyen indigne mais dépourvu de tout loyalisme. Il devrait être condamné et encourir le châtiment qu'il mérite. Le temps n'est pas aux excuses; le vieux principe doit dominer:

On those who fall, severity; but towards those, goodness, if they continue in that goodness; otherwise let them be cut off.

C'est dans cet esprit que les membres du comité de la droite se sont joints à ceux de la gauche pour faire une enquête complète. Ces fonctionns d'enquêteurs ont été, je crois, poursuivies avec équité, mais l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) dit qu'elles avaient un caractère d'enquête judiciaire. Que les membres de la droite dans la préparation du rapport de la majorité aient agi juciairement ou non, il appartiendra à la lecture du rapport de l'établir. C'est au rapport de la minorité également qu'il appartiendra de déterminer si les membres de la gauche ont fait un rapport d'après les formes judiciaires. Ce n'est pas agir judiciairement que d'être partisan ou préjugé, ce n'est pas agir judiciairement non plus que de tirer des conclusions incompatibles avec les témoignages. Si le préjugé ou l'attachement à un parti et des conclusions injustes sont judiciaires alors le rapport de la minorité est absolument judiciaire.

Dans le rapport de la minorité on trouve l'allégation que c'est en 1905 que les chaussures d'un type semblable à celles de 1914 ont été adoptées pour la première fois par le département pour l'usage des troupes permanentes du Canada en temps de paix.

Cela est contredit par le témoignage de M. McCann, à la page 1029, voici:

D. Quand y a-t-il eu un devis précis décrit? Etait-ce avant 1900?—R. Je crois que oui mais il s'agissait d'une affaire très sommaire.

D. Pourriez-vous nous procurer ce devis?—R. Il est au ministère, je crois.

D. Je puis me tromper, mais en examinant le dossier je me suis aperçu que c'est en 1900 qu'on a établi pour la première fois un devis dans le département?—R. Un devis absolument pratique.

Puis l'échantillon de chaussures marqué pièce 77 produit, et l'on demande:

Voilà l'échantillon de chaussure qui a donné lieu à des difficultés en 1899?

Remarquez la date.

C'est l'échantillon qui a été suivi du devis.

C'est un devis entièrement différent.

Par M. Macdonald:

D. Avez-vous un échantillon de la chaussure du Sud-Africain en 1900? Vous n'avez pas une chaussure-échantillon?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait nulle part.

D. En 1900, il y a eu un devis pour la chaussure de guerre du Sud-Africain, mais vous n'avez pas la chaussure de 1900?—R. Je ne pense pas.

D. N'y en avait-il pas une au département? —R. Oui, à cette époque.

Ainsi, en 1900 il y avait un échantillon de chaussures absolument différent de la bottine faite en 1899. Le témoignage du général Macdonald à la page 211 est ainsi conçue:

D. Vous aviez dans votre département un échantillon d'après lequel vous avez fait manufacturer les chaussures?—R. Oui. Après que je fusse devenu quartier-maître général, je trouvai cette chaussure échantillon dans le département.

D. Alors, en 1904, quand vous avez été nommé quartier-maître général, vous avez trouvé

dans le pépartement une chaussure-échantillon?—R. Oui.

D. Dont on s'était servi pendant combien d'années?—R. Trois ans peut-être.

D. Alors si vous vous rappelez bien, de 1904 jusqu'à présent, la chaussure fournie par le département l'a été à la satisfaction générale?—R. A la satisfaction générale.

D. Vous dites qu'elle ressemble à cette chaussure-ci?—R. Oui.

D. Quelle a été l'expérience du département touchant cette chaussure?—R. La chaussure, naturellement, jusqu'au début de la guerre ne fut portée que par la troupe permanente. Voulez-vous parler du service de la chaussure?

D. Oui. Quelle satisfaction la chaussure a-t-elle donnée à la troupe permanente?—R. La troupe permanente a ses manœuvres à Petawawa, deux ou trois mois peut-être chaque été et les bottines sont sujettes à l'usure ordinajre des exercices, les marches et ainsi de suite. Voilà tout ce que je puis dire.

Alors, le lieutenant-colonel Macdonald est questionné. Voici ce qu'il dit:

D. Vous avez servi durant la guerre du Sud-Africain, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et la chaussure distribuée alors était la chaussure Slater?—R. Oui. Dans la cavalerie Strathcona nous avons porté une chaussure de bonne durée.

D. Cette chaussure a été achetée par lord Strathcona?—R. Oui, c'était une chaussure Slater et je crois que la chaussure du département était aussi une chaussure Slater autant que je puis me rappeler.

D. Et elle était semblable à cette chaussure-échantillon?—R. Autant que je sache.

D. Et elles ont fait une bonne durée?—R. On ne s'en est jamais plaint.

D. Depuis quand faites-vous partie du département de la Milice?—R. Depuis 1903.

D. Et c'est là la chaussure qui a été employée depuis cette époque?—R. Oui.

D. N'avez-vous fait aucun changement?—R. Non.

Ainsi vous constaterez d'après ce témoignage qu'il y a eu un devis pour une chaussure militaire antérieurement en 1905 et que l'échantillon était au département. La déclaration que l'on trouve au rapport de la minorité est donc inexacte, déclaration qui dit qu'en 1905 les chaussures d'un modèle semblable à celui de 1914 ont été adoptées pour la première fois. Mes honorables collègues ont adopté cette ligne de conduite pour échapper au fait connu que cette chaussure ou une autre semblable employée durant la guerre sud-africaine et que, pour une chaussure du service actif elle a eu la satisfaction générale, ce qui devrait faire approuver la chaussure actuelle de l'armée canadienne. M. H. W. Brown, directeur des adjudications, dit à ce sujet, à la page 110:

D. Je désire retourner en arrière encore une fois, pour un instant afin de rendre bien claire cette question de devis? Si je comprends bien, l'échantillon que vous avez, a été adopté en 1903 et en 1904 et il est demeuré le même jusqu'en 1910 ou 1911?—R. Oui.

D. C'est l'échantillon officiel....qui est marqué pièce n° 5? C'est bien l'échantillon adopté en 1911? Est-ce l'échantillon de la chaussure qu'on a gardée jusqu'à présent?—R. Oui. à cette exception près. Cet endroit ici (indiquant) a été enlevé. C'est la coupure sur la semelle qui a été faite presque immédiatement après.

D. Vous voulez parler de la pièce n° 5?—R. Oui, M. Slater nous a envoyé ce devis.

D. Lequel des Slater?—R. Charles E. Slater de la Slater Shoe Company.

Celui qui a reçu la grosse commission, dit-on dans la vente de la bottine Gauthier.

Ils étaient fournisseurs du département et nous ont envoyé un devis pour fournir cette chaussure. C'est cette compagnie qui a fait le devis. Ce devis déterminait la préparation du cuir.

Dans le but d'avoir raison et de critiquer ce Gouvernement il devint alors nécessaire à mes honorables collègues de la gauche de déplacer la question eux qui sont responsables de l'échantillon d'après lequel les chaussures de la guerre actuelle ont été manufacturées. Comment s'y prennent-ils? Oh! d'une façon très ingénieuse. Mieux vaut lire exactement ce qu'ils disent dans le rapport de la minorité:

Que les chaussures données aux fournisseurs au mois d'août dernier par le département de la Milice et de la Défense, comme chaussures-échantillons, d'après lesquelles les fournisseurs devaient manufacturer les chaussures conformément à leurs marchés, étaient inférieures aux chaussures officielles du département sous les rapports suivants.

S'ils sont en état d'établir que ces échantillons étaient inférieurs, ils se libèrent de toute responsabilité à l'égard des chaussures fabriquées pour nos soldats. Voyons en quoi ils étaient inférieurs. Rappelez-vous qu'on a affirmé que tous les échantillons donnés aux fabricants, ou utilisés par les fabricants avec l'approbation du Gouvernement, étaient d'une qualité inférieure à celle du premier échantillon, et que par conséquent, toutes les chaussures manufacturées se sont trouvées inférieures à cette pièce n° 5, échantillon officiel adopté par le gouvernement précédent. La comparaison aurait été faite par M. Tétreault entre la pièce n° 5, échantillon officiel, et la pièce n° 12, échantillon donné à un fabricant. Voici un extrait du témoignage de M. Tétreault:

D. Veuillez jeter un coup d'œil sur ces deux chaussures (pièces 12 et 5) et nous dire quelles différences vous observez. L'une est l'échantillon officiel et l'autre le modèle adopté.—R. Celui-ci, pièce n° 5, est en cuir beaucoup plus ferme et plus fort que l'autre, pièce n° 12; je veux parler de la hausse.

D. Quelle est la différence en poids de l'un à l'autre?—R. Le n° 5 est du 2.4.

D. C'est le modèle officiel?—R. Oui la hausse; et quant à la pièce n° 12, c'est du 1.6.

D. Vous parlez de la hausse.

Cette hausse, ou quartier, est la partie de la chaussure qui entoure la cheville. Je suggère à tout honorable député qui porte des chaussures à hausse de jeter un coup d'œil et de s'assurer si cette hausse, ou ce quartier, comme on l'appelle parfois, est de cuir aussi fort que les autres parties de la chaussure. Qu'il se demande aussi s'il aimerait que le cuir fût aussi fort autour de la cheville, au risque d'en gêner le mouvement. De ce que le cuir est moins épais, sa qualité en est-elle nécessairement inférieure? Voyons ce que déclare le colonel Brown à la page 182. Il est en faveur de l'emploi d'un cuir plus léger:

D. Ai-je bien compris d'après les témoignages que pour les chaussures de petite pointure on s'était servi de matériaux plus légers, c'est-à-dire d'un cuir moins fort?—R. Seulement dans les quartiers, c'est-à-dire en conformité des devis.

D. Dans ces chaussures plus petites, on s'est servi de cuir plus léger?—R. Principalement dans les chaussures de faible pointure, plus particulièrement, je pense, dans les chaussures plus petites.

Or, il se trouvait que la pièce n° 12 était à peu près la plus petite chaussure produite, étant du n° 6½. Si nous jetons un coup d'œil sur le devis relatif aux parements, nous constatons qu'on autorise en toutes lettres l'emploi d'un cuir plus léger pour les quartiers ou hausses:

Aucun, excepté dans le cas où les matériaux sont légers (d'ordinaire dans les petites pointures) et nécessitent un parement pour bien tenir les œillets.

En d'autres termes, le quartier pourrait être trop léger pour supporter un œillet, et on ajoute un parement pour protéger la chaussure et tenir l'œillet. Les termes mêmes du devis font donc justice de la prétention que la chaussure-échantillon (n° 12), était inférieure à l'échantillon officiel (n° 5) en ce que la hausse en était un peu plus légère. Cette chaussure n'est pas inférieure à l'autre. M. Tétreault parle ensuite des empeignes:

D. Que dites-vous des empeignes?—R. La proportion est à peu près la même. La différence est peut-être un peu moins grande que pour la hausse. Je suis d'avis que cette empeigne présente moins de différence de poids que la hausse.

Tel est le témoignage qui n'a pas été réfuté, et il n'y en a pas d'autres. Et cependant quelle est la conclusion contenue dans le rapport de la minorité à ce sujet.

Les empeignes présentent le même écart proportionnel entre les deux quant au poids et à l'épaisseur.

C'est une constatation qui n'est pas conforme aux témoignages et qui est fausse. Et on nous demande de corroborer cette fausseté et d'accepter cette conclusion.

Le rapport de la minorité déclare que "dans l'échantillon, des gros clous en zinc ont été utilisés, tandis que, dans le modèle, ce sont des clous en acier". M. Stephens qui faisait partie de la commission d'enquête présidée par le colonel Hallick, dit nettement le contraire:

D. Veuillez examiner cette chaussure (pièce 5) qui est apparemment un échantillon officiel, et dites-nous si c'est une des chaussures que vous avez vues?—R. C'est une chaussure semblabe que nous avons vue; j'ignore si c'est effectivement la même chaussure.

D. Cette chaussure porte-t-elle de gros clous d'acier?—R. Non monsieur.

D. Quelle espèce de clous est-ce donc?—R. Je ne suis pas un expert en matière de gros clous, mais je sais bien qu'ils ne sont pas en acier.

Cette question des gros clous est relativement de peu d'importance. La semelle est une des parties des plus importantes de la chaussure. Voici comment s'exprime M. Tétreault à ce sujet:

D. Que dites-vous de la semelle?—R. Cette semelle-ci, pièce 12, mesure à peu près 9½; je l'ai mesurée il y a quelque temps. Cette autre semelle (parlant de la pièce n° 5), est facilement un numéro 10. L'autre (parlant de la pièce 12) n'est pas tout à fait un numéro 10, mais peu s'en faut.

M. Hoar, l'inspecteur (page 1221), qui a ouvert la chaussure (pièce 12), a prouvé d'une manière concluante que la semelle extérieure (pièce n° 5) était du n° 11 et la semelle intérieure du n° 7, tandis que, aux termes du devis, il suffisait d'employer du n° 6.

D. Dans la pièce 12, le fil est plus gros que dans la pièce 5. Si dans chacune le fil était plus gros, ce serait mieux.

Ainsi on constate que l'échantillon n° 12, qui a servi à un fabricant au moins, a une meilleure semelle que la pièce 5, qu'elle est mieux cousue, qu'elle a une empeigne tout aussi bonne, une hausse conforme aux devis; et cependant, dans son rapport qu'elle a distribué à l'univers entier, la minorité déclare que la pièce 12 est inférieure à la pièce 5. Ce sont des affirmations sans fondement et contraires aux témoignages.

Mais il est un autre point sur lequel je désire attirer l'attention, une affirmation tout aussi renversante: on affirme, comme je l'ai dit, que ces échantillons inférieurs sont ceux qui ont guidé les entrepreneurs dans la confection de chaussures pour le

Gouvernement, puisqu'on s'est conformé à la pièce 12. Rappelez-vous ceci: on avait les pièces n° 55 et n° 57, échantillons donnés aux fabricants, qui n'ont été nullement comparés avec l'échantillon n° 5 et n'y étaient pas inférieurs. Voici un extrait du témoignage de M. C. S. Sutherland de la compagnie "Amherst Boot and Shoe":

D. Comment avez-vous fabriqué, est-ce sur échantillon?—R. Sur échantillon et suivant le devis.
D. Suivant les deux?—R. Oui.

Et cependant la minorité déclare qu'aucun de ces fabricants n'a fabriqué suivant le devis.

D. Qui a préparé votre échantillon?—R. C'est une chaussure Gauthier, j'ai l'échantillon ici.
D. Oh oui, vous avez l'échantillon premier (la chaussure échantillon est produite par le témoin). C'est le même échantillon qui a été remis à votre compagnie comme modèle?—R. Oui.
M. Pringle: Nous allons le désigner comme pièce 55.

Cette pièce n'a jamais été comparée avec la pièce n° 5. La compagnie "Amherst Boot and Shoe" a fabriqué d'après l'échantillon 55, et, cependant, le rapport de la minorité déclare que cet échantillon qui a servi à guider ce fabricant était inférieur à l'échantillon n° 5. On peut dire la même chose de Tétreault, un des fabricants les plus importants, qui a fabriqué sur le modèle n° 57, et non pas de l'échantillon 12.

D. Comment les chaussures devaient-elles être faites?—R. Sur le modèle de l'échantillon officiel ci-joint.
D. Est-ce là le modèle officiel?—R. C'est un modèle qu'on m'a laissé entre les mains, oui, j'en avais deux.
Maintenant nous avons un autre modèle officiel, qui est la pièce n° 57.

Il s'agit de la pièce n° 57.

D. Alors, vous étiez tenus de fabriquer une chaussure conforme à la pièce 57?—R. Oui.
D. Dans cet échantillon, si je comprends bien, les empeignes et les hausses sont de veau d'hiver?—R. Oui, de veau d'hiver tanné.
D. Et de quoi la semelle est-elle faite?—R. En chêne.
D. Ces chaussures ont-elles été fabriquées par vous en conformité de l'échantillon?—R. Parfaitement monsieur.

Tétreault est un autre fabricant qui s'est conformé à un autre échantillon que la pièce n° 12. Le rapport de la minorité affirme que ces chaussures ont été fabriquées d'après un modèle inférieur. Ce qui n'est pas prouvé. Aucun fabricant, sauf un, la maison Ames-Holden n'a pris pour modèle l'échantillon n° 12, et cependant, le rapport de la minorité fait savoir à tout l'univers que toutes les chaussures qui ont été manufacturées, à peu près 180,000 paires, l'ont été d'après un modèle qu'elle juge inférieur, la pièce n° 12; tandis que la vérité c'est que la compagnie Ames-Holden, qui a travaillé sur le modèle n° 12, n'en a fabriqué qu'à peu près 30,500, et, d'après la déclaration faite par cette maison, entièrement conforme au devis du département.

[L'hon. sir James Aikins.]

Je demande à l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) et à tous les autres, s'ils vont apposer leur signature à ce rapport de la minorité, et déclarer à tout l'univers qu'il y a lieu de l'accepter et de l'adopter en cette Chambre, en dépit des affirmations fausses et erronées qu'il contient.

Le rapport de la minorité demande que nous déclarions le Gouvernement coupable de négligence, d'abord parce que l'échantillon qui a servi de modèle au fabricant était inférieur au modèle adopté par l'ancien gouvernement, et aussi parce que l'inspection n'a pas été convenablement effectuée. Les inspecteurs étaient des hommes bien compétents. Prenter, qui a examiné les chaussures fournies par la maison Ames-Holden, en compagnie de Robert Wilson, était dans le département depuis six ans. Il a reçu des instructions spéciales du colonel Brown qui démembra les chaussures et lui en expliqua à plusieurs reprises tout le mode de confection. Robert Wilson avait six ou sept ans d'expérience dans la fabrication des chaussures et s'y entendait bien. M. A. E. Baldwin avait travaillé pendant huit ans dans des fabriques de cuir, il fit l'inspection chez Tétreault et chez Silver, et il affirme que toutes ces chaussures étaient conformes aux échantillons, et que c'est de gros clous d'acier qu'on s'est servi dans la fabrique de Tétreault. Silver, dont on ne conteste pas sérieusement l'expérience, a fait l'inspection en même temps que Baldwin. Jacques était un cordonnier faisant beaucoup d'affaires et cela depuis trente-huit ans. Il a fait l'inspection chez Gauthier, et déclare que la chaussure Gauthier portait des gros clous en acier, et que la pièce n° 12 constituait une bonne chaussure militaire.

On se plaint qu'il n'y a pas eu d'inspection des chaussures à Valcartier. Eh bien, pourquoi? Parce que l'enquête établit que les conditions étaient de nature à rendre toute inspection impossible. A peine les chaussures étaient-elles arrivées, qu'elles étaient sorties des wagons et déposées dans l'entrepôt, puis, de l'autre côté de cet entrepôt, distribuées aux hommes qui demandaient à grands cris des chaussures, quelques-uns se trouvant presque pieds nus, et d'autres sans chaussures. Dans les circonstances quelqu'un est-il à blâmer?

Je ne suis pas l'ami particulier des manufacturiers. Ceux-ci forment une classe puissamment protégée et capable de se suffire à elle-même. Cependant devons-nous dire que parce que les fabricants forment une classe protégée et qu'ils ont fait de l'argent, ils ne sont pas aussi loyaux, aussi patriotes que les autres citoyens de notre pays? Pouvons-nous supposer un seul instant qu'ils commettraient une fraude contre le pays en privant les soldats de l'avantage d'avoir une bonne chaussure? Toute la preuve établit précisément le contraire. Des maisons comme la compagnie John McPherson dont M. Duffield est gérant, comme la compagnie Ames-Holden la compagnie Tétrault et beaucoup d'autres qu'ont démontré qu'elles fabriquaient pour le Gouvernement une chaussure qui l'emportait sur l'échantillon scellé. Ces maisons tiendraient à honneur de ne faire que ce qui est juste et droit. En supposant qu'elles croyaient que quelques-unes de leurs chaussures pourraient échapper à l'inspection, pourraient-elles imaginer que ces chaussures qui étaient envoyées à Valcartier où les soldats se trouvaient pourraient échapper à l'inspection? Courraient-elles un risque semblable? La chose à sa face même, est absurde. La preuve a fait voir que l'inspection a été bonne et plus sérieuse que l'inspection ordinaire ne l'est, parce que les inspecteurs que j'ai mentionnés étaient installés dans les manufactures pour surveiller la fabrication des chaussures et pour voir à ce que le cuir employé fût bon et que le travail de fabrication ne laissât pas à désirer, enfin, à ce que la chaussure remise fût semblable à l'échantillon accepté par le département.

Mais il y a un autre détail qui était très important, je veux parler de la troisième accusation de négligence portée contre le Gouvernement, lorsqu'on dit que la chaussure fournie à la force permanente du Canada antérieurement à la guerre et aux troupes depuis, étant une chaussure semblable à la chaussure scellée par les fonctionnaires du département de la Milice, au mois de janvier 1911, n'était bonne que pour les soldats menant la vie de caserne et jouissant de la paix mais qu'elle ne convenait pas au soldat en service actif. Le rapport de la minorité ou les auteurs de ce rapport disent-ils, pourquoi ces chaussures ne convenaient pas pour le service actif? Ils basent leur avancé que ces chaussures ne convenaient pas pour le service actif sur les dires de certains témoins, M. Tétrault, entre autres. Ecoutons ce que M. Tétrault dit (page 780):

R. J'ai obtenu 1,800 formes du célèbre 1.35. Je ne m'en suis jamais servi. J'ai dit au colonel Brown que je n'allais risquer à faire de chaussures d'après cette forme qui n'iraient à personne. C'était la forme "E".

On observera que M. Tétrault dit que c'était la forme "E" qui ne convenait pas. Il continu:

Nous avons eu le modèle et nous avons fait des chaussures; nous avons constaté que la forme "F" convenait mieux, ou que la forme "E" n'avait pas la mesure voulue.

Puis, à la page 781:

D. Vous avez mentionné quelque chose au sujet des formes "F". J'observe que dans les devis qui sont imprimés à la page 16 de l'appendice 1, on fait allusion aux largeurs des formes "E" et "F". Cela se rapporte-t-il à la forme?—R. Oui, aux formes "E" et "F". Nous ne nous sommes jamais servi de la forme "E" que nous avons fait faire.

D. Dans ce cas, la forme "F" serait parfaite?—R. Oui; c'était une forme avec pointillé pour les orteils et un pointillé pour petit orteils aux fins du service actif.

Donc, M. Tétrault trouve cette forme convenable, parce que la forme "E" était trop étroite; mais les devis avaient trait à une forme "F". Il a dit que la chose ne convenait pas simplement parce que les orteils étaient trop rapprochés. J'en arrive au témoignage donné par M. Adams à qui le dernier orateur a fait allusion.

Exhibit 57. Un échantillon de botte scellé—Marque Gauthier—Le veau d'hiver tanné et la semelle de chêne.

D. Dans la seconde cammande de chaussures que vous avez remplie, avez-vous fabriqué ces chaussures d'après votre propre échantillon?—R. Non, elles ont été faites d'après le même échantillon sauf qu'au lieu d'une semelle simple on a mis une semelle double.

D. C'est le département qui, en octobre, a décidé d'avoir une semelle double pour chaque chaussure, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

D. Et, en conséquence, vous avez reçu instruction de mettre une semelle double dans vos chaussures, sous d'autres rapports, cependant, la chaussure a été faite conformément à votre propre échantillon et non pas d'après l'échantillon adopté?—R. Exactement la même.

D. Je sais cela, mais pourquoi les avez-vous soumis?—R. Parce que je considérais que la semelle double était nécessaire pour les chaussures des soldats.

D. C'est-à-dire que vous n'avez pas pensé que la chaussure possédée par le département convenait aux soldats.?—R. C'est bien cela.

D. Vous avez vu, n'est-ce pas les chaussures de la forme de l'exhibit 12 dont on a tant parlé ici?—R. Oui.

D. Vous ne considérez pas qu'elles convenaient pour le service actif et vous avez présenté les chaussures qui, à votre sens, conviendraient le mieux?—R. Exactement.

D. Sous quel rapport?—R. Eh! bien, la semelle du No 12 est mince et je ne crois pas que cette chaussure soit de bonne qualité.

Cela fut changé par le département et M. Adams fabriqua une chaussure contenant une semelle double; il a déclaré qu'elle était bonne pour le service actif.

Le rapport de la minorité fait une déclaration à propos de M. Silver:

M. William Silver, l'un des inspecteurs à l'emploi du département a déclaré que cette chaussure n'était pas destinée au service actif et que "nous reconnaissons tous que les chaussures étaient trop légères pour l'usage auquel on les destinait."

Mais il ne dit rien de ce que M. Silver a déclaré et qu'on peut trouver à la page 303. Lisons:

D. Voulez-vous parler des chaussures que les soldats portent à Salisbury Plain?—R. Non à Valcartier s'ils avaient porté ces lourdes chaussures anglaises ou des bottes aussi pesantes que celles-là, ils auraient été des boiteux et non des soldats.

D. Cependant il me semble pas qu'il y ait eu beaucoup de ces boiteux dont vous parlez parmi les soldats anglais, n'est-il pas vrai?—R. Bien, ils sont habitués à cette espèce de chaussures? Ces soldats ont toujours porté de ces chaussures pesantes; ce n'a pas été l'habitude des Canadiens qui, contrairement aux Anglais ne chaussent pas ces bottes.

D. Votre théorie est que s'ils avaient ces lourdes chaussures de marche qu'exige le service anglais, nos soldats trouveraient cela?—R. Trop dur...

Ces chaussures (indiquant du doigt les chaussures canadiennes) ont répondu à leur fin. Nous avons vu les soldats épuisés. Lorsqu'ils se rendent dans la mère patrie pour y prendre du service actif, ils sont prêts à porter des chaussures plus lourdes. Mais les avoir obligés de mettre ces chaussures lourdes, lorsqu'ils ont été au camp de Valcartier, ainsi que je vous l'ai dit, ils seraient devenus plutôt infirmes que soldats. Ces chaussures ont été en usage parmi nos soldats depuis 1904, me dit-on, et elles ont donné beaucoup de satisfaction, quant à la fin pour laquelle on s'en servait.

D. Considérez-vous que la chaussure canadienne est trop lourde ou trop légère pour le simple civil?—R. Oui, certainement.

Il n'est pas nécessaire de poursuivre plus loin dans cette voie d'argumentation. On constatera que les avancés faits dans le rapport de la minorité sont tous de pièces détachées de la preuve, qui, lorsqu'on les lit en les composant avec d'autres parties, ont une signification bien différente, certes. La minorité approuve sa prétention que ce n'est pas une chaussure militaire convenable non seulement sur les témoignages que j'ai mentionnés, mais encore sur le rapport de la commission présidée par le lieutenant-colonel Hallick, lequel rapport a été spécialement référé au comité. J'aimerais faire observer ce que l'honorable député de Pictou a dit à l'endroit de ce rapport de la commission Hallick (page 36):

Lorsque j'ai lu dans les journaux la preuve assermentée faite au comité, hier, à l'effet que

[L'hon. sir James Aikins.]

les témoins examinés à cette enquête n'avaient jamais été assermentés, je me suis dit qu'on ne pouvait s'empêcher de conclure que toute la chose était une farce. J'ignore pourquoi nous serions nommés pour faire partie d'un comité spécial du Parlement pour faire une enquête sur le rapport d'une enquête que les parties en cause n'ont pas estimée assez sérieuse pour assermenter les témoins qu'elles font venir. La simple affirmation et les déclarations des gens qui ont comparu devant le comité d'enquête, sans engager leur serment, n'a aucune valeur quelconque au point de vue du public.

Et plus loin:

Nous devons faire notre rapport à la Chambre au sujet de ce rapport, puisque la Chambre nous a spécialement renvoyé ce dernier à notre étude. Ce que dit sir James Aikins au sujet de ce rapport est parfaitement exact; toute l'enquête et le rapport semblent laisser entendre qu'on a livré des chaussures suivant certains devis, alors qu'il est parfaitement clair qu'il n'y a pas eu de devis. En tant que ce rapport était une condamnation ou une défaveur quant à la question en litige ,je suis d'avis qu'il n'a aucune valeur.

J'aimerais savoir pourquoi il a déclaré que ce rapport n'avait aucune valeur.

M. MACDONALD: Mon honorable ami veut-il que je réponde à sa question?

Sir JAMES AIKINS: J'imagine facilement la réponse. C'est sans doute parce qu'il a cru que la pire décision de ce bureau était plus favorable au Gouvernement qu'il ne l'avait prévu, comptant sur une preuve toute autre. Maintenant que la preuve fait voir un état de choses plus favorable, il est grandement désappointé et, à son tour, il en revient au rapport. Voyons ce qu'il dit dans ce rapport:

L'opinion du comité peut se résumer en ce qui concerne la nature de la chaussure prescrite et fournie par le département....

Et il continue en donnant ce résumé, mais il n'en prend qu'une partie et il néglige le reste qui est important, cependant.

Les chaussures fabriquées pour la division canadienne d'au delà les mers étaient généralement parlant bien faites et de bonne qualité....

Pourquoi omet-il cela?

....ce qui est surprenant, si l'on tient compte du temps très insuffisant accordé aux entrepreneurs.

Pourquoi omettre cela dans le sommaire? Parce que cela ne sert pas ses fins. Pourtant, c'est l'impression qu'il veut créer dans le public grâce à son rapport de la minorité. Le rapport Hallick continue:

Vu la même extrême urgence, il appert qu'il n'y eut pas assez de temps pour étudier les devis d'une chaussure différente de celle qui, bien que convenant dans un climat sec, n'avait plus son utilité dans les conditions atmos-

phériques anormales d'Angleterre. En conséquence, le bureau recommande l'adoption d'un type de chaussure plus fort, semblable à celui en usage dans l'armée anglaise.

Ce qu'il donne comme sommaire est une affirmation injuste du rapport de la commission d'enquête d'Halifax. J'ai déclaré que le rapport de la minorité ne mentionnait pas sous quel rapport la chaussure ne convenait pas. J'ai peut-être commis une légère erreur, en parlant ainsi. Il mentionne le détail pour lequel la commission n'a pas voulu accepter cette chaussure et que voici:

La chaussure ne convenait aucunement pour les soldats et pour le travail particulier pour lequel elles avaient été fournies parce que:

a) La forme est telle qu'un pied moyen n'y trouve pas de place pour le libre mouvement des orteils, ce qui rend cette chaussure impropre à la marche.

La difficulté est dans la forme, et pourtant à l'enquête qui a été faite, de tous les soldats qui ont été interrogés, deux seulement, je crois, ont critiqué la forme de la chaussure. Et cependant, le rapport de la minorité dit que la chaussure ne convient pas, parce qu'elle est trop étroite aux orteils. On signale un autre défaut:

Les semelles, et les talons n'étant pas renforcés avec du métal, se brisent vite surtout lorsqu'ils sont mouillés.

Qui nie cela? Tout ce que le métal ajoute aux talons et aux semelles, c'est de les faire durer plus longtemps. Cela n'ajoute rien au confort de la chaussure ni à la flexibilité de la semelle; cela ne porte que sur la durée. On prétend donc que la botte ne convient pas pour le service actif, parce qu'elle est trop étroite et qu'elle n'a pas assez de fer aux talons et aux semelles et l'on condamne le Gouvernement parce qu'il n'a pas fourni une chaussure convenable, bien que la chaussure fût du même type que celui adopté par nos prédécesseurs. La minorité aurait pu tout aussi bien accepter le rapport de la majorité parce qu'il propose ces améliorations. On me permettra de citer ce qui est dit à la page 585 du compte rendu de l'enquête:

Les conclusions auxquelles en est arrivé le comité, d'après les dépositions qu'il a entendues, c'est que pour le service chaussure-échantillon devra être améliorée par une seconde semelle entière au lieu d'une semelle intérieure (ces changements ont été faits avant que les secondes demandes pour les chaussures canadiennes eussent été données); que la chaussure serait améliorée mettant plus de vis ou de clous ou en rembourrant la semelle extérieure de façon à la protéger de l'usure, et en élargissant le bout à l'orteil (la plus grande partie des chaussures fournies au département depuis le commencement de la guerre ont été fabriquées d'après une forme plus élargie à l'orteil); et en protégeant le talon par des clous ou autres accessoires en fer.

Quelle raison pouvait empêcher ceux qui nous demandent d'accepter le rapport de la minorité d'adopter celui de la majorité? Les deux admettent qu'il est désirable de faire la chaussure plus large à l'orteil, plus forte au talon en le protégeant par des clous ou vis en fer.

Le rapport de la minorité dit de plus que la chaussure est défectueuse, parce que:

Le cuir est sec, ne contient pas de graisse et absorbe en conséquence l'eau rapidement.

On me permettra de citer ce que dit à ce sujet M. H. W. Brown, directeur des adjudications, à la page 112:

D. Maintenant, quant au fait que le cuir ne contenant aucune graisse ou préparation résistant à l'eau, les manufacturiers étaient-ils tenus par leur contrat à observer cet article du devis?—R. Non.

D. Une préparation spéciale à l'épreuve de l'eau, inperméable?—R. Cette condition a été insérée par M. Slater. Je crois qu'il songeait en la mettant qu'il pourrait amener le département à l'acheter de sa maison. Nous ne l'avons jamais achetée de lui.

De sorte que toute cette question de graissage se rapporte à ce qui aurait pu être appliqué sur la chaussure une fois faite. M. S. M. Collis, à la page 965, dit:

D. Quel a été l'inventeur du veau imperméable?—R. J'ai été le premier à le fabriquer.

D. Vous pourriez indiquer la différence entre ce qu'on appelle le veau imperméable et le veau ordinaire.—R. Certainement.

D. Le veau imperméable et le veau traité au saule, si je comprends bien, sont exactement le même veau, sauf qu'il n'y a pas autant de graisse dans l'un que dans l'autre?—R. Le veau traité au saule est un veau qui a été glacé ou poli. Ce veau (désignant l'échantillon) n'a pas été poli; il a été fini comme veau imperméable. Le veau de saule est un veau qui a été glacé et poli. Ce cuir (indiquant l'échantillon) a été glacé. Naturellement, vous ne pouvez pas y mettre autant de graisse parce que vous ne pourriez pas le polir.

M. Aubray Davis dit à la page 611:

D. Où tenez-vous votre commerce?—R. A Newmarket (Ont.).

D. Quel est le nom de votre maison?—R. La Davis Leather Co.

D. Quels sont vos associés?—R. Mon père et deux de mes frères.

D. L'honorable E. J. Davis?—R. Oui, et deux de mes frères.

D. Quelle espèce de cuir fabriquez-vous?—R. Pas d'autre que du veau.

D. Avez-vous vendu du veau à MM. Ames-Holden et Compagnie?—R. Nous leur en avons vendu.

D. De quelle qualité?—R. Du veau n° 1 tanné à l'écorce de pruche et imperméable, pour les chaussures de l'armée, dans le mois d'août.

613. D. Si les chaussures n'avaient pas chance de sécher, vous croyez qu'aucun cuir ne pou-

vait résister à cette température?—R. Non, absolument.

D. Pour tenir le cuir en bon état il faut en avoir bien soin?—R. Oui, il faut lui donner de bons soins.

D. S'il devient humide, il faut le faire sécher et peut-être aussi y appliquer de l'huile ou une autre préparation de ce genre?—R. Certainement.

Il continue:

D. Veuillez examiner l'échantillon 12 et nous dire de quelle façon ce cuir a été traité?—R. Ce cuir a été traité avec une émulsion dans la manufacture.

D. Et pour des fins générales, c'est-à-dire pour l'usage ordinaire vous dites que le veau traité avec une émulsion est meilleur que l'autre?—R. Certainement.

D. Dites-vous la même chose sur les chaussures militaires.—R. Oui. Je ne sais pas si je m'écarte ou si je vais trop loin—vous m'arrêterez si je dépasse les bornes—je me suis rendu compte de la chose, parce que j'ai porté moi-même une chaussure de l'armée, et qu'en marchant dans la neige j'ai senti l'humidité sous la semelle.

D. Quel était le fabricant?—R. Cette paire de chaussures avait été fabriquée par E. T. Wright, de St-Thomas.

D. Veuillez continuer?—R. Lorsque j'ai constaté cela, j'ai appliqué immédiatement sur cette chaussure une préparation dont nous nous servions depuis plusieurs années dans notre tannerie. . . . Cette expérience m'a fait penser aux soldats qui marchaient dans la neige et j'ai dit à mes frères que nous devrions envoyer un échantillon de cette préparation à l'officier commandant du détachement à Toronto.

D. Qu'en est-il résulté?—R. Or, c'est le même cuir dont on fait les chaussures—le même cuir que celui-ci, traité avec la même préparation; c'est pourquoi j'en ai apporté un échantillon, et je n'hésite aucunement à dire que si ce cuir était traité à l'armée avec une bonne préparation, il serait parfaitement imperméable, mais naturellement il faut qu'un soldat puisse faire sécher ses chaussures afin d'y appliquer la préparation, et lui donner le temps de pénétrer.

D. Avez-vous fait vous-même l'expérience de cette préparation sur la paire de chaussures que vous avez portée?—R. Je l'ai faite.

D. Et qu'avez-vous constaté?—R. La neige ne restait pas sur la chaussure. Je n'ai pas senti d'humidité aux pieds.

Pourquoi? Parce qu'il avait appliqué la préparation à sa chaussure de la bonne manière, comme tout soldat pourrait le faire si on la lui fournissait ou une autre graisse. Cependant, le rapport de la minorité dit que la chaussure était mauvaise, parce qu'elle ne contenait pas assez de graisse pour empêcher de pénétrer l'eau. Je n'ai pas le temps de mentionner ce que M. Matthews a dit sur le même sujet, et je ne veux pas non plus retarder la Chambre. J'ai montré quel peu de fondement a l'assertion que les échantillons fournis par les manufacturiers étaient inférieurs à l'échantillon officiel. Ensuite, lorsque nous en venons à la question de prouver en quoi la chaussure était mauvaise, tout ce que peut montrer l'honorable député de Pictou c'est qu'elle était un peu étroite à l'orteil, manquait un peu de forme, et n'avait pas assez de métal au talon et à la semelle.

M. MACDONALD: L'honorable député voudra-t-il réfuter ce que M. Hoar a dit au sujet de ces chaussures, savoir qu'elles étaient impropres à l'usage en campagne, ou même à une marche dans la campagne.

Sir JAMES AIKINS: Cette affirmation n'est pas appuyée par l'ensemble des témoignages. Le rapport de la minorité commence par faire un grand tapage au sujet de la négligence du Gouvernement, et se termine en signalant seulement deux défauts. Cela me rappelle l'histoire de cet homme qui avait un étang sur son terrain et qui demandait à un marchand à commission s'il voulait lui acheter un million de cuisses de grenouilles. Le marchand lui en commanda cent. Il fouilla les bords de son étang et aussi le milieu, et ne trouva que trois grenouilles, de sorte qu'il fit au marchand le rapport suivant: "J'ai cru par le bruit qu'elles faisaient qu'il y avait un million de grenouilles dans l'étang." Il en est ainsi des honorables membres de la gauche; on croirait, au bruit qu'ils font, qu'ils ont découvert quelque chose de très grave au sujet des chaussures, mais le tout se résume à une plainte touchant la manière dont elle est faite, qu'elle est trop étroite à l'orteil et qu'il n'y a pas assez de fer au talon et à la semelle. Je dis donc que dans ces circonstances l'amendement ne doit pas être adopté.

M. SCOTT (Waterloo-sud): Je propose le renvoi du débat.

L'hon. M. PUGSLEY: Pourquoi ne pas le terminer ce soir?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: N'y a-t-il pas d'autres membres de la gauche qui désirent parler?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne le crois pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Alors je voudrais dire quelques mots avant que l'amendement soit mis aux voix.

L'honorable chef de l'opposition a appelé l'attention de la Chambre sur la question des chaussures dès les premiers jours de la session, et peu de temps après qu'il en eut parlé je lui ai fait savoir, et j'ai aussi fait savoir à la Chambre que le Gouvernement se proposait de déposer le rapport des différentes enquêtes qui avaient été faites sur les chaussures; et que si la gauche voulait choisir quelques-

uns de ses membres pour former un comité, ce comité serait composé en nombre égal des deux partis afin d'étudier la question à fond. Le comité qui a été nommé a fait une enquête très complète, et nous avons le résultat de cette enquête devant nous sous la forme de deux rapports qui ont été longuement discutés, et que je ne veux pas, à cette heure avancée, discuter moi-même bien longuement.

Je veux faire observer tout d'abord que ceux qui ont présenté le rapport de la minorité paraissent n'avoir tenu aucun compte, intentionnellement ou non, de l'énormité de la tâche du Gouvernement, lorsque la guerre a été déclarée le 4 août dernier. Les trois députés qui ont présenté le rapport de la minorité posent en critiques, et ils indiquent ce qui aurait pu être fait et ce qui, à leur avis, aurait dû être fait; mais il est bon que la Chambre et le pays se rappellent que signifiait, dans un pays sans aucune organisation militaire comme le nôtre, la tâche d'entreprendre dans six semaines de la déclaration de la guerre l'organisation, l'équipement et l'envoi d'une force de 32,000 hommes. Lorsque je fais observer à la Chambre que chacun de ces soldats que nous envoyons à la guerre devait être muni d'environ soixante et six articles différents pour son usage personnel; lorsque je montre que l'organisation d'une division avec toutes les armes du service signifie une entreprise dont nous n'avions jamais eu idée dans ce pays, lorsque l'on se rend compte dans toute son étendue, de la grandeur de la tâche entreprise par le ministre de la Milice et de la Défense, je ne crains pas de dire qu'aucun de nous, repassant ce qui a été fait pendant les six semaines employées à préparer et dépêcher le premier contingent du corps expéditionnaire, ne peut s'empêcher d'exprimer la plus grande surprise que l'ouvrage ait été aussi bien fait qu'il l'a été, et que l'on ait entendu si peu de plaintes.

Même en Grande-Bretagne, avec une organisation militaire la plus puissante qui, depuis la guerre du Sud-Africain, ait jamais retenu l'attention du pays, l'on a eu du mal à équiper le soldat depuis le commencement des hostilités, et j'ai sous la main des comptes rendus du "Times" et autres grands journaux du Royaume-Uni qui montrent que, même là, avec tous les préparatifs faits depuis vingt ans, il est survenu des difficultés en grand nombre, en plus grand nombre peut-être qu'au Canada, toutes proportions gardées.

Même sur cette question des chaussures fournies aux troupes, il a été dit certaines choses en Angleterre. J'ai ici le compte-rendu d'un débat de la Chambre des communes sur les chaussures fournies à un bataillon levé en Angleterre et quoi que cette fourniture soit de celles dont l'entreprise n'a pas, dans l'espèce, été accordée par les bureaux de la guerre, il n'en est pas moins vrai que à cause de son importance pour le public, il y a été fait allusion au Parlement. Ce débat a eu lieu le 4 mars 1915, et voici comment s'est exprimé M. Barlow, un des membres les plus éminents du parlement anglais:

> Me sera-t-il permis de vous citer un cas dont j'ai eu personnellement connaissance? Des chaussures ont été fournies à un bataillon, lesquelles paraissaient être excellentes; elles avaient été déclarées acceptables par l'expert du lieu et il en avait été demandé un haut prix.
>
> C'était en apparence de superbes chaussures, faites de cuir, et fort agréables à la vue. Leur seul défaut était de ne pouvoir se tenir quand on les mettait. Les semelles avaient une singulière tendance à se détacher de l'empeigne—tendance peu convenable, au dire des bons fabricants. Après s'être bien débattu, l'entrepreneur se vit contreint à reprendre ses chaussures. Il me serait impossible de dire ce qu'elles sont devenues, mais, une couple de mois plus tard, on eut besoin de chaussures pour le bataillon, et elles furent commandées d'après un modèle. Le nouvel entrepreneur a déclaré ne pas pouvoir dans ces conditions fournir les 2,000 paires, mais il en fut fourni 1,500, aussi bonnes que l'échantillon, et le régiment devait, l'entrepreneur en était certain, s'en déclaré satisfait. Le temps venue, les 1,500 paires furent fournies et il se trouva que c'était partie des chaussures rejetées auparavant. Elles étaient identiquement les mêmes sous tous les rapports, excepté que le prix s'était, dans l'intervale, augmenté de 1s. 9d.

L'hon. M. PUGSLEY: Vous n'excuseriez pas cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non je ne l'excuserais pas et je ne l'excuse point, mais je fais remarquer que rien de pareil n'a eu lieu, que je sache, et je regrette vraiment de voir que des membres de la gauche semblent joindre leurs efforts à ceux que l'on a faits pour discréditer nos fabricants de chaussures, car les articles qui ont paru dans la presse, même avant que cette affaire ait pu être approfondie comme elle l'a été, ont, je n'en ai pas le moindre doute, fait un tort considérable au commerce canadien, et ils ont privé le pays de mainte fourniture qui autrement lui aurait été accordée, et ce sont nos ouvriers qui en souffrent. Ce sont là des agissements bien peu dignes d'un Canadien, qu'il soit ou ne soit pas membre de cette Chambre.

Je désire ajouter un mot ou deux touchant une affaire que, de part et d'autre dans cette Chambre, on a discutée assez longuement. Il n'est pas douteux que l'ancien ministère n'ait fait choix, au temps de la guerre du Sud-Africain de certain modèle de chaussures et ne l'ait approuvé. Ceci ne sera pas nié, puisque les chaussures ont servi pendant cette guerre de l'Afrique du Sud, et, c'était des chaussures choisies et approuvées par le précédent ministère. Est-il quelqu'un qui le niera? Non, il n'y a personne. Je dirai donc de plus qu'après la guerre, le département entreprit de préparer et il a préparé une chaussure d'un modèle supérieur à celui qu'il avait imaginé en 1905. Est-il quelqu'un qui le niera?

M. MACDONALD: Il l'avait préparé pour les troupes régulières au Canada et non pour des troupes en campagne.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'en demande pardon à mon honorable ami, mais rien absolument ne vient à l'appui de ce que vient d'affirmer mon honorable ami, et je discuterai ce point dans un moment. Je sais qu'il a fait paraître des témoins pour dire que les chaussures ne convenaient pas à l'activité.

M. MACDONALD: Chacun l'a dit.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais voyiez à quoi cela tend, comme l'a fort bien fait observer mon honorable ami le député de Brandon (sir James Aikins). Il se dépensait au Canada des millions de dollars chaque année pour des fins militaires, à l'achat de gros canons de 18 et de 13, à des munitions, à l'achat de pardessus et d'uniformes, de vêtements de toutes sortes, chaussures et casquettes, canons de gros calibre.

Ces messieurs de la minorité nous annoncent, dès la première partie de leur rapport, que, dans l'équipement d'un soldat, une des choses les plus importantes c'est la chaussure qui lui permettra de marcher à l'aise. Ils veulent maintenant nous faire croire que la chaussure dont, en 1905, nos prédécesseurs avaient d'abord fait choix et sur laquelle ils ont, en 1910, fixé leur attention, n'était pas du tout destinée à servir en temps de guerre; autrement dit, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) cherche à nous faire croire, lui qui, nous dit-on, aspire au poste de ministre de la Milice et qui je le suppose, doit être considéré comme parlant au nom du Gouvernement qui nous a précédés—que, si une guerre se déclarait c'était l'intention de l'ancien Gouvernement de ne pas mettre tout de suite nos troupes en campagne, mais de chercher, par le moyen d'une commission, quelle chaussure conviendrait à l'état de guerre. La première démarche de nos prédécesseurs devait être de demander à une commission de fournir ce que l'on dit qu'il faut absolument aux soldats, une chaussure qui convienne à l'activité. Voilà la ridicule position dans laquelle l'honorable député de Pictou a entrepris de mettre l'ancien ministère, et je me doute que son chef, non plus que celui qui dans le gouvernement d'alors occupait le poste de ministre de la Milice, lui en seront fort obligés. Peut-il rien y avoir qui ait davantage l'air d'une comédie?

Les spécialistes les plus capables que les Etats-Unis aient pu trouver chez eux ont pris quatre ans à résoudre cette question d'une bonne chaussure pour l'armée et, s'il faut en croire le raisonnement de l'honorable député de Pictou, la première chose que nos collègues de la gauche devaient faire au début des hostilités était d'instituer une commission qui, au bout de quatre ou six ans, aurait décidé d'un modèle de chaussure à recommander, pour alors en adjuger la fourniture . Ces chaussures étaient pour le pied de paix; pour des soldats naturellement, mais pour le temps de paix. En devait-il être de même des pardessus, des fusils, des munitions? Est-ce que toutes les parties de l'équipement de nos soldats devaient être, aux dire de mon honorable ami de Pictou, pour le temps de paix? En ce cas, advenant la guerre, il aurait fallu mettre de côté, non seulement les chaussures, mais les fusils, les cartouches et tout, et procurer à nos soldats un équipement entièrement nouveau.

M. MACDONALD: Ah! Ah!

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne m'étonne pas d'entendre l'honorable député de Pictou rire de ses propres propos; rien de plus ridicule en effet n'a jamais dû être formulé.

M. MACDONALD: C'est de votre raisonnement que je ris.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami change l'ordre naturel des choses. Je ne crois pas que mes raisonnements le divertissent autant qu'il veut bien le dire; je crois plutôt qu'il éprouve quelque malaise d'avoir formulé une aussi absurde proposition. L'idée qu'il a émise est parfaitement ridicule. Je vais le suivre un peu plus loin dans son argumentation.

Si les chaussures ne sont pas destinées à l'état de guerre, à quoi le soldat est-il

destiné? Est-ce que ce n'est pas en vue de l'activité que s'exerce un militaire? Si le soldat n'était pas destiné à l'action, il en devrait être ainsi de ses chaussures et de ses autres effets d'équipement; mais, s'il faut en croire l'honorable député de Pictou, le soldat est certainement destiné à l'action, mais non pas certaine partie de son équipement, celle, par exemple, que mon honorable ami dit lui être essentielle. M'est avis que tout cela ne mérite guère que l'on s'y arrête et, quand il réfléchira à la situation ridicule dans laquelle son raisonnement place l'ex-gouvernement libéral, mon honorable ami de Pictou ne pourra qu'éprouver de la confusion.

Pour ce qui est du type de chaussure choisie par nos prédécesseurs, je ne suis pas prêt dans le moment à dire que l'on n'aurait pas pu faire un meilleur choix pour des troupes en campagne, mais ç'a été le modèle que nous avons trouvé en arrivant au pouvoir et les experts de la Milice, nommés, non pas par nous, mais par les libéraux, ont déclaré que ce type de chaussure était parfaitement convenable, qu'ils s'y tiendraient et n'accepteraient pas le type de la chaussure anglaise.

Si mon honorable ami veut donner à entendre que les fonctionnaires du ministère de la Milice qui ont pris cette décision et dressé le rapport présenté au ministre ne sont ni compétents ni aptes à l'exercice de ces fonctions, alors je lui conseille, à lui ou à tout autre de ses collègues, qui veut en assumer la responsabilité, de formuler ici même une accusation contre ces fonctionnaires. Jusqu'ici pas un seul d'entre eux n'a jugé bon de le faire.

M. MACDONALD: Le ministre lui-même a assumé la responsabilité de la fourniture de cette chaussure. J'ai cité devant le comité ses propres paroles en ce sens.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je sais parfaitement ce qu'il a dit, et j'ai lu le compte rendu. Il a déclaré qu'à son avis, en somme, cette chaussure convenait mieux aux soldats au Canada que la chaussure britannique préconisée par les députés de la gauche. Et il y a d'excellentes et valables raisons à l'appui. A quoi bon fournir à un soldat des chaussures fortes et durables sans doute, mais qu'il ne pourrait plus porter en route, au bout de quatre ou cinq jours? Tout le monde le sait, sur ce continent, civils et soldats portent un type de chaussures plus légères que celles utilisées en Grande-Bretagne. Après quatre années d'examen de la question par les meilleurs experts, le gouvernement des Etats-Unis a adopté un type de chaussures un peu plus légères que celles choisies par le gouvernement précédent. Somme toute, si on veut qu'un soldat marche afin de donner toute sa valeur, serait-il préférable de lui fournir des chaussures qu'il ne pourrait plus porter après trois ou quatre jours d'usage, ou bien des chaussures qui lui facilitent la marche, quitte à les remplacer quand elles sont usées? Le simple bon sens ne nous dit-il pas quelle décision il faut prendre à cet égard? L'honorable député de Pictou et ceux de ses collègues qui abondent dans son sens sont évidemment d'avis que si on fournit au soldat une chaussure dure, sans souplesse, il se trouve absolument incapable de faire parfaitement son devoir dans la marche, avec semblable équipement. Les chaussures qu'on a fournies aux soldats canadiens, à fort peu d'exceptions près, étaient conformes à l'échantillon, paraît-il, et je suis bien aise que les rapports présentés à cette Chambre au sujet des chaussures obtenues par le Gouvernement à un moment si critique et d'une si grande urgence, au début des hostilités, ne renferment rien de dérogatoire à l'honneur des fabricants canadiens qui les ont fournies.

Les honorables député de la gauche se sont donnés un mal infini pour montrer que les chaussures fournies et utilisées par le ministère ne sont pas du même type que celles dont on a fait usage en Afrique-australe. Et ils posent la question devant cette Chambre et devant le public, d'une manière fort insidieuse. Je cite:

> Que la chaussure fournie aux soldats qui sont allés en Afrique-sud était d'un type différent de la chaussure-échantillon scellée de 1914 ainsi que de celle fournie aux forces d'outre-mer. C'est en 1905 qu'une chaussure d'un patron différent de celui de 1914 fut adoptée pour la première fois par le département pour être utilisée en temps de paix par les troupes permanentes au Canada.

"En temps de paix", voilà une véritable interpolation. Il n'y a pas la moindre preuve à l'appui de cette prétention. La chaussure fournie en août dernier était différente de celle fournie aux hommes qui sont allés en Afrique-australe. C'était une chaussure différente, parce qu'elle était meilleure, à moins qu'il ne faille considérer la harangue prononcée par le député de Pictou cet après-midi, comme une accusation formulée directement contre le Gouvernement auquel il a si longtemps prêté son appui ici même. De deux choses l'une: ou bien cette chaussure est de meilleure qualité, ou bien il lance directement contre le Gouvernement qu'il a si longtemps appuyé

une accusation par laquelle il révoque en doute ou sa sincérité ou son habileté.

Les honorables députés qui forment la minorité de ce comité, je suppose, ont voulu présenter à cette Chambre un rapport contenant un loyal exposé des faits, et ils tenaient sans doute à offrir au Parlement et au public une vue d'ensemble de la situation, avec l'impartialité voulue. En pareilles circonstances, je le demande, pourquoi gardent-ils, dans leur rapport, un silence absolu, si je ne me trompe, touchant les intempéries auxquelles ces chaussures ont été soumises tant au camp de Valcartier qu'à Salisbury-Plain? En proposant ce rapport, ils désiraient que le comité tout entier l'adoptât. Ils le proposaient comme un rapport offrant au Parlement et au public un loyal exposé de la situation. Je pose ici la question à tout homme sensé, à tout esprit modéré, tant dans cette Chambre qu'au dehors: est-il possible de se convaincre qu'ils aient voulu dresser un rapport impartial, lorsqu'ils éliminent toute mention des intempéries de la saison au cours de laquelle ces chaussures ont été distribuées, et lorsque, malgré cela, nombre de témoins sont venus déclarer que les chaussures qu'on leur avait fournies au camp de Valcartier leur ont été d'un grand secours pendant dix semaines, dans les plus déplorables conditions jamais connues à ce camp, et qu'après ces dix semaines d'usage, elles étaient encore en excellent état.

Cette preuve qui figure dans le compte rendu des dépositions, il n'en est pas fait la moindre mention dans cet "impartial" rapport des députés de la gauche. La chose s'explique facilement: l'esprit de parti est venu en conflit avec leur patriotisme et ce dernier n'a guère tardé à s'éclipser. Leur rapport ne fait pas la moindre allusion au témoignage des soldats qui ont utilisé ces chaussures à Salisbury-Plain. Cela ne cadrerait guère avec l'idée qu'ils caressent et avec l'effort qu'ils tentent pour se faire de la popularité et pour se concilier la faveur du public, au moyen d'une question du plus grand intérêt national.

M. MACDONALD: Si le premier ministre veut bien me le permettre, je désirerais lui signaler le texte qui figure, page 597 du procès-verbal (texte anglais):

Vu que nous n'avons pu examiner les chaussures fournies au premier contingent d'outremer à Valcartier et en Angleterre qui nous a été soumise à cet égard, à l'exception de quelques témoins isolés, repose sur les rapports des conseils régimentaires d'Angleterre, du général Alderson et d'autres officiers britanniques, ainsi que sur la déclaration de sir George Perley;

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A mon avis, cela ne modifie guère la situation. Que l'honorable député se rapporte à la page 588 et il y lira la déposition de trois témoins dignes de foi, il me semble, M. W. M. Bennett, de Walkerville, l'ex-sergent Nussey, du régiment de la princesse Patricia et le caporal Edwards; en outre le témoignage du ministre de la Milice, à la même page, et à la page suivante, la déposition du soldat Ross, qui tous affirment qu'ils se sont servis de la chaussure dans les plus déplorables conditions, les pires qu'on ait connues, depuis quarante ans, à Salisbury-Plain, et en dépit de ces conditions atmosphériques, les chaussures ont rendu d'excellents services. Si les honorables députés eussent voulu faire preuve d'impartialité et présenter au public canadien un rapport sincère et sans préjugés touchant les chaussures en question, il me semble qu'il aurait fort bien pu faire quelque allusion à ce fait.

Quelques honorables députés de la gauche ont fortement appuyé sur les retards apportés aux commandes de chaussures, ainsi qu'au rapport du sous-comité du conseil. La chose s'explique facilement.

Après que le sous-comité du conseil eût mis la question à l'étude et qu'on eût proposé de donner des commandes de chaussures dans le sens suggéré par certains fabricants qui tenaient fortement à ce que ces commandes se fissent à bref délai, nous reçûmes de nouvelles propositions et d'autres avis touchant le type de chaussures à adopter. Le gouvernement des Etats-Unis, avec l'aide des meilleurs experts du continent avait mis quatre années à prendre une décision. Nous avions la décision prise par nos prédécesseurs, appuyée par tous les fonctionnaires techniques du ministère touchant les chaussures alors en usage et nous ne tenions nullement à faire le changement avec précipitation. Le ministre de la Milice en me consultant me dit qu'il croyait préférable d'attendre que le sous-comité eut fait son rapport, parce qu'il était possible que le comité dont le rapport est aujourd'hui devant cette Chambre, formulerait certaines propositions qui nous permettraient de prendre une décision au sujet du type de chaussures à adopter. Si ces membres du comité qui se préoccupaient d'autres questions plutôt que du meilleur type de chaussures à choisir pour le soldat canadien, eûssent donné un peu plus d'attention à cette question et aidé le Gouvernement et le public à choisir un type de chaussures qui pourrait être supérieur à celui qu'ils

avaient eux-mêmes adopté en premier lieu, tout le monde y eût sans doute sans doute gagné. Mais d'autres questions accaparaient leur attention, et leur principal souci semblait être celui de se concilier la faveur populaire aux dépens du Gouvernement, plutôt que le choix du meilleur type de chaussures à fournir aux soldats. A mon avis, le ministre de la Milice a eu parfaitement raison d'attendre qu'il pût bénéficier de l'avantage qu'il pouvait retirer de l'avis de ce comité; et dans le rapport de la majorité des membres du comité qui se préoccupaient de cette question et non pas des infimes soucis qu'absorbaient l'attention des membres de la minorité du comité qui siégent à la gauche, il y a certaines propositions que nous mettrons à l'étude et qui sans doute nous serons de quelque utilité en dernière analyse.

Pour ce qui est de cette question et de fait de tout ce qui se rapporte à l'équipement de nos troupes, je voulais qu'il y eut la plus complète et la plus entière investigation, et je crois que notre manière de faire au cours de la session a prouvé non seulement que nous consentions, mais aussi que nous désirions voir scruter jusqu'au tréfond tout ce qui pouvait surgir dans cette Chambre de nature à laisser planer le moindre soupçon de malhonnêteté ou de fraude. Non seulement nous avons consenti, mais nous avons insisté, à ce que tout fût scrupuleusement examiné, et nous continuerons ainsi jusqu'à la fin.

Quant à cette question particulière, il m'est agréable vraiment de voir que la conduite du Gouvernement n'a pas seulement reçu l'approbation de la majorité du comité, mais surtout qu'elle a été justifiée par la preuve faite devant le comité. Nous avons dû nous mettre à l'œuvre à un moment d'avis et en moins de six semaines. Nous avons embarqués 33,000 hommes équipés de pied en cap, et avec toute l'organisation nécessaire aujourd'hui pour une armée en campagne. Entre autres choses, il fallait un grand nombre de chaussures. Qu'avons-nous fait? Nous avons pris les chaussures qu'avait adoptées l'ancien gouvernement en 1905 et ensuite en 1910, et qu'avaient approuvées les experts d'alors devenus aujourd'hui les aviseurs de l'honorable ministre de la Milice; nous sommes allés aux manufacturiers du pays et leur avons demandé de nous fournir ces chaussures dans un plus bref délai qu'ils auraient pu le faire dans des conditions normales. Ce furent les chaussures de nos soldats qui partirent pour le combat.

Il serait bien étrange si dans ces circonstances et avec la température qui régnait durant les camps de Valcartier et Salisbury, quelques-unes de ces chaussures n'eussent pas cédé et qu'aucune plainte n'eût été faite. Mais il m'est agréable de pouvoir dire qu'en général le résultat a démontré non seulement la loyauté et l'honnêteté des manufacturiers canadiens mais aussi l'efficacité du département de la Milice et de la Défense, ainsi que la faculté du peuple canadien de s'adapter promptement et efficacement aux difficultés imprévues d'une crise de ce genre.

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): J'avais l'espérance de voir quelque député de la gauche prolonger ce débat assez longtemps pour permettre de l'ajourner à demain, mon intention étant de parler longuement sur ce sujet; mais à cette heure de la soirée, je vais essayer de résumer mes remarques le plus possible.

La première fois que j'entendis parler de trouble relativement aux chaussures des soldats canadiens fut à mon retour d'Angleterre vers la fin de novembre. Quelque temps après, je profitai d'une occasion pour me rendre à Saint-Jean, Québec, l'un des centres d'où partaient ces plaintes. Je trouvai là environ 30 paires de chaussures, qui avaient été rapportées par le colonel Gaudet,—de qualité inférieure. Nous en examinâmes quelques-unes dont les semelles étaient coupées et me paraissaient avoir été brûlées. Deux ou trois autres étaient usées et une ou deux avaient la semelle extérieure arrachée, soit par accident soit par dessein. Les journaux cependant avaient publié que les chaussures étaient mauvaises.

Quiconque réalise les dispositions d'esprit et de tempéramment du peuple canadien ou de tout autre peuple qui n'a pas l'habitude de la guerre, dans les circonstances où se trouve le Canada depuis le commencement de lutte, comprendra facilement l'état de tension nerveuse qui règne parmi les gens. Ainsi, un ballon perdu traverse la frontière près de Brockville et de suite on crie à l'invasion américaine; un cerf-volant planant au-dessus d'Ottawa jette à plusieurs reprises une commotion dans le public, et dernièrement quelques personnes qui entendirent parler l'Allemand près de Toronto soulevèrent les habitants de cette ville. Et il nous arrive sous différentes formes la preuve qu'il existe chez certaines gens une espèce d'énervement qui se manifeste à propos des choses les plus insignifiantes.

Le public dans les circonstances actuelles est impressionnable, et l'on comprend facilement leur premier mouvement dès que souffle la rumeur que les chaussures fournies aux soldats sont mauvaises. Nous avions confiance dans la majorité des fabricants. Nous croyions qu'ils étaient absolument honnêtes et loyaux dans leurs transactions. Je puis dire qu'un grand nombre avaient donné leurs paroles que la qualité du cuir et la fabrication étaient non seulement conformes au modèle, mais supérieures au modèle, et qu'ils confectionnaient une meilleure chaussure que celle exigée au contrat. Presque tous les fabricants donnèrent leur parole à cet effet. Quand j'appris qu'il y avait des plaintes, j'ordonnai immédiatement que des rapports me soient envoyés et plus tard je nommai un bureau d'inspection composés de fonctionnaires du département pour s'enquérir et faire rapport. Leur rapport est maintenant devant la Chambre.

D'abord, on crut à la vérité de ces accusations et les journaux alimentèrent cette agitation, mais en passant de régiment en régiment, pour me rendre compte moi-même des faits, je constatai que le remplissage, au lieu d'être fait de carton-cuir et de liège, comme certains disaient, étaient de la meilleure qualité qu'on puisse mettre dans des chaussures. C'était un mélange de cire et liège, tel que pourvu dans les devis. De plus, je me rendis de place en place et à peu d'endroits ai-je trouvé plus d'une douzaine de paires de chaussures défectueuses, et alors le soupçon m'est venu que cette agitation avait été suscitée pour une autre raison que le bien-être des soldats ou la mauvaise qualité des chaussures. Le département a mis à la disposition du comité d'enquête toutes les facilités possibles; j'ai même eu l'honneur de demander moi-même au très honorable premier ministre de nommer un comité pour s'enquérir de toute la question.

Je pourrais faire observer pour confirmer mes vues sur ce sujet, que lors d'un voyage à Washington il y a quelques années j'ai examiné les plans américains pour la confection des chaussures et leur chaussure militaire modèle. On sait généralement que la chaussure américaine est un peu plus légère que ce qu'on a appelé l'escarpin de bal canadien. Le bout est très large, beaucoup trop large à mon goût. J'en ai déjà acheté une paire et j'ai trouvé qu'il y avait trop d'espace pour les doigts du pied et qu'elle n'offrait pas le même confort qu'une chaussure plus juste. Comme j'ai fait remarquer au comité, un des échantillons de nos chaussures qui a été produit à la séance, aurait été préférable s'il eût été un peu plus large. J'ai aussi fait remarquer que pour retarder l'usure, la pointe de la semelle et le talon devraient être munis de clous.

La chaussure canadienne a résisté à l'usure au delà de toute espérance. A Salisbury, en Angleterre, les troupes se trouvèrent exposées à un temps très défavorable. Il plut tous les jours et les soldats étaient obligés de marcher dans la boue jusqu'aux chevilles. Il n'y a pas de chaussures possibles pour résister à de semblables conditions. Naturellement les chaussures canadiennes, les seules en usage à cet endroit, ont été les seules critiquées. Jusque-là nos soldats ne portaient pas de chaussures anglaises. En fin de compte, quand l'agitation soulevée au Canada se répandit jusqu'à Salisbury, les soldats se sont dit naturellement que ces chaussures devaient être mauvaises. Ils les mirent de côté pour des chaussures anglaises, mais heureusement pour eux ils conservèrent leurs chaussures de Valcartier. Nous avons preuves sur preuves que la chaussure anglaise n'a pas pu résister à la campagne, mais est tombée en morceaux. La semelle épaisse ne donne pas satisfaction au soldat anglais, et ce soir dans les tranchées de France et de Belgique, les soldats canadiens portent leurs vieilles chaussures du Canada, car 90 pour 100 ont rejeté la chaussure anglaise. L'" Evening Telegram " de Toronto, qui ne peut être accusé d'un excès de sympathie à l'égard de votre humble serviteur, publie un article de Gordon Dent, l'un de trois frères qui sont au front, dans lequel il dit:

> Je suppose que vous avez entendu dire que les chaussures canadiennes ne valent rien. Eh bien, elles sont bonnes; ma première paire n'a que les semelles usées et une fois réparées elles seront aussi bonnes que des neuves. Elles sont endommagées parce qu'un soldat les a mises sur le poêle pour les faire sécher, ce qui a fait pourrir les semelles. J'ai été de ceux, par malheur, qui ont dû se chausser dans le premier lot de chaussures anglaises. Elles s'ajustaient sur une planche de 2 par 4; elles n'ont aucun support pour la cambrure du pied et le cuir ne vaut rien. On a fait des plaintes et ils ont cessé d'en fournir de cette sorte. Celles qu'ils fournissent maintenant sont un peu meilleures, mais qu'on pose des bout de semelles et des clous à mes chaussures canadiennes, et je défie qui que ce soit qui est chaussé à l'anglaise pour marcher.

Voici aussi un extrait d'une lettre de Douglas Jennings à C. A. B. Jennings. Elle est datée de Levingston Manor, Wilts, le 9 mars 1915, et se lit comme suit:

> Ils nous ont fourni des chaussures anglaises avec des talons en acier et des gros clous

dans les semelles. Je crains qu'elles ne me ruinent les pieds, parce qu'elles sont très pesantes et le pied s'y accoutume difficilement.

Le jour de la paie, je vais m'acheter un paire de chaussures qui me donneront un peu de confort, parce que s'il faut que je suive toutes les marches que nous avons à faire ici, je vais m'estropier en peu de temps.

Voici un extrait d'une lettre écrite par un soldat de Salisbury à ses parents à Ottawa:

1er février 1915.

J'apprends qu'on a condamné les chaussures canadiennes. 90 pour 100 des hommes ici ne peuvent porter la chaussure anglaise et veulent celle du Canada, je vais laisser mes chaussures anglaises et porter celles de chez-nous, parce qu'elles sont plus confortables, quoiqu'elles ne soient peut-être pas aussi résistantes.

La semaine dernière, un soldat qui avait été mis en congé après avoir été blessé par un obus, passait par Ottawa en route pour Edmonton. En venant de Montréal à Ottawa, il montra à des gens sur le train les chaussures qu'il avait portées à Valcartier, à Salisbury et dans les tranchées et qu'il porte, je suppose, à Edmonton ce soir. Je puis aussi citer un extrait d'une lettre d'un officier très distingué qui est sur le champ de bataille. Il dit: "Nos chaussures canadiennes sont meilleures que les anglaises. Ces dernières sont tombées en morceaux plus vite que les chaussures canadiennes." Cette assertion confirme ce que dit le major Currie que les chaussures canadiennes qui ont résisté à l'eau à Valcartier, mais qui avaient été mises de côté après entente avec les autorités anglaises, ont été reprises par les soldats, et, 90 pour 100 d'entre eux les portent dans les tranchées à l'heure qu'il est. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre plus longtemps excepté pour faire les quelques remarques suivantes. Quelques-uns de nos fourgons ont été mis de côté. On prétendait entre autres choses qu'ils ne pouvaient pas tourner dans les rues étroites des villes anglaises. Je savais qu'il n'y avait pas de bon sens à cela, parce que le fourgon canadien peut tourner dans un espace de 31 pieds 9 pouces tandis que le fourgon anglais prend 35 pieds.

On s'est plaint que nos camions ne donnaient pas satisfaction, que nous avions trois sortes de camions. An lieu de les mettre de côté, cependant, voici que maintenant nous fournissons sept espèces de camions. Nos bicycles, qu'on avait mis de côté, sont maintenant devenus meilleurs que les bicycles anglais et sont adoptés. Nos chaussures furent mises de côté et voilà que maintenant elles sont supérieures aux chaussures anglaises.

En ce qui concerne les chaussures du contingent canadien lors de la guerre sud-africaine, voici les faits. La chaussure de qualité inférieure qui fut produite ici ce soir est bien celle qui fut fournie aux troupes, mais les défauts furent découverts avant le départ des troupes et un certain nombre de ces chaussures fut rejeté. Un grand nombre d'un modèle quelque peu différent fut ensuite acheté et distribué, mais les soldats ne voulurent pas les porter. Un grand nombre d'entre eux achetèrent de leurs propres deniers les chaussures Slater et les portèrent durant la campagne sud-africaine. Il n'est pas juste de dire que les soldats du Sud-Africain reçurent des chaussures Slater, parce que ceux qui en portèrent, les achetèrent eux-mêmes et les portèrent durant la campagne. Plus tard le département adopta la chaussure Slater, et ce fut, je crois, un homme du nom de Charles Slater qui réussit à la faire adopter. Ce fut la chaussure modèle du département, mais elle fut remodelée en 1910. Cette année-là on m'a fait l'honneur de me consulter à propos de cette chaussure et j'ai exprimé l'opinion que je préférais de beaucoup une chaussure légère.

J'ai toujours porté une chaussure légère et je l'ai toujours trouvée plus satisfaisante pour la marche. Une chaussure légère ne m'a jamais fatigué et je pouvais devancer ceux qui portaient des chaussures pesantes. La grande difficulté que présente une chaussure pesante, c'est qu'à moins qu'elle soit toujours bien graissée et tenue flexible elle fait des plis qui blessent le soldat. Je préfère une hausse faite de cuir mou. Si l'on suivait mon avis les hausses seraient de cuir tanné au mercure. Pour permettre de juger d'une chaussure légère, je rappellerai ce que connaissent tous ceux qui ont étudié les coutumes des highlands. Dans l'ancien temps le soldat des highlands, qui était alors un homme à part, et supérieur, même plus qu'aujourd'hui, portait ce qu'on pourrait presque appeler des mocassins aujourd'hui ou des souliers qui ressemblaient beaucoup aux souliers de course d'aujourd'hui. J'ai moi-même constaté par expérience que pour escalader les montagnes la meilleure chaussure est un soulier de coureur ou de joueur de crosse. Je n'aime pas une chaussure pesante. Les soldats anglais et allemands portent une chaussures pesante. Le soldat allemand porte une chaussure beaucoup plus grande qu'à l'ordinaire, parce qu'il s'enveloppe le pied dans la flanelle, tandis que le troupier anglais porte un chausson de laine. Le soldat français porte une chaussure beaucoup plus légère que celle de l'anglais ou de l'al-

lemand; l'Italien porte une chaussure légère, ainsi que le soldat canadien, et la chaussure américaine est la plus légère de toutes, tantôt doublée, tantôt non doublée. Elle est plus légère que ce qu'on a appelé l'escarpin de danse du troupier canadien.

Je ne veux pas m'attarder plus longtemps compris le très honorable chef de l'opposiompris le très honorable chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier), cette enquête a été inspirée par les soupçons de fraude qui planaient sur les fabricants canadiens. A mesure que l'enquête progressait l'on oubliait de prouver que les fabricants avaient agi frauduleusement, et je suppose qu'on ne pouvait pas le faire parce que les témoignages ne laissaient entrevoir aucune fraude.

La question naturellement surgit dans mon esprit: Ces messieurs, en agissant ainsi, ont-ils en vue le bien-être des soldats? Pas du tout. Les soldats étaient très satisfaits de leurs chaussures et au Canada il y a des milliers et des milliers de soldats qui les portent. Ils les portaient l'automne dernier, ils les ont portées tout l'hiver, et ils les portent ce printemps et ne trouvent rien à redire. L'autre jour une brave dame vint me trouver ici à Ottawa, et me dit: "C'est bien terrible; j'ai vu un pauvre soldat qui se promenait et le pied lui sortait de sa chaussure". Je répondis: "C'est absolument impossible". "Oui, dit-elle, je l'ai vu de mes yeux. Il a ses pieds dans des toiles". "Vous devez vous être trompée, lui dis-je, on fournit des snow-boots aux soldats durant l'hiver", et elle dit: "Oh! je ne savais pas cela. Tout le monde dans un pays neigeux porte des snow-boots l'hiver. Nous avons fournis ces snow-boots tout l'hiver, et nous en offrîmes aux soldats à Salisbury, mais là ils furent mis de côté parce que nous avions cru devoir changer les chaussures qu'ils avaient.

Cette agitation n'avait certainement pas non plus pour but de favoriser l'industrie canadienne. Un particulier m'a dit qu'au moment où cette question fut soulevée, le gouvernement russe était à négocier pour placer chez les fabricants canadiens une commande de chaussures au montant de $3,000,000, mais aussitôt que se répandit cette agitation, la commande fut annulée et donnée à des maisons des Etats-Unis. Cette agitation, entreprise d'abord dans un but politique, a servi aux intérêts commerciaux de nos concurrents des autres pays.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre a-t-il la preuve par écrit de ce qu'il avance, et, alors, aurait-il la bonté de la soumettre à la Chambre?

[L'hon. M. Hughes.]

L'hon. major général HUGHES: Soumettre quoi à la Chambre?

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre a dit que pour avoir soulevé cette question—cette question relativement à la qualité des chaussures qui ont été fournies aux soldats et dont il rend responsable l'opposition. . .

L'hon. major général HUGHES: Oui.

L'hon. M. PUGSLEY . . . nous avions fait perdre aux fabricants canadiens une commande de $3,000,000 de chaussures qui a été placée chez les fabricants américains. C'est là une assertion d'une grande importance et si l'honorable ministre a quelque confirmation écrite de ce fait, voudrait-il la soumettre aux députés? Je demanderais à l'honorable ministre s'il serait prêt à le faire?

L'hon. major général HUGHES: Faire quoi?

L'hon. M. PUGSLEY: Soumettre aux députés ses preuves.

L'hon. major général HUGHES: Je les ai soumises. L'honorable député m'a demandé mes preuves. Je lui ai donné ma parole. Il n'y a pas eu pour la valeur d'un dollar de chaussures canadiennes d'expédiées en Russie, en France. . .

M. MACDONALD: Oh, oui.

L'hon. major général HUGHES: Non, pas à ma connaissance.

M. MACDONALD: En cela mon honorable ami fait erreur. Il a été déclaré au comité qu'une maison de Montréal avait une commande pour expédier des chaussures dans ces pays.

L'hon. major général HUGHES: Bien, je n'en savais rien. J'ai raison de croire qu'il y aurait eu des chaussures pour des millions de dollars expédiées dans ces pays sans cette agitation.

L'hon. M. PUGSLEY: Puis-je demander à l'honorable ministre s'il est vrai que la remarque qui lui a été attribuée dans les journaux à l'effet que le fabricant qui avait fourni ces mauvaises chaussures méritait d'être fusillé, aurait pu avoir quelque influence sur le gouvernement russe.

L'hon. major général HUGHES: La remarque qui m'a été attribuée disait que ce serait un châtiment trop doux que de fusiller un fabricant qui confectionnait des mauvaises chaussures pour les soldats, mais cela fut subséquemment à l'agitation commencée par les honorables députés de la gauche.

M. MACDONALD: Non, pas subséquemment.

L'hon. major général HUGHES: J'ai dit cela vers le milieu de janvier.

M. MACDONALD: Ce fut avant l'ouverture du Parlement.

L'hon. major général HUGHES: Mais l'agitation était en marche avant que je revienne de l'Angleterre.

L'hon. M. PUGSLEY: Mais alors la nouvelle courait l'armée.

L'hon. major général HUGHES: Non pas; les soldats étaient satisfaits. Cette agitation n'a pas été entreprise dans l'intérêt public.

M. MACDONALD: Les soldats commencèrent l'agitation eux-mêmes.

L'hon. major général HUGHES: Il n'en fut pas ainsi. Elle fut inaugurée dans les journaux et non pas dans le but de promouvoir le bien de l'empire. J'ai étudié cette question à tous les points de vue, et sous aucun aspect apparaît-elle utile au peuple canadien. Ce trouble a été suscité au profit de concurrents étrangers et pour aider au parti politique qui constitue aujourd'hui l'opposition et la constituera encore longtemps dans ce Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre ne sait-il pas qu'un des journaux qui agita cette question dès le commencement et d'une manière très active, fut un des plus grands journaux canadiens de Montréal, le "Montreal Star," qu'on ne peut accuser de favoriser le parti libéral.

L'hon. major général HUGHES: Quel qu'ait été le début, de toute l'affaire, nos amis de la gauche n'ont pas été lents à s'en emparer. J'en étais justement à faire observer que, les soldats qui sont sur le continent, de même que ceux qui sont encore au pays, du moment qu'ils se sont aperçus qu'il s'agissait d'une question purement politique ou commerciale, se sont calmés et ont refusé de prêter les mains à cette campagne.

Nos soldats qui sont de l'autre côté de l'océan, ainsi que ceux qui sont sur la ligne de feu en France, portent tous sans exception la chaussure canadienne de préférence à la chaussure anglaise. Cette dernière, qui est pourtant d'un cuir plus épais, n'a jamais duré plus que deux mois, en moyenne. En réalité, on est obligé de renouveler les chaussures des soldats anglais, au bout de six semaines ou de deux mois, tout au plus.

Les chaussures canadiennes sont donc meilleures que les chaussures anglaises, qui ont été bien loin de faire la durée des nôtres. Des milliers de chaussures canadiennes distribuées à nos soldats, à Valcartier, sont encore, à l'heure actuelle, portées par nos gars sur la ligne de feu; c'est réellement merveilleux, et à mon avis, c'est le plus beau témoignage que l'on puisse rendre à nos fabricants canadiens.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de cette Chambre, vu l'heure avancée; car si on le juge nécessaire, nous pourrons revenir sur cette discussion en d'autres circonstances.

(L'amendement de M. Murphy est rejeté à main levée.)

La motion de M. Middlebro est adoptée à main levée.

(La séance est levée à minuit et trente-cinq minutes, mardi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE. Orateur.

Mardi, 13 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

EVASION DE THOMAS RILEY.

M. EDWARDS: Monsieur l'Orateur, je désire savoir du ministre de la Justice s'il a pris connaissance d'un entrefilet publié par le "Free Press" de samedi dernier, et dont il est aussi question dans le "Citizen" de ce matin, concernant l'élargissement de Thomas Riley, du pénitencier de Kingston. Il est dit dans ces deux journaux qu'il y avait deux détenus du nom de Riley dans cette institution et que celui qui a été condamné, il y a environ un an, à quinze ans de détention pour homicide, a été libéré, par erreur, à la place de son homonyme. Si la nouvelle est vraie, elle est de nature à faire planer des doutes sur l'administration de ce pénitencier. Je désire savoir si le ministre a été mis au courant de cette affaire.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): J'ai été informé de l'incident. Voici ce qui est arrivé: Le département a

reçu une pétition demandant l'élargissement de Thomas Riley, convaincu d'homicide au mois d'avril 1913, et condamné à sept ans de détention. Après avoir étudié le dossier, le département approuva la pétition et la soumit avec tous les détails relevés au cours du procès, à Son Altesse royale, le Gouverneur général, qui ordonna l'élargissement du détenu.

Malheureusement, il y avait dans la même institution un autre Thomas Riley, également condamné pour homicide, au mois d'avril 1914 et qui purgeait une sentence de quinze ans de détention. Je dois dire que la seule différence entre les deux noms—et c'est là que cette regrettable erreur s'est produite— c'est que celui qui a été condamné à quinze ans de détention porte le nom de Thomas M. Riley. Quand l'ordre d'élargissement fut envoyé au préfet par le département du secrétaire d'Etat, il ne comportait aucun renseignement sur le détenu et le désignait sous le nom de Thomas M. Riley. En conformité de cet ordre, le dit Thomas M. Riley fut élargi, bien que la pétition accordée par Son Altesse royale concernait l'autre Riley. Ce malencontreux "M" s'est glissé dans les documents concernant le recours en grâce, parce qu'il y avait, en ce moment, devant le département un rapport concernant l'opportunité de renvoyer dons son pays le détenu condamné à quinze ans de détention.

L'incident est souverainement regrettable, cela va sans dire. Il fait voir clairement que, dans la transmission de tels ordres, on devrait avoir soin de donner non seulement le nom, mais tous les détails afin d'éviter les erreurs concernant l'identité. Je ne crois pas que ce serait remédier à la situation que d'appeler l'attention publique sur ce fait, mais je puis apprendre à la Chambre que nous avons pris des mesures pour arrêter dorénavant et ramener au pénitencier celui que Son Altesse royale n'avait pas ordonné de libérer et qui, par suite de ce regrettable concours de circonstances, s'est évadé du pénitencier. Nous avons entrepris de porter remède à l'erreur commise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Demanderez-vous l'extradition?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai donné des instructions afin qu'on étudie l'affaire à ce point de vue-là.

M. McKENZIE: J'imagine que le ministre élargira celui qui a été gracié?

L'hon. M. DOHERTY: Il y a lieu de le croire. Il y a assurément un ordre régulier d'élargissement et ce qu'il y a de mieux à faire c'est de rendre l'intéressé à la liberté. Le seul fait que, malheureusement, le message n'a pas transmis des renseignements précis ne doit pas préjudicier à celui dont on avait ordonné l'élargissement.

[L'hon. M. Doherty.]

LE RAPPORT DE M. FERGUSON.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il y a deux ou trois jours, a été déposé sur le bureau de la Chambre le rapport d'une enquête faite par M. Ferguson qui, semble-t-il, a reçu mission du Gouvernement de faire une enquête concernant certaines affaires ressortissant du département de l'Intérieur. Ce rapport est volumineux. Lorsque j'ai commencé à le lire, je me suis aperçu qu'il ne faisait pas mention des pouvoirs conférés à M. Ferguson ou de la nature des devoirs qui lui étaient dévolus. Le décret du conseil qui l'a nommé n'a pas été déposé. Le Gouvernement voudra-t-il le communiquer sans retard?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Quand le rapport a-t-il été déposé sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il y a deux jours environ.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. S. F. GLASS (Middlesex): Monsieur l'Orateur, je désire prendre la parole sur un fait personnel. Je regrette que le représentant de Lambton-ouest (M. Pardee) ne soit pas ici ce matin, car j'entends signaler à la Chambre des propos qu'il a tenus, dit-on, samedi dernier dans la circonscription électorale que je m'honore de représenter. Sous le titre "Appel aux buveurs de sang", le "London Advertiser" publie dans son édition d'hier le compte rendu d'un discours du représentant de Lambton-ouest. Adressant la parole à une convention libérale qui a eu lieu samedi dernier dans la cité de London, pour choisir un candidat à l'élection fédérale, il disait:

Puis, vient le ministre des Finances, M. White. C'est un vrai cultivateur que M. White, qui sort d'un bureau de Toronto, et il dit aux cultivateurs: "Payez un peu plus cher, ayez plus de patriotisme, augmentez votre production, acquittez plus généreusement l'impôt du sang afin d'entretenir les buveurs de sang".

Ensuite, au sujet des 5 p. 100. Les tories crient "loyalisme". Ils l'ont toujours fait. Ils recèlent la vraie fidélité d'un Nicodème. Les grits sont des félons. Ils veulent l'annexion. Ils ne sont pas sujets britanniques.

Les tories n'ont pas combattu la réciprocité pour des raisons économiques—ils ne le pouvaient pas—aussi, sont-ils venus dire aux cul-

tivateurs: Bien que la réciprocité vous procurerait de plus grands débouchés et de meilleurs prix, vous ne devez pas voter pour elle, car, sa victoire affaiblirait les liens de l'empire et le Canada serait annexé aux Etats-Unis.

Ils ont agité le drapeau. Ils se sont appelés les parangons de la fidélité et ils ont crié gare à la province d'Ontario. Celle-ci a dû regarder à travers un microscope, car nous avons été réduits au nombre fatidique de 13. Cependant, je n'ai pas de reproches à faire. C'était insensé, mais chacun est maître de sa destinée. La province d'Ontario a eu peur de l'épouvantail.

Quelle est aujourd'hui la fidélité des tories? Que disent les conservateurs? Font-ils preuve de logique? Leurs appels à la fidélité ne prennent pas. On accepte comme raison qu'ils sont tories des pieds à la tête. Ils ont demandé à ceux qui sont nés en Angleterre de ne pas appuyer le parti libéral parce qu'il est félon et qu'il ne veut pas venir en aide à l'empire britannique. Que feront maintenant les personnes nées en Angleterre.

La semaine dernière, j'ai entendu votre représentant actuel qui tentait de justifier l'augmentation de 7½ p. 100. Il disait: "Si ce n'était de cette affaire, contenterions-nous les manufacturiers" (rires). Cette courte phrase révèle toute la tendance de la politique des tories. Elle consiste "à engraisser les manufacturiers et à n'avoir cure du cultivateur. Il se rendra".

Si mon honorable ami (M. Pardee) était à la Chambre, je lui demanderais si l'on a fidèlement rapporté ses paroles; à en juger par la construction des phrases, on semble plutôt ne l'avoir pas fait. Je veux dire que la déclaration est absolument fausse du commencement à la fin, et le hansard fera voir que l'on a mal rapporté mes paroles. C'était sans doute dans le but de me nuire dans l'esprit des cultivateurs présents. Je profite donc de l'occasion pour dire que les allégations de l'honorable député, en supposant qu'il ait tenu ce langage-là, sont absolument fausses et n'ont pas même une ombre de fondement.

M. l'ORATEUR: Sous prétexte d'explications sur des faits personnels, on semble avoir récemment pris l'habitude de donner lecture d'articles de journaux. Il n'y a pas en cela, je tiens à le déclarer, de question de privilège, et les explications ainsi données ne sauraient, quelque bonne volonté qu'on y mette, être considérées comme portant sur une question de privilège. Tout député a néanmoins le droit de signaler et de contredire les allégations des journaux.

QUESTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES DE GUERRE—CORRESPONDANCE AVEC LES FABRICANTS.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) m'a prié de vouloir bien, en son absence, demander au premier ministre s'il a maintenant l'assentiment qu'il lui fallait, a-t-il dit, obtenir avant de déposer certaine correspondance échangée entre les manufacturiers et le Gouvernement au sujet du mode d'adjudication des fournitures pour l'armée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai écrit à la personne qui m'avait adressé la lettre, mais n'en ai pas encore reçu de réponse.

ACHATS POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT ANGLAIS.

L'hon. M. PUGSLEY: Je signale à l'attention du ministre de la Milice l'entrefilet suivant que l'"Ottawa Free Press" publiait hier soir, et je profite de l'occasion pour faire une question.

Le gouvernement anglais enverra ses propres acheteurs.

Les révélations relatives aux achats de chaussures, de bandages, de jumelles et de mauvais chevaux pour l'armée semblent avoir traversé l'Atlantique.

On dirait que le gouvernement anglais commence à réfléchir. Peu de temps après la déclaration de la guerre, il s'en remettait au gouvernement canadien du soin d'acheter au Canada certaines fournitures pour l'usage des armées de la Grande-Bretagne et des nations alliées. C'est le gouvernement anglais qui devait solder la dépense.

Au cours des quelques dernières semaines le gouvernement anglais a, dit-on, retiré l'autorisation qu'il avait donnée au gouvernement canadien de faire des achats pour son compte.

Cela ne signifie pas que le gouvernement anglais n'achètera plus de fournitures au Canada, puisque les acheteurs du ministère de la guerre sont en route pour le Canada et les Etats-Unis, et que, se dispensant de l'intermédiaire du cabinet d'Ottawa, le gouvernement anglais fera désormais lui-même ses achats chez les producteurs et les fabricants du continent.

Je demanderai au ministre de la Milice si le Gouvernement a appris que le ministère de la guerre d'Angleterre envoie de ses agents aux Etats-Unis et au Canada pour y faire directement affaires avec les manufacturiers, et qu'il doit cesser de faire ses achats par l'entremise de mon honorable ami le ministre de la Milice et des personnes par lui nommées?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Fort heureusement, je me trouve en position de répondre à la question que l'honorable député (M. Pugsley) me fait au sujet du ministère de la Milice. En ce qui concerne ce ministère, l'entrefilet en question est entièrement dénué de fondement. Pour ce qui regarde le Gouvernement, c'est au premier ministre qu'il faut s'adresser.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Autant que j'en puis juger, l'entrefilet est sans fondement aucun. Je sais au contraire qu'il y a quatre ou cinq jours le gouvernement anglais nous priait d'acheter au Canada, pour le compte du ministère de la guerre, une quantité considérable de fournitures.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. McKENZIE (Cap-Breton-nord): Je me permets d'appeler encore une fois l'attention du secrétaire d'Etat sur certaine motion que je faisais il y a quelque temps et qui visait surtout le ministère des Chemins de fer. Le ministre des Chemins de fer me dit qu'il a fait tenir ce dossier au secrétaire d'Etat. J'espère qu'on le déposera, car il est bien évident que la session tire à sa fin.

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Sur quoi le dossier porte-t-il?

M. McKENZIE: Comme il n'y en a qu'un seul qui soit à mon intention, on le trouvera sans peine s'il est là. Il a trait à l'échange de correspondance entre M. Douglas, représentant du comté de Cap-Breton à l'assemblée législative, et les ministères du gouvernement fédéral.

L'hon. M. CODERRE: Je dois dire à l'honorable député qu'il n'y a pas eu d'échange de correspondance entre cette personne-là et moi.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur les articles du projet de loi (bill n° 11), déposé par l'honorable M. Doherty, tendant à admettre les Canadiens en service actif durant la présente campagne à prendre part au vote.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Ce bill a été réimprimé de façon à comprendre certains amendements et certaines modifications—quelques-unes résultant de la discussion en comité et d'autres en conséquence d'un examen plus approfondi de notre part.

Hier, on a distribué une copie réimprimée qui contenait un certain nombre d'erreurs d'écriture et dans laquelle on avait inséré une disposition que je pourrais décrire comme étant plutôt expérimentale et tendant à faire passer dans la pratique une idée exprimée par le très honorable chef de la gauche. Cet article a été inséré par erreur, car mon intention était de n'inscrire cette disposition à ce projet de loi qu'après avoir eu l'occasion de la soumettre à mon très honorable ami.

Je ne veux pas laisser entendre que je ne suis pas prêt à mettre en pratique l'idée soumise par le très honorable chef de l'opposition, si nous pouvons arrêter le meilleur moyen de l'appliquer; toutefois, vu la nécessité de corriger ces erreurs et vu l'insertion de cette disposition, j'ai fait exécuter la réimpression du bill ainsi corrigé et j'en ferai distribuer des copies. En substance, le bill réimprimé ne diffère pas sensiblement de celui distribué déjà, sauf qu'on n'y trouve pas la disposition dont j'ai parlé, les autres changements consistant tous en de simples corrections de termes. Nous avons débattu les deux premiers articles; pourtant, si on veut les discuter à nouveau, je n'ai pas d'objection.

L'hon. M. PUGSLEY: Le premier article est-il le premier article du bill primitif?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas de changement dans le premier article.

L'hon. M. PUGSLEY: A propos du deuxième article?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas modifié. Le comité observera qu'on a inséré un titre entre le premier et le deuxième articles. C'est la différence qu'il y a entre les parties du bill qui se rapportent aux volontaires qui sont à l'étranger et celles qui ont trait aux volontaires qui sont au Canada. Les dispositions qui se rapportent à ces derniers commencent à l'article 4.

M. NESBITT: On a quelque peu modifié le premier article.

L'hon. M. DOHERTY: Dans quelle mesure?

M. NESBITT: On y a biffé certain mots.

L'hon. M. DOHERTY: On n'a pas modifié cette disposition telle qu'adoptée par le comité, samedi, bien qu'il y ait une modification de l'article tel que rédigé à l'origine.

M. NESBITT: Il y a un changement dans l'impression.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député n'a pas indiqué la nature du changement.

L'hon. M. MURPHY: Dois-je comprendre, d'après ce que mon honorable ami vient de dire, que le premier article, dans le bill réimprimé, ne diffère pas du premier article du bill primitif?

L'hon. M. DOHERTY: Non, mais on l'a laissé tel qu'il était dans le bill que le comité a adopté, samedi dernier.

M. NESBITT: Cela se peut, mais je parle du bill tel qu'imprimé d'abord.

L'hon. M. DOHERTY: Le premier article du bill, tel que déposé à l'origine, a été modifié en comité, samedi dernier, et le premier article, tel que maintenant imprimé, est l'article qu'a adopté le comité, conformément aux modifications qu'on y a apportées.

Sur l'article 1er (soldats ayant droit de voter).

L'hon. M. MARCIL: L'honorable ministre a-t-il fait une distinction entre les volontaires et les réguliers?

L'hon. M. DOHERTY: D'après le premier article le mot "volontaire" comprend toute personne qui sert, aujourd'hui, dans les forces militaires du Canada.

M. VERVILLE: L'annexe "A", qui décrit la façon dont le soldat doit voter, s'applique-t-elle à l'article 1er du bill? Cette annexe correspond à l'article 2, mais l'article 1er ne dit rien de la façon dont les volontaires, au Canada devront voter.

L'hon. M. DOHERTY: Nous nous occupons maintenant des volontaires qui se trouvent à l'étranger, et nous devrons, en temps utile, tenir compte des volontaires, au Canada, et résoudre leur cas. La formule "A" du bulletin est exactement semblable à la formule du bulletin dont on se sert, à chaque élection, au Canada. Pour faire disparaître jusqu'au moindre doute au sujet de la reproduction fidèle du bulletin dont on se sert maintenant par le bulletin ainsi imprimé, j'inscrirai, si le comité y consent, à la copie officielle un des bulletins en usage maintenant.

Je désire bien faire comprendre que des bulletins exactement semblables à ceux employés au Canada seront distribués aux soldats des deux catégories, avec cette différence que dans l'espace où sont imprimés les noms des candidats on imprimera sur les bulletins qui serviront aux soldats à l'étranger les mots indiqués dans l'annexe "A". Il n'y a pas de différence dans la forme du bulletin. La seule différence entre le bulletin actuellement employé en vertu de la loi des élections fédérales et le bulletin qui servira aux soldats à l'étranger, sera que ce dernier contiendra dans l'espace blanc, au lieu des noms des candidats, les mots de la formule adoptée.

Sous tous les autres rapports le bulletin est le même que celui employé dans les élections fédérales.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que la déclaration que vient de faire l'honorable ministre de la Justice, qu'il veut adopter l'idée émise par l'honorable chef de l'opposition de rendre le bill plus acceptable à tous les partis en l'entourant des sauvegardes que nous reconnaissons nécessaires à l'égard du vote des soldats à l'étranger, aura certainement l'effet de nous convaincre qu'il est possible de s'entendre pour atteindre ce résultat. La chose est un peu embarrassante parce que l'honorable ministre a fait réimprimer le bill avec un article concernant la nomination de scrutateurs et de commissaires et un autre qui ne contient pas cet article.

Il est difficile de discuter le nouveau bill dans la Chambre, car c'est virtuellement un bill nouveau, et je proposerais, vu les nouvelles dispositions qu'on y a ajoutées, et à cause de la proposition que l'honorable ministre a faite, de nommer un petit comité composé de membres des deux partis, pour étudier tout le bill. Je crois que l'idée des représentants et des commissaires est bonne; il y aura là une protection acceptable. Je crois cependant que les commissaires devraient posséder plus d'autorité qu'on ne leur en donne, et qu'ils devraient dans une grande mesure surveiller le vote. Si le ministre et le chef de l'opposition pouvaient conférer ensemble au sujet du bill je crois qu'il serait possible de le rendre acceptable.

L'hon. M. DOHERTY: Au sujet de l'article dont parle mon honorable ami, j'ai déjà expliqué pourquoi il était un peu prématuré de l'imprimer, parce que cet article n'est qu'un essai. J'en ai conféré quelques instants avec l'honorable chef de l'opposition et il m'a semblé qu'il ne l'approuvait pas entièrement, et qu'il n'était peut-être pas aussi facile à mettre en pratique que je l'aurais désiré. Je ne croyais pas que cet article figurerait dans le texte que l'on a fait réimprimer à cause des erreurs d'écritures et autres que la première impression contenait. J'espère qu'il sera possible de rédiger un article qui satisfera tout le monde, et tiendra compte de la suggestion de l'honorable chef de l'opposition telle que je l'ai comprise.

Quant à la proposition de renvoyer l'examen du bill à un comité, je crois que ce pourrait être une bonne chose. Mais j'espère que l'on pourra s'entendre en comité

général sur plusieurs dispositions du projet et de cette façon on donnera beaucoup moins à faire au comité spécial.

Si mon honorable ami (M. Pugsley) voulait bien accepter cette modification à sa proposition on pourrait continuer l'étude de ce bill en comité général, en laissant de côté les articles que l'on voudra soumettre au comité spécial et qui demandent une étude plus attentive.

L'hon. M. OLIVER: Si l'article 1er est encore en discussion, je désire réitérer l'objection que j'ai à cette disposition. Premièrement, j'apporterai la même raison que j'ai déjà donnée, à savoir que l'on crée un cens électoral double et, vu l'amendement qu'y apporte l'honorable ministre, cette disposition n'est pas nécessaire pour offrir une facilité raisonnable de voter. Une autre raison, c'est que l'honorable ministre crée un troisième cens électoral, et je dis que c'est là trop embrouiller les choses. J'approuve la troisième condition, mais lorsque nous avons déjà la première, celle du lieu où l'enrôlement a été fait, et aussi la troisième, celle qui veut que le votant vote dans la circonscription électorale à laquelle il appartient, je dis que cette disposition est inutile. Je ne veux pas faire une motion pour la supprimer, mais je veux qu'on me donne acte de mon opposition.

(L'article 1er est adopté.)

Sur l'article 2 (distribution des bulletins).

L'hon. M. OLIVER: Je constate que cet article dit que les bulletins seront envoyés au commandant du régiment des Bermudes, et qu'ensuite celui-ci les distribuera aux soldats. Je croyais que ce soin ne serait pas confié au chef de corps, mais qu'en vertu d'un nouvel article l'officier payeur serait chargé de distribuer les bulletins aux soldats et de les recueillir après qu'ils auront voté. N'est-il pas juste que la façon de voter soit la même aux Bermudes qu'en Europe?

L'hon. M. DOHERTY: Le payeur du corps expéditionnaire canadien se trouve, comme de juste, en Angleterre, de sorte qu'il ne nous serait guère possible d'appliquer à nos troupes des Bermudes les dispositions en vertu desquelles les bulletins seraient délivrés par le payeur en chef. Mais, après tout, quant aux Bermudes, nous n'avons là qu'un régiment de 982 hommes. Ce serait agir de façon bien extraordinaire que d'envoyer ces bulletins au payeur, d'autant plus que ce n'est pas lui qui paye ces hommes, à ce que l'on me dit. Il est le payeur en chef du corps expéditionnaire du Canada, mais je crois savoir que ceux des Bermudes ne font pas partie de ces troupes. Ils font là simplement un service de garnison, service pour lequel ils ont été expressément détachés. Si l'on pense que, pour remplir cette tâche, le choix de l'officier commandant est susceptible d'objections, l'on pourrait dire, je suppose que le payeur de ce régiment devrait être celui qui distribuera les bulletins. L'honorable député comprendra que l'officier commandant n'a autre chose à faire de ces bulletins que de les distribuer à ceux qui ont le commandement des compagnies, et voilà le court et le long de sa besogne. Le reste est fait par les commandants des compagnies et par les volontaires à qui les bulletins sont distribués. L'officier commandant n'est que le moyen de faire passer les bulletins aux officiers qui auront à recueillir les suffrages.

M. GERMAN: Que les bulletins soient adressés à l'officier commandant ou au payeur, je ne vois pas que cela ait grande importance. L'objection que j'y trouve, et celle que le peuple y trouvera, je le crois bien, c'est que, dans l'exécution de cette loi les bulletins vont être confusément remis par le chef de corps ou par le payeur aux commandants des escadrons, des compagnies et des batteries, et les soldats voteront pêle-mêle, si je puis me servir de cette expression, sans que rien ne garantisse l'enregistrement fidèle des votes. Aucune surveillance ne sera exercée; la chose se fera selon que l'officier en aura le désir, et selon que ses convictions politiques l'y détermineront. Peut-on croire que le commandant d'une compagnie, parce qu'il porte l'uniforme, va agir plus honnêtement que le simple civil? Rien ne contrôle ses actes, et il peut faire comme il lui plaît. Comme je l'ai dit dans les quelques remarques que j'ai faites dans la discussion générale du présent bill, quand les bulletins seront retournés à une circonscription où le résultat est incertain, et que ce résultat menace d'être modifié par le vote des militaires, il en naîtra du mécontentement. C'est à cause de cette probabilité que je m'élève contre ce bill. Il n'existe aucune garantie. Simplement parce qu'un homme porte l'uniforme de l'armée, nous disons qu'il se montrera plus honnête que s'il était chez lui.

Dans une élection ordinaire, toutes les précautions sont prises: nous avons des présidents de scrutin, des agents; toutes les garanties possibles protègent le vote donné en

la présence du président de scrutin, qui est tout aussi honnête que s'il portait un uniforme. Je ne vois pas pourquoi ne pas entourer des mêmes garanties le vote des militaires. Au lieu de cela, on se prépare à mettre la chose dans les mains d'hommes qui sont en position d'agir dans leur intérêt sans que rien ne vienne les gêner.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il pensé à faire mettre le bulletin dans l'affidavit même, pour qu'il n'y ait qu'un seul document?

L'hon. M. DOHERTY: Nous ne pouvons guère réunir le bulletin et l'affidavit, mais, selon qu'il est maintenant proposé, l'affidavit sera endossé sur l'enveloppe qui contient le bulletin.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: En tant qu'il s'agit de la première disposition de l'article 2, je n'y vois aucun inconvénient. Les bulletins sont simplement envoyés à notre haut commissaire à Londres et à l'officier principal des troupes qui sont aux Bermudes. Je présume que les dispositions de la loi actuelle seront observées, autant du moins qu'elles le peuvent être, sous le régime de la présente loi et qu'il s'y trouve une disposition à cet effet.

L'hon. M. DOHERTY: Il s'y trouve en effet une disposition qui la rattache à la loi des élections générales.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La difficulté que je vois à l'application de ce bill vient justement d'être énoncée par mon honorable ami de Welland. Nous ne pouvons nous dissimuler que la nature humaine est toujours la même, que l'on soit vêtu en khaki ou en mufti. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le paragraphe 3 de cet article, que voici:

Le greffier de la couronne en chancellerie enverra également cet avis par le télégraphe sous-marin au secrétaire du haut commissaire du Canada à Londres et le secrétaire adressera alors un nombre suffisant de bulletins et d'enveloppes au payeur en chef du corps expéditionnaire canadien, qui les transmettra aux différents payeurs régimentaires; ceux-ci les remettront aux officiers qui commandent les escadrons, les compagnies et les batteries, et ces officiers donneront un bulletin à chaque volontaire sur qui ils exercent le commandement et qui aura fait la déclaration de la formule B.

Les bulletins de vote sont envoyés par le greffier de la couronne en chancellerie au secrétaire du haut commissaire à Londres, et ce dernier les transmet au payeur de la force expéditionnaire canadienne qui, à son tour, les envoie au commandant des escadrons des compagnies et des batteries. Pourquoi faire passer ces bulletins par tant de mains? Il faudrait en envoyer à une seule personne, celle qui remplit les fonctions de président d'élection. L'autre jour, mon honorable ami a fait allusion aux quinze états de l'Union américaine qui ont adopté des lois accordant le droit de suffrage aux soldats sur le front. Je n'ai pas réussi à obtenir tous les renseignements voulus à cet égard, mais voici ce que j'ai constaté: c'est que les opérations du scrutin parmi les soldats se font comme ailleurs. Un bureau de scrutin est établi, on nomme des scrutateurs et les bulletins de vote déposés sont sujets aux règlements qui s'ippliquent ailleurs au scrutin. Mais il est bien plus difficile d'appliquer ces règlements au fonctionnement du projet en discussion; car aux Etats-Unis tous les soldats en campagne étaient sous la direction immédiate des autorités. Il n'en est pas ainsi dans le cas dont il s'agit. Ce que je suggérerais, ce serait une commission chargée de présider au scrutin, de façon à ce que les votants soient l'objet d'une surveillance continuelle et que les règlements s'appliquant aux opérations du scrutin au pays, s'appliquent également ici. L'honorable député de Saint-Jean a dressé un amendement que j'invite le ministre à étudier.

L'hon. M. PUGSLEY: Dans ma pensée, trois commissaires seraient chargés de toutes les opérations du scrutin. Voici comment se ferait la nomination de ces commissaires: il y en aurait un, à la nomination du premier ministre, et un autre à celle du chef de l'opposition; ces deux commissaires en nommeraient un troisième, et advenant désaccord sur le choix de ce troisième titulaire, le juge en chef de la cour suprême du Canada le nommerait. Ces commissaires établiraient tous les règlements voulus pour la marque à opposer sur le bulletin de vote, le tout subordonnément à l'approbation de l'exécutif. Je pourrais peut-être lire ce projet d'amendement:

L'exécutif nommera, dans le but d'appliquer les dispositions de la présente loi, deux commissaires, dont l'un sera nommé par le premier ministre, et l'autre par le chef de l'opposition, dans un délai de.. .. .. jours après l'adoption de la présente loi. Et advenant que le premier ministre ou le chef de l'opposition ne réussisse pas à faire pareille nomination, l'exécutif peut nommer le commissaire que ni l'un ni l'autre n'a réussi à choisir. Les commissaires ainsi nommés nommeront un troisième commissaire dans le délai de dix jours après que l'exécutif leur aura notifié avis de leur nomination, et advenant qu'il y ait désaccord entre eux sur le choix d'un troisième commissaire, le juge en chef de la cour suprême du Canada, à la requête de l'un ou l'autre ou des

deux commissaires, nommera ce troisième titulaire. Advenant le décès, la démission de l'un ou l'autre de ces commissaires ou son refus d'agir en aucun temps, on lui nommera un successeur, d'après le mode prescrit pour la nomination du commissaire qui est ainsi décédé, a démissionné ou refusé d'agir. La majorité des commissaires constituera un quorum et leurs actes seront aussi légaux et valides que les actes collectifs des trois commissaires.

Lesdits commissaires auront le pouvoir et ils auront aussi de temps à autre le devoir d'établir tous les règlements nécessaires pour les opérations du scrutin, le marquage des bulletins de vote, la prestation des affidavit des votants et leur transmission au greffier de la couronne en chancellerie, ainsi que celle de toutes les pièces de procédure s'y rattachant, de manière à assurer, autant que possible, que toutes les personnes ayant droit de suffrage sous l'autorité de la présente loi aient toutes les facilités voulues pour l'exercer. Ces règlements seront sujets à l'approbation de l'exécutif. Et quand ils auront été ainsi approuvés, ils auront la même force et le même effet que s'ils étaient édictés comme partie de la présente loi.

Mon idée est que les commissaires pourraient établir ces règlements à loisir et il va sans dire qu'ils seraient sujets à l'approbation de l'exécutif. Ces commissaires auraient la surveillance continuelle des bulletins de vote. A mon avis, ce serait là un mode préférable à celui décrété par le bill qui permet d'envoyer ces bulletins ça et là aux divers payeurs, pour être remis tour à tour aux commandants d'escadrons, de compagnies et de batteries. Les règlements devraient porter que les bulletins de vote seront toujours sous les soins des commissaires ou des adjoints qu'ils pourraient nommer de temps à autre. A mon avis, c'est là une disposition bien préférable. A tout événement, voilà la proposition que je soumets à l'étude du ministre.

L'hon. M. DOHERTY: De prime abord, il me semble qu'il y aurait lieu d'appréhender que la constitution d'une commission civile de ce genre serait envisagée comme un empiètement du civil sur le militaire. La donnée hypothétique sur laquelle repose le projet esquissé dans notre bill, c'est que nous nous sommes cantonnés dans notre propre sphère, bien que quelques honorables députés aient prétendu que nous outrepassions les bornes en empiétant sur un champ d'action qui devrait être exclusivement réservé aux militaires.

Généralement parlant, ce bill tend à accorder sans conteste aux yeux de la loi le droit de suffrage à nos soldats et à établir une méthode qui leur permette d'exercer ce droit. Pour l'exécution de ce plan, nous ne nous proposons nullement d'envoyer sur les

[L'hon. M. Pugsley.]

lieux les fonctionnaires civils, comme l'honorable député l'a suggéré; mais nous comptons que les officiers qui sont là pour accomplir leur service, consentiront à s'occuper de recueillir les votes.

D'un autre côté, constituer une commission, que nommera un bon nombre de fonctionnaires—et elle pourrait tout aussi bien choisir des militaires, je le suppose; mais je ne sais pas du tout comment on pourrait procéder à cet égard—me semblerait, à première vue, entraîner l'introduction d'un corps de civils dans l'armée. Or, les membres de ce corps civil, n'étant pas des militaires, ne seraient nullement sous le contrôle des autorités militaires, au front. Je me contente de souligner les obstacles qui surgissent à première vue à propos de ce plan; mais, remarquez-bien que je ne vais pas jusqu'à dire que la méthode proposée par mon honorable ami est nécessairement impossible à appliquer.

On pourrait peut-être arriver à diminuer le nombre des mains par lesquelles les bulletins devront passer avant d'être distribues aux soldats.

Il me semble que, si l'on inscrit dans le bill une disposition décrétant que, pour commencer, les bulletins devront être expédiés à l'officier-payeur en chef de l'armée au lieu de l'être au secrétaire du haut commissaire canadien à Londres, on simplifierait d'autant toute l'affaire. Si ce plan était adopté, les bulletins pourraient être adressés directement au payeur en chef de l'armée, qui, à son tour, les ferait parvenir aux officiers-payeurs dans les corps. Ces derniers les distribueraient alors aux officiers de compagnies. Il faudrait évidemment que ces bulletins fussent préservés avec soin et qu'ils fussent distribués avec discernement. Le projet veut que ces bulletins soient distribués avec discernement, et ils ne devront être remis aux soldats qu'après que ces derniers auront signé l'affidavit nécessaire. Jusque là, c'est un bulletin en blanc qui circulera entre les mains des différents intermédiaires.

A l'heure actuelle, n'importe qui peut faire imprimer un certain nombre de ces blancs de bulletins, de sorte que je ne puis voir le danger qu'il y aura à laisser quelques-uns de ces billets entre les mains des officiers. Mais, j'ai moi-même ici une demi-douzaine de ces bulletins en blanc.

L'hon. M. PUGSLEY: Avant de les expédier de l'autre côté, est-ce qu'il ne serait pas bon de les faire certifier et de cette façon leur donner un caractère officiel?

L'hon. M. DOHERTY: A mon avis, ces bulletins acquéreront un caractère officiel, grâce aux affidavit que contiendront les enveloppes dans lesquelles ils seront expédiés au greffier de la couronne en chancellerie.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce que vous n'avez pas l'idée d'adopter quelques mesures afin d'empêcher que l'impression de ces bulletins se fasse à volonté? Ces bulletins ne possèderont-ils pas une marque quelconque qui leur donnera un caractère officiel, du moment qu'ils seront envoyés au secrétaire du haut commissaire?

L'hon. M. DOHERTY: La distribution de ces bulletins sera régie par toutes les dispositions de la loi électorale ordinaire, au moment d'une élection.

J'ai ici une demi-douzaine de bulletins, et il n'y a rien qui puisse m'empêcher, si je le désire, d'aller dans une imprimerie et d'en faire imprimer autant que je voudrai. Ces bulletins ne deviennent officiels et n'acquièrent de la valeur qu'après qu'ils ont servi pour une élection.

Je ne puis donc voir quel danger il y a de les mettre entre les mains des officiers-payeurs, quand n'importe qui peut en faire imprimer autant qu'il voudra; la seule formalité à remplir, c'est de les faire imprimer sur le papier qui est autorisé par le statut.

L'hon. M. PUGSLEY: Le greffier de la couronne en chancellerie pourrait les poinçonner avant qu'ils sortent de son bureau?

L'hon. M. DOHERTY: On pourrait faire cela; mais ce poinçonnage leur donnerait un caractère officiel, et s'ils tombaient ensuite entre les mains de personnes peu scrupuleuses, on voit quel serait le danger.

L'hon. M. MURPHY: Ecoutez, écoutez.

L'hon. M. DOHERTY: Voilà tout ce que nous aurions à y gagner, en revêtant ces bulletins d'un caractère officiel; nous en ferions une chose dangereuse. Tandis que si nous permettons qu'il soit un bulletin en blanc purement et simplement, il ne prendra de la valeur qu'après qu'il sera devenu l'expression du suffrage d'un soldat. Il ne commencera alors à avoir une valeur qu'après qu'un soldat y aura inscrit son opinion et qu'il aura été enfermé sous enveloppe avec les affidavit nécessaires signés en présence de l'officier désigné pour les recueillir.

Examinons un peu maintenant l'autre plan qui nous est proposé. Les commissaires, alors, distribueront les bulletins à je ne sais combien de secrétaires et de présidents du scrutin. Je ne puis m'enpêcher de songer que le scrutin qui serait pris dans ces conditions-là offre bien moins de garanties que la méthode que nous proposons.

On a prétendu qu'un militaire en uniforme ne vaut pas mieux qu'un civil. Si l'on croit qu'il serait mieux de nommer des scrutateurs plutôt que d'employer des officiers à la distribution des bulletins, ce n'est toujours pas afin de faire en sorte que les bulletins passent par moins de mains; c'est simplement afin de les faire passer par les mains de quelqu'un qui ne porte pas l'uniforme militaire. Nous pouvons présumer qu'un homme en uniforme et un homme sans uniforme sont sur un pied d'égalité, sous ce rapport.

M. NESBITT: Peu importe que les scrutateurs soient honnêtes ou malhonnêtes, ils se contrôlent les uns les autres.

L'hon. M. DOHERTY: Nous ne sommes pas à parler de ce qui arrivera quand ils iront recueillir les votes, mais de la sécurité des bulletins qui passent par les mains des gens. Il faut qu'ils passent par les mains de quelqu'un. Quel avantage y a-t-il à ce que ces gens-là ne soient pas des soldats? Il n'est pas bon de faire la place trop grande à l'élément civil, à ce sujet. L'opinion de mon très honorable ami et la courte entrevue que j'ai eue avec lui m'ont donné à penser qu'il serait raisonnable et utile d'instituer une commission chargée de représenter tous les intéressés et de protéger, en cette qualité le vote protégé actuellement par la disposition permettant aux candidats d'avoir un représentant dans chaque bureau de vote. Au lieu de six commissaires qu'on m'a suggéré de nommer, ce qui serait un nombre trop considérable, nous pourrions en nommer deux, dont l'un serait désigné par le premier ministre et l'autre, par le chef de l'opposition, et leur conférer tous les pouvoirs qu'ont les scrutateurs, y compris, en sus, le pouvoir de nommer des agents autorisés à les représenter en tout et partout. Nous aurions ainsi établi un système garantissant aux intéressés la même protection que la loi actuelle leur donne, au sujet du vote. Nous aurions fourni un meilleur mode de garantie et obligé l'officier militaire qui est président de l'élection à agir en présence des représentants de chacune des parties.

On ne saurait édicter plus de dispositions impératives que cette loi n'en comprend. Elle n'exige pas absolument que le scrutateur soit présent; elle dit même que son ab-

sence ne dérangera absolument rien; elle se borne à reconnaître à chaque candidat le droit de se choisir un représentant, elle n'exige pas que la présence de celui-ci soit essentielle à la validité de ce qui se fera. Pourquoi irions-nous plus loin qu'elle ne va, sans autre résultat, d'ailleurs, que d'établir un mécanisme encombrant et de nous exposer à prendre beaucoup de temps pour recueillir les votes.

M. TURRIFF: Est-il dit, dans le bill qu'il y aura un jour ou une heure fixe pour recueillir les votes des soldats d'un régiment, afin que les scrutateurs soient présents et qu'il ne soit pas possible de prendre le vote avant ou après un certain temps?

L'hon. M. DOHERTY: Non; le bill ne contient pas de dispositions de ce genre, et il ne saurait en contenir, parce que cela aurait pour effet d'empêcher de prendre le vote ou d'entraver l'exécution des devoirs militaires. Le bill statue que le vote sera pris comme il conviendra qu'il le soit. Le commandant de la compagnie aura juste autant de bulletins que la compagnie comprend de soldats, et il en fournira un à chaque volontaire qui viendra demander à voter et qui donnera l'affidavit requis. Alors le soldat fera sa marque sur ce bulletin. Mais j'imagine que d'après le système que j'ai décrit, les agents qui seraient nommés par les commissaires seraient nécessairement des soldats ou officiers dans les différentes compagnies, et comme ils seraient camarades, je ne puis guère me figurer que l'officier chargé de recueillir les votes chercherait à se dérober au regard des scrutateurs et à les empêcher d'exercer les pouvoirs qu'on leur aurait conférés. En somme, je pense que l'on procèderait d'une façon parfaitement amicale, comme le font aujourd'hui les scrutateurs représentant différents candidats dans un bureau de vote.

Je crois que nous pourrions parfaitement nous en rapporter à eux pour l'arrangement des détails et qu'un projet de cette nature fonctionnerait très bien. Je suis tout disposé à suivre le conseil de mon honorable ami et à soumettre ces questions à un sous-comité, mais il y a d'autres articles du bill qui pourraient être étudiés en comité général.

M. NESBITT: Si une partie quelconque du bill doit être renvoyée devant un sous-comité, on sauverait beaucoup de temps en lui soumettant tout le projet.

L'hon. M. DOHERTY: Même après que ce sous-comité aurait rempli ses fonctions, il resterait d'autres articles du bill sur lesquels le comité général aurait à se prononcer et il vaut autant les étudier à présent Nous pourrions réserver pour le sous-comité spécial les détails exigeant une plus ample discussion.

M. CLARK (Red-Deer): Supposons qu'un obus détruise un certain nombre de bulletins déjà marqués. Le cas est-il prévu et est-il dit dans le bill que les soldats pourront être appelés à voter de nouveau? Le cas que je suppose peut parfaitement se produire. Les soldats dans les tranchées occupent leurs loisirs à lire et à écrire des lettres, pendant que les obus passent au-dessus de leurs têtes et c'est un des endroits où je suppose que l'on installera des bureaux de vote. Si on ne les met pas dans les tranchées, il faudra les installer en arrière de la ligne de feu et retirer les soldats du front, le jour de l'élection. Si un bureau de vote est installé dans les tranchées et si un obus détruit une boîte remplie de bulletins, comment réparera-t-on l'accident?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a rien à cet effet dans le bill, pas plus qu'il n'est dit dans la loi des élections ce qu'il faudrait faire si la foudre frappait un bureau de vote et détruisait tous les bulletins déposés. Je m'efforce de surmonter tous les obstacles qu'on peut raisonnablement s'attendre à rencontrer, mais je ne puis pas entreprendre de résister aux éléments ni aux forces de la nature. Il s'agit du vote des soldats en campagne, et de même que le soldat est exposé à toutes sortes de dangers, les bulletins, j'en ai peur, devront aussi courir quelques risques.

M. CLARK (Red-Deer): Si l'élection au Canada devait avoir lieu un jour où la foudre tomberait aussi fréquemment que les obus sur les champs de bataille, le ministre ne préférerait-il pas remettre l'élection à un autre jour? Je n'ai aucun doute qu'il le ferait, surtout s'il devait agir comme président de l'élection.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si le Gouvernement n'accepte pas la proposition de mon honorable ami (M. Puysley), nous pouvons continuer la discussion du bill; mais, dans le cas contraire, il est inutile de continuer à étudier le présent article, puisque l'amendement de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) comporte la nomination d'une commission chargée de faire des règlements que le Gouverneur en conseil serait appelé à ratifier.

Le ministre de la Justice ne voit aucun inconvénient à ce que les bulletins soient distribués sans contrôle, mais la loi actuelle entoure la distribution des bulletins de beaucoup de précaution et cela, avec raison. Les restrictions actuelles ont été imposées pour qu'un agent qui voudrait corrompre un électeur ne puisse pas lui donner un bulletin déjà marqué en lui expliquant de le déposer dans la boîte du scrutin et de rapporter le bulletin non marqué que lui remettra le président du scrutin. L'honorable député de Saint-Jean propose que les règlements soient faits par une commission. Y aura-t-il un talon attaché à ces bulletins? Y aura-t-il un cahier pour inscrire les noms des votants, comme dans les élections ordinaires? Le ministre veut que les fonctions du président d'élection soient confiées à un officier. Les probabilités sont qu'un officier anglais sera très embarrassé quand il sera appelé à remplir ses fonctions. Il n'en connaîtra pas le premier mot et je n'ai aucun doute qu'il fera un pitoyable président d'élection. S'il y a des scrutateurs des deux partis, ils pourront lui indiquer ce qu'il doit faire.

Si le Gouvernement accepte la proposition de l'honorable député de Saint-Jean et nomme un comité spécial, beaucoup de points difficiles seront réglés et nous aurons certainement une loi plus satisfaisante.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Plusieurs orateurs de la gauche ont parlé d'une distribution sans contrôle des bulletins. Les auteurs du bill n'ont jamais eu cette intention et je n'en vois aucune trace dans le projet qui nous est soumis. Dans le cours ordinaire des choses, les bulletins sont confiés au président du scrutin qui est tenu de les garder en sa possession jusqu'à ce qu'il les remette, un par un, aux électeurs qui désirent voter. Dans le cas actuel, on se propose d'utiliser la hiérarchie militaire pour les mêmes fins, et les bulletins seront confiés au chef de chaque corps, jusqu'aux plus petites unités, c'est-à-dire les compagnies, les escadrons et les batteries.

Le chef d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie ne distribuera pas les bulletins sans discernement; ses fonctions consisteront à remettre un bulletin à tout soldat qui se présentera et déclarera sous serment qu'il est habile à voter sous l'empire de la présente loi. L'officier en question n'a pas le droit de livrer un bulletin à un autre, pas plus que le président du scrutin n'est autorisé à remettre des bulletins à d'autres qu'à ceux dont les noms sont sur la liste et que demandent à voter.

Le présent projet de loi ne permet donc pas la distribution des bulletins, sans discernement et sans contrôle. Son seul but est de substituer l'organisation militaire à l'organisation civile, pour permettre aux soldats canadiens qui sont en Angleterre ou sur les champs de bataille d'exercer leur droit de suffrage.

Le comité qui a préparé ce projet de loi ne prévoyait pas, et j'espère que personne ici ne voudra supposer, que ceux qui sont en ce moment sur les champs de bataille, dans les conditions décrites par l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), se soucieront le moins du monde, de commettre des fraudes dans l'application des dispositions de cette loi.

Il est manifeste que si ces soldats doivent voter, nous devons nécessairement leur faire confiance d'une somme suffisante d'honnêteté pour supposer qu'ils se conformeront honnêtement aux intentions de la loi. Si nous admettons, en principe, que tous les officiers et les soldats sont animés du désir de commettre des fraudes, il faudra naturellement prendre les plus grandes précautions. Mais quelles que soient les précautions que l'on prenne, dans une loi concernant l'exercice du droit de suffrage, l'intégrité de son application dépend, en dernier ressort, du choix de ceux qui seront chargés de l'appliquer. On pourrait discuter d'ici au 31 décembre, en dépit de toutes les précautions et de toutes les garanties que l'on pourrait prendre, le résultat dépendra toujours de l'intégrité et de l'honorabilité de ceux à qui sera confiée la mission d'appliquer les dispositions de la loi. Je défie ce Parlement ou tout autre parlement de faire une loi que les électeurs malhonnêtes ne réussiront pas à éluder.

A mon sens, toute la question se réduit à savoir si nous avons assez de confiance dans l'honorabilité des chefs de corps pour supposer qu'ils rempliront honnêtement, et sans intention de fraude, les fonctions qui leur seront confiées. Si ces hommes ont droit à notre confiance les garanties qu'offre le bill sont suffisantes.

S'ils ne méritent pas notre confiance, rien de ce que nous pourrions mettre dans le bill ne pourra prévenir les fraudes. Je n'ai pas la moindre idée des opinions politiques des chefs des différentes unités et je ne les connais même pas. Ils n'ont pas été choisis en raison de leurs opinions politiques et je crois fermement que, conservateurs ou libéraux, ils se feront un devoir de remplir leurs fonctions en hommes honorables et patriotes sincères.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si nous insistons pour qu'il soit pris, à l'égard du militaire, les mêmes précautions qu'à l'égard du civil, cela n'implique aucune méfiance à l'endroit de l'armée. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Welland (M. German) l'uniforme ne fait pas l'honnête homme. Qu'il soit revêtu de l'habit militaire ou non, il n'en reste pas moins assujettis aux faiblesses de la nature humaine et il n'y a rien d'extraordinaire à demander à ce que l'on prenne, dans la vie militaire, les mêmes précautions que dans la vie civile. Qui osera prétendre qu'il y a lieu de prendre moins de précautions dans l'une que dans l'autre? L'idéal militaire n'est pas supérieur à l'idéal civil, pas plus que l'idéal civil n'est supérieur à l'idéal militaire; la nature humaine est la même partout. Je suis bien aise d'apprendre que les bulletins ne seront pas distribués sans contrôle et sans discernement et qu'ils ne seront remis qu'aux soldats qui viendront les demander.

L'hon. M. DOHERTY: Il le demande en faisant la déclaration sous serment.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suppose que mon honorable ami a eu l'idée, le paragraphe 3 de l'article 2 dont une partie est ainsi conçue:

> Et ces officiers remettront un bulletin de vote à chaque volontaire placé sous leurs commandements respectifs qui fera devant eux une déclaration sous serment en la forme B.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est là une modification du premier de loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: C'est une disposition nouvelle que j'accepte. On emploi une autre mesure de précaution, ce qui démontre que ce que nous avons suggéré n'était pas vain, mais sérieux. Tout ce que nous pouvons demander aux termes du présent bill c'est qu'on prenne les mêmes mesures de précautions que si les soldats votaient au Canada.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous voulons bien prendre toutes les mesures de précaution, sauf celles qui rendraient le bill inapplicable. Voici la divergence d'opinions entre mon très honorable ami et moi: Le motif qui a porté le comité à faire rapport du bill c'est que, dans les circonstances exceptionnelles où les soldats devront exercer leur électorat, il faut tenir compte des règlements militaires, et que le mieux que nous puissions faire c'est d'utiliser l'organisation de l'armée pour permettre aux soldats d'exercer leurs droits d'électeur.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

Si nous y ajoutons la création d'une organisation qui aurait pour objet de surveiller l'exercice de ces droits, d'une organisation telle qu'elle ne pourrait pas fonctionner convenablement sous l'empire des règlements militaires qui prévalent sur le front, autant vaudrait ne pas rendre de loi. Cela étant donné, le ministre de la Justice est disposé, comme moi, à prendre toutes les mesures de précaution possibles. Mais je crois que c'est là une question qui pourrait fort bien examiner le comité irrégulier dont il a été fait mention. Dans l'intervalle, le ministre de la Justice est d'avis, et je le suis aussi, que nous pourrions poursuivre la discussion des articles du projet de loi.

L'hon. M. MURPHY: Mon très honorable ami ne saurait prouver que tous ceux qui reçoivent les bulletins sont honnêtes, de même que ce serait folie de la part d'un député de la gauche de prétendre qu'ils sont tous malhonnêtes. Tel n'est pas l'objet du présent débat.

Aux termes de la loi électorale actuelle, le ministre de la Justice le sait bien, l'intention est de faire passer les bulletins par les mains du plus petit nombre possible. A cette fin, lorsqu'une élection a lieu au Canada sous l'empire de cette loi, tous les bulletins sont d'abord confiés à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, comme cela est censé se faire d'après les dispositions du bill soumis au comité. Lorsque le greffier de la couronne en chancellerie s'en dessaisit, les bulletins sont remis à des fonctionnaires que la loi désigne, aux présidents d'élection des différentes divisions électorales du Canada. Tous ces fonctionnaires sont soumis à la loi canadienne et passibles de peines bien connues, s'ils négligent leur devoir. Le projet de loi introduit une innovation. Au Canada, les bulletins sont distribués aux présidents du scrutin.

L'hon. M. DOHERTY: Ils ont passé par les mains des imprimeurs de toutes les circonscriptions du pays.

L'hon. M. MURPHY: Je suppose que c'est ce que font ceux qui, sous le régime de notre loi, sont responsables de la garde et de la distribution des bulletins lorsqu'une élection a lieu au Canada. Or, la différence entre cette manière d'agir et celle que le bill tend à introduire est très sensible. Les bulletins passeront par l'autres mains et seront finalement confiés à la garde de personnes que nous ne pouvons pas désigner et qui sont complètement inconnues. La présente discussion repose

sur l'hypothèse que tous les officiers à qui ces bulletins seront remis sont des Canadiens. Je ne le comprends pas de cette manière. De la discussion qu'a eu lieu l'autre jour et des propos du représentant de Red-Deer (M. Michael Clark), propos que d'autres ont pu répéter, j'infère que les troupes canadiennes sont réparties entre plusieurs régiments et peuvent se trouver sous le commandement d'officiers anglais—je veux dire d'officiers venus d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse ou du pays de Galles. Elles peuvent être sous le commandement d'officiers australiens, néozélandais ou autres, autant que je sache.

J'ose dire que ces officiers, s'ils viennent d'ailleurs que du Canada, pourraient fort bien refuser de s'occuper des détails d'une élection, vu la tâche formidable qui leur incombe. Je pense que, si on le demandait à ces officiers, ils répondraient qu'ils ont à guerroyer pour l'empire, et non à s'occuper des élections pour le compte du Canada. Du moins, il me semble que ce sont là des objections réelles contre le projet. Parlant en particulier du paragraphe que le premier ministre nous a signalé, j'émettrai l'idée que, si ce paragraphe doit s'appliquer, il faut confier la distribution des bulletins de vote aux trésoriers des divers régiments et ne pas les donner à d'autres lorsqu'ils leur auront été remis.

L'hon. M. DOHERTY: En ce pays, à n'en pas douter, nous tâchons de prendre soin des bulletins de vote. Avant d'entrer dans ce sujet, j'admets—cela a été admis dès le début—que, si on est d'avis que les soldats ne pourront pas voter à moins qu'on ne prennent les mêmes mesures de précautions que la loi des élections fédérales prescrit, nous devrons laisser tomber le projet de loi. Mais il nous a semblé qu'il fallait faire des concessions pour permettre aux soldats de voter, et c'est précisément parce qu'ils ne pourraient pas voter aux termes de la loi des élections fédérales qu'il est nécessaire d'adopter ce projet de loi.

Comparons la manière dont les bulletins de vote sont traités au Canada à la manière dont ils seront traités sous le régime de la loi projetée. Ici, les bulletins sont entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie qui les remet aux présidents d'élection dans tout le pays. Ils passent ensuite entre les mains des infirmiers dans toutes les circonscriptions du Canada. Lorsque les imprimeurs les livrent, ils sont remis aux présidents du scrutin qui sont, j'imagine, au nombre de cinquante à soixante dans chaque division électorale.

Voyons maintenant ce qui aura lieu sous le régime de la nouvelle loi. Le greffier de la couronne en chancellerie remettra les bulletins de vote au trésorier en chef qui les passera aux trésoriers des différents régiments. Ceux-ci ne seront pas plus nombreux, je doute même qu'ils seront aussi nombreux, que les présidents d'élection au Canada. Les trésoriers remettront les bulletins aux commandants des compagnies ou des batteries dont chacune a sous ses ordres, si je ne me trompe, 250 soldats. Cependant, au Canada, Il y a un président du scrutin pour chaque groupe de 200 à 300 votants, terme moyen. De sorte que, en proportion du nombre des votants, nous ne dépassons pas le nombre des présidents du scrutin auxquels les bulletins sont confiés. C'est-à-dire que ces bulletins passeront entre les mains d'un plus petit nombre de personnes que celui des gens auxquels nous les confions au Canada pour accommoder un nombre égal de votants. On conçoit naturellement que quelques-unes d'elles peuvent ne pas être honnêtes; on conçoit aussi—et je crains que nous n'en ayons eu la preuve—que tous ceux qui, au Canada, ont eu à s'occuper des bulletins n'étaient pas toujours dignes de confiance. Ainsi qu'on l'a dit, ils appartiennent à l'humanité, et nous devons les accepter tels quels.

La question se résume à ceci: importe-t-il assez de faire voter les soldats pour nous donner raison de modifier notre loi à quelques égards, et de renoncer jusqu'à un certain point à la protection dont nous voulons entourer une élection au pays, en temps de paix. Il me semble que cela vaut la peine de faire quelques sacrifices. Cependant nous ne pouvons pas imposer ces sacrifices, si la loi peut être applicable sans cela. J'ai accepté jusqu'à présent tous les conseils donnés—et certainement tous ceux qui m'ont paru pratiques—afin d'obtenir de plus grandes garanties. Il me semble que le conseil donné en dernier lieu ne saurait être suivi, si l'on veut permettre au soldats de voter.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de reprocher au projet de loi de décréter une plus large distribution des bulletins de vote que celle qui se fait sous le régime de la loi des élections fédérales. En vérité, je ne crois pas que la loi des élections fédérales ou le présent bill donnent lieu à une distribution générale des bulletins de vote. Le soldat n'obtient un bulletin qu'après avoir fait une déclaration sous serment. Tout en reconnaissant le mérite des députés qui ont suggéré plusieurs choses, je dois dire que la

présente amélioration est le résultat de mes réflexions sur ce qui s'en suivrait si l'on remettait le bulletin à d'autres que la personne qui doit voter. Lorsque celle-ci reçoit le bulletin, elle ne s'éloigne pas; elle le marque là et alors le remet à l'officier. La loi veut que l'officier soit en mesure de voir que le votant marque le bulletin qu'il reçoit et le retourne; de sorte qu'à mon avis nous avons fait tout ce qu'il est humainement possible de faire à cet égard.

Je le répète, je veux bien examiner de nouveau si nous pouvons faire en sorte de nommer des personnes qui pourront être présentes, partout où cela sera possible, pour avoir l'œil à l'accomplissement de ces prescriptions.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami n'est pas sans savoir, lui qui présida avec tact et habileté les séances du comité chargé d'arrêter les dispositions du projet de loi, que si la discussion était renvoyée à un comité peu nombreux elle avancerait beaucoup plus vite qu'elle ne peut le faire ici, quelque désir que nous ayons d'avancer nos travaux. Pour ce qui est des observations que l'honorable ministre vient de faire, il y a cette distinction à signaler: c'est que toutes les irrégularités qui peuvent se commettre au Canada sont prévues par la loi, tandis qu'il n'en est pas ainsi de celles qui auraient lieu hors du territoire canadien. Les irrégularités se commettent presque aussi souvent par ignorance et par négligence qu'à dessein. Mon honorable ami n'a-t-il pas dit qu'avant d'être envoyés les bulletins devront être revêtus du timbre du greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. DOHERTY: Le présent bill étant censé devoir faire partie de la loi des élections fédérales, les dispositions actuelles concernant ce qui doit être timbré sur les bulletins seront applicables aux nouvelles dispositions. Selon moi, le bulletin mentionné au projet de loi n'est donc pas autre chose que celui dont il est question dans la loi des élections fédérales. Certains considèrent qu'un comité peu nombreux serait mieux en position d'examiner la question; j'ai déjà dit à ce propos qu'il y aurait lieu, selon moi, de réserver le paragraphe 4 et d'en renvoyer l'étude au sous-comité. Si cet avis est aussi celui du comité, je proposerai que le paragraphe 4 soit réservé dans ce but et que le comité passe à l'examen des autres dispositions à l'égard desquelles je pense qu'il n'y aura pas lieu d'en faire autant.

[L'hon. M. Doherty.]

M. H. H. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Je crois qu'il serait bon de nommer un comité peu nombreux et de suivre le conseil du ministre de la Justice, c'est-à-dire de recueillir l'avis des membres de la Chambre afin de pouvoir s'en prévaloir à l'égard des différentes dispositions du projet de loi. Si j'ai bien compris, le ministre a dit que le paragraphe 4 est le seul qu'il y ait lieu de renvoyer au sous-comité.

L'hon. M. DOHERTY: Nous n'en sommes rendus que là. Si l'on a des observations à faire au sujet des dispositions des articles précédents, j'y ferai le meilleur accueil.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Je considère que les articles 2 et 3 renferment des dispositions dont il serait peut-être bon de renvoyer l'étude à un sous-comité. Au point où nous en sommes, les deux partis sont à peu près d'accord sur le principe même du bill; de part et d'autre, on reconnaît qu'il convient de fournir aux soldats le moyen d'exercer leur droit de suffrage. Il s'agit maintenant de savoir comment on devra s'y prendre, et je considère que nous devons adopter le moyen le plus direct et le plus simple possible. Il ne doit assurément pas être difficile de faire en sorte que les soldats puissent exprimer leurs suffrages en présence des officiers qu'il appartient. Ils ne peuvent pas, il est vrai, voter dans les mêmes conditions que les civils, mais on doit supposer que les commandants des régiments, des compagnies et de chaque unité sauront s'acquitter honnêtement des devoirs qui leur seront assignés.

Les officiers ayant d'autres officiers et un certain nombre de soldats sous leurs ordres se rendent compte qu'ils sont tenus de jouir de la confiance et du respect de leurs subalternes; il est bien certain qu'ils se garderont de tout ce qui serait susceptible de leur faire perdre cette confiance. Il convient, selon moi, de confier les bulletins au payeur en chef parce qu'il se trouve directement en rapport avec chacun des officiers et soldats du corps expéditionnaire..

Je considère qu'il serait bon de modifier l'article de façon à prescrire que l'officier chargé de recueillir les bulletins soit tenu de dresser la liste des soldats ayant voté, cette liste devant être envoyée sous le même pli que les bulletins. Cet officier pourrait fort aisément, au moment où le soldat voterait, en inscrire le nom avec un numéro à la suite, et mettre ce numéro sur l'enveloppe contenant l'affidavit du soldat. Il va

sans dire que le bulletin sera mis dans une autre enveloppe.

Je ferai observer aussi qu'aux termes du présent article ce sont les payeurs qui devront remettre les bulletins aux commandants des escadrons, des batteries et des compagnies, et que ces officiers les distribueront ensuite aux soudats placés sous leurs ordres. Comme il arrive parfois que l'officier commandant s'absente et que l'officier du grade qui vient après le sien prenne le commandement, je conseillerais de prévoir le cas en prescrivant que le payeur remettra les bulletins à l'officier commandant ou, en son absence, à l'officier le plus élevé en grade exerçant le commandement.

L'hon. M. DOHERTY: L'article 3 porte, je crois, que si l'officier qui commande est, pour une raison quelconque, incapable d'accomplir ce devoir, l'accomplissement en incombera à l'officier du grade qui vient après celui du commandant.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Cette disposition m'avait échappé; je vois, en effet, que les payeurs devront remettre les bulletins aux officiers commandant les escadrons, les compagnies et les batteries. Mais comme les officiers du service de santé ne font partie ni des batteries, ni des compagnies ni des escadrons, il me semble que l'on devrait combler la lacune en insérant les mots "et les unités" à la suite des mots "les compagnies et batteries". Si nous faisons en sorte que les bulletins soient distribués par les officiers qui commandent les unités du service de santé, il faudra que les dispositions de la loi à cet égard soient applicables au service d'infirmerie qui est sous la direction d'officiers possédant à titre honoraire le grade de colonel. Je considère que les officiers exerçant le commandement doivent être tenus de veiller à ce que les bulletins soient transmis, marqués et recueillis.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): J'aurais encore une ou deux choses à faire observer à l'honorable ministre de la Justice. En me reportant au paragraphe 3 de l'article 2, je trouve une très sage disposition prescrivant que la distribution des bulletins sera faite par les soins de la division du payeur. Il me semble que l'on devrait en arrêter une autre semblable à l'égard des bulletins à recevoir des officiers commandant les unités aux différents endroits, afin que le recueillement et l'envoi des paquets de bulletins ne souffre aucun retard.

Il importerait aussi de déterminer le délai dans lequel les soldats devront voter. Avant la suspension de la séance, je faisais observer que l'officier qui commande une compagnie peut avoir 220 hommes sous ses ordres, que celui qui commande une batterie peut en avoir 240, et que ces officiers ont beaucoup à faire, surtout en temps de service actif, et sont tenus à l'accomplissement de très importants devoirs.

Il convient à tous égards que les bulletins soient envoyés à l'officier commandant, mais celui-ci devrait pouvoir s'en remettre à d'autres officiers de l'accomplissement des devoirs que prescrira la loi nouvelle. Il se trouve toujours à la salle du rapport un ou deux officiers que l'on pourrait charger de ce soin, ou bien le commandant pourrait se faire remplacer par le chef d'état-major de la division ou quelque autre officier placé sous ses ordres. Le recueillement de 220 affidavit demandera beaucoup de temps, et c'est chose dont l'officier commandant ne pourra pas s'occuper lui-même. La loi devra donc prescrire qu'advenant le cas où l'officier commandant ne pourrait vaquer à ce devoir, l'officier du grade venant après le sien le fera à sa place. Mieux vaudrait cependant autoriser le chef de corps à charger lui-même quelque autre officier, le cas échéant, de le remplacer en ceci. D'ordinaire, le chef de corps qui reçoit l'ordre de faire telle chose n'est pas censé devoir l'accomplir lui-même.

Je suis certain que les membres de la Chambre se sont efforcés, au cours du présent débat, de rendre les dispositions du projet de loi aussi parfaites que possible, et il me semble que nous devrions pouvoir arrêter quelque disposition directe et simple qui nous permît d'accomplir ce que la Chambre a en vue. Mon honorable collègue de Saint-Jean (M. Pugsley) voudrait la nomination de deux commissaires: L'un représentant le Gouvernement et l'autre, l'opposition. Je ne vais pas jusque là, car je ne voudrais pas qu'une telle commission pût empêcher le payeur de transmettre les bulletins. Je verrais d'un bon œil l'institution d'une commission chargée de surveiller tout ce qu'il y aura à accomplir. Advenant le cas où les officiers auraient besoin de renseignements, il leur faudrait écrire à quelqu'un; à qui s'adresseraient-ils? S'ils tardaient un peu à recevoir leurs renseignements, ils ne saurait à qui aller en demander. S'il se trouvait un commissaire sur les

lieux, il pourrait leur fournir tous les renseignements nécessaires.

L'hon. M. DOHERTY: Les avis de mon honorable ami (M. H. H. McLean) appellent l'examen le plus attentif. Si je ne me trompe, il a commencé par faire observer qu'en faisant remettre les bulletins aux capitaines d'escadrons, de compagnies et de batteries, nous écarterions peut-être d'autres unités. Il va sans dire que nous tenons à ce que la loi soit applicable au plus grand nombre possible de soldats. J'ai consulté mon honorable collègue de la Milice sur ce qu'il y aurait lieu de faire pour atteindre ce but; il considère qu'il suffirait d'insérer à la suite des mots "les escadrons, les compagnies et les batteries", les mots suivants: "ou quelque ligne de communication ou unité administrative". Ce texte, me dit-on, embrasserait le personnel de l'infirmerie et de tous les autres services. Je crois aussi que le mot "unité" embrasse plus qu'une compagnie ou un escadron. Nous nous efforçons de désigner tout officier ayant sous ses ordres un assez grand nombre de soldats.

Si cet ajouté répond au désir de mon honorable ami, je serai très heureux d'amender le bill dans ce sens. Quant à confier la liste à l'officier, il n'y a aucun doute que ce serait une amélioration. Mais j'estime qu'il faut tenir compte des conditions qui existeront lors du vote, et que nous devons nous garder d'imposer à l'officier une tâche comportant l'observation de tant de détails qui lui sera impossible de suivre les instructions données. Une liste offre, il va sans dire, des avantages considérables. D'autre part, tous les votes de la compagnie devant être déposés dans un sac ou dans un autre objet destiné à les recevoir et envoyés à destination, et l'affidavit du votant se trouvant sur l'enveloppe qui renferme le bulletin, le procédé est très simple. Nous avons stipulé que ces enveloppes devront être renvoyées au greffier de la couronne en chancellerie, qui les portera sur un registre. Que les avantages de la liste en question compensent le surcroît de travail imposé à l'officier, c'est une question qui selon moi peut être discutée.

Nous avons étudié avec beaucoup de soin la question de savoir s'il convenait de faire renvoyer les bulletins de la même manière qu'ils avaient été transmis. Nous avons conclu qu'il valait mieux les faire jeter à la poste aussitôt après le vote par l'officier qui les avait reçus, parce qu'il y avait des objections à ce que les bulletins passent entre trop de mains. Les précautions qu'il faut prendre lorsqu'il s'agit d'un bulletin qui n'a pas été marqué, s'imposent davantage dans le cas de bulletins marqués. Il nous a paru sage que les bulletins passent aussi directement que possible de l'officier qui a reçu les votes au greffier de la couronne en chancellerie. Il faut en fin de compte que le service des postes se charge du transport de ces bulletins, et il nous a semblé que le plus tôt les bulletins seraient mis à la poste, le mieux cela vaudrait. Revenant à ce que l'honorable député a dit concernant le choix de subalternes pour faire le travail par les officiers commandant ces compagnies, escadrons et ces bataillons d'artillerie, vous voyez que là encore vous augmentez le nombre de personnes qui auront les bulletins entre leurs mains. Après tout, ici, au pays, nous donnons à une seule personne, le président du scrutin, tout le contrôle des votes, de deux cents à trois cents votants, et tout doit se faire, autant que possible, entre huit heures du matin et cinq heures du soir.

Par ailleurs, avec le système que nous proposons, le vote peut se prendre au moment le plus convenable, et le bill ne veut pas, ce qui d'ailleurs à mon sens ne serait ni désirable ni possible, fixer quel jour et à quel moment le vote doit se prendre. Les officiers devraient pouvoirs raisonnablement recevoir le vote de ceux qui désirent voter. Aidé de mes collègues, j'ai étudié avec le plus grand soin les propositions de l'honorable député de Saint-Jean, et je me suis convaincu davantage que la tentative de créer une organisation comme celle qu'il propose rendrait très probablement l'exécution du projet impossible. Je me sens forcé de dire que je ne vois pas la possibilité d'accepter cette proposition dans le genre de celle que j'ai tenté de définir, c'est-à-dire une mesure ayant pour but de faire autoriser des scrutateurs à être présents, je serais disposé à reconnaître la sagesse de soumettre l'étude d'une semblable question à un comité composé d'un petit nombre de membres.

M. GERMAN: Supposons le cas suivant. Un certain nombre de ces bulletins ont été marqués et ont été régulièrement reçus par le président du scrutin, et l'on constate que ceux qui ont fait la déclaration sous serment ne sont pas sur la liste des votants dans le district où ils prétend voter, et qu'ils ne demeuraient pas non plus dans l'endroit en question au moment où ils se sont enrôlés. Ces votes seront-ils comptés, et faudra-t-il pour les annuler que le candidat défait s'objecte et demande un nouveau dépouillement?

L'hon. M. DOHERTY: Selon moi, le cas serait le même pour ces bulletins que pour tout autre bulletin déposé dans une élection ordinaire. Je ne vois pas comment nous pouvons insérer une clause qui permettrait au secrétaire du scrutin de juger si ces affidavit qui ont permis au soldats de voter disent la vérité ou non. Nous aurions le même cas dans le dépouillement du scrutin à une élection ordinaire, alors qu'il serait démontré que cinquante hommes ont voté qui n'étaient pas qualifiés. Dans une élection faite ici le président du scrutin n'aurait pas le droit d'annuler ces votes. Je ne vois pas comment nous pourrions dans le cas présent organiser un système qui nous permettrait de faire subir ici, dès l'instant, un procès au soldat absent qui établirait s'il a dit la vérité dans sa déclaration sous serment ou non. Après tout, le cas que nous aurions serait le même que celui qui peut se produire dans une élection ordinaire au pays.

M. GERMAN: En temps ordinaire, le nom de l'homme doit se trouver sur la liste, ou bien il ne peut pas voter. Et j'ose dire qu'il n'y aura pas 20,000 hommes, sur les 100,000 en service actif, dont on pourra trouver les noms sur les listes des votants. Vous pouvez faire arrêter sur-le-champ, sous l'accusation de parjure, un homme qui se trouve au Canada; mais avec les dispositions de votre bill un homme peut faire la déclaration sous serment qu'il veut et la justice ne peut l'atteindre.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Ces hommes se sont enrôlés en septembre ou en octobre, et à ce moment-là les juges étaient à faire la révision des listes pour 1914. Je me rappelle fort bien qu'en plusieurs endroits l'objection a été faite que ces hommes ne se trouvaient pas présents au moment de la révision. Le juge répondit fort à propos que les hommes en question habitaient en cet endroit au moment où leurs noms avaient été donnés, et le fait qu'ils étaient rendus à Valcartier ne changeait que temporairement leur lieu de résidence. Il permit en conséquence le maintien de leurs noms sur la liste. L'honorable député est très loin de la vérité quand il affirme que les noms de vingt mille soldats sur les cent mille volontaires, ne pourraient être trouvés sur les listes de l'an dernier.

L'hon. M. OLIVER: Je désire protester contre la déclaration du ministre disant qu'il a été suggéré de ce côté-ci de la Chambre que l'officier commandant aux Bermudes n'était pas une personne en qui on devait avoir confiance. Ce n'est pas la question que nous avons à débattre. Voici ce qu'il s'agit de savoir: Est-ce bien la personne qu'il faut charger de cette responsabilité? Dans l'article suivant mon honorable ami, en discutant la question du vote dans d'autres pays, dit que l'officier commandant n'est pas la personne qui convient, et je ne vois aucune raison de donner à l'officier commandant aux Bermudes une responsabilité dont les officiers commandants ne sont pas chargés ailleurs. Mon honorable ami prétend que le premier officier-payeur ne peut pas être aussi facilement employé aux Bermudes qu'il peut l'être en Europe. Il n'est pas nécessaire qu'on emploie le premier officier-payeur. Il y a un officier-payeur pour les troupes aux Bermudes, j'imagine, et si mon honorable ami veut que l'officier-payeur aux Bermudes reçoive les bulletins, l'article qui concerne ce cas en particulier se trouvera d'accord avec l'autre clause.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne vois pas que cela fasse la moindre différence que le bulletin soit remis à l'officier commandant ou à l'officier-payeur, s'il y a un officier-payeur pour le régiment aux Bermudes. En ce qui nous concerne, il n'y a pas lieu de discuter cette question.

L'hon. M. OLIVER: Qu'il me soit permis alors de différer d'avis avec le très honorable premier ministre. Car, j'estime que la question mérite d'être discutée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai dit: "En ce qui nous concerne", je ne parlais pas au nom de l'honorable député.

L'hon. M. DOHERTY: Si mon honorable ami veut être absolument sûr qu'il y aura en tout temps un officier-payeur, aux Bermudes, je puis naturellement retarder la discussion du bill, afin de me renseigner sur ce point. L'honorable député semble croire que la question importe de savoir si c'est l'officier commandant ou l'officier payeur qui doit recevoir les bulletins. Dans ces cas, je m'efforcerai de savoir si oui ou non il y a un officier-payeur aux Bermudes. Mais il y aura un officier commandant; c'est là l'avantage que nous avons. Je ne suis pas en état d'assurer qu'il y aura toujours un officier général de disponible. L'officier commandant est un terme général. L'absence de celui qui commande d'habitude importe peu, il y aura toujours un officier pour commander. Nous avons donc ainsi la certitude de pouvoir compter sur un officier qui sera toujours disponible.

C'est la seule raison qui nous ait porté à établir cette différence. Dans l'autre cas, la raison pour laquelle nous avons choisi l'officier-payeur vient de ce qu'en prenant l'officier-payeur de toutes les troupes, nous avions un homme possédant un système régulier de communications avec tout le corps expéditionnaire. Ce qui rendait son emploi désirable, ce n'est pas son titre d'officier-payeur; c'était simplement qu'il avait une organisation complète en état d'exécuter immédiatement le travail. Cet argument ne peut valoir pour l'officier-payeur aux Bermudes, puisqu'il est simplement l'officier-payeur du régiment et qu'il ne diffère pas partant des autres officiers.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable député de Sunbury-et-Queen (M. H. H. McLean) a donné des raisons pour lesquelles il ne faudrait pas requérir les services de l'officier commandant. Ces raisons s'appliquent tout aussi bien au régiment des Bermudes qu'aux autres régiments. Je suggère seulement que l'article soit amendé de façon à faire correspondre les termes employés dans les clauses semblables qui sont insérées ailleurs dans la loi. Reste à savoir si la question importe ou non. L'idée a été émise qu'il y a un peu moins de mille hommes aux Bermudes, et si ces mille hommes ont le droit de vote dans la province de la Nouvelle-Ecosse, je n'ai pas besoin d'insister auprès des membres de cette Chambre pour démontrer que ce nombre suffit, s'il est dirigé dans une même voie, pour changer la physionomie électorale de cette province. J'ai vu un plus petit nombre de votes décider des questions d'une importance primordiale; j'ai vu le simple vote du secrétaire du scrutin décider des élections, et de grandes questions être réglées de cette façon. Il n'appartient pas à cette Chambre de discuter à la légère la question de savoir si les votes seront comptés comme il convient ou non. Qu'on se rappelle qu'il ne s'agit pas ici du droit qu'ont ces hommes de donner leur vote; personne ne leur dispute ce droit; mais il s'agit de savoir si ces votes seront donnés dans les conditions voulues et avec la garantie que, ces conditions étant satisfaisantes, ils seront bien comptés.

Il est à désirer que chaque citoyen ait le droit de voter, qu'il soit ou non soldat, mais il est essentiel dans l'intérêt de l'Etat que le résultat du scrutin comporte l'expression juste du sentiment de la population d'après des règles bien définies énoncées et mises en pratique avant et pendant l'élection. La fin de ce projet de loi, c'est la création d'un état de choses distinct, en ce sens qu'on pourra voter dans des circonstances et dans des conditions qui diffèrerons de celles qui accompagneront le dépôt des autres suffrages. Nos élections se présentent sous un nouveau jour et le ministre dit: Vous ne devez pas nous imputer des motifs condamnables à propos de ce nouveau système de votation et de dépouillement du scrutin. Nous devons prendre les faits tels que nous les trouvons et, si cela est possible, escamoter toutes les élections du Canada par la manipulation des bulletins déposés par nos soldats au front, et je maintiens que c'est bien cela; j'affirme, en outre, que ce Gouvernement n'a pas le droit de prétendre se disculper vis-à-vis les électeurs du soupçon qu'il compte dans ses rangs des hommes qui seront prêts à faire cela. A seule fin de protéger le bon renom du Gouvernement, inscrivons à ce projet de loi des dispositions qui mettront au-dessus de tout soupçon. Si le ministre ne peut arrêter de dispositions de cette nature, il n'a pas le droit de demander que le Parlement remette entre ses mains et entre celles de ses collègus le pouvoir de compter leurs adversaires en fonction ou hors de fonction, à leur gré, dans le but de manipuler ces bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit tout ce qu'il m'est utilement possible de dire au sujet de la façon d'argumenter dans laquelle l'honorable député juge convenable de persister. J'espère donc qu'il ne croira pas que je manque d'égards envers lui, si je n'ajoute rien.

M. MACDONALD: A propos de la façon dont on recueillera les bulletins, aux Bermudes, j'espère que le Gouvernement trouvera le moyen de refaire nommer un comité pour surveiller l'application des dépositions de ce bill, suivant les données que mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) a énoncées. La seule question est de trouver le meilleur système de voter aux bureaux du scrutin et c'est un problème qu'un petit nombre de députés peuvent résoudre, après la discussion qui vient de se faire, bien plus facilement que la Chambre siégeant en comité général ne peut le faire. Les Bermudes sont une île des Antilles, une possession britannique, assez rapprochée du Canada, et ils ne sont pas rares ceux qui parlent de l'opportunité de faire entrer les Antilles dans notre Confédération. Presque tous les votes qui seront déposés par le régiment canadien, aux Bermudes, seront

enregistrés dans la division d'Halifax que mon très honorable ami le premier ministre représente. Je me demande pourquoi, vu que les Bermudes sont à deux jours de navigation du Canada et que la paix règne en souveraine dans cette possession britannique, on n'arrêterait pas une méthode de voter, dans les Bermudes, méthode qui ressemblerait en tous points à celle suivie au Canada. Le régiment qui se trouve aux Bermudes, bien qu'il fasse du service impérial par le temps qui court, est le Régiment royal Canadien, sous une direction canadienne différente de ce qu'elle aurait été, si ce régiment s'était trouvé en Angleterre ou sur la ligne de feu.

La méthode de voter proposée par l'article 2 est une méthode anormale que le Gouvernement improvise pour faire face aux difficultés qui surgissent dans le cas du soldat en service actif. Cet état de choses ne s'applique pas aux Bermudes. Nombreux sont ces soldats qui ont voté à Halifax aux élections précédentes; ils sont habitués à voter, et il me semble qu'il n'existe pas de raison qui empêche le Gouvernement de nommer un président du scrutin qui se rendent aux Bermudes recueillir les votes de ces soldats de la façon prescrite pour d'autres soldats, dans les dernières parties du bill.

Je puis comprendre qu'on fournisse des avantages inusités et spéciaux aux soldats qui sont à la ligne de feu; le même état de choses ne se présente pas aux Bermudes. Sans doute, les Bermudes relèvent d'une autre juridiction, mais rien ne s'opposerait à ce qu'un président du scrutin et des agents des candidats se rendissent aux Bermudes, colonie adjacente et amie, pour y remplir leurs fonctions au sujet des suffrages des soldats composant un régiment purement canadien.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que l'honorable député fait erreur quant à ceux qui composent ce régiment aux Bermudes. Une partie de ce régiment a été recrutée à Halifax, mais les soldats qu'il compte ont été, en grande partie, recruté au camp de Valcartier, si je ne me trompe.

M. LANCASTER: Plusieurs viennent d'Ontario.

M. MACDONALD: Cela n'affecte pas le principe.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, jusqu'à un certain point; si l'on entreprend d'établir des bureaux de vote, on en établira dans un grand nombre de circonscriptions électorales différentes. Je crois qu'environ 400 de ces soldats viennent d'une compagnie organisée à Valcartier et qui compte des recrues venues de toutes les parties du Canada. Les circonstances ne semblent donc pas de nature à permettre le vote de la façon ordinaire.

M. MACDONALD: La réponse de mon très honorable ami ne fournit aucune raison qui explique pourquoi on ne pourrait pas, d'après l'article 5 de ce bill, faire passer dans la pratique l'idée que j'énonce. Si les soldats qui se trouvent aux Bermudes ont été en grande partie recrutés à Valcartier, le régiment se trouve en la posture où est placé tout autre régiment mobilisé au Canada. Il n'y a pas de raisons qui empêche qu'on applique le traitement dont on use à l'endroit de nos volontaires du Canada aux volontaires canadiens qui sont aux Bermudes.

L'hon. M. DOHERTY: Ce système pourrait peut-être être appliqué aux Bermudes, mais il entraîne des anomalies provenant de ce que nous donnons à un fonctionnaire l'ordre de se rendre au dehors des limites du Canada remplir les fonctions de président de scrutin. Nous n'exercerions pas sur les procédures qu'il ferait en dehors du Canada plus d'autorité que nous n'en avons sur les actes des autres fonctionnaires.

S'il est vrai—bien que je n'en doute pas—que nous ne pouvons punir quelqu'un pour un délit commis en France, nous ne pouvons plus efficacement nous occuper de ceux qui ont commis des délits aux Bermudes. Lorsque nous en sommes arrivés à établir réellement les distinctions auxquelles ce bill donnait lieu, nous avons trouvé une série naturelle de différence existant entre cette catégorie de soldats qui sont dans les limites du Canada et cette autre catégorie de soldats qui sont en dehors du Canada. Cela indique un système pour une catégorie et un système différent pour l'autre. Les soldats qui sont aux Bermudes peuvent se trouver placés dans des circonstances qui diffèrent de celles qui existent dans d'autres endroits en dehors du Canada eu égard à ce bill, mais ils sont plutôt les soldats d'en dehors du Canada plutôt qu'à l'intérieur. On doit se rappeler que tous nos soldats qui sont en dehors du Canada eu égard à ce bill, pas lorsque les élections se feront, si elles se font, sur le théâtre des hostilités engagées. Nous avons des soldats, en Angleterre, qui sont là depuis longtemps—c'est le cas de

quelques-uns, du moins—et il peut arriver que beaucoup d'entre eux se trouvent en Angleterre, lors des élections, s'il y a élection. Si l'on peut adopter ce système, en général, pour les soldats qui sont à l'étranger, je ne puis voir quel avantage on obtiendrait en faisant une distinction entre les soldats qui se trouvent en Angleterre ou aux Bermudes et les soldats à qui il arrive d'être dans des pays qui sont plus rapprochés du théâtre de la guerre. Nous devons tracer la ligne quelque part, et il me semble que nous l'avons tirée à l'endroit voulu. Il y a plus: à mon avis, nous éprouverions beaucoup de difficulté, au point de vue pratique, à faire observer, aux Bermudes, la loi du Canada qui se rapporte à la préparation des bulletins et le reste, et nous pourrions nous trouver mêlés à des complications déplorables peut-être, et courir d'autres risques inutiles, tout cela, à seule fin de faire un arrangement distinct en faveur d'un régiment de soldats de préférence à tous les régiments qui sont à l'étranger.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Une autre raison que j'ai mentionnée, il y a quelques instants. Le régiment rendu aux Bermudes attend avec impatience le moment de se rendre au front et il peut voir son désir exaucé. Il n'est pas improbable qu'on l'envoie au front, avant que les élections ne se fassent, s'il y a des élections. Nous pourrions donc avoir aux Bermudes, un régiment composé de soldats rassemblés de toutes les parties du Canada et, dans ce cas les observations de mon honorable ami de Pictou ne s'appliqueraient pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Le bill stipule que les bulletins seront séparés des affidavit. Je crois qu'on a raison de se demander si l'affidavit et le bulletin en devraient pas composer un seul document. Que le bulletin soit assez grand et qu'il porte au dos et imprimée la formule de l'affidavit. De cette façon, nous serions certains que le bulletin marqué par l'électeur lui-même était bien celui qui accompagnait l'affidavit.

L'hon. M. DOHERTY : Dans ce cas, comment préserverions-nous le secret du bulletin, si nous acceptons et mettons en pratique l'idée que l'honorable député vient d'exprimer, puisque le nom du soldat apparaîtrait à l'affidavit mis au dos du bulletin ?

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami sait qu'on est à préparer une loi distincte et qui diffère entièrement de celle qui régit la votation, en notre pays. Il importe grandement, je crois, qu'il n'y ait pas d'escamotage des bulletins, de séparation du bulletin de l'affidavit du soldat qui a marqué le bulletin. L'honorable ministre a dit que nous devons avoir confiance en ceux qui ont la charge des bulletins. Je suis porté à croire que les officiers commandants n'aimeront pas à se donner beaucoup de mal relativement à l'enregistrement de ces bulletins, et qu'ils seront très heureux de retenir les services de tous officiers canadiens qui peuvent être présents pour l'aider à recevoir ce scrutin. Si l'on sépare complètement le bulletin de l'affidavit, il n'y a rien au monde qui empêche quelqu'un qui a l'esprit ainsi fait, de marquer un bulletin d'une façon différente de celle en laquelle le soldat a marqué le sien et de le substituer à celui que le soldat a réellement marqué.

Il me semble que nous devrions nous prémunir contre cela. Si nous devons accorder au soldat l'occasion de voter de cette façon particulière, nous voulons être certains que non seulement il donnera l'affidavit requis et marquera son bulletin, mais que ce bulletin sera bien déposé dans l'urne du président du scrutin.

Mon honorable ami dit que nous devons donner aux soldats qui sont allés en guerre le droit d'exercer leur suffrage. Mais nous avons aussi un devoir à remplir envers les électeurs restés au pays, celui d'empêcher que leur volonté, telle qu'elle est exprimée par leurs votes, ne soit pas étouffée par des bulletins que les soldats n'auront pas marqués. Ces faux bulletins qui n'auront pas été marqués par les soldats, seront comptés comme les autres lorsqu'ils auront été déposés dans l'urne. En exigeant que l'affidavit soit annexé au bulletin vous ajouterez une nouvelle sauvegarde contre la substitution d'un bulletin pour un autre. Je crois que ce serait une bonne chose à faire.

Mon honorable ami dit que nous ne devons pas être soupçonneux parce que si les gens sont honnêtes, ils ne se rendront pas coupables de ces fraudes possibles. Mais l'expérience nous prouve que dans les élections qui ont lieu au Canada, des gens qui dans leurs affaires ordinaires sont considérés comme honnêtes et intègres, font des choses qu'ils ne voudraient pas faire dans leurs affaires personnel.

Il y a plusieurs politiciens à l'armée, et les officiers militaires seront tout aussi bons politiciens là bas qu'ici. J'ose dire que l'on a vu dans notre pays peu de partisans plus actifs qu'un grand nombre d'officiers qui font partie du corps expéditionnaire cana-

dien. Ils n'en sont pas plus mauvais pour cela, mais nous devons, autant que possible prévenir toute possibilité de fraude dans le vote des soldats.

Cet article dit que le soldat donnera un affidavit, et mettra son bulletin dans une enveloppe, sur le dos de laquelle sera imprimé l'affidavit. Le soldat remet ensuite le bulletin et l'enveloppe à l'officier; de ce moment le soldat ne voit plus son bulletin, et rien n'empêche qu'un autre bulletin soit marqué d'une façon différente et soit substitué à celui qu'il a marqué légalement. Je dis donc à mon honorable ami que nous devons prévenir cette éventualité.

Je regrette beaucoup que le ministre n'ait pas voulu accepter l'idée de nommer une commission indépendante et non politique pour diriger toutes ces opérations, et faire des réglements appropriés aux circonstances. Ces règlements n'auraient de vigueur que lorsqu'ils auraient été approuvés par le conseil des ministres. Je suis certain que si cette méthode était adoptée elle donnerait satisfaction, et notre population aurait l'assurance que les bulletins marqués à l'armée représentent véritablement l'opinion de nos soldats.

L'amendement que j'ai proposé d'après lequel un des commissaires serait choisi par le premier ministre et un autre par le chef de l'opposition, et que s'ils refusaient d'agir, alors le Gouverneur en conseil pourraient en nommer deux autres. Au cas de désaccord entre les deux commissaires par suite de divergences d'opinion, je proposais dans mon amendement que les deux commissaires en nommeraient un troisième, et que si dans le court espace de six jours ils ne s'accordaient sur ce choix le juge, en chef de la cour suprême fédérale nommerait ce troisième commissaire. Je ne sais pas si mon amendement le dit, mais ces commissaires devraient prêter le serment de bien remplir leurs fonctions, afin que nous ayons un tribunal indépendant, ayant prêté serment de faire des règlements soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil. Cette commission pourrait nommer elle-même ses aides, les scrutateurs et greffiers de scrutin, et je crois que ce plan fonctionnerait d'une façon satisfaisante, et que tous ceux qui auront droit de voter et voudront exercer ce droit pourront le faire avec justice et facilité.

Le ministre a objecté que ce mode pourrait avoir l'effet de mêler des officiers dans l'organisation militaire de l'empire. Ce ne serait certainement pas une intrusion plus grande que d'obliger l'officier commandant à distribuer lui-même les bulletins aux soldats, de recueillir leurs affidavit, de veiller à ce qu'ils les marquent et les mettent dans l'enveloppe, et que ces enveloppes soient envoyées dans un paquet au greffier de la couronne en chancellerie. Si l'objection vaut dans un cas, elle vaut autant dans l'autre, et je crois que l'argument de l'honorable ministre contre la nomination d'une commission est insoutenable.

Mais il y a un autre amendement qui, je crois, pourrait très bien être adopté, soit que l'on accepte la procédure que je propose, soit que l'on s'en tienne à celle décrétée dans le bill, c'est qu'avant que ce bill devienne en vigueur, on obtienne le consentement du secrétaire de la guerre. Je crois que c'est un acte de courtoisie que nous lui devons, et que nous devons y pourvoir dans le bill si nous voulons l'application de ses détails.

Je ne vois pas l'objection à une clause de ce genre, et je crois que ce serait beaucoup mieux que d'imposer certaines tâches à des officiers anglais ou canadiens, qui tous font maintenant partie de l'armée anglaise et sont soumis à l'autorité du War-office. Le secrétaire de la guerre saurait alors que le Parlement canadien a cru désirable de donner aux soldats canadiens qui sont à l'armée l'occasion d'exercer suffrage, mais que nous n'oublions pas que ces officiers et soldats font maintenant partie de l'armée anglaise et sont soumis au War-office, et qu'avant de faire une chose qui pourrait nuire à la bonne tenue de l'armée, nous voulons que ce bill obtienne son approbation. Cette action de notre part, en ce qui concerne le secrétaire de la guerre ferait disparaître toute objection possible à la procédure décrétée par le bill, ou à celle proposée dans mon amendement. Je suis certain qu'après avoir réfléchi le ministre de la Justice dira qu'il est désirable d'adopter un amendement de ce genre, soit qu'il accepte la procédure proposée dans mon amendement ou non.

Un mot seulement au sujet des certificats. Je vois que mon honorable ami n'a pas changé la forme du certificat "C" dans le texte réimprimé. Je suppose que c'est parce qu'il veut que l'affidavit soit sur le dos de l'enveloppe, ce qui permettra au greffier de la couronne en chancellerie de savoir à quelle circonscription électorale le votant prétend appartenir. Mais cela empêche de rechercher si la personne qui signe l'affidavit est bien réellement un résident

et a droit de voter ainsi qu'elle le prétend. La seule chose que l'officier doit faire est de certifier le nom du votant, le rang et le nom du corps dans lequel il sert. Il n'est pas obligé de faire de recherches.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député a-t-il lu tout l'affidavit?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'en suis pas bien certain. Vu les changements kaléidoscopiques apportés au bill à différentes reprises, à presque toutes les heures, il est presque impossible d'avoir lu chaque ligne. De quoi mon honorable ami veut-il parler?

L'hon. M. DOHERTY: Le certificat "C" exige que l'officier certifiera d'après les meilleurs renseignements à ma disposition je crois que les déclarations de l'affidavit sont vraies"; et une de ces déclarations est celle concernant la résidence du votant et son droit de voter. L'objection soulevée l'autre jour portait que l'affidavit n'était pas au dos de l'enveloppe, et j'ai admis la force de l'argument. Ce certificat n'a pas été modifié par les changements kaléidoscopiques qu'a subis ce bill, ainsi que mon honorable ami le dit. Le certificat est resté tel qu'il était. On l'a simplement complété en disant que l'affidavit sera à l'extérieur. Quant aux changements qui ont été apportés au bill, on les a faits parce que, ainsi que je l'ai dit au commencement, je voulais mettre à profit toutes les propositions que je pourrais accepter; et je ne crois pas qu'il soit très gentil de reconnaître les efforts que j'ai faits en ce sens par des allusions plus ou moins moqueuses que le bill a été modifié, spécialement lorsqu'il l'a été à cause d'un désir sincère d'accepter toute proposition qui semblerait raisonnable.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai pas voulu me moquer des efforts de mon honorable ami. Je constatais simplement les faits. Par les changements que l'honorable ministre a apportés à son bill, il admet que dans sa première rédaction ce bill offrait plusieurs objections. Mon honorable ami a fait distribuer hier après-midi un bill qui contenait certains changements. Je l'ai parcouru. Ce matin il en fait distribuer un autre duquel sont retranchés les changements qui avaient été faits dans le bill précédent.

L'hon. M. DOHERTY: Un changement.

L'hon. M. PUGSLEY: Et un très important. Conséquemment, je crois que la qualification kaléidoscopique que j'ai donnée aux nombreux changements qui ont été apportés en aussi peu de temps est juste.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. DOHERTY: J'accepte l'explication.

L'hon. M. PUGSLEY: Mon honorable ami se vante d'être sincèrement désireux de répondre à nos vues. Son désir n'est-il pas plutôt d'arriver à une bonne loi? La crainte de répondre à nos vues ne lui ferait certainement pas désirer que la loi soit mauvaise. Pour nous, notre seul désir est de lui soumettre des propositions qui tendent à remédier aux défauts les plus saillants du projet tel qu'en premier lieu représenté à la Chambre. Certains d'entre nous sont d'avis que c'est une mauvaise loi d'un bout à l'autre. Je ne laisse pas de croire cependant que de l'autre côté (la gauche), la plupart, si non tous, aimeraient à voir adopté ce bill, s'il était possible de permettre à nos soldats d'une manière raisonnable de prendre part au vote. Quant à moi personnellement, je désire que le bill passe, pourvu que l'on puisse entourer de bonnes garanties l'exercice de ce droit; mais il ne faut pas perdre de vue que l'on propose d'accorder ce droit à deux dont le seul titre est d'avoir résidé trente jours dans ce pays. Dans le cas d'une élection ordinaire, la plupart des provinces exigent une résidence d'au moins douze mois dans ce pays. Il faut prendre garde de ne pas rendre vaine, par de faux suffrages ou par des bulletins marqués sans droit, l'intention de ceux du Canada qui vont être contraints à voter sous le régime de la présente loi. A moins de bonnes garanties, les bulletins retournés pourront n'être pas ceux que les militaires avaient marqués et, par suite, ils n'exprimeraient pas leur opinion vraie.

Je crois que mon honorable ami a répondu à l'objection que j'avais faite relativement à la forme du certificat, bien que, pour donner quelque valeur à ce certificat, il me semble que, par la loi elle-même, ce devrait être la tâche de celui qui reçoit l'affidavit de se convaincre de la vérité des déclarations que l'on y fait. Mais la loi semble garder un silence absolue sur ce point et, après ce que l'on exige des officiers, on comprend sans peine qu'ils pourront aisément signer le certificat sans se rendre compte que l'on attend d'eux qu'ils se convainquent par eux-mêmes de la vérité au de la fausseté des déclarations de l'affidavit.

M. NESBITT: Le ministère a déclaré qu'un soldat aurait à demander son bulletin. Je vois à la 7e ligne du deuxième paragraphe de l'article 2 que le chef de corps: ...remettra un bulletin et une enveloppe à chaque volontaire de sa troupe qui a le droit

de voter et qui devant lui fait l'affidavit de la formule B.

Il n'est pas dit dans ces lignes que le militaire devra demander un bulletin pour avoir droit de voter. J'avoue qu'après avoir, depuis un jour ou deux, suivi cette discussion, je ne m'explique pas que le Gouvernement puisse refuser de se rendre au désir de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley). Tout ce que nous demandons, c'est que le vote soit absolument honnête en ce qui concerne les deux partis politiques. Il m'a paru qu'avec deux commissaires tenus de veiller à ce que les choses se passent convenablement et systématiquement, il serait possible d'obtenir un résultat équitable. Chacun des partis pourrait désigner un de ces commissaires et cela ôterait toute occasion de mécontentement. On a beau prétendre que les officiers agiront d'une manière parfaitement honnête, on n'en sait rien. On dit aujourd'hui d'une manière, mais on parlera demain autrement si l'on y a quelque intérêt.

M. BENNETT (Simcoe-Est): Que dites-vous?

M. NESBITT: Pour ma part, je veux croire que les officiers sont honnêtes, autant que le reste d'entre nous, mais pas plus ni moins. Survienne une élection, on sait que beaucoup qui dans leurs affaires agiraient honnêtement, ne se feront point faute de commettre en riant quelque irrégularité. M'est avis que dans les élections les choses devraient se passer comme à l'ordinaire. Dans le cas actuel le ministre nous trouve un peu soupçonneux. Je ne le suis pas par nature, mais j'avoue goûter peu cette façon d'obtenir des suffrages sur lesquels va pouvoir s'exercer l'influence d'un homme de parti, même s'il est officier. Mes honorables collègues de la droit auront, je n'en doute point, pareille répugnance à cet enregistrement des suffrages par quelqu'un qui en politique soit un ami zélé de ma cause. Ce sera une arme à deux tranchants; et pourquoi refuser de rendre le projet aussi bon qu'il est possible en assurant la nomination de deux ou trois commissaires, dont ce sera le devoir de veiller à ce que le vote soit pris honnêtement, si l'on décide, malgré tout, de causer cet ennui à nos militaires.

A mon avis, cela s'applique surtout aux soldats en garnison aux Bermudes. Les soldats stationnés aux Bermudes ne sont pas plus en activité de service que ceux d'Ontario. Ce sont tout simplement des soldats en garnison et rien n'empêche qu'on y envoie un commissaire afin de surveiller les opérations du scrutin et d'en assurer la sincérité. Autant que je puis voir, rien ne saurait s'opposer à ce que cela se fasse relativement aux soldats stationnés aux Bermudes, et en outre la chose ne souffre pas difficulté pour nos soldats sur le front. Si le ministère de la guerre britannique vous permet de faire voter ces militaires, il vous autorisera aussi à y envoyer des commissaires, afin de veiller à la sincérité des opérations du scrutin. Il se peut que le ministère de la guerre s'y refuse. Je ne connais nullement les règlements du ministre de la guerre. Il me semble ridicule de demander à des hommes qui sont allés là-bas combattre pour l'empire de se donner tous ces ennuis au sujet du vote. Ce serait là le dernier de mes soucis, si j'étais à leur place. Mais si l'on y tient si fort, pourquoi donc ne pas systématiser la chose et veiller à ce que tout ce fasse loyalement pour tous les intéressés? Jamais le soldat ne songerait à suggérer qu'on lui permette de voter de telle façon que, lorsque les bulletins de vote reviendront au pays, il surgira des récriminations et des procès au sujet de scrutin et voilà où aboutira fatalement ce projet de loi, si on l'adopte dans sa teneur actuelle. Pourquoi donc ne pas accepter la proposition de l'honorable député de Saint-Jean? C'est une proposition parfaitement acceptable.

Les ministériels nourrissent peut-être quelques soupçons à l'endroit de cette proposition, mais à mon sens, ce sont des soupçons illégitimes. Notre parti ne vise nullement à bénéficier de la chose, et le projet de loi assure aux ministériels un énorme avantage politique. A mon avis, rien n'empêche d'autoriser nos soldats au pays de retourner chez eux pour y déposer leurs bulletins de vote dans l'urne électorale, s'ils se trouvent à peu de distance des bureaux de scrutin. Le ministre a apporté au bill un précieux perfectionnement, en décrétant que les opérations du scrutin seront l'objet d'une surveillance convenable aux endroits où ces hommes ont actuellement l'exercice. Dans l'Ontario, les distances ne sont pas assez grandes ni les frais de transport assez élevés pour qu'on ne permette pas aux militaires de retourner dans leurs foyers respectifs pour déposer leurs bulletins dans l'urne électorale. Quant aux volontaires de l'Ouest, le scrutin peut avoir lieu, comme le propose le ministre dans le projet de loi. Pour les soldats stationnés aux Bermudes et en Europe, pourquoi donc ne pas adopter la proposition de l'honorable député de

Saint-Jean et en outre la proposition qu'il a formulée, ce matin même, c'est-à-dire la création d'un petit comité de trois ministériels et de deux députés de la gauche qui donneraient à ce projet de loi une rédaction que tous agréeraient, quitte ensuite à l'adopter, s'il y a lieu de le faire. Le ministre dit qu'il faudrait étudier le bill, choisir les articles qui prêtent à discussion, et créer un petit comité chargé de les délibérer. Ce serait là une perte de temps précieux, car l'important c'est la base même du bill, et c'est de savoir comment nous allons permettre à ces soldats soit en Europe soit au Canada l'exercice du droit de suffrage. Si le ministre de la Justice désire sincèrement l'adoption de ce bill, pourquoi n'accepte-t-il pas la proposition de mon honorable collègue de Saint-Jean et ne consent-il pas à la création d'une commission qui règlera les détails et veillera à la sincérité des opérations du scrutin, quitte ensuite à nommer un petit comité spécial de la Chambre qui perfectionnera ces détails, au gré de tous?

L'hon. M. DOHERTY: Quant à la dernière observation de l'honorable député d'Oxford-nord (M. Nesbitt), j'ai déjà fait valoir mes raisons qui, à mon sens, militent contre la proposition de l'honorable député de Saint-Jean, et la rendent inacceptable ou irréalisable. Il est possible que je n'aie pas réussi à convaincre l'honorable député, mais il va sans dire que je ne donnerais pas plus de valeur à ces arguments, en les répétant. Quant à la création d'un petit comité, j'ai déclaré que je consentirais volontiers, non pas à renvoyer la proposition à ce comité, mais à lui soumettre la question, si le projet dont j'ai essayé de donner un aperçu, ce matin même, est jugé acceptable. Si j'ai bien saisi la pensée de l'honorable député de Saint-Jean, il juge ma proposition inacceptable. A mon avis, il n'y aurait donc rien à gagner en soumettant au comité une proposition inacceptable à notre point de vue, alors que le principe que je suis disposé à appliquer est inacceptable, au point de vue de l'honorable député de Saint-Jean.

M. MACDONALD: L'article 4, statuant sur la nomination de scrutateurs, doit-il être considéré comme faisant partie du bill à l'étude?

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons fait rédiger cet article, dans le but de le soumettre au chef de l'opposition, afin de constater dans quelle mesure il cadrait avec la proposition qu'il a formulée, si je ne me trompe, et contrairement au texte qui, dans ma pensée, était inscrit au projet de loi réimprimé. A titre d'alternative de cet article, l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) a présenté sa proposition, et pour des raisons qui, à mes propres yeux et à ceux de mes collègues, ont paru suffisantes, nous n'avons pas cru devoir accepter cette proposition. D'autre part, la proposition dont j'ai donné un aperçu ce matin même, qui cadrait à certains égards avec cet article, n'a pas paru acceptable à mon honorable ami (M. Pugsley) et à quelques-uns de ses collègues. A mon avis, il serait donc inutile de créer un petit comité chargé d'étudier deux propositions à l'égard de chacune desquelles partie du comité donnerait son acquiescement, après avoir décidé de ne pas accepter la proposition de l'autre partie.

M. MACDONALD: Le ministre consentirait-il à étudier une proposition tendant à l'insertion d'une disposition qui garantirait la surveillance des opérations du scrutin, par des représentants des deux partis politiques?

L'hon. M. DOHERTY: S'il y avait lieu de penser que pareille disposition serait jugée satisfaisante, je consentirais volontiers à l'étudier. Il serait possible qu'on nommât deux commissaires chacun représentant un parti politique, qui aurait le pouvoir des scrutateurs, outre l'autorisation de déléguer ce pouvoir aux personnes qu'ils pourraient choisir, et que les personnes ainsi choisies auraient droit d'être présentes à tout scrutin et d'exercer les fonctions que pourraient remplir le représentant d'un candidat, si le scrutin avait lieu au pays. Naturellement, il faudrait insérer au bill une disposition portant que l'absence de ces scrutateurs n'annuleraiet pas les opérations; ce serait le devoir des intéressés d'user de toute la diligence possible pour obtenir des scrutateurs.

M. MACDONALD: Les commissaires auraient le devoir de se documenter. A mon avis, il serait impossible d'imposer aux officiers qui auraient à présider aux opérations du scrutin l'obligation de notifier avis chaque fois au scrutateur.

L'hon M. MARCIL: On pourrait fixer un jour pour les opérations du scrutin.

L'hon. M. DOHERTY: A mon avis, cela serait impraticable.

M. GERMAN: Comment serait-il possible d'obtenir la présence des scrutateurs?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne demande pas qu'il y ait des scrutateurs, mais à mon

avis la chose serait avantageuse, et si les honorables députés de la gauche le désirent, j'y consentirais volontiers. Si l'on ne juge pas utile d'en établir, parce qu'il est impossible d'obtenir un système de scrutateurs aussi parfait que celui qui fonctionne au pays au cours des élections, je ne saurais concevoir de système qui fût aussi parfait que celui en vogue ici.

M. NESBITT: Pourquoi les commissaires ne présideraient-ils pas aux opérations du scrutin?

L'hon. M. DOHERTY: Il pourrait y avoir 50,000 soldats. . .

M. NESBITT: Ils ne voteraient pas tous le même jour.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai exposé les raisons qui, à mon avis, s'opposent à ce que les commissaires président aux opérations du scrutin et il serait parfaitement inutile de revenir à satiété sur cette question. Quand il est décrété qu'un officier commandant 250 hommes ou à peu près remplit les fonctions de président d'élection, et que les représentants du parti politique ont l'avantage de choisir un scrutateur parmi ces 250 soldats, et en outre que ces deux scrutateurs ont légalement le droit d'être présents au moment du scrutin, il me semble qu'il est impossible de dépasser cette limite c'est sur la diligence de ces scrutateurs ainsi que sur la sincérité et l'esprit de camaraderie qui sont censés exister parmi les officiers et les soldats d'une même compagnie qu'il faut compter pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin que ces scrutateurs soient présents, dans la mesure possible, quand les suffrages seront exprimés.

Je n'ai pas mission ici de suggérer la chose aux députés de la gauche; mais on a prétendu que les dispositions de ce bill n'assurent pas une surveillance suffisante, et si l'on croit qu'une proposition en ce sens serait un perfectionnement au point de vue de la surveillance, je serais bien aise de prêter mon concours pour lui donner la rédaction convenable.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre consentirait-il à insérer une disposition portant que les officiers, en présence desquels les bulletins de vote seront marqués, auront le devoir de notifier, autant que possible, à ces commissaires ou à ces scrutateurs l'avis voulu, afin qu'ils puissent être en mesure d'être présents. Autrement, ce serait tout simplement une comédie d'appliquer ce qu'on considère comme une sauvegarde, puis de laisser les opérations du scrutin se faire et transmettre les bulletins de vote, sans que les scrutateurs sachent quand le scrutin a lieu.

L'hon. M. DOHERTY: Mon opinion à ce propos, c'est que nous pouvons demander à ces officiers d'accomplir cette tâche, s'ils le veulent bien; mais nous ne pouvons la leur imposer. Ils pourront surveiller le scrutin, s'ils le veulent bien, mais je me rends très bien compte que nous ne pouvons les forcer à accomplir cette tâche contre leur volonté. Dans l'occurrence, je ne suis pas prêt à leur demander d'accomplir plus que le nécessaire; car nous avons à compter sur leur bonne volonté à ce propos, jusqu'à un certain point. Les mêmes obstacles qui s'opposent à ce qu'un scrutateur soit témoin à l'enregistrement de chaque bulletin, existent également lorsqu'il s'agit pour un officier d'avertir le scrutateur. N'est-il pas plus juste que le scrutateur, qui est le représentant d'un parti, ait le droit de circuler un peu partout afin de se rendre compte là où sa présence est requise, plutôt que d'imposer à un officier l'obligation de ne pas perdre de vue le scrutateur, afin de le prévenir pour qu'il assiste au scrutin?

Est-ce que c'est la coutume au pays de dire au sous-officier-rapporteur: monsieur, si le scrutateur juge à propos de s'absenter du bureau de votation, vous devrez l'envoyer chercher avant de permettre qu'un bulletin soit déposé dans l'urne électorale? Au pays, le seul droit que possède un candidat, c'est d'avoir un représentant dans les bureaux de votation; il sait évidemment la date de l'élection, de sorte que, s'il le désire, il peut se faire représenter au scrutin; mais il doit se fier à la diligence et à la bonne volonté du scrutateur qu'il choisit. Si, par exemple, un scrutateur tombe subitement malade le matin d'une élection, la loi n'oblige nullement l'officier-rapporteur à retarder le scrutin, en attendant l'arrivée de celui qui est nommé pour remplacer le scrutateur qui est malade.

L'hon. M. PUGSLEY: Le scrutateur est au courant du jour et de l'heure à laquelle commence le scrutin.

L'hon. M. DOHERTY: Assurément qu'il connaît le jour et l'heure du scrutin. Je ne sais combien de fois j'ai déjà fait observer que les conditions sur la ligne de feu ne peuvent être identiques à celles qui existent au Canada, un jour d'élection.

Je suis toujours surpris lorsque j'entends mes honorables amis de la gauche signaler

aussi fréquemment à mon attention des objections qui sont absolument évidentes; nous savons tous que les choses ne peuvent se passer au front de la même manière qu'au pays.

Je suis désireux, en autant que la chose m'est possible, d'accepter toutes les suggestions ou propositions qui sont de nature à permettre aux deux partis de surveiller le scrutin, et pour ma part, je ne crois pas que cette tâche soit aussi difficile que certains honorables députés de la gauche essaient de le faire croire.

Ce qui me dépasse, c'est que ces membres ont l'air d'avoir l'idée qu'une fois qu'ils auront nommé des scrutateurs, ces derniers ne devront pas faire diligence afin d'accomplir fidèlement leur devoir. Le scrutateur sera sur la ligne de feu, en qualité de représentant de son parti; nous lui accordons le droit de surveiller ce qui se passera, de circuler partout et de s'informer de la date et de l'heure où le scrutin aura lieu; or, les honorables députés semblent croire que le scrutateur ne devra prendre l'initiative en rien, qu'il pourra tout simplement dépendre de la bonne volonté de l'officier, qui agira parce que cette loi lui demande de faciliter à ses soldats l'exercice de leur droit de vote; mais nous ne sommes certainement pas pour imposer aux officiers la tâche de courir après les scrutateurs, en sus des autres devoirs que nous leur demandons d'accomplir.

Pour ma part, après avoir fait connaître la nature des suggestions que je suis prêt à accepter, je me suis rendu aussi loin que je pouvais le faire, afin de garantir l'intégrité du scrutin, et il m'est absolument impossible de dépasser cette limite, à moins de créer une situation qui rendra la loi presque inapplicable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je suis tout à fait disposé à admettre que mon honorable ami est désireux de donner toute la latitude possible à cette mesure; mais il vient, je le crains fort, de lui porter un coup mortel.

Il se rend lui-même très bien compte que nous ne possédons nul contrôle sur les officiers, qui auront la mission de faire exécuter les dispositions de cette loi. Au Canada, nous ne pouvons forcer un citoyen à remplir les fonctions d'officier-rapporteur ou de sous-officier-rapporteur; mais du moment qu'il y consent, nous avons le pouvoir de le forcer à se conformer strictement aux dispositions de la loi.

Mon honorable ami admet la proposition de mon honorable ami de Saint-Jean, à savoir: que nous devrions nommer des scrutateurs; mais il se rend fort bien compte lui-même que ces scrutateurs ne serviront à rien afin d'atteindre les fins que nous avons en vue, s'ils ne sont pas avertis d'avance de la date où se tiendra le scrutin. Le ministre déclare: Je suis impuissant; je n'ai pas le droit d'imposer des devoirs à l'officier auquel je confie la direction du scrutin. Voilà une admission qui laisse exactement voir quel est le point faible de cette mesure. C'est pourquoi, mon honorable ami aurait dû faire sienne la suggestion de mon honorable ami de Saint-Jean, à savoir: La création d'une commission qui aurait eu le pouvoir de recueillir les suffrages de nos soldats. Nous sommes justement en train d'inscrire dans nos statuts une loi qui, lorsqu'elle viendra en vigueur, recommandera tout simplement aux commandants des divers régiments, d'agir avec impartialité; mais si ces officiers refusent d'accomplir la tâche que nous leur assignons, nous ne possédons pas le pouvoir de les y forcer.

M. MACDONALD: Mon honorable ami, le ministre de la Justice, émet une proposition générale relativement à ces suffrages, qui seront recueillis en dehors du pays, qui n'est nullement basée sur une connaissance exacte de la situation, en ces divers endroits où le scrutin sera tenu. Il n'y a pas de raison au monde qui pourrait nous empêcher de décréter le jour et l'heure où nos soldats, qui sont en service aux Bermudes, voteront, après que les scrutateurs et les partis auront été dûment avertis puisqu'ils ne sont pas en service actif. Nos soldats, qui sont actuellement aux Bermudes, tiennent tout simplement garnison, et il n'y a pas d'obstacles pour qu'ils soient appelés à exercer leurs privilèges de citoyens dans des conditions normales.

M. NESBITT: De même que s'ils étaient dans la province d'Ontario.

M. MACDONALD: Certainement, tout comme s'ils étaient à Halifax. Il en est de même pour nos soldats, qui sont stationnés à Shorncliffe et à nombre d'autres endroits en Angleterre. Nos soldats, là-bas, se livrent à des exercices militaires, c'est la même routine, tous les jours; de sorte que, si l'on voulait prendre des arrangements convenables, tous nos soldats qui sont actuellement stationnés en Angleterre, pourraient déposer leur bulletin à une date particulière.

Lorsque nous en venons aux soldats, qui sont sur la ligne de feu, sur le continent, je

partage l'opinion de l'honorable ministre de la Justice, à savoir: que nous entrons dans le domaine de l'inconnu, car personne ne peut nous dire d'avance ce qui peut s'y produire dans cette zône, et notre contrôle sur les officiers, qui seront en charge du scrutin, est absolument illusoire.

Le ministre de la Justice, toutefois, après qu'il s'est avancé si loin en définissant son attitude, doit admettre qu'il est absolument nécessaire que les deux partis soient représentés, en toute justice, lorsque le scrutin aura lieu en Angleterre ou aux Bermudes; car, s'il en était autrement, sa proposition ne vaudrait plus rien du tout.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne fais pas de proposition; tout ce que j'affirme se trouve dans la loi telle qu'elle est rédigée.

M. MACDONALD: Mon honorable ami doit se rendre compte que, la proposition générale qu'il a soumise au parlement, afin de permettre à nos soldats, qui sont stationnés aux Bermudes ou en Angleterre, d'enregistrer leurs suffrages de cette façon particulière, est des plus hétéroclites; il n'y a pas de raison pour qu'on ne tente pas de donner une solution de quelque nature à ce problème.

Mon honorable ami est bien consentant à ce que la mesure qu'il a présentée serve de base au débat actuel; mais il ne veut pas que l'on discute la proposition qu'a émise l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley), à savoir: que l'on nomme une commission, qui aurait la surveillance du scrutin aux différents endroits où sont stationnés les soldats canadiens.

Je désire vivement que l'on adopte une mesure qui donne satisfaction à tout le monde à ce propos; voilà pourquoi je me permettrai de faire observer à mon honorable ami, qu'il refuse de se rendre compte de la situation qui existe aux Bermudes, situation que j'ai expliquée en présence du très honorable premier ministre; car, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, nous pourrons recueillir les suffrages de nos soldats aux Bermudes, sous le régime du paragraphe 5 de la loi, tout comme nous pouvons le faire pour les volontaires qui sont en service, au Canada.

Les difficultés et l'incertitude que mon honorable ami a énumérées relativement au colonel ou au commandant qui sera en charge du scrutin au front n'auraient pas raison d'exister aux Bermudes.

Pourquoi, n'enverrions-nous pas là des scrutateurs ou d'autres fonctionnaires, afin de tenir le scrutin selon les dispositions de la loi? On pourrait également suivre le même plan pour nos soldats qui sont stationnés en Angleterre. S'il est sincère—et selon moi, il l'est—et s'il désire réellement donner une solution à ce problème, pourquoi ne s'en tiendrait-il pas à la suggestion qu'il a faite lui-même, de pourvoir à la nomination de scrutateurs, qui auraient pour mission de surveiller convenablement l'enregistrement des bulletins de nos soldats, dans ces deux pays? Mais lorsque nous en arrivons à étudier la situation sur la ligne de feu, nous sommes laissés à nos seules forces par l'autorité militaire.

Le ministre de la Milice, à mon avis, devrait être présent, lorsque nous sommes à discuter cette mesure. Il a déjà fait du service actif, et il aurait pu nous dire si les mesures que nous suggérons pourraient fonctionner d'une façon satisfaisante. Je ne suis pas très au courant des choses militaires, mais, à mon avis, ce bill, en maints endroits, contrevient aux règlements militaires, et je crains fort qu'il ne puisse jamais être mis en vigueur. Du moment que vous traversez la Manche, vous tombez de suite dans l'inconnu relativement aux questions qui font le sujet de cette mesure.

Qu'est-ce qui se produira ou ne se produira pas là-bas, personne en cette Chambre, pas plus le ministre de la Justice que n'importe quel autre membre du cabinet, ne peuvent le dire; personne n'est en état de nous faire connaître la situation qui existe sur le continent.

Tout de même, tant que nos soldats n'ont pas traversé la Manche, tant qu'ils sont encore sur le sol de la Grande-Bretagne, il n'y a pas de raison pour empêcher que le scrutin ne soit entouré de toutes les précautions raisonnables.

Quant aux observations qu'à faites l'honorable ministre au sujet de la question qui constitue le fond du présent débat, je crois qu'il devrait étendre la base de la présente discussion, au lieu d'essayer de la restreindre dans les limites étroites qu'il a indiquées. J'ai l'idée qu'il ne peut apporter une réponse raisonnable relativement à la distinction que j'établis entre nos soldats, qui sont en garnison et ceux qui sont sur la ligne de feu.

L'hon. M. MARCIL: Il n'y a rien qui s'oppose à ce qu'une réunion électorale ait lieu aux Bermudes, et que les électeurs soient, bien ou mal renseignés, au sujet des questions que soulèverait cette élection. Nos soldats pourraient entendre les explications de n'importe quel membre du cabi-

net qui serait disposé à faire le voyage. Nos soldats, qui sont actuellement aux Bermudes, sont plus près d'Ottawa que les électeurs de Vancouver. Vous faites le voyage d'ici à New-York dans une nuit, et 24 heures plus tard, vous pouvez débarquer aux Bermudes. Une fois rendu là, vous seriez en face de conditions absolument identiques à celles dans lesquelles on se propose de faire voter nos soldats, qui sont encore au Canada. Mais le malheur en tout cela, c'est que le peuple canadien ne possède pas l'assurance que le scrutin se prendra, soit en France, soit en Belgique. Le premier ministre nous a déclaré que le ministère de la guerre est le centre de toutes opérations et que l'on ne fait rien sans avoir consulté le département de la guerre. Tout de même, si nous pouvions avoir l'assurance que les suffrages de nos soldats seront recueillis, en France et en Belgique, nous éprouverions plus de satisfaction à discuter les dispositions que renferme ce projet de loi. Au lieu de cela, nous passons notre temps à discuter un bill, qui ne sera jamais mis en vigueur, et qui, à mon sens, est de nature à rabaisser la dignité du parlement canadien.

Nous devrions être en état de savoir que les lois que nous édictons seront appliquées et respectées et qu'elles ne seront pas lettre-morte. Nous ordonnons aux officiers en France et en Belgique de recueillir ces suffrages. Mais ils sont officiers de l'armée britannique et ils échappent à notre contrôle; si les règles de l'armée le défendent, les suffrages ne seront pas recueillis. Cet empêchement ne ferait pas honneur au Parlement ni au peuple du Canada. Voilà un des points faibles du bill. Cette mesure ne nous assure pas, non plus, que les suffrages reçus ici seront bien ceux que les soldats auront donnés. Je ne doute pas qu'en somme nos soldats voteront honnêtement et d'une façon conforme aux meilleurs renseignements que les circonstances leur auront permis d'obtenir. Mais nous ne sommes pas certains que les suffrages donnés se rendront ici.

Les graves objections auxquelles ce bill prête, selon moi, doivent nous faire regretter d'en avoir abordé l'étude, il est venu ajouter aux éléments de discorde entre les deux partis unis jusqu'à présent au sujet de toutes les mesures nécessaires pour aider à l'empire, dans ce moment critique. Nous avons voté tous les deniers demandés et avons fait tout le possible pour assurer le succès du Gouvernement dans l'exécution de la tâche qui lui incombait. Voici qu'au derniers jours de la session, à la veille de retourner dans nos familles, nous sommes appelés à adopter une loi susceptible de rester lettre-morte, une loi qui paraît avoir été dictée par l'esprit de parti et pourrait semer la division parmi nos soldats qui sont en Europe. Pour toutes ces raisons, j'espère que le ministre va revenir sur sa décision et se rendre au désir du chef de l'opposition et du député de Saint-Jean (N.-B.), afin que nous ayons la satisfaction de savoir, le soir de l'élection générale, si elle a lieu—car le premier ministre vient de nous dire qu'elle pourrait avoir lieu pendant la guerre—que le vote donné par nos soldats sur le champ de bataille est la libre expression de leur opinion. En se rendant à cette requête, l'honorable ministre aura terminé le chapitre de notre histoire en amenant les deux partis de la Chambre à une entente qui, je le crois sincèrement, sera satisfaisante pour le peuple canadien et les soldats qui le représentent sur le champ de bataille.

M. NESBITT: L'honorable ministre de la Justice a semblé croire que je posais des questions auxquelles il avait répondu ce matin. J'étais ici ce matin, mais de mon siège je n'entends pas l'honorable ministre quand il parle sur le ton ordinaire. Je n'ai pas entendu l'explication de cette affaire, ce matin, et je désire le déclarer, afin qu'il ne croit pas que j'ai cherché à le houspiller.

M. McKENZIE: Je tiens à déclarer que je m'oppose au bill dans son entier, quand même je serais le seul membre de la gauche de mon avis. D'ailleurs, je me suis déjà prononcé dans ce sens, et je réitère aujourd'hui l'expression de mon opinion, sans y ajouter la moindre excuse. La raison principale de mon opposition, c'est que l'application de ce bill est impossible.

L'honorable ministre se serait épargné beaucoup de travail, il aurait épargné à la Chambre et au pays beaucoup de confusion inutile, s'il avait dit au partisan trop zélé qui a proposé l'adoption de ce bill, qu'on ne pouvait songer à pareille mesure. Il aurait dû lui dire que nos soldats n'ont pas droit d'exiger ni d'espérer plus de privilèges que les soldats du roi en Angleterre, et que tout ce qui régit ceux-ci en temps de guerre doit s'appliquer aux nôtres.

Parlant au nom de ceux qui pensent comme moi, je dirai que nous sommes satisfaits du progrès réalisé en Angleterre sous le rapport de la liberté civile. Nos lois les plus larges sont calquées sur celles de la mère patrie, et lorsqu'on vient dire au ministre qu'on voudrait la dépasser dans cette

voie, celui-ci devrait répondre que les soldats de la mère patrie n'ayant pas droit de voter pendant qu'ils sont sur-le-champ de bataille, les nôtres ne devraient pas l'avoir non plus. Il me semble que cette seule considération aurait dû suffire à faire avorter cette idée avant qu'elle fût reproduite dans un bill comme celui-ci. Je parlerai seulement de l'état de choses qui existe dans ma province. Personne n'y peut voter si son nom n'est pas sur la liste tel que l'exige la procédure imposée par la législature provinciale. Le droit de vote est établi par la loi provinciale et reconnu par le Parlement fédéral. Ce bill établit le droit de vote d'après d'autres conditions, qui font entièrement exception à celles qui le régissent à présent dans la Nouvelle-Ecosse.

Ce n'est pas le suffrage universel qui existe dans cette province; pour faire inscrire son nom sur la liste il faut avoir certaine propriété foncière ou certain revenu. D'après cette loi, toutes ces conditions disparaissent et l'on peut inscrire sur la liste le nom de quiconque aura déclaré qu'il a demeuré trente jours dans la province avant la date de son inscription. On ne le connaîtra pas, on ne saura pas d'où il vient, on ignorera ses antécédents, mais on lui accordera, malgré tout, le même droit qu'aux meilleurs citoyens de participer au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Voilà une dérogation frappante, et il ne faudrait pas y souscrire sans demander au peuple et à la population de la Nouvelle-Ecosse ce qu'elle en pense.

D'après ce bill les suffrages seront déposés dans un seul et même sac, sans arrangement spécial; le suffrage d'un soldat de la Colombie-Anglaise sera dans le même sac que le suffrage d'un soldat de la Nouvelle-Ecosse. On a pas prévu de mode pour les expédier séparément. Il n'est pas certain qu'ils se rendent à destination, et s'ils s'y rendent on ne pourra pas chercher à les faire mettre de côté, car les noms des votants n'apparaîtront sur aucune liste. Il me semble que ce système offre bien peu de garantie.

L'honorable ministre se fie beaucoup aux officiers de la Milice, parce qu'il est lui-même honnête, je suppose, et il les pense incapables de faire un acte malhonnête en recueillant les votes. Ayant connu de ces officiers au cours de ma carrière politique, je manquerais de justice envers l'honorable ministre si je ne lui parlais quelque peu de mon expérience. Il n'y a pas trois mois, je m'adressais à un officier, un homme aisé dont il est inutile que je mentionne le nom —un homme qui laisserait une bonne impression au ministre s'il le rencontrait, et qui lui paraîtrait digne de sa confiance pour ce qui est du maniement des bulletins. Colonel, lui dis-je, il y a dans vos rangs un soldat que je voudrais avoir comme témoin à la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Je lui ai fait signifier un subpœna et lui ai fait remettre de l'argent pour payer ses frais de déplacement. Je désire que vous lui accordiez la permission de venir rendre son témoignage. Si cet homme eût voulu être juste il aurait répondu qu'il n'avait pas d'objection à faire droit à ma demande; mais au lieu de cela il a répondu qu'il ne lui permettrait pas d'aller rendre témoignage.

Sur ce, je m'adressai à un officier supérieur, à Halifax, qui ordonna que le témoin dont j'avais besoin fût envoyé à la cour, sous escorte. L'honorable ministre de la Justice s'imagine peut-être que le colonel s'est empressé d'obéir à cet ordre? Pas du tout, il a livré le soldat à une escouade de partisans qui l'ont expédié à Terre-Neuve où ils l'ont retenu dix jours. La session de la cour dura onze jours; mais le témoin s'en revint le dixième jour, pensant que la session était finie. Il se cacha, mais nous le fîmes découvrir par le shérif, qui nous l'amena à la cour où nous lui fîmes rendre enfin son témoignage. Voilà ce qui m'est arrivé dans cette circonstance où j'ai eu affaire à un de ces officiers en qui le ministre de la Justice a si grande confiance.

Cet incident est survenu pendant la guerre, c'est-à-dire dans un temps où les officiers doivent prouver qu'ils ont de l'honneur, s'ils en ont. Un officier capable d'enlever un témoin et de le retenir en dehors du pays jusqu'à ce qu'il puisse échapper à l'obligation de rendre un témoignage, n'hésitera certainement pas à altérer un bulletin ou à l'empêcher de se rendre à destination. Voilà les raisons qui m'ont surtout porté à m'opposer à ce qu'on fît dépendre mon sort et celui de mon parti du bon vouloir de pareils officiers. Ces officiers sont à présent en Europe où ils font du service militaire. Il en est qui, depuis leur départ, ont été jugés coupables de corruption et de fraude, et ont perdu leurs droits politiques en vertu de jugements de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse. Ils sont aujourd'hui sur la ligne de feu, et si l'on a besoin de quelqu'un pour une élection, c'est eux qu'on va choisir, parce qu'ils ont de l'expérience en ces matières. Que l'honorable ministre pardonne aux gens de la Nouvelle-Ecosse de ne pas

vouloir que leurs destinées politiques soient confiées à des hommes de cette espèce et que le Parlement leur accorde des pouvoirs aussi étendus.

M. GERMAN: Cet article parle de l'affidavit que l'électeur doit donner. Cet affidavit peut être donné selon l'une ou l'autre des deux formules que voici. La première est en ces termes:

Que... (nom de la localité) est la dernière localité où j'ai demeuré, dans l'espace de six mois qui ont immédiatement précédé la date de mon enrôlement...

Et alors il lui faut déclarer qu'il n'a droit de voter dans aucun autre collège électoral. J'aimerais faire remarquer à l'honorable ministre qu'un grand nombre de volontaires ne sauront pas si, oui ou non, ils ont droit de voter. Excepté dans les provinces de l'Ouest, un homme n'a droit de vote qui si son nom se trouve sur la liste électorale et je suis certain que très peu de ces volontaires peuvent dire si leurs noms sont sur cette liste. Dans l'autre formule, il declare:

Qu'immédiatement avant de m'enrôler j'avais droit de voter à

tel ou tel endroit. Supposons qu'un électeur choisit cette seconde formule et jure qu'il a droit de vote à un certain endroit, et qu'au retour de son affidavit, on constate que son nom n'est pas sur la liste électorale, ce vote sera-t-il compté?

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que j'ai déjà répondu à cette question. Cela me paraît le cas d'un homme qui aurait réussi à déposer son bulletin sur un faux affidavit. A mon avis, il serait dans la même position qu'un électeur de l'Alberta qui jure faussement qu'il a droit de vote et dont le bulletin est accepté. Je ne vois pas qu'on puisse faire autre chose qu'accepter son bulletin, quitte au candidat défait à faire commencer des poursuites en invalidation d'élection alors que ce bulletin aura le même sort que tout autre vote donné à la suite d'un faux serment. Si je comprends bien la question, on ne pourra pas intenter de poursuite pour parjure.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): J'aimerais à rappeler à l'honorable ministre mon objection de ce matin. Plus j'étudie la question, moins je vois comment le capitaine commandant pourra remplir les devoirs qui lui sont imposés par ce projet de loi. Un capitaine commandant a 220 hommes sous ses ordres.

L'hon. M. DOHERTY: Y a-t-il des officiers qui commandent une unité moins nombreuse qu'une compagnie, une batterie ou un escadron?

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Oui, certainement. Une compagnie maintenant est divisée en pelotons, sous le commandement de lieutenants, et ces pelotons en sections sous les ordres de sergents. La compagnie aujourd'hui ne comprend que 48 hommes, sous les ordres d'un capitaine, trois lieutenants et quatre sergents. L'unité du service de guerre est beaucoup plus nombreuse. Le peloton au front est aussi nombreux que la compagnie ordinaire au Canada. En vertu des dispositions de ce projet de loi, l'officier commandant doit administrer ces affidavit et déclarer que le document a été écrit en sa présence et qu'il croit que les déclarations de l'affidavit sont vraies. Quand ces formalités sont remplies, il donne un bulletin au soldat, et après que ce dernier l'a marqué, il le met dans une boîte. Je dis qu'il est impossible à un capitaine commandant de remplir toutes ces formalités et de recueillir deux cents quelques votes dans une journée. Par exemple, un commandant en service actif peut avoir reçu des ordres de mettre sa compagnie en mouvement et avoir à envoyer des hommes en avant comme tirailleurs ou éclaireurs ou leur ordonner de s'emparer d'une position. Il peut être absent trois ou quatre jours à la fois avec sa compagnie. Ou bien, il peut arriver que ce soit son jour d'officier d'état-major, alors qu'il a des fonctions à remplir relativement à son régiment. Ces devoirs le tiennent éloigné complètement de sa compagnie. Voilà pourquoi je ne vois pas comment ces officiers peuvent faire cet ouvrage et remplir en même temps leurs devoirs militaires. Il y a bien certaines dispositions qui permettent à l'officier commandant, au cas où il ne pourrait pas s'occuper des devoirs imposés par ce projet de loi, de se faire remplacer par l'officier suivant en ancienneté.

Mais ce dernier peut être absent. Il est fort possible que dans le régiment de la princesse Patricia et d'autres régiments, même dans l'armée régulière, des compagnies au cours d'une grande bataille soient sous les ordres de sous-officiers. Je veux qu'il soit bien compris que je n'entends pas faire de critique autre qu'une critique raisonnable et loyale. Je voudrais que ce projet devînt loi si je croyais qu'elle pût être appliquée d'une manière effective et pratique. Je demanderai seulement à l'honorable ministre de se consulter soit avec l'honorable ministre de la Milice ou avec le général Gwatkin, qui est le premier membre militaire du conseil de la Milice et a

eu une longue expérience du service actif, et de leur demander si ce projet est praticable.

On devrait à mon avis laisser à l'officier commandant l'autorité de nommer l'officier qu'il voudra, au cas où lui-même ne pourrait remplir ces devoirs.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne vois pas très bien que ce serait là une amélioration. Si je comprends bien, lorsque l'officier désigné ne peut agir, l'officier de grade suivant le remplace; et si l'article n'est pas rédigé de façon à bien rendre le sens, nous pouvons le modifier de sorte que, si l'officier commandant ne peut faire ce travail, il soit remplacé non pas nécessairement par l'officier de grade suivant, mais par un officier quelconque entre le commandant de la compagnie et le lieutenant du grade le moins élevé.

Mais il me fera plaisir de rendre la rédaction très claire sur ce point. La difficulté que je crains disparaît quand nous disons que si l'officier commandant ne peut remplir ces fonctions, elles seront à la charge de l'officier de grade suivant.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): La rédaction n'est pas claire.

L'hon. M. DOHERTY: Il me fera plaisir de la rendre claire. Afin de répondre à une objection qu'on a soulevée, il faut que le nombre de ceux qui auront à voir aux bulletins soit restreint le plus possible.

L'honorable député a entendu l'objection faite ce matin au grand nombre de personnes qui auront à manier ces bulletins. Il est bon qu'il y en ait le moins possible. Il est vrai que si tous les 250 hommes se présentent pour voter le même jour, il peut être difficile pour le capitaine, ou le major de les assermenter tous la même journée, mais nous ne fixons pas de jour et nous ne limitons pas d'heure. Pourvu que ces bulletins soient déposés assez tôt pour revenir ici le jour de l'élection, les officiers et les soldats peuvent voter quand bon leur semblera, et j'ai cru que dans ces conditions il serait possible de faire présider le vote des membres d'une compagnie par l'officier commandant ou en son absence par un autre officier.

Je n'aime pas qu'il nomme lui-même son remplaçant. Je crois qu'il est bon que le choix de l'officier qui doit agir ne soit pas laissé à la discrétion personnelle de qui que ce soit.

Il me semble que la manière la plus équitable est de faire de ces devoirs une des attributions du chef du corps, afin d'éviter qu'il soit nommé un officier spécial qui serait un partisan libéral ou conservateur. Tant que ces devoirs seront remplis par un officier en vertu de son rang dans l'armée, si, en réalité, il est partisan politique, les chances qu'il soit d'un parti ou de l'autre sont égales, je préfère que l'officier désigné dans la loi soit l'officier commandant ou l'officier suivant en grade, sans laisser le choix à la discrétion de celui qui ne peut remplir ces fonctions. Mon honorable ami croit qu'une compagnie est un corps trop nombreux pour qu'un seul officier soit préposé à la votation. Une compagnie, je pense, est divisée en. . .

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Quatre peletons, sous les ordres chacun d'un lieutenant.

L'hon. M. DOHERTY: Il y a deux parties et chacune est subdivisée.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): C'est le système actuel au Canada. Il y a huit compagnies par régiment, mais en campagne il y en a quatre seulement. Ce sont pour ainsi dire des compagnies doubles, divisées chacune en quatre pelotons comme les compagnies simples. Elles sont presque aussi nombreuses que quelques-uns des régiments ordinaires que nous avons dans les camps. Ces pelotons sont ensuite divisés en sections chacune sous les ordres d'un sergent.

L'hon. M. DOHERTY: Si donc nous descendons de l'officier commandant, un rang plus bas, nous multiplions par 4 le nombre des officiers qui manieront les bulletins et alors chacun de ces officiers auront à commander à cinquante ou soixante hommes seulement. Il n'est guère nécessaire d'avoir un officier pour chaque cinquante ou soixante votants. J'avais pensé que nous pouvions nous en tenir à un seul officier par compagnie et, je crois encore que vu que tous les soldats n'auront pas à voter le même jour, un seul officier suffirait. Je vais cependant étudier la question et, s'il est nécessaire, nous reviendrons à cet article.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Il doit y avoir quelque méthode pratique de conduire cette votation au front, et l'honorable ministre ferait bien de consulter l'honorable minisre de la Milice ou d'autres personnes d'expérience qui seraient en mesure de suggérer une solution pratique des difficultés prévues.

L'hon. M. DOHERTY: C'est ce que je vais faire avant que ce projet soit lu pour la troisième fois. Dans l'intervalle, je propose que le paragraphe 2 soit modifié en

insérant dans la 6e ligne, après le mot "batteries", les mots "ou d'une unité de ligne de communication ou d'une unité administrative". Cet amendement est destiné à répondre à l'objection faite ce matin par l'honorable député de Sunbury-et-Queen.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Ces mots suffisent.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député de Sunbury-et-Queen fit remarquer ce matin que les mots "compagnies, batteries et escadrons" ne comprenaient pas l'intendance et le service de santé et mon honorable ami le ministre de la Milice a suggéré que les mots précités fussent insérés.

(L'amendement est adopté.).

L'hon. M. DOHERTY: Je propose de plus que le paragraphe 3 de l'article 2 soit amendé en insérant à la huitième ligne, après le mot "batteries" les mots "ou tout service de communications ou service administratif."

(L'amendement est adopté.)

M. MACDONALD: Le ministre a-t-il fait préparer la forme de l'affidavit que devra donner l'officier avant de voter?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a rien dans le bill qui exige un officier à prêter serment. Nous ne pouvons pas intenter de poursuites pour un parjure commis à l'étranger et nous devons nous contenter d'une garantie morale. Si on fait prêter serment à l'officier, ce serment devra être administré par un autre qui devra être lui-même assermenté et si nous commençons ainsi à exiger le serment des uns des autres, il faudra, en fin de compte, s'arrêter quelque part. Je ne vois aucune objection à s'en rapporter aux officiers, sans exiger la formalité d'un serment qui ne nous donnerait rien de plus qu'une garantie morale. Si la Chambre insiste, je ne m'oppose pas à ce qu'une formule soit adoptée pour le serment de l'officier, mais dans ce cas, il faudra aussi faire prêter serment à celui qui administrera le serment à l'officier, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive à une personne autorisée à administrer le serment, sous l'empire de nos lois.

M. MACLONALD: Rien ne s'oppose à ce qu'un officier aux Bermudes ou en Angleterre, prête serment devant un fonctionnaire et le bill pourrait contenir une disposition à cet effet. Ce n'est que dans le but d'obtenir une loi pratique que je demande au ministre d'étudier la question, car les conditions, aux Bermudes et en Angleterre, ne sont pas les mêmes que dans les pays ou les combats ont lieu. Aux Bermudes, un officier, pour prêter serment, n'aurait qu'à traverser la rue et à se présenter devant un notaire public.

L'hon. M. DOHERTY: Le but que se propose l'honorable député serait-il atteint si les officiers étaient tenus de prêter serment devant toute personne autorisée à administrer le serment dans les pays où ils se trouveront?

M. MACDONALD: Le serment devra être obligatoire dans la Grande-Bretagne et aux Bermudes.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député le désire, je n'ai aucune objection à amender le bill de manière à obliger tout officier à prêter le serment devant un fonctionnaire compétant, aux Bermudes ou en Grande-Bretagne.

M. MACDONALD: Cette proposition me paraît raisonnable. Un mot maintenant au sujet d'une autre question. Aujourd'hui, on nous parle sans cesse de la confiance qu'il faut avoir dans nos officiers, mais pendant toute la journée d'hier, nous avons entendu les orateurs de la droite, dans leurs efforts pour défendre le rapport de la majorité, déclarer que les soixante et quinze ou cent enquêtes faites par des officiers, dans toutes les parties du pays, ne valent pas le papier sur lequel leurs rapports sont écrits, sous prétexte que ces hommes qui se sont engagés au service du roi et du pays, n'avaient d'autre but que d'obtenir de nouvelles chaussures pour leurs soldats. Aujourd'hui, nos adversaires font volte face et nous demandent avoir entière confiance dans ces mêmes officiers.

Je suis certainement disposé à leur accorder la même confiance que j'accorderais à tout citoyen honorable, dans une mesure raisonnable; mais nous ne devons avoir qu'une seule loi pour toutes les classes de la société. Je tiens nos officiers pour des hommes honorables et je regrette que les honorables députés de la droite n'aient pas fait la même chose, hier. Si le ministre veut faire un pas de plus et amender la loi de manière à nous donner un système pratique de votation, en Grande-Bretagne et aux Bermudes, il portera jusqu'à ses conclusions légitimes, la proposition que j'ai faite et qu'il a acceptée.

L'hon. M. PUGSLEY: Pendant que nous discutons les fonctions que les officiers auront à remplir, le ministre de la Milice devrait être pré-

sent, pour donner son avis sur la meilleure manière de conduire cette élection. Nous entreprenons d'imposer à des officiers de l'armée anglaise certaines fonctions civiles qui peuvent nuire à l'accomplissement de leur devoir militaire et personne ne peut être mieux renseigné sur ce point que le ministre de la Milice. Le comité aimerait à avoir son opinion sur des questions essentiellement militaires que le ministre de la Justice n'est pas censé connaître à fond.

L'hon. M. DOHERTY: Les seules questions techniques consistaient à savoir de combien d'hommes se compose une compagnie ou un peloton et, sur ce point, je suis satisfait des renseignements fournis par l'honorable député de Sunbury-et-Queen (M. McLean).

Une compagnie est composée de quatre pelotons et, par conséquent nous avons à décider s'il est préférable de s'adresser directement au chef du peloton et d'avoir quatre foctionnaires au lieu d'un. Entre le major qui est le chef de la compagnie et le chef du peloton, il n'y a pas d'officier intermédiaire qui soit chef d'une partie de compagnie. Je croyais que dans une compagnie, il y avait des officiers subalternes qui commandaient chacun une demi-compagnie.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Il y a le major et le capitaine, puis quatre lieutenants qui commandent chacun un peloton; chaque peloton est divisé en deux parties qui sont chacune, sous les ordres d'un sergent. Le ministre était parfaitement renseigné sur la formation des régiments canadiens qui sont divisés en huit compagnies, mais d'après le nouveau système anglais, le régiment est divisé en compagnies doubles et au lieu d'un capitaine, il y a un major.

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'ai expliqué à mon honorable ami, avant que le bill soit dénitivement adopté, je consulterai les autorités militaires, le général Gwatkin en particulier, et quand je ferai part à la Chambre des renseignements que j'aurai recueillis, s'il y a lieu de faire d'autres changements, j'y consentirai volontiers.

Quant à l'amendement proposé par l'honorable député de Pictou, il s'agit de lui donner la forme appropriée. Il viendrait, logiquement, à la fin du paragraphe 4 et pourrait être ainsi conçu:

L'officier chargé de recevoir les affidavit et les bulletins, en conformité des dispositions ci-dessus, dans le Royaume-Uni et les Bermudes, prêtera serment de remplir ses fonctions fidèlement, devant un fonctionnaire autorisé à administrer le serment par les lois du pays dans lequel lesdites fonctions seront exercées.

Mon honorable ami est-il satisfait de cette rédaction?

M. MACDONALD: Il y a des notaires publics en Angleterre et aux Bermudes.

L'hon. M. DOHERTY: Si un notaire public est autorisé à administrer le serment, il se trouve compris dans l'amendement.

M. MACDONALD: Il vaudrait mieux dire:

Devant un notaire public ou autre fonctionnaire autorisé à administrer le serment.

L'hon. M. DOHERTY: S'il arrivait qu'en Angleterre ou aux Bermudes, un officier se trouvât dans l'impossibilité de se présenter devant un notaire, tout cet échafaudage s'écroulerait. Que dirait mon honorable ami d'une disposition permettant à un officier de prêter serment devant le commandant du régiment, puisque l'officier dont nous nous occupons en ce moment est un chef de compagnie?

M. MACDONALD: Le chef du régiment pourrait administrer le serment, si la fonction doit être remplie par un officier subalterne.

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons affaire en ce moment aux chefs de compagnies et il y aura toujours un officier au-dessus d'eux. Je propose que le paragraphe 4 soit amendé par l'addition des mots suivants:

L'officier chargé de recevoir les affidavit et les bulletins, en conformité des dispositions ci-dessus, dans le Royaume-Uni et aux Bermudes, prêtera serment de remplir ses fonctions fidèlement, devant le chef du régiment, un notaire public ou un fonctionnaire autorisé à administrer le serment par les lois du pays dans lequel lesdites fonctions seront exercées.

M. GERMAN: Quels droits le chef du régiment a-t-il d'administrer le serment?

L'hon. M. DOHERTY: Le droit que lui confère le présent bill.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous n'avons pas ce pouvoir. Comment pouvons-nous conférer à des soldats, en Angleterre ou en France, le droit d'administrer le serment?

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'ai expliqué déjà, cette formalité ne nous donnera qu'une garantie morale. On peut prendre plaisir à me l'entendre répéter, mais c'est nécessairement ce qui aura lieu. Pour ma part, j'ai toujours été d'avis qu'on pouvait s'en rapporter aux officiers et les dispenser du serment.

M. GERMAN: Ne vaudrait-il pas mieux se dispenser complètement du serment, puisque les serments prescrits par ce bill n'engagent personne en conscience?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sais pas ce que mon honorable ami entend par la conscience, mais dans la généralité des cas, celui qui prête serment engage sa conscience tout autant s'il accomplit cette formalité devant un fonctionnaire non autorisé, aux Bermudes, en Angleterre ou en France, que s'il prête serment au Canada, en présence du fonctionnaire le plus autorisé qu'on puisse imaginer. Je me serais contenté de me fier à l'honorabilité de l'officier, mais pour répondre à toute objection, je consens à exiger que l'officier engage aussi sa conscience; nous devons supposer que cet officier respectera un engagement pris au nom de ce qu'il a de plus sacré.

M. GERMAN: Quant à moi, je crois qu'on est aussi tenu en conscience de dire la vérité, soit qu'on prête serment ou qu'on fasse une déclaration. Cependant, le ministre a incorporé dans le bill ce qu'il appelle un serment, et ce qui n'en est pas un dans le sens ordinaire du mot. La déclaration d'un individu devrait autant engager sa conscience, bien qu'il le fasse sous la foi du serment devant l'officier qui est nommé pour le faire prêter.

M. MACDONALD: J'ai moi-même fait la proposition que le ministre a bien voulu agréer, concernant les officiers qui recueilleront les bulletins de vote en Grande-Bretagne ou aux Bermudes. En tant que l'amendement décrète que le serment devra être prêté devant un notaire public ou une autre personne autorisée, il n'y a aucun doute qu'en pareil cas, il y aurait lieu à une accusation de parjure. Mais le ministre ajoute une clause qui permet à l'officier commandant de faire prêter serment. A cela seul je crois que mon honorable ami pourrait trouver à redire, bien que je sois d'avis qu'il y aurait quelque chose à dire du droit qu'aurait le commandant d'un régiment en Angleterre ou aux Bermudes de faire prêter serment dans l'accomplissement des devoirs que le projet de loi lui impose.

M. LANCASTER: Le commandant fait prêter serment dans d'autres cas.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. BUREAU: J'ai déjà appelé l'attention du ministre sur les mots "je vote pour le Gouvernement" "je vote pour l'opposition" et "je vote pour le candidat indépendant". Le ministre a-t-il décidé de remplacer le mot "Gouvernement" par "conservateur" et le mot "opposition" par "libéral". Dans une circonstance antérieure, le ministre a dit qu'il employait ces mots par ce qu'ils étaient reconnus par la loi. Cependant, l'expression candidat indépendant n'est pas reconnue par la loi, et pourtant cela ne veut pas dire qu'un individu ne pourrait pas déposer un bulletin valide en faveur du candidat indépendant.

L'hon. M. DOHERTY: Il y a un principe général qui veut qu'en loi les mots aient leur sens ordinaire. Je crois que le mot "indépendant" se comprend bien. J'ai dit que les mots "Gouvernement" et "opposition" sont reconnus par la loi et ne sont pas mal interprétés. Mais si vous les remplacez par "libéral" ou "conservateur", je ne crois pas que vous trouviez en fait ou en droit une définition précise. Pour cette raison-là, que j'ai signalée dans des occasions précédentes, je pense qu'il vaut mieux conserver les termes que nous avons employés.

L'hon. M. BUREAU: Il n'y a pas un votant qui ne sache ce qu'on entend par parti conservateur ou parti libéral. Celui qui ne le saurait pas ne serait pas en mesure de voter. Je ne vois pas pourquoi les mots "Gouvernement" et "opposition" seraient employés sur nos bulletins de vote; ils ne l'ont jamais été dans nos élections et il n'est pas juste de s'exprimer ainsi. Sous le régime de la loi projetée. les questions politiques ont trait aux sujets des discussions entre les chefs des partis. Je suis d'avis que nous devrions employer dans la présente loi des mots intelligibles et qui permettront aux soldats de voter d'une façon intelligente. Je crois qu'on devrait laisser un blanc à la place de l'expression "candidat indépendant". Le candidat qui n'appartient pas à l'un ou à l'autre des deux grands partis peut être un candidat ouvrier, un candidat socialiste ou un candidat nationaliste.

L'hon. M. DOHERTY: Cependant, le soldat a une quatrième alternative qui consiste à voter pour l'individu lui-même. Je comprends que le candidat indépendant est celui qui se présente comme n'appartenant ni à un parti ministériel ni à l'opposition, soit qu'il se dise socialiste ou qu'il se désigne autrement.

L'hon. M. BUREAU: Supposons qu'il y ait deux candidats conservateurs; j'imagine

que le candidat du Gouvernement voudrait dire le candidat qui aurait été choisi par la convention; et on peut en dire autant du candidat libéral. Mais supposons que le candidat conservateur qui n'a pas été choisi par la convention recueille la majorité des suffrages de ceux qui l'ont vu et entendu, mais qu'à la réception de ces votes de soldats qui ne l'ont ni vu ni entendu, la majorité soit acquise à l'autre candidat. Dans ce cas, ces votes devraient certainement être mis de côté et le candidat choisi par le peuple devrait être élu.

L'hon. M. CROTHERS: Le paragraphe 7 règle ce point.

L'hon. M. BUREAU: Il décrète que les chefs feront un choix. Je déclare que c'est injuste.

L'hon. M. PUGSLEY: J'appellerai l'attention du ministre sur le cas des deux circonscriptions de la cité du comté d'Halifax et de la cité et du comté de Saint-Jean. L'électeur de l'une ou de l'autre de ces circonscriptions aura droit de recevoir deux bulletins de vote et de voter tant pour un candidat ministériel que pour un candidat de l'opposition. Je ne doute pas que des centaines de personnes aient voté de cette manière à la dernière élection. Dans Halifax, il doit y en avoir plusieurs qui ont voté et pour le premier ministre et pour l'autre représentant d'Halifax (M. A. K. Maclean). A-t-on prévu ce cas?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne vois pas de moyen de le résoudre puisque les votants n'ont pas assez de renseignements pour choisir un candidat en particulier. Bien que les soldats pourraient ne pas posséder de renseignements officiels sur les noms des candidats, il est probable qu'à l'égard de plusieurs circonscriptions ils sauront aussi bien que nous quels seront les candidats. Le soldat qui le saura pourra profiter de l'occasion qui lui est donnée de voter pour une personne en particulier. Aux termes de la loi générale, un individu peut voter pour autant de personnes qu'il y a de candidats à élire, et si un électeur de la circonscription d'Halifax inscrivait deux noms sur son bulletin, celui-ci serait compté, si ces noms étaient les noms de candidats. Mais celui qui ne sait pas quels sont les candidats et qui ne peut pas les nommer dans son bulletin a le droit de voter pour le Gouvernement ou pour l'opposition.

L'hon. M. PUGSLEY: Que dites-vous de l'idée de lui donner deux bulletins et de lui permettre de voter pour l'un et pour l'autre parti, s'il le désire.

L'hon. M. DOHERTY: Voici l'inconvénient: s'il reçoit deux bulletins et préfère voter pour un individu, il pourra y avoir deux votes pour le même candidat. Je pense que les personnes qui voudraient voter pour un candidat d'un parti et pour un candidat de l'autre parti ne sont pas très nombreuses.

L'hon. M. MARCIL: Si une personne vote pour un individu qui n'est pas candidat, perd-elle son vote?

L'hon. M. DOHERTY: Elle le perd. Je ne pense pas que nous puissions obvier à cet inconvénient; il résulte d'une disposition générale de la loi.

L'hon. M. OLIVER: Je veux faire établir aussi clairement qu'il est possible si le Gouvernement a la haute main sur l'officier, quel qu'il soit, entre les mains duquel seront les bulletins en Europe, en Angleterre, ou aux Bermudes.

L'hon. M. DOHERTY: Tous ces trésoriers sont des officiers canadiens. L'objet de la discussion de l'autre jour était de savoir si nous pouvions trouver un individu coupable d'un acte criminel commis à l'étranger. L'honorable chef de l'opposition a exprimé l'avis que nous ne le pouvions pas et je ne suis pas prêt à le contredire. Nos officiers, entrant dans l'armée impériale, deviennent des officiers de cette armée, mais lorsqu'ils reviendront au Canada, et nous espérons qu'ils y reviendront, ce sera à titre d'officiers de notre organisation militaire. Je ne suis pas prêt à dire s'il existe un moyen de remédier à leur inconduite pendant leur absence. Je veux bien croire que la loi criminelle ne nous donnera pas de recours dans les cas d'infractions à la présente loi. Cependant, je ne veux pas dire que nous ne pourrons rien faire tôt ou tard, vu le rang que ces officiers auront occupé.

L'hon. M. OLIVER: Je veux découvrir quelle est exactement l'étendue de nos pouvoirs. L'exercice par le soldat du droit que nous prenons la peine de lui conférer dépendra de la conduite de l'officier qui remplira le rôle de président d'élection. Je crois qu'on a déjà dit—je veux seulement éclaircir ce point—que cet officier agit ou refuse d'agir à son gré et que nous n'avons aucun recours.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que nous puissions en aucune manière obtenir un moyen d'obliger une personne qui est en Angleterre à faire quelque chose. Nous permettons à ces officiers de faire certaines choses. Je ne veux rien dire de

plus que ceci; j'admets volontiers que nous ne pouvons pas appliquer la loi criminelle à ces officiers, quant à ce qu'ils pourraient faire hors du pays. Ils sont, cela va sans dire, dans une situation particulière, et il n'est pas aisé de définir complètement quels sont nos pouvoirs de leur imposer de nouveaux devoirs. Bien qu'ils soient sous la dépendance des autorités impériales pour les fins des opérations militaires, ils n'en sont pas moins nos officiers que nous rétribuons nous-mêmes. Je ne suis pas prêt à admettre que notre loi ne saurait leur imposer de nouveaux devoirs, pourvu que nous nous bornions à des choses qui n'ont pas trait aux opérations militaires et je ne suis pas prêt, non plus, à affirmer qu'elle peut leur en imposer.

Bien que je ne demande pas au comité d'agréer le présent projet de loi parce que je compte sur l'obligation légale qu'il tend à créer pour en assurer la mise en vigueur, on peut être certain qu'après que le Parlement du Canada aura autorisé les officiers à faire ces choses—et cette autorisation équivaut presque à une obligation—ces derniers consentiront volontiers, le plus souvent, sinon en chaque cas, à s'imposer le surcroît de travail que comporte l'accomplissement des choses prescrites par la présente loi, dans le but de permettre aux soldats d'exprimer leurs suffrages.

L'hon. M. OLIVER: Il est absolument certain, n'est-ce pas, que les payeurs seront tout à fait libres d'intervenir ou de n'en rien faire?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit.

L'hon. M. OLIVER: Le langage du ministre m'amène forcément à cette conclusion. Nous établissons une loi destinée à permettre aux soldats de voter, mais sans arrêter de dispositions susceptibles de leur assurer l'exercice de leur droit de suffrage. Je reconnais que c'est parce que nous ne pouvons pas le faire.

L'hon. M. PUGSLEY: Nous le pourrions si l'on instituait une commission.

L'hon. M. OLIVER: Mais nous ne le pourrons pas tant que la loi restera telle qu'elle est conçue. Avouons donc franchement que nous berçons le soldat d'une espérance dont la réalisation ne dépend pas de notre loi, mais bien des officiers dont il relève.

L'hon. M. DOHERTY: Nous pouvons imposer à ces officiers une obligation aussi impérieuse que celle que nous pourrions assigner à une commission instituée sous le régime de la loi. Il n'y a pas de distinction possible à cet égard. Je n'ai pas admis, je le répète, qu'il n'est pas en notre pouvoir d'imposer d'obligation légale aux officiers qui sont là-bas. J'ai dit, j'ai simplement concédé que nous ne saurions punir le soldat se rendant coupable d'un acte criminel hors du territoire canadien; et j'ai ajouté que ce n'est pas parce que nous comptons sur l'imposition d'une obligation légale aux officiers que nous proposons l'adoption du présent projet de loi, mais plutôt parce que nous considérons qu'étant autorisés à faire certaine chose, et le Parlement leur ayant signifié le désir du peuple canadien à cet égard, ils n'hésiteront pas à l'accomplir.

Je n'ai ni affirmé qu'il y a obligation juridique absolue en la matière, ni concédé qu'il n'y en a pas. C'est un point qu'il n'est pas utile de discuter en ce moment. Cependant, je n'hésite pas à dire que l'obligation dont il s'agit ici est tout aussi impérieuse que celle que nous imposerions à une commission qui, instituée en vertu de la loi, serait chargée de l'accomplissement de certains devoirs hors du territoire canadien.

L'hon. M. PUGSLEY: Je diffère entièrement d'opinion avec le ministre. Le présent projet de loi tend à l'attribution de certaines fonctions à des personnes sur lesquelles le Gouvernement et le Parlement n'ont pas la moindre autorité. Ces officiers font partie de l'armée anglaise et, relevant du ministre de la guerre, il ne peuvent rien faire qui soit étranger à l'accomplissement de leurs devoirs militaires qu'avec le consentement de ce ministère ou des chefs des troupes participant à la guerre. Cela, nul ne le sait mieux que mon honorable ami (M. Doherty).

Supposons l'institution d'une commission dans le genre de celle que visait mon amendement: les commissaires acceptent leur charge, ils en assument les responsabilités et acceptent la rémunération attachée à l'exercice de leurs fonctions. En pareil cas, les obligations sont bien différentes de celles que l'on imposerait à des officiers disséminés en Angleterre, en France, en Belgique ou aux Bermudes, et sur lesquels le Parlement n'exerce plus la moindre autorité. Dès l'instant où ils accepteraient leur charge, les commissaires deviendraient fonctionnaires de l'Etat.

L'hon. M. DOHERTY: Mais comment pourraient-ils accomplir leurs fonctions si

ce n'est par l'entremise des mêmes personnes?

L'hon. M. PUGSLEY: Avec leur consentement.

L'hon. M. DOHERTY: Il en serait de même sous le régime de notre loi.

L'hon. M. PUGSLEY: Non pas; sous le régime de cette loi, l'accomplissement des obligations incomberait à des officiers qui se trouvent en Angleterre ou en France. D'un autre côté, les commissaires se rendraient en Angleterre, en France ou en Belgique en qualité de fonctionnaires de l'Etat et, avant leur départ du Canada, pourraient s'engager par serment à accomplir les devoirs de leur charge. Ces devoirs, ils les accompliraient avec l'assentiment des autorité anglaises. Le cas est tout à fait différent.

La commission constitue un tribunal compétent, un tribunal institué par l'Etat et qui, dans l'exercice de ses attributions, relève du Gouvernement fédéral. Là-bas, il les exercerait avec l'assentiment des autorités anglaises et des officiers relevant du ministère de la guerre. La commission, c'est le tribunal institué comme il convient, tandis que dans l'autre cas il s'agit d'imposer des fonctions à des personnes sur lesquelles nous n'avons pas même une ombre d'autorité.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. PUGSLEY: Monsieur le Président, avant la suspension de la séance, j'expliquais les avantages d'une commission comme celle que propose mon amendement, sur le projet du Gouvernement qui impose aux officiers de l'armée anglaise des obligations et des devoirs qu'ils ne sont peut-être pas disposés à accepter. Je considère l'institution d'une commission comme très avantageuse, et si le ministre refuse d'accepter ma proposition, je lui donne avis que lorsqu'il proposera la 3e lecture du bill, je demanderai que cet amendement soit accepté et que les parties du bill rendues inutiles par cet amendement soient rayées.

Lorsque le projet de loi a été soumis à la Chambre, le principal argument invoqué par le ministre a été que le parlement de la Nouvelle-Zélande a adopté une loi semblable; mais il suffit d'étudier attentivement la loi de la Nouvelle-Zélande pour constater que ses auteurs n'ont jamais eu l'intention de faire ce que l'on se propose de décréter par le présent bill. Les législateurs de la Nouvelle-Zélande n'ont jamais songé à imposer aux officiers de l'armée anglaise la charge de faire marquer les bulletins, de recueillir les affidavit et de certifier les documents qui doivent être renvoyés au pays; cette loi décrète uniquement que les soldats de la Nouvelle-Zélande prêts à partir pour la guerre seront autorisés à marquer leur bulletin avant leur départ et que ces bulletins seront comptés si une élection générale a lieu pendant leur absence.

Cette loi décrète aussi que les soldats de la Nouvelle-Zélande partis avec un corps expéditionnaire, avant l'adoption de la loi, seront admis à voter en la manière prescrite et que des fonctionnaires électoraux seront nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour aller tenir le scrutin. L'article 8 de la loi de la Nouvelle-Zélande est ainsi conçu:

> Afin de permettre de voter sous le régime de la présente loi à quiconque fait partie d'un corps expéditionnaire envoyé de la Nouvelle-Zélande avant l'adoption de la présente loi, il peut être désigné des agents pris hors de la Nouvelle-Zélande.

Cette disposition est exactement celle que contient mon amendement, avec cette différence que l'amendement offre encore plus de garanties, vu que les fonctionnaires électoraux, c'est-à-dire les commissaires, seront nommés par le premier ministre et le chef de l'opposition. Sous tous les autres rapports, les deux dispositions sont indentiques.

Je trouve étrange que le Gouvernement, après avoir émis la prétention de calquer cette loi sur celle de la Nouvelle-Zélande, entreprenne d'imposer aux officiers de l'armée anglaise des obligations que le gouvernement et le parlement de la Nouvelle-Zélande ont jugé impraticables et déraisonnables et au sujet desquelles le Gouvernement canadien ne possède pas le moindre renseiment.

Le ministre des Travaux publics nous a déclaré franchement qu'il ignorait absolument si les officiers anglais consentiraient à remplir ces fonctions. Je trouve extraordinaire que le Parlement vote une pareille loi qui, pour cette seule raison, peut devenir absolument inutile. Le Gouvernement pourrait facilement établir le mécanisme nécessaire à l'application de la loi, en nommant une commission dont les membres seraient des fonctionnaires électoraux absolument impartiaux et désintéressés et qui, au moyen de règlements faits par eux, verraient à ce que les dispositions de la loi fussent hon-

nêtement appliquées. De cette manière, tous les soldats désirant voter auraient toute liberté de le faire et, détail très important, les commissaires verraient à ce que les bulletins marqués par les soldats habiles à voter fussent fidèlement transmis au Canada et déposés dans les boîtes de scrutin. Au lieu de cela, on propose par le bill d'imposer aux officiers anglais des obligations que le Parlement n'a pas le droit d'imposer. On remarque de plus dans le bill une absence regrettable de toutes les garanties que le Gouvernement aurait dû y mettre, avant de demander au Parlement de l'adopter.

L'hon. M. OLIVER: Je désire appeler l'attention du ministre sur la situation qui résulte de ce fait, admis de tous, que l'officier qui consent à remplir les fonctions de président du scrutin le fait de son plein gré. Il est libre d'accepter ou de refuser. L'objet du bill est de fournir aux soldats l'occasion de voter. Cette occasion dépendra du caprice de l'officier désigné; rien ne l'oblige à remplir les fonctions qui lui sont assignées et, pour me servir de l'expression du ministre, il n'aura, pour le solliciter, que le désir exprimé par le Parlement. Il n'y a rien dans le bill pour le contraindre ou l'obliger.

Si je me rappelle bien, au commencement du présent débat, le ministre a expliqué qu'une certaine disposition, d'une application difficile, avait été insérée dans le bill pour empêcher que le verdict électoral du pays fût rendu dans des conditions anormales. Nous faisons une loi pour permettre aux membres du corps expéditionnaire de voter.

Ostensiblement, c'est ce que nous faisons. Nous chargeons absolument du soin de régler cette question, et de l'exécution de ce devoir, des personnes, que nous aurons pu investir de certains pouvoirs, mais qu'aucune obligation légale ou morale ne forcera d'agir. Il n'est que raisonnable de préjuger que dans ces circonstances certains soldats seront à même d'exercer le suffrage, tandis que d'autres ne le seront pas. Nous n'avons aucun moyen de nous rendre compte d'avance de la proportion de ceux qui jouiront de cet avantage et de la proportion de ceux qui en seront privés.

Assurément, sous l'empire des conditions indiquées dans le projet de loi, le fonctionnement de la machine électorale dans notre pays souffrira un dérangement tout aussi grave qu'elle aurait souffert dans les conditions que l'honorable ministre a jugées inacceptables au commencement des délibérations. Si nous ne pouvons faire mieux, si nous ne pouvons avoir la quasi-certitude que tout volontaire sera mis en mesure de voter, ne prétendons pas, du moins, faire ce que nous ne faisons pas en réalité. Nous faisons peut-être preuve de bonne volonté, il se peut que nos intentions soient bonnes, mais ne prétendons pas faire ce qu'effectivement nous ne faisons pas. Avouons plutôt que nous avions entrepris quelque chose qui dans sa nature même n'est pas susceptible d'exécution. Je soumets au ministre que, lorsque l'application d'une loi ne peut être assurée dans une mesure raisonnable ou appréciable, l'opportunité de l'adoption d'une telle loi est plus douteuse. En conférant à une partie de nos volontaires, mais sans uniformité et sans les garanties nécessaires, le droit d'exercer le suffrage, tandis que la même liberté est refusée à d'autres, nous ne facilitons pas, quoi que nous puissions dire, la participation des volontaires à l'administration des affaires canadiennes, nous ne faisons que compromettre la justesse des résultats fournis par la consultation de la volonté de ceux des électeurs qui ne sont pas dans le service actif. Telle ne peut être l'intention du ministre mais c'est bien ce qui se produira. Je sens que je ne ferais pas mon devoir si je ne soumettais pas mes vues à cet égard à l'attention la plus sérieuse du ministre.

L'hon. M. DOHERTY: On a parlé des officiers, et avec raison sans doute, comme étant des officiers anglais, mais dans la très grande majorité des cas, sinon dans tous les cas, les officiers qui auront à faire avec nos soldats seront des officiers canadiens. Il est possible que certains d'entre eux refusent d'agir, mais suivant la prétention de nos adversaires, parce que certains officiers pourront refuser de remplir ce devoir, et dès lors rendront la loi inopérante dans certains cas, nous devrions nous abstenir de l'adopter. Quelqu'un conçoit-il qu'il se trouvera plus qu'une petite minorité—si même il s'en trouve—de nos officiers investis d'un tel pouvoir pour refuser de l'exercer?

Déjà le bill renferme une disposition aux termes de laquelle, si l'officier désigné dans la loi se trouve empêché d'agir, l'officier du grade immédiatement inférieur est chargé de le remplacer. Cela voudrait dire, à mon sens, que si l'officier du rang immédiatement inférieur était également empêché d'agir, alors, on passerait

au suivant. Lorsque nous serons rendus à cet article, j'y insérerai une modification nettement dans le sens de l'interprétation que je viens de donner. Il me paraît tout à fait exorbitant de prétendre que parce que dans certains cas la présente loi manquera son effet, par suite de mauvaise volonté chez quelque officier, nous devrions renoncer à toute idée de conférer le suffrage à nos soldats en service actif. Je ne pense pas que notre autorité à l'égard des officiers en service actif fût le moindrement grandie ou augmentée au moyen de la nomination d'une commission, qui se chargerait de traiter avec cette même classe d'officiers. Nous ne saurions conférer à des commissaires des pouvoirs plus étendus que nous n'en possédons nous-mêmes.

L'hon. M. OLIVER: Je prie le ministre de fixer son esprit sur le cas d'une circonscription ordinaire, et de se demander s'il jugerait convenable, qu'entre les bureaux de vote de cette circonscription, quelques-uns pussent être ouverts ou non, à la discrétion du secrétaire du scrutin.

L'hon. M. DOHERTY: Supposons que pareil état de choses se produisît, l'honorable député conseillerait-il comme solution de priver du droit de suffrage toute la circonscription?

L'hon. M. OLIVER: Ce n'est pas ce que je propose. Le ministre est forcé d'admettre que pareil état de choses n'est pas concevable pour ceux qui veulent avoir la juste expression de l'opinion du peuple dans les circonstances ordinaires; mais pareil régime est-il plus acceptable lorsqu'il s'agit d'obtenir une juste expression de la manière de voir des soldats? Toute personne a le droit d'exiger qu'on la mettre à même de déposer son bulletin, mais le corps des citoyens a aussi un droit à exercer en matière d'élection, et c'est que l'élection soit conduite de manière à ne pas bouleverser l'expression de la volonté générale et qu'autant que possible le résultat soit l'expression de tous électeurs compétents. Si le ministre pour assurer le droit du particulier, doit circonscrire les droits du groupe, il y a sûrement lieu pour lui de modifier son attitude.

Il ne me rend certes pas justice en donnant à entendre que, suivant mon opinion il faudrait priver tous les soldats du droit de suffrage, parce que quelques-uns vont se trouver privés de ce droit. Aux termes de la proposition émanant de l'honorable député de Saint-Jean, suivant laquelle des commissaires relevant de notre Parlement se transporteraient effectivement de l'autre côté de l'Atlantique, il serait possible de choisir des officiers disposés à agir et dont on obtiendrait le consentement avant de les nommer; et dès lors, sans qu'il y eût contrainte, nous aurions l'assurance que les mesures nécessaires seraient prises pour mettre le soldat à même d'enregistrer son vote.

Telle est la différence entre la proposition soumise par l'honorable député de Saint-Jean et la proposition du ministre qui est simplement de commander à certaines personnes de prendre certaines mesures, quand nous sommes dépourvus de toute autorité pour les contraindre à agir de la sorte, ou les tenir responsables de leur inaction. Le ministre a insisté beaucoup sur l'idée que notre Parlement ayant déclaré qu'un officier doit agir comme président d'élection, dès lors, sans subir de contrainte véritable, il ne s'en rend pas moins compte qu'il doit accomplir l'acte que le Parlement lui demande d'accomplir. Ce n'est aucunement ainsi que j'envisage la question. L'officier, comme le soldat, se transporte de l'autre côté de l'Atlantique dans un certain but précis, défini, et pour atteindre lequel, la discipline est de première nécessité. Mais invités à remplir les fonctions de président d'élection ou d'agent d'un parti, ou de scrutateur (car si vous nommez un président d'élection ou un secrétaire du scrutin, il vous faudra nommer également des scrutateurs), les officiers en très grande majorité, répondront: C'est ici une fâcheuse et illégitime entrave à la mission importante que nous avons à remplir; nous sommes d'avis que le Gouvernement ou le Parlement canadien a été mal inspiré en nous imposant ce devoir et nous refusons d'agir. Telle est la pensée qui se présentera naturellement à l'esprit des officiers de l'autre côté, telle est la conclusion que tireront la plupart d'entre eux, du moins de ceux qui ont une idée juste des devoirs qu'il sont à remplir là-bas.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne dirais plus rien sur le sujet de ce paragraphe, si le ministre de la Justice n'avait fait cette extraordinaire déclaration que le Gouvernement n'exercerait pas une autorité plus grande à l'égard des commissaires à être nommés en vertu des termes du projet d'amendement proposé par moi une fois qu'ils auraient traversé l'océan qu'il n'en exercerait à l'égard des officiers eux-mêmes.

L'hon. M. DOHERTY: Ce n'est pas, je pense, ce que j'ai dit. J'ai exprimé l'opinion que notre autorité ne serait pas plus

grande en ce qui regarde ceux de l'autre côté, si elle s'exerçait par l'entremise de commissaires au lieu de s'exercer directement d'ici. Nous ne saurions donner aux conmmissaires des pouvoirs plus étendus que nous n'en possédons nous-mêmes.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est pas tout à fait la même chose. Quand l'honorable ministre dit "ceux" veut-il désigner les commissaires ou leurs délégués.

L'hon. M. DOHERTY: Ceux par l'entremise de qui les commissaires agiront là-bas. Nous ne saurions avoir plus d'autorité à leur égard pour avoir nommé des commissaires, que si nous nous mettions directement en communication avec eux.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre est complètement dans l'erreur. Supposons, par exemple, que les commissaires se rendent en France ou en Belgique, sûrement ils s'y rendent après être convenus avec notre Gouvernement d'agir en qualité de fonctionnaires ou de commissaires d'élection. Ils se seront engagés envers le Gouvernement à remplir certains devoirs, et cet engagement ils sont tenus en loi de l'exécuter. Leur faut-il de l'aide, ils nomment des délégués qui agiront pour eux; ils conviennent avec ces gens d'agir et de remplir les devoirs exigés d'eux aux termes de la loi. Dès lors, ne sont-ils pas liés comme en vertu d'un contrat? Assurément oui. Mais en ce qui regarde les officiers de l'armée anglaise, quelques-uns sont des officiers canadiens qui ont conservé cette qualité jusqu'au moment où ils se sont trouvés sous la direction du War Office anglais, après quoi notre Gouvernement n'a plus aucune autorité sur eux. Le premier ministre et le ministre de la Milice l'ont déclaré plus d'une fois en cette Chambre. Je me souviens d'avoir demandé au ministre de la Milice dans les premiers jours de la session s'il avait reçu des plaintes d'Angleterre quant à la dispersion des unités militaires à provenance du Nouveau-Brunswick. Il répondit qu'il s'était échangé quelque correspondance, mais que son gouvernement n'avait plus aucune autorité sur les soldats; qu'une fois débarqués en Angleterre ils se trouvaient absolument dans la dépendance du War Office, formant alors partie de l'armée anglaise.

Lorsque le cas du colonel Struan Robertson est venu devant nous, le premier ministre a répété la même affirmative que ce Gouvernement ne doit pas intervenir; qu'il ne doit pas y avoir partage de l'autorité. Cependant on demande au Parlement d'imposer à ces officiers qui sont sous la direction du bureau de la guerre, l'obligation de remplir des fonctions civiles pour le Gouvernement à l'occasion des élections du Parlement. Certes, la position de ces officiers, en ce qui concerne cette mesure, différerait entièrement de celle des commissaires qui auraient convenu avec ce Gouvernement pour considération, de remplir les fonctions d'officiers d'élections d'après cette loi, et elle différerait également et entièrement de celle des délégués que les commissaires pourraient nommer et qui seraient partis à une convention avec eux. Qu'on prenne le cas du haut commissaire intérimaire, à Londres, qui se trouve en dehors de la juridiction territoriale de ce pays, mais qui est sous celle de ce Gouvernement, parce que, en acceptant la fonction de haut commissaire intérimaire, il se trouvait tenu, d'après sa convention, à remplir les devoirs qui relèvent de la fonction qu'il remplit.

On peut en dire autant du commissaire du Canada, à Paris, qui se trouve en dehors de la juridiction territoriale de ce pays, mais qui est tenu, par obligation contractuelle, de remplir ses devoirs de commissaire à Paris. Il me semble que le cas ne peut prêter à discussion. Ainsi que je l'ai dit, ces commissaires ressembleraient aux fonctionnaires électoraux qui ont convenu avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de remplir leurs fonctions, en retour d'une certaine considération. Mais, ainsi que mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) le fait observer, ce Gouvernement demande au peuple de croire qu'il fait des préparatifs en vue de permettre aux soldats de déposer leurs bulletins. S'il ne travaille pas dans ce sens, il commet une grande injustice envers un grand nombre de nos soldats qui sont au feu. Bien que ce soit là ce que le Gouvernement se charge de faire, le ministre admet franchement lui-même— il est forcé de faire cette admission— qu'il peut exister des cas où ces officiers déclineront d'agir, ce qui pourra avoir pour conséquence l'impossibilité de recueillir les votes des soldats commandés par ces officiers. Le ministre ne peut nous donner la moindre idée qui nous fasse connaître si le nombre de ces soldats sera ou non considérable. En réponse à l'honorable député d'Edmonton, le ministre dit: Supposons qu'un président de scrutin refuse d'agir en cette qualité et de tenir un bureau de vote, devons-nous pour cela priver du droit de vote notre population?

Certes, ce n'est pas un cas semblable. On ne peut compter que le président du scrutin remplira sa fonction que s'il a consenti d'agir en cette qualité; il reçoit une indemnité pour accomplir ce travail; il se trouve sous une obligation contractuelle. Je suis porté à croire que la loi— elle est formelle, je pense—stipulera que si pour une raison ou pour une autre, la votation n'a pas lieu, les juges prononceront la nullité de l'élection, d'où nécessité d'en faire une autre. Que l'honorable ministre dise ce qu'il voudra, il n'en impose pas moins à ces officiers des devoirs que— il le sait bien— ils ne peuvent être tenus de remplir, obligations qu'ils rempliront ou non, il n'en sait rien.

Tout cela ne l'empêche pas de proclamer que ce bill permettra aux soldats d'exercer leur droit de vote. Il croit qu'il peut surgir des cas—et il s'en présentera plusieurs, je pense, affectant des centaines de nos soldats—où ces derniers n'auront pas l'occasion d'exercer leur droit de suffrage. S'il se contente de suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande et de nommer des fonctionnaires électoraux qu'il charge de se rendre en Angleterre, en France et aux Bermudes, de conclure des conventions dans le but de se procurer les délégués et des assistants dont on a besoin pour la mise en vigueur des dispositions de la loi, il pourra donner aux soldats canadiens l'assurance raisonnable qu'ils auront l'occasion de donner leurs votes.

M. VERVILLE: Je ne prends pas la parole pour discuter les aspects de l'article en cause. Ainsi que le ministre de la Justice le sait, j'ai discuté il y a quelques jours, la question d'accorder le droit de vote à d'autres qu'aux soldats. Tous les membres de la Chambre savent qu'il y a une certaine classe, une classe ouvrière spécialement, qui se trouve, du fait de son travail, privée de l'avantage de donner son vote. Je fais allusion surtout aux employés de chemins de fer. Il y a un an, je crois, une lettre fut soumis au comité et un débat s'engagea sur la question de fournir à ces citoyens l'occasion d'exercer leur droit de vote; le ministre et les membres du comité ont reçu favorablement l'idée. Une lettre fut adressée, cette année, et l'on argumenta à cette occasion, ce qui parut intéresser le ministre et les membres du comité. Il me semble qu'alors que nous consacrons autant de temps à trouver le moyen d'accorder le droit de suffrage aux soldats, nous devrions ajouter à ce projet de loi une disposition qui embrasserait le cas des employés de chemins de fer. Certes, tout le monde admettra que si l'on envoie ces hommes à l'ouvrage de bonne heure, le matin du jour fixé pour la votation, ils ne peuvent voter. Ils ne ressemblent pas aux autres citoyens qui peuvent, étant donnée la nature de leur occupation, se tenir près de leur demeure et à une distance raisonnable des bureaux du scrutin. Ces hommes doivent être prêts à faire sortir leurs trains à un moment indiqué à l'horaire et les affaires du pays réclament qu'ils remplissent parfaitement leur devoir. On peut les requérir de faire sortir un train chargé de soldats ou de munitions de guerre, ce qui pourrait les faire considérer comme aidant réellement aux besoins de la guerre. Cependant, ces hommes ne pourraient voter, alors qu'on fournirait aux soldats l'occasion d'exercer leur droit de suffrage. Les employés de chemins de fer m'ont dit—et je le crois, parce qu'ils me l'ont dit—que quarante pour cent d'entre eux ne peuvent voter, le jour du scrutin, à cause de la nature du travail qu'ils ont à faire. Je veux faire une proposition qui, je pense, fera disparaître cette difficulté. Je crois que ce paragraphe devrait venir après l'article 4, et on pourrait, si le ministre le voulait, le numéroter 4a. Je le présente sous forme d'un amendement et il me fera plaisir d'entendre le ministre dire s'il accepte ou refuse cet amendement. Il peut dire qu'il s'agit véritablement d'établir le rouage qui permette à ces gens de voter. On a tant parlé de rouage qu'il me semble que nous devrions être en état d'organiser un rouage quelconque, spécialement pour atteindre une fin comme celle-ci qui est de recueillir les votes de ceux qui restent au pays et non pas—et c'est le cas des soldats—pour recueillir les suffrages de ceux qui sont en dehors du pays. J'ignore si j'abuse absolument le règlement en proposant maintenant cet amendement, mais je le soumets dans l'espoir qu'il est conforme au règlement:

Les conducteurs de train, les mécaniciens de chemins de fer, les serre-freins et tous les autres agents du personnel des trains, auront le choix de déposer leur bulletin, soit le jour de la votation en conformité de la loi, ou le jour précédent le jour de la votation de la manière suivante, à savoir:

A n'importe quel moment entre huit heures du matin et six heures du soir l'employé de chemins de fer pourra se présenter devant le président du scrutin de la division électorale dans laquelle il a ou pourra à l'avenir avoir droit de vote et le président du scrutin, après lui avoir fait prêter tous les serments requis en vertu de la loi, lui remettra un bulletin de vote. L'employé de chemins de fer pourra alors marquer son bulletin de vote de la manière

usuelle et le président du scrutin le mettra ensuite dans une enveloppe sur le dos de laquelle il écrira un certificat d'après la formule "C", *mutatis mutandis*. Ce certificat sera signé par le président du scrutin et par des témoins et il scellera soigneusement l'enveloppe. Cette enveloppe contenant le bulletin de vote sera envoyé au président de l'élection qui l'ouvrira, comptera les bulletins et les ajoutera à son rapport de la manière prévue par la loi.

Cela est supposé indiquer le meilleur moyen qui permette aux soldats de voter. Il y a sans doute de nombreux moyens d'atteindre ce but et celui-ci n'est pas exactement le moyen proposé au ministre et au comité. Bien qu'il s'agisse de votes d'électeurs absents, ce sont, cependant, les suffrages de ceux qui sont en mesure de connaître quels sont les candidats dans leurs diverses circonscriptions électorales. Les lettres adressées au comité, il y a une couple d'années, portaient les signatures de C. Lawrence, agent parlementaire de la Fraternité des mécaniciens de locomotives 200, rue Elgin, Ottawa; W. L. Best, agent parlementaire de la fraternité des chauffeurs et des mécaniciens de locomotives, 576, rue McLeod, Ottawa, et de J. H. Hall, agent parlementaire de l'ordre des conducteurs de chemins de fer, hôtel Carleton, Ottawa.

Mon honorable ami observera que les trois signataires de cette lettre avaient une certaine responsabilité sur les épaules. L'un représentait les conducteurs de chemins de fer; un autre, les chauffeurs et le troisième les mécaniciens. Plusieurs membres de la Chambre ont dû recevoir cette requête. Je suis persuadé que s'ils ont discuté la question avec quelque employé de chemins de fer. Cet homme leur a dit que les employés de chemins de fer éprouvent de la difficulté à se rendre aux bureaux de vote le jour de l'élection.

M. le PRESIDENT: Je rappellerai à l'honorable député que le titre du bill est "Loi permettant aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de suffrage."

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable député développe son amendement.

M. VERVILLE: Est-ce que j'enfreins le règlement, monsieur le Président, en proposant cet amendement?

M. le PRESIDENT: Le paragraphe présentement en discussion est le paragraphe 4. Si l'honorable député observe le règlement en soumettant un amendement, je ne crois pas que ce soit le temps de le présenter, parce que le paragraphe 4 traite de la façon dont le vote sera donné par les soldats.

M. VERVILLE: Il me semble que la place où il convient d'insérer un amendement semblable à celui que je propose est celle qui se trouve entre les alinéas 4 et 5.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'honorable député de Maisonneuve propose d'ajouter un amendement au bill.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai personnellement aucun désir d'insister sur l'observation stricte du règlement; je suis prêt à répondre à la question posée par l'honorable député. Nous discutons présentement le paragraphe 4 de l'article 2 qui explique en détails la manière dont les soldats devront voter en vertu de l'article 1er et du paragraphe 1er de l'article 2. L'amendement que l'honorable député propose peut difficilement être considéré comme un amendement à la manière dont les soldats doivent exercer leur suffrage. Si l'honorable député veut proposer cet amendement à un autre article, il devrait venir à la fin de l'article 2. Cependant, la chose n'est peut-être pas très importante.

L'honorable député a fait remarquer avec raison que les employés de chemins de fer demandent avec instance qu'on leur fournissent le moyen de voter. Il dit avec vérité que les efforts que ces employés font pour pouvoir voter ont toutes mes sympathies. Je ferai remarquer tout d'abord que le moyen qu'ils proposent diffère complètement et entièrement de la méthode soumise par mon honorable ami. J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet; la question a été discutée en comité, et je ne crois pas me tromper en disant que les employés de chemins de fer n'ont proposé aucune méthode particulière ressemblant à celle que propose maintenant en leur nom l'honorable député. Si nous devons leur fournir un moyen de voter, je crois que le moyen qu'ils demandent devrait être beaucoup plus efficace que celui-ci. Le comité qui a étudié la loi des élections fédérales dans son ensemble, l'année dernière et cette année, a longuement étudié cette question. Le comité est venu à la conclusion que ce moyen n'était pas praticable. Je ne sais pas, si j'avais été seul dans ce comité, si je n'aurais pas trouvé moyen de régler la question, mais, ainsi que l'honorable député le sait, lorsque nous avons discuté la loi des élections fédérales dans son ensemble à cette présente session, nous n'avons pas, sauf à l'égard d'un ou deux points séparés et distincts, tenté de discuter cette question.

Si l'honorable député désire réellement venir en aide aux employés de chemins de fer et à tous ceux qui veulent voter, mais ne le peuvent pas pendant les heures fixées par la loi pour le scrutin, il me semble que la conduite la plus sage serait d'aider le Gouvernement à faire adopter cette première mesure pour cette catégorie d'électeurs qui sont absents du pays et qui sont empêchés de voter, non pas parce qu'ils vaguent à leurs propres occupations, mais parce qu'ils servent directement le pays. Je suis certain que les employés de chemins de fer seront les premiers à reconnaître la différence entre ces deux catégories d'électeurs. L'une se compose de citoyens qui, dans l'exercice de leurs occupations, se trouvent dans l'impossibilité de voter. Ces électeurs ont toutes mes sympathies, mais leur cas n'est pas absolument analogue à celui des soldats. L'honorable député a constaté dans cette Chambre tout l'antagonisme qui a été offert a l'idée de permettre à des électeurs de voter autrement que suivant les formalités ordinaires auxquelles sont astreints tous les autres électeurs. Il nous faut surmonter cet antagonisme. Ainsi que l'honorable député l'a dit nous y rencontrons quelques difficultés, même dans le cas exceptionnel des soldats. Mon honorable ami ne croit-il pas qu'il servira mieux la cause de ceux qui, pour d'autres raisons, cherchent à trouver un moyen permettant aux absents de voter, s'il aide à faire passer ce bill, et s'il nous permet de démontrer, malgré les appréhensions et les craintes qui ont été exprimées, que l'on peut sans danger permettre à des absents de voter?

Je ne favoriserais certainement pas l'adoption de la méthode proposée par mon honorable ami. Autant que je sache, les employés de chemins de fer ne la demandent pas; elle rend absolument impossible que les candidats ou leurs représentants soient avertis ou puissent être présents. Il est bien vrai que dans un cas de nécessité absolue comme celui des soldats, on peut se dispenser de cette présence, mais il n'en est pas ainsi dans le cas que soumet l'honorable député. Le meilleur moyen d'aider à ceux qui veulent permettre de voter aux électeurs qui ne peuvent pas se présenter en personne au bureau de scrutin, est de profiter de ce cas particulier, qui offre une raison spéciale pour l'exercice de ce droit, et faire en sorte que les résultats de la loi que nous proposons démontre la possibilité de donner droit de vote aux absents. Je suis certain que l'adoption de cette mesure et son bon fonctionnement sera le moyen le plus efficace d'arriver à exaucer les vœux des employés de chemins de fer.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si je ne me trompe pas, lorsque le comité a étudié les amendements apportés à la loi des élections l'année dernière, les employés de chemins de fer ont demandé que l'on s'occupe de leur cas; et voici une lettre qu'ils ont, je crois, adressée à mon honorable ami en sa qualité de président de ce comité:

Ottawa, 11 mars 1914.

L'hon. C. J. Doherty,
Président et membre du comité relatif au fonctionnement de la loi sur l'élection des représentants à la Chambre des communes à Ottawa.

Monsieur:

Vu la nature particulière de leurs occupations, qui les forcent à être absents de leur logis un jour d'élection, une proportion considérable des employés sur les trains de chemins de fer ne peuvent exercer leur suffrage, et nous voulons vous demander, vu que votre comité étudie des amendements à apporter à la loi des élections, que vous cherchiez quelque moyen qui permettraient à une grande proportion des employés de chemins de fer de se prévaloir du privilège qui appartient légitimement à tous les bons citoyens, savoir celui d'exercer leur suffrage.

Par conséquent, nous désirons vous soumettre la proposition suivante: Qu'à tous les centres ou points divisionnaires des chemins de fer le scrutin soit ouvert pendant deux jours, en confiant l'urne à quelque personne responsable qui se tiendra à un endroit propice le jour précédent celui de l'élection, afin de permettre aux employés de chemins de fer qui pourraient être absents de leur logis ce jour-là, de déposer leur bulletin. Si plus d'une ligne de chemins de fer traverse une circonscription électorale et qu'il y ait plus d'un terminus, alors, qu'une urne soit déposée à chaque terminus.

La seule différence qui existe entre l'amendement qui vient d'être soumis à la Chambre et la proposition contenue dans la lettre adressée à mon honorable ami l'année dernière, est que cette dernière propose que le bulletin puisse être déposé aux points divisionnaires, tandis que l'amendement soumis à la Chambre propose que les employés de chemins de fer puissent voter, soit le jour même de l'élection ou le jour précédent, à l'endroit où ils ont leur résidence. Ce point cependant n'est pas important. Si le Gouvernement n'est pas en faveur de l'amendement, je ferai observer à mon honorable ami que l'année dernière, lorsque lui et le comité ont représenté aux employés de chemins de fer les difficultés et les objections qui empêchaient de faire une loi séparée pour une classe particulière d'électeurs, ces raisons ont paru les satisfaire, et ils n'ont pas insisté plus longtemps. Mais cette

année lorsque ces employés voient que le Gouvernement fait une loi séparée pour une classe particulière de nos compatriotes, qui pour quelque raison que ce soit, seront empêchés de voter de la même manière que le reste des citoyens, ils en concluent naturellement qu'on devrait leur accorder les mêmes privilèges; et telle est la raison de leur demande.

Mon honorable ami dit: Mais laissez-nous adopter cette loi, et ce sera un moyen d'aider aux employés de chemins de fer à obtenir ce qu'ils désirent. S'il est raisonnable de faire une loi spéciale pour une classe de la société, quelle objection peut-il y avoir à accorder le même privilège à une autre classe, qui pour une raison ou pour une autre, est aussi empêchée de voter de la manière régulière? Le soldat remplit son devoir à l'armée, mais l'employé de chemins de fer remplit aussi un devoir, qui est tout aussi important pour la société. Il est vrai qu'il gagne sa vie en remplissant ce devoir, mais tous les citoyens travaillent également pour gagner leur vie, et chacun remplit son devoir envers l'Etat. Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison de présenter son amendement; mais si le Gouvernement ne veut pas l'accepter, il n'y a plus rien à dire.

M. le PRESIDENT: Je dois faire remarquer au comité que nous discutons l'article 2 du bill. Cet amendement a été proposé comme un nouvel article dans le bill, qui sera désigné comme l'article 4a, et je crois alors qu'il devrait être présenté après que nous aurons étudié l'article 4. Si c'est le désir de la Chambre de le discuter maintenant je n'y vois pas d'objection, mais je crois que c'est irrégulier.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas m'opposer à la décision du président, ni l'appuyer, mais je me permettrai de faire remarquer qu'il est indifférent que nous discutions cet amendement maintenant ou après l'article 4 que nous avons déjà étudié en bonne partie.

M. le PRESIDENT: Supposons que cet amendement soit adopté, où le mettrai-je?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Après l'articel 4.

M. le PRESIDENT: Si c'est le désir du comité de discuter l'amendement maintenant, je n'y ai pas d'objection.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que le bon moment pour discuter l'amendement est après que nous aurons adopté l'article 3.

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

M. VERVILLE: Vu que nous discutons presque tous les articles du bill j'ai cru qu'il était parfaitement régulier de proposer mon amendement; cependant, je veux bien le retirer et le présenter au moment convenable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Si le ministre ne veut pas l'accepter, cela règle la question.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est peut-être pas juste de dire que je n'accepte pas l'amendement, mais je puis difficilement convenir qu'il entre dans les limites de ce bill. Vu que la question a été discutée, je dirai simplement ceci avec la permission du président. Le comité qui a convenu qu'il existait des difficultés dans le mode proposé pour permettre aux employés de chemins de fer de voter, a étudié cette question l'année dernière et cette année, mais non pas en rapport avec le présent bill. Les honorables députés se rappelleront que le comité a été constitué en premier lieu pour étudier la loi des élections fédérales et la loi des élections contestées, et que plus tard on lui a soumis spécialement la question du vote des soldats.

Le très honorable député paraît être d'avis que ce projet va changer la situation en ce qui concerne les employés de chemins de fer, mais je ne saurais me rallier absolument à cette opinion. J'ai la bonne fortune de connaître beaucoup de ces employés et, parmi eux, il en est qui se sont montrés fort actifs et fort intéressés à ce mouvement. Aussi, je suis sûr d'avoir leur approbation en disant qu'ils ne prétendent pas assimiler leur cause à celle des militaires. Nous avons pensé, et je le déclare nonobstant ma très haute estime pour les employés des chemins de fer de ce pays, que le soldat se trouve dans une situation toute particulière par rapport à ceux de n'importe quelle autre catégorie de citoyens qui sont restés dans le pays, et c'est à cette situation très particulière et très spéciale que nous avons affaire. Quant à moi personnellement, mon sincère désir serait de répondre au vœu des employés de chemins de fer selon que l'exprime l'honorable député qui propose cet amendement, et je le dis sans la moindre intention de mettre en doute sa bonne foi. Après cependant ce que nous avons entendu pour ou contre devant le comité, et vu ce que celui-ci en a pensé, lorsque surtout je songe aux obstacles que l'on nous a suscités dans cette Chambre à l'occasion d'un projet de moindre portée, mais qui devait jusqu'à un cer-

tain point faciliter aux employés de chemins de fer l'exercice de leur droit—je veux dire le projet d'ouvrir les bureaux de vote de meilleure heure le matin—je ne saurais croire, avec tout cela, qu'il soit possible de rendre aux employés de chemins de fer ou autres dont le désir est que nous trouvions un moyen qui permette à quiconque ne peut se présenter au bureau de faire enregistrer son suffrage, un meilleur service que par l'essai loyal d'un projet à l'exécution duquel donne lieu la situation très particulière et très spéciale de ceux en faveur de qui on nous demande de l'adopter. Dans ces circonstances, je ne saurais croire qu'il soit possible de tenir cet amendement pour une proposition susceptible d'être appliquée sous le régime de la présente loi. Quand nous avons tant de difficultés à obtenir l'assentiment de cette Chambre, m'est avis qu'il serait bien peu prudent d'embrouiller les choses davantage en introduisant dans le bill, sans avis d'aucune sorte une disposition à l'égard de laquelle le jugement de chacun de nous pourrait n'être pas celui que l'on peut naturellement s'attendre à voir porter sur un bill de cette nature.

M. VERVILLE: Le ministre voudra bien croire que mon intention a été simplement de donner le droit de vote aux employés des chemins de fer. Je ne vois pas en quoi ceci pourrait nuire à l'adoption du présent bill. Il a été dit à mainte et mainte reprise que le Gouvernement se refusait à faire des lois d'exception; mais dira-t-il qu'il s'agit là d'une loi de cette sorte quand il est question des ouvriers de chemins de fer? Est-ce que ce n'est pas une loi d'exception qui nous est proposée aujourd'hui.

Parce que cela regarde les soldats, ce n'en est pas moins dans une certaine mesure une loi d'exception. Ce peut être une loi d'exception dans le sens propre du mot. Pour donner à ceux de nos militaires qui dans le moment sont à Montréal ou à Valcartier le droit de vote, il faut une loi d'exception, puisqu'il se trouve à Valcartier des soldats qui pourraient se rendre à Québec ou ailleurs et déposer leurs bulletins au bureau de l'arrondissement qui est le leur. Ces employés de chemins de fer ne sont pas dans une situation analogue. Ils peuvent être à la Rivière-du-Loup, par exemple, et s'ils désirent voter pour quelqu'un de mes collègues d'en face ou pour moi-même, cela leur est impossible, puisqu'ils ne peuvent pas revenir chez eux à temps. Si j'avais été ici quand est venu le projet de modification à la loi des élections fédérales, j'aurais proposé ce même amendement. Ce n'est pas la première fois que dans cette Chambre on nous oppose ce motif d'une loi d'exception. C'est toujours ce que l'on répète chaque fois que nous présentons à la Chambre un projet relatif aux ouvriers. Quelle est la loi à laquelle on ne puisse faire le même reproche? Tous les bills d'intérêt privé sont dans ce cas. Seules les lois d'intérêt général ne sont pas des mesures d'exception, mais un simple député n'a aucune chance de pouvoir de mener un bill à son terme pendant la session parce que les règles de la Chambre sont faites de telle façon qu'un député ne peut assurer l'adoption d'un bill d'intérêt public. Les règles sont telles que l'on ne peut jamais arriver à un bill d'intérêt public qui est au Feuilleton. Je répète que les bills d'intérêt privé constituent des lois d'exception, et pour faciliter leur adoption il leur est assigné certains jours et certaines heures. Seul le Gouvernement peut présenter un bill d'intérêt public et assurer son adoption. Je sais que, d'un côté comme de l'autre, la députation est peu satisfaite d'un état de choses qui permet bien à un député de faire inscrire au Feuilleton un projet de loi d'intérêt public, mais qui ne lui permet pas d'en voir le bout. Je prétends que ma proposition n'empêchera pas le présent bill d'être adopté; bien au contraire. Mon désir n'est que d'ajouter à ce bill une disposition qui permette aux employés de chemins de fer dont je parle d'enregistrer leur suffrage. On pourra dire qu'il y a d'autres électeurs incapables le jour de l'élection de se rendre dans leur arrondissement. Quand il s'agit d'une ville, il est possible, dans la plupart des cas, de venir y passer deux ou trois heures pour y faire enregistrer son vote. C'est ce que peuvent faire les voyageurs de commerce, mais cela est impossible aux employés des chemins de fer. Un pêcheur pourra partir un peu plus tard le matin ou revenir un peu plus tôt le soir, mais un train ne peut ni avancer ni reculer son temps.

La vie des voyageurs est en jeu, et il y a d'autres considérations qui rendent nécessaire le fonctionnement régulier des trains. Mon intention, je le répète, n'est pas d'empêcher l'adoption de ce projet. Je n'en redoute nullement l'application. Mon seul désir est de donner à ces hommes une chance de faire enregistrer leur suffrages.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne prétends pas à plus de sincérité que mon honorable ami, et il doit paraître évident que je ne mets pas en doute sa bonne foi. Je regrette

d'entendre parler de ce projet de loi comme d'une mesure d'exception. Nos soldats sont des citoyens et dans leurs rangs se trouve représentés toutes les classes de la population. J'ai lieu de savoir que, parmi nos soldats, se trouvent des employés de chemins de fer. Ils se sont fondus dans ce noble corps que l'on ne saurait décrire comme faisant classe à part. Il se compose de personnes de tout rang et de toute occupation, et je regrette que l'on parle de cette loi comme étant d'exception.

M. VERVILLE: Je n'ai parlé que de ceux qui sont au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Ceux-là aussi représentent toutes les classes, et l'on ne saurait dire qu'ils appartiennent à une classe particulière. Je ne veux pas à pareille heure m'arrêter à des considérations techniques. Dès que l'on invoque le règlement, je suis prêt à dire avec franchise ce que je pense. Ce bill a été présenté dans un but déterminé; il a fallu le faire précéder d'une résolution, laquelle n'a pu être soumise à la Chambre qu'après avoir été communiquée au Gouverneur général et approuvée par lui. La résolution procurait le moyen de faire voter nos soldats. Je ne crois pas qu'il serait à propos d'insérer dans un bill de ce genre une disposition outre passant les bornes que la résolution lui assigne.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me semble que le ministre de la Justice a jeté un blâme sur l'honorable député de Maisonneuve (M. Verville).

L'hon. M. DOHERTY: Si j'ai semblé l'avoir fait, tel n'a pas été mon intention, et je retire tout ce qui a pu le faire croire.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce que j'ai entendu dire au ministre, c'est que l'on avait présenté l'amendement à dessein.

L'hon. M. DOHERTY: Je me suis immédiatement repris.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce que j'ai compris que voulait insinuer le ministre c'est que mon honorable ami manquait de sincérité et que son amendement était proposé pour l'effet.

L'hon. M. DOHERTY: Précisément parce que je me suis servi de ces mots et qu'il m'a paru que cette idée pourrait venir à d'autres, je me suis hâté de dire que je n'avais pas eu l'intention de reprocher à mon honorable ami un semblable motif. Je me suis moi-même repris en disant qu'il pouvait y avoir à cela un objet, mais j'ai certainement ajouté ce que j'ai dit; mais si je ne l'ai pas fait, je tiens à le faire maintenant. Je tiens à exprimer aussi clairement qu'il m'est possible que mon intention n'a pas été de faire entendre quoi que ce soit qui pût engager quelqu'un à croire que je n'attribuais pas une parfaite bonne foi à l'auteur de l'amendement.

L'hon. M. PUGSLEY: Il me fait vraiment plaisir d'entendre le ministre donner cette explication, car tout le monde admettra, je crois, que l'honorable député de Maisonneuve (M. Verville) est toujours sincère et qu'il a toujours à cœur le bien des ouvriers. Comme, au reste, les employés de chemins de fer ont plusieurs fois, par l'entremise de délégués, sollicité du Gouvernement de leur rendre plus facile l'exercice de leur droit de vote, je ne m'étonne pas que mon honorable ami ait cru devoir profiter de cette occasion pour proposer son amendement. Le ministre de la Justice a dit à l'honorable député qu'il vaudrait mieux laisser passer ce bill, et que cela pourrait l'aider à atteindre l'objet qu'il a en vue; mais il serait bon de ne pas oublier que le seul motif que l'on ait de presser l'adoption de ce bill à la dernière heure da la session, c'est que le Gouvernement croit à la possiblité d'une circonstance qui, avant une autre session du Parlement, lui donne l'espoir de jeter avec avantage le pays dans la tourmente d'une élection générale.

Certes, c'est une triste fiche de consolation pour les employés des chemins de fer que de leur dire que le Gouvernement peut les convoquer à l'improviste aux bureaux de scrutin, après l'adoption de ce bill, mais que la session prochaine ou la suivante, ou dans cinq ans d'ici, ou quelque temps avant une autre élection générale, on s'occupera des réclamations des employés de chemins de fer.

Peu importe le titre de ce bill; c'est un projet de loi tendant à la modification de la loi des élections fédérales et il convient d'y insérer un amendement dans le sens suggéré par l'honorable député. Le titre importe peu; on peut le modifier. Mon honorable collègue (M. Verville) veut ajouter au projet une disposition portant que les employés de chemins de fer peuvent voter à des endroits convenables au Canada, subordonnément aux dispositions de la loi des élections fédérales et sous le régime du cens électoral actuel et il ne demande aucune modification. D'autre part, le projet de loi à l'étude tend à établir des dispositions relativement à la marque à apposer aux

bulletins de vote en pays étranger, dans des circonstances où il est impossible d'entourer la marque apposée aux bulletins des sauvegardes auxquelles le public canadien à toujours tenu en temps d'élection. Le ministre de la Justice dit qu'il regrette que l'honorable député ait appliqué à quelques dispositions de ce bill le terme de "loi d'exception". Je ne sache pas qu'il s'attache une idée d'ignominie aux mots "loi d'exception". C'est-à-dire que l'on édicte une loi spéciale qui ne s'applique qu'à une classe de citoyens, et n'est-ce pas réellement ce que fait ce projet de loi? Il décrète entre autres choses que les soldats en activité de service au Canada jouiront d'un droit de suffrage spécial; que la loi prescrivant six mois de résidence dans les diverses provinces ne s'applique pas aux soldats au Canada, mais qu'après trente jours de résidence, ils ont le droit de vote. A coup sûr, il s'agit ici d'une loi s'appliquant à une classe de nos concitoyens qui se sont enrôlés pour service dans l'armée active. Le mot "classe" ne comporte pas d'insulte; ils s'applique tout simplement à une catégorie de concitoyens et voilà tout ce qu'a dit notre collègue (M. Verville). Si ce bill doit être adopté, cette session-ci, il serait facile d'y ajouter l'amendement suggéré par l'honorable député de Maisonneuve.

Nos travaux marchent rondement et si le ministre de la Justice veut bien seulement nous rencontrer à mi-chemin et accepter ces amendements si légitimes, qui faciliteraient l'application du bill et l'entoureraient de sauvegardes assurerait la sincérité du vote, nous pourrions terminer la délibération du bill à bref délai. Mais si le ministre fait preuve d'une superbe obstination et qu'une fois sa décision prise, il ne veuille plus en démordre et refuse de perfectionner le bill, à moins que nous ne souscrivions à ses propositions, il rend plus difficile l'étude de la mesure. Je ne veux pas dire, toutefois, que les députés de la gauche ne lui prêteront pas leur concours, dans toute la mesure possible.

L'hon. M. CROTHERS: Je désire dire combien je sympathise avec tout effort pratique tenté en vue d'assurer aux employés de chemins de fer l'occasion d'exercer leur droit de suffrage. En matière d'intelligence, les employés de chemins de fer ne le cèdent à aucune autre classe de la société, et je serais bien aise de coopérer dans toute la mesure de mes forces au succès de toute mesure adoptée dans le but de faciliter à ces employés l'exercice du droit électoral. J'ai demeuré nombre d'années dans une ville de chemins de fer, et j'ai regretté à chaque élection de constater que nombre de nos meilleurs citoyens étaient privés de l'occasion d'exercer leur droit de suffrage. Depuis trente ans dans ma ville, nous avons essayé de trouver moyen d'assurer aux employés de chemins de fer l'occasion de voter, mais nous n'avons jamais encore réussi à imaginer un projet qui ne prêtât le flanc à tant d'objections que sa réalisation devenant impossible. J'en conviens, la proposition formulée par l'honorable député de Maisonneuve permettrait aux employés de chemins de fer de voter en bien plus grand nombre qu'aujourd'hui, alors que l'élection se limite à un seul jour au lieu de deux; mais sa proposition ne répond nullement à la situation.

M. le PRESIDENT: A mon sens, cette discussion est contraire au règlement. Cet amendement ne rentre nullement dans l'objet visé par le titre du bill et le comité n'est pas autorisé à le délibérer, au cours du débat qui se livre en ce moment. Après avoir consulté mes meilleurs conseillers, j'ai donc le devoir de déclarer que cet amendement est contraire au règlement, pour le moment.

L'hon. M. PUGSLEY: Seulement pour le moment?

Le ministre voudrait-il bien nous dire pourquoi le greffier de la couronne en chancellerie doit expédier les enveloppes par poste recommandée, et non pas par poste recommandée de l'étranger?

L'hon. M. DOHERTY: S'il n'a pas été question de la poste recommandée de l'extérieur, c'est que l'arrangement touchant les objets expédiés sous recommandation d'outre-mer est de telle nature que les bulletins de vote seraient exposés à de graves retards.

(Le paragraphe est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: Si on me le permet, je désire observer au sujet du paragraphe 4 qu'en réalité le mode suggéré pour le maniement des bulletins de vote indique fort peu de soin. Le texte porte:

> L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera alors même, en présence du votant, déposée dans un sac ou autre récipient convenable que ledit officier gardera fidèlement et qui sera soigneusement fermé.

C'est alors qu'il faut placer le bulletin de vote dans un paquet qui doit être scellé en présence du votant et avec une note indiquant le nom du votant, afin que registre en soit gardé d'une façon

permanente. Il est aussi nécessaire que l'officier président d'élection scelle le bulletin qui doit être transmis au greffier de la couronne en chancellerie, qu'il est nécessaire que le président d'élection dans un comté scelle le bulletin transmis au greffier. J'insiste vivement sur l'adoption de ma proposition.

L'hon. M. DOHERTY: Si nous employons les mots "parfaitement fermés" au lieu du mot "scellé" c'est qu'on nous a fait observer que souvent il pourrait être difficile ou presque impossible pour l'officier de trouver de la cire à cacheter pour sceller le dossier. Après tout, ce scellement n'est qu'un mode de fermer soigneusement ce sac et nous décrétons ici qu'il sera parfaitement fermé. Si on peut nous suggérer l'addition d'autres mots comportant mieux que le texte actuel la nécessité de soigneusement fermer ces sacs, je serai bien aise de les ajouter; seulement je tiens à éviter le mot "scellé" pour la raison que j'ai donnée. Si aux mots "soigneusement fermé", nous ajoutons "assujétis ou liés ensemble de sorte qu'ils ne puissent être ouverts sans qu'on s'en aperçoive", ou quelque chose d'analogue, je serai bien aise d'ajouter ce texte. J'avais l'impression que le paragraphe 4 était adopté. Mais je ne veux pas soulever d'objections contre la proposition de l'honorable député.

L'hon. M. OLIVER: Je le sais parfaitement et je veux bien me soumettre au règlement; mais nous sommes réellement rendus à l'étape la plus importante de ce débat, et il faudrait adopter un texte plus précis contre le scellage du dossier qui, à mon sens, devrait se faire, le président d'élection devrait dresser la liste des bulletins de vote déposés dans le dossier, afin qu'il soit tenu registre des suffrages exprimés et du nombre de ces suffrages.

M. MACDONALD: On n'a sans doute pas fait observer au ministre que l'article 2 ne contient pas de disposition autorisant le soldat qui ne sait ni lire ni écrire à exprimer son suffrage. Il s'est sans doute trouvé quelques hommes en pareille posture et l'article 2 est celui qui statue sur le mode à suivre pour déposer le bulletin de vote.

M. GERMAN: La loi des élections fédérales renferme une prescription à cet égard.

M. MACDONALD: Oui, mais il s'agit ici d'un projet de loi donnant des instructions à ceux qui vont présider aux opérations du scrutin. Puisqu'il existe un article 2 qui statue sur toutes les opérations du scrutin dans ces circonstances insolites, l'expression du mode de scrutin comporte l'exclusion du mode plus général contenu dans la loi des élections fédérales.

Je tiens en outre à observer que cet article statue sur le volontaire qui désire voter:

> En présence dudit officier mais de manière à ne pas révéler au dit officier en quel sens il exprime son suffrage.

Je serais curieux de savoir comment cela serait possible. La loi des élections fédérales dispose que celui qui veut faire sa marque sur son bulletin de vote doit se rendre dans une chambre à l'écart du président d'élection et des scrutateurs et là apposer sa marque sur son bulletin, et alors le secret est absolument parfait. Ici il ne saurait exister de parfait secret. Représentez-vous la situation où se trouvera ce votant et le milieu dans lequel se feront les opérations du scrutin. Voici l'officier commandant de la compagnie ou de l'escadron, suivant le cas, sous une tente sur le front, et voici sa table au milieu de la tente. Dans quel coin de cette tente se réfugiera-t-il, ce soldat pour faire sa marque de façon à ce que l'officier ne voie pas ce que fait le votant?

Ces deux points me semblent absolument faibles. Si vous désirez assurer le secret du scrutin, vous cherchez l'impossible, en vue des conditions et du milieu où se feront les opérations du scrutin. En deuxième lieu, à mon avis, les dispositions de la loi des élections fédérales ne s'appliqueraient pas au votant illettré; car toutes les instructions figurent dans le bill et ce point ne serait pas couvert, sans une déclaration expresse.

L'hon. M. DOHERTY: Mais un peu plus loin, le bill contient une clause décrétant qu'on devra lire. . .

M. MACDONALD: Je sais cela.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne désire nullement soulever un débat à ce sujet, mais si l'on entretient quelque doute relativement à l'applicabilité de cette disposition, je suis prêt à modifier le bill de façon à ce qu'il décrète expressément que l'article 166 de la loi des élections fédérales devra s'appliquer dans ces cas-là, c'est-à-dire l'article qui a trait aux électeurs qui ne savent ni lire ni écrire.

Quant à la question de marquer le bulletin de vote, si l'on exigeait un compartiment séparé pour cette action, je crois réel-

lement que ce serait exiger l'impossible. Afin de vous fournir un exemple, je suis prêt à affirmer que, de la manière dont l'honorable député est assis à son pupitre, en ce moment, il me serait impossible de ne pas le voir dans l'acte de marquer un bulletin, de ma place; mais quant à savoir en faveur de quel candidat, il ferait sa croix, je serais dans l'impossibilité absolue de m'en rendre compte.

M. MACDONALD: Mais il s'agit ici d'une salles de grandes dimensions.

L'hon. M. DOHERTY: Les champs de bataille ont également des dimensions considérables. Si j'ai bien compris, le front de bataille en Europe comprend des milles et des milles. Si l'on juge que la chose soit nécessaire, on pourrait utiliser une petite partie de ces espaces immenses. Il ne serait pas difficile, à mon sens, de prendre des dispositions, afin qu'un soldat puisse faire sa croix sur son bulletin, sans que l'on puisse voir pour qui il a voté. Je ne suis pas en état, à l'heure actuelle, de vous citer des exemples à ce propos, mais je puis dire que c'est là une des méthodes dont on peut se servir afin d'enregistrer les suffrages de nos soldats, qui sont absents du pays.

Quant à la proposition émise par l'honorable député de Sunbury-et-Queen (M. McLean), à savoir qu'une liste soit préparée, je n'irai pas jusqu'à prétendre que ce ne serait pas là une excellente affaire; mais nous ne devons pas perdre de vue, d'un autre côté, que si nous entourons ce scrutin de trop nombreuses formalités, nous nous exposons à reduire à néant le but que nous voulons atteindre en adoptant cette loi.

Après tout, la confection de cette liste et son insertion dans le paquet qui contiendrait les bulletins n'aurait qu'un avantage, à mon avis, c'est que si un soldat avait voté et qu'il fût désigné par un numéro sur cette liste et que l'on ne trouverait pas le bulletin portant le même numéro, ce serait le signe que ce bulletin est disparu et un indice que quelqu'un aurait manipulé le paquet. Tout de même, ces indices seraient loin d'être assez concluants pour permettre de s'appuyer sur ces faits afin de rejeter tous les bulletins; car, après tout, il pourrait très bien se faire que ce bulletin ait été oublié par inadvertance.

Du moment que ces bulletins auront été déposés entre les mains du greffier de la Couronne en chancellerie, l'article suivant du bill lui ordonne de dresser une liste. Donc, quoiqu'une liste de cette nature pourrait avoir son utilité, je n'en suis pas moins d'opinion que, eu égard aux circonstances dans lesquelles cette loi sera mise en application, nous ne devrions pas imposer plus de formalités qu'il n'est absolument nécessaire.

Relativement aux observations qu'a émises l'honorable député d'Edmonton, (M. Oliver), si la Chambre veut bien nous permettre de revenir en arrière, au paragraphe 4, je serais disposé à modifier cet article dans le sens de sa proposition. Je propose donc:

Que le paragraphe 4 soit remis en délibération et qu'on le modifie, en ajoutant, dans la 35e ligne, après le mot: "fermé", les mots: "et scellé de telle façon que l'on puisse se rendre compte à première vue si le paquet a été manipulé."

M. NESBITT: Est-ce que le ministre ne serait pas en faveur de la confection d'une liste?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai déjà fait observer que les formalités que cela entraînerait contrebalanceraient et au-delà les avantages que l'on pourrait en retirer.

M. NESBITT: Elle nous assurerait un contrôle sur l'officier lui-même. Il n'en résulterait pas de grands inconvénients pour lui, s'il faisait le compte des bulletins.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député veut dire: tenir compte simplement du nombre, et non des noms?

M. NESBITT: Seulement que du nombre de noms ou d'enveloppes.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne vois pas d'objection à ce que l'on exige de l'officier qu'il inclue dans le paquet un état du nombre de bulletins qui auront été marqués.

M. NESBITT: Cela nous assurerait un excellent moyen de contrôle.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY: Maintenant, afin d'obliger l'officier chargé du service à fournir un état du nombre des enveloppes, je propose:

Que l'article soit modifié, en ajoutant à la fin de la 35e ligne, après le mot: "paquet", les mots: "dans lequel l'officier devra inclure une feuille de papier donnant le nombre d'enveloppes qu'il contient".

(L'amendement est adopté.)

M. MACDONALD: Si l'on décrète que le soldat au front devra voter dans un endroit spécial, il est fort probable que, dans ce cas-là, le scrutin se tiendra dans une tente. Or,

je suis parfaitement certain que vous ne pouvez trouver un moyen d'assurer le secret du scrutin, si vous obligez les soldats à faire leurs croix sur leurs bulletins en présence des officiers.

Si un soldat sait lire et écrire, pourquoi l'obligerait-on à faire sa croix en présence d'un officier?

Je propose donc que l'on supprime de la 4e ligne du paragraphe 4, les mots "en présence des officiers.

L'hon. M. DOHERTY: Personne ne pourra se procurer un bulletin à moins qu'il n'ait donné son affidavit au préalable. Par là, nous avons voulu assurer au soldat le privilège de faire lui-même sa croix sur son bulletin.

Si nous le laissons libre d'aller faire sa croix hors la présence de l'officier, nous ne pouvons plus savoir qui marquera ce bulletin. Mon collègue (M. Crothers) me suggère qu'après le mot: "officier", dans la 26e ligne du paragraphe 4, l'on insère les mots: "ou toute autre personne". Je propose donc que l'on modifie en ce sens le paragraphe 4.

(L'amendement est adopté.)

M. GERMAN: A chaque élection surgissent des candidatures indépendantes dans nombre de circonscriptions électorales.

Il est possible que, dans un certain comté, le Gouvernement mette un candidat sur les rangs, tandis que l'opposition, comprenant qu'elle n'a aucune chance de succès, décide de ne pas faire de lutte, mais de laisser le champ libre à une candidature indépendante. D'un autre côté, dans certaines circonscriptions qui sont foncièrement libérales, il est possible que le Gouvernement ne présente pas de candidats, et qu'en conséquence, la lutte se fasse entre un candidat de l'opposition et un indépendant.

De quelle manière va-t-on répartir les suffrages de nos soldats, dans les cas de cette nature? Si des soldats votent en faveur du Gouvernement et qu'il n'y ait pas de candidat ministériel sur les rangs, que va-t-on faire de ces votes? L'un des aspects de cette mesure contre lesquels je vois les plus sérieuses objections, c'est que nos soldats qui sont sur la ligne de feu, ne connaîtront pas les noms des candidats dans les différents comtés.

L'hon. M. CROTHERS: L'honorable député a-t-il quelques propositions à émettre pour obvier à cette difficulté?

M. GERMAN: La première proposition que j'ai à émettre—et, à mon avis, c'est celle qui est la plus sensée,— c'est de laisser tomber le projet. Ma seconde proposition, c'est que l'on élimine de cette mesure tout ce qui a trait aux candidatures indépendantes.

Je voulais tout simplement vous faire observer qu'il est possible que nos soldats votent pour le candidat du Gouvernement ou de l'opposition, quand il se pourrait fort bien que ni le Gouvernement ni l'opposition n'aient de candidats sur les rangs.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne puis accepter la première proposition de mon honorable ami, qui est d'abandonner le présent bill. Si un soldat vote en faveur du candidat du Gouvernement dans un comté quelconque, où le Gouvernement n'ait pas de porte-drapeau, il se trouvera dans la même situation que n'importe quel électeur, qui voterait au pays, en faveur de quelqu'un qui ne serait pas candidat: il perdra son vote. Le même principe s'applique évidemment dans les cas où des soldats voteraient en faveur d'un candidat oppositionniste ou indépendant, là où il n'y en aurait pas sur les rangs.

Tout de même, parlant en mon nom personnel, j'ai l'idée que la faculté que nous avons décidé d'accorder à l'électeur de pouvoir dire: Je vote en faveur de John Smith, en nommant le candidat qui a ses préférences politiques, aidera à tourner la difficulté dans nombre de cas.

Je n'ai aucun doute que, en général, nos soldats seront renseignés assez à temps quant aux candidatures actuelles ou probables, pour leur permettre de pouvoir voter avec assez de certitude en faveur du candidat de leur choix.

Je n'hésite pas à croire que nombre de bulletins nous reviendront marqués en faveur d'un candidat particulier, et, en général, on constatera que la personne dont le nom apparaîtra sur ces bulletins est réellement le candidat.

J'admettrai qu'il pourra se produire des cas où un soldat accordera son suffrage à un candidat indépendant, quand il n'y aura pas de candidat de cette nature sur les rangs; mais la même chose est susceptible de se produire à propos de candidatures ministérielles ou oppositionnistes; ce sont là des cas d'exception, et, je l'avoue, je n'ai pu découvrir un moyen de tourner cette difficulté.

M. GERMAN: Il se peut que ce soit des cas d'exception, mais il est possible que ces cas soient assez nombreux pour influer sur le résultat général de l'élection. Parfois, les majorités sont très faibles.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Les cas de cette nature n'ont pas été l'exception

dans la province de Québec, au cours de la dernière élection.

Aux élections générales de 1911, il y avait une cinquantaine de candidats dont le programme était opposé à la politique que préconisait le chef du gouvernement libéral ni sur la politique que soutenait le chef de l'opposition à cette époque.

Ces candidats niaient avec la plus grande énergie qu'ils eussent quoi que ce soit à faire avec le premier ministre actuel, et une phrase dont on se rappelle encore dans ma province, c'est celle-ci: Borden est encore pire que Laurier.

L'hon. M. DOHERTY: C'était une terrible insulte.

M. LAPOINTE (Kamouraska): On savait très bien que la plupart de ces candidats étaient des conservateurs, et à l'heure actuelle on sait bien que c'est le parti conservateur qui leur a fourni les fonds nécessaires afin de mener leur campagne jusqu'au bout. J'ai ici sous la main le programme de l'un de ces candidats, M. L. P. Pelletier, maintenant le juge Pelletier, l'ancien ministre des Postes dans le ministère actuel. Voici le langage dont il s'est servi, à la Jeune-Lorette, en acceptant la candidature.

Je trouve ses paroles dans un compte rendu de l'"Evènement", un organe du parti conservateur, dans son numéro du 30 août 1911:

> En second lieu je suis candidat parce qu'à votre voix, qui m'appelait, s'est jointe la voix du chef nationaliste de ce district, M. Armand Lavergne.
>
> Je suis aussi candidat comme protestation contre la marine de guerre, et pour contribuer à remédier à cette loi scélérate.

Assurément, l'honorable ministre de la Justice ne dira pas que M. Pelletier était un candidat indépendant, puisque trois jours après qu'il eut prononcé ces paroles, il devenait membre du Gouvernement actuel.

L'hon. M. DOHERTY: Il était peut-être de même nuance que l'honorable député de Welland (M. German). Il était ouvertement contre le Gouvernement.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ce n'était pas du tout un indépendant, car il est devenu membre de ce cabinet trente jours après. Je voudrais savoir ce que ferait le président d'élection dans un cas comme celui-là.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il faudrait le nommer juge.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Compterait-il les votes en faveur du Gouvernement? Le premier ministre lui-même serait peut-être le juge, en vertu de quelqu'un des articles de ce projet si habilement rédigés. Est-ce juste? Je ne le crois pas. Le premier ministre sait par expérience ce que signifie l'indépendance des soi-disant nationalistes. Ce serait tromper les électeurs que d'appeler ces hommes-là indépendants. Je suis sûr qu'à la dernière élection il eût été bien difficile d'appliquer ce système dans mon comté et de dire en faveur de qui le vote allait tourner. J'ignore s'il y aura des nationalistes à la prochaine élection, je ne pense pas qu'il en reste beaucoup dans la province de Québec. Je trouve qu'il faudrait insérer dans le bill une disposition prévoyant des cas comme celui que j'ai mentionné. Je ne vois pas, réellement, comment cette loi va pouvoir s'appliquer.

L'hon. M. DOHERTY: Je comprends l'inquiétude et l'intérêt de l'honorable député au sujet des nationalistes, dont il ne reste guère de survivants, dit-il. Nous légiférons non pas en vue du passé, mais en vue du présent et de l'avenir. En tout cas, les seuls bulletins dont s'occuperont la premier ministre et le chef de l'opposition seront ceux qui auront été marqués en faveur du Gouvernement ou de l'opposition. Leur pouvoir se limite à dire qui devrait avoir ce vote, le premier ministre recevant les bulletins marqués en faveur du Gouvernement, et le chef de l'opposition recevant ceux qu'on aura marqués en faveur de l'opposition.

L'électeur exprimera clairement en faveur de quel parti il veut voter, et je crois que nous aurons établi un moyen absolument juste de déterminer en faveur de qui on appliquera ce vote donné au Gouvernement et en faveur de qui on appliquera aussi le vote donné à l'opposition. S'il y a un candidat indépendant, ni le premier ministre ni le chef de l'opposition ne pourront réclamer les votes donnés en sa faveur. S'il y a un candidat indépendant il aura ces votes-là, et s'il n'y en a pas ils seront nuls.

L'hon M. MARCIL: S'il y en a deux?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sais pas ce qu'il y aurait à faire en pareil cas; mais nous savons que ce cas se présente rarement.

L'hon. M. MARCIL: Je pense que l'honorable député de York-sud (M. W. F. Maclean) se présente toujours comme candidat indépendant.

L'hon. M. DOHERTY: Dans ce cas il y aura les votes.

L'hon. M. MARCIL: S'ils sont tous marqués en faveur du Gouvernement ou de l'opposition il ne devra pas avoir ceux qui seront marqués en faveur du Gouvernement, attendu qu'il ne sera pas candidat ministériel.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député de York-sud n'est pas ici pour définir exactement sa situation, et je ne suis pas ici pour cela, moi non plus.

M. VERVILLE: S'il y a des bulletins marqués "indépendant" et qu'il n'y ait pas de candidats indépendants, ils ne seront pas comptés. Est-ce juste? Nous sommes si désireux de fournir aux soldats l'occasion de voter, que nous devrions certainement voir à ce que leurs votes ne fussent pas perdus. Il peut arriver aussi qu'un candidat approuve la politique fiscale d'un parti et condamne ce parti sur d'autres questions. Si ses discours démontrent au peuple qu'il en est ainsi, à qui iront ces bulletins? C'est là une question si compliquée qu'il faudrait peut-être un avocat pour la tirer au clair. Peut-être vaudrait-il mieux partager les votes si le candidat s'est déclaré favorable à une partie de la politique de son chef, et hostile à une autre partie. L'honorable ministre dira peut-être que, dans ce cas, il faut mettre ces bulletins de côté. Mais devons-nous rejeter des votes donnés par des soldats que nous aurons tant travaillé à mettre en état de voter.

L'honorable ministre dit qu'il y aura des candidats libéraux à la prochaine élection. J'espère qu'il y en aura plusieurs. Il y aura peut-être des candidats socialistes.

Je pense qu'il y en aura. Ils ne seront peut-être pas élus, mais il serait bon qu'il y eût quelques députés socialistes dans cette chambre. Ecrira-t-on le mot "socialiste" sur le bulletin, s'il n'y a pas de candidat socialiste ou de nuance indépendante? Plus d'un électeur a déjà écrit sur son bulletin le mot "socialiste", bien qu'il sût qu'il l'annulait par le fait même, car il voulait être reconnu comme étant en faveur du socialisme. Plus on étudie ce bill plus on en aperçoit les points faibles. Il serait regrettable que des soldats perdent leurs votes à cause de cela. Les soldats canadiens en ont probablement appris plus long au sujet du socialisme qu'ils n'en ont jamais su jusqu'à présent. Ils sont maintenant en contact avec des éléments qui leur étaient moins familiers avant leur départ, et il est possible que plusieurs d'entre eux veuillent voter pour des socialistes. Il y a beaucoup de socialistes en Belgique, en Angleterre et en France; nos soldats vont s'associer à des soldats qui sont des adeptes du socialisme et venir en contact avec des prisoniers allemands, qui le sont aussi. Par conséquent, il peut se produire un grand changement d'opinion, et je crains qu'un grand nombre de bulletins soient annulés comme je viens de le dire.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sache pas que ma position me permette de résoudre cette difficulté; mais je présume que s'il y a dans un comté un candidat ministériel, un candidat de l'opposition et, disons un candidat socialiste, et qu'il se donne des votes en faveur d'un candidat indépendant, le candidat socialiste ou qui ne favoriserait ni le Gouvernement ni l'opposition serait reconnu candidat indépendant. Toutefois, je ne déciderai rien à ce sujet. Si la question se présente les tribunaux s'en occuperont. Nous avons prévu le cas où un candidat serait en faveur du Gouvernement ou de l'opposition, ou ne serait en faveur ni de l'un ni de l'autre, et je suis porté à croire qu'un candidat de la nuance mentionné par l'honorable député devrait être assimilé à celui qui ne serait en faveur ni du Gouvernement ni de l'opposition. A mon sens, cet arrangement répondrait à la description faite par l'honorable député.

M. PROULX: Dans le cas où l'élection serait différée, les deux candidats pourraient être en faveur du Gouvernement.

L'hon. M. DOHERTY: Ces messieurs voteront pour le Gouvernement ou pour l'opposition. S'ils votent pour l'opposition et que les deux candidats soient en faveur du Gouvernement, ce sera comme s'ils n'avaient voté pour aucun candidat.

M. TURGEON: J'ai toujours tenu à ce que les électeurs votent pour un candidat. Si on leur demande de voter pour le Gouvernement ou l'opposition, il y a intimidation. Quand l'officier demande à l'électeur s'il vote pour ou contre le Gouvernement, il fait certainement de l'intimidation, surtout si cet électeur est un soldat sur le champ de bataille. Personne n'estime plus que moi les sacrifices de nos soldats, je prise tellement ce qu'ils font dans cette guerre si désatreuse, que je voudrais voir ajourner l'adoption d'un bill comme celui-ci jusqu'à ce qu'ils nous soient revenus couronnés des lauriers de la victoire. Nous espérons tous que cette

terrible guerre se terminera favorablement pour les alliés, avant septembre ou octobre prochain; mais elle va être encore plus terrible qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, car il faut que les alliés soient victorieux, dans l'intérêt de l'humanité, et qu'ils tentent à cette fin, les plus grands efforts possibles. Pourquoi y aurait-il une élection pendant la phase la plus terrible de la guerre? Lord Kitchener disait, il y a six semaines, que la guerre commencerait en mai. Elle est donc sur le point de commencer, et les sacrifices que nos armées ont faits depuis cinq ou six mois ne sont rien comparativement à ceux qu'ils vont être appelés à faire au cours des six mois à venir. Le seul encouragement du soldat dans les tranchées, c'est celui qu'il puise dans la compagnie de ses camarades. Il ne se demande pas s'ils sont libéraux ou conservateurs, s'ils sont en faveur du Gouvernement ou de l'opposition, ils se contente de savoir qu'ils lui aident à conserver son énergie et son courage dans la grande bataille qui se livre pour la cause de l'humanité.

Voilà où nous en sommes, et tant que nous ne pourrons pas formuler un projet de loi de manière à s'assurer que le soldat exercera son suffrage en toute liberté, tel que nous le voulons tous, il ne faut pas trop nous presser de voter cette mesure. Au cours du débat, cet après-midi, et dans la soirée, l'honorable ministre de la Justice a admis qu'il était impossible de rédiger une loi qui rencontrât toutes les conditions dans lesquelles se trouvent placés les soldats à l'armée. Je suis en faveur d'accorder le droit de vote aux soldats, mais que n'attendons-nous à une autre session? Nous avons voté tous les crédits dont le Gouvernement a besoin pour la guerre. Nous aimons à suivre les précédents anglais. Bien, au mois de décembre prochain le parlement anglais sera dissous. Les législateurs anglais aujourd'hui délibèrent-ils sur un projet de loi à l'effet de donner aux soldats qui sont à l'armée le droit de voter? Au contraire, ils sont à considérer la possibilité de prolonger la durée du Parlement afin d'éviter une élection au cours de la guerre. Il reste au Parlement canadien dix-huit mois de vie, et je ne doute pas que durant ces dix-huit mois la guerre se terminera à la satisfaction des alliés, ou alors elle ne se terminera jamais.

Maintenant que la discussion a démontré que le projet tel que soumis est impraticable, étudions-le durant une autre année et si à la prochaine session la guerre n'est pas terminée, qu'il soit de nouveau soumis à la Chambre qui pourra alors décréter qu'il vienne en vigueur à l'expiration de ce parlement, au mois de novembre 1916. Je soumets ces arguments à l'honorable ministre de la Justice et j'en appelle à son jugement.

L'hon. M. LEMIEUX: Le projet pourvoit-il au cas d'un soldat qui a perdu au combat l'usage de ses bras, ou pour une raison ou une autre ne peut marquer son bulletin?

L'hon. M. DOHERTY: La question a été soulevée par l'honorable député de Pictou, à qui j'ai répondu que les dispositions de l'article 166 de la loi des élections fédérales, qui prévoient le cas des personnes qui sont physiquement incapables de marquer leur bulletin, seront appliquées à la loi actuelle.

L'hon. M. MARCIL: Les mots "I vote", "je vote", seront-ils imprimés sur les bulletins en français et en anglais?

L'hon. M. DOHERTY: Je les ferai avec plaisir imprimer en français et en anglais.

L'hon. M. MARCIL: Le bulletin portera-t-il les initiales de l'officier qui recevra le bulletin.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'est pas pourvu à cela, mais si on y voit une précaution, je n'ai pas d'objection à insérer une disposition à cet effet. Nous nous fierons au fait que l'officier voyait l'électeur marquer le vrai bulletin. Vu les circonstances qui accompagnent cette votation, je voudrais éviter d'introduire aucune complication à moins qu'il en résulte un avantage manifeste.

Nous pensions être assurés de l'identité du bulletin par le fait que l'officier voyait à ce que tout se passe au même moment, et qu'il pouvait voir marquer le bulletin. Ensuite le bulletin dans la forme pourvue par le projet de loi aura un talon numéroté qui restera attaché au livret quand le bulletin sera présenté à l'électeur, et il me semble que cela prouve suffisamment l'identité du bulletin remis, puisque le soldat marque le bulletin sans que l'officier le quitte de vue. Je voudrais empêcher les complications.

L'hon. M. PUGSLEY: Il n'y aura aucune preuve que c'est le même bulletin qui sera renvoyé au Canada.

L'hon. M. DOHERTY: Les initiales de l'officier rapporteur suffiraient-elles?

L'hon. M. PUGSLEY: Je ne vois pas à quoi serviraient les initiales quand elles seraient apposées à l'étranger, parce que si

quelqu'un voulait opérer une substitution de faux bulletins, il pourrait le faire quand même.

M. NESBITT: Il pourrait peut-être initialer l'enveloppe cachetée.

L'hon. M. OLIVER: Il y a une disposition générale qui pourvoit à l'annulation d'un bulletin qui contient une marque spéciale. Prenant les conditions qui entourent la votation, il est fort possible qu'il se trouve des bulletins marqués de manière à établir l'identité du voteur, ou de façon peu conforme à l'usage ordinaire. Il ne serait pas bon que la règle relativement à la manière de marquer un bulletin qui s'applique généralement au dépouillement du scrutin, s'applique strictement dans ce cas-ci. Est-ce que, en vertu des dispositions de ce projet de loi, cette règle s'appliquera strictement à ces bulletins?

L'hon. M. DOHERTY: Vous voulez dire la règle en vertu de laquelle un bulletin marqué de façon à pouvoir être identifié, est annulé.

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. DOHERTY: Si je comprends bien, dans l'application de cet article, la question de savoir si la marque sur le bulletin est de nature à dévoiler l'identité du voteur dépend des circonstances particulières à chaque cas. Je n'ai pas eu l'occasion très récemment d'étudier les précédents là-dessus, mais je crois ne pas me tromper beaucoup en disant qu'en général, les tribunaux ont adopté la règle que dans le doute il fallait pencher du côté de l'opinion qui laisse au vote sa validité. Je ne doute pas qu'en déterminant si une marque particulière peut servir de moyen d'identification, les tribunaux tiennent compte des circonstances particulières qui ont accompagné la votation. Il y aurait danger à laisser de côté cette protection complètement; le plus sûr moyen est de s'en rapporter au jugement des tribunaux qui ne manqueront pas de tenir compte des circonstances en déterminant si une marque particulière sur le bulletin pourrait être un signe d'identification.

L'hon. M. OLIVER: Ces bulletins auront la même valeur qu'un bulletin quelconque, et quelquefois le résultat d'une élection dépend de la manière dont un ou deux bulletins sont marquées.

C'est pourquoi on ne peut trop veiller à bien déterminer ce qui devra être ou ne devra pas être compté.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Je désire suggérer à mon honorable ami une modification à l'article 2, laquelle pourrait devenir le paragraphe 11 de l'article 2. Avant de lire l'amendement que je veux proposer, je veux signaler à l'honorable ministre,—avec autant de force que possible—que ce Parlement se propose de demander à des officiers de l'armée impériale de remplir certaines fonctions créées par ce projet de loi. Ces officiers sont tous sous les ordres du War Office anglais, et naturellement c'est leur devoir de soldats qui, pour eux, prime tous les autres. C'est pourquoi je suggérerais à l'honorable ministre, comme acte de courtoisie, pour que les officiers remplissent ces fonctions de présidents d'élection avec plus d'uniformité, et pour promouvoir la bonne entente avec le War Office, avant d'imposer ces devoirs à des officiers de l'armée impériale sur lesquels ce Gouvernement n'exerce aucun contrôle, que l'honorable ministre demande l'avis du secrétaire de la guerre et obtienne son adhésion. Je suggère ce procédé, qui, je crois, mérite d'être inclus dans le projet de loi. Je propose donc par amendement

Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 2; comme 11e paragraphe:

(1) Il ne sera pris aucune action en vertu des dispositions précédentes du présent article jusqu'à ce que la présente loi ait été soumise au secrétaire d'Etat pour la guerre du Royaume-Uni et approuvée par lui.

L'hon. M. DOHERTY: Cette suggestion, non pas peut-être sous cette forme, mais en substance, a été faite à diverses reprises au cours de ce débat. Pour ma part, je crois qu'il est tellement évident que ni le secrétaire d'Etat de la guerre ni aucun autre membre du gouvernement impérial ne s'imaginera que nous voulons appliquer cette loi au détriment des opérations militaires ou intervenir en aucune façon dans les plans des autorités militaires, qu'il serait tout à fait déplacé de notre part d'insérer dans cette loi quoi que ce soit qui pût suggérer que nous croyons qu'ils peuvent penser que nous essayons de faire cela, car je suis certain qu'ils ne le penseront jamais.

Voilà pour ce qui est du cas actuel; mais, généralement parlant, je crois qu'il serait très impolitique pour ce Parlement de légiférer sujet à la permission du secrétaire très impolitique pour ce Parlement de soumettre sa législation au contrôle du secrétaire d'Etat pour la guerre ou de tout autre membre du gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni. Je désire rappeler ce que je disais dans la discussion générale de ce projet de loi; c'était qu'à mon avis, cette

loi telle que projetée ne fait que reconnaître le droit au suffrage à une certaine classe de sujets du roi au Canada et leur fournir le moyen de l'exercer. Il ne peut y avoir de doute que si l'exercice de ce droit vient en conflit avec les premiers devoirs des sujets canadiens du roi en tant que soldats du roi, les soldats eux-mêmes ne permettront pas à leurs droits de citoyens de nuire à leurs devoirs des soldats, et s'ils étaient disposés à le faire, les autorités militaires y mettraient bon ordre. C'est là une situation que les autorités militaires peuvent facilement contrôler; mais, quant à moi, sans déroger du respect que j'ai pour les autorités militaires du Royaume-Uni et pour le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, comme membre du Parlement du Canada, et représentant le peuple canadien, je ne crois certainement pas qu'il serait opportun de légiférer pour déterminer qui des Canadiens auront qualité d'électeurs et qui des Canadiens seront mis en mesure d'exercer leurs droits d'électeurs, et ensuite stipuler expressément que notre jugement en cette matière est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat de la guerre ou du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.

J'estime que nous devons au moins cette reconnaissance à l'autonomie de ce pays et ce respect envers le Parlement lui-même. Il est tellement reconnu que le pouvoir relatif à l'élection des représentants du peuple de ce pays appartient exclusivement au Parlement fédéral et aux tribunaux que le Parlement constitue, que le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté a continuellement décliné de prendre en considération les demandes d'appel pour des causes relatives aux élections à cette Chambre, posant comme principe que c'était dans les limites du Canada que devraient se régler plus régulièrement toutes les questions relatives à l'élection de députés à la Chambre des communes. Il me semble donc inutile d'aller plus loin et de laisser entendre d'une façon quelconque au ministre de la guerre que nous avons la moindre idée que cette loi pourrait en aucune circonstance intervenir dans la direction de ses opérations militaires.

Je trouve, en second lieu, qu'il est absolument inconvenant, dans le sens le plus énergique de ce mot, que pour une loi traitant du droit électoral canadien, nous soumettions la conduite de cette Chambre à l'approbation ou à la désapprobation de quiconque en dehors du Parlement fédéral. Je dois donc, pour ma part, refuser l'amendement proposé. Si l'on pense qu'en agissant comme nous le faisons ici ce soir nous sortons des bornes convenables dans lesquelles le Parlement devrait se maintenir, je ferai remarquer que Sa Majesté est investie du pouvoir de casser nos lois. Mais nous ne pouvons pas admettre qu'il y ait dans notre loi quelque chose qui soit répréhensible. Pour moi, je ne vois rien qui puisse faire naître une objection sérieuse de la part du ministre de la guerre ou du gouvernement du Royaume-Uni, et je ne suis pas disposé à adopter l'idée qui serait comprise dans cette soumission de notre loi à l'approbation de ce ministre, qu'il y a quelque chose de répréhensible dans ce bill.

Un honorable député m'a dit aujourd'hui: "Qui s'excuse s'accuse." Si nous adoptons cette façon de nous excuser, nous admettons qu'il y a en nous l'intention d'avoir essayé de faire quelque chose qui pourrait nuire à l'autorité légitime du ministre de la guerre. Je n'ai pas conscience d'avoir rien fait de ce genre et la loi que nous étudions ce soir me semble absolument être une affaire qui doit être réglée exclusivement par notre Parlement et je ne peux pas consentir à admettre que nous légiférions avec l'approbation d'aucun ministre de la couronne dans le Royaume-Uni.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre n'a absolument pas compris l'amendement que j'ai proposé. J'ai eu bien soin qu'il n'ait aucun rapport avec l'article 3 qui est celui qui établit le privilège et accorde le droit de vote aux soldats en service actif, pourvu qu'ils aient habité trente jours dans notre pays. Je ne soulève aucune question à cet égard par mon amendement. Mais l'article 2 prévoit les moyens par lesquels les soldats pourront exercer ce droit et le ministre propose par les différents paragraphes de cet article d'exiger une obligation des officiers du gouvernement impérial et d'imposer un devoir aux officiers qui sont dans l'armée impériale. Sans dire "avec votre permission" ou sans leur faire la politesse de leur demander leur consentement, nous imposerons à ces officiers qui sont partis pour faire le service militaire dans l'intérêt de l'empire et sous le contrôle du gouvernement impérial, le devoir de faire exécuter les dispositions de cette loi. Et le ministre dit que, parce que j'ai proposé qu'avant d'exiger cette obligation de ces officiers, on devrait consulter le ministre de la guerre

et demander son approbation, j'humilie en quelque sorte le Parlement et je laisse entendre que le ministre de la guerre pouvait ne pas approuver la mesure.

Le ministre doit certainement se tromper. Tout ce que je dis dans mon amendement et mon raisonnement, c'est que nous demandons à ces officiers anglais de faire ce que nous n'avons pas le droit d'exiger d'eux. Nous leurs imposons par une loi une obligation que nous n'avons aucun droit de leur imposer. Nous disons par notre projet de loi qu'au lieu de nommer nos propres fonctionnaires électoraux et de les envoyer à l'étranger pour donner à nos soldats le droit de voter, nous imposons cette obligation à un officier impérial. Est-ce là humilier le Gouvernement? Cela enlève-t-il quelque chose à l'autorité du Gouvernement si nous disons qu'avant d'imposer cette obligation à ces officiers de l'empire, le ministre de la guerre sera consulté et devra donner son consentement?—non pas au bill tout entier, non pas à cette partie qui accorde le privilège, mais seulement à cette partie qui impose ces obligations aux officiers du service impérial. Est-ce diminuer la dignité du Gouvernement si je dis qu'avant de faire cela, le ministre de la guerre sera consulté et donnera son approbation?

Mon esprit peut être différent de celui du ministre, mais suivant moi c'est une imprudence insoutenable de la part du Gouvernement de déclarer par une loi que cette tâche sera imposée aux officiers de l'armée impériale qui sont au front pour faire un service impérial, sans demander le consentement du ministre de la guerre sous les ordres duquel ils servent. Je ne puis pas faire autrement que d'exprimer une extrême surprise de voir mon honorable ami regarder cet amendement d'un oeil peu favorable. Je ne puis rien faire de plus maintenant, mais quand le bill viendra en délibération pour sa 3e lecture, j'aurai une occasion de proposer encore une fois mon amendement.

L'hon. M. DOHERTY: L'amendement de l'honorable député aura pour effet d'ajourner l'exécution de la loi . . .

L'hon. M. PUGSLEY: Non, seulement l'article 2.

L'hon. M. DOHERTY: Alors, nous sommes réduits à l'application de l'article 2. Il est si parfaitement clair que ces opérations ne nuisent en rien à ce qui tombe sous l'autorité du ministre de la guerre, que je ne vois pas pourquoi on en ferait la proposition.

[L'hon. M. Pugsley.]

Ce soir, pendant plus d'une heure, j'ai été condamné avec beaucoup de force, d'éloquence et de sincérité par les honorables députés d'Edmonton (M. Oliver) et de Saint-Jean (M. Pugsley), parce que je n'imposais pas ni ne pouvais imposer une obligation à ces officiers de l'armée anglaise sans consulter le ministre de la guerre. Je voudrais connaître la véritable opinion de l'honorable député de Saint-Jean au sujet de ce que je fais. Il y a un instant, j'avais tort parce que je n'imposais pas ou ne pouvais pas imposer une obligation à ces officiers et je devais avoir une commission de gens qui, à défaut du Gouvernement, serait allée là-bas pour imposer des obligations aux officiers de l'armée anglaise. A ce moment, c'était le point important de mon erreur. Maintenant—je ne sais si c'est l'autre partie de ma faute—je commets une erreur parce que j'impose des obligations à ces officiers sans le consentement du ministre de la guerre. J'ignore si en le répétant on gagnera quelque chose, mais il est si parfaitement clair qu'il n'y a aucune obligation dans ce bill qui puisse le moins du monde entrer en conflit avec l'autorité du ministre de la guerre que je ne puis absolument pas voir l'utilité de cette disposition restrictive.

Je comprends bien que pensant que nous faisons quelque chose qui comporte un empiètement sur les droits et la juridiction du ministre de la guerre—quelque chose que l'on qualifie d'"imprudence"—les honorables députés expriment l'idée que nous devrions ajouter cette disposition. Mais je n'en saisis pas la nécessité. Même si nous la limitons à l'application de l'article 2, ce serait malheureux d'introduire dans la loi quelque chose qui serait susceptible d'être interprété comme admettant implicitement que nous légiférons sous réserve du consentement d'un ministre de la couronne du Royaume-Uni.

L'hon. M. OLIVER: Je désire rectifier ce qu'a dit le ministre à propos de mon attitude. Je ne me souviens pas de l'avoir condamné.

L'hon. M. DOHERTY: Je voulais dire condamner ma méthode.

L'hon. M. OLIVER: Si on veut me le permettre, je ne suis même pas d'accord là-dessus. Tout ce que je voulais, c'était d'établir le fait tel qu'il existait et ensuite tirer certaines conclusions de ce fait. Je ne veux pas qu'il soit compris que je condamnais le ministre ou sa méthode, tout

ce que je désirais, c'était de savoir exactement quelle était cette méthode et quelles conséquences elle entraînerait. En ce moment, je ne m'occupe pas du côté constitutionnel de la question ou du maintien de la dignité du Parlement, mais je m'occupe encore de la probabilité qu'ont les volontaires du corps expéditionnaire d'exercer le privilège ou le droit qu'on se propose de leur accorder. Il est bien évident que cela nous intéresse, si nous sommes désireux de leur voir exercer le droit que nous mettons à leur portée, de savoir si les autorités qui sont suprême chez nous veulent qu'ils exercent ce droit. Il est clair également que si les autorités d'ici ne veulent pas qu'ils exercent ce droit, les volontaires ne seront certainement pas capables de l'exercer.

D'autre part, si les autorités y consentent, l'exercice du droit par les soldats dépend, comme je l'ai dit, de la fantaisie des officiers. Je ne veux pas faire de critiques inutiles, mais j'aurais cru qu'il aurait été sage, de la part du Gouvernement, de s'informer des vues des autorités militaires anglaises à propos de l'application de cette loi. Il n'a pas cru pourtant devoir le faire; nous adoptons la loi et il n'est plus temps de s'en informer maintenant. Il me semble que c'est une proposition honnête d'insérer une condition protectrice dans ce bill, comme l'a demandé l'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Pugsley).

M. MACDONALD: La proposition faite par l'honorable député de la ville de Saint-Jean est si naturellement convenable et juste que je ne peux pas comprendre la position prise par le ministre de la Justice sur ce point. Pourquoi avons-nous envoyé ces hommes de l'autre côté de l'océan? Pour les mettre à la disposition du roi George et des officiers de l'empire à la tête desquels se trouve le ministre de la guerre, afin de combattre pour l'empire. C'est leur premier devoir, c'est tout leur devoir, c'est ce devoir dont l'accomplissement, qui leur fera honneur, les couvrira de la gloire de la victoire quand ils reviendront. Au moment où ils ont abordé sur le sol de la Grande-Bretagne, ils ont cessé d'être sous la direction du Gouvernement du Canada, sauf pour recevoir leur solde. Quant à savoir ce qu'on en fera, où ils iront, ce qu'ils accomplissent et comment ils rempliront leurs devoirs— c'est de lord Kitchener que cela dépend et de personne autre.

Puisque le ministre de la guerre aura la direction de leurs mouvements pour défendre l'empire et attaquer les Allemands, je dis avec l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) qu'il est imprudent et impertinent de notre part d'essayer d'intervenir dans sa direction et son autorité en disant que ses officiers supérieurs et ses capitaines feront ceci, cela ou autre chose à une date spéciale, lorsque lui peut-être désirera leur commander quelque chose d'autre. Je pense aussi que l'idée exprimée par l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) que le ministre de la Milice aurait dû être ici pendant la discussion de ce bill, est très bonne. Le ministre de la Justice, quelque érudit légiste qu'il soit, n'a pas de connaissance spéciale de la discipline militaire, de la loi militaire ou des opérations militaires.

L'hon. M. LEMIEUX. Il a été soldat.

M. MACDONALD: Il est colonel honoraire, comme moi.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis un vrai capitaine, tout le contraire de vous.

M. MACDONALD: Le ministre de la Justice n'osera pas prétendre que la situation présente, relativement aux opérations militaires, est telle que quiconque de ce côté de l'océan possède une connaissance qui lui permettrait de faire quelque chose pourrait intervenir avec l'autorité et la direction de lord Kitchener dans le contrôle des mouvements des hommes qui sont sous son administration.

Quand je me suis permis de dire au comité qu'on ne pouvait pas donner d'ordre à ces hommes, que c'était à l'officier commandant de dire s'il voulait faire ceci ou cela; quand quelqu'un a demandé que l'officier commandant fasse une liste des hommes qui venaient devant lui pour voter. mon honorable ami a prétendu que nous ne devions pas donner des ordres pareils à des officiers. Pendant tout le cours de la discussion, mon honorable ami a reconnu qu'il n'avait aucune autorité sur ces hommes et qu'il ne pouvait pas intervenir.

Dans ce cas qui a la maîtrise? Sans aucun doute, le ministre de la guerre. A quoi sert de forcer cette Chambre à siéger pendant des jours et des jours pour adopter une loi qui sera inapplicable et restera absolument lettre morte, si lord Kitchener, en présence des difficultés à résoudre, décidait de dire: Je ne vais pas laisser mes officiers perdre une semaine ou dix jours à recueillir les votes des hommes qui devraient se tenir prêts à combattre les Allemands.

J'estime que la proposition de mon honorable ami de Saint-Jean (M. Pugsley) de

soumettre cette loi à l'approbation de l'homme qui a autorité sur les chefs de corps n'est qu'une reconnaissance par le Parlement canadien du fait que nos soldats sont placés sous l'autorité du chef de l'armée anglaise. Il n'y a pas double autorité à ce sujet. Il semble qu'il existe beaucoup de confusion dans l'esprit du public; quelques personnes pensent que le Gouvernement canadien tient par quelque fil nos soldats qui sont partis au front. Mais chaque homme qui a signé la feuille d'enrôlement a consenti à servir l'empire pendant trois ans et à donner ses services, non pas au Gouvernement canadien, mais au roi George, et à obéir aux autorités impériales. Cette loi revient à dire à nos soldats à peu près ceci: Vous n'irez pas combattre vous et vos officiers commandants vous laisserez de côté vos manœuvres en Angleterre pour cette guerre et vous chercherez pendant une semaine ou dix jours si vous ne pouvez pas voter.

Je déclare que toute mesure de ce genre qui ne contiendrait pas la condition que le consentement de lord Kitchener devrait être obtenu avant qu'elle puisse être appliquée ne serait pas seulement une impertinence et une imprudence, mais une insulte à lord Kitchener et à ce grand empire. Telle est la situation; et parler d'autonomie dans ces circonstances prouve seulement que les honorables députés de la droite ont oublié qu'il y avait une guerre, autrement, ils n'auraient jamais proposé cette loi.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député nous a dit des choses qui sont tellement évidentes, que ce serait absurde de notre part d'introduire une disposition à leur sujet comme si nous ne savions pas qu'elles étaient parfaitement évidentes. Cette loi ne peut pas intervenir avec l'autorité militaire de lord Kitchener.

L'hon. M. MARCIL: Parce que Kitchener ne permettra pas cette intervention.

L'honorable M. DOHERTY: Et elle n'a pas non plus cette prétention. Nous supposons simplement que lord Kitchener nous reconnaîtra du sens commun et nous prétendons de plus que lord Kitchener ayant au moins autant de connaissance des questions militaires, peut être pas tout à fait autant que mon ami distingué et mon collègue le colonel honorable et député de Pictou, examinera cette question avec son bon sens. Aussi nous lui laissons le soin, avec toute confiance, de voir que si quelque chose dans cette loi intervient dans l'accomplissement des devoirs militaires on ne l'exécutera pas.

M. MACDONALD: Pourquoi ne le dites-vous pas?

L'hon. M. DOHERTY: Parce que c'est absolument inutile de le dire; parce que la loi telle qu'elle est, sans cette déclaration, n'est pas destinée à intervenir et elle ne le peut pas, sans l'autorité de lord Kitchener; parce que je suis d'opinion que ce serait une chose malheureuse pour nous de laisser entendre que nous avons adopté une loi qui interviendrait dans son immense entreprise au point qu'il nous soit nécessaire de lui en demander d'abord l'autorisation.

Comme je l'ai dit plusieurs fois au cour de la discussion, nous consentons parfaitement, si le besoin s'en fait sentir, que la loi reste lettre morte, plutôt qu'il y ait une intervention dans le devoir suprême du soldat.

Permettez- moi de montrer à la Chambre ce que l'honorable député de Pictou a découvert dans ce bill. Il prétend que dans ce bill on dit aux officiers canadiens. Vous n'irez pas vous battre, vous prendrez dix jours pour circuler et recueillir des votes.

Si je proposais un bill de ce genre, je reconnais que je propose quelque chose de si complètement insoutenable que je ne peux pas concevoir un homme assez osé pour faire ce que l'honorable député suppose, c'est-à-dire que nous nous présentions devant lord Kitchener et que nous lui disions: Milord Kitchener, nous adoptons une loi disant à vos soldats: Vous laisserez de côté le combat, vous abandonnerez vos devoirs militaires et vous consacrerez une semaine ou dix jours à circuler pour recueillir des votes; et nous sommes venus, milord, pour vous demander votre assentiment à cette loi. Y a-t-il quelque chose qui serait plus offensant pour lord Kitchener, si quelqu'un pouvait affirmer qu'il lui serait possible de donner son assentiment à l'adoption d'une telle loi? Si j'avais jamais rêvé de proposer une loi pareille je n'aurais certainement pas aimé à être délégué pour demander à lord Kitchener la permission de laisser appliquer la loi.

Cette loi ne propose rien de pareil. C'est simplement une loi qui rend possible pour un soldat de prendre part au vote, sous réserve de l'accomplissement de ses devoirs militaires. Je pense que ce serait aussi offensant pour nos soldats si nous leur proposions d'abandonner leurs devoirs pour voter qu'il le serait de suggérer à lord Kit-

chener que nous avons pensé qu'il était possible qu'il nous donne la permission de faire appliquer une loi semblable. Du moment que l'application de cette loi va contre l'accomplissement des devoirs militaires des soldats, elle cesse par le fait même d'être applicable.

M. MACDONALD Mon honorable ami tourne dans un cercle vicieux. Il dit que cette loi sera sans effet, à moins que lord Kitchener consente à son application, et pourtant il dit que la loi a pour but de permettre aux soldats de voter. Mais quoi, ces soldats ne peuvent voter que si lord Kitchener le leur permet. Quand nous demandons qu'une disposition soit insérée dans le bill pour que la loi ne soit pas appliquée sans le consentement de lord Kitchener, mon honorable ami dit que l'autonomie du Canada est en danger. Quel bon sens y a-t-il à adopter une loi pour permettre aux troupes en campagne de voter, à moins que lord Kitchener n'y consente? C'est inutile de perdre notre temps ici à adopter une loi qui n'est pas applicable.

L'hon. M. DOHERTY: Pourquoi le faites-vous?

M. MACDONALD: L'honorable ministre sait que la session est arrivée à sa conclusion naturelle, il y a quelque jours. Il sait qu'il n'a jamais pu rédiger un bill pour accorder d'une façon pratique aux soldats en service actif le privilège de voter. Pour quelle raison, à mesure que le temps passait, avons-nous vu cette mesure évoluer? Mon honorable ami ne règle nullement la difficulté en disant ce qu'il dit en réponse à l'objection. Le pays est dans l'attente que le Gouvernement propose une méthode qui permette aux soldats de voter.

Cette loi sera susceptible d'être appliquée ou elle ne le sera pas. Le ministre dit ce soir qu'elle n'est pas pratique, qu'elle ne permettra aux soldats de voter que si lord Kitchener consent à arrêter les opérations, pour permettre aux soldats de voter, conformément aux dispositions de l'article 2. Si ce n'est pas ce que dit l'honorable ministre, je voudrais savoir ce qu'il a voulu dire.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit que si cette loi ne nuit à l'accomplissement d'aucun devoir militaire, personne n'interviendra pour en défendre l'application. Or, elle ne nuit à l'accomplissement d'aucun devoir militaire.

M. MACDONALD: C'est tout le contraire. Toutes les dispositions de l'article 2 empêcheront les chefs de corps de remplir leur devoir qui est de combattre les Allemands. S'il en était autrement, cet article 2 n'aurait aucun sens. Cet article 2 décrète que les chefs de corps consacreront un certain temps à remplir certaines fonctions et si ces officiers ne négligent pas leurs devoirs militaires pour remplir ces fonctions, pour préparer les documents et pour faire voter les soldats, l'article 2 ne veut rien dire. Le ministre dit que la loi sera facultative et non obligatoire; si un des officiers dans le contingent canadien disait: "Je ne veux pas recueillir les bulletins de mes soldats", serions-nous privés du vote de nos volontaires?

Il y a aussi d'autres obstacles. Des ordres généraux sont envoyés aux chefs de corps, aux Bermudes, en Angleterre et en France. Sauf dans les cas d'extrême urgence, ces ordres sont donnés quelques jours à l'avance et imposent des devoirs spéciaux aux officiers. Si un officier recevait ainsi une mission spéciale, au moment où il se préparerait à faire voter ses soldats, devrait-il désobéir aux ordres généraux pour se conformer à une ordonnance du Parlement canadien?

Le ministre dit que les officiers devront obéir au général Alderson. Alors, cette loi sera parfaitement inutile, à moins que le commandant en chef ou le ministre de la guerre n'ordonne au général Alderson de voir à ce qu'à certaines dates on accorde un temps suffisant pour permettre aux soldats de voter. Si cette loi ne doit pas être sujette aux décisions de lord Kitchener, elle ne vaut pas le papier sur lequel elle est imprimée et nous perdons notre temps à la discuter.

S'il en est ainsi, la simple courtoisie ne nous commande-t-elle pas de dire à lord Kitchener, l'homme sur lequel tout l'empire à les yeux et sur lequel nous comptons pour sortir victorieux de cette guerre: "Puisque vous avez le commandement suprême de nos soldats, pourriez-vous prendre les dispositions nécessaires pour leur permettre de voter"? Si c'est là la véritable situation, pourquoi ne pas le reconnaître et pourquoi ne pas le dire dans la loi?

L'hon. M. MARCIL: J'ai beaucoup de respect pour l'honorable ministre de la Justice et je regrette de constater que la position qu'il prend, ce soir, soit incompatible avec l'attitude générale du Gouvernement. Depuis le commencement de la guerre, le premier ministre et ses collègues ont déclaré, en toute occasion, que le Gouvernement canadien a toujours agi en étroite relation avec le gouvernement impérial et que les autorités canadiennes n'ont rien

fait sans consulter les autorités militaires impériales. Cependant, le ministre de la Justice déclare ce soir que l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) nous placerait dans une position d'infériorité et nous obligerait de prendre les ordres d'un ministre de la Grande-Bretagne, au sujet de l'exercice d'un droit que le Parlement canadien doit seul exercer—celui d'accorder le droit de suffrage à qui lui plaît. Il y a longtemps que les désirs de Downing Street ne font plus loi au Canada et personne n'a l'intention de faire revivre cette époque, mais dans les temps exceptionnels que nous traversons, notre politique de guerre est nécessairement subordonnée à celle du gouvernement impérial. Il ne peut pas en être autrement. La seule manière que nous ayons de prendre une part active à la présente guerre, c'est de coopérer avec les autorités impériales.

Au lieu de faire une loi qui aurait été votée à l'unanimité par le Parlement, et ratifiée par le peuple, nous nous trouvons en présence d'un projet dont les lambeaux épars ont été rassemblés avec peine et misère et qui est sur le point de sortir de nos délibérations dans un état tellement lamentable, qu'il est menacé de périr sous le mépris général. Une loi qui ne peut pas être appliquée, une loi destinée à tomber en désuétude, ne profite à prsonne. Je considère que l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Jean est très rationnel et devrait être accepté par le Gouvernement.

Afin d'avoir l'assurance que les soldats auront en Europe la faculté de voter, le Gouvernement ne doit rien négliger, mais il doit accomplir tout ce qu'il est possible de faire pour prouver sa bonne foi et avoir la certitude que la présente loi ne deviendra pas lettre morte. Je regrette que le ministre n'ait pas accepté le présent amendement, et j'espère qu'avant que le bill soit lu une troisième fois, il aura été mieux inspiré et qu'il l'acceptera, si ce n'est que dans l'intérêt des soldats eux-mêmes. Le Gouvernement nous a donné l'assurance qu'il désirait vivement donner aux soldats canadiens l'occasion de déposer leurs bulletins, mais vu qu'il a négligé de se mettre en rapport avec le ministère de la guerre par les moyens voulus, l'exercice de leur électorat par nos soldats canadiens pourra être mis en péril.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire exprimer mon avis sur l'amendement proposé par le député de Saint-Jean (M. Pugsley). Je suis bien aise de savoir que le ministre de la Justice a embrassé la doctrine de l'autonomie canadienne.

L'hon. M. DOHERTY: Comment?

L'hon. M. LEMIEUX: Malheureusement, son plaidoyer en faveur de l'autonomie canadienne ne s'applique pas au présent projet de loi. Si les soldats canadiens agissaient sous l'empire de la loi de la milice, je comprendrais le plaidoyer du ministre; mais nous avons renoncé à tout cela en permettant à nos volontaires de se rendre au-delà des frontières et de servir dans l'armée impériale. Je suis en faveur du projet d'accorder le droit de vote à nos soldats, si nous pouvons leur procurer les moyens voulus d'exercer leur droit d'électeur. Dès que nos soldats quittent les rives du Canada, ils sont soumis au règlement de l'armée anglaise. Leur premier devoir est de défendre la liberté de l'empire britannique, et le Gouvernement canadien ne saurait leur imposer d'autres obligations, sans obtenir d'abord le consentement de Lord Kitchener à l'application des dispositions du projet de loi; mais Lord Kitchener lui-même aura peut-être à prendre l'avis des commandants des troupes canadiennes, et probablement celui des généraux français et belges aux troupes desquels les soldats canadiens pourront être mêlés. Il est fort possible que le général Alderson ou sir John French aient à prendre l'avis du général Joffre et des autres généraux français qui font des opérations militaires dans le nord de la France et en Belgique où les soldats canadiens pourraient se trouver.

Le ministre de la Justice fait signe que non, mais il a servi avec honneur lors de la rébellion du Nord-Ouest et il connait la discipline militaire à laquelle les officiers et les soldats sont soumis. Me dira-t-il que lorqu'un régiment est engagé dans une bataille un pouvoir civil étranger, quel que puissant qu'il soit, peut entraver les ordres du commandant? Le ministre de la Justice ne niera pas que sela soit impossible.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne le nierai certainement pas.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans ce cas, le ministre ne devrait pas risquer de faire adopter cette loi sans obtenir d'abord le consentement du ministère de la guerre. Si ce projet obtient force de loi, il est fort possible que des officiers consentent à ce que les soldats votent, tandis que d'autres s'y opposeront et pourront dire que, n'ayant par reçu d'ordres du ministère de la guerre, ils ne permettront pas aux soldats de se

mêler de politique lorsque le sort de l'empire est en jeu. Je soutiens qu'il n'est pas dérogatoire d'insérer dans le projet de loi une disposition décrétant qu'il ne s'appliquera qu'après que les autorités militaires d'Angleterre auront donné leur consentement. Je puis être complètement dans l'erreur, mais il me vient en l'idée que l'amendement de l'honorable député (M. Pugsley) est digne de l'approbation du comité. Je serai fier, je le répète, de voir que nos soldats pourront exercer leur électorat, mais les moyens que le projet de loi leur fournit sont obscurs et prêtent à la commission d'irrégularités graves, pour ne pas dire d'actes de corruption. Néanmoins, si le Gouvernement désire qu'il soit adopté, il devrait au moins prendre soin d'obtenir l'approbation des autorités militaires anglaises, lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits d'électeurs de nos soldats qui combattent sous les ordres du ministère de la guerre de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas contredire les paroles que l'honorable député vient de prononcer concernant l'application de la loi projetée. Il croit avoir démontré d'une façon probante que l'amendement suggéré est entièrement inutile. Nos soldats sont des soldats, à n'en pas douter, et je ne comprends pas ce que le conseil de l'honorable député pourrait faire pour changer la situation concernant les opérations militaires sous la direction des autorités du ministère de la guerre d'Angleterre. Il ne m'est pas venu en l'idée de supposer que l'application de notre projet de loi pourrait, dans n'importe quelle circonstance imaginable, nuire à l'accomplissement des devoirs de nos soldats.

Si elle intervient, et si nous demandons à lord Kitchener de laisser faire, il sera de son devoir, je n'en ai aucun doute de nous refuser, de même qu'il serait de la plus grande impertinence pour nous de demander l'application de la loi dans des conditions susceptibles de créer des embarras. D'un autre côté, si la loi peut être appliquée sans aucun désarroi je ne puis réellement m'imaginer que nous nous exposerions aux mauvaises grâces de lord Kitchener en lui demandant de permettre l'application d'une loi qui ne contrecarrera en aucune façon les devoirs de nos soldats.

En d'autres termes, si nous tenons compte de la situation, voici ce qu'il arrivera. Si les circonstances sont telles que l'application de la loi suscite des entraves aux fonctions des soldats, lord Kitchener ne nous le permettra pas, pas plus qu'il ne devrait le faire; et nous, de notre côté ne devrons certainement pas demander une permission qu'il ne peut ni ne doit nous accorder.

D'un autre côté, les conditions peuvent être telles que le vote peut se donner sans ne nuire en rien aux opérations militaires. Pour ma part, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de demander cette permission ni que l'on trouve à redire si nous ne le faisons pas, puisque nous voulons simplement mettre en vigueur une loi qui n'intervient nullement dans l'accomplissement du devoir de nos soldats, mais qui est destinée à leur accorder leur droit de citoyen.

M. TURRIFF: Après la discussion qui s'est faite sur ce sujet depuis deux ou trois jours, l'honorable ministre de la Justice doit être convaincu de la difficulté qui entourerait le recueillement des votes des soldats canadiens sur les champs de bataille.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est totalement différent de celui que le ministre de la Justice a déposé il y a deux ou trois jours environ. Voilà donc une preuve des obstacles dont je viens de parler et, le ministre peut s'apercevoir à présent que plus on discutera cette mesure, plus on y trouvera des difficultés d'application. Dans ce cas pourquoi ne pas adopter la ligne de conduite convenable? Pour que mon honorable ami consente à accepter tous ces embarras dans le dépôt d'un projet qui ne peut être mis à exécution d'une manière raisonnable, il faut qu'il soit particulièrement impatient de faire voter les soldats. Si mon honorable ami et le Gouvernement désirent tellement obtenir le vote des soldats pourquoi ne pas faire la seule chose décente, juste et honnête dans les circonstances en déclarant qu'il n'y aura pas d'élection à l'époque actuelle?

Pourquoi ne pas attendre la fin des hostilités et permettre aux soldats de voter à leur retour au pays. Ne serait-ce pas mieux que de chercher à faire adopter ce projet de loi incomplet dans le but de recueillir des votes sur les champs de bataille et les faire revenir ici, alors que ni le ministre ni personne savent comment fonctionnera cette mesure? Pourquoi ce projet quand on peut obvier à toute difficulté en faisant la chose voulue?

Le Parlement a encore un an et demi devant lui, et si la guerre n'est pas finie alors, bien qu'elle doive l'être, selon toute apparence, mon honorable ami, s'il le désire encore, pourra faire voter les soldats. Mais, nous aurons un an pour étudier la

question. Toutefois, dans les dernières heures de la session, déposer un projet comme celui-ci; vouloir en forcer l'adoption pour donner le droit de suffrage à des soldats à l'étranger et ne relevant pas de notre juridiction; demander l'adoption de ce projet de loi sans la permission de celui qui a la conduite des opérations militaires et s'opposer à ce qu'on fasse cette demande, voilà ce que je ne puis comprendre. Le ministre. il y a quelques instants, a paru trouver étrange que l'on consultât lord Kitchener, ou que le bill ne fût pas adopté sans son consentement. D'un autre côté, à l'en croire, nous avons raison de décréter une loi autorisant des soldats à faire une certaine chose, alors qu'ils ne peuvent rien faire sans l'autorisation de lord Kitchener. Toute la question est trop absurde pour que des hommes intelligents la débattent deux ou trois jours et que la prorogation de la Chambre en soit retardée quand tout le programme est à peu près épuisé.

Il y a deux ou trois moyens d'aplanir la difficulté. J'ai déjà demandé deux ou trois fois à l'honorable ministre de nous dire qui avait proposé de donner aux soldats la faculté d'exercer leur droit de suffrage.

Une VOIX: Tous.

M. TURRIFF: J'oserai dire que pas une seule association du pays, pas plus qu'un seul particulier, n'ont demandé que les soldats eussent l'occasion de voter. Ce sont les membres du cabinet qui désirent recueillir ces votes—pas autant peut-être que de les influencer.

Mon honorable ami se rend compte aujourd'hui des difficultés, et cependant il persiste encore à vouloir l'application du projet de loi sans le consentement de lord Kitchener. Qu'on se représente pour un instant lord Kitchener permettant le recueillement du vote un certain jour et que, ce jour-là même, l'ordre soit donné d'une attaque générale contre l'ennemi.

M. DOHERTY: Nous voyez-vous adresser pareille demande à lord Kitchener?

M. TURRIFF: C'est exactement ce que le ministre va demander aux termes de ce projet de loi, c'est-à-dire l'autorisation de tenir une élection au front, sans savoir combien de temps après l'autorisation accordée l'ordre sera donné d'avancer sur toute la ligne, le résultat étant que l'élection pourra avoir lieu sur une partie du front, et non pas sur l'autre. Il est fort à supposer, comme d'honorables députés l'ont indiqué, que les officiers commandants diront dans certains cas; je ne suis pas ici pour m'occuper d'élection; je ne suis pas ici pour me faire quémandeur de votes auprès de celui-ci ou de celui-là; je suis ici pour faire les batailles de l'empire, et je ne me mêlerai de rien autre chose. Vous aurez donc certains corps de l'armée qui voteront tandis que d'autres ne voteront pas. Bien que j'occupe un siège en cette Chambre depuis un bon nombre d'années, jamais encore je n'ai vu proposer mesure législative aussi informe.

Je prie sincèrement le ministre de la Justice de retirer ce projet de loi. C'est une proposition irréalisable. S'il désire obtenir les votes des soldats, qu'il remette les élections jusqu'après la guerre. Si la guerre n'est pas finie l'année prochaine, nous pouvons facilement nous faire autoriser par le parlement impérial à proroger la durée de cette législature jusqu'après la conclusion de la paix. Puis, une fois les soldats de retour, tous ceux qui ont qualité de votants, seront à même de déposer leur bulletin et de le déposer dans de bonnes conditions.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'ai qu'un mot à dire en réponse au ministre de la Justice. Frappé et à bon droit de la justesse de l'objection que notre Parlement n'a pas le droit d'imposer un devoir aux officiers de l'armée impériale, il a affirmé que la présente mesure n'imposait pas un devoir qu'elle se bornait à autoriser quelque chose. Voyons ce qui en est. Le paragraphe 3 de l'article 2, édicte que le greffier de la couronne en chancellerie avisera le secrétaire du haut-commissaire par câblogramme de la date d'une élection générale, et que là-dessus le secrétaire expédiera un nombre suffisant de bulletins et d'enveloppes au payeur en chef de la troupe expéditionnaire canadienne, lequel les transmettra aux divers payeurs régimentaires, qui à leur tour les délivreront aux commandants d'escadrons, de compagnies et de batteries. Voyons maintenant quelle est cette clause autorisante. Et cet officier donnera à chaque volontaire sous son commandement, qui fera un affidavit suivant la forme b) un bulletin de vote, et le pliera d'une certaine manière, et le glissera dans l'enveloppe. Puis il est prescrit que le certificat suivant la forme c) sera signé par l'officier qui de plus fermera avec soin l'enveloppe contenant le dit bulletin qui sera ensuite transmis par la poste par l'officier en question au greffier de la couronne en chancellerie.

Si ce n'est pas là une formule impérative, c'est que je n'y entends rien. Il n'y a rien là de facultatif; ce n'est pas autoriser les gens que de leur indiquer ce qu'ils doivent faire en vue de l'enregistrement de ces votes.

Maintenant le ministre de la Justice affirme que ce projet de loi n'impose à ces officiers aucun devoir contrevenant à leurs fonctions militaires. Qui en sera le juge? Notre Parlement a déclaré que ces soldats canadiens auront le droit de vote et que ces officiers de l'armée impériale mettront en mesure de voter tous ceux qui feront l'affidavit devant eux. Est-ce que cela n'impose pas à ces officiers des devoirs susceptibles d'entraver l'accomplissement de leurs fonctions militaires? S'il n'en est rien, je ne conçois pas de quelles expressions on pourrait se servir pour s'exposer à ce reproche. Hier, le ministre de la Justice (M. Doherty), le solliciteur général (M. Meighen), ou quelque autre membre du parti ministériel, nous a suggéré une solution. Un député de la gauche avait objecté que le secrétaire de la guerre pourrait bien interdire cette pratique. L'honorable député dont je cite l'opinion répondit qu'il ne pouvait se figurer le secrétaire d'Etat pour la guerre prenant pareille attitude, car il en résulterait une situation déplorable et fâcheuse. Qu'est-ce à dire? Que notre Parlement ayant déclaré qu'il serait du devoir de ces officiers de l'armée impériale de permettre une élection, la prestation de serments et la distribution de bulletins. Lord Kitchener en défendant de passer outre créerait une situation malheureuse, c'est-à-dire provoquerait un conflit entre le secrétaire d'Etat pour la guerre et notre Parlement. Certes, cette situation serait malheureuse. Mais tout cela pourrait être évité, s'il était prescrit que ces articles ne recevront leur application qu'après avoir été soumis au secrétaire d'Etat pour la guerre et approuvés par lui. Si le secrétaire d'Etat pour la guerre, ayant été consulté, jugeait que l'élection pouvait avoir lieu, la concorde règnerait, tandis que dans l'état actuel il en résulterait peut-être des froissements et de la discorde. Il me semble que le minisre de la Justice prend ici une attitude qu'on ne saurait justifier, et propre à produire des froissements et beaucoup de mécontentement.

(L'amendement de M. Pugsley est rejeté.)

L'hon. M. PUGSLEY: Je donne avis que je proposerai cet amendement lors de la 3e lecture du bill.

L'hon. M. OLIVER: Au sujet de l'enveloppe, mentionne-t-on que la circonscription dans laquelle le soldat aura droit de voter devra être désignée sur l'enveloppe. Je ne crois pas que ce soit dit, mais nous devrions le dire.

L'hon. M. DOHERTY: La loi dit que le votant désignera d'une façon assez précise, dans l'affidavit imprimé au dos de l'enveloppe, s'il réclame le droit de vote en vertu des trente jours de résidence et l'endroit où il a résidé. En premier lieu on disait qu'il devait désigner la circonscription électorale. Mais on a fait observer que plusieurs de ces soldats, tout en connaissant l'endroit où ils ont résidé, ne pourraient peut-être pas, vu surtout le remaniement comparativement récent des circonscriptions électorales, désigner exactement celle où ils ont le droit de voter. Le greffier de la couronne en chancellrie sera en mesure de dire dans quelle circonscription l'enveloppe contenant le bulletin doit être envoyée. Ceux qui sont électeurs dans une circonscription électorale diront qu'ils ont droit de voter à tel ou tel endroit d'une province. Dans ce cas le greffier de la couronne en chancellerie trouvera quel est le district électoral et nous transmettra les enveloppes en conséquence.

L'honorable député remarquera qu'il y a deux paragraphes 1er dans l'affidavit B, et l'on pourra utiliser l'un ou l'autre suivant le cas.

L'hon. M. OLIVER: Le premier paragraphe dit que le votant devra prêter le serment suivant:

Je n'ai pas droit de voter dans aucune autre circonscription électorale.

Cela indiquerait qu'il jure qu'il a eu droit de voter dans une certaine circonscription.

L'hon. M. DOHERTY: Il jure une certaine chose—qu'il a résidé trente jours à un certain endroit. La loi dit que son bulletin sera envoyé à la circonscription dans laquelle cet endroit est situé, à moins que le soldat ne déclare qu'à l'époque de son enrôlement il avait droit de voter dans une autre circonscription; c'est pourquoi on lui demande d'en faire la négation.

L'hon. M. OLIVER: Je ne vois rien dans la formule qui exige de mentionner une circonscription électorale.

L'hon. M. DOHERTY: La formule dit:

J'avais droit de vote à dans la province de

Elle ne dit pas que le votant doive mentionner le nom de la circonscription, mais

qu'il doit donner celui de l'endroit où il votait, ce qui fera connaître au greffier de la cour en chancellerie la circonscription électorale.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que lorsqu'un soldat prétend qu'il est électeur, il ne serait que juste qu'il désignât la circonscription électorale de même que le lieu de sa résidence. Je prévois que cet article suscitera des difficultés. Si un soldat est électeur, il devrait connaître le nom de sa circonscription.

L'hon. M. DOHERTY: C'est généralement le cas. Cette formule d'affidavit a été beaucoup discutée par le comité. Le premier cas cité a été celui de la ville de Montréal. On a dit que les votants en vertu de la résidence de trente jours, comme ceux qui sont électeurs depuis plusieurs années, pourraient facilement se tromper sur le nom de la circonscription où ils ont eu leur résidence, bien qu'étant bien certains qu'ils sont électeurs. Ma propre circonscription est aujourd'hui en grande partie composée d'électeurs qui n'ont jamais voté dans la division Sainte-Anne, et qui croient être encore électeurs dans le comté de Jacques-Cartier.

Je parle surtout de la ville de Verdun. Il est très possible que cet électeur commette une erreur, mais s'il dit qu'il était électeur dans la ville de Verdun lorsqu'il s'est enrôlé le greffier de la couronne en chancellerie n'aura aucune peine, avec la carte devant lui, de dire où il doit voter. Ce qui s'applique à ma circonscription s'applique, je crois, à toutes les divisions de Montréal. Il en sera de même pour Toronto et Edmonton, où l'on a, me dit-on, formé deux circonscriptions électorales. Les soldats qui ne sauront où est la ligne de séparation entre Edmonton-est et Edmonton-ouest pourront difficilement dire dans quelle circonscription ils étaient lorsqu'ils se sont enrôlés, mais ils sauront très bien qu'ils avaient droit de vote à Edmonton, et pourront désigner l'endroit dans cette ville où ils se sont enrôlés.

A cause de cette situation, au lieu d'exiger la désignation du district électoral, nous avons prescrit que sera désigné l'endroit où l'électeur a coutume de voter, ce qui permettra au greffier de la couronne en chancellerie de découvrir sans difficulté le district électoral.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (les officiers qui sont candidats ne peuvent agir).

[L'hon. M. Doherty.]

L'hon. M. DOHERTY: Selon la promesse que j'en ai faite à l'honorable député de Sunbury-et-Queen cet après-midi, j'ai l'honneur de proposer que cet article soit modifié en y ajoutant les mots "et à son défaut pour aucune des causes susdites, l'officier suivant en grade et ainsi de suite". Outre cela, et vu la possibilité, comme d'aucuns l'ont fait entendre, d'un refus du commandant de remplir les fonctions que lui assigne la loi, il convient de rendre l'article 3 applicable à l'officier de rang immédiatement inférieur refusant de remplir cette fonction, tout comme dans le cas de l'officier qui en est empêché. Pour arriver à ce résultat, j'ai l'honneur de proposer que l'article soit en outre modifié en insérant dans la 18e ligne, après le mot "it" et avant les mots "the duty", les mots "or declines to perform it".

M. MACDONALD: Le premier de ces amendements pourrait avoir pour effet d'attribuer cette fonction au sergent.

L'hon. M. DOHERTY: La question est de savoir s'il vaut mieux courir le risque de l'accomplissement de ces fonctions par un sergent que celle de ne pas les voir exécuter du tout. Si la loi fonctionne comme je l'espère, je ne crois pas que pareille circonstance se produise bien souvent. S'il y avait lieu de penser qu'en général les officiers refuseront de remplir les fonctions que la loi leur assigne, cet amendement aurait, bien entendu, la conséquence qu'on lui suppose. Si on le juge préférable, j'indiquerai que ces devoirs ne devront pas être remplis par quelqu'un de rang inférieur à celui d'officier; mais cela pourrait avoir pour effet de faire perdre à nos militaires leur vote par simple absence d'un officier. Il m'a paru que nous pouvions en toute sûreté permettre à des sous-officiers, quand cela serait indispensable, de remplir cette tâche, plutôt que de faire perdre aux soldats leur vote.

M. MACDONALD: Une des conséquences de cette disposition pourrait être que les officiers se fissent remplacer par les sergents.

L'hon. M. DOHERTY: Quand même de la part des officiers ce serait manquer à une obligation que de ne pas remplir ces fonctions, nous ne pouvons les y contraindre. Le cas que j'ai voulu prévoir c'est celui d'un officier qui serait candidat ou serait autrement dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier cas sera, je pense, plus fréquent que le cas où il se refuserait à agir.

S'il refuse de remplir ces fonctions, nous laissons ce soin à l'officier suivant en grade. Nous commençons par l'officier qui en a

cinq autres sous ses ordres avant d'arriver au sous-officier. On peut, je crois, raisonnablement supposer que quelqu'un de ces six officiers pourra et voudra remplir ces fonctions.

L'hon. M. OLIVER: En tant que civil, et parlant d'après ce que j'ai lu, je conseillerais de laisser dans tous les cas au sergent le soin d'exécuter cette besogne.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai aucune opinion à émettre sur ce point. Quand j'étais dans l'armée, nous trouvions toujours quelque chose à faire.

M. MACDONALD: C'est là, je crois, un autre motif de nommer un surveillant de quelque sorte. Le ministre est-il arrivé à résoudre la difficulté dont il a été question aujourd'hui à cet égard?

L'hon. M. DOHERTY: J'ai dit que si l'on considérait ma proposition comme devant atteindre le but désiré, je consentais à la faire mettre à l'étude par un comité peu nombreux. Aucune réponse n'a été faite à cette offre, et je ne crois pas que dans le moment nous soyons prêts à rouvrir la question. L'amendement suggéré n'indiquait personne qui dût recevoir les bulletins. Il ne visait qu'à faire nommer par les deux partis politiques des représentants qui seraient là le jour du vote; il ne visait pas à un moyen de recueillir les suffrages.

(L'article ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 4 (ordre de convocation des élections).

L'hon. M. DOHERTY: Je dois dire que, par une erreur d'impression, au lieu de "une élection générale" on a mis dans le bill les mots "une élection".

L'hon. M. OLIVER: Que signifie ces renvois?

L'hon. M. DOHERTY: Ce sont des renvois aux articles de la loi fédérale énonçant les devoirs des présidents d'élection et des présidents de scrutin. Nous voulons que dans les camps du Canada les fonctions du président de l'élection et d'un président du scrutin se rapprochent le plus possible de ceux qu'ont à remplir au Canada les présidents d'élection et de scrutin.

L'hon. M. OLIVER: L'article n'énonce pas clairement que ce président de l'élection n'est pas celui d'une élection dans un district électoral. Si, comme je le pense, il s'agit d'un président d'élection désigné dans un but spécial, je conseillerais de se servir de mots qui comportent cette idée.

L'hon. M. DOHERTY: Je veux bien éclaircir ce doute. L'on a adopté les mots de la loi des élections fédérales. Voici comment s'exprime cette loi en ce qui concerne l'ordre de convocation des électeurs.

> Tout bref d'élection fait suivant la formule "A" est daté et rapportable les jours fixés par le Gouverneur général et est adressé et expédié par le greffier de la couronne en chancellerie à la personne désignée par le Gouverneur général ainsi que ci-après prévu; et il est transmis à cette personne par la poste ou de la manière prescrite par le Gouverneur général.

Puis, l'article 76 porte que:

> Celui à qui un bref d'élection est ainsi adressé est officier rapporteur à cette élection.

J'ai pensé que ces définitions devaient s'appliquer à l'ordre de convocation et aux opérations du vote dans chaque camp militaire.

L'hon. M. OLIVER: Cette explication me paraît absolument satisfaisante; mais, à lire l'article, cela ne m'avait pas semblé bien clair. Il y a, dans la circonscription d'Edmonton-est, deux régiments dans les casernes et, dans la circonscription de Strathcona, qui se trouve dans les limites d'Edmonton, depuis que les bornes en ont été reculées, il y a un escadron, mais ces divers corps n'ont entre eux aucune relation. Est-ce que chacune de ces circonscriptions serait considérée comme base à laquelle serait donné un président d'élection? Ou ces fonctions seraient-elles remplies dans les deux circonscriptions par une seule et même personne?

L'hon. M. DOHERTY: Dès que ces troupes n'ont entre elles aucun rapport, m'est avis qu'il faudrait pour chacune un président d'élection.

M. VERVILLE: Que résulterait-il du fait de n'être pas sur la liste de l'endroit que l'on a dit être celui de sa résidence pendant les six mois antérieurs à l'enrôlement? Mon honorable ami sait dans quelle situation nous sommes dans les villes de la province de Québec. Il sait que la confection des listes a lieu au mois de décembre, et il se pourrait fort bien qu'étant parti avant la confection de la liste quelqu'un n'y aurait pas son nom. Celui qui jurerait avoir habité certaine circonscription pendant les six mois qui ont précédé le jour de son enrôlement aurait-il le droit de vote ?

L'hon. M. DOHERTY: Si les listes étaient prêtes le jour de l'enrôlement, ou si le soldat avait son nom sur une liste encore en vigueur, quoique n'étant pas la dernière, il aurait sous le régime de la

présente loi, le droit de voter dans cette circonscription où il aurait eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour qu'il s'est enrôlé. Si je ne me trompe, il existe toujours à Montréal une liste applicable en cas d'élection. Dans cette ville les listes sont revisées tous les deux ans, et il en reste une en vigueur jusqu'à ce que l'autre soit prête. Dans le cas supposé, le fait d'avoir son nom sur la liste des deux dernières années si elle était demeurée en vigueur, ou sur la liste actuelle donnerait au soldat le droit de dire que, le jour où il s'est enrôlé, il avait le droit de voter dans cette circonscription. Si, d'autre part, son nom n'était pas sur cette liste, il ne pourrait dire qu'au temps où il s'est enrôlé, il était électeur dans la division; mais, si c'était le lieu où il a vécu pendant les trente jours qui ont précédé l'enrôlement, il pourrait prétendre avoir eu le droit de voter dans cette circonscription, à cause de ses trente jours de résidence antérieure.

M. VERVILLE: Quelle est la liste qui va être en vigueur, à Montréal, dans cinq ou six semaines d'ici?

L'hon. M. DOHERTY: Si je ne me trompe, les listes faites en décembre ont été revisées en janvier, et elles sont actuellement en vigueur.

M. VERVILLE: Elles étaient censées l'être le 1er avril.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne sais le jour au juste, mais je sais qu'après un certain temps, qui doit maintenant être écoulé, elles entrent en vigueur. Elles seront en vigueur pendant deux ans, ou jusqu'à la prochaine revision.

Sur l'article 4, paragraphe 4 (à l'expiration de dix jours, le président de l'élection prépare une liste des volontaires).

L'hon. M. OLIVER: La question se présente de savoir dans quelles conditions va se faire la révision de cette liste.

L'hon. M. DOHERTY: Le bill ne contient aucune disposition relative à la revision de cette liste. Il décrète tout simplement que le président de l'élection devra dresser une liste des militaires qui sont venus voter à sa connaissance. Cette liste aura son utilité, car elle le renseignera au sujet des soldats qui prétendent être électeurs dans tel comté, et cela lui permettra de se mettre au courant de la situation dans la circonscription électorale dont il aura à s'occuper. La loi ne décrète pas expressément que cette liste sera finale, de façon à déterminer si un électeur possède le cens électoral

Un soldat qui est arrivé au camp dix jours après, ou que l'on n'a pas empêcher d'envoyer son nom, ne devrait pas se voir refuser un bulletin le jour du scrutin. Il ne serait pas juste à mon avis, de régler le droit de vote d'un soldat, en se basant sur la présence ou l'absence de son nom sur la liste qu'un fonctionnaire électoral aurait pu préparer de cette façon-là. La disposition qui exige la préparation d'une liste de cette nature est en réalité une mesure de convenance; mais elle ne décrète pas qu'il soit absolument nécessaire que le nom d'un électeur soit inscrit sur cette liste pour lui donner le droit d'exercer son droit électoral. La disposition qui exige la préparation d'une liste de cette nature, n'a pour but que de faciliter l'établissement d'un bureau de vote; mais elle ne décrète pas qu'elle servira à décider si un soldat possède ou non le droit de vote.

M. MACDONALD: Un président d'élection pourrait-il refuser de fournir un bulletin à un soldat, du moment que celui-ci a donné un affidavit?

L'hon. M. DOHERTY: Si personne n'exige qu'il soit assermenté, il pourra voter.

M. MACDONALD: Le président de l'élection a-t-il le droit de rayer son nom sur la liste?

L'hon. M. DOHERTY: Il n'existe aucune disposition dans la loi qui lui confère ce droit.

Le droit de voter d'un électeur doit être établi au moyen d'un affidavit, mais il ne serait pas juste, selon moi, de permettre que cet affidavit signé et adressé au président de l'élection, soit considéré comme un témoignage concluant, au cas où la qualité d'électeur de cet individu serait mise en doute. Par exemple, dans un camp comme Valcartier, il pourrait se trouver un grand nombre d'électeurs venant d'une certaine circonscription électorale; les candidats pourraient juger bon d'y envoyer des représentants; or, à mon avis, il ne serait pas juste que, parce qu'un soldat aurait fourni un affidavit dix ou quinze jours auparavant, les représentants des candidats n'auraient plus le droit de l'assermenter afin de s'assurer s'il réunit toutes les conditions essentielles d'un électeur en présence d'un fonctionnaire électoral.

M. MACDONALD: La loi ne contient pas de disposition à cet effet.

L'hon. M. DOHERTY: Certainement; la loi est conforme à toutes les dispositions de la loi des élections fédérales, qui s'appliquent dans le cas actuel.

M. MACDONALD: Ce bill ne renferme aucune disposition, qui permette d'ajouter ou de retrancher aucun des noms qui sont inscrits sur la liste, après que le président d'élection l'a dressée.

L'hon. M. DOHERTY: C'est parce qu'il n'est pas essentiel que le nom d'un soldat soit inscrit sur cette liste pour qu'il ait droit d'exprimer son suffrage.

M. MACDONALD: Quelles sont les mesures que vous prenez à ce sujet, en dehors de la confection de cette liste?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je saisis l'idée du ministre, si je ne fais pas erreur, bien que je sois loin de l'approuver. Elle consiste en ceci: C'est que du moment qu'un soldat a signé l'affidavit, il est censé devenir électeur; or, on peut mettre en doute sa qualité d'électeur, mais la loi ne contient aucune disposition qui permette de le récuser.

L'hon. M. DOHERTY: La disposition qui rend possible l'assermentation d'un soldat en présence du président de l'élection et d'un scrutateur, est contenue dans le paragraphe 6 de l'article 4, qui décrète que sauf dans les cas où il y est autrement pourvu par la dite loi, les dispositions de la loi des élections fédérales relativement aux pouvoirs et aux devoirs du président de l'élection et des autres fonctionnaires, s'appliqueront là où la chose est possible:

L'article 153 dispose que:

Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans le territoire du Yukon, tout électeur, s'il en est requis par le président ou par le greffier du scrutin, par l'un des candidats ou par l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de ceux qu'il serait tenu de prêter en pareil cas en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, après qu'il a été fait, dans la formule du serment, les changements nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tient alors; et il doit aussi, s'il en est requis, prêter le serment le cens, selon la formule Y.

Je dois admettre que nous n'avons pas à nous occuper dans le cas actuel du serment qui est requis afin d'avoir le droit de vote à une élection provinciale.

Il existe encore d'autres dispositions, et j'ai bonne confiance que je pourrais les citer, si je le voulais; mais afin de rendre la question bien claire, nous allons en faire le sujet d'une clause spéciale, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute à ce sujet.

Lorsque j'ai examiné le projet de loi, j'avais idée qu'en renvoyant à ces dispositions de la loi électorale, nous laissions la porte ouverte afin d'assermenter un électeur relativement à son droit d'exercer le cens électoral; puisqu'il s'élève des doutes à ce sujet, nous allons insérer une clause à cet effet.

M. MACDONALD: Est-ce que la rédaction de l'article 6, où vous adoptez les dispositions de la loi des élections fédérales, est assez large pour comprendre la nomination et la présence des scrutateurs dans les bureaux de vote.

L'hon. M. DOHERTY: C'est une subdivision de la loi, intitulée "la votation". L'article 137 dit:

A part le sous-officier-rapporteur et son greffier, les candidats et leurs agents, dont le nombre ne sera pas plus de deux pour chaque candidat, et, en l'absence d'agents, deux électeurs pour représenter chacun des candidats à la demande de ces électeurs, et aucune autre personne, ne sera admis à rester dans la salle où la votation a lieu durant le temps que le bureau de votation reste ouvert.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La difficulté provient de ce qu'il peut y avoir trente ou quarente candidats représentés dans un bureau et 230 dans un autre.

L'hon. M. DOHERTY: Cela n'est guère possible, mais il est à supposer qu'en préparant le scrutin, le président de l'élection établira autant de bureaux qu'il en faudra. Nous avons supposé que s'il connaissait les différents districts électoraux pour lesquels il lui faut pourvoir, dans les cas où il n'y aurait que quelques électeurs dans chacun des collèges, il essaierait probablement de subdiviser le scrutin de manière à les réunir dans un même arrondissement électoral. Nous nous en remettons au jugement du président du scrutin pour disposer de ces choses d'une façon praticable. On ne peut savoir à l'avance le nombre d'électeurs qu'un président d'élection aura dans sa division. S'il en a un grand nombre, il sera obligé de créer plusieurs arrondissements et dans un camp il peut n'y en avoir qu'un ou deux, et dans un autre cinq ou six.

Il est stipulé que:

Le président de l'élection verra à installer dans les limites de ce camp ou de cette base autant de salles de votes le jour fixé pour l'élection dans les différents districts électoraux, et nommera autant de présidents de scrutin et d'officiers qu'il sera nécessaire pour ces bureaux.

Je crois que nous pouvons nous en remettre au président de l'élection du soin de prendre les dispositions nécessaires. Je doute qu'un président d'élection s'arrange pour avoir des bureaux de vote pour vingt districts électoraux dans le même édifice, à moins qu'il ait pu trouver un très grand local. S'il se présente six votants appartenant au même collège électoral, je doute que nous devions nous attendre à ce qu'il se trouve là des représentants de tous les candidats. Si les votants sont nombreux, il y aura probablement des représentants des candidats, mais il me semble que nous pourrions laisser au président de l'élection le soin de fournir le local suffisant à sa propre satisfaction.

L'hon. M. OLIVER: Je voudrais qu'il soit déclaré en termes précis quels sont les droits des candidats à se faire représenter par des scrutateurs.

L'hon. M. DOHERTY: Si les honorables députés veulent que la loi des élections fédérales soit reproduite dans le projet de loi, je vais y voir, mais je demande par exemple à mon honorable ami de Pictou (M. Macdonald), s'il croit que du moment que cette loi déclare que les dispositions de la loi des élections fédérales relativement au scrutin s'appliquent tous les articles compris sous le titre "votation" s'appliquent aussi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voici la difficulté. Nous avons maintenant plus de deux cent trente divisions électorales, et l'on peut supposer sans exagération qu'il peut y avoir dans un camp des électeurs de trente ou quarante de ces divisions. Dans un camp à Montréal, à Ottawa, ou à tout autre endroit central, il peut se trouver qu'on aît à voter pour des candidats de la Colombie-Anglaise, de la Nouvelle-Ecosse, ou d'autres parties du Canada. La loi actuelle permet aux électeurs d'être scrutateurs sans autorisation des candidats. Deux électeurs dans une division électorale peuvent entrer et faire la fonction de scrutateurs; mais il peut être impossible pour un candidat de la Colombie-Anglaise de se faire représenter par des scrutateurs à Montréal ou à Ottawa, et je crois qu'il serait bon de déclarer que deux électeurs d'une division électorale quelconque puissent représenter tous les candidats d'un parti ou de l'autre parti.

L'hon. M. DOHERTY: Je n'ai aucune objection à cela.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Deux électeurs dans la ville de Montréal pourraient être scrutateurs, et s'ils étaient scrutateurs pour un candidat, il pourrait l'être pour tous les candidats.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est ce qui arriverait en pratique, parce que, comme se rappellera le très honorable député, si un candidat n'a autorisé personne à le représenter, deux électeurs quelconques peuvent servir de scrutateurs.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ils peuvent représenter un candidat, mais non pas tous les candidats.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois qu'ils le peuvent.

M. MACDONALD: Beaucoup d'officiers-rapporteurs diront que cette loi ne permet pas aux candidats d'être représentés. Il serait sage de formuler un article conformément à l'avis de mon très honorable ami, pour permettre à deux agents du même parti politique de représenter tous les candidats pour lesquels on peut être appelé à voter au même bureau de vote.

L'hon. M. DOHERTY: Je serais porté à croire que, s'il arrive que dans le même bureau de vote, des votes sont enregistrés pour plus d'un collège électoral, deux électeurs quelconques peuvent représenter les candidats de plusieurs divisions. Maintenant, quant à la possibilité qu'il y ait des présidents d'élection qui ignorent que les dispositions de la loi des élections fédérales s'appliquent aux opérations du scrutin aux termes de la présente loi, je désire faire remarquer qu'il est déclaré de plus que:

La présente loi ne fera qu'une avec la loi des élections fédérales.

Les fonctions des présidents d'élection et autres sont déterminées par cet article. En vertu de cette loi et de la loi des élections fédérales, le président de l'élection devra fournir aux présidents du scrutin des copies de la présente loi, de la loi des élections fédérales et des instructions qui seront publiées.

On pourrait certainement copier dans le présent projet de loi la loi des élections fédérales au lieu de dire simplement qu'elle s'y applique. Mais il me semble—puisque ces présidents d'élection devront expliquer les instructions aux sous-officiers-rapporteurs—que nous pouvons trouver des hommes assez intelligents pour comprendre, sans qu'il soit nécessaire d'incorporer ces articles dans le bill, ce que signifient les dispositions de la loi qui déclarent que les devoirs des officiers-rapporteurs et des sous-officiers-rapporteurs, l'aménagement des bu-

reaux de votation et la méthode de votation seront conformes aux dispositions de la loi des élections fédérales. Cependant, je vais les faire imprimer si . . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Ce n'est pas nécessaire. La question fut soulevée pour éclaircir le sens et la rédaction de la loi projetée. Il peut se faire qu'il faudrait préciser davantage les droits des scrutateurs. Mais les scrutateurs ont surtout à surveiller ceux qui essayent de passer pour d'autres. Dans le cas présent, il ne peut se faire beaucoup de cette fraude, parce qu'il y a un moyen d'identifier l'électeur. Deux scrutateurs peuvent voir à ce que le vote soit enregistré conformément aux formalités requises.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que c'est ce qui arrive en pratique. Je propose que cet article soit réservé.

L'hon. M. OLIVER: Beaucoup de ceux qui auront à voir à l'application de cette loi éprouveront des difficultés à référer à la Loi des élections fédérales et à incorporer une loi dans l'autre. Dans les régions éloignées, les gens qui ne sont pas aussi familiers avec la loi qu'à Ottawa, et il est surprenant combien un homme qui n'en a pas l'habitude trouve de difficultés à lire une loi en en faisant concorder les articles avec les articles d'une autre loi.

Pour cette raison, je demanderais que tout ce qui concerne les scrutateurs et tout ce que doit faire l'électeur pour mettre son nom sur la liste électorale et la limite de temps qui lui est accordée pour cela—que tout soit indiqué clairement dans le projet de loi lui-même. Autre chose: les présidents d'élection et les présidents du scrutin seront-ils des citoyens ordinaires ou des militaires?

L'hon. M. DOHERTY: Ils seront nommés de la même manière que les officiers électoraux ordinaires sont nommés. Le président de l'élection nommera ses présidents du scrutin et rien ne l'empêchera de choisir des militaires, s'il le veut.

L'hon. M. OLIVER: Mais il n'est pas tenu de choisir des militaires?

L'hon. M. DOHERTY: Non. Le Gouverneur général nommera le président d'élection pour le camp en question comme il nomme un président d'élection pour une division électorale.

M. VERVILLE: L'honorable ministre dit que la loi des élections fédérales s'appliquera. Mais dans ces endroits il y a un certain règlement militaire. Est-ce que l'honorable ministre va pourvoir à ce que le règlement militaire ne vienne pas en conflit avec la loi des élections? J'ai eu connaissance d'un tel conflit en d'autres cas, et la chose pourrait se répéter ici.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute que le Parlement canadien a juridiction sur les soldats au Canada. Et là où cette loi, si elle est votée, déclare qu'une certaine chose se fera, le soldat doit s'y soumettre comme tout autre citoyen. Nous avons ici une disposition expresse et directe, décrétant ce qui sera fait dans le camp et il n'y a pas de règlement militaire qui puisse empêcher l'effet de la volonté expresse du Parlement.

(L'article est réservé.)

Sur le paragraphe 7 (rapport du vote aux différents collèges électoraux).

Sur l'article 4, paragraphe 8 (bureau du scrutin.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans tous les cas, excepté en vertu de la mesure projetée, la liste électorale fait foi du droit d'un homme à donner son vote. Son nom se trouve sur la liste, il a droit à un bulletin; sinon, il ne peut voter. Dans le cas actuel, ce qui constitue le droit de voter est l'affidavit du soldat.

L'hon. M. DOHERTY: Un homme dont le nom est sur la liste doit voter là où est assigné, et non ailleurs. Je ne voudrais pas qu'on s'imagine que, d'après cet article, un homme qui n'a pas d'endroit assigné pour voter ne pourra voter à aucun endroit.

M. MACDONALD: Il faudrait aussi insérer le corrélatif de ce paragraphe, c'est-à-dire que les autorités militaires devraient voir à fournir les facilités nécessaires pour permettre au volontaire de voter à l'endroit qui lui est assigné.

L'hon. M. DOHERTY: Je suis prêt à insérer une disposition de ce genre, quoique je n'en voyais pas la nécessité..

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 4, paragraphe 9 (pour obtenir le certificat concernant les électeurs dont les noms sont déjà sur la liste électorale.)

M. MACDONALD: Ce paragraphe oblige un soldat résidant dans un comté de l'ouest mais stationné dans un camp de l'est d'écrire à ses amis éloignés pour obtenir le certificat du président de l'élection.

L'hon. M. DOHERTY: Cela peut en effet présenter certaine difficulté.

D'après cet article, le président d'élection d'une circonscription électorale qui reçoit un avis qu'un absent a réclamé le droit de voter ailleurs pour cette circonscription électorale, doit envoyer à l'endroit indiqué la liste électorale. Le président d'élection qui reçoit cette liste l'examine pour y trouver le nom de l'électeur en question. Il serait peut-être d'ajouter quelques mots donnant au président d'élection le droit de refuser un bulletin, s'il ne trouve pas le nom sur la liste.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 4, paragraphe 10 (procédure à suivre quand des volontaires quittent le Canada avant le jour de l'élection).

M. VERVILLE: Je désire demander encore une fois si l'amendement que j'ai proposé à huit heures serait ici dans l'ordre?

L'hon. M. DOHERTY: En autant que le projet de loi que nous avons à l'étude pourvoit à une dépense à prendre à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il a fallu d'abord présenter une résolution sanctionnée par Son Altesse royale le Gouverneur général. Cette résolution déclarait opportun de voir à donner le droit de vote aux soldats, les dépenses à cet effet devant être défrayées comme je l'ai indiqué. Je ne crois pas que nous puissions introduire dans ce projet de loi un amendement qui élargirait le cadre de la mesure projetée, et y introduirait une question tout à fait différente, à moins de présenter, au préalable, une nouvelle résolution sujette à l'assentiment du Gouverneur général. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit opportun d'accepter un amendement ayant pour but d'introduire des dispositions tout à fait étrangères à ce qui était d'abord projeté.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne suis pas certain que cette raison soit valable.

L'hon. M. DOHERTY: Je me suis vu moi-même empêché—non pas quand il s'agissait d'un projet de loi exactement semblable à celui-ci, mais à propos d'un bill qui demandait une résolution préalablement—je me suis vu empêché d'introduire une question qui n'était pas prévue dans la résolution et qui aurait demandé pour son application une certaine dépense. Si l'assentiment du Gouverneur général est nécessaire, il faut assurément qu'il comprenne ce à quoi il doit donner son assentiment. Il a sanctionné qu'une dépense soit faite pour les soldats et vouloir profiter de cette sanction pour accorder à un grand nombre d'autres personnes le droit de vote, alors que pour leur fournir le moyen d'exercer ce droit de vote, il faudrait faire des dépenses additionnelles, ce serait légiférer sur une matière qui n'a pas été prévue dans la résolution préalable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il me semble qu'il ne peut y avoir de dépenses additionnelles touchant l'amendement proposé par l'honorable député de Maisonneuve. Il a simplement pour but de permettre aux employés des chemins de fer qui sont engagés au service des trains de voter soit le jour de l'élection ou le jour précédent.

L'hon. M. DOHERTY: Cela peut-être ne nécessiterait pas une grosse dépense, mais vous imposez de nouveaux devoirs aux présidents d'élection; et vous les obligez de faire deux jours d'ouvrage pour une journée de salaire, ou vous devrez les payer pour deux jours d'ouvrage.

Cependant, sans vouloir trop insister, j'ai dit ce que j'avais à dire à propos de cet amendement.

M. le PRESIDENT: A mon avis, le projet de loi qui a été renvoyé au comité par la Chambre est une loi pour permettre aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote.

Bourinot dit, à la page 546:

> C'est un principe de droit parlementaire clair et incontestable qu'un comité est lié par l'ordre de renvoi et n'a pas la discrétion de s'en départir.

Je crois que tout ce que la Chambre a renvoyé au comité est le projet en discussion, et, conséquemment, je pense que mon devoir est de déclarer l'amendement hors d'ordre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (distribution de la loi).

L'hon. M. MARCIL: Je croyais que l'honorable ministre avait consenti à omettre le mot "enrôlés"?

L'hon. M. DOHERTY: Nous avons omis le mot "enrôlement" là où il pouvait créer quelque confusion. Je ne vois pas qu'à cet endroit il puisse nuire à la clarté de l'article, mais comme je n'ai pas raison d'insister qu'il y reste, je propose que le mot "enrôlés" soit omis.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 10 (quand un électeur ne peut voter en vertu de la présente loi.)

L'hon. M. MARCIL: Cela arrive quand il est obligé de quitter le camp pour se rendre au bureau du scrutin?

L'hon. M. DOHERTY: Oui, s'il a droit de vote dans ce collège électoral.

L'hon. M. MARCIL: Si son absence lui fait négliger ses devoirs militaires, doit-il obtenir la permission des autorités militaires?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Même pour voter dans le camp, s'il est obligé de négliger ses devoirs militaires, il lui faut obtenir la permission des autorités militaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (terme de la loi.)

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je constate que l'honorable ministre a oublié l'article qu'il avait rédigé comme article 4, à propos de la nomination des scrutateurs.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai ce matin expliqué ce qui était advenu de cet article, et je regrette de ne pas m'être fait comprendre. Comme je l'ai expliqué deux ou trois fois, cet article a été préparé dans le but de soulever la discussion sur son opportunité.

Elle a été insérée par erreur dans la première réimpression du projet de loi, et c'est en partie ce qui m'a fait réimprimer le projet de loi une seconde fois. J'ai dit ce matin, lorsque l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) fit sa proposition, que si l'on désirait faire inclure quelque disposition pour la nomination de scrutateurs semblable à ce que contenait cet article, en changeant le nombre des commissaires, il me ferait plaisir de considérer la proposition et même de nommer un comité spécial pour en arriver à une disposition satisfaisante. En autant que j'ai pu comprendre, pour seule réponse, on a insisté sur la proposition de l'honorable député de Saint-Jean. En réponse à quelque honorable député, je déclarai que je ne proposais rien à ce sujet, mais que j'essayais de donner suite aux propositions qui étaient faites, et que si on voulait adopter quelque disposition de ce genre, il me ferait plaisir d'essayer de la rédiger. Ce matin j'ai soumis cette édition corrigée, expliquant en même temps que l'insertion de l'article en question dans le projet qui a été disrtibué était due à un malentendu, et je regrette d'avoir donné l'impression que je me proposais d'adopter la 1re réimpression qui a été corrigée par cette édition corrigée et qui ne contient pas la proposition en question.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre devrait ajouter une autre explication. On lui a demandé si ces scrutateurs seraient notifiés du temps et de l'endroit de la votation, et il a répondu négativement; de sorte que cette proposition me paraît tout simplement négatoire.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne discute pas du tout sur la valeur de la proposition. J'étais à expliquer que je n'avais pas l'intention d'incorporer cet article dans le projet de loi, mais que mon seul but était de voir si une proposition formulée dans ce sens serait acceptable. L'honorable député de Saint-Jean n'a pas cru, pour des raisons qu'il croyait suffisantes, qu'elle était acceptable.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Nous avons eu une toute autre impression de toute l'affaire. L'honorable député de Saint-Jean suggère d'avoir des scrutateurs pour exercer un certain contrôle sur le vote. Il suggéra une commission et mon honorable ami a consenti et a suggéré qu'on continuât l'étude du projet de loi. Nous pensions qu'avant de continuer l'étude du projet de loi et la discussion sur la manière de voter, nous pourrions établir quelque conrôle, de préférence au moyen d'une commission et nous en fîmes la proposition. Si l'idée de contrôler les formalités du vote par une commission est adoptée, nous aurons à modifier les différents articles en conséquence. Voilà pourquoi nous n'avons pas poussé la chose plus loin.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne veux pas tirer avantage de ce qui aurait pu être un malentendu. Le très honorable député conviendra qu'à certain point de vue, les honorables députés de la gauche n'ont pas trouvé ma proposition satisfaisante.

A trois heures, au point où la question en était, j'ai dit que nous n'étions pas prêts à accepter la proposition de l'honorable député de Saint-Jean, mais que si l'on suggérait un moyen de mettre à exécution ce qui était imprimé là, avec les modifications nécessaires si nous devons substituer deux commissaires et être autorisés à nommer des scrutateurs, je serais heureux de la soumettre à l'examen d'un comité. On a discuté le moyen de mettre cela à l'essai, et l'on m'a demandé si j'étudierais la ques-

tion de savoir s'il devait y avoir une disposition établissant que tout officier, avant de procéder au recueillement des votes, eût avec lui les scrutateurs. J'ai répondu que cela ne serait pas praticable, et j'ai compris que c'était là une proposition qui ne pouvait absolument pas être acceptée.

L'hon. M. PUGSLEY: Votre réponse ne s'adressait qu'à moi. Je n'avais pas parlé au nom du chef de l'opposition.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai répondu de la façon la plus générale à l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.). Cependant, je ne veux pas tirer de conclusions de ce qui a pu être mal compris. Si ce que j'ai dit dans un sens a été interprété dans un autre je serai heureux d'élaborer une disposition concernant la nomination des scrutateurs.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois qu'à une heure plus avancée de l'avant-midi nous pourrons étudier une couple de questions qui ont été réservées. Je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et douze minutes, mercredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Mercredi, 14 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

EMPLOYES DU COMTE DE L'ASSOMPTION.

M. SEGUIN demande:

1. Quel est le nombre d'employés publics venant du comté de L'Assomption qui ont été congédiés depuis le 21 septembre 1911, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur? Quel est le nom de chacun de ces employés?

2. Quels sont le nombre et le nom des personnes qui ont été nommées pour remplacer ces employés destitués, avec le lieu de leur résidence au moment de leur nomination?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat): Revenu de l'intérieur, 1. (a) service extérieur, 4; (b) J. A. Blouin, J. H. Lafortune, H. Forest, H. Locas, 2. (a) 4. (b) P. Ethier, de l'Assomption; J. J. Gareau, de Saint-Roch de l'Achigan; J.-B.-T. Richard, de l'Epiphanie; O'Brien, de Saint-Lin-des-Laurentides.

Marine et Pêcheries: 1. Un gardien de phare à l'île à la Bague, L. Dubois. 2. Un gardien de fort à l'île à la Bague, E. Thouin, de Repentigny.

Postes: Quatre receveurs de la poste ont été congédiés dans le comté de l'Assomption, à savoir: A Pont-Mousseau: François Racette, congédié; A. Brien, nommé. A. Mascouche: Dionis Roy, congédié; Napoléon Dugas, nommé. A Saint-Paul-l'Ermite: Omer Séguin, congédié; Joseph Marion, nommé. A Saint-Roch-de-l'Achigan: J. H. Lafortune, congédié; Evariste Beaudoin, nommé. Autant que le département le sait, les nouveaux receveurs habitaient aux endroits prémentionnés au moment de leur nomination.

STATION POSTALE "L", A MONTREAL.

M. DEMERS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il adjugé dernièrement certaines fournitures et installations à la station postale "L", à Montréal?

2. Dans l'affirmative, des soumissions ont-elles été demandées?

3. Quel était le montant de la plus basse soumission, et quel était le nom de ce soumissionnaire?

4. L'entreprise a-t-elle été adjugée au plus bas soumissionnaire?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. Oui.

3. $1,797. Castle & Son et la Melville Office Furniture Company.

4. Oui, nous avons reçu onze offres. Celle de MM. Castle & fils et de la Melville Office Furniture Company, d'une part, et celle de la Berlin Office and Furniture Company, de l'autre, étant les plus basses et d'un chiffre égal, l'entreprise fut adjugée à MM. Castle & fils et à la Melville Furniture Company qui la cédèrent à la maison principale, celle de Castle & fils.

LA COMPAGNIE DE L'HOTEL CARSLAKE.

M. VERVILLE demande:

Quel est le chiffre total de la réclamation portée devant la cour d'échiquier par la compagnie de l'hôtel Carslake?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics): $407,880.

LE MAJOR McQUARRIE.

*M. TURRIFF demande:

1. Le major McQuarrie a-t-il remis sa démission au ministère de la Milice ou a-t-il été révoqué?

2. Le ministère de la Milice sait-il qu'il est allégué que ledit McQuarrie a reçu de l'argent pour user de son influence auprès du ministre de la Milice relativement à certains achats pour le compte de l'Etat?

3. Si la prétendue démission ou destitution du major McQuarrie a eu lieu, est-ce l'intention du Gouvernement de permettre qu'il conserve son grade dans la milice?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice):

1. Il a démissionné.

2. Non. Le major McQuarrie s'est employé, en 1912, à faire vendre des camions automobiles au ministère de la Milice, et l'on présume qu'il a touché sa commission comme l'eût fait tout autre agent.

3. Le cas n'a pas été examiné.

LA MENINGITE CEREBRO-SPINALE DANS LE CORPS EXPEDITIONNAIRE.

M. SINCLAIR demande:

1. Combien de soldats canadiens enrôlés pour le service actif ont contracté la méningite cérébro-spinale depuis le 4 août 1914?

2. Combien parmi les cas ci-dessus mentionnés ont été suivis de décès, et combien de malades sont revenus complètement à la santé?

3. Cette maladie est-elle considérée comme contagieuse?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice):

1. 85.

2. a) 47; b) 28.

3. Oui.

FOURNITURES A LA TROUPE PERMANENTE.

M. MACLEAN (Halifax) demande:

1. A-t-on fait soumissionner la fourniture, pour l'exercice 1915-1916, des viandes, des épiceries, du pain et autres articles à la troupe permanente d'Halifax?

2. Dans l'affirmative, à qui et à quel prix les entreprises ont-elles été adjugées?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice):

1. Oui.

2. E. A. Thompson: bœuf, 11 cents $\frac{3}{5}$ la livre; mouton, 11 cents $\frac{3}{5}$ la livre. J. J. Scriven & Sons: pain, 4 cents $\frac{1}{2}$ la livre.

John Tobin & Co.: confitures (pots de 7 livres), 10 cents $\frac{3}{4}$ la livre; pots de 5 livres), 11 cents $\frac{1}{5}$ la livre.

Nickerson & Co.: pommes de terre, 0 cent $\frac{9}{10}$ la livre; beurre de fabrique, 27 cents $\frac{7}{8}$ la livre; beurre de ferme, 24 cents $\frac{7}{8}$ la livre; fromage, 14 cents $\frac{3}{4}$ la livre.

E. W. Crease & Sons: sucre blanc, 6 cents $\frac{3}{4}$ la livre; sel, $1.50 les 210 livres; pruneaux, 8 cents $\frac{3}{4}$ la livre; avoine écrasée, 4 cents $\frac{1}{2}$ la livre.

Davis et Fraser: lard à déjeuner, 15 cents $\frac{1}{2}$ la livre; lard salé, 10 cents la livre; saindoux pur, 12 cents $\frac{1}{2}$ la livre; saindoux (composition), 11 cents $\frac{1}{2}$ la livre.

R. B Seeton & Co.: poivre, 20 cents la livre; riz, 3 cents $\frac{7}{8}$ la livre.

Wentzells, Limited: fèves, 5 cents $\frac{1}{4}$ la livre; pois cassés, 5 cents $\frac{1}{2}$ la livre; légumes verts, 1 cent $\frac{1}{4}$ la livre.

I. B. Schaffner & Co.: farine à boulanger, $3.45 le sac de 98 livres; farine (procédé breveté), $3.65 le sac de 98 livres.

F. J. Murphy: vidange des fosses d'aisances, $45 par mois.

W. E. Chamber: nettoyage des fosses à ordures, $70 par mois.

Robert K. Turner. enlèvement du fumier, $20 par mois.

Ferguson O'Neil: transport des rations d'Halifax à Camperdown, $6 par voyage; transport des soldats d'Halifax à Camperdown ou "vice versa", 75 cents chacun par voyage; transport du petit équipement d'Halifax à Camperdown ou "vice versa", 25 cents pour chaque soldat.

Contractors limited: mèches de lampes, $\frac{1}{4}$ de pouce, 42 cents la verge; $\frac{1}{2}$ pouce, 54 cents la verge; $\frac{5}{8}$ de pouce, 58 cents la verge; $\frac{3}{4}$ de pouce, 60 cents la verge; $\frac{7}{8}$ de pouce, 66 cents la verge; 1 pouce, 72 cents la verge; 1 pouce $\frac{1}{4}$, 84 cents la verge; 1 pouce $\frac{1}{2}$, 90 cents la verge; mèches (colza), 78 cents la livre; bougies de paraffine, 9 cents $\frac{1}{4}$ la livre; gazoline, 23 cents le gallon; huile à gaz, 15 cents le gallon; huile de colza, 94 cents $\frac{1}{2}$ le gallon; huile à combustible, 17 cents le gallon; pétrole, 16 cents $\frac{1}{2}$ le gallon.

Halifax Steam Laundry: Tabliers d'infirmières, 3c. chacun; couvertes caserne et hôpital, 7c. chacune; couvertes, chevaux, 10c. chacune; stores d'hôpital, 10c. chacun; bandages, triangulaires, 1c. chacun; toiles protectrices, caserne et hôpital, 12c. chacune; taies de traversin, 3c. chacune; taies d'oreiller, hôpital, 1½c. chacune; housses, 5c. chacune; enveloppe de matelas, hôpital, 12c. chacune; couvre-pieds, 7c. chacun; bonnets de cuisine, 5c. chacun; napperons, 4c. chacun; vêtements d'hôpital, 3 morceaux, 21c. du costume; vêtements d'hôpital, 2 morceaux, 14c. du costume; époussettes, 1c. chacune; caleçons d'hôpital, 4c. chacun; mouchoirs, 1c. chacun; musettes de soldat, blanches, 1c. chacune; fichus d'hôpital, 1c. chacun; chemises de nuit, d'hôpital, 5c. chacune; musettes pour chevaux, grosse toile, 10c. chacune; turbans, 1c. chacun; tapis de pieds, caserne et hôpital, 7c. chacun; draps, 3½c. chacun; chaussettes d'hôpital, 23c la paire; nappes d'hôpital, 6c. chacune; tuques d'hôpital, 1c. chacune; serviettes, 2c. chacune; camisoles d'hôpital, 4c. la paire.

L'HON. L. P. PELLETIER.

M. LANCTOT demande:

1. L'honorable L. P. Pelletier a-t-il fait, en 1913 ou 1914, un voyage au golfe Saint-Laurent dans un navire de l'Etat? Dans l'affirmative, quel était le nom de ce navire?

2. L'honorable monsieur a-t-il fait ce voyage pour affaire officielle? Dans l'affirmative, quelle mission avait-il à remplir?

3. Etait-il accompagné de quelques-uns de ses parents? Dans l'affirmative, quel en était le nombre?

4. Quelle a été la durée du voyage, et combien a-t-il coûté au pays?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Postes):

1. Le département ne possède aucun renseignement au sujet d'un tel voyage.

2, 3 et 4. Répondu sous le numéro 1.

J. THEBERGE.

M. E. LAPOINTE (Kamouraska) demande:

J. Théberge, mentionné au rapport de l'auditeur général pour l'année finissant le 31 mars 1914, page W-294, comme étant à l'emploi du chemin de fer Transcontinental en qualité de constable, à raison de $95 par mois, a-t-il encore cette position?

2. Depuis quand travaille-t-il en cette qualité de constable du chemin de fer Transcontinetnal?

3. Où reste ledit J. Théberge?

4. Qui a recommandé sa nomination?

L'hon M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Les indications suivantes ont été fournies par la commission du chemin de fer National-Transcontinental.

1. Non.

2. Depuis le 2 mai 1912.

3. Lorette, province de Québec.

4. Aucun renseignement.

ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE DU HOMARD A ISAAC'S-HARBOUR ET CANSO.

M. SINCLAIR demande:

1. Quels sont les employés du ministère de la Marine et des Pêcheries qui ont quelque fonction à remplir aux établissements pour l'élevage du homard à Isaac's-Harbour et à Canso (N.-E.)?

2. A quelles dates ont-ils été nommés à leur présent emploi, et quelles sont leurs rémunérations respectives?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

Etablissement de Canso.

James Meagher, $3 par jour, 1905; James Richardson, $2 par jour, 1912; James Sullivan, $3 par jour, 1912; James Meads, $2 par jour, 1912; Richard McDonald, $2 par jour, 1912; Thomas McNeary, $2 par jour, 1913; William Peitzsch, $2 par jour, 1912.

[L'hon. M. Hughes.]

Etablissement de Isaac's Harbour.

Stephen M. Giffin, $3 par jour, 1913; James Henderson, $2 par jour, 1913; Robert McArthur, $2 par jour, 1912; William Giffin, $2 par jour, 1913; Harry Silver, $2 par jour, 1912.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—M. BOULAY.

M. TURRIFF demande:

1. M. J. A. Boulay, de Sayabec, mentionné au rapport de l'auditeur général, à la page W-37, comme ayant reçu $510 pour la construction d'un prolongement au hangar à marchandises de Villeroy, pour le chemin de fer Intercolonial, a-t-il été recommandé par quelqu'un avant la confection de ces travaux, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées par le département des Chemins de fer préalablement à la confection de ces travaux?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Des avis d'adjudication de cette entreprise ont été lancés sous forme d'affiches. Deux soumissions pour une somme ronde ont été reçues, et la soumission la plus basse, celle de J. A. Boulay, pour $510, a été acceptée.

M. TURRIFF demande:

1. M. J. A. Boulay, de Sayabec, qui est mentionné au rapport de l'auditeur général, 1914, page W-37, comme ayant reçu la somme de $684 pour la construction d'un prolongement au hangar à marchandises de l'Intercolonial, à Saint-François, a-t-il été recommandé par quelqu'un au département des Chemins de fer avant la confection de ces travaux, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées par el département avant de faire faire lesdits travaux?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Des avis d'adjudication de cette entreprise ont été lancés sous forme d'affiches. Trois soumissions pour une somme ronde furent reçues au département, et celle pour la somme la plus basse, celle de J. A. Boulay, pour $699, fut acceptée.

M. TURRIFF demande:

1. M. A. Boulay, qui est mentionné dans le rapport de l'auditeur général, 1914, page V-254, comme ayant reçu $420 pour travailler au bureau de l'ingénieur du département des Travaux publics, à Rimouski, est-il encore à l'emploi du Gouvernement?

2. Par qui a-t-il été recommandé avant d'entrer à l'emploi du département?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Par M. H. Boulay, M.P.

M. TURRIFF demande:

1. M. J. A. Boulay, de Sayabec, mentionné dans le rapport de l'auditeur général, 1914, à la page W-191, comme ayant vendu du bois et autres matériaux au chemin de fer Intercolonial pour la somme de $667.18, a-t-il été recommandé par quelqu'un au département des Chemins de fer, préalablement à ladite vente, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées pour l'achat desdits effets et matériaux?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Oui.

M. TURRIFF demande:

1. M. H. Boulay, de Sayabec, qui est mentionné au rapport de l'auditeur général, 1914, page W-181, comme ayant vendu du bois et des matériaux au chemin de fer Intercolonial pour une somme de $1,489.65, a-t-il été recommandé par quelqu'un au département des Chemins de fer pour faire ladite vente, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées par le département des Chemins de fer avant d'acheter lesdits matériaux?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Oui. Par circulaire et la plus basse soumission a été acceptée.

M. TURRIFF demande:

1. M. J. A. Boulay, de Sayabec, qui est mentionné au rapport de l'auditeur général, 1914, page W-179, comme ayant vendu de la glace au chemin de fer Intercolonial pour une somme de $1,800.37, a-t-il été recommandé par quelqu'un au département des Chemins de fer avant de faire ladite vente, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées par le département des Chemins de fer avant d'acheter ladite glace?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Oui, par affiches-annonces, et l'on a accepté la plus basse soumission.

M. TURRIFF demande:

1. M. J. A. Boulay, de Sayabec, qui est mentionné au rapport de l'auditeur général, page W-37, comme ayant reçu $500 pour le prolongement d'un hangar à marchandises à Causapcal pour le chemin de fer Intercolonial a-t-il été recommandé par quelqu'un au département des Chemins de fer avant de faire cet ouvrage, et, dans l'affirmative, par qui?

2. Des soumissions ont-elles été demandées par le département des Chemins de fer préalablement à la confection de ces travaux?

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Non.

2. Des affiches-annonces ont invité la concurrence pour l'exécution de cet ouvrage. Une soumission fut reçue, celle de J. A. Boulay, pour $575, et elle fut acceptée.

APPAREILS A DESINFECTION.

M. BOURASSA demande:

1. Le Gouvernement a-t-il arrêté quelque convention en vue de faire la désinfection des boîtes et appareils téléphoniques de la Chambre des communes et des différents départements et bureaux sous son contrôle?

2. Dans l'affirmative, à quelles personnes, compagnie ou société ce contrat a-t-il été accordé, et à quels prix et conditions?

3. Des soumissions ont-elles été demandées au sujet de ce contrat?

4. Dans l'affirmative, dans quels journaux ont été publiés les avis de soumissions, quels sont les noms des soumissionnaires et le montant de chaque soumission?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics):

1, 2, 3 et 4. Non.

HABILLEMENTS MILITAIRES.

L'hon. M. GRAHAM demande:

Les effets d'habillements nécessaires à l'entretien du contingent canadien sont-ils confectionnés au Canada?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Oui.

LE STEAMER "RHODA".

M. LANCTOT demande:

1. Combien en a-t-il coûté au Gouvernement pour débarrasser le fleuve Saint-Laurent du vapeur "Rhoda" échoué à Laprairie, depuis le mois de juin écoulé?

2. Le Gouvernement a-t-il accordé au capitaine Paul ou à toute autre personne quelque compensation pour la perte subie par suite de l'échouement de ce bateau?

3. Quels sont les noms et les adresses de ceux qui ont été employés à enlever cette épave?

4. Qu'a-t-on fait de la coque, des chaudières et autres parties du bateau?

5. Si elles ont été vendues, quelle somme le Gouvernement a-t-il reçue comme produit de cette vente?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. On n'a pas encore reçu les états définitifs, mais on rapporte que le coût de ce travail représente environ $1,800 de moins que le produit de la vente.

2. Non. Le "Rhoda" échoué devenait un obstacle à la navigation. D'après les dispositions du chapitre 115 des Statuts revisés du Canada, le propriétaire du vaisseau était responsable de l'enlèvement de l'épave et il a reçu un avis à cet effet. On l'avertit, en outre, que s'il n'enlevait pas l'épave, le département de la Marine et des Pêcheries ferait exécuter ce travail aux dépens de ce propriétaire. Ce dernier, ayant négligé d'enlever le navire coulé, le département se

vit dans l'obligation de faire exécuter cet ouvrage et de réclamer le coût de ce travail au propriétaire enregistré du vaisseau.

3. Le capitaine J. D. Weir, surintendant de la construction, agence du département de la Marine, Montréal, agissant d'après les instructions reçues du département par l'intermédiaire de C. A. Lebel, agent.

4. La coque a été brisée et séparée. On a conservé les chaudières et les pièces en métal qu'on a vendues ensuite, après avoir invité la concurrence.

5. $285.57.

ENROLEMENT DANS LE CORPS EXPEDITIONNAIRE.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Au commencement de la session, on nous a laissé entendre que la liste d'enrôlement des soldats serait déposée sur le bureau de la Chambre. Le ministre est-il prêt à faire ce dépôt, aujourd'hui, avant la prorogation?

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense: Quelques rôles sont maintenant prêts, mais nous n'avons pas voulu les publier, tant que tout ne sera pas terminé. Je ne me suis pas informé récemment où en était le travail, mais je crois que tous les rôles sont presque complétés. L'intention est de les publier et ils seront évidemment déposés sur le bureau de la Chambre le plus tôt possible.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Dans des circonstances ordinaires, cette réponse pourrait être considérée comme satisfaisante, mais le Gouvernement sait qu'il nous demande dans le moment d'adopter un bill pour faire voter les soldats, et il me semble que les noms de ceux auxquels nous accordons ce droit devraient être publiés en même temps que la mise en vigueur de ce bill.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je m'informerai où en est rendue la confection des listes, et je le dirai à mon très honorable ami dans le cours de la journée. On me dit que le retard vient de l'Imprimerie nationale. Je demanderai au secrétaire d'Etat de faire presser l'ouvrage le plus possible. Les listes seront distribuées aux députés dès qu'elles seront prêtes.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. Proulx: Un état indiquant quelle somme depuis les premiers jours de décembre 1907 a été payée par le ministère de la Justice au juge doyen des comtés unis de Prescott et Russell pour frais de voyage et de déplacement

[L'hon. M. Hazen.]

par rapport aux audiences en chambre qu'il a tenues à Ottawa; où ce juge a résidé depuis la date précitée; le lieu actuel de résidence de ce juge; et si c'est la coutume du ministère de la Justice de payer des frais de voyage et de déplacement aux juges qui tiennent des audiences à l'endroit où ils résident.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ce document.

CHEMIN DE FER QUEBEC-SAGUENAY.

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je demander au premier ministre ou au ministre des Chemins de fer et des Canaux si le conseil des ministres a adopté un décret concernant le payement des subventions ou une garantie des obligations du chemins de fer de Québec au Saguenay? Dans le cas où un décret de ce genre aurait été rendu, a-t-il été déposé sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne crois pas que le conseil ait adopté aucun décret dernièrement concernant les choses dont parle mon honorable ami.

L'hon. M. LEMIEUX: La question est-elle à l'étude?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Toutes les questions qui ne sont pas réglées sont à l'étude.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. GERMAN: Je voudrais appeler l'attention du ministre de la Milice et de la Défense au sujet d'un ordre donné par la Chambre, il y a quelques semaines, pour faire déposer un état des commissions payées à P. W. Ellis et Compagnie, et autres sujets. Cet état n'est pas long, et je crois qu'il aurait dû être déposé avant aujourd'hui.

L'hon. major général HUGHES (ministre de la Milice et de la Défense): Cet état a dû être déposé sur le bureau il y a déjà quelque temps. Je me rappelle l'avoir vérifié et l'avoir envoyé au secrétaire d'Etat.

M. GERMAN: Il est d'habitude d'avertir les députés lorsqu'un document est déposé, et je n'ai reçu aucun avis.

L'hon. major général HUGHES: Je m'occuperai de la chose.

LITTERATURE ELECTORALE.

M. VERVILLE: Le ministre du Travail sait-il que l'on expédie par son ministère des brochures d'élection? Dans ce cas, veut-il nous dire en vertu de quelle autorité, et est-ce que les fonctionnaires travaillent à cette expédition?

M. SCHAFFNER: C'est une vieille histoire.

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Il n'est pas à ma connaissance que des brochures de ce genre soient expédiées par mon département, mais si l'honorable député veut me donner des détails, je m'informerai.

COMPAGNIE TELEGRAPHIQUE WESTERN UNION.

M. VERVILLE: Je demanderai au ministre du Travail si je puis avoir une réponse à la question n° 11, ainsi conçue:

1. Le Gouvernement sait-il que l'on prétend que la compagnie de télégraphie Western-Union a la haute direction de la compagnie de télégraphie Great-North-Western, nom sous lequel, depuis le 1er janvier 1915, les deux compagnies fusionnées, la Great-North-Western et la Canadian-Northern-Telegraph Companies font leurs affaires?

2. S'il n'en est pas ainsi, le Gouvernement peut-il indiquer à qui il faudrait s'adresser pour obtenir ce renseignement?

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Je ne crois pas que la question puisse être posée, parce que le ministère du Travail n'est pas censé avoir de rapports avec des entreprises particulières de ce genre. Nous avons reçu par lettres des doléances au sujet de ces compagnies et je me ferai un plaisir de faire connaître à mon honorable ami la nature de ces réclamations; mais, nous ne conservons pas les lettres, et nous n'indiquons pas aux députés où ils peuvent obtenir des renseignements au sujet d'entreprises particulières.

M. L'ORATEUR: On m'a signalé cette question, qui, pour moi n'est pas une question que l'on doive inscrire au Feuilleton, et elle n'est même pas dans la forme voulue. La règle veut que l'on devienne responsable des allégations de faits énoncés dans une question que l'on a fait mettre au Feuilleton, et c'est ce que l'on n'a certainement pas fait ici. Une question doit, en outre, se référer à quelque chose qui concerne les affaires de la Chambre ou du pays dont le Gouvernement s'occupe, ce qu'il ne me paraît pas être le cas quant à cette question.

RECTIFICATION DU COMPTE RENDU.

M. McKENZIE: Je me suis informé hier de certain rapport dont j'attendais le dépôt, et le ministre des Chemins de fer m'a fait certaine réponse, mais je vois que le compte rendu non revisé des débats met cette réponse au compte du secrétaire d'Etat, et je désirerais faire corriger cette erreur. La réponse me paraît satisfaisante dès qu'on l'aura attribuée au ministre compétent; mais, telle qu'elle apparaît dans les débats elle est sans signification aucune.

2e DELIBERATION DU BILL MODIFIANT LA LOI SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

La Chambre passe à l'examen des amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 112), déposé par sir George E. Foster, tendant à modifier la loi sur le commerce des grains.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Ce projet de loi, adopté par la Chambre et envoyé au Sénat et qui nous a été retourné avec ces amendements, avait été examiné et débattu ici fort consciencieusement, et le Sénat l'avait reçu de nous tel que, de l'assentiment unanime de la Chambre siégeant en comité, on avait cru devoir le lui envoyer. Malgré cela, la Chambre haute a décidé de modifier la teneur en biffant de l'un des articles du bill le mot "expéditeurs". Le même amendement avait été proposé à la Chambre, mais celle-ci n'avait pas paru vouloir y consentir, et l'on n'avait même pas insisté pour un vote. Il n'empêche qu'au Sénat cet amendement a été rétabli, et il fait maintenant partie du bill tel que la Chambre haute l'a retourne au Communes. Il détruit l'effet du bill, et il entravera le travail du département, en tant que, ce mot se trouvant omis, les pouvoirs conférés par cette loi à la commission des grains vont être diminués. Vu cependant que la session approche de sa fin, il vaut encore mieux, je suppose, accepter le bill ainsi mutilé que de ne rien avoir du tout; et, avec la détermination de mettre à profit ce qu'il en reste, je me propose l'adoption des amendements.

(Les amendements sont adoptés.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur les articles du projet de loi (bill n° 111), présenté par l'honorable M. Doherty, tendant à permettre aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de suffrage.

(Présidence de M. Sévigny.)

Sur l'article 4, paragraphe 6 (opérations du scrutin.)

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Lorsque ce paragraphe a été laissé en suspens, ç'a été après que l'on eut fait

certaines propositions tendant à rendre parfaitement claires certaines choses qui se pouvaient regarder comme devant y être comprises. Une de ces choses était que le volontaire qui se présente au bureau pour voter doit s'attendre à ce qu'on lui fasse prêter serment. Un deuxième point que l'on a signalé, ç'a été que, malgré l'article 6 reproduisant une disposition de la loi électorale, qui assure la présence aux bureaux de vote d'agents, ou de ce que l'on appelle des scrutateurs, vu les circonstances dans lesquelles les votes seront pris, et vu qu'ils le pourront être pour plus d'une circonscription électorale, il y a lieu de statuer que les agents peuvent assister au scrutin, non pas nécessairement comme représentant un candidat à l'exclusion des autres, mais tous les candidats du parti pour lequel ils auront été nommés scrutateurs.

On a finalement émis l'opinion qu'il serait utile d'exiger, par une disposition expresse de la loi, des autorités militaires des divers camps qu'ils facilitent les opérations du scrutin. Afin de satisfaire à ces trois propositions, j'ai préparé des amendements. Je propose, en conséquence, que le paragraphe 6 de l'article 4 soit modifié en y ajoutant:

6a. Tout volontaire qui se présente pour voter doit, s'il en est requis, même au cas où son nom serait sur la liste dressée par l'officier-rapporteur du camp, prêter le serment de la formule B de cette loi et de la formule Y de la loi des élections fédérales et, s'il prétend avoir le droit de voter parce qu'il aurait eu la qualité d'électeur dans quelque circonscription électorale à l'époque de son enrôlement ou de sa nomination, tout autre serment que la loi des élections fédérales exige des électeurs en général qui prétendent avoir semblable qualité.

6b. En outre des agents qui peuvent être nommés en conformité de la loi des élections fédérales pour représenter les candidats au bureau de scrutin, peuvent être nommés des agents de la part soit du Gouvernement soit de l'opposition et ces agents auront tous les pouvoirs attribués aux agents des candidats par ladite loi et auront droit d'exercer ces pouvoirs au nom de tous les candidats dans tous les districts électoraux pour le parti qui a nommé ces agents et toute personne nommée à titre d'agent de tout candidat d'un parti aura droit d'agir à titre d'agent de tout autre candidat du même parti dans tout district électoral.

6c. Les autorités militaires dans tout camp ou toute base d'opérations où doit se tenir un bureau de scrutin, comme il est dit ci-haut, fourniront au président d'élection du camp toutes les facilités voulues pour la tenue de ce bureau de scrutin.

L'effet sera de mettre hors de doute que le volontaire peut être assermenté tant suivant la formule (B) que d'après la formule (Y), cette dernière visant toute incapacité de voter ou tout acte entaché de corruption de sa part on exercé sur lui, et en outre tout autre serment prévu par la loi des élections fédérales qu'on peut exiger de ceux qui demandent à se mettre en règle.

L'hon. M. OLIVER: Hier soir, si je ne me trompe, le ministre a dit qu'il proposerait un amendement qui mettrait hors de doute que le votant a le droit de suffrage bien que son nom ne figure pas sur la liste dressée par le président du scrutin. L'a-t-il fait? A-t-il l'intention de le faire?

L'hon. M. DOHERTY: Je le veux bien; seulement comme il n'y a absolument rien ici qui rende essentielle au vote l'inscription du nom sur les listes fournies par le président d'élection, alors il s'ensuit nécessairement que le désir exprimé par l'honorable député se réaliserait. Je l'avoue, ce détail m'est échappé, quand j'ai préparé les amendements, mais rien n'empêche d'insérer au bill une disposition en ce sens. Je propose de modifier le paragraphe 4 par l'addition des mots suivants:

Dans le cas où le volontaire manquerait de présenter sa demande en temps utile pour qu'il soit porté sur cette liste, et que son nom n'y figurerait pas, cela ne le prive pas de son droit de suffrage, pourvu qu'il se présente devant le président d'élection et prête le serment ci-haut prescrit avant la fermeture du bureau de vote.

L'hon. M. OLIVER: Les mots "serment ci-haut prescrit" parent-ils à toute possibilité qu'il soit tenu de prêter le serment relatif à l'incapacité de voter et aux actes entachés de corruption?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne le crois pas. Cet amendement porte que l'absence de son nom sur la liste ne l'empêchera pas de voter, pourvu qu'il prête le serment qui lui donne le droit de figurer sur la liste. La chose étant réglée, il passe sous le régime des dispositions du paragraphe 6 qui l'oblige à se présenter devant le président d'élection et de faire devant cet officier l'affidavit ou la déclaration assermentée qui lui donne le droit d'inscription sur la liste.

Les mots "tout volontaire se présentant pour voter" s'appliquent à celui qui se présente pour voter, tout comme ils s'appliquent à celui qui était porté sur la liste.

L'hon. M. OLIVER: Pourvu qu'il n'y ait pas de confusion, je suis parfaitement satisfait.

M. MACDONALD: Quant à l'amendement proposé par le ministre touchant les facilités que le commandant du camp doit fournir au président d'élection au bureau de scrutin, le ministre se le rappelle sans doute, j'ai suggéré l'insertion d'une dispo-

sition obligeant le commandant du camp à procurer à tous les volontaires au camp l'occasion de déposer leurs bulletins de vote. J'ai fait voir l'embarras qui pourrait surgir, si le soldat était employé à quelque ouvrage qui pourrait l'empêcher de voter. Le ministre pourrait sans doute ajouter quelques mots qui répondraient à ce désir et combleraient la lacune.

L'hon. M. DOHERTY: Si je ne me trompe, on n'a pas exprimé le désir de voir imposer aux commandants l'obligation de permettre aux soldats de voter; car il ne convient pas d'obliger les autorités militaires de permettre à un soldat de s'absenter du poste assigné, dans le but de voter. Toutefois, je veux bien me rendre au désir exprimé par l'honorable député.

M. MACDONALD: Il ne s'agit ici que des camps canadiens, et à moins qu'un soldat ne soit aux arrêts pour quelque infraction, il me semble qu'il faudrait accorder à tout soldat au camp la permission d'exercer son droit de vote.

L'hon. M. DOHERTY: Pour répondre à ce désir, il suffirait sans doute d'ajouter au paragraphe 6c les mots suivants:

Et l'officier commandant doit accorder à tout volontaire, dans la mesure où il se peut faire sans nuire à l'accomplissement de ses fonctions, le temps voulu et la facilité pour voter.

L'amendement est adopté.

L'hon. M. DOHERTY: Après avoir étudié l'observation formulée, hier soir, par l'hon. député de Pictou, je propose la radiation du paragraphe 9 de l'article 4.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article tel qu'il est modifié.)

Sur l'article 10 (incapacité en vertu de cette loi.)

M. MACDONALD: Pourquoi décrète-t-on qu'un volontaire, s'il est à moins de 25 milles de l'arrondissement électoral où son nom est inscrit ne devra pas exprimer son suffrage ailleurs que là? Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas voter au camp?

L'hon. M. DOHERTY: Il nous a semblé qu'un soldat, qui est au pays dans la circonscription électorale qu'il habite ne devrait pas avoir le droit de voter au camp sous le régime des dispositions spéciales que l'on a adoptées concernant les soldats qui sont éloignés de leurs foyers.

M. NESBITT: Pourquoi ne se sert-on pas des mots: "dans la circonscription électorale où il réside"?

L'hon. M. DOHERTY: Deux conditions sont nécessaires afin que cet article ne lui soit pas appliqué: il lui faut habiter dans son propre comté et ne pas être éloigné de plus de 25 milles de l'arrondissement électoral où il devrait voter régulièrement. Je dirai même que si nos collègues n'attachent pas plus d'importance à cette disposition que moi, j'en proposerai volontiers la radiation. Nous ne l'avons inséré dans la loi que parce qu'il nous a paru logique dans les circonstances. Je propose donc la radiation de l'article 10.

(La motion est adoptée, et l'article 10 est rayé du bill.)

Sur l'annexe A (bulletin de vote).

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a-t-il décidé d'ajouter de nouveaux mots sur le bulletin?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne puis en ce moment vous communiquer le modèle de bulletin que l'on emploiera. Nous désirons que ce bulletin ressemble autant que possible au bulletin régulier. Si j'ai bien compris, l'honorable député désire que l'on imprime dans les deux langues les mots: "je vote pour", etc.

L'hon. M. MARCIL: C'est ce qui se fait toujours dans la province de Québec.

L'hon. M. DOHERTY: Pas au recto du bulletin. Les formules de cette nature sont imprimées sur le dos du bulletin.

L'hon. M. MARCIL: Je n'insiste pas à ce sujet. J'avais idée que le ministre aurait pu y faire imprimer quelques mots tels que: "Elections générales fédérales"

L'hon. M. DOHERTY: La loi en vigueur exige que le bulletin, sauf les espaces en blanc où sont inscrits les noms des candidats, doit être entièrement noir. Il n'y a aucun autre espace en blanc sur le bulletin où l'on puisse faire imprimer les mots: "Elections générales fédérales".

L'hon. M. MARCIL: Si le ministre est satisfait, c'est très bien.

L'hon. M. PUGSLEY: Je ferai observer au ministre que, dans les instructions imprimées en marge du bulletin, on décrète que: "l'électeur devra écrire le nom de telle personne dans le premier espace". Ne devrait-on pas spécifier: "telle personne ou telles personnes", de façon à prévoir le cas de plusieurs circonscriptions électorales qui ont plus qu'un représentant, telles que: Halifax, Saint-Jean, (N.-B.), Ottawa et plusieurs autres?

L'hon. M. DOHERTY: Je n'y ai pas la moindre objection. J'avais l'idée que, vu que sous le régime de la loi des élections fédérales, un électeur a le droit de voter pour autant de candidats qu'il y a de représentants à élire, on pourrait décréter qu'un soldat pourrait voter en faveur de: "telle personne", ce qui suffirait à prévoir le cas des circonscriptions électorales qui élisent plus d'un représentant; car alors, chacun de ces candidats se trouverait désigné par les mots "telle personne". Toutefois, il n'y a rien comme la clarté en tout, et je ne vois pas d'objection à ce que l'on rende cet article parfaitement clair.

Toute de même, il se peut que nous fassions se produire une situation, où pour l'amour de rendre la loi parfaitement claire à l'égard d'un ou deux comtés, nous induisions en erreur la très grande majorité des circonscriptions électorales, en disant aux électeurs, qu'ils peuvent voter en faveur de: "telle personne". Il serait plus sage à mon avis, de laisser l'article en sa forme actuelle. Evidemment que des instructions accompagneront les bulletins.

L'hon. M. PUGSLEY: Très bien.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans les comtés canadiens-français de la province de Québec, les bulletins sont ordinairement imprimés en français. Le président d'élection, évidemment, sait à quelle nationalité appartient la majorité des électeurs.

L'hon. M. DOHERTY: Lorsque les bulletins sont émis, ils ne portent rien d'imprimé, sauf les noms des candidats, lesquels sont imprimés en français ou en anglais, selon la nationalité à laquelle ils appartiennent.

L'hon. M. LEMIEUX: Je veux dire les instructions.

L'hon. M. DOHERTY: Il n'y a pas d'instructions d'imprimées sur les bulletins. Conformément à la proposition de l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), j'ai inséré un amendement afin que les instructions soient imprimées dans les deux langues, ainsi que le recto du bulletin.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est parfait.

Sur l'annexe B (affidavit).

M. NESBITT: Il existe de nombreux cas où ces soldats viennent d'ailleurs que de la division électorale dans les limites de laquelle ils se sont enrôlés, et où ils n'ont habité que quelques jours ou une semaine avant de prendre du service. Cela peut les empêcher de prêter serment qu'ils ont résidé en cet endroit durant trente jours. Dans ce cas-là, dans quelle situation se trouveraient ces soldats?

L'hon. M. DOHERTY: Selon les dispositions du bill, à l'heure actuelle, un soldat a le droit d'exercer ses droits d'électeur dans la circonscription où il a résidé en dernier lieu pendant une période de trente jours, au cours des six mois qui ont précédé son enrôlement sous les drapeaux.

M. NESBITT: Non, ce sont les trente jours précédents.

L'hon. M. DOHERTY: Non, nous avons éliminé toute question au sujet de la précédence immédiate.

M. GERMAN: Les mots de l'affidavit sont ceux-ci: "La dernière localité où j'ai demeuré durant trente jours". Cela n'indique-t-il pas à l'électeur qu'il doit avoir résidé trente jours dans une seule localité, immédiatement avant son enrôlement?

M. NESBITT: C'est ainsi que je le comprends.

M. GERMAN: Je trouve que c'est là l'interprétation à donner.

L'hon. M. DOHERTY: Non. En déclarant quelle est la dernière localité où il a demeuré durant trente jours au cours des derniers six mois l'électeur ne dit pas que ce soient les trente jours qui ont immédiatement précédé son enrôlement. Ce peut être, depuis six mois, la seule localité où il ait demeuré durant trente jours, et il peut aussi y avoir résidé quatre mois. Je ne vois pas pourquoi l'on conclurait que la localité où l'électeur dit avoir demeuré durant trente jours au cours des derniers six mois, doive signifier la dernière localité où il a demeuré.

M. GERMAN: Il doit mentionner la localité où il a demeuré durant trente jours, au cours des six mois?

L'hon. M. DOHERTY: Oui.

M. McLEAN (Sunbury-et-Queen): Je signalerai au ministre que plusieurs officiers canadiens ont pris des commissions dans des régiments réguliers de l'armée britannique. La plupart sont des officiers supplémentaires traversés en Europe avec le premier détachement. Il y en a cinq du Nouveau-Brunswick et l'on compte soixante-quinze ou quatre-vingts officiers ou sous-officiers qui ont pris des commissions. Il conviendrait de leur fournir l'occasion de voter, ce qu'on pourrait faire en décrétant, dans le bill, que les officiers canadiens ayant des commissions temporaires dans l'armée régulière pourront demander au haut com-

missaire des formules d'affidavit et des bulletins qu'ils marqueront et remettront à celui-ci afin qu'il les envoie. Cette disposition leur fournirait l'occasion de voter.

L'hon. M. DOHERTY: Il serait malheureux que ces messieurs perdissent l'occasion de voter; mais nous faisons tout notre devoir en travaillant à fournir cette occasion aux soldats du corps expéditionnaire canadien. Aller jusqu'à accorder cette faculté à quelques soldats enrôlés dans l'armée britannique régulière et ne faisant pas partie des troupes canadiennes, ce serait aspirer à un degré de perfection qui nous exposerait à des complications que les résultats ne justifieraient guère. Il y a des officiers canadiens dans les armées alliées, et il nous serait difficile d'établir la même disposition à leur égard. Je crois qu'en somme, après avoir fait une loi satisfaisante à l'égard des soldats du corps expéditionnaire canadien, nous devrions en rester là.

Sur le préambule.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Avant qu'il soit fait rapport du bill, je demanderai à l'honorable ministre de la Justice s'il persiste à vouloir décréter qu'il ne sera pas donné d'avis de l'heure ni du lieu où les suffrages doivent être recueillis par un officier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que veut dire mon honorable ami?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Tout officier, qu'il soit chef de corps, capitaine ou sergent, aura dans son unité un certain nombre de soldats qui devront voter. Or, je suggère que l'on donne avis du jour et du lieu où l'on procédera au recueillement des votes, sans quoi un électeur pourrait voter tel ou tel jour, à son gré. Je veux que l'on donne à ceux qui auront droit de voter en présence d'un officier, un avis leur indiquant le jour et le lieu où cet officier recueillera leurs votes.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il serait très difficile de les recueillir tous le même jour et au même lieu.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je ne le nie pas; mais ce n'est là qu'une seule des difficultés que comporte cette mesure.

L'hon. M. MARCIL: Il n'y aurait pas de difficulté à ce sujet, au Canada, aux Bermudes ni en Angleterre.

Je suis certain que si l'on permet aux soldats de voter en France ou en Belgique les chefs de corps pourront faire en sorte qu'il y ait quelqu'un pour représenter les parties. Tout ce que la gauche désire, c'est que le vote donné sur le champ de bataille soit donné honnêtement.

L'hon. M. DOHERTY: Quand je n'ai pas voulu consentir, hier, à ce qu'un avis fût donné, nous discutions un plan général de scrutateurs officiels et je ne me sentais pas disposé à obliger l'officier agissant comme président du scrutin à donner des avis aux scrutateurs. Si ce plan devait être adopté, je trouverais préférable d'obliger les scrutateurs à faire diligence, plutôt qu'obliger l'officier à s'assurer de leur présence. Pour que le vote soit pris, autant que possible, dans des conditions régulières, je propose:

Que le paragraphe 4 de l'article 2 soit remis en discussion, pour que les lignes suivantes y soient ajoutées:

"Quand les circonstances le permettront, l'officier autorisé à recevoir les affidavit et les bulletins donnera avis de la date et de l'endroit où lesdits affidavit et bulletins seront reçus et il permettra à tout officier, sous-officier ou soldat qui le désirera, d'assister auxdites opérations et d'agir comme agent des parties respectives, le Gouvernement, l'Opposition et le candidat indépendant, de la même manière que les agents des candidats sont autorisés à agir, dans un bureau de vote, sous l'empire de la loi des élections fédérales. Tout volontaire habile à voter et empêché par ses devoirs militaires de voter à la date et à l'endroit désignés, pourra le faire à une autre date et à un autre endroit.

Puisque nous avons permis aux soldats de voter en faveur du candidat indépendant, il me paraît juste de voir à ce que ce candidat ait aussi un représentant.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. OLIVER: D'après les premières lignes de l'article 4 un président de scrutin sera nommé dans tous les camps militaires ou base de concentration. A Edmonton, il y a deux régiments d'infanterie consignés dans les casernes. L'escadron est cantonné sur la rive sud et a sa base à Médicine-Hat, mais il a l'usage de l'arsenal d'Edmonton; les soldats sont logés dans la ville. La ville d'Edmonton, dans ces conditions, serait-elle considérée comme un camp et y enverrait-on un président de scrutin?

L'hon. M. DOHERTY: Je crois que oui. Pour faire disparaître tout doute, je n'ai pas d'objection à introduire dans le bill un article donnant la définition du mot "camp."

L'hon. M. OLIVER: Si le mot "base" était éliminé et si l'on ne conservait que le mot "camp", cela règlerait la question. Avec la rédaction actuelle, si les hommes ne sont pas à leur base ni à leur camp, il y a confusion.

L'hon. M. DOHERTY: Il peut arriver que les soldats ne soient pas au camp, mais nous pouvons donner la définition du mot "camp". Nous avons éliminé l'article 10; je propose qu'il soit remplacé par le suivant:

Dans la présente loi, le mot "camp" comprendra toute caserne ou toutes casernes ou autre endroit où des troupes seront réunies pour des fins militaires, sous les ordres d'un officier commandant.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MURPHY: A-t-on fait quelques changements dans le titre du bill? Dans l'exemplaire corrigé, il est intitulé, "Loi permettant aux Canadiens en service militaire actif dans la présente guerre d'exercer leur droit de suffrage." Le bill, tel qu'il est maintenant rédigé, étend ce droit à d'autres qu'à des Canadiens, comme par exemple, aux citoyens des Iles-Britanniques et des possessions d'outre-mer, mentionnés à l'article 1er.

L'hon. M. DOHERTY: Ils doivent faire partie de la force militaire canadienne.

L'hon. M. MURPHY: Oui, mais le bill dit "Loi permettant aux Canadiens, etc."

L'hon. M. DOHERTY: Ces volontaires se sont enrôlés au Canada.

L'hon. M. MURPHY: Oui, mais ce ne sont pas des Canadiens. Il me semble que le titre devrait être changé pour être plus conforme à la teneur du bill.

L'hon. M. DOHERTY: Il serait peut-être suffisant de dire "Loi permettant aux soldats canadiens." Cette rédaction serait plus exacte. Quelle que soit la nationalité de ces volontaires, s'ils se sont engagés dans la force permanente ou dans le corps expéditionnaire, ils sont devenus des soldats canadiens.

L'hon. M. MURPHY: Ne serait-il pas préférable de dire "Loi permettant aux hommes engagés dans le service militaire du Canada." ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que le meilleur titre serait: "Loi permettant aux soldats engagés dans les forces militaires du Canada." Je rappellerai, cependant, à mon honorable ami que la question du titre est réglée à l'occasion de la 3e lecture.

(Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié.)

L'hon. M. DOHERTY propose la 3e lecture du projet de loi.

L'hon. M. PUGSLEY propose par amendement:

[L'hon. M. Oliver.]

Que le bill ne soit pas lu la 3e fois maintenant mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité général avec mandat de le modifier en retranchant l'article 2 et en le remplaçant par le suivant:

"2. Le Gouverneur en conseil nommera deux commissaires chargés de l'application des dispositions de cette loi, dont un sera nommé par premier ministre et un par le chef de l'opposition, dans les dix jours qui en suivront l'adoption. Et si, soit le premier ministre, soit le chef de l'opposition, ne font pas les nominations ci-dessus, le Gouverneur en conseil nommera le commissaire que l'une ou l'autre des parties ci-dessus désignées n'aurait pas ainsi nommé. Les dits commissaires ainsi nommés en nommeront un troisième dans les dix jours qui suivront l'avis à eux donné par le Gouverneur en conseil de leur nomination. Advenant désaccord de leur part quant à la nomination du dit troisième commissaire, ce troisième commissaire sera nommé, à la réquisition de l'un ou l'autre, ou des deux dits commissaires, par le juge en chef de la cour suprême du Canada. En cas de décès, de démission ou de refus d'agir, en aucun temps, de l'un ou l'autre de ces commissaires, la vacance sera remplie en la manière ci-dessus prescrite pour la nomination du dit commissaire ainsi décédé, démissionnaire, ou refusant d'agir. La majorité des commissaires constituera un quorum, et leurs décisions auront la même légalité et validité que les décisions conjointes des trois commissaires.

"Les dits commissaires auront le pouvoir, et ils seront tenus de temps à autre d'édicter tous les règlements nécessaires quant au mode de recueillir les votes, de marquer les bulletins, de recevoir les affidavit des votants et de les transmettre au greffier de la couronne en chancellerie, et quant à toute la procédure à suivre à cet égard, de manière à pourvoir, autant que possible, à ce que toutes les personnes ayant droit de vote en vertu de cette loi aient la facilité voulue de voter. Ces règlements seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil. Une fois approuvés, ils auront même valeur que s'ils formaient partie de cette loi.

"Il sera loisible aux commissaires de nommer les personnes qui devront agir comme scrutateurs ou aider de quelque manière que ce soit à l'application des dits règlements, selon ce que les commissaires jugeront nécessaire de temps à autre".

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le sujet sur lequel l'honorable député appelle en ce moment l'attention de la Chambre a été discuté à fond en comité général, et le ministre de la Justice a réfuté les arguments apportés à l'appui de cette proposition. Il est inutile et inopportun de ressasser cette discussion, et j'espère que l'honorable député ne considérera pas comme un manque d'égards notre refus de revenir sur ce sujet.

L'hon. M. PUGSLEY: La question a été discutée à fond en comité; je n'avais pas le dessein de reprendre le débat.

(L'amendement de l'hon. M. Pugsley est rejeté à main levée.)

L'hon. M. PUGSLEY appuyé par l'hon. M. Lemieux propose:

Que le bill ne soit pas lu la 3e fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel exament du comité général de la Chambre, avec mandat de le modifier en ajoutant à l'article 2 le paragraphe 11 suivant:

"11. Aucune action ne sera prise sous l'empire des dispositions précédentes de cet article avant qu'elles aient été soumises au ministre de la guerre du Royaume-Uni et en aient reçu son approbation."

Cette question a été discutée à fond en l'absence du premier ministre, et je ne me propose pas de rien dire de plus à l'appui du présent amendement.

M. l'ORATEUR: Vu que l'honorable député (M. Pugsley) a déjà proposé un amendement et n'a plus le droit de prendre la parole au sujet de la 3e lecture, par conséquent, l'amendement qu'il propose en ce moment est contraire au règlement.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai l'honneur de proposer cet amendement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce sujet a aussi été discuté à fond en comité, et il est inutile et inopportun d'ajouter quoi que ce soit aux arguments présentés par le ministre de la Justice. Tout ce que je désire dire, c'est que l'amendement, s'il était adopté tel qu'il a été proposé, semblerait devoir porter une rude atteinte à l'autonomie du Canada et à l'indépendance du Parlement.

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'entre pas dans les vues de mon très honorable ami, et en voici la raison. Le projet de loi impose certains devoirs aux officiers de l'armée anglaise. Ces officiers sont obligés de remettre des bulletins de vote aux soldats canadiens qui ont le droit de s'en servir; de recevoir des déclarations sous serment; de mettre les bulletins et les déclarations sous enveloppe; de cacheter les enveloppes et de les transmettre par paquets au greffier de la couronne en chancellerie. C'est là imposer des devoirs aux officiers impériaux sur lesquels le ministère et le Parlement n'exerçent aucune autorité. Par conséquent, il me semble que, avant de faire aucune démarche pour tâcher que ces officiers acceptent les fonctions qu'ils sont tenus de remplir aux termes du bill, il n'est que raisonnable d'obtenir d'abord le consentement du ministre de la guerre sans la défence duquel tous ces officiers se trouvent. Je ne puis voir comment cela nuirait à la dignité, à l'autorité ou à l'autonomie du Parlement canadien.

(L'amendement de l'hon. M. Lemieux est rejeté à main levée.)

L'hon. M. MARCIL: Je propose, appuyé par le représentant de Sunbury-et-Queen (M. H. H. Maclean):

Que le bill ne soit pas lu pour la 3e fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen du comité général avec mandat de le modifier en retranchant les mots "vingt et un", 1re et 2me lignes de l'article premier, et en les remplaçant par les mots "dix-huit".

—La Chambre a déjà entendu les arguments apportés à l'appui du bill. Je soutiens très respectueusement que celui qui a atteint la dix-huitième année, qui a subi l'examen médical, qui a les aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires pour servir son pays sous les drapeaux en Europe et qui est prêt à faire le sacrifice de sa vie, au besoin, pour défendre la cause qui lui est cher, devrait être sur le même pied que l'homme de vingt et un ans. Si le soldat âgé de vingt et un ans doit avoir le privilège d'exercer son droit de vote, il est injuste et regrettable de priver du même privilège ses camarades qui servent leur pays. Je crois que cette opinion sera approuvée de toute la jeunesse canadienne qui porte à cette question un intérêt si vif et si patriotique.

(L'amendement de l'hon. M. Marcil est rejeté à main levée.)

L'hon. M. DOHERTY propose que le bill ait pour titre: loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif pendant la présente guerre d'exercer leurs droits d'électeur.

(Cette motion est adoptée.)

La motion de l'hon. M. Doherty est adoptée et le bill est lu une 3e fois et adopté.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

FIXATION DE LA DISCUSSION DES RAPPORTS DU COMITE DES COMPTES PUBLICS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur, le comité des comptes publics a présenté hier un rapport que la Chambre n'a pas encore adopté. Notre dessein était de faire ce matin la motion ordinaire tendant à l'adoption de ce rapport; mais j'ai demandé qu'on la différât, vu que je désirais faire une déclaration à ce sujet, attendu que le rapport ou les rapports contiennent des choses que le Gouvernement a le devoir d'examiner avec soin. Nous pourrions différer la motion jusqu'à demain matin; mais je suggère que la motion, si la Chambre y consent, soit mise à l'étude

à huit heures ce soir, afin que nous l'adoptions ou la rejetions, et pour que j'aie l'occasion de faire la déclaration dont j'ai parlé. Avec l'assentiment de la Chambre, je propose donc que les motions soient mises en délibération à huit heures, ce soir.

(La motion est adoptée.)

TIMBRES DE GUERRE.

L'hon. M. BUREAU: Je désire poser une question au ministre des Postes. J'ai ici un des nouveaux timbres de guerre pour les chèques, billets, et le reste, et je m'aperçois qu'il est en tout semblable au timbre-poste ordinaire et qu'il porte les mots "Canada postage" avec les mots "taxe de guerre". Ce timbre de guerre peut-il servir à l'affranchissement d'une lettre de la manière ordinaire. On m'a dit ce matin dans une banque que plusieurs lettres avaient été retournées hier parce que les garçons de bureau y avaient apposé par inadvertance des timbres marqués taxe de guerre et que le bureau de poste central avait refusé ces lettres. Je crois savoir qu'un timbre poste ordinaire peut servir au paiement de la taxe de guerre. Le timbre de guerre peut-il aussi servir de timbre-poste? Dans la négative il pourra en résulter beaucoup de confusion vu la grande ressemblance avec le timbre-poste ordinaire.

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DE M. T. R. FERGUSON.

L'hon. FRANK OLIVER (Edmonton) demande l'ajournement de la Chambre afin de discuter une question d'importance publique urgente, à savoir: le rapport de M. T. R. Ferguson concernant certaines matières qui relèvent du ministère de l'Intérieur.

(Assentiment).

—Monsieur l'Orateur, il a été déposé sur le bureau de la Chambre ces jours derniers certains rapports de M. T. R. Ferguson, nommé par un décret du conseil qui a aussi été communiqué à la députation.

Pour que la Chambre se fasse une idée du cadre de l'enquête, il sera peut-être bon de donner lecture, en entier ou en partie, des décrets autorisant M. Ferguson à enquêter. Il existe deux décrets. Le premier rendu en conformité de la loi des enquêtes de 1906, porte la date du 10 mai 1913 et nomme M. Ferguson commissaire avec mission

...de tenir une enquête et de faire rapport sur toutes matières se rattachant à la vente, la location, la concession, l'échange ou l'aliénation de quelque manière que ce soit, depuis le 1er juillet 1896, (a) de terres du domaine fédéral, (b) de droits et privilèges miniers, de terres boisées et de terrains miniers, y compris les terrains houillers et pétrolifères et les gaz naturels, (c) de chutes d'eau et de droits à la force hydraulique, sous ou soi-disant sous le régime de la loi des terres fédérales, de la loi de l'irrigation ou de toute autre loi établie par le Parlement du Canada.

Voilà qui donnait un assez vaste champ d'action à M. Ferguson; mais comme cela ne semblait pas suffire aux objets que l'on avait en vue, ce décret était modifié, le 27 juin 1913, de façon à ce que M. Ferguson fût nommé commissaire en conformité des dispositions de la Ire partie de la loi des enquêtes, avec mission

....de tenir une enquête et de faire rapport sur toutes choses ayant trait ou se rattachant à toute demande (bien qu'elle puisse n'avoir pas été accordée ou être encore pendante) relative à la vente, la location, la concession, l'échange ou aliénation de quelque manière que ce soit, depuis le 1er juillet 1896, (a) de terres fédérales, (b) de droits et privilèges à l'égard de terres boisées et de terrains miniers, y compris les terrains houilliers et pétrolifères, les gaz naturels et les terres d'irrigation, ainsi que la coupe du bois sur les terres du domaine public; (c) de chutes d'eau et du droit à la puissance hydraulique; (d) des terres des Indiens et des réserves indiennes.

Fort de cette autorisation, M. Ferguson se mit à l'œuvre. On peut juger de la diligence qu'il a apportée à sa besogne par les rapports qui ont été déposés ces jours derniers et que la Chambre est aujourd'hui invitée à examiner. Je dois faire observer, à titre de renseignement, que les services de M. Ferguson ont coûté à peu près $30,000 et qu'à cette somme il y a encore $10,000 de frais de voyage à ajouter. Ces rapports représentent donc une dépense de près de $40,000. Il est bien évident que M. Ferguson était amplement pourvu sous le rapport de l'autorisation et de l'argent; il est bien certain aussi qu'il a des masses de documents qui témoignent de son zèle.

Il faudrait ne pas tenir compte de faits qui sautent aux yeux pour ne pas admettre ou ne pas supposer que M. Ferguson fut chargé de découvrir des choses blâmables accomplies tant par moi-même en ma qualité de ministre de l'Intérieur, que par mon prédécesseur. Selon moi, M. Ferguson n'a été nommé que dans ce seul but; je ne crois pas que l'on puisse trouver d'autre raison d'être à sa nomination.

A la suite de ces investigations complètes, de cette enquête à laquelle on n'avait pas assigné de bornes et dont le pays a soldé les frais avec une générosité non moins sans bornes, il est permis de dire que M. Ferguson décerne un très

satisfaisant certificat d'honnêteté à mon administration et à celle de mon prédécesseur au ministère de l'Intérieur. Il est bien certain qu'au cours de ces investigations M. Ferguson s'est inspiré de l'intérêt politique plutôt que du désir de sauvegarder l'intérêt général. Bien qu'il se soit expédié des milliers d'affaires à ce ministère depuis 1896, les rapports de M. Ferguson n'embrassent que celles où se trouve mêlé le nom de quelque libéral occupant une place importante dans la vie publique ou de quelque haut fonctionnaire nommé par le gouvernement libéral. Si le commissaire n'a pas fait de véritables trouvailles, ce fut pas faute d'autorisation ni d'esprit de parti.

On remarquera de plus que si le second décret fut rendu dans le but d'autoriser M. Ferguson à faire porter ses investigations sur des affaires inachevées, sur des affaires commencées sous l'ancien gouvernement, les rapports ne font allusion à aucune de ces affaires. M. Ferguson s'en est tenu presque exclusivement à des affaires qui ont déjà été discutées à la Chambre et à l'égard desquelles je dois dire que ses investigations n'apprennent guère de nouveau.

Bien que je ne veuille pas provoquer de débat acrimonieux à l'occasion de l'examen de ces rapports, il n'est pas juste, ce me semble, que l'on fasse savoir au pays qu'ils sont en grande partie terminés depuis longtemps—j'ai même dans l'idée qu'il y a belle lurette qu'ils sont entièrement terminés—et qu'on les soumet au Parlement à une époque de la session où il est impossible de se livrer à l'examen complet et impartial que réclame le volumineux compte rendu d'aussi vastes et minutieuses investigations. Ce rapport vise les affaires du ministre de l'Intérieur et cependant nulle partie n'en a été déposée avant que la Chambre eût voté le budget de ce ministère et celui des Travaux publics. Dès que l'on eut voté ces deux budgets, on commença de déposer les volumes du rapport. Il est évident que le commissaire et ceux qui l'ont nommé étaient animés du même esprit. Dans la pensée du Gouvernement, le résultat des investigations de son commissaire ne devaient pas être l'objet d'un examen impartial, les questions que le rapport soulève ne devaient pas être discutées au Parlement comme elles auraient dû et pu l'être à l'occasion de l'étude, en comité général, du budget du ministère.

Je le répète les conclusions de M. Ferguson sont, pour la plupart, irréprochables; néanmoins, ces documents sont déposés sur le bureau de la Chambre à une heure où il n'est pas possible d'en faire l'objet d'un examen, d'une étude ou d'un débat suffisants, à un moment où les journaux peuvent s'en emparer et les interpréter comme bon leur semble. Le Gouvernement s'est arrangé, dès le commencement, de façon à tirer tout le parti possible du contrôle des affaires publiques et des dispositions de la loi des enquêtes sur des matières d'intérêt général; bien plus, dans son désir de conquérir quelque avantage politique, il a poussé l'esprit de parti, la mesquinerie jusqu'à ne déposer ces documents à la Chambre qu'au moment où les examiner ni les discuter comme il convient, mais au moment où les journaux conservateurs peuvent en tirer le plus grand parti au point de vue politique.

Je ne trouve pas mauvais qu'un commissaire ait été chargé de scruter ce qui s'est accompli au ministère de l'Intérieur sous mon administration ou sous celle de tout autre ministre. Le peuple a le droit de se faire renseigner sur les affaires du ministère de l'Intérieur, car ce sont des affaires publiques; c'est un droit dont il peut exiger l'accomplissement, surtout quand il a un soupçon; et la nature des affaires visées au rapport, je n'en doute pas, paraissait suspecte à nos honorables amis de la droite. Je reconnais donc que le Gouvernement avait plein droit de charger un commissaire de faire toutes les investigations possibles, ou du moins celles qu'il jugeait nécessaires. Mais, s'étant prévalu de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour sauvegarder l'intéret public, il n'a pas le droit d'agir comme il fait, de faire ainsi servir le rapport à son propre intérêt au point de vue politique.

Examinons séparément les différents rapports en commençant par celui où mon nom se trouve tout particulièrement mentionné. Ce rapport porte en titre:

Affaire de la Bulletin Company, Limited, de l'hon. Frank Oliver et de la Grand Trunk Pacific Railway Company.

Pour ne pas lasser la Chambre, je lui ferai grâce des détails et me bornerai à dire que le fond de cette affaire, c'est l'allégation que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique détient $15,000 d'actions de la Bulletin Company, Limited, dont je suis moi-même le plus fort actionnaire, c'est-à-dire que la majorité des actions en sont à mon nom. Vers 1905 ou 1906, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique prenait des actions de cette

entreprise pour la somme de $15,000. Je ne sais si les opérations financières de la compagnie du "Bulletin" sont bien de nature à intéresser la Chambre ou le pays, je me permettrai cependant de rappeler qu'après avoir été fondé par moi-même, le journal "The Bulletin" tomba en la possession d'une société anonyme et la publication s'en est poursuivie dans des conditions en rapport avec le degré de prospérité de la ville et du territoire environnant jusqu'au moment où commença de se manifester le merveilleux développement que provoquèrent la construction du Grand-Tronc-Pacifique et le prolongement du Nord-Canadien.

Vers cette époque je vins m'établir à Ottawa dans le but de me consacrer aux affaires publiques et à l'administration du département de l'Intérieur. Naturellement je laisserai le "Bulletin" poursuivre son sort isolément. Pour que le journal pût continuer à grandir avec la prospérité du pays, il devint nécessaire d'augmenter son capital. Une nouvelle compagnie s'organisa; quelques-uns des citoyens les plus importants d'Edmonton, souscrivaient des fonds et il paraît d'après les rapports que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'inscrivit pour une souscription de $15,000. J'acceptai des actions acquittées pour le montant des intérêts que j'avais dans la compagnie et les affaires ont, depuis continué ainsi.

Je me demande si la Chambre et le pays se soucieront d'apprendre que l'entreprise a mal tourné, et que, en toute probabilité, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a perdu ses $15,000, tout comme j'y ai moi-même perdu plusieurs milliers par suite de mes relations avec la "Bulletin" Company, Limited. Je n'y fais allusion que parce qu'il en est question dans ce document.

Je constate, en outre, à l'examen de ce document, que M. Ferguson se figurait apparemment que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'était assuré pour $15,000 d'influence dans la direction du département de l'Intérieur, lorsqu'elle acquit pour ce montant d'actions dans le fonds social de la compagnie du "Bulletin". Je dis que son dessein était de découvrir si, oui ou non, le Grand-Tronc-Pacifique avait acquis pour $15,000 d'influence dans l'administration du département de l'Intérieur lorsqu'il acheta ces actions dans la compagnie du Bulletin Limited. Mais à la suite d'une enquête à fond, ce n'est pas ce que M. Ferguson a constaté. Il n'a pas constaté que la compagnie eût acquis la moindre influence dans l'administration du département de l'Intérieur, car le cas échéant, il l'aurait dit. Il a bien soin de ne pas le dire, et voici comment il s'en exprime:

> Quant à la légitimité de l'opération décrite ici, je ne sache pas qu'il y ait lieu pour moi de la commenter longuement.

Ainsi donc, M. Ferguson, malgré ses préventions dont il a donné mainte preuve au cours des procédures relatives à cette affaire, et, à la suite de l'enquête qu'il a poursuivie, comme il l'indique dans son rapport, en vue de découvrir si le Grand-Tronc-Pacifique avait retiré quelque avantage de cet achat d'actions dans la compagnie du "Bulletin". M. Ferguson, malgré tant d'efforts, n'a pu trouver l'ombre d'une indication dans ce sens, car autrement il n'aurait pas manqué de le dire. C'est en vue de le mettre en mesure de l'affirmer que notre pays a déboursé entre $36,000 et $40,000, prix du rapport actuellement déposé sur le bureau. Voici en quels termes s'exprime M. Ferguson:

> Bien que je me sois efforcé d'obtenir de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique quelque explication de sa conduite lorsqu'elle s'est engagée dans cette opération, je n'ai pu en obtenir aucune.

Et plus loin:

> Comme la preuve l'établit, la compagnie, en achetant ces actions sortait entièrement de ses habitudes, entrait dans la voie des innovations. Ce qui montre bien que pour la compagnie ce n'était pas là une placement à proprement parler. C'est qu'une fois les actions acquises, et jusqu'aujourd'hui, elle n'a donné aucune attention à la conduite des affaires de la compagnie du "Bulletin" et ne s'est fait représenter à aucune de ses assemblées, enfin, aucun dividende ne lui a jamais été payé.

M. Ferguson n'a pu s'expliquer pourquoi la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique désirait acquérir des actions dans le fonds social de la compagnie du "Bulletin", sans doute, il ne pourrait s'expliquer davantage pourquoi nombre de particuliers dans la ville d'Edmonton ont acheté des actions dans cette compagnie. Mais pour quiconque est au courant des circonstances de cette affaire, il n'y a dans tout cela rien de mystérieux. Ces personnes étaient désireuses que le journal prît de l'importance de manière à être mieux en rapport avec les conditions nouvelles de la ville, et je conjecture que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, s'intéressant à Edmonton, en tant que jonction et tête de ligne, y prenaient également de l'intérêt et étaient disposées à engager des capitaux en vue d'assurer un tel résultat. Mais peu importe quel fût le dessein de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique; ou le résultat visé par M. Ferguson a été obtenu, ou il ne l'a pas été, et si je comprends bien,

c'est là tout ce qui intéresse la Chambre et le pays. C'est grand dommage que M. Ferguson ait éprouvé pareil désapointement; c'est grand dommage que nos adversaires en cette Chambre n'aient pas pu en avoir pour leur argent, ou plutôt pour l'argent du public qui a été englouti dans cette enquête; mais tel est le rapport, et c'est la seule conclusion qu'on puisse en tirer.

Mais il y a cette autre conclusion à tirer de ce rapport et dont il importe d'instruire la Chambre; je tiens à ce que la députation toute entière s'en rende compte. Nos ministres en vue de se venger d'un adversaire politique se sont prévalus des pouvoirs dont ils sont investis pour la protection de l'intérêt public, et en ont fait un instrument de persécution, et d'inquisition dans les affaires particulières d'un membre du parti adverse, relativement à une opération dont le Gouvernement canadien n'avait aucunement à se préoccuper, pas plus dans son cas que dans celui d'aucun autre membre de l'opposition. Sans doute, si M. Ferguson avait trouvé la preuve de quelque collusion, de quelque entente secrète entre moi comme ministre de l'Intérieur et le Grand-Tronc-Pacifique, alors il aurait eu raison de s'enquérir de la nature de nos relations; mais tel ne fut pas son point de départ apparemment. Il commença par s'enquérir des affaires privées de la compagnie du "Bulletin", tout comme il aurait pu commencer une enquête relativement aux affaires particulières d'un citoyen quelconque du Dominion, et exposer ces affaires particulières aux regards du public pour se conformer à la volonté, ou au désir ou au simple caprice du Gouvernement du jour. A mon avis, c'est là un dangereux précédent à établir, et que le peuple canadien n'approuvera point. Le Gouvernement est revêtu de certains pouvoirs en vue de protéger l'intérêt public, et non pas en vue de harasser ses adversaires par des moyens dont les apaches ou les coupe-jarets ont d'ordinaire le monopole. Les ministres d'Etat qui s'abaissent au point d'adopter de pareils moyens déshonorent le Canada aussi bien qu'eux-mêmes.

Je ne crains rien de la part de ministres d'Etat, quels qu'ils soient, qui veulent faire la lutte ostensiblement dans l'intérêt public sur un pareil terrain; car, les membres de la députation ne l'ignorent pas, j'ai été l'objet de tentatives de chantage depuis plusieurs années, et je ne sache pas que ces tentatives m'aient causé un préjudice ou aient tourné au profit de leurs auteurs. Et quant à cette présente tentative, qui est de même nature, je pense que le résultat sera le même. Le gouvernement qui se livre à de semblables manœuvres contre un membre de l'opposition, et utilise les pouvoirs qui lui sont confiés comme instrument de chantage, s'expose au mépris même de ses propres partisans, qui pourront bien se demander de quelle utilité est son maintien. Supposons qu'un des membres de la droite diffère du Gouvernement, à l'égard de quelque importante question, qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de nommer une commission d'enquête chargée de scruter les affaires privées de ce député, lesquelles peut-être ne pourront pas soutenir le grand jour de la publicité aussi bien que celles de la compagnie du "Bulletin", limitée, et cela en vue de s'assurer de la part des membres du parti une fidélité, une docilité, que le Gouvernement ne saurait exiger et ne pourrait compter obtenir pour d'autres raisons. Ce recours au chantage dans la politique est une nouveauté dangereuse, et les députés ministériels ont tout autant à s'en garer que les membres de l'opposition.

Je passe maintenant à l'allusion faite à mon collègue M. Cruise, représentant de Dauphin. M. Cruise a proposé le dépôt de ce rapport le 15 mars; et bien que, indubitablement, le rapport fût prêt à ce moment, et cela depuis des mois, il ne fut déposé qu'après que M. Cruise, jugeant que la Chambre avait à peu près épuisé son programme, se fût mis en route pour ses foyers, et c'est ce qui fait qu'il n'est pas ici pour se défendre en personne contre les imputations de ce rapport; mais puisqu'il contient des imputations contre M. Cruise, et indirectement contre moi, j'aimerais à faire une observation ou deux sur son sujet. En termes généraux, je dirai que l'accusation portée contre M. Cruise, c'est qu'il aurait fait l'acquisition d'un homestead sur de fausses représentations et sans s'être conformé aux exigences de la loi, et cela par suite de la négligence des fonctionnaires du département de l'Intérieur, dont, naturellement, j'étais responsable. Cette accusation a été répandue par la voix des journaux dans toutes les parties du Dominion, car telle était l'intention de M. Ferguson lorsqu'il fit son rapport, et tel était le dessein du Gouvernement en le tenant sous couvert jusqu'après le départ de M. Cruise pour ensuite le déposer sur le bureau de la Chambre.

Voici ce qui s'était passé. La réserve forestière de Riding Mountain avait été mise à part quelques années auparavant par décret du conseil ou ordonnance ministérielle, j'ignore lequel. Par suite d'inattention

commise au moment de l'établissement de la réserve, elle se trouve à comprendre des parties propres à la colonisation, et des colons sans titre s'y étaient fixés. Lorsque, aux termes de la loi de 1906, ces réserves furent établies sous l'autorité du Parlement et qu'un examen plus circonstancié eût été fait des conditions de la végétation forestière chez elles, une nouvelle délimitation fut opérée, par suite de laquelle certains quarts de section furent exclus, et d'autres compris dans la réserve. Les autorités furent alors appelées à intervenir pour déposséder les colons sans titre compris dans la réserve nouvellement délimitée, et disposer à des conditions équitables des terres qui jusque-là avaient fait partie de la réserve, mais qui désormais en étaient exclues, et sur lesquelles des colons sans titres s'étaient fixés. Un M. Davis, qui avait été garde-forestier, fut désigné pour cette besogne, qui nécessairement devait être exécutée sur place et conduite personnellement. Ce n'était pas la chose la plus facile du monde; il nous fallait nous débarrasser des colons sans titre restés sur la réserve permanente, et nous y arrivâmes en les indemnisant, en leur attribuant d'autres terrains situés en grande partie dans la superficie exclue définitivement de la réserve. Ainsi, dans l'attribution des terres exclues de la réserve, nous donnâmes la préférence à ceux qui s'y étaient établis sans titre, et nous distribuâmes le reste à ceux qui se présentèrent, et dans l'ordre où ils se présentèrent. Déjà assez longtemps avant que le Gouvernement eût pris cette résolution que je viens de dire, il s'était produit un mouvement vers ces réserves. Des particuliers s'y étaient transportés, y avaient créé des établissements et s'y étaient établis; d'autres, se contentèrent d'améliorations provisoires et n'y établirent pas leur domicile. Lorsqu'il s'agit de disposer des terrains exclus de la réserve, nous ne voulûmes tenir compte d'aucune réclamation quelconque fondée sur la priorité du droit de sélection, c'est-à-dire que nous exigeâmes que tout postulant eût effectivement établi son domicile, ou se fut fixé sans titre, sur le terrain, alors qu'il faisait encore partie de la réserve.

Si les améliorations étaient tangibles et véritables, nous reconnaissons que leur auteur possédait un droit de priorité sur celui du colon qui n'aurait fait aucun travail de cette nature. C'était le cas de M. Cruise. C'est un vieux colon du district de Dauphin. Il avait droit à une seconde concession de terrain. Espérant, comme d'autres colons que cette zone serait détachée de la réserve de la montagne du Dauphin, et dans le but d'établir un droit de priorité, je suppose, il a fait commencer les fondations d'une maison qui serait irigée, en 1906, alors que le terrain se trouvait à faire partie de la réserve. Aussi, lorsque ce terrain fut séparé de la réserve, il demanda ses droits de colon propriétaire des terrains en question; sa requête fut acceptée favorablement pour la raison qu'il avait fait des améliorations sur sa propriété antérieurement à ce temps-là. M. Ferguson laisse entendre que M. Cruise a obtenu ces droits par fraude ou par fausses représentations. Il n'y a absolument rien qui vient à l'appui de cette affirmation.

J'en arrive maintenant à la façon dont M. Cruise a obtenu son titre. Il a obtenu sa concession sous la condition de mettre la terre en pâturage. Sa résidence réelle se trouvait en deça de 9 milles de la localité, de sorte qu'il n'avait pas besoin de se trouver en résidence permanente pour établir son titre. Tout ce qu'il lui fallait, c'était d'établir qu'il y avait vingt têtes de bétail sur cette terre. L'enquête tend à démontrer qu'il ne possèdait alors, en son nom, que treize têtes de bétail. Il acheta sept animaux d'un voisin et il garantit le paiement de ce bétail par un billet promissoire. S'appuyant sur sa qualité de propriétaire de ces vingt bestiaux, il demeura et obtint son droit de propriétaire de ce terrain—ce qui était indiscutablement conforme à la lettre de la loi telle qu'elle existait alors. M. Ferguson n'est pas de cet avis. Il croit que M. Cruise n'a pas obtenu son titre conformément à la loi. Je dis que c'est là, pour M. Ferguson, représenter les faits sous un faux jour. Ce n'est ni plus ni moins qu'un outrage de la part du Gouvernement qu'après avoir eu entre les mains un rapport de cette nature et avoir été interrogé à propos de cette affaire par le député mis en cause, il n'a pas jugé à propos de déposer ce document et de fournir au député aussi désigné l'occasion d'établir, en cette Chambre, l'attitude réelle qu'il a tenue. Je puis dire que l'emploi du bétail comme preuve du droit du colon a déterminé des abus et qu'il s'est présenté des cas où l'esprit de la loi n'a pas observé, bien que la lettre de la loi le fût. C'est pour cette raison qu'en 1908, on modifia la loi de façon à faire disparaître le droit d'établir un titre de propriétaire en invoquant à l'appuie de la demande faite à cet égard, la propriété du bétail en pâturage sur la

concession dont il s'agit. Le Gouvernement qui a nommé M. Ferguson et qui a blâmé M. Cruise pour avoir établi son titre par la possession de bétail, a remis cette disposition, de sorte qu'il est maintenant permis à n'importe quel colon de l'Ouest d'établir son titre de propriétaire de concession de la façon même dont M. Cruise a établi le sien. M. Ferguson termine ainsi son rapport:

> Il ne semble pas qu'il s'exerce une surveillance convenable ou suffisante dans le cas de la concession ou de l'octroi des terres publiques. Si l'on avait—ainsi que je l'ai fait observer dans d'autres rapports—nommé un surintendant qu'on aurait tenu responsable de la concession légale et convenable de chaque quart de section, on n'aurait pas permis que les fraudes mentionnées plus haut fussent commises.

M. Davis fut nommé surveillant et il avait la surveillance et la responsabilité personnelle dans le cas de chacune de ces transactions. M. Ferguson emploie le mot "fraude", dans le but de faire croire que les actes de M. Davis ont ressemblé, dans une certaine mesure, à de la "fraude" dont le pays a souffert. A tous les points de vue et sous tous les rapports, il n'y a pas eu de fraude. Les terres en question attendaient des concessionnaires, et la seule question que le témoignage de M. Ferguson soulève c'est de savoir si M. Davis a tenu compte, en toute justice et en toute équité, des droits de priorité, lorsqu'il s'est agi pour lui d'étudier les demandes qu'on faisait de ces terres. C'était une question entre un requérant et un autre requérant, et non entre les requérants, d'un côté, et le Gouvernement, de l'autre côté. Délibérément M. Ferguson a tenté de créer une fausse impression au sujet de ce cas dont les journaux qui appuient les honorables membres de la droite, ont tiré bénéfice. Je prends la liberté de répéter qu'un procédé semblable n'est pas de la politique, mais bien du parti pris politique; c'est simplement du brigandage politique banal.

M. l'ORATEUR: Je crains que l'honorable député ne se laisse pas trop emporter. Je lui rappellerai qu'il n'est pas conforme au règlement d'imputer un motif condamnable à ce que peut faire un membre individuel ou un groupe du Parlement. Je suis étonné que l'honorable député qui siège en cette Chambre, depuis plusieurs années, se rende coupable d'une infraction au règlement.

L'hon. M. OLIVER: Mon intention était d'appliquer ces épithètes au commissaire et non pas à la Chambre. Je ne veux pas enfreindre le règlement, mais je tiens à faire une déclaration qu'on puisse comprendre. J'ai cité la conclusion du rapport de M. Ferguson dans le but d'établir que, d'après la propre déclaration de M. Ferguson, celui-ci n'a pu rien relever contre le principe d'après lequel a été administré le département par moi-même, à ce temps-là et dans ce cas-là. Il trouve à reprendre aux détails, mais il déclare que le principe observé était celui qu'il fallait mettre en pratique.

Voici un rapport sur la Southern Alberta Land Company, Limited, la Grand-Forks Cattle Company, J. D. McGregor, Arthur Hitchcock et autres.

Je ne prétends pas avoir pu étudier tous les détails de ce rapport et constater tout ce qu'il dit ainsi que tout ce dont il ne fait pas mention. Connaissant personnellement—j'étais alors à la tête de ce département—certaines questions qui se rapportent à la Southern Alberta Land Company.

Je veux faire une brève déclaration à son endroit. On demande au département la concession d'une zone de terre pour des fins d'irrigation. On savait que ces terres se trouvaient comprises dans ce qu'on appelle, aujourd'hui, la région de l'Alberta méridional où les pluies ne sont pas fréquentes; c'est-à-dire que c'était une zone qui ne pouvait produire avantageusement que par l'irrigation des terres qu'elle contenait. Telle était la zone qu'il fallait irriguer pour qu'elle pût produire, et la rivière contenait un volume d'eau suffisant à ces fins d'irrigation. La compagnie demande la concession de ces terres, à un prix nominal, à condition d'y faire venir de l'eau. On lui donna le droit qui la mettait en état de faire venir l'eau dont elle avait besoin.

Pour atteindre ce but, elle a dépensé un montant considérable d'argent, et les travaux sont presque terminés. Je n'insisterai pas sur les raisons qui militent en faveur de ce projet ni sur le principe qui y sert de base. L'excellence du principe est parfaitement reconnue et celle de l'entreprise l'est également. C'est, pour des raisons qui paraîtront évidentes à ceux qui ont des connaissances pratiques dans ce genre de travaux, un des meilleurs projets d'irrigation des terres du sud de l'Alberta; car on y pourra utiliser les eaux chaudes d'un lac, de concert avec l'eau froide de la rivière qui se répandra sur les terrains au moyen de fossés artificiels. Un simple coup d'œil sur ce rapport nous porte à croire que M. Ferguson veut créer l'im-

pression qu'on n'aurait pas dû offrir à ces gens l'occasion de dépenser leur argent dans ce projet d'irrigation. C'est une question sur laquelle il m'est impossible de tomber d'accord avec lui. Je m'en tiens étroitement au principe que, lorsque ces gens sont venus de l'avant, il convenait de leur permettre de dépenser leur argent dans l'amélioration de cette région. Si je ne me trompe, ils n'ont obtenu le titre qui les a rendus propriétaires de ces terres qu'après s'être engagés à développer ces terrains par l'irrigation. Le Gouvernement est à ce point convaincu de l'opportunité de terminer cette entreprise et de la bonne foi de la compagnie, qu'on relève dans le budget supplémentaire de l'exercice finissant le 31 mars 1916, sous le titre "Terres fédérales et parcs"—le crédit suivant, crédit 490.

Pour remettre à la Southern Alberta Land Company, Limited, sujet à la garantie de remboursement, avec intérêt, d'après les conditions arrêtées par autorité du Gouverneur siégeant en conseil (à voter de nouveau), $140,573.

J'ignore ce que M. Ferguson a dit du projet; mais j'expose à la Chambre ce que le Gouvernement pense de l'opportunité de terminer cette entreprise et en quelle estime le Gouvernement tient la bonne foi de la compagnie.

L'hon. M. PUGSLEY: Est-ce la même compagnie?

L'hon. M. OLIVER: Oui, la Southern Alberta Land Company. Le montant a été voté, l'année dernière et on l'a voté de nouveau, cette année.

Je crois que ce serait simplement gaspiller le temps que de lire tout ce que M. Ferguson a écrit en terminant son rapport, mais voici la conclusion finale à laquelle il en arrive:

Après avoir débattu la question avec plusieurs experts des Etats-Unis d'Amérique, où l'on a fait des travaux semblables sur une très grande échelle, je crois que le meilleur système consiste à exécuter en travaux d'irrigation sous la surveillance et la direction du Gouvernement.

Cela peut être parfaitement exact, mais le Gouvernement n'avait pas alors adopté le principe de la surveillance par l'Etat. La politique du Gouvernement était de faire servir la valeur des terres comme moyen d'assurer leur développement par l'irrigation et, d'accord avec cette politique, on conclut ce traité avec la Southern Alberta Land Company. Ainsi que je le dis, la compagnie s'en tient à ce système, à la satisfaction du Gouvernement, au point que celui-ci est prêt à payer $140,000 à la compagnie pour l'aider dans son entreprise. Toutefois je suppose que M. Ferguson désire ardemment faire croire que la compagnie n'aurait pas dû obtenir ces terres. Je suppose, en outre, qu'il a tenté cet effort pour établir que dans mon administration du département, j'ai commis une injustice envers le pays, en permettant à cette compagnie de dépenser son argent par millier dans cet effort.

Voici un autre projet d'irrigation, celui de la compagnie Aylvin, E. A. Robert et J. D. McGregor. Ce rapport est encore plus volumineux que le premier, et je n'ai pas le temps de le parcourir dans son entier.

Je n'ai qu'un très vague souvenir de cette transaction, mais autant que je peux suivre l'idée de M. Ferguson, tout en voulant faire croire que l'ancien gouvernement a agi inconsidérément et injustement en accordant ce terrain à la Southern Alberta Company, il le blâme de ne pas l'avoir accordé à la compagnie Aylwin, parce qu'une grande partie du terrain était livrée aux colons. C'est tout ce que je puis trouver dans ce rapport. Apparemment, un nommé Aylwin a demandé un terrain pour y faire de l'irrigation, en se faisant fort d'y amener de l'eau. Plus tard on a constaté qu'il ne le pourrait pas, soit qu'il n'y eût pas d'eau à cet endroit ou qu'il lui fût impossible d'en amener, et, en conséquence, ses droit devinrent caducs, et une partie du terrain fut livrée à la colonisation et plusieurs s'y sont établis. Une partie de ce terrain convenait pour le pâturage, et je suppose qu'en considération de démarches faites par la compagnie Aylwin, on la confirma dans ses droits sur les terres à pâturage. Cette compagnie entra ensuite en négociations avec la Southern Alberta Land Company, et celle-ci fit l'acquisition du tout. Ainsi que je l'ai dit la Southern Alberta Company a dépensé de fortes sommes sur ces terrains, et le Gouvernement a approuvé l'entreprise.

M. Ferguson arrive à la sage conclusion suivante:

Je conclus en disant que ceci me paraît être réellement une concession de ce terrain à des particuliers qui voulaient s'enrichir, et s'ils n'y ont pas réussi, ce n'est pas faute d'avoir essayé. Si ces messieurs acquéreurs avaient été informés que la politique du Gouvernement était de les obliger à faire de l'irrigation, qu'il ne leur serait pas permis de disposer de leurs intérêts en faveur d'autres personnes, qu'ils seraient obligés de commencer et continuer eux-mêmes les travaux d'irrigation, il n'est pas du tout probable qu'ils auraient jamais cherché à acquérir ce terrain. Dans ces circonstances—dans ce cas-ci du moins—ces acheteurs ne

l'auraient pas acquis, car ils auraient nécessairement pris la peine de se renseigner, et ils auraient appris, qu'il était impossible d'irriguer ce terrain.

Je vois ici un rapport intitulé: "Affaire connue sous le nom de barrage Craven—Walter Scott, lieutenant-gouverneur Brown et J. G. Turriff."

Si je n'enfreins pas le règlement de la Chambre, je dirai que dans la lecture rapide que j'ai faite de ce rapport, je ne vois aucune raison d'avoir fait de cette affaire le sujet d'une enquête par une commission ou d'un rapport au Parlement, si ce n'est le désir de M. Ferguson de livrer à une publicité malsaine les noms du lieutenant-gouverneur Brown et du premier ministre Walter Scott.

Vers l'année 1900 M. Brown a acheté quelques terrains publics au prix d'un dollar l'acre. Ces terrains étaient en partie inondés. Il apparaît que plus tard il y a eu, devant la cour d'échiquier, un procès au sujet de ces terrains, dont certaines parties ont été vendues à $25 l'acre. M. Ferguson essaie de prouver dans ces pages que, parce que à une certaine époque, ce terrain a été vendu à $1 l'acre et que plus tard on en a vendu à $25 l'acre, le premier ministre Scott ou le lieutenant gouverneur Brown ont commis un acte répréhensible. Je ne pousserai pas l'argument plus loin; la prétention est tout simplement absurde, et je ne m'en occuperai pas davantage. Tout le monde sait que la valeur des terres a augmenté énormément entre 1900 et 1911, et même jusqu'en 1912.

Je trouve dans le rapport du sous-ministre de l'Intérieur un relevé de toutes les ventes effectuées et du prix moyen obtenu par les grandes compagnies qui ont vendu des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta; et je vois dans ce rapport qu'en 1900, qui est l'année pendant laquelle M. Brown a acheté ces terres en partie inondées et à cette époque presque sans valeur aucune, que le prix moyen des ventes était de $3.27 l'acre, tandis qu'en 1914 il s'était élevé à $14.75. Cette augmentation moyenne est générale dans toutes les provinces des prairies. Si l'on considère que le terrain acheté en 1900 par le gouverneur Brown, alors qu'il était simple citoyen, comme une addition à son ranche, parce qu'il y avait du foin sur ce terrain, et qu'à cette époque le foin n'avait pas de valeur et qu'une terre à foin n'était pas considérée en avoir non plus; lorsque l'on sait aussi que les meilleures terres possédées par toutes les compagnies, les terres choisies, ne se vendaient que $3.27 l'acre, on conviendra que M. Brown payait un prix raisonnable pour la qualité de terre qu'il achetait. D'un autre côté, si l'on tient compte de la valeur générale des terres et particulièrement des terres à foin, à cause du voisinage des établissements dans le pays, rien ne justifie les déductions de M. Ferguson, ou que M. Brown a acheté ce terrain pour moins que sa valeur ou qu'il l'a revendu un prix plus haut que sa valeur; c'est une supposition absolument gratuite de la part de M. Ferguson, et qui n'a pour objet que de nuire à un adversaire politique haut placé.

J'ai appris qu'une partie du terrain acheté par M. Brown avait été autrefois mis sur le marché comme lots de colonisation, qu'un certain nombre de colons y avaient fait des établissements, mais les avaient abandonnés, parce que le sol n'était pas propice. C'est aussi un fait acquis qu'en 1902 ou 1903 la compagnie de chemin de fer et de colonisation de Qu'Appelle au lac Long et à la Saskatchewan a vendu des centaines de milliers d'acres à $1.10, pas des terres à foin ou de peu de valeur, mais des terres considérées comme de bonne valeur moyenne. Mais voyons ce que dit M. Ferguson:

Ces extraits de la déposition de M. Brown justifient mes commentaires et mes assertions au sujet de la valeur des terres à l'époque où il les a achetées. La couronne aurait dû en recevoir beaucoup plus que $1.00. Je dois dire que M. Brown dans ses deux lettres ne donnait pas la valeur réelle des terres. Il n'était pas sous serment, et j'accepte les déclarations qu'il a faites sous serment comme étant l'opinion qu'il avait de la valeur de ces terres à cette époque. Je conclus donc:

1. Qu'au lieu de produire très peu de foin, ces terres ont produit une moyenne de deux tonnes de foin à l'acre par année.
2. Qu'au lieu d'avoir très peu de valeur, on a vu que ces terres lors des expropriations qui ont été faites, valaient au moins $25 l'acre.

Il est inutile de faire plus de commentaires sur la déposition de M. Brown. Elle parle par elle-même.

L'hon. M. PUGSLEY: Quand ces terrains ont-ils été expropriés?

L'hon. M. OLIVER: Vers 1910, je crois. Voici un rapport sur un ranche vendu à MM. J. G. Turriff, A. J. Adamson, et J. D. McGregor. Cette transaction a fait le sujet d'un débat dans la Chambre des communes il y a plusieurs années. Je ne crois pas que ce rapport ajoute rien à ce qui a été dit dans ce débat. A mon avis, M. Ferguson n'a d'autre but en faisant ce rapport que de présenter sous un jour défavorable le nom de mon ami et collègue, le député

d'Assiniboïa (M. Turriff). Je ne vois pas d'autre but.

Cette transaction se rapporte à un terrain à pâturage qui avait été demandé par un M. Brown. A cette époque-là on concédait des terrains à pâturage avec privilège exclusif pour une période de vingt et un ans. Pour une raison ou pour une autre la demande de M. Brown ne fut pas approuvée. Lorsque je devins ministre je révoquai le règlement qui permettait les concessions de vingt et un ans, et il fut décidé que les concessions accordées pourraient être annulées sur un avis de deux ans. Ceux qui demandaient le terrain insistaient pour avoir leur concession. Je décidai, vu que nous voulions changer les conditions des baux, qu'il était désirable de tenir compte des droits acquis.

J'accordai, ainsi qu'il est établi, une concession exclusive aux représentants de Brown. Je ne sais pas si c'étaient les mêmes noms, mais nous le supposerons. Ces personnes bénéficièrent par ma décision de la demande de M. Brown, en vertu des principes que j'avais posés, et d'après lesquels j'ai agi. Nous apportions alors un changement très soudain et très radical dans les règlements concernant les terrains à pâturage. Il nous fallait obtenir l'acceptation de ce changement par l'approbation des habitants de l'Ouest, et pour cela il était désirable d'éteindre tous les droits existants ou acquis. Je n'ai aucun doute que si nous avions agi comme nos honorables amis de la droite agissent à l'égard de leurs adversaires politiques nous aurions dit a tous les intéressés dont les concessions n'étaient pas expirées. C'est inutile; vos droits ont cessé. Nous ne l'avons pas fait, et je ne crois pas non plus que ce serait de bonne politique de la part du Gouvernement d'agir ainsi. Dans tous les cas c'est son affaire. Nous avons accordé une concession exclusive, parce que la demande en avait été faite, que les conditions avaient été en partie remplies et que la loi le permettait.

M. Ferguson dit que nous n'avons pas exigé la redevance de $2,400 que nous aurions dû exiger. C'est possible, mais d'un autre côté ces personnes n'avaient pas joui tout le temps du pâturage. On a peut-être eu trop de condescendance à l'égard de cette somme de $2,400, mais ce n'est pas certain. Je ne sais pas si le Gouvernement actuel a bien le droit de faire payer $2,400 à un particulier s'il n'a pas obtenu une valeur raisonnable pour son argent.

[L'hon. M. Oliver.]

Considérant qu'il y avait divergence d'opinion, que la question était à l'étude dans le but de la régler, je ne suis pas prêt à admettre que nous aurions dû exiger la redevance bien que je sois prêt à dire que nous l'aurons pu si nous l'avions jugé bon. M. Ferguson conclut:

> Tout cela démontre la nécessité d'apporter beaucoup de soin et d'attention non seulement aux détails, mais aussi qu'il faut se défier des erreurs et des fausses interprétations de ceux qui ne sont pas bien au courant des dossiers, ce qui justifie les propositions que j'ai faites dans d'autres rapports au sujet de la nomination d'un surveillant des actes administratifs du ministère.

Telle a été son opinion à l'égard de ce que la presse amie de nos honorables collègues de la droite a proclamé dans tout le pays être une transaction inique. Je trouve ici un rapport sur les coupes de bois, où apparaissent les noms de W.-H. Nolan, A.-W. Fraser, C.R., et J.-G. Turriff. Je ne me souviens pas que cela se soit passé sous mon administration, et je laisse à mon honorable ami (M. Turriff) le soin de discuter ce rapport.

Voici deux cas: la Kananaskis Coal Company Limited, avec les noms de Howard Douglas, George E. Hunter, Walter Garret et autres, et les coupes de bois 550 à 558. Autant que j'ai pu comprendre par un coup d'œil jeté sur ces rapports, il n'y est pas insinué que ces hommes aient eu quoi que ce soit sans en avoir payé le prix. Ce que l'on fait entendre, c'est qu'étant des fonctionnaires de l'Etat, ils n'avaient pas le droit et il n'auraient pas dû leur être permis de se porter acquéreur de biens appartenant à l'Etat. C'est là une assertion à laquelle je ne trouve nullement à redire et, pour ce qui concerne mon administration, je n'ai certainement pas permis à des fonctionnaires du département de faire tourner à leur profit la disposition de biens appartenant à l'Etat. Pour être juste envers ces gens il convient cependant de dire que les affaires du département de l'Intérieur avaient pris un grand développement et une si rapide importance d'année en année depuis quelque temps déjà avant que je devinsse ministre et pendant que je l'étais. Si l'on envisage ces questions du point de vue où en étaient les choses en 1911, il est juste de les considérer également du point de vue où elles en étaient en 1900 ou en 1896. Ce qui était de peu d'importance en 1896 avait pris en 1911 une valeur trois, quatre, cinq, six et même dix fois plus grande. Il était de fois à autre devenu

nécesaire dans l'administration du département de l'Intérieur de répondre par un changement à des conditions toutes nouvelles. Ce qui pouvait fort bien être permis autrefois avait cessé de pouvoir l'être avec le temps. Lorsque ces hommes se sont portés acquéreurs de ces biens, ils les ont acquis, autant qu'il m'est possible de le dire, soit par eux-mêmes soit par une cession de quelque autre qui les avait acquis régulièrement et il reste à démontrer que l'intérêt public en a souffert.

La première allégation consiste en ce que ces hommes n'auraient pas dû faire acquisition d'un bien de l'Etat, ce à quoi je ne trouve point à redire, et personne au ministère n'a, que je sache, acheté, pendant que j'étais ministre, quelque bien de l'Etat. Ces hommes avaient cessé d'être à l'emploi de l'administration, quelques-uns, avant mon arrivée au ministère, et, s'il y avait à faire justice de la chose, elle a été faite. Aussi, l'intérêt public ne commandait nullement de dénoncer ces gens devant la Chambre et devant le pays, avec d'aussi peu justes commentaires, non plus que de dépenser l'argent du peuple à l'examen d'affaires qui sont déjà réglées et à l'égard desquelles le commissaire ne propose aucune décision à prendre.

Je vois ici un rapport touchant la réserve des Indiens du Sang et M. Frank Pedley: Ce M. Frank Pedley était le chef du département des Affaires indiennes et, autant que je peux comprendre parce que je vois ici, une concession de pâturage avait été accordée à un M. McEwan, de Brandon, vers 1903, avant mon arrivée au ministère. Plus tard, McEwan prit comme associés Peter Ryan, de Toronto et MM. Gordon, Ironsides et Fares, de Winnipeg. La concession a été faite régulièrement, la chose ne saurait être mise en doute, ces gens avaient à payer et ils ont payé $5,000 par année pour la concession de pâturage, et ç'a été à mon sens, du commencement à la fin, une très bonne affaire. Les MM. Gordon, Ironsides et Fares étaient de grands éleveurs de bestiaux; ils avaient besoin de pâturage, les Indiens n'en faisaient pas emploi et la location des terres de cette réserve à quelqu'un qui en ferait usage au bénéfice des Indiens était une bonne affaire. Voilà l'opération, et voilà ce qui s'est fait.

Quant à la solvabilité de ces hommes, elle était hors de question; il n'est pas douteux, non plus qu'ils n'aient payé un bon prix; mais tout ce rapport n'est qu'une tentative de faire croire que M. Frank Pedley avait un intérêt monétaire dans l'opération. M. Frank Pedley n'est plus aujourd'hui au département; il n'a absolument rien à voir dans les affaires de l'Etat, et M. Ferguson n'avait aucune bonne raison de dépenser son temps à rédiger ce rapport, non plus que de le faire déposer sur le bureau de la Chambre, si ce n'est celle d'en tirer un argument électoral au cours de cette élection générale que le Gouvernement n'a pas le courage d'annoncer comme prochaine.

Selon que m'en informe M. Pedley lui-même, voici en quoi il se trouve concerné dans cette affaire; un des concessionnaires de cette réserve, M. Peter Ryan, lui devait de l'argent, ou il en devait à la banque du Commerce, avec la garantie de M. Pedley; c'est-à-dire que celui-ci avait endossé un billet de Ryan à la banque du Commerce, ceci dès avant la concession. Plus tard, la banque voulant être payée, Ryan céda à un nommé Bedford Jones une part de ses intérêts dans la concession. M. Jones vendit à un nommé Miller, moyennant $1,000, cet intérêt, et l'argent fut employé à réduire la dette de Ryan à la banque du Commerce. Voilà pourquoi il faut que le nom de M. Pedley traîne dans les colonnes des journaux conservateurs de ce pays, accompagné de commentaires qui ne seraient certainement pas outrés si M. Pedley était un voleur de chevaux au lieu d'être un citoyen respectable qui a rendu d'utiles services à son pays comme chef du département des Affaires indiennes, et que rien n'empêche de regarder un homme en face, fût-ce le premier ministre du Canada ou même M. Ferguson.

L'hon. M. REID: Le rapport établit-il que M. Pedley n'a tiré aucun profit de l'opération?

L'hon. M. OLIVER: C'est ce que je m'efforce de faire comprendre à mon honorable ami. . .

L'hon. M. REID: Etablit-il qu'il a touché $1,000 seulement?

M. BENNETT (Calgary): Il admet avoir touché plus cela.

L'hon. M. OLIVER: J'ai parlé d'après ce que j'ai pu comprendre de ce rapport Ceci montre l'injustice de déposer sur le bureau de semblables rapports à pareille époque de la session, et j'espère ne pas être rappelé à l'ordre si je dis qu'en faisant cette démarche nos collègues de la droite doivent en accepter les conséquences logiques, qui sont d'avoir voulu, sans motif légitime, servir leurs intérêts politiques

par une manœuvre qui n'est pas à leur honneur et ne profitera guère à la bonne administration. Il n'est pas juste de chercher à faire servir la puissante autorité dont jouit le Gouvernement fédéral pour mettre au pilori un honnête citoyen.

L'hon. M. MEIGHEN: Ai-je bien entendu l'honorable député dire que les mille dollars ont servi à diminuer la dette de M. Ryan à M. Pedley?

L'hon. M. OLIVER: J'ai dit qu'ils avaient servi à réduire sa dette à la banque du Commerce.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami n'a donc pas lu le rapport.

L'hon. M. OLIVER: Peut-être ne l'ai-je pas lu avec la même attention que le solliciteur général; mais, s'il a eu l'avantage de le lire, n'aurait-il pas été convenable de le déposer sur le bureau et de nous procurer le même avantage.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de presse; nous pouvons rester ici une semaine si l'honorable député le désire.

L'hon. M. OLIVER: Je remercie le solliciteur général de sa bonne volonté; il nous donne là un bel échantillon de la sorte de politique qui se joue par ces messieurs de la droite. Nous avons terminé la besogne de la session, nous avons expédié toutes les affaires que le Gouvernement nous a soumises; nous avons voté les subsides, comme toutes les lois que l'on nous a présentées, et voici que le solliciteur général jette sur le bureau une masse de documents qu'il semble avoir étudiés avec le plus grand soin, et il dit: Si vous tenez à une discussion de ces documents, vous n'avez qu'à prolonger la session. Le solliciteur général pourra s'aider de ce rapport au cours de la prochaine élection, mais je ne crois pas qu'il en puisse tirer grand chose.

M. BENNETT (Simcoe-est): L'honorable député sait-il que M. Pedley a été entendu comme témoin devant M. Ferguson il y a quelque temps?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

M. BENNETT (Simcoe-est): Et l'honorable député a appris de M. Pedley le résultat de l'enquête?

L'hon. M. OLIVER: Parfaitement.

M. BENNETT (Simcoe-est): L'honorable député n'a donc pas lieu d'être surpris dans le moment.

[L'hon. M. Oliver.]

L'hon. M. OLIVER: Je ne suis pas surpris, mais je me plains de n'avoir pas eu le temps de lire ce rapport. Je n'ai pu que donner la version de M. Pedley.

M. BENNETT (Simcoe-est): L'honorable député sait donc ce que l'on allègue contre M. Pedley, selon que celui-ci le relate lui-même, et la chose s'est passée il y a quelques mois. Dois-je comprendre que M. Pedley n'a pas donné connaissance de l'enquête à mon honorable ami?

L'hon. M. OLIVER: Nullement.

M. BENNETT (Simcoe-est): Si l'honorable député n'a rien entendu dire de cette affaire à M. Pedley, il est donc aujourd'hui pris par surprise.

L'hon. M. OLIVER: Le rapport de M. Ferguson touchant M. Pedley est arrivé ici il y a deux ou trois jours, et, rencontrant M. Pedley par hasard, je l'ai interrogé. Je n'avais ni lu ni vu le rapport. Ce que j'ai dit à la Chambre, c'est de lui que je le tiens, mais je suis prêt à accepter sa parole sur ce point tout autant que celle de M. Ferguson ou de tout autre agent à gages du ministère.

Voici un autre rapport sur " les terres des Indiens", touchant James A. Smart, Frank Pedley et William J. White. Naturellement la plupart des affaires mentionnées dans ce rapport datent d'une époque antérieure à mon ministère. Il est allégué que Smart, Pedley et White—Smart étant alors sous-ministre de l'Intérieur et sous-sous-directeur général des Affaires indiennes Pedley étant surintendant de l'immigration, et White un fonctionnaire subalterne du service de l'immigration—formèrent une sorte d'association en vue d'acquérir les terres des Indiens. Je le répète, l'ingérence des fonctionnaires de l'Etat dans les propriétés domaniales est chose inexcusable à mes yeux. J'ai fait observer que les conditions se modifiant, ce qui était tolérable à une certaine époque est devenu intolérable à une autre époque, et abstraction faite de ce qui s'est passé, deux de ces messieurs ne sont plus au service de l'Etat. l'un d'eux avait déjà quitté ses fonctions avant mon entrée au ministère, et c'était le seul qui eût quelques relations avec le bureau des Affaires indiennes et le troisième est encore au service de l'Etat.

Dans la mesure où j'ai pu saisir le texte du rapport, il n'est nullement allégué que ces fonctionnaires, en achetant des terres des indiens en aient obtenu un seul acre d'un prix inférieur à leur valeur réelle; ils ont payé le plein prix pour leurs achats.

En pareilles circonstances, l'Indien a reçu ce qui lui appartenait de droit; le pays est libéré de toute obligation envers les Indiens, puisqu'ils ont reçu ce qui leur advenait de droit, et le seul point en litige est celui de la ligitimité de cette ingérence des fonctionnaires de l'Etat dans les biens domaniaux. A cet égard, rien dans ce rapport n'indique que cela se soit passé, lorsque j'avais la direction du ministère. Je désapprouvais certainement la chose et je n'aurais jamais permis sciemment à mes fonctionnaires de prendre pareille attitude.

Il leur faudrait opter entre se livrer à la spéculation en dehors du ministère ou s'abstenir de toute spéculation de ce genre, quand ils sont au service de l'Etat. Cela étant rien n'autorisait M. Ferguson à aller recueillir, aux frais du l'Etat, des témoignages et une preuve testimoniale aussi volumineuse dans le but de prouver ce que tout le monde avoue et reconnaît et afin de soumettre à un rapport au Parlement au sujet d'un homme qui n'est plus au service de l'Etat depuis plus de dix ans, à l'égard d'un autre individu congédié du service par le gouvernement actuel et à l'endroit d'un troisième qui est encore fonctionnaire de l'Etat.

Ou bien M. Ferguson tenait à consacrer son temps à la préparation de ce rapport—il recevait $50 de rénumération quotidienne—ou bien il n'a rien pu trouver de bien grave en matière d'irrégularités, au ministère de l'Intérieur.

Tout ce qu'il a constaté de plus grave, c'est que ces messieurs ont soumissionné l'achat des terres des Indiens, avec concurrence et publicité, aux adjudications, les obtenant quand le chiffre de leurs soumissions était le moins élevé et n'obtenant rien, dans le cas contraire. M. Ferguson n'a pas bien utilisé son temps quand il en a consacré une si forte partie à l'enquête servant de base à ce rapport, et, à mes yeux, c'est réellement un brevet d'honnêteté décerné à l'administration de mon ministère, à moi-même et à mon prédécesseur, que M. Ferguson, après deux années d'enquête, à $50 de rémunération quotidienne, appuyé de toute l'autorité de l'Etat, s'inspirant de toute l'animosité politique qu'il partageait en commun avec ceux qui lui avaient confié cette tâche, n'ait pas obtenu plus de succès dans la mission que lui avaient confiée ses patrons. On peut donc tenir pour dit que, sous le régime libéral, au ministère de l'Intérieur et des Affaires indiennes, le peuple canadien a bénéficié des avantages d'une administration qui lui fait le plus grand honneur.

Certes un homme qui reçoit $50 de rémunération quotidienne pour trouver des irrégularités, un homme qui n'est soumis à aucun contrôle quelconque, qui peut dire ce qu'il veut et qui, en faisant entrer des individus dans une chambre isolée et en les menaçant de poursuites judiciaires, a droit de noter tout ce qu'il les peut forcer de dire, quitte à soumettre cela au Parlement, cet homme, dis-je, aurait pu présenter une version bien pire que le rapport qu'il a soumis, de sorte que, si tels ont été les résultats du régime libéral, le pays ne saurait que se féliciter de l'administration publique sous ce régime. Il y a un proverbe qui dit qu'il ne faut pas juger de l'arbre par l'écorce ou que pour savoir ce que vaut le pudding, il faut en tâter; or, c'est surtout par les résultats qu'il faut juger d'une administration. Quant à la valeur des terres, à l'avènement du régime libéral, les compagnies de chemins de fer et la compagnie de la baie d'Hudson, qui avaient la vente des terres au Nord-Ouest, vendirent 108,000 acres au prix de $3.34 l'acre en moyenne. C'était des terres de choix; toutes ces compagnies tenaient à les vendre, et la plupart d'entre elles employaient des agents spéciaux; mais tout ce qu'elles réussirent à obtenir pour ces 108,000 acres de terres choisies ne fut que $3.34 l'acre. Ce ne fut qu'à la longue que le gouvernement libéral, au cours d'une administration s'inspirant de l'intérêt public, réussit à rétablir la confiance dans le pays, de manière à provoquer la hausse des prix des terres. En 1910, le prix moyen n'était que de $3.27; en 1901, il était de $3.36; en 1902, il monta à $3.56; en 1903, à $3.46; mais à dater de 1903, date à laquelle le gouvernement libéral inaugura sa politique de chemins de fer, le prix des terres du Nord-Ouest commença immédiatement à hausser, et en 1904, il avait atteint le chiffre de $4.39; en 1905, il était de $5.09; en 1906, il il s'élevait à $6.01; en 1907, à $6.02; en 1908, à $8.80; en 1909, à $11.08; en 1910, à $13.36 et en 1911, à $13.59. Cette année-là, les compagnies vendirent 1,406,651 acres à $13.59 l'acre, la plus forte vente qui se soit jamais faite en une seule année ou qui se soit effectuée depuis. En 1914, il est vrai, le prix moyen s'éleva à $14.75, mais la quantité des ventes s'abaissa à 501,575 acres; c'est-à-dire que le prix des terres s'accrut d'un peu plus de un dollar l'acre, mais les ventes s'abaissèrent à 900,000 acres.

Si l'administration du département de l'Intérieur avait réellement besoin de

l'avis que M. Ferguson veut bien lui donner dans ces rapports; si cette gestion était aussi relâchée et aussi défectueuse qu'il le prétend et qu'il se soit perpétré tant de fraudes, on ne saurait légitimement supposer que le public aurait eu confiance dans le pays, au point de se porter en masse vers ces terres et d'acheter des homesteads en nombre toujours croissant, chaque année, sous le régime libéral, et pourtant c'est bien là ce qui a eu lieu. En 1902, il y eut 14,673 concessions de homesteads; en 1903, il y en eut 31,383; en 1904, on en compta 26,073; en 1905, ces concessions atteignirent 30,819; en 1906, il y en eut 41,869; pour les neuf mois de 1907, époque où s'effectua le remaniement du régime fiscal, 21,647; en 1908, le chiffre des inscriptions s'éleva à 30,424; en 1909, à 39,081; en 1900, à 41,568 et en 1911, à 44,479, soit pour ainsi dire 44,500. Mais à l'avènement du régime actuel, dès que les minstériels, armés de la baguette magique, prétendirent que "le mieux est l'ennemi du bien", les concessions commencèrent à décliner et en 1912, on en compta 39,000; en 1913, elles baissaient à 33,000; en 1914, à 31,000. Et cette rétrogression se poursuit toujours.

Ainsi, tout reconnaissant que doive se montrer le pays envers M. Ferguson pour le conseil qu'il a donné, touchant l'administration du ministère de l'Intérieur, ce conseil, s'il a quelque valeur, s'il vaut l'argent que le pays a payé pour cette enquête, c'est aux ministériels qu'il faudrait le donner; et ils devraient le mettre à profit, car le besoin d'une complète réforme de cette administration se fait vivement sentir, quand on la met en regard de ce qu'elle était, sous le régime précédent.

Comme je l'ai observé au début, voici un rapport qui a coûté au pays, près de $40,000, ce qu'il faut considérer comme la preuve indiscutable que, sous le régime libéral, l'administration des terres domaniales, dans tout son ensemble, a été faite avec intégrité, et les chiffres cités démontrent que cette question a abouti aux meilleurs résultats.

L'hon. W. J. ROCHE (ministre de l'Intérieur): L'honorable député d'Edmonton a fait preuve de beaucoup d'animosité, parce que le Gouvernement a jugé bon de nommer M. Ferguson commissaire avec mission de faire enquête sur les questions se rattachant au département de l'Intérieur auquel présidait jadis l'honorable député. A mon avis, il ne devrait pas en vouloir si fort au Gouvernement pour avoir fait enquête sur certaines questions se rattachant plus ou moins à la gestion des affaires du département par l'honorable député. Il ne saurait à bon droit se plaindre de l'époque tardive à laquelle, comme il le dit, ce rapport a été soumis à la Chambre. Ce n'est qu'à la fin de mars que ce rapport m'est parvenu. Il est vrai, je tenais à le parcourir, avant de le déposer sur le bureau. La session était en cours à ce moment et la plupart du temps, il nous fallait siéger trois fois par jour. Je n'ai guère eu que le temps voulu pour parcourir ce rapport et il a été soumis à cette Chambre aussitôt que possible en pareille circonstances. L'honorable député connait sans doute familièrement la plupart des questions discutées ici même aujourd'hui, puisqu'il avait la direction du département au moment où s'effectuèrent ces transactions, bien que je m'accorde à penser avec lui qu'après un certain laps de temps, on ne saurait se remémorer tous les détails de ces affaires.

L'honorable député nous a dit qu'il y a dans ce rapport fort peu de révélations, en retour des trente quelques mille dollars payés à M. Ferguson. Il nous signale le format volumineux de ce rapport, ajoutant que c'est à peu près le seul avantage que retire le pays de cette grosse dépense de deniers publics. Il est facile de voir qu'il n'a pas soigneusement parcouru ce rapport. En effet, on a appelé l'attention du public sur le fait que ce rapport contient des révélations qui donnent lieu de croire que c'est un judicieux emploi de ces deniers. S'il eût soigneusement lu ce rapport, ou même s'il l'eût parcouru rapidement, il se serait convaincu qu'il est surabondamment prouvé que le prix payé pour ces révélations est fort légitime.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre voudrait-il bien nous indiquer quelques-unes de ces révélations? Ce sont là des questions qui se rattachent à son ministère. Qu'il nous donne quelques exemples.

L'hon. M. ROCHE: Je vais essayer de vous citer quelques exemples. Tout de même je dois avouer que je n'ai pas tous les témoignages sous la main, et il y a déjà quelque temps que j'ai lu le rapport.

L'honorable député s'est défendu du mieux qu'il a pu, et je laisse à la députation de décider si la défense qu'il a présentée afin de justifier ces opérations aura beaucoup de poids auprès des contribuables. Il constatera que les fonctionnaires à son

service ont été obligés de faire sous serment nombre d'admissions qui auront pour résultat de convaincre le peuple canadien qu'il n'a pas administré les affaires du ministère de l'Intérieur dans les meilleurs intérêts du pays, et je me propose de vous en fournir plusieurs exemples en faisant la revue de cette affaire.

Il affirme que cette commission n'a été nommée et que cette enquête n'a été tenue que dans le but purement et simplement de permettre à la presse conservatrice à cette étape avancée de la session, de le discréditer de même que l'ancien gouvernement dont il a fait partie.

Mais, que fait donc la presse qui appuie l'honorable député et son parti au sujet des enquêtes qui se tiennent actuellement devant le comité des comptes publics, si ce n'est la chose même dont l'honorable membre se plaint à propos de cette enquête?

Lisez les comptes rendus des journaux libéraux, depuis le "Globe" en descendant, et vous vous rendrez compte qu'il existe à peine une de ces feuilles, d'un bout à l'autre du pays, qui ne s'ingénie à défigurer les témoignages, à citer des parties de certaines dépositions en particulier qu'elles croient être de nature à jeter du discrédit sur la conduite du Gouvernement actuel et qui ne s'efforce de faire retomber sur les épaules du Gouvernement la responsabilité de tous les manquements qui ont pu se produire relativement à l'achat des chevaux, des chaussures ou de tous les autres articles qui ont fait le sujet de ces enquêtes.

Cependant, l'honorable député proteste et il a réellement l'idée qu'il a des griefs contre la presse conservatrice, parce que ces journaux ont publié des parties de ce rapport qui le censure.

Il doit pourtant connaître la nature humaine; il doit pourtant savoir que, quel que soit le parti au pouvoir, les journaux qui appuient ce parti essaieront toujours de discréditer les adversaires du ministère. C'est une imputation bien mesquine à proférer de sa part, que de prétendre que nous avons retardé le dépôt de ce rapport, afin de permettre aux journaux de se livrer à des attaques contre lui.

L'honorable député a d'abord abordé la question de l'enquête qui a été tenue au sujet de certaines transactions relatives à la "Bulletin" Company, Limited. Il a demandé de quel droit M. Ferguson s'est mêlé de faire une enquête relativement à des questions qui ont trait à ses affaires particulières. Il fut un temps où l'honorable député a été sous le coup d'une grave accusation qui a fait le tour de la presse du pays relativement à un certain dépôt ou chèque de $69,000.

Cet incident s'est produit quelque temps à peine avant la chute du pouvoir du parti libéral.

L'honorable député à cette époque, devant la Chambre aussi bien qu'en dehors du Parlement, réclama une enquête des plus complètes au sujet de cette transaction, bien qu'elle n'eût aucun rapport avec les affaires du département dont il avait eu charge de l'administration. Or, puisqu'il a fait preuve d'un tel courage, en cette circonstance, il ne devrait pas trouver mauvais que M. Ferguson se soit enquis de cette transaction, surtout si l'on veut bien tenir compte qu'il existait des indices de faits suffisants pour justifier cette enquête, vu que la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique avait placé une somme de $15,000 dans la compagnie de publication dont l'honorable député était le principal associé, tandis qu'elle avait des relations d'affaires continuellement et directement avec le département confié aux soins de mon honorable ami. Voilà la raison sur laquelle s'est appuyé M. Ferguson pour faire cette enquête.

Si vous voulez bien me le permettre, je vous citerai la partie de son rapport qui a trait à cette transaction:

> Relativement à la convenance de la transaction dont je donne ci-dessous les détails, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de ma part de me livrer à de longs commentaires.
>
> Les faits parlent d'eux-mêmes. Lorsque j'ai appris, en ma qualité de commissaire, que la compagnie de chemins de fer du Grand-Tronc-Pacifique, qui a été en relations d'affaires suivies avec le département de l'Intérieur, en 1905,—de fait antérieurement à cette transaction,—avait fait l'acquisition d'un lot considérable d'actions dans la compagnie pour ainsi dire la propriété absolue du ministre, qui présidait à la direction du ministère avec lequel le Grand-Tronc-Pacifique était en relations d'affaires. J'ai cru qu'il était de mon devoir de m'enquérir à ce sujet et de faire un rapport en conséquence. Si je n'avais cru que le devoir du ministre consistait à éviter de fournir même l'apparence de toutes transactions d'affaires personnellement avec des personnes ou des corporations, qui étaient en relations d'affaires avec lui, en sa qualité de ministre de la Couronne, je n'aurais jamais pris sur moi d'entendre des dépositions relativement à cette affaire.

Voilà les motifs qui ont engagé le commissaire à instituer cette enquête.

Si l'honorable député d'Edmonton ne se rend pas compte des raisons qui auraient dû empêcher la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'acquérir des actions dans le journal dont il était propriétaire, tout en présidant à l'administration du départe-

ment de l'Intérieur, alors, je me vois forcé de constater qu'il ne possède pas le sentiment des convenances, qu'un homme de sa situation devrait posséder. Je suis pourtant bien certain que, si tout en remplissant les fonctions de ministre de l'Intérieur, j'avais la malchance ou la bonne fortune selon le cas, d'être rédacteur propriétaire d'un journal, et que, en ma qualité de ministre de la Couronne, j'induirais,—car je présume que l'honorable député a fait miroiter des appâts aux yeux de la compagnie,—j'induirais la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a acquérir des actions dans ce journal, l'honorable membre serait le premier à dénoncer ma conduite.

L'honorable député a affirmé que l'on n'a pu établir la preuve que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était en relations d'affaires avec le département de l'Intérieur.

M. Ferguson n'est pas entré dans tous les détails de cette affaire; il n'a jamais commencé cette enquête avec l'idée bien arrêtée d'établir la preuve d'une transaction en particulier, ou de sonder particulièrement les transactions qui ont trait à l'acquisition des emplacements de ville ou des droits de passage; il s'est contenté de recueillir la déposition de M. Lynch, du bureau des terres affectées aux chemins de fer. Grâce au témoignage de ce monsieur ,il a pu établir que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique était en relations d'affaires avec le ministère de l'Intérieur. La déposition de M. Lynch fait voir, qu'à l'époque où M. Frank Scott acheta en fidéicommis des actions du "Bulletin" au nom de la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, au prix de $15,000, l'honorable député d'Edmonton occupait les fonctions de ministre de l'Intérieur, et que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique faisait avec ce département des opérations très considérables, comprenant le transfert à la compagnie d'une énorme étendue de terres fédérales, ainsi que des droits de passage, des emplacements de ville, des installations de têtes de ligne, etc.

M. Ferguson a donc établi la preuve de ce qu'il voulait, à savoir que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était en relations d'affaires avec le département de l'Intérieur; que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait fait l'acquisition au prix de $15,000, d'un lot d'actions dans la compagnie de publication dont le propriétaire était le ministre de l'Intérieur du temps.

M. Scott, qui détenait les actions en fidéicommis, a déclaré sous serment qu'il n'avait pas fait lui-même ce placement, que la somme à cette fin lui avait été fournie par le vice-président du temps de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et qu'il ne pouvait se souvenir d'un autre exemple où la compagnie avait placé des capitaux dans un journal du Canada.

C'est un fait plutôt significatif que le "Bulletin" d'Edmonton, qui était édité par le ministre de l'Intérieur du temps, ait été le choix de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, entre toutes les compagnies de publication du pays, pour un placement de cette nature. Ce ne fut toujours pas l'appât des forts dividendes, puisque l'ex-ministre lui-même déclare que les directeurs de l'entreprise ont perdu de l'argent, lui comme les autres. En tout cas, l'entreprise n'a jamais rapporté de dividendes. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a payé cette somme de $15,000 à M. Scott, sans que les directeurs eussent adopté une résolution afin d'autoriser cette transaction. Tout s'est passé dans le plus grand secret; M. Scott n'a jamais été mis au courant des incidents de cette séance, si ce n'est qu'on lui a demandé de placer ces $15,000 dans le "Bulletin", en son nom personnel. Voilà tout ce qu'il a pu dire relativement à cette transaction. Il a déclaré de plus que c'était la seule fois, à sa connaissance, que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ait placé une somme quelconque dans une entreprise de cette nature; il a également affirmé qu'il n'a jamais assisté à une assemblée des directeurs de la compagnie de publication du "Bulletin", et que les fonctionnaires ne se sont jamais particulièrement intéressés aux affairs de ce journal.

S'il faut en croire l'ex-ministre de l'Intérieur, ce lot d'actions était tout simplement un cadeau, car le journal n'a, à aucun moment, cru, qu'il devrait distribuer un dividende sur ces actions. Si, en invoquant cette défense, que je considère être particulièrement boiteuse, à propos de ce placement de $15,000 qu'a effectué la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique dans la compagnie de publication dont il était propriétaire tout en étant ministre de l'Intérieur, l'honorable député d'Edmonton veut essayer de faire entendre qu'une transaction de cette nature est correcte, il assume, à mon avis, une attitude, qui ne recevra certainement pas l'approbation du peuple canadien.

Relativement à la compagnie, M. Ferguson déclare:

> Bien que je me sois efforcé d'obtenir quelques explications de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, à propos des

motifs qui l'ont décidée à effectuer cette transaction, je n'ai pu y réussir.

Pas un seul des directeurs ou des fonctionnaires de la compagnie était en état d'expliquer pour quelle raison, on avait fait ce placement.

Je laisse aux membres de cette Chambre de tirer les conclusions qu'ils voudront relativement à ce placement, et de juger eux-mêmes si le Grand-Tronc-Pacifique aurait agi de cette façon-là, au cas où l'ex-ministre n'aurait été que simple député d'Edmonton et n'aurait pas eu d'intérêts dans la compagnie de publication du "Bulletin."

L'honorable député a ensuite tenté de fournir des explications au sujet de l'affaire des terres à bois, qui ont été exclues de la réserve forestière de la montagne du Dauphin. En vertu d'un acte du Parlement il est bien vrai que certaines terres ont été exclues de la réserve forestière de la montagne du Dauphin, il y a plusieurs années, et que tous les colons qui s'étaient établis sur ces terres devraient avoir le privilège de prendre des homesteads sur les terres qui avaient été retirées de cette réserve.

J'avouerai en toute franchise que c'est là un acte qui ne sort pas de l'ordinaire, et nous n'avons pas sujet de nous plaindre à ce propos. Mais ce dont nous nous plaignons, c'est que des centaines de libéraux qui ont obtenu les terrains n'étaient pas du tout des colons et que ces terres publiques ont été morcelées par M. Davis, qui occupait alors les fonctions d'inspecteur de la réserve forestière de la montagne du Dauphin. Les déclarations qu'a faites M. Davis à ce propos, ont été commodément ignorées de la part de l'ex-ministre de l'Intérieur, au cours des explications qu'il a fournies à cette Chambre, cet après-midi, M. Cruise n'a jamais émis la prétention qu'il fût un colon, dans le sens qui est attribué à ce mot dans la loi, ou plutôt dans aucune acception de ce mot.

L'honorable député dit qu'il fut permis à ceux qui avaient fait des améliorations appréciables de rester sur ces terres. Quelles améliorations de ce genre M. Cruise pouvait-il prouver avoir faites? Il demeurait près du village de Dauphin, dans le rayon de 9 milles. Il a employé un homme, deux ou trois jours, à couper des billes et à en construire une hutte qui, si je ne me trompe, ne fut jamais couverte. En tous cas, on n'y avait pas encore fait de toit, à la date de la concession du titre. Telle était la construction qui devait passer pour une maison. M. Cruise présenta sa réclamation comme squatter. Il demeurait sur d'autres terres qu'il avait. Il pouvait satisfaire aux exigences de la loi en ayant des animaux, s'il était légitimement squatter, mais nous affirmons qu'il ne l'était pas; l'inspecteur Davis et M. Herchmer, agent qui recevait les demandes au village de Dauphin le disent tous les deux et M. Ferguson est de cet avis, lui aussi. M. Cruise n'avait que treize têtes de bétail, et comme il fallait en avoir vingt pour faire la preuve requise, il en a emprunté sept à son voisin, un nomme Ward, pour former le nombre, et il lui a donné son billet en garantie. M. Ward a gardé ces animaux tantôt sur sa propriété, tantôt sur celle de M. Cruise, durant l'été. Tant que M. Ward garderait le billet de M. Cruise, celui-ci pouvait jurer que les vingt têtes de bétail lui appartenaient, et il réussit à faire accepter sa demande. Dès qu'il eut son titre il se fit remettre son billet et rendit à leur propriétaire les sept bestiaux qu'ils lui avait empruntés. Et l'on voudrait que nous eussions la naïveté de croire que ce fut là une transaction sincère? Voilà comment l'honorable député de Dauphin (M. Cruise) est devenu squatter aux yeux de la loi, sur la réserve de la montagne du Dauphin. Il n'est pas le seul qui le soit devenu de cette façon.

Je vais faire lecture de témoignages intéressants à ce sujet. Par exemple, de toutes les terres prises à même la réserve de la montagne du Dauphin, c'est-à-dire des centaines de quarts de section, M. Davis, inspecteur, a juré devant M. Ferguson que, d'après lui, il n'y en avait pas plus de 40 p. 100 qui fussent occupées par des squatters légitimes, et c'est le fonctionnaire que le ministre de l'Intérieur de ce temps-là avait nommé pour cette partie du service, qu'il a gardé à son emploi jusqu'à ce que le Gouvernement actuel fût arrivé au pouvoir, malgré les récriminations de ses propres fonctionnaires. Or, non seulement M. Davis a juré que pas plus de 40 p. 100 des prétendus squatters n'étaient véritables, mais M. Herchmer, l'agent des terres fédérales, a juré, lui aussi, que, d'après lui, il n'y en avait pas plus de 20 p. 100 qui fussent des squatters véritables. Voilà les colons qui étaient censés avoir fait des améliorations appréciables ou substantielles comme squatters, et à qui l'on permit de réclamer ces terrains.

J'ai d'autres preuves à l'appui de cette affirmation, j'ai le témoignage d'Albert McLeod et de Sam. Cohen, qui étaient à l'emploi de l'Etat. Ils firent signer à M. Davis des formules d'ordres qu'ils devaient faire parvenir au bureau des terres. L'agent

des terres fut obligé de les signer, parce que le ministre de l'Intérieur lui avait ordonné de présenter comme requérant légitime quiconque serait porteur d'un ordre de M. Davis. Voici un extrait de la déposition de M. Davis:

D. Je suppose que vous avez écrit un grand nombre d'ordres de cette façon?

C'est-à-dire selon les mêmes formules.

R. Oui, j'emportais avec moi des formules non remplies. Cela évitait beaucoup d'écriture.

D. Après qu'elles avaient été remplies, certains requérants se trouvaient de vrais squatters, tandis que certains autres ne l'étaient pas?—R. Oui. Je permettais qu'on se servît de moi pour les fins du parti, jusqu'à un certain point, et je le reconnais.

D. Je voudrais vous questionner, M. Davis, au sujet de cette pièce portant le n° 1? D'abord est-ce là votre signature?—R. Oui.

D. Mais tout le reste a été écrit par vous?—R. Non.

D. Par qui?—R. Autant que je sache, c'est pas Albert McLeod.

Ainsi, il n'était pas seul à écrire des ordres.

D. Mais a-t-il rempli cette formule lui-même et a-t-il émis cet ordre?—R. Oui.

D. Il se promenait, avec ces formules dans sa poche, lui aussi?—R. Oui, et il me les envoyait avec une lettre disant que c'était parfait, mais j'étais mieux informé. Je vais vous conter l'histoire.

D. C'est bien, contez-moi l'histoire.—R. Je savais qu'Albert choisissait, dans sa localité des résidents à qui il voulait faire du bien et par l'entremise de qui il songeait à se rendre populaire dans cette région. Par conséquent, il leur émettait des ordres au moyen de formules non remplies, et il me les envoyait pour que je les signe, et je les signais.

D. M. McLeod en a émis un grand nombre de cette façon, je suppose?—R. Oui, je crois que oui. Il se faisait tout à fait accommodant et gentil.

D. M. Herchmer a déclaré sous serment, devant moi, qu'il doit avoir été émis des centaines de ces ordres. Avez-vous pris note du nombre d'ordres que vous avez émis, sous votre signature, soit de votre propre mouvement ou à l'instigation d'Albert McLeod ou de Sam. Cohen?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas pris note.

D. Pouvez-vous me dire ce que se proposait M. Cohen en vous demandant ou en se procurant de vous ces ordres-là et en les donnant aux gens, de cette façon?—R. Cohen était un excellent homme, un homme laborieux, qui n'eût jamais voulu échapper une seule occasion d'être utile au parti.

Voilà comment les terres publiques furent distribuées aux partisans de mon honorable ami, et voici qu'il ose comparer l'administration actuelle des terres par le ministère de l'Intérieur, avec celle du même ministère dont il avait la direction.

D. Monsieur Davis, je pourrais dire, je suppose, qu'il en était ainsi de vous trois, de vous tous à cette époque?—R. Certainement.

[L'hon. M. Roche.]

Voilà un exemple qui démontre comment le ministère disposait des terrains éliminés de la réserve.

Mais, il y a plus. Il régnait du mécontentement au siège du ministère ici, il y avait du louche et on le déclara au ministre; on le lui signala au cours de sa visite à Dauphin, pendant que ces affaires se faisaient, et M. Herchmer, l'agent des terres, savait parfaitement ce qui se passait; il voulait se protéger et il s'en ouvrit au ministre de l'Intérieur. Alors, celui-ci écrivit à M. Davis, le 18 septembre 1907, la lettre que voici:

W. A. Davis.

Monsieur,—Je suis informé que vous avez achevé votre ouvrage consistant à déplacer des squatters établis sur les réserves forestières de la montagne du Dauphin et du Canard, c'est-à-dire que vous avez trouvé où établir tous ces squatters que vous avez pu faire partir de là. Vous voudrez bien remarquer que le privilège de s'établir sur des terres autrefois comprises dans les réserves de la montagne du Dauphin et du Canard, mises de côté par statut, s'applique seulement aux squatters des réserves actuelles, sur lesquelles vous ne pouvez demander à établir aucunes autres personnes.

Cela se passait après qu'on eut signalé au ministre que d'autres que des squatters obtenaient des terres, et il ne pouvait l'ignorer, car c'est l'agent des terres qui le lui avait dit. La lettre se continue ainsi:

L'agent est averti d'annoncer que ces terres, possédées sous réserve jusqu'à présent, seront ouvertes à la colonisation générale selon le cours ordinaire c'est-à-dire que le premier venu sera le premier servi.

Cela n'a pas mis fin à cet état de choses. M. Dixon, du ministère, signala aux fonctionnaires du ministère, que M. Davis n'agissait pas d'une façon satisfaisante, et le secrétaire particulier du ministre lui remit le mémoire que voici:

2 septembre 1907.

Le ministre vous demande de télégraphier à M. Leech d'aller immédiatement à la montagne du Dauphin et de tirer Davis de l'impasse où il se trouve.

Cela fait voir que tout n'était pas rose. Il eut la preuve que certaines choses laissaient à désirer et il envoya le célèbre R. E. A. Leech faire des recherches. M. Leech fit rapport que tout allait pour le mieux. Mais comment l'a-t-il prouvé? En répétant ce que Davis lui avait dit. Oui, il a fait rapport qu'il avait consulté M. Davis et que celui-ci lui avait répondu que tout allait très bien. Cependant, le mécontentement continuant de régner au ministère, M. Leech fut envoyé une se-

conde fois pour faire de nouvelles recherches au sujet de ces terres qu'on livrait aux squatters. Cette fois encore M. Leech fit rapport que tout allait bien. Il y disait comme dans le premier, qu'il n'avait rien trouvé d'anormal. Il invoquait l'autorité de M. Davis, de l'homme qui a juré que tout allait mal, qu'il donnait ces terres-là pour favoriser ses amis politiques, et que McLeod et Cohen en faisaient autant. Il n'y a donc rien qui fasse grand honneur à l'administration de ministère au sujet de l'élimination de ces terres de la réserve de la montagne du Dauphin.

L'honorable député s'est occupé ensuite de la transaction de la Southern Alberta Land Company. Il a cru porter un coup au Gouvernement actuel et faire approuver sa transaction par le fait qu'à la dernière session du Parlement nous avons inscrit au budget un décret destiné à rembourser à cette compagnie $380,000 qu'elle avait payés d'avance pour ces terrains, crédit dont une partie fut dépensée l'année dernière et dont la balance est votée de nouveau cette année. Mais cela ne confirme pas l'arrangement conclu en premier lieu par le Gouvernement. Pas du tout. Comment avons-nous découvert cet arrangement ? Il nous fut révélé par feu M. Newton, représentant de la compagnie au Canada. C'était la fameuse transaction de la Robbins Irrigation Company, J. D. McGregor et ses amis vendirent la compagnie sur le marché anglais avec un profit immense, puis elle passa à une autre compagnie avec un autre immense profit, et elle finit par appartenir à la Southern Alberta Land Company, nombre de ses actions ayant été vendues.

De grandes quantités de ces actions furent vendues en Angleterre par la compagnie Grenfell qui a été déclarée insovable l'an dernier. La " Southern Alberta Land Company" se trouva alors très embarrassée. Les travaux d'irrigation étaient assez avancés pour que les terrains pussent être vendus comme terrains irrigués. La compagnie s'adressa au Gouvernement et expliqua que si on ne lui venait pas en aide l'entreprise serait complètement ruinée, que tous les capitaux engagés seraient perdus et que le pays en souffrirait.

Que devions-nous faire? Pouvions-nous exposer cette partie du pays à une pareille calamité? Le projet avait été encouragé par le Gouvernement précédent et si nous refusions à la compagnie le droit d'utiliser les travaux faits pour amener l'eau sur les terres, le crédit du pays en souffrirait. Tout ce que la compagnie demandait, c'était de lui prêter l'argent qu'elle avait payé pour les terrains et elle offrait de donner une hypothèque sur ses terrains et ses travaux. Elle avait dépensé environ $6,000,000. Nous avions certainement une garantie qui nous protégeait suffisamment, vu que la compagnie avait payé ces terres à raison de $1 l'acre, soit $381,000 en tout. En agissant ainsi, nous ne sanctionnions pas l'entrprise et on ne peut pas nous blâmer d'avoir remboursé cette somme de $381,000 pour permettre à la compagnie de mettre son entreprise en exploitation et de vendre ses terrains. En réalité, c'est un prêt que nous lui avons fait, puisque nous avons une hypothèque sur les terres et sur les travaux. Nous exigeons un intérêt de 5 pour 100, le même que celui qui est exigé pour les opérations de cette nature.

Dans ce rapport, il est question d'une autre entreprise d'irrigation, le projet Aylwin. Un nommé Aylwin était entré en pourparlers avec le précédent ministre de l'Interieur, en vue d'acheter 350,000 acres de terrain. Les négociations étaient assez avancées, mais un bon jour, Aylwin s'aperçut qu'il ne pouvait plus arriver jusqu'au ministre; il prétend qu'il n'a pu lui parler qu'une ou deux fois et il comprit alors qu'il lui faudrait faire agir d'autres influences. Ne pouvant pas, de lui-même, arriver jusqu'au ministre, il s'adressa à M. Robert, de Montréal, le président de la compagnie des tramways, qui était au mieux, disait-on, avec le premier ministre et les autres membres du Gouvernement. M. Robert vint à Ottawa et eut plusieurs entrevues avec le premier ministre au sujet de cette affaire.

Les lettres qui ont été conservées dans les archives du département font voir que le premier ministre lui avait donné l'assurance que ces terrains ne seraient pas concédés à d'autres qu'à lui et à ses associés.

M. Robert n'était pas financièrement intéressé dans l'entreprise, mais il se servait de son influence auprès des ministres parce que son frère était un des associés. Comme je viens de le dire, M. Robert fit plusieurs voyages à Ottawa, il rencontra plusieurs membres du Gouvernement et plus particulièrement, le premier ministre; il fut très bien reçu et tout le portait à croire qu'il réussirait à obtenir ces terrains. Je dois ajouter que M. Robert, comme prix de son influence, a reçu une commission de 18 cents par acre, soit $12,000. Il acheta la part que M. Newton de Winnipeg avait dans l'entreprise et quand les terrains furent vendus, la part de M. Newton lui rapporta plus de $18,000. M. Robert fut certai-

nement très bien récompensé pour avoir mis son influence au service de la compagnie, mais il faut ajouter que tout n'avait pas marché sur des roulettes. Un M. Denton, de Toronto, et quelques amis désiraient aussi avoir les mêmes terrains. Pour faire croire qu'il disposait de certaines influences auprès des ministres, Denton se rendit à Montréal et manœuvra de telle sorte auprès de Robert qu'il réussit à se faire donner plusieurs milliers de dollars, bien qu'il n'eût jamais engagé un cent dans l'entreprise.

Un DEPUTE: Quel est ce M. Denton?

L'hon. M. ROCHE: M. Frank Denton, avocat de Toronto. Il vint ici comme représentant de son groupe et manœuvra assez habilement pour arracher à Robert un morceau très appétissant. Quant à M. Aylwin, il dut se contenter de 69,000 acres, au lieu des 350,000 qu'il avait demandés. Je ferai remarquer, en passant, que le Gouvernement savait parfaitement à cette époque que ces 69,000 acres, attenant aux terrains de la Southern Alberta Land Company, n'étaient pas irrigables. Les fonctionnaires du département avaient fait les rapports dans ce sens et avaient déclaré que ces terrains ne pourraient pas être irrigués, vu que les autres avaient été concédés à la Southern Alberta Company. Cette dernière avait monopolisé les fossés et les cours d'eaux et tenait la compagnie Aylwin à sa merci.

Sur ces 69,000 acres qui avaient été payés $3 l'acre ils ont accordé une remise de $2 par acre. La compagnie Aylwin n'avait fait aucun travail sur les lieux et s'était trouvée dans l'obligation de faire des arrangements avec la Southern Alberta Land Company, pour pouvoir irriguer ses terrains. Ce que je reproche au Gouvernement précédent, c'est d'avoir concédé à la Southern Alberta Land Company, des terrains qui avaient été promis à la compagnie Aylwin et d'avoir vendu à cette dernière, 69,000 acres de terrain non irrigable.

L'honorable député a aussi parlé de la digue Craven. Il prétend qu'il n'y a rien de répréhensible dans cette affaire et que l'enquête n'avait d'autre but que de mêler les noms de M. Scott et de M. Brown à ce prétendu scandale. Mon honorable ami trouve parfaitement légitime que l'Etat vende des terrains $1 l'acre et les rachète, trois ans après l'octroi du titre, à raison de $25 l'acre. Un détail intéressant, c'est que lorsque le Gouvernement voulut exproprier ces terrains et que le juge accorda $25 l'acre, M. Brown, le lieutenant-gouverneur actuel de la Saskatchewan, fut entendu comme témoin et déclara sous serment que ces terrains valaient $100 l'acre. Quel merveilleux changement en si peu de temps.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre aura-t-il l'obligeance de vérifier les dates. Je crois qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre les deux opérations.

L'hon. M. ROCHE: Environ trois ans après l'octroi du titre définitif.

L'hon. M. OLIVER: Le ministre a certainement les documents sous les yeux et s'il veut bien les consulter, il verra qu'il se trompe d'une manière appréciable.

L'hon. M. ROCHE: Je ne crois pas me tromper beaucoup.

L'hon. M. OLIVER: J'en suis certain.

L'hon. M. ROCHE: Peu importe qu'il se soit écoulé trois ans ou cinq ans; il est permis de trouver étrange que des terrains vendus $1 l'acre soient rachetés $25 l'acre et que M. Brown déclare, sous serment, que la valeur réelle de ces terrains est de $100 l'acre. Je crois que M. Ferguson dit dans son rapport qu'à l'époque où M. Brown achetait ces terrains, il les décriait autant que possible et déclarait qu'ils n'avaient aucune valeur; il prétendait que c'étaient des terrains marécageux, ne pouvant donner que du foin. Deux ou trois ans après avoir obtenu ses lettres patentes, M. Brown jure que ces mêmes terrains valent $100 l'acre.

Le Gouvernement décida de les exproprier et le tribunal en fixa la valeur à $25. C'est au cours de ce procès en expropriation que M. Brown, oubliant qu'il les a déclarés sans valeur et qu'il les a payés $1, jure qu'ils ont une valeur de $100 l'acre et qu'ils peuvent produire en moyenne deux tonnes de foin par acre, par année. Le calcul est facile à faire. Sans être absolument certain, je crois que le foin se vendait alors $10 la tonne, mais même en fixant le prix à $5 la tonne, mille acres donneraient 2,000 tonnes, c'est-à-dire, $10,000 par année.

M. NESBITT: Le ministre estimerait-il à $100 l'acre, un terrain qui ne produirait que deux tonnes de foin par acre?

L'hon. M. ROCHE: Je ne fixe pas la valeur du terrain. Je rapporte la déposition du propriétaire de ces terrains.

M. NESBITT: A ce moment, il cherchait à les vendre.

L'hon. M. ROCHE: Oui, et lorsqu'il voulait les acheter, il leur attribuait une valeur de $1 l'acre.

M. NESBITT: Il n'est pas le seul de son espèce. Le ministre pense-t-il qu'un terrain qui donne deux tonnes de foin par acre, vaut $100 l'acre. Si c'est son avis, il n'entend rien à la question.

L'hon. M. ROCHE: Je ne prétends pas m'y connaître; je n'ai jamais vu ces terrains et, personnellement, je n'en connais pas la valeur. Je me borne à rapporter la déposition de ce témoin qui a acheté les terrains à $1 l'acre et qui, deux ou trois ans plus tard, leur attribue une valeur de $100 l'acre.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre nous a dit à quelle date Brown a obtenu ses lettres patentes; peut-il nous dire quand il a fait un marché avec le gouvernement, pour en devenir acquéreur?

L'hon. M. ROCHE: Je crois que c'est en 1906.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre a-t-il un état estimatif de la valeur actuelle de ces terrains?

L'hon. M. ROCHE: Il me fait plaisir que l'honorable député en fasse mention, et j'avoue que nous n'envoyons pas d'inspecteurs pour évaluer des terrains qui n'appartiennent plus au Gouvernement; mais j'accuse le ministre d'alors d'avoir manqué à son devoir en négligeant d'envoyer des inspecteurs pour évaluer ces terrains avant d'en disposer. Aujourd'hui quand nous vendons des terres nous ne manquons pas, mon honorable ami peut en être assuré, d'envoyer nos inspecteurs faire une évaluation et en faire rapport au département. Mais pour la vente des terrains en question, ces précautions ne furent pas prises; il n'y eut ni inspection, ni évaluation, ni rapport et le prix qu'en offrait M. Brown fut approuvé et recommandé par le commissaire d'alors, M. Turriff; aujourd'hui député.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que ces terres furent expropriées en 1910.

L'hon. M. ROCHE: Je n'en suis pas certain, mais la preuve est là et mon honorable ami peut s'en assurer.

L'hon. M. PUGSLEY: J'aimerais le savoir; je crois que j'étais ministre des Travaux publics lorsque l'expropriation eut lieu. Je sais qu'en 1900, des milliers d'acres de terre dans cette région furent vendus à raison de $1 l'acre.

L'hon. M. ROCHE: Je pense que dans le temps il s'est vendu un grand nombre d'acres à $1 l'acre, mais je crois que . . .

L'hon. M. PUGSLEY: Et vendu par des compagnies.

M. BENNETT: Non.

L'hon. M. ROCHE: J'ajouterai que ces terres furent vendues à M. Brown sur la recommandation de M. Walter Scott. M. Brown a déclaré en substance qu'il ne s'était pas présenté seul et n'avait pas compté sur sa seule influence pour obtenir ces terrains, mais il admet qu'il s'assura les bons offices de M. Walter Scott, et cela à cause de l'influence politique de M. Scott. C'est à la demande de ce dernier que ces terres furent réservées pour une année avant d'être vendues.

L'hon. M. OLIVER: Je veux bien comprendre ce qu'avance l'honorable ministre. Je crois qu'il a dit que la vente de ces terres au lieutenant-gouverneur Brown s'est faite au département de l'Intérieur sous mon administration. Je veux qu'il soit certain de cet avancé avant de le faire, parce que moi, je suis bien convaincu qu'il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. ROCHE: Je n'ai pas devant moi la date exacte, et il se peut que ces terres aient été vendues d'abord sous l'administration du prédécesseur de l'honorable député, et si de son interruption je dois conclure que l'honorable député condamne toute cette transaction, je suis heureux qu'il m'ait interrompu et je l'exonère de l'accusation d'avoir été celui qui a fait la vente.

L'hon. M. OLIVER: Je désire faire remarquer que l'intervalle entre la vente de ces terres à Brown et la disposition qu'en fit ensuite Brown, s'étend de 1900 à 1910 et que durant ce temps la valeur des terres du Nord-Ouest s'est multipliée trois, quatre et six fois.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député compte-t-il que ces terres valaient $100 de l'acre?

L'hon. M. OLIVER: Je ne crois pas; elles ne me vaudraient pas cela à moi.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable ministre aurait-il la bonté de renseigner la Chambre sur la date où Brown signa sa promesse d'achat.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député peut lire les témoignages lui-même.

L'hon. M. PUGSLEY: C'est un point important et je vais expliquer à l'honorable ministre ce qui lui donne de l'importance.

L'hon. M. ROCHE: Je n'ai pas le rapport avec moi, mais il est sur le bureau de la Chambre, et l'honorable député peut y trouver ce qu'il cherche savoir.

L'hon. M. OLIVER: L'honorable ministre de l'Intérieur a prétendu que j'aurais été mêlé à cette transaction et il fixe la date de façon à justifier sa prétention, quand en réalité la date de la transaction est différente et ne justifie pas ce qu'il dit.

L'hon. M. ROCHE: Le rapport dit que ces terrains furent vendus en 1910.

L'hon. M. OLIVER: J'ignore quand ces terres furent vendues, parce que je n'ai pas ici les documents. Je suis sous l'impression qu'il s'est écoulé environ dix années entre la vente à Brown et la vente subséquente par Brown, et dans dix ans le prix des terres de l'Ouest s'est accru cinq, six, sept, huit, dix fois.

L'hon. M. ROCHE: Le prix des terrains dans le voisinage des grandes villes comme Edmondton ou Calgary a pu s'accroître ainsi, mais je sais pertinemment que les terres en question n'ont pas augmenté en valeur dans cette proportion.

L'hon. M. PUGSLEY: Je maintiens le contraire.

L'hon. M. ROCHE: Dans tous les cas, il fut d'abord représenté que ce n'était que des terres marécageuses toutes inondées, et le lieutenant-gouverneur Brown déclara qu'elles ne valaient pas plus d'un dollar l'acre, mais, chose étrange, ces honorables députés de la gauche qui sont si pressés de crier que ce rapport est un moyen de faire du capital politique au détriment du lieutenant gouverneur de la Saskatchewan, oublie que c'est lui-même qui a juré que ces terres valaient $100 l'acre. Je laisse la preuve quant à sa valeur au jugement du pays et de cette Chambre. Il me faut ajouter que ces terres comprenaient environ 1,000 acres, que 518 acres furent vendus à $1 l'acre, et pour le reste on acheta des scrips de métis. Ce fut environ trois ans après que Brown eut obtenu sa patente que ces terres furent expropriées à raison de $25 l'acre, de sorte que ce monsieur fit un très beau profit de cette transaction avec l'ancien gouvernement, qui témoignait tant de solicitude pour la bonne administration du domaine public.

[L'hon. M. Roche.]

L'honorable député (M. Oliver) a aussi parlé d'une concession de pâturage à M. H. B. Brown. Cette affaire a déjà été vidée devant cette Chambre, et je ne suis pas pour en faire une longue discussion aujourd'hui. Je suis en mesure d'affirmer que M. H. B. Brown n'était qu'un prête—nom pour M. J. D. McGregor. H. B. Brown demeurait dans le Montana et la demande fut faite en son nom. Il n'en savait rien. Les avis se succédèrent toute les semaines, tous les mois, adressés à M. H. B. Brown, sans aucune réponse. M. McGregor et M. A. J. Adamson étaient les "Dei ex machina" et c'est M. Adamson, ex-député, qui définitivement pris ce pâturage à son nom, et H. B. Brown n'a servi que d'instrument à ces messieurs. Il y a quelque chose là-dedans qui prête aux soupçons. Bien que terre, la concession qui, pour une raison ou une autre, fut mise au dossier, s'applique à 60,000 acres, et cette concession fut l'œuvre du député actuel d'Assiniboïa (M. Turriff), alors qu'il était commissaire. Lors de son examen par M. Ferguson, l'honorable député à qui on demandait une explication, ne pût en donner et dit qu'il n'en donnerait pas. Ce n'est pas M. Brown qui demanda cette concession additionnelle; il ne connaissait rien de l'affaire. M. McGregor n'en fit pas non plus la demande; c'est ce qu'il affirma; et cependant par un procédé mystérieux les 28,000 acres furent portés à 60,000. Ce changement s'est opéré sans demande excepté de vive voix et secrètement, car il n'y a rien au dossier qui indique qu'il a été fait une demande officielle.

Sur le loyer de ce terrain, M. Brown devait $2,400 d'arrérages, qui furent effacés. M. Adamson aurait dû les payer. Il ne l'a pas fait. On lui donna quittance, et l'acte de concession, qui d'abord était pour vingt et un ans, sujet à rescission après deux ans d'avis, a été transformé en bail définitif et irrévocable.

Mon honorable ami a ensuite fait allusion à la Kananaskis Coal Company. Mon honorable ami admet que des employés du Gouvernement ne devraient pas servir d'acheteurs ou d'entremetteurs dans les négociations avec le Gouvernement pour obtenir des concessions houillères ou lancer des projets d'irrigation ou dans d'autres transactions de cette nature, et je suis là-dessus de son avis; mais, il a affirmé que dans la transaction en question, toutes ces personnes ont été éliminées. Qui les a mises de côté? M. Howard Douglas était surintendant du parc des montagnes

Rocheuses, et il a pratiquement agencé toute l'affaire. Une partie de la réserve forestière des montagnes Rocheuses était concédée par permis de coupe de bois et il s'agissait de l'échanger.

Dans ce but, M. Douglas s'associa deux de ses fils, un employé du Gouvernement, une autre personne de Medicine-Hat et d'autres. Ils envoyèrent leur demande au département pour échanger cette exploitation forestière pour une autre en dehors de la réserve. La demande fut référée à M. Douglas qui la recommanda, assurant que c'était là une excellente proposition. Pourquoi ne l'aurait-il pas fait? Ses deux fils et son gendre étaient intéressés, et par conséquent il fit la recommandation et l'échange s'effectua. Quelque temps plus tard, ces messieurs s'aperçurent qu'une certaine partie de leur concession n'était pas très productive, le bois s'y trouvant assez rare. Ils firent donc une demande pour échanger cette partie de leur concession pour une autre, mais le ministre tint bon pour quelque temps et répondit: "Celui qui a fait la demande ne peut se présenter avec une nouvelle requête du même genre; il a fait un échange et ne peut en faire un autre". Mais dans l'intervalle, M. R. G. A. Leech, qui, par hasard, était lui aussi intéressé dans cette transaction, se rendit à Ottawa, eut une entrevue avec les fonctionnaires du département et, chose étrange, le ministre perdit courage. Tandis que tout d'abord il avait répondu: "Il ne faut pas que cette même personne revienne", il se laissa convaincre, sanctionna l'échange, et ces messieurs obtinrent réellement une nouvelle concession, que le Gouvernement environ un an plus tôt avait évalué à $162,000.

M. HENDERSON: Rien de répréhensible!

L'hon. M. ROCHE: Je dirai aussi que l'ancienne réserve forestière valait $12,000 environ. C'était des fonctionnaires publics qui recherchaient ces concessions et qui les ont obtenues en échange, et pourtant, M. Howard Douglas a conservé son emploi jusqu'à l'arrivée au pouvoir du présent Gouvernement qui l'a destitué. Ensuite, on inscrivit au Feuilleton des questions demandant les causes de son renvoi. La preuve démontre qu'il a fait envoyer une demande relative à cette concession par un commis du département, M. Garrett, et celui-ci a déclaré qu'il ne savait pas ce qu'il faisait, qu'il a signé le papier qu'un fonctionnaire d'un rang supérieur lui demandait de signer, parce qu'il était le subalterne de M. Howard Douglas.

L'honorable député a traité très brièvement la question de la réserve des Gens du Sang, et je l'imiterai. Les concessions de pâturage étaient accordés à M. McEwan, de Brandon, qui était en réalité M. Peter Ryan, de Toronto, et ils avaient été accordés sans demande de soumissions et au grand mécontentement de M. Miller, de Toronto, qui avait demandé ces concessions de pâturage et avait été porté à croire que sa demande était régulière et qu'elle serait agréée; mais en l'absence du ministre de l'Intérieur, M. Sifton, une autre personne, M. Pedley, qui était alors directeur du département des Affaires indiennes s'est présenté, et M. Charles Millar a été mis de côté, bien qu'on lui eût laissé entendre qu'il obtiendrait cette concession qui était donnée au groupe McEwan-Ryan.

M. Millar, lorsqu'il a rendu témoignage devant le commissaire Ferguson, a juré qu'en apprenant cela, M. Sifton lui avait dit que lui, Millar, s'était fait escamoter les concessions du pâturage. Or, qui les a escamotés? C'est évidemment les commis du ministère des Affaires indiennes, M. Ryan a admis dans sa déposition avoir rédigé un acte de fiducie en faveur de M. Bedford Jones qui détenait en fidéicommis pour M. Pedley 6 p. 100 des droits à ce pâturage, et que 6 p. 100 avaient été ensuite vendus au prix de mille dollars à M. Millar, laquelle somme, M. Bedford Jones le jure, fut remise, après déduction de $100, au sous-directeur du département des Affaires indiennes. Voilà, en résumé, l'historique de la concession de la réserve des Gens du Sang.

Il y a eu d'autres concessions concernant des terres appartenant aux Indiens, dont se sont mêlés certains fonctionnaires publics et au sujet desquels des soumissions en blancs ont été faites; du moins, ces soumissions ont été envoyées à la ville de Toronto où l'on y a inscrit les noms de personnes fictives. Les contrats des concessions ont été envoyés au département et le sous-directeur d'alors, M. Smart, a rendu sa décision. Bien qu'il fût le gardien des terres des Indiens, en sa qualité du sous-directeur, et qu'il vendît au nom du Gouvernement il devint lui-même acquéreur avec deux autres personnes. Le bénéfice réalisé sur la vente de la réserve de la montagne de l'Orignal a été d'un peu plus de $45,000. L'hachat a eu lieu le 9 novembre 1901 et la vente au mois d'avril 1902, au prix de $112,500, par l'entremise d'un des commis du département de l'immigration, qui était aux Etats-Unis, M. Charles Pilling ancienne-

ment de Brandon. Sur la vente de la réserve suivante les bénéfices ont été de $48,000, et de plus de $18,000 sur la vente d'une autre réserve. Ces personnes ont retiré un bénéfice net de plus de $8,000 de la vente de ces trois réserves. Le tout s'est fait en secret et sous le masque de trois associés ainsi que les dépositions l'ont prouvé. Si nos adversaires croient que cela est légitime, nous avons une autre idée des convenances, et je veux laisser à la population canadienne le soin de juger ces transactions.

Si nous avions eu le dessein de persécuter l'ancien ministre de l'Intérieur, si nous avions désiré demander à M. Ferguson de pénétrer plus avant dans les affaires privés de mon honorable ami, ou dans ses opérations comme particulier, ou comme ministre de l'Intérieur, nous aurions eu une abondance de preuves sans nous adresser à M. Ferguson. Tout ce qu'il nous fallait faire c'était d'examiner quelques dossiers du département de l'Intérieur. L'honorable député sait que, dès 1890, il a pris une concession de homestead à deux milles environ de la ville d'Edmonton. A cette époque-là, celui qui habitait à moins de deux milles n'était pas obligé de demeurer sur son lot.

Mais il a habité à moins de deux milles pendant une partie du temps, puis il a établi son domicile plus loin. Il est vrai qu'en fin de compte, il s'est acquitté de ses obligations au sujet de la mise en culture. Tout d'abord, il ne s'en acquittait pas et il a demandé une prolongation de délai afin de conserver son terrain. L'un des fonctionnaires lui a répondu qu'on pourrait prolonger le délai d'un an, ou comme alternative, lui permettre d'annuler sa concession et d'acheter le terrain au prix de $3 l'acre, établi par le règlement. Le temps s'écoula sans que l'honorable député se prévalût de cette alternative. Quelque temps après, il adressa une lettre au département pour lui dire qu'il ne lui convenait pas d'accomplir le reste de ses obligations, et pour solliciter le privilège d'acheter la terre, à la place de l'observation des obligations de résidence et la construction d'une maison qu'il devait ériger sur la terre, et je crois qu'il fallait y demeurer pendant environ trois mois, quoiqu'il fût établi à moins de deux milles de distance. Il sollicita le droit d'acheter la terre et mentionna le prix qu'il voulait payer, un dollar l'acre. Sa demande fut approuvée par son propre ami, qui était au département. La vente fut approuvée sous l'ancien gouvernement par celui qui était alors commissaire des terres, M. Turriff, qui déclara qu'il trouvait très embarassant pour l'ancien ministre de s'acquitter de ses obligations, et qu'on devrait lui permettre d'acheter le terrain à un dollar l'acre. Elle lui fut vendue. Lorsqu'il a obtenu sa concession, il était déclaré au dos du document que les mines et les minéraux seraient réservés conformément au décret du conseil rendu le 31 octobre 1887. J'ai ici l'original de la demande qui porte l'empreinte du timbre officiel. Ainsi l'honorable député ne pouvait pas avoir eu l'idée qu'il était propriétaire de minéraux. Les titres contenaient aussi la réserve des mines et des minéraux. Mon honorable ami pouvait difficilement l'avoir oublié parce que cette réserve était mentionnée dans les deux documents. Néanmoins, en 1906, le 8 octobre, il a loué les mines et les minéraux à un nommé Wills qui devait lui payer une redevance de dix cents par tonne sur tout le charbon qui serait extrait de la mine, ce qui était la redevance exigée par l'Etat à cette époque-là. M. Wills a exploité la concession et payé la redevance à l'ancien ministre de l'Intérieur.

J'ignore combien elle s'élevait, mais c'était une jolie somme de plusieurs milliers de dollars. C'était pour la location des droits miniers qui avaient été réservés et n'appartenaient aucunement à l'honorable député. Il ne pouvait pas se croire propriétaire de ces mines et de ces minéraux, et j'en dirai la raison. J'ai dit que c'était le 8 octobre 1906 qu'il avait signé ce bail. Le 26 février 1907, environ cinq mois plus tard, je découvre dans le dossier une lettre du premier commis du département des brevets, M. N. O. Côté. Le ministre de ce temps-là s'était apparemment renseigné au sujet de la réserve des mines et des minéraux dans les baux, et voici la réponse:

> Au sujet de votre demande de vive voix, je dois vous apprendre que les droits au sous-sol n'ont pas été réservés dans les titres émis pour les terres suivantes:
>
> Le quart N.-E. 32-52-23 à l'ouest du 4e méridien, dont les titres ont été remis à Alex. McDougall le 21 juillet 1886.
>
> Le quart N.-O. 32-52-23 à l'ouest du 4e méridien, dont les titres ont été remis à Francis Oliver le 6 avril 1888.
>
> La moitié du quart sud-est 32-52-23 à l'ouest du 4e méridien, et les subdivisions légales 12-13-14 de 28-52-23 à l'ouest du 4e méridien, dont les titres ont été remis à George Whitford le dix août 1886.
>
> Toutefois, je constate que les titres qui ont été émis en votre nom pour les lots 31 et 33....

Il avait acheté le lot 33 comprenant 174 acres au prix de $2 l'acre, et le lot 31 était un homestead.

....de l'établissement d'Edmonton réservaient à la couronne les mines et les minéraux, vu que vous ne sembliez pas avoir aucune réclamation au sujet de ladite terre avant le 31 octobre 1884, date depuis laquelle tous les titres des terres à l'ouest du 3e méridien ont réservé à la couronne les mines et les minéraux. On fait aussi observer que dans la demande que vous avez adressée à l'agent des terres fédérales en 1890, pour obtenir une inscription de homestead pour une partie dudit lot 31, cette inscription a été accordée subordonnément aux prescriptions du décret du conseil du 31 octobre 1887 qui réservait toutes les mines et tous les minéraux.

Ainsi, en réponse à sa demande faite de vive voix, le département appelait pour la troisième fois son attention sur le fait que les mines et les minéraux étaient réservés. Cela se passait cinq mois après qu'il eût accordé une concession à M. Wills. A-t-il annulé le contrat? A-t-il cessé de recevoir des redevances? A-t-il remis celles qu'il avait perçues jusqu'alors? Il n'en a rien fait. Il a maintenu le bail jusqu'à l'avènement du présent Gouvernement et il a perçu de M. Wills jusqu'à cette époque-là plusieurs milliers de dollars de redevances pour les minéraux qui appartenaient à l'Etat qui n'en a jamais retiré un seul dollar. J'ai sous la main des reçus que l'honorable député a donnés à M. Wills moins d'un mois après l'arrivée au pouvoir du présent Gouvernement, il a évidemment eu des remords de conscience à ce sujet; il s'attendait peut-être à une révélation et à la nomination d'une commission d'enquête, vu qu'un nouveau parti était au pouvoir. Il demanda au Gouvernement, le 2 novembre 1911, de louer les mines et les minéraux, mais le 8 octobre 1906 il les avait loués pour dix ans à M. Wills. Il obtint une concession de 21 ans qui était renouvelable, la redevance étant diminuée de 10 cents à 5 cents par tonne. Au mois de novembre, pour se protéger, vu qu'il avait le droit de sous-louer, il sous-loua à M. Wills pour cinq ans du 11 décembre. Pendant tout cet intervalle, il avait perçu des redevances et payé au département un loyer de $1 l'acre.

Il n'a payé aucune redevance, je ne dis pas que ce soit de sa faute. Si faute il y a, c'est celle du département. En réalité, nous donnons souvent des prolongations de délai, je ne trouve pas à redire à cela, mais, enfin, on a accordé une prolongation de délai. L'une des conditions de son bail était qu'il devait faire des rapports trimestriels de toute la houille extraite et payer un droit d'exploitation de 5 cents par tonne.

Depuis la date de son bail, décembre 1911, il n'a fait aucun rapport—du moins, je ne trouve rien dans le dossier montrant qu'il y ait eu de la houille d'extraite, bien qu'il avoue que le claim soit en exploitation.

Cependant, dans ces circonstances il pouvait faire une concession à un autre, accepter de lui des redevances de milliers de dollars et ne rien donner au Gouvernement. C'est ce que je ne puis comprendre. Si l'honorable député avait voulu être juste après avoir reçu sa concession de l'Etat il aurait au moins payé les redevances perçues de M. Wills alors qu'il n'avait pas de concession. Les honorables députés parlent de restitution; au sujet d'enquêtes du comité des comptes publics; au sujet d'argent ayant été remboursé par un commis d'Ottawa, et ainsi de suite. Ils demandent à grands cris la restitution de la part de ceux qui ont eu des profits auxquels ils n'avaient pas droit. Que pensent-ils d'une restitution dans cette affaire?

L'hon. M. OLIVER: Si M. Wills dit qu'il n'a payé $2,000 ou $1,000 en redevances avant 1911, il dit quelque chose d'absolument faux.

L'hon. M. ROCHE: Il le dit certainement.

L'hon. M. OLIVER: Alors il fait une déclaration qui n'a aucun semblant de vérité.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député admet avoir reçu des redevances.

L'hon. M. OLIVER: Oui, j'ai avoué que M. Wills avait payé quelques redevances.

L'hon. M. ROCHE: C'est une simple question de montant.

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. ROCHE: Je ne puis certifier de l'exactitude de l'allégation de M. Wills quant au montant, mais je constate avec plaisir que l'honorable député reconnaît l'exactitude de ma déclaration disant qu'il a accepté des droits d'exploitation quand il n'était pas autorisé à le faire, touchant des mines et des minéraux qu'il ne possédait pas et dont il n'avait pas eu la concession. Ces redevances n'ont pas été remises au Gouvernement. Voilà qui démontre d'autant plus que, tout en étant ministre de la couronne, le gardien supposé du Trésor pour le ministre de l'Intérieur l'honorable député a perçu des droits dont pas un seul dollar n'a encore été remis à l'Etat.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. ROCHE (suite): Monsieur l'Orateur, au moment de la fin de la séance j'avais presque terminé mes observations sur le sujet en discussion: les homestead que l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) avaient acheté et sur lequel il n'avait aucun droit minier. On a présenté des critiques et on a posé des questions sur la façon dont l'honorable député avait reçu la concession de ces droits miniers après que le Gouvernement du jour est arrivé au pouvoir. Naturellement, quiconque se conforme à nos règlements a droit à une concession minière; mais la priorité est toujours accordée aux propriétaires de la surface du terrain.

Le département a étudié l'affaire, le ministre de l'Intérieur d'alors n'en a pas eu connaissance du tout; ce sont les fonctionnaires du département qui s'en sont occupés ou qu'on ne voyait pas le motif de refuser la concession, la redevance ayant été fixée pour la première année à $1 l'acre, et les autres formalités ayant été remplies.

Naturellement, il n'y avait rien au dossier indiquant que les mines et les minéraux ont été concédés à M. Mills par l'ancien ministre (M. Oliver) avant d'obtenir le titre de la couronne. C'est ce qui explique comment la concession a été accordée en novembre 1911, après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel.

Dans la concession à M. Wills, c'est-à-dire la première concession en 1906, il était stipulé qu'il devrait payer une redevance de 10 cents par tonne—redevance qui, dans la seconde concession est réduite à 5 cents—et devrait extraire au moins 500 tonnes de houille par année. La mine a été exploitée et certains droits payés, j'ai quelques-uns des reçus donnés par l'ancien ministre de l'Intérieur, sous forme de lettres. L'une est datée du 3 janvier 1908.

Monsieur Robert Wills,
Edmonton, Alberta.

Cher monsieur,—Reçu votre lettre du 23 au sujet de la clôture du parc de Buffalo; aussi chèque pour la houille. Remerciements. Vous souhaite les compliments de la saison.

Votre tout dévoué,
Frank Oliver.

La lettre ne donne pas le montant de la redevance.

Il y a une autre lettre en date du 13 février. Aucun doute qu'il s'agissait d'un mois, vu que la lettre suivante est datée le 13 février 1908. Voici:

[L'hon. M. Roche.]

J'ai votre lettre du 4 courant contenant un chèque de $71.40, qui est très satisfaisant, bien que les chèques ne soient jamais trop élevés.

Votre tout dévoué,
Frank Oliver.

J'ai une autre lettre en date du 12 mars 1908, qui dit:

Reçu votre lettre du 2 mars avec un chèque de $54.14 pour redevance de la houille de janvier. Je vous remrcie beaucoup et vous fais mes meilleurs vœux de succès. Je n'ai pas d'objection à la construction d'un nouveau puis dans la partie non cultivée à condition que l'on pose une clôture pour ne pas endommager le grain dans les endroits qui sont en culture. Je n'ai pas songé à vendre la terre et n'y tiens pas avant d'aller à Edmonton.

Toutes ces recettes sont pour la même année. Elles montrent que des droits d'exploitation ont été perçus pour plusieurs mois de cette année-là. D'autres droits ont été perçus, naturellement, mais je n'en ai pas les reçus à présent. Le contrat de concession à M. Wills stipulait qu'il devait extraire au moins 500 tonnes de houille annuellement.

Je remarque ici que le mois de février a rapporté 483 tonnes ½. Ainsi, bien que l'honorable député puisse recuser l'allégation de M. Wills qu'il a payé deux milliers de dollars ou à peu près, en redevances, cependant, j'ai la parole de M. Wills, que de novembre 1907 à décembre 1912, le montant des redevances qu'il se rappelle avoir payées et la quantité de houille extraite diffèrent notablement avec les calculs de l'ancien ministre de l'Intérieur, qui prétend ne pas avoir reçu $1,000 en droits d'exploitation.

Mais, 10 cents la tonne pour 17,000 tonnes, représenteraient environ $1,900, ce qui n'est pas loin de la somme que M. Wills dit avoir payée à l'ex-ministre de l'Intérieur. Je vous ai lu les reçus que l'honorable député a donné à M. Wills pour une partie de 1908, montrant qu'il a accepté les redevances pour des mines et minéraux qu'il n'avait aucune autorisation de louer à M Wills. Il admet presque qu'il ne discute pas cette déclaration. Pour ma part, je ne la ferais pas si je n'étais appuyé par le dossier.

A la suite de ce débat, l'honorable député devrait être convaincu qu'il a mis tant de négligence à sauvegarder les fonds du département de l'Intérieur et les intérêts du pays dans l'administration des terres alors, sous sa direction, qu'il devrait à la première occasion possible, envoyer un chèque en remboursement des redevances qu'il a perçues de M. Wills de 1906 à 1912, alors qu'il n'avait pas loué lui-même les mines et

les minéraux dont il n'était pas le propriétaire. Voilà pour le homestead, les mines et les minéraux. Il y a une autre affaire dont je voudrais parler très brièvement et qui se trouve aussi dans les archives du département. Je veux parler de la vente de certaines terres des sauvages du temps que l'honorable député était ministre.

Quelques terres des sauvages ont été vendues à un monsieur du nom de Fahrni, qui a acheté environ vingt-trois sections. Le prix d'achat a été à peu près de $25,000. Le paiement devait se faire en cinq versements annuels égaux. Il a fait son premier paiement de $5,000, puis M. Fahrni a été pris dans des embarras financiers et incapable de faire face à ses autres paiements.

D'une fois à l'autre, il a demandé une prolongation de délai, et on lui a accordé certaines prolongations. Il a prié son ami, M. Crawford, alors de Portage-la-Prairie, d'intercéder pour lui après du département pour bénéficier d'un délai qui lui permettrait de faire ses paiements. Plus tard, cependant, les arrérages s'accumulèrent et le département insista sur le paiement d'un montant appréciable. Au cours de l'exercice de 1909-1910 on lui écrivit, le menaçant d'annuler son contrat s'il ne faisait pas un versement raisonnable.

Alors il télégraphia au département demandant trente jours de délai ajoutant qu'il espérait durant cette prolongation pouvoir faire une vente. Le département se rendit à sa demande avec l'entente qu'il ferait un paiement de $2,000 environ. Malheureusement pour lui-même, à l'expiration des trente jours, il ne put faire le paiement.

Le 27 avril 1910, dans la crainte de perdre les sommes déjà versées, car le département l'avait averti que, par suite de l'annulation du bail, il perdrait la somme de $5,000 qu'il avait versée, et dont il ne pourrait être remboursé aux termes des règlements, il proposa une solution des difficultés survenues entre lui et le département. Il était alarmé, car cette perte de $5,000 lui serait très sensible. Il venait de traverser la crise monétaire de 1908, et il se trouvait hors d'état d'effectuer ce paiement, et il proposa, comme moyen de le désintéresser et d'éviter toute perte au département que le département retînt la somme de $5,000 qu'il avait versée sur les vingt-trois sections et les appliquât sur le prix de deux quarts de sections qu'il avait vendues sur les vingt-trois, ce qui l'aurait mis dans les conditions voulues pour obtenir un titre sur ces deux quarts de section.

Il déclarait dans sa lettre qu'il existait "de nombreux précédents à cet égard", et pouvait en citer de date très récente. Sa demande fut rejetée par le département; on ne voulut pas le permettre. On se montra de plus en plus rigoureux dans son cas, et on lui écrivit que son titre devrait être annullé par le département. Le 2 juin 1910, on écrivit à M. Fahrni, lui annonçant que son achat de cette propriété avait été annullé. Je dois dire que, antérieurement à cette date, le 10 mai, la vente avait été annulée. J'ai une note du département signée par M. Pedley, alors sous-directeur général des Affaires indiennes dans les termes suivants:

> Considérant que les terrains ci-desous indiqués de la réserve indienne de Michel, inscrits au nom de Christopher Fahrni, lui ont été vendus sous la condition de versements annuels égaux;
>
> Et considérant qu'il m'a été représenté et qu'il a été prouvé à ma satisfaction que la condition stipulée à l'égard de cette vente n'a pas été remplie;
>
> En conséquence, aux termes et en vertu des attributions et des droits conférés au surintendant général des Affaires indiennes par la loi des Indiens, chapitre 81, article 61 des S. R.C. 1906, j'annule par le présent ladite vente et je reprends lesdits terrains.
>
> Frank Pedley.

C'est en effet ce qu'ils firent, et par le fait même, cette somme de $5,000 se trouva confisquée. Cela fut suivi d'un avis, le 2 juin, de l'annulation de la vente, laquelle annulation avait été effectuée le 10 mai. Le 2 juin, on écrivit à M. Fahrni la lettre suivante:

> Ottawa, le 2 juin 1910.
>
> Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que les ventes des terrains que vous avez acquis dans la réserve indienne de Michel, le 5 décembre 1906, ont été annulées, les deniers payés sur ces ventes ont été confisqués, et les terrains repris par le département en vue d'en disposer en faveur d'autres acheteurs.

C'est en ces termes qu'était conçu l'avis d'annulation informant l'acheteur que ses deniers étaient confisqués et que les terrains seraient mis à la disposition d'un autre postulant acceptable. C'est le 2 juin qu'il lui fut adressé cet avis, et le 3 juin, une lettre fut écrite d'Edmonton au département dans les termes suivants:

> Edmonton, 3 juin 1910.
>
> Au secrétaire du département de l'Intérieur,
> Ottawa (Ont.).
>
> Cher monsieur,—Auriez-vous l'obligeance de me faire tenir les adresses de M. F. W. Grant et de M. Christopher Fahrni, qui tous deux détiennent des étendues très grandes de terre achetées dans la réserve de Michel, il y a quelques années, et dans ce district.
>
> Vous remerciant d'avance,
> Votre tout dévoué,
>
> J. J. Anderson.

Je crois que M. Anderson est le gérant de la banque Union dans la ville d'Edmonton, et je crois aussi qu'il a l'honneur d'être le gendre de l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Oliver). Cette lettre est en date du 3 juin, et c'est le 2 juin que M. Fahrni fut notifié que la vente était annulée et que les sommes versées se trouvaient confisquées. Quatre jours après que M. Anderson eut envoyé sa lettre d'Edmonton, chose étrange, un changement se produisit dans l'esprit de ceux qui étaient chargés de la conduite de cette affaire, et une autre lettre fut adressée à M. Fahrni, en date du 7 juin, conçue en ces termes:

Relativement à la lettre qui vous a été adressée le 2 du courant, vous avisant de l'annulation des ventes des terres achetées par vous dans la réserve de Michel, j'ai l'honneur de dire que, après nouvel examen, il a été décidé de ne rien faire de plus pour le moment, et qu'il ne sera pas pris de mesures en vue d'annulation.

Pourquoi ce changement d'attitude à ce moment? M. Fahrni n'avait pas demandé cela. Il pensait que tout était perdu pour lui. Il s'était borné à demander, dans l'espoir de sauver ses $5,000, qu'on en fît l'application sur le prix de deux quarts de section pris sur les vingt-trois; mais on s'y refusa. Il fut avisé de l'annulation absolue qui avait été effectuée le 10 mai, et il n'écrivit jamais au département, autant que j'ai pu m'en assurer, pour être réintégré. Cependant, à la suite de cette lettre écrite au département par M. Anderson, M. Fahrni fut réintégré, et les procédures en annulation furent interrompues. Pourquoi cela? Pendant plusieurs mois après cela, il n'y a rien pour indiquer que M. Fahrni ait été prié de continuer ses payements. M. Anderson se mit en rapport avec M. Fahrni, et obtint possession des terres de M. Fahrni, lui tenant compte du montant du premier paiement qu'il avait fait, moins un quart de section, soit $4,900. Il obtint possession des terres que Fahrni avait achetées moyennant le remboursement à celui-ci de l'argent qu'il avait payé en premier lieu afin de garantir ses avances, et M. Anderson devint l'acheteur de ces terres. Elles furent acquises au prix d'à peu près $25,000.

Rien dans les règlements n'indique que le propriétaire d'un terrain dont la vente a été annulée peut être remis en possession. J'ai pris la peine d'aller aux renseignements, et je vois que dans tous les cas où des ventes de propriétés ont été annulées à raison d'inaccomplissement des conditions, par exemple, l'omission de versements, aucun précédent ne justifie la reprise de ces terres par l'acheteur, quand même celui-ci se prétendrait en mesure d'en payer immédiatement le prix. M. Fahrni n'a pas demandé d'être remis en possession; il n'a pas prétendu qu'il était en mesure d'en payer le prix; et cependant, sans qu'il l'eût demandé, et après que M. Anderson eut exprimé le désir d'être mis en rapport avec M. Fahrni, celui-ci fut remis en possession. Le texte relatif à la confiscation, article 5 du règlement relatif aux terres indiennes, est indiqué ci-après:

Toute violation des conditions de vente rendra les terres à l'égard desquelles elles ont été stipulées, ainsi que les versements de deniers faits à compte, sujets à confiscation par ordre du surintendant général des Affaires indiennes.

Rien dans les règlements n'autorise la remise en possession cependant c'est ce qui eut lieu Entre temps, M. Anderson fit l'acquisition de la propriété que Fahrni avait achetée au prix de $25,000. Les choses en restèrent là quelque temps, et on apprit l'année dernière que M. Anderson à son tour avait aliéné cette propriété. J'ai une copie de l'acte de cession, ou de l'extrait, indiquant que ces terres ont été transférées, et la date de l'enregistrement du titre est le 2 novembre 1914. Le cédant est John J. Anderson, gérant de la banque Union à Edmonton, et gendre de l'ex-ministre de l'Intérieur, et il cède cette propriété à M. Frank Oliver. Il n'appert pas qu'il ait rien donné en retour. Sous la rubrique "quantité de terres, et considération", on lit ces mots, "cession de la propriété ci-dessus". Il semblerait donc que cette propriété a été cédée par M. Anderson à M. Frank Oliver sans que le cédant eût rien reçu en retour. Cela se passait à la date du 2 novembre, jour de l'enregistrement du titre. Le 4 novembre. M. Frank Oliver enregistre sur cette propriété une hypothèque en faveur de la "Saskatchewan Savings Society, Ltd.", au montant de $25,000, qui représente le prix total que M. Fahrni avait primitivement payé pour cette propriété. Ainsi donc, le propriétaire actuel, M Frank Oliver avait hypothéqué cette propriété en faveur de la "Saskatchewan Savings Society Ltd.", et on me donne à entendre que le personnel de la "Saskatchewan Savings Society, Ltd.", se compose de l'honorable Arthur Sifton, de Mme Sifton et de Mlle Sifton. Ainsi $25,000 ont été avancés, si mes renseignements sont exacts; en tout cas, l'extrait est absolument exact, et ce qui est significatif c'est que j'ai ici une déclaration sous serment de M. An-

derson faite pendant que s'effectuait ce transport de M. Anderson à M. Oliver, laquelle établit la valeur de cette propriété dans le temps, c'est-à-dire en octobre 1914. Et à combien pensez-vous qu'on en estimait la valeur? Je n'ai pas lu toute la correspondance, car je ne désire pas infliger la lecture d'un trop grand nombre de ces documents à la Chambre, à cette période avancée de la session; mais voici la correspondance entre M. Anderson et M. Fahrni, pendant que M. Anderson cherchait à négocier avec lui l'achat de cette propriété; et M. Anderson cherchait à convaincre Fahrni qu'il en avait payé beaucoup trop, bien que celui-ci dans sa réponse déclarât qu'il pensait l'avoir obtenue à vil prix. Mais si M. Anderson jugeait que M. Fahrni avait payé cette propriété trop cher, à $25,000, je me demande à quoi il pensait lorsque, cédant ces terres à l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Oliver), il affirmait sous serment que la propriété seule sans amélioration valait $71,460. Soixante-onze-mille quatre-cent-soixante dollars, monsieur l'Orateur! M. Fahrni pouvait bien dire qu'il se l'était assurée à vil prix, bien que M Anderson lui affirmât tout ce temps, désireux qu'il était de l'acheter, que lui Fahrni avait payé le plus haut prix du marché, et qu'il ne pourrait pas pour le moment rentrer dans ses fonds. M. Anderson, à son agent M. Kenneth Macdonald, qui est avocat dans la ville d'Edmonton, fait une déclaration exactement dans les mêmes termes que celle de M. Anderson lui-même, suivant laquelle la propriété sans améliotions vaudrait $71,460.

C'étaient les terres qui furent vendues à M. Fahrni pour $25,000 dont $5,000 comptant, et nous voyons cet homme privé de son achat, afin de permettre à M. Anderson d'acheter en droit de propriétaire. M. Fahrni n'a sauvé sa peau qu'en se procurant la somme qu'il a payée comme premier versement. Voici M. Anderson qui détient les terres durant quelques années, et qui les transporte à son honoré beau-père, pour aucune considération quelconque, autant que le transport lui-même le fait voir, et l'honorable député qui était devenu l'acquéreur a pu prélever $25,000 sur cette vente, par l'intermédiaire de la Saskatchewan Savings Society. M. Fahrni, mis en possession de tous ces renseignements, en est arrivé à la conclusion qu'il avait été—pour me servir d'une expression que j'ai employée, cet après-midi, en citant M. Sifton, lorsque ce dernier a dit que M. Charles Miller avait été chassé de la réserve des sauvages du Sang—à la conclusion qu'il avait été chassé de ces terres, ce qu'il a naturellement pris fort à cœur. Il n'a pas cru qu'on l'avait traité avec justice, et son fils, en son nom, a fait adresser une lettre à celui qui représente, aujourd'hui Edmonton, le 29 mars 1915, il y a environ un mois.

Voici cette lettre:

Gladstone, (Man.), 8 mars 1915.

L'honorable Frank Oliver,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur,—J'écris cette lettre au nom de mon père, Christopher Fahrni qui a acheté environ 300 arpents de terre dans la réserve indienne Michel, à l'ouest d'Edmonton, Alberta, en 1906, je crois. Vous êtes, j'en suis certain, très au courant des faits qui se rapportent à cette transaction; je n'aurai donc pas besoin d'entrer munitieusement dans ces mêmes détails.

Je me suis occupé des affaires de mon père, du moins après et durant l'année 1910, et vous vous rappellerez probablement qu'en juin de cette année-là mon père, n'ayant pas fait les paiements voulus au bureau des terres des Indiens, à Ottawa, fut menacé de l'annulation du contrat qu'il a signé.

A ce temps-là, il nous était impossible de nous procurer assez d'argent pour payer la terre au département et, après avoir reçu plusieurs avis du département, mon père me chargea de conclure tout arrangement possible au sujet de la terre, vu que quelque chose valait mieux que rien. Nous reçumes inopinément la visite d'un certain J. J. Anderson, d'Edmonton, qui, après avoir cherché à nous amener au prix le plus bas possible, réussit à acheter la terre de nous. Nous étions alors dans un état de crainte assez prononcée à cause de l'annulation de la concession par le Gouvernement et nous sentions qu'il nous fallait vendre à n'importe quel prix ou perdre ce que nous avions payé. Toute la façon d'agir de M. Anderson m'a paru très mauvaise sous différents rapports, mais, dans les circonstances, je ne pouvais pas avoir l'embarras du choix.

L'ex-maire W. I. McNamara, d'Edmonton, vient d'arriver d'Ottawa et il nous a fait connaître l'existence de ce qui me semble constituer une conspiration des plus infâmes, dans laquelle il semble que vous, en votre qualité de ministre de l'Intérieur, employant J. J. Anderson, mentionné plus haut et qui se trouve à être votre gendre, vous avez choisi à l'aveuglette mon père pour victime.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans tous les détails, puisque, ainsi que j'ai déjà dit, vous les connaissez sans doute, mais la lettre adressée par votre département et qui avertissait mon père de l'annulation de la vente de la terre a eu l'effet désiré sur lui; aussi après avoir reçu cet avis, il était prêt à faire tout ce qui lui était possible de tenter, afin de sauver la plus grande partie possible de l'argent qu'il avait déjà payé.

Précisément à cette phase de la situation, la nouvelle des recherches de votre gendre nous parvint, et nous étions naturellement prêts à vendre à n'importe quel prix qui nous fût avantageux et même à sacrifice, du moment que nous pourrions donner un titre. Dès que surgit la question de notre aptitude à donner un titre, arrive l'avis de votre département, en

date du 7 juin 1910, dans lequel vous donniez de nouveau force légale à nos convictions, ce qui nous permettait d'arrêter une convention parfaitement légale, mais votre gendre, grâce à la fraude et au mensonge, et de connivence avec le département de l'Intérieur, réussit à acquérir les terres au quart environ de leur valeur réelle.

Je croyais qu'au temps de la vente à votre gendre, la terre en question valait au moins $50,000 sinon $60,000, mais votre gendre a fortement représenté que la terre valait moins que le prix que nous l'avions payée et, à la fin, il l'emporta, ainsi que je l'ai dit. Je constate maintenant que la terre valait alors autant sinon plus que ce qu'elle vaut maintenant, en outre, après avoir obtenu du bureau d'enregistrement des terres, à Edmonton, un abrégé des titres de cette propriété, je trouve que le titre de celle-ci a été récemment cédé par votre gendre à vous-même, et que vous l'avez hypothéquée pour emprunter $25,000 et que dans les affidavit devant établir la valeur de la terre, celle-ci est certifiée valoir plus de $70,000. A toute évidence, il me semble qu'on nous a dépouillé d'environ $50,000 que nous pourrions recouvrer, je n'en doute pas en portant l'affaire devant les tribunaux civils. Je crois, en outre, que l'auteur d'un tel crime doit être tenu responsable devant les tribunaux criminels. Ce que je demande et cela, avec instance, c'est une réparation quelconque du dommage ainsi occasionné et, à moins qu'on agisse immédiatement dans ce sens, tous les documents seront remis entre les mains de mon avocat, pour examen.

Je puis dire que je dois une grande partie des renseignements que je possède à M. McNamara, qui n'a évidemment pas épargné ses peines pour découvrir le même état de chose à Ottawa et ailleurs, et il m'a promis sa coopération et toute l'aide qu'il peut me fournir, afin de me mettre en état de mener l'affaire à une solution heureuse et juste.

Veuillez m'adresser directement toute votre correspondance relative à cette affaire, à laquelle je m'intéresse grandement. Lorsque cette lettre vous parviendra, mon père sera absent du Manitoba.

Votre dévoué,

(Signé) : Stanley H. Fahrni.

Voilà, monsieur l'Orateur, une lettre bien explicite, et si les faits viennent à l'appui de ces allégations, le dossier établit certainement une cause à sa face même et je crois que cela n'est pas trop fort. Certes, M. Fahrni a un grief très grand contre le département d'après l'enchaînement de preuves auquel je viens de faire allusion et qui figure au dossier, preuves encore établies par la lettre que je viens de lire et qui indique à ne pas laisser place au doute, que son auteur avait pleinement raison de faire ces affirmations.

Quoi qu'il en soit, qu'est-il arrivé? On a payé $5,000 et, d'après les règlements, $5,000 auraient été forfaits, si le Gouvernement n'avait annulé la convention; non seulement le Gouvernement aura reçu le premier paiement au comptant de $5,000, mais il aurait eu la terre qui vaut $71,000, d'après le témoignage donné sous serment par M. Anderson. Le Gouvernement ne reçoit donc que $25,000 par cette convention; d'autre part, le pays se trouve à perdre $50,000 environ. Cependant les honorables membres de la gauche soutiennent qu'ils ont pris en mains les intérêts du peuple canadien ainsi que la bonne administration des terres fédérales. C'est à ce propos que l'ancien ministre de l'Intérieur a fait, cet après-midi, l'éloge de l'administration du département des terres par l'ancien gouvernement; il a cru bon de s'offrir à lui-même un bouquet, en sa qualité d'ancien ministre de l'Intérieur, bouquet qui se trouve plutôt composé de fleurs d'une variété qui remonte à l'âge de pierre.

Je ne veux pas dire qu'on ne restitue rien au Gouvernement, mais M. Fahrni croit apparemment qu'on doit une restitution à son père pour la façon dont on a traité ce dernier. J'expose à la Chambre la question telle qu'elle est, parce que je crois que c'est là ce que nous devons faire.

Ce n'est certainement pas un plaisir pour moi de faire allusion à ces questions, parce que mes dispositions naturelles sont loin d'être belliqueuses; mais lorsque nous entendons, tous les jours et toutes les semaines les honorables membres de la gauche fulminer contre les honorables membres de la droite et que nous les voyons tourner et retourner en tous sens chaque détail de l'enquête faite aux comités et que nous les voyons répandre par leurs journaux et par tout le Canada l'idée que le Gouvernement est responsable de chaque manquement qui s'est produit dans l'organisation, en un temps aussi court, des troupes que nous avons envoyées à Salisbury-Plain et que nous les voyons se pourvoir d'armes pour les luttes des tréteaux politiques, nous devons, il me semble, comprendre qu'il arrive un temps où la patience cesse d'être une vertu. J'en arrive donc à la conclusion que, en ma qualité de médecin, le seul traitement que je puisse prescrire, c'est de donner à mon honorable ami de la gauche une dose de leur propre médecine.

Je ne veux pas m'imposer plus longtemps à l'attention de la Chambre, mais je puis dire que je n'ai fait qu'effleurer la surface, parce que nous pourrions déterrer beaucoup d'autres choses sans recourir à l'enquête tenue par M. Ferguson. Le travail de ce dernier a duré plus longtemps que je ne le prévoyais, mais il a mis au jour assez de faits pour établir que ce pays a été dépouillé de centaines d'arpents de terre, de centaines d'arpents de limites à bois et de concessions données aux amis

politiques de l'ancien gouvernement. Voilà ce qu'il importe de savoir, afin d'être en état de prendre les moyens de voir à ce que le fait ne se répète pas à l'avenir, et aussi de nous mettre en mesure de demander restitution.

Quant à certains faits auxquels j'ai fait allusion, je puis dire que je n'en connais rien et qu'il n'y a au dossier rien qui prouve le contraire de ce que je viens d'avancer. Dans ce cas, nous espérons qu'on en parlera, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir, en ma qualité de ministre de l'Intérieur, lorsque ces questions furent soumises à mon étude, d'y faire allusion en face des accusations portées par les honorables membres de la gauche contre des membres du parti conservateur. Il n'y a pas dans toute la députation un seul membre qui a péché sous ce rapport plus que ne l'a fait mon honorable ami d'Edmonton (M. Oliver) et cela, dans des termes qui caractérisent son langage, lorsqu'il a accusé ceux de notre parti qui ont dévoilé quelques-unes de ces transactions véreuses, d'être des maîtres-chanteurs, des cambrioleurs, des voleurs, des bandits.

L'hon. M. OLIVER: Très bien! très bien!

L'hon. M. ROCHE: Mon honorable ami dit: "très bien! très bien!" C'est le langage dont l'ancien ministre de l'Intérieur s'est servi, en cette Chambre. S'il est arrivé à M. Ferguson et à d'autres personnes de mettre au jour quelques-unes de ces transactions néfastes et qui révèlent un caractère à ce point détestable que ni lui ni aucun membre de la gauche ne peut les défendre, l'ancien ministre de l'Intérieur parle de ces gens comme étant des maîtres-chanteurs, des cambrioleurs, des voleurs, des bandits. Tel est celui qui a rempli la fonction de ministre de l'Intérieur dans l'ancien gouvernement.

L'hon. M. OLIVER: Je regrette vivement d'avoir été trop flatteur.

L'hon. M. ROCHE: Nous avons certainement une idée du talent que l'honorable député possède dans l'emploi de qualificatifs du caractère le plus accentué. Nous sommes prêts à lui attribuer la palme, parce que pour aucun des membres de la droite essayer de rivaliser avec lui sous ce rapport serait simplement peine perdue.

Vu les injures qui ont été à différentes reprises débitées dans cette Chambre contre le Gouvernement, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de traiter ces questions, bien que M. Ferguson ne les ait pas étudiées. S'il eut eu plus de temps, je n'ai aucun doute que quelques-unes des questions dont j'ai parlé auraient fait l'objet de son enquête, mais je crois avoir fait moi-même suffisamment de recherches dans les archives du département pour justifier tout ce que j'ai dit ce soir.

Je ne veux pas être violent, quelque grande que soit la tentation. Je n'y ai pas mis d'animosité personnelle, parce que je n'en ai pas. Si je n'avais écouté que mes sentiments je n'en aurais pas parlé; mais, ayant la charge d'un département qui a été critiqué par les honorables membres de la gauche pendant cette session, spécialement par l'ancien ministre de l'Intérieur, j'ai cru qu'il était de mon devoir de parler, surtout lorsque l'honorable député simule une si grande indignation au sujet de ce qui a été dévoilé devant les comités, au sujet de l'administration du ministère de l'Intérieur lorsqu'il en était le chef et que le gouvernement libéral était au pouvoir.

Je crois avoir dévoilé suffisamment de choses pendant les quelques minutes que j'ai parlé ce soir, pour montrer que le peuple canadien n'a pas chassé trop tôt le ministère libéral, qui a dissipé le domaine public en le distribuant parmi ses amis politiques. Après s'être conduit de cette façon, les honorables membres de la gauche ont mauvaise grâce à essayer de critiquer, ainsi qu'ils l'ont fait dans cette Chambre, l'administration du ministère de l'Intérieur ou celle de tout autre ministère du Gouvernement actuel.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je dirai tout d'abord que je ne me lève pas pour discuter les questions sur lesquelles mon honorable ami d'Edmonton, suivi par mon honorable ami le ministre actuel de l'Intérieur, ont appelé l'attention de la Chambre. Je dois confesser mon ignorance à l'égard de ces matières. Lundi matin, en lisant le procès-verbal de la séance du samedi précédent, j'ai vu que le secrétaire d'Etat avait déposé deux rapports sur le bureau de la Chambre. Voici ce que je relève à ce sujet:

M. Coderre presente copie du rapport de l'enquête faite vers le 1er juin 1914 par R. T. Ferguson, à titre de commissaire enquêteur sur la distribution des homesteads dans la région détachée de la réserve forestière de la Montagne du Dauphin en 1908 ou vers cette époque.

M. Coderre dépose le rapport de Thomas R. Ferguson, commissaire chargé de s'enquérir de certaines questions touchant la réserve des Indiens du Sang et l'acquisition de certaines propriétés des Indiens par MM. James A. Smart, Frank Pedley et William J. White, ainsi que la preuve faite au cours de la dite enquête.

J'ai fait demander immédiatement au greffier de la Chambre ces deux rapports et il m'a envoyé, non pas le rapport complet déposé devant la Chambre, mais le rapport concernant la réserve des Gens-du-Sang. En l'examinant j'ai constaté que les pièces sur lesquelles M. Ferguson basait son rapport n'étaient pas au dossier, et le jour suivant j'ai fait demander tout le rapport et il a été déposé sur le bureau de la Chambre aujourd'hui. J'ai commencé à le lire; mais je regrette de dire que je ne suis pas rendu très loin, car je n'en ai parcouru que vingt ou vingt-cinq pages. Je n'avais pas le moindre soupçon en ce moment que je verrais mon nom mentionné dans ce rapport, et je n'en avais eu aucun avis avant d'avoir lu un article dans le "Citizen" d'Ottawa, d'aujourd'hui, portant ces titres quelque peu flamboyants:

Vente de terrains dans l'Ouest à des gens de la ville. F. P. et H. A. Aylwin et J. A. Robert d'Ottawa font de grands profits dans une opération de terrain d'irrigation—Le nom de sir Wilfrid Laurier mentionné dans l'affaire.

Je crois qu'il vaut mieux, pour l'information de la Chambre et du pays et pour les intéressés, moi-même en particulier, que je donne lecture à la Chambre de cet article qui est ainsi conçu:

Un nouveau rapport de T. R. Ferguson, C.R., déposé ce matin devant les Communes parle de la concession du terrain d'irrigation Aylwin. La concession, dit le rapport, a été demandée par F. P. Aylwin d'Ottawa, et l'étendue du terrain était de 60,000 acres. Le commissaire constate que E. A. Robert, de Montréal, a contribué beaucoup à faire obtenir cette concession et qu'il en a bénéficié. J. Alfred Robert d'Ottawa est un autre bénéficiaire. Le rapport dit que les services de M. E. A. Robert ont été obtenus sur promesse de paiement, et qu'il a reçu $12,420. La transaction a eu lieu en 1909. Le terrain était situé 75 milles à l'ouest de Medicine-Hat, et le rapport constate que MM. Robert et trois autres personnes ont reçu $18,-461 chacune. Le commissaire déclare que l'irrigation de ce terrain était chose impraticable.

M. Ferguson, dans le récit de l'affaire, fait observer qu'il a été nécessaire de s'assurer les services de M. Robert. La concession avait été demandée par M. Camille Piché, de Montréal, qui était alors membre du Parlement, et il y avait cinq associés: C. H. Newton de Winnipeg, H. P. Simpson de Vancouver, F. P. Aylwin d'Ottawa, et J. A. Robert d'Ottawa. Il a été dit que la condition de l'intérêt que E. A. Robert a pris à l'opération comportait que son frère devait recevoir pour sa part un cinquième de la concession et toucher 18 cents par acre concédé

Le commissaire déclare que dans le décret du conseil touchant la proposition de concéder 311,000 acres il était dit que les travaux d'irrigation coûteraient $500,000, et il ajoute que le même chiffre était mentionné au sujet de la concession des 69,000 qui ont été octroyés. Si le terrain pouvait être irrigué, il ne voit pas pourquoi il a été concédé, et il ajoute que l'on devrait prendre des mesures pour empêcher des spéculateurs d'acquérir des terrains d'irrigation et de réaliser des profits en les revendant. Il cite ce cas dans lequel des particuliers n'avaient d'autre chose en vue que de s'enrichir.

La somme totale reçue par M. Robert et ses associés est élevée à $270,100, ce qui laissait aux associés, toutes dépenses payées, un profit net de $92,329. Le commissaire ne peut pas découvrir que la concession de ce terrain était dans l'intérêt public. Il ne pouvait résulter un grand bénéfice pour le public de l'irrigation de 17,000 acres, qu'exigeait le contrat.

Le rapport parle d'une lettre écrite le 19 juin 1908, dans laquelle M. Robert dit qu'il a vu "le chef", et qu'il a eu une longue conversation avec lui sur la question. M. Robert y parle de ses craintes que d'autres le devancent, et il dit avoir reçu l'assurance que si ses amis et lui n'obtenaient pas cette concession, d'autres ne l'auraient pas non plus.

Le 19 juin 1908, M. Robert écrivit à M. H. A. Aylwin pour lui parler de ses craintes que d'autres obtinssent la concession, Il exprimait l'opinion qu'ils ne l'obtiendraient pas, mais que ses amis et lui l'auraient, et que dans ce cas "les conditions seraient favorables pour nous".

Le 18 mars 1908, il écrivit de nouveau à M. Aylwin pour lui apprendre que M. Oliver avait livré cette zone à la colonisation. Il ajoutait que pour ne pas le laisser dans l'inquiétude, car il paraissait évident que M. Oliver n'avait pas été franc, il voulait lui dire que l'affaire était dans une voie telle qu'ils obtiendraient la concession ou une autre d'égale étendue. "Je verrai sir Wilfrid Laurier dans quelques jours", ajoutait-il "et peut-être que j'aurai de bonnes nouvelles à vous envoyer à mon retour. Tranquillisez vos amis jusqu'à ce que vous ayez de mes nouvelles et je suis aussi certain que jamais que vous obtiendrez votre concession. Ce retard est très ennuyeux, mais ils sont aujourd'hui plus que jamais dans l'impossibilité de nous refuser."

Le commissaire observe que les négociations de M. Robert ne se faisaient pas avec le ministre de l'Intérieur, mais avec sir Wilfrid Laurier et avec l'hon. R. Lemieux, et que douze jours après le 18 mars, le ministre s'occupa pour la deuxième fois de la demande d'Aylwin.

Le 14 août 1908, M. Robert fait savoir à M. Aylwin qu'il n'y a plus nécessité de s'inquiéter, et que dans quelques jours on apprendrait des nouvelles satisfaisantes.

M. Ferguson ajoute que la concession n'aurait pas dû être accordée avant qu'une enquête eût établi si le projet était réalisable. On n'a demandé aucuns rapports d'ingénieurs, et il conclut que "les instances persistantes de M. Robert ont été la raison réelle de cette concession".

Le terrain a été ensuite transféré à la compagnie des terres d'Alberta organisée par M. Robert.

C'est tout l'article. Je reviens maintenant aux titres:

F. P. et H. A. Aylwin et J. A. Robert d'Ottawa font de grands profits avec un terrain d'irrigation—sir Wilfrid Laurier figure dans les négociations.

Au sujet de ces MM. Aylwin, je ne crois pas les connaître ni l'un ni l'autre. Je puis avoir connu quelque peu M. J. A. Robert.

Si je l'ai rencontré, ce n'est pas plus d'une fois dans ma vie. Je connais très bien M. E. A. Robert, depuis plusieurs années, et je l'ai toujours considéré comme un ami. Le résumé de l'accusation dans ce journal est la phrase suivante:

Le commissaire observe que les négociations de M. Robert ne se faisaient pas avec le ministre de l'Intérieur mais avec sir Wilfrid Laurier et avec l'honorable R. Lemieux, et que douze jours après le 18 mars le ministre s'accupa pour la deuxième fois de la demande Aylwin.

On insinue ici, ainsi qu'on le fait dans les titres que les négociations au sujet de ces terrains ont été faites avec sir Wilfrid Laurier. Je dirai tout simplement qu'il n'y a pas un mot de vérité dans cette assertion. Que la concession fût avantageuse ou non, constitutionnellement je suis responsable, et je ne veux pas me soustraire à la responsabilité qui pèse sur moi, vu que je dirigeais alors le Gouvernement. Mais personnellement je ne connais rien de cette affaire et si j'y ai pris part—ce dont je ne me souviens pas dans le moment—c'était simplement en matière administrative en l'absence du ministre. M. Robert dit dans une de ses lettres qu'il est venu pour me voir et qu'il m'a vu. M. Robert peut m'avoir vu; s'il le dit, il a dû me voir. L'article dit:

Le rapport parle d'une lettre écrite le 19 juin 1908 dans laquelle M. Robert dit qu'il a vu le "chef" et qu'il a eu une longue conversation avec lui sur la question. M. Robert y parle de ses craintes que d'autres le devancent, et il dit avoir reçu l'assurance que si ses amis et lui n'obtenaient pas cette concession d'autres ne l'auraient pas non plus.

Je ne conteste pas cela; je puis avoir dit à M. Robert que s'ils ne l'obtenaient pas, personne autre ne l'obtiendrait, vu qu'il avait été le premier à la demander. De tout cela, je n'ai pas à ce moment le moindre souvenir. Est-ce que la Chambre sera surprise, est-ce que le Gouvernement sera surpris, le premier ministre plus que tout autre, si je dis qu'il m'est impossible après six ou huit ans, de me rappeler une conversation particulière qui peut avoir eu lieu dans mon bureau lorsque j'étais premier ministre? Tout le monde sait que le premier ministre reçoit dans son bureau dix, vingt, trente, quarante, cinquante personnes par jour, qui viennent lui exposer leurs griefs, dont quelques-uns sont sérieux et d'autres ne le sont pas; et auxquels nous portons ou ne portons pas d'attention.

Il arrive tous les jours que l'on vienne se plaindre au premier ministre de n'avoir pas eu satisfaction de quelqu'un de ses ministres, comme il arrive tous les jours aussi que le premier ministre juge devoir intervenir; mais la plupart du temps il n'intervient pas.

Si donc M. Ferguson avait voulu faire croire à ma responsabilité—personnelle, et non pas simplement constitutionnelle—de quoi que soit de bon ou de mal dans cette affaire, je prierai la Chambre de me dire, au nom de la plus élémentaire justice, au nom de l'honnêteté la plus ordinaire, pourquoi il ne m'a pas appelé à rendre témoignage? Je m'en remets au jugement de mes honorables collègues en général, tant de la droite que de la gauche. J'ai été dans la vie publique depuis un grand nombre d'années, et je pense avoir jusqu'à présent échappé au scandale. Lors donc qu'une accusation est lancée contre moi dans des feuilles publiques ou dans l'enceinte de cette Chambre sur le rapport d'un commissaire, n'ai-je pas le droit de dire que cet homme aurait dû, à tout le moins, me fournir une occasion de présenter ma version de cette affaire? Comment attendre de moi que je donne des renseignements à cet égard? Je n'ai pas eu le temps de parcourir la preuve, cette affaire ne m'ayant été signalée que depuis deux heures; mais je serais fort surpris d'y trouver une déclaration de M. Robert m'accusant de m'être fait l'intermédiaire dans ces négociations. La preuve a été vue par des membres de la droite et, s'ils peuvent rien y trouver à cet effet, je les invite à m'en donner connaissance. J'ai cherché dans le rapport quelque témoignage tendant à justifier cette assertion que j'ai fait office d'intermédiaire dans la circonstance. Je ne trouve rien d'autre que des insinuations. Je crois devoir vous lire les conclusions du rapport de M. Ferguson. Les voici:

Quant à M. F. P. Aylwin, le pétitionnaire de nom, il n'en a pas été tenu compte. Dans la réalité, c'est M. Robert qui a tout fait. Pourquoi ce terrain, je le répète, a-t-il été concédé s'il ne pouvait être irrigué? Cela semble inexplicable, à moins d'admettre que ç'a été pour satisfaire aux sollicitations de M. E. A. Robert et de ses associés. Les réclamations qu'il fait de fois à autre à ceux-ci dans des lettres où fréquemment il assure qu'il réussira à obtenir le terrain, sa conduite quand il achète les intérêts de Charles H. Newton, quand il prend à sa charge une dette de $23,600 et promet un pot-de-vin de $5,000 dès que cette terre sera ouverte à la colonisation, tout cela contribue à faire voir qu'il était, lui au moins, convaincu du peu d'importance des actes ministériels et qu'au bout du compte il réussirait à obtenir cette terre. Il ne savait pas, il est vrai, tout ce qui se passait au département. Au début du moins, il croyait à une concession de plus de 300,000 acres, et il n'a connu apparemment que plusieurs mois après le retrait de cette terre. Il n'en persista pas moins dans ses dé-

marchés, et elle lui fut concédée. Même alors il n'a pas su que les droits d'irrigation ne faisaient plus partie de la cession, malgré leur suprême importance pour le terrain. Quoi qu'il en soit, il est indéniable que c'est grâce aux efforts de M. E. A. Robert si l'on a pu se procurer ce terrain.

Ayant fait un examen de l'acte de cession de cette terre et de celle de la Southern Alberta Land Company, je suis d'opinion qu'il conviendrait d'opérer un changement au ministère dans la concession de ces sortes de terrains. Selon que mention en est faite dans mon rapport relatif à la Southern Alberta Land Company, j'estime que l'on ne devrait pas accorder ces terrains à des individus ni à des sociétés, mais que ces entreprises d'irrigation devraient être exécutées par le Gouvernement pour le bien général du pays. Si l'on adopte pas cette ligne de conduite, il devrait au moins y avoir un règlement qui détermine la quantité d'acres à concéder et qui, dans tous les cas, assujétisse cette concession à l'énoncé des détails les plus complets sur la possibilité d'exécution de l'entreprise. Il faudrait, en outre, que le ministère se convainque que le projet pourra et sera exécuté jusqu'au bout. Il faudrait trouver le moyen d'empêcher les spéculateurs d'acquérir de ces terrains et de faire de gros bénifices en les cédant à d'autres. Ces bénéfices constituent sur les terres une charge que le colon devra acquitter plus tard, ce qui certainement ne peut-être dans les intérêts du public en général. Pour ce terrain de l'Alberta méridional, nul examen, nul rapport n'a été fait par le Gouvernement. Ce sont les rapports des ingénieurs de cette compagnie que l'on a montrés quand le matériel d'exploitation fut mis en vente et, quand les ingénieurs des actionnaires en prirent charge et commencèrent un examen de l'entreprise, il s'est trouvé que celle-ci était absolument impraticable au point de vue de l'irrigation. Tout ceci a été discuté ailleurs à l'occasion de mon rapport sur cette affaire.

Je termine en disant que cette concession me paraît avoir été faite à des individus qui ne songeaient qu'à s'enrichir. S'ils n'ont pas fait des profits bien considérables, ce n'est pas leur faute. Si les pétitionnaires avaient su que le Gouvernement exigerait d'eux une irrigation effective, qu'il ne leur permettrait pas de vendre leurs droits ni d'en disposer de quelque autre manière, mais qu'ils seraient tenus à des travaux d'irrigation, à commencer eux-mêmes l'ouvrage et à le poursuivre jusqu'au bout, il est tout probable qu'ils n'auraient pas cherché à acquérir ce terrain. Cela étant, ces gens, dans le cas actuel tout au moins, n'en seraient pas devenus acquéreurs, attendu qu'ils se seraient nécessairement donné la peine de savoir et auraient appris que le terrain ne pouvait s'irriguer.

C'est une satisfaction d'apprendre par ce rapport que le pays dans cette circonstance n'a rien perdu ou bien peu. Je nie absolument être intervenu dans l'affaire; je nie que les négociations aient passé par mes mains. Bien que ma mémoire ne me rappelle absolument rien des circonstances, je n'hésite pas à dire que l'accusation est fausse. J'en appelle au sentiment et à l'esprit de justice de tous les membres de cette Chambre, et je les prierai de me dire si ce n'était pas le devoir du commissaire, au cas où des insinuations auraient été faites contre moi, de me laisser expliquer ce que je pouvais en connaître. J'aurais déposé devant lui ma correspondance et lui aurais permis de tout voir pour découvrir la vérité. Que l'affaire soit louche ou pas, je suis tenu, constitutionnellement, d'en prendre la responsabilité et, cette responsabilité, je n'entends que maintenir mes droits de citoyen canadien et défendre le nom que j'ai su garder sans tache pendant le cours d'une vie déjà assez longue. Quant à ce qui s'est fait sous le régime précédent, libre aux membres de la droite de porter les accusations qu'il leur plaira, de découvrir des irrégularités, s'il en est, et de faire restituer au Trésor ce qui pourrait en être sorti illégalement. Je n'ai pas, je le répète, de faveurs à demander; mais, en tant que citoyen du Canada et de membre de cette Chambre, j'ai certainement droit à plus d'impartialité de la part de mes honorables collègues de la droite.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Je n'ai pas eu le temps de lire dans son entier ce volumineux rapport sur cette entreprise d'irrigation d'Aylwin, que l'on a débattue tout l'après-midi et ce soir, mais il en a paru dans le " Journal " d'Ottawa un résumé que j'ai parcouru et c'est à cause que mon nom s'y trouve mentionné que je désire présenter quelques observations relativement à cette affaire. J'aime à croire que ce résumé a été fait avec soin et qu'il reproduit en substance les témoignages entendus à l'enquête ouverte par M. Ferguson.

Que l'on me permette d'abord de lire les dépositions sur lesquelles M. Ferguson se base pour rattacher à cette affaire le nom du très honorable député (sir Wilfrid Laurier) et le mien. Je signale à l'attention de mon honorable collègue le témoignage qu'a rendu, dans les termes qui suivent, M. Robert en la présence du commissaire:

Le commissaire: Aviez-vous jusque-là vu le premier ministre (sir Wilfrid Laurier)?

M. Robert: Cela se peut, et c'est même probable.

Le commissaire: Quels autres membres du cabinet?

M. Robert: Je ne me souviens plus dans le moment, mais je crois avoir vu M. Lemieux, le ministre qui représente la région.

Le commissaire: Vous voulez dire l'hon. Rodolphe Lemieux?

M. Robert: Oui, il est probable que, pour commencer, je suis allé voir le ministre qui représente mon district. Je ne sais quel ministre j'ai vu dans cet entretien auquel il est fait allusion.

J'emprunte à la même feuille où le rapport de M. Ferguson est discuté ce que je vais présentement dire:

Douze jours après la date de cette lettre, le ministre a, pour la deuxième fois, repris l'examen de la pétition d'Aylwin. Ce n'est pas avec celui qui gérait le département que M. Robert a traité, mais avec deux autres ministres, à savoir: sir Wilfrid Laurier et l'hon. Rodolphe Lemieux. Sa certitude de pouvoir se procurer la concession ressort du fait que peu de semaines après le 18 mars 1908, sachant la décision prise par le ministre de l'Intérieur, il achète les droits de M. C. H. Newton.

Je pourrais sans doute m'en remettre à cet abrégé et reprendre mon siège, car je ne vois rien dans l'enquête qui rattache mon nom à cette affaire. Pour commencer, M. Robert ne jure pas m'avoir vu. Il dit qu'il est probable qu'il m'a vu, mais qu'il ne s'en souvient pas. Il dit qu'il peut avoir vu celui des ministres qui représente la région. Dans le fait, vous vous souvenez qu'en 1909 je n'étais pas ce que politiquement l'on appelle le ministre de cette région plutôt qu'une autre. Je n'étais pas, à tout événement, le ministre qui représentait la région du domicile de M. Robert, qui est celle de Montréal. Si j'étais le ministre d'une région, c'est celle de Québec.

Je dois dire en outre que je ne connais pas M. Aylwin et ne savais rien de cette affaire avant d'en prendre connaissance ce soir dans le "Journal". Il est impossible à un membre du cabinet de se souvenir de tous les arrêtés qui sont pris, vu qu'il en est pris des milliers, je ne dirai pas tous les mois, mais tous les ans, par le conseil Je n'ai pas connu celui-là. M. Robert ne m'en a jamais parlé; car, n'étant pas le ministre de sa région, je n'ai pas eu affaire à lui, et jamais, je le dis avec emphase, je n'ai parlé à mon collègue, l'honorable M. Oliver, alors ministre de l'Intérieur, de cette opération, et je ne sais comment M. Ferguson peut baser une telle conclusion sur le témoignage de M. Robert. Que l'on me permette d'y revenir afin de bien montrer l'injustice des conclusions du commissaire.

D. M. Robert, quels autres membres du cabinet avez-vous vu?—R. Je ne me souviens plus dans le moment, mais je crois avoir vu M. Lemieux, le ministre qui représentait la région.

Or, je n'étais pas le ministre qui représentait la région.

D. Il s'agit de l'hon. Rodolphe Lemieux?—R. Oui. Il est très probable que je m'adresserais d'abord au ministre de mon district. J'ignore quel ministre j'ai vu dans l'entrevue en question.

Comment, au nom du bon sens et de la justice, M. Ferguson a-t-il pu conclure d'après cette preuve que c'était par l'entremise du très honorable député et la mienne que cette affaire est arrivée au ministère de l'Intérieur? Je le répète, je suis demeuré absolument étranger à cette affaire, et j'ai appris la chose seulement ce soir, en lisant les journaux d'Ottawa.

M. TURRIFF: Je n'ai l'intention de consacrer que quelques minutes à la discussion de cette affaire. Vous avez vu les volumineux rapports déposés ces deux derniers jours, et je crois que tout député ministériel qui est animé de l'esprit ordinaire de justice reconnaîtra qu'il est assez difficile de lire ces rapports et de les analyser à si bref délai. Je n'entends pas porter ici de plainte contre le rapport que M. Ferguson a présenté, parce que mon nom a été mêlé à une ou deux transactions et cela pour la bonne raison que je ne comprends pas parfaitement ce rapport, n'ayant eu ni le temps ni l'occasion de le parcourir. Et je dois ajouter que toutes ces questions ont déjà été débattues ici, il y a plusieurs années. Je me borne à celles auxquelles mon nom a été mêlé, pendant que j'étais commissaire des terres fédérales. Comme il y a onze ans que j'ai cessé de remplir les fonctions de commissaire des terres fédérales, c'est déjà de l'histoire ancienne. Ces questions furent discutées devant cette Chambre et devant le comité des compte publics, il y a nombre d'années, et il n'y a rien de nouveau que je sache dans ces rapports. Je n'ai pas l'intention de les discuter. Si les ministériels pensent qu'en utilisant ces rapports et en ramenant sur le tapis ces vieilles affaires, ils peuvent me faire tort dans mon comté, ou faire tort au parti libéral, ils sont bien libres de le faire. En ce qui me concerne personnellement, dans mon propre comté, rien ne les empêche d'essayer. Ils l'ont déjà essayé une fois, il y a nombre d'années et n'en ont guère bénéficié, tout simplement parce que cela se résumait à rien.

Quant aux terres Cravan, et dans la mesure où il peut s'agir du bail Brown, le bail n'a été émis qu'un an ou un an et demi après que j'eusse quitté le département. Je ne veux nullement me réfugier derrière ce fait. La demande fut présentée, alors que j'étais en fonction, et tout s'est passé suivant la routine ordinaire des règlements. La seule critique qui a été portée, je crois, c'est qu'on n'a pas exigé la redevance, à dater du jour où la demande a été faite. Je ferai observer ici, et le mi-

nistre de l'Intérieur en conviendra, jamais on ne fait payer la redevance, tant que le bail n'est pas émis. Dans le cas dont il s'agit, on a compté, à dater de l'émission du bail, mais non pas pour le temps qui s'était écoulé entre la demande de bail et la date à laquelle on l'a accordé.

On a formulé certaines observations au sujet de la vente des terres Cravan à un dollar l'acre. Je ferai remarquer que la vente a eu lieu en 1899. Si je me rappelle bien, la vente eut lieu en 1900 ou en 1901. A cette époque, quand on vendait des terres dans ce district, la coutume était de les vendre un dollar l'acre. Un dollar l'acre était la pleine valeur de la terre. Si je me rappelle bien—je ne saurais rien préciser, parce que cela se passait, il y a douze ou quinze ans—quelques-unes de ces terres avaient été converties deux fois en homesteads et abandonnées par les occupants, parce qu'ils ne pouvaient pas remplir leurs obligations, et que, de l'avis des occupants, ces terres n'avaient pas assez de valeur pour qu'on prit la peine d'obtenir le titre. Ces terres étaient exposées aux inondations du lac Long. Certaines années, l'eau se retirait et alors on pouvait récolter du foin, mais d'autres années il aurait été impossible d'y récolter même une seule tonne de foin. A cette époque, M. Brown, qui subséquemment acheta la terre, était un cultivateur des environs. C'était aussi un éleveur et il s'occupait de culture mixte. Comme il possédait beaucoup de bétail, il demanda d'acheter quelques-unes de ces terres, et le département s'en tenant à la routine ordinaire, lui permit d'en acheter environ 500 acres à un dollar l'acre, et il donna du "scrip" sur d'autres terres, environ 1,000 acres.

Laissez-moi faire remarquer que dans ce temps-là la compagnie de chemin de fer de Régina au lac-Long avait une concession d'un million ou un million et demi de terres de bonne qualité et bien sèches, non exposées aux inondations, et qu'elle offrait ces terres à $1.50 l'acre, sans pouvoir les vendre. Laissez-moi aussi vous faire remarquer que par toute cette étendue de pays où la terre est aujourd'hui d'une si grande valeur, le long de la ligne du Sault, dans le voisinage de Weyburn, et après que ces terres eussent été achetées par Brown, la compagnie du Pacifique-Canadien vendit des centaines de mille acres pour $2.50 l'acre. Il y a trois ou quatre ans, des terres arables ordinaires, qui avaient été achetées pour $2.50 l'acre dans cette partie du pays aux environs de Weyburn, de Yellowgrass et en remontant jusqu'à Rouleau, se payèrent $60 et $70 l'acre. Tous ceux qui l'auraient désiré auraient pu alors aller choisir les plus beaux quarts de sections de cette partie du pays à $3 l'acre.

Mon honorable ami a déclaré que cette terre même que M. Brown avait acheté pour $1 l'acre avait été vendue deux ou trois années plus tard pour $25 l'acre. Mon honorable ami fait erreur quant au temps qui s'est écoulé entre l'achat et la vente de ces terres. Elles ont été achetées vers 1900 ou 1902 et vendues neuf ou dix ans plus tard. Il n'y a absolument rien d'insolite dans cette augmentation de valeur.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a été prouvé que la vente ou l'expropriation avait eu lieu en 1906.

M. TURRIFF: La vente par qui?

L'hon. M. MEIGHEN: Par M. Brown.

M. TURRIFF: Je n'ai pas les documents sous les yeux et le solliciteur général peut les avoir examinés, mais je crois qu'il fait erreur quand il dit que les terres ont été vendues par M. Brown ou ont été expropriées en 1906.

L'hon. M. PUGSLEY: Le procès en cour de l'échiquier eut lieu en 1909.

M. TURRIFF: Si le solliciteur général est dans le vrai, quand il affirme que la vente eut lieu en 1906, alors je fais erreur sur le temps qui s'est écoulé entre l'achat des terres et l'époque de leur expropriation. Mais il faut se rappeler que le prix de cette terre a été fixé par la cour de l'échiquier. J'étais alors commissaire des terres domaniales, et quand j'eus connaissance de la demande, ma décision fut de permettre à M. Brown d'acheter cette terre en 1901 ou en 1902, au prix ordinaire auquel les terres se vendaient alors, c'est-à-dire $1 l'acre. Je pris ces décisions, parce que j'étais parfaitement convaincu que j'étais dans le droit, et après un intervalle de dix ou douze ans, je n'ai rien à rétracter à cet égard et reste toujours persuadé que j'ai eu raison. Rien ne m'autorise à penser que j'ai pu agir alors irrégulièrement. C'est chose facile pour un commissaire de venir, dix ou douze ans plus tard, dresser tel rapport qu'il juge bon. Je n'ai pas de plainte à faire au sujet du rapport. S'il veut faire un rapport de ce genre, c'est son affaire. Nous avons le rapport et il a été payé pour l'avoir fait. Si le Gouvernement croit que la chose en vaut la peine, grand bien lui fasse. En ce qui me concerne, je n'ai pas d'excuses à faire et je ne

retire rien de ce que j'ai dit, sous quelque forme que ce soit. A cette époque, j'étais en meilleure position que ne peut l'être aujourd'hui ce commissaire, pour juger de la conduite à tenir en une affaire de ce genre qui s'est passée il y a dix ou douze ans.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, le rapport de M. Ferguson qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, est un document très important. Il comprend onze différents sujets dont il s'est enquis depuis un peu plus d'un an. Ce rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre dès que nous avons pu le faire, et je puis assurer l'ex-ministre de l'Intérieur et tous ceux que la chose intéresse, qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y a pas la moindre intention d'en tirer profit en raison du moment où il a été déposé. Si c'est leur désir d'avoir plus tard l'occasion de reprendre cette discussion, après qu'ils auront pu étudier ce rapport davantage, je suis sûr que pas un seul membre de la droite n'y fera la moindre opposition. Le moindre désir de leur part qui pourrait être formulé à cet égard sera accueilli par nous avec la plus extrême bienveillance.

Je n'ai jamais pu apprécier la force du raisonnement qui veut que parce qu'une question vient en discussion à la fin d'une session, il faut nécessairement la délibérer rapidement et à la légère. La dernière étape de la session devrait être au contraire de haute importance pour nous, et les quelques heures qui nous restent alors devraient nous être tout aussi précieuses, pour nous et pour le pays, que celles de toute autre période de la session. Une plainte formulée cette après-midi, c'est que nous avons à peu près terminé notre besogne, que le budget est voté, que même nous en avons adopté l'interminable bill touchant le vote des soldats, et que, puisque nous n'avons plus rien à faire, on ne voit pas pourquoi nous irions perdre du temps à discuter cette question. J'aurais cru que l'argument aurait pu être renversé, et que comme nous sommes maintenant libérés de la plus grande partie des sujets d'intérêt public, nous pouvons nous consacrer exclusivement à ce sujet, et qu'il n'y a pas la moindre raison de précipiter les choses, tant que nous n'en aurons pas fini et tant que chacun de nous n'aura pas eu tout le temps voulu pour dire tout ce qu'il lui plaît à cet égard.

Je désire discuter ce rapport, et prendre part à ce débat qu'a soulevé la motion présentée par celui qu'il intéresse le plus; l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver). En prenant la parole, je puis l'affirmer, je ne suis animé par aucun sentiment d'antipathie personnelle à l'endroit de l'honorable député ou de tout autre membre de cette Chambre qui peut être mêlé à cette affaire. Depuis que j'occupe un siège au Parlement, il n'y a personne de l'un ou l'autre côté de la Chambre avec lequel j'aie toujours eu des relations plus cordiales qu'avec l'honorable député d'Edmonton.

Mais en même temps, les questions qui font l'objet de ce débat et auxquelles son nom se trouve mêlé, sont des sujets d'intérêt public, et nous manquerions gravement à notre devoir si, pour des raisons d'amitié personnelle, nous nous abstenions de parler des faits qui sont signalés dans ce rapport et de faire connaître publiquement notre opinion ainsi que l'attitude que nous entendons prendre relativement à ces transactions.

D'un autre côté, l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) se plaint qu'il n'a pas eu le temps d'examiner le rapport de M. Ferguson.

Ce document, ou du moins ses parties essentielles, déposé sur le bureau depuis samedi dernier, dans l'avant-midi; quand au reste du rapport est déposé sur le bureau depuis lundi matin, et nous voilà arrivés à mercredi, dans la soirée. La raison de ses plaintes, c'est que ces transactions sont trop anciennes, et tant qu'à la part qu'il peut y avoir prise, la discussion de ces affaires ne l'intéresse que fort peu; car il ne peut absolument pas se rappeler quoi que ce soit à ce sujet; il n'y a donc que les dossiers auxquels on puisse se fier; or, si les archives établissent qu'il a mal agi, il est prêt à s'en rapporter à jugement.

Le Gouvernement n'entend pas faire droit à la demande de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff), en lui accordant un nouveau délai; car plus nous prolongerons le délai et plus son objection prendra de la consistence.

Quels sont les faits qui sont soumis à notre examen, et pourquoi ont-ils été portés à la connaissance du Parlement?

On avait eu l'idée à un moment donné, que la session parlementaire, qui est à la veille de se terminer, ne serait nullement témoin de controverses de parti.

Si ce beau rêve était devenu la réalité, si l'opposition avait permis que le Gouvernement mît ce programme à exécution, il est évident que dans ces conditions-là nous n'aurions pas eu le droit de déposer un rapport de cette nature sur le bureau de la Chambre.

Néanmoins, prétendra-t-on pour un instant que l'opposition ait tenu une conduite qui nous laissait l'embarras du choix? Durant tout le cours de cette session, du jour de l'ouverture jusqu'à la dernière séance, l'opposition a tenu une conduite telle que depuis l'avènement au pouvoir du Gouvernement du jour, nous n'avons jamais vu l'esprit s'affirmer avec autant de vigueur. Il n'est pas de moyens de soulever des discussions auxquelles nos adversaires n'aient eu recours, et grâce aux journaux à leur dévotion et surtout à leurs discours au Parlement, ils ont essayé, en défigurant les faits et par d'autres trucs de même nature, de lancer toutes espèces d'insinuations contre les membres de la droite, et de se forger des armes pour la prochaine campagne électorale. Et, si entre tous nos adversaires, il en est un qui se soit appliqué à cette tâche avec une assiduité digne d'une meilleure cause, qui n'a jamais attendu le jugement des comités, qui n'a jamais attendu d'avoir examiné les témoignages avant d'en arriver à une conclusion, mais qui a toujours été disposé à condamner d'avance tous les députés de la droite qui ont été en butte aux accusations de l'opposition et à nous dénoncer en employant des épithètes et un langage dont lui seul a le secret, c'est bien l'honorable député d'Edmonton.

Et voilà que, ce soir, il a encore recours au même langage à l'endroit du commissaire, qui a rédigé ce rapport,—rapport qui est si bien justifié par les témoignages que même l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) se voit obligé d'avouer qu'il ne trouve rien à y reprendre,—ce langage, dis-je, dont il s'est servi ce soir à l'endroit de M. Ferguson, n'a jamais été égalé que par les épithètes enflammées qu'il n'a cessé de lancer à la tête des membres de la droite, depuis l'ouverture de la présente session.

Il a osé affirmer en plein Parlement, ce soir, que les révélations qui viennent d'être exposées à la face du pays, grâce à M. Ferguson, sont tellement insignifiantes et font si peu rejaillir du discrédit sur lui-même, sur le cabinet dont il a fait partie et sur le département qu'il a dirigé qu'elles constituent plutôt un certificat de bonne conduite, et qu'il est prêt à se soumettre au verdict du peuple canadien.

Je désire me livrer quelque peu à l'examen de ce certificat de bonne conduite, et j'en conclus que, si c'est avec de semblables certificats que nos amis de l'opposition se proposent d'en appeler au verdict des contribuables, alors les révélations que contient ce rapport nous donnent une idée de la nature de l'administration que pourrait espérer le peuple canadien, si jamais il leur permettait de reprendre le pouvoir.

Les irrégularités que nous révèle tout d'abord le rapport en question ont trait aux terres fédérales dans l'ouest du Canada; elles se rapportent principalement aux terres fédérales dans le district même d'où je viens.

Il y a déjà plusieurs années que je suis au courant de la nature des transactions que nous révèle le rapport de M. Ferguson.

J'ai entendu parler de ces opérations au cours de la dernière élection et plus encore peut-être aux élections générales de 1908.

Pendant tout le cours de ces campagnes, j'ai reçu de tous côtés des renseignements d'après lesquels nous ferions tout aussi bien de cesser nos efforts pour gagner du terrain dans la région de la montagne ainsi que dans le comté de Dauphin, car les fraudes qui s'étaient perpétrées dans la concession des homesteads, étaient d'une nature telle, que le parti libéral tenait les électeurs dans sa main.

Le très honorable chef de l'opposition a déclaré que les actes de son gouvernement et des divers ministères sont ouverts à nos enquêtes, et que si nous découvrons des scandales, c'est notre droit de les révéler au public et de châtier les coupables. Oui, c'est vrai; les actes du parti libéral sont ouverts à nos enquêtes, à l'heure actuelle, mais ils ne le sont que depuis le 10 octobre 1911, lorsque le très honorable député fut forcé de descendre du pouvoir pour céder la place au premier ministre actuel. Mais jusqu'à ce jour, il nous avait toujours été impossible de faire soumettre ces actes à une commission d'enquête; avant ce jour-là, le très honorable chef de l'opposition et ses amis, en maintes circonstances, repoussèrent nos motions et nos résolutions, et ils résistèrent toujours à tous les efforts que nous tentâmes afin de soumettre à un comité d'enquête parlementaire, les opérations mêmes qui sont révélées par ce rapport. Le parti libéral, à la demande de son chef, a rejeté résolution sur résolution, motion sur motion, par lesquelles nous demandions des enquêtes au sujet de ces scandales mêmes, et, à l'heure actuelle, parce que nous avons fait des enquêtes à ce sujet, dès la première occasion qui s'est présentée, l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) se lève à sa place et il se contente de dire: Il n'y a absolument rien qui vous justifie d'instituer des enquêtes au sujet de plusieurs de

ces affaires du moins, puisque les auteurs des fraudes commises ont été révoqués de leurs fonctions.

Quelles étaient donc les fraudes que l'on a commises dans la région de la montagne du Dauphin? L'honorable député prétend que ces opérations ne concernent pas du tout le pays. Et pourquoi? Parce que, répond-il, toutes ces terres étaient destinées a être concédées en homesteads; dans tous les cas, et que si ces gens-là ne les avaient pas prises, d'autres les auraient eues; de sorte qu'elles étaient destinées à être enlevées à l'Etat, de toute façon, et conséquemment nous n'avons rien à y voir.

Voilà l'attitude qu'à assumée aujourd'hui, l'honorable député d'Edmonton. Mais il ne faut pas perdre de vue que dans la région de la montagne du Dauphin existait une réserve forestière qui bordait la partie nord de mon comté ainsi que la partie sud de la circonscription électorale de Dauphin, que représente mon honorable ami, M. Cruise.

Les limites de cette réserve forestière avaient été définies par une loi spéciale adoptée il y a longtemps passé. On découvrit que, d'après les termes de cette loi, un bon nombre d'acres de cette réserve étaient tout à fait impropres à laisser en forêt, et qu'en conséquence, il serait bien mieux de concéder ces terres aux colons.

Les cultivateurs de la région et de tous les comtés voisins, eurent l'idée—et il n'y a pas de doute que quelques députés de la gauche ainsi que le ministre de l'Intérieur du temps avertirent un certain nombre d'entre eux d'avance—que certaines parties de cette réserve forestière seraient subséquemment livrées à la colonisation. Un bon nombre de cultivateurs allèrent donc s'établir sur les terres de cette région; quelques-uns s'établirent sur des terres situées dans les bornes du territoire qui constitua plus tard la réserve forestière, tandis que d'autres s'établirent sur des terres qui se trouvèrent par la suite exclues des nouvelles limites de la réserve forestière.

Le Gouvernement du temps eut donc la tâche de régler la situation, et lorsqu'on décida de concéder des homesteads sur les terres qui étaient situées en dehors des limites de la nouvelle réserve forestière, les colons qui y étaient déjà établis eurent la préférence, en vertu des règlements alors en vigueur.

Il y avait donc des colons d'établis en dedans comme en dehors des nouvelles limites de la réserve. Or, quelle politique adopta alors l'honorable député d'Edmonton, qui exerçait les fonctions de ministre de l'Intérieur à ce moment-là? Il choisit l'un de ses partisans les plus dévoués, un individu qui avait été nommé à l'emploi qu'il occupait uniquement à cause des services qu'il avait rendus à la cause libérale, des libéraux les plus ardents, qui ait jamais infesté l'ouest du Canada, qui a été obligé d'admettre sous serment qu'il a toujours accompli ses fonctions au point de vue des intérêts du parti libéral, et rien que dans cet unique but. Or, le ministre de l'Intérieur du temps (M. Oliver) confère par lettre une autorité illimitée à cet homme, et il avertit l'agent des terres fédérales que W. A. Davis, un garde forestier nommé par son Gouvernement, pourra circuler ici et là et tout individu auquel il recommandera d'accorder une concession de terre, en dehors ou en dedans des limites de la réserve, pourra l'obtenir sans autres formalités. Et cependant, l'honorable député ose affirmer que le pays n'a rien à voir à ces opérations; car, selon sa prétention, s'il n'avait pas donné ces terres à ses amis, d'autres les auraient prises.

Or, qu'a fait Davis? Son premier soin fut de se rendre dans une imprimerie, et d'y faire imprimer plusieurs centaines d'ordres, à l'adresse de F. K. Herchmer, où l'on disait tout simplement: "Veuillez permettre à M ——— de prendre la concession de——— terres, et ce document vous y autorise.

(Signé): W. H. Davis, garde forestier."

Il remit ensuite ces autorisations à MM. Samuel Cohen et Albert McLeod, déclarant qu'il les avait choisis uniquement parce qu'ils étaient les deux meilleurs agents du parti libéral qu'il connût, puis ces hommes, s'emparent de ces formules, s'en servent comme d'un engin de corruption dans les intérêts du parti libéral, afin de distribuer les terres publiques du pays aux affidés du parti dans la province du Manitoba.

S'il y a, à la portée d'un gouvernement un moyen de corrompre le peuple pour des fins électorales, c'est bien la manipulation des terres fédérales. A-t-on imposé des restrictions à M. Davis? Pas le moins du monde. Il était autorisé par le ministre lui-même à faire ce qu'il faisait; le ministre était alors au bureau des terres fédérales, et il lui envoya une lettre confirmant son autorisation. L'agent se mit à l'œuvre, et grâce à cette autorisation, des centaines de gens purent obtenir des titres auxquels ils n'avaient pas droit. Un de ceux-là est aujourd'hui député ici. Il n'a rien fait de mal, dit l'ancien ministre de l'Intérieur. Cependant, son propre employé, M. Davis, a juré

qu'il avait obtenu, grâce à ce système, une terre à laquelle la loi ne lui reconnaissait aucun droit. Qu'a fait M. Cruise? Il a été prendre sur la réserve de la montagne du Dauphin un bon quart de section, bien que la réserve ne fût pas encore livrée à la colonisation. Y a-t-il construit une maison, y a-t-il résidé et est-il devenu squatter avant que la réserve fût mise en vente? Pas du tout. Il a érigé quatre murs et ne les a pas couverts; il n'a pas demeuré là un seul jour, et après avoir construit ces quatre murs il s'est imaginé qu'il en avait fait assez et il est revenu sur sa ferme de Dauphin. Jusqu'à ce qu'il eût réclamé le terrain et en eût obtenu le titre il n'avait pas demeuré sur ce quart de section et ne pouvait pas, par conséquent, y être squatter. Il a obtenu son titre, mais en cela il n'a pas fait pis que des centaines d'autres. Le coupable n'est pas tant M. Cruise ou celui qui profitait des avantages de ce système, que le ministre qui dirigeait alors le ministère de l'Intérieur et permettait, autorisait et ratifiait ce qui se faisait au nom de ce système qu'il connaissait bien et dont il a fait servir les résultats au succès de l'élection de 1908. Je demanderai au chef de l'opposition ce qu'il pense de l'administration du ministère de l'Intérieur, sous son régime, par l'honorable député qui siège à sa gauche ce soir, maintenant qu'il est prouvé que l'honorable ministre et ses valets l'ont fait servir à l'élection du député libéral de Dauphin et à nul autre objet?

Le chef de l'opposition pense-t-il avoir obtenu à juste titre l'adhésion du député de Dauphin, adhésion qui lui a été donnée servilement, à sa demande, dans l'intérêt du parti libéral durant cette législature, quand il voit comment l'élection a été gagnée en vertu du système qu'on a révélé? J'ai souffert moi-même de cet état de choses. Cet homme et ses valets ont promis à des gens de mon comté des homesteads dans le district de Dauphin, s'ils voulaient appuyer le candidat libéral. Ces promesses furent faites à profusion, elles m'ont fait perdre des votes, et ces votes me furent enlevés par la corruption et l'argent, grâce à l'autorisation du député d'Edmonton. Les lettres sont au dossier et la preuve fait allusion à d'autres qui n'y sont pas mais qui ne sont pas essentielles. Il ne s'agit pas d'un sujet de dispute; celui qui a fait cela a juré qu'il l'avait fait, et il a dit pourquoi il l'avait fait. Il a consenti à servir d'instrument à son parti, et mis sous serment il l'a avoué sans hésiter. Il a employé deux hommes: Cohen et McLeod, parce que, dit-il, c'étaient les plus capables de voir à procurer les avantages au parti, et quand on lui a demandé s'il ne faisait pas absolument comme eux, il a répondu: "Aucunement." Il a donné sa démission peu après l'arrivée du Gouvernement actuel au pouvoir.

Je présume que cette démission est de celles dont la gauche se plaint, de celles qui furent données par suite de pression et équivalaient à des destitutions, car, comme le dit la gauche, ces gens ne furent pas traités avec justice. Oui, M. Davis démissionna, de même que plusieurs autres, dans des circonstances similaires; mais l'ancien ministre de l'Intérieur les retint à son emploi quand il eut appris et que les dossiers eurent fait voir qu'il connaissait les crimes perpétrés contre le peuple canadien et les électeurs de ce district par son autorité et sous sa surveillance. Pourquoi le député d'Edmonton a-t-il retenu les services de W. A. Davis comme garde-forestier, après avoir appris qu'il avait disposé des centaines d'acres de terre, de centaines de quarts de section, d'une façon illégale et frauduleuse, et pour des fins politiques? L'honorable député est aujourd'hui dans le même cas que s'il avait joué lui-même le rôle de Davis et avait accordé des concessions de terre par centaines dans la région de la montagne du Dauphin, dans le but d'obtenir un avantage politique, d'une manière illégitime et illégale, sur ses adversaires dans cette région?

S'il avait congédié M. Davis, s'il lui avait fait rendre compte, s'il l'avait puni après avoir appris ce qui s'était passé, il aurait pu l'absoudre ensuite. Savait-il ce qui s'était passé? Il ne l'a pas nié cet après-midi; il a eu connaissance des faits quand ils se sont produits; on les lui a alors signalés, et les lettres à ce sujet sont dans la liasse. Cependant, il a gardé M. Davis à son emploi, apposant ainsi son propre sceau au crime de cet employé.

Mais le cas de M. Davis n'est pas le seul, pas plus que celui de M. Cruise. Il y en a dix autres qui paraissent gagner en importance les uns par rapport aux autres.

Prenons maintenant le cas de M. Pedley. Ce fonctionnaire a été renvoyé ou il a démissionné; mais peu importe. Disons qu'il a démissionné. Le député d'Edmonton trouve là une raison de ne pas exiger de rapport dans cette affaire. Pourquoi, dit-il, lancez-vous M. Ferguson sur les traces de M. Pedley, quand celui-ci n'est pas fonctionnaire du ministère? Personne ne sait mieux que l'honorable député d'Edmonton que quand M. Ferguson s'est mis à la poursuite de M. Pedley et a acquis la connaissance de ces transactions scélérates, M. Pedley était chef

du départetment des Affaires indiennes et qu'il a abandonné ce poste avec la diligence d'un serpent siffleur, dès la révélation des faits dans le rapport de M. Ferguson. Sans M. Ferguson et son rapport, M. Pedley serait encore à son poste, qu'il n'aurait pas dû perdre, dit l'honorable député d'Edmonton. Condamne-t-il les transactions de M. Pedley? Les a-t-il condamnées quand il a adressé la parole, cet après-midi? Non, pas un mot de critique n'est tombé de ses lèvres. Quant au caractère de M. Pedley, l'honorable député a donné à celui-ci un certificat aussi important que le certificat de M. Ferguson. M. Pedley est un homme honorable, a-t-il dit, et il peut regarder en face le premier ministre du Canada ou qui que ce soit. L'honorable député est resté ami de cet employé, de cet homme trouvé coupable d'après son propre témoignage, et qui, aujourd'hui, est organisateur du parti libéral dans le nord de l'Ontario. Il n'a plus de position, il a perdu celle qu'il avait, aussitôt qu'il a été découvert, mais il la retrouvera le jour même où le parti libéral reviendra au pouvoir. Alors il sera récompensé comme l'a été Wagner, comme le furent plusieurs autres quand l'ancien ministre eut la direction du département de l'Intérieur.

En 1902, M. Pedley recevait des demandes en concession de pâturage sur la réserve des Indiens du Sang. Au mois de décembre de cette année-là il en recevait une de M. McLaughlin et de M. Millar, de Toronto. Cette société a correspondu avec M. Pedley au sujet de la concession de pâturage qu'elle avait en vue. Par suite de cette correspondance et d'une entrevue que ses représentants eurent avec M. Pedley, le 21 avril suivant, elle arriva à la conclusion qu'elle avait droit à cette concession et travailla à l'obtenir. Elle se procura nu certain nombre de bestiaux, engagea un contremaître et se prépara à prendre possession, pensant bien que le bail était prêt et qu'elle y avait droit avant tout autre. Qu'est-il arrivé? L'entrevue dont j'ai parlé eut lieu le 21 avril. Le 22, arrivait une requête de M. Donald McEwan, de la ville de Brandon, demandant une concession de pâturage sur la même terre. Le 6 du même mois, à la requête d'une société d'avocats d'Ottawa, M. Pedley, agissant en faveur du dit Donald McEwan écrivit à celui-ci une lettre l'autorisant à aller faire les arrangements qu'il pourrait avec les Indiens de la réserve. Dès le 6 il avait évidemment l'intention d'accorder cette concession à M. McEwan. Le 22, après avoir écrit la lettre, il recevait la requête. Or, cette requête de M. Donald McEwan est, d'après la preuve, celle de Peter Ryan, de Toronto, qui s'était servi du nom de McEwan et avait passé à celui-ci quatre actions de la compagnie, pour s'être servi de son nom. Ce M. Peter Ryan paraît être ami intime du sous-ministre des Affaires indiennes, si intime que lorsqu'il manque de fonds il tire sur M. Pedley et que celui-ci, en pareil cas, opère par l'entremise de M. Ryan. C'est ce qu'a déclaré M. Ryan lui-même. Cela dure depuis quelques années. Donc, M. Ryan se présente avec la requête faite au nom de Donald McEwan, et depuis ce moment jusqu'à maintenant, McLaughlin et Millar, qui avaient droit de priorité, ont été laissés dans les ténèbres extérieures, et M. Ryan a été le seul homme à qui l'on ait accordé de l'attention. Pourquoi cela?

Il y a une déclaration verbale de fiducie faite à l'enquête, établissant que M. Peter Ryan détenait 6 p. 100 des actions de la compagnie qui devait obtenir le bail pour le compte de M. A. C. Bedford-Jones, un avocat de Toronto. Il y a aussi la déclaration de M. Bedford-Jones qui s'approprie 6 p. 100 et se nomme fiduciaire pour Frank Pedley d'Ottawa. Cette déclaration de fiducie n'est pas faite par écrit; M. Bedford-Jones l'a faite verbalement, sous serment, et plus tard elle a été admise par M. Frank Pedley lui-même.

Un DEPUTE: Qui est M. Pedley?

L'hon. M. MEIGHEN: A cette date, M. Pedley était surintendant-adjoint des Affaires indiennes; c'est lui qui concédait les baux; c'est lui qui a mis McLaughlin et Millar de côté et qui a accordé le bail à M. Donald McEwan, pour le compte de M. Peter Ryan. M. Bedford-Jones détient 6 p. 100 des actions en fiducie. Le commissaire ayant declaré qu'il était le véritable propriétaire de ces actions, que fait-il? Il nie la chose sous serment; il déclare n'avoir jamais entendu parler de cette affaire; il le répète à plusieurs endroits de sa déposition que je puis citer. Voici ce qu'on lit, à la page 15:

D. Peter Ryan ou quelqu'un en son nom, ou au nom de Donald McEwan, ou de Donald McEwan et Cie, vous a-t-il offert un intérêt dans cette concession?—R. Non, jamais.

D. Vous n'avez jamais acquis aucun intérêt dans l'affaire?—R. Non, jamais.

D. Savez-vous si un fonctionnaire du département des Affaires indiennes a acquis un intérêt dans cette concession, directement ou indirectement, soit de Donald McEwan, de Peter Ryan ou de qui que ce soit?—R. Je n'en sais rien.

D. Dans un des documents en question, daté du 10 octobre 1904, un marché dans lequel Pe-

ter Ryan, de Toronto, est une des parties contractantes, et Alban C. Bedford-Jones, l'autre partie, Jones est désigné comme fiduciaire. Vous voyez cela, n'est-ce pas?—R. Oui, je vois.

D. Je désire savoir si vous savez pour qui Jones agissait comme fiduciaire?—R. Je l'ignore.

D. Il appert que ce document que Jones agissait comme fiduciaire pour quelqu'un?—R. Oui.

D. Je vous demande de m'aider à découvrir pour qui Jones agissait en cette qualité. Pouvez-vous m'aider?—R. Non; je ne connais rien de l'affaire. Ces documents nous seraient parvenus à la date mentionnée dans la lettre de Millar, le 17 décembre 1912.

D. Je vois par ces documents, dans lesquels Alban C. Bedford-Jones est mentionné comme fiduciaire, qu'il a acquis de Peter Ryan, 6 p. 100 de l'ensemble des profits résultant d'une entreprise que Peter Ryan lance sous son nom?—R. Oui.

Et encore:

D. Quand Jones a reçu ce chèque de $1,000 de Charles Millar, il vous a remis la somme entière ou du moins une partie de la somme?—R. Non.

D. Vous déclarez n'avoir aucun intérêt dans cette affaire?—R. Veuillez répéter, s'il vous plaît.

D. Dites-vous n'avoir eu aucun intérêt dans cette affaire?—R. Pas le moindre intérêt.

D. Et vous n'avez reçu aucune partie de cette somme de $1,000?—R. Non.

Voilà une déclaration bien positive de la part d'un homme qui n'a rien à craindre et qui peut regarder ses concitoyens en face. Un peu plus loin, il dit encore:

Ainsi, Peter Ryan ne vous devait rien, à l'époque où il a assigné, en votre nom, 6 p. 100 des actions à A. C. Bedford-Jones&—R. Non, rien.

D. Ainsi, cela n'a pas pu être donné par Ryan à Bedford-Jones, en paiement de sommes qui vous étaient dues?—R. Non.

D. Se peut-il que Peter Ryan vous ait assigné cet intérêt dans la réserve des Indiens du Sang, en paiement de quelques sommes qu'il vous devait?—R. Non.

D. Je parle en ce moment du marché fait entre Peter Ryan et A. C. Bedford-Jones, le 10 octobre 1914, et je vous fait voir le document. C'est ce marché qu'il était question pendant votre interrogatoire, ce matin, et qui est supposé être une copie du marché conclu le 12 octobre 1909, entre Peter Ryan d'une part, et A. C. Bedford-Jones, fiduciaire, d'autre part. Ceci est bien le document dont nous parlions ce matin?—R. Oui.

D. Dites-vous que cet intérêt n'a pas été donné et ne pouvait pas être donné par Peter Ryan, en paiement de sommes qu'il vous devait?—R. Non.

Aussi souvent que la question lui est posée et sous quelque forme qu'on la lui pose, le témoin répond qu'il n'a pas le moindre intérêt dans ce bail, qu'il n'a jamais été intéressé dans les valeurs détenues en fiducie par M. F. Bedford-Jones; qu'il n'a jamais reçu un dollar de lui; que cet argent ne peut lui avoir été donné en payement de réclamations qu'il aurait pu avoir contre Peter Ryan. Permettez-moi une autre citation:

[L'hon. M. Meighen.]

D. Avez-vous eu, avec Peter Ryan ou avec quelqu'un en son nom, des pourparlers, à la suite desquels vous deviez recevoir ou quelqu'un devait recevoir pour votre compte un intérêt de 6 p. 100 dans l'entreprise?—R. Non.

Cette déclaration emprunte une nouvelle importance aux faits qui sont dévoilés un peu plus loin.

D. Avez-vous eu une entente quelconque concernant un intérêt dans cette affaire?—R. Non.

D. Avec qui que ce soit?—R. Non.

D. Que veut dire Jones quand il déclare vous avoir remis une partie de l'argent que Charles Millar lui a payée?—R. Cela veut dire que s'il m'a fait remettre cet argent, je ne l'ai jamais eu.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il vous a fait cette remise ou toute autre?—R. Non.

Que découvrons-nous, un peu plus loin? M. Bedford Jones est interrogé de nouveau et produit son carnet de chèques. Le commissaire revient à M. Pedley que l'honorable député prétend être un homme honorable. Voici ce qu'on trouve à la page 28:

D. Vous avez reçu $1,000 en argent; c'est-à-dire que vous avez reçu $900 en 1908?—R. Oui.

D. Et M. Jones a gardé $100 pour ses services, qu'il a fait payer par vous, à même cette somme de $1,000?—R. Oui.

D. Ainsi, vous avez, en réalité, touché $1,000?—R. Oui.

Plus tard, il entreprend de donner des explications et dit qu'il avait endossé des billets pour M. Ryan et qu'il prenait ces $1000 comme garantie que les billets seraient payés à l'échéance. J'ignore si l'honorable député d'Edmonton a déjà entendu parler d'opérations de cette nature; pour ma part je n'ai jamais vu l'endosseur d'un billet exiger une garantie en argent comptant. Pendant des pages et des pages, cet "homme honorable" cherche à expliquer que Peter Ryan au lieu de payer ses dettes, a tiré sur M. Frank Perley pour plusieurs centaines de dollars et qu'il a ensuite payé M. Pedley pour lui permettre de règler ses propres affaires. Voilà, certes, de la haute finance; un genre de finance auquel M. Frank Pedley a songé en donnant sa déposition, mais pas avant. Je citerai encore le passage suivant:

D. M. Peter Ryan vous doit-il quelque chose actuellement?—R. Oui, je considère qu'il me doit quelque chose.

D. Que vous doit-il?—R. Entre trois et quatre cents dollars.

D. Si M. Ryan retirait ce billet de quatre cents dollars, aujourd'hui ou demain, vous n'auriez rien à payer?—R. S'il retirait son billet, naturellement mes obligations seraient diminuées d'autant.

D. Alors, M. Ryan aurait le droit de reprendre cette somme de $1,000?—R. Ce qui me concerne, oui.

Voici M. Frank Pedley, cet homme honorable, qui détient $1,000 appartenant à Peter Ryan. Il détient cette somme parce qu'il craint que M. Peter Ryan ne fasse pas honneur à un billet de $400 que Frank Pedley a endossé. M. Frank Pedley n'a-t-il jamais songé à remettre $400 à Peter Ryan, pour racheter son billet? M. Ryan aurait pu ensuite retirer $600. Je m'étonne que ces grands financiers n'aient jamais eu l'idée d'une opération aussi simple. S'ils n'y ont pas songé, c'est parce que les $1,000 appartenaient à M. Frank Pedley. Cet argent lui avait été donné pour qu'il favorisât son ami, Peter Ryan. L'honorable député d'Edmonton croit-il que les choses se sont passées autrement? Il connaissait cette opération; il a lu les dépositions et il nous en a dit quelques mots cet après-midi.

L'hon. M. OLIVER: Je demande pardon à mon honorable ami. Je ne connaissais pas l'opération et je n'ai pas lu les dépositions.

L'honorable M. MEIGHEN: L'honorable député a expliqué à la Chambre que tout ce qui ressort de l'enquête, c'est que les $1,000 sont allés à M. Ryan.

L'hon. M. OLIVER: J'ai répété ce que M. Pedley avait dit et j'ai expliqué que cela m'avait été dit par M. Pedley.

L'hon. M. MEIGHEN: Que pense mon honorable ami, maintenant qu'il sait ce que M. Pedley a déclaré sous serment? M. Pedley lui a-t-il fait ces confidences après avoir donné sa déposition?

L'hon. M. OLIVER: C'est samedi que je l'ai rencontré, si je m'en rappelle bien.

L'hon. M. MEIGHEN: Samedi dernier?

L'hon. M. OLIVER: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est lorsqu'il est venu ici assister aux séances des comités, pour se documenter et préparer des brochures électorales.

L'hon. M. OLIVER: Il a dû faire une récolte abondante.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il était resté plus longtemps, il aurait appris une foule de choses intéressantes.

L'hon. M. OLIVER: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont là les agissements de M. Frank Pedley. Parce que ses méfaits ont été découverts, et parce qu'il s'est sauvé du département aussitôt qu'il a été découvert, l'honorable député prétend que nous n'aurions pas dû lancer le commissaire sur ses traces; qu'il était inutile de dépenser de l'argent pour s'assurer qu'un homme dans la position de chef du département des Sauvages, sous le ministre de l'Intérieur, était un homme du calibre et du caractère de M. Frank Pedley; pour s'assurer jusqu'à quel point le pays en était bien débarrassé. Cette découverte seule ne vaut-elle pas les $30,000.

Mais ce ne fut pas la fin du brigandage de M. Frank Pedley. Il imagine un autre projet. Cette inspiration lui vient non pas alors qu'il était le sous-ministre des Affaires indiennes, mais il occupait une importante position dans le département de l'Intérieur. Son associé était le sous-ministre des Affaires indiennes, et avait à administrer les terres dont il est ici question. Un tel projet a-t-il jamais été élaboré par qui que ce soit? Voici M. J. A. Smart, sous-ministre des Affaires indiennes dans le gouvernement canadien, plus tard promu, sans doute à cause de son mérite, à la position de sous-ministre de la Milice. Voici J. A. Smart, préposé en vertu de la loi et par les instructions du ministre à la disposition des terres des indiens au Canada, qui forme une société avec M. Pedley du département et M. White, qui occupe une position dans un autre département du service, à l'Immigration, je crois. Ce sont eux qui doivent examiner les soumissions pour l'achat des terres des indiens. Ce sont eux, et eux seulement—le public n'y ayant pas accès et étant sans moyen de se renseigner—qui ont connaissance peuvent se mettre au courant de tous les rapports et de toutes les données relativement à la valeur des terres et connaissent les soumissions qui sont reçues. Ils forment une société; ils nomment le même M. Bedford Jones de Toronto, leur fidéicommissaire. D'abord il ne se font pas incorporer en compagnie; ils forment une simple societé, une espèce de pacte de famille. Ils se rendent auprès de M. Bedford Jones et s'arrangent avec lui pour qu'au reçu de leurs instructions il envoie au département des soumissions aux chiffres qu'ils lui indiqueront pour l'achat de 45,000 acres de terres des indiens dans les montagnes du Caribou.

Et à une certaine date, juste au moment où le temps d'envoyer des soumissions pour des terres des indiens va expirer, M. Bedford-Jones envoie une dépêche à M. Smart:

"Paquet reçu,—tout bien arrangé. Je crois tenir cela pas mal serré". Le télégramme est dans les mots suivants:

Paquet reçu, ai trouvé quelqu'un, comprends instructions. Terminerai l'affaire demain.
A. C. Bedford-Jones.

Voilà un langage qu'on veut rendre mystérieux, mais qui ne manque pas de clarté pour qui a déjà déchiffré de ces dépêches. Plus tard M. Jones admet que le paquet reçu était un lot de soumissions préparées par ces messieurs dans le bureau du ministre de l'Intérieur, contenant le prix auquel il voulait acheter ces terres. Puis, les soumissionnaires se hâtent de se rendre à Ottawa, reçoivent leurs propres soumissions et concèdent à eux-mêmes les terres en question! Mais, répond l'honorable député d'Edmonton, ils étaient les plus hauts soumissionnaires ou sans cela ils n'auraient pas obtenu ces concessions plus que les autres, et ils seraient restés avec leurs soumissions. Rester avec leurs soumissions? Ils envoyèrent, je crois, trois à quatre cents soumissions, qui furent toutes acceptées moins huit ou dix. Comme ils devinaient bien le prix qui serait accepté pour ces terres!

Un DEPUTE: Qui accepta les soumissions?

L'hon. M. MEIGHEN: Qui les accepta? Ils les acceptèrent eux-mêmes; ils étaient les acheteurs et les vendeurs; ils négocient pour obtenir les terres qu'ils avaient eux-mêmes en fidéicommis. Voilà les honnêtes gens dont l'honorable député d'Edmonton approuve la conduite, dont il ratifie les trans actions et qui, d'après lui, peuvent, après avoir mené de pareilles affaires, regarder en face un citoyen quelconque du Canada Voilà l'homme que les libéraux ont ramassé pour l'envoyer par tout le Canada organiser leur victoire, qui sera à lui aussi sa victoire et sa réinstallation aux prochaines élections et après. Ces messieurs ne restreignirent pas leurs opérations aux terres des indiens des montagnes de Caribou; ils s'occupèrent d'autres terrains.

Mais dans les montagnes du Caribou seules ils achetèrent 45,000 acres de terre au mois de novembre 1901 au prix de $54,850. Je me rappelle qu'ils ne payèrent ce montant que plus tard; je crois qu'ils prirent pour le payer à même le produit de leur vente, donnant des petits acomptes dans l'intervalle. Ils achetèrent ces terrains au mois de novembre 1901 pour $54,850 et les revendirent au mois d'avril 1902 pour $112,500. Ils réalisèrent sur cette transaction un profit de $57,150 en trois ou quatre mois, et cela en spéculant sur des terrains dont ils étaient fidéicommissaires pour le Gouvernement canadien; en spéculant déloyalement, illégalement et injustement au détriment des autres soumissionnaires et au détriment du peuple. Ils empochent l'argent, le fruit et la récompense de leur infâme spéculation, et obtiennent l'approbation de l'honorable député d'Edmonton. Il peut sous le Gouvernement actuel se perpétrer des escroqueries, il peut se trouver dans un endroit ou un autre du Canada des gens qui font fi du dépôt public dont ils ont la garde; mais il y a depuis le 10 octobre 1911, à la tête des affaires un Gouvernement qui en découvrant les escroqueries et les escrocs, ne guette pas à la porte pour empêcher qu'on entre, ne couvre pas les coupables de sa protection, ne récompense pas les fourbes de leurs supercheries, mais qui les poursuit, les punit, et quand il le peut, les oblige à restituer au peuple du Canada leur bien mal acquis.

M. PROULX: Quand le Gouvernement l'a-t-il fait?

L'hon. M. MEIGHEN: Quand il l'a fait? Il existe malheureusement un principe, je ne sais si l'honorable député de Prescott peut bien se rendre compte de la portée de ceci, il existe malheureusement un principe en vertu duquel le gouvernement d'aujourd'hui est devant la loi le continuateur du gouvernement d'hier et quand le gouvernement d'hier pose un acte que ratifie le ministre d'alors, le gouvernement d'aujourd'hui se trouve lié par cet acte. Mais il y a des gens que ce principe n'abrite pas, et je ne crois pas que l'honorable député de Prescott soit aussi anxieux de parler de restitution à son retour dans cette Chambre —s'il y revient jamais.

L'honorable député d'Edmonton a parlé d'une autre transaction et l'a admise. Je ne veux pas prendre le temps de cette Chambre en analysant toutes ces questions; d'autres députés en ont lu l'exposé. Depuis plusieurs jours ces révélations ont été à la portée de tous.

Mais il y a un sujet dont je veux parler, parce que l'honorable député d'Edmonton en a traité dans son discours. En 1905, l'honorable député était depuis plusieurs années propriétaire du "Edmonton Bulletin", un journal publié dans sa propre ville, un journal qui, depuis sa création, était la propriété personnelle et l'organe personnel de l'honorable député d'Edmonton. Tout le

monde au Canada savait que le "Bulletin" était l'organe de l'honorable député, son principal engin de publicité, qui lui avait permis de se faire réélire député dans des élections sucessives. En 1905, le "Edmonton Bulletin" est constitué en compagnie à fonds social. L'honorable député a un intérêt financier dans le journal et voilà que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique s'amène et souscrit $15,000 au "Bulletin" et devient actionnaire pour ce montant. Examinons maintenant les circonstances. Dans quel but la compagnie a-t-elle fait ce placement? Y a-t-il là matière à réprimande? Y a-t-il raison de blâmer? Est-ce une transaction que le peuple doit approuver ou condamner, et pourquoi? Le Grand-Tronc-Pacifique a été constitué en corporation en 1903, dans un but spécifique et déterminé, par une loi du Parlement. J'ai lu sa charte et rien ne s'y trouve qui justifie la compagnie, pour parvenir à ses fins ou en exécution de ses pouvoirs, de publier des journaux. Je n'ai pas même pu trouver qu'elle avait le droit ou la capacité légale, de placer ses fonds dans une entreprise de journal. Mais en 1903, elle conclut avec le peuple canadien un contrat, le plus important, le plus sérieux, et de beaucoup le plus désastreux qui fut jamais signé par un Gouvernement canadien; un contrat qui lui a permis de soustraire avec une inflexible régularité des millions et des millions du trésor public. La compagnie conclut ce contrat en 1903; en 1904, elle obtient du Gouvernement dont le chef de l'opposition actuelle était alors le chef, une modification du contrat, à son grand avantage; en 1905, le contrat est amendé de nouveau et en 1906, elle revient chercher d'autres concessions importantes. L'opposition d'alors s'objecta à ce contrat, le distingué chef de l'opposition d'alors s'objecta fortement; mais à chaque tentative d'amendement dans l'intérêt du pays, le Gouvernement d'alors répondait qu'un contrat est un contrat et qu'il était trop tard pour le modifier, fût-ce à l'avantage du Canada. Mais il fut modifié.

Ce contrat, en ce qu'il avait d'onéreux pour le pays, était de fer, mais les dispositions qui engageaient le Grand-Tronc-Pacifique étaient élastiques et malléables. La compagnie fait des apparitions successives en 1904, 1905 et 1906 et obtient de faire transformer en $5,000,000 d'obligations les $5,000,000 en argent qui avaient été déposés dans le trésor comme garantie; et elle obtient le pouvoir de déclarer propriétaire du Grand-Tronc-Pacifique la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu d'un prêt de $5,000,000 fait par le Grand-Tronc sur la garantie des $25,000,000 du capital-actions du Grand-Tronc-Pacifique. Elle revient à la charge en 1906, et obtient d'autres concessions, et durant tout ce temps, la compagnie, à la demande d'un membre du Gouvernement d'alors, est un des actionnaires du journal du ministre de l'Intérieur et contribue $15,000 au fonds de publicité du parti libéral. Qu'est-ce que l'honorable député d'Edmonton a à répondre? Voici dans ce rapport une déclaration qu'une compagnie d'utilité publique, dont les opérations intéressent tous les Canadiens, prend $15,000 de son capital, qu'elle possède en vertu des pouvoirs que le Parlement lui a donnés, et les transporte dans le trésor du "Edmonton Bulletin".

Mais l'honorable député dit que le peuple du Canada n'a aucun intérêt là-dedans, à moins que vous ne puissiez prouver que par suite de leur action, le département de l'Intérieur ou le gouvernement du Canada leur a accordé quelques concessions. Je tiens à demander au très honorable chef de l'opposition, qui a entendu son lieutenant d'Edmonton faire cette assertion et exprimer cette doctrine, s'il l'approuve? Apposera-t-il l'imprimatur de son grand nom à la déclaration de son lieutenant d'Edmonton? Croit-il qu'il soit régulier et convenable, de politique honnête, d'affaires légitimes, de bonne conduite comme homme d'Etat, de demander à une compagnie d'entreprise publique, au moment où elle a des rapports importants avec le gouvernement du Canada, de contribuer $15,000 au journal d'un ministre de la couronne? Il ne répond pas. Il a pris la parole dans ce débat et il n'a pas répudié et il n'a pas fait entendre sa répudiation de la conduite de l'honorable député d'Edmonton. L'a-t-il connue tout le temps? A-t-il eu connaissance durant toutes ces années que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui existe en vertu d'une loi adoptée par cette Chambre, qui a extrait chaque année, ou presque chaque année de son existence, des millions du trésor du Canada, a-t-il su qu'au moment où elle faisait ces transactions avec le gouvernement de l'époque et dépendait plus ou moins de lui pour la continuation heureuse de ses entreprises, elle détenait $15,000 du capital dans le journal particulier d'un ministre de la couronne? Nous devrions montrer qu'elle a reçu cette somme de $5,000,000 comptant, transférée en $5,000,000 de valeurs américaines ou autres valeurs parce qu'elle a placé $15,000 dans le "Bulletin" d'Edmonton? Le leader

de l'opposition prétend-il que cette tâche nous incombe? Dit-il cela ou plutôt nous dit-il que parce que nous trouvons un homme coupable de corrompre un électeur ou un membre du Parlement, nous ne pouvons prouver aucune infraction à moins que nous n'allions plus loin et que nous ne montrions que par suite de cette corruption l'électeur a voté d'une certaine façon ou le membre du Parlement a accordé une concession à la personne qui l'a corrompu? Approuve-t-il cette doctrine? Il ne donnera même pas son approbation par un signe. Il sait qu'il ne le peut pas, mais il sait qu'il est assis à côté de son propre lieutenant qui déclare que cela peut se faire par un gouvernement qui pourrait revenir au pouvoir, dans de longues années je l'espère. Quinze mille dollars de capital dans le "Bulletin" d'Edmonton étaient possédés par une compagnie, par une entreprise de services publics, dépendant à un degré énorme pour le succès de ses opérations, non seulement comme entrepreneur mais pour l'exploitation d'un chemin de fer, sur les libéralités de la couronne et en même temps un membre de l'administration du jour ayant des obligations envers cette compagnie et étant actionnaire avec cette compagnie dans une entreprise politique destinée à maintenir au pouvoir le parti de l'honorable député!

On nous demande: Quelle différence y a-t-il entre une souscription du Grand-Tronc-Pacifique ou d'une autre personne; les autres libéraux d'Edmonton ont souscrit aussi? Peut-être qu'un grand nombre d'entre nous ont aventuré du capital dans des journaux—capital sans valeur pour la plupart, je n'en doute pas—mais il est tout à fait différent qu'un simple citoyen ait un intérêt dans un journal et qu'une entreprise de service public, traitant avec le gouvernement du jour, ait cet intérêt en se servant de cette circonstance, à n'en pas douter, parce que c'est une obligation qui découle de cette circonstance, pour obtenir des faveurs de la couronne et du Gouvernement qui représentait la couronne.

Le chef de l'opposition ne dit rien de la convenance de cette conduite. J'en conclus qu'il l'approuve. J'en conclus qu'il la connaissait. J'en conclus qu'il en connaissait beaucoup d'autres peut-être du même genre et de la même sorte, parce que si le Grand-Tronc-Pacifique a dû contribuer pour $15,000 à un journal de l'importance du "Bulletin" d'Edmonton, combien a-t-il été forcé de contribuer pour tous les journaux d'un bout à l'autre du pays, pour que le parti et le gouvernement qui ont fait avec la compagnie cette convention désastreuse soit maintenu au pouvoir dans l'intérêt de la compagnie? Répondra-t-il à cela? Recherchera-t-il ce qu'a fait le Grand-Tronc-Pacifique et trouvera-til dans quels journaux cette compagnie avait des intérêts? La Chambre aurait pu s'attendre à une déclaration semblable de la part du chef du parti libéral.

La Chambre et le pays ont droit à une semblable déclaration. Le chef de l'opposition a entendu ce débat. Il ne peut pas prétendre—il n'a pas prétendu—qu'il n'est pas en état de donner une opinion à ce sujet parce qu'il ne connaît pas les faits. Les faits sont admis. Il a entendu son lieutenant d'Edmonton admettre qu'en 1905, l'année durant laquelle ils ont eu la plus grande autorité sur le Grand-Tronc-Pacifique, l'année durant laquelle la compagnie a le plus compté sur les faveurs de la couronne, cette compagnie avait dû mettre $15,000 dans le "Bulletin" d'Edmonton. Le très honorable leader de l'opposition a entendu cet aveu formulé sur le parquet de la Chambre par l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver) qui était le propriétaire de ce journal et qui a déclaré que c'était vrai sans aucun doute, mais le très honorable leader de l'opposition s'est levé et il a refusé de désavouer une telle conduite et de lui infliger la peine de sa désapprobation. J'ai le droit de conclure, la Chambre a le droit de conclure, et le pays concluera, jusqu'à ce que le très honorable membre se lève et désavoue son lieutenant d'Edmonton, qu'il approuve ce système, qu'il a l'intention de persévérer dans ce système et que s'il le peut il reviendra au pouvoir grâce à ce système. J'ai occupé le temps de la Chambre autant que je croyais en avoir le droit.

Quelques DEPUTES: Continuez.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas un seul sujet compris et traité dans ce long rapport Ferguson, qui n'ait pas autant d'importance et qui ne révèle des détails aussi étonnants que celui-ci. Mais il y a plus encore; la déclaration étonnante faite ce soir, en s'appuyant sur les dossiers du département de l'Intérieur au Parlement et au pays par le ministre de l'Intérieur est plus forte que tout cela. Qu'entendons-nous dire à ce sujet? Qu'en dira le chef de l'opposition? Peut-on dire que l'honorable député d'Edmonton a commis une erreur? Je dois dire que je l'avais cru moi-même quand j'en ai entendu parler pour la première fois. Aucun membre de la Chambre n'a été plus surpris que moi.

S'il y a un homme au Canada qui aurait dû connaître et qui a connu les faits, c'est

le chef du département qui avait à s'occuper de ces opérations. On pouvait s'attendre qu'un cultivateur qui a obtenu son titre sur un quart de section et qui livrait dans ce titre que les mines et les minéraux étaient réservés, devait savoir qu'ils étaient réservés et chaque cultivateur le sait. On aurait pu s'attendre à ce que le ministre du département, qui les a réservés devait aussi savoir qu'ils étaient réservés. Mais on devrait certainement être assuré que celui qui était à la fois le propriétaire et le ministre devait savoir que les mines et les minéraux étaient réservés et qu'il n'avait aucun intérêt quelconque dans ces minéraux aucune part ou partie de propriété dans ces minéraux, il est étonnant de trouver que le ministre qui détient le titre se permette de disposer de ces minerais et en ait disposé vraiment et qu'il reçoive en son nom propre au lieu du ministre de la Couronne, une redevance chaque mois, chaque année et n'en rende jamais compte. C'est une chose surprenante. Il n'y a pas eu besoin de grimper à la fenêtre pour s'en assurer, cela se trouvait dans le dossier lui-même. Je ne sais pas dans ce cas qui a été le bandit, mais il y en a un. Cela n'aurait peut-être jamais été su, si l'honorable député n'était pas venu quand son gouvernement était renvoyé du pouvoir. demander la concession des droits de mines, mais il l'a fait et a demandé cette concession en novembre 1911 et depuis novembre 1911 tout est ouvert au grand jour et cela a révélé ce qui s'était passé auparavant du temps de M. Oliver.

Le ministre n'a jamais dit à l'Etat, dont il avait l'honneur d'être le ministre, et il n'a jamais dit au peuple dont il était le gardien de la fortune et des biens qu'il recevait et empochait l'argent qui ne lui appartenait pas et auquel il n'avait aucun droit parce qu'il appartenait au peuple.

J'ai dit en commençant qu'il n'y avait eu de notre part aucun besoin ni aucune tentative de précipiter cette affaire. C'est une question des plus importantes et je désire avec beaucoup d'autres membres de la droite j'en suis sûr, que l'on accorde toute facilité de s'expliquer à l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) (M. Pugsley) ou à tout autre député de l'opposition—et si je mentionne l'honorable député de Saint-Jean c'est parce que je le vois quelquefois se rapprocher de l'honorable député d'Edmonton et je ne connais pas dans l'opposition de meilleur remorqueur d'épave que l'honorable député de Sain-Jean. C'est notre plus grand désir d'accorder toutes les facilités à la défense, nous ne voulons pas autre chose. Cette question est devant le Parlement et c'est la seule qui reste et pour nous, nous sommes prêts à rester ici et à la discuter et si c'est nécessaire de reprendre tous les jours cette discussion jusqu'à ce qu'entière justice soit accordée aux intéressés.

L'hon. M. PUGSLEY (Saint-Jean, N.-B.): Je ne puis pas répondre à l'invitation du solliciteur général de faire quelques observations sur cette motion qui a été présentée par mon honorable ami d'Edmonton. Je n'ai pas bien compris la description faite de moi par le solliciteur général, mais j'ai cru l'entendre dire que j'étais bon à propos d'épaves.

L'hon. M. MEIGHEN: Le remorqueur d'épaves ("wrecking tug").

Un DEPUTE: Il n'a pas dit que vous étiez un pilleur d'épaves ("un tug").

L'hon. M. PUGSLEY: Je puis aller au secours de beaucoup de choses, mais je ne crois pas que je pourrais porter secours aux honorables membres de la droite et les sortir du trou où ils sont tombés, durant cette session. Je ferai volontiers n'importe quelle autre chose, mais je serais très peiné d'entreprendre cette besogne.

Il y a quelque chose de particulier dans ces attaques que le solliciteur général et le ministre de l'Intérieur ont faites ce soir. J'ai été particulièrement frappé de l'observation du ministre de l'Intérieur quand il a dit qu'il était homme paisible, un homme d'opinions modérées et il a laissé comprendre à la Chambre qu'il n'aurait pas dirigé cette attaque contre l'ex-ministre de l'Intérieur si les députés libéraux n'avaient pas fait certaines déclarations à la Chambre durant les quelques dernières semaines. Je suppose que le ministre de l'Intérieur a voulu parler des découvertes faites dans le comité à propos des chaussurses et les découvertes dans le comité des comptes publics au sujet des jumelles, des bandages, des drogues, des chevaux. . .

L'hon. M. REID: Et des confitures.

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, et des confitures. Je suppose que ce que veux dire le ministre de l'Intérieur, c'est que comme conséquence des observations très sévères qui ont été présentées par des députés de l'opposition et par des journaux du pays, il s'est trouvé contraint de diriger une attaque contre l'ancien ministre de l'Intérieur, qu'il n'aurait pas cru autrement qu'il était de son devoir de faire.

Cela explique aussi la vive attaque exécutée par le solliciteur général contre notre honorable collègue. En d'autres termes, nos adversaires veulent détourner les chiens; ils s'efforcent de distraire l'attention du pays des découvertes faites pendant les dernières semaines, en essayant de ressusciter l'histoire ancienne, mais aussi des anciens contes. Le solliciteur général et le ministre de l'Intérieur ont parlé du rapport fait par M. Ferguson et ils ont dit qu'il avait été déposé aussitôt qu'il avait été raisonnablement possible de le faire.

Est-ce que c'est bien exact? Nous savons que pendant environ trois ans—à peine assez longtemps pour gagner $40,000—M. Ferguson a été occupé à ces enquêtes et nous avons le droit de penser qu'un grand nombre de ces rapports étaient prêts il y a des mois et que beaucoup d'entre eux auraient pu être déposés sur le bureau de la Chambre au début de la session du Parlement; mais il me semble qu'ils ont été réservés pour une occasion pareille à celle-ci—comme si nos adversaires avaient pensé qu'il y avait des scandales dans l'air à propos de ces dépenses de la guerre et que des découvertes seraient faites qui révolteraient la population du pays et comme s'ils avaient conservé ce rapport jusqu'au dernier jour, espérant le déposer à un moment où il y aurait peu de possibilité de répondre aux arguments, alors qu'un grand nombre des membres de la Chambre étaient partis chez eux, et quand un grand nombre d'autres auraient tellement avancé leurs préparatifs de départ qu'il y aurait grand inconvénient pour eux à rester ici.

En ce qui concerne particulièrement l'accusation faite au sujet d'une concession de terre accordée à M. Cruise, l'honorable député d'une des circonscriptions du Manitoba, il n'y aucun motif qui autorise une critique de la conduite du département, parce que, en ce qui concerne le département et l'ex-ministre de l'Intérieur, toutes les exigences de la loi ont été accomplies.

On allègue que M. Cruise a acheté à crédit environ sept têtes de bétail pour compléter le nombre de vingt et que, prétendant qu'il possédait vingt têtes de bétail, il avait droit à une terre. On allègue que sur ce point M. Cruise a trompé le département; mais cela ne prouve aucune faute; c'est une accusation portée contre M. Cruise. Cet honorable député est parti chez lui avant le dépôt du rapport et c'est vraiment malheureux et injuste pour lui que ce rapport ait été conservé jusqu'à cette heure si tardive. Quoique mon honorable ami le solliciteur général dise: "Nous sommes prêts à rester ici et à accorder tout le temps nécessaire pour cette discussion", il sait qu'il y a plus d'un mois le Gouvernement avait fait des préparatifs pour une prompte prorogation, donnant avis qu'il y aurait séance le matin, prenant tous les jours consacrés aux affaires ordinaires pour discuter les mesures du Gouvernement et aussi prenant les samedis. Quand cela se fait, les députés commencent à se préparer à partir parce qu'ils comprennent que la prorogation aura lieu prochainement et beaucoup d'entre eux sont partis avant que ce rapport ne soit déposé.

Je n'entrerai pas longuement dans ces questions, mais je tiens à parler d'une accusation qui a été portée disant qu'il y avait eu une irrégularité à propos d'une vente de terre à M. Brown dans la vallée du lac de Saskatchewan-Mountain. Je tiens à parler de cela, parce que quand j'aurai cité tous les faits qui ont été énumérés par M. Ferguson, compris dans la liste des scandales qu'il dit avoir découvert durant cette longue période de son enquête et qu'il cite comme une des choses les plus importantes qu'il ait pu découvrir, lorsque les honorables députés en auront reconnu la trivialité et auront constaté combien cette accusation manque de base, ils comprendront qu'il y a, après tout très peu de choses dans ces accusations, parce que dans le cas d'une enquête de ce genre faite ordinairement exparte comme celle-ci l'a été en grande partie, vous pourrez par une seule juger de toutes les autres. Quand vous constatez que le commissaire a fait un effort immense pour trouver quelqu'un de coupable dans ce cas, vous en conclurez que le rapport a été faussé sur d'autres points. Quels sont les faits relatifs à cette affaire? Pour commencer, la quantité de terre achetée par M. Brown n'était pas 1,000 acres, comme j'ai entendu le ministre de l'Intérieur le dire, mais seulement environ 500 acres.

L'hon. M. ROCHE: J'ai dit environ 530 acres à $1 l'acre et la balance faisant les 1,000 acres pour laquelle il a placé du scrip de métis.

L'hon. M. PUGSLEY: Je crois que mon honorable ami se trompe sur la différence entre 530 acres et les 1,000; M. Brown était le propriétaire de cette terre bien longtemps avant qu'il n'achète les 530 acres.

Dans le rapport de M. Ferguson il est dit que M. Brown était un cultivateur et un éleveur très important, possédant 170 têtes de bétail, un grand nombre de chevaux et cultivant une énorme étendue de terre et qu'il était un des plus considérables propriétaires de la région. Il avait acheté une

étendue immense de terres à la Canada Northwest Land Company, qui avait acquis comme mon honorable ami le sait, de la compagnie du Pacifique-Canadien l'octroi original fait par la couronne; il avait acheté des terrains de gens qui avaient obtenu des patentes et il possédait environ 2,000 acres de terre dont une partie se trouve dans la vallée qui sert de débouché du lac de la Dernière-Montagne. Une partie considérable de la terre se trouvait sur le flanc d'une colline et une grande étendue d'environ 400 acres sur le plateau en haut de la vallée. Il se servait de toute cette terre comme faisant partie de son domaine. Parmi les autres pièces de terre qu'il avait achetées, il avait acquis dans la section 5 de la vallée au pied du lac de la Dernière-Montagne 122 acres environ qui se trouvaient composer la seule partie de la section qui avait été arpentée pour être colonisée ou mise en vente. Quand la terre fut arpentée on reconnut que plus de 500 acres de la section 5 étaient couverts par les eaux du lac de la Dernière-Montagne et cette terre parut tellement sans valeur aux arpenteurs qu'ils n'en firent pas l'arpentage et qu'ils déclarèrent dans leur rapport au département que c'était de la terre couverte par les eaux. Quand la compagnie du Pacifique-Canadien prit sa concession dans la limite de 20 milles, elle refusa d'accepter aucune partie de la section 5, sauf les 122 acres parce que le reste était couvert par les eaux. Quand l'arpentage fut fait, la vallée du lac de la Dernière-Montagne était habituellement recouverte par les eaux pendant une longue partie de l'été. Je connais très bien la région parce que j'ai été là en 1883 et à cette époque l'extrémité du lac de la Dernière-Montagne était située à quatre ou cinq milles plus au sud et à l'est qu'elle ne le fût par la suite. L'eau du lac de la Dernière-Montagne s'est retirée jusqu'à un certain point, comme cela s'est produit pour beaucoup d'autres lacs dans notre région du Nord-Ouest. Il en résulta qu'après quelques années une partie du restant de la section 5 devint si sec qu'une quantité de foin put être coupée en quelques années sur une étendue considérable; mais le danger de l'inondation existait toujours. Il y avait dans l'Ouest une règle qui est en vigueur dans toutes les provinces du Canada, disant que si un homme possède une terre en façade sur un lac ou une rivière le Gouvernement n'accordera pas ce qu'on appelle le rivage avancé du lac ou du cours d'eau à un autre qu'au propriétaire ripuaire. Cette terre fut laissée là et quand M. Brown, en sa qualité de propriétaire riverain de ces 122 acres, demanda cette terre, il fut reconnu qu'il était la véritable personne auquel le titre devait être accordé, s'il consentait à payer le prix ordinaire pour la terre de cette qualité. Après beaucoup d'enquête, la valeur de la terre fut fixée à $1 l'acre et elle fut vendue à ce prix à M. Brown. On verra dans le rapport que des négociations furent faites en 1900 pour l'acquisition de cette terre. Elle forma une partie d'un domaine très étendu, d'environ 2,000 acres sur lequel M. Brown faisait en grand des opérations de culture et d'élevage, et il désirait récolter autant de foin qu'il pouvait dans la vallé du lac de la Dernière-Montagne. Comme je l'ai dit, ce lac s'était desséché sur une grande étendue et pendant de longues années toute cette région du pays dans le voisinage du lac, spécialement les terrains à l'ouest, était considérée comme une section aride dans laquelle on ne pouvait pas faire de la culture avec succès.

Le chemin de fer de Qu'Appelle au lac Long et à la Saskatchewan fut construit de Régina à Prince-Albert gagnant vers le nord la vallée du lac de la Dernière-Montagne à l'ouest du lac. Et bien qu'il eût été achevé —j'ai été en rapport avec ce chemin de fer—il n'a presque pas transporté de voyageurs et à peine rapporté assez d'argent pour solder ses frais d'exploitation de 1890 à 1900. Il n'a pas payé l'intérêt sur ses obligations ni de dividendes aux actionnaires, faisant à peine face aux dépenses courantes, bien que le Pacifique-Canadien l'ait exploité aussi bien qu'une bonne compagnie pouvait le faire. Toute cette région était dans un état de stagnation. Il s'y trouvait des gens industrieux tels que M. Brown qui s'y adonnait à une culture générale et à l'élevage du bétail. Il s'y trouvait aussi d'excellents cultivateurs et éleveurs qui demeuraient dans cette région en dépit des inconvénients qui causaient nombre de départs.

Ce n'est qu'en 1900 que cette partie du pays a commencé à se développer. J'ose dire qu'à l'époque où M. Brown a fait l'acquisition de cette terre, dont une grande partie, qui était sèche à certaines saisons. était couverte d'eau pendant d'autres saisons, un dollar l'acre était la pleine valeur de cette terre. Or, qu'est-ce que M. Ferguson dit de sa valeur? Dit-il que le prix était insuffisant? Pas du tout; il ne porte pas cette accusation, bien que, d'après le raisonnement du ministre de l'Intérieur (M. Roche) on croirait que le commissaire a trouvé que la terre que M. Brown avait payée un dollar l'acre valait beaucoup plus.

En effet, il dit dans la page 162 de cette partie du rapport:

Que les terres en question eussent ou n'eussent pas de valeur...

Sans prétendre avoir appris par les dépositions si elles avaient de la valeur.

...je dois dire qu'à mon avis la vente de terres publiques au sujet desquelles on n'est pas parfaitement renseigné est un acte peu pratique qui ne devrait pas être toléré.

Voilà le fond de l'accusation que, bien que cette terre pouvait ne pas valoir plus de dix dollars l'acre et bien que le département eût peut-être obtenu un bon prix, il a mal agi parce qu'il a vendu cette terre sans en faire faire l'inspection.

L'hon M. MEIGHEN: Où l'honorable député trouve-t-il ces mots "que le département a obtenu un bon prix"?

L'hon. M. PUGSLEY: M. Ferguson dit:

Que les terres en question eussent ou n'eussent pas de valeur, je dois dire qu'à mon avis la vente de terres publiques au sujet desquelles on n'est pas parfaitement renseigné est un acte peu pratique qui ne devrait pas être toléré.

Je déclare que de la part de M. Ferguson ce n'est pas conclure que le prix de vente était inférieur à la valeur des terres, mais c'est avouer que ces terres pouvaient valoir plus d'un dollar l'acre; cependant, qu'il ne fallait pas vendre sans en faire une inspection complète, afin que le département en connût la valeur. Y a-t-il eu une inspection. Lorsque le plan en a été levé, les arpenteurs ont dû visiter tous les coins et présenter un rapport disant si les terres étaient rocheuses ou sans cailloux; quelle était l'inclinaison du terrain, s'il penchait vers le nord ou dans une autre direction; quelle était la nature du sol, s'il était argileux, marneux ou rocailleux, et si une partie était recouverte d'eau. On aurait trouvé dans les archives du ministère, auxquelles les fonctionnaires peuvent avoir accès tous les jours, les rapports des arpenteurs qui ont soigneusement examiné le terrain, rapports constatant qu'il n'y avait que 122 acres que le Canadien-Pacifique eût pu être tenu d'accepter, et que le reste était recouvert d'eau. Certes, ces rapports permettaient aux fonctionnaires du département d'agir, et lorsqu'on leur a offert un dollar l'acre, c'était, ainsi qu'ils le pensaient, un prix juste et raisonnable.

Comme le représentant d'Edmonton l'a dit, à cette époque-là les meilleures terres de la Saskatchewan se vendaient d'un dollar à deux dollars et demi l'acre. La compagnie de chemin de fer dont j'ai parlé a vendu toutes les terres qui lui avaient été concédées pour les vingt premiers milles de leur réseau au prix d'un dollar l'acre, et elle était bien aise d'obtenir ce prix-là. Avant 1902, "l'invasion américaine était commencée". Ces cultivateurs d'expérience étaient déjà venus dans cette région aride du pays. Ayant fait analyser le sol et connaissant un procédé de culture, alors en vogue, pour les pays semi-arides, ils étaient convaincus que le sol de cette région pouvait se cultiver profitablement. En 1902 encore après que tant de milliers d'Américains fussent venus et eussent démontré quelles étaient les ressources de cette région, les terres de choix de toute la partie centrale de la Saskatchewan étaient l'objet de promesses de vente pendant un délai de trois mois aux prix de $1.50 l'acre, et on ne pouvait trouver personne pour s'en prévaloir ou placer des fonds sur ces terres. C'était la fleur des terres de cette région qui est aujourd'hui le jardin de la Saskatchewan.

Que la valeur des terres se soit, de 1902 à 1910, accrue à raison de $2 l'acre par an, cela ne prouve pas qu'avant 1902, les terres que M. Brown avait achetées valaient plus de $1 l'acre.

Pour quelles raisons le Gouvernement décida-t-il subséquemment de recourir à l'expropriation? Le nombre des bons colons se multipliait rapidement des deux côtés du lac de la Dernière-Montagne; comme on avait mis un ou deux bateaux à vapeur sur les eaux du lac et que la profondeur de celles-ci n'était que de cinq ou six pieds—c'est-à-dire insuffisante aux objets de la la navigation—il fallut songer à construire une digue à travers le ruisseau qui a sa source dans le lac, dans le but de retenir les eaux, d'en relever le niveau et de les rendre navigables. Ce lac ayant à peu près 60 milles de longueur, il y va de l'intérêt des colons qu'il soit navigable.

Outre que le lac de la Dernière-Montagne vaste nappe d'eau, on prévoyait que c'était est une vaste nappe d'eau, on prévoyait que c'était là l'endroit où les citoyens de Régina iraient passer la belle saison. C'est ce qu'ils font aujourd'hui. Dans cette région, les grands lacs et cours d'eau sont relativement rares. Ayant entrepris d'activer et d'améliorer la navigation sur le lac de la Dernière-Montagne, il fallait construire un barrage à travers le ruisseau; or, relevant le niveau des eaux, nous inondions les terres de M. Brown et d'autres terres situées au pied du lac. Force nous était donc ou d'indemniser M. Brown

ou d'acquérir ses terres pour le compte de la couronne par voie d'expropriation. Si je m'en souviens bien—et si je me trompe, je prie l'honorable ministre de l'Intérieur de vouloir bien le dire—l'expropriation nous mit en possession d'environ 1,200 acres de terre appartenant à M. Brown. Est-ce bien cela?

L'hon. M. ROCHE: C'est à peu près exact.

L'hon. M. PUGSLEY: C'était donc 700 acres en plus des 500 qu'il avait, quelques années auparavant, achetés du ministère à raison de $1 l'acre. A l'époque de l'expropriation, je dirigeais le ministère des Travaux publics et je pensais qu'il valait beaucoup mieux faire l'expropriation du terrain et en obtenir le titre de propriété que le laisser en la possession de M. Brown après lui avoir accordé une indemnité. De cette façon le Gouvernement se trouvait en meilleure position de poursuivre les améliorations.

L'expropriation eut donc lieu. On se rappellera que des terres appartenant à M. Brown, nous n'avons pas seulement pris possession de celles qui, à certaines époques et dès avant la construction du barrage, étaient inondées, mais aussi du terrain élevé qui formait la meilleure partie de son établissement; nous avons acquis le bon terrain comme le mauvais. A l'avis de la cour d'échiquier, chacun de ces 1,200 acres valait $25; M. Brown reçut donc le prix moyen de $25 l'acre, et cependant une bonne partie des terres dont il était propriétaire dès avant qu'il en eût acheté de la couronne avaient peut-être trois fois plus de valeur que celles qui, à certaines saisons, se trouvaient inondées. En outre, l'expropriation mettait M. Brown dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de son établissement d'élevage et de sa ferme; le fait de lui prendre 1,200 acres de terre l'obligeait d'aller faire de la culture ailleurs. A moins d'être bien au fait de tous ces détails, il est donc difficile de dire si l'estimation de la cour d'échiquier est trop élevée ou si M. Brown avait, quelques années auparavant, acquis à trop bon compte la partie des terres comprises dans l'expropriation qui se trouvaient inondées.

On a dit—et c'est chose que le ministre de l'Intérieur doit savoir mieux que qui que ce soit—qu'en 1900 et en 1902, le prix des terres ne dépassait pas $1.50 ou $2.50 l'acre, et que dès avant 1907 il s'élevait à $15, $20, $25, et même, en certains cas, jusqu'à $40 l'acre. C'est le mouvement de la colonisation qui avait déterminé cette augmentation du prix de la terre. Si fertile que soit le sol, il n'a de valeur qu'en tant que la population s'accroît; c'est la population, en effet, qui fait que la terre est recherchée et a plus de prix.

Je n'ai qu'une observation à faire au sujet de l' "Edmonton Bulletin". Le commissaire Ferguson, le ministre de l'Intérieur (l'hon. M. Roche) et le solliciteur général (M. Meighen) sont allés chercher très loin une accusation à porter contre l'ex-ministre de l'Intérieur (M. Oliver) en insistant longuement sur ce que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est devenue, en 1905, actionnaire de la compagnie de publication de ce journal. Ne dirait-on pas, à les entendre, que c'est la première fois que l'on voit une grande compagnie de chemin de fer acheter des actions d'un journal? Je me rappelle le temps où un des personnages les plus respectés du Canada, un personnage que la population du Nouveau-Brunswick—le ministre de la Marine et des Pêcheries le sait—tenait en haute estime et qui exerçait une très grande influence sur la gestion des affaires du pays, un ancien membre de cette Chambre—je me rappelle, dis-je, le temps ou feu Peter Mitchell était rédacteur du "Montreal Herald". Ce journal était censé appartenir à une des compagnies de chemins de fer du Canada, à une compagnie qui, depuis qu'elle existe, n'a jamais cessé d'avoir affaire aux divers cabinets qui se sont succédés.

Toutes les compagnies de chemin de fer, comme le savent les honorables députés, ont des affaires à négocier avec les divers gouvernements. Toutes les compagnies de chemin de fer, comme ces honorables députés le savent, ont à débattre des affaires avec le Gouvernement et avec le Parlement. Mais personne ne s'est jamais figuré un seul instant que M. Mitchell était influencé par cette compagnie de chemin de fer, ou manifestait le moindre favoritisme à son égard. Il se trouve qu'à ma connaissance récemment une compagnie de chemin de fer du Nouveau-Brunswick a acquis des actions dans un journal. La nouvelle s'en est répandue; sans doute, le même fait s'est produit maintes fois sans que le public l'ait su. En ce qui me regarde, je ne me suis jamais figuré que pareil fait influencerait le propriétaire d'un journal, et l'engagerait à prendre fait et cause pour cette compagnie de chemin de fer. Quel était l'état des choses lorsque la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fit l'acquisition de ses parts? Le marché avait été conclu en 1903, et modifié en 1904. Autant que pouvaient en juger les per-

sonnes intéressées dans l'administration de ce journal, les relations conventionnelles établies entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement canadien, étaient arrêtées et invariables. Le cas aurait été différent si, au moment où la compagnie était en négociation avec le Gouvernement à l'égard de ce contrat, ses représentants avaient été trouver le propriétaire d'un journal, membre de la députation ou ministre d'Etat, et avait indiqué la ligne de conduite que suivrait la compagnie, si son projet était appuyé. Mais dans l'espèce rien de tout cela n'est arrivé. Déjà tout était décidé. Chacun conçoit parfaitement que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fût disposée à acquérir des actions dans le "Bulletin" d'Edmonton, sans la moindre pensée qu'en agissant ainsi elle s'attirait les bonnes grâces du représentant d'Edmonton.

M. SHARPE: Le marché a été modifié en 1906?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui, mais la modification fut sans importance, et on n'y songeait pas en 1905. Ces honorables députés demanderont peut-être comme l'a fait le ministre de l'Intérieur, pourquoi la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a acheté des parts dans le "Bulletin" d'Edmonton? La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était intéressée plus qu'aucune autre compagnie au développement de cette contrée septentrionale et au développement de la ville d'Edmonton. N'est-ce pas un fait notoire que les agents d'immeubles établissent des journaux à leurs frais en vue d'annoncer le pays qui est lié à leurs propres intérêts? Plus Edmonton se développerait rapidement, plus ses ressources seraient connues au loin,—et rien n'était plus propre à en assurer la publicité qu'une campagne menée dans une feuille bien faite publiée dans la ville même—et de plus les affaires du Grand-Tronc-Pacifique auraient chance de prospérer.

On se rend parfaitement compte que l'administrateur entreprenant de cette compagnie fût très bien disposé à encourager et développer l'exploitation d'un journal dans une ville dont les progrès étaient tellement liés à ceux de sa compagnie. Ceux de nos adversaires qui veulent être méfiants quand même, sont bien libres d'imaginer quelque sinistre motif chez la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Mais je ne pense pas qu'on puisse dire que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique songeait à influencer l'honorable député d'Edmonton, ou que celui-ci ait jamais été influencé en conséquence de cet achat de parts dans le "Bulletin" d'Edmonton. L'honorable solliciteur général déclare que, de fait, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a obtenu des faveurs de l'ancien Gouvernement. J'oserai dire qu'il n'est jamais arrivé au Gouvernement de jouer aussi serré avec une compagnie de chemin de fer que lors de la négociation de ce traité avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Quelle différence avec le marché conclu entre le gouvernement conservateur et la compagnie du Pacifique-Canadien! La députation sait quelles concessions ont été faites, je ne les indiquerai pas; mais dans le cas du Grand-Tronc-Pacifique, pas même un acre ne fut accordé, pas même un acre à concéder aux colons, ni un acre à diviser en terrains de ville ou de village, pas un seul. Sous ce rapport elle fut l'objet d'un traitement tout autre que celui dont la compagnie du Pacifique-Canadien fut l'objet. Elle fut contrainte de payer sous forme de loyer, l'intérêt sur le prix total de revient du chemin à l'expiration d'un délai de sept ans depuis sa construction. Je dis que c'était là un dur marché que le Gouvernement conclut avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique; et jamais conséquemment n'a-t-il montré la moindre disposition de traiter la compagnie avec largesse, se bornant à lui rendre justice et la forçant à tenir ses engagements. Le ministre dit encore: Allons donc, ils sont revenus à la charge, et ils ont obtenu $5,000,000 qu'ils avaient déposés entre les mains du Gouvernement en échange d'obligations de compagnies de chemins de fer des Etats-Unis. Or, c'est là une affirmation spécieuse dans la bouche du solliciteur général, si vous permettez à votre imagination de tirer des conclusions d'une déclaration qui en réalité ne veut rien dire.

Le solliciteur général ne dit pas que ces garanties n'avaient aucune valeur; il n'affirme pas que c'étaient des garanties portant intérêt; il n'ose pas déclarer qu'elles ne valaient pas leur montant en or ou en billets de banque; cependant, sans donner à la Chambre le moindre renseignement sur la valeur de ces garanties, il veut plutôt nous faire croire qu'on a accordé certaine faveur à la compagnie en retour d'un échange.

Qu'on prenne les compagnies d'assurance qui font affaires au Canada; on les oblige de fournir une garantie, mais on ne les force pas à déposer de l'or comme garantie; on leur permet de déposer des garanties sous forme d'obligations canadiennes, américaines ou anglaises, tant que ces obligations ont une valeur mercantile égale au montant

de la garantie qu'elles sont obligées de fournir.

Parlons maintenant de l'Alberta Land Company. Je dois avouer que je ne peux partager l'avis des commissaires du ministère de l'Intérieur, lorsqu'ils laissent entendre que le département n'a pas agi honnêtement dans l'affaire de l'Alberta Land Company. Il est vrai de dire que cette compagnie, d'après ce qu'elle avoue elle-même, a dépensé $6,000,000 dans l'entreprise où elle se trouve engagée, et que bientôt elle complètera cette entreprise qui aura une extrême importance pour le pays, à l'estime même des deux gouvernements. Alors, quelle raison a-t-on de se plaindre? Mon honorable ami dans certaines parties de son discours, dit que des concessions ont été accordées à une compagnie qui n'a fait aucun dépôt en argent; il trouve cependant à redire à la concession faite à cette compagnie, qui, elle, a déposé le montant énorme de $6,000,000 et qui a mené l'entreprise à bonne fin, et il dit qu'à cause de la dureté des temps et de l'impossibilité où la compagnie se trouve de continuer les travaux avec ses seules ressources et de parachever l'entreprise, ce Gouvernement lui a renvoyé le montant de $150,000, dans le but de l'encourager à terminer cet ouvrage dont le pays doit grandement bénéficier. C'est la conséquence de ce que mon honorable ami dit. J'aimerais connaître, dans ces circonstances, ce dont on doit se plaindre en ce qui concerne l'allocation du département.

Il me semble qu'il y a une autre preuve de la nécessité dans laquelle M. Ferguson a cru se trouver de gagner ses $40,000 d'une façon ou d'une autre et la voici: il a senti que s'il ne pouvait pas trouver de raison valable et bien établir par une preuve sérieuse de condamner l'ancien gouvernement, il devait préparer un rapport sur des questions au sujet desquelles on ne trouvait pas trop à redire, dans l'espoir, je suppose, que le ministre de l'Intérieur et ses associés prendraient l'ensemble de son rapport, au lieu de tenir compte de sa qualité, et qu'ils ne liraient jamais les centaines de pages qu'il contenait, tout en payant son auteur.

On a parlé d'une concession de terre à pâturage à l'occasion de la réserve des Gens-du-Sang. La Chambre ne devra jamais oublier qu'on n'allègue pas que l'association des particuliers qui ont obtenu cette concession n'a pas payé la pleine valeur de cette terre. Rien dans ce document ne laisse supposer que le département a concédé ce terrain à ces mêmes personnes pour un dollar de moins que ce qu'il valait. Toute l'allégation est que le département a négligé une personne dont le nom m'échappe en ce moment et qu'il a concédé à un certain M. McEwan. On dit que ce dernier représentait un citoyen de Toronto, M. Peter Ryan, dont j'ai déjà parlé comme étant un homme très digne.

M. SHARPE (Ontario-nord): Très retors.

L'hon. M. PUGSLEY: Lui et l'honorable député ont-ils jamais chassé ensemble?

M. SHARPE (Ontario-nord): Il était commissaire priseur.

L'hon M. PUGSLEY: J'ai connu des commissaires-priseurs très respectables. Il occupe la position responsable de registrateur des titres, à Toronto. J'ai toujours compris que c'est un citoyen distingué et il a été registrateur durant environ vingt-cinq ans, remplissant la même fonction sous les deux gouvernements et qu'il ne se présente pas encore celui qui l'accusera de remplir sa fonction de manière à s'attirer le moindre reproche du public.

On dit que M. Ryan a payé un sixième d'intérêt dans cette concession de pâturage en faveur d'un M. Jones et que M. Jones l'a tenu en fidéicommis pour M. Pedley. Cela peut être vrai, comme cela peut être faux, mais on ne doit pas oublier que le commissaire, M. Ferguson, ainsi que je me le rappelle, en lisant ce rapport—je n'avoue pas avoir pu la lire très attentivement, puisque je l'ai vu que cet après-midi. Mais autant que je me rappelle, d'après ma première lecture, le commissaire ne dit pas qu'il possède quelque preuve qui fasse voir que jusqu'au temps où la concession a été accordée, à M. McEwan, il y eut quelque irrégularité de commise vu que la transaction s'est poursuivie d'une façon irrégulière. On ne trouve aucune preuve qui le justifierait de trouver cela et il ne le trouve pas.

Il est un fait que l'on ne peut nier que d'après le témoignage de M. Ryan, M. Pedley lui avait beaucoup aidé financièrement en ces dernières années. M. Pedley lui endossait des billets, il avait accepté ses traites, et si je me rappelle bien sa déposition, il a dit que lorsqu'auparavant M. Pedley était pauvre et que lui-même était à l'aise, il avait habitude de lui aider, mais qu'en ces dernières années ç'avait été tout l'inverse, que M. Pedley lui avait aidé à son tour. Et je conclurais, d'après les dépositions que M. Ryan, ayant obtenu la concession du terrain à pâturage, il crut qu'il pouvait en donner un sixième à M. Jones pour garantir le paiement de ce qu'il devait à M. Pedley.

Ce fait ne paraît pas avoir été porté à la connaissance de M. Pedley à cette époque. Le commissaire n'en dit rien, et il est raisonnable de supposer que M. Ryan a dû agir de cette façon. Dans tous les cas nous devons être justes à l'égard d'une personne qui a été accusée de méfaits et, en l'absence de preuve, nous avons le droit de supposer qu'il est innocent.

Telle paraît être la transaction. Plus tard, lorsque le terrain a été vendu, M. Jones qui avait eu aussi des affaires avec M. Pedley, lui envoya $900. M. Pedley a pensé, évidemment, que cette somme était en remboursement de ce que M. Jones lui devait au sujet d'autres transactions. Plus tard, ils se parlèrent et convinrent que cette somme représenterait le prix de la vente d'un sixième de leurs intérêts. M. Pedley jure que lorsque ces garanties de M. Ryan, représentant les billets et les traites, seront payées, tout cet argent appartiendra à M. Ryan. Cela n'est pas très important, mais rien ne montre que M. Pedley savait que M. Ryan devait retenir ce sixième jusque longtemps après que M. Pedley pût lui être encore utile dans l'obtention de ces terrains.

Il y a d'autres questions que je ne veux pas discuter, parce que je ne veux pas gaspiller le temps de la Chambre. Mais avant de quitter ce sujet, je veux dire que M. Sifton, qui était alors ministre de l'Intérieur, a eu connaissance des actes de M. Pedly; est-ce que les honorables ministres oseront dire qu'ils croient que M. Sifton aurait permis des actes de malhonnêteté dans son département? J'ai entendu presque tous les ministres porter aux nues M. Sifton.

L'hon. M. HAZEN: Pas toujours.

L'hon. M. PUGSLEY: Pas toujours, mais en ces dernières années. J'ai vu dans les journaux conservateurs que des ministres en faisaient les plus grands éloges, et pendant l'automne de 1911, nos amis de la droite ont paru très fiers de le suivre. Je connais M. Sifton comme un honnête homme, et lorsque son attention a été appelée par un rival qui voulait obtenir cette concession, je ne crois pas qu'il aurait accordé la concession sans ordonner un examen sérieux de la demande. Je suis convaincu qu'il a suivi cette ligne de conduite et qu'il s'est assuré que M. Pedley n'avait rien fait de répréhensible. Il conserva M. Pedley à la position responsable qu'il occupait dans le département.

Mais je passe et j'arrive à une question qu'il vaudrait peut-être mieux laisser à l'honorable député d'Edmonton. Je lui laisserais certainement le soin d'y répondre, avec toute confiance que sa réponse satisferait la Chambre. Mais mon honorable ami souffre d'une extinction de voix et il n'aimera peut-être pas à discuter ces questions ce soir.

La Chambre sait comme sa voix est éteinte et je crois qu'il est de mon devoir de toucher un peu à cette question, vu ce qu'a dit l'honorable ministre de l'Intérieur et la lettre dont il a donné lecture à la Chambre. De quoi s'agit-il? On allègue qu'un monsieur Fahrni avait acheté 3,000 acres de terre dans la réserve Saint-Michel en 1906; qu'après avoir fait un paiement de $5,000, il avait été incapable d'en faire d'autre. Il ne pouvait pas apparemment trouver d'autres personnes consentant à mettre leur argent dans l'entreprise, parce que ne pouvant pas payer davantage, il était en danger de perdre la propriété. Le ministre insinue que le ministère de l'Intérieur, pour des motifs inavouables, avait fait savoir à M. Fahrni qu'il révoquerait la promesse de vente, qu'il confisquerait l'argent versé et reprendrait possession de la propriété. On allègue ensuite qu'en raison du fait que M. Anderson qui était le gendre de M. Oliver, s'intéressait dans l'affaire et désirait acheter ce terrain lui-même. On doit considérer l'annulation de la vente comme une preuve que l'on faisait une pression et pour des fins illégales sur M. Fahrni afin de permettre à M. Anderson d'obtenir la propriété à un prix beaucoup moindre que sa valeur raisonnable.

Je crois avoir exposé sans exagération la nature de la faute telle que la représente l'honorable ministre de l'Intérieur. Si telle avait été l'intention, on devra supposer que le département aurait maintenu l'annulation jusqu'après que M. Anderson eût consommé la transaction et conclu l'achat. La preuve établie est tout à l'encontre. Il est constaté par les dépositions que le département a révoqué l'ordre d'annulation avant que M. Anderson eût conclu l'achat. La lettre que le ministre de l'Intérieur a lue montre que lorsque M. Fahrni a vendu à M. Henderson, il avait reçu l'avis du département que l'ordre d'annulation avait été révoqué. Par conséquent il était parfaitement libre de conserver son terrain, sachant que le département lui accordait du délai pour faire son deuxième versement. La Chambre me permettra de donner lecture de la lettre.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans tous les détails, puisque, ainsi que je l'ai déjà dit, vous les connaissez sans doute; mais la lettre adressée

par votre département et qui avertissait mon père de l'annulation de la vente du terrain a eu l'effet désiré sur lui; aussi, après avoir reçu cet avis, il était prêt à faire tout ce qui lui était possible de tenter pour sauver la plus grande partie de l'argent qu'il avait déjà versé.

Précisément à cette phase de la situation, la nouvelle des recherches de votre gendre nous parvint, et nous étions naturellement prêts à vendre à n'importe quel prix qui nous fût avantageux et même à sacrifice du moment que nous pourrions donner le titre. Dès que surgit la question de notre aptitude à donner le titre, arrive l'avis de votre département, en date du 7 juin 1910, dans lequel vous donniez de nouveau force légale à nos conventions, ce qui nous permettait d'arrêter une convention parfaitement légale, mais votre gendre, grâce à la fraude et au mensonge, et de connivence avec le département de l'Intérieur, réussit à acquérir les terres au quart environ de leur valeur réelle.

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve qu'après que M. Fahrni eut reçu avis du département que la vente était annulée parce qu'il n'avait pas pu payer, il s'est mis en rapport avec M. Anderson et lui a dit qu'il ne pouvait pas traiter avec lui, mais vint heureusement l'avis, que l'ordre d'annulation était révoqué. Il ne prétend pas qu'il avait conclu aucun marché avec M. Anderson avant cela. Il ne lui avait certainement pas consenti aucune vente avant cela, mais le fait qu'il avait reçu l'avis du département le laissait libre de faire un marché avec M. Anderson, et le mettait en état de donner le titre. N'est-ce pas là une chose extraordinaire, si le département désirait forcer M. Fahrni à vendre sa propriété à sacrifice. N'est-il pas étonnant que si, grâce au désir du département avant qu'aucun marché définitif eût été conclu, ou une convention quelconque, signée entre M. Fahrni et M. Anderson, le département révoquerait l'ordre d'annulation et donnerait avis à M. Fahrni qu'il n'y avait plus de nécessité pour lui de sacrifier sa propriété, mais qu'on lui accorderait du délai pour payer ce qui était alors dû.

Je ne sais pas ce que valait la propriété. Le ministre de l'Intérieur paraît se plaindre qu'une grande injustice a été commise parce que les $5,000 que M. Fahrni avait versés n'ont pas été confisqués et remis au trésor public.

Le ministre de l'Intérieur nous parle de différentes transactions dans lesquelles il dit que le pays a perdu de l'argent, mais je lui dirai que toutes ces sommes réunies n'égaleraient pas la valeur du terrain de Prince-Albert que le département de l'Intérieur, après l'arrivée du Gouvernement actuel au pouvoir, a vendu à M. Donaldson pour la magnifique somme de dix piastres. Toutes ces sommes réunies n'égaleraient pas ce que le trésor a perdu dans cette seule transaction, et cependant le ministre de l'Intérieur gémit parce que les $5,000 que M. Fahrni avait payés n'ont pas été confisqués, mais qu'on lui a permis de toucher.

Il y a un autre fait remarquable au sujet de cette lettre, et qui mérite de retenir l'attention des membres de la Chambre. Elle est la copie d'une lettre qui a été adressée, non pas au ministre de l'Intérieur, mais à M. Frank Oliver, M.P., et une copie en a été évidemment envoyée au ministre de l'Intérieur actuel, afin qu'il puisse s'en servir dans cette Chambre à l'occasion de cette motion. Cette précieuse lettre a été écrite de Gladstone, le 9 mars 1915, et j'en citerai un autre paragraphe:

A toute évidence, il me semble qu'on nous a dépouillés de $50,000 que nous pourrions recouvrer, je n'en doute pas, en portant l'affaire devant les tribunaux civils. Je crois, en outre que l'auteur d'un tel crime doit être tenu responsable en droit criminel. Ce que je demande, et cela avec instance, c'est une réparation quelconque du dommage ainsi occasionné, et, à moins qu'on agisse immédiatement dans ce sens, tous les documents seront remis entre les mains de mon avocat pour être examinés.

Lorsque j'exerçais la profession d'avocat, l'auteur d'une lettre de ce genre était appelé maître-chanteur, et j'ai toujours compris que celui qui accepte une copie d'une lettre comme celle-là, et essaie d'intimider la personne à laquelle elle est adressée, se fait le complice du chanteur.

(Protestations à droite.)

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai toujours compris que c'était là la loi. Laissez-moi lire de nouveau cette partie de la lettre:

A toute évidence, il me semble qu'on nous a dépouillé d'environ $50,000 que nous pourrions recouvrer, je n'en doute pas, si l'on portait l'affaire devant les tribunaux civils. Je crois, en outre, que l'auteur d'un tel crime doit être tenu responsable en droit criminel. Ce que je demande, et cela avec instance, c'est une réparation quelconque du dommage subi, et à moins qu'on agisse en ce sens immédiatement toutes les pièces seront remises entre les mains de mon avocat pour être examinées.

Je suppose bien que l'on a remis à son avocat une copie de cette lettre, avec tous les autres documents, et que l'avocat les a lui-même transmis au ministre de l'Intérieur. Je ne sais rien de ce que l'auteur de cette lettre déclare, mais je suis porté à croire qu'il faut donner à mon honorable ami le mérite d'avoir résisté à cette tentative de chantage et d'avoir dit à cet homme: Si vous avez contre moi des poursuites à prendre, au civil ou au criminel, faites; mais vous n'avez absolument rien à me reprocher, pas l'ombre d'un complot ne

peut être établi, et vos menaces ne me feront pas consentir à vos exigences. Voilà ce que, dans le fait, mon honorable ami d'Edmonton a dit. Et parce que l'on a rendu évidente à mon honorable ami d'Edmonton, comme au peuple de ce pays, la preuve de certains méfaits, parce que des fraudes ont été commises dans l'achat d'approvisionnements militaires, fraudes que mon honorable ami a cru devoir dénoncer, il a fallu que le ministre de l'Intérieur se prêtât aux tentatives de ce maître-chanteur qui cherche à ternir la réputation de l'honorable député d'Edmonton.

M. BENNETT (Calgary): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention, à cette heure tardive, d'abuser bien longuement de la patience de cette Chambre. Depuis mon départ pour l'Ouest il y a près de dix-sept ans, j'ai eu l'avantage de me lier intimement avec l'honorable député d'Edmonton (M. Oliver), et mes relations avec lui ont toujours été si amicales que, je le dis en toute sincérité, j'hésite beaucoup à discuter ce rapport comme autrement je serais tenté de le faire. Il n'est pas toujours agréable de s'apercevoir qu'un homme en qui vous aviez toute confiance n'en est pas digne.

Il n'est pas toujours agréable de constater que l'homme public que vous aviez cru intègre et probe en est tout l'opposé. Il n'est pas touojurs agréable d'apprendre que ceux à qui avait été confiée la gestion d'un département étaient indignes de la confiance que l'on avait en eux et n'ont pas répondu à notre attente. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je dirigeai avec plus de chagrin que de colère quelques instants mon attention ce soir sur le rapport déposé devant la Chambre. Je ne puis qu'entrevoir ici la fin de la carrière publique de l'honorable député d'Edmonton, comme ce devrait être également la fin de la carrière publique de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff).

A titre d'habitant de l'Ouest canadien, on me permettra peut-être de dire que ceux de l'Est savent bien peu ce qui s'est passé dans cette région pendant les quinze ou seize dernières années Il y a bien peu d'hommes publics dans l'est du Canada qui se soient donné la peine d'étudier les conditions dans lesquelles nous avons vécu par le fait d'un gouvernement qui avait à sa tête le très honorable chef de l'opposition. Pendant les quinze années de pouvoir de ces hommes, qu'ont-ils fait? Non contents de prendre le poisson de nos lacs et d'accorder à leurs amis le monopole des pêches, ils ont détourné l'eau qui donne la vie aux terres arides et brûlées de nos plaines et l'ont mise dans les mains d'amis qui l'accaparent et empêchent le pauvre de s'en servir. Bien plus, ils ont donné à des favoris les arbres de nos forêts et d'honnêtes sénateurs, dont il a été question, l'autre jour, sont aujourd'hui les maîtres brevetés de nos bois dans tout l'Ouest. Si l'on ne trouve parmi ceux-ci le nom de Tom Davis, mon honorable ami assurerait-il que l'on n'y trouve pas le nom de quelque autre sénateur également blâmable. Si vous ne trouvez pas le nom d'un sénateur qui ait obtenu la concession d'une terre à bois ou quelque chute d'eau, vous trouverez celui de quelqu'un qui a l'affermage de houillères obtenues de force du ministre de l'Intérieur de ce temps-là. Non contents de dépeupler les eaux, de dégarnir les forêts et d'épuiser les houillères, ils avaient imaginer un moyen de tirer de dessous terre nos autres ressources minérales. Une fois les mines de charbon distribuées, ils ont songé aux pâturages et ils les ont concédés à leurs amis, à leurs beaux-frères, leurs oncles, leurs genres, à tous leurs parents qu'ils se rappelaient.

Quant il n'y a pas de gendre, on prend quelque autre parent qui remplit tout aussi bien le but, et quand on ne peut avoir un frère ou un cousin ou une tante, on s'adresse à quelque parent éloigné et on lui livre quelque partie du domaine public. Au cours des quinze années, de 1896 à 1911, on a fait l'impossible pour aliéner les ressources publiques du Canada, au moyen d'une conspiration ourdie par les honorables messieurs qui administraient alors les affaires du pays, et cela avec l'aide de leurs amis. Le temps manque, ce soir, pour entrer dans les détails, parce qu'il faudrait des heures pour cela; mais dans la province d'Alberta où je demeure, j'ai vu des hommes sans le sou au début, s'enrichir subitement aux dépens de la caisse publique. J'ai vu le domaine public aliéné. Rapine est le mot propre ici par des hommes aux idées corrompues qui ont rabaissé et dégradé la vie publique au Canada; et quand sonna l'heure d'une consultation populaire, que vit-on ? ces hommes jouaient alors le rôle de mercanti du ministre de l'Intérieur du jour. C'étaient bien les escaladeurs et les étrangleurs dont il a parlé; c'étaient ceux-là même qui en 1901 et en 1913 volèrent et ouvrirent les boîtes de scrutin de l'Alberta; ceux-là même qui profanèrent et violèrent le scrutin, cette chose sacro-sainte et qui ne permirent pas au peuple de cette pro-

vince d'exprimer leur volonté aux bureaux de scrutin. C'était sans doute ces hommes-là que visait, cette après-midi, l'honorable député. Quand il nous a parlé d'escaladeurs et d'étrangleurs, car c'étaient bien eux, les escaladeurs et les étrangleurs, et pendant deux ans, j'ai employé tout un bureau d'agents de police pour remonter à la source même de l'ouverture et du vol des urnes électorales par ces hommes. Je fus victime de leurs œuvres; car j'avais été choisi par le collège électoral de Calgary, mais on ouvrit les boîtes de scrutin du comté, on en retira les bulletins de vote et au recensement des bulletins, je fus en minorité. On aurait pu croire qu'il était bien suffisant que pareilles choses arrivassent, mais non. Voici venir le pauvre Indien, le pupille de la nation; il est destiné lui aussi à souffrir! Ces indiens dont nous avions juré de protéger les droits furent victimes de la conspiration d'un Turriff, d'un Pedley et d'un White. Si jamais, au cours de notre histoire parlementaire, on a déposé sur le bureau de cette Chambre un document propre à faire monter le rouge au front d'un Canadien, c'est bien la révélation contenue dans la preuve testimoniale exposée à nos regards, ce soir.

M. TURRIFF: Pardon. Jamais je n'ai noué la moindre relation, soit directe soit indirecte, avec le département des Affaires indiennes.

M. BENNETT: L'honorable député qui vient de m'interrompre ne se trompe en affirmant qu'il n'a pas noué de relations avec M. Smart, M. Pedley et M. White. Il a choisi son beau-frère, M. Adamson, pour associé.

Comme si cela n'était pas suffisant, les honorables députés eurent recours à la corruption de l'opinion publique. On croirait qu'après avoir épuisé tous les moyens connus pour l'exploitation du domaine public, des pêcheries de la mer, des cieux au-dessus de nos têtes, et des eaux au-dessous, nos honorables amis auraient dû se déclarer repus. Mais non, il fallait corrompre l'opinion publique en subventionnant la presse. L'honorable député d'Edmonton, en personne nous est apparu ici même aujourd'hui, à titre de propriétaire d'un journal libéral qui a dû son existence à l'argent d'une puissante compagnie de transport et de service public, et cela dans le but de corrompre l'opinion publique. Voilà les accusations formulées dans ce rapport contre ces messieurs: conspiration, fraude, et surtout tentative délibérée et intention de corrompre l'opinion publique. Qu'est-il arrivé dans l'Alberta? Au moment même où l'honorable député d'Edmonton était en train de faire une petite négociation secrète avec M. Frank Scott, du Grand-Tronc-Pacifique; au moment même où il l'engageait par ses cajoleries à verser $15,000 dans la caisse de son journal, ce grand journal de famille, ses partisans dirigeaient la campagne de polémique au cours de laquelle on vola les boîtes de scrutin. Si l'on tient à s'édifier, ce soir même, sur les moyens employés pour fausser l'opinion publique, à cette époque, qu'on aille donc parcourir, à la bibliothèque du Parlement, l'"Edmonton Bulletin" de ces jours-là. Ah! monsieur l'Orateur, j'ai souffert personnellement; j'ai été la victime de cet escarmotage de $15,000 chipées à une compagnie d'intérêt public; j'ai été en butte aux attaques de ces assassins salariés; je parle de science certaine, et je ressens vivement ces attaques. Mes concitoyens de l'Alberta se doutaient bien que ces gens-là n'étaient pas subitement devenus si riches qu'ils eussent des milliers de dollars à jeter dans la rue pour conduire aux bureau de scrutin par toute la province cette bande de goujats; nous savions qu'ils n'avaient pas trouvé dans l'exploitation de quelque mine cette richesse qu'ils répandaient à pleines mains; mais les bons électeurs de l'Alberta étaient bien loin de soupçonner que ce vaillant, cet intrépide, ce hardi lutteur, si déterminé, si connu pour son franc-parler et sa farouche honnêteté, comme il l'a dit, aurait vendu moyennant $15,000 l'indépendance de la presse.

Que vont penser les électeurs de l'Alberta, en constatant que ces attaques qui ont été dirigées contre les hommes publics de ma province, qui ne partagent pas les opinions de ces honorables membres de la gauche, étaient payées par une grande compagnie de chemin de fer? L'autre jour, lorsque l'honorable député déplorait en termes si mesurés l'adoption de la mesure que nous proposions relativement au Grand-Tronc-Pacifique, lorsqu'il nous faisait part de ses craintes que l'on pourrait peut-être faire tort à des droits acquis, que le crédit de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pourrait en souffrir, nous étions loin de penser que se sont les $15,000 de cette même compagnie qui parlaient.

Ah ! monsieur l'Orateur, c'est là en vérité un triste spectacle. Une longue carrière qui a été des plus utiles, et pour lui-même et pour ses amis, est sur le point de se clore.

J'ai déjà eu l'honneur d'occuper les fonctions de président à une grande réunion publique, un jour où l'on commémorait l'anniversaire de la Confédération, et de présenter mon honorable ami le député d'Edmonton à la foule en le proclamant un citoyen dont nous avions raison d'être fier; j'ai alors signalé ces qualités de bon aloi, qui lui avaient acquise une si grande place dans l'Etat; j'ai alors signalé ces qualités du cœur et de l'esprit qu'il possédait lorsqu'il est venu de Winnipeg à Edmonton jusqu'au moment où il fut élevé à la position responsable de ministre de la couronne, étant bien loin de songer à ce moment-là que je verrais jamais le jour où un rapport de cette nature viendrait dissiper la confiance que j'avais mise en lui. En parlant comme je le fais, je ne fais qu'exprimer l'opinion des milliers de citoyens de l'Alberta qui liront mes paroles, demain matin. Quand ils veulent se rendre compte que cet homme qui fut longtemps leur idole n'a que des pieds d'argile. Quand ils vont comprendre que ces pieds d'argile étaient de plus fortement empêtrés dans le sol aux environs de la gare Bonaventure à Montréal, quand ils vont comprendre clairement quelle est la nature exacte des obligations et des devoirs qu'il a contractés à l'égard de la compagnie du Grand-Tronc, les électeurs de l'Alberta vont certainement dire: Notre idole est tombée. Il n'était que juste que le très honorable chef de l'opposition ait eu la même pensée; car, ce soir, il a déserté la cause de son ancien collègue et ami.

Ah! mon honorable ami d'Edmonton, après tout, n'a été que l'héritier de quelques-uns de ces actes de maladministration, qui ont été mentionnés au cours de ce débat; il n'a pas été l'instigateur de tous ces scandales; non, mais il les a laissés s'accomplir.

En face d'un tel spectacle, on pourrait croire qu'il serait porté à dire avec Wolsey: "Si j'avais servi mon Dieu avec la moitié autant de zèle que j'ai servi mon roi, il ne m'aurait pas abandonné entre les mains de mes ennemis." S'il n'était pas dans une disposition d'esprit pour goûter ces paroles de Shakespeare, il pourrait toujours se rabattre sur les paroles du psalmiste: "Si encore, c'était là l'œuvre de mon ennemi, je pourrais supporter mon malheur; mais c'est mon meilleur ami, qui avait coutume de me consulter en tout."

Abandonné à son sort dans la maison de ses amis, jeté à la voirie, oublié même du très honorable député qui dirigea les affaires du pays pendant quinze ans et qui l'a eu pour collègue dans son cabinet pendant six ans, n'a pas prononcé un seul mot en sa faveur; pas un seul mot pour sa défense, pas un seul mot pour reconnaître ces pures qualités qui l'avaient rendu si cher aux populations de l'Ouest; il est fini, oublié, personne n'a une parole de souvenir à son adresse! Qu'il repose en paix! Et c'est ainsi qu'il disparaît de la vie publique du Canada, oublié de tout le monde, je le présume, puisque son chef ne se souvient plus de lui, ne laissant rien pour se rappeler au souvenir, si ce n'est le mal qu'il a commis et l'héritage de scandales qu'il nous a légué.

Et de qui nous reste-t-il à nous occuper maintenant? Il nous faut étudier un peu le cas de l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff).

Et qui donc, en vérité, au spectacle de cette noble personnalité dans la vie publique canadienne, ne se rendrait compte immédiatement de la valeur que l'on doit attacher aux observations qu'il a faites touchant le service public du Canada? Qui pourrait oublier les observations qu'il a faites au sujet du tarif de préférence en faveur de la Grande-Bretagne et sur plusieurs autres questions? Songez un peu à la façon dont il a accompli son devoir, en sa qualité de commissaire des terres fédérales, et aux nobles pensées qu'il doit entretenir à l'égard de tous ses amis, qui sont restés dans le souvenir du peuple, non comme de simples mortels, mais comme des colosses qui nous regardent, nous, pauvres mortels ordinaires, du haut de leur grandeur,—des millionnaires enfin—quelques-uns sont maintenant des chevaliers et quelques autres sont à la veille d'entrer pour jamais dans la nuit du sombre oubli. Mais occupons-nous de mon honorable ami, en passant. Lorsque je me risquai à ouvrir la bouche pour la première fois en cette enceinte, le premier mot que j'entendis grogner de l'autre côté de la Chambre, ce fut: "C.P.R."

Songez un peu à la dose d'effronterie que doit posséder l'homme qui a recours à de tels moyens. Et l'autre soir encore, il a osé parler de "mains sacrilèges", et attester le ciel de son honnêteté, de son intégrité, de la noblesse de son caractère et du zèle dont il est consumé pour l'intérêt public. Lorsqu'il assumait cette pose, songeait-il, je me le demande, au bail de Brown?

Monsieur l'Orateur, quelqu'un que nous ne connaissons pas, une main que nous ne connaissons pas, durant la période qu'un certain document resta entre les mains de l'honorable député d'Assiniboïa, substituer

au chiffre 32 qui était écrit sur ce document le chiffre 60; cependant, il est établi hors de tout doute, qu'il n'est jamais sorti des serres de l'honorable député.

Je désirerais beaucoup discuter quelques-unes de ces questions au long.

Quelques DEPUTES: Continuez, continuez.

M. BENNETT (Calgary): Mais vu l'heure avancée je n'irai pas plus loin, je me contenterai de faire certaines observations au sujet du ministère de l'Intérieur, par rapport à une couple de questions dont on a parlé ici aujourd'hui. L'honorable député de Saint-Jean est venu à la rescousse de l'honorable député d'Edmonton. Avec ce sentiment de loyauté qui le distingue, mais qui ne distinguait pas son chef d'autrefois, il a consacré ses splendides talents à la défense de son ami d'Edmonton. Mais le cri plaintif qu'il a poussé dès le début, indiquait que la tâche ne lui convenait pas, qu'elle était trop vaste, même pour son génie.

Je voudrais surtout dire un mot d'une concession de pâturage concernant un nommé Brown. Quels sont les faits, à ce sujet? Un nommé MacGregor, bénéficiaire du système en question, se rendit à Ottawa, y rencontra un nommé Brown et lui demanda s'il lui laisserait prendre une concession en son nom. Assurément, répondit Brown, peu m'importe cette petite affaire, je demeure au Montana. La requête fut présentée. Le député d'Assiniboïa était commissaire des terres rédérales. MacGregor étudia l'affaire et n'en pensa pas grand'chose. Un nommé Bell la considéra à son tour. Plus tard, on apprit qu'un nommé Anderson la trouvait avantageuse. M. Anderson est proche parent du député d'Assiniboïa. Une chance en attire une autre. Brown avait demandé à se faire concéder à terme 32,000 acres de terre. Au ministère, une concession à terme veut dire une concession susceptible d'être annulée après avis donné deux ans d'avance; et grâce au contrôle du député qui nous parle aujourd'hui de "transactions véreuses au sujet des terres", il fut accordé une concession irrévocable de 60,000 acres.

M. TURRIFF: J'ignore si l'honorable député veut être juste ou injuste, mais il doit savoir que cette concession a été faite un an et demi après que j'eus quitté le ministère.

M. BENNETT (Calgary): Certainement. L'honorable député comprend, comme il nous l'a dit l'autre soir, que les employés civils sont payés bien peu cher, et il était dans ce cas à l'époque où il a quitté l'administration, il était encore pauvre.

Il a laissé, comme souvenir, ce mémoire comportant qu'une demande de concession à terme pour 32,000 acres de terre s'est transformée en concession irrévocable, pour 60,000 acres. C'était le résultat de son travail, personne autre que lui n'y avait mis la main. Inutile d'y contredire, j'en ai la preuve. Il fut appelé et rendit témoignage devant le commissaire, expliquant exactement ce qui s'était passé. La preuve est trop longue à lire.

Quelques VOIX: Lisez-là.

M. BENNETT (Calgary): Non, il faudrait trop de temps, elle est trop volumineuse, comme les honorables députés peuvent le voir. Il ne fut pas pris par surprise comme on l'a dit; on lui a exposé le cas et fourni l'occasion de l'expliquer, et son témoignage au sujet de ce qui s'est passé est au dossier. Sa version sera imprimée; le peuple la lira, mais il n'en titrera qu'un renseignement, c'est que le désir du témoin d'aider à un beau-frère a fait changer les 32,000 acres en 60,000 acres. Voilà le fait; ni glose ni sophisme ne sauraient le déguiser; on a aliéné, dans ma province, une étendue de terre des plus riches, et sur laquelle il devrait y avoir des colons. Pour satisfaire l'avarice et la convoitise d'un beau-frère, 60,000 acres de la meilleure terre de cette province furent aliénés d'après une requête passée par les mains du député d'Assiniboïa comme requête demandant 32,000 acres, et cette concession est irrévocable, bien qu'on eût demandé une concession à terme.

Il est impossible d'expliquer à la population de ce pays la transaction en question, de manière à changer l'opinion qui règne dans la province et d'après laquelle cette transaction, opérée par le mécanisme dont je viens de parler, avait pour objet de priver le peuple, au bénéfice de favoris politiques d'une partie des grandes ressources qui devraient être conservées pour le peuple et non pour une couple de partisans et de vampires.

Il n'y a qu'un homme qui ait bénéficié de l'augmentation d'étendue louée, c'est M. A. J. Adamson, qui cherchait alors à se faire donner la concession. Il a caché au département, jusqu'au mois de juillet 1905 qu'il fût intéressé dans cette affaire.

A cette date il adressa au ministère une quittance donnée par ce même M. Brown à la Galway Horse and Cattle Co., qui

était M. Adamson, sous un nom d'emprunt, et il l'accompagna d'un chèque de $650 pour loyer. On manqua de percevoir des milliers de dollars à titre de redevance car, entre la date de l'octroi de la requête et celle de la concession en 1905, la redevance ne fut pas payée, et celui qui a fait ce gâchis, c'est celui-là même qui va appuyer le parti libéral dans la Saskatchewan et l'Alberta et osa parler, ici au Parlement, de "transactions véreuses au sujet de terrains." Il peut y avoir des parodies de la justice, des choses qui fassent rougir les Canadiens de honte, mais ce qui les dégoûte, surtout, c'est la seule hypocrisie de certains de nos hommes publics. La preuve démontre que ce contrat, présenté au ministère en 1905, datait du mois de septembre 1903. Le nom du cessionnaire de la concessaire en avait été omis et il y fut inséré subséquemment. Puis, qu'est-il arrivé? La Galway Horse and Cattle Co. n'existait pas encore lors de la cession, elle n'a commencé à exister que quelque temps après. C'est une compagnie qu'Adamson avait formée dans le but de mettre la main sur cette étendue de terre, il l'a avoué lui-même, dans son témoignage. On partagea aux membres de cette petite compagnie leurs actions, et quand M. Turriff—non pas le député d'Assiniboïa—rendant témoignage devant le commissaire, fut prié d'expliquer, sous le serment qu'il avait prêté, comment s'était opéré le changement survenu au sujet de l'augmentation d'étendue il ne put fournir aucune explication. Il n'y a pas de doute qu'il a fait ce changement en faveur d'Adamson et qu'Adamson ayant renoncé à l'élevage a passé le bail à John Cowdry pour $22,500. Tout ce qu'il avait coûté à Adamson, c'était $650 de loyer, somme qu'il a payée en juillet 1905. Le rapport a fait voir qu'il aurait dû payer $2,400 en sus de cela, pour arrérages jusqu'à ce temps-là, et que le ministère avait accordé la concession sans exiger l'argent qu'il aurait dû percevoir à titre de redevance, faisant ainsi un présent de $2,400 à Adamson et à sa compagnie. Je le demande au député d'Edmonton, je le demande au chef de l'opposition dont ces gens sont les amis, peuvent-ils faire excuser par la population de l'Alberta—Brown jure qu'il n'a pas demandé de concession, qu'il n'a pas su que l'acte avait été changé, avant la date, où peuvent-ils faire excuser la transformation de la concession à terme en concession irrévocable de 60,000 acres, transformation opérée sous le contrôle du député actuel d'Assiniboïa? Qu'on cherche des excuses, qu'on se moque de la vérité, qu'on s'efforce de pallier l'effet de cette transaction, elle est là dans toute sa hideuse réalité.

[M. R. B. Bennett.]

Et pourtant, ce n'est qu'un cas pour illustrer le fonctionnement d'un système dont la population de l'Ouest a souffert durant quinze ans. Toutefois, ce n'est pas le seul cas. Les cas de ce genre foisonnent et l'on peut citer à satiété de quoi illustrer ce système. Les cas ne sont pas isolés, ne sont pas éparpillés, ils constituent des séries ininterrompues, coordonnées et constantes d'exemples faisant voir qu'il existait un système de conspiration d'après lequel un petit nombre d'hommes devaient s'enrichir aux dépens du peuple et de la postérité. Ces gens travaillaient délibérément à escamoter aux colons de ce temps-là et aux colons de l'avenir le domaine public de l'Alberta et à le garder, comme spéculateurs et exploiteurs, jusqu'à ce qu'ils eussent l'occasion de la revendre avec profit, au détriment du peuple canadien.

Il suffit de rapprocher des autres cas mentionnés dans le rapport, ce cas dont j'ai fourni les détails, et de songer que, dans cette province-là, il n'y a pas de liste d'électeurs, mais seulement un système de recensement de bulletins mis en œuvre par des partisans politiques avant l'élection; il suffit de songer à ce point et aux observations faites par l'honorable solliciteur général, pour comprendre quelles élections nous avons eues dans l'Alberta et la Saskatchewan, depuis quinze ans. Les organes du parti jubilent, ils annoncent au public sous des titres flamboyants, que les libéraux ont remporté la victoire dans l'Alberta et la Saskatchewan. Cependant, depuis que ces provinces existent, il ne s'est pas fait, ni dans l'une ni dans l'autre, une seule élection qui fût digne de ce nom. Depuis 1896, le parti conservateur n'a présidé à aucune élection dans ces provinces de l'Ouest, dont la population n'était alors que de quelques mille âmes. Tous les nouveaux colons qui sont venus des Etats-Unis et d'outre-mer ont appris la pernicieuse doctrine que les hommes publics occupant des postes éminents sont là pour pratiquer la corruption non seulement par l'argent, mais souvent au moyen des ressources naturelles du pays; baux pour extraction de la houille, permis de pêche, droits d'irrigation par-ci, homesteads par-là Puis, si ce procédé ne réussissait pas, si l'Indien, pauvre et sans défense, possédait quelques acres de terre, il n'échappait pas à l'avarice et à la convoitise de ces Shylocks. Est-il étonnant que l'o-

pinion publique soit excitée? Est-il étonnant que le peuple ait fini par voter contre des hommes qu'il avait commencé par croire honnêtes en les écoutant parler à la tribune.

Le très honorable premier ministre d'aujourd'hui a parcouru l'Ouest canadien et y a rencontré un sentiment sain et une magnifique appréciation des principes qu'il énonçait, mais au dépouillement du scrutin, ses candidats étaient toujours dans la minorité. Pourquoi? Demandez à Cruise et Davis et Turriff et Adamson et Oliver et Marshall et cette bande de boucaniers maraudeurs qui parcourait le pays à la suite du gouvernement d'alors. Ces paroles semblent dures, mais ce sont les mots qui, selon le dictionnaire, décrivent les hommes que j'ai nommés, et je ne connais pas d'autres expressions pour convenir à l'occasion.

Cette affaire de la concession Aylwin est l'une des pires choses qu'on a jamais essayé de faire avaler aux gens. Je veux rendre justice à l'honorable député d'Edmonton; il protesta aussi longtemps que possible; mais enfin, comme tout gouvernement est un compromis, il céda, et ce soir il paie le prix de sa soumission à ses amis du cabinet.

La concession Aylwin est située à l'est de Calgary. Il y a plusieurs années, la compagnie du Pacifique-Canadien était à faire de grands travaux d'irrigation dans cette localité.

Tout à coup entre en scène un nommé McGregor. J'aimerais ce soir raconter son histoire et révéler à la Chambre cette longue et fatigante piste qui conduit de Brandon au Yukon et du Yukon à Medecine-Hat et suivre la Southern Alberta Land Company jusqu'au retour à Brandon; mais je n'en ai pas le temps. Qu'il suffise de dire que McGregor conçut l'idée que là où l'eau descendait, il pourrait peut-être faire de l'argent en la faisant couler sur les terres arides de la province. Il forme une compagnie. L'histoire est pitoyable. Si j'avais le temps, je vous montrerais ces capitalistes anglais qui payèrent 40 shillings ses actions d'une livre sterling qui sont descendues à six shillings! Je connais des veuves en Angleterre, qui ont placé leurs économies dans la Southern Alberta Land Company. Je connais la fausseté absolue des déclarations de leurs prospectus et la manière dont ils ont trouvé leur capital. Je sais que l'ancien gouvernement a donné sa sanction aux opérations de cette compagnie.

En justice, je dois dire que mon honorable ami d'Edmonton n'était pas alors ministre. Mais cela me rappelle qu'à part M. McGregor, il y avait d'autres personnes qui présidèrent à l'organisation de cette compagnie. L'un est aujourd'hui sénateur; c'est mon ami le sénateur Ross, de Moosejaw; il était là et Hitchcock était là, un autre parent d'un parent d'un autre, et ces gens s'assemblèrent et conçurent l'idée de former une compagnie. Ils obtinrent certaines concessions, ils achetèrent quelques bestiaux, appartenant à la "Grand Forks Cattle Company", propriétaires du projet d'irrigation. C'est trop long à détailler ce soir, mais en tout cas, ils formèrent leur compagnie, et quand Aylwin et ses associés virent les magnifiques succès que la compagnie réalisait à Londres, quand ils virent avec quelle avidité le capitaliste anglais mordit à l'appât qui lui était tendu à propos de ce projet d'irrigation et des fortunes qui en découleraient, ils se dirent: Cela n'est pas juste; nous en voulons notre part aussi. Il n'y a rien de comparable à l'avarice qu'une chose de ce genre peut produire chez l'homme.

Aylwin se mit à chercher et trouva non loin de là dans le sud de l'Alberta 350,000 acres de terre qui produiraient une fortune s'ils pouvaient y conduire l'eau de la rivière. Ils s'en vinrent trouver mon ami d'Edmonton, et le 1er août 1906, il écrit entre autres choses:

> C'est là un projet bien important... C'est une question sur laquelle devront se prononcer les ingénieurs, et d'une manière très précise, vu surtout l'étendue considérable dont il s'agit. Soyez assurés que la décision ne se fera pas attendre.

C'était bien là l'attitude à prendre et à laquelle vous et moi nous nous serions attendus de la part d'un ministre de jugement.

Il dit que vu son importance, le projet doit être étudié avec soin. Mais cela n'était pas suffisant pour M. Aylwin, parce que le 21 septembre 1906, remarquez que la première lettre est datée du 1er août de la même année—au retour d'Angleterre du ministre de l'Intérieur, il lui fut soumis un mémorandum du sous-ministre de l'Intérieur d'alors et d'aujourd'hui, qui, j'espère, montrera au très honorable député le rôle ignoble qu'il a joué dans cette affaire:

> Ottawa, 21 septembre 1906.
>
> L'hon. Frank Oliver,
> Ministre de l'Intérieur.
>
> Memorandum.—J'ai l'honneur de soumettre ci-joints les documents relativement à la demande de M. Aylwin pour une concession de terres concernant son projet d'irrigation. Conformément aux termes de votre lettre à M.

Piché, sir Wilfrid me donna instruction de demander à M. Stewart de faire l'inspection mentionnée dans cette lettre; son rapport est ci-annexé.

Peut-être y a-t-il un autre sir Wilfrid que le très honorable député, mais du moins son nom et sa renommée ne sont pas connus du peuple canadien.

Au reçu du rapport de M. Stewart, l'affaire fut mise de nouveau devant sir Wilfrid, et il m'a dit de vous dire qu'à son avis, la demande devrait être traitée comme la demande de Robins, et qu'il l'aurait accordée et aurait fait passer l'arrêté en conseil nécessaire si à ce moment vous n'eussiez pas été en mer à la veille de revenir. C'est pourquoi il a cru qu'il valait mieux attendre votre retour avant d'agir.

Ces messieurs avaient donc retenu pour avocat un député libéral d'alors, M. Piché; et après que l'honorable ministre de l'Intérieur d'alors eut demandé un rapport de l'ingénieur, ils avaient, durant son absence, porté leur demande au très honorable député qui était premier ministre et ministre de l'Intérieur intérimaire. Lui était prêt à accorder la concession, si l'on en croit le mémorandum du sous-ministre de l'Intérieur. Mais ce n'est pas tout. Je vois que ces messieurs s'aperçurent, au retour de l'honorable député d'Edmonton, qu'il n'était pas aussi facile à convaincre qu'ils avaient espéré et furent surpris de lui entendre dire qu'il ne voyait pas cela du même œil.

Il décida qu'il ne cèderait pas ces 350,000 acres à ces pétitionnaires et conçut un autre projet. Il ouvrit une partie de ces terres aux homesteaders. Voici une lettre de M. Robert, de Montréal, à propos de cette action de l'honorable député d'Edmonton, qui jette un jour particulier sur cette affaire.

Toute une année s'était écoulée et l'affaire en était encore là. Voyez bien la détermination de l'honorable député d'Edmonton; voyez bien comment en noble patriote il affirme et protège les droits du peuple—toute une longue année.

Montréal, 18 mars 1908.

M. H. A. Aylwin,
Winnipeg.

Mon cher Aylwin,—J'ai reçu votre télégramme et en réponse dois vous dire que j'ai appris qu'Oliver avait ouvert les terres aux homesteads; mais à part d'y voir une preuve qu'Oliver n'a pas agi légalement dans cette affaire, à votre place, je ne m'en inquiéterais pas outre mesure; car la chose en est rendue à un point qu'ils ne peuvent pas refuser cette concession, et d'après ma dernière entrevue, je suis assuré que tout va se bâcler à cette session.

Dans un jour ou deux, je verrai sir Wilfrid, et j'espère avoir de bonnes nouvelles à vous annoncer à mon retour.

Tenez vos amis tranquilles jusqu'à ce que vous ayez de mes nouvelles; j'ai toujours la même certitude que ces terres vous seront cédées. Le délai est ennuyeux et fâcheux, mais

[M. R. B. Bennett.]

ils sont moins en mesure de nous refuser aujourd'hui que l'an dernier.

J'espère que M. Newton continue à se mieux porter; faites-lui mes amitiés.

Je demeure,
Votre dévoué,
E. A. Robert.

Cette lettre est du mois de mars 1908.

Le temps des élections générales approchait; de son pas furtif et lent, plus près, toujours plus près, il s'avançait, et, par mégarde, je ne veux pas laisser entendre que M. Robert y allait de sa contribution. Je ne veux pas le laisser entendre, mais qu'advint-il? L'honorable député d'Edmonton, avec cette inébranlable indépendance qui se manifesta dans une occasion qu'il a peut-être oubliée, était encore décidé de ne pas livrer, même alors, cette concession à ces gens, et il tint bon une année durant. M. Robert se sentait sûr de ses moyens; il n'avait qu'à voir sir Wilfrid. Plus tard cette année-là, qu'arrive-t-il. Voici une lettre, écrite quelques mois plus tard, le 27 juillet 1908—les élections approchaient toujours:

Cher monsieur,—J'ai reçu la vôtre en date du 24, et dois dire, en réponse, que je n'ai pas d'objection à rencontrer Hudson, mais je crois plutôt que le mieux que nous ayons à faire est de nous engager le moins possible jusqu'à ce que nous ayons réglé avec le Gouvernement.

Je m'attends à rencontrer sir Wilfrid la semaine prochaine pour terminer ces affaires, et vous rendrai compte du résultat aussitôt que possible.

Avec mes amitiés,
E. A. Robert.

Voilà le personnage que connaît à peine le très honorable député.

L'hon. M. PUGSLEY: Son frère.

M. BENNETT (Calgary): Oh oui. Voici maintenant qu'on avance d'un pas. L'heure de l'appel au peuple s'avance de plus en plus près. Qu'est-ce que nous trouvons?

Montréal, 14 août 1908.

Mon cher Aylwin,—J'arrive de mon voyage,...

Son voyage à Ottawa.

...et j'ai le plaisir de vous apprendre que nous n'avons plus à nous inquiéter, et avant qu'il se passe beaucoup de jours, j'aurai à vous donner des nouvelles très satisfaisantes pour nous tous.

Voilà qui est très agréable. Cela montre qu'il est allé à Ottawa, et a rencontré son ami, sir Wilfrid. N'oubliez pas que l'honorable député d'Edmonton est de retour d'Angleterre et mon très honorable ami n'est plus ministre intérimaire. L'honorable député d'Edmonton dit: Je vais accorder une partie de ce terrain aux homesteaders. M.

Robert ne se rend pas au ministère de l'Intérieur parce que le ministre n'a pas agi loyalement envers lui.

Un DEPUTE: Et le système?

M. BENNETT (Calgary): Le système ne fonctionnait pas bien alors. M. Robert écrit au premier ministre la lettre que voici:

21 septembre 1908.

J'ai reçu votre lettre du 8, mais vu mon absence elle ne m'a été remise qu'à mon retour d'Ottawa. Je comptais vous écire immédiatement, mais il m'a fallu laisser la ville pour affaires imprévues le lendemain matin, et je suis de retour à l'instant seulement.

Je ne savais pas que le nom de M. Newton paraissait sur le billet à propos du dépôt au Gouvernement.

Je ne veux pas fournir l'argent pour ce dépôt maintenant, surtout vu que cet argent est à notre crédit entre les mains du Gouvernement et que votre banque en a le transfert en sa possession.

Ensuite il discute ce qu'il y a à faire.

Lors de mon dernier voyage à Ottawa, j'ai fait approuver et accepter toute l'affaire, et l'ordre est sur le bureau, signé du ministre et a été sanctionné par le Gouvernement. Il sera signé par le Gouvernement et le Gouverneur général avant le 1er novembre.

Remarquez bien: avant le 1er novembre. Ceci est au mois de septembre. Pourquoi ce retard? Mais oserais-je en dire la raison? Le 26 octobre était la journée critique et naturellement la chose retarde jusqu'au premier novembre. Il dit alors:

Nous avons fait le billet payable le 24 novembre, afin de nous permettre de tout finir ce jour-là, de sorte que nous pourrons, j'espère, faire une division partielle avant cette date.

Le partage du butin!

J'ai déjà avancé une forte somme; et j'ai assuré le succès de l'affaire d'ici à quelques semaines, et ne crois pas, par conséquent, qu'il soit déraisonnable de ma part de demander de passer ce billet, puisque je fournis à votre banque un endosseur, aussi responsable, sinon plus, que celui qu'il y a maintenant, et je compte sur vous pour arranger cela.

Cela suggéra un changement dans le nom d'un des endosseurs et l'on substitua le nom de Westgate, qui était réputé valoir un quart de million. M. Robert exigea 18 cents l'acre pour son influence. Je ne sais pas ce que signifie ce mot "influence". Il y a certains indices qui donnent à ce terme la signification d'une habileté chez certaines personnes de s'approcher tout près des ministres des anciens jours et de les persuader de faire certaines choses sans regarder à l'intérêt et au bien-être de l'Etat. L'influence et les prix semblent avoir entre eux un rapport déterminé. Si le prix du terrain est élevé, le prix de l'influence l'est aussi, si le prix du terrain baisse, l'influence baisse en proportion. Si les terres de Qu'Appelle, des lac Long, et de la Saskatchewan Valley Company ne valent que $1,25 l'acre, le prix de l'influence est à terre, mais à mesure que les terres renchérissent, on voit aussi augmenter le prix de l'influence. Je ne sais pas quel pouvait être dans ce temps le prix dans ce cas-ci celle de M. Robert se vendit 18 cents l'acre, et qu'on se partagea le butin.

Une VOIX: A-t-on tiré au sort?

M. BENNETT (Calgary): Non, on n'a pas tiré au sort. Ils auraient dû tirer au sort pour voir qui devait se retirer, comme dans l'ancien temps un certain personnage se retira et alla se tuer. Qu'arriva-t-il? Aussitôt que ces messieurs prirent possession de ces terres, ils formèrent une compagnie sous le nom de Alberta Land Company, non pas la Southern Alberta Land Company. Robert et ses associés essayèrent alors de damer le pion à McGregor. Il a dû trouver cela drôle. Ils allèrent à lui et lui dire: "Nous avons ces terrains-là?, "oh oui", répond McGregor, ' mais ne savez-vous pas que je vous ai devancé, que j'ai vu le ministre de l'Intérieur et j'ai toute l'eau.

Vous avez tout le terrain et pas une goutte d'eau; qu'est-ce que vous allez faire? Le ministre avait vendu à ces gens des terres sans eau. Quel ris sardonique il devait avoir quand il leur joua ce tour-là.

Qu'est-il arrivé? Alexandre Smith, d'Ottawa, entre ici en scène. Je sais que cette Chambre n'a jamais entendu parler du petit marché qu'il conclut. McGregor trouva l'argent pour acheter l'Alberta Land Company, avec le résultat que les 69,000 acres passèrent aux mains de la South Alberta Land Company. Cette dernière avait l'eau, et il lui procura le terrain. Le très honorable député semble avoir été très désireux d'accorder ces concessions, mais vu l'absence du ministre de l'Intérieur, il a cru bon d'attendre son retour. A son retour, il le trouva peu disposé et inflexible. Pour me servir de l'expression d'un honorable député, il était un "bucking broncho from the West," et ne pouvant résister jusqu'à la fin, il attendit l'approche des élections et alors il leur céda un terrain sans eau.

Il s'est fait près de chez moi, relativement aux mines de houille de Kawanakis, une

autre transaction, à laquelle se trouvèrent mêlés non seulement Howard Douglas, ses deux fils et son gendre, mais aussi deux ou trois autres fonctionnaires du gouvernement. L'un d'eux a toujours ignoré jusqu'à cette enquête qu'il avait été un gros propriétaire d'immeubles. Il a simplement signé son nom, il ne savait pas qu'un autre en son absence avait signé pour lui, mais le résultat fut que la couronne se départit d'un terrain houiller de grande valeur qui s'est vendu depuis pour $500,000. On a mentionné un autre cas de par chez nous relativement à la réserve des Gens-du-Sang.

Ensuite, il se trouve des honorables députés pour condamner la destitution d'hommes de ce calibre! Rien ne saurait convaincre davantage cette Chambre de l'impossibilité pour un gouvernement conservateur d'administrer les affaires du pays avec des employés de cette espèce que les témoignages rendus par Pedley, par White et par Smart.

Je ne veux pas reprendre le sujet traité ce soir par mon honorable ami le solliciteur général, mais si jamais on a rencontré des parjures qui s'accusaient eux-mêmes, Frank Pedley en est. Si jamais un homme s'est trouvé admettre qu'il s'était parjuré pour faire quelques dollars, si jamais un homme a confessé qu'il était un criminel, et n'avait pas assez d'honnêteté pour être dans le service public, c'est Frank Pedley. Il est temps pour nous de modifier notre manière de voir. A titre de partisan du Gouvernement, je dis que les ministres ont été trop indulgents envers des employés qui avaient prostitué leurs fonctions. Je dis que tout le mal qui s'est commis au pays, tous les délits qui se sont produits, depuis la chûte du parti libéral, ont été le résultat non pas des actes de ce Gouvernement, mais des hommes qui occupaient ces positions quand nous arrivâmes au pouvoir et qui ont montré le genre d'entraînement qu'ils avaient reçu sous leurs anciens chefs. Comment pouvez-vous vous attendre que des hommes seront loyaux à leurs fonctions, qui autrefois ont trahi la confiance publique. Prenez Pedley, Smart et White. Smart a maintenant quitté le service, mais White conserve sa position malgré mes protestations. Comment pouvez-vous espérer qu'un homme de son caractère va remplir les devoirs de son office quand il a déjà trompé la confiance du peuple et du Gouvernement canadien? Ces hommes ont eux-mêmes admis qu'ils s'étaient rendus coupables de fautes qui devraient leur fermer à jamais les portes du service public.

[M. R. B. Bennett.]

Si les honorables députés de la gauche accordent à des êtres de cette espèce leur sympathie et leur support, qu'est-ce que le pays va penser d'eux. J'ai, de mon siège, entendu des honorables députés de l'opposition critiquer les destitutions dans le service; mais qu'y a-t-il à s'étonner de la gangrène dans le service quand des députés se lèvent pour revendiquer les faits et gestes d'un Pedley, d'un White ou d'un Smart. Il faut faire cesser cet état de choses, et ce rapport va y mettre bon ordre.

Je ne puis continuer plus longtemps, vu l'heure avancée.

Quelques DEPUTES: Continuez.

M. BENNETT (Calgary): Je ne veux pas faire de discours; j'ai pris la parole dans le but de faire quelques observations superficielles. Certains honorables députés peuvent croire qu'il n'y a en tout ceci que de l'insignifiance, mais il n'en est pas ainsi. Cette question est vitale et fondamentale pour nos institutions. Je déclare, monsieur l'Orateur, avec toute la gravité possible, que je me suis efforcé, au cours de ma résidence dans l'Ouest, de faire ce que j'ai pu, quelque peu que ce soit, pour remplir mon faible rôle dans la vie publique de ce pays, et dans certaines élections, j'ai subi comme bien d'autres, des désappointements pour les raisons que j'ai indiquées. J'ai pris la peine de m'enquérir des causes qui faisaient que des hommes intègres—du moins je les croyais tels—des hommes de valeur et de caractère, ont succombé aux puissantes influences et à la pression formidable qui s'exerçaient sur eux à cause des faits auxquels j'ai attiré l'attention. J'invite le très honorable député de l'autre côté de la Chambre, de se lever à son siège, avant que cette question soit vidée, et avec l'autorité que lui donne quarante et un ans d'expérience parlementaire, de faire une déclaration qui aura une répercussion favorable sur l'intégrité et le relèvement de la vie publique au Canada.

J'espère, dans tous les cas, que de ces révélations malheureuses, qui causent chez tous au moins la peine et la tristesse, il découle quelque bien. Prétendez-vous que des évènements qui menacent l'existence même du corps politique doivent être passés sous silence? Vous souriez quand l'honorable député de Selkirk (M. Bradbury) veut donner quelque protection au pauvre peau-rouge, et vous souriez quand l'héritage du peau-rouge lui est enlevé sur la réserve des Gens-du-Sang ou ailleurs, et nous proclamons les gloires de notre démocratie et nos droits d'électeurs libres, mais si nous permettons à des hommes haut pla-

cés, avec l'approbation de leur chef de retourner devant les électeurs et de demander ses suffrages après s'être rendus coupables d'actes aussi infâmes, aussi déshonorants, aussi destructifs de la moralité publique et ayant un effet aussi avilissant sur la vie nationale, alors il n'y a plus d'espoir pour la démocratie, c'est l'atrophie et la marche en arrière. J'en appelle à ceux qui mettent l'amour-propre du pays au-dessus de l'attachement au parti, de lire ces rapports tels qu'ils sont publiés. Ils ne sont pas inspirés par l'esprit de parti; ils ne consistent pas en attaques violentes sur des groupes ou des individus, mais ils ne font que présenter à la méditation des Canadiens des chapitres de leur vie nationale qui sont une dégradation et la plus grande humiliation pour celui qui aime à s'appeler Canadien.

C'est pour cette raison que je parle en termes généraux des questions traitées par le rapport, pour concentrer mon attention sur deux ou trois. Nous nous rappelons qu'il y a quelques années, l'honorable député de Saint-Antoine avait appelé la photographie à son aide pour nous donner une idée de la manière dont les choses se passaient au sujet de la concession des limites forestières; nous n'avons pas oublié par quels éclats de rires ses révélations ont été accueillies. Nous savons maintenant l'usage qu'on a fait des richesses forestières de l'Ouest canadien. Pour être édifiés, il suffit de jeter un coup d'œil sur les agissements de ceux qui s'en sont emparés, grâce à la connivence de certains fonctionnaires publics. On a vu des hommes compromis dans ces dilapidations, pousser l'audace jusqu'à solliciter les suffrages des électeurs; ils se croisent les bras et disent d'un ton arrogant: "De quoi vous plaignez-vous; le suffrage populaire a rendu un verdict en notre faveur."

Il ne m'arrive pas souvent de raconter des anecdotes et la Chambre m'excusera si je raconte celle-ci. Un jour, dans l'Ouest, un homme était accusé d'avoir volé un cochon et la preuve était tellement accablante qu'une condamnation paraissait inévitable; mais, à la grande surprise du juge et des avocats, le jury revint de ses libérations avec un verdict d'acquittement. Après l'élargissement de l'accusé, son avocat lui demanda comment il expliquait ce verdict. "C'est bien facile à expliquer, répondit l'accusé, vous ne savez peut-être pas que chaque juré a reçu un morceau de ce cochon."

Quand l'honorable député d'Assiniboïa (M. Turriff) viendra nous parler de ses triomphes électoraux et des imposantes majorités qu'il a obtenues, je rappellerai à ses électeurs l'affaire de Riding-Mountain et les dilapidations du domaine public, pratiquées pendant qu'il était fonctionnaire du département de l'Intérieur et je n'ai aucun doute que même ceux qui ont reçu un morceau du cochon volé n'hésiteront pas entre lui et l'intérêt du pays.

J'aimerais à faire une revue de l'enquête, dans les causes qui concernant ma province et je la ferai certainement un jour. Pour le moment, je dois me borner à regretter amèrement que de pareils faits se soient produits dans la partie du pays que j'habite et le chagrin que j'éprouve n'est pas diminué par les avantages que mon parti ne manquera pas de tirer de ces révélations.

J'espère, je dirai même que je n'ai pas le moindre doute que le très honorable chef de l'opposition, en dépit de ses relations avec quelques-uns des coupables, ne manquera pas, avant la prorogation de la session, de faire entendre des paroles qui donneront quelque espoir aux citoyens de ce pays, des paroles qui nous permettront de supposer qu'il regrette le passé et regarde l'avenir avec plus de confiance.

L'hon. M. OLIVER: Monsieur l'Orateur, je pourrais réclamer le privilège de répondre aux attaques personnelles dirigées contre moi par le ministre de l'Intérieur, mais je regrette que l'état de ma voix ne me permette pas de le faire et pour cette raison je ne me prévaudrai pas de ce privilège. Comme deux départements étaient concernés, j'ai moi-même demandé au conseil l'institution d'une commission pour qu'une enquête complète fut faite sur toutes les accusations portées. Cette enquête est maintenant terminée et je demande à déposer sur le bureau de la Chambre, les déposition recueillies et le rapport du commissaire.

(La motion de l'hon. M. Oliver demandant l'ajournement de la séance est rejetée.)

PROROGATION DES CHAMBRES.

M. L'ORATEUR donne lecture d'une lettre du secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Altesse royale se rendra à la salle des séances du Sénat, pour y proroger la présente session du Parlement le jeudi, 15 avril, à quatre heures du soir.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Avec le consentement de la Chambre, je demande à déposer sur le bureau le rapport de M. R.

A Pringle, C.R., nommé commissaire pour s'enquérir de certaines questions concernant la construction de salles d'exercice à Orono, à Meaford, à Blackstock, à Markdale et autres endroits de l'Ontario. J'ai été informé, il y a deux ou trois mois, que des irrégularités et des fraudes avaient été commises, au cours de l'exécution des travaux exécutés, en partie par le ministère de la Milice et en partie par le ministère des Travaux publics.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose que la séance soit levée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cette motion est anti-réglementaire, car la Chambre n'a délibéré sur aucune affaire depuis la motion précédente.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La motion est parfaitement régulière. Il y a eu une affaire qui sera mentionné dans le procès verbal.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'y a pas eu de délibération.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cela constitue une délibération suffisante, d'après Bourinot, cité par M. l'Orateur.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit et trente-cinq minutes, jeudi matin.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE, Orateur.

Jeudi, 15 avril 1915.

La séance est ouverte à onze heures.

DISCUSSION DE RAPPORTS D'ENQUETES SUR LES FOURNITURES MILITAIRES.

M. MORPHY (Perth-nord), faisant fonctions de président du comité des comptes publics, dépose le 6e rapport de ce comité, ainsi conçu:

Votre comité a examiné la question de l'achat de chevaux pour le ministère de la Milice dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et transmet à la Chambre le texte des dépositions et les documents qui ont trait à cette affaire.

Votre comité est d'avis que les témoignages entendus touchant l'achat de chevaux dans la Nouvelle-Ecosse mettent au jour des circonstances d'une nature si peu satisfaisantes qu'il est nécessaire de pousser l'enquête plus loin et de prendre des mesures ultérieures. Il conclut au renvoi de ces témoignages et de tous les documents relatifs à cette question au ministère de la Justice avec instruction de faire cette enquête et d'intenter les poursuites et d'avoir recours aux mesures jugées nécessaires en vue de protéger l'intérêt public.

Votre comité émet de plus l'avis qu'une enquête ultérieure devrait être faite par le Gouvernement quant aux irrégularités qui ont pu être commises dans toute autre province du Canada, lorsque telle mesure sera autorisée et légitimée par les témoignages ou informations provenant de personnes dignes de foi.

M. MORPHY dépose également le 7e rapport dudit comité, ainsi conçu:

Vu la preuve faite au cours de son enquête sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Chambre, votre comité désire attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité d'inaugurer un service d'achat, d'inspection et de vérification de nature à protéger l'Etat d'une manière efficace contre les irrégularités et les fraudes.

M. MORPHY propose:

Que les 3e, 4e, 6e et 7e rapports du comité des comptes publics soient adoptés.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Depuis six ou sept semaines, le comité des comptes publics s'occupe de scruter certaines choses sur lesquelles l'auditeur général n'a pas encore eu l'occasion de faire rapport à la Chambre; ces investigations du comité ont donc eu lieu un an plus tôt qu'il ne les aurait faites s'il s'en était tenu à l'usage. Les circonstances qui ont amené ce résultat étant familières à la Chambre, il n'y a pas lieu d'en faire un long exposé. En réponse à la demande qui en avait été faite, nous avons déposé certaine correspondance relative aux comptes publics, et l'on proposa le renvoi de cette correspondance au comité des comptes publics, renvoi qui conférait à ce comité le droit et lui imposait le devoir de s'enquérir des faits mentionnés dans la correspondance.

En pareil cas, le Gouvernement a le choix entre deux manières de procéder: se prévalant de considérations spéciales et des règles établies, il peut déclarer à la Chambre que les investigations doivent avoir lieu en la manière habituelle, au moment déterminé par la loi et dans les conditions ordinaires; il peut aussi ordonner l'enquête la plus complète et la plus libre. C'est ce que nous avons fait pour l'excellente raison que nous considérions que nous avions le droit, qu'il était de notre devoir de nous enquérir et d'être mis au fait des fraudes ou des irrégularités qui auraient pu être commises au détriment du Gouvernement et du peuple canadien.

Le résultat auquel une telle décision est susceptible d'aboutir, on le conçoit; en effet, advenant les révélations même les plus

futiles, on est naturellement enclin à les exagérer et cela tend à faire régner au sein de la population un malaise que les faits ne motivent peut-être pas entièrement. Mais ce sont là des considérations qui ne doivent valoir auprès d'aucun gouvernement; aussi ne nous y sommes-nous pas arrêtés. C'est pourquoi j'ai chargé ceux de mes collègues du cabinet qui font partie du comité des comptes publics de se livrer à une enquête aussi complète et aussi libre que possible, de laisser porter les investigations sur tout ce qu'il plairait aux membres de la gauche comme sur tout ce qui pourrait être signalé à l'attention des députés ministériels. A cet égard, l'enquête a été aussi complète que possible, et c'est ce que je ferai voir en me reportant aux délibérations du comité.

Je me permettrai de faire observer en passant que l'on n'a pas agi de la sorte pendant les quinze années qui ont précédé notre avènement aux affaires; en effet, je suis en mesure de démontrer, sans qu'il soit besoin de citer aucun cas particulier, que depuis 1898, alors qu'ils refusaient d'ouvrir une enquête sur des faits de la plus haute importance se rattachant à l'administration du Yukon, à venir jusqu'au dernier refus qu'ils ont opposé à la demande d'une enquête sur des choses, plus importantes encore, ayant trait au Transcontinental national, les membres de la gauche se sont plutôt montré enclins, à l'époque où ils exerçaient le pouvoir, à restreindre autant que possible le champ des investigations. Bien que je ne veuille pas m'étendre sur le sujet, il convient que je rappelle certain projet de résolution que mon honorable ami de Peel (M. Blain) déposait, le 13 février 1908, et dont le texte se trouve à la page 3182 du hansard de cette année-là. Le vote auquel il donna lieu est consigné page 3255. Ce projet de résolution était ainsi conçu:

La Chambre, considérant que le comité des comptes publics a pour raison d'être d'assurer la libre et complète investigation des recettes et dépenses de deniers publics et des circonstances d'icelles;

Considérant qu'il est d'intérêt public que le comité jouisse de la plus grande latitude possible dans ses investigations,

Décide qu'il y aura appel devant cette Chambre de toute décision de ce comité tendant à exclure des témoignages ou à restreindre le champ de l'enquête; et sur requête à cette fin, il y aura lieu d'organiser sur-le-champ le rapport des délibérations requis en pareil cas.

Voilà qui me semble guère sortir de l'ordinaire, et cependant, lorsque l'honorable député de Peel (M. Blain) proposa l'adoption de ce projet de résolution tendant à sauvegarder ainsi l'intérêt public, nos adversaires de la gauche, qui siégeaient alors de ce côté-ci de la Chambre, étaient unanimes à le repousser. Bien plus, le comité lui-même restreignait le champ des investigations d'une façon tout à fait inaccoutumée, d'une façon qui me paraissait contraire à l'intérêt public.

Le 9 mai 1906, certaine question était soulevée devant le comité des comptes publics ou le Gouvernement était représenté par deux membres du cabinet: l'un d'eux était le gardien du trésor public, le ministre des Finances, et l'autre le ministre de la Justice, celui à qui la Constitution fait un devoir d'intenter des procédures contre quiconque fraude l'Etat en se faisant attribuer illégitimement des deniers publics. M. George T. Merwin comparaissait alors comme témoin; pendant l'audition de son témoignage, il fut prié de dire quel prix il avait payé certaine machine qu'il avait vendue à l'Etat, et il refusa de répondre. Sur ce, un membre du comité invitait le président à décider si le témoin devait ou ne devait pas répondre.

Le président du comité, qui aujourd'hui occupe un siège au Sénat, décida qu'un homme d'affaires n'est pas tenu de divulguer ses affaires particulières. Ayant été prié par un membre du comité d'enjoindre au témoin de répondre à la question, il refusa de le faire; et ledit membre du comité en ayant appelé de la décision du président la décision de celui-ci, qui déniait ce droit à un membre du comité, représentant du peuple au Parlement, fut confirmée. Parmi ceux qui votèrent avec le parti ministériel ce jour-là et l'approuvèrent de dénier ce droit à un représentant du peuple au Parlement, se trouvaient le ministre de la Justice et le ministre des Finances d'alors.

Les membres du cabinet, particulièrement moi-même et le ministre de la Milice et de la Défense, nous étions désireux d'être informés s'il s'était commis des fraudes dans la dépense des deniers publics, surtout de ceux destinés à la guerre. Je conférai avec le ministre des Douanes (M. Reid), qui fait partie du comité des comptes publics, relativement au champ que devrait couvrir l'investigation. Nous en causâmes en présence du ministre de la Milice et de la Défense (le major général Hughes) et je lui déclarai,—mes observations à cet égard furent fortement approuvées par le ministre de la Milice,—que nous entendions que l'enquête ne fût nullement gênée. Si des fraudes avaient eu lieu dans la dépense des deniers publics, nous dési-

rions qu'elles fussent mises en pleine lumière. Nous voulions que, s'il se découvrait des fraudes, les coupables fussent contraints de restituer, et punis en conséquence. Aussi le ministre des Douanes adopta-t-il au comité des comptes publics la ligne de conduite que je vais dire et qu'il aurait sans doute adoptée même en l'absence d'indications de ma part. Le 24 mars dernier, l'honorable M. Reid s'exprimait devant le comité dans les termes suivants:

Je tiens à dire que, s'il se trouve quelque renseignement que le comité voudrait se procurer à l'égard de quelque fraude, le désir du Gouvernement est que tout soit divulgué. Nous entendons ne protéger personne.

Et encore le jour suivant, 25 mars, il disait:

Le Gouvernement est bien résolu à protéger pleinement les intérêts du pays dans cette affaire, comme dans toute autre, et de prendre les procédures qui pourront être requises à cette fin.

Et encore le même jour:

Je le répète encore une fois, en ce qui regarde le Gouvernement, son désir est de poursuivre cette investigation aussi à fond qu'il est possible.

Et subséquemment il disait:

Comme représentant du ministère, j'ai dit que nous voulions scruter à fond toutes ces opérations.

Et le 9 avril, il disait:

Je tiens aussi à dire que, en ce qui regarde ces opérations ou aucune autre relative à la milice ou quelque autre département, le Gouvernement, non seulement est consentant qu'on recherche, mais est désireux de savoir, ce qui en est du commencement à la fin, et veut être mis au courant de l'exacte vérité, afin que, s'il s'est commis des fraudes, les coupables s'empressent de faire restitution, ou y soient contraints par un recours en justice.

Et un peu plus tard, ce même jour, 9 avril, il s'exprimait ainsi:

En ce qui regarde ces opérations qui font le sujet de l'enquête, et ces autres affaires relatives à la milice ou à aucun autre département dont il a été question ici, c'est l'intention du Gouvernement d'accorder toute la latitude possible et de scruter à fond tout ce qui s'est fait. Nous allons suivre la marche de l'enquête depuis le moment actuel jusqu'à ce que nous nous soyons bien assurés s'il a été commis ou n'a pas été commis de fraudes à l'égard d'autres matières.

Le 9 avril, une question ayant été soulevée au cours de l'enquête, le ministre des Douanes dit encore:

Je désire qu'il soit aussi bien compris que ce n'est pas le Gouvernement qui cherche à gêner l'investigation.

M. Carvell: Je pensais l'avoir reconnu très franchement.

M. Kyte: C'est parfaitement entendu.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

J'en viens maintenant aux opérations dont il est question dans le rapport du comité à la Chambre. L'affaire qui figure en premier lieu dans mes notes est celle de Powell.

Qu'on me permette de faire observer ici à la Chambre et au pays que toutes ces opérations sur le sujet desquelles le comité a cru devoir faire rapport à la Chambre, se rattachent à des survenances des premières six semaines de la guerre, alors que nous traversions une période de crise et d'excitation des plus marquées. On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la même vigilance et la même perspicacité fussent alors appliquées à la sauvegarde de l'intérêt public. La commande de fournitures dans le cas de Powell fut donnée le 24 août dernier et est désignée commande d'urgence. Un témoin du nom de Shaver, cité devant le comité, déclara avoir été informé par le colonel Jones, aujourd'hui général Jones, que le Gouvernement ne désirait pas acheter directement des fabricants et producteurs, mais se proposait plutôt de recourir aux services d'intermédiaires. Au témoignage du directeur des adjudications, M. H. W. Brown, du sous-ministre de la Marine et de la Défense, le général Fiset, du quartier-maître général, le général Macdonald, et, je pense, d'autres officiers du département de la Milice, jamais, depuis que notre parti est au pouvoir, pareil principe, pareille pratique n'ont été en vogue ou en honneur au département de la Milice et de la Défense. Bien plus, un de ces témoins,—plus d'un peut-être,—affirme qu'il ne croit pas que le général Jones ait jamais dit pareille chose, et je ne le crois pas davantage. Si le général Jones a jamais fait pareille remarque à M. Shaver, ou aucun autre, il devra être appelé à rendre compte de sa conduite par le Gouvernement, et s'il n'est pas en mesure de nier qu'il ait fait pareille déclaration, je dis qu'il n'est pas digne d'occuper un emploi dans le service public. Mais pour le moment je ferai au général Jones l'honneur de croire qu'il ne s'est jamais exprimé de la sorte. Je ne le condamnerai pas sur le témoignage du témoin Shaver, contredit qu'il est par le témoignage d'autres employés considérés du département qui ont été nommés non par le Gouvernement actuel, mais par nos adversaires lorsqu'ils étaient au pouvoir.

Je connais très bien le général Jones; il est natif de la ville d'Halifax et homme d'honneur, autant que je sache. Son père a rempli un poste politique important au Canada; je veux parler de l'honorable Alfred

G. Jones, qui fit partie du ministère Mckenzie, et fut subséquemment lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse. Pour ma part, je me refuse absolument à croire que Guy Carleton Jones ait jamais déclaré à M. Shaver ou à aucun autre, faussant absolument la vérité, que pareille règle ou pratique avait été acceptée ou sanctionnée au département de la Milice depuis que nous sommes au pouvoir.

L'opération elle-même présente des caractères très fâcheux, comme chacun le reconnaît sur-le-champ. En ce qui me concerne, mon intention est de ne chercher à garantir personne, qu'il soit libéral ou conservateur, mais d'appliquer à chacun de ceux qui ont été mêlés aux opérations en question le juste traitement qu'il mérite.

Un achat fut effectué par l'entremise de M. Powell, un très jeune homme, qui était à l'emploi d'une compagnie désignée la "Carleton Drug Company". Il touchait $75 de salaire par mois. Son travail était pénible, suivant l'enquête; il se mettait à l'œuvre de grand matin et restait très tard à l'ouvrage. Par suite de circonstances dont je parlerai un peu plus tard, il put conclure un marché grâce auquel, en quelques semaines, il s'assura des bénéfices d'à peu près $9,000, l'équivalent d'à peu près dix années de sa rétribution actuelle. Sans doute, une partie de ces profits, à peu près $2,600, ne lui fut pas remise, grâce à la vigilance de M. H. W. Brown, directeur des adjudications, et il est également constaté qu'au cours de l'enquête devant le comité une autre somme de $6,300 fut restituée, à la suite d'une motion faite par le ministre des Douanes proposant que toute l'affaire fût renvoyée au département de la Justice pour investigation et action ultérieure, suivant qu'on le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'intérêt public. Je désire annoncer que toutes recherches ultérieures, jugées opportunes en cette affaire dans le but d'assurer une pleine restitution, et cela semble possible, seront faites, et que toutes autres mesures quelconques considérées nécessaires en vue de revendiquer l'intérêt public, seront prises, par le département de la Justice.

Comme j'aimerais que rien ne manquât au dossier, je me permettrai de donner lecture du rapport que le comité a fait à cette Chambre relativement au marché Powell:

Votre comité demande à soumettre à la Chambre le compte rendu de la preuve relative aux marchés pour les marchandises fournies par M. E. Powell, et d'exprimer l'avis que ces marchés ne paraissent pas avoir été rédigés de manière à sauvegarder pleinement l'intérêt public.

Votre comité vous propose donc que la preuve faite et que toutes les pièces s'y rapportant soient soumises par la Chambre au département de la Justice, en vue de toute investigation ultérieure qu'on jugera nécessaire pour le recouvrement de tous deniers payés en trop, la rétention de tous deniers non encore payés, et l'adoption de toutes mesures ultérieures qui pourront être légitimées par les circonstances.

Telle est la teneur de la motion proposée par le ministre des Douanes devant le comité des comptes publics, et qui a été suivie du remboursement au trésor public, par M. Powell, de la somme de $6.300

Le comité a fait rapport à cette Chambre de certains témoignages et d'une certaine conclusion relative à des jumelles. Son rapport est ainsi conçu:

Votre comité a eu à l'étude l'affaire de l'achat de jumelles pour le corps expéditionnaire canadien et a l'honneur de soumettre à la Chambre les témoignages et les pièces y relatives.

La preuve établit que nombre des jumelles étaient de mauvaise qualité, de faible portée et de médiocre utilité, mais furent acceptées après inspection et payées un prix exorbitant; et cela par suite de fausses déclarations et d'une insuffisante inspection. Votre comité vous propose, en conséquence, que lesdits témoignages, ainsi que tous documents y relatifs, soient référés au département de la Justice, avec instructions d'exiger restitution et de prendre toutes autres mesures que permettra la loi.

Il n'est pas nécessaire que j'expose les faits dans tous leurs détails; au reste, le temps dont la Chambre peut disposer, dans les circonstances présentes, ne me permettrait pas de le faire. Le fond de toute la question c'est que 166 des 2,175 jumelles achetées étaient de qualité inférieure et ne valaient pas ce que l'Etat les a payées. Il est de simple justice que je lise à la Chambre une lettre que j'ai reçue hier, d'une personne dont le nom s'est trouvé mêlé à l'affaire. La voici:

Ottawa, 12 avril 1915.

Le très hon. sir Robert Borden, G.C. M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Cher monsieur,—J'observe, en lisant les journaux, que le comité des comptes publics vient d'adopter une résolution recommandant que la question de l'achat des jumelles par le département de la Milice et de la Défense soit renvoyée au département de la Justice pour plus ample examen.

Me trouvant au nombre des soumissionnaires, je tiens fortement à ce qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice fasse, le plus tôt possible, l'enquête la plus minutieuse sur mes relations avec la compagnie Ellis, de Toronto, dans toute cette affaire, et l'on ne m'a pas fourni l'occasion d'être entendu ni d'établir d'une façon aussi complète que je pouvais le faire, mes vues sur cette question. Si j'ai commis quelque chose de répréhensible, soit au point de vue de la loi, soit au point de vue de la morale, je demande instamment qu'un tribunal impartial constate le fait, auquel cas je serai très heu-

reux de faire toutes les excuses possibles à propos de cette affaire.

Je vous serais donc fort obligé de faire décider la question par le département de la Justice le plus tôt possible et si elle est renvoyée à l'examen d'un fonctionnaire relevant du ministère de la Justice, tel qu'un des juges de la cour d'échiquier, je faciliterai de mon mieux le travail de l'enquête. Je serais très obligé qu'on agît de cette façon immédiatement.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
T. M. Birkett, jeune.

Je ne veux pas me prononcer sur la question de savoir pourquoi cette transaction peut intéresser M. Birkett, mais cette lettre me semble bien juste et bien sincère; elle établit que son auteur désire l'enquête la plus complète et cela à la date la plus rapprochée possible. Je tiens à dire que, en ce qui concerne le Gouvernement, celui-ci est prêt à fournir à M. Birkett et à toute autre personne concernée dans cette affaire l'occasion d'être entendue au cours d'une enquête qui se tiendra le plus tôt possible. Si l'on a laissé planer des soupçons sur quelque personne à ce propos, il est simplement juste à l'endroit des intéressés que la vérité soit connue. D'un autre côté, s'il s'est commis quelque fraude ou si l'on a pratiqué quelque félonie dont le Gouvernement et la population de ce pays ont été les victimes, on ne doit pas retarder un seul instant à faire l'enquête la plus complète et la plus sérieuse possible sur tous ces faits réprouvés par la loi.

Quant aux jumelles, je ne sais pas exactement ce que peut être le prix excessif. Mais nous nous proposons de faire tenir, soit d'une part, la conduite de que ce soit par l'intermédiaire du département de la Justice, soit en employant tout autre moyen jugé de nature à nous assurer l'enquête la plus minutieuse, la plus libre et la plus complète qu'il soit possible de décréter. Si, d'une part, la conduite d'un homme a été attaquée, si on l'a blâmé pour des actes qu'il n'a pas commis, que le jour se fasse sur tout cela; d'autre part, si l'on a eu recours à des factures mentionnant des prix excessifs pour soustraire de l'argent du trésor public, que cela soit également connu. Je vais plus loin et je dis: Prenons les moyens les plus prompts et les plus énergiques pour exiger la restitution des deniers volés ainsi et pour assurer le châtiment le plus sévère que la loi peut décréter des personnes qui se sont rendues coupables de ces fautes.

La question—et non la moins importante—dont le comité des comptes publics s'est occupé, se rattache à l'achat de chevaux dans les Provinces maritimes et plus particulièrement dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il semble qu'au mois d'août dernier il devint nécessaire d'acheter environ 8,000 chevaux pour les expédier avec le premier contingent. Les honorables députés qui se rappellent ce qui s'est passé dans ce temps-là ne manqueront pas de se souvenir que le pays réclamait avec instance qu'on envoyât le plus tôt possible le premier contingent au front de bataille. Six semaines à peine s'étaient écoulées depuis l'ouverture des hostilités, et ce contingent était prêt à se rendre au front, bien mais son départ dut être retardé, les facilités de transport requises faisant défaut.

Quiconque comprend ce que signifie pour un pays dont l'organisation militaire n'est pas plus perfectionnée que celle du Canada, la question d'armer et d'équiper 33,000 soldats répartis dans les différentes unités du service, avec toute l'organisation qu'une armée moderne réclame—avec conons, chevaux, fusils, munitions de guerre, tous les soixante-six articles qui doivent compléter l'équipement du soldat en campagne—verra qu'il s'est produit une certaine hâte et une certaine urgence au département de la Milice à ce moment-là. Je voudrais qu'on se rappelât aussi que nous avions le droit de mettre notre confiance—et c'est ce que nous avons fait—dans les fonctionnaires du ministère de la Milice et de la Défense, dont le plus grand nombre avait été nommés par les honorables membres de la gauche, et nous n'avions pas de raison de soupçonner qu'on commettrait quelque irrégularité; à ce dernier point de vue même, je ne sache pas qu'il se soit commis d'autres irrégularités qu'une trop grande indiscrétion peut-être de la part d'un de ces fonctionnaires, indiscrétion dont je parlerai plus tard.

J'oublie de dire, à propos des jumelles, que le rapport du comité se plaint de deux faits: fausses déclarations et inspection insuffisante. A propos de ces fausses déclarations, j''ai déjà informé la Chambre que nous nous proposons de faire faire une enquête immédiate et efficace par le département de la Justice.

Quant à l'insuffisance de l'inspection, je puis dire que nous nous en somme tenus à l'inspection faite par un des fonctionnaires du ministère de la Milice dont la nomination remonte à 1906, alors que les honorables membres de la gauche administraient les affaires du pays. Mon honorable ami le ministre de la Milice a senti qu'il était de son devoir—et je suis en cela parfaitement d'accord avec lui—de suspendre de

ses fonctions,—et c'est ce qu'il a fait—durant l'enquête, le fonctionnaire responsable—s'il y a quelqu'un de responsable—de cette inspection insuffisante.

Qu'on me permette de revenir à l'achat de chevaux: Il fallait, en toute hâte, fournir 8,000 chevaux. De concert avec mon honorable ami le ministre de la Milice et de la Défense, j'ai appliqué le système généralement suivi lors de l'achat de chevaux par le département. Mon honorable collègue m'informe que, lorsqu'il a pris la direction du ministère de la Milice et de la Défense, il a trouvé qu'on mettait en pratique un système d'après lequel on envoyait des hommes choisis par le département acheter des chevaux, et le traitement que ces personnes-là recevaient suffisait, supposait-on, à acquitter non seulement leurs frais de déplacement, mais encore l'indemnité qu'ils devaient recevoir en retour de leurs services.

L'hon. M. PUGSLEY: Le très honorable premier ministre voudrait-il répéter?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je comprends, d'après ce que le ministre de la Milice me dit, que, lorsqu'il a pris la direction de son département, il a trouvé un système suivant lequel on envoyait des hommes acheter des chevaux et le prix qu'on leur payait pour les chevaux était censé couvrir leurs frais de déplacement et les rétribuer eux-mêmes de leurs services. On m'informe qu'il n'y avait pas de ligne bien distincte entre le prix que le pays payait les chevaux et le montant qu'on payait à l'agent en commission et en frais de déplacement. Le prix payé par le département à l'agent ainsi envoyé au dehors représentait non seulement le prix qu'il avait payé les chevaux, mais encore ses frais de déplacement et sa commission.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Des agents envoyés du département?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Employés du département. Le ministre de la Milice peut donner une explication plus complète, mais je ne fais maintenant que fournir à la Chambre le renseignement qu'il m'a donné. Il m'a dit que le système qu'il avait arrêté était celui-ci: on payait aux personnes qui s'occupaient de l'achat des chevaux une moyenne d'indemnité distincte pour leurs services et pour leurs frais de déplacement, le Gouvernement devant connaître le prix exact auquel les chevaux avaient été achetés. Le département atteignit ce but en plaçant sa confiance dans des personnes responsables qui lui ont semblé mériter cette considération, et cet agent auquel on adjoignit un médecin vétérinaire qui devait faire l'examen des chevaux, fut autorisé à signer des chèques sur ce crédit ainsi établi ou à donner des billets à ordre imputables sur ce même crédit. La règle que le ministre de la Milice a établie et qu'on observait, croyait-il, était celle-ci: un chèque ou un billet à ordre particulier et le vendeur du cheval devait endosser ce chèque ou ce billet à ordre de façon à ce que pour chaque cheval acheté par le département, le Gouvernement connût le montant précis du prix d'achat. Si l'on a mis cela en pratique, je crois que tous les membres de la Chambre diront qu'on a entouré l'achat de ces chevaux pour le département de la Milice de toutes les garanties efficaces.

Il y avait donc, en premier lieu, un agent acheteur en qui le département avait confiance et, en dernier lieu, un médecin vétérinaire qui devait se prononcer sur la vigueur, l'âge et la condition du cheval et sur tous les détails de cette nature; en troisième lieu, on avait un chèque ou un billet à ordre qui représentait le prix que le Trésor devait payer pour chaque cheval dont on établissait l'identité, afin qu'il n'y eût pas substitution d'un autre cheval que celui que l'on avait réellement acheté.

Il semble qu'au cours de la présente guerre un honorable membre de cette Chambre s'est adressé au colonel Neill, le chef du service vétérinaire, et qu'il lui a instamment représenté que les chevaux devaient être achetés dans les Provinces maritimes, constatant qu'on les achetait partout ailleurs, au Canada. Je parlerai bientôt de la déclaration que m'a faite à ce sujet l'honorable député de King (N.-E.) (M. A. DeWitt Foster). Quoi qu'il en soit, M. Foster fut employé à l'achat de chevaux, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; il assuma la fonction d'agent acheteur, et un crédit représentant une somme d'argent assez considérable, $73,000, fut établi et même payé pour l'achat de chevaux dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable député de King (N.-E.) n'a pas été le seul homme employé dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou dans les Provinces maritimes. Le major Anderson a acheté cent quatre-vingt-quinze chevaux dans le Nouveau-Brunswick et dans l'île du Prince-Edouard. L'honorable député de King a acheté 428 chevaux dans la Nouvelle-Ecosse. M. Walter Cove, et M. Walter Crowe et M. G. C. Thurston en ont acheté vingt dans le Cap-Breton, ainsi que

cent seize ailleurs dans les Provinces maritimes, je ne puis pas préciser l'endroit.

M. Foster a été nommé pour acheter des chevaux hors la connaissance, le consentement ou l'approbation d'aucun membre du Gouvernement. Je n'en ai rien su, car sans cela je l'aurais certainement empêché de se charger de la chose. Le ministre de la Milice n'en connaissait rien, et il m'a dit que s'il en avait été prévenu, il n'aurait certainement jamais consenti que M. Foster, un membre de cette Chambre, devînt acheteur de chevaux pour le compte de l'Etat. C'est le colonel Neill, le chef du service vétérinaire, qui a nommé M. Foster, ainsi que les autres acheteurs dont j'ai mentionné les noms. Et de crainte que le peuple ne s'imagine que ces nominations soient dues à des influences politiques, je dirai que parmi les autres acheteurs de chevaux nommés dans les Provinces maritimes on m'informe qu'il y avait des libéraux connus des conservateurs. Le seul que je connaisse personnellement est M. Crowe.

M. Walter Crowe a été l'un des plus ardents porte-étendard du parti libéral dans le comté de Cap-Breton pendant le dernier quart de siècle, et je n'ai rien à lui reprocher. Il est avocat comme moi. Il y a plusieurs années que je le connais, et, autant que je sache, c'est un homme capable et honorable; il n'a certainement pas été choisi en raison de ses opinions politiques, parce que je l'ai toujours connu comme un des plus ardents adversaires du parti conservateur.

M. MACDONALD: Je suis certain qu'il a été nommé parce qu'il était commandant de la batterie de campagne de Sydney.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On m'informe qu'il a été officier autrefois, mais qu'il s'était retiré de la milice.

M. MACDONALD: C'est en sa qualité de militaire seulement qu'il a fait des achats de chevaux.

Le très hon. sir ROBER TBORDEN: Il ne s'occupait plus de milice. J'ignore quelle est l'importance des connaissances militaires dans l'achat de chevaux pour l'armée. Je sais qu'en Angleterre on a critiqué fortement la nomination d'officiers militaires comme acheteurs de chevaux, parce que l'on prétend qu'ils n'ont pas pour cela les connaissances et l'expérience nécessaires que peuvent posséder d'autres personnes.

En justice pour M. Foster, je devrais donner les prix payés par les divers agents acheteurs. Les chevaux achetés par M. L. B. Anderson dans le Nouveau-Brunswick et dans l'île du Prince-Edouard ont coûté au pays $225.70 en moyenne; ceux achetés par M. Crowe et M. E. C. Thurston, une moyenne de $187.50; ceux achetés par MM. H. B. McLeod et E. C. Thurston, $186.64, tandis que ceux que M. Foster et ses associés ont achetés ont coûté une moyenne de $170.54. Je crois qu'en justice pour M. Foster ce fait mérite d'être exposé clairement au Parlement et au pays. Le comité des comptes publics a fait un rapport spécial sur ces achats de chevaux, et je crois devoir en donner lecture à la Chambre:

> Votre comité a examiné la question de l'achat de chevaux pour le ministère de la Milice dans la province de la Nouvelle-Ecosse et transmet à la Chambre les témoignages entendus et les documents qui ont trait à cette affaire.
>
> Votre comité est d'avis que les témoignages entendus touchant l'achat de chevaux dans la Nouvelle-Ecosse mettent au jour des circonstances d'une nature si peu satisfaisantes qu'il est nécessaire de pousser l'enquête plus loin et de prendre des mesures ultérieures. Il conclut au renvoie de ces témoignages et tous les documents relatifs à cette question au ministère de la Justice avec instruction de faire cette enquête et d'intenter les poursuites et d'avoir recours aux mesures jugées nécessaires en vue de protéger l'intérêt public.
>
> Votre comité émet de plus l'avis qu'une enquête ultérieure devrait être faite par le Gouvernement quant aux irrégularités qui ont pu être commises dans toute autre province du Canada, lorsque telle mesure sera autorisée et légitimée par les témoignages ou informations provenant de personnes dignes de foi.

En ce qui concerne la nomination de M. Foster, et en dehors de tout commentaire sur la manière dont il s'est acquitté de ses devoirs, je dirai que le colonel Neill n'aurait jamais dû le nommer, et que M. Foster n'aurait jamais dû accepter la nomination. On a dit que le colonel Neill ne savait peut-être pas que M. Foster était membre du Parlement. Je ne suis pas renseigné à ce sujet. Le colonel Neill est à l'armée et le comité n'a pas pu l'interroger, mais je n'hésite pas à dire que si le colonel Neill ne savait pas que M. Foster était membre du Parlement et qu'il l'a nommé pour acheter les chevaux, il n'a pas montré le jugement que l'on pouvait s'attendre de trouver chez un officier de son rang et de son expérience.

Je dis de plus, et c'est la conséquence nécessaire qui s'impose, qu'il est très regrettable et très malheureux que M. Foster ait accepté une besogne comme celle-là; c'est très regrettable, et j'aurai quelque chose à ajouter à cela avant que je termine ces observations.

Je dirai, en outre, qu'ayant entrepris de faire des achats de chevaux pour le compte de l'Etat, M. Foster, étant membre du Parlement, devait plus que tout autre, si vous pouvez imaginer qu'il se soit chargé de telle besogne, tenir très soigneusement, très scrupuleusement le compte de chaque sou de l'argent du public qui passait par ses mains.

Je regrette de dire que la déposition de M. Foster lui-même, donnée devant le comité, me convainct qu'il ne s'est pas acquitté de ce soin comme le Parlement et le pays avaient droit de s'y attendre. Nous sommes en présence de cette situation extraordinaire que le Gouvernement ayant mis $73,000 entre les mains de M. Foster et d'un médecin vétérinaire, n'a encore reçu jusqu'à l'heure actuelle aucun compte de l'argent qui leur a été confié. Il peut être parfaitement vrai, ainsi que des amis de M. Foster me l'ont fait observer, qu'il est d'habitude dans les achats de chevaux, bêtes à cornes ou autre bétail, que la livraison de l'animal constitue par elle-même un reçu suffisant, mais je crois que tous les membres de cette Chambre conviendront avec moi que cette pratique ne peut pas être tolérée un seul instant dans la conduite des affaires publiques. On n'a produit aucune pièce justificative, et ceux qui auraient dû les produire ne paraissent pas avoir fait beaucoup d'efforts en ce sens. Même après que la question eût été soulevée devant le comité, les principaux intéressés à la production des pièces justificatives paraissent avoir agi de la façon la plus légère et la plus extraordinaire.

Il a été prouvé devant le comité que certains vendeurs de chevaux avaient trompé et fraudé les acheteurs du Gouvernement. Je crois que des témoins ont attesté sous serment quelques-unes des déclarations les plus honteuses et les plus cyniques qui aient jamais été prononcées en présence des membres du comité des comptes publics; que des témoins n'ont pas hésité à déclarer sous la foi du serment qu'ils avaient fraudé le Trésor public, qu'ils savaient qu'ils fraudaient le Trésor public, et se réjouissaient d'y être parvenus. A l'égard de ces gens, je dirai deux choses: Premièrement, si les lois du pays permettent aux tribunaux d'obliger ces personnes à faire restitution, nous les y obligerons; deuxièmement, si la loi permet de les mettre entre les quatre murs d'une prison on les y enverra.

Quel est à ce sujet le devoir du Gouvernement? Son devoir est de faire l'enquête la plus complète et la plus rigoureuse dans toutes ces transactions. Nous devrons exiger de ceux à qui ont été remis les $73,000 de l'argent du Canada, qu'ils en rendent un compte fidèle, et le devoir du Gouvernement ne s'arrêtera pas là.

On paraît avoir payé en dehors de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et passablement dans d'autres parties du Canada, un prix plus élevé pour des chevaux que celui payé pour ceux dont il est question dans le moment, et nous ferons à ce sujet des enquêtes partout où il paraîtra y avoir une raison suffisante ou cause raisonnable pour ces enquêtes. J'ai parlé des achats de chevaux pour le premier détachement du corps expéditionnaire. Ces chevaux ont été fournis et achetés en toute hâte, car il y avait grande urgence.

Je crois pouvoir dire, cependant, qu'après que l'urgence fut disparue nous avons nommé une personne dont la réputation, l'habilité et la position sont audessus de toute critique, sir Adam Beck, pour acheter les chevaux de l'armée dans toutes les provinces du Canada à l'est des Grands lacs. Dans les provinces de l'Ouest, mon honorable collègue, le ministre de la Milice et de la Défense (major général Hughes) a nommé une personne que je ne connais pas aussi bien que je connais sir Adam Beck, mais qui, d'après les meilleurs renseignements que j'ai obtenus, a sauvegardé les intérêts du pays dans l'Ouest, comme sir Adam Beck les a certainement sauvegardés dans l'Est.

J'apprendrai à la Chambre que durant les huit derniers mois le Gouvernement a acheté près de 20,000 chevaux en Canada, qu'environ 8,000 ont été achetés pendant les premières semaines de hâte, et que, malgré tout ce qui a été dit et les clameurs qui ont été soulevées, mais sans vouloir amoindrir en aucune façon la responsabilité du Gouvernement à vérifier toutes ces choses à fond, il me semble que les six semaines d'enquête par le comité ont découvert bien peu de chose.

La Chambre est saisie d'une autre résolution proposée au comité dans les termes qui suivent, par un député conservateur, notre collègue de Kingston (M. Nickle):

> Considérant la preuve faite pendant le cours de son enquête sur les questions que la Chambre lui a soumises, votre comité désire signaler à l'attention de la Chambre le besoin d'inaugurer un mode d'achat, d'inspection et de vérification qui préserve le pays de toute irrégularité ou fraude.

Je suis absolument en faveur de toute mesure tendant à établir le meilleur mode

d'achat, d'inspection et de vérification qui se puisse imaginer. J'aurai quelque chose à dire sur ce sujet avant de terminer mes remarques. Pour ce qui est d'une loi dans ce sens, je me permettrai de dire à mon honorable ami de Kingston, à la députation en général et au peuple de ce pays, que jamais une loi n'a été ou pu être élaborée qui puisse prévenir absolument toute fraude tant qu'il y aura dans le monde des gens malhonnêtes.

Le seul moyen d'atteindre ce but serait d'épurer l'opinion publique, et de faire que ces manœuvres saisissent le pays d'une horreur telle qu'il tende à y mettre fin. Si toutefois il est possible d'aider à cet objet par une loi, je sois tout disposé à saisir le Parlement d'un projet de loi qui soit acceptable. Dès que cette résolution a été adoptée, quelqu'un m'en a fait part, et j'ai tout de suite envoyé chercher mon collègue le ministre des Finances, à qui j'ai demandé de prévenir son sous-ministre, de même que l'auditeur général et le sous-ministre de la Milice et de la Défense, puisque c'est de ces départements-là qu'il s'est agi, et de s'assurer auprès d'eux, et surtout de l'auditeur général, s'il était besoin d'une autre mesure et si elle devrait être adoptée à cette session. Si un autre projet semblait nécessaire ou même désirable l'on me verrait, dis-je, tout prêt à le faire voter s'il est possible.

A l'égard de la question des achats faits par le Gouvernement depuis que la guerre a éclaté et des fraudes qui peuvent se commettre dans une circonstance où il nous faut prendre de rapides décisions, j'aurai tout à l'heure une déclaration de quelque importance à faire; mais il peut être utile en attendant, vu les exagérations auxquelles on s'est livré, de dire que, depuis six semaines ou plus, le comité des comptes publics est engagé dans une enquête sur l'emploi des 50 millions votés pour la guerre. Je pense avoir clairement démontré à la Chambre et au pays que nous n'avons imposé aucune limite à ces recherches et que, bien plus, mes collègues du cabinet, comme tous les membres conservateurs de ce comité, ont eux-mêmes insisté pour que cette enquête soit la plus complète possible. On voudra bien ne pas croire par ce que je vais dire que nous n'attachons guère d'importance à la perte de quelques dollars pour le trésor public, car il ne devrait pas en être perdu un seul; mais je crois utile de faire observer qu'après une enquête fort minutieuse, qui dure depuis six semaines, enquête que l'on a menée sans le moindre souci de dissimuler quoi que ce soit qui puisse nuire au Gouvernement et à son administration, le seul résultat acquis jusqu'à présent est que, dans cette affaire de Powell, il y aurait eu surcharge de $6,300. Dans celle des jumelles, je porterais cette surcharge à $3,000 tout au plus, pour 166 jumelles à $20 chacune de surcharge. Quant aux chevaux, d'après ce que j'ai pu voir par les témoignages, il n'a jusqu'à présent rien été établi qui indique une perte de plus de $3,000 pareillement, si toutefois cette somme a été perdue.

Ce serait donc sur 50 millions une perte de 12 milles, soit le quarantième de 1 p. 100, et, sur cette somme, il a déjà été recouvré celle de $6,300, laissant moins de un quatre-vingtième de 1 p. 100, d'une dépense de 50 millions comme étant le chiffre à propos duquel la gauche a fait entendre toutes ces clameurs. Mon honorable ami de Red-Deer (M. Michael Clark) nous demandait l'autre jour, à la fin d'une harangue fort éloquente, de détourner nos yeux des horreurs du comité des comptes publics, et, moi, je lui demanderai de jeter les yeux sur celles du rapport Ferguson.

M. CLARK (Red-Deer): Mon très honorable ami me permettrait-il de l'interrompre pour lui dire que ce que j'ai demandé, c'est que l'on épargne à nos militaires la vue des horreurs du comité des comptes publics, et, si l'obligeance du premier ministre va jusque-là, je voudrais aussi que, par motif d'intérêt public et avec non moins de raison, on évitât de donner connaissance à nos militaires du rapport Ferguson.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il m'est facile de comprendre ce sentiment que vient d'exprimer mon honorable ami, surtout s'il doit être permis aux soldats d'exercer leur droit de vote.

Dès le commencement de la guerre j'ai discuté cette affaire des achats, d'abord avec le ministre de la Milice assez naturellement, puis avec le ministre des Affaires navales, le ministre du Commerce et de l'Industrie et ceux des autres membres du cabinet qui, de façon ou d'autre, pourraient avoir à s'occuper plus ou moins de l'achat de fournitures à payer sur les 50 millions du crédit ouvert à notre session du mois d'août. Nous avons adopté une règle qui, si je ne me trompe, a été suivie par le ministre de la Milice, sauf dans des cas exceptionnels et pour de bonnes raisons, par mon honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie et par d'autres membres du cabinet qui ont eu à s'occuper de ces achats: c'est-à-dire d'acheter directement aux fabricants ou aux produc-

teurs et d'éviter les services d'intermédiaires, services qui nécessairement augmentent le prix de ce que l'on achète. Je parle en la présence de mes collègues, qui savent que souvent ce sujet a été débattu entre nous, et qui savent aussi avec quelle persistance le cabinet dans son ensemble, le ministre de la Milice et le comité du conseil, ont adhéré à cette règle du commencement à la fin. Après avoir, pendant quelques semaines, remplacé durant son absence mon honorable ami le ministre de la Milice en septembre et en octobre, je lui ai adressé, dès son retour d'Angleterre, la lettre suivante:

Ottawa, le 18 novembre 1914.

A monsieur le major général Sam. Hughes,
Ministre de la Milice,
Ottawa.

Mon cher général Hughes,—Pendant que, durant votre absence à Valcartier, je faisais les fonctions de ministre de la Milice, j'ai donné ordre à M. le sous-ministre Fiset d'éviter l'emploi d'agents ou d'intermédiaires étrangers à l'administration et de traiter directement avec les manufacturiers, afin de ne pas avoir à payer d'inutiles commissions ou des prix exagérés. C'est là une ligne de conduite indubitablement sage et qui est entièrement d'accord avec les principes adoptés par notre parti au cours des années dernières. Si pour de valables raisons vous jugez opportun dans l'intérêt public de vous départir de cette règle dans un cas particulier, en raison des circonstances qui naissent de la guerre, j'espère que vous me consulterez auparavant, car je considère cette règle comme de première importance.

Bien à vous,
R. L. Borden.

A cette lettre, le major général Hughes m'a fait la réponse qui suit:

Ottawa, le 21 novembre 1914.

(Confidentielle.)

Cher sir Robert,—Pour ce que vous me dites d'éviter d'avoir affaire à des agents du dehors ou autres intermédiaires, je suis de cœur avec vous sur ce point, et c'est la règle de conduite que j'ai suivie chaque fois que cela m'a été possible. Dans aucun cas, le ministre ne s'est pas départi, sauf en ce qui concerne les camions Ford, et cette compagnie m'a fait savoir à mainte reprise que, quel que fût le nombre de camions commandés, un ou mille, ce serait toujours le même prix. Malgré cela, je lui ai donné avis, il y a quelque temps, qu'en faisant affaires avec nous, elle devait nous considérer non pas individuellement mais administrativement. Elle vient de nous offrir gratis un camion aménagé en ambulance, et je compte bien le faire arriver à sa destination.

Pour ce qui est des camions automobiles, il a fallu, comme vous le savez, agir avec promptitude dans le cas du premier contingent, et nous avons chargé un comité de tout ce qu'il y avait à faire.

J'ai enjoint aux membres de ce comité, non seulement de tenir les intermédiaires à distance, mais de refuser d'avoir affaire avec ce que l'on appelle l'"Agence canadienne", fort désireuse d'assurer à ses membres une commission de dix ou quinze pour cent. Je leur ai fait savoir que ces fournitures n'étaient pas destinées à servir au Canada, et que nul Canadien ne devait s'attendre à des égards s'il n'était qu'intermédiaire.

Je dois dire que, lors de mon passage à New-York, je me suis assuré les services d'un ingénieur anglais fort capable, dans la personne du major Owen Thomas, qui a su nous montrer comment nous y prendre pour faire baisser les prix dans des proportions considérables. Je fais faire en ce moment d'autres recherches, et je compte pouvoir, d'ici à quelques jours, présenter un rapport solidement appuyé.

Un mot de plus maintenant au sujet des achats, des adjudications et des affaires de nos départements en général. Depuis mon entrée au ministère j'ai, dès les premiers jours, exercé une étroite surveillance sur le directeur des adjudications et sur ses aides. Au bout de bien peu de mois, j'étais absolument convaincu que c'était un homme, non seulement honnête et honorable dans toute la force du terme, mais encore un homme plein de bon sens prenant à cœur les intérêts du pays. J'ai donc en lui toute confiance, mais je n'ai rien relâché absolument de ma surveillance personnelle.

Bien à vous,
Samuel Hughes.

L'automne dernier, certaines affaires ont été signalées à l'attention du Gouvernement, lesquelles m'ont paru être d'une extrême importance par leur rapport avec la fraude ou l'imposition qui se pratique, et il n'est que juste de faire savoir à la Chambre et au pays la décision que j'ai prise à cet égard. Le ministre des Douanes (M. J. D. Reid) est venu me voir en octobre, et il m'a dit qu'il circulait certaines rumeurs à propos d'un individu qui aurait déclaré à ses patrons avoir eu à payer $500 de contribution politique pour obtenir une commande du ministère de la Milice et de la Défense.

Le jour même où je reçus cette information, j'écrivis deux lettres, l'une adressée au ministre des Douanes et l'autre au solliciteur général (M. Meighen). Voici ces deux lettres:

Ottawa, 19 octobre 1914.

Cher docteur Reid,—Vu ce que vous m'avez déclaré au sujet des représentations faites par MM. J. D. King et Cie, de Toronto, voici l'attitude à prendre. Si je ne me trompe, MM. J. D. King et Cie allèguent que dans les efforts qu'ils ont tentés en vue d'obtenir des commandes du ministère de la Milice pour fournitures de chaussures, leur représentant, M. Acton, fut forcé de payer cinq cents dollars et qu'on lui a représenté que c'était une contribution pour fins politiques. D'après l'information qu'on m'a soumise, il y a preuve évidente de l'intention de frauder l'Etat.

Vous avez aussi appelé mon attention sur pareilles allégations faites par deux autres compagnies qui désiraient fournir des chaussures au ministère. Vous devriez vous mettre immédiatement en communication avec l'hon. Arthur Meighen, solliciteur général, et avec le colonel Sherwood, commissaire de la gendarmerie fédérale et le tout doit faire l'objet d'une enquête approfondie. J'envoie copie de cette

lettre à M. Meighen, en le priant en outre de diriger avec toute la rigueur de la loi des poursuites contre tous ceux qui participeraient à semblables tentatives.

Votre tout dévoué,
R. L. Borden.

Le même jour, j'adressai à M. Meighen la lettre que voici:

Ottawa, 19 octobre 1914.

Cher monsieur Meighen,—La copie de la lettre adressée à l'hon. J. D. Reid que je vous transmets sous ce pli se passe de tout commentaire. Je désire que vous fassiez une enquête approfondie sur les tentatives apparemment faites en vue de frauder l'Etat et qu'on lui a révélées. Dans ce but vous obtiendrez du colonel Sherwood, le commissaire de la gendarmerie fédérale, l'aide qui pourra vous être nécessaire. Il faudrait consulter le ministre de la Justice, quand vous le jugerez utile. Vous avez mon autorisation et mes instructions pour diriger avec toute la rigueur de la loi des poursuites contre tous ceux qui d'après information qu'on a raison de croire légitime, paraissent avoir participé à pareille tentative.

Votre tout dévoué,
R. L. Borden.

M. Meighen m'informa plus tard qu'après enquête—et si je n'expose pas les faits avec exactitude, le solliciteur général (M. Meighen), j'espère, apportera la rectification voulue—celui qui avait représenté que ce paiement devait se faire dans un but politique avait réellement empoché l'argent de son patron. Quand nous eûmes constaté ces faits, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, mais il s'enfuit du pays et nous ignorons ce qu'il est devenu. Plus tard, on signala à mon attention d'autres faits et j'écrivis à M. Meighen une lettre conçue dans le même sens lui disant en outre que dans les efforts tentés pour faire la lumière sur pareilles tentatives de frauder l'Etat, il devait s'armer de toute la puissance de la loi, utilisant dans ce but les services du chef de la gendarmerie fédérale et de tout le personnel sous ses ordres; bref, ne reculer devant aucune dépense dans ce but.

En pareille matière, voici la ligne de conduite que nous nous proposons invariablement de tenir: faire enquête sur toute affaire éveillant des soupçons, exiger restitution et imposer châtiment, dans la mesure autorisée par les lois du pays.

Maintenant, voici ce que je désire dire, au bénéfice du Parlement pour l'édification de tous ceux au pays qui peuvent participer à la vente de fournitures, de provisions ou de matériaux à l'Etat; si quelqu'un au Canada, qu'il soit conservateur ou libéral, se rend coupable de fraude ou de supercherie envers l'Etat et envers le peuple canadien ou participe à toute tentative dans ce but, surtout en ce qui touche au crédit de guerre, qu'il se rappelle qu'il y a des cours de justice criminelle au pays, et que les portes du pénitencier sont béantes pour recevoir celui qui se rend coupable de pareil crime. Quand aux fournitures en général, depuis deux ans nous avons plus d'une fois étudié une proposition tendant à la création d'une commission qui serait chargée de l'achat des fournitures destinées à tous ces départements de l'Etat. J'ai moi-même discuté ce projet avec mes collègues, et ceux-ci, je le sais, l'ont débattu avec leurs fonctionnaires ministériels. Les honorables députés de la gauche qui ont présidé à la direction de ministères savent sans doute combien il est difficile de souscrire à pareil projet, à titre de proposition susceptible de réalisation possible.

On a soulevé diverses objections et jusqu'aujourd'hui ce projet n'a pas abouti surtout pour cette raison-là même et en outre, parce que, depuis notre accession au pouvoir, les sessions ont été longues et la besogne parlementaire a été fort ardue, et que, depuis huit mois, par suite de l'urgence de la situation et des besoins pressants, nous avons été dans l'impuissance de délibérer mûrement cette question. Il va sans dire que, par le passé, jamais le département de la Milice n'a possédé l'organisation voulue pour l'énorme besogne qui lui a été imposée depuis quelque temps. J'ai vu les fonctionnaires de ce ministère, surtout le directeur du service des adjudications, dans un état d'épuisement mental et physique qui faisait vraiment pitié à voir, et tout cela par suite de l'énorme besogne qui leur est imposée J'ai fait venir à mon bureau le directeur du service des adjudications et lui ai posé la question: même dans la situation tendue créée par cette guerre, ne serait-il pas possible de réorganiser le ministère de manière à sauvegarder la santé des employés qui travaillent dans les bureaux quelquefois dix-huit heures par jour, les dimanches compris, et en outre, pourvoir à la protection. Mais l'embarras, c'est que ces fonctionnaires sont tout simplement écrasés de besogne et n'ont pas le temps de réorganiser le département. Ainsi vont les choses et en outre le surcroît de travail qui leur est imposé par la fourniture des approvisionnements nécessaires aux forces expéditionnaires canadiennes, il leur faut aussi s'occuper des énormes commandes que les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie désirent placer au Canada, et seuls les fonctionnaires du département de la Milice sont

en état de présider convenablement à l'inspection, à l'arrangement et à la manutention de ces approvisionnements.

On comprend facilement que parfois certaines gens désirent user de frande ou de supercherie à l'endroit de l'Etat, et cela par suite de la situation même qui existe. Je n'entends nullement généraliser à cet égard; car il y a peu de gens au Canada qui se rendraient coupables de pareille improbité et afficheraient un tel manque de patriotisme. Mais on le sait, même en temps de guerre, il y a des hommes qui n'hésitent nullement à retirer des profits illégitimes de leurs relations d'affaires avec l'Etat, alors même que nos concitoyens, s'inspirant de leur patriotisme, déploient tous leurs efforts et font l'impossible pour venir en aide, n'hésitent même pas à sacrifier leurs propres intérêts. Je ferai observer à cette Chambre et au public que cela ne s'applique pas uniquement au Canada, mais qu'il en est ainsi dans tous les autres pays. L'humaine nature est partout la même, et ce qu'elle a été par le passé, elle le sera à l'avenir. J'ai sous les yeux un article du " Times " de Londres, en date du 23 mars dernier. Cet article de deux colonnes tient une place bien en vue dans ce grand journal et on me pardonnera, si j'en cite ou court passage:

N'est-il pas vrai de dire qu'aujourd'hui il est de la plus grande urgence de demander qu'on nous donne la parfaite assurance que l'argent voté et employé ne tombera trop facilement dans la poche de gens peu scrupuleux en quête de bénéfices à réaliser? Là où est en vogue le système consistant à " payer tout ce qu'il y a à payer " et " à faire sur-le-champ à n'importe quel prix " la conséquence naturelle et fatale, c'est que quelques-uns réalisent des profits illégitimes. Il est inutile de citer des exemples pour prouver l'existence de l'abus, car personne n'en doute; les révélations faites à l'issue de notre dernière guerre sont suffisantes pour servir d'appui aux impressions régnant dans l'esprit du public et à des soupçons qui dépassent peut-être les limites autorisées par les faits. Les désavantages qui en découlent directement, au point de vue économique, sont assurément chose fort grave; mais les résultats indirects sont de bien plus haute importance en ce moment. On peut dire sans exagération que cet abus et les soupçons qu'il crée partout forment comme une végétation malsaine qui met obstacle à la libre circulation du sang dans les centres nerveux de notre effort national.

Il convient que je dise à cette Chambre comment le Gouvernement se propose de faire face à la situation par de nouvelles mesures de sauvegarde relativement à l'emploi du crédit de $100,000,000 voté par le Parlement. Je l'avoue, vu la nature de ce crédit et la grande latitude accordée au Gouvernement, le cabinet et le devoir de veiller à ce qu'on ne néglige absolument rien pour qu'il soit fait un judicieux emploi de chaque denier et que l'économie préside à la dépense de cette énorme somme.

Mais avant de faire l'exposé de la mesure que le Gouvernement se propose de prendre dans ce but, il m'incombe de remplir un bien triste devoir. Mais si pénible que me soit cette tâche, force m'est bien de m'exécuter. C'est là une des peines attachées à l'exercice des hautes fonctions de la vie publique, que le titulaire est parfois tenu de remplir des devoirs qui répugnent à tous ses instincts personnels. Relativement aux deux députés à ce Parlement auxquels j'ai déjà fait allusion, touchant leur participation à ces affaires, j'ai le devoir de présenter une observation. J'ai fait venir à mon bureau M. DeWitt Foster et lui ai demandé de me renseigner au sujet de son ingérence dans cette affaire, et pourquoi il s'était permis de se constituer agent pour les achats de l'Etat, au pays. Il convient en toute loyauté de soumettre à cette Chambre sa version des faits, bien que, je l'avoue, elle ne m'ait point donné satisfaction. Le comté de King (N.-E.), qu'il représente dans ce Parlement, compte, dit-il, dans une large mesure, sur la récolte de pommes; l'automne dernier, il n'y avait pas de marché pour les pommes et la population craignait qu'il n'existât quelque gêne; nombre de personnes, ajoute-t-il, dans ce comté et ailleurs en Nouvelle-Ecosse avaient des chevaux à vendre, et ses électeurs pensèrent qu'il ne serait pas juste qu'on achetât des chevaux en d'autres parties du pays où la situation était plus favorable qu'elle ne l'était dans la vallée d'Annapolis et ailleurs en Nouvelle-Ecosse et qu'il conviendrait de les acheter dans cette province.

Il prétend qu'il est allé trouver le colonel Neill, le directeur du service vétérinaire du département de la Milice auquel il expliqua la situation.

Le colonel Neill l'informa que l'on avait décidé de se procurer les chevaux requis ailleurs, qu'il était impossible d'acheter des chevaux, à ce moment-là, dans les Provinces maritimes, vu l'urgence qu'il fallait se procurer ces chevaux sans délai, et que des arrangements avaient été conclus ailleurs; ce fut la conclusion de ces pourparlers.

Le lendemain, le colonel Neill lui téléphona qu'il lui manquait environ six cents chevaux pour lesquels des arrangements avaient déjà été faits, ajoutant qu'il serait heureux de les acheter dans les Provinces maritimes; il demanda alors à M. Foster s'il pouvait s'occuper de les faire acheter

sans délai, vu que l'on n'avait pas de temps à perdre.

M. Foster prétend qu'il a inclus la substance de cette conversation dans une lettre qu'il adressa au colonel Neill, puis le lendemain il accepta de remplir les devoirs qui lui avaient été assignés et il se mit immédiatement en campagne.

Relativement à la conduite de M. Foster en toute cette affaire, on doit tenir compte qu'il est fort jeune, qu'il ne possède pas d'expérience en affaires, et qu'il n'est pas établi qu'il ait retiré aucuns profits de toutes ces transactions. Mais je suis obligé de déclarer que les explications qu'il m'a fournies relativement à sa conduite—si on peut donner ce nom à ses déclarations—sa négligence à surveiller de la façon la plus minutieuse la dépense de ces sommes, puis de faire parvenir au département un compte en détail, avec les reçus pour chaque dollar qui a été dépensé, sont bien loin d'être satisfaisantes.

Quant au cas du député de Carleton (M. Garland), j'ai déjà fait allusion aux transactions effectuées par M. Powell. Si j'ai bien compris, M. Garland était le propriétaire de l'établissement qui est aujourd'hui connu sous le nom de Carleton Drug Company. Les commandes ont été transférées à une compagnnie autorisée, mais nous pouvons raisonnablement présumer, sans nous rendre coupables d'injustice à l'égard de M. Garland, qu'il eest le principal intéressé, dans cette compagnie. Ce jeune homme, M. Powell, était à son service; il travaillait de douze à quatorze heures par jour, et son traitement était de $75 par mois. Non seulement il a permis, mais il a encouragé et assisté ce jeune homme à passer avec l'administration un marché grâce auquel en moins de quelques semaines il a pu réaliser un profit de $9,000. Je ne puis pour un seul instant approuver et sanctionner une transaction de cette nature, car, pour dire le moins, elle est de nature à faire naître les plus graves soupçons. Or, je le déclare, un membre du Parlement, lorsqu'il s'agit de marchés passés avec l'Etat, devrait être absolument au-dessus de tout soupçon. Ainsi donc, relativement à la conduite qu'ont tenue les honorables députés de Carleton (Ont.) et de King (N.-E.), j'ai un pénible devoir à remplir envers le Gouvernement dont je suis le chef, envers le Parlement et le pays: c'est d'exprimer ma désapprobation la plus entière de la conduite qu'ils ont tenue à propos d'adjudications qui ont fait le sujet d'enquêtes devant le comité des comptes publics. Je reviens maintenant à la question de savoir quelles mesures le Gouvernement doit prendre, afin de fournir au peuple canadien l'assurance que la dépense des deniers publics sera entourée des meilleures garanties possibles à l'avenir.

Les enquêtes qui on teu lieu devant la comité des comptes publics, autant que je sache, et je parle sous toute réserve, n'ont rien révélé d'irrégulier dans les transactions qui ont été effectuées, sauf celles qui ont été conclues au cours des six ou huit semaines qui ont suivi la déclaration de la guerre. Mais tout de même, je me rends compte, avec tous les membres du Gouvernement et en particulier le ministre de la Milice, que le département de la Milice n'est pas suffisamment organisée pour faire face à la tâche onéreuse qui lui incombe à l'heure actuelle.

Quelle est la politique qu'a adoptée la mère patrie, dans des circonstances identiques? Afin de faire face à la situation, le gouvernement de la métropole a appelé à son aide les hommes d'affaires les plus habiles du pays. Les hommes d'affaires de la Grande-Bretagne ont répondu à l'appel, et c'est là la raison des résultats splendides que l'on a obtenus dans la mère patrie.

Le ministre de la Milice même, je dois lui rendre ce témoignage en toute justice, a soulevé la question devant le cabinet, il y a deux ou trois mois; il a demandé avec instance l'adjonction au département d'un comité composé de deux ou trois hommes d'affaires pour surveiller les achats. Au sujet de certaines entreprises de fournitures, le ministre de la Milice a eu recours à cette méthode qui a produit d'excellents résultats.

Si la Chambre veut bien me le permettre bien que mes observations aient été bien plus longues que je ne le voulais—je communiquerai aux membres du Parlement le bilan qu'a à son actif le comité canadien qui a été nommé pour faire exécuter les commandes que le gouvernement britannique désirait faire, au pays, relativement à l'approvisionnement des munitions de guerre. Dès les premières étapes de la guerre, le ministre de la Milice a formé le comité en question, qui se composait à ce moment-là du colonel A. Bertram, président, MM. Th. Cautley, George W. Watts, E. Carnegie, représentants des manufacturiers; le colonel T. Benson, directeur général de l'artillerie; le colonel Greville Harston, inspecteur en chef de l'armement et des munitions, et le lieutenant-colonel F. D. Lafferty, surintendant de l'arse-

nal fédéral, représentants le département de la Milice et de la Défense.

J'ai demandé au président de ce comité de rédiger un rapport relativement à la tâche qui a été accomplie, dans le but d'établir ce que peut faire une organisation d'affaires de cette nature, si elle est assurée de la coopération des hommes d'affaires du pays.

M. Carnegie, qui a eu de l'expérience en ces sortes d'affaires en Angleterre, a rédigé un rapport à ce sujet. Il a été nommé expert du service de l'artillerie.

J'ai eu l'occasion de voir ce monsieur à l'œuvre, et je désire rendre ce témoignage public sur sa valeur dont il a donné des preuves. Je ne me soucie guère de donner lecture de ce mémoire, mais si mon très honorable ami veut bien me le permettre, j'aimerais qu'il soit inséré dans les colonnes des "Débats" à la suite de mes observations. Ce rapport contient un bon nombre de renseignements que nous ne pouvons rendre publics.

J'ai nécessairement été obligé d'omettre les tableaux et les statistiques qui y étaient annexés, car nous ne songerions même pas à demander au ministère de la guerre la permission de les publier, tant ils sont importants. A un endroit du rapport, j'ai supprimé quelques mots, et j'ai laissé de côté plusieurs questions qu'il ne serait pas à mon avis, à propos de communiquer au public.

Toutefois, à part ces quelques omissions, je désirerais beaucoup communiquer ce rapport au Parlement, et il ne manquera pas, j'en suis certain, d'intéresser les honorables députés. Voici ce rapport:

Rapport relatif à la composition et à la besogne qu'a accomplie le comité chargé de la surveillance de la fabrication des obus, par David Carnegie, M.I.C.E., expert en armement.

A sir Robert Borden,
Premier ministre du Canada, Ottawa.

Introduction.

Peu de temps après la déclaration de guerre, le gouvernement britannique demanda à l'honorable ministre de la Milice, le général Hughes, s'il consentait à faire exécuter en son nom, aux Etats-Unis, des commandes pour des armes et des munitions.

Après avoir passé plusieurs traités aux Etats-Unis pour la fabrication de cartouches, etc., on lui demanda de conclure des arrangements pour la fabrication de 200,000 étuis de shrapnels dont 100,000 de 15 livres et 100,000 de 18 livres.

Sachant qu'avec son outillage ordinaire il faudrait environ onze ans à l'arsenal fédéral pour exécuter une commande de cette nature, il conçut le projet d'utiliser pour la fabrication de ces obus toutes les fabriques et fonderies d'un bout à l'autre du pays, et il se mit immédiatement à l'œuvre afin d'obtenir ce résultat.

A l'appel du ministre, les fabricants manifestèrent tout d'abord quelque hésitation à accepter son plan, bien qu'à cette époque, plusieurs de ces établissements fussent pour ainsi dire sans ouvrage.

L'habileté remarquable dont firent preuve les divers fabricants pour convertir sans délai leur outillage de façon à pouvoir fabriquer des obus de première qualité étonna le ministre de la Milice et ceux qu'il avait chargés du soin de diriger cette fabrication, et le convainquit que cette nouvelle industrie pourrait se livrer tout aussi bien à la fabrication des projectiles, y compris les obus, les étuis de cartouches, les amorces, les lames, la cordite, la poudre, les balles et les fusées. Pour dire le vrai, en moins d'une période extraordinairement courte, toutes ces différentes parties, sauf les fusées (qui sont à la veille d'entrer en fabrication au pays), sont maintenant produites au Canada, ce qui assure du travail à des milliers d'ouvriers canadiens, qui auraient été condamnés au chômage sans cela.

Les pages suivantes vous fourniront des détails relativement à la formation, à la constitution et au fonctionnement du comité.

Les statistiques concernant les matériaux qui entrent dans la fabrication de ces explosifs sont mises en tableaux et l'on donne également leur valeur, tandis que l'on signale les progrès et la nature des travaux qu'impliquent les différentes entreprises dont le comité a la surveillance.

2.—Composition du comité.

Avant de former réellement le comité, le ministre de la Milice demanda au colonel Greville Harston et au lieutenant-colonel J. D. Lafferty de se mettre en relations avec tous les fabricants canadiens qui, selon eux, pourraient entreprendre de fabriquer les différentes parties qui entrent dans les obus Shrapnel. Il insista tout particulièrement afin que l'acier qui entre dans ces explosifs fût fabriqué au Canada.

Le résultat de ces pourparlers, c'est que les fabricants dont les noms suivent furent convoqués à Ottawa, afin d'avoir une entrevue avec le général Hughes, le 2 septembre 1914:

Le colonel A. Bertram, de MM. J. Bertram Son & Co., Dundas, Ontario; Geo. W. Watts, de la Can. Gen. Elec. Co., Toronto; The Ingersoll Rand Drill Co., de Sherbrooke; Goldie, McCulloch Co., de Galt, Ont.; E. Carnegie, de la Electric Steel & Metals Company, Ltd., Welland.

A une réunion à laquelle prirent part les messieurs dont les noms sont cités plus haut, la question fut discutée à fond. Le lieutenant-colonel Lafferty fit connaître les détails de la fabrication des obus ainsi que des différentes pièces qui entrent dans leur composition, puis le colonel Greville Harston parla tout particulièrement des méthodes d'inspection; il fit voir et expliqua le devis, après quoi, les fabricants présents donnèrent au ministre l'assurance que ce travail pouvait être exécuté au Canada.

Le 8 septembre 1914, à une assemblée convoquée par le ministre à l'arsenal fédéral, le comité suivant fut nommé, afin d'organiser la nouvelle industrie par tout le pays:

Le colonel A. Bertram, président; Thos. Cantley, George W. Watts, et E. Carnegie, représentants des manufacturiers; le colonel T. Benson, directeur général de l'artillerie; le colonel Greville Harston, inspecteur de l'armement et des munitions; le lieutenant-colonel F. D. Lafferty, de l'artillerie royale, surintendant

de l'arsenal fédéral, représentants le ministère de la Milice et de la Défense.

Le lieutenant-colonel Lafferty se chargeant de fournir aux fabricants les enseignements techniques pour la fabrication des obus, il fut décidé que l'inspecteur en chef des armes et munitions se chargerait de l'examen et de l'inspection.

Deux semaines environ après l'organisation du comité, le ministre lui adjoignit en qualité d'expert de l'artillerie M. David Carnegie, de Londres, Angleterre.

Si l'on se rappelle qu'à l'époque en question, le ministre de la Milice avait la tâche colossale de former, de dresser et d'équiper un détachement de Canadiens pour l'envoyer à la guerre, l'on s'étonne qu'il ait pu avoir le temps de songer aux nombreuses fabriques canadiennes qui étaient sans ouvrage, et de chercher un moyen aussi efficace de leur aider et d'aider au War Office. Il est flatteur pour nous que le gouvernement britannique ait suivi récemment ces mêmes plans pour employer les industries d'Angleterre à fabriquer des obus.

En choisissant des industriels pour les faire travailler de concert avec les fonctionnaires de son propre ministère, le ministre a réuni l'habileté commerciale à l'habileté technique nécessaire, et son choix a déjà eu des résultats absolument heureux.

Au colonel Bertram revient le mérite du travail harmonieux et efficace du comité.

3.—Travail du comité.

Le travail du comité a d'abord consisté à formuler des plans de procédure définis. Il a décidé que tous les matériaux servant à la fabrication des obus seraient travaillés, autant que possible, au Canada. Ainsi, jusqu'à cette époque, on ne s'était pas servi d'acier canadien pour la fabrication des munitions.

Le colonel Cantley a droit à la reconnaissance du comité pour avoir rapidement organisé et installé un outillage destiné à produire le premier acier qui aura été produit au Canada pour la fabrication des obus.

A l'exception des bandes de cuivre, toutes les parties d'obus fabriquées à l'heure qu'il est sont faites au Canada, et l'on espère que les bandes de cuivre elles-mêmes constitueront bientôt, elles aussi, l'objet d'une industrie canadienne.

Le comité a rendu une autre décision importante en ordonnant de fournir gratuitement aux industriels travaillant à l'assemblage des obus, toutes les parties constitutives de cette sorte de munitions. Par ce moyen plusieurs petits industriels se sont trouvés délivrés de l'obligation onéreuse de payer des sommes considérables pour tenir en stock des quantités de matière première.

Il fut décidé que l'on paierait des prix uniformes pour les mêmes articles, ce qui devait faire disparaître une concurrence malsaine, ainsi que les risques d'une fabrication défectueuse.

On a rendu une décision non moins importante peut-être, en nommant une compagnie d'inspection chargée de s'occuper de tous les éléments constitutifs des obus; cette démarche a eu pour effet d'enlever aux industriels travaillant à l'assemblage des obus toute responsabilité au sujet de l'inspection, et de fournir au comité des obus l'occasion de s'assurer absolument si les éléments constitutifs de cette sorte de munitions étaient corrects, avant que l'obus

fût achevé et examiné par l'inspecteur de l'Etat. On a réglé, au sujet de l'assurance, de l'expédition et des finances ,plusieurs autres détails de moindre importance, ce qui a beaucoup aidé l'exécution du travail du comité.

4.—Travail d'exécution.

Le travail d'exécution du comité a été, à bon droit, confié au président, M. le colonel Bertram, qui fait rapport chaque semaine au ministre de la Milice et aussi au comité quand il se réunit: une fois par mois ou plus souvent, à la demande du ministre.

L'ouvrage consiste à surveiller l'immense combinaison de fabriques remplissant les différentes commandes conformément aux devis du War Office, ce qui exige une attention et un soin constants au sujet du choix de fabriques convenables, de l'adjudication des entreprises des instructions à donner aux industriels, de l'inspection des parties fabriquées, de la vérification et du paiement des comptes, etc.

Avant d'adjuger une entreprise à une fabrique on s'informe avec soin si elle peut l'exécuter d'une façon satisfaisante. Si l'on doute de la qualité de son outillage, on le fait examiner par un inspecteur compétent, qui fait rapport.

Afin de sauvegarder les intérêts du comité et d'assurer que l'ouvrage se fera selon les conditions prévues, on adjuge les entreprises avec entente qu'elles pourront être annulées si elles ne sont exécutées promptement.

On fournit à chaque industriel une série d'étalons d'inspection, d'après lesquels il se guidera dans la fabrication des articles requis. On a recours à ce moyen pour assurer l'exactitude de l'ouvrage, et ces instruments sont la propriété du comité.

La préparation des dessins des étalons de mesure pour les diverses parties constitutives des obus fabriqués, et la préparation, la distribution et l'emploi des étalons exigent un travail considérable.

L'inspection des divers éléments constitutifs, y compris l'analyse des matériaux, ainsi que diverses épreuves exigeant l'emploi de plus de 146 inspecteurs, outre quatre inspecteurs en chef, donne une idée de la nature et de l'importance de cette partie de l'ouvrage. La plupart des inspecteurs employés sont des mécaniciens et des fabricants d'outils de grande expérience, à qui l'on peut se fier pour la parfaite exécution du travail. L'inspection finale des obus achevés est faite par un personnel de près de 200 examinateurs et inspecteurs de district, sous la direction de l'inspecteur en chef des armes et des munitions.

Sur réception d'un certificat établissant que les obus examinés ont été acceptés et empaquetés pour être expédiés, on paie l'industriel.

Un comptable charté, recommandé par le gérant général de la banque de Montréal, vérifie les comptes du comité, tous les mois. Ces comptes sont ensuite envoyés à M. J. W. Borden, comptable en chef du ministère de la Milice. Je dirai, en passant, que le comptable du comité a parlé en termes élogieux du mode très efficace d'après lequel sont tenus les comptes du comité.

5.—Marchés pour fabrication d'obus.

Quand il fut généralement connu qu'on avait réussi à fabriquer des obus, des industriels de toutes classes présentèrent de nombreuses requêtes par lesquelles ils demandaient à en fabriquer. Et il devint nécessaire d'inspecter les

fabriques pour décider lesquelles étaient en état d'exécuter des commandes . On les visita et l'on trouva qu'on pourrait en employer un grand nombre.

Le conseiller de l'artillerie fit rapport à ce sujet et indiqua le nombre d'obus qu'on pourrait encore entreprendre de fabriquer. Le ministre de la Milice convoqua une réunion du comité à Ottawa, et après avoir discuté la question, il câbla à lord Kitchener pour l'informer que les industriels du Canada pourraient accepter des commandes beaucoup plus considérables. Il appuya sur le fait que plusieurs fabriques canadiennes étaient sans ouvrage, pendant que le War Office donnait aux Etats-Unis des commandes pour la fabrication des obus. Cela eut pour effet de faire passer des marchés additionnels pour la fabrication de canons de 18 pouces, d'obus pleins, complets, mais sans amorces, d'obus à balles creux pour obusiers de 18 pouces.

Plusieurs des industriels proposèrent d'envoyer au War Office à Londres une députation qui soumit leurs représentations au secrétaire d'Etat de la guerre. Sur la proposition du comité, le ministre de la Milice décida d'envoyer M. David Carnegie, attendu qu'il connaissait bien toute la situation. Il fut aussi décidé qu'il visiterait l'arsenal de Woolwich et se procurerait les renseignements les plus récents au sujet des différents détails relatifs à la fabrication d'explosifs complets.

Le résultat de sa visite fut porté à la connaissance d'un ministre; mais on peut dire que les fonctionnaires du War Office n'avaient pas parfaitement compris la nature et l'importance du travail du comité, et que jusqu'à ce qu'on leur eût exposé que les fabriques canadiennes pouvaient entreprendre de remplir pareilles commandes, ils n'en savaient rien.

M. Carnegie présenta au maître général de l'artillerie, le général sir Von-Donop, K.C.D., un des premiers obus à balles entièrement fabriqué de matériaux canadiens, à l'exception de la bande de cuivre. Il informa aussi les différents fonctionnaires du War Office que le ministre de la Milice et son comité avaient l'intention de faire fabriquer les bandes de cuivre au Canada. Cette visite eut pour résultat de faire accorder au comité plusieurs nouvelles entreprises importantes.

La seule partie qui ne soit pas fabriquée au Canada, c'est la partie en cuivre. Cependant, le cuivre est extrait et fondu au Canada, puis envoyé aux Etats-Unis pour y être raffiné.

7.—Divers.

En outre, le ministre de la Milice a fait, par l'entremise de son comité, plusieurs recherches dans l'intérêt du War Office, au sujet de la fourniture de propulseurs et de puissants explosifs. Il a fait faire une étude spéciale concernant la poudre de nitrocellulose qu'une grande compagnie américaine avait parlé de fournir. On a aussi étudié d'autres points, comme, par exemple, la fourniture de fusils et de munitions au gouvernement russe.

8.—Fabrication de tri-nitro-toluène.

Abstraction faite de la fabrication de plusieurs milliers de tonnes de cordite et de poudre se rattachant aux commandes actuelles pour obus, le ministre de la Milice a travaillé à établir au Canada une nouvelle industrie consistant dans l'utilisation des dérivés de coke provenant de la Dominion Iron and Steel Company de Nouvelle-Ecosse, pour la fabrication du puissant explosif appelé. tri-nitro-toluène Le produit seul de la commande accordée à cette compagnie sera de près de $3,000,000; mais l'existence d'une industrie comme celle-là au Canada signifierait beaucoup plus que n'importe quelle somme d'argent.

Je dirai, en terminant, que j'ai la satisfaction de reconnaître que la qualité et le fini des obus, étuis, etc., fabriqués au Canada valent autant sinon mieux que ceux des obus fabriqués en Angleterre.

(Signé): Alex. Bertram,
Président du comité des explosifs.

On voit donc quels services éminents a rendus au pays la création de ce comité.

Que nous proposons-nous de faire? Nous nous proposons, aussitôt après la prorogation, de nous occuper d'acheter des approvisionnements à même le crédit de $100,000,000, et de nommer une commission composée d'un ou de plusieurs membres,—je n'ai pas encore décidé s'il vaudrait mieux en nommer un seul que trois—si nous n'en nommons qu'un nous verrons à ce que ce soit le meilleur homme d'affaires que nous aurons pu nous procurer au Canada. Si nous en nommons trois nous verrons aussi à ce que ce soient les trois meilleurs que nous puissions nous procurer, et nous ne les choisirons pour aucune autre considération que celle de leur expérience, de leur habileté et de leur intégrité; nous leur confierons la direction et le contrôle entiers de tous les approvisionnements à être achetés à même le crédit de $100,000,000. Nous croyons pouvoir, de cette façon, sauvegarder le mieux possible les intérêts du public. Le pays fait son devoir en répondant comme il le fait à la mère patrie qui nous demande des soldats, et en versant autant de contributions au fonds patriotique. Notre contribution en hommes est d'autant plus généreuse et importante qu'elle procède seulement de notre bon vouloir. Le Parlement a fait son devoir, lui aussi, en accordant au Gouvernement un vote de $100,000,000 pour les fins de la guerre. C'est au Gouvernement de faire à son tour, son propre devoir, c'est-à-dire de prendre les moyens d'appliquer chaque piastre de cette somme de la façon la plus sage, la plus économique et la plus efficace, afin que rien n'en soit perdu et que nous puissions, à une autre session du Parlement rendre de notre conduite un compte qui nous fasse honneur non seulement aux yeux de la députation, mais aux yeux du peuple tout entier.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: La Chambre est appelée à approuver trois rapports du comité des comptes publics, c'est-à-dire le 4e, le 6e et le 7e. Le 4e con-

cerne les lorgnettes, et le 6e les chevaux. Ces deux rapports peuvent être adoptés sans autres observations, pour le moment; mais j'attache, et la Chambre attache aussi beaucoup d'importance au 7e rapport. Il est conçu en ces termes:

> Vu la preuve faite au cours de son enquête sur les questions qui lui ont été soumises par la Chambre, votre comité désire attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité d'inaugurer un service d'achat, d'inspection et de vérification de nature à protéger le pays d'une manière efficace contre les irrégularités et les fraudes.

Je ne reproche pas au premier ministre d'avoir consacré beaucoup de temps à ces questions, car elles sont très importantes; mais je regrette d'avoir à dire que l'heure prochaine de la prorogation m'oblige à limiter mes remarques. On me permettra de regretter que le premier ministre ait eu recours au vieil argument "ad hominem" et ait cherché à créer l'impressiom—de fait, il l'a affirmé—que l'ancienne administration ne favorisait pas les enquêtes mais tâchait plutôt de les empêcher. Il a cité deux cas: Le premier consistant en une proposition générale du député de Peel (M. Blain), conçue en termes vagues, sans objet particulier, et qui traçait tout simplement une règle de conduite; l'autre, consistant dans une opposition, faite devant le comité des comptes publics, à une question posée à un témoin devant ce comité-là, en 1906, par l'ancien ministre de la Justice et l'ancien ministre des Finances. On avait demandé à ce témoin de révéler certaines choses concernant ses propres affaires. Il s'y refusa et le président lui ordonna de répondre, puis le ministre de la Justice et le ministre des Fintnces exprimèrent l'avis que le témoin n'était pas tenu de révéler les secrets de ses propres affaires. Impossible, pour le moment, de repasser toute l'affaire en détail. Mais, si je ne me trompe, l'attitude de ces deux ministres ne fut pas alors combattue dans la Chambre. Ce point et l'attitude des ministres qui l'avaient fait valoir auraient dû terminer mon honorable ami à passer cette affaire sous silence. Je pense que le ministre de la Justice était alors M. Fitzpatrick, aujourd'hui sir Charles Fitzpatrick, juge en chef, ou M. Aylesworth, aujourd'hui sir Allen Aylesworth. Je crois que c'était M. Aylesworth. Or je demande aux députés qui l'ont connu, qui ont connu son caractère et son habileté comme juriste, s'il convient de traiter à la légère une opinion de sa part. Il occupe un rang des plus distingués parmi tous les ministres de la Justice que nous avons eus depuis le temps de sir John A. Macdonald jusqu'à présent Son habileté comme juriste et son honneur comme homme ne furent jamais mis en doute. Lui et M. Fielding—encore un homme de la plus parfaite intégrité—ayant exprimé leur opinion sur ce point, le premier ministre a mal fait, je le répète, de venir le critiquer au bout de sept ou huit ans. Mais peu importe, après tout. Je dirai, toutefois, que si j'étais prêt à pousser un peu plus loin l'examen de cette question, je rappellerais à la Chambre que l'ancien gouvernement n'a pas hésité à nommer, sur de simples dires de journaux, un comité spécial et de faire faire une enquête complète sur toutes les questions se rattachant au Transcontinental. Mais, monsieur l'Orateur, il est inutile de récriminer dans le but de justifier. Considérons plutôt la question à l'étude.

Sur motion d'un membre de la gauche—le député junior d'Halifax—le comité des comptes publics a été saisi de questions qui non seulement attiraient, mais absorbaient l'attention publique, et au sujet desquelles il eût été criminel de ne pas faire d'enquête immédiatement afin de satisfaire le public. S'inspirant du malaise du peuple et de ce sentiment du devoir qui le caractérise, le député junior d'Halifax a demandé à la Chambre de soumettre ces questions au comité des comptes publics, et ce comité a fait enquête. Le premier ministre dit que le pays a perdu très peu, seulement $3,000 au sujet des lorgnettes et quelques milliers de piastres au sujet des chevaux. Cependant, le comité des comptes publics n'a fait qu'effleurer les questions, et si incomplet que soit son rapport, il inspire la plus grande inquiétude.

Le premier ministre a parlé assez longuement du rapport du comité au sujet des médicaments. Pour moi, il est évident, et le ministère aurait dû le comprendre tout d'abord, que celui qui a traité avec le Gouvernement à ce sujet n'était pas M. Powell, mais son patron. C'est celui-ci qui était le véritable traitant et devait profiter de la transaction. Pas un homme de bon sens ne croira qu'un jeune commis touchant $75 par mois ait pu faire un marché de cette importance. La question n'est plus en litige entre nous. Le député qui voulait se cacher derrière M. Powell n'y a pas beaucoup gagné, mais le fait est là. On peut être assuré que le ministère de la Milice et de la Défense a fait preuve de négligence et a manqué de jugement en ne s'apercevant pas (que M.P. ce commis, M. Powell) qu'il traitait avec une autre personne que ce

commis du nom de Powell. Le premier ministre a fait l'éloge des fonctionnaires du département de la Milice et de la Défense à ce propos. Je n'ai rien à dire contre eux; au contraire, j'approuve absolument ses remarques à leur égard. Le personnel du ministère de la Milice est absolument respectable. Tout ce qu'a dit le premier ministre d'un de ses fonctionnaires, le général Jones, je l'approuve cordialement. Le témoignage de M. Shaver n'a aucune importance. Peu importe que M. Shaver ait ou n'ait pas chargé le général Jones à ce sujet, car, que M. Shaver ait dit ou n'ait pas dit la vérité, il reste acquis que le ministère a fait avec M. Powell une transaction évidemment frauduleuse. Quant au général Jones, je comprends que ses collègues n'ont pas cru ce qu'on a pu dire contre sa réputation et ils ont eu raison. Le général Jones est un homme des plus distingués, il est le fils d'un de mes plus vieux amis et il ne pouvait être qu'honnête et honorable. Mais il reste vrai que le ministère de la Milice a absolument manqué de jugement et de discrétion en traitant avec Powell; il aurait dû savoir tout d'abord qu'il traitait non pas avec lui mais avec quelqu'un qui se cachait derrière lui.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER : A propos de l'achat des chevaux, le premier ministre a dit, ce matin, qu'en arrivant au pouvoir le Gouvernement avait suivi la méthode établie par ses prédécesseurs. La méthode était bonne en elle-même, mais il est arrivé que le principal agent choisi pour cette tâche importante ne convenait pas. Mon très honorable ami a soutenu que le Gouvernement n'était pas responsable du choix de M. A. De Witt Foster, député de King; mais il ne saurait échapper à la responsabilité que la constitution lui impose; il est responsable au peuple. Il prétend avoir ignoré le choix de M. Foster, et le premier ministre l'ayant déclaré j'admets qu'il l'ignorait alors, mais il est difficile de comprendre comment M. Foster ait pu continuer d'acheter des chevaux et de dépenser à cette fin $73,000 sans que le Gouvernement ait su qu'il dépensait cet argent. On n'achète pas pour $73,000 de chevaux en un seul jour, il faut pour cela quelques semaines, sinon quelques mois. Le Gouvernement doit avoir reçu chaque jour ou certainement chaque semaine, de M. Foster et de ses agents, des rapports établissant que cet homme qu'il n'avait pas choisi et qu'il trouve aujourd'hui incompétent, raison pour laquelle on n'aurait pas dû l'employer, dépensait tous les jours de l'argent du pays, et cependant, il ne paraît pas s'être occupé de faire cesser son utilité ou son inutilité: Le premier ministre dit que M. Foster n'a pas été aussi heureux qu'il aurait pu l'être dans le choix de ses aides. M. Foster s'est mis en relation avec les éleveurs et les commerçants de chevaux. Dans le cas actuel, le commerçant—et il y en eu plus d'un qui procéda à la manière de David Harun, le modèle du genre, et il traita M. Foster comme David Harun traitait tous ceux à qui il avait affaire: Fais à autrui ce qu'il voudrait te faire, mais fais-le le premier. Tel le principe dont il s'inspirait. Le premier ministre s'est fâché, il nous a dit, d'une voix de tonnerre, que s'il y avait une loi et une justice dans le pays il verrait à l'appliquer à ceux qui avaient ainsi abusé de la confiance de M. Foster et les enverrait au bagne si la loi le permettait. Si quelqu'un va au bagne à cause de ces transactions-là je ne crois pas que ce soit le commerçant qui a vendu à M. Foster des chevaux affligés d'éparvins et de vieilles juments refusées à l'époque de la guerre sud-africaine parce qu'elles étaient trop vieilles.

Un vieux dicton latin dit: "Caveat emptor".—C'est à l'acheteur de prendre ses précautions. Si quelqu'un a acheté des chevaux passés l'âge ou souffrant d'éparvin, alors la faute n'en est pas autant à celui qui les a vendus comme à celui qui les a acceptés.

L'hon. M. REID: Personne n'a juré qu'un des chevaux qui ont été achetés avait été refusé pour la guerre sud-africaine parce qu'il était trop vieux.

M. McKENZIE: On l'a juré.

M. GAUVREAU: Il est trop tard maintenant pour les dénégations.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Que l'assertion soit vraie ou fausse, elle ne vaut pas la peine d'être discutée. Je crois qu'on ne peut en douter; à tout événement, elle a été faible. Mais quand ce matin le premier ministre évalua à $3,000 la perte que le pays a soufferte dans l'achat des chevaux, ce chiffre était loin de la réalité, parce que si nous tenons compte de tous les chevaux fourbus et atteints d'éparvin, qui furent tués à Valcartier, la perte au pays doit se chiffrer dans les milliers de dollars. Quoi qu'il en soit, il ne me siérait

pas de me montrer sévère en ceci envers mon très honorable ami, parce qu'il est toujours pénible pour un homme d'avoir à dire ce qu'il a dit ce matin. Quand il en est arrivé à M. Foster, il a dit simplement qu'il regrettait d'avoir à parler sévèrement de M. Foster. Il me semble donc que le résultat de toute la transaction se résume à ceci: le vendeur sera mis au pénitencier s'il est mis quelque part, et l'acheteur sera chassé dans le désert comme le bouc émissaire de la bible, chargé de tous les péchés d'Israël et de son parti. Il est évident qu'il y a eu un vrai carnaval de corruption et de concussion dans le département de la Milice et de la Défense relativement à l'achat de chevaux, de chaussures, de médecines, de bandages, de camions automobiles, pour ne parler que de cela, et il apparaît clairement que dans toutes ces transactions le pays a été la victime de la malhonnêteté.

Loin de prétendre que tous sont des anges dans ce pays, j'avouerai facilement qu'il y a eu beaucoup de concussion et de corruption au Canada, mais si la concussion et la corruption sont en tout temps criminelles, elles le sont doublement en temps de guerre. Les gens qui ont spolié le Gouvernement aussi effrontément, ont mis nos troupes en danger, et compromis le succès de notre participation à la guerre, et pour ce crime il ne peut y avoir ni excuse ni pardon.

L'hon. M. REID: Le très honorable député me permettra-t-il une interruption? Pourquoi n'a-t-il pas poursuivi les concessionnaires lors de la guerre sud-africaine, alors que le péculat était pratiqué sur une bien plus grande échelle?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je m'attendais à cette réponse, parce que le seul argument qui reste à nos honorables amis de la droite est de citer l'exemple de leurs adversaires. Le peuple, en portant mes honorables amis au pouvoir, croyait que la dernière heure du péculat avait sonné; que mes honorables amis mettraient en pratique leur profession de foi, qu'en maniant les deniers publics ils s'écarteraient de tout ce qu'ils nous reprochaient.

L'hon. M. REID: Nous avons laissé en position les fonctionnaires que vous aviez nommés.

M. GAUVREAU: Asseyez-vous; vous aurez votre tour.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Les investigations et les enquêtes devraient se tenir au grand jour et non pas à huis clos comme les ont conduites certaines commissions nommées par ce Gouvernement. Je veux nommer deux commissions en particulier; la commission du chemin de fer Transcontinental, et la commission de M. Ferguson, dont on en a entendu parler hier, ont conduit leurs enquêtes à huis clos; les personnalités qui sont visées dans le rapport de M. Ferguson n'ont pas eu l'occasion de se défendre. J'ai hier blâmé cette manière d'agir, et pour faire constater à mon honorable ami dans quelles conditions ce rapport a été fait, je vais lire un télégramme qu'a reçu ce matin de M. Cruise mon honorable ami d'Edmonton.

Winnipeg, 4 avril 1914.

L'hon. Frank Oliver,
Chambres des communes,
Ottawa.

Le rapport de Ferguson à mon égard est absolument faux dans ces deux conclusions essentielles. Premièrement, j'étais un homesteader de bonne foi et non pas un squatter; deuxièmement, j'avais vingt-six chevaux à part de mon bétail, comme en fait foi ma requête pour un titre et comme le savait Ferguson, quand il fit son rapport. Irai à Ottawa si c'est nécessaire. Télégraphiez-moi au Royal Alexandra.

R. Cruise.

Je fais un autre appel au sens de justice des députés de l'autre côté de la Chambre. M. Cruise est un député respecté de ses collègues. Il jouit d'une bonne réputation dans son comté et dans toute cette région où il est bien connu. Il a été attaqué hier dans cet enceinte en son absence, procédé qui déjà n'est pas des meilleurs; mais de plus il n'a pas été invité à comparaître devant le commissaire, M. Ferguson, pour répondre aux accusations portées contre lui. Est-ce juste?

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais que le très hon. député n'a pas l'intention de faire un exposé faux de la question. M. Cruise fut mandé à l'enquête et il s'y est fait représenter par un avocat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: L'a-t-on interrogé sur ce point?

L'hon. M. MEIGHEN: M. Cruise a été interrogé. Il prétend que cette transaction fut faite de bonne foi, et M. Ferguson dans son rapport, dit qu'il l'a affirmé, mais le commissaire rend sa décision à l'encontre de cette position.

L'hon. M. ROCHE: M. Cruise a juré qu'il avait quinze têtes de bétail qui lui appartenaient, qu'il en avait acheté sept autres donnant son billet en retour, afin de compléter les vingt requises par les règlements. Il n'a rien dit à propos d'un plus grand nombre de. . .

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: N'a-t-il pas affirmé qu'il avait vingt-six chevaux?

L'hon. M. ROCHE: Non; il n'y avait pas un sel cheval sur la terre où il s'était établi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voilà en tout cas ce qu'il dit. S'il a été interrogé, je retire mon assertion. Mais je l'ai dit pour appuyer ma demande que ces enquêtes soient tenues en public et de façon à ce que tous les intéressés puissent être entendus. Je le demande à l'honorable solliciteur général (M. Meighen): Nie-t-il qu'il est opportun que ces enquêtes soient publiques? Osera-t-il dire que les inculpés peuvent espérer obtenir justice si ces enquêtes sont conduites à huis clos, comme l'a été celle-ci? Quiconque a le sens de la justice admettra qu'une enquête qui n'est pas conduite au grand jour n'est pas équitable et ne mérite pas la confiance. C'est un axiome du droit anglais que personne ne soit condamné sans être entendu. Si M. Cruise a été entendu, à cette enquête, d'autres ne l'ont pas été, sur qui cependant on a porté une condamnation.

Si nous voulons tenir des enquêtes dans le but d'améliorer la morale administrative, et c'est mon vœu, alors je maintiens qu'une des conditions absolument essentielles, c'est de tenir des enquêtes en public, et de façon à permettre à toute personne dont le nom est mentionné devant la commission de venir donner sa version. C'est de cette manière que nous pourrons avoir justice.

On nous a dit que le Gouvernement allait poursuivre les coupables, et la résolution qui nous est soumise demande que restitution soit exigée de ceux qui sont trouvés coupables, et au département de la Justice est confiée cette tâche. J'ai ceci à dire à l'honorable solliciteur général (M. Meighen) qui représente le département de la Justice, que si dans ces poursuites, son département ne fait pas plus de diligence, n'accorde pas plus de justice et d'équité qu'il en a montré dans le cas des propriétaires de terrains à Valcartier, qui depuis six mois réclament leur argent et ne l'ont pas reçu, alors les coupables ont bonne chance de rester indemnes. A deux reprises, et je le fais aujourd'hui pour la troisième fois, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur ces réclamations. Ces propriétaires ont été privés de leurs terres au mois d'août et de septembre derniers pour pourvoir aux nécessités d'alors, mais jusqu'à présent ils n'ont pas reçu leur argent. J'ai mentionné la chose d'abord vers la fin de février.

L'honorable ministre de la Milice en présence du très honorable premier ministre et de l'honorable ministre de la Justice m'a répondu que la plupart des réclamations avaient été réglées et que les autres le seraient bientôt. Le 25 mars, j'ai reçu une lettre de MM. Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, qui représentent un certain nombre de ces cultivateurs, comprenant Frank McLauglin, Hugh Bowles, Mme veuve Conway, Thomas Thompson, Michael Woolock et Joseph Griffith, et le lendemain il m'est arrivé une lettre d'une veuve, Mme Richard Smith, et ces personnes à cette date n'avaient pas encore reçu leur argent. J'ai cité des lettres datées du mois de novembre montrant que ces gens n'avaient pas voulu accepter les offres qui leur avaient été faites et demandaient au Gouvernement de soumettre la chose à la cour d'échiquier sans délai; mais l'indemnisation se fait encore attendre.

L'hon. major général HUGHES: Puis-je demander une question au très honorable député?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Oui.

L'hon. major général HUGHES: Je crois savoir qu'il est entendu que le discours du chef de l'opposition (sir Wilfrid Laurier) marquera la fin de ce débat. Il semblerait que le sentiment des convenances...

Des VOIX: A l'ordre.

L'hon. major général HUGHES:... eût engagé le très honorable député à éviter d'introduire dans son discours des questions susceptibles de donner lieu à ce débat.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Sur la question des convenances...

L'hon major général HUGHES: Le très honorable premier ministre avait compris qu'aucune nouvelle question ne serait introduite.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Cela vous regarde; mais, à propos de question de convenances, pourquoi ce débat, si le sentiment de la Chambre devait être unanime?

L'hon. major général HUGHES: L'entente est que le discours du très honorable député termine le débat, de sorte qu'on ne pourra lui répondre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il va sans dire que mon discours termine le débat.

M. l'ORATEUR: Il me semble que nous sortons du cadre de la question. Nous discutons le rapport du comité des comptes publics.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Je signale que le rapport recommande que la question de poursuivre les coupables soit soumise au département de la Justice, et je dis en votre présence, monsieur l'Orateur, et devant les honorables députés de la Chambre, que si le département ne montre pas plus de diligence à poursuivre les coupables qu'il n'en a montrée à payer les créanciers de l'Etat, les coupables ont une chance d'en sortir indemnes.

M. l'ORATEUR: Jusque-là, je crois que le très honorable député respecte le règlement, mais je crois qu'attaquer ces questions qui ne sont pas devant la Chambre et qui n'ont pas été soulevées au comité...

Quelques DEPUTES: Il en a été question au comité.

M. l'ORATEUR: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le 26 mars, le très honorable premier ministre me donnait l'assurance que ces choses seraient soumises à la cour. Je fis comprendre au très honorable premier ministre et à la Chambre que ces gens ne pouvaient se pourvoir en justice; s'ils avaient pu le faire, ils l'auraient fait depuis longtemps, mais les procédures ne peuvent être intentées que par le Gouvernement. Hier un télégramme de M. Cannon m'annonçait qu'à sa connaissance ces gens n'avaient pas reçu leur argent et que les procédures n'étaient pas encore prises. Est-ce vrai ou non? Je n'aurai pas d'autre occasion de parler, parce que la prorogation va avoir lieu dans quelques minutes. Je demande donc que le Gouvernement, non pas par courtoisie, mais en toute justice pour ces gens, s'il ne règle pas ces réclamations, les soumette immédiatement à la cour. La promesse en fut faite le 26 mars, le 15 avril est arrivé, et ces gens attendent encore.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question ne relève pas de mon département, mais d'un ministre, qui est absent dans le moment. D'après les renseignements que j'en ai, je crois que les parties ont été citées, mais vu le peu de temps que le département de la Justice a eu à s'occuper de cette affaire, le procès ne peut être commencé.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Voici le télégramme que j'ai reçu de M. Cannon:

> Télégramme reçu. Malade à la maison depuis huit jours. A ma connaissance, clients de Valcartier n'ont reçu ni argent ni nouvelles.

Comme je le disais, il faut me hâter, le temps est précieux. Je veux dire un mot du dernier rapport du comité des comptes publics, qui contient la recommandation qu'un système soit établi pour faire les achats. Mon très honorable ami, parlant ce matin sur ce sujet, se tourna du côté de l'honorable député de Kingston (M. Nickle) qui, m'a-t-on dit, est l'auteur de cette proposition, et lui fit remarquer qu'on ne rend pas les gens honnêtes par législation. Très bien, mais les lois, si elles ne rendent pas les hommes honnêtes, peuvent amoindrir les effets de la malhonnêteté et c'est là tout ce que nous pouvons espérer. Un des derniers sujets qui ont occupé la précédente session, c'est l'institution du népotisme politique; c'est un mal dont mon Gouvernement s'avoue coupable en commun avec tous les gouvernements qui m'ont précédé. Les gouvernements de sir John Macdonald et de M. Mackenzie pratiquaient le favoritisme. Si jamais il y eut un temps où ce régime devait disparaître, c'est bien le temps présent; si jamais un gouvernement doit renoncer à pareil système, c'est bien le Gouvernement d'aujourd'hui. Ce Gouvernement aurait dû déclarer à tous ceux qui voulaient traiter avec lui qu'il ne serait pas question de parti, mais que les commandes seraient accordées au plus bas soumissionnaire. La chose ne s'est pas faite.

L'hon. major général HUGHES: Le très honorable député sait-il si la chose ne s'est pas faite? Je le mets au défi de nommer un libéral dans tout le Canada dont on a refusé la soumission, s'il avait les moyens de la remplir.

M. MACDONALD: On ne lui a jamais demandé de soumissionner.

L'hon. major général HUGHES: Je demande pardon à l'honorable député. M. Caldwell, de Lanark, et cinquante autres libéraux ont aujourd'hui des entreprises...

M. BENNETT (Simcoe-est): Que l'honorable député me permette...

Quelques DEPUTES: A l'ordre!

M. MACDONALD: Dans mon comté, si l'on constate que le médecin désigné pour

examiner les recrues est libéral on le remplace aussitôt par un conservateur.

L'hon. major général HUGHES: L'honorable député fait allusion à des médecins à la campagne.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: J'accepte la correction de mon honorable ami le ministre de la Milice, quand il dit que le régime du népotisme n'est pas en usage dans son département à l'heure qu'il est.

L'hon. major général HUGHES: Non pas depuis la guerre.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Qu'il y ait eu ou non des actes de favoritisme dans son département depuis la guerre, tout a été de mal en pis depuis. Voici le rapport fait par le comité des comptes publics l'autre jour, qui a été adopté à l'unanimité.

Considérant la preuve fournie au cours de l'enquête par lui faite sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Chambre, votre comité désire attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité qu'il y a d'inaugurer un système d'achat, d'inspection et de vérification propre à protéger efficacement le pays contre les irrégularités et les manœuvres frauduleuses.

C'est donc l'opinion du comité des comptes publics que le système qui a été en usage dans le département de la Milice depuis le commencement de la guerre ne protège pas le pays contre les irrégularités et la fraude. Cela suffit à établir mon argument. Il nous faut un autre système; qu'il soit inauguré par une loi ou autrement, je n'en sais rien

Dans tous es cas, c'est l'opinion du comité qu'il faut faire quelque chose. Le très honorable premier ministre a dit ce matin que, pour se rendre à ce vœu, il nommerait un agent acheteur; il n'a pas déclaré si la commission consisterait d'une seule personne ou de plusieurs. Qu'il y en ait une ou trois, n'a pas grande importance; je préférerais qu'il y en eût trois. Nous avons le droit d'insister qu'à l'avenir dans le département de la Milice toutes les commandes se donnent par adjudication, et qu'il n'y ait pas de favoritisme. Si cette discussion doit porter des fruits; si le rapport du comité doit avoir quelque portée, il nous faut insister sur ce point. J'ai promis à mon très honorable ami qu'en prévision du travail qui nous reste à faire, j'abrégerais mes remarques, et c'est ce que je me propose de faire.

Naturellement, je vais être obligé de passer sous silence beaucoup de choses importantes dont j'aurais voulu traiter.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Je dirai à mon très honorable ami qu'il a beaucoup de temps à sa disposition; qu'il n'a pas besoin de trop abréger ses remarques.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Très bien. S'il reste beaucoup de temps, il y a un sujet dont je voudrais parler durant quelques minutes. Il a été considérablement question d'élection. Je m'en tiens à la position que j'ai prise là-dessus. Je n'ai pas d'avis à donner au Gouvernement au sujet de l'opportunité ou de l'inopportunité d'une élection; c'est son affaire. Nous nous sommes efforcés de ce côté de la Chambre d'oublier autant que possible durant la présente session que nous étions des hommes de parti. (Exclamations.) Nos collègues imaginent-ils que si nous n'avions pas cherché à éviter la controverse politique durant cette session, nous serions à trente minutes au plus de la prorogation. Il y a beaucoup de questions qui demandaient d'être discutées, mais nous les avons laissées de côté. Même aujourd'hui, il y a plusieurs sujets que nous voudrions traiter, mais nous refusons de le faire, parce que, bien que nous soyons membres d'un parti, nous croyons et avons toujours cru que la seule chose qui devrait à ce moment concentrer notre attention est la guerre où nous sommes engagés. Je le répète, je ne veux pas faire de proposition au Gouvernement sur l'opportunité d'une élection; c'est à lui de décider. Mon honorable ami le ministre des Travaux publics a donné l'autre jour pour raison d'un appel au peuple, le fait que le Sénat a cru bon, non pas de rejeter, mais simplement d'amender ou modifier une résolution votée par cette Chambre. Il ne peut y avoir de prétexte plus futile. L'honorable ministre des Travaux publics a dit que le peuple demandait à grands cris la dissolution de la Chambre, parce que le Sénat avait osé modifier une résolution adoptée par cette Chambre à l'unanimité. Mais mon honorable ami a oublié de nous dire que la résolution qui était alors à l'étude avait été amendée, non seulement par l'opposition au Sénat, mais aussi par le Gouvernement.

Je n'étais pas au courant de cela à l'époque, mais en examinant les comptes rendus des séances du Sénat, je constate que, le 31 mars, l'honorable M. Lougheed a proposé, appuyé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, que ledit message soit encore amendé en ajoutant au premier article du projet de loi l'alinéa suivant:

Rien de contenu dans cette loi n'affectera les pouvoirs du Parlement conférés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Il y avait deux amendements: l'un proposé par l'opposition et l'autre par le leader du Gouvernement au Sénat. Un de ces amendements est considéré comme étant une trahison, quant à l'autre on ne lui adresse aucune critique défavorable. Cela prouve que le Sénat a envisagé ses devoirs d'une façon plus noble et plus large que nos adversaires dans cette Chambre sont disposés à le faire. Le Sénat a mis de côté mon avis, comme il a mis de côté l'avis des membres de la droite. Mes propres amis ont mis de côté mon opinion comme les amis de nos honorables adversaires ont rejeté l'opinion de leurs propres amis et les sénateurs ont donné un exemple d'indépendance plutôt que d'être des hommes de parti comme on les en accuse Mais qu'importe? Que sont nos petites difficultés en présence des grands problèmes que nous avons à résoudre dans la guerre actuelle? Nous sommes des hommes de parti, mais dans les circonstances présentes ce sur quoi nous insistons de ce côté-ci de la Chambre, c'est que les troupes envoyées à l'ennemi pour défendre une cause aussi noble que jamais l'humanité n'en a rêvée, et pour laquelle les hommes n'ont jamais répandu plus glorieusement leur sang, soient aussi bien équipés que l'argent et la science du Canada peuvent le faire de façon à ce qu'ils accomplissent leur devoir d'une manière digne de leurs ancêtres et qu'ils prennent toute la part qu'il leur revient dans la lutte pour qu'ils nous rapportent la paix et la gloire dans les plis triomphants de leur drapeau.

L'hon. major général HUGHES: Rien ne me ferait plus plaisir que d'avoir un peu de temps, pour répondre aux paroles prononcées par le très honorable leader de l'opposition, mais comme il y a une entente entre les deux partis de la Chambre et que la prorogation est proche, je serai obligé de réserver ce que j'ai à dire pour l'exprimer en public. Mais que le très honorable chef de l'opposition soit bien assuré que je n'aurai aucune hésitation à monter sur l'estrade publique dans une localité quelconque de sa province qu'il voudra choisir pour discuter ces questions au moment qu'il lui conviendra. Je la choisirai moi-même s'il ne le fait pas.

L'hon. M. PUGSLEY: Le colonel Allison sera-t-il là?

L'hon. major général HUGHES: Et Flint retiendra probablement les services de mon honorable ami. Je n'occuperai pas le temps de la Chambre car il y a une entente pour assurer la prorogation de la Chambre et si je commençais il est très difficile de dire quand je m'arrêterais. Je me contenterai de dire au très honorable leader de l'opposition que je chercherai toutes les occasions possibles de discuter ces questions dans les assemblées publiques, dans toute l'étendue du pays.

L'hon. M. BUREAU: J'espère vous voir à Trois-Rivières.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu verbalement sont indiquées par un astérisque.)

DISTILLATION DE GRAINS.

M. LOGGIE demande:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu une lettre ou une circulaire de la Women's Christian Temperance Union, protestant contre l'énorme gaspillage de grains utiles qui sont transformés en liqueurs enivrantes?

2. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du Gouvernement de prendre des moyens pour empêcher que les grains qui sont maintenant plus que gaspillés soient utilisés plutôt comme aliments?

L'hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie):

1. Quelques membres du Gouvernement ont reçu une lettre ou une circulaire de la Women's Christian Temperance Union protestant contre l'énorme gaspillage de bons grains pour en faire des liqueurs enivrantes.

2. Le Gouvernement n'a pris aucune décision à ce sujet et en réalité n'a pas encore pris la question en considération.

TIMBRES DE GUERRE.

L'hon. T. CHASE CASGRAIN (directeur général des Postes): Je désire répondre à une question qui m'a été posée par l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) à propos des timbres-poste qui portent en travers de leur dessin les mots "war tax". Je dois dire à l'honorable député et à la Chambre qu'après une étude de la question, le département a décidé que les timbres-poste qui portent en travers les mots "war tax" peuvent être utilisés pour l'affranchissement.

L'hon. M. PUGSLEY: Les timbres qui sont fournis aux banques, bien qu'ils soient pour des chèques et des billets, etc., sont des timbres-poste portant l'inscription "war tax". Il me semble que c'est une anomalie de se servir d'un timbre-poste

comme timbre pour un reçu ou un billet. Est-ce fait avec intention?

L'hon. M. CASGRAIN: On les utilise jusqu'à ce que le département du Revenu de l'intérieur ait eu le temps de faire imprimer ses propres timbres.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai vu un timbre-poste sur une bouteille de soda, marqué "war tax".

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami est-il sûr que c'était du soda?

L'hon. M. PUGSLEY: Oui et j'ai cherché si je voyais le ministre du Commerce et de l'Industrie pour partager la bouteille avec moi.

CHEMIN DE FER QUEBEC-SAGUENAY.

L'hon. M. LEMIEUX: Hier, j'ai demandé à l'honorable ministre qui est le leader de la Chambre si un décret du conseil avait été adopté au sujet du paiement d'une subvention ou d'une garantie pour les obligations de la ligne de Québec au Saguenay. Peut-être le très honorable premier ministre n'a pas retenu le nom du chemin de fer et je désire rafraîchir sa mémoire et savoir si ce décret du conseil a été adopté. On m'a informé qu'il avait été adopté. Le ministre des Finances pourra peut-être me le dire.

L'hon. M. WHITE (ministre des Finances): J'ai entendu le premier ministre dire en réponse à mon honorable ami qu'aucun décret du conseil n'avait été adopté.

LA COMMISSION DU COUT ELEVE DE L'EXISTENCE.

L'hon. M. PUGSLEY: Je voudrais poser au ministre du Travail, que je suis heureux de voir à son siège, une question sur un sujet très important et très intéressant pour la population du pays. Il y a déjà longtemps, le Gouvernement reconnaissant que le coût de l'existence s'élevait avec une grande rapidité, a nommé je crois sur la recommandation du ministre du Travail, une commission pour faire une enquête sur la question. Je voudrais demander au ministre de dire à la Chambre quels sont les renseignements qui ont été recueillis, ce que la commission n'a fait, si elle est toujours à l'ouvrage et quand nous pouvons espérer recevoir le rapport?

L'hon. M. CROTHERS (ministre du Travail): Je ne crois pas avoir assez de temps à ma disposition pour dire à la Chambre tout ce qui a été fait par la commission nommée pour faire une enquête à propos du coût élevé de l'existence. Mais je peux dire d'une façon générale que la commission a recueilli des témoignages dans toute l'étendue du pays. Un de ses membres a reçu la tâche de recueillir certains renseignements et il a été occupé pendant sept ou huit mois, mais il y a environ un mois il a dû abandonner son travail parce qu'il était très fatigué de corps et d'esprit. Dans son enthousiasme, il s'était surmené et son médecin l'a forcé à prendre du repos.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel est son nom?

L'hon. M. CROTHERS: M. Coats, un des meilleurs employés qui soient au service du gouvernement, un enthousiaste et un homme très habile dans l'art de recueillir les statistiques; je ne crois réellement pas qu'il y ait son pareil au Canada Il a travaillé au rapport avec l'aide d'un autre fonctionnaire du ministère du Travail, pendant sept ou huit mois. Il a été forcé, il y a un mois de prendre du repos, mais pour essayer de terminer le rapport pendant que la Chambre était en session, il a repris le travail beaucoup plus tôt qu'il n'aurait dû le faire. J'ai parcouru plusieurs parties du rapport et je peux promettre à la Chambre que ce sera le meilleur travail du genre qui ait jamais été publié; ce sera un ouvrage classique qui sera lu par les économistes du monde entier et qui fera honneur au Canada. Le rapport sera publié vers le milieu du mois prochain, c'est tout ce que peut faire M. Coats. Mais cela vaudra la peine d'attendre et je puis donner l'assurance aux membres de la Chambre que lorsqu'il sera publié nous aurons le meilleur rapport sur la question qui ait jamais été offert au public dans ce pays ou dans un autre.

2e DELIBERATION DU BILL RELATIF AU VOTE DES SOLDATS.

La Chambre passe à l'examen des amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 111), déposé par l'hon. M. Doherty, tendant à admettre les Canadiens en service actif durant la présente guerre, à prendre part au vote.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Le Sénat a renvoyé le bill avec deux amendements. L'un contient une disposition pour que six scrutateurs soient nommés par Gouverneur en conseil, trois sur la proposition du chef de l'opposition et trois sur la proposition du premier ministre. En résumé, ces scrutateurs doivent être autorisés à se trouver pré-

sents à toutes les opérations qui ont pour but de recueillir les votes, et ils ont les pouvoirs que les représentants des candidats ont dans tous les bureaux de votation du pays. Ils auront les pouvoirs additionnels de nommer des députés qui auront tous les mêmes pouvoirs qu'ils ont eux-mêmes sauf celui de nomination. C'est presque dans les termes ou du moins c'est le sens d'un paragraphe que j'avais essayé de faire adopter par la Chambre en vue de satisfaire l'intention du chef de l'opposition. L'amendement va pourtant plus loin que cela et propose d'amender une disposition contenue dans le bill tel qu'il a été adopté par la Chambre au sujet de l'avis que les officiers doivent donner avant de recueillir les votes. Cette disposition est la suivante:

Il sera donné par écrit un avis d'au moins huit jours de la date et de l'endroit où le vote de ces volontaires sera recueilli, auxdits scrutateurs par l'officier du régiment qui recueillera lesdits votes, cet avis devant être adressé auxdits scrutateurs au soin du secrétaire du haut commissaire du Canada à Londres, si les officiers du régiment sont en Angleterre, ou aux soins du commissaire du Canada à Paris si lesdits officiers du régiment sont en France, en Belgique ou en Allemagne.

Suivant moi, cette dernière disposition rend l'amendement entier inacceptable. Après une réflexion rapide, on comprendra que pour les troupes qui sont sur le continent européen, l'envoi d'un avis que les bulletins sont parvenus à l'officier qui doit recueillir les votes, avec retour de cet endroit au bureau du commissaire canadien à Paris afin que de ce bureau on puisse envoyer avis de la nomination d'un scrutateur à l'endroit où les votes doivent être recueillis, cela produira un délai si long qu'il sera impossible d'exercer le droit de vote. Par suite de la disposition relative à cet avis, il sera impossible d'accepter l'amendement proposé.

Ce délai serait supprimé en disant que l'avis sera donné d'une manière analogue à la méthode indiquée déjà dans la loi telle qu'elle a été adoptée par la Chambre, c'est-à-dire qu'il y a un avis contraire à la compagnie et du moment que vous aurez nommé les scrutateurs, il semblerait régulier qu'en plus un avis spécial soit donné au scrutateur qui serait sur les lieux. Cela se ferait plus rapidement et plus promptement. Je dois donc proposer que l'amendement, tel qu'il nous est renvoyé du Sénat, ne soit pas aodpté, mais que le bill soit amendé pour arriver à atteindre le but réel de la nomination de ces scrutateurs et de rendre plus simple et plus directe la méthode de leur donner avis d'ouvrir le bureau de votation.

[L'hon. M. Doherty.]

La seconde partie de l'amendement propose d'insérer dans le bill une disposition pour qu'aucune procédure ne soit prise ou n'ait lieu en vertu des articles 2 et 4 compris dans cette loi avant qu'une déclaration ait été obtenue du ministre de la guerre en Angleterre que les votes complets et réguliers de ces volontaires puissent être recueillis sans préjudice à la discipline militaire et sans intervenir dans le succès des opérations militaires et que la dite déclaration ait été proclamée dans la "Gazette du Canada". Pour des motifs qui ont déjà été exposés à la Chambre au moment de la proposition d'un amendement pratiquement identique, il ne me semble pas, ni au Gouvernement que cet amendement proposé soit acceptable. Il ne nous semble vraiment pas qu'il y ait aucune raison pour justifier qu'une action prise en dehors du Parlement pour autoriser la mise en vigueur de ces articles particuliers. Mais nous attachons une grande importance à l'adoption des articles de la loi pour éviter si possible qu'ils soient rejetés par un refus absolu de concours dans l'amendement entier et tout en refusant d'accepter l'amendement, nous sommes disposés à proposer comme alternative que ces articles ne seront pas appliqués avant que Sa Majesté en conseil n'ait donné son consentement et que ce consentement ait fait l'objet d'une proclamation dans la "Gazette du Canada". Il nous semble que si une autorité est nécessaire pour l'application de ce bill ou d'une quelconque de ses parties autre que l'autorité ordinaire qui sanctionne les actes de ce Parlement, la seule autorité à laquelle il doit être soumis c'est à celle de Sa Majesté. J'ai donc l'honneur de proposer:

Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que cette Chambre ne peut consentir aux amendements faits par Leurs Honneurs au bill (nº 111) permettant aux Canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit électoral et que cette Chambre propose à la place que le bill soit amendé comme susdit:

Page 4, ligne 50.—Après l'article 3 insérer l'article suivant:

3A. Le Gouverneur en conseil doit nommer six scrutateurs, trois devant être nommés sur la proposition du premier ministre et trois d'après la recommandation du chef de l'opposition, ces nominations devant être faites dix jours après ces propositions respectives. Un scrutateur de chacun de ces deux groupes pourra être présent à la prestation des affidavit, à l'inscription des suffrages, sur les bulletins, au cachetage des enveloppes et à la mise à la poste de ces enveloppes, et il

pourra exercer, personnellement ou par l'entremise de représentants régulièrement autorisés, tous les droits que les candidats ou leurs représentants peuvent exercer à un bureau de votation en vertu de la loi des élections fédérales. Les frais réels de voyage et de subsistance de ces scrutateurs à un taux que fixe le Gouverneur en conseil peuvent être payés à même le fonds du revenu consolidé, et il doit leur être donné des facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Lesdits scrutateurs peuvent nommer tel nombre de sous-scrutateurs qui peut être nécessaire et ces derniers ont les pouvoirs et sont autorisés à exercer les pouvoirs ci-dessus conférés auxdits scrutateurs.

Page 2 ,ligne 11, après le mot "votes" insérer les mots suivants:

Et en outre de l'avis général un avis spécial à toute personne dont la nomination à titre de sous-scrutateur sous le régime des dispositions ci-après établies, lui a été signifié, et doit permettre à tout scrutateur ou sous-scrutateur ainsi nommé d'être présent auxdites procédures, et en l'absence de tout pareil scrutateur ou sous-scrutateur de la part de l'un ou l'autre parti.

Page 2, ligne 20, après le paragraphe 2 insérer le paragraphe suivant:

2A. Les articles 2 et 3 de la présente loi ne doivent entrer en vigueur avant qu'une proclamation de Sa Majesté en conseil les déclarant en vigueur ait été publiée dans la "Gazette du Canada".

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Pour ce qui regarde le premier amendement je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'y opposer d'une façon ou de l'autre. Si le Gouvernement est satisfait, je n'ai moi-même aucune objection. Mais quant au second amendement il y a principe en cause. Ce projet de loi, ai-je bien compris, doit être sanctionné en partie par le Gouverneur général et en partie par le Roi.

L'hon. M. DOHERTY: Comme je l'entends, ce projet de loi sera, dans son ensemble, sanctionné par le Gouverneur général, mais l'une de ses dispositions est que certains articles ne seront pas appliqués avant l'assentiment de Sa Majesté en conseil. Le projet de loi décrète lui-même une condition spéciale pour que deux articles produisent leur effet. Le Sénat a proposé de retarder l'application de ces articles jusqu'à ce qu'un ministre du gouvernement de Sa Majesté y eût donné son approbation. Pour des raisons que je n'ai pas besoin de rappeler, nous n'avons pas cru bon d'accepter cela, et, pour ma part, je ne pense pas que cette clause doive avoir la sanction de Sa Majesté. Cependant, comme nous voulons aller le plus loin possible, plus loin peut-être que nous le devrions, pour empêcher le rejet de ce projet de loi, nous consentons à soumettre au Sénat qu'au lieu de sa proposition de ne rendre la loi applicable qu'avec l'assentiment des ministres de Sa Majesté, cette loi devra avoir la sanction de Sa Majesté elle-même.

M. MACLEAN (Halifax): Cela ne veut-il pas dire que le cabinet anglais devrait assumer la responsabilité de l'application de cette loi?

L'hon. M. DOHERTY: Elle est sujette à la sanction de Sa Majesté en conseil, et le Parlement déclare qu'il consent à ce que ces deux articles ne soient pas applicables avant que Sa Majesté en conseil, le cabinet anglais comme le dit l'honorable député donne son assentiment.

Ce n'est pas que nous trouvons nécessaire ni utile de décréter cette clause, mais nous attachons une importance telle à l'adoption du projet que nous sommes prêts à aller jusqu'à cette limite des concessions en acceptant les vues du Sénat qui prétend que cette loi ne devra pas être appliquée seulement parce que c'est le bon plaisir du Parlement.

(La motion est adoptée).

Le projet de loi est renvoyé au Sénat et revient.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'apprendre à la Chambre que le Sénat n'insiste pas sur les amendements faits au bill n° 11, tendant à admettre les Canadiens en service actif durant la présente guerre à exercer leur droit de suffrage, mais adopte sans modification les amendements faits par la Chambre des communes audit projet de loi.

PARTICIPATION DES COLONIES AUX CONDITIONS DE LA PAIX.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le Gouvernement a-t-il quelque renseignement à nous donner sur la dépêche qui a paru dans la presse disant que les colonies seront invitées à prendre part au débat des conditions de la paix?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Cette information est exacte.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Est-il trop tard pour déposer la communication officielle sur le bureau de la Chambre? Peut-être pourrait-elle être donnée aux journaux.

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Elle a déjà été publiée.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: A peu près telle qu'elle a été reçue?

L'hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

PROROGATION.

Le message suivant de Son Altesse royale le Gouverneur général est communiqué par l'huissier à verge du Sénat.

Son Altesse royale le Gouverneur général désire la présence immédiate de votre honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle des délibérations du Sénat.

M. l'Orateur a adressé la parole à Son Altesse royale le Gouverneur général en ces termes:

"QU'IL PLAISE À VOTRE ALTESSE ROYALE:

"Les Communes du Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Altesse Royale les bills suivants:

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant les exercices expirant respectivement le 31 mars 1915 et le 31 mars 1916.

que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner".

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Altesse royale dans le stermes suivants:

"Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills".

Il a plu également à Son Altesse royale le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de loi suivants:

Loi concernant le grain de semence, le fourrage et autres secours.

Loi modifiant la loi minière du Yukon.

Loi modifiant la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent, 1913.

Loi pour faire droit à Edith Marguerita Lyons.

Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.

Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat et portant autorisation d'acheter certains chemins de fer.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi pour faire droit à Cecil Howart Lambert.

Loi modifiant la loi sur la représentation parlementaire, 1914.

Loi modifiant la loi des falsifications.

Loi modifiant la loi des liquidations.

Loi portant modification de la loi du chemin de fer national transcontinental.

Loi portant modification de la loi des élections fédérales.

Loi portant modification de la loi des élections fédérales contestées.

Loi modifiant la loi sur le commerce des grains.

Loi permettant aux soldats canadiens en service militaire actif durant la présente guerre d'exercer leur droit de vote.

Il a plu à Son Altesse royale le Gouverneur général de clore par le discours suivant la 5e session de la 12e législature du Parlement fédéral:

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

En mettant fin, pour le présent, à vos travaux ardus, je désire vous remercier du soin et du zèle que vous avez apportés à les mener à bonne fin, et surtout des mesures opportunes et efficaces que vous avez prises pour assurer, avec le Royaume-Uni et les autres possessions de Sa Majesté, la participation nécessaire du pays à la terrible guerre dans laquelle notre empire a été forcé de s'engager. Je souhaite ardemment, et je désire fermement, que l'aide qui a été ainsi donnée avec promptitude et générosité, contribuera, dans une large mesure, au succès complet et certain des armées alliées, succès qui peut seul procurer une paix honorable et durable.

A mesure que cette grande lutte avance, il n'y a aucune diminution dans l'ardeur et la détermination intenses du peuple canadien à concentrer ses efforts avec ceux de toutes les possessions britanniques pour assurer le maintien de notre empire dans toute son intégrité et la conservation de ses institutions et de ses libertés. De l'Atlantique au Pacifique la superbe réponse à l'appel pour des soldats a été à la hauteur de l'attente.

D'accord avec tout le peuple du Canada, j'ai été fier d'apprendre que les soldats canadiens avaient montré sur le champ de bataille une bravoure et une efficacité éclatantes, et qu'ils avaient fait preuve d'une grande vaillance en combattant à côté des meilleures troupes de l'empire.

Messieurs de la Chambre des communes:

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des généreux crédits que vous avez votés pour faire face aux affaires du pays et aux nécessités de la guerre au milieu du difficile état de choses qu'elle a entraîné.

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous dis maintenant adieu, avec le profond espoir que la terrible lutte dans laquelle l'empire est engagé arrivera bientôt à un dénouement favorable, et avec la ferme conviction que notre pays reprendra, sans encombre, avec la bénédiction de la divine Providence, cette carrière de progrès signalés et d'abondante prospérité que la destinée lui réserve.

M. l'Orateur du Sénat dit:

C'est le plaisir de Son Altesse royale le Gouverneur général que le Parlement soit prorogé jusqu'au mardi, 25 de mai prochain pour être réuni en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au mardi, 25 de mai prochain.

INDEX

CINQUIÈME SESSION---DOUZIÈME PARLEMENT

(NOMS ET SUJETS PAR ORDRE ALPHABETIQUE.)

Aberdeen Association, privilège postal, 330.

Académie royale des arts, 1337.

Achim, H. (Labelle).
Discours du trône, discussion.
Situation économique, 12.
Appel aux armes, 13.
Responsabilité du Canada, 14.
Secours à la Belgique, 14-15.
Stations agronomiques, 2202, 2203, 2204.

Aéroplanes et Zeppelins, apparition, 151, 1620.

Affaires extérieures, traitements, dépenses, etc., 2455, 2459.

Agriculture.
Bulletins et rapports, 2214, 2223.
Comité spécial, 80.
Cultivateurs de la province de Québec, aide aux, 310, 311.
Entrepôts frigorifiques, 2215.
Grains de semence, distribution, inspection, 51-77, 772, 1228, 1320, 1368-1370, 1379, 1419-1442, 2237.
Instruction agricole, loi de l', 2238.
Ministère
Administration, personnel, 2184.
Crédits, 2183-2240.
Laiterie et élevage, 2211, 2212
Pommes de terre, exportation, 771, 827, 1311, 2208-2211.
Stations agronomiques, 2184-2208.
Voir aussi Bétail.

Aikins, sir James A. M. (Brandon).
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2588-2596.
Denrées alimentaires, exportation, 557.
Recrues, déclaration des, 2113.

Alberta.
Secours, distribution de, 256.
Terrains pétrolifères, concession de, 50.

Alert, steamer, 243, 1754.

Alexander, C. J., divorce, 2016, 2112, 2322.

Ames, Herbert B. (Montréal, St-Antoine).
Fonds patriotique canadien, 422-433.

Amherst.
Arsenal, 417, 2102, 2162.
Bureau de poste, emplacement, 468, 2100.
Camp militaire, 1378, 1490.

Amherst—Suite.
Camp de détention, 1490.
Douane, 1755.
Postes, recettes, 1491.

Amherst Redstone Company, 1984.

Anderson, T. A., emploi de, 649, 816, 1066.

Annuaire statistique, 2062.

Anticosti, phare, 328.

Antigonish, comté, gardiens de ponts, 819.

Antigonish et Sherbrooke, service postal, 48.

Antilles, câble des, 226.

"Arcadia", naufrage du steamer, 365.

Arichat-ouest.
Percepteur de douane, 962.
Service postal, 1264.

Armstrong, Joseph E. (Lambton-est).
Budget, 619-629.
Travaux publics, 620-622.
Défense de l'empire, 625.
Taxes de guerre, 626, 627.
Culture du lin, 628.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2034.
Tarif, gravier, 1242-1244.
Transports par bateaux, tarifs, 44, 265-268, 279, 280.
Transcontinental, 1974.

Arthurs, James (Parry-Sound).
Elections fédérales, bill modifiant loi des, 2042.
Fonds patriotique canadien, 431.

Assomption.
Employés du comté de, 2676.
Quai, 1223, 2250.

Assurances, bill (n° 56) modifiant la loi des, polices à terme renouvelables, 1re lect., 374.

Assurances, bill (n° 79) autorisant prolongation de délais à compagnies d', 1331, 1re lect., 1333; 2e lect., et com. 1494; 3e lect., 1495.

Assurances de la Nouvelle-Ecosse, tarif des, 1372.

Assurances, liquidation de compagnies, 2514.

Athabaska-Landing, édifice public, 2171, 2437.

Athabaska, travaux d'amélioration, 2310, 2311.

Atlantique et Lac Supérieur, chemin de fer, 557.

Aviation, école canadienne d', 2114.

Audette, Jos. Edmond, emploi de, 2118.

Audette, Louis, emploi de, 2254.

Bagot, poste rurale, 147, 148.

Baie des Chaleurs, chemin de fer, 557.

Baie Georgienne, commission du canal, 1223.

Baie d'Hudson.
Chemin de fer, 469, 470, 650, 678, 1226, 1490.

Baie d'Hudson, navigabilité, 1735-1738.

Ball, R. J. (Grey-sud).
Budget, 1024-1028.
Fournitures militaires, 1024.
Intérêts industriels et agricoles, 1025.
Taxes de guerre, 1026.
Situation financière et commerciale, 1027.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2036.

Banff, employés civiques, 1264.

Banques, bill modifiant la loi des, rés. 1326; 1re lect., 1330; 2e lect., et com. 1442.

Banques, avances du gouvernement, 153.

Banques et Commerce, comité spécial, 79.

Barker, Samuel (Hamilton-est).
Chevaux, achat de, 2233, 2234.

Barnard, Geo. H. (Victoria, C.-B.).
Code criminel, modifications, 1305, 1306.
Sous-marins, achat de, 112.

Bateaux à vapeur, bill modifiant les tarifs des, 1re lect., 44; 2e lect., et com. 265-280.

Bathurst.
Dragage, 47, 48.
Intercolonial, embranchement, 47.

Béland, hon. H. S. (Beauce), 1093, 2450.

Bellemare, A. (Maskinongé).
Budget, 867-869.
Grains de semence, 867.
Production du blé, 868, 869.
Intercolonial, traverses, 329.

Benjamin, Hyman, emploi de, 255.

Bennet, R. B. (Calgary).
Alexander, C. I., divorce, 2322.
Banques, bill modifiant la loi des, 1449, 1450.
Budget, 1164-1178.
Le Canada et la guerre européenne, 1165.
Politique de protection, 1171-1177.
Questions tarifaires, 1166-1168.
Services administratifs, 1169.
Travaux publics, 1170.
Chevaux, achat de, 2230.

Bennett, R. B.—Suite.
Cour Suprême, bill modifiant la loi de la, 2183.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2020-2022, 2046, 2127, 2130, 2131, 2135, 2141, 2144, 2145, 2151-2154, 2273-2275.
Ferguson, T. R., rapport, 2697, 2742, 2743-2751.
Grains de semence, distribution, 76, 1428-1432.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2475, 2477-80.
Stations agronomiques, 2189, 2192.
Taxes de guerre, 1258, 1262.
Transcontinental, bill modifiant la loi du, 2265, 2271.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2370-2377, 2380, 2397-2400, 2413, 2422.

Bennett, W. H. (Simcoe-est).
Code criminel, modifications, 1309.
Ferguson, T. R., rapport, 2698.
Fonds patriotique canadien, 426.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2018.
Elévateurs de l'Est, 2070.
Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête, 2772.
Grains, transport des, 275.
Postes, installation de bureaux, 1457.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2394, 2395, 2621, 2627.

Bergeron, dépenses de M., 866, 1042.

Bétail.
Abattoirs, inspection, 2221, 2222.
Elevage, 2223-2226.
Achats du gouvernement, 329.
Eleveurs, aide aux, 1016.
Fièvre aphteuse, 657, 2181, 2218-2220.
Hygiène, 2220, 2221.
Inspection, 371.
Porcs, élevage, 674-676.

Bickerdike, Robert (Montréal-St-Laurent).
Immigration, inspection, 1679, 1680.
Peine capitale et pénitenciers, 44, 132-143, 298-302, 1876-1882, 1891, 1896, 1898.

Billets du Dominion, bill concernant émissions de, rés. et com. 1631-1642; 1re lect., 1642; com et 2e lect., 1763; 3e lect., 1763.

Billets du Dominion, émission de, 153.

Bills privés pris en délibération.
Canadien-Pacifique, 778-812.
Casualty Company, 815.
Edmonton-Dunvegan & Colombie-Anglaise, 756-759, 772-778.
Essex Terminal Railway, 536.
Kettle Valley Railway, 1348.
Montréal & Comtés du Sud, 536.
Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, canal, 1035.
Nord-Canadien, 759, 812-815.
Nord-Canadien d'Ontario, 537.
Ottawa & New-York, 537, 1348.
Toronto Eastern, 760.
Toronto, Hamilton & Buffalo, 1035.
Van Buren Bridge Company, 760, 815.

Bills privés pris en délibération—Suite.
Vancouver Terminal Railway Company, 1059, 1347.
Western Dominion Railway, 1465.

Blain, Richard (Peel).
Budget, 852-864.
Dépenses de guerre, 853, 854, 860-863.
Questions tarifaires, 855-857.
Commerce du Canada, 858.
Dreadnoughts et sous-marins, 864.
Elections fédérales, bill modifiant loi des, 2028, 2035, 2036.
Farine, prix de la, 2079.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2433.

Blondin, hon. P. E. (ministre du Revenu de l'Intérieur).
Accise.
Crédits divers, 1833.
Distilleries, 1832.
Remèdes brevetés, 1830-1832.
Fonctionnaires, ingérence politique, 1835, 1836.
Gaz et électricité, crédits divers, 1839, 1840.
Poids et mesures, crédits divers, 1834, 1835, 1840.
Revenu de l'Intérieur, crédits, 540-552, 1752, 1830-1840, 2454.
Revenu de l'Intérieur, personnel, 540-545, 1902.
Revenu de l'Intérieur, bill (115) modifiant la loi du, 1753, 1988-1994.
Revenu de l'Intérieur, bill (116) modifiant la loi du, 1753, 1995.
Substances alimentaires, falsification, bill (114) modifiant la loi des, 1753, 1906-1909, 1914-1918.
Vincent, affaire, 1836, 1837.
Substances alimentaires, inspection, etc., 2454, 2455.

Boivin, Geo. H. (Shefford).
Fournitures militaires, 469, 470.
Granby, retards courrier du matin, 969.
Lévis, bassin de radoub, 822.
McAdam, brevet, 1318.
Shefford, poste, 1375.

Bonaventure, poste rurale, 1064.

Borden, très hon. sir R. L. (premier ministre).
Aéroplanes, apparition, 151.
Alexander, C. I., divorce, 2113, 2322.
Aviation, école canadienne d', 2114.
Billets du Dominion, 1640, 1641, 1642.
Borden, H. C., nomination, 2459.
Bowles, W. C., démission, 1629.
Budget, 1132-1140.
Taxes de guerre, 1133.
Politique de protection, 1134.
Questions tarifaires, 1135-1138.
Crédits de guerre, 1139.
Cameron, D. W., nomination, 2465.
Canadien-Pacifique, 803-805, 807.
Caribous, troupeaux de, 2456.
Carrick, services de M., 603.
Chambre des communes, bill modifiant la représentation de la, 1re lect., 1662.
Chambre des communes.
Affaires de la Chambre, 217, 1267-1269.
Régie interne, commission de, 3.
Représentation, rés. 1559, 1561, 1562, 1563, 2119.
Traducteurs, 150.

Borden, très hon. sir R. L.—Suite.
Changements ministériels, déclarations, 218.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2540, 2544, 2572, 2596-2601.
Chemins de fer, bill modifiant la loi des, 308-309.
Chemins de fer, achat d'embranchements, 1646, 1647.
Chevaux, achat de, 2229, 2230-2233.
Colombie-Anglaise, subvention fédérale, 2457.
Commmission de conservation, compte rendu, 2465.
Comptes publics, rapports du comité, 2687.
Conseil médical du Canada, 2457.
Crédits de guerre.
Enquêtes sur dépenses, 1013, 1014, 1016.
Crédit de 100 millions, 95-97.
Défense militaire et navale, 1493, 1494.
Denrées alimentaires, exportation, 593-996.
Discours du trône, discussion.
Canadiens de races allemande et française, 21.
Chaussures militaires, 22.
Causes de la guerre, 23.
Méthodes de guerre, 24.
Volontaires canadiens, 25, 26.
Héroïsme de la Belgique, 27.
Droits d'auteurs, protection, 214.
Elections contestées, bill modifiant la loi des, 2120-2124, 2130, 2133, 2134, 2140, 2141, 2146, 2127, 2149, 2274-2278, 2280.
Farquhar, mort du colonel, 1370.
Fonds patriotique canadien, 424, 427, 429.
Fort-Erié, affaire de, 354, 355.
Fournitures militaires, 312, 326, 1330, 2325.
Agents chargés des achats, 41.
Chaussures, 151, 215, 325.
Comité du Conseil, 1330.
Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête, 2757-2767.
Gendarmerie à cheval, 1334, 1371, 2463, 2467.
Gouvernement belge, protestation du, 2113.
Grains de semence, distribution de, 1421.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 348, 349.
King, Rob. P., nomination, 1629.
Lac des Bois, commission technique, 1489.
Montréal, les sans-travail à, 2462.
Navires britanniques, transfert de, 1060.
Nouvelle-Ecosse, service postal, 968.
Orateur suppléant, 43.
Perley, sir George, 2459.
Pénitenciers et peine capitale, 146.
Price, sir William, démission, 2052.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 1559, 1561, 1562, 1563, 2468, 2471, 2481, 2482, 2483, 2484.
Service civil et le professeur Shortt, 682, 728-730.
Service maritime franco-canadien, 770.
Sous-marins, achat de, 110, 1024.
Tarif, spiritueux, 1233.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 2257, 2258, 2265, 2266, 2267-2269, 2271, 2272.
Valcartier, terrains expropriés, 1653.
Volontaires canadiens.
Bataillon de Highlanders, 603, 657, 737, 772, 970, 1528-1531, 1602, 1603.
Bataillon du colonel McLeod, 603, 1538.
Corps du génie.

Borden, très hon. sir R. L.—Suite.
Corps expéditionnaire, déclaration, 2506-2512.
Listes d'enrôlement, 2680.
Paiement de la solde, 2461
Pensions et promotions, 1489, 1547, 1548.
Suffrage, droit de, 359.
Troupes en Angleterre, 828.
Troupes en France, 964.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2349-2353, 2377, 2396, 2503, 2615, 2616, 2621, 2624, 2672, 2673, 2675, 2676, 2685, 2686.
Washington, représentant à, 2456.

Bouillon, E. A., emploi de, 2253.

Boulay, J. A., entrepreneur, 2678, 2679.

Boulay, H. (Rimouski).
Anticosti, phare, 328.
Bélanger, enquête, 2445.
Budget, 1053-1058.
Crédits de guerre, 1053.
Les Canadiens français et les emplois publics, 1054-1056.
Pensions des juges, 1057.
Grains de semence, distribution, 1057, 1058.
Campbellton-St-Léonard, service postal, 1483.
Canadiens français et le bureau de l'Auditeur général, 2459.
Chevaux, achat de, 963, 1553.
Grand-Tronc-Pacifique et pont de Québec, 1984.
Immigration, inspection, 246.
Listes électorales, 2449.
Intercolonial.
Horaire des trains, 1587.
Langue française sur les trains, 1586, 1587.
Piliers en ciment, 328.
Ste-Flavie-Matane, embranchement, 1588.
Substruction de ponts, 962.
Matapédia, chemin de, 2314.
Minerai canadien, 329.
Naufrages, enquêtes sur, 367.
Pointe-au-Père, gardien du phare, 1342.
Ste-Félicité, mesures de protection, 2444.
Revenu de l'Intérieur, révocations, 548.
Stations agronomiques, 2207, 2208.

Bourassa, J. Boutin (Lévis).
Chaudière, employés de l'Intercolonial, 1900.
Chevaux, achat de, 889.
Désinfection, appareils à, 2679.
Lauzon, chaudière pour bassin de radoub, 1756.
Lévis, quarantaine, 256, 1378.
Lévis, pertes causées par l'incendie, 890.
Québec, gare maritime du Transcontinental, 557.
St-Romuald, bureau de poste, 557.
Services extérieurs, révocations dans les, 1761.

Bowman, James (Huron-est).
Budget, 996-1002.
Situation industrielle et financière, 997.
Questions tarifaires, 999-1001.
Situation des classes agricoles, 1001.

Bowles, Wm C., démission, 1629.

Boyd, John, achat de Vie de Cartier, 2450.

Boyer, Gustave (Vaudreuil).
Fournitures militaires.
Chevaux, 416.
Selles, 560.
Fromageries et beurreries, inspection, 551.
Lévis, fabrique d'obus, 559.
Rigaud.
Dragage, 419.
Arsenal, 678, 1063.
Quai, 1900.
St-Zotique, quai, 419.
Substances alimentaires, falsification, 1910-1914, 1918.

Bradbury, George H. (Selkirk).
Eaux navigables, pollution, 3, 123-127, 132.
Budget, 767-770, 828-846.
Revenus et dépenses, 767, 828-831.
Travaux publics, 769.
Questions tarifaires, 832, 833, 837-841.
Terres de la Saskatchewan, 834, 835.
Manitoba, prohibition, 836.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 842-844.
Grains de semence, distribution, 845, 846.
Indiens, Nord-Ouest et Territoires, 1411-1413.
Indiens, réserve St-Pierre, 2001-2013.
Stations agronomiques, 2195.

Bristol, Edmund (Toronto-Centre).
Bateaux à vapeur, tarifs, 270, 271.

Brandford, arsenal, 876.
Edifice public, 2160.

Broder, Andrew (Dundas).
Agriculture, bulletins et rapports, 2214.
Substances alimentaires, falsification, 1916, 1917.
Volontaires canadiens, vote relatif au vote des, 2414.

Brooks et McNally, service postal, 1064.

Brouillard, Ovide (Drummond-et-Athabaska).
Gilbert, Arthur, emploi de, 1901.
Stanfold, ferme modèle, 2119.

Buchanan, William A. (Medicine-Hat).
Alberta, concession de terrains pétrolifères, 50.
Alberta, distribution de secours, 256.
Alberta, houillères, 529.
Banques, loi des, 1327.
Canadian Wheatlands Co., grain de semence à, 2324.
Coutts, quarantaine, 157.
Denrées alimentaires, exportation, 581.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 777.
Eleveurs de bétail, aide aux, 1016.
Fournitures militaires, chevaux, 678, 1224.
Gendarmerie à cheval, 1371.
Grains de semence, distribution, 61, 1432, 1433.
Higinbotham, destitution, 1457-1459, 1461.
Huile et gaz, concession de forages, 255.
Humphries, A. E., destitution, 1672, 1673.
Importations de charbon des Etats-Unis, 560.
Indiens, Nord-Ouest et Territoires, 1414.
Indiens, réserves des Gens-du-Sang, 818.

Buchanan, William A.—Suite.
Lethbridge.
Agent d'immigration, 156.
Batterie de campagne, 1755.
Maître de poste, 149, 824.
Personnel des douanes, 560.
Entrepôt pour emmagasinage de la laine, 888.
MacNally et Brooks, poste, 1064.
Medicine-Hat.
Maître de poste, 819.
Poste rurale, 823.
Switzer, William, 2255.
Nord-Canadien, 813-815.
Stations agronomiques, 2196.
Wrentham, bureau de poste, 149.

Budget, 84-94, 375-415, 434-467, 475-511, 605-649, 659-677, 739-756, 761-770, 828-886, 893, 958, 970-1011, 1024-1035, 1036-1059, 1069-1130, 1132-1219. Amendement proposé: sir Wilfrid Laurier, 901; vote, 1219.

Budget supplémentaire, 1694, 1840, 2322, 2450.

Burford, édifice public, 876.

Bureau, Jacques (Trois-Rivières-et-Saint-Maurice).
Cap-de-la-Madeleine, quai, 2252, 2320.
Fonctionnaires, ingérence politique, 1835, 1836.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2774.
Laprairie, ouvrage de protection, 2293.
Nicolet, expropriation, 1853.
Nominingue, quai, 2294.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1989, 1990, 1994.
Solliciteur général, fonctions du, 1852.
St-Maurice, glissoirs et barrages, 2319.
Substances alimentaires, falsification, 1908, 1915-1918.
Timbres de guerre, 2688.
Trois-Rivières.
Edifices publics, 1901.
Travaux du port, 2288, 2289, 2310.
Vincent, affaire, 1837, 1838.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2402, 2403, 2427, 2428, 2638, 2639.

Burnham, John H. (Peterborough-ouest).
Alexander, C. I., divorce, 2112.
Budget, 434-448.
Retour à la terre, 435-437.
Conditions du travail, 438.
Libre-échange et protection, 439-441.
Nécessités impériales, 442.
Considérations économiques, 443-448.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1770, 1771.
Employés temporaires, 1991.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2029, 2030, 2048, 2137, 2138.
Grains, loi des, 2080.
Immigration.
Agents, 1663.
Mouvement vers les villes, 1679.
Peterborough, employés de l'Etat, 1373.
Postes, allocations et augmentations, 1468.
St-Pierre, réserve indienne, 2001.
Substances alimentaires, falsification, 1915.
Transcontinental, bill modifiant la loi du, 1923, 1928, 1929, 1970, 1971, 1978.

Burnham, John H.—Suite.
Volontaires canadiens, droit de suffrage, 357.

Burrell, hon. Martin (ministre de l'Agriculture).
Agriculture, crédits, 2183, 2211, 2215, 2218, 2221, 2223, 2224, 2237, 2238, 2229, 2240.
Agriculture, personnel du ministère, 2184.
Abattoirs, inspection, 2221, 2222.
Bétail.
Elevage, 2223-2225.
Fièvre apteuse, 2181, 2219, 2220.
Hygiène, 2220, 2221.
Bulletins et rapports, ministère de l'Agriculture, 2214, 2223.
Chambre des communes, représentation, 2120.
Chevaux, achat et élevage, 2234-2237.
Entrepôts frigorifiques, 2215.
Expositions, 2215, 2240.
Grains de semence, inspection, 2237.
Insectes destructeurs, 2240.
Instruction agricole, loi de l', 2238.
Pommes de terre, exportation, 2208-2211.
Laiterie et élevage, 2211, 2212.
Quarantaine, service de la, 2239, 2240.
San-Francisco, exposition, 2216-2218.
Stations agronomiques, 2184-2191, 2197, 2198, 2202, 2208.

Butte-du-Genou, Alberta, bail Pope, 1063.

Cabotage, extension des limites du, 314-323.

Cadenas pour sacs de dépêches, 48.

Calgary.
Bureau de poste, 2171.
Employés civiques, 1264.

Californie, Canadiens en, 1271-1273.

Calmer, service postal, 1267.

Cameron, D. W., promotion, 2465.

Campbellton.
Quais, 2249.
Service du paquebot, 1374.

Camrose, édifice public, 2104.

"Canada", naufrage, 366.

Canadian Peat Society, 1985.

Canadian Building et édifice Woods, éclairage, 1760.

Canadian War Contingent Association, 2254.

Canadian Wheatlands Company, grains de semence à, 2324.

Canadien-Pacifique, bill concernant le, 778-812.

Canaux, crédits divers, 1226.

Canning, édifice public, 2103.

Canso, usines de reproduction, 680.

Cap-Breton.
Edifices publics, 1376.
Entrepôts, 1360.
Etrangers, inscription des, 1225.

Cap-de-la-Madeleine, quai, 2252.

Cardigan et Annandale, service postal, 1757.

Cardin, D., emploi de, 2118.

Cardin, P. J. A. (Richelieu).
St-Aimé, service postal, 1375.
St-Pierre de Sorel, bureau de poste, 1375.

Cardinal.
Enlèvement de maisons, 892.
Statistiques, préposés aux, 891.

Carey, J. M., cessions de scrips, 1062.

Caribou, île, brise-lames, 328.

Carleton, mur de protection, 418.

Carrick, services de M., 603.

Carroll, F. W. (Cap-Breton-sud).
Assurances de la Nouvelle-Ecosse, tarif des, 1372.
Assurances, bill modifiant la loi des, 1495.
Banques, bill modifiant la loi des, 1445, 1451.
Bateaux à vapeur, tarifs, 271-273.
Budget, 1058, 1059, 1083-1094.
Le devoir du Canada, 1058, 1059.
Réclamations des Canadiens français, 1059.
Taxes de guerre, 1084, 1087, 1090, 1092.
Protection et libre-échange, 1086.
Dépenses publiques, 1091.
Béland, M., 1093.
Canadien-Pacifique, 797, 798, 805.
Charbon anthracite, importation, 259.
Denrées alimentaires, exportation, 591-593.
Distilleries, 1833.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 775, 776.
Etrangers en pays ennemi, inscription, 1846-1849, 1225.
Fournitures militaires, 652.
Gutelius, services de M., 1584-1586.
Hyman, Benjamin, emploi de, 255.
Intercolonial.
Atlantic Sugar Refining Co., 157.
North-Sydney et Leitche's Creek, déviation, 1798.
Sydney et St-Pierre, embranchement, 652.
Kelly, Edgar, emploi de, 255.
Listes électorales, 1700.
Livingstone, Chs. P., nomination, 157.
Médicaments brevetés, 1830.
Millen et Fils, brevet, 2115, 2116.
Minerai de fer, importation, 259.
Mines, administration du département, 1707.
Mines, explosifs, 1708.
New-Waterford, douane, 240.
New-Waterford, recrutement à, 420.
Nouvelle-Ecosse, service postal, 968.
Pilotage, 1351, 1352.
Réserves indiennes, inspection, 962.
Sydney et New-Waterford, service postal, 1454.
Travail, bourses du, 521, 524, 525.
Valcartier, vente de fournitures militaires à, 327.
Vancouver Terminal Railway Co., 1347.
Vincent, affaire, 1836-1838.

Carslake, hôtel, 1377, 2676.

Carvell, Frank B. (Carleton, N.-B.).
Budget, 1140-1155.
Défense impériale, 1141.
Revenus et dépenses, 1142-1145.
Questions tarifaires, 1146-1150, 1153.
Taxes de guerre, 1151-1153, 1154.
Camps de concentration, 1555.
Chevaux, exportation, 1317.
Code criminel, bill modifiant le, 1304.
Colis postaux, 1478.
Eaux navigables, pollution, 130.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2019, 2020, 2027-2030, 2047-2051, 2285-2287.
Fournitures militaires.
Foin, 147, 255.
Pneus d'automobiles, 1378.
French, maréchal, 1541.
Grains de semence, distribution, 1323.
Intercolonial.
Embranchements, 1574, 1575.
Fredericton, expropriation de terrain, 177-183.
St-Jean & Québec, traité avec chemin de fer, 1573.
St. John Valley Railway, 47, 183-197.
Tarifs et trains de petite vitesse, 163-177.
Valley Railway, 148.
Lingan, contrebande à, 235.
McAdam, brevet, 1319, 1320.
Milice.
Droits de douane, 1608.
Génie, 1615, 1616.
Troupe permanente, 1618.
Pommes de terre, exportation, 771.
Service civil, nominations depuis 1911, 1373.
Southampton, chemin de fer, enquête, 148.
Tobique, réserve indienne, 197-206.
Tarif.
Engrais, 1245, 1246.
Instruments aratoires, 1253, 1254.
Spiritueux, 1232, 1233.
Volontaires canadiens français, 1540.
Volontaires canadiens, 1537-1539, 2461.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2494, 2496.

Casgrain, hon. T. Chase (ministre des Postes).
Association Aberdeen, franchise postale, 1464.
Cadenas de sacs de dépêches, 1488.
Colis postaux, 1478.
Eaux navigables, pollution, 131.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2278.
Genest, services de M., 1462.
Higinbotham, destitution, 1461.
Ile du Prince-Edouard, service postal, 1473.
"Menace", journal La, 1060.
Montréal, bureaux de poste, 1472, 2435, 2436.
Nouvelle-Ecosse, service postal, 968.
Postes.
Automobiles, 1485, 1486.
Courriers et facteurs, allocations supplémentaires, 1466, 1468.
Crédits, 552, 1452, 1453, 1465, 2435.
Installation de bureaux, 1460.
Poste rurale, 1473, 1478.
Service ambulant, chemin de fer, 1469.
Service extérieur, augmentation d'employés, 2435.
Timbres-poste, émission, 1486.
Timbres de guerre, 1774.

Rivière Bourgeois et Cannes, service postal, 1484.
St-Jacques l'Achigan, bureau de poste, 1482.
Service des Postes et le professeur Shortt, 709-711.
Sydney et New-Waterford, service postal, 1455.
Transcontinental, bill modifiant la loi du, 1939, 1940.

Centenaire de la paix, Association du, 2456.

Chambre des communes.
Affaires de la Chambre, 217, 1753, 1903, 1267-1269.
Bibliothèque, 81.
Chamberlain, D. C., retraite, 2396.
Bowles, Wm C., démission, 1629.
Comités permanents, 78-81.
Fonctionnaires.
Augmentations annuelles, 1753, 1899.
Nominations, 1629, 1983, 2396.
Traitements, etc., 2240-2242.
Indemnités aux députés, 2450.
Loi tendant à assurer l'indépendance des membres, 1326.
Loi concernant les membres en service actif, 1re lect., 375; 2e lect., et com. 472; 3e lect., 475.
Loi concernant la représentation, rés. 1558, 1re lect., 1662; 1904-1906; 2e lect., et com. 2052, 2053, 2119; 3e lect., 2120.
Pâques, ajournement de, 1987.
Restaurant, 81.
Salle de lecture, 656.
Traducteurs, 49, 150.

Champlain, monument à Orillia, 1335.

Charbonneau, Rodrigue, 655.

Charbon anthracite, importation, 259, 560.

Chaussures militaires, discussion du rapport du comité d'enquête relatif aux, 2515-2605.
Voir aussi Fournitures militaires.

Chemins de fer nationaux, bill (105) modifian la loi des, 1re lect., 1648; 2e lect., et com. 1792; 3e lect., 1796.

Chemins de fer, bill (30) concernant les émissions des compagnies de, 1re lect., 82; 2e lect., et com. 303-309; retrait du bill, 1228.

Chemins de fer, bill (66) concernant les accidents du travail, 1re lect., 553.

Chemins de fer et Canaux, crédits, 1571-1597, 1796-1828, 1979-1983.

Chemins de fer et canaux, comité spécial, 78.

Chesley, édifice public, 1755.

Chester, édifice public, 2104.

Chevaux.
Elevage et achat, 572, 573, 1553, 2226-2237.
Exportation, 157, 824, 1313-1318.
Importation, 242.
Remontes pour l'armée, 1064, 1224.

Chicago, agent spécial à, 158.

Chisholm, William (Antigonish).
Antigonish, poste, 48.
Chalutiers à vapeur, 2447.
Eastern Extension, terrain exproprié par chemin de fer, 1569.
Fournitures militaires.
Thermomètres cliniques, 327, 560.
Huile combustible, importation, 149.
Immigration, agents, 1662-1664.
Indiens.
Frais de justice, 1398.
Provinces maritimes, 1402, 1408.
Intercolonial.
Charbon, 824.
Culées, 959.
Embranchements, 1570, 1578, 1579, 1580, 1583.
Inverness, construction de ligne, 1814.
Travaux près d'Antigonish, 1373.
Inverness, améliorations du port, 2180.
McLeod, destitution, 1713, 1714.
Maillet, destitution, 1742-1744.
Marine, hôpitaux de, 1355.
Obstacles à la navigation, enlèvement, 370.
Pêcheries.
Chalutiers, primes, 261.
Employés, 1360, 1361.
Protection, 1733.
Ponts de chemins de fer, gardiens, 819.
Postes.
Antigonish, service postal, 1476, 1477, 1478, 1488.
Destitutions, 1475.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1393.
Revenu de l'Intérieur, personnel, 545, 550.
Taxes de guerre.
Timbres sur lettres et chèques, 1509, 1511, 1513, 1514.
Volontaires canadiens, pensions aux veuves des, 1650.

Chomage, problème du, 327, 649.

Clark, Hugh (Bruce-nord).
Pénitenciers, 1881, 1882.
Rapports officiels, publication de, 2213.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2381, 2400, 2421, 2422, 2493.

Clarke, W. A. (Wellington-nord).
Budget, 1124-1126.
Articles faits au Canada, 1125.
Situation dans l'Ouest, 1125, 1126.
Alexander, C. I., divorce, 2112.

Clark Michael (Red-Deer).
Budget, 926-941.
Le devoir du Canada, 927, 928.
Situation financière, 929-931.
Dépenses de guerre, 932-934.
Questions tarifaires, 935, 936.
La préférence britannique, 939.
Discours du trône, discussion:
La guerre européenne, 28.
La campagne "made in Canada", 29-30.
Emploi des fonds publics, 31.
Propagande électorale, 31-33.
Elections fédérales, loi modifiant la loi des, 2031.
Fonds patriotique canadien, 433.
Fournitures militaires, rapports d'enquête. 2760.
Grains de semence, distribution de, 70.
Higinbotham, destitution, 1460.

Clark, Michael—Suite.
Service civil et professeur Shortt, 688-690.
Service océanique, 1391.
Taxes de guerre, 1277, 1285, 1504, 1511, 1512.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2334, 2337, 2338, 2353-2361, 2614.
Wetaskivin, griefs des colons de, 1670.

Cochrane, hon. Frank (ministre des Chemins de fer et des Canaux).
Baie d'Hudson, chemin de fer, 1981-1983.
Canaux, crédits divers, 1826.
Chemins de fer et Canaux, crédits, 1572-1585, 1594-1597, 1796-1826, 1979-1983.
Chemins de fer nationaux, bill modifiant la loi des, 1792-1796.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2040.
Intercolonial.
Administration en général, 1590, 1591, 1593, 1818.
Block system, 1801.
Canadien-Pacifique, tarifs, 800, 803, 809.
Charbon, approvisionnement de, 1799, 1802.
Dartmouth, circulation jusqu'à, 1567.
Embranchements, 1558, 1574, 1575, 1578, 1580, 1583, 1643-1647.
Fredericton, expropriation de terrain, 180-182.
Guysborough, embranchement, 1812.
Halifax, travaux divers, 1799.
Matériel roulant, 1807.
Moncton, accident à, 1576.
Moncton, travaux divers, 1803.
Mulgrave, transbordeur, 1804.
Nelson et Derby-Junction, déviation de ligne, 1796-1798.
Nord-Sydney et Leitche's Creek, déviation, 1798.
Ponts, 1594, 1595.
St. John Valley Railway, 194.
Tarifs et trains de petite vitesse, 170, 172-177.
Ile du Prince-Edouard, chemin de fer, 1815, 1819.
Montréal, embranchement avec Transcontinental, 1822.
Nord-Canadien, chemin de fer, 813, 814.
Scoles, subvention, 1569.
Soulanges, canal, 1825.
Transcontinental, terminus à Québec, 1979, 1980.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 1827, 1919, 1920, 1929-1931, 1934, 1935, 1949, 1950, 1954, 1955, 1972, 1973, 1977, 2261-2265, 2267, 2269, 2270, 2272.
Trent, canal de la, réclamation Corry & Laverdure, 1824.
Welland canal, 1823, 1825.

Cockshutt, William (Brantford).
Denrées alimentaires, exportation des, 566-576, 597-601.
Naturalisation, loi de, 655.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2401, 2404, 2493.

Code Criminel, bill modifiant le, 511, 1300-1311, 1379, 2181.

Coderre, hon. Louis (secrétaire d'Etat).
Carte électorale du Canada, 2448.
Catalogue international, 1696.
Explorations géologiques, 1714, 1715, 1717.

Coderre, hon. Louis—Suite.
Impressions, reliure, etc., 1697, 2453.
Imprimerie nationale, 1701.
Listes électorales, 1700.
Livres Bleus, impression de, 1703, 2451, 2452.
McLeod, destitution, 1713, 1714.
McDonald, allocation, 1697, 1701.
Mines, département des, crédits, 1704-1719, 2454.
Mines, explosifs, 1708, 1711.
Minerais, traitement de, 1709, 1710, 1715, 1716, 2454.
Mines, rendement des, 1707.
Naturalisation, 1704.
Secrétariat d'Etat, crédits, 1694-1704, 2448, 2450, 2451, 2453.
Sables bitumineux, 1711, 1712.
Sous-marins, achat de, 1489.
Tempérance, loi de, 1696.
Tourbe, 1709, 1710.
Vincent, affaire, 1838, 1839.

Colcleugh, F. W. R., emploi de, 1757.

Cole-Harbour, quai, 556.

Collingwood, compagnie des chantiers maritimes de, 558.

Colombie-Britannique.
Miliciens, 158.
Subvention fédérale, commission relative à, 2457.

Commerce, ministère du, crédits, 223-229, 1379-1396, 2053-2063, 2063-2082.

Commerce et Industrie, relevé hebdomadaire, 888.

Conseil médical du Canada, 1336, 2457.

Conservation, Commission de, 2455, 2465-2467.

Contrecœur, travaux publics, 1760.

Cookshire, bureau de poste, 2117.

Copp, Arthur B. (Westmoreland).
Amherst, camp militaire, 1378, 1490.
Amherst, camp de détention, 1490.
Amherst Redstone Company, 1984.
Budget, 1002-1011.
Situation financière, 1002-1004.
Fournitures de guerre, 1006.
Engrais artificiels, 1006, 1008.
Questions tarifaires, 1009.
Chemin de fer Intercolonial, 1010.
Bureaux de poste, observations générales, 1486, 1487.
Chemins de fer de l'Etat, bill modifiant la loi, 1795.
Fournitures militaires.
Chevaux, 559.
Foin, 1377.
Remèdes Mothersill, 159.
Indiens, secours aux, 1409.
Intercolonial.
Employés, enrôlement des, 260.
Gutelius, services de M., 1588, 1589.
Administration, 1821, 1822.
Moncton, accident à, 1576, 1577.
Moncton, travaux divers, 1802.
Moncton, tunnel, 1492.

Copp, Arthur B.—Suite.
Matériel roulant, 1807.
Sackville, chaussée de, 651.
Sackville, embranchement, 1805, 1818.
Kinnear, Milton, réclamation, 1820.
Mount Allison, instruction militaire, 1627.
Nouveau-Brunswick et île du Prince-Edouard, chemin de fer, 159.
Pêcheries, fonctionnaires du département des, 1359, 1361.
Pilotage, 1352.
Poste rurale, 1484.
Sackville, bureau de poste, 160, 1487.

Corry et Laverdure, réclamation, 1824.

Country-Harbour, bouée à gaz, 817.

Cour Suprême, bill modifiant la loi de la, 1re lect., 2113; 2e lect., et com., 2182; 3e lect., 2183.

Coût de la vie, commission du, 2775.

Coutts, terrain pour quarantaine, 157.

Crédits de guerre, application de la loi des, 1220.

Crédits de guerre, bill relatif aux, rés. et 1re lect., 95; 1493, 1494, com. et 2e lect., 1763; 3e lect., 1791.

Crédits de guerre, enquête sur dépenses des, 1013-1016.

Criminalité au Canada, 1311.

Crothers, hon. Thomas W. (ministre du Travail).
Bourses du travail, 522-525.
Coût de la vie, commission du, 2775.
Monopoles, 539.
Sans-travail, les, 519-521.
Salaires, situation des, 527.
Travail, ministère du, crédits, 517-536.
Travail, ministère du, destitutions, 518, 519.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2639, 2651, 2654.
Wellington-sud, désastre de la mine de, 218.

Cuivre, exportation aux Etats-Unis, 332.

Cumberland, poste rurale, 1758.

Dagneau, John, emploi de, 1986.

Dartmouth, école de marine de, 1345.

Davidson, Avard L. (Annapolis).
French, le maréchal, 1540, 1543.
Grains de semence, 1322.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2433.

Davidson, W. W., emploi de, 823.

Défense militaire et navale, rés., 1493, 1494. *Voir* Crédits de guerre.

Delisle, Michel (Portneuf).
Commerce et Industrie, relevé hebdomadaire, 888.
Dorion, Ch. Napoléon, 561.
Fournitures militaires, chevaux, 559.
Fournitures militaires, camions-automobiles, 1266.

Delisle, Michel—Suite.
Québec, ligne télégraphique du comté, 1267.
Québec, ligne téléphonique du comté de, 2254.
St-Gilbert de Portneuf, maître de poste, 327.
Transcontinental, gare terminale de Québec, 1063.
Transcontinental, réclamations du comté de Portneuf, 1063.

Demers, Joseph M. (St-Jean-et-Iberville).
Allison, J. Wesley, achat de fournitures militaires, 1223.
Chevaux, exportation aux Etats-Unis, 157.
Montréal, station postale "A", 1760.
Montréal, station postale "L", 2676.
Substances alimentaires, falsification, 1915.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2336.

Denrées alimentaires, 566-601.

Dépenses publiques, années civiles 1912, 1913 et 1914, 467.

Dépenses publiques, exercice 1914-1915, 819.

Descarries, Joseph A. (Jacques-Cartier).
Budget, 1094-1099.
Taxes de guerre, 1095, 1097.
Dépenses publiques, 1095, 1096.
Politique du parti conservateur, 1098.

Destitutions, 518, 519, 878, 1457, 1460, 1461, 1463, 1475, 1482, 1595, 1672, 1713, 1742.
Dolmage, John, 1460.
Higinbotham, 1457-1459, 1461.
Humphries, A. E., 1672.
Hurlbut, P. B., 1482.
McKnight, 1463.
McLeod, 1713.
Maillet, 1742-1744.
Mills, W. P., 1595.
Pettet, W. V., 2255.
Thompson, W. H., 469.
Wade, W. W., 1490.

Devlin, Emmanuel B. (Wright).
Amherst, salle d'exercices, 2102, 2103.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2033, 2038.
Hull, bureau de poste, 2110.
Médicaments brevetés, inspection, 1830.
Mica, droits sur le, 890.
Ottawa et Hull, port de lettres entre, 821.
Ottawa et Hull, commission d'embellissement, 821.
Service civil, nominations, 959.
Service civil et professeur Shortt, 708.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1989, 1990, 1992.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 1968.

Différends industriels, loi des, 259.

Discours du trône, discussion, 4, 12, 15, 20, 28, 33, 37.

Disraeli, quai, 2253.

Dominion Trust Company, 558.

Dorion, Ch. Nap., salaire, 561.

Doherty, hon, C. J. (ministre de la Justice).
Assurances, bill autorisant prolongation de délais à compagnies d', 1331-1333, 1494, 1495.
Auclair, affaire, 1843.
Californie, Canadiens en, 1271.
Chambre des communes, affaires de la, 1904.
Chambre des communes, bill (106) modifiant la représentation de la, 1904-1906, 2052, 2053, 2120.
Code criminel, comité spécial, 511.
Code criminel, bill (74) modifiant le, 1300-1305, 1307, 1311, 1379, 2181.
Cour Suprême, bill modifiant la loi de la, 2113, 2182, 2183.
Criminalité au Canada, 1311.
Droit de grâce, exercice du, 1850.
Droits d'auteurs, protection, 212, 213.
Elections fédérales, comité d'enquête relatif à la loi des, 216.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 1826, 1827, 2016-2019, 2023, 2024, 2033, 2038-2043, 2043-2045, 2050, 2051, 2120-2137, 2139-2146, 2149, 2150, 2155, 2156, 2277, 2279-2288.
Etrangers, inscription des, 1847-1849.
Fonds patriotique canadien, 2, 5, 422.
Fournitures militaires, bill concernant la vente des, 325.
Juges, bill (93) modifiant la loi des, rés. 1330, 1524, 1re lect., 1525.
Juges de cour d'amirauté, 1846.
Juges, enrôlement des, 1842.
Justice, ministère de la, crédits, 1841-1845, 1849, 1853, 2322.
Naturalisation, dispositifs de la loi de, 2458.
Nicolet, immeuble exproprié, 1853.
Peine capitale, abolition, 280-293.
Pelletier, démission de l'hon., 220-222.
Pénitenciers et asiles d'aliénés, 288-293, 1853, 1870, 1871, 1879, 1880, 1891-1898.
Propriétés immobilières, bill concernant les, 303.
Riley, Thomas, évasion de, 2605.
Sénat et Chambre des communes, bill modifiant la loi, 375, 472.
Solliciteur général, fonctions du, 1849, 1852, 1853.
Substances alimentaires, falsification des, 1909.
Valcartier, immeuble exproprié, 1852.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 1752, 1902, 1995, 2331-2343, 2361, 2362-2366, 2368, 2396, 2399, 2400-2413, 2417-2421, 2423, 2427, 2428, 2430-2435, 2484-2487, 2490-2494, 2498-2506, 2608-2612, 2613, 2614, 2616-2624, 2626, 2628, 2629, 2631, 2634-2643, 2644, 2646, 2648-2658, 2660-2676, 2681-2687; amendements du Sénat, 2775, 2777.

Douanes.
Amherst, douanes, recettes, 1755.
Arichat-ouest, percepteur, 962.
Articles exempts de l'augmentation des droits, 261-264.
Crédits, 229-235, 236-244.
Lethbridge, personnel des douanes, 560.
Instruments aratoires, évaluation et droits, 649.
Paspébiac, bureau de douanes, 680.

Douanes—Suite.
River-John, sous-percepteur, 149.
Rosthern, recettes des douanes, 82.
Saskatoon, percepteur, 82.

Douglas, James (Strathcona).
Abattoirs, inspection, 2222.
Agriculture, publications relatives à l', 2213.
Banques, bill modifiant la loi des, 1327.
Butte-du-Genou, bail Pope, 1063.
Camrose, édifice public, 2104.
Colmar et Telfordville, service postal, 1267, 1470.
Chevaux, achat de, 1317.
Edmonton, bureau du ministère de l'Intérieur, 2116.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 776, 777.
Fournitures militaires, caoutchoucs, 817.
Fournitures militaires, chevaux, 963.
Grains de semence, distribution, 1368-1370.
Killam, Alberta, postes, 258.
McInnes, T. E., 1984.
Nord-Canadien, 812, 813.
Ribstone, lettres patentes, 258.
Strathcona, bureau de poste, 1470.
Terrains pétrolifères, concession de, 258.
Wetaskiwin, griefs des colons de, 1665, 1669, 1671.

Dragues et dragage.
Drague "N° 7", 1756.
Manitoba, Saskatchewan et Alberta, 2310, 2311.
Ontario et Québec, 2307-2310.
Provinces maritimes, 2306, 2307.
St-Laurent, fleuve, 1337.
Yarmouth, 1340.

Droits d'auteurs, protection des, 206-214.

Droits miniers, cessionnaires des, 1226.

Droits de timbre, protestation contre, 332.

Duchemin, H. P., paiements faits à, 649, 717, 718, 1017-1024.

Duck-Mountain, réserve forestière, 1683, 1684, 1685.

"Earl Grey", steamer, 332.

Eaux navigables, bill concernant la contamination des, 1re lect., 3; 2e lect., 132; référé au com. 214.

Eaux septentrionales, surveillance des, 1738-1741.

Edifices loués par l'Etat, 154, 328.

Edmonton.
Douane, poste, etc., 2172.
Bureau du ministère de l'Intérieur, 2116.
Travaux de protection, 2304.

Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 756-759, 772-778, 1465.

Erinville-est, bureau de poste, 558.

Escuminac, quai, 1375.

Espionnage allemand, 654.

Etrangers internés, provisions, 1068.

Etrangers internés, rapatriement, 2254.

Esturgeons, travaux dans la rivière aux, 2305.

Edwards, John W. (Frontenac).
Abattoirs, inspection, 2221.
Bulletin de guerre du ministère de l'Agriculture, 2223.
Budget, 492-504.
Coût de la vie, 493.
Dette publique, 495, 496.
Importations et exportations, 497, 498.
Questions tarifaires, 499-503.
Taxes de guerre, 504.
Chambre des communes, employés sessionnels, 2242.
Colis postaux, 1478.
Collège militaire de Kingston, 1621-1624.
Dolmage, John, destitution, 1460.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2025, 2028.
Frontenac, porcs malades dans le comté de, 1374.
Grains de semence, distribution, 1324.
Hughes, W. S., major, 468.
McAdam, brevet, 1319.
Pénitenciers et peine capitale, 142, 1853-1876, 1881, 1884, 1889, 1892, 1895, 1897.
Portsmouth, pénitencier, 553, 554.
Propriétés militaires, entretien, 1617.
Revenu de l'Intérieur, inspection de poids et mesures, 551.
Riley, Thomas, évasion de, 2605.
Stations agronomiques, 2192, 2193.
Stoney-Mountain, pénitencier, 418, 1265.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2393, 2401.

Elections fédérales, comité d'enquête, 216.

Elections fédérales, bill (94) concernant éligibilité des candidats, 1re lect., 1630.

Elections fédérales, bill (110) modifiant la loi des, 1re lect., 1826; 2e lect., et com. 2016-2043, 2273-2281.

Elections fédérales contestées, bill (109) modifiant la loi des, 1re lect., 1827; 2e lect., et com. 2043-2051, 2120-2156, 2281-2288.

Enseignement industriel, commission, 1224.

Farine, achats de, 1755.

Farmers Bank, 419.

Farquhar, mort du colonel, 1370.

Fénians, gratifications aux volontaires et vétérans, 256, 1761.

Ferguson, rapport T. R., 2606, 2688-2751.

Fermes expérimentales. *Voir* Stations agronomiques.

Fertilisants, droits sur les, 1490.

Finance, loi de 1914, prolongation de la proclamation, 512.

Fisher, E., capitaine, 556.

Fisher, J. H. (Brant).
Budget, 876-878.
Burford, édifice public, 876.
Brantford, arsenal, 876.
Travaux publics, 877.
Questions tarifaires, 878.
Affaires indiennes, destitutions, 878.
Vote des volontaires, 878.

Fonds consolidé, dépenses à compte, 1378.

Fonds du Prince de Galles, 258.

Fonds patriotique canadien, 150, 1984.

Fonds patriotique canadien, bill modifiant la loi du, 1re lect., 216; 2e lect., et com. 422; 3e lect., 434.

Fort-Erié, affaire de, 354-356.

Foster, Arthur DeWitt (King, N.-E.).
Service civil et professeur Shortt, 724-726.
Service océanique en général, 1380-1390.
Service des Provinces maritimes, 1390-1396.
Yarmouth, dragage du port, 1377.

Foster, sir George E. (ministre du Commerce).
Alexander, C. J., divorce, 2016.
Annuaire statistique, 2062.
Antilles, câble des, 226.
Budget, 1069-1083.
Trêve des partis, 1070.
Crédits de guerre, 1071.
Situation financière et économique, 1073-75.
Questions tarifaires, 1079-1082.
Chambre des communes, affaires de la, 1754, 1904.
Commerce, commissaires et agents, 2054-2060.
Commerce, commission impériale, 2063.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1774-1780, 1786-1788.
Commerce, ministère du, crédits, 223-229, 1379-1396, 2053, 2060, 2061, 2062, 2063, 2081.
Fournitures militaires, discussion du rapport d'enquête, 2773.
Gaspé, service de steamers, 326.
Grains, bill modifiant la loi des, 1753, 2326, 2327, 2329, 2330, 2681.
Grains, fonctionnement de la loi des, 2063-2070, 2073-2078, 2081, 2082.
Nickel, exportation du, 2060, 2061.
Or et argent, bill modifiant la loi du poinçonnage, 1995, 1996.
Pétrole, production du, 2060.
Plomb, primes sur le, 2060.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1990, 1992, 1993.
Sénat et Communes, représentation, 2472.
Serment, prestation de, 2.
Service maritime franco-canadien, 770.
Taxes de guerre, évaluation de droits, 1499.

Fournier, L. H., 561.

Fournitures militaires, bill modifiant le code criminel relatif aux, 1re lect., 216; 2e lect. 325.

Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête sur les, 2752-2774.

Fournitures militaires.
Agents chargés des achats, 41.
Allison, J. Wesley, achats de, 1223.
Armes et munitions, 257, 1548-1553, 1609-1614, 1761, 1988.
Avoine, 1492.
Bicyclettes, 822, 1065.
Bonaventure, Gaspé et Rimouski, achats dans les comtés de, 1064.
Caoutchoucs, 335, 817.
Chaussures, discussion du rapport du comité d'enquête, 2515-2605.
Chaussures, 50, 151, 156, 215, 258, 336, 417, 818, 2465.
Chevaux, 156, 261, 264, 335, 416, 559, 652, 678, 821, 888-890, 958, 963, 1902, 1987, 2119.
Comité du conseil, 1330.
Equipements Oliver, 2118.
Effets militaires, prétendue destruction, 155.
Fabricants, correspondance avec, 2607.
Foin, 147, 255, 1377, 1492.
Gouvernement anglais, achats pour compte du, 2607.
Habits, 2679.
Lunettes d'approche, 162, 2324.
Matériel médical, médicaments, etc., 121, 156, 159, 328, 336, 1986.
Pantoufles, 417.
Peaux de mouton, 1986.
Pelles-boucliers, 469.
Pneus d'automobiles, 1222, 1378.
Rasoirs, 327.
Salisbury-Plains, matériel de guerre, etc. à, 326, 471.
Seaux en fer galvanisé, 160.
Selles, 560, 679.
Soumissions en général, 98.
Thermomètres cliniques, 327, 560.
Trousses garnies, 1759.
Trucs automobiles, 1223, 1266.
Vêtements imperméables, 654.

Fowler, George W. (King-et-Albert).
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2041, 2042, 2044-2051, 2126.
Service civil et professeur Shortt, 719-723.

Fraser, rivière, travaux, 2305.

Fraserville, améliorations du port, 420.

Fredericton, expropriation de terrain, 177.

Fripp, Alfred E. (Ottawa).
Volontaires canadiens, droit de suffrage, 356, 357.

Frontenac, porcs malades dans le comté de, 1374.

Furois, Eugène, emploi de, 2118.

Gallon, W. J., Régina, 891.

Garland, W. F. (Carleton).
Crédits de guerre, enquête sur dépense de, 1015.

Garde civique, fonctionnaires dans la, 561.

Gaspé, service de steamer, 326.

Gauthier, Louis J. (St-Hyacinthe).
Budget, 629-633.

Gauthier, Louis J.—Suite.
Crédits de guerre, 629, 630.
Elections, 631.
Questions tarifaires, 632.
St-Denis, poste rurale, 1063.
Vêtements imperméables pour volontaires, 654.

Gauvreau, Charles, emploi de, 419.

Gauvreau, Chs. A. (Témiscouata).
Affaires indiennes, département des, frais de justice, 1397.
Auclair, affaire, 1842, 1843.
Foin le long de l'Intercolonial, coupe du, 1822.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2769, 2770.
Fraserville, améliorations du port, 420.
Intercolonial.
Charbon, approvisionnement de, 1802.
Glace pour Lévis et Campbellton, 82.
Gutelius, F. P., 147, 329.
Rivière-du-Loup, usines, 147.
Lac Témiscouata, service postal, 83, 420.
Louiseville, bureau de poste, 1376, 1557.
"Menace", journal La, 1060.
Mousseau, P. A., 2117, 2253.
Ste-Ursule et Louiseville, service postal, 1376.

Gendarmerie à cheval, 1334, 1371, 2463, 2467.

Genest, A., 823, 1265.

German, William M. (Welland).
Assurances, compagnies d', 1331.
Banques, loi des, 1330.
Code criminel, bill modifiant le, 1301.
Crédits de guerre, enquête sur dépense des, 1014.
Dragues et dragage, 1337-1339.
Droit de grâce, 1849.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2122, 2123, 2125, 2126, 2136, 2137, 2140-2142, 2286.
Elévateurs de têtes de lignes, 2081, 2082.
Ellis, P. W. & Cie., commissions payées à, 2680.
Fourniutres militaires.
Chaussures, 336.
Bicycles, 1065.
Juges de cour d'amirauté, 1846.
Solliciteur général, fonctions du, 1849, 1851.
Taxes de guerre.
Timbres sur chèques, 1504, 1505.
Timbres sur lettres, 1510, 1513.
Timbres sur médicaments, 1519, 1520.
Vins, 1294, 1296.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2333, 2334, 2366, 2384-2386, 2395, 2397, 2400, 2426, 2427, 2433, 2486, 2497, 2503, 2610, 2620, 2621, 2628, 2634, 2637, 2638, 2652, 2654, 2684.

Gilbert, Arthur, emploi de, 1901.

Gillis, A. B., emploi de, 891.

Girard, Joseph (Chicoutimi).
Stations agronomiques, 2204-2206.

Glace-Bay, fonctionnaires de l'Etat, 1557.

Glass, S. Francis (Middlesex-est).
Budget, 978-990.
Situation commerciale et industrielle, 979, 985, 990.
Besoins de la classe agricole, 980-983.
Elections fédérales, loi modifiant la loi des, 2032.
Privilèges, 2606.
Substances alimentaires, falsification, 1916, 1918.

Gobeil, A., 959, 1557, 2086-2090, 2092.

Gordon, David Alexander (Kent-est).
Wallaceburg, douanier à, 822.

Graham, hon. George P. (Renfrew-sud).
Affaires extérieures, traitements, etc., 2455.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 469, 678.
Banques, bill modifiant la loi des, 1442, 1444.
Budget, 1207-1208.
Revenus et dépenses, 1208, 1209, 1214.
Nord-Canadien, 1209-1210.
Transcontinental, 1210-1213.
Taxes de guerre, 1215-1217.
Questions tarifaires, 1217, 1218.
Canadien-Pacifique, 806-808.
Cardinal, statisticien, 891.
Cardinal, enlèvement de maisons, 892.
Chemins de fer et Canaux, ministère des, crédits, 1572, 1979-1981.
Chemins de fer, bill (30) modifiant la loi des, 307, 308.
Chemins de fer de l'Etat, bill (105) modifiant la loi des, 1792, 1795.
Chevaux, élevage des, 2235, 2236.
Chicago, agent spécial à, 158.
Collingwood, compagnie de chantiers maritimes, 558.
Conservation, commission de, 2455.
Corry et Laverdure, réclamation, 1824.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1777-1779.
Denrées alimentaires, exportation, 596.
Eaux navigables, pollution, 129.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 777, 778.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2277-2279.
Fournitures militaires, 326, 2679.
Gendarmerie à cheval, 2463.
Houille bitumineuse, importation, 680, 887.
Hygiène et quarantaine, 2239, 2240.
Indiens, population totale, 1399.
Intercolonial.
Administration, 1818.
Ateliers de wagons, 1803.
Block system, 1801.
Halifax, travaux divers, 1799.
Matériel roulant, 1807.
Ponts, 1594.
Subvention Scoles, 1570.
Juges, loi des, 1524.
Laiterie et élevage, 2212.
Kingston, pénitencier, 887.
Milice, ministère, fonctionnaires, 1544.
Milice, corps du génie, 1628.
Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, canal, 1035.
Peine capitale, abolition, 143.
Postes.
Eganville, bureau, 1486.
Personnel et traitements, 1452-1454.
Timbres de guerre, 1486, 1487.

Graham, hon. George P.—Suite.
Québec, terminus du Transcontinental, 650, 1979, 1980.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1991.
Richards, James W., mort de, 887.
St-Thomas, salle d'armes, 1986.
San-Francisco, exposition, 2216, 2218.
Sénat et Chambre des communes, bill modifiant la loi, 472.
Service civil et professeur Shortt, 731-737.
Substances alimentaires, inspection, etc., 2454, 2455.
Transcontinental national bill modifiant la loi du, 1919-1931, 1934, 1944, 1946, 1959, 1962, 1963, 1974, 1975, 2256-2258, 2266, 2267.
Volontaires canadiens.
Droit de suffrage, 358.
Pensions et promotions, 1547.
Recrutement au Canada, 1543.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2335, 2378, 2399, 2401, 2412, 2413, 2492, 2493, 2503, 2504.
Washington, représentant à, 2456.

Grains.
Distillation, 2774.
Inspection, 2237.
Transports, 275-279.

Grains, fonctionnement de la loi des, 2063-2082.

Grains, bill modifiant la loi concernant le commerce des, 1re lect., 1753; 2e lect., com. et 3e lect., 2326-2331; discussion des amendements du Sénat, 2681.

Grains de semence, 51-77, 679, 772, 823, 1228, 1320, 1368-1370, 1379, 1419-1442.

Grains de semence, fourrages, etc., bill concernant distribution, 1re et 2e lect., 1442; com et 3e lect., 1648.

Grand-Tronc-Pacifique, dépenses, 470, 1984.

Granby, retards du courrier du matin, 969.

Gray, William (London).
Canadiens en Californie, 1269-1271.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2030.
Wellington-sud, désastre de la mine de, 218.
Volontaires canadiens, transport du premier contingent, 818.

Green, Robert F. (Kootenay).
Code criminel, bill modifiant le, 1304.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 773, 777.

Green-Point, brise-lames, 2250.

Gutelius, F. P., 147, 329, 1584-1586.

Guysborough.
Embranchement de chemin de fer, 558.
Gardes-pêche, 333.
Erinville-ouest, service postal jusqu'à, 651.

Guysborough et Canso, service postal, 558, 680.

Halifax.
Douane, 2105.
Gardiens de nuit au port, 891.
Gare maritime, 819.
Nolisement de steamers, 1756.
Salle d'exercices, 2105.
Travaux publics, dépenses, 1556.
Troupe permanente, fournitures à, 2677.

Hall, Richard J., emploi de, 818.

Halliburton, recrutement à, 960.

Hanna, A. E. (Lanark-sud).
Transcontinental, 1972.

Haut Commissaire, bureau du, 420, 2459.

Hawkesbury-Grenville, pont, 1757, 2117.

Hazen, hon. J. D. (ministre de la Marine et des Pêcheries).
Baie d'Hudson, navigabilité, 1735-1738.
Baie d'Hudson, pêcheries, 1368.
Cabotage, extension des limites du, 319-321.
Capitaines et seconds, examens, 362.
Chalutiers à vapeur, 2445-2447.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1764-1770, 1771.
Dartmouth, école de marine, 1345.
Dragues et dragage, St-Laurent, 1337-1340.
Eaux navigables, pollution, 127, 214.
Eaux septentrionales, surveillance, 1738-1741.
Ecoles navales, 368, 369.
Ferguson, rapport, 2740.
Fraser, rivière, enlèvement d'obstructions, 2443.
Glaces et brise-glaces, 1341, 1352, 1353.
Hôpitaux de marine, 1355.
Hydrographie, études, 1734-1738.
"Karluk", perte du, 2438-2440.
Lachance, allocation, 1354.
LeBlanc, Joseph, mort de, 1747-1751.
Maillet, destitution, 1742-1744.
Marine et Pêcheries, ministère, crédits, 251-254, 360-374, 1337-1346, 1349-1368, 1729-1751, 2438, 2443, 2444, 2445.
Marins naufragés, 1355.
Naufrages, enquêtes sur, 364.
Navires, inspection, 367, 368, 1356.
Navires britanniques, transfert de, 1131.
New-Mills, étang à saumon, 2442.
Obstacles à la navigation, enlèvement, 370.
Pêcheries.
Exposition à Toronto, 1365.
Inspection et surveillance, 1365, 1367, 1729, 1734.
Musée des pêcheries, 1362.
Ostréiculture, 1362.
Passes migratoires, 1362.
Pêcheurs, pertes subies par, 2440, 2441.
Permis de pêche, 121, 1362, 2442.
Personnel de l'administration, 1357.
Pisciculture, 1365.
Primes de pêche, 98.
Phares et services côtier, 1341, 1353, 1354.
Construction, 1343.
Entretien et réparation, 1343.
Gardiens, 1342.
Pilotage, 1351.
Price, W., démission, 2090.

Hazen, hon. J. D.—Suite.
Quais, 1352.
St-Jean, bureau de douane, 2107, 2108.
St-Laurent, niveau du, 1131.
Ste-Félicité, précautions contre naufrages, 2445.
Sauvetage, stations de, 372, 373, 1741.
Schistes, industrie des, 1715.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2474.
Service civil et professeur Shortt, 690-695.
Service maritime et fluvial, 253, 1337-1340.
Service météorologique, 1354.
Service naval, 253, 1719-1729, 2443.
Signaux, service des, 1349.
Sous-marins, achat de, 105, 107, 110.
Steamers de l'Etat, 360-362.
Van Buren Bridge Company, 760.
Vancouver, commission du port, 1763, 1995.

Henderson, David (Halton).
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2023.
Ferguson, rapport, 2709.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2479, 2481.

Hepburn, B. R. (Prince-Edouard, Ont.).
Bateaux à vapeur, tarifs, 273.

Homards. *Voir* Pêcheries.

Homesteads.
Cartes, 250.
Préemptions, 1066.

Horn, Wernor, extradition de, 45, 82.

Horwood, M., architecte en chef, nomination, 2082, 2320.

Houille bitumineuse, importation, 680, 887.

Hughes, James J. (King, I. P.-E.).
Cardigan et Annandale, service postal, 1757.
Budget, 1099-1106.
Situation financière et économique, 1100, 1101.
Dépenses publiques, 1102-1105.
Chambre des communes, salle de lecture, 646.
Denrées alimentaires, exportation, 584.
"Earl Grey", steamer, 332.
Ecoles navales, 369.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2139.
Ile du Prince-Edouard, chemein de fer, crédits, 1816-1818, 1819, 1820.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 337-342, 352, 353, 1563-1565.
Ile du Prince-Edouard, indiens, 1410.
Ile du Prince-Edouard, service postal, 1472, 1473, 1479, 1480.
Little-Sand, brise-lames, 2249.
Milice.
Salles d'exercices, 2163.
Service actif, 1553.
North-Lake, port, 2246.
Pomme de terre, exportation, 1311, 1312, 2208-2210.
Renchérissement de la vie, commission du, 1490.
Sauvetage, stations de, 373.
Service civil et professeur Shortt, 723.

Hughes James J.—Suite.
Spiritueux et tabacs sortis d'entrepôt, 334.
Taxes de guerre, 1273, 1279, 1284.
Tourmentin, cap, service postal, 370, 371.
Volontaires canadiens, pensions aux veuves des, 1649.

Hughes, hon. Sam. (ministre de la Milice et de la Défense).
Alexandria, camp, 1555.
Arsenaux, 1608.
Aviation, école canadienne d', 2114.
Canso, champ de tir, 1660.
Chaussures militaires, discussion du rapport, 2540, 2548, 2560, 2561, 2574, 2575, 2578, 2579, 2581, 2582, 2585, 2586, 2601-2605.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1772, 1780, 1782-1785, 1788, 1789, 1791.
Droits de douane, 1608.
Ecoles d'instruction, 1627, 1628.
Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête, 2771-2774.
Fournitures militaires.
Achats pour compte du gouvernement anglais, 2607.
Armes et munitions, 1548-1553, 1609-1614, 1988.
Chevaux, 1553.
Gaspé, ancrage de la flotte à, 1547.
Génie, services et travaux du, 1615, 1616.
Humphrey, colonel, retraite, 1617.
Kingston, collège de, 1624.
Labatt, colonel, 603.
Manœuvres, champs de, 1661.
Milice.
Casernes, 1545, 1546.
Crédits, 1525, 1544.
Fonctionnaires du département, 1544.
Service actif, 1553.
Morrison, Dr J. C., 264.
Propriétés militaires, entretien, 1617.
Salisbury, matériel de guerre à, 471.
Sentinelles, ordres donnés aux, 2256.
Troupe permanente, 1618-1621.
Tickner, Walter, affaire, 1660.
Valcartier, achat du camp, 1652, 1656-1658, 1663.
Valcartier, terrains de, 562-566.
Volontaires canadiens.
Allocation d'absence, 738.
Bataillon de Highlanders de la Nouvelle-Ecosse, 1532, 1535, 1536.
Bataillon du colonel McLeod, 604, 1537.
Bataillon de Victoria, 264.
Déclarations des recrues, 2114.
Listes d'enrôlement, 828, 2680.
Recrutement, 471, 1544.
Veuves de volontaires, pensions, 1649.
Volontaires canadiens en Angleterre, 1539.
Volontaires canadiens en France, 1372.
Volontaires canadiens français, 1539, 1540, 1542.

Hughes, W. S., major, 468.

Huile combustible, importation, 149, 312.

Huile et gaz, concession de forages, 255.

Hull, bureau de poste, 2110.
Voir aussi Ottawa.

Ile du Prince-Edouard, représentation, 337-353.

Immigration.
Agents, 1662-1664, 1674, 1675.
Belgique, 679.
Chine, 1682.
Crédits, 1368, 1662, 1666, 1681, 2015.
Destitutions, 257, 420.
Etrangers, inscription des, 50.
Frais et statistiques, 1676.
Immigration, de 1900 à 1914, 1225.
Inspection, 246.
Montréal, étrangers établis à, 1680, 1681.
Lethbridge, agent, 156.
Mouvement vers les villes, 1678, 1679.
Philadelphie, agent, 561.

Indiens.
Colombie-Britannique, 1415, 2013.
Crédits du ministère, 1396-1419, 1996, 2013.
Destitutions d'employés, 878.
En général, 1399, 1415-1418.
Ile du Prince-Edouard, 1410, 1419.
Nouveau-Brunswick, 1408-1410, 1419.
Nouvelle-Ecosse, 1400-1408, 1419.
Nord-Ouest, provinces et territoires, 1410-1415, 1996.
Ontario et Québec, 1396, 1397-1400, 1419.

Instruction technique, 259.

Intercolonial, chemin de fer de l'.
Administration en général, 1590, 1591, 1593, 1818, 1821, 1822.
Améliorations en général, 1810, 1811.
Antigonish, travaux près d', 1373.
Bathurst, embranchement, 47.
Block system et appareils de sûreté, 1801, 1809.
Bois, fourniture de, 824.
Boulay, J. A., 2678, 2679.
Cap-Breton, section de, 1592, 1593.
Charbon, fourniture de, 824, 1225, 1798, 1802.
Chaudière, employés, 1900.
Chatham, divergence de la ligne, 1595-1597.
Culées, construction, 959.
Embranchements, 1558, 1566, 1574, 1575, 1578-1583, 1643-1648.
Employés enrôlés, 229, 260.
Florence, arrêt des trains, 174.
Fredericton, expropriation de terrain, 177-183.
Glace, fourniture de, 82, 331.
Gutelius, services de M., 1584, 1588, 1589.
Guysborough, embranchement, 46, 1812.
Inverness, construction de ligne, 1814.
Langue française sur les trains, emploi de la, 1586, 1587.
Matériel roulant, 1807.
Moncton, accident à, 1576.
Moncton, tunnel, 1492.
Moncton, travaux divers, 1803.
Mulgrave, transbordeur, 1804.
Nelson et Derby-Junction, déviation de ligne, 1796.
North-Sydney et Leitche's Creek, déviation, 1798.
Oxford-Junction-New-Glasgow, embranchement, 149.
Papeterie, 960.
Pictou, nouvel horaire, 175.
Piliers en ciment, 328.
Ponts, 1594, 1595.
Ponts, substruction de, 962.

Intercolonial—Suite.
Raffinerie de sucre, 157.
Recettes et dépenses, 149.
Rivière-du-Loup, usines, 147.
Sackville, chaussée de, 651.
Sackville, embranchement, 1805, 1818.
Sydney-Mines, déviation, 1810.
Tarifs et trains petite vitesse, 163-177.
Traverses, 329.
Union, ponceau à gare, 653.
Wallace-est, embranchement, 1806.
Wapske, voie accessoire, 174.

Intérieur, ministère de l'.
Crédits, 1368-1370, 1662, 1666, 1686, 1690, 2015.
Grains de semence, distribution aux colons, 1368-1370.
Relèvements astronomiques, 1690.
Saanich-Hill, télescope, 1690, 2015.
Terres et parcs de l'Etat, 2015.

Inverness, travaux divers, 1814, 2180.

Iona, bureau de douane, 287.

Jalbert, Anselme, emploi de, 2118.

Jameson, Clarence (Digby).
Grains, bill modifiant la loi des, 2330.
Navires, inspection, 367.
San-Francisco, exposition, 2217.
Stations agronomiques, 2185-2188, 2190-2192, 2200, 2201.

Johnston, Joseph W., emploi de, 653.

Jordan-est, brise-lames, 418.

Journaux, annonces et impressions, 816.

Juge en chef de la cour Suprême, allocation spéciale, 2462.

Juges de cours d'amirauté, 1846.

Juges, bill modifiant la loi des, rés. 1330; com. et 1re lect., 1525; 2e et 3e lect., 1648.

Justice, ministère de la, crédits, 1840-1853, 2322, 2456.

Kamouraska; phare de l'île, 962.

"Karluk", perte du, 2438-2440.

Kay, William F. (Missisquoi).
Laiterie, exportation de crème aux Etats-Unis, 313.
Philipsburg et St-Armand, service postal, 264, 334, 1064.
St-Armand, poste rurale, 1377.
Stanbridge-est, poste rurale, 1066.
Sucre et sirop d'érable, 1899.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2392, 2393, 2395, 2421.

Kelly, Edgar, informations sur, 255.

Kemp, hon. Albert Edward (Toronto-est).
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2030.

Kemptville, édifice public, 2320.

Kenzerville et Barneys-River, service postal, 1376.

Killam, Alberta, service postal, 258.

Killarney et Manitowaning, service postal, 962.

Kingston, pénitencier, 887, 1853.

Kingston, travaux du port, 2299.

Knowles, William E. (Moosejaw).
Accise, distilleries, 1832.
Cour de l'Echiquier, rapports, 1844, 1845.
Or et argent, bill modifiant la loi du poinçonnage, 1996.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1991, 1992.
Toronto, édifices publics, 2094.
Travaux publics, architecte en chef, 2091.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2333, 2335, 2398, 2399, 2401, 2404.
Yukon, loi des placers, 1988.

Krans, John, 1265, 1373.

Kyte, George W. (Richmond, N.-E.).
Arichat, service postal, 1264.
Arichat-ouest, percepteur de douane, 962.
Banques canadiennes, avances du gouvernement, 153.
Billets du Dominion, émission, 153.
Budget, 483-492.
Conditions économiques, 484-486.
Service civil, 486, 487.
Régime Fielding, 488.
Questions tarifaires, 489, 492.
Denrées alimentaires, exportations, 588.
Douanes, augmentation du personnel, 231.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2034.
Fonds patriotique canadien, 428.
Fournitures militaires.
Jumelles, 2324.
Médicaments, 156, 1986.
Gobeil, A., 959, 1557, 2086-2088.
Haliburton, recrutement à, 960.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 346, 348.
Intercolonial, section du Cap-Breton, 1597.
Indiens.
En général, écoles, 1415, 1416.
Nouvelle-Ecosse, 1400-1405, 1407, 1408.
Johnston, Joseph W., 653.
Mills, W. P., destitution, 1595.
Nouvelle-Ecosse, service postal, 964-966.
Pêcheries.
Employés, 1359, 1360.
Encornet, importation, 259.
Inspection, 1365-1367.
Poisson mariné, inspection, 50.
Primes de pêche, 98.
Protection, service de, 1729, 1730.
Peine capitale, abolition, 145.
Postes.
Chemins de fer, service sur, 1469.
Courriers et facteurs, allocations et augmentations, 1465-1467, 1469.
Rivière Bourgeois et Cannes, service postal, 1483.
Prêts du gouvernement impérial au Canada, 153.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1391, 1392.
Robertson, Struam, lt.-colonel, 1491.
St-Paul, île, poste de sauvetage, 653.

Kyte, George W.—Suite.
Sans-travail, rapatriement des, 374.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2478.
Service naval, 1724, 1726, 1727.
Trent, commission du canal, 679.
Volontaires canadiens.
Bataillon de Highlanders, 517, 602, 737, 1525-1528, 1530.
Veuves de volontaires, pensions, 1648.

Labatt, colonel, 603.

Lac des Bois, commission technique, 1335, 1489.

Lachance, Arthur (Québec-centre).
Etrangers, rapatriement des, 2254.
Fournitures militaires, peaux de mouton, 1986.
Lauzon, bassin de radoub, 1985.
"Montmagny", épave du, 1987.
Québec.
Gare du marché Champlain, 1987.
Gare maritime du Transcontinental, 557.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 1936-1939.

Lacolle, monument aux héros de 1812, 1337.

Lafortune, David A. (Montcalm).
Budget, 1106-1124.
Panégyrique de M. Monk, 1106.
Lutte des partis, 1106-1109.
Griefs contre le parti conservateur, 1110-1113.
Industrie du tabac, 1114, 1115.
Besoins de la classe agricole, 1116-1118.
Les expositions régionales, 1119.
Réforme postale, 1120.
Loi de faillite uniforme, 1121.
Peine capitale, abolition, 293-298.
Privilège, 1131.
St-Jacques l'Achigan, bureau de poste, 1480, 1481, 2463, 2464.
Substances alimentaires, falsification, 1918.

Laiterie, exportation de crème aux Etats-Unis, 313.

Lancaster, Edward A. (Lincoln-et-Niagara).
Assurances, bill modifiant la loi des, 374.
Bills privés.
Canadien-Pacifique, 778, 790, 810.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 756-758, 773, 775, 776, 778.
Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, canal, 1035.
Nord-Canadien, 812-815.
Toronto-Eastern, 760.
Toronto, Hamilton et Buffalo, 1036.
Vancouver Terminal Railway Co., 1060.
Western Dominion Railway, 1465.
Peine capitale, 135.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2623, 2638.

Lanctôt, Roch (Laprairie-Napierville).
Budget, 864-867.
Dreadnoughts et sous-marins, 864.
Laprairie, travaux du comté, 865.
Bergeron, dépenses de M., 866.
Justice, ministère, dépenses, 867.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 470.

Lanctôt, Roch—Suite.
Doherty, pension du juge, 1840, 1841.
Furois, Eugène, 2118.
Grand-Tronc-Pacifique, 470.
Gauvreau, Ch., emploi de, 419.
Laprairie, mur de protection, 470, 2290-2294.
Laprairie-Napierville, poste rurale, 1474, 1475.
Michaud, L., renseignements sur, 469.
Pettet, W. V., destitution, 2255.
Pelletier, hon. L. P., voyage dans le golfe St-Laurent, 2678.
Québec, pont, 470.
"Rhoda", épave du, 2679.
St-Lambert, bureau de poste, 1757.

Lapointe, Ernest (Kmouraska).
Audette, Joseph Edmond, renseignements, 2118.
Audette, Louis, renseignements, 2254.
Cardin, D., renseignements, 2118.
Charbonneau, Rodrigue, renseignements, 655.
Intercolonial, papeterie, 960.
Kamouraska, phare de l'île, 962.
Jalbert, Anselme, 2118.
Montréal, casernes à, 2162.
Postes, recettes, 961.
Québec, commission du port, 2254.
Roy, F. X., 1061.
St-Germain de Kamouraska, quai, 2298.
St-Jean, travaux hydrographiques sur le lac, 961.
St-Simon-St-Fabien, chenal, 2308, 2309.
Spiritueux, droits sur les, 961.
Taxes de guerre, 1283, 1287.
Théberge, J., 2678.
Transcontinental.
Employés de gares, 1221.
Gardiens de ponts, 961.
Valcartier.
Eclairage du camp, 2255.
Fourniture du bois, 2255.
Vallée, L. O., 468.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2654, 2655.

Laprairie, travaux divers, 470, 865, 2290-2294.

Last-Mountain, dragage, 331.

Laurier, très hon. sir Wilfrid (Québec-est).
Agriculture.
Administration, personnel, 2184.
Stations agronomiques, 2184.
Banques, loi des, 1327.
Billets du Dominion, 1639, 1641, 1763.
Budget, 893-901.
Trève des partis, 894.
Devoir du gouvernement et droits de l'opposition, 894, 895.
Dépenses publiques, 897.
Questions tarifaires, 899, 900.
Taxes de guerre, 898.
Amendement proposé, 901.
Chambre des communes.
Affaires de la Chambre, 217, 1268, 1269, 1753, 1903.
Bowles, W. C., démission, 1629.
King, Rob. P., nomination, 1629.
Représentation, 1560, 1905, 2053, 2119.
Changements ministériels, 219.
Code criminel, bill modifiant le, 512, 1301.

Laurier, très hon. sir Wilfrid—Suite.
Commerce, commissaires et agents, 2054, 2056.
Cour Suprême, bill modifiant la loi de la, 2182, 2183.
Crédits de guerre, 1220, 1763, 1767, 1771.
Défense militaire et navale, 1493.
Discours du trône, discussion.
Les Canadiens allemands, 16.
Lutte de deux principes, 17.
Conscription militaire, 18.
Fournitures militaires, fraudes, 19, 20.
Eaux navigables, pollution, 128.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2024, 2121, 2122, 2132-2135, 2141, 2147, 2148, 2155, 2276, 2285.
Farquhar, mort du colonel, 1371.
Ferguson, rapport de T. R., 2606, 2717-2720.
Finances, loi de 1914, 516.
Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête, 2757, 2767-2774.
Fournitures militaires.
Chaussures, 151, 215.
Comité du Conseil, 1330.
Fort-Erié, affaire de, 354.
Haut Commissaire du Canada, 420.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 350-352.
Intercolonial, embranchements, 1558, 1644-1647.
Killarney et Manitowaning, service postal, 962.
Navires britanniques, transfert de, 1060.
Orateur suppléant, 43.
Parkman, monument, 1336.
Pelletier, démission de l'hon. L. P., 219, 222.
Phoques, chasse aux, 1828.
Price, sir William, démission, 2052.
Privilège, 2325.
Québec, gare du Transcontinentál, 1979, 1980.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1560, 2469, 2477, 2478, 2482, 2483, 2484.
Sentinelles, ordres donnés aux, 2256.
Service civil et professeur Shortt, 681, 683.
Service océanique, 1382.
Substances alimentaires, falsification, 1907, 1909, 1918.
Tarif.
Bananes, 1246.
Baies sauvages, 1246.
En général, 1232.
Soie, 1247.
Spiritueux, 1232, 1235.
Taxes de guerre.
Billets de banque, 1271.
Chemins de fer, 1277.
Chemins de fer et paquebots, 1279, 1281, 1282.
Compagnies d'assurance, 1258.
Evaluation des droits, 1499, 1500.
Médicaments brevetés, 1522.
Timbres sur chèques, lettres, etc., 1286-1288, 1503, 1504, 1510, 1511.
Pénalités, 1692, 1693.
Télégraphes et téléphones, 1272, 1274.
Vins, 1293, 1297, 1298, 1518.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 1931-1935, 1940, 1958-1963, 1968, 1973-1975, 2259-2262, 2268, 2272.
Valcartier, immeubles expropriés, 1650, 1653, 1654, 1852.

Laurier, très hon. sir Wilfrid—Suite.
Vancouver, commission du port de, 1763, 561.
Volontaires canadiens.
Bataillon de la Nouvelle-Ecosse, 1536.
Listes d'enrôlement, 2680.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 1995, 2331, 2334, 2342-2346, 2347-2349, 2350, 2419, 2420, 2489-2492, 2501, 2502, 2504-2506, 2611, 2614, 2616, 2630, 2637, 2646, 2647, 2648, 2655, 2671, 2672-2675, 2685· amendements du Sénat, 2777.

Lauzon, bassin de radoub, 1756, 1988.

Law, Bowman B. (Yarmouth).
Amherst, arsenal, 417.
Amherst, bureau de poste, 468.
Bestiaux achetés par l'Etat, 329.
Budget, 879-883.
Dépenses publiques, 879-881.
Questions tarifaires, 882, 883.
Clark's-Harbour, fab. d'engrais, 822.
Dragues et dragage, 1340.
Dartmouth, école de marine, 1345.
Fournitures militaires, chevaux, 821, 963.
Hurlbut, P. B., destitution, 1482.
Indiens, Nouvelle-Ecosse, 1401, 1405.
Jordan-East, brise-lames, 418.
Navires, inspection de, 368.
Pêcheries, employés, 1357, 1358.
Pêcheries, homards, 329.
Pommes de terre, exportation, 771.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1394, 1395.
Sauvetage, stations de, 372, 373.
Shelburne, sifflet de brume, 418.
Tarif, engrais, 1245.
Taxes de guerre, 1285, 1286, 1288.
Toronto, garde civique, 257.
Volontaires canadiens, aumônier pour contingent, 257.
Yarmouth.
Bureau de poste, 1455.
Dragage, 652.
Gardes-pêche, 333.
Hôpital de marine, 892.
Lignes postales, 333.

Leblanc, Joseph, mort de, 960, 1747- 1751.

Lemieux, hon, Rodolphe (Rouville).
Cadenas pour sacs de dépêches, 48.
Chômage, 327.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2534, 2542.
Droits d'auteurs, protection, 206-212.
Farmers Bank, 419.
Ferguson, T. R., rapport, 2720, 2721.
Fournitures militaires.
Cartouches, 257.
Chaussures, pantoufles, 50, 258, 417.
Matériel médical, médicaments, 328, 336.
Fonds du Prince de Galles, 258.
Gobeil, A., rapport, 2089.
National Drug Company, 332.
Pelletier, démission de l'hon. L. P., 222, 223.
Price, W., démission, 2090.
Provinces de l'Ouest, exode de colons, 257.
Québec-Saguenay, chemin de fer, décret concernant, 2680, 2775.
St-Jean, travaux du port, 2097.
Société Royale, 260.
Taxes de guerre, médicaments brevetés, 332.

Lemieux, hon. Rodolphe—Suite.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2485, 2657, 2661, 2664, 2684, 2687.

Leonardsville, dragage, 333.

Lethbridge.
Douanes, personnel, 560.
Batterie de campagne, 1755.
Entrepôt de laine, 888.
Immigration, agent, 156.
Maître de poste, 149, 824.

Lévis.
Bassin de radoub, 822.
Fabrique d'obus, 559.
Pertes causées par l'incendie, 890.
Quarantaine, 256, 1378.

Lingan, contrebande à, 235.

Liqueurs, interdiction de fabrication, 2468.

Livingstone, Charles P., emploi de, 157.

Loggie, W. S. (Northumberland, N.-B.).
Budget, 990-996.
Devoir du pays, 991.
Questions tarifaires, 992-996.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2278.
Intercolonial.
Chatham, divergence de la ligne, 1595-1597.
Nelson et Derby-Junction, déviation, 1796, 1797.
Grains, distillation, 2774.
Service naval, 1723-1725.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2393, 2394.

Lohman, brevets de la compagnie, 1346, 1372.

Longard, George E., emploi de, 891.

Longueuil, dragage, 471.

Louiseville.
Bureau de poste, 1376, 1557.
Ste-Ursule et Louiseville, service postal, 1376.

Macdonald, D. A., contremaître, 1266, 1376.

Macdonald, E. M. (Pictou).
Assurances, compagnies d', 1332, 1333.
Béland, hon. H. S., 37.
Budget, 1178-1191.
Devoir de l'opposition, 1179.
Situation financière, 1182-1184.
Transcontinental, 1186, 1187.
Questions tarifaires, 1188.
Politique navale, 1189.
Canadien-Pacifique, 801, 802.
Caribou, brise-lames, 328.
Code criminel, bill modifiant le, 1305.
Colombie-Britannique, miliciens, 158, 1648.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1775-1777.
Dépenses publiques, années 1912, 1913, 1914, 467.
Discours du trône, discussion.
Béland, hon. H. S., 37.
Trêve des partis, 38.
Fournitures militaires, 38.
Travaux de l'Etat et salaires, 38-40.

Macdonald, E. M.—Suite.
Entrée de Terre-Neuve dans la confédération, 40, 41.
Ecoles d'instruction militaire, 1627.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2031, 2039-41, 2043, 2125, 2128-2132.
Fénians, campagne des, loi de gratification aux volontaires, 256.
Fonds patriotique, 427.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2758, 2772.
Fournitures militaires.
Chaussures, rapport du comité d'enquête, 2572, 2574-2588, 2596, 2598-2600, 2604, 1605.
Chevaux, 416, 559, 958, 1064.
Comité du Conseil, 1330.
Equipements Oliver, 2118.
Houille, recherches, 1716, 1718.
Indiens.
Arpentages, 1419.
Nouvelle-Ecosse, 1400-1406.
Vente de spiritueux, 1418.
Instruction technique, 259.
Intercolonial.
Charbon, fourniture de, 1225, 1798.
Embranchements, 1578.
Ferrona, accident à, 1577.
Oxford-Junction et New-Glasgow, embranchement, 149.
Recettes et dépenses, 149.
Pictou, nouvel horaire, 175.
Pictou, pont, 1577.
Union, ponceau à, gare, 653.
Kenzerville et Barneys-River, service postal, 1376.
Liqueurs, interdiction de, fabrication, 2468.
Lohman, brevets de la compagnie, 1346.
Loi des différends industriels, 259.
Macdonald, William, 1376.
McLeod, John W., 960.
McNeil, Wm, fonctions de, 1757.
Marine et Pêcheries.
Hôpitaux de marine, 1355, 1356.
Ostréiculture, 1362.
Service des signaux, 1350.
Naturalisation, 1704, 1705.
New-Glasgow.
Allèges de la drague, 2117.
Poste rurale, 556.
Nouvelle-Ecosse, bois et charbon, 2058.
Pictou.
Examen médical, 817.
Gardes-pêche, 260.
Gardiens de ponts, 653.
Lignes de téléphone, 149.
Poste rurale, 259, 655, 1065, 1557, 2255.
Service d'hiver, 260.
Poste rurale, 2437.
Revenu de l'Intérieur, personnel du, 541, 543.
Revenus du Canada, 159.
River-John, sous-percepteur des douanes, 149.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 474, 2480, 2481.
Service civil et professeur Shortt, 726-728.
Service naval, 1723, 1725, 1726, 1728, 1729.
Stellarton, édifice public, 817.
Suckling, rév. W. T., aumônier, 1987.
Taxes de guerre, 658, 1504-1508.
Travail.
Enseignement technique, 532-534.

Macdonald, E. M.—Suite.
Houillères, 531.
Vale, chemin de fer, 259.
Volontaires canadiens.
Bataillon de Highlanders, 652, 1531, 1532, 1601, 1603, 1604.
Examen médical à Pictou, 817.
Prince-Rupert, licenciement du corps militaire, 1624-1627.
Volontaires canadiens en France, 1371.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2389-2392, 2425, 2492, 2622, 2623, 2628, 2630, 2631, 2636, 2637, 2638, 2652, 2653, 2661, 2662, 2663, 2668-2673, 2682, 2683.
Woodworth, T. C., 2255.

Macdonald, William, emploi de, 1376.

Macdonell, A. C. (Toronto-sud).
Budget.
Crédits de guerre, 393-395, 397-400.
Travaux publics, 396, 397, 401, 402.
Augmentation du commerce, 403, 404.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2025-2027, 2032, 2035-2040.
Vancouver Terminal Railway, 1347.
Volontaires canadiens, vote relatif au vote des, 2386-2389, 2391.

Maclean, A. K. (Halifax).
Abattoirs, inspection, 2222.
Banques, loi des, 1326, 1446, 1447.
Billets du Dominion, 1633-1638, 1763.
Budget.
Crédits de guerre, 42, 375.
Dépenses et recettes, 376-386.
Taxes de guerre, 387-393.
Chambre des communes, employés sessionnels, 2240, 2241.
Code criminel, bill modifiant le, 1303, 1305, 1308.
Colis postaux, 1478, 1479.
Crédits de guerre, 1013, 1016, 1772-1774, 1786.
Dartmouth-Musquodoboit, chemin de fer, 1566.
Défense militaire et navale, 1493.
Dépenses publiques, année 1914-15, 819.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2017, 2020, 2022, 2025, 2033, 2038, 2039, 2041, 2044-2046, 2048, 2049, 2051, 2127, 2135, 2138-2141, 2156, 2280-2284, 2287, 2288.
Erreur dans une motion, 1902.
Finance, loi de 1914, 514.
Fonds consolidé, dépense à compte, 1378.
Halifax.
Facteurs, augmentation de traitements, 1482.
Gare maritime, 819.
Gardiens de nuit, port, 891.
Nolisement de steamers, 1756.
Troupe permanente, approvisionnement, 2677.
Humphrey, colonel, mise à la retraite, 1617.
Indiens, soins médicaux, 1417, 1418.
Longard, George E., emploi de, 891.
Milice, troupe permanente, 1618-1621.
"Niobe", croiseur, 158.
"Noreen", vapeur, 1491, 2323.
Pêcheries.
Baie d'Hudson, 1368.

Maclean, A. K.—Suite.
Pêcheurs américains à Prince-Rupert, 1760.
Permis de pêche, 1363, 1364.
Petite-Rivière, garde-pêche, 1491.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1392, 1394, 1395.
Privilège, 738.
Robinson, George, emploi de, 891.
Royal Print & Lithograph Co., 1983.
Service naval, 1719-1723, 1726.
Service océanique, 1383-1390.
Shubénacadie, bureau de poste, 1986.
Southern Salvage Co., drague et garde-côte, 1186.
Taxes de guerre, 1261-1263, 1274.
Trésor impérial, prêts faits par le, 561.
"Tyrian", réparation du, 1901.
Volontaires canadiens, listes de noms, 828.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2333, 2334, 2337.
Wade, W. W., destitution, 1490.
Yarmouth, travaux du port, 2244, 2245.

Maclean, W. F. (York-sud).
Pacifique-Canadien, 778-786, 798-800, 810.
Chemins de fer, bill modifiant la loi des, 82, 303-306, 1228.
Denrées alimentaires, exportation, 585.
Discours du trône, discussion.
Rôle du gouvernement parlementaire, 34.
Les institutions démocratiques, 35.
Sympathies des Etats-Unis, 36.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2027-2031.
Nickel, exportation du, 3, 82.
Transports par terre et par eau, 277-279.

MacNutt, Thomas (Saltcoats).
Budget, 846-852.
Les cultivateurs de l'Ouest et les taxes de guerre, 847-852.
Douane, estimation à la, 650.
Droits miniers, cessionnaires, 1226.
Peart, Louis, renseignements sur, 328.

McAdam, brevet, 1318-1320.

McCoig, A. B. (Kent-ouest, O.).
Budget, 668-676.
Poste rurale, 668.
Besoins agricoles, 669-671.
Elevage des chevaux, 672-673.
Elevage des porcs, 674-676.
Tarif.
Engrais, 1242.
Gravier, 1242, 1243.

McCraney, G. E. (Saskatoon).
Agriculture, publications relatives à l', 2213.
Alexander, C. J., divorce, 2016, 2112, 2322.
Association Aberdeen, franchise postale, 1464.
Banques, bill modifiant la loi des, 1444.
Chambre des communes, employés sessionnels, 2242.
Code criminel, bill modifiant le, 1306.
Droits, articles exempts d'augmentation, 261.
Douane, estimation, 649.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2019, 2154.
Giard, A., 2214.
Grains de semence, distribution, 59.

McCraney, G. E.—Suite.
Indiens Sioux, 1413.
Propriétés immobilières, bill relatif aux, 49, 302.
Rosthern, douane, 82.
Saskatchewan.
Poste rurale, 651.
Propagande d'émigration, 1664.
Saskatoon, percepteur des douanes, 82.
Schrader, U. F., bail de pâturage, 1667, 1668.
Stations agronomiques, 2197.

McCrea, Francis N. (Sherbrooke).
Carabiniers à cheval, 5e régiment, 334.
Chevaux, 890.
Genest, A., services de, 823, 1265, 1462.
Pickel, J. H., 891.
Sherbrooke, fournitures militaires à, 1614.

McCurdy, F. B. (Shelburne-et-Queen).
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2564-2574, 2576, 2579, 2580.
Pictou, poste rurale, 2324.
Sunnybrae, achat du chemin de fer, 1582.
Volontaires canadiens, bataillon de Highlanders, 1605-1607.

McDougald, bulletins de vote brevetés, 1697.

McInnes, P. E., 1984.

McKenzie, D. D. (Cap-Breton-nord).
Alert, garde-côte, 243, 1754.
Billets du Dominion, 1633, 1634, 1636.
Budget, 1044-1053.
Commission d'enquête, 1044.
Le Canada et la guerre européenne, 1045, 1046.
Situation financière, 1047, 1048, 1050-52.
Transcontinental, 1049.
Cap-Breton.
Entrepôts, 1760.
Edifices publics, 1376.
Denrées alimentaires, exportations, 586-588.
Duchemin, H. P., paiements à, 1017-1024.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2045.
Farine, réglementation des prix, 2078, 2079.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2769.
Glace-Bay, fonctionnaires de l'Etat, 1557.
Gobeil, A., 2092.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 342-344.
Impressions, soumissions pour, 2453.
Intercolonial.
Cap-Breton, 1593.
Embranchements, 1582.
Florence, arrêt des trains, 174.
Sydney-Mines, déviation, 1811.
Iona, bureau de douane, 237.
Macdonald, D. A., 1266, 1376.
Nouvelle-Ecosse.
Lignes télégraphiques et téléphoniques, 2315, 2316.
Service postal, 967, 968.
Privilège, 1017.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1391-1393.
Provinces maritimes, dragage, 2306, 2307.
Sackville, quai, 2250.
Service civil et professeur Shortt, 714-718.
South-Bay, quai, 2244.

McKenzie, D. D.—Suite.
Sydney-nord.
Bureau de douane, 2177-2179.
Fonctionnaires de l'Etat, 233.
Taxes de guerre, 1513, 1514, 1523.
Tickner, Walter, affaire, 1658, 1659.
Travaux publics, ports et rivières, 2091.
Volontaires canadiens, pensions aux veuves des, 1649.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2411, 2498-2500, 2504, 2505, 2632, 2633.

McLean, Angus A. (Queen, I. P.-E.).
Code criminel, bill modifiant le, 1307.
Ile du Prince-Edouard, représentation, 344-346, 347, 1562.
Intercolonial, matériel roulant, 1808.
North-Lake, brise-lames, 2246.
San-Francisco, exposition, 2217.
Sauvetage, stations de, 1745.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2473, 2476.
Stations agronomiques, 2185.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2392.

McLean, H. H. (Sunbury-et-Queen).
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2393, 2396, 2406, 2415, 2416, 2618, 2619, 2634-2637, 2684.

McLeod, John W., emploi de, 960.

McMillan, John A. (Glengarry).
Alexandria, camp, 1555.
Chevaux, achat de, 2231, 2232.
Montréal, hôtel Carslake, 1377.

McNeil, Wm, fonctions de, 1757.

McQuarrie, major, démission, 2676.

Maillet, destitution, 1742-1744.

Maïs, importation de, 159.

Marcil, hon. Charles (Bonaventure).
Accise, distilleries, 1833.
Amherst, salle d'exercices, 2162.
Atlantique et Lac Supérieur, chemin de fer, 557.
Baie des Chaleurs, chemin de fer, 557.
Baie d'Hudson, navigabilité, 1735-1737.
Bonaventure, laiterie, 2213.
Bouillon, E. A., 2253.
Campbellton, quais, 2249.
Campbellton-Gaspé, service du paquebot, 1374.
"Canada", naufrage du, 366-368.
Canadian Peat Society, 1985.
Carleton, mur de protection, 418.
Chambre des communes, indemnité des membres, 2450.
Chemins de fer de l'Etat, bill modifiant la loi des, 1792, 1793.
Cultivateurs de la province de Québec, aide aux, 310.
Dagneau, John, 1986.
Documents publics, impression et distribution, 1703, 2451-2453.
Ecoles navales, 368-369.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2024, 2025, 2034, 2037, 2120, 2143, 2149, 2155, 2156, 2276, 2281.
Escuminac, quai de, 1375.

Marcil, hon. Charles—Suite.
Farine, prix de la, 2081.
Fournitures militaires.
Achats dans comtés de Bonaventure, Gaspé et Rimouski, 1064.
Chaussures, 2538.
Chevaux, 1064.
Gaspé, ancrage de la flotte à, 1068, 1547.
Gaspé, service de steamer, 326.
Immigration.
Immigrés établis à Montréal, 1680, 1681.
Politique d'immigration, 1674, 1677.
Indiens, province de Québec, 1396, 1397.
Intercolonial.
Bois, fourniture de, 824.
Embranchements, 1567.
Matapédia, garage, 1809.
Matapédia, service d'eau, 1811.
Subvention Scoles, 1567-1569.
Juges de la cour supérieure, Québec, 1266.
Matapédia, route de, 1377, 2313.
Matapédia Water Supply Co., 824.
Mines, explosifs dans les, 1708.
Montréal et Campbellton, service de steamers, 893.
Napanee, salle d'exercices, 2164.
Naturalisation, 1704, 1705, 2456, 2458.
New-Carlisle, édifice public, 1374, 2110.
New-Mills, étang à saumon, 2441.
Paspébiac.
Douane, 680.
Quai, 680, 2295.
Pêcheries.
Baie des Chaleurs, pêcheries de saumon, 2442, 2443.
Indemnités aux pêcheurs, 2255.
Permis de pêche, 121, 2442.
Pertes subies par pêcheurs, 2440, 2441.
Poids et mesures, inspection, 1834.
Pommes de terre, exportation, 2211.
Port-Daniel-ouest, service postal, 2118.
Postes.
Bonaventure, Gaspé et Rimouski, poste rurale, 825, 1064.
Chemins de fer, service sur, 1469.
Montréal et Westmount, service postal, 1471, 1472, 2111, 2435.
New-Richmond, service postal, 2437.
St-Jean l'Evangéliste, service postal, 893.
Poste rurale, en général, 1473, 1474.
Provinces maritimes, service à vapeur, 1390, 1391.
Québec, province de, pêcheries, 1064.
Québec-Oriental, chemin de fer, 557.
Restigouche, dragage, 1377, 1757, 2307, 2308.
Restigouche, pont, 1227, 2312, 2313.
Revenu de l'Intérieur.
Employés surnuméraires, 1990, 1991.
Traducteurs, 542.
Salles d'exercices dans la province d'Ontario, 2161, 2162.
Sauvetage, stations de, 373.
Schistes, industrie des, 1714.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2471.
Service civil, commission du, 1061.
Stations agronomiques, 2197.
Substances alimentaires, falsification, 1910.
Tarif, spiritueux, 1237, 1238.
Taxes de guerre.
Pénalités, 1508.
Timbres sur chèques, lettres, médicaments, 1285, 1507, 1508, 1510-1513, 1520, 1523.

Marcil, hon. Charles—Suite.
Timbres français, 1286.
Télégraphes et téléphones, 1501.
Vins, 1296.
Tourbe, utilisation de la, 1708, 2254.
Union Life Assurance Co., 2514.
Volontaires canadiens.
Canadiens sur la ligne de feu, 658.
Volontaires canadiens français, 1227, 1542, 1543.
Franchise postale, 360, 1515, 1516.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2333, 2334, 2401, 2402, 2406, 2408, 2485, 2486, 2489, 2491, 2496, 2498, 2503, 2504, 2609, 2611, 2628, 2631, 2639, 2655, 2657, 2662, 2663, 2674, 2675, 2683, 2685, 2687.

Marcile, Joseph E. (Bagot).
Bagot, poste rurale, 147, 148.
Budget, 1126-1130.
Problèmes du moment, 1126.
Situation financière et économique, 1127, 1128.
Taxe de guerre, 1129, 1130.
Espionnage allemand, 654.
Fournitures militaires.
Chaussures, 156.
Chevaux, 335.
Effets militaires, prétendue destruction, 155.

Mariage, loi sur le, 469.

Marine et Pêcheries, crédits du ministère de la, 251-254, 360-374, 1337-1346, 1349-1368, 1729-1751, 2438-2448.

Marine marchande du Canada.
Service franco-canadien, 770.
Transfert de navires britanniques, 1060, 1131.

Martin, Médéric (Ste-Marie, Montréal).
Différends industriels, 538.
Maisonneuve, bureau de poste, 2178.
Montréal, les sans-travail à, 2461-2462.

Martin, William M. (Régina).
Aberdeen Association, privilège postal, 330.
Anderson, T. A., 649, 816, 1066.
Banques, bill modifiant la loi des, 1448, 1449.
Bateaux à vapeur, tarifs, 269.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 1226.
Carey, J. M., 1062.
Chevaux, importation de, 242.
Code criminel, bill modifiant le, 1307, 1308.
Davidson, emploi de, 823.
Denrées alimentaires, 579.
Duck-Mountain, réserve forestière, 1062, 1683, 1684, 1685.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2024.
Gallon, W. J., 891.
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 330.
Gillis, A. B., 891.
Grains de semence, distribution, 51, 57, 66, 73, 679, 772, 823, 1228, 1419, 1420, 1434-1437, 1439-1441.
Homesteads et préemptions, 1066.
Immigration.
Agents, 1675.
Dépenses, 1676.
Mouvement vers les villes, 1678.
Statistique de 1900-1914, 1224.

Martin, William M.—Suite.
Indiens.
Colombie-Britannique, 1415.
Frais de justice, 1397.
Nord-Ouest, provinces et territoires, 1410-1413.
Réserve de St-Pierre, 2004, 2008-2013.
Terres des Indiens et terres des écoles, 823.
Journaux, annonces et impressions, 816.
Juges, enrôlement des, 1842.
Last-Mountain, dragage du lac, 331.
Métis, scrips, 1375.
Moosejaw, achat d'immeubles, 817.
Moosejaw et Régina, approvisionnement d'eau, 331.
Overland, bureau de douane, 241.
Prince-Albert, achat d'immeubles, 817.
Riding-Mountain, réserve forestière, 1683-1685.
Saskatchewan, forces hydrauliques, 247.
Saskatchewan et Alberta, droits de mine, 559.
Saskatoon, achat d'immeubles, 817.
Tarif, instruments aratoires, 1249-1252.
Terres et parcs de l'Etat, 244, 1066, 1067.
Volontaires canadiens, allocations d'absence, 737.
Volontaires canadiens, assurance sur la vie, 418.

Matapédia.
Fourniture d'eau, 824.
Route, 1377, 2313.

Mattatall, bureau de poste du lac, 892.

Medicine-Hat.
Homesteads, inspection, 2255.
Maîtres de poste, 819.
Poste rurale, 823.

Mégantic, maîtres de poste, 654.

Meighen, hon. Arthur (solliciteur général).
Budget, 1191-1207.
Rôle de l'opposition, 1192.
Taxes de guerre, 1193, 1194, 1201, 1204.
Revenus et dépenses, 1195-1197.
Intercolonial, 1200.
Transcontinental, 1202, 1203.
Taxe foncière, 1205.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2540, 2561, 2585.
Grains, bill modifiant la loi sur le commerce des, 2329.
Grains, fonctionnement de la loi des, 2080.
Grains de semence, distribution, 71, 1423-1425.
Ferguson, T. R., rapport, 2698, 2722, 2723-2734, 2736.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2770, 2772.
Pêcheurs, primes aux, 2079.
Service civil et professeur Shortt, 225, 701, 702.
Solliciteur général, fonctions du, 1850-1852.
Transcontinental, bill modifiant la loi du, 1923, 1931, 1934, 1941-1951, 1956-1975.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2357-2361, 2364, 2369, 2391, 2392, 2488-2490, 2494-2498.

"Menace", journal La, 1060.

Merner, J. J. (Huron-sud).
Denrées alimentaires, exportation, 576.

Métis, scrips des, 1375.

Mica, droits sur le, 890.

Michaud, L., 469.

Michaud, Pius (Victoria, N.-B.).
Edmunston, bureau de poste, 1485.
Fournitures militaires, chevaux, 261.
Hareng, prix d'exportation, 1900.
Huile combustible, importation, 312.
Horn, Worner, extradition, 45, 82.
Indiens, Nouveau-Brunswick, 1408-1410.
St-Léonard et Campbellton.
Embranchement, 1570, 1571.
Service postal, 1485.
Système métrique, 1899.
Taxes de guerre, médicaments, etc., 1292.
Wapske, voie de garage, 174.

Middlebro, William S. (Grey-nord).
Chaussures militaires, discussion du rapport du comité d'enquête, 2515-2538, 2547-2549, 2559, 2561.

Middlesex, Indien du comté de, 556.

Milice et Défense.
Arsenaux, 1608.
Censeurs à St-Jean, N.-B., 1598.
Champs de manœuvre, 1661.
Collège militaire royal, 1621-1624.
Colombie-Britannique, milice, 1648.
Crédits du ministère, 1525, 1544, 1597, 1608, 1615-1628, 1648, 1661, 1662, 2460, 2462.
Droits de douane, 1608.
Ecoles d'instruction militaire, 1627, 1628.
Employés de l'administration, 332.
Génie militaire, 1615, 1616.
Propriétés militaires, entretien, 1617.
Troupe permanente, 1618-1621.
Voir aussi Fournitures militaires.

Mellen et Fils, brevet, 2115, 2116.

Minerai canadien, 329.

Minerai de fer, importation, 259.

Mines, crédits du ministère des, 1704-1719.

Mizonnette, phare, 48.

Molloy, John P. (Provencher).
Baie d'Hudson, pont du chemin de fer, 650.
Fournier, L. H., 561.
Winnipeg.
Ingénieur local, 820.
Volontaires, 333.

Monk, F. D., 1094, 1106.

"Montmagny", épave du, 1187.

Montréal.
Casernes, 2162.
Embranchement avec Transcontinental, 1823.
Service postal, 1471, 1472, 1760, 2111, 2435, 2676.
Station postale "A", 1760, 2111.
Station postale "L", 2676.

Montréal et Campbellton, service de steamers, 893.

Moosejaw et Régina.
Achat d'immeubles, 817.
Approvisionnement d'eau, 331.

Morphy, H. B. (Perth-nord).
Chemins de fer, bill modifiant la loi des, 552.
Code criminel, bill modifiant le, 1308.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2129, 2142.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2752-2757.

Morris, James (Châteauguay).
Substances alimentaires, falsification, 1910.

Morrison, Dr J. C., révocation, 264.

Mousseau, P. A., emploi de, 2253.

Murphy, hon. Chas. (Russell).
Canadian War Contingent Association, 2254.
Chaussures militaires, rapport d'enquête, 2527, 2538-2553, 2564, 2579, 2588.
Dominion Trust Co., 558.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2122.
Fonds patriotique canadien, 150.
Fort-Erié, affaire de, 150.
Fournitures militaires.
Caoutchoucs, 335.
Chaussures, 818.
Chevaux, 156, 335, 559.
Selles, 679.
Grains de semence, distribution, 1368.
Hall, Richard J., 818.
Immigration, destitution, 257.
Mariage, lois sur le, 469.
Musée Victoria, tour, 160.
Nord-Canadien, paiements, 157.
North-Bay, recrutement, 2116.
Nottar, Henri, mort de, 157.
Ottawa et Hull, commission d'embellissement, 255.
Rivière des Français, améliorations, 2116.
Valcartier, paiement de comptes, 332.
Volontaires canadiens, transport du régiment Patricia, 419.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2340, 2608, 2613, 2616, 2618, 2686.

Musée Victoria, tour, 160.

Napanee, salle d'exercices, 2164.

National Drug Company, 332.

Naturalisation, loi de, 655.

Navigation, accidents, 893.

Navires, enregistrement, 47

Neely, D. B. (Humboldt).
Bétail, élevage, 2224-2226.
Budget, 1028-1035, 1036-1040.
Crise financière et industrielle, 1028-1030.
Questions tarifaires, 1030, 1033, 1034, 1038, 1039.
Droits sur instruments aratoires, 1032.
Transcontinental, 1036.
Nord-Canadien, 1037.
Baie d'Hudson, 1038.
Devoir du Canada, 1040.
Chevaux, élevage et achat, 2226-2228, 2229, 2236.

Neely, D. B.—Suite.
Grains de semence, 64, 416.
Wood, E. C., lettres patentes, 158.

Nesbitt Edward W. (Oxford-nord).
Budget, 636-645.
Dépenses publiques, 637, 638.
Questions tarifaires, 639.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 640.
Travaux publics, 641-643.
Pacifique-Canadien, 806.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2558-2565, 2570, 2574, 2579.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2025.
Ferguson, T. R., rapport, 2706, 2707.
Taxes de guerre, compagnies d'assurances, 1260, 1263.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2337, 2361, 2395, 2422, 2423, 2425, 2493, 2494, 2501, 2504, 2608, 2609, 2613, 2614, 2626, 2627, 2629, 2630, 2632, 2653, 2658, 2683, 2684.

New-Carlisle, édifice public, 1374, 2110.

New-Glasgow.
Allèges de la drague, 2117.
Poste rurale, 556.

New-Harbour, brise-lames, 2179.

New-Waterford.
Bureau de douane, 240.
Recrutement, 420.

Nickel, exportation du, 3, 45, 82, 2060, 2061.

Nickle, William F. (Kingston).
Fonds patriotique canadien, 430.
Pénitenciers, 1882-1889.
Service civil et professeur Shortt, 703.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2382-2384, 2401.

"Niobé", croiseur.
Désarmement, 46.
Réparations, 158.

Nominingue, quai, 2294.

Nord-Canadien, chemin de fer, 157, 759, 812-815.

"Noreen", vapeur, 1491, 2323.

Northrup, William (Hastings-est).
Vancouver Terminal Railway Co., 1059.

Nottar, Henri, mort de, 157.

Nouveau-Brunswick et Ile-du-Prince-Edouard, chemin de fer, 159.

Oliver, hon. Frank (Edmonton).
Alexander, C. J., divorce, 2112.
Annuaire statistique, 2062.
Athabaska, travaux d'amélioration, 2310, 2311.
Athabaska-Landing, édifice public, 2171, 2437.
Baie d'Hudson, navigabilité, 1737.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 1981-1983.
Banff, employés civiques, 1264.
Bétail, fièvre aphteuse, 2219.
Budget, 405-415.

Oliver, hon. Frank—Suite.
Crédits et taxes de guerre, 406-412, 414.
Chaussures militaires, 413.
Cultivateurs de l'Ouest, 414, 415.
Calgary, employés civiques, 1264.
Chevaux, achat de, 821, 1902, 1987, 2119, 2233, 2234.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1787-1791.
Eaux septentrionales, surveillance, 1740.
Edmonton, travaux de protection, 2304.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 756-759.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2024, 2040, 2279.
Etudes hydrographiques, 1734.
Esturgeon, rivière de l', travaux d'amélioration, 2305.
Explorations géologiques, 1714-1717.
Explosifs, 1712.
Ferguson, T. R., rapport, 2688-2700, 2706-2708, 2711, 2717, 2729, 2751.
Fonds patriotique canadien, 424, 429, 433.
Fraser, rivière, travaux, 2305.
Grains, fonctionnement de la loi des, 2063-2069, 2075-2077.
Grains, bill modifiant la loi sur commerce des, 2327, 2328.
Grains de semence, distribution, 69.
Guerre européenne, part prise par le Canada, 2512, 2513.
Homesteads, cartes, 250.
Humphries, A. E., destitution, 1674.
Immigration chinoise, 1682, 1683.
Indiens, Colombie-Britannique, 2013, 2014.
"Karluk", perte du, 2438-2440.
Lignite, gisements de, 1710, 1711.
Livres Bleus, impression, 1703.
Manœuvres militaires, champ de, 1661.
Millen et Fils, brevet, 2115.
Miniota, pont, 2314.
Nickel, exportation du, 2061.
Prince-George, service postal, 2437.
Provinces de l'Ouest, édifices publics, 2174.
Provinces de l'Ouest, lignes télégraphiques, 2314, 2315.
Revenu de l'Intérieur, inspection poids et mesures, 550.
Saanich-Hill, télescope, 1690, 1691.
Sables bitumineux, 1711.
St-Pierre, réserve indienne, 1997-2002.
Saskatoon, bureau de poste, 2468.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2471-2473, 2478, 2479.
Steffanson, mission, 330.
Transcontinental, bill modifiant la loi du, 1969-1973, 1976-1978, 2261, 2269-2272.
Valcartier, achat du camp de, 1656-1658.
Victoria, observatoire, 2173.
Volontaires canadiens, pensions, 148.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2377-2382, 2387, 2396, 2398, 2409, 2410, 2432-2435, 2485, 2487-2489, 2497-2499, 2505, 2506, 2610, 2621, 2622, 2639, 2640, 2642, 2643, 2648, 2651, 2652, 2658, 2660, 2667-2670, 2672, 2673, 2682, 2685.
Wetaskivin, griefs des colons de, 1672.
Winnipeg, travaux du port, 2301, 2302.

Or et argent, bill modifiant la loi du poinçonnage, 1995, 1996.

Orateur.
Chambre des communes.
Employés, augmentation annuelle, 1752.
Employés sessionnels, 2241, 2242.
Interrogatoire de témoins, 323, 325, 326, 511.
Commerce, bill doit être examiné en comité plénier, 4.
Documents publics, impression et distribution, 1702, 2452, 2453.
Expression "corps irresponsable" appliquée au Sénat non parlementaire, 482.
Expression "mensongère" non parlementaire,
Ferguson, T. R., rapport, 2693.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2772.
Nickel, exportation, décision au sujet du bill, 45.
Privilège.
Question Shortt ne peut pas être soumise à titre de privilège, 682.
Rectification article de journal ne constitue pas question de privilège, 1061, 2607.
Procédure.
Comité est lié par l'ordre de renvoi, 2674.
Discussion ne doit pas s'écarter de question à l'étude, 1450.
Motion en dernier lieu proposée seule qui doit être débattue, 2473.
Motion ne peut pas être présentée avant que question de lecture soit réglée, 279.
Chambre doit être saisie d'un bill au moment où elle donne des instructions, 416.
Résolution comportant dépense d'argent ne peut être proposée que par un membre du gouvernement, 360.
Seule question dont on puisse parler est celle inscrite à l'ordre du jour, 1123.
Règlement, défenses.
Emploi de pronoms personnels, 620.
Imputation de motif condamnable à ce que peut faire un membre ou un groupe de la Chambre, 2693.
Imputation d'intention, 2379.
Qualifier de "déshonorante" une remarque faite par un membre de la Chambre, 708.
Parler irrévérencieusement du Sénat, 482, 720, 2480.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2473, 2476, 2478, 2480.
Suspension du règlement releatif aux bills privés, 1630.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2646, 2648, 2651, 2674, 2687.

Ottawa.
Douane, 2164.
Edifices publics, 2086, 2092, 2094, 2164, 2175.
Musée Victoria, 2094.

Ottawa et Hull.
Commission d'embellissement, 255, 821.
Service postal, 821.

Ottawa Wine Vault Co., 470.

Overland, bureau de douane, 241.

Pacaud, Lucien T. (Mégantic).
Mégantic, maître de poste, 654.

Palmerston, édifice public, 2165.

Papineau, Louis J. (Beauharnois).
Accusation de corruption, 1222.
Secrétariat d'Etat, crédits, 1694.

Paquet, Eugène (L'Islet).
Budget, 1040-1044.
La guerre au militarisme, 1041.
Questions tarifaires, 1041, 1043.
Dépenses de M. Bergeron, 1042.
Port de Québec, 1042.

Parcs et terres de l'Etat, 249, 1066, 1067, 2015.

Pardee, Frederic F. (Lambton-ouest).
"Arcadia", naufrage, 365.
Douanes, augmentation d'employés, 230.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2035, 2037, 2038, 2040, 2041, 2121, 2127, 2287.
Fournitures militaires, trucs automobiles, 1223.
Gobeil, A., histoire du port de Québec, 2088.
Philadelphie, agent d'immigration, 561.
Salles d'exercices dans province d'Ontario, 2162.
Tarif, gravier, 1240, 1243.

Paris, agence à, 1335.

Parkman, monument, 1335, 1336.

Paspébiac.
Bureau de douane, 680.
Quai, 680.

Patton, W. T., enquête douanière, 656.

Peart, Louis, informations sur, 328.

Pêcheries.
Bateaux de pêche américains, 1759, 1760.
Chalutiers, 258, 331, 332.
Crustacés, 652.
Encornet, importation, 259.
Fondoirs à poisson, 822.
Hareng, prix d'exportation, 1900.
Homards.
Conserves, 47.
Employés, élevage, 2678.
Œuvés, 329.
Vente, 1229.
Indemnités aux pêcheurs, 2255.
Modus vivendi avec Etats-Unis, 1362-1365.
Permis de pêche, 121.
Poisson frais, transport, grande vitesse, 83.
Poisson mariné, inspection, 50.
Primes de pêche, 98, 261.
Québec, province, pêcheries, 1064.
Service de protection, 1729-1734.

Pelletier, hon. L. P., démission, 219-223, 2678.

Peine capitale, abolition, 44, 132, 280-302.

Pénitenciers, 142, 288-293, 1853.

Pensions.
Pensions militaires, 147, 1489.
Pensions des juges, 820.

Petawawa.
Camp militaire, 1265.
Etrangers internés, 887.

Peterborough, employés de l'Etat, 1373.

Petite-Rivière, garde-pêche, 1491.

Pétrole, production du, 2060.

Pettet, W. V., destitution, 2255.

Philadelphie, agent d'immigration, 561.

Philipsburg, service postal, 264, 334, 1065.

Philips Wolley, sir Clive, information, 158.

Pickel, J. H., Sherbrooke, 891

Picton, Ont., arsenal, 1223.

Pictou, N.-E.
Examen médical, 817.
Gardes-pêche, 260.
Gardiens de ponts, 653.
Poste rurale, 259, 655, 1065, 1557, 2255, 2324.
Service de bateaux en hiver, 260.

Pointe-au-Père, gardien du phare, 1342.

Poids et mesures, inspection, 1834.

Pommes de terre, exportation, 771, 1311, 1312, 2208-2211.

Port-Daniel, service postal, 2118.

Port-Dover, travaux du port, 2300.

Portsmouth, pénitencier, 553.

Postes.
Crédits du ministère, 552, 1452-1465, 1465-1488, 2435-2437.
Nombre de bureaux fermés, 893.

Power, William (Québec-ouest).
Volontaires canadiens à Salisbury, 1606.

Price, sir William, démission, 2052, 2090.

Prince-Albert, achat d'immeubles, 817.

Prince-George, service postal, 2437.

Privilège, question de.
Glass, M., 2606.
Lafortune, M., 1131.
Laurier, sir W., 2325.
McKenzie, D. D., 1017.
Maclean, A. K., 738.
Proulx, M., 1061.
Pugsley, M., 1866.
Turgeon, M., 151.
Turriff, M., 517.

Propriétés immobilières, 49, 303.

Proulx, Edmond (Prescott).
Baie Georgienne, commission du canal, 1223.
Chambre des communes, affaires de la, 1269.
Code criminel, bill modifiant le, 1306.
Conseil médical du Canada, 2457.
Documents publics, impression et distribution, 2451, 2452.
Drague "N° 7", 1756.
Edifices publics, ameublement, 2092-2094.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 1630, 2023-2025, 2036, 2050, 2052, 2123, 2126, 2128, 2129, 2141, 2143, 2145, 2146, 2155, 2273, 2275, 2277, 2286.
Etrangers internés, provisions pour les, 1068.

Proulx, Edmond—Suite.
Ferguson, T. R., rapport, 2730.
Fournitures militaires.
Avoine, foin, 1492.
Chevaux, 1064, 2232.
Trousses garnies, 1759.
Garde civique, 561.
Gobeil, A., 2089, 2090.
Grains de semence, distribution, 1431, 1432, 1438.
Hawkesbury, pont interprovincial, 1757, 2117, 2311-2313.
Juges, pensions des, 820.
Milice, fonctionnaires de la, 332.
Petawawa.
Camp militaire, 1265.
Etrangers internés, 887.
Picton, Ont., arsenal, 1223.
Postes, installations de bureaux, 1456, 1457.
Privilège, 1061.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1988-1990, 1993.
Sénat et Chambre des communes, bill modifiant la loi, 1326.
Taxes de guerre, 1278, 1282, 1286, 1287, 1514.
Travaux publics, architecte en chef, 2083-2085.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 358, 2335, 2337, 2431, 2504, 2656.
Volontaires canadiens français, 1539, 1540.

Provinces maritimes, service à vapeur, 1393.

Pugsley, hon. William (St-Jean, N.-B.).
Amherst.
Bureau de poste, 2100-2102.
Salle d'exercices, 2103.
Baie d'Hudson, navigabilité, 1738.
Banques, loi des, 1328.
Budget, 505-511, 604-619.
Service civil et professeur Shortt, 506.
Travaux publics, 507-511, 604-610.
Relèvement des impôts, 611-619.
Bureaux de poste, améliorations, installations, 1455, 1456, 1463.
Cabotage, extension de limites, 318, 320.
Canadien-Pacifique, 791-794.
Chambre des communes, affaires, 1269.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2596, 2597, 2604, 2605.
Chemins de fer de l'Etat, bill modifiant la loi, 1793.
Chevaux, exportation, 1313-1315.
Coaticook, destitution du percepteur des douanes, 1839.
Code criminel, bill modifiant le, 1302-1304.
Coût de la vie, commission du, 2775.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1779-1786 .
Crédits de guerre, enquête sur dépenses, 1014, 1015.
Douanes, augmentation du personnel, 232.
Edifices publics, 700.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 758, 774.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2016, 2017, 2041, 2043-2045, 2123-2125, 2130, 2133-2135, 2143-2146, 2149-2151, 2273-2275, 2285, 2287.
Ferguson, T. R., rapport, 2694, 2695, 2707, 2708, 2722-2733, 2734-2742, 2748.
Fertilisants, droits sur, 1490.
Fournitures militaires, discussion de rapports d'enquête, 2757, 2774.

Pugsley, hon. William—Suite.
Fournitures militaires.
Achats pour compte du gouvernement anglais, 2607.
Agents chargés des achats, 41.
Armes et munitions, 1548-1553, 1609-1614.
Bicyclettes, 822.
Correspondance avec fabricants, 2607.
Fraser, rivière, enlèvement d'obstructions, 2443, 2444.
Grains de semence, distribution, 1420-1424, 1426-1429.
Guerre européenne, crédit de 100 millions, 95-97.
Homards, vente, 1229.
Hutcheson et Latimer, réclamation, 2298.
Impressions, dépenses, 2453.
Kingston, améliorations du port, 2299.
Lac des Bois, hydrographie, 2300.
Leonardsville, dragage, 333.
McAdam, brevet, 1319, 1320.
McDougald, bulletins brevetés, 1697.
Marine et Pêcheries.
Pêcheries, employés, 1359.
Service de signaux, 1349, 1350.
Milice, censeurs, 1545, 1546.
Montréal, station postale "A", 2111.
Napanee, salle d'exercices, 2164.
Ottawa, loyers payés par l'Etat, 2175-2177.
Palmerton, édifice public, 2165.
Port-Dover, travaux d'amélioration, 2300.
Privilège, 1566.
Québec, travaux du port, 2096.
Revenu de l'Intérieur, employés surnuméraires, 1990, 1993, 1994.
St-George, édifice public, 2108.
St-Jacques l'Achigan, édifice public, 2464.
St-Jean, N.-B.
Bureau de douane, 2107, 2108.
Travaux du port, 2096-2099.
Secrétariat d'Etat.
Crédits, 1695.
Impressions, 1702.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 1561, 1565, 2474-2477, 2479, 2480, 2483.
Service civil et professeur Shortt, 224, 506, 695-700.
Service océanique, 1387, 1388.
Sous-marins, achat de, 98, 104, 115.
Substances alimentaires, falsification, 1909.
Tarif.
Engrais, 1239.
Spiritueux, 1234, 1236.
Taxes de guerre.
Articles de la convention franco-canadienne, 1294, 1295, 1298, 1299.
Chemins de fer, banques, etc., 1275.
Compagnies d'assurance, 1257, 1259, 1260.
Engrais, 1496, 1497, 1498.
Télégraphes et téléphones, 1276.
Timbres de guerre, 1518, 1521, 1522.
Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 1931, 1935, 1943, 1944, 1946, 1947-1958, 1961, 1964-1967, 1969, 2262-2267, 2269, 2273.
Travaux publics, architecte en chef, 2084, 2085.
Van Buren Bridge Co., 815.
Vancouver.
Fourniture du charbon, 2444.
Pavillon d'immigration, 2173, 2174.
Victoria, adjudication de houille, 2460.

Pugsley, hon. William—Suite.
Volontaires canadiens.
Bataillon du colonel McLeod, 603.
Fonctionnaires enrôlés, 229.
Franchise postale, 1515-1517.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2333, 2335-2337, 2361-2370, 2372, 2376, 2487, 2492, 2494-2498, 2501-2503, 2608, 2609, 2611-2613, 2616, 2624-2626, 2629, 2636, 2639-2641, 2643, 2644, 2650, 2651, 2657-2660, 2666, 2667, 2675, 2676, 2683, 2684, 2686, 2687.

Pugwash, tronçon de chemin de fer, 419.

Qu'Appelle, destitution de maîtres de poste, 46.

Quarantaine.
Coutts, 157.
Lévis, 256.

Québec (ville).
Commision du port, 2254, 2255.
Gare du marché Champlain, 1987.
Gare maritime du Transcontinental, 557, 650.
Pont, 470, 1984.
Quarantaine, 2239, 2240.
Revenus du bureau de poste, 961.
Terminus du Transcontinental, 1979, 1980.
Travaux du port, 2095, 2096.

Québec (comté).
Lignes télégraphiques et téléphoniques, 1267, 2254.

Québec (province).
Juges de la cour supérieure, 1266.

Québec-Oriental, chemin de fer, 557.

"Rainbow", croiseur, 46.

Rainville, Joseph (Chambly-et-Verchères).
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2543, 2552-2558.

Régina, gendarmerie à cheval, 330.

Renchérissement de la vie, commission, 1490.

Reid, hon. J. D. (ministre des Douanes).
Bétail, fièvre aphteuse, 657.
Douanes.
Administration, employés, 230-234, 238.
Crédits du ministère, 229-235, 236-244.
Chemins de fer et Canaux, crédits, 1572.
Chevaux, exportation, 1313-1318.
Duchemin, H. P., paiements à, 1021-1024.
Ferguson, T. R., rapport, 2697, 2733.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2769, 2770.
Grains de semence, distribution, 1322, 1323.
Kemptville, édifice public, 2320.
Lohman, brevets de la compagnie, 1346, 1372.
McAdam, brevet, 1319, 1320.
Millen et Fils, brevet, 2115, 2116.
Pommes de terre, exportation, 771, 827, 1061, 1311, 1312.
Richards, James W., mort de, 887.
Service des douanes et professeur Shortt, 711-714.
Sydney-nord, douane, 2177, 2178.
Tarif.
Instruments aratoires, 1249, 1250.
Spiritueux, 1232, 1233.

Reid, hon. J. D.—Suite.
Toronto, entrepôt de douane, 2167.

Rennes, troupeau de, 247, 2456.

Réserves indiennes.
Gens-du-Sang. 818.
Inspection, 962.

Restigouche.
Dragage, 1377, 1757, 2307, 2308.
Pont, 1227, 2312, 2313.

Revenu de l'Intérieur, bill (115) modifiant la loi du, employés surnuméraires, 1re lect., 1753; com. 1988; 2e lect., 1994.

Revenu de l'Intérieur, bill (116) modifiant la loi du, marchandises en transit, 1re lect., 1753; 2e lect., 1994.

Revenu de l'Intérieur, crédits du ministère, 540-552, 1751, 1752, 1830-1840, 2454, 2455.

Revenu de l'Intérieur, personnel de l'administration, 540-545, 1902.

Revenus du Canada, 159.

"Rhoda", steamer, 2679.

Rhodes, Edgar N. (Cumberland).
Amherst.
Bureau de poste, 2100-2102.
Salle d'exercices, 2102, 2103.
Cumberland, poste rurale, 1758.
Intercolonial.
Matériel roulant, 1808.
Wallace-est, embranchement, 1806.
Volontaires canadiens, bataillon de Highlanders, 1598, 1603, 1604, 1655, 1656.

Ribstone Village, lettres patentes, 258.

Richard, J. W., mort de, 887.

Richelieu, quais sur le, 1065.

Richmond, chemins de fer du comté de, 1062.

Rigaud.
Arsenal, 678, 1063.
Quai, 1900.

Riley, Thomas, évasion de, 2605.

Rimouski, dragage, 961.

River-John, sous-percepteur des douanes, 149.

Rivière-des-Français, améliorations, 2116.

Rivière-du-Loup, usines, 147.

Rivière Rigaud, dragage, 419.

Robb, James A. (Huntingdon).
Chevaux, achat de, 264, 1316, 2230, 2235.
Farine, achat de, 1755.
Grains de semence, distribution, 1438.
Grains, bill modifiant la loi sur le commerce des, 2328.
Huntingdon, poste rurale, 1478.
Industrie laitière dans les cantons de l'Est, 2214, 2215.
Maïs, importation, 159.

Robb, James A.—Suite.
Substances alimentaires, falsification, 1906, 1908, 1909.
Taxe de guerre, 1499, 1500.

Robinson, George, emploi de, 891.

Roche, hon. W. J. (ministre de l'Intérieur).
Cultivateurs de la province de Québec, aide aux, 310.
Eleveurs de bétail, aide aux, 1016.
Ferguson, T. R., rapport, 2700-2717, 2734, 2737.
Fournitures militaires, rapports d'enquête, 2770, 2771.
Grains de semence, distribution, 55, 1228, 1368-1370, 1379, 1420, 1425, 1437, 1438, 1440, 1441.
Homesteads, cartes, 250.
Humphries, A. E., destitution, 1673, 1674.
Immigration.
Agents, 1662-1664, 1674, 1675.
Dépenses, 1676.
Immigration chinoise, 1682, 1683.
Inspection, 246, 1679.
Mouvement vers les villes, 1681.
Politique, 1675.
Statistique, 1676.
Indiens.
Colombie-Britannique, 1415, 2013, 2014.
En général, 1415-1418, 1399.
Ile du Prince-Edouard, 1410, 1419.
Nouveau-Brunswick, 1408-1410, 1419.
Nouvelle-Ecosse, 1400-1408, 1419.
Nord-Ouest, 1410, 1411, 1413-1415, 1997.
Ontario et Québec, 1396-1400, 1419.
Intérieur, ministère, crédits, 244-251, 1662, 2015.
Rennes, troupeau de, 247.
Réserves forestières, 1683, 1684, 1686.
Saanich-Hill, télescope, 1690, 1691, 2015.
Schrader, U. F., bail de pâturage, 1668, 1669.
Terres et parcs de l'Etat, 249, 2015.
Tobique, réserve indienne, 201-206.
Wetaskivin, griefs des colons de, 1665, 1670, 1671.
Yukon, loi minière, 553.
Yukon, loi des placers, 1988.

Rochon.
Fonctionnaires et ingérence politique, 2208.

Rogers, hon. Robert (ministre des Travaux publics).
Canal de la baie Georgienne, commission royale, 2318.
Chambre des communes.
Affaires de la Chambre, 1903.
Employés sessionnels, 2242.
Représentation, 1905, 1906, 2053.
Dragages, 2306-2311.
Edmonton, travaux de protection, 2304.
Edmonton-Dunvegan et Colombie-Britannique, chemin de fer, 756-759, 772, 776.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2017, 2037, 2043.
Esturgeon, améliorations dans rivière de l', 2305.
Galerie nationale des arts, 2318.
Gobeil, A., 2086-2090, 2092.
Grains de semence, distribution, 65.
Horwood, architecte en chef, nomination, 2082, 2320.
Kingston, améliorations du port, 2299.
Laprairie, ouvrages de protection, 2292.

Rogers, hon. Robert—Suite.
Nord-Canadien, 759.
Ontario, province, salles d'exercices, 2162.
Ottawa, barrages-réservoirs sur rivière, 2317.
St-Jacques l'Achigan, bureau de poste, 2464.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2470, 2471, 2473, 2481.
Service civil et professeur Shortt, 683-687.
Architecte en chef, 2082-2085, 2091.
Travaux publics, crédits du ministère.
Edifices publics, 2086, 2092, 2094, 2100, 2102-2112, 2160-2175, 2321.
Ponts et chaussées, 2290-2294, 2311-2314.
Ports et rivières, 2095, 2096, 2099, 2179-2181, 2242-2253, 2288, 2289, 2291-2306, 2320, 2321.
Télégraphes et téléphones, 2314-2316.
Victoria, achat de houille, 2467.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 358, 2385, 2432.

Ross, Duncan C. (Middlesex-ouest).
Bétail, fièvre aphteuse, 657, 2181, 2218.
Middlesex, Indiens, 556.
Patton, W. T., enquête, 656.

Rosthern, Saskatchewan, douane, 82.

Roy, F. X., emploi de, 1061.

Royal Print and Lithograph Co., 1983.

St-Aimé, poste rurale, 1375.

St-Armand, service postal, 264, 334, 1377.

St-Denis (Richelieu), poste rurale, 1063.

St-George, édifice public, 2108.

St-Gilbert (Portneuf), maître de poste, 327.

St-Jacques l'Achigan, bureau de poste, 1480, 1481, 2463, 2464.

St-Jean, lac, travaux hydrographiques, 961.

St-Jean l'Evangéliste, service postal, 893.

St-Jean, N.-B.
Bureau de douane, 2107.
Travaux du port, 2096-2099.

St. John Valley Railway, 47.

St-Lambert, bureau de poste, 1757.

St-Laurent, niveau du fleuve, 1131.

St-Lin, bureau de poste, 2109.

St-Paul, île, poste de sauvetage, 653.

St-Pierre de Sorel, bureau de poste, 1375.

St-Romuald, bureau de poste, 557.

St-Thomas, Ont., salle d'armes, 1986.

Ste-Ursule et Louiseville, service postal, 1376.

St-Zotique, quai, 419.

Saanich-Lake, télescope, 1690, 2015.

Sackville, emplacement bureau de poste, 160.

San-Francisco, exposition, 2216-2218.

Sanction royale, 2346.

Saskatchewan.
Droits de mines, 559.
Forces hydrauliques, 247-249.
Poste rurale, 651.
Terres des Indiens, 823.
Terres des écoles, 823.

Saskatoon.
Achat d'immeubles, 817.
Edifice public, 2170, 2468.
Elévateur, 2065.
Percepteur des douanes, 82.

Schaffner, F. L. (Souris).
Banques, bill modifiant la loi des, 1449.
Bateaux à vapeur, tarifs, 274.
McKnight, destitution, 1463.
Médicaments brevetés, 1830-1832.

Sénat et Chambre des communes, représentation, 2478.
Stations agronomiques, 2187, 2194.
Taxes de guerre, 1290, 1291, 1293.

Schistes, industrie des, 1714.

Scoles, subvention, 1569.

Scott, F. S. (Waterloo-sud).
Budget, 633-636.
Répartition des impôts, 634.
Dépenses publiques, 635.
Chaussures militaires, rapport du comité d'enquête, 2596.

Secrétariat d'Etat, crédits, 1694-1704.

Séguin, Paul A. (Assomption).
Assomption, quai, 1223, 2250.
Employés du comté, 2676.
St-Lin, bureau de poste, 2109.

Sénat et Chambre des communes, bill (57) modifiant la loi sur le, 1re lect., 375; 2e lect. et com., 472; 3e lect., 475.

Sénat et Chambre des communes, bill (106) modifiant la loi sur le, 1326.

Sénat et Chambre des communes, discussion d'un message du Sénat concernant la représentation, 2468-2484.

Sénat et Chambre des communes, discussion de résolution relative à la représentation, 1558.

Service civil.
Commission, 1061.
Nominations depuis 1911, 1373.
Réforme, 959.
Remarques du professeur Shortt, 224, 225, 245, 506, 681-737.
Services extérieurs, révocations, 1761, 1762.

Service naval, crédits, 1719-1729.

Sharpe, Samuel (Ontario-nord).
Canadien-Pacifique, 794-796, 811.
Edifice Woods et le Canadian Building, 1760.
Fonds patriotique canadien, 1984.
Ferguson, rapport, 2738, 2739.

Sharpe, Samuel—Suite.
Fournitures militaires.
Chevaux, 888.
Munitions, 1761.

Sharpe, William H. (Lisgar).
Baie d'Hudson, navigabilité, 1737.
Banques, bill modifiant la loi des, 1445.
Denrées alimentaires, exportation, 588.
Grains, commission du commerce des, 2078.
Moissonneuses-lieuses, importation, 1758.

Shefford, poste rurale, 1375.

Shelburne, sifflet de brume, 418.

Sherbrooke, N.-E., et Mosher's-River, service postal, 962.

Sherbrooke, N.-E., et Sheet-Harbour, service postal, 1265.

Shubenacadie, bureau de poste, 1986.

Sinclair, John H. (Guysborough).
Amherst, douanes, 1755.
Amherst, postes, 1491.
Budget, 962-968, 970-978.
Trève des partis, 953, 954.
Préférence britannique, 955.
Situation industrielle et commerciale, 957.
Dépenses publiques, 970-973.
Chemin de fer de Guysborough, 974.
Milice et Marine, 976.
Questions tarifaires, 977, 978.
Bureaux de poste, fermeture de, 893.
Cabotage, extension des limites, 314-322.
Canadien-Pacifique, 805.
Canning, édifice public, 2103.
Canso.
Champ de tir, 1660.
Usines de réduction, 680.
Carte électorale du Canada, 2449.
Chevaux, achat de, 2233.
Cole-Harbour, quai, 556.
Country-Harbour, bouée à gaz, 817.
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1787.
Cuivre, exportation aux Etats-Unis, 332.
Duchemin, H. P., paiements à, 649, 1023.
Erinville-est, bureau de poste, 558.
Etrangers, inscription des, 50.
Fénians, gratifications aux vétérans de la campagne des, 1761.
Fournitures militaires, bill modifiant le Code criminel relatif aux, 216, 323, 324.
Fournitures militaires.
Chaussures, 50.
Soumissions, 98.
Guysborough.
Embranchements, 558.
Gardes-pêche, 333.
Courrier de Canso, 558, 680.
Guysborough et Erinville-ouest, service postal, 651.
Halifax, travaux publics, 1556.
Intercolonial.
Embranchements, 1567, 1580-1582.
Glace, fourniture de la, 331.
Guysborough, embranchement, 46, 1812.
Mulgrave, transbordeur, 1804.
Wallace-est, embranchement, 1806.
Isaac's-Harbour et Canso, élevage du homard, 2678.
LeBlanc, mort de Joseph, 960, 1747-1751.
Mattatall, lac, bureau de poste, 892.
Navigation, accidents, 892.

Sinclair, John H.—Suite.
Navires, enregistrement de, 47.
New-Harbour, brise-lames, 2179.
"Niobe" et "Rainbow", croiseurs, 46.
Nominations et révocations d'employés, 225, 252.
Nouvelle-Ecosse, listes électorales, 893.
Pêcheries.
Chalutiers, 258, 331, 332, 2446.
Crustacés, enquête, 652.
Homards, conserves de, 47.
Pêcheurs américains, 1759.
Poisson frais, transport grande vitesse, 83.
Poisson, fondoirs à, 822.
Protection, service de, 1730, 1732, 1733.
Provinces maritimes, transport du bois des, 2056-2058.
Philips Wolley, sir Clive, emploi de, 158.
Pugwash, embranchement de chemin de fer, 419.
Service civil et professeur Shortt, 687.
Service naval, 252, 1720-1722, 1728.
Sherbrooke, N.-E., et Mosher's-River, service postal, 962.
Sherbrooke, N.-E., et Sheet-Harbour, service postal, 1265.
Taxes de guerre, 1509, 1510, 1519, 1520.
Toronto, entrepôt de douane, 2166, 2167.
Transcontinental, commission d'enquête, 45.
Travaux publics, augmentation, 2175.
Volontaires canadiens.
Bataillon de la Nouvelle-Ecosse, 1534, 1535, 1537, 1604-1607, 1654-1656.
Méningite célébro-spinale, épidémie de, 2677.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2401, 2403, 2406, 2487.
Wallace, embranchement de chemin de fer, 419.

Société royale, 260.

Solliciteur général, fonctions du, 1849-1853.

Sous-marins, achat de, 98-121, 1024, 1489.

South-Bay, quai, 2244.

Southampton, enquête concernant le chemin de fer, 148.

Southern Salvage Company.
Drague "N° 7", 1986.
Navire garde-côte, 1986.

Spiritueux et tabacs, droits, 961.

Stanfield, John (Colchester).
Chambre des communes, indemnité des membres, 2450.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2275, 2276.

Stanford, ferme modèle, 2119.

Stations agronomiques, 2175, 2198-2200.

Steamers de l'Etat.
"Eureka", 1351.

Steffanson, mission, 330.

Stellarton, édifice public, 817.

Stevens, H. H. (Vancouver).
Budget, 643-649, 659-668.
Baie d'Hudson, chemin de fer, 644.

Stevens, H. H.—Suite.
Travaux publics, 645.
Besoins du commerce, 646.
Questions tarifaires, 659-662.
Commerce avec la Russie, 663-665.
Commerce du Dominion, 666.
Bureau fédéral du Travail, 651.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2024, 2026.
Indiens, Colombie-Britannique, 2014.
Timbres de guerre, 970.
Vancouver, pavillon d'immigration, 2174.
Vancouver Terminal Railway Co., 1060.
Victoria, adjudication de houille, 2460.
Volontaires canadiens, vote relatif au vote des, 2432.

Suckling, rév. W. T., services comme aumônier, 1987.

Stewart, W. J., allocation à, 1335.

Stony-Mountain, pénitencier, 418, 1265.

Struam, Robertson, lieut.-colonel, 1491.

Subsides, adoption de résolutions, 2464, 2513.

Subsides, loi des, 1re et 2e lect., 2414; 3e lect., 2514.

Substances alimentaires, bill modifiant la loi des, 1re lect., 1753; 2e lect. et com., 1906.

Sucre et sirop d'érable, 1899.

Sutherland, Donald (Oxford-sud).
Abattoirs, inspection, 2222.
Budget, 941-952.
Trêve des partis, 943-945.
La marine anglaise, 946.
Le Canada et la défense de l'empire, 947, 948, 950.
Taxe de guerre, 949.
Chevaux, élevage, 2237.
Denrées alimentaires, exportation, 589-591.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2424-2426.

Sydney-nord.
Bureau de douane, 2177-2179.
Employés de l'Etat, 233.

Sydney et île St-Pierre, projet de chemin de fer, 652.

Système métrique, 1899.

Tarif des douanes, 1229-1254, 1300.

Taxes de guerre, 658, 970, 1271-1300, 1496-1524, 1600, 1691, 1694.

Taylor, James Davis (New-Westminster).
Vancouver Terminal Railway Co., 1347, 1348.

Téléphones, lignes entre Pictou et la terre ferme, 149.

Telfordville, service postal, 1267.

Témiscouata, lac, service postal, 83, 420.

Terrains pétrolifères, concession de, 258.

Théberge, emploi de, 2678.

Thoburn, William (Lanark-nord).
Crédits de guerre, bill relatif aux, 1779.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2408.

Thompson, Alfred (Yukon).
Plomb, primes sur le, 2060.
Russie et Sibérie, commerce avec la, 2058, 2059.
Yukon.
Agriculture, 1687-1689.
Chemin de fer, 1687.
Frais d'administration, 1686.
Production de l'or, 1686, 1687.
Routes, construction et entretien, 1686, 1689, 1690.

Thomson, Lévi (Qu'Appelle).
Banques, bill modifiant la loi des, 1445, 1446.
Budget, 870-876.
Insuffisance des revenus, 871.
Questions tarifaires, 872-876.
Grains de semence, distribution, 62, 1433, 1434.
Qu'Appelle, destitution de maîtres de poste, 469.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 2478.
Thompson, destitution, 469.

Tobin, Edmund W. (Richmond-Wolfe).
Chevaux, achat et exportation, 824, 890, 1224, 1318.
Colcleugh, F. W. R., emploi de, 1757.
Cookshire, réparations du bureau de poste, 2117.
Disraeli, quai, 253.
Grains de semence, 1320-1322, 1324, 1325.
Laiterie et élevage, 2211.
Rimouski, dragage, 961.
St-Antoine, Richelieu, quai, 1065.
St-Simon-St-Fabien, chenal, 2309, 2310.
Vézina's-Corner, maître de poste, 2117.

Tobique, bois de la réserve indienne, 197-206.

Toronto.
Edifices publics, 2094.
Entrepôt de douane, 2166.
Garde civique, 257.
Travaux du port, 2099.

Tourbe, utilisation de la, 1708, 2254.

Tracadie, brise-lames, 2250.

Traite des blanches, 1335.

Transcontinental national, chemin de fer.
Commission d'enquête, 45.
Employés des gares, 1221.
Gardiens de ponts, 961.
Québec, gare maritime, 650.
Québec, gare terminale, 1063.
Réclamations du comté de Portneuf, 1063.

Transcontinental national, bill modifiant la loi du, 903-906; rés., 1827, 1918-1978; 1re lect., 1978; 2e lect. et com., 2016; com. gén., 2256-2273.

Transports, 44, 227, 280, 375.

Travail.
Bureau fédéral, 375, 651.

Travail—Suite.
Bourses de travail, 522-525.
Chômage, 327, 649, 519-621.
Crédits du ministère, 517-536, 538-540.
Destitutions, 518, 519.
Différends industriels et arbitrage, 535, 538.
Enseignement technique, 532.
Monopoles, 539.
Sans-travail, rapatriement des, 374.
Salaires, situation des, 527-536.
Travaux publics, clause relative aux salaires, 254.

Travaux publics, crédits du ministère, 2082-2112, 2160-2181, 2288-2322.

Tremain, H. B. (Hants).
Budget, 883-886.
Situation financière, 883, 884.
Taxes de guerre et cultivateurs, 885

Trent, commission du canal, 679.

Trois-Rivières.
Edifices publics, 1901.
Travaux du port, 2288.

Truax, R. E. (Bruce-sud).
Chesley, édifice public, 1755.

Tufts-Cove, bassin de radoub, 1755.

Turgeon, Onésiphore (Gloucester).
Bathurst, embranchement, 47.
Bathurst, dragage, 47, 48.
Budget, 750-756, 761-767.
Le Canada et la guerre européenne, 750-753.
Questions tarifaires et commerciales, 753-756, 761.
Chemin de fer de la baie d'Hudson, 764.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2151.
Green-Point, brise-lames, 2250
Intercolonial, embranchements, 1567.
Mizonnette, phare, 48.
Privilège, 151.
Sénat et Chambre des communes, représentation, 1565.
Tracadie, brise-lames, 2250.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2656.

Turriff, John G. (Assiniboïa).
Alexander, C. I., divorce, 2323.
Baie d'Hudson, chemin de fer, salaires, 1490.
Bateaux à vapeur, tarifs, 269.
Budget, 448-464.
Crise économique, 449-451.
Taxes de guerre, 452-454.
Situation financière, 455.
Besoins de la classe agricole, 458-463.
Canadien-Pacifique, 786-791, 803, 808-810, 812.
Chemins de fer, bill modifiant la loi des, 306.
Denrées alimentaires, exportation, 582.
Elections fédérales, bill modifiant la loi des, 2017, 2020, 2022, 2024, 2033.
Ferguson, T. R., rapport, 2721, 2722, 2743, 2745.
Fisher, E., capitaine, inscription sur rôles de la milice, 556.
Fonds patriotique canadien, 429.
Fournitures militaires.
Equipement, 311.

Turriff, John G.—Suite.
Lunettes d'approche, 162.
Médicaments, 121.
Pneus d'automobiles, 1222..
Rasoirs, 327.
Seaux en fer galvanisé, 160.
Grains, bill modifiant loi sur commerce des, 2326.
Grains, fonctionnement de la loi des, 2064, 2068-2074.
Grains de semence, distribution, 75.
Intercolonial, adjudication J. A. Boulay, 2678.
Longueuil, dragage, 471.
McQuarrie, major, démission, 2676.
Nickel, exportation du, 2060, 2061.
Nord-Canadien, 814.
Ottawa, édifices loués par l'Etat, 154, 328.
Ottawa Wine Vault Co., 470.
Privilèges, 517.
Substances alimentaires, falsification, 1909.
Transports, tarifs, 375.
Travaux publics, architecte en chef, 2082.
Vallée du St-Jean, chemin de fer, 183-197.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2332. 2333, 2336, 2407, 2413 2414, 2418, 2421, 2614, 2665, 2666.
Westman, achat de terre, 2324.

"Tyrian", réparations du, 1901.

Union Life Assurance Co., liquidation, 2458, 2514.

Valcartier.
Bois pour le camp, 2254.
Eclairage du camp, 2255.
Expropriations, 1650-1658.
Réclamations concernant terrains, 561.
Paiement de comptes, 332.
Salaires, 420.
Ventes de fournitures militaires, 327.

Vale, chemin de fer, 259.

Valle, L. O., emploi de, 468.

Vallée du St-Jean, chemin de fer, 183.

Valley Railway, 148.

Vancouver.
Commission du port, 1763, 1995.
Pavillon d'émigration, 2173, 2174.
Travaux du port, 2099.

Verville, Alphonse (Maisonneuve).
Brochures électorales, distribution de, 2680.
Budget, 1155-1164.
Taxes de guerre, 1156, 1157.
Politique "made in Canada", 1158.
Situation industrielle et économique, 1159-1161.
Questions tarifaires, 1163.
Carslake, compagnie de l'hôtel, 2676.
Chômage, 649.
Contrecœur, travaux publics, 1760.
Edifices publics, crédits, 2167.
Immigration belge, 679.
Laprairie-Montréal, route, 2293.
Montréal, nouveaux bureaux de poste, 2436.
Services extérieurs, révocations, 1762.
Substances alimentaires, réglementation, 580.
Taxes de guerre, 1279, 1280.

Verville, Alphonse—Suite.
Télégraphistes, travail des, 1900.
Travaux publics, salaires, 254.
Valcartier, salaires, 420.
Volontaires canadiens, premier contingent, 655.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2402, 2403, 2405, 2406, 2428-2431, 2609, 2645, 2646, 2649, 2650, 2656, 2669 2670, 2673, 2674.
Western Union Co., fusion, 2681.
Winnipeg, bureau d'immigration, renvois, 420.

Victoria.
Achat de houille, 2467.
Observatoire, 2173.

Vézina's-Corner, maître de poste, 2117.

Volontaires canadiens.
Allocations d'absence, 737.
Arrivée de troupes en Angleterre, 828.
Assurance sur la vie, 418.
Bataillon du colonel McLeod, 603.
Bataillon canadien français, 1227.
Bataillon de Hilghlanders, 517, 602, 652, 657, 737, 772, 970, 1525.
Bataillon de Victoria, 264.
Canadiens sur la ligne de feu, 658.
Carabiniers à cheval, 5e régiment, 334.
Corruption, accusation de, 1222.
Corps expéditionnaire, déclaration ministérielle, 2506-2512.
Crédit de guerre de 100 millions, 95-97.
Débarquement de troupes en France, 214.
Déclaration des recrues, 2113.
Franchise postale, 360, 1515.
Graham, rév. E. E., aumônier, 257.
Listes d'enrôlement, 2680.
Méningite cérébro-spinale, épidémie de, 2677.
Noms des volontaires, 828.
Pensions aux veuves, 1648.
Premier contingent.
Dénombrement, 655.
Transport, 818.
Princess Patricia, régiment, transport, 419.
Recrutement, 471.
Soldats canadiens en France, 964, 1371.

Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 356-360, 1752,, 1902, rés. et 1re lect. 1995, 2331-2346, 2347, 2395; 2e lect., 2395, 2396-2435, 2484-2506, 2608-2676, 2681-2687, amend. du Sénat, 2775.

Wade, W. W., destitution, 1490.

Wallace, embranchement, 419.

Wallaceburg, officier de douane, 822.

Warnock, David (McLeod).
Grains de semence, distribution, 67, 1425.

Washington, représentant à, 2456.

Webster, John (Brockville).
Enseignement industriel, commission, 1224.

Weichel, William G. (Waterloo-nord).
Discours du trône, discussion.
Remerciements au Gouverneur, 4.
La guerre européenne, 5,
Situation financière, 6.

Weichel, William G.—Suite.
L'agriculture et l'industrie, 7, 8.
Les Canadiens-Allemands, 9.
Les libertés anglaises, 11.

Wellington-sud, désastre de mine, 218.

Westman, J. A., achat de terre, 2324.

Wetaskivin, griefs des colons de, 1670.

White, hon. W. T. (ministre des Finances).
Banques, bill modifiant la loi des, 1326-1330, 1442-1445, 1451, 1452.
Billets du Dominion, 1631-1637, 1763.
Budget, 84-94, 901-926.
Taxes de guerre, 84.
Impôt douanier, 90.
Impôts généraux, 89, 913, 918-922.
Impôt foncier, 918.
Situation financière, 902, 914-918.
Transcontinental, 903-906.
Travaux publics, 906, 907, 911, 912.
Diminution des importations, 908.
Questions tarifaires, 910, 923-926.
Casualty Company, 815.
Finance, loi de 1914, 512-516.
Finances, crédits divers du ministère, 1828-1830.
Grains de semence, distribution, 1425-1427.
Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, canal, 1035.
Service civil et professeur Shortt, 704-707.
Tarif des douanes, 1229-1239, 1244, 1247, 1248, 1252, 1300.
Baies sauvages, 1247.
Engrais, 1230, 1239.
Gravier, 1244.
Instruments aratoires, 1252.
Soie et articles en soie, 1247.
Spiritueux, 1230-1238.
Thé et café, 1229, 1247.
Taxes de guerre, 1255-1257, 1271-1298, 1300, 1496-1524.
Billets de chemins de fer et bateaux à vapeur, 1278-1282, 1502.
Billets de banque, 1271, 1275.
Chemins de fer, 1276, 1277.
Connaissements, 1288.
Compagnies d'assurance, 1257, 1261-1263, 1272.
Engrais, 1496-1499.
Franchise postale, 1515-1517.
Médicaments, parfumerie, 1289-1293, 1519-1522.
Pénalités, 1523, 1691-1693.
Sociétés d'administration, 1501.
Télégraphes et téléphones, 1272-1274, 1501, 1502.
Timbres de guerre, 658, 1283-1286, 1287, 1502-1513, 1515-1518.

White, hon. W. T.—Suite.
Vins, 1293-1296, 1298, 1518, 1519.
Union Life Assurance Co., liquidation, 2458, 2514.

Wilcox, Oliver J. (Essex-nord).
Budget, 677, 739-750.
Engrais artificiels, 677.
Trève des partis, 739, 740.
Revenus et dépenses, 741-744.
Besoins agricoles, 746.
Marine canadienne, 749.
Fonds patriotique canadien, 428, 429.
Tarif, gravier, 1240, 1241, 1244, 1245.
Volontaires canadiens, bill relatif au vote des, 2355, 2367, 2368, 2385.

Wilson, Charles A. (Laval).
Code criminel, bill modifiant le, 1304.
Criminalité au Canada, 1311.

Winnipeg.
Casernes, pavillons d'immigration, etc., 2169.
Ingénieur local, 820.
Travaux du port, 2301, 2302.
Volontaires, nombre de, 333.

Wood, E. C., lettres patentes, 158.

Woods, édifice, 1760.

Woodworth, T. C., emploi de, 2255.

Whentham, Alberta, bureau de poste, 149.

Wright, William (Muskoka).
Budget, 464-467, 475-482.
Besoins de la classe agricole, 475-479.
Grains, fonctionnement de la loi des, 2076, 2077.
Grains, bill modifiant la loi sur commerce des, 2328, 2329.
Postes, courriers, allocations et augmentations, 1479.
Stations agronomiques, 2201, 2202.
Transcontinental, 1978.

Yarmouth.
Dragage, 552, 1377.
Gardes-pêche, 333.
Hôpital de marine, 892.
Lignes postales, 333.

Yukon, loi minière du, 553, 1300.

Yukon, loi des placers, 1988.

Yukon.
Administration du territoire, 1686.
Conseil local, subvention, 1686, 1689.
Service postal, 1488.